UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

417

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arrt 46.12.1900 (Cl.).

HF A

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL
AU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LVIII

DU 29 JANVIER 1793 AU 18 FÉVRIER 1793.

134609
15/10/14

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI (1er Arrt)

1900

LIBRARY
OF THE
MASSACHUSETTS
HISTORICAL
SOCIETY

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 29 janvier 1793.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ETIENNE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 28 janvier 1793.

(La Convention, après quelques légères observations faites par un membre, en approuve la rédaction.)

Bancal, *secrétaire*, donne lecture des lettres envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par interim*, du 27 janvier, qui transmet une réclamation faite par le citoyen Closen, d'une indemnité pour des dévastations commises dans ses forêts lors du passage de l'armée de Beurnonville; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 27 janvier 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président,

« Le ministre des affaires étrangères vient de me transmettre différentes pièces qui lui ont été adressées des le ministre plénipotentaire de la République aux Deux-Ponts. Elles sont relatives au citoyen Closen, maréchal de camp, retiré du service de France, qui réclame une indemnité pour des dévastations commises dans ses forêts, près Saint-Windel, dans le duché des Deux-Ponts, lors du passage de l'armée de Beurnonville sur ce territoire. Ces dévastations sont évaluées, par un procès-verbal des forestiers nommés par le tribunal des eaux et forêts ducales, à 465 livres de France.

« *Le ministre de l'intérieur par intérim*,

« *Signé :* PACHE. »

Bentabole. Je demande que la Convention renvoie la lettre et la demande au comité diplomatique et des finances réunis.

(La Convention ordonne le renvoi.)

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, datée du 26 janvier, concernant une demande faite par la commune de Granville, tendant à avoir un commissaire de police.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de division.)

3° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, en date du 26 janvier, qui transmet le vœu d'un citoyen de Caen, pour qu'il soit décrété une indemnité pour les personnes qui indiqueraient des biens ci-devant domaniaux, ignorés.

(Sur la motion d'un membre, la Convention en décrète le renvoi au comité des domaines.)

4° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie une délibération du conseil général de la commune de Lille, sur le nombre des commissaires de police à y établir, et la démarcation de leurs fonctions.

(Sur la motion d'un membre, la Convention en décrète le renvoi au comité de division.)

5° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, en date du 26 janvier, sur la nomination faite dans le département du Calvados, d'officiers publics pour constater l'état civil des citoyens, dont plusieurs sont curés.

Le département demande que la Convention prononce si les fonctions de curés et celles d'officiers publics pour constater l'état civil, sont compatibles.

(La Convention renvoie la lettre et la question au comité de législation.)

6° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, en date du 27 janvier, qui donne connaissance d'un arrêté des corps administratifs et judiciaires de Toulon, à l'effet d'ordonner la formation d'un bataillon de 500 hommes pour se rendre à Paris.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de défense générale.)

7° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, du 27 janvier, qui envoie la note des pétitions à lui renvoyées par les divers comités de la Convention.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de marine.)

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, du 29 janvier, qui envoie un état fourni par le département de la Meuse, des pertes éprouvées dans l'étendue de son arrondissement, par l'invasion de l'ennemi, dont le total, réglé et non réglé, s'élève à environ 11,338,125 livres.

(Sur la proposition d'un membre, la Convention en décrète le renvoi aux comités réunis des finances et des secours publics, pour le rapport en être fait dans trois jours.)

Génissieu. Je demande la parole pour une *motion d'ordre*. Je prie la Convention de décréter que les scellés apposés en vertu du décret du 5 décembre dernier, qui ordonne que Gilliers sera mis en état d'arrestation, même les scellés qui, par erreur, auraient pu être apposés dans les domiciles des frères et sœurs dudit Gilliers sur leurs papiers, seront levés par le juge de paix de la ville de Romans, en présence des frères et sœurs dudit Gilliers, ou dûment appelés.

(La Convention décrète cette proposition.)

Fayolle. L'Assemblée me permettra de lui présenter une proposition additionnelle au décret qu'elle vient de rendre sur la motion de Génissieu. C'est d'ordonner que deux commissaires de l'administration du district de Romans feront la réquisition de la levée desdits scellés, y assisteront, et seront tenus de se saisir, sous inventaire, de tous ceux des papiers trouvés sous les scellés qui seront reconnus appartenir à Gilliers l'aîné, soit dans son domicile ou celui de ses frères et sœurs, et que les papiers de ces derniers leur seront laissés libres.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Poultier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un titre de pension de 450 livres, appartenant au citoyen Beauvarlet, lieutenant-colonel au second bataillon du Pas-de-Calais, qui l'a méritée par 50 ans de service. Beauvarlet en fait cadeau à la patrie tant que durera la guerre. Il donne aussi deux années d'arrérages de cette pension qui lui sont dus; il y ajoute sa décoration militaire.

(La Convention décrète la mention honorable du don, l'envoi de l'extrait du procès-verbal au donateur, et l'insertion au *Bulletin*.)

Ysabeau. Au nom de la Société des Amis de la liberté, de l'égalité et de la République, de Tours, je dépose sur l'autel de la patrie, pour les frais de la guerre : 1° la décoration militaire qui m'a été remise par le citoyen Moulon, l'un de ses membres; 2° une médaille en or; 3° une médaille en argent, remportée, comme prix de dessin, par un jeune artiste, dont elle était la seule propriété; 4° une agrafe d'argent déposée par une citoyenne; 5° enfin, une somme de 444 livres 10 s. en assignats de différentes valeurs.

(La Convention décrète la mention honorable, l'envoi de l'extrait du procès-verbal à la Société, et l'insertion au *Bulletin*.)

Bréard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche, 27 janvier 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Baucal, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

9° *Lettre du citoyen Gaudin, député du département de la Vendée*, qui sollicite un congé de deux mois.

(La Convention accorde le congé.)

10° *Lettre du citoyen Cadray, député du département des Landes*, qui sollicite un congé d'un mois.

(La Convention accorde le congé.)

11° *Lettre du citoyen Dufestel, député du département de la Somme*, qui sollicite un congé de quinze jours.

(La Convention accorde le congé.)

12° *Lettre du citoyen Arbogast, député du Bas-Rhin*, qui sollicite un congé d'un mois.

(La Convention accorde le congé.)

13° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, concernant un don fait par la municipalité de Rochefort; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 27 janvier 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président,

« La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Rochefort, me fait passer 336 paires de bas, 309 paires de souliers et 87 chemises pour être distribués aux volontaires de la Charente.

« Je m'empresse de vous faire part de ce don, qui distingue l'état républicain de l'état monarchique.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé :* PACHE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande patriotique.)

14° *Lettre des citoyens Dentzel, Couturier et Rühl, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, en date du 23 janvier 1793, qui demandent que la Convention confirme leurs opérations; ils se plaignent de l'influence des mauvais citoyens sur les élections des administrateurs; ils instruisent la Convention de l'état de la ville de Strasbourg, dont ils ont renouvelé la municipalité. L'intrigue règne tellement dans cette ville, que plusieurs des nouveaux officiers municipaux se sont décidés à donner leurs démissions, par la crainte des persécutions; on colporte des libelles en faveur de Diétrich; l'épouse même de ce dernier court de porte en porte pour faire signer à tous les citoyens une adresse en faveur de son mari. Ils demandent que les avoués exerçant près les tribunaux ne puissent plus exercer désormais, s'ils ne présentent un certificat de civisme.

En terminant leur lettre, les commissaires annoncent l'envoi d'une lettre des officiers municipaux de Landau pour leur faire connaître l'attentat nouveau dû à l'aristocratie de cette ville et l'arrêté qu'ils ont dû prendre pour prévenir de nouveaux crimes.

Suit le texte de la lettre des officiers municipaux de Landau et de l'arrêté des commissaires de la Convention :

Copie de la lettre des maire et officiers municipaux de la ville de Landau aux commissaires de la Convention nationale, dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, datée du 22 janvier 1793 (1).

« Citoyens commissaires. Encore un nouvel événement vient de mettre notre ville en alarme. Hier, à huit heures du soir, le feu prit dans une

(1) *Bulletin de la Convention* du 29 janvier 1793.

cheminée du quartier neuf, dit Munihoff, qui, heureusement, par les prompts secours, n'a eu aucune suite. C'est encore par la négligence du sieur Félix Lombard, casernier, connu par son incivisme, que cet accident malheureux est arrivé. Celui-ci fit distribuer aux volontaires de la paille, et laissa celle évacuée des paillasses, pendant deux jours, dispersée dans la cour de ce quartier; un volontaire ivre prit le soir une poignée de cette paille, la jeta dans la cheminée, et voilà comme le feu prit. Citoyens commissaires, si vous ne prenez pas des mesures promptes, afin d'exterminer tous les agents stipendiés par l'aristocratie, nous sommes irrévocablement perdus. Confiez tous les bâtiments et dépôts de la République à des patriotes, et *ça ira.* »

Arrêté des commissaires de la Convention.

« Vu l'arrêté de la municipalité dudit Landau conforme à l'exposé de cette lettre, de même que les lettres de ladite municipalité de Landau et du département du Bas-Rhin des 16 et 17 du courant, qui constatent l'incendie de l'arsenal dudit Landau.

« Lesdits commissaires, d'ailleurs déjà instruits de la vérité y contenue, et vu surtout que de toutes parts les frontières du Bas-Rhin et de la Moselle sont entourées d'ennemis; que quantité d'émigrés malveillants sont rentrés pour agiter la torche d'une guerre civile, notamment à Landau, clef principale de l'entrée de la République; que différents de ces émigrés sont revenus dans Landau, suivant le contenu de la lettre dudit maire, notamment les nommés Boner, Constant et Heffling qui, quoique émigrés, ont obtenu par surprise un avis du département, qui a provoqué une décision favorable du ministre de l'intérieur, et, attendu qu'il est urgent pour le salut de la République, de statuer une mesure qui, provisoirement, puisse ramener la tranquillité et la confiance dans la ville de Landau, ont statué et arrêté provisoirement que le nommé *Vaudré*, garde d'artillerie à Landau, sera mis en état d'arrestation, et que ses papiers seront mis sous les scellés; que *Félix Lombard*, casernier, demeurera destitué provisoirement de ses fonctions; que la loi relative aux émigrés sera pleinement exécutée; et attendu que ladite municipalité de Landau confirme invariablement que les nommés *Boner*, *Constant* et *Heffling* étaient émigrés et sont rentrés d'après une lettre du ministre de l'intérieur, et que cette rentrée a occasionné les plus grandes inquiétudes à Landau, déclarent que lesdits dénommés seront rétablis au même et semblable état qu'ils étaient avant la décision dudit ministre; qu'en conséquence ils sortiront, dans trois jours, du territoire de la République, après la notification qui leur sera faite du présent arrêté; sinon, que ledit temps passé, ils seront tenus pour émigrés rentrés contradictoirement à la loi, et comme tels sujets à son application.

« La municipalité dudit Landau non seulement est autorisée à remplacer les nommés Lombard et Vaudré provisoirement par des citoyens dignes de la confiance publique, mais encore d'exécuter, en tous points, tous les articles contenus au présent arrêté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par la Convention nationale. »

Cambacérès. La Convention pourrait passer à l'ordre du jour motivé sur les décrets qui, accordant aux commissaires des pouvoirs illimités, veut que toutes les mesures prises par eux soient provisoirement exécutées, néanmoins pour bien marquer la communion d'idées qui existe dans la circonstance entre la Convention et ses commissaires, je demande que toutes les mesures prises par eux soient hautement confirmées, et qu'il soit bien attesté que les suspensions ordonnées par eux sont définitives.

(La Convention adopte la motion de Cambacérès.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture du compte qui lui a été rendu par ses commissaires dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, des circonstances pressantes qui les avaient déterminés à pourvoir sur-le-champ au remplacement de la presque totalité des nouveaux officiers municipaux de Strasbourg, et, sur la proposition faite par un de ses membres tendant à ce que la Convention nationale confirme les mesures prises par ses commissaires,

« Décrète que les membres de la nouvelle municipalité de Strasbourg dont la suspension a été prononcée par ses commissaires, demeureront suspendus de leurs fonctions municipales, et confirme le remplacement qui en a été fait. »

Thuriot propose, en dernier lieu, que la lettre des officiers municipaux de Landau et autres pièces jointes à la lettre des commissaires en Meurthe et Moselle soient renvoyées au comité de sûreté générale.

(La Convention ordonne le renvoi.)

15° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui demande une loi répressive contre les conducteurs de chevaux, qui ne leur donnent point la ration déterminée par la loi.

(La Convention en décrète le renvoi aux comités de législation et de la guerre, réunis.)

16° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, du 28 janvier, relative à un abus qui s'est glissé dans la remise des chevaux de pelotons et chariots à la compagnie des charrois à Huningue, le 6 janvier dernier.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de la guerre.)

17° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, du 28 janvier, qui demande, au nom de la Trésorerie nationale, que la Convention décrète : 1° les fonds tant en numéraire qu'en assignats, mis à la disposition de chaque général; 2° s'il y aura une compagnie de guides à chaque armée.

(La Convention en décrète le renvoi aux comités de la guerre et des finances réunis.)

18° *Arrêté pris le 24 janvier à Strasbourg par les commissaires députés de la Convention nationale*, l'invitant à statuer sur une mesure relativement au numéraire nécessaire à l'armée.

(La Convention en décrète le renvoi aux comités des finances et de la guerre, réunis.)

19° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, du 28 janvier, qui informe la Convention que plusieurs citoyens français faits prisonniers de guerre, et délivrés par les armées de la République, ou échangés, demandent à être rappelés de la différence de la paye qu'ils ont reçue pendant le temps de leur détention.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de la guerre.)

20° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, en

date du 28 janvier, par laquelle il envoie *copie d'une dénonciation à lui faite par le citoyen Dortruy, chef du premier bataillon des troupes franches de l'armée de la Moselle;* la lettre de Dortruy est ainsi conçue (1) :

« Le décret qui facilite les déserteurs étrangers et leur accorde 50 livres est le prétexte ou le moyen dont se servent les émigrés, nus, lâches et battus, pour rentrer en France troubler la République; ces coquins achètent de vieux habillements de soldats ennemis, se disent déserteurs de tel ou tel régiment, touchent la somme, s'engagent dans les légions, se font habiller, puis désertent avec des billets d'hôpitaux. Je vous préviens, prenez-y garde. »

Le ministre annonce à la Convention qu'il a donné les ordres pour qu'on prenne des précautions pour distinguer les émigrés qui se présentent comme déserteurs des armées ennemies, et que les vrais déserteurs soient rassemblés en dépôt, en arrière de chaque frontière, pour être envoyés aux armées du Midi.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de la guerre.)

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, du 28 janvier, qui demande un supplément de fonds nécessaire au remboursement de la dépense des Enfants trouvés, faite par les hôpitaux pendant l'année 1792.

(La Convention en décrète le renvoi aux comités des finances et des secours publics, réunis.)

22° *Lettre des administrateurs du directoire du département des Landes*, du 19 janvier, qui envoie un arrêté qu'ils ont pris pour l'exécution de la loi contre les prêtres fanatiques et contre les émigrés.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de législation, et la mention honorable au procès-verbal du zèle des administrateurs pour assurer la tranquillité publique.)

Osselin. Voici plusieurs lettres où il est question de la tranquillité publique troublée par tout ce que la France contient de contre-révolutionnaires; n'oublions pas que la Convention doit avant tout maintenir l'ordre : je demande que le comité de législation fasse très incessamment son rapport sur les émigrés.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lesage, *secrétaire*, donne lecture du procès verbal de la séance du samedi 26 janvier 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Bancal, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

22° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, du 28 janvier, qui envoie trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

(La Convention décrète le renvoi du tout au comité des monnaies.)

23° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, du 28 janvier, qui envoie différents états des marchandises et effets d'habillement et d'équipement des armées, conformément au décret de la Convention, du 13 janvier, qui ordonne au conseil exécutif provisoire de rendre compte, de huitaine en huitaine, des demandes faites pour les besoins des armées de la République.

(La Convention décrète le renvoi du tout à la commission des marchés.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 29 janvier 1793.

24° *Lettre du directeur général provisoire de la liquidation*, du 28 janvier, relative au dommage qui résulte, pour la République, des emprunts à termes faits chez l'étranger; opérations ruineuses dans leur principe et dans leur fin.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de liquidation.)

25° *Lettre des administrateurs provisoires de la ville libre de Mons*, du 26 décembre dernier, qui demandent la suppression des douanes, et que la fraternité la plus entière réunisse à jamais les Belges et les Français.

Suit la teneur de cette lettre :

« Mons, 26 janvier 1793 (1).

« Citoyens législateurs, la nation française avait vaincu à Jemmapes les despotes réunis, il lui restait à détruire le fanatisme et l'aristocratie, qui, depuis tant de siècles, asservissaient le peuple du Hainaut Belgique. Le salutaire et bienfaisant décret du 15 décembre a opéré cette victoire; hâtez-vous de combler nos vœux et nos espérances, en détruisant pour jamais tout ce qui peut mettre entre nous la moindre barrière. Nos intérêts sont communs, nos richesses doivent se confondre. Supprimez les douanes, et que la fraternité la plus entière réunisse à jamais les Belges et les Français.

« *Suivent les signatures.* »

Extrait du registre des délibérations des administrateurs provisoires de la ville libre de Mons, du samedi 26 janvier 1793, l'an IIe de la République française et de la liberté du Hainaut Belgique (1).

« Sur le rapport fait à l'Assemblée de l'administration provisoire, par le citoyen Lebrun, administrateur du comité des finances, qu'il se présentait journellement une multitude de réclamations relativement au paiement du droit des douanes qui se percevait sur les frontières de la France et de la Belgique; que beaucoup de citoyens prétendaient que, d'après le décret du 15 décembre dernier, ils étaient affranchis de ce droit; qu'il était essentiel, pour la tranquillité publique, de prendre une délibération à cet égard :

« L'Assemblée, considérant que, d'après le vœu qu'elle avait déjà exprimé plusieurs fois de sa réunion à la France, il était essentiel qu'il n'existât plus de barrières entre deux nations que leur intérêt commun, leurs sentiments respectifs rendaient amies, que le seul moyen de confondre leurs richesses et d'opérer à jamais une réunion indissoluble, était d'ouvrir au commerce toute la facilité possible; arrête, à l'unanimité, qu'il sera écrit à la Convention nationale à l'effet de l'inviter, pour l'intérêt des deux nations, de supprimer les barrières qui séparent la France du Hainaut Belgique, et d'ordonner qu'il ne sera plus perçu aucun droit; arrête qu'expédition de la présente délibération lui sera adressée à cet effet par un courrier extraordinaire. »

(La Convention renvoie ces deux pièces aux comités diplomatique et des douanes, réunis.)

26° *Lettre du commandant de Valenciennes et de son frère*, tous deux bons patriotes, tous deux ayant bien servi la République, mais qui ont le malheur d'avoir un père aristocrate, qui s'est absenté du territoire français pendant deux mois

(1) *Bulletin de la Convention* du 29 janvier 1793.

seulement, qui se plaignent de ce que les administrateurs de leur département s'obstinent, malgré leur patriotisme, à regarder leur père comme émigré, à retenir ses biens, ce qui fruste leurs espérances et les réduira à la misère. Ils demandent que la Convention, plus juste que leurs administrateurs, veuille bien prendre leurs services en considération et faire une exception pour leur père.

Jean-Bon Saint-André appuie leur demande.

Osselin observe que si l'on faisait une exception en faveur de ces deux fils d'un père coupable, la Convention se verrait tous les jours obsédée de pareilles réclamations de fils ou de parents d'émigrés, devenus patriotes, ou qui affecteraient de l'être dans l'espérance d'obtenir la succession de leurs parents émigrés. Il réclame l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres: Appuyé! appuyé!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Philippeaux. Je demande à dire quelques mots au sujet *du décret relatif aux certificats de civisme à accorder aux notaires, avoués et hommes de loi.*

On se propose de rendre illusoire cette loi si excellente. Je sais qu'il existe des gens, qui se promettent d'emprunter des certificats de civisme à ceux qui exercent les mêmes fonctions, et ils espèrent, par ce monopole, échapper à la loi et tromper le public.

J'estime qu'il est bon de remédier à cet abus et je demande une loi additionnelle au premier décret, qui défende à ceux qui ont obtenu des certificats de civisme de prêter leur nom à ceux qui exercent les fonctions d'avoués, sous peine de mille livres d'amende par chaque contravention.

Lesage. Le danger signalé par Philippeaux est exact, mais il vient surtout de l'obligation où l'on a mis les conseils généraux des communes, de motiver les certificats de civisme qu'ils délivrent aux notaires, avoués ou huissiers.

D'ailleurs la mesure qu'il propose serait illusoire : il serait presque impossible de poursuivre cet abus et c'est toujours un tort de voter des lois inexécutables.

Je crois que le remède existe dans le rapport pur et simple de la loi.

Nous ne devons pas oublier que donner un certificat de civisme, c'est faire surtout un acte de conscience. Je demande que les conseils généraux, chargés de délivrer ou de refuser les certificats de civisme, ne soient point assujettis à motiver leur conduite, soit qu'ils accordent, soit qu'ils refusent.

Garrau prétend que cette loi est bonne ; il réclame l'ordre du jour.

Plusieurs membres attaquent et défendent tour à tour les objections de Lesage.

Lesage détruit les objections de ses adversaires et insiste à nouveau pour que la Convention prononce sur la proposition qu'il a formulée.

Garrau demande alors que les directoires de district et de département ne soient plus obligés de motiver leur refus ou leur approbation.

(La Convention adopte la proposition de Lesage avec l'amendement de Garrau.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les conseils généraux des communes qui doivent donner les certificats de civisme aux notaires, avoués, hommes de loi et huissiers, et les administrateurs de district et de département qui doivent vérifier et approuver ces certificats, ne sont pas tenus d'expliquer les motifs qui les déterminent à accorder ou refuser des certificats, leur vérification et approbation. »

Baneal, *secrétaire*, rend compte d'une pétition adressée à la Convention par Nicole, rédacteur du *Journal français*, des prisons de l'Abbaye, qui demande à être mis en liberté.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de sûreté générale.)

Le même secrétaire, donne lecture d'*une autre lettre de la citoyenne Desparbès*, qui demande le jugement de son mari.

(La Convention décrète le renvoi de la lettre au comité de la marine.)

Un membre demande qu'il soit procédé à une nouvelle nomination du comité d'aliénatiod, quant aux membres sortis par le sort.

(La Convention décrète cette proposition.)

Mallarmé. Je demande, par motion d'ordre, que la Convention prenne une mesure générale relative au séquestre et à la régie des biens en clavés dans le territoire de la République, appartenant aux princes allemands avec lesquels nous sommes en guerre. Je propose que les comités d'aliénation et diplomatique nous fassent incessamment un rapport à cet égard : je demande, en outre, que le ministre des contributions publiques rende compte à la séance de demain, par écrit, des mesures qui ont déjà été prises à ce sujet par les départements du Haut-Rhin et de la Moselle.

(La Convention décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les comités d'aliénation et diplomatique présenteront incessamment le mode de séquestre et de régie des biens appartenant, sur le territoire de la République, aux princes avec lesquels la République est en guerre, et que le ministre des contributions publiques rendra compte, à la séance de demain, par écrit, des mesures qui ont déjà été prises à ce sujet par les départements de la République. »

Mallarmé. J'ai une autre proposition à faire : c'est de charger le comité de législation de nous faire un rapport sur la question de savoir si les extraditions officieuses sont comprises dans la loi qui abolit les substitutions, en d'autres termes si la loi abolitive des substitutions ne doit pas porter une exception en faveur des enfants deshérités.

Bréard. Je m'oppose à cette proposition qui pourrait faire voir dans cette question de nouvelles espérances pour tous les intéressés aux substitutions que les principes de l'égalité ont effacées de notre Code civil.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un député extraordinaire de la Haute-Garonne est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi : Citoyens législateurs, le département de la Haute-Garonne vous dénonce, par mon organe, les prévarications et l'inexcusable négligence du ministre de la guerre qui

compromet la sûreté des frontières et le succès d'une guerre que vous serez obligés de soutenir contre le gouvernement espagnol.

Vous aviez décrété la formation d'une armée de 45,000 hommes dans les Pyrénées; il existe des lois pour le logement des états-majors : le ministre n'en a suivi aucune, il a fait arriver celui de l'armée des Pyrénées à Toulouse, qui n'a jamais été une ville de guerre, sans indiquer quelle conduite les corps administratifs devaient tenir à cet égard. Toulouse a dans son sein des hôtels magnifiques, que l'émigration a rendus déserts. La loi défendait de les vendre, et l'on ne pouvait les louer même au plus bas prix; le département les employa à loger les officiers, et donna par là à ces bâtiments une valeur qu'ils n'auraient pu avoir autrement. Le ministre, qui aurait dû le remercier d'avoir réparé sa négligence, lui écrivit qu'il improuvait cette mesure. Comment correspondre avec un ministre qui ne répond point, ou qui ne répond que pour accabler les corps administratifs de dégoûts?

Lorsque l'armée des Pyrénées fut formée, on sentit la nécessité de la composer de gardes nationaux, parce que les troupes de ligne étaient employées à repousser les tyrans du Nord. Le département de la Haute-Garonne fournit un bataillon presque entièrement composé de Toulousains; le ministre le laissa sans solde, et il fut obligé de se disperser : cherchez actuellement à en former un autre, et vous éprouverez combien cette négligence a refroidi le zèle des citoyens.

Il fallait pourvoir à l'approvisionnement d'une armée de 65,000 hommes; le fourrage était à très bon marché, et ce qui n'eût coûté que 35 sols le quintal, se paiera aujourd'hui 3 livres par la négligence du ministre. L'Espagne fortifia ses places avec activité; elle a rassemblé sur ses frontières 42 à 45,000 hommes. Les habitants des vallées ont demandé au général un bataillon de troupes légères pour repousser les hostilités des Espagnols. Eh bien, le général a été forcé de l'envoyer sans armes; car, par la négligence du ministre, ce bataillon n'avait ni pierre de rechange, ni cartouches à balles. La municipalité de Toulouse lui en a fourni, et elles lui seront rendues quand nous aurons un autre ministre, ou quand celui-ci voudra bien se rappeler qu'une masse d'hommes n'est point une armée!

L'artillerie n'a pas été plus soignée : toutes les pièces de campagne qui se trouvent dans l'espace de 100 lieues ne sont qu'au nombre de 8; il n'y en a pas une seule à Perpignan, pas une à Toulouse, quoique l'état-major de l'armée y soit, qu'on y ait établi un parc d'artillerie; quoique tous les officiers et soldats nécessaires pour cet établissement s'y soient rendus, et y consument dans une inactivité funeste la solde que leur donne la République. Et que le ministre ne dise pas qu'il n'a pu mieux faire. Le général Servan avait obtenu, du ministre de la marine, que de vieux cuivres, qui se trouvaient dans l'arsenal de Rochefort, seraient convertis en canons; il avait demandé qu'on lui en fît parvenir des arsenaux de Brest et de Lyon; aucune de ces mesures n'a été exécutée.

La santé de nos soldats a été également compromise : il n'y avait point de lits pour les recevoir; on en a demandé 1,200 aux habitants de Toulouse, qui, je dois le déclarer ici, les ont donnés avec regret, non par incivisme, mais parce qu'ils sont pauvres depuis que Toulouse a perdu son université et son parlement, et parce que d'ailleurs ils étaient persuadés que dans les dépenses énormes que fait la République, cette fourniture n'avait point dû être négligée. Les soldats malades ont été exposés à rester sans officiers de santé; le ministre cependant en avait nommé un très grand nombre, mais il ne leur avait point fixé de salaire, et ils eussent été obligés de se disperser, si le général n'eût obligé le payeur de la guerre, qui n'avait aucun ordre, à leur avancer 25,000 livres.

Enfin l'impéritie du ministre est telle, que lui, qui ne répondait à aucune de nos lettres, écrivait, le 11 décembre, là où il n'y avait ni général, ni armée, ni combats, pour engager à effectuer promptement l'échange des prisonniers, parce que c'était une mesure commandée par l'humanité.

Marat. Demandez donc au pétitionnaire s'il n'est pas membre du parlement de Toulouse?

Le pétitionnaire reprend : Je n'accuse point vaguement le ministre Pache : je dis des faits. Ceux qui le connaissent parlent avantageusement de son civisme : j'en élève cependant sur sa probité politique, car on en manque, quand on reste dans une place qu'on ne peut remplir : on en manque, quand on compromet par son obstination le salut de son pays. Qu'importe, en effet, que l'Etat périsse ou par malveillance ou par impéritie, si sa perte est inévitable.

Citoyens, jetez les yeux sur cette partie de la République, où les fautes sont plus irréparables, parce qu'elles sont plus loin de vos regards. Nos contrées se défendront plus aisément par la barrière formidable que la nature a posée; le civisme triomphe partout; mais il est encore des têtes sur lesquelles le fanatisme a le plus grand empire; ne livrez pas nos contrées à une division funeste. Dans nos pays on ne sait ni haïr ni se venger médiocrement; préservez-nous d'une invasion, les effets en seraient funestes. La nature n'est point marâtre dans nos contrées, et vous ne pourriez point charger l'intempérie des saisons et la stérilité des campagnes de détruire vos ennemis.

Je demande, au nom du département dont je suis l'organe, que vous chargiez un de vos comités d'examiner les plaintes qu'il porte contre le ministre Pache, et de vous en rendre compte.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de défense générale pour en faire le rapport dans trois jours.)

Rouzet rappelle à la Convention qu'une des demandes formées par le général Servan est l'établissement de deux courriers de Toulouse à Bayonne, pour l'accélération de la correspondance qu'il est obligé d'entretenir. Il observe que le comité des finances a senti la nécessité de cet établissement et demande qu'on charge le pouvoir exécutif de le former.

(La Convention décrète que le conseil exécutif provisoire est autorisé à faire augmenter de deux par semaine, les courriers de Toulouse à Bayonne, et de Bayonne à Toulouse.)

Bailleul. On ne peut rester indifférent sur la conduite du ministre de la guerre. Je demande qu'il soit destitué sur-le-champ.

Plusieurs membres (à l'extrême gauche) : Ah! ah!

Barère. Comme organe des départements

méridionaux, je devrais appuyer les dénonciations faites contre le ministre Pache, mais je dois à la vérité de dire que hier, dans le comité de défense générale, Carnot, l'un de vos commissaires aux Pyrénées, fit au ministre cette double inculpation : « Vous n'avez rien fait pour organiser l'armée des Pyrénées et vous avez tout fait pour la désorganiser. » Le ministre nous a répondu qu'un décret de la Convention nationale, surpris à sa sagesse le 19 novembre avant midi, avait empêché cette organisation. Ce fait résulte de ce que Cambon et plusieurs autres membres se sont plaints de ce que les trois commissaires, envoyés aux Pyrénées, avaient déjà levé les fonds pour cette armée. Et certes, quand vous avez envoyé des commissaires pour cela, il fallait bien leur donner le pouvoir de faire tout pour y parvenir. Ils ont été arrêtés dans leurs opérations; c'est donc la faute de l'Assemblée... (*Murmures.*) Je ne sais que dire la vérité.

Cambon. Je demande à répondre à Barère.

Barère. Il n'y a pas de réplique à un fait, je vous ai dit, citoyens, qu'il y a un décret du 19 novembre, qui a empêché cette organisation, et si vous me laissez achever, vous verrez que je suis aussi vrai que vous puissiez l'espérez, même dans vos idées.

Pache n'a pu nous répondre à un fait relatif aux subsistances de l'armée, il n'a pas pu répondre à un autre fait relatif à l'artillerie. Il fallait donc examiner sa conduite; il a demandé à examiner sa correspondance et il l'a envoyée hier. Il a senti que l'armée matérielle devait être mise en mouvement. Il a envoyé aux députés des Pyrénées un état des fournitures, des approvisionnements faits à Bordeaux, Bayonne et autres villes. Il y a de quoi nourrir, dit-il, une armée de 40,000 hommes pendant six mois. (*Murmures.*) Quant à l'artillerie, ajoute-t-il, il venait de donner des ordres... (*Nouveaux murmures.*)

Quand il s'agira d'attaquer le ministre Pache pour son administration, je ferai mon devoir, mais, pour l'instant, permettez-moi de dire que ces attaques sont au moins prématurées.

Citoyens, la commission, que vous avez envoyée, vous demande, depuis quinze jours qu'elle est arrivée, à faire un rapport très essentiel sur cette matière et qui peut contribuer beaucoup à la défense du ministre Pache; il est bien étonnant qu'on ne veuille pas l'entendre.

Je demande : 1° qu'on ajourne toute discussion sur cet objet jusqu'après la lecture du rapport des commissaires chargés d'inspecter les frontières des Pyrénées; 2° que le comité de la guerre soit tenu de vous présenter, en outre, un mode d'organisation de compagnies de *Miquelets* et un projet sur la distribution d'armées nécessaires à la défense de ce pays.

Cambon observe que le décret du 19 novembre, dont s'est prévalu le ministre pour s'excuser de n'avoir pas organisé l'armée des Pyrénées n'était relatif qu'à l'arrêté pris par les commissaires de la Convention pour disposer des deniers de plusieurs caisses de ce département.

(La Convention, après une courte discussion, adopte les propositions de Barère.)

Jean-Bon-Saint-André dépose sur le bureau deux couverts d'argent qu'offre à la patrie, pour les frais de la guerre, un vieillard du district de Montauban, qui veut demeurer ignoré.

(La Convention nationale en décrète la mention honorable, l'envoi de l'extrait du procès-verbal au donateur, et l'insertion au *Bulletin.*)

Le Président propose, et la Convention nationale accepte les citoyens Laporte et Blaux, députés à la Convention, pour commissaires adjoints à ceux qui ont été envoyés dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin.

Laurent-Lecointre, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'affaire de Malus commissaire ordonnateur des guerres;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez lancé un décret d'accusation contre le citoyen Malus, commissaire ordonnateur de l'armée de la Belgique.

Cette mesure sévère annonce que vous avez eu des crimes à punir, et je viens aujourd'hui ou justifier cet acte de rigueur, ou en provoquer la révocation.

Vous aviez mandé à votre barre le citoyen Malus, et vous vous y étiez déterminé par les motifs suivants :

1° Parce qu'il avait fait des marchés avec d'Espagnac;

2° Parce qu'il avait laissé exprès en arrière, dans les magasins de Valenciennes, 20,951 redingotes, tandis que l'armée marchait vers Mons;

3° Parce qu'il avait ordonné que l'hôpital ambulant de l'armée restât à Quévrain le jour de la bataille de Jemmapes, de manière que les blessés restèrent quatre heures sans aucun secours, et qu'il fallut les porter à 4 lieues du champ de bataille pour les faire panser;

4° Pour avoir signé des lettres de change tirées sur la Trésorerie nationale.

Le citoyen Malus a comparu à votre barre, mais il n'a été interrogé sur aucun de ces quatre griefs; quatre autres lui ont été reprochés, ce sont les quatre marchés qu'il a passé pour l'approvisionnement de l'armée de Belgique.....

Le comité de la guerre a pensé qu'avant de vous mettre sous les yeux ses réflexions sur les chefs d'accusation contre le citoyen Malus, il devait vous présenter un aperçu rapide de la situation de l'armée et de ses besoins, afin que vous puissiez juger si le commissaire ordonnateur Malus a rempli les devoirs que lui imposait sa place.....

Je suis obligé de remonter jusqu'à l'époque du départ de l'armée de Lukner pour les Ardennes.

Lukner venait de partir, et avait emmené avec son armée tous ses effets de campement...

Le 5 septembre un ordre du général Dumouriez enlève 10,000 hommes du camp de Maulde...

Le camp ne pouvant plus tenir par la retraite aussi précipitée que mal entendue de ces 10.000 hommes, et les troupes qui restaient ayant vainement essayé d'occuper celui de Breuil, rentrèrent dans Valenciennes le 8 septembre, au nombre de 8,000 hommes.

Le plan de la conquête des Pays-Bas autrichiens appartient tout entier à Dumouriez; et il a assuré ses succès dans ces belles provinces, autant par ses combinaisons profondes que par ses nombreuses victoires.

La correspondance de Dumouriez avec le ministre annonçait l'inviolable résolution de suivre sa marche; il pensait que faire des marchés de grains chez l'étranger, c'était arrêter l'accaparement.

L'intention constante de ce général a toujours été de tirer ses approvisionnements de la Bel-

gique, et c'est ce que j'établis encore par la convention expresse arrêtée entre Dumouriez et Doumer, administrateur général des vivres, le 14 octobre dernier, avant de commencer l'expédition.

D'ailleurs Dumouriez pensait qu'en approvisionnant son armée en Belgique, il intéresserait les habitants de ce pays à la Révolution, et qu'à la fin de la guerre il y aurait compensation entre la contribution et la dette. Par là, disait-il, j'aurai contenté les Français et les Belges.

Dumouriez est entré le 28 octobre dans la Belgique : et dès le 25 il se plaignait déjà de ce que sa marche était entravée par des tracasseries et des lenteurs.....

Le 29, il écrivait au ministre : « Nous sommes sans le sou... Je vous ai demandé 2 millions en espèces, vous ne m'avez pas encore répondu ; je ne peux pas entrer dans la Belgique, sans avoir de quoi payer en numéraire... Je suis obligé de partager les approvisionnements entre l'armée de La Bourdonnaye et la mienne... »

Ici je dois prévenir l'Assemblée de s'arrêter sur les réflexions qu'elle pourrait faire à ce dénuement complet.....

Telle était donc la position de l'armée avant d'entrer en Belgique...

J'écarte le premier grief imputé au citoyen Malus ; ce fait tombe de lui-même, parce qu'il n'est pas prouvé, et que nulle part je n'en ai vu l'évidence.....

D'ailleurs il n'est pas douteux que sans lui, vers la fin de novembre, Dumouriez se fût trouvé sans moyens pour faire subsister son armée, et comme il n'avait pas de payeur nommé, il n'aurait pu certainement se tirer d'affaire.

Je passe au second grief.

Le commissaire ordonnateur Malus a fait distribuer à Mons des redingotes pour l'armée à mesure que le garde-magasin lui envoyait celles qui arrivaient à Valenciennes, et si les soldats se sont plaint de n'en pas recevoir, c'est que ce nombre de 20,300 n'était pas suffisant pour une aussi grande armée. Le citoyen Malus se trouve donc également justifié relativement au second reproche...

On ne peut supposer au commissaire ordonnateur Malus, l'intention qu'on lui a prêtée, d'avoir dirigé l'ambulance sur Quiévrain, afin de diminuer l'abondance et la célérité des secours à donner aux blessés ; il suffirait de lire le procès-verbal de la huitième liasse, n° 5. Cette pièce détruit l'inculpation faite au commissaire ordonnateur Malus, d'avoir éloigné les secours destinés aux blessés.

Il en ressort, en effet, que depuis longtemps il avait demandé des caissons d'ambulance au ministre qui lui en promettait beaucoup, mais ne les envoyait pas. Les caissons n'étaient pas arrivés le 5 novembre, veille de la bataille de Jemmapes. On a, d'autre part, la preuve que, de son plein gré, Malus se transporta le soir même auprès des blessés et leur procura tous les secours dont il put disposer.

Mallarmé. Je demande qu'on arrête ici la lecture de ce rapport et l'ajournement à trois jours, pour que l'on puisse prendre connaissance des pièces.

(La Convention décrète que la lecture du rapport sera continuée.)

Laurent Lecointre, *rapporteur*. Malus n'a signé que deux lettres de change sur la trésorerie nationale : l'une de 300,000 livres, conjointement avec d'Espagnac ; l'autre de 700,000 en son propre nom.

Les faits sur lesquels le citoyen Malus a été interrogé à la barre, sont quatre marchés passés par le commissaire ordonnateur.

Le commissaire Malus a traité avec Worms père et fils, à raison de 11 sols la livre de viande. Ce prix est fort sans doute ; il paraît d'autant plus onéreux que les fournisseurs avaient, en leur possession, une très grande partie de leur fourniture livrable à l'époque de la passation du marché. Mais il ne faut pas oublier que si Malus a traité avec Worms, c'est parce que le premier fournisseur alors, n'avait pas rempli les conditions du marché passé auparavant avec lui. Un seul fournisseur se présente et fixe le prix de la viande. Malus est bien obligé d'accepter. Il avertit d'ailleurs aussitôt le ministre. Si on considère le silence instantané de ce dernier, et la nécessité pressante de jeter sur-le-champ, dans les deux villes menacées, des secours abondants, il semble qu'il ne restait guère au commissaire Malus, que de passer le marché au prix qu'on lui demandait, ou d'exposer par une lésinerie inconcevable le salut de deux places importantes qu'il fallait nécessairement ravitailler.

Voilà la défense du commissaire ordonnateur Malus.

Votre comité a pensé que Malus avait fait une faute réelle en payant en numéraire un fournisseur qui ne payait les bestiaux qu'en assignats, puisqu'il les tirait et ne pouvait les tirer que de l'intérieur.....

Si le commissaire Malus a accepté un marché onéreux à la République, on ne peut lui supposer des intentions perfides et désastreuses, puisque, avant de traiter, il en avait prévenu le ministre... S'il a fait tout ce qui était en son pouvoir, il n'y a pas lieu à inculpation.

Quant aux farines fournies par Fabre et Paulet, elles furent offertes à Malus, qui ne voulut point, malgré le pressant besoin, conclure le marché de 53,000 quintaux à ce prix sans la ratification du ministre. Celui-ci compta sur une livraison prompte ; l'on allait en Belgique ; ces farines venaient d'Angleterre et sur un marché de 2,465,000 livres, il y a réellement pour la République, au prix courant, une perte de 821,500 livres ; mais les livraisons n'ayant pas été faites et Dumouriez espérant faire subsister l'armée des grains de la Belgique, le marché des farines a été résilié, moyennant un droit de commission de 2 0/0.

Vous voyez, citoyens, qu'à cet égard encore le commissaire Malus a fait ce qui dépendait de lui, et s'il est des coupables, il faut les chercher ailleurs.

J'ajoute que le ministre de l'intérieur et celui de la guerre, contrariés sans cesse dans leurs opérations d'achats par les suppositions et les fausses dont on les entourait, imaginèrent de créer un comité des achats ; mais les anciennes compagnies, ne pouvant se pourvoir qu'avec difficulté, ralentirent les fournitures, et l'armée, sur la fin de novembre, se trouva dans le besoin.

Il y a enfin un marché de foin considérable passés avec les citoyens Simon, de Dunkerque ; mais là encore le commissaire ordonnateur Malus trouve sa justification dans l'ordre exprès que donna le général Dumouriez. Voici comment il s'explique, en parlant au ministre de la guerre, le 20 novembre dernier :

« Je vois avec peine, citoyen ministre, que vous désapprouvez le marché passé, le 8 de ce mois, par le commissaire en chef Malus, avec les citoyens Simon, négociants à Dunkerque, relativement aux approvisionnements de l'armée de la Belgique; cela m'annonce qu'on vous a diminué les besoins de cette armée, ou exagéré vos moyens d'y pourvoir... Mon armée n'aurait pas pu vivre sans les ressources particulières que j'ai trouvées dans les talents de deux commissaires ordonnateurs...

Ainsi sans ce marché, l'armée fût restée un mois sans approvisionnement, l'administration n'ayant point subvenu à ses besoins.

Il résulte de tous ces faits que Dumouriez s'est conduit en général habile et en adroit politique. Il demandait sans cesse au ministre Pache, et celui-ci, par des lenteurs interminables, ne lui envoyait rien : ses correspondances l'attestent et le commissaire Malus s'est conduit avec intelligence et honnêteté.

Votre comité me charge de vous présenter ce qui suit :

« La Convention nationale décrète, après avoir entendu son comité de la guerre, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Malus et qu'il sera rétabli dans ses fonctions de commissaire ordonnateur en chef à l'armée de Belgique. »

Mallarmé. Je reviens sur la proposition que j'ai déjà faite; je demande l'impression du rapport et je propose l'ajournement de la discussion à trois jours pour qu'on puisse prendre connaissance des pièces du dossier.

Cambon. Ici la justification de Malus ne peut lui servir, parce que ses opérations n'ont point approvisionné nos armées. Il a passé des marchés, l'un pour du mouton à 11 sous 1 liard la livre, en numéraire. Il s'est disculpé de ce prix exorbitant, en disant que le fournisseur n'en ayant pas voulu fournir, il s'était trouvé pris au dépourvu. Mais qui nous répondra qu'un commissaire et un fournisseur ne puissent s'entendre? Que devait faire le commissaire ordonnateur? Il devait poursuivre le fournisseur en indemnités au nom de la nation. Malus s'est borné à dresser un procès-verbal. Il a acheté de la farine à 45 livres le quintal, laquelle n'en valait que 30. C'est à la fermeté du ministre de la guerre que nous devons l'inexécution d'un marché aussi onéreux. Il a fait un marché de 6 florins pour l'avoine, lorsqu'elle n'en valait que 3 1/2.

J'ai vu avec peine Dumouriez dire : Ou Malus sera mon commissaire, ou je ne servirai plus. Moi qui ne crois pas qu'un général puisse, pour prix de ses services, imposer des conditions à la République, je dis : « Malus, tu n'as pas prouvé que tu fusses à l'abri des reproches, je ne m'oppose pas à ce qu'on décrète qu'il n'y pas lieu à accusation contre toi, mais je demande que tu ne sois pas rendu à des fonctions que tu as mal remplies. »

Camus. Lorsque nous avons été envoyés à la Belgique, nous y portâmes les même préventions qu'avait la Convention contre Malus. Nous avons examiné ses opérations; nous avons vu sa correspondance, visité ses bureaux, trouvé tout dans le plus grand ordre. Nous avons vu les minutes de toutes ses lettres écrites de sa main; mais il était possible qu'avec la plus grande activité, un commissaire fît des fautes. Quant aux marchés, ils n'ont été passés que sous condition, c'est-à-dire sous l'acceptation du ministre. Quand les chevaux meurent de faim, qu'il en périt trois dans une nuit, on est bien obligé de faire des marchés onéreux avec ceux qui donnent de la nourriture, à quelque prix que ce soit. Dumouriez donne des ordres à Malus ; il les donne, autorisé, dit-il, par l'Assemblée législative et par ses commissaires. Il est fâcheux que Dumouriez ait donné une pareille autorisation ; mais était-il possible au commissaire ordonnateur de refuser ?

Il est pourtant une solution à laquelle la Convention pourrait, à mon avis, s'arrêter. Le commissaire Ransin a donné dans toute cette affaire des preuves d'une grande énergie et d'une grande activité. Je demande qu'on le nomme à la place de Malus. Quant à ce dernier, puisque Dumouriez a déclaré qu'il abandonnerait le commandement si on ne le lui laissait pas, eh bien, je serais partisan de le lui enlever. Ce serait un moyen de montrer que, dans une République, un général doit obéir à la loi. Maintenant Malus est habile, et tout homme utile, tout homme à talents doit être employé comme tel dans une République. Je propose qu'il soit utilisé dans une autre armée que celle de Belgique.

Bréard. On demande d'où viennent les dilapidations? Je le dirai bien, moi : Ce sont les agents subalternes qui vont dans les marchés, et vous vendent 40 millions ce qui ne leur en a coûté que 20. Il importe que Malus soit mis en liberté, mais il faut aussi qu'il reste suspendu de ses fonctions jusqu'au rapport définitif des commissaires.

Je demande, en outre, que votre comité vous présente l'organisation du ministère et une loi pénale contre les subalternes infidèles.

Un membre : Le rapport est prêt !

Thuriot. Je demande la division de la proposition de Bréard. Décrétons que Malus est libre, mais ajournons la question de savoir si Malus doit être oui ou non employé.

Cambon. Malus se trouve dans le cas d'un ministre; il a perdu la confiance de la nation...

Ducos *fils.* C'est un renversement de tous les principes de comparer un agent subalterne à un agent principal, et de dire qu'il a perdu la confiance de la nation qui ne le connaît pas; sans doute, l'Assemblée a le droit de destituer tous les agents, mais elle ne doit pas user de ce droit. Je crois que la destitution appartient à celui qui fait la nomination. Je demande donc le renvoi au pouvoir exécutif.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Malus, qu'il sera mis en liberté, et passe à l'ordre du jour, en renvoyant au pouvoir exécutif.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre, décrète qu'il n'y a lieu à accusation contre le citoyen Malus, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de la Belgique; ordonne qu'il sera mis en liberté.

« Sur la question de savoir s'il sera ou non employé, la Convention passe à l'ordre du jour, vu que cette question est du ressort du conseil exécutif. »

Garrau, *l'un des commissaires de la Convention envoyés par elle aux frontières des Pyrénées,* commence la lecture *du rapport, fait par lui et*

ses collègues Carnot et Lamarque, sur le résultat de leur mission dans ces contrées (1).

(La Convention interrompt cette lecture et ordonne l'impression du rapport.)

Carnot, *au nom du comité de la guerre*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret sur la levée d'une légion de Miquelets pour l'armée des Pyrénées;* il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Les commissaires que vous envoyâtes, dès les premiers jours de votre session, aux frontières des Pyrénées, pour y préparer des moyens de défense, reconnurent bientôt la nécessité d'avoir un corps particulier de troupes légères, composé de ces montagnards qui sont connus sous le nom de *Miquelets*, lesquels, accoutumés à gravir les rochers, et seuls instruits des sentiers et des défilés, ne peuvent être suppléés par des hommes nés dans le plat pays; en conséquence, vos commissaires ordonnèrent la levée de six compagnies de ces Miquelets, et ils en formèrent un corps qu'ils nommèrent *Légion des montagnes*. Cette levée se fit avec succès et promptitude, et le général *Servan*, désigné pour commander l'armée des Pyrénées, sentant les services importants que ce corps pouvait rendre, désira que le nombre de ces compagnies fût porté à trente-six; il vit en elles, ainsi que vos commissaires, des cadres préparés pour recevoir les déserteurs espagnols, en cas de guerre; et ces mêmes commissaires auraient ordonné sur-le-champ la levée entière de ces trente-six compagnies, si les fonds nécessaires à cette levée, ainsi qu'à la solde, l'armement et l'équipement de cette troupe eussent été assurés. Il est certain que tout retard sur ce point est très fâcheux, car les Espagnols ne perdent pas un instant pour nous enlever ces hommes essentiels.

Il est nécessaire de vous dire, citoyens, que, quoique ce corps porte le nom de légion, il n'a ni cavalerie, ni artillerie, ni état-major; mais qu'il doit être composé seulement de quatre bataillons d'infanterie légère, formés et soldés comme les bataillons nationaux, avec ces différences : 1° que les étrangers y seront admis; 2° qu'ils recevront une somme de 50 livres par forme d'engagement; 3° que leur uniforme et leurs armes seront appropriés au genre de service qu'ils doivent faire; 4° que, pour la première formation, la nomination des officiers appartiendra au ministre de la guerre, sur la présentation du général de l'armée des Pyrénées. Il est aisé de sentir que ces précautions sont indispensables pour la discipline de ce corps, et même pour qu'on puisse en faire la levée.

D'après ces considérations, citoyens, le comité de défense générale vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er.

« Il sera levé quatre nouveaux bataillons pour former un corps d'infanterie légère, qui portera le nom de *Légion des montagnes*.

Art. 2.

« Chaque bataillon de la légion des montagnes sera composé et soldé sur le même pied et dans les mêmes formes que les bataillons de volontaires nationaux.

Art. 3.

« Lors de la première élection, les officiers seront nommés par le conseil exécutif, sur la présentation du général de l'armée des Pyrénées.

Art. 4.

« Les soldats et sous-officiers de ce corps seront, ou étrangers, ou domiciliés à 1 lieue au plus du pied des Pyrénées.

Art. 5.

« L'habillement, l'armement et l'équipement de ce corps sera arrêté par le ministre de la guerre, d'après les projets qui lui seront présentés par le général de l'armée des Pyrénées.

Art. 6.

« Les citoyens, soit Français, soit étrangers, qui entreront dans la légion des montagnes, recevront une somme de 50 livres pour leur engagement; cet engagement n'obligera celui qui le contractera que pour trois ans au plus, et pour un temps moins long, si la République est en paix avant cette époque.

Art. 7.

« Les six compagnies de la légion des montagnes déjà levées feront partie de celles dont la formation est ordonnée par le présent décret.

Art. 8.

« Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, pour la levée de la légion des montagnes, 160,000 livres pour la levée des hommes, et pareille somme de 160,000 livres pour son armement.

Art. 9.

« Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 224,000 livres pour l'habillement de la légion des montagnes; laquelle somme sera réintégrée dans le Trésor public, au moyen de la retenue de 3 sols par jour, qu'on fera éprouver à chacun des individus qui composeront ladite légion.

Art. 10.

« Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 160,000 livres, pour subvenir aux frais du petit équipement, laquelle somme sera réintégrée dans le Trésor public, au moyen d'une retenue de 2 sols par jour, qu'on fera éprouver à chacun des membres de corps.

Art. 11.

« Les retenues relatives à la légion des montagnes seront exercées de la manière prescrite par la loi du 3 février 1792, pour les bataillons des volontaires nationaux. »

Un membre demande l'impression de ce projet et l'ajournement à trois jours fixes.

Bréard. Je prie la Convention de bien obser-

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, le texte de ce rapport, p. 11.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 33, n° 17.

ver qu'il est toujours dangereux d'admettre des étrangers dans vos troupes. Réfléchissez qu'à la faveur de cette facilité, des émigrés sont venus s'y engager; vous les avez payés, habillés, équipés et ils ont ensuite déserté. J'estime qu'il serait préférable de décréter dès à présent le principe qu'il y aura une légion sous le titre de *Légion des montagnes des Pyrénées*, de charger le comité de la guerre de présenter sous trois jours le plan d'organisation de cette légion, et l'une distribution d'armes aux habitants des vallées limitrophes de l'Espagne; j'en fais la proposition.

(La Convention décrète la proposition de Bréard.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 29 JANVIER 1793.

RAPPORT (2) *fait à la Convention nationale par ses commissaires Carnot, Garrau et Lamarque, envoyés par elle aux frontières des Pyrénées.*

Citoyens,

Les commissaires envoyés par vous aux frontières des Pyrénées, pour y préparer des moyens de défense, viennent vous rendre compte de ce qu'ils ont fait pour s'acquitter de leur mission; ce compte n'est que le résumé et le complément de ceux qu'ils vous ont déjà rendus par leur correspondance dans le cours de leur travail.

Une longue alliance entre nous et les Espagnols avait depuis longtemps éloigné de ces contrées tout appareil militaire; les forteresses étaient négligées, leurs approvisionnements presque nuls; et le peu de forces actives qu'on y entretenait, prouve qu'on ne s'y occupait guère d'une invasion que tous les calculs moraux rendaient invraisemblable.

Enfin la difficulté de franchir les monts entassés qui bornent les frontières, une sécurité fondée sur l'intérêt commun des deux puissances, semblaient garantir entre elles une paix inaltérable, lorsque la voix irrésistible de la raison, proclamant les droits des peuples et dessillant leurs yeux, leur apprit qu'ils n'avaient d'autres souverains qu'eux-mêmes, d'autres ennemis que les stupides idoles révérées sous le nom de *rois*, et que le globe entier ne devait plus leur offrir que des égaux, des amis et des frères.

Jusqu'alors la philosophie n'avait pas paru bien redoutable à ces êtres nantis du sceptre et ivres de pouvoirs, qui se croyaient de la caste des dieux; mais sa lumière cette fois fut si vive que, frappés de leur néant, ils ne virent plus pour eux de salut possible que dans une ligue universelle; cette ligue formée par la frayeur et la tyrannie fut dispersée, comme elle devait l'être, par l'amour de l'égalité et le courage des hommes libres.

On pense bien que les Bourbons d'Espagne ne furent pas les derniers à entrer dans cette conjuration des couronnes contre les droits de l'humanité et du bon sens; mais plus circonspects ou plus timides que les princes du Nord, ils rassemblaient leurs forces à petit bruit, et attendaient, pour mettre le comble au malheur de la France, le succès de la grande coalition.

Leurs projets, cependant, ne pouvaient être ignorés de nous; la protection ouverte qu'ils accordaient aux émigrants, les vexations qu'ils faisaient éprouver à tout ce qui pouvait être soupçonné d'adhérer à nos principes, l'ardeur sanguinaire avec laquelle ils avaient travaillé aux désastres de nos colonies, décélaient assez depuis longtemps les vues de cette Cour traîtresse.

Enfin des avis multipliés annonçant des hostilités imminentes; les citoyens se croyant menacés d'une irruption prochaine et demandant de prompts secours, la Convention nationale jugea convenable d'envoyer sur les lieux des commissaires, afin d'y rassembler une force imposante et de faire passer nos craintes à nos voisins.

Rien n'était moins fondé, sans doute, que ces vaines terreurs, dont on avait si souvent entretenu l'Assemblée législative; nous avons su que ces agressions qui, quelquefois par l'exagération des rapports, avaient trompé le zèle de quelques-uns de ses membres, n'étaient autre chose que des rixes particulières de bergers à bergers, sur le sommet des montagnes, où ils se disputent le territoire pour la nourriture de leurs troupeaux. Ces combats ont eu lieu de tout temps, et il serait difficile de les faire cesser, parce que les montagnards qui se les livrent sont à peu près indépendants de toutes autorités; mais ces querelles d'individus n'ont absolument rien de commun avec les dispositions politiques respectives de la France et de l'Espagne.

En parcourant le pays avec les chefs de l'armée, nous avons observé que les habitants des hameaux de l'extrême frontière étaient en général beaucoup plus tranquilles sur la prétendue invasion des Espagnols, qu'on ne paraissait l'être à dix ou douze lieues dans l'intérieur et même dans les places fortes; ce n'est pas certainement que les descendants de ces fiers Cantabres que César regardait comme invincibles, aient dégénéré de la valeur de leurs ancêtres; ils sont toujours les mêmes, et offrent encore, pour ainsi dire, les traits caractéristiques des peuples primitifs.

Les craintes dont nous parlons ne sont en effet qu'apparentes, et s'expliquent en partie par le courage même des habitants, et en partie peut-être par l'égoïsme de quelques cités; c'est que, d'une part, les citoyens ne connaissant pas bien la force de leur situation et craignant de ne pouvoir y faire toute la résistance qu'on attend d'eux, désireraient de plus grands moyens; et que, d'une autre part, les villes sentant combien la présence d'une armée, les établissements qu'elle entraîne, les travaux d'un camp ou d'une nouvelle forteresse donnent d'activité au commerce et de rapidité à la circulation, cherchent, comme cela est assez naturel, à attirer et fixer auprès d'elles cette source de vie et d'abondance.

La chaîne des Pyrénées ne permet d'accès en France que par ses deux extrémités; l'une, du côté de Bayonne vers l'Océan; l'autre, du côté de Perpignan vers la Méditerranée; partout ailleurs il n'existe que des passages étroits, ou, en langage du pays, *des ports*, lesquels sont ou fermés par des places de guerre, ou trop étranglés pour qu'une armée puisse y parvenir avec ses subsistances et ses équipages, de sorte qu'il suffit d'y

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 9, le dépôt de ce rapport, par Garrau.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 2, n° 32 *bis*.

placer quelques postes militaires pour arrêter les partis ou détachements ennemis qui pourraient pénétrer jusqu'à eux.

Au rapport des généraux expérimentés qui ont le plus étudié cette frontière, l'accès par Bayonne est tel que l'Espagne ne peut nous attaquer avec quelque apparence de succès, sans y employer au moins 100,000 hommes, indépendamment d'une escadre d'observation dans la mer des Basques, mer qui n'est tenable en aucun temps.

Ce fut cette dernière cause qui, en 1674, fit échouer l'entreprise formée par les Espagnols, lorsque l'amiral *Tromp*, qui était venu se joindre à eux, se trouvant forcé à la retraite faute de pouvoir mouiller sur ces parages, ils se virent obligés eux-mêmes d'abandonner leur entreprise.

Il suffit donc, pour assurer la tranquillité de cette partie de la frontière des Pyrénées, dont Bayonne est le centre de forces, qu'il soit établi dans cette ville un entrepôt, lequel soit en tout temps approvisionné de manière à ce qu'une armée de 25 à 30,000 hommes, qui auraient ordre de s'y porter sur-le-champ, y trouvât tout ce qui serait nécessaire à sa consommation en subsistances, armes, effets de campement et munitions de toutes espèces pendant le cours d'une campagne; on suppose d'ailleurs que cette même ville, ainsi que Saint-Jean-Pied-de-Port, Navarreins, Hendaye et Socoa, qui en couvrent les avenues, auraient toujours leurs fortifications parfaitement en état de défense.

L'attaque par les Pyrénées-Orientales serait un peu moins difficile aux Espagnols, si le passage n'était défendu par les places de Villefranche, Mont-Louis, Fort des Bains, Pratz de Mouillon, Bellegarde, Collioure, Port-Vendre et Perpignan.

Cette dernière place doit être considérée, pour cette partie de la frontière qui avoisine la Méditerranée, comme le centre des forces, de même que Bayonne l'est pour la partie qui avoisine l'Océan; et l'on doit également y établir un entrepôt suffisant pour fournir, pendant une campagne entière, à la consommation d'une armée de 30 à 40,000 hommes.

Les villes intermédiaires, et Toulouse principalement qui est centrale et située sur un grand canal de navigation, seraient susceptibles de plusieurs établissements militaires pour lesquels on trouverait, sans beaucoup de dépenses, dans les bâtiments nationaux dont la vente ne peut être que difficile et peu lucrative, toutes les ressources désirables.

L'Espagne a aussi ses moyens de résistance du côté de Bayonne; elle a Fontarabie, Saint-Sébastien, Jacca, Pampelune; du côté de Perpignan, elle a Roses, Figuières, Puycerda, Urgel, Barcelone. Nous ignorons si ces forteresses résisteraient à une attaque de vive force faite par des Français; nous croyons que les Espagnols auraient moins à compter sur ces boulevards en eux-mêmes pour leur défense, que sur l'espèce d'énergie qu'inspire un fanatisme que leur gouvernement s'efforce chaque jour de rendre plus aveugle; et, de notre côté, nous n'aurions pas moins à espérer peut-être des lumières philosophiques qui nous précéderaient et qui commencent à éclairer l'horizon des Catalans et de la Biscaye, que du courage même de nos soldats vainqueurs des rois du Nord.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons savoir aucun gré à la Cour d'Espagne de la modération qu'elle affecte en ce moment à notre égard; et si la Convention nationale, dont nous ne voulons point prévenir la décision, choisit la paix, nous pouvons dire que ce ne sera pas du moins par un motif de reconnaissance; mais, à quelque parti qu'elle s'arrête, elle sentira facilement la nécessité de continuer avec vigueur les préparatifs que nous avons commencés par ses ordres; car les choses ne peuvent rester dans l'état actuel vis-à-vis de cette puissance étrangère.

Il faut nécessairement ou la guerre, ou un autre traité que celui qui existe; un traité qui affranchisse notre commerce des entraves honteuses qu'il éprouve, et qui fixe d'une manière plus certaine et plus juste la démarcation des deux frontières.

Or, on ne peut amener l'Espagne à ce but, que par une guerre décisive ou par des mesures assez efficaces pour lui faire adopter les conditions équitables qu'on pourrait lui proposer.

Le commerce entre les deux nations devrait être parfaitement libre; c'est l'esprit de tous les traités; et cependant une multitude de gênes, de prohibitions, de droits particuliers l'annulent presque entièrement.

En effet, à l'exception des comestibles qu'elle tire de chez nous et des mulets qui sont nécessaires à son agriculture, l'Espagne repousse, autant qu'il lui est possible, tout ce qui vient de France.

Une de nos principales exportations, par exemple, est celle des cochons; mais pour se réserver le profit de la salaison, qui va à peu près à 10 francs par tête d'animal, l'Espagne favorise l'entrée chez elle de ceux qui sont en vie, et met sur la viande salée une imposition qui équivaut presque à une défense absolue.

Et réciproquement, elle interdit la sortie de ses matières premières, et particulièrement des laines qui alimentaient autrefois nos manufactures; nous-mêmes peut-être faisons-nous de fausses spéculations à ce sujet. La sortie des viandes salées est prohibée; cette loi de circonstances doit être réformée le plus tôt possible, pour ce qui regarde les frontières d'Espagne; car, si l'on veut empêcher l'exportation des cochons, c'est tout au plus des cochons en vie, afin de se réserver au moins la main-d'œuvre de la salaison.

Nous avons été vivement sollicités, tantôt pour arrêter la sortie de toutes espèces de comestibles, tantôt en sens contraire; la raison en est simple; les propriétaires demandent la libre exportation, parce qu'il n'y a qu'elle qui puisse mettre un prix considérable à leurs denrées. Les consommateurs au contraire, les militaires, par exemple, qui ont une paye fixe, et les ouvriers qui ne voient que le moment actuel, voudraient la prohibition absolue, parce qu'ils auraient alors leurs subsistances à meilleur compte.

Combattus par ces deux opinions contraires, nous nous sommes déterminés à laisser les choses dans leur état, parce que tout changement subit, en fait de commerce, produit une secousse et des refoulements toujours fâcheux; nous avons seulement arrêté provisoirement la sortie des bœufs, objet peu considérable en lui-même, mais qui a contribué à calmer les inquiétudes, et sans lequel il serait impossible d'ailleurs d'approvisionner de viande l'armée qu'on s'occupe de rassembler.

Il est évident que toutes ces chicanes de commerce sont également nuisibles aux uns et aux autres, et qu'il est de l'intérêt de l'Espagne, autant que du nôtre, de les faire disparaître.

Nous devons remarquer à ce sujet que la France entretient sur la frontière, pour la perception des

droits de douanes, des bureaux qu'on nous a assuré non seulement se nuire réciproquement par leur nombre, mais encore avoir des recettes fort inférieures à ce qui est nécessaire pour en payer les commis.

Quant à la démarcation des frontières, elle est toute à l'avantage de l'Espagne, et formellement contraire à la teneur du traité qui veut que cette démarcation soit fixée par le versant des eaux, c'est-à-dire, que tout le pays dont les eaux se jettent dans nos rivières soit nôtre, et que tous ceux au contraire dont les eaux sont portées en Espagne, soient à elle.

Or, c'est ce que n'ont point du tout observé les commissaires des puissances respectives employés à planter les limites; dans certains endroits, on a anticipé quelque peu sur le territoire espagnol; dans d'autres, au contraire, on a abandonné à l'Espagne ce qui devait appartenir à la France; d'autres enfin sont restées indivises; mais il n'y a nulle compensation, en général, à faire entre les parties concédées de part et d'autre. L'Espagne s'est fait adjuger tout ce qu'il y a de plus utile; les forêts limitrophes sont demeurées dans son lot, et, au moyen de ces forêts, elle exploite des mines abondantes, tandis que nous qui en avons d'aussi bonnes, nous sommes obligés de les abandonner, faute de bois.

Nous observerons, en passant, que depuis plusieurs années des géographes attachés au département des affaires étrangères sont employés à faire la carte des montagnes limitrophes. Ce travail sera très intéressant sans doute, mais nous sommes obligés de dire qu'il nous a paru conduit avec assez peu d'activité, quoique le traitement de ceux qui en sont chargés soit fort considérable.

Nous croyons, citoyens, que de qui vient d'être dit au sujet des limites et du commerce de la France avec l'Espagne, il suit que nécessairement il faut entre les deux puissances une explication quelconque; il reste à savoir si ce sera par la voie des négociations ou par celle des armes, que les termes de nos rapports avec cette puissance seront fixés; si vous voudrez traiter avec un roi, et surtout avec un Bourbon; et si, en supposant le traité conclu, il existe un moyen de vous assurer de sa fidélité et de sa constance à en remplir les conditions. Dans toutes les hypothèses, nous pensons que la continuation de l'armement commencé est absolument indispensable.

Chargés par vous de donner des ordres nécessaires pour cet armement, nous y avons mis tout le zèle que peut inspirer le devoir et le désir du succès; nos opérations vous sont déjà connues, nous ne ferons ici que les résumer en très peu de mots.

Nous avons pris pour base l'organisation complète d'une armée agissante de 40,000 hommes avec tout l'attirail qui lui est nécessaire, non que cette force nous paraisse suffisante pour l'attaque, mais *premièrement* afin d'entreprendre une chose possible, tout s'étant trouvé à créer; et *secondement*, parce que cette force serait facilement soutenue par celles qui peuvent se tirer au moment du besoin des côtes maritimes, tant de l'Océan que de la Méditerranée.

C'est en partant de cette base, que nous avons ordonné la levée de deux bataillons dans chacun des départements voisins des Pyrénées, et la plupart de ces bataillons sont organisés; nous eussions craint de nuire à l'agriculture, si nous eussions demandé davantage; car dans ce pays qui d'ailleurs a déjà fourni beaucoup, tant aux troupes de ligne qu'aux volontaires nationaux, on est parvenu par la nature même du local, au terme que nous cherchons à obtenir par nos lois, la division des propriétés; presque tous les individus sont cultivateurs, chacun a sa petite possession, et il eût été aussi cruel à nous de l'en arracher, qu'à lui pénible de s'en séparer.

Outre ces bataillons, nous avons formé une légion des montagnards, connus sous le nom de *miquelets;* les ordres nécessaires ont été donnés pour l'organisation de celle des Pyrénées, décrétée par l'Assemblée législative; nous vous avons enfin soumis le projet d'une troisième légion de volontaires tant à pied qu'à cheval.

Pour visiter les forteresses et postes militaires, nous nous sommes toujours fait accompagner par les généraux, ou des officiers d'un mérite parfaitement connu, et nous n'avons rien ordonné que de leur avis et de concert avec eux.

L'artillerie était un de nos plus pressants besoins; nous avons pris toutes les mesures possibles pour que cet objet fût pleinement rempli : achat de cuivre, construction d'affûts, approvisionnements de munitions, établissement d'une école, voilà quels ont été les divers points de nos réquisitions à cet égard.

Nous avions pris le même soin pour les vivres, les fourrages, les hôpitaux, les casernes, les lits, les fournitures, l'armement, l'habillement, l'équipement militaire et les effets de campement. Si l'exécution pouvait suivre la pensée, ou si le ministre de la guerre eût daigné seconder nos travaux; si par une lenteur inexplicable il n'eût glacé le cœur des citoyens qui s'empressaient autour de nous et se portaient si ardemment à l'accomplissement de nos vœux, nous eussions pu nous promettre d'avoir au mois de mars, sur les frontières des Pyrénées, une armée en état de soutenir l'éclat de nos premiers succès et d'aller planter sur les bords de l'Ebre l'arbre de la liberté.

Mais vous connaissez, citoyens, les obstacles que nous avons rencontrés et la stagnation à laquelle nous avons été réduits pendant près de six semaines. Ils ont été tels que, loin de pouvoir nous trouver en mesure pour attaquer à l'ouverture de la campagne, nous n'eussions pas même pu nous établir sur le pied d'une défense respectable sans les lois infiniment sages que vous avez enfin successivement rendues sur les besoins de nos armées; l'activité va renaître, nous serons à couvert au printemps, et si le pouvoir exécutif le veut, nous pourrons entrer en Espagne au commencement de l'automne, temps le plus convenable à cette expédition à cause des chaleurs du climat, qui sont excessives pendant l'été (1).

Nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage sur ces objets de préparatifs militaires, parce que les détails qui les concernent sont tous réunis dans un mémoire particulier annexé à ce rapport; mémoire qui nous a été fourni par l'adjudant général, commissaire du pouvoir exécutif, officiellement, en sa qualité d'agent responsable, en vertu d'une réquisition de nous, et qui ne laisse rien à désirer.

(1) Il nous a été pénible d'inculper un ministre qui ne nous est connu que par sa réputation de civisme et d'intégrité, et nous sommes bien éloignés d'accuser ses intentions; mais nous ne pouvions sacrifier à cette considération des vérités qui intéressent si essentiellement la sûreté de l'Etat.

Une conséquence bien importante de tout ce qui vient d'être dit est qu'une puissance qui peut avoir des guerres à soutenir doit toujours y être préparée de longue main; premièrement, parce que c'est le meilleur moyen de les éviter; et en second lieu, parce qu'en ne s'en occupant qu'au moment du besoin, on donne à son ennemi le signal de la défense et le temps de faire de son côté les mêmes préparatifs. Mille inconvénients d'ailleurs accompagnent les armements précipités, les dépenses en sont au moins doubles ou triples, les fournitures plus mauvaises, et les denrées ainsi que la main-d'œuvre se portent tout à coup à un prix qui ne saurait atteindre la plupart des citoyens.

Ce serait donc une loi bien importante et bien sage que celle qui, après avoir fixé le nombre des armées de la République, ordonnerait que dans l'arrondissement assigné à chacune d'elles, il serait établi des magasins à demeure, dans lesquels il se trouverait en tout temps des subsistances, munitions et effets militaires quelconques pour la consommation de 80,000 hommes, au moins pendant un an; que ces effets ne pourraient, pour cause quelconque, être distraits ou transposés d'un arrondissement dans un autre, sans un décret formel du Corps législatif, qui alors, dans sa sagesse, pourvoirait aux plus prompts moyens de remplacement. Voilà quelle serait l'économie bien entendue. Une pareille loi strictement exécutée, et l'instruction publique donnant à tous les citoyens une éducation militaire, il serait facile en tout temps de ramasser en un clin d'œil une force immense dans un point quelconque de la République, et certainement alors la France n'aurait jamais de guerre à soutenir que celle qu'elle voudrait bien entreprendre.

Administration civile.

Quoique particulièrement envoyés pour l'organisation d'une force militaire, nous aurions cru manquer à une de nos obligations les plus essentielles, si nous eussions négligé de recueillir les divers renseignements dont la connaissance peut conduire à la réforme des abus de l'administration civile, et tendre à la prospérité nationale; ces renseignements nous ont paru d'autant plus précieux que la plupart des contrées que nous avons parcourues, aussi intéressantes pour le philosophe moral, que pour le naturaliste et le politique, devaient, après avoir été si longtemps et si injustement oubliées par l'ancien gouvernement, offrir, à des législateurs qui ont décrété l'unité de la République, des résultats dignes de fixer leur attention.

Parmi les demandes que l'on nous a engagés à mettre sous vos yeux, il en est de générales et de particulières : nous ne vous parlerons que des plus importantes; nous remettrons les autres au comité des pétitions.

Les réclamations les plus nombreuses sont celles qui concernent les divisions et circonscriptions du territoire de la République. On paraît désirer unanimement la réduction du nombre des municipalités, parmi lesquelles il s'en trouve beaucoup où personne absolument ne sait ni lire ni écrire, et d'autres où personne ne veut accepter les places d'officier municipal.

On se plaint aussi de la municipalité et surtout de la disproportion des districts. Nous avons reçu plusieurs demandes tendant à leur suppression totale, comme faisant un rouage inutile dans la hiérarchie administrative; d'autres au contraire, et en plus grand nombre, partant du même principe qu'il y a un rouage de trop, veulent que la suppression tombe sur les administrations même de département, parce que, disent-ils, les affaires s'y engorgent tellement qu'elles ne peuvent se terminer; qu'elles se décident sur des rapports éloignés, sans vérification immédiate, et enfin parce que les départements, par leur consistance et leur force individuelle, auraient beaucoup plus de moyens que les districts pour se rapprocher du régime arbitraire, en se coalisant avec les ministres, peut-être même pour se séparer de la métropole s'ils voulaient tendre à la République fédérative.

Quoi qu'il en soit, il est impossible de fermer les yeux sur les abus énormes du régime des administrations, nous pouvons en citer un exemple frappant (1).

Tout le monde sait quel était le luxe, pour ne rien dire de plus, des anciens Etats du Languedoc; cependant les plus fortes dépenses annuelles de cette administration n'ont jamais excédé 900,000 livres, et il paraît constant, d'après les rapports qui nous ont été faits, que cette année les administrations des sept départements, qui, ensemble, composent cette même province du Languedoc, ont coûté de 3 à 4 millions; les frais d'impressions surtout passent toute mesure et appellent la plus instante réforme.

La suppression des tribunaux civils est sollicitée plus vivement encore; on leur oppose non seulement leur aristocratie qui ne ferait objection que contre les individus, mais encore l'énormité des frais de procédure que l'on prétend surpasser, ceux du régime parlementaire; on avance que les anciens suppôts de la judicature en changeant de nom, n'ont changé ni de mœurs ni de principes, que leur ministère est plus ruineux que jamais, et que la lenteur des formes est la même; on remarque enfin qu'il serait à souhaiter que chacun fût jugé par des personnes de son choix, et que ceux qui n'aiment pas les procès ne fussent point obligés de payer des juges pour ceux à qui il plaît d'en avoir.

Quoique les mêmes principes pussent s'appliquer philosophiquement aux ministres du culte, il faut convenir, citoyens, que les opinions sont encore très partagées à ce sujet. Dans plusieurs villes, où l'on ne manque pas de lumières, on ne verrait pas indifféremment le décret qui ordonnerait que chacun paiera ses prêtres; nous en avons même trouvé où les citoyens demeurent extrêmement attachés à des cloches qui paraissent inutiles, et auxquels on causerait une grande affliction si l'on voulait en brusquer l'enlèvement.

(1) Il est également impossible de se dissimuler que leur état actuel en nécessite un grand nombre, notamment leur dépendance absolue d'un ministère mal organisé. Dépendance qui *dénature* subitement les élections, transforme les élus du peuple en simples commis de bureaux, et substitue nécessairement une force d'intrigue à l'autorité populaire, vice essentiel, d'où il résulte, depuis la révolution, que les directoires ou conseils de départements ont presque toujours été coalisés contre les opinions révolutionnaires.

Diverses plaintes nous ont été portées sur quelques-uns d'entre eux comme contrariant les opérations faites par les assemblées primaires et par les assemblées électorales depuis la révolution du 10 août, ce qui troublait, dans quelques cantons, la tranquillité publique, nous avons pris connaissance des faits et employé, pour rétablir l'ordre, l'autorité dont la Convention nationale nous avait revêtus.

Un autre objet non moins important est celui des contributions publiques. Nous vous avons déjà fait part des réclamations du peuple à ce sujet, le droit de patente lui est excessivement odieux. La contribution mobilière lui paraît tout aussi injuste, et enfin tout le système des impositions est à refaire; car la contribution foncière n'est pas moins arbitraire que les autres. Le pauvre qui est taxé au delà du cinquième de son revenu, peut bien à force de peine, parvenir à un dégrèvement; mais le riche qui n'est taxé qu'au dixième, ne vient pas offrir un autre dixième et la proportion par conséquent n'en demeure pas moins vicieuse.

D'ailleurs, il y a une vérité frappante en matière de subsides, c'est que la contribution doit être proportionnée, non pas à la fortune des citoyens, mais à leur superflu.

Jamais il n'y aura ni justice ni ombre d'égalité sur la terre, tant que pour payer l'imposition il faudra que l'un donne le quart du pain qui fait sa subsistance, tandis que l'autre en sera quitte pour avoir un laquais de moins.

Soyez certains, citoyens, que les agitations du peuple, quelles qu'en soient les causes immédiates ou apparentes, n'ont jamais au fond qu'un seul but, celui de se délivrer du fardeau des impositions; soyez certains, comme nous vous l'avons écrit déjà, que la stabilité de la nouvelle Constitution, quelle qu'elle soit, tient entièrement à l'accomplissement de ce vœu, et que les raisonnements les plus subtils n'étourdiront jamais le peuple sur ce grand principe; que celui-à ne doit rien qui n'a que le strict nécessaire, c'est-à-dire que les contributions ne doivent porter, pour chaque individu, que sur la portion de sa fortune qui excède une somme déterminée jugée indispensable aux premiers besoins de l'homme.

Le tourment des impositions n'est pas le seul que le peuple ait à supporter; l'agiotage ne le désole pas moins, c'est de sa sueur que se forment les trésors de cette race pestiférée dont tout l'art s'applique à discréditer les billets nationaux, et à en relever de temps à autre le crédit pour mettre à contribution, tantôt l'espérance de ce peuple facile, et tantôt ses alarmes.

Les frontières éprouvent plus que d'autres pays les effets de ce jeu cruel; c'est inutilement que les meilleurs citoyens voudraient ne mettre aucune différence entre l'argent et les assignats, ne pouvant s'acquitter qu'en numéraire avec les étrangers, ils sont obligés de lui donner la préférence, la confiance seule peut rétablir l'équilibre des mesures efficaces contre les ennemis du dehors, la tranquillité dans l'intérieur de la République, la réunion des esprits au sein de la Convention nationale; voilà les moyens que les vœux des peuples appellent avec instance pour détruire et ce fléau et tous les autres.

A cette question tient celle de la fabrication des monnaies; nous avons reçu beaucoup de plaintes sur le peu d'activité des directeurs, et nous croyons que cette partie de l'administration n'est point assez surveillée; le mode de distribution de la monnaie de cuivre paraît ne satisfaire personne, et ne produire aucun bien sensible. Les seuls frais de transport absorbent une portion considérable de la valeur même. Dans ce moment-ci, par exemple, il y a à Agen des cloches qui doivent être portées à Bayonne pour être fabriquées en monnaie, et il est calculé que cette monnaie coûtera 12 sols par livre pour le transport qui ne peut avoir lieu que par terre, tandis qu'en faisant fabriquer cette monnaie à Toulouse ou à Bordeaux, où le transport peut se faire par la *Garonne*, il ne coûterait qu'environ 6 deniers (1). Un autre régime, à cet égard, paraît donc nécessaire, et il serait infiniment à désirer, dût l'Etat faire un sacrifice, qu'on parvînt à procurer aux citoyens un échange à bureau ouvert de cette monnaie contre assignats.

Le commerce aurait grand besoin encore d'autres encouragements avec l'Espagne; il éprouve, comme on l'a déjà dit, toutes sortes d'entraves; par mer, il était autrefois célèbre par la pêche de la baleine, pêche que les Basques avaient osé tenter les premiers, et qu'ils faisaient avec une grande supériorité.

Aujourd'hui *Saint-Jean-du-Luz* et *Cibourre*, qui étaient leurs principaux établissements, ne pourraient, sans dépenses fort considérables, reprendre leur ancienne importance; mais on pourrait au moins vivifier un peu cette côte malheureuse, à l'aide de quelques balises et autres travaux d'une dépense médiocre, sur lesquels nous avons reçu un mémoire excellent fait par un ingénieur très-éclairé (2), qui nous a fourni encore plusieurs autres renseignements précieux sur la marine et sur l'agriculture.

Un autre objet qui n'intéresse pas moins le commerce maritime est l'achèvement des jetées ou dignes à la mer qui conduisent à son embouchure la rivière d'Adour sur laquelle est située Bayonne; il existe à la rencontre des eaux de la rivière et de la mer un banc de sable assez connu sous le nom de la *barre de Bayonne*; cette barre obstrue dangereusement l'entrée du port, les ouvrages d'architecture hydraulique qu'on a déjà faits pour la détruire, en ont considérablement diminué les inconvénients; mais il faudrait y travailler encore, et il est véritablement digne de la nation que de si importants travaux soient achevés.

Quant à la franchise de ce port, c'est encore un problème de savoir si elle est utile ou nuisible au bien général. La plupart des villes voisines, et une partie même des habitants de Bayonne demandent la suppression de cette franchise; d'autres, au contraire, regarderaient cette suppression comme la ruine du pays. Cette question des franchises mériterait peut-être un nouvel examen approfondi; et s'il est reconnu que la conservation en soit avantageuse à la République, on ne pourra du moins s'empêcher de voir avec regret qu'un privilège quelconque puisse être utile dans le pays de la liberté.

Parmi les manufactures qu'on pourrait encourager dans les pays qui avoisinent les Pyrénées, on remarque celles de drap et de quelques étoffes communes; des papeteries, la salaison des viandes, et l'éducation des jeunes mulets et des bêtes à laine. L'exploitation des mines est aussi un objet des plus essentiels; il y en a de fer, de cuivre, de plomb et de charbon. Les mines de fer passent pour supérieures à toutes celles de la République; elles pourront servir non seulement à l'établissement d'une manufacture d'armes essentielle sur cette frontière, mais encore à la fabrication des scies, limes et autres instruments de ce genre que nous tirons d'Allemagne. Le bois manque pour plusieurs de ces

(1) La municipalité de Bayonne nous a encore cité pour exemple, que le transport d'une somme de 100 livres en sous de cloche, fabriqués en cette ville, rendu à sa destination, avait coûté jusqu'à 50 livres.

(2) Leroy.

mines, mais il en est encore qui peuvent être exploitées, et il y en aurait beaucoup plus si la ligne des limites qui nous sépare de l'Espagne, eût été tracée conformément aux termes du traité d'alliance.

Au reste, la culture des bois est susceptible de recevoir, dans ce pays de montagnes, les plus heureux encouragements; la plupart, aujourd'hui nues, ont été jadis couvertes de forêts; il reste encore, de distance en distance, quelques gros arbres qui le prouvent; et les Espagnols, malgré leur indolence, savent tirer des leurs un parti infiniment plus avantageux que nous.

L'ingénieur dont nous avons déjà parlé nous a fourni, à ce sujet, des observations très intéressantes, en montrant comment on pourrait favoriser cette branche de revenus, et combien elle serait utile surtout à la marine pour laquelle il est si difficile aujourd'hui d'avoir des bois qui lui soient propres.

Ces contrées offrent encore à l'agriculture les plus vastes ressources dans le défrichement et le desséchement des terres incultes connues sous le nom de *landes;* on sait qu'il existe là-dessus plusieurs projets dont il y a lieu d'attendre les plus grands succès, lorsque la République, exempte d'inquiétudes, pourra s'occuper exclusivement de tirer de son sein les trésors qu'il recèle.

Routes et canaux de navigation.

Mais, citoyens, parmi les objets qui ont attiré notre attention, aucun n'a dû la fixer plus particulièrement que *les routes et canaux de navigation;* sans eux, quelques efforts que l'on fasse, il est impossible que l'agriculture et les arts prospèrent. Le besoin de communication renferme en quelques manières tous les autres; car partout où il est facile d'arriver, l'instruction se répand, l'industrie s'éveille, et là s'établit naturellement tout le degré de mouvement, dont le local est susceptible.

Il est difficile d'exprimer à quel point de dégradation les routes sont tombées dans la plus grande partie des lieux que nous avons parcourus, et notamment dans les *Basses-Pyrénées*, le *Lot*, *Lot-et-Garonne*, la *Dordogne*, les *Landes* et la *Gironde;* il en est où des voitures et des bœufs sont demeurés ensevelis, sans qu'il fût possible de les en tirer; beaucoup d'autres sont absolument interrompues; plusieurs propriétaires des biens de campagne, qui avaient vendu leurs denrées, ont été forcés de les garder par l'impossibilité du transport; les villes ne peuvent se procurer ni blé, ni bois de chauffage; on se voit sur le point de ne pouvoir plus communiquer d'un canton à l'autre; l'alarme, à cet égard, se répand partout; et si les plus prompts, les plus puissants secours ne sont accordés, il faut s'attendre à voir plusieurs de ces départements changés en déserts.

Le défaut de communication fait que des contrées qui se joignent sont pour ainsi dire étrangères l'une à l'autre; langage, mœurs, costumes, tout est différent; ces séparations entretiennent l'ignorance, l'égoïsme et l'indifférence pour les affaires générales de la République.

Un plus grand mal encore est que les subsistances ne sauraient pénétrer, et que la dépopulation s'ensuit : en vain la libre circulation des grains sera décrétée, si des obstacles physiques qui s'y opposent équivalent à une prohibition absolue; la difficulté des charrois détermine les négociants à porter ailleurs leurs denrées; et d'un autre côté, les productions propres au local se trouvant sans débouchés, cessent d'être cultivées, et les terres tombent en friche : en un mot, il est aisé de sentir que les routes seules peuvent porter la vie dans toutes les ramifications du corps politique (1).

Ce que nous avons dit des chemins est également vrai pour les canaux de navigation, il en est plusieurs dont les départements voisins des Pyrénées seraient susceptibles; il en est, dont les projets sont connus, qui assainiraient et vivifieraient les Landes; tel est celui qui joindrait *la Garonne à l'Adour*, d'autres qui donneraient lieu à des établissements infiniment désirables, et surtout à l'exportation des mines qui abondent dans le département de la Dordogne, et dans ceux des Hautes et Basses-Pyrénées.

Assez longtemps ces pays ont été oubliés pour toute autre chose que pour les impositions; assez longtemps ils ont contribué à l'entretien des travaux publics, dont ils ne se ressentaient en aucune manière; il serait juste maintenant, sans doute, et utile à la République entière, de vivifier à leur tour ces régions délaissées. Ceux qui ont médité ces objets n'hésiteront pas de convenir que c'est au Trésor national seul à fournir les fonds nécessaires à ces travaux; s'il était décidé que ces dépenses seront faites par les départements respectifs, ce serait la chose la plus injuste et la plus illusoire; car ces départements ont contribué, dans le temps, aux travaux publics exécutés ailleurs; et ce serait vouloir les laisser éternellement dans leur dénuement actuel, que de les charger du soin d'en sortir eux-mêmes; le pauvre reste toujours pauvre, parce qu'il ne peut faire les premières avances, et que, comme l'a dit un grand homme, les premiers 10,000 francs sont plus difficiles à acquérir que le second million.

La République ne sera jamais *une*, *indivisible*, *prospère*, tant que tous ne viendront pas au secours d'un seul. Il est odieux, et contre tous principes, que parmi les municipalités les unes soient riches, et les autres pauvres; que l'une ait des biens patrimoniaux immenses, et l'autre seulement des dettes; ce n'est plus là vivre en famille : si vous voulez que les hommes soient égaux entre eux, le premier pas à faire est très certainement que les municipalités le soient entre elles, c'est-à-dire qu'elles aient des moyens proportionnés à leurs besoins; car s'il y a des privilèges locaux, il y en aura bientôt d'individuels, et l'aristocratie des lieux entraînera nécessairement, dans peu, l'aristocratie des habitants.

Sans doute pour former ces routes, ces canaux dont nous venons de parler, il faut de grandes mises dehors, mais nous ne croyons pas qu'il y ait rien au-dessus des facultés de la France libre; nous ne pouvons regarder comme véritable dépense, ce qui n'est qu'un argent placé, un

(1) Nous avons eu lieu très souvent de remarquer les inconvénients du défaut absolu de police au passage des rivières où il n'y a pas de ponts établis. Les bateliers y font éprouver beaucoup de vexations aux passagers, ils les rançonnent ou les injurient. La Convention nationale ne saurait prendre des mesures trop promptes pour remédier à cet abus intolérable.

Elle doit aussi donner toute son attention au service des postes. En général on a droit de se plaindre de ce que le plus souvent les maîtres de postes n'ont pas assez de chevaux dans leurs écuries, ainsi que du peu d'égards qu'eux et leurs postillons ont pour les personnes qui voyagent.

argent que la prospérité de l'agriculture et du commerce doit rembourser au centuple; nous considérons comme une économie de charlatan celle qui ne décharge le Trésor public de ses dépenses que pour les rejeter sur les administrations particulières, et nous sommes persuadés que la Convention nationale ferait un grand acte d'économie politique, si elle décrétait qu'une somme de 45 millions, tout au moins, sera consacrée annuellement aux chemins et canaux jusqu'à l'achèvement de tous ceux qui seront jugés nécessaires à la circulation intérieure rendue parfaitement libre d'après une carte générale qui devrait être dressée à cet effet.

Le moment de préparer ce grand travail est d'autant plus favorable, qu'on ne peut se dissimuler qu'après la guerre, des milliers de bras vont manquer d'occupation : vous ne pouvez entretenir longtemps sur pied une armée de 6 à 700,000 hommes; il faut leur trouver des moyens de subsistance, pour le moment où ils seront de retour à leurs foyers. Il est impossible d'abandonner à l'indigence des citoyens qui ont si courageusement servi leur patrie : mais leurs besoins immenses finiraient par la dévorer elle-même, si l'on ne trouvait le moyen d'y pourvoir par leur propre travail; or, il serait difficile d'en trouver un autre pour remplir cet objet majeur, que celui de réparer, de percer des routes et d'ouvrir des canaux.

Ces projets tiennent aux secours publics, et ces secours sont urgents partout : ceux qui jadis vivaient d'abus, entretenaient, par la monstruosité même de leur luxe, une immensité d'ouvriers, et la circulation ayant pris subitement un autre cours, ces ouvriers manquent de pain; vous avez déjà pourvu aux plus grands besoins des familles appartenant aux soldats qui ne pouvaient plus les soutenir, il faut songer aux autres, et ce n'est qu'en formant des ateliers nombreux que vous éviterez les malheurs qu'amènent presque nécessairement les grandes révolutions.

Dans ce moment, il s'établit à Toulouse une manufacture anglaise pour les étoffes de coton, qui, autant pour cette raison, que par la nouvelle branche d'industrie qu'elle introduit en France, mérite la plus forte protection. 500 personnes qui mendieraient sans elle, y gagnent déjà leur vie, et l'on peut raisonnablement espérer que, dans très peu d'années, elle la donnera à 10,000 au moins, et qu'elle aura contribué d'une manière sensible à nous affranchir du tribut que nous payons aux manufactures d'Angleterre.

Des plaintes nous ont été portées sur l'administration lâche et quelquefois infidèle de plusieurs maisons de charité. Les hôpitaux gémissent toujours sous leur ancien régime; la plupart sont encore desservis par des sœurs grises qui distribuent leurs soins avec une partialité marquée, d'après leurs prétendues opinions ou celles des fanatiques qui les dirigent. A Toulouse, particulièrement, cet ancien berceau de l'inquisition, l'aristocratie n'est pas morte et les espérances de la contre-révolution ne sont point évanouies, quoique la masse des citoyens y soit animée du plus pur civisme.

Les hôpitaux de cette ville, dont un seul contient environ 3,000 personnes, étaient des foyers de fanatisme et de contre-révolution : nous en avons fait renouveler l'administration toute entière, nous en avons fait exclure les prêtres réfractaires qui les desservaient encore, et nous avons fait remplacer toutes les sœurs par des femmes charitables qui ne se piquent point d'avoir un système sur la religion, et qui ne connaissent que la soumission aux lois. Il est des secours publics qui sont d'une nécessité plus fortement sentie dans les circonstances actuelles.

Tels sont les hospices militaires de *Bagnères, Barèges et Cauterets*, lieux où se trouvent les eaux thermales si utiles aux blessés : mais ces établissements ne répondent point à la grandeur d'une République dont l'humanité est le premier principe. Il y faudrait de grands hôpitaux, il faudrait aussi que les routes qui y aboutissent fussent entretenues avec un soin particulier; bientôt une foule de citoyens, d'étrangers, s'empresseraient d'aller visiter et de vivifier ces habitations; attirés les uns par le besoin de recouvrer leur santé, les autres par le désir de faire diversion au tumulte de leurs affaires, d'étudier les âpres beautés que la nature y déploie, les monts sourcilleux, les cascades qui s'y précipitent de leurs sommets, ou les vallées solitaires qui rappellent l'homme à lui-même et au bonheur de la vie pastorale.

Citoyens, nous vous avons rarement écrit sans vous parler des besoins de l'instruction publique; c'est que partout ces besoins s'annoncent par les expressions de la plus vive impatience. Une génération nous suit dont l'éducation est abandonnée depuis trois ans; pour peu qu'on tarde encore, elle ne sera plus en état de jouir du bienfait de la liberté. Déjà de nouveaux préjugés semblent prendre la place de ceux qu'on a détruits; on voit des citoyens de bonne foi qui en sont arrivés au point de considérer l'intolérance et la dureté comme le caractère distinctif du vrai républicain, qui traiteraient volontiers d'ennemis de la Révolution, tous ceux qui trouvent quelque jouissance dans les douceurs de l'amitié et des vertus domestiques, qui s'étudient à devenir farouches et instruisent leurs enfants à ne juger du degré de patriotisme des autres citoyens que par celui de la terreur qu'ils inspirent.

L'éducation nationale, seule, peut détruire les impressions funestes qui feraient bientôt de la France une horde de sauvages; elle seule peut développer dans le cœur de la jeunesse les vrais principes de son bonheur, l'amour ardent, mais éclairé de la patrie, la pitié filiale, le goût de la simplicité, le sentiment de la bienveillance et le respect pour les mœurs.

Ces principes sont ceux de l'égalité naturelle, aussi les avons-nous trouvés tous établis chez quelques-uns des peuples que nous avons visités. Chez les Béarnais, par exemple, et surtout chez les Basques, nous les y avons trouvés, ces principes naturels joints à la grâce et à la force du corps : c'est que ce peuple était républicain avant nous, qu'il ne connaissait ni privilèges, ni seigneurs, ni droits féodaux; et qu'isolé par son langage particulier, autant que par le site de son territoire, il a toujours conservé le type de la nature.

Nous vous avons parlé de beaucoup d'abus, il en est beaucoup d'autres encore contre lesquels nous avons reçu de nombreuses réclamations. Nous les rassemblons ici succinctement sans nous astreindre à un ordre méthodique.

Le secret des lettres, par exemple, ne paraît pas encore très parfaitement respecté : ce ne sont plus guère les directeurs des postes qu'on accuse, mais des autorités constituées et quelquefois non constituées qui, sous prétexte de

surveillance, se rendent coupables de ces délits.

Des juges de paix dans les campagnes font un métier honteux de ce qui ne devrait être que l'exercice d'un ministère paternel et consolant; on leur reproche infiniment de despotisme et une avidité indigne du caractère respectable dont la confiance publique les a revêtus.

Plusieurs tribunaux de police correctionnelle exercent un arbitraire plus criant encore, celui de faire exécuter leurs jugements malgré l'appel. Un père de famille, par exemple, sera condamné à une détention de deux mois, il fait appel au tribunal de district, néanmoins il subit sa peine provisoirement; et quand même il serait ensuite reconnu innocent, sa famille n'en est pas moins demeurée sans secours pendant sa détention, et lui sans avoir pu faire valoir par lui-même ses moyens de justification ni pouvoir, après sa sortie, réclamer des dommages-intérêts contre le juge de paix qui a agi d'office, ou sur la dénonciation du procureur de la commune.

Les prisons en général nous ont paru peu soignées, et souvent les maisons d'arrêt ne sont point séparées des maisons de correction.

La loi sur les peines et délits militaires condamne à mort l'inférieur qui frappe son chef, et n'inflige aucune punition à celui-ci, quels que puissent être ses procédés à l'égard de son inférieur; c'est une lacune dans le code, et il en résulte que des chefs se croient en droit d'accabler impunément d'injures leurs subordonnés; il s'en trouve même dont les provocations sont telles, que ceux contre qui elles sont dirigées, fussent-ils les plus patients des hommes, ne sauraient se contenir.

Nous avons suspendu un commandant de bataillon qui se trouvait dans ce cas, son subordonné ayant été, d'après la loi, condamné par la cour martiale pour une faute dont le chef était au moins aussi coupable que lui.

On accuse de concussion quelques receveurs du timbre; on nous a fait remarquer du moins qu'ils pouvaient souvent en commettre, sans qu'il en restât aucun vestige, et en conséquence on nous a demandé que près des recettes principales il fût établi des contrôleurs.

Nous avons déjà fait part des nombreuses réclamations des citoyens sur les difficultés qu'ils éprouvent à toucher les pensions ou autres sommes qui leur sont dues par l'Etat. Il y aurait, ce semble, un grand avantage à ce que ces sommes, les pensions surtout, fussent acquittées dans les districts respectifs des parties prenantes.

Nous avons trouvé assez fréquemment des fonctions incompatibles réunies sur les mêmes personnes, des administrateurs qui depuis l'organisation des pouvoirs constitués n'avaient rendu aucun compte public.

Des départements qui, ayant épuisé depuis longtemps les sous additionnels de 1792, avaient été obligés d'anticiper des sommes considérables sur ceux des années subséquentes.

Beaucoup de municipalités où les rôles de contributions pour 1791, ne sont pas encore faits.

Quelques-unes qui ayant revendu des biens nationaux qu'elles avaient achetés, avaient perçu les sommes sans rien verser dans les caisses de district.

Il est vrai qu'en général les administrations sont grevées de charges énormes, et que les municipalités surtout sont réduites à un excès de détresse inexprimable.

La plupart avaient des octrois qui faisaient la majeure partie de leur revenu, et qui sont supprimés; cependant les charges sont beaucoup plus grandes : aussi toutes sont aux expédients, toutes vous demandent les secours les plus prompts et les plus efficaces; ceux que vous aviez accordés à quelques-unes ne peuvent être considérés que comme de légers palliatifs. Lorsque les besoins sont sans cesse nécessaires, il faut autre chose pour y pourvoir qu'un soulagement momentané. Cet objet, citoyens, est d'une importance majeure, et si vous ne le prenez dans la plus haute considération, il est impossible de prévoir les maux qui en seront la suite.

Nous avons été informés que dans plusieurs parties de l'extrême frontière on favorisait ouvertement la rentrée des émigrés et des prêtres fanatiques, qu'ils prêchaient de nouveau la discorde et l'anarchie; et la nature même de quelques mouvements populaires qui heureusement n'ont point eu de suite fâcheuse, annonce qu'ils n'avaient pas eu lieu sans quelque intervention de leur part.

Il n'est pas douteux que presque partout on n'ait usé de beaucoup de ménagements envers les traîtres, et qu'on n'ait apporté à l'exécution de la loi du séquestre une lenteur très préjudiciable : on ne peut douter également qu'il n'y ait eu une grande dilapidation de chevaux d'émigrés et chevaux de luxe, ainsi que de leurs meubles et des effets appartenant aux maisons religieuses ou églises supprimées, notamment des pierres précieuses et des bibliothèques.

Nous avons vu des assemblées électorales exercer des fonctions administratives, même législatives, et prolonger leur session d'une manière scandaleuse.

Nous avons vu des comités centraux de sections qui, après avoir rendu des services réels dans des moments de crise, finissaient par abuser de la confiance publique, et commettre des actes d'autorité on ne peut plus vexatoires.

Nous sommes obligés de dire enfin que presque partout nous avons trouvé les pouvoirs constitués sans force, la hiérarchie des autorités totalement bouleversée, l'esprit d'avarice porter sa bassesse et sa corruption dans toutes les classes de la société; les plus lâches passions se faire accueillir à force d'impostures; le mérite modeste exclus de toutes les places par l'impudence et les plus viles intrigues; le saint nom de liberté servir de prétexte aux violences et aux brigandages; l'hypocrisie du civisme écraser le civisme lui-même, et la plus austère probité ne pouvoir trouver un abri contre les traits cruels de ce monstre nouveau.

Citoyens, ces tableaux sont réels, et chacune de ces plaintes n'est pour ainsi dire que le résumé d'un grand nombre de doléances particulières dont nous sommes porteurs.

Ce n'est pas sans un sentiment douloureux que nous prévoyons l'inutilité dont tant de réclamations justes vont être frappées par leur nombre même, puisqu'il est moralement impossible que la Convention prononce sur chacune d'elles, et qu'ainsi vont s'évanouir les espérances de tant d'infortunés qui avaient cru voir arriver des libérateurs quand nous parûmes au milieu d'eux comme envoyés par vous.

Citoyens, le plus grand des maux qui afflige le peuple en ce moment, c'est le déni de justice, ou ces lenteurs dispendieuses qui sont pires qu'un *déni formel;* il y a des lois, beaucoup trop

peut-être, mais elles ne s'exécutent point, souvent par l'insouciance des fonctionnaires publics, plus encore par le découragement et les disgrâces dont on les abreuve, et quelquefois aussi parce que ces lois ou obscures, ou contradictoires, sont elles-mêmes inexécutables; mais si la Convention nationale ne peut appliquer le baume consolateur sur chaque plaie particulière, qu'elle daigne au moins, nous l'en prions, ne pas oublier les grands objets d'ordre public et d'économie politique que nous avons mis sous ses yeux. A ce dernier égard, rien de partiel ne doit être entrepris, c'est en grand qu'il faut envisager les besoins de la République; pour travailler avec succès dans ce genre, il faut pouvoir réunir et rapprocher les connaissances locales qui concernent l'administration de chaque département; il faut, de plus, que ces connaissances locales soient recueillies et méditées dans leurs détails; car, superficiellement prises, elles n'offriraient souvent que des résultats trompeurs et dangereux.

Nous pensons donc que pour faire mouvoir ensemble et correspondre les grands ressorts de ce mécanisme; que pour appliquer à propos l'emploi des dépenses, et régler l'ensemble des travaux dans toute l'étendue de la République, il faudrait qu'un état annuel de la France fût rédigé par des savants et des artistes qui seraient envoyés partout sur les lieux mêmes pour faire des expériences, discuter et approfondir chacun des objets; que cet état contînt dans un ordre méthodique tout ce que ces savants ou artistes auraient pu recueillir sur l'état de la population, sur l'agriculture, les mines, les manufactures, les communications, les productions, le commerce, et généralement sur tout ce qui est du ressort de l'économie politique, en y joignant les observations, réflexions et projets qui seraient jugés par eux pouvoir contribuer à la plus grande prospérité de l'Etat : ces tableaux, dont les Anglais connaissent l'importance depuis si longtemps, devraient être présentés chaque année, à époque fixe, au Corps législatif, et c'est là qu'il trouverait les bases mathématiques sans lesquelles il est impossible de parvenir jamais à un système raisonné d'administration générale.

Il est temps, citoyens, que vous tourniez vos regards sur ces véritables éléments de la félicité du peuple : son esprit vous est connu, il est partout bon, confiant, toujours croyant toucher au terme de ses maux. Il aime la République, parce que le sens intime lui dit que ceux qu'il a choisis pour ses représentants, ceux dont l'intérêt se confond avec le sien, doivent lui être plus affectionnés que ceux qui sans cesse loin de lui, sans cesse trompés, sans cesse abusés, se croient d'une nature supérieure.

Que de sacrifices n'a pas fait ce peuple excellent pour la Révolution! Faisons-lui donc aussi le sacrifice de nos passions individuelles; toujours prêt à suivre l'impulsion que vous lui donnez, il ne désire que d'aller ensemble, et croyez qu'il distingue parfaitement ceux qui sont franchement pour lui, de ceux qui ne sont que de perfides intrigants ou d'ambitieux agitateurs.

Et cependant, que ne fait-on pas pour l'égarer! Que de pamphlets hypocrites ne lui fait-on pas distribuer? Par combien de gazettes, les unes feuillantines, les autres anarchiques, ne cherche-t-on pas à le ramener au despotisme? on le travaille en tous sens par des efforts contraires; on obscurcit à ses yeux les vérités les plus évidentes; on l'empêche de saisir aucun principe, de se reposer sur aucune base, de se rallier, enfin, à aucun but déterminé.

C'est de vous seuls, citoyens, qu'il attend aujourd'hui la fin de ces incertitudes, et l'assiette dont il a besoin. Partout vos commissaires ont reçu de lui les marques les plus touchantes de sa confiance exclusive dans la Convention nationale; il semblait que, sortis de son sein, nous portassions avec nous l'infaillibilité : si nous n'eussions résisté à l'effusion de cœur des citoyens de la plupart des lieux que nous avons parcourus, et surtout des campagnes, ils nous eussent voulu pour juges de leurs procès et pour arbitres de leurs impositions, nous eussions prononcé sur toutes leurs affaires domestiques, et notre compétence n'eût connu aucune borne.

Nous n'avons rien négligé pour entretenir cette heureuse et juste confiance dans le Corps législatif. Nous avons tâché de mettre partout l'esprit public au niveau des circonstances; nous avons écarté des fonctions importantes quelques citoyens connus par leur incivisme; nous nous sommes constamment efforcés d'amener tous nos frères à l'unité de principe, à l'unité de force, à l'unité de république; nous avons vu, autant qu'il nous a été possible, les sociétés populaires; nous en avons formé où il n'y en avait pas; c'est ordinairement dans ces assemblées que l'enthousiasme exécutait le sacrifice de ces hochets du luxe, de ces décorations ridicules, de ces dons patriotiques que nous déposons ici sur l'autel de la patrie, au nom des citoyens qui les ont remis en nos mains (1).

Ces marques d'empressement, qui n'ont pas cessé pendant le long séjour qu'a exigé de nous l'accomplissement de notre mission, ont dû nous convaincre des avantages que peuvent produire de fréquents envois de commissaires tirés de votre sein, et munis d'instructions précises sur l'étendue et les limites de leurs pouvoirs; peut-être est-ce le vrai, le seul moyen de faire droit sur ces innombrables pétitions qui demeurent sans réponse. Il faudrait seulement que ces commissaires fussent assujettis à donner toutes leurs décisions par écrit, et motivées, et à en faire passer sur-le-champ copie à un comité de vérification, qui examinerait ces décisions, et vous en rendrait compte, pour que celles qui se trouveraient contraires aux lois pussent être réprimées.

Nous avons également éprouvé combien la présence des commissaires donnait de ressort aux autorités constituées. Quelques-unes d'entre elles, il est vrai, feront leurs efforts pour contrarier cette mesure, et l'on peut croire que des agents du conseil exécutif se joindront à elle pour se débarrasser s'il est possible, de cette

(1) L'état des dons patriotiques remis aux commissaires de la Convention nationale vers les départements frontières des Pyrénées, par les sociétés des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Palais, Saint-Jean-Pied-de-Port, etc., par des officiers de plusieurs bataillons de volontaires et de troupes de ligne, par des sous-officiers et soldats du 20e régiment, ci-devant Cambresis, réunis en société à Tarbes; par un grand nombre enfin d'autres citoyens dont la liste a été envoyée au comité des pétitions, section de correspondance, consiste en : 670 livres en assignats; 240 livres en argent; 48 livres en or; 41 croix de Saint-Louis, 1 croix de Saint-Lazare, 1 épée monture d'argent, 1 chaîne d'or, 1 paire de boucles d'oreille de femme, et quelques plaques de hausse-col, avec un grand nombre d'épaulettes, dragonnes, etc., en or ou en argent.

surveillance incommode, et pour en dégoûter soit les commissaires envoyés, soit la Convention nationale elle-même.

Mais peut-être, citoyens, qu'en vous occupant des moyens de simplifier l'organisation du gouvernement, vous trouverez que de semblables commissaires, très souvent changés, pourraient, *avec vos comités*, tenir lieu de conseil exécutif lui-même, et le remplacer avantageusement en diminuant d'un degré encore la hiérarchie des autorités, et mettant fin aux petites cabales de ceux qui se disputent la nomination des ministres. Si le grand vice de la Constitution détruite était l'indépendance et la rivalité des pouvoirs; si ce vice devait nécessairement produire une nouvelle révolution, parce que son principe était de tout diviser, peut-être trouverez-vous que la nouvelle Constitution doit avoir pour base de tout réunir; car c'est bien moins en bornant le pouvoir des autorités dans leur étendue, qu'en abrégeant leur durée, qu'on échappe au despotisme. L'amovibilité des places, l'élection des magistrats, le concours nécessaire de plusieurs d'entre eux pour l'émission de tout jugement, la publicité des décisions, voilà quels seront, dans tous les temps, la sauvegarde de la liberté et les véritables garants du salut de la République.

PIÈCE POUR SERVIR DE SUITE AU RAPPORT DES COMMISSAIRES DES PYRÉNÉES.

Toulouse, 12 décembre 1792, l'an 1er de la République française.

J.-C. LACUÉE, *adjudant général de l'armée des Pyrénées : à* L. CARNOT, *commissaire de la Convention nationale aux frontières des Pyrénées.*

Par votre réquisition, en date du 9 de ce mois, vous me demandez l'état où se trouvait la frontière des Pyrénées au moment de notre arrivée, ce qui a été fait pour sa défense, tant en levée d'hommes qu'en approvisionnements de guerre et de travaux de fortifications; vous voulez que je vous dise quelles sont les mesures qui ont été prises pour l'instruction des troupes, leur casernement, leur discipline, leur tenue, habillement et équipement, ainsi que pour leur subsistance, le soin des malades, l'établissement et la fourniture des hôpitaux.

Vous me recommandez de ne pas oublier les difficultés d'exécution que j'ai rencontrées, les abus qui ont pu entraver ma marche, la situation précise des affaires dans le moment actuel, les besoins qui nous restent, et enfin les moyens par lesquels je prévois qu'il serait possible d'y satisfaire avec toute l'économie que nous devons désirer, et la promptitude qu'il nous importe de donner à nos dispositions militaires pour qu'elles obtiennent le succès que nous avons droit d'en attendre.

Je vais, citoyen, répondre le plus succinctement possible à vos demandes; mais je dois vous prévenir qu'il me sera impossible de vous dire rien de positif sur la partie des Pyrénées, au delà de Toulouse, parce que, ne l'ayant point visitée moi-même, je serai forcé de m'en rapporter à des comptes qu'on m'a rendus, et je ne puis répondre que de ce que j'ai fait ou vu par moi-même.

Je vais commencer par les troupes.

Au moment où nous sommes arrivés sur cette frontière, il y avait, depuis Bayonne jusqu'à Toulouse :

Le fond des trois régiments d'infanterie de ligne;

Un bataillon d'infanterie légère;

Cinq bataillons de volontaires nationaux.

Cette force s'est accrue de deux bataillons, venus l'un du département de la Dordogne, l'autre de la Haute-Vienne; de deux bataillons levés, d'après vos réquisitions, dans le département; d'un dans le département du Lot-et-Garonne; d'un dans le département du Gers; d'un dans le département du Lot; d'un dans les Hautes-Pyrénées, et d'un dans les Basses-Pyrénées. Je ne parle point ici d'un bataillon de la Haute-Garonne, que le défaut de solde a fait licencier, j'y reviendrai plus bas : ces troupes, réunies à celles qui étaient au delà de Toulouse, forment un corps de 23,850 hommes ou environ, et dont le tableau est ci-annexé sous le n° 1.

Vous auriez, citoyen, une idée trop avantageuse de nos forces, si je ne vous disais pas un mot sur les différentes espèces de troupes dont le nom nous est consigné sur ce tableau.

1° *Infanterie de ligne.*

Les régiments d'infanterie de ligne sont tous très loin du complet, et je ne vois point de moyens de les compléter. Les volontaires absorbent les hommes qui se destinent à la défense de la patrie, et les recrues que fournissent les municipalités sont généralement loin d'être bonnes.

L'instruction est faible et ne peut guère être perfectionnée de quelque temps, parce que les officiers sont en grande partie trop jeunes ou trop vieux.

La discipline partout plus que relâchée; vous en avez été le témoin.

Les masses des corps sont en mauvais ordre, et celles des soldats sont encore dans un état plus déplorable.

Les troupes sont mal vêtues; il en est qui n'ont point encore reçu tout ce qui leur fallait pour 1791.

L'armement des troupes de ligne est bon.

2° *Infanterie légère.*

Nous n'avons qu'un seul bataillon, mais il est bon; vous l'avez vu; malheureusement il est loin du complet; il devrait avoir 693 hommes pour le pied ordinaire, il n'en a que 500 environ; de là à 1,015, grand pied de guerre, le *déficit* est énorme.

3° *Cavalerie de ligne.*

Nous n'avons en cavalerie de ligne que des dépôts composés, suivant l'usage, de très vieux chevaux et de très jeunes cavaliers. L'instruction, le complet, la discipline sont comme dans l'infanterie; on ne peut guère se promettre de grands succès avec de la cavalerie de ce genre, contre la cavalerie espagnole.

4° *Dragons.*

Nos dragons sont à peu près comme la cavalerie.

5° *Hussards.*

Il n'y a point de hussards dans cette armée, il serait bon d'y en avoir au moins un régiment : il faut un peu frapper les yeux.

Remontes.

Je vous observerai, quant aux remontes, que nous serons infiniment embarrassés pour les faire, le pays étant dépourvu de chevaux jeunes et vieux. Nous n'éprouverions point cet embarras, si on n'avait pas fait une extrême dilapidation de chevaux des émigrés et des chevaux de luxe.

Je vous dois, citoyen, une observation sur les haras en général. La ci-devant Navarre, le Béarn et le pays basque, fournissaient jadis une quantité très considérable de chevaux, très bons. Aujourd'hui ces pays n'en fournissent presque plus, parce que l'Espagne achète tous les mulets qu'on veut lui vendre, les achète dès l'âge de six mois, et les paie très cher. Il serait bon, citoyen, non d'empêcher cette espèce de commerce, vous connaissez ma théorie ; je suis ennemi de tout système prohibitif, mais de donner des primes d'encouragement aux citoyens qui élèveraient la plus grande quantité de chevaux, et des prix à ceux qui élèveraient les plus beaux.

Recrues.

Je vous ai parlé de la difficulté ou même de l'impossibilité de compléter les régiments de ligne, tant à pied qu'à cheval. Cette impossibilité, au moins, est réelle avec des Français ; mais si le ministre l'eût voulu, s'il le voulait encore, cette impossibilité disparaîtrait. Il ne faudrait pour cela, ainsi que je le lui ai mandé deux fois, que de faire passer dans ces contrées des déserteurs, ou même des prisonniers allemands et prussiens ; vous sentez, sans que je vous les détaille, tous les avantages politiques, militaires et économiques de cette translation.

6° *Légion des Pyrénées.*

L'Assemblée législative, convaincue de la nécessité d'établir une armée sur cette frontière, décréta, le 16 septembre, qu'il serait formé une légion nationale, nommée des Pyrénées, composée de 1,600 hommes d'infanterie, 600 hommes de cavalerie, 200 hommes d'artillerie et 100 ouvriers ; et qu'elle aurait, outre l'artillerie de bataillon, une compagnie d'artillerie à cheval.

Le ministre d'alors assigna Auch pour la réunion de l'état-major de cette légion, et indiqua le 1er novembre pour l'époque de son rassemblement. Eh bien, le 1er décembre seulement, le ministre, que j'avais stimulé en octobre, a donné des ordres pour le logement de ce corps, mais il n'en a donné aucun pour sa levée, je veux dire pour les fonds ; et vous savez quel embarras ce corps eût éprouvé si nous n'avions pas obtenu 100,000 livres du département du Gers ; si le payeur des Basses-Pyrénées n'avait point mieux aimé courir le risque de se compromettre, que de laisser manquer à ce corps l'occasion d'acheter des chevaux ; si le général Dubouquet n'avait pas aussi pris sur lui d'ordonner qu'on lui livrât quelque argent ; sans ces moyens, ce corps se serait dissous, et la France aurait perdu une troupe, qui, par la composition de ses officiers, me fait concevoir les espérances les plus grandes.

Il sera essentiel que vous veuillez bien presser le ministre de pourvoir à l'armement de cette troupe, et à ce qu'il lui soit distribué de bonne heure l'artillerie dont elle a besoin.

Légion des Deux-Mers.

Vous avez reconnu la nécessité de former pour cette armée une seconde légion ; j'espère que votre demande aura été accueillie ; mais si elle ne l'avait pas été avant votre arrivée, je vous engagerais à accélérer l'émission du décret que vous avez sollicité.

7° *Miquelets ou légions des Montagnes.*

Versé dans la connaissance de l'histoire et dans la science de la guerre, vous avez connu de bonne heure qu'on ne pouvait, voulant se mettre en mesure contre l'Espagne, se passer d'avoir à sa solde une nuée de miquelets ; vous avez voulu d'ailleurs préparer des cadres pour l'emploi des déserteurs espagnols, je veux dire pour leur armée de ligne ; vous m'avez, en conséquence, par deux réquisitions successives, prescrit de lever six compagnies, formant un bataillon : cet ouvrage a été commencé, et avec un grand succès. Beaucoup d'Espagnols, un grand nombre de miquelets, beaucoup de montagnards ont accouru : les compagnies sont presques complètes, mais nous ne savons comment les armer, les habiller ; et, qui plus est, les solder ; c'est au point que, sans le civisme du citoyen Martinet, premier capitaine de ce corps, qui les a vêtus et soldés pendant deux mois, et le dévouement du citoyen Laussat, payeur des Basses-Pyrénées, nous aurions été forcés de licencier ce corps, et vous sentez quel effet funeste cela aurait produit. Cependant, j'ai envoyé les réquisitions au ministre, et ce, dès le mois d'octobre. Il est vrai qu'il n'a pas répondu, mais se taire quand je lui annonce que j'agis d'après vos ordres, c'est, selon moi, répondre qu'on agit ou qu'on agira.

Citoyen, j'espère que vous ne perdrez pas un instant, dès votre arrivée à Paris, pour faire décréter les fonds nécessaires à cette légion. Je penserais même que vous pourriez écrire d'ici et que vous devriez demander qu'au lieu de 6 compagnies on en formât 36, je veux dire 4 bataillons.

8° *Bataillons de volontaires nationaux.*

Nous voici arrivés à un article qui seul exigerait un volume ; mais comme vous avez tout vu je pourrai être court.

Les bataillons que nous avons sont presque tous levés depuis votre arrivée sur cette frontière, et c'est déjà beaucoup dire.

Force.

Ces bataillons ne sont pas complets, et vous savez qu'il sera difficile de les compléter.

Composition physique.

Le désir de former des compagnies a fait admettre des hommes de toutes tailles et de tous âges ; delà des enfants, des vieillards, des hommes faibles et valétudinaires ; nous serons heureux si nous pouvons mener à la guerre les trois quarts de ce qui sera réuni sous chaque drapeau.

Composition morale.

La composition morale est encore plus défectueuse que la composition physique. Vous avez vu quel esprit de cupidité anime la plupart de ces hommes, qui ne devraient être guidés que par le civisme ; quel esprit de licence parmi des hommes qui, au nom de la loi, devraient être im-

mobiles et muets. Tout cela passera, et l'espère, dans les camps, mais il faut absolument, vous l'avez bien senti, une manière d'éloigner de l'armée tous ceux qui la déshonoreraient par leur insubordination, leur cupidité, ou *l'esprit agitateur* dont ils seraient animés. Permettez-moi, citoyen, de recommander cet objet à votre sollicitude.

Officiers et sous-officiers.

C'est ici le *mali labes;* vous savez si tous sont dignes de leurs emplois ; vous savez si la plupart ne les doivent point à l'intrigue, à l'or ou au cabaret, aussi,... vous l'avez vu. Il serait encore possible, citoyen, de remédier à tout cela ; deux moyens se présentent : une nouvelle élection à jour fixe, ou, ce que je préférerais, une loi qui ordonnât qu'à l'avenir on sera tenu de choisir les lieutenants-colonels parmi les capitaines, les capitaines parmi les lieutenants ainsi de grade en grade. Soyez assuré, citoyen, que ce n'est que du jour où cette loi sera promulguée que l'ordre et l'instruction arriveront, et que nous verrons l'intrigue et les autres moyens vils disparaître. Cette manière de monter aux emplois devrait, peut-être, être transportée dans la ligne ; elle est excellente, daignez y réfléchir, et vous vous en convaincrez.

Instruction.

Nulle ou presque nulle. Il manque de moyens tant actifs que passifs, je veux dire d'instructeurs et de lois. Le défaut d'instructeurs vient des bataillons; le défaut de lois, du ministre. Il serait essentiel qu'on obligeât le ministre à exécuter la loi du 7 août 1792. Il serait encore essentiel qu'on fît faire un bon recueil de toutes les lois et règlements qui les concernent, et que l'on se hâtât de leur en envoyer le nombre déterminé par un décret du Corps législatif qui est resté sans exécution.

Habillement.

Cette partie, vous l'avez vu, citoyen, a souffert les plus grands retards, les troupes de ligne et les bataillons sont dans un état réel de délabrement; cependant j'ai transmis au ministre la réquisition que vous m'avez faite au moment où vous avez su que la Convention nationale avait mis à la disposition du ministre une somme de 20 millions pour être employés à l'habillement des troupes. Je lui ai demandé, conformément à vos vœux, 4 ou 5 millions pour cette armée. Je sais que le ministre a demandé des états, j'imagine qu'ils lui ont été envoyés ; mais je n'ai encore aucune certitude qu'il y ait eu des corps habillés. Je dois vous le dire, soit négligence des départements, soit mauvaise foi des fournisseurs, les premiers habits donnés aux bataillons ont été mauvais et très mauvais.

Equipement militaire.

Beaucoup de bataillons manquent de cet équipement; mais comme les fournitures de ce genre sont de longue durée et que l'armée en doit être pourvue, si le ministre le veut un peu, nous n'avons rien à désirer à cet égard.

Petit équipement.

Parmi les objets qui composent le petit équipement, les guêtres sont ce qu'il y a de plus défectueux : il sera presque indispensable d'en faire faire à tous les bataillons. Il y a eu encore plus d'incurie et de mauvaise foi sur cet objet que sur tout autre. J'aurai l'honneur de vous observer qu'on doit bien se garder de les faire faire de laine : des guêtres de toile grise est tout ce qu'il faut. Faites tenir la main avec une extrême rigueur à ce que la retenue des deux sols, prescrite par la loi, soit exécutée, et cette partie marchera avant peu, surtout si l'on donne quelque attention à la fabrication de souliers.

Armement.

Cet article est des plus en arrière; un très grand nombre de bataillons n'ont point leur complet, presque tous ont de mauvaises armes, il faudra les armer tous si nous entrons en campagne et nos magasins sont vides; rien ne nous vient du Nord, parce que la Belgique absorbe tout. Il faut, citoyen, 40,000 armes neuves pour cette armée, sous peine de ne pouvoir la faire agir. J'ai fait à cet égard un très grand nombre de demandes au ministre, mais je n'ai pas même obtenu des espérances.

Je dois vous observer que nous manquons encore plus de sabres que de fusils.

Je dois vous dire enfin que les départements du territoire de cette armée, même à l'extrême frontière, ont été entièrement désarmés, qu'ils s'en plaignent, qu'ils en murmurent, qu'ils ont raison, que cela est peu politique et qu'il faut y pourvoir.

9° *Compagnies de chasseurs à pied.*

Il y a sept de ces compagnies :
Trois du département de la Haute-Garonne,
Deux du Gers,
Une de la Gironde,
Une de Paris.

Si on ne réunit point ces compagnies pour en former le noyau de la légion des Deux-Mers, au moins devrait-on les réunir en un seul bataillon; ainsi on leur donnerait de l'ensemble, on leur ferait acquérir l'instruction dont ils ont besoin.

10° *Compagnies de chasseurs volontaires à cheval.*

Il y a une compagnie de cette espèce dans le département de l'Hérault, il y en a à Bordeaux, il y en a à Clairac, à Toulouse; il serait utile qu'on les réunît de bonne heure, pour les exercer : cela pourrait se faire, en vertu d'un décret de la législature, mais je pense qu'il vaudrait mieux que la Convention en rendît un nouveau.

11° *Artillerie personnelle.*

L'artillerie est incomplète, au moins celle qui est à Perpignan et à Toulouse, car j'ai fait compléter en soldats celle de Bayonne. Je vous observerai néanmoins que les deux compagnies de Bayonne n'ont à elles deux que deux officiers; je ne sais à qui en est la faute, mais vous sentez à merveille combien il est instant de la réparer.

Ces cinq compagnies fussent-elles complètes, elles seraient beaucoup trop peu nombreuses. Convaincu qu'il importe d'avoir des hommes habitués aux manœuvres du canon, vous m'avez requis de former une école à Bayonne; cette école est formée, mais elle aurait grand besoin d'être fortifiée par quelques officiers d'artillerie. J'en ai demandé au ministre, il en enverra sans doute. Cette école aurait besoin d'être encouragée : l'officier qui est à la tête de cet établissement n'a point encore obtenu ce que vous aviez demandé pour lui. Peut-être faudrait-il que le ministre écrivît une lettre exhortatoire aux

officiers et soldats d'artillerie qui sont à Bayonne, et surtout qu'il promît aux instructeurs des gratifications. Ils les méritent, ils les demandent, j'ai cru pouvoir les leur promettre.

Mineurs.

Nous avons quelques mineurs à Perpignan; le nombre n'en est pas assez considérable; si nous en voulons à Figuière, au château de Saint-Sébastien, nous serons obligés d'en avoir une quantité plus grande.

Ouvriers.

Nous avons à Bayonne quatre ouvriers et une escouade à Perpignan, pour construire, réparer ou entretenir un train d'artillerie; ce n'est pas assez. Peut-être faudrait-il quatre compagnies: qu'on nous en donne deux, cela suffira, ou du moins nous pourrons aller.

BESOINS.

Troupes.

Après vous avoir parlé de notre avoir, je passe à nos besoins.

Vous êtes cent fois convenu avec moi qu'il nous faut 65,000 hommes, 30,000 hommes pour chaque côté, si l'on entre par les deux en même temps; ou bien 15,000 pour le côté où nous n'agirons point, 40,000 pour agir, et 10,000 pour couvrir notre ligne d'opération.

Le tableau n° 1 est bien loin de cette force.

On nous avait promis, m'a-t-on dit, d'envoyer à cette armée:

La légion de Saint-Georges,

La légion germanique,

Quatre bataillons de ligne de l'armée du Nord,

Deux bataillons du Lot-et-Garonne, qui étaient à Paris,

Deux bataillons du Lot, *idem*,

Un bataillon de la Dordogne, *idem*,

De la cavalerie et des dragons qui sont à Saint-Germain, et une portion de la gendarmerie qui est à Versailles ou à Fontainebleau.

On nous avait promis d'ailleurs de nous rendre tout ce que nous avons dans l'armée des Alpes, et de nous donner les troupes dont l'état est ci-annexé sous le n° 2. Le ministre semble ne pas voir que l'Espagne se propose de faire une guerre de mer; que nous l'en empêcherions, si nous nous armions puissamment par terre. Il ne voit pas qu'une paix est infaisable avec la maison de Bourbon; il ne voit pas que pour obtenir cette paix, c'était le cas de préparer une guerre vigoureuse; il ne voit pas que, cette armée organisée, il aurait pu la porter où il aurait voulu; s'il eût été convaincu de ces vérités, il n'eût pas cherché à tout enrayer, à tout paralyser en faisant rendre le décret du 15 novembre; ce décret qui est, il faut en convenir, la faute la plus grave et la plus singulière qu'un ministre ait jamais faite dans son propre intérêt, mais elle est faite; et si le mal n'est pas irréparable, il s'en faut de peu. Je ne citerai ici qu'un fait pour prouver tout le mal qu'a fait cette loi bonne en principes, mais mauvaise vu les circonstances. Un bataillon de la Haute-Garonne s'est dispersé, parce que le décret du 15 novembre vous a mis, ainsi que les autorités constituées, dans l'impossibilité de lui faire payer sa solde. Qu'on redemande un bataillon à ce département, et alors on verra les effets de cette petite lutte du ministre contre les commissaires; et alors, mais trop tard peut-être, on sera convaincu que les petites idées d'ordre sont quelquefois incompatibles avec les grandes opérations politiques.

En me résumant sur cet article, je dis qu'il nous faut 60 à 65,000 hommes, et que ce n'est qu'avec cette force que nous pouvons espérer de faire à l'Espagne une guerre telle que notre intérêt et notre gloire le demandent.

Objets nécessaires à une armée de 60,000 hommes ou environ.

Fonds.

Il faut, pour les fonds nécessaires à la solde d'une armée de 60,000 hommes, ou pour menues dépenses:

En numéraire.....	6,000,000 liv.
Et en assignats.....	7,500,000
	13,500,000 liv.

et ce indépendamment des régies, des munitions de guerre, de bouche, etc., etc.

Cette partie n'exige qu'un payeur, un contrôleur et un petit nombre de commis.

Vivres, direction.

Il sera aisé de se fournir des agents pour cette partie; le directeur général est le seul très difficile à trouver.

Je vous sauve les ennuis de l'énumération du nombre de commis, de boulangers, etc.

Blé et farines.

Il faut s'approvisionner de 90,000 sacs de 200 livres chacun; chacun de ces sacs ne produisant que 170 rations au plus, à cause de blutage, on n'aura que 15,300,000 rations; ce qui ne fera, pour 60,000 hommes, que pour 8 mois ou environ, et vous sentez qu'on ne peut s'enfourner en Espagne, sans avoir fait un approvisionnement de cette force; je vous observerai, de plus, qu'il faudra manger du pain biscuité peut-être pendant 3 mois, ou du biscuit fort souvent.

Il serait donc fort prudent de faire faire d'ores et déjà 500,000 rations de biscuits. Il n'y a dans ce moment, dans les magasins de cette contrée, que 24,000 sacs de blé ou environ. On a donné, il est vrai, des ordres dans l'intérieur et dans l'étranger; mais seront-ils exécutés? Sans doute les craintes du peuple ont empêché un plus grand approvisionnement; mais la suspension des achats, ordonnée par le ministre, en a ralenti aussi les opérations.

N. B. Ne devant rien espérer des Etats voisins, et moins encore du théâtre de la guerre, cet approvisionnement doit être complet, avant de tirer un coup de canon.

Une autre observation, et très importante, c'est que le ministre a ordonné de donner le pain aux volontaires nationaux, et ce sur le pied de 28 onces; ce qui ajoute énormément à la consommation.

Légumes secs.

L'approvisionnement des légumes sera aisé à faire; je ne le mets ici que pour mémoire. Il en est de même du vin, de l'eau-de-vie, du vinaigre; le ministre n'a qu'à vouloir, et tout cela se trouvera même à un bon prix. Je lui ai adressé beaucoup de soumissionnaires dans ces frontières; j'imagine qu'on a fait passer les soumissions au comité des achats, mais je n'en ai aucune cer-

titude, car on ne m'a pas accusé la réception de mes envois.

Riz.

Il faut 7,500 quintaux de riz, et nous n'en avons que 2,000.

Equipages des vivres.

Tous les équipages doivent être traînés par des mulets; ainsi on économisera les chevaux, et on offrira un débouché aux mulets, dont la sortie est prohibée.

Comme on ne peut presque espérer aucun moyen de transport ni de la frontière, ni du théâtre de la guerre; comme nous n'aurons aucune rivière pour nous, il faut que l'équipage des vivres soit très fort et très complet; il le faut encore, afin de pouvoir passer avec facilité dans des chemins difficiles à parcourir.

On ne donne ordinairement à une armée que deux journées ou deux journées et demie; il serait imprudent à nous de nous embarquer avec moins de quatre journées, aucune rivière ne pouvant faciliter nos approvisionnements.

Il faut pour une marche, à une armée de 60,000 hommes ou environ, au moins 14 équipages de 24 caissons; ce qui fait 336 caissons, et pour 4 marches, 1,344 caissons.

On doit ajouter à ce nombre au moins 50 équipages de caissons destinés non à traîner, mais à porter, afin de faire le service dans les endroits difficiles et pour les détachements. Comptons sur les 1,400 caissons à 4 bêtes de trait, 5,600 mulets.

Fourrages.

Cette armée doit avoir en cavalerie..	8,000
Chevaux des vivres.....	5,600
Hôpitaux.....	600
Artillerie de régiment de réserve et du parc.....	8,800
Chevaux d'officiers d'infanterie.....	3,300
Etat-major.....	500
Chevaux de pelotons ou petits chariots.....	3,000
Chariots de parc.....	3,000
	32,800

Réduisons à 30,000 chevaux ou mulets, afin d'avoir des nombres ronds.

Il faut avoir pour
cette armée..... 800,000 quintaux de foin,
près de..... 800,000 quintaux de paille,
et environ..... 332,000 sacs d'avoine.

Voyons ce que nous avons.

Suivant le compte, au premier novembre, il y avait dans les magasins 33,800 quintaux de foin, et il nous en faut 800,000; c'est donc 700,000 quintaux ou environ à acheter.

L'armée était décrétée en septembre: en octobre et même en novembre on n'avait donné aucun ordre d'acheter; dans l'automne, on aurait pu acheter à 30 ou 35 sols, à présent on achèterait à 2 liv. 10 sols, plus tard on achètera à 4 livres, puis à 6 livres, et peut-être et certainement le service manquera. On m'avait offert, dans un seul point, 20,000 quintaux à 2 livres, rendus au magasin; je n'ai pas osé les acheter, parce que le ministre avait suspendu tout achat, et que je n'avais pas de commission pour cela.

Paille.

Suivant le compte, il y avait en magasin, au premier novembre, 7 à 8,000 quintaux de paille; on peut dire que ce n'est rien, vu les 800,000 quintaux dont nous avons besoin; on peut donc prévoir que le service manquera totalement. Comment couchera le soldat? Je l'ignore, mais ce ne sera pas sur la paille française, et l'on sait qu'il n'en trouvera pas en Espagne.

Avoine.

Il nous faut 332,000 sacs d'avoine, nous en avons 33,000 boisseaux, c'est un douzième, mais je pense que cette branche de service pourra marcher, si l'on veut.

Vous voyez, citoyen, que nous sommes bien loin d'être approvisionnés.

Hôpitaux des armées.

120 ou 140 chariots doivent suffire pour les hôpitaux, ainsi il nous faut 600 mulets; j'imagine que le ministre y aura pourvu.

Quants aux employés cela sera aisé à trouver; il s'en présente dix pour chaque place, mais le choix ne sera pas aisé à faire, et il serait bien intéressant qu'on laissât ce choix au comité de santé, pourvu que ce comité soit bien composé.

Chevaux de peloton.

Une compagnie est chargée de fournir 600 voitures à deux roues attelées d'un seul mulet, et 300 mulets d'aide. Je crois que le nombre des voitures est suffisant, car on ne pourra pas même les conduire partout; il faudra au moins 1,000 mulets d'aide, et peut-être davantage.

Il est nécessaire de former l'approvisionnement, afin de n'être point obligé de faire contribuer le pays.

S'il était reconnu que les voitures ne peuvent servir, il faudrait calculer sur 3,000 mulets.

Il y a une observation bien importante à faire, c'est de laisser cet équipage et tous les autres en arrière jusqu'au moment où l'on partira, afin de ménager les magasins; c'est en Limousin ou en Saintonge qu'on doit les laisser jusqu'au premier coup de canon.

Chevaux de parc.

J'avais calculé sur 3,000 c'est-à-dire 750 chariots, la compagnie on doit fournir 1,000, mais ils ne doivent être attelés que de deux mulets. Je crois que cela ne suffit pas, vu la difficulté du pays, il faudra ajouter à ce nombre; au lieu d'ajouter en chariots, je crois qu'il serait bon d'ajouter quelques centaines de mulets de bât.

Je ferai pour cette partie du service la même observation que j'ai faite pour les chevaux de peloton.

Tentes.

Je n'entrerai pas dans l'énumération des tentes et de leurs différentes parties, mais je crois le service assuré, soit par ce qui est arrivé ou annoncé, soit par ce qui se pourrait faire dans le pays, soit par ce qui pourrait venir aisément de Paris.

Artillerie matérielle.

Me voici au grand et au difficile.

Le tableau n° 3 vous fera connaître notre demande, et en même temps nos besoins, car il

n'y a pas sur cette frontière une pièce de canon de trop dans les places ; convaincu que les armées françaises doivent principalement leurs succès à leur artillerie, et que sans cet agent puissant on ne doit rien entreprendre, parce que l'on ne peut rien exécuter; vous avez, dès votre arrivée, fait tout ce qui a dépendu de vous pour procurer à cette armée une artillerie matérielle formidable, achat et envoi de 49 milliers de cuivre, transport de tous les vieux bronzes et vieux cuivres, demande d'ouvriers pour la fabrication des affûts et caissons, ordre de travailler à la construction de ces objets à Bayonne et à Bordeaux, envoi de commissaires à Rochefort pour traiter des constructions et d'achats de canons ; voilà une idée de vos réquisitions sur cet objet important. Moi, de mon côté, j'ai écrit au ministre, je l'ai prié, pressé, je lui ai envoyé des soumissions pour du fer coulé, je lui ai indiqué tous les moyens que le besoin d'avoir dans ces contrées une artillerie matérielle, pouvait et me devait inspirer, mais vos soins et les miens n'ont point été couronnés par le succès que vous deviez en attendre et que vous auriez obtenu, je ne dis pas si vous aviez été secondé, mais si vous n'aviez pas été croisé, combattu avec obstination. Le cuivre que vous aviez acheté n'avait pas été payé il y a huit ou dix jours : l'officier d'artillerie, directeur à Bayonne, n'a reçu ni ordre, ni fonds : le directeur du parc ici n'a ni argent, ni bras, ni poudres, ni ordres ; l'état-major n'a pas une seule once de poudre, un seul canon, une seule gargousse ; c'est au point que, si la municipalité de Toulouse n'avait pas eu la bonté de nous prêter quelques cartouches, nous aurions été forcés de faire partir sans munitions un détachement requis pour aller prévenir une insurrection dans un département voisin. Le petit nombre d'artilleurs qui se trouve à Toulouse reste depuis un mois les bras croisés, tandis qu'ils devraient agir avec l'activité la plus grande; car même avec tout le zèle possible je doute qu'ils eussent pu, en commençant du jour de leur arrivée, faire tout ce que les circonstances exigeaient d'eux. Le ministre a plus fait : il y avait à Lyon de l'artillerie pour cette armée, eh bien ! le ministre en a, dit-on, suspendu la marche et peut-être changé la destination. Il y a à Lyon un atelier magnifique ; eh bien ! cet atelier est, dit-on, dans l'inaction. Nous ne savons pas si Rochefort et Toulon travaillent; nous ignorons si le ministre a tiré quelque chose de Nice, de Mons ou de Malines, mais ce que je sais bien, c'est que le travail pour notre artillerie a été fait par les bureaux, qu'il a été présenté au ministre, mais qu'il est resté sans exécution, quoique le comité des finances et Cambon lui-même aient, m'a-t-on dit, approuvé la distribution des fonds proposés pour la formation d'un parc d'artillerie sur cette frontière.

Nota. Je viens d'être instruit que les fonds vont vous être envoyés.

Citoyen, je n'aime pas la guerre, vous le savez, aussi si je presse si fort le ministre, c'est uniquement pour mettre cette frontière dans un état respectable, et parce que je suis convaincu que l'Espagne étant actuellement notre ennemie et devant l'être jusqu'à ce qu'elle ait fait sa révolution, nous devrions même en pleine et durable paix, former à Toulouse un parc d'artillerie pour 60,000 hommes, une fonderie, un arsenal, etc. Toutes les raisons militent en faveur de cet établissement, vous les connaissez et je les ai détaillées dans une lettre écrite au ministre et que vous trouverez dans ma correspondance.

Armes.

En parlant des gardes nationales, je vous ai dit qu'il nous faut 40,000 armes et que nous n'avons reçu aucun sabre.

Souliers, chemises.

Les armées du Nord crient sans cesse qu'elles manquent de souliers. J'ai proposé au ministre d'en faire fabriquer à Esparen, où l'on en fait jusqu'à 7 ou 800 paires par jour, mais le ministre n'a point répondu.

Des chemises pourraient aussi aisément être faites dans ces contrées, car des fournisseurs de Montpellier viennent acheter à Agen, lieu du rendez-vous de toutes les toiles, mais je ne sache pas qu'il y ait des ordres.

Habillement.

J'ai envoyé au ministre une grande quantité de soumissions soit pour l'habillement, soit pour des légumes, du vin, de l'eau-de-vie, mais point de réponse ; il semble qu'on veut décourager ou mortifier les chefs de cette armée, et leur ôter le désir de mettre cette frontière sur un pied respectable, mais on n'y réussira point. Tandis qu'ils conserveront leurs emplois, ils agiront et demanderont tout ce qu'ils croiront utile à l'armée s'ils ne peuvent l'obtenir, ils déposeront l'autorité dont ils sont revêtus, car ils n'en sont ni amoureux ni jaloux. Je vous conseille, citoyen, de demander qu'on fabrique d'avance 18 ou 20,000 paires de culottes pour distribuer ou vendre au soldat dans le cours de la campagne ; 3 ou 4,000 vestes et autant d'habits, et qu'on ne perde aucun instant pour terminer tout l'habillement tant de 1791, que de 1792.

Viande.

L'approvisionnement en viande, pour cette armée, ne m'est pas connu : tout ce que je sais, c'est que beaucoup de personnes voulaient faire ici des traités.

Après avoir songé à l'armée agissante, je vais parcourir, d'un coup d'œil rapide, les places et les fortifications, ainsi que les cantonnements.

Vous m'avez, par différentes réquisitions, chargé de plusieurs objets relatifs aux places ; vous avez voulu que quelques-unes fussent mises à l'abri d'une attaque à la prusienne ; que d'autres vissent leur armement fortifié ; que des forts fussent pourvus de quelques provisions de bouche, comme riz et viande salée, et qu'il fût partout arrangé des hôpitaux sains et salubres, et fabriqué quelques lits pour les casernes.

J'ai transmis vos réquisitions au ministre, j'ai donné quelques ordres de détail pour leur exécution ; mais la théorie du ministre, sur les réquisitions des commissaires de la Convention, a presque tout arrêté. Cette théorie est consignée dans une lettre du ministre, en date du 24 novembre, et que je n'ai reçue qu'hier 11 décembre. « En envoyant des commissaires aux armées, la Convention a borné leurs pouvoirs, elle leur a interdit toutes fonctions administratives. Ils peuvent faire des réquisitions, mais non ordonner des dépenses ; ainsi, citoyen, toutes réquisitions, du genre de celles qu'ils vous ont adressées, si elles doivent occasionner des marchés, ne peuvent être exécutées qu'après que le ministre aura approuvé les dépenses qu'elles exigeraient. » Cette

théorie est une conséquence de la loi du 15 novembre, et par conséquent bonne aujourd'hui; mais peut-elle avoir un effet rétroactif? Mais cette théorie est-elle applicable à des pouvoirs aussi vastes que ceux dont vous êtes revêtus? Je ne juge pas cette question; obéir est mon devoir. Cependant je vais vous rendre compte de l'état des choses.

Fortifications.

Le général Guillaume Resnier, commandant à Bayonne, se plaint que rien ne marche, qu'une seule redoute est entreprise, qu'elle ne sera terminée qu'en février, et que le reste est, dit-il, dans le même état où nous l'avons laissé. On répond toujours au général Resnier qu'on attend des fonds. Je ne sais, je vous l'avoue, s'il se fait encore quelque agiotage sur les fonds, ou si l'on est intéressé à faire crier les entrepreneurs, et par conséquent à faire languir les ouvrages; mais vous savez combien de plaintes vous avez reçues: où serait quelquefois tenté de penser que peut-être, on ne vous a fait retirer le droit d'ordonner les paiements, que pour vous empêcher d'être juste, en faisant solder des malheureux qui ont donné à la nation leurs fonds, leur temps et leur industrie.

On se plaint de même que les travaux d'Andaye ne marchent point avec l'activité que vous avez désirée.

Il est aussi besoin de presser l'armement que vous avez ordonné pour Saint-Jean-de-Luz, Navarrein et Lourdes. L'officier d'artillerie qui a fait sa tournée avec nous, se plaint avec raison qu'il n'est pas secondé, et vous savez que vous n'avez demandé que l'absolu nécessaire.

Cantonnements.

Je reçois journellement des plaintes des troupes cantonnées sur les bords de la Bidassoa et de la Nive, au sujet de leur traitement; elles réclament avec force les deux sols que vous leur avez si justement accordés; lorsque ces troupes pouvaient exiger la paie de guerre, ainsi que la loi les y autorise, ainsi que cela se pratique dans le Nord, c'est être bien maladroit de leur retirer le léger adoucissement que vous leur avez accordé. Je vous engage, citoyen, à faire régler tout cela à votre arrivée à la Convention.

Lits.

Le dernier objet dont je vous entretiendrai, ce sont les lits. A votre arrivée à Bayonne, vous reconnûtes la nécessité d'en faire fabriquer, parce que les entrepreneurs n'en avaient qu'une trop petite quantité pour Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Navarreins, Andaye, etc.; parce que vous ne voulûtes plus que les habitants de ces contrées fussent foulés par le poids du logement en nature; parce que vous désirâtes que le soldat fût réuni; parce que vous estimâtes que le loyer qu'on paie à l'habitant, quoique très cher, ne le dédommage point. Vous me requîtes de faire fabriquer 500 lits, parce que vous n'aviez pas le temps d'attendre les trois mois que tout marché accorde à l'entrepreneur. La municipalité de Bayonne s'est prêtée à vos désirs avec un civisme et un désintéressement que la Convention a loué, et qui le méritait. Encouragé par cet essai, reconnaissant que les besoins n'étaient pas satisfaits, vous m'avez demandé une seconde fourniture et la municipalité s'est encore dévouée; mais elle éprouve aujourd'hui, ce à quoi elle ne devait pas s'attendre, des retards pour le remboursement des avances que ses commissaires ont faites, et ce sous prétexte de la loi du 15 novembre. Mais cette loi ne parlait que de l'avenir; donc tout ce qui avait été précédemment fait n'était pas dans le cas de la loi. Si les lits eussent été chers ou mauvais, si le ministre n'avait pas été prévenu, les retards seraient à leur place; mais rien de tout cela n'est vrai.

Le ministre a été instruit à temps; il a approuvé la confection, et cependant les fonds n'ont pas été ordonnés. Quant aux prix des lits, ils ne coûteront guère, avec de très bonnes marchandises, que 126 et 130 livres; et je sais que vos collègues des Pyrénées-Orientales, en avaient fait adjuger à 200, qui depuis ont été réduits à 180. Je sais encore qu'à Pau, on n'a pas voulu les faire à 170 livres, pourquoi donc ne paye-t-on point? Je l'ignore, mais je soupçonne que la compagnie des lits militaires a voulu dégoûter les citoyens d'aller sur ses brisées, et de montrer quels sont ses bénéfices; je soupçonne que le ministre a voulu conserver la ligne de démarcation entre les pouvoirs, afin d'en avoir un, sans faire attention si l'opération est mauvaise.

Le ministre, en approuvant la fabrication des premiers lits, m'a prescrit de faire des demi-fournitures; il a raison, j'en ai donné les ordres, mais nul ne veut se charger de la fabrication des châlits, ni même les ordonner, parce que tout est enrayé par la loi du 15 novembre. J'avoue d'ailleurs, que je ne me serais point déterminé à donner 10 ou 11 livres d'un lit de camp, lorsque le châlit en bois de chêne ne coûte que 12 livres.

En me résumant, citoyen, je vous dirai que dans les circonstances où nous nous trouvons avec l'Espagne, il faut préparer une armée et que rien ne marche.

Que la paix fût-elle assurée avec l'Espagne, il ne faudrait pas moins établir ici un parc d'artillerie.

Que tout est enrayé par la loi du 15 novembre, et qu'il est impossible que nous marchions, soit en paix, soit en guerre; si, comme cela vient de nous arriver à Pau, nous sommes obligés d'avoir une autorisation spéciale du ministre, pour payer le blanchissage des draps des soldats. Je sens bien qu'il faut empêcher des corps administratifs de disposer des deniers de l'État, qu'il faut mettre le plus grand ordre dans la perception et la dépense de la fortune publique; mais il y a bien loin de là à la défense formelle de faire aucune dépense non autorisée par le ministre, surtout quand on est à 200 lieues de Paris, et dépourvu de tout établissement, et qu'il est nécessaire de déployer une grande activité. Je vous l'avoue, citoyen, convaincu que la guerre d'Espagne sera une vraie guerre, parce que je pense que cette contrée n'est point mûre à la liberté; je dois vous dire que dans l'état actuel des choses, il est, non pas impossible, de se mettre en défensive contre l'Espagne, car nous y sommes, à peu de chose près, mais d'agir offensivement contre cette puissance avant le mois de septembre; mes raisons sont que tout nous manque, que nos troupes ne sont ni formées, ni exercées, et qu'il serait souverainement imprudent d'entrer dans le pays, si nous n'y menons une armée bien approvisionnés sous tous les rapports, et habituée, je ne dis pas à combattre, mais à marcher, à camper; et vous

conviendrez que nous ne pouvons obtenir tout cela; que dans le cours de l'été je dirai plus, c'est que nous ne devons peut-être entrer en Espagne que pendant l'hiver, afin de prévenir les maladies, effet de l'extrême chaleur du climat. Quant à moi, je me garderai bien de servir, comme chef de quelque parti, si je ne suis pas certain que tout ce que je vous ai demandé par ce mémoire, nous sera accordé, car tout est nécessaire. Je pense que la patrie, à qui je dois mes services et ma vie, n'est pas en droit de m'ordonner de concourir, autrement que de mes facultés physiques, à une expédition pour laquelle elle ne nous aurait pas fourni tous les moyens de vaincre l'ennemi, en ménageant en même temps le sang de mes concitoyens, et assurant leurs subsistances; je vous le dis avec franchise, si l'on entre avant septembre, et sans être sur un excellent pied, on fera en Espagne une campagne à la Brunswick.

Signé : J. C. LACUÉE, *chef de l'état-major.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 30 janvier 1793.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ÉTIENNE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures dix minutes du matin.

Bancal, *secrétaire*, donne lecture du procès verbal de la séance du mardi, 29 janvier 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Lesage, *secrétaire*, donne lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

1° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, qui demandent si les fournisseurs de l'armée peuvent acheter du numéraire dans l'intérieur de la République, et l'exporter ensuite aux armées; ils font sentir les inconvénients de cette méthode; ils proposent de substituer le conseil exécutif aux fournisseurs pour ces opérations de finance.

« Sachez bien, disent-ils, que le fanatisme et l'aristocratie n'emploient pas sans succès leurs efforts pour rendre la Révolution odieuse au peuple. Agiotage, discrédit des assignats, cherté des vivres et des denrées de première nécessité, toutes les suggestions et manœuvres les plus criminelles entravent les opérations, détruisent l'effet de toutes les mesures prises par nous et ne permettent pas d'espérer de notre mission les résultats que nous nous en étions promis. »

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces qui y sont jointes aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis.)

2° *Lettre du citoyen Dharambure*, qui demande que les commissaires de la Convention dans les départements de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin, soient chargés d'examiner sa conduite, sur laquelle il paraît que la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Huningue, a jeté quelques nuages.

(La Convention renvoie la lettre aux commissaires de la Convention dans les départements de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin.)

3° *Lettre des députés du conseil général de Longwy*, qui sollicitent d'être admis à la barre; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président (1),

« Députés du conseil de guerre de Longwy pour présenter à la Convention nationale des objets très pressants et très intéressants à la chose publique, peut-être même à son salut, nous vous prions de vouloir bien nous admettre à la barre demain jeudi à midi; nous parlerons du voisinage de l'ennemi qui est venu nous insulter sur notre territoire et du peu de résistance que nous avons à lui opposer.

« Agréez, citoyen Président, l'hommage de notre salut civique.

« *Signé :* LEMOINE et POUPARDIN. »

(La Convention décrète l'admission demain à midi.)

4° *Lettre et pétition du citoyen Adam, de Sarreguemines, ex-député de l'Assemblée législative*, qui sollicite pour lui et pour plusieurs de ses collègues détenus depuis un mois, le rapport de l'affaire dans laquelle il se dit injustement impliqué.

(La Convention renvoie ces deux pièces à la commission des Douze.)

5° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui annonce que Ronsin est déjà parvenu à faire circuler une quantité assez considérable d'assignats dans la Belgique, en payant avec ces papiers des fournitures et des travaux; mais il ajoute que les Belges ne se croyant pas obligés de les recevoir, il sollicite une loi sans laquelle il ne peut en émettre davantage.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

6° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui sollicite la nouvelle organisation des bureaux de l'ancienne Compagnie des Indes, organisation sans laquelle les traites tirées des Indes ne peuvent être acquittées.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances pour en faire promptement rapport.)

7° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui sollicite un décret pour déterminer si les grenadiers de la 1re compagnie du 6e régiment d'infanterie, qui ont été faits prisonniers de guerre le 11 septembre dernier, rentrés en France le 3 septembre suivant, sans avoir été échangés, doivent être payés de leur solde pendant le temps de leur détention, sans avoir égard à ce qu'ils ont reçu de l'ennemi.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Lejeune (*Indre*). Citoyens, je vais vous communiquer un procès-verbal qui prouve l'état de révolte d'une municipalité. Le commissaire national près le tribunal du district d'Issoudun m'a présenté, le 24 de ce mois, sept décrets qui lui avaient été envoyés par le ministre de la justice. Il en a requis l'enregistrement, la publication et l'affiche. Les juges ont eu l'audace de refuser la lecture et l'enregistrement de ces lois. Ils ont sur-le-champ quitté leur siège et se sont retirés dans une chambre voisine du prétoire où le greffier les a suivis. Le commissaire national les a vainement requis de venir tenir leur audience et d'ordonner l'enregistrement et la publication des lois qui lui avaient été envoyées, ils ont de nouveau méprisé son réquisitoire et persisté dans leur coupable refus...

Bréard. Ce n'est pas là une rebellion contre

(1) *Archives nationales.* Carton C 245, chemise 332

la loi; c'est une discussion entre les administrateurs. Je crois inutile de perdre ainsi le temps de l'Assemblée; je demande que cette lecture soit interrompue et le renvoi au ministre de la justice pour vérifier les faits.

(La Convention interrompt cette lecture et renvoie le procès-verbal, lu par Lejeune, au conseil exécutif provisoire.)

Lesage, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres envoyées à l'Assemblée :

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie diverses pièces par lesquelles les nommés Moyson, Régiat et Sasseau, habitants de plusieurs villages de la Belgique, réclament une indemnité pour les dommages faits dans leurs propriétés, lors du passage des troupes françaises dans différents lieux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui rappelle une demande du département du Lot, à fin de remboursement d'une dépense de 1,184 liv. 15 s., occasionnée par le déplacement des gardes nationales qui avaient escorté des prisonniers conduits de Perpignan à Orléans.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui annonce que le département des Hautes-Pyrénées sollicite la division du hameau de l'Espone de la municipalité de Bagnères, et l'érection de ce hameau en municipalité particulière.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

11° *Lettre des commissaires réunis pour l'organisation définitive des Etats d'Avignon et du Comtat-Venaissin*, qui demandent la restitution dans la caisse du citoyen Philippon, payeur de la guerre, de la somme de 50,000 livres retirée par mandats des commissaires provisoires, qui avaient précédé ceux qui écrivent, et qui faisait partie des 200,000 livres destinées aux travaux publics dans les districts de Vaucluse et de Louveze.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

12° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui renouvelle la demande déjà faite par le département de la Gironde, d'une somme de 500,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui annonce que les citoyens Cavaillé et Pisset, administrateurs du département du Tarn; Carrière, curé de Castres; Tabariez, curé de Brasse; Pommier d'Espérances, ancien brigadier des gardes du corps, et la ci-devant communauté des tisserands de Castres, ont fait don à la patrie de différentes sommes.

(La Convention nationale décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal, de ces actes de patriotisme.)

14° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui sollicite pour deux districts du département des Deux-Sèvres, l'établissement de deux archivistes, et la fixation de leur traitement.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

15° *Lettre du citoyen Denormandie, directeur général provisoire de la liquidation*, qui envoie son rapport et ses observations sur l'état actuel de la liquidation générale des dettes de l'Etat, les moyens de la terminer dans l'espace de six mois, et les dépenses que l'exécution de cette résolution peut occasionner.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 27 janvier 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président (1),

« Le décret du 21 décembre 1792 me charge de rendre compte à la Convention nationale de l'état actuel de la liquidation générale des dettes de l'Etat, des moyens de la terminer dans l'espace de six mois et des dépenses que l'exécution de cette résolution peut occasionner.

« Je joins ici mon rapport (2) et mes observations sur ces différents objets; et je vous prie d'en informer la Convention nationale.

« J'ai passé le terme qu'elle m'avait fixé pour le faire; mais j'ai informé le comité de liquidation des difficultés que je rencontrais dans ce travail, encore nouveau pour moi. J'ai pensé d'ailleurs que la Convention nationale ne désapprouverait pas que je prisse le temps qui était indispensablement nécessaire, pour donner à ce travail autant de perfection que les circonstances me le permettaient.

« *Le directeur général provisoire de la liquidation.*

« *Signé :* DENORMANDIE. »

(La Convention décrète l'impression de ce rapport, la distribution à ses membres et le renvoi aux comités des finances et de liquidation.)

Carra. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention un don de 100 livres, qui m'ont été envoyées, le 15 de ce mois, pour subvenir aux frais de la guerre, par le citoyen Delnicourt, de Saubruse, département des Landes.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de cette offrande patriotique.)

Lesage, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée :

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui demande qu'il soit fait une nouvelle édition au nombre de trente mille exemplaires, des lois par lesquelles les citoyens sont organisés en gardes nationales.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

17° *Adresse des administrateurs du conseil du département de la Haute-Marne*, par laquelle ils félicitent la Convention nationale, au nom de leurs administrés, d'avoir rempli l'honorable mission qui lui avait été donnée, en condamnant le tyran à la mort. Ils annoncent un don patriotique de 1,200 livres, avec lesquelles ils se proposent d'acheter des souliers destinés aux défenseurs de la patrie; ils ajoutent que le citoyen Dupont, aide-commissaire des guerres, et les citoyens chefs et commis des bureaux de l'administration, ont joint 174 livres à cette somme.

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 537, n° 62.

(2) Voy. ci-après, ce rapport aux annexes de la séance, page 48.

Suit la teneur de cette lettre :

« Chaumont, le 26 janvier 1793, l'an IIe de la République française,

« Citoyens députés (1),

« Vous remplissez à la satisfaction de vos commettants le poste honorable qui vous a été confié, nous vous en félicitons.

« La mort de Louis importait au salut de la République, tel a été le vœu de la députation ; la députation mérite nos éloges. Continuez, braves représentants à bien mériter de la République, appelez des forces formidables aux frontières, ne négligez rien pour anéantir les derniers efforts des tyrans, nous vous seconderons de tous ceux qui sont en notre pouvoir, nous ferons exécuter vos décrets, ou nous mourrons honorablement à notre poste! Voilà quelles sont nos opinions, et elles sont conformes à nos serments.

« Avertis du dénuement de nos frères d'armes aux frontières, nous avons délibéré de leur faire parvenir des secours, l'effet a été aussi prompt que la délibération et nous avons réalisé dans la seule assemblée du conseil une somme de 1,200 livres qui va être employée sur-le-champ à faire faire des souliers qui seront envoyés à la destination qu'indiquera le ministre. Nous le prévenons à cet effet.

« Nous avons, par suite, pris un arrêté qui s'expédie aujourd'hui aux districts de l'arrondissement, à l'effet de le transmettre aux municipalités qui seront invitées à adopter une semblable mesure. Nous vous en promettons un heureux effet.

« Recevez, citoyens députés, les assurances de notre estime et de notre fraternel attachement.

« *Les citoyens administrateurs du conseil du département de la Haute-Marne.* »

(*Suivent les signatures.*)

« P.-S. Le citoyen Dupont, aide-commissaire des guerres et les citoyens chefs et commis des bureaux de l'administration qui étaient présents à la lecture de cette lettre, ont ajouté leurs offres de 171 livres, à celles ci-dessus.

« Nous y avons unanimement applaudi.

« Les employés aux bureaux de l'administration ont offert 140 livres.

(La Convention décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal, des sentiments énoncés dans l'adresse, et des dons patriotiques, et que l'adresse sera insérée au *Bulletin*.)

18° *Adresse des administrateurs du département du Cher*, qui félicitent l'Assemblée d'avoir fait tomber la tête du tyran.

Suit la teneur de cette adresse (2) :

Les administrateurs du département du Cher aux représentants de la République française.

« Législateurs,

« L'admiration, la douleur et le devoir portent aujourd'hui nos cœurs vers vous; quand tous les vrais républicains applaudissent au décret qui a fait tomber la tête du tyran, nous nous croirions coupables, comme administrateurs, d'une honteuse insouciance, et, comme individus, d'une ingratitude incivique, si nous ne nous empressions de vous féliciter de votre fermeté inébranlable, de votre exacte justice, et de votre sage prévoyance dans le jugement et l'exécution de Louis Capet.

« Vous n'avez point fait plier les principes; vous n'avez vu que la justice éternelle et que la nécessité de donner un grand exemple aux nations. Vous n'avez regardé les calculs de la politique que comme des feuilles qui s'agitent au gré des orages, et vous avez considéré la volonté ferme d'un peuple libre comme un rocher, qui, par sa masse, résiste aux torrents les plus impétueux.

« Le plus grand nombre des citoyens redoutait l'appel au peuple que vos pouvoirs illimités rendaient aussi superflu que dangereux, dans les circonstances. Les amis de l'Égalité des droits voulaient que la peine suivit le crime; les amis de la liberté savaient que les tyrans de l'Europe ne peuvent être repoussés et détruits que par l'union de tous les Français, par leur dévouement sans réserve à la patrie, par la valeur et la discipline de nos armées, dont on ne peut trop exalter les triomphes, ni trop secourir les besoins : enfin la nation voulait ce que vous avez ordonné, puisqu'elle vous avait librement confié le droit de la représenter et de disposer de sa puissance.

« Législateurs, nous jugeons des complots que vous avez déjoués, par la consternation des ennemis de la liberté et de l'égalité, et par le crime abominable qui a précédé le jour de la vengeance nationale sur le tyran perfide.

« Quel monstre que ce féroce assassin qui n'a pu poignarder la nation que dans un de ses courageux représentants, et qui a même comblé la lâcheté en commettant cet attentat, il a frappé *Lepeletier-Saint-Fargeau* sans défense. Il a immolé à sa rage un citoyen dont les mœurs étaient aussi pures que les principes; dont les derniers soupirs ont été pour le peuple, et les dernières paroles pour la liberté; qui dans l'Assemblée Constituante, rapporteur du code pénal, employa tous les efforts que lui communiquait le sentiment de l'humanité, pour que la peine de mort fût rejetée de nos lois criminelles, et qui par conséquent n'a voté la mort du tyran que par soumission à la loi dont il désapprouverait la rigueur, et par l'intime conviction que le ci-devant roi constitutionnel était réellement coupable de la plus noire des conspirations contre le plus sensible des peuples.

« Ah ! quel coupable a jamais mérité la mort, si ce n'est l'assassin volontaire d'une grande nation ? et quel citoyen fut jamais plus digne que les regrets et la reconnaissance de la patrie s'attachassent à sa mémoire, que l'illustre député que nous pleurons avec vous. Oui, législateurs, vous avez rempli le devoir de la France, et interprété fidèlement son vœu et son affliction, en décernant aux mânes de votre vertueux collègue la distinction civique destinée aux grands hommes. Nous espérons encore qu'un décret ordonnera aux départements de faire une cérémonie funèbre en l'honneur de la glorieuse victime, et que le jour de l'assassinat du député du département de Lyon sera à jamais un jour de deuil pour tous les départements de la République.

« Citoyens législateurs, l'atrocité de ce crime, et la lâcheté des malveillants livrent tous les bons citoyens aux tourments de l'inquiétude. Serions-nous réservés à répandre de nouvelles

(1) *Archives nationales*. Carton C 245, chemise 330.
(2) *Ibid.*

larmes, et à redouter de pareils attentats? Quoi ! les plus fanatiques satellites du despotisme, dans l'Assemblée Constituante, auront été respectés par la vengeance d'un peuple généreux qui voulait la liberté, et le représentant de ce peuple, qui a su conquérir ce premier des biens, ne pourrait échapper au poignard d'un des complices obscurs des tyrans ou des traîtres?

« Le calme qui a régné dans Paris le jour de l'exécution du tyran nous prouve les bons principes de nos frères de ce département; leur civisme peut nous tranquilliser sur la surveillance qu'ils doivent exercer sans relâche vis-à-vis des malintentionnés, et sur l'activité qu'ils mettent sans doute dans la recherche des coupables, leur fraternité et leurs forces suffiront (nous aimons à le croire) pour nous préserver de nouveaux malheurs. S'il en était autrement ce serait à la Convention elle-même à s'expliquer, qu'elle parle, et la France se lève toute armée, et les départements avertis sont en marche pour défendre ou venger leurs représentants.

« Législateurs, il est temps qu'elle cesse la lutte du crime contre la vertu; il est temps de s'occuper de déployer toutes les forces de la République contre les esclaves et les despotes qui nous entourent. Il est temps que le citoyen, sous une sage Constitution puisse exister en paix dans ses foyers, y former la génération naissante dans l'éducation nationale et l'élever dans l'exercice des plus mâles vertus. Il est temps que l'homme public, soutenu par les lois, puisse prononcer sans terreur son opinion. Agissez, sages législateurs, continuez de vous montrer dans la majesté de l'existence imperturbable des représentants de vingt-cinq millions d'hommes libres. Ils sont prêts à verser leur sang pour soutenir vos décrets, leurs droits et les vôtres.

« Et nous chargés de faire exécuter les lois, nous qui, comme vous, méprisons les dangers qui peuvent nous menacer, nous vous jurons de vous seconder de toutes nos forces pour maintenir la tranquillité publique, de ne pas souffrir le moindre écart des citoyens suspects. Nous les observons, nous les suivons des yeux vigilants de l'administration et nous saurons réprimer le moindre mouvement incivique qu'ils oseraient manifester.

« *Signé :* Pierre-Anastase FORNÉ, *président du département du Cher*, COURTIN, *secrétaire général*. »

Plusieurs membres : La mention honorable!

Goupilleau. Les administrateurs ne doivent pas être remerciés pour avoir fait leur devoir.

Les mêmes membres : Si ! si ! la mention honorable!

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse au procès-verbal et son insertion au *Bulletin*.)

19° *Adresse des administrateurs du conseil général du département du Finistère*, par laquelle ils sollicitent une loi contre les citoyens qui recèlent des émigrés et contre les prêtres insermentés; elle est ainsi conçue (1) :

« Quimper, le 6 janvier 1793.

« Citoyens législateurs,

« Des hommes qui, depuis le premier instant de la Révolution, ont fait tous leurs efforts pour entraver l'exécution des lois, et pour obstruer les canaux de la fortune publique, s'agitent plus que jamais dans ce département et dans ceux qui nous avoisinent. Des prêtres dissidents, des émigrés, malgré la surveillance la plus active, empoisonnent le sol de la liberté. Dans leurs conférences nocturnes, ils osent, au nom de la divinité, prédire à leurs sectateurs, et à des hommes simples ou abusés, une contre-révolution prochaine. Le bruit d'une rupture avec le gouvernement anglais, des lettres apocryphes ou adroitement envoyées par les émigrés et les prêtres réfugiés en Angleterre, alimentent le fol espoir dans lequel dorment des hommes qui ne veulent pas permettre qu'on fasse tomber le bandeau qui leur couvre la vue.

« Ces circonstances ont forcé le conseil général à prendre provisoirement les mesures que vous verrez dans l'arrêté dont nous vous remettons un exemplaire.

« Il est nécessaire que le calme règne dans les assemblées primaires, au moment où l'on présentera le projet de l'Acte constitutionnel à leur sanction.

« Représentants, une loi pénale contre les recéleurs des émigrés ou prêtres insermentés, peut seule écarter les malheurs sous lesquels ces hommes sanguinaires voudraient ensevelir leur patrie. Nous la sollicitons de votre sagesse avec d'autant plus d'instance, qu'une guerre avec le cabinet de Saint-James en établirait le théâtre dans les départements maritimes, et que, dans cette hypothèse, vous devez subordonner toute correspondance suspecte avec l'Angleterre, à la vigilance des corps administratifs.

« *Suivent les signatures.* »

(La Convention renvoie cette adresse aux comités de sûreté générale et de législation réunis.)

20° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Parthenay, département des Deux-Sèvres*, par laquelle ils annoncent un don patriotique pour l'équipement des volontaires de ce département; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« La commune de Parthenay avait fait annoncer à votre prédécesseur l'état des vêtements que les citoyens de cette ville destinaient pour l'équipement des volontaires des Deux-Sèvres; elle lui demandait de lui procurer les moyens de les faire parvenir à leur destination; et, cependant, point de réponse de sa part.

« La commune, vivement pénétrée de l'état de pénurie dans lequel se trouvent nos braves défenseurs de la patrie, nos frères chéris, adresse aujourd'hui au ministre de la guerre, les vêtements, dont vous trouverez l'état ci-joint; elle désirerait faire beaucoup plus pour des citoyens si chers à son cœur; mais les ressources sont médiocres dans cette commune, dénuée de toute espèce de commerce; elle vous prie, citoyen, de faire agréer cette offrande à la Convention nationale.

« La commune de Parthenay se félicite, citoyen, de la fermeté de la Convention contre Louis Capet: c'est un traître de puni. Vous avez rendu justice. Courage; recueillez-vous, marchez, nous

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 janvier 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 janvier 1793.

marcherons et bientôt les traîtres et les têtes couronnées tomberont.

« La commune de Parthenay fait don à la patrie de 91 chemises, 93 paires de souliers, 37 paires de guêtres d'étoffe noire, 25 paires de culottes de drapblanc, 22 gilets de cadis blanc fin. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin*.)

21° *Lettre du citoyen Guyomar, député des Côtes-du-Nord*, qui sollicite un congé de huit jours.

(La Convention accorde le congé.)

22° *Lettre du citoyen Duquesnoy, député du Pas-de-Calais*, qui sollicite un congé de dix jours.

(La Convention accorde le congé.)

23° *Lettre du citoyen Taillefer, député de la Dordogne*, qui sollicite un congé d'un mois.

(La Convention accorde le congé.)

24° *Lettre du citoyen Philippe-Rose Romme* qui propose à l'Assemblée de lui faire rapport de sa mission à Saint-Domingue, en qualité de commissaire national civil.

(La Convention décrète que le rapport sera imprimé (1), distribué aux membres de la Convention et elle le renvoie au comité colonial.)

Laloüe. Citoyens, le 21 septembre dernier, jour de l'abolition de la royauté, je déposai sur le bureau de la Convention ma croix de Saint-Louis; je viens aujourd'hui vous remettre la lettre ministérielle qui m'avait agrégé à cet ordre et le certificat de ma réception de chevalier de Saint-Louis par le major de mon régiment.

(La Convention décrète la mention honorable de cette remise au procès-verbal.)

Thuriot. J'observe que les amis de la liberté s'alarment chaque jour davantage, cela vient de ce qu'après avoir décerné de grands honneurs à Lepeletier, nous n'avons pas pris pour venger sa mort les mesures essentielles pour l'arrestation de son infâme assassin. Pâris semble s'être assuré de l'impunité par la fuite, il faut dès aujourd'hui inviter tous les citoyens à concourir à son arrestation et pour cela leur offrir une indemnité des dépenses que leurs démarches et leurs soins peuvent leur occasionner. Je propose de décréter qu'il sera donné, à titre de récompense, la somme de 10,000 livres à la personne qui découvrira, arrêtera, ou fera arrêter Pâris, ci-devant garde du roi, prévenu d'avoir assassiné Lepeletier, et d'ordonner que le signalement de Pâris sera imprimé à la suite du présent décret.

Lasource. Tout en applaudissant au motif de la motion de Thuriot, je m'oppose à ce qu'on l'adopte. L'amour de la patrie et la satisfaction d'avoir bien mérité de la République doivent être les seuls guides des républicains et ce serait les avilir que d'attacher une récompense pécuniaire aux bonnes actions dont ils peuvent être susceptibles. L'argent n'a été jamais le mobile du vrai civisme et j'estime que la Convention nationale parviendrait plus aisément au but qu'elle se propose en déclarant que celui qui arrêtera Pâris aura bien mérité de la patrie et acquerra des droits à la reconnaissance publique.

Amar. Tous les Français ne sont pas également à la hauteur des principes de la Révolution et j'ai l'intime conviction que la récompense proposée par Thuriot exercerait quelque influence sur les receleurs ou même les complices de l'assassin. Il n'est pas douteux d'ailleurs que les vrais républicains n'en donneraient pas moins l'exemple du désintéressement et refuseraient un prix pécuniaire trop au-dessous de la satisfaction d'avoir servi la patrie. J'appuie la motion de Thuriot.

Louis Legendre. Je suis de l'avis du préopinant : Pâris s'est probablement caché dans quelque repaire de brigands et de joueurs; on ne doit pas croire que ces sortes de gens se livrent à la vengeance des lois. Il faut donc offrir un appât pour servir la patrie en livrant le coupable à la vengeance nationale. Il est d'ailleurs un fait qu'il ne faut pas oublier : l'Assemblée a accordé une récompense à quiconque dénoncerait des fabricants de faux assignats; aujourd'hui qu'il s'agit d'arrêter un scélérat qui a mis la patrie en deuil, je crois que l'Assemblée ne doit pas balancer à rendre un pareil décret. J'appuie à mon tour la motion qui vous est faite.

(La Convention décrète qu'il sera donné, à titre de récompense, la somme de 10,000 livres à la personne qui découvrira et arrêtera, ou fera arrêter Pâris, ci-devant garde du roi, prévenu d'avoir assassiné Lepeletier, l'un des représentants du peuple français; ordonne que le signalement de Pâris sera imprimé à la suite du présent décret).

Sillery. L'Assemblée législative avait accordé une pension aux mères des citoyens Gavet et Maréchal, qui ont péri à Calais après avoir sauvé de la fureur des flots vingt de leurs concitoyens. La Convention nationale m'ayant nommé son commissaire dans ce département, je me rendis à Calais, où je vis l'obélisque que la reconnaissance publique avait élevé à la mémoire de ces deux citoyens. Deux femmes en pleurs l'entouraient; elles se plaignirent à moi de ce que le décret de l'Assemblée nationale était resté sans exécution et me prièrent de vouloir bien en instruire la Convention nationale. Je demande que l'Assemblée charge son comité des secours de faire, sous trois jours, un rapport sur cet objet.

(La Convention nationale décrète que le comité des secours publics lui présentera, sous trois jours, le projet de décret qui doit assurer une pension aux mères des citoyens Gavet et Maréchal, qui ont péri à Calais après avoir sauvé de la fureur des flots 20 de leurs concitoyens).

Lasource, *au nom du comité de sûreté générale*, fait un *rapport sur une fête anticivique donnée dans la commune de Rosay, département de l'Eure, en l'honneur du roi, de la reine et du dauphin*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, je viens pour rendre compte d'une fête aristocratique, qui a eu lieu à Rosay, département de l'Eure, en l'honneur de Louis XVI, de Marie-Antoinette et du Dauphin pour essayer d'inspirer de l'intérêt sur la famille ci-devant royale.

Cette fête a eu lieu le 16 de ce mois et avait été préparée, comme le procès-verbal le constate, par un nommé Gérard, garde des forêts nationales et officier municipal de la municipalité de Rosay, par la femme de ce dit Gérard, de son nom de famille, Antoinette Thévenet, et par une autre personne nommée Sophie d'Iwicart Sainte-Clare, intrigante connue par son aristocratie, qui changeait de nom selon les circonstances, en se disant tantôt femme d'un capitaine de vaisseau, et tantôt épouse d'un Anglais.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, le texte de ce rapport.

Cette fête s'est donnée dans un jardin, et tous les spectateurs étaient armés; Sainte-Clare était la maîtresse des cérémonies, et elle portait elle-même un pistolet et un poignard dans son sein. Tous les attributs de la royauté et du despotisme n'avaient pas été oubliés. Une statue représentait Louis XVI, sa femme et son fils, l'espoir des royalistes; un transparent laissait lire les mots suivants : *Domine salvos fac regem, reginam atque filium :* au pied de la statue était un grand vase d'huile où brûlaient des chaînes.

Cette allégorie aristocratique semblait présager la délivrance de Louis XVI et de son auguste famille. Le jardin était illuminé, et on y voyait un sceptre, formé par un groupe de coquilles d'escargots; enfin tout, dans cette fête, représentait le triomphe de l'aristocratie et du royalisme; mais il ne fut pas de longue durée.

Les officiers municipaux de cette commune, tous aristocrates, reconduisirent en triomphe la dame Sainte-Clare, qui tenait à sa main une palme, en criant victoire.

La municipalité de Charleval, voisine de celle de Rosay, ne fut pas plutôt instruite de ces faits, qu'elle envoya un détachement de garde nationale pour arrêter ces contre-révolutionnaires, et le commandant de la garde nationale a fait conduire Gérard, sa femme et Sainte-Clare, dans les prisons de Gisors, pour y être jugés par le tribunal de cette ville.

Le directeur du jury s'est déclaré incompétent par voie de police, en disant que le Code pénal ne faisait pas mention de ces sortes de délits, et il a renvoyé l'affaire par-devant la municipalité de Rosay.

Votre comité de sûreté générale a pensé que la Convention nationale ne devait pas laisser impunis de pareils délits; car si la loi ne frappait pas ces contre-révolutionnaires, la République ne se trouverait bientôt plus que dans les décrets de la Convention nationale, puisque les royalistes braveraient ouvertement la souveraineté nationale par des images que la liberté a proscrites.

Voici, en conséquence, le projet de décret qu'il soumet à vos délibérations :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète : 1° qu'il y a lieu à accusation contre Sophie d'Iwicart Sainte-Clare, demeurant au bourg de Charleval, département de l'Eure, contre. Gérard, officier municipal de Rosay, et contre Antoinette Thevenet, femme Gérard, habitante de Rosay, même département de l'Eure;

« 2° Le directoire du district commettra un garde-forêt national à la place de Gérard;

« 3° La Convention nationale destitue la municipalité de Rosay, et ordonne que le district nommera des commissaires pour remplir provisoirement les fonctions municipales;

« 4° La Convention nationale approuve la conduite patriotique des officiers municipaux, du commandant de la garde nationale, et des citoyens gardes nationaux de Charleval, et ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal;

« 5° Le conseil exécutif provisoire est chargé de prendre des informations sur la conduite des officiers municipaux de Rosay, du juge de paix du canton de Charleval, et des juges et commissaires nationaux du tribunal du district des Andelys, séant à Gisors, et d'en rendre compte à la Convention nationale dans la quinzaine ».

Un membre ajoute à ces faits que la femme de Sainte-Clare, entretenue par un négociant de Rouen, avait fait pendant cette fête une distribution considérable de pain et d'argent; que les habitants sont égarés et séduits par elle et que les patriotes sont persécutés dans ce canton. Il demande que les officiers municipaux soient poursuivis.

Richou. Ce n'est pas d'ailleurs le seul fait imputable à cette population contre-révolutionnaire. Cette année encore ils ont planté le *Mai* devant la porte de leur ci-devant seigneur, qui conserve aussi à la paroisse les honneurs *de l'eau bénite, de l'encens* et *du banc privilégié*.

Lasource, *rapporteur*, observe que la plupart de ces officiers municipaux sont de bonnes gens égarés et qui ne méritent pas la destitution.

(La Convention se range à l'opinion de Lasource et adopte le projet de décret du comité.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'indemnité due aux inspecteurs généraux, visiteurs principaux et visiteurs des rôles, supprimés par le décret du 4 décembre dernier*; le projet de décret est ainsi conçu :

« Les inspecteurs généraux, les visiteurs principaux et visiteurs des rôles, supprimés par le décret du 4 décembre dernier, cesseront leurs fonctions à compter du jour de la publication du présent décret; néanmoins ils recevront leur traitement, mais par forme d'indemnité, conformément à l'article 17 de la loi du 9 décembre 1791, jusqu'au premier avril prochain, et jouiront du bénéfice qui leur est accordée par la loi du 20 mars de ladite année, en ajoutant à leurs anciens services le temps qu'ils ont passé dans leurs derniers emplois. Le montant de cette indemnité sera pris en entier sur les fonds provenant des patentes ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Louvet (Somme), *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur le mode de faire juger les accusations pendantes à la Haute-Cour nationale, au moment de sa suppression;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le 25 septembre dernier, la Convention a supprimé la Haute-Cour nationale et elle a chargé un comité de lui présenter le mode de faire juger les procès existant à ce tribunal, au moment de sa suppression.

Le comité de législation vient, aujourd'hui, satisfaire à ce décret ; il vous apporte un mode, conforme à la fois et à l'esprit de l'Assemblée et à la conduite qu'elle a tenue depuis la suppression de la Haute-Cour.

En effet, en supprimant la Haute-Cour, la Convention déclara sinon expressément, du moins implicitement, que les tribunaux criminels de département, chacun dans leur ressort, rempliraient les fonctions du tribunal supprimé.

Et depuis, la Convention ayant eu plusieurs décrets d'accusation à rendre, elle les a portés devant les tribunaux criminels de département, soit du lieu du délit, soit du domicile de l'accusé.

C'est aussi aux tribunaux criminels de département, que le comité vient proposer de renvoyer les procès pendants à la Haute-Cour à l'instant de sa suppression; et je n'aurais qu'à pas-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 71, n° 68.

ser à la lecture des articles, que je viens soumettre à la Convention, si le comité n'avait pas cru devoir arrêter un instant votre attention, sur une difficulté, qu'il a rejetée, mais dont il est nécessaire de vous instruire, parce qu'elle pourrait se renouveler ici.

Cette difficulté consiste à savoir si les jugements rendus par les tribunaux criminels, en conséquence de décrets d'accusation portés par la Convention, doivent être affranchis du recours au tribunal de cassation.

Pour justifier cette exception proposée à la règle générale, on s'est d'abord étayé de l'exemple de la Haute-Cour nationale, de l'exemple du tribunal du 17 août, enfin de l'exemple des jugements pour crimes d'embauchage.

Ensuite on a parlé de la nécessité de faire une prompte justice, et de prévenir les délais qu'entraînerait nécessairement le recours au tribunal de cassation.

Mais d'abord, quant aux exemples, on ne peut pas invoquer pour la question actuelle celui de la Haute-Cour; de la Haute-Cour qui n'avait rien de commun avec les autres tribunaux, qui était une institution extraordinaire dans l'État; un tribunal, qu'on avait voulu rendre indépendant de tout, même du Corps législatif; et dont les juges d'ailleurs étaient pris dans le tribunal de cassation lui-même

L'exemple tiré du tribunal du 17 août ne pourrait pas plus vous déterminer, car vous savez dans quel temps, pour quels crimes, contre quels conspirateurs, a été institué ce tribunal, dont l'existence, ouvrage des circonstances, doit disparaître avec les motifs qui l'ont fait créer : déjà même, avant de prononcer sa suppression, vous avez rétabli le droit naturel de recours contre ses décisions.

Quant aux jugements pour crimes d'embauchage, s'ils avaient été affranchis du recours, ç'aurait été aussi par des raisons tirées de la multiplicité de ces délits, qui sans doute ont cessé d'être aussi fréquents; de l'indignation naturellement inspirée contre des embaucheurs soudoyés par d'infâmes émigrés, à qui leur dénuement actuel et les circonstances ne permettent plus cet odieux trafic.

Mais j'ai vérifié avec soin le décret du 25 juillet dernier, qui attribue la connaissance de ces délits aux tribunaux criminels; et la dérogation au droit de recours dont on a parlé au comité, ne s'y trouve pas.

Reste le moyen pris dans l'avantage d'accélérer le jugement et la punition des délits.

Je conviens que, pour l'efficacité de l'exemple, il faut que la peine suive de près le délit, et que le recours au tribunal de cassation entraîne nécessairement des délais ; mais ces délais, il est possible peut-être de les abréger; et, d'un autre côté, songez, citoyens, que la grande célérité à punir, qui s'accorde si bien avec la marche naturelle du despotisme, ne saurait aller avec les formes protectrices de la liberté et de la justice.

J'ai parcouru les raisons sur lesquelles on a voulu fonder la suppression du recours.

C'est à vous maintenant, citoyens, à voir si ces raisons doivent l'emporter sur les considérations contraires.

La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle admet le recours en cassation, pour tous les accusés. Ne serait-ce pas blesser et la justice et la Déclaration des droits, que de dire à quelques accusés : « Vous ne jouirez pas de la faveur de la loi ? »

Le recours est permis en matière civile. Or un droit dont on peut user pour la défense de ses biens, comment pourrait-on en être privé, quand il s'agit de ce qu'on a de plus cher : la vie et l'honneur?

D'un autre côté, dans les délits dont il est question, c'est vous qui, au nom de la nation, vous rendez accusateurs. Or un décret rendu par vous, qui supprimerait le recours, au préjudice précisément d'accusés qui sont en quelque sorte vos parties directes, porterait un caractère d'injustice, de partialité, d'oppression même, qui sous aucun rapport ne saurait vous convenir.

Enfin, citoyens, nous savons tous, et malheureusement il n'y en a peut-être que trop d'exemples, que les juges qui ne craignent point un pouvoir reviseur de leurs opérations peuvent souvent s'abandonner, dans l'exercice de leurs fonctions, à une insouciance funeste, quelquefois même à des passions particulières, et compromettre par là soit l'innocence d'un accusé, soit l'intérêt de la société qui demanderait la punition d'un coupable.

Ainsi ce n'est pas seulement pour l'accusé poursuivi qu'il est juste, qu'il est utile de conserver le recours, mais c'est encore pour la société qui a besoin et de se purger des membres corrompus, et d'intimider par des punitions exemplaires.

Le comité a donc pensé qu'il ne devait pas vous proposer une dérogation au recours, qui tendrait d'ailleurs à isoler les tribunaux criminels, en les détachant du centre commun; à attaquer ainsi partiellement l'unité de la République que nous voulons tous maintenir; une dérogation enfin que rien véritablement ne sollicite, que tout au contraire s'accorde à repousser.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les accusations pendantes à la Haute-Cour nationale, au moment de sa suppression, prononcée par le décret du 25 septembre dernier, seront, à la diligence du conseil exécutif provisoire, renvoyées avec toutes les pièces y relatives et les accusés, devant les tribunaux criminels de département, dans le ressort desquels les délits auront été commis.

Art. 2.

Dans le cas où il s'agirait de délits dont on ne pourrait pas fixer le corps principal dans un département déterminé, les accusations, les accusés et les pièces relatives aux accusations, seront renvoyées devant les tribunaux criminels du département, dans le ressort duquel les accusés auront eu leur dernier domicile connu.

Art. 3.

S'il y a plusieurs co-accusés domiciliés dans divers départements, la connaissance de l'accusation appartiendra au tribunal criminel du domicile du principal accusé s'il est connu; et s'il ne l'est pas, du premier accusé inscrit dans l'acte d'accusation.

Art. 4.

Les tribunaux criminels instruiront, d'après les derniers errements de la procédure, les ac-

cusations à eux renvoyées par la présente loi, et les jugeront d'après les formes établies pour les autres instructions criminelles.

Mailhe. Je ne m'oppose pas complètement à ce projet de décret, mais j'observe que ce mode pourrait être extrêmement dangereux par la facilité qu'auraient les conspirateurs poursuivis dans leurs propres départements, d'arrêter les poursuites ou d'en corrompre les directeurs. J'estime préférable le renvoi au comité de législation, avec cette indication que la connaissance des délits doit être attribuée aux tribunaux criminels des départements les plus voisins, et j'en fais la proposition.

J.-B. Louvet. Je crois que la Convention ne voudra pas être en contradiction avec elle-même : elle a voulu que les justiciables ne pussent jamais être enlevés à leurs juges naturels, à moins qu'on ne craignît la prévention des jurés ou des juges. C'est vous dire que je ne suis pas de l'avis du préopinant et que j'estime que les prévenus doivent être renvoyés devant les juges de leur domicile ou devant ceux du lieu du délit.

Genissieu. Je serais assez volontiers de l'avis de Mailhe, mais j'ajoute qu'il conviendrait de présenter un tableau des départements qui auraient la connaissance des crimes de conspirations commis dans le département voisin, afin de ne rien laisser à l'arbitraire, et d'éviter les conflits de juridiction.

Lanjuinais. J'appuie fermement le renvoi au comité, et je m'appuie sur ce fait que le rapporteur n'a pas dit à qui il attribuait la connaissance de la conjuration de Dusaillant et du procès de tous ceux qui avaient conspiré avec lui contre la nation dans l'affaire de Jalès.

Mon avis est que ce projet contrarie à la fois et les principes et l'intérêt de la société. Lorsqu'un homme conspire contre la patrie, il n'est pas coupable envers une fraction de la société dont il est membre, mais contre la société tout entière. Il faut donc qu'il soit ou justifié ou condamné par un tribunal national, composé de membres envoyés de tous les départements et réunis pour absoudre ou condamner les conspirateurs. Il faut remarquer, en outre, qu'un tribunal ordinaire peut être plus facilement influencé, qu'un tribunal suprême, dont les fonctions sont déterminées par la nature de son institution. C'est un terrible accusateur qu'une assemblée nationale et lorsque les représentants d'une nation accusent, ils semblent ébranler toute l'opinion publique comme pour écraser de leur poids l'accusé. Il faut donc organiser un tribunal capable de présenter une résistance assez forte aux accusations du pouvoir législatif. Il faut prendre toutes les précautions possibles pour garantir de toute impression étrangère les membres de ce tribunal, rendre impossible l'impunité aux grands scélérats que la loi lui doit aller saisir au faîte des grandeurs, au milieu de tous les remparts du pouvoir, et préparer en même temps à l'innocence une forteresse où ne puisse jamais l'atteindre la calomnie, où dont elle puisse au moins en repousser les coups.

Je m'oppose au projet de Louvet pour ces motifs.

Servière. Quoique dise Lanjuinais, la Haute-Cour de justice a été supprimée par une loi et cette loi doit être appliquée. La Convention semble peu favorable au projet du comité, il n'empêche cependant que Dusaillant doit être jugé avec ses complices, et que cette affaire du camp de Jalès doit être au plus tôt examinée. Je ne m'oppose pas au renvoi au comité, mais je demande qu'en attendant la Convention attribue la connaissance de la poursuite de la conjuration de Dusaillant au tribunal du département de l'Ardèche.

(La Convention décrète le renvoi du projet au comité de législation et adopte la motion de Servière.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les crimes et délits concernant la conjuration de Dusaillant, et l'accusation portée à cet égard par l'Assemblée législative, et pendante à la Haute-Cour au moment de sa suppression, seront jugés par le tribunal criminel du département de l'Ardèche, auquel les accusés et les pièces relatives à l'accusation seront renvoyés. »

« Renvoie au comité de législation tant le rapport qui vient de lui être présenté, que les observations ci-dessus mentionnées.

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion des projets de décret, présentés par Sieyès, au nom du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la guerre et l'établissement d'un directoire pour les approvisionnements des armées* (1).

La parole est à Lamarque.

Lamarque. Citoyens, j'ai lu hier seulement le rapport fait par Sieyès, au nom du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la guerre. Un travail de cette nature avait besoin d'être médité ; mais ce n'est plus le temps de discourir, lorsque le moment de l'action arrive ; au milieu des événements qui nous pressent, il faut renoncer aux discussions approfondies et hâter nos délibérations. Je ne viens donc ni présenter un plan, ni même établir ou développer les grands principes ; je me borne à proposer quelques doutes sur diverses parties du système de votre comité, en adoptant ce qu'il a de bon.

Je parlerai d'abord du premier projet de décret relatif à l'établissement d'un Economat national, quoi qu'il m'eût paru beaucoup plus naturel de commencer par l'organisation du ministère de la guerre, cet établissement devant lui être subordonné.

Sieyès nous propose de fixer à Paris, pour toutes nos armées, une commission générale de fournitures, sous le titre d'Economat national. Je crois que cette mesure serait imprudente et fausse ; je suis convaincu que si la Convention nationale l'adoptait, elle multiplierait dans cette partie de l'administration les intrigues, la mauvaise foi, les friponneries, les dilapidations.

L'on conçoit bien que, pour la fourniture de l'argent ou des assignats, il puisse y avoir un centre commun, un établissement public ; l'on conçoit que la trésorerie nationale puisse recevoir le numéraire de tous les départements et le réfléchir avec facilité ; mais il n'en est pas de même des fournitures de toute espèce et de toute valeur qui sont nécessairement au service des armées.

Le numéraire est comme l'air, sa circulation est perpétuellement active, et l'échange s'en fait

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LVII, séance du 28 janvier 1793, page 745, la précédente discussion sur ces projets de décret.

avec tant de rapidité, qu'on ne s'en aperçoit pas; mais il n'en est pas de même des nombreux dépôts d'armes, de munitions de guerre, de vivres, de fourrages, de chevaux, de bois, chanvre, cuivre, et généralement de toutes les espèces de provisions propres au service public dont il s'agit ici.

Pour toutes ces fournitures, les membres de l'Economat national, résidant à Paris, ne seraient que des ministres à qui il faudrait des premiers commis, qui eux-mêmes auraient des correspondants en chef dans les départements; ceux-ci, des agents subalternes, des commissionnaires à gages; et parmi tous ces hommes, il n'y en aurait pas un seul qui eût été appelé par la confiance du peuple, pas un peut-être qui ne dût sa place à l'intrigue et sur le patriotisme duquel il fût permis de compter.

De tous ces hommes, il n'y en aurait peut-être pas un qui ne regardât sa commission comme un état particulier, comme un commerce qui lui serait propre. Jugez d'après cela, citoyens, à quel taux se porteraient des fournitures qui auraient circulé dans les mains d'un si grand nombre de marchands.

La comparaison de Siéyès n'est donc pas juste, lorsqu'il assimile la fourniture de l'argent à celle des matières dont il s'agit; la valeur est toujours la même; un écu est toujours un écu, et le taux de l'assignat ne souffre ni ne peut souffrir, par cette circonstance, aucune variation.

Il est vrai que, prévoyant une partie des objections, Siéyès observe qu'il faut aussi beaucoup de ratifications pour que les fonds des contributions publiques arrivent au *bureau central*. Mais il ne remarque pas que, dans quelque lieu que les contributions soient perçues, quel que soit le nombre des agents qu'on emploie à leur perception, la valeur ne souffre ni ne peut souffrir, par cette circonstance, aucune variation. Il n'est est pas de même des objets en nature qui doivent être employés au service des armées; plus il y aura de distance, plus il y aura d'agents intermédiaires; plus il y aura de lenteur, de difficulté, de frais, et, par conséquent plus il y aura de pertes pour l'État et de danger pour le salut public.

Au mois d'octobre dernier, des mesures étaient déjà prises et des marchés préparés dans diverses administrations des Pyrénées pour l'approvisionnement de l'armée qui s'organisait sur les frontières. Alors se répandit l'idée du *bureau central* qu'on propose aujourd'hui, alors un décret particulier en préjugea, en quelque sorte, l'établissement; et dès ce même instant le commerce de confiance disparut, l'esprit mercantile le remplaça, les accaparements commencèrent, et les marchandises doublèrent de prix. Le foin, notamment, dont on avait arrêté les fournitures, en très grande quantité, sur le pied de 40 sous le quintal, fut porté à 5 livres dans l'espace de vingt-quatre heures. C'est un fait qui peut être attesté par vos commissaires, par ceux du conseil exécutif et par un grand nombre d'officiers de l'armée.

Si vous voulez que le service se fasse lentement, très mal et à grands frais, établissez donc un Economat national tel qu'on vous le propose; et ayez soin en même temps de l'organiser suivant le projet de décret de votre comité.

En effet, citoyens, l'organisation de ce bureau central ou Economat national présente plus d'inconvénients que l'établissement en lui-même, puisqu'on veut « que ce bureau soit composé de quinze commissaires et d'un secrétaire, nommés par le conseil exécutif, subordonnés au conseil exécutif, richement payés, et hors de l'inspection de la Convention nationale ». C'est-à-dire, qu'on propose un second pouvoir qui, en dirigeant les principales forces de l'État, ait mille moyens de nuire et d'éluder la responsabilité.

Je pense que cet établissement ne doit pas avoir lieu, et, en supposant son existence, je soutiens que les commissaires ne devront pas être nommés par le conseil exécutif. Tous les citoyens qui arriveraient aux places par ce mode de nomination, qui prête si fort à l'intrigue, n'acquerrait jamais la confiance publique, si nécessaire pour bien administrer.

Si les élections populaires présentaient trop de difficultés, ils devraient au moins être élus par la Convention. Ils devraient aussi ne recevoir qu'un traitement modique, car partout où l'on a vu des fonctionnaires publics très riches, partout l'on a vu des fonctionnaires déprédateurs ou corrompus. La liberté ne peut s'allier qu'avec l'austérité des mœurs, et s'il est vrai qu'une nation puissante et riche doive étaler un grand luxe, il est vrai également que si les citoyens ne sont pas simples et modestes, ils ne seront jamais vertueux et libres.

Pour justifier un fort traitement, le rapporteur observe qu'on remplirait ces places de négociants ou de commissionaires connus par l'étendue et l'habileté de leurs spéculations. A quoi je réponds que l'étendue et l'habileté des spéculations d'un négociant, consistent ordinairement dans sa fortune. Il est étonnant que la sagacité de Siéyès accrédite cette erreur, que les négociants riches sont les plus habiles et les plus instruits. Il existe dans leurs comptoirs une foule de citoyens obscurs, qui font les spéculations dont les négociants ont l'honneur et le profit. Ces citoyens seraient capables de travailler avec fruit, et sans doute ils ne dédaigneraient pas un traitement républicain, c'est-à-dire qui se concilie avec la sagesse, la modération et l'austérité des mœurs.

La diversité prodigieuse des traitements établis par l'Assemblée constituante, tolérée par l'Assemblée législative et proposée aujourd'hui à la Convention nationale, est une de ces idées auxquelles les amis de la liberté ne peuvent pas s'accoutumer; mais ce n'est pas dans ce moment la question principale; revenons à celle qui nous occupe.

Le rapporteur de votre comité, ne pouvant se dissimuler toutes les difficultés que je viens de relever et une foule d'autres sur lesquelles nous sommes forcés de passer rapidement, espère remédier à tout, en établissant un jury d'experts, c'est-à-dire en autorisant deux membres du corps municipal assistés, de deux experts à examiner ou contrôler les marchandises au moment où les livraisons vont se faire à l'économat. Mais il est évident, citoyens, que cette précaution est absolument illusoire.

En effet, transportez-vous au moment où des marchés, préparés pendant trois mois, suivis dans une foule de détails et de difficultés, vont avoir leur effet par la livraison des fournitures à l'Economat national; c'est alors seulement que deux officiers municipaux et deux experts du lieu sont chargés d'examiner et de contrôler ces objets.

Supposez-vous que deux officiers municipaux et deux experts d'une petite ville, par exemple,

porteront à ce contrôle le temps, l'attention et la capacité requise? Non, l'insuffisance de talents, le défaut de salaire, et les intrigues des marchands qui seront aussi sur les lieux, feront, n'en doutez pas, que ces examens et contrôles se réduiront à estampiller les objets, sans que cela change en rien, ni les fournitures, ni les conditions du marché.

Si les petites passions, les jalousies, les rivalités s'en mêlent, on ira bientôt d'une extrémité à l'autre; et, dans tous les cas, l'état de l'armée et la chose publique ne pourront qu'en souffrir, puisqu'il faudra déclarer les marchés nuls, en recommencer d'autres à nouveaux frais.

J'en ai dit assez sur cet économat, je viens à l'organisation du ministère; et, à cet égard, je ne me permettrai que des observations très courtes.

Votre comité veut pour la guerre un seul ministre membre du conseil. S'il fallait une organisation définitive, j'examinerais cette question principale, et je présenterais un plan dont les bases sont essentiellement différentes; mais comme il ne s'agit ici que d'organisation provisoire, je ne dirai rien sur la formation du ministère. Je parlerai seulement de l'étendue et du genre de son administration.

D'abord, je rejette le directeur et l'administrateur qu'on fait nommer par le ministre, ou, ce qui est la même chose, par le conseil exécutif, sur la présentation du ministre, qu'on place ensuite au conseil avec voix consultative seulement, et auxquels on accorde des traitements de 20,000 livres, sous prétexte, sans doute, que ces hommes qui cependant n'auront eu pour aucunes places la confiance du peuple, sont encore des hommes à grandes vues qu'il faut grandement payer.

Votre comité observe que le ministre, sortant de son conseil ou de son cabinet, parlera à l'un ou à l'autre; il signera et il faudra qu'ils s'exécutent. Je demande alors de quel effet seront, pour les décisions du ministre, ce directeur et cet administrateur.

On me répond qu'ils auront voix consultative au conseil.

Mais de quel effet seront ces voix purement consultatives, si on a le droit de les révoquer?

Il ne faut point de voix consultative *officielle*, parce que le conseil doit être libre, désintéressé et inspiré uniquement par le désir d'être utile; parce qu'un ministre patriote qui aura de l'activité et du zèle, trouvera toujours les conseils dont il aura besoin.

Sur quoi d'ailleurs pourrait-on établir la responsabilité qu'on propose, relativement à ces deux fonctionnaires, s'ils n'ont point voix délibérative au conseil?

On observe que s'ils sont contraires à l'avis du ministre, ils pourront s'adresser au conseil; et que si leur opinion est rejetée, ils seront affranchis de la responsabilité.

Je dis que, dans ce cas, la responsabilité se réduit à rien; car ils ne manqueront pas, dans toutes les décisions importantes, de remplir cette formalité, ou ce qui serait plus mauvais encore, ce seraient des hommes qui, nommés par le ministre, et n'existant que par lui, n'auraient jamais de volonté individuelle, et dont l'opinion et le zèle seraient toujours enchaînés par la crainte d'une distitution arbitraire. Je pense donc, citoyens, que nous ne devons pas adopter ces directeurs et administrateurs.

La mesure de 6 conseillers inspecteurs me paraît bien plus mauvaise encore. En adoptant cette mesure, vous donneriez un pouvoir formidable à des hommes qui, quoiqu'on en dise, ne jouiront et ne devront jamais jouir complètement de la confiance publique, par cela seul qu'ils ne sont pas les élus du peuple.

Mais de deux choses l'une; ou la crainte des décrets vous subordonnerait en esclaves les agents de l'exécution, et alors ce prétendu pouvoir ne serait qu'une chimère; ou bien ils agiraient sans les craindre; et dans ce cas, le pouvoir des représentants du peuple se réduisait à rien.

Cette alternative est d'une évidence incontestable. Je ne veux point me livrer ici à la discussion que ce sujet présenté. Je dirai seulement, en peu de mots, que toutes les fois qu'on a parlé d'administration, on a appliqué à contresens le principe des deux pouvoirs, en soutenant que l'un de ces pouvoirs est dans la Convention nationale, et que l'autre doit résider dans les agents de l'exécution. Si nous donnions dans cette erreur, nous rétablirions la royauté sous d'autres noms, et nous rendrions absolument nulle toute la force publique.

Je voudrais donc que les fournitures fussent confiées aux corps administratifs : que la direction et la surveillance principale appartinssent à un comité que vous nommeriez *ad hoc*, et aux commissaires que la Convention nationale prendrait dans son sein, et qu'elle enverrait aux diverses frontières.

On me dira peut-être que jusqu'à présent, je n'ai fait que présenter des difficultés et des propositions négatives; on demandera ce que je veux substituer au plan du comité.

Je voudrais, citoyens, y substituer une administration très simple, confiée à des hommes qui auraient véritablement le zèle de la patrie, la confiance du peuple. Ces hommes-là je ne les trouve que parmi ceux que le peuple a élus.

On parle des décrets d'accusation que l'Assemblée nationale pourrait porter contre les ministres.

Ce n'est point une erreur aristocratique, comme le pense votre comité.

C'est, au contraire, une vérité qui prend sa source dans les bases réelles et fondamentales de la République et dont l'influence salutaire doit se conserver pour balancer les intrigues jusqu'à ce que les mœurs et une bonne Constitution vous aient permis de soumettre toutes les places électives à une mesure commune.

Quant au ministre, il serait purement et simplement agent d'exécution, et il rendrait à vos comités un compte journalier de ses opérations.

On m'objectera le défaut de responsabilité.

Je répondrai qu'on ne s'est jamais entendu sur le mot, et je dirai : Nul citoyen n'est responsable de l'erreur; mais tout fonctionnaire public, quel qu'il soit, et quelque place qu'il occupe, est responsable du dol et de la mauvaise intention.

D'après ces idées, voici mon projet de décret :

« Art. 1er. Il sera formé dans la Convention nationale un comité de surveillance militaire, composé de 17 membres.

« Art. 2. La Convention nationale enverra en même temps, soit dans l'intérieur de la République, soit aux frontières, des commissaires pris dans son sein, et le nombre des commissaires sera égal à celui des armées.

» Art. 3. Le ministre de la guerre sera purement et simplement agent d'exécution sur la responsabilité.

« Art. 4. Les corps administratifs dans les départements qui composeront la division de chaque armée, seront chargés par le ministre de la guerre de procurer les fournitures de toute espèce nécessaires à toutes les parties du service public.

« Art. 5. Le ministre de la guerre rendra chaque jour au comité de surveillance militaire, de tous les ordres qu'il aura donnés; et s'il se présente des difficultés dans l'exécution, le comité en écrira sur-le-champ aux commissaires, et en rendra compte à la Convention nationale.

« Art. 6. Les commissaires seront autorisés à connaître les ordres du ministre, à surveiller les corps administratifs, à examiner les marchés, à les admettre ou rejeter, et à prendre provisoirement, chacun dans leur division, toutes les mesures qu'il croiront conformes à l'intérêt public. Leurs arrêtés seront exécutés provisoirement, à la charge par eux d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, soit à la Convention nationale, soit au comité de surveillance militaire.

« Art. 7. Il y aura dans chaque division d'armée un agent du conseil exécutif, lequel sera choisi parmi les militaires en activité dans ladite armée, et tenu de se concerter avec lesdits commissaires, auxquels il sera néanmoins entièrement subordonné. »

Le Président. La parole est à Barbaroux.

Barbaroux. Si l'Assemblée constituante, en divisant la France en départements, avait pu distribuer à chacun avec égalité, et les dons de la nature et les bienfaits des arts, de telle sorte que le territoire de toutes les communes produisît à la fois des grains, des fourrages, du chanvre, et des bois; qu'il y eût au moins dans chaque district des manufactures de draps, de toile, de tanneries, et des ouvriers également habiles pour fabriquer des souliers, des habits, des tentes, des fusils, et tous les objets qui forment l'équipement des soldats et l'attirail des guerres, alors le mode d'approvisionner les armées, indiqué par Fabre d'Eglantine, serait infiniment facile et préférable à tous; mais si la nature, en divertissant les climats et les terre, a donné des productions différentes à chacun; si l'industrie des hommes, se reposant là où elle a trouvé la paix, a changé les marais en prairies, et les rochers arides en ports de mer, il est impossible dès lors que le plan de Fabre d'Eglantine soit exécuté; car il a contre lui la force des choses et toutes les résistances qui naissent de la diversité des lieux, des hommes et des mœurs.

Supposez, en effet, que vous demandiez au département de la Corse de vous fournir 500 hommes armés et équipés; la Corse vous enverra bien les hommes, et certes vous pourrez compter sur leur courage; mais comment pourrait-elle leur donner des fusils, lorsque vos rois lui ont enlevé ceux avec lesquels elle défendit sa liberté? Et comment leur fournirait-elle des habits, lorsque la funeste insouciance des Assemblées constituante et législative a laissé cette terre neuve sans arts et sans manufactures? Il faudrait donc, dans le système de Fabre d'Eglantine, que les administrateurs de la Corse fissent acheter des fusils à Saint-Etienne, et des draps à Sedan, à Lodève. Partout le même inconvénient s'offrirait aux administrations; Marseille aurait des grains et non des fourrages; vous trouveriez à Rouen des toiles, et non du fer pour fabriquer des armes; il faudrait, pour procurer à chaque pays les objets dont il ne serait pas pourvu, des transports infiniment coûteux; et de cette manière, l'habillement et la fourniture de nos soldats dévoreraient toutes les richesses de la République.

Il est donc vrai que le système de Fabre d'Eglantine est un roman en économie politique. Pourtant il ne faut pas en rejeter l'idée mère, celle qui tend à rapporter dans les départements des travaux qui se font à Paris bien moins économiquement. C'est le système de Buzot, et je crois qu'on peut, en le liant aux grandes conceptions de Siéyès, présenter à la France une organisation du département de la guerre telle que les choses nécessaires aux armées le trouvent toujours en abondance dans certains points, et soient mises constamment à la portée des consommateurs par une manipulation facile.

Pour parvenir à ce résultat, il faut examiner les projets de décret présentés par Siéyès. Son organisation du ministère de la guerre ne sera que provisoire. Ses moyens de faciliter le service des armées changeront avec les circonstances. Mais son économat, s'il est sagement organisé, restera comme un monument de prévoyance philosophique et comme une pierre d'attente pour une conception bien plus hardie encore, le paiement des contributions en nature.

C'est donc de l'Economat national qu'il faut d'abord s'occuper. Mais auparavant il est nécessaire de constater les inconvénients du régime actuel.

Tant que les approvionnements des armées seront abandonnés aux soins intéressés des traitants avides de tromper les ministres, et des tromper entre eux, il est impossible qu'il y ait jamais aucun ensemble dans le service. Les trésors de la République seront dilapidés, et nous n'obtiendrons ni bonnes fournitures, ni de l'exactitude dans leur livraison.

Comment concevoir, en effet, qu'un ministre puisse apercevoir dans les soumissions qui lui sont faites et les combinaisons astucieuses du traitant, si les obstacles mêmes que peut éprouver l'exécution des traités; car tout est facile pour les fournisseurs qui veulent obtenir la préférence, et tout devient de suite impossible lorsqu'il faut imprimer le mouvement de la machine. Je sais bien que le fournisseur est alors responsable; mais que de moyens d'excuse dans les temps, les routes, les débordements des rivières, la précipitation des ordres, les prétendues négligences des administrateurs. Ici, les fautes du ministre couvrent les attentats des fournisseurs, on ne se recherche pas, parce qu'on aurait respectivement des plaintes à former. Ainsi, les intérêts de la République sont trahis, et s'il arrive enfin qu'un fournisseur soit accusé, la peine que la loi lui inflige ne répare pas les maux passés et les conséquences funestes qui en dérivent.

Personne n'a calculé, je pense, assez attentivement le détriment qui doit résulter pour la République, de l'infidélité des fournisseurs pendant cette dernière campagne, et de l'inconcevable impéritie du ministre qui n'a su ni commander, ni prévoir, mais seulement désorganiser. La guerre maritime qui se prépare en est le triste résultat, car si nous avions occupé la Hollande, où se faisaient déjà sentir ces mouvement sourds, précurseurs des insurrections

populaires; si la flotte hollandaise était aujourd'hui à notre disposition, la guerre maritime serait impossible, et nous ne serions pas menacés de voir rompre nos lucratives communications avec les peuples, et nos manufactures languir dans l'inaction. Ajoutez la faute impardonnable de n'avoir pas disposé dans le Nord une armée de seconde ligne pour remplacer la première au printemps, et pour arrêter les progrès des ennemis, dans le cas d'un revers, auquel il faut toujours s'attendre dans la guerre. Ajoutez-y la prodigieuse consommation d'hommes dans la dernière campagne, c'est le dénuement des armées au milieu des neiges du Brabant et de l'Allemagne qui a fait périr nos intrépides soldats.

Je sais bien que la liberté en produira de nouveaux; mais nos victoires ne nous rendront pas nos frères, nos amis. Ah! si du moins ils étaient morts en combattant pour la patrie, nous dirions comme les Spartiates: *Ils ont servi leur pays*; mais mourir dans un hôpital, d'une blessure légère, aggravée par la lenteur des pansements qu'elle exigeait, succomber sous des douleurs qu'une simple capote eût prévenues, je ne puis supporter cette déchirante idée, et je ne conçois pas qu'il y ait des hommes qui soutiennent encore un ministre auteur de tous ces maux.

Mais suivons le détail des inconvénients attachés au système actuel des approvisionnements des armées : le ministre adopterait-il dans les marchés les mêmes bases que ces prédécesseurs ont suivies? Mais la valeur des objets varie avec les temps; et si d'un côté les denrées ont augmenté de prix, de l'autre l'industrie des hommes, en perfectionnant cette machine, la rendra plus facile, et, par conséquent, moins dispendieuse la fabrication de telle ou telle marchandise. Le ministre se dégagera-t-il de l'ancienne routine, pour ne se livrer qu'à ses propres calculs? C'est alors qu'il est plus facile de se tromper; car, plus vous lui supposerez de génie, moins il connaîtra certainement

Ces petits détails mercantiles et cette variété dans les prix qui résultent de la diversité des lieux, des obstacles et des mesures, c'est surtout dans cette hypothèse que les erreurs du ministre seront fatales à la République; car son amour-propre s'attachera à les soutenir et les fournisseurs voleront avec impunité. Mais, je n'ai pas dit l'inconvénient le plus grand du régime actuel; c'est que tous les marchés se passent dans les bureaux de la guerre, de telle sorte que, malgré l'annonce des enchères, ce ne sont jamais que des fournisseurs de Paris qui se présentent au concours. Arrive-t-il des départements un citoyen qui veuille faire des offres? On a grand soin, s'il est honnête, de l'éconduire par de petites manœuvres de bureaux. Est-il avide? On le corrompt: c'est une somme de 20, de 50,000 livres qu'on lui donne pour qu'il ne se présente pas. A-t-il en un mot, des ressources ou le talent de l'agiotage? On l'associe bien vite à une compagnie. Ainsi, ce sont toujours les fournisseurs de Paris ou des associés de ces fournisseurs qui accaparent les marchés et savent se les rendre profitables par des combinaisons adroites; ainsi les subsistances et l'équipement de nos armées sont livrés à un agiotage aussi dévorant que le trafic des papiers ou des assignats! On ne vend pas, on joue sur la place les fournitures nécessaires au soldat; ainsi s'écoulent les immenses produits des domaines nationaux et des sueurs du peuple; ainsi s'altère enfin le crédit public, tandis que celui des Anglais acquiert tous les jours une activité plus grande.

Représentants, arrêtons, il en est temps encore, les progrès de cette gangrène, qui, plus inexorable que la mort, ne tue pas seulement les hommes, mais encore la République.

Détruisons toutes les sociétés monopoleuses qui ne se chargent des fournitures des armées que pour les faire manquer de tout; et saisissant avec empressement la grande idée d'un Economat national, présentée par Siéyès, adoptons-la avec les sages modifications que Buzot veut y apporter, et qui tendent à renvoyer à la circonférence de l'Etat, et dans les points intermédiaires, les opérations qui ne se font à présent que dans le centre, au grand détriment de la chose publique.

Je ne vois rien, en effet, de plus simple que l'institution de l'économat: il sera composé de quinze commissaires et d'un secrétaire nommé par le conseil exécutif; car on ne peut pas ôter à celui-ci le choix de ses agents. Le mode pour la livraison des fournitures de la part du vendeur à l'économat, et de la part de l'économat aux administrateurs des armées, est infiniment sage. Le jury d'expertise est une institution qui, sans doute ne fera pas disparaître tous les abus; mais qui toujours les rendra moins fréquents. Ainsi, toute cette partie du projet de Siéyès peut être adopté sous quelques modifications; mais il est un objet que le rapporteur n'a pas traité, et qui, sans contredit, est le plus essentiel: c'est le mode que l'économat doit suivre pour se procurer les fournitures de toute espèce, nécessaires à toutes les parties du service public.

Si les administrateurs de l'économat passent tous leurs marchés à Paris pour les diverses fournitures des armées, vous n'aurez remédié à aucune espèce d'abus; seulement vous aurez créé 18 places de commissaires économistes, dont les appointements seront une nouvelle dépense inutile au bien de l'Etat.

Si d'un autre côté vous donnez à ces commissaires des agents qui parcourent les départements, y fassent des marchés et recueillent les fournitures, c'est alors que vous multipliez les frais de cette administration au point de la rendre infiniment onéreuse, et que vous vous exposez à manquer de tout; car les agents de votre Economat, inconnus dans les départements, seront pris pour des accapareurs, repoussés par tout; et vous ne devez pas vous attendre à les voir conclure des marchés avantageux, lors même qu'ils seront respectés, parce qu'ils ne connaîtront ni les temps, ni les circonstances favorables aux achats.

L'un et l'autre parti offrent donc des inconvénients incalculables. Quel est donc celui que nous pouvons adopter pour faire de l'économat une institution vraiment grande, vraiment utile à la patrie? C'est de décréter que les directoires de département seront les agents de l'économat pour l'acquisition des fournitures. Avec cette base et une connaissance approfondie des diverses productions des 84 départements, et de leurs relations commerciales avec les étrangers, vous êtes certains d'avoir constamment les fournitures nécessaires à vos armées, de les avoir à un prix bien au-dessous de celui que vous payez à vos fournisseurs actuels, et d'une qualité infiniment supérieure.

Je suppose, en effet, que dans ce moment votre économat soit établi, et que vous ayez besoin

d'une grande quantité de draps et de toile. Ce n'est pas à l'administration du département de la Corse que vos commissaires de l'économat écriront, mais dans les départements où il y a des manufactures de cette espèce en activité. L'administration établira des enchères, dont le concours ne sera pas seulement de deux ou trois personnes, mais de tous les manufacturiers et marchands. Là les fripons ne se présenteront pas, parce qu'ils seraient dévoilés, et là encore le patriotisme excité par les administrateurs, se portera à des sacrifices qui tourneront à l'avantage de la République.

Maintenant, supposez que vous avez pourvu aux besoins qui vous pressent, et que votre économat, suivant une marche réglée, n'ait plus qu'à se procurer que ce qu'il lui faut annuellement pour le service des armées : comme dans cette hypothèse l'économat ne sera pas pressé par les circonstances, les achats dans les divers départements se feront avec plus de lenteur, et l'administration sera moins exposée à se tromper ; vous aurez pour garant de sa gestion, et la surveillance de l'administration, et celle du peuple. Les fournitures achetées seront transportées sans trouble dans les magasins que le conseil exécutif aura indiqués, y resteront sous la sauvegarde du peuple et des administrations des lieux, qui veilleront à leur conservation ; enfin elles seront livrées aux commissaires des guerres dans les formes que vous aurez prescrites, et conduites aux armées de la manière déterminée par le conseil exécutif.

Je ne puis dire dans une discussion rapide, les avantages que nous retirerions de cette institution. Il me semble voir les productions des divers départements de la République, en marche pour les armées, et l'impôt que le peuple avait payé, retomber dans les campagnes et les fertiliser. Représentants, vous avez voulu que cette discussion fût rapide, parce que les besoins de nos armées sont pressants : je supprime donc des détails qui pourraient orner ce discours, sans rien ajouter aux idées que le premier aperçu a fait naître dans vos esprits. Veuillez vous rappeler sans cesse cette vérité, que l'agiotage, sur quelque objet qu'il s'exerce, sur des papiers ou sur des denrées, est toujours une calamité publique ; et croyez, par exemple, que s'il faut des viandes salées étrangères pour vos armées ou vos flottes, la République sera bien mieux servie par les commerçants de Marseille ou de Bordeaux, que par le juif Benjamin.

Je vous propose donc de substituer à l'article 2 du projet de Siéyès, celui-ci :

« Les directoires de département seront chargés sur la demande de l'Economat national, autorisé par le ministre, de procurer à la République les fournitures de toute espèce nécessaires à toutes les parties du service public. »

J'adopte le surplus du premier projet de décret présenté par Siéyès.

Le Président. Salle, vous avez la parole.

Salle. Citoyens(1), le projet que je viens combattre avait d'abord obtenu mon suffrage. Je le trouvais trop méthodique pour n'être pas d'une facile exécution ; et ce n'a pas été sans peine que j'ai pu écarter de moi l'impression favorable qu'il m'avait laissée, et me livrer tranquillement à la méditation nécessaire pour en sentir tous les défauts. C'est le résultat de cette méditation que je viens vous offrir. Permettez-moi seulement de regretter que vous n'ayez donné qu'un moment, pour ainsi dire, à des hommes qui n'ont pas l'habitude des conceptions politiques, pour l'examen d'un travail de plusieurs semaines peut-être, rédigé par un de nos plus profonds publicistes. Une telle précipitation n'aurait rien de dangereux, si les grands politiques ne pouvaient arriver qu'à des résultats certains ; mais s'ils peuvent se tromper, et si de telles erreurs néanmoins sont capables de renverser les empires et de ruiner la liberté ; j'ose le demander à la Convention, est-il de la prudence d'écarter, sous quelques prétextes que ce soit, les salutaires lenteurs, qui peuvent seules, dans de telles matières, faire triompher la vérité.

Ce n'est donc qu'après avoir, pour ainsi dire, réfléchi à la hâte que je me présente à cette tribune : et si je me flatte d'être de quelque utilité à mes collègues, ce sera moins en leur indiquant les véritables rapports des choses, qu'en leur faisant sentir qu'il est important pour eux de les rechercher. Je m'étonne d'abord, citoyens, que le comité de défense générale ne vous présente que l'organisation du ministère de la guerre. A la veille d'une guerre maritime, le ministère de la marine ne méritait-il donc aucune considération ? Ou plutôt, après les nombreux reproches faits à Pache, ne semblerait-il pas que le comité n'aurait pensé à ce ministre que pour le soustraire à la responsabilité, en nous faisant conclure, d'après, son rapport même, que les fautes étaient le résultat seulement de la mauvaise organisation de son ministère ?... Mais je crois les intentions bonnes : laissons les personnes, et venons aux choses. Je commence par le titre second du projet de décret du comité, parce que c'est celui que le rapporteur présente le premier à la discussion. Siéyès vous propose de donner au ministre des adjoints de trois espèces : les uns doivent suivre l'administration ; les autres diriger le mouvement des troupes ; et le ministre enfin doit avoir près de lui un conseil, qui puisse à chaque instant lui rappeler l'état des choses, et surtout le texte des lois militaires. Tous ces agents doivent être fonctionnaires publics, responsables, et avec de forts appointements.

La première réflexion qui se présente, c'est qu'on vous propose de décréter avec une grande solennité ce qui existe déjà, ou à peu près : je n'y vois qu'une seule différence ; c'est que les bureaux ministériels destinés aux diverses fonctions dont il s'agit ici, ont leurs chefs sans titre public ; et qu'on vous demande d'augmenter les appointements de ces chefs, et d'en faire des espèces de ministres. Ainsi ce sera en ruinant davantage encore nos finances et en changeant des titres, qu'on parviendra à nous faire croire que le ministère de la guerre n'était pas organisé, et que Pache ne peut pas être responsable.

En effet, citoyens, quel est celui d'entre nous qui ignore qu'il existe au ministère de la guerre autant de bureaux qu'il y a de parties diverses ? La correspondance pour le mouvement des troupes, celle pour l'administration civile, et ne sont-elles pas dirigées par différents chefs de bureaux qui communiquent chacun immédiatement avec le ministre ; qui ont près de lui la voix consultative ; qui sont au besoin appelés dans le conseil pour y être également consultés, et qui répondent enfin du travail de leurs bureaux respectifs ? J'ajoute que ces premiers commis sont encore à

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 33, n° 3.

la nomination du ministre, à peu près dans le même sens que Siéyès nous propose de le décréter ; car chacun de nous sent assez sans doute ce que ce serait que la nomination du conseil, sur la présentation d'un ministre, responsable de ses agents : le conseil ne pourrait jamais qu'adopter les choix proposés ; et le changement dans cette partie du projet n'est encore qu'apparent.

Ainsi donc, ce long échafaudage de raisonnements dont le but est de nous faire décréter pour le ministère de la guerre, un administrateur, un directeur, un conseil intime; cette apparente profondeur de vues scientifiquement présentées, n'a pour objet que de nous faire prendre pour des nouveautés, des institutions auxquelles seront seulement attachés des noms nouveaux, et de couvrir ainsi à nos propres yeux, l'ineptie ou les fautes du ministre de la guerre.

Mais, dit le rapporteur, ses agents devenant des officiers publics, travailleront avec plus d'ardeur, et la responsabilité portant sur eux comme sur le ministre, sera plus certaine. D'abord, citoyens, ces agents resteront ce qu'ils sont; car leurs fonctions ne seront pas changées. Vous les appellerez des fonctionnaires publics; soit : mais ils n'en seront pas moins des commis; car un fonctionnaire public est un agent qui délibère avant d'agir. Or, Siéyès ne donne à ses sous-ordres la voix délibérative, ni dans le conseil, ni près du ministre; il ne leur donne que la voix consultative qu'ils avaient déjà; il n'en fait donc pas des fonctionnaires publics. Il est vrai qu'il propose de les faire participer aux résultats ministériels, en les chargeant de la responsabilité de ces résultas, en concurrence avec le ministre. Mais ceci n'est encore qu'une apparence; car l'agent en sous-ordre a le droit de refuser cette responsabilité; il n'a qu'à saisir le conseil de l'affaire dont le ministre veut le charger : sur sa réquisition, le conseil est forcé de délibérer, et le dégage ainsi de tous les risques que le rapporteur paraît vouloir lui faire courir. Or, je soutiens que cette faculté, laissée à l'agent en sous-ordre, sera pour lui un moyen dont il usera sans cesse pour se débarrasser de cette importune responsabilité à laquelle Siéyès veut l'associer. En effet, quel est l'homme qui, pouvant garder ses avantages sans courir aucune chance, ne se hâtera pas d'en prendre les moyens? D'ailleurs, être responsable, sans avoir participé à la délibération, est un point tellement absurde en soi et qui révolte si fort la raison de celui qu'on veut y contraindre, que ce seul état de choses suffirait encore pour le déterminer à user de la voie qui lui serait offerte pour rétablir l'ordre le plus naturel et reporter la responsabilité toute entière à ceux qui auraient la faculté de délibérer. Il est donc évident que cette responsabilité nouvelle dont nous parle le rapporteur, qui pèserait sur les agents en sous-ordre, n'a dans le fait aucune réalité, et que ses agents encore un coup ne seront toujours que des commis tels qu'ils existent aujourd'hui; seulement, citoyens, ils seront un peu plus chèrement payés.

Ainsi donc ce projet n'offre aucun avantage nouveau; j'ajoute qu'il présente de très grands inconvénients.

Je viens de vous observer, citoyens, que les sous-ordres qu'on vous propose de créer, useraient sans cesse de la faculté qui leur serait laissée de saisir le conseil de tous les résultats ministériels. Or, si ce malheur arrive, la chose publique va se trouver tellement entravée, qu'il sera impossible d'y porter remède. Il n'est aucun de vous qui ne sente que dans un Empire aussi vaste que la France, d'une population aussi étendue, avec des intérêts extérieurs et intérieurs aussi compliqués, il est impossible au conseil exécutif le moins nombreux de pourvoir en commun à tous les détails d'administation. Vous savez avec quelle intime conviction, Rousseau, Montesquieu, et tant d'autres publicistes ont avancé que le gouvernement d'un seul pouvait uniquement convenir aux grands Etats : les hommes superficiels ont cru qu'ils n'entendaient parler que de l'étendue du territoire, et ils n'ont pas compris comment il serait plus difficile à un Sénat de régir 26 millions de lieues carrées que 5 à 600,000 : ils n'ont pas senti que c'était le plus ou moins grand nombre d'affaires, la plus ou moins grande nécessité de multiplier les délibérations, c'est-à-dire de fournir aux besoins du corps politique, qui déterminait les diverses formes des gouvernements.

Voulons-nous donc rendre la République possible dans un grand Empire; occupons-nous de de créer des formes d'administration telles que le centre qui doit donner l'impulsion, n'ait pas plus d'affaires qu'il n'en peut expédier. Si cette maxime fondamentale est négligée par la Convention, si prenant l'obscurité pour la profondeur, les abstractions métaphysiques pour la réalité, nous croyons pouvoir constituer la France comme une ville de la Grèce, ou comme un canton suisse, nous pourrons faire un ouvrage fort précieux en soi, mais dont l'application à la France ne servira qu'à déchirer ce bel Empire en lambeaux, à nous rendre le despotisme ou un tout autre ordre de choses que celui que nous voulons organiser.

Or, citoyens, c'est précisément sous ce rapport que pèche le projet que je combats. Le conseil exécutif, déjà trop chargé d'affaires, va se trouver requis à chaque minute de s'occuper des détails militaires : les agents en sous-ordre du ministre de la guerre auront la faculté de ne laisser à ce conseil aucun repos, et ils en useront certainement. Or, si vous concevez que ces détails militaires sont eux-mêmes si multipliés, qu'il est impossible d'en livrer la délibération à 6 personnes, sans s'exposer à des lenteurs funestes, à un engorgement désorganisateur; que deviendront nos armées, avec une semblable institution?

Que deviendra surtout l'administration tout entière, le gouvernement, la République?

Enfin, et ceci n'est pas moins important, dans cette dernière supposition, c'est-à-dire dans le cas où le conseil exécutif s'occupera des détails militaires, aurons-nous, en effet, cette double responsabilité dont nous parle le rapporteur? De deux choses l'une: ou le conseil aura délibéré en connaissance de cause, et le ministre de la guerre, faisant partie de ce conseil n'offrira pas une responsabilité particulière; ou le conseil aura adopté de confiance, comme il y sera presque toujours forcé, les plans présentés par le ministre, et celui-ci restera seul responsable. Les avantages de cette partie du projet sont donc nuls quoique très adroitement présentés et les inconvénients en sont tels qu'ils peuvent dissoudre la République.

Ces réflexions m'amènent naturellement à la première partie du projet c'est-à-dire, à l'institution d'un Economat national, chargé de recueillir toutes les fournitures nécessaires aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur. J'observe d'abord, citoyens, que les

inconvénients que je viens de relever en dernier lieu, prennent encore ici un nouveau caractère. Car le rapporteur veut que nulle fourniture ne soit livrée par l'économat, que sur une délibération du conseil. Or, l'administration de la guerre ou de la marine, ne consistant pour la plus grande partie que dans cette livraison de fournitures, voilà les ministres et leurs agents en sous-ordre obligés de saisir le conseil de tous les détails de leur ministère. Ce qui n'était que facultatif dans un décret, devient nécessaire et forcé dans l'autre. Comment donc les affaires pourront-elles marcher?

Mais j'examine cet économat en lui-même; et sans me flatter d'en relever les nombreux inconvénients, j'en dirai, sans doute, assez, citoyens, pour vous faire rejeter cette monstrueuse institution.

C'est une chose fort étrange, peut-être, de voir le comité de défense générale vous proposer à cette tribune un Economat national, le jour même que les prévarications d'un directoire des achats, qui était aussi, lui, une espèce d'économat national, vous ont forcés d'en mettre les agents en état d'arrestation. Mais laissons cet exemple et voyons l'établissement en lui-même.

L'Economat national sera chargé d'acheter, ou de faire acheter toutes les fournitures nécessaires au conseil exécutif. Il emploiera des commissionnaires, ou il passera des marchés; dans l'un ou l'autre cas, je ne vois qu'une compagnie de marchands chargés d'exploiter toutes les fournitures de la République. Or, de toutes les manières de constituer une semblable régie, celle proposée par le rapporteur, est à mon sens la plus mauvaise. Car d'abord, rien n'empêchera ces marchands de spéculer sur les achats, de s'entendre avec leurs sous-ordres, commissionnaires ou autres, pour faire d'énormes profits : et d'un autre côté, ces hommes placés par le comité dans un poste si favorable à des fripons, n'auront aucun risque à courir; ils recevront de forts appointements. Que les marchés s'exécutent ou non; que les fournitures souffrent des avaries, par l'intempérie des saisons, ou qu'elles leur soient remises bien conditionnées; ils n'en recevront pas moins leur traitement. Les économes de la République seront des courtiers accapareurs qu'on paiera fort cher pour leur donner la peine de s'enrichir.

Siéyès me répondra peut-être que les bureaux ministériels font aujourd'hui précisément ce métier-là : j'en conviens; mais si ce n'a été que pour reproduire, sous une autre forme, des abus existants, que Siéyès s'est donné la peine de nous proposer son plan; il m'avouera bien, peut-être, qu'il ne fallait pas pour cela rêver si profondément. D'ailleurs, sous ce rapport, ce qui existe est moins mauvais encore que ce qu'il nous propose; car ce n'est pas un moyen d'économie, sans doute, que d'augmenter le nombre des fripons qui peuvent dévorer la fortune publique. En tout état de cause, je préfère quelques chefs de bureau ministériels, bien disposés, suivant l'usage, à faire leurs profits particuliers, à 15 nouveaux venus qui ne leur seront adjoints que pour dilapider en commun les deniers de l'Etat.

Mais ce n'est pas tout; ces économes qui auront des fournisseurs, commissionnaires ou marchands, devront avoir, en outre, des sous-économes, ou correspondants, dans tous les points de la République, pour recevoir sur les lieux les fournitures au nom de l'Economat national. Voilà donc de nouveaux fonctionnaires; voilà, conséquemment, de nouveaux appointements. Et comme ces places, ainsi que celles des chefs, seront toujours en définitive données par les bureaux du ministre; ou elles seront vendues comptant, ou sans condition de donner une part du profit que les friponneries de détails pourront procurer aux sous-économes. Siéyès connaît trop le cœur humain pour nier cette vérité.

Ainsi donc, cet économat dilapidateur aura l'avantage bien précieux pour les fripons, de leur offrir un grand nombre de places et d'immenses profits à partager.

J'ajoute que puisque les sous-économes seront des agents publics, il faudra leur procurer, des deniers de l'Etat, des magasins pour conserver les fournitures qu'ils recevront. Les magasins militaires, ou de la marine, ne pourront pas servir à cet usage; car ils devront rester à la disposition de l'administration civile, qui dans le plan de Siéyès, recevra les fournitures, non plus comme aujourd'hui, des fournisseurs même, mais de l'économe placé en intermédiaire entre le fournisseur et l'administrateur. Voilà donc encore de nouvelles dépenses, celles-ci sont bien évidemment à pure perte; car les magasins des fournisseurs sont bien plus convenables sans doute pour conserver leurs propres marchandises, tant qu'elles ne sont pas reçues par l'administration, que les magasins de l'Etat.

Ainsi donc, je le répète, machine nouvelle, dispendieuse, fripons en grand nombre appelés à dilapider nos finances; tel est l'Economat national du comité.

Mais, dit le rapporteur, ce sont de nouveaux agents qui contrôleront les anciens. La chose serait vraie, citoyens, si ces agents n'étaient pas nommés de la même manière que ceux qu'ils seront appelés à surveiller. Mais de bonne foi, le moyen de croire que des hommes, également ministériels, qui auront tant d'intérêt de s'entendre, ne friponneront pas en commun? Cette multiplication d'agents était connue de l'ancien régime, qui avait soin, comme le comité, de les faire nommer par les ministres, et elle n'était propre, comme nous savons tous, qu'à en imposer et à voler le peuple avec plus facilité.

Il est vrai que le rapporteur vous propose un jury municipal, lors de la réception des fournitures. Mais d'abord il n'y aura pas de jury municipal lors de la passation des marchés; et quand les fournitures seraient d'excellente qualité, si nous les payons au triple de ce qu'elles valent, nous n'y aurons pas beaucoup gagné.

D'un autre côté, le jury municipal remplira-t-il son objet? Je réponds hardiment que non. Je vois bien comment, par cette précaution, les fournitures pourront entrer bien conditionnées dans les magasins de l'économe; mais je ne vois pas comment elles arriveront telles dans les magasins de l'administrateur, et enfin dans les mains du soldat. Siéyès veut pour cet effet qu'elles soient estampillées par le jury municipal; mais Buzot vous l'a déjà demandé; comment du blé, du riz, de la farine, des fromages surtout, pourront-ils être estampillés? Mais les estampilles ne peuvent-elles pas se contrefaire aisément? C'est une mauvaise garantie qu'un témoin muet si facile à écarter. Rien n'empêchera donc que le sous-économe ne fasse entrer dans son magasin de bonnes marchandises, en présence du jury municipal, et qu'il ne leur en substitue ensuite de mauvaises.

Mais, dit le rapporteur, lors de la livraison de l'économe à l'administrateur, le jury pourra être rappelé. J'y consens ! mais comme il pourra aussi ne l'être pas, et que ces deux sous-agents, nommés de la même manière, et probablement au même prix, trouveront bien plus commode de faire leurs friponneries sans témoins; je reponds au rapporteur, que son article ne m'offre aucune garantie, et que son jury municipal n'empêchera pas nos soldats de manger de mauvais pain, et d'être nus au milieu des glaces et des neiges ; tandis que ses économes dévoreront la fortune publique.

D'ailleurs, je dois le dire ici; j'ai lieu de m'étonner que Siéyès fasse intervenir, pour cet examen de fournitures, les municipalités plutôt que les départements. Ignore-t-il que les fonctions municipales ne s'étendent qu'aux affaires de la commune, et qu'elles ne peuvent concerner l'administration générale, qu'autant qu'elles leurs sont déléguées par l'autorité qui leur est immédiatement supérieure? Tel est l'ordre hiérarchique des juridictions; et certes, si la surveillance et l'action immédiate des départements est nécessaire, c'est dans une circonstance aussi majeure. Car enfin, les fournitures qui se délivreront dans un département auront été levées probablement dans son ressort, et sous ce rapport, sa vigilance sera beaucoup plus efficace. D'ailleurs son autorité a quelque chose de plus imposant, et ses connaissances sont censées plus étendues; car ce n'est pas une commune seule qui l'a choisi, c'est une partie notable de l'Empire : c'est la surveillance d'un grand nombre d'administrés qu'il exerce, ce n'est pas celle d'une seule ville ; c'est au nom de l'État qu'il agit, ce n'est jamais au nom d'une fraction particulière de la République.

Il existe, et je le sais, un plan dans cette Assemblée de désorganiser les départements et de n'avoir que des communes ; des ignorants peuvent croire à l'excellence d'un pareil système; mais Siéyès est trop instruit pour ne pas voir qu'une telle Constitution, si elle pouvait prévaloir, nous donnerait avant peu la royauté. Les reviseurs de l'Acte constitutionnel le sentirent parfaitement : car ils firent tout pour paralyser, par des lois de détails, les départements ; pour leur ôter leur attribution, et n'en faire, pour ainsi dire, que des collecteurs d'impôt. En effet, les affaires se multipliant au centre par cette désorganisation, il faudrait bien resserrer le gouvernement pour rendre leur expédition possible, et nous choisir malgré nous un monarque ; et les départements n'existent plus, la place serait toute prête pour recevoir les intendants de nouveau régime. Ce n'est pas là sans doute ce que veut Siéyès ; mais alors pourquoi transporte-t-il aux municipalités des fonctions départementaires?

J'en ai dit assez pour démontrer que la nouvelle responsabilité dont parle le rapporteur est nulle, que sa nouvelle surveillance ne l'est pas moins, et qu'il n'y aurait d'autre changement enfin, si son projet était adopté, qu'en ce que nous serions volés un peu plus encore.

Je relèverai cependant ici une inconséquence grave qui est échappée au rapporteur. Il témoigne dans son discours le désir de voir exploiter par l'industrie particulière les manufactures nationales; et certes il a raison ; mais comment n'a-t-il pas senti que, pour être conséquent, il ne fallait pas enlever à l'industrie individuelle l'exploitation des fournitures de la République.

Je finirai, sur ce chapitre, citoyens, par vous démontrer toute la fausseté d'une exemple spécieux qui a été donné par Siéyès; pour autoriser l'établissement de son économat. Il l'a comparé à la trésorerie nationale, et il nous en a promis les mêmes avantages.

Citoyens, la trésorerie nationale n'exploite pas l'impôt; elle ne fait que le recueillir. Pour être dans des termes semblables, Siéyès aurait dû prendre pour point de comparaison, la ferme générale qui faisait une véritable exploitation ; mais alors il vous aurait instruits par sa comparaison même.

La trésorerie nationale n'a rien d'indéterminé, rien conséquemment sur quoi elle puisse faire des profits illégitimes. La totalité de l'impôt est connue d'avance; les frais de sa perception le sont de même. Les commissaires de la trésorerie n'ont aucun marché à passer avec les fournisseurs des deniers publics, c'est-à-dire avec les contribuables; ils ne sont que des agents passifs ; ils ne peuvent soustraire aucune somme à la comptabilité. Qu'ont-ils donc de commun avec des économes qui peuvent supposer des marchés, recevoir des pots-de-vin, agioter sur les fournitures, accaparer même, ruiner un canton pour l'agiter, exciter tous les désordres, et s'enrichir scandaleusement de la fortune publique ? Ces économes sont des fermiers, ou des régisseurs, et non pas des commissaires; et qui pis est, citoyens, ils sont des régisseurs ou des fermiers généraux.

Mais, puisque Siéyès comparait son économat à la trésorerie, pourquoi ne proposait-il pas une organisation semblable ? La collecte de l'impôt est partout soumise à la surveillance du peuple. Il n'y a pour cet objet de commissaires ministériels qu'au centre; tout le reste est commissaire populaire. Ce sont des percepteurs de commerce, des receveurs de district nommés par le peuple; ce sont des municipalités, des districts, des départements, qui ont sur l'emploi de l'impôt une surveillance directe et continuelle; c'est enfin un véritable contrôle. Qu'y a-t-il entre cette institution et celle de Siéyès? Certes, s'il n'était pas un grave penseur, je croirais que ce n'a pas été sérieusement qu'il a fait cette comparaison.

Mais, citoyens, je m'aperçois que je viens moi-même de vous indiquer un moyen efficace, pour que la République soit bien suivie : c'est d'établir un contrôle véritable sur les opérations ministérielles. Faites que les marchés soient publics ; faites que les magasins ministériels soient soumis à la surveillance immédiate, directe et continuelle des agents populaires; alors, mais seulement alors, vous serez sûrs d'avoir de bonnes fournitures, d'éviter les gaspillages, et de faire arriver les objets de consommation dans toute leur qualité, et aux mains du soldat qui bénira vos lois, et se battra plus courageusement encore.

Je sens que certains esprits vont s'élever contre cette idée. Nous avons à cet égard des préjugés à détruire. On dira que la machine militaire doit aller d'elle-même et sans entraves ; on dira qu'il faut du secret sur la situation de nos magasins.

A cela je n'ai qu'un mot à répondre : c'est que ce fut précisément ainsi que raisonnèrent les reviseurs pour se faire livrer exclusivement la force publique ; ils sentirent qu'ils ne pouvaient trahir à leur aise, vider nos arsenaux, dégarnir nos places, ruiner tous nos moyens de défense,

qu'autant qu'ils éloigneraient la surveillance des départements; ils sentirent que l'unique moyen de servir le despotisme, était de lui remettre l'armée dans son entier. Ils réussirent malheureusement, et vous savez trop quel en fut le résultat. Or, ce qui servit si bien le despote avant le 10 août, est encore propre aujourd'hui à nous en donner un nouveau; et ce n'est sûrement pas là ce que veut Siéyès, ni les adversaires qui pourraient me combattre.

La machine militaire doit aller d'elle-même, je le sais; mais l'intervention des départements, comme simples surveillants de l'administration civile, ne peut pas l'entraver. Le secret est nécessaire sur l'état de nos magasins, je le sais encore; mais quelle raison pourrait-on avoir de croire à la fidélité et au secret d'un agent ministériel, ordinairement fripon, quand le ministre serait honnête et même ses bureaux, plutôt qu'à la fidélité et au secret d'administrateurs immédiatement placés sous l'œil de leurs commettants, nommés par le peuple, intéressés par cela même à être honnêtes, et choisis enfin loin d'une ville centrale, autrefois capitale du royaume, le repaire de tous les vices et de la plus infecte corruption.

J'ai déjà parcouru les deux premiers projets; j'arrive enfin, citoyens, au troisième décret proposé par le comité; et si les détails n'en sont pas aussi nombreux, les réflexions qu'il présente n'en seront pas moins importantes.

Le rapporteur vous propose, en cas de guerre, de faire députer, près du général, un directeur des mouvements des troupes et un administrateur civil par le ministère, un économe par l'Economat national, et un payeur général enfin par la trésorerie nationale. Jusque-là je ne vois guère encore que ce qui existe; car chaque armée organisée a près d'elle un ordonnateur en chef, des commissaires civils, et un payeur général. Mais c'est ici que se trouve la différence, et elle est bien remarquable. Aussitôt, dit le rapporteur, que l'armée aura mis le pied sur le territoire étranger, les agents ministériels, envoyés près un général, se constitueront, avec lui, en ministère extérieur qui notifiera sa formation au conseil exécutif, et qui agira d'une manière indépendante sur le territoire ennemi, pour le service de l'armée, sauf à rendre compte à la paix.

Citoyens, qui de vous n'entrevoit pas déjà les funestes conséquences d'un tel plan? Un ministère extérieur qui gouvernera le pays conquis pour le service de l'armée! N'est-ce pas là un véritable gouvernement militaire une puissance extérieure et indépendante? Ce ministère notifiera la formation!... Citoyens, que manque-t-il à ce directoire exécutif pour être constitué à la manière d'une véritable puissance étrangère, si ce n'est de faire sa notification par ambassadeur, et non pas par correspondance?

Figurez-vous, citoyens, un général victorieux, environné d'une armée à ses ordres, et que ses conquêtes viennent d'enivrer de gloire et d'ambition; figurez-vous ce général ayant à sa disposition un territoire vaste et riche, sans relation quelconque avec son pays, dégagé de tous les liens de la subordination envers son souverain: supposez que cet homme tout puissant et sans frein a une ambition égale à son pouvoir, et vous avez un monarque, constitué par vous-même, dans un pays conquis en votre nom.

Il rendra, lui et ses ministres, ses comptes à la paix!... Mais si pendant la guerre il a tellement gouverné les armées que vous aurez eu l'imprudence de lui livrer entièrement, qu'elles soient devenues les armées de César, et non celles de la République: oh! je vous le demande, quels seront ces comptes que César vous rendra à la paix?

Je ne parle pas des dilapidations, des vexations, sans nombre que le général et ses ministres pourront commettre dans le pays conquis, sans qu'il existe un seul moyen de les constater, puisqu'ils seront indépendants. L'abus du pouvoir qui peut en faire une puissance extérieure permanente est bien autrement important que des dilapidations de deniers (1).

Citoyens, je conçois comment, avec de telles institutions, on peut donner à la force publique un ressort extrême; je conçois comment l'ambition peut rendre un général aussi puissant supérieur à l'homme même, et lui donner le glorieux espoir de tout entreprendre; je conçois, enfin, comment César peut, avec de tels moyens, tenter la conquête des Gaules et en faire son domaine particulier; mais si ce plan pouvait triompher: ah! du moins faisons des vœux pour qu'il reste, avec nos soldats, dans ses nouveaux États, et qu'il ne lui prenne pas fantaisie de passer le Rubicon.

Je borne là mes réflexions; c'est vous en dire assez pour vous faire sentir les terribles inconvénients d'un tel décret. Il est vrai que le rapporteur, parlant en termes indéfinis, nous dit que les devoirs des ministres du général envers le ministère intérieur ne seront pas changés; mais il explique lui-même, à l'instant, quels seront ces devoirs et ces rapports: Ils rendront compte à la paix, dit-il; et jusque-là ils entretiendront une correspondance. Il est aisé de sentir que cette correspondance, dont le rapporteur fait l'unique devoir du ministère extérieur pendant la guerre, n'est qu'une simple relation des faits, une espèce de gazette qui ne pourra pas remettre ce ministère extérieur sous la main du gouvernement; car, encore un coup, ce ministère est indépendant, et ne doit de compte qu'à la paix.

Citoyens, vous ferai-je part des réflexions sans nombre qui m'assiègent en cet instant? Quoi donc, nous payons, depuis plusieurs mois, une armée de 600,000 hommes au complet, parfaitement fournie de tout, nous dit-on; et cependant les rigueurs d'une campagne d'hiver, le sort des combats, les maladies, les dégoûts, mille raisons, enfin, ont extrêmement diminué cette armée! et cependant nulle fourniture n'est faite, nos soldats sont nus, nos chevaux manquent de fourrage, quelques bataillons, même, n'ont pas de fusils! nous payons comme si tout était en place, comme si les comptes du ministre étaient au vrai! Mais que devient donc l'excédent de finances qui doit se trouver dans les caisses publiques? Mais que fait donc cet homme qui dirige cette immense machine, et qui laisse s'entasser contre lui les inculpations, sans avoir même l'air de s'en émouvoir? Pourquoi le comité vous propose-t-il un plan qui ne signifie rien, ou qui signifie beaucoup trop, au lieu de porter ses regards sur de tels objets? Le ministre Pache,

(1) Je dois dire néanmoins qu'un général prévaricateur, pendant la guerre, trouverait, dans ses prévarications mêmes, un motif puissant de se déclarer indépendant, pour échapper à la responsabilité à laquelle l'exposeraient les comptes qu'il serait forcé de rendre à la paix.

dira-t-on, rendra ses comptes en définitif, et cet excédent se trouvera; je le désire aussi ardemment que vous, citoyens : mais ce compte, quand pourra-t-il se rendre ? Ah ! quand je regarde autour de moi, je dois le dire, j'ai besoin de tout l'amour que je porte à mon pays, pour espérer que vous y serez encore pour les recevoir.

D'un autre côté, voyez le Brabant qui s'agite contre vos principes, qui veut conserver ses usages, c'est-à-dire son aristocratie et ses fers ; il ne lui faut qu'un gouverneur, et voilà qu'on vous propose de porter au milieu de ce peuple un gouvernement tout formé ! J'admirerai, si l'on veut, le système de ces hommes chauds qui veulent que le peuple soit extrêmement défiant, et qui l'excusent même lorsque l'excès de cette défiance le porte au delà du terme ; mais ne nous sera-t-il pas permis, à nous, de porter aussi nos regards hors de cette enceinte, et de rechercher à l'autre extrémité du but quels sont les pièges dans lesquels on peut vouloir enlacer la liberté ?

L'Angleterre arme; le roi d'Angleterre a des des enfants ; il désire, sans doute, des alliances utiles. Eh bien, si quelques-unes de ces inconstances naturelles à l'homme faisaient un ambitieux, d'un ci-devant prince que l'on dit aujourd'hui patriote ; ses fils se trouvant, dans le Brabant, victorieux, et sans doute chéris du soldat ; tandis que le reste de sa famille est en Angleterre ; qui pourrait alors s'opposer à ce que Georges conçut l'idée de former avec ce ci-devant prince une double alliance qui lui donnerait l'espoir de voir un jour l'une de ses filles s'asseoir à côté d'un roi des Français, et de porter, en attendant, au gouvernement du Brabant, un de ses fils uni à la sœur de l'héritier présomptif dont je viens de parler. Si ce plan pouvait exister, on me répondra que les Français ne le souffriraient pas. Je le crois; mais enfin le ministère extérieur que je combats, favoriserait puissamment ces vues ; et sous ce rapport encore, il est prudent de le rejeter.

Je demande que la Convention, passant à l'ordre du jour sur toute organisation et direction de bureaux ministériels, et laissant aux ministres cette organisation et direction, suivant la méthode qui leur sera la plus familière, décrète :

Art. 1er. Les marchés de toutes les fournitures qui seront nécessaires au conseil exécutif seront faits publiquement à l'enchère et en suite d'affiches, par le ministre qui en aura besoin, ou par son préposé, en présence des directoires de départements dans l'arrondissement desquels ces marchés devront être passés.

Art. 2. Les ministres feront, le plus qu'il leur sera possible, afficher ces enchères et passer des marchés dans les lieux où se trouveront en plus grande abondance les fournitures dont ils auront besoin.

Art. 3. Les ministres ne pourront se servir de la voie des commissions qu'après s'y être fait autoriser par le conseil exécutif, et seulement quand il sera nécessaire de faire acheter en pays étranger.

Art. 4. La poursuite des fournisseurs pour l'exécution de leurs marchés sera faite, à la réquisition du ministre ou de son préposé, par le procureur général syndic du département pardevant lequel les marchés auront été passés; et en cas de retard de leur part, elle sera faite d'office par le procureur général syndic qui en donnera avis à la Convention.

Art. 5. La Convention, sur cet avis, examinera si le ministre, ou son préposé, sont en faute, et poursuivra la peine de ce délit.

Art. 6. Nulles fournitures ne pourront être livrées aux commissaires ministériels qu'en présence des directoires de départements dans l'arrondissement desquels ces fournitures devront être emmagasinées, ou de commissaires de district ou municipaux délégués par eux.

Les directoires ou commissaires délégués examineront si les conditions du marché sont remplies, et ils seront juges, par forme d'administration, des difficultés qui pourraient s'élever.

Art. 7. Les directoires de département auront la surveillance immédiate sur tous les magasins de la République; ils pourront, quand ils le jugeront convenable, les visiter et en constater l'état.

Art. 8. Nulles fournitures ne pourront être être livrées par les commissaires ministériels aux consommateurs, ou transférées dans d'autres magasins, qu'en présence de deux commissaires, au moins, du directoire de département dans l'arrondissement duquel seront situés les magasins d'où ces fournitures seront tirées ; ou, à leur défaut, en présence de deux commissaires, au moins, de district, ou municipaux, délégués par l'administration de département.

Art. 9. Les membres des directoires ou commissaires ministériels n'auront d'autres pièces comptables que ces procès-verbaux ainsi signés.

Art. 10. Les hommes et chevaux nécessaires au service de la République seront reçus avec les mêmes formalités, et leur nombre sera constaté de la même manière à chaque revue.

Art. 11. En temps de guerre, lorsque les armées de la République devront entrer dans le pays ennemi, la Convention nationale nommera, hors de son sein, et parmi toutes les administrations de département de la République, trois commissaires par chaque armée, qui se réuniront au général pour surveiller les marchés et opérations des fournisseurs et commissaires ministériels dans les mêmes formes qui se pratiqueront sur le territoire de la République.

Art. 12. Hors le cas d'une urgente nécessité constatée par les commissaires départementaires, tous les marchés auront besoin, pour être valables, de la ratification du ministre.

Maximilien Robespierre. Je demande l'impression.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé!

(La Convention décrète l'impression du discours de Salle.)

Le Président. Les fédérés du second bataillon de Marseille demandent à être admis pour présenter une pétition dont l'objet est pressant.

Choudieu. Je demande qu'on sache l'objet de leur pétition avant de les admettre.

Le Président. Ils me font annoncer que c'est pour demander leur retour à Marseille.

(La Convention décrète qu'ils seront entendus à l'instant.)

Les pétitionnaires sont aussitôt introduits.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Les volontaires fédérés du second bataillon de Marseille, ne vous retraceront pas le sacrifices qu'ils ont faits à la patrie. Ils ont quitté leurs foyers pour voler au secours de leurs frères de Paris, et pour combattre les Autrichiens et les Prus-

siens, pour voir tomber la tête du dernier de nos tyrans, Paris maintenant est calme, et Louis XVI n'est plus; aujourd'hui qu'ils ont rempli leur tâche, ils vous demandent à retourner au sein de leurs familles, auxquelles ils sont nécessaires. Ils sont loin de renoncer à servir la République; mais marins de profession, ils croient que leurs talents lui seront plus utiles sur les corsaires qui vont être armés.

Le Président. La Convention nationale n'a pas oublié les services importants que la ville de Marseille a rendus à la patrie; les descendants des Phocéens seront en tout dignes de leurs aïeux. L'Assemblée nationale vous placera toujours au poste où vous pourrez rendre de plus grands services à la patrie; elles vous invite aux honneurs de la séance.

Lidon. Je convertis en motion la demande des pétitionnaires, et je propose qu'ils soient autorisés à quitter Paris.

Lanjuinais. Ce n'est pas à ce bataillon qu'il appartient de dire : je veux aller là ou là; mais il doit marcher là où les besoins de la République le rendent nécessaire. Je demande donc que le pouvoir exécutif soit autorisé à l'employer.

Choudieu. Je ne ferai point de réflexion sur la conduite du bataillon de Marseille, qui naguère voulait mourir pour la Convention et avec elle, et qui veut maintenant l'abandonner; je dirai seulement que, puisque les Marseillais ont annoncé qu'ils étaient venus pour combattre les Autrichiens, il faut les envoyer combattre aux frontières.

Chambon. Ces Marseillais sont des volontaires, ils ne sont point engagés, ils sont libres de se retirer où bon leur semble, et ils sauront bien se porter où leur présence sera le plus nécessaire au patriotisme. D'ailleurs il y a beaucoup de marins parmi eux, qui seront plus utiles dans les nombreux armements en course, que cette cité fameuse va faire naître. Je demande que la Convention décrète que les Marseillais sont libres de se retirer dans leurs foyers.

Buzot. J'appuie la motion de Chambon; certes, j'ai été frappé des arguments fournis par Lanjuinais et Choudieu et il est vrai de dire que les bataillons de volontaires nationaux doivent être à la disposition du ministre de la guerre; mais il faut bien distinguer que les Marseillais sont des gardes nationales que le danger de la patrie a appelés à Paris et qui n'ont contracté aucun engagement. Ils doivent rester libres de retourner dans leurs foyers.

Thuriot. En vertu de quelle loi les fédérés sont-ils venus à Paris? En vertu du décret qui a provoqué une force armée pour défendre cette ville, et pour se rendre au camp établi sous ses murs. Ils se sont soumis par cela même aux règles militaires; mais le conseil exécutif ne peut en disposer sans un décret, il faut donc l'autoriser simplement à disposer de ce bataillon.

Barbaroux. Il est si peu vrai que les Marseillais aient été regardés comme des volontaires, que dans le moment où l'on vous annonça que Custine était entouré et que le ministre vous demanda de les faire partir, vous passâtes à l'ordre du jour motivé sur ce que les Marseillais étaient de simples gardes nationales sur lesquels vous n'aviez aucun pouvoir.

Maintenant, et je l'avoue, c'est contre mon vœu que le bataillon de Marseille est déterminé à partir, en vertu de quelle loi les retiendrez-vous? Où est la loi qui les détermine à rester dans un lieu où ils n'ont pas de domicile. Ils sont venus comme les Marseillais du 10 août, qui se retirèrent à leur gré; je pense que l'Assemblée n'a aucune autorisation à donner à cet égard et doit se borner à passer à l'ordre du jour.

Albitte, *aîné*. La raison donnée par Chambon me paraît mauvaise et j'estime que les Marseillais puisqu'ils ont été payés par la République doivent rester à la disposition du ministre de la la guerre. En effet, si sous prétexte que ces volontaires sont marins, vous permettez qu'ils retournent dans leurs foyers, les volontaires de Brest, de Toulon, de Rochefort et des autres ports vons feront la même demande. Pour être entrés dans une mauvaise voie, vous désorganiserez alors l'armée.

Richard. Lorsque le 10 août, à la voix de vos commissaires, les volontaires marchèrent aux frontières, sans organisation, pour combattre les Prussiens, ils étaient absolument dans le même cas que les Marseillais, et si vous décrétiez qu'ils peuvent retourner dans leurs foyers, comme l'a dit Barbaroux, vous désorganiserez l'armée.

Garrau. Vous avez rendu un décret qui enjoint à des bataillons, qui ne sont pas autrement formés que celui des Marseillais, que les citoyens qui composent resteraient pour le salut de la République sous les drapeaux.

Delbrel. Depuis que ces volontaires sont à Paris, ils sont persécutés, surchargés de service et dénués de tout, et cependant on veut qu'ils restent. Il est étrange aussi que les personnes qui naguère voulaient les faire partir, soient les mêmes qui aujourd'hui s'opposent à leur départ.

Maximilien Robespierre. Je ne crois pas qu'on puisse douter que les Marseillais, et tous les fédérés venus à Paris, n'y soient venus librement; et qu'il n'y a rien de commun entre eux et les citoyens qui se sont engagés; ils sont venus librement, non pour composer une armée, non pour repousser l'ennemi, mais pour secourir leurs frères de Paris. L'Assemblée doit leur donner la liberté de se retirer, mais sans blesser les principes, car leur permettre de se retirer, ce serait dire qu'il faut un décret pour que des hommes libres puissent se retirer. Je demande donc qu'on passe purement et simplement à l'ordre du jour.

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : Non, non, ils doivent rester à la disposition du ministre.

Julien (*Jean*). Je demande la priorité pour la motion de Thuriot. (*L'extrême gauche s'agite.*)

Chambon. Ces Messieurs veulent emporter des décrets, il n'en ont que trop emportés. (*Violentes interruptions.*)

Barbaroux. Je demande la question préalable sur la motion de Thuriot, car dans un cas pareil, celui-ci a présenté à la tribune un projet de décret absolument contraire à la motion qu'il présente aujourd'hui. Sur ses instances le bataillon dont il était question en ce moment a été libre. D'ailleurs n'oubliez pas, citoyens, que c'est en vertu d'une délibération de la commune de Marseille qu'ils sont venus, et qu'ils ne sont pas volontaires nationaux puisqu'ils veulent servir dans la marine. Une dernière preuve enfin qu'ils

ne sont pas volontaires, c'est qu'il en a coûté 60,000 livres à la commune de Marseille pour les envoyer à Paris.

Delacroix. Je prie la Convention d'observer que cette demande lui est faite au moment où elle doit s'occuper de recruter l'armée. Si vous permettez à ces fédérés qui sont venus volontairement à Paris, mais à qui vous ne devez pas supposer l'intention de ne vouloir pas servir la République; si, dis-je, vous leur permettez de se retirer, vous désorganisez l'armée. Eh! d'ailleurs, leur donnerez-vous cette faculté à l'instant où ils sont armés et équipés, au moment où la campagne va s'ouvrir? Le poste d'honneur est aux frontières.

Les pétitionnaires reviennent à la barre et demandent la parole.

(La Convention la leur accorde.)

L'un d'eux : Citoyens, lorsque nous nous sommes engagés s'était de notre propre volonté. Nous sommes tous pères de famille, nous ne pouvons nous rendre aux frontières; il faut que nous allions rejoindre nos femmes et nos enfants qui nous attendent depuis bien longtemps.

Un autre d'entre eux : Représentants, nous voyons que notre présence à Paris est actuellement plus dangereuse qu'utile. On veut nous diviser; il y a même dans notre bataillon des gens qui sont payés pour le désorganiser. (*Ah! ah! du côté droit.*)

Nous sommes tous dans la marine, et les connaissances que nous avons dans cette partie nous rendront plus utiles à la République.

Quant à notre départ, il n'est pas douteux, et ce n'est pas pour cela que nous sommes venus. Nous ne sommes point engagés, nous sommes libres de partir quand nous voudrons, et si nous sommes venus demander un décret à la Convention, c'est seulement pour avoir l'étape sur notre route.

Si l'on ne veut pas l'accorder nous nous en irons, et je déclare ici que demain, moi le premier, je partirai à mes frais et dépens.

Chambon et **J.-B. Louvet** veulent parler; des cris des membres de l'extrême gauche les en empêchent.

Genissieu. Je demande que le ministre de la marine, d'après la loi existante, soit tenu de faire rendre dans les ports les marins qui sont dans l'intérieur de la République.

Prieur, **Choudieu**, **Julien** (*Jean*) *et autres membres* réclament à grands cris la question préalable.

Buzot demande la division sur la proposition de Thuriot.

Le Président. La division demandée est de droit. Je mets aux voix la première motion de Thuriot qui *renvoie au conseil exécutif la demande du second bataillon des Marseillais sur leur retour dans leurs foyers.*

(La Convention adopte cette première partie).

Le Président met aux voix la seconde partie de la motion de Thuriot, *qui autorise le conseil exécutif à disposer de ce bataillon dans l'intérêt de la République.*

Plusieurs membres : L'ordre du jour! (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Grangeneuve prétend que cette seconde rédaction est encore plus astucieuse que la première. (*Violentes protestations à l'extrême gauche.*)

Le Président observe qu'il a donné la parole à ceux qui ont voulu parler dans un sens et qu'il doit l'accorder aussi à ceux qui veulent parler dans un autre sens.

Grangeneuve. La commune de Marseille a fourni une contribution volontaire en hommes, aujourd'hui vous voulez la charger d'une plus grande contribution en retenant ses citoyens sous les armes. Pourquoi cela? Est-ce la récompense de son patriotisme?

(La Convention adopte la seconde partie de la proposition de Thuriot).

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale renvoie au conseil exécutif provisoire la demande formée par le 2e bataillon des Marseillais, tendant à être libre de retourner à Marseille, et l'autorise à en disposer suivant que l'exigent la sûreté et l'intérêt publics. »

Barbaroux. Je propose les dispositions suivantes comme article additionnel au décret que vous venez de rendre. Je crois inutile de les développer et j'en demande également le renvoi au conseil exécutif provisoire :

1° De rembourser à la commune de Marseille les 60,000 livres avancées pour la marche du 2e bataillon envoyé de cette ville à Paris;

2° De lui rembourser les fusils de ce bataillon;

3° Et qu'il soit alloué à chacun de ceux qui composent ce bataillon les 50 livres d'équipement accordées par les lois à tous les volontaires nationaux.

(La Convention ordonne le renvoi demandé par Barbaroux.)

Lebrun, ministre des affaires étrangères, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre des affaires étrangères.

Lebrun, *ministre des affaires étrangères*. Citoyen Président (1), le conseil exécutif provisoire a rendu compte à la Convention nationale des sujets de mésintelligence qui se sont élevés depuis peu entre la République française et le gouvernement britannique; des torts successifs et multipliés de ce gouvernement à notre égard; et des tentatives réitérées franches et loyales que nous avons faites pour éviter une rupture, dont les malheurs incalculables retomberont sans doute sur ceux-là seuls qui l'auront injustement provoquée.

La République française n'aura point de reproches à se faire, puisqu'elle aura épuisé tous les moyens compatibles avec sa dignité, avant d'en venir à d'aussi fâcheuses extrémités.

C'est avec douleur que j'apprends à la Convention nationale l'inutilité de nos efforts, et que le faible espoir de paix qui nous restait encore, il y a quelques jours, paraît en ce moment évanoui sans retour.

Le ministère britannique, oubliant ce qu'il avait tant de fois promis, de ne se mêler en rien de nos affaires domestiques, a pris occasion de la juste rigueur exercée sur le dernier de nos rois, pour mettre le comble à sa malveillance envers le peuple français.

La mort nécessaire d'un tyran étranger a été pour les Anglais, le signal d'un deuil public, la cause d'un accroissement de préparatifs hostiles,

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 554 *ter*,, n° 16.

et le prétexte d'un outrage que rien ne peut pallier. A peine la nouvelle en fut-elle parvenue à Londres que le ministre plénipotentiaire de la République française a reçu l'ordre de quitter l'Angleterre dans un cours espace de temps. Je joins ici la traduction de cet ordre, ainsi que la lettre du secrétaire d'Etat qui l'accompagnait.

« A la cour du palais de la reine, le 24 janvier 1793.

« *En présence de Sa Très Excellente Majesté, le roi en son conseil,*

« Sa Majesté en son conseil a bien voulu ordonner et elle ordonne par ces présentes que M. Chauvelin, qui fut reçu par Sa Majesté, le 2 mai 1792, comme ministre plénipotentiaire accrédité par Sa Majesté Très Chrétienne, sorte de ce royaume avant le premier jour de février prochain, et que le très honorable lord Grenville, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, fasse connaître cet ordre de Sa Majesté au susdit M. Chauvelin. »

Copie de la lettre de lord Grenville au citoyen Chauvelin, ambassadeur de France.

De Withehal, ce 24 janvier 1793.

« Je suis chargé de vous notifier, Monsieur, que le caractère duquel vous aviez été revêtu auprès du roi, et dont les fonctions ont été si longtemps suspendues, venant enfin d'être entièrement terminé par la mort funeste de Sa Majesté Très Chrétienne, vous n'avez plus ici aucun caractère public.

Le roi ne peut plus, après un pareil événement, permettre votre séjour ici, Sa Majesté a jugé à propos d'ordonner que vous ayez à vous retirer de ce royaume, dans le terme de huit jours, et je vous remets ci-joint une copie de l'ordre que Sa Majesté, étant en son conseil privé, a donné cet effet.

« Je vous envoie un passeport pour vous et pour votre suite; et je ne manquerai pas de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour que vous puissiez vous en retourner en France, avec tous les égards qui sont dus au caractère de ministre plénipotentaire de Sa Majesté Très Chrétienne, que vous avez exercé auprès du roi.

« J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus parfaite, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* GRENVILLE. »

Pour copie conforme à l'original :

Signé : CHAUVELIN.

Citoyen Président, si quelque chose peut adoucir le sentiment d'indignation qu'une pareille conduite a inspirée au conseil exécutif provisoire, c'est la pensée que la nation française soutiendra sur mer son indépendance avec autant de succès que sur terre.

Le Président. La parole est à Boyer-Fonfrède pour le dépôt d'un rapport.

Boyer-Fonfrède, *au nom du comité de défense générale, fait un rapport* et présente *un projet de décret tendant : 1° à renvoyer toutes les pièces au comité de défense générale pour présenter un rapport sous deux jours; 2° à autoriser le pouvoir exécutif à prendre toutes les mesures de sûreté que nécessite la rupture des relations entre la France et l'Angleterre;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le comité de défense générale, auquel le pouvoir exécutif avait communiqué les dépêches et les notes qui viennent de vous être lues, a pensé que des mesures importantes devaient suivre immédiatement cette communication; ces mesures sont de deux sortes; les unes promptes et secrètes doivent être prises sur-le-champ; elles sont de sûreté et de précaution intérieure; les autres, plus importantes, ont besoin encore d'une mûre délibération, quoique la dignité de la République, indignement outragée, exige que le rapport en soit fait promptement aussi; des raisons de prudence et d'Etat ne permettent pas à votre comité de motiver davantage le décret qu'il m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des notes communiquées par le ministre des affaires étrangères sur la conduite du gouvernement anglais, et sur les outrages faits à l'ambassadeur de la République, ainsi que le rapport de son comité de défense générale renvoie toutes les pièces à ce comité, pour lui en présenter un rapport sous deux jours.

« La Convention décrète, en outre, que le conseil exécutif provisoire est autorisé à prendre sur-le-champ toutes les mesures de sûreté et de précaution que l'intérêt de l'Etat exige, et qu'il sera tenu de rendre compte à la Convention de leur exécution. »

(La Convention adopte unanimement ce projet de décret.)

Une députation extraordinaire du conseil général de la commune de Forges-les-Eaux, district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, est admise à la barre.

Un membre de la députation dépose sur le bureau la lettre suivante (1) dont il est donné lecture par un des secrétaires :

« Forges-les-Eaux, mardi 29 janvier 1793.

« Citoyen Président,

« Hier soir, entre cinq heures et demie et six heures, un homme vêtu d'une redingote bleue, d'uniforme national, bonnet de cuir surmonté d'une queue de renard, est arrivé à Forges-les-Eaux, venant par la route de Paris; il s'est logé à l'auberge du Grand-Cerf, dont l'hôtesse se nomme veuve Legendre. Ses manières, ses discours, une espèce de couteau à poignard, surtout, qui servait de poignée à sa canne, et avec lequel il a soupé, ont donné des inquiétudes; la municipalité en a été avertie. Ce matin, vers les neuf heures, elle a chargé trois gendarmes nationaux de prendre des renseignements, et de s'assurer de sa personne. Ils se sont transportés sur-le-champ à sa chambre où ils l'ont trouvé couché dans son lit, ils lui ont demandé d'où il venait; il a dit : de Dieppe; s'il avait un passeport : a répondu que non; s'il avait un congé, a répondu qu'il n'avait jamais servi : En ce cas, ont-ils ajouté, il faut venir à la municipalité. — Tout à l'heure, a-t-il enfin répondu, en se tournant vers la ruelle de son lit, où il se saisit d'un pistolet, et se brûla la cervelle en mettant le canon dans sa bouche.

« A la première inspection, nous avons conjecturé que ce pouvait être le monstre *Paris*, l'assassin du républicain Lepeletier; sa taille de cinq pieds et demi, sa barbe bleue, son teint basané, ses cheveux noirs, sa belle denture,

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 janvier 1793.

son âge de trente et quelques années; tout nous disait que ce scélérat était sous nos yeux. Maintenant nous en sommes certains; son linge marqué C. P; son extrait de baptême et son brevet de garde du corps, trouvés entre sa chemise et son corps, ne nous laissent plus aucun doute. Nous rédigeons, conjointement avec le juge de paix, les procès-verbaux dans lesquels nous citerons la déclaration de ceux qui ont pu l'entendre et le voir; ils seront de suite envoyés à la Convention sitôt qu'ils seront terminés. Il y a sur le dos du brevet des notes que nous ne transcrirons pas parce qu'il est peut-être plus utile que le comité de sûreté générale soit le premier qui en fasse usage; nous allons les envelopper sous cachet, jusqu'à ce que des commissaires de la Convention s'en saisissent. Pour nous, dont le pouvoir se borne, d'après la police rurale, à faire enfouir au moins à quatre pieds de profondeur, les animaux pestilentiels qui, sans cette précaution, infecteraient l'air de notre territoire, nous aurions déjà enfoui celui-là à 100 pieds sous terre, si nous n'avions pensé qu'il était prudent d'attendre à cet égard le vœu de la Convention. Nous attendrons donc qu'elle nous le fasse connaître sur-le-champ pour diriger notre conduite. Vous recevrez cette dépêche par les gendarmes nationaux qui allaient se saisir de *Pâris*, quand il s'est privé de la lumière qu'il n'aurait jamais dû voir. »

Basire demande la parole sur l'affaire de Pâris; il est interrompu par l'officier municipal de Forges-les-Eaux, porteur de la nouvelle, qui demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

L'officier municipal de Forges-les-Eaux: Citoyen Président, d'après ce que je viens de vous faire remettre, je crois n'avoir rien à dire qu'au comité de sûreté générale; voilà les deux gendarmes qui m'ont accompagné dans mes opérations.

Le Président. La Convention est satisfaite de votre zèle et de la conduite que vous avez tenue; elle vous invite aux honneurs de la séance.

Basire. Il n'est pas impossible, citoyens, que le fugitif mort à Gournay ne soit pas Pâris; il n'est pas impossible non plus que le suicidé en question ne soit, en effet, le citoyen Pâris.

J'observe aussi qu'il n'est pas impossible que ce soit un piège très adroit pour arrêter les pour suites contre ledit Pâris. (*Interruptions et murmures.*)

Plusieurs membres (*au centre*) : Bah! bah!

Basire. Déjà plusieurs fois l'on a répandu très adroitement dans Paris et dans les environs que Pâris était pris, pour suspendre peut-être l'activité de tous les officiers de surveillance.

Le comité de sûreté générale a des renseignements que le signalement de Pâris a subi des changements notables. Par exemple, il a appris que Pâris s'était rasé les sourcils, qu'il s'était coupé les cheveux, qu'il avait une balafre toute nouvelle à la figure. Dans les signalements de cet homme, il n'en est fait nulle mention. Je ne repousse pas le fait que ce soit, en effet, Pâris, mais je demande que ce fait, surtout avant le ralentissement de la police, soit parfaitement constaté. Il est à Paris des hommes qui connaissent très bien Pâris; je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à les faire partir à l'instant pour Gournay et à faire constater par eux l'identité de sa personne, et qu'il soit interdit sur toute la commune de Gournay d'ensevelir et d'enfouir les restes de Pâris jusqu'à ce que le fait ait été constaté par un procès-verbal. Il serait bon même qu'un membre du comité de sûreté générale fît le voyage. J'insiste fortement sur cette mesure et je ne croirai à la mort de Pâris que lorsqu'elle aura été constatée de cette manière.

Bréard. J'appuie les propositions de Basire.

(La Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale la dénonciation ci-dessus, autorise son comité à faire reconnaître si le cadavre suicidé dans la commune de Forges, est celui de Pâris, même à prendre des commissaires dans le sein du comité, pour assister à la reconnaissance).

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 30 JANVIER 1793.

RAPPORT (1) *du citoyen* DENORMANDIE, *directeur général provisoire de la liquidation, en conséquence du décret du* 21 *décembre* 1792, *sur l'état actuel de la liquidation générale des dettes de l'Etat, les moyens de la terminer dans l'espace de six mois et les dépenses que cette résolution peut occasionner* (2).

La Convention nationale, par son décret du 21 décembre 1792, a chargé le directeur général provisoire de la liquidation de lui présenter ses vues sur les moyens d'accélération de la liquidation, avec l'aperçu des dépenses qu'il croira nécessaires, pour que cette opération générale puisse être terminée au 1er juillet 1793.

Les dispositions de cette loi font naître les questions suivantes :

La liquidation universelle peut-elle être terminée au 1er juillet 1793, c'est-à-dire en six mois?

Quels sont les obstacles qui s'y opposent?

Quels sont les moyens d'y parvenir?

La solution des deux premières questions résultera de l'état actuel de la liquidation, et le directeur général provisoire, en va faire l'exposé.

Il exposera ensuite les moyens d'accélération qu'il croit aussi efficaces qu'indispensables; et il terminera son rapport par l'aperçu des dépenses que ces moyens peuvent occasionner.

Etat général et actuel de la liquidation.

Les travaux de la liquidation sont divisés entre huit bureaux ou sections du bureau général, qui y prennent une part plus ou moins grande, mais aussi importante; en voici le détail :

Premier bureau.

1° Les offices de judicature, ministériels et autres.

2° Les taxations et augmentations de gages.

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 537, n° 62.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 28, la lettre par laquelle le citoyen Denormandie transmet ce rapport à la Convention.

3° Les dettes des corps et compagnies supprimées.

§ 1. *Offices de judicature et autres.*

Il reste 22,000 offices à liquider, dans le nombre desquels on en compte 14,000 de notaires, compris ceux de Paris.

Une loi du 6 octobre 1791 prescrivait le mode de liquidation des offices de notaires ; mais lors du rapport de la liquidation de ceux de Paris, elle fut renvoyée par décret le 11 février 1792 à un nouvel examen sur lequel il n'a encore été rien statué.

Cette suspension a fait espérer aux notaires des ci-devant provinces, qui se croyaient lésés par les dispositions de la loi du 6 octobre, qu'ils parviendraient à en obtenir la réformation ; et ils ont, en conséquence, sollicité vivement, depuis cette époque, des bases avantageuses pour leur liquidation.

La liquidation des commissaires aux saisies réelles et des receveurs des consignations, est également retardée, faute d'une loi qui en prononce le mode, et qui règle l'époque de leur comptabilité.

La liquidation des huissiers-priseurs, commissaires aux ventes au ci-devant Chatelet de Paris, n'a pu être commencée faute d'un mode particulier de liquidation, qu'ils ont continuellement sollicité, ainsi que leur suppression définitive.

Jusqu'à présent, ils ont continué l'exercice de leurs fonctions, comme conservés provisoirement, et ils ont été seulement privés de leurs droits de 4 deniers pour livre sur les ventes.

Il faut ajouter à ces 22,000 offices, ceux des municipalités de la création de 1771, réunis par les villes ou communautés, ou par les états de quelques provinces, sur la liquidation desquels l'Assemblée nationale, par un décret du 3 juin 1791, s'est réservé de statuer.

§ 2. *Taxations et augmentations de gages.*

Il reste environ 300 parties qui sont pour la plupart examinées, et dont la liquidation n'est arrêtée que par le peu d'empressement des propriétaires à satisfaire aux formalités sans lesquelles ils ne peuvent être liquidés.

§ 3. *Les dettes des corps et compagnies supprimées.*

750 sièges ou compagnies de judicature ont des dettes passives à liquider.

Ces dettes se divisent en rentes perpétuelles, rentes viagères ou pensions, et créances exigibles.

L'ensemble de ces dettes présente à liquider 10,500 parties en perpétuel, 360 en viager, et un grand nombre de petites créances exigibles, à liquider individuellement.

Ces créances exigibles dans l'origine s'élevaient à 240,000 livres, il n'en a été liquidé que pour 136,234 livres.

Un premier examen préparatoire sur les 10 à 11,000 parties créancières de ces compagnies, en a fait connaître 1,800 qui n'étaient pas en règle et dont les pièces ont été remises aux parties pour satisfaire aux observations et instructions fournies par le bureau.

Environ 900 de ces réclamations sont revenues, cette portion est maintenant en règle, et par conséquent en état de liquidation.

On observe que les retards qu'éprouvent, soit l'examen, soit la liquidation définitive, proviennent en général, dans cette partie :

1° De ce que les créanciers ne mettent pas assez de célérité à produire toutes les pièces exigées par les décrets du 21 septembre 1791, dont les dispositions ne paraissent pas assez généralement connues ;

2° De la confiance dans laquelle est un grand nombre de propriétaires de ces créances que les corps et compagnies ont remis des états de leurs dettes en se présentant à la liquidation et que les procès-verbaux déjà décrétés ont dû les constater suffisamment.

Deuxième bureau.

1° L'arriéré de tous les départements de l'ancien ministère ;

2° Les dettes des villes et communes.

§ 1er. *Arriéré de tous les départements de l'ancien ministère.*

Guerre et marine, bâtiments du ci-devant roi.

Il reste à liquider environ 800 parties pour les deux départements de la guerre et de la marine, et un pareil nombre pour l'administration des bâtiments et maison du ci-devant roi.

La liquidation de ces 1,600 parties est retardée, parce que la justification des créances est incomplète.

Mais cette justification ne dépend pas non plus des seules parties : elle est dans beaucoup de circonstances, et pour la plupart des objets de ce bureau, soumise à la discussion avec les corps administratifs et les ministres, et pour la marine, avec les ordonnateurs des ports et des colonies. Ces renseignements qui sont fort longs à parvenir exigent d'ailleurs une correspondance infinie et le temps employé à cette correspondance est perdu pour le travail de la liquidation.

A ces obstacles qu'il ne dépend pas du liquidateur de lever viennent s'en réunir d'autres, également insurmontables et qui ne permettent pas d'apercevoir la fin de cette partie de la liquidation :

1° Les termes de la déchéance pour les créanciers hors les bornes du territoire de la République, ne sont pas expirés et se prolongent avec raison à l'égard de certains créanciers jusqu'au mois de mai prochain, et pour d'autres jusqu'en mai 1794 ;

2° Les lois des 22 octobre et 28 décembre 1792 veulent que le liquidateur général s'occupe, de préférence, de la liquidation des parties de 3,000 livres et au-dessous.

Mais cette mesure, loin de remplir les intentions de la Convention, qui avait eu en vue de venir au secours des personnes les moins aisées, les a évidemment contrariées ; car l'application de cette loi a fait reconnaître que plus de personnes avaient souffert que profité de cet arrangement, et l'expérience a démontré que les créances modiques n'appartenaient pas le plus souvent aux personnes dans le besoin.

D'un autre côté, cette loi a encore eu l'inconvénient d'entraver considérablement et de paralyser une grande partie des travaux de la liquidation, pour les créances au-dessus de 3,000 livres, qui ne sont pas, en vérité, en aussi grand nombre, mais dont les intérêts en raison des capitaux, en augmentant la dette, aggravent journellement les charges de la nation.

Finances.

Le département particulier des finances est partagé en 8 sous-divisions :

1° *Charges des états des domaines.*

Sur 1,952 articles, il y en a 1,745 de liquidés, et dont le travail sera remis incessamment au comité de liquidation.

178 articles ont paru susceptibles d'ajournement ; ils doivent être communiqués au ministre de l'intérieur, qui sera peut-être obligé de consulter les directoires des départements, et lorsque ceux-ci n'auront pas la connaissance immédiate de la chose, ils prendront l'avis des directoires de district.

29 articles, après l'examen, ont semblé devoir être rejetés.

2° *Ancienne compagnie des Indes.*

Une loi du 16 août 1791 ordonne, art. 2, titre IV, la réunion à la liquidation générale du bureau de liquidation de l'ancienne compagnie des Indes, à compter du mois d'octobre suivant, et enjoint au ministre de l'intérieur et au commissaire de la liquidation, de proposer à cet égard les arrangements qu'ils jugeront convenables.

Cette loi n'a pas encore eu d'exécution : on s'est contenté de remettre dans les bureaux de la direction générale un travail qui ne fait connaître que le montant de la dette arriérée.

Mais, en admettant que la réunion des bureaux de la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes à la liquidation générale pût s'effectuer sous peu, par suite des moyens que l'on proposera, toujours est-il vrai que l'éloignement des lieux, et la difficulté de se procurer les renseignements nécessaires à la discussion des affaires s'opposeront à ce qu'on puisse assigner un terme précis à cette liquidation.

3° *Anciennes messageries.*

Le travail qui les concerne sera mis incessamment sous les yeux du comité de liquidation, aussitôt que la Convention aura jugé à propos de statuer sur les effets de la loi du 22 octobre dont il a été ci-devant question.

4° *Maisons acquises pour l'utilité publique.*

Il reste environ 500 créances de cette nature : leur liquidation est retardée par la difficulté de retirer les titres des anciennes administrations qui étaient chargées de cette opération par le gouvernement, et qui s'en sont chargés, lors de la Révolution, par la nature de leurs fonctions.

5° *Clôture de Paris.*

D'après les états remis par le ministre de l'intérieur, il reste 178 parties à liquider, dont on ne peut s'occuper qu'après les avis et règlements des architectes et experts consultés par le ministre.

6° *Bénéfices publics.*

Cette partie est très nombreuse : deux décrets l'un du 3 septembre 1791 et l'autre du 8 mars 1792, ont renvoyé au département de Paris la vérification des ouvrages et le règlement des mémoires : le département a nommé une commission dont le travail n'est apparemment pas avancé, puisque les créanciers ne se présentent pas à la liquidation.

7° *Prêts faits au Trésor public, et avances pour le gouvernement.*

Il reste environ 2,000 demandes sur lesquelles il faut consulter le ministre de l'intérieur et les corps administratifs.

8° *Emprunts faits chez l'étranger.*

Il a été remis au comité des finances, dans les premiers jours de ce mois, un mémoire sur cette partie. Les conclusions du directeur général tendent à comprendre cette dette à terme dans la dette nationale constituée, ou à la renvoyer à la trésorerie nationale, comme non susceptible de liquidation, si la Convention croit devoir la faire acquitter comme les autres dettes à terme, non susceptibles de liquidation.

§ 2. *Dettes des villes et communes.*

415 municipalités seulement ont produit leur état de situation, conformément à la loi du 12 février 1792. 825 créanciers des villes ont produit des titres ou des mémoires sur lesquels il sera indispensable de prendre l'avis des corps administratifs : aussi cette partie est en souffrance par sa nature.

Les créanciers qui ont fourni leurs titres ne l'ont fait que volontairement ; il n'est donc pas étonnant que cette partie de la liquidation soit aussi arriérée.

La Convention aura à statuer sur le mode définitif de cette liquidation.

Troisième bureau.

1° Charges militaires.
2° Charges comptables.
3° Compagnies de finance.

§ 1er. *Charges militaires.*

Le décret des 28 et 29 mai 1791 a fixé le terme de leur liquidation à la mort, à la démission, au changement de grade, à la suppression ou au licenciement des titulaires ; aussi cette partie ne regarde la liquidation générale qu'éventuellement, et d'une manière si incertaine encore, qu'elle ne peut être renfermée dans les termes que l'on assigne à la liquidation.

§ 2. *Charges comptables.*

Il y a 5 administrateurs du ci-devant trésor royal.

50 receveurs généraux des finances, pour les pays ci-devant dits d'élections et la ville de Paris.

392 receveurs particuliers, sur lesquels 38 charges d'exercice impairs ont été liquidés, après avoir satisfait aux dispositions du 4 mai et 9 juillet 1791.

Il faut ajouter aux liquidations qui restent à faire les receveurs particuliers et généraux des ci-devant pays d'Etat.

Les receveurs des fouages de la ci-devant province de Bretagne ;

Les receveurs particuliers et généraux des domaines des ci-devant apanagistes ;

Les cautionnements et fonds d'avance des commissaires des poudres et salpêtres, et les régisseurs des étapes en convois militaires.

Ces différentes liquidations sont naturelle-

ment suspendues jusqu'au jugement des comptes et leur apurement.

Le liquidateur général a remis au comité de liquidation des projets de loi tendant à accélérer la liquidation particulière de cette partie considérable de la dette exigible.

§ 3. *Compagnies de finances.*

La liquidation des fonds d'avance et cautionnements des fermiers et régisseurs généraux, administrateurs des domaines et leurs employés comptables, a été ordonnée par une loi du 1er août 1791, qui fixe les fonds d'avance et cautionnements qui doivent être remboursés. Cette même loi ordonne que les cautionnements seront fournis en immeubles; et plusieurs de ces comptables ont observé que le taux de leur cautionnement excédait leurs moyens et qu'ils ne pouvaient l'effectuer. Cet obstacle ne peut être levé que par un nouveau décret, si la Convention nationale trouve leur demande fondée : en attendant, leur liquidation ne s'opère point; et elle est encore suspendue par l'effet de la loi du 4 août 1792, jusqu'à l'apurement définitif de leurs comptes.

Cet objet présente plus de 2,500 parties à liquider.

§ 4. *Autres comptables.*

Il y a encore beaucoup d'autres comptables tels que les payeurs de rentes assignées sur l'ancien clergé, les trésoriers des dépenses diverses, le trésorier général des colonies françaises de l'Amérique, les trésoriers des revenus casuels, les payeurs des gages de la ci-devant Chambre des comptes, de l'ordre du Saint-Esprit. Tous ces comptables ne peuvent être liquidés qu'après le jugement de leurs comptes; il ne dépend donc pas du bureau de liquidation de hâter celle de tous ces créanciers de l'Etat, puisqu'elle se trouve subordonnée aux opérations confiées au bureau de comptabilité.

Quatrième bureau.

1° Dettes du clergé en corps et des diocèses;
2° Des corporations ecclésiastiques et religieuses, congrégations séculières et confréries, etc.;
3° Des fabriques, maisons de secours, hôpitaux;
4° Dettes des pays d'états, administrations provinciales, élections, etc...

§ 1er. *Dettes du clergé en corps et diocèses.*

La dette constituée du clergé en corps présente, dans ce moment, environ six mille parties à liquider. La liquidation de la dette totale du clergé est retardée par l'effet des dispositions du décret du 16 août 1790, qui affecte 10 millions par an au remboursement des capitaux, au moyen de quoi l'opération, dans l'état où elle se trouve, ne pourrait être terminée qu'en 1800.

§ 2. *Dettes des corporations ecclésiastiques ou religieuses, congrégations séculières, confréries, etc.*

§ 3. *Dettes des fabriques, maisons de secours, hôpitaux.*

Ces deux divisions présentent environ 20,000 parties à liquider. La nature de ces créances occasionne un travail minutieux et exige une correspondance avec le ministre de l'intérieur et les corps administratifs qui, comme on l'a dit, emploie un temps précieux. Le mode de liquidation des unes n'est pas encore déterminé; les titres des autres sont répandus dans les greffes ou secrétariats des corps administratifs : voilà les causes principales du retard de ces deux divisions.

§ 4. *Dettes des pays d'états, administrations provinciales et pays d'élection.*

Le nombre des parties à liquider s'élève à plus de 30,000; savoir : 20,000 en dette constituée, et 10,000 en dette exigible.

On s'est occupé, et on s'occupe des grands pays d'Etats, tels que Languedoc, Bretagne, Bourgogne, etc..., mais quelques corps administratifs ont retardé ou négligé jusqu'à présent l'envoi des états qu'ils doivent fournir, notamment pour les Flandres wallonne et maritime, et pour toutes les autres administrations du Nord.

Il reste encore dans ce bureau un objet majeur à terminer, qui est de mettre fin à la liquidation des créances sur les biens des ci-devant jésuites.

Les opérations préparatoires à cette liquidations ont été attribuées à la municipalité et au département de Paris par les lois des 5 novembre 1790 et 27 avril 1791. Le directeur général ignore l'état et le terme de ce travail, sans lequel on ne peut entreprendre la liquidation définitive d'aucune des créances restantes sur les biens des jésuites.

Cinquième bureau.

1° Offices et droits domaniaux et féodaux;
2° Economats.

§ 1er. *Offices des droits domaniaux et féodaux.*

La liquidation de cette nature consiste dans les objets ci-après :
1° Les greffes et offices domaniaux;
2° Les offices inféodés;
3° Les indemnités pour les justices et droits supprimés;
4° Les autres droits incorporels engagés;
5° Les droits d'échange et autres, acquis par les adjudicataires généraux;
6° Les rentes et redevances foncières sur les biens nationaux vendus francs et libres, même les dîmes acquises de l'Eglise à titre onéreux, si on les regarde toujours remboursables.

Ces objets comprennent environ 6,000 parties, dont on pourra terminer la liquidation en six mois, en adoptant les moyens indiqués ci-après.

A l'égard des objets dont on ne peut prévoir le terme de liquidation ils consistent principalement :
1° Dans les finances d'engagements de domaines nationaux, retirés par la loi du 3 septembre 1792;
2° Dans l'indemnité due aux échangistes évincés par celle du 1er décembre 1790.

En général, tout ce travail est très contentieux; il exige une infinité de formalités que des lois particulières ont indiquées : mais les principes consignés dans ces lois, bien loin d'être uniformes, diffèrent les uns des autres presque à chaque objet; et de cette variété de principes, comme de la multiplicité des formalités, naissent à tout instant des obstacles, ou au moins des lenteurs.

Ces différentes causes viennent de ce que les décrets qui ont ordonné la liquidation n'ont pas été rendus sous des rapports généraux, mais

sous des rapports particuliers qui n'ont été fixés que successivement ; ainsi les obstacles à l'accélération à cet égard procèdent :

1° Du défaut de concordance des décrets qui y sont relatifs;

2° Comme dans beaucoup de parties de la liquidation, du fait des corps administratifs;

3° Du fait des parties intéressées :

4° De la nature même des objets à liquider.

Les détails de ces divers obstacles, et les moyens d'y remédier, ne peuvent prendre place dans ce court exposé du travail de la liquidation. Ils feront la matière d'un mémoire particulier sur un projet de décret général que le liquidateur provisoire remettra sous les yeux du comité, si la Convention le juge nécessaire.

§ 2. *Economats.*

La liquidation particulière des créances et droits sur les économats dépend essentiellement de l'apurement des comptes du ci-devant économe général et de ceux de ses préposés, et aussi de l'apurement des comptes dus par l'économat aux successions et successeurs des titulaires de bénéfice.

La question de savoir qui doit arrêter ces comptes est, dans ce moment, soumise au comité de l'examen, pour être présentée à la Convention nationale ; et cette décision est instante, car on ne peut procéder à aucune liquidation de créance sur les produits et bénéfices vacants, sans connaître le résultat de ces comptes, la nation n'étant chargée d'acquitter les créances de cette nature que jusqu'à concurrence de ce qui sera trouvé libre dans la caisse de l'économe général et de ses préposés.

On ne peut, par ce motif, donner également aucun aperçu du nombre de parties restant à liquider ; car les créanciers des économats ne peuvent se présenter utilement que lorsqu'ils peuvent espérer le remboursement de leurs créances, hypothéquées sur le résultat de ces comptes.

L'arrêté de ces comptes donnera lieu à des contestations judiciaires; et il est à la connaissance du liquidateur général que plusieurs tribunaux sont déjà saisis de réclamations en indemnités par les régisseurs et fermiers des économats. Il reste à savoir si ces contestations resteront pendantes devant les tribunaux qui en seront saisis ou s'il ne conviendrait pas de les renvoyer à la liquidation générale. C'est encore sur quoi la Convention nationale aura à statuer.

Sixième bureau.

1° Pensions de toute nature ;

2° Secours annuels accordés sur les 15,000 livres, prises sur le fonds de 2 millions;

3° Décompte des arrérages des pensions en 1776 et 1779;

4° Employés supprimés des anciennes administrations.

§ 1er. *Pensions de toute nature.*

Il y a 16,700 demandes, sur lesquelles 9,000 antérieures à 1731, sont examinées : 2,000 restent à liquider définitivement, après que les renseignements qui ont été exigés auront été fournis, ou semblent devoir être rejetés, et on peut réduire le travail à l'examen d'environ 7,700 demandes.

Outre les travaux faits et à faire sur ces mémoires relatifs pour la plupart aux personnes qui ont été employées dans les départements de l'ancien ministère, ou s'occupe maintenant des pensionnaires des invalides de la marine,au nombre de 1,683 ; des pensionnaires des fermes et régies, retirés avant la suppression de ces administrations, au nombre de 3,631 ; des ecclésiastiques pauvres et infirmes, au nombre de 450.

§ 2. *Secours annuels.*

1,323 individus sont liquidés et absorbent 126,675 livres du fonds de 150,000 livres affecté à cette partie, qui remplace les anciens fonds connus auparavant sous la désignation de loterie de France, Port-Louis, ferme générale; il ne reste plus que 23,324 livres à répartir entre un grand nombre de demandes plus ou moins fondées.

§ 3. *Décomptes des arrérages de pensions.*

Les intérêts d'arrérages de pensions, accumulés jusqu'en 1766, ont été liquidés pour 1,370 porteurs à brevets : ce qui reste à expédier n'est pas connu.

Sur les décomptes des arrérages de pensions en 1779, 3,503 sont liquidés; 287, reçus avant le 1er septembre, sont à liquider, et 27 demandes sont produites depuis le 1er septembre 1792, époque de déchéance.

§. 4 *Employés supprimés des anciennes administrations.*

On en compte environ 28,000 sur lesquels 9,349 sont déjà liquidés, en y comprenant environ 4,000 dont le travail est remis au comité ; il resterait donc environ 19,000, à quoi il faut ajouter les employés des différentes régies et administrations, qui ont été conservés pour la liquidation de l'actif de ces compagnies, et qui auront droit à un traitement lorsqu'ils ne seront plus utiles à cette partie de la chose publique, les visiteurs des rôles et inspecteurs des patentes supprimés récemment, et qui étaient presque tous choisis parmi les commis des anciennes administrations fiscales. Ces deux classes d'augmentation font présumer qu'en 1793 le nombre des employés en général, qui seront dans le cas de demandes de pensions, pourra s'élever à plus de 25,000.

Le travail de ce bureau est nécessairement retardé par la nature des opérations qui doivent précéder la liquidation.

Le commissaire liquidateur n'a pas dans ses mains les éléments nécessaires à ces vérifications. Il doit les recueillir dans les départements des ministres, dans les bureaux de toutes les anciennes compagnies et administrations de finance, et auprès des corps administratifs, ce qui met son travail, sous ce rapport, dans la dépendance de ceux à qui il est obligé de demander ces renseignements, qu'il est quelquefois d'autant plus difficile de se procurer, que beaucoup de mémoires fournis par les pensionnaires contiennent des détails incomplets ou des énonciations insuffisantes. Enfin, il est presque obligé de faire des enquêtes sur sa fortune, sur l'état de mariage ou de célibat, sur les services et sur la vie morale même des pétitionnaires. La réunion de ces différentes instructions exige beaucoup de temps en soi, elle en demande d'autant plus qu'elle ne peut se faire, comme on l'a dit,

que par l'intermède des ministres et des corps administratifs.

Septième bureau.

1° Maîtrises et jurandes ;
2° Offices et perruquiers ;
3° Agents de courtiers de change ;
4° Dettes de communautés d'arts et métiers.

§ 1er. *Maîtrises et jurandes.*

Sur 40,000 parties, il en reste près de 24,000 à liquider.

§ 2. *Offices de perruquiers.*

4,400 charges de perruquiers sont divisées en 470 communautés. On ne peut liquider que par communautés à cause des dettes; il reste aujourd'hui, 303 communautés à liquider.

Ces 28,400 parties, composant ces deux divisions réunies, établissent des relations ave un plus grand nombre d'individus, et cette opération est retardée, d'abord par cette considération, ensuite par la nécessité de satisfaire aux justifications établies par la disposition de la loi du 28 mars 1791, et enfin parce que le travail manque de bras.

§ 3. *Agents et courtiers de change.*

La liquidation de cette nature d'offices est terminée pour les agents de change de Paris : mais il reste à liquider les agents et courtiers de change de province, au nombre d'environ 200, dont le mode de liquidation n'est pas encore décrété.

§ 4. *Dettes des communautés d'arts et métiers.*

Ce travail est retardé, parce qu'il ne peut recevoir d'activité que du concours des corps administratifs. C'est aux municipalités à arrêter et recevoir les comptes des anciens receveurs des communautés. Ils passent ensuite au *visa* des directoires, et ne reviennent au bureau de liquidation que revêtus de ces formalités.

Les directoires de département ont été stimulés à cet égard par le directeur général en 1791, et par le directeur provisoire, au mois de décembre 1792.

Les premières sollicitations n'ont produit aucun effet sensible, et on ne peut encore calculer quel sera l'effet des secondes.

A ces obstacles, qui ne dépendent point du commissaire liquidateur, se joignent les difficultés qui dépendent uniquement des parties, relativement à la production et à la justification de leurs titres de propriété.

Huitième bureau.

1° L'enregistrement des titres de créances ;
2° L'expédition de reconnaissances de liquidation ou nouveaux titres ;
3° Classement et tenue des archives.

§ 1er. *Enregistrement.*

Cette partie est au courant.

On observe que, malgré les déchéances, beaucoup de parties se sont présentées postérieurement aux époques indiquées par les décrets; on s'est contenté d'enregistrer en déchéance toutes celles qui ont insisté pour le dépôt de leurs titres. On les a prévenues qu'elles ne seraient point liquidées. Plusieurs présentent des pétitions et des réclamations. La Convention aura à décider à cet égard.

§ 2. *Expédition et remise de reconnaissances et titres nouveaux.*

Ce travail est assujetti à celui des autres bureaux, et partage leur célérité ou leur retard.

Mais il est occupé principalement de la liquidation définitive, postérieure au décret de liquidation.

Car la liquidation en général, comprend deux opérations très distinctes :

1° La liquidation provisoire ou la reconnaissance de la légitimité du titre de créance sur la nation. C'est cette reconnaissance que le décret de liquidation constate ;

2° Et la reconnaissance du droit individuel à cette créance. C'est cette opération qui consomme la liquidation et dont le résultat est la remise de la reconnaissance, ou du titre nouvel.

§ 3. *Classement et tenue des archives.*

Quand la liquidation est consommée, il reste à classer, par ordre de nature de créance, les pièces justificatives à l'appui de chaque liquidation, afin de conserver la décharge de l'Etat envers ses créanciers. On sent de quelle importance est l'ordre et la tenue des archives.

La Convention nationale aura à statuer sur le dépôt définitif ou sur l'anéantissement de ces titres.

Cet exposé rapide présente l'ensemble de plus de *cent quatre-vingt mille parties connues*, dont la liquidation reste à faire. On ne peut évaluer le surplus.

Chacune de ces questions demande un travail et un examen particulier.

Il s'en faut de beaucoup que toutes les parties de la liquidation marchent d'un pas égal.

Il y a des obstacles à l'accélération, qui naissent de la nature des choses, qu'aucune volonté, aucune puissance ne peut maîtriser.

Il y a des renseignements, des instructions qui dépendent, comme on l'a déjà dit, des corps administratifs, des départements, des ministres, des parties intéressées elles-mêmes, qu'il faut nécessairement obtenir sur un grand nombre de liquidations, et qui doivent en précéder le rapport. On ne pourrait, sans s'exposer à tomber dans de grandes erreurs, ou à commettre des injustices, se passer de ces renseignements et de ces informations dont la loi a souvent prescrit l'obligation au liquidateur général, et dont la nécessité se reconnaît dans la pratique.

Beaucoup de liquidations forment des procès entre le liquidateur et le créancier de l'Etat, qui ne peuvent se traiter autrement que par écrit. A la vérité, les liquidations simples n'exigent point les mêmes travaux, et un grand nombre s'examine dans un même jour.

Mais d'autres plus compliquées, plus contentieuses, demandent un examen réfléchi et nécessairement beaucoup de temps, souvent une même liquidation exige plusieurs jours, plusieurs semaines de travail au même liquidateur.

Comment, d'après cela, oserait-on promettre la fin de la liquidation en six mois ?

Pour répondre autant qu'il a été possible, au vœu du décret du 21 décembre dernier, on a classé dans un tableau particulier toutes les parties susceptibles d'être liquidées en six mois, par les moyens que l'on proposera, et séparé-

ment celles dont la liquidation ne peut être déterminée.

On a pu également reconnaître qu'au nombre de ceux qui s'opposent naturellement à une aussi grande accélération, on peut ranger l'organisation actuelle des bureaux.

Peut-être, lorsque le nombre des créanciers et la masse de la dette de l'État étaient moins connus, n'a-t-on pas été maître d'adopter une meilleure méthode que celle existante en ce moment pour le classement, l'ordre et la distribution des travaux; mais l'on peut prendre aujourd'hui, une route plus courte et adopter des moyens plus expéditifs. Le liquidateur général s'en est convaincu, et il proposera, au nombre de ses moyens, une nouvelle organisation des bureaux.

Troisième question.

Quels sont les moyens d'accélération de la liquidation?

Les causes du retard qu'elle éprouve, et qui ont été sommairement exposées, en rendant compte de l'état actuel des travaux de chaque bureau, indiquent naturellement les moyens d'accélération.

Ils se divisent en moraux et matériels.

Les moyens moraux ce sont des lois nouvelles, supplétives, additionnelles, réglementaires ou explicatives.

Les moyens matériels sont une augmentation d'agents.

Moyens moraux ou réglementaires.

La Convention nationale a à prononcer définitivement sur les motifs qui ont fait suspendre l'exécution de la loi du 6 octobre 1791, concernant la liquidation des 14,000 offices de notaires :

Sur le mode de liquidation :

1° Des huissiers-priseurs de Paris, provisoirement conservés;

2° Des officiers municipaux de la création de 1771, réunis par les villes dont la liquidation est suspendue en vertu du décret de 3 juin 1791;

3° Des offices de commissaires aux saisies réelles et des receveurs de consignations. Leur liquidation est suspendue à cause de leur comptabilité.

Mais on pourrait néanmoins procéder à cette liquidation en grevant du privilège national les reconnaissances qui sont expédiées, et en y stipulant que les intérêts des capitaux ne courront que du jour où ces officiers justifieront de leur libération par un certificat de quitte du directoire de département qui serait chargé de l'arrêté de leurs comptes, ou du bureau de comptabilité si la Convention nationale juge à propos de les renvoyer devant ce bureau.

Ce moyen est également applicable et proposé pour les charges comptables, compagnies de finances et les employés à cautionnements; les reconnaissances de liquidations qui leur seraient expédiées, seraient grevées non seulement du privilège national, mais encore des privilèges et hypothèques acquis à tous bailleurs de fonds.

On pourrait donc délivrer à tous ces comptables de reconnaissances de liquidations non productives d'intérêts, sans avoir égard à leur comptabilité, sauf à ne les rembourser (quand le remboursement des liquidations s'effectuera à bureau ouvert) que lorsqu'ils représenteront leur certificat de quitte, ou en fournissant des cautionnements en immeubles suffisants pour la garantie de l'événement de leurs comptes.

La suffisance de ces cautionnements pourrait être déterminée d'après l'avis du bureau de comptabilité. Par ce moyen, leur liquidation sera terminable, et l'apurement de leurs comptes ne languira pas au détriment de la chose publique.

En adoptant cette forme, la Convention nationale pourrait, sans inconvénient, lever la suspension portée par la loi du 4 avril 1792 pour la liquidation des fonds d'avance et cautionnements des anciens administrateurs des domaines à raison de leur comptabilité particulière.

Cependant, pour faciliter à tous les comptables indistinctement les moyens de se libérer avec leurs bailleurs de fonds, il paraîtrait juste d'assujettir ces derniers à recevoir leur remboursement ou titre de liquidation, de la même manière que les comptables; c'est-à-dire en reconnaissances de liquidations, qui ne seraient à leur égard productives d'intérêt qu'à l'époque de l'apurement définitif des dits comptables, ou de la réalisation de cautionnements en immeubles qui leur seraient demandés pour sûreté de l'événement de leurs comptes.

A l'égard de la liquidation des charges militaires dont le décret des 28 et 29 mai 1791 a fixé le terme de la liquidation à des époques très indéterminées, on pourrait la renvoyer au ministre du département de la guerre.

La Convention nationale aura aussi à examiner si elle ne doit pas ordonner le rapport du décret du 16 décembre 1790, qui fixe la somme des remboursements annuels du clergé en corps, et décréter le remboursement, dès à présent, en une ou plusieurs années, de tous les créanciers du clergé de 10,000 livres et au-dessous, sauf lorsque la suspension portée par le décret du 15 mai sera levée, à faire concourir à la faculté du remboursement les créanciers au-dessus de 10,000 livres (1).

Le directeur général croit devoir observer à la Convention que les propriétaires de rentes à 4 0/0 de l'emprunt de 1785 du ci-devant clergé, ayant eu la faculté de se faire rembourser pendant tout le courant de 1791 et 1792, et la plupart n'en ayant pas profité, il conviendrait de déclarer qu'ils seront déchus de la faculté de remboursement.

Cette mesure a déjà été employée pour les propriétaires de rentes au denier 20, de l'emprunt de 1782, par le décret du 20 janvier 1791. On ne la propose ici que parce qu'il n'est point question dans ce décret d'un délai fatal pour les créanciers au-dessous du denier 20, et particulièrement comme mesure accélérative.

Quant à la dette constituée des corporations ecclésiastiques et religieuses, des congrégations séculières, confréries, fabriques, maisons de secours et hôpitaux, un moyen d'accélération de cette partie considérable de la liquidation serait de les dispenser de la formalité des décrets particuliers, et d'autoriser le directeur général à

(1) Il sera incessamment mis sous les yeux du comité un tableau exact du montant de la dette actuelle du clergé, déduction faite de ce qui en appartient aux corporations tant religieuses que séculières supprimées, qu'à des hôpitaux et établissements publics d'éducation et de secours, et de ce qui dépendait des emprunts au denier 20, de 1782, et à 4 1/2 0/0 de 1785, non susceptibles aujourd'hui de liquidation, parce que les époques de remboursement sont expirées.

les liquider sous sa seule responsabilité, à l'instar de ce qu'on observe pour les rentes dues par les pays d'États, par les corporations judiciaires et autres de pareille nature, sauf au liquidateur général à requérir les décrets de la Convention, dans tous les cas qui paraîtraient difficultueux.

La même mesure pourrait être adoptée pour la liquidation des offices de perruquiers, maîtrises et jurandes.

Mais une mesure qui hâterait encore cette accélération, ce serait de dispenser tous les créanciers de ces deux classes de fournir au liquidateur général les justifications exigées par la loi du 21 mars 1791.

La Convention nationale trouvera peut-être juste de les faire participer au bénéfice de la loi en faveur des créanciers des rentes de 100 livres et au-dessous, et elle trouvera des motifs pour l'y déterminer, en considérant : 1° que les personnes qui exercent ces professions ne peuvent être émigrées; 2° l'exiguité des sommes qui leur reviennent définitivement.

La liquidation des dettes exigibles des congrégations séculières et des autres corporations supprimées par la loi du 18 août 1792, pourrait être assimilée dans toutes ses parties au mode fixé pour celles des corporations ecclésiastiques et religieuses, par les lois des 7 novembre 1790 et 27 avril 1791.

Enfin la liquidation des créances sur les biens des jésuites renvoyée à la liquidation générale par décret du 27 avril 1791, pourrait être, en définitive réunie à la liquidation active et passive de la dette des émigrés et la Convention nationale, en se faisant rendre compte du travail préparatoire dont elle a chargé à cet égard le département et la municipalité de Paris, serait à même de juger s'il est plus expédient d'adopter le moyen proposé de joindre cette liquidation particulière à celle des émigrés.

La liquidation des créances sur les corps et compagnies de judicature, ministériels et autres, pourrait être infiniment accélérée, si la Convention nationale jugeait à propos d'ordonner : 1° Que lorsque les créances seront portées sur les états produits par les officiers débiteurs, les parties prenantes seront dispensées des certificats d'emploi exigés par les articles 2 et 8 du titre II de la loi du 14 octobre 1791;

2° Que les créanciers de ces rentes seront tenus de se présenter, avant le 1er avril 1793, pour obtenir titre nouvel ou reconnaissance de leurs rentes.

On a précédemment rendu compte des obstacles qui s'opposent à l'accélération de la liquidation de la majeure partie des créances de l'arriéré des départements de l'ancien ministère; on ne peut proposer que de nouvelles invitations aux corps administratifs, aux bureaux des ministres, de seconder, en tout ce qui peut dépendre d'eux les travaux de la liquidation, par la remise des pièces et renseignements qui leur ont été précédemment demandés par le directeur général.

Mais on obtiendrait une accélération bien réelle pour la liquidation de plusieurs parties importantes de cet arriéré :

1° Si la Convention nationale adoptait la mesure d'autoriser le directeur général à délivrer aux propriétaires de créances, à cause de la démolition des maisons prises pour l'utilité publique et l'embellissement de Paris, et pour les autres ventes d'immeubles faites au gouvernement, des reconnaissances de liquidation grevées d'oppositions à ceux d'entre eux qui ne se seraient pas encore conformés aux dispositions des lois précédemment établies pour purger les hypothèques, on pourrait les liquider par ce moyen, sans attendre l'exécution de ces formalités indispensables, dont la justification se ferait à la trésorerie nationale, d'effectuer le paiement des reconnaissances ou le service des intérêts; 2° Si la Convention nationale ordonne aux différents créanciers de la République de rapporter promptement les justifications qui leur sont demandées par le liquidateur général, et à ceux de la marine, de la guerre et des bâtiments du ci-devant roi, de compléter sous trois mois la justification de leurs créances, et enfin au liquidateur général l'obligation d'en faire le rapport dans l'état où elles se trouveront dans les trois mois suivants.

Les remboursements des différents emprunts à terme chez l'étranger pourront être également renvoyés à la trésorerie nationale à qui le directeur général remettrait tous les titres et documents relatifs qu'il peut avoir.

La liquidation des dettes des villes pourrait être accélérée, si l'on prenait la remise du titre et des états complets de la dette constituée ou non échue des villes et communes dans les mains du liquidateur général, si l'on fixait un dernier terme fatal passé lequel il ne pourrait plus lui en être remis, si enfin on déterminait positivement le mode de liquidation et d'échange des anciens contrats de rente ou obligation à terme donnés par les villes et communes contre de nouveaux titres sur la République.

Le reste ne serait plus qu'un travail matériel dont l'accélération dépendrait d'un plus grand ou moindre nombre de sujets employés.

Enfin, la liquidation des créances sur la compagnie des Indes pourra s'effectuer si la Convention nationale, par une loi additionnelle au décret du 16 août 1721, ordonnait l'activité de cette liquidation, en organisant un bureau particulier qui s'occuperait exclusivement, sous les ordres du liquidateur général, de cette partie de l'arriéré.

Pour compléter la liquidation des offices, droits féodaux et domaniaux, la Convention nationale a aussi à statuer :

1° Sur la question de savoir si la suppression de toute indemnité prononcée par la loi du 27 août 1792, contre les propriétaires de dîmes inféodées, seigneuriales ou laïcales, frappera, malgré le silence de la loi, ceux qui possèdent des dîmes ecclésiastiques acquises de l'Eglise, à titre onéreux, ou si les lois anciennes qui ne paraissent pas avoir été abrogées, et qui accordent une indemnité aux ci-devant propriétaires de cette espèce de dîme, continueront d'être exécutées;

2° Sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à liquider les propriétaires d'étaux à boucheries et autres marchands ci-devants prévilégiés, dits suivant la cour;

3° Sur le mode de liquidation : 1° des sous-aliénataires de droits d'échange et autres droits domaniaux supprimés acquis d'adjudicataires généraux; 2° des offices inféodés;

4° Sur le délai à accorder aux ci-devant propriétaires de droits féodaux sur les biens nationaux vendus francs et libres;

Et sur celui à accorder définitivement aux engagistes et échangistes qui n'ont pas encore produit leurs titres, ou ne sont pas encore mis en état d'être liquidés définitivement;

5° Enfin sur les moyens de concilier les dispositions des lois déjà rendues sur cette partie de la liquidation.

Celle des économats a également besoin d'une loi additionnelle à la loi du 29 août 1792, pour déterminer le mode de comptabilité des préposés du ci-devant économe général, opérations qui doit précéder la liquidation des créances sur l'économat.

Le liquidateur général présentera encore quelques moyens généraux d'accélération applicables à toutes les parties de la liquidation.

Ces moyens sont :

1° D'enjoindre aux corps administratifs de terminer dans six mois, à compter du ..... toutes les opérations préparatoires à la liquidation qui leur ont été confiées par les précédents décrets.

A cet effet de choisir dans leur sein un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de ce travail, d'envoyer, sous quinzaine de la notification, sous peine de responsabilité, l'état sommaire prescrit par l'article 3 de la loi du 12 février 1792, au liquidateur général, ou de lui certifier dans le même délai qu'il ne s'est présenté aucun réclamant.

2° D'ordonner à tous créanciers de sommes exigibles, actuellement compris dans les décrets de liquidation précédemment rendus, de se présenter eux-mêmes, ou par un fondé de pouvoir, dans le délai de six mois, pour se faire délivrer le titre de leur liquidation définitive, à peine d'être privés des intérêts acquis le jour de la production de leurs titres.

Ce délai de six mois courrait, pour les objets non encore décrétés, du jour du décret dans lequel le créancier aura été compris.

3° D'ordonner également à toutes personnes domiciliées dans l'étendue du territoire de la République, créanciers de sommes exigibles non liquidées, à quelque titre que ce soit, de remettre, d'ici au 1er avril prochain, sous peine de déchéance absolue, aux bureaux de la liquidation, un mémoire contenant la déclaration des sommes qu'elles prétendent leur être dues, l'énonciation des causes de leurs créances à l'appui de ce mémoire; d'y joindre, si fait n'a été, tous les titres et pièces justificatives, ensemble les extraits d'inventaires, partages et autres actes translatifs de propriété.

Ce mémoire devra, en outre, indiquer le domicile où le directeur général de la liquidation pourra adresser et faire passer les actes et pièces relatifs à la réclamation.

4° De rapporter les décrets du 22 octobre et 21 décembre 1792, relatifs aux créanciers de sommes exigibles de 3,000 livres par les motifs, qui ont été précédemment mis sous les yeux de la Convention nationale, et qu'à l'avenir, l'ordre des numéros sera seul et invariablement suivi sous la responsabilité du directeur général de la liquidation.

5° D'ordonner qu'à l'avenir, aucune créance rejetée définitivement par un décret, ne pourra être représentée par le directeur général au comité, ni par le comité à la Convention; qu'en conséquence, le directeur général ne pourra remettre aucuns titres relatifs à l'objet rejeté; et dans le cas, où ce titre serait commun à d'autres objets non rejetés ou étrangers à la liquidation, il les remettra, en faisant mention du rejet de la créance et du décret qui l'aura ordonné.

Le liquidateur général provisoire a présenté ici plus particulièrement, les moyens d'accélérations qui embrassent les parties de la liquidation qui exigent une plus grande attention. Il passe à l'exposé des moyens matériels d'accélération.

Moyens matériels ou d'exécution.

Ils consistent : 1° dans l'augmentation des membres du comité de liquidation, dans la proportion des différentes sections du bureau général de liquidation, de manière que les rapports remis par le directeur général puissent être plus promptement examinés.

On pense que le nombre des membres pourrait être porté au double.

Cette mesure est d'autant plus importante qu'il est de fait que 24 personnes ne peuvent examiner et juger le travail de 200 dans le même temps que celles-ci ont mis à le faire.

2° Une augmentation d'agents dans le bureau général. Quelle que soit l'activité du directeur général, celle de ses agents ne pourrait suffire à la consommation de la liquidation dans le terme indiqué.

Le directeur général insiste sur ce moyen.

Il en sollicite même un accessoire, c'est la liberté d'accorder des gratifications jusqu'à concurrence de ..... à tous ceux qui se distingueront par un travail extraordinaire, et ce travail extraordinaire sera provoqué par l'espoir de la récompense.

Toute parcimonie à l'un ou à l'autre égard, serait l'autorisation d'une dépense infiniment plus forte et la Convention nationale en a été persuadée, lorsqu'elle a chargé le directeur général de lui présenter l'aperçu des dépenses qu'occasionneraient ses vues nouvelles sur la liquidation.

Enfin un dernier moyen que le directeur général croit devoir employer pour seconder les intentions de la Convention nationale, c'est une nouvelle organisation des bureaux de la liquidation.

Dans l'état actuel des bureaux, son attention partagée sur les différentes mains par lesquelles passe le travail d'une même affaire, ne peut facilement saisir les causes de négligence ou de retard.

Il désire y établir un ordre tel, que sa surveillance réunie sur le plus petit nombre de points, suive sans efforts la marche de toutes les affaires.

Il demande, à cet égard, l'autorisation de la Convention, dont il croit avoir besoin.

Avant le décret du 31 décembre 1792, qui impose au directeur général de la liquidation, pour devoir essentiel, l'accélération et la fin des opérations qui lui sont confiées, il s'était déjà aperçu que pour parvenir à ce but, une organisation nouvelle était indispensable.

Il avait remarqué, qu'en général, il y avait peu d'uniformité dans les travaux des bureaux.

En effet, dans quelques-uns, les commis procèdent aux liquidations préparatoires des rapports au comité, et ne sont en aucune manière chargés des liquidations définitives et subséquentes au décret; tandis que dans d'autres bureaux, les mêmes commis sont chargés, non seulement des travaux préparatoires et définitifs, mais encore de l'expédition et de la délivrance des reconnaissances.

Dans trois bureaux différents, on liquide des contrats perpétuels et viagers, et des reconnaissances applicables en acquisitions de domaines

nationaux, d'après des règles de comptabilité peu uniformes.

Enfin, il a paru au liquidateur général qu'on pouvait établir plus d'ordre dans le classement des pièces, plus de méthode dans la distribution des travaux, de moyens d'inspection et d'exercer la surveillance; plus de facilités de procurer à la Convention nationale, des états de situation, et des résultats de travaux de liquidation.

Ces diverses considérations l'avait déjà porté à croire qu'une nouvelle organisation des bureaux de la liquidation était nécessaire; mais, depuis le décret du 21 décembre, cette organisation lui a paru indispensable pour obtenir l'accélération demandée.

Il joint ici, sous le numéro 1er :

Le plan de cette organisation et l'aperçu des dépenses qu'il occasionnera.

Si la Convention nationale autorise cette réorganisation: si elle adopte la réunion des moyens qu'il propose, le liquidateur général pourra s'obliger de terminer, dans l'espace de six mois, à partir de la date des décrets sollicités, la liquidation des objets compris dans le tableau ci-joint, numéro 2.

Ce tableau présente l'ensemble de tous les travaux de la liquidation; il met facilement en état de juger quelles sont les parties de liquidation que l'on peut terminer en six mois, avec les moyens proposés, et quelles sont celles dont on ne peut prévoir le terme.

Fait en la direction générale de la liquidation, le 22 janvier 1793, deuxième de la République.

Signé : DENORMANDIE.

PLAN D'UNE ORGANISATION NOUVELLE DES BUREAUX DE LA LIQUIDATION.

La liquidation des pensions et celle des jurandes et maîtrises exigeant une célérité, et se faisant d'après des règles particulières, les deux bureaux qui en sont chargés seront conservés, à peu près, dans leur état actuel; on y établira seulement les meilleures divisions possibles du travail, afin que les employés qui y sont attachés, et ceux que l'accélération demandée exige encore, puissent être exactement surveillés : et comme ils sont éloignés localement, du centre de l'administration principale, ils fourniront auprès du directeur général, les commis nécessaires pour entretenir avec lui, la correspondance la plus active.

Ainsi, l'organisation nouvelle ne s'étendra que sur les autres bureaux, chargés de la liquidation des autres parties de la dette publique.

Division générale des travaux.

La dette publique se divise naturellement en deux parties principales, savoir: la dette *directe* ou dette de l'ancien gouvernement, et la dette *indirecte* ou dette des corporations supprimées.

La dette *directe* comprend :

1° Les offices de judicature, ministériels, ou autres de cette nature, héréditaires ou casuels non comptables;

2° Les charges militaires, fonds et cautionnements de compagnies de finances, et les charges comptables de toute espèce;

3° Les offices et droits domaniaux et féodaux;

4° L'arriéré des départements de l'ancien ministère;

5° Les pensions, gratifications et secours.

6° Les jurandes, maîtrises et offices de perruquiers.

La dette *indirecte* est composée des objets suivants :

1° Les dettes du ci-devant clergé, en corps;

Des diocèses;

Des corporations et congrégations ecclésiastiques, religieuses, séculières ou régulières, confréries, etc...

Des fabriques;

Des maisons d'instruction et hôpitaux;

Des ordres de Malte, de Saint-Lazare et autres;

Des pays d'états, administrations provinciales et pays d'élections;

Enfin des émigrés;

2° Les dettes des villes et des communes;

3° Les dettes des corps de judicature et compagnies supprimés;

4° Les dettes des corporations d'arts et métiers.

Quant à la dette ancienne constituée, si on juge ultérieurement qu'elle doive être liquidée, sa liquidation devra se faire en masse; et comme elle exigera la plus grande célérité, quoiqu'elle fasse naturellement partie de la première division, il sera indispensable de la distribuer dans les deux grandes divisions dont on vient de parler, à autant de liquidateurs principaux qu'il existe de payeurs des rentes.

Division des bureaux et motifs de cette division.

Le travail de liquidation consiste en deux opérations principales;

L'une a pour objet l'examen matériel ou des titres et leur discussion, ou le rapport par écrit.

L'autre la présentation et la discussion de ce rapport au comité de liquidation.

Ces deux opérations, qui précèdent essentiellement les décrets, ne peuvent être confiées aux mêmes individus sans être infiniment retardées; et en effet le commis chargé du premier travail, ou de la première opération, ne pourrait suivre la seconde au comité, sans abandonner la suite des autres liquidations, dont il doit s'occuper sans relâche.

Le commis, chargé de la seconde opération, ne pourrait pas davantage se livrer à la préparation et à la rédaction des rapports, lorsqu'il doit tous ses moments au travail du comité de liquidation.

Enfin les membres du comité seraient dans l'impossibilité absolue de travailler avec plus de cent commis différents.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé à confier ces deux opérations préliminaires à deux classes différentes de commis.

Les uns s'occuperont de l'examen matériel ou des titres et de leur discussion ou du rapport par écrit; ils s'appelleront *liquidateurs principaux*.

Les autres, sous le titre de *commis principaux*, seront chargés de la réunion de ces rapports, de leur examen avec le directeur général, de leur présentation et de leur discussion au comité de liquidation. Ils prépareront, en outre, la correspondance par écrit du directeur général, sur toutes les matières de la liquidation, tant avec les parties intéressées, qu'avec les corps administratifs et les ministres.

Sous-division des bureaux.

Les parties principales seront sous-divisées selon la nature similaire ou différente des liquidations; et il y aura autant de sous-divisions que de natures de dettes.

Chaque sous-division, ou nature de dettes, sera

partagée en autant de sections que pourra en embrasser un liquidateur principal, ayant une surveillance de tous les instants, sur la partie des liquidations dont il sera chargé.

Le liquidateur général sera seul, dans sa section, responsable envers le directeur général, et aura sous lui et à sa disposition, trois ou quatre sous-liquidateurs, et cinq ou six commis aux écritures.

Deux des liquidateurs principaux de sections seront spécialement chargés de veiller, dans l'une et dans l'autre division, à l'exécution des lois réglementaires, relatives aux travaux de la division, et d'en rendre compte journellement au directeur général.

Il y aura, dans chacune des deux divisions principales, un bureau d'ordre, d'enregistrement et de renvoi commun aux différentes parties ou sections de la division.

Ces deux bureaux seront chargés du classement des pièces et de tous les détails relatifs à la distribution des travaux, entre tous les liquidateurs principaux, des renseignements à donner sur l'état matériel des liquidations, et du renvoi du travail préparatoire de chaque section, aux chefs de correspondance ou commis principaux.

Ils seront particulièrement surveillés par les deux liquidateurs principaux de la première partie de chacune des deux grandes divisions.

Travail de correspondance et de discussion au comité.

Il sera établi, auprès du directeur général, un bureau central de correspondance avec les divisions, sous-divisions et sections.

Ce bureau qui sera sous la main du directeur général, qui en est le chef, sera composé de 9 commis principaux, savoir : 6 pour chacune des 6 parties de la dette *directe*, composant la première division ; 2 pour les différentes parties de la dette *indirecte* formant la seconde division, et enfin un chef chargé seul de la délivrance de toutes les reconnaissances et expéditions de liquidations.

Ces chefs, à l'exception du dernier, s'occuperont chacun dans sa partie, de la revision des rapports à discuter au comité, de la correspondance et des autres travaux ci-devant indiqués, avec le directeur général. Ils auront avec eux le nombre de commis nécessaires pour les soulager dans leurs travaux.

Ils tiendront aussi des états exacts de la distribution de chaque liquidation, dans les divisions et sous-divisions, de ses différents termes, de ses progrès, ou des motifs de son retard.

Ils feront tous les mois le contrôle ou tableau général des objets liquidés ou à liquider ; ils rédigeront les mémoires à présenter et les observations à faire au comité sur les lois réglementaires que chaque partie de la liquidation pourra exiger.

Le dernier chef, chargé de la délivrance des reconnaissances et expéditions de liquidation, surveillera en outre spécialement l'enregistrement des pièces envoyées dans les bureaux de la direction, leur renvoi aux autres chefs de correspondance, et sera enfin chargé de la garde des titres de toutes les parties liquidées.

Le détail de toutes les autres fonctions des commis et liquidateurs principaux, des sous-liquidateurs et des autres commis, l'ordre et la discipline des bureaux seront indiqués dans les instructions particulières que le directeur général se propose de faire connaître dans ses bureaux.

Les travaux attribués aux divisions, parties et sections de l'organisation nouvelle, et le nombre des employés qu'ils exigent, sont détaillés dans le tableau suivant, qui est terminé par l'aperçu des dépenses que nécessite cette organisation.

TABLEAU.

TABLEAU de la nouvelle organisation des bureaux de la liquidation.

DIVISIONS.	PARTIES.	SECTIONS.	QUALIFICATION des EMPLOYÉS.	LEURS FONCTIONS ET TRAVAUX.
				1re *section.*
		1re *section.*		Arriéré de la guerre. De la marine. Des finances. Les diverses indemnités ou répétitions, créances litigieuses et contentieuses de cette partie. L'expédition, comme les autres sections ci-après, des reconnaissances de liquidation des objets décrétés ou à décréter, le tout jusqu'à la délivrance, signature et tenue du registre d'ampliations de ces reconnaissances.
	1re *partie.*			2e *section.*
	Arriéré de tous les départements.	2e *section.*		1° Tout ce que la liste civile ne devait pas payer comme dû antérieurement au 1er juillet 1791 ; 2° La portion de dettes de la liste civile, dont la République voudra se charger ; 3° Les bâtiments, ponts et chaussées, le prix des maisons et terrains acquis par l'ancien gouvernement pour des établissements publics ; 4° Tous les objets non compris dans la 1re section ci-dessus ; 5° L'expédition des reconnaissances des liquidations comme dessus. Le liquidateur principal de la 1re section de la 1re partie de cette division, sera en outre chargé d'inspecter et contrôler le travail matériel de toutes les sections, parties de la division ; de maintenir l'uniformité dans le travail et de rendre compte du tout, journellement, au directeur général.
		Liste civile, ancienne et nouvelle, ponts et chaussés, maisons sur les ponts, etc.	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	
				1re *section.*
1re *division.*				555 offices de ci-devant cours supérieures, chancelleries et conseil. 115 huissiers-priseurs de Paris, offices seigneuriaux. 2.000 offices de notaires de province. 2.827 offices.
Dette directe ou de l'ancien gouvernement.		1re *section.*		
		Cours souveraines, chancelleries et conseil, huissiers-priseurs de Paris, officiers seigneuriaux, notaires des ci-devant provinces et taxations, etc.	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	Les taxations, augmentations de gages, au-dessus du denier 20, et au denier 20 et au-dessous à reconstituer et rembourser suivant les décrets des 5 mars 1791 et 9 septembre 1792. L'expédition, comme les autres sections ci-après, des reconnaissances de liquidation provisoire et définitive des objets déjà décrétés et de ceux à décréter, le tout jusqu'à la signature, délivrance et tenue du registre d'ampliations exclusivement. *Nota.* Les taxations ne sont point susceptibles de la formalité des décrets particuliers.
				2e *section.*
	2e *partie.*	2e *section.*		3.498 offices de ci-devant juridictions ordinaires et d'exception. 1.500 offices de notaires de province. 4.998 offices.
	Offices de judicatures, ministériels et autres.	Juridictions ordinaires et d'exception, offices de notaires de province.	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	L'expédition et délivrance des reconnaissances de liquidation comme ci-dessus.
				3e *section.*
		3e *section.*		3.497 offices de ci-devant juridictions ordinaires et d'exception. 1.500 offices de notaires de province. 4.997 offices.
		Mêmes juridictions et offices.	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	L'expédition des reconnaissances de liquidation comme ci-dessus.
				4e *section.*
		4e *section.*		322 offices de procureurs et jurés-priseurs de province. 3.000 offices de notaires. 3.322 offices.
		Procureurs, jurés-priseurs de provinces, offices de notaires, *idem.*	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	L'expédition des reconnaissances de liquidation, comme les précédentes sections.

DIVISIONS.	PARTIES.	SECTIONS.	QUALIFICATION des EMPLOYÉS.	LEURS FONCTIONS ET TRAVAUX.
1re *division.* Dette directe ou de l'ancien gouvernement.	2e *partie.* Offices de judicatures ministériels et autres.	5e *section.* Notaires de Paris et de provinces.	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	5e *et dernière section.* 583 offices de notaires, dans lesquels sont compris ceux de Paris. L'expédition des reconnaissances de liquidation, comme dessus.
	3e *partie.* Charges et fonds de finances, offices comptables et autres.	1re *section.* Offices des ci-devant maisons du roi, de sa femme et de ses frères et fonds des compagnies de finances.	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	1re *section.* Offices de la ci-devant maison du roi, de sa femme, de ses frères. Fonds des compagnies de finances. L'expédition des reconnaissances de liquidation comme dessus.
		2e *et dernière section.* Charges, comptables et rentes, etc.	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	2e *et dernière section.* Offices comptables sous tous les rapports. *Nota.* On réunira à cette partie tous les offices comptables qui peuvent se trouver épars dans les autres parties de la liquidation, notamment les offices de commissaires aux saisies réelles et de receveurs des consignations. L'expédition des reconnaissances de liquidation comme dessus.
	4e *partie.* Offices et droits domaniaux et féodaux.	1re *section.* Offices et droits domaniaux.	1 liquidateur principal. 5 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	1re *section.* Offices et droits domaniaux. *Nota.* Cette section pourra s'occuper des indemnités résultantes de la rentrée en possession dans les domaines corporels de la ci-devant liste civile. L'expédition des reconnaissances de liquidation comme dessus.
		2e *section.* Offices et droits féodaux.	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	2e *section.* Offices et droits féodaux; tous les autres objets non compris dans la première section ci-dessus. L'expédition des reconnaissances de liquidation.
	Bureau d'ordre.		1 commis principal. 1 commis.	L'enregistrement et classement de toutes les pièces produites et à produire pour les diverses liquidations ci-dessus. Le renvoi des pièces dans chacune des parties et sections, en faisant note des renvois, pour en avoir au besoin le renseignement. La réception des rapports de chaque section, prêts à être présentés au comité: la confection de deux bordereaux doubles de ces rapports avec les énonciations nécessaires. La garde de l'un de ces doubles et la remise de l'autre avec les pièces au bureau centrale de correspondance dont il sera ci-après parlé; le même ordre observé pour la remise au même bureau des reconnaissances définitives expédiées dans chaque section. Ce bureau sera spécialement inspecté et surveillé par le liquidateur principal de la 1re partie de la 1re division.
	5e *partie.* Pensions, secours, indemnités.		12 liquidateurs principaux. 24 sous-liquidateurs. 30 expéditionnaires.	Anciennes pensions de toutes natures. Anciens décomptes de pensions. Reconstitution en rentes viagères des intérêts, d'arrérages accumulés de pensions. *Nota.* Cette liquidation va être augmentée des pensions de la ci-devant liste civile. Indemnités ou pensions à accorder aux employés supprimés ou à supprimer. *Nota.* Cette liquidation va être augmentée de celle des visiteurs des rôles et patentes dernièrement supprimés. On peut prévoir que l'on attribuera un jour à ce bureau l'expédition et la délivrance des titres uniformes à tous les pensionnaires ecclésiastiques.
	6e *et dernière partie.* Maîtrises et jurandes.		6 liquidateurs principaux. 12 sous-liquidateurs. 15 expéditionnaires.	Maîtrises et jurandes. Places de perruquiers.

FIN DE LA PREMIÈRE DIVISION.

DIVISIONS.	PARTIES.	SECTIONS.	QUALIFICATION des EMPLOYÉS.	LEURS FONCTIONS ET TRAVAUX.
2e *division.* Dette indirecte ou des corporations et administrations supprimées.	1re *partie.* Clergé en corps. Diocèses, corporations ecclésiastiques et religieuses, ordres militaires et hospitaliers.	1re *section.* Affaires venant des départements du Nord.	1 liquidateur (1) principal. 4 liquidateurs. 3 expéditionnaires.	1re *section.* *Détails communs aux quatre sections ci-après.* La liquidation et le remboursement effectif ou l'emploi en domaines nationaux des rentes constituées sur le clergé en corps, en vertu du décret du 16 décembre 1790. La liquidation, remboursement et reconstitution des mêmes rentes constituées sous le nom des ci-devant syndics de diocèses. Les dettes particulières des mêmes diocèses, celles des corporations ecclésiastiques ou religieuses, des ordres de Malte, Saint-Lazare et autres corporations de cette nature; des fabriques, maisons d'institution, hôpitaux, etc. La liquidation active et passive des dettes des émigrés. *Nota.* — On a cru que la nature de cette liquidation nécessitait une division de travail absolument semblable à celle ci-après et devait naturellement se disséminer dans les quatre sections de la 1re partie, d'autant plus que cette liquidation ne commencera guère que dans 6 mois, époque à laquelle ces sections seront totalement déchargées de la liquidation des dettes constituées des pays d'état. La dette constituée des pays d'état, administrations provinciales, pays d'élection et pays conquis. La liquidation et le remboursement des dettes exigibles et des rentes de 20 livres et au-dessous dues par les mêmes pays; l'expédition des certificats provisoires demandés par les rentiers de tous ces anciens établissements pour toucher leurs rentes. Enfin, tous les détails de la liquidation soit préparatoire, soit définitive, jusqu'à la délivrance de la reconnaissance de liquidation, et la tenue du registre d'ampliations. Les affaires venant des départements du Nord; la Bretagne.
	1re *partie.* Clergé en corps. Corporations ecclésiastiques et administrations supprimées. Pays d'états. Emigrés; Jésuites.	2e *section.* Affaires venant des départements de l'Est.	1 liquidateur principal. 4 liquidateurs. 6 expéditionnaires.	2e *section.* Toutes les créances, réclamations et affaires venant des départements de l'Est, pays d'états. Provence, Mâconnais, Artois, Navarre et Soub, Roussillon, Nébouzan, Pays de Foix, Béarn, Bigorre, Cambrésis, Hainaut, Flandre wallonne et maritime, Bresse, Bugey et Gex, états de Lille, Douai, Orchies, etc. Les administrations provinciales et élections comprises dans les départements ci-dessus, et non comprises dans la section du Nord. Les dettes des émigrés venant des mêmes départements.
		3e *section.* Affaires venant des départements du Sud.	1 liquidateur principal. 4 liquidateurs 6 expéditionnaires.	3e *section.* Toutes les affaires venant des département du Sud. Le Languedoc et ses ci-devant diocèses temporels, toutes les administrations provinciales et élections comprises dans les départements ci-dessus, autres que celles déjà portées dans les deux sections du Nord et de l'Est. Les dettes des émigrés venant des départements ci-dessus. La direction des Jésuites.
		4e *et dernière section.* Affaires venant des départements de l'Ouest.	1 liquidateur principal. 4 liquidateurs. 6 expéditionnaires.	4e *et dernière section.* Les affaires venant des départements de l'Ouest. La Bourgogne, toutes les administrations provinciales et pays d'élection, correspondantes aux départements de l'Ouest, et non compris dans les précédentes sections. Les dettes des émigrés venant des départements ci-dessus. L'expédition des reconnaissances de liquidation.

(1) Le liquidateur principal de cette première section sera en outre chargé d'inspecter et contrôler le travail matériel de toutes les parties et sections de la division, de maintenir l'uniformité dans le travail et de rendre compte du tout journellement au directeur général.

DIVISIONS.	PARTIES.	SECTIONS.	QUALIFICATION des EMPLOYÉS.	LEURS FONCTIONS ET TRAVAUX.
	2e *partie.*	*Section unique.*	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	*Section unique.*
	Economats.	Economats.		Economats. L'expédition des reconnaissances de liquidation.
	3e *partie.*	*Section unique.*	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs. 4 expéditionnaires.	*Section unique.*
	Dettes des villes et communes.	Villes et communes.		Dettes des villes et communes. L'expédition des reconnaissances de liquidation.
2e *division.*	4e *partie.*	*Section unique.*		*Section unique.*
Dette indirecte ou des corporations et administrations supprimées.	Dettes des corps de judicature et autres, etc.	Dettes des corps de judicature et autres corporations.	1 liquidateur principal. 3 liquidateurs 4 expéditionnaires.	Dettes des corps de judicature et des corporations de ce genre. L'expédition des reconnaissance de liquidation.
	5e *et dernière partie.*			*Section unique.*
	Dettes des corps d'arts et métiers.	*Section unique.*	1 liquidateur principal. 2 liquidateurs 3 expéditionnaires.	Dettes des corporations d'arts et métiers. L'expédition des reconnaissances de liquidation.
		Bureau d'ordre d'enregistrement et de renvoi commun aux cinq parties ci-dessus, et aux sections qui en dépendent.	1 commis principal. 7 commis.	La réception de toutes les pièces du bureau central de correspondance ci-après organisé, la tenue du registre de leur réception et de leur classement, de l'état intermédiaire et définitif des liquidations, du port et du rapport des pièces au bureau central; la délivrance des numéros indicatifs de la partie et de la section de liquidation dans laquelle l'affaire est distribuée; en un mot, tout ce dont le bureau d'ordre de la première division est chargé.

Ce bureau sera spécialement surveillé et inspecté par le liquidateur principal de la première partie de cette division, qui en rendra compte au Directeur général.

Bureau central de correspondance avec toutes les divisions, parties et sections ci-dessus, le directeur général chef naturel de toutes les divisions, parties et sections.

	QUALIFICATION des EMPLOYÉS.	LEURS FONCTIONS ET TRAVAUX.
		Chefs de correspondance.
1re *division générale.*		Tous ces chefs seront chargés de la signature auprès du Directeur général, des rapports visés des liquidateurs principaux de chaque section; de porter au comité ces rapports après avoir été signés du directeur général, d'en surveiller l'examen au comité; d'y donner de vive voix les éclaircissements demandés; de faire parvenir à chaque liquidateur principal, et, par écrit, les difficultés majeures qui pourraient s'élever; de recevoir aussi de ce dernier, par écrit, sa réponse définitive; de tenir des notes et bordereaux exacts des liquidations par eux envoyés à chaque section de liquidation, des progrès ou du retard du travail; de faire tous les mois le contrôle, tableau et résultat général des objets liquidés et à liquider, de la rédaction des mémoires et observations à faire au comité sur les décrets réglementaires que pourrait exiger chaque partie; de tenir la correspondance relative à la division et sous-division à laquelle ils sont attachés; enfin de tous les objets qui leur seront particulièrement confiés par le Directeur général.
Dette directe. — 6 parties.		
1re *partie.*		
Arriéré des départements	1 chef. 2 commis.	
2e *partie.*		
Offices de judicature et autres	1 chef. 2 commis.	
3e *partie.*		
Offices de comptabilité et de finance	1 chef. 2 commis.	
4e *partie.*		
Droits domaniaux et féodaux	1 chef. 2 commis.	
5e *partie.*		
Pensions, secours, indemnités	1 chef. 2 commis.	
6e *et dernière partie.*		
Maîtrises et jurandes	1 chef. 2 commis.	
2e *division générale.*		
Dette indirecte.		
Dette du clergé en corps et des corporations et administrations supprimées. 5 parties dont la première se divise en quatre sections et les quatre autres en autant de sections.	1 chef. 2 commis.	
Pour les quatre premières sections	1 chef. 2 commis.	
Pour les quatre dernières sections	1 chef. 2 commis.	
Enregistrement des pièces et délivrance de toutes les reconnaissances de liquidations provisoires et définitives.	1 chef principal. 2 teneurs de livres. 4 commis.	Ce dernier chef seul chargé de la délivrance de toutes les reconnaissances de liquidation, même des brevets de pension, de tenir le registre d'ampliations de ces reconnaissances; et un registre de sortie correspondant à celui d'entrée de l'enregistrement général des pièces et lettres arrivant à la liquidation, de les faire ensuite passer aux autres chefs; enfin de la garde des titres originaux de tous les objets liquidés.

Liquidation à prévoir de la dette constituée ancienne.

Cette dette, si elle se liquide un jour, appartiendrait naturellement à la première division comprenant la dette directe; mais comme elle est immense, plus elle sera divisée, plus elle sera rapide.

On la disséminera dans chaque bureau ou section, entre autant de liquidateurs principaux que de payeurs actuels de ces rentes. Celles payées actuellement par deux payeurs pourront être distribuées à un liquidateur principal; ce qui produirait 20 liquidateurs, pour les 50 payeurs actuels.

On choisirait de préférence dans les différentes sections les sujets bien au fait de l'ancienne comptabilité et connaissant bien chaque espèce de rentes.

APERÇU des frais de la nouvelle organisation des bureaux de liquidation, du nombre des employés et du montant de leurs appointements.

CHEFS et liquidateurs principaux.		APPOINTEMENTS EN MASSE	
		Par an.	Par mois.
	liv.	liv.	l. s. d.
10 à	5.400	54.000	4.500 » »
8 à	4.800	38.400	3.200 » »
8 à	4.200	33.600	2.800 » »
10 à	13.000	36,000	3.000 » »
10 à	3.000	30.000	2.500 » »
Autres liquidateurs. 10 à	2.400	2.400	2.000 » »
Autres liquidateurs. 40 à	2.000	80.000	6.666 13 4
Autres liquidateurs. 40 à	2.400	72.000	6.000 » »
Commis et expédionnaires. 54 à	1.800	97.200	8.500 » »
Commis et expédionnaires. 100 à	1.500	150.000	12.500 » »
15 garçons de bureau à	2.750	11.250	937 10 »
Frais de bureau		50.000	4.166 13 4
Loyers divers		23.000	1.916 13 5
Frais des nouveaux arrangements		20.000	1.666 13 5
Traitement du directeur général sans logement (1)		15.000	2.500 » »
TOTAUX		734.450	61.204 3 4

(1) Le liquidateur général avait précédemment 25,000 livres, outre son logement à la direction de liquidation.

Comparaison des frais nouveaux avec les anciens.

	NOMBRE des employés.	APPOINTEMENTS et frais par an.	PAR MOIS.
		liv.	l. s. d.
La nouvelle organisation exige 306 employés, y compris le directeur général de la liquidation, ci	306		
Elle coûterait		734.450	61.204 3 4
L'organisation actuelle emploie	236		
Elle coûte 550,000 livres sur laquelle la Trésorerie nationale n'a à acquitter que 548.800 livres, parce que les frais de loyers fixés par le décret du 4 mai 1791 à 170,000 livres, ne sont acquittés par la Trésorerie nationale que jusqu'à concurrence de 15,800 livres, ci		548.800	45.733 6 8
La nouvelle organisation présente donc une augmentation en employés, de	70		
En frais et appointements une somme de		185.650	15.470 16 8

Il résulte du traitement comparatif ci-dessus, qu'il y aurait par mois un excédent de dépense sur les frais ordinaires de la liquidation, de 15,470 livres, 16 sols, 8 deniers.

Cette différence prolongée pendant 6 mois donnerait un accroissement de 92,825 livres.

Mais lorsque l'on considère qu'avec la seule organisation ancienne on ne pourrait espérer de voir les mêmes objets liquidés en 18 mois, cette économie devient sensible; elle vient s'accroître de tout le secours qu'il serait indispensable d'accorder aux employés des anciennes administrations supprimées.

Ce secours quelque modique qu'il fût, coûterait plusieurs millions à la République (1).

Fait en la direction générale de liquidation, le 27 janvier 1793 an II de la République.

TABLEAU SOMMAIRE DE TOUS LES OBJETS A LIQUIDER.

Division.

Ce tableau, devant servir à prouver la possibilité ou l'impossibilité de terminer définitivement la liquidation d'ici au 1er juillet 1793, sera dressé sur 6 colonnes.

La première indiquera les sections de bureau.

La seconde, les liquidations qui peuvent se terminer en 6 mois, sans le concours du comité, comme non susceptibles d'être assujetties à la formalité des décrets particuliers.

Le troisième, les objets dont la liquidation peut également être terminée en 6 mois, mais avec le concours du comité, comme susceptibles de rapports soumis à son examen et à la formalité d'un décret particulier qui en fixe le montant.

Les quatrième et cinquième comprendront les liquidations dont la fin ne peut être prévue, même avec le concours du comité, ou sans son concours, comme ne pouvant être faites, soit préparatoirement pour l'examen du comité et la formalité d'un décret particulier, soit définitivement au bureau jusqu'à la délivrance des reconnaissances à cause des pièces et états à fournir, modes de liquidation à déterminer, quittances ou décharges à donner.

La sixième colonne contiendra les observations à faire.

L'ordre actuellement subsistant dans la division des matières, soit au comité, soit dans le bureaux, sera suivi dans tous ses points; il sera facile, en suivant cette nomenclature ancienne, de voir l'incohérence qui existe dans la distribution, et de sentir la nécessité d'en adopter une nouvelle qui puisse embrasser dans deux grandes divisions la totalité des objets à liquider; liquidation qu'on peut prévoir actuellement, puisqu'il ne reste plus rien à supprimer. Ce nouvel ordre fera marcher également et d'un seul jet toutes les parties, mettra de l'ensemble et de l'uniformité dans toutes les opérations, et rectifiera les abus existant dans une organisation qui jusqu'à présent a toujours été abandonnée au hasard des circonstances.

(1) Le secours provisoire accordé aux employés des fermes en 1790 et 1791 a monté à plus d'un million par an.

NUMÉROS des bureaux.	LIQUIDATIONS qu'on peut terminer en 6 mois avec les moyens proposés		LIQUIDATIONS dont la fin ne peut être prévue		OBSERVATIONS.
	Sans le concours du comité.	avec le concours du comité.	avec le concours du comité.	sans le concours du comité.	
1er *bureau.*	*Pour la majeure partie.*				
1re *section.*					
Offices de judicature, matériels et autres.	1° Taxations, augmentations de gages, rentes et charges annuelles au-dessus du denier 20, remboursées en conformité du décret du 5 mai 1791.	Offices des ci-devant cours souveraines, chancelleries et conseils. Offices des ci-devant cours souveraines et d'exception.			
2e *section.*					
Taxations, augmentations de gages.	2° Autres augmentations de gages au denier 20 et au-dessous, possédées comme héréditaires, séparément des offices ou par des pourvus ou par des titulaires, avec les offices auxquels elles ont été originairement attribuées.	Offices de procureurs dans les cours et autres juridiction, et de jurés-priseurs, à l'exception de ceux de Paris.			

NUMÉROS des bureaux.	LIQUIDATIONS qu'on peut terminer en 6 mois avec les moyens proposés : sans le concours du comité.	LIQUIDATIONS qu'on peut terminer en 6 mois avec les moyens proposés : avec le concours du comité.	LIQUIDATIONS dont la fin peut être prévue : avec le concours du comité.	LIQUIDATIONS dont la fin peut être prévue : sans le concours du comité.	OBSERVATIONS.
3e *section.*					
Dettes des corps et compagnies de judicature.	3° La dette des corps et compagnies de judicature, ministériels et autres; ce qui restera pareillement à faire dans ce genre pour les dettes des corps et compagnies affranchis de la formalité des décrets particuliers.	Offices des commissaires aux saisies réelles et receveurs des consignations (1). Huissiers-priseurs de Paris (2), Offices de notaires (3). Offices seigneuriaux (4).	Offices municipaux (13). 1° Marine et guerre (14). 2° Ancienne compagnie des Indes (15). 3° Prêts faits au Trésor public, avances, etc. (16). 4° Dettes des villes (17).	Ce qui restera successivement à liquider définitivement après l'émission des décrets particuliers de liquidation.	(1) Dont le mode de liquidation n'a pas encore été déterminé. (2) Conservés provisoirement en attendant suppression définitive qu'ils sollitent ainsi qu'un mode de liquidation. (3) Supprimés par la loi du 6 octobre 1791, dont la liquidation est suspendue. (4) Sur lesquels il n'a été statué que par décret du mois d'août 1792. (5) 150 à 200 réclamants.
2e *bureau.*					
Arriéré de tous les départements. Dettes des villes.		1° Maison et bâtiments du ci-devant roi (5). 2° Etats des domaines (6). 3° Anciens fermiers des messageries (7). 4° Maisons démolies (8). 5° Clôture de Paris (9). 6° Edifices publics (10). 7° Emprunts à terme chez l'étranger (11).		1° L'expédition et délivrance des reconnaissances des divers objets liquidés ou à liquider. 2° La même opération pour ce qui, dans les dettes des villes, pourra être affranchi de la formalité des décrets.	(6) A terminer, sauf 19 articles rejetés, et 178 susceptibles d'ajournement. (7) Objet qui sera incessamment présenté au comité. (8) Objets entravés par différentes difficultés qu'il est aisé de lever. (9) 178 dont les mémoires ne sont pas encore réglés et qui peuvent être déterminées avec célérité. (10) Objet assujetti à un règlement de mémoire prescrit par deux lois des 3 septembre 1791 et 8 mars 1792, et qui, pourra être terminé après cette première opération.
3e *bureau.*					
Charges militaires, comptables et compagnies de finances.		1° Brevets sur emplois militaires (12).		L'expédition et la délivrance des reconnaissances des différents objets liquidés et à liquider.	(11) La liquidation peut en être renvoyée à la Trésorerie nationale. (12) Liquidation qui ne peut être faite qu'aux termes du décret des 28 et 29 mai 1791 qu'à la mort, démission, changement de grade, suppression ou licenciement des titulaires, et qui pourrait être renvoyée au bureau de la guerre. (13) Réunis par les villes et communes ou par les Etats et provinces, sur lesquels, par décret du 3 juin 1891, l'Assemblée s'est réservée de statuer. (14) 800 réclamants. (15) Liquidation négligée depuis le décret du 16 août 1791, relatif à cette liquidation. (16) Créances très litigieuses, incertaines pour la plupart, et en discussion avec l'agent du Trésor public. (17) Partie en souffrance. Sur 14,000 municipalités, 415 ont produit leur état de situation, conformément à la loi du 12 février 1792; 825 créanciers ont produit des lettres ou mémoires.

NUMÉROS des bureaux.	LIQUIDATIONS qu'on peut terminer en 6 mois avec les moyens proposés — sans le concours du comité.	LIQUIDATIONS qu'on peut terminer en 6 mois avec les moyens proposés — avec le concours du comité.	LIQUIDATIONS dont la fin ne peut être prévue — avec le concours du comité.	LIQUIDATIONS dont la fin ne peut être prévue — sans le concours du comité.	OBSERVATIONS.
		2° Offices comptables et compagnies de finance (1).			
4° *bureau.*			*Dettes.*		
Dettes du clergé, des corporations ecclésiastiques ou religieuses.	Dette constituée des ci-devant pays d'Etat, pour les parties fournies et pour lesquelles il y a des états nominatifs.	Dettes des diocèses et des corporations ecclésiastiques (2).	1° Clergé en corps remboursables, en vertu du décret du 16 décembre 1790. 2° Des corporations supprimés par la loi du 18 août 1702 (4). 3° Dette exigible des pays d'Etat. 4° Dettes de toute nature des administrations provinciales et élections (5). 5° Créances de toute nature sur les corporations ci-dessus (6).	1° L'expédition et la délivrance des reconnaissances d'objets quidés ou à liquider. 2° La même opération qui restera à faire pour la dette constituée des pays d'Etat et les autres objets qui pourront être affranchis de la formalité des décrets.	(1) Liquidation susceptible d'une fin prochaine, en opérant, sans avoir égard à la comptabilité de ces offices, en levant la suspension relative au remboursement des anciens administrateurs des domaines, et en les assujettissant à donner un cautionnement en immeubles tel qu'il avait été ordonné. (2) Dont les titres ont été fournis jusqu'à présent. (3) Si on les laisse toujours remboursables. (4) Dont le mode de liquidation n'est pas déterminé. (5) Liquidables par décret du 3 septembre 1792. (6) Dont les titres sont encore épars dans les secrétariats des corps administratifs.
5° *bureau.*					
Section des offices, droits domaniaux et féodaux, économats.		1° Greffes et offices domaniaux. 2° Offices inféodés. 3° Indemnités pour les justices et droits supprimés. 4° Autres droits incorporels engagés. 5° Droits d'échange et autres acquis par des adjudicataires généraux. 6° Rentes et redevances foncières sur les fonds nationaux vendus, même les dîmes acquises de l'Eglise à titre onéreux (3).	1° Finances d'engagements des domaines nationaux retirés par la loi du 1er décembre 1792. 2° Indemnité due aux échangistes, évincés par la loi du 1er décembre 1790. 3° Créances sur la ci-devant régie des économats. 4° Toutes les créances attribuées à ce bureau, et dont les titres sont encore épars dans les secrétariats des corps administratifs.	L'expédition et la délivrance des reconnaissances des objets liquidés et à liquider dans ce bureau.	
6° *bureau.*		*En partie.*			
Pensions, secours et traitements des employés supérieurs.		1° Pensionnaires classés en six sections depuis 1716 et antérieurement jusqu'en 1769			

NUMÉROS des bureaux.	LIQUIDATIONS qu'on peut terminer en 6 mois avec les moyens proposés — sans le concours du comité.	LIQUIDATIONS qu'on peut terminer en 6 mois avec les moyens proposés — avec le concours du comité.	LIQUIDATIONS dont la fin ne peut être prévue — avec le concours du comité.	LIQUIDATIONS dont la fin ne peut être prévue — sans le concours du comité.	OBSERVATIONS.
		et ultérieurement (1). 2° Secours pour remplacer les fonds connus, auparavant, sous la désignation de loterie de France, Port-Louis, Ferme générale, etc. (2). *En totalité.* 3° Décompte des arrérages de pensions accumulés en 1779. Intérêts d'arrérages accumulés en 1766. *En partie.* 4° Employés de toute espèce, supprimés, au nombre de 20,000 au plus.	1° Le restant ou travail des pensionnaires ci-contre qui ne pourra pas être achevé. 2° *Idem*, relativement aux secours. 3° *Idem*, pour les emplois supprimés.	L'expédition et la délivrance des titres ou brevets des objets liquidés ou à liquider.	(1) Environ 800 réclamations non encore examinées. (2) Objet pour lequel il avait été accordé un fonds de 150,000 livres sur lequel il ne reste que 23,324 livres. (3) Liquidation qui ne peut être totalement achevée en 1793 au moyen des mesures proposées.
7° *et dernier bureau.* Maîtrises et jurandes.	Les jurandes et maîtrises et offices de perruquiers.			Dettes des corporations d'arts et métiers (3).	

Liquidations à prévoir et non encore entamées.

1° De la dette de la ci-devant liste civile;
Fournisseurs de tous genres;
Appointements et gages;
Pensionnaires;
2° Des offices des maisons du ci-devant roi, de sa femme et de ses frères;
3° De l'ordre de Malte, Saint-Lazare et autres;
4° Des fabriques, maisons d'instruction, hôpitaux, etc;
5° Des biens des émigrés;
6° De la dette constituée ancienne.
7° Titres uniformes à délivrer à tous les pensionnaires ecclésiastiques.

Fait en la direction générale de liquidation, le 27 janvier 1793, deuxième de la République,

Signé : DENORMANDIE.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 30 JANVIER 1793.

RAPPORT (1) *de* PHILIPPE-ROSE ROUME, *sur sa mission à Saint-Domingue, en qualité de commissaire national civil.*

Citoyens, je vais faire le rapport d'une importante mission, remplie pendant plus de 5 mois, au nom de la France, par un seul homme à Saint-Domingue; mon langage est celui d'un républicain, qui ne sait dissimuler ni ses fautes, ni le bien qu'il croit avoir fait.

Une loi du 11 février 1791 ordonnait l'envoi de 3 commissaires chargés de maintenir l'ordre et la tranquillité publique à Saint-Domingue; différentes circonstances en ont retardé l'exécution. Les premiers commissaires choisis ayant

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 63, n° 7.

donné eur démission, le ministre Thévenard les remplaça par Mirbeck, Saint-Léger et moi; notre nomination eut lieu dans les premiers jours d'août, de la même année 1791. Le patriotisme connu du vertueux Thévenard ne laisse aucun doute sur le nôtre, et certes, à cette époque, il ne fallait pas avoir les préjugés admis jusqu'alors, pour se charger d'un emploi dépendant du pouvoir exécutif, sans y être autorisé par le roi. Notre mission n'offrait que des dangers et des difficultés, puisque nous devions faire exécuter, dans la plus considérable des colonies, le décret du 15 mai en faveur des hommes de couleur et nègres libres.

Près de nous embarquer à Brest, nous fûmes retenus par un décret rendu d'après des nouvelles de Saint-Domingue; la Constitution s'acheva, fut acceptée, et le ministère retira nos premières commissions, pour nous en donner de nouvelles, signées du chef du pouvoir exécutif.

Partis de Brest, le 27 octobre, nous arrivâmes au Cap français, le 28 novembre 1791; mais, au lieu du décret du 15 mai, nous étions chargés de faire exécuter celui du 24 septembre, qui accordait aux assemblées coloniales et au roi le droit de régler l'état politique des hommes de couleur et nègres libres.

Je ne répéterai point le rapport que fit Mirbeck à l'Assemblée nationale le 26 mai dernier: on y voit dans quel état nous trouvâmes la colonie; les moyens que nous comptions employer afin de la retirer de cet état désastreux, nos premiers succès, les obstacles que nous opposait une assemblée coloniale qu'aveuglaient des préjugés locaux; les justes motifs qui déterminèrent Mirbeck et moi, qui nous trouvions seuls au Cap, à prendre un arrêté le 27 mars 1792, à l'effet de passer immédiatement en France pour faire connaître les maux de Saint-Domingue, et à proposer les remèdes à y appliquer.

Je ne répéterai pas non plus le compte que rendit à la même Assemblée nationale Saint-Léger, le 2 juin dernier; on y reconnaît le zèle, les talents et le courage qu'il a déployés dans la partie de l'Ouest à Saint-Domingue.

J'attesterais ici la vérité des faits contenus dans l'un et l'autre discours, si mes collègues n'avaient eu soin d'en fournir les preuves.

Les citoyens chargés de missions semblables à la nôtre n'avaient jamais pris que le titre de commissaires civils ou celui de commissaires du roi; mais nous qui n'étions pas du choix d'un roi et qui voulions porter au Nouveau Monde une majestueuse idée de la majesté des peuples, nous prîmes le titre de commissaires nationaux civils et Mirbeck fut celui qui le proposa.

J'appris le 15 avril dernier, par des lettres de Saint-Léger, qu'il avait, de son côté, résolu de passer en France, et qu'il était déjà en route; c'est à dater du même jour, 15 avril, que je pris seul sur ma responsabilité l'exercice des fonctions de la commission nationale, comme je l'ai fait jusqu'au 17 septembre, que sont arrivés les nouveaux commissaires, Polverel, Ailhaud et Sonthonax.

Mon rapport contiendra les motifs et l'explication de ma conduite pendant ce laps de temps; mais, laissant à l'écart une multitude de détails et d'incidents, je ne rapporterai de mes opérations que les choses qui peuvent intéresser en France.

J'ai dit que Mirbeck et moi, avions arrêté de passer à Paris: cet engagement a été satisfait de sa part; j'y ai manqué, je dois, par conséquent me justifier.

Lorsque notre arrêté fut pris le 27 mars, il existait dans l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, un parti si majeur et si bien soutenu contre la commission, qu'elle se trouvait entièrement paralysée, sans qu'il nous parût possible d'y remédier autrement, qu'en instruisant nous-mêmes l'Assemblée nationale de la vérité des faits; le parti dont je parle, composé des membres qu'aveuglaient leurs préjugés contre les hommes de couleur, nous abhorrait, parce que nous ne cessions de répéter que le salut de la colonie dépendait de la réunion de tous les hommes libres, laquelle réunion ne pouvait s'effectuer que par la fixation des droits politiques des hommes de couleur. Un autre parti, beaucoup moins nombreux, et presque toujours hué par les galeries, nous faisait accroire que, s'il obtenait la majorité, nous lui verrions prendre des résolutions convenables au bonheur du pays. Mes collègues et moi regardions ceux du premier parti comme des factieux et ceux du second comme des amis de l'ordre.

Mirbeck me laissa le 1er avril, à huit heures du soir, pour mettre à la voile, le lendemain, de grand matin, comme il le fit, et je devais partir le 4 du même mois; une heure après qu'il m'eût quitté, Dumas, membre de l'assemblée m'apprit que le parti des Amis de l'ordre, dont il était le chef, faisait de grands progrès, se flattait d'avoir bientôt la prépondérance et pouvait déjà tenir tête aux factieux. Je compris que ce changement inopiné provenait d'une coalition de ce parti avec tous les amis de l'ancien régime; je jugeai d'après cela qu'il me devenait indispensable de rester pour déjouer cette ligue naissante, et empêcher qu'il arrivât à Saint-Domingue le même événement qui venaient de se passer aux Iles-du-Vent.

Le plan qui convenait à ma position, que j'adoptai, que j'ai suivi constamment et qui réunit toutes mes opérations en un système complet, ce plan fut de redonner à la commission l'influence morale qu'elle avait originairement eue et que la fausse politique de l'Assemblée coloniale lui avait fait perdre; il fallait pour y parvenir, que je saisisse les occasions de développer un grand caractère, que je m'exposasse, toutes les fois qu'il y aurait lieu, entre la France et sa colonie, comme entre les factions intérieures, et surtout que j'empêchasse un engagement général dans la ville du Cap: engagement dont le succès, quoique douteux, relativement au parti vainqueur, produirait nécessairement, soit une contre-révolution, soit la formation d'une nouvelle Guinée, ou peut-être, ces deux Etats l'un après l'autre; il fallait enfin qu'un seul homme en imposât par sa fermeté, sa prudence et sa constance, à la colonie de Saint-Domingue; il est inutile d'observer que j'avais d'abord conçu ce plan pour être exécuté par Saint-Léger, comme par moi.

Avant d'aller plus loin, je dirai. pour ne pas calomnier les habitants de Saint-Domingue, à l'occasion des contre-révolutionnaires, dont je parlerai souvent, qu'il faut distinguer les trompeurs et les trompés. Les trompeurs, vrais contre-révolutionnaires voudraient là, comme ici, le bouleversement de la France, afin de rétablir l'ancien système monarchique et aristocratique; mais ils empruntent ordinairement le langage d'un nombre considérable de citoyens qu'ils trompent. Les citoyens trompés aiment

de bonne foi la Révolution, et feraient d'excellents patriotes en France; mais ils croient que la conservation des propriétés coloniales est incompatible avec l'existence des corps populaires; et ces citoyens ne sentent pas qu'au lieu de servir la colonie, ils ne font qu'augmenter le nombre de ses ennemis : car ce sont les vrais contre-révolutionnaires, ainsi que vous le verrez ci-après, qui ont tramé la révolte des nègres du nord, et fomenté la guerre civile des blancs et des citoyens de couleur.

Je reviens à ma résolution de rester à Saint-Domingue ; j'en fis part dès le 2 avril au ministre Bertrand ; mais écrivant à ce ministre, je ne pouvais lui présenter que des lieux communs à la place de mes motifs et de mon plan ; je me défiais tellement du ministère de ce temps-là, que je crus devoir encourir sa malveillance, en m'adressant au président de l'Assemblée nationale, pour l'instruire des envois des pièces que je faisais au département de la marine

Je vais expliquer la nature de ces pièces, et les motifs qui m'engagèrent à les envoyer.

Des commissaires de l'assemblée coloniale, au nombre de six, partis le 31 mars, allaient en France, peindre les hommes de couleur et nègres libres, sous des traits si odieux, qu'ils se flattaient d'en provoquer la destruction totale. Je savais que parmi ces hommes rouges et noirs, il s'en trouvait de bien coupables, mais que la très grande majorité d'entre eux était digne d'estime ; et je savais qu'il se trouvait également des coupables parmi les blancs : notre secrétariat contenait un grand nombre de preuves authentiques de l'une et l'autre vérité. L'assemblée coloniale connaissait ce dépôt de pièces contradictoires, et déjà l'un de ses membres avait proposé de le faire enlever, sous le prétexte qu'il appartenait à la colonie ; la même motion pouvait se reproduire avec plus de succès ; il était plus vraisemblable encore que le commissaire et le secrétariat ne tarderaient pas à être détruits par un peuple trompé qu'on enflammait tous les jours, en m'accusant d'être l'émissaire des amis des noirs. Ce furent ces considérations qui m'engagèrent à transmettre au ministre nos pièces originales accompagnées de notes et d'états pour en faciliter l'examen.

Lorsque j'eus appris le départ de Saint-Léger, j'en instruisis l'assemblée coloniale, qui me fit une réponse d'un laconisme insultant.

Sa réponse me donna des forces irrésistibles, puisqu'elle insultait la France dont je me trouvais l'organe. Résolu de forcer les représentants de Saint-Domingue à reconnaître la commission nationale, je leur écrivis, le 17 avril, une lettre dont voici l'extrait :

« Le laconisme de votre réponse ne me permet plus de douter, Messieurs, que vous ne vous flattiez d'avoir suffisamment avili la commission, pour que je doive la réduire à une entière et méprisable nullité.

« J'ai l'honneur de vous observer que ni vous ni moi ne pouvons porter atteinte à des pouvoirs nationaux et royaux, et que je n'aurai jamais la lâcheté de vous sacrifier les droits de l'Empire français.

« La nation, la loi et le roi, commandent en conséquence, par mon organe à l'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, de reconnaître catégoriquement et authentiquement à la commission nationale civile, actuellement existante dans la colonie, la plénitude des pouvoirs qui lui sont délégués.

« Ce sera, Messieurs, d'après votre réponse que la commission jugera si elle peut encore traiter avec des Français soumis à l'autorité nationale, ou s'il lui faut être dans la douloureuse nécessité de ne plus voir en vous qu'un rassemblement de factieux ».

L'assemblée coloniale, trois semaines auparavant, avait vu le général Blanchelande, traîné devant elle, obéir à tous ces caprices; et malgré les erreurs et torts de cette assemblée, elle avait constamment montré la plus grande énergie. Figurez-vous donc l'explosion qu'y produisit ma lettre, et la réaction qui s'en suivit dans la ville du Cap.

L'assemblée ayant enfin pris le parti de passer à l'ordre du jour, je lui répétai le 20 d'avril le même commandement.

Ma lettre du 17 avait produit l'effet que j'en espérais; les premiers instants de l'effervescence populaire s'étaient passés en motions contre moi, qui n'avaient pas eu de suite, et la commission commençait à ne pas paraître un objet si méprisable ; l'assemblée, qui ne l'ignorait pas, s'occupa sérieusement de ma seconde injonction. Dumas, Dénard et un autre de ses membres, vinrent successivement à cette occasion chez moi. — Vous parlez bien fort, me disaient-ils, — De la force de 25 millions de Français, répondais-je. — Mais vos 25 millions de Français sont à 1,800 lieues, et vous êtes seul entouré d'ennemis; il faut, pour agir comme vous le faites, que vous soyez coalisé avec le pouvoir exécutif. — J'aime mieux tomber sous les coups d'un peuple trompé par vous que d'être coalisé avec le gouvernement; je veille seul ici pour la France, sur lui comme sur vous; choisissez de deux partis : ou reconnaissez la commission, ou défaites-vous de moi ; mais vous ne gagneriez rien à ma mort, car voici ce que j'ai écrit contre vous.

Je fis lire à ces trois députés mes lettres, mes notes, et mes états envoyés au ministre depuis le 2 avril, et je leur offris d'en donner communication à l'assemblée coloniale.

Dumas revint parlementer, et me proposa que l'assemblée reconnût son incompétence pour prononcer sur ma demande; je promis d'en être satisfait.

L'assemblée coloniale prit un arrêté tel que je voulais, puisqu'il prouvait au public que la commission l'avait forcée de s'occuper d'elle, et conséquemment que cette commission existait encore dans la colonie ; je n'en désirais pas davantage.

L'assemblée coloniale, qui, en qualité de corps législatif, à certains égards, pouvait occasionner des chocs dangereux entre elle et la commission, s'étant neutralisée jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale, je m'adressai au gouverneur, en le requérant d'enjoindre aux autorités à lui subordonnées qu'elles reconnussent la commission nationale, quoique réduite à un seul membre.

Le gouverneur, au lieu de faire publier une proclamation sur cet objet, m'écrivit une longue lettre, donnant à comprendre qu'il se reconnaissait également incompétent.

Je lui répondis le 29 avril, en réitérant ma réquisition, pour l'avertir que la commission, quelle que fût la détermination qu'il prendrait, continuerait l'exercice de ses fonctions, tant qu'il ne lui serait pas physiquement impossible de le faire.

La soumission de l'assemblée coloniale, plus

encore que la vigueur de ma démarche, l'avait prodigieusement rabaissée dans l'opinion publique, et l'aristocratie en triomphait d'autant; de sorte que je craignis de voir bientôt cette assemblée plus avilie encore que la commission ne l'avait été un mois auparavant; j'eus donc attention, tant pour mettre l'assemblée à son aise vis-à-vis de moi, que pour lui rendre son influence et entraver la marche de la faction contraire, d'écrire une lettre à l'assemblée, conforme à ces différents motifs.

Le parti des Amis de l'ordre renforcé par les partisans de l'ancien régime colonial et les contre-révolutionnaires, se rendit maître des délibérations de l'assemblée coloniale; ses mesures ne tendaient à rien moins qu'à placer toutes les parties de l'administration dans les mains du gouverneur et d'un très petit nombre de riches colons; plusieurs arrêtés sur la constitution de Saint-Domingue, et les débats de l'assemblée, mettent en évidence les principes qui dirigeaient ces prétendus amis de l'ordre; leur parti acquit encore de nouvelles forces par un nombre de citoyens qui jusqu'alors avaient soutenu les corps populaires. Ces nouveaux auxiliaires prévoyant, d'après les journaux de l'Assemblée nationale, que les hommes de couleur et nègres libres allaient être assimilés aux blancs, aimant mieux ne plus avoir de droits politiques que d'en faire avec eux le partage, se rangèrent sous les drapeaux de Dumas, de sorte que les plus véhéments de ce parti, aveuglés par leurs succès, ne parlaient plus que du rétablissement de l'ancien régime à Saint-Domingue et en France.

L'archevêque Thibault, procureur-syndic de la commune du Cap, leur opposait un civisme insurmontable; mais n'écoutant que son zèle et négligeant de calculer l'infériorité du nombre des patriotes au Cap, il ne sentait pas qu'il s'agissait de patienter jusqu'aux dispositions que prendrait l'Assemblée nationale, d'après les rapports de Mirbeck et Saint-Léger; plusieurs fois il faillit mettre son parti aux prises avec celui de Dumas; je fus même forcé (1), pour empêcher ce malheur, de blâmer publiquement à la municipalité les démarches trop peu mesurées de ce procureur-syndic, en même tèmps que je rendis justice à la solidité de ses principes. D'Assas, capitaine général de la garde nationale du Cap, aussi courageux que le parent dont il porte le nom, aussi bon patriote que l'archevêque Thibault, mais possédant un rare sang-froid, fut celui qui ce jour se conduisit le mieux de nous trois.

Dumas, que je présente ici comme le chef d'un parti dans lequel se trouvaient des contre-révolutionnaires, ne doit pas être confondu avec eux. Ces contre-révolutionnaires, comme je l'ai dit, ne divulguaient leurs principes qu'autant qu'ils étaient applicables au pays. Les erreurs, les écarts et la partialité des corps populaires alors existants leur fournissaient de victorieux moyens, et, sans faire entrer en compensation les causes accidentelles qui ne permettaient encore de connaître à Saint-Domingue la Révolution que par les abus qui en étaient inséparables, ils persuadaient que le régime arbitraire de l'ancien gouvernement était le seul convenable aux colonies. Pour Dumas, il avait des motifs particuliers: homme de loi, intruit, studieux, doué d'un bel organe, improvisant aisément: il est fait pour jouer un rôle partout; mais ne s'oubliant pas, il voulait établir à Saint-Domingue une espèce de monarchie subalterne, dans laquelle un gouverneur mannequin, approuverait ou refuserait les arrêts de l'assemblée coloniale, et signerait les dépêches de trois espèces de secrétaires d'Etat; pour le militaire, la finance et la justice; ce dernier département était le but vers lequel Dumas dirigeait toutes ses actions, et tandis qu'il se croyait le chef d'un parti, ceux qui l'étaient véritablement et qui n'osaient pas se montrer, mettaient toujours en évidence le futur ministre de la justice.

Pendant que les choses dont j'ai parlé se succédaient au Cap, il se passait ailleurs des événements dont je vais parcourir la marche depuis leur origine.

Avant que nous n'arrivassions à Saint-Domingue, il existait à la Croix-des-Bouquets une ligue formidable de quatorze paroisses; elle était composée de blancs, d'hommes de couleur et nègres libres, armés et confédérées pour conquérir les droits politiques des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que pour d'autres motifs consignés dans un concordat et un traité de paix. L'assemblée coloniale à qui le corps constituant avait, par son décret du 24 septembre 1791, délégué le pouvoir de régler ces droits politiques, nous fit prier, par différents de ses membres, d'engager les confédérés à reconnaître ses pouvoirs, nous promettant qu'elle réglerait, aussitôt après, l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, de manière à les contenter.

Nos démarches eurent un succès complet: la confédération se soumit à la loi, reconnut les pouvoirs de l'assemblée coloniale, voulut le rétablissement de l'ordre et demanda que l'assemblée prononçât sur la question qui lui était soumise. Saint-Léger s'étant transporté dans l'Ouest, obtint même la désorganisation de l'armée de la Croix-des-Bouquets, chacun se retirant chez soi ou se réfugiant au Mirebalais.

L'assemblée coloniale, au lieu d'acquitter sa promesse, et de mettre un terme au malheur public, par la fixation demandée, se livrant à la fougue des passions qu'allumait la guerre civile, fermant les yeux sur les torts de l'un des partis pour n'apercevoir que ceux de l'autre, et s'abandonnant à des soupçons aussi absurdes qu'injustes contre nous; cette assemblée, dis-je, chicana les pouvoirs de la commission, parvint à les paralyser et occasionna les désordres et l'anarchie dont les rapports de Mirbeck et de Saint-Léger offrent un fidèle tableau.

Malgré les réquisitions très sages de ce dernier commissaire, le Port-au-Prince fit sortir une armée, qui après avoir commis des dégâts sur quelques habitations, se cantonna au bourg de la Croix-des-Bouquets; elle devait selon les apparences, marcher de là au Mirebalais, tandis qu'une autre armée, que commanderait Borel, s'y porterait par la gorge de l'Artibonite.

Les confédérés craignant d'être forcés jusqu'à leur dernier retranchement avant qu'ils ne puissent réorganiser leur armée, quelques-uns d'entre eux recoururent au funeste moyen, si souvent employé par les deux partis; ils soulevèrent les ateliers de la plaine du Cul-de-Sac, plaine qui comprend partie des paroisses du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets. A la fin du mois de mars, ces nègres commandés par le capitaine Jacinthe, nègre affranchi, reprirent

(1) Le 23 mai 1792.

le bourg de la Croix-des-Bouquets, pillèrent les maisons, en incendièrent la meilleure partie, et si l'armée ne fut pas tout à fait exterminée, elle le dut au pillage qui lui permit de se retirer précipitamment, en petit nombre au Port-au-Prince.

Peu de jours après, les nègres des paroisses du Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, de l'Arcahaye et des habitations voisines, furent soulevés au nombre de plus de 100,000 : comme on provoquait leur fureur contre le Port-au-Prince, ils assassinaient impitoyablement les blancs qu'ils rencontraient et qu'ils soupçonnaient être amis de cette ville. Le massacre fut porté à un tel excès, que ceux qui l'ordonnaient, pour ne pas fatiguer d'un poids inutile les exécuteurs de leurs ordres féroces, finirent par leur payer tant par paires d'oreilles de leurs ennemis, au lieu de tant par têtes coupées, comme ils l'avaient d'abord établi.

Les paroisses de Baynet, de Jaquinel et de Cayes-de-Jaquinel avaient été saccagées quelque temps auparavant : plus de 3,000 esclaves de ces paroisses, commandés par un blanc, se rendirent au Cul-de-Sac, pour y porter leurs talents destructeurs.

Dans cet état de choses, tout annonçait comme inévitable et prochaine la même dévastation des propriétés dans l'ouest que dans le nord.

Le Port-au-Prince renfermé dans ses fortifications, le camp Sucquet anéanti, le camp Borel dissipé, et celui des Salines réfugié aux Moles; les confédérés se trouvèrent maîtres de dicter leurs volontés dans toute la province de l'ouest, si ce n'est aux esclaves, si faciles à soulever et si difficiles à contenir.

La nécessité d'empêcher l'extinction des hommes libres des trois couleurs, porta différentes paroisses à former un nouveau pacte, conforme aux principes du concordat et du traité de paix de l'année d'auparavant; cette négociation, protégée par Fontange, maréchal de camp et commandant du cordon de l'ouest, fut rédigée préliminairement au bourg de la Petite-Rivière, le 14 avril 1792, et définitivement conclue par un traité de paix et d'union signé à Saint-Marc, le 21 du même mois.

En conséquence de ce dernier traité, il s'établit, le 30 mai suivant, à Saint-Marc, un conseil de paix et d'union, composé de députés tricolores des paroisses déjà coalisées et de celles qui s'y joindraient.

Le besoin de cette association était si urgent, que toutes les paroisses de l'ouest, et plusieurs de celles du nord, en faisaient déjà partie lorsque la loi du 4 avril arriva.

Je reçus dans les derniers jours d'avril, et les premiers jours de mai, les traités de la Petite-Rivière et de Saint-Marc, accompagnés de lettres des paroisses coalisées; ces paroisses me soumettant leurs opérations, demandaient l'approbation de la commission nationale.

Voici mes réflexions et ma détermination dans cette conjoncture, aussi dangereuse que délicate.

Je n'ignorais pas combien ces traités étaient illégaux et inconstitutionnels, puisqu'ils attaquaient directement la délégation faite à l'assemblée coloniale, par le décret du corps constituant du 24 septembre; et qu'en outre mes collègues et moi avions prononcé la nullité du concordat et du traité de paix dont ces derniers traités n'étaient qu'une amplification. Je devais donc, en ne consultant que la loi, prononcer également la nullité de ceux-ci.

Mais l'assemblée coloniale n'avait-elle pas promis de régler l'état politique des hommes de couleur aussitôt qu'ils reconnaîtraient ces pouvoirs? Ces hommes ne les avaient-ils pas reconnus? N'avait-elle pas alors refusé d'acquitter sa promesse? N'avait-elle pas juré la perte des hommes de couleur? N'avait-elle pas enfin replongé la colonie dans l'état de première nature, dans cet état où l'homme reprenant la mise en société de ses droits imprescriptibles, ne trouve pour se guider, au lieu de lois écrites, que des principes d'éternelle vérité? Et moi, commissaire national, sachant que cette coalition pouvait seule empêcher la perte de la colonie, soit que l'adhésion des blancs fût libre, soit qu'elle fût extorquée par la force, pouvais-je m'entêter à l'exécution d'une loi désastreuse proscrite en France? Pouvais-je ignorer le décret du 7 décembre 1791, qui défend d'employer, contre les hommes de couleur, les forces nationales, en dérogation de l'arrêté de l'assemblée de Saint-Dominique du 20 septembre précédent; arrêté qui portait promesse de se soumettre à la loi du 15 mai, lorsqu'elle serait officiellement connue, et d'en étendre le bénéfice à ceux des hommes de couleur qui n'y étaient pas compris. Pourquoi n'avait-on pas publié la loi du 15 mai? N'était-ce pas une suite d'intrigues honteuses pour la colonie, insultantes envers la France, et criminelles à l'égard du genre humain? D'après les débats de l'Assemblée nationale que j'avais lus, d'après les comptes que Mirbeck et Saint-Léger rendraient, et d'après les pièces que j'avais remises, m'était-il permis de douter que la nation n'intervînt en faveur de demandes non seulement justes, mais qu'il devenait impossible de refuser, à moins d'ensevelir la colonie sous des monceaux de cendres et de cadavres? D'ailleurs, mon refus d'approuver ne pouvait pas empêcher une coalition que produisait la force des choses; j'aurais perdu la confiance des hommes de couleur, seul frein qui pût tempérer les mesures hostiles qu'ils ne tarderaient pas vraisemblablement à prendre, tant contre l'assemblée coloniale, que contre les villes du Port-au-Prince et du Cap.

J'approuvai, d'après ces raisons péremptoires, les traités de la Petite-Rivière et de Saint-Marc, ainsi que les adhésions qu'y donnèrent successivement d'autres paroisses de la colonie.

Mes lettres approbatives faites pour circuler dans l'île, ne pouvaient rester inconnues longtemps au Cap, et je ne doutais pas que le premier instant de leur publicité ne fût suivi de mon arrêt de mort; mais malgré les facilités que j'avais à sortir de cette ville, où ma présence importunait, pour me réfugier à Saint-Marc, où j'étais ardemment désiré, je jugeai que l'homme, qui venait d'approuver une association contre l'assemblée coloniale, ne pouvait s'en justifier qu'en mourant, s'il le fallait, auprès d'elle, comme un délégué de la nation française, et je ne sortis point du Cap, malgré les dangers que j'accumulais sur ma tête.

Outre ceux dont j'ai parlé, j'en courais journellement d'autres, car je remettais à l'assemblée coloniale copie des lettres que je recevais de la coalition, en la provoquant à chaque fois de régler les droits politiques des hommes de couleur.

Mes lettres aux hommes de couleur et nègres libres de l'ouest et du sud produisirent un grand

effet; elles leur donnèrent toute confiance en la commission; elles leur rendirent plus respectables encore les conventions qu'ils avaient faites; ces lettres, enfin, les engagèrent à surveiller les gens de leur parti, afin d'empêcher le renouvellement des crimes qui l'avaient précédemment déshonoré.

Les choses en étaient à ce point, lorsque la première nouvelle de la loi du 4 avril fut portée au Cap, par la frégate l'*Inconstante*, le 12 mai dernier.

L'assemblée coloniale, ramenée par la suite des événements, et sans doute aussi par ses propres sentiments, à des principes dignes d'elle, effaça d'un seul trait tous les torts qu'elle avait eus, sacrifiant, au salut de la colonie, comme à son respect pour l'Assemblée nationale, ses préjugés, ses principes et ses passions; elle déclara, le 27 du même mois, qu'elle se soumettrait à la loi du 4 avril. Il est certain que la moindre répugnance exprimée par elle, en cette occasion, eût donné source à un torrent de sang, qui, du Cap, se serait répandu sur toute la surface de la colonie.

Cette bienfaisante loi parvint officiellement au Cap, le 28 mai, par un aviso, porteur aussi de lettres de ce ministre, qui enjoignaient au gouverneur et aux commissaires civils, de procéder à l'exécution de la loi en tout ce qui n'était pas personnellement attribué à trois nouveaux commissaires décrétés par la même loi, lesquels devaient incessamment partir avec 4,000 hommes de garde nationale, et 2,000 de troupes de ligne.

J'observe que cette lettre du ministre de la marine est la seule que la commission en ait reçue pendant son séjour à Saint-Domingue, qui fût relative à sa mission :

J'allai moi-même, le lendemain 29 juin, faire publier la loi à l'assemblée coloniale, à l'assemblée provinciale du nord, et à la municipalité du Cap; elle le fut successivement dans les paroisses des trois provinces, par deux proclamations, l'une du gouverneur, et l'autre de la commission; il me fallut, à ce sujet, prononcer des discours, écrire des lettres, et employer des précautions dont le détail, quoique très conséquent à Saint-Domingue serait inutile en France.

Mais un fait que je rapporterai, puisque je peux avoir eu tort, c'est celui-ci : l'assemblée coloniale craignant l'effet que produirait sur les esclaves, la date l'an IVe de la liberté, qui fait partie de la loi du 4 avril, m'en demanda la suppression dans la proclamation que j'allais faire, et moi-même convaincu de la nécessité de supprimer ces mots, dans un instant de crise où tous les préjugés coloniaux se trouvaient attaqués à la fois, j'ai osé prendre sur moi de faire la suppression demandée; ce dont j'ai rendu compte au ministre de la marine par ma lettre du 9 juin, n° 12.

Je pris ensuite un soin particulier de prémunir les citoyens de couleur du Cap, contre des propositions insidieuses que leur feraient certains patriotes, soit pour désunir les mulâtres d'avec les nègres libres, soit pour entraîner les uns et les autres dans des pièges, soit pour éclairer ces citoyens sur les propositions perfides que leur feraient les contre-révolutionnaires, afin de les accaparer, sous le prétexte de leur avoir autrefois rendu service.

La ville du Cap, entièrement tranquillisée par l'attente prochaine de nouveaux commissaires et de forces majeures, je sentis que je devenais plus utile dans l'ouest et dans le sud, et je résolus d'y passer.

Mon projet était de me rendre à Saint-Marc, et ensuite au Port-au-Prince, et si je parvenais à réunir les citoyens de ces deux partis avant l'arrivée des nouveaux commissaires, je poursuivrais ma route jusqu'aux Cayes, tâchant de rétablir la paix partout, et d'applanir les voies pour mes successeurs.

Les personnes qui me parlaient de ce voyage voulaient m'en détourner. Le Port-au-Prince n'était, à les en croire, qu'un refuge de brigands qu'il fallait tous exterminer ou expulser. Caradeux-Lacaye et Perussel, l'un et l'autre de l'assemblée provinciale de l'ouest, furent les seuls qui m'encouragèrent; ils ne niaient pas qu'il se rencontrait là, comme ailleurs, de mauvais sujets; mais ils m'assurèrent que j'y trouverais la loi publiée, les citoyens empressés de l'exécuter, et disposés à la réconciliation; ils me promirent surtout que j'y serais parmi de zélés patriotes aussi partisans de la Révolution qu'ennemis de l'ancien régime; j'ai vérifié depuis l'exactitude de ce portrait.

Le général auquel je m'adressai pour avoir un bateau de l'État, m'apprit qu'il allait lui-même à Saint-Marc, afin d'obtenir un renfort de citoyens de couleur pour le cordon de l'ouest, mais qu'il visiterait auparavant les camps du Terrier-Rouge. Il me proposa de faire les deux voyages avec lui, ce que j'acceptai.

Partis du Cap le 12, le général et moi revînmes le lendemain, après avoir effectivement visité les camps du Terrier-Rouge.

J'employai les deux journées suivantes à donner au secrétaire-adjoint de la commission, les instructions convenables pendant mon absence; je le chargeai de me suppléer auprès des nouveaux commissaires, s'ils arrivaient avant mon retour; il me promit de son côté, qu'il m'instruirait des choses qui se passeraient au Cap; un habitant de Saint-Domingue me fit la même promesse. Ces deux citoyens Leborgne et Dufaï, les seuls que j'eusse mis dans ma confidence au Cap, animés du plus ardent patriotisme, et aussi clairvoyants que laborieux, m'ont tenu parole.

Le général et moi nous embarquâmes sur le *Jupiter*, le 16 juin, et débarquâmes à Saint-Marc, le 20, à trois heures après midi.

Le vaisseau le *Borée*, quelques jours auparavant, y avait conduit deux bâtiments armés du Port-au-Prince. J'ai vérifié depuis, relativement à cette affaire, que Borel, membre de l'assemblée coloniale, et commandant de la garde nationale du Port-au-Prince, étant parti du Cap, avait appris au Mole que des corsaires de Saint-Marc l'attendaient pour s'en emparer; que le Port-au-Prince, qu'il en avait instruit, lui avait envoyé le navire l'*Agathe*, muni d'un fort détachement de garde nationale, pour le garantir d'insultes; qu'en outre, différents particuliers du Port-au-Prince et des Salines, réfugiés au Mole, profitaient de ces deux bâtiments, et de quelques autres qui se mirent sous leur protection; et qu'enfin, ces hommes et ces bâtiments se rendaient au Port-au-Prince, sous la foi de la loi du 4 avril, lorsque le *Borée* les rencontra.

Mais on nous fit valoir à Saint-Marc la capture de deux bâtiments, et surtout celle de Borel, comme un événement qui sauvait la colonie. On accusait les prisonniers d'avoir pris un bâtiment du commerce, et d'avoir donné chasse à

une goélette de l'Etat; on dénonçait un complot formé par l'assemblée provinciale de l'ouest et les factieux du Port-au-Prince, pour incendier le reste de la ville, et porter le fer et le feu dans les plaines du Cul-de-Sac et de Léogane; on supposait enfin que Borel, et 7 ou 800 hommes distribués dans les deux bâtiments capturés, et dans dix autres qui s'étaient échappés, se rendaient au Port-au-Prince, dans l'intention de renouveler la guerre civile. On demandait la dissolution de l'assemblée provinciale de l'ouest, l'embarquement de quelques-uns de ses membres ainsi que du capitaine général Borel et du citoyen Guillet, pour être envoyés à la Haute-Cour nationale; on demandait enfin le licenciement des troupes patriotiques soldées du Port-au-Prince, et l'envoi en France des factieux, et des fauteurs et adhérents de l'assemblée provinciale de l'ouest.

A l'égard de Borel et des autres prisonniers, mon opinion fut que la sénéchaussée de Saint-Marc vérifierait les faits, et en rendrait compte au général et à la commission, pour que, d'après nos pouvoirs, et ceux réservés aux nouveaux commissaires, nous ordonnassions ce qui conviendrait; mais comme le ministre ne chargeait pas moins le général que moi de l'exécution de la loi du 4 avril, et que je me trouvais environné d'une multitude d'hommes que je m'empressais de connaître, je ne m'occupai pas davantage alors de cet objet. Les accusés furent transférés des deux bâtiments à la geôle, et le sénéchal d'Aubaucourt promit de nous instruire au plus tôt du résultat de ses recherches.

J'avais bien des fois blâmé l'entêtement de l'assemblée coloniale contre les confédérés de la Croix-des-Bouquets; mais combien ne trouvai-je pas d'occasions à Saint-Marc pour excuser, et je dirai presque pour approuver l'assemblée. Les blancs du parti de Saint-Marc, si connus dans l'histoire des désordres de Saint-Domingue, sous la désignation de Volontaires, ou de Pompons blancs, faisant valoir leur patriotisme sous le colonel Mauduit, se targuant des éloges qu'ils ont surpris de l'Assemblée constituante, rappelant sans cesse les crimes des scélérats protégés par le parti de l'assemblée coloniale, et ne mentionnant jamais ceux des scélérats protégés par le leur, voulant surtout indisposer le gouvernement et la commission contre le Port-au-Prince, par la répétition continuelle des torts de cette ville envers l'un et l'autre, parlant toujours des lois, et n'en parlant jamais qu'à contre-sens, pour peu qu'elles contrarient leurs passions; telles sont mes remarques générales sur ces prétendus amis de l'ordre et de la paix, parmi lesquels je trouvai beaucoup d'anciens agents du défunt régime colonial, un grand nombre d'aristocrates, et quelques contre-révolutionnaires peu soigneux de se déguiser.

Pinchinat, Savary, Lapointe, Morin et les autres citoyens de couleur, que je vis à Saint-Marc, justifièrent la haute opinion que m'avaient inspiré leur énergie, leur sagesse et leurs talents patriotiques et militaires; mais je les voyais si unis avec les pompons blancs, que j'en aurais conçu de vives inquiétudes, si je n'avais espéré de faire comprendre à ces enfants de la Révolution, qu'ils devaient en être les zélés défenseurs; cependant, pour parvenir à ce but, il fallait me lier assez intimement avec eux, pour ne plus craindre leurs anciennes habitudes avec des hommes, qui, sous le masque de l'amitié, ne les avaient servis qu'afin de se venger de leurs ennemis communs, et de rétablir l'ancien régime colonial.

Le renfort que demandait le général, pour le cordon de l'Ouest, lui fut promis, à condition que les citoyens des trois couleurs, expulsés, ou fugitifs du Port-au-Prince, fussent préliminairement réintégrés dans leurs foyers; on nous assurait, quoique le Port-au-Prince eût publié la loi du 4 avril, qu'il serait impossible d'y faire rentrer et demeurer les expatriés, sans les exposer à de nouvelles perfidies, à moins de déployer la force publique contre la ville, d'en expulser les plus dangereux et d'y placer une imposante garnison de confédérés.

Lorsque ensuite j'ai eu connu le Port-au-Prince j'ai regretté que mon projet d'y passer seul, en qualité de conciliateur, ait été remplacé par celui-ci; mais je ne pouvais connaître alors le Port-au-Prince que du vilain côté de la médaille; la vérité est que les pompons blancs, pour effacer la honte de leur fuite, à la mort du colonel Mauduit, voulaient une rentrée triomphale, et que les citoyens de couleur, auxquels ils persuadaient que ce triomphe se rapportait uniquement, ne s'en seraient désistés pour aucune raison que ce pût être.

Il fut réglé que les vaisseaux le *Jupiter* et le *Borée*, l'un et l'autre de 74 pièces de canon, le navire armé l'*Agathe*, et quelques petits bâtiments, ayant à leur bord des expatriés des trois couleurs, en imposeraient au Port-au-Prince par une force maritime, tandis qu'on rassemblerait, au bourg de la Croix-des-Bouquets, et au camp Bizotou et Volant, deux armées de citoyens tricolores de l'Ouest et du Sud, pour en imposer également du côté de la terre.

Je ne pouvais m'opposer à ce plan : 1° les scènes d'horreur, qui avaient souillé le Port-au-Prince, ne justifiaient malheureusement que trop les précautions demandées; 2° les camps du cordon de l'Ouest avaient un urgent besoin de secours, qu'on ne voulait accorder qu'à ces conditions; et 3° la loi du 4 avril et les lettres du ministre étaient invoquées dans les demandes qu'on nous faisait.

Non seulement j'y fis participer la commission nationale, mais je profitai de cette éclatante mesure, pour lui donner le maximum de son énergie.

Rappelez-vous ce que j'ai dit, lorsque j'ai parlé des factions du Cap: considérez que les pompons blancs voulaient le rétablissement militaire dans l'Ouest.

Remarquez, enfin, que la réunion des hommes libres et le rétablissement de la discipline parmi les ateliers, ne pouvaient s'opérer qu'au moyen de pouvoirs nationaux, exercés dans leur plénitude, par un délégué qui inspirât autant de confiance dans la fermeté, que dans le choix de ses moyens. Telles sont les bases de ma conduite dans l'Ouest et je vais la développer.

Le général Blanchelande, à la tête de la force maritime, fit voile de Saint-Marc, le 22 juin, à dix heures du soir, pour le Port-au-Prince, et je partis le lendemain matin pour me rendre par les paroisses de l'Arcahaye et de la Croix-des-Bouquets.

J'allais parcourir 20 lieues d'un local que possédaient depuis quatre mois plus de 100,000 nègres révoltés, et accoutumés à tous les genres de férocité; mais pour conserver les propriétés de l'Ouest, il fallait essayer l'effet que produirait un pouvoir national et moral, tout neuf pour

des hommes qui n'avaient jamais entendu parler que de rois et de baïonnettes; une garde d'honneur, d'environ 60 citoyens tricolores, m'accompagnait, et loin qu'elle pût me défendre contre des armées d'esclaves, elle ne pouvait qu'inspirer de l'inquiétude à des hommes aussi soupçonneux qu'ignorants.

Ma première conférence, avec les chefs des révoltés, eut lieu l'après-midi, le même jour 23, dans le bourd de l'Arcage, et ce fut alors que je parvins à comprendre toute l'étendue du danger que courait le Port-au-Prince; des ennemis de cette ville avaient fait accroire aux révoltés que nous allions la prendre d'assaut, passer les habitants au fil de l'épée, et livrer les maisons au pillage et au feu. Les révoltés, auxquels ces mêmes scélérats promettaient le partage du pillage, demandaient à marcher les premiers, et ne parlaient que de vols, de fer et de feu; il me fallut user de beaucoup de politique pour modérer des fureurs que soutenait la passion de l'avarice; j'eus le bonheur d'obtenir de ces nègres qu'ils resteraient chez eux en attendant que je revinsse, après la réunion des hommes libres, leur communiquer des dispositions pour le rétablissement de la discipline parmi les esclaves; mais ils m'avertirent que la promesse qu'ils me faisaient ne les lierait qu'autant que le Port-au-Prince ne commettrait point d'hostilités.

Le lendemain 24, je trouvai les esclaves du Cul-de-Sac plus exaltés et plus provoqués encore que ceux de l'Arcahaye; néanmoins je réussis également auprès d'eux; ils me firent la même promesse, et sous la même condition.

Le citoyen de couleur Lapointe, qui m'accompagnait depuis Saint-Marc, m'avertissait avec zèle des obstacles qu'on opposait à mes vues pacifiques, et m'indiquait avec sagacité les moyens de déjouer ces menées ténébreuses et atroces : peut-être ne m'eût-il pas été possible de sauver sans lui le Port-au-Prince.

Beauvais, autre citoyen de couleur, et général de l'armée de l'Ouest, homme vertueux par tempérament, par principe et par coutume, que je joignis à la Croix-des-Bouquets, trouvant dans son cœur la morale que je prêchais, la propageait, secondé par les chefs de son armée, parmi les hommes de couleur, et nègres libres, qui y venaient de tous côtés.

Je voudrais avoir le même témoignage en faveur de tous les blancs qui se trouvaient là, mais j'en suis éloigné!

Le 25, au matin, j'écrivis à l'assemblée provinciale de l'Ouest et à la municipalité du Port-au-Prince, pour leur annoncer, au cas que le général ne fût pas encore arrivé, que la fermentation qui régnait dans leur ville, ayant fait craindre au général et à moi, qu'on ne s'opposât à la rentrée des citoyens expatriés, nous avions pris les mesures nécessaires, et venions pour opérer cette rentrée.

Le messager m'apprit à son retour que le général et l'escadre s'étaient rendus l'après-midi dans la rade du Port-au-Prince.

Hanus Jumécourt qui a joué un si grand rôle dans la guerre civile de Saint-Domingue, qui se trouvait à la Croix-des-Bouquets, et auquel je rends la justice de dire qu'il fut un de ceux qui avaient contribué le plus à empêcher l'incendie des bâtiments et des plantations du Cul-de-Sac, se rendit à bord du *Jupiter* le 26, revint le lendemain, et me remit une lettre du général qui m'invitait à le rejoindre.

Je me transportai le 28 juin sur le *Jupiter*, où le général me remit une longue liste de proscrits dont on demandait l'embarquement à la commission nationale.

Je connaissais les intentions de ceux qui n'attendaient qu'un prétexte : je savais que mon refus le leur fournirait, et que les proscrits, loin d'en profiter, tomberaient les premiers dans le massacré général qu'accompagnerait l'incendie du Port-au-Prince. Je consentis donc à me rendre coupable, en apparence, d'une injustice.

Il était même si nécessaire de ne pas laisser soupçonner aux pompons blancs que je puisse avoir l'intention d'éluder leur demande, que je m'empressai de rédiger une injonction pour la municipalité, dont voici l'extrait :

« La commission nationale civile, chargée de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, considérant qu'il lui serait impossible de satisfaire à sa tâche, sans prendre des mesures dictées par la nature des circonstances désastreuses où se trouve la colonie ;

« Considérant notamment que la guerre civile de la province de l'Ouest y a fait naître des passions qui entraîneraient d'effrayantes suites si les particuliers du Port-au-Prince, qui ont pris la part la plus active dans cette guerre, ne s'absentaient de la colonie ;

« Arrête, en conséquence, sans rien préjuger à l'égard desdits particuliers, et pour des raisons dont elle rendra compte à l'Assemblée nationale et au roi, que les personnes ci-après nommées seront immédiatement envoyées dans les ports de France qu'elles voudront choisir.

» A cet effet, enjoignons à la municipalité de faire conduire à bord du navire le *Bienfaisant* les sieurs... (*suivent* 54 *noms d'hommes et* 5 *de femmes*) et les hommes de la police les plus suspects, et d'autres sans aveu mal famés.

« Toutes lesquelles personnes demeureront sous la protection spéciale des lois, pour y attendre l'instant de leur départ. »

Une députation de l'assemblée provinciale de l'Ouest et de la municipalité du Port-au-Prince, s'était rendue plusieurs fois près du général, et revint aussitôt qu'elle apprit que j'étais à bord.

Malgré les préventions qu'on cherchait à m'inspirer contre le maire et les autres membres de la députation, je les mis dans ma confidence, tant sur les dangers que courait la ville par la scélératesse de quelques excitateurs que sur la nécessité où je me trouvais de commettre un acte arbitraire qui pouvait seul contre-miner ces excitateurs; la députation me rendit franchise pour franchise, et la peinture qu'elle me fit redoubla ma sollicitude. Des citoyens du Port-au-Prince s'aveuglant sur leur position, ne voyaient que leur courage éprouvé tant de fois; leur haine contre les pompons blancs, et l'humiliation de capituler avec des hommes qu'ils avaient autrefois dispersés comme de timides troupeaux. La plus dangereuse fermentation régnait dans la ville, quelques-uns des proscrits la provoquaient; ils excitaient le peuple à canonner et à bombarder l'escadre, et travaillaient les équipages des vaisseaux, dans l'intention de les soulever contre le général et la commission ; si ces mesures ne leur réussissaient pas, leur dernière ressource serait d'incendier le reste de la ville, de passer sur l'armée de Bizaotou, trop faible pour leur résister, et de gagner par les montagnes, la ville de Jacmel, où ils rassembleraient assez de mécontents pour revenir porter le fer et le feu dans

les plaines de Léogane, du Cul-de-Sac et de l'Arcahaye.

La députation ne calomniait point; elle rendait justice aux vertus civiques de ceux dont elle dénonçait les funestes erreurs; mais ces hommes exaltés, forts de leur patriotisme, de leur nombre et de leur bravoure, soutenus par 200 Africains aussi bien disciplinés que bien armés, coopéraient, sans qu'ils s'en doutassent, à l'exécution d'un plan destructeur tracé par leurs féroces ennemis.

Je lis lire à la députation la liste des proscrits; elle fut scandalisée d'y voir les noms de quelques paisibles citoyens qui ne pouvaient s'y trouver que parce qu'ils étaient créanciers des auteurs de la liste; mais elle reconnut 14 citoyens, dont elle jugeait l'arrestation momentanée indispensable au salut public; elle m'en donna la note particulière, dont elle garda le double; m'assura que l'assemblée provinciale et la municipalité les feraient arrêter s'il était possible, mais ne m'en cacha pas les difficultés; elle partit et me laissa dans l'alternative d'être réveillé la nuit par le bombardement des vaisseaux ou par l'incendie de la ville.

La même députation revint le lendemain; les deux corps populaires se trouvaient dans la position la plus périlleuse; ils avaient empêché l'explosion, mais c'était tout ce qu'ils avaient pu faire. Leurs mesures épuisées, leur influence populaire nulle, l'unique moyen qui pût rester, et qu'ils me rendirent assez de justice pour me proposer, c'était de risquer les jours du commissaire national, en l'invitant à notifier lui-même, à la commune du Port-au-Prince, la proscription de plusieurs de ses membres; je promis que je descendrais seul, à cet effet, le lendemain.

Aussitôt ma promesse courut à bord du *Jupiter*, les pompons blancs de ce vaisseau en instruisirent ceux du reste de l'escadre, et le lendemain matin j'en reçus une députation nombreuse qui me scandalisa par la pusillanimité qu'elle voulait créer en moi, au moyen du détail affecté des circonstances de l'assassinat du colonel Mauduit, qui (ajoutait la députation) n'était rien, en comparaison du traitement qu'elle savait qu'on me préparait à terre; l'un des orateurs se conduisit même avec tant d'indécence, que je le menaçai de le placer à la tête des proscrits.

Le général Blanchelande qui, dans cette opération, la seule où je me sois trouvé à même de l'apprécier, m'a paru n'être guidé que par l'amour du bien public et les sentiments les plus humains, conçut de si vives inquiétudes, d'après les rapports qui lui venaient de toutes parts, qu'il voulut, pendant quelque temps, me dissuader aussi de descendre au Port-au-Prince; mais la députation de l'assemblée provinciale et de la municipalité, était venue me chercher; elle nous fit un tableau si naturel et si terrible de l'effet qui résulterait, si l'on s'opposait à ma descente, que le général finit par s'en rapporter entièrement à moi.

Je me précipitai dans la chaloupe, le 30 juin à midi, accompagné de la députation, et me rendis à la municipalité du Port-au-Prince, ensuite à l'assemblée provinciale de l'Ouest.

Cette assemblée, réunie dans l'église, était environnée d'un grand nombre de citoyens : je venais commettre l'acte arbitraire qui pouvait le plus les offenser; mais cet acte empêcherait des maux incalculables; mais j'étais l'homme de la nation, et je parlerai au nom de la loi suprême du salut public; mais je donnais à ces citoyens une preuve de confiance digne d'eux, puisque, seul au milieu d'eux, je prononçais l'ostracisme des hommes les plus populaires d'entre eux : un morne silence régna, une fière et sombre attitude fut celle de tout ce peuple. Vous eussiez dit que, lisant dans mon cœur, ils partageaient la honte et la douleur dont j'étais navré.

Rendu au gouvernement, il me fallut répondre à des hommes qui voulaient savoir pour quels crimes je les punissais, et auxquels je ne pouvais dire autre chose, sinon qu'ils étaient trop braves, trop saillants dans leur parti, et qu'ils étaient des victimes particulières, dévouées pour le salut de tous; que loin de les humilier, je les honorais par un ostracisme qui ne pouvait atteindre que des citoyens, dont le courage et les talents effrayaient leurs adversaires, et je leur offris les attestations honorables qu'ils voudraient de moi.

J'espérais acquérir, en peu de temps, assez de confiance chez les citoyens de couleur pour les engager à demander la rétractation de cette mesure, comme effectivement j'y ai réussi à l'égard de ceux des proscrits qui eurent la prudence de se cacher; mais huit ou dix furent mis à bord du *Bienfaisant*, et j'en reparlerai dans la suite.

De retour, le soir, à bord du *Jupiter*, je n'eus pas de peine à lire sur certaines figures qu'on aurait mieux aimé me revoir mort que vivant; j'annonçais que j'avais promis de redescendre le lendemain, mais je compris bientôt qu'on m'en empêcherait, ou que je perdrais une influence qu'il me fallait ménager soigneusement. Le général Blanchelande m'apprit qu'on lui avait demandé de s'opposer à mon retour au Port-au-Prince, pour la raison qu'avec ma popularité, j'y ferais faire tout ce que je voudrais (c'est-à-dire que j'empêcherais tout prétexte de vengeance). Le général était même si inquiet des suites de certains propos qu'il fut tenté de retourner au Cap; je lui observai que ce retour qui, dans l'état actuel des choses, compromettrait l'autorité nationale et pouvait renouveler la guerre civile, ne devait avoir lieu qu'à la dernière extrémité; je lui promis d'aller à la Croix-des-Bouquets le lendemain, pour m'assurer des dispositions présentes des citoyens de couleur; je lui promis enfin de proposer moi-même le retour au Cap, s'il devenait nécessaire.

Un rhume que j'avais gagné fort à propos au Port-au-Prince me dégagea de la promesse que j'y avais faite.

Le 2 juillet, je me transportai au bourg de la Croix-des-Bouquets : on y avait depuis mon départ furieusement travaillé les citoyens de couleur. J'entendis, et même pendant le dîner, des choses décourageantes : je m'étais, disait-on, vendu au Port-au-Prince; j'étais devenu l'ennemi des citoyens de couleur; je ne paraissais devant eux que pour les tromper et les livrer au Port-au-Prince; les portes de la ville étaient minées, et l'on devait faire sauter les deux armées à leur entrée. Un excitateur blanc eut même l'audace de proposer de ne plus attendre ni gouverneur ni commission, et de marcher dès le lendemain matin avec tous les esclaves armés de la plaine, pour ne pas laisser un seul être vivant ni une seule maison dans cette abominable Babylone.

Je conservai suffisamment de sang-froid pour laisser aux têtes échauffées le temps de se

refroidir; et ayant réuni les chefs de l'armée des citoyens de couleur, je leur tins ce discours :

« Décidez immédiatement, Messieurs, qui de vous ou de la commission nationale doit commander; décidez si celui qui vous a soutenus seul au Cap, malgré nos ennemis victorieux, et contre une loi qui vous accablait; si cet homme, chargé de l'exécution d'une autre loi qui justifie sa conduite et reconnaît vos droits, ayant des forces irrésistibles de terre et de mer, proscrivant ceux qui vous offusquent, si cet homme peut vous trahir aujourd'hui; décidez enfin si vous méritez le titre de citoyens français, ou si je dois vous fuir à l'instant, pour aller vous faire mieux connaître en France. »

Les citoyens de couleur, humiliés de leur faute, la confessèrent noblement et la réparèrent par l'assurance de leurs dispositions conciliatoires et de leurs efforts pour me seconder. Ce fut à qui se distinguerait le plus par de grands traits de générosité, et même Beaulieu, jeune homme plein d'ardeur, qui pleurait encore sa femme enceinte, égorgée dans les rues du Port-au-Prince, me donna sa parole de ne pas s'en venger s'il retrouvait le meurtrier.

La scène attendrissante qui se passa ce jour-là entre les hommes de couleur et moi ne me permit plus d'être inquiet sur la réussite de notre expédition et me donna la certitude que la chute des pompons blancs suivrait de près leur entrée triomphale.

Revenu le soir à bord du *Jupiter*, le général, instruit du résultat heureux de ma journée, convint avec moi d'une dernière mesure conservatrice du Port-au-Prince; je rédigeai une proclamation que nous signâmes et envoyâmes, le lendemain 3 juillet, à l'assemblée provinciale et à la municipalité, pour être immédiatement publiée.

Cette proclamation autorisait le conseil de paix et d'union de Saint-Marc à continuer provisoirement l'exercice de ses fonctions de police et de discipline intérieure, en se conformant aux décrets nationaux, aux arrêtés de l'assemblée coloniale, et correspondant avec les corps populaires, le gouvernement et la commission; moyen qui, satisfaisant l'amour-propre des citoyens de couleur, membres par moitié de ce conseil, laissait subsister l'assemblée provinciale de l'Ouest et la municipalité de Port-au-Prince, que les pompons blancs s'acharnaient à détruire, et dont le concours patriotique m'était nécessaire pour empêcher le rétablissement de l'ancien régime.

La même proclamation donnait aux citoyens de couleur les éloges qu'ils méritaient déjà et ceux que nous voulions les engager à mériter.

Elle faisait si honorablement mention de la garde nationale, des troupes de ligne, de la garde soldée et de la maréchaussée du Port-au-Prince, que nous mettions leurs ennemis dans l'impossibilité de leur supposer des torts.

Elle ne contenait aucune expression dont les pompons blancs pussent retirer avantage.

Elle motivait les raisons de prudence qui nous portaient à augmenter provisoirement la garnison du Port-au-Prince, de la manière dont le général la réglerait; mais elle soumettait cette force publique à n'agir qu'en vertu de la réquisition des corps populaires, lesquels corps se trouvaient par là maintenus dans leurs fonctions, en dépit des contre-révolutionnaires.

Elle avertissait que les citoyens de couleur rentreraient le jeudi 5 du même mois de juillet, à sept heures du matin, accompagnés par d'autres citoyens, et que le nombre des uns et des autres ne passerait pas 1,000. Je ne manquai pas d'ajouter, pour dissiper entièrement la fable des portes minées, que le général, accompagné de deux officiers municipaux, se rendrait à l'une des portes pour faire entrer l'armée de la Croix-des-Bouquets, tandis que le commissaire national, accompagné de même par deux officiers municipaux, ferait entrer l'armée de Bizoton par l'autre porte.

Les citoyens de l'armée de Bizoton, que je visitai le 4 après-midi, me donnèrent les mêmes assurances de leurs dispositions conciliatrices et de leur confiance en moi que m'avaient données dernièrement ceux de la Croix-des-Bouquets.

Moyennant ces précautions, et beaucoup d'autres dont le détail deviendrait fastidieux, l'opération la plus téméraire en apparence, puisqu'il s'agisait de renfermer dans la même enceinte deux partis armés à peu près égaux, et qui depuis longtemps se faisaient une guerre implacable; cette opération, dis-je, s'est exécutée le jour et l'heure annoncés, avec autant de calme qu'une simple promenade militaire.

Les capitulants de la ville et les citoyens de couleur qui venaient d'y rentrer avaient une infinité de petits objets d'intérêts pécuniaires à régler; leur confiance en moi m'en rendit l'arbitre, et j'arrangeai verbalement, à leur satisfaction mutuelle, plus de ces petites affaires en huit jours qu'il ne me serait possible de m'en rappeler aujourd'hui.

Le général, de son côté, ne prenait pas moins de soins que moi, tant pour cimenter la réunion des deux anciens partis, que pour raccommoder les deux corps populaires avec le commandant de la province, Coustard, maréchal des camps, vieillard aussi respectable par son mérite personnel que par son zèle pour le bonheur public.

Le 11 juillet, j'écrivis au ministre de la marine pour lui rendre sommairement compte de mes travaux dans l'Ouest, et des motifs qui me faisaient espérer le rétablissement de la discipline parmi les esclaves révoltés dans cette province; je lui dénonçai l'embarquement extrajudiciaire que j'avais été forcé d'ordonner, et je me soumettai d'avance à ce qui en serait décidé par l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif.

Le même jour j'écrivis une lettre pour être remise aux nouveaux commissaires à leur débarquement au Cap; je les prévenais de la confiance que méritait le secrétaire-adjoint Leborgne; je leur fournissais copie de ma lettre au ministre; je les rassurais sur les craintes qu'on voudrait leur inspirer au Cap, et leur garantissais l'exécution la plus facile de leur mission dans l'Ouest; j'offrais enfin, s'ils me jugeaient utile à leurs succès, de continuer d'agir sous leurs ordres, comme je le faisais seul en chef depuis le départ de mes collègues.

Le général partit avec les deux vaisseaux de ligne, dans la nuit du 11 au 12 juillet; il allait à Jérémie faire proclamer la loi du 4 avril qu'on avait refusé d'y publier, ainsi que pour remettre en liberté des citoyens de couleur et nègres libres, retenus prisonniers dans la rade depuis plusieurs mois, sous le prétexte de les empêcher d'avoir envie de faire la guerre. Le général dit en partant qu'il reviendrait, sous huit jours, prendre un nombre suffisant de citoyens de couleur, qui se trouvaient rendus au Port-au-Prince armés, et disposés à le suivre au cordon de l'Ouest; mais le torrent des circonstances

l'ayant entraîné au Cayes, il n'est pas revenu comme il l'avait dit.

Ayant assis la paix sur des fondations assez solides pour ne plus redouter le rassemblement commun des hommes armés du Port-au-Prince, je proposai, dès le matin du 11, aux deux corps populaires et aux chefs de l'armée des citoyens de couleur de procéder à la fédération nationale du 14 du même mois de juillet; ma proposition ne fit que devancer le vœu qu'ils m'exprimèrent à cette occasion.

Les pompons blancs furent les seuls qui ne participèrent point à cette cérémonie doublement auguste, puisqu'elle scellait la réconciliation des patriotes du Port-au-Prince et des citoyens de couleur et nègres libres; j'appris même qu'on avait remarqué, pendant la prestation du serment civique, quelques pompons blancs qui en plaisantaient insolemment.

Ce fut au milieu de la marche que se répandit la nouvelle d'un crime commis à Saint-Marc, crime d'autant plus atroce, qu'il devait probablement, dans l'état où se trouvaient les choses, renouveler les calamités de la colonie; voici l'historique de cette atrocité :

En parlant de la liste des proscrits, fournie par les pompons blancs, j'ai observé que la députation des corps populaires du Port-au-Prince y avait reconnu 14 citoyens, dont elle jugeait elle-même l'arrestation momentanée nécessaire au salut public.

De ces 14 ostracés la municipalité parvint, et non sans de grandes difficultés, à en faire arrêter 8 ou 10, dont l'ingénieur patriote Praloto faisait nombre; elle les fit déposer, en vertu de mon injonction du 28 juin, à bord du navire *le Bienfaisant*, mouillé dans la rade du Port-au-Prince, où ils demeuraient sous la sauvegarde de la loi, jusqu'à leur départ pour la France.

Ce qui s'est passé relativement aux autres personnes dans la liste prouve que je n'avais nullement l'intention de déporter ces citoyens, si je pouvais m'en dispenser sans danger pour la chose publique et pour eux-mêmes; ceux qui ne furent point arrêtés se cachèrent; je fus mis dans la confidence de quelques-uns; je me rendis caution près des citoyens de couleur pour quelques autres, et quand le général Beauvais m'eut assuré que tous pouvaient reparaître, le maire Leremboure le leur fit savoir, de sorte qu'avant mon départ de la colonie, ces citoyens vivaient tranquilles et heureux dans leurs foyers.

Le général Blanchelande, inquiété sans doute par les rapports continuels qu'on nous faisait de prétendues intelligences de ces prisonniers avec la ville, et des complots qui en étaient l'objet, ce général fit à mon insu transporter Praloto sur le navire *l'Agathe* à Saint-Marc, et les autres prisonniers sur un bâtiment qui partait pour la France, où ils sont arrivés. Si j'en avais été averti, j'y eusse probablement contribué, tant nos opérations étaient alors soumises à l'impérieuse loi de la nécessité; mais d'après l'opinion défavorable que j'avais conçue de certains individus de Saint-Marc, j'aurais pris, à l'égard de Praloto, des précautions auxquelles le général ne pensa point.

Dans la nuit du 9 au 10 juillet, Roi-Lagrange, prévôt de la maréchaussée à Saint-Marc, deux archers nommés Dronneau et Baptiste, et deux quidams retirèrent l'infortuné Praloto du bord de *l'Agathe*, sous prétexte de le conduire à la geôle, le descendirent dans un canot, où ils lui mirent les fers aux pieds et aux mains, ramèrent au large, et après l'avoir assassiné avec son propre sabre, le jetèrent à la mer.

En même temps que j'appris ce lâche assassinat, je fus averti que Borel et les autres prisonniers, que nous avions laissés à la geôle de Saint-Marc, couraient le plus grand danger, et l'on m'assura que le même Roi-Lagrange avait depuis l'habitude d'assassiner ou de noyer ceux dont on voulait se défaire à Saint-Marc.

Je remets au pouvoir exécutif la procédure que j'ai fait instruire à l'amirauté du Port-au-Prince contre Roi-Lagrange et ses complices, jusqu'au décret de prise de corps lâché contre eux; je lui remets également ma correspondance avec le conseil de paix et d'union, la municipalité et la sénéchaussée de Saint-Marc, tant sur l'affaire de Praloto, que sur celle de Borel et autres prisonniers : le détail en serait beaucoup trop long pour qu'il puisse entrer dans ce rapport.

Il me suffit de dire ici, que Roi-Lagrange trouva pour protecteur à Saint-Marc, la sénéchaussée, la municipalité, et les pompons blancs; ceux-ci se liguèrent, ayant à leur tête Coigne, officier d'administration, pour s'opposer avec des canons, des espingoles et des fusils, à l'exécution du décret de prise de corps; il est à remarquer que, dans le même temps qu'ils soutenaient un assassin, ils empêchaient l'élargissement de Borel et des autres prisonniers, quoiqu'il n'y eût aucune espèce de charge contre eux, que le général et moi eussions, dès le 6 juillet, donné l'ordre de les élargir, et que la commission nationale eût répété plusieurs fois le même ordre; enfin ce ne fut qu'à l'époque du 11 août qu'il me fut possible de retirer Borel et ses compagnons d'un cachot, où depuis deux mois ils s'attendaient à chaque instant d'être égorgés.

Les citoyens de couleur m'offrirent d'arrêter Roi-Lagrange; mais satisfait d'avoir, par leur courageuse contenance, délivré des innocents opprimés, je ne voulus point exposer la vie de ces braves hommes pour essayer d'arrêter un scélérat puissamment soutenu; j'ai laissé dormir le décret de prise de corps jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires, et j'en ai remis un double à Sonthonax, en l'instruisant de l'affaire, et l'invitant à employer des forces que je n'avais pas eues, tant pour arrêter Roi-Lagrange, que pour dissiper le foyer de contre-révolution qui existait à Saint-Marc.

Je me hâte, afin de n'avoir plus à parler de ces pompons blancs, de raconter quelle fut la suite de leur triomphe au Port-au-Prince.

Le 20 juillet, me sentant suffisamment affermi dans ma marche, j'assemblai les chefs de l'armée des citoyens de couleur, et leur parlai de la manière suivante :

« Je vous ai trop donné de preuves de mes sentiments, et vous m'en avez trop donné de votre confiance pour que je puisse différer plus longtemps à déchirer le bandeau qui vous couvre les yeux.

« Vous, les enfants de la Révolution, vous devriez en être les plus ardents défenseurs; cependant, vos amis sont ses ennemis; cessez de vous aveugler. Pouvez-vous croire que les pompons blancs, ces vils suppôts de l'ancien régime, des êtres bouffis de morgue et de prétention, qui demandent en France des classes de nobles et de roturiers, qui veulent ici des classes de grands planteurs et de petits blancs, croyez-vous qu'ils aient agi de bonne foi lorsqu'ils se sont joints à vous pour réclamer en votre faveur

l'égalité des droits politiques? Ils voulaient se venger de leurs ennemis; ils voulaient la guerre civile et le rétablissement des abus dont ils profitaient autrefois; mais trop faibles pour agir seuls, ils vous ont uni à leur cause, en paraissant combattre pour la vôtre; lisez dans les yeux des patriotes du Port-au-Prince, n'y croyez-vous pas la joie que votre bonheur leur cause? Votre amitié les flatte : ils vous font des avances et leurs démarches ne tendent qu'à resserrer, par de nouveaux liens, le pacte fédératif que vous avez juré ensemble. Lisez dans les yeux de vos prétendus amis, comme la basse jalousie s'y laisse apercevoir; n'êtes-vous pas ennuyés de vous entendre reprocher sans cesse de prétendus services désintéressés? Que font actuellement vos pompons blancs? Les uns, fuyant une ville où l'on cherche à leur plaire, se réfugient dans la plaine pour continuer de corrompre les esclaves et de se faire craindre plus longtemps, ou pour empêcher la rentrée des procureurs et gérants dont ils veulent accaparer les salaires. Ceux qui restent en ville, à quoi s'occupent-ils? Ils font près de vous les officieux, en calomniant les patriotes, et supposant des complots propres à vous alarmer, à réveiller vos haines, et à rallumer les torches de la discorde. Voulez-vous rentrer dans l'opprobre où d'absurdes préjugés vous réduisaient? Soyez toujours les dupes des pompons blancs, et travaillez à la contre-révolution. Voulez-vous, au contraire, conserver les droits que la France vous a reconnus? Soyez les enfants et les défenseurs de la Révolution; devenez les amis des patriotes et n'ayez plus, pour vous guider, d'autre boussole que l'Assemblée nationale. »

« Vous venez, commissaire, répondit le général Beauvais, de répéter, en partie ce que je disais hier à mes concitoyens, et je puis vous répondre pour eux, comme pour moi, que nous n'avons jamais été les dupes des pompons blancs; il nous fallait conquérir nos droits, nous avions besoin d'auxiliaires, le diable se serait présenté que nous l'aurions enrégimenté; ces messieurs se sont offerts, et nous les avons employés, en leur permettant de croire qu'ils nous dupaient : j'ai déjà averti plusieurs d'entre eux que je vous les dénoncerais s'ils persistaient à donner de mauvais conseils à mes jeunes gens. Vous êtes notre père, l'homme de la nation, incapable de nous tromper; mais comptez aussi que nous sommes incapables de trahir la nation, ni de nous refuser à ce que vous exigerez pour elle. »

Le résultat de notre conférence fut que le général Beauvais notifierait aux pompons blancs que la commission leur offrait le choix de retourner à Saint-Marc, ou de s'incorporer dans les districts du Port-au-Prince; mais qu'elle expulserait de la ville tous ceux qui n'opteraient pas dans deux fois vingt-quatre heures.

Il en partit en effet plusieurs; et les autres, conduits par le général Beauvais, vinrent m'assurer de leur patriotisme.

Le 23 juin, au matin, je les présentai au conseil d'administration de la garde nationale; il s'y passa une scène des plus intéressantes, après laquelle un *Te Deum* fut chanté l'après-midi; les nouveaux patriotes prêtèrent leur serment civique, le même soir, devant la municipalité, en présence de la garde nationale, de l'armée des citoyens de couleur, des troupes de ligne et autres; cette opération satisfit beaucoup les citoyens du Port-au-Prince; ils y trouvèrent une réparation proportionnée à l'injure que leur avait faite l'entrée triomphale exigée par les pompons blancs.

Dans mes tournées aux différentes paroisses, j'ai répété aux citoyens de couleur et nègres libres de ces paroisses, les mêmes choses que j'avais dites aux chefs de leur armée, et partout ils m'ont fait des réponses semblables à celle du général Beauvais.

J'ai converti, et même à Saint-Marc, tous ceux des pompons blancs qui n'étaient qu'égarés ou qu'il m'a été possible d'élever à la hauteur de la Révolution; quant aux autres, je les ai isolés, et pour ainsi dire revêtus de la livrée de Coblentz, de sorte que les nouveaux commissaires n'auront pas eu de peine à les reconnaître.

Je ne puis me dispenser de parler du rétablissement de la discipline parmi les esclaves révoltés de l'Ouest. Ces révoltés qui, à l'époque du 23 juin, étaient au nombre de plus de 100,000, avaient tous repris les travaux de l'agriculture, deux mois après et faisaient oublier, par leur bonne conduite, les crimes dont on les avait rendus coupables; je n'entrerai pas dans les détails de cette étonnante opération, je dirai simplement que le succès en est dû à l'influence magique qui n'abandonna jamais la commission nationale dans l'Ouest; j'eus le bonheur de réunir la confiance illimitée des propriétaires et celle des esclaves; vous eussiez eu de la peine à distinguer si les maîtres avaient autant d'envie de recouvrer leur propriété, que les esclaves en avaient de rentrer dans leur possession; pas un coup de fusil ne fut tiré; pas un cri de douleur ne fut entendu : c'étaient sur toutes les habitations où les travaux recommençaient, autant de danses et de fêtes saturnales : on y vit la nature reprendre des droits que la servitude semblait avoir abrogés pour toujours; les maîtres et les esclaves se confessant leurs torts réciproques, promettaient de les réparer et scellaient leurs promesses par des baisers dans lesquels se confondaient, pour la première fois, les larmes paternelles et filiales du maître et de l'esclave.

Créole, élevé parmi les nègres, j'ai presque toujours vécu dans les colonies, ce qui me donnait un avantage et des connaissances dont j'ai profité; j'ai conservé, pour la nation, plus de la moitié de la colonie de Saint-Domingue; mais la commission n'a rien ordonné, rien écrit, rien fait en un mot, qui supposât qu'entre le maître et l'esclave il pût exister un pouvoir, ailleurs que dans la colonie; j'étais le confident des maîtres, celui des esclaves, l'arbitre de leurs difficultés, et lorsque tout était convenu, les hommes libres de chaque paroisse, se réunissant en assemblées primaires, constataient, par des arrêtés, les faits convenus, pour les soumettre ensuite à l'approbation de l'assemblée coloniale.

La paroisse de la Croix-des-Bouquets donna 100 libertés, et celle de l'Arcahaye, 44 aux chefs des révoltés, pour les récompenser d'avoir empêché l'incendie des cannes et des bâtiments; mais à condition qu'ils serviraient pendant cinq ans dans une gendarmerie et qu'ils maintiendraient, pendant ce temps, la discipline parmi les esclaves; les 144 affranchis, comme autant de prédicateurs, se sont disséminés sur les habitations, et ont justifié, par leurs prompts succès, la bonté de ce moyen que j'avais proposé.

La solidité qu'avait acquise le rétablissement de la discipline parmi les ateliers de l'Ouest, dès

le commencement de septembre dernier, se trouve prouvée par le fait suivant :

Coigne, officier d'administration, connu par ses principes anti-révolutionnaires, le meurtrier Roi-Lagrange, et des archers de maréchaussée, s'étant transportés sur des habitations de l'Artibonite, y firent quelques expéditions meurtrières capables de soulever tous les nègres ; cependant, ces esclaves, au lieu de s'insurger, fidèles aux promesses qu'ils m'avaient faites un mois auparavant, confiants dans les conseils que je leur avais donnés, se cachèrent, et députèrent des commissaires au bourg de la Petite-Rivière, pour réclamer la protection de la municipalité de leur paroisse : la municipalité voulut les venger ; mais ce nouveau délit contre la sûreté publique, trouva, comme l'assassinat de Praloto, de puissants protecteurs à Saint-Marc, et resta impuni, sans que la tranquillité de l'Artibonite en ait souffert.

D'après les observations que j'ai souvent faites à Saint-Domingue, relativement aux révoltes d'esclaves, je crois devoir indiquer ici les différents caractères de ces révoltes.

Les nègres de Saint-Domingue ne se sont jamais soulevés de leur propre mouvement ; la preuve en est qu'ils auraient demandé d'abord une liberté absolue, car, quel autre motif peut porter des esclaves à courir les hasards d'une révolte ? Mais aucune des bandes n'a eu cette prétention dans l'origine.

Les révoltés du Nord, sous les ordres des esclaves, Jean François et Biassou, demandaient le rétablissement de la monarchie dans ses anciens droits : une semblable idée peut-elle germer spontanément dans une tête de nègre à Saint-Domingue ? Jean François, Biassou et leur bande, composée de 10,000 hommes armés et d'environ 50,000 travailleurs, voulaient se rendre à mes deux collègues et à moi, et le jour avait été fixé au 1er janvier 1792. Ils ne demandaient que 50 libertés pour les chefs de l'armée, n'attendaient qu'un pardon général, et trouvaient, dans l'acceptation de la Constitution, le rétablissement de la monarchie pour lequel ils s'étaient armés ; leur bonne foi n'était point équivoque, puisqu'ils nous remirent des prisonniers gardés jusqu'alors comme des espèces d'otages, et que Jean François proposa de se livrer lui-même à nous dans la ville du Cap ; ce fut, d'un côté, l'obstination de l'assemblée coloniale qui ne voulait ni publier une amnistie, ni la laisser publier par nous ; ce fut, de l'autre côté, des mensonges inventés par des contre-révolutionnaires afin de donner aux esclaves des soupçons contre nous ; ce furent, dis-je, ces causes qui empêchèrent nos succès près des révoltés ; et si ceux-ci ont manifesté des prétentions à la liberté générale, ce n'a été qu'après la publication de la loi du 4 avril, et, selon toutes les apparences, à l'instigation d'un abbé Lahaye ; il faudrait s'aveugler pour nier que cette bande n'ait reçu sa première impulsion de la main des contre-révolutionnaires.

Quant à la révolte de Jean Rabel, dans le Nord, et à celles de l'Ouest et du Sud, qui n'ont jamais eu de rapport avec les événements de l'Europe, il est facile d'en rendre compte : les blancs voulaient employer les esclaves contre les hommes de couleur et nègres libres, et ceux-ci voulaient également s'en servir contre les blancs ; en certains endroits ce furent les blancs qui commencèrent ; en d'autres, ce furent les hommes de couleur. Il me serait impossible de dire lequel des deux partis en a le premier donné l'exemple, chacun s'en défend et le reproche à l'autre ; il est certain du moins que les assemblées provinciales de l'Ouest et du Sud, ayant légalisé cet impolitique moyen par des arrêtés portant établissement de force d'esclaves armés contre les hommes de couleur, ceux-ci ne gardèrent plus de mesure, et, profitant de leurs rapports plus directs avec les esclaves, ils en soulevèrent la très grande majorité contre les blancs ; ces révoltes sont donc l'effet des disputes politiques de la colonie.

La facilité avec laquelle j'ai fait reprendre aux révoltés de l'Ouest leurs travaux ordinaires, me persuade que j'aurais également réussi près de ceux de Jean Rabel et du Sud, s'il m'avait été possible de m'y transporter, et que j'y eusse trouvé des propriétaires aussi sages et aussi humains que ceux de l'Ouest.

Mais loin que je pusse sortir de cette province, à moins d'en risquer le salut contre des possibilités, ma présence lui était si nécessaire que, malgré des fatigues continuelles, ne pouvant me transporter en assez de lieux différents, j'ai pris sur moi d'établir des commis de la commission nationale pour me suppléer, à certains égards, jusqu'à l'arrivée des nouveaux commissaires ; ces commis nationaux sont :

Gattechair, citoyen blanc, et La Buissonnière, citoyen rouge, chargés de la pacification des paroisses de Bagnet, de Jacmel et des Cayes de Jacmel, opération majeure dont ils se sont parfaitement acquittés ;

Lapointe, citoyen rouge, chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans la paroisse de l'Arcahaye, où n'existait aucune espèce d'autorité légale ; cette mission, aussi dangereuse que difficile, ne pouvait être confiée qu'à lui et devint facile dans ses mains ;

Despinasse, citoyen blanc, chargé de rétablir la discipline parmi les esclaves des montagnes de la Charbonnière, où il a eu le succès le plus complet et le plus prompt ;

Couppé, citoyen rouge, chargé de la même opération dans les montagnes des Grands-Bois ;

Et Joseph Cazeau, citoyen noir, aussi sage qu'honnête, chargé d'entretenir les esclaves de la Plaine du Cul-de-Sac dans les bonnes dispositions qu'ils manifestaient.

J'autorisai ces commis nationaux à porter une médaille d'or suspendue par un ruban national à la boutonnière ; il en résulta deux effets : 1° la commission put agir partout à la fois ; 2° les croix de Saint-Louis perdirent toute influence dans l'Ouest.

Il a toujours existé entre les grands événements de la France et ceux des colonies une action et une réaction simultanée, qui ne permettent pas de douter que leur impulsion ne fût combinée d'avance par les mêmes moteurs. Dans les mois de juillet et d'août derniers, tandis qu'on tramait en Europe l'entrée des étrangers en France et l'anéantissement de la liberté, les trames des contre-révolutionnaires redoublaient de rage et d'activité dans les colonies ; ces méprisable ennemis des droits de l'homme jouissent impudemment aux Iles-du-Vent d'un triomphe éphémère, dont ils jouiraient également à Saint-Domingue, si la nation n'y avait pas eu un commissaire qui osait en prononcer le nom, en maintenir la souveraineté, empêcher les citoyens de couleur d'être trompés, et déjouer les manœuvres des contre-révolutionnaires.

La loi du 4 avril, promulguée paisiblement à Saint-Domingue, devait étouffer tous les germes de division; mais, au contraire, ce fut alors qu'on vit naître des soupçons et des fureurs dans la ville du Cap, dont personne ne pouvait assigner la cause.

L'archevêque Thibaut, procureur syndic de la commune du Cap, fit distribuer dans le Nord, à l'époque du 1er août, un développement des malheurs actuels de la colonie, si lumineux et si propre à réveiller la surveillance des patriotes, que j'en ordonnai l'impression au nombre de 2,000 exemplaires qui produisirent un excellent effet dans l'Ouest et dans le Sud.

Il est possible que des excitateurs, auxquels en imposait ma présence, aient détruit le bien que j'avais eu le bonheur de faire, et dont je dois le succès au patriotisme sage et éclairé de l'assemblée provinciale de l'Ouest, de la municipalité du Port-au-Prince, de la garde nationale de la même ville et des citoyens de couleur et nègres libres de la province de l'Ouest.

J'appris à Saint-Marc, le 19 septembre dernier, que les nouveaux commissaires étaient arrivés l'avant-veille au Cap.

Un événement fâcheux survenu le 14 du mois précédent, entre les patriotes et les citoyens de couleur du Cap, me donnant à craindre que les ennemis de la Révolution n'en eussent fait leur profit, j'engageai Savary, capitaine général à Saint-Marc, de passer au Cap avec moi pour désabuser les citoyens de couleur qui en auraient besoin. J'aurais beaucoup désiré de faire la même invitation à Pinchinat, président du conseil de paix et d'union: mais la présence du Francklin des citoyens de couleur n'était pas moins nécessaire dans l'Ouest que le voyage de leur Washington ne l'était au Nord.

Partis de Saint-Marc le 21, nous nous rendîmes par le cordon de l'Ouest, le 25 septembre, au Cap français; Savary donna des leçons de patriotisme aux citoyens de couleur de cette ville, qui se trouvaient dans une fluctuation d'idées contradictoires; il éclaircit les doutes, dissipa les erreurs et il électrisa toutes leurs têtes du feu sacré de la liberté et de l'égalité.

Enfin, parti du Cap le 5 octobre, je suis arrivé à Marseille le 18 décembre et me suis rendu à Paris le 6 janvier.

Le rapport que je viens de faire, se réduit en susbtance à ceci:

J'ai rempli une mission, sans que j'en eusse peut-être le droit; j'ai approuvé une association contraire à la lettre de la loi; j'ai retranché partie de la date d'une loi que je faisais promulguer; j'ai ordonné des déportations extraordinaires; mais j'ai préparé toutes choses pour faciliter les travaux de mes successeurs : j'ai empêché que les citoyens de couleur et nègres libres ne fussent trompés à Saint-Domingue, comme ils l'ont été à la Martinique et à la Guadeloupe; j'ai déjoué tous les projets des contre-révolutionnaires à Saint-Domingue; j'ai conservé le Port-au-Prince malgré les complots de ses ennemis et les fureurs de ses citoyens; j'ai conservé plus de la moitié de la colonie et rétabli la circulation, l'agriculture et le commerce dans la province de l'Ouest.

Et je n'avais aucune espèce de moyens, qu'une influence morale qu'il m'a fallu redonner à la commission.

Paris, le 28 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Signé : ROUME.

N° 1.

PROCLAMATION *au nom de la nation, de la loi et du roi.* PHILIBERT FRANÇOIS ROUXEL DE BLANCHELANDE, *maréchal des camps et armées du roi, lieutenant général des Iles françaises d'Amérique Sous-le-Vent; et* PHILIPPE-ROSE ROUME, *commissaire national civil, délégué par le roi aux îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, en vertu de la loi du* 11 *février* 1791.

L'Assemblée nationale et le roi ayant, par la loi du 4 avril dernier, fixé d'une manière invariable l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, en leur reconnaissant une égalité parfaite de droits avec ceux des blancs; cette loi, dictée par la justice et par l'intérêt bien démontré des colonies, a été reçue par tous les bons citoyens comme un bienfait signalé, qui réunira d'opinion les hommes libres de la colonie et les fera concourir au bien public.

Chargés, par nos emplois respectifs, de faire exécuter la loi du 4 avril, sauf les points personnellement attribués aux nouveaux commissaires qui sont journellement attendus; après avoir réglé dans la province du Nord les objets relatifs à ladite loi, nous avons jugé devoir nous transporter dans celle de l'Ouest, à l'effet d'y reconnaître, par nous-mêmes, la situation actuelle des choses et d'adopter provisoirement les mesures propres à arrêter les progrès du mal, à réunir les citoyens, à préparer l'exécution définitive de la loi confiée aux nouveaux commissaires.

Nous avons eu la satisfaction de rencontrer chez tous les bons citoyens des deux partis, qui ont été divisés par la guerre civile, un désir égal de se réconcilier, d'oublier leurs erreurs réciproques et de prouver à la nation et au roi leur invariable loyauté; mais nous avons remarqué qu'il régnait, de part et d'autre, une défiance que nous trouverions effrayante, si nous n'avions l'espoir de la surmonter par de sages précautions qui, mettent ces citoyens à même de se communiquer sans danger, leur procurera l'occasion de se mieux connaître et de se rendre mutuellement la même justice que nous leur rendons.

Nous jugeons que, dans cette circonstance aussi majeure que délicate, nous devons, sans nous asservir aux formes régulières, ne nous diriger que d'après les lois de l'impérieuse nécessité, témoigner autant d'égard et de confiance à l'un des partis comme à l'autre, ne rien préjuger pour ou contre, et ne rien détruire de ce qui peut être utile.

Dirigés par ces considérations, nous avons reconnu que le conseil de paix et d'union, qui s'est établi à Saint-Marc par le choix des paroisses de l'Ouest et d'une partie de celles du Nord, quoique inconstitutionnel dans la forme, n'en est pas moins un corps central où se réunissent les vœux et la confiance de ces paroisses; que la dissolution de cette respectable coalition entraînerait la subversion totale de mêmes paroisses où règne une fermentation générale parmi les ateliers; et qu'en légalisant, au contraire, le conseil de paix et d'union et l'autorisant à continuer provisoirement l'exercice des fonctions de police et de discipline intérieures, qui jusqu'ici a produit l'effet le plus salutaire, nous parviendrons à diriger vers le

même but du bien public les libres et les esclaves des paroisses coalisées.

Nous avons reconnu chez les citoyens de couleur et nègres libres la plus forte ambition de prouver à la France qu'ils ne sont pas moins jaloux de lui appartenir par leur civisme et leur générosité, que par le courage dont ils ont donné des preuves éclatantes.

Les troupes de ligne du Port-au-Prince se sont montrées de vrais soldats citoyens.

La garde nationale de la même ville nous a paru n'être composée que de bons Français, affligés des malheurs de la colonie, et désirant concourir ardemment avec nous à les réparer.

Et la troupe soldée vient de s'acquérir, ainsi que la maréchaussée, de justes droits à notre estime.

Mais nous savons, par une fatale expérience, qu'il se trouve au Port-au-Prince un nombre considérable de personnes oisives, dont les têtes [illegible] été exaltées par l'effervescence qui a régné; [illegible] nous craindrions que ces personnes égarées [illegible]renouvelassent les scènes désastreuses qui [illegible]ont passées, si nous ne les retenions dans [illegible]voir, au moyen d'une force imposante qui, [illegible] les ordres d'un militaire sage et éclairé, [illegible]se exécuter sûrement les réquisitions des corps populaires.

En conséquence, nous autorisons le conseil de paix et d'union de Saint-Marc à continuer provisoirement l'exercice de ses fonctions dans toutes les paroisses de son association, en se conformant aux décrets nationaux, se soumettant aux arrêtés de l'assemblée coloniale, approuvés par le gouverneur, et correspondant, lorsqu'il y aura lieu, avec les autres corps populaires, le gouvernement et la commission nationale civile.

Des ordres majeurs exigent le départ du bataillon de Normandie; nous lui rendons la justice de déclarer que nous avons une entière satisfaction de la conduite qu'il vient de tenir.

Rendant la même justice au bataillon d'Artois et aux détachements de Provence et d'artillerie, M. le général les retient au Port-au-Prince jusqu'à nouvel ordre.

Nous ne doutons pas que la garde nationale du Port-au-Prince ne continue de nous donner des preuves de son zèle et de son patriotisme.

Nous promettons une protection spéciale à la garde soldée, tant qu'elle se conduira comme elle vient de le faire.

Et nous n'oublions pas de mentionner ici la satisfaction que nous a causée la conduite de la maréchaussée.

Nous augmenterons provisoirement la force publique du Port-au-Prince, de la manière dont M. le général la réglera.

Les citoyens de couleur de la ville du Port-au-Prince feront leur rentrée le jeudi, 5 du courant, à sept heures du matin; ils seront accompagnés par d'autres citoyens; le nombre total des uns et des autres ne passera pas 1,000. MM. le général et le commissaire national civil se transporteront d'avance à la municipalité et, accompagnés chacun de deux officiers municipaux, ils se rendront aux deux portes de la ville, pour faire rentrer lesdits citoyens qui viendront de Brizoton et de la Croix-des-Bouquets.

Nous invitons enfin tous les Français de la colonie à se réunir sincèrement de cœur et d'esprit pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique; et nous déclarons infâmes et traîtres à la patrie ceux qui, par leurs discours ou leur conduite, voudraient réveiller des haines et des passions qui ont failli causer la perte de la colonie et la ruine du commerce national.

Mandons à Messieurs de l'assemblée provinciale de l'Ouest et de la municipalité de faire imprimer, publier et afficher la présente proclamation, et de tenir la main à son exécution.

A bord du vaisseau de l'Etat *le Jupiter*, mouillé en rade du Port-au-Prince, le 3 juillet 1792.

Signé : BLANCHELANDE, ROUME.

N° 2.

Extrait du réquisitoire de M. l'archevesque-Thibaud, procureur syndic de la commune du Cap.

Du 1er août 1792.

(Imprimé par ordre de la commission nationale civile.)

La commission nationale civile, jugeant que, dans les circonstances actuelles, le patriotisme, la surveillance et la réunion des bons citoyens ne sauraient être entretenus par trop de moyens; ayant trouvé dans un réquisitoire du procureur syndic de la commune du Cap, qui a été distribué dans la province du Nord, un développement très bien fait des malheurs de la colonie, accompagné de vues très sages pour en empêcher les suites, ordonne en conséquence que ledit développement sera imprimé au nombre de 2,000 exemplaires, pour être distribué dans les provinces de l'Ouest et du Sud.

Au Port-au-Prince, le 24 août 1792.

Signé : ROUME, *commissaire national civil à Saint-Domingue;* PETIT, VILLERS, *secrétaire* ad hoc *de la commission.*

Développement.

Ouvrons donc enfin les yeux; interrogeons les événements qui se sont passés et qui se passent encore sous nos yeux; cessons de nous étourdir sur la véritable cause de nos maux, et tout nous dira, tout nous convaincra qu'ils prennent leur source dans le dessein formé d'opérer une contre-révolution.

La loi du 4 avril est venue. Naturellement, si les citoyens de couleur et nègres libres eussent été les seuls qui eussent mis le poignard et la torche aux mains de nos esclaves, tout devait finir du moment que cette loi a été acceptée. Au contraire, l'insurrection fait des progrès; l'embrasement augmente; la révolte a gagné des cantons où les esclaves s'étaient montrés plus que soumis, où ils s'étaient rendus les défenseurs de leurs maîtres; le désastre enfin menace de devenir général.

D'où vient cela? On ne peut plus dire désormais que ce soient les citoyens de couleur et nègres libres qui fomentent, qui attirent la rébellion de nos esclaves; ils n'ont plus d'intérêt à l'entretenir; ils ont, au contraire, le même intérêt que nous à la faire cesser.

Il y a donc une cause sourde qui travaille nos esclaves. Quelle est-elle, cette cause, si ce n'est la fureur d'opérer, à quelque prix que ce soit, la contre-révolution?

Je veux croire que la philanthropie entre pour beaucoup dans les malheurs que nous éprouvons; mais cette philanthropie n'y entre que comme

instrument et non pas comme cause. Il fallait aux contre-révolutionnaires un appât qu'ils pussent présenter à nos esclaves pour les soulever contre la servitude; ils l'ont trouvé dans la Déclaration des droits de l'homme. Mais, dans les contre-révolutionnaires, jamais cette Déclaration n'eût produit sur nos esclaves une impression assez forte pour les faire passer tout d'un coup, comme on l'a vu, de la soumission la plus parfaite aux derniers excès de la révolte.

Suivons les événements. Quand est-ce qu'a commencé l'insurrection de nos esclaves? Le 23 août 1791 ; et deux ans auparavant avait paru la Déclaration des droits de l'homme ; depuis deux ans, cette déclaration avait retenti dans tout l'univers et, pour ne parler que de Saint-Domingue, jusque dans ses triples montagnes, sans que nos esclaves eussent témoigné la moindre envie de s'en prévaloir et se fussent relâchés le moins du monde du respect et de l'obéissance qu'ils avaient eus jusque-là pour leurs maîtres.

Ce n'est donc pas la Déclaration des droits de l'homme qui leur a fait briser leurs chaînes.

La nouvelle du décret du 15 mai arrive dans la colonie, et les esclaves ne font pas encore le moindre mouvement.

Enfin arrive celle de l'évasion du roi, du 21 juin suivant, et cette nouvelle semble être le signal de l'insurrection. La révolte de nos ateliers éclate peu de jours après, et avec elle commencent les assassinats, les incendies, et aussitôt nos esclaves ont des fusils, des canons, toute espèce d'armes, toute espèce de munitions de guerre et de bouche, et le mal s'accroît avec tant de violence, avec tant de rapidité, que ses progrès étonnent autant qu'ils consternent ceux mêmes qui croient qu'on ne doit en chercher la cause que dans le désir de briser tout à fait un joug qu'on a commencé à secouer.

Une remarque à faire, c'est que là où les citoyens de couleur et nègres libres ont commis le plus de ravages, les esclaves en ont fait moins : comme si la même main eût donné l'impulsion aux uns et aux autres et se fût contentée d'agir dans une partie de la colonie par le moyen des esclaves, et dans l'autre par l'entremise des citoyens de couleur et nègres libres.

Mais veut-on se bien convaincre que la philanthropie n'est rien moins que le mobile de la guerre que nous font nos esclaves? Qu'on jette un coup d'œil sur ce qui se passe parmi eux : y voit-on aucune des formes populaires que la Révolution a introduites? Ont-ils des municipalités, des juges de paix, des assemblées de commune, des gardes nationales, etc.? Rien de tout cela. On n'y jure que par le roi ; on n'y parle que de rétablir le roi sur son trône ; on y affecte toutes les distinctions de l'ancien régime; en un mot, on y est si opposé au nouveau, qu'une cause de mort bien assurée pour les blancs qui ont le malheur de tomber au pouvoir de ces barbares est d'avoir joué un rôle dans quelque corps populaire.

Cette haine, cette aversion pour le nouveau régime, décèlent ouvertement le principe de l'insurrection de nos esclaves; car si c'étaient les philanthropes qui les eussent excités à la révolte, comme les plus grands philanthropes de l'Assemblée nationale constituante sont aussi ceux qui ont le plus coopéré à la Constitution française, en soulevant nos ateliers contre nous, ils n'eussent pas manqué de leur insinuer le goût des formes populaires que la Constitution a introduites; ils n'eussent pas fait prendre, surtout à Jean-François, le cordon bleu et un superbe crachat qu'il porte sur son habit.

N'en doutons pas, la révolte de nos esclaves est due aux contre-révolutionnaires ; la guerre que ces mêmes esclaves nous font machinalement est une véritable guerre de contre-révolution.

Mais quel peut être le but de ceux qui nous ont suscité cette guerre et qui l'entretiennent avec tant d'art? Pense-t-on que ce soit simplement d'opérer la contre-révolution à Saint-Domingue? Il faudrait leur supposer des vues bien courtes pour s'imaginer qu'ils bornassent là leurs projets : et à quoi leur servirait d'opérer la contre-révolution à Saint-Domingue, si elle ne s'opérait pas en France?

Voilà donc leur grand but : c'est d'opérer ou d'aider à opérer la contre-révolution dans la mère patrie. Or, pour parvenir à ce but, que faut-il? Ruiner, anéantir Saint-Domingue, comme l'une des principales sources de la prospérité de notre nation : ils espèrent, en effet, que la misère du nouveau régime fera regretter l'ancien; et certes, pour amener cette misère, ils ne sauraient mieux s'y prendre qu'en détruisant une aussi florissante colonie que celle-ci. On compte déjà plusieurs faillites considérables dans quelques ports de mer; et, par une suite de ces faillites, des maisons de banque, des meilleures de Paris, ont suspendu, dit-on, leurs paiements. Il est fort à craindre, si le calme ne renaît promptement dans la colonie, que la fortune publique du royaume ne soit elle-même bientôt ébranlée par les secousses que doivent nécessairement lui donner des revers multipliés dans les fortunes particulières.

Tenons donc pour certain que, dans le système *contre-révolutionnaire*, Saint-Domingue est destiné à périr, et, si on en doute, qu'on réfléchisse encore une fois sur ce qui s'y passait depuis que la loi du 4 avril a été reçue et acceptée. Jamais nous ne nous sommes crus plus près du terme de nos maux qu'à cette époque, et cependant tout nous annonce que nous sommes aujourd'hui plus loin que jamais de rentrer sur nos propriétés et de recouvrer notre tranquillité.

Quand on connaît le mal, il faut y appliquer le remède. Quel est celui dont nous pouvons user jusqu'à ce que le vrai remède à nos maux nous soit arrivé de France? Je l'ai déjà dit, une extrême surveillance : cette surveillance, jointe aux nouvelles mesures que j'ai cru, Messieurs, devoir vous proposer (1) empêchera nos vrais ennemis d'exécuter leurs projets avant l'arrivée des secours que nous attendons (car c'est dans cet intervalle qu'ils ont résolu de frapper un grand coup) ; et les nouveaux secours arrivant, la colonie est sauvée, les projets des contre-révolutionnaires échouent, nos esclaves se voyant abandonnés de ceux qui les ont mis en insurrection, rentrent dans l'ordre, Saint-Domingue renaît pour lui et pour la métropole.

Mais ce n'est pas tout de redoubler de surveillance, il faut encore de l'union. Que ceux de nos concitoyens qui forment des vœux pour le rétablissement de *l'ancien régime* ouvrent donc les yeux à leur tour ; qu'ils soient bien

(1) Les mesures dont il s'agit sont particulières aux circonstances des localités de la ville du Cap.

persuadés qu'on les abrite, qu'on les joue, qu'on les trompe; qu'ils servent d'instrument, sans le savoir, aux mauvais desseins de ceux qui ont su les gagner; qu'ils coopèrent, en aveugles, et sans autre profit que des chimères qui ne se réaliseront jamais, à la destruction de cette colonie, à l'appauvrissement de la mère patrie, à la ruine, à l'exil, à la mort de leurs concitoyens. Que cette seule idée les rapproche de leurs frères; n'avons-nous pas éprouvé assez de malheurs, sans y ajouter celui de nos divisions?

Qu'ils se pénètrent bien de cette vérité, qu'il en est des contre-révolutions comme des rechutes en maladie : les ravages que causent les unes et les autres sont d'autant plus grands, que les principes qui constituent le corps politique, ainsi que le corps humain, n'ont pas encore eu le temps de se remettre en équilibre. Qu'ils sachent encore qu'étant, comme nous le sommes, à la traîne de la métropole, nous devons nécessairement suivre son allure, si nous voulons être heureux et tranquilles; qu'une chaloupe qui est à la remorque d'un gros vaisseau s'efforcerait vainement d'aller en sens contraire; que la Révolution étant établie en France, il faut de bon gré s'y livrer comme à un torrent, tâcher seulement de gagner les bords le plus qu'il est possible, et qu'en résistant à ce torrent, on court le risque d'être englouti. C'est à quoi nous mène la manie contre-révolutionnaire que propagent l'orgueil et une cupidité mercantile.

Mais, qu'on ne s'en flatte pas, cette contre-révolution dont se repaissent ridiculement ceux qui n'ont pas été à portée de voir de près le changement qui s'est opéré en France, dans la masse des esprits, comme dans le gouvernement, ne se fera jamais, et on en sera facilement persuadé si l'on fait attention au caractère propre et particulier qui distingue la révolution présente de toutes les autres.

Dans les révolutions qui ont précédé, il n'y avait d'armées que les troupes qui soutenaient l'un et l'autre parti; le peuple n'en retirait pas le fruit; il n'en était, au contraire, que plus foulé par le parti vainqueur. Ici l'universalité du peuple a été armée tout à coup, il l'a été pour recouvrer ses droits; et il est déjà accoutumé à en jouir. Il a fallu des siècles d'astuce pour l'en dépouiller : ce ne sera pas la force d'un moment qui l'en privera de nouveau, surtout lorsqu'il a de quoi réparer les plus grandes pertes; et qu'au courage et à l'intrépidité il joint l'intérêt le plus vif, celui de conserver une conquête que cent peuples n'auraient pas le bonheur de faire comme lui.

N° 3

LETTRE *du citoyen Larchevesque-Thibaud, procureur de la commune du Cap, au citoyen Roume, commissaire national civil.*

Au Cap, le 16 septembre 1792.

Monsieur,

M. Le Borgne a eu la bonté de me donner quelques exemplaires de l'extrait que vous avez fait imprimer au Port-au-Prince, de mon réquisitoire du 1er août. Je m'empresse de vous transmettre ma reconnaissance pour un témoignage d'approbation aussi flatteur. Il me dédommage amplement de tout ce que j'ai eu à souffrir depuis que ma place m'a mis dans le cas de signaler mon attachement à la Révolution. L'éloge que vous faites, Monsieur, de mon travail et des vues qu'il renferme met le comble à mes désirs. J'y trouve, tout à la fois, la récompense de mon zèle, justice à mes bonnes intentions, protection contre mes ennemis, et encouragement pour moi-même, aussi bien que pour tous ceux qui se sont dévoués à la bonne cause.

Elle va donc triompher, Monsieur, cette bonne cause. La publicité que vous venez d'ajouter à l'écrit où j'ai essayé de démasquer mes vrais ennemis est l'avant-coureur de leur défaite. Il n'y a plus à s'y méprendre : nos ennemis sont ceux de la Révolution; Coblentz est dans la colonie; c'est vous-même, Monsieur, qui l'annoncez. C'en est fait, le coup décisif est porté. L'essentiel était de faire connaître les auteurs de nos maux à ceux qui sont envoyés pour les réparer. La colonie, une fois purgée des traîtres qu'elle recèle dans son sein, n'est plus perdue pour la France.

Que n'êtes-vous ici, Monsieur, ils vont nous échapper, ces traîtres. Grand Dieu! et tant de forfaits resteraient impunis! Hâtez, Monsieur, hâtez, de grâce, votre retour en cette ville! Votre expérience doublera les forces qui nous viennent. Achevez par là votre ouvrage. L'amour du bien est une mission qui ne se révoque pas. La confiance qui vivifie ses pouvoirs a aussi la vertu de les proroger.

Elle tient lieu d'honneur à celui qu'elle honore.
Le procureur de la commune du Cap,
Signé : LARCHEVESQUE-THIBAUD.

N° 4.

Lettre écrite à la commission nationale par le citoyen de couleur, Rigaud, général de l'armée de ces citoyens, dans le Sud, et sujet d'un mérite transcendant, qui réunit des vertus et des talents aussi rares que précieux.

Monsieur le commissaire national civil,

Etant chargé de pouvoirs de l'assemblée provinciale du Sud pour aller faire un arrangement avec les nègres insurgés et refugiés dans les montagnes du Platon, il est de mon devoir de vous instruire où en sont les choses; si je ne l'ai pas plus tôt fait, Monsieur, c'est que je n'avais pas encore l'espoir de terminer avec eux. Mais après un mois de peines et de risques, je suis enfin parvenu à ramener ces nègres à des principes de paix. On accorde la liberté à 700; je leur délivre des imprimés d'affranchissement au nom de la province du Sud, en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés. Je m'occupe à les organiser en compagnie de 100 hommes chacune, pour faire le service et protéger la plaine et les mornes, et se porter partout où besoin sera, dans la province, pour arrêter les insurrections, les incendies et le brigandage; une partie est déjà en activité dans ce service : les habitants commencent à rentrer chez eux, et j'espère que sous peu ces mêmes habitants seront à même de réparer les pertes considérables qu'ils viennent d'essuyer.

Vous avez vu, Monsieur, l'adresse que j'ai faite à la commission nationale civile, sous le couvert de M. de Saint-Léger, où je parlais d'accorder la liberté à une partie des nègres que les habitants blancs avaient armés contre les hommes de couleur, et qui ont profité du moment qu'ils étaient armés pour secouer le joug; ces nègres, formés en compagnies de gendarmerie, auraient maintenu tout le reste, seul

moyen d'empêcher l'insurrection générale. Mais, Monsieur le commissaire national civil, il suffisait que j'avais donné cet avis (qui aurait bien moins coûté et on aurait évité tous les malheurs qui sont arrivés), pour qu'il ne fût pas adopté. Les habitants disaient alors : *Nous aimons mieux tout perdre que de consentir à la liberté d'un seul nègre.* Je voyais le mal qui se préparait; je voulais le bien et voulais l'opérer au péril de ma vie; mais, Monsieur, que d'entraves, que de résistances n'ai-je pas trouvées ! Que d'orgueil, que de préjugés il fallait encore vaincre, malgré que la loi du 4 avril était promulguée ! Après avoir été persécuté pendant deux ans, j'ai encore été calomnié en récompense de mes bonnes intentions; et jusqu'aujourd'hui (qu'on dit m'avoir mal connu) l'envie ne cesse de me poursuivre, je sacrifie mes intérêts à l'intérêt général, j'expose ma vie journellement pour préserver celle de mes concitoyens. Peut-être qu'un jour on connaîtra mon cœur; déjà les honnêtes gens me rendent justice, cela me dédommage bien de l'injustice des méchants.

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, Monsieur, me sert de guide; je règle toutes mes actions d'après vos principes d'honneur, de justice et de loyauté. Je désire avoir quelquefois cette faveur; la carrière qu'il faut parcourir à Saint-Domingue pour soutenir contre nos ennemis, et jouir de l'égalité des droits politiques est parsemée d'épines. Appelé par mes camarades pour les commander et les aider à renverser le pesant fardeau des préjugés, devenu insupportable par les vexations et les humiliations réitérées depuis deux ans, époque où nos maux auraient dû être adoucis par la régénération du peuple français dont nous faisons partie, je peux dire n'avoir pas fait un pas que mon cœur désavoue; j'ai su respecter mes ennemis en combattant leurs erreurs, c'est ce que votre lettre me prescrit : c'est de vous, Monsieur le commissaire national civil, que je veux apprendre à faire le bien pour le mal; c'est à votre exemple que je veux oublier toutes les injures qu'on m'a faites et les calomnies atroces que mes ennemis se plaisent à verser sur moi; c'est de vos écrits, Monsieur, puisque je n'ai pas eu le bonheur de vous voir, comme vous me l'aviez fait espérer, que je veux me pénétrer de cette sublime morale, afin de me rendre digne des bienfaits de l'Assemblée nationale et du roi et de l'estime dont vous m'honorez. Je tâche d'inspirer les mêmes sentiments à tous mes camarades qui ont de la confiance en moi, et dont je suis chargé de diriger la conduite; ce sera la marche invariable que nous tiendrons; si nous ne parvenons pas au but que nous nous proposons, qui est de voir tous nos concitoyens heureux, nous aurons, au moins, la satisfaction d'avoir fait notre devoir.

Je suis avec respect, Monsieur le commissaire national civil, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : A. RIGAUD.

Aux Cayes, le 16 septembre 1792.

Pour copie : ROUME.

N° 5.

Le conseil d'administration de la garde nationale du Port-au-Prince à M. Roume, commissaire national civil, délégué par le roi aux îles Sous-le-Vent de l'Amérique.

Monsieur,

L'honneur que vous avez fait au conseil de venir dans son sein, à la séance du jour d'hier, a été suivi du regret le plus profond, d'après l'avis que vous lui aviez donné, de votre départ pour le Cap. Vous avez dû reconnaître l'expression de tous les cœurs parles témoignages qu'on vous en a donné. Daignez prêter votre attention aux importantes réflexions que nous allons vous présenter.

Le conseil a considéré, Monsieur, que votre abandon de cette province serait indubitablement le signal d'une explosion générale, si à craindre dans ce moment, et dont votre influence a préservé jusqu'ici cette partie.

Les nouvelles de l'Artibonite que vous avez communiquées vous-même au conseil d'administration deviennent un motif puissant, et vous indiquent la nécessité impérieuse de rester dans cette province. Le voyage que vous avez bien voulu, Monsieur, faire, d'après nos sollicitations, à Saint-Marc, et dans lequel vous nous avez rendu des services que nous n'oublierons jamais, en restituant à la liberté nos concitoyens injustement opprimés, vous a infailliblement mis à même de reconnaître la connexité évidente des insurrections de la plaine de l'Artibonite et de celle du Cul-de-Sac... Toujours empressés d'adopter, même par les plus grands sacrifices, soit dans nos opinions, soit dans nos amitiés particulières, les moyens que vous pensiez devoir nous proposer pour éviter, non seulement toute fermentation, mais même la moindre activité dans les esprits serait-ce dans un moment aussi précieux et aussi critique que celui-ci que vous croiriez, Monsieur, devoir abandonner une province aussi intéressante que celle-ci... d'un côté... sans un représentant de la nation qui y jouit de la plus tendre amitié de tous les partis qu'il a su commencer à concilier, et qui y existe à l'ombre de la confiance la mieux acquise et la plus parfaitement prouvée... de l'autre, sans le chef des troupes patriotiques, le seul capable peut-être d'inspirer une terreur réelle aux révoltés qui nous assailleraient infailliblement, du moment qu'ils ne seront plus maintenus par le respect dû à votre présence... Ce serait, après avoir été le sauveur de la province de l'Ouest, devenir indirectement son destructeur. Cette idée, d'une vérité réelle, doit faire frissonner une âme aussi douce, aussi franche, aussi généreuse que celle que vous avez développée. Restez donc, Monsieur, au milieu de ceux qui vous chérissent, que vous avez tous les moyens possibles de conduire au plus haut degré d'estime pour vous, et continuez à répandre votre influence dans toutes les parties de l'Ouest jusqu'à l'arrivée des forces, et de MM. les nouveaux commissaires nationaux civils dans cette même province... Ce serait une injustice réelle, aux yeux de l'Assemblée nationale elle-même, que le Cap, réunissant et le Corps législatif de la colonie, et M. le lieutenant au gouvernement général, nous privât de la présence du seul être bienfaisant qui, depuis la Révolution, ait abordé nos parages, et nous

laissât, en voulant vous tirer de votre sein, sans aucun appui.

Ce retour à l'ordre, dans cette partie de l'Ouest peut n'exister qu'en apparence. Vous avons des ennemis secrets (vous en êtes convenu vous-même) qui saisiront l'instant de votre départ pour donner cours à leurs trames odieuses. Votre résidence, au contraire, déconcertera, et est seule capable de déconcerter leurs projets.

Le conseil d'administration est d'ailleurs persuadé qu'ayant déjà par vos conseils, et surtout par votre exemple, procuré l'union et la concorde dans l'intérieur, vous ramènerez insensiblement l'ordre au dehors, dont le rétablissement primitif n'est dû qu'à vous seul.

Nous pensons, et probablement vous ne pourrez pas vous empêcher de reconnaître vous-même, que l'émission par écrit de votre vœu sur la proclamation qui vous est proposée, peut remplir parfaitement l'objet de l'invitation de l'assemblée coloniale; et qu'au surplus, dans l'état des choses, votre gloire ne vous permet pas de balancer entre une adhésion de résidence, qui tend à conserver la seule province intacte de Saint-Domingue, et une résolution de départ qui, jetant le trouble dans les esprits, occasionnerait des désordres funestes et des maux incalculables.

Le conseil d'administration vous prie, en conséquence, Monsieur le commissaire national civil, et vous invite, au nom du bien public, de renoncer à votre projet de départ pour le Cap, où votre présence, à raison de la situation de la partie du Nord, est évidemment moins nécessaire que dans l'Ouest. Il vous demande instamment de peser avec attention les motifs justes et solides sur lesquels il se fonde pour réclamer et obtenir de vous la continuation de votre séjour au Port-au-Prince... Il finit par vous solliciter vivement de remplir à la fois deux devoirs qui doivent vous paraître également précieux... celui d'achever de sauver une province qui, destinée à vous devoir sa conservation, si vous consentez à terminer l'ouvrage que vous avez commencé, ne cessera jamais de vous avouer sa reconnaissance... et celui de porter au plus haut période l'honneur que vous vous êtes acquis jusqu'à présent, en vous trouvant le seul de tous les chargés de pouvoirs de la nation française à Saint-Domingue qui puissiez, en ce moment, lui offrir quelques précieux restes de la plus superbe colonie de l'univers, malgré les efforts inouïs, multipliés et malheureusement, dans cet instant, plus redoublés que jamais, pour la renverser jusque dans ses fondements.

Port-au-Prince, 14 septembre 1792.

Salut :

Signé : Joseph BRUNET, *président et major général;* SIMON, *secrétaire;* BUSQUE, *chef du 1er bataillon;* FOREST, *chef du 2e bataillon;* A. FOURNIER, *major du 3e bataillon;* LASERRE, *major du 4e;* PICHON, *commandant de la 1re compagnie du 4e bataillon:* JIRION, *aide-major général;* Jean CREMESSEY, *sous-lieutenant;* B. QUICHELLE, *lieutenant:* HEURTEL, *major au 1er bataillon; commissaire de la garde nationale au conseil d'administration;* J. CAOULLE, *commissaire;* Matthieu CLAUSSON, *commissaire;* DUBOIS fils *commissaire et capitaine en 2e de la 1re compagnie du 3e bataillon;* DUBOIS, *quartier-maître trésorier;* BOISLANDRY, REY-DEHASSOSSEL, *capitaine;* BIQUILLON, *chef de bataillon;* PERRUSSET, *lieutenant;* PASCAUD, *chef du 3e bataillon.*

La municipalité du Port-au-Prince, en réitérant ses instances auprès de M. le commissaire national civil, pour le porter à continuer sa résidence en cette ville, se joint au conseil d'administration de la garde nationale, et appuie sa pétition qui tend au bien et aux avantages de la province, et qui a pour objet de prévenir les maux qui pourraient résulter de l'éloignement de M. le commissaire civil.]

Port-au-Prince, en la [maison commune, le 14 septembre 1792.

Signé : LEREMBOURE, *maire;* TAXIS DE BLAIREAU, *procureur de la commune;* J. MACAHAR, *secrétaire greffier.*

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée provinciale et provisoirement administrative de l'Ouest.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

L'assemblée, délibérant sur l'exposé du conseil d'administration de cette ville, pénétrée de l'utilité de la présence de M. Roume en cette province, en prenant dans la plus haute considération les [motifs exposés par MM. de la garde nationale, appuie de tous ses moyens et de son influence, auprès de M. le commissaire national civil, les démarches qu'ils font en cette circonstance.

En conséquence, elle requiert, au nom du bien public, M. Roume, commissaire national civil, de continuer son séjour en cette province, et plus particulièrement en cette ville, jusqu'à l'arrivée, dans cette même province, de MM. les commissaires nationaux civils; arrête que la réquisition lui sera présentée par deux commissaires de l'assemblée, nommés à cet effet, qui accompagneront la députation de MM. du conseil d'administration.

Fait et clos en séance, les jour, mois et an que dessus.

Signé au registre : CROIZIER, *ex-président;* COURTY et BERTRAND, *secrétaires.*

Collationné :

Signé : CROIZIER, *président de la séance;* COURTY, *secrétaire.*

Pour copie :

Signé : ROUME.

N° 6.

Les citoyens de couleur et nègres libres armés, réunis au Port-au-Prince, à M. Roume, *commissaire national civil, délégué par le roi aux Indes françaises Sous-le-Vent.*

Monsieur,

Le succès de vos opérations pour le rétablissement de l'ordre dans la province de l'Ouest, et la conservation de ce précieux reste de la colonie, n'est pas moins dû à l'heureuse influence que vous donnent vos vertus personnelles sur

tous les individus qui l'habitent, qu'à l'efficacité des moyens que vous avez employés.

On ne doit pas se dissimuler que la douce tranquillité dont nous jouissons maintenant, repose sur votre surveillance paternelle et sur l'heureux effet de votre présence dans cette province.

Nous apprenons votre départ pour le Cap. En même temps nous apercevons sur tous les citoyens amis de l'ordre et de la Constitution l'expression du chagrin profond que cette nouvelle a répandu dans tous les cœurs. Dans cette circonstance alarmante, nous ne sommes rassurés que par notre grande confiance en la sagesse de vos mesures et de vos opérations.

Mais, Monsieur le commissaire national civil, qui pourrait nous garantir des malheurs que votre absence d'ici peut occasionner !

Daignez fixer votre sollicitude sur ces craintes, peut-être trop fondées; daignez écouter avec la bonté qui vous caractérise l'instante prière que nous vous faisons de ne point interrompre, jusqu'à l'arrivée de nouveaux commissaires, votre séjour dans la province de l'Ouest, dont la conservation doit être actuellement l'objet le plus précieux de votre mission.

Daignez agréer l'assurance de notre très profond respect.

Port-au-Prince, 14 septembre 1792.

Les membres du comité militaire des citoyens de couleur et nègres libres, en garnison à Port-au-Prince.

Signé BLACK; BEAUVAIS; P. CAFFÉ; A. LEPRESTRE; PÉTION; RAMY; LAPOMMERYE, *aîné;* LAFONTAN; PRUNIER; BOISSIÉ; TENIER; TRAY-TORRER; DERJON *jeune;* MALIQUE; RUOUL; LAUSIÉ; Jean HULES; COULON; CUNDY-PLESANCE, *secrétaire;* DAQUIN *fils, président.*

N° 7.

COPIE *de l'adresse de l'assemblée provinciale, et provisoirement administrative de l'Ouest, à M. Roume.*

Port-au-Prince, le 23 septembre 1792.

Nous avons reçu ce matin votre lettre datée de Saint-Marc, le 20 de ce mois, qui nous apprend votre départ pour le Cap; nous étions informés de l'arrivée de MM. les nouveaux commissaires civils; nous avons même reçu de l'assemblée coloniale leurs commissions et une loi du 22 juin, concernant leurs pouvoirs; nous nous sommes empressés de les faire publier et nous joignons ici un exemplaire des placards que l'on affiche en ce moment en cette ville.

Nous vous remettons, Monsieur, cinquante exemplaires de l'arrêté de l'assemblée du 12 de ce mois, contenant l'expression de sa reconnaissance pour ce que vous avez fait pour la province de l'Ouest. Tout le mérite de cet hommage est dans la vérité qui l'a dicté; nous espérons que l'Assemblée nationale et le roi reconnaîtront vos services et les récompenseront d'une manière digne de la nation française. Après avoir déposé votre caractère public, vous nous parlez en frère, en ami; vos expressions n'en deviennent que plus persuasives pour nous, et nous vous assurons que nous emploierons constamment tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour maintenir notre situation actuelle, jusqu'à ce que MM. les commissaires civils aient fait connaître leurs dispositions.

L'on aurait une grande joie dans cette contrée, si l'on apprenait que vous êtes associé à leurs travaux. Qui mieux que vous, Monsieur, connaît notre mal et qui mieux que vous peut y apporter le remède ?

Nous avions déterminé d'envoyer au Cap un député, principalement pour tâcher de dissiper la prévention que MM. les commissaires civils doivent avoir contre nous; ainsi que contre les autres corps, puisque nous voyons consigné dans la loi que l'Assemblée nationale a supposé qu'ils pourraient éprouver de la résistance à s'introduire dans la colonie. Mais, Monsieur, la bonne opinion que vous avez conçue de nous, parce que vous nous avez connus, nous a fait penser que vous voudriez bien employer vos bons offices auprès de ces messieurs, pour détruire les mauvaises impressions que l'on a cherché à leur donner de nous. Nous ne députerons donc point en ce moment; nous allons nous tenir prêts à leur soumettre nos actes et notre conduite, s'ils veulent les examiner, et nous présumons bien que pour nous juger, ils se reporteront aux temps et aux circonstances où nous nous sommes trouvés, qui sont tels que toute la Révolution française n'en présente ni d'aussi difficiles ni d'aussi périlleux.

Salut.

Signé : CROIZIER, *ex-président;* BERTRAND et COURTY, *secrétaires.*

Pour copie :

Signé : ROUME.

N° 8.

Extrait des registres de l'Assemblée provinciale et provisoirement administrative de l'Ouest.

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 1792.

M. le commissaire national civil se présente à l'assemblée, y prend séance et dit qu'étant à l'Arcahaye, il a eu l'occasion d'apprendre, par un membre de l'assemblée coloniale, que MM. les nouveaux commissaires civils, au lieu d'arriver à Saint-Marc comme on l'avait d'abord annoncé, débarqueraient au Cap; qu'étant nécessaire qu'il se trouve au lieu de leur débarquement, il aurait continué la route de l'Arcahaye au Cap, s'il n'avait donné à l'assemblée, lors de son départ, sa parole de revenir ici; qu'il lui annonce aujourd'hui que ce n'est qu'avec regret qu'il partira samedi prochain pour le Cap.

M. le président témoigne combien l'assemblée en particulier, la province et la colonie en général lui doivent des remerciements, et combien elle s'afflige de le voir partir, dans un moment où sa présence est si précieuse; il l'invite à manifester à MM. les nouveaux commissaires les sentiments des citoyens du Port-au-Prince, persuadée qu'il leur rendra la justice qui leur est due, et que se rappelant que la conservation de l'Ouest est son ouvrage, il ne l'abandonnera jamais.

M. le commissaire se retire. Sur la motion d'un membre, l'Assemblée considérant que, quoique l'arrivée, en cette ville, de M. Roume, commissaire national civil, la loi du 4 avril dernier y avait été promulguée, la province était néanmoins dans un tel état, que, presque dans

toutes les parties, l'agriculture y était délaissée, les ateliers y avaient été, ou y étaient encore plus ou moins insurgés ; la circulation y était interceptée, et tout y tendait à la destruction la plus prochaine et la moins inévitable.

Considérant que ce n'est qu'aux voyages de M. le commissaire national civil dans les diverses paroisses de la province, qu'est dû le commencement du retour de l'ordre de la part des ateliers, l'entrée en ville des denrées fabriquées, la reprise des travaux de l'agriculture, et l'espoir d'arracher aux décombres de la partie française, Saint-Domingue, la province de l'Ouest, encore faible gage du commerce français dans cette île.

Déclare qu'elle vote, au nom de la province, des remerciements à M. Roume, commissaire national civil, pour les soins, les peines, les fatigues et les voyages auxquels il s'est livré depuis qu'il est dans la dépendance.

Déclare qu'elle pense que ce n'est qu'à son influence et à son zèle infatigable, qu'est due la conservation des propriétés, et surtout l'état de calme dont elle jouit en ce moment.

Déclare qu'elle ne le voit qu'avec le plus grand regret abandonner cette partie, et le prie d'être son organe auprès de MM. les nouveaux commissaires civils, et de fixer leur sollicitude sur la province de l'Ouest, la seule qui offre encore quelques ressources à la colonie et à la métropole.

Arrête que le présent sera adressé à la commission nationale, à l'assemblée coloniale, à M. le général et à M. le directeur général des finances, et rendu public par la voie de l'impression, au nombre de 500 exemplaires.

Fait et clos en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Signé : CARADEUX-LACAYE, *président ;* COURTY et BERTRAND, *secrétaires.*

Collationné :

Signé : HUARD *le jeune, secrétaire garde des archives.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 31 *janvier* 1793.

PRÉSIDENCE DE RABAUT SAINT-ÉTIENNE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Adresse des citoyens libres du canton de Senessé, district de Chalon, département de Saône-et-Loire*, dans laquelle ils proposent diverses mesures propres à assurer la défense de la République.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette adresse au comité de défense générale.)

2° *Lettre du citoyen Lignemont, maréchal de camp, commandant en chef à Longwy*, qui informe la Convention qu'une patrouille ennemie, composée de 20 hommes d'infanterie et 8 de cavalerie, s'est portée, le 23 du courant, au village du Mont-Saint-Martin, qu'elle y a coupé l'arbre de la liberté et maltraité le maire.

Suit la teneur de cette lettre :

« Longwy, le 24 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

« Citoyen Président,

« Le 22 au soir, j'ai reçu ordre du général Beurnonville de faire partir sur-le-champ pour Saarbrück le détachement de la légion de la Moselle, ci-devant Kellermann, dont l'infanterie occupait mes postes avancés. Le 23, à 8 heures du matin, j'appris qu'aussitôt que l'infanterie dudit détachement avait quitté le village de Mont-Saint-Martin, une patrouille ennemie, de 20 hommes d'infanterie et 8 de cavalerie, y était venue couper l'arbre de la liberté, maltraiter le maire, et se faire donner à boire de force. Le détachement de la légion de la Moselle était encore dans la ville, ayant très à cœur de venger l'insulte faite à l'enseigne de la liberté. J'ordonnai de suite à la cavalerie de ladite légion de courir sus, observant de la faire soutenir par les chasseurs à pied et par un piquet de 100 hommes de différents bataillons, que je fis mettre en échelon sur la route dudit lieu, craignant que cette patrouille ennemie ne fût protégée par un plus grand nombre.

« Le capitaine Marisy, commandant ledit détachement, trouva les ennemis fuyant du Mont-Saint-Martin ; il les a poursuivis jusqu'à Aubange, premier village ennemi, où il les a atteints ; il leur a pris 6 hommes d'infanterie et un dragon avec son cheval, il n'y a eu qu'un seul fantassin ennemi de blessé dans cette expédition ; mais ce qui a le plus flatté tous les bons républicains, c'est que nos braves soldats ont repris aux ennemis la houpe de l'arbre de la liberté, couronnée du bonnet, qu'ils avaient emportée, et l'ont rapportée en triomphe aux acclamations générales, et il a été replanté de même.

« Je vous prie de croire, citoyen président, que je saisirai avec empressement toutes les occasions de venger les insultes faites à ma nation, et de combattre ses ennemis, sans avoir besoin de me rappeler la cruelle captivité dans laquelle ils m'ont tenu pendant six semaines dans les prisons de Verdun.

« *Le maréchal de camp, commandant en chef à Longwy,*
« *Signé :* LIGNEMONT. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre dans son procès-verbal et l'insertion dans son bulletin.)

3° *Adresse des administrateurs composant le directoire du département de Saône-et-Loire*, dans laquelle ils applaudissent au jugement rendu contre Louis Capet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Mâcon, le 25 janvier 1793.

« Représentants,

« Le tyran est mort : vous avez rempli le vœu de la République ; nous nous en félicitons et adhérons à vos décrets. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète que cette adresse sera insérée dans le Bulletin.)

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 janvier 1793.

4° *Adresse des administrateurs du conseil général du département des Côtes-du-Nord*, dans laquelle il applaudit au jugement rendu contre Louis Capet; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Brieuc, le 26 janvier 1793.

« Représentants, vous venez de frapper un grand coupable; cet acte éclatant de justice n'a point étonné les bons citoyens justement indignés contre le crime et la perfidie d'un tyran; la société a été délivrée de l'assassin d'une multitude de Français.

« Nous voyons enfin l'application de ce principe sacré, que tous les hommes sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

« Les despotes frémiront; leur ligue menaçante n'a pu faire fléchir les vrais principes.

« Nous adhérons formellement à vos justes décrets sur le sort du dernier tyran de la France; nous soutiendrons votre énergie de toute l'ardeur de notre patriotisme, de tous les moyens que nous donnent les fonctions qui nous sont déléguées.

« Continuez votre ouvrage; nous l'attendons avec confiance : les mains hardies qui ont fait tomber la tête d'un tyran sous le glaive de la loi ne laisseront point flotter les rênes de la République au gré d'aucune faction, d'aucun pouvoir usurpateur. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète l'insertion de cette adresse dans le Bulletin.)

5° *Lettre du citoyen Machet-Velve*, qui fait hommage à la Convention d'un programme tendant à assurer les fonds nécessaires pour l'établissement d'un canal de navigation depuis Paris jusqu'à Dieppe.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture et des ponts et chaussées.)

6° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui fait parvenir l'état des pétitions qui lui ont été renvoyées des différents comités de la Convention nationale, depuis le 20 jusqu'au 27 du courant.

7° *Adresse de la société des Amis de la République séant à Vienne, département de l'Isère*, qui exprime à la Convention combien elle applaudit au décret qui a abattu la tête du dernier roi des Français.

Suit la teneur de cette adresse :

« Vienne, département de l'Isère, le 23 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

« Législateurs (2),

« Grâces vous soient rendues; vous venez de faire triompher la cause de l'humanité indignement outragée... Grâces vous soient rendues; vous venez de faire hommage aux principes éternels de la nature... Grâces enfin vous soient à jamais rendues; vous avez vengé les mânes des malheureuses victimes de la fureur du despote... En prononçant la mort de Louis Capet vous donnez à l'univers étonné un exemple frappant de votre fermeté et de votre courage; vous lui apprenez que des républicains ne s'effraient pas des menaces d'un concert de puissances parce qu'ils ont le sentiment de leur force; que rien ne peut les arrêter, lorsque la gloire de la patrie commande, et que la liberté et l'égalité reçoivent quelques atteintes.

« C'est à vous, législateurs, que la République devra sa liberté, oui!... Elle ne date que de la journée mémorable du 17 janvier, où vous avez déclaré que la tête du tyran Louis XVI tomberait sous la hache de la justice; c'est dès cet instant que l'espoir des malveillants s'évanouit; Louis, dans sa prison, le nourrissait encore et commandait l'agitation et le trouble, afin de retrouver la route qui pût le conduire sur son trône renversé, et s'armer du sceptre de fer, à l'aide duquel il aurait achevé d'assouvir sa fureur et sa rage; vous les avez déçus, en décrétant la mort du scélérat, leur point de ralliement est perdu, et déjà, ils plient sous le fardeau de l'opprobre et de l'ignominie qui les écrase.

« Nous avions vu avec peine, que l'on eût agité dans le Sénat, la question de savoir si vous suspendriez l'exécution de votre jugement. Nous en concevions déjà de vives inquiétudes, mais nos craintes disparaissent, la tête du perfide assassin est abattue : un courrier extraordinaire vient de nous en instruire. La patrie est sauvée.

Ce grand acte, législateurs, que vous venez de faire doit effacer à jamais de notre souvenir toute idée de tyrannie. Persévérez dans votre fermeté; hâtez-vous de construire l'édifice d'une Constitution républicaine, et si, contre toute attente, il s'élevait un être assez téméraire qui voulût rétablir la monarchie, faites un signe, appelez les républicains de Vienne, ils ont juré une haine éternelle aux rois, à la royauté et à toute espèce de tyrannie; ils le feront bientôt disparaître.

« Tels sont les sentiments de la société des Amis de la République, séant à Vienne, département de l'Isère. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité de finances, section des contributions publiques*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à donner suite à la dénonciation faite le 8 décembre* 1792 *contre l'administration des Messageries nationales;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la dénonciation faite le 8 décembre dernier, contre l'administration des Messageries nationales, et les renseignements donnés à cet égard par le ministre des contributions publiques; considérant qu'il n'existe point de toisé authentique des différentes routes; que le gouvernement aurait dû le fournir; qu'en attendant ce préalable, l'administration des Messageries a fait des traités modérés avec les agents de la République, et que vis-à-vis les particuliers, en suivant le calcul des postes, elle s'est conformée à l'usage et au compte le plus approximatif de la compensation,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à donner des suites à la dénonciation faite le 8 décembre contre l'administration des Messageries nationales, et cependant que le même comité lui présentera incessamment un nouveau règlement sur le tarif des prix et des distances pour les voitures publiques. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 janvier 1773.
(2) *Archives nationales*, Carton C 245, chemise 330.

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur la pétition d'Antoine Buffel, chirurgien, traduit de la Canée en France, et détenu au fort de Notre-Dame de la Garde, en vertu d'ordres arbitraires;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, une victime du pouvoir arbitraire demande à la nation la réparation des torts que ses anciens agents lui ont fait éprouver. Antoine Buffel, parti de Marseille en 1770 pour s'établir dans les Echelles du Levant, se fixa à la Canée en qualité de chirurgien français.

Au mois d'août 1776, Amoreux, consul de France à Naples, de Romanie, attira Buffel auprès de lui. Là commencent les infortunes de ce citoyen, et les motifs des réclamations qu'il a successivement présentées à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative et à la Convention nationale qui a renvoyé l'examen à son comité de législation.

Toutes les pièces produites établissent qu'il y avait une grande mésintelligence entre le consul Amoreux, d'André son successeur, et Buffel.

Des accusations graves d'une part, des plaintes amères de l'autre, que la distance des temps et des lieux ne permet pas de bien apprécier; tels sont les résultats que présente le dépouillement de ces pièces; avec cette différence, que les consuls ne justifient point les torts reprochés à Buffel, et que les plaintes de celui-ci sont réelles et bien prouvées (2).

Il est prouvé que le ci-devant baron de Tott, inspecteur des Echelles, qui fut chargé d'examiner les plaintes des consuls contre Buffel, jugea celui-ci sans l'entendre, et le condamna à quitter la Canée comme coupable *d'avoir troublé la tranquillité des Echelles*, tandis que Buffel produit des certificats de bonne conduite des autorités du pays et des consuls étrangers qui y résidaient (3).

Il est prouvé que le consul d'André lui fit un crime d'être, après sa déportation en France, retourné à la Canée, tandis qu'aucune loi ou aucun ordre particulier ne lui en faisait la défense.

Il est enfin prouvé que, par une vexation criante et inusitée, Buffel ayant été reconduit de nouveau en France et renfermé par les ordres du ci-devant roi (4), dans le fort de Notre-Dame de la Garde, il y a été retenu pendant quatre mois, et a été forcé par une lettre de Vitalis (5), subdélégué à Marseille, à payer les frais de son emprisonnement, ceux de sa nourriture et de son entretien pendant sa captivité.

Un tel abus d'autorité, dont on ne peut méconnaître l'existence, avait déterminé le comité des lettres de cachet à proposer à l'Assemblée législative d'accorder, à titre d'indemnité, à Buffel, une somme de 1,500 livres. Cette fixation avait été basée sur une obligation de la même somme que les besoins du moment avaient fait contracter à Buffel envers un de ses amis, sans le secours duquel il n'aurait pu sortir de prison.

Votre comité de législation a vérifié tous les actes, certificat, lettres particulières qui ont déterminé l'opinion de la commission des lettres de cachet. Il a reconnu que c'était bien assez de toutes les pertes que Buffel avait eu à souffrir par l'interruption de son commerce, la perte de son état, la double détention à laquelle il a été condamné, sans qu'on lui fît encore supporter les frais exposés pour sa subsistance pendant son emprisonnement; il a reconnu que c'était encore là une de ces entreprises dont les anciens agents de l'autorité se rendaient si souvent coupables, mais dont la nation devait être responsable envers ceux qui en avaient été l'objet.

Quant à la somme, comme le reçu (1) donné à Buffel par le commandant du fort, n'en exprime pas le montant, et que la fixation adoptée par la commission des lettres de cachet ne paraît pas très certaine, le comité a pensé qu'il suffirait d'accorder à Buffel une somme de 1,000 livres, en décrétant néanmoins le recours de la nation contre Vitalis, qui donna l'ordre, même sans qu'il paraisse qu'il y avait été autorisé. Enfin, en proposant de faire pour Buffel tout ce que l'équité commande, votre comité ne pense pas devoir arrêter votre attention sur la demande d'une place qu'il sollicite.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'Antoine Buffel, deux fois traduit de la Canée en France, en vertu d'ordres illégaux, enfermé par lettre de cachet au fort Notre-Dame de la Garde pendant quatre mois, arbitrairement condamné à payer tous les frais de cette détention, décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale, à Antoine Buffel, à titre de remboursement des frais de traduction et de détention arbitraire, la somme de 1,000 livres; sauf le recours de la nation sur les biens des auteurs de ces ordres illégaux, et celui dudit Buffel pour ses autres dommages et intérêts. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Beauvais, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport sur différents renseignements recueillis par ce comité au sujet de l'établissement des Quinze-Vingts.*

Il rappelle les différentes plaintes portées contre les administrateurs, qu'on accusait d'exercer des vexations dans le régime intérieur de leur maison, de dilapidations de deniers, etc., etc.

Il expose que, lorsque les délégués du comité des secours se sont présentés, ces administrateurs se sont constamment refusés à toute espèce d'inspection.

Il faut, poursuit-il, que cela cesse; il faut

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 15, n° 7.

(2) Letre du consul d'André au ministre Sartines, du 27 septembre 1778, etc., etc.

(3) Du muphti de la Canée; des habitants turcs; du vice-consul de Venise, en date du 10 juin 1787; des notables de la Canée; du consul de Raguse; des députés de la nation française, etc., etc.

(4) Lettre du roi au gouverneur du château Notre-Dame de la Garde, du 22 novembre 1779. Ordre daté du même jour pour la conduite du Buffel audit château.

(5) Lettre de Vitalis, subdélégué à Marseille, du 3 septembre 1782.

(1) Nous, etc., commandant pour le roi, certifions que le sieur Buffel a été conduit ici par les cavaliers de maréchaussée, le 4 septembre dernier, et qu'il en est sorti ce jourd'hui 4 janvier, relativement à l'intention de la lettre de cachet du roi qui m'a été adressée par le ministre, dont elle fait mention, pour le détenir ici quatre mois en prison à ses frais et dépens, selon la lettre de M. Vitalis, et après lequel temps nous l'avons mis en liberté, conformément à l'intention de Sa Majesté.

Au Fort Notre-Dame de la Garde, le 4 janvier 1783.

Signé : Laugier.

charger le département de Paris de faire apposer les scellés sur tous les papiers relatifs à l'administration et au chapitre de cet établissement, et qu'un rapport général sur cet objet soit fait ensuite à la Convention.

Bréard demande que ce rapport général soit lu à la séance de lundi.

(La Convention décrète que ce rapport lui sera fait lundi prochain.)

Thuriot. J'ai voté la motion de Bréard, mais j'estime qu'en attendant il y a autre chose à faire. Nous devons, comme l'a dit Beauvais, décréter que le département de Paris fera apposer les scellés sur les papiers relatifs à l'administration et au chapitre des Quinze-Vingts Nous devons ordonner également l'apposition des scellés sur la caisse de cet établissement, et l'apport des fonds, qui y seront trouvés, après vérification en présence des parties intéressées, à la trésorerie nationale. Nous devons enfin, jusqu'au décret définitif, pourvoir à tous les besoins de l'hôpital. Je fais la motion de faire verser par la trésorerie, pour cet objet, une somme de 20,000 livres.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le département de Paris fera apposer dans le jour les scellés sur les papiers relatifs à l'administration et au chapitre des Quinze-Vingts.

« Ordonne que le département de Paris fera également apposer les scellés sur la caisse de l'administration des Quinze-Vingts ; qu'ils seront levés à l'instant en présence des parties intéressées, et que, l'état vérifié, les fonds qui s'y trouveront seront déposés à la trésorerie nationale.

« Charge le département de Paris de pourvoir, jusqu'au décret définitif, à tous les besoins de l'établissement des Quinze-Vingts, et décrète qu'à cet effet la trésorerie nationale tiendra à sa disposition la somme de 20,000 livres. »

Un membre, au nom du comité colonial, présente un *projet de décret pour déclarer que le décret du 26 de ce mois, relatif aux citoyens déportés de la Guadeloupe sur les navires « la Demoiselle »* et *« la Suzette » est commun aux déportés de la même île sur le navire « le Saint-Hilaire » de Bordeaux ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, décrète que le décret du 26 de ce mois, rendu pour les citoyens déportés de la Guadeloupe sur les navires *la Demoiselle* et *la Suzette* est commun aux déportés de la même île sur le navire *le Saint-Hilaire* de Bordeaux, capitaine *Rivière.* »

Suivent les noms des déportés :

Citoyens,

Robin Banche-Noé.	Princé.
Loriot Dorville.	Danel.
De Bain.	Tournu.
Mantes.	Lagarde.
Boyer.	Guefineau.
Galon.	Faisar.
Blanchard.	Petitjean.
Petrot.	Vergne.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gillet, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à fixer l'époque à laquelle les ci-devant receveurs particuliers des finances de Paris seront tenus de rendre leurs comptes définitifs.*

Ramel-Nogaret demande, par amendement sur l'article 3, que les comptes de ces receveurs soient présentés au bureau de comptabilité au 1er octobre prochain.

(La Convention accepte cet amendement, ainsi que le projet présenté par Gillet.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans les comptes à rendre par les ci-devant receveurs particuliers des finances de la ville de Paris, pour les exercices 1786 et suivants, jusques et compris l'exercice de 1790, en exécution de l'article 8 de la loi du 21 décembre 1792, ils porteront en reprise le montant des restes à recouvrer à l'époque à laquelle leurs registres ont été arrêtés, en exécution de la loi du 19 juillet 1792, par les commissaires du département de Paris, ainsi que les décharges et modérations constatées à la même époque : ils présenteront ces comptes provisoires directement au bureau de comptabilité.

Art. 2.

« Les six anciens receveurs des impositions de la ville de Paris, sont tenus d'achever le recouvrement des impositions desdits exercices ; ils verseront directement au caissier général de la trésorerie nationale les produits desdits recouvrements.

Art. 3.

« Les comptes desdits restes seront présentés au bureau de comptabilité par lesdits receveurs, pour les divers exercices dont il s'agit au 1er octobre prochain, sous les peines portées par la loi du 29 septembre 1791.

Art. 4.

« Les ci-devant receveurs généraux des finances de la ville de Paris, des exercices *pair et impair*, seront pareillement tenus, sous les mêmes peines, de présenter dans le délai d'un mois, au bureau de comptabilité, les comptes de leurs recettes et de leurs dépenses effectives sur leurs exercices effectifs. Ils rapporteront, à l'appui de leurs recettes, les ampliations signées des ci-devant receveurs particuliers, des récépissés par eux délivrés auxdits receveurs particuliers. »

Rouzet. Vous aviez renvoyé à votre comité des finances une lettre du commissaire à la Caisse de l'extraordinaire, tendant à ce que la Convention interprète l'article 2 du décret du 27 mars 1790, pour savoir si les demandes en réduction de la contribution patriotique ne doivent être accueillies qu'autant que les revenus des redevables ont été diminués par l'effet des décrets. Vous lui aviez demandé, en outre, si les réductions peuvent être accordés à ceux dont les propriétés ont été dévastées, fait qui intéresse particulièrement plusieurs propriétaires de Saint-Domingue. Votre comité estime que la taxation et la perception de la contribution patriotique étant confiées aux corps administratifs, dont les opérations peuvent être soumises

au pouvoir exécutif, ces corps administratifs sont suffisamment autorisés pour ces sortes de réductions. Il observe, d'ailleurs, que l'article 2 du décret du 27 mars 1790 n'est pas exclusif des autres motifs qui peuvent légitimer les réductions, celui entre autres de la dévastation des propriétés à Saint-Domingue et ailleurs n'étant que trop puissant. L'important c'est que les corps administratifs soient suffisamment instruits que les réductions ne doivent avoir lieu que pour les époques où les contribuables auraient été privés de leurs revenus ou les auraient perdus.

(La Convention adopte la proposition de Ronzet.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur le renvoi fait au comité des finances, d'une lettre du commissaire à la caisse de l'extraordinaire, tendant à ce que la Convention interprète l'article 2 du décret du 27 mars 1790, pour savoir si les demandes en réduction de la contribution patriotique ne doivent être accueillies qu'autant que les revenus des redevables ont été diminués par l'effet des décrets ; en second lieu, si les réductions peuvent être accordées à ceux dont les propriétés ont été dévastées, ce qui intéresse particulièrement plusieurs propriétaires de Saint-Domingue ; et sur l'observation faite par son comité des finances, que la taxation et la perception de la contribution patriotique étant confiées aux corps administratifs, dont les opérations peuvent être soumises au pouvoir exécutif, et l'article 2 du décret du 27 mars 1790, n'étant pas exclusif des autres motifs qui peuvent légitimer les réductions, celui entre autres de la dévastation des propriétés à Saint-Domingue, et ailleurs, n'étant que trop puissant, et les corps administratifs étant d'ailleurs suffisamment instruits que les réductions ne doivent avoir lieu que pour les époques où les contribuables auraient été privés de leurs revenus ou les auraient perdus, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les corps administratifs sont suffisamment autorisés pour ces sortes de réductions. »

Guffroy, *au nom du comité des finances, section des assignats*, présente *deux projets de décret tendant à accorder des récompenses à des dénonciateurs de distributeurs de faux assignats ;* ces projets de décret sont ainsi conçus :

Premier projet.

« La Convention décrète que, sur les fonds mis à la disposition de la trésorerie nationale, il sera payé au dénonciateur de Geoffroy-Pierre-Réal Despierres, condamné à mort comme distributeur de faux assignats, la somme de 3,000 livres, tant pour restitution de dépenses par lui faites, que pour récompense à lui due, en vertu des décrets. »

Deuxième projet.

« La Convention nationale décrète que, sur les fonds mis à la disposition de la trésorerie nationale, il sera payé au nommé Gilbert, ci-devant guichetier, une somme de 300 livres à titre de récompense, pour sa dénonciation civique. »

(La Convention adopte ces deux projets de décret.)

Chabot, *au nom du comité de sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à rapporter les procédures commencées par les commissaires du département de l'Aveyron, Daudé et Sers, lors des troubles de Saint-Affrique ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, les lettres des citoyens Boissy d'Anglas et Alquier, que vous aviez envoyés dans l'Aveyron vous ont suffisamment édifiés sur les troubles qui avaient motivé leur venue dans ce département. Je m'étendrai donc fort peu sur des faits qui à cette heure sont connus de tous.

Citoyens, la malveillance ou la faiblesse du département de l'Aveyron avait laissé faire au fanatisme les progrès les plus alarmants. L'inexécution des lois propres à maintenir l'harmonie, la continuité des fonctions des prêtres fanatiques établirent, par les opinions religieuses, une funeste division entre tous les citoyens. De cet état de choses est résulté une sorte de stagnation dans les progrès de l'esprit public et des mauvais traitements pour les patriotes, qui n'osaient pas même se montrer dans les sociétés populaires.

Avant le 10 août, le département de l'Aveyron ne put se dispenser de suspendre la municipalité de Saint-Affrique, entièrement fanatisée. Le ministère du ci-devant roi la rendit à ses fonctions et l'administration se garda bien d'en informer la législature. Enfin la Révolution arrive, l'espoir des patriotes de Saint-Affrique se ranime, les magistrats contre-révolutionnaires donnent leur démission, les bons citoyens les remplacent ; mais bientôt l'aristocratie conçoit de nouveaux projets et de nouvelles espérances. Un bataillon commandé par les contre-révolutionnaires vient troubler dans Saint-Affrique la paix qu'il était, dit-on, chargé d'y rétablir. Ces soldats de l'aristocratie dissolvent l'assemblée populaire, renversent l'arbre de la liberté, et, sans la constance et le courage des efforts d'un patriote, ils l'eussent brûlé. Le département envoie des commissaires. Tous les patriotes, tous les protestants sont peints dans une proclamation de ces commissaires, comme des scélérats et des perturbateurs publics.

Les ennemis de la liberté sont remis en place et le bataillon, si justement accusé, n'est puni que d'un déplacement. Pour influencer toutes les élections, des juges de paix commencèrent l'instruction d'un procès obscur contre les patriotes, ordonnèrent des interrogatoires, des détentions arbitraires. Cette tactique réussit, et la commune, ainsi que le district de Saint-Affrique, sont aujourd'hui sous le joug de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale.

Pour faire cesser cet état de choses, votre comité de sûreté générale vous propose de sanctionner par un décret les mesures que vous ont présentées les commissaires que vous aviez délégués. Et tout d'abord, il faut lever la suspension de la municipalité de Saint-Affrique, prononcée par les commissaires du département de l'Aveyron, et annuler les nominations et élections faites dans cette ville, depuis le 28 novembre dernier. Votre comité estime encore qu'il faut casser la procédure commencée contre les patriotes de Saint-Affrique et provoquée par les commissaires Daudé et Sers.

Il croit, enfin, que vous devez charger le ministère de la justice de faire remettre en liberté tous les innocents qui gémissent dans les fers.

Voici le décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir en-

tendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

Art. 1er.

« La Convention nationale lève la suspension de la municipalité de Saint-Affrique, département de l'Aveyron; en conséquence, les maire, officiers municipaux et procureur de la commune, suspendus par les commissaires Daudé et Sers, reprendront leurs fonctions.

Art. 2.

« La Convention nationale casse et annule toutes les élections faites dans la commune et district de Saint-Affrique depuis le 25 novembre dernier, et ordonne que ces élections seront recommencées aussitôt après la publication du présent décret.

Art. 3.

« La Convention nationale casse et annule la procédure commencée par les commissaires du département de l'Aveyron, Daudé et Sers; charge le ministre de la justice de faire mettre en liberté les citoyens arrêtés par ordre des commissaires Daudé et Sers, et du juge de paix qui a continué l'instruction. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de marine, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au concours pour l'admission aux douze places d'élèves d'artillerie de la marine*, établis par la loi du 14 juin 1792; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la marine est autorisé à fixer et faire annoncer par des avis envoyés dans les 84 départements, l'époque du concours pour l'admission aux douze places d'élèves d'artillerie de la marine, établis par la loi du 14 juin 1792.

Art. 2.

« Les concours n'auront lieu que dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, et il sera nommé trois élèves dans chacun de ces ports.

Art. 3.

« Les citoyens qui voudront être admis au concours, se présenteront au greffe de la municipalité du lieu où ils se proposeront de concourir, et seront tenus d'y justifier qu'ils ne sont âgés que de 16 à 20 ans; qu'ils ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant, et qu'ils ont servi, soit sur les vaisseaux de la République, soit dans la garde nationale, soit dans toute autre partie du service militaire ou civil.

Art. 4.

« Les concours seront publics. Ils seront présidés par la municipalité du lieu. Le commandant du port sera présent; et les membres des corps administratifs, ainsi que les officiers d'artillerie et de la marine, seront invités à y assister.

Art. 5.

« Les concurrents seront examinés par l'examinateur de la marine, sur les deux premiers volumes du cours de Bezout. La préférence sera accordée aux sujets qui auront répondu de la manière la plus satisfaisante, et le rang qu'ils prendront entre eux sera établi sur le même principe.

Art. 6.

« Dans le cas d'égalité d'instruction entre deux sujets, la préférence sera accordée à l'ancienneté de service; et s'il existait encore parité à cet égard, elle serait donnée au plus âgé des concurrents.

Art. 7.

« Toutes les dispositions de la loi du 14 juin 1792, concernant l'instruction, l'emploi et l'avancement des élèves de la marine, auront leur exécution aussitôt la nomination desdits élèves. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose, par article additionnel, que le ministre rende compte, avant le 1er avril prochain, de l'exécution du présent décret.

(La Convention adopte cette disposition additionnelle, pour en faire l'article 8 du décret qu'elle vient d'adopter.)

Un membre demande que le comité de marine fasse un prompt rapport *sur l'armement en course.*

Blad, *rapporteur*, observe que le travail relatif à cet objet est prêt.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture *d'une adresse du conseil général du département du Morbihan, de l'administration du district, du conseil général de la commune, des tribunaux civil et criminel, de la société des Amis de la République, séante à Vannes, et du 109e régiment, caserné dans cette ville*, qui est ainsi conçue :

« Vannes, le 23 janvier 1793.

« Citoyens dépositaires de la souveraineté du peuple libre, organes fidèles de sa volonté suprême, vous brisâtes le trône du despotisme; le glaive de la justice nationale vient de frapper le tyran dont la parjure ingratitude nous outragea si longtemps.

« Le jugement de Louis Capet, provoqué par ses crimes, prononcé par l'opinion publique, proclamé par la Convention nationale, devient le garant de la liberté française.

« Législateurs, vous avez bien mérité de la patrie; une adhésion formelle au jugement de mort que vous avez rendu contre le traître, voilà l'hommage que notre reconnaissance offre à votre courage; c'est le seul que des républicains austères et qui ne flattent jamais, puissent rendre à des représentants dignes d'eux. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète que cette adresse sera insérée au *Bulletin*) (1).

Lanjuinais, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret interprétatif de l'article 2 du titre IV de la loi du*

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 janvier 1793.

20 *septembre* 1792, *qui fixe la majorité à l'âge de* 21 *ans accomplis;* il s'exprime ainsi :

Citoyens (1), la majorité est l'âge auquel on est présumé, par la loi, avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour bien gouverner ses affaires.

Cet âge variait autrefois suivant la qualité commune ou privilégiée des personnes ou des biens, suivant la nature de certaines affaires, et la diversité des coutumes locales.

Grâce à notre heureuse Révolution, et à la loi du 20 septembre dernier, toutes ces différences n'existent plus ou ne doivent plus exister : il n'y a plus de privilège des biens ni des personnes; et la loi citée a fixé, pour toute la France, la majorité à l'âge de vingt et un ans accomplis.

Ces vérités ne souffrent pas de contradiction.

Mais il s'élève encore en plusieurs points de la République des difficultés sur la distinction tirée de la nature de certaines affaires.

Pour apprécier ces difficultés, il faut se rappeler qu'on distinguait ci-devant une majorité coutumière et une majorité d'ordonnance.

Cette distinction dérivait de certaines coutumes qui avaient fixé la majorité à vingt ans, et des ordonnances, qui plus conformes au droit romain, ne supposaient de majorité qu'à vingt-cinq ans.

La majorité coutumière de vingt ans, n'était en quelques endroits, qu'une sorte d'émancipation légale donnant le droit d'administrer, mais non celui d'aliéner les immeubles patrimoniaux, ni même les meubles précieux. Ailleurs, elle donnait le droit, non seulement d'administrer, mais encore celui d'aliéner, même tous immeubles, de les hypothéquer, d'emprunter indéfiniment.

D'un autre côté, la jurisprudence ou l'usage avaient établi dans la plupart des coutumes qui attribuaient indéfiniment aux majeurs de vingt ans le droit d'aliéner leurs immeubles, que ces majeurs étaient restituables contre ces aliénations faites avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et restituables comme lésés, sans être obligés d'employer aucun des moyens qui donnent lieu à la restitution des majeurs de vingt-cinq ans.

Ce n'est pas tout : les majeurs de vingt ans ne pouvaient se marier sans le consentement de leurs parents, à peine de nullité; et les majeurs même de vingt-cinq ans ne pouvaient se marier sans le consentement de leurs père et mère, ou sans leur avoir fait des sommations respectueuses; les père et mère, en cas de contravention, pouvaient exhéréder leurs fils majeurs. Ainsi, la majorité même de vingt-cinq ans, ne donnait pas encore l'entière liberté de contracter mariage. Et, enfin, la majorité de vingt ans, même quelquefois celle de vingt-cinq ans ne suffisaient pas pour être admis à beaucoup d'offices et de fonctions publiques, pour lesquelles les lois exigeaient l'âge de vingt-cinq ans, ou même de trente années.

Dans cet état de la législation et de la jurisprudence fut rendue la loi du 20 septembre dernier.

Cette loi au titre des *mariages*, section Ire *des qualités requises pour pouvoir contracter mariage*, porte, article 2 : *toute personne sera majeure à vingt et un ans accomplis.*

L'article 3 ajoute : *les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père et mère, ou voisins, ainsi qu'il va être dit.*

Ainsi, la loi n'abroge point positivement les sommations respectueuses; elle ne dit point si la majorité de vingt et un ans s'étend à tous les effets civils, si elle emporte la libre disposition des immeubles, si la restitution pour simple lésion, peut être encore admise contre les aliénations faites avant l'âge de vingt-cinq ans; ni enfin, si la majorité de vingt et un ans suffit désormais pour être admis aux fonctions publiques.

Ce sont toutes ces questions très importantes pour la tranquillité des familles, et des particuliers qui divisent les jurisconsultes, les gens d'affaires, à plus forte raison les simples citoyens.

Il en est résulté diverses pétitions, renvoyées au comité de législation, et sur lesquelles il est urgent de prononcer, en interprétant la loi du 20 septembre dernier.

A cet égard le comité a cru qu'il faut distinguer ici, comme en beaucoup d'autres occasions, les droits civils des droits politiques.

Les droits civils, sont les droits des membres de la société considérés comme gouvernés, comme soumis aux lois, sans en être directement ou indirectement, ni les instruments, ni les organes.

Les droits politiques, sont ceux des citoyens considérés comme mandataires du peuple, comme dépositaires de quelque portion d'autorité, comme fonctionnaires publics, ou comme susceptibles de le devenir.

La majorité civile peut n'être pas la majorité politique. La loi qui fixe la majorité civile à vingt et un ans, ne déroge point par elle-même à celle qui exige vingt-cinq ou trente ans pour certaines fonctions publiques. Quant à la majorité politique, il paraît convenable de ne rien innover maintenant; d'attendre la nouvelle Constitution, et d'observer par provision les lois spéciales qui déterminent l'âge requis dans les fonctionnaires publics.

A l'égard des droits civils, il semble qu'on doit statuer définitivement, car on ne connaît aucune raison de différer, et il y en a de très bonnes pour accélérer la décision.

Quel système suivre? Celui qui est le plus simple et en même temps le plus favorable à la liberté individuelle, à l'industrie, et à l'amélioration des héritages.

Le droit de se marier est un droit naturel, soumis aux restrictions de la loi de l'Etat; c'est donc un droit civil. Si on veut simplifier la loi, il faut que la majorité civile s'étende à tous les effets civils sans exception.

On est majeur à vingt et un ans; à cet âge donc on peut aliéner et disposer de ses immeubles : ou bien il faudrait dire que la majorité n'est qu'une émancipation légale pour administrer seulement; que le majeur n'est pas majeur; que la langue est mal faite, et que la loi se contredit elle-même.

A vingt et un ans, l'on peut disposer de ses immeubles. Ce doit être aussi sans espoir de restitution, pour simple lésion; le majeur ne doit pas être restitué pour une cause introduite en faveur seulement du mineur. Le bien de l'Etat exige que chacun soit assuré de sa propriété; l'industrie s'éteint, et les immeubles dépérissent dans les mains de ceux qui n'ont qu'une jouissance incertaine. Loin d'accorder

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 77, n° 11.

plus longtemps à des hommes que la loi déclare majeurs, le privilège de se restituer contre leurs actes, pour minorité fictive, il faut, s'il est permis de le dire en passant abréger, pour les mineurs comme pour les majeurs, le délai de la restitution. Une des lois les plus contraires à l'amélioration des fonds, et conséquemment les plus funestes au bien public, est celle qui a étendu ce délai à dix années.

On peut, à vingt et un ans, aliéner irrévocablement sa fortune; on peut donc aussi se marier sans sommations respectueuses, et sans redouter l'exhérédation. Comment, après la loi qui tolère, autorise le divorce, qui considère le mariage comme une alliance passagère, voudrait-on gêner en aucune sorte la faculté de le contracter, que la loi du 20 septembre accorde d'une manière illimitée?

Ainsi le décident d'une manière fort simple, et aussi favorable à la liberté qu'au bien public, toutes les questions proposées. Il faut que ce soit par voie d'interprétation, et conséquemment avec effet rétroactif, au temps de la publication de la loi du 20 septembre dernier.

D'après ces réflexions, le comité de législation propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 1er, section Ire, titre IV de la loi du 20 septembre dernier; déclare que la majorité fixée à vingt et un ans, par cet article, est parfaite à l'égard de tous les droits civils; et que les majeurs de vingt et un ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étaient dans toute la France, avant l'époque de la loi, les majeurs de vingt-cinq ans; déclare, au surplus, que ce même article ne déroge point aux lois qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer des droits ou des fonctions politiques, et que ces lois continueront d'être observées provisoirement, suivant leur forme et teneur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambacérès, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée :

8° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, dans laquelle il informe la Convention que les troupes de ligne et les volontaires nationaux en garnison et en quartier dans les places frontières des Pyrénées, ne peuvent, au moyen de leur solde, s'y procurer la subsistance en pain et viande qui leur est nécessaire, attendu la perte qu'éprouvent les assignats. La copie de deux lettres du général Servan est jointe à la lettre du ministre.

(La Convention décrète le renvoi du tout à son comité de la guerre, pour lui en faire un prompt rapport.)

Un membre demande que le comité de la guerre soit tenu de faire, sous trois jours, son rapport sur le recrutement de l'armée.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

9° *Lettre de Le Tourneur, député du département de la Sarthe*, qui demande un congé de trente jours pour vaquer à des affaires de famille de la plus grande importance.

(La Convention accorde le congé.)

10° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, dans laquelle, en exécution du décret du 29 de ce mois, il rend compte des mesures prises par les départements de la République, au sujet des biens des princes allemands.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des domaines et diplomatique réunis.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par interim*, qui fait passer l'état des décrets envoyés aux départements.

11° *Lettre des administrateurs, composant le conseil du département d'Indre-et-Loire*, dans laquelle ils expriment leur satisfaction du grand acte de justice nationale que la Convention vient de faire et leur indignation de l'assassinat commis sur un des représentants de la nation; elle est ainsi conçue (1) :

« Tours, le 26 janvier 1793.

« Législateurs, vous avez satisfait à la justice nationale. Nous aurions oublié déjà la mémoire du tyran qui n'est plus, si les dangers qui ont semblé naître pour vous, de l'accomplissement de votre devoir, et le crime horrible commis sur l'un des représentants inviolables du peuple, ne nous excitaient à vous entourer de nouveau de notre confiance et de nos vœux.

« Lorsque nous connaissions des rois, si l'un d'eux tombait sous un fer coupable, la terre semblait se soulever tout entière à la nouvelle d'un pareil événement, et la terre ne perdait qu'un roi.

« Quelle profonde émotion doit ébranler la République, à la vue d'un parricide qui frappe le représentant fidèle et inviolable d'un peuple souverain.

« Législateurs, l'expression nous manque pour vous peindre la profonde indignation dont nos cœurs sont pénétrés contre l'assassin. Chacun de nous voudrait donner sa vie pour venger Lepeletier, pour assurer vos têtes contre les projets des tyrans, contre les menaces de leurs complices. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre dans le *Bulletin*.)

13° *Lettre des citoyens composant la société des Amis de la République, séante à Auxerre*, qui expriment leur satisfaction du grand acte de justice nationale que la Convention vient de faire, et leur indignation de l'assassinat commis sur un des représentants de la nation; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Auxerre, le 25 janvier 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyens représentants,

« Un voile funèbre couvre toute l'étendue de la République. La majesté nationale a été outragée; un représentant du peuple, Lepeletier, a été immolé par une main parricide. Si votre douleur, citoyens, est amère, si vos cœurs se refusent à toute consolation, quelle doit donc être la mesure de la nôtre! Qui pourra suspendre le cours de nos larmes! Qui pourrait sentir plus vivement que nous la perte d'un frère et d'un ami! O Lepeletier! ô républicain vertueux! ô digne représentant d'un peuple qui te chérit, tu n'es plus!... mais que disons-nous! tu vis encore. Le jour de ton trépas fut celui où tu acquis l'immortalité! Les tyrans disparaîtront de la surface de l'univers; leurs trônes s'écrouleront; leurs

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 janvier 1793.
(2) *Archives nationales*, Carton C 245, chemise 330.

noms rentreront dans le néant, et ta gloire et ton nom resteront éternellement parmi nous. Puisse, citoyens représentants, puisse le sang de ce martyr de la liberté sceller à jamais l'unité, l'indivisibilité de la République et de ses représentants! Puisse, selon son vœu, renaître au sein du sénat français, l'union si nécessaire au bonheur du peuple toujours l'unique objet de l'homme immortel que nous pleurons! Tels sont les honneurs qu'exige la cendre de Lepeletier, hésiterez-vous, citoyens, à les lui rendre?

« Les citoyens composant la société des Amis de la République séante à Auxerre. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre dans le *Bulletin*.)

14° *Lettre des maire et officiers municipaux de la commune de Lorient*, sur la nécessité d'un prochain armement, qui puisse mettre le territoire de la République à l'abri de toute atteinte.

Un membre demande que les ordres soient donnés pour les armements maritimes.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition, et renvoie à son comité de défense générale la lettre de la commune de Lorient.)

15° *Adresse du président du corps électoral du département d'Eure-et-Loir* pour transmettre à la Convention une offrande patriotique; elle est ainsi conçue (1) :

« Chartres, le 24 janvier 1793.

« J'ai l'honneur de vous adresser quatre galons d'or, un cachet d'argent et 181 livres recueillies, tant en assignats qu'en billets patriotiques, dans les séances du même corps électoral, tenues à Dreux pour la nomination des députés à la Convention, et à Châteaunenf pour le renouvellement des corps administratif et judiciaire.

« L'intention du corps électoral est que ces objets soient employés au soulagement des veuves et enfants des braves citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, contenant envoi des procès-verbaux tenus par les corps constitués du département des Basses-Alpes, sur une incursion faite par 600 hommes armés, conduits par Louis Perron, se disant chargé de remplir à Digne une mission secrète.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de sûreté générale et des finances réunis, pour en faire un prompt rapport.)

17° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, dans laquelle, en exécution du décret du 26 de ce mois, il rend compte du résultat des mesures prises pour l'exécution du décret du 9 décembre, relativement aux revues à faire de tous les corps militaires de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

18° *Lettre des commissaires de la Convention nationale à Strasbourg*, contenant envoi de quatre pièces.

(La Convention renvoie cette lettre et ces pièces au comité de défense générale, pour faire son rapport séance tenante.)

19° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, relative aux besoins de l'armée commandée par Beurnonville.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances, pour en faire le rapport sur-le-champ.)

20° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, dans laquelle il expose les réclamations faites par les entrepreneurs des fortifications, relativement aux pertes qu'ils ont éprouvées sur les assignats.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de défense générale, pour en faire incessamment le rapport.)

21° *Pétition des officiers municipaux de la commune de Corme-Royal, district de Saintes, département de la Charente-Inférieure*, qui demandent que cette commune soit désignée à l'avenir sous le nom de Corme-la-Forêt; cette lettre est ainsi conçue :

« Corme, le 26 janvier, l'an IIe de la République française.

Au citoyen Président de l'Assemblée conventionnelle.

« Citoyen Président (1),

« La commune de Corme-Royal, district de Saintes, département de la Charente-Inférieure, vous prie de témoigner à l'Assemblée conventionnelle, notre adhésion à tous les sages décrets, et notamment, à ceux qui nous délivrent de la tyrannie des rois. Nous vous prions, citoyen président, de vouloir bien exposer à l'Assemblée que le nom de Royal répugne à notre amour républicain; en conséquence, nous prions l'Assemblée de vouloir bien bâtonner le mot Royal et y substituer en place, celui de la Forêt, et qu'à l'avenir notre endroit s'appelle Corme-la-Forêt. Cet endroit déjà connu par sa forêt, facilitera bien des personnes à ne pas le méconnaître.

« Nous adjurons l'Assemblée conventionnelle que quoique habitants de la Forêt, il n'en est pas de plus zélés dans toutes les contrées de la République, à soutenir les lois qu'elle nous dicte, et nous verserons, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de notre sang, pour ne souffrir d'autres lois que celles que nous feront les représentants du peuple français.

« *Les membres composant la municipalité de Corme, ci-devant Royal.*

« *Signé :* BAUDET, *maire;* LABORIE, *officier;* ROLLAND, *officier;* RAMBAUD, *officier;* VIGNEAUD, *officier;* OLLINOU, *procureur de la commune;* RAMBAUD, *notable;* J. AVAIGNE, *notable;* SEGURET, *notable;* VEILLET, *notable;* JEAN BERTON, *notable;* ALLEMAND, *secrétaire-greffier.* »

Bernard (*de Saintes*). J'appuie la demande et je fais du contenu l'objet de ma motion.

(La Convention décrète que cette commune

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 janvier 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton C 244, chemise n° 330.

sera connue, à l'avenir, sous le nom de Corme-la-Forêt au lieu de celui de Corme-Royal.)

22° *Pétition des officiers municipaux de la commune de Saint-Hilaire, district de Saint-Marcellin, département de l'Isère*, tendant à être autorisés à porter à l'avenir le nom de Saint-Hilaire-du-Rosier, attendu que les habitants appellent l'arbre de la liberté *le Rosier*.

Servonat convertit en motion cette demande.

(La Convention décrète que cette commune sera désignée, à l'avenir, sous le nom de Saint-Hilaire-du-Rosier.)

23° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, contenant une réclamation du citoyen Hébert, pour le paiement des fournitures faites à des volontaires partis pour repousser les satellites des tyrans coalisés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

24° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, contenant envoi d'une lettre qui lui a été écrite par les administrateurs du département de Paris, sur la distribution des coupures d'assignats.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, pour faire incessamment son rapport.)

25° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, par laquelle il informe la Convention que Pierre-Marie Maloët, médecin de l'une des tantes du ci-devant roi, demande la permission de rentrer en France.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

Lehardy (*Morbihan*). Je m'oppose à l'ordre du jour et je demande le renvoi au comité de législation, parce qu'il s'agit d'un homme qui ne saurait être regardé comme mauvais citoyen. (*Murmures.*) J'observe à l'Assemblée qu'il s'agit de Maloët, médecin de Mesdames, qui les a accompagnées à Rome. C'est un vieillard de 70 ans, bien différent du coquin qui est à Londres.

Tavcau. Le renvoi au comité de législation est inutile. En effet, il est chargé de présenter les exceptions à la loi des émigrés : or, si le réclamant n'est pas émigré, il s'y trouvera compris. J'appuie l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

26° *Adresse des citoyens de la ville et district du Mans, département de la Sarthe*, dans laquelle ils demandent les secours de la Convention, en faveur de plusieurs individus détenus dans les prisons de la Flèche et du Château-du-Loir.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de législation.)

27° *Lettre du bataillon de l'Arsenal, prêt à partir pour les frontières*, qui demande à être admis à prêter le serment de fidélité à la République.

(La Convention nomme des commissaires pour recevoir le serment de ce bataillon. Ce sont les citoyens Mallarmé, Bentabole, Bailleul et Duroy.)

28° *Adresse du conseil général du département de la Moselle, en permanence*, dans laquelle il applaudit au jugement rendu contre Louis Capet; elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants, le grand acte de justice que vous venez de consommer, est digne des fondateurs de la République. L'égalité et la liberté ne sont plus de vains mots : la loi règne; son glaive a frappé le chef des conspirateurs. Il vous appartenait de porter ce coup salutaire pour la patrie : vous auriez moins mérité d'elle, si les derniers efforts de l'aristocratie, si tous les ressorts de l'intrigue n'eussent été employés pour arrêter votre bras. Ils sont donc venus se briser contre votre courage, contre le pouvoir national.

« Le peuple qui vous l'avait remis, s'étonnait qu'il vous fût plus difficile d'abattre le tyran que la tyrannie. Un moment avait suffi pour détruire l'une, et un long intervalle s'écoulait pour juger l'autre. Il a suivi votre marche; il a vu tous les moyens employés pour tromper sa juste attente; vous avez enfin rempli son vœu!

« Que n'a-t-on pas employé pour l'égarer! On a dévoué ceux d'entre vous qui sont les plus ardents défenseurs de ses droits à l'exécration; on a peint la section qui vous entoure, comme cherchant à les lui enlever, comme s'il pouvait oublier que c'est elle qui a donné le signal de leur souverain exercice; on voulait que vous sortissiez de son sein; on y appelait une force départementaire; on voulait en un mot, l'armer contre lui-même, au moment où il doit marcher tout entier contre les ennemis conjurés de la patrie et de la liberté. Déjà les défiances s'accréditaient; quelques départements avaient cédé à de perfides provocations; nous sommes de ceux qui les avaient repoussés : la plupart avaient attendu que la loi, seule expression de la volonté générale, commandât des mesures qu'elle seule peut autoriser.

« La majorité avait senti que ces mouvements convulsifs assuraient la désorganisation contre laquelle on s'élevait, qu'en invoquant l'unité de la République, ils avaient les caractères du fédéralisme; qu'ils seraient enfin plus propres à précipiter la nation au dernier période de l'anarchie, qu'à la sauver du péril qui la menaçait. Législateurs, en anéantissant la cause funeste de toutes les divisions, vous avez opéré la réunion de tous les esprits.

« Ne les avons-nous pas vus se confondre dans un même sentiment à l'approche de votre jugement? Là se sont encore montrés les hommes du 14 juillet et du 10 août.

« Non, les dignes républicains ne peuvent vouloir d'autre bonheur que celui de leurs frères. Nous ne méconnaîtrons point ce qu'on doit à leurs généreux efforts; nous ne les confondrons jamais avec les moteurs des journées des 2 et 3 septembre. En en décrétant la poursuite, ainsi que des complices du tyran, vous avez rempli le désir des hommes libres de la ville de Paris, comme de ceux des départements.

« La désorganisation ne doit être attribuée qu'à ceux qui négligent l'approvisionnement de nos places et de nos armées, qui forcent par là nos valeureux frères à les quitter, et qui, pour y remédier, emploient la violence, tant envers le cultivateur qu'envers ceux qui répandent ou protègent des écrits dont le langage astucieux tend à affaiblir les élans du patriotisme.

« Ce sont les vrais ennemis inférieurs qu'il faut s'attacher à déjouer et à combattre. Nous qui sommes au poste le plus à portée d'en juger, loin des factions, convaincus par des preuves journalières de l'existence d'un système désorganisateur, et qui tient à la grande quantité d'agents ineptes ou suspects, nous les surveillons constamment, et travaillons sans relâche à en diminuer les malheureux effets.

« Nous hâterons aussi le recouvrement des

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 janvier 1793.

contributions publiques, autant que peut le permettre la situation d'un département qui a été le théâtre de la guerre; nous organiserons, nous armerons de piques nos citoyens; tous nos gardes nationales formeront notre force départementaire, prête à combattre l'ennemi qui les menace les premiers, ou à voler en entier s'il le faut, à la voix des représentants du peuple français; c'est par de telles mesures que nous voulons concourir à celles dont la grandeur immortalisera la Convention nationale, et qu'elle couronnera sans doute bientôt, par l'expulsion de la famille des Capets, la Constitution et l'institution des écoles publiques, après lesquelles les peuples soupirent depuis longtemps. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

Roux. Je soumets à la Convention les propositions suivantes :

1° Que le comité des pétitions fera, tous les dimanches, une analyse des adresses qui seront parvenues dans la semaine;

2° Qu'il y aura, dans le comité de défense générale, trois de ses membres, pour s'y pénétrer des objets dont la section de correspondance doit instruire les commissaires de la Convention nationale, répartis dans les différents départements de la République.

Philippeaux. Je fais une autre proposition : c'est qu'il ne sera plus imprimé ni distribué d'opinions sur le jugement de Louis Capet.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Que le comité des pétitions fera, tous les dimanches, une analyse des adresses qui seront parvenues dans la semaine;

« 2° Que le comité des pétitions aura, dans le comité de défense générale, trois de ses membres, pour s'y pénétrer des objets dont la section de correspondance doit instruire les commissaires de la Convention nationale, répartis dans les différents départements de la République;

« 3° Qu'il ne sera plus imprimé ni distribué d'opinions sur le jugement de Louis Capet. »

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Chartier, député du département de la Marne*, qui demande un congé de huit jours pour aller vaquer à des affaires de famille.

(La Convention accorde le congé.)

Le Président. J'ai sous les yeux une lettre de Thibault, évêque et député du Cantal, avec la justification et le cachet même de la société qui l'a calomnié (1).

Plusieurs membres demandent l'impression de la lettre de Thibault.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur l'impression.)

Thibault. Puisque c'est ainsi, je reprends ma lettre, elle m'appartient; je la ferai imprimer à mes dépens.

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets de décret, présentés au nom du comité de défense générale, pour l'établissement d'un économat, d'une organisation nouvelle du ministère de la guerre et pour un service plus facile des armées en temps de guerre (1).

Je donne la parole à Sillery.

Sillery. Citoyens, c'est au moment où toutes les puissances de l'Europe se coalisent contre notre liberté, que notre énergie et notre courage doivent balancer leurs efforts. Nous ne devons pas compter nos ennemis : les Français libres sauront les combattre et les vaincre ; mais il est de notre devoir dans ce moment de seconder le courage de la nation, et de lui donner les moyens d'attaquer et de combattre avec avantage; car, quelle que soit la valeur des troupes françaises, si vous laissez subsister plus longtemps le dénuement total dans lequel elles se trouvent, elles ne pourront résister aux efforts bien combinés de leurs ennemis. Hâtons-nous donc de faire les changements absolument nécessaires dans l'administration de la guerre.

Avant de vous présenter mes observations, je dois vous prévenir que ce n'est point le plan qui vous a été présenté par votre comité de défense générale que je me propose de discuter ; je l'ai lu avec la plus grande attention ; et en approuvant quelques-unes des vues qui y sont proposées, je ne puis m'empêcher de vous dire que je trouve son exécution impossible dans le moment actuel. Je vous le disais hier, citoyens, si nous ne devions avoir la guerre que dans dix-huit mois, nous pourrions discuter le projet de Sieyès, et chacun de nous l'amenderait de ses lumières : mais c'est dans dix-huit jours peut-être que nos armées doivent entrer en campagne : mes observations vont donc se porter sur ce que je crois urgent dans la circonstance où nous sommes.

Malgré l'état de désorganisation presque absolu où se trouve maintenant le ministère de la guerre, je ne désespère point de la chose publique ; parce que vous n'avez qu'à vouloir pour faire cesser les désordres qui existent, et que sans doute vous allez prendre les mesures nécessaires pour assurer une campagne qui va décider du sort de la République.

Après les sacrifices multipliés que la nation a déjà faits, elle a le droit de nous demander compte en ce moment de l'état de pénurie où se trouvent les approvisionnements militaires, et il sera difficile de lui persuader que l'on n'a point commis de grandes fautes, lorsqu'elle jettera les yeux sur les états de dépense du département de la guerre, et qu'elle les comparera avec les plaintes réitérées qui nous arrivent du défaut d'approvisionnement de nos armées.

Je conçois qu'aux premières époques d'une révolution telle que la nôtre, la défiance que devaient naturellement inspirer tous les anciens agents du pouvoir despotique, les a prudemment éloignés de notre nouvelle administration. Successivement tous le ministères ont été composés de citoyens recommandables par leur civisme, et par leur attachement aux nouveaux principes ; mais ceux-ci se sont trouvés, pour ainsi dire, isolés au milieu d'une vaste administration qu'ils ne connaissaient pas ; obligés souvent de s'en rapporter à des agents secondaires dont ils se méfiaient, il en est résulté une contradiction

(1) *Archives parlementaires*, 1re série, t. LVII, page 520, l'accusation portée contre Thibault.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 janvier 1793, p. 34, la précédente discussion sur cet objet.

presque continuelle dans tous les moyens d'exécution, et une stagnation complète dans les opérations qui doivent alimenter, vêtir, armer, et compléter nos armées.

Successivement les ministres ont renvoyé de leurs bureaux les anciens commis, dont le civisme était douteux. Ils ont été remplacés par des patriotes, zélés à la vérité, mais ignorant, pour la plupart, les nouveaux détails qui leur étaient confiés, et l'impéritie de ces derniers agents a achevé le bouleversement total de l'ordre que la malveillance des autres avait commencé.

Il existe donc dans notre situation actuelle un vice radical qu'aucun des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ne vous a découvert ; et je regarde comme un de mes devoirs de vous présenter quelques observations à ce sujet.

Malgré la corruption et l'ignorance des ministres sous l'ancien régime, que nous avons heureusement détruit, il n'existe cependant aucune époque où, au moment d'une déclaration de guerre, nos armées aient manqué des approvisionnements nécessaires ; la raison en est simple ; c'est que les agents secondaires étaient véritablement instruits des détails qui leur étaient confiés. Les premiers commis, longtemps exercés, chacun dans leur partie, surveillaient la besogne, et le ministre n'était, pour ainsi dire, obligé qu'à indiquer les opérations qu'il projetait, et tout était prêt au moment de l'exécution. Maintenant le plus petit détail offre une difficulté à l'agent en sous-ordre, qui, ne connaissant pas ses devoirs, a sans cesse la crainte de se tromper, son patriotisme même le rend encore plus circonspect. Il en résulte des retards inévitables dans toutes les opérations ; et c'est là, citoyens, qu'existe la cause de la situation inquiétante où vous vous trouvez.

Malgré le civisme, la probité et les lumières du ministre actuel, on ne peut se dissimuler que les fonctions auxquelles il a été appelé lui sont absolument étrangères, et qu'il n'a pour coopérateurs que des gens sans connaissances, sur les immenses détails qu'il doit surveiller, et malgré le désir extrême qu'il a d'opérer le bien, il est impossible qu'il n'y ait pas un bouleversement total dans cette administration, si nous n'y remédions avec célérité.

Un des plus grands fléaux que nous ayons à craindre en ce moment, c'est l'ignorance des administrateurs. Quel que soit leur patriotisme, ils perdront l'Etat avec les meilleures intentions du monde. Je ne leur fais point un crime de leur impéritie, parce que l'on peut être un excellent citoyen, et ignorer les détails nécessaires aux mouvements et à l'approvisionnement d'une grande armée ; mais je reproche à ces personnes qui se vantent de patriotisme, de briguer et d'accepter des places qu'ils sont incapables de remplir. Un véritable républicain peut, sans orgueil, convenir qu'il se croit les talents d'exercer telle ou telle place ; mais il doit aussi avoir la vertueuse franchise d'avouer son incapacité, lorsqu'il se méfie de ses connaissances. Ces vertus nous distingueront un jour ; mais malheureusement dans ce moment-ci, nous ne sommes entourés que de gens qui se croient tous les talents nécessaires pour administrer, parce qu'ils ont la facilité de débiter quelques phrases théoriques de la place qu'ils sollicitent, et qu'ils accaparent les suffrages de leurs concitoyens, en annonçant leurs talents à des gens incapables d'en juger.

Ce n'est point, citoyens, en adoptant les mesures qui vous sont présentées par votre comité de défense générale, pour une nouvelle organisation du ministère que vous remédierez au mal actuel. Nous sommes à la fin de janvier ; peut-être nos armées seront-elles obligées d'entrer en campagne le 15 de mars ; et pendant que vous délibérez, le temps s'écoule, les armées ennemies se rassemblent, et vous serez devancés, si vous ne vous décidez promptement.

Permettez-moi de vous le dire, vous vous plaignez, avec juste raison, des dépenses énormes que vous occasionnent vos armées ; mais la cause en est souvent à l'irrésolution de l'Assemblée, à la longueur des discussions sur les sujets qui lui sont présentés ; et enfin, pardonnez-moi ce reproche, à la méfiance éternelle qu'elle montre aux différents agents qu'elle emploie. Il est telle circonstance où un citoyen qui serait assuré de la confiance qu'il a méritée par sa conduite précédente, prendrait sur lui une opération utile à la République, mais il en est empêché par la crainte de se trouver dénoncé dans le sein de l'Assemblée nationale, par la première personne dont il aurait contrarié les vues, et de voir son honneur et sa probité compromis.

Je vous le dis avec douleur, citoyens, ces formes perdront la chose publique.

Sans doute le comité de Constitution vous présentera un plan pour l'organisation du pouvoir exécutif, et je vous propose de renvoyer à cette époque toute discussion sur l'organisation définitive des différents ministères. Ce qui me paraît urgent, dans la circonstance où nous sommes, c'est de vous occuper du choix d'un ministre qui, connaissant tous les détails de la guerre, puisse remédier au mal actuel, mal qui deviendra irréparable si vous différez de prendre ce parti.

Malgré notre état de détresse, au milieu d'une nation telle que la nôtre, les ressources sont immenses. Rappelons-nous avec fierté que les ennemis avaient pénétré près de 50 lieues en France, lorsque la nation, par un généreux effort, s'est levée tout entière. Cette même énergie existerait encore : mais, citoyens, vous remarquerez que les mouvements spontanés que le patriotisme inspire, ne calculent rien ; et puisque nous pouvons opérer les mêmes résultats, pourquoi n'éviterions-nous pas à nos concitoyens cette masse énorme de dépenses qu'a coûté la sainte insurrection du peuple contre les tyrans coalisés contre notre liberté ?

Lorsque vous aurez un ministre de la guerre qui connaîtra les détails de cette immense administration, qu'on ne pourra plus abuser sur les besoins de nos armées, successivement vous verrez l'ordre renaître. Il écartera cette multitude de projets dispendieux qu'on ne cesse de présenter maintenant, et que je vois trop souvent appuyés ; et connaissant l'organisation de tous les différents corps et de l'administration militaire, il sera en état de vous demander les décrets qui établiront le mode le plus simple dont il aura besoin pour faciliter son travail, en rassembler les rapports, et donner enfin à son département l'action et l'activité dont il a véritablement besoin.

Au moment actuel, citoyens, le ministre embarrassé de réparer les erreurs dans lesquelles il a été involontairement entraîné, vient de temps en temps vous faire quelques observations qui vous déterminent à rendre des décrets qui se trouvant isolés, sont souvent en contradiction avec les lois déjà faites ; et cet inconvénient n'existera plus, lorsque le ministre aura les con-

naissances qu'exige l'administration qui lui est confiée.

Laissez-lui le choix de ses agents secondaires, parce qu'il est impossible à un homme de laisser peser sur sa tête une telle responsabilité, s'il n'est pas certain de la capacité de ceux qu'il emploie pour l'exécution de ses ordres. Donnez-lui la latitude nécessaire pour se procurer, en commissaires des guerres et en premiers commis, les agents les plus expérimentés ; vous verrez promptement disparaître l'anarchie, et les effets de l'impéritie dont vous vous plaignez avec tant de raison.

Le ministère de la guerre est un dédale dont il est impossible de se tirer, si celui qui le dirige n'est pas en état d'en embrasser tous les détails. Mais un administrateur intelligent peut, d'ici au 15 mars, remettre vos armées en état, et assurer votre campagne. Mais je vous la répète vous n'avez pas un instant à perdre.

Quant à ce qui concerne le projet de l'Economat national, j'en appelle à tous les gens expérimentés dans l'Administration, et je ne doute pas, si vous les consultez, qu'ils ne vous disent qu'en séparant les achats de l'activité du service dans chaque grande partie d'administration, ce nouveau mode rejeté dans tous le temps comme absolument incohérent, ne reproduise ses désastreux effets que vous venez d'éprouver dans les fourrages et dans les vivres.

Dans les motions d'ordre que je vous ai faites relativement au comité des achats, j'ai professé les mêmes principes que je mets sous vos yeux aujourd'hui ; cet économat national ne me paraît que la métamorphose du comité des achats, composé de trois membres, en un nouveau composé de quinze ; et par cette unique raison, il n'en serait que plus onéreux à la nation.

Si vous avez le bonheur de choisir un ministre de la guerre intelligent, reposez-vous sur lui de toutes les parties de son service. L'administration des vivres est l'objet le plus essentiel, et celui qui a été le plus négligé. C'est au ministre qui connaît la disposition et les différents mouvements des armées qu'il dirige, à prendre les mesures nécessaires pour l'établissement de ses magasins et pour leur distribution ; mais je vous le dis encore, ce genre de service ne peut se faire avec exactitude et ponctualité, que lorsque le même agent sera charge des approvisionnements et des distributions. Tous ces projets qui, au premier coup d'œil, ont l'air économiques, finiront par vous ruiner, car je vous préviens que vos armées manqueront de vivres et de fourrages, si vous ne laissez au nouveau ministre, la latitude nécessaire pour diriger tous les moyens de subsistance.

Votre comité de défense vous présentera sans doute un tableau exact de votre situation ; il vous montrera les vices des revues militaires, et il vous demandera les lois nécessaires pour en changer la forme. Il vous proposera une nouvelle organisation pour les commissaires des guerres ; et en vous instruisant, de l'importance de leurs fonctions, il vous indiquera des sujets qui, par la nature des services qu'ils auront rendus, seront, susceptibles d'occuper ces places. Il vous fera connaître les dilapidations qui existent dans la régie de l'habillement, et il vous indiquera un moyen assuré de compléter entièrement l'habillement de l'armée, d'ici au 15 mars, et certainement, il suivra dans cette opération, les mesures sages indiquées dans l'opinion de Salle.

Lorsqu'il vous rendra compte du mauvais état des chevaux de peloton, et de l'audace avec laquelle ceux qui ont été chargés de les fournir ont trompé la République, peut-être croirez-vous économique de donner au conseil d'administration de chaque corps, l'argent nécessaire pour se pourvoir eux-mêmes de cette espèce de chevaux, si utiles pour les campements fréquents de nos généreux défenseurs.

Il vous rendra compte des mesures qu'il aura prises pour l'organisation de l'armée des Pyrénées et pour la fournir de l'artillerie nécessaire.

Il vous présentera un moyen prompt de rappeler à leurs drapeaux les volontaires qui se sont retirés chez eux. Et nous, citoyens, nous l'aiderons à ce projet en disant à nos braves frères d'armes que la patrie a encore besoin de leurs bras et de leur courage. Il ne faut à des Français que leur montrer la patrie en danger, pour être assuré de l'empressement avec lequel il se rendront aux frontières, et dans un cas pressé, citoyens, vous ne balanceriez pas de nommer une commission dans votre sein pour porter aux frontières l'etendard sacré qui flotte dans cette enceinte, et ne doutez pas un moment que tous les Français en état de porter les armes ne se réunissent en foule autour de ce palladium de notre liberté.

Enfin il ordonnera à chaque commissaire ordonnateur de faire vérifier les caisses des différents corps, et il vous rendra compte de sommes considérables qu'elles doivent contenir, parce que les troupes ayant presque toujours été payées au complet, il en résulte que l'excédent des paies doit se trouver dans la caisse de chaque régiment, sous la responsabilité du conseil d'administration de chaque corps.

Citoyens, tous le moyens sont en notre possession. Nous n'avons besoin que d'un levier pour faire mouvoir cette grande machine, et ce levier est le ministre patriote et instruit que sans doute vous allez vous hâter de choisir.

Je vous propose le projet de décret suivant :

« Art. 1. La Convention nationale ajourne l'organisation du ministère de la guerre jusqu'à l'époque où le comité de Constitution vous présentera celle du pouvoir exécutif.

« Art 2. La Convention nationale donne au ministre de la guerre qu'elle se propose de nommer demain, une entière latitude pour appeler auprès de lui les coopérateurs qu'il croira nécessaires à son travail, et pour l'organisation de ses bureaux sous sa responsabilité.

« Art. 3 Le nouveau ministre de la guerre rendra compte, le 10 février, des mesures qu'il aura prises pour la formation, l'armement et l'équipement des différentes armées de la République, et de l'ordre de travail qu'il aura établi dans ses bureaux. »

Marat. Je dénonce à la Convention que Sillery veut placer le général Valence au ministère de la guerre.

Plusieurs membres : Nous demandons que la discussion soit fermée.

Boyer-Fonfrède. L'Assemblée peut bien décréter qu'elle ne se désemparera pas avant d'avoir statué, mais je m'oppose à ce qu'on ferme la discussion, car il n'y a pas un de nous qui puisse dire qu'il est assez éclairé sur cette matière.

Un membre : Appuyé! appuyé! et commençons par voter l'impression de l'opinion de Sillery.

Les mêmes membres : Non! non! Nous deman-

dons la question préalable sur la demande d'impression, et la clôture.

Bréard. Je ne me prononce pas formellement contre l'opinion de Fonfrède, mais je demande que les orateurs résument leur opinion et qu'ils présentent leur projet de décret pour accélérer la discussion, qui doit se terminer sans désemparer.

(La Convention décrète cette dernière proposition.)

Le Président. Je donne la parole au citoyen Dubois-Dubais, en le priant de se conformer au décret qui vient d'être rendu.

Du Bois Du Bais. Citoyens, dans les mesures que j'ai à proposer à la Convention nationale sur l'importante administration de la guerre, je m'attacherai moins à combattre le projet de Sieyès, qu'à vous en offrir un nouveau, qui mérite toute votre attention.

Tout ce qui est brillant en théorie n'est pas toujours ce qui réussit le mieux en pratique. Ce n'est pas au milieu des orages que nous devrons livrer le vaisseau à un pilote sans expérience; je n'attaque pas le cœur du ministre Pache, que je crois pur; mais je dois le dire avec franchise, il a négligé tous les calculs de l'homme de génie.

Je pense que l'administration de la guerre doit être divisée en cinq bureaux et que les hôpitaux ne doivent pas être gouvernés par un seul chef. L'artillerie, le génie et les fortifications doivent y avoir leur part. Les raisons de cet établissement sont si palpables, qu'elles auraient été appréciées, si l'on n'eût pas eu des vues personnelles, et si on n'avait pas voulu concentrer tout dans les mêmes mains. N'oublions pas, citoyens, que l'artillerie et le génie sont les boulevards de la France.

Il ne suffit pas de savoir qu'il y a des officiers dans ces corps, il faut encore savoir ce qu'ils valent. Il faut qu'il y ait parmi eux un premier commis qui rende compte de l'état des citoyens, de tous les objets qui les intéressent et de leurs besoins. Rien n'est plus instant que de confier la surveillance de cette place à un homme d'une probité reconnue. Tout ce qui est relatif à la composition de l'armée et à ses mouvements doit être mis sous les yeux de cet homme. Quel est celui qui, connaissant les devoirs de cette charge, cessera de veiller un instant, s'il veut réellement s'acquitter de ses fonctions avec le zèle et le patriotisme nécessaires.

(*Dubois-Dubais donne lecture de son projet en 23 articles sur l'organisation générale du ministère de la guerre*) (1).

Un grand nombre de membres : La clôture! la clôture!

Cavaignac. J'allais faire tout à l'heure, au moment où Bréard est monté à la tribune pour le même objet, la proposition que les orateurs inscrits pour parler sur l'organisation du ministère de la guerre, se bornassent à présenter simplement le résumé de leurs opinions et de leurs projets de décret.

Après avoir entendu Dubois-Dubais, je demande que, sans désemparer, la Convention décide à quel projet elle donnera la priorité, puis ajourne la discussion.

(La Convention ferme la discussion, puis décrète que, sans désemparer, elle déterminera à quel projet la priorité sera accordée, que les orateurs inscrits résumeront leurs opinions, et liront leurs projets de décret) (1).

Cambacérès, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée :

29° *Adresse des habitants de la commune d'Annelle*, qui a pour objet de faire connaître à la Convention des vices qu'ils ont découverts dans la fourniture des fourrages.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, et la renvoie à sa commission des marchés.)

30° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, dans laquelle, pour satisfaire au décret de la Convention, il rend compte des raisons du dénuement où se trouve le premier bataillon des Côtes-du-Nord.

« Je dois répondre, dit-il, à une réclamation du 1er bataillon des Côtes-du-Nord. Sans doute, il a été habillé par le directoire et aux frais du département. Il a demandé encore que 226 hommes fussent équipés et habillés en remplacement le 14 octobre dernier. J'apprends qu'il ne l'est point, cependant j'ai rempli ce que me prescrivait mon devoir. Je puis assurer qu'il a été expédié à ce bataillon, le 25 de ce mois, une partie du drap de Cadix; il reste à lui envoyer les boutons et l'écarlate.

« Il est une autre réclamation, c'est celle des indemnités pour des cas imprévus que demande ce bataillon. Ne pouvant rien innover, je suivrai la loi. »

Couppé (*Côtes-du-Nord*). Le ministre de la guerre vous dit qu'il a rempli son devoir, et c'est le 25 de ce mois qu'il a fait porter le drap bleu et non le rouge. Comment veut-on qu'il n'y ait pas de désertions?

Hardy (*Seine-Inférieure*). C'est partout la même chose. Ainsi le 4e bataillon de la Seine-Inférieure est aux frontières et c'est à Quimperlé que le ministre vient d'envoyer les habillements que réclamait ce bataillon depuis plusieurs mois. Voilà comment on sert nos braves défenseurs.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

31° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait part à la Convention nationale, de l'arrivée du général Anselme, rappelé par le conseil exécutif provisoire, sur les informations des commissaires de la Convention.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

32° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, pour adresser à la Convention : 1° copie d'une *lettre du général Miranda, en date de Liège, du 28 de ce mois;* 2° copie de la *lettre écrite à ce général par le président de la municipalité de Liège*, pour lui exprimer le vœu presque unanime des Liégeois d'être réuni à la République française; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Paris, 31 janvier 1793.

« J'adresse à la Convention nationale copie d'une lettre que je viens de recevoir du général Miranda, datée de Liège, le 28 de ce mois, par laquelle il me fait passer copie de celle du corps

(1) Malgré nos recherches nous n'avons pu découvrir le texte de ce projet de décret.

(1) Ce décret de discussion immédiate a été rapporté en fin de séance. — Voy. ci-après, p. 109.

(2) *Bulletin de la Convention* du 31 janvier 1793.

municipal de la ville de Liège, qui exprime le vœu presque unanime de se réunir à la République française.

« Je crois devoir ajouter que le ministre des affaires étrangères me fait part à l'instant même, que déjà, depuis un mois, 31 communes formant la ci-devant principauté de Stavello et le marquisat de Franchimont, ont émis le même vœu de réunion à l'unanimité. »

« *Signé :* PACHE. »

Lettre du général Miranda, au citoyen ministre de la guerre.

« Liège, le 28 janvier 1793.

« Je viens de recevoir, citoyen ministre, du corps municipal de cette ville, la lettre officielle dont copie est ci-jointe, et en confirmation de celle que j'ai eu l'honneur de vous envoyer le 21. Vous trouverez que sur 9,700 votants, le nombre de 9,660 ont prononcé pour la réunion à la République française. Je réitère mes vœux pour que leur désir soit accompli, et que ce peuple d'amis et frères devienne bientôt membre de la propre famille. »

« *Signé :* MIRANDA. »

Copie d'une lettre écrite par Watel, président de la municipalité de la ville libre de Liège, au général Miranda.

« Citoyen général,

« Le recensement général de la commune de Liège, assemblée pour voter sur le point de la réunion à la République française, vient d'être achevé, j'ai le plaisir de vous informer que sur 9,700 votants, 9,660 ont voté pour, et seulement 40 contre. Je dois vous observer que sur 61 sections qui composent la commune de Liège, la majeure partie a voté par scrutin secret, les autres ont voté par acclamation, ayant préféré la la voie de l'enthousiasme. »

« Je suis très cordialement votre frère et ami,

« *Signé :* WATEL, *président de la municipalité de la ville libre de Liège.*

Pour copie conforme :

Signé : MIRANDA.

Pour copie conforme :

Signé : PACHE.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette lettre au comité diplomatique.

D'autres membres : La réunion.

Cambon. Je demande la parole.

Ducos. Je m'oppose à ce qu'on rende un décret d'enthousiasme.

Cambon. Je ne demande pas un décret d'enthousiasme, mais je demande que les diplomates du comité diplomatique nous rendent compte des objets qui leur sont renvoyés. Il y a plusieurs mois que le ci-devant comité de Nice a demandé sa réunion à la France. Le comité, pour faire sa cour à telles puissances, à tels Anglais, à tels agents politiques, ne nous a point encore fait de rapport. Vous êtes la dupe d'une intrigue diplomatique. Pour vous en convaincre, il suffit de vous donner connaissance d'une lettre de prétendus représentants provisoires du peuple belge, et signée H. Desmet, et J.-J. Vermeulen, qui ne sont autre chose que ce que nous appelons ici des Feuillants et des aristocrates, et qui intriguent pour arrêter dans leur pays les progrès de la Révolution. Voici comme ils s'expriment relativement à votre décret du 15 décembre :

« Toutes les provinces ont réclamé contre le décret du 15, nous sommes à Paris pour le même objet; toutes les démarches que nous faisons depuis quelques jours, nous prouvent que le rapport est inutile; que tout ce que nous avons à désirer, c'est de le voir suspendu jusqu'au moment que notre Convention nationale sera formée.

« Nous sommes aux Français à titre d'amis ou de conquête; dans le premier cas, nous devons les aider; dans le second, ils s'approprieront toutes les ressources que peuvent leur offrir nos riches provinces. A quelles autres calamités la présence des armées ne peut-elle point nous exposer. Pour nous mettre à l'abri de toutes ces craintes, nous avons mis en avant une proposition, comme particuliers s'entend, et nous l'avons envoyée à la sanction de nos principaux. Nous croyons qu'elle réunit beaucoup d'avantages :

« 1° Nous restons les maîtres chez nous;

« 2° Si le sort de la guerre ramenait contre toute attente la maison d'Autriche, elle ne pourrait que nous savoir gré d'avoir sauvé nos provinces des désastres d'une invasion ennemie. Ces considérations importantes nous ont engagés à sonder le comité diplomatique, et isolément beaucoup de membres de la Convention sur les propositions suivantes. Ils ont paru en être contents, et nous ont dit que si une telle proposition se faisait au nom de toutes ou de la majorité des provinces, qu'on ne doutait point qu'elle ne fût acceptée. » (*Murmures d'indignation et d'étonnement.*)

Ainsi ils n'attendent que de meilleures propositions de leurs tyrans pour vous abandonner. Citoyens, il faut éclairer le peuple belge sur les avantages de ce décret.

Cet exemple doit vous déterminer sur toutes les circonstances pareilles. La demande du peuple de Nice vous a été officiellement transmise; depuis trop longtemps ce peuple est dans l'incertitude et ses ennemis en profitent pour l'égarer. Eh bien, il ne faut plus laisser prévaloir le système des Feuillants qui veulent ménager tout le monde, pendant que l'Autriche tire le plus grand avantage de notre indécision. Je demande la réunion du peuple souverain de Nice, afin que ce peuple soit assuré que nous le défendrons contre les tentatives de ses anciens tyrans.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! la réunion.

Danton. La réunion aux voix, et je demande la parole ensuite.

Ducos. Vous avez porté quatre décrets d'enthousiasme, et tous les quatre ont été rapportés. (*Vifs murmures.*) Déjà la réunion de la Savoie a été prononcée. Je ne me permettrai aucune réflexion sur votre décret, il a été sanctionné par ce peuple lui-même. Mais je me permettrai de dire que la question des réunions est assez importante pour mériter d'être approfondie. Il faut considérer si cette extension de notre territoire ne donnera pas une trop grande extension au pouvoir exécutif que vous allez créer, ne le rendra pas despotique par cela même. Il faut considérer si ces pays dont on demande la réunion, dégarnis de places fortes, ne présentent pas pour nous plus d'inconvénients que d'avantages. (*Nouveaux murmures*). Je déclare par précaution oratoire que je ne suis pas membre du

comité diplomatique, dont Cambon vient d'accuser les intentions.

Je vous prie de remarquer, en outre, que je ne résous aucune de ces questions, que les murmures qui m'obsèdent ne sont pas fondés. J'ai dit seulement que ces questions méritaient un très mûr examen ; que les réunions, sous quelque aspect qu'on les envisage, peuvent influer pour des siècles, soit en bien, soit en mal, sur le sort de la République française.

Je me résume et je demande que des mesures aussi graves et d'une telle importance ne soient point votées par acclamation et que le comité diplomatique présente un plan ou projet de réunion, afin de le discuter avec maturité.

Lasource. Ducos a confondu un objet général avec un objet particulier. Il n'est pas question aujourd'hui d'adopter des principes généraux sur la conduite à tenir, par nos généraux, vis-à-vis les peuples qui demandent à nous être réunis, il s'agit uniquement de la réunion du ci-devant comté de Nice à la République française. Je viens, citoyens, appuyer cette réunion, parce qu'elle s'opère sans attendre le rapport du comité dipoimatique qui est absolument inutile. Je vous prie de m'entendre une ou deux minutes tout au plus.

Trois objets principalement sollicitent la réunion prompte et subite du ci-devant comté de Nice à la République française, d'abord la démarcation du territoire. Là finissent les Alpes, et vous avez voulu, en réunissant la Savoie, mettre cette barrière entre vous et le despote de Turin, ou pour mieux dire, l'Italie. Eh bien, la chaîne continue, comme on sait, jusqu'au delà du comté de Nice ! Il importe donc que vous réunissiez ce comté à notre territoire, parce qu'alors vous avez la barrière qui nous sépare d'un bout à l'autre. Voilà le premier objet.

Le second est l'intérêt commercial. Il y a, non pas à Nice, car le port de Nice n'est rien, mais à Villefranche, qui n'est qu'à une petite lieue de là, il y a un port très beau, très considérable, très essentiel, très fréquenté, qui, si nous avons la guerre avec l'Angleterre, comme c'est très probable, nous devient absolument essentiel. C'est une clef dont il faut se saisir ; car avec la Sardaigne, la Corse, Villefranche, Toulon et Marseille, nous sommes à peu près maîtres de la Méditerranée. Quiconque a vu le port de Villefranche est convaincu qu'il faut prononcer, sur-le-champ, la réunion. Mais ce n'est pas seulement l'intérêt de la République Française qu'il faut considérer, c'est l'intérêt même du peuple niçois. Citoyens, savez-vous dans quelle position a été longtemps ce peuple, dans quelle position il est peut-être encore? Je vais vous le dire. Il a reçu les troupes françaises avec des acclamations de joie. Il a désiré être français, il a désiré la réunion, mais vous n'avez pas prononcé. Pour lors les partisans du soi-disant roi de Turin ont dit au peuple : Vous vous aventurez; vous ne savez pas si la France vous rejettera ou vous réunira. Si elle vous rejette, comment ferez-vous pour échapper aux vengeances de votre ci-devant roi? Vous serez taillés en pièces, vos maisons seront brûlées, on mettra tout le pays en combustion. Le peuple a été trompé un moment. Quand nous sommes arrivés à Nice, nous l'avons trouvé dans cette espèce de méfiance; et, s'il faut le dire, cette méfiance paraissait naturelle, puisque la Convention nationale, en recevant l'émission du vœu de ce peuple, avait mis sa pétition dans un carton, qui semblait devoir en être le tombeau.

Nous avons assuré à ce peuple, que la nation française, qui avait promis secours, assistance, sûreté, protection et fraternité à tous les peuples, ne l'abandonnerait jamais. Nous avons même pris sur nous, quoique nous ne fussions pas liers de l'opinion de la Convention, de faire espérer à ce peuple qu'il serait réuni. Eh bien, il en a résulté un bon effet, il a prononcé sur-le-champ, formé en Convention nationale, la déchéance du roi de Turin. Il a prêté le serment solennel.

J'insiste pour la réunion.

(La Convention déclare à l'unanimité qu'elle accepte au nom du peuple français, le vœu émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice, et qu'en conséquence, il fera partie intégrante du territoire de la République.)

Le Président prononce le décret en ces termes :

« La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice dans ses assemblées primaires, et décrète, en conséquence, que le ci-devant comté de Nice fait partie intégrante de la République française.

« Ordonne que le conseil exécutif provisoire prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire transporter les bureaux de douanes aux points limitrophes du territoire étranger.

« Charge son comité de division de lui faire incessamment un rapport sur le mode d'organisation générale du ci-devant comté de Nice.

« Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire. »

Danton. Ce n'est pas seulement en mon nom, mais encore au nom des commissaires de la Convention dans la Belgique, que je viens vous demander pour le peuple de Liège un décret pareil à celui que vous venez de rendre au sujet de Nice.

Je ne demande rien à votre enthousiasme, mais tout à votre raison ; mais tout aux intérêts de la République française. Je pensais entendre un rapport de votre comité diplomatique ; mais n'avez-vous pas déjà préjugé cette réunion, quand vous avez décrété que la Belgique serait constituée provisoirement, suivant les lois françaises? Où serait donc la politique d'un grand peuple, qui, donnant la liberté à un autre peuple constituerait suivant le mode de cette liberté, s'il l'abandonnait ensuite à lui-même? Cette conduite serait criminelle, elle serait meurtrière.

Vous avez tout consommé par cela seul que vous avez dit aux peuples qui sont dans la Belgique, dans le pays de Liège surtout; par cela seul que vous leur avez dit : Nous vous organisons comme nous, vous leur avez donné l'assurance que vous accepteriez leur réunion s'il vous la proposaient. Eh bien aujourd'hui, ils vous la proposent, après avoir examiné ce qu'ils avaient à craindre et ce qu'ils avaient à espérer.

Je dis que c'est en vain qu'on veut faire craindre de donner trop d'étendue à la République. Ses limites sont marquées par la nature. Nous les atteindrons toutes des quatre points de l'horizon ; du côté du Rhin, du côté de l'Océan, du côté des Alpes. Là doivent finir les bornes de notre République, et nulle puissance humaine ne pourra nous empêcher de les étendre.

On vous menace des rois, vous avez déclaré la

guerre aux rois ; vous leur avez jeté le gant, et ce gant est la tête du tyran. (*On rit.*)

Nous touchons au grand moment où l'univers va voir nos derniers efforts. Ces efforts triompheront de tous. On nous menace ; l'Angleterre, dit-on, se ligue et est sur le point de nous frapper : la liberté régnera chez ce peuple.

Le jour où vous nommerez, comme on vous le dit, des commissaires de la Convention nationale, qui diront au peuple d'un tel territoire : Combien y a-t-il d'hommes ? Combien y a-t-il d'armes ? Combien y a-t-il de vivres ? Vous aurez la France entière pour les précipiter sur vos ennemis. Pouvez-vous maintenant hésiter d'ordonner cette réunion que la justice et l'humanité réclament ? Il ne faut plus de rapport, là où tout est connu, là où tout est épuisé. Ne vous y trompez pas, l'homme du peuple, le vrai cultivateur, dans la Belgique, veut la réunion, et je ne vous citerai qu'un seul trait.

Nous parûmes à Namur, dans l'Assemblée des représentants provisoires ; on avait induit les habitants des campagnes en erreur, sur le sens de votre décret. Quand nous eûmes expliqué aux bons habitants de la campagne, à ces vertueux cultivateurs, à ces véritables hommes de la patrie et de la liberté, qu'ils avaient tous le pouvoir de voter, ils sentirent que l'expulsion ne frappait que les ennemis de votre liberté, ils applaudirent à votre sagesse, et demandèrent l'exécution de votre décret du 15.

Il y a plus, et tel est l'effet de l'abolition des droits féodaux sur les peuples, des perceptions établies par le despotisme ; telle est cette influence, que nous avons été obligés de donner une force armée pour garantir le receveur des anciennes impositions, des institutions que le peuple exigeait, des anciens impôts qu'il payait pour la tyrannie. Eh bien, sont-ils mûrs, ces hommes-là ? Entendent-ils leurs intérêts ?

L'intérêt des peuples, c'est de n'être pas foulé, c'est de ne rien faire pour la tyrannie, s'ils sentent profondément leurs intérêts, ils méritent d'être réunis à nous.

Remarquez bien surtout que, de cette réunion immédiate, dépend le triomphe de la liberté dans la Belgique proprement dite ; car le grand art des partisans de l'ancien régime, c'est de faire croire que vous ne voulez pas de réunion ; ce n'est que parce que les esprits faibles craignent ; ce n'est que parce qu'ils doutent de cette réunion, que le parti autrichien se réunit à Bruxelles, que la réunion de Liège s'opère.

Aussitôt que la nouvelle en parviendra dans la Belgique, vous aurez, de toutes parts de pareilles pétitions ; alors nous ferons exécuter les lois françaises, alors les prêtres, les aristocrates séditieux purgeront la terre de la liberté, et cette purgation opérée, alors nous aurons des hommes de plus, des trésors de plus ; alors nous aurons des vrais républicains ; alors l'Europe verra que nos principes ne sont point chimériques, car nous en donnerons l'assurance ; la réunion une fois opérée, vous verrez que vous aurez, dans les Belges, des hommes dignes de vous, des hommes qui feront mordre la poussière aux partisans de l'Autriche.

Je conclus à la réunion immédiate.

Mallarmé. J'ai demandé la parole sur la proposition qui vous est faite de décréter de suite la réunion du pays de Liège à la République française.

Je pense avec Danton que vous devez vous hâter de faire cette réunion le plus tôt possible, quand ce ne serait même que pour faire voir aux tyrans qui sont ligués contre nous que vous ne les craignez pas, et que vous êtes prêts à repousser leurs attaques. Mais je dois vous faire une observation que je vous présente comme un doute. Pouvez-vous, dans l'état actuel des choses prononcer de suite sur la réunion ?

Ce n'est point le peuple souverain de Liège qui vous a envoyé directement son vœu ; c'est un général commandant les armées de la Belgique, qui a envoyé au ministre de la guerre la copie d'une lettre du président de l'assemblée du peuple du souverain de la ville de Liège. Il n'y a rien dans cette lettre qui constate ce vœ émis du peuple souverain de Liège.

Cependant l'honneur et les intérêts de la nation française exigent que vous attendiez que le procès-verbal vous soit envoyé officiellement par le peuple souverain de Liège.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, motivé sur l'observation que je viens de faire.

Bréard. Voici une lettre d'un représentant du peuple souverain de Belgique qui édifiera, je l'espère, l'Assemblée sur les sentiments de ce pays à l'égard de la France. Elle est datée de Mons et est ainsi conçue :

« Les administrateurs provisoires de la ville de Mons m'ont fait écrire que cette ville désire se gouverner suivant le régime adopté par la France, et fraterniser avec cette nation généreuse. »

La Convention a décrété qu'il serait envoyé six commissaires à la Belgique. Il ne s'en trouve que trois. Ce nombre est insuffisant pour un pays aussi étendu et aussi peuplé. Je demande que les trois autres commissaires s'y rendent incessamment.

Camus. Il y a un décret à rendre avant d'ordonner le départ des commissaires. L'objet le plus important, c'est l'exécution du décret du 15 décembre Ce décret a été très différemment reçu dans la Belgique. Les patriotes l'ont reçu avec enthousiasme, mais il s'est trouvé des représentants provisoires du peuple à qui il a déplu. Ces derniers ont aussitôt calomnié les intentions de la Convention nationale, qu'ils ont accusé de vouloir envahir la souveraineté. Nous leur avons représenté que, dans un moment où toutes les autorités constituées étaient anéanties, il fallait qu'une puissance protectrice prît des mesures pour empêcher que l'anarchie ne s'établît dans un pays délivré du despotisme.

Par le décret du 17, vous avez déclaré que c'était avec le peuple seul que vous vouliez traiter et c'est pour cela que vous avez ordonné la réunion des assemblées primaires.

Je demande qu'il soit décrété que, dans le délai de quinze jours, les peuples de la Belgique, du Brabant et du Hainaut se réuniront en assemblées primaires ; qu'il soit enjoint aux différents généraux de maintenir la liberté des opinions et que les peuples qui refuseront de se rassembler seront regardés comme ennemis et traités comme tels.

Cambon. En appuyant la proposition de Camus, je demande que les commissaires soient autorisés à lever toutes les difficultés qui naîtraient dans les assemblées primaires. Il faut qu'on invite les Belges à profiter de ces assemblées pour émettre leur vœu sur l'établissement d'un gouvernement libre et pour la formation de leurs administrations provisoires. Il faut

encore que ces administrations soient formées sur-le-champ dans les lieux occupés par les armées de la République; il faut enfin que Delacroix et Danton, car Camus est encore nécessaire ici, reçoivent l'ordre de partir, afin d'aller hâter l'exécution du décret du 15.

Delacroix. Il faut que l'Assemblée sache qu'à l'époque où nos armées sont entrées sur le territoire ennemi, il s'est formé dans chaque ville une espèce de représentation nationale qui rend presque impossible l'exécution du décret du 15, puisqu'elle empêche ce peuple de se réunir. Il faut que le peuple fasse cesser cette tyrannie et empêche ces prétendus représentants d'entraver les administrations qu'il aura formées.

J'appuie les propositions de Camus et je demande que le décret s'étende à tous les peuples auxquels nous aurons rendu la liberté.

(La Convention adopte ces différentes propositions et en renvoie la rédaction, pour être lue avant la fin de la séance (1), à Delacroix, Camus et Danton, commissaires à l'armée de Belgique, auxquels l'on adjoint Cambon.)

Cambacérès, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les citoyens Dufour, Pardon, Bourgogne, Dubar, Fleuron, Jannin, Lassara, Fleurot, Aujac, F. Julien, touss habitants du district de Villefranche*, adressent au Président de la Convention une somme de 65 livres, dans laquelle se trouve un petit écu en numéraire. Leur intention est que cette somme soit employée à faire fabriquer des souliers et des bas pour les troupes.

2° *Le citoyen Huguet, cul-de-sac d'Argenson, vieille rue du Temple*, fait passer à la Convention une paire de souliers, et expose qu'elle peut servir de modèle à ceux que l'on devrait fournir aux soldats de la patrie.

(La Convention renvoie ce dernier article au comité de la guerre, et décrète la mention honorable de ces dons patriotiques.)

Un membre : Je sais de source sûre que le rapport des commissaires à l'armée du Var est prêt ; j'en demande l'ajournement à lundi prochain.

(La Convention décrète que le rapport de ses commissaires à l'armée du Var est définitivement ajourné à lundi prochain.)

Mallarmé. Je demande que la Convention reprenne la discussion sur l'organisation du ministère de la guerre.

Blad. J'ai déjà fait connaître à la Convention que le rapport sur les lettres de marque et l'armement en course était prêt, j'estime que dans ces conditions il y aurait peut-être avantage à en donner lecture et je demande pour lui la priorité.

(La Convention accorde la priorité à ce dernier projet.)

Blad, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur l'armement en course et les lettres de marque ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, subjugué par l'ambition ministérielle, le gouvernement anglais s'est fait illusion sur nos sentiments de paix; la République française présentée à ses yeux sous des couleurs noircies par la calomnie, doit s'attendre aux procédés hostiles qu'elle eût voulu éviter. Il ne faut plus se le dissimuler, la guerre maritime est certaine. Chauvelin, notre ambassadeur à Londres, après avoir été longtemps méconnu, vient d'être enfin insolemment renvoyé. Tout annonce que la Cour de Saint-James, redoutant l'influence de nos principes, est résolue à attaquer notre liberté. Il est donc nécessaire de prévenir, par une attitude imposante et digne d'une République telle que la nôtre, les atteintes que pourrait porter à notre commerce l'armement des corsaires anglais. Les négociants armateurs de toutes les villes maritimes de France, demandent avec instance qu'il leur soit permis d'armer en course et que la Convention nationale prévienne, par une loi qui autorise ces armements, les hostilités que pourraient commettre contre eux les corsaires anglais ou bâtiments de guerre. Ils demandent en même temps qu'il leur suffise de prendre les lettres de permission du directoire du district, sur le certificat des municipalités où les bâtiments en course seront armés, sans attendre l'autorisation du ministre, dont l'expédition, retardée nécessairement par les distances, peut faire manquer une expédition.

La Convention nationale reconnaîtra sans doute la justice de la première demande. Quant à la seconde, son comité de marine va lui offrir un moyen fort simple de satisfaire au vœu des armateurs et de laisser néanmoins au ministre de la marine le droit de délivrer les permis, droit qu'il importe à l'intérêt général de lui laisser, pour qu'il ait une connaissance parfaite du nombre des bâtiments armés en course. Il est d'autant plus instant de faire cette loi, que la rupture entre l'Angleterre et nous est décidée.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que le gouvernement anglais, par ses dispositions hostiles et le renvoi de notre ambassadeur, donne lieu de faire craindre à la République française l'invasion prochaine des bâtiments employés pour son commerce; et voulant se mettre en mesure à cet égard, en conciliant néanmoins les intérêts particuliers avec l'intérêt général, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les citoyens français pourront armer en course.

« Art. 2. Le ministre de la marine pour accélérer les armements en course, s'ils ont lieu, délivrera des lettres de marque ou permission en blanc d'armer en guerre et courir sur les ennemis de la République.

« Art. 3. Ces lettres ou permissions en blanc, signées du ministre, seront envoyées par lui aux directoires des districts maritimes, pour être délivrées par eux et à la charge de prévenir le ministre de leur livraison.

« Art. 4. Il ne pourrait être employé sur les bâtiments en course, qu'un sixième des matelots classés en état de servir la République. Pour cet effet, les préposés aux classes ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permis d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le sixième des gens classés de leur arrondissement. Ils seront, ainsi que les armateurs, responsables de toute contravention à cette loi.

« Art. 5. Les chefs, sous-chefs, préposés aux classes ou capitaines des bâtiments de la Ré-

(1) Voy. ci-après, même séance, page 106, le texte de la rédaction présenté par lesdits commissaires.

publique, ne pourront, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtiments en course à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux classés excéderait la proportion déterminée dans l'article ci-dessus.

« Art. 6. Les corsaires seront tenus d'expédier pour les ports de la République, les prises qu'ils pourront faire sur l'ennemi. Dans aucun cas, ils ne pourront les rançonner. Si les circonstances ne leur permettaient pas de les envoyer dans nos ports, ils retireraient des prises, les vivres et autres objets précieux, les hommes de l'équipage et ils feraient ensuite brûler les navires. »

Blad, *rapporteur*, soumet à la discussion les différents articles.

(La Convention adopte l'article 1er sans dission.)

Un membre, au sujet de l'article 2, demande par amendement que les lettres de marque soient conformes à une formule identique, qu'il propose d'insérer à la suite du décret et qui sera la même pour tous.

(La Convention adopte l'article 2 ainsi modifié.)

Un autre membre sur l'article 3, demande que les administrateurs de district ne puissent délivrer des lettres du marque que sous leur responsabilité et qu'ils en rendent compte tous les huit jours au ministre.

(La Convention adopte la première partie de l'amendement, puis l'article 3, ainsi modifié.)

Blad, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 4 et 5, qui sont adoptés sans modifications, puis donne lecture du sixième et dernier article du projet.

Faure. Je demande la question préalable sur l'article 6, comme pouvant ralentir le zèle des armateurs. Vous ne trouverez aucun corsaire pour croiser dans le Nord sans cette faculté de rançonner, sans laquelle d'ailleurs les petits corsaires seraient surchargés de prisonniers.

Barbaroux annonce qu'il proposera d'autres moyens d'encouragement que celui de la force pour attirer en France les matelots étrangers.

(Après une assez longue discussion, la Convention adopte la question préalable sur l'article 6.)

Blad, *rapporteur*, donne lecture d'un modèle de lettres de marque, commençant ainsi :

Liberté, égalité, unité.

« Au nom de la République française, à tous ceux que ces présentes verront :

« Les insultes faites au pavillon français par le gouvernement britannique, etc..... »

(La Convention renvoie au comité de marine la suite de la rédaction de ce document.)

Boyer-Fonfrède. L'Assemblée constituante, pour favoriser la construction en France, défendit, par la loi du 13 mai 1791, l'importation et la vente, en France, de tous les navires et autres bâtiments de construction étrangère; cette prohibition, en nous privant d'une rivalité, a peut-être plutôt ralenti que ranimé l'industrie nationale. Quoi qu'il en soit, les circonstances doivent encourager à suspendre cette loi; les commerçants de la Nouvelle-Angleterre, auxquels nous devons être réunis et par nos besoins réciproques et par notre amour commun pour la liberté; ces commerçants, dis-je, si riches en blés et en munitions navales, sont éloignés de nos ports par cette loi; car il convient à leurs intérêts de vendre leurs bâtiments ainsi que leurs cargaisons; si donc vous voulez recevoir des approvisionements, si vous voulez mettre vos marins à même d'acquérir des navires d'une construction fixe, et propres, plus que les nôtres encore, à la course, vous adopterez l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous présenter.

« La Convention nationale suspend la loi du 13 mai 1791, qui prohibait l'importation et la vente en France, des navires et autres bâtiments de construction étrangère. »

(La Convention adopte l'article additionnel de Boyer-Fondrède.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, considérant que le gouvernement anglais, par ses dispositions hostiles et le renvoi de notre ambassadeur, donne lieu de faire craindre à la République française l'invasion prochaine des bâtiments employés pour son commerce; et voulant se mettre en mesure à cet égard, en conciliant néanmoins les intérêts particuliers avec l'intérêt général, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens français pourront armer en course.

Art. 2.

« Le ministre de la marine, pour accélérer les armements en course, s'ils ont lieu, délivrera des lettres de marque ou permissions en blanc d'armer en guerre, et courir sur les ennemis de la République. Ces lettres ou permissions seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Art. 3.

« Ces lettres ou permissions en blanc, signées du ministre, seront envoyées par lui aux directoires des districts maritimes, qui ne pourront les délivrer que sous leur responsabilité, et à la charge de prévenir exactement le ministre de leur livraison.

Art. 4.

« Il ne pourra être employé sur les bâtiments en course, qu'un sixième des matelots classés en état de servir la République. Pour cet effet, les préposés aux classes ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permis d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le sixième des gens classés de leur arrondissement. Ils seront, ainsi que les armateurs, responsables de toute contravention à cette loi.

Art. 5.

« Les chefs, sous-chefs, préposés aux classes, et les capitaines des bâtiments de la République, ne pourront, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtiments en course à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux classés excéderait la proportion déterminée dans l'article ci-dessus.

Art. 6.

« La Convention nationale suspend l'exécution de la loi du 13 mai 1791, qui prohibe l'importa-

tion et la vente en France, des navires et autres bâtiments de construction étrangère.

Delacroix, *au nom des commissaires de la Convention à l'armée de Belgique, chargés de la rédaction des propositions relatives à la Belgique*, présente cette rédaction (1).

(La Convention adopte cette rédaction avec un amendement sur l'article 4.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale, informée que, dans quelques-uns des pays, actuellement occupés par les armées de la République, l'exécution des décrets des 15, 17 et 22 décembre a été arrêtée en tout ou en partie par les ennemis du peuple, coalisés contre sa souveraineté, décrète :

Art. 1er.

« Les décrets des 15, 17 et 22 décembre seront exécutés dans tous les lieux où les armées de la République sont entrées, ou entreront à l'avenir.

Art. 2.

« Les généraux des armées de la République prendront toutes les mesures nécessaires pour la tenue des assemblées primaires ou communales aux termes desdits décrets. Les commissaires envoyés par la Convention nationale pour fraterniser avec ces peuples, pourront décider provisoirement toutes les questions qui s'élèveront relativement à la forme et aux opérations des assemblées, même en cas de réclamation, sur la validité des élections. Ils veilleront particulièrement sur tout ce qui pourra assurer la liberté des assemblées et des suffrages.

Art. 3.

« Les peuples, réunis en assemblées primaires ou communales, sont invités à émettre leur vœu sur la forme du gouvernement qu'ils voudront adopter.

Art. 4.

« Les peuples des villes et territoires qui ne se seraient pas assemblés dans la quinzaine, au plus tard, après la promulgation, tant des décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, si elle n'a pas été faite, que du présent décret, seront déclarés ne vouloir être amis du peuple français. La République les traitera comme les peuples qui refusent d'adopter ou se former un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité.

Art. 5.

« Les trois commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, le Hainault, le pays de Liège, et les pays voisins qui sont venus rendre compte de leurs opérations à la Convention, iront se réunir à leurs collègues, et partiront; savoir : Danton et Lacroix, immédiatement après le présent décret; Camus, dans la huitaine au plus tard; ils pourront agir conjointement ou séparément, pourvu néanmoins qu'ils soit réunis au nombre de deux, et à la charge de donner connaissance, dans les 24 heures, de toutes leurs opérations à la Convention. »

Garat, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole pour rendre compte, au nom du conseil exécutif, et en conformité d'un précédent décret, du nombre des *prisonniers détenus dans les prisons de Paris*, des causes de leur détention, des différentes fournitures qui leur sont faites et de l'état des prisons.

Le Président. La parole est au ministre de la justice.

Garat, *ministre de la justice*. Des récits effrayants vous ont été faits sur l'état des prisons de l'Abbaye, il ont été rendus plus vraisemblables ou plus faciles à croire par le souvenir des événements arrivés au mois de septembre On a dit que les prisons de l'Abbaye ne pouvaient plus suffire pour contenir les prisonniers que des ordres arbitraires y faisaient renfermer; que ces malheureux n'avaient pas de paille, et enfonçaient dans le fumier jusqu'aux genoux, etc. Je me suis transporté aux prisons de l'Abbaye; en voici la vérité :

« Il y a vingt et un officiers déportés de nos colonies, qui sont en état d'arrestation par suite de décrets de la Convention; trois décrétés d'accusation, Blanchelande, Dufresne-Saint-Léon, et Sainte-Foix; trois détenus par des mandats d'arrêt des administrateurs de la police de Paris, et prévenus d'être les agents des complots contre-révolutionnaires des frères de Louis Capet; quatre détenus par ordre du comité de sûreté générale de la Convention : ce sont les nommés Crochet, suspecté d'émigration; Nicolle rédacteur du *Journal français*, et les frères Bessin soupçonnés de complicité de l'assassinat de Lepeletier; quatre détenus par ordre de la police, et impliqués dans des fabrications de faux assignats; un nommé Solignan, chanoine de Péronne, détenu pour avoir composé et distribué des écrits fanatiques et royalistes; deux femmes, dont l'une est femme de chambre, et n'est pas prisonnière; deux ci-devant gardes du corps, arrêtés à Dunkerque et conduits à Paris, de brigade en brigade, total 37.

« Ces détenus sont logés au 1er, 2e et 3e étage dans des chambres assez grandes. Ils sont deux, trois ensemble, au plus; ils sont bien traités et se procurent tout ce qui leur plaît, avec leur argent. Avant le 26 décembre, chacun de ces prisonniers était payé à raison de 5 l. 10 s. par jour, parce que l'ancien gouvernement avait toujours destiné cette prison à des criminels d'État, à des gentilshommes; mais le département a réduit ce traitement à 40 sols par jour.

« La prison dont je viens de vous parler n'est pas la seule que contienne l'Abbaye; il en est encore une appelée militaire. Dans celle-ci qui n'est, pour ainsi dire, qu'une chambre d'arrêts destinée à renfermer les soldats pour fautes de discipline, il y avait hier soixante-neuf prisonniers.

« Dans les chambres supérieures, ils sont ensemble quatre, cinq, six; chacun a son lit, une bonne couverture, des draps propres, une paillasse bien fournie; mais la disposition des lieux ne permet pas qu'il circule beaucoup d'air.

« Dans les chambres inférieures, il en est deux où l'on ne peut entrer qu'en frémissant. Elles sont plus basses que le niveau de la rue, et leur voûte surbaissée y entretient une humidité continuelle, on doit gémir que des hommes soient renfermés dans de pareils lieux.

« Dans l'une, il y a seize personnes, dans l'autre treize. Malgré que ces malheureux souf-

(1) Voy. ci dessus, même séance, page 102, la discussion sur cet objet.

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 janvier 1793.

frent beaucoup, on a cependant exagéré leurs maux, en disant qu'ils n'avaient pas même de paille et qu'ils étaient dans le fumier. La vérité est que sur des chalits assez élevés, ils ont des paillasses presque neuves, des couvertures propres. Le concierge, pour chasser le méphitisme de l'air y fait brûler souvent du genièvre et d'autres plantes. Tous les prisonniers se louent hautement de ce concierge.

« Je vous ai dit que le local était affreux, mais je dois vous dire aussi que le département de Paris a arrêté des travaux qui doivent faciliter davantage la circulation de l'air. »

Basire. Je demande l'impression du compte rendu que vient de faire le ministre.

(La Convention décrète l'impression de ce compte rendu et en ordonne l'insertion au Bulletin.)

Bréard. Je demande la translation des prisonniers renfermés dans les salles basses de l'Abbaye et que le conseil exécutif soit autorisé à choisir dans les édifices nationaux un local où les prisonniers seront provisoirement renfermés.

Génissieu. Je demande qu'il soit enjoint aux commissaires des guerres de traduire dans la quinzaine, devant les cours martiales, ceux qui seront prévenus de délits militaires.

Hardy. (*Seine-Inférieure*). Je propose que le ministre de la guerre rende compte, dans trois jours, des causes de la détention des soldats renfermés à l'Abbaye; qu'il soit pareillement tenu de faire juger, sans délai, par les cours martiales ceux qui sont en état d'accusation et de renvoyer à leur poste ceux qui auront subi leur peine.

Garat, *ministre de la justice*, observe que ces détentions ne sont jamais longues et offre à la Convention de lui faire un rapport sur les prisons en général.

Laurent. J'ai rempli les fonctions de défenseurs des prisonniers à Strasbourg et j'ai remarqué que des soldats étaient seulement détenus par l'arlstocratie de leurs chefs, et lorsque j'en parlais aux commissaires, ils répondaient qu'ils écrivaient aux armées et qu'ils n'en avaient point de réponse, tandis qu'ils n'écrivaient pas. Quinze jours après mon arrivée à la Convention, j'ai déposé une pétition pour demander et obtenir justice à l'égard de ces citoyens et elle fut égarée. Je demande le renvoi de mes observations aux comités de la guerre, des secours et des finances.

Thuriot. Je demande que les militaires en prison continuent à toucher leur paie.

Lefiot. Ordonnons avant tout l'impression du rapport que vient de nous promettre le ministre.

Bentabole. Je propose de recommander aux corps administratifs et municipaux de veiller à l'exécution des lois sur les prisons, et de charger un comité de faire un rapport sur les moyens de procurer un traitement égal à tous les prisonniers.

(La Convention adopte ces différentes propositions et autorise le département de Paris à prendre à cet égard toutes les mesures provisoires qu'il jugera nécessaires.)

Suit le texte definitif du decret rendu :

« La Convention nationale, sur les diverses propositions qui lui ont été faites par plusieurs de ses membres, après le compte rendu par le ministre de la justice de l'état des prisons de l'Abbaye, décrète ce qui suit ;

Art. 1er.

« Le conseil exécutif provisoire est autorisé à choisir parmi les édifices nationaux, situés dans la ville de Paris, un local sûr et commode pour y renfermer provisoirement les prisonniers jusqu'au moment où les prisons de l'Abbaye auront été réparées.

Art. 2.

« L'Administration du département et le corps municipal de Paris prendront des mesures propres à procurer aux prisonniers tous les soulagements dont il sera possible de les faire jouir.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre rendra compte dans huit jours des causes de la détention des soldats renfermés à l'Abbaye; il donnera les ordres nécessaires, afin que ceux qui seraient en état d'accusation soient jugés par les cours martiales, et pour renvoyer à leur poste ceux qui auraient subi les peines correctionnelles qui leur auraient été infligées.

Art. 4.

« Il est enjoint aux corps administratif et municipaux de veiller à l'exécution des lois, concernant les maisons de justice, d'arrêt et de correction, et à les faire disposer de manière à les rendre sûres et saines, et que la santé des prisonniers n'y soit point altérée.

Art. 5.

« Il est pareillement enjoint aux commissaires de guerre de traduire devant les cours martiales, dans la quinzaine de leur détention, ceux qui seront prévenus de délits militaires.

Art. 6.

« Le rapport du ministre de la justice, sur les lieux de détention, sera incessamment imprimé et distribué à tous les membres de la Convention.

Art. 7.

« Les comités de législation, de la guerre, des finances et des domaines, réunis, présenteront sous quinzaine un rapport sur les maisons de justice, d'arrêt, de correction, et autres prisons de la République, ainsi que sur les moyens d'adoucir le sort de ceux qui y sont détenus, et d'établir entre eux un traitement égal ».

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des citoyens Gossuin, Merlin de (Douai) et Treilhard, commissaires de la Convention à l'armée de Belgique*, par laquelle ils annoncent que l'administration provisoire de Louvain ayant fait une proclamation diamétralement contraire à l'article 1er du décret du 15 et 16 decembre, ils ont requis le commissaire national Chépy de prendre contre cette administration des mesures repressives; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) Supplément au *Bulletin de la Convention* du 31 janvier 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis que nous sommes réunis en cette ville, nous nous sommes constamment occupés des divers objets de la mission importante que vous nous avez confiée; nous allons mettre sous vos yeux quelques-uns des résultats de nos travaux.

« Tout est en mouvement pour la prochaine tenue des assemblées primaires, qui doivent, aux termes du décret des 15 et 17 décembre, nommer des administrateurs provisoires, nous avons eu hier et nous aurons encore aujourd'hui une conférence sur cette matière avec les commissaires du pouvoir exécutif réunis momentanément pour la plupart en cette ville. Ils s'occupent, sous notre surveillance, des mesures les plus propres à parvenir au but du décret dont il s'agit, et nous avons tout lieu de croire que les mesures ne seront pas infructueuses.

« Les dispositions des articles 4 et 5 du même décret qui tendent à la conservation des biens et effets appartenant au fisc, au clergé belge, etc. sont presque généralement exécutées; partout on appose les scellés nécessaires à cet objet, et les agents employés à cette importante opération, ne rencontrent pas ou presque pas de résistance.

« L'administration provisoire formée à Louvain avant le décret des 15 et 17 décembre, ayant fait, le 23 de ce mois, sur les impôts, une proclamation diamétralement contraire à l'article 1er de ce décret, nous avons cru devoir, par un arrêté ci-joint, requérir un des commissaires nationaux de prendre contre elle des mesures repressives, et d'une vigueur proportionnée au mal qu'il est essentiel d'arrêter; nous comptons d'autant plus sur le succès de ces mesures, que la partie indigente et laborieuse du peuple de Louvain et des environs paraît fortement indisposée contre la proclamation des administrateurs provisoires qui l'opprimant sous le prétexte de maintenir la souveraineté.

« La conduite incivique du citoyen Potrait, adjoint à l'état-major de l'armée de l'expédition de Belgique, nous a forcés de le suspendre de ses fonctions. Nous joignons ici l'arrêté que nous venons de prendre contre lui.

« Nous avons appris avec autant d'indignation que de douleur l'horrible attentat commis contre la représentation nationale, dans la personne de notre estimable collègue Lepeletier. Notre premier soin, en recevant par la voie du *Bulletin* le signalement de l'infâme Pâris, a été de requérir tous les commandants militaires de la Belgique, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ce lâche assassin ne s'évadât par ce pays.

« Nous sommes informés par le général Miranda que le peuple de la ville de Liège vient d'émettre son vœu pour sa réunion à la France. « Si cet « exemple, nous écrit ce général, est suivi par le « peuple belge et si la Convention nationale dé« clare l'une et l'autre parties intégrantes de la « République française, le triomphe de la liberté « sur les tyrans conspirateurs me paraît pro« noncé. »

» Nous nous proposons d'aller au premier jour à Gand, à Bruges et à Ostende; il est d'autant plus important de ne pas différer ce voyage, qu'aucun membre de la commission n'a encore pu trouver le temps de s'y rendre. Ce n'est pas que notre présence ne soit aussi très nécessaire dans le Brabant et dans les autres pays sur lesquels s'étend notre mission: c'est ce qui nous fait désirer le très prompt retour de nos collègues Camus, Danton et Delacroix. Nous vous prions de les autoriser à venir nous rejoindre de suite, afin que, partageant entre six le travail et les courses, nous soyons à même de faire à la fois tout ce que la Convention nationale a droit d'attendre de notre zèle.

« *P.-S.* Le général Marassé, commandant à Anvers et dans le Brabant occidental, vient de nous transmettre la nouvelle que trois frégates de 36 canons, deux corvettes et un brick de 10 canons se sont avancés près de Bast, fort hollandais; il ajoute qu'à cette nouvelle il a redoublé ses soins et ses ouvrages à faire aux forts Lillos et Cinkinschot; que 2,000 hommes sont prêts à partir au moindre mouvement de l'ennemi; que cependant il croit que cette flottille n'est que d'observation. »

Arrêté des commissaires.

« Au nom de la République française,

« Vu par nous, commissaires de la Convention nationale de France, députés dans la Belgique, la proclamation des représentants provisoires du peuple libre de la ville de Louvain, du 23 de ce mois, portant ordre à tous individus de continuer le paiement des droits et impôts usités tant à l'entrée que dans l'intérieur de cette ville, sur le fondement que l'abolition n'en a été prononcée par aucune autorité constituée en ladite ville;

« Considérant que cette proclamation est en opposition directe avec l'article 1er du décret de la Convention nationale de France des 15 et 17 décembre 1792, lequel supprime toutes les contributions existantes à l'époque de sa publication;

« Considérant que cette résistance des représentants provisoires de la ville de Louvain annonce de leur part l'intention manifeste de maintenir les abus de l'ancien régime, en continuant de faire peser sur la partie indigente et laborieuse du peuple les impôts dont l'aristocratie l'a surchargée, et auxquels elle a eu l'art perfide de se soustraire par des privilèges et exemptions créés par le despotisme pour se faire des partisans;

« Considérant que, par une conduite aussi incivique, les représentants provisoires de la ville de Louvain se déclarent ouvertement ennemis de la souveraineté du peuple et fauteurs de la tyrannie à laquelle est dû l'établissement des droits et impôts dont il s'agit;

« Nous, commissaires susdits de la Convention nationale de France, requérons le citoyen Chépy, commissaire national du pouvoir exécutif:

« 1° De casser et annuler, sans aucun délai, la proclamation prise par les représentants provisoires de la ville de Louvain, le 23 de ce mois, avec défense à tous percepteurs et autres de l'exécuter ni de faire exécuter, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires;

« 2° De déclarer lesdits représentants provisoires déchus de toutes fonctions et autorités, et de leur défendre de s'assembler ni de faire aucun acte d'administration et puissance publique, à peine d'être punis comme perturbateurs de la tranquilité générale et coupables d'attentat à la souveraineté du peuple;

« 3° De tenir la main à ce que les assemblées se réunissent de suite pour procéder à la formation d'une administration et d'une justice provisoires, conformément à l'article 2 du décret des 15 et 17 décembre 1792;

« 4° De nommer des commissaires pour exercer provisoirement (en attendant que l'administration provisoire à nommer par les assemblées primaires soit en activité) les pouvoirs déterminés par l'article 5 du décret;

« Requérons le général Moreton de prêter main-forte au citoyen Chépy pour l'exécution du présent arrêté et d'assurer l'effet de ses opérations par tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir.

« Ainsi fait et arrêté par nous, commissaires susdits, à Bruxelles, le 25 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

« *Signé :* GOSSUIN; MERLIN (DE DOUAI) et TREILHARD.

« *Certifié conforme à l'original déposé entre mes mains :*

« *Signé :* CHÉPY, *commissaire national dans la Belgique.*

Cambon. Je demande que la lettre des commissaires, leur réquisition et l'ordonnance du commissaire Chépy, soient insérées dans le *Bulletin.*

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre : En raison de l'heure avancée, je demande à la Convention de rapporter le décret par lequel elle avait décidé que, sans désemparer, elle donnerait la priorité à l'un des projets sur l'organisation du ministère de la guerre.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

(La séance est levée à six heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 1er février 1793.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ÉTIENNE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 31 janvier 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Carnot. Je suis chargé par le comité de la guerre d'une proposition à faire à la Convention. Je lui demande de vouloir bien décréter que le ministre de la guerre est autorisé à porter provisoirement jusqu'à 30 le nombre des *élèves du corps du génie de l'école établie à Mézières*, et à employer aux armées ou dans les garnisons ceux de ces élèves qui, au rapport de l'examinateur, se trouveraient suffisamment instruits.

(La Convention décrète cette proposition.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le directoire des Pyrénées-Orientales à imposer sur les sols additionnels de* 1793 *une somme de* 22,000 *livres pour acquitter entièrement une perte de* 40,000 *livres sur les grains achetés en* 1792; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur un arrêté du directoire du département des Pyrénées-Orientales, relatif à la perte de 40,000 livres qu'il a essuyée sur des grains achetés en 1792, approuve la disposition de la somme de 18,001 livres, faisant partie des sommes destinées aux secours de bienfaisance, et aux dépenses imprévues de 1792, pour servir à faire face au délicit dont il s'agit, et autorise le directoire du département des Pyrénées-Orientales à imposer sur les sols additionnels de 1793 une somme de 22,000 livres, pour acquitter entièrement ladite perte de 40,000 l., à charge de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner qu'une somme de* 1,256,400 livres, *trouvée dans la caisse de Chartraire, trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne, sera remise incessamment à la trésorerie nationale par le receveur du district de Dijon;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le versement des deniers trouvés dans la caisse de Chartraire, trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne, décrète que la somme de 1,256,440 livres, versée provisoirement dans la caisse du receveur du district de Dijon, et restant de celle de 1,556,440 livres (la loi du 1er septembre 1792 en ayant retranché 300,000 livres au profit du département de la Côte-d'Or, pour paiement d'avances faites ou à faire, à charge d'en rendre compte), sera remise incessamment à la trésorerie nationale par le receveur du district de Dijon, dans les mêmes valeurs énoncées au procès-verbal du 23 août 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre. Je fais la proposition de décréter que le citoyen *Sarthe* jouira, à titre d'indemnité, de la somme de 50 livres par mois pour son travail relatif *à la tenue des registres, aux procès-verbaux de dépôt de vérification et de délivrance du papier-assignat, et autres objets de pareille nature*, à commencer depuis l'époque de la création des assignats, et qu'il percevra ladite indemnité par chaque mois, tout le temps qu'il continuera ce travail.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre, au nom des comités de commerce et d'agriculture réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition des citoyens veuve Ducheval et compagnie et Dumarais, négociant à Isigny, relative à l'arrestation du navire* l'Adonis, *chargé de beurre et de fruits;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture, sur la pétition des citoyens veuve Ducheval et compagnie et Dumarais, négociant à Isigny, relative à l'arrestation du navire l'*Adonis*, chargé de beurre et de fruits; considérant que ces denrées ne sont point comprises dans la prohibition portée par les lois des 4 janvier, 16 mai, 8 juin et 12 septembre 1792, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le navire l'*Adonis*, capitaine *Moulin*, arrêté par la municipalité de Harfleur, sera relâché; il sera loisible aux capitaines et armateurs de l'expédier à sa destination, sur le passavant qui

leur a été délivré par la régie des douanes à Issigny. Les officiers municipaux de Harfleur seront tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun retard ni empêchement à l'exécution du présent.

Art. 2.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur le surplus des demandes des pétitionnaires.

Art. 3.

« La Convention nationale charge ses comités de commerce, d'agriculture et diplomatique de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi générale sur les objets dont il importe, pour les besoins et la sûreté de la République, de défendre provisoirement l'exportation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Legendre, député de la Nièvre*, qui sollicite un congé de vingt jours.

(La Convention accorde le congé.)

2° *Lettre du citoyen Loysel, député de l'Aisne*, qui sollicite un congé de quinzaine.

(La Convention accorde le congé.)

3° *Lettre du citoyen Rouzet, député de la Haute-Garonne*, qui sollicite un congé de quinze jours.

(La Convention accorde le congé.)

Roux-Fasillac. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une quittance du trésorier de l'extraordinaire de la somme de 682 livres 15 sols, savoir : en espèces, 202 livres 15 sols, et en assignats 480 livres, versée à sa caisse par le citoyen *Vigneras*, receveur du district d'Exideuil, département de la Dordogne. Cette somme est offerte en don patriotique, et destinée aux frais de la guerre, par les citoyens composant la société populaire des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Exideuil.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette offrande civique, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal aux citoyens de la société d'Exideuil.)

Creuzé-Latouche, *au nom du comité colonial*, présente *trois projets de décret relatifs à des avances à accorder à des citoyens patriotes, déportés des colonies françaises, en vertu d'ordres arbitraires et vexatoires, pour faciliter leur retour et les mettre à même de poursuivre devant les tribunaux les dédommagements auxquels ils ont droit de prétendre contre ceux qui les ont persécutés.*

Borie, Lecointe-Puyraveau, Pons et Lesage, avant de voter ces dépenses, demandent à être convaincus que ces citoyens ont été véritablement déportés en vertu d'ordres arbitraires. Ils proposent, en conséquence, le renvoi au comité colonial pour en présenter la preuve.

(La Convention nationale, ne se trouvant pas assez convaincue de la justice des demandes des réclamants, renvoie ces trois projets à son comité colonial, pour lui faire, dans trois jours, un rapport plus détaillé.)

Lecointe-Puyraveau. Je propose à la Convention de décréter que le ministre de la marine fournira dans la quinzaine, au comité colonial, la liste exacte des fonctionnaires publics, ou autres citoyens des colonies, qui peuvent avoir été déportés par des ordres injustes et arbitraires.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lesage. Je propose à la Convention de charger son comité colonial de présenter, dans le délai de quinzaine, un projet de loi relatif à la déportation qui a eu ou pourra avoir lieu des îles en France. Cette loi fixera les règles à suivre pour distinguer les déportations illégales, les peines à infliger aux fonctionnaires publics qui les auront ordonnées ou effectuées, et la marche à suivre pour faire restituer au Trésor public les avances faites aux déportés, soit par les fonctionnaires publics coupables d'abus d'autorité, soit par d'autres citoyens.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Lasource, *au nom du comité de sûreté générale*, fait un *rapport sur l'arrestation du journaliste Nicole, rédacteur du Journal français ;* il s'exprime ainsi :

Vous avez ordonné à votre comité de sûreté générale de vous faire un rapport sur l'arrestation de *Nicole*, rédacteur du *Journal français* ou *Tableau littéraire et politique de Paris*. Le comité, après avoir examiné ses écrits, a reconnu que cet auteur est le plus mal intentionné et le plus dangereux des journalistes qui ont déshonoré la Révolution, tantôt versé à pleines mains le poison de la plus perfide calomnie et tantôt lancé les traits de la satire la plus amère, je ne dis pas seulement sur les individus, mais encore sur les démarches de la Convention nationale.

Je vais vous citer quelques extraits du journal de Nicole, et vous jugerez.

« Il est inutile de le dissimuler, Paris est plongé dans la stupeur ; la douleur muette, pour nous servir d'une expression de Tacite, se promène dans les rues, et la terreur qui enchaîne l'expression de tous les sentiments, se lit gravée sur le front des citoyens. Le roi est mort ; l'anarchie est-elle aux abois ? les factieux sont-ils terrassés ? la sûreté individuelle des citoyens est-elle respectée ? L'assassin qui me poignardait est-il enchaîné ? Hélas ! jamais l'émigration ne fut plus active ; elle devient même effrayante : les citoyens apeurés quittent en foule ces rives désolées et cherchent un asile contre les nouvelles proscriptions dont ils se voient à la veille de devenir les objets. Il faut avoir le courage de le dire, ce sont les bourreaux de septembre qui règnent aujourd'hui ; les Jacobins, comme nous l'avions prédit, n'ont semblé un instant à terre que pour se relever plus terribles. Ils règnent et l'on voit tout le monde s'enfuir de Paris.

« Ajoutez à cette cause d'émigration que le comité de surveillance a été renouvelé et que la liste des membres qui le composent est souillée encore une fois des noms des Basire, des Chabot, et d'autres hommes de sang, qui dans ce moment disposent souverainement de la réputation, de la fortune et de la vie des citoyens. *C'est le conseil des dix de Venise, ils n'ont qu'à dire : « Poignardez, et l'on poignardera. »*

Voici un autre passage :

« Des députés du ci-devant comté de Nice viennent au nom de leurs concitoyens, demander l'incorporation à la République française. Ils font un grand éloge de leur pays, qui produit des oranges, des olives, etc ; ils proposent l'échange de ces productions pour un 85e département.

« Le Président leur fait sentir que nous n'avons besoin ni d'orangers, ni d'olives, mais de bonnes

troupes, et au surplus les invite aux honneurs de la séance. »

Voilà comme ce journaliste emploie le ridicule pour empêcher les peuples de se réunir à nous.

Un membre : Lisez donc aussi les feuilles de Marat.

Lasource, *rapporteur*. Je ne puis lire que ce qui m'a été confié par le comité.

Un autre membre : Eh bien ! je demande qu'il soit fait un rapport général sur tout ce qu'ont fait les journalistes depuis six mois. (*Murmures.*)

Lasource, *rapporteur*. Mais ce n'est pas sur les choses que vous venez d'entendre, que le comité a prononcé l'arrestation du journaliste. J'ai lu ces paragraphes, pour faire voir que l'auteur du journal n'était pas un *citoyen estimable*, et pour combattre l'opinion que certains membres de l'Assemblée avaient sur lui.

Voici comme ce journaliste parle du malheureux Lepeletier :

« En voilà un déjà martyr de son généreux dévouement à la liberté. Il est heureux de mourir comme Lepeletier, et il n'est aucun de ceux qui ont voté comme lui, qui ne doive envier son sort. Le sang de cette victime consolidera à jamais l'édifice de cette liberté.

« Il nous reste pourtant un scrupule. Nous plaignons sincèrement Saint-Fargeau, mais il nous semble qu'il n'y a pas de proportion entre les honneurs qui lui ont été décernés et la circonstance qui les lui a mérités. Tant d'autres que lui y auraient un droit légal. Ne prodiguons pas les couronnes civiques, si nous ne voulons pas les avilir. Bientôt le Panthéon ne pourra plus suffire à tant d'apothéoses. On nous a assurés que *Danton*, *Philippe Octobre* et *Robespierre*, sont furieux des honneurs qui viennent d'être rendus à leur malheureux collègue ; ils prétendent que c'est une horrible injustice qui leur a été faite, et que Lepeletier n'avait aucun droit de passer avant eux.

« Quant à Marat, il est fort tranquille ; car on est convaincu qu'il serait ridicule de le tuer.

« Enfin voici surtout le fait pour lequel le comité s'est déterminé à faire arrêter Nicole :

« On disait hier que M. Peletier de Saint-Fargeau avait été assassiné chez un restaurateur au Jardin de la Révolution, par un homme qui l'accusait d'avoir voté la mort de Louis XVI, quoiqu'il lui eût promis le contraire. »

Au moment où le peuple français s'afflige de la perte d'un ami de la liberté, au moment où Lepeletier a perdu la vie par le poignard d'un assassin, n'est-il pas d'une lâcheté, d'une férocité abominable, qu'un homme vienne encore lui ravir son honneur ?

Le comité a pensé qu'après avoir apothéosé Lepeletier, vous deviez venger sa mémoire d'une calomnie aussi atroce, ou rapporter l'apothéose. Vous ne devez pas souffrir que sa gloire, qui est devenue une propriété nationale, soit flétrie par un vil calomniateur. Rappelez-vous que vous avez adopté la fille de Lepeletier, que, si vous ne prenez pas sa défense, on dirait dans les départements que vous avez mis au Panthéon un homme qui avait lâchement vendu son opinion, et que l'auguste cérémonie de son apothéose, n'était qu'une ridicule, hypocrite et scandaleuse comédie. Son enfant viendrait vous dire : Mon père est mort pour vous ; si vous ne pouvez lui rendre la vie, rendez-lui au moins son honneur ; vengez-le, ou je vous accuserai devant l'univers entier et vous serez déshonorés à ses yeux.

D'après ces considérations, votre comité vous propose de décréter que Nicole sera poursuivi par le ministre de la justice, au nom du peuple français, par-devant les tribunaux pour faire la preuve de l'inculpation calomnieuse insérée dans son journal contre Michel Lepeletier ; faute de quoi il sera regardé comme un infâme et un calomniateur.

Je vous propose ensuite, par article additionnel, de décréter que le détenu sera mis en liberté.

Lehardy (*Morbihan*). Je ne pense pas que l'Assemblée doive adopter le projet du comité.

Il est, en effet, un grand nombre d'autres écrits dictés par la plus virulente aristocratie, dont on ne poursuit pas les auteurs. Je citerai entre autres une brochure intitulée : *Les semaines parisiennes*. Chaque jour, citoyens, l'on vend et l'on colporte ce libellé, où sont calomniés plus de six cents d'entre vous. Mais quel est le grand homme qui n'ait été calomnié ? Lisez donc l'histoire !...

Qui est-ce qui vengera la mémoire de Lepeletier ? C'est notre conduite ; ce n'est que par le plus profond mépris, que nous devons punir ses lâches calomniateurs. Je demande la question préalable sur le décret proposé.

Lanjuinais. Je trouve fort étonnant que le comité de surveillance ait ordonné l'arrestation d'un journaliste sur un *on dit* ou un *on disait*. Et devant quel tribunal sera poursuivi ce journaliste ? Sans doute devant le tribunal de police correctionnelle. Mais n'est-il pas ridicule que la Convention poursuive un journaliste devant le tribunal de police correctionnelle ? Le rapporteur me dit que le comité n'entend pas le traduire devant un tribunal criminel, mais je ne vois pas qu'il soit bien de la dignité de l'Assemblée d'intervenir, comme partie civile, dans une affaire de cette nature. Prenez garde qu'on n'accuse le comité de surveillance d'avoir voulu se venger des calomnies dirigées contre ses membres. Les méchants diront que Nicole fut arrêté parce qu'il blessa un peu les susceptibilités des commissaires (*Rires*). La postérité se souviendra qu'un soir ces Messieurs s'organisèrent à leur manière.

Ce que vous pouvez faire de mieux pour la famille de Lepeletier et pour l'Assemblée elle-même, c'est de mépriser le calomniateur, de lui donner la liberté et de passer à l'ordre du jour sur le reste.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

Salle. J'appuie les propositions de Lehardy et Lanjuinais. Comment, en effet, peut-on concevoir que ce serait un moyen de venger la mémoire de Lepeletier, que de supposer qu'elle a pu être atteinte par la calomnie d'un journaliste ? D'ailleurs, citoyens, il peut être vrai que le journaliste ne se soit pas écarté de la vérité dans ce qu'il a dit relativement au meurtre de Lepeletier ; car ce bruit a parcouru la ville, il est parvenu jusque dans le sein même de cette Assemblée.

Lanthenas. Je demande comment on peut concilier les principes sacrés de la liberté de la presse, avec la conduite que l'on veut tenir contre le journaliste dont il est question. On a laissé tomber en désuétude la loi sur la calomnie. Il ne faut pas la faire revivre par circonstances. Ne faut-il pas s'occuper plutôt de faire une loi générale sur cet objet ?

Jean-Bon-Saint-André. Il serait dangereux de porter atteinte à la liberté de la presse. Je crois que quand des journalistes ont débité des calomnies, il est grand, il est beau de les livrer au mépris qu'elles méritent.

Ne donnons point d'importance à ces faiseurs de papiers-nouvelles, en relevant leurs calomnies ou leurs absurdités. Je demande l'ordre du jour motivé sur le respect dû à la liberté de la presse.

Un grand nombre de membres demandent que la discussion soit fermée.

Thuriot. Je suis loin de m'opposer à ce que le journaliste soit mis en liberté. Mais il ne faut pas confondre la liberté avec la licence. La loi qui défend la calomnie, donne action contre les calomniateurs. Je demande donc l'ordre du jour, mais non pas motivé, comme l'a proposé Saint-André.

(La Convention décrète l'ordre du jour pur et simple et la liberté du citoyen journaliste Nicole.)

Deux députés du peuple de Nice sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« Vous nous avez rendus trois fois libres : la première, lorsque par vos armes vous nous avez affranchis du joug sous lequel nous gémissions depuis longtemps : la seconde, lorsque vous envoyâtes des commissaires dont les bienfaits ne sortiront jamais de notre mémoire ; la troisième, lorsque par le décret d'hier, vous avez déclaré que le peuple du ci-devant comté de Nice était réuni à la République française. Organes, il y a quelque temps, de ses vœux et de ses intentions auprès de vous, nous le sommes aujourd'hui de sa reconnaissance. Elle est si profonde cette reconnaissance, que nous ne trouvons pas les moyens de l'exprimer.

« Nous aurions à vous présenter des vues utiles au bonheur du peuple ; mais vos moments sont précieux, et nous nous contenterons de déposer sur le bureau les mémoires qui contiennent nos demandes en vous priant de les renvoyer aux comités de division et de législation.

« Quelque parti que vous preniez sur ces demandes, nous vous assurons d'avance, au nom de ce peuple, que vous devez vous attendre à la soumission la plus entière et la plus parfaite.

Le Président, *répondant à la députation.* Citoyens, la Convention examinera vos observations ; elle voit avec plaisir resserrer les nœuds des deux nations qui désormais n'en formeront plus qu'une seule. Des faisceaux unis furent toujours l'emblème des nations qui combattirent ensemble pour leur liberté : ce sera le nôtre. Nous combattrons, nous vaincrons ensemble, et bientôt la liberté planera sur tout l'univers.

Le Président. Je suis saisi d'une lettre d'une députation de la commune de Versailles qui sollicite son admission à la barre. Que décide la Convention ?

Un grand nombre de membres : Demain, à l'ouverture de la séance.

(La Convention décrète que l'admission aura lieu le lendemain à l'ouverture de la séance.)

Fayau. J'ai un rapport à déposer sur les secours publics ; la Convention veut-elle l'entendre ?

J.-B. Louvet. La guerre, la guerre ! pas autre chose que la guerre, les Anglais sont prêts !

(La Convention décrète de mettre à son ordre du jour le rapport du comité de défense générale sur la situation politique de la République vis-à-vis de l'Angleterre et de la Hollande.

Le Président. La parole est à Brissot.

Brissot, *au nom du comité de défense générale,* donne lecture *d'un rapport sur les hostilités du roi d'Angleterre et du stathouder de Hollande* et présente un *projet de décret ayant pour objet de déclarer que la République française est en guerre avec eux* ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de défense générale, les nouvelles pièces relatives à la conduite de l'Angleterre envers la République française.

Citoyens, la cour d'Angleterre veut la guerre : vous ne pouvez plus en douter. Le tableau de sa conduite que votre comité vous a présenté le 12 janvier dernier, et qu'il serait inutile de répéter ici, a dû vous préparer à cet événement. On pouvait espérer à cette époque, que la raison ramènerait le ministère anglais aux principes de la justice ; que, convaincu de la futilité de ses réclamations, de l'injustice de ses procédés, et de ses vexations envers les Français, et craignant le courroux d'une nation qu'il trompait, et qui pouvait à chaque instant ouvrir les yeux à la lumière, on pouvait espérer, dis-je, que ce ministère abandonnerait ses chicanes, et concourrait de bonne foi, avec le conseil exécutif provisoire de France, à maintenir la paix entre les deux nations. Cette espérance, que chérissaient les hommes qui ne voient qu'avec horreur une guerre entre deux peuples libres, cette espérance n'est plus. Les vues hostiles du cabinet de Londres sont maintenant à découvert : un masque perfide de neutralité les voilait encore ; votre fermeté républicaine a fait tomber ce masque.

Georges méditait secrètement et depuis longtemps la guerre contre votre liberté ; car, quel tyran vous la pardonnera jamais ? Mais il craignait et son ministère et son parlement, et le commerce et la nation ; il a corrompu l'opinion de la nation, il a effrayé le commerce, il a ordonné au parlement, il a menacé ses ministres ; si, sûr de cette coalition, il vous déclare aujourd'hui la guerre, parce qu'il croit que le moment est arrivé, de pouvoir sûrement et impunément déployer les forces contre votre liberté. Il vous déclare la guerre, en ordonnant à votre ambassadeur de sortir de l'Angleterre sous huit jours ; il vous la déclare, en donnant publiquement des marques de sa douleur sur le sort de ce conspirateur que vous avez justement condamné au supplice ; il vous la déclare, en demandant au parlement, à la nouvelle de cette mort, une addition considérable de forces de terre et mer.

Chasser ignominieusement l'agent de la République, et armer à la nouvelle de la mort du traître n'est-ce pas dire à l'Europe, à l'univers : la France a condamné Louis, et moi je l'absous : elle l'a condamné comme un traître, et moi je le tiens innocent ; je ne vois dans la France que des rebelles et des sacrilèges, la France ne veut plus ni roi, ni royauté, et moi je veux venger le roi, et rétablir la royauté. Je veux me joindre à la coalition de rois ligués pour soutenir les

(1) *Bulletin de la Convention* du 1er février 1793.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 299, n° 25 à 34.

trônes, épuiser les trésors et le sang de *mes sujets* : périsse plutôt l'Angleterre, que de voir la République française se consolider!

Tel est, n'en doutez pas, Français, le vœu barbare du roi de la Grande-Bretagne; tel est le sens énergique de l'outrage qu'il a fait à votre ambassadeur, et des armements qu'il ordonne.

S'il ne vous a pas sur-le-champ et ouvertement déclaré la guerre, c'est que son ministère n'a pas secondé avec assez d'activité les ordres de sa vengeance, c'est que ses forces ne sont pas encore préparées pour détruire votre commerce, enlever vos colonies, ravager vos campagnes; c'est que, par un raffinement de machiavélisme, il veut éviter l'apparence de l'aggression; il veut pouvoir vous en accuser auprès de la nation anglaise; il veut, en un mot, *populariser*, *nationaliser* cette guerre,

Certes, si le peuple anglais ne se fût pas laissé entraîner à l'impulsion de son ministère, s'il eût examiné avec quelque attention les calomnies répandues à grands frais contre nous, il n'aurait vu dans les forfaits qu'on nous a reprochés, que les crimes de quelques individus; il n'aurait vu dans la France, qu'un esprit, qu'un vœu, dans notre révolution, que la conquête légitime de nos droits; dans notre régime républicain, que le régime le plus sûr pour maintenir la liberté et l'égalité; il n'aurait vu enfin dans le supplice de Louis, qu'un grand acte de justice; et, convaincu de ces vérités, le peuple anglais dirait à son roi : Les Français veulent être républicains, ils ont aboli la royauté, puni leur roi; ils avaient droit de le faire. Leur déclarer la guerre pour les en punir, serait un acte d'injustice, et la violation du droit des nations, du droit sacré de leur indépendance. Les Français ne nous combattent pas parce que nous avons un roi : de quel droit les combattrions-nous, parce qu'ils n'en ont point? Nous pouvons continuer d'être frères, quoique sous un régime différent.

Telle est la pensée, citoyens, qui s'est sans doute emparée de la plus grande partie des esprit en Angleterre, en voyant les actes d'hostilité du roi Georges; pensée qui, sans la terreur des baïonnettes, se serait déjà manifestée; car, dans ce pays, la raison est cultivée parmi toutes les classes; et partout où la raison se cultive, la République française ne peut être longtemps sous un anathème populaire; et voilà pourquoi cette guerre contre la France, qu'on est parvenu, par tant d'intrigues et de dépenses, à rendre populaire en Angleterre; voilà pourquoi, dans peu de temps, elle n'y sera qu'un objet d'horreur et d'exécration. Le peuple anglais s'indignera d'avoir été séduit, amené à tremper ses mains dans le sang de ses frères, des plus intrépides défenseurs de la liberté universelle, et qui ne souhaitent pour toute vengeance aux Anglais, que de voir leur liberté améliorée et tout espèce de despotisme bannie de leur sein. Sans doute alors le sang qui va se verser, rejaillira sur la tête de ces ministres perfides qui ne craignent pas de sacrifier des nations entières aux petits calculs de leur ambition, de ces ministres qui spéculent sur la fin ou sur le discrédit de nos assignats, comme sur le terme de notre liberté, ils ignorent donc qu'une hypothèque immense leur sert de base, ils ignorent donc que les Américains furent libres longtemps après la mort de leur papier-monnaie!

Sans doute, citoyens, des ministres qui ont la lâcheté, la cruauté d'asseoir sur des calculs liberticides la guerre qu'ils nous déclarent, ces ministres ne finiront pas leurs jours au sein de la tranquillité, comme ce *North* et ses complices, dont on crut punir suffisamment, par une disgrace ministérielle, le forfait atroce de la guerre d'Amérique... La nation anglaise, une fois éclairée par notre exemple, fera justice aussi de ses conspirateurs en place; la comédie de l'éternel procès de *Hastings* ne se renouvellera plus, et les échafauds serviront encore une fois aux *Straffords* et au *Laud* du régime actuel, comme aux simples brigands.

Ils méritent d'y monter, ceux qui ont provoqué cette guerre fratricide, ceux qui cherchent à renverser dans la liberté française la liberté de tous les peuples. Jamais crime ne fut plus horrible; c'est un crime contre tout le genre humain.

Cette idée doit électriser vos âmes, citoyens : ce n'est pas pour vous seul que vous allez combattre, c'est pour toutes les nations de l'Europe. Une partie de vos ennemis recueille déjà les fruits de votre intrépidité; car les rois craignent maintenant de vexer, d'imposer même leurs peuples : trois millions d'homme en Irlande vont être affranchis, parce que vos principes ont touché leurs rivages, parce qu'on craint, parce qu'on en veut prévenir la terrible explosion... Ainsi ces Irlandais même qu'on veut armer contre vous, vous doivent leur liberté.

Citoyens, il ne faut pas vous dissimuler les dangers de cette nouvelle guerre : c'est l'Europe entière, ou plutôt, ce sont tous les tyrans de l'Europe que vous avez maintenant à combattre et sur terre et sur mer. Vous n'avez point d'alliés, ou plutôt tous les peuples le sont; mais ces peuples ne peuvent rien pour vous : ils sont dans les fers, et ces fers doivent tomber auparavant. Tous vos moyens sont donc dans vous, dans vous seuls : il faut que votre sol, votre industrie, votre courage suppléent à tout ce que la nature et les circonstances vous refusent; il faut que le commerçant oublie son commerce pour n'être plus qu'armateur; que le capitaliste consacre enfin ses fonds à soutenir les assignats et à subvenir aux besoins du numéraire; que le propriétaire et le laboureur, renonçant à toute spéculation, portent l'abondance dans nos marchés; il faut que le citoyen soit prêt à marcher comme un soldat romain, c'est-à-dire, non seulement avec ses armes, mais avec des provisions pour un temps déterminé; et par là vous déjouerez les calculs de vos ennemis sur le vide de vos magasins; il faut que la grande famille des Français ne soit plus qu'une armée, que la France ne soit plus qu'un camp où l'on ne parle que de guerre, où tout tende à la guerre, où tous les travaux n'aient pour objet que la guerre, il faut surtout s'attendre aux revers, se préparer à l'infortune par les privations, par une vie simple et frugale; il faut enfin que bientôt ce soit un crime pour un citoyen d'avoir deux habits, si un seul de ses frères est nu. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Un membre : Louez les tribunes de ce que dans cette circonstance elles ont violé le règlement.

Brissot. O vous qui calculez pour l'avenir, abjurez vos inquiétudes. — Vaincus, vos richesses ne seront que trop tôt la proie de vos maîtres; vainqueurs l'Univers est à vous; votre industrie aura bientôt réparé toutes ses pertes sous les auspices de la liberté.

Ce n'est que par suite de ces sacrifices, ce n'est que par des efforts surnaturels que vous

pouvez espérer de vaincre, d'abattre ce colosse plus imposant que terrible de l'Angleterre, le dernier appui de la coalition couronnée.

Le cabinet de Saint-James parle en riant du discrédit de nos assignats : qu'il tremble pour sa banque ! — Ou sous un an votre liberté ne sera plus, ou elle régnera en Angleterre, ou la banque royale de Londres sera anéantie. — Encore une fois, c'est un combat à mort ici ; et Georges a déclaré sa chute et la banqueroute d'Angleterre, quand il vous a déclaré la guerre. Pour quiconque sait calculer les chances de cette guerre extraordinaire, cet événement est inévitable.

Français, si, destinés à combattre la ligue des tyrans, vous n'aviez qu'un roi à votre tête, votre perte serait assurée ; mais la liberté vous commande, la liberté crée seule des miracles, et vous vaincrez.

Vous pouvez tout, si vous voulez tout fortement ; car, si la nature ne vous a pas donné tous les objets de jouissance, elle vous a donné tout ce qui est nécessaire à des hommes libres, tout ce qui peut assurer le succès de cette croisade sainte contre les rois ; mais il faut que l'esprit de liberté électrise toutes les âmes, éteigne les passions particulières, ou plutôt les fonde en une seule, la passion de la liberté ; il faut enfin que tous les esprits se rallient autour du même autel ; et cet autel est ici. La Convention, voilà l'arche sainte de la France : qui tend à la faire mépriser ou à la dissoudre, est l'ennemi du genre humain ; car, le salut du genre humain est ici.

Citoyens, que cette idée ne vous abandonne jamais, et les petites passions n'oseront plus souiller cette enceinte. Nous serons toujours grands, quand nous serons en présence de l'Univers, quand nous songerons que nous combattons pour lui.

Déclarer la guerre à l'Angleterre, c'est déclarer une guerre qu'elle a déjà commencée ; et vous ne violez point ici le principe que vous avez consacré et que tout peuple libre doit consacrer, de renoncer aux aggressions et à la guerre offensive.

L'esprit qui vous a dirigés jusqu'à présent dans celle que vous soutenez contre l'Empereur et la Prusse, vous suivra dans votre guerre contre l'Angleterre, c'est-à-dire que, combattant plutôt le gouvernement et ses satellites que la nation, vous vous attacherez à épargner aux individus paisibles, les calamités qui ne devaient frapper que des coupables. Eh ! citoyens, il n'a pas tenu à votre humanité, qu'une partie de ces calamités n'eût été prévenue, puisqu'au temps même où l'on ne devait pas prévoir cette guerre, votre pouvoir exécutif a eu ordre de solliciter, et a sollicité le gouvernement anglais d'abolir à jamais la barbare coutume de la course, et que ce gouvernement s'y est opiniâtrement refusé. Ainsi, il est encore une fois responsable des horreurs que ce genre de guerre doit entraîner pour les deux nations.

En déclarant que la République est en guerre avec le gouvernement anglais, c'est déclarer qu'elle l'est avec le Stathouder de Hollande ; ce Stathouder qui est plutôt le sujet de l'allié du cabinet de Saint-James, qui a été et est encore un instrument passif entre ses mains, qui, se prêtant à toutes ses passions, a, dans tout le cours de la Révolution, favorisé les émigrés et les Prussiens, vexé les Français, traité avec insolence le gouvernement français ; et j'en atteste ici l'élargissement des fabricateurs de faux assignats arrêtés en Hollande ; ce Stathouder qui, disposant souverainement des forces des Provinces-Unies, dirigeant à son gré les États généraux, vain fantôme de représentation, arme maintenant pour soutenir la guerre du cabinet de Londres, joint ses vaisseaux aux vaisseaux anglais, favorise nos ennemis, en traversant notre exportation de grains.

D'après toutes ces considérations, votre comité diplomatique vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale sur la conduite du gouvernement anglais envers la France,

Considérant que le roi d'Angleterre n'a cessé, principalement depuis la Révolution du 10 août 1792, de donner à la nation française des preuves de sa malveillance et de son attachement à la coalition des têtes couronnées ;

« Qu'à cette époque, il a ordonné à son ambassadeur à Paris de se retirer, parce qu'il ne voulait pas reconnaître le conseil exécutif provisoire créé par l'Assemblée législative ;

« Que le cabinet de Saint-James a discontinué à la même époque sa correspondance avec l'ambassadeur de France à Londres, sous prétexte de la suspension du ci-devant roi des Français ;

« Que depuis l'ouverture de la Convention nationale, il n'a pas voulu reprendre la correspondance accoutumée entre les deux Etats, ni reconnaître les pouvoirs de cette Convention ;

« Qu'il a refusé de reconnaître l'ambassadeur de la République française, quoique muni de lettres de créance en son nom ;

« Qu'il a cherché à traverser les divers achats de grains, armes et autres marchandises commandés en Angleterre, soit par des citoyens français, soit par des agents de la République française ;

« Qu'il a fait arrêter plusieurs bateaux et vaisseaux chargés de grains pour la France, tandis que, contre la teneur du traité de 1786, l'exportation en continuait pour d'autres pays étrangers ;

« Que pour traverser encore plus efficacement les opérations commerciales de la République en Angleterre, il a fait prohiber par un acte du parlement la circulation des assignats ;

« Qu'en violation de l'article 4 du traité de 1786, il a fait rendre, par le même parlement, dans le cours du mois de janvier dernier, un acte qui assujettit tous les citoyens français allant ou revenant en Angleterre, aux formes les plus inquisitoriales, les plus vexatoires et les plus dangereuses pour leur sûreté ;

« Que dans le même temps, et contre la teneur de l'article 1er du traité de paix de 1783, il a accordé une protection ouverte, des secours d'argent aux émigrés, et même aux chefs des rebelles qui ont déjà combattu contre la France ; qu'il entretient avec eux une correspondance journalière et évidemment dirigée contre la Révolution française ; qu'il accueille journellement les chefs des rebelles des colonies françaises occidentales ;

« Que, dans le même esprit, sans qu'aucune provocation y ait donné lieu, et lorsque toutes les puissances maritimes sont en paix avec l'Angleterre, le cabinet de Saint-James a ordonné un

armement considérable par mer, et une augmentation à ses forces de terre;

« Que cet armement a été ordonné au moment où le ministère anglais persécutait avec acharnement ceux qui soutenaient en Angleterre les principes de la Révolution française; et employait tous les moyens possibles, soit au parlement, soit au dehors, pour couvrir d'ignominie la République française, et pour attirer sur elle l'exécration de la nation anglaise, et de l'Europe entière;

« Que le but de cet armement, destiné contre la France, n'a pas même été déguisé dans le parlement d'Angleterre;

« Que, quoique le conseil exécutif provisoire de France ait employé tous les moyens pour conserver la paix et la fraternité avec la nation anglaise, et n'ait répondu aux calomnies, et aux violations des traités que par des réclamations fondées sur les principes de la justice, et exprimées avec la dignité d'hommes libres, le ministère anglais a persévéré dans son système de malveillance et d'hostilités, continué ses armements, et envoyé une escadre vers l'Escaut pour troubler les opérations de la France dans la Belgique;

« Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis, il a porté l'outrage envers la République française au point de donner ordre à l'ambassadeur de France, de quitter sous huit jours, le territoire de la Grande-Bretagne;

« Que le roi d'Angleterre a manifesté son attachement à la cause de ce traître, et son dessein de le soutenir, par diverses résolutions prises au moment de sa mort, soit pour nommer les généraux de son armée de terre, soit pour demander au parlement d'Angleterre une addition considérable de forces de terre et de mer, et ordonner l'équipement de chaloupes canonnières;

« Que sa coalition secrète avec les ennemis de la France, et notamment avec l'Empereur et la Prusse, vient d'être confirmés par un traité passé avec le dernier dans le mois de janvier dernier;

« Qu'il a entraîné dans la même coalition le Stathouder des Provinces-Unies; que ce prince, dont le dévouement servile aux ordres des cabinets de Saint-James et de Berlin n'est que trop notoire, a, dans le cours de la Révolution française, et malgré la neutralité dont il protestait, traité avec mépris les agents de France, accueilli les émigrés, vexé les patriotes français, traversé leurs opérations, relâché, malgré les usages reçus et malgré la demande du ministère français, des fabricateurs de faux assignats; que dans les derniers temps, de concert avec les Etats généraux, pour concourir aux desseins hostiles de la cour de Londres, il a ordonné un armement, ordonné à des vaisseaux hollandais de joindre l'escadre anglaise, ouvert un emprunt pour subvenir aux frais de la guerre, empêché les exportations pour la France, tandis qu'il favorisait les approvisionnements des magasins prussiens et autrichiens;

« Considérant enfin que toutes les circonstances ne laissent plus à la République française d'espoir d'obtenir, par la voie des négociations amicales, le redressement de ces griefs, et que tous les actes de la cour britannique et du Stathouder sont des actes d'hostilité, et équivalent à une déclaration de guerre,

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'attendu les actes multipliés d'hostilités et d'aggression ci-dessus mentionnés, la République française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le Stathouder des Provinces-Unies.

« Art. 2. La Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser leur aggression, et pour soutenir l'indépendance, la dignité, les intérêts de la République française.

« Art. 3. La Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la République ainsi que le salut de l'Etat lui paraîtra l'exiger, et elle révoque toutes les dispositions particulières ordonnées à cet égard par les précédents décrets. »

Ducos (*Gironde*). Je demande la parole pour présenter une motion, avant qu'on prononce sur le projet présenté par Brissot.

Le Président. Vous avez la parole.

Ducos (*Gironde*) (1). La Convention nationale de France n'a point déclaré la guerre au roi d'Angleterre. Je jure, en présence de l'Europe et de la postérité que, grands dans votre longanimité comme dans votre courage, vous avez longtemps sacrifié le juste ressentiment inspiré par les dédains, la malveillance et les outrages du gouvernement anglais, à l'estime obstinée que vous gardiez pour une nation qui fut libre, au désir de vous unir à elle par des liens fraternels. Pitt et Georges III ont répondu à vos vœux d'alliance par des insultes; à votre modération, par l'insolence et le mépris. Les ministres d'un roi (ces grands hommes de l'Etat) vous ont crus sans vertus, parce que vous étiez sans préjugés: ils vous ont crus sans gouvernement, parce que vous étiez sans roi; ils vous ont méprisés, parce qu'ils n'étaient pas dignes de vous connaître; et leur audace croissant avec l'opinion de votre faiblesse, ils ont voulu parler en maîtres à des hommes que le destin lui-même ne pourra maîtriser. Représentants du peuple français, vous répondez, trop tard peut-être, aux injures diplomatiques, aux provocations d'un despote par le seul langage qui convienne à la République offensée, à coups de canon; vous négocierez par des batailles. Le ministre de France est outrageusement expulsé d'Angleterre; c'est Pitt qui vous attaque le premier; Pitt, coalisé avec les tyrans de Prusse et d'Autriche, a vendu la nation anglaise aux viles passions de son maître et à sa haine jalouse contre la liberté française. Eh bien! nous saurons la défendre, et ce gouvernement anglais qui a traité si longtemps en ennemis nos concitoyens, nos agents et surtout nos principes, ce gouvernement dans lequel nous nous plaisions à respecter la nation qu'il opprime, obtient enfin ce qu'il a désiré, ce qu'il a provoqué par ses hostilités, la guerre.

Cependant suffit-il de vous confier dans la justice de votre cause? Devez-vous supporter le soupçon d'avoir provoqué, quand vous n'avez songé qu'à nous défendre et nous venger? Citoyens, vous démontrerez avec éclat que le

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 299, n° 6 *bis*. Le texte du *Moniteur* et des autres journaux diffère sensiblement du texte officiel que nous donnons ici. Il est à présumer que Ducos aura remanié son discours avant de le livrer à l'impression.

fléau, j'allais dire, le crime de la guerre, ne doit point vous être imputé, et que le sang qui va couler, ne doit pas retomber sur vos têtes. La nation française, je le sais, ne vous demandera point d'apologie; c'est en se précipitant tout entière sur nos frontières et sur nos flottes, qu'elle justifiera ses représentants; mais une autre justification est réclamée par la voix de tous les hommes libres et éclairés de l'Europe, dont le cœur suit en secret la marche de votre Révolution et le cours de vos victoires, qui vous conjurent de triompher par la justice et le courage, et de mériter qu'ils vous imitent un jour. Elle est réclamée par le peuple anglais lui-même, qui rougira bientôt d'avoir porté le deuil d'un tyran, et prodigué sa vie et ses trésors pour venger une ombre odieuse et avilie. N'en doutez pas, législateurs, le jour n'est pas loin où cet esprit de liberté, terrassé par Pitt, va se relever avec énergie. Il a pu le comprimer; mais il ne lui est pas donné de le détruire. C'est en sacrifiant en faveur du despotisme le principe de fuir les innovations dans un gouvernement né de l'habitude et fortifié par elle, en corrompant une Constitution qu'il redoute tant de voir réformée, en évoquant toutes les viles passions de l'égoïsme, de l'orgueil et de la cupidité qui forment le cortège de son ministère odieux, que Pitt a obtenu un triomphe honteux et éphémère; mais ce triomphe même amènera sa chute et les armes qu'il a préparées, lui donneront la mort. La nation anglaise ne peut tarder à s'apercevoir qu'un ministre qui ne voit d'ennemis que les amis de la liberté, n'est pas l'homme à qui, sans danger, elle puisse confier le dépôt de son *droit natal*. Plus elle chérit sa Constitution, et plus elle doit s'indigner un jour contre ces imposteurs qui prétendent que chercher en elle des moyens de perfection hautement réclamés par la raison, la justice et les lumières du siècle, c'est l'altérer, mais qu'enter sur sa tige antique et vénérée, la verge du pouvoir absolu, c'est la conserver.

C'est à cet instant, c'est lorsque le peuple anglais, trompé par les proclamations mensongères et les terreures hypocrites de son gouvernement, se sentira avec horreur, à son réveil, dans les bras du despotisme, qu'il se repentira d'avoir volé lui-même au-devant de ses fers. Vos victoires et ses pertes contribueront aussi, j'ose l'espérer, à lui ouvrir les yeux sur ses véritables dangers, et à exciter ses remords. Comparant à la franchise, à la bienveillance de vos démarches vers lui, l'ingratitude et l'injustice de son gouvernement à l'égard de la France, prononçant entre Pitt et Fox, ou plutôt oubliant les hommes pour s'attacher à ses vrais intérêts, il se souviendra de la guerre d'Amérique, provoquée par ses cris, et terminée à sa honte. Peut-être alors il aura chèrement payé cette réflexion tardive, qu'il valait mieux assurer sa propre liberté, que de donner deux fois au monde dans le même siècle, l'humiliant spectacle d'un peuple qui se dit libre, vaincu par des nations qu'il voulait asservir.

Eh! pourrait-il douter longtemps, ce peuple abusé, que l'asservissement de la France et le sien, ne fussent l'unique et constant objet des hostilités de son gouvernement? Qu'il sache examiner, sans prévention, la conduite de ce cabinet, qui n'a cessé d'être ridicule que pour devenir atroce, et qu'il reconnaisse le crime de ses intentions, à la perfidie de ses moyens. Ah! si jamais une guerre entreprise sous les saints auspices de l'indépendance nationale, pouvait nous accabler d'éclatants revers, si le sort qui nous protège, trahissait enfin la plus juste des causes, les Anglais verraient trop tard que cette guerre impie ne fut point entreprise par leur gouvernement, pour maintenir la liberté britannique. Avant qu'il allèguât ces vains et méprisables prétextes, dont il colore aujourd'hui sa malveillance, et qu'il a plutôt laissé deviner que fait connaître, le sujet véritable de sa haine, et le motif réel de ses plaintes avaient percé malgré lui. Les Français avaient commis deux crimes, qu'il ne leur pardonnera jamais : le premier, d'être devenu un peuple libre, et le second, d'avoir cru voir un peuple libre en Angleterre. C'est pour nous en punir, qu'il a repoussé avec horreur, l'idée de cette alliance, dont nous lui avons si souvent manifesté le vœu; voilà pourquoi, spectateur immobile, mais les mains élevées pour applaudir à notre chute, quand la Prusse, son alliée, envahissait nos frontières, il n'a pu cacher sa consternation après nos victoires, et a montré, par l'égarement de sa marche, qu'il partageait la honte et le trouble de Brunswick. Lorsque la victoire de Jemmapes eut mis le comble à notre gloire et à ses terreurs, il feignit de favoriser avec empressement, des projets de réforme, comme si, capitulant avec le génie victorieux de la liberté, la fuite de Saxe-Teschen eût été sa propre défaite. L'ouverture de l'Escaut, la réunion de la Savoie à la France, n'alarmaient point sa jalousie; nos principes et leur succès, notre cause et son triomphe, surtout l'enthousiasme qu'elle inspira pendant plusieurs jours à l'Angleterre étonnée; voilà le secret motif de son effroi. Pitt a tremblé quelques instants pour son pouvoir, il a reculé devant la liberté; mais se relevant bientôt de sa frayeur, il a investi le despotisme chancelant et menacé de toutes les milices du royaume; la tour de Londres a été fortifiée contre un fantôme d'insurrection, qu'il n'avait créé que pour accuser d'en être les moteurs. Il a distribué les rôles à ses libellistes, à ses espions, à ses soldats, et même à son Parlement; et tandis que ses acteurs de la Chambre des communes débitaient des déclamations et des imprécations tragiques, hasardaient même des coups de théâtre; pour tirer parti de toutes les espèces de comédiens, il faisait chanter sur la scène, l'air de la royauté, proscrit parmi vous, cet air même qui servit de signal aux insurrections qu'il avait commandées; il excitait contre la France les classes inférieures du peuple, par des spectacles soudoyés; il faisait brûler l'effigie de Thomas Payne dans les villes et dans les villages, en même temps qu'il faisait condamner par ses jurés, les opinions républicaines de votre estimable collègue; il fondait en faveur de l'aristocratie des associations nouvelles, composées de ses orateurs à gage, en même temps qu'il opprimait les sociétés anciennes, consacrées à défense des droits du peuple; il violait avec scandale la liberté de la presse; il exigeait des professions de foi politique, sous peine d'excommunication de tous les emplois publics; il introduisait l'inquisition et l'espionnage jusques dans le sein des familles; il érigeait ses métiers infâmes en professions recherchées par les grands eux-mêmes, seuls dignes en effet de l'exercer; c'est avec de tels moyens qu'il a su comprimer, par un poids immense, ce ressort révolutionnaire qu'il n'a pu réussir à briser, montrant ainsi à découvert une horreur pour la

liberté, qui confondait avec notre cause la cause du peuple anglais. Le succès a trop bien récompensé ses efforts; la prérogative royale s'est transformée en pouvoir absolu; la dernière barrière qui arrêtât encore les entreprises du despotisme, l'opposition, a été presque entièrement détruite par de scandaleuses défections. Il était en effet plus difficile de la diviser que de la combattre. Enfin, puisqu'il faut que les Anglais l'apprennent de la bouche de leurs adversaires, le sort de leur Constitution repose aujourd'hui dans les mains d'un homme.

Voulez-vous, citoyens, faire connaître à l'Europe, l'astucieuse politique de cet homme; les absurdes formalités dont il s'est hérissé pour se rendre inaccessible à nos démarches bienveillantes et pacifiques, l'insolence avec laquelle il a osé méconnaître le ministre de France, parce qu'il ne l'était plus d'un roi, parce que, dans la balance ministérielle de Pitt, la perfidie d'un traître couronné, l'emportait sur le salut de 25 millions d'hommes?

Il est un moyen simple et noble à la fois de mettre sa hauteur et sa déloyauté en opposition avec les principes de justice, de générosité, et même les mouvements d'affection qui ont dirigé vos démarches à l'égard de l'Angleterre. Donnez l'ordre au conseil exécutif de publier sur-le-champ toute sa correspondance, et celle du ministre de France à Londres, avec le gouvernement anglais (1). Voilà le seul manifeste digne d'un peuple aussi fort de la pureté de ses intentions et de la bonté de sa cause, que de la puissance de ses armes. Que les despotes de l'Europe emploient, par un reste de honte, la menteuse éloquence de leurs secrétaires d'Etat, à colorer leurs usurpations, ressusciter des droits qui n'existèrent jamais, ou déguiser en raisons d'Etat et prérogatives divines, la théorie de l'esclavage des peuples et des brigandages royaux. La nation française n'a pas besoin de ces artifices, car elle n'a point d'injustices à soutenir. Elle doit à ses contemporains et aux siècles à venir : Reconnaissez mes droits; voyez les faits et jugez-moi.

Que Pitt qui se croit un grand homme, parce qu'il est un adroit despote, et qui prétend occuper la postérité de ses discours et de ses préparatifs, de sa théorie de l'espionnage et de ses systèmes de corruption, ose lui adresser le même langage.

Cette correspondance, citoyens législateurs, ne sera pas perdue pour l'histoire et témoignera votre modération devant vos contemporains. Si, entraînés par nos succès, le génie de la liberté nous appelle encore à briser les fers de quelque nation opprimée, ils verront si, comme nos ennemis nous accusent, c'est à la nécessité de repousser une injuste agression ou à l'ambition de conquérir, que nous avons cédé. Ils verront d'un côté dans cette correspondance nos vœux pour la paix, quand nous semblions commander à la victoire, notre empressement à tout sacrifier, hors notre indépendance et notre dignité, pour le maintenir, lorsque nous tenions de la fortune et du courage le droit d'en dicter les conditions : ils verront de l'autre avec quelle hauteur le ministre de la République triomphante, traité comme l'agent d'un roi vaincu, fut toujours écarté, repoussé par le cabinet de Saint-James; avec quelle audace il manifestait par son refus constant de reconnaître les pouvoirs de Chauvelin, son ferme dessein de rejeter toute négociation, et sous quelle vague et honteuse obscurité il déguisait les motifs secrets de son mécontentement.

Ils y verront avec quel mépris pour le principe sacré de la souveraineté des peuples, il a contesté aux nations le droit de se déclarer indépendantes, et de s'incorporer à d'autres nations; avec quel zèle officieux et désintéressé il a pris parti pour la Hollande, dans la discussion relative à l'ouverture de l'Escaut; avec quelle crainte de s'entendre il a refusé d'écouter les interprétations naturelles et simples données sur le décret qui promet secours et fraternité à tous les peuples qui briseront leurs fers.

Ils y verront avec quel oubli du droit des gens et de la lettre des traités, le bill sur les assignats et sur les étrangers ont été commandés au parlement par le ministère; avec quelle barbarie, des subsistances, notre propriété sacrée, ont été retenues dans les ports de la Grande-Bretagne, par un gouvernement qui semblait considérer des républicains, comme des bêtes féroces que la faim seule peut dompter; ils verront enfin avec quelle fausse pitié la mort d'un tyran, qui fut son ennemi, a été reçue par Georges III, et par quelle ironique absurdité le ministre de France, souffert encore à Londres, avant le jugement de Louis, par respect pour le caractère qu'il tenait d'un roi déchu, prisonnier, d'un roi qui ne l'était plus, a perdu tout à coup son titre, et a été expulsé d'Angleterre, à l'instant où la tête de ce parjure a satisfait à la justice nationale.

Une observation frappera, surtout, en lisant cette correspondance.

Nous n'avions rien à demander à l'Angleterre, et son ministère élevait contre nous de vagues réclamations; la France pouvait donc attendre les premières démarches, et c'est la France qui les a faites : une négociation pouvait terminer les différends élevés entre les deux Etats; le cabinet de Saint-James a constamment repoussé toute ouverture de négociation; enveloppé dans sa froide et hautaine taciturnité, il laissait à peine échapper quelques murmures inintelligibles, et semblait nous mépriser au point de ne pas daigner se plaindre de nous à nous-mêmes. Est-il besoin de nouvelles preuves de ses intentions hostiles, et de sa malveillante duplicité.

Législateurs, la publicité des démarches d'un gouvernement libre et juste, sera toujours à la fois son apologie et son éloge. C'est son premier avantage sur ses ennemis. Sachez profiter de tous les vôtres; faites entendre à l'Europe la voix de la justice mêlée aux chants de la victoire. Mais quand la raison a parlé, c'est à la force à protéger sa voix. Vous avez proclamé vos droits; sachez les maintenir : le vulgaire encore dominé par ses préjugés et ses terreurs, ne verra leur justice que dans leur triomphe:

(1) Depuis que cette proposition a été faite et adoptée par la Convention nationale, nous avons appris que le ministère britannique avait eu la hardiesse de faire imprimer et publier lui-même cette correspondance. On sait combien cette publicité gênante lui a déplu longtemps, il s'en est formalisé dans ses gazettes et même il s'en est plaint vaguement dans une de ses lettres au ministre de France; mais notre exemple l'entraîne; il le suit en le maudissant, et se fait un mérite de ce sacrifice offert à la nécessité, en ayant l'adresse de nous prévenir. Au reste, en publiant cette correspondance, qui démontre si évidemment sa perfidie, il donne la mesure de son mépris pour l'opinion publique et du degré d'asservissement et de vertige dans lequel il se flatte encore de retenir son Parlement et sa nation.

punissez les despotes qui oseront attaquer votre liberté, par la délivrance de leurs peuples ; que nos frontières se couvrent de soldats et nos ports de matelots ; et que la patrie tout entière s'avance pour défendre la patrie. (*Applaudissements prolongés.*)

Brissot, *rapporteur*, donne une seconde lecture de son projet de décret ; il est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, sur la conduite du gouvernement anglais envers la France :

« Considérant que le roi d'Angleterre n'a cessé, principalement depuis la Révolution du 10 août 1792, de donner à la nation française des preuves de sa malveillance et de son attachement à la coalition des têtes couronnées ; qu'à cette époque il a ordonné à son ambassadeur à Paris de se retirer, parce qu'il ne voulait pas reconnaître le conseil exécutif provisoire, créé par l'Assemblée législative ;

« Que le cabinet de Saint-James a discontinué à la même époque sa correspondance avec l'ambassadeur de France à Londres, sous prétexte de la suspension du ci-devant roi des Français ;

« Que depuis l'ouverture de la Convention nationale, il n'a pas voulu reprendre sa correspondance accoutumée entre les deux Etats, ni reconnaître les pouvoirs de cette Convention ;

« Qu'il a refusé de reconnaître l'ambassadeur de la République française, quoique muni de lettres de créance en son nom ;

« Qu'il a cherché à traverser les divers achats de grains, armes et autres marchandises commandés en Angleterre, soit par des citoyens français, soit par des agents de la République française ; qu'il a fait arrêter plusieurs bateaux et vaisseaux chargés de grains pour la France, tandis que, contre la teneur du traité de 1786, l'exportation en continuait pour d'autres pays étrangers ;

« Que pour traverser encore plus efficacement les opérations commerciales de la République en Angleterre, il a fait prohiber par un acte du parlement la circulation des assignats ;

« Qu'en violation de l'article 4 du traité de 1786, il a fait rendre, par le même parlement, dans le cours du mois de janvier dernier, un acte qui assujettit tous les citoyens français, allant ou résidant en Angleterre, aux formes les plus inquisitoriales, les plus vexatoires et les plus dangereuses pour leur sûreté ;

« Que dans le même temps, et contre la teneur de l'article 1er du traité de paix de 1783, il a accordé une protection ouverte, des secours d'argent aux émigrés, et même au chef des rebelles qui ont déjà combattu contre la France ; qu'il entretient avec eux une correspondance journalière et évidemment dirigée contre la Révolution française ;

« Qu'il accueille pareillement les chefs des colonies françaises occidentales ;

» Que dans le même esprit, sans qu'aucune provocation y ait donné lieu, et lorsque toutes les puissances maritimes sont en paix avec l'Anglerre, le cabinet de Saint-James a ordonné un armement considérable par mer, et une augmentation à ses forces de terre ;

« Que cet armement a été ordonné au moment où le ministère anglais persécutait avec acharnement ceux qui soutenaient, en Angleterre, les principes de la Révolution française, et employait tous les moyens possibles, soit au parlement, soit au dehors, pour couvrir d'ignominie la République française, et pour attirer sur elle l'exécration de la nation anglaise et de l'Europe entière ;

« Que le but de cet armement, destiné contre la France, n'a pas même été déguisé dans le parlement d'Angleterre ;

« Que, quoique le conseil exécutif provisoire de France ait employé tous les moyens pour conserver la paix et la fraternité avec la nation anglaise, et n'ait répondu aux calomnies et aux violations des traités, que par des réclamations fondées sur les principes de la justice, et exprimés avec la dignité d'hommes libres, le ministère anglais a persévéré dans son système de malveillance et d'hostilités, continué les armements, et envoyé une escadre vers l'Escaut, pour troubler les opérations de la France dans la Belgique ;

« Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis, il a porté l'outrage envers la République française, au point de donner ordre à l'ambassadeur de France de quitter sous huit jours le territoire de la Grande-Bretagne ;

« Que le roi d'Angleterre a manifesté son attachement à la cause de ce traître, et son dessein de le soutenir, par diverses résolutions prises au moment de sa mort, soit pour nommer les généraux de son armée de terre, soit pour demander au Parlement d'Angleterre une addition considérable de forces de terre et de mer, et ordonner l'équipement de chaloupes canonnières ; que sa coalition secrète avec les ennemis de la France, et notamment avec l'empereur et la Prusse, vient d'être confirmée par un traité passé avec le premier, dans le mois de janvier dernier ;

« Qu'il a entraîné dans la même coalition le Stathouder des Provinces-Unies ; que ce prince, dont le dévouement servile aux ordres des cabinets Saint-James et de Berlin n'est que trop notoire, a, dans le cours de la Révolution française, et malgré la neutralité dont il protestait, traité avec mépris les agents de France, accueilli les émigrés, vexé les patriotes français, traversé leurs opérations, relâché, malgré les usages reçus, et malgré la demande du ministère français, des fabricants de faux assignats ; que dans ces derniers temps, pour concourir aux desseins hostiles de la cour de Londres, il a ordonné un armement par mer, nommé un amiral, ordonné à des vaisseaux hollandais de joindre l'escadre anglaise, ouvert un emprunt pour subvenir aux frais de la guerre, empêché les exportations pour la France, tandis qu'il favorisait les approvisionnements des magasins prussiens et autrichiens ;

« Considérant enfin que toutes ces circonstances ne laissent plus à la République française d'espoir d'obtenir par la voie des négociations amicales le redressement de ces griefs, et que tous les actes de la Cour britannique et du Stathouder sont des actes d'hostilité et équivalent à une déclaration de guerre :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale décrète, au nom de la nation française, qu'attendu tous ces actes d'hostilité et d'agression, le République française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le Stathouder des Provinces-Unies.

Art. 2.

« Le Convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paraîtront nécessaires pour repousser leur agression, et pour soutenir l'indépendance, la dignité, et les intérêts de la République française.

Art. 3.

« La Convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la République, ainsi que le salut de l'Etat lui paraîtra l'exiger, et elle révoque toutes les dispositions particulières ordonnées à cet égard par les précédents décrets. »

(La Convention adopte à l'unanimité le projet de décret.)

Un membre : Je demande l'impression du rapport de Brissot et l'envoi du décret par des courriers extraordinaires aux 84 départements et aux armées.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Un autre membre : Le décret que vous venez de rendre en appelle un autre qui n'en est pour ainsi dire que la conséquence. Vous venez d'entendre la demande formulée par Ducos, que le conseil exécutif soit chargé de faire imprimer, sur-le-champ, sa correspondance avec le cabinet Saint-James, depuis le mois de mai 1792 jusqu'à ce jour. J'estime que nous devons décréter que le discours prononcé par ce membre, sera imprimé avec celui prononcé par le rapporteur du comité en tête de cette correspondance. J'estime encore que ce discours, comme le premier, doit être envoyé par des courriers extraordinaires aux 84 départements et aux armées. J'en fais la proposition.

(La Convention nationale décrète que le discours de Ducos, ainsi que celui prononcé par le rapporteur du comité, seront imprimés en tête de cette correspondance, et envoyés aux départements et aux armées.)

Barbaroux. Représentants, j'ai voté la guerre contre le cabinet Saint-James, parce que j'ai l'espérance de voir le peuple anglais sortir enfin de la stupeur où l'a plongé la longue habitude de son esclavage constitutionnel, et nous venger lui-même d'une cour qui pousse, à leur destruction respective, deux peuples qui devraient être unis pour le bonheur du monde. Les guerres maritimes sont le fléau le plus destructeur des hommes. Georges supportera quelque jour la peine d'avoir provoqué celle que l'honneur national nous force de lui déclarer.

Il s'agit maintenant de trouver les moyens de rendre les armes de la République française heureuses sur les mers. Le secret qu'exigent nos opérations ne me permet pas de vous entretenir d'un système général de défense ; mais portant vos regards vers la Méditerranée où nous avons lieu d'espérer que nous n'aurons aucune escadre ennemie en état de balancer nos forces, avant trois mois, je vous présenterai quelques considérations sur les ressources que vous pouvez en tirer. La guerre va rompre, peut-être dans huit jours, nos communications dans le nord. Les mers restent libres au midi, profitons avec empressement de cette circonstance heureuse, pour attirer dans nos ports tous les objets nécessaires à nos armements nombreux. Pourvoyons, il en est temps encore, à la subsistance du peuple.

Salicetti vous a présenté, dans une dernière séance, des réflexions sages sur la nécessité de fortifier la Corse. Cette île située vis-à-vis les côtes de la ci-devant Provence, est tellement rapprochée de nos ports, qu'on peut communiquer avec elle en vingt-quatre heures. Cette position fait assez sentir combien il nous importe de la conserver, lorsqu'on considère surtout que la rive occidentale qui court parallèlement à la nôtre, est coup e de plusieurs golfes où les flottes ennemies peuvent s'établir, et couper notre commerce avec le Levant.

Il faut aussi que la Sardaigne soit promptement occupée, parce que cette île située, comme la Corse, vis-à-vis de nos côtes, présenterait le même avantage à nos ennemis, pour intercepter nos communications. J'ai toujours gémi de la lenteur que le ministère a apportée à l'expédition contre cette île. Les succès qu'on nous présage, le justifieront peut-être ; mais je crains bien d'avoir à l'accuser un jour de n'avoir pas suivi un plan d'attaque qui devait nous donner la Sardaigne, par les Sardes qui habitent les rivages du détroit de Bonifacio. Quoi qu'il en soit, il est absolument nécessaire d'occuper les ports de cette île ; de mettre en état de défense ceux de la Corse, et d'assurer ainsi nos relations avec le Levant et les côtes d'Afrique.

Il ne faut pourtant pas croire que ces précautions soient suffisantes ; car si nous avons à combattre dans la Méditerranée une escadre plus forte que la nôtre, notre commerce sera toujours interrompu. Il faut de bonne heure approvisionner nos arsenaux et remplir de blé nos magasins, pour que nous n'éprouvions aucune disette qui compromette nos flottes, ou désole la République.

La Corse nous offre encore une ressource. Le despotisme du Sénat de Gênes et des rois de France lui a tout enlevé hors ses bois. Un jour je vous entretiendrai de l'économie politique de cette île, et j'ose croire que vous m'entendrez avec intérêt ; car c'est à vous de réparer les maux qui l'ont désolée, et de civiliser enfin un des 84 départements de la République. Maintenant je ne m'occupe que des besoins de votre marine.

On ne peut calculer les avantages que la France retirera des immenses forêts de la Corse. Elles peuvent seules approvisionner les départements de Toulon, de Brest, de Rochefort, quand même les constructions y seraient sans cesse en activité. Les chênes, les pins, les sapins de cette île croissent sur les montagnes, à 1,100 toises du niveau de la mer, et sont même d'une telle élévation, qu'ils atteignent, à cinq ou six pieds de différence près, la hauteur des mâts des plus grands vaisseaux. Les bois du nord ne sont pas aussi élevés, mais ils ont un peu plus de dureté dans les fibres, ce qui les ferait préférer, si nous pouvions compter que le nord en fournira encore. Puisque ces bois nous manquent, puisque la communication de la Corse avec le port de Toulon peut être interrompue par une escadre ennemie, il importe que nous entassions dès à présent des bois de construction dans nos arsenaux.

Mais un objet qui doit plus particulièrement encore fixer votre attention, ce sont nos greniers, c'est la nourriture du peuple. Il n'est personne, je pense, dans la Convention nationale, qui ne soit aujourd'hui bien convaincu que l'opinion que j'ai prononcée à cette tribune, sur les subsistances, pouvait seule convenir

aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvions, et qui ne font que s'aggraver par la guerre maritime. Je vous proposais alors de décréter, indépendamment de la libre circulation des grains, une prime d'encouragement pour les importations. Si cette mesure avait été dès lors adoptée, nous n'aurions plus à nous occuper des subsistances; mais les retards ont amené cette catastrophe que j'avais prévue, et je me vois forcé, malgré mon éloignement pour le système des achats, de vous solliciter de l'adopter; car je crains les malheurs qui naîtront de la disette dans la cessation absolue de nos communications avec les peuples étrangers. C'est à vous de les prévoir, et il vous reste un moyen de les prévenir, en vous procurant des grains dans l'Italie, en Sicile et sur les côtes de l'Afrique, pendant qu'aucun obstacle ne s'oppose encore à votre libre navigation dans ces parages. Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« Art. 1er. La Convention nationale autorise le ministre de la marine à faire exploiter les forêts nationales de l'île de Corse, les plus voisines de la mer, et à faire transporter le produit de cette exploitation dans l'arsenal de Toulon.

« Art. 2. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 25 millions pour acheter des grains chez les peuples étrangers. »

Goupilleau. J'observe à Barbaroux que depuis trois mois les ministres avaient donné l'ordre de tenter une expédition sur la Sardaigne.

Boyer-Fonfrède, *au nom du comité de défense générale.* J'appuie les propositions de Barbaroux, et je saisis cette occasion pour vous annoncer quelle est la mesure qu'a adoptée votre comité de défense générale, pour pourvoir à celle de la Corse. Cette île, réunie à la France, par ses vœux, par son amour pour la liberté, et par les décrets de l'Assemblée constituante, est agitée par divers partis. Des ferments de discorde y ont été artificieusement semés; elle a besoin de la paix, et vous avez besoin de l'y maintenir, surtout pendant une guerre maritime, puisqu'elle vous offre des munitions navales, et ses ports des asiles assurés pour vos flottes. Des commissaires pris dans votre sein pourront seuls y ramener l'ordre, et pourvoir promptement à sa défense. Votre comité vous propose d'y envoyer les citoyens Saliceti, Ferry et Delcher.

(La Convention nomme comme commissaires en Corse les citoyens Saliceti, Ferry et Delcher. Elle adopte ensuite, après quelques débats, le projet de décret présenté par Barbaroux.)

Suit le texte définitif des deux décrets rendus :

Premier décret.

Art. 1er.

« La Convention nationale autorise le ministre de la marine à faire exploiter dans les forêts nationales du département de la Corse, les plus voisines des ports de mer, les bois propres et nécessaires à la construction des vaisseaux, et à les faire transporter dans l'arsenal de Toulon.

Art. 2.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 25 millions, pour être incessamment employée à des achats de grains chez les peuples étrangers. »

Second décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète que trois de ses membres se rendront en Corse, et qu'ils sont revêtus, ainsi que les autres commissaires de la Convention, de pouvoirs illimités.

« La Convention nationale nomme pour commissaires les citoyens Saliceti, Delcher et Ferry. »

Bréard. Citoyens, vous avez déclaré la guerre au gouvernement anglais, vous avez ici une mesure à prendre et je désirerais que le comité colonial fût tenu de vous en rendre compte dans trois jours. Nous avons beaucoup de nos frères qui étaient à la Martinique, à la Guadeloupe et aux autres villes où la contre-révolution a éclaté. Ils se sont réfugiés dans les établissements anglais; ces citoyens réclament leurs droits. Je demande que le comité colonial examine la question de savoir quelles sont les précautions que la nation française doit prendre pour assurer l'existence des citoyens réfugiés dans les établissements anglais, et que sous trois jours le comité colonial vous fasse un rapport sur cet objet.

(La Convention décrète cette proposition.)

Fabre-d'Eglantine. Je demande qu'indépendamment de la publication de la correspondance ministérielle avec la cour de Londres, et des discours de Brissot et de Ducos, vous fassiez une adresse directe au peuple anglais, au nom de la nation française, et que vous décrétiez que les Anglais et les Hollandais qui se trouvent en France sont sous la protection de la loi.

Boyer-Fonfrède. Nos principes sont connus, ils ont été avantageusement développés dans les discours de Brissot et de Ducos. L'adresse au peuple anglais qu'on vous propose, serait inutile, et tendrait à vous faire taxer de pusillanimité.

Un seul point de la proposition de Fabre est à retenir, c'est la protection à accorder aux Anglais et Hollandais résidant en France. J'adopte le projet de décret de Fabre sur ce point, mais je demande la question préalable sur l'adresse.

Birotteau. Le projet présenté par Fabre est certainement digne de la générosité française, mais sous le prétexte de protection à accorder au peuple anglais, il ne faut pas que le gouvernement anglais nous inonde d'espions. Je voudrais donc que cette protection s'étendît seulement aux Anglais résidant en France, qui justifieront des affaires qui les y retiennent. (*Murmures.*)

Bancal. Je demande aussi la question préalable sur l'adresse proposée par Fabre, parce que lorsqu'on déclare la guerre à une nation, il ne faut pas lui faire de compliment. (*Murmures à l'extrême gauche*). Je propose un article additionnel. Je crois que nous ne faisons pas la guerre à la nation anglaise réellement, mais la nation anglaise dans ce moment-ci est trompée.

Je crois qu'il est important que la nation française prouve qu'elle conserve toujours son estime et son amitié pour la nation anglaise et qu'elle sépare la cause des rois et du gouvernement d'avec la cause des peuples.

En conséquence, je propose l'article additionnel suivant.

« L'Assemblée nationale, distinguant entre la nation anglaise et le gouvernement anglais, qui foule aux pieds les droits les plus sacrés d'un peuple libre, déclare, au nom du peuple français, à la nation anglaise, que le gouvernement anglais est responsable des malheurs de cette guerre, entreprise par le peuple français pour repousser d'injustes agressions contre son indépendance. »

Jean-Bon-Saint-André. La nation anglaise est une nation généreuse. Faisons-lui une adresse énergique, parlons-lui le langage qui convient à des républicains; elle nous saura gré de lui avoir ouvert les yeux sur ses ministres, sur son tyran.

Rappelez-vous d'ailleurs ce qui se passa lorsque le ministre des affaires étrangères vint ici vous faire part de nos relations avec l'Angleterre. Il vous annonça que probablement Chauvelin serait forcé de se retirer. Il vous dit qu'il lui avait donné l'ordre non seulement de quitter Londres, mais de s'adresser à la nation anglaise pour lui faire connaître ses motifs et ses sentiments. Or, puisque vous avez jugé convenable qu'une adresse de la part de Chauvelin pourrait avoir son utilité, je pense que celle que vous feriez vous-mêmes serait infiniment utile. Car il ne faut pas croire qu'une adresse conçue en termes simples, qui conviennent aux républicains, puisse être envisagée comme une espèce de compliment. C'est une nation généreuse qui parle le langage de la franchise et par qui cette raison là même, peut se flatter d'être entendue favorablement.

J'observe, d'ailleurs, que la nation anglaise, par les manœuvres du Stathouder ou celles du ministre anglais a conçu des alarmes à raison de l'ouverture de l'Escaut. Il est important, par ce motif-là, de rassurer cette nation sur vos véritables vues et de lui dire que vous ne voulez que fraterniser avec elle. J'appuie la proposition de Fabre d'Eglantine.

Lehardy (*Morbihan*). Je sais qu'on a déclaré la guerre, non à la nation anglaise, mais à son gouvernement; remarquez bien, cependant, que ce n'est pas par des distinctions métaphysiques qu'on fait la guerre. L'Anglais, en s'armant contre vous, vous prouve qu'il n'adopte pas vos principes; il vous prouve l'assoupissement dans lequel il est tombé. Je demande si c'est le gouvernement qui arme les navires et qui combat; je demande si c'est le gouvernement qui paie les impôts? Si donc la nation anglaise contribue de toutes ses forces, il en résulte que ce n'est pas seulement au gouvernement anglais que vous ferez la guerre, mais à cette nation qui donne au gouvernement tous les moyens de nous la faire. Encore une fois, cette métaphysique est absurde, elle ne peut que nous engager dans des démarches fausses. Je demande la question préalable et qu'on s'occupe de l'organisation du ministère de la guerre.

Bréard. Citoyens, je crois qu'il est dangereux, qu'il est impolitique de discuter plus longtemps sur cette question. On s'efforce de prouver qu'il n'y a pas de distinction à faire entre un gouvernement et un peuple gouverné; je ne ferai aucune réflexion sur cette assertion; elle est combattue par l'évidence.

Je ne crois pas cependant que la Convention nationale doive adopter l'adresse qui lui est proposée en ce moment-ci. Les motifs qui nous ont porté à déclarer la guerre, sont énoncés dans le discours que vous a fait Brissot et dont vous avez ordonné l'impression et par suite la publication. Le gouvernement anglais va faire un manifeste, eh bien! vous devez suivre la même marche. Mais ce n'est pas vous qui devez faire ce manifeste, chargez votre conseil exécutif d'adresser un manifeste au peuple anglais.

Voilà la seule adresse que vous devez donnez à vos amis et à vos ennemis.

Camille Desmoulins. Je suis d'autant plus surpris qu'on nous dise que le discours de Brissot tient lieu d'adresse, qu'il conduit à un but contraire à celui que nous nous proposons; car nous voulons faire la guerre au gouvernement, et non à la nation. Eh bien, Brissot menace le peuple anglais d'une banqueroute; et certes, y a-t-il un moyen plus sûr d'intéresser le peuple anglais contre vous, que de lui dire que dans un an il sera ruiné?

Barère. La guerre que vous venez de voter ne ressemble à aucune autre; elle n'est pas celle d'un roi à un autre roi, d'un gouvernement à un autre gouvernement. Les mesures ordinaires ne doivent pas être employées; j'appuie la proposition de Fabre d'Eglantine, tendant à conserver l'hospitalité et la protection de nos lois, non seulement à ceux des Anglais et Bataves qui sont en ce moment sur le territoire de la République, mais encore à tous ceux qui voudraient y venir profiter des avantages d'un gouvernement libre. Que vous différerez en cela, citoyens, de vos ennemis! Comme elle sera sentie, cette différence de la conduite d'un peuple libre, avec celle d'un gouvernement despotique, lorsqu'on vous verra généreux et hospitaliers, au moment où vos ennemis se rendent envers vos concitoyens, tyranniques et barbares, lorsqu'à côté de votre décret, on pourra lire le bill que le gouvernement anglais vient de porter contre les étrangers!

Quant à la seconde mesure proposé par Fabre, je l'ai entendu traiter d'impolitique et de lâche.

Voilà les deux points de vue sur lesquels on veut la rejeter; certes je crois que la meilleure adresse que vous puissiez faire aux forces anglaises, c'est de leur envoyer des coups de canon. Je crois que quand il faut se battre avec un gouvernement qui a de très grandes forces et qui est la puissance la plus formidable de l'Europe, en y joignant la Hollande; je crois que vous n'avez d'autre moyen que de lui faire la guerre la plus forte; le système du gouvernement anglais a été de populariser la guerre. C'est le mot dont ils se servent. C'est avec ce principe de popularité qu'ils ont fait des gravures, des estampes, des choses atroces contre nous; oui, atroces. On ne peut déshonorer et avilir une nation comme la nôtre l'a été à Londres. C'est cependant le moyen qu'ils ont pris pour populariser la guerre; car le ministre Pitt sait bien que l'on ne peut faire une bonne guerre qu'autant que le peuple y prend part. Leur principe est donc de populariser le fléau de la guerre.

La première manière de dépopulariser la guerre et de défavoriser le ministre anglais, c'est d'attaquer le commerce par des corsaires, comme vous l'avez décrété; car, quand vous l'aurez tourmenté par des prises perpétuelles, par des armements dans nos ports, par des embargos; alors il est évident que le peuple anglais se dira : Eh! pourquoi nous battons-nous? On nous a ruinés, on a ruiné notre commerce, les indi-

vidus ont péri, les trésors sont épuisés; et d'où cela vient-il? Cela vient de ce qu'un ministre fait la guerre à la liberté; et nous aussi nous aimons la liberté; car il y a cent ans que nous avons fait la même révolution.

Vous mettez toute la nation anglaise contre le gouvernement, qui a juré de vous perdre, de vous faire faire la banqueroute, et d'envahir votre pays. C'est donc au gouvernement que vous avez à faire, et certes, lorsqu'on vous a proposé ici la course, je serais venu ici pour la combattre avec vigueur, car la course n'est autre chose qu'un brigandage; cependant vous l'avez admise comme un moyen légitime de guerre, comme un moyen d'affaiblir la puissance maritime que vous attaquez. Eh bien! sous ce rapport elle est non seulement simple, mais encore elle est saine, car elle est pour la liberté. Lorsque le ministre des affaires étrangères est venu il y a un mois, vous avez dit que vous vouliez très bien distinguer la nation du gouvernement. C'est cette adresse que l'on vous demande encore, je dis donc que le rapport de Brissot ne remplit pas ce but; à présent, qu'est-ce qui nous distinguera? c'est une adresse qu'une nation adresse à une nation. Depuis quand est-il impolitique qu'une nation s'adresse à une nation? Mais lorsqu'il y a un élément nouveau dans la diplomatie européenne, lorsque tout est changé, et que les nations se réveillent, alors seulement je soutiens qu'il n'est pas impolitique, mais qu'il est très politique au contraire de s'adresser aux peuples; car c'est un moyen de diviser les forces; c'est un moyen d'éclairer les nations, de découvrir la hideuse politique des cours, les gouvernements qui ne veulent que de l'or, des guerres, des fléaux et la dissolution des peuples.

Je dis en second lieu que ce n'est point une action lâche. Je ne sais pas ce qu'il y a de lâche pour une nation de s'adresser à une autre nation. Depuis quand compte-t-on au nombre des actions lâches l'appel au peuple anglais? Si on ne croyait parler que devant la France, il est beaucoup de choses qu'on ne dirait point, mais nous sommes en présence de la postérité; nous sommes entrés dans son domaine, il sera magnanime d'avoir réveillé l'orgueil national; car les nations ont aussi leur orgueil, et quand on s'adresse à elles, et qu'on leur dit: rougissez donc de vous abaisser devant des ministres, et de prostituer votre or, votre sang et vos sueurs; pourquoi? Pour aller combattre des hommes qui veulent votre bien. Je conclus donc pour l'adresse.

Un grand nombre de membres: Aux voix, aux voix!

Ducos (*Gironde*). Toute l'opinion de Barère est fondée sur un fait faux. Il pense que le peuple anglais est dans la même opinion que lorsque le ministre vint vous dire que, si le gouvernement anglais amenait une rupture avec la nation française, nous ferions un appel au peuple anglais. Le fait est que tout le peuple est pour la guerre, que les commerçants font des souscriptions pour la guerre, que la guerre est nationalisée; le fait est que c'est lâche de vouloir s'expliquer, quand on a dit: Je vais me battre.

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président met aux voix la question préalable sur l'adresse.

(La Convention repousse la question préalable et décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

Plusieurs membres demandent une nouvelle lecture de la proposition de Fabre d'Eglantine.

Le Président rappelle en quelques mots quel en est le double but: 1° faire connaître par une adresse aux peuples anglais et batave les regrets qu'éprouve la nation française d'être obligée de repousser par la force l'agression injuste des gouvernements qui les trompent et les oppriment; 2° déclarer que la nation française continuera de mettre sous la protection de la loi les Anglais et Hollandais voyageant en France, en se conformant par eux aux lois établies.

Plusieurs membres: La division!

Le Président met aux voix la première partie de la proposition de Fabre d'Eglantine.

(La Convention décrète qu'elle fera une adresse aux peuples anglais et batave et charge les citoyens Barère, Fabre d'Eglantine et Thomas Payne de la rédiger.)

Cambon. Nous allons faire une guerre maritime aux Anglais; ils ne manquent pas de navires, mais ils n'ont point de matelots. Je demande si nous leur enverrons les nôtres.

Marat. Lorsqu'une mesure indifférente est réclamée avec chaleur des patriotes, je me garderai bien de la combattre; mais comme je connais l'Angleterre, je ne puis me dispenser d'observer que c'est à tort que l'on croit ici que le peuple anglais est pour nous; la preuve du contraire est dans les papiers du ministère anglais, qui, depuis Necker jusqu'à Roland, ont été sous l'influence du ministère français, dans lesquels on traite nos gardes nationaux de *bandits*, de *brigands;* nous n'avons pour nous en Angleterre que les philosophes; et cette classe n'est pas la plus nombreuse. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Si l'Adresse qu'on vous propose d'envoyer en Angleterre, pouvait y passer par les feuilles publiques, alors vous pourriez tirer le peuple de l'erreur où il est contre vous; mais ne le pouvant pas, sachez que tous les moyens que vous emploierez pour la lui faire connaître, seront regardés par ce peuple qui ne connaît que les lois, comme illicites, et qu'il n'y ajoutera aucune foi. Sera-ce par des saltimbanques que vous la publierez?

En appuyant la seconde proposition de Fabre, je demande le rapport du décret qui vient d'être rendu; car cette *adresse* ne servirait qu'à accuser la Convention d'inconséquence; mais je demande que les étrangers ne puissent séjourner dans les ports de mer.

(*Marat va reprendre sa place dans l'extrémité gauche de la salle. — Plusieurs membres l'interpellent sur son opinion. — Il remonte vers la tribune, et demande la parole.*)

Cambon. Je demande le rapport du décret, et le renvoi de toutes les propositions au comité de défense générale.

Plusieurs membres: Oui, votre adresse est ridicule si elle ne parvient pas à la nation anglaise.

Thuriot. Il faut qu'elle parvienne à tout l'univers.

Chabot, Basire *et autres membres:* Elle sera du moins utile dans nos départements; elle éclairera le peuple.

(*Le président consulte l'Assemblée sur le rapport du décret. L'épreuve est douteuse.*)

Marat. Je retire ma proposition; les patriotes dont j'avais combattu l'opinion, viennent de me

faire observer que cette adresse est, à la vérité, inutile pour l'Angleterre; mais je la crois très importante pour les départements.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. Il reste encore à se prononcer sur la deuxième partie de la proposition de Fabre d'Eglantine; je la mets aux voix.

Thomas Payne propose plusieurs amendements.

Cambon. Tout en reconnaissant le principe fondé sur le droit des gens, je demande le renvoi de cette proposition au comité de défense générale, pour qu'il nous présente des mesures à prendre pour la sûreté publique.

(La Convention décrète la proposition de Cambon.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, donne lecture *d'un rapport sur la situation des finances* et présente un *projet de décret tendant à la création de* 800 *millions d'assignats en vue de subvenir aux frais de la guerre que la République va soutenir contre l'Angleterre*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, la guerre que le ministère anglais vous force de soutenir pour le maintien de la liberté, diffère essentiellement de celles que nous avions autrefois avec le même gouvernement. Il ne faut pas se dissimuler qu'il vous opposera toutes les forces de la Grande-Bretagne, et toutes les ressources financières qu'il pourra se procurer

Les ministres des despotes ne cessent de répéter qu'il ne s'agit pas moins que de couper à la République tous les secours de l'étranger en fait de subsistances, de l'entraîner dans des dépenses énormes, de déprécier nos changes, notre crédit, d'épuiser nos finances, de nous conduire à la dernière émission d'assignats; enfin, de nous faire tomber dans l'impuissance absolue de soudoyer nos armées, d'où ils concluent que les soldats de la liberté se disperseront, que leur soulèvement sera inévitable, et conséquemment que la France entière sera dans la plus grande confusion, et à la merci des armées étrangères.

Qu'ils connaissent peu l'esprit de liberté et de désintéressement qui anime tous les Français! D'ailleurs, notre réponse à toutes ces espérances, sera la publicité de notre bilan ; lui seul doit les faire trembler.

Déjà vous avez annoncé à l'Europe que la République aura sur pied cinq cent deux mille hommes de troupes de terre ; vous avez décrété aujourd'hui que vous emploierez toutes les forces maritimes qui sont en notre pouvoir pour repousser nos ennemis, et que vous ne négligerez rien pour assurer au peuple français la liberté et l'égalité, et pour l'établir dans les pays gouvernés par les despotes qui nous attaquent.

Je me bornerai, dans ce moment, à vous rendre compte de l'état des finances, de la nécessité où vous vous trouvez de faire une nouvelle création d'assignats. Je ne vous présenterai pas le tableau des dépenses extraordinaires que peuvent nécessiter les circonstances : tous les Français doivent les connaître, et tout le monde doit savoir que nous n'avons rien à épargner pour conserver une indépendance sans laquelle nous serions ruinés. Je mettrai sous vos yeux quelles sont les ressources qui vous restent pour repousser les ennemis de la souveraineté du peuple. Elles sont telles, j'ose le dire, que nous parviendrons à épuiser toutes celles que les despotes ont réunies contre nous; elles ont un avantage inappréciable, de pouvoir être employées sans l'intermédiaire des agents de finances, sans avoir recours à ces emprunts usuraires qui ruinent et la génération présente, et la génération future ; elles sont telles qu'elles pourront nous dispenser, au moins pendant trois ans, d'avoir recours à des contributions extraordinaires: ainsi, si les Français sont obligés de quitter leurs affaires et d'abandonner leurs foyers pour aller combattre les ennemis de la patrie, nous aurons la satisfaction de ne point exiger des contributions extraordinaires.

Les ressources de la République sont de deux espèces : les recettes ordinaires et extraordinaires. Il est essentiel que je vous présente le tableau des recettes ordinaires et extraordinaires de 1792.

Les recettes ordinaires se divisent en contributions directes et indirectes, et revenus des biens nationaux.

Les recettes extraordinaires sont le produit de l'aliénation des fonds territoriaux appartenant à la nation, par la création successive des assignats.

Sous l'ancien régime les contributions que nous appelons directes, parce qu'elles sont versées directement des mains des contribuables dans le trésor public, ne pouvaient s'élever, malgré les efforts du despotisme qu'à 213 millions. C'est un fait convenu dans tous les anciens états de finance. Eh bien! cette République qu'on représente sans cesse dans l'anarchie, qu'on dit sans cesse être aux abois, sans ressource et sans ordre, a perçu, dans l'année 1792, 206 millions de contributions directes. Conséquemment, le peuple a payé volontairement ce que le despotisme avait peine à obtenir. Cet exemple servira à nos ennemis, et leur prouvera que les Français veulent être absolument libres, et qu'ils font tous les sacrifices qui sont en leur pouvoir pour obtenir leur indépendance ; il nous prouvera que si les administrateurs faisaient leur devoir, il nous serait facile d'atteindre l'estimation du produit des contributions directes, puisque, malgré le retard qu'on a mis dans la confection des rôles, le peuple s'est empressé d'acquitter plus des deux tiers de ce produit.

Voici le détail des contributions directes qui ont été versées à la trésorerie depuis le 1er janvier 1792, jusqu'au 1er janvier 1793. Contributions directes de 1791, foncières, mobilières et patentes, 141 millions, 212,497 livres; mêmes contributions pour l'année 1792, dont les rôles ne sont faits qu'en partie, 4,926,661 livres; contributions directes de 1790 et autres années antérieures, 17,337,972 livres ; contribution patriotique, 41,832,745 livres. Ce dernier article de recette est très important; il vous fournit la preuve que si nous avions besoin de recourir aux contributions extraordinaires, nous trouverions aisément des ressources dans la nation pour pouvoir subvenir au *déficit* qui pourrait se trouver dans la rentrée des contributions directes.

Avec de l'ordre, nous devons espérer une plus grande perception pour l'année 1793, en provoquant la rentrée de l'arriéré, qui monte à 648 millions. C'est vers ce but que doivent tendre toutes nos sollicitudes, et que nous devons porter notre surveillance, afin que les ministres et les

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 146, n° 5.

administrateurs veillent à la rentrée de cet arriéré. Un point essentiel pour y parvenir, c'est de conserver les administrations qui existent ; elles ont été renouvelées après la Révolution du 10 août, elles réunissent donc le vœu du peuple ; accordons-leur de la confiance, encourageons-les ; représentons au peuple les besoins de la patrie, nous obtiendrons facilement la rentrée de ces fonds qui nous sont nécessaires cette année pour faire les plus grands efforts contre nos ennemis, afin de les mettre dans l'impossibilité de recommencer une seconde campagne. La nation nous secondera, n'en doutons pas ; elle fera un effort pour acquitter cet arriéré, et alors on pourra dire en 1793 : La nation s'est levée en finances, comme elle s'est levée armée au mois d'août 1792.

Les contributions indirectes sont composées du produit des postes, des douanes, du timbre, de l'enregistrement, des messageries et des loteries ; elles ont rapporté en 1792, savoir : l'arriéré des postes, des douanes, du timbre et des messageries de 1791, 16,625,671 livres, et pour l'exercice de 1792, 70 millions 746,322 livres. Le produit des contributions indirectes a été beaucoup plus rapproché de l'estimation qu'on en avait faite, puisqu'il n'offre qu'un *déficit* de peu de valeur ; on doit attribuer cette rentrée à l'ordre qui a régné dans ces administrations, qui ont éprouvé moins de secousses et de variations.

Nous pourrons augmenter les recettes de 1793 par les impositions indirectes, sans grever le peuple, en perfectionnant la perception du droit de timbre et d'enregistrement, et par une augmentation de droit sur les mutations, en compensation des droits de lods que nous avons supprimés. Votre comité des finances vous présentera incessamment un plan sur cet objet, et je crois pouvoir vous annoncer une augmentation de 30 millions sur cette partie, si nous parvenons à le décréter bientôt.

Les fruits des domaines nationaux forment une recette de 60 millions ; ils ont été cependant d'un produit plus considérable, on peut l'estimer environ à 80 millions ; mais il a été impossible de le préciser, parce que les intérêts des sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux, étant payés ensemble avec les capitaux, les assignats en provenant se sont trouvés confondus, et ont été annulés et brûlés. Nous parviendrons peut être à obtenir un ordre de comptabilité qui distinguera le produit des fruits et intérêts des biens nationaux, de celui des capitaux de ces mêmes biens, afin d'en former un compte séparé et un article de revenu fixe.

Les revenus des biens nationaux augmenteront considérablement en 1793, par le produit des biens des émigrés. Déjà cette recette, que nous faisons verser depuis le mois d'octobre dernier dans une caisse à trois clefs, s'élève, dans une augmentation très progressive, à environ 14 ou 15 millions. Le premier mois a produit 500,000 livres ; le second 2,500,000 livres ; le troisième 5 millions ; et le quatrième produira environ 8 à 9 millions. A peine commençons-nous à voir se développer cette partie de la fortune publique, sur laquelle nous n'avions aucuns renseignements. S'il faut en croire les aperçus qu'on nous a fournis, le revenu des émigrés doit produire une ressource de 120 à 130 millions pour 1793.

Les recettes de 1792 ont été composées de divers objets qui ne sont que d'une rentrée éventuelle : ils ont produit, par la vente du tabac ; 12,064,287 livres ; par celle des sels, 3,219,452 livres ; par l'arriéré de la comptabilité, par la rentrée de diverses créances dues au trésor public, et par le produit des cloches et argenteries des églises, 44,715,713 livres ; total, 59 millions 999,452 livres.

En 1793 nous pourrons avoir une recette, par la vente du tabac et du sel qui reste invendu : et si nous mettons une grande surveillance, la rentrée de l'arriéré de comptabilité pourra nous procurer des secours très considérables.

Cette partie n'a jamais été connue ni du corps constituant, ni du Corps législatif, et ce n'est qu'en remuant cette fange financière que nous voyons sortir l'espoir d'en tirer quelques produits. Il règne, depuis plus d'un siècle, un désordre affreux dans cette partie ; il est d'une telle nature, que personne ne peut présenter un aperçu approximatif de ce qui est dû à la nation. Ce désordre provient, en grande partie, de la division des administrations ; on a créé un bureau pour liquider l'ancienne compagnie des Indes, un bureau pour procurer la rentrée de ce qui est dû pour les achats de grains faits en 1789. La trésorerie nationale est chargée de poursuivre la rentrée de ce qui est dû au Trésor public. Chaque département ministériel doit avoir des arriérés de comptabilité dont personne ne poursuit la rentrée ; il existe un bureau de liquidation pour l'arriéré de la régie des fermes, un autre pour celle domaines, un autre pour la régie, et dans toutes les chambres des comptes, on trouve des arriérés très considérables, dont personne ne poursuit le paiement. Je ne crains pas de le dire, ces diverses sommes réunies pourront se monter à 2 ou 300 millions ; elles n'étaient portées, dans les comptes du Corps législatif, que pour 31 millions en arriérés de comptabilité, et 100 millions de mauvaises dettes. Il ne faut pas se flatter que ce capital rentre en entier, dans le trésor public ; il a été dilapidé en partie ou abandonné par des faveurs ministérielles, et ce n'est qu'avec une surveillance très active, et après des poursuites judiciaires, que nous pourrons espérer d'en obtenir le recouvrement. Cependant, si nous parvenons à simplifier les formes judiciaires dans toutes ces réclamations, nous pourrons procurer une recette, en 1793, de 20 à 30 millions. Déjà, depuis la Convention, et depuis le décret qui a réuni à un centre commun les caisses éparses, la trésorerie a reçu 10 à 12 millions. Cet objet mérite toute votre attention, et le comité des finances vous proposera un projet de loi qui, en simplifiant les formes judiciaires, donnera un mouvement salutaire à cette partie de la richesse publique.

La recette de 1792 a été composée des versements de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale, en assignats provenus de diverses créations qui ont été décrétées. Cette recette est le produit de l'aliénation des capitaux qui étaient entre les mains de cette caste privilégiée qui, portant le Christ d'or à la main, arrachait le produit de la sueur des peuples ; ils étaient réservés pour opérer la plus belle révolution du monde ; nous les avons employés à à assurer la liberté et l'égalité, et à nous rendre tous frères et égaux. C'était la doctrine que les prêtres voluptueux prêchaient ; leurs vœux doivent être remplis, puisque leurs biens ont servi à réaliser ce qu'ils annonçaient depuis tant de siècles. (*Rires.*)

Cette partie de recette se divise en deux classes, savoir : le versement pour remplacer le

déficit sur l'estimation de recettes ordinaires, 152,062,196 livres, et ceux pour les dépenses extraordinaires, 786,116,948 livres, de sorte que l'aliénation des capitaux, pour pourvoir aux dépenses de 1792, s'élève à 938,179,144 livres.

Les dépenses de 1793 ne peuvent pas se calculer; si nous sommes victorieux, elles peuvent diminuer; si nous sommes vaincus, elles pourront être très considérables. Il s'agit, dans ce moment, de prendre des mesures pour pouvoir les acquitter : il faut donc avoir recours à cette terre en friche qu'on nous a conservée, et créer de nouveaux assignats : ne nous dissimulons pas, citoyens, que sans cette ressource, nous serions esclaves. Louis XIV a ruiné la France en combattant des despotes avec lesquels il pouvait avoir la paix; aujourd'hui nous sommes sans alliés, toutes nos ressources sont dans notre union. Ah! la République ne peut être tranquille, que victorieuse ou réduite à la misère et à la perte de milliers de français ; il faut donc que le despotisme périsse, ou bien que nous disparaissions de la surface de la terre. Nous ne pouvons pas avoir recours à des contributions extraordinaires, ce serait surcharger le peuple ; nous ne pouvons pas non plus ouvrir des emprunts; car les gens à portefeuille, qui calculent sur la misère publique, nous diraient : A qui voulez-vous que nous prêtions ? à la République française ? nous ne la connaissons pas; il n'existe aucun gouvernement : lorsque la Constitution sera terminée, si elle nous convient, nous verrons de vous prêter. Il faut donc avoir recours à nos assignats, et toujours à nos assignats, et renoncer à ces sangsues publiques.

Il me sera facile de vous prouver la nécessité où nous nous trouvons d'en créer dans cet instant, et de vous prouver, ainsi qu'à toute l'Europe, que nos assignats ont un gage certain et et disponible, qui sera réalisé en 12 ans. Voici le calcul qui est extrait du compte rendu par la trésorerie nationale, en date du 26 janvier dernier :

Le montant des assignats qui ont été créés, est de 3,100.000,040 livres. Il en avait été fabriqué et employé 3,069,450,040 livres; de sorte qu'il ne restait de disponible que 30,550,000 livres. Une partie de ces assignats a été employée au remboursement de la dette ancienne. On peut évaluer ce remboursement à 8 ou 900 millions.

Le 10 janvier dernier, vous avez décrété qu'il serait versé à la trésorerie nationale une somme de 165,420,601 livres en assignats, sur laquelle il avait été versé, le 18 janvier dernier. 118,050,000 livres; de sorte qu'il restait encore à verser 47,370,601 livres. Vous n'avez en fabrication, ou dans la caisse à trois clefs que 30,550 livres. Il faut nécessairement décréter 16,820,601 livres pour exécuter le versement déjà décrété; vous aurez encore le remboursement des dépenses extraordinaires payées en janvier, à remplacer à la trésorerie nationale. Il est donc instant et nécessaire de décréter une nouvelle création d'assignats.

Sur les 3,069,450,040 livres, montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682 millions par le produit des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annulés et brûlés ; de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation, le le 26 janvier dernier, était de 2,387,460,040 liv.

Il n'est pas inutile de remarquer que, depuis deux années qu'existent les assignats, on en a déjà remboursé 682 millions, que plus de la moitié des premières créations a déjà disparu ; ainsi, tous ceux qui sont de bonne foi, tous ceux qui veulent lire les comptes, doivent voir que les assignats sont d'une solidité que rien ne peut altérer, excepté la contre-révolution, ou le retour des anciens pontifes, qui voudraient s'approprier toute la fortune publique.

Après avoir présenté le montant des assignats créés, émis et brûlés, il faut que je prouve à la France, et à l'Europe entière, que le gage qui leur est affecté n'est pas un gage frivole ni chimérique, mais un gage disponible, qui sera réalisé en 12 ans.

Dans 7 à 8 jours vous aurez le compte des finances que vous avez demandé aux agents du pouvoir exécutif. En attendant, j'aurai recours à celui qui fut rendu, au mois d'avril dernier, par les mêmes agents à l'Assemblée nationale législative. A cette époque, le montant des biens nationaux vendus, ou qui étaient en vente, s'élevait à 2,445,638,237 livres, savoir : le produit des biens nationaux qui étaient vendus au 1er novembre 1791, 1,498,289,924 livres. Les intérêts qui étaient dus ou payés à cette époque sur lesdits domaines, à raison de 5 0/0 par an, montaient à 30 millions; le produit présumé des biens nationaux, dont la vente était ordonnée, qui n'étaient pas vendus au 1er novembre 4791, calculé d'après les procès-verbaux d'estimation et une plus-value à la vente, évaluée à 3/5, montaient à 727,348,343 livres. Sur cette somme, on peut estimer que les ventes déjà faites se portent de 350 à 360 millions; vous en aurez les états dans sept à huit jours.

Plusieurs districts, sans doute royalisés, avaient oublié de comprendre dans leur estimation la valeur des domaines ci-devant de la Couronne et quelques autres domaines; cette omission, d'après les renseignements qui furent fournis au Corps législatif et qui, dans le département de Paris, s'élevait à environ 23 millions, fut estimée d'un produit de 90 millions. Enfin il y avait des biens ci-devant jouis par ces ordres religieux, qui se décoraient de rubans bleus, de rubans verts et de tous les colifichets de l'ancien régime ; des biens appartenant aux congrégations séculières et aux fabriques, dont la vente était ajournée, mais qui fut décrétée le même jour ; ils furent estimés à 100 millions.

Depuis cette époque, le Corps législatif a ordonné plusieurs autres ventes de domaines nationaux, savoir : 1° celles des palais épiscopaux, sous une indemnité peut-être superflue, de 10 0/0 sur leur traitement aux évêques modestes qui en jouissaient : cet objet a été estimé 15 millions ; 2° des maisons et couvents qui étaient occupés par les religieuses, estimés devoir produire soixante millions; 3° des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les collèges, estimés devoir produire 400 millions ; 4° les coupes des réserves de bois et futaies, et une partie des bois épars, jusqu'à la somme de 200 millions ; 5° les intérêts dus et payés par les acquéreurs des biens nationaux vendus, et les produits des fruits et revenus de ceux invendus, ont augmenté depuis le mois d'avril 1791, jusqu'à ce jour, d'environ 50 millions ; de sorte que le total des biens nationaux mis en vente par le Corps législatif, depuis le mois d'avril dernier, jusqu'à la fin de sa session, se porte à 725 millions, lesquels joints aux 2,445,638,237 livres qui étaient en vente d'après les états qu'il avait arrêtés le mois d'avril dernier, portent à

3,170,638,237 livres, le gage disponible qui est affecté aux diverses créations d'assignats déjà décrétés, qui ne montent qu'à 3,100,040 livres. A la vérité, il a été expédié 50 millions de reconnaissances de liquidations qui ont été données en paiement de domaines nationaux, de sorte que le gage surpasse de 20 millions les assignats qui ont été créés.

En vous proposant aujourd'hui de faire une nouvelle création d'assignats, il faut vous proposer, en même temps, de mettre en vente des nouveaux domaines nationaux, sans quoi leur gage ne serait plus disponible, et ils n'auraient point une époque déterminée pour leur remboursement. Je vais vous présenter quelles sont vos ressources, et les capitaux dont vous pouvez disposer. J'espère qu'elles vous tranquilliseront ainsi que tous les Français, et qu'elles épouvanteront nos ennemis.

Elles consistent, 1° en la valeur de bois et forêts dont la vente est ajournée, estimée 1,200 millions; 2° en la valeur des biens ci-devant affectés à la liste civile, estimé 200 millions; 3° en la valeur du bénéfice à espérer dans la revente des domaines engagés, estimée 100 millions; 4° en la valeur du rachat des rentes foncières et droits féodaux, appuyés du titre primitif, portant concession de fonds, objet que le corps législatif avait estimé devoir produire 208 millions, et qui se trouve réduit par la suppression des droits féodaux à 50 millions; 5° le système que vous avez adopté d'accéder au vœu de réunion, librement manifesté par les peuples que vous avez rendus libres, vous a procuré une ressource dans la vente des biens nationaux qui se trouvent situés dans leur territoire : elle peut être estimée à 30 millions pour le département du Montblanc, les districts de Louvèze et de Vaucluse, nouvellement réunis à la République; cette somme n'a été comprise dans aucun compte.

Cette première indemnité, que vous retirez des peuples auxquels vous portez la liberté et l'égalité, sera encore augmentée par le produit des biens des émigrés et ecclésiastiques, situés dans les districts de Villefranche et de Nice, réunis depuis hier à la grande famille.

Citoyens, il vous reste encore une ressource qui, dans tous les comptes rendus au Corps législatif, n'était présentée qu'en aperçu, et que votre comité des finances n'estimait, dans le mois de novembre dernier, que comme le produit de 2 milliards, qu'il avait même réduit à 1 milliard, afin de ne pas flatter vos états de recettes : ce sont les biens des ennemis de la patrie et de la souveraineté du peuple, de ceux qui ont quitté leurs foyers et se sont armés contre leurs concitoyens, pour défendre des privilèges; aujourd'hui, cette ressource n'est plus un aperçu, elle commence à être connue; elle est une juste indemnité des dépenses que ces ennemis de la patrie nous ont occasionnées, aussi la portons-nous dans l'état des recettes; et pour vous présenter son évaluation, je ne ferai que lire le passage du compte qui vous a été rendu par le ministre Roland, le 6 janvier dernier. Il dit page 193 : « Il m'a paru avantageux pour la République, de connaître le nombre des mauvais citoyens qui ont abandonné leur patrie; j'ai en conséquence adressé une circulaire aux autorités supérieures, dans le mois de septembre dernier; mais n'ayant reçu d'elles que des rapports insuffisants, je me suis adressé aux districts; et outre le nombre et la qualité des émigrés, je leur ai demandé des renseignements sur la nature et la valeur de leurs biens, de manière à procurer un tableau complet sur cette partie de l'administration.

« J'avais associé l'amour-propre des administrateurs des districts au succès de mes demandes; je leur avais dit qu'autant je m'empresserais de faire connaître à la Convention nationale l'exactitude des uns, autant je serais exact à lui dénoncer l'insouciance des autres; mais ces moyens n'ont pas répondu entièrement à mes vœux : 200 districts, sur les 546 dont la République est composée, n'ont fait aucune réponse; les autres m'ont envoyé des états plus ou moins parfaits; j'en ai fait faire le dépouillement; j'ai fait un capital aux immeubles estimés; j'en ai également assigné un aux biens non estimés, mais suffisamment désignés par leur nature et leur étendue pour donner lieu à une appréciation rapprochée, et il en résulte que le nombre des émigrés compris dans les liste *que j'ai ici sous les yeux*, s'élève à 16,930, et que l'évaluation des immeubles séquestrés arrive à 2,760,548,592 livres.

« Si l'on peut maintenant faire la comparaison des districts qui n'ont point envoyé d'états, avec ceux dont nous avons les tableaux, et supposer que la proportion soit la même, nous dirons que la totalité des émigrés de la République est de 29,000 et que la valeur de leurs biens est de 4,800,000,000.

« Je dois faire observer à la Convention que si l'on suppose de l'exactitude dans les soins que les municipalités ont eus de former les listes des émigrés possesseurs d'immeubles, elles n'ont pas également recueilli les noms de ceux qui ne possédaient rien. Le nombre de ceux-ci est fort considérable, et ce n'est pas trop hasarder que de le porter à 40,000 au moins; de manière que la totalités des émigrés français serait de 70,000 à peu près.

« Quoique nous portions l'estimation des immeubles séquestrés à 4,800,000,000, tout ne sera pas bénéfice pour la République; il faut distraire les dettes des émigrés; cet objet sera considérable; et quelque soin qu'apportent les corps administratifs dans la vérification qu'ils en feront, quoique j'aie moi-même, par une circulaire, prévenu les machinations qui se préparaient dans les tribunaux, on doit s'attendre à voir consacrer un grand nombre de créances qui ne devront leur existence qu'à la collusion et à la fraude. Malgré ces inconvénients et ces réductions, je ne crains point d'avancer que le produit des biens des émigrés, parvenus dans les coffres de la République, excédera 3 milliards. On aura d'autant moins de peine à croire à cette rentrée, que je n'ai point fait état, dans mes évaluations, du mobilier des émigrés; et cet article, d'après des données sûres, doit excéder 200 millions. »

Votre comité des finances croit devoir vous observer, relativement au compte rendu par Roland, qu'il lui a paru qu'on devait y joindre une somme considérable pour le montant des contrats que les émigrés avaient sur la nation et sur divers particuliers; vous aurez encore à y comprendre la valeur des biens des princes possessionnés, qui nous doivent une indemnité correspondante aux dépenses qu'ils nous occasionnent. Il a cru devoir vous observer que, quoiqu'il n'ait pas des renseignements positifs sur la valeur des biens des émigrés, il en a qui viennent à l'appui des calculs présentés par

Roland, puisqu'il a reçu des états en règle des divers départements, qui excèdent de beaucoup la valeur des biens nationaux qui y étaient situés; ainsi si les biens appartenant au ci-devant ordre du clergé, y compris les forêts, ont fourni un capital de 4,300,000,000, on doit espérer de réaliser les 3 milliards annoncés par le ministre Roland.

Cette ressource considérable nous servira utilement pour payer les frais de la guerre; il importe essentiellement de la réaliser, et d'en hâter la vente. Ainsi les anciens privilégiés, qui avaient conservé dans la Révolution des propriétés énormes, en repoussant la Déclaration des droits, nous ont fourni les moyens de maintenir la souveraineté nationale, et d'établir la liberté et l'égalité qu'ils méprisent. Ainsi en s'armant contre le peuple, ils ont servi sa cause, en nous fournissant les moyens de repousser ses ennemis. Cette leçon pourra être utile aux despotes ligués contre nous pour nous asservir; ils y verront sans doute que si nous sommes vainqueurs, leur chute est inévitable; que les peuples qu'ils asservissent, dégagés de leurs préjugés, abandonneront alors leur cause, et s'unissant avec nous, augmenteront nos forces par leurs bras qu'ils armeront, et par les ressources financières que nous trouverons dans les biens usurpés par les privilégiés.

Vous aurez encore une autre ressource que nous ne vous présenterons que comme un aperçu, mais qui ne doit pas tarder à se réaliser. Elle est fondée sur la loyauté des peuples que nous rendons libres. Tous vous devront une indemnité. Déjà ceux sur le territoire desquels nos armées sont entrées, nous l'ont promise. Les habitants du département du Mont-Blanc, du district de Vaucluse et de Louvèze, du pays de Nice et de Villefranche s'en sont acquittés en se réunissant à la grande famille; les autres ne tarderont pas à s'apercevoir qu'ils ne pourront maintenir leur liberté, s'ils ne s'empressent de réaliser les biens nationaux qui étaient au pouvoir de leurs privilégiés; car les révolutions ne peuvent pas se faire avec des contributions, parce qu'elles pèsent sur la partie indigente et laborieuse du peuple; elles ne peuvent pas se faire avec des emprunts, parce que personne ne peut prêter à un peuple qui, voulant être libre, n'a pas encore de gouvernement.

Ainsi, s'il ne reste d'autres ressources aux peuples chez lesquels nos armées ont porté la liberté, pour conserver ce bien précieux, que la vente des biens nationaux, ils ne tarderont pas à les réaliser pour s'acquitter envers nous. Les peuples libres ne promettent pas en vain comme les despotes. Les Américains en sont un exemple frappant; ils se sont empressés de nous rembourser en écus les sommes que notre gouvernement leur avait prêtées, et ils ont négligé le bénéfice qu'un agiotage sur le système de nos assignats leur aurait pu procurer. Déjà les représentants provisoires des Belges, malgré l'influence des castes privilégiées qui dominaient dans ce pays, vous ont fourni une ressource de 64 millions pour être employée à l'armement et entretien d'une armée de 40,000 hommes qu'ils voulaient fournir.

Nous ne pouvons point vous dire à quelle somme se montera l'indemnité qui vous sera donnée; elle est subordonnée aux événements de la guerre; elle ne nous est pas nécessaire dans ce moment pour servir de gage à la création des assignats que votre comité m'a chargé de vous proposer; mais il était intéressant de l'annoncer au peuple français, afin de lui prouver que nous ne sacrifions pas ses intérêts en portant la liberté de chez voisins.

Il résulte de l'aperçu que je viens de vous présenter, que le montant du gage que vous pouvez affecter aux créations des assignats qui vous seront nécessaires, s'élève, non compris l'indemnité des peuples que nous rendrons libres, à 4,600,000,000. Si à cette somme nous joignons ce qui est dû en contributions arriérées, l'arriéré de comptabilité et les biens nationaux que la liberté et l'indépendance des cultes indiquent, qu'on dit n'être pas encore temps de mettre en vente, mais qui peut-être pourront se réaliser après que la Constitution sera achevée, vous devez être tranquilles sur les moyens qui vous restent pour continuer la guerre qu'on vous force de soutenir.

C'est d'après cet aperçu que votre comité s'est déterminé à vous proposer de créer pour 800 millions en assignats, qui vous seront nécessaires pour les dépenses de cette campagne.

Outre le gage affecté à cette création, il vous restera encore un capital de 3,800,000,000 qui vous serviront pour continuer la guerre, si elle est prolongée, ou pour acquitter les dettes anciennes contractées par le despotisme.

La postérité ne sera pas peu étonnée de voir un peuple luttant contre les efforts du despotisme, combattant tous les rois ligués, étant obligé de faire des dépenses énormes pour affermir son indépendance, s'occuper, dans ces moments de calamité, du remboursement d'une dette contractée par le despotisme, acquitter 72 millions par an, payer exactement les rentes des capitaux empruntés, et une quantité énorme de pensions à des personnes à qui la Révolution a fait perdre leur état. Avec une telle conduite, il n'y a que les agioteurs qui puissent avoir le moindre doute sur la loyauté française.

Si notre conduite est comparée avec celle que les despotes emploient pour se procurer des fonds, on les voit occupés à changer l'hypothèque qu'ils avaient affectée à leurs créanciers, à contracter des emprunts, à créer du papier monnaie, sans fournir aucun gage, à ruiner les peuples qu'ils gouvernent, par des impositions extraordinaires; et pourquoi tant d'efforts? pour nous asservir!

D'après la différence de nos procédés, il ne peut exister aucun doute qu'avec de l'ordre, nous ne devions sortir triomphants de la lutte que le despotisme nous a intentée. Ne nous dissimulons pas que nous sommes obligés de faire une guerre à mort; nous devons donc nous décider à faire les plus grands sacrifices. Il faut donc attaquer nos ennemis dans le germe de leurs ressources. Ils espèrent obtenir des contributions; attaquons leur commerce, et nous leur en ôterons les moyens. Sans contributions, il ne doit plus leur rester de crédit, et peut-être ce matin, en attaquant le Stathouder, avez-vous porté une atteinte mortelle à ce crédit factice qu'ils affectent de soutenir.

La déclaration de guerre que vous avez faite à la Hollande, est l'opération financière la plus meurtrière que vous ayez faite contre nos ennemis; car c'est en Hollande que l'Empereur, le roi de Prusse et l'impératrice de Russie ont eut recours pour faire des emprunts, afin de salarier leurs troupes; c'est la Hollande qui, par des opérations commerciales, soutient le crédit public de l'Angleterre. Eh bien, si les armées

victorieuses de la République entrent dans Amsterdam, les ressources financières de nos ennemis seront presque détruites, et vous forcerez ces despotes à reconnaître l'égalité des droits et la souveraineté du peuple.

Si nous examinons le genre de guerre que les despotes auront à soutenir, nous trouverons, que, quand bien même ils auraient des succès, ils ne peuvent que tourner à leur désavantage; car si, comme les Prussiens et les Autrichiens, ils parviennent à pénétrer sur la terre de la liberté, ils seront obligés de diviser leurs forces pour contenir un peuple qui veut être libre, ils auront à combattre 25 millions d'hommes qui se porteront en masse pour les repousser; au lieu que, si nos armes ont du succès, nous trouverons partout des hommes qui s'uniront à nous, et qui, en nous fournissant leurs bras pour la défense commune, nous aideront à planter l'arbre de la liberté, et augmenteront nos ressources financières par les biens nationaux qu'ils réaliseront.

Après avoir établi la nécessité de créer des assignats, je vais vous présenter de quelles coupures sera formée cette création.

Déjà vous en avez ordonné la fabrication par vos décrets; votre comité a cru devoir vous proposer d'y affecter 40 millions en assignats de 10 sous, et 60 millions en assignats de 15 sous, dont la fabrication a été ordonnée le 24 octobre dernier; 150 millions en assignats de 50 livres sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier; 300 millions en assignats de 400 livres sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée le 2 novembre dernier; 75 millions en assignats de 25 sous, et 75 millions en assignats de 50 sous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 décembre 1791, et qui, par la loi du 27 juillet dernier, devaient servir aux échanges des assignats de plus forte valeur.

Votre comité a cru devoir vous proposer ce changement de destination, d'après les observations qui lui ont été faites par les commissaires de la trésorerie nationale, que sur les 69 millions qu'ils ont expédiés dans les départements en assignats destinés aux échanges, il est encore dû 63 millions; de sorte qu'il paraît que personne ne demande plus d'assignats de petites coupures puisque les échanges se font très lentement. D'ailleurs, en affectant ces assignats aux dépenses journalières, la répartition en sera la même, et nous ne seront point exposés aux risques considérables qu'entraîne une pareille comptabilité, et à l'inaction d'un capital si considérable dans les caisses des receveurs de district.

Enfin, votre comité craignant que la fabrication des assignats de 50 livres et de 400 livres n'éprouvât quelques retards, et que le service public ne pût se faire d'une manière convenable avec des assignats de 10, 15, 25, et 50 sols, à cause de leur volume, a cru devoir vous proposer de décréter un supplément de fabrication de 100 millions en assignats de 10 livres, qu'il affecte à cette nouvelle création.

C'est d'après ces bases que je suis chargé de vous proposer un projet de décret, par lequel vous ordonnerez la vente des biens des émigrés, des biens ci-devant affectés à la liste civile, et d'une partie des bois et forêts jusqu'à la concurrence de 200 millions.

Enfin, votre comité a pensé qu'il était essentiel d'ordonner aux administrations de départements et de districts, d'envoyer incessamment les états estimatifs des biens des émigrés, que le ministre de l'intérieur a demandés inutilement, afin qu'au premier rapport vous puissiez avoir une connaissance parfaite de ces biens servant de gage aux assignats; il a pensé que vous deviez aussi exiger des administrateurs des droits de timbre et d'enregistrement, de vous envoyer des doubles desdits états, afin que, si une administration négligeait son devoir, l'autre pût y suppléer.

Votre comité a aussi pensé qu'il était essentiel, pour le crédit public, de comprendre dans la loi, que je suis chargé de vous proposer, le compte des assignats émis, brûlés et en circulation, le montant du gage disponible qui leur est affecté; afin qu'en lisant la loi, tous les Français puissent connaître l'état de situation des finances de la République, la publicité de nos opérations devant être la seule arme que nous devions employer pour faire taire la calomnie.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, à la date du 26 janvier dernier, fournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte :

« 1° Que sur les 3,100,000,040 livres, montant des diverses créations en assignats déjà décrétés, il en avait été fabriqué et employé 3,069,450,040 livres, de sorte qu'il ne restait de disponible que 30,550,000 livres;

« 2° Que sur les 165,420,601 livres en assignats qui, d'après la loi du 10 janvier dernier, doivent être versés dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avait été versé 118,050,000 liv. de sorte qu'il restait encore à verser 47,370,601 liv.

« 3° Que sur les 3,069,450,040 livres montant des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682 millions par le paiement des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annulés et brûlés; de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation se portait à 2,387,450,040 livres;

« Considérant la nécessité qu'il y a d'assurer dès à présent les moyens de satisfaire aux versements déjà décrétés, et aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les ennemis de la République;

« Considérant que pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible;

« Considérant que ce gage qui montait, suivant les états arrêtés par l'Assemblée nationale, au mois d'avril dernier à 2,445,638,237 livres, a été augmenté de 725 millions par la vente décrétée depuis cette époque;

« 1° Des palais épiscopaux;

« 2° Des maisons ci-devant occupées par les religieuses;

« Des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les collèges;

« 4° Du montant de la coupe des quarts de réserve et futaie, et d'une partie de bois épars, jusqu'à concurrence de 200 millions;

« 5° Du montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et du produit du fruit de ceux invendus, de sorte que le montant du gage disponible des assignats s'élève à 3,170,638,237 livres;

« Considérant que ce gage peut encore être augmenté :

1° D'un milliard 200 millions, par la valeur des bois et forêts dont la vente est ajournée ;

« 2° De 200 millions, par celle des biens affectés à la liste civile ;

« 3° De 100 millions, par la rentrée du bénéfice à faire sur la reprise des domaines engagés ;

4° De 50 millions, par le produit du rachat des rentes foncières et droits féodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds ;

« 5° De 30 millions, par la valeur des biens nationaux situés dans le département du Mont-Blanc, et dans les districts de Louvèze et Vaucluse, nouvellement réunis à la République ;

« Par le produit de la vente des biens des émigrés qui, d'après le compte rendu par Roland, ministre de l'Intérieur, peut être estimé 3 milliards, déduction faite des dettes à acquitter ;

« 7° Et enfin, par le montant de l'indemnité qui sera due à la République par les peuples auxquels les succès des armées françaises auront procuré la liberté et l'égalité ;

« Considérant enfin que la République française ayant mis sous la sauvegarde des lois les propriétés, sacrifiera tous les moyens qui sont en son pouvoir pour assurer, d'une manière certaine, le remboursement des assignats, devenus nécessaires pour affermir la liberté et l'égalité, du maintien desquelles dépendent la fortune et les propriétés de tous les Français, décrète :

Art. 1er. Il sera créé 800 millions en assignats destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dus aux municipalités, pour acquisition des domaines nationaux, d'après les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

Art. 2. La présente création sera composée de 40 millions en assignats de dix sous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 24 octobre dernier ; de 60 millions en assignats de quinze sous, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi ; de 75 millions en assignats de vingt-cinq sous, à prendre sur les 100 millions, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 septembre 1791, et qui était destinés, par la loi du 31 juillet dernier, à servir aux échanges ; de 75 millions en assignats de cinquante sous, à prendre sur les 100 millions, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi, et qui étaient aussi destinés à servir aux échanges ; de 100 millions en assignats de 10 livres, qui seront fabriqués par supplément à la fabrication ordonnée le 24 octobre 1792 ; et 150 millions en assignats de cinquante livres, à prendre sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier ; de 300 millions en assignats de 400 livres, à prendre sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 21 novembre dernier.

Art. 3. La comptabilité des assignats de la présente création, sera soumise aux mêmes formalités que celles décrétées pour les précédentes.

« Art. 4. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 3 milliards 100 millions. La Convention nationale charge son comité des finances de lui présenter, dans quinzaine, un projet de loi pour diminuer la masse des assignats en circulation.

« Art. 5. Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente les biens des émigrés, laquelle sera faite dans les formes adoptées pour les domaines nationaux, la suspension ordonnée par le décret du.... étant levée ; les biens nationaux ci-devant affectés à la liste civile, et subsidiairement 200 millions de biens nationaux, en bois et forêts, en préférant les parties des bois épars, et réservant les grandes masses par addition aux 200 millions dont la vente a été ordonnée par la loi du 31 juillet dernier.

« Art. 6. Les maires et officiers municipaux feront dresser, sans délai, un état de consistance des biens appartenant aux émigrés ; ils les feront passer, d'ici au 1er avril prochain, aux directoires de district, qui les enverront, avant le 15 avril prochain, aux directoires de département, qui les adresseront, avant le 1er mai prochain, à l'administrateur des domaines nationaux, qui en dressera un état général, pour être présenté, le 1er juin prochain, à la Convention.

« Art. 7. Les directoires de district, et à leur défaut les directoires de département, seront tenus de nommer des commissaires pour suppléer les maires et officiers municipaux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent décret. L'indemnité à accorder auxdits commissaires sera payée par les maires et officiers municipaux qui l'auront nécessitée.

« Art. 8. Les administrateurs du droit de régie, d'enregistrement et des domaines, se procureront, par leurs préposés, un double de l'état de consistance des biens des émigrés qui aura été dressé par les maires et officiers municipaux, et par les commissaires nommés par les directoires de département ou de district. Ils en feront dresser un état général, qu'ils seront tenus de présenter le 1er juin prochain à la Convention.

« Art. 9. Les administrateurs de département et de district, l'administrateur des domaines nationaux, les administrateurs et préposés à la régie du droit de timbre et des domaines, qui n'auront pas satisfait, chacun pour ce qui les concerne, à ce qui leur est prescrit par le présent décret, seront destitués de leurs fonctions. »

Cambon, *rapporteur*, soumet à la discussion les différents articles du projet.

La Convention, après quelques modifications aux considérants et à l'article 5, adopte le projet de son comité des finances dans la forme qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, à la date du 26 janvier dernier, fournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte :

« 1° Que sur les 3,100,000,040 livres montant des diverses créations d'assignats déjà décrétés, il en avait été fabriqué et employé 3,069,450,040 livres ; de sorte qu'il ne restait de disponibles que 30,550,000 livres ;

« 2° Que sur les 165,420,601 livres en assignats, qui, d'après la loi du 10 janvier dernier, doivent être versés dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avait été versé 118,050,000 livres ; de sorte qu'il restait encore à verser 47,370,601 livres ;

« 3° Que sur les 3,069,450,040 livres, montant

des assignats qui ont été émis et employés, il en était rentré 682 millions par le paiement des fruits et capitaux des domaines nationaux, lesquels ont été annulés et brûlés; de sorte que le montant des assignats qui étaient en circulation, se portait à 2,387,460,040 livres;

« Considérant la nécessité qu'il y a d'assurer dès à présent les moyens de satisfaire aux versements déjà décrétés, et aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les ennemis de la République;

« Considérant que, pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible;

« Considérant que ce gage qui montait, suivant les états arrêtés par l'Assemblée nationale au mois d'avril dernier, à 2,445,638,237 livres, a été augmenté de 725 millions par la vente décrétée depuis cette époque;

« 1° Des palais épiscopaux;

« 2° Des maisons ci-devant occupées par les religieuses;

« 3° Des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte et par les collèges;

« 4° Du montant de la coupe des quarts de réserve et futaie, et d'une partie de bois épars, jusqu'à concurrence de 200 millions,

« 5° Du montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et du produit des fruits de ceux invendus, de sorte que le montant du gage disponible des assignats s'élève à 3,170,638,237 livres;

« Considérant que ce gage peut encore être augmenté :

« 1° De 1,200 millions, par la valeur des bois et forêts, dont la vente est ajournée;

« 2° De 200 millions par celle des biens affectés à la liste civile;

« 3° 100 millions par la rentrée du bénéfice à faire sur la reprise des domaines engagés;

« 4° De 50 millions par le produit du rachat des rentes foncières et droits ci-devant féodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds;

« 5° De 30 millions par la valeur des biens nationaux situés dans le département du Mont-Blanc, et dans les districts de Louvèze et de Vaucluse, nouvellement réunis à la République;

« 6° Par le produit de la vente des biens des émigrés, qui, d'après le compte rendu par Roland, ministre de l'intérieur, peut être estimé 3 milliards, déduction faite des dettes à acquitter;

« 7° Enfin, par le montant de l'indemnité qui sera due à la République par les peuples auxquels les succès des armées françaises auront procuré la liberté et l'égalité, décrète :

Art. 1er.

« Il sera créé 800 millions en assignats destinés à fournir tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dus aux municipalités, pour acquisitions des domaines nationaux d'après les lois rendues, et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« La présente création sera composée de 40 millions en assignats de dix sols dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 24 octobre dernier; de 60 millions en assignats de quinze sous, dont la fabrication a été ordonnée par la même loi; de 75 millions en assignats de 25 sous, à prendre sur les 100 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 décembre 1791, et qui étaient destinés, par la loi du 31 juillet dernier, à servir aux échanges; de 75 millions en assignats de 50 sous, à prendre sur les 100 millions dont la fabrication a été ordonnée par la même loi, qui étaient aussi destinés à servir aux échanges; de 100 millions en assignats de 10 livres, qui seront fabriqués par supplément à la fabrication ordonnée par la loi du 24 octobre dernier; de 150 millions en assignats de 50 livres, à prendre sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier; et de 300 millions en assignats de 400 livres, à prendre sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 21 novembre dernier.

Art. 3.

« La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux mêmes formalités que celles décrétées pour les précédentes.

Art. 4.

« La circulation des assignats pourra être portée à la somme de trois milliards cent millions. La Convention nationale charge son comité des finances de lui présenter, dans quinzaine, un projet de loi pour diminuer la masse des assignats en circulation.

Art. 5.

« Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente : 1° les biens saisis aux émigrés; 2° les biens nationaux qui étaient ci-devant affectés à la liste civile, la Convention nationale chargeant son comité d'aliénation de lui présenter dans trois jours un projet de loi pour déterminer le mode et les formes de vente desdits biens.

Art. 6.

« Les maires et officiers municipaux feront dresser sans délai un état de consistance des biens appartenant aux émigrés. Ils le feront passer, d'ici au 1er avril prochain, aux directoires de district, qui l'enverra, avant le 15 avril prochain, aux directoires de département, qui l'adresseront, avant le 1er mai prochain, à l'administrateur des domaines nationaux, qui en dressera un état général pour être présenté le 1er juin prochain à la Convention.

Art. 7.

« Les directoires de district, et à leur défaut, les directoires de département, seront tenus de nommer des commissaires pour suppléer les maires et officiers municipaux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent décret; l'indemnité à accorder auxdits commissaires sera payée par les maires et officiers municipaux qui l'auront nécessitée.

Art. 8.

« Les administrateurs du droit de régie et d'enregistrement et des domaines, se procure-

ront, par leurs proposés, un double de l'état de consistance des biens des émigrés, qui aura été dressé par les maires et officiers municipaux, ou par les commissaires nommés par les directoires de département ou de district. Ils en feront dresser un état général qu'ils seront tenus de présenter le 1er juin prochain à la Convention.

Art. 9.

« Les administrateurs de département et de district, l'administrateur des domaines nationaux, les administrateurs et proposés de la régie du droit de timbre et des domaines qui n'auront pas satisfait, chacun pour ce qui le concerne, à ce qui leur est prescrit par le présent décret, seront destitués de leurs fonctions ».

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 1er FÉVRIER 1793 (1).

EXPOSÉ HISTORIQUE DES MOTIFS *qui ont amené la rupture entre la République française et Sa Majesté Britannique* (2).

En déclarant son indépendance politique et la liberté civile, la nation française ne put s'empêcher de jeter ses regards sur les peuples nombreux qui l'entourent. Elle s'empressa de connaître ceux qui, par une heureuse analogie de sentiments, pourraient sinon coopérer, du moins applaudir au nouveau système social qu'elle avait élevé. Isolée, pour ainsi dire au milieu des nations asservies par le despotisme, elle sentit le besoin de se lier, de communiquer avec celle dont elle pouvait attendre des sentiments réciproques de sympathie et de fraternité.

Cette île heureuse depuis tant d'années, le séjour de la philosophie et des arts utiles à l'humanité; cette île qui, dans le siècle dernier, avait donné un exemple éclatant de son énergie, l'Angleterre parut offrir à la République naissante de la France des hommes et des principes dignes de son estime. Elle se livra avec ardeur à la douce illusion d'unir, par des liens indissolubles, deux peuples qui avaient été longtemps le jouet de la perfidie des cours et de l'ambition des ministres. Des témoignages touchants d'une estime réciproque furent bientôt les présages de cette union, qui devait régénérer le monde et assurer le repos de l'Europe entière. L'Angleterre nourrissait encore dans son sein des hommes libres et énergiques qui osaient manifester leurs sentiments par des félicitations publiques à l'Assemblée qui représentait alors la nation française. Il s'y forma des sociétés pour correspondre avec leurs frères du continent, afin d'aplanir la route qui mène au bonheur social, et d'assurer à jamais la paix, la tranquillité et l'indépendance des peuples.

Aurait-on dû prévoir que ce rapprochement des deux nations deviendrait la principale source d'une jalousie et d'une haine qui vont faire couler le sang dans les quatre parties du monde? Dans cette correspondance fraternelle *de ses sujets* avec les Français régénérés, Georges III ne vit que de noirs complots pour renverser son trône. Soit par la crainte, soit par les manèges d'une politique artificieuse, il parvint à *s'entourer de son peuple* pour défendre une Constitution qui n'avait été enfreinte que par lui et ses prédécesseurs; la liberté de la presse, le droit de résistance, celui d'un rassemblement paisible, privilèges sacrés de tout citoyen anglais, devinrent la proie de son ambition; et, abusant de l'attachement de ses sujets, il parvint à les faire concourir à la destruction de ce qu'ils avaient de plus cher.

Pour empêcher le peuple de s'apercevoir de toutes ces usurpations, il devint nécessaire de fixer son attention sur la marche des affaires étrangères; il fallut l'occuper; il fallut créer des dangers imaginaires pour lui déguiser ses pertes réelles. Une guerre avec la France parut remplir le triple objet d'écarter toute réforme intérieure, de multiplier les créatures de la cour, et d'éviter une explication sur les espérances que le ministre Pitt avait données si fastueusement d'éteindre graduellement la dette énorme qui pesait sur la nation. On trouva bientôt des partisans ardents dans la foule mercenaire, qui ne tire sa substance que des calamités publiques. Le mot de *Constitution* servait de ralliement aux suppôts de la tyrannie, tandis que les vrais amis de la liberté et de leur pays osaient à peine gémir des maux qu'on lui préparait. Les mesures pernicieuses employées pendant douze années contre les Américains libres, on s'en servit encore contre leurs alliés.

Les calomnies les plus absurdes, les rapports les plus invraisemblables furent ardemment distribués en Angleterre, pour irriter les esprits contre les prétendus complots d'une faction française; le vœu presque unanime du peuple de France fut de même représenté comme le vœu de cette faction, et, pour comble d'absurdité, on qualifia d'attentats impies contre la religion, des réformes ecclésiastiques depuis longtemps consacrées en Angleterre par les lois les plus solennelles. La chute de la suprématie du pape, devint un grief contre nous, dans un pays où le moindre employé du gouvernement est obligé de l'abjurer formellement, et où tous ceux qui ont le malheur de croire à l'évêque de Rome, jouissent à peine des droits communs du citoyen. C'est cependant par des arguments aussi frivoles que le ministère anglais a travaillé la nation depuis près d'un an, et qu'il est parvenu à se faire un parti assez considérable pour rendre populaire une guerre contre la France; une guerre qui, outre les dépenses énormes dont elle sera la source, va priver l'Angleterre de tous les avantages qu'elle aurait pu retirer de son commerce, en observant strictement la neutralité.

Le traité de commerce de 1786, qu'on avait surpris au ministère français, et qui donnait à la nation anglaise des avantages incalculables, a été religieusement observé par la France, quoiqu'après avoir revendiqué ses droits civils, elle eût pu protester contre les mesures politiques prises à son désavantage par l'abandon criminel ou par l'ignorance de son ancienne cour. La nation anglaise a continué jusqu'à ce moment à puiser dans cette source des trésors immenses, et à dépouiller le peuple français, qui s'en tenait, sans aucune réclamation, aux

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 119, le décret ordonnant que la correspondance échangée entre la France et l'Angleterre serait imprimée.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 299, n° 6 *ter*.

articles d'un traité funeste. La balance du commerce était invariablement contraire à la France, et son numéraire s'écoulait vers la région qui, depuis près d'un siècle, absorbe les ressources de presque toutes les nations qui y ont des rapports de commerce. Sans considérer les pertes pécuniaires qui résultaient de ce traité, le peuple de France se plaisait à n'y voir que l'avantage de cimenter des liaisons d'amitié avec une nation qu'il estimait, parce qu'elle avait conservé, plus que toute autre, le caractère et les principes d'un peuple libre. Il espérait qu'un commerce avantageux éteindrait graduellement les haines et les préjugés enfantés par la politique perfide des ministres, et que, pour le bonheur du genre humain, les deux peuples les plus éclairés et les plus puissants de l'Europe seraient aussi les plus unis.

Pour satisfaire son ressentiment personnel, Georges a de nouveau reculé cette perspective consolante; de nouveau il fera couler le sang de ses sujets pour une cause qui leur est absolument étrangère. Il n'a différé de porter ses coups que parce que les complots des puissances coalisées lui paraissaient suffisants pour écraser la France.

Depuis trop longtemps la nation française a dissimulé la connaissance qu'elle avait des négociations secrètes de Georges III dans les différentes cours de l'Europe. C'est même à regret qu'elle s'abaisse aujourd'hui jusqu'à nommer un être aussi méprisable que Calonne : mais l'existence politique que la cour de Londres a jugé à propos de lui donner; les intrigues de tout genre que cet apostat s'est permises dans les principales cours; son audace, son activité, les mensonges dont il a inondé l'Europe, toutes ses démarches lui assurent le mérite d'avoir été un des premiers instruments de la malveillance de Georges. Il est sans doute honorable pour la nation anglaise qu'on n'ait pas trouvé dans son sein un sujet propre à remplir cet emploi. L'agent le plus corrompu de la cour de Louis, proscrit par l'opinion publique, pouvait seul remplir une mission de cette nature. C'est en vain que la cour de Londres nierait sa connivence avec les menées de cet homme, d'autant plus criminel, qu'outre les maux qu'il a attirés sur une grande partie de l'Europe, il a plongé dans la dernière misère ceux mêmes qu'il a égarés par ses prestiges. Ses voyages multipliés dans les différentes cours de l'Europe, ses conférences avec le ministère britannique, ses départs précipités de Londres, l'opinion générale du public anglais, tout désigne l'agent principal des intrigues de cette cour.

Nous n'anticipons pas ici les divers griefs dont il sera question dans les pièces officielles que la Convention nationale a ordonné de soumettre au public. Nous les avons classés suivant l'ordre chronologique. L'Europe et la postérité impartiale jugeront de la conduite réciproque des deux nations et de leurs chefs.

COPIE *d'une note du citoyen Chauvelin à lord Grenville, en date du* 12 *mai* 1792.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français, a ordre de sa cour de remettre à son Excellence lord Grenville, secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, au département des affaires étrangères, la note suivante :

« Le roi des Français, en envoyant un ministre plénipotentiaire à Londres, l'a spécialement chargé de commencer sa mission par manifester au gouvernement britannique les raisons impérieuses qui ont décidé la France à la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. Il a pensé qu'il doit cette manifestation, à la pureté des intentions qui l'animent, autant qu'aux lois du bon voisinage, et au prix qu'il attache à tout ce qui peut entretenir la confiance et l'amitié entre deux Empires qui ont aujourd'hui, plus que jamais, des motifs de se rapprocher et de s'unir.

« Devenu roi d'une nation libre, après avoir juré le maintien de la Constitution qu'elle s'est donnée, il n'a pas pu ne pas sentir profondément toutes les atteintes qu'on voulait porter à cette même Constitution; et sa seule probité eût suffi pour lui commander de les prévenir et de les combattre.

« Le roi a vu une grande conjuration se former contre la France, les agents de cette ligue couvrir d'une outrageante pitié pour lui, les apprêts de leurs desseins, et Sa Majesté a eu la douleur de compter parmi eux des Français, dont tant de puissants motifs et des liens si particuliers semblaient garantir la fidélité.

« Le roi n'a point épargné les voies de la persuasion pour les ramener à leurs devoirs, et pour dissiper cette ligue menaçante qui soutenait et fortifiait leurs coupables espérances.

Mais l'empereur Léopold, promoteur et chef déclaré de ce vaste complot, et, après son décès, François, roi de Hongrie et de Bohême, n'ont satisfait véritablement à aucune des demandes franches et réitérées du roi. Après avoir fatigué par des délais et des réponses vagues l'impatience des Français, accrue chaque jour par de nouvelles provocations, ces princes ont successivement avoué la coalition des puissances contre la France; ils ne se sont point défendus de la part qu'ils y avaient prise, de celle qu'ils y prenaient encore. Loin de se montrer disposés à la dissoudre par leur influence, ils ont cherché à la lier à des faits qui d'abord y étaient étrangers, et sur lesquels la France n'a jamais refusé justice aux parties intéressées. Et, comme si le roi de Hongrie voulait consacrer la perpétuité de l'atteinte qu'il porte à la souveraineté de l'Empire français, il a déclaré que cette coalition également injurieuse pour le roi et pour la nation, *ne pourrait cesser tant que la France ne ferait pas cesser les motifs graves qui en ont provoqué l'ouverture*, c'est-à-dire tant que la France, jalouse de son indépendance, ne se relâcherait en rien de sa nouvelle Constitution.

« Une telle réponse, précédée et soutenue des préparatifs les plus évidemment hostiles et d'une protection mal dissimilée pour les rebelles, a dû paraître à l'Assemblée nationale, au roi et à la France entière, une aggression manifeste : *car, c'est commencer la guerre que d'annoncer qu'on ramasse, qu'on appelle de toutes parts des forces pour contraindre les habitants d'un pays à altérer la forme d'un gouvernement qu'ils ont librement choisi*, et qu'ils ont fait le serment de défendre. Or, c'est là le sens et comme la substance de toutes les réponses évasives des ministres de l'Empereur et du roi de Hongrie, aux explications simples et loyales que le roi leur a demandées.

« Ainsi, le roi s'est vu contraint à entrer dans une guerre qui lui était déjà déclarée; mais, religieusement fidèle aux principes de sa Constitution, quel que puisse être définitivement le sort des armes dans cette guerre, la France re-

pousse toute idée d'agrandissement (1). Elle veut conserver ses limites, sa liberté, sa Constitution, son droit incommunicable de se réformer elle-même, quand elle le jugera à propos; elle ne consentira jamais que, sous aucun rapport, des puissances étrangères entreprennent de lui dicter des lois, ou osent en conserver l'espoir. Mais cette fierté même, si naturelle et si juste, est un garant à toutes les puissances *qui ne l'auront pas provoqué* (2), non seulement de ses dispositions constamment pacifiques, mais aussi du respect *que les Français sauront montrer, dans tous les temps, pour les lois, les usages et toutes les formes de gouvernement des différents peuples.* Aussi le roi veut que l'on sache qu'il désavouerait hautement et avec sévérité tous ceux de ses agents dans les cours étrangères *en paix* avec la France, qui oseraient s'écarter un instant de ce respect, soit en fomentant ou favorisant des soulèvements contre l'ordre établi, soit en intervenant de quelque manière que ce puisse être, dans la politique intérieure de ces Etats, sous prétexte d'un prosélytisme qui, exercé chez des puissances amies, serait une véritable violation du droit des gens.

« Le roi espère que le gouvernement britannique verra, dans cet exposé, la justice incontestable et la nécessité de la guerre que soutient la nation française contre le roi de Hongrie et de Bohême, et qu'il y trouvera de plus ce principe commun de liberté et d'indépendance dont il ne doit pas être moins jaloux que la France. *Car l'Angleterre est libre aussi, parce qu'elle a voulu l'être; et, certes, elle n'a pas souffert que d'autres puissances vinssent la contraindre à changer la Constitution qu'elle a adoptée*, qu'elles prêtassent le moindre appui à ses sujets rebelles, ni qu'elles prétendissent s'immiscer, sous aucun prétexte, dans ses débats intérieurs.

« Persuadé que Sa Majesté britannique ne désire pas moins ardemment que lui de voir consolider et resserrer la bonne intelligence et l'union entre les deux Etats, le roi demande que, conformément à l'article 4 du traité de navigation, et de commerce du 26 septembre 1786, Sa Majesté britannique veuille rappeler à tous ses sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et faire publier, en la forme ordinaire, dans ces deux royaumes, et les îles et pays qui en dépendent, la défense expresse d'exercer contre la France ou contre les navires français, aucune hostilité, par des courses en mer, et de prendre aucune patente, commission ou lettres de représailles des différents princes ou Etats qui sont ou qui seront en guerre avec la France, ou d'user, en aucune manière, de telles patentes ou commissions.

« Le roi demande, en outre, que tous les articles du susdit traité, qui ont rapport au cas où l'une des puissances contractantes, se trouverait en guerre, et spécialement les articles 3, 16, 24, 39, 40 et 41, soient ponctuellement observés et exécutés, ainsi que Sa Majesté est déterminée à en user de son côté pour toutes les stipulations de ce traité.

« *Le ministre plénipotentiaire de France,*

« *Signé:* F. CHAUVELIN. »

« Londres, le 12 mai 1792, l'an IVe de la liberté française. »

COPIE *d'une note de lord Grenville au citoyen Chauvelin, du 24 mai 1792.*

« Le soussigné, secrétaire d'Etat du roi, a eu l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Majesté la note officielle que M. Chauvelin lui a remise le 15 de ce mois. Il a l'ordre de témoigner à ce ministre combien Sa Majesté est toujours sensible aux preuves d'amitié et de confiance qu'elle reçoit de la part de Sa Majesté très chrétienne, et avec combien de sincérité elle y répond par des sentiments parfaitements réciproques.

« Sa Majesté n'a pu apprendre qu'avec le regret le plus profond, la nouvelle de la guerre qui a malheureusement éclaté entre Sa Majesté le roi très chrétien et Sa Majesté le roi de Hongrie et de Bohême. Ce sentiment lui est également dicté par l'amour de l'humanité, par l'intérêt qu'elle prend au maintien de la tranquillité de l'Europe, et par les vœux qu'elle fait toujours pour le bonheur personnel de Leurs Majestés très chrétienne et apostolique et pour la prospérité de leurs Etats. Dans les circonstances actuelles, elle croit devoir (1) *s'abstenir d'entrer dans la dis-*

(1) En déclarant formellement qu'elle repoussait toute idée *d'agrandissement*, la France n'a pas renoncé au droit que toute nation indépendante tient de la nature de repousser une agression injuste, et de faire à ses ennemis tout le mal qu'ils avaient envie de lui faire. Les avantages remportés par ses armées sont une suite, non de son ambition, mais du droit de prendre les mesures les plus efficaces pour défendre son territoire. De plus, la France a renoncé aux *conquêtes*, mais elle n'a pu renoncer au droit *d'accueillir les peuples qui se mettent librement sous sa protection*, surtout lorsque ces peuples ont *pour ennemis les ennemis de la France.* Alors ce n'est plus par ambition ou par la force que la nation française étend ses limites, c'est par une analogie d'intérêts et par des sentiments mutuels de fraternité que se forme une union qu'il serait indigne de la générosité nationale d'empêcher, en exposant ces mêmes peuples à la vengeance de leurs tyrans.

(2) En donnant ces assurances à toutes les *puissances qui ne l'auront pas provoquée*, la France prononce d'avance la condamnation de celles qui *l'auront provoquée.* Sans quoi il aurait été inutile de modifier la déclaration du ministre Chauvelin.

(1) Malgré l'affectation de lord Grenville, de ne faire mention que de Sa Majesté très chrétienne, il n'a pu ignorer que le roi de 1792 n'était plus celui de 1788, que c'était le chef d'une grande nation, qui lui avait confié le pouvoir de traiter, *en son nom*, avec les puissances étrangères, Chauvelin était alors le représentant du peuple français à Londres, et non *l'ambassadeur de Sa Majesté très chrétienne.* On ne connaissait plus en France, ni ce titre, ni les pouvoirs qu'il conférait. La note de Chauvelin avait été rédigée d'après le sens même de la Constitution qui était alors établie. On peut demander ici pourquoi la cour de Londres répond à la note du représentant d'une nation que, depuis le 10 août, elle a constamment refusé de reconnaître. Certes le roi des Français n'était alors que ce que le conseil exécutif est devenu depuis, savoir: *le mandataire* de la nation; et assurément c'était *la nation*, et non Sa Majesté très chrétienne qui faisait la guerre au roi de Hongrie et qui en informait l'Angleterre par son représentant. Mais à Londres, comme ailleurs, on croyait encore à la contre-révolution. Le nouvel ordre des choses en France était considéré comme un jeu qui n'aurait aucune suite, et les communications ministérielles n'avaient pour objet que d'entretenir l'illusion. Néanmoins on se garda bien de donner des assurances positives de la neutralité de l'Angleterre; on voulut bien *s'abstenir d'entrer dans la discussion des motifs qui avaient amené la guerre avec le roi de Hongrie*, pourvu qu'on respectât du côté de la France *les droits de Sa Majesté britannique et de ses alliés.* Cette restriction faite dans un temps où la Cour de Londres ne pouvaient ignorer les mouvements hostiles de la Prusse, son *alliée*, aurait été suffisamment équivoque, si elle n'y eût ajouté la conservation de ses *propres droits.* On ne sait quelles sont les limites des *droits* d'une puissance qui s'est arrogé celui de

cussion des motifs et des démarches de part et d'autre, qui ont amené une rupture si affligeante pour un souverain voisin et ami des deux parties belligérantes. En se bornant donc à exprimer les vœux qu'elle ne cessera de former pour le rétablissement prompt et permanent de la paix, elle n'hésite cependant pas de donner à Sa Majesté très chrétienne l'assurance directe et positive de son empressement à remplir, de la manière la plus exacte, les stipulations du traité de navigation et de commerce dont Sa Majesté très chrétienne demande l'exécution. Fidèle à tous ses engagements Sa Majesté apportera le plus grand soin au maintien de la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre elle et Sa Majesté très chrétienne, s'attendant avec confiance qu'animée des mêmes sentiments, Sa Majesté très chrétienne ne manquera pas de contribuer au même but, *en faisant respecter de sa part les droits de Sa Majesté et de ses alliés*, et défendant rigoureusement toute démarche qui pourrait troubler cette amitié que Sa Majesté a toujours désiré de consolider et de perpétuer pour le bonheur des deux Empires.

« *Signé :* GRENVILLE. »

« A Whittehall, ce 24 mai 1792. »

PROCLAMATION *du roi d'Angleterre publiée dans la « Gazette de la Cour », le 22 mai.*

Attendu qu'il a été imprimé, publié et répandu avec soin, plusieurs écrits criminels et séditieux qui tendent à provoquer le tumulte et le désordre, en cherchant à exciter, dans l'esprit de nos fidèles sujets, des craintes et des mécontentements sans fondement, concernant les lois et l'heureuse constitution du gouvernement civil et religieux établi dans ce royaume, en cherchant à avilir et à faire mépriser les sages et les salutaires mesures prises à l'époque glorieuse de notre Révolution, confirmées et renforcées depuis par des lois subséquentes, qui ont été faites pour le maintien et de la garantie des droits et des libertés de nos fidèles sujets ; attendu également que différents écrits ont été imprimés, publiés et soigneusement répandus, qui recommandent les dites publications criminelles et séditieuses à l'attention de nos fidèles sujets ; attendu, en outre, *que nous sommes fondé à croire que des correspondances ont été établies avec différentes personnes dans l'étranger, dans la vue d'avancer l'exécution des dits desseins criminels et séditieux* ; attendu que la richesse, le bonheur et la prospérité de ce royaume dépendent, sous la direction de la divine providence, principalement de la soumission aux lois, d'une juste confiance dans l'intégrité et dans la sagesse du Parlement, et de la continuation de cet attachement zélé au gouvernement et à la constitution du royaume, qui a toujours animé les esprits du peuple ; attendu enfin qu'il n'y a rien que nous désirions avec tant d'ardeur que d'assurer la paix et la prospérité publiques, et de conserver à tous nos sujets la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, tant religieux que civils : étant résolu en conséquence à réprimer les dites menées criminelles et séditieuses, et à détourner tous nos sujets de l'imitation d'un exemple aussi pernicieux, nous avons trouvé bon, d'après l'avis de notre conseil privé, de publier cette proclamation royale, en avertissant solennellement tous nos fidèles sujets, que si leur propre bonheur et celui de leur prospérité leur sont chers, ils doivent être en garde contre de pareilles tentatives qui ont pour but le renversement de tout gouvernement régulier dans ce royaume, et sont incompatibles avec la paix et l'ordre de la société. Nous les exhortons sérieusement à empêcher en toute occasion et de toutes leurs forces, et à faire échouer toute entreprise dont le but serait de produire des tumultes et des insurrections ; et nous enjoignons sévèrement à tous nos magistrats établis par tout le royaume de la Grande-Bretagne de faire des recherches promptes et sévères, pour découvrir les auteurs et les imprimeurs de pareils écrits criminels et séditieux, ainsi que tous ceux qui les répandraient ; nous enjoignons en outre à tous nos shérifs juges de paix, premiers magistrats dans nos cités, bourgs ou corporations, et à tous les autres officiers et magistrats de notre royaume de la Grande-Bretagne, de prendre, chacun en ce qui les concerne, les mesures les plus diverses et les plus efficaces, pour faire cesser ou pour faire prévenir toute insurrection, tumulte ou autre désordre qu'aucune personne ou aucunes personnes oseraient exciter ou commettre, et qui, sur quelque prétexte qu'on veuille les fonder, sont non seulement contraires à la loi, mais dangereux pour les plus importants intérêts de ce royaume. Nous requérons en outre tous et chacun de nos dits magistrats ; et nous leur ordonnons de transmettre de temps en temps, à quelqu'un de nos serétaires d'Etat, des informations sûres et exactes sur les personnes qui pourraient se trouver dans le cas des délits susmentionnés, ou qui, en quelque degré que ce fût, les aideraient et les encourageraient ; notre ferme intention étant de faire rigoureusement exécuter les lois contre les coupables susmentionnés, pour maintenir la paix et la prospérité de nos fidèles sujets.

Donné dans notre Cour, dans le palais de la Reine, ce 21 mai 1792, de notre règne le 32.

COPIE *d'une note du citoyen Chauvelin à lord Grenville, du 24 mai* 1792.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français près Sa Majesté britannique, a l'honneur d'exposer à Son Excellence lord Grenville, ministre d'Etat au département des affaires étrangères :

« Que la proclamation royale publiée le 21 du présent mois, et communiquée aux deux chambres du Parlement renferme quelques expressions qui pourraient, contre l'intention du ministère britannique, accréditer les fausses opinions que les ennemis de la France cherchent à répandre sur ses intentions à l'égard de la Grande-Bretagne.

« Si des particuliers de ce pays ont formé au dehors des correspondances tendant à y exciter des troubles, et si, comme la proclamation semble l'insinuer, quelques Français se sont prêtés à leurs vues, c'est là un fait absolument étranger à la nation française, au Corps législatif, au roi et à ses ministres ; c'est un fait entièrement

gouverner une grande partie de l'Europe, de décider des droits de la Belgique, de dicter des lois à la Hollande et de témoigner à la France son mécontentement d'une forme de gouvernement qu'elle s'est donnée et veut maintenir. Cette contre-déclaration n'était donc aucunement de nature à rassurer complètement la nation française, mais la conviction de la pureté de ses propres intentions, et la connaissance qu'elle croyait avoir de l'intérêt de l'Angleterre de conserver la paix, l'engagèrent à se contenter de la note de lord Grenville.

ignoré d'eux, qui répugne à tous les principes de justice, et qui, le jour où il serait connu, serait universellement condamné en France.

« Indépendamment de ces principes de justice dont un peuple libre ne doit jamais s'écarter, si l'on veut réfléchir de bonne foi sur les intérêts de la nation française, n'est-il pas évident qu'elle doit désirer la paix intérieure, la durée et la force de la constitution d'un pays qu'elle regarde déjà comme son allié naturel? N'est-ce pas là le seul vœu raisonnable que puisse former un peuple qui voit réunir autour de lui tant d'efforts contre sa liberté?

« Le ministre plénipotentiaire de France, profondément pénétré de ces vérités, et des maximes de morale universelle qui leur servent de bases, les avait déjà développées dans la note officielle qu'il remit le 1er du présent mois, au ministère britannique, par ordre exprès de sa Cour, et il croit devoir retracer ici les importantes déclarations qu'elle renferme:

« Religieusement fidèle aux principes de sa Constitution, quelque puisse être définitivement le sort des armes dans cette guerre, la France repousse toute idée d'agrandissement; elle veut conserver ses limites, sa liberté, sa Constitution, son droit incommunicable de se réformer elle-même, quand elle le jugera à propos; elle ne consentira jamais que, sous aucun rapport, des puissances étrangères entreprennent de lui dicter des lois, ou osent en conserver l'espoir. Mais cette fierté même, si naturelle et si juste, est un garant à toutes les puissances qui ne l'auront pas provoquée, non seulement de ses dispositions constamment pacifiques, mais aussi du respect que les Français sauront montrer, dans tous les temps, pour les lois, les usages, et toutes les formes du gouvernement des différents peuples, aussi le roi veut que l'on sache qu'il désavouerait hautement, et avec sévérité, tous ceux de ses agents dans les cours étrangères en paix avec la France qui oseraient s'écarter un instant de ce respect, soit en fomentant ou favorisant des soulèvements contre l'ordre établi, soit en intervenant de quelque manière que ce puisse être, dans la politique intérieure de ces Etats, sous prétexte d'un prosélytisme qui, exercé chez des puissances amies, serait une véritable violation du droit des gens.

« Le roi espère que le gouvernement britannique verra, dans cet exposé, la justice incontestable et la nécessité de la guerre que soutient la nation française contre le roi de Hongrie et de Bohême, et qu'il y trouvera de plus ce principe commun de liberté et d'indépendance dont il ne doit pas être moins jaloux que la France. Car l'Angleterre aussi est libre, parce qu'elle a voulu l'être, et certes, elle n'a pas souffert que d'autres puissances viennent la contraindre à changer la Constitution qu'elle a adoptée, qu'elles prêtassent le moindre appui à ses sujets rebelles, et qu'elles prétendissent s'immiscer, sous aucun prétexte, dans ses débats intérieurs. »

« L'honneur de la France, le désir qu'elle a de conserver et d'augmenter la bonne intelligence entre les deux pays, et la nécessité de lever tous les doutes sur ces dispositions, exigeant qu'elles acquièrent toute la publicité possible, le soussigné, ministre plénipotentiaire prie lord Grenville de donner connaissance de la présente note officielle aux deux Chambres du Parlement, avant qu'elles délibèrent sur la proclamation de Sa Majesté britannique du 22 mai.

« Il saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence les témoignages de sa haute estime et de son respect.

« *Le ministre plénipotentiaire de France,*
« *Signé:* F. CHAUVELIN. »

« Londres, ce 24 mai 1792, l'an IVe de la liberté française. »

COPIE *d'une lettre de Lord Grenville au citoyen Chauvelin.*

« J'ai déjà eu l'honneur, monsieur, d'accuser la réception de la note que vous m'avez adressée, en date d'hier. Désirant avec ardeur et sincérité de maintenir dans toutes les affaires que je pourrai avoir l'honneur de traiter avec vous, cette harmonie et cordialité qui répond aux intentions du roi, c'est avec regret que je me trouve dans la nécessité de vous faire les observations suivantes au sujet de cette pièce. Je me persuade qu'il n'est nullement entré dans votre intention de vous écarter des règles et des formes établies dans ce royaume, pour la correspondance des ministres des Cours étrangères avec le secrétaire d'Etat du roi ayant ce département. Mais il m'a été impossible de ne pas remarquer que dans votre dernière note il n'est question que d'une communication que vous me priez de faire aux deux Chambres du Parlement, avant qu'elles délibèrent sur un objet dont vous paraissez croire qu'elles vont s'occuper. Je dois, nécessairement vous observer, Monsieur, que dans ma qualité de secrétaire d'Etat de Sa Majesté, je ne puis recevoir aucune communication de la part d'un ministre étranger, qu'afin de la mettre sous les yeux du roi, et de prendre les ordres de Sa Majesté là-dessus; et que les délibérations des deux Chambres du Parlement, aussi bien que les communications qu'il plaira à Sa Majesté de leur faire relativement aux affaires du royaume, sont des objets absolument étrangers à toute correspondance diplomatique, et sur lesquels il m'est impossible d'entrer dans aucune discussion que ce soit avec les ministres des autres Cours.

« C'est là, Monsieur, la seule réponse qu'il me sera possible de faire à la note dont il est question, laquelle, tant par sa forme que par son objet, ne peut être considérée comme une communication régulière et officielle. Je me ferai toujours le plus grand plaisir de rendre compte à Sa Majesté des assurances que vous pourrez être autorisé de me donner pour cet effet des dispositions amicales de votre cour; et je vous prie d'agréer l'expression de l'estime et de la haute considération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être, etc.,

« *Signé:* GRENVILLE. »

COPIE *d'une lettre du citoyen Chauvelin à lord Grenville, du 25 mai* 1792.

« Je reçois dans le moment, Milord, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, au sujet de la note que je vous avais adressée 24 du courant. J'ai l'honneur de vous remercier de la forme obligeante dans laquelle elle est conçue. Vous avez bien saisi mes intentions, en croyant que je n'avais pas voulu m'écarter des règles et des formes établies dans ce royaume.

« Je n'avais point pensé, en vous présentant cette note, que la demande qui y est contenue, ne dût pas, comme toute autre, être mise sous les yeux du roi de la Grande-Bretagne; c'était particulièrement pour donner à Sa Majesté de

nouvelles assurances d'égards et de respect pour le gouvernement britannique, que j'avais eu l'honneur de vous faire cette nouvelle notification ; *et mon vœu étant de donner le plus de publicité possible à cette manifestation des dispositions du gouvernement français, j'ai cru devoir vous prier d'en donner connaissance aux deux Chambres du Parlement.*

« Par cette demande, Milord, je voulais obvier aux fausses interprétations que pourrait occasionner dans les deux Chambres l'article de la proclamation qui en est l'objet; je me flattais de concourir ainsi au maintien de cette harmonie et de cette cordialité entre les deux Etats, dont j'ai recueilli avec joie l'expression dans l'assurance que vous me donnez qu'elle n'est pas moins désirée par Sa Majesté britannique que par le roi des Français.

« Du reste, Milord, toute autre forme qu'il vous conviendrait de prendre, et qui rendrait bien publics les sentiments de la France, ses véritables dispositions à l'égard de l'Angleterre, et les ordres que j'ai reçus du roi des Français, et que je vous ai communiqués, remplirait d'une manière également complète le vœu du gouvernement français.

« Veuillez, je vous prie, agréer l'hommage de l'estime et de la haute considération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* F. CHAUVELIN. »

COPIE *d'une note du citoyen Chauvelin à lord Grenville, du 18 juin* 1792.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français, a fait parvenir à Sa Majesté la note officielle que lord Grenville lui a adressée le 24 mai dernier, de la part de Sa Majesté britannique, en réponse à celle qu'il avait eu l'honneur de lui remettre, le 15 du même mois, ainsi que la proclamation royale publiée en conséquence. Il en a reçu l'ordre de présenter à Sa Majesté britannique le témoignage de la sensibilité du roi aux dispositions amicales, et aux sentiments d'humanité, de justice et de paix si bien manifestés dans cette réponse.

« Le roi des Français en a recueilli avec soin toutes les expressions; il se plaît, en conséquence, à donner de nouveau au roi de la Grande-Bretagne, l'assurance formelle que tout ce qui peut intéresser les droits de Sa Majesté britannique continuera à être l'objet de son attention la plus particulière et la plus scrupuleuse.

« Il s'empresse en même temps de lui déclarer, conformément au désir énoncé dans cette réponse, *que les droits de tous les alliés de la Grande-Bretagne qui n'auront point provoqué la France par des démarches hostiles, seront par lui non moins religieusement respectés.*

« En faisant, ou plutôt en renouvelant cette déclaration, le roi des Français jouit de la double satisfaction d'exprimer le vœu d'un peuple aux yeux de qui toute guerre, qui n'est pas nécessitée par le soin d'une légitime défense, est essentiellement injuste, *et de s'unir particulièrement aux dispositions de Sa Majesté britannique pour la tranquillité de l'Europe qui ne serait jamais troublée, si la France et l'Angleterre s'unissaient pour la maintenir.*

« Mais cette déclaration du roi et les dispositions de Sa Majesté britannique, l'autorisent à espérer qu'elle se portera aussi avec empressement *à employer ses bons offices auprès de ces mêmes alliés, pour les détourner d'accorder aux ennemis de la France, directement ou indirectement aucune assistance, et pour leur inspirer, relativement à ses droits, c'est-à-dire à son indépendance, les égards que la France est prête à manifester en toute occasion, pour les droits de toutes les puissances qui demeureront envers elle dans les termes d'une stricte neutralité.*

« Les mouvements que s'est donnés le cabinet de Vienne auprès de diverses puissances, et principalement auprès des alliés de Sa Majesté britannique, pour les engager dans une querelle qui leur est étrangère sont connus de toute l'Europe. Si l'on en croit même le bruit public, ses succès auprès de la Cour de Berlin lui en préparent de nouveau auprès des provinces unies. Les menaces employées auprès des divers membres du corps germanique, pour les faire sortir de cette sage neutralité que leur situation politique et leurs intérêts les plus chers leur prescrivent; les arrangements pris avec divers souverains d'Italie, pour les déterminer à agir hostilement contre la France, et enfin les intrigues qui viennent d'armer la Russie contre la Constitution de Pologne, tout annonce de nouveaux indices d'une vaste conjuration contre les Etats libres, qui semble vouloir précipiter l'Europe dans une guerre universelle.

« Les conséquences d'un tel complot, formé du concours de puissances si longtemps rivales, seront aisément senties par Sa Majesté britannique. L'équilibre de l'Europe, l'indépendance des divers Etats, la paix générale, tout ce qui, dans tous les temps, a fixé l'attention du gouvernement anglais, se trouve à la fois compromis et menacé.

« Le roi des Français présente ces graves et importantes considérations à la sollicitude et à l'amitié de Sa Majesté britannique. Vivement pénétré des marques d'intérêt et d'affection qu'il en a reçues, il l'invite à chercher, *dans sa sagesse, dans sa position, et dans son influence, les moyens compatibles avec l'indépendance de la nation française, d'arrêter, tandis qu'il en est temps encore, les progrès de cette ligue qui menace également la paix, la liberté, le bonheur de l'Europe,* et de détourner surtout de toute accession à ce projet, ceux de ses alliés qu'on pourrait vouloir y entraîner, ou que même on serait parvenu à y entraîner déjà par la crainte, la séduction, et les divers prétextes de la plus fausse, comme de la plus odieuse politique.

« *Le ministre plénipotentiaire de France,*
« *Signé :* F. CHAUVELIN. »

« Portman-Square, ce 18 juin 1792, l'an IVe de la liberté française. »

COPIE *d'une note de lord Grenville au citoyen Chauvelin.*

« Du 8 juillet 1792.

« Le soussigné, secrétaire d'Etat du roi, a eu l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Majesté la note que M. Chauvelin lui a adressée le 18 de juin.

« Le roi conçoit toujours avec la même sensibilité, de la part de Sa Majesté très chrétienne, les assurances de son amitié et de ses dispositions pour le maintien de cette heureuse harmonie qui subsiste entre les deux Empires. Sa Majesté ne refusera jamais de concourir à la conservation et au rétablissement de la paix entre les autres puissance de l'Europe, par des

moyens propres à produire cet effet, et compatibles avec sa dignité et avec les principes qui dirigent sa conduite. *Mais les mêmes sentiments qui l'ont déterminée à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, doivent également la porter à respecter les droits et l'indépendance des autres souverains, et surtout ceux de ses alliés; et Sa Majesté a cru que dans les circonstances actuelles de la guerre déjà commencée, l'intervention de ses conseils ou de ses bons offices ne pourrait être utile, à moins que d'être désirée par toutes les parties intéressées.*

« Il ne reste donc au soussigné que de réitérer à M. Chauvelin l'assurance des vœux que Sa Majesté forme pour le retour de la tranquillité, de l'intérêt qu'elle prendra toujours au bonheur de Sa Majesté très chrétienne et du prix qu'elle attache à son amitié, et à la confiance qu'elle lui a témoignée.

« *Signé :* GRENVILLE. »

« A Whitehall, ce 8 juillet 1792. »

C'est ainsi que le ministère anglais s'est refusé ouvertement à se charger du beau rôle de médiateur qui lui était offert par le représentant de la France. Et c'est ce ministère qui ose aujourd'hui la taxer d'une ambition démesurée et soulever contre elle les puissances dont l'intérêt et les dispositions étaient également pour la neutralité la plus absolue. Il dépendait de lui de cimenter à jamais les liaisons d'amitié entre les deux nations; ses efforts, fondés sur la bonne foi, auraient servi en même temps la France, l'Angleterre, l'Europe entière et l'humanité.

COPIE *d'une note remise par le citoyen Chauvelin à lord Grenville, le 25 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.*

« Conformément aux ordres exprès de sa cour, le soussigné, ministre plénipotentiaire du roi des Français, a l'honneur de transmettre à lord Grenville une copie de la dépêche ministérielle du 14 juin, relative aux mesures à prendre, entre les puissances maritimes, pour l'abolition de la course en mer, dont il a déjà eu l'honneur de lui parler dans une de leurs conférences.

« Faire constamment jouir la navigation, le commerce maritime et les marchandises des particuliers de la même protection, de la même liberté que le droit des gens et l'accord universel des puissances européennes assurent sur terre aux communications et aux propriétés des individus; supprimer en un mot cette funeste coutume qui, à l'occasion des querelles des Etats et des princes, interrompt sur toutes les mers les communications les plus nécessaires, fait avorter des spéculations d'où dépend souvent l'existence de peuples étrangers à ces mêmes querelles, qui suspend le cours des découvertes humaines qui arme les individus les uns contre les autres, livre les biens du paisible négociant au pillage, et dévoue à la mort le navigateur qui veut les défendre; tel est l'honorable objet de la proposition que le roi fait à Sa Majesté britannique. .

« Le roi ne la considère point dans son rapport avec l'intérêt particulier de la nation française; Sa Majesté sait que les avantages qu'elle présente doivent être plus grands pour un peuple essentiellement maritime, et dont les relations de commerce et les possessions coloniales s'étendent, pour ainsi dire, d'un pôle à l'autre, que pour une nation principalement agricole comme la France. Ce n'est donc point ici une combinaison dictée par cette rivalité de pouvoirs, ni par cette cupidité mercantile, qui ont si longtemps ensanglanté l'Europe; c'est une grande mesure de bienfaisance, de justice et d'humanité que le bien général des peuples, la morale et une politique bien entendue, ont suggérée. Ce vœu, digne de Sa Majesté et de la nation libre qui l'a formé, n'est pas moins digne du prince auquel il s'adresse, et qui, autant par son caractère personnel que par sa position et son influence politique, semble appelé à le réaliser.

« Déjà dans le traité de navigation et de commerce du 26 septembre 1786, la France et la Grande-Bretagne ont respectivement renoncé à ce trafic odieux pour toute querelle qui leur serait étrangère. Aujourd'hui dans la guerre que la France se voit forcée de soutenir contre l'Autriche, pour le maintien de son indépendance et de sa liberté, les deux puissances belligérantes ont spontanément résolu l'une et l'autre de laisser un libre cours au commerce maritime. Que cette résolution adoptée par toutes les puissances qu'elle intéresse, devienne la base d'un nouveau droit entre les nations qui resserre les nœuds qui les unissent, et diminue entre elles les motifs de division et de rupture, et que, du sein d'une guerre entreprise contre la liberté, on voie sortir les premiers fils de ces liens de concorde et de paix qui doivent embrasser le genre humain et assurer sa félicité.

« Le roi des Français communique avec une juste confiance à Sa Majesté britannique des réflexions qui lui paraissent répondre également aux sentiments de justice et d'humanité dont elle est animée, à ses dispositions pacifiques et à l'intérêt bien entendu du commerce et de la navigation. Sa Majesté ne se dissimule point que l'état présent de l'Europe peut apporter quelques obstacles au prompt accomplissement de cette mesure salutaire, mais elle sait aussi tout ce que le concours de la Grande-Bretagne doit ajouter de poids à ses représentations et combien il peut en accélérer l'effet.

« En conséquence, elle invite Sa Majesté britannique à lui faire part de ses vues sur les moyens les plus propres à assurer promptement à l'Europe un si grand bienfait.

« *Le ministre plénipotentiaire de France,*

« *Signé :* F. CHAUVELIN.

« Portman-Square, ce 25 juillet 1792, l'an IVe de la liberté. »

Cette note, dont le but devait être d'une si haute importance pour le commerce et la navigation de la Grande-Bretagne, cette note dont l'objet envisagé uniquement par la France sous un point de vue philanthropique, pouvait et devait être saisi évidemment par la politique et l'intérêt, bien entendu de la puissance de l'Europe qui a donné le plus d'extension à son commerce; cette note est restée sans réponse.

Quelle que soit la confiance de l'Angleterre dans sa marine, elle doit se souvenir que dans les différentes guerres qu'elle a faites, ses ennemis lui ont enlevé un grand nombre de bâtiments et des cargaisons très considérables. Les événements nous apprendrons si la nation anglaise doit des remerciements à ses ministres pour avoir repoussé avec dédain une proposition qui pouvait dans la suite lui devenir si profitable,

uniquement parce qu'elle était faite au nom de la France, et paraissait tenir de trop près à des idées de philosophie et de raison universelle.

Quoique plusieurs circonstances qui ont accompagné la Révolution française, aient donné lieu de soupçonner que le gouvernement anglais n'y était aucunement favorable, la cour de Saint-James ne s'est longtemps permis aucune démarche publique qui ait pu manifester son opinion. Elle avait même fait déclarer de bonne heure par son ambassadeur à Paris qu'elle observerait la plus exacte neutralité à l'égard des mouvements qui se faisaient dans toute l'Europe. Elle ajoutait cependant qu'elle ne pourrait s'en tenir à cette neutralité, qu'autant que ses alliés ne se trouveraient point exposés. Cette restriction faite dans un temps où tout le monde connaissait déjà la malveillance et les préparatifs hostiles du roi de Prusse, allié de l'Angleterre, rendait cette déclaration au moins équivoque. Mais ce ne fut que quelques jours après la suspension des pouvoirs que la nation avait confiés à Louis XVI, que le gouvernement anglais crut devoir témoigner son aversion pour le nouvel ordre de choses établi en France. Le comte de Gower, ambassadeur de Sa Majesté britannique, reçut l'ordre de communiquer au conseil exécutif provisoire la lettre suivante de M. Dundas, secrétaire d'Etat, datée de Whitehall, le 17 août 1792.

COPIE *de la lettre de M. Dundas, secrétaire d'Etat, au comte de Gower, ambassadeur d'Angleterre en France.*

« Whitehall, 17 août 1792.

« Milord,

« Dans l'absence de lord Grenville, j'ai reçu et mis sous les yeux du roi vos dernières dépêches.

» Sa Majesté, en apprenant l'étendue des troubles qu'il y a eu à Paris, et leur suite déplorable, en a ressenti la plus vive affliction, tant à cause de l'attachement qu'elle a constamment eu pour les personnes de Leurs Majestés très chrétiennes, et de l'intérêt qu'elle n'a cessé de prendre à leur bien-être, qu'à cause des vœux qu'elle fait pour la tranquillité et la prospérité d'un royaume avec lequel elle est en bonne intelligence.

« Comme il paraît que, dans la situation actuelle des choses, *l'exercice du pouvoir exécutif a été retiré des mains de Sa Majesté très chrétienne*, et que les lettres de créance qui ont servi jusqu'à présent à Votre Excellence ne peuvent plus être valables, Sa Majesté a jugé que vous ne deviez plus rester à Paris, tant par cette raison, *que parce que cette démarche lui paraît la plus conforme aux principes de neutralité qu'elle a observés jusqu'à aujourd'hui.* La volonté de Sa Majesté est donc que vous quittiez cette ville pour retourner en Angleterre, aussitôt que vous pourrez vous procurer les passeports nécessaires à cet effet.

« Dans toutes les conversations que vous pourrez avoir avant votre départ, vous aurez soin de vous exprimer d'une manière conforme aux sentiments qui vous sont ici communiqués; et surtout, vous ne négligerez aucune occasion de déclarer qu'en même temps que Sa Majesté a le dessein d'observer les principes de neutralité en tout ce qui regarde l'arrangement du gouvernement intérieur de la France *elle ne croit pas du tout s'écarter de ces mêmes principes en manifestant, par tous les moyens possibles, sa sollicitude pour la situation personnelle de Leurs Majestés très chrétiennes* et de la famille royale. Elle s'attend, avec le désir le plus vif, que ses espérances ne seront pas trompées à cet égard, *qu'elles seront à l'abri de tout acte de violence, qui ne manquerait pas d'exciter un sentiment d'indignation universelle dans tous les pays de l'Europe.*

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* Henri DUNDAS. »

Il est difficile de concevoir comment la suspension du chef du pouvoir exécutif en France a pu démontrer la nécessité du rappel du comte de Gower, ni comment cet ambassadeur a pu communiquer au *conseil exécutif provisoire* une lettre de rappel motivée sur ce qu'il n'y avait *pas de pouvoir exécutif.* La communication même de la lettre prouvait la fausseté du motif, ou bien la détermination du cabinet britannique de ne reconnaître en France que le pouvoir exécutif *qui lui convenait.* En d'autres termes, c'était renoncer à la neutralité dont M. Dundas affecte de décorer les sentiments de son maître.

Cependant, *cette démarche lui paraissait la plus conforme aux principes de neutralité que Sa Majesté britannique avait adoptés.* Certes, elle donnait une grande preuve de neutralité en rappelant son ambassadeur, mesure que l'usage constant des nations a fait considérer comme presque équivalente à une déclaration de guerre, mesure d'autant plus nuisible alors à la France qu'à l'imitation de l'Angleterre, plusieurs autres puissances de l'Europe ont cru devoir rappeler également leurs ambassadeurs.

Pour mettre le comble à cette inconséquence, M. Dundas se fonde sur la *sollicitude de son maître pour la situation personnelle de Leurs Majestés très chrétiennes*, et c'est pour cela même qu'il rappelle la seule personne qui pouvait être en France l'organe de sa tendre commisération, et que son ministre refuse d'avoir aucune communication officielle avec le représentant de la France en Angleterre; d'après cette lettre, la neutralité du roi Georges était au moins aussi sincère que sa sensibilité.

A ces détours de la diplomatie anglaise, le conseil exécutif de France opposa le langage franc et loyal qui a toujours caractérisé les agents de la République. Il répondit à lord Gower par la lettre suivante :

NOTE *en réponse à la communication qui a été faite par M. le comte de Gower, ambassadeur d'Angleterre.*

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères, s'est empressé de communiquer au conseil exécutif provisoire la lettre dont Son Excellence le comte de Gower, ambassadeur de Sa Majesté britannique, lui a fait part.

« Le conseil a vu, avec regret, que le cabinet britannique se décidait à rappeler un ministre *dont la présence attestait les dispositions favorables d'une nation libre et généreuse, et qui n'avait jamais été l'organe que de paroles amicales et de sentiments de bienveillance.* S'il est quelque chose qui puisse diminuer ce regret, c'est le renouvellement de l'assurance de neutralité donnée par l'Angleterre à la nation française.

« Cette assurance paraît être le résultat de l'intention sagement réfléchie et formellement

exprimée par Sa Majesté britannique, « de ne « point se mêler de l'arrangement intérieur des « affaires de France ». Une pareille déclaration ne peut surprendre de la part d'un peuple éclairé et fier, qui, le premier a reconnu et établi le principe de la souveraineté nationale; qui, substituant l'empire de la loi, expression de la volonté de tous, aux caprices arbitraires des volontés particulières, a donné l'exemple de soumettre les rois eux-mêmes à ce joug salutaire; qui, enfin, n'a pas cru acheter trop cher, par de longues convulsions et de violents orages, la liberté à laquelle il a dû tant de gloire et de prospérité.

« Ce principe de la souveraineté inaliénable du peuple va se manifester d'une manière éclatante dans la Convention nationale, dont le Corps législatif a décrété la convocation, qui fixera, sans doute, tous les partis et tous les intérêts. La nation française a lieu d'espérer que le cabinet britannique ne se départira point, en ce moment décisif de la justice, de la modération, de l'impartialité qu'il a montrées jusqu'à présent.

« Dans cette confiance intime, fondée sur les faits, le soussigné renouvelle à Son Excellence le comte de Gower, au nom du conseil exécutif provisoire, l'assurance qu'il a eu l'honneur de lui donner de vive voix, que *les relations de commerce et toutes les affaires en général seront suivies de la part du gouvernement français avec la même exactitude et la même loyauté. Le conseil se flatte que réciprocité sera entière de la part du gouvernement britannique, et qu'ainsi rien n'altérera la bonne intelligence qui règne entre les deux peuples.*

« *Signé : Le Ministre des affaires étrangères.* »

Les sentiments d'amitié et de bonne intelligence manifestés dans cette réponse furent confirmés depuis par toutes les instructions adressées successivement au citoyen Chauvelin, à Londres. Ce ministre s'y conduisit avec une circonspection qui justifia complètement la confiance du pouvoir exécutif. Il n'a cessé de témoigner le désir d'entretenir la bonne intelligence entre les deux nations, sans compromettre la dignité d'un peuple puissant et généreux, qui chérit la paix, mais qui ne sait pas la recevoir à des conditions humiliantes.

Les mois de septembre et d'octobre se passèrent sans que la Cour de Londres parût disposée à violer, du moins ouvertement, la neutralité qu'elle avait professée. Se reposant tranquillement sur les succès que se promettaient les puissances coalisées, elle comptait profiter de leurs victoires et recueillir sans aucun sacrifice le fruit de ses intrigues. Les ministres anglais se contentèrent donc alors d'éviter soigneusement le ministre de France; d'écouter les relations de Calonne arrivant des armées coalisées, et d'embrasser toutes ses espérances sur notre destruction prochaine et tous les faux bruits qu'il répandait.

Ce n'est qu'en novembre que la conduite de cette cour commença d'être moins mesurée. Les avantages brillants remportés par nos armées firent éclater successivement toute sa jalousie, qui, pour s'être abusée par de vaines espérances, n'en devint que plus implacable. Le ministre Chauvelin s'efforça en vain de se rapprocher du ministre anglais; on affecta de ne pas le reconnaître; on affecta de considérer le gouvernement provisoire de la République comme le gouvernement de Paris, et le représentant de la nation comme l'agent d'une seule ville. Un faux bruit répandu à Londres que les armées victorieuses de la France avaient entamé la Hollande produisit plus d'effet que toutes les démarches conciliantes de Chauvelin. Lord Grenville, qui n'avait répondu que d'une manière évasive à une lettre par laquelle Chauvelin lui demandait un entretien particulier, le pria dix jours après de se rendre chez lui. Nous soumettons au public les détails de cette conférence, dont le rapport se trouve dans la dépêche de Chauvelin (du 29 novembre); on y verra d'un côté la loyauté, la franchise et la fermeté du ministre de la République; de l'autre, la politique astucieuse du cabinet anglais, les anciens détours de sa diplomatie, et l'étiquette vétilleuse dont il fait tant de cas.

COPIE *d'une lettre du citoyen Chauvelin, ministre plénipotentiaire de la République française auprès de Sa Majesté britannique* (1).

« Londres, 29 novembre 1792, l'an Ier de la République.

En entrant dans le cabinet du ministre, une chaise m'a semblé m'être préparée. J'ai dérangé cette chaise, qui m'a paru une petite déchéance intentionnelle, et je me suis emparé d'un grand fauteuil. Ce mouvement très marqué a frappé lord Grenville, qui m'a dit avec embarras : « Vous n'avez pas voulu être plus près du feu? Il fait pourtant grand froid aujourd'hui. »

Après un moment de silence que j'étais bien résolu à ne pas rompre, afin de rappeler à lord Grenville que c'était lui qui avait voulu me voir aujourd'hui, il m'a dit : « Vous avez bien voulu me proposer, il y a plusieurs jours, de me voir. La crainte que la forme de notre conversation n'entraînât des suites embarrassantes, m'avait engagé à vous en demander l'objet. J'ai regretté depuis que cette question m'eût privée de l'avantage de vous voir; et je suis autorisé aujourd'hui à vous demander de me dire ce que vous sauriez bien voulu me dire alors.

Avant de vous répondre, lui ai-je dit, milord, je dois vous rappeler qu'il y a aujourd'hui dix jours que je vous ai fait proposer de causer avec vous, et que, dans la disposition dans laquelle se trouve le monde en général, et la France en particulier, dix jours peuvent amener de bien grands changements dans les circonstances. Par exemple, à l'époque où je voulais vous voir, le général Dumouriez était dans Bruxelles. Des bruits odieux à la France se répandaient ici avec affectation; on disait que sans égard pour la neutralité de la Hollande, nous allions attaquer son territoire, et y porter nos armées victorieuses. On disait que ces bruits étaient accrédités auprès du ministère

(1) En envoyant au ministre des affaires étrangères la copie du billet par lequel lord Grenville lui demandait à le voir, le citoyen Chauvelin s'exprime ainsi :

« Je vous engagerai à faire une remarque que je regarderais comme de très peu de valeur, si la connaissance que j'ai acquise de la très minutieuse importance que les ministres anglais attachent aux moindres formes ne me la laissait pas juger comme une indication sûre. Il est d'usage ici qu'au lieu de mettre sur une adresse les titres et qualités d'une personne en place, on ajoute seulement trois *etc.* à son nom. C'est ainsi que lord Grenville m'avait toujours qualifié avant le 10 août; depuis cette époque, il m'avait toujours retranché les *etc.* Il m'ont été rendus hier au soir. »

britannique, et que le ministre de Hollande le pressait vivement de préparer des secours pour son allié. C'est alors que j'ai jugé utile aux deux pays, digne de la franchise et de la dignité de la nation française, de vous voir, pour vous dire ce que je savais des intentions du conseil exécutif de France, et vous déclarer que de tels bruits étaient faux. A peine vous avais-je fait la proposition de vous voir, avant que j'eusse reçu votre réponse, la déclaration du roi d'Angleterre aux Etats généraux a été publiée ici; alors j'ai pensé que je n'avais plus rien à dire; j'ai pensé que l'empressement de l'Angleterre à déclarer ses intentions, et à nous en supposer à nous que rien ne devait indiquer, devait influer sur ma conduite; que ce qui n'aurait été la veille qu'une explication franche, amicale et bienveillante, eût été le lendemain une satisfaction humiliante, indigne de la nation que je représente, et que la déclaration du roi d'Angleterre rendait au moins inutile de ma part. Je ne vous cacherai donc pas que j'ai profité avec empressement de la difficulté de forme que vous m'aviez faite pour éviter un entretien que je ne voulais plus avoir.

Je vous ai déjà dit, m'a répondu lord Grenville, que j'avais regretté qu'une sorte de mal entendu nous éloignât. La langue française n'est pas la mienne. J'ai fait un mauvais choix d'expressions, en vous demandant de m'indiquer l'objet de l'entretien. Je voulais uniquement savoir s'il ne serait que particulier. D'ailleurs je suis bien aise d'avoir à vous dire *que quelques difficultés que je doive prévoir dans les circonstances actuelles, relativement aux formes de relations que l'on pourrait avoir, ce ne seront jamais des formes qui arrêteront Sa Majesté britannique, lorsqu'il s'agira d'obtenir des déclarations rassurantes et profitables pour les deux pays.* »

Je n'en doute nullement, milord, mais vous avez pu voir aussi que le gouvernement français s'était plus occupé depuis quelque temps des choses que des formes; qu'il avait attaché peu d'importance à la reconnaissance des puissances neutres, et qu'il s'était plus occupé d'abord de celle des puissances ennemies; la France sait bien qu'elle existe, et elle est bien sûre que les reconnaissances étrangères dans l'acception ancienne, suivront de près les arrangements qu'elle jugera convenable de faire avec les différentes puissances.

Après un moment de silence : Je suis fâché, m'a-t-il dit, que la marche des événements vous détermine à ne parler qu'au passé des intentions du gouvernement *actuellement établi à Paris.* » Un moment, milord : je vais répondre à votre demande; mais, avant, veuillez me parler du gouvernement de la France, c'est la France entière qui le veut, c'est la France entière, entière qui l'a établi, c'est elle tout entière qui le maintiendra, jamais la majorité des Français, en faveur de la Révolution, n'a été aussi marquée qu'aujourd'hui. La République est déjà ancienne. Des triomphes valent bien des années pour reculer les époques; ces triomphes, c'est par les sacrifices de tous qu'ils ont été achevés. Chacun de nous pourrait-il jamais consentir à en perdre le fruit? En ce moment la République française est aujourd'hui l'institution la plus solide de l'Europe. Ce n'est pas pour elle, ce n'est pas pour remplir un devoir que je vous dis cette vérité. C'est pour vous, milord; c'est, je crois offrir à votre esprit une des bases les plus solides pour tous vos calculs politiques.

Eh bien, m'a-t-il dit, je l'appellerai le gouvernement de la France. Je suis donc fâché que vous ne croyiez pas pouvoir aujourd'hui m'offrir les mêmes assurances que vous m'auriez données il y a dix jours.

Je ne vous ai pas dit une seule fois milord, que les principes du gouvernement français aient pu changer : ils sont immuables comme l'éternelle raison; mais j'ai dit que des circonstances que j'ignorais, avaient pu changer toutes les données sur lesquelles j'aurais été dans le cas de vous donner des assurances. Je vous dirai, de plus, que n'ayant reçu aucunes nouvelles depuis trois jours, sachant seulement que nos progrès s'accroissent de jour en jour dans la Belgique; que Namur, Malines, etc., sont en notre puissance, je pouvais ignorer des faits qui auraient absolument changé notre position à l'égard de la Hollande; que si, par exemple, les bruits répandus hier dans la Cité avaient quelque fondement; si les Hollandais, contre toute raison, contre toute justice, avaient osé tirer sur nos bateaux descendant l'Escaut, la question se trouvait dès lors tout à fait changée, les Etats généraux devenaient les agresseurs, et nous n'avions plus à garder nulles mesures : car je ne supposerai pas que le gouvernement Hollandais pût regarder sérieusement comme une agression de notre part, une disposition dictée uniquement par la justice, ce qui n'était qu'une conséquence immédiate et rigoureuse des principes sacrés que nous avions adoptés, de faire jouir tous les peuples dont le territoire serait occupé par nos armées, de tous les droits imprescriptibles de la nature, et de tous les avantages que nous avions voulu nous assurer, à nous-mêmes. Personne, ai-je ajouté, ne peut contester la justice de notre invasion en Brabant; et les fers du peuple belge une fois brisés, pouvons-nous balancer à le faire jouir d'un bien qui n'avait pu lui être ravi que par l'avarice, et la faiblesse des despotes dont il venait de secouer le joug? La disposition même de l'ouverture de la navigation de la Meuse et de l'Escaut, ai-je encore ajouté, répond parfaitement à l'imputation faite au gouvernement français de vouloir se faire un parti en Hollande, et y exciter des troubles intérieurs. En effet, si la France avait été dirigée pas d'autres motifs que ceux de la conséquence la plus rigoureuse avec ses principes dans toutes ses démarches, se serait-elle tant empressée de prendre une mesure qui ne pût être populaire en Hollande, et qui peut au moins autant imposer les individus patriotes, que le gouvernement lui-même?

Je ne discuterai en aucune manière, m'a dit le ministre, la question de l'ouverture de l'Escaut. Je n'y suis point autorisé; je ne crois pas encore que ce soit le moment.

Je remarque avec plaisir, ai-je dit, milord, que vous n'attachez pas à cette question plus d'importance qu'elle n'en mérite, et que vous ne la regardez nullement comme une atteinte à la Hollande, puisque, n'ignorant pas que cette mesure est irrévocablement arrêtée par le conseil exécutif de France, vous me demandez encore de vous dire si nous comptons faire la moindre aggression à la Hollande. D'ailleurs, milord, j'ai d'autant moins de motifs pour vous presser de vous expliquer sur l'ouverture de l'Escaut, que j'ai remarqué depuis deux jours avec plaisir que le public anglais n'attachait à cette question aucune importance, et que j'ai appris que le conseil britannique ne comptait pas s'y attacher. En effet, peut-on

croire qu'il veuille faire la matière d'une sérieuse difficulté, d'un événement qui ne touche en aucune manière à l'intérêt commercial des Anglais, et qui ne blesse nullement en lui même aucune stipulation explicite entre l'Angleterre et ses alliés?

Je vous ai déjà dit, reprend lord Grenville, que je ne traiterai pas la question de l'Escaut, mais je vous répète que je suis bien fâché que vous n'ayez rien de plus positif à me dire sur les intentions, les projets, le plan du conseil exécutif de France. Je rendrai compte de votre demande, ai-je dit, milord; peut-être alors aurai-je quelque réponse à vous faire, et vous pouvez être assuré de mon empressement à vous la faire passer. Mais vous savez, reprend le ministre, que notre conversation n'est que particulière; je ne voudrais pas que vous fissiez en mon nom aucune demande positive. Je ne sais pas alors, ai-je dit, pourquoi vous auriez désiré de me voir. Vous parlez, milord, de la réserve du conseil de France, du voile qui couvre tous ses projets; vous le dirai-je, rien ne peut être comparable à l'esprit de méfiance, d'éloignement qui a caractérisé, depuis un an surtout, toutes les démarches du gouvernement britannique à l'égard de la France. Il semble que plus les individus des deux nations se sont rapprochés, plus le roi d'Angleterre s'est éloigné de nous. Cette conduite, qui indique au moins de la malveillance, si ce n'est de la mésestime, a été sentie en France; elle y a déplu généralement. Quelques derniers actes de l'administration britannique ont surtout produit un mauvais effet. La note présentée par lord Fitz Gérald, par exemple, au conseil de Genève, a paru également inutile, déplacée, et a d'autant plus indisposé en France tous les esprits, que nous étions tous convaincus de la malveillance gratuite du conseil de Genève, de la réalité de ses mauvaises intentions à notre égard, et de la justice de tous les motifs qui ont dirigé notre conduite avec lui.

Je crois, a dit lord Grenville, que si j'étais dans le cas de justifier la note présentée par lord Fitz Gérald, je pourrais facilement y réussir. Je suis cependant fâché des nuages que vous me dites qui ont pu exister depuis quelque temps entre les deux peuples, d'autant plus que la conduite de Sa Majesté britannique, que vous avez été bien à portée de juger depuis que vous êtes ici, a toujours été la même, et fondée sur les mêmes principes : respecter l'indépendance des puissances neutres, faire respecter ses droits et ceux de ses alliés. Vous me parlez de la mésintelligence entre les deux peuples, ai-je dit, milord, elle n'existe pas; jamais elle n'a moins existé. Nul mieux que moi ne peut être à portée d'en juger, et je vous atteste que, quant aux Français, l'idée qui leur serait la plus pénible, serait celle qu'ils vont être forcés de se battre avec des Anglais.

Ce sera bien la faute de la France, si cela arrive, a repris le ministre. Au reste, m'a-t-il dit, vous aurez peut-être d'ici à quelques jours quelque chose de plus à m'apprendre. Je serai charmé de vous voir alors, et toutes les fois que vous voudrez bien de le désirer. »

Là s'est terminé notre entretien.

Le conseil exécutif se flattant encore de pouvoir convaincre le ministère britannique, non seulement du peu de fondement de ses griefs, car il devait en être persuadé lui-même; mais de l'impossibibilité d'en imposer à la France et à l'Europe entière, donna à différentes reprises, au citoyen Chauvelin, les instructions les plus positives de désavouer les intentions sinistres que le ministère britannique se plaisait à supposer à la France. Conformément à ces principes, le ministre des affaires étrangères écrivit au citoyen Chauvelin, le 9 décembre 1792.

EXTRAIT *d'une dépêche du ministre des affaires étrangères au citoyen Chauvelin, du 9 décembre* 1792.

Lorsqu'il ne sera plus question que de vous expliquer sur les objets de la sollicitude du ministère britannique, vous le ferez sur les principes que je vais détailler :

1° Sur le décret du 19 novembre : on ne peut s'en alarmer que faute d'en comprendre le véritable sens. Lorsque nous promettons fraternité et assistance aux peuples qui veulent secouer le joug des princes avec lesquels nous sommes en guerre, il n'y a nulle difficulté, et le décret s'applique à ce cas dans la plus grande latitude, sans qu'aucune puissance étrangère puisse le trouver mauvais. Par rapport aux pays qui appartiennent à des puissances absolument neutres, la crainte que nous ne cherchions à y exciter et fomenter des mouvements séditieux, a pu seule égarer les esprits dans l'interprétation du décret. Y a-t-il effectivement la moindre vraisemblance que la Convention nationale eût pris formellement, à la face de l'Europe, l'engagement illimité de protéger toutes les émeutes, tous les mouvements séditieux qui peuvent s'élever dans quelque coin d'un Etat, de s'associer sans raison à leurs auteurs, et de faire ainsi de la cause de quelques particuliers la cause de toute la nation française? Non, assurément, et ceux qui peuvent l'avoir ainsi pensé, n'ont pas rendu la justice qu'ils devaient à la noblesse et à la générosité des sentiments de la Convention nationale. Mais lorsqu'un peuple asservi par un despote, aura eu le courage de briser ses fers; lorsque ce peuple, rendu à la liberté, se s'étant constitué de manière à faire entendre clairement l'expression de la volonté générale, appellera sur la nation l'assistance et la fraternité de la nation française, alors le décret du 19 novembre trouvera une application si naturelle, que nous doutons qu'elle puisse paraître étrange à personne. Alors nous donnerons à la nation, nouvellement libre, un appui que nous-mêmes aurions désiré, et que peut-être nous aurions dû espérer de trouver chez une autre nation libre.

2° Les intentions de la République par rapport à la Hollande :

La déclaration que nous avons à faire sur ce point, est déjà indiquée par les principes exposés dans le paragraphe précédent. Nous n'avons jamais voulu, nous ne voulons point attaquer la Hollande.

Nous applaudirons aux efforts qu'elle pourra faire pour recouvrer sa liberté, dont le ministre britannique sait parfaitement qu'elle est privée depuis longtemps; nous les seconderons de nos vœux, mais c'est à cela que nous nous bornerons, à moins, que la Hollande ne nous donne de justes sujets de plainte, et ne nous refuse la satisfaction que nous serions en droit de lui demander.

Mais en donnant à l'Angleterre l'assurance de ne pas nous immiscer dans les affaires intérieures de la Hollande, nous croyons avoir acquis le droit de demander à l'Angleterre de s'abstenir,

dans ces mêmes affaires intérieures, de toute intervention directe ou indirecte. Nous n'ignorons pas la cause du traité de 1787, par laquelle l'Angleterre s'est rendue garante de la Constitution que la violence venait d'établir dans ces malheures provinces : mais le ministère britannique est beaucoup trop juste, beaucoup trop éclairé pour ne pas sentir qu'une pareille clause est une violation manifeste du droit des nations; qu'on ne peut, sans attenter à l'indépendance d'un peuple, le forcer de rester sous le lien d'un régime qu'il juge contraire à ses intérêts, et qu'il est toujours le maître de changer, fût-ce même pour en choisir un autre encore plus mauvais.

Qu'a pensé l'Angleterre lorsqu'elle a vu trois puissances se réunir pour donner et garantir à la Pologne une Constitution qui consommait sa ruine? A-t-elle pu voir, dans cette monstrueuse garantie, autre chose qu'un ouvrage de la force, qui ne devait durer qu'autant de temps que les Polonais seraient les plus faibles? Et n'a-t-elle pas applaudi elle-même aux derniers efforts de cette malheureuse nation pour arriver au terme de ses longues humiliations? L'Angleterre est trop équitable sans doute pour avoir deux poids et deux mesures, et trop noble, trop généreuse pour se mettre, par rapport à la Hollande, sur la même ligne que la trop célèbre coalition par rapport à la Pologne. Ainsi nous nous attendons que son ministère ne fera pas difficulté de nous donner sur la Hollande les mêmes assurances que nous vous autorisons à lui donner aujourd'hui.

Les difficultés de communication entre le citoyen Chauvelin et le ministère anglais augmentant tous les jours, et le cabinet anglais craignant encore les inconvénients d'une rupture, il crut avoir trouvé un moyen de satisfaire la France sans déroger à la dignité britannique, en reconnaissant clandestinement la République, et en traitant de ses intérêts avec un agent sans titre.

Le citoyen Maret se trouvant alors à Londres, un ami commun des deux nations lui fit entendre que M. Pitt serait bien aise de s'entretenir avec lui sur plusieurs objets qui intéressaient sa nation. En conséquence, le citoyen Maret eut avec ce ministre une conférence, dont il rendit compte le 2 décembre, dans les termes suivants :

EXTRAIT *d'une lettre du citoyen Maret au ministre des affaires étrangères.*

De Londres, le 2 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Je vais vous entretenir très brièvement, citoyen, de la conférence que j'ai eue avec M. T. W. un membre du parlement, et véritable ami des deux nations. Une partie des choses qui y ont été débattues se retrouvera dans le détail que je dois vous faire d'une entrevue plus importante.

Quelles sont les intentions du gouvernement Français à l'égard de la Hollande? Pourrait-il entrer en composition au sujet de l'ouverture de l'Escaut? Le décret du 19 novembre a-t-il quelque rapport à l'Angleterre ? Telles sont les questions sur lesquelles M. T. W. désirait avoir des éclaircissements, pour les communiquer, j'ai lieu de le croire, à l'un des chefs du gouvernement.

L'Angleterre est-elle disposée à la guerre? A-t-elle négocié avec l'Espagne pour nous aliéner cette puissance? Dans l'hypothèse de la paix, le cabinet de Saint-James serait-il disposé à reconnaître la République et à recevoir un ambassadeur français? Voilà les points sur lesquels je désirais pénétrer les intentions du gouvernement anglais.

J'ai commencé par déclarer que j'étais ici sans aucune mission, sans aucun caractère, et que c'était seulement comme Français patriote que je causerais avec un Anglais, ami de la liberté, des intérêts des deux nations. Après avoir écouté cette observation, M. T. W. a parlé. Mes réponses ont porté sur les bases suivantes :

Avant de quitter la France, j'étais assuré que le ministre des affaires étrangères et le conseil exécutif n'avaient nuls projets hostiles à l'égard de la Hollande. Depuis mon arrivée en Angleterre j'ai eu connaissance de toutes les dépêches adressées à Noël et à Chauvelin, et rien n'a pu me faire présumer un changement dans le système du gouvernement français sur ce rapport.

La délibération prise par le conseil pour l'ouverture de l'Escaut, est établie sur les premiers principes de notre liberté ; elle a été approuvée par la Convention nationale, sanctionnée par l'opinion publique, exécutée par nos généraux : elle est irrévocable. D'ailleurs, c'est la Belgique libre qui a brisé la dernière de ses chaînes, et rompu les entraves que lui avait mises son despote et notre ennemi. Nous n'avons pas violé des traités, devenus nuls par fait de l'existence d'une puissance nouvelle, et qui n'avait pu être appelée dans une convention où elle était la première intéressée. Une composition sur ce point serait de notre part injustice, faiblesse, absurdité.

Le décret du 19 novembre ne saurait être applicable à l'Angleterre, dont le peuple croit jouir de sa liberté sous un roi et avec une Constitution qu'il pourra perfectionner ou changer, mais qu'il conservera sans cesser d'être ou de se croire libre. Ce décret, rendu au sujet de l'Allemagne, ne peut avoir, malgré la généralité de ses expressions, que l'Allemagne pour objet, il porte très directement sur les peuples dont les gouvernements sont en guerre avec nous : il portera sur l'Angleterre si le cabinet de Saint-James nous déclare la guerre.

On m'a parlé à ce sujet des agitations intérieures de ce pays. On a affecté de me dire que le ministère n'en concevait aucunes inquiétudes; on est convenu que les associations monarchiques et constitutionnelles que le gouvernement soudoie, et les *god save the king* qu'il paye au théâtre de Haymarket, étaient ses seuls motifs de sécurité : on s'est plaint ensuite des moyens que le gouvernement français employait pour agiter le peuple anglais et le porter à la révolte. J'ai affirmé que notre gouvernement n'employait pas des moyens si bas, qui n'appartiennent qu'à la faiblesse; que j'étais sûr qu'il n'entrerait point ici des apôtres de rebellion ou de liberté; qu'il ne prodiguait pas les trésors de l'Etat pour créer des événements qui, s'ils doivent arriver, seront l'œuvre de la raison, et qu'au reste, si on nous interrogeait sur ce point, nous aurions aussi quelques questions à faire à à M. Pitt.

Au milieu de toutes ces discussions, j'ai obtenu des aveux qui me conduisent au résultat suivant : M. Pitt, dont le système actuel et la position sont tels que je vous l'ai dit dans ma dernière lettre, redoute la guerre beaucoup plus que l'aristocratie de l'opposition. Le parti du ministère, à la tête duquel est milord Harwkesbury, et qui professe le royalisme le plus absolu,

veut la guerre : il a la majorité dans le conseil. M. Pitt se trouve ainsi personnellement intéressé à ce que nous ayons des intentions pacifiques.

Le cabinet de Saint-James a certainement négocié avec l'Espagne, et vous ne vous êtes pas mépris sur l'objet de ces négociations. Il paraît que M. Pitt a mis très peu du sien dans cette démarche.

Le moment d'exiger la reconnaissance de la République n'est pas encore arrivé. On croit que nous éprouverions aujourd'hui des difficultés que l'on n'aurait peut être pas faites il y a quinze jours : une négociation préalable serait possible et nécessaire.

J'ai quitté M. T. W. assez rassuré, fort bien disposé pour nous, et se préparant, je n'en pouvais douter, à rendre compte de cette conversation, qui a probablement facilité l'entrevue dont je vais vous occuper.

Vous savez avec quelle intelligence active et parfaite un ami commun avait disposé toutes choses. La conduite très réservée que j'ai eue ici, et dont le ministère était bien informé, car il n'a pas manqué de me faire suivre très rigoureusement, a écarté de moi des préventions que j'aurais cru inévitables. M. Pitt a donc désiré me voir. Un premier rendez-vous a manqué : le second, indiqué pour aujourd'hui, a eu lieu cette après-midi.

M. Pitt. Un de vos amis a dit à M. Long que vous seriez fort aise de me voir avant de retourner en France.

H.-B. Maret. Il était naturel qu'un Français mît beaucoup d'intérêt à présenter ses hommages à à un ministre justement célèbre, et qui a tant fait pour la prospérité d'une puissance que la France républicaine ne veut point regarder en rivale et qu'elle désire traiter en amie. M. Long a dit à mon ami que vous confériez volontiers avec moi sur les intérêts de nos deux nations, et j'ai consenti à venir vous offrir tous les renseignements qu'il dépendra de moi de vous donner. Je suis prêt à répondre à vos questions avec la franchise que doivent mettre dans leurs communications deux hommes qui désirent également le bonheur de leur patrie. Vous savez, Monsieur, on a dû vous en prévenir, que je n'ai aucune mission, aucune autorisation.

M. Pitt. Je le sais : je ne suis point autorisé moi-même à vous voir ; mais j'espère que pour n'être point officielle, notre conversation n'en sera pas moins amicale.

Alors M. Pitt m'a parlé de ses inquiétudes sur son projet au sujet de la Hollande, des craintes du gouvernement et du commerce anglais, de la disposition absolue du ministère de soutenir les alliés de l'Angleterre, et d'exécuter rigoureusement les traités qui la lient aux autres puissances. Il m'a donné l'assurance du désir sincère qu'il a d'éviter une guerre funeste au repos intérieur et à la pospérité des deux nations. Il m'a demandé avec instance si ce désir était partagé par le gouvernement français. — J'ai fait, en y donnant un peu plus de développement, les mêmes réponses qu'à M. T. W.

M. Pitt. Il est donc bien malheureux, monsieur, qu'il ait existé depuis trop longtemps entre nous un éloignement aussi nuisible dans ses effets. Le silence aigrit de part et d'autre les soupçons et les défiances, et les confirme s'il ne les accroît pas. Ne serait-il pas possible que nous puissions trouver quelque moyen de communiquer ensemble, de nous entendre, de nous rapprocher? Si le gouvernement français voulait autoriser quelqu'un à conférer avec nous, il nous trouverait disposés à l'écouter et à traiter avec cordialité et confiance.

H.-B. Maret. Vous parlez, monsieur, d'un agent secret. Je prévois une difficulté. Vous savez qu'en France nous professons un grand respect pour l'opinion publique, qui fait la force des gouvernements libres, et qui est le frein salutaire de ceux qui gouvernent. Eh bien ! l'opinion publique est prête à demander au pouvoir exécutif pourquoi il a eu la faiblesse de ne pas réclamer la reconnaissance de la République par l'Angleterre. Alors serait-il possible de traiter avec vous par le moyen d'un agent secret? Nous avons ici un ministre plénipotentiaire qui a toute la confiance de notre gouvernement.

M. Pitt. Il faut précisément éviter la question du caractère public. Ne repoussez pas le seul moyen de nous rapprocher et de nous entendre. Nous examinerons alors toutes les questions que vous nous ferez.

H.-B. Maret. Je vais, monsieur, me rendre à Paris, à moins que vous ne croyiez plus convenable que j'envoie au ministre un homme sûr, et que je reste ici pour vous offrir les renseignements que vous pourriez désirer. Je presserai M. Lebrun, s'il lui convient d'envoyer un agent secret, de faire partir le plus promptement possible la personne qu'il choisira.

M. Pitt. Pourquoi ne serait-ce pas vous? Ne perdez pas un instant pour envoyer à Paris. Je vous assure que les moments sont précieux, que rien n'est plus pressant. Demandez une prompte réponse, et aussitôt que vous l'aurez reçue écrivez-moi pour que vous veniez me la communiquer.

J'ai promis : M. Pitt m'a encore parlé de la Hollande. Je voulais lui parler de M. Chauvelin. J'ai rappelé pour garant de nos intentions ce qui a eu lieu entre notre ministre et lord Grenville. J'ai fait l'éloge de la conduite de notre ambassadeur en cette circonstance, et j'ai dit que sûrement elle serait approuvée par vous.

La conversation finissait : j'allais me retirer ; M. Pitt m'a retenu pour me parler de l'Escaut : j'ai évité toute discussion sur ce sujet. Il n'a point insisté, et le décret du 19 novembre est devenu l'objet d'une dernière partie de notre conférence : j'ai encore tenu le même langage qu'à M. T. W. « Si une interprétation dans ce sens était possible, son effet serait excellent, m'a dit M. Pitt ». Je ne me suis point avancé... J'ai quitté M. Pitt, etc..... etc.....

Cet expédient, que le cabinet britannique croyait avoir trouvé pour conserver une dignité déplacée, ou plutôt pour ne pas s'écarter ouvertement des assurances qu'il avait données aux puissances coalisées, parut si peu conforme aux égards qu'une grande nation doit exiger de ses voisins, que le conseil exécutif crut devoir rejeter toute négociation secrète ou indirecte, et insister de nouveau sur la continuation des ouvertures faites par le représentant public de la nation française. Il écrivit le 9 décembre au citoyen Maret la lettre suivante :

EXTRAIT *d'une lettre du ministre des affaires étrangères au citoyen Maret, à Londres.*

Paris, le 9 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Nous avons été très aises que M. Pitt ait dé-

siré la conférence que vous avez eue avec lui; ce premier pas indique une disposition à faire d'autres démarches vers un rapprochement dont il sent la nécessité pour le succès de son système, et peut-être même pour son existence ministérielle.

Nous ne nous laisserons pas effrayer par les deux proclamations du 1er de ce mois, pour le rassemblement des milices, et la convocation du parlement, à l'époque du 14. Nous n'y voyons jusqu'à présent qu'une mesure de précaution qui décèle beaucoup d'inquiétude sur les progrès de l'opinion publique, en faveur des principes de la Révolution française.

Cette opinion semblerait, au contraire, nous donner l'avantage sur le ministère britannique; mais nous sommes d'autant plus éloignés de nous en prévaloir, que nous sentons aussi combien il importe à la République de ne pas multiplier nos ennemis, et de nous entretenir en bonne intelligence avec l'Angleterre, dont l'exemple, dans le cas d'une rupture, entraînerait probablement plusieurs autres puissances qui ont au moins paru observer la neutralité à notre égard.

Ainsi le conseil exécutif est disposé à donner au ministre britannique des explications franches et loyales sur les points auxquels il paraît attacher de l'importance. Elles sont tellement fondées sur les principes invariables du droit des nations que nous nous flattons que le ministère britannique ne pourra s'empêcher d'en reconnaître l'équité, pour peu qu'il veuille rendre hommage à la vérité, et abandonner enfin ce langage équivoque et insidieux de la vieille politique, qui ne promettait jamais rien sans mettre en usage quelque expression ambiguë, à la faveur de laquelle elle pût échapper à ses promesses, lorsque le moment de les remplir était arrivé.

Le conseil exécutif estime donc, citoyen, que votre ministère doit se borner à assurer M. Pitt, mais d'une manière générale et sans aucun détail, que la République n'a point changé de principes à l'égard des nations étrangères; que par rapport à l'Angleterre en particulier et aux puissances qui l'intéressent, vous êtes autorisé à lui annoncer que la République est prête à faire des déclarations qui prouveront au ministère britannique combien elle est disposée à saisir tous les moyens propres à se tenir en bonne intelligence avec la nation anglaise; qu'elle a chargé le citoyen Chauvelin, son ministre à Londres, de faire, sur cet objet, toutes les déclarations convenables aussitôt qu'il en sera requis par le ministère britannique, qui, dès lors, se trouve le maître d'obtenir, de la manière la plus solennelle et la plus authentique, tous les éclaircissements qu'il peut désirer sur les objets sur lesquels il a paru montrer quelque inquiétude.

Autorisé par cette lettre, le citoyen Maret eut avec M. Pitt une seconde conférence, qui n'eut d'autre résultat que de mettre dans un nouveau jour l'aversion du gouvernement anglais pour tout ce qui pouvait amener des explications amicales et efficaces. Pour mettre le public en état de bien juger du véritable caractère du ministère britannique, nous transcrirons ici le rapport du citoyen Maret au ministre des affaires étrangères.

EXTRAIT *d'une lettre du citoyen Maret, au ministre des affaires étrangères.*

Londres, 14 décembre 1792, l'an 1er de la République.

Citoyen ministre,

J'ai reçu, dans la matinée de ce jour, votre dépêche en date du 9 de ce mois, et j'ai, sur-le-champ, écrit à M. Pitt, pour lui demander un rendez-vous, qui a été fixé à huit heures du soir. Voici les détails de cette entrevue :

J'avais cette fois l'obligation de porter le premier la parole, et j'ai développé *d'une manière générale et sans aucun détail*, comme vous me l'aviez ordonné, les différents points contenus dans le paragraphe de votre dépêche où vous me tracez les bornes de mon ministère.

M. Pitt s'est tu pendant quelque temps et m'a dit: *c'est-à-dire que c'est une référence à M. de Chauvelin ?* Ma réponse a été simple. « Je vous ai fait pressentir, monsieur, la première fois que j'ai eu l'honneur de vous voir, les intentions que je suis aujourd'hui autorisé à vous annoncer. Il était naturel qu'une grande nation ne consentît point à rester davantage dans l'attitude humiliante qu'elle a trop longtemps gardée devant votre gouvernement. Il était probable que le pouvoir exécutif français ne s'exposerait pas à ce que la République le rendît responsable de cette atteinte portée à la dignité nationale: il était facile de prévoir qu'il obéirait à l'opinion publique, et l'opinion publique avait parlé. Vous savez trop bien, monsieur, si elle est indifférente aux hommes qui gouvernent pour croire qu'en France un pouvoir exécutif, digne de la confiance des citoyens, puisse être sourd à sa voix.

Alors j'ai présenté, sous un nouveau jour, en me renfermant soigneusement dans des généralités, les choses que vous m'aviez chargé d'annoncer. *Mais, monsieur*, m'a dit M. Pitt, *M. de Chauvelin n'est point accrédité près de nous.* — « J'avoue, ai-je repris, que je ne comprends point cette difficulté. M. de Chauvelin était, avant le 10 août, ministre plénipotentiaire de la nation française, nommé par le roi. Alors vous traitiez avec lui, et vous reconnaissiez son caractère. Depuis cette époque mémorable, qui a assuré la liberté, et préparé les destinées glorieuses de ma patrie, M. de Chauvelin est ministre plénipotentiaire de la nation française, nommé par la République. Vous ne l'ignorez point; son caractère est le même. C'est toujours la nation qui l'en a revêtu, quoique ce soit d'autres mains qui le lui aient transmis. D'ailleurs, monsieur, peut-il vous rester quelques doutes à cet égard, aujourd'hui que je suis autorisé à vous déclarer que le citoyen Chauvelin, ministre de la République de France à Londres, est chargé de faire, aussitôt qu'il en sera requis par le ministère britannique, toutes les déclarations convenables sur les objets qui ont paru vous donner quelques inquiétudes. »

M. Pitt, sans répondre à cet argument, m'a demandé si je n'avais pas autre chose à lui annoncer, et s'il n'était aucun point sur lequel je fusse personnellement autorisé à m'entretenir avec lui ? Pour qu'il connût les limites de mes pouvoirs, j'ai fait lecture du paragraphe de votre dépêche dans lequel vous en avez posé les bornes. Deux motifs m'ont déterminé à cette communication littérale.

1° Il n'était pas sans intérêt de revenir plusieurs fois sur les choses que ce paragraphe con-

tient, afin que M. Pitt ne pût, dans aucun temps, ne pas se souvenir, ou paraître avoir oublié les déclarations qu'il renferme.

2° Il était très probable que, dans le moment même où cette conférence avait lieu, M. Fox parlait à la Chambre des communes de la nécessité de demander à la France des déclarations sur les intentions de notre gouvernement, et de la convenance qu'il y aurait, dès lors, à reconnaître la République, et à accréditer des gens près d'elle. Il ne me paraissait pas convenable que l'on vît, ou qu'on pût soupçonner dans notre démarche ou dans celle de M. Fox, le résultat d'une connivence avec l'opposition. J'ai donc saisi l'occasion de faire remarquer que la date de votre lettre, et les vents contraires ne permettaient pas de supposer qu'elle me fût arrivée longtemps avant l'instant où je me présentais chez M. Pitt. J'ai cru devoir cette précaution à notre dignité même, et au caractère d'indépendance qu'il serait injuste de refuser à M. Fox dans ses opinions.

Après la lecture de ce passage de votre lettre, M. Pitt m'a dit que, *puisque les choses se trouvaient ainsi, il n'était point autorisé à s'entretenir avec moi sur des objets d'intérêt général ; qu'il me priait de permettre que notre conférence devînt une conversation particulière, et se portât sur des matières absolument privées.* J'ai tenté plusieurs fois de le ramener à des discussions plus utiles, afin de parvenir à découvrir sa pensée. Il m'a toujours rappelé *qu'il cessait d'être autorisé à me dire un seul mot sur les affaires de l'Etat.* Et comme il se renfermait opiniâtrement dans des compliments vagues et des choses entièrement personnelles, j'ai terminé cette conférence, dont je viens de vous tracer à la hâte un récit fidèle.

Avant la réception de ce rapport le conseil exécutif avait fait passer derechef au citoyen Chauvelin les instructions suivantes :

EXTRAIT *d'une lettre du ministre des affaires étrangères au citoyen Chauvelin, écrite de Paris, le 15 décembre 1792, l'an Ier de la République.*

Vous répéterez que jamais la Convention n'a entendu qu'elle favoriserait des émeutes, qu'elle épouserait la querelle de quelques séditieux, en un mot, qu'elle chercherait à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puisse être ; cette idée est tellement au-dessous de la dignité nationale, qu'on ne peut nous l'imputer sans nous faire manifestement injure ; mais que le décret n'est applicable qu'aux peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleraient la fraternité et l'assistance de la République par l'expression non équivoque de la volonté générale. Encore une fois cette explication doit rassurer le ministère britannique, à moins qu'il ne soit bien déterminé à se refuser à l'évidence.

Non seulement nous voulons respecter l'indépendance de l'Angleterre, mais aussi celle de ses alliés avec lesquels nous ne sommes point en guerre. Ainsi vous répéterez que notre intention n'est pas d'attaquer la Hollande, tant qu'elle se renfermera envers nous dans les bornes d'une exacte neutralité.

Le ministère britannique étant ainsi rassuré sur ces deux points, il ne resterait donc plus de difficulté que sur la question de l'Escaut, question peu importante en elle-même, décidée par les principes de la justice et de la saine raison, qui ne devrait jamais faire l'objet d'une discussion sérieuse, et sur laquelle la République est bien décidée à ne pas revenir. Si donc le cabinet de Saint-James saisissait ce motif, le seul qui lui resterait pour nous déclarer la guerre, il est évident alors que son intention secrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, et qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes, pour colorer une agression injuste et méditée depuis longtemps.

Dans cette supposition, citoyen, vous êtes autorisé à soutenir énergiquement la dignité de la République, et à déclarer avec fermeté que nous accepterions la guerre, et repousserions avec l'indignation d'un peuple libre et juste une aggression aussi manifestement inique et aussi peu provoquée de notre part. Comme nous aurions épuisé toutes les explications propres à démontrer la pureté de nos intentions et notre respect pour l'indépendance des autres, il est évident que cette guerre ne serait, de la part de nos agresseurs, qu'une guerre du seul ministère contre la République française ; alors nous ne manquerions pas de faire un appel à la nation anglaise : c'est au tribunal de sa justice et de sa générosité que nous porterions l'examen d'une cause dans laquelle on verrait une grande nation soutenir les droits de la nature contre un ministère qui se trouverait n'avoir engagé cette querelle que par des motifs de pure convenance personnelle. Nous établirons donc la nation anglaise juge entre nous et lui, et l'examen de ce procès pourrait peut-être amener des suites qu'il n'aurait pas prévues.

Vous ne manquerez pas de faire observer d'ailleurs combien il serait absurde de nous faire la guerre sur un prétexte aussi chimérique. *Car on voudrait faire la guerre pour conserver l'Escaut à la Hollande ; et ne voit-on pas qu'on perdrait la Hollande même pour lui sauver ce mince privilège, et qu'on la perdrait en supposant même que les Anglais eussent en mer des succès décidés sur nous?* Cette raison seule démontre justement l'évidence que le ministère britannique, en nous déclarant la guerre par ce motif, se servirait d'un prétexte auquel lui-même ne croirait pas.

Il serait possible, sans doute, que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons depuis si longtemps, assurassent dans les commencements la supériorité aux flottes anglaises ; mais nous essaierions de montrer l'étendue des ressources de la France, et ce qu'on doit attendre d'une nation brave qui serait animée par le sentiment de l'injustice qu'on lui ferait éprouver. Nous osons croire que les chances finiraient au moins par être partagées, et lorsque nous aurions bien convaincu la généreuse nation anglaise que ce n'est pas à elle que nous ferions la guerre, peut-être l'issue n'en serait-elle pas telle que le ministère britannique peut s'en flatter.

« Vous vous expliquerez franchement sur ces principes avec M. Pitt, veut-il la paix ? Nous ne demandons pas mieux, nous lui fournissons tous les moyens de se rassurer contre ses inquiétudes. Veut-il la guerre ? Nous la soutiendrons plutôt que de nous écarter en rien de la justice et de la raison ; telle est et telle sera désormais la seule politique de la République française. Je ne sais si c'est celle de toutes les Cours, mais au moins espérons nous qu'elle nous conciliera la bienveillance des nations.

« Au reste, citoyen, il importe que les principes développés dans cette dépêche, soient connus dans le pays où vous êtes, vous leur donnerez donc sans crainte la plus grande publicité, vous pouvez même lire la lettre entière aux per-

sonnes à qui vous jugerez utile d'en donner une connaissance particulière. »

Après avoir donné ces nouvelles explications sur les vues amicales et désintéressées de la République française, le conseil exécutif crut devoir informer la Convention nationale de sa situation à l'égard de l'Angleterre. En conséquence, le ministre des affaires étrangères fit à la Convention le rapport suivant :

« *Lebrun, ministre des affaires étrangères, au Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 20 décembre 1792. »

« Le Parlement britannique, qui avait été prorogé jusqu'au mois de janvier, vient d'être inopinément rassemblé ; et l'ouverture de sa session a eu lieu le 14 de ce mois. Cette mesure extraordinaire doit naturellement éveiller l'attention du gouvernement français sur ses causes et ses résultats ; il est de mon devoir de ne point laisser ignorer à la Convention nationale ce que j'en ai pu découvrir.

« Peu après l'immortelle journée du 10 août, et le changement introduit pour lors dans la forme de notre gouvernement, il a plu au ministère anglais de cesser toute communication officielle avec nous, et de rappeler son ambassadeur, soit parce qu'il était persuadé que les jours de contre-révolution et de notre esclavage étaient proches, soit seulement, comme l'a dit ingénieusement le célèbre orateur de l'opposition dans la première séance des Communes, parce qu'il crut indécent et indigne de la Majesté royale britannique, d'avoir un représentant auprès d'un conseil exécutif dont les membres n'ont pas été oints de la sainte ampoule au maître autel de Reims.

« Quoi qu'il en puisse être, le conseil exécutif provisoire n'a pas cru devoir suivre le même procédé : il a continué d'entretenir à Londres un ministre de la République française ; et il l'a expressément chargé de saisir toutes occasions pour assurer la nation anglaise que, malgré la mauvaise humeur de son gouvernement, le peuple français ne désire rien plus ardemment que de mériter son estime, et de resserrer la bonne harmonie et l'amitié qui doivent unir à jamais deux nations généreuses et libres.

« La Convention nationale a reçu, à diverses reprises des témoignages éclatants de la réciprocité de cette bienveillance, et de la part sincère que le peuple anglais prenait au succès de nos armes et au triomphe de la liberté française.

« Mais ces mêmes événements glorieux agissaient dans un sens très opposé sur le ministère de Saint-James. Bientôt la crainte ou la jalousie de nos victoires, les sollicitations de nos lâches rebelles, les belles intrigues des Cours ennemies, et un secret ombrage que lui inspiraient les nombreuses adresses de félicitations qui nous venaient de toutes les parties de l'Angleterre, le décidèrent à des mouvements militaires plus prononcés, et à un prompt rassemblement du Parlement.

« La Convention nationale verra, par les discours d'ouverture, que les mesures hostiles ayant pour but principal et ostensible de s'opposer à la fermentation populaire qui s'est manifestée depuis quelque temps en Angleterre, sont aussi, jusqu'à un certain point dirigées contre la France. C'est ce qu'annoncent plusieurs inculpations dont on ne peut méconnaître l'application, malgré le vague dans lequel on les a présentées.

« Quand le moment sera venu de répondre à ces inculpations, il sera facile au gouvernement français de se justifier pleinement ; il ne craindra pas d'en appeler au jugement de l'Europe entière, au témoignage de Pitt lui-même. On verra alors qui l'on doit accuser d'avoir semé, avec un or corrupteur, les méfiances, les troubles et le désordre.

« Certes, si les agents mêmes non accrédités, que nous entretenons en Angleterre, avaient pu être légitimement soupçonnés de ces manœuvres qui n'appartiennent qu'à la faiblesse ; si leur conduite n'avait pas été tout à la fois circonspecte et loyale, d'autres membres du ministère anglais n'auraient pas désiré de les voir confidentiellement, de communiquer avec eux, de leur accorder des conférences secrètes.

« Je mettrai sous les yeux des comités qu'il plaira à la Convention nationale d'indiquer, les détails exacts de ces conférences, les plaintes les objections, les réponses, les offres et les propositions qu'on s'y est faites réciproquement, les instructions qui ont été données à nos agents dans ces circonstances délicates ; enfin, l'état des armements qui ont été ordonnés.

« Il en résulte que jusqu'ici ces armements n'ont rien qui doive nous alarmer, puisqu'ils n'excèdent que de 4 vaisseaux de ligne ceux qui ont eu lieu dans les années précédentes ; puisque sur 16 vaisseaux en armement, il y en a au moins 10 connus sous la dénomination de garde-côtes, c'est-à-dire les plus vieux et détériorés de la marine anglaise ; puisqu'enfin le roi a déclaré que ces armements ne nécessiteraient aucun impôt extraordinaire, et qu'il suffirait, pour y subvenir, des fonds destinés à l'amortissement annuel de la dette nationale.

« Il en résulte encore que les griefs qui servent de prétexte à ces armements, se réduisent à trois principaux, savoir :

« 1° L'ouverture de l'Escaut ;

« 2° Votre décret du 19 novembre ;

« 3° Les intentions que l'on suppose à la République française relativement à la Hollande.

« On a répondu sur le premier point par des arguments fondés sur le droit des gens, sur tous les principes de justice et de liberté que la nation française a consacrés, et dont elle ne pouvait refuser aux Belges la jouissance pleine et entière, on a répondu que des traités arrachés par la cupidité, consentis par le despotisme, ne pouvaient lier les Belges affranchis et libres. On a répondu par le silence que l'Angleterre elle-même avait gardé en 1784 et 1785 lorsque la même question a été agitée hostilement par l'empereur Joseph II.

« On a répondu au second grief par l'exposition franche des véritables intentions qui animaient la Convention nationale lorsqu'elle a rendu ce décret bienfaisant. Il est deux cas bien distincts où ce décret peut et doit trouver son application, soit envers les peuples qui sont sous la dénomination des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre, soit par rapport aux pays gouvernés par des puissances absolument neutres. Il ne peut y avoir de difficultés dans le premier cas ; le décret y trouve son application directe et dans la plus grande latitude, sans qu'aucune puissance étrangère puisse le trouver mauvais. Dans la seconde hypothèse, il est clair que l'intention de la Convention nationale n'a jamais été de s'engager à faire de la cause de quelques individus étrangers la cause de toute la nation française ; mais lorsqu'un peuple asservi par un des-

pote aura le courage de briser ses fers: lorsque ce peuple rendu à la liberté, se sera constitué de manière à faire entendre clairement l'expression de la volonté générale; lorsque cette volonté générale appellera sur lui l'assistance et la fraternité de la nation française; c'est alors que le décret du 19 novembre trouve une application si naturelle, que nous doutons qu'elle puisse paraître étrange à personne; c'est alors que nous donnons à la nation nouvellement libre un appui que nous-mêmes aurions désiré, et que peut-être nous aurions dû espérer de trouver chez une autre nation libre.

« On a ajouté à cette réponse générale une observation qui a plus particulièrement rapport au reproche qu'on nous fait à l'égard de la Hollande; c'est qu'il serait à désirer que jamais le ministère britannique ne se fût plus mêlé du gouvernement intérieur de cette république, qu'il a aidé à asservir, que nous ne voulons nous en mêler nous-mêmes.

« Du reste, citoyen président, j'ai chargé en dernier lieu le ministre de la République française à Londres, de demander une nouvelle conférence à lord Grenville, qui a dans le pays le département des affaires étrangères; et après lui avoir rappelé toute la futilité des griefs qu'on veut nous opposer, je l'ai autorisé à lui déclarer au nom de la République française que, si contre toute attente, l'intention du ministère de Saint-James était d'amener une rupture à tout prix; comme alors nous aurions épuisé toutes les explications propres à démontrer la pureté de nos vues, et notre respect pour l'indépendance des autres puissances; comme il serait évident que cette guerre ne serait plus qu'une guerre du seul ministère britannique contre nous, nous ne manquerions pas de faire un appel solennel à la nation anglaise; que nous porterions au tribunal de sa justice et de sa générosité l'examen d'une cause dans laquelle on verrait une grande nation soutenir les droits de la nature, de la justice, de la liberté, de l'égalité, contre un ministère qui n'aurait engagé cette querelle, que par des motifs de pure convenance personnelle; qu'enfin, nous établirions la nation anglaise jugé entre nous et lui, et que l'examen de ce procès-verbal pourrait amener des suites qu'il n'aurait pas prévues.

« J'attends, citoyen Président, le résultat qu'aura eu cette déclaration, et je m'empresserai d'en faire part à la Convention nationale. »

Le citoyen Chauvelin ne négligea pas de son côté tous les moyens qui pouvaient se concilier avec la dignité de sa nation, pour en venir à une explication franche et amicale avec le ministère britannique. Le 26 décembre, il écrivit à M. Pitt la lettre dont nous joignons ici la copie.

COPIE *d'une lettre écrite par le citoyen Chauvelin à M. Pitt.*

« Monsieur,

« J'ai reçu, il y a quatre jours, une lettre datée du 15 décembre, du ministre des affaires étrangères de France, qui, ne faisant aucun doute que dans les circonstances actuelles vous n'ayez déjà jugé utile de me voir depuis que M. Maret a eu l'honneur de vous dire que j'étais chargé par le gouvernement français d'instructions propres à prévenir les malheurs d'une guerre, ajoutait encore à ses instructions, et me recommandait de rechercher avec vous, monsieur, une seconde entrevue. J'ai balancé jusqu'à ce moment à vous prévenir, monsieur, parce que j'aurais voulu recevoir des ordres qui m'y eussent plus particulièrement autorisé. Mais le temps s'écoule et se perd pour les deux pays, en les laissant à l'égard l'un de l'autre dans une position douteuse, pénible et indigne de tous les deux, et je suis assuré de ne pouvoir suivre plus exactement l'esprit des instructions que j'ai reçues, qu'en multipliant toutes les démarches qui vous prouveront le plus, monsieur, ce dont la nation française voudra convaincre l'Europe entière : c'est qu'elle déteste l'idée d'une guerre avec l'Angleterre, qu'elle ne l'acceptera qu'à regret, et après avoir épuisé tous les moyens honorables qu'on lui aura laissés pour l'éviter.

« J'attendrai votre réponse, monsieur, et je me rendrai chez vous à l'instant que vous voudrez bien m'indiquer.

« Voulez-vous bien recevoir, en attendant, les assurances de la considération distinguée et de la haute estime avec lesquelles j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* F. CHAUVELIN.

Portman-Square, ce 26 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le lendemain (27 décembre) il adressa à lord Grenville la note suivante :

COPIE *de la note envoyée par le citoyen Chauvelin à lord Grenville, le 27 décembre 1792, l'an Ier de la République.*

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de France, a l'honneur de faire part à lord Grenville des instructions qu'il a reçues du conseil exécutif de la République française, avec ordre de les mettre sous les yeux du secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté britannique, dans le cas où il croirait ne pouvoir pas obtenir assez promptement une entrevue avec ce ministre.

« Le gouvernement français, en continuant, depuis l'époque du rappel de lord Gower de Paris, de laisser à Londres son ministre plénipotentiaire, a cru donner à Sa Majesté britannique une preuve non équivoque du désir qu'il avait de continuer à vivre en bonne intelligence avec elle, et de voir se dissiper tous les nuages que des événements nécessaires et inhérents au régime intérieur de la France paraissaient alors avoir fait naître; les intentions du conseil exécutif de France à l'égard de l'Angleterre n'ont pas cessé d'être les mêmes; mais il n'a pu voir avec indifférence la conduite publique que le ministère britannique tient actuellement envers la France. C'est à regret qu'il a reconnu dans cette conduite les caractères d'une malveillance à laquelle il s'efforce encore de ne pas croire. il a senti cependant qu'il devait à la nation française de ne la pas laisser plus longtemps dans l'état d'incertitude où la jettent plusieurs mesures adoptées récemment par le gouvernement britannique, incertitude qui doit être partagée par la nation anglaise, et également indigne de toutes deux.

« En conséquence, le conseil exécutif de la République française a autorisé le ministre de France à Londres à demander avec franchise aux ministres de Sa Majesté britannique si la France doit regarder l'Angleterre comme une puissance neutre ou ennemie, et l'a chargé spé-

cialement d'obtenir à cet égard une réponse définitive.

Mais, en demandant aux ministres de Sa Majesté britannique une explication franche et loyale sur ses intentions à l'égard de la France, le conseil exécutif n'a pas voulu qu'il leur restât le moindre doute sur les dispositions de la France à l'égard de l'Angleterre et sur son désir de rester en paix avec elle. Il a voulu même répondre d'avance à tous les reproches qu'on pourrait être tenté de lui faire, pour justifier une rupture : en réfléchissant aux raisons qui pourraient déterminer Sa Majesté britannique à rompre avec la République française, le conseil exécutif n'a pu les voir que dans une fausse interprétation donnée peut-être au décret de la Convention nationale du 19 novembre. Si l'on s'alarme de bonne foi sur ce décret, ce ne peut être que faute d'en comprendre le véritable sens. Jamais la Convention nationale n'a entendu que la République française favoriserait des émeutes, épouserait la querelle de quelques séditieux ; en un mot, qu'elle chercherait à exciter le trouble dans quelque pays neutre ou ami que ce puisse être. Cette idée serait repoussée par tous les Français. On ne peut la supposer à la Convention nationale, sans lui faire injure. Ce décret n'est donc applicable qu'aux peuples qui, après avoir conquis leur liberté, appelleraient la fraternité, l'assistance de la République par l'expression solennelle et non équivoque de la volonté générale.

« Non seulement la France doit et veut respecter l'indépendance de l'Angleterre, mais encore celle de ses alliés avec lesquels elle n'est point en guerre. Le soussigné a donc été chargé de déclarer formellement qu'elle n'attaquera pas la Hollande, tant que cette puissance se renfermera de son côté, envers elle, dans les bornes d'une exacte neutralité. Le gouvernement britannique ainsi rassuré sur ces deux points, il ne resterait donc plus de prétexte à la moindre difficulté, que sur la question de l'ouverture de l'Escaut, question décidée irrévocablement par la raison et la justice, de peu d'importance en elle-même, et sur laquelle l'opinion de l'Angleterre et peut-être même celle de la Hollande, sont assez connues pour qu'il soit difficile d'en faire sérieusement l'unique sujet d'une guerre. Si pourtant le ministère britannique saisissait ce dernier motif pour faire déclarer la guerre à la France, ne serait-il pas probable alors que son intention secrète aurait été d'amener une rupture à tout prix, et qu'il profiterait aujourd'hui du plus vain de tous les prétextes, pour colorer une agression injuste et méditée depuis longtemps.

« Dans cette funeste supposition, que rejette le pouvoir exécutif, le soussigné serait autorisé à soutenir énergiquement la dignité du peuple français et à déclarer avec fermeté que ce peuple libre et puissant accepterait la guerre et repousserait avec indignation une agression aussi manifestement inique et aussi peu provoquée de sa part. Lorsque toutes les explications propres à démontrer la pureté des intentions de la France; lorsque tous les moyens paisibles et conciliatoires auraient été épuisés par elle, il est évident que tout le poids, toute la responsabilité de la guerre retomberait tôt ou tard sur ceux qui l'auraient provoquée. Ce ne serait réellement qu'une guerre du seul ministère contre la République française; et si cette vérité pouvait paraître un moment douteuse, il ne serait peut-être pas impossible à la France d'en convaincre bientôt une nation qui, en donnant sa confiance, n'a jamais renoncé à l'exercice de sa raison, à son respect pour la vérité et pour la justice.

« Telles sont les instructions que le soussigné a reçu ordre de communiquer officiellement à lord Grenville, en l'invitant, ainsi que le conseil de Sa Majesté Britannique, à peser avec la plus sérieuse attention les déclarations et les demandes qu'elles renferment. Il est évident que la nation française désire conserver la paix avec l'Angleterre : elle le prouve en se prêtant avec franchise et loyauté à dissiper tous les soupçons que tant de passions et de préjugés divers travaillent sans cesse à élever contre elle; mais plus elle aura fait pour convaincre l'Europe entière de la pureté de ses vues, de la droiture de ses intentions, plus elle aura droit de prétendre à n'être pas plus longtemps méconnue.

« Le soussigné a ordre de demander une réponse par écrit à la note présente; il espère que les ministres de Sa Majesté Britannique seront ramenés, par les explications qu'elle renferme, à des idées plus favorables, au rapprochement des deux pays, et n'auront pas besoin, pour y revenir, d'envisager la responsabilité terrible d'une déclaration de guerre qui serait incontestablement leur ouvrage, dont les suites ne seraient que funestes aux deux pays et à l'humanité tout entière, et dans laquelle un peuple généreux et libre ne pourrait consentir longtemps à trahir ses propres intérêts, en servant d'auxiliaire et de renfort à une coalition tyrannique. »

Cette note conciliante, qui répondait à tous les griefs que le ministère britannique avait mis en avant pour cacher sa malveillance, aurait produit dans toute autre circonstance les effets les plus salutaires. Mais le parti qu'il avait pris de rendre toutes les négociations illusoires en refusant de reconnaître le caractère représentatif du citoyen Chauvelin, lui servit encore pour repousser avec dédain les ouvertures que ce ministre avait faites au nom de la République. La réponse de lord Grenville met dans le jour le plus odieux la mauvaise foi et l'obstination de sa Cour.

COPIE *de la réponse de lord Grenville à la note du citoyen Chauvelin du 27 décembre.*

A Whitehall, le 31 décembre 1792.

« J'ai reçu, Monsieur, de votre part, une note dans laquelle, en vous qualifiant ministre plénipotentiaire de France, vous me faites part, comme secrétaire d'Etat du roi, des instructions que vous me dites avoir reçues du conseil exécutif de la République française. Vous n'ignorez pas, Monsieur, que depuis les malheureux événements du 10 août, *Sa Majesté a jugé à propos de suspendre toute communication officielle avec la France.* Vous n'êtes vous-même accrédité auprès du roi que de la part de Sa Majesté Très chrétienne. La proposition de recevoir un ministre accrédité de la part de quelque autre autorité ou pouvoir en France, serait une question nouvelle, laquelle, au moment où elle se présenterait, Sa Majesté aurait le droit de décider d'après les intérêts de ses sujets, sa propre dignité, et les égards qu'elle doit à ses alliés, ainsi qu'au système général de l'Europe. Je dois donc vous informer, Monsieur, dans des termes précis et formels, que je ne vous reconnais

d'autre caractère public que celui de ministre de Sa Majesté très chrétienne, et que par conséquent vous ne pouvez pas être reçu à traiter avec le ministère du roi, dans la qualité et sous la forme dont il est question dans votre note.

« Mais ayant vu que vous êtes entré dans des explications sur quelques-unes des circonstances qui ont donné à l'Angleterre des motifs, si bien fondés, d'inquiétude et de jalousie, et que vous annoncez ces explications comme étant de nature à rapprocher nos deux pays, je n'ai pas voulu vous faire la notification ci-dessus, sans m'expliquer en même temps, d'une manière claire et directe, au sujet de ce que vous m'avez communiqué, quoique sous une forme qui n'est ni régulière, ni officielle.

« Vos explications se réduisent à trois points :

« Le premier, est celui du décret de la Convention nationale, du 19 novembre, dans les expressions duquel toute l'Angleterre a vu la déclaration formelle d'un dessein de propager partout les nouveaux principes de gouvernement adoptés en France, et d'encourager le trouble et la révolte dans tous les pays, même neutres. Si cette interprétation, que vous représentez comme injurieuse à la Convention, pouvait paraître douteuse, la conduite de la Convention elle-même ne l'a que trop justifiée, et l'application de ces principes aux États du roi a été démontrée d'une manière non équivoque par la réception publique accordée aux séditieux de ce pays, aussi bien que par les discours qu'on leur a tenus précisément dans le temps de ce décret, et depuis, à plusieurs reprises.

« Cependant, malgré toutes ces preuves, appuyées par d'autres circonstances qui ne sont que trop notoires, on aurait vu ici avec plaisir des explications et une conduite propres à satisfaire à la dignité et à l'honneur de l'Angleterre sur ce qui s'est déjà passé, et aussi à offrir pour l'avenir une sûreté suffisante pour le maintien de ce respect envers les droits, les gouvernements et la tranquillité des puissances neutres, auquel elles ont, à tous égards, le droit de s'attendre.

« Ni cette satisfaction, ni cette sûreté, ne se trouvent dans les termes d'une explication, qui annonce encore aux séditieux de toutes les nations quels sont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance sur l'appui et le secours de la France, et qui réserve à la France le droit de s'ingérer dans nos affaires intérieures, au moment où elle le jugera à propos, et d'après des principes incompatibles avec les institutions politiques de tous les pays de l'Europe. Personne ne peut se dissimuler combien une pareille déclaration est propre à encourager partout le désordre et la révolte. Personne n'ignore combien elle est contraire au respect que les nations indépendantes se doivent réciproquement, ni combien elle répugne aux principes que le roi a suivis de son côté, en s'abstenant toujours de se mêler, de quelque manière que ce fût, de l'intérieur de la France. Et ce contraste doit seul suffire pour démontrer, non seulement que l'Angleterre ne peut considérer comme satisfaisante une pareille explication, mais qu'elle a tout lieu de la regarder comme un nouvel aveu de ces dispositions qu'elle voit avec une si juste inquiétude et jalousie.

« Je passe aux deux autres points de votre explication, qui concernent les dispositions générales de la France à l'égard des alliés de la Grande-Bretagne, et la conduite de la Convention et de ses officiers relativement à l'Escaut. La déclaration que vous y faites, « que la France n'attaquera point la Hollande tant que cette puissance observera une exacte neutralité », est conçue à peu près dans les mêmes termes que celle dont vous avez été chargé de la part de Sa Majesté très chrétienne, au mois de juin dernier. Depuis cette déclaration, un officier, se disant employé au service de France, a violé ouvertement le territoire et la neutralité de la République, en remontant l'Escaut pour attaquer la citadelle d'Anvers, nonobstant la détermination du gouvernement, de ne pas accorder ce passage, et la protestation formelle par laquelle il s'y est opposé. Depuis la même déclaration, la Convention s'est crue autorisée d'annuler les droits de la République, qu'elle exerce dans les limites de son propre territoire, et dont elle jouit, en vertu des mêmes traités qui lui assurent son indépendance; et au moment où, sous le nom d'une explication amicale, vous me renouvelez, dans les mêmes termes, l'engagement de respecter l'indépendance et les droits de l'Angleterre et de ses alliés, vous m'annoncez que ceux au nom desquels vous parlez, sont dans l'intention de soutenir ces agressions ouvertes et injurieuses.

« Ce n'est pas certainement sur une pareille déclaration que l'on pourra compter pour la continuation de la tranquillité publique.

« Mais je ne veux pas laisser sans une réplique plus particulière, ce que vous me dites au sujet de l'Escaut. S'il était vrai que cette question fût en elle-même de peu d'importance, il n'en serait que plus évident qu'elle n'aurait été mise en avant qu'avec le dessein d'outrager les alliés de l'Angleterre par l'infraction de leur neutralité, et par la violation de leurs droits, que la foi des traités nous oblige de leur maintenir : mais vous ne pouvez pas ignorer qu'on attache ici la plus grande importance aux principes que la France veut établir par cette démarche, et aux conséquences qui en résulteraient nécessairement; et que non seulement ces principes et ces conséquences ne seront jamais consentis par l'Angleterre, mais qu'elle est, et sera toujours prête à s'y opposer de toutes ses forces.

« La France ne peut avoir aucun droit d'annuler les stipulations relativement à l'Escaut, à moins que d'avoir aussi le droit de mettre pareillement de côté tous les autres traités entre toutes les puissances de l'Europe, et tous les autres droits de l'Angleterre et de ses alliés. Elle ne peut même avoir aucun titre de se mêler de la question de l'ouverture de l'Escaut, à moins que d'être souveraine des Pays-Bas, ou d'avoir le droit de dicter des lois à toute l'Europe.

« L'Angleterre ne consentira jamais que la France puisse s'arroger le droit d'annuler à sa volonté, et sous le prétexte d'un droit prétendu naturel, dont elle se fait le seul arbitre, le système politique de l'Europe, établi par des traités solennels, et garantis par le concours de toutes les puissances. Ce gouvernement fidèle aux maximes qu'il a suivies pour plus d'un siècle, ne verra jamais non plus d'un œil indifférent, la France s'ériger directement ou indirectement en souverain des Pays-Bas ou en arbitre général des droits et des libertés de l'Europe. Si la France désire réellement de conserver l'amitié et la paix avec l'Angleterre, il faut qu'elle se montre disposée à renoncer à ses vues d'agression et d'agrandissement, et à se tenir à son propre territoire, sans outrager les autres gou-

vernements, sans troubler leur repos, sans violer leurs droits.

« Pour ce qui est du caractère de malveillance que l'on s'efforce de trouver dans la conduite de l'Angleterre avec la France, il m'est impossible de le discuter, puisque vous n'en parlez que dans des termes généraux, sans alléguer un seul fait. Toute l'Europe a vu la justice et la générosité qui ont caractérisé la conduite du roi. Sa Majesté a toujours désiré la paix. Elle la désire encore, mais réelle et solide, et telle qu'elle soit compatible avec les intérêts et la dignité de ses États, et avec la sûreté générale de l'Europe.

« Je ne vous dis rien sur le reste de votre papier, quant à ce qui me regarde, moi et mes collègues, c'est à Sa Majesté que ses ministres doivent le compte de leur conduite, et je n'ai point de réponse à vous donner là-dessus, non plus qu'au sujet de l'appel que vous vous proposez de faire à la nation anglaise. Cette nation, d'après la Constitution qui lui assure sa liberté et sa prospérité, et qu'elle saura maintenir contre toute attaque directe et indirecte, n'aura jamais, avec les puissances étrangères, ni relation, ni correspondance que par l'organe de son roi; d'un roi qu'elle chérit et qu'elle respecte, et qui n'a jamais un instant séparé ses droits, ses intérêts et son bonheur, des droits, des intérêts et du bonheur de son peuple.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus grande considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* GRENVILLE. »

Peu content de donner à la nation française ces preuves publiques de sa malveillance; en lui supposant des intentions qu'elle avait formellement désavouées, et des vues qui étaient évidemment contraires aux intérêts mêmes de la France, le ministère britannique s'occupa des moyens de vexer les citoyens français que le commerce ou d'autres affaires personnelles pourraient amener en Angleterre. En dépit du droit des gens et des devoirs de l'hospitalité et du bon voisinage; en dépit d'un traité solennel, conclu en 1786, et qui avait été une source de prospérité pour l'Angleterre et un moyen de rapprochement entre les deux peuples, le ministère britannique proposa et fit passer une loi qui soumet à des dispositions rigoureuses et arbitraires, les Français qui voyagent en Angleterre. Le conseil exécutif ordonna au citoyen Chauvelin de réclamer contre cette infraction de l'article 4 du traité. Voici ce que lui écrivit à ce sujet le ministre des affaires étrangères.

EXTRAIT *d'une lettre du ministre des affaires étrangères, au citoyen Chauvelin, en date du 1er janvier* 1793.

« Vous verrez, par le rapport dont je joins une copie à cette dépêche, que le conseil exige de vous une démarche près du ministère britannique au sujet du *bill* concernant les étrangers. Cette démarche, dans cette circonstance, doit être décisive: elle doit faire cesser entièrement l'état d'incertitude dans lequel le gouvernement anglais a si longtemps cherché à nous tenir sur ses intentions véritables. Lorsque, dans sa conduite, tout annonce la volonté de rompre avec la nation française, pourquoi ne le dit-il pas hautement : peut-être n'ose-t-il point nous déclarer la guerre; peut-être ce ministère veut-il, par un de ces ménagements insidieux dont sa politique tortueuse a contracté l'habitude, nous réduire à force d'insultes, à la lui déclarer nous-mêmes, afin de détourner, s'il est possible, de dessus sa tête l'affreuse responsabilité qui le menace. Ne lui laissons pas même ce ridicule avantage : opposer toujours la franchise à la ruse, telle a sans cesse été, telle doit être surtout aujourd'hui la politique du conseil. Dans la note que vous devez présenter sans délai au ministère britannique, prenez une attitude ferme, généreuse et fière qui réponde à nos vues : le soin de la dignité nationale vous est confié. Parlez avec le calme de la raison, la modération et la sécurité de la justice; exposez nettement notre conduite; mettez là dans un tel jour, qu'il soit évident que nous ferons consister notre dignité tout entière dans une équité rigoureuse qui ne connaît ni les calculs de l'intérêt ni les misérables combinaisons de l'orgueil. »

Le rapport dont il est question dans cette lettre a été présenté à la Convention nationale, par le ministre des affaires étrangères, et est conçu en ces termes : -

RAPPORT *du ministre des affaires étrangères sur les dispositions d'un bill du Parlement d'Angleterre, relatif aux étrangers qui sont dans ce royaume.*

« Je profite de la séance extraordinaire que la Convention accorde aux pétitionnaires, pour ramener son attention sur des objets qui sont d'une importance majeure, puisqu'ils intéressent essentiellement nos rapports politiques et commerciaux avec l'Angleterre.

« Ce n'est pas, citoyens législateurs, que je puisse aujourd'hui vous apprendre le résultat des dernières démarches que le conseil exécutif a tentées auprès du gouvernement britannique; des vents contraires, de gros temps n'ont point permis cette célérité. Un courrier, parti de Londres le 27, vient de m'informer que le ministre de la République française avait écrit à M. Pitt pour lui demander une entrevue; que déjà il avait fait passer à lord Grenville une note conçue dans l'esprit des instructions du conseil. Sans doute, les réponses me parviendront d'ici au 6 janvier, jour fixé pour le rapport général de notre situation intérieure et extérieure; et je pourrai alors lui faire connaître la résolution définitive du cabinet de Saint-James. Je réserve, pour cette époque, à entrer dans tous les détails des préparatifs hostiles, ordonnés par le ministère britannique, et consentis par le Parlement; préparatifs dont l'accroissement a été plus rapide à mesure que ce ministère réussissait à égarer ou à intimider l'opinion et les sentiments du peuple anglais; préparatifs qui toutefois ne sont pas encore effrayants si nous considérons que les ordres pour l'armement de 13 vaisseaux de ligne, n'ont été donnés que depuis 15 jours; et si nous songeons à la grande difficulté de compléter l'équipage de ces gros vaisseaux par le manque de matelots dont le déficit est estimé de 8,000; si, surtout, nous savons de notre côté prendre des mesures promptes et vigoureuses.

« Je réserve enfin, pour la même époque à vous entretenir des autres mesures, de la malveillance du ministère britannique, des indécentes diatribes proférées dans les deux Chambres du Parlement contre la nation française et son gouvernement, de l'arrestation des navires chargés de subsistances et destinés pour la France, qui n'étaient pas sujets à l'embargo,

des manœuvres employées pour altérer notre crédit; enfin d'un bill *proposé* à la Chambre des communes, tendant à empêcher la circulation de tout billet à ordre, notes, rescriptions ou obligations promissoires, faites sous l'autorité d'un pouvoir quelconque en France.

« Mais je ne puis différer plus longtemps à vous informer que, le 26 décembre, les deux Chambres ont passé une nouvelle loi ou bill, concernant les étrangers en Angleterre; qu'entre autres dispositions vexatoires que renferme ce bill, il y est dit :

« VIII. Toutes les fois que le roi ordonnera à un étranger de quitter le royaume, il pourra être arrêté pour désobéissance sur le *Warrant* d'un juge de paix ou d'un secrétaire d'Etat, et mis dans la prison du comté, sans être admis à caution.

« X. Dans le cas où l'on pourrait prévoir qu'un étranger ne voudrait pas obéir sur-le-champ à un pareil ordre, un des premiers secrétaires d'Etat pourra expédier un *Warrant* pour mettre un tel étranger entre les mains d'un messager d'Etat, qui le conduira hors du royaume d'une manière convenable à son (*his or her*) rang et à sa position; et si l'étranger alléguait quelque excuse pour ne point se soumettre à un pareil ordre, les lords du conseil privé jugeront la validité.

« XI. Le roi pourra envoyer à tous ces étrangers arrivés depuis le 1er janvier 1792 (*excepté négociants et domestiques*), un ordre de résider dans tel district qu'il plaira à Sa Majesté d'assigner. Ceux qui désobéiront pourront être arrêtés et condamnés à un mois de prison.

« XII. Tous les étrangers compris dans l'article 11, et tous ceux qui arriveront, déclareront au principal magistrat, ou au juge de paix de l'endroit, leur nom, rang, profession, état, demeure, le temps de leur séjour dans le pays, le lieu de leur résidence principale. En cas de refus, ils pourront être arrêtés sans être admis à bail. Les fausses déclarations seront punies : la première fois, d'un mois de prison; la deuxième, du bannissement. Trouvés en Angleterre après un temps déterminé, ils seront transportés pour la vie.

« XVII. Toutes les maisons où résident des étrangers, excepté des négociants et ceux qui ont continuellement résidé en Angleterre deux ans avant le jour de... 1790, pourront être visitées sur un ordre du secrétaire d'Etat, pour voir s'il n'y a point d'armes cachées. »

Ces mesures ne sont pas seulement rigoureuses, injustes, inusitées, contraires à tous les usages reçus entre nations; elles sont encore, par rapport à nous, en contradiction manifeste avec les égards et la protection des lois que les Français, voyageant en Angleterre, sont en droit d'exiger en vertu du traité de commerce et de navigation, conclu en 1786 entre la France et l'Angleterre. Ce traité porte :

« Art. 4. Il sera libre aux sujets et habitants des Etats respectifs des deux souverains, d'entrer et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit, général et spécial, soit par terre ou par mer, enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, Etats, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées; fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines, de l'un et de l'autre souverains, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer et d'y acheter aussi, et acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur, bien entendu; etc.

« Il suffit, sans doute, d'avoir rapporté des clauses du bill nouvellement adopté par le Parlement britannique, pour vous convaincre que leur exécution à l'égard des Français serait une infraction évidente au traité de commerce.

« Ce traité a été cependant religieusement observé par le Français, malgré qu'il s'en faut de beaucoup que les avantages en soient réciproques, malgré les plaintes universelles du commerce français, dont les intérêts y sont lésés : même dans ces moments d'orage et de crise violente qui auraient pu justifier des précautions extraordinaires, nous avons usé envers les Anglais, résidents en France, de ménagements extrêmes que quelques-uns d'entre eux n'ont pas toujours mérités : ainsi, ce ne sera point à la nation française que les Anglais devront s'en prendre, s'il arrive que nous soyons forcés à regarder comme non avenu un traité qui n'a pas peu servi à accroître la prospérité de leur commerce.

« Le conseil exécutif a cru devoir user encore d'une dernière précaution pour mettre mieux en évidence la conduite du cabinet de Saint-James à notre égard, et donner aux Anglais une nouvelle preuve des regrets que nous éprouvons, en voyant s'affaiblir les liaisons d'amitié qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux peuples. Il s'est borné en conséquence à arrêter :

1° Que le ministre de la République française à Londres, serait chargé de présenter une note au ministère britannique, par laquelle il demanderait à ce ministère, au nom de la République française, une réponse claire, prompte et catégorique pour savoir si, sous la détermination générique d'étrangers que porte le nouveau bill, le Parlement et le gouvernement de la Grande-Bretagne entendaient aussi comprendre les Français.

2° Que dans le cas d'une réponse affirmative, ou si, dans le terme de trois jours, il n'en recevait aucune, il serait autorisé à déclarer que la République française ne peut considérer cette conduite que comme une infraction manifeste au traité de commerce conclu en 1786; qu'en conséquence, elle cesse de se croire elle-même obligée par ce traité, et qu'elle le regarde, dès lors, comme rompu et annulé. »

Conformément à ses instructions, le citoyen Chauvelin remit à lord Grenville, le 7 janvier, la note suivante :

NOTE *remise par le citoyen Chauvelin à lord Grenville.*

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République française, a fait passer au conseil exécutif la réponse que lui a adressée lord Grenville, à sa note du 27 décembre. Il a cru ne devoir pas attendre les instructions qui en seront le résultat nécessaire, pour transmettre à ce ministre les nouveaux ordres qu'il a reçus du conseil exécutif. La déclaration que lord Grenville lui a faite, que sa Majesté Britannique ne le reconnaissait pas comme ministre plénipotentiaire de la République française, ne lui a point paru devoir l'arrêter; cette déclaration ne peut, sous aucun rapport, altérer ou effacer la qualité de délégué du gouvernement français, dont le soussigné est notoirement revêtu, et l'empêcher,

surtout dans des circonstances aussi décisives, d'adresser au ministre de Sa Majesté Britannique, au nom du peuple français, dont il est l'organe, la note suivante :

« Le conseil exécutif de la République française a été informé que le Parlement britannique s'occupe d'une loi relative aux étrangers, dont les dispositions rigoureuses doivent les soumettre à des mesures d'autant plus arbitraire, qu'il sera libre aux secrétaires d'Etat de Sa Majesté Britannique de les resserrer ou de les étendre selon leurs vues et leur volonté. Le conseil exécutif connaissant la fidélité religieuse du peuple anglais à remplir ses engagements, a dû croire que les Français seraient positivement exceptés de cette loi. Le traité de navigation et de commerce, conclu en 1786 entre les deux nations, devait formellement les en garantir. Ce traité porte, article IV :

« *Il sera libre aux sujets et habitants des Etats respectifs des deux souverains, d'entrer et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit, général ou spécial, soit par terre ou par mer, et d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, et d'y acheter aussi ou acquérir, à leur choix, toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur: bien entendu néanmoins, etc., etc.*

« Mais au lieu de trouver dans le bill proposé une juste exception en faveur de la France, le conseil exécutif a été convaincu par des déclarations positives dans les deux Chambre du Parlement, par des explications et des interprétations ministérielles, que ce projet de loi, sous une acception générale, était principalement dirigé contre les Français.

« Lorsque le ministère britannique a proposé une loi qui violerait aussi positivement le traité de commerce ; lorsqu'il a hautement annoncé l'intention de la faire exécuter contre les Français seuls, son premier soin a dû être, sans doute d'essayer de couvrir cette mesure extraordinaire d'une apparence de nécessité, et de préparer à l'avance une justification tôt ou tard nécessaire, en accablant la nation française de reproches, en la présentant au peuple anglais comme une ennemie de sa Constitution et de son repos ; en l'accusant, sans pouvoir fournir aucune preuve, et dans les termes les plus injurieux, d'avoir cherché à fomenter des troubles en Angleterre. Le conseil exécutif a déjà repoussé avec indignation de pareils soupçons. Si quelques hommes, rejetés du sein de la France, se sont répandus dans la Grande-Bretagne, avec l'intention criminelle d'agiter le peuple, de le porter à la révolte, l'Angleterre n'a-t-elle point des lois protectrices de l'ordre public? Ne pouvait-elle pas sévir contre eux? Sans doute, la République n'eût point réclamé en leur faveur: de tels hommes ne sont pas Français.

« Des reproches aussi peu fondés, des imputations aussi insidieuses parviendront difficilement à justifier, aux yeux de l'Europe, une conduite dont le rapprochement avec celle qu'a tenue constamment la France à l'égard de la Grande-Bretagne, suffira pour démontrer l'injustice et la malveillance. Non seulement la nation française, devenue libre, n'a cessé de témoigner, sous toutes les formes, son désir de se rapprocher du peuple anglais, mais elle a réalisé ce vœu de tout son pouvoir, en accueillant chez elle en alliés, en frères, tous les individus de la nation anglaise. Au milieu des combats de la liberté et du despotisme, au sein des plus violentes agitations, elle s'est honorée par un respect religieux pour tous les étrangers vivants parmi elle, et particulièrement pour tous les Anglais, quelles que fussent leurs opinions, leur conduite, leurs liaisons avec les ennemis de la liberté ; *partout ils ont été aidés, secourus avec toute sorte de bienveillance et de faveur.* Et ce serait pour prix de cette conduite généreuse, que les Français se trouveraient soumis, peut-être seuls, à un acte parlementaire qui accorderait au gouvernement anglais, contre les étrangers, la latitude d'autorité la plus arbitraire; qui les soumettrait à prendre des permissions ou sauf-conduits, pour entrer, aller et rester en Angleterre ; qui permettrait aux secrétaires d'Etat de les assujettir, sans motif et sur un simple soupçon, aux formalités les plus odieuses ; de leur fixer un arrondissement dont ils ne pourront passer les bornes, de les rejeter même à leur gré du territoire de la Grande-Bretagne.

Il est évident que toutes ces clauses sont contraires à la lettre du traité de commerce, dont l'article 4 s'étend sur tous les Français indistinctement ; et il ne serait que trop à craindre que, par une suite de la détermination que Sa Majesté britannique a cru devoir prendre, en rompant toute communication entre les gouvernements des deux pays, les négociants français même ne se trouvassent souvent dans l'impossibilité de jouir de l'exception que le bill a établie en faveur de ceux qui *prouveront qu'ils sont venus en Angleterre pour affaires de commerce.*

C'est ainsi que le gouvernement britannique a le premier voulu rompre un traité à qui l'Angleterre doit une grande partie de sa prospérité actuelle, onéreux pour la France, arraché par l'adresse et l'habileté à l'impéritie ou à la corruption des agents du gouvernement qu'elle a détruit ; traité qu'elle n'a jamais cessé d'observer religieusement ; et c'est au moment même où la France a été accusée dans le Parlement britannique de violer les traités, que la conduite publique des deux gouvernements offre un contraste si propre à rétorquer victorieusement l'accusation.

Toutes les puissances de l'Europe auraient droit sans doute de se plaindre des rigueurs de ce bill, si jamais il obtenait force de loi ; mais c'est la France surtout dont les habitants, garantis de ses atteintes par un traité solennel, en paraissent cependant exclusivement menacés, qui a le droit de prétendre à une satisfaction plus prompte et plus particulière.

« Le conseil exécutif aurait pu accepter sur-le-champ la rupture du traité que le gouvernement anglais semble lui avoir offerte; mais il n'a voulu précipiter aucune de ses démarches, et avant de faire connaître sa résolution définitive, il a voulu présenter au ministère britannique l'occasion d'une explication franche et loyale : en conséquence, le soussigné a reçu ordre de demander à lord Grenville, de lui apprendre par une réponse claire, prompte et catégorique, si sous la dénomination générique d'étrangers que porte le bill dont s'occupent les Chambres, sur la proposition d'un membre du ministère, le gouvernement de la Grande-Bretagne entend aussi comprendre les Français?

« Portman-Square, 7 janvier, l'an IIe de la République française.

« *Signé* : F. CHAUVELIN. »

Pour lever les obstacles qui entravaient les

communications officielles entre le ministre de la République et le cabinet de Saint-James, le conseil exécutif, en répondant à la note de lord Grenville du 31 décembre, adressa en même temps au citoyen Chauvelin, au nom de la nation française, de nouvelles lettres de créance. Voici l'extrait de la dépêche dans laquelle ce ministre rend compte du peu de succès de cette mesure conciliante.

EXTRAIT *d'une dépêche du citoyen Chauvelin, ministre plénipotentiaire de la République française, au ministre des affaires étrangères.*

Londres, ce 13 janvier 1793, l'an IIe de la République.

Hier au soir j'ai reçu, par le retour de mon courrier, la réponse du conseil exécutif et les lettres de créance que vous m'aviez envoyées. J'ai écrit immédiatement à lord Grenville pour l'en prévenir, et lui proposer de lui porter, le plus tôt possible, votre réponse.

Lorsque mon domestique lui a porté ma lettre, il était en conférence avec les ministres de Hollande, de Prusse et de l'Empereur. Il a fait dire qu'il enverrait la réponse. *Ce matin j'ai reçu un billet du sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères, qui me disait être chargé de me renvoyer le papier joint à son billet; c'était la déclaration de rupture du traité de commerce.*

Un quart-d'heure après environ, j'ai reçu la lettre du lord Grenville qui m'invite à une conférence non officielle, en me prévenant cependant de mettre par écrit ce que j'avais à lui communiquer. Je lui ai répondu que c'était bien par écrit que je comptais lui porter votre réponse, et je me suis rendu à son bureau.

Il m'a reçu avec beaucoup de politesse. Je lui ai dit qu'avant de lui donner à lire la réponse du conseil exécutif, j'étais bien aise de lui rappeler que ma démarche d'hier matin, et cette réponse, quoique très rapprochées l'une de l'autre, avaient été faites toutes deux à des époques et dans des dispositions très différentes; que lorsque le conseil exécutif s'était décidé à regarder le traité de commerce comme rompu, si les Français n'étaient pas exceptés du bill sur les étrangers, on ne connaissait encore les dispositions du cabinet britannique que par ses nombreuses mesures malveillantes, par les préparatifs de guerre, par ses déclarations dans le parlement; et qu'on était alors bien fondé à croire en France, comme je l'avais fait moi-même, qu'il était irrévocablement décidé à nous faire la guerre à quelque prix que ce fût; que depuis, et par la réponse qu'il avait faite à ma note du 27 décembre, on avait bien pu voir encore qu'il se montrait exigeant, difficultueux, avec nous; mais *qu'au moins s'était-on flatté qu'il n'était pas entièrement engagé dans la guerre qui se fait contre nous, et qu'il avait quelque désir de conserver la paix; que c'était cette remarque qui avait décidé le ministre français à revenir encore sur des explications qu'il aurait dû croire satisfaisantes, et à n'épargner aucun des moyens de prouver à quel point il désirait conserver la paix avec l'Angleterre.*

Lord Grenville a lu ma note avec attention; puis il m'a dit que je ne serais sans doute pas étonné qu'il ne s'expliquât pas avec moi sur ce qu'il en pensait, avant d'en avoir conféré avec ses collègues; que l'importance de cette pièce exigeait beaucoup de réflexion, pour y répondre; et que le conseil me ferait passer cette réponse, par écrit, le plus tôt possible.

J'ai fait ensuite remarquer à lord Grenville, que parmi les différentes causes réelles d'éloignement qui avaient pu exister depuis quelque temps entre les deux gouvernements, une de celles qui avaient le plus d'effet, était sans doute la *difficulté qui s'était élevée sur les formes, et qui nous avait empêchés de nous entendre, de nous communiquer nos observations réciproques* sur la conduite respective des deux gouvernements, et avait pu donner une sorte de crédit aux calomnies répandues contre la France, et au reproche qu'on lui avait fait de vouloir influer sur les événements politiques de l'Angleterre, autrement que par la voie d'une négociation directe avec son gouvernement. Je lui ai donc proposé, à présent que le mésentendu diplomatique qui n'avait que trop duré, venait de cesser de *le voir, lui ou M. Pitt, le plus souvent qu'il le voudrait; et je lui ai indiqué cette mesure, comme une des plus propres pour arriver sans secousse, mais très tôt, ainsi qu'on le désirait en France, à la réception de mes lettres de créance par le roi d'Angleterre*, réception pour laquelle j'étais chargé de le prier de vouloir bien me faire assigner et indiquer un jour.

Vous ne pouvez concevoir, citoyen, à quel excès la physionomie de lord Grenville s'est refermée et rembrunie au moment où j'ai prononcé ces dernières paroles. Il m'a dit que même pour répondre à ce que je venais de lui dire, il avait besoin de s'entendre avec ses collègues dans des circonstances aussi critiques.

Comme je suis bien convaincu, citoyen, qu'il est très important pour la République de perdre le moins de temps possible, dans le cas où les négociations seraient infructueuses, et d'éviter d'être conduit par les lenteurs de l'Angleterre, à une époque où l'accroissement des préparatifs de celle-ci la mettrait en état de déclarer la guerre avec avantage, j'ai prié lord Grenville de me faire passer, le plus tôt qu'il lui serait possible, la réponse du ministre britannique. Je vous l'enverrai aussitôt que je l'aurai reçue, par la voie d'un courrier extraordinaire.

Signé : F. CHAUVELIN.

NOTE *officielle du pouvoir exécutif de France, en réponse à celle du ministère britannique.*

Paris, le 8 janvier 1793, l'an IIe de la République.

Le conseil exécutif provisoire de la République française, avant de répondre plus particulièrement à chacun des points compris dans la note qui lui a été remise de la part du ministère de S. M. B., commence par renouveler à ce ministère les assurances les plus expresses de son désir sincère d'entretenir la paix et l'harmonie entre la France et l'Angleterre. Les sentiments de la nation française envers les Anglais, se sont manifestés pendant tout le cours de la Révolution d'une manière si constante, si unanime, qu'il ne peut pas rester le moindre doute sur l'estime qu'elle leur a vouée, et sur son désir de les avoir pour amis. Ce n'est donc qu'avec une extrême répugnance que la République se verrait forcée à une rupture beaucoup plus contraire encore à son inclination qu'à son intérêt propre.

Pour prévenir une si fâcheuse extrémité, des explications sont nécessaires; et l'objet en est d'une si haute importance, que le conseil n'a

pas cru pouvoir les confier au ministère perpétuellement désavouable d'un agent secret. Voilà pourquoi il a jugé qu'il convenait, sous tous les rapports, d'en charger le citoyen Chauvelin, quoiqu'il ne soit accrédité auprès de S. M. B... que de la part du ci-devant roi. L'opinion du conseil exécutif, en cette occasion, était justifiée par la manière dont se traitaient dans le même temps nos négociations en Espagne, où le citoyen Bourgoing se trouvait précisément dans la même position que le citoyen Chauvelin à Londres : ce qui n'a point empêché le ministère du roi catholique de traiter et de conclure avec lui une convention de neutralité, dont la déclaration doit être échangée à Paris entre le ministère des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Espagne. Nous ajouterons même que le premier ministre de S. M. C., en écrivant officiellement à ce sujet au citoyen Bourgoing, n'a pas oublié de lui donner sa qualité de ministre plénipotentiaire de France. L'exemple d'une puissance du premier ordre, telle qu'est l'Espagne, a pu conduire le conseil exécutif à espérer que nous trouverions les mêmes facilités à Londres.

Cependant, le conseil exécutif reconnaît sans peine que cette marche de négociation n'a pas toute la rigueur diplomatique, et que le citoyen Chauvelin n'est point assez régulièrement autorisé. Pour lever entièrement cet obstacle, pour n'avoir point à se reprocher d'avoir arrêté, par un simple défaut de forme, une négociation du succès de laquelle dépend la tranquillité de deux grandes nations, il a pris le parti d'envoyer au citoyen Chauvelin des lettres de créance, qui lui fourniront les moyens de traiter dans toute la sévérité des formes diplomatiques.

Pour en venir maintenant aux trois points qui seuls peuvent former un objet de difficulté auprès de la cour de Londres, le conseil exécutif observe sur le premier, c'est-à-dire, sur le décret du 19 novembre, que nous n'avons pas été compris par le ministère de S. M. B., lorsqu'il nous accuse d'avoir donné une *explication qui annonce aux séditieux de toutes les nations, quels sont les cas dans lesquels ils peuvent compter d'avance sur l'appui et le secours de la France.* Rien ne saurait être plus étranger que ce reproche aux sentiments de la Convention nationale et à l'explication que nous en avons donnée; et nous ne pensions pas qu'il fût possible de nous imputer le dessein ouvert de favoriser les *séditieux* au moment même où nous déclarons *qu'on ferait injure à la Convention nationale, si on lui prêtait le projet de protéger les émeutes, les mouvements séditieux qui peuvent s'élever dans quelque coin d'un Etat, de s'associer à leurs auteurs, et de faire ainsi de la cause de quelques particuliers, celle de toute la nation française.* Nous avons dit, et nous aimons à le répéter, que le décret du 19 novembre ne pouvait avoir son application que dans le *seul* cas où *la volonté* générale d'une nation, exprimée clairement et sans équivoque, appellerait l'assistance et la fraternité de la nation française : certes, la *sédition* ne peut jamais être là où se trouve l'expression de la *volonté générale.* Ces deux idées s'excluent mutuellement, car une sédition n'est, et ne peut être que le mouvement du petit nombre contre la généralité de la nation; et ce mouvement cesserait d'être séditieux, si tous les membres d'une société se levaient à la fois, soit pour corriger leur gouvernement, soit pour en changer entièrement la forme, soit pour tout autre objet. Les Hollandais n'étaient assurément pas des séditieux, lorsqu'ils prirent la résolution généreuse de se soustraire au joug espagnol; et lorsque la *volonté générale* de cette nation appela l'assistance de la France, on ne fit point un crime à Henri IV de l'avoir écoutée, non plus qu'à la reine Elisabeth. La reconnaissance de la *volonté générale* est la seule base de transactions des nations entre elles; et nous ne pouvons traiter avec un gouvernement quelconque, que parce que ce gouvernement est censé l'organe de la volonté générale de la nation à laquelle il appartient. Ainsi, lorsque par cette interprétation naturelle, le décret du 19 novembre est réduit à ce qu'il signifie véritablement, il se trouve qu'il n'énonce plus qu'un acte de la volonté générale au-dessus de toute contestation, et qu'il est tellement fondé en droit, que ce n'était presque pas la peine de l'exprimer. Par cette raison le conseil exécutif pense que l'évidence de ce droit aurait peut-être pu dispenser la Convention nationale d'en faire l'objet d'un décret particulier; mais avec l'interprétation qui précède, il ne peut être inquiétant pour aucune nation.

Il paraît que le ministère de Sa Majesté britannique n'a rien à objecter sur la déclaration relative à la Hollande, puisque la seule observation qu'il fait à ce sujet, appartient à la discussion sur l'Escaut.

C'est donc ce dernier point sur lequel il s'agit de s'entendre. Nous le répétons : cette question en elle-même est de peu d'importance. Le ministère britannique en conclut qu'*il n'en est que plus évident qu'elle n'a été mise en avant qu'avec le dessein d'outrager les alliés de l'Angleterre*, etc. Nous répondrons avec beaucoup moins de chaleur et de prévention, que cette question est absolument indifférente à l'Angleterre; qu'elle est d'un intérêt fort médiocre pour la Hollande, mais qu'elle est très importante pour les Belges : indifférente pour l'Angleterre, c'est ce qui n'a pas même besoin de preuve; d'un intérêt médiocre pour la Hollande, puisque les productions des Belges s'écoulent également par les canaux qui aboutissent à Ostende; d'une grande importance pour les Belges, par les nombreux avantages que leur présenterait le port d'Anvers, etc., etc. C'est donc à raison de cette importance, c'est pour faire rentrer les Belges dans la jouissance d'un droit précieux, et non pour offenser personne, que la France a déclaré qu'elle était prête à les soutenir dans l'exercice d'un droit si légitime. Mais la France est-elle autorisée à rompre les stipulations qui s'opposent à la liberté de l'Escaut? Si on consulte le droit de la nature et celui des gens, non pas la France, mais toutes les nations de l'Europe y sont autorisées : nul doute sur cela.

Si l'on consulte le droit public, nous dirons qu'il ne doit jamais être que l'application des principes du droit général des nations aux circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les nations les unes par rapport aux autres, en sorte que tout traité particulier, qui blesserait ces principes ne pourrait jamais être regardé que comme l'ouvrage de la violence.

Nous ajouterons ensuite que, par rapport à l'Escaut, ce traité fut conclu sans la participation des Belges. L'empereur, pour s'assurer la possession des Pays-Bas, sacrifia sans scrupule le plus inviolable des droits. Maître de ces belles provinces, il les gouverna, comme l'Europe l'a vu, avec la verge du despotisme absolu, ne respecta que ceux de leurs privilèges qu'il lui importait de conserver, ou détruisit et combattit perpétuellement les autres. La France entre en

guerre avec la maison d'Autriche, l'expulse des Pays-Bas, et rappelle à la liberté ces peuples que la cour de Vienne avait voués à l'esclavage. Leurs fers sont rompus : ils rentrent dans tous les droits que la maison d'Autriche leur avait enlevés : comment celui qu'ils avaient sur l'Escaut, serait-il excepté, surtout lorsque ce droit n'est véritablement important que pour celui qui en est privé?

Au reste, la France a une trop belle profession de foi politique à faire, pour craindre d'en avouer les principes. Le conseil exécutif déclare donc, non pas pour paraître céder à quelques expressions d'un langage menaçant, mais seulement pour rendre hommage à la vérité, que la République française n'entend point s'ériger en arbitre universel des traités qui lient les nations entre elles : elle saura respecter les autres gouvernements, comme elle se charge du soin de faire respecter le sien propre; elle ne veut faire la loi à personne, et ne souffrira jamais que personne la lui fasse. Elle a renoncé et renonce encore à toute conquête; et l'occupation des Pays-Bas n'aura de durée que celle de la guerre, et le temps qui sera nécessaire aux Belges pour assurer et consolider leur liberté : après quoi, qu'ils soient indépendants et heureux, la France trouvera sa récompense dans leur bonheur.

Lorsque cette nation se trouvera en pleine jouissance de sa liberté; lorsque sa *volonté générale* pourra s'énoncer légalement et sans entraves : qu'alors si l'Angleterre et la Hollande attachent encore quelque importance à l'ouverture de l'Escaut, elles remettent cette affaire en négociation directe avec la Belgique. Si les Belges, par quelque motif que ce puisse être, consentent à se priver de la navigation de l'Escaut, la France ne s'y opposera pas, et saura respecter leur indépendance jusques dans les erreurs.

Après une explication aussi franche, dictée par un désir aussi pur de la paix, il ne devrait rester au ministère britannique aucun nuage sur les intentions de la France : mais si ces explications lui paraissent insuffisantes; si nous sommes encore obligés d'entendre le langage de la hauteur; si les préparatifs hostiles se continuent dans les ports de l'Angleterre : après avoir tout épuisé pour le maintien de la paix, nous nous disposerons à la guerre, avec le sentiment du moins de la justice de notre cause et des efforts que nous aurons faits pour éviter cette extrémité; et nous combattrons à regret les Anglais que nous estimons, mais nous les combattrons sans crainte.

Cette pièce qui répondait à toutes les difficultés qui s'étaient élevées, ne produisit aucun effet sur un cabinet qui était déterminé à se refuser à la conviction. On peut en juger par la réponse suivante de lord Grenville.

COPIE *de la réponse de lord Grenville, à la pièce en date du 8 janvier, qui lui a été transmise, le 13, par le citoyen Chauvelin, de la part du conseil exécutif.*

« J'ai examiné, monsieur, avec la plus grande attention, le papier que vous m'avez remis le 13 de ce mois. Je ne puis vous dissimuler que je n'ai rien trouvé de satisfaisant dans le résultat de cette pièce. Les explications qu'elle renferme, se réduisent à peu près aux mêmes points auxquels j'ai déjà répondu en détail. La déclaration de vouloir intervenir dans les affaires intérieures des autres pays, y est renouvelée. Il n'y est question, ni de désaveu, ni de réparation pour les mesures offensantes dont je vous ai parlé dans ma lettre du 31 décembre; et on s'y réserve encore le droit d'enfreindre les traités, et de violer les droits de nos alliés, en offrant seulement sur ce sujet une négociation illusoire, qu'on remet, aussi bien que l'évacuation des Pays-Bas, par les armées françaises, au terme indéfini, non seulement de la guerre, mais aussi de la consolidation de ce qu'on nomme la liberté des Belges.

« On ajoute que « si ces explications nous paraissent insuffisantes; si vous êtes encore obligés d'entendre le langage de la hauteur; si les préparatifs hostiles se continuent dans les ports de l'Angleterre : après avoir tout épuisé pour la paix, vous vous disposerez à la guerre. »

« Si cette notification, ou celle relative au traité de commerce, m'avait été faite dans une forme régulière et officielle, je me serais trouvé dans la nécessité d'y répondre qu'on menace de déclarer la guerre à l'Angleterre, parce qu'elle juge à propos d'augmenter ses forces; aussi bien qu'une déclaration de rompre un traité solennel, parce que l'Angleterre a adopté, pour sa propre sûreté, des précautions du même genre que ceux qui existaient déjà en France, ne pourraient être considérées l'une et l'autre, que comme de nouvelles offenses qui, tant qu'elles subsisteraient, fermeraient la voie à toute négociation.

« Dans cette forme de communication non officielle, je trouve qu'il peut m'être encore permis de vous dire, non pas avec hauteur, mais aussi sans détour, qu'on ne trouve pas ces explications suffisantes; et que toutes les raisons qui ont motivé nos préparatifs, subsistent encore. Ces raisons, je vous les ai déjà fait connaître par ma lettre du 31 décembre, où j'ai marqué, en termes précis, quelles dispositions pouvaient seules contribuer au maintien de la paix et de la bonne intelligence. Je ne crois pas qu'il puisse être utile à l'objet de conciliation de continuer à discuter avec vous, dans cette forme, quelques points séparés sur lesquels je vous ai déjà fait connaître nos sentiments. Si vous aviez quelques explications à me donner, dans la même forme, qui embrasseraient tous les objets dont je vous ai parlé dans ma lettre du 31 décembre, et toutes les circonstances de la crise actuelle relativement à l'Angleterre, à ses alliés, et au système général de l'Europe, je m'y prêterai encore volontiers.

« Je crois cependant devoir, en réponse à ce que vous me dites au sujet de nos préparatifs, vous informer, dans les termes les plus expresses, que, dans les circonstances actuelles, on persistera ici dans toutes les mesures qu'on jugera convenables pour se mettre en état de protéger la sûreté, la tranquillité et les droits de ce pays, de garantir ceux de nos alliés, et d'opposer une barrière à des vues d'ambition et d'agrandissement, dangereuses en tout temps pour le reste de l'Europe, mais qui le deviennent bien plus encore, étant soutenues par la propagation des principes destructeurs de tout ordre social.

« J'ai l'honneur, d'être avec la considération la plus parfaite, monsieur, etc.

« *Signé :* GRENVILLE.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* F. CHAUVELIN ».

Le ministère anglais paraissait avoir comblé la mesure des mauvais procédés envers la France; il avait insulté le gouvernement établi par la volonté presque unanime de la nation; il avait soumis les patriotes français, voyageant en Angleterre, à une inquisition d'autant plus révoltante, qu'il accordait ouvertement sa protection aux rebelles français; les menées perfides de lord Aukland, de Jackson et de Calonne étaient connues de toute l'Europe; ne trouvant plus d'ennemis à susciter contre la France, et voyant presque toute l'Europe conjurée contre elle, il entreprit de lui porter le dernier coup, en attirant sur elle le fléau terrible d'une disette. Une proclamation ouvrit tous les ports de l'Angleterre aux blés étrangers, et en permit la réexportation. Quatre semaines après, un ordre du conseil fit arrêter tous les bâtiments chargés de blé pour la France. Pour assouvir sa haine, le ministère anglais se fit ainsi un jeu de la foi publique et de l'humanité même. Le citoyen Chauvelin réclama contre cette nouvelle insulte par la lettre suivante, adressée à lord Grenville.

COPIE *de la lettre du citoyen Chauvelin à lord Grenville, le 7 janvier* 1793.

« Milord,

« Le roi d'Angleterre a défendu, par une proclamation du 15 novembre, l'exportation des grains et des farines. Plusieurs vaisseaux, légalement chargés et prêts à partir pour la France, dont le gouvernement avait ordonné des achats considérables de ces denrées dans les ports d'Angleterre, ont été arrêtés malgré la loi qui veut que les ports ne soient fermés que quinze jours après la date de la proclamation; et le ministère britannique lui-même a reconnu l'irrégularité de quelques-unes de ses démarches, en demandant au Parlement un bill d'indemnité. Cependant le gouvernement français, se confiant alors aux bonnes dispositions du ministère britannique, n'a vu dans ces mesures de vigueur qu'un effet de la prévoyance et de la sagesse de l'administration anglaise, et il n'a point cru devoir réclamer.

« Une autre proclamation, qui a suivi de près la première, a excepté tous les blés étrangers de la défense d'exportation. C'était garantir à toute l'Europe la sûreté des transports, en levant d'une manière authentique et solennelle tous les doutes que la première proclamation aurait pu faire naître; c'était assurer au commerce anglais un entrepôt considérable; c'était surtout désigner tous les ports de la Grande-Bretagne comme un asile sacré, aux vaisseaux chargés de grains et de farines pour la France, qui, pour leur commodité ou par besoin, pourraient se trouver dans le cas de relâcher sur leur route.

« Quatre semaines après cette déclaration, des vaisseaux chargés de grains étrangers pour le compte de la France ont été arrêtés dans des ports anglais, et lorsque les négociants commissionnaires ont fait des réclamations, on leur a froidement répondu que c'était par ordre du gouvernement.

« La France, milord, aurait encore pu se persuader que des renseignements nouveaux et inattendus sur l'état des subsistances dans la Grande-Bretagne auraient forcé l'administration de prendre des mesures aussi extraordinaires; mais le gouvernement anglais lui-même a pris le soin de prouver à l'Europe qu'il n'avait eu d'autre motif qu'une hostile partialité contre la France, s'il est vrai que les douanes ont reçu l'ordre de permettre l'exportation des blés étrangers pour tous les ports, excepté ceux de la France.

« Ce fait, milord, m'a été attesté par des autorités respectables; et quelque accumulés que soient les indices de malveillance et de jalousie que la France a vus depuis quelque temps dans la conduite du cabinet britannique, je me permets encore d'en douter. Je me serais, au premier instant où j'en ai eu connaissance, rendu auprès de vous, milord, pour m'assurer par vous-même de sa certitude ou de sa fausseté, si la détermination prise par Sa Majesté britannique de rompre dans les circonstances actuelles toute communication entre les gouvernements des deux pays, n'eût rendu les démarches amicales et franches plus difficiles à mesure qu'elles sont devenues plus nécessaires.

« Mais j'ai considéré, milord, que lorsqu'il s'agit de guerre et de paix entre deux nations puissantes, celle qui montrait le désir de se prêter à toutes les explications, celle qui cherchait le plus longtemps à retenir le dernier lien d'union et d'amitié, était la seule qui se montrait vraiment digne et vraiment grande; je vous prie, milord, au nom de la foi publique, au nom de la justice et de l'humanité, de m'éclairer sur des faits que je ne veux pas caractériser, et que la nation française prendrait pour constatés par votre silence même ou par le refus d'une réponse.

« Songez, milord, qu'au sein de la paix, loin de toute apparence de guerre, le gouvernement anglais a profité de la bonne foi des négociants de l'Europe et de la sécurité d'un pays voisin et ami, pour attirer dans ses ports des denrées dont il supposait ou connaissait le besoin à ce pays. Si maintenant ce même ministère profitait des premières mesures hostiles qu'il aurait toutes ou prises lui-même ou provoquées, pour retenir ces denrées, dans l'espérance peut-être qu'au milieu des agitations de ce pays, il suffirait de faire craindre la disette pour la faire naître, il n'obtiendrait pour prix d'un tel acte de perfidie et par le succès même de son entreprise que la honte d'avoir employé un moyen qu'au milieu même d'une guerre terrible, une nation éclairée et généreuse doit abhorrer, et d'avoir avili le crédit du commerce anglais, en violant l'asile sacré de ses marchés.

« J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments d'une haute considération, milord, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* F. CHAUVELIN. »

« Postmansquare, le 7 janvier 1793, l'an IIe de la République. »

Il serait inutile de caractériser la réponse froide et insignifiante de lord Grenville; en voici la teneur :

COPIE *de la réponse de lord Grenville à la lettre du citoyen Chauvelin, du 7 janvier* 1793.

« Witehall, ce 9 janvier 1793.

« Ce n'est qu'aujourd'hui, monsieur, que j'ai reçu votre lettre du 7 de ce mois, relativement à quelques mesures prises ici, par rapport à l'exportation des grains.

« Dans la conversation particulière que nous eûmes le 29 novembre, en conséquence du désir

que vous m'aviez témoigné, je vous ai informé que les ministres du roi ne se refuseraient pas à des communications non officielles, qui, sans rien décider sur la question de reconnaître un nouveau gouvernement en France, ou sur celle de recevoir un ministre qui serait accrédité de sa part, pourraient offrir le moyen d'écarter la mésintelligence qui se manifestait déjà entre nos deux pays. On a préféré chez vous de mettre en avant les difficultés de forme, et la première communication que j'ai reçue de votre part, après cette conversation, a été celle de la note du 27 décembre, à laquelle j'ai déjà répondu. Je ne sais en quelle qualité vous m'adressez la lettre que je viens de recevoir; mais, en tout cas, il serait nécessaire de connaître les résolutions qui auront été prises en France, en conséquence de ce qui s'est déjà passé, avant de pouvoir entrer dans de nouvelles explications, surtout par rapport à des mesures fondées, en grande partie, sur les mêmes motifs de jalousie et d'inquiétude que je vous ai déjà détaillés.

« J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus parfaite, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* GRENVILLE.

« *Pour copie conforme à l'original* :

« *Signé :* F. CHAUVELIN. »

L'infraction faite au traité de commerce de 1786, par l'acte du Parlement d'Angleterre, concernant les étrangers et le peu de cas que le cabinet britannique avait fait de nos réclamations sur cet acte, impliquaient nécessairement la nullité de ce traité à notre égard. Le citoyen Chauvelin fut autorisé en conséquence à déclarer que nous consentions à considérer ce traité comme non-avenu. Cette déclaration fut communiquée à lord Grenville, le 11 janvier, dans ces termes :

COPIE *de la déclaration remise par le citoyen Chauvelin à lord Grenville, le* 11 *janvier* 1793.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République française à Londres, a rendu compte au conseil exécutif de la forme dans laquelle lord Grenville a été autorisé à repousser l'explication qui lui a été offerte au nom et de la part du conseil exécutif, au sujet de la loi sur les étrangers. En attendant les nouveaux ordres du conseil, le soussigné ne doit pas différer plus longtemps de se conformer à ceux qu'il a déjà reçus, en déclarant à lord Grenville que la République française ne peut considérer la conduite du gouvernement anglais que comme une infraction manifeste au traité de commerce conclu; qu'en conséquence, elle cesse de se croire elle-même obligée par ce traité, et qu'elle le regarde dès à présent comme rompu et annulé.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* CHAUVELIN. »

Le caractère sacré dont était revêtu le citoyen Chauvelin, quoiqu'il ne fût pas reconnu par le cabinet britannique, lui imposa le devoir de se prémunir contre les interprétations qu'on aurait pu faire de la nouvelle loi, au préjudice de son inviolabilité. Les papiers publics ne décelaient que trop les préventions dont était imbu le peuple de Londres, ou dont on avait soin de le nourrir. Il adressa, le 17 janvier, à lord Grenville, la lettre suivante :

« Portman-Square, ce 17 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

LETTRE *du citoyen Chauvelin à lord Grenville.*

« Milord,

« J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour vous prier de m'accorder une entrevue. Je vais vous exposer les motifs qui me la font demander, et vous jugerez qu'elle n'est guère susceptible d'un délai. *Je vous demanderai d'abord, milord, une sûreté quelconque pour mes communications avec le gouvernement français.* Quel que soit le caractère que vous me reconnaissez, vous n'avez jamais du moins douté, milord, de l'authenticité des déclarations que je vous ai transmises au nom de la nation française. *Je vous proposerai donc, milord, ou de refuser absolument de m'entendre, ou d'ordonner que l'on respecte mes courriers et le secret des lettres que j'envoie et que je reçois.*

« Je vous demanderai ensuite, milord, de me faire savoir si Sa Majesté britannique veut recevoir mes lettres de créance, et si elle est satisfaite des déclarations renfermées dans la pièce que j'ai eu l'honneur de vous transmettre dimanche dernier. Non seulement j'ai reçu de nouveaux ordres du conseil exécutif de France pour insister sur une réponse prompte et définitive, mais il est encore une autre raison qui rend urgente la décision de Sa Majesté britannique. *J'ai appris aujourd'hui que la loi sur les étrangers leur fixe un délai de dix jours à compter du* 10 *janvier, pour faire leur déclaration, et que dans le cas où un étranger, se trouvant compris dans cette loi, négligerait ou refuserait de faire sa déclaration, les magistrats de ce pays auraient le droit non seulement de l'en requérir, mais de le faire emprisonner.*

« Je sais, milord, et tous ceux qui connaissent le droit des nations le savent avec moi, que je ne puis être compris dans cette loi; organe avoué et reconnu d'un gouvernement qui exécute les lois auxquelles 25 millions d'hommes se sont soumis, ma personne est et doit être sacrée; et même sous le rapport diplomatique, milord, *je ne rentrerais dans la classe commune des étrangers que lorsque Sa Majesté britannique aurait définitivement repoussé les lettres de créance qu'elle sait que j'ai reçues pour elle.* Mais fussé-je compris dans cette loi, je dois au gouvernement d'une nation libre et puissante, que je représente, de vous déclarer que je serais dans l'impossibilité de m'y soumettre, et que *toutes les persécutions qu'il plairait à Sa Majesté britannique d'ordonner contre moi retomberaient sur la nation française pour laquelle je me ferais gloire de souffrir.*

« Après cette déclaration franche, milord, croyant avoir droit à une égale franchise de votre part, je vous prierai dans la conversation que je vous demande, de me dire quelle est la conduite que les ministres de Sa Majesté britannique se proposent de tenir à mon égard et à l'égard des personnes qui composent ma maison, en conséquence de la loi contre les étrangers.

« J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, milord, etc.

« *Signé :* F. CHAUVELIN. »

Voici la réponse que lord Grenville fit à cette lettre :

COPIE *de la lettre adressée par lord Grenville au citoyen Chauvelin, en réponse à la sienne du 17 janvier* 1793.

« J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 17 de ce mois.

« Je vous ai déjà informé que Sa Majesté s'est réservé le droit de se décider selon ce qu'elle jugera à propos, sur les deux questions de reconnaître une nouvelle forme de gouvernement en France, et de recevoir un ministre accrédité de la part de quelque autre autorité en France que celle de Sa Majesté très chrétienne, et en réponse à la demande que vous me faites actuellement *si Sa Majesté veut recevoir vos nouvelles lettres de créance*, j'ai informé que *Sa Majesté ne juge pas à propos, dans les circonstances actuelles, de recevoir ces lettres.*

« La demande que vous me faites est également incompatible avec la forme d'une communication non officielle, et avec le caractère qu'on vous a reconnu jusqu'ici de ministre de Sa Majesté très chrétienne. Il ne me reste donc, au sujet de votre lettre, surtout après ce qui vient de se passer en France, que de vous informer que comme agent chargé d'une communication confidentielle, vous auriez certainement *dû vous attendre aux mesures nécessaires de notre part pour la sûreté de vos lettres*, et de vos courriers ; que *comme ministre du roi très chrétien, vous auriez joui de toutes les exemptions que la loi accorde aux ministres publics reconnus pour tels; mais que comme particulier vous ne pourrez que rentrer dans la masse générale des étrangers résidents en Angleterre.*

« J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus parfaite, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* GRENVILLE. »

« Wihehall, ce 20 janvier 1793. »

Cette pièce amphigourique est le résultat d'une conférence qui a duré depuis minuit jusqu'à 6 heures du matin. — A la plainte directe portée par le citoyen Chauvelin que le secret de ses paquets avait été violé, le conseil répond qu'il *aurait dû s'attendre aux mesures nécessaires pour la sûreté de ses lettres.* Au reste il était impossible d'articuler plus positivement le refus de Sa Majesté britannique, d'accorder au citoyen Chauvelin la protection que le droit des gens assure à tout ministre public. Suivant le raisonnement de lord Grenville, le citoyen Chauvelin ne pouvait communiquer avec lui, ni comme particulier, ni comme ministre de la République française. Rentré dans la masse des citoyens ordinaires, Chauvelin se trouvait exposé à toutes les vexations, que la loi concernant les étrangers avait sanctionnées.

Néanmoins le conseil exécutif de France, toujours fidèle aux sentiments pacifiques qu'il n'avait cessé de professer, aimant toujours à croire que la nation anglaise ne prenait aucune part à la malveillance de son gouvernement, fit une dernière tentative pour ramener le cabinet Britannique à des procédés plus calmes et plus pacifiques. Dans la dépêche du 22 janvier, le ministre des affaires étrangères recommanda de nouveau au citoyen Chauvelin cet objet si important pour l'humanité et pour la tranquillité actuelle et future de l'Europe.

EXTRAIT *d'une lettre du ministre des affaires étrangères au citoyen Chauvelin, en date du 22 janvier* 1793, *l'an IIe de la République.*

« Vous ferez sentir que si le ministère britannique, rendu à des sentiments plus convenables, désirait se rapprocher de nous, il nous trouverait encore disposés à faire tout ce que permettrait la dignité nationale, tout ce que commanderait le désir de voir la bonne intelligence rétablie entre les deux nations, et la volonté dont nous avons donné des preuves, et où nous avons toujours été de maintenir l'harmonie qui régnait entre elles, et de conserver la paix. Vous direz à lord Grenville que, si l'Angleterre nous force à rompre les liens qui nous attachaient à elle, nous nous résoudrons à une guerre que nous voulons éviter encore, mais que nous ferions avec une pleine confiance dans la justice de notre cause et dans la puissance de nos moyens. Qu'il sera sans doute *douloureux pour nous de porter les armes contre un peuple qui le premier avait invoqué le nom sacré de la liberté, qui le premier était entré dans la carrière de la régénération sociale, et auquel la nation française avait voué depuis longtemps cette estime fraternelle, le seul lien qui puisse unir d'une manière durable les corps politiques entre eux.* Que cette guerre, ne fût-elle pour nous qu'une suite de victoires, nous paraîtrait toujours funeste et calamiteuse, s'il en résultait ces haines nationales qui naissent avec rapidité, et que de longues années ne suffisent pas pour détruire : qu'au reste ce ne serait point à nous qu'il faudrait imputer ce délit avec l'humanité, ce délit dont l'histoire, juge impartial parce qu'il est hors de l'atteinte des passions individuelles, ne nous accusera jamais, et dont la responsabilité terrible pèsera tout entière sur le ministère britannique, comptable à ses contemporains et à la postérité des malheurs qu'il aura fait naître, et dont nous n'osons prévoir ni l'étendue ni la durée.

« Nous désirons que vous puissiez saisir cette occasion d'entrer dans quelques détails sur une allégation étrange du lord Grenville. Il qualifie les dispositions du *bill* sur les étrangers, de *précautions du même genre que celles qui existaient déjà en France.* Comment peut-il oublier que dans la lettre et dans l'esprit du traité de commerce, ni l'une ni l'autre des deux nations n'ont prétendu soustraire leurs membres à l'obéissance aux lois générales des deux pays? *Comment n'a-t-il pas vu que nos décrets sur les passeports sont des lois générales, tandis que le* bill, *qui fait le sujet de nos justes griefs, est une loi particulière sur les étrangers, c'est-à-dire pour ce qui nous regarde, sur les Français qui, aux termes du traité, devaient jouir des mêmes droits que les habitants de l'Angleterre?* Sans doute, si le parlement britannique avait cru devoir suspendre l'*habeas corpus*, nous n'aurions fait entendre aucune réclamation ; nous aurions même cru, en sollicitant une exception favorable, porter au traité de 1786 une atteinte semblable à celle qu'il a reçue de la part de l'Angleterre, par une exception outrageante et déloyale. *Le silence du gouvernement anglais, lorsque les lois sur les passeports ont été décrétées par l'Assemblée nationale, est un aveu tacite de la justesse de cette application des termes du traité*, et un hommage anticipé rendu à la vérité de ces principes. »

Le citoyen Chauvelin n'eut pas le temps de

faire usage de ces nouvelles instructions, qui indubitablement n'auraient pas été plus efficaces que les précédentes. Le rapport suivant du ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale, rend compte de la dernière insulte que le cabinet anglais s'est permis de faire à la France.

RAPPORT *du ministre des affaires étrangères, sur la rupture entre le cabinet britannique et la République française.*

Le conseil exécutif provisoire a rendu compte à la Convention nationale des sujets de mésintelligence qui se sont élevés, depuis peu, entre la République française et le gouvernement britannique; des torts successifs et multipliés de ce gouvernement à notre égard, et de tentatives franches et loyales que nous avons faites pour éviter une rupture, dont les funestes résultats retomberont, sans doute, sur ceux-là seuls qui l'auront injustement provoquée.

La République française n'aura point de reproches à se faire, puisqu'elle aura épuisé tous les moyens compatibles avec sa dignité, avant d'en venir à d'aussi fâcheuses extrémités.

C'est avec douleur que j'apprends à la Convention nationale l'inutilité de nos efforts, et que le faible espoir de paix, qui nous restait encore il y a quelques jours, paraît, en ce moment, évanoui sans retour.

Le ministère britannique, oubliant ce qu'il avait tant de fois promis, de ne se mêler en rien de nos affaires domestiques, a pris occasion de la juste rigueur exercée sur le dernier de nos rois, pour mettre le comble à la malveillance envers le peuple français.

La mort nécessaire d'un tyran étranger a été, pour les Anglais, le signal d'un deuil public, la cause d'un accroissement de préparatifs hostiles, et le prétexte d'un outrage que rien ne peut pallier. A peine la nouvelle en fut parvenue à Londres, que le ministre plénipotentiaire de la République française a reçu l'ordre de quitter l'Angleterre, dans un court espace de temps. Je joins ici la traduction de cet ordre, ainsi que la lettre du secrétaire d'Etat qui l'accompagnait : le conseil exécutif provisoire a fortement senti tout ce qu'une pareille conduite a d'offensant, et si quelque chose a pu adoucir en lui le sentiment d'indignation, c'est la pensée que la nation française saura la venger avec éclat.

COPIE *de la lettre de lord Grenville au citoyen Chauvelin.*

« Je suis chargé de vous notifier, Monsieur, que le caractère duquel vous aviez été revêtu auprès du roi, et dont les fonctions ont été si longtemps suspendues, venant enfin d'être entièrement terminé par la mort funeste de Sa Majesté très chrétienne, vous n'avez plus ici aucun caractère public.

« Le roi ne peut plus, après un pareil événement, permettre votre séjour ici : Sa Majesté a jugé à propos d'ordonner que vous ayez à vous retirer de ce royaume, dans le terme de huit jours; et je vous remets ci-joint, une copie de l'ordre que Sa Majesté, étant en son conseil privé, a donné à cet effet.

« Je vous envoie un passeport pour vous et pour votre suite; et je ne manquerai pas de prendre toutes les autres mesures nécessaires, pour que vous puissiez retourner en France, *avec tous les égards qui sont dus au caractère du ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très chrétienne, que vous avez exercé auprès du roi.*

« J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus parfaite, etc.

TRADUCTION *de l'ordre du roi d'Angleterre, communiqué au citoyen Chauvelin.*

A la cour du palais de la reine, le 24 janvier 1793, *en présence de Sa Très Excellente Majesté le roi, en son conseil.*

Sa Majesté, en son conseil, a bien voulu ordonner, et elle ordonne par ces présentes, que M. Chauvelin qui fut reçu par Sa Majesté, le 2 mai 1792, comme ministre plénipotentiaire accrédité par feu Sa Majesté très chrétienne, sorte de ce royaume avant le premier jour de février prochain, et que le très honorable lord Grenville, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, fasse connaître cet ordre de Sa Majesté au susdit M. Chauvelin.

Nota. Si, après la lecture de cette correspondance, il pouvait rester quelques doutes sur la complicité de la cour d'Angleterre, dans la ligue des despotes contre la liberté française, l'examen des notes suivantes suffirait pour les dissiper. On y voit à découvert la politique du cabinet britannique, et les motifs qui le dirigent dans la guerre actuelle. L'envoyé du roi d'Angleterre y prend ouvertement le langage des ministres de Léopold et de Frédéric-Guillaume, et enrichit encore sur leur injustice et leur insolence à notre égard. Ces notes antérieures toutes deux à cette rupture que lord Grenville et Pitt affectent maintenant de nous reprocher dans leurs discours, tandis qu'ils l'ont obtenue par leurs efforts et leurs intrigues contre l'intérêt et la volonté même de leur alliée; ces notes doivent servir à elles seules de réfutation à leur hypocrite langage dans le Parlement.

NOTES *remises par lord Auckland, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique aux Etats généraux des Provinces-Unies.*

La Haye, le 16 novembre 1792.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, s'acquitte des ordres qu'il vient de recevoir du roi, en informant leurs Hautes Puissances les Etats généraux des Provinces-Unies que Sa Majesté voyant le théâtre de la guerre tellement rapproché des frontières de la République par des événements qui ont eu lieu récemment, et sentant l'inquiétude qui peut naturellement résulter d'une pareille situation, croit devoir aux liaisons qui subsistent entre elle et la République, de renouveler à cette occasion à leurs Hautes Puissances, l'assurance de son inviolable amitié, et de sa détermination d'exécuter en tout temps, avec la plus scrupuleuse fidélité, toutes les différences stipulations du traité d'alliance si heureusement conclu en 1788 entre Sa Majesté et leurs hautes puissances.

Sa Majesté, en faisant cette déclaration à leurs Hautes Puissances, est très loin de supposer, de la part d'aucune des puissances belligérantes, la probabilité d'une intention de violer le territoire de la République, ou de s'immiscer dans les affaires intérieures de son gouvernement. Le roi se persuade que la conduite que leurs Hautes Puissances ont tenue jusqu'ici de concert avec Sa Majesté, et les égards auxquels la situation

du roi et de la République leur donne de plus justes droits, suffisent pour éloigner tout sujet d'appréhension.

En conséquence, le roi est dans la pleine confiance que les événements de la guerre ne sauraient amener au dehors aucune circonstance qui puisse être préjudiciable aux droits de leurs Hautes Puissances ; et Sa Majesté leur recommande fortement de mettre une attention et une fermeté soutenues à réprimer toute tentative qui pourrait être faite pour troubler la tranquillité de ces provinces au dedans. Sa Majesté, en ordonnant au soussigné de faire cette communication à leurs Hautes Puissances, est dans la ferme attente que rien ne saurait contribuer plus efficacement au bonheur et aux intérêts mutuels des deux pays, que la durée de cette union intime qui a été établie entre eux pour le maintien de leurs propres droits et sûreté, ainsi que pour l'affermissement du bien-être et de la tranquillité de l'Europe en général.

Signé : AUCKLAND.

La Haye, le 25 janvier 1793.

Hauts et puissants seigneurs,

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, s'empresse, en conséquence des ordres exprès du roi, de mettre sous les yeux de vos Hautes Puissances des copies de toutes les pièces qui ont été échangées depuis le 27 décembre dernier jusqu'au 20 de ce mois, entre lord Grenville, secrétaire d'Etat de Sa Majesté, et M. Chauvelin.

Le roi, hauts et puissants seigneurs, est dans la ferme persuasion que les sentiments et les principes exprimés au nom de la Grande-Bretagne sont parfaitement conformes à ceux qui animent votre République, et que vos Hautes Puissances sont disposées à concourir pleinement aux mesures que la crise actuelle exige, et qui sont une suite nécessaire de ces sentiments et de ces principes.

Les circonstances qui nous ont menés à cette crise sont trop récentes, et la conduite du roi est trop connue, pour que le soussigné soit dans le cas d'entrer dans de longs détails.

Il n'y a pas encore quatre ans que quelques malheureux, se qualifiant du nom de philosophes, ont eu la présomption de se croire capables d'établir un nouveau système de société civile. Afin de réaliser ce rêve de la vanité, il leur a fallu bouleverser et détruire toutes notions reçues de subordination, des mœurs et de religion, qui ont fait jusqu'ici la sûreté, le bonheur et la consolation du genre humain. Les projets de destruction n'ont que trop réussi ; mais les effets du nouveau système qu'ils ont voulu introduire n'ont servi qu'à démontrer l'ineptie et la scélératesse de ses auteurs. Les événements qui se sont si rapidement succédé depuis lors surpassent en atrocité tout ce qui a jamais souillé la page de l'histoire. Les propriétés, la liberté, la vie même ont été les jouets de la rage effrénée des passions, de l'esprit de rapine, de la haine, de l'ambition la plus cruelle et la plus dénaturée. Les annales du genre humain ne présentent pas d'époque où, dans un aussi court espace de temps, on ait commis tant de crimes, causé tant de malheurs, fait verser tant de larmes ; enfin, dans ce moment même, ces horreurs paraissent être parvenues à leur comble. Pendant tout ce temps, le roi, environné de son peuple, qui jouissait par la protection divine d'une prospérité sans exemple, n'a pu voir les malheurs d'autrui qu'avec un sentiment profond de pitié et d'indignation ; mais, fidèle à ses principes, Sa Majesté ne s'est jamais permis de s'immiscer dans les affaires intérieures d'une nation étrangère. Elle ne s'est jamais écartée du système de neutralité qu'elle avait adopté.

Cette conduite, que le roi a vu avec plaisir observée également par vos Hautes Puissances, dont toute l'Europe a reconnu la bonne foi et qui aurait dû être respectée à tant d'autres titres, n'a pas réussi à mettre Sa Majesté, ses peuples et cette République à l'abri des trames les plus dangereuses et les plus criminelles.

Depuis quelques mois, des projets d'ambition et d'agrandissement, alarmants pour la tranquillité et la sûreté de l'Europe entière, ont été publiquement avoués. On s'est efforcé de répandre dans l'intérieur de l'Angleterre, et de ce pays, des maximes subversives de tout ordre social, et l'on n'a pas même eu honte de donner à ces détestables tentatives le nom de pouvoir révolutionnaire. Des traités anciens et formels, garantis par le roi, ont été enfreints, et les droits et les territoires de la République ont été violés.

Sa Majesté a donc cru, dans sa sagesse, devoir faire des préparatifs proportionnés à la nature des circonstances. Le roi a consulté son Parlement, et les mesures que Sa Majesté avait trouvé bon de prendre ont été accueillies par l'assentiment vif et unanime d'un peuple qui abhorre l'anarchie et l'irréligion, qui aime son roi et qui veut sa Constitution.

Tels sont, hauts et puissants seigneurs, les motifs d'une conduite, dont la sagesse et l'équité ont assez prouvé jusqu'ici au roi votre concert et votre coopération.

Sa Majesté, dans tout ce qu'elle a fait, a constamment veillé au maintien des droits et de la sûreté des Provinces-Unies. La déclaration que le soussigné a eu l'honneur de remettre à vos Hautes-Puissances le 13 novembre dernier, et l'arrivée d'une petite escadre, destinée à protéger les parages de la République, pendant que ses propres forces se rassemblaient, en fournissent la preuve. Vos Hautes Puissances ont reconnu ces dispositions du roi dans tout ce que Sa Majesté a déjà fait. Elles ne les retrouveront pas moins dans les mesures qui se préparent. En conséquence, Sa Majesté se persuade qu'elle continuera à éprouver, de la part de vos Hautes Puissances, une parfaite conformité de principes et de conduite. Cette conformité peut seule donner aux efforts réunis des deux pays l'énergie nécessaire pour leur commune défense, opposer une barrière aux maux dont l'Europe est menacée, et mettre à l'abri de toute atteinte la sûreté, la tranquillité et l'indépendance d'un Etat dont vos Hautes Puissances assurent le bonheur par la sagesse et la fermeté de leur gouvernement.

Signé : AUCKLAND.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 2 février 1793.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ETIENNE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture des pièces dont l'extrait suit :

1° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions du ministre de l'intérieur*, en date du 31 janvier; il fait passer à la Convention les procès-verbaux qui constatent les pertes essuyées par les communes des districts de Grandpré et de Vouziers. Ces pertes s'élèvent à 4,326,395 livres.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des secours et des finances réunis.)

2° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, en date du 31 janvier; il envoie à la Convention un mémoire qui lui a été présenté au nom des gardiens volants du port de Brest. L'objet de ce mémoire est d'obtenir également une augmentation de solde pour les chefs.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

3° *Lettre d'une députation de la principauté de Salm*, qui demande à être entendue.

(La Convention décrète que cette députation sera admise à la séance de demain.)

4° *Adresse de la citoyenne Victoire Julienne, veuve Quinquet.* Elle fait le tableau de la position malheureuse dans laquelle elle se trouve, et prie l'Assemblée de décréter qu'il ne sera fait aucune retenue sur une pension modique qu'elle reçoit de la nation.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation pour en faire un prompt rapport.)

5° *Lettre du conseil général de la commune de Sedan*, en date du 28 janvier; il réclame contre la loi rendue le 8 du même mois en faveur du duché de Bouillon; il fait passer l'état des pertes et de situation du district de Sedan.

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis des secours et des finances.)

6° *Pétition de Christophe Daub.* Il expose qu'il possédait une maison sur un terrain joint par le gouvernement à celui des invalides; qu'il n'a eu pour indemnité que 4,000 livres, et qu'il en avait dépensé plus de 30,000. Il réclame la justice de la Convention.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et domaines réunis.)

7° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Schlestadt*, en date du 25 janvier. Ils réclament contre l'agiotage et le discrédit du papier, qui en est la suite nécessaire.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des assignats et monnaies.)

8° *Adresse des citoyens de la commune de Sezanne.* Ils rendent hommage aux principes qui ont déterminé le grand acte de justice de la Convention, la félicitent du rapport du décret du 27 octobre, expriment leur indignation de l'attentat commis en la personne de Lepeletier et sollicitent des mesures promptes pour empêcher la mendicité.

Un membre demande la mention honorable.

(La Convention décrète la mention honorable et renvoie l'adresse au comité des secours publics.)

9° *Lettre du citoyen Jean-Baptiste Depaquit, électeur du département de la Marne*, qui, chargé de fournir des souliers à l'armée, a obtenu, pour prix de ces travaux, 100 livres dont il fait don à la patrie; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Reims, le 2 février 1793.

« Citoyens législateurs

« Le glaive de la loi vient d'abattre le tyran; il n'est plus : heureuse la journée qui a affranchi le peuple le plus généreux du despotisme sous lequel il gémissait depuis longtemps. L'hydre est abattue : la loi règne seule.

« Je viens, législateurs, vous offrir l'hommage que je dois à votre fermeté et à la sagesse de vos décrets; je viens vous informer que, guidé par un zèle vraiment républicain, j'ai servi ma patrie en exécutant fidèlement des marchés faits en vertu de l'autorisation du citoyen ministre de la guerre et du district de Reims; j'ai fourni environ 3,000 paires de souliers d'une excellente qualité pour les troupes de la République, aux prix de 7 livres 8 sols 4 deniers la paire.

« Le bénéfice résultant de cette fourniture est de 100 livres; je viens, citoyens législateurs, les offrir et les déposer sur le bureau, pour aider à exterminer le dernier des tyrans; je me croirais indigne du nom de citoyen français si un bénéfice résultant de mon travail servait de spéculation à ma fortune dans une telle circonstance.

« Né pauvre, je suis assujetti à la loi générale du travail; mais riche de ma liberté, elle me suffit.

» Je viens donc vous offrir, législateurs, de fournir pour les troupes de la République une quantité de 50,000 paires de souliers au prix de 7 liv. 8 sols la paire, et sous condition d'en remettre au magasin 1,500 paires par semaine; le tout sujet à visite par des experts avant réception, ainsi que ceux que j'ai fournis, et dont les pièces justificatives sont jointes à la présente. Je promets, et m'engage aussi devant vous, de verser sur l'autel de la patrie tout le bénéfice résultant de cette fourniture.

« Veuillez, législateurs, en acceptant les offres d'un citoyen désintéressé et animé du patriotisme le plus pur, l'autoriser à vous donner de nouvelles preuves de son dévouement à la chose publique. A son exemple, sans doute, un grand nombre de citoyens s'empresseront de vous offrir le fruit de leurs travaux; et le concours heureux de sentiments réunis de toutes les parties de la République hâtera l'affermissement de sa puissance, et le despotisme tremblant n'aura bientôt plus d'asile en Europe.

« Tels sont les vœux d'un citoyen rémois qui, fidèle à ses serments, se dévoue tout entier à la patrie. »

Un membre demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de l'acte de civisme du citoyen Depaquit, et que sa lettre soit insérée au *Bulletin* et renvoyée au comité des marchés.

(La Convention décrète cette proposition.)

10° *Pétition du citoyen David, ministre du culte catholique au Bricot, district de Sézanne.* Il expose que, pour s'être marié, il a été obligé de quitter une cure dont il était en possession dans le

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 février 1793.

même district, et il demande à conserver un *maximum* de 600 livres dont il jouissait.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances pour en être fait incessamment rapport.)

11° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 30 janvier; il fait passer plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 26 du même mois, de la confection des matrices de rôle de la contribution foncière de 1791, dans les 83 départements de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

12° *Lettre des administrateurs du département du Nord.* Ils demandent la conservation d'un corps de hussards noirs montés, habillés et équipés, composés presque entièrement de citoyens de leur département.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire le rapport sans délai.)

13° *Pétition des communes de Sittzheim et Herbitzem*, formant partie du bailliage de Neuf-Saverden, terre d'Empire, pour être unies à la République française.

14° *Demande des citoyens des communes des bailliages de Neuf-Saverden et Harsiszirch*, tendant à être érigées en districts.

15° *Les citoyens Blaux et Laporte, commissaires adjoints*, obligés de passer par le comté de Neuf-Saverden, demandent s'ils pourront dresser procès-verbal des pétitions qui seront faites par les bailliages de Harschzerch et Neuf-Saverden, et des autres communes de l'Empire qui environnent ces deux bailliages, et qui sont de même enclavées dans la ci-devant Lorraine allemande.

(La Convention renvoie ces trois objets au comité diplomatique, chargé de faire un prompt rapport.)

Lesage, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 30 janvier 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Thuriot, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

16° *Lettre du citoyen Robin, député du département de l'Aube*, qui demande un congé de douze jours.

17° *Lettre du citoyen Henry Larivière, député du Calvados*, qui demande un congé de huit jours.

(La Convention accorde les congés.)

Gorsas, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance permanente des mercredi et jeudi 16 et 17 janvier 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Panis, *l'un des commissaires nommés pour recevoir le serment du bataillon des fédérés de l'Arsenal*, rend compte à la Convention de l'expression des sentiments de ces généreux défenseurs de la patrie, qui ont juré de revenir victorieux ou de périr pour elle.

(La Convention nationale décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

Thuriot, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

18° *Lettre du citoyen Belleville, grenadier*, le même qui a été à la Cour de Naples demander réparation de l'insulte faite par l'ambassadeur de cette Cour à celui de la République française auprès de la Porte ottomane, qui se plaint que *Sauvé*, député à la Convention, l'a calomnié auprès du ministre de la marine; qu'il l'a engagé à ne pas l'employer, sous prétexte qu'il est aristocrate, etc. Il ajoute que, par respect pour la Convention, il a cru devoir l'instruire qu'il va poursuivre Sauvé devant un juge de paix.

Thuriot. J'observe qu'il s'agit là d'une action particulière qui ne regarde en rien la Convention. Le plaignant peut profiter de toute la liberté qui lui est dévolue pour intenter tout procès qu'il lui plaira. C'est pourquoi je propose l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

19° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant par interim les fonctions du ministre de l'intérieur*, en date du premier du présent mois; il prie la Convention de fixer son attention sur la position où se trouve l'hospice de Saint-Sulpice, consacré au soulagement de l'humanité.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours, pour être jointe au rapport général ajourné à lundi.)

20° *Lettre d'un citoyen de la section des Piques*, en date du 31 janvier; il présente des mesures pour se procurer du numéraire. « La France, dit-il, comptait il y a quelque temps trois milliards en numéraire, maintenant il n'y en a presque plus; pourtant 100 millions suffiraient pour faire la guerre! Pourquoi chez un peuple libre, comme nous le sommes, tous les citoyens ne donneraient-ils pas leurs couverts d'argent et autres bijoux. Cette somme serait bientôt complète. » En guise d'exemple, il fait hommage à la Convention d'un couvert d'argent.

(La Convention ordonne la mention honorable et renvoie la lettre aux comités réunis des finances et des monnaies.)

21° *Lettre du président du tribunal de la police municipale*, en date du premier du présent mois ; il demande qu'on mette à l'ordre du jour un rapport dont le citoyen Moyse Bayle est chargé, et qui est relatif à ce tribunal.

(La Convention décrète que ce rapport sera fait aussitôt l'organisation du ministère de la guerre.)

Le Président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public pour la nomination du comité d'aliénation :

Sont nommés membres, les citoyens :

Osselin.	Corenfustier.
Maréchal (Denis Le).	Goupilleau (de Montaigu).
Briez.	Bailleul.
Fayau.	Pierret.
Monmayou.	

Sont élus suppléants, les citoyens :

Jac.	Charrel.
Fourmy.	Pressavin.
Finot.	Pinet l'aîné.
Garnier (Jacques).	Christiani.
Bezard.	

Une députation des amis de la liberté et de l'égalité de Versailles est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Représentants, l'adresse que je vais vous lire devait vous être présentée trois jours avant le supplice de Louis; c'était le jour où un représentant du peuple, après avoir voté la mort du tyran, reçut les honneurs du Panthéon. C'était

pour vous féliciter du grand acte de justice que vous veniez d'exercer. Maintenant saisissez d'une main ferme le gouvernail de la République, frappez les ambitieux qui voudraient s'en approcher pour le diriger au gré de leurs funestes désirs. Hâtez-vous surtout de calmer nos inquiétudes en mettant fin à nos divisions. Abjurez sur la tombe d'un homme vertueux, qui ne suivait que l'impulsion de sa conscience, abjurez vos haines personnelles. L'attentat qui a été commis a dû vous faire prendre quelques mesures, mais il n'est rien qui doive déjouer les complots des méchants, comme la vigilance sévère d'un homme de bien, d'un vrai républicain.

Tous les despotes, citoyens, vont réunir leurs forces pour la campagne prochaine; les Français voleront au champ d'honneur et de la gloire; mais que les phalanges intrépides n'aient pas à lutter contre tous les besoins de la vie, en même temps qu'ils combattent les ennemis de la République. Donnez à la génération naissante une éducation particulière; jetez sur l'indigence laborieuse ou infirme des regards paternels; ouvrez des ateliers ou des hôpitaux, occupez-vous des grandes routes et de tous les intérêts enfin que réclame une juste et équitable administration du pays. Tous les Français vous aideront de leur zèle à maintenir les lois, et de leur dévouement à la cause de l'égalité.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance. (*Avant d'entrer dans la salle, la même députation présente une autre pétition relative aux certificats de résidence et demande que l'Assemblée fixe à trois le nombre des témoins exigés par la loi.*)

Lanjuinais annonce que le comité de législation doit présenter un projet qui réduit à trois le nombre des témoins nécessaires.

Thuriot demande qu'on adopte à l'instant le projet.

Taveau croit que si cette proposition est admise, tous les étrangers rentreront en France.

Saladin annonce que lundi prochain le comité doit présenter son projet; il demande l'ajournement.

(La Convention prononce l'ajournement réclamé par Saladin.)

Blad, *au nom du comité de marine*, fait lecture de la formule suivante pour les lettres de marque : (1)

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Au nom de la République française.

« Le conseil exécutif de la République française permet, par ces présentes, à..... de faire armer et équiper en guerre un..... nommé le..... du port de..... tonneaux, ou environ, actuellement au port de..... avec tel nombre de canons, boulets, et telle quantité de poudre, plomb et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaires pour le mettre en état de courir sur les pirates, forbans, gens sans aveu, et généralement sur tous les ennemis de la République française, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis, à la charge par ledit..... de se conformer aux ordonnances de la marine, aux lois décrétées par les représentants du peuple français, et notamment à l'article 4 de la loi du 31 janvier, concernant le nombre d'hommes devant former son équipage; de faire enregistrer les présentes lettres au bureau des classes du lieu de son départ, d'y déposer un rôle signé et certifié de lui, contenant les noms et surnoms, âge, lieu de naissance et demeure des gens de son équipage; et à son retour, de faire son rapport, par devant l'officier chargé de l'administration des classes, de ce qui se sera passé pendant son voyage.

« Le conseil exécutif provisoire requiert tous peuples amis et alliés de la République française, et leurs agents, de donner audit..... toute assistance, passage et retraite en leurs ports, avec son dit vaisseau et les prises qu'il aura pu faire, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande et ordonne aux commandants des bâtiments de l'Etat, de laisser librement passer ledit..... avec son vaisseau, et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance. Ne pourront les présentes servir que pour..... mais seulement, à compter de la date de leur enregistrement.

« En foi de quoi le conseil exécutif provisoire de la République a fait signer les présentes lettres par le ministre de la marine, et y a fait apposer le sceau de la République.

« Donné à Paris le..... »

(La Convention nationale décrète que la forme ci-dessus sera employée pour les lettres de marque, et que des exemplaires en seront envoyés sur-le-champ, par des courriers extraordinaires, dans tous les ports de la République.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, considérant que le gouvernement anglais par ses dispositions hostiles et le renvoi de notre ambassadeur, donne lieu de faire craindre à la République française l'incursion prochaine des bâtiments employés pour son commeace; et voulant se mettre en mesure à cet égard, en conciliant néanmoins les intérêts particuliers avec l'intérêt général, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens français pourront armer en course.

Art. 2.

« Le ministre de la marine, pour accélérer les armements en course, s'ils ont lieu, délivrera des lettres de marque ou permissions en blanc d'armer en guerre, et courir sur les ennemis de la République. Ces lettres ou permissions seront conformes au modèle annexé qui au présent décret et dont la rédaction a été renvoyée au comité de marine.

Art. 3.

« Ces lettres ou permissions en blanc, signées du ministre, seront envoyées par lui aux directoires des districts maritimes, qui ne pourront les délivrer que sous leur responsabilité, à la charge de prévenir exactement le ministre de leur livraison.

Art. 4.

« Il ne pourra être employé sur les bâtiments en course, qu'un sixième des matelots classés

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 janvier 1792, p. 105, le décret adopté sur l'armement en course et les lettres de marque.

en état de servir la République. Pour cet effet, les préposés aux classes ne pourront recevoir d'enrôlement, ni délivrer de permis d'embarquer pour la course, qu'autant que le nombre des matelots employés à ce service n'excédera pas le sixième des gens classés de leur arrondissement. Ils seront, ainsi que les armateurs, responsables de toute contravention à cette loi.

Art. 5.

« Les chefs, sous-chefs, préposés aux classes, et les capitaines des bâtiments de la République, ne pourront, dans aucun cas, forcer les capitaines des bâtiments en course à en débarquer aucun matelot, qu'autant que le nombre de ceux classés excéderait la proportion déterminée dans l'article ci-dessus.

Art. 6.

« La Convention nationale suspend l'exécution de la loi du 13 mai 1791, qui prohibe l'importation et la vente en France, des navires et bâtiments de construction étrangère. »

Modèles des lettres de marque pour l'armement en course.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ,

Au nom de la République française.

Le conseil exécutif de la République française permet, par ces présentes, à..... de faire armer et équiper en guerre un..... nommé le..... du port de..... tonneaux ou environ, actuellement au port de..... avec tel nombre de canons, boulets et telle quantité de poudre, plomb et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaires pour le mettre en état de courir sur les pirates, forbans, gens sans aveu, et généralement sur tous les ennemis de la République française, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires, armes et autres objets dont ils seront saisis, à la charge par ledit..... de se conformer aux ordonnances de la marine, aux lois décrétées par les représentants du peuple français, et notamment à l'article 4 de la loi du 31 janvier, concernant le nombre d'hommes devant former son équipage; de faire enregistrer les présentes lettres au bureau des classes du lieu de son départ, d'y déposer un rôle signé et certifié de lui, contenant les noms et surnoms, âge, lieu de naissance et demeure des gens de son équipages; et à son retour, de faire son rapport par devant l'officier chargé de l'administration des classes, de ce qui se sera passé pendant son voyage.

Le conseil exécutif provisoire requiert tous peuples, amis et alliés de la République française, et leurs agents, de donner audit... toute assistance, passage et retraite en leurs ports, avec son dit vaisseau et les prises qu'il aura pu faire, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande et ordonne aux commandants des bâtiments de l'Etat de laisser passer ledit... avec son vaisseau, et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance. Ne pourront les présentes servir que pour... mois seulement, à compter de la date de leur enregistrement.

En foi de quoi le conseil exécutif provisoire de la République a fait signer les présentes lettres par le ministre de la marine, et y a fait apposer le sceau de la République.

Donné à Paris, le...

Boyer-Fonfrède. J'ai une proposition importante à faire; c'est de décréter qu'il sera accordé des primes et des récompenses aux corsaires qui ramèneront dans les ports de la République des bâtiments ennemis chargés de subsistances. La Convention pourrait dès aujourd'hui en voter le principe et charger ensuite son comité de commerce de lui présenter un projet de décret qui en règle le mode et la quotité.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète qu'il sera accordé des primes et des récompenses aux corsaires qui ramèneront dans les ports de la République des bâtiments ennemis chargés de subsistances, et charge son comité de commerce de lui présenter un projet de décret, qui en règle le mode et la quotité. »

Un membre, au nom du comité de commerce, présente un *projet de décret relatif aux primes et encouragements accordés au commerce depuis* 1791; ce projet est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que, conformément à la loi du 25 février 1791 et à la loi confirmative du 16 août 1792, toutes les primes et encouragements accordée et dues au commerce depuis le 1er janvier 1791, seront acquittées. »

Boyer-Fonfrède. S'il est quelque chose d'immoral dans la République, c'est de voir que pour le commerce des nègres, l'on accorde encore des primes. Si on en doit il faut les payer, mais elles ne peuvent plus être données pour l'avenir.

Lanjuinais. Nous avons tous vu, par le compte de Roland, que le 16 août, au matin, les primes de la traite d'Afrique furent supprimées, et il n'en a point fait payer depuis, nous devons suivre la loi.

Richard. Il faut que le rapporteur nous dise si ce sont des primes dues, ou des primes pour l'avenir. Dans ce dernier cas, je demande l'ordre du jour, motivé sur la loi du 16 août.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi du 16 août 1792.)

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, en date du 2 février; il fait passer à la Convention une lettre des administrateurs provisoires du pays de Nice et des pièces jointes. Ces pièces établissent que la Convention niçoise exige des comptes, a fait verser 10,000 livres dans la caisse nationale niçoise, et qu'elle a suspendu la vente des biens des émigrés.

Goupilleau observe qu'avant la réunion de Nice ces administrateur avaient deux comptes à rendre; l'un au peuple de Nice, l'autre à la République française. Il pense qu'il seront très embarrassés pour rendre exactement ces comptes, parce qu'ils n'ont point fait état des effets dont ils se sont emparés.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'aliénation et des finances réunis.)

Bréard, *secrétaire*. J'ai à présenter à la Convention un décret qui est important et qui ne peut souffrir de difficultés. Ce que j'ai à dire est

relatif à la publication des lois. Il importe qu'on n'oublie pas que la plénitude des pouvoirs réside dans la Convention, qu'il n'existe plus de sanction ; que le conseil exécutif ne fait que faire exécuter les décrets que vous avez rendus. Je demande que la signature du président et des secrétaires, qui est apposée au bas des décrets, soit mentionnée dans les expéditions des décrets.

La Convention adopte la proposition de Bréard en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les signatures des présidents et secrétaires de la Convention seront mentionnées dans les expéditions des décrets, dont le conseil exécutif provisoire est chargé de faire l'envoi aux corps administratifs, judiciaires et autres autorités constituées, et que ces signatures seront rappelées dans les imprimés des décrets. »

Bréard, *secrétaire*. Voici une lettre qui nous annonce un événement fâcheux arrivé à Rome, le sang d'un patriote a coulé.

Plusieurs membres demandent que cette lettre ne soit lue qu'à une heure, attendu qu'il y a peu de monde.

(La Convention ordonne la lecture sur-le-champ.)

Bréard, *secrétaire*, lisant :

Les membres du conseil exécutif provisoire au président de la Convention nationale.

« Citoyen président,

« Un grand crime vient d'être commis, le sang des patriotes français a coulé dans l'indigne Rome. Le citoyen Basseville, revêtu d'un caractère public, a péri victime de la fureur d'un peuple égaré sans doute, par les suggestions fanatiques de son gouvernement. Le précis que nous joignons ici d'une lettre écrite au ministre de la marine par le consul de la République à Rome, instruira la Convention des détails de cet horrible événement. Ils sont confirmés d'ailleurs par une lettre de notre résident à la Cour de Florence. Ce citoyen mande que la Toscane n'a point dissimulé l'indignation qu'inspirait un tel forfait, et peut-être, en l'apprenant, l'Europe entière se félicitera de ce qu'il se présente aux Républicains français une si mémorable occasion de venger en même temps, et leur injure, et celle du genre humain, si longtemps outragé et désolé par l'hypocrite insolence de Rome.

« Les mesures à prendre pour obtenir cette éclatante et prompte vengeance font incessamment l'objet de la délibération du conseil exécutif provisoire.

« Les mêmes hommes qui ont porté la liberté à Nice et l'épouvante à Naples, sauront aussi faire punir les assassins de leurs frères.

« En attendant, le conseil charge le ministre des affaires étrangères d'écrire à la veuve du citoyen Basseville, pour lui offrir toutes les consolations qu'il est en son pouvoir de lui procurer, et lui promettre qu'elle ne sera point abandonnée dans son infortune par les représentants de la nation la plus sensible et la plus généreuse.

« *Signé : Les membres composant le conseil exécutif provisoire*, etc. »

PRÉCIS *d'une lettre écrite au ministre de la marine, par le citoyen Digne, consul de la République française à Rome, du* 16 *janvier* 1793.

« Le citoyen Makau, ministre de la République à Naples, instruit par son secrétaire de légation, le citoyen Basseville, de l'opposition de la Cour de Rome, à ce que l'écusson de la République fût substitué aux armes de France sur la porte de notre consul à Rome, expédia le 10 janvier, le citoyen Deflotte, major du vaisseau *le Languedoc*, et le chargea de deux lettres, dont l'une pour le secrétaire d'Etat de la Cour de Rome, et la seconde pour le consul Digne.

« Arrivé le 12 à Rome, le citoyen Deflotte remit la première au cardinal Zelada, qui promit une réponse sous deux ou trois jours. La lettre adressée au consul, portait l'ordre exprès de placer dans les vingt-quatre heures l'écusson de la République sur la porte de la maison consulaire. Quelque pressante que fût cette lettre, le consul ne crut pas devoir y obéir.

« Dans les conférences particulières que le consul Digne eut avec le citoyen Deflotte, il exposa à ce dernier le danger de braver l'opinion publique, dans une ville où le peuple était attaché à son culte, à ses opinions religieuses et à ses préjugés, et portait une haine déclarée aux Français; l'événement n'a que trop justifié cette prédiction.

« Le 13 à trois heures, le peuple commença à s'attrouper, armé de pierres et de bâtons, et le gouvernement plaça des piquets de soldats dans les différents quartiers de Rome, où il les jugea nécessaires au maintien de la tranquillité publique.

« Il paraît que le citoyen Basseville, instruit que le peuple murmurait hautement contre le projet du major Deflotte, de placer de force l'écusson de la République sur la porte du consul, désapprouvait cette mesure; mais l'obstination du major Deflotte ne céda pas à ses observations.

« Le 13, dans l'après-midi, le citoyen Basseville étant allé à la promenade, dans une voiture avec son épouse, son enfant, et le major Deflotte, et son cocher et ses domestiques ayant à leur chapeau la cocarde nationale, le peuple cria : « A bas les cocardes, et dans l'instant », un déluge de pierres tomba sur la voiture. Le citoyen Basseville se réfugia avec sa suite, dans la maison du banquier Moutte; quelques troupes avancent au même instant pour sauver les victimes; mais le peuple ayant forcé la maison, le citoyen Basseville a été frappé d'un coup de rasoir dans le bas-ventre, et est mort vingt-quatre heures après, des suites de sa blessure. (*Un mouvement d'horreur se manifeste dans toute l'Assemblée.*) Le major Deflotte se sauva par une fenêtre, et le peuple respecta les jours de la citoyenne Basseville et de son enfant. La maison du banquier Moutte a été pillée et brûlée. Le palais de l'Académie de France l'a été également...

Une voix : Il faut brûler le Vatican !

Bréard, *secrétaire, continuant :* ...et les élèves ne se sont dérobés à la fureur du peuple que par une fuite précipitée.

« Le gouvernement, instruit de cette insurrection, fit sortir toutes les troupes des casernes; mais la présence des soldats n'empêcha pas que le feu ne fût mis au rez-de-chaussée de la maison du consul de la République, et que toutes les vitres ne fussent brisées.

« Plusieurs autres maisons furent également

insultées et c'est aux cris de : *Vive le pape, vive la religion*, que tous ces excès ont été commis.

» Le 14, le peuple dirigea sa haine contre les juifs, qu'il accuse d'aimer la Révolution française, et la présence des troupes empêcha seule que leur quartier ne fût brûlé.

« Enfin, le 15, l'insurrection a été calmée, et des patrouilles nombreuses parcourent tous les quartiers de Rome pour empêcher de nouveaux excès; mais les Français sont toujours en butte à la haine du peuple, et ils ont été obligés de fuir ou de se cacher pour se garantir de sa fureur. »

Doulcet-Pontécoulant, *rapporteur du comité de défense générale*. Ces pièces ont été communiquées à votre comité de défense générale; il a arrêté à ce sujet un projet de décret que je suis chargé de vous présenter. Je m'abstiendrai de faire aucune réflexion, les faits que vous avez entendus parlent assez haut. Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, profondément indignée de l'attentat commis sur la personne du citoyen Hugon Basseville, secrétaire de légation, chargé des affaires de la République française à Rome;

« Considérant que ce crime atroce, la dévastation et l'incendie du palais de l'Académie de France et de la maison du consul de la République, sont un outrage à la souveraineté nationale, et une violation manifeste du droit des gens; après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il est enjoint au conseil exécutif de prendre les mesures les plus promptes pour tirer une vengeance éclatante de ces attentats;

« Art. 2. La Convention nationale adopte, au nom du peuple français, l'enfant du citoyen Basseville, et décrète qu'il sera élevé aux dépens de la République.

« Art. 3. Il est accordé à sa veuve une pension viagère de 1,500 livres, dont les deux tiers seront réversibles à son enfant.

« Art. 4. La Convention nationale charge son président d'écrire à la citoyenne Basseville pour lui donner connaissance du présent décret. »

Doulcet-Pontécoulant, *rapporteur*. Soumet à la discussion les différents articles de ce projet de décret.

Lecointre. Je demande une modification au considérant. Il y est dit que c'est le peuple de Rome qui s'est opposé à ce que l'écusson de la République fût substitué à l'ancien. J'ai entre mes mains une note de la Cour de Rome, qui prouve que c'est le pape lui-même qui ne l'a pas voulu.

Un membre : Cette note n'est pas officielle.

Lecointre. Je vous réponds de son authenticité, et le ministre des affaires étrangères a dû en avoir connaissance. La voici, traduite littéralement de l'italien.

TRADUCTION *littérale de la note officielle de la Cour de Rome, remise au ministre de France.*

« Si, après avoir enlevé à Rome l'écusson royal des armes de France, du palais de l'Académie nationale et de l'hôtel du consul français, on pensait devoir y substituer le nouvel écusson de la soi-disante République, on ne persuadera à personne que sa Sainteté puisse consentir à cette *prétention* ou l'approuver.

« Autant sa Sainteté sera constante à conserver les sentiments de paix qu'elle a manifestés jusqu'à présent, de plusieurs manières, envers la nation française, et par l'usage qu'elle a toujours fait de cette modération qui est l'apanage de son ministère apostolique, autant elle croit devoir mettre tous ses soins à manifester son refus à la prétention d'élever les armes de ladite République, évidemment énoncée par la réunion des circonstances toutes particulières, qui, pour parvenir à cet effet, sont combinées dans sa souveraineté non moins spirituelle que temporelle. Le Saint-Père ne peut pas oublier qu'il est encore souverain temporel, et par le refus dont on a déjà parlé, il ne fait que réclamer le droit inviolable des gens, par lequel une puissance qui attente à la souveraineté d'une autre, ne peut exiger aucun acte, aucune démonstration qui paraîtrait admettre sa représention, si elle n'est pas précédée de la réparation due à l'offense.

« Il ne peut pas oublier qu'on a publiquement et ignominieusement brûlé son effigie dans Paris, et que malgré toutes les réclamations, son nonce, l'archevêque de Rhodes, ne reçut aucune réparation de cette injure, et se vit en conséquence forcé de partir de tout le royaume. Il ne doit point oublier l'usurpation violente de l'Etat d'Avignon et du Comtat-Vénaissin, et son incorporation à la France, lorsque le droit et la possession ne permettent pas d'en contester la pleine souveraineté au siège apostolique. Enfin, il ne peut passer sous silence tout ce qui est arrivé dans le mois d'Auguste passé, à Marseille, où on a enlevé les armes de sa Sainteté, de la maison du consul pontifical; on les a pendues à la corde d'une lanterne; ensuite on les a mises en pièces, et on en a fait le jouet de la populace.

« Le consul ne manqua pas d'en porter de justes plaintes aux officiers de la municipalité; ceux-ci répondirent qu'on poursuivrait les auteurs de cet attentat, mais en substance aucun des coupables n'a été puni, et tant d'outrages sont restés sans réparation; l'affaire se termina par la réponse du procureur de la commune, conçue en ces termes : » *Quant aux armoiries de votre consulat, les circonstances ne me paraissent pas propres pour les replacer aucunement, soit sur la porte, soit dans l'intérieur de votre maison.* — Chacun sait que les droits qui regardent les marques honorifiques publiques, comme l'exposition des armes, doivent être réciproques. Or, les Français ont été les premiers à les violer ignominieusement; ce serait donc sans fondement qu'on voudrait exiger qu'on exposât à Rome, à la vue de tout le monde, les armes de la République française, tandis qu'en France on a enlevé celles du pape avec un mépris et un outrage indicibles.

« Il y a plus; on n'a pas respecté davantage la maison du consul lui-même, puisque dans le mois de décembre passé, deux officiers publics ont fait chez lui une visite au moment où il ne s'y attendait pas, ont ouvert ses armoires et fait la perquisition la plus scrupuleuse, sans qu'on ait trouvé aucune chose *qui pût donner prétexte à la plus petite faute.*

« On a fait à sa Sainteté une nouvelle injure, à l'occasion de la levée des arrêts de deux Français, *le sculpteur Rater et l'architecte Chinard;* tous deux gravement soupçonnés d'être des perturbateurs de la tranquillité publique, lesquels furent mis en liberté à la première demande de M. de Makau; en dernier lieu, le ministre des affaires étrangères de France, écrivit à Sa Sainteté pour redemander leur délivrance qui avait été déjà effectuée; mais il ne s'est pas

contenté dans sa lettre de joindre l'indécence à la calomnie, il a encore voulu la rendre publique par la voie de l'impression, afin que l'injure devint plus éclatante.

« Les griefs et les outrages que l'on vient d'exposer, doivent suffire auprès de tout homme qui sait apprécier les choses à leur juste valeur, pour que sa Sainteté persiste dans son refus de laisser élever sous ses yeux le nouvel écusson de la République française, puisqu'elle n'a pas voulu souffrir en France les armes du pape, et qu'elle ne veut le reconnaître ni comme pasteur universel, ni comme souverain. »

J'estime que cette malveillance du gouvernement papal doit être signalée et je propose la rédaction suivante :

« Considérant que ce crime atroce, etc., sont un outrage à sa souveraineté nationale et une violation manifeste du droit des gens, *évidemment provoquée et excitée par le gouvernement de Rome*..... »

Doulcet-Pontécoulant, *rapporteur*. J'accepte la motion du préopinant; je lui observe néanmoins que le comité était tellement convaincu de la malveillance du gouvernement, qu'il n'a point proposé de lui demander réparation de ce crime.

Jean Debry. Il n'importe et j'estime avec Lecointre qu'on doit signaler en toutes lettres la malveillance du pouvoir pontifical. Il faut qu'on sache bien que ce n'est pas aux peuples, mais aux gouvernements seuls que nous faisons la guerre, que c'est contre eux seuls que nous devons venger la liberté outragée. Il faut punir personnellement les chefs violateurs du droit des gens. Quand Rome corrompue voulut punir Jugurtha, elle sut bien le faire saisir et le faire mourir dans les cachots : on entend à qui j'applique cette comparaison.

(La Convention adopte le considérant, avec la modification proposée par Lecointre, puis les articles 1 et 2 du projet de décret.)

Bréard propose une modification à l'article 3. Il estime qu'il ne suffit pas d'accorder à la veuve de Basseville une pension viagère de 1,500 livres, dont les 2/3 seront réversibles à son enfant; il pense qu'il faut aussi lui fournir les moyens de revenir en France et pour cela il demande un secours de 2000 livres.

(La Convention adopte l'article 3, avec la modification proposée par Bréard, puis l'article 4, du projet de décret.)

Bréard. J'ai encore un autre objet à proposer. Dans ce moment-ci les citoyens français qui sont à Rome doivent fixer l'attention et la sollicitude de la Convention nationale. Vous savez tous que la plupart de ces citoyens sont de jeunes artistes qui y ont été envoyés pour leur instruction. Ils ont été obligés de fuir la persécution du tyran de Rome. Je demande que vous autorisiez dès ce moment le conseil exécutif à fournir à ces jeunes élèves les secours nécessaires pour faciliter leur rentrée dans leur patrie, et voici la rédaction que je propose :

« Le conseil exécutif provisoire est chargé de prendre les mesures convenables pour assurer le retour dans leur patrie, des Français qui peuvent se trouver dans les Etats du pape, et de leur fournir, à charge d'en rendre compte, les secours qui leur seront nécessaires pour cet effet. »

(La Convention adopte la rédaction de Bréard pour en faire l'article 5 du projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, profondément indignée de l'attentat commis sur la personne du citoyen Hugon Basseville, secrétaire de la légation chargé des affaires de la République française à Rome ;

« Considérant que ce crime atroce, la dévastation et l'incendie du palais de l'académie de France et de la maison du consul de la République sont un outrage à la souveraineté nationale, et une violation manifeste du droit des gens, évidemment provoquée et excitée par le gouvernement de Rome; après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est enjoint au conseil exécutif provisoire de prendre les mesures les plus promptes pour tirer une vengeance éclatante de ces attentats.

Art. 2.

« La Convention nationale adopte au nom du peuple français l'enfant du citoyen Basseville, et décrète qu'il sera élevé aux dépens de la République.

Art. 3.

« Il est accordé à sa veuve une pension viagère de 1,500 livres, dont les deux tiers seront réversibles à son enfant; et un secours provisoire de 2,000 livres.

Art. 4.

« La Convention nationale charge son président d'écrire à la citoyenne Basseville pour lui donner connaissance du présent décret.

Art. 5.

« Le conseil exécutif provisoire est chargé de faire jouir de la protection de la République tous les Français non émigrés ni déportés qui se trouvent actuellement à Rome; il fournira aux artistes français, aux élèves et aux fonctionnaires publics les secours pécuniaires nécessaires pour leur retour en France. »

Collot-d'Herbois. Je demande à faire un amendement relatif au projet de décret que la Convention a rendu hier pour la *guerre contre l'Angleterre et la Hollande*. Il est d'autant plus nécessaire que vous avez décrété aujourd'hui les lettres de marque et que vous venez de dire qu'on pourrait courir sur les vaisseaux ennemis. Le comité, en le présentant, a eu tort de mettre sur la même ligne le Stathouder et le roi d'Angleterre; celui-ci a bien un caractère de représentation nationale, mais le Stathouder n'est qu'un agent du souverain; il n'a pas même le droit de siéger aux Etats-Unis. La ville d'Amsterdam est la plus cruelle ennemie du stathoudérat; elle l'a montré dans la dernière guerre d'Amérique, lorsque, seule, elle a forcé les Sept-Provinces-Unies à se réunir à votre cause, en déclarant la guerre à l'Angleterre. Il serait essentiel de mettre en perspective que les vaisseaux d'Amsterdam qui seraient pris par nos corsaires, ne seront point mis en vente jusqu'aux réclamations des citoyens d'Amsterdam (*Vifs murmures*). Il est possible que Pitt, par une générosité perfide, fasse protéger leurs vaisseaux, et se les attache par les intérêts; c'est pour éviter cet inconvénient que je fais cette proposition.

Boyer-Fonfrède. Je viens prouver que la

motion de Collot-d'Herbois ne peut-être fondée que sur la triple ignorance des principes du gouvernement des Provinces-Unies, et l'état où se trouve l'esprit public, et des motifs de la dernière de ses révolutions et de ses contre-révolutions. J'ai vu de près l'une et l'autre; j'ai pu en apprécier les causes. Citoyens, n'allez pas croire que cet amour pur de la liberté et de l'égalité, qui anime tous les Français, guida seul tous les patriotes hollandais; ils n'eussent pas capitulé. Sans doute, ils luttaient contre le despotisme stathoudérien, mais l'ambition du pouvoir, mais la jalousie des places, mais les intrigues d'un chef militaire, mais le dépit de quelques aspirants au patriciat de régence; voilà des motifs qui eurent aussi une puissante influence. L'orgueil de la bourgeoisie était aux prises avec le despotisme du successeur dégénéré des Nassau. La masse des Hollandais est riche; elle n'est donc pas amie de nos principes; et en admettant quelques exceptions, si vous y avez des amis, ils doivent être seulement dans la classe des Sans-Culottes; et cependant ces vaisseaux, richement chargés des épiceries précieuses des Indes Orientales, appartiennent-ils aux Sans-Culottes? Non, ces bâtiments nombreux, ces trésors des deux mondes, qu'ils apportent en tribut, sont la propriété des riches. Qu'ils deviennent la proie de nos corsaires! L'intérêt de la liberté, la guerre que vous faites, tout vous ordonne de ne pas décourager la course; et croyez-vous exciter l'ardeur civique et guerrière de nos marins, en leur offrant pour prix de tant de fatigues et de périls, l'expectative d'une restitution? Citoyens, hâtez-vous de rejeter cette proposition! J'ajoute que vous avez dû déclarer la guerre, nommément au Stathouder; car c'est aussi un roi, et c'est sur sa tête qu'il faut amasser la colère du peuple qu'il a trahi, vendu. Ses intrigues, ses perfidies, son dévouement servile à l'Angleterre, tout vous ordonne de lui imposer cette responsabilité. Et certes, lorsque vous aurez ruiné les marchands qui ont la lâcheté de lui obéir, vous en serez bientôt vengés. Je demande l'ordre du jour.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Collot-d'Herbois).

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *des projets de décrets, présentés au nom du comité de défense générale, pour l'établissement d'un économat, d'une organisation nouvelle du ministère de la guerre et pour un service plus facile des armées en temps de guerre.*

Thuriot. Je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Thuriot. Citoyens, les moments sont pressants, nous ne pouvons pas nous dissimuler que, dans les premiers jours de mars, nous verrons le feu de tous les côtés. Nous n'avons plus qu'un mois pour entrer en campagne et pour procurer à nos armées ce qui est nécessaire pour l'habillement, l'armement et les vivres qui sont déterminés par l'argent. Il s'agit de prendre à l'instant les mesures qui doivent assurer nos succès; il s'agit de donner à nos armées un mouvement tel que la nation puisse tout entreprendre.

On nous a parlé d'un homme qui serait capable d'embrasser toutes les branches de l'administration, sans nuire à l'administration de la guerre. Si cet homme existait, il serait coupable de ne s'être pas présenté. Je maintiens que cet homme n'existe pas; que quand vous auriez un Dieu, il faudrait encore que la nation le secondât, et que si elle ne le secondait pas, vous ne verriez pas la chose publique sauvée.

Citoyens, vous n'avez que deux grands moyens: la volonté naturelle des citoyens français, et en second lieu les actes dirigés par les agents qui s'occupaient de tout ce qui était nécessaire pour chaque régiment.

Dans ce moment-ci, le ministre a divisé les magasins; ils sont au point nécessaire pour correspondre à toutes vos armées. Il faut donc s'occuper des moyens de faire porter sans retard dans ces magasins, ce qui est indispensable pour les approvisionnements. Vous n'avez que deux mesures.

Il faut que les citoyens fassent en nature les sacrifices qu'ils peuvent faire. D'un autre côté, il est impossible que, dans un espace de temps aussi court que celui que nous avons, on fasse également tous les actes qui dépendent de ces mesures. Nous devons tous concourir à nous procurer tout ce qu'il nous faut pour que nos armées puissent entrer en campagne et sauver la liberté. Citoyens, nous ne le dissimulons pas, nous n'avons rien qui puisse nous assimiler à l'état de guerre où nous étions au moment des guerres dont on nous a parlé.

Alors tous les approvisionnements étaient préparés; alors il existait des administrations militaires.

Au moment où nous avons déclaré la guerre, nous n'avions point d'administration; les ministres avaient eu l'attention de tout divertir, de tout dilapider, d'éloigner même des drapeaux de la liberté les hommes qui pouvaient combattre opiniâtrement pour elle. Nous avons été forcés et nous le sommes encore, dans ce moment-ci, de provoquer la nation tout entière pour avoir 400,000 francs.

Au premier moment où il a été question de repousser les armées de Prusse et d'Autriche, nous avons provoqué le peuple et les armées ont été formées. Provoquons-le encore et vous verrez partout la plus grande activité.

C'est sous ce point de vue que j'ai conçu le projet de décret suivant :

« Tous les Français sont invités au nom de la patrie et de la liberté, à s'imposer, dès ce moment, les contributions en nature autant qu'il leur sera possible de le faire, et que les corps administratifs soient tenus de seconder de tout leur pouvoir les armements et équipements, et de fournir aux volontaires qui auraient obtenu des congés ou qui devraient rejoindre leurs drapeaux, tout ce dont ils auraient besoin à cet effet. »

Plusieurs membres observent que cet objet, quoique très utile, n'est pas à l'ordre du jour.

(La Convention renvoie le projet de Thuriot à l'examen du comité de défense générale.)

Fabre d'Eglantine, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret portant qu'il sera nommé des commissaires pour visiter la frontière du Nord et de l'Est;* ce projet de décret est ainsi conçu :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera nommé par la Convention nationale

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 janvier 1793, page 97, la précédente discussion sur cet objet.

neuf commissaires pris dans son sein. Ces commissaires se porteront sur la frontière du Nord et de l'Est, pour y vérifier l'état des places de guerre et les faire mettre dans un état de défense respectable le plus promptement possible. Ils sont autorisés à prendre tous les moyens de sûreté générale qu'exigeront l'utilité et le salut de la chose publique, à faire toutes réquisitions nécessaires à cet effet, à destituer tous agents civils et militaires qui leur paraîtraient manquer de civisme, de zèle ou de capacité.

Art. 2.

« Ces 9 commissaires se diviseront en trois sections, de trois membres chacune; l'une de ces sections embrassera dans sa mission la ligne qui s'étend de *Besançon* jusqu'à *Landau:* une autre qui s'étend depuis *Sarrelouis* jusqu'à *Givet;* une autre, enfin, celle qui s'étend depuis *Charles-sur-Sambre* jusqu'à *Calais* et *Dunkerque.*

Art. 3.

« Chaque section de commissaires s'occupera uniquement de la fabrication, de l'approvisionnement et généralement de la défense intérieure et extérieure des places. Elle emploiera à cet effet les moyens les plus prompts et les plus utiles, et ordonnera, par des délibérations prises en commun, signées des trois commissaires, qui seront envoyées à la Convention nationale, à mesure qu'elles seront mises à exécution.

Art. 4.

« Les commissaires sont autorisés à prendre avec eux des ingénieurs et autres gens de l'art, ainsi qu'ils le jugeront convenable, et selon le besoin qu'exigeront la nature, la multiplicité et la célérité de leurs opérations. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé demande, par motion d'ordre, qu'on s'occupe incessamment du *mode de séquestre des biens des princes d'Allemagne, possessionnés en France,* et se plaint de ce que le ministre des contributions publiques n'a point obéi au décret de la Convention qui lui enjoignait de rendre compte des mesures qu'il a prises. Il accuse ce ministre de ne jamais obéir exactement aux décrets de la Convention.

Plusieurs membres observent à l'opinant que le ministre a écrit hier une lettre relativement au compte qu'il réclame.

Méaulle. Eh bien, pour mettre tout le monde d'accord, décidons dès aujourd'hui que les receveurs et fermiers des princes allemands possessionnés en France verseront les deniers provenant de leurs biens dans les caisses des trésoriers de district.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que tous les receveurs, préposés, agents, fermiers et colons quelconques, des princes étrangers et des gouvernements possessionnés en France, et avec lesquels la République est ou sera en guerre, verseront les sommes dont ils sont ou pourront être saisis, dans les caisses des receveurs d'enregistrement de leurs districts respectifs. »

Le Président. L'ordre du jour était *la discussion des projets de décrets, présentés au nom du comité de défense générale, pour l'établissement d'un économat, d'une organisation nouvelle du ministère de la guerre et pour un service plus facile des armées en temps de guerre;* je prie la Convention de se le rappeler et de s'y maintenir.

Albitte prend la parole et demande qu'il soit établi dans ce ministère autant de conseils qu'il y a de parties différentes et que cinq agents, l'un chargé de la marche des armées, l'autre des habillements, un troisième des armements, le quatrième des lois et de la justice militaires; le cinquième serait le payeur de l'armée. Tous ces agents seraient nommés par l'Assemblée et tous seraient responsables.

Rebecquy. Je demande, comme mesure préalable, que le ministre de la guerre soit destitué sur-le-champ. (*Vifs murmures à l'extrême gauche.*)

Chambon. J'appuie la proposition du citoyen Rebecquy. (*Nouveaux murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

Chambon. Président, je vous prie de me maintenir la parole.

Le Président. Parlez, je vous la maintiendrai.

Chambon. Je dis que la destitution du ministre Pache est on ne peut plus nécessaire, et voici comment je motive mon opinion.

Au moment où les despotes menacent notre liberté, le bien général exige des mesures promptes, et la principale de ces mesures est de donner à la République un administrateur tel qu'il puisse rassurer tous les citoyens, tel que tous les fédérés puissent dire : Nous irons aux frontières, mais nous aurons des armes, des habits et des vivres. Je demande donc qu'on procède sur-le-champ au remplacement du ministre Pache.

Garrau. Il ne s'agit point en ce moment du ministre de la guerre, mais du ministère de la guerre; il ne faut pas mettre les hommes à la place des choses. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et qu'on s'occupe de l'organisation de ce ministère.

Plusieurs membres (*au centre*) : Non ! non ! la nomination du ministre !

Thibault. Ils se disent patriotes et ils perdent la patrie ! (*Murmures.*)

Dubois-Crancé. La Convention a chargé une commission de douze membres d'examiner la conduite du ministre de la guerre; il faut donc, avant de rien décider, entendre ce rapport. Quel que soit le délit dont un homme soit accusé, on ne le pend pas avant de l'avoir jugé.

Plusieurs membres : On n'a pas besoin de ce rapport pour nommer le ministre !

D'autres membres : Voilà les protecteurs de Pache, ils détestaient Roland, ils le calomniaient !

Dubois-Crancé. Je ne viens pas défendre Pache, mais la justice de l'Assemblée.

Salle. Comme membre de la commission des Douze, je dois annoncer qu'elle s'est convaincue que, dans toutes les parties de la guerre, il existe un désordre qui devient plus dangereux encore dans ce moment. Le rapport qui est réclamé par plusieurs membres et qui n'est pas encore prêt en raison de l'immense quantité de pièces probantes qu'il a fallu rassembler, ne pourra être utile que sur le point de savoir si Pache est oui ou non coupable. Mais dès aujourd'hui son incapacité est hors de doute et dans le moment dangereux où nous sommes j'estime

que la première chose est de remplacer le chef d'une administration en désordre.

Les mêmes membres (du centre) : Oui! oui! le renvoi du ministre.

Mathieu. En ce qui me concerne, j'estime qu'il est plus naturel d'organiser le ministère avant de remplacer le ministre.

Rebecqui. Voulez-vous perdre la République? conservez Pache.

Lehardy (*Morbihan*). Il faut que ce ministre ait perdu toute prudence pour ne pas quitter sa place. Ignore-t-il qu'il a perdu la confiance de la nation et de l'armée? Mettez le projet de Sillery aux voix et remplacez enfin ce débile ministre.

Maximilien Robespierre monte à la tribune.

Marat s'y précipite à sa suite. (*Murmures au (centre.)*

Plusieurs membres : La clôture, la clôture!

Salle. Je demande que Marat soit entendu.

Marat. C'est vos parties honteuses que je veux faire voir.

Boussion. Parmi les projets de décrets qui nous seront présentés, il y en aura un sans doute que vous adopterez. Je demande donc que l'on continue d'entendre successivement tous ceux qui auront des projets à présenter, mais que la discussion soit fermée.

(La Convention décrète la proposition de Boussion.)

(*Aussitôt Barère, Faure, Garnier, Marat, Conte, Lehardy, Mathieu, Boussion, Fabre d'Eglantine, Pons, Lefebvre, Aubry, Couthon, Sers, Barbaroux et Osselin présentent chacun un projet sur l'organisation du ministère de la guerre.*)

Barère. Si un de vos décrets ne me circonscrivait à ne parler que des choses, je demanderais que le premier article de votre décret, sur l'organisation du ministère de la guerre, fût le changement du ministre de la guerre; car il manque dans une très grande partie de la République, de ce nerf de l'autorité publique, de la confiance. Sans attaquer ses intentions ni sa probité, je peux parler de l'insuffisance de ses moyens dans le moment où nous avons neuf armées sur pied, et la guerre avec les plus fortes puissances européennes. Je me borne à proposer un projet de décret qui présente à la nation les garanties nécessaires et les précautions indispensables pour que le ministère de la guerre marche, pour qu'il ne dilapide pas la fortune publique, pour que les troupes soient approvisionnées et équipées. Le principal objet que j'ai eu, a été de profiter de ce qui existe, et de ne pas désorganiser quand il s'agit de se défendre. Le second objet que j'ai eu, a été de débarrasser le chef du ministère de tout ce qui est mécanisme, et de lui conserver cette liberté de travail, cette fraîcheur de conception, qui sont nécessaires aux travaux éminents qui lui sont réservés; mon objet a été d'établir une responsabilité sur tous les bras ou agents premiers du ministre; mon objet a été de faciliter le travail au ministère, en faisant passer aux adjoints la signature officielle des ordres donnés par le ministre, et la signature des ordres d'exécution; mon objet a été d'environner le ministre d'hommes capables, d'adjoints habiles, et de les placer sous les regards publics, par un titre honorable et assuré, au lieu de les livrer, comme auparavant, à la volonté arbitraire du chef; mon objet a été d'environner de la surveillance des corps administratifs, les marchés faits par le ministre ou ses agents, afin qu'ils ne soient ni trompeurs, ni trompés; afin que les fournisseurs infidèles soient punis devant les tribunaux; mon objet a été enfin de réorganiser provisoirement le ministère de la marine et celui de l'intérieur, plus énorme, plus embarrassant que tous les autres. Voici mon projet de décret :

« Art. 1er. Le ministre actuel de la guerre sera changé; en conséquence il sera fait demain, par scrutin, une liste de candidats, sur laquelle il sera procédé lundi, par appel nominal, à l'élection d'un nouveau ministre.

« Art. 2. Il y aura un seul ministre de la guerre.

« Art. 3. Le ministre de la guerre aura six adjoints, qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

« Art. 4. Le premier adjoint sera chargé des appointements et solde de l'armée de ligne, des volontaires nationaux, de la gendarmerie nationale, des compagnies de vétérans et des invalides;

« Du traitement des officiers généraux, aides de camp, adjudants généraux, commissaires des guerres, adjudants de places, et employés de toute espèce, à la réserve de ce qui concerne l'artillerie et le génie.

« Le second adjoint sera chargé de masses et fournitures de vivres, fourrages, habillements campements, remontés, casernements, chauffages, hôpitaux, et autres de toute espèce, ainsi que les marchés qui leur sont relatifs, les étapes et les convois militaires.

« Le troisième adjoint sera chargé de l'artillerie, des fortifications, et de tout ce qui a rapport au matériel, au personnel, aux traitements et appointements concernant cette partie.

« Le quatrième adjoint s'occupera de tous les détails relatifs à l'inspection, police, discipline, contrôle et manœuvres des troupes, des cours martiales, des crimes et délits militaires, des commissaires des guerres, de la gendarmerie nationale, de la collection et de l'envoi des lois militaires.

« Le cinquième adjoint s'occupera de l'expédition des ordres de service aux officiers généraux, ainsi que de la correspondance avec les officiers généraux, les commandants temporaires et les corps administratifs, du mouvement et du logement des troupes, des projets de rassemblement et d'embarquement, des garnisons, des vaisseaux, des rassemblements et détails relatifs aux volontaires nationaux.

« Le sixième adjoint s'occupera des promotions et brevets de vétérans, de la nomination aux emplois, de l'avancement et du remplacement des officiers de tout grade, des congés, des reliefs et retraites, de l'expédition des brevets de pension, de l'admission aux invalides et des écoles militaires, ainsi que des autres objets qui n'auraient pas été prévus dans la distribution précédente.

« Art. 5. Le comité de la guerre sera divisé en 6 sections. Chaque section sera composée de 5 membres, qui correspondront à chaque section du département de la guerre; en conséquence il sera adjoint au comité de la guerre six nouveaux membres.

« Art. 6. Les 6 adjoints seront nommés par le ministre et agréés par le conseil exécutif. Le mi-

nistre fera connaître à la Convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif, dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

« Art. 7. Les adjoints seront responsables chacun en leur partie. Ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif. Leur traitement sera de 10,000 livres.

« Art. 8. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées véritables, des ordres et missives des ministres, signés de lui et déposés dans les archives du département de la guerre. Ils auront aussi la signature des ordres nécessaires à l'exécution des ordres donnés par le ministre.

« Art. 9. Les marchés de toute espèce, fournitures et approvisionnements seront faits publiquement à l'enchère par le ministre ou par l'un des adjoints en présence des administrateurs de district ou de département.

« Art. 10. Il sera présenté dans trois jours un projet d'organisation provisoire du ministère de la marine, analogue à celui qui vient d'être décrété pour celui de la guerre.

« Art. 11. Les comités de défense générale et de Constitution présenteront incessamment un projet de réorganisation provisoire du ministre appelé de l'intérieur. »

Camus. Je demande la priorité pour ce projet de décret.

Prieur-Duvernois. Et moi pour celui de Lefebvre.

Albitte. Non, non, pour celui d'Osselin.

(Après deux épreuves douteuses, la Convention accorde la priorité au projet de Barère.)

Camus. J'ai sollicité la priorité pour le projet de Barère, parce qu'il porte en son article premier le changement du ministre de la guerre. Pour moi c'est la question principale. Certainement Pache a l'intention de faire du bien, mais il ne peut pas. Il vient à l'instant de nous le prouver encore. Il a envoyé au comité des ordres qu'il a donnés pour l'approvisionnement des armées et il avait oublié celle de la Belgique.

Barère soumet à la discussion les différents articles de son projet.

(La Convention adopte, sauf rédaction, les huit premiers articles.)

Salle propose, à cet endroit, quelques articles additionnels. Il veut que les chefs de bureau et les commis soient nommés par le ministre sur la présentation des adjoints ; il demande que, pour plus de sûreté et d'exactitude dans le service, ces adjoints soient tenus d'habiter l'hôtel de la guerre; il propose encore de décréter que le ministre de la guerre et ses adjoints sont tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir par tous les moyens possibles, sans aucun délai, aux approvisionnements et fournitures des armées de la République ; il réclame enfin que les directoires de département puissent visiter, quand ils le jugeront convenable, les magasins et arsenaux de la République et en constater l'état.

(La Convention décrète ces différentes propositions, et en renvoie la rédaction au comité des décrets pour qu'une nouvelle lecture lui soit faite à une prochaine séance.)

Barère soumet à la discussion l'article 9 de son projet.

Cambon le combat et en demande le renvoi au comité des marchés en lui enjoignant de présenter incessamment un projet de décret.

(La Convention adopte la proposition de Cambon, puis décrète les deux derniers articles du projet de Barère. Elle ordonne ensuite qu'une nouvelle lecture du projet tout entier lui sera faite à une de ses prochaines séances) (1).

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture *du bordereau des dons patriotiques faits à la Convention depuis le* 27 *janvier* 1793 *jusqu'au* 2 *février inclusivement.*

Du 27 *janvier.*

Le citoyen Andoche Van-Loo, capitaine au 75e régiment d'infanterie, ci-devant Monsieur, qui, lors du procès-verbal de la reddition des décorations militaires des officiers de ce régiment, s'était engagé de faire remettre la sienne, l'a fait déposer ce jour par le citoyen Gauthey, ancien lieutenant-colonel de cavalerie : il la destine aux frais de la guerre.

Le citoyen Varenghien, commissaire des guerres à Douai, a fait parvenir une décoration militaire, qui lui a été remise par un ancien officier qui désire que le produit serve aux frais de la guerre, que son grand âge ne lui permet plus de suivre.

Il a été déposé par un anonyme une petite paire de boucles d'argent et une petite cuillère cassée en deux.

Les membres de la société des Amis de la République de Baziège, district de Villefranche, département de la Haute-Garonne, ont fait déposer par le citoyen Estadens, député, une somme de 130 livres en assignats, destinée aux frais de la guerre.

Le républicain Hédoin, lieutenant-colonel a donné une épaulette en or.

Louis Saint-Prix Enfantin, citoyen de Romans. ci-devant chanoine, a fait parvenir, en vertu de sa soumission le quart de son quartier d'octobre, montant à 62 liv. 10 s. en assignats.

Le citoyen Amandrie, de Digne, a fait parvenir, par l'intermission des membres du comité de correspondance de la même ville, sa décoration militaire, pour les frais de la guerre.

Du 28 *janvier.*

Le citoyen Jean Poulion, marchand drapier à Rochefort, a offert à la République, pour les frais de la guerre, sa lettre de *maître marchand drapier,* dont la finance est de 125 livres.

Le citoyen Binot, sous-lieutenant dans le premier bataillon de volontaires nationaux du département du Nord, employé au quartier général à Namur, a fait parvenir sa décoration militaire, fruit de 63 années de service,

Le citoyen Bourneuil, de Nantes, a fait parvenir, par l'intermission du procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure, sa décoration militaire.

Les maire et officiers municipaux de Dunkerque ont fait parvenir 67 liv. 17 s. en assignats, qui revenaient au citoyen Duboc, ancien marin, employé extraordinairement au service de la République, à laquelle il a offert cette somme pour les frais de la guerre.

---

(1) Voy. ci-après cette lecture, séance du 6 février 1793.

Du 29 janvier.

François Briançon-Bellemont, lieutenant général des armées de la République, résidant à Villeneuve, dans le ressort du district d'Arnay-sur-Arroux, a fait parvenir sa soumission de payer 1,000 livres par an, pour les frais de la guerre, et 200 livres pour le soulagement des volontaires du district d'Arnay.

Le citoyen Béen, huissier à Avallon, a fait parvenir, avec son adhésion aux décrets de la Convention nationale, une somme de 10 livres, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Beauvarlet, lieutenant-colonel en second au bataillon du Pas-de-Calais, et qui a 40 ans de service, a fait parvenir sa décoration militaire, pour les frais de la guerre. Il abandonne à la République une pension de 540 livres par an, tant que la guerre durera, et 1,080 livres, pour deux années d'arrérages échus.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité et de la République, séante à Tours, a donné pour les frais de la guerre; 1° la décoration militaire du citoyen Moulon, l'un de ses membres; 2° une petite médaille en or; 3° une médaille en argent, provenant d'un prix de dessin; 4° une agrafe en argent, déposée par une citoyenne; 5° enfin, une somme de 444 liv. 10 s. dont 44 liv. 10 s. en billets de confiance et de différentes municipalités, et 400 livres en assignats.

P.-N. Gautier, sous-chef de l'administration matérielle de la guerre, chargé de la partie des subsistances, a fait parvenir deux assignats de chacun 300 livres, qui lui ont été envoyés par une personne anonyme, pour l'engager, sans doute, dit-il, dans sa lettre d'envoi, à trahir ses devoirs.

Du 30 janvier.

Le citoyen Jean-Bon Saint-André, député, a déposé sur le bureau deux couverts d'argent qu'offre, pour les frais de la guerre, un vieillard du district de Montauban, qui veut demeurer inconnu.

Le citoyen G. Besincam, de Saubruse, diocèse de Dax, département des Landes, a fait parvenir, par l'intermission de Carra, député, un assignat de 100 livres pour frais de la guerre.

Du 31 janvier.

Plusieurs membres de l'assemblée électorale de Dreux ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, un petit cachet d'argent, 4 galons de chapeau et un manteau en or; en billets patriotiques, 174 liv. 10 sols; en billets de différentes municipalités, 6 liv. 10 s.

Du 1er février.

Le citoyen Delarue, lieutenant-colonel, aide de camp du général Dumouriez, a fait parvenir sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Le citoyen Huguet, cul-de-sac d'Argenson, vieille rue du Temple à Paris, a fait parvenir à la Convention nationale une paire de fort souliers, dont l'usage lui paraît préférable à ceux qu'on paierait moins, et qui, par cela même, sont plus dispendieux.

Quelques habitants de Jullienas, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, une somme de 65 l. 3 sols, dont 55 livres en assignats, le reste en billets de différentes municipalités.

Un citoyen de la section des Piques a donné pour les frais de la guerre, un couvert d'argent, pesant 6 onces.

Du 2 février.

Jean-Baptiste Depaquit, cordonnier à Reims et électeur du département de la Marne, a donné 100 livres en un assignat pour les frais de la guerre.

Le citoyen Armant, doyen des huissiers de la Convention, a donné pour les frais de la guerre, pendant le mois de janvier, 25 livres.

(La Convention accepte ces offrandes et en ordonne la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 3 février 1793.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ÉTIENNE, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures 40 minutes du matin.

Henry Bancal, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de Monge, ministre de la marine, datée du 2 février*, par laquelle il transmet une *lettre à lui écrite par le citoyen Mangourit, consul de la République française à Charles Town*, pour lui faire part de la résolution généreuse prise par le major Tintignac, de venir en France pour combattre les ennemis de la République : cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Charles Town, le 14 septembre 1792.

« Le major Tintignac a servi la liberté américaine en cette qualité; il s'est établi dans la Caroline du Sud, et a été membre de la législature et magistrat. Estimé dans tout le pays, il a fait aimer les Français.

« Dimanche dernier, en présence de MM. Molinary et Guanoux, capitaines des navires de Marseille, la *Jeune-Pauline* et *Vincent-Paul*, il m'a déclaré son dessein de quitter ses propriétés en Caroline, pour aller combattre en France, et ne revenir ici que lorsque la République serait assise sur des bases inébranlables. Si vous voulez, m'a-t-il ajouté, procurer passage à des riflements, je vais à l'Ouest engager mes anciens compagnons à courir de nouveaux dangers. M. Molinary, pétillant d'impatience, lui dit: Je passerai gratis tous les braves qui suivront un patriote tel que vous. Vous sentez, M. le ministre, à ce récit, le même plaisir que j'ai eu à entendre ces belles paroles de dévouement généreux et héroïque.

« J'ai assuré le major Tintignac que, s'il persistait dans son projet, je l'appuyerais de tout mon pouvoir, et que je lui répondais d'avance que la République apprendrait avec la plus vive sensibilité que lui et ses compagnons quittent leurs foyers, et bravent 1400 lieues de mer orageuse, pour dévouer leurs vies au salut du genre humain.

« Le lendemain nous sommes convenus qu'il

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 février 1793.

retournerait dans son comté ou qu'il y enverrait un homme sûr pour y avoir des riflements volontaires.

« L'habillement de chaque homme ne reviendra qu'à 4 gourdes et peut-être moins, car nous inviterons les dames françaises et américaines, à les tailler et à les coudre. Mon épouse et ma maison donneront l'exemple. Nous verrons si les doigts d'un sexe patriote ne fourniront pas à ces braves des vêtements invulnérables. J'espère aussi que les bons patriotes français, à Charles-Town paieront les vêtements.

« Le major formera à son arrivée en France, si la Convention nationale accepte ses services, une légion de riflements. Il désirerait qu'elle s'appelât : *Légion de la Caroline du Sud.*

« Les riflements ont été de la plus grande utilité dans la guerre d'Amérique ; et il n'est pas un Français, de ceux qui l'ont faite, qui n'en convienne.

« Le riflement vit de peu, fait le coup de carabine dans les bois et dans tous les lieux fourrés, et se replie, quand il est découvert, sur les troupes de ligne : il charge et tire couché par terre, et porte son coup avec une justesse aussi admirable qu'effrayante ; le corps ajusté est toujours atteint dans la partie que le riflement a choisie ; et il est d'une prestesse indicible pour recharger son arme. Quelle arme pour détruire les tyrans! »

Un membre demande la mention honorable, l'insertion dans le *Bulletin* et le renvoi de ces lettres au comité de la guerre.

(La Convention décrète ces trois propositions.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre du citoyen Brunet, maréchal de camp, commandant provisoirement l'armée d'Italie*, par laquelle il instruit la Convention que les municipalités, formant la ci-devant principauté de Monaco, se sont formées en République et désirent leur réunion à la France ; elle est ainsi conçue (1) :

« Nice, le 24 janvier 1793.

« Citoyen président,

« Les municipalités, formant la ci-devant principauté de Monaco, se sont formées en république ; elles ne désirent rien tant que leur réunion à la France. Leur peu de fortune ne leur permettant pas de vous envoyer une députation pour solliciter cette réunion, j'ai été chargé de leur part de vous adresser tous les papiers analogues à cette demande. Si les marques constantes de fraternité et d'attachement à la nation française, depuis que nous occupons ce pays, sont un titre pour l'obtenir, je leur en dois le témoignage authentique. »

Un membre propose de décréter *la mention honorable* et de renvoyer les lettres, pétition et délibération au comité diplomatique.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Henry Bancal, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

3° *Lettre d'un député extraordinaire des îles Saint-Pierre et Miquelon*, du 2 février, qui envoie une pétition qui a deux objets : le premier, de demander un droit de représailles en faveur des habitants de ces îles contre le roi d'Angleterre ; le second, les subsistances de ces îles.

La pétition porte que les habitants qui connaissent les dangers imminents qu'ils courent, s'y résignent avec un courage vraiment républicain.

(La Convention renvoie au comité de défense générale, quant au premier objet, et au comité colonial, pour l'objet des subsistances.)

4° *Lettre des administrateurs provisoires de la ville libre de Mons*, du 29 janvier, et un arrêté pris par eux, tendant au paiement des mandements du citoyen Malus, et d'assignations tirées par le général Dumouriez sur les abbayes de la Belgique.

(La Convention en renvoie l'examen au comité des finances, pour en faire son rapport demain.)

5° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, du 31 janvier, demandant une nouvelle autorisation pour fournir à l'équipement de l'escadron de cavalerie légère du Calvados, créé par un décret du 9 octobre dernier.

Un membre réclame l'ordre du jour, motivé sur ce que le ministre est incessamment autorisé par le décret à fournir les fonds de l'équipement de cet escadron.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

6° *Lettre des membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Nice*, datée du 8 janvier 1793, par laquelle ils remercient la Convention de l'envoi qu'elle leur a fait de ses commissaires et jurent de s'ensevelir plutôt sous les ruines de leur ville que de devenir esclaves des tyrans qu'ils ont proscrits : en voici l'extrait (1) :

« Les habitants de Nice, ces anciens descendants des Phocéens, sont encore dignes de leurs illustres ancêtres, par la ferme résolution qu'ils ont prise de renoncer plutôt à la vie qu'à la liberté sainte que vous êtes venus leur procurer. Nous avons éprouvé plusieurs révolutions, et les plaies qu'elles nous ont faites saigneront encore longtemps. Nous nous agrandîmes d'abord en 551 des ruines de l'ancienne ville de Cannes, située dans notre voisinage. Longtemps auparavant, César nous avait réunis à la Gaule narbonnaise. En 1388, nous devînmes la proie d'Amédée VII, comte de Savoie ; en 1534, notre ville fut prise est ruinée par le corsaire Barberousse. Elle s'est rétablie depuis ; mais elle a perdu beaucoup de son ancienne splendeur. Le maréchal de Catinat la prit en 1691. Elle fut rendue au duc de Savoie en 1696. Le duc de Berwick la prit en 1706 ; elle fut rendue d'après le traité d'Utrecht. L'Espagnol et les Français s'en emparèrent en 1744. Enfin, le 29 septembre 1792, l'an Ier de la République française, époque à jamais mémorable dans les fastes historiques de notre cité, les Français régénérés sont venus nous rendre les droits que les tyrans avaient usurpés sur la souveraineté du peuple. Nous les avons reçus avec transport ; nos cœurs ont été plongés dans le délire de la joie ; un saint enthousiasme s'est emparé de nous au nom céleste de la liberté. Nous avons prononcé le serment solennel *de vivre libres ou de mourir.*

« Descendants de ces héros de la Phocide qui, en quittant les terres du despotisme, jetèrent une barre de fer dans la mer, en jurant de n'y retourner que quand elle se serait élevée sur l'eau ; pendant sept siècles, législateurs, nous

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 février 1793.

fûmes français, nous le sommes encore par l'énergie de notre caractère.

« Depuis 1500 ans l'odieux despotisme nous accablait de son poids ; sous le règne de plusieurs dynasties abhorées, nos ancêtres, comme les vôtres, ont traîné leur pénible existence.

« Mais nous sommes vengés ; désormais affranchis du joug de la royauté, nous ne serons plus la proie de ce despote de Turin, qui, au nom de Dieu, se croyait autorisé à faire gémir l'humanité.

« Parmi les bienfaits que nous avons reçue de vous, celui de nous avoir envoyé d'aussi dignes commissaires, n'est pas un des moindres. Nous avons trouvé en eux des pères de la patrie ; ils nous ont accueillis avec bonté. A leur retour ils vous diront que nous avons juré de nous ensevelir plutôt sous les ruines de notre ville, que de devenir esclaves des tyrans auxquels nous avons voué une haine irréconciliable. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion dans le *Bulletin*.)

7° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, du 1er février, qui informe la Convention des indemnités réclamées par les administrateurs du département de la Moselle, pour les citoyens de la ville de Metz, que les mesures que la guerre a forcé de prendre ont privés de leurs propriétés ou jouissances.

(La Convention en décrète le renvoi aux comités de la guerre, des finances et des secours publics.)

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 31 janvier, qui transmet la demande faite d'une somme de 50,000 livres, à titre d'emprunt, par le citoyen Herznod, qui a formé une fabrique d'indienne et de filature de coton à Melun.

(La Convention nationale en décrète le renvoi au comité de commerce.)

9° *Lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville libre de Bruxelles*, du 12 janvier, qui approuve le décret de la Convention qui a abattu l'hydre de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale; ils dénoncent la conduite du général Berneton, commandant à Bruxelles, et demandent qu'il soit employé ailleurs.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de la guerre, qui pourra communiquer la dénonciation aux commissaires de la Convention dans la Belgique.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 1er février, qui transmet la demande, faite par l'administration du département de la Seine Inférieure, de nouveaux secours de subsistances.

(La Convention en décrète le renvoi au comité des finances.)

11° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, du 31 janvier, qui envoie les états de situation des finances de son département, à l'époque du 1er janvier dernier.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de l'examen des comptes.)

12° *Lettre des administrateurs composant le conseil général du département du Doubs*, du 27 janvier, qui dénonce une fabrication de faux assignats à Fribourg, et rend compte de l'inutilité des démarches, faites par eux, vers le Sénat de Fribourg.

(Sur la proposition d'un membre, la Convention en décrète le renvoi au conseil exécutif provisoire, qu'elle charge d'obtenir la réparation de la violation du droit des gens, et de rendre compte de ses diligences dans quinze jours.)

13° *Lettre du citoyen Stetten-Hoffen, maréchal de camp, employé dans l'armée de la Belgique*, qui : 1° demande la formation d'un quatrième rang armé d'une pique et d'un pistolet ; 2° fait don à la patrie du quart de ses appointements pour tout le temps que durera la guerre, à commencer du 1er février.

(La Convention décrète la mention honorable du don et le renvoi de la lettre au comité de la guerre.)

14° *Lettre contenant la délibération prise par le conseil de guerre établi à Longwy*, le 29 janvier, portant témoignage d'estime pour le général Lignemont, et demandant qu'il conserve le commandement de la place de Longwy.

(La Convention en décrète le renvoi au conseil exécutif provisoire.)

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 2 février, qui envoie l'état des décrets qu'il a adressés aux départements.

Il observe qu'à compter du n° 116, l'état des décrets envoyés aux départements, n'a plus été inséré dans le feuilleton.

(La Convention décrète le renvoi de la lettre et de l'état au comité des décrets, à la charge de tenir la main à l'exécution du décret qui a ordonné l'insertion au feuilleton.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, du 31 janvier, qui demande des fonds pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'exploitation des terres et manufactures, ainsi qu'à l'entretien des bâtiments et autres établissements dépendant de la liste civile.

(La Convention en décrète le renvoi au comité des finances.)

David. Le citoyen Robert Merry, anglais, auteur du poème intitulé : *Le laurier de la liberté* et d'une *Ode sur l'anniversaire du 14 juillet*, fait hommage à la Convention d'une brochure qui a pour titre : *Réflexions politiques sur la nouvelle Constitution qui se prépare en France, adressée à la République*. Il le fait pour répondre à l'invitation que vous avez adressée à tous les philosophes français et étrangers de vous communiquer leurs idées sur la Constitution qui pouvait nous convenir. Je dépose l'ouvrage sur le bureau et je réclame pour l'auteur la mention honorable.

(La Convention en décrète la mention honorable, et l'envoi de l'écrit au comité de Constitution, au nombre de six exemplaires.)

Henri Bancal, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

17° *Lettre du conseil général du département des Côtes-du-Nord*, du 29 janvier, qui transmet la demande que font les grenadiers chauffeurs Reguis, en garnison à Saint-Brieuc, de recevoir la totalité de leur solde en assignats, sans indemnité.

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis de la guerre et des finances.)

18° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, du 2 février, qui envoie copie d'un rapport des commissaires qu'il a envoyés dans la Belgique, pour avoir l'état de situation des approvisionnements des magasins de l'armée.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de défense générale et de la commission des marchés.)

19° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, relative à la difficulté de faire recevoir les assignats dans la Belgique.

(La Convention en décrète le renvoi au comité des finances.)

20° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, du 31 janvier, qui fait part d'un don patriotique fait par la société des amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Langon (Gironde), de 60 chemises, 102 paires de bas de laine, 52 paires de souliers, divers objets d'habillement qu'elle a envoyés au 4° bataillon de la Gironde.

(La Convention en décrète la mention honorable, et l'insertion de ce don au Bulletin.)

21° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui instruit la Convention que les prisonniers de guerre qui sont dans les différentes villes de la République manquent d'habillements de première nécessité. Il demande une somme pour pourvoir à leurs besoins.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

22° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, du 31 janvier, relative à une demande d'avancement au grade de lieutenant-colonel, faite par le citoyen Hédouin.

(La Convention en décrète le renvoi au comité de la guerre.)

Pressavin donne lecture d'une *adresse de la commune de Beaujeu*, par laquelle elle annonce qu'une collecte faite par elle a été employée à la fabrication de 125 paires de souliers pour les défenseurs de la patrie et déclare adhérer aux décrets de la Convention ; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Beaujeu, 26 janvier 1793.

« La commune de Beaujeu, animée dans tous les temps, du noble désir de concourir de tout son pouvoir aux succès des défenseurs de la patrie, et de voir s'écrouler devant leurs armes victorieuses les dernières forteresses où se retranchent les ennemis de la liberté et de l'égalité ; profondément affectée du dénuement absolu où la malveillance des uns et la criminelle cupidité des autres ont laissé languir ses frères d'armes, sans diminuer leur courage, a fait dans son sein une collecte qu'elle a employée à faire faire 125 paires des meilleurs souliers; cette collecte est également le produit de l'artisan mal aisé, comme du riche propriétaire. Tous les citoyens, aussitôt qu'ils ont su la désolante situation de leurs frères d'armes, auraient voulu être à leurs côtés, pour les revêtir de leurs propres habillements. C'est cette collecte, citoyens représentants, que la commune de Beaujeu vous prie d'agréer en faveur des intrépides soldats de la liberté, et qu'elle destine aux soldats volontaires de la compagnie de Gambin, 3e du 5e bataillon de Rhône-et-Loire, presque tous pris dans son sein; offrande bien modique à raison de leurs nombreux besoins, mais considérable à raison de ses moyens, et qui deviendrait plus que suffisante, si toutes les communes de la République, assurent comme elles leurs largesses sur le civisme qui doit les animer, plutôt que sur leurs facultés, s'empressaient à l'envi de suivre leur exemple.

« Sur une population de 16 à 1,700 âmes qui donne environ 250 citoyens, elle a fourni dans un premier enrôlement 80 soldats volontaires, à qui elle distribua, avant leur départ, une somme de 1,200 livres, pour récompenser leur dévouement à la patrie.

Dans un second enrôlement, elle a encore fourni 9 volontaires, dont 2 ont été armés et équipés à ses frais; et tous, en outre, gratifiés d'une somme de 114 livres; elle s'est toujours empressée de payer avec exactitude et célérité ses impositions, et a su maintenir constamment, dans son sein, l'ordre, la paix et la soumission aux lois.

« Vous avez rempli tous les vœux en abolissant la royauté, et en érigeant la France en République.

« Créez maintenant des lois sages et imposantes pour la régir, car un vaisseau sans gouvernail est toujours près du naufrage; et bientôt à l'ombre salutaire des lois protectrices, l'on verra renaître l'ordre, le calme et la félicité publique.

« Citoyens représentants, la commune de Beaujeu, qui sent tout le prix de vos moments, finit en vous déclarant qu'elle adhère de cœur et d'âme à tous les décrets que vous avez rendus et que vous rendrez encore, pour le bonheur de la République; qu'elle s'y soumet avec respect. qu'elle les exécutera fidèlement, et les fera exécuter de même en tout ce qui les concerne. »

Un membre propose de décréter la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

(La Convention décrète cette proposition.)

Henri Bancal, *secrétaire*, continue la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

23° *Lettre des députés commissaires de la Convention nationale, datée de Strasbourg*, le 29 janvier, qui envoient les pièces justificatives de leurs opérations.

(La Convention décrète le renvoi du tout au comité de sûreté générale.)

24° *Lettre du citoyen Laborde, officier du bataillon de la commune et des Arcis de Paris*, armée des Ardennes, datée de Eupen, le 26 janvier, qui dénonce la mauvaise qualité des souliers et des bas fournis au bataillon; il envoie un échantillon de souliers et un de bas.

(La Convention ordonne le renvoi du tout à la commission des marchés.)

25° *Pétition des citoyens soldats du 103e régiment d'infanterie* qui se plaignent des dénonciations multipliées portées contre le général Félix Wimpfen; elle est ainsi conçue (1) :

« Les soldats du 103e régiment, pendant le siège mémorable de Thionville, ont partagé l'honneur de sauver la République, sous les ordres du général Félix Wimpfen. Ils ne peuvent voir sans indignation qu'une cabale désorganisatrice, ennemie du bien public, s'acharne par des dénonciations multipliées, et aussi atroces que ridicules, à vouloir flétrir les lauriers de leur général, en s'efforçant de faire naître des soupçons sur la pureté de son patriotisme. Que ces

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 février 1793.

infâmes calomniateurs parviennent donc à faire oublier ses brillants succès!

« Les soldats du 103e régiment attestent ici que dans toutes les occasions, tant pendant le siège que dans les différentes sorties qu'ils ont faites, ils ont admiré, dans leur général, un courage et une intrépidité sans exemple, qu'ils l'ont toujours vu animé de l'amour et du zèle le plus ardent pour le bien de la République, et qu'ils regarderaient comme un des plus beaux jours de leur vie celui où ils auraient le bonheur de combattre sous ses ordres. »

(La Convention en ordonne la mention dans le Bulletin et le renvoi au comité de la guerre.)

Fayau, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, sur les secours à accorder aux hôpitaux dont les revenus ne sont pas en proportion de leurs besoins;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 4 millions, qui, ainsi que le restant des fonds accordés par les lois des 22 janvier et 12 août 1792, seront employés à secourir les hôpitaux dont les revenus ne seraient plus en proportion des besoins, soit par rapport aux pertes et suppressions qu'ils auraient éprouvées, soit par un accroissement momentané d'infirmes qui auraient pu ou pourraient y être admis.

Art. 2.

« Les administrations des hôpitaux compris dans l'article ci-dessus, formeront un tableau de leurs recettes et dépenses pendant l'année 1792, et présenteront l'état de leurs besoins pour les six premiers mois 1793.

Art. 3.

« Ces tableaux et états seront arrêtés par les conseils généraux des communes des lieux, et visés par les directoires de districts et de départements.

Art. 4.

« Le ministre de l'intérieur fera parvenir, sans délai, aux administrations des hôpitaux qui se seront conformées aux présentes dispositions, les sommes nécessaires à leurs besoins pour le temps prescrit par l'article 2. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Serre. Mes commettants m'ont confié la mission de présenter à la Convention la pétition suivante, c'est de décréter que la ville de Mont-Dauphin portera à l'avenir le nom du Mont-Lyon. J'en fais la motion à l'Assemblée.

(La Convention décrète que la ville de Mont-Dauphin portera à l'avenir le nom du Mont-Lyon.)

Bréard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 2 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Guyton-Morveau, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du capitaine Joseph Caudier, créancier des citoyens Pozzo et Boggiano, négociants à Gênes;* le projet de décret est ainsi conçu;

« La Convention nationale, ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, sur la pétition du capitaine Joseph Caudier, citoyen français, natif de Marseille;

« Considérant que ledit Caudier n'a cessé depuis vingt-huit ans de réclamer dans les tribunaux et près du gouvernement gênois un jugement définitif qui lui assurât le recouvrement de ses créances sur Pozzo et Boggiano, négociants à Gênes;

« Que la réclamation portée au gouvernement gênois par le chargé d'affaires de France, en exécution du décret de l'Assemblée législative, du 24 juin dernier, n'a pu faire cesser le déni de justice, et ramener ce gouvernement à l'observation des principes consacrés par le droit des gens, et établis sur la réciprocité des intérêts des nations,

« Décrète qu'il sera expédié à Joseph Caudier, par le conseil exécutif provisoire, des lettres de représailles, à l'effet de saisir ce qu'il trouvera appartenir en France à Pozzo et Boggiano, négociants gênois, et, à défaut, à tous autres habitants de ladite ville de Gênes, jusqu'à la concurrence du montant de ses créances, intérêts et frais accessoires et d'en poursuivre la main-levée par-devant les juges du lieu de la saisie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charbonnier. Au nom des citoyens amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Toulon, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention une somme de 7,785 livres en lettres de change et assignats, trois croix de Saint-Louis et une médaille d'or pesant 46 deniers, pour les citoyens de Lille qui ont souffert lors du siège de cette ville.

(La Convention en décrète la mention honorable, et l'insertion dans le Bulletin.)

Gauthier. A mon tour, au nom de la société patriotique d'Ambérieux, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le don qu'elle fait à la patrie de trois ballots de chemises, bas et souliers envoyés au général Custine, et de 115 livres adressées à la Convention.

(La Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au Bulletin.)

Garos. Je fais la motion à l'Assemblée de décréter que la ville de Fontenay-le-Comte, chef-lieu du département de la Vendée, s'appellera désormais Fontenay-le-Peuple.

(La Convention décrète cette proposition.)

Merlino, *au nom du comité du commerce*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret sur la pétition de la commune de Lyon tendant à obtenir une avance de* 1,500,000 *livres pour fournir du travail aux ouvriers de cette ville* ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, je viens au nom de votre comité de commerce, vous proposer d'accorder des secours nécessaires à 30.000 ouvriers qui sont sans pain et sans travail. Cette classe de citoyens, aussi précieuse par son industrie que par son patriotisme, réclame votre bienveillance. Vos commissaires, pendant leur séjour à Lyon, ont reconnu combien il est urgent de s'en occuper. Les motifs qu'ils ont détaillés dans la lettre qu'ils vous ont écrite le 24 novembre dernier, ont décidé votre comité : sans doute ils vous décideront; permettez que je vous les expose.

La manufacture des étoffes de soie de Lyon a été longtemps célèbre par son activité, son goût et ses succès. La situation de cette ville importante, presque au centre de l'Europe, les deux

fleuves qui baignent ses murs, sa proximité de l'Italie et des départements où le mûrier se cultive, l'industrie de ses habitants, et la perfection à laquelle ils ont porté les arts qui concourent à cette fabrication ; toutes ces circonstances réunies ont dû vivifier les ateliers de Lyon, et les rendre très florissants.

En effet, soixante mille ouvriers y trouvent habituellement d'abondantes ressources ; les débouchés de l'Allemagne, de la Pologne, de l'Espagne, de la Russie, du Levant ; tous tributaires de Lyon, rendent son commerce d'un intérêt vraiment national ; il enrichit les départements méridionaux qui lui fournissent environ 80 millions de soie par an, et qui les doivent à leur seule agriculture. En un mot, Lyon est un foyer de prospérité dont les rayons bienfaisants s'étendent à une sphère de plus de cinquante lieues de diamètre.

La Révolution, cet ouvrage sublime des lumières, du courage et de l'amour de la liberté, cette révolution qui appelle le Français à tous les genres de prospérités, a été très fatale à la ville de Lyon, et a dérangé tous les calculs par les coups violents qu'elle a portés à ses arts et à son commerce. Elle a détruit au-dedans le luxe, cette invention de l'orgueil toujours avide de supériorité ; elle a rompu les liens qui nous unissaient aux tyrans effrayés de notre régénération ; et, par-là même, elle a arrêté le cours des demandes avantageuses faites à Lyon par les marchands étrangers. Les Français se levant majestueusement pour renverser le trône des despotes, n'ont besoin depuis trois ans que de draps et de fers ; leurs glorieuses victoires, sur les rives du Rhin, du Mein, de la Moselle et de l'Escaut, ont ôté aux expéditionnaire des soies de Lyon le courage de hasarder de nouvelles spéculations. Toutes les autres manufactures prospèrent ; les draps de laine, de coton, etc., sont extrêmement recherchés ; ceux de soie n'obtiennent aucun débit. Rien n'est sans doute plus louable que le retour à cette vraie simplicité, si bien dans les mœurs républicaines ; mais n'est-il pas d'un intérêt national et d'une politique bienfaisante de régler ce goût de simplicité, de manière qu'il ne nuise point aux progrès de l'agriculture et des arts, à l'industrie individuelle, à la prospérité générale ?

Or, la destruction des fabriques de soie de la République, et notamment celles de Lyon, tendrait évidemment à tarir une des sources les plus abondantes de nos richesses territoriales et industrielles.

Nos départements du midi récoltent, année commune, trente-cinq à quarante mille quintaux de soie ; et cette récolte, qui produit 80 millions, se réalise dans l'espace de deux mois, dans un temps où les cultivateurs sont peu occupés à des travaux essentiels, et encore n'y emploient-ils que des femmes et des enfants. De plus, la culture du mûrier ne nuit que faiblement aux autres cultures, la plupart étant plantés sur le bord des chemins, et on ne les place en pleine terre que dans les terrains maigres, sablonneux et peu propres à d'autres productions ; et si la maladie qu'il produit passe à l'étranger, ce n'est qu'après avoir subi plusieurs préparations qui nous laissent des produits d'industrie qui en triplent la valeur.

La fabrique de Lyon, outre les soies du territoire de la République qu'elle emploie, en tire du Piémont et de l'Italie, pour environ 100 millions, et cette importation retourne dans l'étranger, après avoir laissé dans nos mains, des bénéfices de main-d'œuvre, qui sont immenses, et je puis vous affirmer, sans exagération, que la fabrication des soies récoltées dans l'intérieur, ou importées de l'étranger, en double au moins le produit ; de là prospérité des régions où cette branche de culture est presque exclusive, et où il vient peu d'autres denrées ; de là l'entretien d'un grand nombre d'ouvriers ; de là une balance très avantageuse pour notre commerce ; que cette fabrication soit découragée en France, que ces utiles artisans soient forcés de porter dans d'autres climats, leur industrie et leur activité, alors quelle production remplacera dans les départements méridionaux les 80 millions que leur offre la culture du mûrier ? Nous deviendrons les tributaires des pays, qui tiraient naguères du nôtre les soies fabriquées, et le commerce national recevra un échec irréparable.

Il est donc, citoyens, d'un intérêt général, de raviver les manufactures de soie, et d'adoucir, autant qu'il est en nous, la rigueur des circonstances, en accordant des secours temporaires aux cités qui souffrent de la stagnation de ce commerce.

Lyon, en particulier, mérite de fixer toute l'attention de la Convention : trente mille ouvriers y sont sans travail et sans ressources ; ces faits sont certains, vérifiés et attestés par vos commissaires, les corps administratifs, la municipalité et la société fraternelle ; et s'il en est quelques-uns qui travaillent aujourd'hui, ils seront bientôt réduits au même état, par le malheureux événement de Francfort, le plus riche magasin de l'Europe pour les étoffes de Lyon.

Combien l'exccessive cherté des denrées n'ajoute-t-elle pas à cette cruelle situation !

Je dois vous le dire, citoyens, quels sont les hommes qui éprouvent ces cruelles étreintes ? ce sont les amis les plus vrais, les plus courageux de la liberté : ce sont ceux qui, par leur patriotisme, vous ont garantis de la contre-révolution, que l'on a méditée, à plusieurs reprises, dans les murs de Lyon ; ce sont ceux qui, par leur amour pour vos lois, soutiennent la liberté et l'égalité, trop abandonnées sans doute par les Lucullus dont cette superbe cité abonde ; ce sont des hommes enfin qui, par patriotisme, souffrent sans se plaindre, et qui attendent en silence que vous jetiez sur eux un regard paternel.

C'est donc, sous tous les rapports, une justice, une nécessité, politique et humanité, de venir au secours de tant d'infortunés : le malheur n'est point le résultat d'une calamité particulière ; c'est l'ouvrage de la Révolution, il durera autant qu'elle.

Les ouvriers de Lyon auraient des droits à l'indemnité, plutôt qu'à la bienveillance nationale ; le maintien de la paix s'unit à tous les motifs que nous vous avons développés ; comment en effet une cité conservera-t-elle longtemps sa tranquilité, quand elle renferme dans son sein trente mille habitants sans travail et sans aliments ? Quel vaste champ pour les agitateurs, toujours habiles à profiter du mécontentement, pour porter le peuple à des excès ! un malheureux se repaît de toutes les espérances, et qu'il est aisé de lui faire entrevoir un soulagement assuré, dans une crise violente, et un bouleversement universel !

Que les ouvriers de Lyon soient occupés, et la

liberté et les mœurs civiles n'auront pas de plus zélés défenseurs ; qu'ils ne trouvent dans la nation aucun remède à leurs maux, malgré leur caractère bon, loyal, patriote, le désespoir parlera plus haut que la loi, et tôt ou tard il produira quelque commotion ;

Ils ont, il est vrai, des droits sacrés à la bienfaisance de ceux de leurs frères qui se sont enrichis de leurs travaux ; si à la plupart de ceux-ci on peut reprocher l'incivisme et le peu d'amour pour nos nouvelles lois, il n'en est pas de même du côté de la bienfaisance : plusieurs font à leurs périls et risques travailler quelques-uns de leurs ouvriers ; un certain nombre se sont réunis pour former une caisse de secours ; d'autres ont pris des actions dans l'emprunt que vous avez autorisé pour acheter des blés dans l'étranger ; mais tous les secours partiels et isolés ne peuvent suffire, quand trente mille citoyens manquent de subsistances depuis longtemps, et n'ont aucune ressource pour s'en procurer.

Il faut donc un secours actif : qui peut le procurer ? La nation, mère commune à tous, le riche qui a fait sa fortune des travaux et de l'industrie de l'ouvrier. Les gens aisés ont fourni au moins en partie des secours, depuis que les ouvriers sont sans travail ; la commune, qui en tire aujourd'hui peu de ressources, voyant chaque jour s'accroître le mal, vous demande, autorisée par les corps administratifs, avec la plus grande sollicitude, une avance de trois millions pour fournir du travail à ses ouvriers, car elle ne veut pas leur faire l'aumône ; elle sait par expérience que ce serait les perdre : du travail à l'homme et un salaire convenable, c'est tout ce que lui doit la société.

Votre comité, après avoir réfléchi attentivement sur cette demande, et sur la nécessité de l'accorder au moins en partie, a bien senti que si l'on ne venait au secours de ces malheureux ouvriers, l'on anéantirait pour toujours la manufacture de Lyon ; que la commotion de sa chute ruinerait une immensité de familles de la République, et que vous deviez aider la commune de cette ville à fournir par le travail des secours à ses ouvriers et, par là, empêcher l'anéantissement d'une manufacture aussi essentielle à l'industrie nationale.

En conséquence, et d'après toutes ces considérations, il a cru devoir vous proposer de faire à la commune de Lyon une avance de 1,500,000 l. ; cette somme devant être utilement employée, la commune se propose d'établir un comité pour lui en confier l'administration ; il est heureux qu'elle ait dans ses murs une société qui a bien mérité de ses concitoyens, en se dévouant depuis longtemps à l'administration de pareils secours ; elle s'en est acquittée avec tant de zèle, tant de sagesse, qu'il ne faut pas douter que la municipalité ne s'adresse à la Société philanthropique pour faire administrer avec économie et avantage les secours que vous lui accorderez.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, vu les délibérations prises par le conseil général de la commune de Lyon, les 21 novembre et 1er janvier, l'arrêté du district, du 5, celui du département du 8, et la lettre de ses commissaires à Lyon, du 24 novembre ;

« Considérant l'état de dénuement où se trouvent les ouvriers des manufactures de Lyon, par le manque de travail ;

« Considérant de quel poids cette manufacture est dans la balance de notre commerce avec l'étranger, combien son anéantissement serait préjudiciable aux produits territoriaux et industriels des départements qui l'avoisinent, et combien enfin il est avantageux de venir aux secours de ses ouvriers, en leur procurant du travail, jusqu'à ce que les circonstances dans lesquelles se trouvent la République laissent au commerce son cours libre et naturel, a décrété ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 1,500,000 l.

« Art. 2. Le ministre de l'intérieur tiendra cette somme à la disposition de la municipalité de Lyon, et la délivrera aux termes et par parties, comme il le jugera convenable.

« Art. 3. Cette somme sera employée à diverses fabrications, de la manière la plus utile pour l'objet de ce secours.

« Art. 4. Le ministre de l'intérieur, les corps administratifs seront chargés de surveiller l'emploi de cette somme, d'en rendre compte ainsi que du succès du secours.

« Art. 5. Cette somme sera remboursée au Trésor national de la manière ci-après, et son remboursement devra s'effectuer par un surplus d'imposition sur les fois additionnels.

« Art. 6. Cette addition pour effectuer le remboursement ne sera mise à l'imposition mobilière et foncière que sur les citoyens du district de Lyon qui seront présumés avoir un revenu de 1,000 livres et au-dessus, et en suivant des bases progressives suivant le plus ou le moins de revenu.

« Art. 7. Ce remboursement devra s'effectuer,

Savoir :

« Un tiers dans le courant de l'année 1793 ;

« Un tiers dans les six premiers mois de 1794 ;

« Et le dernier tiers dans les six derniers mois de la même année. »

Barbaroux. Je demande l'ajournement du projet, et j'observe que c'est un usage presque constant de ne décréter aucune dépense sur le trésor public sans imprimer ni ajourner.

Lanjuinais. J'appuie la proposition de Barbaroux, d'autant que je ne vois dans ce prétendu prêt qu'un don simulé. La République, grevée des frais énormes de la guerre, ne peut se montrer aussi généreuse.

Boissy d'Anglas. Et moi je pense qu'il y a à cette heure, à Lyon, 30,000 ouvriers sans pain, au secours desquels il est indispensable de venir promptement. Je demande qu'il soit accordé, dès à présent, un secours de 500,000 liv. ; pour le surplus, j'accepte l'ajournement jusqu'à ce qu'il y ait un rapport pour déterminer les genres de travaux les plus utiles à la République et aux armées, à prescrire aux ouvriers de Lyon.

Mallarmé. Je dois rappeler à la Convention que le comité des finances auquel le projet du comité de commerce l'avait présenté, l'a presque unanimement rejeté. Vous devez penser que ce n'est pas sans un mûr examen qu'il s'est déterminé à cette mesure. Si vous voulez aujourd'hui adopter le projet qui vous est présenté, décrétez

au moins, tout d'abord, le remboursement d'une pareille avance. Pour cela, il importe avant tout de renvoyer le projet à un nouvel examen.

Je demande : 1° que tous les rapports des comités tendant à des dépenses sur le Trésor public, soient communiqués au comité des finances ; 2° et le renvoi du rapport aux deux comités réunis des finances et du commerce, pour en rendre compte mardi.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

GARAT, *ministre de l'intérieur par intérim*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

GARAT, *ministre de l'intérieur par intérim*. La Convention a décrété, le 1er février, que la trésorerie nationale tiendrait à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 25 millions pour acheter des grains chez l'étranger. Je tâcherai que les intentions de la Convention soient à la fois et le plus étendues, et le plus promptement, le plus sûrement exécutées. Le décret porte que les achats seront faits chez les peuples étrangers; c'est là une restriction qui semble ne devoir souffrir aucune exception. Il existe cependant dans la République trois ports réputés francs ; les vaisseaux qui y arrivent et qui en partent ne sont soumis à aucune des formalités des douanes. Il y a maintenant dans ces ports des grains étrangers. Je propose à la Convention d'étendre les dispositions de son décret aux cargaisons qui, dans cet instant et à l'avenir, pourraient se trouver dans ces ports francs, et qu'il soit permis au ministre de l'intérieur d'acheter ces grains réellement étrangers. Par ce moyen, la République pourra de suite se procurer une grande quantité de blés, et déjouera les spéculations avides des négociants étrangers, qui, ayant appris que vous étiez obligés de faire des achats, ont accaparé entre eux les grains pour vous les vendre au prix qu'il leur plaira de vous imposer.

Serre, en convertissant en motion la proposition du ministre, demande que la Convention nationale décrète que les grains étrangers arrivés ou attendus dans les ports francs puissent être achetés par le ministre.

Châles propose que l'exécution du décret qui met 25 millions à la disposition du ministre soit renvoyée jusqu'après le rapport que le comité du commerce sera tenu de faire sur les moyens d'empêcher la sortie des grains nationaux des ports francs.

Barbaroux expose quelles sont à cet égard les précautions suivies dans les ports francs. Il fait sentir combien cette partie essentielle de l'administration est surveillée dans le port de Marseille, où l'on peut savoir à toutes les heures du jour et de la nuit quelle est la quantité de blé qui s'y trouve, et où les précautions prises par le corps municipal sont telles, qu'il est impossible d'en faire sortir la plus petite quantité de grains nationaux, les préposés de la commune étant tellement exercés qu'ils reconnaissent au premier aspect, non seulement les grains étrangers, mais encore ceux des divers départements de la France. Il conclut à ce que, pour dissiper toutes les inquiétudes, le comité d'agriculture fasse un rapport pour indiquer les précautions prises et à prendre dans les ports francs pour empêcher l'exportation par cette voie des grains nationaux, mais que surtout la proposition du ministre, convertie en motion, soit décrétée.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande qu'on renvoie au comité la question de savoir s'il ne serait pas utile d'augmenter le nombre des ports francs et d'étendre cette franchise à une plus grande quantité de denrées qui pourraient nous être importées des Etats-Unis.

(La Convention décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire pour la République des achats de grains venant de l'étranger, qui sont dans les trois ports francs de la République. — Elle renvoie ensuite aux comités réunis des finances et de commerce les deux proprositions formulées par Jean-Bon Saint-André. — Enfin elle ordonne le renvoi aux mêmes comités de la motion, faite par Barbaroux, d'envoyer dans les ports francs des hommes de confiance, pour distinguer les grains de l'étranger de ceux qui sont nationaux.)

Garnier (*Jacques*). Au nom des citoyens de la commune de l'Ile-de-Ré, département de la Charente-Inférieure, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention le don qu'ils font à la patrie de 255 paires de souliers, et 80 paires de bas pour le bataillon de la Charente-Inférieure à l'armée de Valence.

(La Convention ordonne la mention honorable de l'offrande et l'insertion au *Bulletin*.)

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

Une députation des habitants de la principauté de Salm est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, votre courage a ressuscité les droits de l'homme et a rendu aux peuples leur grandeur primitive. Vous avez dit aux Français : Liberté, égalité, fraternité ; voilà vos droits. Bientôt la calomnie s'est attachée à vos pas, et vous en avez triomphé; vous venez de lui porter le coup mortel, en éclairant les peuples sur vos principes et vos intentions; vous leur avez dit : Le même lien unit tous les hommes, c'est la nature qui l'a formé; la liberté, l'égalité sont les droits et les devoirs des nations, comme ils sont ceux des membres qui les composent. Nous offrons assistance à tous les peuples, et nous plaignons ceux qui souffrent sous la verge du despotisme ; mais nous respecterons leur indépendance jusque dans leurs erreurs; nous ne voulons pas nous ériger en arbitres universels des traités; nous maintiendrons ceux qui ne compromettent pas les principes; enfin, nous ne voulons faire la loi à personne, et ne souffrirons jamais que personne ne nous la fasse.

Législateurs, en tout temps la douce fraternité a réuni les Français et nous, nos rapports journaliers ont fourni ce lien ; un traité de partage, fait pour l'intérêt des deux peuples, a été jusqu'ici respecté ; mais, hélas! votre décret du 8 octobre, qui défend l'exportation des grains, vient de rompre cette fraternité si douce à nos cœurs.

Nous avons été dénoncés dans cette enceinte ; nos moyens de justification sont développés dans un mémoire que nous déposons entre vos mains; nous espérons que vous voudrez bien nous rendre justice. Nous demandons que vous veuillez bien maintenir provisoirement ce traité qui unit les deux peuples.

Le Président. La fraternité est la base du système politique des Français, tous les peuples sont frères, car les hommes le sont. Le pays que vous habitez est intéressant pour la France, par les rapports politiques que vous avez avec

avec elle. La Convention nationale respectera toujours les droits des nations; elle pèsera votre réclamation dans la balance de la justice. En attendant, je vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité diplomatique.)

Le procureur syndic du district de Cognac, Jean Lefebvre, se présente à la barre.

Il expose que, forcé de quitter son poste par des persécutions arbitraires et condamné à 15 jours de prison, il vient demander la cassation d'un arrêté des ci-devant membres du département de la Charente, ses persécuteurs, et la suspension des peines injustes prononcées contre lui, afin de pouvoir retourner à son poste et d'obtenir justice devant les tribunaux.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Louis Legendre. Je demande la suspension provisoire de l'exécution de la sentence du district de Cognac et le renvoi de la pétition aux comités réunis de sûreté générale et de législation.

(La Convention nationale décrète la suspension provisoire de l'exécution de la sentence du tribunal du district de Cognac, rendue contre le citoyen Jean Lefebvre, le 17 janvier dernier, qui le condamne à quinze jours de prison, et renvoie la pétition aux comités de législation et de sûreté générale, réunis.)

Le Président. Conformément au décret rendu dans la séance d'hier, à l'effet d'envoyer neuf commissaires pris dans le sein de la Convention pour visiter les frontières du Nord et de l'Est, voici la liste qui vous est présentée par votre comité de défense générale. Ce sont, pour le Nord, les citoyens Gasparin, Couhey et Jean Debry; pour la Moselle, Anthoine, Lacombe et Lidon; pour l'Est, Heutz, Dubois-Bellegarde et Choudieu.

Chambon. Citoyens, je suis persuadé qu'il est impossible de faire un meilleur choix; mais je crois que dans un objet aussi important, lorsqu'il s'agit d'envoyer des commissaires dans les départements, qui doivent y porter l'esprit qui vous anime, ce choix doit être fait par l'Assemblée. Je demande que, dorénavant, les commissaires que l'Assemblée enverra dans les départements soient nommés par elle.

Marat. Je réclame contre la nomination de Lidon; je ne parlerai pas de son caractère qui seul pourrait le faire rejeter; je me bornerai à vous observer qu'il ne mérite ni la confiance de la nation ni celle de la Convention, et qu'un homme qui, dans l'affaire du ci-devant roi, a voté pour l'appel au peuple, n'est pas digne de représenter l'Assemblée dans un département.

(*De violents murmures interrompent. — Une grande partie de l'Assemblée se lève et demande que Marat soit envoyé à l'Abbaye.*)

Masuyer. Par respect pour elle-même, je demande que l'Assemblée ne s'occupe pas d'un fou tel que Marat, et qu'elle passe à l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède. Si les outrages de Marat pouvaient nuire à la réputation d'un individu, je crois que la Convention nationale devrait faire justice de son insolence, mais.....

Bentabole. Je demande que le membre qui s'est permis de traiter d'insolente l'opinion d'un membre de l'Assemblée, soit rappelé à l'ordre.

Boyer-Fonfrède. Desprémenil s'étant permis plusieurs invectives contre ses collègues, l'Assemblée constituante passa à l'ordre du jour, motivé sur le profond mépris qu'inspirait l'individu : je demande qu'aujourd'hui la Convention nationale passe à l'ordre du jour par le même motif.

(La Convention décrète l'ordre du jour ainsi motivé.)

(*Murmures à l'extrême gauche.*)

Chabot demande la parole contre le président.

Le Président. Chabot a la parole.

Un grand nombre de membres : Non! non! Consultez l'Assemblée.

(La Convention, consultée, décrète que Chabot n'aura pas la parole.)

Birotteau. Je demande que les commissaires soient nommés au scrutin.

Un membre : J'observe qu'un décret défend de nommer le même membre deux fois commissaires.

Un autre membre demande que le comité présente une autre liste.

(La Convention ferme la discussion et décrète que les neuf commissaires pour les places de l'Est ou du Nord seront nommés dans son sein.)

Henry Bancal, *secrétaire*, lit les conclusions d'*une pétition des gendarmes nationaux de la première division, organisée à Versailles*, qui réclament contre quelques dispositions du décret du 21 décembre dernier.

(La Convention en décrète le renvoi aux comités des finances et de la guerre, réunis.)

Le Président donne l'ordre d'ouvrir à nouveau la barre aux pétitionnaires.

Le citoyen Pradier, ancien capitaine au 3e bataillon des volontaires de Paris, est admis à la barre.

Il fait hommage d'une invention économique pour la chaussure de la République et présente à l'Assemblée une espèce de brodequin.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre réclame le renvoi au comité de la guerre pour en faire le rapport dans 8 jours.

(La Convention décrète cette motion.)

Un pétitionnaire, député de la Société patriotique de la ville de Gand, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Je suis chargé par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Gand, de vous dénoncer un libelle ou lettre des priviligiés de la Belgique, que les représentants provisoires de notre cité ont fait imprimer et distribuer avec profusion au peuple belge, mais par laquelle vous pourrez juger qu'en demandant à la Convention le rapport de son décret du 15, ils ne lui ont pas fait connaître son véritable vœu. Mais soyez sans crainte, citoyens, la majeure partie de ces provinces fera exécuter vos décrets; le pays de Belgique dans son ensemble s'est manifesté pour la réunion à la République française, et je puis vous assurer que nos concitoyens attendent avec impatience le moment où vous les ferez jouir du bonheur de devenir les frères d'un peuple libre.

A cette heure, le peuple de Gand veut la liberté, mais les ennemis font tout pour le trom-

per, le fanatisme les abuse encore; les privilégiés, les prêtres ne cessent de s'agiter en mille manières, et des membres d'une assemblée représentative calomnient, oppriment même cette société, qu'ils insultent à tort, car s'ils y fussent venus, s'ils l'eussent connue, ils eussent été plus justes.

Nous réclamons donc, citoyens, un décret de correction fraternelle qui en impose à ces ennemis de la liberté; mais surtout nous vous disons: Ce n'est pas assez, Français, d'avoir chassé de nos foyers les Autrichiens, il faut encore mettre votre liberté à l'abri de toute insulte. Réunissez notre pays à la France, nous vous le demandons avec les patriotes de Mons, ceux de Bruges; vous le devez à nos concitoyens.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité diplomatique.)

Un pétitionnaire, député par le premier bataillon de Paris, cantonné à Malines, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Citoyens, je suis délégué auprès de vous par mes camarades, volontaires nationaux des bataillons de la Belgique, qui demandent de n'être pas payés en assignats, aux termes des décrets du 15 décembre dernier. Il nous serait impossible, en effet, avec 15 sous par jour de suffire à nos dépenses.

« Ce qui vous surprendra, représentants, c'est que l'on n'est pas honteux d'offrir 30 sous d'un assignats de 5 livres; mais quoique vous décidiez, nous n'en demeurerons pas moins fermement attachés à la liberté et aux lois de la République. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des finances.)

Mokketros, *patriote hollandais*, est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante : (1)

« Je suis l'impulsion d'une âme brûlante de patriotisme. Sur la première nouvelle de déclaration de guerre au Stathouder, j'accours à votre auguste Sénat, pour lui faire part de ma joie : vous voyez cet Hollandais réfugié qui, le 28 octobre dernier, a fait une motion pour déclarer la guerre au tyran des Bataves.

Dans mon enthousiasme pour la liberté, j'ai dit à cette place: Le Stathouder tremble; les braves républicains bataves nous attendent à bras ouverts: marchons.

« Si alors on avait suivi mon avis, qui était celui de la majorité de la Convention, l'arbre de la liberté serait planté dans toutes les Provinces-Unis, et j'aurais partagé cette gloire.

« Mes relations en Hollande ne me laissent aucun doute sur les intentions perfides de son tyran ; mais la Convention, contrariée par les opinions de quelques membres qui ont répandu un nuage injurieux sur mes intentions, et d'autres trop circonspects, a renvoyé le rapport à ses comités. Depuis cette séance, la jonction des forces maritimes de l'Angleterre à celles de la Hollande sur l'Escaut, a levé le voile qui enveloppait leur politique astucieuse et perfide. Le masque de la neutralité, qui trop longtemps a abusé votre amour pour la paix, ce masque est tombé: mon cœur s'en réjouit. Il y a trop de puissance et de ressource en France pour croire à l'impunité du Stathouder et d'autres despotes. Que la nation se lève, et le despotisme de l'univers sera détruit. J'ai proposé à la nation de lever un corps de républicains hollandais, réfugiés ou mécontents; l'esprit de la liberté, le ressentiment des proscriptions prononcées par le Stathouder, les outrages faits à leur patriotisme voilà le garant de leur ardeur. Je renouvelle ma demande du 30 décembre; permettez-moi provisoirement de commencer à lever la moitié du corps que j'ai demandé pour épargner les frais de l'état-major. Libérateurs des patriotes opprimés, tendez les bras de secours au sentiment d'un peuple libre; employez la chaleur du patriotisme; l'esprit de la liberté qui me dévorent; *je l'ai dit*: mon sang bouillonne, il ne circule que pour se répandre en faveur de la cause de la liberté et de l'égalité; ma vie n'est rien quand je l'expose en combattant le despotisme. Ma mort sera glorieuse si je la perds les armes à la main.

Le Président. Braves ennemis des rois, vous ne vous êtes point trompés; c'est ici que devait se faire entendre votre voix; les citoyens de tout ce pays parlent tous le même langage; les rois se sont démasqués; les peuples ont enfin connu leurs vrais ennemis.

L'humanité reprendra ses droits, et demandera compte aux rois de leurs longs outrages. Braves Bataves, vous voulez combattre avec nous; votre sang coulera avec le nôtre ; nous le verrons couler avec joie, puisque ce sera pour la cause de la liberté et de l'égalité.

Un membre demande l'impression, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi de la pétition aux deux comités réunis de la guerre et de défense générale.

(La Convention décrète cette motion.)

Deux députés de la commune d'Hasnon, district de Valenciennes, dont le procureur syndic, sont admis à la barre.

Le procureur syndic, orateur de la députation, donne lecture d'une pétition tendant à ce que les gardes nationaux de cette commune soient conservés sous le nom de gardes nationaux flanqueurs d'Hasnon.

« Nous tenons beaucoup à cette appellation, ajoute-t-il, et vous ne vous en étonnerez pas lorsque vous saurez que l'ennemi, voulant faire une invasion sur notre commune, qui comporte environ 600 feux, pressés de tous côtés et dépourvus de canons, nous résistâmes seuls pendant trois jours. Au bout de ce temps nous reçûmes quelques secours de Valenciennes, c'est-à-dire 200 hommes et 2 pièces de canon, enfin un second renfort d'égale force. Aidés de ce contingent nous tînmes bien tant que dura le siège de Lille et cela malgré les attaques réitérées d'un corps de 3,000 ennemis. Le citoyen Laisne dans un choc particulier, y perdit la vie, le citoyen Pourvoyeur, qui m'accompagne, reçut 10 coups de sabre et fut laissé pour mort. Notre commune a fourni 200 volontaires à l'armée de Dumouriez et leur courage leur a mérité de ce général la dénomination de flanqueurs d'Hasnon. C'est en dire assez pourquoi nous tenons à ce titre. »

En terminant, le procureur syndic demande que la Convention autorise cette commune à

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 février 1793.

augmenter le nombre des soldats qu'elle envoie aux frontières.

Il formule enfin, en son nom personnel, une demande d'indemnité pour ses propriétés que l'ennemi a complètement dévastées.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux deux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(Sur la motion d'un membre, la Convention autorise cette commune d'Hasnon à augmenter le nombre des soldats, et leur conserve le nom de gardes nationaux flanqueurs d'Hasnon; elle décrète en outre que la commune d'Hasnon a bien mérité de la patrie. Quant à l'objet de l'indemnité réclamée pour le procureur syndic de Valenciennes, il est renvoyé aux comités réunis de liquidation et de secours publics.)

Des pétitionnaires fédérés, s'intitulant défenseurs de la République, une et indivisible, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens,

Les défenseurs de la République, une et indivisible, ont été instruits que vous aviez décrété que le ministre de la guerre serait remplacé. Citoyens, Pache est républicain, il a fait son devoir; il a juré de mourir à son poste, et cependant vous voulez le remplacer.

Nous avons juré de respecter vos décrets, nous gardons le silence; mais nous vous proposons de décréter que Pache a conservé l'estime publique. (*Vifs murmures.*)

Le Président. Citoyens, la Convention nationale vous a entendus, elle examinera votre demande. En attendant, elle vous accorde les honneurs de la séance.

Albitte *l'aîné.* Je convertis en motion la demande des pétitionnaires, et je demande qu'elle soit décrétée. (*Nouveaux murmures.*)

Prieur. Je demande l'impression de l'adresse qui vient de vous être présentée, et l'envoi aux départements; personne ne s'est élevé contre la probité de Pache, on a simplement dit que l'immense administration dont il est chargé est au-dessus de ses forces, et l'Assemblée elle-même a consacré cette vérité, en donnant 7 adjoints au ministre de la guerre.

Ferrand. Si l'on décrète l'impression de cette adresse, je demande aussi celle des notes que les différents généraux de la République vous ont fait parvenir contre Pache, et toutes les dénonciations qui existent contre lui.

Lecointe-Puyraveau. Décréter l'impression de cette adresse serait prévariquer; adopter la la demande qui y est contenue, et qui a été convertie en motion, serait une inconséquence; je vais le prouver : on ne doit envoyer dans les départements que des ouvrages propres à y entretenir le patriotisme.

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*). Et les ouvrages que Roland y a fait passer ?

Lecointe-Puyraveau. J'ai écouté attentivement l'adresse; elle contient des éloges du ministre, et n'est point propre à donner des éclaircissements sur la conduite de Pache, qui est reconnu ou prévaricateur, ou stupide.

Si vous adoptiez la demande qui vous est faite et que vous décrétiez que Pache n'a point perdu l'estime publique, je vous demande qu'elle conduite vous tiendriez, si, par le résultat du rapport que votre commission est chargée de vous faire, Pache se trouvait coupable. Lorsque vos généraux vous ont fait contre le ministre de la guerre des dénonciations motivées, vous y avez ajouté quelque croyance, puisque vous avez chargé un comité d'examiner sa conduite; ainsi, déclarer aujourd'hui qu'il conserve votre estime, le juger ensuite, serait une contradiction manifeste. Je demande l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Châles, Marat, Prieur, Duroy, Albitte *l'aîné* **et Jullien** (*Drôme*) réclament et allèguent des doutes sur ce décret; tous disent qu'il a été porté dans le trouble et qu'on s'est mépris sur le sens du vote à émettre.

Le Président. Citoyens, voilà bien du bruit pour un homme. Je déclare que la Convention a passé à l'ordre du jour.

Thuriot. Non, monsieur, elle n'y a pas passé et je demande l'insertion de la pétition au *Bulletin.* (*Murmures.*)

Barbaroux. Je m'oppose au renouvellement de l'épreuve, et je demande d'être entendu comme membre de la commission des Douze.

Plusieurs membres : Vous n'avez pas la parole. Une seconde épreuve.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que Barbaroux soit tenu de déclarer si c'est au nom de la commission des Douze qu'il demande la parole; dans le cas contraire, je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

(*Barbaroux insiste pour avoir la parole. Le tumulte augmente. Le président se couvre.*)

Le Président *découvert.* Je ne ferai aucune observation sur la scène affligeante qui vient de se passer.

Albitte *l'aîné.* Mettez votre chapeau encore une fois. (*Violents murmures contre l'interlocuteur.*)

Plusieurs membres : La censure et l'envoi du procès-verbal aux départements.

Ferrand. Je demande que Pache ne puisse sortir de Paris qu'il n'ait rendu ses comptes.

Marat. Roland, Roland !

Le Président. J'avais mis aux voix l'ordre du jour, il a été décrété. On demande une seconde épreuve, je vais la faire.

Prieur. Il y a deux propositions : l'une de décréter la demande des pétitionnaires, convertie en motion; l'autre, d'imprimer leur adresse; j'en demande la division : il est possible qu'il y ait des membres qui veulent adopter l'une de ces propositions et qui rejetteraient l'autre.

Châles et Brival demandent l'insertion de la pétition au *Bulletin.*

(La Convention rejette cette proposition et passe à l'ordre du jour sur la demande des pétitionnaires.)

Une députation des 48 sections de Paris, du conseil général et des défenseurs réunis des 84 départements, est admise à la barre.

Le maire de Paris, orateur de la députation, donne lecture la pétition suivante (1) :

Mandataires du peuple, dans un gouvernement libre l'exergue des monnaies ne doit pas être celle d'un despote; elle fait injure aux Français qui ont juré de renverser les trônes, de briser,

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 février 1793.

de fouler aux pieds les sceptres et les couronnes; elle est contraire aux principes de l'égalité et les législateurs qui ont fait tomber sous le glaive de la loi la tête du tyran, seraient en opposition avec eux-mêmes s'ils souffraient plus longtemps les emblèmes du royalisme sur le numéraire de la République.

On leur reprocherait un jour cette inconséquence, on leur dirait avec raison : « en 1793, le 21 janvier, l'an IIe de la France libre, vous fites expier à Louis les crimes dont il s'était rendu coupable, et vous avez cependant continué de révérer son image, puisque vous avez laissé fabriquer sous vos yeux mêmes une quantité prodigieuse de monnaies frappées aux anciens coins. »

La contradiction ferait époque dans l'histoire, et nos neveux en seraient indignés.

Il vous importe donc, législateurs, et il importe à toute la République que vous fassiez disparaître du code monétaire les attributs gothiques et les traces impures du royalisme Ce ne serait pas assez de suspendre ou plutôt d'annihiler les anciens coins; nous vous invitons avec instance de vous occuper promptement de l'établissement des nouveaux; la patrie vous en fait un devoir, et la politique l'exige impérieusement. Par là vous électriserez le courage de nos braves défenseurs, en faisant faire leur prêt avec une monnaie frappée en l'honneur de la liberté et de la fraternité.

Par ce moyen, vous leur montrerez que vous ne voulez plus aucun vestige de la tyrannie, et partout elle sera terrassée, sous quelque forme qu'elle se présente.

Citoyens, nous venons encore une fois réveiller votre attention sur le décret de l'Assemblée constituante qui déclare l'argent monnayé marchandise. Cette mesure anticivique, qui enfanta l'agiotage, et la friponnerie, entrait parfaitement dans les calculs des ennemis de la chose publique.

Ce décret est le principal moteur des machinations que les liberticides emploient, et dont ils se servent pour renverser l'édifice sacré de nos droits.

A cette époque une partie de l'Assemblée nationale avait juré notre perte en ouvrant une carrière à l'agiotage et à l'accaparement des denrées de première nécessité; le commerce des assignats avec l'argent dont l'intérêt devient toujours plus fort, est destructeur des principes de la République, et affaiblit, par conséquent, la confiance des citoyens; aussi voyons-nous avec douleur que ce papier monnayé, quoiqu'ayant une hypothèque certaine sur les biens nationaux, sera bientôt réduit à un état de nullité par le décroissement qu'il prend dans l'échange.

Ce décret a répandu, comme la boîte de Pandore, sur le sol de notre naissante République, une foule de malheurs qui croissent tous les jours; c'est de ce décret immoral que naquirent les maux dont nous sommes à présent affligés, et qui déchirent le sein de notre corps social : ils pèsent sur la classe la moins aisée du peuple, qui, pour subvenir à ses besoins, n'a que le papier qu'on cherche à lui discréditer, et auquel la malveillance est parvenue à attirer une défaveur dont l'effet a porté le degré des subsistances à un si haut prix.

L'orage gronde au loin, il est prêt à éclater sur nos têtes; du courage! législateurs, du courage! nous sommes debout; parlez, et les tyrans rentreront dans le néant.

Otez aux ennemis de la chose publique tous les moyens de nous nuire; sauvez la République; il faut marcher à pas fermes vers le bien; si vous paraissiez chanceler, vous ébranleriez les ressorts de la machine politique et vous la précipiteriez vers sa ruine.

Les circonstances sont impérieuses, gardez une attitude fière et imposante; armez-vous de la hache destructive des abus, et frappez! frappez sans pitié ces êtres indignes et méprisables qui se jouent avec autant d'audace que d'impudence de la fortune publique; abattez-les, vous préviendrez des malheurs qui ne tarderaient pas à arriver.

Abrogez cette loi, fruit de l'incapacité ou de l'impéritie; rendez un décret répressif; prononcez la peine de mort contre tous ceux qui, en échangeant leurs pièces d'or, d'argent, de cuivre, contre des assignats nationaux, donneraient une valeur inférieure à celle qui leur est donnée par la loi.

Les citoyens qui nous députent vers vous, attendent de votre sagesse une prompte décision sur cet objet important; ils vous renouvellent, avec nous, le serment de mourir républicains.

Le Président. Toutes les effigies des rois disparaîtront puisque le nom des rois est effacé et que le tyran est à bas; le comité des monnaies connaît ses principes, il sait ses devoirs, il les remplira dans le compte qu'il doit présenter à la Convention nationale.

On nous a parlé des moyens de rendre l'argent monnayé à son état naturel; la magistrature nationale s'occupera de cet objet, auquel tiennent toutes les fortunes particulières et la fortune publique. Magistrat, tu veilles, et nous aussi; toute la France va se lever, et peut-être toute l'Europe va conquérir sa liberté.

La Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

Un grand nombre de membres demandent l'impression et l'insertion de la pétition au *Bulletin*.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le maire de Paris, au nom du corps municipal, demande par une autre pétition la franchise du contre-seing pour les paquets de la municipalité.

Le Président répond de nouveau aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la première pétition aux comités des finances et des monnaies réunis; et la seconde, au comité des finances.)

Un membre : Je demande à la Convention de décréter que le comité des assignats et monnaies fera, dans la semaine, un rapport sur le mode de retirer les assignats de la circulation.

(La Convention décrète cette motion.)

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Denis est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi.

« Une voix criminelle s'est fait entendre dans la Convention nationale, c'est celle de la calomnie. On a accusé la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Saint-Denis; on l'a accusée de professer des principes anticiviques, et quels sont ses dénonciateurs? des hommes de sang, qu'elle a expulsés de son sein; ils se sont rassemblés avec audace, et la municipalité a déclaré leur réunion illégale; ils ont cependant continué leurs séances, c'est là que le meurtre et les assassinats sont provoqués; c'est là que des meneurs, en parlant des députés à l'Assem

blée constituante et au Corps législatif qui ont voté pour la libre circulation des grains, ont dit qu'ils étaient des assassins, et que celui qui les poignarderait, aurait rendu un service à la chose publique; c'est là que s'est rendu un étranger, se disant officier municipal de Paris, qui calomnie nos frères les Parisiens, a eu l'audace d'offrir à cette assemblée, l'appui d'une section de Paris, dans le cas où il y aurait du sang à répandre. Ne veut-on offrir en holocauste à la liberté que du sang? Ah! s'il en faut encore, allez le chercher sur la terre des ennemis de la liberté.

Citoyens, c'est par de tels hommes que nous sommes accusés d'avoir voté des remerciements à La Fayette, après l'affaire du Champ de Mars. Le fait est faux, atrocement faux. Ce que nous avons fait, ce que nos détracteurs auraient dû vous dire, le voici. Nous sommes venus des premiers dire à l'Assemblée législative : une voix dictatoriale s'est fait entendre dans cette enceinte; que le glaive de la loi tombe sur la tête du général audacieux qui s'est servi de ce langage! Voilà les remerciements que nous avons votés à La Fayette.

Puisse ces voûtes ne plus retentir que du récit de nos victoires, de la paix intérieure, du bonheur de tous les Francais! Périsse le coupable qui portera une main sacrilège sur l'arbre de la fraternité, qui prêchera le mépris des lois, l'avilissement des autorités constituées; qui refusera de payer sa contribution, de se sacrifier pour sa patrie! Représentants, ce sont là nos vœux; ce furent toujours là nos principes.

Le Président. La calomnie est la ressource des petites âmes et la vertu des hommes corrompus. Le sage la méprise. Citoyens, imitez la Convention nationale; les propos sanguinaires sont toujours le langage des lâches; le vrai courage est calme, et son langage est modeste comme son attitude ; les bons concitoyens aiment l'ordre et les lois protectrices; unis ensemble pour défendre la patrie, ils feront rentrer dans les ténèbres ces êtres malfaisants qui voudraient ternir la gloire d'une République naissante.

Citoyens, la Convention approuve vos sentiments et votre zèle, elle vous invite aux honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent l'impression de l'adresse et de la réponse.

Jean-Bon-Saint-André. L'Assemblée a décrété qu'elle n'ordonnerait l'impression que des écrits qui renfermeraient des idées utiles, et certes, cette adresse en style très commun et débitée avec emphase, qui ne signifie pas grand'chose, ne mérite pas l'impression. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Châles, **Duroy** *et plusieurs autres :* Appuyé! appuyé!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Une députation des fédérés du 10e bataillon du département de Paris, cantonnés à Avesnes, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens, les volontaires du 10e bataillon de Paris viennent vous exposer leurs besoins.

Ils sont en cantonnement à Avesnes. Nous manquons de bas, de chemises, de guêtres, nous vous demandons des secours. Le citoyen Varennes connait notre dévouement; il nous a vus monter la garde presque nus, malgré la dureté de la saison. Nos sous-officiers se plaignent beaucoup.

Nous dénonçon s le sieur Mailhau pour les comptes; nous dénonçons aussi le sieur Leguadel un de nos chefs, il est parti sans avoir donné avis au conseil.

Nous sommes venus à nos frais vous faire savoir que les dégoûts engendrés par les privations sont les seules causes des désertions fréquentes qui se produisent; nous comptons sur vous pour prendre les mesures nécessaires et ordonner notre remboursement.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire, à la charge d'en rendre compte dans trois jours.)

Une députation des citoyens composant les bataillons d'Aix se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande qu'il lui soit permis, ainsi qu'à ses camarades de retourner dans ses foyers pour servir la patrie dans les villes maritimes. Il représente que leur présence dans ces villes frontières sera plus utile qu'à Paris.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire pour y être statué incessamment.)

Une députation des volontaires de la ville de Moissac est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande que le ministre de la guerre soit autorisé à leur délivrer un ordre de guerre pour le camp de Toulouse, avec séjour à Moissac.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Delbrel. Lorsque les fédérés de Marseille demandèrent le retour, Barbaroux proposa le remboursement des frais que fit la commune de Marseille. La commune de Moissac n'en a pas moins fait que celle de Marseille; cette petite ville, composée de 6,000 âmes, a fourni 1,200 hommes. Je demande que cette commune soit remboursée des frais qu'elle a faits pour armer et envoyer des fédérés à Paris.

(La Convention renvoie la proposition au comité des finances.)

Les citoyens Puthaux et Boblique, députés extraordinaires du district de Grandpré, sont admis à la barre.

L'un d'eux prend la parole et dit :

Citoyens représentants, le séjour des armées ennemies et de celle de la nation a donné au district de Grandpré une célébrité telle que nos théâtres même en retentissent; mais, tandis qu'on y voit descendre et triompher la liberté, les malheureux habitants de cette portion de la République paient chèrement cette gloire; ils manquent à la fois et de subsistances et de moyens de culture, ce qui est une calamité réelle dans un pays agricole. Les bestiaux, les instruments du labourage, tout leur a été ravi; la même épidémie, qui a été si funeste aux Prussiens, a fait périr le douzième de ce district, et l'immensité des cadavres que recèle leur territoire, fait redouter le retour du printemps, comme l'époque propre au développement des miasmes pestilentiels qui doivent opérer leur destruction.

Des procès-verbaux, dressés par les ordres et sous les yeux des autorités constituées, constatent que les pertes souffertes par ce district s'élèvent de 3,400,000 livres.

Représentants, nous avons entendu un rapporteur de comité des secours publics solliciter la parole : un cri universel l'a repoussé. La guerre ! la guerre ! disiez-vous : Ah ! sans doute, les préparatifs qu'elle exige ont droit d'occuper vos moments ; mais dans les soins qu'elle demande, celui de soutenir le courage des Français n'entre-t-il pour rien ? Ils brûlent de verser leur sang pour la liberté et pour la patrie ; ne souffrez pas que des malveillants puissent refroidir leur courage, en leur peignant notre district, victime de tant de maux, ne pouvant attirer sur lui votre attention, ni obtenir des secours qui deviendront inutiles s'ils sont tardifs.

Représentants ! la conduite que vous tiendrez à notre égard peut influer sur les destinées de la République. Toutefois, au lieu d'invoquer ici la justice, l'humanité, la politique, qui conspirent à vous presser en notre faveur, c'est votre sévérité que nous appelons sur cette discussion ; que l'estimable rigidité de Cambon, que celle du comité des secours publics, s'exercent sur les procès-verbaux d'estimation de nos pertes, qui vous sont envoyés par le ministre de l'intérieur ; mais qu'on ne diffère point cet examen, dont nous ne redoutons point l'événement, et que le comité des secours publics vous fasse un rapport définitif, au jour que vous lui fixerez dans la semaine, sans qu'aucun prétexte puisse empêcher qu'il soit entendu, quand vous aurez assigné le moment où le rapporteur doit se présenter à la tribune.

Le Président les invite à se reposer sur la justice et l'humanité de la Convention, et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

Une députation des chasseurs de la section des Quatre nations est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens, nous avions promis à l'Assemblée législative de revenir vainqueurs, nous avons tenu parole, c'est aujourd'hui chose faite et nous sommes là pour l'attester. Nous jurons de porter aux ennemis de nouveaux coups ; nous demandons que la Convention permette aux Liégeois de servir avec nous pour former une légion.

Le Président. Les représentants du peuple avaient promis des couronnes, ils acquittent aujourd'hui cette dette sacrée. Sachez, amis, que nous attendons encore de vous des victoires.

Prieur. Moi, qui fus témoin de leur vaillance, j'atteste que les chasseurs de la section des Quatre nations furent braves entre tous. Je suis heureux de pouvoir leur rendre ici ce témoignage.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre pour en faire le rapport incessamment.)

Une députation des marins de la Rochelle se présente à la barre.

L'orateur de la députation témoigne du désir ardent, que ses camarades et lui, ont de combattre les despotes.

Législateurs, ajoute-t-il, invitez toutes les communes maritimes à convoquer tous leurs marins et bientôt ils seront en grand nombre' surtout si vous décidez que les officiers de vaisseaux seront nommés à l'avenir d'après un nouveau mode à décréter. Soyez persuadés que les sans-culottes de mer égaleront ceux de terre par leur courage. Plus nous aurons d'ennemis, plus nous aurons de gloire.

L'orateur, avant de se retirer, présente à l'Assemblée le citoyen Monier, qui depuis 1779 sert dans la marine et qui, bien qu'ayant perdu une main au service du despote, n'a eu que 72 livres de récompense pour tout secours.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Bréard. Je demande que la Convention nationale renvoie au conseil exécutif provisoire la pétition du citoyen Monier, et le charge d'employer ce brave marin sur les vaisseaux de la République, dans le grade qu'il devra avoir, en exécution des lois sur l'organisation de la marine militaire.

J'ajoute que je prépare pour l'instant un rapport sur l'objet de la pétition des marins de la Rochelle et qu'il suffit aujourd'hui d'en ordonner le renvoi au comité de marine qui m'en a chargé.

(La Convention décrète les deux propositions de Bréard.)

Charbonnier. J'ai à mon tour une proposition à faire, c'est de décréter que tous les citoyens qui, ayant bien mérité de la patrie dans les différentes armes des troupes de terre et de mer, ne recevraient pas satisfaction des ministres de la guerre et de la marine, seront admis à être entendus à la barre.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

(La séance est levée à cinq heures et demie du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 4 février 1793.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ÉTIENNE, *président*.

La séance est ouverte à dix heures 15 minutes du matin.

Henry Bancal, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 3 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Lesage, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de Pache ministre de la guerre*, par laquelle il annonce à la Convention l'envoi qui vient d'être fait par les citoyennes d'Aulnay, département de la Charente-Inférieure, d'un paquet de 150 paires de mitons, destinés aux volontaires du 2e bataillon de la Charente-Inférieure ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 3 février 1793.

« Citoyen Président,

« Je vous annonce l'envoi qui vient d'être fait par les citoyennes d'Aulnay, département de la

(1) *Bulletin de la Convention* du 4 février 1793.

Charente-Inférieure, d'un paquet de 150 paires de mitons destinés, par ces citoyennes, pour les volontaires du 2e bataillon de la Charente-Inférieure.

« *Signé :* PACHE. »

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de ce don patriotique dans son procès-verbal, et que la lettre qui l'annonce sera insérée dans le Bulletin.)

2° *Lettre des officiers de santé de l'hôpital militaire de Saint-Remi de Reims*, qui réclament le paiement de leurs appointements et de leurs gratifications.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

3° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui envoie un arrêté des administrateurs du département du Nord, qui fixe le nombre des officiers publics dans chaque commune de son enclave, et leur alloue un traitement dont le montant serait prélevé sur les charges locales.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et des finances, réunis.)

4° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui envoie des pièces relatives au commissaire civil Ailhand.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

5° *Adresse des volontaires du 1er bataillon de la Charente-Inférieure*, qui, déjà vainqueurs avec leurs frères d'armes, dans les plaines de Jemmapes, protestent de leur ardeur à combattre les satellites des despotes, de leur amour de la liberté et de leur attachement à la patrie.

(La Convention décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal des sentiments patriotiques des volontaires du 1er bataillon de la Charente-Inférieure, et que leur adresse sera insérée dans le Bulletin.)

6° *Lettre du conseil d'administration du 9e bataillon du département du Pas-de-Calais*, qui annonce que le ministre de la guerre leur a fait passer, par l'administration des habillements, du drap, du tricot et de la toile, mais que n'ayant fait joindre à cet envoi ni doublure, ni boutons, le bataillon ne peut être habillé.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des marchés, pour s'en occuper promptement.)

7° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce à la Convention un don patriotique de la société des amis de la liberté et l'égalité du Château (Isle-d'Oléron) ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 31 janvier 1793.

« Citoyen Président,

« J'ai déjà annoncé à la Convention plusieurs dons d'effets d'habillement faits pas des sociétés populaires ; je m'empresse de lui faire part que la société des amis de la liberté et de l'égalité du Château-Isle-d'Oléron m'envoie, pour être distribués au 1er bataillon de la Charente-Inférieure, 31 paires de souliers, 50 paires de bas, 4 gilets, quatre culottes, 3 vestes, un habit et une houppelande.

« Après avoir éclairé leurs concitoyens par leurs discours, les sociétés populaires servent encore la République par leurs dons.

« *Signé :* PACHE. »

(La Convention décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal de ce don patriotique et que la lettre du ministre de la guerre sera insérée au Bulletin.)

8° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions de ministre de l'intérieur*, qui demande que la Convention nationale décide, si les officiers français employés au service des puissances étrangères, avant le 1er juillet 1789, doivent être traités comme émigrés, lorsqu'il serait prouvé qu'ils ont porté les armes contre leur patrie.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et des finances, réunis.)

9° *Lettre de Bidermann, directeur du comité des achats*, qui réclame la plus prompte exécution du décret qui ordonne la levée des scellés apposés sur ses papiers.

(La Convention renvoie la lettre aux commissaires de la Convention nationale, pour rendre compte de leur mission dans trois jours.)

10° *Lettre du citoyen Michel Schwartz, de Metz, conducteur des équipages de l'artillerie de l'armée du Var*, qui réclame une indemnité pour le prix de différents effets qui lui ont été pris par les ennemis, lorsqu'ils l'ont fait prisonnier ; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« Michel Schwartz de Metz, conducteur des équipages de l'artillerie de l'armée du Var, a l'honneur de vous représenter qu'étant commandé pour se rendre avec son convoi à Sospello, il se mit, d'après les ordres qu'il avait reçus, en marche, à la tête du convoi ; et à la distance de deux lieues environ de la ville de Sospello, il apprit, par un particulier, que l'arrière garde de l'armée ennemie retrogradait. Le citoyen Schwartz fit faire halte aussitôt à son convoi ; mais, attendu qu'il n'avait pas d'ordre pour rétrograder lui-même, il s'est avancé seul, pour reconnaître si ce qu'on lui avait dit était vrai.

Effectivement, à quelque distance, Schwartz s'est aperçu, en tournant la montagne, qu'il y avait 5 hommes armés, qui, l'ayant vu, firent une décharge sur lui, qui tua son cheval ; se débarrassant pour se défendre avec ses pistolets, il fut arrêté par un coup de baïonnette au bras, que ses ennemis lui portèrent. Ils lui prirent sa montre d'or à quantième, avec 20 louis d'or, et la valeur de 500 livres en effets. Ensuite ils le lièrent, le garrottèrent, le conduisirent, dans la nuit à Baresmes, distante d'environ 5 lieues, où on le mit dans un corps de garde, attaché dans un sep, sans aucuns vivres, et sans pouvoir se retourner.

Le lendemain, il fut interrogé, relativement à la force de l'armée française, et Schwartz ne répondit que d'une manière vague. Il fut relié et garrotté avec beaucoup de cruauté. On le conduisit de nouveau au fort de Saourgue, où il fut détenu quatre jours prisonnier au pain et à l'eau ; le cinquième jour il fut conduit par un détachement de 50 hommes du régiment de Monduit, à la ville de Tantes, où il fut de nouveau garrotté. Le lendemain on le traîna à Linon, autre ville de l'ennemi, où il fut également mis au sep ;

(1) *Bulletin de la Convention* du 4 février 1793.

ensuite conduit à Cony, ville du Piémont, où il coucha deux nuits dans le corps de garde de la porte de Turin. Le septième jour il fut de nouveau conduit à Sarthes, ensuite à Saviam, de là à Remmis, à Carignan, où il fut mis au sep, deux heures dans une prison sur la place. L'adjudant des légers lui mit les poucettes, et sur un cheval, il le conduisit garotté au gouvernement de Turin. Dans cet état, il fut mis en prison ; le gouvernement instruit qu'il y avait un prisonnier français, le fit paraître devant lui et l'interrogea sur ce qu'il était. Schwartz répondit : prisonnier de guerre.

« Vous êtes prisonnier de brigandages, répliqua le gouverneur, et vous êtes des brigands. Il fut renvoyé par ce gouverneur dans la même prison où il resta quinze jours. On le conduisit à Seances, où il a été détenu pendant dix-sept jours dans un cachot, les fers aux pieds et aux mains, dont la chaîne pesait environ cent livres ; il y a souffert les plus horribles cruautés. Après cette captivité, il a été conduit à Yvrai, où il a été mis dans une prison appelée Chateau-Parfait ; et là, Schwartz a découvert deux volontaires du bataillon du Gard faits prisonniers du côté de Chambéry ; ces pauvres patriotes sont enchaînés, et n'ont pour nourriture que du pain et de l'eau, depuis le commencement de la campagne.

« Ensuite il a été conduit au fort de Bor, où il est resté dans un cachot pendant trois jours. De là il a été conduit à la cité d'Aoste, et toujours mis dans une prison du gouvernement. Il n'a dû sa délivrance qu'à la connaissance qu'il a de la langue allemande, et parce que l'on a présumé qu'il était de cette nation. Sans cela il serait encore dans les fers de l'ennemi. »

Schwartz termine sa lettre par une demande de secours.

(La Convention décrète le renvoi de la lettre de Schwartz aux comités réunis de la guerre et des secours publics, pour en faire leur rapport.)

Dartigoëyte. Je demande qu'il soit donné des ordres par le conseil exécutif provisoire au général Kellermann de signifier aux généraux ennemis la résolution d'user de représailles envers les prisonniers, officiers et généraux, particulièrement s'ils ne changent pas immédiatement de conduite envers les nôtres.

(La Convention décrète cette proposition.)

11° *Lettre de la société des amis de la République de la ville d'Auxerre* par laquelle cette société invite la Convention à déterminer promptement le nombre de citoyens que chaque département doit envoyer aux frontières ; elle est ainsi conçue (1) :

« Auxerre, le 1er février 1793.

« Législateurs, vous avez décrété que plus de 500,000 hommes présenteraient, au printemps prochain, un front fier, imposant aux brigands couronnés qui osent nous disputer le droit d'être libres, et aux hordes d'esclaves qui refusent de le devenir ; dans six semaines la campagne commencera et vous n'avez pas encore parlé. Ordonnez donc, au nom de la patrie ; et sur-le-champ nos jeunes citoyens se lèveront et voleront aux combats. Il faut encore des journées de Jemmapes et des plaines de Champagne, pour achever d'humilier les despotes et les terrasser. Occupez-vous donc de désigner aux 85 départements de la République, ce que chacun d'eux doit fournir de citoyens soldats ; que la patrie parle, et ses enfants s'empresseront de lui obéir.

« Hâtez le complètement des armées et l'organisation solide de l'administration de la guerre. Voilà les importants objets qui doivent fixer votre attention ; jetez sur la conduite des divers employés un coup d'œil sévère qui effraye les dilapidateurs ; qu'aucun de ces agents ne soit mis en fonctions qu'à l'appui d'un certificat de civisme et de probité ; que l'opinion publique vous désigne les sujets à employer ; enfin, donnez à nos armées une consistance relative au courage des individus qui les composent et à la grande cause qu'elles doivent défendre.

(La Convention décrète l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

12° *Lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Autun*, par laquelle elle félicite la Convention nationale du jugement de mort rendu contre Louis Capet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Autun, le 31 janvier 1793.

« Législateurs, la souveraineté du peuple français s'est trop longtemps humiliée devant un ancien despote, devant son usurpateur. La liberté, l'égalité régnent enfin ; la justice nationale a frappé un tyran souillé de crimes : oui, citoyens, en l'envoyant au supplice, vous avez été les interprètes, les organes du vœu de la République.

« L'appel au peuple, appelait des discordes intestines et peut-être la guerre civile ; le saint amour de la patrie vous l'a fait rejeter. Vous n'avez vu que le salut du peuple ; vous avez voulu le défendre contre ses ennemis intérieurs, et par là la Convention nationale a rendu le plus grand hommage à sa souveraineté.

« Les républicains d'Autun vous adressent leur acte d'adhésion à tous les décrets relatifs au jugement de Louis Capet.

« Leur profession de foi politique peut trouver ici sa place ; ils ne veulent plus vivre que sous l'empire de bonnes lois qu'ils auront choisies et approuvées ; ils en seront esclaves, mais elles seules peuvent enchaîner leurs volontés ; et s'ils étaient vrais, les efforts de la cupidité et de l'ambition pour relever la tyrannie, malheur au fourbe, à l'ambitieux ! ils ne trouveront ici que des amis de la vertu, de la liberté, de l'égalité, et des vengeurs implacables du crime et de l'usurpation. »

(La Convention décrète que cette adresse sera insérée au *Bulletin*.)

13° *Adresse des membres du tribunal du district d'Autun* pour féliciter la Convention nationale du jugement de mort rendu contre Louis Capet ; elle est ainsi conçue (2) :

« Autun, le 31 janvier 1793.

« Citoyens, législateurs, les citoyens qui composent le tribunal du district d'Autun s'honorent d'être membres d'une de ces sociétés populaires où l'on cultive les vertus républicaines ; ils y ont signé un acte d'adhésion des citoyens d'Autun à tous les décrets que vous avez rendus dans le jugement de Louis Capet. Ce premier devoir des bons citoyens n'était pas le seul qu'ils eussent à remplir dans cette grande circonstance ; ils n'ont

(1) *Bulletin de la Convention* du 5 février 1793.

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 5 février 1793.

pas cru avoir assez fait. Persuadés que la patrie ne peut plus être servie que par des amis de la République, il leur importe de prouver à la Convention nationale, que comme fonctionnaires publics, il n'est pas de plus zélés partisans des grands principes, d'hommes plus dévoués au maintien de la liberté et de l'égalité, bases de la Constitution républicaine que vous allez présenter à la nation française. »

(La Convention décrète que cette adresse sera insérée au *Bulletin*.)

14° *Adresse des membres du directoire du district de Chaumont*, pour féliciter la Convention nationale du jugement de mort rendu contre Louis Capet ; elle ainsi conçue (1) :

« Chaumont, le 2 février 1793.

« Représentants, Joseph et Léopold avaient conçu le projet d'attenter à la liberté du peuple français ; le ciel les a frappés. Gustave devait diriger contre nous des hordes de barbares ; Ankastrom en a fait justice. Guillaume avait osé porter un pied sacrilège sur notre territoire ; à l'instant il a vu s'éclipser ses armées, sa puissance et sa gloire. Georges nous menace, et un nouvel accès de délire semble l'atteindre ; complice de tant de rois, et plus coupable qu'eux, Louis respirait encore ; son existence nous accusait tous, vous nous avez tous vengés ; sa tête est tombée à vos pieds. Quel Français, indigne de ce nom, pourrait regretter le tyran qui, dans son testament hypocrite, semble n'avoir voulu que nous léguer la guerre civile, et ne parler de la religion que pour ressusciter le fanatisme ! »

(La Convention décrète que cette adresse sera insérée au *Bulletin*.)

15° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Besançon*, pour féliciter la Convention nationale du jugement de mort rendu contre Louis Capet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Besançon, le 29 janvier 1793.

« Le conseil général de la commune de Besançon, en partageant avec toute la République, l'intérêt des discussions qui ont précédé un grand acte de justice, s'est fait un devoir de garder le silence, et ce silence était celui de la confiance que lui inspirent vos lumières et votre sagesse. Il doit le rompre aujourd'hui et s'empresser d'admirer avec vous l'attitude auguste d'un peuple souverain, qui, après avoir applaudi avec transport à la chute de la tyrannie, a vu tomber de sang-froid la tête du tyran.

Ce jour, citoyens représentants, sera marqué en caractères ineffaçables dans les fastes de la Révolution française, dans les annales de la liberté ; c'est ce jour où la justice et la sagesse de vos décrets ont assuré à la loi, d'une manière éclatante, son triomphe et sa gloire.

Mais, par une déplorable fatalité, des colosses de grandeur, élevés pour le malheur des peuples par la superstition et la faiblesse, ne tombent jamais sans écraser quelqu'un par leur chute ; et tel a été le sort de l'illustre et immortel Lepeletier, représentant de la nation française, lâchement assassiné par un des satellites du tyran.

Ce vertueux citoyen est pleuré par tous les amis de la liberté et de l'égalité ; mais aux accents de la douleur doit succéder l'expression de la reconnaissance, et les magistrats du peuple se sont empressés de remplir ce devoir sacré envers ce grand homme, victime de son incorruptible vertu, de son amour pour la liberté et de sa haine pour les rois.

Déjà, citoyens représentants, vous avez déployé ce que la nation a de grandeur, de magnificence et de majesté, pour honorer les restes précieux de ce républicain qui mourut satisfait de verser son sang pour la cause de la liberté et de l'égalité ; vous avez déposé ses cendres dans le temple de l'immortalité, et elles seront à jamais un objet de vénération pour tous les Français.

Citoyens représentants, toutes les communes de la République s'empresseront sans doute de l'honorer à leur manière. Jaloux de la gloire de les devancer, s'il se peut, et d'acquitter, les premiers, envers vous, envers ce grand homme, la dette de la justice et de la reconnaissance, nous nous empressons de vous offrir le procès-verbal de la séance où nous avons consigné nos sentiments.

(La Convention décrète l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

16° *Adresse des citoyens républicains de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, datée du 4 février* 1793, pour féliciter la Convention nationale du jugement de mort rendu contre Louis Capet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants, le premier des conspirateurs, le chef des assassins de la nation française insultait encore aux mânes de nos frères qui ont péri sous le fer de ses complices ; il riait des maux infinis qu'il avait accumulés sur nos têtes ; ils espéraient toujours nous voir succomber sous leur poids ; vous l'avez jugé, vous l'avez condamné ; vous avez fait votre devoir. Il n'est plus enfin le tyran ; nous nous empressons de vous en témoigner notre satisfaction, et de donner une entière adhésion au décret de mort que vous avez justement prononcé contre le dernier roi des Français. »

(La Convention décrète l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

Le Président. Une députation de la section des Lombards, qui n'a pu être admise à la séance d'hier, sollicite son admission à la barre. Je consulte la Convention pour savoir si on doit l'admettre immédiatement.

(La Convention décrète qu'elle sera admise sur-le-champ.)

(La députation est introduite.)

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs, nous n'abuserons pas de vos moments infiniment précieux pour le bien public ; nous venons vous dire que vous avez bien mérité de la patrie, en faisant tomber la tête du tyran, qui avait médité notre perte, et en déclarant la guerre à tous les despotes ; ces deux actes de vigueur nous assurent que vous êtes dignes de représenter un peuple libre. La section des Lombards, fière de concourir à vos travaux, vient vous communiquer des vues aussi promptes qu'imposantes, pour garantir la République de toute invasion.

Les moments sont urgents ; on ne marchande pas avec la liberté ; et une nation telle que la nôtre doit être aussi habile dans la réunion de ses forces, que dans l'exécution.

(1) *Bulletin de la Convention* du 5 février 1793.

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 5 février 1793.

Jusqu'ici la dilapidation en tout genre dans nos armées offre le tableau le plus effrayant ; la triste expérience des régies et administrations doit nous servir d'exemple pour en écarter à l'avenir jusqu'à la plus légère trace.

Nous venons donc vous proposer de décréter :

1° Que chaque municipalité sera tenue de fournir un cavalier monté et équipé, d'y comprendre Paris ainsi que les autres villes, en raison de leur population ;

2° Chaque municipalité fournira trois volontaires qui seront également habillés et équipés ; qu'importe la couleur de l'habit, pourvu que l'étoffe soit solide, et qu'elle mette à l'abri de l'intempérie des saisons les braves défenseurs de la patrie ;

3° Dans le cas où quelques-unes des municipalités ne pourront fournir le contingent en *minimum*, les départements, districts ou cantons en feront la répartition sur celles pouvant fournir un excédent ;

4° Les cavaliers et volontaires s'organiseront en bataillons et compagnies, conformément à la loi ;

5° Il sera nommé un commissaire des guerres ordonnateur attaché à chaque département, chargé d'organiser lesdits bataillons, et de leur indiquer leur poste ;

6° Il sera pourvu par chaque municipalité au remplacement des hommes et chevaux qui pourront manquer pendant la guerre ;

7° Il sera pareillement pourvu au remboursement des dépenses d'habillement, équipement et montures qui seront avancées par chaque municipalité sur les arriérés des impôts fonciers et mobiliers dus pour les années antérieures à 1791, et en cas d'insuffisance, par le Trésor de la République ;

8° Il sera pourvu à l'armement par le ministre de la guerre, qui fera passer le contingent nécessaire à chaque département pour être délivré lors du rassemblement.

Citoyens, le résultat de cet aperçu vous offre une force imposante qui peut être mise en activité dans le plus bref délai.

Il vous présente encore des citoyens soldats tous intéressés à la défense de la cause commune.

Il vous offre enfin le superbe tableau d'une grande nation s'occupant exclusivement de l'habillement et équipement de leurs frères qui volent au salut de la patrie.

Représentants, nous venons de vous offrir le résultat de nos réflexions ; nous ajouterons nos fortunes, nos bras, et, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de notre sang, nous le verserons pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal des sentiments civiques des citoyens de la section des Lombards, que leur adresse sera insérée au *Bulletin*, et la renvoie au comité de la guerre.)

Bernier donne lecture de deux adresses, l'*une des citoyens de la ville de Dijon*, chef-lieu du département de la Côte-d'or, l'*autre, des citoyens de la commune de Spoy*, au même département, par lesquelles les uns et les autres, en exprimant leur assentiment formel au jugement du dernier roi des français, s'indignent de l'attentat commis sur la personne d'un représentant du peuple, et invitent l'Assemblée à déposer sur la tombe de ce martyr de la liberté toutes les haines particulières, pour ne s'occuper que du bonheur public et des lois qui doivent l'assurer.

(La Convention nationale décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal de ces sentiments civiques, et que les deux adresses seront insérées au *Bulletin*.)

Un membre demande que la lecture des lettres et adresses soit interrompue, pour passer au petit ordre du jour, et demande que l'Assemblée autorise le bureau à examiner toute la correspondance qui reste à communiquer et à envoyer les diverses pièces aux comités qu'elles concernent.

(La Convention décrète cette proposition.)

Delcher. Citoyens, de grands troubles menacent le nouvel ordre social. Il a déjà pourtant assez d'ennemis sans en augmenter le nombre. Il est donc de toute justice et de la sagesse de la Convention de prévenir les effets funestes dont je vais lui dénoncer la cause.

Une ancienne loi, formant l'ancien droit commun de la France, donnait ouverture à la *rescision des contrats de vente*.

Lorsqu'il y avait lésion d'outre-moitié du prix de la valeur des objets vendus, l'espace de dix ans était celui fixé par la loi, passé lequel, l'action en rescision était prescrite. Cette loi, sage dans ses principes, devient injuste aujourd'hui ; elle serait la cause de la subversion de toutes les fortunes, si elle était maintenue sans modifications.

Presque tous les particuliers qui ont vendu des biens-fonds avant la Révolution se pourvoient aujourd'hui devant les tribunaux en rescision de leurs contrats de vente. La progression de la valeur des immeubles, qui est une suite de l'émission du papier monnaie, de la suppression de la dîme et de l'abolition des droits féodaux et censuels, non légalement établis par titre originaire de concession, excite la cupidité des vendeurs qui veulent rentrer dans les fonds qu'ils ont vendus. L'ancienne loi est en faveur de leurs prétentions : les tribunaux sont embarrassés dans la marche qu'ils ont à tenir. D'un côté la loi les force à accueillir les demandes en rescision ; et, de l'autre, l'exacte justice et les considérations politiques les arrêtent.

Il est de toute justice de prescrire les demandes en rescision des ventes faites avant le 1er janvier 1790, à moins que la lésion d'outre-moitié ne frappe sur la valeur réelle du fonds intrinsèquement pris, distraction faite de l'accroissement du fonds provenant de la suppression des dîmes et droits féodaux censuels.

Les décrets, en effet, qui ont prononcé la suppression de la dîme et des cens ont augmenté la valeur réelle des biens immeubles, le bienfais de cette loi nouvelle profite aux possesseurs actuels et non aux anciens propriétaires dessaisis par vente. C'est un bienfait éventuel qui n'a et ne peut avoir d'effet rétroactif pour favoriser les demandes en rescision.

L'acquéreur éprouve seul la perte ou la diminution de la chose vendue, de même il doit seul profiter de l'amélioration fortuite que le vendeur ne pouvait prévoir.

D'après ces considérations, je propose à la Convention de décréter que son comité de législation lui fera un rapport sous trois jours sur la question de savoir de quelle manière sera faite l'évaluation des biens vendus, lorsque les ven-

deurs se pourvoieront en rescision pour lésion d'outre-moitié.

La question est déjà préjugée par un décret de l'Assemblée législative du mois d'août dernier, rendu sur la proposition de Cambon, qui abroge les rabattements qui avaient lieu dans le ci-devant Languedoc.

Lanjuinais demande l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur le principe constant que les fonds dont la vente donne lieu à la rescision s'estiment sur la valeur qu'ils ont au moment de vente.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

David. Citoyens, vous avez rendu avant-hier deux décrets qui honorent votre humanité; mais il en est un, bien digne de vous, et que je vous aurais proposé de rendre, si j'eusse été présent à cette séance. Conformément à l'un de vos décrets, les élèves qui avaient obtenu par leurs talents l'avantage d'aller étudier à Rome sous les anciens maîtres, reviendront purement et simplement à Paris, où ils ne vivront plus en communauté. Vous savez cependant que le gouvernement leur payait à Rome une modique pension de 300 livres; ils étaient en sus, nourris et logés. Je ne vous propose point de leur continuer la pension insuffisante de 300 livres, mais je demande que votre comité d'instruction publique soit chargé de vous présenter un mode d'indemnité à l'égard de ces élèves, qui n'auront droit à la pension, qui sera déterminée par la Convention, que pendant le temps qu'ils étaient supposés devoir rester à Rome.

(La Convention nationale décrète que le comité d'instruction publique lui proposera incessamment un moyen d'indemniser ces élèves de la patrie, et de leur continuer, aussitôt leur retour en France, un sort équivalent à celui dont ils jouissaient à Rome, jusqu'à la fin du temps accordé par l'institution.)

Camboulas, *au nom du comité colonial*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à divers fonctionnaires civils et militaires de Saint-Domingue, prévenus d'avoir été les principaux agents du projet de contre-révolution dans les colonies*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, 21 officiers déportés des colonies par l'ordre des commissaires civils sont en état d'arrestation. La Convention nationale avait chargé son comité colonial de leur interrogatoire; j'ai reçu la mission du comité de vous en présenter le résultat.

Les citoyens Desparbès, Touzard et Cambefort nous ont paru plus particulièrement coupables d'avoir favorisé les projets contre-révolutionnaires des îles. Tous les autres ont plus ou moins protégé l'aristocratie coloniale; mais des preuves matérielles accusent directement Desparbès, tandis que des soupçons graves seulement pèsent sur la tête de Touzard et de Cambefort. Il n'y a que des probabilités contre Girardin, Lavilléon et les autres.

Le comité a suivi dans le projet de décret qui vous est présenté la gradation de délit que présente l'interrogatoire de ces accusés et il vous propose, en conséquence, de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité colonial, décrète ce qui suit :

« Art. ^{er}. Il y a lieu à accusation contre le citoyen Desparbès, ex-gouverneur général de Saint-Domingue.

« Art. 2. Les citoyens Cambefort et Touzard seront mis en liberté, ils ne pourront néanmoins servir dans les armées de la République, qu'après avoir pleinement justifié leur conduite, pendant tout leur séjour dans la colonie de Saint-Domingue, devant une cour martiale.

« Art. 3. Le ministre de la marine sera tenu, sur la demande desdits citoyens Cambefort et Touzard, de convoquer cette cour martiale.

« Art. 4. Les citoyens Girardin, vice-amiral, et Lavilléon, contre-amiral, Boistouchel-Dormenant, adjudant général, Pomeiros, colonel directeur de l'artillerie, Lamaronnière, Saxy, Lindel, Labigne, Lamorandière, Saint-Victor, Lasalles, Lavallière, Poitou, Chardon, Beauzon, Dailly, Vauloger, Bajolière, Mansuy aîné, Mansuy cadet, Dallard, Prat, Dussault, Challon, Condemines, Gilbert, Strunze, Landais, Verdier, Sainte-Marie, Nono, Paruteau, Girard, Tromps, Mallard, Champignon, Langlette et Gattereau, seront définitivement mis en liberté. »

Plusieurs membres rejettent la mesure de rigueur proposée contre Desparbès, âgé de 73 ans, contre lequel, disent-ils, il n'existe pas de preuve légale.

(La Convention, malgré ces réclamations, adopte le projet de décret.)

Gardien, *au nom de la commission des Douze*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *concernant les citoyens Letellier, Pyrot, Robouam, Soret, Lucy, Claye, Méricamp, Debrange, Hennequin, Adam, Ramel, Amy, ex-législateurs, et Demarivaux, agent du ci-devant roi;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Douze, décrète d'accusation, les citoyens Amy, ex-législateur, et Demarivaux;

« Renvoie au tribunal criminel du département de Paris, pour se justifier, les citoyens Letellier, Pyrot, Robouam, Soret, Lucy, Claye, Méricamp, Debrange, Hennequin, Adam et Ramel.

« Ordonne qu'ils resteront en état d'arrestation; savoir les citoyens Letellier, Lucy et Méricamp dans leurs domiciles actuels; et les citoyens Adam, Robouam, Soret, Claye, Debrange, Hennequin et Ramel dans la ville de Paris, seulement jusqu'à ce que le tribunal ait autrement statué.

« Ordonne, en outre, que les interrogatoires ensemble les pièces relatées au rapport seront envoyées au ministre de la justice, qui demeure chargé de rendre compte du présent décret. »

Dartigoëyte. Je demande la parole contre le projet de décret.

Le Président. Vous avez la parole.

Dartigoëyte. Citoyens, j'ai lu attentivement le rapport de votre commission des Douze, trois choses m'y ont singulièrement frappé.

« La première, c'est que votre commission déclare n'avoir aucune preuve de la corruption des onze législateurs, membres du comité de liquidation, et cependant ces anciens députés ont été arrachés à leurs familles, à leurs fonctions, et depuis six semaines ils sont retenus en état d'arrestation dans leurs chambres.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LVII, séance du 23 janvier 1793, page 543, le rapport de Gardien.

La seconde, c'est que votre commission, se livrant arbitrairement à des conjectures, prétend distinguer ceux qui ont voté par ignorance de ceux qui ont opiné de mauvaise foi. Certes, il faut le croire, ce nouveau modèle d'assassinat moral ne fera pas fortune, et la bizarre prétention de deviner les intentions, sera appréciée à sa juste valeur.

La troisième enfin, c'est que votre commission, oubliant qu'elle n'a pu acquérir aucune preuve, oubliant qu'il s'agit d'un crime de lèse-nation, et qu'ainsi il faudrait un décret d'accusation, s'il existait des preuves, vous propose de renvoyer ces députés devant le tribunal criminel de Paris, comme si vous pouviez abuser de votre extrême puissance pour consacrer une subversion de principes.

Citoyens, cette affaire est très importante; si des représentants du peuple ont eu la lâcheté de se laisser corrompre, nous devons à la nation un exemple terrible, une leçon salutaire; mais s'ils ne sont pas coupables, nous devons aussi à la nation, nous nous devons à nous-mêmes, d'écarter le soupçon loin de ces citoyens, qui, comme nous, furent investis de la confiance nationale, de ces citoyens qui ont besoin de toute l'influence d'une bonne réputation, parce qu'ils peuvent encore rendre de grands services à la patrie.

Laporte présenta au Corps législatif un mémoire dont le but était de décharger la liste civile du paiement de plusieurs pensions. Le mémoire fut envoyé au comité de liquidation, et ce comité adopta les idées de Laporte; mais le projet de décret n'a jamais été rédigé.

Une lettre de Sainte-Foy, porte que des membres du comité de liquidation avaient été gagnés par des promesses d'argent, que douze membres des plus influents dans le Corps législatif, aussi gagnés par des promesses d'argent, avaient promis d'appuyer le décret; et Sainte-Foy, jaloux, dit-il, de remplir ses engagements, a demandé qu'on lui remît une certaine somme.

La commission des Douze se fait rapporter les registres du comité de liquidation, et sans autre examen, elle délivre des mandats d'amener contre les membres qui lui paraissent avoir été favorables au projet de décret. Pour être conséquente, la commission devait également se faire apporter les papiers publics, et mettre en état d'arrestation les douze législateurs reconnus pour être les plus éloquents, les plus influents de l'Assemblée législative.

Il me semble que la commission aurait dû se dire : Il est possible que des députés aient été corrompus; mais il est très possible aussi que Sainte-Foy soit un intrigant, un fripon, qui ait voulu escroquer de l'argent. Il faut, en effet, se former une bien mauvaise idée de l'espèce humaine pour croire au hasard que l'Assemblée législative comptât autant de membres corrompus. Il paraît que votre commission des Douze est athée en fait de probité.

Qu'est-il arrivé? Une fausse démarche en a entraîné plusieurs autres. La commission vient enfin vous déclarer qu'elle n'a aucune espèce de preuve; mais elle voudrait vous faire partager ses faits, ou du moins les colorer, en vous engageant à renvoyer les détenus devant le tribunal criminel du département de Paris.

Quel est le but de ce renvoi? De les faire juger. Mais il faut l'existence d'un délit, et ce délit n'existe pas. Que peut donc faire le tribunal? Que fera-t-il? Il relaxera les membres du comité de liquidation, et le public dira que, par complaisance pour votre commission des Douze, vous vous êtes joués de la liberté comme de la justice.

La discussion qui a eu lieu au comité prouve que Méricamp et Claye ont constamment combattu le projet de décret.

Je propose donc de décréter d'accusation Demarivaux et Amy. Je demande la question préalable sur le reste du projet présenté par le comité et je propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre Mericamp et les autres ex-députés détenus, et qu'en conséquence ils seront mis en liberté.

Lecointe-Puyraveau. Le rapporteur vous propose le renvoi des 10 ex-députés devant les tribunaux pour se justifier. Cette dernière proposition est tout à fait contraire aux principes. Aucun représentant du peuple ne peut être poursuivi, fût-il démontré qu'il a prévariqué dans ses fonctions, que lorsque vous aurez porté le décret d'accusation.

Sainte-Foy, interrogé si Robouam et Basnald ont été sollicités par les agents de la liste civile, s'ils ont reçu des récompenses, a répondu : « Je sais qu'on leur a fait des promesses d'argent, mais qu'en hommes délicats, ils ont refusé d'entendre aucune proposition : »

Je rappelle encore un fait; c'est que Robouam empêcha que le décret arrêté dans le comité de liquidation fût présenté à l'Assemblée nationale; c'est que Robouam dénonça dans le comité la corruption qu'on tentait contre quelques membres.

(La Convention décrète d'accusation les citoyens Demarivaux et Amy, puis adopte la question préalable sur le restant du projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Douze, décrète d'accusation le citoyen Amy, ex-législateur et membre du comité de liquidation de l'Assemblée législative.

« Décrète également d'accusation le citoyen Demarivaux, demeurant ci-devant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 87;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les citoyens Letellier, Pyrot, Robouam, Soret, Lucy, Claye, Mericamp, Debrange, Hennequin, Adam et Ramel; en conséquence, ordonne qu'il seront mis en liberté dans le jour;

« Ordonne, en outre, que les interrogatoires, ensemble les pièces relatées au rapport, seront envoyés au ministre de la justice, qui demeure chargé de rendre compte de l'exécution du présent décret. »

Bréard, *secrétaire*, fait lecture d'une proclamation du conseil exécutif sur la prohibition des marchandises de toute espèce provenant des pays avec lesquels nous sommes en guerre.

Thuriot. Vous avez donné la faculté au conseil exécutif de faire des proclamations, mais vous n'avez pas entendu qu'il sortît des bornes qui lui étaient prescrites par la nature du pouvoir que vous lui aviez confié. Cette proclamation porte tous les caractères d'une loi qu'il n'appartient qu'à la Convention de faire. Je demande donc la suspension de son exécution et le renvoi aux comités de commerce et de défense générale réunis.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

Delaunay, *le jeune*, *au nom des comités réunis de législation de la guerre et de l'examen des marchés*, fait un *rapport* (1) et présente *un projet de décret sur les peines à infliger aux fournisseurs des armées et aux agents de la République;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens,

Les armées ennemies dévastaient le territoire de la République, lorsque la patrie fut déclarée en danger. Ce cri terrible se fit entendre dans les 83 départements ; la France entière se leva, et la patrie fut sauvée.

Bientôt des bataillons nombreux furent organisés, les esclaves armés des tyrans du Nord furent repoussés, et la terre de la liberté ne vit plus que des républicains digne d'elle.

L'intérêt de la République exigeait, sans doute, que le Rhin servît de limite aux premières opérations de nos armées. Aussi les drapeaux tricolores auraient-ils flotté sur les rives, si le seul courage avait suffi ; mais lorsque les Français, dépourvus des premiers besoins et dénués d'habillement, ont volé aux frontières, ils s'attendaient qu'une administration sage et bien concertée seconderait les efforts de leur patriotisme.

Les infidélités des fournisseurs, les prévarications des agents de la République ont arrêté la rapidité de nos armes. Des soldats de la liberté, livrés à la cupidité des premiers, victimes de la coupable complaisance des autres, ont disparu de nos armées : les dilapidations et les concussions en ont plus fait périr que le fer des ennemis.

Profondément indignés des maux que les malversations de tout genre ont causés, vous avez décrété que vos comités de législation et de la guerre vous présenteraient un projet de loi pénale pour réprimer les abus et les infidélités qui ont lieu dans les livraisons et fournitures destinées aux armées : je viens vous présenter, au nom de ces deux comités et de la commission des marchés réunie, ce projet qui embrasse chaque branche de l'administration.

L'essence d'une loi est de ne pas confondre dans la même peine tous les crimes qui paraissent avoir de la connexité. Chaque disposition doit statuer distinctement sur chaque délit; et lorsque le législateur punit, il doit le faire avec discernement et précision.

Après avoir médité ces principes, vos comités se sont convaincus que les rapports entre les délits et les peines doivent être exacts, et que les peines à infliger aux fournisseurs doivent être variées comme les nuances des délits.

Aussi, le projet de loi qui vous est soumis n'établit-il que des peines correctionnelles pour les délits de négligence et de faute légère; aussi, gradue-t-il l'échelle des peines pour les délits de nature plus grave.

Il nous a semblé que, dans le cas où l'esprit d'un gain sordide, la seule intention de bénéficier au delà des termes fixés par les marchés ont égaré les fournisseurs, la privation de ce gain et des *amendes* sont les seules peines qui doivent être prononcées. Lorsque les fournisseurs ont joint la mauvaise foi à la cupidité ; lorsqu'ils ont cherché à tromper les agents de la République, le délit est plus grave, parce qu'alors la fraude le caractérise. L'emprisonnement et la détention nous ont paru être la peine à infliger.

Il est des circonstances où les fournisseurs se rendent coupables de livraisons défectueuses et recouvertes par l'art et l'industrie. Cette sorte de délit tient de la nature des vols de deniers publics, et doit être sévèrement punie : alors, la gêne et les fers sont les peines que nous croyons devoir être appliquées.

Qu'un fournisseur ait livré des vivres et subsistances dont l'usage a mis la vie du soldat en danger; qu'un entrepreneur des charrois, par des refus de marchés, ait occasionné la perte d'une place, d'un corps de troupes ou d'un poste important, vos comités vous proposent, pour peine, la *mort*.

Sans doute, que cette peine paraîtra bien forte à ceux qui, déjà, parmi vous, ont proposé de la supprimer. Sans doute, que chez un peuple libre les lois doivent être humaines, que leur aspérité doit être tempérée par les mœurs républicaines.

Mais a-t-on réfléchi auparavant, que nous commençons à naître, que nous n'avons pas encore toutes les vertus des républiques? A-t-on considéré que, si l'humanité réclame de l'indulgence, la voix de la patrie, d'un autre côté, se fait entendre; qu'elle invoque la plus grande sévérité contre les crimes de haute trahison?

Par toutes ces considérations, vos trois comités proposent le décret qui suit :

PROJET DE LOI.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de la guerre, de la commission pour l'examen des marchés, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Visite et réception des fournitures et marchandises

« Art. 1er. Tout individu qui aura passé un marché avec les ministres, ou autres agents de la République française, sera tenu d'en exécuter *ponctuellement* les clauses et conditions.

« En cas d'inexécution ou de fraude, de négligence, soit de la part des fournisseurs, soit de la part des agents de la République, il y aura lieu aux peines ci-après déterminées.

« Art. 2. Les fournisseurs, ou leurs fondés de pouvoirs, pourront, lors de la visite et réception des marchandises et fournitures, se faire assister par un expert, qui les vérifiera contradictoirement avec les agents de la République.

« Art. 3. Si les fournisseurs et les agents de la République ne peuvent s'accorder sur l'exactitude et la qualité des livraisons, l'agent de la République dressera un procès-verbal énonciatif des motifs de son refus d'acceptation; ensuite un tiers expert sera choisi de gré à gré, ou nommé par la municipalité du lieu dans lequel la visite des marchandises et fournitures se fera : si la livraison se fait hors le territoire de la République, le tiers expert sera nommé par l'officier supérieur, commandant en chef les troupes de la République.

« Art. 4. Il sera dressé procès-verbal du tout, signé des parties.

« Art. 5. Les frais de la nomination du tiers

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 38, n° 1.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LV, séance du 19 décembre 1792, le décret ordonnant qne ce rapport sera fait sous trois jours.

expert et le coût du procès-verbal seront supportés par la partie qui succombera : si c'est l'agent de la République, il ne pourra pas les employer dans le compte de son administration.

SECTION II.

De l'armement, équipement et habillement.

« Art. 1er. Toutes les fournitures et marchandises qui, lors de la visite et réception, seront jugées être d'une qualité défectueuse ou inférieure, soit aux conditions du marché, soit au modèle ou échantillon proposé ou accepté pour servir de pièce de comparaison, et dont la défectuosité ou infériorité sera telle, qu'elles ne puissent être propres au service de la République, seront saisies et vendues à l'encan. Les cinq sixièmes du prix de la vente seront remis aux fournisseurs, et l'autre sixième leur sera retenu à titre d'amende.

« Art. 2. Si, malgré leur défectuosité ou infériorité, à raison des circonstances et besoins pressants de l'armée, ces marchandises et fournitures peuvent être employées pour le service de la République, l'estimation en sera contradictoirement faite, sans aucun égard au prix prix fixé par les marchés. Les neuf dixièmes du prix de l'estimation seront délivrés au fournisseur, et l'autre dixième retenu à titre d'amende.

« Art. 3. Si les *défectuosités* ont été recouvertes par l'art et l'industrie de l'ouvrier, le fournisseur, lorsque les marchandises ne seront pas revêtues de l'empreinte, estampe ou poinçon de l'ouvrier fabricant, sera puni par la confiscation de ses marchandises et fournitures, et par un emprisonnement qui n'excédera pas deux années et qui ne pourra être moindre de six mois.

« Lorsque les marchandises ou fournitures seront marquées du poinçon, empreinte, ou estampe du fabricant, le fournisseur supportera seulement la confiscation, et l'ouvrier fabricant sera condamné à l'emprisonnement.

« Art. 4. Si le fournisseur est lui-même l'ouvrier, ou si la marchandise dont la *défectuosité* a été recouverte par l'art et l'industrie, a été fabriquée dans ses ateliers, il sera puni, outre la confiscation, de *quatre années de fers*.

« Art. 5. Outre les marques de fabrique, l'empreinte du fournisseur, et le poinçon de l'agent de la République seront mis sur les marchandises au fur et mesure qu'elles seront acceptées.

« Art. 6. Tout agent de la République, qui aura accepté des marchandises et fournitures *défectueuses ou inférieures* aux conditions des marchés, sera condamné, si *l'infériorité ou défectuosité est apparente,* à une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 livres, ni au-dessus de 400 livres.

« En cas de récidive, outre l'amende double, l'agent de la République sera destitué de sa place, et déclaré incapable de posséder aucun emploi.

Si la *défectuosité ou l'infériorité* est telle que les marchandises et fournitures ne puissent être employées au service de la République, l'agent, dans ce cas, sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans ni être moindre d'un an.

« Art. 7. Lorsqu'il aura accepté des marchandises ou fournitures *inférieures* ou *défectueuses*, si les agents de la République et les fournisseurs se sont concertés et entendus pour les faire recevoir, les agents seront punis de *huit années de fers*, en cas que les marchandises ne soient aucunement propres au service de la République, et de *quatre années de fers*, si elles sont jugées propres à quelque service.

SECTION III.

Des animaux de trait et de charge, des bestiaux vivants, destinés aux armées.

« Art. 1er. Lorsque les chevaux, mulets, et autres animaux de trait ou de charge, les bestiaux destinés au service ou à la subsistance des armées, seront *refusés*, pour n'être pas de la taille, ou de l'âge, ou de l'espèce, ou de la qualité, ou de la pesanteur, ou de la conformation désignées par les marchés, le fournisseur tiendra compte à la République, à titre de *dommages et intérêts*, d'un mois de nourriture au taux de l'étape, à raison de chaque animal, ou tête de bétail refusée, outre la garantie des vices rédhibitoires.

« Art. 2. Si un tiers des animaux ou bestiaux présentés à la réception, est refusé, le fournissera, en outre, condamné à une amende du quart du prix de l'estimation des animaux ou bestiaux refusés.

« Art. 3. Tout agent de la République, qui aura accepté des animaux ou bestiaux avec les vices et défauts énoncés à l'article premier, si les *vices et défauts sont apparents*, sera destitué de sa place, et puni par un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un an, ni excéder deux années.

« Art. 4. Lorsqu'un fournisseur présentera à la visite et réception, des bestiaux attaqués *d'épidémies ou maladies contagieuses apparentes*, ces bestiaux seront estimés comme s'ils étaient sains et non épidémiques ou contagieux, et le fournisseur sera condamné à une amende égale au quart dn prix de l'estimation, aux frais de l'abatage et enfouissement des bestiaux.

« Art. 5. Les agents de la République qui auront accepté des bestiaux atteints d'épidémie ou maladies contagieuses *apparentes*, seront punis par la peine de *quatre années de gêne*.

« Si, après l'acceptation, la contagion s'est communiquée aux autres animaux et bestiaux de l'armée, les agents et fournisseurs seront punis de *quatre années de fers*.

« Art. 6. Les inspecteurs de l'armée, ou tous autres agents chargés de la surveillance, convaincus de fautes et négligence, ou de n'avoir pas pris les précautions convenables, soit pour éviter la communication, soit pour arrêter le progrès de la contagion, seront condamnés à la même peine de *quatre années de fers*.

« Art. 7. Si les agents de la République et les fournisseurs se sont entendus et concertés pour l'acceptation des bestiaux et animaux contagieux ou épidémiques, la peine sera de *huit années de fers*.

SECTION IV.

Des vivres et subsistances.

« Art. 1er. Tout fournisseur qui fera abattre et distribuer aux soldats de la République des bestiaux atteints de contagion ou épidémie; tout agent de la République qui aura souffert ou négligé de surveiller la distribution de ces viandes, seront punis de *mort*, si l'usage de ces viandes a mis la vie du soldat en danger; et de *huit années de fers*, si la vie du soldat n'a pas été en danger.

« Art. 2. Tous comestibles, denrées ou boissons destinées à la subsistance des armées, qui, lors de la visite et réception, seront jugés être d'une qualité *inférieure* à celle désignée dans les marchés,

seront confisqués, si leur *infériorité* est telle qu'ils ne soient pas propres pour le service de la République.

« Art. 3. L'agent de la République qui aura accepté ces boissons, denrées et comestibles, sans faire réformer les abus, ni les dénoncer, sera destitué de son emploi, et puni, en outre, par un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'une année, ni excéder deux ans.

« Art. 4. Lorsque les besoins de l'armée seront urgents et les circonstances pressantes, si les vivres et boissons, malgré leur *infériorité*, peuvent être employés au service de la République, l'estimation en sera faite sur le pied de leur valeur intrinsèque, et sans aucun égard aux prix fixés par les marchés. Le sixième de l'estimation sera tenu à titre d'amende, et le surplus délivré au fournisseur.

« Art. 5. Tout fournisseur qui livrera à l'armée des vivres et subsistances falsifiés ou dénaturés, outre la confiscation, sera puni *par deux années de gêne.*

Art. 6. Tout agent de la République qui aura accepté des vivres et subsistances falsifiés et dénaturés, sera destitué de sa place, et déclaré incapable de posséder aucun emploi.

« S'il est convaincu d'avoir eu connaissance de la falsification et dénaturalisation des vivres et subsistances, il sera puni de *quatre années de fers.*

« Art. 7. Si ces vivres et subsistances falsifiés et dénaturés ont occasionné des maladies dans l'armée, les fournisseurs qui les auront distribués, les agents de la République qui les auront acceptés *sciemment*, seront punis de *mort.*

« Art. 8. Tout fournisseur qui n'aura pas fait dresser procès-verbal des avaries des vivres et subsistances de l'armée, provenus par accident et force majeure, et qui les aura distribués ou fait distribuer aux soldats de la République, sera puni, aux termes des articles 5 et 7, et des mêmes peines qui y sont énoncées.

« Art. 9. Tous fournisseurs et agents de la République, qui, de concert, auront livré et accepté des boissons, denrées et comestibles *inférieurs* aux marchés, *falsifiés* ou dénaturés, seront punis de *quatre années de fers.*

« Art. 10. La romaine à *cadran* est la seule permise dans l'armée, pour la livraison des marchandises au poids.

« Art. 11. Tout fournisseur qui livrera avec une romaine à queue, tout agent de la République qui recevra ces livraisons, seront condamnés, pour la première fois, à un emprisonnement de six mois et, en cas de récidive, d'un an.

« Art. 12. Les livraisons à faux poids et à fausse mesure qui seront faites à l'armée seront punies de *quatre années de fers.*

SECTION V.

Des fourrages et grains.

« Art. 1er. Tout fournisseur de fourrages, foin, paille et avoine, qui présentera à la réception et visite, des marchandises d'une qualité tellement *inférieure* aux conditions des marchés que la République ne puisse en tirer de service pour l'objet auquel elles sont destinées, sera puni par la confiscation desdites marchandises.

« Art. 2. Si les circonstances et les besoins de l'armée sont pressants, et si, malgré leur *infériorité*, les marchandises sont propres à quelque service de la République, l'estimation en sera faite sans avoir égard aux marchés; les cinq sixièmes du prix de l'estimation seront remis au fournisseur, et un sixième retenu à titre d'amende.

« Art. 3. Lorsque l'*infériorité* proviendra de la mauvaise foi des fournisseurs, ces derniers, outre la confiscation des marchandises, seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'une année.

« Si les marchandises, en ce cas, ont été acceptées, les agents de la République et les fournisseurs, convaincus de connivence pour leur acceptation, seront punis de *quatre années de fers.*

« Art. 4. Tout fournisseur qui aura présenté à la visite et réception des grains et fourrages d'une mauvaise qualité, dont l'usage aura exposé les chevaux et bestiaux de l'armée à périr, sera, ainsi que l'agent de la République qui les aura acceptés, puni de la peine de *huit années de fers.*

« Art. 5. Tout fournisseur chargé par un marché de l'approvisionnement des vivres, subsistances et fourrages d'une armée, qui, par sa faute, la laissera dans un état de disette qui puisse la compromettre, sera puni de *mort.*

« Art. 6. Les agents de la République qui n'auront pas surveillé, dénoncé et pris tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour parer à cette disette seront punis de *huit années de fers.*

SECTION VI.

Des charrois pour le service des armées.

« Art. 1er. Les entrepreneurs des charrois pour l'artillerie; armement, habillement, équipement, vivres, fourrages et subsistances des armées de la République qui, par leur faute ou négligence, n'auront pas fait parvenir aux armées et places de guerre, dans le temps prescrit, les vivres, fourrages, subsistances, armements, habillements, équipements et artillerie dont ils auront été chargés, seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois; en outre, seront tenus aux dommages et intérêts résultant des mesures extraordinaires prises pour réparer ces négligences.

« Art. 2. Si la faute ou négligence provient des agents des entrepreneurs de charrois, la peine de l'emprisonnement sera appliquée auxdits agents, et les dommages et intérêts demeureront à la charge des entrepreneurs, sauf leur recours contre qui il appartiendra.

« Art. 3. Tout agent de la République qui aura négligé de surveiller les charrois dont l'inspection lui était confiée sera suspendu de sa place pendant six mois.

« Art. 4. Les entrepreneurs des charrois qui auront formellement refusé d'exécuter les ordres précis qui leur auront été donnés par écrit seront punis, outre les dommages-intérêts, de *deux années de détention.*

« Art. 5. Si le refus d'exécuter provient des agents des entrepreneurs, la peine de la *détention* énoncée à l'article précédent sera appliquée aux agents, et les *dommages-intérêts* seront à la charge des entrepreneurs, sauf leur recours.

« Art. 6. Si les refus des entrepreneurs ou de leurs agents ont occasionné la perte d'une place, d'un corps de troupe, ou d'un poste important, les entrepreneurs ou leurs agents qui auront refusé seront punis de la peine de *mort.*

« Art. 7. Lorsqu'un agent de la République, chargé de suivre les approvisionnements et armements des places et armées, n'aura pas mis

en usage tout ce qui était en son pouvoir pour faire exécuter les ordres donnés à cet effet, ou même n'aura pas donné tous les ordres nécessaires, il sera destitué de sa place et déclaré incapable de posséder aucun emploi.

« Art. 8. Tout agent de la République qui sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein retardé les charrois sera puni de *quatre années de gêne*.

« Si les retards des charrois ont occasionné la perte d'une place, d'un corps de troupe ou d'un poste important, l'agent de la République sera puni de *mort*.

« Art. 9. Tous entrepreneurs de charrois, ou leurs agents, qui abandonneront, sans congé ni permis, les charrois qui leur auront été confiés seront privés de leurs traitements et condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

« Art. 10. Les entrepreneurs des charrois de toute espèce à la suite des armées, qui, lors des revues, auront présenté ou déclaré des chevaux, mulets ou tous autres animaux de trait ou de charge qui ne leur appartiendront pas, dans l'intention de faire paraître leurs équipages au complet, seront condamnés à une amende de 400 livres par chacun des chevaux ou animaux faussement déclarés.

« Art. 11. Tout entrepreneur de charrois sera tenu de fournir des chariots, forges de campagne, et autres voitures et équipages de guerre, en quantité proportionnelle au nombre des animaux de trait et de charge auquel il s'est assujetti, qui, lors des revues, en déclarera ou fera paraître qui ne lui appartiendront pas, sera condamné à une amende de 200 livres par chaque voiture faussement déclarée, et de quelque espèce qu'elle soit.

« Art. 12. Lorsqu'un entrepreneur fera passer en revue, sous le titre de capitaine des charrois, conducteur haut-le-pied, ou charretiers, un plus grand nombre d'hommes que celui existant, il sera condamné à une amende de 200 livres par chaque homme excédant le nombre réellement employé au service de ses équipages.

« Art. 13. Outre les amendes prononcées par les articles 10, 11, 12, les entrepreneurs des charrois seront tenus de restituer les sommes qu'ils auront indûment perçues pour les hommes, voitures et équipages de guerre, les animaux de trait et de charge faussement déclarés : en cas de récidive, les amendes seront doubles.

« Art. 14. Tout conducteur haut-le-pied ou charretier qui se fera livrer l'étape pour un plus grand nombre de chevaux, animaux ou bestiaux que celui qu'il conduit, sera condamné, outre la restitution de l'étape, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

« Art. 15. Lorsqu'un conducteur haut-le-pied, ou charretier aura donné aux animaux, chevaux ou bestiaux qui sont sous sa conduite, une ration moindre que celle qui lui sera délivrée, il sera puni par une détention qui ne pourra être moindre d'un an, ni excéder deux ans.

« Art. 16. Lorsqu'un étapier aura délivré *sciemment* un plus grand nombre de rations qu'il n'en appartient au conducteur haut-le-pied au charretier, il sera condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 livres, ni au-dessus de 400 livres.

« Art. 17. Tout agent de la République qui aura négligé de faire, aux termes des ordonnances et règlements militaires, les revues des hommes, chevaux et voitures destinés à chacun des services énoncés aux articles précédents, sera suspendu de sa place pendant six mois.

« En cas de récidive, il sera destitué et déclaré incapable de posséder aucun emploi.

« S'il a eu connaissance des abus, et qu'il ne les ait pas dénoncés, il sera condamné à *deux années de détention*.

SECTION VII.

Hôpitaux militaires.

« Art. 1er. Lorsque les drogues, fournitures et médicaments destinés au service des soldats de la République seront de mauvaise qualité, les fournisseurs ou compositeurs seront condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 livres, ni au-dessus de 600 livres.

« En cas de récidive, l'amende sera double à l'égard des fournisseurs, et les pharmaciens compositeurs attachés au service des hôpitaux des armées seront destitués de leur emploi.

« Art. 2. Si, dans la visite des hôpitaux, il s'y trouve des drogues et médicaments mal préparés, altérés et dénaturés par la négligence des préposés à leur composition et conservation, ces derniers seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

« Art. 3. Si l'usage de ces médicaments et drogues altérés, mal préparés ou dénaturés, a empiré sensiblement l'état des malades, les préposés à la composition et conseravation des drogues et médicaments seront condamnés à *deux années de détention*.

« Si la falsification ou dénaturalisation a causé la mort des soldats de la République, les pharmaciens, chimistes ou autres personnes chargés de la composition seront *punis de mort*.

« Art. 5. Tout agent de la République chargé de surveiller les pharmaciens dans les hôpitaux militaires, ambulants et sédentaires, qui n'aura pas exercé cette surveillance, ou qui aura négligé de dénoncer les abus, sera destitué de sa place et déclaré incapable de posséder aucun emploi.

« Art. 6. Les règlements des 1er septembre 1788 et 20 juin 1792, concernant le service des hôpitaux militaires, ambulants et sédentaires, seront observés en tant qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

« SECTION VIII.

« *Articles généraux.*

« Art. 1er. Tout fournisseur dont les marchandises et fournitures auront été refusées ou confisquées, pourra, si les besoins de la République l'exigent, être contraint de fournir, aux conditions de son marché, dans un nouveau délai qui sera fixé, selon l'exigence du cas, par le ministre ou autres agents de la République, des marchandises et fournitures en remplacement de celles qui auront été refusées ou confisquées, en fournissant une nouvelle caution avec la première, sans préjudice de l'exécution du surplus de son marché.

« Art. 2. Tout agent de la République, convaincu d'avoir sciemment et à dessein de nuire au fournisseur, refusé des marchandises et fournitures trouvées en définitive, conformes aux marchés, sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un an ni au-dessus de deux années.

« Art. 3. Lorsqu'un agent de la République sera convaincu d'avoir, en refusant des marchan-

dises et fournitures conformes aux marchés, vexé les fournisseurs, pour leur faire abandonner les fournitures qu'ils auraient entreprises, et les avoir remplacés ensuite par d'autres fournisseurs d'intelligence avec lui, ou d'avoir, soit demandé, soit reçu des sommes quelconques pour accepter des marchandises ou founitures, il sera puni, comme concussionnaire, de la peine de *six années de fers*, et, dans le dernier cas, condamné à la restitution des sommes reçues illégitimement.

« Art. 4. Si le tiers-expert qui sera employé dans les termes de la première section de la présente loi, s'est concerté ou entendu, soit avec les agents de la République, soit avec les fournisseurs, pour refuser des marchandises et fournitures conformes aux marchés, ou pour faire accepter des marchandises et fournitures *inférieures* et *défectueuses*, il sera puni comme les agents de la République dans les cas de connivence et de complicité.

« Art. 5. Les tribunaux criminels des lieux où les livraisons seront faites, et les plus voisins, si les livraisons sont faites hors du territoire de la République, connaîtront de tous les délits et crimes qui emportent avec eux la détention, la gêne, les fers et la mort. Les autres délits seront de la compétence des tribunaux de police correctionnelle des lieux des livraisons, ou les plus voisins, si les livraisons se font hors le territoire de la République.

« Art. 6. Tous les jugements des tribunaux criminels et de police corritionnelle, seront imprimés, publiés et affichés dans la ville où siégera le tribunal, dans les lieux où les marchés auront été passés, et où les livraisons auront été faites : le tout aux frais de la partie contrevenante.

« Deux exemplaires de chacun de ces jugements seront envoyés au ministre de la guerre, qui en fera passer un à la Convention nationale.

« Art. 7. Tous ministres et agents de la République, chargés de faire les marchés avec les fournisseurs, délivreront à chaque fournisseur un exemplaire de la présente loi, dont il donnera un récépissé, par une clause expresse insérée dans les marchés, à peine de 1,000 livres d'amende contre les ministres et agents de la République »

(La Convention ordonne l'impression du rapport, ainsi que du projet du décret, et en ajourne la discussion à une séance ultérieure.)

Jard-Panvillier, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport et présente cinq projets de décret* (1).

Le premier, relatif aux pensions, gratifications et secours à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux fonctionnaires publics du département de la guerre ;

Le second, concernant les pensions à accorder aux officiers de la gendarmerie nationale, supprimés par la loi du 29 avril 1792, et à ceux licenciés par la loi du 13 août dernier ;

Le troisième, relatif aux pensions, secours et gratifications à accorder sur la proprosition du conseil exécutif provisoire, aux employés du département de l'intérieur ;

Le quatrième, relatif aux pensions de retraite à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux officiers militaires des classes, supprimés par la loi du 7 janvier 1791 ;

Le cinquième, concernant les pensions à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux employés de la régie nationale de l'enregistrement.

Il exprime ainsi :

« Citoyens, je vous présente, au nom du comité de liquidation, un projet de décret concernant les pensions à accorder à divers fonctionnaires publics dont les services ont cessé depuis le 1er janvier 1790 et qui vous sont proposées par le conseil exécutif, conformément à l'article 23 du titre Ier de la loi du 22 août 1790.

Les personnes comprises dans ce projet de décret sont d'anciens militaires ou autres fonctionnaires que leur âge, leurs infirmités ou la suppression de leurs places ont forcé de quitter le service. De ce nombre sont beaucoup de militaires, tant de la cavalerie que de l'infanterie, et des troupes provinciales et coloniales ; des officiers de la gendarmerie nationale, supprimés par la loi du 29 avril 1792 ; des officiers de la gendarmerie nationale du département de Paris, licenciés par la loi du 13 août dernier ; des officiers des classes de la marine, supprimés par la loi du 7 janvier 1791 ; des employés de l'administration du commerce, supprimés par la loi du 16 octobre 1791 ; et enfin d'autres employés dans différentes parties des départements de l'intérieur et des contributions publiques.

Tous ces citoyens ont droit à votre intérêt, et surtout à votre justice. Ceux d'entre eux qui n'ont pas été forcés de quitter leur état par la suppression de leurs emplois, l'ont été par des infirmités contractées dans le cours d'un service long et pénible, et presque tous sont privés de toutes ressources depuis près de deux ans. Ils sont cependant pressés par le besoin, et cette considération m'a fait souvent regretter de ne pouvoir vous présenter plutôt le travail que je soumets aujourd'hui à la Convention.

La fixation des différentes pensions que je vais vous proposer de décréter, a été faite d'après les lois relatives à la nature des divers services pour lesquels elles sont réclamées. Votre comité a apporté la plus scrupuleuse attention dans l'examen qu'il en fait, et il vous garantit qu'il n'y a aucune de ces propositions qui ne soit conforme aux lois existantes.

Je prie la Convention nationale de me permettre de lui exposer rapidement les principales dispositions des lois qui ont servi de base au travail que je lui présente.

La première de ces lois est celle du 22 août 1790, portant règlement sur les récompenses pécuniaires, gratifications et pensions. Elle porte, art. 17, titre Ier, qu'aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctionnaires publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pensions qu'il n'ait trente ans de service effectif, et ne soit âgé de cinquante ans. A cette condition, le fonctionnaire public obtient pour retraite le quart de ses appointements ; plus, un vingtième des trois quarts restant par année de service, jusqu'à cinquante ans, où il obtient la totalité de ses appointements.

La seconde est celle du 31 juillet 1791, concernant les employés supprimés ; elle les divise en trois classes, savoir :

1° Ceux qui ont moins de dix ans de services,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 169, n° 2.

auxquels on accorde un secours une fois donné par chaque année de service, et proportionné aux appointements dont ils jouissaient;

2° Ceux qui ont de dix à vingt ans de services, et auxquels on accorde une pension qui est du huitième de leurs appointements pour dix ans de services, et d'un dixième de ce huitième par chaque année de service jusqu'à vingt ans;

3° Enfin, ceux qui ont vingt ans de services, et auxquels on accorde le quart de leurs appointements, plus un vingtième des trois quarts restant, jusqu'à quarante ans de services, époque à laquelle ils obtiennent une pension égale à la totalité de leurs appointements.

Les deux lois que je viens de citer sont celles dont l'application se présente le plus souvent dans le travail sur les pensions; mais il en est d'autres qui sont particulièrement relatives à certaines classes de militaires dont les emplois ont été supprimés.

De ce nombre sont :

1° La loi du 29 avril 1792, relative à l'organition de la gendarmerie nationale, qui supprime vingt colonels et cinquante-cinq lieutenants-colonels. Elle porte que ces officiers supprimés recevront leur retraite conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1790; mais que retraite conformément aux dispositions de la loi du 22 avril 1790; mais que leurs années de services, au-dessous de la moitié des appointements dont ils jouissent;

2° La loi du 11 septembre 1792, concernant les pensions des officiers de la gendarmerie du département de Paris, supprimés par la loi du 13 août 1792. Elle porte que ces officiers obtiendront pour retraite le cinquantième de leurs appointements par année de service;

3° Les lois des 3 mars et 6 mai 1792, concernant les pensions des officiers des classes de la marine, supprimés par la loi du 7 janvier 1791. La première porte que leur retraite sera fixée conformément aux dispositions de l'article 4 du titre II de la loi du 22 août 1790; c'est-à-dire qu'ils obtiendront le quart de leurs appointements après vingt-cinq années de services, et un vingtième des trois quarts restant par année, jusqu'à quarante-cinq ans de services; mais la seconde loi porte que, quelles que soient leurs années de service, leurs pensions ne pourront jamais être moindres que les deux tiers de leurs appointements.

Telles sont, citoyens, les dispositions principales des lois que le conseil exécutif et votre comité ont suivies pour la liquidation des pensions que je vous propose de décréter.

J'ai divisé le projet de décret en quatre parties, parce que les brevets des pensions doivent être délivrés par le ministre du département dans lequel ont servi ceux qui les obtiennent; et que, parmi les fonctionnaires publics compris dans le travail que je vous présente, il y en a des quatre départements, de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des contributions publiques.

PROJET DE DÉCRET *relatif aux pensions, gratifications et secours à accorder sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux fonctionnaires publics du département de la guerre.*

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états adressés à l'Assemblée, en conformité de l'article 23 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions et gratifications à accorder aux fonctionnaires publics du département de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les pensions énoncées dans l'état n° 1 annexé au présent décret, sous le titre de pensions accordées aux officiers supérieurs, montant à la somme de 357,505 liv. 7 s. 7 d. seront payées par la trésorerie nationale aux personnes dénommées audit état, et suivant la proportion et les bases qui y sont établies.

Art. 2.

La trésorerie générale paiera, à titre de pensions, aux officiers d'infanterie, et autres dénommés dans l'état, n° 2, annexé au présent décret, la somme de 131.620 liv. 12 s. 1 d., laquelle somme de 131,620 liv. 14 s. 1 d. sera répartie suivant la fixation établie par ledit état.

Art. 3.

Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions, aux officiers de cavalerie dénommés dans l'état n° 3, annexé au présent décret la somme de 87,987 liv. 10 s. 10 d., laquelle somme sera répartie entre lesdits officiers suivant la fixation faite par ledit état.

Art. 4.

Sur la réclamation de Frédéric-Guillaueme Wenger, ci-devant hussard dans le régiment de Lauzun, qui a eu le bras gauche emporté d'un boulet de canon à l'affaire de Nancy, tendant à ce que la pension de 227 liv. 10 s. qu'il avait obtenue, soit portée à 300 livres la Convention nationale, prenant en considération l'état où se trouve ledit sieur Wenger, décrète qu'il jouira sa vie durant d'une pension annuelle et viagère de 300 livres, en remplacement de celle de 227 liv. 10 s. qui lui avait été accordée, laquelle somme de 300 livres lui sera payée de trois mois en trois mois par le receveur du district où il fait sa résidence.

Art. 5.

Toutes les sommes accordées par les articles précédents sont indépendantes et ne feront point partie des fonds ordonnés par la loi du 22 août 1790.

Art. 6.

Sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé, par la trésorerie nationale, la somme de 3,600 livres au sieur Philippe-René de Porcelet, lieutenant invalide, tant en considération du courage et de la bravoure qu'il a montrés en différentes occasions, particulièrement à l'attaque de la Vigie, de Sainte-Lucie, où il sauva les drapeaux de son régiment, que pour le récompenser de la perte de son bras droit qu'il a eu emporté d'un boulet de canon, au mois de décembre 1778.

Art. 7.

En exécution de l'article 1er du décret du 10 septembre dernier, relatif aux commissaires des guerres réformés en 1788, ceux desdits commissaires compris dans l'état annexé à ce décret seront payés, jusqu'au 1er juillet 1791, des pen-

sions dont ils jouissaient, et sur le même pied qu'ils en ont été payés en 1789, pourvu que le montant par année, n'excède pas la pension qui leur a été accordée par le décret dudit jour 10 septembre 1792, auxquels cas lesdits commissaires ne seront payés que jusqu'à concurrence de cette nouvelle pension, aussi par année.

Art. 8.

Sur la réclamation de Charles-Hyacinthe Marguerye de Colleville, ancien colonel d'infanterie, ci-devant commandant du fort de la Hougue, compris dans le décret du 10 septembre dernier, concernant les officiers d'état-major de places, pour une pension de 2,400 livres.

Vu les titres produits depuis par ledit Marguerye de Colleville, desquels il résulte qu'il a près de 60 ans de services, y compris 12 campagnes de guerre, et qu'il avait le grade de colonel depuis 1768, la Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation qui a vérifié les faits, décrète que, conformément aux articles 18 et 20, titre Ier, II et III, titre II de la loi du 22 août 1790, et en vertu de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1791, la pension du sieur Charles-Hyacinthe Marguerye de Colleville sera portée à la somme de 4,000 livres, totalité des appointements de colonel ; et que l'article qui les concerne dans le décret du 10 septembre dernier sera regardé comme non-avenu, rayé sur la minute et les expéditions dudit décret ainsi que partout où besoin sera.

Art. 9.

Sur la question de savoir si le temps pendant lequel le citoyen Fontenay, ancien capitaine au régiment des recrues des colonies, a été détenu à Charenton par un ordre arbitraire doit lui être compté pour la fixation de sa pension, la Convention nationale décrète l'affirmative, et qu'en conséquence la pension dudit citoyen Fontenay est fixée à la somme de 1,885 liv. 10 s., portée dans l'état présenté par le ministre de la guerre, à raison de 44 ans, 3 mois et 12 jours de services.

Nota. — Cet article a été décrété dans la séance du 20 décembre 1792.

Art. 10.

Pour parvenir au paiement des sommes accordées par le présent décret, les personnes dénommées aux états y annexées seront tenues de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions et gratifications.

PROJET DE DÉCRET *concernant les pensions à accorder aux officiers de la gendarmerie nationale, supprimés par la loi du 29 avril 1792, et à ceux licenciés par la loi du 13 août dernier.*

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui a vérifié les états de pensions adressés par le ministre de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

En conformité de la loi du 29 avril dernier, les pensions énoncées dans le premier état annexé au présent décret, sous le titre de pensions accordées aux colonels et lieutenants-colonels de la gendarmerie nationale, montant à la somme de 194,541 liv. 13 s., seront payées par la trésorerie nationale aux colonels et lieutenants-colonels dénommés audit état, suivant la proportion et les bases qui y sont établies.

Art. 2.

En conformité des lois des 13 août et 11 septembre 1792, la trésorie nationale paiera, à titre de pension, aux officiers de la gendarmerie nationale, dénommés dans le second état annexé au présent décret, la somme de 121,287 liv. 4 s. 4 d., laquelle somme sera répartie entre lesdits officiers, suivant la proportion établie par ledit état.

Art. 3.

Les sommes accordées par les articles précédents seront indépendantes et ne feront point partie des fonds ordonnés par la loi du 22 août 1790.

Art. 4.

Pour parvenir au paiement des pensions accordées par le présent décret, les officiers dénommés dans les états annexés seront tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions.

PROJET DE DÉCRET *relatif aux pensions, secours et gratifications à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux employés du département de l'intérieur.*

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états adressés à la Convention nationale, en conformité de l'article 23 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, concernant les pensions, gratifications et secours à accorder aux fonctionnaires publics et veuves de fonctionnaires publics du département de l'intérieur, décrète :

Art. 1er.

Les pensions énoncées au premier état annexé au présent décret, montant à la somme de 113,300 liv. 14 s., seront payées à la trésorerie nationale, suivant la répartition établie par ledit état.

Art. 2.

Les secours et gratifications énoncés dans le second état annexé au présent décret, montant à la somme de 33,160 livres, seront également payés par la trésorerie nationale et répartis entre les personnes dénommées audit état, suivant la proportion qui y est établie.

Art. 3.

Les paiements des pensions, secours et gratifications, ordonnés par les articles ci-dessus, seront faits conformément aux lois précédemment rendues sur les pensions et gratifications.

Art. 4.

Les fonctionnaires publics, retirés ou supprimés depuis le 1er janvier 1790, qui ont obtenu ou obtiendront des pensions en conformité de la loi du 22 août 1790, commenceront d'en jouir à compter du jour où ils auront cessé d'être payés de leurs appointements d'activité.

Art. 5.

Sur la réclamation faite par Claude-Pierre-

Bernard Fontenoy père, âgé de 59 ans, ci-devant sous-inspecteur des manufactures à Rouen, compris dans l'état n° 2, annexé au décret du 9 juin dernier, pour une pension de 1,548 liv. 15 s., en raison de 33 ans de services, la Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation et sur le vu des pièces produites par ledit Fontenoy, desquelles il résulte qu'il a 39 ans de services effectifs, décrète que, conformément à l'article 6 de la loi du 31 juillet 1791 et à l'article 6 de la loi du 16 octobre suivant, sa pension sera portée à la somme de 2,021 livres 5 sols, et que l'article qui le concerne dans l'état n° 2, annexé au décret du 9 juin 1792, sera regardé comme non-avenu, rayé sur la minute, et les expéditions dudit décret ainsi que partout où besoin sera.

PROJET DE DÉCRET *relatif aux pensions de retraite à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux officiers militaires des classes, supprimés par la loi du 7 janvier* 1791.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui a vérifié les états adressés par le ministre de la marine, décrète :

Art. 1er.

Les pensions énoncées dans l'état n° 1 annexé au présent décret, montant à la somme de 63,546 l. 17 s., seront payées, par la trésorerie nationale, aux officiers dénommés audit état, et suivant la proportion qui s'y trouve établie.

Art. 2.

La trésorerie nationale paiera aux officiers (ou à leurs héritiers) dénommés dans l'état n° 2, également annexé au présent décret, la somme de 14,038 liv. 7 s. 11 d., laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

Art. 3.

Les sommes accordées par les articles ci-dessus seront indépendantes et ne feront point partie des fonds ordonnés par la loi du 22 août 1790.

Art. 4.

Pour être payé des sommes portées dans les deux états annexés au présent décret, les personnes y dénommées seront tenues de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions.

PROJET DE DÉCRET *concernant les pensions à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux employés de la régie nationale de l'enregistrement.*

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation qui a vérifié les états adressés par le ministre des contributions publiques, décrète :

Art. 1er.

Les pensions énoncées dans l'état annexé au présent décret, montant à la somme de 31,011 liv. 15 s. 9 d., seront payées, par la trésorerie nationale, aux personnes dénommées audit état, et suivant la proportion qui s'y trouve établie.

Art. 2.

Le paiement des pensions accordées par le présent décret sera fait conformément aux lois déjà rendues sur les pensions.

ETAT NOMINATIF *des fonctionnaires et veuves de fonctionnaires publics compris dans les projets de décrets présentés à la Convention nationale le 20 décembre* 1792, *par son comité de liquidation, et dont elle a ordonné l'impression.*

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Officiers généraux.

Laroque	10,000 liv.
Toustain de Viray	10,000
Andraut-Langeron	10,000
Dudarut de Grandpré (*ajourné*).	
Frimont	8,312
Mun-Sarlabous	2,481
Chandéon de la Valette	4,000
Joannès	3,600
Challeys	7,516
Leclerc de Buffon	2,160
Tugnot de la Noye	3,600
Martinpré-Villefont	3,228
Jabro	3,600
D'Espalungue	2,688
Imbert	3,600
Leclerc-Semilly	3,600
Barbarin	3,600
Bergeret	3,037
Plantade	10,000
Bigeard-Saint-Maurice (*ajourné*).	
Berlaymont	2,307
Gléon	3,275
Caud	2,970
Gujault-Boisbertrand	2,666
Choisy	10,000
Ranay	3,600
Sorberio	2,580
Damas	10,000
Duperron	3,127
Saint-Clou	1,748
Chamborant	10,000
Bidal-Denone	10,000
Bostaing (*ajourné*)	
Deblanc-la-Golie-Simiane	2,237
Gié de Villars (*ajourné*).	
La Baume	2,275
Teisserème	2,525
Lavaulx	2,309
Rouhault	3,650
La Rodde-Saint-Haon	2,301
Le Chanoine-Dumanoir de Juaye.	3,237
Herbin	3,600
Carbonnières	2,835
Fabre	3,600
Lassus	2,221
Montgeroult	2,814
Maignol	3,600
Turicque	3,091
Josse-Tarlé	2,518
Pujet	2.874
Tridon-Derey	1,959
Bermond	2,262
Ermans de Beaufort	3,600
Texier-la-Roche (*Il est en activité*).	
Barrin	10,000
Boissieux	2,464
Bazelaire	2,517
Daumalc	3,262
Eberhard-d'Esbects	3,417

Poulain-Tramin	2,727 liv.
Turmel	2,825
Longuet-Vernouillet	3,198
Daubarède	4,000
Giac	2,587
Folzer	3,600
Saint-Marsol	3,600
Artus	3,213
Bressolles	2,649
Bombelles	2,935
Daragon-Montabonne	2,588
Kergariou	3,600
Cholet	3,600
D'Artaize	3,600
Comte-Aubusson	3,600
Mauljean	2,925
Mézange-Beaurepaire	3,600
Malartic	2,853
Marcel	3,600
Maubeuge	3,600
Maillet	2,385
Girant-Desécherolles	3,600
Foliot-Crenneville	3,600
Brunet	3,082
Parron	2,645
Puthaux	3,082
Mouret-Saint-Thiébaut	3,600
Le Carlier-Herlye	1,766
Lami-Lagravière	3,169
La Bruyère	3,600
Mauroy	2,916
Saint-Cricq (*ajourné*).	
Davrange (*rejeté*).	

Officiers d'infanterie.

Mangin	536 l.	12 s.	6 d.
Dulac	1,787	5	»
Le Bel	1,410	»	»
Degorsse	1,353	15	»
Royrand	1,679	10	»
Tarragon (*ajourné*).			
Botta	1,382	»	»
Godard	2,103	»	»
Dysarn de la Balme (*rejeté*).			
Dubarry	1,363	15	»
Gaillot	2,254	»	»
D'Ichy de Sabatery	1,726	15	»
Ferval de Caldognes	1,434	»	»
Dudrot	600	»	»
Desbordes	2,016	12	»
Châtelain	547	8	6
Chaussèse	451	4	»
Goyer	1,471	5	»
Veiron-Farincourt	1,188	10	»
Mallet	288	»	»
Blanchard	2,400	»	»
Caton	547	17	6
Favre-Deschabert	2,056	10	»
Charlot	1,935	15	»
Biffon	2,399	7	6
Bonand	1,215	»	»
Marcé-Volant de Berville	1,264	5	»
Perronet de Beaupré	1,721	»	»
Lassuderic	1,428	15	»
Lustrac	2,289	»	»
La Chevardière	1,606	5	»
Lalimant	600	»	»
Pellerin	1,661	15	»
Froment	1,311	10	»
De Vins	1,348	5	»
Le Febvre	889	5	»
Vuillemin	1,257	15	»
Fiennes de la Planche	225	»	»
Des Innocens	2,187 l.	15 s.	» d.
Cappot de Villarnau	1,032	15	»
Cazenave	1,200	»	»
La Vigne	455	»	7
Beilerne	805	10	»
Desaignes de Sales	778	2	6
Dubuat	600	»	»
Daubebart de Ferussac	1,560	»	»
Pontieh (*ajourné*).			
Macdermott	1,692	15	»
Barry de Leambary	1,883	5	»
Paolini	1,715	10	»
Petit	656	5	»
Gruber	2,050	5	»
Chaufour-Montbayen (*ajourné*).			
Mascarville	3,195	»	»
Brigeat	600	»	»
Mallasez	1,884	10	»
Lalvolvène	1,974	1	3
Rey-Saint-Géry	2,540	5	»
Duportal	2,400	»	»
Deslizneris	2,400	»	»
Chambaud de Jonchères (*ajourné*).			
Tardy	900	»	»
Descolines (*ajourné*).			
Le Comte-Thomassin	2,400	»	»
Renies	2,400	»	»
Thoreau de la Martinière (*ajourné*).			
Croisilles (*ajourné*).			
Daboin des Cordes	1,199	15	»
Mollière	1,292	»	»
Thollon	2,400	»	»
Fussy	610	16	3
Voirin	820	9	1
Dordaigne	500	»	»
Chantepic de Balances	903	15	»
La Nouailles	1,391	15	»
Léglise	2,662	2	»
Maussabré	1,409	5	»
Dubois	720	»	»
Chasteigner	900	»	»
Desprès	1,558	15	»
Darnauld-Buding	1,788	10	»
Mondron-Sassay	2,427	»	»
Frustenworther	2,680	2	6
Moussler	558	19	6
Reinhold de Fircks	1,380	»	»
Thierrat-Millerelle (*ajourné*).			
Lasnier-Corcy	600	»	»
Durre	600	»	»
Duhattay	600	»	»
Guyot-Peyrat	1,671	»	»
Fontenay. Décrété le 20 décembre 1792, pour	1,885	10	»
Doressy	150	»	»
Noël	150	»	»
Bonneau	1,538	5	»
Marco	3,000	»	»
De Caire	1,200	»	»
Gambier-Campy	2,000	»	»
Gibert	500	»	»
La Fitte-Caupenne	1,000	»	»
Vatrin	1,040	17	11
D'Ivory	1,500	»	»
Provost	300	»	»
Cerf	500	»	»
Marchais	800	»	»
Juchereau	1,000	»	»

Officiers de cavalerie.

	l.	s.	d.
Delort Saint-Etienne	1,170	»	»
Le Sueur de Surville	1,921	17	»
Boret	870	»	»
Leriveint	1,893	»	»
Le Sueur-Ducoudray de la Bretonnière	870	»	»
Ferron	796	8	1
Lacour	550	9	9
La Verrie-Labassère (*ajourné*).			
Savary	1,710	»	»
Saint-Aignan	993	15	»
Abzac	600	»	»
Laforgue-Claverie	1,662	10	»
Beaurepaire	1,258	»	»
Violaine	1,600	»	»
Barail Saint-Sulpice	1,672	10	»
Beaujeu	1,500	»	»
Degrain	1,711	»	»
Bernier	561	»	»
Heischmitt	2,400	»	6
Bernard	430	11	6
Daucla	680	12	6
Goudouin	975	»	»
Giroux	456	9	»
Bales-la-Balémie	1,710	»	»
Jaucourt	870	»	»
Leroux-Herninon	600	»	»
Buryairolles	457	15	8
Girval	600	»	»
La Cassaigne	1,123	»	»
Du Busquet	1,152	10	»
Weede	620	11	6
Grivel de Bart	595	13	9
Toussaint	1,881	5	»
Johnsen	802	4	4
Tricornot	975	»	»
Muller	2,400	»	»
Pivollot	1,687	10	»
Ziégler	600	»	»
Langlemann	1,787	»	»
Moévus	696	10	»
Send	555	11	3
Darrot	600	»	»
Vasseur	578	3	6
Bonnécaze	1,884	»	»
Milhon	664	10	»
Deccordes-Cordoue	1,226	5	»
Cloche	1,147	10	»
Decarreau	744	3	9
Cugnon	1,485	5	»
Leloup de Château-Thibault	1,215	10	»
Marcand-Montanière (*ajourné*).			
Escragnolle	3,000	»	»
Parison	326	5	»
Vivenot	757	10	»
Roquefeuille	600	»	»
Francès	806	17	6
Pitteaux	563	14	7
Potier	647	18	2
Iversen	2,089	5	»
Roustant de Navacelle	1,303	6	»
Aberlend	876	6	9
Debrey	234	»	»
Ligier	525	»	»
Rostaing	1,517	»	»
Trincaud de la Tour	561	5	»
Areste de Saconnay	1,140	»	»
Rainville	1,241	»	»
Delsupêche	421	6	3
Lochner	2,400	l. »	s. » d.
Sproff	555	»	»
Murmann	2,400	»	»
Roëmische	180	»	»
Keck	303	9	»
Mauer	693	7	6
Jaucourt-Latour	2,067	10	»
Lambert-d'Aymar (*rejeté*).			
Saillans	2,142	»	»
Imbert	1,000	»	»
Le Marié	2,400	»	»
Marteau	300	»	»
Prestre	817	7	6
Deflorignier	954	»	»
Durand (1)	150	»	»

Officiers de la gendarmerie nationale.

PREMIER ÉTAT.

Cambon de Villemont	6,000	»	»
Renouard	6,000	»	»
Dupetit de la Salle	6,000	»	»
Picquet de Melesse	3,000	»	»
Revoux de Rochamp	3,000	»	»
Casenave de la Barère	3,000	»	»
Heurard	3,000	»	»
Clapeyron	4,256	»	»
Barier	3,000	»	»
Laurant du Cavret de Charly	3,000	»	»
Métivier	3,000	»	»
Gillibert de Merlhiac	3,768	15	»
Riolle	3,000	»	»
Magnier	3,000	»	»
Goyault de Célon	3,000	»	»
Colonna Césari	3,000	»	»
Huyen	4,575	»	»
Le Breton	4,500	»	»
Guérin-Dumesnil	3,251	»	»
Crété de la Neuville	3,600	»	»
Cochart des Evolus	1,800	»	»
Hémery	1,800	»	»
Liénart	2,520	»	»
Flambart	1,800	»	»
Pompery	1,800	»	»
Fabre de Khervi	1,800	»	»
Dumourier-le-maigre	3,082	10	»
Moulé de la Raitrie	1,991	5	»
Durocher	2,778	»	»
Guéry de la Barre	1,800	»	»
Gilbert de Solerac	2,047	10	»
Plauson	1,800	»	»
Fauché de la Combe	2,621	5	»
Salvat Vidart de Béhasque	2,968	19	»
Maron	1,800	»	»
Jossinet	2,272	10	»
Chabrier	1,800	»	»
Rousset	2,610	»	»
Lhuillier	3,600	»	»
Gauthey	2,857	»	»
Durand de Cuny	2,767	»	»
Carlembert	3,015	»	»
Baudot	1,957	10	»
Dugrait de la Villette	2,497	»	»
Gérard-Volant	2,655	»	»
Spitz	1,800	»	»
La Roche	1,800	»	»

(1) Le ministre demandait que ses appointements de 400 livres lui fussent conservés en pension à compter du jour où ils ont cessé de lui être payés. Il a trente-deux ans de service dans la place de garde-magasin des effets militaires à Grenoble, est âgé de quatre-vingt-cinq ans et fort infirme.

Henry	1,800 l.	» s.	» d.
Deulneau	1,800	»	»
Capitain	1,800	»	»
Landru	1,800	»	»
Gougnion de Saint-Léger	1,800	»	»
Maupoint	3,600	»	»
Marye	1,800	»	»
Rimberge	2,981	»	»
Bernardeau de Monterban	1,800	»	»
Casteras	2,442	10	»
Picault de la Féraudière	1,800	»	»
Leclerc de la Vernée	1,800	»	»
Sarahir	2,463	14	»
Solleau	1,800	»	»
Pothenot de Joisel	3,240	»	»
L'Ecuyer	2,655	»	»
Bourbonne	2,351	»	»
Lefèvre de Séval	2,385	»	»
Aulas de la Bruyère	1,800	»	»
Casabianca	1,800	»	»
Parisse	1,800	»	»

SECOND ETAT.

Gaudron du Tilloy	5,928	»	»
Cailleux-Remecourt	3,185	»	»
Belleville	5,300	»	»
Tergat	2,442	»	»
Saraillot	1,944	»	»
Levasseur	2,700	»	»
Bonyn	1,782	»	»
La Faye	2,182	10	»
Brulon	1,030	10	»
Fortin	1,732	10	»
Bazin	2,563	»	»
Archier	1,071	»	»
De la Perche	1,393	»	»
Perron	822	10	»
Rivoire	1,543	10	»
Chauvin	791	»	»
Laisnée	633	10	»
Féry	1,008	»	»
Hébray	2,704	»	»
Gauthier-Vinfrais	752	18	4
Rousset	1,651	10	»
Evin de Pimcé	1,117	10	»
Charlet	900	»	»
Le Pelletier	618	15	»
Chénier	240	»	»
Raymond	8,000	»	»
Colin de Verdière	2,961	»	»
Lassus	4,500	»	»
Gabriel	2,865	»	»
Hochereau	2,625	»	»
Cudel-Dessorbonnes	3,532	10	»
Dumesnil	4,117	10	»
Framboisier de l'Isle	4,080	»	»
Ferroussat	338	6	8
Carteau	1,178	6	8
Pontcarré	1,866	12	4
Guyard	450	»	»
Beaud	290	»	»
Mazade	845	»	»
Fromentel	1,935	»	»
Cautelou	2,551	10	»
Le Lièvre	2,070	»	»
Boitel	2,358	»	»
Le Franc	1,365	10	»
Delvacque	1,201	10	»
Jacquinot	2,788	10	»
Thouvenin	2,366	»	»
Thiéron-Remilly	1,722	»	»
Martin	2,470	»	»
Ducerf	1,669	10	»
Gosset	1,957 l.	10 s.	» d.
Vaillard	1,737	»	»
Choppin	1,696	10	»
Constantin	1,467	»	»
Le Terrier	1,485	»	»
Beauregard	1,327	10	»
Devaux	1,336	10	»
Perret	1,125	»	»
Farde	1,269	»	»
Vincent	1,125	»	»

DÉPARTEMENT DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

La Porte	1,056 l.	» s.	» d.
De Vaines	1,300	»	»
Belin	1,300	»	»
Marié	1,300	»	»
Curton de Saint-Just	325	»	»
Puech	700	»	»
Laborie	172	10	»
Geslart	774	7	6
Verlharc	1,190	»	»
Mercellin	746	15	»
Goslin	1,590	»	»
Boudier	1,375	»	»
Morin	300	»	»
Larrard	650	»	»
Malescot	747	10	»
Raoul	235	»	»
Dorigny	5,000	»	»
Desforêts	1,383	15	»
Regneir	220	2	6
Lambert	1,350	»	»
Blavel du Marais	1,625	»	»
Gervais	371	3	3
Moreau	1,175	»	»
Guérard	2,234	7	6
Cherrier	3,400	»	«
Ricatte	200	»	»
Collin	140	»	»
Ruchet	150	»	»

Feyt (Michel) (*rejeté*).
Feyt (Jean-Pierre) (*rejeté*).
Desbreaux (veuve Hue) (*rejetée*).
Hugot (veuve) (*rejetée*).
Thomel (*ajourné*).
Berthier de Vaux (*ajourné*).
André (*ajourné*).
Molier (*ajourné*).
Bancal (*ajourné*).
Antheman (*ajourné*).
Gaudot (*ajourné*).
Maugon de la Lande (*rejeté*).

DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Officiers des classes supprimés.

PREMIER ÉTAT DES PENSIONS.

Cambernon	1,500 l.	» s.	» d.
Daen-Kmenemann	1,500	3	4
Cornic-Dumoulin	560	»	»
Tanguy-Duchâtel	1,066	13	4
Higoni-Monthaurand	1,040	2	»
Hulcoq	560	»	»
Segonzac	1,333	6	8
Lefer	1,000	»	»
Quvache	560	»	»
La Corne de Chapte	1,066	13	4
La Garde	560	»	»
Tailbois	1,257	6	8
Chabre	533	6	8
Faugères	1,428	19	10
Roux	560	»	»

Drée-la-Serrée	1,409l.	16 s.	8d.
Vidau	560	»	»
Destourres	2,498	19	10
Castillon	533	6	8
Pezenas-Bernardy	1,402	10	»
Decoreis	840	»	»
Barlatier de Mas	2,497	3	9
Teyssier-Desarges	3,600	»	»
Mesnard	1,430	6	8
Tingury	666	13	»
Lemoine-Sérigny	2,494	1	2
Berauld-Dupéron	2,961	»	4
Le Moussin Saint-Germain	560	»	»
Mallet	2,626	17	6
Capelle de Brescou	560	»	»
Villeneuve-la-Croisille	1,600	»	»
Olabarats	3,000	»	»
Pontèves	560	»	»
Bavre	2,760	»	»
Potrin-la-Morinière	2,913	5	»
Lavaulx	1,377	16	8
Hue de Lerondel	2,657	3	9
Liot	560	»	»
Hébert de Beauvoir	2,735	»	»
Feuardent d'Eculleville	3,085	17	»
Maslys-Legrand	1,531	6	8
Le Mauff	1,600	»	»

SECOND ÉTAT.

Arrérages de pensions.

Tredern-Lezerée	2,033l.	18 s.	1d.
Biré	2,250	»	»
Mutigny	420	»	»
Marquezy	420	»	»
Bridon	420	»	»
Chevillard de Montesson	834	7	6
Sarauby	420	»	»
Haumont de Tertre	500	»	»
Vaussabel	420	»	»
Lefèvre	1,250	»	»
Bourdon-Gramont	1,554	11	8
Robert	700	»	»
Baussard	420	»	»
Vienne	750	»	»
Richier	1,618	17	8
Quello	26	13	»

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

PREMIER ÉTAT.

Abeille	4,750l.	» s.	»d.
Albert	150	»	»
Anjubault	150	»	»
Aufray	2,187	»	»
Baudelot	500	»	»
Bayle	2,400	»	»
Bisuel	150	»	»
Bize	2,000	»	»
Blanchard	60	»	»
Boisson	150	»	»
Bonnavialle	3,412	10	»
Brice	665	»	»
Brunel-Coridelsson	712	»	»
Cadet	154	7	6
Chabanety	2,000	»	»
Chevard	480	»	»
Chicot	155	12	6
Cadet de Chambine	3,625	»	»
Dehault	210	»	»
Delbergue-Cormont	2,000	»	»
Desmarets	3,500	»	»
D'Hemery	10,000	»	»
Dieppdall, mère et fille	450	»	»
Dirat	1,010l.	» s.	»d.
Drouin	750	»	»
Dubet	750	»	»
Duclos	610	»	»
Dupin	2,175	»	»
Durant	720	»	»
Faure	1,020	»	»
Fesche	150	»	»
Freminy	325	»	»
Gamant	425	»	»
Garreau	90	»	»
Germain	500	»	»
Germain	60	»	»
Gleizes	3,300	»	»
Giraudet	1,500	»	»
Gombert	2,000	»	»
Grevis	150	»	»
Gromaire de la Bapomerie	4,498	»	»
Hardivillier	390	»	»
Hébert d'Hauteclair	9,275	»	»
Hervieu	296	5	»
Hubert	3,190	»	»
Jacquemet	307	»	»
Jauson	1,000	»	»
Joubert d'Epinay	562	10	»
Clier-Dellile	2,000	»	»
Jonvaux	380	»	»
La Côte	56	5	»
Ladey	700	»	»
Lambourg	2,681	5	»
Le Clerc	73	2	6
Le Cointre	400	»	»
Plus, pour deux de ses enfants	300	»	»
Lécuyer	100	6	6
Lesueur	2,220	»	»
Lesueur du Tanné	1,200	»	»
Martin	1,000	»	»
Martin	700	»	»
Mellinet-la-Vallée	440	»	»
Moncoq	300	»	»
Monnet	75	»	»
Normand	3,600	»	»
Peyre	131	5	»
Pourtier	493	10	»
Puissan-Deslandes	2,437	10	»
Richard	1,000	»	»
Roland	3.080	»	»
Sauvejeunte	1,050	»	»
Serry	1,696	5	»
Serrurot	281	5	»
Taisne	60	»	»
Tallecourt	185	»	»
Talmy	700	»	»
Thoniel	110	»	»
Trambouze	78	»	»
Télard	720	»	»
Valioud-Dormenville	3,687	10	»
Vibert	150	»	»
Vidalat	500	»	»
Viger	2,876	5	»
Vincent	63	15	»
Vital	1,006	5	»
Vitry	1,742	10	»
Will	400	»	»
Plus, à sa fille	150	»	»

SECOND ÉTAT.

Gratifications et secours.

Ailloud	300 liv.
Batta	420
Beausseaux	270
Berrard	300

Bertin ..... 330 liv.
Beyne 330
Bien-Aimé 430
Brun 330
Chanu 555
Chapeau 270
Chergin 360
Chevalier 300
Chopiin 360
Cliquet 570
Coprez, fils, le jeune 270
Dauphin 330
Davin 420
Delage 135
Delivoys 360
Deshays 330
Dollin 330
Dulaurent 270
Fleury 570
Floury 340
François 570
Garcin 810
Garrio 450
Gauthier 270
Gillet 510
Guichard 330
Harel 420
Laforest 1,110
Lefèvre 4,000
Liénard de Lamery 960
Longin 540
Marquette 510
Martin 310
Maupin 600
Mauray 720
Mocquereau 600
Moysant 300
Onfrey 480
Pajot 880
Pallin 240
Pascal 180
Perrachon 330
Pitelle 270
Prieur 300
Rabejac 150
Ratieville 660
Renaudin 180
Ricardon 450
Sebire 330
Tanrasde 3,000
Templer 200
Ternisien 330
Thouvenin 300
Tollet 440
Trambouse 550
Vieillard 720
Villard 495
Vincent 315

Aizelin (*remplacé*).[1]
Andral (*rejeté*).
Avrouin-Desportes (*rejeté*).
Balme (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Baltard (*renvoyé au comité des secours*).
Barbier (veuve) (*renvoyée au commissaire liquidateur*).
Barletty de Saint-Paul (*ajourné*).
Bastide (*rejeté*).
Beauquesne (*rejeté*).
Belot (*rejeté*).
Bertelot (*ajourné*).
Berthollet (*rejeté*).
Binet (*ajourné*).
Bissonnois (*ajourné*).
Blaize (*rejeté*).
Bougon (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Bouin (*rejeté*).
Boulet (veuve) (*rejetée*).
Boyer (*rejeté*).
Boyetet (*rejeté*).
Briansiaux (*rejeté*).
Bruyard (*rejeté*).
Buod (*rejeté*).
Caillouet (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Carrère (*rejeté*).
Cécile Ottomane (*renvoyée au commissaire liquidateur*).
Cellier (*rejeté*).
Chameroy (*rejeté*).
Chardon (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Clicquet (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Cliquot (*renvoyé*).
Constant (*ajourné*).
Cornebize (*renvoyée au commissaire liquidateur*).
Crépy (veuve) (*renvoyée au commissaire liquidateur*).
Daudignac (*rejeté*).
Daumet (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Dejoisel (*rejeté*).
Denise (*remplacé*).
Despaulx (*rejeté*).
Dubuet (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Durand (*ajourné*).
Durat-Lassalle (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Evain (*rejeté*).
Faucolnier (*rejeté*).
Forestier (*ajourné*).
Gohier (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Gruet, fils (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Guillaume (*rejeté*).
Hamelin (*ajourné*).
Haumaître (*ajourné*).
Jean (*rejeté*).
Imbert de la Plâtrière (*ajourné*).
Labarthe (*ajourné*).
Lacomure (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Laforêt (*remplacé*).
Lagravière (*rejeté*).
Lahaye (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Lapierre (*ajourné*).
Laugier (*ajourné*).
Lavergne (*rejeté*).
Lazzouski (*rejeté*).
Lefébure (*rejeté*)
Lemaire (*ajourné*).
Liré (*ajourné*).
Mainard (*rejeté*).
Malherne (*rejeté*).
Malleville (*renvoyé au comité diplomatique*).
Mercier (*ajourné*).
Mignon (*rejeté*).
Montaran (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Moulbert (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Niggeler (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Noé (*rejeté*).
Parmentier (*rejeté*).
Petit (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Petrus (*rejeté*).
Phélipeaux (*rejeté*).
Ploquin (*rejeté*).
Postec (*rejeté*).
Prévôt de la Croix (veuve) (*renvoyée au commissaire liquidateur*).
Prince (*rejeté*).
Pultod-Maison-Rouge (*rejeté*).
Putot-Maison-Rouge (*rejeté*).
Renard (*ajourné*).
Riquet (*renvoyé au commissaire liquidateur*).

Rosay (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Saillet (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Saintonge (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Sambœuf (*ajourné*).
Santerre (*rejeté*).
Soland (*rejeté*).
Soublegras (*ajourné*).
Taille (veuve) (*ajournée*).
Tardiveau (veuve) (*renvoyée au commissaire liquidateur*).
Thibaut (veuve) (*rejetée*).
Thomas (veuve) (*ajournée*).
Tolozan (*rejeté*).
Tournay (*ajourné*).
Touyer (*suspendu*).
Treilhe (*rejeté*).
Turpin (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Vauprat (*ajourné*).
Vauzut (*remplacé*).
Vétillard (*renvoyé au commissaire liquidateur*).
Vivien (*ajourné*).
Vuillier (*rejeté*).

(La Convention nationale adopte successivement ces cinq projets de décret.)

Fauchet, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que le ci-devant comté de Nice, réuni à la République française, formera provisoirement un 85e département, sous la dénomination d'Alpes-Maritimes.*

Il s'exprime ainsi :

« Citoyens,le comité de division s'empresse de vous présenter son rapport, et un projet de décret sur l'organisation provisoire de l'administration du ci-devant comté de Nice, réuni à la France.

« Ce nouveau domaine de la liberté et de l'égalité doit jouir promptement des avantages de son incorporation à la République française. Nous avons accueilli le vœu unanime de nos nouveaux concitoyens par l'organe de leurs envoyés; nous avons entendu les commissaires de la Convention nationale qui ont résidé quelque temps dans cette contrée.

« Après une attentive discussion, toutes les voix se sont réunies pour la formation d'un 85e département, sous le nom des Alpes-Maritimes, qui comprendra le ci-devant comté de Nice, les communes du département du Var, et probablement bientôt les pays adjacents à ces beaux rivages de la Méditerranée, qui demandent avec empressement à être réunis à la France.

« Nous ne nous dissimulons pas que ce nouveau département ne sera point proportionné aux autres; mais il était impossible de l'unir, comme district, au département du Var, qui est déjà trop vaste; ses 9 districts embrassent une immense étendue; son chef-lieu, Toulon, est à l'autre extrémité, à plus de 30 lieues de Nice.

« Ces considérations, et surtout celles qui tiennent aux chemins, à la diversité du langage, et au vœu le plus vif de nos nouveaux frères, ne nous permettent pas de lui refuser les bienfaits de l'administration départementale; nous avions pensé que, pour que le département des Alpes-Maritimes acquît une juste pondérance et une convenable proportion, il fallait séparer du département voisin les districts de Grasse et Saint-Paul, pour les unir à celui-ci.

« Nous sentions tout ce que cet amalgame fraternel présente d'avantageux; mais nous avons été arrêtés dans le projet, par l'idée qu'il ne s'agit ici que d'une organisation provisoire.

« L'ancien comté de Nice est réuni tout entier à la France, la grande majorité des communes a exprimé sa volonté souveraine. La manière favorable dont nous traiterons tous ces nouveaux pays de la liberté, ne fera qu'affectionner invinciblement à la République, les intrépides habitants des hautes montagnes; et les rendre plus sûrement les inexpugnables gardiens des défilés dont nous chasserons bientôt les troupes esclaves du tyran du Piémont. Ainsi les Alpes, dans leur immense étendue, seront au pouvoir de la France, et formeront à l'Orient, sa majestueuse barrière. Le département des Alpes-Maritimes aura une étendue de plus de 280 lieues carrées, et une population qui excède 100,000 âmes.

Voici le projet de décret que le comité a l'honneur de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète :

Art. 1er.

« Le ci-devant comté de Nice, réuni à la République française, formera provisoirement un 85e département, sous la dénomination des *Alpes-Maritimes.*

Art. 2.

« Ce département aura le Var pour limite à l'Occident; il comprendra toutes les communes qui sont à la rive gauche de ce fleuve, et tout le territoire qui composait l'ancien comté de Nice.

Art. 3.

« Le chef-lieu du département des Alpes-Maritimes sera la ville de Nice.

Art. 4.

« Deux des commissaires de la Convention nationale dans le département du Mont-Blanc, se transporteront dans celui des Alpes-Maritimes, pour présider à l'organisation provisoire de ce département, indiquer le nombre et les localités des districts, et prendre toutes les mesures préalables à cet effet.

Art. 5.

« Le département des Alpes-Maritimes nommera provisoirement trois députés à la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour organiser la compagnie des hussards noirs, levée dans le département du Nord par le citoyen Mairivaux ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La compagnie des hussards noirs, troupes légères à cheval, levée dans le département du Nord par le citoyen Nestor Mairivaux, d'après l'autorisation qu'il en a reçue du général Dumouriez, en date du 2 novembre dernier, et conformément à la loi du 31 mai dernier, fera partie des troupes légères des armées de la République, aussitôt que son état effectif aura été constaté par une revue passée par un commissaire des guerres, en présence de l'officier général de la division, qui certifiera véritable l'état de situation, dans lequel il sera fait mention de

la quantité de chevaux, d'habits et d'armes dont cette nouvelle troupe est munie.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est chargé de donner, sans délai, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret, et que pour cette troupe soit payée conformément aux règlements militaires, d'après l'état de sa revue, signé ainsi qu'il est dit ci-dessus, et fourni aussitôt au payeur principal de l'armée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Thuriot. Je demande qu'il soit procédé à l'instant à l'*appel nominal pour la nomination du ministre de la guerre.*

Le Président. Il va y être procédé sur-le-champ.

Bréard, *secrétaire*, donne lecture de la liste des candidats inscrits pour ce ministère.

Ce sont les citoyens :

Pache, ministre actuel.
Roland, commissaire-ordonnateur.
Bouchotte, commandant à Cambrai.
Achille Duchatelet.
Valence, général.
Servan.
Alexandre Beauharnais.
Dampierre.
Lacuée.
Custine.
Biron.
Labourdonnaye.
Wimpfen.
Lapoype, maréchal de camp.
L'Illerminac.
Dubois-Crancé.
Lamorlière, maréchal de camp.
Roussin, commissaire-ordonnateur général de l'armée de la Belgique.
D'Espinassi.
Berruyer.
Kersaint.
Soulage de Castel Franc.
Godin, rue de la Harpe, n° 109.
Le général Ligoniez.
Laclos.
Carnot le jeune, ex-député.
Berrillon, brigadier de gendarmerie.
Chauvelin.
Dumas.
Dumouriez, général.
Miranda, général.
Château-Randon.
Rival, colonel du 52e régiment, armée du Midi.
Beurnonville, général de l'armée de la Moselle.
Jean Debry.
Pujet-Barbentane.
Dufour-Noirefosse, ancien officier du génie.
Dupin, le jeune.
Rebecqui.
Favart, général commandant à Metz.
Blaise Duval, lieutenant-général.
Fischer Drecourt de Metz, lieutenant-général.

Certifié véritable par nous soussignés, commissaires de la Convention nationale, ce 3 février 1793, *l'an IIe de la République.*

Signé : L. Bailly ; Duroy ; Joseph Serre.

Il est procédé à l'appel nominal.

Le Président. Voici le résultat du scrutin public pour la nomination du ministre de la guerre.

Nombre de votants.... 600 suffrages.

Ont obtenu :

	Voix		Voix
Beurnonville.....	356	Servan.....	8
Duchâtelet (Achille).....	216	Félix Wimpfen...	2
Beauharnais.....	16	Dumouriez.....	1
		Lacuée.....	1

En conséquence, le général Beurnonville, ayant obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, je le proclame ministre de la guerre.

Riffard Saint-Martin, *au nom des comités des comités des secours publics*, fait un *rapport* (1) et présente un *décret tendant à la suppression de l'Hôpital des Quinze-Vingts ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez chargé votre comité des secours publics de vous rendre compte de plusieurs pétitions présentées par des aveugles, les un membres des Quinze-Vingts, les autres aspirant à le devenir.

Ceux-là réclament contre le régime de cet hôpital, ceux-ci contre l'intrigue et la faveur qui les repoussent de leur asile, et tous vous dénoncent les abus de l'administration et la tyrannie des administrateurs.

Pour remplir dans toute son étendue la tâche que vous lui aviez imposée, votre comité, après s'être assuré de l'existence des abus, des maux dont se plaignent les pétitionnaires, a dû en rechercher la cause ; il l'a trouvée dans la nature même de cette bizarre institution : je vous apporte le résultat de ses recherches et de ses méditations ; c'est d'une classe nombreuse d'infortunés que je vais vous entretenir ; c'est sur leur sort que vous avez à prononcer : j'ai des droits assurés à votre attention.

On fait honneur à Louis IX de l'établissement des Quinze-Vingts : il fonda, dit-on, cet hôpital à son retour de la Palestine en 1260, pour 300 aveugles.

Dans ce siècle, l'esprit cénobitique, principalement honoré, asservissait tout à ses formes et le laps de plus de cinq cents ans n'a pu faire disparaître le caractère monacal que le fondateur imprima à son institution.

Pour être admis dans la maison des Quinze-Vingts, il faut, aux termes des statuts, faire profession de la *religion catholique romaine* ; il faut se soumettre à une sorte de vœu ; il faut donner *corps et biens* à l'hôpital.

Le récipiendaire jure sur *la perte de son âme*, et *la main mise sur l'évangile* :

1° De vivre le reste de ses jours dans la religion catholique, apostolique et romaine ;

2° D'assister dévotement aux messes, services et prières qui se chantent dans l'église ;

3° De se confesser au moins 6 fois par année ;

4° De prier Dieu tous les jours pour le roi et toute la famille royale ;

5° De porter obéissance et respect aux gouverneurs, maîtres, ministres et jurés ;

6° D'aporter *céans* tous ses biens, de quelque nature qu'ils soient, de déclarer où ils sont situés sans en rien retenir, et de n'en disposer ni transporter hors de l'hôpital, en aucune manière, sans permission ;

7° Enfin, d'observer inviolablement les statuts de l'hôpital (2).

Le récipiendaire n'est réputé membre de l'association, il n'obtient des lettres de *fraternité*, qu'après avoir ratifié devant un notaire *ses vœux et ses donations*, et s'être obligé de remplir les formalités exigées par l'édit de 1731.

Il y a lieu de croire qu'à ce *vœu* se trouvait réuni, dans l'origine, celui du célibat. Alors l'expropriation avait quelque chose de moins absurde, de moins injuste ; mais cette loi devait cesser du moment où le mariage fut permis aux aveugles, et cependant on se contenta d'y apporter quelques modifications en faveur du conjoint survivant et des enfants. Il serait trop

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 117, n° 8.

(2) Voyez la pièce n° 1, à la suite du rapport.

long de vous développer la jurisprudence qui s'observe à cet égard : nous nous bornerons à vous dire que les enfants sont réduits à la moitié des biens de leurs père et mère, que l'hôpital hérite du surplus.

Etrange contradiction ! a dit avant nous un membre de l'ancien comité de mendicité : tandis que d'un côté l'institution provoque le mariage par le traitement qu'elle assure aux femmes et aux enfants, comme vous le verrez ci-après, de l'autre elle prononce à son profit l'exhérédation de ces mêmes enfants; elle renverse les lois les plus sacrées, les plus douces de la nature, et ne tend qu'à faire des pères dissipateurs et des enfants misérables.

Le conseil d'administration est appelé *chapitre ;* les 300 pauvres de l'un et de l'autre sexe, pour qui l'établissement a été fondé, portent les noms de *frères* et *sœurs*. Tout cela avec le nombreux clergé (1) attaché à cette maison, prouve évidemment que les Quinze-Vingts forment une congrégation religieuse.

Le mariage y est autorisé, comme nous venons de l'observer, mais le consentement du chapitre est nécessaire, et jamais on ne permet à deux aveugles de s'unir ensemble : les voyants sont excités à épouser des aveugles, par la perspective des places auxquelles ils parviennent, par rang d'ancienneté.

Le nombre des hommes aveugles surpasse de beaucoup celui des femmes, d'où il résulte que les voyants arrivent à la *fraternité* plus tard que les voyantes ; et comme les ménages où les deux époux sont membres de l'association ont une surprise de 10 sous par jour, ils excitent la jalousie des ménages (2) où un seul des conjoints est admis à la fraternité. Ce ferment de division, devenu plus actif dans ces derniers temps, est une des principales causes des tumultes qui règnent dans cette maison.

La cécité, l'indigence devraient être les seuls titres d'admission, mais il n'est que trop certain que ces titres ont été souvent méconnus : l'infortuné qui ne pouvait point faire preuve de son catholicisme, a été constamment repoussé; et d'un autre côté l'intrigue, les protections ont presque toujours disposé des places. L'immense pouvoir du grand aumônier, supérieur né de l'hôpital, dispensateur suprême des grâces, ouvrait une large porte aux abus.

Après vous avoir donné un aperçu du régime intérim de l'établissement des Quinze-Vingts, il faut vous faire connaître le mode de son administration.

5 gouverneurs, tous pris dans les classes privilégiées, un économe appelé *maître*, nommé par le roi, un trésorier sous le nom de *ministre*, 16 frères aveugles et voyants choisis par leurs pairs, et à la tête de ces 23 personnes, le grand aumônier qui nommait les gouverneurs et exerçait une supériorité générale, voilà ce qui jusqu'en 1780, a formé le *chapitre* qui devait s'assembler tous les mois.

Au pouvoir administratif, il réunissait le pouvoir judiciaire; toutes les constatations, tous les délits qui survenaient dans l'enceinte de la maison, étaient soumis en première instance à sa juridiction ; l'appel de ses jugements était porté à la grande chambre du Parlement, mais ils exécutaient par provision.

En décembre 1779, les bâtiments et enclos des Quinze-Vingts, situés dans la rue Saint-Honoré, furent vendus à une compagnie au prix de 6 millions, en vertu des lettres-patentes que Louis XVI accorda à la sollicitation du grand aumônier Rohan.

Il n'est pas de notre sujet d'entrer dans les détails de cette aliénation, qui fut une affaire de spéculation et d'agiotage ; nous vous observerons seulement que le grand aumônier, ce prêtre devenu depuis si honteusement célèbre par l'histoire du collier, la consomma pour son intérêt particulier, et comme un expédient propre à réparer sa fortune ruinée par les dépenses d'une vie scandaleuse ; qu'il fut tout ensemble vendeur et acheteur, étant entré pour un dixième dans la société des acquéreurs; que sur le prix de la vente, le trésor public est supposé avoir reçu 5 millions pour l'intérêt desquels il sert à l'hôpital une rente annuelle de 250,000 livres, mais que ce versement est absolument illusoire ; d'un côté 1 million n'y est rentré que fictivement, et d'autre part il a fallu que la nation remboursât les 4 millions que le trésor alors royal avait reçu d'un emprunt fait à Gênes ; que tout le surplus des 6 millions, ainsi qu'un pot-de-vin considérable, a tourné au profit du cardinal ou de ses coopérateurs, à quelques sommes près employées en réparations à l'hôtel des ci-devant Mousquetaires, où l'on transféra les Quinze-Vingts; qu'enfin les actionnaires acquéreurs répètent contre l'hôpital 4,200,000 l. en principal, tandis que l'administration soutient qu'ils restent eux-mêmes débiteurs d'une somme très considérable.

La vente ne fut rendue publique qu'en 1780; alors les administrateurs donnèrent leur démission, ne voulant pas qu'on pût les soupçonner d'y avoir donné les mains.

Une nouvelle administration fut formée par le cardinal, et il est plus que vraisemblable qu'il la composa telle qu'il la fallait pour couvrir ses déprédations. Des plaintes s'élevèrent de toutes parts, et les administrateurs Rohan furent successivement remplacés par des membres du conseil et des maîtres des requêtes.

Les choses en étaient en ces termes, lorsque les mémorables événements du 14 juillet 1789 préparèrent une nouvelle révolution dans l'administration des Quinze-Vingts.

Au mois d'août 1790, il fut présenté à l'Assemblée nationale, au nom de tous les frères aveugles et voyants, une pétition tendant à faire prononcer que, jusqu'à l'organisation générale du régime des hôpitaux, les Quinze-Vingts seraient gouvernés suivant les anciens statuts et règlements de cette maison ; que les administrateurs et officiers en exercice, lors de la vente de l'enclos, seraient rétablis dans leurs places ; qu'en cas de mort, retraite ou refus de quelqu'un d'entre eux, il en serait nommé d'autres par les frères assemblés en chapitre, à la forme réglée par les statuts; qu'enfin toutes évocations ou commissions relatives aux affaires de l'hôpital seraient annulées, et la connaissance renvoyée aux tribunaux qui doivent en connaître.

Cette pétition et les différents mémoires qui parurent à l'appui, présentent un contraste bien frappant avec les réclamations qui sortent actuellement du sein des Quinze-Vingts.

Là on ne voyait rien de si sage, rien de si approprié aux besoins des pauvres aveugles, que

(1) Voyez la pièce n° 2.

(2) Les Quinze-Vingts ne vivent pas en commun ; chacun d'eux a séparément, dans le même corps de bâtiment, sa chambre et son ménage.

les antiques règlements de cette maison-là; on élevait jusqu'aux nues son ancienne administration; là, on vantait surtout le rôle, les lumières, la probité du *maître* administrateur Maynier, et du *ministre* Laugier; il fallait se hâter de replacer ces hommes *vertueux* au poste dont un pouvoir arbitraire les avait chassés, sans quoi la ruine de l'hôpital était consommée.

Ici, au contraire, on peint des plus noires couleurs le régime général et la police intérieure de l'hôpital des Quinze-Vingts; on surcharge le tableau des vices et des abus, pour le rendre plus hideux; ses administrateurs actuels et principalement *Maynier*, sont représentés comme autant de déprédateurs et des tyrans.

Le 7 avril 1791, le comité des rapports de l'Assemblée constituante, auquel la pétition des Quinze-Vingts avait été renvoyée, fit adopter le décret suivant :

Art. 1er.

« L'hôpital des Quinze-Vingts sera administré conformément à la loi du 5 novembre 1790.

Art. 2.

« Les administrateurs de ladite maison rendront compte de leur administration, en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale déclare nuls tous les arrêts du conseil rendus sur l'administration des Quinze-Vingts, postérieurement aux lettres-patentes qui autorisent la vente de l'enclos des Quinze-Vingts; en conséquence, leurs anciens administrateurs, les administrés, les acquéreurs de l'enclos des Quinze-Vingts, et tous autres réclamants, pourront se pourvoir par-devant les tribunaux ainsi qu'ils aviseront. »

En vertu de cette loi, Maynier et Laugier, de concert avec les jurés et capitulants, se pourvurent au tribunal du quatrième arrondissement et obtinrent le 21 mai un jugement qui les réintègre dans leurs fonctions;

« Fait défense aux gouverneurs, alors en exercice, de s'immiscer dans l'administration des Quinze-Vingts, et leur ordonne de rendre compte;

« Ordonne aussi la levée, avec description, et en présence du procureur-syndic du département, ou lui dûment appelé, des scellés apposés en vertu d'une ordonnance provisoire du même tribunal, sur les titres, papiers et effets appartenant à cette maison. »

Le procureur-syndic ayant formé opposition à la levée des scellés, il en fut démis par un second jugement du 28 du même mois.

Le département crut voir dans ces jugements un trouble apporté à l'exercice de son pouvoir administratif, il présenta à l'Assemblée nationale un mémoire à ce sujet.

En même temps une nouvelle opposition fut formée à la levée des scellés de la part du citoyen Cousin, membre de la municipalité.

Troisième jugement qui ordonne l'exécution des précédents, et cependant surseoit à cette exécution jusqu'après la décision du corps législatif.

Le décret ne tarda pas d'être rendu : le 7 juillet 1791, l'Assemblée nationale ordonna l'exécution des jugements du tribunal, et déclara nuls et comme non-avenus tous les arrêtés pris par le directoire du départemant de Paris, postérieurement auxdits jugements.

Après avoir ainsi vaincu leurs compétiteurs, et repoussé l'attaque du département, les anciens administrateurs jouissaient en paix de ce double triomphe, lorsque des actes de rigueur qu'ils se sont permis d'exercer contre quelques administrateurs, ont attiré sur eux un nouvel orage.

Dans les premiers mois de cette année, le chapitre s'étant formé en tribunal, conformément aux statuts de 1522, il prononça l'expulsion contre les nommés *Mabille*, *Mignard*, *Gauthier* et *Marguerite-Anne Lidelle*.

Ces quatre expulsés jetèrent les hauts cris. Marguerite Lidelle, portant dans son sein le fruit de la faiblesse qui avait été le principal motif de son expulsion, ne pouvait qu'intéresser les âmes sensibles. Cet intérêt devint plus vif et plus répandu par une lettre que le citoyen Jurie, commissaire de la section des Quinze-Vingts, adressa en sa faveur au maire de Paris, et qui fut insérée dans une feuille justement estimée par tous les amis de la liberté, *le Courrier des 83 départements*.

Les réclamations de cette femme et de Gauthier furent adressées au département qui, par un arrêté du 10 mai, ordonna que le prêt échu et à échoir aux deux plaignants, leur serait payé provisoirement.

Le directoire ne s'en tint pas là : par un autre arrêté du 2 juin, il déclara nulles et illégales toutes les délibérations inscrites sur le registre des séances du chapitre, depuis le mois de mai 1791, nomma des gouverneurs et un caissier provisoires, et ordonna au procureur-syndic de se transporter aux Quinze-Vingts, pour y tenir chapitre, faire transcrire l'arrêté, et installer les nouveaux gouverneurs et caissier; ce qui fut exécuté le 6.

De son côté, le conseil général de la commune fit apposer par des commissaires le scellé sur le Trésor, vérifier la caisse courante, parapher les livres du caissier et défendre au chapitre de prendre aucune délibération ni d'achat, ni de de dépense, sans, au préalable, avoir obtenu l'assentiment du conseil général.

Il fit plus encore, il autorisa ses commissaires administrateurs des hôpitaux à réintégrer dans la maison des Quinze-Vingts les individus qui avaient été déchus de leurs places par des jugements du chapitre.

Ces actes du conseil général de la commune furent dénoncés à la Convention nationale par les frères aveugles et voyants, et la pétition ayant été renvoyée par décret au pouvoir exécutif, le conseil provisoire, par une proclamation du 6 octobre dernier, a annulé tous les arrêtés et procès-verbaux tant du département que de la commune, ordonné la levée des scellés, et l'exécution des lois des 5 novembre 1790, et 15 avril 1792. Qu'en conséquence, les contestations nées et à naître entre les administrateurs et les administrés, seront portées devant les juges ordinaires, et cependant que, jusqu'à ce que les contestations ayant été jugées, tous les individus qui se trouvent actuellement réunis dans l'hôpital y resteront provisoirement et y seront traités comme par le passé.

Les coups portés à l'administration des Quinze-Vingts par le département et la commune ont fait éclater dans cette maison une espèce de guerre intestine. Des partis s'y sont formés, ils se choquent avec fureur, de sorte qu'un lieu qui devrait être l'asile de la paix comme il est celui de l'in-

fortune, est devenu un théâtre de haines, de dissensions et de querelles.

Un grand nombre des sociétaires, contents de leurs administrateurs, paraissent ne désirer autre chose que le retour de l'ordre et de la paix; mais beaucoup d'autres, pleins de cet esprit de liberté qui anime aujourd'hui tous les Français, mus aussi peut-être par des suggestions étrangères, trouvent insupportable le régime sous lequel ils ont vécu jusqu'à présent, et la haine qu'ils lui portent s'étend naturellement sur les administrateurs qu'ils accusent à la fois de tyrannie et de déprédation.

Nous allons réunir et vous offrir dans un seul tableau toutes les demandes, tous les griefs épars dans les diverses pétitions qu'ils avaient adressées au Corps législatif, qu'ils ont réitérées à votre barre :

1° Réforme de l'administration des Quinze-Vingts ;

2° Suppression du tribunal d'exception qui subsiste encore dans cette maison;

3° Que tous les sociétaires privés de leurs places par des jugements émanés de ce tribunal ou, ce qui est la même chose, par des délibérations du chapitre, seront réintégrés dans tous leurs droits, et auront la prise à partie contre les administrateurs-juges;

4° Qu'il soit décrété que l'hôpital des Quinze-Vingts (s'il n'est pas supprimé) ne reconnaîtra dorénavant d'autres lois que celles qui régissent toute la République, et d'autres juges que les tribunaux ordinaires;

5° Qu'il soit décrété encore que les aveugles et voyants, admis dans son sein, jouiront de tous les droits de citoyens français, et ne seront plus *serfs de l'hôpital*;

6° Abolition, en conséquence, et de l'espèce de vœu auquel on assujettit les récipiendaires lors de leur admission (vœu qui emporte expropriation *de corps et de biens*) et des noms de *frères et sœurs* (1), que portent les sociétaires, et de la dénomination de *chapitre*, que prend encore l'administration ;

7° Diminution : les frais, tant de l'administration que du culte;

8° Qu'on fasse rendre compte aux administrateurs anciens et modernes, et par exprès, qu'on oblige *Maynier*, maître administrateur, et *Laugier*, ministre, à restituer la somme de 20,000 livres qu'ils ont obtenue du chapitre pour leur traitement des années durant lesquelles ils n'ont exercé, ni dû exercer, aucune fonction.

Ces demandes sont celles de la généralité des pétitionnaires, au nombre de 46.

D'autres réclamations sont renfermées dans une foule de pétitions individuelles;

Les uns s'élèvent contre l'admission des voyants;

D'autres ne peuvent tolérer l'inégalité du traitement, ils veulent qu'il soit le même pour tous ;

D'autres demandent qu'il soit pourvu à la subsistance des veuves et enfants ;

Plusieurs réclament la liberté d'aller vivre dans leurs familles avec le même traitement qu'ils reçoivent dans la maison ;

Ceux-ci entendent avec douleur parler de supprimer l'hôpital ;

Ceux-là, au contraire, vous invitent à prononcer cette suppression, ce qui vous fournira le moyen de soulager un plus grand nombre d'aveugles indigents, et ne sera nuisible qu'à cette foule d'administrateurs, de prêtres et autres agents subalternes, qui dévorent inutilement la subsistance des pauvres.

Telles sont, citoyens législateurs, les réclamations sorties du sein des Quinze-Vingts. Je passe à celles que vous ont fait entendre des aveugles qui se qualifient d'*aspirants à l'hôpital*, de *surnuméraires de l'hôpital*.

Ils se plaignent avec amertume, d'être repoussés de l'asile qui depuis longtemps est l'objet de leurs vœux.

« Cet asile, disent-ils, est notre propre bien; c'est pour nous qu'il a été fondé. On nous a donné l'expectative d'y entrer par rang d'ancienneté, à mesure qu'il vaquerait des places; nos noms doivent se trouver sur le catalogue; à la suite des aveugles admis, et cependant notre droit est sans cesse éludé, nous sommes perpétuellement supplantés par les protégés de l'administration; la faveur ou l'argent! disposent de toutes les places. Oui, l'argent : Nous savons que la *fraternité* a été achetée à beaux deniers comptants. Si ces abus n'existaient pas, verrait-on parmi les Quinze-Vingts un individu qui jouit de 800 livres de rente? Y verrait-on des hommes qui exercent des métiers lucratifs, tels qu'un fabricant de bas, un fabricant de rasoirs, un menuisier, etc.? Les voyants, quoique pauvres, devraient, ajoutent les pétitionnaires, être exclus de cette maison qui, par son institution, n'appartient qu'aux malheureux aveugles.

« Nous demandons, législateurs, que les abus soient réformés ; nous demandons que vous mettiez un terme à notre infortune; que le nombre des places soit augmenté, au moyen d'une réforme économique dans l'administration.

« Nous demandons que vous décrétiez un mode d'admission qui, déjouant l'intrigue et la protection, ne donne entrée dans l'hôpital qu'aux individus chez qui l'indigence se trouvera réunie à la cécité, et c'est à ce titre, devenu plus respectable par l'ancienneté de notre aspirance, que nous réclamons l'admission. »

Cette prétendue aspirance qu'invoquent les réclamants est un titre imaginaire qui ne saurait leur donner aucun avantage, aucune préférence sur leurs pareils; les lettres qu'ils produisent, émanées du grand aumônier, attestent elles-mêmes cette vérité; on n'y voit qu'une simple permission annale de quêter dans certains lieux désignés (1) ; mais s'ils sont réellement pauvres et aveugles, que leur faut-il de plus pour avoir droit à l'assistance publique?

Enfin, les individus expulsés de l'hôpital ont grossi le nombre des réclamants ; ils demandent à rentrer dans cet asile.

Citoyens, vous connaissez à présent le régime économique, civil et religieux des Quinze-Vingts ; vous apercevez quels sont les vices, les abus qui tiennent à la nature même de l'établissement, quels sont ceux qui dérivent de l'ignorance du siècle où il fut fondé; quels sont ceux que la succession des temps, l'intérêt personnel et la

(1) Ah! sans doute, que ces noms si doux ont été déshonorés dans les cloîtres! Sans doute, qu'usurpés par des hommes qui passaient leur vie à se haïr, se tourmenter, ils ne présentent plus les idées qui en faisaient le charme! mais le temps est arrivé de leur rendre leur beauté native, de les régénérer. *Egalité, fraternité* ne sont-ils pas synonymes?

1) Voy. la pièce n° 3.

cupidité y ont introduits. Nous avons mis sous vos yeux les plaintes, les réclamations, et des individus que renferme cette maison, et des aveugles qui aspirent au bonheur d'y entrer; vous êtes convaincus sans doute que, quoique exagérées, ces plaintes ne sont pas sans fondement, que les règlements anti-sociaux qui sont encore en vigueur aux Quinze-Vingts, contrastent trop fortement avec les principes de la liberté et de l'égalité, pour pouvoir être maintenus.

Lorsque l'Assemblée constituante porta son décret provisoire du 7 avril 1791, concernant l'administration, elle y fut déterminée par les vives instances de l'universalité des administrés, et elle espérait alors que ce provisoire serait de courte durée, que bientôt elle prononcerait définitivement sur le sort de cet établissement par un code complet de législation sur les secours publics, les hôpitaux et maisons de charité.

Mais ni cette Assemblée, ni la législative qui lui succéda, ne purent réaliser ce grand et utile projet, et quelque pénétrés que vous soyez de son importance, quelques facilités que vous offrent les précieux matériaux que vous ont laissés nos prédécesseurs, vous ne sauriez vous flatter de pouvoir sitôt tourner vos regards de ce côté.

Cependant les divisions intestines qui règnent dans la maison des Quinze-Vingts, la guerre que les sections, la commune et le département de Paris ont déclarée à son administration, le soulèvement d'une partie des administrés, les torts réels ou supposés qu'on reproche aux administrateurs, les vices d'un régime monacal et par conséquent odieux, enfin les cris plaintifs d'une classe nombreuse d'infortunés qui implorent votre puissante autorité; tout vous fait un devoir sacré de ne pas différer davantage de prononcer sur leur sort.

Mais vous bornez-vous à des réformes provisoires, à des palliatifs, ou bien, tranchant dans le vif, anéantirez-vous l'établissement? C'est encore ces deux partis que vous avez à choisir.

Ainsi la première question qu'a dû se faire votre comité, est de savoir s'il convient de laisser subsister l'hôpital des Quinze-Vingts, ou bien si l'intérêt public exige sa suppression.

Les membres de votre comité ont unanimement voté pour ce dernier avis; voici les motifs qui l'ont déterminé :

Bizarrement organisé dans ses formes, son régime, sa police, l'établissement des Quinze-Vingts est de plus essentiellement vicieux dans son objet.

Portez vos regards dans l'intérieur de cette maison, vous y verrez les pratiques, les règles, les abus d'une association religieuse. Quoi de plus monacal, de plus tyrannique que ce vœu qui met les membres des Quinze-Vingts dans un état de minorité habituelle, que l'engagement qu'on leur fait contracter sous la religion du serment, de réciter chaque jour un office particulier, d'entendre chaque jour la messe et des lectures dites spirituelles, d'aller fréquemment à confesse? Quoi de plus impolitique, de plus immoral que d'autoriser d'un côté les aveugles à se marier, tandis que de l'autre, on les assujettit, au moment de leur admission, à donner *corps et biens* à l'hôpital, à renoncer à la propriété de tout ce qu'ils possèdent, et pourraient posséder à l'avenir, au préjudice même de leurs enfants? Quoi de plus barbare, de plus opposé aux règles de toute bonne police que l'exclusion donnée aux pauvres aveugles qui se présenteraient, sans rapporter la preuve qu'ils professent la religion catholique, apostolique et romaine? Quoi de moins économique, et en même temps de plus inutile que ce clergé nombreux, dont la dépense s'est élevée jusqu'en 1791, à 21,016 livres (1)?

L'on a remarqué avec beaucoup de justesse que si pour la République française, la dépense du culte était calculée d'après les bases de la population des Quinze-Vingts, elle reviendrait à plus de 630,480,000 livres, car cette population ne s'est jamais portée à 800 individus.

En 1791, ces frais ont été à la vérité réduits à 9,502 livres; mais c'est beaucoup trop encore (2).

Considérez les frais de l'administration, vous les trouverez également énormes; ils montent à 17,026 livres (3), et cependant les quatre premiers administrateurs, appelés *gouverneurs*, ne sont pas salariés; en sorte que cet objet, réuni à celui du culte, forme un total de 26,528 livres, somme avec laquelle on mettrait à l'aise 100 familles dévorées par la misère.

J'entends les agents de cette administration, ou ceux qui aspirent à le devenir, dire que ces vices, ces abus, ces usages gothiques peuvent être réformés; cela n'est pas parfaitement vrai, puisque l'établissement ne saurait subsister sans administration; mais passons. Voici des inconvénients, des vices qui nous ont paru tenir à la nature même de l'institution, et ne pouvoir cesser qu'avec elle.

Elle eut pour objet, cette institution de donner un asile aux pauvres aveugles; toute personne non atteinte de cette infirmité, devait conséquemment être exclue de l'association, conséquemment il fallait imposer aux sociétaires la loi du célibat.

Cependant on ne tarda pas à sentir les inconvénients d'une loi contre laquelle se révoltait la nature; des voyants pouvaient seuls servir des aveugles, et des motifs d'économie se réunirent aux considérations puisées dans l'humanité et la morale, pour faire autoriser le mariage des aveugles avec des voyants. On crut même devoir encourager ces unions, en assurant un traitement aux pères et mères voyants, et aux enfants.

Au premier coup d'œil, elles ne présentent en effet que des avantages, mais la réflexion et l'expérience y découvrent des inconvénients bien graves; on voit les administrateurs et les prêtres négocier ces mariages, et l'on devine aisément les abus qui doivent en résulter; on voit des jeunes femmes que la fainéantise, le libertinage ou la misère amènent dans le lit des vieux aveugles, faire le tourment de ceux qu'elles sont appelées à soulager, à consoler; on voit le mauvais exemple des mères n'être que trop suivi par les filles. On voit une corruption profonde résulter, tant au physique qu'au moral, de cette aggrégation dans une maison commune et au sein de Paris, de tant de ménages si mal assortis, de tant de désœuvrés, de l'un et l'autre sexe, la plupart corrupteurs ou corrompus.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que l'établissement des Quinze-Vingts est essentiellement vicieux.

Tous les aveugles de la République qui manquent des moyens de pourvoir à leurs besoins

(1) Voy. la pièce n° 2.
(2) On annonce de nouvelles rèformes qui réduiront cette dépense à 4,000 livres ou environ
(3) Voy. le tableau n° 4.

ont un droit égal à l'assistance publique. Le nombre des places dans l'hôpital des Quinze-Vingts, devrait en conséquence n'être déterminé que par le nombre des aveugles nécessiteux; et cependant il est ici fixé à 300. N'est-ce pas là 300 privilégiés?

Il est vrai que, depuis quelques années, l'usage s'est établi de pensionner des aveugles hors de la maison, mais ces pensions sont moins fortes que le traitement que reçoivent les membres de l'hôpital, ce qui afflige et mécontente les pensionnaires externes: 150 d'entre eux sont même réduits à 3 s. 3 deniers par jour; un si mince secours est bien incomplet (1).

D'ailleurs, si les revenus des Quinze-Vingts étaient tous employés comme ils devraient l'être, au soulagement des pauvres aveugles, ils donneraient du pain à une grande partie de ceux qui restent dénués de toute assistance.

Bien plus, quelques soins qu'on prenne d'écarter l'arbitraire du mode d'admission aux places des Quinze-Vingts, tant que l'assistance qui est due à cette classe d'infortunés restera concentrée dans un seul établissement fixé à Paris, les aveugles des départements éloignés ne participeront que faiblement au bienfait de l'institution, la voix des malheureux se perd dans le long espace qu'elle a à parcourir.

En un mot, s'il est vrai que la bienfaisance publique doit embrasser, dans sa sollicitude, la généralité des infortunés;

S'il est vrai qu'entre des individus également infirmes, également nécessiteux, il doit y avoir égalité parfaite d'assistance;

S'il est vrai que pour atteindre ce but, les secours doivent se trouver là où sont les besoins;

S'il est vrai qu'en organisant un mode d'assistance publique, on doit se pénétrer de l'esprit d'économie, se prémunir contre les mouvements d'une sensibilité irréfléchie et ne jamais perdre de vue l'intérêt général et celui des mœurs;

S'il est vrai enfin que tout système de secours qui s'éloigne de ces principes est diamétralement opposé aux vues de bienfaisance et de justice qui ont dû diriger l'instituteur, il faudra bien convenir que la morale, l'humanité et la politique sollicitent, de concert, la suppression de la maison des Quinze-Vingts. Comme communauté religieuse, elle n'aurait pas dû survivre à l'anéantissement de toutes ces dangereuses corporations; et comme hôpital, elle ne remplirait jamais que très imparfaitement l'objet que vous devez vous proposer, quelques réformes que vous adoptassiez.

Secours à domicile pour tous les aveugles indigents; asiles publics pour ceux qui n'auraient ni habitation ni famille qui pût les recueillir et les soigner; voilà, citoyens, le mode d'assistance que réclame de vous la cécité nécessiteuse; votre comité n'a aperçu que des avantages dans ce changement.

D'abord, les revenus des Quinze-Vingts ne seront plus détournés de leur vraie et unique destination, qui est le soulagement des pauvres aveugles; l'humanité n'aura plus à gémir sur l'injustice qui repousse de leur asile tant d'infortunés privés de la vue, pour y placer des individus qui, ayant de bons yeux et de bons bras, ne devraient vivre que du fruit de leur travail.

Il résultera de là, qu'avec le même revenu, qui pourra être augmenté par la vente d'une vaste maison et d'un bel enclos devenus inutiles, on fournira des secours complets à un nombre double de nécessiteux.

Il est constant, en effet, que l'entretien de 300 pauvres, membres des Quinze-Vingts, consomme un revenu de 240,973 livres, en sorte que chaque individu coûte 800 liv. 4 s. 10 deniers (1).

A ce motif d'économie se réunissent d'autres avantages bien précieux.

La dispensation des secours sera faite avec plus de justice et d'égalité; elle embrassera tous les aveugles du territoire français, à qui l'assistance publique est nécessaire; ceux des départements éloignés ne seront plus oubliés. Il sera aisé d'établir un mode de répartition qui écarte l'arbitraire et fasse parvenir sûrement et promptement les secours à leur destination.

Ce n'est pas tout: assistés dans leurs domiciles, les malheureux aveugles ne seront plus réduits à la cruelle alternative, ou de périr de misère, ou d'accepter l'asile qui leur est offert loin de leur pays natal et de leurs proches; ils goûteront la double satisfaction de vivre au sein de leur famille, et de la faire participer au bienfait de l'assistance publique: et si, dans quelque circonstance de leur vie, ces secours devenaient insuffisants pour leurs besoins, ils recevraient leur complément de la bienfaisance particulière de leurs parents, de leurs amis, des bonnes gens dont ils seront entourés.

Et les mœurs aussi gagneront à la dissolution de la communauté des Quinze-Vingts; tant d'individus de tout âge, de tout sexe, la plupart voués à l'oisiveté, ne peuvent que se dépraver mutuellement, ainsi *amoncelés* (permettez-moi cette expression) dans une étroite enceinte. Aussi, depuis plusieurs années, s'est-il élevé des plaintes graves touchant la vie licencieuse qu'on mène dans cette maison. Les désordres se sont nécessairement accrus dans ces derniers temps, par l'esprit d'indépendance, de division e d'anarchie qui s'y est introduit.

Ces diverses considérations seraient susceptibles d'un plus grand développement, mais nous parlons à des hommes pour lesquels ils seraient superflus.

Votre comité n'a pas été touché des objections renfermées dans quelques écrits qui lui ont été remis.

On veut assimiler l'hôpital des Quinze-Vingts à l'hôtel des Invalides, pour en conclure que, puisque les précédentes Assemblées législatives ont cru devoir conserver l'un, la Convention doit, par les mêmes motifs, laisser subsister l'autre.

Mais ceux qui parlent ainsi n'ont pas réfléchi que ces deux établissements n'ont rien de commun, que leur régime est aussi différent que leur objet. L'hôtel des Invalides forme un établissement à part qu'on ne doit pas classer parmi les simples asiles destinés à l'infortune et au besoin. C'est celui que la patrie a consacré à ses défenseurs, c'est l'honorable retraite qu'elle offre pour récompense à des hommes qui ont versé leur sang pour elle.

On peut bien douter que le fastueu monument élevé à si grands frais par un orgueilleux despote, plus pour l'intérêt de sa vanité que pas esprit de bienfaisance et de justice, remplisse

(1) Voy. la pièce n° 5.

(1) Voy. le tableau n° 5.

efficacement l'objet de son institution; mais quels que soient ses imperfections et ses abus, on ne saurait lui reprocher, du moins, aucun des vices essentiellement inhérents à la maison des Quinze-Vingts.

Cet hôpital, composé monstrueux de vues charitables et de règles monastiques et barbares, ne ressemble à aucun autre, et par conséquent sa suppression déterminée par des motifs particuliers à lui seul, ne peut rien préjuger à l'égard des différents établissements de bienfaisance publique qui existent soit à Paris, soit dans les autres départements.

On dit que les biens dépendant de l'hôpital des Quinze-Vingts sont la propriété particulière des pauvres aveugles, et que ce serait blesser le droit le plus sacré que de les dépouiller de cette propriété.

Sans examiner ici si l'assistance du pauvre ne doit pas être mise au nombre des charges nationales, et si, par conséquent tous les biens des hôpitaux et autres fondations charitables ne doivent pas être réunis en une masse commune dans les mains de la nation, question importante sur laquelle votre comité est prêt à vous présenter ses vues, il se bornera à vous observer que l'objection manque par le fait; que loin de vouloir priver les aveugles indigents des biens consacrés à leur soulagement, la mesure qu'il propose tend, au contraire, à les en faire jouir plus intégralement et plus avantageusement, à empêcher qu'aucune portion de ces revenus ne soit détournée de sa destination, à en assurer la juste répartition entre les infortunés affligés de ce genre d'infirmité, à les répandre également partout où les besoins les appelleront.

Mais, objecte-t-on encore, les aveugles ont besoin de conducteurs, il leur faut des personnes qui se dévouent à cet emploi, qui les mettent à l'abri de tous accidents, et ces soins habituels, ils ne peuvent les trouver que dans l'asile que vous voulez supprimer.

Nous répondons d'abord que c'est une erreur démontrée par l'expérience de croire que la cécité a absolument besoin de guide.

Nous disons ensuite que l'on se trompe également lorsqu'on craint que les pauvres aveugles ne trouvent pas dans leurs familles les soins, les consolations que leur état exige. Ah ! qui ne connait la force de ce lien qui unit les hommes d'une même famille, d'uu même canton? Qui ne sait que c'est loin des grandes villes que ce sentiment conserve toute son énergie, que c'est là où l'on voit la bienfaisante sensibilité des frères, des parents, des voisins, prodiguer ces soins qui, dans les hôpitaux, sont calculés par l'intérêt? Qui ne sait que chez les âmes aimantes et bonnes, les services rendus d'abord par la pitié, deviennent bientôt une passion, un besoin?

D'ailleurs, avec une paie de 20 ou 24 sols par jour, un aveugle ne sera pas à charge à sa famille; bien loin de là, cette famille participera elle-même au soulagement, fût-il vrai, ce qui n'est pas, que les aveugles sont incapables de toute espèce de travail et d'industrie.

Enfin, les aveugles sans habitation, sans parents, sans amis qui veuillent les recueillir, seront reçus et assistés dans les asiles publics qui existent ou qui seront établis dans les différents départements.

A l'égard des individus existant dans l'hôpital des Quinze-Vingts, nous vous présenterons des mesures propres à concilier l'intérêt particulier qu'ils inspirent, avec l'intérêt général de la société.

Il nous a paru inutile d'entrer dans des détails à ce sujet. Si l'article principal est adopté, nous vous expliquerons les motifs des dispositions subséquentes, à mesure qu'elles seront soumises à votre délibération.

Du reste, la déclaration solennelle qu'a déjà faite la Convention, et qu'elle répétera, de mettre au rang de ses premiers devoirs l'assistance des malheureux doit ôter toute inquiétude aux aveugles à qui des malintentionnés voudraient inspirer des alarmes.

Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous présenter :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que l'hôpital des Quinze-Vingts ne remplit pas les vues de bienfaisance que s'était proposées son fondateur; considérant d'ailleurs que, par son régime, cet établissement ne peut être envisagé que comme une association religieuse, décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'hôpital des Quinze-Vingts est supprimé.

Art. 2. Les biens qui en dépendent sont mis à la disposition de la nation; ils seront régis et administrés jusqu'à leur aliénation comme les autres biens nationaux.

Art. 3. La Convention déclare qu'elle place au rang des charges nationales les plus sacrées l'assistance des pauvres aveugles et voyants admis dans ledit hôpital ou qui reçoivent à titre légitime des secours sur les revenus desdits biens, et qu'il y sera pourvu de la manière ci-après indiquée.

Art. 4. Dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, tous les pauvres aveugles et voyants qui se trouvent actuellement réunis dans cette maison, leurs veuves et leurs enfants, de même que tous les individus de l'un et l'autre sexe, qui, à raison de leurs places et emplois, y étaient gratuitement logés, seront tenus d'en sortir.

Art. 5. Dans la huitaine de ladite publication, la municipalité de Paris sera tenue, sous la surveillance du département et du ministre de l'intérieur, de nommer 4 commissaires pris dans son sein, lesquels se transporteront dans ladite maison, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, visiteront les caisses, constateront les fonds qui s'y trouvent et dresseront un inventaire sommaire de tout le mobilier, en présence des administrateurs actuels dudit hôpital.

Art. 6. Lesdits pauvres aveugles et voyants pourront librement disposer des meubles et effets qu'ils avaient apportés dans la maison, ou qu'ils ont acquis postérieurement à leur admission. Ces objets ne seront pas compris dans ledit inventaire; toute donation que lesdits pauvres pourraient en avoir faite à l'hôpital demeure nulle et comme non avenue. Leurs veuves et leurs enfants jouiront du même avantage.

Art. 7. Lesdits commissaires constateront le nombre d'individus qui se trouvent actuellement dans ledit hôpital, la date de leur entrée, leur âge et leur état d'infirmité, en distinguant, dans deux colonnes séparées, les aveugles et les voyants.

Art. 8. Ils prendront la déclaration d'un chacun sur le lieu de leur naissance, le nombre et l'âge

de leurs enfants, le traitement qu'ils reçoivent et l'endroit où ils veulent fixer leur domicile.

Art. 9. Ils dresseront, sur la représentation qui leur sera faite des livres journaux, une autre liste qui contiendra le nombre d'externes qui reçoivent de la maison un secours annuel, indiquera les sommes accordées à chacun d'eux et les motifs de la concession.

Art. 10. Ils établiront un ou plusieurs gardiens, s'ils le croient nécessaire, pour veiller à la conservation du mobilier appartenant à la maison.

Art. 11. A l'expiration du délai de trois mois sus-énoncé, lesdits meubles et effets seront vendus, avec les mêmes formalités employées pour la vente du mobilier des maisons religieuses supprimées; l'argenterie sera portée à l'hôtel de la monnaie, et le directeur en donnera son récépissé.

Art. 12. L'inventaire sera clôturé au plus tard dans le mois de la publication du présent décret; la municipalité le fera incontinent passer, par l'intermédiaire du département et du ministre de l'intérieur, à la Convention nationale, avec les déclarations mentionnées aux articles précédents.

Art. 13. Le comité des secours publics se concertera de suite avec le comité de liquidation pour fixer à chacun desdits aveugles et voyants le traitement qui leur sera dû.

Art. 14. Ce traitement sera proportionné à leur âge et à leurs infirmités, et il leur sera payé par trimestre, et d'avance, par le receveur du district où ils auront fixé leur domicile.

Art. 15. Si, à l'époque de l'expiration des trois mois accordés pour la sortie, le traitement n'était pas réglé, les aveugles et voyants existant actuellement dans la maison des Quinze-Vingts jouiront provisoirement du même prêt qu'ils reçoivent dans ledit hôpital; chacun de leurs enfants au-dessous de l'âge de seize ans continuera également de recevoir un secours provisoire de 3 sous par jour.

Art. 16. Indépendamment du traitement susénoncé, il sera payé à chaque aveugle, pour son conducteur et lui, la somme de 10 sous par lieue de poste, et à chaque voyant celle de 5 sous pour leurs frais de route, jusqu'au lieu où ils voudront se retirer.

Art. 17. Ceux desdits pauvres aveugles et voyants qui préféreront se retirer dans un hospice y seront reçus, moyennant la pension dont ils conviendront avec les administrateurs dudit hospice.

Art. 18. Sont néanmoins exceptés de la dispositilion des articles 15, 16 et 17 ci-dessus, les pauvres aveugles et voyants qui auraient été reçus dans ledit hôpital postérieurement au 1er novembre dernier. Ces individus n'auront droit qu'aux mêmes secours accordés aux autres aveugles non admis.

Art. 19. Continueront aussi d'être provisoirement acquittés comme par le passé les traitements et pensions que l'hôpital servait hors de son sein à des pauvres, soit aveugles, soit voyants, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la légitimité dudit traitement.

Art. 20. Le pouvoir exécutif est chargé de fournir incessamment à la Convention les instructions et renseignements propres à la mettre en état de prononcer sur les réclamations et demandes de P. Marest, René Mabille, J.-B. Mignard, Marguerite-Anne Lidelle, femme Verrier, Jacques Agras et Jean-Marc Gauthier, ainsi que sur celles des aveugles, se disant aspirant à l'hôpital des Quinze-Vingts, et néanmoins le pouvoir exécutif est autorisé à accorder à ceux desdits pétitionnaires, dont les demandes lui sembleraient justes, des secours provisoires dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 12 sols par jour.

Art. 21. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 60,000 livres, prise sur les fonds de la caisse dudit hôpital, et en cas d'insuffisance sur ceux du Trésor public, pour être employée sous sa responsabilité au paiement des frais de route, premier trimestre et secours provisoires sus-mentionnés.

Art. 22. Les administrateurs actuels des Quinze-Vingts rendront sous huitaine, au conseil général de la commune, ou à ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, compte de leur administration; ce compte sera arrêté par le département et envoyé au ministre de l'intérieur.

Art. 23. Le traitement des administrateurs et de tous les employés au service dudit hôpital cessera à l'expiration des trois mois accordés par l'article 4, auxdits pauvres pour évacuer la maison; ceux à qui des secours seraient nécessaires, ou qui, à raison de la nature et du temps de leur service, auraient à former des réclamations en indemnités ou gratifications adresseront, dans le mois de la publication du présent décret, leurs mémoires aux comités de liquidation et des secours publics, qui en rendront compte à la Convention.

Art. 24. La Convention déclare que tous les pauvres aveugles ayant droit à l'assistance publique, à proportion de leurs besoins, il y sera pourvu par des secours, soit à domicile, soit dans des asiles publics, suivant les bases qui seront déterminées, lors de l'organisation générale des secours.

Gensonné. Je demande la question préalable sur le projet de décret qui vous est proposé.

Il ne faut que lire les détails pour se convaincre des abus innombrables qui existent dans cette maison; mais il semble aussi qu'il serait possible de les anéantir sans détruire l'établissement. Il semble qu'on pourrait organiser cette administration d'une manière plus utile et plus économique. Sur cela, je demanderai le renvoi au comité des secours pour qu'il vous présente un mode d'organisation qui supprime tous ces abus en laissant subsister cet établissement.

Les aveugles qui se sont retirés dans l'hospice de Paris ont presque tous (ou la plus grande partie) perdu ou oublié leur famille; ils se sont créé une existence nouvelle; tous les rapports, tous les liens qui tiennent à la chaîne des êtres sont dans cet établissement. Si vous les rompez, si vous les jetez dans un monde qui leur est inconnu, vous les assassinez. Je demande donc que cet établissement soit provisoirement maintenu, jusqu'à ce que vous ayez établi une organisation générale pour toute la République, et qu'en même temps tout le zèle du comité de secours se tourne vers la suppression des abus qui subsistent dans l'hôpital des Quinze-Vingts. (*Applaudissements.*)

(La Convention adopte la question préalable sur le projet du comité et renvoie au comité des secours, pour lui présenter un mode d'organisation provisoire de l'administration et établissement des Quinze-Vingts.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 4 FÉVRIER 1793.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *du rapport de* RIFFARD SAINT-MARTIN *sur l'hôpital des Quinze-Vingts* (1).

I

FORMULE DE SERMENT *pour les frères et sœurs aveugles et voyants de l'hôpital des Quinze-Vingts.*

Vous ne pouvez être reçu dans cet hôpital qu'en professant exactement la religion catholique, apostolique et romaine, et en vous conformant aux statuts, ordonnances et règlements de cette maison, que vous êtes libre aujourd'hui d'accepter ou de refuser; mais faites attention qu'après avoir fait le serment que l'on va exiger de vous, vous ne pouvez le transgresser sans encourir la perte de votre âme et vous exposer à être renvoyé; ainsi écoutez attentivement chaque article du serment qui va vous être lu, et promettez de répondre avec vérité.

Réponse. Je le promets.

Art. 1er.

Vous jurez et promettez sur les saints Évangiles, que vous touchez présentement, de vivre le reste de vos jours dans la religion catholique, apostolique et romaine?

Réponse. Je le jure.

Art. 2.

Vous promettez d'assister bien dévotement aux grand'messes, services et prières qui se chantent et disent dans l'église de céans, pourvu que vous n'ayez cause légitime qui vous en empêche?

Réponse.

Art. 3.

Vous promettez de vous confesser toutes les bonnes fêtes de l'année, et spécialement à Noël, le premier dimanche de carême, Pâques, Pentecôte, Assomption de Notre-Dame, et de recevoir aux quatre bonnes fêtes annuelles, si vous en êtes jugé digne, le précieux corps de Notre-Seigneur?

Réponse.

Art. 4.

Vous promettez de prier Dieu tous les jours pour le roi et pour toute la famille royale, pour messieurs les gouverneurs, et pour tous les bienfaiteurs de cet hôpital?

Réponse.

Art. 5.

Vous jurez et promettez obéissance et respect à messieurs les gouverneurs, aux maître, ministre et jurés?

Réponse.

Art. 6.

Vous jurez et promettez d'apporter céans tous vos biens de quelque nature qu'ils soient, tant meubles qu'immeubles; de déclarer où ils sont situés, sans en rien retenir, et de n'en disposer, ni transporter hors de l'hôpital en aucune manière, sans permission?

Réponse.

Art. 7.

Vous promettez que si vous apercevez le dommage de l'hôpital en aucune manière, vous en avertirez incontinent les gouverneurs, maître, ministre ou jurés?

Réponse.

Art. 8.

Vous promettez de ne jamais découcher de l'hôpital sans permission, comme aussi de ne retirer, ni coucher aucunes personnes autres que vos filles, si vous êtes marié, et vos garçons au-dessous de seize ans, sans permission du maître, ministre ou des jurés?

Réponse.

Art. 9.

Finalement vous promettez d'observer et garder inviolablement les statuts, ordonnances et règlements de cet hôpital sous les peines y portées; et à cet effet, de vous les faire souvent lire, pour les retenir et pratiquer?

Réponse.

ARTICLES PARTICULIERS *pour les frères et sœurs voyants.*

Vous promettez de conduire et aider en toutes occasions les frères et sœurs aveugles, et de leur donner assistance en tout ce qui dépendra de vous.

Vous promettez de donner votre temps, vos peines et soins pour les intérêts et service de l'hôpital, et de faire généralement tout ce qui vous sera ordonné pour l'utilité de ladite maison.

II

Tableau des frais du culte en 1791.

	liv.
Chevecier	3,000
Premier vicaire	1,800
2e, 3e et 4e vicaires, à 1,500 livres chacun	4,500
5e, 6e et 7e à 1,400 livres	4,200
Gages des personnes attachées à l'église	3,876
Honoraires des prédicateurs	840
Entretien de l'église et de la sacristie	2,800
TOTAL	21,016

III

Lettre d'aspirance.

Admission. N..., grand aumônier de France, etc.

SAVOIR FAISONS à tous ceux qu'il appartiendra, que sur les bons témoignages qui nous ont été rendus de

Diocèse de âgé de ans, taille de

Nous l'avons fait inscrire au catalogue des pauvres aveugles, auxquels nous avons le droit d'accorder la permission de quêter. En consé-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 206, le rapport de Riffard Saint-Martin.

quence, nous ordonnons au directeur général administrateur de l'hôpital royal des Quinze-Vingts de lui assigner des lieux où pourra recevoir les aumônes des âmes pieuses, à la charité desquelles nous les recommandons, avec défense à de circuler dans les églises, de s'écarter des endroits qui lui seront assignés et d'inquiéter, ainsi que son conducteur, en quelque manière que ce puisse être les passants, sous peine d'être punis et d'être même rayés du catalogue.

L dit

Sera tenu, ainsi que tous ceux que nous, avons bien voulu faire inscrire au dit catalogue de porter sur le côté gauche de son habit ou vêtement, une fleur de lis en cuivre jaune, sur une pièce de couleur écarlate; et ce, sous les peines portées ci-dessus.

Sera tenu également sous les mêmes peines de prévenir ledit directeur général lors changera de domicile, et de prendre congé de lui lorsq s'absentera pour huit jours de Paris.

Les présentes accordées pour l'espace d'une année seulement, passé lequel temps elles seront et deviendront nulles, et l d obligé d'en demander de nouvelles, qui ne lui seront expédiées que sur le rapport de sa bonne conduite, vie et mœurs, et ce sans frais, ainsi que tout ce qui émane de la grande aumônerie de France.

Ordonnons audit directeur général, de veiller à l'exécution des présentes.

Donné à Paris, sous le seing de notre vicaire général, le contre-seing du secrétaire de nos commandements, et le sceau de nos armes, le jour d mil sept cent quatre-vingt.

IV

Tableau des frais d'administration.

Administrateur maître	4,000 liv.
Trésorier ou ministre	3,000
Greffier	1,200
Le frère maître, non compris son prêt	600
Inspecteur des bâtiments	1,548
Commis aux archives	1,200
Garde-magasin	300
4 frères jurés à 220 livres chacun	880
8 capitulants à 36 livres	288
Huissier	360
Deux portiers	610
Maître d'école	548
Maîtresse d'école	348
Prix d'encouragement pour les enfants	144
Différents frais évalués à	2,000
Total	17,026 liv.

V

Nombre des pauvres aveugles et voyants, membres des Quinze-Vingts, au 1er décembre 1792.

Dans l'enclos et dans Paris :	
Aveugles	170
Voyants	48
En province :	
Aveugles	55
Voyants	2
	275
Veuves voyantes dans la maison	15
Dehors	9
	24
Enfants au-dessous de seize ans qui reçoivent un secours de 3 sous par jour.	75
Total	374

Prêts desdits pauvres.

Frère aveugle ou voyant seul.	24 s. par jour
Aveugle marié à un voyant non reçu	30
Deux époux reçus	40
Veuves non reçues (1) si elles jouissaient d'un logement dans la maison	15
Si elles n'avaient pas de logement	12
Enfants	3

Nota. 1° Les pauvres grabataires, c'est-à-dire ceux qui sont accablés d'années ou d'infirmités, jouissent d'une surpaie qui s'élève à 50 livres par année.

2° Les frères ou sœurs domiciliés à Paris, quoique hors de la maison, reçoivent la paie entière de 438 livres par an; mais ceux à qui on a accordé la liberté d'aller vivre en province sont réduits à 250 livres, cette inégalité de traitement, quoique colorée du prétexte qu'on vit plus chèrement à Paris qu'ailleurs, nous a paru choquante.

3° Outre leur prêt, plusieurs frères sont salariés à raison des offices ou emplois qu'ils exercent dans la maison.

On a vu dans la pièce n° 4, le traitement des jurés capitulants, greffier, huissier, garde-magasin et portier.

Les frères sonneurs, balayeurs, etc..., reçoivent aussi des salaires.

Pensionnaires externes.

8	ecclésiastiques	à 300 liv. par an	2,400 l.
25	ci-devant nobles	à 300 liv.	7,500
100	autres aveugles	à 200 liv.	20,000
100	id	à 150 liv.	15,000
100	id	à 100 liv.	10,000
150	id	à 60 liv.	6,000
483	Totaux		63,900 l.

Nota. Ce n'est qu'en 1783 que les pensions pour les ecclésiastiques et les nobles ont été établies, on assure que plusieurs de ces pensionnaires jouissent d'une fortune qui les met au-dessus du besoin, et que quelques-uns même ne sont pas aveugles.

Revenus et charges.

Consistant en loyers de maisons, fermages, rentes, intérêts des 5 millions versés par supposition au Trésor public		305,778 liv. s. d.
Charges réelles à déduire		16,854 » 14 »
Revenu net		288,923 » 6 »
Pensions des aveugles externes	63,900	
Prêts de 75 enfants à 3 sols par jour	4,050	
	67,950	67,950 » » »
Reste, ci		220,973 6 sols.

(1) Aux termes des règlements, les veuves ne devraient pas habiter la maison.

On porte à cinq cent mille livres la valeur des bâtiments et enclos actuellement occupés par les Quinze-Vingts. L'intérêt à 4 0/0, est de...	20,000 liv. s. d.
	240,973 6. s. d.
Cette somme, divisée sur trois cents têtes, porte la dépense de chaque individu, à.	800 l. 4 s. 10 d.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du madi 5 février 1793.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ÉTIENNE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures 25 minutes du matin.

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture *d'une pétition de Yves-Joseph Kerguelin, ancien capitaine de vaisseau*, dans laquelle il témoigne le désir qu'il a d'être encore utile à sa patrie; il demande en conséquence à être employé dans les armées navales de la République, attendant de la Convention, qu'elle annulera le jugement qui l'a injustement déclaré incapable de servir.

Thuriot. Je demande à convertir en motion la demande du pétitionnaire. J'estime que nous devons oublier la malheureuse affaire, qui a motivé contre le citoyen Kerguelin le jugement du 15 mai 1775, pour ne nous rappeler que de ses services et des travaux précieux qu'il a écrit sur la marine. N'oublions pas que l'intrigue et l'injustice dictèrent trop souvent de pareilles sentences et qu'elles ne doivent être rappelées sous le régime nouveau que pour lui obtenir par leur prescription la juste préférence qu'il mérite sur celui qu'il a détruit.

Je propose la réintégration de Kerguelin sur les vaisseaux de la République.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, considérant que Yves-Joseph Kerguelin, ci-devant capitaine de vaisseau, avait bien servi dans la marine, et avait fait des travaux précieux, relatifs à cette partie, avant l'affaire malheureuse dans laquelle a été rendu contre lui le jugement du 15 mai 1775, par le conseil de guerre tenu au port de Brest, décrète que la disposition dudit jugement, qui porte qu'il ne pourra jamais servir dans la marine, demeure abolie, et autorise le ministre de la marine à l'employer sur les vaisseaux de la République. »

Guffroy demande qu'il soit accordé provisoirement à la municipalité de Boulogne-sur-Mer une somme de 4,000 livres pour la réparation des prisons.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de finances.)

Laloy, *le jeune, au nom du comité des décrets*, présente *un projet de décret concernant le remplacement des députés décédés ou démissionnaires et le rappel des représentants absents, dont le congé est expiré*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que le comité des décrets est autorisé à appeler les suppléants des députés qui sont morts ou qui ont donné leur démission, et à écrire à ceux des membres absents par congé, dont le terme serait expiré, pour savoir d'eux les motifs de leur retard, afin d'en rendre compte à la Convention ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Maribon-Montaut demande que le comité de défense générale, en raison des nombreux travaux dont il se trouve chargé, soit autorisé à appeler ses suppléants.

(La Convention adopte cette proposition.)

Basire propose, par amendement, que cette autorisation soit déclarée commune à tous les comités.

Un grand nombre de membres : Non, non, l'ordre du jour!

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Basire.)

Bentabole présente une adresse des citoyens libres, amis de la liberté et de l'égalité de Bischeviller et des officiers et volontaires du 2e bataillon d'Eure-et-Loir.

(La Convention décrète le renvoi de cette adresse au comité d'instruction publique.)

Barailon. J'ai à vous présenter la pétition de la fille naturelle d'un homme très riche, mais très barbare, et qui la laisse manquer de tout. Elle se joint à tant d'autres infortunés de la même espèce, pour solliciter de la Convention une loi qui fixe enfin la part que les enfants naturels auront à prétendre dans les successions de leurs pères et mères, et des soins, ainsi que des secours qu'ils ont droit d'en attendre. Je convertis en motion l'objet de cette pétition, et j'en demande le renvoi au comité de législation, pour qu'il présente incessamment à la Convention nationale un projet de loi sur cet important objet.

Plusieurs membres appuient cette motion et exposent la nécessité de hâter ce travail.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation avec mission de lui présenter très incessamment un rapport et un projet de loi sur les enfants naturels.)

Henry Lesage, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 4 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Bréard, *secrétaire*, propose d'autoriser le président à écrire au général Beurnonville, pour lui annoncer qu'il a réuni la confiance de l'Assemblée pour le ministère de la guerre.

(La Convention adopte cette proposition.)

Camus. Le général Dampierre m'écrit d'Aix-la-Chapelle; il m'annonce l'organisation prochaine d'une Convention nationale, et, pour l'instruction des administrations provisoires, il me prie de leur faire passer 12 exemplaires de toutes les lois des Assemblées nationales.

Je demande que le conseil exécutif soit tenu d'envoyer, soit aux généraux, soit aux commissaires de la Convention nationale dans les pays où les armées de la République sont établies, les collections complètes des décrets des Assemblées nationales et de la Convention, dont ils feront la demande, pour l'instruction des assemblées primaires, corps administratifs et

assemblées conventionnelle qui seront formées dans lesdits pays.

Je propose également à la Convention nationale de décréter que le comité de correspondance adressera chaque jour à chacun des commissaires de la Convention envoyés dans les pays où les armées de la République sont établies, la feuille des décrets qui s'imprime journellement.

(La Convention adopte les deux propositions de Camus.)

Suit le texte définitif des deux décrets rendus :

Premier décret.

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif enverra soit aux généraux, soit aux commissaires de la Convention nationale dans les pays où les armées de la République sont établies, les collections complètes des décrets des assemblées nationales et de la Convention, dont ils feront la demande pour l'instruction des assemblées primaires, corps administratifs et assemblées conventionnelles qui seront formées dans lesdits pays ».

Second décret.

« La Convention nationale décrète que le comité de correspondance adressera chaque jour à chacun des commissaires de la Convention envoyés dans les pays où les armées de la République sont établies, la feuille des décrets qui s'imprime journellement ».

Salicetti, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la levée en Corse de quatre bataillons de volontaires*. Le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense générale et de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera levé dans le département de la Corse quatre bataillons d'infanterie légère, lesquels porteront le numéro qui suit le dernier bataillon de chasseurs.

Art. 2.

« Chacun de ces bataillons sera composé et soldé sur le même pied que ceux des volontaires nationaux.

Art. 3.

« Lors de la première nomination, les officiers seront nommés par le conseil exécutif provisoire.

Art. 4.

« Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 250,000 livres pour l'habillement des quatre bataillons, laquelle somme sera réintégrée dans le trésor public au moyen d'une retenue de 3 sous par jour qu'on fera éprouver à chacun des membres de ce corps.

Art. 5.

« Au moyen de cette levée, la Convention nationale supprime les quatre bataillons de gardes nationaux incomplets qui ont été levés précédemment dans le département de la Corse ; néanmoins elle autorise les commissaires qu'elle envoie sur les lieux, à conserver ceux de ces derniers bataillons qui pourraient être en état de se compléter ».

Goupilleau. Je demande que les chasseurs, levés dans le département de la Corse, ne soient pas désignés sous le nom de *chasseurs de la Corse*, mais seulement par leur numéro.

(La Convention adopte le projet de décret du comité avec l'amendement de Goupilleau.)

Cambacérès, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le citoyen Alain, capitaine d'une compagnie d'invalides, demeurant à Nancy ;*

2° *Le citoyen Estève, capitaine du quatrième bataillon des volontaires de la Drôme, actuellement en garnison à Nice*, envoient en don patriotique leur croix de Saint-Louis.

3° *Le citoyen Mougeot, instituteur national*, remet sur l'autel de la patrie, une paire de boucles d'argent, deux médailles avec leurs chaînes de même métal, et un médaillon qu'il avait reçu du ci-devant roi.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Cambacérès, *secrétaire*, continue la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée :

2° *Lettre du citoyen Lecarlier, député de l'Aisne*, qui sollicite un congé de dix jours.

(La Convention accorde le congé.)

3° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui écrit au président de la Convention, que de nouveaux députés sont arrivés de la Rauracie, et désirent de se présenter à la Convention. L'extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée nationale de la république de la Rauracie, une adresse de cette assemblée à la Convention, et une lettre du maréchal de camp Demars, commandant les troupes de la République dans le pays de Porentruy, sont joints à cette lettre.

(La Convention nationale décrète que les députés de la Rauracie seront admis demain dans la séance.)

4° *Lettre de deux citoyens, députés par la Société républicaine de Bruxelles*, qui demandent à exprimer à l'Assemblée le vœu de leurs concitoyens pour l'exécution du décret du 15 décembre, et la réunion de la Belgique à la République française.

(La Convention décrète que ces deux députés seront reçus dans la séance de demain.)

5° *Lettre des ouvriers de la guerre*, qui écrivent au président, pour demander à présenter eux-mêmes une pétition d'une grande importance.

(La Convention décrète qu'ils seront admis dimanche.)

6° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie l'état des décrets expédiés le 4 du courant à tous les départements.

7° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il transmet à la Convention nationale une *lettre des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Gand ;* cette dernière lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 5 février 1793.

« Gand, le 31 janvier 1793.

« Législateurs, les amis de la liberté et de l'égalité ont depuis longtemps désiré que la Flandre orientale fût réunie à la République régénératrice de l'univers : leurs vœux vous ont été transmis, mais les intrigues de nos ennemis les ont rendus vains.

« Citoyens législateurs, ces ennemis nous vous les avons dénoncés, c'étaient les députés à la Convention provinciale de la Flandre. Cette députation n'existe plus, et au moment de son anéantissement, le peuple a prononcé spontanément. Nous vous transmettons son vœu sincère, vœu que nous osons vous garantir être celui de la généralité.

« Nous sommes très fraternellement,

Signé : MEYER, *président*,
et VANTESAINE, *commissaire*.

Adresse des citoyens de Gand, aux représentants du plus grand, du plus magnanime des peuples.

« A peine avons-nous ouvert les yeux à la véritable liberté, que des intrigants, des vivants d'abus, se sont glissés parmi nous pour nous égarer, nous enchaîner dans un nouveau despotisme, dans la vénalité des offices, l'hérédité des privilèges et nous rendre tributaires de leurs fortunes particulières, craignant de nous voir devenir les enfants de la France notre libératrice, notre appui; ils ont prolongé l'anarchie dans laquelle ils nous traînent... Mais nous voulons la faire cesser, nous voulons terminer les oscillations politiques qui nous tourmentent et nous blessent. Nous voulons être Français, c'est-à-dire dignes de la liberté! ce titre fait notre gloire. Accordez-nous, augustes représentants, que la Flandre devienne un de vos départements... et vous aurez obéi à la Providence qui a voulu que la France soit la mère des peuples libres. Nous allons signer ce vœu qui sera bientôt celui du plus grand nombre des citoyens. Nous y ajoutons nos hommages respectueux. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et la renvoie avec les pièces y jointes au comité diplomatique.)

Cussy, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur les nouvelles empreintes des monnaies;* il s'exprime ainsi.

La nécessité reconnue de substituer sur vos monnaies un type républicain, à l'effigie du dernier roi des Français, a déterminé le comité des finances à présenter à la Convention nationale le projet de décret dont elle a ordonné l'impression.

Quelques membres ont pensé que le moment était arrivé d'adopter dans les divisions monétaires, les fractions décimales, et qu'en changeant le type, il était convenable de procéder à la refonte générale des espèces, proposée par le ministre des contributions publiques au nom de la commission générale des monnaies.

Ces réflexions ont provoqué l'ajournement d'un projet qui ne semblait pas devoir entraîner une longue discussion, jusqu'à l'impression et la distribution. Je dois répondre à la première observation, que les divisions décimales dont l'avantage est universellement reconnu, ne peuvent être adoptées dans nos monnaies, qu'à l'époque où la Convention éclairée par une mûre discussion, et favorisée par des circonstances plus heureuses, établira un nouveau système monétaire fondé sur des bases fixées et invariables.

Je répondrai à la seconde observation que jusqu'au moment où la Convention aura pris des mesures pour diminuer la masse des assignats qui suffisent à nos échanges intérieurs et rétablir un juste équilibre entre les espèces numéraires et les signes représentatifs des domaines nationaux, il est inutile, même dangereux, de procéder à une réforme générale des monnaies.

Si le mémoire présenté au nom de la commission des monnaies, mais dont plusieurs de ses membres désavouent les principes et contestent les résultats, a induit quelques citoyens en erreur, les savantes et judicieuses critiques de ce mémoire, offertes à la Convention nationale par les citoyens *Auguste* et *Desrotours* (1), en dissiperont les illusions.

Il ne s'agit donc, en ce moment, de ne rien innover sur la valeur et sur les divisions de nos monnaies. Ce comité ne propose à la Convention que le changement, devenu nécessaire, d'un seul type, qui est déjà préparé, et qui donnera sous peu de jours, aux monnaies qui sont en fabrication, le caractère qui leur convient.

D'après ces considérations, le comité des finances propose à la Convention nationale le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Les monnaies d'or et d'argent de la République française, porteront pour empreinte une couronne de branches de chêne. La légende sera composée des mots : *République française*, avec désignation de l'année en chiffres romains. La valeur de la pièce sera inscrite au milieu de la couronne.

« Art. 2. Le type adopté pour les monnaies par le décret d'avril 1791, sera conservé sur le revers de la pièce. Le bonnet, symbole de la liberté, et le niveau symbole de l'égalité, seront substitués au coq et au faisceau. La légende sera composée des deux mots : *liberté, égalité*.

« L'exergue contiendra le millésime de l'année, en chiffres arabes.

« Art. 3. Le cordon des pièces de 6 et de 3 livres, dont l'épaisseur permet de placer des lettres sur la tranche, sera composé des deux mots : *unité, indivisibilité;* les autres pièces seront empreintes d'un simple cordon.

« Art. 4. Les pièces d'une valeur inférieure à celle de 3 livres, porteront les mêmes empreintes, à l'exception du bonnet et du niveau. »

Ramel-Nogaret. Je demande la question préalable sur le projet d'imprimer un nouveau type sur les pièces de monnaie; car sans doute vous ne prétendez pas opérer une refonte générale, et ainsi le concours des anciennes pièces avec les nouvelles, porteront bientôt le nombre des pièces en circulation à 50, ce qui ferait un

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 143, n° 12.

Dans la séance du 24 janvier 1793, un membre du comité des finances avait fait un rapport sur les empreintes nouvelles des monnaies de la République. La Convention ajourna la discussion et décréta que le comité des assignats et monnaies lui ferait incessamment un rapport sur la refonte générale des monnaies et sur leur fraction décimale.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 245, les mémoires des citoyens Henri-Auguste et Desrotours.

grand tort au commerce. Je demande plutôt qu'on s'occupe sur-le-champ du système général des monnaies, ou au moins, si le décret du comité est adopté, je ne demanderai la nouvelle empreinte que pour les pièces de 6 livres et de 24 livres.

(La Convention adopte le projet de décret du comité avec l'amendement de Ramel-Nogaret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les monnaies d'or et d'argent de la République française porteront pour empreinte une couronne de branche de chêne; la légende sera composée des mots : *République française*, avec désignation de l'année en chiffres romains. La valeur de la pièce sera inscrite au milieu de la couronne.

Art. 2.

« Le type adopté par le décret d'avril 1791, sera conservé sur le revers des monnaies. Le faisceau, symbole de l'union, surmonté du bonnet de la liberté; le coq, symbole de la vigilance, continueront d'être placés des deux côtés du type. La légende sera composée des mots : *Règne de la loi*. L'exergue contiendra le millésime de l'année, en chiffres arabes.

Art. 3.

« Le cordon des pièces de 6 livres sera inscrit des deux mots : *Liberté, Egalité*. Les pièces de 24 livres continueront d'être marquées d'un simple cordon.

Art. 4.

« Il ne sera fabriqué provisoirement que des pièces de 6 livres en argent et des pièces de 24 livres en or ».

Cambacérès, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

8° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il demande que le conseil exécutif soit provisoirement autorisé à faire, dans les forêts nationales, des coupes extraordinaires de bois, que le service de la marine et de la guerre rend nécessaires.

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités des domaines et des finances réunis, pour lui en faire demain leur rapport.)

9° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, dans laquelle il expose que l'urgence des circonstances ayant déterminé le conseil exécutif à prendre 15,000 pieds d'arbre pour les blindages indispensables à la défense de Perpignan et de Collioure, il demande que la Convention approuve cette mesure.

Thuriot. Je convertis en motion la demande du ministre et je demande qu'un décret à cet égard soit rendu sur-le-champ.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale approuve l'arrêté du conseil exécutif provisoire, ordonne que l'exploitation des bois et leur délivrance se feront sous la surveillance des corps administratifs dans le territoire desquels sont situées les forêts de Fanges et de Salvaner ».

Le Président. Je suis saisi à l'instant d'une lettre du général Beurnonville qui me demande à venir exprimer à la Convention toute sa gratitude pour la marque de confiance qu'il a reçu d'elle.

(La Convention décrète qu'il sera admis à l'instant.)

Le général Beurnonville, *ministre de la guerre*, entre dans la salle et s'exprime en ces termes (1) :

« Je viens offrir à la Convention nationale l'hommage de mon respect, de mon dévouement et de ma reconnaissance.

« Citoyens législateurs, je ne suis qu'un soldat; mais un soldat qui idolâtre son pays et qui en respecte les lois. Voilà quelle a été ma constante profession de foi.

« Vous me croyez plus utile au ministère de la guerre que sur la frontière; vous jugez plus convenable à l'utilité de ma patrie de me rappeler du sein d'une famille de braves, pour m'occuper plus particulièrement de ses besoins et du soin de la faire triompher.

« Cette séparation, je ne vous le dissimule pas, coûtera infiniment à ma sensibilité. Je sens, d'ailleurs, toute mon insuffisance et l'étendue de mes devoirs; mais je vous ai dit que j'étais soldat, et c'est vous dire que je ne sais qu'obéir.

« J'offre à ma patrie et à la Convention un cœur pur et plein de l'amour de mon pays, une grande franchise et une grande bonne volonté; mais tous ces moyens me paraissent insuffisants, s'ils ne sont puissamment secondés par vous.

« Il existe de grands maux; ils sont le résultat d'une malveillance passée; il faut de grands remèdes, et les moments sont courts; ce n'est donc qu'en multipliant les efforts et les moyens que nous pouvons triompher des obstacles. Les armées ne demandent qu'à vaincre; secondons-les, et nous toucherons, avant peu, à l'égalité, à la liberté et au bonheur, qui doivent être l'unique objet de nos méditations.

« En acceptant le ministère, citoyens législateurs, je vous demanderai deux permissions : celle de retourner me battre contre les ennemis de ma patrie, avec les braves que j'ai quittés, si, après avoir employé tous mes efforts pour répondre à vos désirs, je ne puis atteindre le but que vous vous êtes proposé.

« Je vous demanderai encore celle d'aller seconder le courage d'une famille chérie, si jamais elle pouvait se trouver dans une circonstance périlleuse; et si, après avoir travaillé avec les adjoints que la Convention nationale me permet de prendre, j'ai pu mettre les choses dans l'état désiré.

« Dans quelque position que je me trouve, citoyens législateurs, je viens jurer, entre les mains des représentants de la nation, de mourir pour la liberté, l'égalité et le salut de la République ».

Le Président lui répond :

« L'Europe a retenti de vos triomphes; la France a joui du fruit de vos victoires : les succès de la journée du 20 septembre ont immortalisé votre armée et vous : la Convention nationale a saisi une occasion de vous témoigner la reconnaissance de la nation, en vous imposant de nouveaux devoirs, et en attendant de vous de nouveaux services.

(1) Bibliothèque nationale : 3 pages in-8° $L f^{28}$, n° 2499.

« Vos soldats vous retrouveront encore; car vous serez encore au poste de l'honneur : vos lumières nous aideront à réparer les maux qui ont affligé la République et retardé nos succès.

« Quant à vos demandes particulières, les preuves de confiance que vous avez reçues de la Convention, vous sont un garant de ce que vous avez droit d'attendre d'elle ».

Plusieurs membres demandent l'impression du discours du nouveau ministre de la guerre, de la réponse du président, et l'envoi aux 85 départements et aux armées.

(La Convention décrète cette proposition.)

Sallengros, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour réunir aux fonderies de Douai les terrains et bâtiments dépendant du ci-devant collège de cette ville;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale décrète que les terrains et bâtiments dépendant du ci-devant collège dit *du roi*, à Douai, sont réunis à la fonderie à canons établie dans la même ville, et qu'ils en font partie.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est tenu d'ordonner au directeur de la fonderie de Douai d'établir, sans délai, dans les terrains et bâtiments de ce ci-devant collège, les ateliers nécessaires du forage et du tournage pour correspondre à la fonte qui peut se pratiquer actuellement dans les fourneaux de la fonderie.

Art. 3.

« Il sera tenu procès-verbal de la délivrance des terrains et bâtiments dont il s'agit, en présence du procureur-syndic et de deux membres du directoire du district de Douai. L'administration de ce district fera, en outre, procéder à l'estimation de ce domaine national dans la forme usitée pour les autres domaines nationaux, pour l'ordre de la comptabilité entre les dépenses du département de la guerre, et le produit des domaines nationaux ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delaunay, *le jeune*, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les certificats de civisme à produire par les receveurs de district*; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les receveurs de district ne pourront être élus, ni continuer l'exercice de leurs fonctions, qu'en produisant un certificat de civisme donné par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département.

« Art. 2. Si, dans la huitaine de la publication de la présente loi, les certificats de civisme ne sont pas produits, les directoires de district demeurent autorisés à convoquer les conseils généraux pour remplacer les receveurs de district non-produisant certificats de civisme.

« Art. 3. Les nominations et remplacements des receveurs qui ont été faits jusqu'à présent par les conseils généraux des districts, sont confirmés. »

Delaunay, *le jeune*, *rapporteur*, soumet successivement à la discussion les trois articles de ce projet de décret.

Lesage. Je demande à formuler une simple observation avant qu'il soit procédé au vote de ces trois articles. Croyez-vous qu'il ne serait pas nécessaire de rapporter le décret qui dispense les conseils généraux de motiver les certificats de civisme?

Un grand nombre de membres : Non, non; la question préalable!

(La Convention repousse, par la question préalable, la proposition de Lesage, puis adopte les trois articles du projet de décret.)

Duplantier. J'aurais un amendement à présenter : c'est que ce décret soit commun à tous les fonctionnaires publics non élus par le peuple et à tous les employés payés des deniers de la République. Il est bon qu'ils soient tenus à leur tour, dans le délai de quinzaine, à partir de la publication de la présente loi, de justifier d'un certificat de civisme aux directoires de département, lesquels, dans le même délai, seront tenus d'en informer le Conseil exécutif, auquel appartient la nomination desdits employés.

(La Convention adopte l'amendement présenté par Duplantier.)

Monmayou. Et moi, je demande, par un second amendement, que le conseil exécutif soit tenu de rendre compte, dans le mois, de l'exécution du présent décret.

(La Convention adopte ce second amendement.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les receveurs de district ne pourront être élus, ni continuer l'exercice de leurs fonctions, qu'en produisant un certificat de civisme donné par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département.

Art. 2.

« Si, dans la huitaine de la publication de la présente loi, les certificats de civisme ne sont pas produits, les directoires de district demeurent autorisés à convoquer les conseils généraux pour remplacer les receveurs de district non-produisant certificats de civisme.

Art. 3.

« Les nominations et remplacements des receveurs qui ont été faits jusqu'à présent par les conseils généraux des districts, sont confirmés.

Art. 4.

« Tous les fonctionnaires publics non élus par le peuple, et les employés payés des deniers de la République, seront tenus, dans le délai de quinzaine, à partir de la publication de la présente loi, de justifier d'un certificat de civisme aux directoires de département, lesquels, dans le même délai, seront tenus d'en informer le conseil exécutif, auquel appartient la nomination desdits employés.

Art. 5.

« Le conseil exécutif sera tenu de rendre compte de l'exécution de la présente loi, dans le mois, à compter du jour de sa publication. »

Carra. Je dénonce à la Convention une erreur de la commune de Paris, dont la propagation aurait l'effet le plus dangereux, et tendrait à établir un système d'inquisition abominable. Voici le fait :

« Sur la lecture d'une lettre du procureur général syndic du département, le conseil arrête que l'on redemandera les certificats de civisme accordés aux notaires, à l'effet de délibérer sur leur civisme moral, que l'on n'avait pas cru devoir scruter. »

Je le répète, cette manière de scruter le civisme moral serait une inquisition abominable. Je demande le renvoi au comité de législation, pour que cette erreur soit redressée.

Lanjuinais. S'il s'agissait d'une loi faite pour être permanente, j'appuirais la question préalable. Je sens quels rapprochements odieux on aurait droit de faire sur ces certificats de civisme, qu'on peut refuser sans donner de motifs. Ils entraînent de grandes injustices particulières; mais c'est une loi du moment, et qui a paru nécessaire au salut public, dans les circonstances difficiles qui nous environnent. Elle cessera avec le danger de la patrie. Par cette considération, je propose la question préalable sur la demande du rapport du décret.

Je propose, en outre, de passer à l'ordre du jour motivé, sur ce qu'il appartient au département de Paris de statuer sur la réforme des délibérations de la commune de Paris, inexactement rédigées, et sur les abus qui pourraient en résulter.

(La Convention adopte la proposition de Lanjuinais.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Sur la dénonciation, faite par un membre, d'une délibération de la commune de Paris, portant qu'il sera délivré des certificats de civisme *moral*, ce qui pourrait entraîner, sur la conduite des individus, des recherches incompatibles avec les principes de liberté ;

« La Convention nationale a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il appartient à l'administration du département de Paris, de statuer sur les rédactions inexactes des délibérations de la commune de Paris et sur les abus qui pourraient en résulter. »

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, présente *un projet de décret relatif au recouvrement des sommes dues au Trésor public en remplacement des droits supprimés par le décret du mois de mars* 1790, *sur le sel, huiles, savons*, etc.

(La Convention ajourne la discussion de ce projet de décret.)

Bréard, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *relatif à l'organisation provisoire de la marine militaire de la République française;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, je me présente à la tribune pour vous offrir deux projets de décret : l'un relatif à la marine, et l'autre à une augmentation d'administrateurs dans les ports.

Je ne vous présenterai en ce moment que le premier projet, parce que le second doit être communiqué au comité des finances, qui le portera ce soir ou demain à la Convention nationale.

La formation actuelle de la marine militaire de la République française, ne peut et ne doit être que provisoire, momentanée, et destinée surtout à remplir le vide occasionné par la défection des officiers émigrés, retirés ou destitués.

Il serait sans doute à désirer que l'on pût procéder à une organisation définitive, établie sur les bases sacrées de l'égalité, qui appelle tous les hommes à un partage égal des charges et des avantages de la société; mais les circonstances urgentes dans lesquelles nous nous trouvons ne nous permettent pas de nous livrer à cette opération qui exigerait nécessairement un travail long et pénible, ce qui occasionnerait une inertie et une stagnation bien funestes à la chose publique. Nous sommes donc contraints de ne vous présenter aujourd'hui que des articles de lois nécessaires pour appeler sur les vaisseaux de la République ceux des officiers de la marine du commerce qui pourront la servir utilement, et soutenir la gloire du pavillon tricolore. Pour parvenir à ce but, il faut déroger à quelques dispositions trop rigoureuses des lois existantes, et adopter provisoirement un mode d'admission qui, sans exclure les talents, exige pourtant l'expérience nécessaire pour occuper des postes importants, expérience qui, sur la mer, ne peut jamais être remplacée par une théorie toujours insuffisante quand elle n'est pas étayée par la pratique.

Ce n'est que parmi les marins du commerce que vous trouverez, réunis au civisme, des talents, de l'expérience et un courage imperturbable.

Hâtez-vous donc de lever les difficultés qui s'opposent à leur admission; confiez à leur zèle et à leur fidélité la conduite des vaisseaux de la République; cette partie essentielle de la force nationale sera pour eux un dépôt sacré sur lequel ils ne permettront jamais que les esclaves et les adorateurs des rois osent porter une main sacrilège. Bientôt, le gouvernement anglais reconnaîtra l'erreur fatale où l'ont entraîné nos perfides et lâches déserteurs, qui ont su lui persuader que notre marine, jadis si redoutable à nos rivaux, était anéantie par la défection de la presque totalité des officiers *dits* du grand corps.

Egaré par des suggestions perfides, le ministère anglais a pu espérer des conquêtes faciles; bientôt il reconnaîtra la fausseté de ses calculs, et nos marins, dignes émules de nos intrépides volontaires et de nos braves troupes de ligne, prouveront à l'Europe étonnée que les Français, devenus libres, savent triompher sur mer comme sur terre.

Que ne sont-ils en ce moment tous réunis autour de vous, ces navigateurs intrépides que des hommes orgueilleux avaient l'injustice de mépriser, même lorsqu'ils suppléaient à leur impéritie? Vous les entendiez prononcer le serment redoutable, non de mourir pour la patrie, mais de vaincre pour la gloire et la postérité; vous verriez éclater les transports de leur joie et de leur reconnaissance en apprenant que vous leur confiez le soin de faire respecter sur les mers les enseignes de la liberté et les droits d'un peuple puissant, généreux et jaloux de sa gloire; ils m'entendent dans ce moment, et j'en suis assuré, ils ratifient la promesse que je fais en leur nom,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 53, n° 31.

que, fidèles à leurs devoirs et à leurs serments, ils abaisseront l'orgueil des ennemis de notre liberté.

Citoyens, les circonstances sont urgentes, les armements de vos ennemis s'accroissent tous les jours avec une grande activité, vos intérêts commerciaux et la sûreié de votre territoire exigent des mesures promptes et grandes; en un mot, vous n'avez pas un moment à perdre.

Ces considérations ne permettant pas de donner à cette importante partie de l'organisation de la force publique tous les développements dont elle est susceptible, votre comité de marine m'a chargé de vous proposer de décréter provisoirement les articles suivants :

DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le ministre de la marine sera tenu de destituer les officiers de la marine employés aux colonies qui se sont montrés rebelles à la loi, lesquels ne pourront obtenir leur rentrée au service ou des pensions de retraite que d'après des conditions exigées par la loi du 31 décembre dernier.

« Art. 2. Le ministre de la marine sera aussi tenu de destituer tous les officiers de la marine qui se sont absentés par congé de ses prédécesseurs soit pour aller à Malte ou dans nos colonies, soit pour aller en pays étrangers, et qui ne sont point rentrés dans les ports de France aux termes de la loi sur les dangers de la patrie.

« Art. 3. Le ministre de la marine pourra choisir les contre-amiraux parmi les capitaines de vaisseau actuellement existants à leur poste ou en activité de service, et nommés capitaines avant le 31 décembre dernier.

« Art. 4. Le nombre des capitaines de vaisseau antérieurs à la formation du 1er janvier 1792, se trouvant réduit, par la désertion, à un nombre de beaucoup inférieur aux besoins de la République, le ministre de la marine est autorisé à remplacer en entier la moitié des capitaines de vaisseau à l'ancienneté, et renvoie sa décision, pour l'autre moitié et le surplus du projet de décret, après le rapport des commissaires dans les ports.

Art. 5. Le ministre de la marine choisira la moitié des capitaines indistinctement et de remplacement parmi tous les lieutenants de vaisseaux, quel que soit leur temps de navigation dans ce dernier grade, et parmi les capitaines de commerce ayant cinq années de commandement en course ou au long cours. Les uns et les autres seront tenus de rapporter des certificats de civisme signés de la moitié au moins des membres des conseils généraux de la commune de leur domicile.

Art. 6. Les lieutenants faits capitaines de vaisseau au choix, prendront rang après ceux faits à l'ancienneté. Ces derniers conserveront celui qu'ils ont entre eux. Les capitaines pris au choix, tant parmi les lieutenants de vaisseau de l'Etat que parmi les capitaines de commerce, prendront rang entre eux suivant l'ancienneté de leur navigation dans l'un ou l'autre service.

Art. 7. Le temps de navigation nécessaire pour l'admission au grade de lieutenant de vaisseau sera fixé à cinq années, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux du commerce indistinctement. Les candidats devront avoir été reçu capitaines du commerce au long cours, avoir commandé deux ans en cette qualité, ou navigué deux ans sur les vaisseaux de l'Etat, comme enseignes, officiers auxiliaires, entretenus ou brevetés pour la campagne, ou comme maîtres-pilotes.

Art. 8. Les lieutenants depuis le 1er janvier 1792, prendront rang entre eux en raison de la totalité de leur navigation. Le service que les anciens officiers auxiliaires ou lieutenants de frégate et sous-lieutenants de vaisseau ont rempli dans les ports de la République, leur sera compté pour moitié de temps de navigation exigé par l'article 7, pour l'admission au grade de lieutenant de vaisseau.

Art. 9. Les marins faisant le service des ports, qui, après avoir été supprimés, et qui sont rentrés ou rentreront au service de la République, compteront pour moitié le temps qu'ils auront passé en activité dans les ports.

Art. 10. Le nombre d'années de navigation exigé pour le grade d'enseigne entretenu, sera fixé à quatre, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux du commerce indistinctement. Les candidats devront avoir servi sur les vaisseaux de l'Etat comme officiers mariniers, aides, seconds ou maîtres pilotes, ou sur ceux du commerce, comme lieutenants pendant deux années; pourront aussi être admis ceux des volontaires, élèves ou aspirants entretenus de la marine de l'Etat, ayant quatre ans de navigation, et dès qu'ils auront subi l'examen prescrit par les lois précédentes.

Art. 11. Les felouques de Corse font partie des forces navales de la République française. En conséquence, les officiers attachés jusqu'ici à leur service seront incorporés dans la marine nationale, et prendront rang suivant la durée de leur service, aux termes du présent décret.

Art. 12. La Convention nationale décrète qu'à compter de la publication du présent décret, l'uniforme de la marine militaire de la République, sera habit et revers bleu foncé, le passe-poil rouge, parements rouges et passe-poil blanc, le collet blanc et passe-poil rouge, la doublure de l'habit, veste et culotte écarlate; deux ancres en bleu à l'attache des retroussis, les boutons de cuivre doré à l'ancre, surmonté du bonnet, avec l'exergue : *République française*; les poches à pattes, les épaulettes en or, le baudrier noir en sautoir, orné d'un ancre de métal doré : le tout jusques et compris les capitaines de vaisseau, rien n'étant changé, quant à présent, à l'uniforme des officiers généraux.

« Art. 13. La Convention décrète que la valeur totale des bâtiments marchands qui seront pris par les vaisseaux de la nation, sera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture.

« La Convention renvoie à son comité des domaines pour fixer le mode de la répartition.

« Art. 14. Les lois existantes continueront à

N. B. Je dois vous observer que le 11 janvier dernier vous avez décrété les 4 premiers articles, que je vais vous relire seulement pour mémoire, et que vous avez sursis à prononcer sur le surplus du projet jusqu'après le rapport de vos commissaires actuellement dans les ports; mais la déclaration de guerre et le besoin d'officiers pour armer les vaisseaux ne permettent plus de différer la discussion des articles ajournés dont l'adoption est vivement sollicitée par le ministre, et impatiemment attendue par les marins.

Rapport de Rouyer, *Archives parlementaires*, tome 57, page 39.

être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret. »

Jean-Bon-Saint-André. Je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Jean-Bon-Saint-André. Citoyens(1), lorsque le gouvernement britannique, après avoir été longtemps pour vous, un ennemi secret, a manifesté ses véritables sentiments, vous avez pris à son égard une attitude fière, et telle qu'elle convient à des hommes libres. Déjà vainqueurs sur terre, vous avez osé croire que la victoire vous suivrait aussi sur mer, et vous avez ordonné au conseil exécutif provisoire, de prendre les mesures nécessaires pour déployer et mettre en activité toute la marine de la République.

Un objet important, et auquel je ne balance pas à dire que vos succès sont attachés, c'est la composition du corps des officiers de mer, destinés à faire mouvoir vos escadres et respecter votre pavillon. Il est impossible de se dissimuler que l'organisation de la marine, telle qu'elle a été décrétée par l'Assemblée constituante, ne soit infiniment défectueuse. Nous étions alors trop voisins encore de l'existence des privilèges; et le corps de la marine, appelée *royale*, en imposait peut-être par cet orgueil insolent qui l'avait rendue redoutable au gouvernement lui-même. On chercha, sinon à sauver le corps, du moins à ménager les individus : on crut qu'il était utile de conserver à la patrie, des hommes dont la valeur, quelquefois brillante, pourrait rendre des services. De là vinrent ces tempéraments, ces demi-mesures, dont l'effet était d'ouvrir et de fermer à la fois aux navigateurs marchands, l'entrée de la marine de l'État, et de conserver un corps privilégié, une marine réellement difficile et séparée de celle du commerce.

Heureusement pour la chose publique, la vanité des officiers de marine ne pouvait pas s'accommoder des modifications qu'on avait voulu apporter à leur manière d'être. Ils abandonnèrent leur patrie, et cette émigration délivra la France de la présence des plus irréconciables ennemis de l'égalité. Le petit nombre de ceux qui ont continué à servir sur les vaisseaux de l'État a prouvé ce que nous aurions dû attendre de la fidélité des autres. L'insurrection des Iles du Vent, et le décret que vous avez été obligés de rendre contre les officiers de marine revoltés, sont la critique la plus amère et la plus juste, en même temps de l'organisation décrétée par l'Assemblée constituante.

Telle est même, citoyens, cette organisation, qu'elle a dû dégoûter, et qu'elle a en effet dégoûté plusieurs marins estimables, de se consacrer à la défense de la patrie. Si, dans la liste des officiers employés au service de la République, on compte des *Duval* et d'autres hommes dignes de toute votre confiance, il n'en faut pas moins reconnaître que la faveur, qui suit toujours les privilèges, a peut-être fait recevoir des hommes dont le civisme et les talents pourront être légitimement contestés.

Cependant, citoyens, les périls nous pressent. Nous avons à lutter contre toutes les puissances maritimes, coalisées contre nous. Notre salut, notre liberté, notre gloire dépendent de votre sagesse et du choix de vos défenseurs. Livrerons-nous au hasard de l'inexpérience, à la faiblesse de la timidité, ou même à la perfidie de la malveillance, le sort de notre République naissante? Non, et puisque cette nation, sur la philosophie de laquelle vous aviez compté, cette nation dont les vaisseaux flottent avec orgueil sur les mers des deux mondes, et qui jouit d'une réputation de bravoure et d'habileté, justement méritée, s'est déclarée contre vous, vous devez lui opposer des ennemis dignes de la combattre.

C'est dans la marine du commerce seulement, que vous les trouverez. Je sais qu'on regrette que plusieurs de ces officiers n'aient pas toutes les connaissances mathématiques qu'une longue étude, dans les écoles nationales, offre, aux officiers de la marine de la République, les moyens d'acquérir. Je suis loin de déprécier l'utilité de ces connaissances; mais je dois observer d'abord qu'elles ne sont pas aussi rares parmi nos marins marchands, que se plaignent à le dire les détracteurs de notre liberté. J'ajoute que la guerre que vous allez faire sur mer, doit être différente de toutes les autres. Le courage et l'audace, voilà ce qui doit animer vos marins; voilà, sinon les seules, au moins les premières qualités qui doivent les distinguer. Il faut qu'ils renouvellent les temps des Jean Bart, et des Duguay-Trouin, qui certes n'étaient pas de grands géomètres, mais qui avaient cette chaleur de l'âme, ce coup-d'œil rapide qui est le vrai talent du marin, et qui seul commande la victoire; qu'ils mettent à profit l'impétuosité française, l'enthousiasme de la liberté, pour triompher de leurs ennemis. Peut-être dédaignant, par esprit de réflexion et de calcul, des évolutions savantes, jugeront-ils plus convenable et plus utile de tenter ces combats à l'abordage où le Français fut toujours vainqueur, et d'étonner ainsi l'Europe, par de nouveaux prodiges d'intrépidité.

Mais pour vous assurer que vous n'aurez que des hommes capables de déployer une si grande valeur, il faut consulter les navigateurs eux-mêmes, et les intéresser par le mobile de l'honneur, toujours si puissant sur des âmes libres, à ne désigner au gouvernement que ceux qui, dignes de sa confiance, pourront la justifier. Une sainte émulation s'établira dès lors entre toutes les villes maritimes; elles voudront toutes, à l'envi, avoir la gloire de fournir à la République, les marins les plus distingués, et cette rivalité leur donnera de nouveaux titres à la reconnaissance nationale; c'est l'objet du projet de décret que j'aurai l'honneur de vous proposer. La base des dispositions qu'il présente, est l'abolition, l'anéantissement de cette organisation maritime, qui a excité tant de réclamations, et dont la conservation éloigneront de vous, comme elle en a déjà éloigné, des navigateurs qu'il vous importe si fort d'attacher au service de la République. Vous avez détruit les privilèges, pourriez-vous souffrir que vos lois en offrissent la trace?

C'est par des élections, que le peuple exerce le droit, qui lui appartient, de nommer ses représentants et ses magistrats. Vous avez donné aux bataillons de gardes nationaux, la faculté de nommer leurs officiers; des militaires ont cru voir des inconvénients dans cette méthode; mais le principe n'en est pas moins bon. C'est aussi une élection que je vous propose. Elle n'aura pas les désavantages de celle des bataillons de volontaires; elle ne sera pas faite par

(1) Bibliothèque nationale : 12 pages in-8° L/^{38}, n° 2037.

les équipages des vaisseaux que ces officiers devront commander, mais par les assemblées des marins de chaque département des classes, réunis dans le chef-lieu de la classe. Ces assemblées n'auront que le droit de désigner le nombre des sujets qui leur seront démandés; et le ministre de la marine jugera s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi, et ne pourra leur délivrer de brevets, qu'autant que ces conditions seront remplies. Ainsi la confiance du gouvernement sera éclairée par la choix des assemblées, et la responsabilité du ministre demeure dans son entier, puisque l'exécution des lois sur les promotions, lui appartient invariablement.

Ces lois doivent éprouver quelques changements; car d'une part, le besoin que vous avez d'officiers expérimentés; de l'autre, les principes de la justice et de l'égalité, vous imposent le devoir de rendre l'entrée de la marine de la République, plus accessible, sans manquer aux précautions que la prudence exige. Je n'entrerai point dans le détail de ces conditions, je les ai exprimées dans le projet de décret; mais il me paraît surtout essentiel d'épurer votre marine, et de ne pas tomber, à cet égard, dans l'inconvénient qui a désolé vos armées de terre, par la confiance téméraire et imprudente, accordée à des ennemis de la patrie.

Au reste, le plan que j'ai l'honneur de vous soumettre, n'est que provisoire et adapté aux circonstances où nous nous trouvons. Mais si la Convention nationale le jugeait digne d'être examiné, peut-être qu'après en avoir adopté les principales dispositions, elle jugerait qu'elles peuvent servir de base à un plan stable et définitif, qu'elle ordonnerait à son comité de marine de lui présenter.

Voici mon projet de décret:

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. La marine nationale ayant été formée dans le temps, et d'après les principes de la monarchie, sera licenciée; mais ce licenciement n'aura lieu qu'après l'exécution des articles suivants, afin qu'il n'y ait aucun intervalle entre le licenciement et la formation de la marine de la République.

Art. 2. Le ministre de la marine dressera et fera imprimer, sous trois jours, l'état des amiraux, contre-amiraux, capitaines et lieutenants de vaisseau, et enseignes nécessaires pour former la marine de la République, proportionnellement au nombre des vaisseaux qu'il sera nécessaire d'armer pour soutenir la guerre dont nous sommes menacés.

Art. 3. Le ministre formera aussi, d'après l'état qu'il doit avoir de tous les capitaines, officiers, officiers-mariniers de manœuvre, classés dans les divers ports de France, un tableau de la proportion d'après laquelle chaque bureau des classes fournira les sujets nécessaires pour former la totalité de la marine de la République.

Art. 4. Le ministre, dans le même délai, formera un état nominatif de tous les amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux, capitaines, lieutenants de vaisseau et enseignes, formant actuellement la marine nationale; et il désignera à la suite de chaque nom, le lieu ordinaire de la résidence de chaque officier, et le bureau des classes le plus voisin, auquel il devra être attaché.

Art. 5. D'après ces tableaux qui seront envoyés et affichés dans tous les bureaux des classes, chacun de ces bureaux connaîtra le nombre des officiers qu'il aura le droit de fournir, et ceux qui, dans l'étendue de son arrondissement, sont déjà employés dans la marine nationale.

Art. 6. Dans le délai de quinzaine, tout officier de la marine nationale, sans exception de grade, enverra au bureau des classes auquel il sera attaché, un état de ses services, et des actions particulières en vertu desquelles il a été promu au grade qu'il occupe dans la marine nationale; il y joindra des certificats de résidence pendant tout le temps qu'il n'aura pas été employé depuis 1789, et des certificats de civisme.

Art. 7. Dans trois semaines, tous les officiers de la marine nationale, non en activité, tous les capitaines, officiers et officiers mariniers de manœuvre, marchands, qui ne sont pas en voyage, seront tenus de se rendre à l'assemblée qui sera indiquée, pour y procéder à un scrutin épuratoire des personnes employées, comme officiers dans la marine nationale, et il sera dressé procès-verbal de toutes les objections qu'on aura pu faire contre le civisme, et le défaut de connaissance et de courage dont ils pourront être accusés pour remplir dignement le poste auquel ils ont été élevés, ainsi que des preuves qui constateront ces inculpations, ce procès-verbal sera envoyé au ministre de la marine, et aux assemblées des classes.

Art. 8. L'assemblée des classes procédera par scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination du nombre de sujets nécessaires pour compléter celui qu'elle doit fournir dans la marine de la République, conformément à l'article 5, sans qu'elle puisse se permettre de distinguer, ou même de désigner les grades des sujets qu'elle aura nommés.

Art. 9. Deux officiers municipaux du lieu où se réunira l'assemblée des classes, et le commissaire aux classes du même lieu, assisteront à l'assemblée sans néanmoins qu'ils puissent, en aucune manière, prendre part aux élections, mais seulement pour en constater l'intégrité; à l'effet de quoi, ils signeront un procès-verbal, qu'ils certifieront véritable.

Art. 10. Les marins absents de l'assemblée, pour cause d'incommodité passagère, ou parce qu'ils seraient actuellement employés sur les vaisseaux de la République, ou qu'ils seraient en voyage sur des vaisseaux marchands, pourront être élus, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites par la présente loi.

Art. 11. Les procès-verbaux des élections seront envoyés sans délai au ministre de la marine, qui formera l'état général de le marine de la République, et enverra à chacune des personnes élues, un brevet du grade auquel le ministre l'aura promu, en ayant égard, sous sa responsabilité, au service, à l'ancienneté et aux diverses conditions déterminées par la loi.

Art 12. Tous les marins sans distinction sont susceptibles d'être employés dans la marine nationale, aux conditions suivantes, d'après lesquelles le ministre sera autorisé à délivrer des brevets dans les différents grades aux personnes qui auront été élues.

Art. 13. Pour être promu au grade de capitaine de vaisseau, il faudra avoir au moins 35 ans, et n'en avoir pas au-dessus de 55; il faudra en outre avoir au moins soixante mois de navigation en qualité de capitaine en chef ou de capitaine en second sur les vaisseaux du commerce. Chaque campagne faite sur un vaisseau de l'Etat en qua-

lité d'officier ou de maître-pilote, comptera pour une année de navigation, pourvu qu'elle ne soit pas de moins de six mois.

Art. 14. Les capitaines de frégate seront pris sur le contrôle des lieutenants de vaisseau au nombre de 300

Pour obtenir ce grade, il sera nécessaire d'avoir au moins 30 ans et de justifier de trente-six mois de navigation en chef ou en second sur les vaisseaux du commerce, ou du même temps de service sur les vaisseauu de l'Etat, en qualité d'officier ou de maître-pilote.

Art. 15. Les lieutenants de vaisseau, chefs de quart à bord des vaisseaux de ligne, ou capitaines de corvette, seront au nombre de 500.

Les conditions nécessaires de ce grade, seront d'être âgé de 25 ans au moins, et de justifier de cinq années de navigation à bord des vaisseaux du commerce dans les grades d'officier ayant commandé un quart, dans lesquelles cinq années devra se trouver au moins un voyage en qualité de capitaine en second.

Les cinq années de navigation exigées par le présent article, pourront également être comptées à ceux qui auront navigué sur les vaisseaux de l'Etat, en qualité d'auxiliaires ou de volontaires de la première classe; et si le sujet proposé avait navigué alternativement sur les vaisseaux de l'Etat et ceux du commerce, les deux navigation formant un terme de trente-cinq années rempliraient la condition prescrite.

Art. 16. Les sous-lieutenants ou enseignes ne pourront être admis avant l'âge de 21 ans accomplis; ils devront avoir 45 mois de navigation, soit à bord des vaisseaux du commerce, soit à bord des vaisseaux de l'Etat, dont une campagne au moins ou un voyage en qualité d'officier commandant un quart.

Art. 17. Tous les marins ayant dix années de navigation, n'importe en quelle qualité et qui auront subi ou subiront l'examen prescrit par les lois pour constater leurs connaissances dans la théorie de la navigation, pourront également être admis au grade de sous-lieutenant.

Art. 18. Il n'y aura plus désormais à bord des vaisseaux de la République de pilotes hauturiers. Ce grade demeure éteint et supprimé.

Art. 19. Le chef de la timonerie sera chargé de l'inspection des timoniers, des signaux, des compas, et généralement de tous les objets dont les pilotes étaient ci-devant chargés, à l'exception de la direction de la route.

Art. 20. Si le nombre des officiers prescrit par le présent décret ou par les lois antérieures, était insuffisant et qu'il fût nécessaire d'une augmentation momentanée, à raison des circonstances, le ministre de la marine pourvoirait aux places qu'il importerait de remplir, sous la condition d'en prévenir sur-le-champ la Convention nationale, et de n'admettre que des sujets qui seraient reconnus avoir les qualités requises.

Art. 21. Le mode d'organisation ci-dessus n'aura lieu que dans la circonstance actuelle. Le comité de marine s'occupera sans délai de présenter à la Convention un mode d'après lequel il sera pourvu par la suite aux places vacantes; il examinera surtout cette question intéressante, s'il faut conserver dans la marine de la République des élèves entretenus pour prendre les officiers dans cette classe, ou s'il ne convient pas mieux de prendre à l'avenir ces officiers parmi les capitaines marchands, qui, toujours en activité, ont beaucoup plus d'expérience des manœuvres nécessaires à la conduite des vaisseaux et dont on peut exiger, s'il est jugé convenable, des examens plus sévères pour s'assurer de leurs connaissances. »

Lanot. Je demande la parole pour applaudir à la sagesse des vues proposées par Jean-Bon Saint-André. Les idées qu'il offre à votre discussion sont absolument conformes à la liberté et à l'égalité, qui doivent être la base de notre conduite et régir désormais la République française. Je crois cependant qu'il n'est pas possible, dans le moment actuel, d'adopter ces mesures; mais je crois qu'elles devraient être méditées et qu'il y a lieu à en ordonner l'ajournement, l'impression et le renvoi au comité de marine pour qu'il prenne cette organisation en grande considération.

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé!

Bréard, *rapporteur*. J'appuie également la proposition que vient de faire Lanot.

(La Convention ordonne l'impression des deux rapports et le renvoi du second au comité de marine, pour présenter demain une continuation de rapport sur les vues énoncées dans le second projet.)

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° Lettre du *citoyen Freycinet, de Montélimar, département de la Drôme*, qui envoie sa soumission pour fournir, en pur don, 20 paires de souliers aux soldats de la République qui sont sur les frontières.

(La Convention décrète la mention honorable et le renvoi de la soumission au ministre de la guerre.)

2° *Lettre du général Dumouriez*, dans laquelle il expose que, si les circonstances n'eussent pas été aussi pressantes, il se serait présenté à la barre pour demander que les pièces déposées contre lui à la Société des Jacobins fussent renvoyées au comité de défense générale; elle est ainsi conçue (1) :

« Anvers, le 3 février 1793.

« Si les circonstances n'étaient pas devenues aussi pressantes, mon projet était de paraître à la barre pour demander aux représentants de la nation que les prétendues pièces déposées aux Jacobins par le premier commis de la guerre Hassenfratz fussent remises à un tribunal, afin qu'il fût convaincu de calomnie, ou moi de malversation.

« J'ai cru devoir sacrifier mon intérêt personnel au danger de la patrie; mais comme vous ne pouvez point compter sur un général, tandis qu'il est accusé par des hommes dont il s'est plaint parce qu'ils ont désorganisé son armée, je vous prie, comme citoyen et comme homme public, de vouloir bien ordonner que ces pièces soient remises au comité de défense générale, pour qu'on en donne connaissance à la Convention nationale; et, par elle, à toute la nation.

« Je vous répète, citoyens représentants, que l'armée a de très grands besoins, et qu'il faut des hommes habiles en administration pour les lui procurer. Rien n'est plus pressant que d'établir la nouvelle organisation du ministère et de mettre les généraux en état d'agir. Les autres

(1) *Bulletin de la Convention* du 5 février 1793.

armées peuvent se tenir encore sur la défensive et retarder l'offensive; mais l'armée de la Belgique est dans un cas tout différent, et si elle ne prévient pas l'ennemi, elle est perdue. Ainsi, je vous prie de mettre le comité de défense générale dans le cas de me donner tous les secours possibles; je vous prie de déterminer d'une manière fixe la latitude de pouvoir et de confiance que vous donnerez à vos généraux : le sort de la République dépend de cette décision.

« Les troupes que j'ai vues sur ma route sont pleines de courage et de confiance en moi, malgré les calomnies. Si on nous aide et surtout si on traite les Belges avec sagesse et fraternité, j'ose encore promettre de vaincre; sinon, je saurai mourir comme soldat.

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

3° *Lettre des commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique,* par laquelle ils avertissent la Convention de se tenir en garde contre les démarches que l'on fait auprès d'elle relativement au décret du 15 décembre et rendent compte de diverses mesures de sûreté qu'ils ont cru devoir prendre; elle est ainsi conçue (1) :

« Gand, le 31 janvier 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis notre arrivée ici, nous avons remarqué avec satisfaction que Gand n'est pas la ville de la Belgique où l'esprit public soit le moins avancé. Le décret du 15 décembre a été très bien accueilli par tous les vrais amis de la liberté, et tout leur regret est qu'on les ait si longtemps laissés douter si la Convention nationale voulait, ou non, qu'il fût exécuté. Les doutes, qui ont surtout affligé les nombreux patriotes dont sont peuplés les riches campagnes de ce superbe pays, ont principalement leur source dans les divers renvois que la Convention nationale a fait au comité diplomatique des réclamations élevées contre ce sage décret.

« Les auteurs de ces réclamations ne manquent pas de se prévaloir de ces renvois auprès des hommes faibles qu'ils cherchent à égarer.

« Si la Convention nationale, leur disent-ils, tenait fortement à son décret, elle passerait à l'ordre du jour sur nos pétitions, comme elle l'a fait, le 26 décembre, sur celle des députés du Hainaut. En chargeant son comité de les examiner et de lui en rendre compte, elle annonce qu'un pas rétrograde en cette matière ne répugne pas à ses principes.

« Voilà, citoyens nos collègues, le langage qu'on oppose ici aux mesures prises pour la prompte exécution du décret.

« Il s'est présenté le 26 de ce mois, à la barre, des individus qui se sont qualifiés *députés des Deux-Flandres.* Eh bien, non seulement ils n'étaient pas envoyés par le peuple de l'une et de l'autre Flandre, mais les administrateurs mêmes, de qui ils tenaient leur mission, ne représentent nullement le peuple; c'est ce que nous avons constaté, au moins par rapport à la Flandre orientale, dont la ville de Gand est le chef-lieu, et c'est ce qui nous a engagés hier à requérir, par un arrêté, la dissolution de l'assemblée que ces administrateurs tenaient en cette ville. Notre arrêté sera mis aujourd'hui à exécution. On en a exécuté hier un semblable à Bruges, et demain il en sera encore exécuté un à Alost. »

(*Suivent les signatures.*)

Un membre demande que les arrêtés des commissaires soient approuvés et leur lettre renvoyée au comité diplomatique.

Cambon. J'observe que la proposition est insuffisante et qu'il faut rapporter les décrets qui ont renvoyé au comité diplomatique des pétitions tendant à réunir au peuple français plusieurs peuples de la Belgique.

(La Convention nationale approuve les arrêtés pris par ses commissaires dans la Belgique; renvoie à son comité diplomatique leur lettre du 31 janvier et les pièces y jointes, pour en faire un prompt rapport.)

Lefiot. Je demande qu'il soit prononcé également sur les réclamations précédemment renvoyées, et qui paraissent laisser des doutes sur l'exécution du décret des 15 et 17 décembre.

Prieur. J'observe qu'il y a un décret à ce sujet et qu'il ne s'agit que de le mettre à exécution.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il a été rendu un décret qui ordonne de plus fort l'exécution du décret des 15 et 17 décembre dernier.)

Une députation de citoyens négociants, armateurs de la liberté, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Représentants du peuple, c'est le peuple qui fait aujourd'hui la guerre. C'est donc à lui de se lever tout entier. Parlez, législateurs, et tous les membres du souverain vont courir aux armes. C'est au souverain de combattre les ennemis des peuples.

Pour nous, après avoir combattu la tyrannie du dedans, nous venons les premiers réclamer le droit de résister à l'oppression étrangère; nous venons vous proposer de mettre en mer 2 vaisseaux de 74 canons, 6 frégates de 40, 6 de 36, 6 de 30, 20 de 24, 5 de 18, 7 avisos armés de 12 à 18 canons.

Armateurs de la liberté, nous combattrons les armateurs des rois; une souscription civique portera à 20 milions les fonds destinés à notre entreprise. Que les riches, à notre exemple, consacrent leur aisance, corruptrice des mœurs, à la défense de la liberté. Les rois ne seront point assez opulents pour opprimer un peuple où la vertu dispose des richesses en faveur de la patrie.

La garantie de nos fonds est dans nos prises, dans la mort de nos ennemis, dans le triomphe de la liberté; son sort est désormais le nôtre. Nous vaincrons, ou nous périrons avec elle. Mais nous demandons, législateurs, pour ceux qui lient leur fortune à la fortune de la République, et pour encourager les citoyens à contribuer à une cause aussi sainte, que les actions de la société des armateurs de la liberté ne soient point soumises à l'enregistrement établi par la loi du 27 août dernier.

Représentants du peuple, accédez à notre demande, et les armateurs de la liberté volent à l'ennemi.

(1) *Bulletin de la Convention* du 5 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 5 février 1793.

Le Président. Citoyens, les rois sont en présence des nations; les droits des hommes et les abus de la tyrannie se présentent en bataille rangée; les destins de l'univers vont dépendre de ce combat. Les citoyens doivent à la patrie le tribut de leurs services et de leurs pensées. La Convention nationale reçoit avec satisfaction le vôtre; elle prendra en considération les objets importants que vous venez de lui présenter : elle vous invite aux honneurs de la séance.

Boyer-Fonfrède. La pétition qui vous est présentée doit être renvoyée au comité de défense générale, pour vous en faire un rapport dans le plus court délai, mais je saisis cette occasion pour annoncer à l'Assemblée que les citoyens qui viennent de paraître à la barre ne sont pas les premiers qui ont conçu le projet de mettre des vaisseaux en mer par le moyen de souscriptions civiques. Les citoyens composant la société des amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux font aussi des souscriptions pour le même objet. Bientôt ils vont armer une frégate, et ils m'ont chargé d'en faire part à la Convention.

Cambon. Je demande l'insertion au *Bulletin* de la pétition des armateurs et le renvoi aux comités de défense générale, des finances et de marine réunis, pour en faire leur rapport demain.

(La Convention décrète la proposition de Cambon.)

Lacaze, *au nom du comité de défense générale*. Citoyens, votre comité de défense vous avait proposé des commissaires pour aller visiter les frontières de la République; vous les avez rejetés, et vous avez décrété qu'ils seraient nommés par vous : cette nomination n'est pas encore faite, et cependant il n'y a pas un moment à perdre. Vous avez déjà des commissaires aux armées de la Moselle et du Rhin; votre comité vous propose de leur adjoindre un officier du génie, et vous présente le citoyen Hentz.

(La Convention ratifie cette nomination.)

Lacaze. Il vous propose ensuite de nommer les citoyens Lacombe-Saint-Michel et Varlet pour aller, l'un dans le département du Nord, et l'autre dans celui de Corse, faire l'examen des fortifications. Pour le Centre, il vous propose le citoyen Ferry.

Lehardy (*Morbihan*). Aux termes du décret que vous avez rendu, Lacombe-Saint-Michel, ayant déjà été commissaire de l'Assemblée, ne peut l'être une seconde fois; mais, comme il est nécessaire que les personnes que vous enverrez dans les départements aient de certaines connaissances, et que d'ailleurs le décret que vous avez rendu est contraire à la liberté des opinions, j'en demande le rapport.

(La Convention rapporte le décret signalé par Lehardy.)

Thuriot. Et maintenant, procédons de suite à cette nomination; surtout nommons des hommes de l'art, car il est ridicule d'envoyer pour visiter les frontières des personnes qui n'y connaissent rien du tout.

Le Président met aux voix l'adoption des trois commissaires proposés par le comité.

(*Quelques réclamations dirigées contre la nomination de Varlet s'élèvent au milieu de la délibération.*)

Le Président prononce que les trois commissaires proposés par le comité sont acceptés.

(*Les réclamations continuent. Plusieurs membres de l'extrémité gauche se plaignent de n'avoir pas entendu et réclament la division. De l'autre côté, on oppose que le décret est porté. On demande l'ordre du jour.*)

Lamarque. Le décret a été surpris par la précipitation avec laquelle il a été mis aux voix. Je demande la parole contre le Président... (*Murmures et interruptions prolongées à droite.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : Consultez l'Assemblée pour savoir si Lamarque sera entendu. Il n'a pas la parole.

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : Si le Président avait de la délicatesse, il la lui accorderait.

(La Convention, consultée, décrète que Lamarque sera entendu.)

Lamarque. Citoyens, c'est sans passion que je me présente à la tribune pour parler contre le Président; c'est aussi sans motif personnel contre le décret qui a été rendu; c'est simplement pour mettre de l'ordre dans les délibérations.

Je ne connais pas Varlet, que l'on a proposé pour commissaire; je ne m'oppose nullement à ce qu'il le soit; mais je dois observer que lorsque le Président l'a proposé avec Lacombe-Saint-Michel, il y a eu de l'opposition, et que plusieurs membres ont demandé la division. Malgré les réclamations que je pourrais dire que le Président n'a pas voulu entendre, le décret a été mis aux voix dans le tumulte, et il n'y a eu qu'une très faible partie de l'Assemblée qui a pris part à la délibération. La division a été réclamée; le Président ne l'a pas mise aux voix; il aurait dû le faire. Je demande une seconde épreuve, et que l'Assemblée prononce tranquillement son vœu.

Le Président. Je prie l'Assemblée de remarquer que lorsque trente personnes parlent à la fois, et que les syllabes se confondent, il est impossible au Président de distinguer dans le tumulte les demandes qui sont faites. Je n'ai entendu qu'après le décret prononcé, que quelques personnes demandaient la division, et j'allais, selon mon usage constant, recommencer l'épreuve. Je mets maintenant aux voix la division.

Prieur. Je demande que l'on consulte d'abord l'Assemblée pour savoir si Lacombe-Saint-Michel sera commissaire, ensuite l'Assemblée décidera dans quel département elle veut l'envoyer.

Le Président met aux voix la proposition de Prieur.

(La Convention accepte pour commissaire Lacombe-Saint-Michel et le charge de visiter la frontière de Corse.)

Le Président. On propose Varlet pour le département du Nord. Je consulte l'Assemblée.

Duhem. Je déclare que la frontière du Nord a assez souffert pour qu'il soit nécessaire de lui envoyer un homme connu par son patriotisme. (*Vifs murmures.*)

Plusieurs membres : Censurez l'auteur de cette insolence!

Duhem. Censurez-moi si vous voulez; mais je déclare que je ne nommerai jamais un député

qu'on m'assure être royaliste. (*Nouveaux murmures.*)

Robespierre, *le jeune.* Oui, il est royaliste.

Chambon. Citoyens, il est vraiment scandaleux de voir que, depuis une heure, l'objet qui a été soumis à la délibération ne soit pas encore terminé, et que l'Assemblée fasse attention à une injure qui prouve plutôt l'ignorance de celui qui se l'est permise que son patriotisme. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Monsieur le président, je ne connais pas le membre dont il est question; mais je défends généralement tous les membres de l'Assemblée, et je dis que ceux qui se permettent des personnalités doivent être sûrs de ce qu'ils avancent; car je pourrais dire aussi, moi, que ceux-là qui sans cesse calomnient leurs collègues n'ont donné aucune preuve de patriotisme et... (*Murmures et interruptions prolongées à l'extrême gauche.*)

Duhem, allez dans le département du Nord, Varlet est connu; vous verrez ce qu'on en pense, et quel bien il pourra faire !

Plusieurs membres : Fermez la discussion !

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président met aux voix la nomination de Varlet.

(La Convention nomme Varlet comme commissaire dans le département du Nord.)

(*De nouvelles réclamations s'élèvent à l'extrême gauche. Plusieurs membres allèguent des doutes sur la délibération.*)

Buzot. Pour l'honneur de la Convention, je demande qu'elle passe à l'ordre du jour. Comment se fait-il qu'elle laisse scandaleusement attaquer l'opinion d'un de ses membres qui n'est connu que par son patriotisme ! Par quelle fatalité faut-il qu'ici sept ou huit membres fassent indécemment prévaloir leurs calomnies par un infâme système de troubles qui entravent toutes nos opérations ! Par quelle fatalité faut-il que des désorganisateurs fassent diverger les vues de la France !

Duhem. Je m'opposerai toujours à ce que l'on envoie dans le département du Nord un homme connu par ses principes modérés. (*Vifs murmures.*)

Marat. Il n'est pas nommé. Mettez aux voix le second candidat.

Lacaze. Comme il n'y a point actuellement de commissaire dans ce département, je vous propose d'adjoindre à Varlet, Gasparin et Jean Debry.

Marat. Oui ! oui !... A la bonne heure...

(La Convention adopte la proposition de Lacaze.)

Lacaze. Je demande maintenant que le comité de Constitution soit chargé de vous présenter un mode de scrutin pour la nomination de vos commissaires, afin qu'à l'avenir le désordre affreux dont nous venons d'être les témoins ne se renouvelle plus.

(La Convention décrète cette nouvelle motion.)

Anacharsis Cloots, *membre du comité diplomatique.* Les habitants du bailliage de Schambourg veulent se réunir à la grande famille, dont ils furent arrachés tyranniquement en 1786, par un arrêt du conseil signé *Louis*, et plus bas *Vergennes*. Le *vizir* ne daigna pas accorder la parole aux *esclaves* de la Lorraine allemande. Il écrivit aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts la lettre suivante, en date de Versailles, le 11 septembre 1783 :

« Je recevrai avec plaisir les éclaircissements que vous m'annoncez, touchant l'état actuel de l'office (pays) de Schambourg; mais comme les sujets du roi, dans cette contrée, n'ont ni *titre* ni *motif* pour m'adresser des remontrances, c'est de vous, Messieurs, que j'attends les renseignements dont il s'agit, et c'est sous votre nom que vous voudrez bien me les faire parvenir. »

Le peuple ne fut point écouté, et l'on aliéna, par les plus obscures intrigues, un pays de 8 lieues de long sur 5 de large. Des renseignements positifs furent envoyés à la Cour, et ces officiers royaux avouent eux-mêmes que le *Schambourg a été un des réservoirs, et pour ainsi dire, un des arsenaux d'où l'on a tiré une bonne partie des ressources qui ont servi à la défense et à la sûreté de l'Etat.*

Et c'est en échange de quelques droits vexatoires qu'on vendit 9,000 hommes industrieux à la branche palatine des Deux-Ponts. Notre sainte Révolution annule les droits féodaux, et la divine liberté rend à chacun ce qui lui appartient imprescriptiblement.

Les 30 communes de Schambourg protestent contre la tyrannie de Versailles et des Deux-Ponts : toutes s'accordent à réclamer l'exécution de votre décret libérateur du 19 novembre ; elles ont en horreur les transactions du despotisme. Leur vœu pour la réunion est unanime et formel; mais n'y eût-il qu'un seul hameau qui se fût aperçu que l'homme n'est pas une marchandise, vous ne pourriez pas repousser ce hameau de votre association fraternelle. La minorité qui secoue le joug n'a plus rien de commun avec une majorité qui porte le joug. L'espèce humaine, pour vivre heureuse, n'a pas besoin d'être en corporation rivale.

Laissons aux prétendus *hommes d'Etat* leurs vieilles erreurs : le véritable publiciste, interprète fidèle de la *Déclaration des droits*, ne connaît que des individus dans la *République des hommes;* car il n'existe pas sur notre planète deux volontés suprêmes, deux genres humains, deux souverains; il serait de la saine politique, de la pure morale, que la Convention décrétât ou déclarât le principe fécond et décisif de la souveraineté du genre humain; et j'espère qu'elle me permettra un jour de lui développer la sagesse de cette mesure propagatrice qui coupe tous les nœuds gordiens.

Les habitants du Schambourg et leurs frères du département de la Moselle attendent avec impatience une réunion qui délivre les premiers de la rapacité des princes allemands, et qui couvre les seconds par une nouvelle frontière de républicains indivisibles.

L'horreur du fédéralisme est gravée dans le cœur de tous les *sans-culottes*, puisque, dans l'île de Corse même, le peuple voulait pendre son député *Pozzo di Borgo*, pour avoir manifesté, à Paris, quelques doutes sur la forme fédérative; et, par la raison du contraire, MM. les aristocrates aiment beaucoup le morcellement. *Diviser pour régner*, est la devise de tous les mangeurs d'hommes : le triomphe des principes a éclaté promptement en faveur de la Savoie, parce qu'il a été impossible de dérober le Mont-Blanc à la vue du public; mais on donne secrètement tous les dégoûts aux petites fractions vicinales qui viennent pour s'amalgamer avec nous. C'est ainsi que Porentruy, après avoir

frappé vainement à la porte de nos législateurs et de nos ministres, s'est laissé entraîner dans une résolution tellement fâcheuse, et pour lui et pour nous, qu'il a fallu dernièrement que notre conseil exécutif cassât tous les arrêtés de la pitoyable République des Rauraques. Ces braves gens voulaient être ce que nous appelons encore improprement *Français;* ils voulaient être hommes indépendants; car un petit peuple n'est jamais libre réellement. Ils nous offrirent des bataillons pour l'armée du Rhin; ils furent rebutés, influencés; eh ! c'est dans la persuasion que la France préférait des républiques protégées à une incorporation salutaire, qu'ils se sont constitués sous une forme qui blesse les vrais principes et la parfaite indépendance.

Une cabale dont Roland n'était que le prête-nom nous fait plus de mal que les moines et les nobles de la Belgique. (*Murmures à droite et au centre.*)

Birotteau. La preuve!

Anacharsis Cloots. Les plus perfides ennemis de l'humanité sont des Français qui osent dire que nous avons trop de départements et qui découragent, par toutes les insinuations et par toutes les ruses imaginables, les peuples qui demandent notre fraternisation. J'en atteste les députés de la Savoie, de Nice, de Porentruy, du Schambourg et de tous les pays circonvoisins. Ils vous raconteront les indignes manœuvres de nos Messieurs, qui avaient de bonnes raisons pour retarder, pour ne pas vouloir le supplice du ci-devant roi, dont l'existence était une pomme de discorde, une semence de zizanie fédérative. (*Murmures.*)

Birotteau. C'est bien du Marat.

Chambon. Renvoyez au comité d'aliénation ; c'était un fou. (*Murmures violents à l'extême gauche.*)

Chazaud. C'est un fou qu'il faut laisser aller; il est du département de la lune. Renvoyez le rapporteur au comité d'aliénation !

Anacharsis Cloots. La tête d'un monarque sur l'échafaud accélère la régénération du monde. Le peuple vengeur et les peuples opprimés redoublent d'énergie, et les tyrans épouvantés chancellent à l'aspect d'une nation libératrice et vengeresse. L'Italie a vu naître et mourir un peuple roi; la France est le berceau d'un peuple dieu, qui ne mourra point. (*Rires.*)

Les habitants du Schambourg sont enchaînés par une attraction universelle, par la nature indivisible, vers le centre de la gravitation politique (*Nouveaux rires*); ils nous apportent des bras robustes, des grains abondants, des bestiaux nombreux, du bois, du fer, du cuir, un sol heureusement situé, pour écarter les fléaux de la guerre loin de nos limites actuelles.

C'est ainsi qu'un grand peuple qui combat pour les droits de l'homme voit chaque jour augmenter ses forces au détriment des oppresseurs.

Nos ennemis perdent beaucoup plus de monde que nous dans les batailles, et nous avons ajouté 2 millions d'hommes à notre population en un seule campague; mais il nous en coûte 200 millions tournois par mois, et des calculateurs s'imaginent que nous ne saurions faire vie qui dure; c'est encore là une vieille erreur de nos *hommes d'Etat.* Une nation qui agit par elle-même et pour elle-même, fait la guerre aussi longtemps qu'elle existe; car elle ne puise pas dans la bourse d'autrui; mais un roi, ou un sénat, rencontre bientôt une résistance invincible dans le recouvrement des impositions. Il faut de l'argent à un roi; il ne faut qu'un territoire à un peuple.

Le prêt de nos troupes exige-t-il du numéraire ?

La balance du commerce nous est si favorable, qu'un lingot, fût-il quatre fois plus cher, ne nous coûterait rien. (*Rires.*) Nos moissons et nos vendanges, nos matières brutes, et nos matières ouvrées seront-elles moins abondantes, parce qu'un écu de six francs vaudra plus ou moins d'écus en assignats? Le Français sera nourri, vêtu, logé, chauffé, armé, campé tant qu'il aura un sol fertile; or, notre territoire s'est beaucoup accru depuis le commencement de la guerre, et néanmoins *des hommes d'Etat* ont eu la démence de proposer l'évacuation de la Belgique. Nous avons conquis des greniers immenses; nous avons étendu le sol de la liberté en préservant notre ancienne frontière des horreurs de la dévastation ; et l'on ose mettre en question, s'il ne serait pas plus économique d'abandonner les récoltes du Brabant aux Autrichiens ou aux aristocrates indigents? Loin de nous cette idée retrécie, pusillanime et ruineuse, marchons en Hollande, si nous voulons déconcerter et les contre-révolutionnaires de la Belgique et les fédéralistes de la France. La Batave nous attend avec ses troupeaux innombrables ; un peuple riche et nombreux, qui a combattu quatre-vingts ans pour sa liberté, nous offrira des bataillons, des escadrons, des flottes, de magasins, des chantiers, des fabriques, des munitions de toute espèce, pour achever brusquement la guerre du genre humain. Je ne compte pas les florins et les ducats ; les *gueux* du XVIe siècle et les *Sans-Culottes* du XVIIIe siècle n'entendent rien aux calculs des financiers. Un roi de Hollande n'aurait pas soutenu la guerre dix ans contre Philippe II; mais les *Sans-Culottes* hollandais résistèrent un siècle au roi d'Espagne, maître du Portugal, de l'Italie et deux Indes.

Tant qu'un peuple libre aura du pain et du fer, il se battra, sans s'informer si l'argent hausse ou baisse dans la *rue Vivienne.* Un champ ravagé par la grêle, nous fait plus de mal que la perte de toutes nos espèces sonnantes. Que nous importe le prix des mines du Pérou et du Mexique, pourvu que la récolte soit bonne en France, et dans les pays qui ont le bon sens de s'incorporer avec nous? Si la campagne prochaine ajoute autant d'arpents à notre territoire que la campagne dernière, tous les trésors de l'Europe et des tropiques seront à nous incessamment, non pas à nous *Français*, il n'y a plus de Français, mais à nous *hommes*, il y aura toujours des hommes.

L'or des tyrans s'épuisera plus vite que nos épis dorés; l'abrutissement de leurs satellites ne luttera pas longtemps contre l'obstination de nos guerriers. *La victoire est pour le plus obstiné*, disait Frédéric le Grand; et je demande s'il y a rien au monde de plus opiniâtre qu'une armée de *Sans-Culottes ?* La France tout entière va se lever au printemps, et plus d'un roi aura le sort de Louis XVI, avant la fin de l'automne. Les vainqueurs de Jemmapes sont invincibles par terre et par mer; nos forces navales partageront l'héroïsme de nos forces continentales. Nous avons vaincu à Marathon, nous vaincrons à Salamine. Faisons justice des intrigues de l'intérieur, et nous aurons bon marché des intrigants du dehors.

Ne laissons pas éteindre le feu qui nous anime pour la propagation des *Droits de l'homme*. Amollissons les cœurs endurcis, encourageons les néophytes, hâtons-nous d'accueillir les esclaves qui brisent leurs fers. Les habitants du Schambourg veulent s'associer avec nous; leurs droits sont éternels, c'est à nous d'y obéir. C'est au nom des généreux Schambourgeois et de l'avis du département de la Moselle, que je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant que les habitants du Schambourg étaient Français, et qu'ils n'ont pas cessé de l'être par un acte de l'arbitraire ; considérant en outre qu'ils ont émis leur vœu pour rentrer dans le sein de la nation française, déclare qu'elle accepte leur vœu, et qu'en conséquence le ci-devant bailliage du Schambourg fait partie intégrante de la République française.

Barbaroux. Je demande que Cloots soit censuré pour avoir fait ce rapport sans y avoir été autorisé par le comité diplomatique.

Thomas. Je désire que toute la terre ne fasse qu'un peuple de frères, mais où est le vœu de ce peuple pour la réunion? Je somme le rapporteur de nous dire s'il a des preuves formelles à nous donner sur le vœu des habitants du Schambourg. S'il en existe réellement, je vote la réunion; s'il n'en existe pas, je demande l'ajournement, jusqu'à ce qu'on ait des preuves.

Anacharsis Cloots. Nous avons les pièces, les députés de la Moselle le savent comme moi. Depuis deux mois qu'elles sont au comité diplomatique on ne s'en est point occupé. A la dernière demande des députés du Schambourg, je m'en suis chargé et j'en ai fait le rapport. Je vais d'ailleurs chercher ces pièces et rapporter les procès-verbaux du comité.

(*Anacharsis Cloots quitte la salle.*)

Thuriot. Je dois donner une explication à la Convention. J'ai vu un député extraordinaire du Schambourg, qui est venu ici solliciter la réunion, il m'a fait part de ce vœu ; il m'a montré des pièces, mais je ne sais pas si Cloots les a. Je dois observer cependant que la première sur laquelle la Convention pourrait déjà prononcer, c'est l'échange qui en avait été fait par le ci-devant roi, échange qui est contraire à tous les principes. (*Murmures.*)

Birotteau. Je demande, par amendement, la réunion du Canada et de la Chine.

Laurent. Des membres qui sont venus ici manifester leur vœu, ont assurément un droit bien différent. J'appuie la réunion demandée; et je profite de ma présence à la tribune pour déposer sur le bureau une pétition des habitants de l'ancienne prévôté de Baerinthal, appartenant ci-devant au landgrave de Darmstadt, entièrement enclavée dans lesdépartements du Bas-Rhin et de la Moselle, par laquelle ils demandent leur réunion à la République française.

Buzot. J'apprends que votre comité de défense générale s'est occupé en grand de l'objet dont vous vous occupez aujourd'hui en détail. Notre collègue Carnot est chargé de vous faire un rapport sur la question des réunions.

Vous voyez que vous n'avez pas le vœu bien prononcé des citoyens du Schambourg, mais quand cela serait, je prie la Convention de ne prendre aucune décision qu'elle n'ait entendu le rapport du comité de défense générale, pour savoir où doivent s'arrêter ses réunions et comment elles doivent s'établir. Je demande donc le renvoi et l'ajournement jusqu'au rapport de notre comité.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

Thuriot. Je demande la parole pour répondre à Buzot.

Barbaroux. Je la demande aussi.

Cambon. Nous reconnaissons la souveraineté du peuple, nous pouvons contracter une société avec qui il nous conviendra de nous allier. Mais encore faut-il que la partie qui vient se réunir ait manifesté son vœu. Je demande donc que ce ne soit pas par d'anciens titres, par d'anciens traités faits par les tyrans, que nous nous décidions, mais par le vœu manifesté dans les assemblées primaires. C'est un vœu important. Je demande donc le renvoi au comité diplomatique.

Barbaroux. J'insiste pour la censure à prononcer contre Anacharsis Cloots; Fabre a été censuré pour avoir comme lui présenté un rapport sans l'aveu du comité.

Thuriot. Ne vous pressez pas, Cloots est allé chercher les pièces.

Birotteau. Il n'en a pas. (*Rires.*)

(*Anacharsis Cloots, de retour dans la salle, monte à la tribune.*)

Un grand nombre de membres : L'ajournement et le renvoi !

Anacharsis Cloots. En présence du vœu manifeste de l'Assemblée, je n'insiste pas pour la discussion immédiate.

(La Convention renvoie le vœu des habitants du Schambourg, ainsi que la pétition des habitants de Baerinthal, au comité diplomatique, avec mission d'en faire son rapport dans trois jours.)

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture de deux lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Richaud*, qui annonce qu'il est appelé à remplacer le citoyen Kersaint, député du département de Seine-et-Oise, attendu que le citoyen Grouvelle, secrétaire du conseil exécutif provisoire, opte pour ce dernier poste, et que la mauvaise santé du citoyen Lagrange, second suppléant, ne lui permet pas d'accepter; la lettre du citoyen Grouvelle est jointe à celle du citoyen Richaud.

2° *Lettre de deux députés de la société populaire de Bruxelles* qui sollicitent leur admission à la barre.

(La Convention décrète leur admission pour la séance du lendemain.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les troupes de la République, qui se trouvent actuellement dans le département des Alpes-Maritimes, seront payées, jusqu'au 1er mars prochain, de la même manière que les troupes qui sont en territoire étranger;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les troupes de la République qui se trouvent actuellement dans le département des Alpes-Maritimes, nouvellement réuni à la République, continueront à être payées comme celles qui occupent le territoire étranger, jusqu'au 1er mars prochain; qu'à compter de cette époque, elles seront payées de la même manière que les autres

troupes qui sont sur le territoire de la République ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *pour interpréter la loi du* 18 *septembre* 1792, *qui fixe le maximum du traitement à accorder pour* 1792, *aux administrateurs, régisseurs, commissaires nationaux et directeurs des administrations publiques, et pour régler le traitement, pour* 1792, *des préposés à la régie des droits d'enregistrement et des domaines ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, dans les dépenses extraordinaires que nous faisons, il ne faut pas oublier les petites économies. Je viens, au nom de votre comité, vous proposer un projet de décret. En interprétation d'une loi, des administrateurs portent l'administration des droits de régie et de domaine à 8 millions 4 ou 500,000 livres, tandis que, par la même loi, on ne doit leur accorder que 5 millions; ainsi c'est une différence, sur cette dépense, de la somme de 3,400,000 livres. Il est instant que nous nous en occupions, parce que l'année 1792 étant terminée, les comptes doivent être rendus et arrêtés.

Par la loi du 18 décembre 1792, l'assemblée législative, qui n'avait pas eu le temps de régler les diverses dépenses de 1792, crut devoir régler le *maximum* des traitements des directeurs administrateurs nationaux et commis des diverses administrations publiques, et voici le projet de décret qui fut rendu :

« Art. 1er. Le maximum des traitements fixes, éventuels des administrateurs des droits d'enregistrement, des commissaires à la trésorerie nationale, du directeur général de la liquidation, des commissaires de la trésorerie nationale, des régisseurs des villes, des administrateurs des directoires des postes, des régisseurs des poudres et salpêtres, et autres administrateurs publics ne pourra excéder, pour l'année 1792, la somme de 12,000 livres.

« Art. 2. Le maximum des traitements fixes et casuels des directeurs des droits d'enregistrement et de tous autres directeurs des administrations publiques, ne pourra excéder, pour l'année 1792, la somme de 6,000 livres, y compris les frais de bureau. »

Cette loi a donné lieu à un grand nombre de réclamations : on a demandé si, pour l'année 1792, le maximum commençait à compter du 1er janvier, ou de l'époque de la loi. Alors les administrateurs vous ont observé que ceux qui étaient déplacés seraient obligés de rembourser dans la caisse publique des sommes qui devaient être remboursées.

En vertu de votre loi, ils vous observent qu'il y en avait déjà de morts, qu'il fallait poursuivre leurs héritiers, et ils ont dit que ceux qui étaient restés à leur poste ne devaient pas être plus maltraités. Votre comité des finances a cru que cette loi ne devait compter que du 1er septembre 1792, et alors il vous propose d'interpréter la date précise à laquelle on commencera de fixer le maximum de 12,000 livres.

Les directeurs ont observé que la loi qui fixait les traitements à 6,000 livres, y compris les frais de bureau, était une loi injuste, en ce que ceux-ci avaient beaucoup de travail, ceux qui logeaient dans des grandes villes, ayant beaucoup plus de travail, avaient nécessairement beaucoup plus de frais; que ceux qui travaillaient beaucoup avaient moins que ceux qui faisaient moins de travail. Cette raison a paru décisive à votre comité des finances, et il a cru que vous deviez rapporter l'article de la loi qui fixe à 6,000 livres, le maximum des directeurs qui ont quelques frais de bureau à leur charge; mais en examinant ces diverses pétitions, il a été forcé de consulter la loi du 27 mai 1792, qui fixe le droit des préposés de la régie des droits de timbre et d'enregistrement, c'est ici que se trouve l'économie.

Dans le mois de mai 1792, le corps constituant créa une régie pour faire recevoir un droit d'enregistrement sur cette portion des revenus des biens que l'on appelait autrefois domaine de la couronne, alors on leur affecta un minimum de traitement; on arbitra que le maximum qui restait pouvait s'élever à 60 millions, et pour les encourager à faire ce produit à 60,000,000 de livres; elle établit une régie intéressée à raison de 7 0/0.

Le corps constituant, avant de se séparer, donna à cette régie le droit de timbre et d'enregistrement, la perception des fruits et des domaines nationaux. Dès lors, les régisseurs et les préposés ont calculé qu'on leur avait fait payer à raison de 7 0/0, et par conséquent il y a eu des directeurs qui avaient 40 à 50,000 livres de rentes. Ceux qui ont de grandes propriétés n'ont qu'à faire une quittance, ayant leur quotité fixe. Ces sommes sont connues sous le nom de droit de timbre et d'enregistrement et sont de petites recettes, qui se trouvent exactement payées.

Celui qui est commis expéditionnaire à Paris, qui avait un maximum de 1500 livres et un minimum de 1200 livres, se trouve, à cause de sa nouvelle délégation, avoir 1,000 écus d'appointements; ce qui détruit les mesures de toutes les administrations. Le Corps législatif avait projeté un projet de loi pour régler la fixation des sommes qui leur seraient accordées pour les recettes extraordinaires, lorsqu'on a donné un prix fixe aux fonctionnaires publics. Ils doivent leur travail à la patrie, et vous ne devez pas doubler les traitements par des délégations qui ne leur emploient pas plus de temps, puisque ce sont les mêmes sujets qui les font; en conséquence votre comité a dit : il existait une loi; un marché entre la nation et sa régie des droits de timbre et d'enregistrement qui devait recevoir 7 0/0 sur 60 millions, ce qui fait 4,200,000 livres.

Votre comité des finances a examiné si les droits qui leur étaient délégués, avaient porté 55 ou 56 millions, ils n'ont pas produit les 60 millions; ils n'ont produit que 50 à 56 millions, dont, à la rigueur, on devait prendre leur traitement sur 57 ou 56 millions; cependant, comme les receveurs, qui sont les chevilles ouvrières de cette administration, ont eu un plus grand travail, votre comité des finances a cru que, par un abonnement, vous deviez accorder la totalité du maximum à tous les préposés pour l'année 1792; et à tous les receveurs 1 0/0 en sus de la recette qu'ils auront faite; par ce moyen, vous indemnisez ceux qui ont réellement le plus travaillé; car le commis qui ne fait que des lettres (il ne fait qu'écrire) monte à un maximum de 1,500 livres. C'est 1,500 livres que vous leur donnerez, et vous ne les porterez pas à 1,000 écus, parce que, par un défaut de la loi, vous aurez délégué à ces administrations des recettes sans fixer aucun traitement par la non-fixation de traitement; on voulait dire qu'ils percevaient

(1) Bibliothèque nationale : Le^{34}, n° 2401.

comme on faisait dans l'ancien régime avec le traitement qu'on leur donnait, ce supplément de perception. C'est d'après ces bases que votre comité des finances a cru devoir rédiger le projet de décret, et vous trouverez qu'au lieu de 8,500,000 livres, que cette régie vous coûtait, la fixation sera à 4,200,000 livres; sur quoi il faut déduire la diminution du traitement sur les administrateurs, qui, dans les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, ne peuvent avoir qu'un maximum de 12,000 livres, ce qui fait 32,600 livres. Enfin, vous y ajouterez la remise accordée aux receveurs, à raison de 1 0/0, ce qui fera 600,000 livres.

Vous paierez les frais d'administration, les ports de lettres, de sorte que cette administration vous coûtera 5,000,000 de livres, au lieu de 8,400,000 livres, et l'économie se trouve portée à 605,000 livres, non pas par la loi, car les régisseurs interprêtaient mal la loi, et ils ont été forcés eux-mêmes de revenir au comité des finances. C'était par un abus de la loi qu'on avait compté sur les 7 0/0 : jamais il n'avait existé un pareil traitement; mais comme la loi ne disait rien, ce qui était bon à prendre était bon à garder, comme on dit. (*Rires.*)

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1er. La disposition de la loi du 18 septembre dernier qui fixe, pour l'année 1792, à 6,000 livres, le *maximum* des traitements fixes et casuels des directeurs des diverses administrations publiques, qui ont à leur charge le paiement des frais de bureau, est révoquée.

Art. 2. Le *maximum* des traitements fixes et éventuels réunis, pour l'année 1792, qui a été réglé, par la loi du 18 septembre dernier, pour les administrateurs, régisseurs, commissaires nationaux et directeurs des diverses administrations publiques, qui n'ont pas à leur charge le paiement des frais de bureau, n'aura lieu qu'à compter du 1er septembre dernier.

« Art. 3. Le traitement des administrateurs de la régie des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines, sera réglé, pour les huit premiers mois de l'année 1792, dans la proportion de la remise qui leur est accordée, par la loi du 27 mai 1791, sur un produit annuel, qui demeure fixée à 60 millions.

« Art. 4. Le traitement, pour l'année 1792, des directeurs, vérificateurs, inspecteurs, receveurs et autres préposés de la régie des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines, sera réglé sur un produit annuel, qui demeure fixé à 60 millions, d'après la remise qui leur est accordée par la loi du 27 mai 1791.

« Art. 5. Il sera en outre accordé, pour l'année 1792, aux receveurs des domaines, 1 0/0 sur l'excédent de la recette qu'ils auront faite en sus des 60 millions du produit ci-dessus déterminé, pour les indemniser de l'augmentation du travail que leur a occasionnée la recette des fruits des domaines nationaux et des biens des émigrés; ladite indemnité sera répartie d'après les bases déterminées par la loi du 27 mai 1791.

« Art. 6. Les frais de registres, de ports des lettres et autres dépenses à la charge de l'administration centrale des domaines, énoncés en l'article 46 de la loi du 27 mai 1791, qui auront été occasionnés par la régie des fruits des domaines nationaux et des biens des émigrés, seront alloués en dépense aux administrateurs, en rapportant les états émargés dans la forme prescrite dans ladite loi.

« Art. 7. Le *maximum* des traitements fixes et éventuels, réunis, des administrateurs, régisseurs, commissaires nationaux et directeurs des diverses administrations publiques, qui n'ont pas à leur charge les frais de bureau, sera le même pour l'année 1793, qu'il a été fixé par la loi du 18 septembre dernier.

« Art. 8. Les annuités des finances et des domaines sont chargés de présenter un projet de loi pour déterminer les traitements fixes ou casuels à accorder aux préposés de la régie des droits de timbre et d'enregistrement et des domaines. »

Cambon, *rapporteur*, donne une seconde lecture des articles 1 et 2 du projet, qui sont adoptés sans modification, puis de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Le traitement des administrateurs de la régie des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines sera réglé, pour les huit premiers de l'année 1792, dans la proportion de la remise qui leur est accordée, par la loi du 27 mai 1791, sur le produit annuel qui demeure fixé à 60 millions. »

Un membre propose de remplacer la dernière phrase de cet article : « *sur le produit annuel qui demeure fixé à 60 millions* » par le suivant : « sur le produit des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et autres contributions indirectes ».

(La Convention adopte l'article 3 avec la modification proposée.)

Cambon, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 4 du projet, qui est adopté sans discussion, pris de l'article 5, qui est ainsi conçu ;

« Il sera, en outre, accordé, pour l'année 1792, aux receveurs des domaines, 1 0/0, sur l'excédent de la recette qu'ils auront faite en sus des 60 millions du produit ci-dessus déterminé, pour les indemniser de l'augmentation du travail que leur aura occasionné la recette des fruits des domaines nationaux et des biens des émigrés. La dite indemnité sera répartie d'après les bases déterminées par la loi du 27 mai 1791. »

Le même membre propose de compléter cet article dans le sens de la modification consentie pour l'article 3, puis de réduire à 1/2 0/0 l'excédent accordé aux receveurs.

(La Convention adopte la première partie de l'amendement, mais repousse par la question préalable la réduction à 1/2 0/0.)

Cambon, *rapporteur*, donne une seconde lecture des articles 6, 7 et 8 qui sont adoptés sans modifications.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La disposition de la loi du 18 septembre dernier, qui fixe, pour l'année 1792, à 6,000 livres le *maximum* des traitements fixes et casuels des diverses administrations publiques, qui ont à leur charge le paiement des frais de bureau, est révoquée.

Art. 2.

« Le *maximum* des traitements fixes et éventuels réunis, pour l'année 1792, qui a été réglé par la loi du 18 septembre dernier, pour les administrateurs, régisseurs, commissaires nationaux et directeurs des diverses administrations publiques, qui n'ont pas à leur charge le paiement des frais de bureau, n'aura lieu qu'à compter du 1er septembre dernier.

Art. 3.

« Le traitement des administrateurs de la régie des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines, sera réglé, pour les huit premiers mois de l'année 1792, dans la proportion de la remise qui leur est accordée par la loi du 27 mai 1791, sur le produit des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et autres contributions indirectes.

Art. 4.

« Le traitement pour l'année 1792, des directeurs, vérificateurs, inspecteurs et autres préposés de la régie des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines, sera réglé sur un produit annuel, qui demeure fixé à 60 millions, d'après la remise qui leur est accordée par la loi du 27 mai 1791.

Art. 5.

« Le traitement, pour l'année 1792, des receveurs des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines, sera réglé, pour les droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et autres contributions indirectes, d'après leur produit réel, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 27 mai 1791 ; il leur sera en outre accordé 1 0/0 sur le produit de la recette des fruits et revenus des domaines nationaux et des biens des émigrés, pour leur tenir lieu des indemnités et des faux frais que cette augmentation de travail leur a occasionné ; ladite indemnité sera répartie dans les proportions et d'après les bases de la loi du 27 mai 1791.

Art. 6.

« Les frais de registres, de ports de lettres, et autres dépenses à la charge de l'administration centrale des domaines, à Paris, énoncés en l'article 46 de la loi du 27 mai 1791, qui auront été occasionnés par la régie des fruits des domaines nationaux et des biens des émigrés, seront alloués en dépense aux administrateurs, en rapportant les états émargés dans la forme prescrite dans ladite loi.

Art. 7.

« Le *maximum* des traitements fixes et éventuels, réunis, des administrateurs, régisseurs, commissaires nationaux et directeurs des diverses administrations publiques, qui n'ont pas à leur charge les frais de bureau, sera le même, pour l'année 1793, qu'il a été fixé par la loi du 18 septembre dernier.

Art. 8.

« Les comités des finances et des domaines sont chargés de présenter un projet de loi, pour déterminer les traitements fixes ou casuels à accorder aux préposés de la régie des droits de timbre et d'enregistrement et des domaines. »

Tallien, *au nom des commissaires envoyés à Forges-les-Eaux, fait un rapport sur le suicide de l'assassin Pâris.* Il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens,

Conformément à votre décret du 30 de ce mois, le comité de sûreté générale chargea deux de ses membres, le citoyen Legendre et moi, de se transporter sur-le-champ à Forges-les-Eaux, département de la Seine-Inférieure, pour y constater l'identité de la personne homicidée dans ce lieu, quelques jours auparavant, avec l'individu *Pâris*, prévenu d'être l'auteur de l'assassinat de Lepeletier-Saint-Fargeau.

D'après les renseignements que nous avons pris sur les lieux, il paraît que *Pâris* n'est sorti de cette ville que le samedi 25 janvier, c'est-à-dire le lendemain du jour où le comité de sûreté générale avait fait visiter une maison rue de la Rochefoucault, et de laquelle il y a tout lieu de croire qu'il se sauva au moment de la perquisition. Il avait pris toutes les mesures nécessaires pour n'être pas reconnu ; il voyageait à pied, et cet ennemi constant et acharné de la Révolution et de ses défenseurs était revêtu de l'uniforme de la garde nationale, et avait eu soin de faire couper ses cheveux en Jacobin. Il coucha la nuit du dimanche au lundi à Gisors et il en repartit le lendemain matin de très bonne heure. Arrivé à Gournay, au lieu de suivre la grande route, il prit le chemin qui conduit à Forges-les-Eaux, chemin impraticable, et où les habitants même du pays sont souvent exposés aux plus grands dangers, surtout dans cette saison. Il fallait que ce scélérat connût le chemin, et il avait bien calculé, en le prenant, qu'il serait impossible qu'on le suivît.

Nous saisissons cette circonstance pour inviter la Convention nationale à s'occuper, le plus promptement possible, des moyens de réparer les chemins qui partout sont dans un état de dégradation qui ne fait pas l'éloge des administrateurs. Les citoyens de Forges, de Gournay et des communes circonvoisines nous ont chargés d'être auprès de vous leurs organes, pour solliciter l'achèvement de la route qui conduit de Gournay à Forges-les-Eaux, et qui, si elle était rétablie, vivifierait une très grande étendue de pays, et rendrait la communication entre Dieppe et Paris beaucoup plus facile et beaucoup plus prompte.

Pâris arriva le jeudi 31 janvier à Forges-les-Eaux, il fut se loger dans une petite auberge où il aurait sans doute été ignoré, s'il ne se fût permis de ces fanfaronnades qui caractérisent les gens de sa sorte. Le criminel fuit toujours les regards de l'homme de bien ; aussi *Pâris* chercha-t-il à être autant seul qu'il lui fût possible ; il eut cependant l'imprudence de faire voir les armes dont il était porteur ; il se servit à son souper d'un couteau en forme de poignard, renfermé dans sa canne. Voulant, sans doute, éloigner de lui les remords dont il devait être assailli, il but à son repas d'une manière immodérée, alors des propos indiscrets lui échappèrent et donnèrent contre lui de violents soupçons. On remarqua que lorsqu'il fut renfermé dans la chambre, il s'y promenait avec l'air égaré et inquiet ; il se mettait à genoux et baisait à plusieurs reprises sa main droite ; les citoyens té-

(1) Bibliothèque nationale : dix-huit pages in-8°, Le^{39}, n° 398.

moins de ces extravagances, les attribuèrent à l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait. Le lendemain matin le citoyen *Auguste*, qui, la veille, avait vu *Pâris* dans l'auberge où il était descendu, et auquel il avait paru très suspect, vint le dénoncer à la municipalité, mais sans se douter que ce pût être *Pâris*, son signalement n'étant pas encore parvenu officiellement dans cette commune et n'y étant connu que par la voie des journaux.

Les officiers municipaux chargèrent 3 gendarmes de se transporter à l'auberge du *Grand Cerf*, pour inviter le citoyen dénoncé à se rendre au bureau municipal pour y donner les renseignements qui lui seraient demandés. Les gendarmes entrés dans la chambre où *Pâris* était couché, lui demandèrent d'où il venait et où il allait; s'il avait un passeport ou un congé; il répondit qu'il venait de Dieppe, qu'il allait à Paris, qu'il n'avait point de passeport et que jamais il n'avait servi. Après cette interpellation, les gendarmes l'invitèrent à se rendre à la municipalité; il dit qu'il allait y aller, et faisant un mouvement sur le côté droit, il se brûla aussitôt la cervelle avec un pistolet à deux coups chargés chacun d'un lingot mâché : il expira à l'instant. On trouva sur lui un portefeuille dans lequel était renfermé une somme de 1,208 livres en assignats, une fleur de lys de cuivre argenté. N'ayant trouvé dans son portefeuille aucun papier qui pût donner des renseignements sur son compte, on le déshabilla et on trouva sur son estomac deux papiers que nous ne vous représenterons pas en ce momont, parce qu'ils sont teints du sang de ce scélérat, et que nous ne voulons pas mettre sous vos yeux ce spectacle dégoûtant : mais en voici le contenu.

Le premier est un extrait des registres de la paroisse Saint-Roch à Paris, délivré le 28 septembre dernier, duquel il résulte que *Pâris* était né le 12 novembre 1763.

Le second est son congé de licenciement de la garde du ci-devant roi, en date du 1er juin 1792; au dos de ce brevet est écrit de sa main ce qui suit :

Mon brevet d'honneur.

Qu'on n'inquiète personne : personne n'a été mon complice dans la mort heureuse du scélérat Saint-Fargeau. Si je ne l'eusse pas rencontré sous ma main, je faisais une plus belle action; je purgeais la France du régicide, du patricide, du parricide d'Orléans. Qu'on n'inquiète personne. Tous les Français sont des lâches auxquels je dis :

Peuple dont les forfaits jettent partout l'effroi,
Avec calme et plaisir j'abandonne la vie;
Ce n'est que par la mort qu'on peut fuir l'infamie,
Qu'imprima sur nos fronts le sang de notre roi.

Signé : DE PARIS *l'aîné,*

Garde du roi assassiné par les Français.

Au moment de notre arrivée à Forges, nous nous sommes transportés dans l'auberge où était le cadavre, et, quoique l'explosion du coup de pistolet l'ait beaucoup défiguré, nous n'avons point eu de peine à le reconnaître pour celui de l'infâme Pâris, que plusieurs fois nous avions eu occasion de voir. Le citoyen Rocher, sapeur dans la garde nationale parisienne, par lequel nous nous étions fait accompagner, nous a également déclaré qu'il reconnaissait bien ce cadavre pour être celui de Pâris : ainsi il ne peut pas rester de doute, d'après tous ces indices, que l'assassin de Lepeletier a terminé son infâme carrière.

Plusieurs citoyens de la commune de Forges paraissaient désirer que nous fissions transporter le cadavre à Paris, mais nous avons cru cette mesure inutile. Nos lois nouvelles, la douceur des mœurs françaises ont proscrit, à juste titre, l'usage barbare d'exposer aux regards de la multitude le corps d'un suicidé; d'ailleurs, nous n'avons pas voulu avoir à nous reprocher d'être l'occasion de quelques troubles dans ce moment où la tranquillité est si nécessaire; et il eût été possible que la vue de ce cadavre, réveillant les sentiments d'une trop juste indignation contre l'assassin d'un des représentants du peuple, il n'en résultât quelques désordres.

Après avoir fait dresser des procès-verbaux exacts de tous les faits, nous avons ordonné l'inhumation, et elle a été faite en présence d'un officier municipal, et consignée sur les registres de la municipalité et sur ceux destinés à recevoir les actes de décès.

Nous remettons toutes ces pièces sur le bureau, et nous croyons qu'il serait bon que la Convention nationale en ordonnât l'impression, afin de détruire l'effet qu'auraient pu laisser les doutes répandus sur la certitude de la mort de ce grand coupable.

En terminant ce rapport, nous devons payer au citoyen Auguste le juste tribut d'éloges que lui mérite sa conduite : car il a dénoncé Pâris vivant, et s'il n'a pas été arrêté et mis sous la main de la justice, c'est aux circonstances seules qu'il faut l'attribuer; mais, par sa dénonciation à la municipalité, il a contribué à purger la terre d'un scélérat.

Nous vous observerons que cet estimable citoyen est peu fortuné, que c'est un simple marchand de peaux de lapins; que sa belle action est d'autant plus pure, qu'ignorant que ce fût Pâris, ne connaissant pas son signalement, il n'a été dirigé par aucun sentiment d'intérêt particulier; et nous pensons que ce noble désintéressement doit être récompensé par les représentants du peuple, justes appréciateurs de la vertu et des belles actions.

(La Convention ordonne l'impression des pièces et du rapport.)

Tallien propose de donner 1,200 livres au citoyen Auguste.

Plusieurs membres : C'est trop! c'est trop!

Louis Legendre. Citoyens, il parvient à mes oreilles un bruit qui dit que c'est trop donner au brave citoyen Auguste que de lui accorder 1,200 livres de récompense; mais je dis qu'il a rendu un service inappréciable, puisqu'il a eu le courage de dénoncer Pâris vivant.

D'autres membres : Un décret accorde 10,000 fr.

(La Convention décrète que le citoyen Auguste recevra 1,200 livres.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires envoyés à Forges, en exécution du décret du 30 janvier, par le comité de sûreté générale, décrète que les pièces déposées au comité par les commissaires, ainsi que leur rapport, seront imprimés, et qu'il sera payé par la trésorerie nationale une somme de 1,200 livres au citoyen Auguste, marchand de peaux de lapins, résidant à Forges-les-Eaux. »

Cambacérès, *secrétaire,* donne lecture *d'une*

lettre du citoyen Varlet, qui annonce que son état d'indisposition ne lui permet pas d'accepter la commission qui lui a été confiée dans cette séance.

(La Convention renvoie à demain le choix de celui qui le remplacera.)

(La séance est levée à six heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 5 FÉVRIER 1793.

OBSERVATIONS *de* HENRI-AUGUSTE *sur le mémoire de la commission générale des monnaies, concernant la refonte des espèces, présenté à la Convention nationale le* 30 *octobre* 1792, *l'an* Ier *de la République* (2).

La commission des monnaies a fait présenter à la Convention nationale, par le ministre des contributions publiques, un plan de refonte générale, motivée sur l'obligation d'effacer des monnaies de la République les types qui rappellent la royauté abolie. A la faveur de cette idée, elle a cherché à faire prévaloir un système bien dangereux, où quelques vérités éparses sont étouffées sous de nombreuses terreurs. Elle a affecté une grande simplicité de langage, qui n'est au fond qu'un raffinement de l'art, pour rendre plus obscures encore des notions nécessairement abstraites. Comme elle a pris ce ton décisif qui éloigne le doute et entraîne l'esprit, et qu'on n'est que trop enclin à se laisser aller aux idées qu'on ne saisit pas assez clairement, il m'a paru utile de faire connaître les conséquences de ces assertions. Elle ne les a données qu'en esquisse; elle les a présentées comme autant d'axiomes; ce qui lui a permis de mettre de la concision dans son ouvrage. Mais je serai forcé à quelques longueurs dans le mien, parce que j'aurai à combattre des préjugés et à détacher pièce à pièce les voiles dont ils ont enveloppé la vérité.

J'analyserai la théorie de la commission des monnaies. J'indiquerai les effets dangereux que l'on verrait sortir de l'exécution de son plan.

Je montrerai l'illusion de ses promesses.

Je relèverai quelques erreurs qu'elle a répandues périodiquement dans son travail quoiqu'elles, ne tiennent pas essentiellement à l'ensemble.

La commission est convenue (page 3.) d'un grand principe, qui est que les peuples ne considèrent les monnaies d'un Etat étranger que comme *marchandise* sujette *à hausser ou à baisser*, suivant sa *rareté ou son abondance*, variations sur lesquelles, quoi qu'on imagine, la loi reste sans prise. Elle reconnaît que nos espèces ne peuvent avoir, hors de nos limites, qu'une valeur *très peu supérieure* à celle qu'aurait leur matière en lingot, et que l'étranger, dans ses transactions avec nous, n'a égard qu'à la *nature* et à la *mesure* de cette matière. Ce sont là des principes très sains; et il est inconcevable que la commission des monnaies qui les a connus, ait hasardé tant d'assertions qui leur sont diamétralement contradictoires. Selon elle, rien de tout cela n'est plus vrai dans l'intérieur d'un *même Etat* et tout y change de face.

Là, dit-elle, les monnaies ont deux *valeurs:* l'une *intrinsèque*, qui dérive de la nature des choses; l'autre *légale*, qui dépend de la volonté du gouvernement. Il peut les faire différer arbitrairement et rendre cette dernière invariable, parce qu'elle est relative au *langage*, par lequel on exprime le prix de toutes choses vénales. D'après ces préjugés, la commission propose d'admettre deux sortes de numéraires effectifs: l'un domestique, de bas aloi, réservé au commerce de l'intérieur, lequel serait très abondant et coûterait peu, et auquel la loi attacherait une *valeur fixe;* l'autre, superfin, destiné à solder les étrangers, pure marchandise, variable dans son prix, au gré des fluctuations du commerce. Le numéraire de cette dernière sorte se nommerait *signes commerciaux;* l'or et l'argent y courraient aux prix fixés par les tarifs: deux gros d'argent vaudraient par conséquent 33 s. 5 deniers. L'autre s'appellerait *monnaie nationale;* deux gros d'argent y auraient cours pour 40 sols. Celles-ci resteraient des monnaies proprement dites; ceux-là n'auraient que la nature des *jetons*. Les signes commerciaux recevraient des empreintes dont l'unique objet serait de certifier leur titre et leur poids, *sans préjuger leur valeur;* les empreintes des monnaies, nationales au contraire, porteraient *injonction* de les recevoir à un prix déterminé. Telle est, en substance, toute la théorie de la commission. Son résultat est d'affaiblir la livre numéraire. Je vais y répondre par ordre.

Y a-t-il des valeurs invariables? La loi peut-elle les rendre telles?

L'expression *valeur* n'exprime point une idée absolue, elle n'en indique qu'une *relative*. La valeur d'une chose n'est que l'estime qu'on en fait *comparativement* à une autre chose. Rechercher la valeur d'un louis, *en lui-même*, par exemple, est une spéculation vide de sens; il faut, pour la trouver, considérer ce louis par rapport à un certain nombre d'écus, à une certaine quantité de blé, de têtes d'animaux, d'aunes d'étoffe, etc. Quand on a trouvé *l'équation*, ces objets, comme ce louis, deviennent réciproquement *valeur et mesure* l'un de l'autre; mais cette équation peut varier à chaque instant, suivant l'étendue de besoins qui font naître la rareté de l'un des deux termes, ce qui en produit la *cherté*, en laissant subsister *l'abondance* de l'autre, d'où résulte le bon marché.

De là, il est aisé de se convaincre que les valeurs ne sont sous l'influence d'aucune volonté. Le gouvernement lui-même ne saurait y attacher aucune *fixité*, car leurs variations se composent d'une foule d'éléments qu'il n'est en aucun pouvoir de faire naître ou de détruire.

L'accaparement peut bien, à la vérité, y causer quelques agitations passagères et brusques, en faisant naître, par un emmagasinement calculé, la rareté apparente d'un objet de consommation, mais le plus souvent les accapareurs trouvent leur perte dans leur crime et ils se ruinent précisément par leurs spéculations pour s'enrichir. Alors, tout rentre dans son cours naturel; l'équilibre, que leurs manœuvres ont momentanément dérangé (et encore à l'égard d'un bien petit nombre de denrées seulement), reprend rapidement le niveau, parce que la *force réelle* des choses doit finir par l'emporter sur les *efforts factices de l'agiotage*.

Il en est des monnaies, comme de toute autre

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 218, le rapport de Cussy sur les empreintes des monnaies.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 142, n° 15.

chose vénale. Tacitement ou expressément, elles ne sont jamais admises dans les transactions, soit de l'*intérieur*, soit du *dehors*, que comme simple marchandise. On n'y considère que la valeur connue du métal qui entre dans leur composition. L'*estime* qu'on fait des monnaies est donc, comme celle de leur matière, comme celle de tout le reste, sujette à *hausser* et à *baisser*, selon les circonstances, dans la comparaison qu'on leur fait soutenir, avec d'autres denrées ou marchandises quelconques. A cet égard, le négociant regnicole n'est pas moins clairvoyant que le négociant étranger. L'on ne doit pas craindre qu'un Français livre à son compatriote le produit de son sol ou de son industrie pour un poids d'argent effectif *moindre* que celui qu'il en aurait pu recevoir d'un Espagnol ou d'un Hollandais ; et il n'y a aucune loi qui puisse l'y obliger.

Despote des mots mais esclave des choses, le gouvernement qui ne saurait attacher aucune valeur à un poids quelconque d'or, d'argent ou de cuivre, peut bien désigner la pièce qu'il en a fabriquée par tel nom *physique* ou *numérique* que bon lui semble. Ce sera s'il le veut, un *louis* ou une pièce de 24 *livres*, un *écu* ou une pièce de 120 *sols*. Mais pour savoir la valeur d'un louis ou d'un écu, restera à connaître celle de la *livre* et du *sol* qui en sont partie aliquotes, et c'est ce qu'aucun décret ne déterminera jamais.

Aussi, une pièce de monnaie peut changer de valeur (c'est l'effet de la nature) sans quitter son nom, qui est l'ouvrage de la loi : par la même raison, on peut imposer à un écu le nom de louis ; mais il est bien sûr qu'il n'en acquerra pas la valeur pour cela.

Le sol a toujours fait le 20e de la livre, et le denier le 12e du sol. Ce sont ces rapports qui sont restés *fixes*, tandis que les termes de ces rapports n'ont cesser de varier. Il est vrai que quand on connait la valeur de la livre, celles du sol et du denier sont connues, et *vice versa* ; mais il faut commencer par déterminer l'un des trois pour apprécier les deux autres. Il en est comme de deux cercles, l'un grand et l'autre petit ; tous deux ont 360 degrés, qui sont petits ou grands dans la proportion du cercle auquel ils appartiennent.

Le gouvernement a donc toujours pu changer la base de la livre numéraire, et c'est à quoi il s'est constamment attaché, en la faisant successivement représenter par des fractions ou plus grandes ou plus petites du marc d'argent ; s'il l'eût fait adhérer constamment, à un même poids de ce métal, c'eût été bien ; il n'en eût pas encore, pour cela, fixé la valeur, parce que la valeur de ce poids même est subordonnée aux vicissitudes de la rareté ou de l'abondance du métal.

La valeur de la livre numéraire étant ainsi assujettie à une double cause de variation, dont l'une dérive de la loi et l'autre de la nature, qui peuvent suivre la même route ou marcher en sens contraire, on doit comprendre qu'il n'y a rien de plus impossible à fixer.

On ne sait, d'après cela, ce que c'est que cette *valeur invariable et relative au langage* dont veut parler la commission des monnaies. Ce ne sont pas des *idées* assurément qui peuvent être subordonnées aux *mots* ; ce sont les mots, au contraire qui doivent être mesurés par les idées. Il n'y a, dans ces vieux mots de *livres*, *sol*, *denier*, qu'une fixité de consonnance, et non pas de *valeur*, et c'est là ce qui a trompé la commission des monnaies, qui a pris l'une pour l'autre. Le *matériel* des expressions est resté le même sans doute ; mais leur *sens*, qui est tout ce qu'au fond, elles peuvent avoir de réel, n'a cesser de *varier*. Ici, rien de *fixé*, comme le mot, rien de *vague*, comme la chose.

La commission s'est attachée au *son* que les mots livre sol et denier impriment dans l'ouïe, par préférence au *sens* qu'ils impriment dans l'entendement ; aussi a-t-elle été conduite au singulier résultat de croire à la *valeur invariable* de la livre numéraire, dans le moment même où elle proposait de lui faire subir une variation de plus.

La loi peut-elle arbitrairement fixer la valeur des espèces?

Le gouvernement qui ne peut rendre la valeur des monnaies *invariable*, ne peut, par conséquent la fixer *arbitrairement*. Il ne saurait donc, à l'aide d'empreintes quelconques, mettre deux pièces dtfférentes en *équation de valeur*, si elles n'y sont déjà par le fin effectif qu'elles contiennent. En effet, prendront-elles ces empreintes pour des figures talismatiques propres à fasciner l'intelligence ? Qu'un louis vaille 4 gros écus, ce n'est pas parce que la loi l'a voulu ainsi ; c'est seulement parce que, dans la confection de ces espèces diverses, le gouvernement a eu soin de faire entrer telle quantité d'or et telle quantité d'argent qui, *par la nature des choses*, étaient ensemble en équation de valeur. Mais, cette équation de valeur, la loi ne peut ni la feindre, si elle n'exite pas, ni la maintenir, quoique juste dans l'origine si, par trait de temps, elle vient à s'altérer. On a vu, sous Henri III, un exemple bien sensible, par rapport à l'écu d'or ou à ses sous divisions d'argent.

Je sais que la commission s'est déclarée contre l'érudition ; mais je sais aussi que le passé est le précepteur de l'avenir ; et je ne puis me dispenser de rapporter ce qui est arrivé alors.

L'écu d'or avait cours, *par la volonté de la loi*, pour 60 sols ; le quart d'écu d'argent courait pour 15 sols ; mais la volonté du commerce fut que l'un courût pour 75 sols et qu'il fût conséquemment échangé sans difficulté contre cinq quarts d'écu, dont personne ne songea à changer le cours ; son nom même ne lui fut pas ravi, on continua à l'appeler *quart d'écu*, ce qui présentait l'étrange idée d'un entier, composé de cinq quarts.

Tous les politiques de ce temps-là ne voient qu'un entêtement du peuple à surhausser le prix des espèces d'or, mais c'était eux-mêmes qui étaient les aveugles, pour ne point vouloir sentir que les mines fournissant l'argent dans une quantité *proportionnellement* très supérieure à celle de l'or, la proportion de *rareté*, de *cherté*, de *valeur*, comme on voudra, qui avait existé d'abord entre ces deux métaux, se dérangeait tous les jours de plus en plus et se construisait sur un nouveau quotient.

La valeur de l'or avait été longtemps à celle de l'argent comme 10 à 1 : en 1577, la prévention du gouvernement, moins sage que l'instinct populaire, s'obstinait à maintenir cette valeur dans le rapport de 11 à 1, et il s'épuisait à cet égard en discussions et en règlements parfaitement inutiles. Depuis, l'expérience a tellement prouvé son erreur, qu'aujourd'hui la proportion de valeur entre l'or et l'argent, est comme 15 1/2 à 1, c'est-à-dire, qu'où il ne fallait jadis que 10 marcs d'argent pour payer un marc d'or, il en faut à présent 15 1/2.

C'est ainsi que les *préjugés* de princes ne sont guère moins funestes que leurs *injustices*. Ou ils cherchent à tromper, ou ils se *trompent*. Tantôt, ils ont voulu faire accroire que les espèces d'argent *altérées de titre*, étaient toujours restées en équation de valeur, avec les espèces d'or *restées intactes;* tantôt, ils seront persuadés que ce rapport n'avait pu être dérangé *par la nature*, parce qu'ils n'y avaient point porté *eux-mêmes* aucune atteinte.

C'est la première de ces deux fautes qui causa tant d'émeutes sous les règnes de Jean et de Charles V; c'est la seconde qui, sous Henri III, éleva, entre le peuple et l'administration, la lutte dont je viens de rendre compte, et où celle-ci a fini, à la fin, par succomber.

Le gouvernement peut changer la forme, le type, le poids, le titre, le cours, le nom (1) des espèces, les peuples ne contesteront pas là-dessus; mais il ne peut attacher à ces espèces une plus grande valeur que celle qui y est réellement renfermée et que le commerce reconnaît, c'est pour cela qu'il ne saurait non plus déranger les proportions vraies qui existent entre les valeurs des monnaies différentes. Ainsi un édit du 26 mai 1726 a bien pu décider que nos écus actuels et nos derniers louis, qui avaient d'abord eu cours pour 5 livres et 10 livres courraient désormais pour 6 livres et 24 livres; il n'a point trouvé de contradiction : mais s'il eût voulu mettre les écus à 6 livres, en laissant les louis à 20 livres, c'est alors qu'il n'aurait été cru de personne. Il serait arrivé la même chose que sous Henri III et le louis aurait de lui-même monté tout de suite à 24 livres, nonobstant tous édits contraires. S'il arrivait qu'une nouvelle loi portât le même écu à 7 livres; de bonne foi, serait-il accru de valeur? Ne serait-ce pas au contraire celle de la livre numéraire qui serait diminuée? Car, enfin, comment faire plus d'estime d'une pièce d'argent qui en contient 7 fois 72 grains, ce qui fait 504 grains, que de la même pièce qui en contient 6 fois 84 grains, ce qui fait le même nombre de 504 grains?

Mobilité de la livre numéraire, que la Commission regarde comme invariable.

Ce pouvoir du gouvernement ne s'étend donc point à la faculté d'élever ou d'abaisser la valeur du marc d'or et d'argent, la commission a reconnu cette vérité page 5. Toute sa puissance se borne à tourmenter la livre numéraire, sans toutefois pouvoir en fixer la valeur, il suffit pour cela qu'il change brusquement la fraction du marc d'argent qui lui correspond, dans une mesure qui soit sans nulle proportion avec l'influence insensible et lente de la nature. Il est comme ces magiciens dont parlent les romans, qui peuvent à leur gré, exciter les tempêtes, mais qui ne sauraient rendre la mer parfaitement immobile. Quoi que fasse le gouvernement la nature des choses agira toujours sans son intervention et souvent contre elle et malgré elle.

Ce qu'il conviendrait de faire, pour avoir la mesure des valeurs la moins imparfaite, la moins variable que possible, ce serait sans doute de faire adhérer fortement les mots livres, sols et deniers à des poids déterminés, et toujours *fixes* d'un métal quelconque. Que si la *livre numéraire* en ce cas restait encore subordonnée aux variations incalculables, mais peu sensibles, qui résultent de la mobilité du commerce, au moins serait-elle affranchie des caprices désordonnés de la politique. L'adoption de ce parti serait très heureux, mais la commission a pris celui de proposer tout le contraire.

Pour faire complètement sentir combien est illusoire la prétendue *fixité de valeur relative au langage*, dont la commission paraît si contente d'avoir fait la découverte, et qu'elle ne paraît induire que de l'usage séculaire que l'on a fait en France de la livre numéraire, je vais indiquer la *dégradation de valeur*, que cette livre a éprouvée seulement depuis Louis IX. Alors, dans un temps où la matière d'argent était *rare*, c'est-à-dire *chère*, elle répondait à 1522 grains effectifs de ce métal, tandis que dans nos écus actuels, et lorsque le métal est commun, elle ne correspond plus qu'à 84 grains seulement. Cette livre numéraire du XVIIIe siècle est-elle la même que celle du XIIIe? Elle a pris son masque, son nom, son habit, sans s'être transformée en elle. C'est Patrocle sous les armes d'Achille; il a tout de son ami, excepté la *valeur;* la foule des Troyens prend l'un pour l'autre, mais Hector ne s'y trompe pas.

Le gouvernement n'a jamais cherché qu'à en imposer avec l'éternel abus qu'il a fait de ce mystérieux mot qui a caché tant de métamorphoses. Il n'a pas plus laissé de prise à l'esprit *sur ses valeurs successives*, que l'œil n'en aurait sur les formes du Protée de la fable, ou sur les couleurs du caméléon, aussi est-il devenu dans ses mains une sorte *d'expression algébrique*, dont le sens abstrait et vague a besoin d'être déterminé selon le siècle dont on parle. Si, à mesure que, par l'exploitation des mines fécondes de l'Amérique, les matières d'or et d'argent ne cessaient de devenir plus communes et tombaient de valeur par rapport à toutes les autres productions, on eut englobé sous l'idée de *la livre numéraire*, une plus grande masse de ces métaux; la politique, agissant en raison inverse de la nature, aurait soutenu la valeur de cette livre sans doute : mais tout le contraire s'est pratiqué. *Plus* la nature *prodigue* abaissait, *par ses libéralités*, la valeur intrinsèque des métaux, *moins* le gouvernement *avare* en assignait les parties à la livre numéraire par *ses édits*. Aussi, les effets combinés de cette double cause ont-ils précipité la valeur de la livre numéraire dans un anéantissement voisin de la nullité, dont cependant la commission n'est point satisfaite encore, puisqu'elle propose de lui faire supporter un nouvel abaissement. C'est une grande erreur de croire que le *prix* du marc d'or et du marc d'argent n'ont cessé d'augmenter : jamais, au contraire, il n'a été si bas qu'aujourd'hui. Ce qui a causé cette méprise, c'est que la valeur de la livre numéraire n'a cessé de diminuer. La foule s'imagine et la commission des monnaies se persuade, comme elle, que ce mot est quelque chose de réel en soi, une mesure propre à donner la valeur des métaux, tandis qu'au contraire, le bon sens dicte que c'est des métaux seuls qu'il tire toute la sienne. Quand on dit que le marc d'argent fixé par le tarif de 1773, à près de 54 livres, l'était, par les ordonnances de Louis IX à 54 sous, cela ne signifie pas du tout que son prix soit vingt fois plus considérable, mais bien que la valeur de la livre numéraire est vingt fois plus faible, ou que la livre de nos jours est le sol d'autrefois. Une vérité incontestable, c'est

(1) Une monnaie d'*or* s'appelle un *louis*, c'est là son nom *physique*, elle s'appelle encore *pièce de 24 livres*, ceci est son nom *numérique* ou son *cours*.

que la valeur des métaux et celle de la livre numéraire, ont baissé à la fois, avec cette différence grave, que les métaux ont obéi lentement à la *loi de la nature*, qui veut que les choses soient moins chères à mesure qu'elles sont plus abondantes; tandis que la livre numéraire, obéissant déjà à cette première loi, comme métal, cédait en outre à l'impulsion de la politique : de sorte que si la valeur du marc d'argent a diminué dans la proportion de 2 à 1 par exemple, celle de la livre numéraire, a diminué d'abord dans le même rapport, à l'égard de toutes les denrées, plus dans celui de 18 à 1, à l'égard du marc d'argent lui-même. Elle était en 1226, presque le tiers du marc, dont elle n'est guère aujourd'hui que le cinquante-cinquième.

Peut-il y avoir deux valeurs dans les monnaies?

Avoir démontré que les valeurs sont indépendantes de tout pouvoir humain, qu'il n'en existe point d'invariable, que l'autorité du gouvernement ne saurait en *fixer* aucune, c'est avoir prouvé combien est illusoire la distiction des *deux valeurs* différentes que la commission, d'après la prévention commune, imagine découvrir dans les monnaies. En effet, de ces deux valeurs l'une est la vraie; elle n'a besoin d'aucun assentiment de la loi pour exister; l'autre ne devrait la présomption de son existence qu'à des règlements; mais puisqu'aucune volonté ne peut rien en cette matière, il est clair que l'autorité restera sans prise, et que cette prétendue valeur additionnelle demeurera dans le néant, malgré tous les efforts de la loi.

Je vais entrer dans quelques développements, pour faire parfaitement saisir mon idée.

La valeur *intrinsèque* des monnaies, la seule réelle, n'est rien autre chose que celle même de leur matière.

La valeur *numéraire ou légale* est la valeur intrinsèque même, plus un certain *excédent* idéal chimérique et fictif que les *tarifs* des gouvernements y supposent ajouté.

Mais cet excédent, par cela même qu'il est *fictif*, n'existe point, n'est rien. Il en est d'une valeur fictive comme d'une grandeur, d'une quantité, d'une forme fictive : tout cela n'est que par imagination; par conséquent, rien de tout cela n'est en réalité.

La valeur numérique ou légale peut se définir la valeur intrinsèque *plus zéro;* donc ces deux valeurs se confondent en une *seule*, donc elles ne sont pas deux *expressions différentes* pour désigner la même chose.

Sans doute que l'or et l'argent, *sous forme monétaire* étant d'un usage plus commode qu'en *lingots*, peuvent, sous ce point de vue, mériter une légère préférence. C'est sur cette hypothèse probable qu'ont été calculés les *tarifs* des gouvernements. On y a décidé, par exemple, qu'un marc d'argent monnayé, *moins quelques grains*, avait la même valeur qu'un marc *entier* d'argent au même titre, mais en lingots; et cette différence de poids, les gouvernements se la sont attribuée à titre de *seigneuriage*, et pour s'indemniser des *frais de fabrication :* mais si le commerce, maître des valeurs, a consenti, jusqu'à un certain point, à entrer ainsi, dans la dépense de la façon, il ne l'a fait qu'en vue de son utilité particulière, et nullement pour rendre hommage à l'autorité. Il retire son assentiment aussitôt qu'on entend lui compter cette façon trop cher, en donnant un *trop haut cours* aux espèces, c'est-à-dire en ajoutant trop *d'idéal* à leur juste valeur. Cela est si vrai que le commerce a toujours payé les matières brutes, (même en espèce) plus haut que le prix fixé aux tarifs, d'où résulte que la *façon* ou *le seigneuriage* sont restreints par sa volonté impérieuse, qui s'élève, en cela, au-dessus de la volonté du gouvernement et la subjugue. Cette marche du commerce introduit dans l'échange des métaux monnayés contre les métaux bruts un plus grand rapprochement entre les *sommes de fin*, que contiennent les deux termes de l'échange. Il ne serait pas difficile d'indiquer des époques où l'égalité a été parfaite et où, par conséquent, les frais de façon avaient entièrement disparu; d'autres, où l'avantage a été du côté des lingots, c'est-à-dire où on livrait moins de fin dans ceux-ci, qu'on n'en recevait dans les espèces; ce qui était une violente invitation à fondre celles-ci. Il y a eu des circonstances difficiles où le gouvernement lui-même, pressé de multiplier le numéraire et d'en ranimer la circulation, a été forcé de condescendre à cette loi dure, et de déroger tacitement à son tarif. De là, ces plaintes si fréquentes et si vraies, que l'État perd sur la fabrication des monnaies au lieu d'y gagner. De là aussi se tire une nouvelle preuve bien démonstrative, du principe que j'ai établi ci-dessus, savoir : que les gouvernements n'ont absolument aucun empire sur la détermination des valeurs.

Je conclus de tous ces raisonnements, que la valeur intrinsèque et la *prétendue* valeur légale, qui tendent toujours à se rapprocher, et se confondent le plus souvent, ne sauraient être tenues *par la fiction de la loi* dans une grande distance l'une de l'autre; qu'il n'y a point, à proprement parler, deux valeurs, dans la même pièce, ainsi que l'a avancé la commission des monnaies, enfin, que deux poids *semblables* d'argent ne peuvent être de *diverses* valeurs, comme elle essaie de le faire décréter. En effet, ces propositions font la même dissonnance dans l'entendement que si l'on disait qu'il y a *deux longueurs* dans une toise, ou qu'une coudée et un pied ne diffèrent point en étendue.

Que penser à présent du désir manifesté par la commission d'avoir une *monnaie domestique*, qui soit *très abondante et coûte peu?* Si cette monnaie coûte peu, elle *vaudra peu*, voilà tout; car d'espérer qu'elle coûte peu et vaille beaucoup, c'est une contradiction, une folie, c'est vouloir commander à la nature, c'est prétendre avec Xerxès, enchaîner la mer.

L'empreinte des monnaies ne peut avoir en *aucun lieu* ni, en *aucun temps*, d'autres effets que de *certifier* le titre et le poids de leur métal. Leur valeur, qui ne peut être *commandée* par la loi, est tout à fait dépendante de la connaissance parfaite qu'on a de ces deux choses. Que la commission abandonne donc le système de deux monnaies, dont les valeurs ne seraient point au pair *par l'opinion*, quoiqu'elles y fussent par la *réalité*. Le succès, sur ce point, serait bien fatal, s'il n'était heureusement impossible.

Qu'il n'y a, en fait de monnaies, que le réel *ou* le crédit, convaincue que le gouvernement est le maître de *créer* les valeurs, qu'il peut en attacher une *grande*, à des espèces qui n'en auraient qu'une petite, la commission des monnaies a pu croire qu'il était également en sa disposition d'en donner une *arbitraire*, à tel signe, qu'il n'en aurait *aucune* en soi. De là est sortie la digression sur les assignats, qu'elle a consignée, page 8, de son mémoire. Comme ils font aussi fonction de monnaies, il n'est pas

hors de propos que je m'y arrête un instant.

La commission espère que l'usage des assignats se prolongera *par delà les remboursements destinés à les éteindre*. Elle invite à ne pas les faire descendre à de trop petites valeurs, parce que cette *surcharge* de papiers peut les avilir. Enfin elle s'étonne de la peine que les hommes ont à généraliser leurs idées, et de ce qu'ils attachent sans cesse au papier l'idée de *remboursement*.

Le vœu de la commission ne tend à rien moins qu'à une émission future d'assignats sans *hypothèque*, c'est-à-dire du *papier-monnaie* pur et simple avec tous ses vices, vices dont on s'est tant attaché à défendre les assignats, vices enfin qui les auraient depuis longtemps plongés dans le néant, si l'existence d'un *gage* certain et connu ne les eût défendus tant contre les manœuvres des agioteurs et des malveillants que contre les terreurs de l'opinion. C'est l'absence de ce gage qui les tournerait en *surcharge* et les avilirait, et non pas le nombre plus ou moins grand de leurs coupures. Cet avilissement, cette surcharge ne sont jamais produits par la *quantité physique* des papiers, mais bien par leur quantité morale, c'est-à-dire par la somme totale du numéraire qu'on leur fait représenter. Quand cette somme numéraire surpassera la valeur du gage affecté au remboursement, c'est alors que les assignats perdront leur crédit, feront surcharge et s'avilliront. Jusque-là, les petites coupures d'assignats peuvent bien être une *incommodité*, dans les gros paiements: mais ils ne sont pas pour cela une surcharge. Il semble que la commission se soit appliquée partout à perfectionner l'art de la logomachie, c'est-à-dire l'art de l'abus et de l'obscurité des mots. Ses conceptions ne sont pas moins confuses.

Cette idée de remboursement dont elle fait un reproche à la faiblesse de l'entendement humain prouve, au contraire, sa précision et sa justesse. Ce papier n'a pas de valeur *en soi*; il n'en tire que du crédit, qui est la *certitude du remboursement*, laquelle repose sur l'existence d'un gage connu; et, en effet, il faut que tout papier se résolve tôt ou tard par un *remboursement* ou par une *banqueroute*. Il n'y a point de milieu à cela. Voilà ce qui explique les agitations de l'agio et les mouvements de la place. Le papier y éprouve des variations d'estime extrêmement brusques et rapides, auxquelles on ne voit point que les espèces soient sujettes. Ces fluctuations résultent des alarmes ou de la sécurité, qui, fondées ou non, s'emparent de l'opinion publique.

Aucune transaction ne se consomme que par un *paiement* effectif ou par la *promesse* de ce paiement. Le paiement n'est que l'échange d'une valeur reelle et physique contre une autre valeur *égale* physique et réelle aussi. Cette mesure conclut tout et détruit toute *action* de l'un des contractants contre l'autre. Quand, au contraire, le vendeur d'une denrée reçoit en échange un signe sans valeur intrinsèque, un papier quelconque, par exemple; c'est toujours sous la condition tacite que ce papier sera un jour réalisé et converti en une valeur réelle. Les états ne sont pas plus dispensés que les individus de cette loi de bon sens et de probité. Leurs papiers de crédit, leur papier-monnaie, leurs assignats sont de vrais lettres de change, qui leur donnent un délai, mais ne les libèrent point dont l'échéance est indéterminée, mais dont l'acquit doit être certain. Cela est si vrai, qu'un papier-monnaie sans hypothèque, ou qui surpasse les forces de l'Etat qui l'a émis, tombe dans le même discrédit que les billets d'un particulier insolvable. Il n'y a ni loi, ni édit, ni décret qui puissent le tirer de là. Les billets de la trop fameuse banque de Law en sont un exemple célèbre.

Ces raisonnements s'appliquent à un *numéraire métallique*, qui n'a pas toute la valeur pour laquelle on lui donne cours. Ce n'est plus qu'une *monnaie obsidionale*, que des *médailles de confiance*, qui renferment l'engagement de les échanger un jour, contre de meilleures espèces. L'Etat n'est pas pleinement libéré par leur émission; que s'il entend l'être, il faut qu'il se résolve à s'avouer coupable d'une banqueroute ou d'un vol partiel, comme il le serait d'une banqueroute totale par l'anéantissement de son papier-monnaie; car l'Etat qui n'a pas la puissance d'attacher à des *assignats de papier* une valeur dont il n'existe *rien*, n'a pas plus celle de renfermer dans des *assignats de métal*, un supplément de valeur, qui n'y est pas, ou, si l'on veut, un total dont ils ne contiennent que *partie*. En morale, le gouvernement peut employer de telles ressources, pourvu qu'il ne se propose que *d'user* de son crédit, et non pas *d'en abuser* (c'est une manière *d'emprunt*); en politique, convient-il qu'il le fasse? C'est ce que je ne pense pas?

Je demanderai à la commission des monnaies si elle est bien convaincue actuellement qu'il ne peut exister que deux sortes de numéraire, soit en papier, soit en métal; l'un de *confiance*, qui suppose un remboursement, l'autre, de *valeur réelle*, qui consomme le paiement, et porte son hypothèque en soi? Si elle répond que le numéraire de confiance pourrait circuler sans fin, de main en main, sans que personne en provoquât le remboursement, remplacer ainsi le *numéraire* réel et soutenir *au pair* la concurrence avec lui; je lui répliquerai que la confiance s'use, et très promptement, qu'elle finit même par tomber tout à fait, quand une certitude raisonnée ne lui sert point d'étaie; que le vague du doute, qu'une attente sans terme font rapidement descendre la monnaie de confiance du pair avec la monnaie réelle, que le *signe* ne peut se soutenir qu'autant qu'on l'échange à volonté contre la *chose;* que nos assignats eux-mêmes sont une grande démonstration de cette vérité. L'intention du gouvernement, *sa volonté*, peut-être même son espérance avaient bien été que 100 livres en assignats fussent la partie exacte et constante de 100 livres en espèces. Il ne l'a donc point obtenu; le gouvernement n'est donc point le maître de fixer les valeurs. Si le crédit vient s'altérer à tout à fait *la monnaie de confiance métallique* descend à l'intrinsèque, qui est en elle, tandis que la *monnaie de confiance en papier* tombe à zéro!

Les monnaies de confiance sont sans doute commodes et coûtent peu; mais, outre que l'opinion ne se soutient pas toujours à la même hauteur, elles ont un autre ennemi non moins dangereux que l'*inquiétude*, c'est la *contrefaçon*. Ce fléau déjoue les mesures de l'ordre et les intentions de la probité, il engendre l'impuissance du remboursement le plus probable et le plus solennellement juré; il met l'intérêt et la fidélité dans l'alternative délicate ou de se ruiner, ou de manquer à leurs engagements; aussi est-il rare que les monnaies de confiance opèrent pleinement les heureux effets

qu'on s'en promet et qu'elles ne fassent presque toujours désirer le retour à celles qui ont une valeur réelle. C'est une ressource du moment, dont les inconvénients durables finissent par devenir beaucoup plus onéreux que ses avantages passagers n'ont été profitables.

Le plan de la commission ne tend qu'à abaisser la livre numéraire.

Quand la commission des monnaies a proposé des nouvelles espèces nationales d'argent bas, quand elle a invité à compléter notre système monétaire avec les assignats et les sols (page 10), a-t-elle entendu faire de ces espèces nationales et de ces sols de *simples médailles de confiance*? Non, sans doute, elle n'a pas même soupçonné qu'une telle mesure fût dans l'ordre des choses possibles. Elle a cru fermement, au contraire, qu'en attachant le mot de sol à une mauvaise pièce de cuivre, et celui de livre à une médiocre pièce d'argent bas, ces mots magiques, ces mots *invariables*, comme elle les nomme, continueraient à représenter l'idée que nous en avons actuellement, et qu'ils auraient la force d'élever des espèces faibles à une valeur qu'on n'entend point leur donner; voilà ce qu'elle a cru; mais au fond elle n'a fait que conseiller l'abaissement de la livre numéraire, avec toutes les injustices, tous les inconvénients qu'il a toujours traînés à sa suite. C'est une méprise de l'Assemblée constituante, éclairée par les rapports lumineux de son comité des monnaies, s'est bien gardée de tomber, quoique la proposition lui en eût été faite aussi.

Renfermés dans l'*invariabilité du langage*, en pleine sécurité derrière ce rempart, la commission s'est si peu doutée du péril d'une telle innovation, qu'elle l'a proposée de bonne foi sous deux modes plus désastreux l'un que l'autre. En indiquant l'alternative de compléter notre système monétaire avec les sols de cuivre, ou d'y intercaler la monnaie nationale, d'argent bas, elle a donné l'alternative de baisser la livre numéraire des deux tiers, ou d'un septième, comme je le ferai voir par l'analyse de ses propositions.

La livre numéraire est représentée dans nos écus actuels, par 54 grains effectifs d'argent. La commission propose de prendre 72 grains de ce métal, d'y joindre autant de cuivre et d'en faire une pièce qui s'appellerait *livre*. Tout le monde sait que le *fin* est tout ce que l'on considère dans les monnaies, et que *l'alliage* s'y compte pour rien. Il y en a aussi dans nos écus et je n'en parle pas. Désormais donc la livre numéraire ne serait plus que de 72 grains d'argent, tandis qu'elle est actuellement de 84; ainsi elle serait diminuée d'un septième, dans son poids, c'est-à-dire dans sa valeur, puisque celle de la matière d'argent, qui doit lui servir de mesure incontestablement, est toujours dans son ancien rapport avec les terres, les denrées, les marchandises. Voilà ce qui arriverait à la livre numéraire, si les monnaies nationales projetées devenaient sa base. Si c'était les nouveaux sols que la commission désire en une quantité telle qu'ils puissent compléter notre système monétaire, la dégradation serait, en ce cas, des deux tiers et plus; en voici la preuve. 42 de nos sols actuels pèsent 16 onces de cuivre, que l'on peut se procurer pour une livre numéraire, telle qu'elle existe dans nos écus, c'est-à-dire pour 84 grains d'argent.

Ils n'ont donc pas la moitié de leur valeur intrinsèque; aussi, ne jouent-ils, par le fait, que le rôle de *monnaies de confiance*; ce qui est aisé à prouver. La commission propose de les convertir en 64 sols nouveaux. Elle veut donc que 16 onces de cuivre, qui valent intrinsèquement une livre numéraire, courent désormais pour trois livres quatre sols, c'est-à-dire pour plus de trois fois de leur valeur.

J'admets volontiers qu'il n'y aura pas grand inconvénient à cela, tant que ces sols n'existeront qu'en petite quantité, trop peu multipliée pour qu'ils entrent dans aucun paiement *notable*, tant qu'ils ne seront qu'un numéraire de *remplissage*, réservé aux légers appoints et aux derniers détails; dans ce cas, leur petit nombre empêche qu'ils ne fassent *surcharge*. Leur commodité fait qu'on trouve toujours à les échanger à volonté contre des *monnaies fortes*, et ces deux raisons font que personne ne songe à en discuter la valeur intrinsèque.

Dans l'hypothèse, au contraire, où les sols nouveaux deviendraient si nombreux, qu'on les emploierait pour consommer de gros paiements, il arriverait, soit qu'ils complétassent notre système monétaire ou non, que vingt de ces sols, devant peser ensemble 40 gros ou 5 onces de cuivre, la livre numéraire, cette *locution si fixe et si invariable*, descendrait donc tout à coup à n'être plus que les cinq seizièmes de ce qu'elle est aujourd'hui.

C'est une vérité, qu'il ne peut exister à la fois, deux mesures contradictoires de la livre numéraire, c'est une autre vérité qu'entre des mesures inégales cette *livre* adhérera toujours de préférence à la plus faible, et que les autres valeurs se graduerons sur celle-ci et seront, ce qu'on appelle *surhaussées*. Car, le commerce, qui reçoit la loi de l'autorité, *quant aux mots*, et qui la lui fait, *quant aux valeurs*, comme je l'ai prouvé, le commerce, dis-je, ne pouvant empêcher, par exemple, que 5 onces de cuivre ne s'appellassent une livre numéraire, se verrait forcé pour garder les proportions *inviolables* de la nature, de convenir que 84 grains d'argent feraient trois de ces livres et plus. Ainsi la livre numéraire serait moins du tiers de ce que nous la voyons. Nos assignats ne nous donnent-ils pas la preuve de cela? A proportion de ce que la *livre numéraire* qu'ils expriment, *a faibli* dans l'opinion, on a vu les espèces *monter*. N'a-t-on pas entendu dire communément qu'un écu de 5 livres en valait 9 et 10; qu'un louis valait 40 à 42 livres. Or, puisque ces espèces n'avaient éprouvé aucun changement, il fallait bien que ce fût la livre numéraire qui eût changé, car, il répugne qu'une même valeur soit égale, à la fois, à 6 et à 10, qu'elle soit à 24 et à 40. Comme il ne tombe pas sous le sens, que ce qui est sans valeur en soi, puisse servir de mesure à ce qui en a une réelle, et que c'est tout le contraire qui doit s'opérer, On s'exprime sans nulle précision, en disant qu'un écu vaut 10 livres; pour être exact, il faudrait dire que deux petits assignats ne valent que 6 livres.

Effets de l'abaissement de la livre numéraire.

L'abaissement de la livre numéraire étant un grand mal, je vais en indiquer les effets en morale, en politique, en commerce et en finance. Mais ne pouvant me résoudre à penser qu'on se détermine jamais à l'adoption de chétifs sols, d'un gros de cuivre, pour principale mesure de la livre numéraire; je vais me renfermer dans l'hypothèse d'une réduction du septième que les monnaies nationales, devenues sa base nécessaire, lui feraient au moins éprouver.

Les effets moraux de cette réduction seront de

priver tous les créanciers de l'État, rentiers, fournisseurs, gagistes, pensionnaires du septième de leurs créances légitimes, de les punir d'avoir eu de la confiance dans la loyauté nationale, de les mettre dans la position fâcheuse des créanciers d'un particulier dilapidateur qui se liquide au marc la livre et impose, à ceux qui l'ont aidé, servi et secouru, telles dures lois qu'il juge à propos. Cette classe de citoyens paie, comme toutes les autres, sa part des contributions publiques, pourquoi donc la surimposer elle seule à la retenue du septième de ses revenus. Mais cette première injustice n'en restera pas là; elle se communiquera comme l'étincelle électrique, elle s'étendra de particulier à particulier, chacun pourra s'acquitter d'une dette avec un septième de moins qu'il n'aura empruntée, l'iniquité franchira les bornes de l'empire, elle ira influer sur le sort des changes et alarmer toutes les villes de commerce; enfin, on aura décrété une banqueroute générale du septième de toutes les dettes.

La commission, qui reproche si amèrement aux despotes de donner à leurs esclaves du *cuivre pour de l'or* (page 4) et qui oppose avec tant de complaisance sa morale à la leur, pourquoi veut-elle retrancher aux enfants de la liberté un septième de *l'argent* qu'on leur doit? Aussi impuissante que ces despotes dont elle fait la critique, ne voit-elle pas que tout le faix de l'opération ne tombera que sur ceux avec qui l'État *a contracté*, par le passé, sans qu'il puisse atteindre ceux avec qui il aura besoin de traiter à l'avenir? Ces derniers sauront bien faire leurs stipulations de manière à recevoir le même poids effectif de métal qu'ils auraient reçu avant *l'abaissement*. La proposition de la commission a tout le caractère des mauvaises lois, elle aurait un effet rétroactif sur le passé et resterait sans prise sur l'avenir. Pour se soustraire à son empire, il suffira que l'on augmente *numériquement* toutes les marchandises d'un sixième, et cette augmentation aura lieu, en effet, au grand détriment du commerce, dont les ventes seront restreintes dans la proportion des moyens des consommateurs. De leur côté, ceux-ci auront des privations à souffrir. Ils seront obligés de prendre sur leurs jouissances le déficit de leurs revenus, comme l'artisan prendra sur ses besoins le déficit de ses salaires; tous salaires pourront même lui manquer par défaut de travaux, ce qui entraînera la chute des manufactures.

Si la politique, au moins, que trop de gens ont l'imprudence de séparer de la morale, gagnait au plan proposé! mais bien au contraire : j'ai prouvé que le revenu de tous les rentiers, serait diminué d'un septième; que toutes les denrées augmenteraient au contraire d'un sixième. L'État, qui, par les contributions est le plus riche des rentiers, et par les dépenses de ses armées et de ses flottes, le plus grand des consommateurs fera donc des pertes énormes par l'effet de ces deux causes gemmées. Les bénéfices immoraux qu'il se procurerait sur les rentes passives et sur les traitements fixes qu'il paie, seraient-ils capables de rétablir un équilibre si étrangement rompu?

Si les revenus de la République sont de 700 millions par exemple, ce qui répond (la livre numéraire étant de 84 grains d'argent à 12,760,416 marcs de ce métal; il est intéressant de lui conserver cette belle recette toute entière pour l'époque où les assignats n'existant plus, le paiement des contributions se fera en espèces. Il faut bien se garder de la restreindre à 10,937,500 marcs d'argent par la réduction indiscrète de la livre numéraire à 72 grains; car où retrouverait-on alors ce déficit de près de 2 millions de marcs d'argent sur les revenus nécessaires de chaque année? Sera-ce dans de nouvelles contributions? Le recours à cette ressource a son danger. Supposera-t-on qu'un ordre exact dans les finances permettra de s'en passer et d'en faire la remise aux contribuables? Cette remise *tacite* et *clandestine* aura encore son inconvénient. Le peuple à l'insu duquel elle se sera faite et qui n'en aura pas la conscience; le peuple, qui, comme la commission des monnaies, s'arrêtera à l'écorce et à la *fixité* du *langage*, ira s'imaginer qu'il n'aura reçu aucun soulagement et il murmurera encore parce qu'il se croira déçu dans l'espoir consolateur d'une réduction de ses charges.

Je sais que la baisse des assignats produit, au moment actuel, dans une plus grande latitude encore, tous les inconvénients attachés à une différence entre la recette et la dépense publiques : mais cette situation n'est pas assez désirable pour qu'on cherche à la rendre permanente. Le malaise que l'Empire et les citoyens en souffrent, est un état passager. La crise aura son terme. A mesure que la confiance renaîtra, les assignats se relèveront. L'affaiblissement des monnaies tendrait à rendre le mal incurable et à le consommer sans retour. Il y a plus, il en augmenterait la gravité actuelle en portant un coup funeste au crédit que la malveillance a été forcée de laisser aux assignats : crédit qu'il est si important de remonter à toute sa hauteur et qui, jusqu'à des temps plus heureux, paraît devoir être maintenu par toutes sortes de sacrifices, sur les biens nationaux.

Les *livres* qu'ils expriment (la commission l'a reconnu, page 6) se rapportent aux tarifs de 1773 et de 1785, ou, pour s'exprimer avec plus de netteté, elles correspondent aux poids d'or et d'argent qui représente la *livre numéraire* dans nos louis, nos écus et nos pièces de 30 sols, c'est-à-dire 84 grains d'argent et 5 gr. 1/2 d'or à peu près. La malveillance, sans prétexte, la terreur, sans motifs, ont fait tomber la valeur de la *livre numéraire assignat*, de près des deux cinquièmes. Quand la *livre numéraire métallique* aura été abaissée d'un septième, il est clair que la *livre numéraire assignat*, qui se mesure nécessairement sur elle, devra suivre sa destinée et tomber dans l'opinion de deux cinquièmes au-dessous de ce que sera, *dans la réalité* la nouvelle *livre numéraire métallique*. Ainsi la différence que la baisse de la livre numéraire assignat a introduite entre les recettes et les dépenses de l'État, sera devenue bien plus considérable qu'elle ne l'est en ce moment. Cette considération mérite d'être pesée.

Il est plus que vraisemblable même que la livre numéraire assignat ne se soutiendrait pas dans la proportion des trois cinquièmes avec la nouvelle livre numéraire métallique. La raison en est bien simple : le crédit aurait reçu un échec de la part même du gouvernement qui en doit être le protecteur. Jusqu'ici on n'a eu aucun reproche à lui faire : mais quand il aura été décrété que le public sera tenu de rendre pour 360 grains d'argent un assignat de 5 livres, qu'on lui a engagé pour 420. Dieu sait où s'arrêteront les soupçons de la terreur, et les mouvements que sauront lui inspirer les agitateurs, toujours habiles à profiter d'une fausse démarche

de l'administration, et jusqu'ici désespérés de n'en avoir eu aucune à citer.

Si l'on m'objecte que beaucoup de citoyens ont fait le sacrifice de leurs assignats, à beaucoup plus grosse perte que celle d'un septième de leur valeur, je répondrai que le gouvernement n'étant point intervenu dans ces traités, son crédit, qui n'est que sa réputation de ressources et de probité, n'a pas dû raisonnablement en être altéré. Il est comme un négociant qui ne s'informe point à quel taux on escompte son papier. Etranger à toutes ces conventions particulières, ni sa solidarité, ni sa délicatesse n'en souffrent dans l'opinion, pourvu qu'à l'échéance, il en acquitte le montant avec fidélité : mais il se déshonorerait et se perdrait tout à la fois, s'il prenait quelques mesures propres à s'affranchir d'une partie de sa dette.

Qu'a promis l'Etat lors de l'émission des assignats? De les retirer un jour, en donnant au porteur, soit en fonds de terre, soit en espèces, des valeurs réelles, égales à la somme indiquée, de rendre enfin le nombre de livres qu'ils expriment telles qu'on les concevait à l'époque de l'émission. Est-ce là ce que la commission propose de faire lorsqu'elle invite au retranchement de plus du septième de ces livres?

La tranquillité publique, cet autre anneau de la politique, non moins intéressant que celui des finances qui se maintient par le bonheur, comme celui-ci par le bon ordre, courrait risque d'être rompue à son tour. L'abaissement des monnaies tend à mettre aux prises l'intérêt qui est payé avec la cupidité qui paie. Qu'on se rappelle que l'homme qui n'a que ses bras pour exister, est celui envers lequel on diffère le plus longtemps à être juste. Tout renchérit autour de lui; longtemps avant qu'on se détermine à augmenter ses salaires et à les remettre au niveau de ses besoins. Souvent ce n'est qu'au bruit des émeutes que le peuple parvient à faire entendre sur ce point ses réclamations impatientes. Plusieurs départements en font en ce moment même la fâcheuse expérience. Que la commission, si elle veut obvier à cet inconvénient si grave, invite donc à hausser les salaires d'un sixième dans toute la République, au moment même où elle conseille de diminuer la livre numéraire d'un septième : cette seule considération doit rendre les gouvernements extrêmement circonspects sur toute altération des espèces. L'inutilité, le ruineux même de cette mesure en matière de finance, son immoralité et ses dangers, sont des vérités reconnues depuis des siècles. Qu'on lise là-dessus Poulain, Newton, Bodin, Schmit et tant d'autres; mais je m'arrête; je me rappelle que la commission des monnaies n'aime pas beaucoup l'érudition.

Il ne faut pas que l'appât de quelques bénéfices mesquins et fugitifs que présente une refonte, ferme les yeux sur des pertes et des dangers que leur durée et leur intensité rendent tout autrement importants. C'est au génie à en saisir l'ensemble et à le juger; tandis que les yeux ordinaires s'arrêtent à quelques détails et s'y perdent.

Malgré l'évaluation inférieure que la commission a faite des signes commerciaux, ils s'élèveront au pair des monnaies nationales et le surpasseront même.

La commission des monnaies s'efforce beaucoup, pour se déguiser à elle-même, que l'effet inévitable de sa refonte, est l'abaissement de la livre numéraire. Pour donner le change sur ce résultat, elle propose, page 6, de *déclarer la valeur* du marc d'or et d'argent, en prenant pour base les tarifs de 1773 et de 1785, cependant elle avait avoué, page 5, qu'il était parfaitement inutile de vouloir *fixer le prix* de l'or et de l'argent nulle part. Il est difficile de saisir la nuance que la commission a prétendu établir entre *la fixation du prix* et la *déclaration de la valeur*. A quoi bon décréter une déclaration qui ne sera pas obligatoire, puisqu'on reconnaît que la fixation du prix est impossible? Est-ce donc l'impossibilité que l'on veut faire décréter? Ce conflit d'idées incohérentes a dû avoir une contradiction pour résultat; aussi, la commission propose-t-elle, dans ses tableaux monétaires, deux pièces, contenant chacune 2 gros d'argent, dont dont l'une (l'écu national allié) vaudrait 40 sols, en vertu, sans doute, de la *fixité de la valeur relative au langage*, tandis que l'autre (ce signe commercial fin) courrait pour 33 sous 5 deniers seulement, par la force apparemment de la *déclaration de valeur relative au tarif de 1773*.

C'est un principe de logique que deux choses semblables à une troisième, sont semblables entre elles. D'après cela, comment se pourrait-il que la livre numéraire eût deux mesures contradictoires, qu'elle répondît à 86 grains d'argent dans les signes commerciaux, et qu'elle ne répondit plus qu'à 72 grains dans les monnaies nationales? On aura beau dire que le *nouvel écu allié*, sera une pièce de 40 sols, tout le monde l'échangera sans difficulté, contre le *signe fin de deux gros*, estimé 33 sols 5 deniers; alors ce signe commercial de 2 gros se nommera aussi pièce de 40 sols ou *écu fin;* car il est impossible de concevoir par quelle magie, 2 gros d'argent ne seraient point en équation de valeur avec 2 gros d'argent, et il répugne d'y lier à la fois l'idée de 40 sols et celle de 35 sous 5 deniers.

Comme les hommes ont le travers de se croire plus riches quand ils peuvent *sommer* un plus gros total, sans examiner la nature des unités qui le composent, à peu près comme si l'on se jugeait plus riche avec 1,000 sous qu'avec 50 livres; que d'ailleurs, le gouvernement, maître des mots et parrain même des espèces, ne manquera pas de traiter en monnaies nationales (monnaies faibles), de payer ses dettes en monnaies nationales, on peut être certain d'avance que leur *expression numérique* prévaudra; que le signe commercial prétendu de 33 s. 5 d. montera spontanément à 40 sols; d'où il est démontré que, malgré que la commission cherche à le dissimuler, la livre numéraire, cette *locution qu'elle appelle invariable, aura été abaissée*. Elle représente 84 grains d'argent effectif dans nos écus actuels; elle est, en ce moment, le 55e du marc d'argent, elle descendra à n'en plus être que le 64e. Elle tombera donc d'un 7e et plus. Elle répondra à peine à l'idée que mesurent 17 de nos sols actuels, ou, pour employer les expressions peu exactes, mais usitées, le marc d'argent, estimé à 53 liv. 9 s. 2 d. par le tarif de 1773, montera tout à coup à 64 livres. La même influence agira, tant sur les espèces que sur le marc d'or : ce marc, divisé en tarif de 1785, par 828 liv. 12 s., le sera désormais par 1,002 livres, et cela nonobstant la *déclaration de valeur*, que la commission veut qu'on fasse de ces métaux. Ce nouveau diviseur, et tout autre plus considérable encore, n'ajouterait pas à la valeur du marc d'or celle d'un seul grain de blé de plus.

S'il était possible que l'*opinion* pût attacher

des valeurs inégales à des espèces égales en *réalité*, le métier de faux monnayeur deviendrait trop attrayant par les bénéfices immenses et sûrs qu'il offrirait. Ils seraient tels, que la contrefaçon serait certainement tentée en grand dans les pays étrangers. En effet, qu'on imagine que l'écu national et le signe commercial de deux gros (valeurs égales, puisque l'argent y est en poids égaux) puissent s'échanger l'un contre l'autre, en obtenant en faveur de la première de ces espèces un retour de 6 s. 7 d.; voilà le bénéfice de celui qui aura exposé l'*écu* contre *le signe de deux gros*. Si l'on veut à toute force compter pour quelque chose le cuivre contenu dans l'écu, dont les 7 deniers feraient à peu près la valeur, restera un bénéfice de 6 sols environ sur le troc de chaque écu, c'est-à-dire de 3 sols par gros d'argent. En ce cas, quels avantages n'y aurait-il pas à contrefaire *au dehors* les monnaies nationales, pour venir *dans l'intérieur* les échanger au fur et à mesure contre les signes commerciaux? Les *nouveaux* écus devant être à la taille de 16 au marc, il y aurait 4 liv. 16 s. à gagner pour la fabrication de ce marc; profit immense, si l'on considère que la commission n'alloue que 10 s. et 6 d. pour la fabrication légitime d'un tel marc d'écus dans les hôtels des monnaies de la République.

Une circulation aussi ruineuse aurait bientôt épuisé l'état de tous ses signes commerciaux et, par conséquent, ferait écouler *sans remplacement* une grande partie des matières d'or et d'argent qui existent dans son sein, sans que l'étranger eût payé une telle *extraction* de métaux par rien de réel, sans qu'il eût donné aucune denrée, aucune marchandise en échange et sans qu'il lui en eût rien coûté qu'une perpétuité de faux lucrative pour lui, ruineuse pour nous. Ce faux serait d'un succès si sûr et il pourrait s'exercer avec une sécurité si complète que l'art n'aurait aucune prise pour le constater, puisque les espèces contrefaites auraient, et le titre et le poids prescrits par nos lois mêmes. Aussi cette circulation funeste ne s'arrêterait-elle que quand nous serions las d'en faire les frais et que nous aurions changé notre système monétaire, soit en discontinuant la fabrication des signes commerciaux, soit en en haussant le cours et en abandonnant, par conséquent, tant l'estimation du marc d'argent écrite au tarif de 1773, que la *déclaration de valeur* qu'on en aurait fort inutilement décrétée.

Tel est, en effet, l'effet infaillible que produirait dans un Etat l'existence simultanée de monnaies *fortes* et de monnaies *faibles*, c'est-à-dire d'espèces différentes dont le *cours* ne serait pas en même proportion que *la valeur*. Les monnaies fortes, celles dont le cours est bas, et la valeur haute iraient constamment chez l'étranger se convertir en monnaies faibles, qui sont celles dont le cours est haut et la valeur basse, pour rentrer aussitôt après dans l'intérieur et y devenir l'objet d'une spéculation aussi rare que lucrative. Heureusement que le commerce, trop éclairé pour sanctionner de pareilles méprises, défendra toujours les Etats des fautes des gouvernements, en graduant la valeur réelle des espèces fortes sur celle des espèces faibles, nonobstant tous règlements et tarifs à ce contraire. C'est ainsi que son indocilité protectrice sert de contrepoids à des dangers qui, heureusement, n'existent encore que par hypothèse et qui ne deviendraient jamais réels que par l'effet d'une stupidité générale.

Le signe commercial de deux gros d'argent porté à 33 s. 5 d., dans les tableaux de la commission, s'élèvera donc au moins à 40 sols, pour se mettre au pair avec le nouvel écu. Il s'élèvera même fréquemment de quelque chose au-dessus et en voici la raison. Les billets, obligations et lettres de change stipulés payables en signes commerciaux devront avoir leur exécution. Cette disposition aura l'effet d'établir un agio en faveur de ces signes qui seront ainsi élevés au-dessus de leur véritable valeur comparative, à celle des monnaies nationales. En effet, un négociant ayant à s'acquitter d'une lettre, payable en signes commerciaux, et n'en possédant pas pour le moment, se verra forcé, pour remplir son engagement, de s'en procurer aux conditions toujours dures du besoin. Alors il s'établira entre les deux numéraires une disproportion *sans motif* et toujours au désavantage de la monnaie nationale, comme on voit qu'il s'en est introduit une entre les monnaies courantes et les monnaies de banque, dans toutes les villes où il y a des banques établies. Ce sera un embarras de plus dans le commerce qui ne sera pas récompensé, comme dans ces villes-là, par l'avantage de multiplier fictivement le numéraire en circulation.

S'il fallait prouver par un exemple plus direct encore que, nonobstant les évaluations portées aux tableaux monétaires de la commission, les signes commerciaux s'élèveront *au pair* des monnaies nationales et même le surpasseront, la Hollande nous fournirait cet exemple. Cette République a aussi ses *monnaies de l'État* et ses *monnaies du commerce :* le ryder y est *national* et le ducat y est *marchandise*. Eh bien, le ryder, qui est fixé par la loi au cours de 14 florins ou de 560 deniers de gros, contient 170 grains et demi de France en or effectif; tandis que le ducat, qui renferme 62 et demi pareils grains de ce métal, court communément, par l'estimation du commerce, pour 5 fl. 5 stuivers, ou pour 280 deniers de gros. Qu'on fasse l'opération de la règle de trois, et l'on verra que, vu le fin respectif des deux pièces, le ducat ne devrait se vendre et s'acheter que 205 deniers de gros : cependant on le paie ordinairement 210. Cette monnaie marchandise gagne donc 2 1/2 0/0 sur la monnaie nationale, qui est le ryder.

Illusion des promesses de la commission.

Après avoir développé les principes et les dangers de la théorie de la commission des monnaies, je dois prouver l'illusion des espérances dont elle l'a revêtue. Elle assure que la refonte imprimera un grand mouvement à la circulation; qu'elle se fera sans embarras et sans avances; qu'elle sera sans perte pour les individus et sans sacrifice pour la nation. Voyons jusqu'à quel point on peut compter sur ces magnifiques promesses.

La refonte ne donnera pas de mouvement à la circulation.

Quant au mouvement que la circulation en doit ressentir, je ne crains pas de dire que la commission des monnaies se trompe, et j'en appelle à l'expérience. Lors de la refonte des louis, en 1785, on a converti une grande masse de vieilles espèces. L'Etat ou ses agents y ont certainement fait de gros bénéfices, mais la circulation n'en prit pas une nouvelle activité. L'or, sous la forme de vieux louis, sortit un moment

de ses cachettes pour prendre la route des hôtels des monnaies. A peine y eut-il revêtu une forme nouvelle, qu'il rentra dans ses coffres accoutumés, pour ne plus reparaître, et la circulation ne s'en est pas ressentie. A cette époque, l'or n'était cependant en concurrence qu'avec les écus. Comment espérer un meilleur succès aujourd'hui que les espèces d'or et d'argent sont en concurrence avec les assignats? Il ne faut point se flatter là-dessus; on ne verra point circuler ces espèces tant que le *numéraire fictif* sera dans une certaine abondance.

Il y a plus, c'est qu'on négligera même, dans les circonstances actuelles, de faire, comme en 1785, convertir ses espèces. Le public qui s'est empressé alors de porter aux hôtels des monnaies 720 livres en 30 louis de 2 gros 9 grains, pour recevoir, en échange, 750 livres en 31 louis et un quart de 2 gros seulement, sous l'appât de gagner une somme de 30 livres, n'ignore plus qu'il recevait *réellement* moins qu'il ne donnait, en recevant *numériquement* davantage: qu'il livrait dans ses 30 vieux louis 4,152 grains d'or effectif, pour n'en obtenir, dans les nouveaux 31 et un quart, que 4,054, d'où il suit qu'il perdait, par marc, de vieux louis, 98 grains d'or (1).

Cette connaissance, qui a cessé d'être un mystère, rendra les citoyens très réservés sur l'empressement de participer à une refonte que l'on veut, selon l'usage et les vues étroites de l'ancien régime, tourner encore en bénéfice pour l'Etat.

Le piège où l'on a pris le public en 1785, a été de lui persuader que l'on avait pris un accroissement de valeur relativement à l'argent; d'où suivait, disait-on, que le propriétaire des vieux louis perdait à les échanger contre les écus: or, la refonte, ajoutait-on, offrait les moyens de se soustraire à cet échange inégal, en rétablissant la balance entre les espèces d'or et celles d'argent. Grâce à cette tournure habile, le public a senti que quoique, par l'affaiblissement réel des nouveaux louis, il perdait, dans son traité avec le gouvernement, sa perte était cependant moins considérable qu'avec les particuliers: on lui tenait effectivement au compte, aux hôtels des monnaies, de la différence dont l'un des deux déficits surpassait l'autre.

Dans les circonstances actuelles, ce n'est plus tout cela; il s'agit de refondre également les espèces d'or et les espèces d'argent: le motif n'est plus la proportion de valeur changée d'un métal à l'autre, on n'a d'autre raison que d'inculper d'autres empreintes, la commission assure bien que le public n'aura rien à y perdre, mais la promesse est trop peu spécieuse pour être crue de personne: je le ferai voir. Ainsi donc, loin de convaincre les citoyens qu'on cherche par une petite perte à leur en épargner une plus grande, on leur laisse voir à plein qu'ils supporteront tous les frais de la refonte, qui, n'étant motivée que sur une raison politique, paraîtrait devoir être à la charge du gouvernement.

En effet le porteur des vieilles espèces aurait à les échanger *au pair* contre les nouvelles monnaies nationales avec une perte de fin effrayante; ou bien il en obtiendrait *fin pour fin*, contre des signes commerciaux: mais en payant les frais d'affinage et de fabrication de ceux-ci. Je le demande: quel intérêt si pressant le public aurait-il à adopter un arrangement qui lui fera perdre de son fin, ou qui le chargera de frais inutiles, *quant à son intérêt au moins*? S'empressera-t-il beaucoup de convertir à pareilles conditions, ses louis et ses écus encore *neufs*, *droits de poids*, *nets d'empreinte*, pour le seul plaisir d'y voir un type nouveau?

La refonte exigera de grandes avances.

A l'égard des avances et des embarras, on n'y a pas assez réfléchi quand on a assuré que la refonte n'en entraînerait pas. Ce qui existe de matières aux hôtels des monnaies a pu frapper l'imagination fort au-delà des ressources réelles qu'elles présentent. Sous forme d'argenterie, elles offrent à l'œil un grand volume: réduite en lingots, elles séduiraient beaucoup moins. Dans l'hypothèse la plus forte, le total s'en élèverait à peine à 150,000 marcs d'argent *fin*, et à 2,00 marcs d'or *fin aussi*: ce qui produirait environ 10 millions de numéraire: mais qu'est-ce que cela, quand il s'agit d'une refonte de deux milliards et demi? Encore ce faible fonds s'écoule-t-il insensiblement par la fabrication journalière que les besoins de la République ne permettent pas de suspendre. Il n'en restera rien avant qu'on ait seulement mis en état les constructions nécessaires à l'immensité de la refonte. On aura donc à s'occuper d'abord de la réunion d'une grande masse de matières pour le moment où l'opération pourra commencer et ce fond d'avance devra être considérable.

Dans la fabrication ordinaire, on sait qu'il reste constamment une quantité de matières disséminées dans les travaux sous forme de cisailles et autres déchets: quand il s'agira de frapper une grande masse d'espèces, absolument fines, dont toutes les matières devront, sans exception, passer à l'affinage, on aura une opération de plus, qui entraînera de nouveaux retards et nécessitera un nouveau *fonds-mort* de matières. S'il arrive que des travaux d'affinage viennent à manquer (ce qui peut avoir lieu dans les mains les plus habiles, surtout quand on veut atteindre au dernier terme de pureté), la fabrication se trouvera aussitôt suspendue pour plusieurs jours, sans qu'on puisse, comme aujourd'hui, par des alliages calculés, composer le titre que prescrivent les lois actuelles.

Sera-t-on d'ailleurs bien sûr d'être arrivé aux termes extrêmes de douze deniers pour l'argent et de 24 carats pour l'or? Rien de plus difficile à obtenir dans une grande manipulation: on pourrait même dire que c'est impossible. En supposant qu'on ait atteint à ce point de pureté cela serait encore très embarrassant à constater par la difficulté de l'essai, quand on y soumet des matières absolument fines.

L'opération de l'essai, déjà très délicate sur les métaux alliés, offrira des incertitudes continuelles, quand il s'agira de métaux fins. Il faudra recourir à de fréquentes reprises d'essai qui deviendront une nouvelle source de retard et de difficultés interminables. Je démontrerai, par l'expérience, tous ces inconvénients.

On voit quels embarras, quels ralentissements pourra par tant de causes, éprouver une fabrication aussi vaste, soit au détriment du service de la République, soit à celui des particuliers; et l'on doit par conséquent sentir parfaitement quelles avances immenses deviendraient indispensables pour échapper à tous les inconvénients.

(1) Le marc de nouveaux louis en contient 32 et il a cours pour 768 livres.

Les pertes du public seront énormes.

La commission des monnaies proteste (page 9) que la refonte sera sans perte pour les individus, et sans sacrifice pour la nation. Comme on n'est pas tenu de croire ce qui implique contradiction, je pense qu'on peut raisonnablement douter de justesse de cette assurance. En effet, qu'il y ait des frais de fabrication à payer, et que personne ne les paie; qu'il y ait des déchets à perdre et que nul ne perde, c'est un problème aussi difficile à résoudre que celui de baisser l'un des bassins d'une balance, sans que l'autre s'élève; mais la commission ne s'en tient pas à si peu; car elle promet de plus à la nation (page 10) un bénéfice de 3,800,000 livres sur la seule refonte des sols de cloche, sans parler de ceux qu'ele doit naturellement attendre sur les autres sols antérieurs à la Révolution, sur les louis, sur les écus, sur les pièces de 30 sols, etc.

Examinons d'abord le résultat de la refonte, quant aux sols. Les sols actuels seront reçus aux hôtels des monnaies sur le pied 40 sols la livre pesant, on fera de cette livre de cuivre 64 nouveaux sols plus petits; il en restera donc 24 pour faire face aux frais, aux déchets et aux bénéfices promis à la nation. Jusqu'ici la commission paraît tenir sa promesse à l'égard de l'Etat, voyons comment elle en tiendra l'autre partie qui concerne les citoyens.

Les sols actuels sont ou doivent être à la taille de 42 à la livre pesant. Le poids de chacun est donc de 220 grains de cuivre environ; ceux qu'on propose de fabriquer devant être à la taille de 64, ne pèseront plus que 144 grains. Le poids du sol sera donc diminué de 76 grains, c'est-à-dire de plus du tiers. Il éprouvera donc un affaiblissement relatif bien plus considérable que celui de la livre numéraire dans les monnaies nationales, et quand on songe que, dans son état actuel, il n'a pas même la moitié de sa valeur intrinsèque, on conçoit parfaitement que les nouveaux sols ne pourront faire que fonction de *monnaie de confiance*, sans quoi, la mesure actuelle des valeurs serait entièrement bouleversée.

Quant au propriétaire des sols actuels, voici ce qu'il aura à faire. Pour en pouvoir porter une livre pesant aux hôtels des monnaies, il faudra qu'il en réunisse au moins 42, peut être jusqu'à 44 et 45; car il en a été fabriqué aux Barnabites de beaucoup plus faibles que ne le prescrivaient les anciennes lois. Le citoyen aura donc 44 à 45 vieux sols à donner pour en recevoir seulement 40 nouveaux ; il aura donc déjà numériquement 4 à 5 sols à perdre.

Sur le poids, ce calcul est encore plus simple.

Il livrera 1 livre pesant de cuivre ou	128 gros.
On lui en rendra en 40 nouveaux sols.....	80
Il en aura perdu.....	48

C'est-à-dire 6 onces sur 16, ce qui fait *intrinsèquement* 37 1/2 0/0.

Ainsi, de quelque côté que la commission se tourne, elle ne peut dissimuler la perte réelle du public sur les sols. Quand elle en reviendra à son système chéri de la *fixité du langage* et de la *valeur invariable* pour établir que des sols légers en valent de lourds, au moins ne parviendrait-elle pas à prouver que 40 des premiers en valent 45 des seconds. La perte est évidente ici, soit en *masse*, soit en *somme*.

Passons à l'échange de nos écus actuels, contre les *monnaies nationales*, qui doivent s'opérer au *pair numérique*.

Nos écus actuels sont ou doivent être au titre pe 10 d. 21 grains et demi, un marc de ces espèces contient 4,184 grains d'argent effectif, et 10 marcs où l'on taille 83 écus de 6 livres ou une somme de 498 livres contiennent 41,840 grains de ce métal.

Dans les nouvelles monnaies nationales, 72 grains d'argent devant courir pour 20 sols, on recevra 498 fois ce poids, ou 35,856 grains en échange des 41,840 grains qu'on aura fournis. C'est un déficit sur l'intrinsèque de 14 et un tiers 0/0.

La commission trouve ici une belle occasion pour tranquilliser sa conscience, car les citoyens, cette fois, recevront, sinon *fin pour fin*, au moins *somme pour somme*, et l'on sent que c'est tout ce qu'il y a d'essentiel dans les principes qu'elle s'est faits sur la *fixité du langage* et sur la nature des mots : *livre numéraire*. En effet, dira la commission, 498 livres ne sont-elles donc pas égales à 498 livres? Oui, sans doute, elles le sont en *nombre* et en *compte*, mais cela ne suffit pas, à moins qu'elles ne le soient encore en *valeur;* or 498 livres *faibles* ne sont pas plus égales en ce dernier sens à 498 livres *fortes;* que 498 petits écus ne le seraient à 498 gros écus, quoique les uns et les autres soient toujours des *écus*.

Le public, qui sentira fort bien qu'il *s'appauvrirait*, quoiqu'on veuille lui persuader qu'il resterait toujours aussi riche, ne s'empressera pas de faire convertir ses espèces pour perdre un septième de leur matière. On aura beau lui dire qu'il aura toujours la *même somme*, le même *total numérique*, il sera lourd, les *unités* n'en étant plus les mêmes; et il comprendra parfaitement, contre l'avis de la commission, qu'il lui importe bien plus qu'il y ait *identité dans la chose*, que *ressemblance dans l'expression*, car ce n'est point ici une question de grammaire, c'en est une de calcul.

Venons-en aux signes commerciaux. A la vérité, ceux qui en voudront, recevront *fin pour fin;* mais ils auront les frais de fabrication et d'affinage à payer. Je ne saurais en préjuger l'étendue; car la commission n'a pas pensé à s'en expliquer; mais on peut présumer d'avance, qu'ils seront toujours trop onéreux. Voilà une belle invitation faite au public! c'est comme si l'on voulait persuader à quelqu'un de lui refondre son argenterie, de lui recouper son habit, à *ses frais toutefois*, sous prétexte de les mettre plus à la mode. S'il en est content, s'ils sont dans le meilleur état de service, pourquoi se prêterait-il à cette dépense? Ne serait-il pas dans le cas de répondre à ses officieux conseillers : « Ah! vous êtes orfèvre, M. Josse, et vous, vous êtes fripier, M. Guillaume! » On dirait que la commission ne s'est proposé dans tout que de procurer des occupations lucratives aux directeurs des monnaies, agents qu'elle destine à cette refonte.

Restent, contre les demandeurs de signes commerciaux, les déficits provenant des remèdes d'aloi et de poids. Ces remèdes sont ce qui peut manquer *légalement* au titre et au poids des espèces. C'est une marge accordée à l'impossibilité reconnue d'une précision rigoureuse. On n'en parle point, quand on délivre au public des espèces neuves, quoiqu'on sache fort bien qu'ils y existent; mais on ne manque pas de

les déduire sur les espèces vieilles qu'il apporte au change. Ainsi ces remèdes présentent deux impôts : l'un actuel, sur les espèces vieilles qui viennent au change, l'autre *futur* sur les espèces neuves lorsque vieillies, elles y viendront à leur tour. Il est rare qu'ils n'excèdent l'idée que, d'après les lois, on serait en droit de s'en former. Presque toujours forcé, le remède dépasse le terme extrême qui lui est prescrit. Quant au remède de poids, plus facile à vérifier, il est ordinairement mieux respecté : mais en revanche, ils s'augmentent tous les jours par le *frai* que le frottement continuel fait éprouver aux espèces; et il surpasse à son tour, le terme extrême de la loi. Le remède d'aloi est le moyen le plus sûr qu'aient les directeurs des monnaies pour pêcher en eau trouble. Il est pour eux ce que le *fort-denier* est pour les financiers et en effet c'est un tour de bâton assez *fort*. On en a eu un exemple bien frappant, lors de la refonte des vieux louis en 1775. Ces espèces, en *cavant au plus bas*, devaient être (remède d'aloi déduit) à 21 karats 21/32 au moins. Par suite d'infidélités antérieures ils ne se trouvèrent communément qu'à 21 karats 19/32. Les directeurs des monnaies, alors en exercice, pour éviter toutes méprises fatales à leurs intérêts, assurèrent qu'ils n'étaient qu'à 21 karats 19/32, et se firent, en conséquence, tenir compte par le gouvernement de 4/32 qu'ils furent censés joindre à leur fonte, pour remonter les nouveaux louis au titre rigoureux que les anciens auraient dû avoir. Depuis, ils furent autorisés par un arrêt du conseil du 7 décembre 1788, à retenir ces 4/32 aux particuliers. D'où l'on voit, qu'en supposant qu'ils aient réellement porté les nouveaux louis à 21 karats 21/32 (ce que l'expérience ne confirmera pas) ils ont toujours gagné à peu près 2/32 sur la totalité de la fabrication; mais on peut tenir pour certain aujourd'hui que les louis actuels ne sont encore qu'à 21 karats 20/32 au plus et que les écus qui devraient être au titre de 10 deniers 21 grains et demi ne sont réellement qu'à celui de 10 deniers 20 grains.

Le remède de poids permis par la loi est de 15 grains, par marc de louis et 36 grains par marc d'écus. Le frai a porté ces *faiblages*, très probablement au double. La commission des monnaies qui ne veut effrayer personne, ne parle pas de tout cela encore : mais lorsque la refonte aura été décrétée, on saura bien tirer ces armes secrètes de l'arsenal où on les tient cachées. Alors, les demandeurs de signes commerciaux auront à perdre, pour s'en procurer contre leur numéraire actuel : 1° les frais de fabrication; 2° les déchets qui en font partie; 3° les frais d'affinage; 4° le remède d'aloi, tel que la loi l'autorise; 5° son forcement résultant des infidélités que je viens d'expliquer, et qui sera peut-être encore exagéré, comme en 1785, au delà de ses véritables limites; 6° le remède de poids que la loi a permis; 7° son accroissement résultant du frai journalier.

Après tant de pertes sur ses louis et ses écus, qu'aura-t-on eu en échange? Des signes commerciaux manquant eux-mêmes d'une partie de leur fin et de leur poids, en vertu des remèdes d'aloi et de poids que l'art ne pourra pas plus leur éviter qu'il ne l'a vu faire jusqu'à présent pour toutes les autres espèces. Avoués ou dissimulés, ces remèdes existeront.

Calcul des pertes que la refonte occasionnera aux citoyens.

Je crois devoir tracer ici le tableau des pertes de tout genre que la refonte proposée ferait supporter aux citoyens, car il ne paraît pas que le plan de la commission soit d'y faire participer l'Etat en rien, bien au contraire, elle lui promet des bénéfices; et effectivement, quand on veut fermer les yeux sur les suites, on est forcé d'avouer que ces bénéfices ne laisseraient pas d'être, pour le moment assez considérables.

On estime qu'il existe, en France, un milliard et demi de numéraire en argent et un milliard en or. Il est aisé d'induire de ce que la commission dit, page 10, de son mémoire, que les sols

	millions.	
de cloches s'élèvent à près de.....	19	26
Les sols de cuivre antérieurs à la Révolution pouvaient former un total de.	7	

ce qui présente, en poids, plus de 1,300 marcs de louis, de 30 millions de marcs d'écus et de 24 millions de marcs de sols.

J'admets que des écus, on en convertira moitié en monnaies nationales et moitié en signes commerciaux. Cela posé, voici comment je fais mon calcul, en observant toutefois d'avance que les livres portées dans mon tableau de frais, sont des livres numéraires actuelles, et non encore réduites au *pied* que la commission propose pour l'avenir :

1° Droit d'affinage à 8 livres sur 1,171,354 marcs d'or fin effectif, contenus dans les 1,300 marcs de louis, ceux-ci étant au titre commun de 21 kil. 20 gr..... 9,370,832 liv.

2° Droit d'affinage à 16 sols sur 13,541,666 marcs d'argent fin effectif, que rendront 15 millions de marcs d'écus (faisant moitié de ce qui en existe) au titre commun de 10 d. 20 grains. 10,833,333

3° Frais de fabrication sur 1,171,354 marcs de signes commerciaux d'or fin, à 1 liv. 4 d., en conformité de l'édit de novembre 1785, puisque la commission ne s'en explique point.... 1,190,876

4° Frais de fabrication sur 13,541,666 marcs de signes commerciaux d'argent fin, à 14 s. 1 d., en conformité du même édit, puisque la commission ne s'en explique pas davantage..... 9,535,589

5° Déchets d'une once 4 gros par 100 marcs, sur la fabrication de signes commerciaux d'or, suivant l'édit de décembre 1705. La commission ne parle pas de cet objet de dépense; mais comme il existera nécessairement, et que très probablement on n'entendra pas de le faire supporter à l'Etat. C'est un *retenium* dont on fera mention en temps et lieu; il convient donc de le tirer ici en ligne.

12 gros par 100 marcs donnent, sur 1,171,354 marcs, une perte de 2,196 marcs d'or fin, faisant à 828 liv. 12 s., prix porté au tarif de 1785, une somme de. 1,819,605

6° Déchets de 4 onces 4 gros par 100 marcs, sur la fabrication

des signes commerciaux d'argent, conformément au même édit de 1705.

4 onces 4 gros par 100 marcs donnent, sur 13,541,666 marcs, une perte de 76,171 marcs d'argent fin, faisant à 53 liv. 9 s. 2 d., prix du tarif de 1773, une somme de..... 4,071,973 liv.

7° Pertes *actuelle* et *future* sur le fin, résultant des remèdes de poids et d'aloi que supportent les louis et que supporteront les signes commerciaux.

Le public ayant reçu les louis sur le titre présumé de 26 k. 21 32es, il aura un 32e à perdre par marc, dès qu'on ne lui reprendra qu'au titre commun de 21,20; cela fait, en poids sur chaque marc, une perte de fin de 6 grains.

32 louis ont été délivrés comme pesant un marc; si ce marc, tant par le remède du poids que par le frai, éprouve un faiblage de 24 grains, cela produira une perte de grain de..... 21

Chaque signe commercial d'une once éprouvera à son tour un déficit d'un grain au moins sur son poids..... 8

Sur le titre de 24 kilos, il manquera bien certainement un demi 32e..... 3

32

Ces 32 grains, sur 1,171,354 m. font une perte de 9,659 marcs d'or fin, à 828 liv. 12 s., conformément au tarif 1785, donnent une somme de..... 8,003,446

8° Pertes sur le fin, tant *actuelle* que *future*, résultant des remèdes de poids et d'aloi sur la moitié des écus actuels, et sur les signes commerciaux qui en seront fabriqués.

Les écus actuels ont été émis sur la foi qu'ils étaient au titre de 10 d. 21 gr. 1/2 au moins; comme ils ne se trouvent qu'au titre commun de 10 d. 20 gr. au plus, il y aura à supporter, par marc d'écus, une perte d'argent effectif du poids de..... 24

83 gros écus doivent peser 10 marcs, si, par l'effet du remède de poids et du frai, chaque écu a perdu 8 grains; cela fera un déficit de 66 grains environ par marc, lesquels en contiennent en fin effectif..... 59

Admettons que chaque signe commercial d'une once éprouve un déficit d'un grain de poids..... 8

Et que, quoique présumé à 12 deniers de titre, il s'en manque un demi-grain de fin..... 8

99

Ces 99 grains par marc, sur 13,541,666 marcs, donnent une perte totale de 290,934 marcs, faisant à 53 liv. 9 s. 2 d., conformément au tarif de 1773, une somme de..... 15,552,845 liv.

9° Perte de fin sur les 15 millions de marcs d'écus actuels qui seront convertis en monnaies nationales.

Si chacun de ces marcs était droit de poids et au titre rigoureux de 10 d. 21 gr. et demi, comme cela devrait être, il se trouverait dans un tel marc 4,18 gr. d'argent effectif, ce qui ferait 62,760,000,000 de gr. pour la totalité de 15 millions de marcs.

Ces 15 millions de marcs composent d'ailleurs un numéraire de 747 millions; mais comme attendu les remèdes d'aloi et de poids proposés sur les nouvelles espèces nationales, la livre numéraire n'y sera rigoureusement représentée que par 70 grains et demi au plus d'argent effectif, ce numéraire de 747 millions, qui contient aujourd'hui en argent effectif 62,760,000,000 de grains, sera recomposé avec 52,663,500,000 gr.

Différence de fin en perte pour le public : 10,096,500,000 gr.

Ces 10 milliards et plus de grains d'argent en font 2,191,080 marcs, et cette quantité de marcs à 53 liv. 9 s. 2 d. chacun, forme une somme de 117,131,485 livres.

Si l'on veut, à toute rigueur, rabattre sur ce total la valeur de cuivre qui servira à l'alliage *très inutile* des monnaies nationales, dont, au reste, une grande partie se trouvera déjà dans nos espèces courantes, j'y consentirai, et d'après cette considération, je ne porterai ici la perte du public qu'à..... 116,000,000

10° Perte de matière sur les 24 millions de marcs et de sols tant de cloches que de cuivre pur actuellement en circulation.

Dans ces 24 millions de marcs, il existe au moins 504 millions de sols actuels (à 21 au marc) ou un numéraire de 25,200,000 livres. On recomposera un pareil nombre de nouveaux sols avec 15,750,000 marcs seulement. Le public perdra donc d'abord *sur son poids* 8,250,000 marcs de cuivre, valant à 10..... 4,125,000

Ensuite les hôtels des monnaies rachèteront chacun de ces marcs avec 20 sols seulement; c'est-à-dire que 480 milions de nouveaux sols suffiront au retrait de 504 millions de sols actuels : aussi, outre la perte déjà faite par le public *sur la masse* de la matière, il perdra donc encore *sur la somme numérique*, 24 millions de sols, ou 1,200,000 livres,

ci..... 1,200,000 liv.

Les déchets de la fabrication sur le cuivre, étant (suivant la commission même) de 6 0/0, la refonte réduira les 24 millions de marcs qui en existent aujourd'hui à 22,560,000 marcs valant à 10 sols 11,280,000 livres seulement. Je suppose que l'Etat voulût un jour retirer de la circulation, selon sa valeur intrinsèque, tout ce cuivre parasite qu'il va émettre *de confiance* (à 2 sols le gros) pour une somme de 36,096,000 livres, le public aurait encore, en ce cas, à perdre. 24,716,000

Ce n'est point une vaine terreur, ni une supposition gratuite que le retrait de ce cuivre (au moins en partie). Le gouvernement y sera bien nécessité, quand on en aura reconnu, par l'expérience, l'embarras, le danger et la surcharge. Or, il ne faut pas s'attendre qu'alors on veuille ne voir dans ces sols que des *espèces de confiance* (ce qu'ils sont au fond) et les payer en conséquence selon leur *cours numérique* (car cette mesure de *justice* aurait en *politique* des inconvénients qu'on ne peut se dissimuler); ils ne seront donc retirés que selon leur *valeur intrinsèque*, c'est-à-dire avec une perte de plus des 2/3 pour le public qui les aura reçus, lui, selon leur cours numérique.

Ainsi on peut estimer la perte totale du public sur la refonte projetée, à..... 206,519,499 liv.

Eh! quelle absurdité que ce cuivre se réduise de plus du vingtième *en masse*, et qu'il s'accroisse en même temps de près du tiers *en somme!* Quelle danger ne présente pas cette multiplication d'un si mauvais numéraire! Avoir 36 millions de monnaies de remplissage! Quelle invitation à l'étranger de nous en faire pour 100, pour 200 millions, pour davantage peut-être, en retirant 36 pour une avance de 11 qu'il aura faite! Y a-t-il rien d'effrayant comme cela.

Une considération bien importante encore, ce sont les déchets. Ils seront de 2,196 marcs d'or, de 76,071 marcs d'argent sur les signes commerciaux et sur les monnaies nationales de 203,124 marcs du même métal. Sur les sols, ils s'élèveront de 1,440,000 marcs de cuivre.

Je sais bien que ces déchets ne seront pas entièrement perdus pour tout le monde, cependant la majeure partie s'évanouira sans retour dans les diverses opérations du travail, c'est donc une perte réelle et absolue qui appauvrit d'autant la circulation et livre au néant une masse considérable de métaux précieux.

Il est des moyens d'opérer la réformation de nos espèces, en ménageant la presque totalité de ces déchets. Ces moyens, quant aux frais et au travail seraient plus célèbres et plus économiques que ceux proposés par la commission. Ils seront l'objet d'un autre mémoire qui suivra celui-ci. J'y expliquerai la préparation des carrés, les principes suivis par le célèbre Varin, pour le relief et l'effet de la gravure; j'y donnerai des procédés tendant à perfectionner le monnayage, des vues sur la beauté du travail et des réflexions sur le danger d'employer des alliages inconnus. Je n'y proposerai, ni l'abaissement de la livre numéraire dans les espèces d'argent, ni la mesure plus funeste encore d'une monnaie parasite, telle que les sols, assez multipliée, pour surcharger, obstruer même la circulation. Je me contenterai de ramener nos espèces à des expressions de valeurs décimales, qui puissent cadrer avec notre arithmétique et nos assignats et j'indiquerai les moyens de le faire à peu de frais. Enfin les bases de mon plan seront la justice, la bonne foi et la clarté. Je ne perdrai point de vue les principes, ni l'intérêt du peuple, ni l'intérêt de l'Etat, ces trois objets que la saine politique reconnaît pour inséparables.

Quelques erreurs isolées du mémoire de la commission.

Je vais finir par reprendre rapidement le mémoire de commission pour y relever quelques erreurs éparses, quelques contradictions hors d'œuvre, que l'ordre et la méthode m'ont obligé de laisser à l'écart en les gardant pour la fin de mon ouvrage. Je ne dirai rien de la nombreuse bigarrure d'empreintes qu'elle propose, *angons* qu'elle préfère aux fleurs de lys, ni des légendes assez peu saillantes qu'elle s'efforce de faire adopter. Je ne parlerai pas davantage des poids et des diamètres qu'elle entend donner à ses espèces, quoi qu'il eût convenu sans doute d'attendre le travail de l'Académie des Sciences sur la détermination des poids et des mesures. En effet pourquoi consacrer d'une manière aussi solennelle, des poids et des mesures qui, peut-être avant un an, seront proscrits et tombés en désuétude? Mais tous ces objets sont du ressort de la critique, des belles lettres et des arts; moi, je ne me suis proposé ici de combattre le plan de la commission, qu'en ce qui touche à la politique, au commerce, aux finances et à la main-d'œuvre du monnayage.

Ce dernier article m'offrira une observation. La commission désire dans les monnaies, la beauté du travail et celle de la matière. Je ne puis parler ni de l'exécution des empreintes, ni du style de leur composition, puisqu'elles n'existent encore qu'en projet mais je me défie extrêmement de cette prétendue beauté que des alliages mystérieux doivent procurer aux sols et aux monnaies nationales. La commission croit-elle avoir fait une grande découverte par l'adoption de métaux colorés, déjà présentés à l'Assemblée constituante par ces hommes qui mènent l'ignorance et la cupidité enveloppées sous le manteau du mystère et très sagement rejetés par elle sur les rapports de ses comités? La Convention nationale renferme dans son sein des membres de l'Assemblée constituante, qui, ont été témoins des expériences que j'ai faites pour démasquer tous ces secrets, sources d'abus et de contrefaçons, et que la probité repousse soigneusement du travail des monnaies, dont le titre ne peut souffrir l'ombre, même de l'incertitude. J'ai dans mon laboratoire une suite de flacons alliés, depuis 1 denier jusqu'à 8, avec ce mélange que la discrétion force à taire. J'ai été plus loin, j'ai fait un métal blanc ductile et sonore dont l'argent n'est pas la base. Il est temps de cesser le calcul de tous ces moyens propres à *fasciner* les yeux du peuple. C'est de la *réalité* qu'il lui faut et non pas des *apparences*. 72 grains du plus bel et du plus inutile des alliages, ne remplaceront jamais, dans

la livre numéraire, la valeur de 12 grains d'argent qu'on en veut retirer. Oserait-on, aujourd'hui, faire ce que l'ancien régime aurait rejeté, comme un acte de mauvaise foi ?

Il est bien extraordinaire, qu'après s'être soulevée (page 4) contre l'alliage connu et modéré qui existe dans nos monnaies actuelles et contre le remède qu'on y a toléré, la commission propose (page 11) d'allier les espèces d'argent, par moitié, avec des mélanges mystérieux et inappréciables à l'essai et qu'elle propose ensuite (page 21) un remède de 2 grains sur ces espèces d'un titre déjà si faible. Quel faisceau de contradictions! S'il est vrai que le remède d'aloi fasse prendre du cuivre pour de l'or, comme la commission l'en accuse, pourquoi en tolérer, et qui pis est, en adopter le criminel usage? Mais que la commission se rassure. Cet alliage si redouté n'est pas plus dangereux que celui qu'elle a fait dans son mémoire, de tant de bons et de mauvais principes, de tant de vues saines et d'erreurs palpables. L'homme attentif et instruit sait parfaitement bien les démêler, et en admettant les uns, ils ne se laisse pas tromper par les autres. Le commerce fait le même triage en fait de monnaies. L'alliage est toujours connu, et pour traiter d'autant mieux, à coup sûr, on ne manque jamais de supposer que le remède d'aloi a été employé en entier. Or, dès que l'alliage et le remède ne se comptent pour rien, il ne se prennent donc pas pour de l'or.

Puisque la valeur de l'or et de l'argent (dit la commission, page 6) est destinée à *fluctuer*, il ne faut pas l'*élever* par l'autorité de la loi : il convient au contraire de la *fixer au plus bas que possible*, telle qu'elle l'a été dans les tarifs de 1773, pour l'argent et de 1785 pour l'or. A quoi tendent de tels avis que la commission elle-même reconnaît pour inexusables ? Convenir que la valeur des métaux est nécessairement destinées à *fluctuer*, c'est avouer qu'il impossible, soit de l'*élever*, quand on le voudrait, soit de la *fixer au plus bas*, suivant le conseil qu'elle en donne. D'ailleurs, pans ce sens de la commission qui n'admet d'autre échelle des valeurs, que le *mot* insignifiant de *livre*, il est absurde de dire que les tarifs de 1773 et de 1785 ont fixé, *au plus bas que possible*, la valeur de l'or et de l'argent. Jamais le le marc de ces métaux n'a répondu à un plus grand nombre de *livres* que dans ces tarifs : par conséquent, il n'a jamais été fixé *plus haut* (et non pas *plus bas*, comme dit la commission) c'est-à-dire que l'or et l'argent n'ont jamais été plus chers suivant le préjugé populaire. Toutes les fois qu'on change le rapport préexistant de la livre numéraire au marc d'argent ou d'or, celui-ci *monte*, si celle-là *baisse*, et réciproquement. Il est vrai que ces dérangements ne sauraient influer sur la *valeur* des métaux, ni sur celle des monnaies, qui est toujours *réelle* et jamais *nominale* : mais c'est ce que la commission ne veut pas comprendre. Toujours est-il vrai que les tarifs cités n'ont pas fixé *au plus bas que possible*, la valeur de l'or et de l'argent: rien n'empêcherait, par exemple, que l'or fixé en 1785, à 828 livres 12 sols ne fût remis à 740 livres 9 sols 1 denier, comme en 1726 et que l'argent fixé à 53 livres 9 sols, 2 deniers, au tarif de 1773, ne fût également redescendu à 51 liv. 3 s. 3 deniers. On pourrait citer plus d'un exemple de cette marche rétrograde.

La commission dit, page 6, que le véritable prix de l'or et de l'argent a disparu sous une multitude de causes extraordinaire. Ce n'est point le prix des métaux qui a disparu, c'est simplement celui de la livre numéraire en tant qu'on la considère hors de nos espèces actuelles, c'est-à-dire, dans les assignats, qui, comparés aux monnaies, aux métaux et aux denrées, perdent tantôt plus, tantôt moins, tandis que tous ces objets, entre eux, ont conservé leur ancienne valeur comparative.

Page 9, on observe que les pièces de 30 sols, étant au titre de la soudure, seront fondues par les orfèvres, ce qu'on paraît beaucoup redouter : mais (pages 4 et 5) on avait dit que les signes commerciaux, devant être purs, garantiraient les artistes qui emploient l'or et l'argent, de méprises dangereuses pour leur réputation? Pourquoi donc ces éternelles contradictions? Pourquoi s'applaudir de ce que les artistes pourront fondre les signes commerciaux et s'affliger de ce qu'ils peuvent en faire autant des pièces de 30 sols? *Le danger des méprises* est une belle raison à alléguer pour justifier la fonte des signes commerciaux ! La commission ignore-t-elle donc que le titre d'une monnaie ou d'un lingot quelconque étant connu (et il l'est toujours), il n'y a qu'un *ignorant* qui ne puisse pas à la fonte, l'amener par l'alliage à tel autre titre qu'il veut, et qu'il n'y a qu'un *fripon*, qui ose se disculper sur une pareille excuse ?

Après avoir cru à la possibilité de compléter le système de nos monnaies avec des assignats et des sols, la commission laisse l'alternative (page 10) d'y intercaler des *espèces* (ce sont les monnaies nationales) où *il entrerait de l'argent pour en augmenter la valeur, en* les *laissant d'un volume commode*. Mais la mission n'y pense pas : elle déroge ouvertement à son système chéri. Puisqu'elle est si bien convaincue que la valeur des monnaies est dans la dépendance absolue du gouvernement qui peut la fixer et la rendre invariable, il semble que ce serait de la matière d'argent perdue ; en effet, la monnaie de cuivre pur (si le plan de la commission était soutenable) rempliraient parfaitement les fonctions de ces espèces mi-partie d'argent. Il est tout aussi simple de décréter qu'une pièce de cuivre en vaudra une d'or, que de déclarer qu'une pièce mêlée de cuivre et d'argent, en vaudra une d'argent pur. Une fiction entière n'est pas plus difficile à admettre qu'une demie fiction. Le tout est de bien établir la confiance. Ne voit-on pas la force de l'opinion et le crédit d'une signature faire valoir telle somme qu'on veut à un simple papier, converti en lettre de change ? Des morceaux de cuivre pourraient remplir le même emploi. Il suffirait d'en varier le poids, les diamètres et les empreintes pour que l'œil pût s'y reconnaître. Au reste on graverait dessus la somme qu'on voudrait leur faire valoir. Il reste donc bien démontré, ou que la commission a douté de la bonté de son système sur les *valeurs* ou qu'elle est tombée ici dans une absence inexplicable.

Page 9, la commission des monnaies inculpe la fabrication des pièces de 30 sols, et rappelle, à cette occasion tous ses préjugés sur les *valeurs*. Cependant ces pièces ont été faites, sur des principes, tout autrement judicieux, équitables et politiques que les siens. C'est en très grande connaissance de cause, après les rapports les plus lumineux de son comité des monnaies, et à la suite du plus mûr examen, que l'Assemblée constituante, comprenant de quelle importance il était de ne point empirer la livre numéraire, décréta qu'elle serait composée dans ces pièces,

des 84 grains d'argent qui la représentaient dans les écus; le seul reproche qu'on puisse lui faire est d'avoir, sans aucune nécessité, augmenté la masse de l'alliage. On avait pensé que la difficulté de les affiner, s'opposerait à ce qu'on ne les fondit, et l'on n'avait pas cru acheter trop cher cet avantage par le sacrifice d'un alliage si considérable. C'était deux erreurs que cela. Elles ont coûté à l'Etat une dépense inutile sans remplir le but, assez inutile peut-être, qu'on s'en était promis ; mais, au moins, elles ne bouleversaient pas tout le système des monnaies et n'introduisaient pas simultanément dans la circulation des espèces fortes et des espèces faibles c'est-à-dire des dissonnances et des contradictions dans les diverses expressions des valeurs.

La commission, après avoir assuré qu'elles sont au titre de beaucoup de monnaies d'Allemagne (ce qui n'est point, et ce qui serait sans inconvénient) en conclut que l'appât d'un *gain considérable*, invite les princes allemands à les convertir en leurs monnaies qui sont de bien *plus haute valeur* : mais qu'est-ce que c'est que des pièces d'Allemagne supposées du même titre (et sans doute aussi du même poids) que nos pièces de 30 sols et qui, malgré un parité si bien établie, ont cependant une plus haute valeur? En vérité, cela ne présente point de sens. La commission toujours fidèle au préjugé qu'elle a adopté, que les gouvernements sont *maîtres de fixer les valeurs*, et d'en attacher d'inégales à des espèces égales, reproduit cette erreur sous toutes les faces. Il se peut sans doute qu'une pièce française, portée en Allemagne, dans un canton où l'argent est plus *rare* qu'en France, y ait une plus grande valeur, c'est-à-dire qu'avec un telle pièce on puisse se procurer dans ce canton, plus de denrées qu'on en aurait en France. Cela est vrai, même d'un de nos départements à un autre. A Paris, un écu a moins de valeur que dans le fond des Cévennes, mais tout cela tient aux errements de commerce et non pas à la volonté des princes. Le coin d'un baron allemand ne fait rien à cette disparité. Revenue en France, la pièce de 30 sols refrappée n'y aura pas plus de valeur qu'auparavant, elle n'y en aura ni plus ni moins qu'une autre pièce originairement faite à son type. Cela ne prouve rien, sinon que le *même poids* d'argent gagne en Allemagne, par suite de la *rareté* et perd en France, par suite de l'*abondance*. Lorsqu'une pièce, réformée en Allemagne, préjudicie à la République en y rentrant, elle s'y prendra pour quelque chose de moins qu'avant la réformation, parce qu'elle n'y est plus absolument que matière à refondre, tandis que revêtue du coin de l'Etat elle y eût eu plus de faveur, à titre de monnaie susceptible d'une circulation facile. En un mot ce n'est que quand les monnaies de valeur *égale* circulent à des cours *inégaux* et réciproquement, dans les limites d'un même Etat que les voisins peuvent faire des spéculations ruineuses à cet Etat, comme je l'ai expliqué, toute autre combinaison est sans conséquence. Pour que la conversion de nos pièces de 30 sols fût dans le cas de nous nuire, il faudrait que les sujets de ce prince allemand pussent nous rapporter par exemple 6 de ces pièces réformée à son coin, pour en remporter 7 : mais, de bonne foi est est-ce à craindre? La première chose que l'on fait partout, quand on reçoit un paiement en espèce étrangères, n'est-ce pas de se dépouiller de toute idée de monnaie, pour ne considérer, dans les espèces offertes que la fin qu'elles contiennent, comme on le ferait à l'égard d'un lingot paraphé? Si l'on m'objecte que nos espèces, plus précieuses en Allemagne qu'en France, seront extraites de chez nous pour n'y plus revenir : je répondrai que ce sort leur est commun avec toute autre matière d'or et d'argent, sous forme quelconque, et je demanderai où est le danger d'une telle extraction. Sûrement nous aurons eu en échange des denrées précieuses à notre consommation, car il n'est pas à présumer qu'on donne à personne son numéraire pour rien; et ces denrées, nous les aurons obtenues avec un poids d'argent *moindre* que celui qu'elles nous auraient coûté en France même.

Résumé.

J'ai rempli la tâche que je me suis imposée en combattant tout le plan de la commission des monnaies et je n'ai pas laissé debout une seule des bases de son incroyable théorie. Il ne me reste plus qu'à me résumer et à présenter la série rapide de mes preuves. La voici :

Il n'y a point de valeur invariable. Prendre pour une telle invariabilité celle des mots, est une conception vraiment absurde qui prouve qu'on n'attache pas d'idée à ce qu'on dit.

Les gouvernements sont sans influence sur la fixation des valeurs. Les empreintes des monnaies n'ont d'autre effet que d'en certifier le titre et le poids et non pas d'en commander la valeur : d'où il suit qu'une monnaie ne peut pas coûter peu et valoir beaucoup.

Toute monnaie de métal ou de papier, qui n'a qu'une partie ou qui n'a rien de la valeur pour laquelle on la fait courir, ne peut être considérée que comme médaille de confiance ou lettre de change dont le destin nécessaire est un remboursement ou une banqueroute, jusqu'à concurrence.

Toute monnaie de confiance est sujette au dit crédit et à la contrefaçon qui peuvent lui enlever à chaque instant tout ce que la fiction de la loi a tenté d'ajouter d'idéal à sa valeur intrinsèque.

Le nom des espèces (ouvrages de la loi) et leur valeur (ouvrage du commerce) sont dans une entière indépendance l'un de l'autre; c'est-à-dire que le nom numérique ou physique d'une pièce peut changer, sa valeur réelle restant la même, et *vice versa*; d'où il suit que se fonder sur l'invariabilité du langage, c'est se fonder sur une illusion.

La valeur intrinsèque est la seule réelle. La prétendue valeur légale n'en diffère que par occasion, et toujours d'un infiniment petit. Vouloir entendre davantage n'est plus qu'une pure équivoque dans les mots.

L'or et l'argent n'ont cessé de perdre de leur estime depuis la découverte de l'Amérique; donc la livre numérique, attachée de siècle en siècle à une plus faible fraction du marc d'argent, a obéi (malgré la fixité de son nom) à une double cause de dégradation.

Actuellement, elle répond à 84 grains d'argent ; elle ne répondrait plus, dans les nouvelles espèces nationales, qu'à 72 de ces grains; elle serait donc empirée d'un septième, car elle prendra nécessairement pour base l'espèce où le gros d'argent aurait le plus d'estime; d'où elle en aurait elle-même d'autant moins.

C'est une illusion de croire que le signe commercial soutiendrait la livre numéraire à la hauteur où elle est actuellement dans nos écus. La valeur de ce signe se graduera sur celle des

monnaies nationales, elle s'élèvera numériquement; donc la livre sera également abaissée dans l'un et dans l'autre numéraire.

S'il n'en était pas ainsi, nos monnaies *fortes* iraient chez l'étranger se convertir en nos monnaies *faibles*, ce qui épuiserait promptement la République de ses métaux précieux.

Mais cela, au contraire, étant et devant être, on verra résulter de l'empirance de la livre numéraire les dérangements les plus graves dans les fortunes particulières, dans celle de l'Etat et dans les opérations des manufactures et du commerce.

Cet abaissement de la livre numéraire influera arithmétiquement sur la valeur des assignats, et par l'imagination elle influera, d'une manière plus fâcheuse encore, sur leur crédit.

La refonte proposée n'imprimera que peu au point de mouvement à la circulation. Elle causera de grands embarras et nécessitera de grosses avances.

Le public fera des pertes effrayantes de matière, tant sur les sols que sur les louis et les écus actuels. Il n'y aura rien à gagner dans tout cela que pour les seuls agents des monnaies. L'Etat et les particuliers seront également lésés en ce que les bénéfices promis à la République seront passagers et deviendront le germe de déficits durables.

Tel est, en substance, le fruit de mes méditations sur le plan désastreux présenté par la commission générale des monnaies à la Convention nationale. En me bornant à en démontrer les vices, je n'aurais rempli qu'à demi le devoir de citoyen, si je n'avais consacré mes connaissances à substituer à ce plan désorganisateur, un travail simple dans sa conception, qui respecte l'intérêt indivisible de l'Etat et du peuple, qui n'imprime aucune commotion aux relations commerciales, et dont les moyens sont prompts et économiques.

Signé : AUGUSTE.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 5 FÉVRIER 1793.

OBSERVATIONS (2) *sur le mémoire de la commission des monnaies, relatif à la refonte des monnaies et aux nouvelles empreintes, présenté par le ministre des contributions publiques dans la séance du mardi 30 octobre 1792, l'an Ier de la République, imprimé par ordre de la Convention nationale; par* A. DESROTOURS, *ci-devant premier commis du département des monnaies* (3).

Si chaque citoyen doit à sa patrie le tribut de ses connaissances, c'est principalement lorsqu'il peut concourir à dissiper les ténèbres dont on cherche à envelopper les principes politiques, que nous devons nous rappeler sans cesse, pour faire adopter des projets aussi désastreux que contraires à ces principes, qui sont réclamés par tous les hommes éclairés, par tous les amis de la bonne foi et de la simplicité, dans tout ce qui tient à notre système monétaire.

Le ministre des contributions publiques ayant annoncé à la Convention nationale que le mémoire, à la discussion duquel nous allons nous livrer, était le résultat des méditations d'une commission composée de citoyens vraiment éclairés, dont les travaux ont tout le degré de perfection qui doit mériter aux monnaies de la République française une entière confiance, nous avons pensé que le plus sûr moyen d'empêcher l'effet du prestige d'un aussi pompeux éloge était d'imprimer ce mémoire en marge des observations qui y sont relatives. Ce rapprochement donnera plus de facilité pour les comparer; il aura vraisemblablement encore l'avantage de prouver à la Convention nationale qu'il lui importe beaucoup de se tenir en garde contre la fausse science, le charlatanisme et l'intrigue, qui n'obtiennent souvent que trop de succès (4).

TEXTE DU MÉMOIRE.	OBSERVATIONS.
En abolissant la royauté, vous avez supprimé par cela même, tous ses attributs quelque part qu'ils se trouvent ; vous avez donc prononcé la suppression des empreintes des monnaies, et leur refonte est devenue indispensable.	Cette nécessité suppose une loi coactive, car elle ne peut pas résulter de l'état actuel des choses. M. Clavière nous ayant dit (page 100 de sa conjuration contre les finances), « que les « espèces d'or et d'argent n'ont plus qu'un prix « marchand, et que leur usage monétaire est « devenu inutile dans le royaume » ; les propriétaires des espèces n'auront aucun motif pour s'empresser de les porter au change, et de payer des frais de fabrication pour les convertir en d'autres espèces aux nouvelles empreintes, dès que sous l'une ou l'autre forme, elles ne se-

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 218, le rapport de Cussy sur les empreintes des monnaies.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 142, n° 14.

(3) *Avis de l'auteur :* On trouvera ci-après, les copies de deux lettres qui prouvent que ces observations ne sont que le développement du jugement que j'avais porté dès le 1er mars, c'est-à-dire plusieurs semaines avant le premier avènement de M. Clavière au ministère, sur le projet de refonte par lui présenté le 30 octobre à la Convention nationale, au nom de la commission générale des monnaies qu'il préside.

(4) Tout ce qui, dans ce préambule, est imprimé en caractères italiques, est extrait d'un mémoire lu par M. Clavière à la Convention nationale le 5 octobre, et imprimé par son ordre, pages 43, 44 et 47, art. monnaie et affichage.

En comparant ce dernier Mémoire à celui de la commission, à la Constitution monétaire par Mirabeau, et à la conjuration contre les finances, par E. Clavière, on reconnaîtra facilement que toutes ces productions doivent le jour aux mêmes auteurs, et on appréciera les éloges qu'ils se prodiguent mutuellement, à leur juste valeur.

TEXTE DU MÉMOIRE

Loin qu'elle puisse occasionner des embarras dans la circulation, la chose publique en recevra, au contraire, de grands avantages. L'abondance des assignats maintient la continuité des échanges, celle des métaux dans nos hôtels des monnaies donne le moyen d'entreprendre la fabrication, sans que le trésor public ait besoin de faire aucune avance ; et la nécessité où seront tous les citoyens, de changer contre la monnaie nouvelle, leurs écus et leurs louis, lorsqu'ils seront déchus de leur qualité monétaire, occasionnera un mouvement qui ne peut manquer de jeter beaucoup d'espèces vieilles et nouvelles dans le commerce, et, par conséquent, d'attaquer avec succès le prix abusif auquel l'agiotage et l'incivisme ont porté nos métaux.

Mais quels principes monétaires adopterons-nous ? Quels seront la valeur, le diamètre, le poids et les empreintes de nos monnaies nouvelles ?

L'érudition sur cette matière est devenue parfaitement inutile. Personne n'ignore aujourd'hui que les monnaies ont deux valeurs : celle du métal considéré comme marchandise, et celle de ce même métal considéré dans l'intention de la loi, qui en convertissant en monnaie, a voulu en faire la mesure comparative des valeurs ; le langage par lequel on exprime celle qu'on attache à tout ce qu'on veut vendre ou acheter.

Il est donc vrai de dire qu'une nation puissante peut avoir deux sortes de monnaies : l'une dont le cours dans l'étranger ne soit pas nécessaire ; l'autre qui, étant de nature à être admise dans tout pays commerçant, puisse, sans inconvénient pour le commerce intérieur, changer partout de valeur, comme toute autre marchandise, selon qu'elle est rare ou abondante.

La première est une monnaie proprement dite, une mesure purement domestique, dont la matière doit être très abondante et coûter peu, afin qu'elle puisse recevoir de la loi une valeur invariable. La seconde ne sera jamais, quoi qu'on imagine, qu'une marchandise sur laquelle la loi ne peut rien faire de plus que de déterminer :

OBSERVATIONS

ront considérées que comme marchandises.

Le métal faisant fonction de monnaie a deux valeurs ; il n'en renferme aucune : l'une de ces valeurs est invariable, c'est celle qui lui est assignée par la loi, en raison de son titre et de son poids ; l'autre est relative à sa qualité de marchandise ; elle varie comme le prix de tous les autres métaux.

Deux gros d'or à 22 carats (1), qui ont reçu la forme et l'empreinte prescrites par la loi, valent 24 livres, considérés comme monnaie ; mais considérés comme marchandises, ils peuvent valoir 25 livres et plus, en raison de la rareté des matières, ou du besoin qu'en ont les artistes qui les emploient.

Mais ce qu'on ne distingue point assez, c'est la monnaie telle que l'exige notre commerce avec les étrangers, et la monnaie qui suffit au commerce intérieur de la République.

Si nous ne faisions aucun commerce avec l'étranger, et que l'or et l'argent nécessaires à la fabrication de la monnaie fussent un produit de notre sol, les valeurs intrinsèques et monétaires de ces métaux ne différeraient jamais entre elles : la loi pourrait la fixer arbitrairement ; et comme elle serait égale pour tout le monde, elle n'aurait quel qu'en fût le taux, d'inconvénient pour personne.

Mais notre commerce avec les étrangers est utile, nécessaire, inévitable, et nous ne pouvons pas les soumettre à nos lois. Nos monnaies d'or et d'argent ne peuvent avoir chez eux qu'une valeur très peu supérieure à celle qu'ils donnent à ces métaux en lingots, dégagés de toute matière hétérogène. Il en est de même chez nous à leur égard ; nous n'estimons leurs espèces d'or et d'argent que comme ils estiment les nôtres.

Si le métal converti en monnaie est la mesure comparative des valeurs, comment a-t-on pu se flatter de persuader à des êtres raisonnables, que nous devions avoir deux mesures différentes, l'une forte, qui ne servirait qu'à nos échanges avec les étrangers ; l'autre faible, qui suffirait au commerce de la République ?

Un exemple pris dans le système des auteurs du Mémoire sera plus propre que tous les raisonnements possibles à démontrer les dangers et

(1) Le titre de l'or se divise en 24 parties nommées carats, et chacun de ces carats en 32 grains ou trente-deuxièmes.

Le titre de l'argent se divise en 12 deniers, et chaque denier en 24 grains.

TEXTE DU MÉMOIRE

OBSERVATIONS

1° Les signes qui détermineront le titre et le poids de la matière ;

2° Les formes les plus propres à en rendre la circulation commode et générale.

L'or et l'argent sont les seuls métaux propres à la monnaie marchandise. Précieux et recherchés par toute la terre, leur grande valeur, relative à leur volume, fait que les frais de transport ne sont considérés que comme une dépense peu importante dans les transactions commerciales.

Et puisque les monnaies d'or et d'argent ne sont considérées entre les nations étrangères l'une à l'autre, que dans la valeur intrinsèque qu'ils accordent à ces métaux purgés de toute autre matière, il s'ensuit que la marge, connue sous le nom de remède d'aloi, leur est parfaitement inutile. Elle ne sert dans le commerce qu'à embarrasser le calcul et à favoriser des friponneries.

Aussi ne doit-elle son origine qu'à la mauvaise foi. C'est une altération inventée par le despotisme, qui, foulant toujours aux pieds la morale et les principes, a voulu, par ce moyen, vendre à ses esclaves, du cuivre pour de l'or ou de l'argent ; et plutôt que de renoncer à cette escroquerie, il en a fait un art mystérieux, auquel on attache beaucoup d'importance. L'alliage par lequel on a dégradé la valeur de l'or et de l'argent a été regardé comme nécessaire ; on a prétendu qu'il donnait aux espèces une solidité, sans laquelle leur poids diminuerait par le frottement. C'est une erreur ; la dureté du métal ne sert, au contraire, qu'à lui faire perdre plus facilement une partie de son poids par l'usage ; tandis qu'en lui maintenant sa souplesse naturelle, les parties se refoulent longtemps les unes

l'absurdité de cette proposition. Supposons que le blé se vende à Ostende sur le pied de 26 liv. 14. s. 8 d. le setier, mesure et argent de France, qu'il soit au même prix à Dunkerque. Le Français qui voudra acheter cent setiers de cette denrée à Ostende, sera tenu d'y porter 400 des nouvelles espèces nommées onces, et valant à raison de 6 liv. 13 s. 8 d. chacune (1) 2,673 liv. 6 s. 8 d. (prix de 100 setiers à 26 liv. 14 s. 8 d.), L'Ostendais, au contraire, qui voudra acheter du blé à Dunkerque pourra s'en procurer 119 setiers deux tiers avec la même somme de 2,673 liv. 6 s. 8 d. quoique le prix soit le même dans les deux marchés ; une opération très simple, et qu'il est aussi facile de concevoir, qu'il le serait de l'exécuter, lui offrira les moyens de se procurer ce bénéfice ; il lui suffira de porter à la monnaie 400 de nos onces d'argent fin ; on lui donnera en échange 800 onces d'espèces au titre de 6 deniers, valant, à raison de 32 liv. le marc, 3,200 liv. et avec cette somme il se procurera 119 setiers deux tiers de blé.

Ainsi la différence de ces deux mesures assurerait aux étrangers un bénéfice de plus de 16 0/0, dont nous ne serions indemnisés par aucun avantage ; et l'on nous propose ces mesures comme des moyens certains de détruire l'agiotage ! Ne serait-ce pas au contraire lui fournir un nouvel aliment ?

Pour parvenir à établir un pareil système, il faudrait démontrer la possibilité d'empêcher les étrangers de faire usage des espèces destinées à notre commerce intérieur pour solder les achats qu'ils feraient dans nos marchés et manufactures.

Ce paragraphe est peu intelligible, ce qui prouve que l'érudition sur cette matière n'est pas parfaitement inutile (page 3). Est-ce aux métaux, est-ce aux nations étrangères que la marge, connue sous le nom de remède d'aloi, est parfaitement inutile ? Comment pourrait-elle embarrasser le calcul et favoriser des friponneries, si les monnaies d'or et d'argent ne sont considérées entre les nations étrangères, l'une à l'aure, que dans la valeur intrinsèque qu'elles (et non qu'ils) accordent à ces métaux, purgés de toute autre matière, ou (ce qui sera beaucoup plus facile à comprendre), si les nations n'évaluent les monnaies de leurs voisins qu'en raison de leur plus bas titre, c'est-à-dire en supposant que l'on a employé la totalité de la marge prescrite par la loi.

Nos espèces d'argent sont fabriquées au titre de onze deniers, avec un remède de trois grains, ou vingt quatrièmes de denier. L'étranger suppose qu'en fabriquant ces espèces on a fait usage de la totalité du remède, au moyen de quoi il ne les admet dans ses échanges que comme étant au titre de 10 deniers 21 grains : la base de ses calculs est donc 261 grains au lieu de 264. Comment cette différence pourrait-elle *les embarrasser* et favoriser des friponneries ?

En lisant des assertions aussi notoirement fausses, on se croit transporté en face des trêteaux d'un empirique, qui, pour faire valoir ses drogues, déclame à outrance contre tous les

(1) C'est le prix que la commission assigne à l'once d'argent fin.

TEXTE DU MÉMOIRE.

sur les autres, avant de se séparer en se brisant.

L'usage d'allier l'or et l'argent avec d'autres matières, pour les convertir en monnaie, n'a donc aucune utilité qui puisse en compenser les désavantages; et comme son origine et son but sont vicieux, la République française attentive à prévenir tout ce qui ne sert qu'à favoriser la fraude, se déterminera sans doute à ne présenter jamais dans ses monnaies d'or et d'argent, que ces mêmes métaux, aussi parfaitement épurés qu'il est possible; ce qui aura encore l'avantage d'offrir aux artistes qui les emploient, une ressource propre à les garantir des méprises dangereuses pour leur réputation.

OBSERVATIONS.

médecins, et calomnie leurs remèdes : quel est le chimiste, quel est le monétaire, quel est l'orfèvre qui ne sache que la marge dont il s'agit doit son origine à la difficulté d'allier les métaux à un titre rigoureusement exact, ou de les porter au dernier degré de pureté?

Si cette marge n'était autorisée que pour la fabrication des monnaies, et s'il était enjoint aux fabricants de faire tous leurs efforts pour l'employer en totalité, afin d'augmenter le profit du fisc, la diatribe de la commission aurait au moins une espèce de prétexte : mais lorsqu'on sait que la loi enjoint à tous les directeurs des monnaies d'éviter, autant qu'ils le peuvent, d'employer cette marge : lorsqu'on sait que les orfèvres, et tous les artistes qui travaillent les matières d'or et d'argent sont autorisés par les lois à en faire usage, et que le bénéfice éventuel qui en résulte, ne tourne point au profit du fisc; lorsqu'on sait que les Républiques la tolèrent, et l'ont tolérée, comme les Etats monarchiques; lorsqu'enfin on ne peut se dissimuler que l'emploi de cette marge n'est point *un art mystérieux*, et que personne n'y attache de l'importance, on s'étonne de l'excès d'ignorance ou de mauvaise foi qui caractérise les assertions contenues dans ce paragraphe.

Toutes ces déclamations contre l'usage d'allier l'or et l'argent avec d'autres matières, pour les convertir en monnaie, seraient supportables de la part de quelqu'un qui proposerait de n'employer pour la fabrication des espèces, que des métaux aussi parfaitement épurés qu'il est possible; mais ne sont-elles pas singulièrement ridicules de la part d'une commission qui propose d'allier à 6 deniers, ou, ce qui est la même chose, d'employer autant de cuivre que d'argent dans la fabrication des monnaies nationales qui doivent suffire au commerce intérieur de la République? Comment cette commission, qui accuse l'ancien régime d'avoir vendu du cuivre pour de l'argent, parce qu'il a toléré une marge sur le titre des espèces, dont le bénéfice éventuel ne pouvait pas excéder 12 sous par marc, et qui qualifie d'escroquerie ces mesures indispensables, ose-t-elle se permettre de proposer de leur en substituer d'autres, dont l'effet serait de faire payer aux citoyens 32 livres 1 marc d'espèces, qui ne vaudrait intrinsèquement que 26 liv. 14 s. 8 d.?

Des monétaires un peu instruits pourraient-ils ignorer que, vu la difficulté d'épurer parfaitement l'or et l'argent, vouloir fabriquer des espèces d'or à 24 carats, et des espèces d'argent à 12 deniers, sans remède, c'est mettre les fabricants dans l'impossibilité de répondre de l'exactitude du titre de leurs espèces?

Il est assez singulier que l'on compte au nombre des avantages de ce nouveau système, la ressource que des espèces portées au titre le plus fin, pourraient offrir aux artistes pour se garantir des méprises dangereuses. On prenait autrefois des mesures pour les empêcher de fondre les monnaies nationales; on le leur défendait même sous des peines très sévères; on veut aujourd'hui, non seulement lever tous ces obstacles, mais encore leur offrir les moyens d'économiser les frais d'affinage; c'est substituer un excès de facilité à un excès de rigueur : ces deux excès ont cependant l'un et l'autre quelques inconvénients.

TEXTE DU MÉMOIRE.

Mais quelle sera la valeur de ces monnaies? Il faut encore observer ici les limites que la loi ne pourra jamais franchir.

L'or et l'argent sortent des entrailles de la terre; elle en recèle des quantités inconnues; et l'on ne peut les extraire et leur donner la qualité et les formes monétaires que par le travail.

C'est pourquoi ces métaux seront toujours une marchandise, dont la valeur dépend de sa quantité relative aux besoins, et du prix de la main d'œuvre qui les façonne.

Cette valeur variera donc sans cesse; et comme dans le commerce, les prix haussent ou baissent dans un lieu, suivant les variations qu'ils éprouvent dans un autre, il est parfaitement inutile de vouloir fixer le prix de l'or et de l'argent nulle part, dès qu'il sert d'intermédiaire dans nos relations commerciales avec l'étranger.

Tout ce que la loi tente d'impossible ne sert qu'à affaiblir son empire; ainsi le meilleur système monétaire, destiné à unir le commerce intérieur au commerce extérieur, sera celui dans lequel on se contentera de fabriquer des pièces d'or et d'argent purs, d'un poids exempt de fractions, comme d'une once, d'une demi-once, d'un quart d'once, etc. et d'imprimer, sur chacune de ces pièces la désignation de leur poids, et le degré de pureté du métal.

OBSERVATIONS.

Grâces soient rendues aux profonds érudits qui nous apprennent que les monnaies ne sortent pas toutes fabriquées des entrailles de la terre, comme Minerve sortit tout armée du cerveau de Jupiter; ils acquerraient de nouveaux droits à notre reconnaissance, s'ils voulaient nous dire ce qu'ils entendent par les qualités monétaires que le travail peut donner aux métaux: on a cru jusqu'à ce jour, qu'ils tenaient de la nature les qualités qui les rendent propres à être convertis en monnaie.

Ce n'est pas seulement parce que l'on ne peut extraire les métaux des mines et leur donner la qualité et les formes monétaires que par le travail, qu'ils seront toujours une marchandise, c'est encore parce qu'ils sont propres à différents usages, et c'est cette propriété qui en rend le prix variable.

C'est l'artiste, et non la main-d'œuvre qui façonne, ce dernier mot étant synonyme de façon: dire que la valeur des métaux dépend de la main-d'œuvre qui les façonne, c'est comme si l'on disait que cette valeur dépend de la façon qui les façonne:

Le projet de fixer le prix de l'or et de l'argent pour le commerce a toujours été considéré par les personnes instruites, comme une absurdité; mais il était possible de fixer le prix auquel ces métaux étaient admis au change dans les hôtels des monnaies, et c'est ce qui a eu lieu jusqu'à présent.

Les inconvénients de ces mesures ont été démontrés par des observations imprimées en 1787, tant sur la déclaration du 30 octobre 1785, que sur l'augmentation progressive du prix des matières d'or et d'argent depuis 1726; et attendu que l'on y propose comme le meilleur moyen de remédier à ces inconvénients d'ordonner qu'à l'avenir les particuliers qui apporteraient aux hôtels des monnaies, soit des lingots, soit des vieilles espèces, y recevront en échange la même quantité de trente-deuxièmes, ou de grains de fin, qu'ils auront livrée, il est prouvé que l'indication de ce moyen n'appartient à aucun des membres de la commission.

Ce principe incontestable que l'on invoque en faveur du projet de fabriquer des pièces d'or et d'argent purs, et d'un poids exempt de fractions, et de leur donner des dénominations relatives à leur poids, est, au contraire très propre à le faire rejeter. Cette assertion n'est pas un problème pour ceux qui savent qu'il est très difficile de purger parfaitement l'or et l'argent des matières étrangères avec lesquelles l'art ou la nature les ont alliés, et que des espèces qu'on nommera onces, ne seront pas plus à l'abri de l'usure, que celles que l'on a nommées écus jusqu'à ce jour.

Il arrivera donc très souvent: 1° que la matière avec laquelle les nouvelles espèces seront fabriquées, ne sera pas au titre de 12 deniers, quoique leur empreinte l'annonce; 2° qu'après quelques mois de circulation elles ne présenteront plus une once, et que, comme elles continueront néanmoins d'en porter la dénomination, cette expression induira le public en erreur. Ainsi la loi qui aurait voulu nous donner pour mesure des onces d'argent à 12 deniers, aurait tenté l'impossible, puisque malgré ses dispositions, il arriverait souvent qu'elles ne seraient

TEXTE DU MÉMOIRE

OBSERVATIONS

Leur valeur, dès lors, se mesurera avec le plus ou le moins de denrées, de marchandises ou de services qu'on obtiendra contre une once, ou une portion d'once, et la quantité d'or et d'argent en poids deviendrait bientôt l'unique langage servant à exprimer la valeur des choses.

Mais il est certaines idées habituelles dont on ne peut se débarrasser que longtemps après en avoir reconnu le vice ou l'utilité. Nous sommes accoutumés à exprimer les valeurs d'une manière complexe et peu intelligible : tel est le mot insignifiant de livres ; et ce mot est consacré sur nos assignats, et dans les contrats dont l'effet se prolonge d'année en année.

Mais la Convention ne sera point gênée par cette habitude ; il suffira qu'elle déclare dans son décret la valeur du marc de ses métaux épurés, afin de ne pas étonner par la simplicité du nouveau système.

Sur quelle base reposera cette valeur? sur la

pas à ce titre, et qu'elles perdraient très promptement une portion de leur poids.

Cette assertion est singulièrement fausse ; une once d'or ne sera jamais qu'une once d'or, quel que soit le nombre de setiers de blé contre lequel on l'échangera, la monnaie, cesserait d'être la mesure, comparative des valeurs (page 4) si sa valeur était susceptible de toute les variations qu'éprouve celle des denrées contre lesquelles on l'échange.

Nous entendrons-nous beaucoup mieux lorsque nos paiements se feront avec des pièces d'or fin, que l'on nommera deux gros, et auxquelles, à raison de ce poids et de leur titre, la loi aura assigné une valeur de 25 liv. 17 s. 10 deniers et demi, mais qui se trouveront d'un titre et d'un poids un peu inférieurs à ceux qu'annonceront leurs empreintes et dénominations, que dans l'état où des pièces d'or, de deux gros, que l'on a nommées louis, sont toujours admises dans la circulation, sur le pied de 24 livres, conformément au vœu de la loi, soit que par l'effet de l'emploi du remède de loi, elles ne soient pas rigoureusement au titre qu'elle a prescrit, soit que par l'effet de l'usure leur poids ait éprouvé quelque altération ?

Si je vous vends quatre setiers de blé pour une once d'or, j'exigerai que la pièce que vous me donnerez en paiement pèse exactement une once, ou que vous y ajoutiez la quantité de grains dont son poids différera de celui qu'exprimera sa dénomination : si je vous vends ces quatre setiers de blé pour quatre louis, qui sont censés peser ensemble une once, mais auxquels la loi a assigné une valeur invariable et indépendante de l'exactitude de leur poids, je n'exigerai point que vous remplaciez la quantité de grains que l'usure leur aura fait perdre.

Ce dernier état de choses offre de grandes facilités pour les paiements ; celui que l'on propose de lui substituer les rendrait au contraire très difficiles, puisqu'il faudrait non seulement avoir sans cesse la balance à la main, mais encore se livrer continuellement à des calculs, d'où il résulteraient de fréquentes erreurs.

N'est-il pas, au surplus, tout à la fois ridicule et inconséquent de réclamer contre notre manière d'exprimer les valeurs, et surtout contre le mot insignifiant de livres, en même temps que l'on propose de conserver aux monnaies destinées à notre commerce intérieur, les dénominations d'écus, de francs, de livres ; lorsqu'on veut enfin que nous imprimions sur les revers de ces espèces ces expressions incohérentes : une livre, ou deux gros ; deux livres, ou demi once ?

La Commission nous a dit (page 5), « que la monnaie proprement dite, est une marchandise sur laquelle la loi ne peut rien faire de plus, que de déterminer : 1° les signes qui certifieront le titre et le poids de la matière ; 2° les formes les plus propres, etc. » Ailleurs (page 11), elle nous assure « qu'il est parfaitement inutile de fixer le prix de l'or et de l'argent nulle part » : ici elle propose à la Convention nationale d'adopter les tarifs de 1773 et 1785, et de fixer d'après ces tarifs, les valeurs pour lesquelles l'once d'or et l'once d'argent seront admises dans les paiements... que de contradictions ! que d'inconséquences !

Ces mesures seraient, au surplus, un moyen

TEXTE DU MÉMOIRE.

plus basse possible. En effet, dès quelle ne peut pas rester fixe, dès que les éléments qui servent à l'établir varient sans cesse, il ne faut pas risquer de l'élever par l'autorité de la loi, qui, jusqu'à certain point, en impose à ceux qui ne sont pas initiés dans le calcul de la valeur intrésèque des monnaies.

Or, les tarifs de 1773 pour l'argent et de 1785 pour l'or, ont jusqu'à présent régi nos monnaies. Les livres exprimées par nos assignats se reportent à ces tarifs; c'est aussi le terme le plus bas auquel la valeur de l'or et de l'argent puisse descendre; en s'en écartant on tombe dans les incertitudes de l'arbitraire, et une fixation légale qui s'écarterait de ces tarifs, serait d'autant plus difficile, que, dans les conjonctures actuelles, le véritable prix de l'or et de l'argent a disparu sous les effets d'une multitude de causes extraordinaires.

Il faudra donc se contenter de faire connaître par les décrets la valeur des monnaies nouvelles, comparativement à celle des vieilles monnaies qui seront reçues en échange : cette valeur sera, en quelque sorte, le point d'appui sur lequel on verra le prix s'élever, plus ou moins, selon l'état des rapports commerciaux avec l'étranger et l'empire des circonstances politiques.

Et quant à la fabrication de ces monnaies avec des lingots que les particuliers apporteront en place de vieilles espèces, on leur rendra, sous la déduction des frais de monnayage, la même quantité de 32es, ou de grains de fin, qu'ils auront livrée.

Considérons encore ici la monnaie comme mesure : si cette mesure ne devait servir qu'à l'usage de celui qui fournit la matière avec laquelle on la fabrique, il n'y aurait pas lieu de douter qu'il ne fût, seul, tenu de payer les frais de fabrication; mais si, à peine fabriquée, cette mesure deviendra commune à 25 millions d'individus, qui se la transmettent les uns aux autres, n'est-il pas plus juste de prendre les frais de fabrication sur le produit des contributions qu'ils versent dans le Trésor commun, que de faire payer la totalité de ces frais par le fournisseur de la matière?

A l'égard des empreintes, dès que les monnaies d'or et d'argent seront considérées comme la monnaie du commerce universel, il paraît convenable qu'elle soit caractérisée par des emblèmes qui indiquent cette grande destination : ainsi les pièces d'une étendue suffisante porteront, d'un côté, le génie du commerce, avec ses attributs essentiels, ceux qui rappellent la liberté, la fidélité et l'abondance; les petites pièces seront moins chargées; l'inscription des unes et des autres portera *Liberté, Fidélité et Sûreté;* sur les revers, représentant une balance dans un encadrement de fers de lance, seront inscrits le titre et le poids de la pièce; et sur la tranche des pièces qui en seront susceptibles, on lira : *République française.*

OBSERVATIONS

certain d'empêcher la valeur de l'or et de l'argent de descendre; mais comme il n'est pas vrai qu'elle ne puisse plus descendre, et comme il est de notre intérêt d'en provoquer la baisse, parce que, plus ces métaux seront à bas prix, plus nous en obtiendrons en échange de nos denrées; le meilleur système monétaire sera celui qui proscrira des hôtels des monnaies tous les tarifs portant fixation du prix des matières, et leur en substituera d'autres qui ne contiendront que l'énonciation de la quantité de grains de fin contenue dans les espèces nationales et étrangères, qui doit servir de base aux échanges.

La question de savoir si les frais de conversion des matières en espèces seront ou ne seront pas à la charge des propriétaires de ces matières, mérite toute l'attention de la Convention nationale : l'Assemblée constituante s'est décidée pour la négative en décrétant la fabrication des pièces de 15 et 30 sous.

Les emblèmes et les figures allégoriques devraient être réservés pour les médailles; l'empreinte du sceau de l'Etat est celle qui convient le mieux aux monnaies; cette sanction, qui en garantit le titre ou le poids, commande la confiance, comme elle donne à la loi qui en est revêtue l'authenticité, qui commande le respect et l'obéissance.

TEXTE DU MÉMOIRE.

Examinons maintenant ce qui concerne la monnaie nationale, celle qui, destinée pour les échanges intérieurs, ne doit pas servir au commerce étranger.

Nous avons actuellement en circulation évidente deux sortes de monnaies nationales : les assignats et les sous de cuivre; la première est la monnaie de la Révolution, c'est la représentation d'une richesse qui a sauvé la liberté et qui favorise des efforts et des développements qui nous rendent invincibles. Cette richesse n'est point encore tarie, et sans doute que l'usage des assignats, perfectionnés dans leur fabrication, se prolongera par delà les remboursements destinés à les éteindre. Il sera toujours facile de leur donner une base propre à nous conserver cette monnaie, que sa commodité et le peu qu'elle coûte à la richesse publique, mettent beaucoup au-dessus des métaux.

Mais les assignats ne doivent pas descendre à de trop petites valeurs; cette surcharge de papiers peut en effet les avilir. La peine qu'éprouvent la plupart des hommes à généraliser leurs idées fait qu'ils attachent sans cesse au papier l'idée du remboursement; celui des coupures de très petite valeur ne peut guère s'effectuer que par leur anéantissement dans le Trésor public, à mesure qu'elles y arrivent; et ce remboursement ne pouvant paraître ni prompt, ni important, à cause de la prodigieuse dissémination de ces coupures, il en résulte qu'on regarde la petite monnaie métallique comme une propriété plus réelle, et par conséquent préférable aux assignats.

Il faut donc conserver l'usage d'une monnaie nationale métallique, et la disposer de manière qu'elle supplée aux coupures, dès l'instant où la sécurité régnant sur tous les points du sol français, la petite monnaie ne se resserrera plus.

Nos pièces de 15 et 30 sous, qui ne circulent point, ne peuvent être ni conservées, ni renouvelées.

1° Leur fabrication est onéreuse à la nation; elle y perd les frais, l'alliage, et très probablement un grain de fin, puisque le remède d'aloi n'est qu'à deux grains, tandis que celui des écus est à trois.

2° L'alliage de cette monnaie est combiné au titre que les artistes emploient pour souder l'argent; leur intérêt les porte à la fondre; ils épargnent ainsi la dépense du métal d'alliage.

OBSERVATIONS.

Nos pièces de 15 et 30 sous circuleraient davantage, si elles n'étaient remplacées dans la circulation par des billets patriotiques et des coupures d'assignats.

On a fait le sacrifice des frais de fabrication, parce qu'on a voulu, en rendant au public la même quantité de grains de fin qu'il remettrait au change, l'exciter à y apporter une plus grande quantité de matières : le cuivre que l'on emploie à l'alliage de nos espèces d'or et d'argent est toujours perdu, attendu qu'il n'entre jamais pour rien dans l'appréciation de leur valeur intrinsèque.

Lorsqu'on a lu la diatribe que contient la page 4 contre le remède de loi et les bénéfices qui en résultent, on ne conçoit pas comment la commission a pu se permettre de comprendre dans l'énumération des pertes que la fabrication des pièces de 15 et 30 sous fait éprouver à la nation, la suppression d'un tiers de ce remède.

Cette combinaison n'est sûrement pas du nombre de celles qui ont déterminé l'Assemblée constituante à faire fabriquer ces espèces à un titre inférieur à celui de nos écus ; mais n'est-il pas singulier que la commission nous dise ici qu'il ne faut plus fabriquer de pièces de 15 et de 30 sous, parce que leur alliage étant combiné au titre que les artistes emploient pour souder l'argent, leur intérêt les porte à les fondre, tandis qu'elle conseille ailleurs de ne présenter jamais dans nos monnaies que des métaux parfaitement épurés, ce qui aura, dit-elle,

TEXTE DU MÉMOIRE.

3° Cette monnaie est au titre de beaucoup de monnaies d'Allemagne, qui sont de plus haute valeur; d'où il résulte que les princes monnayants sont invités, par l'appât d'un gain considérable, à mettre sous leurs balanciers nos pièces de 15 et 30 sous ; ce qui ne nous convient pas, dès que la fabrication est onéreuse.

Restent nos monnaies de cuivre et de bronze. Si celle de cuivre pur a l'inconvénient de se ternir, de s'encrasser et de communiquer une odeur désagréable, celle de bronze actuelle a des inconvénients bien moins tolérables; la fabrication a été mal conbinée, mal dirigée et plus mal exécutée encore; elle fait honte à nos moyens. Heureusement que son effigie nous contraint à la refondre : la beauté d'une monnaie, soit pour le métal, soit pour l'empreinte, n'est point indifférente à la circulation.

Mais il ne faut pas que le peuple souffre de ce changement devenu indispensable ; la commission des monnaies propose une fabrication qui aura l'avantage de la beauté et celui de remplacer les sous actuels, sans perte pour les individus, et sans que la nation ait aucun sacrifice à faire.

La Convention pèsera, dans sa sagesse, s'il faut s'en tenir à cette monnaie et aux assignats, pour compléter le système de la monnaie nationale; ou si, pour la commodité de la circulation et pour le service des armées, il faut des pièces métallique d'une plus grande valeur.

OBSERVATIONS.

l'avantage d'offrir aux artistes qui les emploient une ressource propre à les garantir des méprises dangereuses pour leur réputation?

Ainsi, il ne faut pas fabriquer des espèces au titre de la soudure, parce que les articles ont intérêt de les fondre; mais il faut en fabriquer avec des métaux épurés, parce qu'elles leur offrent des ressources, etc. Quelle inconséquence!

Nos pièces de 15 et 30 sous sont au titre de 8 deniers; et ces 8 deniers représentent 10 loths 6 grains (1).

Presque tous les souverains d'Allemagne font fabriquer leurs monnaies sur le pied de convention. Le titre de l'écu dit de convention, et de ses divisions jusques au quart inclusivement, est de 13 loths 6 grains, et aucune des autres divisions de cet écu n'est à un titre au-dessus de 9 loths 6 grains. Il n'est donc pas vrai que nos pièces de 15 et 30 sous soient au titre de beaucoup, ni même d'aucune des espèces fabriquées sur le pied de convention, qui sont les plus abondantes dans tous les cercles de l'Empire.

S'il était vrai, au surplus, que nos pièces de 15 et 30 sous fussent au titre de l'une des divisions de l'écu de convention, et que les princes allemands puissent les mettre telles qu'elles sont, sous leurs balanciers, pour les frapper à leurs coins, cette opération leur épargnerait, sans doute, les frais de fabrication; mais on ne conçoit pas sous quel autre rapport elle pourrait leur offrir un gain considérable. La commission nous a dit, et cela est exact, « que nos monnaies d'or et d'argent ne peuvent avoir chez les étrangers qu'une valeur très peu supérieure à celle qu'ils donnent à ces métaux en lingots dégagés de toute matière hétérogène » ; ils n'apprécient conséquemment une pièce de 30 sous, comme un écu qu'en raison de la quantité de grains d'argent fin qu'elle contient; comment dans cet état de chose un Allemand trouverait-il un gain si considérable à fondre une pièce de 30 sous par préférence à un écu? Comment un grain de fin extrait d'une pièce de 30 sous produirait-il plus de bénéfice qu'un pareil grain de fin extrait d'un écu?

La commission s'inculpe en faisant ainsi le procès aux monnaies de bronze, puisqu'il est notoire qu'elle a été consultée sur leur combinaison, et que la surveillance du travail de la fabrication est une de ses principales fonctions.

Le Trésor public peut-il gagner sur une refonte d'espèces, sans que les citoyens perdent? C'est une question qui n'est pas difficile à résoudre, et dont la solution va nous donner la juste mesure de la véracité de la commission des monnaies.

Elle nous dit ici que la fabrication des nou-

(1) Les Allemands divisent le titre de l'argent en 16 loths, et chaque loth en 18 grains.

TEXTE DU MÉMOIRE.

OBSERVATIONS.

On ne peut les rendre commodes qu'en y introduisant assez d'argent pour leur conserver un petit volume. Ces monnaies présentent, dit-on, un grand bénéfice aux contrefacteurs. Mais cet inconvénient, dont on peut se garantir par la perfection du monnayage, disparaîtrait devant les grands effets d'une circulation active et facilitée. D'ailleurs les fausses monnaies ne peuvent jamais être répandues en bien grande quantité ; il est difficile que tout ce qu'on sacrifierait à la crainte de cet abus, en s'abstenant de fabriquer des espèces d'argent mêlé de cuivre, ne fût pas plus considérable, que le mal réel de la fausse monnaie.

La commission des monnaies a donc cru qu'elle devait également s'occuper d'une monnaie nationale fabriquée avec de l'argent de bas aloi, afin de pourvoir fournir à la circulation des secours plus variés.

Voici ses propositions :

Monnaie de cuivre.

Elle sera composée du métal des sous de cloches épuré par la refonte, et allié avec quelques métaux propres à lui donner une couleur qui ne noircisse pas à l'air, comme le cuivre pur.

On joint ici des échantillons de la nouvelle préparation.

Cette monnaie sera divisée en pièces d'un demi-gros, valant un quart de sou;

D'un gros, valant demi-sou;

De 2 gros, valant 1 sou.

Et de 4 gros, valant 2 sous.

Ainsi, la livre de poids de cette monnaie vaudra 64 sous.

La monnaie actuelle sera reçue contre la nouvelle, sur le pied de 40 sous la livre, qui, joints au frais de monnayage, porteront la dépense à 26 s. 2 d. par marc, ou à 52 s. 4 d. par livre; savoir :

Fabrication et polissage des flaons, tant sur-le-champ, que sur la tranche, ci, par marc.....	» l. 5 s.	» d.
Pour les coins.....		8
Monnayage		6
Achat de métal à 40 sous la livre, fait par marc	1 l. »	»
Total	1 l. 6 s.	2 d.

Il reste donc en bénéfice, au trésor public, 5 s. 6 d. par marc, réduits à 4 s. 3 d. par le remplacement du déchet à la fonte, ce qui élève le benéfice de l'opération à 3,800,000 livres, en supposant la refonte de tous les sous fabriqués depuis la Révolution.

velles espèces de cuivre aura l'avantage de la beauté, et celui de remplacer les sous actuels, sans perte pour les individus; et, par le compte qu'elle rend ci-après des détails de cette fabrication, il est clairement démontré qu'elle laisserait au Trésor public un bénéfice net de 12 0/0 au moins. Comme il ne s'agit ici que d'un échange de sous de cuivre ou de bronze, contre d'autres sous de même matière, il est incontestable que les individus perdront dans cette opération, non seulement les 12 0/0 pour que le trésor public gagnera, mais encore les frais de fabrication et de déchets que la commission évalue à 7 s. 5 d. par marc.

Comment a-t-elle pu se permettre d'annoncer que les individus ne perdraient rien, dans une opération où elle propose de recevoir 20 sous nouveaux pesant 40 gros sous, en échange de 20 autres sous qui pèsent 64 gros? Comment les mêmes hommes qui qualifient d'escroquerie un remède de 3 grains, ou de 188e ont-ils pu se permettre de proposer une pareille mesure? N'est-ce pas vouloir exercer sur l'opinion le despotisme le plus absolu?

Si la nécessité de changer les empreintes de ces espèces exige qu'on les refonde, les frais de cette refonte doivent être supportés par le Trésor public, comme tous ceux auxquels le renouvellement des assignats et le changement des timbres, des sceaux, marteaux, etc., pourront donner lieu.

L'affaiblissement de la monnaie de cuivre aurait même dans le système de la commission des monnaies, des inconvénients désastreux, dont on trouvera la preuve ci-après.

Si l'on voulait que ces espèces eussent un poids exempt de fractions, ne pourrait-on pas les tailler à trois gros comme à deux? La perte que cette disposition ferait éprouver au peuple n'excéderait pas 14 grains sur chaque sou; mais comment pourrait-on justifier des mesures qui tendent à le priver d'un tiers de sa propriété?

Il est, au surplus, dangereux de donner aux espèces qui sont principalement destinées à l'usage des citoyens pauvres, une dénomination relative à leur poids, attendu que comme elles perdent insensiblement, par l'effet de la circu-

TEXTE DU MÉMOIRE.

OBSERVATIONS.

Une société se présente pour exécuter cette opération : elle s'engage à l'établir dans les hôtels des monnaies et sous la direction des directeurs, afin que la fabrication soit surveillée par les officiers de la nation. Mais il faut rejeter ces offres; elles cachent toujours de très grands dangers; elles sont contraires aux principes d'une sage administration, qui repoussent l'affermage des monnaies. Il faut que cette fabrication soit faite par les directeurs des monnaies; et néanmoins comme les hôtels des monnaies actuels ne suffiront pas pour l'accélération de la refonte, il faut autoriser le ministre des contributions publiques à la faire exécuter encore dans les nouveaux ateliers qui ont été élevés en vertu du décret du mois de janvier, et sous l'inspection des commissaires qui seront nommés par le pouvoir exécutif. Les commissaires rejetteront tout flaon non poli, et qui ne serait pas d'une couleur conforme au modèle. La monnaie de Paris sera exemptée de ce travail : les flaons qui y seront frappés seront fabriqués aux Barnabites, où se fait la fabrication actuelle, ainsi qu'à Romilly et Maromme, où pourront également être fabriqués les flaons pour d'autres hôtels des monnaies où il serait trop embarrassant d'établir ce genre d'atelier.

lation une portion de ce poids, c'est fournir à ces citoyens un prétexte pour calomnier le gouvernement, c'est introduire dans leurs transactions habituelles un germe de difficultés qui troublent souvent la tranquillité publique.

On nous annonce que le métal des sous de cloches que l'on emploierait à la nouvelle fabrication serait épuré, et allié avec quelques métaux propres à lui donner une couleur qui ne noircisse point à l'air, comme le cuivre pur. La Convention nationale doit se tenir en garde contre tous ces alliages mystérieux, contre tous ces métaux factices. Ces prétendues découvertes servent communément de prétexte à beaucoup de fraudes, en même temps qu'elles favorisent les contrefactions.

On ne doit mettre en circulation que des espèces dont la composition soit connue et facile à vérifier, afin que le public puisse s'assurer, par des essais, qu'elles sont dignes de la confiance qu'il leur accorde. Toute administration qui s'enveloppe des voiles du mystère, se rend suspecte à ses administrés.

Monnaies de bas argent.

Nos monnaies nationales, contenant argent, seront au titre de 6 deniers de fin, avec l'alliage qui sera indiqué, conformément aux essais faits par ordre de la commission des monnaies, et vérifiés sous ses yeux. Ces espèces seront en rapport de poids avec celles de cuivre.

La pièce de 20 sous ou de 1 livre pèsera 2 gros, comme celle de 1 sou.

La pièce de 10 sous pèsera un gros, comme celle d'un demi-sou.

On nous a dit que la fabrication de nos pièces de 15 et 30 sous ne devait plus être continuée, parce qu'elles étaient au titre de beaucoup de monnaies d'Allemagne : et nous avons démontré la fausseté de cette assertion.

Ici on nous propose de faire fabriquer nos monnaies nationales contenant argent, au titre de 6 deniers, qui sont égaux à 8 loths du titre d'Allemagne. Or, il est notoire que ce titre est celui des douzièmes d'écus dits de Convention, ou demi-kopfstuck, qui circulent abondamment dans tous les cercles de l'Empire.

Il est impossible que les auteurs de cette proposition échappent au reproche d'ignorance ou de mauvaise foi; ce sont des ignorants, s'ils ne savent pas : 1° qu'aucune des divisions de l'écu dit de convention, n'est au titre de 10 loths 6 grains, qui représentent 8 deniers, titre de nos pièces de 15 et 30 sous; 2° que le douzième de cet écu est précisément au titre de 8 loths, lesquels équivalent à 6 deniers; titre auquel ils proposent de faire fabriquer nos monnaies nationales; mais s'ils le savent, n'est-on pas en droit de les accuser de mauvaise foi, puisqu'ils

TEXTE DU MÉMOIRE.

La pièce de 5 sous pèsera un demi-gros, comme celle d'un quart de sou.

Si la Convention veut qu'il soit fabriqué des pièces de 40 sous ou de deux livres, elles pèseront quatre gros, comme la pièce de deux sous.

Et afin qu'on n'argente pas les pièces de cuivre pour tromper le public, les empreintes en seront différentes; toutes celles d'argent auront, à la place de l'effigie, un cheval en pleine course avec un fer de lance (1) sur la tête. Ce symbole de la liberté française rappellera la monnaie de nos ancêtres les Gaulois.

Le tableau joint à ce mémoire, présente toutes ces nouvelles monnaies, distinguées les unes des autres, par leur nature, leur diamètre, leur poids et leur impression. On y voit la correspondance des espèces de cuivre et d'argent de bas aloi.

(1) La fleur de lys qui caractérise la France, n'est autre chose que l'angou, l'arme des Gaulois; et c'est par ignorance qu'on l'a appelée fleur de lys, car il n'y a nulle ressemblance entre l'une et l'autre.

OBSERVATIONS.

tentent de surprendre la Convention nationale, en l'invitant à proscrire des espèces circulantes, sous le faux prétexte qu'elles sont au titre d'Allemagne, pour leur en substituer d'autres qui seraient précisément à ce titre?

S'il est vrai que l'identité de titre soit un motif qui excite les Allemands à exporter nos espèces, pour les mettre sous leurs balanciers, comment la commission des monnaies ose-t-elle se permettre de conseiller l'affaiblissement de nos espèces de bronze, qui ajouterait à ce motif l'appât d'un bénéfice de 25 0/0?

L'art des contrefactions étant porté aujourd'hui à un point de perfection aussi étonnant qu'effrayant, ne leur serait-il pas facile de nous apporter des espèces de bronze parfaitement semblables aux nôtres? Elles ne leur reviendraient certainement pas à plus de 40 sous la livre; et comme ils nous la vendraient à raison de 3 liv. 4 sous, ils remporteraient en échange d'une livre de cuivre, trois un cinquième pièces de 20 sous, contenant 14 deux cinquièmes grains d'argent fin, valant d'après notre tarif, 2 liv. 13 s. 5 d. Ainsi cette opération, si lucrative pour eux sous tous les rapports, aurait pour nous le double inconvénient de nous inonder d'espèces incommodes, et de nous priver de celles qui, eu égard à l'argent qu'elles contiennent, seraient une portion essentielle de la richesse nationale.

Qu'entend-on par l'alliage qui sera indiqué, conformément aux essais faits par les ordres de la commission des monnaies, et vérifiés sous ses yeux?

6 deniers de fin représentent 4 onces de poids; ainsi 4 onces d'argent fin, alliées avec 4 onces de cuivre, donnent un marc d'argent au titre de 6 deniers. Cette marche étant infiniment simple et connue de tous ceux qui fabriquent, soit des espèces, soit des ouvrages d'or et d'argent, les lumières de la commission des monnaies, et ses essais n'éclaireront et n'instruiront personne à cet égard; mais si elle entendait substituer au cuivre que l'on a employé jusqu'à ce jour pour l'alliage, une composition quelconque, sous prétexte de donner plus de brillant aux espèces nouvelles, ou d'empêcher qu'elles ne rougissent, loin de lui abandonner le soin d'indiquer l'alliage le plus convenable, la Convention devrait lui défendre de permettre que l'on employât pour cet alliage d'autre matière que le cuivre pur.

Si comme nous l'avons observé ci-devant, l'admission des métaux factices dans la fabrication des monnaies a de grands inconvénients, c'est surtout lorsqu'on fait usage de ces compositions mystérieuses pour allier l'or et l'argent, parce qu'elles offrent à la fois aux contrefacteurs, des facilités pour tromper le public, et aux fabricants, des moyens pour couvrir ou excuser les malversations dont ils seraient tentés de se rendre coupables.

Est-ce pour payer l'alliage qu'elle doit indiquer, que la commission propose de faire valoir 32 livres le marc de ses espèces à 6 deniers de fin, qui, d'après le tarif de 1773, qu'elle adopte pour l'évaluation des autres monnaies, ne vaudrait intrinsèquement que 26 liv. 14 s. 7 de-

TEXTE DU MÉMOIRE.

OBSERVATIONS.

niers (1)? Il faudrait, en ce cas, que cet alliage fût composé de matières bien précieuses, puisqu'on les ferait payer au public sur le pied de 21 liv. 1 s. 8 d. la livre. Mais si l'on ne doit employer à cet alliage, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, que le cuivre pur, dont le prix, eu égard aux circonstances, peut s'élever à 40 sous la livre, comment la commission, qui nous dit (page 3), qu'un des avantages de la refonte générale qu'elle propose, sera « d'attaquer avec succès le prix abusif auquel l'agiotage et l'incivisme ont porté nos métaux » a-t-elle pu se permettre de provoquer l'adoption d'un projet de fabrication qui porterait à 21 liv. 1 s. 8 d. la valeur d'une livre de cuivre convertie en monnaie avec une égale portion d'argent fin?

Comment, si elle a cru de bonne foi qu'il fût nécessaire qu'une pièce de 20 sous fût égale en poids à un sou de cuivre, a-t-elle pu se dissimuler qu'il était alors souverainement ridicule de faire valoir 21 liv. 1 s. 8 d. la livre de cuivre employée à l'alliage des pièces de 20 sous, et de ne porter qu'à 3 liv. 4 s. la valeur de ce même métal converti en pièce d'un sou?

Etablir entre les divisions d'espèces d'argent des rapports proportionnels, desquels il résulte qu'une pièce de 10 sous, par exemple, représente exactement et le quart du poids d'une pièce de quarante sous et le quart de la quantité de grains fins contenue dans cette pièce, est une opération digne de fixer l'attention des législateurs; mais attacher quelqu'importance à ce que le poids d'une pièce de 20 sous composée de parties égales d'argent et de cuivre, soit parfaitement semblable à celui d'une pièce fabriquée avec du cuivre pur et valant un sou, c'est afficher l'ignorance, c'est s'assimiler à un charlatan qui, pour persuader à ses auditeurs que du sel marin, auquel il aurait donné un nom bizarre, serait aussi propre à les guérir qu'un autre sel composé d'une valeur beaucoup supérieure, leur dirait que 2 gros de la première de ces substances sont égaux en poids à 2 gros de la seconde.

Comment concevoir que le ministre Clavière et la commission générale des monnaies, qui, l'un dans sa conjuration contre les finances l'autre dans le mémoire que nous discutons, et que l'on pourrait, à juste titre, intituler aussi. Conjuration contre les monnaies et les principes monétaires, ont traité d'insignifiant le mot livre, et ont prétendu que nos espèces ne devaient plus porter que des dénominations relatives à leurs poids, se permettent ici de nommer livre une pièce de 20 sous, du poids de deux gros, et veuillent qu'une autre monnaie dont la valeur numéraire ne représente que la vingtième partie de cette livre, soit aussi du poids de deux gros?

La commission ayant, ainsi que nous l'avons

---

(1) Quatre marcs, ou 2 livres d'argent à 6 deniers, convertis en pièces de 20 sous, produiront 128 pièces valant..... 128 l. » s. » d.

On emploiera pour la fabrication de ces 128 pièces, une livre d'argent fin, et une livre de cuivre; la livre d'argent coûtera, sur le pied de 26 l. 14 s. 7 d. les quatre onces....	106	18	4
On fera donc valoir la livre de cuivre employée comme alliage.....	21 l.	1 s.	8 d.

TEXTE DU MÉMOIRE.

OBSERVATIONS.

déjà observé, adopté le tarif de 1773, pour l'évaluation des monnaies dont nous devons faire usage pour notre commerce extérieur, 1 marc d'argent fin employé à la fabrication de ces espèces ne rendra que 53 liv. 9 s. 4 d. (6 liv. 13 s. 8 d. l'once.)

Quoiqu'elle nous ait dit (page 8), « que l'alliage, en donnant plus de dureté au métal, ne servait qu'à lui faire perdre plus facilement une partie de son poids, par l'usage », elle propose d'allier ce marc d'argent fin avec parties égales de cuivre ou de métal factice, et de tailler dans ces deux marcs de matière ainsi alliée, 64 pièces de 20 sous, du poids de 2 gros chacune. Ainsi, de deux choses l'une : ou elle entend faire payer aux citoyens, sur le pied de 64 livres, 1 marc d'argent fin, qu'elle ne vend aux étrangers que 53 liv. 9 s. 4 d., ou elle veut faire payer à ces citoyens 10 liv. 10 s. 8 d. la marc de cuivre qui sera employé à l'alliage de ce marc d'argent fin pour le convertir en pièces de 20 sous.

Se serait-elle flattée de pallier l'immoralité, l'injustice et l'inconséquence de ces mesures, par le calcul des bénéfices qui résulteraient de leur exécution ?

L'illusion de ces prétendus bénéfices, et les conséquences funestes de l'empirance des monnaies, seraient-elles encore un problème pour la commission?

Comment ne s'est-elle pas aperçue que créer à la fois deux monnaies, dont l'une aurait une valeur parfaitement en rapport avec son titre et son poids, et l'autre une valeur exagérée sous ces mêmes rapports, serait le plus sûr moyen de discréditer cette dernière, d'en faire ressortir les inconvénients, et d'introduire dans la circulation le germe d'un nouvel agiotage ?

Il résulte des articles 8 et 9 des dépositions que la commission soumet, dans sa conclusion, à l'examen de la Convention nationale, que les propriétaires des espèces d'or et d'argent ayant cours aujourd'hui, auraient la liberté de les échanger aux hôtels des monnaies, soit contre des monnaies nationales, qui leur seraient délivrées sur le pied du cours légal, soit contre des signes commerciaux, et que dans ce dernier cas ils recevraient autant de trente-deuxièmes ou de grains de fin qu'ils en auraient apporté.

Ces deux modes d'échange fixeraient bientôt l'attention des propriétaires d'espèces; et lorsque, par des calculs très simples, ils auraient reconnu que 3 pièces de 20 sous ne contiendraient que 13 grains et demi d'argent fin, tandis qu'un écu de 3 livres contient quinze soixante-quatre-vingt-troisièmes même grains de cette matière, ils n'hésiteraient pas à préférer d'échanger leur écu, grain pour grain, plutôt que de le donner en échange d'espèces de bas aloi. Ainsi chacun, pour son propre intérêt, ferait convertir ses espèces en signes commerciaux: ceux-ci se multiplieraient conséquemment avec plus d'abondance et de rapidité que les monnaies nationales, et comme en exécution de l'article 16 des dispositions ci-dessus citées, on serait autorisé à contracter, par actes, billets, ou acceptations de lettres de change, des engagements payables en signes commerciaux, ces signes deviendraient nécessairement la monnaie courante.

Ces signes n'étant d'ailleurs chargés d'aucune

TEXTE DU MÉMOIRE.

OBSERVATIONS.

traite (1), tandis que celle dont seraient chargées les monnaies nationales, s'élèverait à plus de 16 0/0, il s'établirait entre les prix des denrées et marchandises une différence relative à cette traite ; on obtiendrait par exemple, deux setiers de blé pour 53 liv. 9 s. 4 d. si on les payait avec 8 onces d'argent fin, et il faudrait doncer 64 liv. pour les obtenir si on les payait avec les monnaies nationales.

Dans cet état de choses, le gouvernement alimenterait seul la fabrication des monnaies de cette dernière espèce; et comme il paierait beaucoup plus cher les approvisionnements à l'achat desquels il les emploierait; que d'un autre côté, il se trouverait, par la même considération, forcé d'augmenter proportionnellement les salaires, traitements, etc. de toutes les personnes auxquelles il délivrerait ces monaies nationales en paiement, il est démontré qu'en dernière analyse la traite immorale dont elles seraient chargées ne lui serait profitable sous aucuns rapports.

Les assignats étant les signes représentatifs de la monnaie nationale, il n'est pas douteux que cette traite influerait tant sur le prix des denrées et marchandises, que sur les traitements au paiement desquels on emploierait les assignats, de la même manière que sur le prix des objets que l'on paierait avec cette monnaie.

Ne pourrait-il pas même arriver que, vu la facilité de se procurer des signes commerciaux avec des monnaies nationales, en convertissant ces dernières en lingots, on les préférât aux assignats, et qu'en raison de cette préférence, ceux-ci éprouvassent un peu de défaveur, d'où résulterait une différence entre les prix des denrées à l'achat desquelles on emploierait l'un ou l'autre de ces moyens d'échange?

Fût-il jamais une mine plus féconde pour les agioteurs? Agio sur l'échange des signes commerciaux contre les monnaies nationales, agio sur l'échange de ces signes contre les assignats; agio sur l'échange des anciennes espèces contre les signes commerciaux; agio sur l'échange de ces vieilles espèces contre les monnaies nationales, etc., etc. Eh ! qui le croirait? ce serait à ce merveilleux système monétaire, fruit des profondes méditations du ministre Clavière et de la commission générale des monnaies, que

(1) Ce mot traite exprime, en style monétaire, la portion de la valeur numéraire de nos monnaies qui n'appartient point à leur valeur intrinsèque.

Exemple: Un marc d'écus est composé de 8 3/10 écus de 6 liv., et produit conséquemment 49 liv. 16 s. ; il ne contient cependant que 10 deniers 21 grains d'argent, valant, d'après notre tarif, 48 liv. 9 s. ; les 27 sous dont ces deux sommes diffèrent, sont un supplément de valeur autorisé par la loi, que l'on nomme *traite*, ou seigneuriage.

64 livres de notre monnaie actuelle ne sont chargées que de 34 sous 8 deniers de traite ; et celle que la commission propose de lever sur pareille somme en monnaies nationales, s'élèveraient à 10 liv. 10 s. 8 d. Quel impôt ! Quel abus d'autorité !

Comment concevoir que les hommes qui font cette proposition sont ceux-là même qui nous ont dit qu'une marge, qui ne pouvait augmenter que de 12 sous la traite sur 1 marc de nos écus, était une altération inventée par le despotisme, qui foulant aux pieds la morale et les principes, avait voulu, par ce moyen, vendre à ses esclaves du cuivre au prix de l'or et de l'argent ? Quelle impudence !

TEXTE DU MÉMOIRE.

Empreintes. — Monnaies de cuivre. Pièces d'un quart de sou, d'un gros, etc.

Monnaies de bas argent. — Pièces de 5 sous, ou d'un demi-gros, etc.

On a dit que toutes les pièces d'argent à 6 deniers auraient pour empreinte un cheval en pleine course avec un fer de lance en tête ; l'inscription sera : *Nation française et Loi ;* en exergue : *A la liberté.*

OBSERVATIONS

les agioteurs seraient redevables de tant de moyens d'exercer utilement leur industrie !

Tout le monde sait qu'en créant les assignats, l'Assemblée nationale constituante a décrété que, sans avoir égard aux clauses des actes obligatoires portant engagement de payer en espèces, et non en papiers, de quelque nature qu'ils fussent, tous débiteurs auraient la faculté de se libérer avec des assignats ; et personne n'ignore que cette mesure en a singulièrement facilité la circulation ; comment la commission des monnaies peut-elle se dissimuler que le coup le plus funeste que l'on pût porter à cette circulation serait d'autoriser, ainsi qu'elle le propose (art. 16 de sa conclusion), les citoyens à contracter des engagements payables en onces d'or et d'argent frappées aux coins de la République? Certes, cette proposition pourrait figurer avec distinction dans un plan de conjuration contre les assignats.

On se ferait, au surplus, illusion, si l'on pensait que la suppression de cette autorisation dût remédier aux inconvénients de la création des deux sortes de monnaies dont il s'agit. Supposons, en effet, que l'on décrétât que les signes commerciaux n'auraient pas cours dans le royaume et ne pourraient être employés qu'à nos échanges avec l'étranger ; qu'arriverait-il alors ? Les étrangers rapporteraient ces signes commerciaux dans nos ateliers monétaires, pour les faire convertir en monnaies nationales, et employer celles-ci à l'achat de nos denrées et marchandises ; or, il est démontré que cette spéculation leur offrirait un bénéfice de 16 0/0.

On ne finirait pas si on voulait entreprendre de montrer sous combien de rapports différents ce versement dans la circulation de deux monnaies, dont l'une serait affranchie et l'autre chargée de traite, serait absurde, impolitique et funeste à notre commerce.

Nous n'ajouterons à ce que nous avons dit, relativement aux empreintes, qu'une seule observation ; c'est que le cheval en pleine course, que la commission propose d'adopter pour l'empreinte des monnaies nationales, est précisément celle des sixièmes d'écu, dits de convention, que fait frapper le duc de Brunswick.

Comment les profonds érudits qui traitent d'ignorants tous les auteurs qui n'ont pas vu, comme eux, que les fleurs de lys n'étaient que des angons (1), ont-ils pu commettre une pareille bévue?

Tout le monde conviendra, au surplus, que l'exergue : *Plus d'abus*, qu'ils ont choisi pour le revers de la pièce de 2 sous, est d'une naïveté et d'une vérité remarquables ; car s'il y avait de l'abus à faire valoir 2 sous 6 gros 18e de cuivre ou de bronze, il y en aura certainement beaucoup plus à faire valoir ce même prix 4 gros du même métal.

(1) Le Dictionnaire de l'Académie s'exprime ainsi : « *Angou, Javelot*, demi-pique à l'usage des Francs ; » mais il ne dit point qu'un javelot et une tête de lance, une demi-pique et une tête de lance soient synonymes.

TEXTE DU MÉMOIRE	OBSERVATIONS
CONCLUSION.	
La Convention nationale est donc suppliée de considérer :	Cette conclusion n'étant que le résumé du projet, est nécessairement entachée des mêmes vices ; entreprendre d'en discuter tous les détails, ce serait se livrer à des répétitions qui ne seraient d'aucune utilité ; nous nous contenterons donc d'observer :
1° Que la suppression des attributs de la royauté oblige nécessairement à changer les empreintes des monnaies de France, et conséquemment les monnaies elles-mêmes ;	1° Que le changement des empreintes des monnaies ne nécessite point celui de leur titre, de leur poids et de leur valeur numéraire ;
2° Qu'il importe d'ordonner la fabrication de nouvelles espèces, avec des types analogues à la République française ;	2° Que l'expérience nous a appris que les refontes d'espèces sont plus propres à obstruer la circulation qu'à lui donner de l'activité ;
3° Qu'il importe de distinguer la véritable monnaie intérieure d'avec les simples signes d'échange, utiles au commerce des Français avec les autres peuples.	3° Qu'il est tout à la fois absurde et inconséquent de proposer à la Convention nationale de décréter : 1° que la monnaie française n'aura, à l'avenir, de valeur que celle qui sera déterminée par la loi, lorsqu'on est convenu que la monnaie renfermait deux valeurs et « que tout ce que la loi tentait d'impossible affaiblissait son empire » ; 2° que l'or et l'argent ne seront plus regardés que comme marchandises, lorsqu'on propose d'en faire une mesure légale, un signe commercial, qui offrira un nouveau moyen d'échange ;
4° Que la perfection à laquelle les arts sont parvenus en France exige que les monnaies soient de la plus parfaite exécution.	4° Qu'il est ridicule de distinguer par le mot métallique les monnaies nationales de celles que l'on qualifie de signes commerciaux, puisque les unes et les autres sont fabriquées avec des métaux ;
5° Qu'une refonte des monnaies actuelles, occasionnée par ces causes, ne peut avoir que l'effet de redonner une plus grande activité à leur circulation ;	5° Que l'échange gratuit d'un vieil écu, qui serait un acte de justice, si la valeur intrinsèque de ces deux espèces était la même, est un piège tendu à l'inexpérience du peuple, lorsqu'on lui donne trois pièces de 20 sous, qui ne contiennent que 13 grains et demi de fin, en échange d'un écu, qui en contient 15 60/83 ;
6° S'il n'est pas pressant de décréter :	6° Qu'il ne doit pas être plus difficile de fabriquer les monnaies nationales, sans remède de poids, que les signes commerciaux ; d'où il résulte qu'accorder cette marge sur la fabrication des monnaies nationales, lorsqu'on ne propose pas de l'accorder sur celles des signes commerciaux, c'est commettre une injustice envers les citoyens français, puisque c'est rendre les mesures qui leur sont communes susceptibles d'une tare, dont seraient exemptes celles destinées à leurs échanges avec les étrangers ;
1° Que toutes les monnaies actuellement existantes, portant des caractères ou attributs de royauté, seront et demeureront supprimées ; que néanmoins elles auront cours, jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé à une quantité de nouvelles monnaies françaises, suffisantes pour les besoins du commerce ;	7° Qu'il est inconcevable qu'une commission composée d'hommes se disant vraiment éclairés (1) ne se soit pas aperçue que fixant, d'une part, à 5 0/0 le remède de poids sur les espèces de cuivre, ce qui équivaut à 230 grains par marc, tandis que de l'autre elle ne porte qu'à 48 grains le remède de poids sur un marc de pièces de 20 sous, qui, comme celui des sous de cuivre, ne serait composé que de 32 pièces, l'emploi de ces remèdes rendrait impraticable cette puérile exactitude de rapports qu'elle prétend établir
2° Que la monnaie française n'aura, à l'avenir, de valeur que celle qui sera déterminée par la loi.	
3° Qu'on entendra par monnaies françaises : 1° Les assignats ; 2° les monnaies métalliques suivantes, etc. ;	
4° Que l'or et l'argent ne seront plus regardés que comme marchandises, et que cependant, pour la commodité du commerce de France avec les autres peuples, et pour la sûreté des artistes qui emploient ces métaux, et auxquels il importe de les avoir dans leur pureté, il sera fabriqué des pièces rondes des poids d'un gros, de deux gros ou quart d'once, de demi-once, et d'une once d'or et d'argent, au titre le plus fin ; que leur empreinte garantira la fidélité du titre ; qu'elle représentera le génie du commerce, etc. ;	
5° Que les empreintes des monnaies métalliques seront ainsi qu'il suit : Pour la pièce d'un demi-gros de cuivre ou du quart de sou, etc., etc. ;	
6° Que la commission générale des monnaies commettra incessamment le nombre des graveurs nécessaires pour accélérer l'émission de la nouvelle monnaie ;	

(1) On ne peut se défendre d'un mouvement d'indignation, en voyant le ministre Clavière s'applaudir de ses choix (page 43 du Mémoire du 5 octobre), lorsqu'on sait qu'il ne doit pas ignorer : 1° qu'il a établi dans la commission, des comptables juges de leur propre comptabilité ; 2° que l'immoralité de l'un de ses choix a provoqué la retraite de M. Silvestre de Sacy, qui honorait autant la commission par ses vertus, qu'il lui était utile par la sagacité de son esprit et l'étendue de ses connaissances.

TEXTE DU MÉMOIRE.	OBSERVATIONS.
7° Que l'échange des monnaies nouvelles contre les anciennes sera fait de manière que le public reçoive en monnaies nouvelles la même somme qu'il livrera en monnaies anciennes;	entre le poids d'un sou et celui d'une pièce de 20 sous.
8° Que la nouvelle monnaie de cuivre portant argent sera livrée sur le pied du cours légal, contre des louis et des écus les premiers, sur le pied de 24 livres et les écus sur le pied de 6 livres;	8° Que proposer d'accorder aux fabricants de la monnaie nationale tenant argent, un remède d'aloi, lorsqu'on a qualifié d'escroquerie ce même remède; lorsqu'on a dit qu'il ne devait son origine qu'à la mauvaise foi; lorsque enfin on a déclaré qu'il était inutile, et qu'il ne servait dans le commerce qu'à embarrasser les calculs et à favoriser les friponneries, c'est, ou mériter soi-même ces qualifications odieuses, ou s'avouer coupable de calomnies;
9° Que ceux qui demanderont des signes commerciaux en place de leurs écus et louis recevront autant de trente-deuxièmes ou de grains de fin qu'ils en auront apportés, mais seront tenu de payer les frais d'affinage et de fabrication; et que, pour l'instruction du public, il sera dressé un tarif indicatif de la valeur des onces d'or et d'argent fin, en écus et en louis évalués au prix de ces métaux, d'après les tarifs de 1773 et 1785;	9° Enfin, qu'il résulte de la discussion du Mémoire de la commission qu'on pourrait, sans exposer les intérêts de la chose publique au danger d'être compromis, lui accorder la latitude qu'elle réclame par l'article 15 de ses propositions, relativement aux détails de la fabrication; surtout lorsqu'il est notoire qu'elle compte au nombre de ses membres des parents, et des croupiers des fabricants.
10° Cet article et les suivants, jusques et compris par l'article 13, contiennent des dispositions relatives aux détails de la fabrication des nouvelles espèces; la fin de l'article 13 porte que :	
Le remède de poids sera de 1/20 pour la monnaie de cuivre de 1/162 ou de 48 grains par marc pour les pièces de 5, 10 et 20 sous, et de 1/192 ou de 24 grains par marc, pour les pièces de 40 sous, le remède d'aloi sera de 2 grains, dont l'un en dehors, et l'autre de dedans;	
14° Que les droits des directeurs des monnaies, etc.	
15° Que le ministre des contributions publiques et la commission générale des monnaies seront autorisés à suppléer pour les détails de la fabrication, à l'insuffisance du décret à intervenir, et à donner les ordres nécessaires pour la plus prompte et la plus belle fabrication;	
16° Qu'à commencer du 1er janvier prochain toutes les transactions, tant dans l'intérieur de la République qu'au dehors, qui seront stipulées payables en onces d'or ou d'argent frappées au coin de la République, auront leur exécution; et que ceux qui auront accepté des lettres tirées de l'étranger, payables en France, en onces d'or ou d'argent, seront contraints au paiement, suivant les formes usitées;	
17° Que les espèces d'or et d'argent pur étant réputées marchandises, et le prix en étant par cela même variable, il sera défendu d'en troubler le commerce sous quelque prétexte que ce soit, et sous peine de dix ans de gêne à tous ceux le troubleront;	
18° Qu'il sera, par contre, défendu de trafiquer la monnaie nationale, sous la même peine que ci-dessus.	

FIN DU MÉMOIRE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET DE REFONTE.

A l'époque du 1er janvier 1789 on évaluait à 2,400 millions la masse de notre numéraire, dont les deux tiers étaient en écus, ou division d'écus et le surplus en monnaies d'or. On peut supposer que la facilité de thésauriser ces dernières, les dépôts volontaires et judiciaires, et d'autres causes de différentes natures paralysaient un quart de toutes ces espèces; au moyen de quoi celles qui alimentaient habituellement la circulation n'excédaient pas la somme de 1,800 millions.

Si cette somme suffisait aux besoins de notre commerce intérieur et extérieur, il est aisé de con-

cevoir qu'à l'instant où elle s'est trouvée plus que doublée par des créations successives d'assignats, cette nouvelle monnaie est devenue, en quelque sorte, l'unique argent de la circulation ; les espèces qu'elle a remplacées n'étant plus utiles que pour notre commerce avec les étrangers (aux yeux desquels elles ne sont que des lingots paraphés), ne sont plus considérées que comme des marchandises, dont le prix varie en raison des besoins des amateurs ou des consommateurs. Tel est, il ne faut pas se le dissimuler, le principal motif de la disparition de notre numéraire métallique.

Supposons que les remboursements extraordinaires que la liquidation de nos dettes nous a forcés de faire à l'étranger, la crainte, ou d'autres causes relatives à la Révolution, aient provoqué l'exportation du quart des espèces que nous possédions au 1er janvier 1789, et de la totalité de celles qui ont été fabriquées depuis, la portion qui nous reste doit s'élever encore à 1,800 millions.

En admettant (ce qui paraît peu vraisemblable, d'après les bordereaux que les commissaires de la trésorerie présentent à la fin de chaque mois à la Convention nationale de l'état de leur caisse), que le trésor public ait à sa disposition en espèces et en matières, une somme de 100 millions; celle qui, dans cette hypothèse, resterait entre les mains des citoyens serait de 1,700 millions.

La refonte de la première de ces deux sommes n'éprouverait, sans doute, aucun obstacle ; mais par quels moyens pourrait-on se flatter de parvenir à déterminer les possesseurs des 1,700 millions restant, à les apporter au change?

Serait-ce en leur présentant l'appât d'un bénéfice illusoire, comme on le fit en 1785 pour la refonte de l'or? Mais le public est aujourd'hui trop instruit, pour qu'on puisse lui persuader que la trente-deuxième partie d'un marc équivaut à sa trentième partie : et croit-on que le bénéfice de quelques sous sur un louis ou sur un écu déterminerait à s'en avouer le propriétaire, celui qui cache ses espèces par spéculation, par crainte, ou par quelque autre motif, et qui se prive ainsi des intérêts qu'elles pourraient lui produire, s'il les faisait valoir?

Serait-ce en déclarant, comme le propose la commission, que les vieilles espèces n'auraient plus cours, et qu'elles ne seraient plus considérées que comme marchandises? Mais quel effet pourrait-on attendre de cette mesure, lorsqu'il est reconnu que les espèces d'or et d'argent n'ont plus qu'un prix marchand, et que leur usage monétaire est devenu inutile dans le royaume?

Serait-ce en annonçant au public, comme la commission le propose encore, qu'on lui donnerait en monnaie nouvelle, la même somme qu'il aurait apportée en vieilles espèces? Mais lorsque, par un calcul fort simple, il reconnaîtrait qu'on lui donne du cuivre en échange d'une portion de son argent, il y a lieu de croire qu'il montrerait peu d'empressement à concourir au succès de la refonte.

Serait-ce en lui annonçant qu'on lui donnerait des espèces au même titre et de même poids que les anciennes, au moyen de quoi, loin d'éprouver quelque perte en échangeant celles-ci contre les nouvelles, il y trouverait quelque avantage? Comment se flatter que cette mesure, aussi sage que juste, mais qui n'offrirait aux propriétaires des vieilles espèces, que le seul avantage de les échanger, sans perte, contre les nouvelles, vaincrait la répugnance qu'eu égard aux circonstances, ils auraient à se faire connaître? Cette mesure, qui laisserait à la charge du Trésor public la diminution de poids que les vieilles espèces auraient éprouvée par l'effet de la circulation, n'aurait-elle pas d'ailleurs, sous ce rapport, l'inconvénient de le constituer dans une dépense de matières qui lui serait très onéreuse, non seulement parce qu'elle serait gratuite, mais encore parce qu'elle diminuerait ses moyens de fabrication dans un moment où il a, au contraire, besoin de les multiplier?

Serait-ce, enfin, en lui permettant, comme le propose encore la commission, de contracter des engagements payables en espèces? Ce dernier moyen ferait sans doute valoir celui qui le précède, et leur réunion opérerait vraisemblablement un mouvement qui ne pourrait manquer de jeter beaucoup d'espèces vieilles et nouvelles dans le commerce, ce qui accélérerait nécessairement les progrès de la refonte: mais nous avons observé que cette permission porterait un coup funeste à la circulation des assignats.

Nous l'avons déjà dit : le public est aujourd'hui trop éclairé, pour qu'on puisse se flatter de lui persuader qu'un écu au titre de 10 deniers vaudrait autant qu'un écu, au titre de 11 deniers, parce qu'il serait décrété que le premier aurait cours pour 6 livres comme le dernier. La raison et la justice s'opposent donc à ce que l'on continue d'employer, pour faire payer au peuple les frais des refontes, ces mesures immorales qui discréditent nos moyens d'échange, appauvrissent notre numéraire, et ne produisent, ainsi que nous l'avons démontré que des bénéfices illusoires.

Nous avons exposé les raisons qui nous portent à penser que les frais de conversion des vieilles espèces et matières, en nouvelles espèces, doivent être à la charge du Trésor public : cette opinion est fondée non seulement sur l'exemple de l'Angleterre, mais encore sur la persuasion intime dans laquelle nous sommes que cette mesure est la seule propre à remédier efficacement aux abus : mais s'il est une circonstance où il ne soit pas juste de faire payer ces frais aux propriétaires des vieilles espèces, c'est surtout lorsque leur refonte est provoquée par des considérations extraordinaires, qui n'ont point leur intérêt pécuniaire pour objet.

Exagérer les bénéfices, atténuer les dépenses, et dissimuler les inconvénients, telle a toujours été la marche de tous les faiseurs de projets et de leurs proxénètes : le Mémoire de la commission générale des monnaies nous en fournit un nouvel exemple. Elle ne nous parle que des prétendus avantages de son plan de refonte : mais, si l'on en excepte l'article des monnaies de cuivre et de bronze, elle se garde bien de parler de la dépense à laquelle son exécution donnerait lieu; et cependant il est démontré, par l'aperçu qui sera joint à ces observations, que cette dépense s'élèverait à plus de 55 millions.

Ces frais sont d'une nécessité absolue, au moyen de quoi il faudrait qu'ils fussent payés, soit par le Trésor public, soit par les propriétaires des espèces; ils le seraient par ceux-ci, si le plan tout à la fois absurde, impolitique et immoral de la commission pouvait être adopté ; ils le seraient par le Trésor public, si la Convention voulait procéder à la refonte avec la justice et la loyauté qui doivent caractériser une grande nation, et dont les fastes de l'Angleterre nous offrent deux exemples dans

le cours d'un siècle (1), c'est-à-dire, mettre à la charge du Trésor public toute la dépense qu'exigerait la restauration de nos monnaies.

On remarquera dans cet aperçu que les déchets sur l'or et l'argent forment seuls un objet de 7,848,000 livres. Déchet et perte sont synonymes. Ainsi dans le moment où nous avons le plus besoin de conserver nos richesses métalliques, on nous propose d'en sacrifier en pure perte une portion aussi considérable !

D'un autre côté, il faudrait se résoudre à voir notre numéraire diminué d'une somme de 24,892,912 livres, ou à tirer de l'étranger cette même somme en matières, pour bonifier le titre et le poids des espèces nouvelles. Le louis qui circule aujourd'hui ne vaut pas 24 livres, moins le trente-deuxième qui manque à la perfection de son titre, et le grain qui manque à celle de son poids : mais s'agirait-il de le refondre, il faudrait, pour atteindre à cette double perfection, le bonifier d'un trente-deuxième de fin et d'un grain de poids, qui n'ajouteraient cependant rien à sa valeur numéraire ; en sorte que ce sacrifice, que commanderaient à la fois la justice et la loyauté, serait purement gratuit.

Notre numéraire se trouverait conséquemment diminué, par l'effet de la refonte, de 32,740,912 livres effectives ; mais elle donnerait lieu à une dépense d'environ 11 millions pour les frais de fabrication, qui ne serait pas perdue pour tout le monde.

Les réflexions qui précèdent ne concernent que la refonte des espèces d'or et d'argent : celle des monnaies de cuivre et de bronze ne mérite pas moins de fixer l'attention de la Convention nationale.

Il résulte du Mémoire que lui a lu, le 5 octobre, le ministre des contributions publiques, que depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 1er septembre 1792, il a été fabriqué pour 15,732,709 livres, 10 sous de ces dernières espèces ; et c'est vraisemblablement en ajoutant à cette somme le montant des fabrications qui ont eu lieu pendant le cours des mois de septembre et octobre, que la commission évalue à 18 millions la totalité de celles dont elle propose la refonte. Comment n'a-t-elle pas porté ses vues sur les espèces de cuivre fabriquées antérieurement au 1er janvier 1791, et dont la totalité s'élève (2) au moins, à 8 millions ? Il semble, qu'elles devraient moins que les autres être exceptées d'une refonte qui serait provoquée par la nécessité du changement des empreintes ; et c'est ce qui nous a déterminés à prendre la somme de 26 millions pour base des calculs de la refonte de cette portion de notre numéraire.

Si la refonte de 18 millions d'espèces nouvelles doit produire 3,825,000 livres de bénéfices, à raison de 4 sous, 3 deniers par marc (3), celle des 8 millions d'anciennes espèces devrait produire, dans la même proportion, 1,700,000 livres, lesquelles jointes à la somme ci-dessus, porteraient à 5,525,000 livres les bénéfices qui résulteraient de la refonte de la masse totale de ces espèces, d'après le mode proposé par la commission.

Il est prouvé, par notre aperçu, que cette opération donnerait lieu à une dépense de 11,743,333 livres, dont 10,183,333 livres de frais de fabrication. Ces frais, comme ceux de la refonte des espèces d'or et d'argent, ont fixé l'attention d'une hiérarchie de spéculateurs se disant patriotes, que l'on sait être beaucoup plus vivement épris de l'utilité des monnaies, qu'ils n'affectent de l'être de la nature et de la perfection de leurs empreintes.

Voilà donc, d'une part.....	5,525,000 livres
De l'autre.....	11,743,333
TOTAL.....	17,268,333 livres

qu'il faudrait lever sur une somme de 26 millions, qui est la propriété des plus pauvres citoyens, et le principal instrument de leur commerce ; et pour parvenir à effectuer cette levée, on propose de les forcer à recevoir en échange d'un sou pesant 230 grains, un autre sou qui n'en pèserait que 144. Dira-t-on que le poids de la matière leur est indifférent, pourvu que la pièce de monnaie qu'on leur donne en échange, ait dans la circulation la même valeur que celle qu'ils rapportent ? Autant vaudrait proférer cette odieuse maxime, qu'on peut les tromper, parce que leur inexpérience et leurs besoins les rendent susceptibles de l'être !

S'il est une monnaie qui doive être refondue aux dépens du Trésor public, c'est principalement celle qui est consacrée à l'usage de ces citoyens ; c'est, surtout, lorsque cette refonte n'a pas, comme nous l'avons ci-devant observé, leur intérêt pécuniaire pour objet.

Il est démontré par notre aperçu, qu'une refonte de 26 millions de ces espèces coûterait 11,743,333 livres, c'est-à-dire plus de 45 0/0. La commission propose de s'indemniser de cette dépense, même avec bénéfice, en réduisant à 144 grains le poids d'un sou, qui doit être actuellement de 230 grains ; ne voit-on pas que de pareilles mesures réduiraient à zéro le poids de ces espèces, si, dans le cours d'un siècle, on en faisait deux fois la refonte d'après d'aussi détestables principes ?

Mais supposons un instant qu'il y ait nécessité indispensable de prendre sur leur poids les frais de leur refonte ; par quel motif la commission justifierait-elle la proposition qu'elle fait d'ajouter à ces frais un bénéfice de 20 0/0 ? Dirait-elle que ce serait pour procurer au peuple la satisfaction d'avoir un sou, dont le poids serait dans un rapport exact avec celui d'une pièce de 20 sous ? Nous avons démontré l'ineptie de cette mesure ; elle ne pourrait pas dire que ce serait pour indemniser le Trésor public de la dépense qu'exigerait la refonte des espèces d'argent, puisqu'elle conseille d'y pourvoir par l'altération de leur titre, ne serait-ce pas plutôt pour

(1) Résumé des rapports du comité des monnaies de l'Assemblée Constituante.
(2) *Idem.*
(3) Vingt sous composent un marc; ainsi 18 millions de livres de cette monnaie, en représentent 18 millions de marcs.

pallier les nombreux inconvénients de son projet? Nous n'hésitons pas à le croire, et c'est juger ses intentions de la manière la plus favorable.

Nous avons démontré les conséquences désastreuses de l'affaiblissement du poids de ces espèces; mais nous devons ajouter qu'attendu qu'une masse de plus de 40 millions de monnaies de cuivre ou de bronze, deviendrait autant incommode qu'elle peut être utile aujourd'hui, à l'époque où, par l'effet du remboursement successif des assignats, nos monnaies d'or et d'argent, reprendraient leur cours ordinaire; on serait alors forcé de pourvoir à la réduction de cette masse par des opérations qui exigeraient nécessairement des sacrifices, soit de la part du peuple, soit de la part du Trésor public : s'ils étaient supportés par ce dernier, ne rendrait-il pas, et peut-être avec usures, les bénéfices dont l'appât aurait séduit la Convention? Mais si on les exigeait du peuple, ne serait-il pas démontré qu'on l'aurait volé en le forçant de recevoir en échange d'un sou valant 12 deniers, un autre sou qui, eu égard à son poids, n'en valait effectivement que 8 (1)?

Si on se déterminait, au surplus, à entreprendre la refonte de ces espèces, celles de cuivre pur, tant anciennes que nouvelles, pourraient, étant fondues dans de justes proportions avec celles de bronze, bonifier ces dernières, et dispenser, à la fois, la nation de faire de nouveaux achats de cuivre, et d'adopter ces alliages mystérieux et suspects, dont nous avons ci-devant démontré les inconvénients (2).

CONCLUSIONS.

Si le changement des empreintes de nos monnaies pouvait s'effectuer d'une manière complète, le seul inconvénient que présenterait leur refonte, serait la dépense qu'exigerait cette grande opération; mais s'il est prouvé que, vu l'état actuel des choses, on ne porterait aux hôtels des monnaies que le neuvième, au plus, de la masse de notre numéraire, ce serait une mesure imparfaite; et si elle s'exécutait d'après un nouveau système, elle aurait le très grand inconvénient d'introduire dans la circulation, des espèces dont le titre, le poids, et conséquemment la valeur numéraire, différeraient essentiellement de celles qui ont cours aujourd'hui, ce qui jetterait de l'embarras dans nos transactions et paiements, et fournirait aux agioteurs de nouveaux moyens de nous mettre à contribution.

Quand on considère que l'on apporte encore journellement, dans nos hôtels des monnaies, des espèces fabriquées antérieurement à la dernière refonte générale, qui a commencé au 1er janvier 1726, et lorsqu'on observe que le décri de ces vieilles espèces, et une circulation aussi active qu'abondante, uniquement alimentée par du numéraire métallique, n'ont pu faire rentrer dans nos creusets, pendant le cours de soixante-six années, une masse d'espèces bien inférieure à celle que nous sommes censés posséder aujourd'hui, on ne peut se dissimuler qu'étant dans une position beaucoup moins favorable, soit parce que la circulation du numéraire se trouve paralysée par les assignats qu'en tiennent lieu, soit parce que le décri des espèces que l'on voudrait refondre n'opérerait aucun effet, puisqu'elles n'ont plus qu'un prix marchand, et que leur usage monétaire est devenu inutile nous ne parviendrions, quant à présent, qu'à changer les empreintes d'une très petite portion de nos monnaies, surtout si, conformément au plan de la commission, cette opération n'offrait à ceux qui en seraient propriétaires, qu'une perte de matière, ou une dépense de frais de fabrication.

Il semble donc qu'attendu que tout ce que la loi tente d'impossible ne sert qu'à affaiblir son empire, cette opération doit être différée jusqu'à l'époque ou nos espèces d'or et d'argent reparaîtront avec abondance dans la circulation : au moyen de quoi, la seule chose qu'il y aurait à faire dans les circonstances actuelles, serait de déterminer, comme l'a fait l'Assemblée nationale constituante, les empreintes et légendes que porteront désormais nos espèces d'or, d'argent, de cuivre et de bronze.

Si, nonobstant ces considérations, la Convention jugeait à propos de faire procéder à la refonte générale, ne paraîtrait-il pas convenable qu'avant d'en arrêter les dispositions, elle commençât par statuer sur l'importante question de savoir si les frais de cette opération seraient payés par le Trésor public, ou pris sur la matière; cette question étant la base de tous les systèmes monétaires? Ce principe une fois décrété, chacun lui présenterait ses vues, tant sur le mode de la refonte, que sur les changements dont notre système monétaire pourrait paraître susceptible.

Il est, au surplus, démontré que celui que la commission générale des monnaies propose de lui substituer est absurde, immoral, désastreux, impolitique, et conséquemment inadmissible à tous égards.

---

(1) Le principal rédacteur du Mémoire de la commission (M. Beyerlé) nous a dit, dans un avertissement aux 83 départements, imprimé le 30 mai 1791 : 1° « qu'une trop grande quantité de monnaie de cuivre appauvrit un « Etat, et fait le plus grand mal au commerce; 2° que 100,000 livres de cette monnaie par département, sub- « viendraient à leurs besoins respectifs; 3° que faire valoir vingt-six sous une livre de matière de cloches con- « vertie en monnaie, c'était commettre un vol infâme, un odieux pêculat »; et il a appuyé cette assertion tant sur des exemples que sur des autorités respectables. Eh bien! ce même homme ose nous proposer aujourd'hui un projet de refonte, dont l'exécution quintuplerait la masse des monnaies de cuivre ou de bronze, qu'il croyait suffisante en 1791, et porterait à 3 livres 4 sous la valeur d'une livre de matière de cloches convertie en monnaie. Quel excès d'audace!

(2) Pourrait-on se livrer à la refonte générale de nos espèces, d'après un mode qui leur attribuerait des dénominations relatives à leur poids, avant de connaître le résultat des travaux de l'Académie tendant à l'établissement de l'uniformité des poids et mesures?

Si ce changement exigeait quelques changements dans nos poids et leurs dénominations, il faudra donc dépenser encore 55 millions pour faire une nouvelle refonte.

Aperçu de la dépense qu'exigerait une refonte générale et loyale de nos monnaies.

ESPÈCES D'OR.

N. B. On a évalué la masse à 600 millions, produisant 781,250 marcs, à raison de 768 livres le marc, composé de 32 louis.

Pour bonification d'un trente-deuxième de fin par marc, sur 781,250 marcs, 12 grains (1) d'or fin à 828 l. 12 s. le marc				1,017 m. 2 onc. 842,895 l. 7 s. 1 d.
Pour bonification d'un grain de poids par louis, ce qui donne 32 grains par marc; et sur 781,250 m. 5,425 m. 2 onc. 6 gros 16 grains (2), à 768 liv. le marc				4,166,666 13 4
Déchet sur 781,250 marcs, à raison d'une once et demie par cent marcs, 1,464 m. 6 onc. 6 gr. à raison de 768 liv. le marc				1,125,000 » »
Frais de fabrication (3).				
Sur 390,625 marcs de doubles louis à 10 s. 2 d. par marc	198,567 l. 14 s. 2 d.			
Sur 390,625 m. de louis simples à 11 s. 2 den. par marc	218,098 19 2			416,666 13 4
Total				6,551,228 l. 13 s. 9 d

ESPÈCES D'ARGENT.

N. B. On a évalué la masse à 1,200,000,000; et pour rendre les calculs plus faciles, on a porté à 50 livres la valeur du marc de ces espèces, qui n'est réellement que de 49 liv. 16 s. au moyen de quoi ces 1,200,000,000 sont censé représenter 24 millions de marcs.

Pour bonification d'un grain de fin par marc, 83,333 m. 2 onc. 5 gros 24 grains (4) d'argent fin, à 53 l. 9 s. 2 d. le marc					4,454,861 l. 2 s. 1 d.
Pour bonification de poids de 2 milions de marcs de petits écus, composés chacun de seize trois cinquièmes de ces espèces, 10 grains par écu (5), faisant 166 grains par marc, et sur 2 millions de marcs	72,048 m.	4 onc.	7 gr.	8 gr.	
Pour bonification de poids sur 22 millions de marcs d'écus de 6 livres, composés chacun de trois dixièmes de ces espèces 6 gr. par écu (6), faisant 49 quatre cinquièmes gr. par marc; et sur 22 millions de marcs	237,760	3	2	48	
Ensemble	309,809 m.	0 onc.	1 gr.	56 gr.	
valant à raison de 49 liv. 16 s. le marc					15,428,489 l. 10 s. 8 d.
Déchet sur 24 millions de marcs, à raison de 4 onces et demie par cent marcs, 135,000 marcs à 49 liv. 16 s. le marc					6,723,000 » »

Notes idiquées daus l'aperçu.

(1) On a vu ci-devant, que le titre de l'or se divise en 24 carats, et chaque carat en 32 trente-deuxièmes; 24 carats se divisent en 768 trente-deuxièmes, qui représentent 4,608 grains de poids composant 1 marc; 1 trente-deuxième équivaut à 6 grains de poids.

(2) Il s'agit ici de grains de poids, dont on vient de voir que 4,608 composant un marc.

En n'évaluant qu'à 1 grain par louis la perte que ces espèces ont éprouvées par l'usure, on est sûrement au-dessous de la vérité : « Les refontes, chez les Anglais, consistent à retirer les guinées dont le poids est altéré « par l'usure, pour en substituer de neuves qui aient le poids requis; opération juste autant que sage; car « l'usure des monnaies résultant de leur circulation, c'est au revenu public à payer cette perte, comme étant « une dépense publique. » (Observations sommaires sur le projet d'une refonte générale des monnaies, par M. Clavière, 5 novembre 1790, p. 8.)

(3) On a évalué les frais de fabrication d'après le décret du moins de septembre 1792 : ceux de fourniture des coins y sont compris, ainsi que dans tout cet aperçu, sur le pied de 8 deniers par marc, d'après les calculs de la commission.

(4) On a vu ci-devant que le titre de l'argent se divise en 12 deniers, et chaque denier en 24 grains au moyen de quoi 12 deniers contiennent 288 grains de fin, qui représentent 4,608 grains, ou 1 marc de poids : le grain de fin est au grain de poids comme 1 est à 16.

(5) Différentes vérifications nous ont prouvé que les petits écus ont perdu, l'un dans l'autre, au moins 10 grains chacun, par l'effet de l'usure.

Ces 10 grains de poids ne valent que 2 s. 3 d. 1/2, au lieu que les 2 grains de fin, dont nous avons dit qu'un écu différerait de trois pièces de 20 sous, valent plus de 7 s. 5 deniers, parce que, comme l'énonce la note précédente, le grain de fin est au grain de poids comme 1 est 16.

La nécessité et la justice de cette bonification sont demontrées par la note 2 ci-dessus.

(6) Nous nous sommes pareillement assurés que la perte sur les écus de 6 livres, produite par la même cause, est au moins de 6 grains par écu.

Frais de fabrication.

Sur 2 millions de marcs de petits écus, à 9 s. 6 d. par marc.....	950,000 l.	» s.	» d.
Sur 22 millions de marcs d'écus de 6 liv., à 8 s. 9 d. par marc.....	9,625,000	»	»
Total.....	37,181,350 l.	12 s.	9 d.

Espèces de cuivre.

N. B. On en a évalué la masse à 26 millions de livres, représentant 26 millions de marcs, à raison de 20 sous le marc.

Bonification de poids évalué, au plus bas, à 6 0/0, le remède qui a presque toujours été employé étant de 5 0/0..... 1,560,000

Déchet d'après l'évaluation faite par la commission 1 s. 3 d. par marc, ci.....	1 s. 3 d.		
Frais de fabrication.....	5		
Pour les coins.....	»	8	
Pour les monnayage (1).....	»	11	
Total par marc.....	7 s. 10 d.		
Faisant sur 26 millions de marcs.....		10,183,333 l.	6 s. 8 d.
Total.....		11,743,333 l.	6 s. 8 d.

Récapitulation.

Espèces d'or.....	6,551,228 l.	13 s.	9 d.
Espèces d'argent.....	37,181,350	12	9
Espèces de cuivre.....	11,743,333	6	8
Total général.....	55,475,912 l.	13 s.	2 d.

COPIE DES DEUX LETTRES *annoncées par l'avis qui précède ces observations. — Lettre qui m'a été écrite par M. Clavière le* 1er *mars* 1792, *en m'envoyant la neuvième section de la conjuration contre les finances.*

Monsieur,

Je vous envoie un projet de refonte des monnaies, qui a pour but de rétablir les monnaies dans leur véritable système, de les débarrasser de ce qui en contrarie la fabrication, et surtout de rendre cette refonte praticable dès à présent; ce dernier point me paraît important pour changer le cours des idées, et donner à nos métaux monnayés un mouvement qui, ne pouvant avoir aucun désavantage, pourrait produire quelque bien, en se liant avec quelque autre opération de finance.

Je vous prie de lire mon projet, et de vouloir bien m'en dire votre sentiment. Si vous l'approuvez il n'y aurait pas de temps à perdre pour en solliciter l'exécution et préparer les essais; si vous ne l'approuvez pas, sans doute que vous aurez la bonté de m'en dire les raisons.

Je n'ai d'autre intérêt dans cette affaire que le bien de la chose publique; je suis très éloigné de toute entreprise, de toute vue quelconque qui me serait personnelle. J'avais déjà proposé les mêmes idées à l'Assemblée constituante, qui préféra de s'embarrasser dans les impossibles. Le moment présent me semble plus favorable pour réussir dans un changement qui ne présente que d'utiles résultats.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : E. CLAVIÈRE.

RÉPONSE *que j'ai faite, le* 3 *du même mois, à la lettre ci-dessus.*

Monsieur,

Avant d'avoir reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois, à laquelle était joint votre ouvrage sur la nécessité d'une prompte refonte des monnaies, dont je vous prie d'agréer mes remerciements, je m'étais empressé de m'en procurer un exemplaire, parce que tout ce qui intéresse cette partie importante de l'administration excite autant ma curiosité que ma sollicitude.

Puisque vous me témoignez désirer connaître quelle est mon opinion sur ce projet, je vais vous l'exposer avec franchise. Je crois que jamais circonstances ne furent moins propres à une entreprise de cette nature, que celles dans lesquelles nous nous trouvons; et que, loin de nous être utile,

(1) Ces 11 deniers sont le terme moyen de quatre prix différents fixés par le décret du mois de septembre pour les pièces de 24, 12, 6 et 3 deniers. Est-ce pour augmenter la masse des bénéfices que la commission a préféré le moindre de ces prix, celui de 6 deniers, qui concerne les pièces de 2 sous?

N. B. Il n'est pas inutile d'observer que la conversion de nos écus en pièce de 20, 10 et 5 sous augmenterait beaucoup la dépense de la refonte, les frais de fabrication de ces espèces étant plus chers que ceux des écus de 6 et de 3 livres.

elle ajouterait à nos embarras, et aux pertes que nous éprouvons dans nos transactions avec les étrangers. Quant aux moyens d'exécution, j'ai lieu de penser que ceux que vous proposez n'auraient pas les avantages qu'ils offrent à votre imagination, et qu'au contraire ils présenteraient quelques inconvénients.

Le développement de cette opinion exigerait un travail auquel les devoirs que j'ai à remplir, et les détails très multipliés qui me sont confiés, me permettraient difficilement de me livrer (1) ; je vais cependant faire tout ce qui dépendra de moi pour m'en occuper, et je vous prie d'être persuadé de mon empressement à vous adresser un des premiers exemplaires de mes observations sur cette intéressante question, si je me détermine à leur donner quelque publicité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : DESROTOURS.

(1) Je m'étais en effet livré à la discussion de ce projet, et mon travail était achevé lorsque M. Clavière parvint au ministère le 24 du même mois. Cet événement me fit renoncer au projet de le rendre public. Le ministre ne m'en parla point, et je gardai pareillement le silence; mais il appela bientôt auprès de lui l'homme qu'il avait, ainsi que Mirabeau, associé à ses travaux sur les monnaies, dès le commencement de la Révolution; et ils s'occupèrent aussitôt des moyens de m'éloigner de l'administration, afin que rien ne pût contrarier l'exécution de leur plan. Toutes leurs dispositions étaient faites ; des ordres aussi despotiques que vexatoires, qui me furent notifiés le 13 juin, et auxquels je crus devoir opposer une juste résistance, m'annoncerent que je serais très incessamment privé de ma place; mais la retraite du ministre, qui eut lieu ce même jour 13, a suspendu l'effet de ces mesures à cet égard jusqu'au 13 août, lendemain de sa rentrée au ministère.

Il annonça, le 5 octobre, à la Convention nationale, le mémoire de la commission sur la refonte; peu de jours auparavant, il avait chargé le directoire du département de me dénoncer à l'accusateur public près le tribunal criminel établi par la loi du 17 août, comme coupable de malversation, et ce relativement à un prétendu déficit de 91 marks d'argenterie, dont je n'étais et ne pouvais être comptable ni responsable, et qui ne pouvait, tout au plus, donner lieu qu'à une action civile. Le 15 du même mois, il écrivit de nouveau au directoire pour presser l'exécution de cette dénonciation, et la fortifier par des imputations notoirement calomnieuses. Informé qu'il y aurait le 29 un mandat d'amener décerné contre moi, et persuadé que ses mesures étaient si bien prises, que cette formalité serait immédiatement suivie d'un mandat d'arrêt dont l'exécution me mettrait dans l'impossibilité de donner aucune attention à son cher projet, et d'en contrarier l'admission par le développement de l'opinion que je lui avais manifestée dès le 3 mars, il le présenta le 30 octobre à la Convention nationale.

Les vœux et les coupables espérances de ce ministre et de ses agents ont été complètement déjoués; le directeur du juré d'accusation convaincu, par mes réponses à l'interrogatoire qu'il m'a fait prêter, que leur dénonciation était illégale et vexatoire, n'a point décerné de mandat d'arrêt contre moi; et, par jugement du 29 novembre présent mois, je viens d'être déchargé d'accusation.

L'invariabilité de mes principes en monnaie et mon zèle à défendre la chose publique m'avaient, dans d'autres temps, fait éprouver quelques persécutions, notamment à l'occasion de la refonte des espèces d'or, qui a eu lieu en 1785; mais il était réservé au ministre Clavière de donner l'exemple d'une pareille atrocité.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 5 FÉVRIER 1793.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *annexées au rapport fait par Tallien, au nom des commissaires envoyés à Forges-les-Eaux pour constater les faits relatifs au suicide de l'assassin Pâris* (1).

POUVOIRS DES COMMISSAIRES.

N° 1.

Le comité de sûreté générale de la Convention nationale, conformément au décret rendu par la Convention nationale dans la séance de ce jour, arrête que deux de ses membres, les citoyens Legendre et Tallien, se transporteront à l'instant au lieu de Forges-les-Eaux, district de Gournay, département de la Seine-inférieure, se feront accompagner de tels citoyens qui pourront constater l'identité de l'individu Pâris, prévenu de l'assassinat commis contre Lepeletier-Saint-Fargeau, membre de la Convention nationale, avec le corps mort actuellement déposé chez la veuve Legendre, aubergiste à l'enseigne du *Grand Cerf*, dresser procès-verbal de l'état dans lequel ils trouveront ce cadavre, le faire même transporter à Paris, entendre les témoins nécessaires pour constater tous les faits relatifs à cet événement, sauf à en référer de suite, soit au comité, soit à la Convention nationale, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Fait au comité de sûreté générale, ce 30 janvier 1793, l'an IIe de la République.

Signé : BAZIRE, *vice-président* ; TALLIEN, *secrétaire* ; LEGENDRE, INGRAND, RUAMPS, CHABOT.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 233, le rapport de Tallien sur cet objet.

N° 2.

EXTRAIT *du registre de la police municipale de la commune de Forges-les-Eaux.*

Aujourd'hui 29 janvier 1793, l'an IIe de la République française, nous, officiers municipaux, réunis en la chambre commune de Forges-les-Eaux, après avoir vaqué depuis neuf heures du matin aux mesures de sûreté que nous commandaient aujourd'hui les circonstances de la mort violente du traître Pâris, homicidé par lui-même à l'auberge du *Grand Cerf*, occupée par la veuve Legendre ; après avoir dressé les instructions relatives à la députation que nous avons faite vers la Convention nationale et le ministre de la justice, députation que nous avons confiée aux citoyens Charles Fleury, maire, Grosbois, maréchal des logis, et Bertin, gendarme national, nous avons cru de notre devoir de rédiger les notes et renseignements qui suivent.

Hier au soir, entre cinq heures et demie et six heures, un homme, revêtu d'une redingote bleue d'un uniforme national, bonnet de cuir surmonté d'une queue de renard, est arrivé à Forges-les-Eaux, venant par la route de Paris : il s'est logé à l'auberge du *Grand Cerf*, dont l'hôtesse

se nomme veuve Legendre. Ses manières, ses discours, une espèce de couteau à poignard surtout, qui servait de poignée à sa canne et avec lequel il a soupé, ont donné des inquiétudes. La municipalité en a été avertie ce matin vers les neuf heures par le citoyen Ricard, officier municipal, qui avait été informé lui-même par Georges Auguste, marchand forain, natif de Vinargue en Auvergne, qui loge ordinairement chez ladite veuve Legendre ; ce dernier n'avait pas vu l'étranger, mais un de ses camarades, nommé Beaudry, pareillement de l'Auvergne, l'avait vu et parlé, et d'après ces propos il soupçonnait que c'était un homme de mauvaise volonté ; il se disait officier et cependant il lui paraissait très jeune ; il s'était enfermé dans sa chambre et gardait un incognito affecté ; il lui lui paraissait, dit-il à Georges Auguste, que cet homme était un aristocrate. Auguste fut d'avis dès le soir d'en instruire la municipalité ou la gendarmerie. Beaudry l'en détourna, en l'assurant que l'étranger avait laissé ses habits à l'hôtesse pour les faire sécher devant le feu ; que l'étranger était épuisé de fatigue, qu'il se lèverait bien tard, et qu'Auguste aurait le temps d'avertir la municipalité demain de bon matin. Auguste prend le parti de se coucher vers les dix heures, bien résolu d'aller trouver, dès le matin, le citoyen Ricard pour lui parler de l'étranger ; ce qu'il fit dès huit heures, s'étant bien assuré que l'homme suspect était bien gisant dans son lit. Alors le citoyen Ricard accourt à la chambre commune, où il trouve les citoyens Fleury, maire, et Lerat, officier municipal, qui envoient sur-le-champ chercher trois gendarmes; ils se rendent à l'ordre avec le citoyen Ricard ; nous leur recommandons la prudence et la promptitude. Arrivés à l'auberge, ils se font conduire par l'hôtesse dans la chambre de l'étranger, ils le trouvent couché dans son lit, il s'éveille comme en sursaut. Les gendarmes lui demandent d'où il venait : il répond qu'il venait de Dieppe, qu'il allait à Paris ; ils lui demandent s'il a un passeport : il répond que non ; s'il avait un congé : il répond qu'il n'a jamais servi. Ils le requièrent de se lever pour venir au bureau municipal; a répondu qu'il allait se lever; au même instant il se retourne du côté de la ruelle ; il se saisit d'un pistolet avec lequel il s'est brûlé la cervelle, en se mettant le bout du canon dans la bouche. Au bruit de cette explosion, le citoyen Ricard crie : « *Force à la loi* », croyant que l'étranger avait fait feu sur les gendarmes ; le citoyen maire, aux cris, vole à ladite auberge, et revient au bureau municipal pour nous instruire de cet événement ; sur quoi avons arrêté que le citoyen notre juge de paix serait averti de se joindre pour prendre les mesures nécessaires en pareil cas, et comme le citoyen notre juge de paix s'est effectivement rendu parmi nous, assisté de son greffier, nous avons clos et terminé le présent, pour nous occuper des mesures ultérieures et des soins de correspondance et de subordination, tant à l'égard de la Convention nationale que du département, du ministre de la guerre, du ministre de la justice, et même de la ville de Dieppe, auxquels nous avons expédié les dépêches et instructions, lesquelles dépêches et instructions sont inscrites au registre municipal pour y avoir recours ; et comme il est intéressant de nous procurer tous les renseignements possibles sur une affaire aussi grave, nous nous réservons à entendre, autant que les occurrences le permettront, les personnes qui pourraient avoir quelques connaissances de la marche et de l'arrivée de cet étranger.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et avons signé après lecture faite.

Signé : G. DESQUINEMARRE, *officier municipal ;* LERAT, *officier municipal ;* Jean-Louis RICARD, *officier municipal ;* BEAUDOUIN, *officier municipal ;* LEHALLEUR, *procureur de la commune ;* DENIZE, *secrétaire municipal, avec et sans paraphe.*

Collationné par moi, secrétaire municipal de Forges, soussigné, pour copie conforme à l'original.

Signé : DENIZE.

N° 3.

PROCÈS-VERBAL *du juge de paix du canton de Forges-les-Eaux, constatant la mort violente de Pâris.*

Aujourd'hui 29 janvier 1793, l'an IIe de la république française, dix heures du matin, nous, Alexis-Nicolas Lehalleur, juge de paix et de la police de sûreté à Forges, assisté de Delande, notre greffier,

Sur l'avertissement à nous donné par les citoyens maire et officiers municipaux de cette commune qu'un étranger, logé au *Grand Cerf* chez la veuve Legendre, vient de s'homicider, sur lequel avertissement nous nous sommes, accompagnés desdits maire et officiers municipaux, du procureur de la commune, transportés dans la chambre où s'est détruit ledit étranger, que nous avons trouvé gisant dans son lit, mort, où nous avons aussi trouvé les citoyens Grosbois, maréchal des logis de la gendarmerie de ce lieu, accompagné des citoyens Bertin, Danger et Timbert, lesquels trois derniers gendarmes nous ont déclaré qu'étant entrés dans la chambre où nous sommes, dans l'intention d'arrêter l'homicidé pour le conduire devant les officiers municipaux, lequel à leur apparition s'est saisi d'un pistolet à deux coups, dont il s'est lâché un coup dans la bouche avec lequel il s'est détruit, ainsi qu'il paraît à l'explosion du coup qui lui a démonté la bouche, qu'ils ont signé : GROSBOIS, BERTIN, DANGERS et TIMBERT, *avec ou sans paraphe.*

Après quoi, nous a été représenté un bonnet de cuir, doublé de poil, ledit pistolet à deux coups, dont un des deux coups était encore chargé : ayant été déchargé devant nous, il était chargé d'un lingot mordu à la dent. Nous avons trouvé en outre sur la table, un habit de camelot bleu, doublé d'un croisé de soie noire, une redingote de moletton neuve, bordée d'un passepoil écarlate, en façon de garde national; une culotte de velours canellé, garnie de petits boutons ronds argentés, avec une très belle boucle d'acier fin, à la ceinture, un gilet de piqué blanc en coton ; un pantalon de toile rayée, rouge et blanche; une paire de souliers neufs ; deux mouchoirs de poche, l'un desquels à fond blanc, bordé tout autour d'une barre rouge, et marqué de deux lettres initiales C. P. En outre nous avons trouvé un portefeuille de maroquin rouge, dans lequel nous avons trouvé une petite fleur de lys argentée, 1,208 livres 10 sols, et 5 sols en gros sols, et en outre une petite canne de cep de vigne, renfermant un poignard de 8 pouces de long de lance, sur lequel portefeuille nous avons apposé notre cachet sous bande, et remis

le tout aux mains desdits officiers municipaux, pour en faire l'envoi où il appartiendra. Après quoi nous avons appelé ladite veuve Legendre, pour nous dire à quelle heure cet étranger est arrivé chez elle, laquelle, après serment par elle prêté, nous a déclaré que l'homicidé est arrivé chez elle hier sur les 6 heures du soir, qu'il lui a dit de venir de Dieppe, et aller à Paris, et est tout ce qu'elle a dit savoir ; lecture à elle faite de sa déposition, qu'elle a dit contenir vérité, y a persisté et a signé.

Signé : Marie BOLÉE ; LEHALLEUR et DELANDE, *greffier, avec et sans paraphe.*

Nous avons ensuite appelé le citoyen George Auguste, lequel après serment prêté, nous a déclaré être marchand de peaux de lapins, du département du Cantal, âgé de 41 ans, et avoir été présent à l'arrivée dudit homicidé chez ladite veuve Legendre ; cet homme lui a paru suspect, et par cette raison, il a été ce matin prévenir la municipalité de ce lieu, ajoutant le déposant, que le nom de sa paroisse est Bivargne, et c'est tout ce qu'il a dit savoir ; lecture à lui faire de sa déposition, qu'il a dit contenir vérité, y a persisté et a signé.

Signé : AUGUSTE ; LEHALLEUR et DELANDE, *greffier, avec et sans paraphe.*

Et vu qu'il ne s'est trouvé d'autres temoins à entendre, nous nous sommes, après avoir visité le cadavre revêtu d'une camisole de molleton blanc, et d'une chemise sans manchette, avec un demi-jabot, nous avons pris l'affirmation par serment du citoyen Bavatte, chirurgien en ce lieu, qui nous a dit que l'homicidé est réellement mort, qu'il a les yeux gris, le front marqué de deux grains de vérole ; nez patté, barbe bleue, cheveux noirs, coupés, forts sourcils noirs, et de la taille de 5 pieds 5 pouces, figure basanée, et que le coup de pistolet dont il est mort, a percé le crâne ; qu'il a remarqué en outre, qu'à la mâchoire inférieure droite, au-dessus du menton, il y a une cicatrice ; ce que ledit Bavatte a signé.

Signé : BAVATTE, *chirurgien.*

Lequel citoyen Bavatte a trouvé sur ledit cadavre deux pièces d'écriture, qu'il nous a remises, la première en date du 1er juin dernier, portant congé de Nicolas de Pâris, en qualité de garde à pied du roi ; et un extrait de baptême, en date du 13 novembre 1763, à lui délivrer suivant la collation au bas d'icelui, en date du 28 septembre, dernier, signé du vicaire de Saint-Roch, de Paris ; lesquelles aux deux dernières pièces nous avons renfermées dans ledit portefeuille ; après quoi nous nous sommes retirés, et avons signé le présent procès-verbal avec les citoyens municipaux que nous avons saisis de tous les effets ci-devant mentionnés, et ledit portefeuille scellé comme nous l'avons dit, avec recommandation à notre secrétaire, de délivrer auxdits officiers municipaux une copie de notre présent procès-verbal, observant qu'il y a dans le susdit portefeuille une petite pincée de cheveux chatains, attachés d'un petit ruban rouge.

Signé : FLEURY, *maire* ; Jean Louis RICARD, *officier* ; LEROUX ; BEAUDOUIN ; George DESQUIMENARE, *officier* : LERAT, *officier municipal et administrateur* ; L. CRESPIN ; LEHALLEUR et DELANDE, *greffier, avec ou sans paraphe.*

Collationné par nous secrétaire-greffier du juge de paix, soussigné, et certifié conforme à l'original déposé au nombre des minutes du greffe dudit juge de paix, aujourd'hui 30 *janvier* 1793, *l'an IIe de la République française.*

Signé : DELANDE, *greffier.*

N° 4.

DÉCLARATION DES COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE.

Extrait du registre municipal de la commune de Forges.

Ce jourd'hui 1er février 1793, l'an IIe de la République française, à midi, se sont présentés au bureau municipal les citoyens Legendre et Tallien, membres de la Convention nationale, et de son comité de sûreté générale, lesquels nous ont exhibé un pouvoir délivré par le comité de sûreté générale, le 30 janvier dernier, conformément au décret rendu par la Convention nationale le même jour, portant autorisation auxdits commissaires de se rendre sur-le-champ en ce lieu, pour y constater l'état dans lequel se trouvait le cadavre de l'homme homicidé, le mardi 29 de ce mois, prendre les renseignements nécessaires, le transporter même à Paris, s'ils le jugent nécessaire ; lesdits commissaires accompagnés du citoyen Rocher, sapeur à la garde nationale parisienne, après laquelle exhibition, nous nous sommes transportés avec lesdits commissaires, dans la maison occupée par la citoyenne veuve Legendre, et où est déposé le cadavre de l'homicidé. Lesdits commissaires l'ont examiné avec le plus grand soin, dans toutes les parties qui pouvaient leur faire acquérir la certitude des soupçons qu'ils avaient conçus. Effectivement après cette vérification, ils ont déclaré qu'ils connaissaient ce cadavre pour être celui d'un nommé Pâris, autrefois garde du roi, et qui fréquentait très souvent le Palais-Royal, et les autres lieux publics, et que c'est le corps de l'individu accusé, par la voix publique, et par une multitude de témoins qui ont déposé, d'être l'assassin de Lepeletier-Saint-Fargeau, membre de la Convention nationale.

Nous leur avons ensuite représenté tous les effets qui ont été trouvés tant dans son portefeuille que sur son corps, ce qui n'a fait qu'accroître leur conviction, et ont, lesdits commissaires, signé la présente déclaration.

Signé : TALLIEN ; LEGENDRE.

Et de suite, lesdits commissaires nous ont requis de leur remettre tous les effets, papiers et autres objets trouvés sur ledit Pâris, et détaillés dans le procès-verbal dressé le 29 janvier dernier, par le citoyen Lehalleur, juge de paix de ce canton ; et après avoir délibéré, le citoyen procureur de la commune entendu, le bureau municipal arrêté que les effets déposés par le citoyen juge de paix, seront remis auxdits commissaires.

Signé : FLEURY, *maire* ; LERAT ; BEAUDOUIN ; G. DESQUINEMARE, *officiers municipaux*, et DENIZE, *secrétaire municipal, avec et sans paraphe.*

Remise des effets trouvés sur Pâris aux commissaires de la Convention.

Nous soussignés, commissaires de la Convention nationale, reconnaissons que les citoyens officiers municipaux nous ont remis les effets qui leur avaient été déposés par le citoyen Lehalleur, juge de paix, desquels effets nous nous chargeons pour remettre au comité de sûreté générale, et faire du tout notre rapport à la Convention nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra, dont décharge. Fait à Forges, ce 1er février 1793, l'an IIe de la République française.

Signé : TALLIEN et LEGENDRE, *avec chacun un paraphe.*

Et par suite de la conférence tenue avec les citoyens commissaires de la Convention nationale, sur la détermination que l'on doit prendre relativement au cadavre, après mûre réflexion, il a été arrêté de l'avis desdits commissaires que le cadavre serait laissé à la disposition de la municipalité, pour par elle en faire ce qu'elle avisera être le plus convenable, ce qu'ils ont signé avec nous, le même jour et an que dessus.

Signé : TALLIEN; LEGENDRE; FLEURY, *maire;* BEAUDOUIN; G. DESQUINEMARE, *officiers municipaux, et* DENIZE, *secrétaire municipal avec et sans paraphe.*

Collationné par moi secrétaire municipal soussigné, pour copie conforme aux originaux, les mêmes jour et an que dessus.

Signé : DENIZE.

N° 5.

Acte de décès de Pâris.

Du registre des décès de la commune de Forges-les-Eaux, district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, année 1793, la seconde de la République française, a été extrait ce qui suit

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République française, le lundi 30 janvier, à cinq heures après midi, sur l'avis d'Alexis-Nicolas Lehalleur, juge de paix du canton de Forges, qui nous a remis procès-verbal contenant les renseignements prescrits par les articles 7 et 8 du titre V de la loi du 20 septembre dernier, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, en présence de G. Desquinemare, officier municipal, et d'Antoine Denize, secrétaire de la municipalité; le déclarant et les témoins domiciliés en cette commune, Nous, Louis Lerat, officier public, soussigné, nous sommes transportés chez Marie Bobée, veuve d'Antoine Legendre, hôtesse de l'auberge du Grand-Cerf, située en notre commune, où nous nous sommes assurés de la mort violente d'un étranger qui, suivant l'extrait de baptême trouvé dans son portefeuille, et suivant les autres papiers dont il était porteur, se nomme Philippe-Nicolas-Marie, fils de Nicolas-Alexis de Pâris, architecte, et de Marie-Charlotte Penet, de la paroisse de Saint-Roch de Paris. L'homicidé âgé de 30 ans, et ci-devant garde du corps du feu roi, selon le brevet dont il était porteur, et de suite avons rédigé le présent, que nous avons signé avec le juge de paix, susdit, déclarant, âgé de 38 ans; le susdit Desquinemare, témoin, âgé de 50 ans; et le susdit Denize, aussi témoin, âgé de 25 ans, qui ne sont ni parents ni alliés, ni de la connaissance de l'homicidé. Fait en la maison commune de Forges, district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, les jours et an que dessus.

Signé : LEHALLEUR, *juge de paix du canton de Forges;* G. DESQUINEMARE, *officier municipal;* DENIZE, *secrétaire municipal;* Marie BOBÉE; LERAT, *officier public.*

Collationné conforme aux registres de décès, par nous officier public soussigné, ce 1er février 1793, l'an IIe de la République.

Signé : LERAT, *officier public.*

N° 6.

COMPAGNIE DE CORIOLIE. — *Garde du roi. — Congé de licenciement.*

Nous Jean-George Baude de Pont-l'Abbé, maréchal de camp, commandant la garde à pied du roi, et chargé par Sa Majesté du licenciement de ladite garde, en l'absence de M. de Brissac, commandant général.

Mettant en considération la manière distinguée avec laquelle le sieur Nicolas de Pâris a servi en qualité de garde dans la garde à pied depuis le 4 février 1792, jusqu'aujourd'hui, nous lui avons donné le présent congé de licenciement, pour qu'il puisse jouir des avantages attachés à l'état de garde du roi, et de la considération due à ses services. En foi de quoi nous avons signé le présent congé et y avons fait apposer le cachet de la garde de Sa Majesté.

Fait à Paris, le 1er juin 1792.

Signé : PONT-L'ABBÉ.

Vu par nous commissaire des guerres de la garde du roi.

Signé : DENNIÉE.

Au dos est écrit :

Le sieur de Pâris se présentera à la municipalité de Paris, pour y prendre le passeport qui lui sera nécessaire : rendu au lieu de sa destination, il en avertira le commissaire de la municipalité qui constatera son arrivée.

Le sieur de Pâris a reçu à son départ la solde qui lui revenait de son décompte.

Et en outre une avance de la solde du mois de juin, 28 l.

Paris, ce 26 juin 1792.

Signé : (la signature est illisible.)

Nota. A la suite est également écrit de la main de Pâris, ce que nous avons signalé dans notre rapport.

N° 7.

EXTRAIT *des registres de la paroisse de Saint-Roch de Paris.*

L'an mil sept cent soixante-trois et le treize novembre, a été baptisé par Michel-Antoine de Pâris, prêtre, demeurant au collège du cardinal Lemoine, Louis-Philippe-Nicolas Marie, né d'hier, fils de Nicolas-Alexis de Pâris, architecte, bourgeois, et de Marie-Charlotte Pinet, sa femme, de cette paroisse, rue du Hazard; le parrain Philippe-Michel Pinet, grand-père maternel; sa marraine Marie-Elisabeth Gruau, veuve de Pâris, rue

du Bac, qui ont signé avec le père présent.

(*Suivent les signatures à la minute.*)

Collationné à l'original par nous vicaire soussigné, dépositaire des registres et archives de ladite paroisse. Délivré ce 23 *septembre* 1792.

Signé : FITZS-OMON, *vicaire.*

Nous soussignés, membres du comité de sûreté générale de la Convention nationale, certifions que les pièces ci-dessus sont conformes aux originaux déposés audit comité.

Signé : BERNARD, *président*, TALLIEN et ROVÈRE, *secrétaires.*

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 6 *février* 1793.

PRÉSIDENCE DE RABAUD-SAINT-ÉTIENNE, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures 20 minutes du matin.

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 5 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Bréard, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui propose de décréter qu'il soit fait une avance de 50,000 livres à l'administration du département d'Eure-et-Loir, à charge de remboursement dans quatre mois, sur le produit des sous additionnels.

Lesage appuie fortement la demande du ministre, qui est motivée, par la venue de députés extraordinaires de ce département à Paris. Il s'agit de soulager la classe indigente des citoyens de cette région et d'éviter par là de nouveaux troubles qui semblent encore la menacer.

Fayau observe qu'il est chargé par le comité de secours publics de faire aujourd'hui même un rapport relativement à ces sortes de réclamations et demande à être entendu avant qu'on ait statué sur la lettre du ministre.

Plusieurs membres : Renvoyons, en attendant, au comité des finances.

(La Convention renvoie la lettre de Garat à son comité des finances.)

2° *Lettre du citoyen Lair, officier municipal de Dammartin, district de Meaux*, qui offre 200 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention nationale, en agréant cette offrande, ordonne qu'il en soit fait mention au procès-verbal, extrait duquel sera envoyé au citoyen Lair.)

Bréard demande que le ministre de la guerre soit tenu d'adresser tous les mois, au comité de la guerre, le tableau des effets donnés par les communes, sociétés populaires ou tous autres citoyens, et qui sont destinés à l'usage de nos armées en général ou à des bataillons en particulier, et de justifier de l'emploi.

(La Convention décrète la proposition de Bréard.)

Romme, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner l'exécution du décret de l'Assemblée législative, qui accorde une récompense à Louis Richard, pour prix des productions d'histoire naturelle qu'il a rapportées de ses voyages en Amérique.

Mallarmé. Je ne sais pas si le rapport qu'a fait mon collègue a été communiqué au comité des finances. S'il ne l'a pas été, j'en demande l'impression et le renvoi à ce comité.

Romme, *rapporteur*. J'observe que le comité des finances en a connaissance et qu'il ne s'agit que de l'exécution d'un décret rendu.

Jacob Dupont. J'approuve la proposition de Mallarmé. Il y a bien un décret rendu, mais il ne fixe pas la somme et certes il n'appartient pas au comité d'instruction publique d'augmenter les dépenses du Trésor public. C'est au comité des finances à examiner cela. Je demande qu'on lui renvoie cette motion.

(La Convention ordonne le renvoi à son comité des finances et d'instruction publique réunis.)

Romme, *au nom du comité d'instruction publique*, propose que le jeudi de chaque semaine sera destiné à la discussion du plan d'organisation d'instruction publique.

(La Convention décrète cette proposition.)

Fayau, *au nom des comités des secours publics et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder, comme secours, une somme de* 3 *millions aux* 85 *départements de la République.*

Ces secours doivent être répartis, d'après les bases de la représentation nationale, pour ouvrir aux pauvres valides les ateliers nécessaires à leur subsistance, et pour être employés aux travaux publics qui seront jugés les plus utiles par les corps administratifs.

Fauchet. Je demande que l'on accorde une somme de 6 millions, car qu'est-ce qu'une somme de 3 millions de secours répartie entre 85 départements? Ces secours doivent être employés à des travaux d'utilité publique et que peut-on faire avec une somme de 35,000 livres qui reviendraient à chaque département? Je demande donc que l'on décrète qu'il sera mis la somme de 6 millions entre les mains du ministre de l'intérieur pour être répartis à titre de secours entre les 85 départements.

Barbaroux. Et moi, je propose 8 millions, moitié à la réparation des routes et chemins vicinaux et l'autre moitié en secours particuliers.

Fayau, *rapporteur*. Sans combattre au fond l'opinion de Barbaroux, j'observe à la Convention que le comité des ponts et chaussées prépare un travail sur cette réparation des routes et chemins vicinaux, qu'il doit présenter dans un bref délai. J'estime donc qu'il vaudrait mieux attendre sur ce point le rapport qui vous sera fait. Sur le second point, je ne m'oppose pas à l'augmentation demandée.

Lesage (*Eure-et-Loir*). Le premier orateur qui m'a précédé à cette tribune a raison.

Lorsque votre comité des secours vous propose de distribuer 3 millions entre les 85 départements pour fournir des travaux à la portion indigente et malheureuse de vos frères, vous ne pouvez pas vous dissimuler que cette somme trop faible ne remplira point vos intentions bienfaisantes. 3 millions donnent 30 ou 35,000 livres à chaque département. Pouvez-vous vous flatter

d'établir, par cette somme, des ateliers de charité pour consoler l'indigent de la cherté excessive des subsistances, qui vont augmenter encore, par les 800 millions d'assignats dont vous avez décrété l'émission? Il y a des départements dans lesquels la livre de pain vaut 7, 8 et 9 sous; il y en a d'autres où, pour être à meilleur marché, les subsistances n'en sont ni plus abondantes, ni moins difficiles à obtenir pour l'indigent, parce que les travaux y manquent. J'appuie donc la proposition que plusieurs de mes collègues viennent de faire, de porter à 6 millions les secours donnés aux départements.

Je demande, en outre, que les administrations de département puissent employer cette somme, car nous le croyons plus utile et à la République et aux indigents. En prescrivant l'emploi, vous courez le risque de faire de très grandes fautes. Vous ne devez point administrer; vous ne connaissez pas les localités, les besoins des communes. Les administrateurs des départements doivent avoir votre confiance, puisque le peuple en a nommé les membres. Laissez-leur donc déterminer la manière la plus utile d'employer ces fonds.

(La Convention nationale rejette la proposition de Barbaroux d'appliquer 4 millions à la réparation des chemins, puis décrète que la somme des secours sera portée à 6 millions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 6 millions, pour être distribués aux 85 départements, d'après les bases de la représentation nationale, et être employés en travaux publics, reconnus les plus utiles par les corps administratifs.

Art. 2.

« Sur cette somme de 6 millions, il sera accordé au département de Paris, pour toute répartition, celle de 300,000 livres.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre à la disposition des départements, suivant le tableau de répartition déjà fait, le restant des fonds de secours accordés par les lois précédentes, pour ces fonds être employés de la même manière que les 6 millions portés en l'article 1er.

Art. 4.

« Les directoires de département auront jusqu'au 1er octobre prochain pour rendre compte de l'emploi des sommes qu'ils ont reçues ou pourront recevoir, tant en vertu des lois existantes que du présent décret.

Art. 5.

« Au 1er janvier 1794, le ministre de l'intérieur sera tenu de donner connaissance au Corps législatif des comptes rendus par les départements ».

Lesage (*Eure-et-Loir*). Vous avez consacré un jour par semaine à la discussion des bases de l'éducation nationale; je vous demande également de fixer un jour par semaine pour la discussion et l'*organisation des secours publics*. Vous ne pouvez rester plus longtemps indifférents sur la triste situation des pauvres; vous occuper de leur sort est un devoir, et le décret que vous avez rendu est la meilleure réponse que vous puissiez faire aux déclamations de l'aristocratie et du fanatisme qui ne manquent pas de chercher à aigrir les indigents, en leur représentant que tous les fonds qui leur étaient destinés se dispersent sans qu'on songe à les remplacer.

J'ajoute que c'est un moyen politique pour déterminer les jeunes gens à partir plus volontiers, quand ils verront une subsistance assurée à leurs parents vieux et infirmes.

(La Convention décrète qu'elle s'occupera le vendredi de chaque semaine de l'organisation des secours publics.)

Lasource. Cambon, qui a souvent de très bonnes idées, mais qui se trompe quelquefois, fit rendre hier à la Convention un décret qui tend à la désorganisation de l'*armée du Var*.

Vous avez décrété hier que les troupes qui étaient à Nice, à compter du 1er mars, seront payées comme celles qui sont dans l'intérieur de la République. Citoyens, il faut que j'instruise, à cet égard, la Convention nationale; il faut que je dise à Cambon que s'il avait consulté les localités, il aurait su que les Piémontais occupent encore une partie du comté de Nice; que les troupes qui sont à Nice sont en activité comme les troupes étrangères, ces troupes se battent sans cesse, et il faut qu'elles continuent à se battre pour faire évacuer le comté de Nice à l'ennemi. Si le décret de la Convention nationale n'était pas rapporté, l'armée du Var aurait raison de dire : « C'est une injustice qu'on nous fait, car si nos frères, qui sont dans l'intérieur de la République sont à l'abri des coups de fusils, pourquoi donc nous paye-t-on seulement comme ceux qui ne voient pas l'ennemi, et qui restent paisiblement dans leurs foyers sans risquer les blessures et la mort? »

Si vous voulez être justes, citoyens, si vous voulez empêcher les plaintes de l'armée du Var, si vous voulez d'ailleurs lui rendre la justice qui lui est due, je demande que, jusqu'à l'évacuation des troupes qui sont sur le territoire de Nice, les troupes de l'armée du Var soient payées comme les autres troupes qui se battent; je demande le rapport du décret rendu hier.

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé!

Cambon. C'est la sollicitude du comité des finances qui a été cause qu'on a rendu le décret d'hier. Il y a un décret général qui dit que toutes les fois que les troupes occuperont le territoire de la République, elles seront payées en assignats et à la solde journalière. Dès que vous avez prononcé la réunion du comté de Nice, ce pays est bien du territoire de la République; dès lors, le général, pour mettre à couvert sa responsabilité, devait dire aux soldats : « Vous êtes sur le territoire de la République: je ne puis vous payer que d'après les lois existantes. » Eh bien! le comité des finances, pour ne pas décourager les soldtas, crut devoir proroger jusqu'au 1er de mars le décret que vous avez rendu hier. Maintenant, voulez-vous le proroger un mois plus tard? Voilà ce que vous avez à opter; mais ne perdez pas de vue que dans les pays où les assignats ont cours, si vous payez en argent, vous ne faites que donner au quartier-maître et à l'état-major les moyens d'agioter sur votre argent, et c'est sans doute un malheur d'avoir introduit l'agiotage dans cette classe d'hommes qui ruine évi-

demment la République Dans tous les cas, ne rapportez pas ce décret ; vous pourriez lui donner un plus long délai si vous le jugez à propos; mais je prie l'Assemblée de prendre en considération que, si dans les Etats appartenant à la République, on paie les troupes en numéraire, alors nous serons obligés de mettre bas les armes.

Goupilleau. Lasource ne vous a pas présenté toutes les raisons qui doivent vous engager à payer l'armée du Var comme les troupes qui sont hors du territoire de la République. Une de ces raisons d'abord, c'est que les assignats y perdent considérablement, et que, pendant que nous y étions, les soldats se plaignaient amèrement de cette perte et nous disaient que leur paye ne suffisait pas pour les faire vivre.

En second lieu, j'observe que toute cette armée n'est pas sur le territoire de la République. Vous avez, dans ce moment-ci, 7 à 8,000 hommes embarqués pour l'expédition de la Sardaigne.

Si donc vous décrétez que l'armée du Var ne sera payée, comme les troupes hors de la République, que jusqu'au 1er mars, il en résulte évidemment qu'au 1er mars, les troupes embarquées ne seront payées que comme les troupes qui sont en France. Ainsi, une partie de cette armée qui est aujourd'hui occupée à l'expédition de la Sardaigne, une autre partie qui est dans les montagnes... (*Bruits.*)

C'est étonnant que je ne puisse pas dire deux phrases sans être interrompu. Je disais donc que si le décret qui a été rendu hier est exécuté au 1er mars, vous n'aurez point d'armée du Var, car il sera impossible aux soldats de vivre avec les seuls assignats que vous leur donnerez. Je demanderais donc que votre décret d'hier se bornât à dire provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'armée du Var sera payée comme elle l'était auparavant.

(La Convention nationale décrète que l'armée du Var continuera d'être payée en numéraire, dérogeant, quant à ce, au décret rendu le 5 de ce mois.)

Le Président. J'observe que le citoyen Génissieu et son collègue avaient été nommés *commissaires à la vérification des papiers du comité des achats*. Le bureau propose à leur place les citoyens Deville et Laplaïgne. Je consulte la Convention pour savoir si elle approuve ce choix.

(La Convention décrète que les citoyens Deville et Laplaïgne sont nommés commissaires pour remplacer le citoyen Genissieu et son collègue, à la vérification des papiers du comité des achats.)

Le Président. Le bureau vous propose encore de nommer le citoyen Cochon pour remplacer le citoyen Varlet, nommé précédemment pour l'*inspection des places frontières*, lequel ne peut s'y transporter, à cause d'une indisposition.

(La Convention nomme le citoyen Cochon en remplacement du citoyen Varlet.)

Monnot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la commune de Manoncourt-sur-Seille (Meurthe) à emprunter* 400 *francs barrois;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la commune de Manoncourt-sur-Seille, district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, s'était autorisée auprès de son département pour revendiquer des fonds qui avaient été cédés sur la fin du dernier siècle, à son seigneur. L'aliénation est vicieuse sous toutes les formes; elle était faite d'après un statut local ; elle a une consultation et un avis favorable du district; ensuite elle s'est pourvue au département, et le département, de son autorité, a renvoyé cette demande devant la Chambre royale de ce département.

Il est à propos que je vous dise ce que c'est que cette Chambre royale, parce que c'est la suppression, principalement de cette chambre, que je viens vous demander au nom du comité des finances, :

Le roi Stanislas avait été engagé par les seigneurs lorrains à former un comité de 6 avocats, sous le nom de Chambre royale, qui devaient examiner toutes les demandes des communautés.

On avait fait entendre à Stanislas que c'était une organisation bien utile, en ce qu'elle empêchait les communes de plaider, et d'ailleurs ces consultations étaient gratuites, au moyen de l'appointement de 2,400 livres que chacun de ces avocats tirait du revenu du roi Stanislas, et à présent de la nation.

Le but des seigneurs lorrains était tout le contraire de celui de Stanislas; c'était à eux d'avoir des affidés qui, chargés de leurs propres affaires, empêchaient les communes de plaider.

Cette Chambre royale a pensé, contre les principes généralement adoptés par la Convention, que la commune ne pouvait pas être autorisée à revendiquer le terrain de leur ci-devant seigneur, attendu, disait-elle, qu'il y avait prescription.

Cependant il est reconnu, par la dernière consultation, qu'il n'y a pas de prescription quand le titre est vicieux, et quand il est contre le droit public.

En conséquence, votre comité a pensé que la réclamation de cette commune qui a été renvoyée au comité des finances, qui a été chargé de cet examen, était bien fondée, et que vous ne deviez pas laisser subsister plus longtemps cette Chambre royale qui est payée des deniers de la nation.

Je vous propose, en conséquence, au nom de votre comité des finances, d'autoriser cette commune en revendication, et, d'autre part, de supprimer cette Chambre royale, dont les appointements ne seront plus payés à compter du 1er janvier.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, autorise la commune de Manoncourt-sur-Seille, district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, à emprunter 400 francs barrois, pour être employés à revendiquer en jugement 30 journaux de ses pâquis communaux, actuellement possédés par son ci-devant seigneur, à charge par ladite commune de pourvoir au remboursement en la forme prescrite par les lois.

« La Convention nationale décrète, en outre, que la Chambre royale des consultations, établie à Nancy par le roi Stanislas, demeure supprimée, et cessera toute fonction, et que ses émoluments cesseront d'être payés à compter du 1er janvier dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Prieur. J'ai plusieurs propositions à soumettre à l'Assemblée concernant les officiers, sous-officiers ou soldats jugés admissibles ou inadmissibles à l'*hôtel national des militaires invalides*.

La première concerne les tableaux et listes de ces vétérans, dressés par le directoire du département de Paris et arrêtés par lui les 8 et 11 janvier dernier, en exécution de la loi du 16 mai 1792. J'estime qu'il serait bon que le comité des pensions donnât son avis sur cet objet, et je fais la proposition qu'il nous présente à cet égard un rapport motivé dans la huitaine. (*Très bien ! très bien !*)

Ma seconde proposition aurait pour but d'autoriser le ministre de l'intérieur à accorder aux militaires invalides, portés sur le tableau dressé par le département de Paris, et dont la vie serait compromise par un plus long séjour à l'hôtel, les secours dont ils peuvent avoir besoin, tant pour se rendre que pour subsister dans les lieux qui leur seront indiqués par les officiers de santé, et ce provisoirement seulement et jusqu'à ce qu'ils aient pu faire l'option de la pension qui leur est accordée par la loi du 16 mai dernier.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

Prieur. Ma troisième proposition est plus modeste. Elle se borne à demander à la Convention nationale de décréter que le ministre de l'intérieur fera changer sur-le-champ les boutons qui se trouvent sur les habits des militaires invalides restés à l'hôtel national.

(La Convention adopte les trois motions de Prieur.)

Suit le texte définitif des trois décrets rendus :

Premier décret.

« La Convention nationale renvoie au comité des pensions les tableaux et listes des officiers, sous-officiers et soldats jugés admissibles ou inadmissibles à l'hôtel national des militaires invalides, lesdits tableaux et listes dressés par le directoire du département de Paris, et arrêtés par lui les 8 et 11 janvier dernier, en exécution de la loi du 16 mai aussi dernier, pour en être fait rapport dans la huitaine à la Convention nationale. »

Deuxième décret.

« La Convention nationale autorise le ministre de l'intérieur à accorder aux militaires invalides portés sur le tableau dressé par le département de Paris, et dont la vie serait compromise par un plus long séjour à l'hôtel, les secours dont ils peuvent avoir besoin, tant pour se rendre que pour subsister aux lieux qui leur seront indiqués par les officiers de santé, et ce provisoirement seulement, et jusqu'à ce qu'ils aient pu faire l'option de la pension qui leur est accordée par la loi du 16 mai dernier. »

Troisième décret.

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur fera changer sur-le-champ les boutons qui se trouvent sur les habits des militaires invalides retirés à l'hôtel national. »

Topsent, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que les marins qui ont subi, avant d'avoir servi sur les vaisseaux de la République, l'examen exigé pour être admis au grade d'enseigne non entretenu, obtiendront le brevet dudit grade, en justifiant qu'ils ont atteint l'âge et rempli le temps de service nécessaire avant le* 1er *janvier* 1793; il s'exprime ainsi :

« Citoyens, vous avez renvoyé plusieurs demandes et pétitions à votre comité de marine.

« Jusqu'à présent, les navigateurs qui n'avaient pas l'âge où le temps prescrit par la loi pouvaient être reçus capitaines provisoirement, et pouvaient obtenir des certificats de capacité, au moyen desquels ils étaient reçus capitaines par les amirautés, aussitôt qu'ils avaient rempli ce qui était prescrit par la loi.

« D'après le décret du 10 août 1791, le titre de capitaine est supprimé, et remplacé par un autre grade, qui, en conférant aux marins le droit de commander les vaisseaux du commerce, les appellent également à servir la patrie dans les navires de la République.

« Mais pour établir ce double avantage, les examens qui auront lieu à l'avenir seront nécessairement plus rigoureux que ceux qui ont eu lieu précédemment.

« La Convention nationale, considérant que ce serait donner un état rétroactif à la loi que d'exiger des marins ce nouveau degré d'instruction avant de les avoir prévenus, a décrété, le 12 novembre 1792, que les derniers examens de l'année 1791, n'auraient lieu que relativement à la partie théorique d'après les règlements du 1er janvier 1790.

« Aujourd'hui les navigateurs qui ont obtenu des certificats de capacité dans ces différents examens, et qui cependant n'étaient pas en règle alors, mais qui ont rempli depuis toutes les formalités requises par la loi, réclament la justice de la Convention nationale à ce sujet.

« Votre comité a pensé qu'une mesure trop sévère, dans les circonstances, priverait la République d'une quantité de marins et des plus zélés défenseurs de la liberté; en conséquence, votre comité de marine m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapporteur de son comité de marine, décrète ce qui suit :

« Les navigateurs qui ont subi, avant d'avoir servi sur les vaisseaux de la République, l'examen exigé pour être admis au grade d'enseigne non entretenu, obtiendront le brevet dudit grade, en justifiant qu'ils ont atteint l'âge et rempli le temps de service nécessaires avant le 1er janvier 1793 ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Bréard, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée :

3° *Lettre de Pache, ancien ministre de la guerre*, qui envoie à l'Assemblée un mémoire relatif à la procédure commencée contre le citoyen Lavergne. Cet officier était accusé d'avoir livré la ville de Longwy à l'ennemi sans aucune résistance. Le jury a déclaré qu'il ne pouvait rien décider sur cette inculpation, attendu qu'il n'existait aucune pièce authentique et qu'aucun témoin n'avait été entendu. Cette déclaration du jury ayant suspendu la procédure, l'avis a été ouvert de convoquer un autre jury pour examiner de nouveau la conduite du citoyen Lavergne. Cette convocation peut-elle être faite ? Telle est la question que le ministre soumet à la Convention.

Bentabole. Je demande que votre comité de législation soit chargé de présenter un rapport sur cette question : Peut-on convoquer un second jury quand un premier a parlé dans une affaire ?

Lehardy (*Morbihan*). Je ne connais pas deux

manières d'agir. Si un premier jury a déclaré ne pouvoir prononcer l'accusation contre un homme, un second ne doit pas être convoqué pour le trouver coupable. Ce serait une étrange conduite que celle-là.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et de sûreté générale pour en faire un prompt rapport.)

4° *Lettre des administrateurs provisoires de la ville libre de Mons, datée du 31 janvier* 1793, par laquelle ils offrent à la République les richesses qui ont été enfouies par leurs ancêtres dans les églises; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs.

« La situation où se trouve la patrie exige de grandes mesures. Les hommes libres ne savent pas composer avec les despotes. *Vaincre ou mourir*, voilà leur devise; c'est celle des Français, c'est aussi la nôtre. La piété ou l'erreur de nos pères ont enfoui dans les églises une multitude de trésors; il est temps de les faire renaître; il est temps que les faiblesses de nos ancêtres servent à soutenir le courage de leurs enfants. Les Belges vous doivent la liberté; ils sont prêts à partager avec vous les richesses qu'ils possèdent : ils vous les céderaient toutes, s'ils étaient assez lâches pour ne pas savoir partager vos dangers.

« Parlez, et que les métaux, qui tant de fois ont causé le malheur des humains, contribuent aujourd'hui à soutenir leur félicité.

(*Suivent les signatures.*)

EXTRAIT *des délibérations des administrateurs provisoires de la ville libre de Mons et des notables des différentes bonnes villes, appelés et réunis, du jeudi 31 janvier* 1793.

« L'assemblée, sur les observations qui lui ont été faites par plusieurs citoyens, que le seul moyen de pourvoir à la défense de la patrie, d'une manière grande et digne de la cause qui faisait aujourd'hui le sujet de la guerre des despotes contre les peuples libres, était d'employer l'argenterie inutile au service du culte divin, et qui se trouvait en très grand nombre sous les scellés qui avaient été apposés; que cette mesure aurait le double avantage de procurer de grandes ressources et d'éviter aucune surchage au peuple; que par ce moyen la nation belgique, en s'acquittant en partie des sommes qu'elle devait, pour son contingent, à la République française, pour lui avoir procuré la liberté, aurait elle-même la satisfaction de se procurer avec célérité et économie tout ce qui était nécessaire pour organiser les troupes dont elle avait arrêté la formation.

« Arrête qu'il sera écrit à la Convention nationale pour la prier d'autoriser l'administration provisoire de la ville libre de Mons à enlever de sous les scellés, en présence de ses commissaires nationaux, l'argenterie et autres objets précieux, inutiles au service du culte divin, à faire vendre ces objets, soit en la ville de Mons, soit à Paris, ou partout ailleurs, et en verser moitié du produit dans la caisse militaire de la République française, à compte de ce qui peut lui être dû pour la part et portion du Hainaut Belgique, et l'autre partie dans la caisse de la commission militaire de la Province, pour être employée à l'achat des vivres, fournitures, habillement et équipement des troupes belgiques levées pour la défense commune de la patrie. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au Bulletin.)

5° *Lettre de Pache, ancien ministre de la guerre*, par laquelle il annonce un don patriotique des citoyens des communes composant le district d'Etain ; (1) elle est ainsi conçue :

« Paris, le 4 février 1793, l'an IIe de la République.

« J'annonce à la Convention nationale l'offrande faite par les citoyens composant les communes du district d'Etain, situé entre Longwy et Verdun, d'une quantité de 100 capotes et 250 paires de souliers. Cette offrande est d'autant plus magnifique, de la part de ces républicains, qu'il n'est presque resté dans les communes du district d'Etain, que des blessés, des femmes et des enfants, et que tous ceux qui ont pu porter les armes sont allés grossir les armées de la République, tant la vue des émigrés et l'insolence des soldats de Fréderic ont excité la haine de tous ceux sur le territoire desquels ils ont imprimé leurs pas !

« *Signé :* PACHE. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin*.)

6° *Adresse des citoyens de Richelieu* pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet; elle est ainsi conçue (2) :

« En faisant tomber la tête du tyran, vous avez vengé l'humanité et consolidé la République : la mort du dernier roi des Français fera trembler les despotes qui nous avoisinent.

« Si par un sentiment de vengeance, ils osaient entreprendre d'étouffer dans leur berceau la liberté et l'égalité, nous volerions à leur rencontre et nous pulvériserions les tigres insatiables du sang des peuples.

« La République une et indivisible, une sage Constitution, voilà l'objet de nos vœux. Haine implacable à tous les tyrans du monde, guerre aux anarchistes et aux factieux, mort à celui qui attenterait à notre souveraineté : voilà le serment des citoyens unis de Richelieu ; vous jugerez si nous le tiendrons. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin*.)

7° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Marennes* (*Charente-Inférieure*) par laquelle ils donnent connaissance à la Convention des offrandes qu'ils ont faites en nature pour les frais de la guerre ; elle est ainsi conçue : (3)

« Marennes, le 31 janvier 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président,

« Nos concitoyens nous ont déposé plusieurs effets pour les volontaires du 1er bataillon de la Charente-Inférieure; nous en avons fait deux ballots que nous avons envoyés au ministre de la guerre, en le priant de le faire parvenir

(1) *Bulletin de la Convention* du 6 février 1793.

(1, 2 et 3) *Bulletin de la Convention* du 6 février 1793.

audit bataillon. Vous trouverez ci-joint le bordereau de ces effets. Nous vous prions de donner connaissance du tout à la Convention nationale, en l'invitant de veiller à ce que lesdits ballots parviennent le plus tôt possible à leur destination.

Etat des effets que contiennent deux ballots adressés au 1er bataillon de la Charente-Inférieure à Stavelot.

« 32 paires de souliers ; 1 paquet adressé à Vignau, soldat-volontaire ; 6 douzaines et 3 paires de bas ; 25 paires de gants ; 11 paires de chaussons ; 7 douzaines et trois paires de brasselets ; un mouchoir de coton, trois habits uniformes ; 8 vestes *idem : 4 idem*, de différentes couleurs ; 15 culottes ; une redingote uniforme ; une *idem* bleue ; une *idem* grise ; une grande culotte brune ; 1 paquet adressé à Chaneau, volontaire ; 9 douzaines de paires de bas ; 1 paquet adressé à Bilhon, soldat volontaire. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin*.)

8° *Adresse des citoyens composant la Société des Amis de la République, séant à Auxerre*, pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet ; elle est ainsi conçue (1) :

Auxerre, le 2 février 1793, l'an IIe de la République.

La raison, l'éternelle raison, a enfin triomphé des préjugés et des considérations ; vous avez prouvé au peuple français que la loi est une pour tous et que nul n'est au-dessus d'elle. Grâces vous soient rendues ; le glaive de la justice a frappé le dernier de nos tyrans. Citoyens, nous disons le dernier ; car nous avons juré, à la face de l'univers, de n'en souffrir aucun, de quelque espèce qu'il soit, serment que nous renouvelons entre vos mains. Le coupable a subi son juste châtiment. Qu'ainsi périsse l'audacieux qu'une folle ambition porterait à attenter à la souveraineté du peuple !

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin*.)

9° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne*, par laquelle il transmet l'arrêté de ce département en date du 24 janvier relatif aux honneurs à rendre à la mémoire de Louis-Michel Lepeletier, député de l'Yonne à la Convention ; elle est ainsi conçue (2) :

Auxerre, le 30 janvier 1793, l'an IIe de la République.

Nous avons appris sans étonnement l'acte héroïque de Michel Lepeletier. Le département de l'Yonne, qui l'avait député, connaissait sa fermeté républicaine, avant même que la France fut constituée République. Il est mort victime du royalisme expirant, il est immortalisé. En le jugeant digne des honneurs du Panthéon, vous vous êtes montrés dignes d'un sort aussi glorieux. Nous avons indiqué une fête en son honneur : l'administration vous adresse l'arrêté qu'elle a pris à ce sujet ; nous jurons tous de suivre son exemple ; et le courage qui l'a immortalisé est un témoignage éclatant que, dans le département de l'Yonne, on ne jure pas en vain.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion au Bulletin.)

10° *Lettre de Pache, ancien ministre de la guerre*, par laquelle il annonce que les citoyens du département de la Seine-Inférieure viennent d'ouvrir une souscription dont les fonds ont servi a acheter des redingotes et des souliers pour l'armée de la Belgique ; elle est ainsi conçue (1) :

Paris, le 4 février 1793, l'an IIe de la République.

Je m'empresse de donner avis à la Convention nationale que les citoyens du département de la Seine-Inférieure, animés du plus vif désir de concourir aux besoins des défenseurs de la Patrie, viennent d'ouvrir une souscription dont les fonds ont servi pour acheter des redingotes et des souliers pour les armées de la République. J'en reçois à l'instant l'avis par les administrateurs de ce département, et je m'empresse d'annoncer à la Convention nationale cette nouvelle preuve de l'émulation qui anime tous les citoyens de la République, et du zèle avec lequel de tous côtés et à l'envi, tous les citoyens accourent à l'aide des besoins de la patrie.

Signé : PACHE.

(La Convention ordonne la mention honorable du patriotisme des citoyens de la Seine-Inférieure, et décrète l'insertion de la lettre du ministre au Bulletin.)

11° *Lettre de Pache, ancien ministre de la guerre*, par laquelle il annonce à la Convention que la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Joinville offre à la patrie 50 capotes, 50 paires de souliers et 50 chemises ; elle est ainsi conçue (2) :

Paris, le 4 février 1793, l'an IIe de la République.

Je m'empresse de donner avis à la Convention nationale qu'à l'exemple des sociétés qui ont fait l'offrande de plusieurs effets d'habillement, la Société des Amis de la liberté et de l'égalité établie à Joinville, à peine formée, vient de faire hommage à la République de 50 capotes, de 50 paires de souliers et de 50 chemises.

Signé : PACHE.

(La Convention ordonne la mention honorable du patriotisme des citoyens de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Joinville et décrète l'insertion de la lettre du ministre au Bulletin.)

Bréard, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

12° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à différentes mesures à prendre pour la confection des rôles du remplacement des droits supprimés.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances,)

13° *Lettre du maréchal de camp Lebavolier*, qui demande une indemnité pour pertes faites à la

(1, 2) *Bulletin de la Convention* du 6 février 1793.

(1, 2) *Bulletin de la Convention* du 6 février 1793.

guerre par le 9e régiment de chasseurs à cheval.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

14° *Pétition du citoyen Chatelain, maître de postes à Vitry-sur-Marne et entrepreneur des convois militaires*, relativement aux pertes qu'il a éprouvées.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

15° *Lettre de Pache, ancien ministre de la guerre*, qui fait parvenir à la Convention un état des paiements ordonnés par lui depuis et compris le 15 janvier, sur les fonds assignés pour les dépenses exigées par les augmentations de troupes décrétées le 25 juillet 1792.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

16° *Lettre de Pache, ancien ministre de la guerre*, relative à des gratifications, dont la suspension du paiement lui paraît nécessaire.

(La Conventon renvoie la lettre au comité des finances.)

17° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, relative à une dépense journalière occasionnée par les commissaires réunis des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

18° *Lettre de Clavière, ministred es contributions publiques*, relative à la contribution mobilière.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

19° *Lettre de la commission de vérification des armes à feu*, qui annonce à la Convention qu'elle a écrit au ministre de la guerre pour obtenir une somme de 300,000 livres, pour la fabrication et réparation des armes que doit fournir la manufacture de Saint-Etienne.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre, des finances et des marchés réunis.)

20° *Adresse des citoyens de la ville d'Autun*, relative à une levée de deux hommes par chaque municipalité.

21° *Lettre du maréchal de camp Feraud*, datée de Mons, le 1er, et dans laquelle il joint un mémoire sur la position où il se trouve.

(La Convention renvoie cette lettre, le mémoire y joint, et l'adresse des citoyens d'Autun au comité de la guerre.)

22° *Adresse d'Amédée Montanier, ci-devant major au service de Russie*, qui ayant volé en France, lorsque la patrie fut délarée en danger, demande du service dans l'armée, ce qu'il n'a pu obtenir jusqu'à présent.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

23° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Munster, département du Haut-Rhin*, qui font connaître la délibération qu'ils ont prise de fournir 100 paires de souliers pour les armées de la Belgique.

« Il en coûte à nos cœurs, disent-ils, de ne pouvoir faire davantage, nous faisons ce que nous pouvons et non pas ce que nous voulons. » Ils présentent ensuite des vues pour l'augmentation des troupes de la République.

(La Convention renvoie l'adresse au comité militaire et ordonne la mention honorable.)

24° *Arrêté du département de la Nièvre*, pris le 22 janvier, par lequel, attendu le besoin pressant d'opposer des forces victorieuses à nos ennemis, à l'ouverture de la campagne, il ordonne provisoirement la levée d'un bataillon de volontaires pour l'armée.

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au comité militaire.)

25° *Pétition des habitants de la commune de Fives, village situé dans la banlieue de Lille*, qui demandent une indemnité.

26° *Pétition des habitants de la commune de Samerey, département de la Côte-d'Or*, qui demandent des secours qu'un incendie rend indispensables.

27° *Pétition des habitants de la commune de Rozoy-sur-Serre, département de l'Aisne*, qui demandent également des secours motivés sur le même accident,

(La Convention renvoie ces trois pétitions au comité de secours.)

28° *Pétition du conseil général de la commune de Rainville*, par laquelle ils demandent à jouir des secondes herbes de leurs propriétés.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

29° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui envoie différentes pièces relatives aux prétentions de la maison de Savoie, qui se dit fondatrice du couvent de Lyon, occupé par les ci-devant Célestins.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

30° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui fait passer l'état des pétitions que l'Assemblée lui a renvoyées et un extrait de ses réponses.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la marine.)

31° *Pétition du citoyen Jeanne, ancien marin*, qui dénonce une ordonnance de Louis le dernier, relative à la course sur mer.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la marine.)

32° *Adresse des citoyens de la ville de Reims*, pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet et demander la réparation des grandes routes ; elle est ainsi conçue (1) :

« Reims, le 28 janvier 1793, l'an IIe de la République.

« Vous avez jugé irrévocablement le dernier de nos tyrans. Vous avez donné un grand exemple aux nations, une terrible leçon aux rois. Vous avez rempli une tâche pénible, pour laquelle nous vous avions délégués. Vous avez enfin bien mérité de la nation.

« Maintenant que le germe de discorde est consumé, nous nous flattons de ne plus voir le Temple des lois profané par le tableau déchirant des divisions, des haines qu'enfantaient les personnalités qui ont tant de fois compromis la dignité nationale. Nous espérons au contraire que, réunis désormais dans cette enceinte sacrée où la paix, la concorde ne cesseront de régner, vous nous donnerez au plus tôt la nouvelle Constitution dont vous êtes chargés ; nous aspirons après des lois, parce qu'elles sont absolu-

(1) *Bulletin de la Convention* du 5 février 1793.

ment urgentes pour consolider la République, pour anéantir les agitateurs, réprimer les abus de tout genre, punir les coupables qui ont trahi les intérêts de la nation dans les fournitures de nos armées ; nous aspirons après des lois pour la réparation des routes, si utiles à la circulation des subsistances et si nécessaires pour parer, par les moyens les plus prompts, au dénuement qu'éprouvent encore, dans cette rigoureuse saison, les défenseurs de la patrie ; nous demandons l'établissement d'une marine formidable, les circonstances sont impérieuses, il est temps de se préparer à la défense ; plus tard, le salut de la République serait compromis.

« Pères de la patrie, vos pouvoirs sont immenses, la confiance nationale est sans bornes ; vous ne devez plus en douter. Vous la méritez, vous la mériterez encore en répondant à nos sollicitudes.

« Tels sont les vœux des citoyens de Reims qui jurent de maintenir, de tout leur pouvoir, l'unité, l'indivisibilité de la République et de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour vous défendre.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse, son insertion au *Bulletin*, et en renvoie l'examen au comité des ponts et chaussées.)

33° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui envoie un arrêté du département des Vosges, qui a fixé le chef-lieu du canton de Removille à Vouxey.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

34° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant fonctions de ministre de l'intérieur*, qui envoie deux délibérations du conseil général de la commune de Reims qui demande trois commissaires de police pour cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

35° *Lettre du citoyen Antoine-Augustin Renouard, fabricant de gazes, rue Sainte-Apolline*, n° 25, qui envoie une brochure de sa composition, intitulée : *Coup d'œil sur les monnaies*, etc. (1).

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances, assignats et monnaies.)

36° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie l'état de la fabrication des espèces de cuivre et de métal de cloche, depuis le 1er jusqu'au 27 janvier, etc.

(La Convention renvoie la lettre au comité des monnaies.)

37° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie une pétition du conseil de la commune de Savigny, relative à la confection de nouveaux registres de mariage, naissances et décès des habitants de cette commune pendant l'année 1790.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

38° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie le résultat du scrutin fait par la ville de Troyes, département de l'Aube, duquel il résulte que, sur treize notaires qui sont dans cette ville, quatre ont été rejetés pour cause d'incivisme.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

39° *Lettre de Pache, ancien ministre de la guerre*, qui envoie le compte des dépenses de son département pendant son administration.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Une députation des compagnons ferblantiers de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation formule des plaintes contre le citoyen Bois, entrepreneur pour le service des armées, qu'il accuse d'avoir accaparé toutes les matières de manière que les autres entrepreneurs n'en ont pas, et qu'ils ne peuvent, en conséquence, faire travailler les ouvriers. Il demande que ce citoyen soit tenu de les céder à d'autres entrepreneurs qui les feront travailler ou de les faire travailler lui-même.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au Conseil exécutif.)

Une députation des 120 *communes de Rauracie* est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la lettre suivante :

« Citoyens représentants de la République française, vous voyez devant vous les députés des 120 communes de la Rauracie réunis à Porentruy, en exécution de votre décret du 17 décembre dernier, pour former l'administration provisoire.

« Députés du peuple libre qui nous envoie, nous venons, en son nom, remercier la nation française de l'appui généreux qu'elle a bien voulu nous prêter. Oui, sans elle, nous gémirions encore sous le joug honteux du despote qui nous opprimait ; sans elle, la liberté, bannie de nos montagnes, n'aurait jamais éclairé de ses rayons bienfaisants le sol ingrat que nous habitons. Mais grâces soient rendues au génie révolutionnaire français. A son aspect, notre tyran a fui ; ses vils agents, écrasés sous les efforts naissants d'un peuple nouveau-né à la liberté, sont rentrés dans la poussière. Cependant, législateurs, l'intrigue n'est pas entièrement anéantie. Des créatures du prince fugitif cherchent à égarer le peuple par des insinuations perfides, et à le tromper sur ses véritables intérêts. Les vexations inouïes, dont les patriotes ont été les victimes, ne les garantissent pas encore d'un système combiné de persécutions nouvelles. Trois de ces individus, sans mission et sans caractère, sont venus à la barre de cette Assemblée calomnier les plus zélés partisans de la Révolution. Le tableau infidèle qu'ils vous ont tracé de la disposition des esprits a pu un instant séduire votre confiance ; mais la vérité est nue, il suffira de vous la dire pour vous convaincre. Nous vous demandons à rétablir auprès de votre comité diplomatique les faits erronés, avancés par ces soi-disant députés des sociétés populaires de la Rauracie.

« Quant à nous, législateurs, mandataires élus par nos concitoyens, nous allons nous hâter de vous manifester leur vœu ; il sera digne de la République française. Libres par la protection de ses armes, les Rauraques s'uniront bientôt, sans doute, à ses glorieuses destinées, et, de con-

(1) Voy. ci-après, ce document aux annexes de la séance.

cert avec elle, combattront et vaincront pour la liberté universelle.

« *Les députés de l'administration du peuple Rauraque, ci-devant évêché de Bâle, assemblés en conformité du décret de la Convention nationale de France en date du 17 décembre* 1792.

« *Signé :* Le citoyen Germain LÉMANE, *député*, le citoyen François HERZEIS, *député*, KAUFFMANN, *secrétaire de la Commission.* »

Le Président. La Convention nationale voit avec satisfaction que les principes de la liberté et de l'égalité se propagent chez ses voisins. Elle maintiendra la promesse qu'elle a faite à tous les peuples qui professent les mêmes principes. Vous êtes nos frères et nos amis, la liberté vous a fait entendre son langage, et vous l'avez écouté en hommes dignes de notre confiance. La Convention nationale examinera soigneusement les objets qui lui sont présentés. Elles vous invite aux honneurs de la séance.

(*Les pétitionnaires entrent dans la salle et se lacent parmi les députés.*)

Carra. Citoyens, on a voulu établir la division dans ce pays ; il y a de fausses sociétés populaires qui sont toujours les plus diligentes à faire des démarches. Ce sont elles qui vous avaient envoyé les députés que vous avez vus à votre barre et parmi lesquels se trouvait le fils du procureur général de Porentruy, dont le père est auprès de l'évêque et qui fait ici le patriote. Ceux-ci sont les vrais députés du peuple de Porentruy. Je demande que leur pétition soit renvoyée au comité diplomatique et qu'on les invite à donner à celui de défense générale des renseignements sur l'état de défense des gorges de Porentruy et sur le projet formé par les Autrichiens de s'emparer de ce pays.

(La Convention renvoie la pétition au comité diplomatique.)

Une députation des canonniers de Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation réclame, pour ses camarades, contre la réduction qu'on veut faire éprouver sur leur solde. Il demande qu'une loi fixe leur organisation et leur rang dans l'armée. Il dénonce l'abus que font des intrigants de la facilité qu'ils ont de s'engager dans différents districts et de toucher la moitié de ces engagements. On vient, dit-il, d'arrêter à Epernay un individu, qui, sous un faux nom, venait de contracter le 37e engagement.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Une députation des patriotes bataves est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

Législateurs (1),

Les patriotes bataves peuvent donc, enfin, espérer de voir bientôt la liberté, depuis si longtemps opprimée, revivre dans leur patrie! Le décret, digne de vous, rendu dans la mémorable séance du 1er février, va décider à jamais du sort de l'Europe; c'est un combat à mort contre les despotes; il fixera votre place au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité.

Représentants du peuple français, nous venons, au nom de nos concitoyens, applaudir, adhérer et concourir, autant qu'il est en nous, à la grande mesure qu'une sublime énergie vous a dictée. Non, vous ne vous trompez pas en séparant la cause des peuples d'avec celle des tyrans qui les oppriment. Votre décret a déclaré la guerre au Stadhouder, c'est-à-dire à celui qui, de tout temps, s'est montré contraire aux intérêts de la nation française, qui, dans la guerre d'Amérique, a mis en jeu toutes les intrigues, pour faire échouer les vues généreuses de la France, qui a rendu inutile l'alliance conclue entre elle et notre République; enfin, qui n'a épargné aucun moyen de montrer sa haine contre les Français, depuis le moment où ils ont recouvré leur liberté. C'est avec justice que votre décret établit cette distinction entre Guillaume de Nassau, ses adhérents, et la saine partie de la nation batave, amie de la liberté et de l'égalité, parmi laquelle nous nous faisons gloire de nous compter. Cette distinction équitable fait l'essence même de votre décret; elle est pour nous le gage, non seulement de notre confiance, mais aussi de toute notre gratitude nationale.

Législateurs, depuis cinq ans nous soupirions après cet heureux moment. Repoussés depuis si longtemps par tous les genres d'aristocratie, l'heure est enfin arrivée où nous pouvons nous montrer dignes de suivre vos traces, où nous pouvons espérer qu'aucune intrigue de nos ennemis ne pourra prévaloir contre la volonté nationale. Encore quelques jours, et le soleil luira sur un peuple libre de plus! encore quelques semaines, et les Bouches-du-Rhin seront libres comme les Bouches-du-Rhône.

Citoyens représentants, le despotisme est abattu en France; dans les autres contrées sa chute se prépare; les peuples indignés s'élèvent de toutes parts contre ces dominateurs insolents qui avaient su se partager la terre. C'est à vous, c'est aux Français qu'est dû le grand exemple qui affranchit les hommes!

Parlerons-nous, législateurs, des avantages que la délivrance de notre patrie, rendue à l'indépendance nationale, va procurer à votre cause; je me trompe, à la cause générale des peuples? Nos flottes, notre numéraire nos magasins, nos soldats, nos matelots : voilà de quoi assurer par la suite vos succès; voilà de quoi porter le désespoir au sein de ce ministère britannique, odieux, insultant, qui vous joue, et qui vous asservit depuis tant d'années, mais qui doit frémir aujourd'hui aux approches de sa chute inévitable!

Parlerons-nous de nos principes? Citoyens représentants, il ne peut plus exister de division, de séparation à cet égard. La liberté, l'égalité, voilà les divinités que la raison offre aux humains. Ce sont les vôtres; ce sont les nôtres : ce seront bientôt celles du monde entier.

Législateurs, si quelques nuances ont paru diviser les patriotes de notre pays, si quelque diversité de sentiments a pu être aperçue parmi eux, tout est évanoui, tous ces nuages sont dissipés. La grande mesure que vous avez décrétée, l'intérêt commun et sacré de la patrie, les vastes

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 261, n° 30.

lumières qui depuis le glorieux événement du 10 août éclairent la face de l'Europe, ont réuni parmi nous tous les esprits; il n'est plus qu'un seul objet, qu'un seul sentiment, qu'un seul cri, c'est la chute du despotisme, c'est le triomphe de la sainte égalité. Nous professons tous ici, avec vous, que le bonheur des hommes tient à ces principes irréfragables, que tout doit disparaître devant cette éternelle vérité; nous rejettons de notre sein, nous prononçons anathème contre tout ce qui pourrait désormais s'en écarter; et les Bataves régénérés se glorifiant de descendre des Gueux du XVIe siècle, se montreront dignes de marcher sous la bannière des droits de l'homme, avec les sans-culottes de Walmy et de Jemmapes. (*Applaudissements réitérés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Législateurs, il est des renseignements de la plus haute importance, utiles pour le succès de la guerre que vous avez décrétée; la prudence ne permet pas que nous les donnions publiquement; nous demandons à les communiquer à vos comités.

Nous déposons sur le bureau cette adresse.

Signé : les patriotes Bataves : VANSSAPHORST, *le colonel* MATHA, DUMONT PIGALLE, DUCANGE, BOCLIMULDER, VALCHENOER, VANKOOTEH, CAPELLEN, BOTZELOER, GAUJAC, SLINGERLAND.

Le Président. La Convention nationale, qui voit avec satisfaction que les principes de la liberté et de l'égalité s'établissent chez ses voisins, maintiendra la promesse qu'elle a faite de soutenir les peuples qui adoptent ces mêmes principes. Vous étiez nos frères comme hommes, vous êtes nos frères et nos amis. La liberté vous a fait entendre son langage, et vous y avez répondu en hommes dignes de l'entendre. La Convention nationale examinera soigneusement les objets que vous venez de lui proposer.

Les Bataves furent le dernier peuple qui résista aux Romains; ils furent l'un des premiers qui secouèrent le joug de l'Autriche, cette superbe Autriche qui, maintenant, rallie tous les tyrans sous ses aigles altières. Ennemis de l'Autriche et du Stadhoudérat, les vrais Bataves sont nos amis. C'est dans le sein de leur pays que nous traiterons avec eux. Ici nous voyons avec plaisir plusieurs de nos frères : qu'ils reçoivent un garant de nos engagements. La Convention nationale leur promet de tout sacrifier pour soutenir la guerre de la liberté. Pendant plusieurs siècles, il y a eu des rois, il est temps que les peuples souverains soient reconnus. S'il y a parmi vous des différences dans les opinions, les principes de la liberté les feront disparaître.

(La Convention accorde à la députation les honneurs de la séance; elle ordonne le renvoi au comité de sûreté générale de leur pétition, l'impression et l'envoi aux départements, ainsi que de la réponse du Président.)

Une députation de la Société populaire de Bruxelles se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Citoyens législateurs,

Ce n'est qu'au nom d'un très petit nombre des Belges que nous paraissons devant vous. La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, fondée à Bruxelles sous la protection de vos armées victorieuses, compte encore peu de membres; mais ils sont purs, mais ils sont pénétrés des vrais principes, et leur nombre s'accroîtra rapidement, parce que l'amour sacré de la liberté est profondément gravé dans le cœur des Belges.

Notre société nous avait chargés de venir vous demander de maintenir votre bienfaisant décret du 15 décembre. Elle avait senti que ce n'est pas attenter à la liberté d'un enfant, que de travailler à le guérir, même malgré lui d'un ulcère dangereux; que la nation française, pour mériter le titre auguste de bienfaiteur des Belges, devait exercer sur eux l'autorité d'une mère.

Les représentants provisoires du peuple de Bruxelles s'étaient laissés égarer un instant, et avaient protesté contre votre décret.

Législateurs, cette protestation n'existe plus; nos représentants l'ont annulée, sur la demande et en présence de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité; ils ont en outre promis de donner aux généraux et aux commissaires français toutes les connaissances locales qui peuvent faciliter l'exécution du décret. Sans doute ils vous ont donné avis de leur rétractation.

Vos sages dispositions ont d'ailleurs déjà pourvu à ce que la Belgique tire le plus grand avantage de ce décret; vous avez prévenu le vœu individuel que nous étions chargés de vous exprimer : il ne nous reste qu'à vous assurer de la reconnaissance éternelle des vrais amis de la liberté et de l'égalité.

Sans doute ce décret nous eût été bien plus avantageux, si les prêtres et les moines n'avaient pas eu le temps d'en prévenir l'effet, en cachant, dilapidant ou emportant hors du pays une grande partie de leurs richesses mobilières : cette sorte de ménagement qu'on a eu pour eux en leur laissant en mains tous les moyens de séduction, a été la seule cause de l'état d'apathie dans lequel la Belgique paraît plongée depuis deux mois.

Ces ménagements ont fortifié l'esprit d'aristocratie; la faction de la soi-disant princesse d'Orange, Anglaise et Prussienne, intriguait publiquement dans la Belgique; et la classe éclairée du peuple, qui n'apercevait point de plan fixe dans la marche des Français, se tenait enfermée, ne prenait aucune part aux affaires de la patrie, et se laissait aller à la crainte de voir encore rentrer les Autrichiens, qu'elle a en horreur.

Nous avons souvent entendu calomnier les Belges : on croit avoir tout dit quand on a dit que les Belges sont fanatiques et ne sont pas encore mûrs pour la liberté : législateurs, n'attribuez ces diatribes qu'au funeste modérantisme, qui croit parvenir par ces moyens à ses vues particulières, et rendre étrangers l'un à l'autre deux peuples que les mœurs et le climat doivent rendre amis; il y a moins de différence entre Paris et Bruxelles qu'entre Marseille et Paris; dira-t-on que les Marseillais et les Parisiens ne doivent pas être unis? Quant au fanatisme, ne croyez point que le Belge le porte à un degré qui le rende incurable : n'avons-nous pas vu en février 1791, le peuple de Bruxelles bafouer ses moines et ses Etats par l'instigation du gouvernement autrichien?

(1) Bibliothèque nationale : Le^38^, n° 2520.

Mais le Belge feint d'avoir de la religion, parce que le parti dominant en 1790 lui a fait croire que les Vonckistes n'en avaient pas, et on se sert aujourd'hui de la même arme contre les démocrates, que le Belge confond, par ignorance, avec les Vonckistes.

Le Belge soutient ses nobles et ses moines, parce que depuis 1787 ces corporations usurpatrices ont eu l'art de persuader à ce peuple que la destruction d'une abbaye ou d'un grand bailliage entraînait la ruine d'une Constitution à laquelle on lui faisait attribuer faussement l'état d'aisance dans lequel il a vécu depuis nombre d'années; il ne faisait point attention qu'il ne doit cette aisance qu'à la fertilité de son sol; il ne voyait pas que sous une constitution plus sage et plus juste, il jouirait de bien d'autres avantages que sa position présente; l'ouverture de l'Escaut, la libre circulation du commerce entre des provinces jusqu'ici divisées, lui auraient bientôt dessillé les yeux.

On accuse le peuple belge d'inertie : un peuple qui s'est si bien montré en 1787 et 1789, n'est point un peuple sans énergie. Vous le verrez bientôt enthousiaste de la liberté et de l'égalité lorsque la nation française aura imprimé aux Belges un sentiment de respect pour sa puissance, aura ôté à l'aristocratie tous les moyens de nuire, aura donné aux amis de la raison tous les secours nécessaires pour propager les principes; lorsque le Belge aura lu dans les instructions données aux commissaires du pouvoir exécutif, qu'il peut s'abandonner avec confiance à la loyauté française, qui jure de tout sacrifier pour préserver à jamais les amis de la liberté et de l'égalité des atteintes du despotisme et de l'aristocratie.

Peuple français, le nombre apparent de vos amis dans le Brabant est petit; mais combien vous en compterez qui n'attendaient pour se déclarer que le moment où la nation française se montrerait avec ce caractère de fermeté qui annonce la puissance, et dont votre sagesse vous a fait une loi! peuple français, poursuis tes hautes destinées; d'autres peuples avant toi ont conquis des Empires : à toi seul était réservée la gloire d'étendre sur tout l'Univers le règne de la raison.

Législateurs, la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bruxelles est jalouse de participer à vos travaux; elle vient vous demander d'enjoindre à vos commissaires de lui en procurer les moyens; il faut qu'elle établisse d'abord une correspondance suivie entre toutes les sociétés populaires de la Belgique : cette correspondance sera le premier point de ralliement entre des provinces que la tyrannie a toujours eu soin de tenir séparées par des lois et des coutumes différentes; il faut que la société ait des fonds suffisants pour faire imprimer, afficher tout ce qui peut éclairer le peuple sur ses vrais intérêts.

Faites-lui procurer, en outre, les moyens de répandre dans les campagnes une partie des sans-culottes qu'elle a déjà formés, afin d'y propager les principes, y rassembler les soldats de la patrie, qui iront apprendre dans vos camps l'art de vivre libre et de vaincre. Il ne s'agit point de former des corps séparés, ce serait les exposer à la séduction des anciens préjugés. La gloire des Français doit être la nôtre. Nous nous confondrons dans les rangs des enfants de la raison; les Français nous communiquerons leur bouillante ardeur; tous ensemble nous formerons des armées invincibles. C'est le vœu de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bruxelles, que le Brabant devienne partie intégrante de la République française; c'est aussi le vœu de plusieurs particuliers qui ont étudié l'intérêt de leur patrie, mais nous ne pouvons l'exprimer que comme individus.

Sans doute le peuple souverain de Brabant sentira bientôt, comme nous, que c'est le seul moyen que nous ayons de nous soustraire à la maligne influence de la maison d'Orange, et de tirer les plus grands avantages de notre sol et de notre position, lorsqu'il n'y aura plus de barrières entre les Français et nous.

Ce vœu peut vous paraître intéressé; mais si les Français considèrent que Bruxelles a toujours été le foyer des intrigues dirigées contre eux, que Bruxelles a été jusqu'à ce moment le point central de toutes les aristocraties, ils sentiront la nécessité d'y opérer une révolution politique et morale, et la Convention nationale préférera l'intérêt général de la liberté des peuples, à des considérations particulières qui ne doivent jamais entraver la marche de la raison.

« *Signé* : J.-F. Baret; G.-J. Feigneaux. »

Le Président. Citoyens, la Convention nationale, immuable dans ses principes, ne s'en écartera jamais; ses volontés sont imprescriptibles, comme les droits naturels sur lesquels elles sont fondées. Il y a, dit-on, des préjugés dans la Belgique; la raison s'y fera entendre, et nous sommes dans un siècle où la raison marche à grands pas. Les révolutions mûrissent les esprits et les caractères, et les progrès de l'esprit humain s'accroissent par la résistance; c'est votre espoir et c'est le nôtre. Persévérons dans nos principes et dans notre courage, et le XIXe siècle sera témoin de la régénération de l'Europe. La Convention nationale qui vous voit avec plaisir dans son sein, secondera votre zèle de tous les efforts et de tous les moyens que la nation a mis en son pouvoir.

(La Convention nationale accorde à la députation les honneurs de la séance; elle ordonne le renvoi de la pétition au comité diplomatique, son impression et l'envoi en Belgique.)

Le citoyen Bachelu, prêtre constitutionnel, vicaire de Gennevilliers, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Citoyens, avant de vous faire connaître le motif qui m'amène, je dois lire à la Convention nationale la délibération de la municipalité du 3 février dernier. (*Le vieux pétitionnaire fouille dans ses poches.*) Je vous demande bien pardon, j'ai oublié mes lunettes.

Lesage, *secrétaire*, donne lecture de l'arrêté suivant qui lui est remis par le citoyen Bachelu.

« Par délibération du 3 février 1793, tenue par le corps municipal de Gennevilliers, le citoyen Fleury, procureur de la commune, a dénoncé que, malgré sa destitution, prononcée par l'évêque Gobel, le citoyen Bachelu, vicaire de cette paroisse, s'est refusé à donner la clef de l'appartement qu'il occupe. En conséquence, arrête, le corps municipal, que le citoyen Bachelu y sera contraint par la force. »

Le citoyen Bachelu. J'observe qu'aucune loi n'autorise cette municipalité à prendre contre moi un tel arrêté. Je n'ai pas été révoqué, mais seulement destitué illégalement par le curé et par l'adhésion de l'évêque Gobel.

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la voie de se pourvoir aux autorités constituées est ouverte au pétitionnaire.)

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue :

« Je vous prie, citoyen président, de faire lire à la Convention les pièces ci-jointes que je reçois à l'instant du général Miranda; elles lui feront connaître les nouveaux avantages remportés par nos troupes sur les ennemis. »

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

LETTRE *du général Miranda, au ministre de la guerre, écrite de Liège, en date du 2 février* 1793, *l'an IIe de la République française.* »

« Etant occupé, citoyen ministre, à faire la revue des troupes et parcs d'artillerie à Louvain, le 31 du mois dernier, j'ai trouvé la magnifique clé d'or que l'empereur *Charles III* avait donnée aux habitants de cette ville, et que les magistrats avaient soigneusement cachée, pour ne pas la remettre aux généraux français. Je la crois dans la classe des trophées militaires, et qui doivent être remis, de même que tous les autres, aux représentants de la République; c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous l'envoyer avec Thaiset le jeune, courrier de l'armée, personne de confiance.

« Le citoyen Brunot, lieutenant-colonel du 1er bataillon des Côtes-du-Nord et le commissaire des guerres Ris, par leur zèle, sont parvenus à découvrir cette relique historique, et me l'ont présentée.

« *Signé :* MIRANDA. »

Autre lettre du général Miranda, au ministre de la guerre, en date de Liège, le 3 février 1793, *l'an IIe de la République française.*

« Depuis mes dernières dispositions, citoyen ministre, sur l'arrangement des avant-postes de l'armée, il n'est rien survenu de bien essentiel. L'ennemi se tient à distance, et dans deux ou trois petites affaires qu'ils ont eues avec nos troupes légères, l'avantage a été de notre part. La plus considérable est celle que le général Lamorlière a eu à Wassemberg, le 1er de ce mois-ci, où, avec un corps de 400 hommes d'infanterie et 300 de cavalerie, il a attaqué les Autrichiens au nombre de 400 hommes et 500 de cavalerie, qui s'étaient postés entre Wassemberg et Birgelen; et après les avoir complètement battus, et mis en déroute, a pris possession des postes, leur ayant fait quelques prisonniers de guerre, comme vous verrez par les détails contenus dans les deux rapports ci-joints, que le général m'a envoyés. »

LETTRE *du général Lamorlière, au général en chef Miranda, en date de Wassemberg, le* 1er *février* 1793.

« Je vous tiens parole, mon général, et je vous écris de Wassemberg, d'où j'ai chassé l'ennemi, avant 7 heures du matin; je l'ai trouvé en bataille auprès de cette ville et en avant du village de Birgelen. Mes dispositions ont été faites promptement, et ma troupe brûlant du désir de se mesurer, j'ai, après une fusillade aussi vive que brusque et quelques coups de canon, chassé l'ennemi de tous ses postes; il s'est replié après avoir fait feu un moment, et je n'ai pu avoir que cinq prisonniers, sans pouvoir vous dire le nombre des tués. Je commandais une colonne, et le lieutenant-colonel Richardot commandait l'autre. Je ne saurais vous exprimer, mon cher général, le plaisir que j'ai eu de mener mes braves compagnons d'armes à l'ennemi; ils ont une ardeur qui ne peut s'apprécier que par leur patriotisme. Je suis parti à minuit de Ruremonde; mes ordres ont été donnés à huit heures du soir.

« *Signé :* LAMORLIÈRE. »

LETTRE *du général Lamorlière au général Miranda datée de Ruremonde, le* 2 *février* 1793.

« Général, je suis parti hier à minuit avec la troupe destinée à la fête que je donnais aux ennemis. J'ai trouvé dans tous les rendez-vous les corps qui devaient en être; et après avoir visité Esselt, Esselm et autres lieux de voisinage, je me suis approché de Wassemberg et de Birgelen; l'ennemi était en bataille auprès de ces deux endroits. Mes dispositions ont été promptes, et mon attaque a été vive et brusque; en quelques minutes, avec 400 coups de fusils et 6 coups de canons, j'ai fait disparaître à peu près 400 hommes d'infanterie et 500 de cavalerie. Je n'ai fait que 5 prisonniers, et les habitants assurent qu'ils ont emporté quelques morts et des blessés. Dans ce moment même, j'ai repris Arsbeck et tous les postes sur la gauche jusqu'à Nedermenhten; mais depuis mon départ de Wassemberg, il s'est passé bien des événements. A peine ai-je quitté le poste, que les ennemis sont venus l'attaquer. Les chasseurs de Cailhara et les hussards du 3e régiment ont fait une vigoureuse résistance, et ont cédé un moment à la multitude; mais un renfort du bataillon du Finistère étant arrivé, au signal convenu avant mon départ, nos troupes ont chassé l'ennemi en faisant des prodiges de valeur. Le lieutenant-colonel Richardot, à la tête de deux escadrons de chasseurs à cheval, a contenu pendant tout ce combat le double de cavalerie qui s'est présenté dans la plaine pour couper notre retraite. Les braves officiers Cailhara et Bastien ont fait, ainsi que les troupes à leurs ordres, des actions dignes de braves républicains français. L'ennemi a perdu beaucoup de monde, et nous lui avons fait une douzaine de prisonniers.

« *Signé :* LAMORLIÈRE. »

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Maure. Citoyens, je regarde cette clef d'or comme la plus précieuse conquête que la nation ait faite depuis celle de la liberté.

Je demande qu'elle soit soigneusement gardée; qu'on n'en fasse pas un usage indigne de républicains et qu'elle ne soit pas souillée par les mains impures des ambitieux et des intrigants qui pourraient s'en servir au détriment de la liberté et de l'égalité.

(La Convention ordonne le dépôt de la clef d'or de Louvain aux archives de la République.

Bréard, *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion la *suite des articles du projet de décret sur l'organisation provisoire de la marine* (1); il s'exprime ainsi :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 5 février 1793, page 221 le rapport de Breard.

Citoyens, vous avez renvoyé au comité de marine l'examen du plan qu'il vous avait présenté, et celui de Jean-Bon-Saint-André.

Le plan de Jean-Bon-Saint-André présente des vues très vastes; mais il ne peut pas être adopté dans un moment où il faut pourvoir vos vaisseaux d'officiers capables de les commander.

Votre comité a pensé qu'il fallait laisser à la prudence du conseil exécutif le soin d'organiser provisoirement le corps de la marine; mais comme cette mesure pourrait avoir des inconvénients, attendu le nombre d'aspirants qui se présentent autour du ministre, qui, pour la plupart, ne lui sont pas connus, et que, par conséquent, il pourrait résulter de mauvais choix, je me propose de présenter un article additionnel qui donnera la facilité aux départements, aux municipalités, et généralement à tous les citoyens de donner des éclaircissements au ministre de la marine sur les mauvaises nominations qu'involontairement il aura pu faire.

Je reproduis donc, et je soumets à votre délibération le projet de décret que je vous ai proposé hier, au nom du comité de marine, pour faire suite aux quatre articles décrétés dans la séance du 13 janvier (1).

Ces quatre articles, dont la Convention sur la proposition de Rouyer, semblait avoir fait un décret spécial, deviendront les premières dispositions du projet que je vais vous lire, si vous y consentez, et ne feront avec lui qu'un seul décret. Comme ils sont déjà adoptés, je donne simplement lecture des articles suivants à partir de l'article 5 :

« Art. 5. Le ministre de la marine choisira la moitié des capitaines indistinctement, et de remplacement parmi tous les lieutenants de vaisseau, quel que soit leur temps de navigation dans ce dernier grade, et parmi les capitaines de commerce, ayant cinq années de commandement en course ou au long cours. Les uns et les autres seront tenus de rapporter des certificats de civisme, signés de la moitié au moins des membres des conseils généraux de la commune de leur domicile.

« Art. 6. Les lieutenants faits capitaines de vaisseau, au choix, prendront rang après ceux faits à l'ancienneté ; ces derniers conserveront celui qu'ils ont entre eux. Les capitaines pris au choix, tant parmi les lieutenants de vaisseau de l'Etat que parmi les capitaines de commerce, prendront rang entre eux, suivant l'ancienneté de leur navigation dans l'un ou l'autre service.

« Art. 7. Le temps de navigation nécessaire pour l'admission au grade de lieutenant de vaisseau, sera fixé à cinq années, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux de commerce indistinctement. Les candidats devront avoir été reçus capitaines des navires de commerce au long cours, avoir commandé deux ans en cette qualité, ou navigué deux ans sur les vaisseaux de l'Etat, comme enseignes, officiers auxiliaires, entretenus ou brevetés pour la campagne, ou comme maîtres pilotes.

« Art. 8. Les lieutenants nommés depuis le 1er janvier 1792, prendront rang entre eux, en raison de la totalité de leur navigation. Le service que les anciens officiers auxiliaires ou lieutenants de frégate et sous-lieutenants de vaisseau ont rempli dans les ports de la République, leur sera compté pour moitié du temps de navigation exigé.

« Art. 9. Les marins faisant le service des ports, qui, après avoir été supprimés, sont rentrés ou qui rentreront au service de la République, compteront pour moitié le temps qu'ils auront passé en activité dans les ports.

« Art. 10. Le nombre d'années de navigation exigé pour le grade d'enseigne entretenu, sera fixé à quatre, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux de commerce, indistinctement. Les candidats devront avoir servi sur les vaisseaux de l'Etat comme officiers mariniers, aides, seconds ou maîtres pilotes ou sur ceux de commerce comme lieutenant pendant deux années. Pourront aussi être admis ceux des volontaires, élèves ou aspirants entretenus de la marine de l'Etat, ayant quatre ans de navigation, et dès qu'ils auront subi l'examen prescrit par les lois précédentes.

« Art. 11. Les felouques de Corse font parties des forces navales de la République française; en conséquence, les officiers attachés jusqu'ici à leur service, seront incorporés dans la marine nationale, et prendront rang suivant leur grade et la durée de leurs services, aux termes du présent décret.

« Art. 12. La Convention nationale décrète qu'à compter de la publication du présent décret, l'uniforme de la marine militaire de la République, sera habit et revers bleu foncé, le passe-poil rouge, parements rouges et passe-poil blanc, le collet blanc et passe-poil rouge, la doublure de l'habit verte et culotte écarlate, 2 ancres en bleu à l'attache des retroussis, des boutons de cuivre doré, et l'ancre surmonté du bonnet de la liberté, avec l'exergue : *République française*; les poches à pattes, les épaulettes en or, le baudrier noir en sautoir, orné d'un ancre de métal doré, le tout, jusques et compris les capitaines de vaisseau, rien n'étant changé, quant à présent, à l'uniforme des officiers généraux.

« Art. 13. Les lois existantes continueront à être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret. »

Plusieurs membres demandent que le temps de la détention des prisonniers soit compté pour la moitié.

D'autres membres proposent, au contraire, que ce temps de détention soit compté pour la totalité.

D'autres membres demandent également que les capitaines de vaisseau aient le droit de choisir leur état-major.

(La Convention renvoie au comité de marine ces deux propositions.)

Plusieurs membres demandent que les administrations et tous les citoyens soient invités à faire parvenir leurs observations au ministre de la marine.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'a tout citoyen de dénoncer les abus.)

Cussy. J'ai un article additionnel à proposer à la Convention ; il est ainsi conçu :

« Lorsqu'un bâtiment corsaire aura conduit dans les ports de la République un nombre de prisonniers égal à la force de l'équipage du vaisseau corsaire, et qu'ensuite il aura le malheur d'être pris lui-même, les officiers, matelots et soldats de ce corsaire, français ou étrangers,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LVIII, séance du 13 janvier 1793, l'adoption de ces quatre articles sur la proposition de Rouyer.

associés à l'honneur de notre pavillon, seront aussitôt échangés *par préférence* à tous autres prisonniers. »

(La Convention renvoie cet article à son comité de marine.)

Boyer-Fonfrède. J'ai à mon tour un article additionnel à proposer en ce qui concerne la course; c'est de décréter que la valeur totale des bâtiments marchands, qui seront pris par les vaisseaux de la nation, sera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture. La Convention peut prononcer de suite à cet égard, il suffit qu'elle renvoie à son comité de marine pour fixer le mode de répartition.

(La Convention décrète la proposition de Boyer-Fonfrède, appelée à devenir l'article 13 du projet; puis elle adopte successivement tous les articles du projet de décret présenté par Bréard.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la marine sera tenu de destituer les officiers de marine employés aux colonies, qui se sont montrés rebelles à la loi, lesquels ne pourront obtenir leur rentrée au service ou de pensions de retraite, que d'après les conditions exigées par la loi du 31 décembre dernier.

Art. 2.

« Le ministre de la marine sera aussi tenu de destituer tous les officiers de la marine qui se sont absentés par congés de ses prédécesseurs, soit pour aller à Malte ou dans nos colonies, soit pour aller en pays étrangers, et qui ne sont point rentrés dans les ports de France, aux termes de la loi sur les dangers de la patrie.

Art. 3.

« Le ministre de la marine pourra choisir les contre-amiraux parmi les capitaines de vaisseau actuellement existants à leur poste ou activité de service, et nommés capitaines avant le 31 décembre dernier.

Art. 4.

« Le nombre des capitaines de vaisseau antérieur à la formation du 1er janvier 1792, se trouvant réduit, par la désertion, à un nombre de beaucoup inférieur aux besoins de la République, le ministre de la marine est autorisé à remplacer en entier la moitié des capitaines de vaisseau à l'ancienneté, et renvoie sa décision, pour l'autre moitié et le surplus du projet de décret, après le rapport des commissaires dans les ports.

Art. 5.

« Le ministre de la marine choisira la moitié des capitaines indistinctement et de remplacement parmi tous les lieutenants de vaisseau, quel que soit leur temps de navigation dans ce dernier grade, et parmi les capitaines de commerce ayant cinq années de commandement en course ou au long cours. Les uns et les autres seront tenus de rapporter des certificats de civisme, signés de la moitié au moins des membres des conseils généraux de la commune de leur domicile.

Art. 6.

« Les lieutenants faits capitaines de vaisseau au choix, prendront rang après ceux faits à l'ancienneté. Ces derniers conserveront celui qu'ils ont entre eux. Les capitaines pris au choix, tant parmi les lieutenants de vaisseau de l'Etat que parmi les capitaines de commerce, prendront rang entre eux suivant l'ancienneté de leur navigation dans l'un ou l'autre service.

Art. 7.

« Le temps de navigation nécessaire pour l'admission au grade de lieutenant de vaisseau, sera fixé à cinq années, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux du commerce indistinctement. Les candidats devront avoir été reçus capitaines des navires du commerce au long cours, avoir commandé deux ans en cette qualité ou navigué deux ans sur les vaisseaux de l'Etat, comme enseignes, officiers auxiliaires, entretenus ou brévetés pour la campagne, ou comme maîtres-pilotes.

Art. 8.

« Les lieutenants nommés depuis le 1er janvier 1792, prendront rang entre eux en raison de la totalité de leur navigation. Le service que les anciens officiers auxiliaires ou lieutenants de frégates et sous-lieutenants de vaisseaux ont rempli dans les ports de la République, leur sera compté pour moitié du temps de navigation exigé.

Art. 9.

« Les marins faisant le service des ports, qui après avoir été supprimés, et qui sont rentrés ou qui rentreront au service de la République, compteront pour moitié le temps qu'ils auront passé en activité dans les ports.

Art. 10.

« Le nombre d'années de navigation exigé pour le grade d'enseigne entretenu, sera fixé à quatre, soit sur les vaisseaux de l'Etat, soit sur ceux du commerce indistinctement. Les candidats devront avoir servi sur les vaisseaux de l'Etat comme officiers-mariniers, aides, seconds ou maîtres-pilotes, ou sur ceux du commerce, comme lieutenants, pendant deux années; pourront aussi être admis ceux des volontaires, élèves ou aspirants entretenus de la marine de l'Etat, ayant quatre ans de navigation, et dès qu'ils auront subi l'examen prescrit par les lois précédentes.

Art. 11.

« Les felouques de Corse font partie des forces navales de la République française. En conséquence, les officiers attachés jusqu'ici à leur service, seront incorporés dans la marine nationale, et prendront rang suivant leur grade et la durée de leurs services, aux termes du présent décret.

Art. 12.

« La Convention nationale décrète qu'à compter de la publication du présent décret, l'uniforme de la marine militaire de la République, sera habit et revers bleu foncé, le passepoil rouge, parements rouges et passepoil blanc, le collet blanc et passepoil rouge, la doublure de l'habit, veste et culotte écarlate; deux ancres en

bleu à l'attache des retroussis, des boutons de cuivre doré à l'ancre, surmonté du bonnet, avec l'exergue : *République française*. Les poches à pattes, les épaulettes en or, le baudrier noir en sautoir, orné d'un ancre de métal doré; le tout jusques et compris les capitaines de vaisseaux. rien n'étant changé, quant à présent, à l'uniforme des officiers généraux.

Art. 13.

« La Convention décrète que la valeur totale des bâtiments marchands qui seront pris par les vaisseaux de la nation, sera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture.

« La Convention renvoie à son comité des domaines pour fixer le mode de la répartition.

Art. 14.

« Les lois existantes continueront à être exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret. »

Une députation composée des notables, décorés de rubans, du conseil général de la commune de Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Il ne restait qu'une ressource à nos ennemis c'était d'anéantir le crédit de l'administration, ils y ont réussi, elle ne peut rien acheter que comptant, elle n'a que les sous additionnels pour l'indemniser des pertes sur les achats de grains pour l'approvisionnement des subsistances. Le conseil, au nom de la commune de Paris, vous demande qu'il lui soit instamment accordé, pour le 1er mars, une somme de 4 millions; sans cela le conseil ne peut répondre des subsistances. Les circonstances sont impérieuses, il faut prononcer sur-le-champ, législateurs, il s'agit de la subsistance du peuple, et la municipalité de Paris, dont le patriotisme courageux embrasse ses intérêts avec chaleur, vous expose toute l'urgence de ses besoins.

Le Président. Les gouvernements libres n'ont pas les mêmes allures, les mêmes marches que les gouvernements esclaves; dans ceux-ci le peuple ignore tout, dans les républiques il doit tous savoir. Tromper les citoyens, c'est les rendre esclaves et leur donner d'une main ce qu'on leur ôte de l'autre, c'est les tromper. Déjà ce matin la commune de Paris a été comprise dans un rapport pour une somme de 100,000 écus; mais je dois vous observer que toutes les communes sont égales dans la République. L'Assemblée examinera votre pétition; elle vous invite, en attendant, aux honneurs de la séance.

Mallarmé. Il est fort étonnant qu'on vienne vous demander 4 millions, et toujours lorsque le danger est grand.

Il y a 6 mois que votre comité des finances a conféré avec des commissaires envoyés par la commune, *le maire en était*, sur les moyens de pourvoir à sa subsistance. Votre comité a travaillé à ce sujet un projet de décret, mais comment se fait-il donc qu'après avoir conféré trois semaines, on vienne, sans prévenir votre comité, vous demander 4 millions? C'est une chose inouïe.

Je ne vous demande pas la question préalable sur la pétition, mais le renvoi au comité des finances pour s'en occuper à l'instant.

(La Convention ordonne le renvoi au comité des finances.)

Réal. Vous avez entendu le rapport... (*Interruptions*). J'observe à la Convention... (*Nouveaux murmures*).

Le Président. Il n'y a pas d'observations à faire, le renvoi est décrété.

Bréard. Vous avez décrété que les *officiers déportés des colonies*, seraient mis en liberté. Dans le nombre, il s'en trouve un, Vanderlinden, qui n'a point été compris dans le décret. Le ministre de la justice écrit pour faire rectifier cette erreur.

(La Convention adopte la proposition de Bréard.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Vanderlinden, l'un des officiers traduits de Saint-Domingue en France, et détenu chez lui sous une garde, doit jouir du bénéfice du décret rendu le 4 de ce mois, pour l'élargissement et la liberté de ces officiers; en conséquence, que ledit Vanderlinden sera mis en pleine liberté. »

Monnot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder des secours et indemnités provisoires à des commis congédiés du ministère de la justice* ; il s'exprime ainsi :

« Citoyens, la nouvelle organisation du ministère de la marine a nécessité le renvoi de plusieurs commis, et vous avez décrété que le ministre de la marine serait autorisé à leur payer sur les fonds extraordinaires, savoir : 250 livres aux employés célibataires; 400 livres à ceux qui étaient mariés, et deux mois en sus de leur traitement pour leur donner le temps de chercher de nouveaux emplois.

« Le ministre de la justice nous fait savoir qu'il a également fait une réduction dans ses bureaux, et il demande à être autorisé à donner les mêmes indemnités que vous avez accordées au ministre de la marine. Vous avez renvoyé cette demande à votre comité, il l'a jugée légitime. Je vous propose, en conséquence, d'autoriser le ministre de la justice à accorder à ses employés les mêmes indemnités provisoires que le ministre de la marine a obtenues.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des finances, sur la demande du ministre de la justice, relative aux 12 commis renvoyés par son prédécesseur, autorise le ministre à faire payer à ces commis, sur les fonds laissés à son département, les mêmes secours et indemnités provisoires qui ont été décrétées pour le ministère de la marine. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de défense générale*, donne lecture de la *rédaction du décret, adopté dans la séance du 2 février, sur l'organisation du ministère de la guerre;* elle est ainsi conçue : (1)

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre sera changé. En conséquence, il sera procédé demain par scrutin, sur billet signé de chacun des membres votants, à une liste de candidats, laquelle sera imprimée dans le jour. Lundi, à l'ouverture de la séance, il sera procédé à la discussion des citoyens com-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 février 1793, page 169, l'adoption sauf rédaction des divers articles de ce décret.

pris dans la liste, et de suite, il sera procédé dans la même séance, sans désemparer, et par appel nominal, à la nomination à haute voix d'un ministre de la guerre.

Art. 2.

» Il y aura un seul ministre de la guerre.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre aura 6 adjoints, qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte des suites de leurs opérations.

Art. 4.

« L'adjoint de la première division sera chargé des appointements et solde de l'armée de ligne, des volontaires nationaux, de la gendarmerie nationale, des compagnies de vétérant et invalides; du traitement des officiers généraux, aides de camp, adjudants généraux, commissaires des guerres, adjudants de place et employés de toute espèce, à la réserve de ce qui concerne l'artillerie et le génie.

« L'adjoint de la seconde division sera chargé des masses et fournitures de vivres, habillements, campements, remontes, casernements, chauffages, hôpitaux, et autres de toute espèce, ainsi que des marchés qui leur seront relatifs; les étapes et les convois militaires.

« L'adjoint de la troisième division s'occupera de l'artillerie, des fortifications et de tout ce qui a rapport au matériel, au personnel, aux traitements et appointements concernant cette partie.

« L'adjoint de la quatrième division s'occupera de tous les détails relatifs à l'inspection, police, discipline, contrôle et manœuvres des troupes, des cours martiales, des crimes et des délits militaires, des commissaires des guerres, de la gendarmerie nationale, de la collection et de l'envoi des lois militaires.

« L'adjoint de la cinquième division s'occupera de l'expédition des ordres de service aux officiers généraux, ainsi que de la correspondance avec les officiers généraux, les commandants temporaires et les corps administratifs, du mouvement et du logement des troupes, des projets de rassemblement et d'embarquement, des garnisons et des vaisseaux des rassemblements, et des détails relatifs aux volontaires nationaux.

« L'adjoint de la sixième division sera chargé des promotions et brevets des vétérans, de la nomination aux emplois, de l'avancement et du remplacement des officiers de tout grade, des congés, des reliefs et retraites, de l'expédition des brevets de pension, de l'admission aux invalides et des écoles militaires, ainsi que des autres objets qui n'auraient pas été prescrits dans la distribution précédente.

Art. 5.

« Le comité de la guerre sera divisé en 6 sections. Chaque section sera composée de 5 membres, qui correspondront à chaque section du département de la guerre; en conséquence, il sera adjoint au comité de la guerre 6 nouveaux membres.

Art. 6.

« Les 6 adjoints seront nommés par le ministre, et agréés par le conseil exécutif. Le ministre fera connaître à la Convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif, dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

Art. 7.

« Les adjoints seront responsables chacun dans leur partie. Ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

« Leur traitement sera de 10,000 livres.

Art. 8.

« Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées des ordres et missives du ministre, signés de lui, et déposés dans les archives du ministère de la guerre : ils donneront, sous leur signature et responsabilité individuelle, tous les ordres nécessaires à l'exécution des ordres généraux donnés par le ministre.

Art. 9.

« Les chefs de bureaux et les commis seront nommés par le ministre, sur la présentation des adjoints.

Art. 10.

« Les adjoints sont tenus d'habiter l'hôtel de la guerre.

Art. 11.

« Le ministre de la guerre et ses adjoints seront tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir par tous les moyens possbles, sans aucun délai, aux approvisionnements et fournitures des places et armées de la République.

Art. 12.

« Les directoires de département visiteront, quand ils le jugeront convenable, les magasins et arsenaux de la République, et en constateront l'état.

Art. 13.

« Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnements des armées, est renvoyé au comité des marchés, pour présenter incessamment un projet de décret.

Art. 14.

« Il sera présenté dans trois jours, par les comités de Constitution et de défense générale, un projet d'organisation provisoire du ministère de la marine, analogue à celui qui vient d'être décrété pour celui de la guerre.

Art. 15.

« Les mêmes comités de défense générale et de Constitution présenteront incessamment un projet de division et de réorganisation provisoire du ministère appelé de l'intérieur. »

Billaud-Varenne. Une modification s'est produite entre la première et seconde lecture.

Barère vous propose d'accorder aux adjoints du ministère de la guerre un traitement annuel de 10,000 livres, alors qu'il n'était que de 6,000 lors de la première discussion. Je m'élève de toutes mes forces contre cette disposition introduite dans l'article 7 du nouveau projet de décret. Ces émoluments sont exorbitants pour un simple agent du pouvoir exécutif. Ils blessent

à la fois la morale et l'économie publiques. On voit toujours les aristocrates briguer toutes les places à argent, et ne considérer les fonctions publiques que comme un moyen de fortune, plutôt que comme une occasion de servir la patrie.

Barère, *rapporteur*. Si le comité de défense générale a arrêté de proposer à la Convention nationale un traitement de 10,000 livres pour chacun des adjoints, ce n'est que pour donner aux adjoints responsables, et chargés de travaux importants et de détails nombreux, une indemnité analogue à leurs fonctions, et à l'état qu'ils quitteront pour devenir adjoints.

1° Ce n'est pas pour faire des chefs de bureaux que j'ai proposé les adjoints; c'est pour multiplier les yeux et les bras du ministre. Des adjoints ne sont pas des mécaniciens.

2° Les chefs de bureaux n'ont pas une responsabilité légale posée sur leur tête ; les adjoints ont à chaque instant, à chaque opération, une responsabilité terrible : et dans quelles circonstances cette responsabilité va-t-elle s'exercer? Au moment d'une guerre générale.

3° Il faut mettre le ministre de la guerre à même d'appeler auprès de lui des hommes capables, et qui auront des connaissances acquises depuis longtemps dans les diverses parties de ce ministère; il faut qu'il puisse choisir parmi des officiers civils et militaires déjà avancés en grade.

4° Il faut ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici que d'un gouvernement provisoire et de six mois, gouvernement qui a besoin d'ensemble, d'énergie et de lumières.

5° Il est bien étrange que Billaud-Varenne attaque cette disposition sous le rapport de l'économie et de la morale publiques; la bonne économie est celle qui appelle dans les fonctions publiques des hommes capables, et qui leur donne un juste salaire pour leurs travaux. La fausse économie est celle qui ouvre les places à des hommes médiocres, incapables, ou qui peuvent se dédommager par des infidélités de ce qui manque au salaire légitime. Je suis loin d'appliquer de tels principes aux hommes habiles et civiques, qui viendront partager le fardeau du ministère de la guerre ; mais je dois répondre à cette objection prise de la morale publique.

Je fais des vœux pour que la République ait assez d'hommes généreux pour la servir avec générosité, et que la moralité nationale fasse préférer l'honneur de servir son pays, au calcul de l'intérêt personnel. Mais je dis que la morale publique est d'attacher aux fonctions publiques des indemnités proportionnées au travail et à la responsabilité. Je dis que la morale républicaine est de maintenir légale l'admission de tous les citoyens aux emplois publics : je dis que la morale républicaine est de ne pas ouvrir exclusivement la carrière des emplois aux hommes riches.

Qui acceptera donc des fonctions mal indemnisées, lorsqu'il n'y aura pas de quoi soutenir un père de famille, de quoi entretenir un fonctionnaire obligé à des travaux constants, et à s'occuper sans cesse des affaires étrangères aux siennes? C'est une pensée aristocratique que celle de mal payer les fonctionnaires, pour en éloigner les pauvres, et fonder ainsi la plus ignorante des aristocraties, celle des richesses; c'est une pensée immorale que celle de provoquer des fonctionnaires à des profits illicites ; c'est une fausse économie, indigne de nous, indigne de la nation, que celle qui retrancherait 2,000 fr. à des adjoints nécessaires à l'état actuel de la France et aux travaux agglomérés du ministre de la guerre. Eh quoi ! la France dépense jusqu'à 140 millions par mois pour la guerre, sans pouvoir en suivre l'emploi dans toutes ses ramifications, et ses représentants viennent lésiner sur une mince indemnité donnée à des hommes laborieux, capables et chargés de responsabilité ! Cambon, ce procurateur sévère des finances de la République, à qui j'ai fait part du projet d'accorder un traitement de 10,000 livres aux adjoints, l'a trouvé juste, et Billaud-Varenne, pour se populariser, vient présenter une *économie de bouts de chandelles!* Le peuple est plus juste. Il ne se plaint que des malversations, et jamais des dépenses légitimes.

Billaud-Varenne *et plusieurs membres de l'extrême gauche* murmurent et interrompent en demandant la question préalable.

Barère, *rapporteur*. Je dirai enfin à ceux qui proposent la question préalable, que les adjoints dévorent des travaux obscurs, et supportent une responsabilité publique, et qu'ils auront plus de travaux que jamais. Le traitement des lieutenants-colonels, des commissaires ordonnateurs, ou d'autres citoyens distingués par leurs grades et leurs talents, qui vont être appelés sans doute par le ministre, abandonneront un instant la carrière la plus brillante de la gloire. Ils n'auront pas ici des honneurs aussi éclatants et des moyens aussi fréquents de se distinguer; car dans l'histoire comme dans l'opinion, tout se rapporte au chef, au ministre; et vous aussi, demandeurs de la question préalable, vous avez une indemnité de 6,000 et quelques 100 livres; mais vous avez la plus belle gloire, celle de fonder la République, de faire les lois, et de sauver la patrie.

Vous avez, à côté de cette bonne indemnité, la carrière brillante de l'orateur, du philosophe et du législateur. Je croirais insulter à la morale publique et à la justice nationale, si j'insistais plus longtemps. Je demande que l'article qui porte à 10,000 livres le traitement des adjoints du ministre de la guerre, soit mis aux voix et adopté.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !

Jean-Bon-Saint-André. Je demande à appuyer la question préalable sur la morale publique; ce n'est pas par l'argent qu'on récompense ceux qui ont l'honneur de servir leur patrie et d'exercer des fonctions publiques.

(La Convention repousse la question préalable et décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet présenté par Barère.)

Un membre demande que les militaires qui seront choisis pour adjoints, puissent reprendre les places qu'ils auront quittées.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ces officiers conserveront leur grade et que leur temps courra toujours. Elle adopte ensuite successivement les différents articles du projet de décret.)

Bréard, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des commissaires de la Convention qui se trouvent à Belle-Isle*, pour lui faire connaître qu'il est besoin de nommer des commissaires des guerres pour cette place.

(La Convention renvoie la lettre au comité

militaire pour en faire son rapport demain matin.)

Barère, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les dépenses faites jusqu'à ce jour par la commission des monuments seront prises sur la somme de* 300,000 *livres, assignée pour l'encouragement des arts et des sciences par le décret du 9 septembre* 1791 ; il s'exprime ainsi :

Je viens vous présenter, au nom du comité d'instruction publique et de la commission des monuments, un projet de décret que vous accueillerez avec une extrême satisfaction, car il concerne les arts et les artistes. Il concerne le recueil des chefs d'œuvre des sciences, et la formation du Muséum national, et des établissements pareils que vous vous proposez de former dans chaque département de la République. Il ne doit pas plus y avoir une capitale des arts qu'une capitale politique dans un pays libre.

Depuis près de trois ans, une commission généreuses, et *gratuite*, composée d'hommes de lettres, d'artistes, de savants et de membres de trois assemblées nationales que la France a formées, s'est occupée avec le soin le plus constant de rassembler dans plusieurs dépôts, au Louvre, aux Augustins et aux Capucins, les chefs-d'œuvre de sculpture, peinture, bibliographie et autres productions rares des sciences et des arts.

Les recherches faites ont produit une riche et précieuse collection. C'est avec très peu de dépenses que la commission a recueilli de grandes valeurs, et conquis sur l'ignorance des moines des tableaux précieux. Un tableau original de Rubens a été trouvé couvert de la poussière et de la rouille du temps dans un grenier obscur de Saint-Lazare. Ce tableau est estimé plus de 200,000 livres. Il n'y a eu pour la dépense de la nation que des frais de restauration, de transport, de remplacement, quelques autres frais de dépôt, de garde et de réparations et autres menues dépenses de détails qui sont arriérées depuis l'établissement de cette commission intéressante. Elle ne présente elle-même que les frais économiques de bureau et le salaire d'un commis unique pour l'écriture. L'économie fut toujours l'apanage des hommes laborieux et des savants, comme la fortune fut rarement la compagne des artistes.

Aussi je viens vous dire un mot de ces hommes aussi intéressants par leur patriotisme que par leurs talents et leur infortune. C'est sur les fonds de 300,000 livres accordées tous les ans par l'Assemblée constituante, pour l'encouragement des sciences et des arts, que nous vous proposons de faire payer provisoirement et à titre d'avance, les 15 ou 20,000 livres qui sont dues pour le dépenses de la commission des monuments pendant trois années consécutives. Mais vous n'apprendrez pas sans surprise que sur cette somme de 300,000 l. accordées chaque année, il n'y a eu qu'environ 40,000 livres de distribuées à titre d'encouragement. Cependant les artistes sont dans un état malheureux. C'est dans les révolutions des Empires que les arts sont oubliés ou méconnus ; c'est dans les mouvements de l'anarchie révolutionnaire que le génie des arts sommeille ou s'enfuit. Vous avez fait des lois terribles contre l'émigration des Français qui vont comploter d'assassiner leur patrie ; faites aujourd'hui des lois bienfaisantes qui arrêtent l'émigration des arts et des artistes maltraités, persécutés dans leur mère patrie, à Rome, à côté des chefs-d'œuvre qu'ils vont imiter. Les artistes doivent trouver en France un asile assuré et des secours généreux. Les artistes manquent de travail, leurs talents sont dans le découragement, et le père de famille a le désespoir du besoin. Demandez donc un compte public au ministre de l'intérieur, des sommes d'encouragement, distribuées dans cette classe précieuse de bons citoyens. Sachons quels hommes ont reçu des secours de la patrie, et des encouragements de ceux qui les distribuent. Occupons-nous de répandre sur les pères de famille, si intéressants, une somme que les représentants du peuple leur ont destinée. C'est la part du talent, c'est le patrimoine des arts qui doit être distribué avec une juste profusion, dans ce moment où les arts dépérissent s'ils ne sont aidés, ou s'enfuient s'ils ne sont retenus. Prouvez à l'Europe qu'aucun genre de gloire n'est étranger à une nation éclairée et libre.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

Art. 1er.

« Provisoirement, et à titre d'avance, les dépenses faites jusqu'à ce jour pour les travaux de la commission des monuments, frais de bureau et appointements des commis seront pris sur la somme de 300,000 livres, assignée pour l'encouragement des arts et des sciences par le décret du 9 septembre 1791 ; à cet effet, les états desdites dépenses seront visés et ordonnancés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2.

« En exécution de l'article 7 du décret du 9 septembre 1791, le ministre de l'intérieur enverra dans la quinzaine à la Convention nationale, et rendra public, par la voie de l'impression, l'état des gratifications et encouragements qui ont été distribués pour les arts et les sciences ; charge son comité d'instruction publique de lui faire incessamment un rapport, tant sur l'emploi des fonds destinés aux encouragements des arts, que sur l'établissement des fonds nécessaires pour la suite des travaux de la commission des monuments, et le remplacement des sommes accordées à ladite commission, à titre d'avance, par l'article précédent, sur le fonds de 300,000 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre : Je demande à la Convention de décréter que le comité de législation lui présentera un projet de loi sur les moyens de mettre sous la main de la nation les fonds que les révoltés de la Martinique et de la Guadeloupe peuvent avoir, en ce moment, entre les mains des négociants des villes maritimes de la République.

(La Convention décrète cette proposition.)

Carra, *au nom du comité de la guerre, et en l'absence du rapporteur Merlin (de Douai)*, donne lecture d'un *rapport sur la conduite du lieutenant-général Arthur Dillon ;* il s'exprime ainsi (1) et (2) :

Le 12 octobre dernier, sur la lecture faite à la Convention nationale, d'une lettre écrite au Landgrave de Hesse-Cassel, par le général Dillon,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 47, n° 11.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 299, les trois rapports de Sillery, de Carra et de Prieur, commissaires de la Convention aux armées réunies.

plusieurs membres ont proposé contre celui-ci un décret d'accusation.

La Convention nationale, sans adopter ni rejeter cette mesure, l'a ajournée jusqu'au compte à rendre par le conseil exécutif, des renseignements qu'il pouvait avoir sur les motifs et les circonstances de la lettre du général Dillon.

Le lendemain 13, le conseil exécutif a écrit à la Convention nationale, qu'il ne lui était parvenu aucun des renseignements que la Convention attendait de lui, mais que Dumouriez qui devait, ce jour-là, se présenter à la barre, en saurait probablement davantage.

Interrogé en conséquence, par le président, sur la lettre du général Dillon, au Landgrave de Hesse-Cassel, Dumouriez a répondu qu'il ignorait ce qui avait pu déterminer le général à écrire cette lettre ; que quant à lui, il ne la regardait que comme une bravade, et qu'au surplus le général Dillon s'était toujours bien conduit.

Dans cette réponse, et surtout depuis la nouvelle de la reprise de Verdun, par le général Dillon, la Convention nationale a cru ne devoir plus s'occuper de cet officier, et l'ordre du jour a écarté la proposition faite à la séance du 12 octobre de le décréter d'accusation.

Cependant le lendemain 13, le conseil exécutif a pris un arrêté, par lequel il a mandé le général Dillon à Paris, pour y rendre compte de sa conduite, et par là lui a retiré, de fait, le commandement de l'armée des Ardennes, qui a été de suite confié au général Valence.

Le général Dillon a obéi à cet ordre, et dès le 28 octobre il a rendu au ministre de la guerre le compte qui lui était demandé; il l'a même fait imprimer (1).

Trois semaines après, le 20 novembre, rebuté de la lenteur du conseil exécutif à s'occuper de sa conduite, et entrevoyant déjà qu'il n'était rien moins que disposé à s'expliquer sur les inculpations dont il était l'objet, il s'est adressé à la Convention nationale pour demander raison de ce déni de justice.

Par un décret du même jour 20 novembre, la Convention nationale a renvoyé au comité de la guerre la lettre du général Dillon et son compte rendu, en le chargeant de faire incessamment un rapport sur l'un et sur l'autre.

J'étais, de tous les membres du comité de la guerre, celui qui naturellement devait s'attendre le moins à faire ce rapport; car j'avais partagé et appuyé hautement, le 12 octobre, l'opinion de ceux qui voulaient alors mettre le général Dillon en état d'accusation.

Mais sur la demande du général Dillon lui-même, toutes les voix du comité se sont réunies pour me charger de ce travail; et je l'ai accepté avec répugnance, mais avec dessein de n'épargner ni recherches pour connaître la vérité, ni efforts pour la manifester de quelque côté qu'elle se trouvât.

La question sur laquelle vous avez à prononcer, paraît du premier abord très simple : il ne s'agit que de savoir si le général Dillon s'est, ou ne s'est pas rendu indigne de la confiance de la République.

Mais pour résoudre cette question, il faut entrer dans le détail des inculpations élevées contre lui, et ces inculpations se partagent en deux grandes époques, qui embrassent, l'une tout le temps qu'il a commandé sur la frontière du Nord, ayant Dumouriez sous ses ordres ; l'autre, tout le temps que, sous les ordres de Dumouriez, il a commandé la division qui depuis a été appelée l'*Armée des Ardennes*.

Dans la première époque, il ne se présente contre le général Dillon qu'une seule inculpation, mais elle est grave: c'est celle qui résulte de son ordre du 13 août, dont voici les termes :

« *Ordre du* 13 *août* 1792, *l'an IVe de la liberté au quartier général de Pont-sur-Sambre.*

« De grands et sinistres événements ont eu lieu dans la ville de Paris; le général Arthur Dillon, commandant en chef sur la frontière du nord ne peut les communiquer à l'armée avant d'en avoir été instruit d'une manière officielle ou certaine ; mais on assure que la Constitution a été violée; quels que soient les parjures; ils sont les ennemis de la liberté française, le général saisit cette occasion périlleuse de renouveler le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de l'intégrité de la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi.

« *Le lieutenane général, commandant en chef sur la frontière du nord.*

Signé : Arthur DILLON. »

Cet ordre signé, le général Dillon l'a envoyé, non seulement à tous les officiers généraux qui étaient sous son commandement, mais encore à tous les commandants de place qui se trouvaient sous les ordres immédiats de ces officiers généraux sur la frontière du nord, puisque même le commandant du fort de Scarpe l'a reçu avant le général Marassé, commandant à Douai, à qui il était si directement subordonné.

Nous n'avons pas sous les yeux toutes les lettres qui ont été écrites à ce sujet, aux uns, par le général Dillon lui-même, aux autres, par l'adjudant général Chancel, mais on peut juger de l'esprit dans lequel elles ont été rédigées, par celle qui se trouve transcrite dans un arrêté du Conseil général du district de Douai, en date du 16 août au lieutenant général Marassé, commandant à Douai, en voici les termes: *Je suis informé mais très imparfaitement*, mon cher général, c'est au général Marassé, commandant alors à Douai, que parle ainsi le général Dillon. *Je suis informé mais très imparfaitement, etc.*

Je ne ferai, citoyens, aucune réflexion sur cette lettre, ni sur l'ordre qui y était joint, je laisserai parler, sur l'une et sur l'autre, le conseil général du district de Douai, dans l'arrêté que j'ai déjà cité : il y est dit, que tout ce qui tend à diviser les esprits, est, en tout temps, et surtout en les circonstances d'alors, d'une imprudence très sensible; que l'ordre adressé au général Marassé, semble destiné à annoncer aux troupes qu'elles sont subordonnées à la manière dont leur chef envisage les événements politiques, tandis que la conduite d'un général, en tout ce qui a rapport au gouvernement, doit être purement passive, qu'il est au surplus fort étrange, que tout en convenant *qu'il ne peut communiquer aux troupes les grands et sinistres événements qui ont eu lieu dans la ville de Paris, avant d'en avoir été instruit officiellement et d'une manière certaine*, le général Dillon se permette d'assurer que la Constitution était violée, et que ceux qui l'ont enfreinte sont les ennemis de la liberté française.

(1) Voyez ci-après aux annexes de la séance, page 319, le compte rendu par Dillon au ministre de la guerre.

Que certainement le général Dillon, s'il ne savait pas au juste ce qui s'était passé, devait se renfermer dans le silence, et qu'il n'a pu le rompre que dans des intentions perfides, ou par une souveraine imprudence ; que la même contradiction se fait remarquer dans la lettre au général Marassé, ou après lui avoir dit, *je suis informé mais très imparfaitement,* il ajoute : *les affaires présentent une nouvelle face;* que de cette précaution dont aucun ordre, soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif ne lui avait fait un devoir, il résulte que le général Dillon veut accaparer son armée, ou qu'il avertit par son ignorance même, tous ses subordonnés, de ne lui obéir qu'avec circonspection ; que sa conduite provoque les soupçons et la méfiance, surtout par le soin qu'il prend de faire adresser directement aux inférieurs, un ordre qu'ils ne devaient recevoir que de leurs supérieurs immédiats; qu'enfin il y a de l'infidélité à un général, de faire dire de sa part à l'ordre, qu'il versera jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la Constitution, puisqu'il déclare ne pas bien connaître si elle a été attaquée. Voilà citoyens, ce qu'a pensé le district de Douai, sur l'ordre du général Dillon, voilà ce qu'il a dénoncé au commissaire de l'Assemblée législative envoyés dans le département du nord : voilà ce qu'il a déféré à l'Assemblée législative elle-même.

Ce n'est que le 20 août, que l'Assemblée législative a entendu la lecture de cet arrêté, mais déjà, à cette époque, la démarche du général Dillon avait frappé ses oreilles, et dès le 16 du même mois, elle avait, d'après des lettres de la municipalité de Landrecies, et d'un officier non désigné de Pont-sur-Sambre, déclaré par un décret qu'il avait perdu la confiance de la nation, et ordonné qu'il serait remplacé.

Il est vrai que le même jour ce décret a été suspendu sur les bons témoignages que les commissaires de l'Assemblée, Delmas, Bellegarde et Dubois-Dubais, avaient rendu des dispositions civiques du général depuis qu'il avait appris d'eux à envisager, sous leur véritable point de vue, les événements du 10 août. Mais le 20 août, l'arrêté du district de Douai, ayant été lu à l'Assemblée législative, à la suite d'une dénonciation faite contre le général Dillon, par Thuring de Rheys qui l'accusait de préparatifs contre-révolutionnaires dans la citadelle de Valenciennes, sur-le-champ l'Assemblée législative rapporta le décret par lequel avait été suspendu celui du 18; ce qui a remis dans toute sa vigueur le décret qui déclarait Arthur Dillon déchu de la confiance de la nation.

Le lendemain 21, une nouvelle lettre des commissaires de l'armée du nord, est lue à l'Assemblée : la conduite d'Arthur Dillon y est présentée sous le point de vue le plus avantageux. Plusieurs lettres particulières appuient les détails donnés par les commissaires.

Une voix s'élève pour demander la révocation du décret de la veille, mais l'Assemblée renvoie le tout à la commission extraordinaire pour lui faire un rapport, séance tenante, et la séance se lève sans que le rapport soit fait.

Le 26 août, lecture d'une lettre du général Dillon au Président de l'Assemblée et de plusieurs pièces qui détruisent de fond en comble l'inculpation de Thuring de Rheys. Nouveau renvoi à la commission extraordinaire pour en faire son rapport séance tenante, et ce rapport est encore à faire.

En un mot, le décret du 18 août, suspendu presque aussitôt que prononcé, mais rétabli dans toute sa vigueur par celui du 20, est depuis lors demeuré intact ; et cependant le général Arthur Dillon a continué de servir dans nos armées et il ne les a quittées qu'en vertu de l'arrêté du conseil exécutif du 13 octobre, et jusqu'au moment où il les a quittées, il a commandé des divisions infiniment importantes, mais pourquoi ? Parce que le décret du 18 août n'a jamais été notifié officiellement ; parce que le 24 août, le comité de correspondance qui apparemment ignorait le décret du 20, a pris sur lui d'écrire au trois commissaires Delmas, Bellegarde et Dubois-Dubais, que le décret du 18 étant suspendu, le général Dillon devait continuer à servir et que *s'il persévérait à faire aussi bien qu'il avait fait jusqu'alors, il devait compter sur la révocation unanime de ce décret* ; parce qu'enfin les trois commissaires eux-mêmes l'ont requis formellement et par écrit, le 27 août, de se rendre sur-le-champ auprès du général Dumouriez, *afin de se concerter ensemble, et diriger sous ses ordres les opérations militaires qui seraient confiées par ce général pour la sûreté de l'Empire.*

Voilà, citoyens, toute la première classe des faits relatifs au général Dillon, vous y avez remarqué une démarche extraordinaire et certainement imprudente, si elle n'est pas coupable, mais je dois dire que dans le reste de sa conduite avant le 13 et jusqu'au 27 août, le général Dillon a non seulement évité tout reproche, mais mérité des éloges; je dois dire surtout que brouillé depuis longtemps avec Lafayette, il n'a jamais trempé dans ses complots, et votre comité m'a chargé expressément de vous en citer trois preuves frappantes :

1° Le maréchal Luckner et Lafayette avaient donné successivement à Dumouriez et à Beurnonville l'ordre perfide de lever le camp de Maulde et d'aller les joindre avec une grande partie des troupes qui le composaient. Dumouriez d'abord et ensuite Beurnonville refusèrent d'obéir. On s'adressa alors à Dillon et on lui donna l'ordre de faire arrêter Dumouriez ; mais que fit Dillon ? Il garda l'ordre dans sa poche et loin de faire lever le camp de Maulde, il le fortifia de plusieurs bataillons.

2° Lafayette et ses adhérents comptaient si peu sur Dillon que le 9 août à l'ordre, Lamech écrivait au ministre Dabancourt la lettre suivante, dont l'original est déposé au comité de sûreté générale :

« Dillon vient ici après-demain ; je lui parlerai pour refroidir sa tête qui marche un peu trop à la Dumouriez : il est bon homme et très bon officier, mais il n'a pas la consistance, le maintien et la discrétion qu'il faut pour commander, surtout sur une frontière aussi étendue. Si vous trouvez un moyen d'ôter Dumouriez d'où il est, cela serait bien important, car il est coalisé avec Lille, avec le département, les clubs, et il vous jouera quelque mauvais tour. »

3° Enfin dans l'intervalle du 15 au 27 août, après avoir le premier instruit les commissaires de l'Assemblée législative des nouveaux attentats de Lafayette, Dillon a pris les précautions les plus sévères pour empêcher l'exécution des mesures traîtresses que ce nouveau Catilina avait concertées pour tirer des frontières du nord et joindre à l'armée de Sedan, dont il se croyait maître, plusieurs corps de troupes qu'il comptait bien aussi pervertir. Il fallait du courage, de l'activité et surtout du patriotisme pour déjouer ce coupable projet. Dillon y réussit ; il parvint même par sa fermeté à faire rétrograder un ré-

giment qui était déjà en marche, pour cette infâme destination.

Quant à la conduite du général Dillon depuis son arrivée dans le département des Ardennes jusqu'au moment de son rappel, vous avez, pour le juger, deux pièces infiniment intéressantes: ce sont, le journal imprimé de ces opérations militaires et le rapport de vos commissaires Carra, Prieur et Sillery. C'est là que vous voyez Dillon, par des marches forcées à travers des gorges étroites et infiniment périlleuses, arriver le 5 septembre à la mémorable côte de Bienne qu'on pourrait justement appeler les thermopyles de la République française.

C'est là que vous le voyez prendre dans ces côtes une position inexpugnable; repousser avantageusement, avec moins de 10,000 hommes, les attaques des ennemis les réduire à l'impossibilité de pénétrer par Sainte-Menehould et les forcer de faire un détour de seize lieues pour se trouver le 20 septembre seulement au point où ils auraient pu être le 4 s'ils avaient eu ce poste redoutable. Leurs dispositions donnèrent par ce retard le temps à Dumouriez et à Kellermann d'opérer leur jonction, d'intercepter toutes les ressources de l'armée prussienne, de la réduire à camper dans une plaine d'où elle n'est sortie que par une retraite honteuse. Ajoutez encore que c'est par son inappréciable position, qu'il a forcé Brunswick à laisser devant Clermont 20,000 hommes qui devenaient nécessaires pour contenir le camp de Bienne et l'empêcher en marchant sur Clermont même, d'intercepter ses convois par ses derrières; ainsi les armées françaises entourées d'ennemis se défendaient réciproquement, tandis que les 20,000 hommes laissés devant Clermont, n'étaient d'aucune utilité à l'armée prussienne qui s'en trouvait, par le chemin de Grand Pré, à plus de 16 lieues.

Il a donc bien mérité de la patrie, le général qui a eu la sagesse d'occuper les conservatrices gorges de Bienne et le courage de les défendre; mais qu'a-t-il fait depuis la retraite des ennemis?

Son journal et le rapport des commissaires me l'apprennent; il s'est porté sur les Hessois, il leur a tué beaucoup de monde, il leur a fait un grand nombre de prisonniers et il a repris Verdun; mais aussi il a écrit au landgrave de Hesse-Cassel la fameuse lettre du 4 octobre. *Il lui a représenté que, comme prince, il sacrifiait ses sujets pour une cause qui lui est étrangère; que, comme soldat, il devait apercevoir la situation où il se trouvait, qu'elle était périlleuse pour lui puisqu'il était entouré.*

En conséquence, il a proposé au landgrave de reprendre à l'instant le chemin de son pays et de vider le territoire français, et il lui a proposé les moyens de passer en sûreté près des armées françaises *qui s'étaient, disait-il, rendues maîtresses de plusieurs points par lesquels devaient passer les Hessois. Cette proposition, ajoutait-il, est franche; je demande une réponse catégorique et formelle. La République française excuse une erreur, mais elle sait venger sans pitié l'envahissement et le pillage de son territoire.*

Vous vous rappelez, citoyens, que du premier abord cette lettre a fait sur une grande partie de la Convention nationale, une impression très défavorable à son auteur, et vous n'avez pas oublié que, sans la considération du silence de nos commissaires sur son contenu, elle aurait très bien pu, dès lors, attirer sur la tête du général un décret d'accusation.

Aujourd'hui que le général a donné sur cette lettre les explications contenues dans son journal imprimé, pages 49 et 55, votre comité pense, et c'est aussi l'opinion énoncée dans le rapport des commissaires Carra, Prieur et Sillery: 1° que ceux de nos généraux qui, dans le cours de la dernière campagne, sont entrés en pourparlers politiques avec les chefs de troupes ennemies, n'ont pas assez respecté les limites naturelles de leurs pouvoirs, mais qu'on ne saurait leur en faire un crime, parce que ces limites n'étaient pas tracées assez clairement dans la loi;

2° Que le général Dillon, en particulier, était bien éloigné de croire qu'on pût lui reprocher sa démarche, puisque ce fut de lui-même que nos trois commissaires en furent informés, et que même il les pria d'en informer la Convention nationale;

3° Enfin, que Dillon ayant, aussitôt cette lettre écrite, et avant d'en avoir reçu la réponse, attaqué avec le plus grand succès les postes des Hessois, et chargé le général Favard, commandant à Metz, de les harceler avec ses troupes, et de faire même sonner le tocsin sur eux tout le long de la route qu'ils devaient tenir pour évacuer le territoire français, on n'a pu voir dans cette lettre qu'une ruse de guerre qui ne pouvait nuire qu'au landgrave, et une forfanterie militaire qui ne pouvait offenser que lui.

Ainsi, en résumant toute la conduite du général Dillon pendant la campagne qui vient de se terminer, il n'en résulte aucun grief contre lui; il a même des éloges à attendre de tout ce qu'il a fait, étant à la tête du corps des troupes qu'on a depuis appelé l'armée des Ardennes.

A l'égard de ce qui s'est passé dans le département du Nord, pendant qu'il y commandait, tout, à l'exception de son ordre du 13 août, tout absolument parle en sa faveur; mais cet ordre du 13 août existe. Dillon, déchu de la confiance du peuple français, est encore dans toute sa vigueur. Que devez-vous faire, citoyens, dans cette circonstance?

Invariablement attaché aux principes austères que doivent toujours diriger un gouvernement républicain, laisserez-vous dans les liens de ce décret un général qui, d'ailleurs, a rendu d'importants services à la patrie, ou bien, plus généreux et peut-être plus équitables, regardez-vous la faute du 13 août comme effacée par la gloire que six semaines de combats, presque journaliers, ont acquise à ce général?

Entre ces deux partis, votre comité n'hésiterait pas à vous proposer le premier. s'il était prouvé, si même il était apparent que de mauvaises intentions eussent dicté l'ordre du 13 août.

Mais, en rapprochant cet ordre de tout ce qui l'a précédé ou suivi, votre comité n'a pu y voir aucune trace de délits; un officier général qui, dès le mois de juillet, résistait aux injures incivisques de deux généraux d'armée et conservait malgré eux, dans le département du Nord, un camp qui en formait le boulevard; un officier général qui, le 9 août, était peint par Alexandre Lameth comme fait pour effrayer par son patriotisme les conspirateurs des Tuileries; un officier général qui, depuis le 13 août, a continué de combattre avec succès, et les machinations de Lafayette et les armées des tyrans coalisés contre nous; un tel officier général ne peut pas avoir eu, le 13 août, des vues contraires à la cause de la liberté, et si, à cette époque, il s'est rendu coupable, ce n'est que d'une indiscrétion qui

pouvait, à la vérité, devenir très funeste, mais qu'il a depuis trop glorieusement lavée dans le sang des Hessois et des Prussiens, pour qu'il soit encore permis à une nation juste d'en conserver le moindre ressentiment.

C'est d'après ces considérations que le comité de la guerre vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, rapporte le décret du 18 août 1792, par lequel le lieutenant général Arthur Dillon a été déclaré avoir perdu la confiance de la nation et décrète qu'il n'y a lieu contre lui à aucune inculpation. »

Billaud-Varenne. Je combats ce projet de décret. Il ne manquerait plus que de proposer de remettre ce général contre-révolutionnaire à la tête des armées. Il s'est opposé à l'insurrection légitime du peuple. Il a juré serment de fidélité au roi, alors que les trahisons de Louis étaient manifestes.

(La Convention décide qu'il y a lieu à délibérer.)

Bourdon (*de l'Oise*). On a habilement saisi un moment où les patriotes ne sont pas en force...

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : Oui ! oui ! (*Rires à droite et au centre.*)

Louis Legendre. Je demande l'ajournement de cette délibération à demain.

Duhem. Ils ont fait un dîner chez Arthur Dillon.

Bourdon (*de l'Oise*). L'ajournement à demain.

Billaud-Varenne, Tallien, Duhem, Châles, Louis Legendre, Robespierre *le jeune*, **Maure** (*se levant tous ensemble*) : L'ajournement à demain !... l'ajournement!

(La Convention rejette l'ajournement à une grande majorité.)

Le Président. Je vais mettre aux voix le projet de décret.

Duhem. La division !... Je demande que la seconde partie du projet de décret ne soit pas mise aux voix. Il est impossible de déclarer qu'il n'y a lieu à *aucune* inculpation contre cet homme-là.

Robespierre *le jeune*. Il a, autant qu'il était en lui, provoqué la défection de l'armée ; il a invité les corps à délibérer, à voter contre la Révolution.

Billaud-Varenne. Oui, et j'ajoute que lorsque j'étais commissaire, j'ai appris que Dillon avait envoyé les affûts de son artillerie à Châlons, et si son camp eût été obligé de se retirer nous eussions perdu notre artillerie.

Drouet. L'opinant paraît s'être trompé, car j'étais à Varenne lorsque le général Dumouriez me dit : « Je viens d'envoyer des pièces de 12 à Châlons, nous n'aurions pas ici assez de chevaux pour les traîner ; elles tomberaient au pouvoir de l'ennemi, si nous étions contraints de nous retirer ; et ici ces pièces de 12 ne pourraient nous servir. »

Delmas. Je m'offre à prouver que Dillon n'avait point tort et je prouverai le fait en l'appuyant sur plus de deux cents témoins, alors que Billaud n'avance ici que des allégations vagues.

Le Président. La *division* étant de droit, en vertu du règlement, je vais mettre aux voix la première partie de l'article.

Duhem interrompt la délibération pour proposer une rédaction. — Mais déjà la grande majorité de l'Assemblée est levée pour décréter l'article.

Le Président prononce que le décret par lequel il a été déclaré qu'Arthur Dillon a perdu la confiance est *rapporté*.

Duhem. Il est inouï qu'on n'écoute pas la voix d'un membre qui demande à proposer une rédaction... (*Plusieurs voix : Parlez!*) Eh bien! voici ce que je propose : Je demande qu'il soit décrété que *la Convention nationale pardonne au général Arthur Dillon.*

Bourdon (*de l'Oise*). En ajoutant : *En faveur de sa campagne de la côte de Bienne.*

Maure. Comment pourrez-vous punir des officiers quand vous pardonnerez aux chefs?

Bourdon (*de l'Oise*). Il y a des officiers qui sont encore destitués pour avoir souscrit à cet ordre, et vous décréteriez qu'il n'y a lieu à *aucune* inculpation contre le général qui l'a donné!..... C'est une abomination !

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la rédaction proposée par Duhem.)

Châles. Je demande maintenant la question préalable sur la seconde partie de l'article proposé, portant qu'il n'y a lieu à aucune inculpation, etc.

Carra. Cette seconde partie a été insérée dans le projet de décret pour le disculper des inculpations dirigées contre lui, à l'occasion de sa fanfaronade à l'égard du prince de Hesse-Cassel, qui était indiscret, il est vrai, mais dont il se justifia bien en battant les Hessois. Mais j'avoue que le décret que vous venez de rendre dit tout.

Delmas. La seconde partie est absolument inutile. C'est un pléonasme.

Carra. Je la retire de la délibération.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, rapporte le décret du 18 août 1792, par lequel le lieutenant général Arthur Dillon a été déclaré avoir perdu la confiance de la nation. »

(La séance est levée à six heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 6 FÉVRIER 1793 (1).

RAPPORT (2) *des commissaires de la Convention nationale aux armées réunies, par le citoyen* SILLERY, *député de la Somme à la Convention nationale* (3).

Citoyens, au moment où vous avez cru nécessaire d'envoyer des commissaires aux armées

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 295, le rapport de Merlin (de Douai) sur la conduite du lieutenant général Arthur Dillon.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 420, n° 4.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, séance du 1er novembre 1792, page 105, un premier rapport de Prieur (de la Marne).

réunies, une horde de plus de 100,000 barbares était campée entre Paris et les armées de la République.

Qu'il est heureux pour nous, en rentrant dans votre sein, de vous annoncer que les esclaves ont disparu de la terre de la liberté! Notre correspondance vous a fidèlement instruits de tous les détails de cette campagne mémorable; cependant nous avons cru devoir fixer dans un rapport le tableau exact et fidèle de toutes les circonstances qui ont concouru à ce grand événement : la campagne que nous venons de faire est le dénouement de notre seconde révolution, il fallait donc vous en présenter l'ensemble. Il sera une utile leçon pour les rois qui oseraient encore s'opposer aux lois que vous voulez adopter, et un exemple pour les peuples opprimés qui, comme nous, voudront cesser d'être esclaves.

C'est le moment d'instruire les peuples sur leurs véritables intérêts; qu'ils apprennent, par notre exemple, qu'ils ne doivent jamais consentir à aucune transaction avec leurs despotes.

Peuples, qui gémissez encore dans l'esclavage, lisez avec attention notre histoire : vous y verrez que la nation française, gouvernée depuis quatorze siècles par un pouvoir qui ne voulait que son avilissement, n'a rompu ses chaînes qu'au moment où elle en était écrasée, et qu'elle serait retombée sous le joug de ses anciens oppresseurs, sans l'énergie et la surveillance de quelques citoyens qui l'ont avertie des trahisons tramées contre elles.

Vous y verrez que la France, menacée depuis trois années, croyait, d'après les rapports des ministres, être en état de résister aux puissances coalisées contre elle, et que cependant au moment où les ennemis étaient près de fondre sur nous, tous nos moyens de défense étaient nuls, par la perfidie du ministère.

Vous y verrez, enfin, que la nation, fatiguée de tant de trahisons, s'est levée, tout entière au moment où les traîtres croyaient déjà être assurés de leur triomphe, et qu'en moins de deux mois, la nation a repris son énergie, qu'elle a détruit un pouvoir qui la trahissait, que le patriotisme a réuni tous les citoyens, que tous les Français ont couru aux armes, qu'ils ont chassé les ennemis de leur territoire, et que les despotes orgueilleux qui nous traitaient de rebelles et de factieux, demandent aujourd'hui à la nation la faveur de capituler avec elle.

Il nous a donc paru nécessaire avant de vous donner les détails de la campagne glorieuse que nous venons de faire, de vous retracer rapidement les principales circonstances de cette nouvelle révolution : ce sont elles qui ont élevé nos âmes à cet héroïsme républicain qui nous fait aujourd'hui triompher.

Au moment où une coalition coupable termina la revision de la Constitution, au moment où le ci-devant roi vint l'accepter dans le sein de l'Assemblée, la nation crut entrevoir le terme de la convulsion qui l'agitait depuis trois ans; elle reçut son serment, et le peuple fatigué, fut un moment ébloui, et crut trop légèrement à la sincérité d'un pouvoir qui l'opprimait depuis tant de siècles.

Les patriotes éclairés restèrent dans la défiance; et cette conversion subite du ci-devant roi, qui deux mois auparavant avait honteusement pris la fuite, en protestant contre tous les décrets qu'il avait sanctionnés; cette conversion, dis-je, ne leur parut qu'une trahison nouvelle de sa part, et un moyen dont il comptait se servir pour replonger la nation dans l'esclavage.

Ils examinèrent donc avec une scrupuleuse attention la conduite qu'il allait tenir, et ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que la revision de la Constitution n'étant que le résultat d'une intrigue, les intrigants qui y avaient coopéré dirigeaient seuls toutes les opérations du gouvernement.

Les uns furent admis dans les conseils secrets, et firent nommer des ministres entièrement dans leurs vues; les autres furent placés dans les administrations; et tous les agents du pouvoir exécutif étant nommés par eux, les négociations, l'armée, la justice et les administrations furent dirigées suivant le système destructeur de la liberté qu'ils avaient adoptée.

Les sentinelles du peuple connurent tous son danger et cette fameuse société des Jacobins, éternelle ennemie de tous les oppresseurs, démasqua ouvertement toutes les perfidies de la cour, et les manœuvres coupables de ses agents.

Vous vous rappelez, citoyens, sans doute avec indignation, l'espèce d'apathie dans laquelle nous avons été pendant quelques mois (état funeste qui aurait coûté la liberté à la France, sans l'énergie et le courage de ceux qui osèrent arracher le bandeau qui aveuglait la nation).

Les contradictions multipliées que la coalition coupable avait insérées à dessein dans la Constitution même, étaient les armes redoutables avec lesquelles on espérait nous anéantir.

Le ministre de la justice n'avait placé pour commissaires que des gens absolument dévoués à la cour; l'envoi des lois salutaires au peuple était souvent retardé; et la justice, paralysée dans toute l'étendue de l'Empire, devait naturellement produire l'anarchie et le mécontentement universel des peuples.

Le ministre de la guerre entretenait dans les armées les divisions funestes qui ont failli tout détruire, ne remplaçant les emplois vacants que par des sujets, peut-être encore plus corrompus que ceux qui les avaient lâchement abandonnés; cherchant à dégoûter nos braves soldats, par l'oubli total de leurs besoins les plus urgents; et trompant sans cesse le Corps législatif, par les rapports les plus faux sur l'état, la force de l'armée et ses approvisionnements.

Le ministre des affaires étrangères conservait dans les cours les agents les plus perfides et les plus coupables, qui trahissaient sourdement la nation par leurs intrigues; ils trouvèrent le secret d'en imposer à l'Assemblée nationale, par les correspondances les plus mensongères. Les traités secrets de nos ennemis, la conduite des émigrés furent soigneusement cachés jusqu'à l'époque où les projets formés contre la liberté étaient à l'instant d'éclater.

Le ministre de l'intérieur entretenait des correspondances secrètes avec tous les départements : vous avez eu les preuves les plus certaines de ses intelligences coupables; et le ministre de ce département, centre de l'opinion de l'Empire, était à portée de juger de l'époque où il fallait porter la hache sur la tête de ceux qui osaient surveiller ses démarches.

Ce fut donc le ministre de ce département qui le premier osa dénoncer la société des Jacobins, comme la cause des maux qui désolaient la France.

Cette dénonciation fut renouvelée dans la lettre ridicule du ministre Kaunitz.

Le ministre des affaires étrangères lui donna également de la prépondérance; et jusqu'à Lafayette, que je ne cite ici que pour faire voir les stupides moyens dont on se servait, Lafayette, dis-je, fut l'écho de tous les détracteurs de la société.

Les patriotes qui connaissaient les préparatifs de guerre des puissances voisines, virent que l'Etat était dans le plus imminent péril. Il fallait une grande secousse politique, pour tirer la nation de la léthargie où elle était plongée; ils savaient, à n'en pouvoir douter, la coalition qui existait entre la cour et la fédération prête à attaquer la France; ils étaient instruits que les puissances n'avaient point encore réuni leurs armées; ils ne balancèrent pas à ouvrir la discussion sur la nécessité de déclarer la guerre.

Cette proposition fut vivement combattue par le parti de la cour, non parce qu'elle désirait la paix, mais parce qu'elle voulait attendre que les puissances ennemies eussent rassemblé leurs forces, afin de nous écraser plus promptement. Elle fut également combattue par des patriotes zélés, auxquels je me plais à rendre justice, mais qui ne devinèrent pas, dans cette circonstance, que nous ne demandions la guerre que parce que nous la regardions comme le seul moyen d'éclairer la nation sur les perfidies multipliées de la cour.

Le ministre Narbonne avait annoncé que 3 armées de 50,000 hommes étaient complétées, approvisionnées, et prêtes à entrer en campagne.

La cour, qui connaissait la fausseté de ce rapport, et voulant faire retomber sur les patriotes toutes les imprévoyances de l'ancien ministère, et les revers qui pourraient être le résultat de la déclaration de guerre, parut tout à coup se rendre au vœu manifeste de la nation. Le ci-devant roi choisit un nouveau ministère, dans le sein même de la société qu'il cherchait à détruire.

La guerre fut déclarée; un plan qui avait été adopté dans l'hypothèse de nos forces annoncées, échoua totalement, parce qu'au lieu de 3 armées de 50,000 hommes approvisionnées, nous n'avions pas alors plus de 60,000 hommes en état d'entrer en campagne, pour couvrir près de 200 lieues de frontières menacées.

Les traîtres dont nos armées fourmillaient encore à cette époque, contribuèrent à l'échec que nous reçumes devant Mons. La cour n'osait pas témoigner sa joie; mais tous les folliculaires soudoyés par elle triomphaient de nos revers. Nos ministres patriotes connurent alors la vérité et le danger de notre position, et ne désespérant pas du salut de l'Etat, ils prirent les mesures les plus efficaces pour réparer les trahisons de leurs prédécesseurs.

Déjà l'échec que nous avions éprouvé devant Mons était réparé; Luckner s'était rendu maître de Ménin et de Courtrai; il demandait quelques renforts de troupes pour poursuivre ses conquêtes; le ci-devant roi s'apercevant alors que l'énergie de la nation et la fidélité des nouveaux agents parviendraient à rétablir les moyens de défense et de sûreté, vit le danger qu'il courait de voir échouer tous ses projets.

Il ne balança pas un moment; il chassa le ministère patriote, il en prit un nouveau plus conforme à ses vues; et le premier ordre que l'armée reçut fut de rétrograder honteusement, d'abandonner les villes que nous avions prises et de se replier sur les frontières.

La nation ouvrit enfin les yeux: une grande fermentation agitait tout Paris; le peuple s'assembla, redemanda les ministres patriotes, et trompée dans son espoir, une nombreuse députation armée se porta en foule au château des Tuileries: elle avait défilé dans le sein du Corps législatif; elle comptait se présenter au château, et, suivant la loi, elle avait nommé vingt de ses membres pour porter sa pétition au pouvoir exécutif.

Toute la France sait que ce ne fut que l'effet du hasard qui la fit entrer en foule dans les appartements. Ils demandèrent le rappel des ministres patriotes, et le ci-devant roi, qui savait parfaitement qu'il n'avait rien à craindre, les reçut sans effroi, et leur promit d'avoir égard à leurs demandes. Mais il était utile à ses projets de s'en plaindre; dès le lendemain il fit un manifeste contre le peuple de Paris, et demanda justice des violences qui lui avaient été faites.

Lafayette profita de cet événement pour écraser une société dont il savait qu'il était souverainement méprisé; et développant, dans cette circonstance, son impéritie en politique, il jugea son armée par les aides de camp dont il était entouré, et crut qu'il allait lui faire adopter ses opinions. Il osa adresser une mercuriale au Corps législatif; il osa l'appuyer d'une délibération illégale de plusieurs bataillons de son armée, auxquels il avait fait un rapport absolument faux. Malheureusement pour la France les représentants du peuple oublièrent, dans cette circonstance, la dignité de leur mission: Lafayette osa venir lui-même braver le Corps législatif à la barre; et l'insolent, qui aurait dû être arrêté sur-le-champ, obtint les honneurs de la séance.

A cette époque, le roi de Prusse venait de faire sa jonction avec les Autrichiens et les émigrés. La France se trouvait menacée d'une invasion prochaine, et l'audace des malveillants augmentait en proportion de leurs criminelles espérances.

Vous vous rappelez, citoyens, l'opposition que reçut, de la part de la cour, le projet de rassemblement d'un camp aux environs de Paris, composé des détachements de tous les départements de l'Empire.

Vous fûtes également étonnés de ce mouvement irrégulier que l'on fit faire à nos armées, au moment où il fallait ménager les forces du soldat pour l'opposer à l'ennemi qui s'avançait sur nous; tout nous annonçait une grande catastrophe; quelques indiscrétions donnèrent lieu à une surveillance plus active... Citoyens, écoutez-moi: voici le moment où la seconde Révolution commence.

L'on découvrit que le château des Tuileries se remplissait la nuit d'une garde étrangère; on sut que les gardes suisses avaient quitté Courbevoie, et qu'ils étaient casernés au château; on apprit également que les ci-devant gardes du corps licenciés avaient continué d'être payés, et se rassemblaient aux Tuileries sous différents déguisements; on fut certain qu'une foule de personnes, reconnues pour zélés partisans de la cour, avaient fait faire des habits de gardes nationaux, et qu'ils se rendaient régulièrement au château; on eut quelques soupçons sur la fidélité de la gendarmerie nationale, soupçons qu'elle a bien démentis par sa conduite brave et patriotique; enfin l'on nous annonçait que quelques bataillons de la garde nationale étaient séduits par la cour.

Depuis quelques jours les ennemis du bien public les plus reconnus se mêlaient dans les groupes du peuple, et cherchaient à l'animer contre le ci-devant roi. On eut les preuves les plus certaines que les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel étaient également agités par les émissaires de la cour : Desprémesnil fut reconnu sur la terrasse des Feuillants, agitant le peuple par les propos les plus incendiaires; nous découvrîmes, par tous ces rapprochements, l'horrible conjuration qui nous menaçait.

La cour, se croyant assurée d'une force supérieure à celle que le peuple pourrait lui opposer, cherchait à le porter à une nouvelle insurrection; elle voulait l'attirer aux Tuileries, où toutes les forces étaient rassemblées, le combattre alors avec avantage, l'obliger de se retirer dans les faubourgs, s'emparer ensuite de la ville, faire tomber la tête du vertueux maire de Paris, et des principaux défenseurs de la liberté; et la cour, alors secondée dans cet horrible projet par la lâche majorité de l'Assemblée législative, devait proclamer que les factieux étaient les seuls auteurs des malheurs de la France, qu'ils étaient abattus, et que la Constitution était triomphante.

Depuis quatre jours nous étions instruits d'un complot formé pour assassiner le maire de Paris; cette même troupe devait également poignarder les défenseurs du peuple les plus reconnus : que devions-nous faire, citoyens, dans une circonstance aussi critique? Ce que nous avons exécuté.

Le 9 août, à minuit, le tocsin se fait entendre dans tous les quartiers de Paris, la générale bat, tous les citoyens courent aux armes. Le ci-devant roi avait envoyé chercher le maire de Paris pendant la nuit; il était au château au moment où le tocsin sonna; il voulut se rendre à son poste; il fut retenu par les satellites dont le château était rempli; sa famille, ses amis instruisirent le Corps législatif de cet événement; et un décret, qui le mandait à la barre, sauva sa tête du feu des assassins. Le jour commençait à paraître : on surprend dans les Champs-Elysées, une fausse patrouille, composée des ennemis les plus déclarés de la chose publique; on les conduit aux corps de garde des Feuillants; et le peuple, déjà rassemblé, commence sa justice par la punition de ces traîtres. Les bataillons se rassemblent aux Tuileries; et le ci-devant pouvoir exécutif, certain du succès, encourage ses satellites; et, ne voulant courir aucun hasard, il se retire, avec sa famille, dans le sein du Corps législatif.

Cependant le peuple, toujours bon, propose la paix, on a l'air d'accéder à son vœu; quelques soldats suisses de bonne foi se jettent dans leurs bras, et au moment où ils se livrent sans méfiance à leurs embrassements, on démasque deux pièces de canon qui renversent plus de 100 citoyens. La fureur du peuple n'eut plus de bornes alors; il attaque le château; la mort vole de toutes parts; le peuple est secondé par les braves Marseillais et les canonniers de Paris; et après trois heures d'un combat meurtrier, les traîtres sont détruits, et la liberté triomphe.

On surprend un ordre signé de Mandat, commandant général de la garde nationale; il ordonnait au bataillon en réserve à la ville, de charger la colonne des faubourgs par derrière; et bientôt ce traître reçut la punition de son crime.

Le peuple, dans cette mémorable journée qui a sauvé la France, défendait ses droits et sa liberté; il fut intrépide dans les dangers, et généreux après sa victoire. Les Suisses désarmés, furent conduits dans le sein du Corps législatif, et le peuple lui-même servit d'escorte.

Pendant cette sanglante action, ce côté si nombreux lorsqu'il fallait opiner contre la liberté du peuple, fut entièrement désert; les braves patriotes avaient seuls gardé leur poste; et ce fut au milieu des coups de canon et de mousqueterie, dont la salle était environnée, qu'ils jurèrent de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir pour les défendre.

Le Corps législatif s'élevant alors à la hauteur des représentants de la nation, suspendit les fonctions du ci-devant roi en sa présence, et nomma un conseil exécutif provisoire. Vous eûtes à cette époque les preuves les plus certaines de la trahison de Lafayette ; il fit arrêter toutes les correspondances de son armée; et dans l'ordre qu'il donna il dénatura tous les faits, et chercha à l'entrainer dans son opinion. Il osa faire arrêter les commissaires de l'Assemblée nationale, et les fit jeter dans un cachot. Les braves canonniers et la plus grande partie de son armée restèrent fidèles à la patrie. Lafayette se démasqua lui-même, et fut prendre le camp de Sachy, et cette fausse manœuvre ouvrit les yeux à toute l'armée. En effet, il se trouvait campé dans une prairie, ayant la Chière derrière lui, qui n'était pas guéable, une montagne devant son camp, d'où les ennemis pouvaient l'attaquer, et sa droite et sa gauche entièrement découvertes.

L'armée murmura de cette position; et Lafayette, s'apercevant que son rôle était achevé, déserta honteusement son poste, et chercha à fuir un pays qu'il ne pouvait plus tromper ni asservir.

Toutes les trahisons combinées de la Cour éclatèrent à la fois; les armées combinées attaquèrent Longwy, qui fut lâchement livré. Vous avez eu, citoyens, les preuves non équivoques de la perfidie des habitants de cette ville, dans l'adresse honteuse qu'ils ont adressée au ci-devant Monsieur. Cependant nous devons dire que la totalité des signataires de cet infâme écrit, ne sont point également coupables, et que la plupart des citoyens et artisans, peu instruits, l'ont signée sur la foi de leurs concitoyens, dont ils reconnaissaient les noms.

Les ennemis se portèrent sans obstacle à Verdun, qui fut également lâchement abandonnée : le brave Beaurepaire ne voulut pas survivre à la honte de ses concitoyens; et les honneurs que le Corps législatif lui a rendus, ont été le premier supplice des lâches qui ont trahi leur patrie.

Les armées ennemies, par la prise de ces deux villes, se trouvèrent postées entre le corps d'armée que commandait Lafayette et celui qui était sous les ordres du général Luckner. La conduite énigmatique de ce général, auquel nous avions accordé notre confiance, avait déterminé le conseil exécutif provisoire à lui ôter le commandement positif de l'armée, et de le confier au général Kellermann, qui, depuis le commencement de la Révolution, avait constamment donné des preuves de zèle, d'activité et de patriotisme. Cependant, respectant en Luckner cette antique relique du généralat, on lui accorda le titre de généralissime : ses talents militaires ne nous étaient connus que par les succès qu'il avait eus autrefois contre nos armées, à une

époque où des Sibarites et des courtisans avaient seuls le droit de diriger les opérations militaires.

Les nombreuses trahisons du pouvoir exécutif furent découvertes dans les papiers trouvés au château des Tuileries, et tous les conspirateurs et gens suspects furent arrêtés et jetés dans les prisons.

Une circonstance qu'il est important de savoir, c'est que la vie du maire de Paris était menacée par tous les pervers que nous avions à combattre. Les différentes sections de Paris avaient nommé des commissaires pour remplir provisoirement les fonctions municipales : le brave Pétion fut consigné à la mairie, et on lui donna une garde pour s'opposer aux attentats formés contre sa personne. La nouvelle municipalité connaissant tous les dangers qui menaçaient la capitale, crut devoir prendre toutes les précautions pour prévenir les malheurs qui auraient pu résulter d'une indulgence mal entendue : sans doute, leurs devoirs et la sûreté publique leur imposaient ce rigoureux ministère; et la loi dans un pays qui veut être libre, devant toujours se trouver entre les innocents et les coupables, la nouvelle municipalité n'imagina jamais qu'il se trouverait des scélérats capables de les enfreindre.....

Je reprends ma narration à l'époque de la défection de Lafayette. Le pouvoir exécutif provisoire avait nommé le général Dumouriez, pour commander l'armée que Lafayette n'avait pu corrompre. La commission dont Dumouriez était chargé eût été difficile, si nous n'avions pas eu à combattre; mais, malgré la différence d'opinion que Lafayette avait entretenue dans son armée, Dumouriez en arrivant à leur tête, leur parla avec franchise, leur montra les ennemis envahissant notre territoire; et tous nos braves soldats se rallièrent à la vue du danger de la patrie.

Dumouriez ne perdit pas un moment, il fit des marches forcées, et vint s'emparer des gorges de Grand-Pré dans l'Argonne. Dumouriez s'était rendu à Châlons, pour combiner ses opérations avec le maréchal Luckner : le 11 de septembre il arriva à Grand-Pré, où il apprit que que les ennemis, après la prise de Verdun, se portaient en force sur le corps d'armée qu'il commandait. Il détacha, le 12, le général Miranda, Américain, qui, après avoir contribué par ses services à la liberté de son pays, est accouru parmi nous, pour nous aider à conquérir la nôtre. Miranda fut détaché avec 2,000 hommes d'infanterie et de cavalerie, pour protéger un convoi qui venait du nord; il était en même temps chargé de faire une reconnaissance exacte de l'armée prussienne; son rendez-vous était au village du Chenai, à un quart de lieue de Grand-Pré. Il trouva l'ennemi occupant Marthone, à la portée du canon. Miranda ne balança pas un moment, il repoussa les ennemis, qui avaient 4,000 hommes d'infanterie et 2,000 chevaux, au delà de Briquenai, qui était à plus d'une lieue; et le convoi qu'il était chargé de protéger étant arrivé, il fit sa retraite sur Grand-Pré, à la vue d'un ennemi très supérieur. Ce premier succès engagea Dumouriez à détacher le général Chazot, pour s'emparer du poste de Lacroix-aux-Bois. Chazot, contrarié par le mauvais chemin, ne put attaquer que le 14; d'abord il se rendit maître du poste, mais les ennemis ne tardèrent pas à le rattaquer, et leurs forces étant infiniment supérieures aux siennes, Chazot fut obligé de se retirer sur Vouzier. Dumouriez voyant le poste de Lacroix-au-Bois forcé, ne balança pas un moment de faire sa retraite sur Saint-Menehould, manœuvre hardie qu'il osa tenter avec 17,000 hommes contre une armée de près de 80,000 hommes prussiens, autrichiens et émigrés. Dumouriez, par cette manœuvre, facilitait la jonction avec le corps aux ordres du général Beurnonville qui arrivait de Flandre, et avec Kellermann qui avait reçu l'ordre de jeter un renfort dans Metz, et de se porter par Bar-le-Duc et Vitry, sur les hauteurs de Sainte-Menehould, rendez-vous indiqué pour la jonction des armées.

Pendant sa retraite, un faux rapport vint jeter l'alarme dans l'armée; des poltrons ou des traîtres crièrent que l'on était coupé; plusieurs escadrons ennemis parurent à l'appui de cette fausse nouvelle, et quelques-uns de nos bataillons se débandèrent et marchèrent sur Châlons avec précipitation. Dumouriez parvint à les arrêter, et le lendemain 15 septembre, il se mit en marche sur trois colonnes, et prit, le même jour, son excellente position de Sainte-Menehould. Ce poste était d'autant meilleur, que les ennemis avaient négligé, après la prise de Verdun, de s'emparer du camp de Bienne. Le général Dillon, qui connaissait l'importance de ce poste, avait fait une marche forcée, et dès le 5 du mois il s'y était retranché.

Ce poste redoutable assurait que jamais les ennemis ne pourraient pénétrer par Sainte-Menehould. Les Hessois et un corps d'Autrichiens formant 20,000 hommes, étaient campés à Clermont; ils tentèrent d'attaquer le camp de Bienne, et Dillon les repoussa avec perte chaque fois qu'ils l'osèrent.

Beurnonville arriva le 17, et Dumouriez jugea que le moment où Kellermann aurait fait sa jonction avec lui, serait celui où il n'aurait plus rien à craindre. Cependant les ennemis qui savaient parfaitement que l'armée de Kellermann était à l'instant d'opérer sa jonction, résolurent de s'y opposer, et se mirent en marche le 19 au soir pour lui donner bataille. Mais Kellermann avait surpris une marche, et le 19 au soir il arriva sur les hauteurs de Valmy à un quart de lieue de celles où Dumouriez avait établi son camp.

Kellermann fut instruit, pendant la nuit, de la marche des ennemis. Il jugea parfaitement qu'il serait attaqué à la pointe du jour. Il fit ses dispositions, plaça ses pièces de position, parcouru toute la ligne, instruisit les soldats que le jour de la gloire était prêt à éclore, et qu'il comptait sur leur bravoure et leur amour pour leur pays : les soldats de la patrie jurèrent de vaincre ou périr, et le 20 du mois de septembre ils remplirent leurs engagements.

Citoyens, vous ne connaissez cette mémorable journée que par les détails qui vous en ont été donnés par le général Kellermann lui-même; il est en ce moment du devoir de vos commissaires de suppléer à la modestie de ce général. Ce glorieux combat a eu trop d'influence sur toute la campagne, pour ne pas vous en donner quelques détails; ils apprendront aux nations voisines ce que peuvent exécuter les Français quand ils combattent pour la liberté.

Kellermann n'avait que 14,000 hommes avec lui, Dumouriez lui en envoya 8,000, et avec 22,000 hommes et 40 pièces de canon, il a tenu tête, sans reculer d'un pas, à une armée de 70,000 hommes qui l'attaquaient avec 58 pièces

de canon, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Dans le cours de cette journée, trois fois les ennemis se sont formés en colonnes pour charger, et trois fois ils ont rétrogradé; ils espéraient ébranler nos troupes et les intimider, mais ils le furent eux-mêmes, en entendant nos braves soldats faire retentir les airs des cris de : Vive la nation!

Brunswick s'aperçut qu'on l'avait trompé. On l'avait assuré qu'à la première attaque les troupes françaises abandonneraient le champ de bataille; et les lâches émigrés, qui avaient osé calomnier nos soldats-citoyens, restèrent constamment pendant l'attaque, à la troisième ligne, et aggravèrent sur leurs têtes le mépris que les Prussiens avaient déjà pour eux.

Nous voudrions pouvoir ici vous raconter tous les traits de bravoure et d'héroïsme qui ont honoré la nation française. Cette glorieuse journée a consolidé l'union entre tous les corps, et la confiance mutuelle entre les généraux et les soldats de la patrie. Kellermann, sans cesse au poste le plus périlleux, a son cheval emporté d'un boulet de canon qui lui perce sa redingote.

« C'est ici, dit-il mes braves camarades, qu'il faut mourir ou vaincre, et votre courage répond de la victoire — Vive la nation! vive notre général! » fut la réponse de nos braves défenseurs. L'avant-garde, commandée par Dupré de Crassier, combattit avec la plus grande valeur; tous les généraux, Beurnonville, Eustace, Chauboog, chef de l'état-major, d'Aboville, général d'artillerie, Louis-Philippe Egalité méritent les plus grands éloges. Valence commandait la réserve des grenadiers et des carabiniers : je laisse à mes collègues le soin de vous parler de lui; mais, citoyens, qu'il me soit permis de m'honorer en ce moment d'avoir un pareil gendre.

L'intrépidité de la nation se manifesta dans cette mémorable journée. Pendant quatorze heures les soldats de la patrie reçurent, sans s'ébranler, le feu de près de 60 pièces de canon; et tous les jeunes enfants de la patrie nous montrèrent ce qu'ils seraient un jour. Des enfants de quinze à seize ans contribuèrent à la gloire de cette journée, et parmi nos jeunes défenseurs, je cite avec plaisir les jeunes Dubois, Daboville, Duval et Antoine Egalité.

A neuf heures du soir les ennemis cessèrent leur feu; et Kellermann, aussi bon général que brave, connut tout le danger du poste qu'il occupait : il donna l'ordre à son armée de se mettre en mouvement, il changea la position dans le plus grand ordre, à 1,500 pas de l'ennemi; et le duc de Brunswick à la pointe du jour, eut l'étonnant spectacle de voir l'armée de Kellermann campée sur la hauteur de Dampierre, dans un camp inattaquable, et qui le prenait en flanc. Nous avons perdu près de 500 hommes dans ce combat; les ennemis, suivant leur rapport, ont eu 800 hommes tués et près de 1,500 blessés.

Honneur à jamais à nos braves soldats-citoyens, qui ont scellé de leur sang la liberté de leur pays.

Vous remarquerez, citoyens, que le 20 de septembre, au moment où la Convention nationale se constituait pour sauver la chose publique, les soldats de la patrie assuraient la liberté par leur vaillance.

Notre intrépide Dumouriez avait également concouru à la gloire de cette journée; il était venu partager les dangers de son collègue, et son génie militaire lui fit concevoir en ce moment les suites heureuses d'un pareil événement.

Les ennemis de la chose publique, outrés de nos succès, se servirent alors de leurs moyens ordinaires et cherchèrent à intimider le peuple, ils représentaient les dangers de la République; et une armée formidable, campée entre Paris et nos troupes, donnait quelque poids à leurs clameurs. On paraissait désirer que nos armées combinées se portassent sur la Marne, et les ministres indiquèrent à Dumouriez ce projet plusieurs fois. Dumouriez, pour ainsi dire seul de son avis, avait parfaitement jugé sa position et celle des ennemis : il sut en profiter : ils ne pouvaient recevoir leurs subsistances que par la trouée de Grand-Pré, il détacha sur sa droite le général Beurnonville : et l'activité de cet officier a été telle, qu'il est parvenu à intercepter ou à retarder les convois des ennemis, au point que l'armée prussienne a été six jours sans pain.

Ce fut, citoyens, à cette époque que vos commissaires Prieur, Carra et Sillery partirent pour se rendre à l'armée. Ils emmenèrent avec eux le citoyen Duvellerai, qui s'offrit volontairement pour servir de secrétaire à la commission, et qui a rempli cet emploi avec le plus grand zèle.

Au moment ou le Corps législatif avait suspendu l'autorité du ci-devant pouvoir exécutif, les ministres patriotes avaient été rappelés : les Français étaient sortis de leur léthargie; et tout l'Empire, connaissant son péril s'était levé à la fois. Paris, en quinze jours, leva 20,000 combattants : le rendez-vous était à Châlons, et bientôt toutes les routes de la France furent couvertes de nombreux bataillons, qui tous avaient juré de repousser l'ennemi ou de mourir à leur poste.

Les ennemis apprirent ces détails avec effroi : ils savaient que 20,000 hommes étaient assemblés à Soissons, que plus de 10,000 combattants étaient à Reims, et que Châlons renfermait déjà une armée formidable, qui chaque jour devenait plus nombreuse.

Dumouriez, en habile général, calcula que le moyen le plus assuré de détruire l'ennemi, qui s'était enfermé lui-même au milieu d'un pays stérile et sans moyens de subsistances, était de le cerner de tous les côtés.

Il fit marcher 15,000 hommes de Châlons, aux ordres du général Dubouquet, et prit le camp de Fresne, qui se trouvait sur le flanc droit des ennemis. Ce camp couvrait également nos convois, qui ne pouvait plus passer par la route de Châlons à Sainte-Menehould, les ennemis ayant leur droite appuyée à Auve.

« Il ordonna au général Sparre de se porter avec 10,000 hommes à Notre-Dame-de-l'Épine, et ce camp, entièrement sur les derrières de l'ennemi, couvrait également la ville de Châlons. De nombreux détachements étaient répandus le long de la Vesle et le général Harville eut ordre de se porter sur Auberive. Dumouriez avait en même temps détaché Beurnonville avec 15,000 hommes, totalement sur la droite de l'armée française; et ce général, que son activité et la valeur ont fait nommer l'Ajax de l'armée française, ne cessa de harceler l'ennemi, de faire des prisonniers, de prendre ses convois et de lui ôter tout moyen de subsistance.

« Vos commissaires arrivèrent à l'armée le 29 au soir. Ils proclamèrent devant elle le sage décret que vous avez prononcé, qui abolit pour jamais la royauté; et les cris de : *Vive la République!* nous prédirent ce que l'armée ferait pour

la défendre. Le citoyen Prieur, notre collègue, en leur annonçant ce grand événement, leur montra le camp des ennemis qui n'était qu'à une petite lieue de nous : « Voilà, leur dit-il, le « camp des tyrans coalisés contre votre liberté ; « ce sont eux qui veulent s'opposer aux lois sages « que vos représentants vous donnent ; c'est ceux « qu'il faut vaincre, ou chacun de nous doit trou- « ver ici son tombeau. » Toute notre armée fit retentir les airs de ses cris d'allégresse, et bientôt les ennemis furent instruits du nouveau serment que l'armée venait de faire. Dumouriez vous a rendu compte des conférences qui lui furent demandées par le duc de Brunswick ; la réponse du général fut conforme à la dignité de la République, et le duc de Brunswick ayant répondu par un second manifeste, toute négociation fut interrompue. La conduite subséquente de ce général nous a prouvé que l'arrogance qu'il avait mise dans ce manifeste n'était qu'une ruse de sa part, pour nous masquer quelques moments de plus l'état de détresse dans lequel se trouvait son armée.

« En effet, dans la nuit du 30, les Prussiens commencèrent leur retraite. La maladie et la famine les désolaient, et sans cesse harcelés par nous, si Brunswick fut imprudent en confiant le sort de son armée aux espérances chimériques que les émigrés lui avaient données, il eut dans sa retraite le mérite de prendre chaque jour des positions si avantageuses qu'il fut impossible de l'entamer.

« Si l'on jette les yeux sur la carte de la ci-devant Champagne, on y remarquera que le terrain est parsemé de monticules et de mamelons, isolés les uns des autres par de petites vallées ; et les ennemis campant chaque jour sur la cime d'un de ces monticules, il en résultait toujours qu'ils avaient l'avantage de la position contre l'armée qui aurait tenté de les attaquer. Si l'on réfléchit sur les manœuvres du duc de Brunswick, on y verra clairement qu'il aurait entièrement compté sur les trahisons intérieures ; car on n'imaginera jamais qu'un général expérimenté se hasarde dans des plaines désertes et sans moyens de subsistances, s'il n'avait pas fondé ses espérances sur la défection de notre armée. La journée du 20 lui ouvrit les yeux, mais il était trop tard ; et Dumouriez profitera certainement de la leçon qu'il a donnée au duc de Brunswick. Il entre en conquérant dans le Brabant, mais il veillera à l'approvisionnement de son armée, comme s'il ne devait rencontrer partout que des obstacles et des pays dévastés.

« Les ennemis continuèrent leurs marches les jours suivants ; et Dumouriez rapprochant successivement tous les corps qui cernaient l'ennemi de toutes parts, Brunswick ne dut son salut qu'à l'avantage des positions qu'il eut le bonheur de trouver. Beurnonville et Valence le harcelaient continuellement, et ne cessèrent de faire des prisonniers. Le chemin par où l'armée prussienne passait était jalonné de cadavres d'hommes et de chevaux et chaque camp n'était qu'un vaste cimetière.

« Les émigrés s'étaient retirés les premiers ; on ne les vit jamais dans cette campagne entamée pour la défense de leur cause, que sur les derrières de l'armée, au moment où elle marchait à nous, et formant l'avant-garde dans sa retraite. Nos campagnes dévastées, nos malheureux habitants égorgés et ruinés attestent seuls le passage de ces esclaves sur notre territoire. Le roi de Prusse et toute son armée étaient indignés d'une pareille conduite, et nous avons été plus d'une fois à portée de connaître tout le mépris qu'ils avaient inspiré dans les armées mêmes qui les protégeaient.

« Dumouriez, dans cette circonstance, eut le courage de résister à toutes les injonctions qui lui furent faites de la part du ministère, et Dumouriez a sauvé la chose publique. En effet, s'il se fût porté sur Châlons, ainsi qu'on lui en avait donné l'ordre, l'armée prussienne se trouvait renforcée par le corps des Hessois, qui était campé à Clermont ; de là, en supposant qu'elle n'eût pas marché sur Paris, elle n'aurait trouvé aucune difficulté à se jeter dans le Perthois, pays très abondant qu'elle aurait dévasté ; et rien n'aurait pu l'empêcher de prendre ses quartiers d'hiver dans la Lorraine, et peut-être d'attaquer, avec des forces très supérieures, l'armée de Biron, que nous n'aurions pu secourir, et cependant, citoyens, si quelques-unes des combinaisons de Dumouriez avaient manqué, lui seul en portait la responsabilité ; car, à tout hasard, le pouvoir exécutif s'était mis à couvert. Cet événement me confirme dans l'opinion où j'ai toujours été, que le pouvoir exécutif doit indiquer les plans, après les avoir combinés avec les généraux chargés de les exécuter, mais qu'ils ne doivent jamais se mêler d'aucuns moyens d'exécution, auxquels ils n'entendent rien du tout. Dans la brillante campagne que la France vient de faire, tous les généraux ont eu des succès ; mais si la nation veut être bien servie, il faut qu'elle estime les généraux, même dans leurs revers, et que surtout les ministres soient moins prompts à porter leur jugement sur des citoyens qui ont bien mérité de la patrie. Le vainqueur de Jemmapes et de Mons serait aujourd'hui en état d'accusation, si on avait cru quelques personnes timides, qui avaient pour lors de l'influence.

« Au moment où les Prussiens fuyaient notre territoire, Félix Vimpffen défendait Thionville, et prouvait aux ennemis qu'ils s'étaient trompés dans leur plan de campagne, et qu'ils ne rencontreraient plus que des républicains fidèles à leur patrie.

« Ligneville, perché sur son rocher de Montmédy, dominant toute la campagne, semblable à ces enchanteurs du temps d'Amadis, du moment qu'il apercevait une troupe d'ennemis, il dévalait dans la plaine, et dans dix combats qu'il leur livra, il eut toujours l'avantage.

« En vous rendant compte, citoyens, de tous ces détails dans notre correspondance, ce fut l'instant où nous vous mandâmes que nous ne regarderions notre mission terminée que lorsque les ennemis ne seraient plus sur notre territoire, et nous avons su que vous aviez approuvé notre résolution.

« Dumouriez, certain de l'état de l'armée prussienne, et ne pouvant l'empêcher de repasser les gorges de Grand-Pré, crut de l'intérêt de la chose publique de se porter en force sur Lille que les ennemis bombardaient depuis plusieurs jours. Il était urgent de sauver cette place importante, la manière dont elle était attaquée méritait une punition éclatante ; et Dumouriez, laissant à Kellermann une armée assez nombreuse pour chasser les Prussiens de notre territoire et reprendre Verdun et Longwy, il partit avec 30,000 hommes pour les Pays-Bas.

« Kellermann vint prendre le poste de Sainte-Menehould, et Dillon, qui occupait les gorges de Bienne, se porta avec un fort détachement du côté de Passavant pour en chasser les Hessois

qui infestaient tout le pays. Dillon les attaqua avec succès, leur tua beaucoup de monde, fit grand nombre de prisonniers; et le landgrave de Hesse-Cassel, qui était campé à Clermont, avec le corps des Hessois et celui du prince d'Honhelohe, étant informé de la fuite des Prussiens, apprenant les succès de Dillon, sachant également qu'un gros corps de troupes, aux ordres de Dupré de Crassier, se portait, par Varennes, sur lui, et ayant enfin la certitude que Kellermann allait marcher par la gorge de Bienne, le landgrave quitta son camp de Clermont et se porta sur Verdun.

« Dillon en fut à peine instruit qu'il se porta sur Clermont avec toute son armée.

« Kellermann fut obligé d'attendre un jour entier à Sainte-Menehould sa réserve, aux ordres de Valence, qui avait été à la poursuite des Prussiens, du côté de Grand-Pré; mais voulant regagner la journée que ce retard lui avait fait perdre, il se porta le même jour, avec le petit corps de troupe qui lui restait au camp de Dombasle, deux lieues en avant de Clermont.

« Dillon s'était avancé à mesure que les ennemis s'étaient repliés; et le même jour que nous arrivâmes à Dombasle, il avait campé à Sivry-la-Perche, à une demi-lieue du camp des Prussiens, qui, en débouchant de Grand-Pré, s'étaient portés sur Verdun.

« Dillon, quoiqu'il n'eût qu'environ 17,000 hommes avec lui, avait envoyé son avant-garde aux ordres du général Labarolière, prendre poste à Dugni sur le bord de la Meuse. Cette avant-garde se trouvait entièrement sur le flanc gauche des ennemis, à portée de carabine.

« Dillon, dans le compte qu'il vient de vous rendre, vous explique les raisons qui le déterminèrent à écrire au landgrave de Hesse-Cassel, la lettre que la Convention a désapprouvée. Je ne ferai aucune réflexion sur les pourparlers politiques qui ont eu lieu dans le cours de cette campagne; les guerres des républicains ne doivent pas se conduire comme celles des despotes; nous ne voulons provoquer personne, mais nous devons être sans égard pour ceux qui nous attaquent.

« Dans les guerres de souverains, les individus ne savent souvent pas les motifs de leurs querelles, ils ne sont que les instruments aveugles des passions de leurs princes; mais dans une guerre comme la nôtre, chaque soldat a sa vengeance personnelle à exercer, et ses droits à défendre. Les lettres entre généraux ennemis ne me paraissent nécessaires que pour les capitulations des villes.

« Le 5 octobre nous fûmes à Sivry-la-Perche, chez Dillon; et je dois dire qu'il était si éloigné de croire qu'on pût lui faire un crime de sa démarche, qu'il nous donna la copie de sa lettre au landgrave et de sa réponse, qu'il certifia de sa main, en nous priant de l'adresser à la Convention nationale.

« Comme Dillon, le même jour qu'il avait écrit cette lettre, avait attaqué tous les postes avancés des Hessois, qu'il les avait repoussés à coups de canon, qu'il leur avait tué beaucoup de monde, et fait nombre de prisonniers, nous ne vîmes dans cette lettre, qu'une ironie militaire, dont le landgrave seul avait le droit d'être très piqué.

« Cette explication est la réponse à celui de nos collègues qui, relativement à cette circonstance, a paru désapprouver notre conduite.

« Labarolière occupait, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, le poste de Dugny, sur la Meuse; absolument sur la gauche des ennemis, qui étaient campés à Regret et à Glorieux; nous ignorions quelles étaient les forces qui se trouvaient devant Verdun; Labarolière vint rendre compte à Kellermann que le général Kalkreuth et le duc de Brunswick avaient eu un entretien avec lui, et désiraient avoir une conférence avec Kellermann; celui-ci répondit qu'il n'aurait aucune conférence avec les ennemis, tant qu'ils seraient sur le territoire de la République, et Labarolière fut chargé de rendre cette réponse.

« Nous fûmes certains alors que l'armée des Prussiens s'était retirée sur Verdun; et connaissant les différents corps que nous avions en opposition, les généraux se concertèrent pour le mouvement qu'ils se proposaient d'exécuter.

« Kellermann se mit en marche et se porta sur Sivry-la-Perche; de là, marchant par sa droite, il fut camper à Ancemon, sur le bord de la Meuse. Il se rendait maître du Pont-de-Dieu, que les ennemis n'avaient pas eu la précaution de couper, et il attendait, le même jour, la grosse artillerie qu'il avait envoyé chercher à Bar.

« Pendant que son armée était en marche, Dillon lui envoya une ordonnance pour l'instruire que les ennemis avaient quitté les camps de Regret et de Glorieux, et qu'ils s'étaient retirés de l'autre côté de Verdun, sur le Mont Saint-Michel. Kellermann approuva la conduite de Dillon, qui sur-le-champ s'était emparé du poste que les ennemis venaient de quitter.

« A peine Dillon fut-il maître des camps de Regret et de Glorieux, qu'il fit établir sur le Mont Saint-Barthélemy une batterie de pièces de position, environ à 350 toises de la citadelle. Il envoya alors sommer la ville de se rendre; et les ennemis ayant demandé de capituler, Kellermann envoya les généraux Valence et Galbo pour régler les articles de la capitulation.

« Il est bien essentiel que tous les événements de cette campagne soient connus. Sans doute les ennemis croyaient les armées de Kellermann et Dillon beaucoup plus fortes qu'elles ne l'étaient réellement. Dumouriez avait annoncé qu'il laissait 55,000 hommes à Kellermann; et le fait exact, c'est que les armées de Dillon et Kellermann réunies ne formaient environ que 33,000 hommes.

« Kellermann trouva campés à Regret et Glorieux 35,000 Prussiens, la ville de Verdun derrière eux, et sur le Mont Saint-Michel un corps de 16,000 hommes, composé d'Hessois, d'Autrichiens et d'émigrés.

« Il en résulte que Verdun est rentré sous la domination de la République française, qu'elle a capitulé ayant 51,000 hommes campés sous ses murs, devant l'armée de la République composée de 33,000 hommes écrasés de fatigue et dénués de tout.

« Le citoyen Prieur s'est chargé, dans son rapport, de vous rendre compte de nos opérations dans la ville de Verdun, pour le rétablissement de l'administration, et la punition des lâches habitants de cette ville. Je ne m'occuperai donc que des détails militaires de cette campagne.

« Les ennemis se retiraient par la forêt de Mangienne sur Longwy; le général Valence, qui avait eu l'ordre de prendre le commandement du corps d'armée que Dillon commandait, était à leur poursuite, Kellermann marchait par Etain, et ces deux corps d'armée embrassant toute la retraite des ennemis, chaque jour les avant-gardes attaquèrent et firent grand nombre de prisonniers.

« Au moment où l'armée se mettait en marche d'Etain, pour se porter sur Spincourt, un aide de camp du duc de Brunswick demanda à parler à Kellermann. Il lui dit que son général lui demandait une conférence ; Kellermann lui répondit qu'il serait exact à la parole qu'il avait déjà donnée, et qu'il n'aurait de conférence que pour traiter de la reddition de Longwy. L'aide de camp lui dit que cet objet serait le sujet de l'entretien.

« Lorsque l'armée fut arrivée à Spincourt, Kellermann se rendit avec ses aides de camp et quelques ordonnances, au lieu du rendez-vous. J'ignore les détails de cette conférence ; Kellermann nous dit à son retour que le duc de Brunswick consentait à la reddition de Longwy. Pendant l'entretien de Kellermann et du duc de Brunswick, Valence forçait les bois de Mangienne à coups de canon, et déjà le corps qu'il commandait avait chassé les ennemis de Pillon et y avait pris poste. Kellermann envoya l'ordre à Valence de se rendre au camp de Brunswick, pour régler les articles de la capitulation de Longwy.

« Vous avez approuvé, citoyens, cette capitulation de Longwy qui devient une leçon pour les despotes qui oseraient méconnaître la souveraineté de la République française. Ils y verront le roi du Nord, le plus redoutable par les armées qu'il soudoie, capituler avec la République, reconnaître son sceau et sa souveraineté.

« Suivant les articles de la capitulation, Longwy devait être rendu le 22 octobre, la place devait être rétablie telle qu'elle était le jour où elle fut lâchement livrée ; les canons avaient été transportés à Luxembourg, les Prussiens laissèrent en otage leurs caissons, et envoyèrent leurs chevaux rechercher l'artillerie ; la caisse militaire a été restituée ; et au moment où l'armée française prenait poste à Longwy, nous aperçûmes de loin les colonnes ennemies, fuyant la terre de la liberté, qui leur avait été si funeste.

« C'est ici le moment de vous rendre compte du spectacle dont nous avons été témoins dans plus de trente lieues de pays. La terre était partout jonchée de cadavres d'hommes et de chevaux ; et je ne crains point d'exagérer en assurant que les Prussiens, depuis l'époque où ils sont entrés en France, jusqu'au moment où ils en ont été chassés, ont perdu 25,000 hommes et 15,000 chevaux.

« Le citoyen Carra s'est chargé de vous rendre compte des détails politiques de cette campagne. Une seule réflexion que je me permettrai de vous faire : c'est que la leçon terrible que les despotes viennent de recevoir a le double avantage de consolider notre liberté et d'éclairer les peuples sur leurs véritables intérêts ; ils verront, par l'énergie que le peuple français vient de manifester, qu'ils tiennent dans leurs mains la puissance d'anéantir les anciens usurpateurs de leurs droits, et que le bonheur des races futures leur en fait un devoir.

« Ils verront qu'on les a abusés, quand on leur a dit que la majorité de la nation était entraînée par des factieux et des rebelles. Qu'ils suivent notre exemple et bientôt la paix du monde et la liberté du genre humain seront l'heureux résultat de notre commun dévouement.

« Les braves soldats de la patrie ont donné, pendant le cours de cette glorieuse campagne, les preuves les plus éclatantes de leur valeur et de leur civisme, obligés à des marches continuelles, manquant le plus souvent de paille par la fréquence des campements, couchant, non pas sur la paille, mais dans des bourbiers, manquant d'habillement et de souliers.

« Lâches administrateurs, c'est le moment de vous faire les justes reproches que vous méritez. Les fournitures détestables faites à nos défenseurs méritent que la Convention nationale fasse une justice exemplaire des traîtres et des concussionnaires qui y ont coopéré.

« Citoyens, c'est à nos armées où il faut aller, pour jouir du spectacle sublime et imposant d'une grande nation fière de sa liberté. C'est là où vous verrez une masse imposante de plus de 100,000 hommes, obéissant à la loi, et ne connaissant aucun besoin pour sauver la République. Je vous le dirai, citoyens, avec franchise : pendant quarante jours j'ai été au milieu de nos braves défenseurs ; ils manquaient de tout, ils couchaient dans la fange, et ils étaient heureux de leurs peines ; l'union la plus parfaite régnait entre eux, et le salut de l'Etat réunissait toutes les opinions. Que vois-je à mon retour ! des factions dans le sein même de la Convention nationale, qui devrait être le point de ralliement de la nation entière. Il faut vous dire une fois une grande vérité, et je m'en sens le courage ; vous êtes tous d'accord sur le principe qui doit vous diriger, mais l'ambition ou l'envie des individus les empêche d'être d'accord ; et c'est de ces viles passions que dérivent nos troubles et l'anarchie qui existe. Imitez nos intrépides défenseurs, ralliez-vous à l'intérêt public, oubliez vos dissensions, et marchez rapidement dans la noble carrière que vous avez à remplir ; souvenez-vous qu'à l'époque où nous sommes un ambitieux ou un traître sont synonymes.

« Citoyens, nous avons regardé notre mission comme finie à l'époque où les ennemis ont abandonné le territoire de la République ; nous rentrons dans votre sein, pour entendre à notre tour le récit des victoires qui accompagnent partout les armées de la République.

« A notre passage à Châlons, nous avions engagé le citoyen Muscar, adjudant général, de nous accompagner ; et nous ne pouvons vous faire trop d'éloge de ce brave officier, si longtemps persécuté par le pouvoir arbitraire.

« O ma patrie ! A quel degré de gloire et de bonheur tu peux t'élever, si tes enfants, après avoir montré leur vaillance devant les ennemis de la République, après avoir donné la paix au monde, rentrent paisiblement dans leurs foyers, et donnent encore aux autres nations l'exemple des vertus républicaines et de l'obéissance aux lois ! C'est la raison et la philosophie qui ont détruit le trône sanguinaire, devant lequel nous avons été prosternés tant de siècles : c'est encore à elles à dicter les lois que nous allons faire pour le bonheur du monde. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 6 FÉVIER 1793.

RAPPORT PARTICULIER (2) *sur la mission des commissaires de la Convention nationale, aux armées réunies du Centre et des Ardennes (Partie politique)* (3).

Citoyens législateurs,

En abolissant la royauté, vous avez brisé le talisman fatal qui s'opposait, depuis quatorze cents ans aux destinées sublimes de cet Empire ; dès ce moment l'amour de la patrie a pris tout son essor, et donné un grand caractère à ceux qui en étaient véritablement pénétrés; dès ce moment les principes de la liberté et de l'égalité se sont développés de toute l'étendue et de l'évidence de leur sainte morale et de leur sage politique; dès ce moment enfin les événements les plus heureux se sont succédé avec une étonnante rapidité. La providence des choses, en dirigeant le fil de notre mémorable Révolution, n'attendait donc que l'instant où la France serait une République pour la favoriser sous tous les rapports, et pour prouver au monde entier que la prospérité du genre humain et la gloire des nations ne sont point un effet du hasard, mais le produit des progrès de la raison universelle, de la sagesse des législateurs et de l'énergie des hommes qui, sentant la dignité de leur être, concourent, avec cette providence des choses, à renverser les tyrans et à élever sur les débris des trônes la statue sacrée de la liberté.

C'est par une suite des combinaisons hardies du génie de l'homme libre, réunies aux combinaisons naturelles de la Providence des choses, qu'une armée de satellites étrangers, entrés en France au nombre de 107,000 hommes, le 22 août dernier, en a été honteusement chassée, juste deux mois après, c'est-à-dire le 22 octobre dernier, réduite tout au plus à 55,000 hommes. C'est le 20 septembre dernier, le jour même où cette auguste Convention s'est assemblée pour la première fois, que les hordes impies et dévastatrices des tyrans d'Autriche, de Prusse et de Hesse, réunies à quelques milliers de Français émigrés plus impies encore, puisqu'ils portaient les armes contre leur patrie, ont été foudroyées, arrêtées et bientôt forcées de rétrograder. Ce jour mémorable n'est point assez connu ; il n'a point été célébré. L'habile Dumouriez, avec 17,000 hommes seulement, avait résisté à leurs efforts vers la trouée de Grand-Pré, mais il n'avait fait que retarder la course du torrent. C'était dans les campagnes stériles de la ci-devant Champagne, dite pouilleuse, que la Providence des choses attendait nos ennemis : là, tous les éléments conjurés contre eux, tous les fléaux accumulés sur leur tête, devaient seconder la bravoure des généraux Dumouriez et Kellermann. Ce dernier, avec 22,000 hommes, dont 8,000 de l'armée de Dumouriez, devait soutenir l'attaque de près de 80,000 hommes et de 200 pièces de canon ; il la soutint pendant quatorze heures avec un feu d'artillerie qui montra autant de supériorité des canonniers français sur les canonniers ennemis, que la supériorité des hommes libres sur celle des hommes esclaves. Trois fois les ennemis, en déployant un front formidable que l'on pouvait évaluer à 60,000 hommes, s'avancèrent sur cinq colonnes pour attaquer les soldats de la liberté; mais trois fois ils rétrogradèrent; les cris répétés de : *Vive la nation! vivent nos généraux !* et le silence de notre artillerie en ce moment, n'annonçaient que trop à Brunswick et à Frédéric-Guillaume, que le jour de gloire pour la France et celui d'opprobre pour la Prusse et l'Autriche étaient également arrivés; et trois fois ils firent retirer leurs colonnes derrière les hauteurs du lieu appelé *la Lune*. Toutes ces circonstances sont de la plus exacte vérité. Le moulin de Valmy, où notre principale batterie se trouvait placée, était aussi le principal point d'attaque du don Quichotte prussien, et ce fut là où le brave Kellermann eut deux chevaux tués sous lui ; c'était aussi de là que les colonnes ennemies étaient continuellement foudroyées. Des rapports très exacts nous ont assuré que la perte des hommes tués, du côté des ennemis, se montait à plus de 1,500, et leurs blessés à 2,000. Notre perte a été de 500 tués et près de 700 blessés.

Le lendemain de cette mémorable journée, la consternation était peinte sur le visage des généraux prussiens et autrichiens ainsi que sur les basses physionomies des émigrés, dont la prudence s'était singulièrement signalée pendant le combat, en se tenant au village de Suippe, à deux lieues de la portée du canon. (Ce fait nous a été attesté par les habitants même de Suippe, où nous avons dîné le 4 octobre dernier.) Ces lâches émigrés avaient persuadé au roi de Prusse, que dès l'instant qu'il attaquerait nos troupes, elles prendraient la fuite, et viendraient mettre bas les armes devant lui, pour se joindre à son armée et marcher ensemble à Paris. Notre artillerie et l'intrépidité des soldats de la liberté, dans l'affaire du 20, anéantirent toutes ces belles espérances. Ce fut alors que Frédéric-Guillaume ouvrit les yeux sur les impostures et la lâcheté des émigrés français ; il vit clairement qu'il avait été horriblement joué par eux ; et chaque jour, la faim, la dysenterie, les pluies continuelles augmentant la mortalité des hommes et des chevaux dans son armée, il se préparait sérieusement à rétrograder, malgré les sollicitations des généraux autrichiens. Vos commissaires arrivèrent dans ce moment ; c'était le 29 septembre dernier ; ils proclamèrent la République dans les camps de Kellermann et de Dumouriez ; les ennemis entendirent avec frémissement ces cris si chers à nos cœurs : *Vive la République! vive la nation!* qui retentirent de toutes parts ! Ils virent très distinctement, avec leurs lunettes d'approche, les chapeaux élevés et brandissant au-dessus des baïonnettes patriotes ; ils apprirent par leurs espions que nos grenadiers demandaient avec instance à combattre le lendemain ; et le lendemain 30 septembre, le lendemain de notre arrivée, ces hordes barbares qui avaient si fort épouvanté certains héros de tribune dans la capitale, et devant qui un ordre ministériel voulait faire rétrograder, deux jours auparavant, Dumouriez et Kellermann ; ces hordes, dis-je, prirent la fuite sans tambour et sans trompette,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 295, le rapport de Merlin (de Douai) sur la conduite du lieutenant général Arthur Dillon.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 2, n° 33.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LII, page 105, séance du 1er novembre 1792, un premier rapport de Prieur (de la Marne).

laissant partout des traces de leurs maladies pestilentielles, et regardant sans cesse derrière elles pour voir si les généraux Beurnonville et Duval ne les suivaient pas à la piste.

Par un rapport très exact et des renseignements très positifs, vos commissaires ont appris que, lors de la fuite des armées coalisées hors du camp de la Lune, c'est-à-dire le 30 septembre, leur déficit était déjà de 20,000 hommes et de 10,000 chevaux. L'épidémie qui les tourmentait à cette époque, n'a cessé d'augmenter pendant vingt-deux jours qu'a duré leur marche jusque sur le territoire de Luxembourg ; et nous avons lieu de croire, par tous les renseignements que nous avons pris sur la route qu'ils avaient suivie, que leur perte a été plus considérable encore, dans cet intervalle de vingt-deux jours, qu'elle ne l'était au moment où ils ont quitté les campagnes du département de la Marne.

On dira peut-être que la même maladie qui affligeait les armées ennemies, devait également affliger les nôtres, puisqu'elles étaient toutes également dans la même contrée, et soumises aux mêmes intempéries de l'air, de l'eau et de la saison. Les rapports de nos chirurgiens d'armée, et des directeurs d'hôpitaux, prouvent le contraire. Les ennemis avaient 30, 35, jusqu'à 40 malades par compagnie ; et chaque jour, sur 100 malades, ils en enterraient 20, 25, jusqu'à 30. Nous n'avions, de notre côté, tout au plus que 9 ou 10 malades par compagnie ; et il était rare que, sur 100 malades, il en mourût un par jour. Voici la raison de cette différence. Elle est d'abord dans la nature de la maladie, qui différait essentiellement de part et d'autre, et ensuite, dans les causes de cette maladie. La diarrhée, ou courante, qui incommodait nos soldats, et qui a incommodé toutes nos armées du centre, jusqu'à nos généraux et à vos commissaires mêmes, pendant leur séjour à Sainte-Menehould, n'était autre chose qu'un effet du relâchement des fibres de l'estomac, occasionné par l'humidité et les pluies continuelles ; et ce relâchement n'ayant aucun caractère de malignité en lui-même, n'était ni dangereux pour l'individu, ni épidémique pour les voisins, et se guérissait très facilement. La courante des Prussiens, des Autrichiens et des Hessois était, au contraire, une véritable dysenterie ou flux de sang continuel, avec fièvre et odeur fétide, d'où résultaient une mort prompte et la contagion. Les causes de cette malignité provenaient en partie de la chair de cochon que les soldats ennemis, très mal nourris, mangeaient toute crue, comme du jambon de Mayence, et dont ils s'étaient gorgés en entrant en France, où ils volaient impitoyablement toutes les provisions de lard, frais ou rance, des habitants des campagnes, et en partie des fruits verts dont sieurs les Poméraniens, Borussiens et autres Allemands, qui n'ont point de vignes et d'arbres fruitiers dans leur pays, se régalaient tout à l'aise. Nos soldats français, au contraire, sobres et bien nourris, mangeant de bon pain et de bonne viande cuite, ne cherchaient point toutes les gourmandises indigestes dont se repaissaient les hordes dévastatrices de Frédéric-Guillaume et de François ; d'où il est aisé de comprendre que la courante dont ils ont été incommodés ne devait pas être de la même nature que celle des ennemis. Cette explication ressuscite à peu près 200,000 soldats français, qu'une certaine feuille a enterrés dernièrement pour cause de dysenterie.

Je n'entrerai point dans des détails qui vous sont déjà connus en partie par notre correspondance, et qui concernent la municipalité de Verdun, celle de Longuyon et celle de Longwy, ainsi que le directoire du district de cette dernière ville. Notre collègue Prieur s'est chargé du travail ultérieur sur ces objets. J'observerai seulement à l'auguste Convention, que, dans la conduite de ces trois municipalités, il y a des différences essentielles à remarquer. Toutes les trois, ainsi que les administrateurs du district de Longwy, ont continué leurs fonctions sous une domination étrangère, et ont obéi aux réquisitions des généraux autrichiens, prussiens et des émigrés ; leur excuse est la peur d'une exécution militaire, s'ils n'obéissaient pas : cette excuse n'est pas celle d'un homme vraiment libre, sans doute ; mais la peur n'est pas un crime, surtout quand elle n'est accompagnée d'aucun acte positif de trahison. Or, les municipaux de Verdun, que la commission extraordinaire du département de la Meuse a mis en état d'arrestation, prouvent, par des pièces authentiques, que c'est au conseil défensif, formé dans cette ville lors du siège, qu'il faut attribuer exclusivement la reddition si prompte de la place. Le directoire du district et la municipalité de Longwy paraissent beaucoup plus coupables, quoiqu'ils attribuent au commandant Lavergne seul la trahison manifeste qui a livré cette forteresse aux ennemis. Ils paraissent plus coupables ; 1° parce que Longwy, étant parfaitement en état de soutenir un siège de cinq ou six semaines au moins (ce qui était impossible à Verdun), il fallait que la municipalité et le district, voyant la détermination du commandant Lavergne, le fissent arrêter ou poignarder, comme un traître ; 2°, parce que plusieurs de ces municipaux et les administrateurs du district ont signé l'infâme adresse au ci-devant Monsieur, frère du ci-devant roi ; adresse dont nous vous avons envoyé copie, et dont l'original est entre les mains de la commission extraordinaire du département de la Moselle, établie à Longwy.

Il est en outre d'autres circonstances que je ne dois pas oublier, et qui ont contribué peut-être plus que la pusillanimité des municipaux de Verdun et de Longwy, à tous les actes de lâcheté qu'on peut leur reprocher. Ces circonstances sont la désorganisation et le désordre où le traître Lafayette a mis et laissé les troupes de campagne et de garnison sur ces frontières. Ce scélérat, après avoir corrompu l'esprit des citoyens qui avaient le malheur de le voir dans leurs murs, avait eu le soin d'éloigner nos armées de tous les points par où l'ennemi devait entrer ; il avait calculé sur le choix des garnisons, celles qui étaient le moins patriotes ; il avait déplacé les magasins ; divisé sans ordre et sans précaution les cantonnements des troupes, pour les empêcher de se réunir promptement ; enfin, il avait opéré avec Luckner ce fameux chassé-croisé des deux armées du Centre et du Nord, qui fit tout d'un coup un vide de toutes parts, et rompit pour longtemps la chaîne de tous les rapports qui devaient exister entre une garnison et une autre garnison, entre un commandant de troupes et un autre commandant. J'ajouterai que Luckner était parfaitement d'accord avec l'infâme Lafayette dans toutes ces manœuvres. Tout ce que nous avons appris de ce maréchal à l'armée et ailleurs, pendant notre voyage, prouve que j'avais eu parfaitement raison de le dénoncer à la Convention nationale,

la veille de notre départ; et il faudra bien, pour la dignité de la République, et pour satisfaire à la justice, que cet homme, qui jouit encore d'une pension de 36,000 livres, outre un traitement très considérable, comme maréchal de France, soit connu et puni comme il le mérite.

Maintenant je vais vous parler: 1°, des tentatives faites par le roi de Prusse et les généraux de l'armée combinée, pour entamer des négociations avec la République de France; 2°, de l'état où se trouvent en ce moment, d'une part, le roi de Prusse, de l'autre, les généraux autrichiens; et 3°, du point de vue politique sous lequel la Convention nationale doit considérer l'intérêt actuel de la République française, respectivement aux autres puissances.

La célèbre journée du 20 septembre dernier avait tellement détrompé le roi de Prusse sur les illusions dont on l'avait bercé à Coblentz, à Longwy et même à Verdun, en lui faisant voir de fausses lettres qui promettaient la désertion générale des soldats de la liberté, au premier choc des armées combinées, que dès lors il résolut de faire des tentatives de négociations auprès de nos généraux, pour se ménager du moins une retraite honorable. Vous savez à quoi se réduisirent ces premières négociations avec le brave Dumouriez. Le génie politique de ce général se joua, avec mépris, du ton insolent de Brunswick; et il déclara, au nom de la République, qu'avant de prétendre à la moindre négociation avec elle, il fallait se hâter de quitter son territoire. Nous avons vu le détail de toutes les conférences qui ont eu lieu à cette occasion, et nous pouvons dire hardiment que ceux qui cherchèrent à jeter des soupçons sur Dumouriez, à cette même occasion, ne sont que de vils détracteurs et de lâches calomniateurs dont la méchanceté égale l'ignorance. Ces mêmes hommes, dont la frayeur se trouvait calmée, à la nouvelle de la retraite des Prussiens, reprenant alors toute leur audace imbécile, disaient alors que nos généraux étaient bien coupables de ne pas cerner les ennemis, et de ne pas faire prisonniers le roi de Prusse et Brunswick. Voilà comme l'imagination des ignorants prétend juger de loin les opérations de la guerre! mais pour cerner une armée qui se retirait dans le plus bel ordre possible, avec plus de 60,000 hommes encore, il fallait que Dumouriez et Kellermann eussent au moins 60,000 hommes aussi; et à peine les deux armées réunies de la République avaient-elles en ce moment 35,000 hommes effectifs; ce sont des faits positifs. Nos avant-gardes pouvaient bien attaquer de temps en temps, comme elles attaquaient, en effet, les arrière-gardes de l'ennemi; mais pour gagner les marches qu'il avait sur nous, il aurait fallu que les soldats de la liberté, au milieu des pluies continuelles et des chemins les plus affreux, eussent pu voltiger comme l'imagination des détracteurs ignorants qui déclamaient fort à leur aise dans la capitale.

La reddition de Verdun, après la levée du camp de la Lune, n'avait rien de surprenant; on comprenait facilement qu'une armée couverte de toutes les malédictions de la nature, et accablée de tous les fléaux, ne pouvait se conserver, au milieu de la France, dans un poste aussi faible que Verdun, où tôt ou tard elle aurait fini par périr tout entière de maladie et de misère, ou être fait prisonnière par nos armées réunies et accumulées autour d'elle. Mais ce qu'on n'a pas conçu vraisemblablement avec autant de facilité, c'est la reddition de Longwy, forteresse de l'extrême frontière et en très bon état, où l'ennemi avec 4 ou 5,000 hommes de garnison et à portée de Luxembourg, pouvait arrêter deux mois au moins l'armée de Kellermann, et renforcer continuellement la place d'hommes et d'approvisionnements. Les détracteurs et les sots n'ont pas manqué de dire, à cette occasion, que vos commissaires avaient été chargés secrètement de négocier avec le roi de Prusse, et de lui offrir des sommes considérables; on a même fait courir le bruit, à Châlons, que nous avions emporté 30 millions à cet effet : car on ne concevait pas autrement tant de succès, et des succès aussi rapides et aussi positifs. Voilà jusqu'où va la stupidité des méchants ; voici maintenant l'explication de ce phénomène; elle est simple, elle est de toute vérité, et bien connue des braves généraux Kellermann et Valence.

Dans notre route avec l'armée, de Verdun à Longwy, le général prussien Kalckreuth a demandé plusieurs conférences à nos généraux.

Le général Valence, dont le génie politique marche de front avec les talents militaires, et qui sent toute la dignité d'un général de la République française, a été chargé, par Kellermann, de suivre les conférences demandées. A la première de ces conférences près Longuyon, Valence a demandé la reddition de Longwy, dans le même état où se trouvait la place lorsque les Prussiens y entrèrent. A la seconde conférence, la capitulation fut rédigée par Valence même : et à la troisième, qui a eu lieu à Longuyon, la capitulation déjà ratifiée par le roi de Prusse, fut ratifiée par Kellermann, au nom de la République de France. Vos commissaires n'ont eu d'autre part à cette capitulation et à celle de Verdun, que la communication que les généraux leur en ont donnée, et l'occasion, après la capitulation, de converser avec le général Kalckreuth deux ou trois fois, et une fois avec le fils du duc de Brunswick, mais toujours chez nos généraux et en public. Celui qui a conversé le plus particulièrement avec Kalckreuth et avec le fils de Brunswick, c'est moi; et quoi qu'en dise un de nos collègues, écrivain publiciste, dans un de ses numéros pendant mon absence, je n'ai manqué dans ces circonstances ni à la dignité d'un vrai républicain, ni à la sainteté de ma mission, ni à la pureté de mes principes, ni à la politique nationale dont je sais faire usage dans l'occasion. J'ai dit à ces étrangers des choses qu'ils ignoraient et qu'ils n'étaient pas accoutumés d'entendre; j'en ai appris qu'il n'était pas inutile de savoir. Le roi de Prusse a fait demander deux fois une entrevue avec moi nommément; j'ai refusé : je ne crains ni la présence, ni la conversation, ni les séductions des rois; mais un républicain français, un membre de cette auguste Convention nationale ne doit conférer ou négocier avec eux que par ordre de la République; et si la République l'ordonne un jour, quelle que soit ma répugnance à cet égard, j'obéirai et reviendrai pur, j'ose le dire, de ce contact diplomatique, sous quelque forme qu'il se présente.

Mais ce qu'il est plus important que vous sachiez, c'est que la reddition si prompte de Longwy a été due aux nouvelles alarmantes de la Pologne. Pendant que Frédéric-Guillaume, dirigé par son favori Bischofswerder, que l'Autriche et la Russie soudoyent en même temps, entrait en France comme l'enfant perdu et l'a-

veugle instrument de François et de Catherine; cette dernière s'emparait non seulement du gouvernement entier de la Pologne, mais elle ajoutait la Lithuanie entière à l'Empire russe. Cette nouvelle très positive arrivée au roi de Prusse, le lendemain de la capitulation de Verdun, lui montra bien clairement qu'il était le jouet de tous les partis; et dès lors son désir de faire la paix avec la République augmenta autant que son horreur pour les émigrés et sa haine pour les Autrichiens : de là l'empressement qu'il a mis à rendre Longwy, et à vouloir traiter avec nous, malgré la rage des généraux autrichiens et les lamentations des lâches émigrés. Qu'on juge donc, d'après ces circonstances, s'il était besoin d'offrir de l'argent à Frédéric-Guillaume pour se retirer au plus vite de notre territoire, et si ce n'était pas plutôt à lui à nous en offrir pour empêcher qu'on ne poursuivît sans relâche ses arrière-gardes, ainsi que faisaient des braves Lamarche, Labarolière et Neuilly, jusque dans le Luxembourg.

La retraite si précipitée de Frédéric-Guillaume, les conférences si fréquemment demandées par ses généraux aux nôtres, avant et depuis l'évacuation ; l'attention si discrète du général Kalckreuth et du duc de Brunswick, à ne jamais parler des émigrés ni des Autrichiens, dans les pourparlers et dans les capitulations ; toutes ces circonstances ont produit une telle division entre les Autrichiens et les Prussiens, que les soldats des deux nations, depuis leur sortie du territoire français, ont été plusieurs fois sur le point de se battre en masse, et finiront nécessairement par là. L'accueil fraternel que nous avons fait aux déserteurs et aux prisonniers prussiens, n'a pas peu contribué à augmenter cette animosité des deux côtés ; et nous savons de bonne part que les troupes prussiennes ne se consolent de la honteuse irruption qu'elles ont faite dans notre pays, que par l'espérance d'être réunies à nous, au printemps prochain, contre les Autrichiens. D'un autre côté, la fermentation qui règne à Berlin, soit par rapport à la dissipation des trésors du feu roi, soit relativement à l'école que vient de faire Frédéric-Guillaume en France, ne présente à ce roi que des événements plus sinistres encore à son retour dans sa capitale. Ainsi, le seul moyen peut-être de se sauver des suites d'une insurrection générale en Prusse, serait, pour lui, de rapporter dans son pays un traité avec la République de France, traité par lequel il s'engagerait de seconder de toutes ses forces l'armée de Dumouriez, non seulement pour opérer l'indépendance des provinces belgiques, mais pour anéantir la maison d'Autriche en Allemagne. Le soin qu'il a eu de se retirer à Luxembourg avec une partie de son armée, serait un assez bon commencement pour cette opération, en délivrant cette ville du joug de l'Empereur, et en la remettant aux Belges mêmes.

Quant au point de vue politique sous lequel la Convention nationale doit considérer l'intérêt actuel de la République française, respectivement aux autres puissances, il est tout entier dans ce plan : *Que la France soit entourée au plus tôt, dans toute sa circonférence, d'une bordure de peuples libres et indépendants, et qu'elle n'ait aucun contact immédiat avec les rois qui pourraient conserver encore leurs trônes pendant quelques années. Point de paix avec les puissances voisines jusqu'à ce que la Belgique, le pays de Liège, les rives intérieures du Rhin, jusqu'à la Hollande exclusivement, les Alpes extérieures, la Catalogne et la Biscaye n'aient planté avec des racines l'arbre de la liberté sur leur territoire.* Si le roi de Prusse veut être de la partie et nous aider dans cette sainte entreprise, les peuples prussiens lui en sauront gré, et il évitera le détrônement pour son compte : s'il veut être neutre, qu'il observe religieusement cette neutralité ; car, s'il y manquait, il en serait puni; s'il veut continuer la guerre contre nous, tant mieux; la révolution sera plus prompte et plus générale dans toute l'Europe. Si, d'un autre côté, la nation anglaise entend ses vrais intérêts politiques et commerciaux, qu'elle se joigne à nous pour châtier l'insolente Catherine, et couler à fond ses vaisseaux dans la mer Noire. Il est temps de réprimer l'audace et l'ambition de cette femme parricide, tant de fois souillée du sang des humains. Que ces mêmes Anglais se réunissent à nous et aux Etats-Unis de l'Amérique, pour aller délivrer les tristes habitants du Pérou et du Mexique du joug dont ils sont accablés depuis si longtemps par les tyrans espagnols. Voilà les miracles que doit enfanter l'amour de la liberté sur toute la terre, lorsque toute la terre, apercevant les rayons de lumière qui jaillissent du sein de cette auguste Assemblée, saura que la nation française a déclaré les Droits de l'homme pour tous les hommes, et la souveraineté nationale pour toutes les nations.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 6 FÉVRIER 1793.

RAPPORT (2) *sur les opérations administratives des citoyens Carra* (3), *Sillery et Prieur, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Centre* (4), *par* P.-L. PRIEUR, *député du département de la Marne à la Convention nationale.*

Citoyens législateurs,

En quittant Paris pour aller remplir la mission que nous avait donnée la Convention nationale, nous avons pensé que notre premier soin devait être de nous arrêter près des municipalités que nous devions parcourir, pour y reconnaître l'état de leurs forces disponibles, les instruire des premiers décrets que la Convention venait de rendre pour le salut de l'Empire, et surtout leur prouver qu'elle portait un œil paternel sur toute les parties de la République qui pourraient être exposées à l'invasion des ennemis.

C'est dans cette vue que vos commissaires se sont successivement arrêtés à Meaux, à la Ferté-sous-Jouarre, à Château-Thierry, à Dormans, à Epernay et à Châlons.

Ils ont annoncé dans toutes ces villes le décret sur l'abolition de la royauté, et partout il a été accueilli par des acclamations universelles.

---

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 295, le rapport de Merlin (de Douai) sur la conduite du lieutenant-général Arthur Dillon.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 9, n° 24.

(3) Carra a rendu compte de la partie politique, et Sillery de la partie militaire.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, page 105, séance du 1er novembre 1792, un premier rapport de Prieur (de la Marne).

Partout vos commissaires ont trouvé le peuple prêt à se sacrifier à la défense de la liberté, et les corps administratifs et les municipalités secondant par leur activité permanente les mesures prises pour le salut de la République.

A Meaux, où il se trouvait un camp, vos commissaires ont pris l'état des forces qui le composaient; ils ont appris en même temps que les jeunes gens de cette ville et des environs s'enrôlaient pour voler à la défense des frontières, et ils leur ont exprimé par une adresse les sentiments que leur inspirait leur dévouement.

A la Ferté-sous-Jouarre, vos commissaires ont rencontré le commandant du 9e bataillon de Seine-et-Oise, en garnison à la Fère en Tardenois, où sa présence était inutile. Ce commandant se rendait à Paris, pour demander l'ordre de faire joindre ce bataillon à l'armée de Reims.

Vos commissaires ont pensé qu'il était bon d'éviter à ce commandant le voyage de Paris, et l'ont autorisé à faire marcher son bataillon vers Reims.

A Château-Thierry, vos commissaires ont rencontré les directeurs de l'hôpital de l'armée du général Dumouriez, qui, avec une partie des effets, se rendaient à Meaux pour y former leur établissement.

Cette démarche était une suite de l'évacuation de Châlons, déterminée deux jours auparavant par l'approche de l'ennemi, et par l'impossibilité de trouver à Epernay, à Dormans et à Château-Thierry, des édifices convenables.

Il était instant d'arrêter cette marche rétrograde dans l'intérieur de l'Empire. D'abord elle pouvait répandre la terreur dans les lieux même les moins exposés à l'invasion ; en second lieu, il était barbare d'exposer des blessés à faire 20 ou 30 lieues avant de trouver des secours. Vos commissaires se sont occupés de la recherche des ressources que pouvait présenter Château-Thierry et ses environs; et, secondés par la municipalité et le district, ils ont trouvé des établissements convenables.

Arrivés à Châlons, vos commissaires ont appris que la plus grande partie des troupes qui étaient près de cette ville, s'étaient rendues la veille au Fresne. Il restait encore environ 2,000 volontaires. Le décret sur l'abolition de la royauté fut proclamé dans la ville et dans le camp, et accueilli par des acclamations unanimes.

Vos commissaires, après avoir pris ensuite avec le général Sparre qui commande à Châlons, les mesures nécessaires pour l'habillement des volontaires, se préparèrent à se rendre aux armées qui étaient en présence de l'ennemi.

Avant leur départ, les officiers municipaux des communes de Saint-Martin-sur-le-Pré, Recy, Juvigny, Aigny, Vraux, Condé, les Grandes-Loges et Ylses, situées sur la Marne entre Epernay, Châlons et Reims, présentèrent à vos commissaires une pétition dans laquelle ils leur exposèrent le danger où ils étaient de voir ravager leurs propriétés par les brigands qui avaient pénétré jusqu'à Suippes, et qui de là infestaient le pays. Ils demandèrent deux bataillons pour les mettre à l'abri des incursions, et offrirent de concourir personnellement, et à leurs frais, à la défense des villages qui se trouvaient le long de la Marne.

Vos commissaires, persuadés que rien n'était plus urgent que de protéger ces villages et de défendre la Marne, crurent devoir seconder le zèle des habitants de ces cantons ; et, de concert avec le général Sparre, ils chargèrent deux citoyens, Cellier et Varin, commissaires du pouvoir exécutif près le camp de Châlons, où ils avaient bien servi la chose publique, de donner au zèle des habitants des campagnes une direction qui répondît à leurs vues. Vos commissaires ont appris que ces deux citoyens se sont livrés avec zèle à cette opération, et que les mesures qu'ils avaient prises auraient concouru à préserver le pays du pillage, si la retraite des ennemis ne les eût rendues inutiles.

De Châlons, vos commissaires se sont successivement rendus aux armées de Dubouquet, Kellermann et Dumouriez, campées alors, l'une au Fresne, l'autre à Dampierre-sur-Auve, et la dernière à Dammartin-la-Planchette.

Ils ont harangué successivement tous les corps de ces différentes armées; ils leur ont dit que la Convention nationale mettait au rang de ses premiers devoirs celui de veiller aux besoins des enfants de la patrie, qui se consacraient plus spécialement à sa défense ; que ses commissaires venaient près d'eux, non pour animer leur courage, dont ils venaient de donner les preuves les plus éclatantes, mais pour partager leurs fatigues, leurs dangers, surtout pour leur apprendre que, dès sa première séance, la Convention nationale avait aboli la royauté, cette institution barbare, qui, depuis quatorze siècles, pesait sur la tête du peuple français, et qui, pour se soutenir, avait épuisé toutes les ressources de la tyrannie.

Vos commissaires ont rappelé aux armées la journée du 10 août, les flots de sang que le tyran y a fait couler, et les monceaux de cadavres patriotes que sa fureur avait entassés dans les rues de Paris et sur la place du Carrousel.

On voyait de nos camps les tentes des ennemis; et en les leur montrant, vos commissaires disaient aux soldats : « Voilà les barbares et les tyrans qui s'opposent à votre liberté et à votre bonheur ; c'est à votre courage à venger la patrie de l'outrage qu'ils ont osé lui faire, et à purger le territoire de la République de ces monstres qui ont eu l'audace de le souiller ».

Des acclamations universelles, des cris de *Vive la République*, ont retenti dans tous nos camps ; et vos commissaires regrettent l'impuissance où ils sont de vous retracer les spectacles en même temps imposants et touchants dont ils ont été les témoins.

Après avoir traversé les camps, vos commissaires se sont rendus à Sainte-Menehould, où était le quartier général de Dumouriez. Ils y ont trouvé les corps administratifs dans la plus grande activité, et secondant de tous leurs efforts les mesures prises par les généraux pour sauver la patrie.

Ce fut dans cette ville que vos commissaires rencontrèrent les deux citoyennes Fernig, qui, depuis le moment où la guerre fut déclarée, combattent pour la liberté. Ils apprirent du général que ces deux jeunes héroïnes étaient toujours à l'avant-garde, aux postes les plus dangereux; qu'elles joignaient au courage le plus intrépide les autres vertus qui sont l'apanage de leur sexe, et qu'elles avaient toujours su, par leur conduite, se concilier l'estime et le respect de leurs compagnons d'armes.

Le lendemain de leur arrivée à Sainte-Menehould, vos commissaires apprirent que, la nuit, les ennemis avaient abandonné leur camp pour se replier vers les frontières.

Nos armées se mirent à leur poursuite, et vos

commissaires profitèrent de ce moment pour visiter les hôpitaux militaires qui se trouvaient à Sainte-Menehould.

Ils y virent ces braves défenseurs de la patrie, que des blessures ou des maladies tenaient pour quelques instants éloignés du champ de la gloire; ils leur parlèrent à tous; ils leur donnèrent des paroles de consolation, et l'assurance que le peuple français ne perdrait jamais de vue les sacrifices qu'ils faisaient pour la République; et que, si la fatalité voulait qu'ils perdissent l'usage de quelques-uns de leurs membres, la patrie les adopterait et pourvoirait à leurs besoins.

Tous ces généreux soldats répondirent que ces sacrifices n'étaient rien pour eux; qu'ils avaient combattu pour la cause de la liberté; que leur seul regret était de ne pouvoir à l'instant même la défendre encore. Ce fut à ce moment que l'un d'eux, Dubois, volontaire d'une compagnie de Lorient, montrant un bras qu'un coup de canon avait fracassé : «Je ne le regrette pas, dit-il à vos commissaires, puisque je l'ai perdu pour la défense de la liberté; et je m'en console, puisque j'en ai encore un à offrir à la République. »

Vos commissaires portèrent ensuite leur attention sur l'administration de cet hôpital; Ils remarquèrent avec chagrin que les blessés n'avaient pour lit qu'une paillasse, et que la paille qu'elle renfermait s'écartant insensiblement, leurs membres fracassés ne trouvaient que la terre pour se reposer.

Ils demandèrent la raison de cette cruelle indifférence à l'administration, qui leur répondit qu'elle n'avait pas un assez grand nombre de matelas pour en donner aux blessés. Vos commissaires pensèrent qu'il fallait venir à leur secours; ils requirent sur-le-champ la municipalité de faire demander aux habitants du pays les matelas nécessaires aux blessés; il en fallait 24; les habitants de Sainte-Menehould, qui déjà dans beaucoup de circonstances où leurs frères armés manquaient de subsistances, avaient partagé avec eux leurs provisions avec le plus grand désintéressement, s'empressèrent de les fournir.

Vos commissaires ont en même temps engagé les chefs de l'administration des hôpitaux à faire la même demande aux municipalités dans l'étendue desquelles se trouveraient des blessés.

Ils pensent que cette mesure pourrait être autorisée par un décret, qui, en accordant aux citoyens une indemnité lorsqu'ils l'exigeraient, aurait le double avantage de procurer des matelas aux blessés et d'éviter à la nation les dépenses qu'exigeraient leur acquisition et leur transport à la suite des armées.

Dans les diverses conférences que vos commissaires ont eues avec les officiers de santé, ils ont appris qu'il serait bien utile à l'humanité, que la Convention portât un œil très attentif sur le transport des blessés. Il est des circonstances où des soldats sont obligés d'aller chercher à plus de 10 lieues les secours qui leur sont nécessaires. Le premier devoir de la nation est de leur procurer des voitures qui n'augmentent pas leurs blessures, et des chariots suspendus sont indispensables pour ceux qui ont quelque membre fracturé.

En entrant ensuite dans tous les détails, vos commissaires ont entendu les officiers de santé faire diverses plaintes contre l'Administration. Ils les ont engagés à les mettre par écrit et à les envoyer à vos commissaires, auxquels jusqu'à présent elles ne sont pas parvenues. Mais ils en ont assez appris pour croire que cette partie du service des armées, si intéressante par son objet, a besoin d'être améliorée et surveillée avec le plus grand soin.

Le citoyen Laribaud un de ces officiers de santé, qui a montré le plus grand zèle pour le soulagement de l'humanité, a fait parvenir récemment à l'Assemblée les détails qu'il s'était chargé d'adresser à vos commissaires; et, sur la proposition de l'un de ces derniers, les mesures relatives aux matelas et aux chariots suspendus pour les soldats blessés ont été prises sur-le-champ par la Convention.

Vos commissaires ont encore profité de leur séjour à Sainte-Menehould pour se rendre à l'armée du Centre, alors campée à Suippes.

Ils ont parcouru dans ce voyage les camps qu'avaient occupés les ennemis, et différents villages où ils avaient séjourné; ils ont appris des infortunés habitants de ces cantons, que les colonnes des émigrés s'étaient portée sur eux; et on reconnaissait leurs traces aux ravages qu'ils avaient exercés sur les chaumières des cultivateurs : il semble qu'ils aient voulu se venger de l'accueil que les habitants des campagnes ont fait à la liberté et aux lois bienfaisantes qui les ont délivrés du joug de la féodalité.

Ces émigrés avaient tout dévasté, tout enlevé et porté dans quelques endroits la fureur jusqu'à démolir les maisons et les granges des cultivateurs; en un mot, ces hommes qui prétendaient ne rentrer en France que pour y rétablir l'ordre, qui, selon eux, était troublé, et pour y protéger les propriétés, se sont conduits comme de véritables brigands.

Vos commissaires pensèrent qu'il fallait venir au secours des malheureux habitants de ces campagnes désolées; et après avoir fait fournir à un village qui manquait de toute espèce de subsistances, 300 rations de pain qui n'étaient pas nécessaires à l'armée, ils écrivirent au conseil général du département de la Marne et le requirent de prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour pourvoir à la subsistance des habitants, au rétablissement de la culture de leurs terres et à la salubrité de l'air et des eaux, que les émigrés avaient infectés, en laissant sur la terre ou en jetant dans les fontaines, les ruisseaux et les puits, les cadavres des chevaux qui étaient morts en grand nombre dans leurs camps.

De retour à Sainte-Menehould, vos commissaires se rendirent à Clermont-en-Argonne, que les Hessois venaient d'abandonner; ils virent en passant cette fameuse côte de Biesmes, qui a arrêté de ce côté les progrès de l'invasion; elle semble avoir été préparée par la nature, comme un rempart impénétrable aux tyrans étrangers; et l'effet de ce poste, défendu par les généraux Dillon et Galbaud, a été tel, qu'en coupant une communication de 4 lieues entre les Hessois, les Prussiens, les Autrichiens et les émigrés, il établissait entre eux une séparation réelle de 22 lieues de chemins difficiles à franchir.

Le spectacle encore présent des ravages faits par les émigrés dans le département de la Marne avait d'abord fait croire à vos commissaires que les ennemis étrangers s'étaient conduits avec plus de modération dans les lieux qu'ils avaient envahis; mais, en les parcourant depuis, vos commissaires ont remarqué que les fléaux de la guerre s'étaient fait sentir partout

et s'étaient appesantis particulièrement sur les habitants des campagnes; dont les propriétés mobilières, consistant en chevaux, bestiaux et en subsistances, étaient devenues la proie des ennemis.

A leur retour à Sainte-Menehould, vos commissaires apprirent que les Prussiens avaient repassé les gorges de Grand-Pré, et que le général Dumouriez se disposait avec son armée à retourner en Flandre pour aller au secours de Lille, bombardée à cette époque, et entrer ensuite dans la Belgique, en laissant au général Kellermann le soin de repousser les ennemis jusqu'aux frontières.

Le général Dumouriez leur annonça en même temps que, tandis que son armée marcherait à sa destination, il se rendrait à Paris pour faire part de son plan à la Convention nationale et au pouvoir exécutif.

Vos commissaires sentirent combien il était fâcheux que le bombardement de Lille forçât le général Dumouriez à renoncer à la poursuite des ennemis, et ils résolurent de revenir à leur poste sur-le-champ; mais les armées combinées étaient encore sur le territoire français : Verdun et Longwy étaient en leur possession. L'accueil que faisaient les soldats à vos commissaires, la nécessité de pourvoir au rétablissement des administrations dans les villes envahies, celle de découvrir les traîtres qui avaient pu seconder les ennemis; tout, en un mot, détermina les commissaires à ne quitter l'armée que lorsque la terre de la liberté serait totalement débarrassée de la présence des tyrans et de leurs satellites.

L'approbation que la Convention donna tacitement à la résolution prise par ses commissaires les encouragea; et, au lieu de venir rejoindre à Paris Dumouriez, qui s'y était rendu, ils partirent avec Kellermann, qui alla camper à Dombasle, tandis que l'avant-garde de son armée, commandée par Dillon, occupait le poste de Sivry-La-Perche.

Le lendemain de son arrivée à Dombasle, Kellermann alla reconnaître la position de son avant-garde et le camp du Regret, occupé, sous Verdun, par les Hessois.

Du camp de Dombasle, le général Kellermann alla camper à Ansemont, dans la vue d'investir et d'attaquer Verdun avec la grosse artillerie qu'il avait fait venir de Metz, et qui était sur le point d'arriver.

Déjà une partie de son avant-garde avait passé dans l'eau jusqu'à moitié du corps, un bras de la Meuse, grossi par la fermeture des écluses de Verdun, lorsque les ennemis, sur la sommation qui leur en fut faite, consentirent de remettre cette ville au général de la République française, dans le même état où ils l'avaient trouvée, et avec les magasins aussi dans le même état.

Après la capitulation, vos commissaires sont entrés dans Verdun, où la honte était peinte sur le visage de tous les habitants. Toute la France les accusait de lâcheté ou de trahison; et vos commissaires ont pensé qu'il était de leur devoir de prendre sur leur conduite et sur celle des différents corps chargée des diverses parties d'administration lors et depuis la reddition de la place, les renseignements les plus positifs qu'ils pourraient se procurer; et, afin que d'autres objets ne fissent pas oublier ou perdre de vue ces mêmes renseignements, ils prirent le parti de les consigner dans un procès-verbal.

Ce fut à cet effet qu'ils se transportèrent sur-le-champ à la maison commune, où ils firent assembler la municipalité et le conseil général.

Les bornes de ce rapport, qui n'a pour objet que de remettre sous les yeux de la Convention les mesures administratives que ses commissaires ont jugées nécessaires au salut public, ne permettent pas d'entrer dans tous les détails de cette affaire, qui, comme quelques autres dont il sera question dans cette narration, demande un rapport particulier; d'autant mieux que, depuis le départ de vos commissaires des différents lieux qu'ils ont parcourus, il a été envoyé directement à la Convention une foule de nouveaux détails dont ils n'ont eu aucune connaissance.

Vos commissaires ont appris, par les réponses des maire, officiers municipaux et notables :

1° Qu'avant la prise de la ville, le maire avait proposé de se mettre à la tête des citoyens et des troupes qu'on voudrait lui confier, pour aller enlever les batteries de l'ennemi; ce que le conseil défensif lui avait refusé; qu'il avait également proposé de faire sortir les femmes et les enfants, et que le commandant l'avait également refusé; que 400 citoyens de Verdun, réunis à 200 volontaires et à 60 hommes de cavalerie, avaient fait, le 31 août, une sortie pour protéger l'entrée du général Galbaud qu'on leur avait annoncé venir à leur secours, mais qu'ils avaient été obligés de rentrer dans la place, après avoir reconnu que son investissement rendait impossible l'entrée du renfort;

2° Que la place, investie le 31 août, s'était rendue le 2 septembre, après un bombardement de douze heures, lequel avait incendié une maison dans la ville, 3 au faubourg du Pavé, et avait fait manifester le feu dans environ 40 autres;

3° Qu'un seul citoyen, Gillon, membre de l'Assemblée constituante et président du tribunal de Saint-Mihiel, accouru, comme volontaire, au secours de la place, avait été blessé d'un éclat de bombe dont il était mort 3 jours après;

4° Qu'il n'y avait eu aucune brèche faite à la place par l'ennemi; mais qu'il en existait une, avant le siège, à la citadelle et une à la porte du Puty;

5° Que le conseil général de la commune n'avait point concouru à la délibération du conseil défensif, qui a arrêté la reddition de la place; mais qu'en ayant eu communication, il y avait consenti;

6° Qu'un nommé Rey, se disant lieutenant général de police à Lyon, accompagné d'un sieur Quidor, avait ordonné au conseil général, au nom du commandant prussien et de Breteuil, se disant baron et ministre auprès des princes, de remettre tous les papiers de correspondance et lois qui se trouvaient à la maison commune, à peine d'y être contraint par exécution militaire, et que ces papiers avaient été enlevés et transportés chez un sieur Thabouillot, ci-devant subdélégué, où logeait le sieur Rey;

7° Que, d'après les défenses qui leur avaient été faites de quitter leurs fonctions sous peine de mort, les officiers municipaux et notables les avaient continuées depuis l'invasion jusqu'à la retraite des ennemis; à l'exception, quant à la municipalité, des sieurs l'Epine, chirurgien, et Georgia, officiers municipaux, qui les avaient interrompues le 13 septembre, ayant été, le premier, chassé de la ville, et l'autre emprisonné

dans la citadelle, en vertu d'un ordre arbitraire signé Courbières ; et quant au conseil général, à l'exception du sieur Paillet, membre de l'Assemblée législative, absent ; du sieur Durozoy, curé assermenté, qui, depuis le 13 septembre, avait été emprisonné; du sieur Laurent père, malade depuis deux mois ; et enfin des sieurs Collard, notaire ; Clément, Pons, substitut du procureur syndic, et Aubry, évêque, qui, absents comme électeurs, au 2 septembre, n'étaient pas revenus depuis ;

8° Qu'il y avait eu différentes listes de proscription contre un grand nombre de citoyens qui avaient montré des sentiments patriotiques.

Enfin, que la ville avait été gouvernée, au nom du roi de Prusse, par un nommé Courbières, qui avait fait à la municipalité, à laquelle on avait adjoint Barthe, juge de paix, et Lamel, avoué, différentes réquisitions auxquelles elle avait obéi, et dont elle a remis une liasse qui est déposée à votre comité de surveillance.

Vos commissaires se disposaient à prendre d'autres renseignements sur la conduite des autres corps administratifs, judiciaires et militaires de Verdun, lorsque le citoyen Drouot-Villay, procureur général syndic du département de la Meuse, vint se réunir à eux et leur annonça que le conseil général de ce département avait jugé nécessaire d'établir à Verdun une administration provisoire, composée de citoyens sur le patriotisme desquels on pouvait compter, en s'en rapportant néanmoins aux commissaires sur le choix de deux d'entre eux qui étaient de Verdun.

Vos commissaires crurent ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter au conseil général du département, qui avait des connaissances locales qu'ils n'avaient pu acquérir en un moment ; et comme cette administration provisoire, dans l'état où se trouvaient la ville et le district de Verdun, présentait un grand nombre d'affaires pressantes, vos commissaires crurent devoir requérir le procureur général syndic et les citoyens Boutroux et Champion, administrateurs du département, de se réunir aux membres qu'il avait déjà nommés.

La commission s'organisa sur-le-champ ; et vos commissaires, obligés de suivre l'armée qui se portait sur Longwy, lui remirent le procès-verbal qu'ils avaient dressé à la municipalité, les pièces qui y étaient jointes, la chargèrent de la suite des opérations qu'ils avaient commencées et spécialement :

1° De prendre sur la conduite des habitants des corps, soit civils, soit militaires de Verdun, avant, lors et depuis la reddition de la place, tous les renseignements possibles, et surtout de découvrir les lâches qui auraient, par leur conduite, secondé l'invasion des ennemis ;

2° De destituer provisoirement et mettre en état d'arrestation provisoire les membres de ces différents corps, ou adjoints, qui étaient restés en fonctions lors et depuis la reddition de la place et l'invasion des ennemis, et de renvoyer toutes les pièces et renseignements qu'ils pourraient se procurer à la Convention nationale, afin de la mettre à même de statuer définitivement.

Vos commissaires fixèrent l'attention de l'administration sur la nécessité de venir au secours des habitants des campagnes dévastées, de pourvoir à la culture et à l'ensemencement des terres, au rétablissement des chemins, à la salubrité de l'air, qui dans plusieurs endroits se trouvait infecté par le séjour des chevaux morts, restés sur la terre.

Vos commissaires portèrent ensuite leur attention sur le rétablissement du service des subsistances militaires ; ils autorisèrent même le payeur général de l'armée à laisser à la disposition de l'administration une somme de 50,000 liv. pour pourvoir aux dépenses qu'entraîneraient les divers objets dont elle était chargée.

Vos commissaires, avant de quitter Verdun, avaient appris que le tribunal du district, auquel le commandant ennemi avait notifié l'ordre de rendre les jugements au nom du ci-devant roi Louis XVI, s'était abstenu de toute fonction, après avoir paru au premier moment céder à l'ordre qui lui avait été donné. Ils avaient encore appris que les administrateurs du district avaient eu, comme la municipalité et le conseil général de la commune, la lâcheté d'obéir au ordres du despote prussien ;

Que la gendarmerie nationale avait eu aussi la lâcheté de continuer son service, sous les mêmes ordres ;

Que le ci-devant évêque avait repris ses fonctions avec son chapitre ; qu'il s'était livré, pendant son séjour à Verdun, à tous les actes de fanatisme dignes de lui et de ses semblables, et qu'il avait eu la précaution de fuir deux ou trois jours avant la retraite des Prussiens.

Ils ont appris que le sieur Bouzemart, ingénieur en chef de la ville de Verdun, lors de sa reddition, avait aussi pris la fuite.

Vos commissaires ajoutent qu'en recherchant à Longwy les auteurs de l'infâme adresse faite au ci-devant *Monsieur*, on leur remit une copie sans signature d'un compliment au roi de Prusse entrant à Verdun. La criminelle bassesse de cette pièce la rendait presque incroyable, mais ils ont pensé ne pas devoir négliger les renseignements que l'administration pourrait prendre à cet égard ; et, à leur retour, ils lui ont remis cette copie.

Enfin, vos commissaires ont appris avec plaisir, à leur retour à Verdun, que l'administration provisoire s'était occupée avec le plus grand zèle de tous les objets qui lui avaient été confiés, et que la municipalité provisoire avait fait aux habitants une adresse pleine d'énergie, pour les engager à découvrir les traîtres, s'ils ne voulaient pas être confondus avec eux.

Tels sont les renseignements que vos commissaires ont pu se procurer sur Verdun. La commission en a recueilli depuis, qu'elle a dû faire passer à la Convention, et qui serviront au rapport qui doit être fait sur cette affaire.

En quittant Verdun, vos commissaires se sont rendus à Etain, où ils n'ont passé qu'une nuit ; ils auraient désiré en profiter pour examiner la conduite des corps administratifs de cette ville et surtout du district, dont ils vous avaient déjà dénoncé la conduite. Mais, à l'instant de leur départ de Verdun, le citoyen Drouot-Villay, procureur général syndic, leur avait remis un paquet de papiers pris par un de ses domestiques dans la poche d'un habit du ci-devant *Monsieur*. Il leur arrivait à chaque instant des lettres ou autres papiers pris sur les émigrés ; et enfin, le maire de Spincourt leur apporta un paquet considérable de dépêches qu'il avait saisies le matin sur un courrier ennemi.

Les renseignements intéressants que pouvaient *procurer ces pièces que vos commissaires ont envoyées à la Convention nationale* les décidèrent à employer à leur examen tout le temps qu'ils

passèrent à Etain ; et depuis ils ont chargé le département de la Meuse de prendre sur la conduite des administrateurs d'Etain les renseignements propres à mettre l'Assemblée à portée de prendre un parti à leur égard.

Dans une des lettres adressées aux émigrés, il s'est trouvé une somme de 1,100 livres en assignats. Le général considéra cette somme comme une prise sur l'ennemi et la fit partager entre le maire de Spincourt, dont le village était réduit au dernier état de misère par les brigandages des émigrés, qui l'avaient quitté la veille, et entre deux chasseurs qui l'avaient accompagné pour apporter ces dépêches à Etain. Les deux chasseurs ont eu chacun 100 livres, et le maire de Spincourt 900 livres, dont il a donné un reçu au général.

Vos commissaires, en envoyant ces divers papiers à la Convention nationale, la prièrent de porter une attention particulière sur quelques-uns d'eux, qui étaient du plus grand intérêt ; et déjà plusieurs décrets d'accusation ont été rendus contre quelques-uns des principaux traîtres qu'ils indiquaient.

Quant aux lettres des émigrés, les unes étaient datées du moment où les ennemis avaient envahi le territoire de la République, et les autres du moment où ils l'abandonnaient. Dans les unes, on remarquait leurs espérances folles et coupables; dans les autres, leur lâche désespoir de n'avoir pu porter la désolation dans le sein de leur patrie.

On y voyait encore que tous les peuples chez lesquels ils cherchaient une retraite partageaient l'indignation du peuple français, et que bientôt, repoussés de toutes les parties du globe, ils sentiraient cette vérité : que *le crime ne peut trouver d'asile.*

D'Etain, vos commissaires se sont rendus avec l'armée au camp de Vaudoncourt.

Le citoyen Cellier, commissaire du pouvoir exécutif, s'était rendu à ce camp; vos commissaires ont vérifié de nouveau avec lui l'état des souliers et de l'habillement de l'armée; objets d'autant plus intéressants que les chemins étaient impraticables et le temps froid et pluvieux. Ils crurent qu'il était urgent que ce commissaire se rendît sur-le-champ auprès du ministre de la guerre pour lui exposer la nécessité indispensable de faire travailler à la fabrication des capotes et autres objets d'habillement et d'équipement, et surtout à la fabrication de souliers de meilleure qualité que ceux qui étaient fournis, et dont il avait lui-même fait avec vos commissaires la vérification dans les tentes des soldats.

Arrivés à Longuyon, vos commissaires prirent des renseignements sur la conduite de la municipalité de ce lieu ; elle avait, comme celle de Verdun, continué ses fonctions et obéi à toutes les réquisitions de l'ennemi ; trois particuliers, connus par leur civisme, lui reprochèrent divers actes de persécution exercés par elle contre les patriotes. Ils signèrent leurs dénonciations et les remirent à vos commissaires. Dans l'une, deux jeunes patriotes de Longuyon se plaignaient d'avoir essuyé, de la part de la municipalité, des reproches et des menaces pour avoir été, à l'arrivée des Prussiens, porter leurs armes à Sedan, pour les soustraire aux ennemis.

Dans l'autre, le citoyen Courtois, curé sermenté, se plaignait de diverses vexations exercées contre lui et contre sa famille.

Enfin, vos commissaires s'étant fait représenter le registre des délibérations, ils remarquèrent un acte totalement rayé et biffé : ils demandèrent quel était cet acte ; et les officiers municipaux convinrent qu'ils l'avaient biffé parce que son objet était d'empêcher les habitants de Longuyon de tirer sur les ennemis lors de leur arrivée, et même de s'assembler.

La radiation de cette délibération, jointe aux autres plaintes portées contre la municipalité, fit regarder à vos commissaires sa conduite comme criminelle ; et ils crurent devoir requérir le général de faire mettre en état d'arrestation les officiers municipaux, à l'exception d'un qui, dans tous les temps, avait donné des preuves de patriotisme et qui venait de reprocher à ses collègues un grand nombre d'actes qui annonçaient des sentiments tout opposés. Vos commissaires ont établi sur-le-champ une administration municipale provisoire, composée de citoyens dont les principes étaient bien connus, et ils ont pris avec eux les mesures qu'exigeait la situation du pays.

Vos commissaires se sont ensuite informés de la conduite de la gendarmerie nationale ; elle était restée à Longuyon avec son commandant et avait exécuté toutes les réquisitions des ennemis : le général la fit mettre en état d'arrestation.

La municipalité a déclaré qu'elle n'avait aucune connaissance que les juges du tribunal eussent exercé aucune fonction.

Le ci-devant curé et son vicaire étaient revenus avec les Prussiens, avaient rebéni l'église et le cimetière, rebaptisé les enfants et pris la fuite lors de la retraite des ennemis.

Vos commissaires étant enfin arrivés à Longwy, leur premier soin fut de prendre des informations sur la reddition de la place, sur la conduite des corps administratifs lors et depuis cette reddition, et enfin sur l'adresse de 38 habitants de Longwy, trouvée parmi les papiers pris dans la poche du ci-devant Monsieur, par un domestique du citoyen Villay, remise par ce dernier à vos commissaires à Verdun, et dont ils avaient adressé une copie, signée d'eux, à la Convention nationale.

Ils ont, en conséquence, demandé au procureur syndic du district, le sieur Bernard, si l'administration avait eu part à la capitulation faite avec les ennemis pour la reddition de la place, ou si elle l'avait ratifiée.

Il répondit que le 22 août, après avoir essuyé deux bombardements, le feu ayant pris à plusieurs maisons, les puits et citernes de la ville ne fournissant plus d'eau pour l'éteindre, partie des femmes et des enfants étant parvenus à sortir par la poterne ; il se rendit à la maison commune, où il trouva la municipalité rassemblée avec deux administrateurs du district, les sieurs Lhote et Jeanjean, ainsi que plusieurs habitants de la ville, à l'effet de prendre une résolution;

Que le parti fut pris de laisser brûler les maisons incendiées et de continuer le siège; mais que le sieur Lavergne, commandant de la place, fit mander les corps administratifs et le juge de paix chez lui ; qu'il fit également assembler tous les officiers commandant de corps ;

Que le sieur Lavergne porta la parole et dit qu'il comptait n'avoir à soutenir le siège que contre une armée de 12 à 13,000 hommes; mais qu'il venait d'être assuré qu'il y en avait au moins 60,000:

Qu'après avoir fait l'aveu que jamais il ne s'était trouvé à aucun siège ; qu'il était instruit

que la nuit l'ennemi devait monter à l'assaut, passer la garnison et les habitants au fil de l'épée, il proposa de capituler et demanda l'avis des corps administratifs, qui ne crurent pas devoir se décider sans avoir entendu discuter la question, tant par les commandants des différents corps de la garnison, que par les officiers du génie de l'artillerie;

Que tous, à l'exception du commandant du bataillon de la Côte-d'Or, tombèrent d'accord de rendre la place; qu'encore ce dernier convenait qu'il n'y avait pas moyen de tenir plus longtemps, la garnison étant extrêmement fatiguée et le peu des canonniers qui existaient dans la place étant absolument hors d'état de faire le service;

Que les officiers d'artillerie et de génie prétendirent que l'ennemi avait 6,000 échelles prêtes, à l'effet de monter à l'assaut pendant la nuit, et insistèrent particulièrement sur la faiblesse des moyens de résister davantage, en sorte que la reddition de la place fut décidée à l'unanimité;

Qu'à l'égard des articles de la capitulation, il n'y avait eu aucune part, n'y ayant pas été appelé; que même il n'en avait eu connaissance que huit jours après.

Vos commissaires ont ensuite demandé des renseignements sur la conduite des corps administratifs, et ils ont appris par les réponses de quelques-uns de leurs membres:

1° Que le procureur syndic du district et les sieurs Lhote le jeune, vice-président, Jeanjean et Hugot, administrateurs, avaient continué leurs fonctions;

2° Que le receveur du même district avait versé 38,000 et quelques livres entre les mains du commissaire autrichien; qu'il avait fait imprimer des circulaires pour le paiement des impositions, au rôle desquelles un sieur Collin, secrétaire du district par *interim*, avait travaillé d'après les ordres des ennemis;

3° Que la municipalité et le conseil général, qui avaient quitté leurs fonctions au moment de la reddition, les avaient reprises pour éviter les violences dont ils étaient menacés, et que tous les membres les avaient continuées, à l'exception des sieurs Jacminot et Beguinet, officiers municipaux, qui avaient été forcés de les quitter par un ordre arbitraire;

4° Que le maire avait aussi été forcé militairement, en sa qualité de payeur particulier des troupes et en vertu d'un article de la capitulation, de délivrer aux ennemis un fonds de 128,000 livres en écus et de 2,350 livres en assignats;

5° Que la brigade de gendarmerie nationale, d'abord faite prisonnière à Villers-la-Chèvre et relâchée sous la condition expresse de continuer son service, l'avait en effet continué;

6° Que le curé réfractaire avait repris ses fonctions à l'arrivée des Prussiens et les avait suivis lors de leur retraite.

Vos commissaires ont enfin porté leur attention sur les signataires de l'adresse faite au ci-devant *Monsieur*, dont il est déjà parlé plus haut; ils ont pensé qu'il était de la plus grande importance de découvrir les motifs qui avaient dicté cette adresse, d'en connaître les rédacteurs, colporteurs, et l'esprit et les intentions des signataires.

Pour parvenir à ce but, ils ont employé les deux jours qu'ils ont passés à Longwy à entendre et à recueillir les déclarations faites par 32 des signataires présents, 6 étant malades ou absents.

Le résultat de cette opération, consigné dans un procès-verbal signé des particuliers présents et de vos commissaires, est trop volumineux pour que les bornes de ce rapport puissent permettre d'en faire même l'extrait. Cette affaire, comme celles de Verdun et de Longuyon, demandent un rapport particulier, et vos commissaires ne vous présenteront qu'un aperçu très abrégé, d'abord sur les auteurs et rédacteurs; en second lieu, sur les prétendus motifs qui les ont déterminés; en troisième lieu, sur les colporteurs de cette adresse; et enfin, sur les signataires. Avant tout, il est bon de rappeler en deux mots l'esprit de cette adresse.

Elle renferme la diatribe la plus infernale contre l'heureuse révolution qui a brisé nos fers, la flagornerie la plus basse pour le tyran qui a causé tous nos maux et pour les despotes et les traîtres qui secondaient ses intentions hostiles et perfides; elle renferme la protestation que les habitants de Longwy et de ses environs ne reconnaîtront d'autre souverain que Louis XVI, et des prières au rebelle, ci-devant *Monsieur*, de s'emparer de la régence du royaume.

Il paraît constant, d'après les renseignements et les aveux qui se trouvent dans le procès-verbal dressé à Longwy par vos commissaires:

1° Que la rédaction de cette adresse a été faite dans le cabinet d'un sieur Collin, secrétaire par *interim* du district; par le sieur Lhote le jeune, administrateur du même district, en présence des sieurs Hugot et Jeanjean, aussi administrateurs, et du sieur Bernard, procureur syndic du même district;

2° Que l'expédition en a été faite par le même Collin, secrétaire par *interim*;

3° Qu'elle a été envoyé au ci-devant *Monsieur*, avec une lettre dans le même esprit, rédigée par le sieur Bernard, procureur syndic, écrite par Collin, et qu'une autre expédition a aussi été envoyée au ci-devant marquis de Lambert;

4° Que l'un et l'autre ont répondu aux prétendus notables habitants de Longwy et de ses environs, par deux lettres analogues à leurs principes et à ceux exprimés dans l'adresse.

Il est bon d'observer que la lettre du ci-devant *Monsieur* renferme une phrase remarquable. « L'accueil que j'ai reçu de vous, dit-il, et qui ne s'effacera jamais de mon souvenir, m'était un sûr garant de votre façon de penser; »

5° Que la réponse du sieur Lambert a été remise au maire par Bernard, procureur syndic, et celle du ci-devant *Monsieur*, par un nommé Saunereau, émigré, en présence de deux officiers municipaux et du procureur syndic;

6° Que ces deux lettres sont restées déposées à la municipalité; elles ont été représentées en original par le maire et jointes aux autres pièces.

Quant aux motifs de cette adresse, les sieurs Bernard et Collin ont dit qu'elle avait été suggérée par le sieur Lambert, commissaire des princes près du duc de Brunswick, comme un moyen d'éviter les persécutions qu'on se proposait de faire essuyer à plusieurs habitants de la ville qui avaient manifesté leurs sentiments en faveur de la Révolution. Le sieur Bernard a ajouté qu'il avait été désigné, lui troisième, par le maréchal de Broglie, pour être arrêté et mis dans les fers, et qu'il a été, le jour de l'apposition des scellés, accompagné d'un caporal autrichien, qui est resté chez lui toute la journée et qui s'est emparé de tout ce qui était à sa convenance.

Deux autres particuliers ont annoncé à peu près les mêmes motifs.

Quant à la signature de cette adresse par les habitants, il a paru constant à vos commissaires qu'elle leur a été présentée par les sieurs Bernard et Collin : ce dernier allait chez les particuliers, en les pressant de signer cette adresse sans la lire, et en disant à ceux qui voulaient la reconnaître, que son objet était d'éviter le pillage de la ville, de rétablir la tranquillité, de prévenir les violences qui pourraient être exercées contre les patriotes ; il ajoutait qu'il répondait de tout sur son honneur, et qu'il craignait qu'il n'y eût des enragés qui ne la signassent pas.

Deux habitants de Longwy : l'un, Claude, juge de paix, membre de l'Assemblée constituante, qui, depuis, a été jeté pendant six semaines dans les prisons de Verdun, avec Georges de Varennes, autre membre de l'Assemblée constituante, et l'autre, d'Aubré-Fontaine, se sont refusés à la signature de cette adresse.

Vos commissaires avaient remarqué qu'à la suite de la plupart des signatures, on avait ajouté la qualité de *négociant;* cette qualification, trop générale, leur parut suspecte ; ils en demandèrent la raison, et le sieur Collin leur dit: qu'étant avec le sieur Bernard chez le ci-devant marquis de Lambert, au camp de Procourt, ce Monsieur avait dit qu'il fallait que cette adresse fût signée par les personnes les plus notables de la ville ; qu'en conséquence, il fallait désigner leurs qualités au superlatif et que, d'après cela, il avait engagé les signataires à mettre la qualité de négociant.

Tels sont les renseignements que vos commissaires ont pu recueillir sur l'infâme adresse dont il s'agit. Il faut qu'ils vous entretiennent actuellement d'un autre acte qui en est la suite, et que les auteurs de cette adresse ont présenté comme un moyen de justification.

Les sieurs Bernard et Collin ont, en effet, remis à vos commissaires un acte de protestation et de désaveu de l'adresse ci-dessus, fait le 30 août dernier. Cet acte, que nous avons remis aux commissaires du département de la Moselle, contient des principes tout à fait opposés à ceux de l'adresse, qu'il annonce n'avoir été que le fruit de la contrainte et des circonstances dans lesquelles se trouvait la ville de Longwy.

Cette protestation a été signée par plusieurs des signataires de l'adresse; et le sieur Collin a ajouté que si tous ne l'avaient pas signée, c'est que, voulant conserver le secret, attendu la présence des armées prussiennes et autrichiennes à Longwy, on n'avait pas fait signer tout le monde, dans la crainte que cela ne fût découvert et n'exposât à de nouvelles vexations.

Vos commissaires n'ont pu regarder cet acte comme capable de détruire l'impression de l'adresse dont ils vous ont rendu compte; il ne leur a paru qu'une excuse préparée pour l'instant où, les armées françaises maîtresses de Longwy, on aurait représenté à ses habitants l'adresse prise dans la poche du ci-devant *Monsieur*. C'est à la Convention nationale à peser dans sa sagesse ce qu'elle doit penser d'un pareil acte, qui probablement n'aurait jamais vu le jour, si le hasard n'avait fait découvrir celui qu'il avait pour objet de détruire.

Pendant cette opération, des commissaires du département de la Moselle, accompagnés du procureur général syndic, s'étaient rendus à Longwy pour pourvoir au rétablissement de l'administration et prendre les mesures nécessitées par l'invasion et le séjour des troupes ennemies sur cette partie de nos frontières.

Vos commissaires les ont chargés de la suite des opérations qu'ils avaient commencées, et particulièrement de s'assurer des personnes des traîtres et des lâches qui avaient secondé l'invasion des ennemis.

Ces administrateurs ont, de concert avec vos commissaires, fait mettre en état d'arrestation les auteurs, colporteurs et quelques-uns des signataires de l'adresse, qui, par leurs fonctions, auraient dû plutôt prémunir le peuple contre le piège qu'on lui tendait.

Quant aux particuliers à l'égard desquels il était bien constant que leur signature avait été surprise par le sieur Collin, sans leur donner lecture de l'adresse, les administrateurs ont cru qu'il suffisait de leur donner la ville pour prison, en exigeant en outre de chacun d'eux un cautionnement de 3,000 livres.

Ces mêmes commissaires administrateurs ont été chargés de rendre compte de leurs opérations à la Convention nationale et de lui faire parvenir les diverses pièces que vos commissaires leur avaient remises.

Telles sont les opérations administratives auxquelles vos commissaires ont été obligés de se livrer dans leur voyage. Il aurait été bien satisfaisant pour eux d'avoir à vous dire que les magistrats du peuple, fidèles à leurs devoirs, avaient préféré une honorable détention ou une mort glorieuse à l'obéissance exigée d'eux par des despotes et des rebelles ; mais ils ont eu le chagrin de voir qu'en général, et à quelques exceptions près, qui seront constatées par les départements, presque toutes les municipalités et les districts des pays envahis ont eu la faiblesse criminelle de céder aux menaces qui leur ont été faites par les ennemis.

Vos commissaires vous ont déjà rendu compte, aussitôt leur arrivée, de l'état de l'habillement des troupes qu'ils avaient vues, surtout de la mauvaise qualité des souliers qui leur étaient fournis, et l'Assemblée a déjà pris des mesures à cet égard.

Le pain dans son ancien état excitait quelques réclamations; mais, depuis que l'on ôte 15 livres de son par quintal de farine, le pain est de meilleure qualité.

Vos commissaires ont appris que la viande fournie à l'armée de Kellermann était de bonne qualité et que ce service se faisait exactement.

Les chevaux d'artillerie et ceux destinés aux caissons, qui transportent le pain, leur ont paru bons et en bon état.

Les chevaux que l'on appelle de peloton, et qui sont destinés à porter les tentes, sont d'une très petite espèce. Leur service a paru peu utile ; et peut-être serait-il plus commode et moins dispendieux que les tentes fussent, comme les autres équipages de l'armée, transportées sur des voitures.

Vos commissaires ont également rendu compte à la Convention que souvent les soldats avaient manqué de paille, et même de tentes, pour se mettre pendant la nuit à l'abri des intempéries de l'air : ce qui avait été occasionné par la fréquence des campements, les dévastations faites par les ennemis dans les pays que nos troupes ont parcourus, en approchant des frontières, et surtout par le mauvais état des chemins qui, dans cette saison pluvieuse, étaient à peine praticables.

Il serait bien utile que l'on pût trouver un

moyen de procurer aux armées un coucher sain dans les tentes, sans recourir à la paille. Ce dernier moyen est dispendieux par le grand nombre de chevaux qu'il faut pour le transport ; et quand une armée fait des marches rapides, il est presque impossible de lui procurer la paille nécessaire à un campement journalier.

Ajoutez encore que dans les saisons pluvieuses, la paille se mouille dans le transport, et sous les tentes mêmes, et qu'alors elle est plus nuisible qu'utile.

Les mêmes raisons qui ont fait manquer la paille dans les camps, y ont quelquefois fait manquer le fourrage; mais vos commissaires ont surtout remarqué avec chagrin, que ces deux parties du service étaient ruineuses pour les habitants des campagnes dans le voisinage desquelles se trouvaient les armées. Ce sont eux, en effet, qui sont obligés de faire ces transports à des distances indéterminées; et souvent quand ils sont aux armées, ils ne peuvent les quitter que longtemps après leur arrivée : de là l'abandon de la culture des terres, des récoltes et des autres travaux agricoles, qui ne peuvent être suspendus sans que la République entière en souffre. Ce service est d'ailleurs onéreux, parce que ces voyages se payent fort cher; et s'il était possible d'établir à la suite des armées un certain nombre de voitures destinées aux transports des pailles et des fourrages, comme il y en a pour le pain, ce service en serait mieux assuré, et les habitants des campagnes seraient moins souvent arrachés à leurs utiles travaux.

Les soldats de la République ont éprouvé, dans cette glorieuse campagne, des contradictions de tout genre par l'intempérie de la saison, l'état affreux des chemins, le défaut de vêtements, de souliers et de fournitures de toute espèce; ils ont toujours eu à combattre des armées supérieures en nombre, mais rien n'a pu ralentir le feu sacré de la liberté dont ils sont tous embrasés. Leur courage croissait avec les difficultés et les dangers; lorsqu'ils rencontraient vos commissaires : « Nous savons bien, leur disaient-ils, que le despotisme qui vient d'être abattu a cherché, en nous faisant manquer de tout, à faire calomnier la liberté; mais ses efforts ont été vains : c'est notre cause que nous défendons; rien, hors la mort, ne pourra nous la faire abandonner; et vive la République ! »

Vos commissaires n'ont pas cru devoir quitter les armées sans leur exprimer les sentiments que leur courage et leur patience héroïques avaient fait naître dans tous les cœurs. « Vous avez chassé, dirent-ils aux soldats, les tyrans et leurs satellites du territoire de la République; votre glorieuse campagne n'est pas encore terminée; il faut aller les punir de leur audace. Poursuivez, braves amis, la brillante carrière qui vous est ouverte. Vos représentants s'occupent à faire des lois qui assureront à jamais votre liberté; et vous combattrez pour elle. Vous allez apprendre à l'Europe étonnée de vos efforts que les Français ont voulu être libres, qu'ils le sont, et qu'ils ne comptent pas les ennemis qu'ils ont à combattre. »

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 6 FÉVRIER 1793.

COMPTE RENDU *au ministre de la guerre* (2) *par le lieutenant-général* ARTHUR DILLON, *commandant l'armée des Ardennes, suivi de pièces justificatives et contenant des détails militaires dont la connaissance est nécessaire pour apprécier la partie la plus intéressante de la mémorable campagne de* 1792.

Paris, le 28 octobre 1792, l'an Ier de la République française.

Le 15 octobre au soir, me trouvant à mon camp de Fleury, de l'autre côté de Verdun, j'étais occupé à dicter l'ordre pour faire camper le lendemain l'armée des Ardennes que je commandais à Thyl, village situé au bord de la forêt de Mangienne, dans laquelle se trouvait encore engagée l'arrière-garde de l'armée prussienne, lorsque je reçus un billet du général Kellermann qui m'invitait à me rendre immédiatement à Verdun. Il me communiqua à mon arrivée un arrêté du conseil exécutif, qui m'ordonnait de venir à Paris pour y rendre compte de ma conduite, et ordonnait en même temps au général Kellermann de conférer mon commandement au lieutenant général Valence. Quoique surpris d'un pareil ordre daté du 13 octobre, jour même où le ministre de la guerre par *interim* avait appris le premier de moi la reddition de Verdun, je me hâtais d'y obéir sans même retourner à mon camp, et je dépêchais, le lendemain matin 17, le lieutenant-colonel aide de camp Schenets pour porter au Conseil exécutif une lettre. (*Voyez pièces justificatives*, n° 1.)

En arrivant à Paris, j'écrivis une lettre (*Voyez pièces justificatives*, n° 2) au ministre de la guerre, en date du 21 octobre.

Le 22 au soir je me rendis aux Tuileries, et demandai par écrit à être admis au Conseil exécutif. Sa réponse fut un arrêté qui m'enjoint de rendre au ministre de la guerre le compte qui m'était prescrit.

C'est en conséquence de cet ordre que je vais rendre le présent compte. Le ministre de la guerre m'a prescrit de ne le commencer qu'à la date de mon départ de Valenciennes ; je ne me permettrai, en conséquence, que quelques observations sur le résultat de ma conduite à la frontière du Nord.

J'arrivais donc à Avesnes le 18 juillet dernier, le lendemain du jour où 15,000 Autrichiens, commandés par Clayrfay, s'étaient emparés de Bavay. Dès le même soir j'augmentais le camp de Maubeuge, et je jetais un bataillon dans Avesnes qui était fort menacé. Je trouvais cette place ainsi que Le Quesnoy et Landrecies, absolument dépourvus de toutes les manières. En moins de huit jours elles furent non seulement hors d'insulte, mais même en état de soutenir un siége.

On doit se rappeler, par le résultat même du

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 295, le rapport de Merlin (de Douai) sur la conduite du lieutenant-général Arthur Dillon.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 47, n° 12.

conseil de guerre que j'assemblai à Valenciennes le 23 juillet, que j'avais trouvé le département du Nord dans une confusion inexprimable, les troupes dispersées dans des garnisons qui pouvaient être menacées sans qu'on eût rassemblé aucune force disponible pour faire tête à l'ennemi qui ravageait impunément les belles plaines qui entourent la forêt de Mormale. C'était le départ précipité des armées de Lukner et de Lafayette, qui avaient attiré ce pressant danger sur le département du Nord ; il semblait qu'on eût voulu le livrer à l'ennemi, dont les avantages furent arrêtés par la sage prévoyance du général Dumouriez, et par les vigoureuses mesures qu'il avait prises avant mon arrivée.

Quant à moi, le résultat de mes opérations fut, pendant un mois que je commandais en chef sur la frontière du Nord, d'augmenter le camp de Maulde de neuf bataillons, celui de Maubeuge de deux ; d'en former un de sept mille hommes à Pont-sur-Sambre ; de chasser les ennemis de tous les points qu'ils occupaient sur le territoire français à mon arrivée ; de les inquiéter sur leur propre terrain ; d'approvisionner les places, de compléter les dépôts des régiments de ligne, de lever et d'organiser huit compagnies franches que je laissais à moitié complètes ; de requérir et d'encourager les gardes nationales à me fournir un corps de dix mille hommes, ce dont je convins avec le département. Les citoyens Delmas, Bellegarde et Dubois-Dubais, commissaires du corps législatif, eurent une pleine et entière connaissance de toutes mes opérations, de toutes mes correspondances dont ils virent les originaux, et dont je leur donnais copie ; ils purent apprécier ma conduite dans son ensemble, les motifs de mon ordre du 13 août ; ils rendirent justice à mes intentions et à ma loyauté, parce qu'étant sur les lieux, ils avaient reconnu la vérité, ainsi que la fausseté des imputations qui avait élevé des nuages contre moi au sein du corps législatif. Ils m'en donnèrent la preuve en me confirmant dans le commandement en chef de la frontière du Nord, lorsque deux jours après j'appris que le nouveau pouvoir exécutif et ensuite la confiance nationale avaient investi le lieutenant général Dumouriez de l'étendue du commandement dont avait joui Lafayette. Cette nomination me mettait aux ordres de Dumouriez que je venais de commander. Il s'agissait de combattre les ennemis de la patrie : je n'hésitai point à me ranger sous les ordres de Dumouriez, quoique je fusse son ancien.

Ce général me propose d'aller commander la partie de l'armée Lafayette, qui se trouvait depuis Rocroy jusqu'à Montmédy, sous le nom *de l'armée des Ardennes*. Il manda au ministre qu'un seul homme ne pouvait se promettre de commander avec succès depuis la mer jusqu'à la Meuse ; sa présence devenant nécessaire à Sedan, d'après le désordre qu'avait entraîné dans cette partie la honteuse fuite de Lafayette, il partit pour s'y rendre le 25 août, le 27, les commissaires du corps législatif me requirent d'aller joindre le général Dumouriez à Sedan. Je partis sur le champ et j'arrivais à Sedan le 29. La preuve que le pouvoir exécutif avait pleinement reconnu la fausseté des imputations qui m'avaient été faites, est la lettre que je reçus du ministre Servan, avant d'arriver à Sedan, par un courrier extraordinaire ; il ignorait alors que le général Dumouriez s'y fût rendu ; et puisqu'il me croyait seul commandant dans cette partie, c'est la preuve qu'il m'en croyait digne. (*Voyez cette lettre, pièces justificatives*, n° 3.)

Je ne suis entré dans ces détails, que parce que j'ai lu dans les papiers publics que quelques membres de la Convention, paraissaient vouloir renouveler des inculpations mal fondées, dont je m'étais entièrement lavé. Quoi qu'il soit de principe qu'on ne puisse être jugé deux fois pour les mêmes faits, surtout quand on a triomphé de la calomnie, je suis prêt néanmoins à donner toutes les explications que l'on pourrait désirer. Je n'ai besoin pour y parvenir, que de demander la remise des pièces que j'ai fournies à mes premiers juges, les citoyens Delmas, Bellegarde et Dubois-Dubais, qui sont maintenant membres de la Convention nationale.

EXTRAIT *du journal du lieutenant-général Arthur Dillon, commencé à Sedan le* 30 *août* 1792.

Je partis de Valenciennes le 27 août, en conséquence de la réquisition des commissaires, et j'arrivai à Sedan le 29. Le général Dumouriez y était arrivé un jour avant moi.

Le 30, le général Dumouriez assembla près de lui les officiers généraux qui étaient à Sedan ; il exposa la situation déplorable ou se trouvait l'armée que venait d'abandonner Lafayette. On avait tout sacrifié en Flandre pour former les armées de Lukner et de Lafayette ; et à peine celle-ci se trouvait avoir 17,000 hommes disponibles, en ne laissant que les garnisons absolument indispensables dans Sedan et Mézières; encore était-elle éparpillée dans divers points inutiles à garder ; cependant l'ennemi avait déjà passé la Chiers sans y trouver d'opposition, s'était emparé de Longwy, et était au moment ou de marcher sur Verdun, ou de faire le siège de Montmédy ; il était impossible de s'opposer à sa marche.

L'armée prussienne forte de 55,000 hommes était en entier sur la frontière, ou déjà en France. Clayrfay, avec 16,000 hommes, était arrivé des Pays-Bas, et avait pris poste sur la Chiers, à la droite de l'armée prussienne. On savait qu'une seconde colonne d'Autrichiens, commandés par Hohenlohe, une d'émigrés et une de Hessois succéderaient aux Prussiens, à mesure qu'ils avanceraient ; on savait aussi que le général Lukner n'avait pas plus de 15,000 hommes disponibles, en laissant de suffisantes garnisons dans ses places. En partant de la cruelle position où nous étions le 31 août, quel est l'homme, pour peu qu'il soit instruit, quel est le bon citoyen qui ose se permettre de calomnier d'avance les généraux sans connaître des détails sur les positions où ils se sont trouvés, ni les habiles manœuvres qui ont opéré la glorieuse campagne qui vient de se terminer ?

Les officiers généraux assemblés par Dumouriez, reconnaissant l'impossibilité d'attaquer de front un ennemi aussi formidable, que l'on ne pouvait empêcher de passer la Meuse, guable dans 64 endroits de Verdun à Stenay, pensèrent que le meilleur moyen serait de faire une puissante diversion dans les Pays-Bas, en laissant seulement de bonnes garnisons dans les places, depuis Sedan jusqu'à Maubeuge. J'ouvris moi-même cet avis ; Dumouriez pensa comme moi : mais en attendant la décision du pouvoir exécutif, il prit, avec autant de courage que de talent, toutes les mesures nécessaires pour harceler l'ennemi et l'arrêter dans sa marche, en

attendant qu'il se fût fait une armée en état de combattre.

Dès le 29 août, il avait détaché le maréchal de camp Galbaud pour tâcher de se jeter dans Verdun avec deux bataillons d'infanterie. La chose était devenue impossible, les ennemis avaient déjà environné la place ; et, lorsque le 30, il assembla les officiers généraux, il avait fait lever le camp de Vaux et celui de l'avant-garde à la Ferté, qui était éminemment exposé à être enlevé par Clayrfay.

La présence de Dumouriez à l'armée des Ardennes ne me laissant qu'un commandement secondaire, je lui demandai celui de l'avant-garde ; je la joignis ce jour 30 à Donzy, je la fis rétrograder, et la menai camper le même jour à Mouzon. Elle était composée de 5 bataillons d'infanterie et de 14 escadrons de troupes légères à cheval. J'avais sous mes ordres les maréchaux de camp Miac-Zensky et Moncy. Les instructions de Dumouriez portaient de harceler le plus que je pourrais l'ennemi et de ne point chercher à me battre, à moins que je ne fusse attaqué.

Le même jour 30, en arrivant à Mouzon, je détachai Miac-Zensky avec la compagnie franche de Ransonnet, une de grenadiers, un régiment de dragons et un de chasseurs, pour aller à Stenay reconnaître la position de Clairfay, et tâcher d'établir une communication avec Montmédy. Nous avions entendu du canon de ce côté, il était important de savoir si l'ennemi ferait le siège de cette place, ce qui eût été fort heureux, ou s'il se porterait sur Verdun. J'appris dans la soirée que Clayrfay s'était avancé jusqu'à Baalon, moins d'une lieue de Stenay.

Le 31 août. J'avais reçu, la veille au soir, une lettre de Dumouriez, il m'indiquait son projet de me faire marcher sur Stenay, et de m'y joindre le 1er septembre avec son corps d'armée. Il avait intention de disputer le passage de la Meuse par le pont de Stenay ; je lui représentai l'impossibilité de faire marcher l'avant-garde de bonne heure, parce que, depuis deux jours, elle était sans vivres et sans fourrages (car il est à remarquer que les différents camps de Lafayette, tous inutiles, avaient dévoré d'avance la subsistance de notre propre pays).

Je partis de grand matin avec le troisième régiment de chasseurs pour me rendre à Stenay ; j'y convoquai dans la matinée les gardes nationales des environs, et pris toutes les mesures possibles pour me procurer du pain et des fourrages.

Je savais que les Autrichiens étaient à Baalon ; mais j'ignorais leurs forces. Après avoir reconnu qu'il était impossible de défendre Stenay, qui est un entonnoir, mais espérant en imposer à l'ennemi en prenant une bonne position au-dessus de Neuville, à un quart de lieue de Stenay, j'envoyai à deux heures ordre au reste de l'avant-garde de venir coucher à Neuville. A trois heures on vint m'avertir que l'avant-garde autrichienne paraissait. J'entendis aussitôt le feu de nos tirailleurs postés dans le bois de Baalon ; je sortis de la ville, au-devant des Autrichiens, avec le 3e et le 11e régiment de chasseurs, laissant le 12e de dragons en deçà de la Meuse, pour protéger ma retraite. Mes tirailleurs engagèrent une vive escarmouche avec ceux de l'ennemi : j'eus grande peine à contenir leur ardeur. Ayant reconnu enfin que le corps entier de Clairfay marchait sur moi, je me retirai, à l'approche de l'infanterie et des canons, de l'autre côté de la ville; dans la prairie de la Neuville ; de là je fus témoin de la prise de Stenay par l'armée autrichienne. Le plus grande partie de la garde nationale de Stenay se joignit à moi ; ces braves gens abandonnèrent tout, et ont continué de servir à l'armée jusqu'à la fin de la campagne. A sept heures du soir, étant encore en bataille dans la prairie de la Neuville, et après avoir essuyé, sans perte, une canonnade de l'ennemi, je vis sortir de Stenay, une colonne d'infanterie et plusieurs gros escadrons, avec du canon qui cherchait à me tourner le long du bois. J'avais environ 1,000 hommes à cheval : la cavalerie de l'ennemi me parut près du double en nombre. La partie n'étant pas égale, je fis ma retraite au pas par le chemin de la Neuville à Beaumont. L'ennemi étant venu charger mon arrière-garde, je ne pus empêcher l'impétuosité du régiment de 12e dragons, qui chargea vivement un escadron ennemi, et le culbuta. Les deux régiments de chasseurs revinrent immédiatement sur leurs pas, et poussèrent l'ennemi fort loin. J'eus toutes les peines du monde à les retenir et à les empêcher de tomber dans l'embuscade de l'infanterie. J'effectuai enfin une retraite dans le meilleur ordre sans que l'ennemi osât s'approcher davantage, quoique fort supérieur en nombre. Dans cette vive escarmouche, l'ennemi laissa sur place 17 hommes ; nous prîmes 3 chevaux ; nous ne perdîmes qu'un dragon, et nous eûmes 2 blessés, dont un capitaine des dragons. Dans l'escarmouche au delà de Stenay, l'ennemi laissa sur la place plus de 30 hommes tués par les tirailleurs postés dans les bois de Baalon, nous n'eûmes que 2 chasseurs tués et 3 faits prisonniers.

J'envoyai ordre à l'infanterie de l'avant-garde de retourner à Mouzon, et j'y arrivai dans la nuit avec les troupes à cheval. Il est heureux que je ne me sois pas trouvé à Stenay avec toute mon infanterie, elle aurait été probablement défaite par les forces trop supérieures de Clairfay, ou coupée d'avec le général Dumouriez, qui étant à Bazeille, près Sedan, n'aurait pas eu le temps de venir à mon secours.

Le 1er septembre. Le petit corps d'armée de Dumouriez passe près Mouzon, et va occuper un camp que j'avais fait tracer au-dessus de Beaumont : Dumouriez vint de sa personne à Mouzon ; nous y concertâmes nos différentes marches pour aller occuper les gorges du Clermontois, et prévenir l'ennemi en cas qu'il s'emparât de Verdun ; nous sûmes positivement qu'il en faisait le siège ; j'avais entendu la nuit précédente le bruit du canon fort soutenu jusqu'à la pointe du jour.

Le 2 septembre. L'avant-garde part de Mouzon et va camper à Saint-Pierremont; le corps de Dumouriez à Baffu.

Le 3 septembre. L'avant-garde part de Saint-Pierremont, et va camper à Cornay; après avoir traversé Buzancy, le corps de Dumouriez campe auprès de Grandpré, et une légion aux ordres du maréchal de camp Steingel intermédiaire à Saint-Juvin. Je reçois à Cornay une lettre du maréchal de camp Galbaud, qui m'annonce qu'il avait pris poste à la cote de Biesmes, n'ayant pu se jeter dans Verdun; qu'il y avait réuni une partie des bataillons volontaires sortis de cette place par capitulation; que les ennemis avaient déjà désarmé Clermont, et qu'il était pressant que je vinsse à son secours. Je lui répondis que je me joindrai à lui le lendemain 4, ou au plus tard le 5.

J'appris aussi qu'un corps de Prussiens était

venu le 2 à Varennes, et qu'après y avoir exercé beaucoup de cruauté et de pillage, les ennemis avaient emmené, lié et garotté M. Georges, membre de l'Assemblée constituante.

Le 4 septembre. La position de la petite armée française devenait toujours de plus en plus critique. A peine tous les corps de l'armée de Dumouriez mis ensemble étaient-ils aussi forts que le corps seul du général Clayrfay. Celui-ci pouvait, quand il lui plairait, attaquer Dumouriez; je n'aurais pu le secourir; il est inconcevable qu'il lui ait laissé gagner la belle position de Senuc dans la trouée du Grandpré, sans l'avoir attaqué.

Le général Chazot n'avait pas encore rejoint à Chêne-le-Populeux ; le camp de Pont-sur-Sambre ne devait arriver que le 5 à Réthel, et le corps de Beurnonville qu'on attendait de Maulde était à peine parti de la Flandre. A notre droite se trouvait toute l'armée prussienne, maîtresse de Varennes et de Clermont, et pouvant s'avancer sur nous, tandis que Clayrfay attaquerait la gauche; nous n'eussions eu d'autres ressources que de nous ensevelir dans la forêt d'Argonne. C'est cependant alors que Dumouriez conçut le projet hardi de tenir bon dans la trouée de Grandpré, et de me détacher de lui pour aller occuper les gorges du Clermontois. J'avoue que je crus d'abord qu'il me serait impossible d'exécuter son plan. Comment pouvais-je prévoir que le duc de Brunswick, maître de Clermont depuis le 2, ferait l'énorme faute de négliger de s'emparer de la côte de Biesmes, ou le général Galbaud n'était depuis le 31 qu'avec deux bataillons?

Pour exécuter les intentions de Dumouriez, j'avais fait reconnaître le veille les bois de Chatel et de Mont-Blainville pour essayer de gagner les gorges de Clermont à travers les bois, sans être découvert par l'ennemi. J'ignorais s'il avait laissé des forces considérables dans Varennes; mais je savais qu'il y avait un camp prussien à Avocourt, à une lieue et demie de cette ville, sur le chemin de Verdun.

Ce qui rendait ma position plus délicate, c'est que je n'avais de vivres que pour la journée; ayant cependant reconnu l'impossibilité de passer par les bois, je me déterminai à passer par Varennes, par une marche hardie, à la vue des vedettes prussiennes du camp d'Avrocourt qui pouvait être renforcé par le grand camp qui était à Dombasle. Comme j'étais obligé, après avoir traversé Varennes, de me jeter dans les bois pour gagner par la Pierre-Croisée le village de la Chalade, je me fis précéder d'une colonne des pionniers pour débarrer et aplanir les chemins. Une seconde colonne suivant à la queue pour les gâter et les rebarrer en cas de que l'ennemi voulût attaquer mon arrière-garde. C'est de cette manière que je parvins à la Chalade, petit village situé dans le lieu le plus étroit des gorges de Clermontois, après avoir passé avec 10 pièces de canon et tous les attirails de guerre dans les chemins à peine pratiqués par les voitures du pays.

Rendu à la Chalade, les officiers municipaux vinrent me dire qu'une compagnie du 17e régiment en était partie le matin pour aller à Sainte-Menehould rejoindre le général Galbaud, qui ayant quitté la côte de Biesmes, s'était replié sur Châlons; ils m'assurèrent aussi que les ennemis s'étaient rendus le matin même maîtres de Sainte-Menehould, et qu'ils avaient entendu la fusillade qui y avait eu lieu. Une telle assertion faite par des officiers municipaux, me jeta dans une grande perplexité. J'étais sans vivres et sans fourrages; je me trouvais engagé dans des gorges étroites où je pouvais être enveloppé sans que mes troupes à cheval pussent m'être d'aucune ressource. Il était tard, mes troupes étaient harassées par une marche pénible; je pris le parti de gagner la plaine, et je me portai à Vienne-le-Château où j'étais sûr de trouver des vivres, et d'où je pouvais apprendre avec facilité les nouvelles de Sainte-Menehould.

Le 5 septembre. J'avais envoyé dans la nuit des courriers au directoire de Sainte-Menehould, et au général Galbaud ; et j'avais appris la consolante nouvelle qu'il n'y avait que la moitiée de celles qu'on m'avait donné la veille de vraie. Le général Galbaud, forcé par le découragement des troupes qui, sortant de Verdun l'avaient rejoint, avait, le désespoir dans l'âme, quitté pour un instant la position de Biesmes; mais il l'avait reprise à la première nouvelle de mon arrivée. Je partis en conséquence avec mes troupes de Vienne-le-Château, et j'occupai à trois heures après-midi, le 5 septembre, la fameuse position de la côte de Biesmes, qui est devenue pour la France le détroit des Thermopyles.

Le 6 et le 7 septembre. Ces deux journées furent uniquement employées à reconnaître les environs et les détails de la position, et a préparer, avec connaissance de cause, les moyens d'une défense certaine.

Le 8 septembre. 17 pièces de canon faisant alors toute ma force en artillerie, sont disposées en batteries; j'apprends d'une manière positive que l'armée prussienne avait levé ses camps depuis Verdun jusqu'à Dombasle, et marchait sur deux colonnes vers Clermont et Varennes; j'envoyai ce jour là 13 escadrons à Passavant, village situé au Sud-Ouest, et presque à la pointe de la forêt d'Argonne, cette position me donnait l'avantage de protéger plus de 60 villages situés depuis Beauzée jusqu'à Chaumont-sur-Aire, de là à Sainte-Menehould, et entre les chemins qui y conduisent de Châlons et de Vitry; cela me donnait aussi la certitude de ne pouvoir être tourné par ma droite. J'eus la preuve que je ne pouvais faire une meilleure distribution de mes troupes à cheval; car le 6e régiment de hussards qui, en faisait l'avant-garde, engagea, en arrivant, une escarmouche très vive avec des hussards prussiens qui venaient lever des contributions au village de Triaucourt. Je reçus dans cette journée une lettre de Dumouriez, qui me parlait du corps autrichien de Clayrfay, et d'un corps d'émigrés qui s'avançaient sur lui à Grandpré; il croyait, comme cela était vraisemblable, que ces deux corps étaient destinés à le tenir en échec, pendant que le roi de Prusse marcherait sur Bar-le-Duc, et de là à Châlons par Vitry. J'envoyai, en conséquence, des ordres au colonel Frégeville, du 11e régiment de chasseurs, et commandant toutes les troupes légères à cheval, cantonnées à Passavant de pousser des patrouilles jusques au chemin de Verdun à Bar, pour s'assurer des mouvements de l'ennemi dans cette partie.

Le 9 septembre. Mon poste de la côte de Biesmes se trouvait déjà fortifié et en état de recevoir avec avantage tous les efforts de l'armée combinée, en cas qu'elle se portât sur moi; je savais qu'elle était en marche : Dumouriez me mandait qu'il croyait qu'elle était en marche vers Bar-le-Duc. Le colonel Frégeville me donnait les mêmes avis de Passavant; en consé-

quence, comme je venais d'apprendre l'arrivée du général Kellermann à Ligny, je lui envoyai un de mes aides de camp, avec la lettre (*Voyez pièces justificatives*, n° 4) où je lui proposais de me joindre à lui à Vitry lorsque j'aurais acquis la certitude que l'ennemi ayant dépassé ma droite, se porterait sur Bar.

Le 10 *septembre.* Depuis mon arrivée à la côte de Biesmes, le 5 septembre, j'avais donné ordre au colonel du 5e régiment de hussards Lamarche d'enlever de Clermont et des villages voisins que je ne pouvais occuper, tous les vivres et fourrages que les Prussiens avaient commandés pour eux; il y avait réussi au delà de mes espérances. Ce jour là un détachement d'environ 80 hussards, une compagnie de grenadiers du 6e régiment d'infanterie, et un piquet d'environ 100 hommes qui s'étaient portés à Clermont pour faire conduire au camp de Biesmes un reste de fourrage et de farine, furent à cause d'un brouillard très épais, surpris et vivement attaqués par un gros corps de hussards et d'infanterie prussienne. La compagnie de grenadiers du 6e régiment s'étant imprudemment avancée dans la plaine, au mépris des instructions données au capitaine, fut enveloppée et faite prisonnière de guerre. J'ai appris depuis que le duc de Brunswick se trouvait en personne à cette attaque, que le roi de Prusse et lui étaient montés sur la hauteur du Pas-de-Vache, près de Clermont, pour examiner la position de la côte de Biesmes, et qu'ils en étaient descendus furieux d'y avoir été prévenus.

Le général Dumouriez continuant à penser que l'armée prussienne se dirigeait vers Bar-le-Duc, me manda qu'il était disposé à marcher avec un gros corps sur Varennes et Clermont, pour donner sur l'arrière-garde de l'ennemi, qui chercherait à me déborder par la droite de la forêt de l'Argonne. (*Voyez pièces justicatives*, n° 5.)

Le 11 *septembre.* Je reçois une lettre du général Kellermann, datée du même jour de Saint-Dizier, par laquelle il paraissait être dans la persuasion que les ennemis marcheraient droit sur Châlons, en passant par Bar; il avait laissé, m'écrivait-il, son avant-garde dans cette ville, et avait pris une position en arrière, afin d'arriver avant eux à Châlons. J'appris néanmoins le même jour, d'une manière positive, que le duc de Brunswick, après trente-six heures d'indécision, et après s'être convaincu qu'il ne pourrait forcer le passage de la côte de Biesmes, s'était déterminé à marcher sur Grandpré, et que les colonnes de son armée avaient filé de ce côté dès le matin.

Le 12 *septembre.* Je reçus de grand matin une lettre du général Dumouriez. (*Voyez pièces justicatives*, n° 6.) En conséquence, j'écrivis au maréchal Luckner à Châlons, la lettre (*Voyez pièces justificatives*, n° 7), pour le presser d'envoyer, sans perdre un instant, tout ce qu'il avait de forces avec lui, au secours du général Dumouriez, qui allait voir tomber sur lui toutes les forces de l'armée combinée. J'écrivis en même temps au général La Bourdonnais, pour l'engager à faire hâter le départ de ce renfort.

Le 13 *septembre.* Le général Dumouriez, certain de l'approche d'une très grande partie des forces de l'ennemi qui l'avait attaqué la veille, et ne voyant point arriver de secours de Châlons, m'envoya l'ordre positif de lui faire passer le plus tôt possible toutes les troupes dont je pourrais me dégarnir sans compromettre la sûreté de ma position. Je lui envoyai en conséquence, mais avec une sorte de répugnance, 2,410 hommes, dont 742 de troupe à cheval et la moitié d'une compagnie d'artillerie à cheval. Je savais que les Prussiens avaient été remplacés à Clermont par 16,000 Autrichiens ou Hessois. Je m'attendais à être incessamment attaqué, et je ne pouvais concevoir que de toute la masse des forces qu'on annonçait dès longtemps devoir arriver à Châlons, rien ne fut encore venu au secours de général Dumouriez.

J'envoyai un courrier au maréchal Luckner, avec la lettre (*Voyez pièces justificatives*, n° 8) et une autre au général Kellermann au même instant (*Voyez pièces justificatives*, n° 9). En lisant ces lettres on se persuadera que si on avait envoyé de Châlons à Dumouriez les secours que je n'avais cessé de demander pour lui, et si le général Kellermann avait ajouté foi aux nouvelles certaines que je lui avais données, et eût adopté ce que je lui proposais, les ennemis n'auraient point forcé le passage de la Croix le 14, et l'armée prussienne aurait été obligée de rétrograder ou de se diviser pour faire face à Kellermann.

Comme il paraît qu'on a pensé à Paris que les généraux avaient reçu des renforts considérables, la lettre (*pièce* n° 10) du maréchal Luckner prouvera que le 13 septembre au soir, Dumouriez n'avait reçu d'augmentation que celle que je lui avais envoyée en dégarnissant momentanément mon poste.

Le 14 *septembre.* Je reçus une lettre de Dumouriez m'annonçant l'arrivée des troupes que je lui avais envoyées, et me mandant qu'il ne comptait pas m'en demander davantage.

L'ingénieur adjudant général Gobert me rendit compte que les retranchements faits en avant du village des Grandes-Islettes, étaient complètement finis et prêts à supporter toute attaque de l'ennemi.

Nous entendîmes de Biesmes une vive canonnade du côté de Grandpré, et nous eûmes beaucoup d'inquiétude de savoir Dumouriez attaqué avant que Kellermann eût pu effectuer sa jonction avec lui. Mon poste devenait bien périlleux, dans le cas où Dumouriez aurait été forcé à Grandpré, sans avoir le temps de se replier sur Sainte-Menehould; je n'avais que 5,500 hommes d'infanterie pour garder le poste de Biesmes, et un front de 6 lieues à droite et à gauche, ma cavalerie à Passavant ne servait qu'à protéger le pays contre les incursions de l'ennemi, et ne pouvait m'être d'aucune utilité pour la défense des gorges. Comme il faut tout prévoir à la guerre, je m'étais ménagé ma retraite par un chemin pratiqué jusqu'à Passavant, d'où je me serais jeté dans les bois de Belleval pour gagner Bar, sans que l'ennemi eû pu deviner par où j'avais passé. J'appris dans l'après-midi que la canonnade entendue avait eu lieu à l'attaque du poste de la Croix par le général Chazot, et que les ennemis, avec des forces très supérieures, avait repris ce poste dans l'après-dîner.

Le 15 *septembre.* J'appris d'une manière positive, par des émissaires fidèles, que j'avais devant moi à Clermont plus de 20,000 hommes, tant Autrichiens que Hessois, et qu'ils étaient campés en trois différents endroits depuis Neuvilly jusqu'a Auzeville; j'envoyai des patrouilles reconnaître l'état de mes abattis; elles n'y trouvèrent rien de dérangé. J'arrivai le soir fort tard à Sainte-Menehould, et j'y appris que Dumouriez avait levé son camp de Grandpré la

nuit précédente, que son arrière-garde avait été attaquée et mise en désordre dans l'après-midi. Je trouvai la ville dans la plus grande confusion; un assez grand nombre de fuyards y répandaient la terreur, criant que tout était perdu, et tenant d'autres propos encore plus infâmes pour couvrir leur lâcheté. Billaud-Varennes qui arriva chez moi, et qui m'a depuis taxé d'incivisme auprès de la Convention nationale, n'aura pas sans doute oublié la fermeté et la célérité avec lesquelles je réprimai ces désordres en faisant arrêter immédiatement tous les fuyards, et en envoyant un détachement de hussards jusqu'à Châlons, pour empêcher ces lâches de communiquer leur terreur panique aux troupes qui y étaient. Je pris les mêmes précautions dans les villages voisins de Sainte-Menehould (*Voyez pièces justificatives, n°* 11), et le lendemain je me hâtai de prémunir l'esprit des troupes que je commandais, contre le mauvais exemple. (*Voy. pièces justificatives, n°* 12.)

16 *septembre.* J'eus la certitude qu'il était arrivé un aide de camp du roi de Prusse au camp de Neuvilly. Roman, commandant dans les gorges de Futeau, me donna avis que les ennemis cherchaient à former une attaque en le tournant par le prieuré de Beauchamp. Comme je me trouvai très dégarni par l'envoi de troupes que j'avais fait à Dumouriez, je demandai un bataillon de renfort à ce général, qui m'envoya le 58e régiment que je conduisis à Futeau. Je couchai au hameau de Couru pour pouvoir reconnaître le lendemain par moi-même les intentions de l'ennemi.

17 *septembre.* J'étais occupé à reconnaître tous les points de ma droite entre Beaulieu et Beauchamp. Arrivé à une vigie où j'avais un poste de 30 hommes, et d'où on découvre jusque dans Clermont, je vis l'ennemi sortant en deux colonnes de cette ville, et prenant le chemin de la côte de Biesmes. J'estimai que les forces qu'il montrait étaient d'environ 3,000 hommes d'infanterie et quatre escadrons; mais je vis qu'ils avaient en réserve, derrière eux, deux colonnes qui me parurent épaisses et dont je ne pus découvrir que les têtes. Je me rendis immédiatement à mon poste; la canonnade était déjà commencée aux retranchements des Islettes. Les ennemis se montrèrent fort timidement le long des bois. Un corps d'infanterie se déploya au-delà de la portée du canon; ils nous envoyèrent une assez grande quantité d'obus, dont quelques-unes dépassèrent les retranchements, et tombèrent dans le village sans blesser un homme. Ennuyé de la longueur de cette attaque, que nos soldats supportèrent avec une gaîté extrême, avec des cris de: *Vive la nation*, et en défiant l'ennemi de s'approcher plus près, je fis avancer le 58e régiment, et je me mis à sa tête. Nous sautâmes hors du retranchement pour aller à l'ennemi: mais la charge ayant été trop tôt battue, ce fut pour lui le signal de la retraite la plus précipitée. Nous le poursuivîmes avec des tirailleurs qui lui tuèrent et blessèrent plusieurs hommes, et firent 4 prisonniers, dont 2 se trouvèrent être des grenadiers hongrois: nous n'eûmes pas même un homme de blessé.

18 *septembre.* L'attaque de la veille m'ayant fait connaître que les ennemis avaient profité d'une petite hauteur pour masquer leur batterie d'obusiers, je donnai ordre d'y établir une redoute en avant des retranchements. Elle fut faite avec le plus grand diligence, et j'y fis placer 2 pièces de quatre.

Toute l'armée apprit avec une vive joie que l'arrivée de Kellermann allait enfin nous mettre à même de nous mesurer avec les ennemis.

19 *septembre.* J'appris d'une manière certaine, par mes émissaires, que l'armée prussienne avait quitté Grandpré, et marchait en trois colonnes vers Sainte-Menehould. J'en envoyai la rapport à Dumouriez; cette nouvelle, annoncée dans l'armée, y répandit la plus vive allégresse: on s'attendait à une action décisive, chaque soldat paraissait la désirer, et aucun ne semblait en craindre l'issue.

20 *septembre.* Cette journée deviendra mémorable pour la France; les détails en sont connus: mais ce qui l'est moins par ceux qui ne sont pas du métier, c'est l'habile manœuvre qu'exécuta le soir même, et en présence d'un ennemi supérieur, le général Kellermann, qui sut, après la plus vive canonnade qui avait duré presque toute la journée, prendre une position qui lui donnait un front inattaquable, appuyait son flanc droit à l'armée de Dumouriez, et son flanc gauche à des hauteurs très avantageuses à défendre et très difficiles à tourner. Le seul point par où la chose devenait praticable, était défendu par une avant-garde avantageusement postée. Obligé de rester à mon poste de la côte de Biesmes, je ne pus me trouver à la canonnade; je ne pouvais concevoir comment l'ennemi me laisserait aussi tranquille. J'appris vers deux heures, par mes émissaires et par les rapports de ma vigie près Clermont, que j'allais aussi être attaqué. Je devais croire que cela serait d'une manière plus vive que le 17; car on m'apprit que les ennemis s'étaient vantés que, pour cette fois, ils emporteraient la côte de Biesmes, et qu'en conséquence ils avaient levé leur camp et marchaient à moi, suivis de leurs gros équipages, dans l'intention de se rejoindre à l'armée prussienne qui, de son côté, devait avoir culbuté les armées de Dumouriez et de Kellermann. Ces beaux projets aboutirent à une attaque très molle, mais plus soutenue que celle du 17. Ils commencèrent, à leur ordinaire, à nous jeter de forts obus qui ne blessèrent pas un homme; ils tirèrent de fort loin beaucoup de coups de canon, et montrèrent plusieurs têtes de colonnes à une très grande distance. La redoute que j'avais établie depuis le 17, et que les ennemis ne s'attendaient point à trouver, suffit, avec 2 pièces de quatre seulement, pour les empêcher d'avancer. Je fis filer le long du bois des tirailleurs, pour prendre les colonnes des ennemis en flanc, afin de tâcher d'engager une action, mais ce fut en vain; comme l'ennemi reculait toujours, je fis porter à la redoute 2 pièces de huit; leur première décharge fit prendre à l'ennemi la fuite la plus honteuse; je le poursuivis avec deux bataillons, quelques centaines de tirailleurs et 4 pièces de canons jusque dans les jardins de Clermont, et sans la nuit qui survint, j'aurais pu le reconduire jusque dans son camp.

C'est ici le moment de fixer l'attention sur l'extraordinaire position ou se trouvaient les armées ennemies, et sur les obligations éternelles qu'on doit au poste de Biesmes. Le duc de Brunswick, après avoir pris Verdun le 2 septembre, fait la faute impardonnable de venir jusqu'à Clermont, sans s'emparer de la position de Biesmes. Nous l'occupons avec des forces suffisantes le 5; le 10, le duc de Brunswick et le roi de Prusse reconnaissent, en frémissant, l'impossibilité de forcer ce poste, et se voient obligés de faire un détour de 12 lieues pour se trouver le

20 septembre seulement à la hauteur de Sainte-Menehould, où ils auraient pu être le 4, s'ils s'étaient emparés de la côte de Biesmes; ce retard donne le temps à Dumouriez et à Kellermann de faire leur jonction : l'armée prussienne n'obtient aucun avantage, et n'a de ressource que de camper dans une plaine aride, et de se déterminer enfin à une retraite honteuse, nécessitée par le manque de subsistances. Le duc de Brunswick est obligé de laisser 20,000 hommes devant Clermont, pour contenir le camp de Biesmes, sans quoi j'aurais marché à Clermont, et j'aurais intercepté ses convois par ses derrières : les armées françaises, entourées d'ennemis, se donnaient la main et se défendaient réciproquement, et les 20,000 hommes laissés à Clermont ne sont d'aucune utilité à l'armée prussienne qui s'en trouvait, par le chemin de Grandpré, à plus de 16 lieues. Bénissons la Providence, et s'il faut dire du mal des généraux, ce ne doit pas être en ce moment, au moins, des généraux français.

Le 21 septembre. Cette journée se passa dans l'attente d'une attaque générale, tant du côté des Prussiens, que du côté des Autrichiens et des Hessois. Dans la matinée, Dumouriez reçut un avis qui se trouva faux; on lui mandait que la plus grande partie des Autrichiens et des Hessois avait quitté Clermont, et marchait par Grandpré pour renforcer l'armée prussienne. Il me chargea, en vérifiant le fait, de former une attaque sur Clermont, et de tâcher de tourner ou d'enlever la batterie de Sainte-Anne. J'y marchai avec environ 2,500 hommes, par des directions différentes, en traversant les bois. Cette reconnaissance faite sous le feu des obusiers de l'ennemi, quoique imparfaite à cause de la pluie et de l'obscurité, me confirma néanmoins dans l'opinion que j'avais déjà, qu'il serait aussi imprudent à nous d'attaquer Clermont de front, qu'il l'avait été aux ennemis d'attaquer la côte de Biesmes, et qu'il faudrait attaquer en tournant la forêt par Beaulieu, pour pouvoir espérer quelques succès.

22 et 23 septembre. Ces journées se passèrent dans l'inaction. J'avais dès le 20 donné ordre au colonel Frégeville de se joindre à la gauche de Kellermann, pendant la canonnade de Valmy; ce colonel n'était plus depuis le moment revenu sous mes ordres; on l'avait envoyé à Fresnes, pour conserver la libre circulation du chemin de Vitry à Châlons; on ne pouvait donner cette mission importante, à un homme qui en fût plus capable. Le colonel Frégeville avait rendu les plus grands services, par la valeur et l'infatigable activité avec lesquelles il avait contenu la cavalerie ennemie, supérieure en nombre à lui; conservé et défendu une grande étendue de pays depuis le 8 jusqu'au 20 septembre. Je proposai le 23, à Dumouriez, d'envoyer de nouveau des troupes à cheval occuper le poste si intéressant de Passavant; il me donna 6 escadrons de cavalerie, qui eurent les mêmes instructions que celles que j'avais précédemment données au colonel Frégeville.

24 septembre. La position de l'armée prussienne qui coupait le chemin de Châlons à la Lune, nous causait une gêne bien effrayante pour le transport de nos vivres; nous tirions de Châlons, et il fallait qu'ils fissent un long détour par Vitry. Le chemin de cette ville à Sainte-Menehould est détestable. Je proposai à Dumouriez de rassembler tous les ouvriers qui avaient travaillé aux retranchements de la côte de Biesmes, et de les envoyer pour réparer ce chemin, notre unique ressource; il approuva fort cette mesure, et j'envoyai environ 800 ouvriers, sous la conduite de Château. On s'est convaincu depuis, que si l'on n'eût pris ce moyen, nous eussions manqué de vivres; nos ennemis furent bien plus mal que nous à cet égard, car ils furent huit jours sans pain.

25 septembre. La continuation d'un temps affreux et ce que j'appris de l'état du chemin de Vitry à Sainte-Menehould, nous donnaient de vives inquiétudes sur nos subsistances. J'avais environ 4 bataillons détachés dans les gorges de ma droite et de ma gauche; je leur envoyai l'ordre de faire battre et cuire dans tous les villages, de s'arranger avec les municipalités pour être fourni à l'avenir de pain; j'envoyai le 5e régiment de hussards cantonné aux Islettes, renforcer le poste de Passavant, avec ordre non seulement de pourvoir à sa subsistance en pain et fourrages, mais même de faire cuire et fournir le plus de pain possible au camp de Biesmes. Je chargeai Chazault, lieutenant-colonel du bataillon de Seine-et-Loire, et commandant à Florent, de faire l'acquisition de la plus grande quantité de pommes de terre qu'il pourrait se procurer; il remplit tellement bien sa mission, que j'en eus de quoi nourrir toutes mes troupes campées pendant huit jours; je fus, par ce moyen, à l'abri d'une grande inquiétude.

26-27-28 et 29 septembre. Ces journées n'offrent rien de remarquable, ni le détail d'aucune opération militaire dans le corps que je commandais. Je continuai à envoyer de fréquentes patrouilles par les bois pour visiter les abattis et inquiéter d'autant l'ennemi; Dumouriez avait renforcé ma gauche à la Chalade d'environ 800 Belges; il avait espéré qu'un gros parti pourrait se glisser par les bois, et aller intercepter les convois ennemis par les bois derrière Chatel et Cornay. Le colonel des Belges essaya de pénétrer, mais il fut arrêté dans sa marche par un corps de tyroliens posté derrière nos abattis de la Pierre-Croisée au-dessus de Varennes.

Je tentai moi-même, le 27, de faire pénétrer une patrouille par dessous Montfaucon jusqu'à Romagne, mais elle ne put pénétrer; c'est pendant ces quatre jours que l'on voyait arriver sans cesse à Sainte-Menehould des voitures, des chevaux et des prisonniers faits sur les Prussiens par les différents corps détachés, tant celui de Beurnonville, que ceux postés sur le chemins de Vitry. Les espèces de pourparlers qui eurent lieu entre Dumouriez et les Prussiens avaient été rompus par lui, du moment où Brunswick avait lâché son ridicule manifeste. Nous ne pouvions concevoir comment le roi de Prusse continuait à se morfondre dans une plaine aride et par le temps le plus affreux; nous savions qu'il manquait de vivres; les prisonniers qu'on amenait avaient tous l'air enchantés d'être pris, et se jetaient avidement sur les aliments qu'on leur présentait. Dumouriez a rendu publics la cause et le résultat des pourparlers qui eurent lieu avec les Prussiens; je n'ai eu à cet égard que ce qui est connu de tout le monde; il jugea habilement et de la journée du 20, que le camp de la Lune serait le *nec plus ultra* des Prussiens. La plus grande partie de l'armée ne voyait pas sans inquiétude que par leur position ils nous interceptaient le chemin de Châlons; on craignit de manquer de subsistances. Dumouriez conserva toujours la même confiance dans son armée et dans ses moyens; il parvint avec une activité incroyable à faire disparaître tous les obstacles. Dès le 28

nous avions reçu des convois de pain pour quatre jours d'avance. Dumouriez sut enfin inspirer à l'armée entière la gaîté et la sérénité qui ne l'avaient jamais abandonné.

30 *septembre*. J'avais appris d'une manière positive, le 29, qu'il régnait la plus grande discorde entre les Autrichiens et les Hessois campés à Clermont; ils s'accusaient réciproquement de lâcheté dans l'attaque qu'ils avaient faite conjointement sur le poste de Biesmes le 20. J'avais, comme je l'ai dit, reconnu le 21 que Clermont était inattaquable de front, et qu'on ne pouvait l'inquiéter qu'en passant par Passavant et Beaulieu. Nous apprîmes ce jour 30, que les Prussiens avaient levé leur camp de la Lune; je proposais à Dumouriez de prendre 1,200 hommes de Biesmes, pour les porter à Passavant, afin de tâter l'ennemi le lendemain du côté de Rarécourt; il approuva mon projet et je donnai des ordres en conséquence pour le départ des troupes à la pointe du jour.

J'ai eu lieu de me convaincre depuis mon arrivée à Paris, que l'on y est dans une ignorance absolue, non seulement sur les causes qui ont amené les différents événements de la campagne, mais même sur les moindres détails de ceux qui ont eu lieu. Est-il donc juste de censurer les généraux sans connaître les motifs qui les ont fait agir? La lecture de la lettre du ministre Servan au général Dumouriez, en date du 27 septembre (*Voyez pièces justificatives n°* 13) prouve, jusqu'à l'évidence, que le conseil exécutif lui-même, qui devait être parfaitement informé des mouvements des ennemis et des nôtres, voulaient adopter des mesures qui nous eussent mis dans le plus grand danger, et auraient donné sans coup férir à l'ennemi, les belles plaines du Perthois, où il eût trouvé des subsistances pour plusieurs mois, et aurait eu la facilité d'hiverner dans la ci-devant Lorraine. Heureusement que le ministre patriote Servan, en donnant à Dumouriez l'opinion du conseil, le laissait néanmoins maître des moyens d'exécution. Quant à moi, je crus devoir répondre à l'article de cette lettre qui me concerne, par celle que j'écrivis au ministre Servan. (*Voyez pièces justificatives n°* 14.)

1er *octobre*. Cette journée devient remarquable pour le petit corps d'armée qui occupait la côte de Biesmes depuis le 5 septembre. Je fis partir, comme je l'ai dit, à la pointe du jour, 1,200 hommes composés du 4e bataillon des grenadiers, 200 hommes du 58e régiment, 160 du 17e régiment, 100 hommes du bataillon de la Charente-Inférieure et 100 hommes du 6e régiment le tout aux ordres du citoyen Deville, excellent officier commandant du 4e bataillon de grenadiers. Je les trouvai réunis à Passavant au 2e et au 10e régiment de dragons et au 5e régiment, de hussards; j'avais au poste de Beaulieu, à une lieue plus loin que Passavant, du côté de Clermont, le 9e bataillon d'infanterie légère, auquel j'avais joint, depuis près d'un mois, 240 chasseurs bretons de Rennes et de Lorient. J'appris, en arrivant à Passavant, qu'un corps d'infanterie hessoise et quelques escadrons avaient passé à 6 heures du matin au village de Rarécourt, pour se porter vers celui de Fleury; je me déterminai immédiatement à aller attaquer ce corps, et je fis les dispositions les plus convenables pour tâcher de l'enlever. Pendant ma marche je voyais arriver à chaque instant les citoyens éperdus des villages de Fleury et Autrecourt: chacun d'eux parlait diversement des forces de l'ennemi, et ce qui était pis, de sa position. Pour m'assurer par moi-même de ces deux points essentiels, je masquai la marche de mon infanterie en la portant derrière le bois Labbé. Je donnai ordre à la brigade de dragons, commandée par le général Neuilly, d'aller passer la rivière d'Aire sur le pont d'Autrecourt, et au 5e régiment de hussards, aux ordres du colonel Lamarche, de se porter sur Fleury. A mesure que j'approchais de ces deux villages, je recevais de nouvelles assurances qu'ils étaient occupés par l'ennemi; cette nouvelle, communiquée à l'infanterie dont la plus grande partie avait déjà fait 4 lieues, redoubla son ardeur, quoiqu'elle marchât dans le terrain le plus fangeux. Je fis tenir derrière le bois le 5e régiment de hussards, en attendant que l'infanterie pût arriver: nous découvrîmes alors l'ennemi; il était posté sur un plateau entre les villages d'Autrecourt et de Fleury, de l'autre côté de la rivière d'Aire qui n'est point guéable pour l'infanterie. L'ennemi fit plusieurs décharges de canons sur les hussards; les nôtres étant arrivés, il se retira avec précipitation. Trois escadrons de cavalerie ennemie, parmi lesquels on en remarquait un à écharpes blanches, parurent vouloir tenir bon pour couvrir la retraite de leur infanterie; quelques coups de canon les mirent en fuite. Le colonel Lamarche passa au gué et se mit à leur poursuite; je fus obligé de faire prendre un long tour à mon infanterie pour passer le pont situé à l'extrémité du village. Un piquet de 50 chasseurs du 3e régiment, cantonné à Baugée, à plus de 2 lieues de Fleury, avait escarmouché le matin avec l'ennemi, et se joignit au 5e régiment de hussards pour le poursuivre. Pendant que ceci se passait à Fleury, la brigade de dragons était arrivée au dessus du village d'Autrecourt, à près d'une demi-lieue à ma gauche. Du moment que j'avais aperçu l'ennemi, j'avais donné l'ordre au 9e bataillon d'infanterie légère d'aller occuper Autrecourt. Le général Neuilly et Colomb, colonel au 2e régiment, voyant que cette infanterie ne pouvait arriver à temps, se déterminèrent à une action aussi vigoureuse qu'extraordinaire. Un détachement de 40 Hessois gardait le pont d'Autrecourt qui est fort étroit. Neuilly et Colomb sans connaître positivement la force de l'ennemi, donnèrent à bride abattue dans le village, essuyèrent le feu de l'infanterie hessoise, et enlevèrent le pont, le sabre à la main.

De 40 Hessois qui le gardaient, 38 furent tués sur place, 2 faits prisonniers et mortellement blessés; le lieutenant Lindeau qui commandait le détachement, resta seul et dut la vie ou la générosité du général Neuilly à qui il rendit son épée; 7 autres Hessois furent atteints et tués dans les vignes ou dans le village de la Voye; le reste du corps hessois, poursuivi jusqu'à Rarécourt, échappa par une fuite précipitée. Si j'avais mieux connu le pays, ou si la rivière d'Aire eût été guéable, j'aurais certainement fait mettre bas les armes à tout le détachement hessois; la nuit s'approchait, nous n'étions pas à une lieue des camps de Clermont. Comme l'infanterie avait fait ce jour là près de 8 lieues sans manger, je me décidai à me retirer à Beaulieu, dans l'intention de faire venir du renfort pour inquiéter de nouveau l'ennemi le lendemain. Nous ne perdîmes dans cette affaire, plus heureuses par les suites que considérable, qu'un hussard et un cheval de dragon. J'ai su depuis qu'on avait amené 4 voitures de blessés à Clermont.

Après l'action, nous eûmes, en traversant Autrecourt, un spectacle bien attendrissant; tous les habitants, les mains tendues vers le ciel, se précipitaient dans les rangs pour remercier leurs libérateurs; ils s'empressaient à l'envi de leur offrir tous les vivres et les rafraîchissements qu'ils possédaient, et ils nous suivirent à Beaulieu avec 4 bœufs tués pour l'usage des Hessois, et d'autres vivres qu'ils avaient commandés.

2 *octobre*. J'appris à Beaulieu, vers dix heures du matin, que les Hessois avaient levé précipitamment leur camp de Clermont la veille au soir, et qu'ils avaient marché, ainsi que les Autrichiens, vers Verdun. J'envoyai sur-le-champ ordre au général Moncy qui était resté à la côte de Biesmes, de se porter avec ses troupes sur Clermont; j'envoyai demander du renfort au général Dumouriez, et je me mis immédiatement à la poursuite des Hessois, avec moins de 2,000 hommes d'infanterie, et environ 1,000 hommes de troupes à cheval, qui faisaient toute ma force; j'arrivai le soir à Dombasle, 2 lieues plus loin que Clermont, peu d'heures après le passage des Hessois.

3 *octobre*. Je reçus pendant la nuit des nouvelles du général Dumouriez qui m'annonçaient du renfort; ce général témoignait une vive satisfaction, tant de l'attaque de la veille à Autrecourt, qui avait déterminé la fuite des Hessois, que les mesures actives que j'avais mises en usage pour les poursuivre. J'appris presque au même instant, qu'une colonne de l'armée prussienne venant de Grandpré, avait passé par Varennes, qu'elle dirigeait sa marche par la chaussée qui va de cette ville à Verdun, en deçà de la Meuse, et qu'elle était en ce moment à la hauteur de Monzeville, environ une lieue et demie de Dombasle. Je consultai à cet égard les principaux officiers qui étaient avec moi, et nous fûmes d'avis qu'il fallait rétrograder pour cette matinée seulement une lieue en arrière pour attendre la jonction des renforts annoncés par le général Dumouriez. Le corps de ma petite armée campa en avant de Clermont, et je continuai à occuper les villages de Vraincourt et Brabant. Je reçus dans l'après-midi les troupes promises par Dumouriez; il faisait un temps affreux; une grande partie des tentes ou des vivres n'avaient pu arriver. Je me trouvais à la tête de 20 bataillons et de 9 escadrons; je m'occupai dans la soirée à organiser l'armée par divisions et par brigades.

4 *octobre*. Je portai, dès la pointe du jour, l'armée à Dombasle; une avant-garde d'infanterie légère occupa les villages de Sivry-la-Perche et de Froméreville, à une lieue de Verdun et à une portée de canon de la redoute avancée des Autrichiens; un régiment de hussards occupa Bethelainville; je poussai un corps de chasseurs fédérés au bois Bourru, et jusque sur la chaussée de Varennes à Verdun.

Lors de l'affaire d'Autrecourt, le 1er octobre, le maréchal de camp Labarolière était posté avec 2 régiments de chasseurs à cheval, la légion de Kellermann et quelque infanterie, vers Vaubecourt, Beauzée et Bar; je lui avais envoyé ordre, depuis le 2, de me rejoindre par ma droite.

J'appris ce jour 4, qu'il était à Senoncourt, et qu'il se porterait le lendemain jusque sur Dugny.

Me voici arrivé à une époque où une démarche que j'avais cru dictée par la prudence et la politique, et permise comme une ruse de guerre, a été blâmée et représentée comme excédant les pouvoirs confiés à un général. Quelques réflexions préliminaires sur la position où je me trouvais et un simple narré des faits suffiront, je pense, pour lever tous les doutes, et pour prouver jusqu'à l'évidence la pureté de mes intentions. Lorsque le général Dumouriez vit, le 30 septembre Brunswick et le roi de Prusse lever honteusement leur camp de la Lune, pour faire une marche rétrograde, il jugea habilement que la République française n'avait plus rien à craindre de l'armée prussienne. Il était instruit que des maladies la désolaient; il connaissait l'état affreux des chemins par lesquels elle devait passer, et il savait parfaitement qu'une armée encore assez nombreuse, surtout en cavalerie ne pourrait entreprendre d'hiverner dans un pays dont la subsistance avait été dévorée, tant par cette armée même que par les nôtres, avant le commencement de la campagne, et qui n'avait que deux places sûres, dont une fort mauvaise.

Il eut donc raison de rassurer le peuple français, de lui dire que bientôt les armées étrangères évacueraient son territoire. Il fallait cette assurance pour ne pas trouver de désapprobateurs à la marche savante par laquelle, en abandonnant les Prussiens, il a volé au secours du département du Nord. Il semble qu'à Paris on ait considéré les événements *annoncés seulement* par Dumouriez, comme s'ils eussent été déjà consommés; que l'on a pensé qu'il suffisait de se présenter devant les Prussiens pour leur faire mettre bas les armes, sans que l'on ait été informé de leur nombre, de celui de leurs alliés, ou de ce qui existait de troupes de la République à leur opposer. Il faut donc rappeler les faits : le général Beurnonville, que l'on n'accusera point de timidité, harcela l'arrière garde-prussienne jusque vers Buzancy; mais il a dit lui-même, dans les compte qu'il rendit à Dumouriez, que les Prussiens faisaient devant lui la plus belle retraite, qu'il ne pouvait, avec les forces qu'il avait, les attaquer, mais seulement leur faire le plus de mal possible. Kellermann et Valence qui succédèrent à Beurnonville dans cette partie; ne purent pas plus que lui entamer l'armée prussienne, ni l'empêcher de se retirer en passant par Dun, et de là vers Verdun au-delà de la Meuse.

Quelle était ma position alors? Kellerman et Valence étaient le 4 octobre à Autry et Buzancy, à plus de 14 lieues de moi; je marchais depuis deux jours droit sur Verdun, j'avais moins de 16,000 hommes même depuis ma réunion avec Labarolière, et c'est avec cette petite armée que j'ai osé, dès le 5, cerner complètement Verdun des deux côtés jusqu'à la Meuse, à une très petite distance, que j'ai attaqué et replié les postes des armées autrichiennes et hessoises, campées devant Verdun en deçà de la Meuse, et au nombre de plus de 20,000 hommes, sans y comprendre la garnison prussienne dans la ville ni l'armée prussienne en entier, campée dans divers points, depuis Consenvoy jusqu'au Mont Saint-Michel, au-dessus de Verdun et au delà de la Meuse. J'avais près de 60,000 ennemis devant moi; j'espérais, il est vrai, d'après la mésintelligence que je savais régner entre les alliés, que l'armée prussienne ne passerait pas la Meuse pour venir au secours des Autrichiens. Dans cette circonstance, n'aurais-je pas rendu un grand service à la République, si, divisant les Hessois des Autrichiens, j'avais pu me trouver à partie égale avec ceux-ci, et en mesure de les

battre en présence même de leurs alliés ? J'intercepte le 4 à Clermont une lettre du directoire du district d'Etain au landgrave de Hesse ; cette lettre datée du 1er octobre, m'apprend, entre autre chose, qu'il était attendu avec son quartier général à Etain. J'envoyai dès le lendemain matin un courrier au général Favart à Metz, avec la lettre (*Voyez pièces justificatives n°* 15) ; on pourra juger, en la lisant, si j'avais intention de ménager les Hessois.

J'apprends d'une manière certaine à Clermont, que les Hessois et les Autrichiens étaient extrêmement mal ensemble, qu'ils s'accusaient réciproquement de trahison, que cela avait été poussé à un tel point que les Autrichiens avaient levé leur camp un jour d'avance sans en prévenir les Hessois qui s'étaient regardés comme livrés et sacrifiés, quand ils apprirent mon attaque sur Autrecourt. On m'assura aussi que le landgrave, dans sa colère, avait témoigné à haute voix le désir de trouver une raison qui le forçât à se séparer des Autrichiens. Voilà les motifs qui me donnèrent la première idée de lui écrire, pour augmenter la terreur dont il était atteint, et pour tâcher, en le divisant d'avec les Autrichiens, de tomber sur ceux-ci : le projet de ma lettre ne fut point un secret; j'en parlai ouvertement à mon quartier général, j'en lus tout haut un premier projet. Le général Galbaud, dont les principes ne peuvent être suspects, m'aida à rédiger la lettre que j'ai envoyée; elle fut écrite de Dombasle et non de Clermont, comme on l'a dit par erreur. Le renvoi du lieutenant Lindau, approuvé d'ailleurs par Dumouriez, ne servit que de prétexte pour le faire accompagner par Gobert, mon adjudant général, et qui est de plus officier du génie. Quant à la phrase de cette lettre qu'on m'a reprochée, il est évident qu'elle n'était qu'un appât, et que je proposais comme une grâce, ce qu'il n'était pas en mon pouvoir d'empêcher; je savais du reste que l'armée prussienne assurerait la retraite des Hessois : or, quand j'aurais fait une phrase inutile, suis-je donc pour cela coupable, surtout quand je n'ai pas attendu le retour de mon adjudant général pour canonner douze heures après vivement les Hessois, comme on va le voir dans le détail de la journée du 5, qui prouvera que c'est de l'exécution de la dernière phrase de ma lettre où je menaçais le landgrave de la vengeance de la République, que je me suis le plus occupé. (*Voyez pièces justificatives*, *n°* 15 *bis*.)

5 *octobre*. Je quittai le camp de Dombasle, et allai prendre celui de Sivry-la-Perche, position excellente, et telle qu'il me la fallait pour oser, avec moins de 16,000 hommes, aller camper à une heure et demie de trois armées combinées. Le général Labarolière, par une manœuvre savante et hardie, et montrant partout des têtes de colonnes dont la réalité n'existait pas, parvint, à ma droite, à débusquer successivement tous les postes des Hessois, et à les replier jusqu'à une portée de carabine de la redoute avancée de leur camp. Je m'emparai, de mon côté, d'une gorge qui se trouvait centrale entre le camp des Hessois et celui des Autrichiens; je chassai les ennemis, non seulement de la plaine devant Frama, mais même je m'emparai de la ferme de Baleycourt, distante de 300 toises de leur camp; ces différentes attaques furent accompagnées d'une vive canonnade qui dura la plus grande partie de la journée. De cette manière nous fûmes le 5, maîtres de tous les postes qui environnaient Verdun; l'ennemi fut complètement cerné des deux côtés jusqu'à la Meuse, à moins d'une portée de canon de ses camps; nous gardâmes tous ces postes jusqu'à la reddition de Verdun. Le général Dumouriez s'est trompé de date lorsqu'il a dit à la Convention nationale que j'avais canonné les Hessois deux jours après ma lettre au landgrave; ma lettre est du 4; celle que ce général m'a écrite le 5 de Sainte-Menehould (*Voyez pièces justificatives n°* 16) prouve qu'il avait entendu de cette ville ma canonnade de ce jour : Gobert, adjudant général, revint fort tard le soir du camp des Hessois; il avait été retenu pendant la canonnade de la journée. Il en témoigna son mécontentement, et le landgrave lui fit expédier un certificat qui prouve qu'il avait été retenu malgré lui.

6 *octobre*. On vint me dire le matin que les ennemis avaient levé leur camp; pour m'en assurer, je donnai ordre au général Lamarche de se porter avec le 5e régiment de hussards jusqu'à Thierville, village à une demi-portée de canon de la citadelle de Verdun; il replia d'abord les gardes avancées des ennemis, et fit quelques prisonniers; mais un corps de cavalerie ennemie, trois fois plus fort que le sien, sortit du village pour l'envelopper; il fit néanmoins sa retraite avec tant de présence d'esprit, qu'il ne perdit que 4 hussards fait prisonniers. Je fis monter à cheval la cavalerie et les dragons, pour aller au secours des hussards, je les fis soutenir par un bataillon de grenadiers et du canon de 8; cela engagea une escarmouche dont le résultat fut de replier les ennemis jusque dans leur camp.

J'envoyai ce jour 1,100 hommes au général Labarolière, et je me rendis dans la soirée près de lui à Dugny.

Le 7 *octobre*. Il ne se passa rien à mon camp, ni dans les différents postes, j'employai la matinée à visiter avec le général Labarolière l'excellente disposition qu'il avait faite de ses troupes; il était maître de Bois-la-Ville, excepté d'une petite partie attenant au camp des Hessois, et il occupait le bois de Billemont, à moins de 400 toises d'une redoute qui flanquait le camp des Hessois : nous convînmes que je lui enverrais le lendemain 2 pièces de 12 pour foudroyer cette redoute, et que le général Galbaud s'y rendrait pour placer cette batterie. Je fus reconnaître ensuite le village d'Ancemont, et je vis avec beaucoup de surprise que les ennemis avaient laissé subsister le pont de la Meuse qui se trouve entre ce village et celui de Dieue; Labarolière y avait déjà placé un détachement; je me hâtai de l'augmenter d'un bataillon pour assurer la conservation de ce poste précieux.

8 *octobre*. Le général Labarolière et Galbaud commencèrent de grand matin à foudroyer la redoute des Hessois, elle fut promptement abandonnée; les ennemis demandèrent à entrer en conférence, les généraux Galbaud et Labarolière y consentirent (*Voyez tout ce qui se passa dans cette conférence*, *pièces justificatives*, *n°* 17.)

J'appris que le général Kellermann arrivait à Dombasle avec environ 7,000 hommes seulement, et quelques pièces de position, sa grosse artillerie ayant pris le chemin de Bar. Comme je me rendais près de Kellermann, les généraux Labarolière et Galbaud arrivèrent à Billemont, et me firent part de la conférence qu'ils avaient eue avec Brunswick et Kalkreuth; j'engageai Labarolière à en venir rendre compte à Kellermann. Je trouvai ce général à Dombasle avec les commissaires de la Convention nationale; je lui

donnai par écrit le détail de toutes mes opérations depuis le 2 octobre; je lui rendis compte de la position des ennemis, de celle de mon armée, et je lui proposais les moyens ultérieurs que je croyais les plus convenables pour effectuer la reddition de Verdun. Labarolière resta avec Kellermann pour recevoir ses instructions sur l'objet de la conférence qu'il avait eue le jour avec les généraux prussiens.

9 *octobre*. Le général Kellermann et les commissaires de la Convention nationale vinrent dîner à mon camp de Sivry-la-Perche. Je remis aux commissaires la lettre en original que j'avais surprise du directoire du district d'Etain; je leur remis également copie de ma lettre au général Favart, à Metz, que j'ai citée (*pièces justificatives* n° 15), ainsi que la réponse en original de ce général, par laquelle il me mandait qu'il allait employer tous les moyens que je lui avais proposés pour harceler et détruire l'ennemi dans sa retraite. Je donnai enfin aux commissaires, sans qu'ils me l'eussent demandé, et sans même qu'ils en eussent entendu parler, copie de ma lettre au landgrave, ainsi que celle de la réponse qu'il y avait fait faire. Les commissaires ne me firent pas la plus petite objection : je demande si la simplicité et la candeur de ma conduite dans cette occasion démontrèrent un homme qui a eu de mauvaises intentions; et j'ignore encore par quelle fatalité (et lorsque les commissaires m'ont assuré depuis qu'ils avaient envoyé toutes ces pièces à la fois) ma lettre au général Favart et sa réponse ne paraissent pas avoir été connues à la Convention nationale. Je menai après dîner le général Kellermann et les commissaires visiter mes postes, et reconnaître la position des camps ennemis; au premier coup de fusil tiré vers Baleycourt, un colonel hessois demanda un pourparler avec Deville, commandant du 4e bataillon des grenadiers; je m'y rendis, le général Kellermann y vint aussi. Le colonel hessois donna à entendre qu'il avait compris que Labarolière avait accordé une trêve de vingt-quatre heures; il demanda ensuite que le poste de Baleycourt demeurât neutre, cela paraissait assez raisonnable; ce poste était à moins de 400 toises du camp ennemi, qui, à la faveur des bois, s'en emparait toutes les nuits, tandis que je le reprenais tous les matins. Je me contentais de lui répondre que s'il nous abandonnait tous les bois en deçà de Baleycourt, je m'abstiendrais d'occuper la maison; il y consentit.

Le 10 *octobre*. Il ne se passa aucun événement militaire dans cette journée, j'envoyai le 5e régiment de hussards chasser des ennemis qui s'étaient montrés en deçà de la Meuse à Cummières, on ne les trouva point, mais je fus informé que les Prussiens avaient coupé dans la matinée les ponts de Villosne, de Dun et de Consenvoy, ce qui dénotait qu'ils ne tarderaient pas à effectuer leur retraite. Je vis Kellermann à Dombasle, et il m'informa de la position qu'il comptait prendre le lendemain 11 sur ma droite vers les hauteurs de Dugny; il venait d'être renforcé par l'arrivée du général Valence, à Clermont, et par celle du général Després-Crassier à Esne, sur ma gauche : la totalité de nos forces réunies ne se montaient pas à plus de 30,000 hommes.

11 *octobre*. Le corps du général Després-Crassier venant d'Esne commençait déjà à traverser mon camp de Sivry, lorsque j'appris dès la pointe du jour que les camps de Regret et Glorieux avaient été levés dans la nuit. Je pris immédiatement avec moi 5 bataillons et 10 pièces de position, et je me déterminai à marcher droit sur Verdun, pour y occuper la position que les ennemis venaient d'abandonner, ou telle autre que je jugerais le plus convenable; je me fis précéder par toutes mes troupes à cheval, et je donnai ordre au reste de l'armée de suivre au plus tôt après avoir levé le camp de Sivry.

A 11 heures, le général Galbaud avait établi une batterie sur le mont Saint-Barthélemy qui domine la citadelle, à la distance de 350 toises, toutes mes pièces de position comprenant 6 pièces de 12 et 4 pièces de 8. J'observerai que cette artillerie aurait pu faire beaucoup de mal à la ville, et donner la mort à beaucoup de citoyens, mais qu'elle était beaucoup trop faible pour espérer de faire brèche, ou pour démonter les canons de la citadelle, garantis par des parapets gabionnés, très épais et en bon état.

Avant de commencer le feu, j'envoyai un de mes aides de camp et un trompette porter au commandant des troupes de la ville la sommation (*Voyez pièces justificatives*, n° 18.) Je suivis en cela un usage consacré chez tous les peuples.

Comme j'ignorais de quelle armée étaient les troupes qui composaient la garnison de la ville, j'avais donné ordre à mon aide de camp de se retirer sans donner ma sommation, dans le cas où il apprendrait qu'elle fût autrichienne; il revint peu après, et me dit qu'il avait remis ma sommation au général prussien Courbière, et que le général Kalkreuth me demandait de consentir à une entrevue avec lui dans le village de Glorieux, qui se trouvait entre la place et ma batterie. Je ne vis point d'inconvénient à accepter cette proposition, d'autant que je savais que le général Kalkreuth est un de ceux qui jouissent le plus particulièrement de la confiance du roi de Prusse.

Je me rendis en conséquence à Glorieux avec le général Galbaud, un trompette et le lieutenant-colonel aide de camp Schenetz. Nous eûmes avec Kalkreuth une conférence dont nous nous hâtames de rédiger le précis à notre retour (*Voyez pièces justificatives*, n° 19.) En sortant de cette conférence je fus joint par un aide de camp du général Courbière, qui me remit de sa part une lettre par laquelle il me mandait qu'il avait envoyé ma sommation au roi de Prusse, qu'il avait beaucoup d'espoir qu'il accorderait ce que je lui demandais, et qu'il m'engageait à attendre sa réponse. Vers 10 heures du soir, je vis arriver l'aide de camp du général Courbière, qui me remit la réponse à ma sommation (*Voyez pièces justificatives*, n° 20) je me hâtai d'envoyer copie de ma sommation et de la réponse qui y avait été faite tant au général Kellermann, qu'aux commissaires de la Convention nationale au camp d'Ancement; je les instruisis des principaux points de la conférence que j'avais eue avec Kalkreuth, et je leur demandai des ordres ultérieurs. Je leur observai qu'ayant rempli les formalités d'usage, je n'avais cependant entamé aucune négociation, ni n'étais convenu d'aucun point de capitulation, que la chose restait entière à cet égard, et qu'ils étaient les maîtres, ainsi que Kellermann, d'adopter les mesures qu'ils jugeraient les plus convenables.

12 *octobre*. Le général Galbaud se rendit à la pointe du jour pour expliquer en détail au général Kellermann ce qui s'était passé, et notamment dans notre conférence avec Kalkreuth; je le chargeai aussi de lui observer que j'avais donné

lieu de croire aux Prussiens qu'ils auraient sa réponse pour midi; il revint vers cette heure avec le lieutenant général Valence. Ces deux généraux entrèrent dans la citadelle de Verdun par la porte de secours; Valence était accompagné de la compagnie de grenadiers du 14e régiment d'infanterie de l'armée de Kellermann; j'envoyai de mon côté avec Galbaud celle du 6e régiment d'infanterie commandée par Deville.

13 *octobre*. J'allai dans la matinée à la citadelle de Verdun; j'y vis de nouveau le général Kalkreuth qui me parut en conférence avec Kellermann et les commissaires de la Convention nationale.

14 *octobre*. La réserve de Kellermann, aux ordres du lieutenant général Valence, prit possession de Verdun de grand matin; le reste de l'armée de Kellermann traversa cette ville et alla camper sur les hauteurs d'Haudainville, entre ce village et le chemin d'Etain. Ce général avait envoyé précédemment par le pont de Dieue le maréchal de camp Labarolière pour s'emparer d'Etain et se mettre à la poursuite d'un corps d'émigrés que l'on disait avoir dirigé sa fuite de ce côté. Je vis de nouveau le général Kalkreuth : dans une conférence avec nous eûmes avec lui, Kellermann, Valence et moi, il fut fort question de la remise de Longwy; d'après ce que Kalkreuth dit alors, ce qu'il m'avait dit à moi-même, et ce qu'il me dit en particulier, je fus certain que les Prussiens remettraient Longwy de la même manière que Verdun, et que l'on serait obligé d'y marcher pour la forme seulement.

15 *octobre*. Je traversai avec mon corps d'armée la ville de Verdun, dans l'intention d'aller camper au mont Saint-Michel; mais je trouvai le terrain si infecté par les morts et les pourritures de toutes espèces qu'y avaient laissés les Prussiens, que je fus obligé de me porter plus loin vers Fleury. Ce changement de position occasionna quelques désordres dans la marche de la colonne des équipages, plusieurs corps se trouvèrent sans tentes; et quoiqu'il fît un temps affreux, les troupes supportèrent, avec leur patience et leur gaîté ordinaires, ce dérangement imprévu qui obligea la plus grande partie de coucher au bivouac; j'admirai entre autre la patience et l'obéissance du 5e bataillon de Paris que j'avais sous mes ordres depuis le 2, et qui, quoique de nouvelle levée, rivalise déjà avec les plus anciennes troupes.

C'est, comme je l'ai dit, au camp de Fleury que je fus informé de l'ordre du conseil exécutif pour me rendre à Paris; c'est en conséquence à ce camp que se borne, pour le moment, le journal de ma campagne.

En passant par Sainte-Menehould le 19 octobre avec le général Galbaud, nous reçûmes un témoignage non suspect de la reconnaissance que les citoyens de cette ville croient devoir à ceux qui ont occupé et défendu le camp de Biesmes.(*Voyez pièces justificatives*, n° 21.)

Voilà le compte de ma conduite. J'ai obéi au conseil exécutif: j'attends ses ordres pour retourner à mon poste. S'il était possible qu'un ministère républicain me préparât une injustice je me consolerais par la satisfaction (*qu'il ne dépend pas de lui de m'enlever*) d'avoir puissamment contribué à chasser les ennemis de la République hors de son territoire, en épargnant autant que je l'ai pu le sang des braves soldats français : les services rendus à la patrie sont par eux-mêmes la plus douce récompense d'un citoyen.

Le lieutenant général des armées de la République française.

« *Signé* : A. DILLON. »

Nota. On observe que pour suivre avec intérêt et précision les détails militaires compris dans ce compte rendu, il devient nécessaire d'avoir les cartes des départements des Ardennes, de la Meuse et de la Marne.

Le général A. Dillon a été obligé de se borner à imprimer seulement une partie des pièces justificatives. S'il pouvait croire que l'on pût conserver le moindre doute sur ses opérations, il est prêt à produire toutes les pièces originales de toute espèce, qui prouvent jour par jour l'exacte vérité de tous les faits contenus dans son compte rendu.

Le général Galbaud et l'adjudant général Gobert vont faire paraître un précis historique de la campagne.

On grave en ce moment le plan de la côte de Biesmes; ce plan se trouvera chez *Basset*, rue Saint-Jacques au coin de celle des Mathurins.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *du compte rendu au ministre de la guerre, par le lieutenant général* A. DILLON.

Paris, le 28 octobre 1792, l'an Ier de la République française.

N° 1

Lettre de A. Dillon, au conseil exécutif.

Verdun, 17 octobre 1792, an Ier de la République française.

Le général en chef Kellermann m'a communiqué la lettre du ministre de la guerre, du 14 de ce mois, ainsi que l'arrêté du conseil exécutif provisoire, qui m'ordonne de me rendre à Paris pour y rendre compte de ma conduite. Aussitôt que j'ai eu connaissance de cet ordre, je me suis hâté d'y obéir, et je vais en conséquence me rendre à Paris aussi vite que les mauvais chemins et quelques affaires de service que j'ai à terminer, pourront me le permettre.

Je vois avec peine, mais sans la moindre crainte, que la malveillance de quelques ennemis cachés s'acharne à me poursuivre. Le simple récit, et surtout le résultat de mes opérations militaires, suffira pour confondre leur malice.

Les représentants d'un peuple libre seront justes, et le conseil exécutif provisoire sentira sans doute quelques regrets du pouvoir arbitraire qu'il a exercé à mon égard, en ordonnant au général Kellermann de conférer au lieutenant général Valence le commandement qui m'avait été confié par le général en chef Dumouriez. Le conseil exécutif aurait dû, il me semble, ne pas me condamner d'avance sans m'entendre. Au surplus, je n'ai eu d'autre ambition militaire que celle de combattre les ennemis de la République, et de les chasser du territoire français. Cette heureuse époque est arrivée ; et quelque injustice qu'on me fasse éprouver, rien ne pourra me ravir la satisfaction que j'en ressens, ni la gloire d'y avoir puissamment contribué.

Je charge le lieutenant colonel Schenetz, mon aide de camp, de remettre cette lettre au ministre de la guerre par *interim*.

Le lieutenant général,

Signé : A. DILLON.

N° 2

Deuxième lettre de A. Dillon au conseil exécutif.

Paris, le 21 octobre 1792, l'an Ier de la République française, à dix heures et demie du matin.

En conséquence de l'ordre du conseil exécutif du 13 de ce mois, je suis arrivé cette nuit à Paris. Comme je n'ai pu encore deviner les motifs de l'ordre arbitraire que le conseil exécutif a donné de conférer mon commandement au lieutenant général Valence, je vous prie, citoyen, de demander au conseil exécutif le moment où je pourrai me présenter devant lui. Je suis prêt à rendre compte de toutes mes opérations, de tout ce que j'ai écrit et fait depuis mon départ de Paris pour l'armée jusqu'à ce jour. Votre justice approuvera sans doute que je sollicite la permission de rendre ensuite le même compte à la Convention nationale, qui pourra juger si j'ai mérité d'être ravi à mes fonctions, au moment où j'avais conduit une armée victorieuse à une journée de marche du dernier poste qu'occupaient les ennemis sur le territoire français, et dont j'avais déjà presque assuré la reddition.

J'ai donné ordre le 16 au soir, avant de quitter mes fonctions, au maréchal de camp Galbaud, employé dans l'armée que je commandais, de venir avec moi à Paris. Ce général a une parfaite connaissance de ma lettre au landgrave de Hesse, ainsi que celle de ma sommation au gouverneur prussien de Verdun, il a d'ailleurs des détails intéressants à transmettre à l'égard de cette place, tant au conseil exécutif qu'à la Convention nationale.

J'ai amené également mon adjudant général Gobert, qui fut chargé de porter une lettre au landgrave, et qui rendra un compte exact de ce qui s'est passé à cet égard.

J'ai laissé au général Valence 2 lieutenants généraux et 5 maréchaux de camp, ainsi que 7 adjudants généraux, par conséquent le service ne pourra souffrir de l'absence momentanée des citoyens Galbaud et Gobert.

Le lieutenant général,

Signé : A. DILLON.

N° 3

Lettre de J. Servan, ministre de la guerre, à A. Dillon.

Paris, le 25 août 1792, l'an IVe de la liberté.

D'après la connaissance que vous avez sans doute, Monsieur, de la reddition de Longwy, vous ne serez pas surpris que je m'empresse de vous faire part de mes idées sur l'usage que vous devez faire des forces que vous avez à votre disposition. L'ennemi peut prendre 2 partis : ou il se porte sur Verdun, et dans ce cas vous devez vous attacher à lui interdire le passage de la Meuse, en vous approchant de cette place par la rive gauche de la rivière; ou il veut attaquer Thionville. Dans cette supposition, vous n'avez qu'à le suivre, inquiéter ses derrières et gêner les opérations de ce siège. Vous sentirez certainement combien il est important de ne pas vous compromettre et de vous concerter avec M. Luckner. Si les ennemis, trop inquiétés par vous, se portaient de votre côté, vous devez vous tenir à portée de vous retirer sur Verdun pour défendre la Meuse.

Dans tous les cas, l'objet de toutes vos mesures doit être de prévenir l'ennemi sur Paris, soit en le fatiguant sur ses derrières et ses flancs pour lui ôter ses subsistances, soit en le devançant si cela est plus avantageux.

J'envoie en ce moment un courrier à M. Dumouriez, pour qu'il se joigne à vous avec tout ce qu'il pourra retirer de ses camps et de ses garnisons du côté de Dunkerque. Il sera peut-être très sage que vous lui fassiez savoir quel parti vous prenez, et ce que vous savez de l'ennemi.

Nous prenons pour la défense de Paris les mesures les plus promptes, et nous espérons recevoir l'ennemi de manière à vous donner, ainsi qu'aux autres généraux que je me hâte de prévenir, le temps de l'atteindre et de l'envelopper.

Le ministre de la guerre,

Signé : J. SERVAN.

N° 4

Lettre de A. Dillon au général Kellermann.

A Sainte-Menehould, le 9 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

J'apprends, général, que vous étiez hier soir à Ligny avec 20,000 hommes, et que votre intention est d'être aujourd'hui à Bar. Je me hâte de vous envoyer M. Schenetz, lieutenant-colonel aide de camp, pour vous instruire de notre position et de celle des ennemis. M. Dumouriez, campé à Grandpré, m'a mandé hier soir que le corps du général Clayrfay était devant lui renforcé d'un corps d'émigrés, et que le quartier général était à Buzancy. Vous aurez appris que j'occupe depuis quelques jours les gorges de Biesmes. Ce poste est tellement fort par la nature, qu'il serait, je pense, impossible de m'y forcer; aussi suis-je convaincu qu'ils ne le tenteront pas. Leur avant-garde, campée depuis quelques jours à Sivry-la-Perche, s'est portée hier à Ville-sur-Cousance. Mes nouvelles de cette nuit m'apprennent que le corps doit se porter aujourd'hui sur Vaubecourt; sans doute, il est destiné à marquer la marche de leur armée qui se portera sur la chaussée de Verdun à Bar-le-Duc.

J'ai environ 1,500 chevaux et 2 bataillons pour éclairer la marche de cette avant-garde, et je vais avec mon infanterie conserver le poste que j'occupe jusqu'au moment où je serai certain que la grande armée des ennemis aurait dépassé ma droite. C'est alors seul, que je pourrai déterminer la marche la plus utile pour retarder l'ennemi. Ma cavalerie est à Passavant et au delà, mon infanterie au bord des bois; je pense qu'il serait plus utile que je fisse ma jonction avec vous; je pourrais vous amener 7,000 hommes de bonnes troupes et 25 pièces de canon, y compris celle d'une compagnie d'artillerie légère. Je n'imagine pas que M. Dumouriez puisse risquer un mouvement, à moins d'avoir eu un avantage sur Clayrfay; s'il marche pour vous rejoindre, alors les Autrichiens le suivront, ou se porteront par leur gauche pour faire leur jonction avec les Prussiens : ceux-ci, quoi qu'on en dise, sont au plus 50,000 combattants, et n'ont pas l'air trop rassurés.

Je vous prie, monsieur, de me faire connaître la force de votre armée, et quelles sont vos in-

tentions ; de ne pas perdre un seul instant ; je vous ferai de mon côté savoir tout ce que j'apprendrai, et ce qui se passera du côté de M. Dumouriez.

Il m'est arrivé ici 6 pièces de canon de 8, avec 3 canonniers seulement ; ils sont traînés par des chevaux de paysan : on a eu l'ignorance de n'amener que 2 caissons, et on a laissé les 10 autres à Reims. J'ai écrit à M. Dumouriez pour savoir ses intentions sur ces canons ; si je ne reçois pas de ses nouvelles dans la matinée, j'enverrai un courrier à Reims, faire venir les caissons à Châlons ; j'y enverrai les canons, et ils seraient alors à la portée de vous joindre. J'attends avec impatience de vos nouvelles.

Le lieutenant général,

Signé : A. DILLON.

N° 5

Lettre de Dumouriez à Dillon.

Quartier général de Grandpré, le 10 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

Je laisse, mon cher général, le camp de Grandpré tel qu'il est. Le général Duval arrivera à trois heures à Mortannes, avec 7 bataillons et 6 escadrons. Il se joindra à Saint-Juvin à M. Stengel, qui a 6 escadrons de hussards, et environ 4 bataillons. Je joindrai à cette avant-garde, la réserve de 8 escadrons de dragons, et 4 bataillons de grenadiers. Je vais marcher avec cette forte avant-garde, et 14 bataillons et 20 escadrons par Varenne et Clermont, pour donner sur l'arrière-garde du corps d'armée qui marche à votre droite, et qui cherche à vous déborder. Rassemblez tout ce que vous pourrez d'infanterie, sur Charru, Passavant et Villers.

Joignez-y vos 14 escadrons, et couvrez aussi Sainte-Menehould, de manière à ce que nous puissions faire une jonction d'abord ensemble, et ensuite avec Kellermann, qui marche de Bar-le-Duc sur Saint-Dizier, ainsi que je l'apprends par sa lettre du 9 ; il a d'hier une bonne division à Bar-le-Duc, commandée par M. Desprès-Brassier ; ainsi, il y arrive aujourd'hui de sa personne avec 20,000 hommes ; nous en aurons autant quand nous nous serons joints après demain. Laissez aux grandes Islettes, environ 2,000 hommes, faites rassembler, par le tocsin, tous les paysans pour aller border les abattis. Portez-vous avec tout le reste tout à fait à votre droite, et dirigez-y tout ce qui se rassemble à Sainte-Menehould. Nous nous arrangerons ensemble, aussitôt notre jonction, pour couvrir cette place et suivre le mouvement sur Châlons. Faites sonner le tocsin sur toute votre route, j'en ferai autant, et cela déconcertera un peu la marche des Prussiens. Je commencerai mon mouvement à minuit.

Le général en chef de l'armée du Nord,

Signé : DUMOURIEZ.

N° 6

Lettre de Dumouriez à Dillon.

Grandpré, le 12 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

Les ennemis vous ont abandonné, mon cher général, pour se porter sur moi ; ils me font une attaque dans le moment ; je ne sais pas encore si c'est la véritable, je crois que c'est une feinte pour attaquer la trouée du Chêne, le Populeno, où je porte du renfort. Envoyez-moi du secours, sans cependant dégarnir la trouée de Clermont. Je vous embrasse.

Le général en chef de l'armée du Nord,

Signé : DUMOURIEZ.

N° 7

Lettre de A. Dillon au maréchal Luckner, à Châlons.

Sainte-Menehould, le 12 septembre, 9 heures du soir, l'an Ier de la République.

Vous aurez appris, Monsieur le maréchal, que les ennemis font de grands mouvements ; je suis maintenant aussi positivement informé qu'on puisse l'être, que les Prussiens ont levé tout leur camp vers Verdun et qu'ils y ont été remplacés par un corps d'armée qu'on m'assure être des Hessois, réunis à des émigrés. L'armée prussienne s'est mise en marche sur trois colonnes ; je ne sais positivement quelle est la direction, mais il est très certain qu'une partie assez considérable des ennemis a passé aujourd'hui par Varennes et marche sur M. Dumouriez, à Grandpré. Elle se réunira, sans doute, aux troupes du général Clayrfay. J'ai entendu vers midi une canonnade très vive, elle s'est répétée, mais moins forte, vers la brune ; vous n'avez pas un instant à perdre pour faire passer à M. Dumouriez tout ce que vous avez de force à Châlons ; je ne suis pas assez fort pour me dégarnir, ayant une étendue aussi considérable à garder et craignant d'être tourné par mes deux flancs, si l'ennemi force M. Dumouriez. Je vous conjure de hâter le départ et la marche des troupes, pour aller à Châlons à son secours.

Le lieutenant général,

Signé : A. DILLON.

N° 8

Lettre de A. Dillon au maréchal Luckner, à Châlons.

Sainte-Menehould, le 13 septembre, l'an IVe de la liberté.

J'apprends, Monsieur le maréchal, avec beaucoup de peine, tant par votre lettre que par celle de M. Labourdonnaye, que trompé sur les véritables mouvements de l'ennemi, vous vous êtes décidé à faire passer à M. Kellermann les renforts qui étaient à votre disposition, et que je croyais déjà en chemin de Châlons à Grandpré par Suippes, qui est la route la plus courte que j'avais indiquée à M. Labourdonnaye. Il doit vous être prouvé maintenant que l'armée prussienne n'a pas marché sur Bar ; j'en ai la preuve, puisque j'ai envoyé des hommes sûrs et intelligents qui ne sont revenus que ce matin de la route de Verdun sur Bar et n'y ont pas vu un ennemi. Dans la position des choses l'armée de Kellermann devient tout à fait inutile, si elle reste où elle est ; elle n'a pas, dans mon opinion, un instant à perdre pour se rapprocher de moi par Vaubecourt, Sainte-Menehould, et faire de là sa jonction avec M. Dumouriez. Je viens d'être obligé d'envoyer à ce général plus de 3 bataillons d'infanterie et 5 escadrons. Me voilà dénué de cavalerie, tandis que le corps

d'armée des émigrés, Autrichiens ou Hessois, que l'on porte à près de 18,000 hommes, et qui a remplacé les Prussiens dans leur camp de Verdun et Dombasle, a une cavalerie nombreuse. Si M. Kellermann ne m'envoie pas de suite 6 escadrons, je vais voir ravager et enlever les subsistances de 60 villages que j'ai protégés jusqu'à présent, et qui sont situés depuis Sainte-Menehould jusqu'à Bauzé et jusque sur la rivière d'Aire. Ces villages seront dans le cas de nous fournir jusqu'au pain, puisque, selon toute apparence, notre communication avec Sedan, d'où nous le tirons, est interceptée. Sans doute, Monsieur le maréchal, que M. Kellermann va prendre un parti décisif, il n'y a pas un instant à perdre. Je vous supplie d'envoyer les forces dont vous pourrez disposer à M. Dumouriez. Quant à moi, je ne puis quitter le poste que j'occupe. J'y serais immédiatement remplacé par les Hessois, et j'apprends également que quand ceux-ci se porteront en avant, une armée d'émigrés leur succédera.

Il serait absolument nécessaire de m'envoyer les deux caissons de 8 que j'ai demandés hier, au moins 4 caissons de cartouches à fusil, et des tentes et marmites pour 2 bataillons. Je vous prie, Monsieur le maréchal, de vouloir bien donner les ordres les plus précis à cet égard.

Le lieutenant général,

Signé : A. DILLON.

N° 9

Lettre de A. Dillon au général Kellermann.

Sainte-Menehould, 13 septembre, l'an IVe de la liberté.

Je vous avais assuré, mon cher général, que les ennemis ne se porteraient pas sur vous ni sur Châlons; leur marche certaine maintenant doit vous convaincre que vous avez bien fait de vous porter sur Bar-le-Duc, mais qu'il eût été désirable que vous portiez un gros détachement vers Vaubecourt, comme je vous l'avais proposé; il nous aurait facilité de tomber, par la pointe de Beaulieu et Froidos, sur les Hessois, qui défilent depuis hier de Dombasle, en petits corps, avec peu de cavalerie, laquelle est d'ailleurs dans le plus mauvais état.

Je ne puis rien entreprendre, n'ayant que les forces nécessaires pour conserver mon poste et éclairer mes flancs. Des hommes sûrs qui ont été à Verdun cette nuit même, m'assurent que toutes les forces prussiennes, à l'exception de 4,000 hommes laissés dans Verdun, ont marché par Dun, ou la chaussée est de Verdun à Varennes, et par la droite de cette ville; voilà le troisième jour de leur marche. Le roi de Prusse a passé en personne à Varennes avec le ci-devant Monsieur, frère du roi. Vous savez que M. Dumouriez a été attaqué avant-hier et l'a été encore aujourd'hui; la canonnade a été vive entre onze heures et midi; je ne sais pas encore le détail. Je sais qu'hier le duc de Brunswick a dit au roi de Prusse : Je perdrai bien du monde, mais j'y passerai. A-t-il voulu parler de la trouée de Grandpré, de celle du Chêne-le-Populeux ou de mon poste? Il est plus probable que c'est d'un des deux premiers points : dans mon opinion, les ennemis ne feront que des attaques partielles sur les points que défend M. Dumouriez et tâcheront, par Buzancy, de déborder les bois : enfoncer ou tourner le corps du Chêne-le-Populeux; arrivés là, ils peuvent prendre trois partis : 1° de se porter droit à Reims, mais c'est le plus mauvais pays de la France, où ils ne trouveraient absolument rien, et ils ne sont pas munis de provisions et moins encore de fourrages; le second parti serait de marcher, en divisant le cercle, vers Châlons; mais dans ce cas ils ne peuvent empêcher M. Dumouriez, en se repliant vers moi ou par Suippes, d'y arriver avant eux et d'effectuer avec nous la réunion de toutes nos forces. Le troisième parti, et c'est celui qu'ils prendront peut-être, est de s'assurer de Sedan, de Mézières, s'ils le peuvent, et de se reporter vers Réthel, en prolongeant ensuite la vallée de l'Aisne, qui est très abondante vers Soissons. Reportons-nous à notre position et à celle des ennemis devant Verdun; vous avez 30,000 hommes; maintenant les ennemis n'ont, depuis Verdun jusqu'à Varennes, qu'un corps de Hessois et d'émigrés qui sont venus de Thionville (dont on assure, et je tiens pour certain, le siège levé depuis le 10; on dit même que le 9, les émigrés ont été bien maltraités dans une sortie). Ces corps ne forment pas 15,000 hommes, répandus dans une grande longueur; il y a un corps de 6,000 hommes en embuscade près de Clermont, attendant que je quitte mon poste. Si vous avanciez vers Vaubecourt, vous pourriez couper ces corps les uns des autres, culbuter le camp de Dombasle, où il n'y a que des tentes, balayer ainsi les derrières de l'ennemi. Si les Prussiens font un mouvement retrograde, vous dégagez M. Dumouriez, votre retraite est assurée derrière la pointe de Beaulieu, et vous mettez l'épaisseur de la forêt d'Argonne entre vous et l'ennemi : voilà ce que je vous propose, parce que je crois la chose très praticable demain dans la journée. Je puis vous fournir pour cela 6 bons escadrons, un bataillon d'infanterie légère, et une demi-compagnie avec 3 pièces d'artillerie légère dont une de 8. Si vous ne voulez rien de ce que je vous propose, envoyez-moi, je vous prie, pour quelques jours 6 ou 8 escadrons pour remplacer ceux que j'ai envoyés à M. Dumouriez, et je me charge de harceler rigoureusement les Hessois.

La preuve que les ennemis sont faibles vers Verdun, c'est que les gens aisés sont dans la consternation et se sauvent depuis deux jours, avec leurs effets, sur terre d'Empire.

Le lieutenant général.

Signé : A. DILLON.

N° 10

Lettre du maréchal Lukner à Dillon.

Châlons, 13 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et l'an Ier de l'égalité.

J'attendais avec impatience de vos nouvelles, Monsieur, et celles que vous me donnez confirment entièrement la vérité de nos rapports. J'ai envoyé ce matin à M. Dumouriez un bon bataillon de volontaires avec une compagnie de chasseurs de Lorient. Je lui enverrai encore demain un bataillon venant de Reims, et environ 180 chevaux du 24e régiment.

Demain matin, s'il m'est possible, je vous ferai passer un bataillon de Paris de 800 hommes, tous armés; quant à la cavalerie, je n'en ai point. Si cependant je puis me passer d'un escadron de gendarmes, je ferai mon possible pour vous l'envoyer. C'est à M. Kellermann à juger s'il peut

vous accorder le remplacement de la cavalerie que vous avez cédé a M. Dumouriez.

Je ne croirais pas prudent que M. Kellermann fasse sa jonction avec vous, car il laisserait par ce moyen toute la Lorraine à découvert.

M. Labourdonnaye m'a assuré qu'il n'y avait plus de caissons à Reims, mais qu'il ne tarderait point d'en arriver; alors je pourrai vous faire passer le nombre qui vous sera nécessaire; en attendant, je vous ferai passer des cartouches à balles. Nous manquons ici d'effets de campements; il doit se faire un rassemblement de 30,000 hommes, et nous n'en avons encore que pour 8,000. Comme vous êtes dans les lieux boisés, vous aurez de la facilité à faire baraquer vos troupes. Au reste, je ne puis que me référer à vous pour toutes les opérations militaires dont vous êtes chargé et dont vous vous êtes si bien acquitté jusqu'à ce moment.

Le maréchal de France généralissime,

Signé : LUKNER.

N° 11

Ordre circulaire daté de Sainte-Menehould, le 15 septembre à 10 heures du soir, l'an IVe de la liberté.

Il est ordonné à tous les détachements d'infanterie et de cavalerie qui se trouvent dans les villages entre Sainte-Menehould et Villers, de retourner sur-le-champ au camp de Dommartin, sous peine d'infamie et de trahison.

Le lieutenant général,

Signé : A. DILLON.

N° 12

Ordre donné à l'avant-garde le 16 septembre, l'an IVe de la liberté.

Les braves troupes de l'avant-garde sont prévenues que l'ennemi ayant attaqué hier une part de l'arrière-garde du général Dumouriez, un petit nombre de lâches et de traîtres ont abandonné leur corps et ont cherché à répandre l'alarme et à calomnier leurs chefs et leurs généraux : ils sont connus et seront punis.

Tout est rentré dans l'ordre ; on a vu deux cavaliers du régiment ci-devant royal-étrangers, percer dans leur fuite jusqu'à la redoute des Islettes ; sans doute ils voulaient, d'après les infâmes propos qu'ils ont tenus, jeter le soupçon et l'alarme dans l'avant-garde et aller ensuite chez l'ennemi recueillir le fruit de leur trahison.

Le général Dillon les remet au poste où ils ont été arrêtés jusqu'à ce qu'ils soient jugés.

Le lieutenant général,

Signé : A. DILLON.

N° 13

Lettre de J. Servan, ministre de la guerre, au général Dumouriez.

27 septembre 1792.

Il sera important, mon cher général, d'après les événements du moment et ceux qui se préparent, de m'envoyer un officier qui vienne en rendre compte au conseil ; il m'ordonne de vous écrire qu'il a jeté les yeux sur M. Dillon pour remplir cet objet. J'espère toujours, mon cher général, que vous resterez convaincu, ainsi que nous, que vous n'avez plus un moment à perdre pour vous rapprocher de la Marne, afin de couvrir par là Châlons, Reims et les superbes campagnes du Soissonnais et de la Brie : Que nous importe qu'en ce moment l'ennemi occupe les plaines arides de la Champagne ? Mais nous voulons que notre brave armée et celle du général Kellermann soient approvisionnées en abondance, et nous ne supportons pas de savoir que nos communications sont devenues infiniment difficiles et que vous avez des ennemis de tous les côtés ; plus ils sont dans une position fâcheuse, plus il faut la rendre pénible et améliorer la nôtre. D'ailleurs, personne ne vous voit tranquillement à Sainte-Menehould, tandis que les houlans viennent insulter les faubourgs de Reims.

Le ministre de la guerre,

Signé : J. SERVAN.

N° 14

Lettre de A. Dillon à J. Servan, ministre de la guerre, datée de Sainte-Menehould le 28 septembre 1792, l'an Ier de la République.

Le général en chef Dumouriez vient, Monsieur, de me faire passer la lettre que vous lui avez écrite en date d'hier, par laquelle vous demandiez qu'un officier aille rendre compte au conseil des événements du moment et de ceux qui se préparent, et par laquelle vous annoncez que le conseil a jeté les yeux sur moi pour remplir cet objet. Je suis prêt à obéir à tout ordre qui me mettra à portée de servir la patrie et la liberté : mais permettez-moi de vous observer qu'astreint à mon poste que je connais bien et qui est très important, je ne me suis occupé, depuis que je sers sous les ordres de M. Dumouriez, que d'obéir à ceux qu'ils m'a donnés. J'ignore parfaitement tous les plans de campagne qui ont pu être faits. Je vois d'excellentes dispositions faites pour repousser de tout côté l'ennemi. Je désire, au moment où toutes négociations viennent d'être rompues, rester au poste honorable où je suis placé. J'espère prouver que le général Dumouriez n'a pas mal placé sa confiance lorsqu'il m'a ordonné de l'occuper. Je vous prie de trouver bon que je ne quitte pas l'ennemi de vue, tant que ses armées et les nôtres seront en présence.

Le lieutenant général,

Signé : A. DILLON.

N° 15

Lettre de A. Dillon au général Favart, à Metz.

Camp de Sivry-la-Perche, le 5 octobre 1792, l'an Ier de la République.

Je suis ici, mon général, à la tête de 20,000 hommes (1), en présence du corps autrichien Hohenlohe et les Hessois. Je suis décidé à les attaquer et à les combattre sur tous les points ; je n'ai qu'une crainte, c'est de les voir fuir lâchement, sans que les soldats de la liberté aient pu tirer vengeance des excès qu'ils ont commis.

(1) J'avais exagéré mes forces pour donner plus de confiance à Metz.

Je vous envoie une pièce (*lettre interceptée du directoire du district d'Etain*) qui prouve qu'ils méditent leur retraite, en nous pillant encore ; il paraît certain qu'ils veulent passer par Etain. Je vous engage, en conséquence, à user de toutes les forces que vous avez à votre disposition pour, sans compromettre la sûreté de Metz, détacher tous les corps dont vous pourrez vous passer, pour tomber vigoureusement et de toutes les manières sur ces lâches ennemis qui sont déjà saisis de peur.

Vous avez un puissant moyen; faites avertir tous les villages que tous les citoyens reprennent de la confiance, que l'on sonne le tocsin partout, toutes les armes seront bonnes pour harceler l'ennemi et tomber dans chaque défilé sur ses équipages. Faites proclamer que tous ceux qui lui fourniront une livre de pain seront traîtres à leur pays. Je les poursuivrai sans relâche s'ils se retirent; je les combattrai s'ils restent; je demande que mon avis vous serve d'instruction pour venger la patrie.

Le lieutenant général,

Signé : A. DILLON.

N° 16

Lettre de A. Dillon au landgrave de Hesse-Cassel.

Dombasle, 4 octobre.

J'ai l'honneur d'envoyer à S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel le lieutenant Lindeau ; il pourra juger par l'attestation que j'ai fait donner à cet officier (par le maréchal de camp Galbaud) que la nation française, toujours grande, toujours généreuse, sait apprécier une belle action, estime la valeur même de ses ennemis.

Je saisis cette occasion pour offrir à S. A. quelques réflexions dictées par l'humanité et la raison.

Elle ne saurait disconvenir qu'une nation prise en masse a le droit de se donner telle forme de gouvernement qu'elle juge à propos: que par conséquent nulle volonté particulière ne saurait paralyser la sienne; libre et absolument indépendante à jamais, la nation française a repris ses droits et a voulu changer la forme de son gouvernement, tel est le précis de ce qui se passe en France.

S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel amène en France un corps de troupes: comme prince, il sacrifie ses sujets pour une cause qui lui est étrangère ; comme soldat, il doit apercevoir la situation où il se trouve; elle est périlleuse pour lui, il est entouré. Je lui propose de reprendre demain matin le chemin de son pays, de vider le territoire français; je lui procurerai les moyens de passer en sûreté près des armées françaises qui se sont rendues maîtresses de plusieurs points par où il doit passer. Cette proposition est franche, je demande une réponse catégorique et formelle. La République française excuse une erreur ; mais elle sait venger sans pitié l'envahissement et le pillage de son territoire.

Je vous envoie cette lettre par M. Gobert, mon adjudant général, qui attendra votre réponse : elle est pressée, je suis prêt à marcher.

Le lieutenant général, commandant une armée de la République française,

Signé : A. DILLON.

N° 16 *bis*

Lettre du général Dumouriez, à A. Dillon

Sainte-Menehould, le 5 octobre, l'an 1er de la République.

Je suis, non pas inquiet, mais très curieux de votre longue canonnade d'aujourd'hui, mon cher Dillon; je suis bien persuadé que vous ne vous êtes point compromis et que vous avez rossé les Hessois. Je vous ai mandé tantôt que Kellermann marchait demain pour aller camper à Sainte-Menehould et prendre après-demain votre camp de Dombasle ; il n'y a encore rien de changé à cet égard : cependant, il est possible que Kellermann passe demain par Grandpré, et au lieu de se porter à votre droite, vienne flanquer votre gauche; en ce cas, ce changement serait encore plus heureux pour vous, parce que vous n'auriez plus à craindre d'être attaqué sur votre gauche par les Prussiens. Je serai demain, à 10 heures du matin, à Autry, où j'ai donné rendez-vous à Kellermann, et c'est là que nous déciderons si le changement doit avoir lieu ou non.

Je vous donnerai comme nouvelle que le roi de Prusse, furieux de l'équipée qu'on lui a fait faire, s'en est pris à *Monsieur* et l'a traité comme un *gredin*. La plus belle discorde règne entre Prussiens, Autrichiens, Hessois et émigrés. Racontez cela à vos troupes ; c'est le plus beau moment de mettre tous nos ennemis d'accord en les assommant tous également. Je m'en rapporte à vous, mon cher Dillon ; vous pouvez ou les jeter tous dans Verdun (où on augmentera la confusion avec les boulets rouges), ou leur faire évacuer Verdun, où vous entreriez sans coup férir. Si cela vous arrive, ne vous y arrêtez pas du tout et poussez sur Etain pour châtier ce district flagonneur de despotes et consommer les vivres qu'il destinait aux Allemands. Je m'en rapporte à vous pour mettre de la vivacité et de l'obstination dans cette poursuite. L'appât du gain donnera des ailes à vos troupes, et la peur mettra des bottes de plomb aux jambes des ennemis.

Je vous embrasse de tout mon cœur.

Signé : DUMOURIEZ.

N° 17

CONFÉRENCE *tenue entre les citoyens Labarolière et Galbaud, maréchaux de camp des armées de la République, d'une part ; le duc de Brunswick, généralissime des armées confédérées prussiennes, autrichiennes et hessoises, le général Kalkreuth et un officier hessois, de l'autre part, le 8 octobre* 1792, *entre le camp des alliés et le corps de troupes légères aux ordres du citoyen Labarolière, au-dessous du coteau de Saint-Barthélemy, à une demi-heure de Verdun.*

Le corps de troupe aux ordres du général A. Dillon cernait l'ennemi en deçà de la Meuse, et s'étendait depuis Belleray, en passant par Sivry-la-Perche, jusqu'à Charni. Le général Labarolière, qui occupait les postes à la droite des armées de la République, avait poussé ses avant-postes jusqu'à demi-portée de canon d'une redoute que les Prussiens avaient établie au-dessous de Saint-Barthélemy pour défendre leur gauche à la faveur d'un bois dont ils occupaient la majeure partie, et pouvoir faire avancer ses

tirailleurs à portée du mousquet des vedettes ennemies. Cette heureuse position lui procurait journellement quelques avantages qui neanmoins étaient très précaires, parce qu'il fallait continuellement passer sous le feu de la batterie de la redoute.

Dans cet état de choses, le général Dillon chargea le maréchal de camp Galbaud de placer deux pièces de 12 pour battre la redoute. Le succès de cette opération fut complet. L'ennemi, dès les premières décharges, retira son canon et abandonna la redoute que les Français ne crurent pas devoir prendre, parce qu'ils se seraient trouvés battus par les batteries que les ennemis avaient établies à Saint-Barthélemy. Le succès encouragea tellement les tirailleurs français, que le général Kalkreuth crut devoir demander une conférence au maréchal de camp Labarolière.

Le maréchal de camp Galbaud, qui s'était porté sur les lieux pour voir l'état des batteries, fut invité par Labarolière à se trouver à la conférence; ils se rendirent sur le terrain convenu, où ils trouvèrent le général Kalkreuth, ses aides de camp, un officier hessois dont on n'a pas pu savoir le nom, et plusieurs gens de leur suite. On convint d'abord d'une suspension d'hostilités pendant la conférence, entre nos tirailleurs et ceux des ennemis. Les uns et les autres se réunirent aussitôt derrière nous, sur le bord du bois de Billemont, où ils burent l'eau-de-vie ensemble.

Le général Kalkreuth, *s'adressant à Labarolière.* Je crois, Monsieur, qu'il ne vous sera pas difficile de tomber d'accord sur l'objet de ma mission. Vous savez que dans toutes les guerres, les vedettes sont convenues de s'épargner réciproquement; cependant vos tirailleurs inquiètent sans cesse les nôtres. Je vous demande de rétablir à cet égard les anciens usages de la guerre et de convenir que, de part et d'autre, les vedettes seront respectées.

Labarolière. Je suis fâché que mon devoir soit un obstacle au désir que j'aurais de vous faire plaisir; mais vous êtes trop bon militaire pour ignorer que les grands succès de la guerre ne sont souvent dus qu'à la continuité des petits avantages. Ceux que remportaient journellement nos troupes légères vous prouvent avec quel zèle nos armées combattent pour la cause qu'elles défendent. Il y a longtemps que le roi de Prusse et le duc de Brunswick devraient être persuadés de cette vérité: ils auraient agi plus politiquement s'ils avaient calculé d'avance le sang et l'argent qu'ils allaient répandre inutilement; ils ont, dans leurs débuts sur notre territoire, profité de la trahison d'un pouvoir qui devait nous défendre, mais ils doivent voir aujourd'hui que la nation, unie dans le même sens, sera invincible. Voilà le général Galbaud qui peut confirmer ce que j'avance. C'est lui qui, par la position qu'il a donné à notre batterie, vous a forcé d'évacuer votre redoute.

Galbaud. Ce qu'a dit Labarolière est la plus grande vérité. Il y a longtemps que le roi de Prusse aurait dû renoncer à persécuter un peuple qui ne lui a rien fait. Il y a longtemps qu'il aurait dû reconnaître que, par une fausse politique, il allait devenir la victime de l'ambition d'une Cour perfide, que Frédéric sut toujours apprécier, et qui ne renonça à l'alliance de la France que parce que la cour de Louis XV, encore plus perfide, sacrifia les intérêts du peuple à l'ambition d'un courtisan. Les temps ont bien changé. Les Français, las du joug des tyrans, ont voulu faire eux-mêmes leurs affaires. Il est bien étonnant que le duc de Brunswick ait eu la folle présomption de vouloir dicter des lois à un peuple que l'Europe entière ne pourrait soumettre, quand tous les despotes se réuniraient contre lui. Notre force consiste aujourd'hui dans l'opinion, elle est uniforme. Les Français sont tous résolus à s'ensevelir sous les débris fumants et ensanglantés de leur territoire, plutôt que de renoncer à leur souveraineté. Vous en avez vu la preuve par la construction de cette batterie que nos soldats n'ont pas craint d'entreprendre à demi-portée de canon, et par la facilité avec laquelle ils ont démonté vos canons. Je n'ai rien à conseiller à Labarolière, mais il me semble qu'à sa place je ne consentirais à ce que vous proposez qu'autant que vous céderiez le bois en entier.

Kalkreuth. Je vous ai déjà dit mon opinion au sujet de votre proposition, mais il se pourrait faire que le duc de Brunswick, qui commande l'armée, vît différemment. Si je ne craignais d'abuser de votre complaisance, je vous prierais d'attendre ici; je vais l'avertir, et je ne doute pas qu'il vienne lui-même s'expliquer avec vous.

Galbaud. Nous nous ferons un plaisir de l'attendre.

Le général Kalkreuth se retire.

Pendant son absence, le général Galbaud eut une conversation avec l'officier hessois qui en substance lui dit que *son maître*, le landgrave de Hesse, serait très disposé à s'accommoder avec les Français, qu'il ne prenait *nul intérêt aux émigrés*, et que d'ailleurs il n'était entré que malgré lui dans la coalition des princes; ce qu'il dit d'ailleurs est insignifiant, et si peu digne d'un être libre, qu'on a pas cru devoir retenir cette conversation.

Kalkreuth revint avec le duc de Brunswick, et un cortège nombreux.

Le duc de Brunswick. Comment vous appelez-vous?

Labarolière. Je me nomme Labarolière, et mon collègue se nomme Galbaud.

Brunswick, *s'adressant à Galbaud.* C'est vous qui avez placé ces canons? Ils nous ont fait bien du mal, et j'avoue que je ne conçois pas comment il vous est venu dans l'idée de les placer si près de notre redoute.

Galbaud. Ce que vous me dites prouve la bonté de notre opération. A la vérité, nous étions bien près de vous, mais nos soldats ne connaissent aucun danger quand ils travaillent pour la patrie.

Brunswick. Le général Kalkreuth m'a parlé de votre proposition relativement aux bois; convenez qu'elle souffrirait de grandes difficultés, si j'étais moins avare du sang humain; mais avant de conclure cet arrangement, causons un peu de votre nation. Je l'aime et je l'ai prouvé plus d'une fois; je suis fâché que Dumouriez, au sujet de mon dernier manifeste, ait pris la mouche pour quelques paroles insignifiantes qui s'y trouvent. Ces expressions se jettent dans le peuple, mais des personnes instruites savent les apprécier, et je suis étonné que Dumouriez y ait donné plus de valeur qu'elles n'en ont.

Galbaud. Permettez-moi de vous demander si

e peuple français devenu libre, n'est pas aussi fait que le général Dumouriez pour entendre la vérité? Jugez s'il a dû voir avec plaisir des expressions où l'on semblait méconnaître ses droits, et s'il aurait souffert qu'un de ses généraux, oubliant le respect qu'il doit à son souverain, eût écouté celui qui ne reconnaissait pas la souveraineté nationale? J'avoue qu'à la place du général Dumouriez, j'en aurais fait tout autant que lui.

BRUNSWICK. Je ne dispute nullement à votre nation le droit de régler son gouvernement; mais a-t-elle choisi la forme qui convient le mieux à son caractère? Voilà ce dont on doute généralement en Europe, et certes quand je suis venu en France, je n'avais d'autre but que de concourir à rétablir l'ordre.

LABAROLIÈRE. Permettez-moi de vous demander quelle est la puissance qui nous aurait placé intermédiaire entre le peuple français et son intérêt?

A cet instant, Galbaud regarde, et aperçoit à deux pas de lui, à cheval, le ci-devant maréchal de camp Klinglin, vêtu en uniforme et cocarde blanche. Dans sa surprise, il s'écrie : « Eh ! c'est M. Klinglin? »

Celui-ci ne répond rien. Kalkreuth parle bas à l'oreille de Brunswick. Celui-ci fait à Kinglin le geste le plus méprisant, aussitôt Klinglin se retire en arrière, fort honteux de cette réception.

BRUNSWICK. Vous voyez comment je traite les émigrés; je n'ai jamais aimé les traîtres. Faites-en tout ce que vous voudrez, peu nous importe; mais j'insiste pour que la nation française, connaissant mieux ses intérêts, revienne à des principes plus modérés.

LABAROLIÈRE. Je demanderai au duc de Brunswick si c'est l'auteur du manifeste qui parle, alors je ne puis lui répondre qu'à coups de canon. Si c'est au contraire l'ami de l'humanité qui nous tient ce langage, je lui dirai que la meilleure preuve qu'il puisse nous donner de ses bonnes dispositions à notre égard, est d'évacuer le territoire français avant que nos armées qui se grossissent journellement, ne l'y forcent.

Nous savons que les Prussiens sont accablés de malades, qu'ils perdent journellement des hommes et des chevaux. Dans cet état de choses, ils ne peuvent résister longtemps; ainsi je crois que leur intérêt est qu'ils épargnent une inutile effusion de sang. Si vous voulez traiter pour la reddition de Verdun, je ne doute pas que la nation accorde aux Prussiens toutes les facilités qui peuvent se concilier avec ses intérêts et la vengeance qu'elle doit tirer de la violation de son territoire.

BRUNSWICK. La France est une nation bien étonnante; à peine s'est-elle déclarée République, qu'elle prend déjà le langage républicain. Au reste, je ne puis en ce moment rien vous dire sur cet objet, ni sur celui qui m'a amené près de vous; il faut que je parle au roi. Convenons pour vingt-quatre heures d'une suspension d'hostilités entre nos vedettes, que tout reste *in statu quo :* demain le général Kalkreuth viendra vous trouver; il a la confiance du roi, et soit le général Dumouriez, soit celui qu'il commettra à ce sujet, pourra conférer avec le général.

Je suis charmé d'avoir fait votre connaissance. Quant à vous, général Galbaud, j'ai vu avec plaisir un ancien officier d'artillerie. Vous m'avez montré par votre batterie un échantillon des talents de l'ancien corps royal. Continuez l'un et l'autre à bien servir votre patrie, et croyez que malgré la teneur des manifestes, on ne peut s'empêcher d'estimer ceux qui travaillent avec loyauté à assurer l'indépendance de leur pays.

KALKREUTH. Permettez, messieurs, qu'en vous demandant votre amitié, je vous accompagne quelques pas.

BRUNSWICK *se retire*, les tirailleurs français quittent les Prussiens, en criant : *Vive la nation* ! Ce cri étonne Kalkreuth, qui demande s'il y a sûreté pour lui.

GALBAULD. La loyauté française vous est un garant certain de votre sûreté.

A quelques pas de là, Kalkreuth retourne à son camp.

Je certifie les détails de la conférence ci-dessus, conformes à tout ce qui s'est passé.

Le maréchal de camp.

Signé : GALBAUD.

N° 18

Sommation de A. Dillon au commandant prussien à Verdun.

Au camp de Regret-sous-Verdun, le 11 octobre 1792, l'an Ier de la République, à 11 heures du matin.

Le général Dillon, commandant une armée française actuellement campée sous Verdun, propose à Monsieur le commandant de Sa Majesté prussienne dans Verdun et citadelle, de lui céder cette place, et de l'évoquer à l'instant, ou dans un délai qu'il prendra dans la journée; à cette condition, le général Dillon donne l'assurance de ne point inquiéter la retraite des troupes prussiennes, et même de protéger le transport et l'évacuation des malades en état d'être transportés; il prévient Monsieur le commandant, que, s'il accepte cette proposition tendant à éviter une inutile effusion de sang, il préviendra par là un siège meurtrier, qui commencera dès aujourd'hui.

Je lui envoie le lieutenant-colonel Schenetz, mon aide camp, pour lui remettre cette lettre; le charge de me rapporter la réponse la plus positive.

Le lieutenant général, commandant l'armée sous Verdun.

Signé : DILLON.

N° 19

CONFÉRENCE *des généraux Dillon et Galbaud, avec le général Kalkreuth, tenue à Glorieux, le* 11 *octobre* 1792, *l'an* Ier *de la République.*

Le général de Courbière, gouverneur de Verdun pour le roi de Prusse, après avoir reçu la sommation que lui avait faite le général Dillon, envoya à son camp de Regret, demander une sorte de suspension d'hostilités, seulement entre les tirailleurs, ceux de l'armée française ayant été jusque sous les murs de la place.

Le général Kalkreuth fit demander en même temps une conférence avec le général Dillon. Il fut convenu provisoirement, que pour la facilité de cette conférence, le village de Glorieux serait réputé neutre; qu'en conséquence une troupe

française garderait la tête du village du côté de l'armée française, et qu'une troupe prussienne garderait l'autre extrémité : que de part et d'autre on empêcherait les tirailleurs d'approcher.

Ces préliminaires remplis, le général Dillon et le maréchal de camp Galbaud se rendirent au rendez-vous indiqué où ils trouvèrent le général Kalkreuth.

Il s'annonça comme n'ayant aucune mission particulière, mais comme charmé de pouvoir coopérer de tous ses moyens à une réconciliation sincère entre la nation française et le roi de Prusse.

A. DILLON. Vous connaissez, général, la teneur de la sommation qne j'ai faite, comme un des généraux de la République, au commandant prussien à Verdun ; il me faut une réponse prompte. Il est plus que temps que les armées étrangères évacuent notre territoire. Cette condition est un préalable rigoureux à tout accommodement; elle est le résultat d'une délibération du conseil exécutif de la République, sanctionné par la Conventiou nationale.

KALKREUTH. Je n'ai aucune mission particulière ; mais ayant professé de tout temps une haute estime pour la nation française, je me trouverais trop heureux si je pouvais concourir à un accommodement également avantageux pour les deux nations. Je sais que le roi est très disposé à écouter toute proposition honorable et qu'il ne tiendra pas à lui qu'on y parvienne promptement.

A. DILLON. Vous n'ignorez pas que de tout temps la nation française a estimé les Prussiens ; qu'elle a toujours blâmé le monstrueux traité de 1756 : mais alors les peuples étaient esclaves et la volonté arbitraire des rois, souvent guidés par l'intérêt de leurs courtisans, réglait la destinée des nations. Vous savez que Frédéric ne pouvait croire à une telle alliance, qu'il fut longtemps à traiter avec l'Angleterre.

Passons l'éponge sur ces trahisons politiques ; et puissent les deux nations, connaissant mieux leurs intérêts, se réunir contre leur ennemi commun !

KALKREUTH. Croyez, encore une fois, qu'il ne dépendra pas de moi que cet heureux événement n'arrive promptement. Je n'ai point été consulté sur la guerre présente; je la trouve aussi impolitique de la part du roi que celle de 1756 l'était de la part de Louis XV; mais, dans cette dernière occasion, on a suivi l'impulsion donnée à l'Europe entière, par la crainte de voir se propager des opinions qui ne conviennent point aux princes.

A. DILLON. La Révolution française a été amenée par l'expérience de 14 siècles ; la nation entière est d'accord, et elle a lieu de s'étonner que des puissances étrangères soient venues s'ingérer dans ses affaires domestiques ; qu'elles aient craint son ambition, surtout après la sublime déclaration de ne point commencer la guerre dans la vue de faire des conquêtes.

Convenez, général, qu'une telle déclaration devait procurer à la France autant d'amis qu'il y a de philosophes en Europe.

KALKREUTZ. Rien de plus noble, sans doute que cette déclaration ; mais quelle caution la France donnera-t-elle de sa persévérance dans ce système ?

A. DILLON. Son intérêt et surtout sa loyauté qui doit servir de base à tout gouvernement républicain. Que le roi de Prusse réfléchisse sur cette vérité, et il regrettera d'avoir fait couler le sang de ses peuples, et dissipé ses trésors, surtout quand il considérera que son véritable intérêt était de s'unir à nous pour humilier l'orgueilleuse maison d'Autriche qui convoite la Silésie, et qui ne voit qu'à regret celle de Brandebourg jouer un des premiers rôles en Europe; mais comme vous je n'ai aucune mission, je vous le répète, il faudra, avant de traiter d'aussi grands intérêts, que les armées prussiennes évacuent le territoire français, et que le roi de Prusse reconnaisse la République, et les pouvoirs délégués à la Convention nationale.

KALKREUTH. La sommation que vous avez faite serait susceptible de bien des observations ; vous dictez des lois, et cependant vous n'avez encore gagné aucune bataille. Nos armées combinées sont aussi fortes que les vôtres ; vous aurez Verdun, mais si nous nous obstinons à le garder, vous ne pourrez y entrer qu'après une victoire. J'espère que notre conduite, en vous remettant la place, vous prouvera le désir du roi de s'arranger avec la France.

A. DILLON. Cette première affaire terminée, il en restera une autre non moins importante, c'est la remise de Longwy. Le roi de Prusse peut, par la prompte évacuation de cette place, prouver son désir de s'accommoder avec la République, et je ne vous le cache pas qu'on y fera marcher 200,000 hommes s'il le faut.

KALKREUTH. La place de Longwy n'est pas occupée par les troupes du roi, ainsi cette évacuation ne le regarde pas directement; ce qu'il pourrait promettre, ce serait de ne se mêler en rien de sa défense, je crois même pouvoir vous assurer que ses troupes n'y prendront aucune part.

A. DILLON. Cette assurance ne suffit pas; il faut que l'influence du roi décide l'évacuation de cette forteresse sans effusion de sang et qu'il effectue, par ce moyen, sa sortie du territoire de la République.

KALKREUTH. Je n'ai reçu aucun pouvoir pour traiter. Cette conversation n'est que confidentielle ; mais je suis persuadé qu'il ne sera pas difficile de l'amener le premier à déterminer l'évacuation de Longwy aussi fatalement que celle de Verdun.

A. DILLON. Le roi de Prusse ne pourrait en ce moment donner une preuve convaincante de ses dispositions pour la nation française ; ce serait de séparer entièrement ses armées de celles de ses alliés, et de ne cesser, comme il l'a fait jusqu'à présent, de protéger et de couvrir leur retraite.

KALKREUTH. Vous savez que, quand des voyageurs se sont promis de faire route ensemble, l'honneur veut qu'ils l'achèvent conjointement, mais ce n'est pas une raison pour qu'ils recommencent une nouvelle route. Je rapporterai au roi notre conversation, et je ne doute pas du succès de mes démarches pour en obtenir une heureuse issue.

A. DILLON. Adieu, général; j'espère que la campagne prochaine ne s'ouvrira pas, sans que la France et la Prusse soient réunies; que vous aiderez à affranchir les Pays-Bas. Rappelez bien au roi de Prusse qu'il ne saurait avoir une plus belle alliance que celle d'un peuple libre.

KALKREUTH. Reposez-vous sur moi; croyez que personne n'apprécie mieux les avantages immenses d'une telle alliance; puissé-je aller moi-même à Paris la négocier! Sûr de la loyauté française, les affaires ne seront pas longues à terminer.

Nous certifions les détails et la conférence ci-dessus conformes à tout ce qui s'est passé.

Le lieutenant général,
Signé : A. DILLON.

Le maréchal de camp,
Signé : GALBAUD.

N° 20

Lettre du général prussien Courbière, commandant à Verdun, à A. Dillon.

Verdun, 11 octobre 1792.

Monsieur,

J'ai ordre du roi de vous marquer en réponse à la sommation, que vous m'avez faite, d'accorder demain, 12 courant, dans la matinée, la porte de secours, qui sera occupée conjointement par les troupes du roi et par les troupes françaises.

Le terme de l'évacuation entière de Verdun pourra avec lieu le 14, et les malades transportables suivront sur des voitures du pays que l'on paiera.

C'est d'après cela que je suis autorisé à convenir des points de la capitulation.

C'est, au reste, avec des sentiments de la considération la plus distinguée que j'ai l'honneur d'être,

Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : DE COURBIÈRE, *lieutenant général au service de la Prusse.*

N° 21

EXTRAIT *du registre des délibérations de la maison commune de Sainte-Menehould.*

Sainte-Menehoult, le 19 octobre 1792, l'an 1er de la République française.

En l'assemblée du conseil général permanent de la commune *de Sainte-Menehould.*

Le procureur général a dit qu le général Arthur Dillon et le maréchal de camp Galbaud, étant partis de cette ville inopinément, il n'avait pu proposer d'aller leur présenter les remerciements qui leur sont dus pour les services par eux rendus à la patrie, et particulièrement à cette ville qu'ils ont délivrée, par leur activité et leur bravoure, de l'invasion des ennemis, qui pendant un mois ont environné son territoire.

La matière mise en délibération,

Il a été arrêté que le corps du conseil de la commune, attendu le retour du général Dillon et du maréchal de camp Galbaud, se transportera dans les maisons où ils sont logés, à l'effet de voter les remerciements qui sont dus à ces officiers, et il sera consigné sur le présent registre des délibérations, que le 3 septembre dernier, à la nouvelle de l'erreur du général Dillon, le maréchal de camp, Galbaud, a pris poste à la côte de Biesmes avec les troupes qu'il commandait; que ledit jour, Arthur Dillon, lieutenant général, commandant l'avant-garde de l'armée de Dumouriez, après une marche forcée à travers les bois et des défilés en présence de l'armée ennemie, est arrivé à la côte de Biesmes, y a pris poste le 5; l'a converti en une forteresse inattaquable par les redoutes, les batteries qu'il y a établies, et a défendu l'entrée du pays par des abattis dans des bois et en postant de droite et de gauche des troupes;

Que c'est à la côte de Biesmes que le général Dillon a arrêté avec moins de 10,000 hommes l'armée combinée des Prussiens, des Autrichiens, des Hessois et des émigrés, forte de plus de 100,000 hommes, commandés par le duc de Brunswick, et où étaient en personne Frédéric-Guillaume, roi de Prusse et ses fils.

Que c'est le général Dillon qui a sauvé Sainte-Menehould de l'invasion et du pillage des ennemis;

Que le maréchal de camp Galbaud a parfaitement secondé le général Dillon dans toutes ses opérations.

Pour ampliation,
Signé : BANCELIN, *secrétaire.*

Je certifie que les 22 pièces justificatives accompagnant mon compte rendu au ministre de la guerre sont véritables et parfaitement conformes aux originaux entre mes mains, on consignés dans mes registres, lesquels je suis prêt à montrer si j'en suis requis.

Paris, le 1er novembre 1792, l'an 1er de la République française.

Le lieutenant général,
Signé : A. DILLON.

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE, DU MERCREDI 6 FÉVRIER 1793.

COUP D'ŒIL SUR LES MONNAIES, *sur leur administration et sur le ministre des contributions publiques par* ANTOINE AUGUSTIN RENOUARD (2).

Depuis longtemps on se demande, avec une surprise mêlée d'indignation, pourquoi nos monnaies sont si mal fabriquées, pourquoi leurs empreintes serviles contrastent aussi scandaleusement avec les sentiments de liberté gravés dans les cœurs de tous les Français, pourquoi enfin lorsque tout en France proclame hautement la destruction absolue du despotisme, les monnaies, que l'histoire consulte comme des monuments dignes de toute créance, semblent encore attester l'existence des tyrans, et rendre hommage à leur puissance sacrilège. Il y a sans doute beaucoup de choses utiles et intéressantes à dire sur l'administration et la fabrication de cette partie précieuse des richesses publiques; mais parmi ceux à qui leurs travaux ont fait acquérir des connaissances dans l'art ou le système monétaire, les uns vivent des abus, et sont en conséquence intéressés à les perpétuer, les autres craignent d'être sacrifiés si un zèle patriotique leur faisait rompre le silence: ainsi le mal s'accroît au lieu de diminuer. Il ne sera donc peut-être pas tout à fait inutile que ce sujet soit abordé par un homme qui, dégagé de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 285, la lettre par laquelle le citoyen Renouard transmet ce mémoire à la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 141, n° 2.

tout intérêt personnel, et absolument exempt d'affection comme de malveillance pour les individus, ne cherche que la vérité, et n'ait pour but que le bien public.

Déjà dans la chronique du 2 décembre 1792, j'avais mis en avant quelques questions que je désirais sincèrement voir résolues d'une manière satisfaisante, et qui pouvaient être le commencement d'une discussion plus approfondie ; mais la commission des monnaies, se méprenant entièrement sur mes motifs, a cru reconnaître l'ouvrage d'un de ses ennemis, et le ressentiment d'un homme qui n'aurait pu réussir à lui faire adopter quelqu'un de ses projets.

En conséquence, revenue du trouble vraiment pittoresque où mon court écrit l'avait jetée, elle a longuement médité une réponse dans laquelle, au lieu de chercher à se donner raison par la décence et la justesse de ses explications, elle a accumulé sur moi les épithètes les plus outrageantes, elle a honnêtement débuté par m'avertir que je suais le crime. Mes questions qui, de son propre aveu, ont fait quelque sensation, sont l'ouvrage d'un perturbateur du repos public, et la malignité la plus coupable a dirigé ma plume. Je lui passe cette humeur, toute déplacée qu'elle soit, et j'ai tenu si peu de compte de son écrit que, loin de chercher à y répliquer publiquement, je m'étais contenté d'adresser au ministre Clavière quelques nouvelles observations, et content de faire le bien obscurément, il m'importait peu d'être réputé l'avoir fait, pourvu qu'il s'opérât réellement. Mais ayant reconnu depuis que rien ne se corrigeait à l'hôtel des monnaies, que le mal allait toujours croissant, qu'outre les écus commencés dès le 1er janvier à six heures du matin on avait osé fabriquer le 26, cinq jours après la punition du tyran, des louis déshonorés par son effigie, au millésime de 1793, l'an V de la liberté, quoique plusieurs jours auparavant j'eusse fortement insisté auprès de Clavière pour que cette avilissante fabrication n'eût pas lieu, j'ai cru devoir rompre le silence, et faire part de mes réflexions au public, à la Convention nationale, heureux si ce léger travail n'est pas entièrement perdu pour la chose publique.

La commission a paru étonnée de me voir si instruit de ce qui se passe à la Monnaie, c'est en vérité jouer la surprise d'une manière trop maladroite, car elle a très bien aperçu que, plus à portée de percer dans l'intérieur de ses opérations, j'aurais articulé beaucoup d'autres faits que j'ai passés sous silence pour ne rien avancer, que de positif et matériellement prouvé ; mais cette tâche patriotique sera remplie, je l'espère, par d'autres plus instruits que moi : il me suffira d'avoir attiré l'attention publique sur cette matière aride et peu attrayante, et par cette raison trop négligée jusqu'alors.

Malgré les éloges pompeux que la commission se donna, ou qu'elle se fait donner par le ministre Clavière, il ne lui sera pas aisé de faire croire à ses lumières et à son patriotisme. Spectateur et étranger à l'administration, le peuple ne peut juger par ce qui frappe ses sens ; or, quand un ministre viendra vanter à la Convention nationale le mérite des membres d'une commission dont les travaux ont toute la perfection qui doit mériter une entière confiance aux monnaies de la République et que cependant les monnaies, qui sont le résultat nécessaire de ces importants travaux, ou ne paraissent que très lentement, ou sont dans un état de dégradation qui ferait honte au contrefacteur le plus inhabile, ou se fabriquent avec des empreintes qui insultent à la volonté nationale ; lorsqu'en outre je vois publier, par cette même commission, un mémoire rempli des idées les plus incohérentes, les plus contradictoires, les plus destructives de tout bon système monétaire, mémoire dans lequel, à la faveur de quelques phrases tant soit peu patriotiques on voudrait faire accueillir par la Convention un projet ruineux pour les Français et sans avantage pour le Trésor public ; lorsque le ministre et la commission repoussent indécemment des artistes proposant une monnaie de cloches aussi belle que nos sous sont abominables ; certes, je ne puis avoir une idée bien avantageuse des talents et des intentions de la commission et du ministre qui la prône ; et comme individu faisant partie du peuple français, j'ai le droit d'exposer mes idées, mes soupçons si l'on veut, sur ces agents chargés d'une responsabilité qu'il nous importe à tous de ne pas éluder ; et je me crois très fondé à regarder cette commission comme entièrement inutile, ou au moins organisée d'une manière très vicieuse.

La commission a cru se laver du reproche que je lui ai fait d'avoir frappé, le 24 novembre 1792, 15,000 doubles louis à l'écusson de France et de Navarre, et à l'effigie de Louis XVI, en répondant que les nouveaux coins n'étaient pas faits : elle allègue des retards causés soi-disant par le graveur général, et au contraire celui-ci bouillait d'impatience de se voir sans cesse arrêté dans ses travaux ; elle a soin de ne pas dire qu'avant le 10 août c'était toujours à regret qu'elle faisait faire des coins en remplacement de ceux de l'ancien régime, tandis que ces mêmes coins constitutionnels sont depuis devenus l'objet de ses plus chères attentions, probablement parce qu'au moins ils conservent encore une effigie royale ; elle allègue une certaine étoile mise par mégarde par le graveur général comme ayant empêché de faire de nouveaux louis en novembre, tandis que cette étoile n'a été aperçue par la commission que le samedi 15 décembre suivant, et que cette légère inexactitude était entièrement réparée trois jours après. Elle ajoute que la fabrication d'espèces pour la trésorerie nationale ou pour les particuliers ne peut être retardée sous le prétexte de plus ou moins de convenance ; tous les gens non prévenus sentiront néanmoins avec moi que non pas un vain prétexte de convenance, mais le respect dû aux volontés de la France républicaine défendait de fabriquer à la fin de 1792 des pièces d'or déshonorées par la dénomination et l'effigie d'un roi parjure et sanguinaire, et par le double emblème de la tyrannie féodale.

J'ai demandé pourquoi après le décret du 21 septembre abolissant la royauté, on avait fait terminer les coins des louis et doubles louis constitutionnels qu'on avait été si lent à faire graver tant que la Cour espérait encore ramener l'ancien régime. La commission répond ingénieusement que je suis un perturbateur du repos public. Il se peut que mes indiscrètes questions aient troublé le repos de la commission, mais il n'en est pas moins nécessaire de faire apercevoir l'équivoque de mots à la faveur de laquelle on voudrait éluder mon objection. J'ai avancé, et je répète qu'après le 21 septembre on a fait terminer les coins ou aciers originaux portant l'effigie de Louis XVI, etc. Pour les personnes auxquelles la fabrication des monnaies

est tout à fait inconnue, il est nécessaire d'expliquer ici que d'abord le graveur général exécute sur l'acier une matrice originale représentant la monnaie en creux, ainsi que des poinçons pour les lettres, chiffres et autres parties détachées. Sur ces originaux il tire ensuite des poinçons en relief aussi en acier, et multiplie des empreintes qui, envoyées aux graveurs particuliers des 17 ateliers des monnaies, leur servent à frapper au balancier les coins ou carrés d'acier avec lesquels se fabrique la monnaie. Or au 21 septembre rien de tout cela n'était fait, mais comme au 2 décembre les originaux seuls étaient terminés et que les empreintes destinées aux graveurs particuliers n'étaient pas même commencées, la commission équivoquant sur le mot de coins répond qu'il est faux qu'après le 21 septembre on les ait terminés (1). C'est n'avoir pas même l'adresse de bien colorer une imposture.

Sans contredit, après le 21 septembre, un marteau patriotique aurait dû briser ces odieuses ébauches, mais ce, à quoi on n'aurait nullement dû s'attendre, c'est qu'au milieu de décembre la commission des monnaies, curieuse sans doute de reproduire sur un plus grand nombre de pièces l'image si chérie de Louis le dernier, et croyant en outre m'attérer par ce coup de maître, fit tout quitter pour terminer en grande hâte la totalité de l'assortiment de ces poinçons royalistes, dont c'était déjà un délit d'avoir fait achever les originaux six semaines auparavant : ce que la postérité aura peine à croire, c'est qu'à Paris, en janvier 1793, un corps administratif qui se targue de patriotisme, ait fait fournir les ateliers de la France de toutes les empreintes destinées à multiplier une monnaie d'or dont l'effigie, le nom même sont en horreur à tous les Français.

Si la commission eût été animée de ce zèle républicain qui électrise nos âmes, n'eût-elle pas senti que puisqu'en décembre 1792 il n'avait pas encore été fait de louis constitutionnels, il n'était plus permis de se livrer à une fabrication aussi tardive? N'aurait-elle pas dû demander à la Convention, et elle l'eût obtenu, la faculté de remplacer cette tête odieuse par une couronne de chêne, avec les mots République française, ou par telle autre empreinte républicaine, en laissant provisoirement subsister le revers constitutionnel dont la légende règne de la loi, sonne si bien aux oreilles de tout bon Français! Quoique cependant on n'en ait que trop abusé dans les derniers temps de l'Assemblée constituante, ce changement aussi peu dispendieux que facile à exécuter, aurait pu être adopté aux monnaies d'argent et de cuivre, et eût laissé le temps nécessaire pour exécuter avec perfection les coins républicains dont le type n'est pas même encore décrété. Au contraire, Oh! comble de l'impudence en France, à la monnaie de Paris, après la punition du tyran, au moment où j'écris, on ne rougit pas d'accoller son effigie au millésime de 1793, on frappe continuellement des pièces de tous métaux sur lesquels Louis paraît encore! Que diront nos neveux à la vue de ces monuments de l'incivisme ou de l'insouciance coupable de nos administrations : comment pourront-ils concilier la haine qu'en août 1792 les Français vouèrent à la royauté, la détention et le procès de Louis datant de 1792, avec l'existence de pièces qui, frappées à son effigie en 1793, rendent encore un honteux hommage au pouvoir monarchique, et à la personne du tyran. Au moins pour ne pas nous déshonorer, et cependant ne pas manquer le service public, rien n'était si simple que de continuer ces fabrications sous la date de 1792, sauf à ajouter sur les carrés quelque léger signe de reconnaissance; et s'il eût fallu une autorisation spéciale, la Convention ne l'eût certainement pas refusée.

Au lieu de se livrer à des soins aussi utiles, la commission a préféré s'occuper longuement à cet absurde mémoire dont j'ai déjà fait mention, et dans lequel, après s'être récriée contre l'escroquerie et la friponnerie des tyrans de l'ancien régime, qui avaient laissé sur l'alliage des monnaies d'or et d'argent, une légère marge nommée remède d'aloi, laquelle n'était jamais outrepassée que par des agents prévaricateurs et promptement punis; elle propose pour l'usage intérieur de la France, et surtout pour la classe indigente, la fabrication d'une monnaie d'argent altérée d'une partie égale de cuivre, et elle a la délicatesse de vouloir faire payer ce cuivre 10 l. 10 s. le marc, au lieu de 20 sols sa plus haute valeur commerciale. Animée, au contraire, d'une tendre sollicitude pour les étrangers et les fondeurs, et surtout pour les marchands d'argent, elle demande, en outre, la fabrication de pièces d'or et d'argent très purs, calculées sur des bases si fausses, qu'une même somme payée à un Français en monnaie de bas argent ou intérieur, et à un étranger en monnaie extérieure ou métal pur, procurerait à celui-ci un excédent de valeur intrinsèque de plus de 16 0/0; c'est-à-dire que la même quantité d'argent fin que les Français paieraient 128 livres en recevant la monnaie altérée, ne serait comptée à l'étranger que 106 livres en monnaie d'argent pur.

Je m'abstiens de plus longs développements sur ce mémoire que tous les gens instruits n'ont pu manquer d'apprécier à sa juste valeur, mais je ne puis me dispenser d'insister sur l'inconvenance et même l'immoralité de la fabrication de la monnaie de billon, sous quelque forme qu'on veuille la présenter. Cette monnaie qui se détériore très aisément, emploie une quantité d'argent perdu pour la masse des richesses nationales, elle donne aux faux monnayeurs la facilité de contrefaire et d'obtenir des résultats semblables au moins en apparence, avec une bien moindre quantité d'argent, et par conséquent elle associe en quelque sorte la nation au délit des faussaires, par les facilités que son système malentendu leur a données pour commettre le crime.

La commission rejette sur le graveur général le retard des écus de trois livres constitutionnels, et elle prétend n'être pas assez instruite de ce qu'elle-même faisait précédemment pour s'expliquer sur ceux de six livres. Ces faits n'étant plus maintenant d'une grande importance, je ne les relèverai pas, non plus que les tentatives faites en 1791 par la commission pour faire abandonner les empreintes constitutionnelles que la Cour n'aimait pas, et que dans les tables de jeu des Tuileries on trouvait trop semblables à des jetons, je n'insisterai pas sur la fausseté du reproche de négligence fait au graveur gé-

(1) Saurine et Jean de Cussy, ex-constituants et députés à la Convention, se rappelleront sans doute que, voyant le graveur général travailler à la tête de Louis après l'abolition de la royauté, ils lui dirent, en plaisantant, qu'ils le dénonceraient pour s'occuper d'un pareil ouvrage.

néral au sujet des écus de trois livres (1), la commission et le graveur savent très bien que des ordres donnés plus tôt, eussent été plus tôt mis à exécution, et je laisse à ce dernier le soin de faire sur la commission une infinité d'observations utiles qu'il développera sans doute beaucoup mieux que moi. Je demanderai seulement à la commission si par l'expression vraiment comique de sa régénération, elle entend désigner la retraite volontaire en apparence de M. de Sacy dont je n'ai jamais été à portée de connaître les opinions politiques, mais dont la probité sévère et les rares connaissances eussent épargné bien des fautes à la commission.

Dans un mémoire présenté à la Convention le 16 octobre 1792, Clavière a avancé que les cloches disponibles manquaient dans la plupart des départements. Il est, je crois, très permis de douter de cette assertion dont l'exactitude a été tout au moins contestée par des déclarations contraires : mais si Clavière a véritablement cru que les cloches disponibles allaient manquer, pourquoi, de concert avec la commission, ne s'est-il pas aussitôt appliqué à faire frapper ce reste de métal en pièces de 3 et de 6 deniers. De toutes les parties de la République, on se plaint avec raison de la disette absolue de ces petites pièces dont l'émission ordonnée concurremment avec celle des sols et 2 sols, est attendue avec la plus vive impatience. La dépense des coins est faite, on aurait depuis longtemps dû les faire servir. La commission répond que la matière est trop aigre pour pouvoir être fabriquée en aussi petites pièces, et qu'on attend un décret qui autorise une plus forte addition de cuivre. Mais ce décret qu'on attend si tranquillement, à qui appartient-il de le solliciter? Le Corps législatif qui ordonne, peut-il faire disparaître les obstacles s'ils ne lui sont indiqués par ceux chargés de l'exécution? Ferez-vous croire que si vous eussiez positivement représenté au comité des assignats et monnaies l'urgente nécessité d'une décision, on vous l'eût refusée? Si vous avez averti le comité, et s'il n'a pas tenu compte de vos réclamations, rien n'était plus facile que de faire directement votre demande à la Convention. Vous deviez tout faire pour accélérer la fabrication de cette même monnaie; disons plutôt que parce qu'elle est plus minutieuse et moins lucrative pour ceux qui concourent à sa fabrication, on n'a pas été fâché d'aller toujours en avant sur les pièces d'un plus gros volume.

Aux plaintes multipliées sur l'inégalité du poids des diverses monnaies de cloches, la commission répond que le fort compense le faible, et que 20 sous pesant un marc, on ne peut rien exiger de plus. Il est évident que des sous ne peuvent être ajustés et pesés un à un comme les pièces d'or; mais il me semble que cependant on ne devrait pas admettre des pièces extrêmement minces ou tronquées qui sont les extrémités des lames coulées, et que les entrepreneurs des flaons devraient rejeter en fonte comme déchet : ce qu'ils feraient avec d'autant plus d'empressement que livrant leurs flaons au poids et non en compte, comme je l'avais cru d'abord, ils n'ont aucun intérêt à fournir des pièces trop faibles.

Deux décrets consécutifs rendus en août et septembre 1792, ordonnèrent la fabrication de coins destinés à frapper des pièces de 5 sous, que des artistes lyonnais avaient offert de fabriquer en pur métal de cloches frappé à chaud d'après des procédés qu'ils annonçaient leur être particuliers, et pour échantillon desquelles ils avaient distribué des pièces aussi de pur métal de cloches d'une exécution précieuse. La commission prétend que ces deux décrets ont été surpris et qu'ils sont inexécutables. Je crois néanmoins que son premier devoir, et celui du ministre Clavière, était d'obéir à la loi et de faire exécuter les coins ou d'en représenter sur-le-champ les inconvénients, sans se jouer aussi longtemps d'artistes estimables auxquels on doit tout au moins savoir gré de leurs recherches.

Cette monnaie n'est pas solide, dites-vous enfin au bout de six mois d'attente; mais sans être chimiste ni monnayeur, je vous dirai que vos derniers sols manquent aussi de solidité, que j'en ai cassé moi-même en assez grand nombre, en les jetant à terre sans beaucoup d'efforts. Au moins les artistes lyonnais ont-ils le mérite incontestable d'avoir obtenu d'une manière aussi aigre que l'est le métal de cloches, une empreinte qui ne le cède pas à de belles médailles d'or, tandis que lors même qu'à ce métal de cloches, vous ajoutiez une forte partie de cuivre bien doux, bien épuré, vos importants et scientifiques travaux ne nous procureraient cependant que des sous hideux, et vraiment dignes des marteaux monnayeurs du Mexique et de l'Inde.

Je ne dis plus qu'un mot sur les artistes lyonnais; si leurs médailles manquent de solidité, réparons ce léger défaut par l'addition d'une faible portion de cuivre, et puisque le métal aigre a reçu une très belle empreinte, l'exécution sera bien supérieure encore avec le métal rendu plus doux. On ne peut donc savoir gré à ceux qui, soit intérêt personnel, soit malveillance gratuite, ont si bien réussi à contrarier cet utile projet.

Je crois que le ministre aurait dû attirer l'attention de la Convention sur ces pièces de cuivre rouge de 2 et de 5 sous, fabriquées chez un peuple voisin, émises par une société particulière, et connues sous la dénomination de monnerons, du nom de ceux qui nous en ont fait le funeste présent. Ces spéculateurs avides ont ainsi trouvé le moyen de voler impunément les Français en leur offrant une monnaie qui ne contient que les trois cinquièmes de sa valeur, et dont ils ont, par une banqueroute concertée, adroitement éludé le remboursement dont la promesse solennelle est gravée sur chacune des pièces. Il est instant de chercher les moyens d'arrêter cette émission toujours active, et dont on ne peut prévoir le terme.

Ces pièces dont l'immoralité ne peut être excusée par leur belle exécution sont surtout caractérisées par des lettres gravées en creux sur la tranche qui est en relief dans toutes les monnaies connues; et le procédé de cette tranche frappée en creux était resté concentré entre les mains des Ecossais qui fabriquent les monnerons à Birmingham. Un artiste de Paris, nommé

(1) Je rends justice aux soins que se donna le directeur pour perfectionner un laminoir qui aurait été très utile à la fabrication des espèces d'or et d'argent; mais pendant qu'on essayait de finir ce laminoir, les écus de 3 livres se frappaient à l'ancien coin, tandis qu'on pouvait les faire à la nouvelle empreinte qui avait été remise depuis cinq semaines à la commission par le graveur général, et dont le graveur particulier avait fourni deux paires de carrés à monnayer, dont pendant vingt et un jours on différa d'en faire usage.

Brezin, jaloux de mettre aussi son pays à portée d'ajouter aux monnaies cette perfection de plus, vient enfin d'exécuter cette tranche en creux dont j'ai vu des essais très bien réussis. La tranche en relief de nos monnaies venant presque toujours très mal, et leur empreinte informe étant très promptement effacée par le frottement auquel cette partie est surtout exposée, il sera très utile d'adopter ces lettres creusées qui ne disparaîtraient qu'avec la destruction de la pièce, on doit sans doute quelque reconnaissance à cet homme intelligent pour le larcin patriotique qu'il vient de faire à nos voisins, et je me persuade qu'au lieu de l'éconduire comme les artistes lyonnais, on le mettra promptement à portée de perfectionner ce qu'il a si heureusement commencé. Au reste, je suis loin de prétendre juger entre ces divers artistes, j'en fais ici mention pour rendre hommage aux essais de gens à talent, et je désire bien sincèrement que sans acception de personnes, sans préventions aucunes, et surtout sans donner dans les rêveries intéressées des faiseurs de projet, la Convention choisisse et fasse exécuter les procédés reconnus les meilleurs et les plus économiques.

Un directeur des monnaies, je crois celui de la Rochelle, offre de fabriquer les sous avec des flaons soigneusement polis sur plat et même sur la tranche ; et en conséquence de la perfection de ses moyens il voudrait être chargé du monnayage d'une grande masse de matière. Sans contredit des flaons ainsi préparés recevraient sous le balancier une empreinte bien supérieure à celle de nos sous actuels; mais avant d'accueillir de beaux modèles, il est surtout indispensable de constater la possibilité d'une exécution soutenue lorsqu'elle aura lieu en grand. Si le poli exact de ces flaons d'échantillon venait de la perfection d'un laminoir, ou bien de la soigneuse préparation du sable dans lequel les lames auraient été coulées, si la perfection de la tranche était le résultat de la justesse des emporte-pièces, je verrais avec beaucoup de plaisir accueillir un travail aussi utile et aussi bien entendu ; mais le poli des flaons présentés pour échantillons étant donné après coup, à la pierre ponce et à l'huile, coûterait à l'entrepreneur au moins le prix qui se paie pour l'entier monnayage. Il est donc impossible que les pièces ressemblent aux échantillons, et n'a-t-on pas à craindre que ces modèles séduisants ne soient mis en avant pour attirer à soi une entreprise considérable, sauf à laisser ensuite de côté l'opération du polissage, et fabriquer de manière à trouver tout le bénéfice sur lequel on comptait? Je crois donc que c'est avoir promis plus qu'on ne voulait tenir.

Je n'insisterai pas sur le partage scandaleux que les divers agents de l'administration se sont fait du vaste hôtel des monnaies où ils ont eu le soin de s'établir bien avant qu'ils y aient été autorisés par un décret, obtenu ensuite à force de sollicitations. Mais ce que je demande avec beaucoup d'instance c'est que 6 moutons à sous, et par conséquent 24 à 30 hommes ne soient plus entassés dans un lieu resséré et malsain. J'en appelle aux membres de la législature; (Reboul entr'autres) qui eux-mêmes se sont fortement récriés contre une disposition aussi inhumaine. Il semblerait d'après toutes les dispositions faites ou projetées dans l'hôtel de la monnaie, que la principale destination de ce vaste bâtiment fût de loger les administrateurs de toute espèce, ou de faire de somptueux et souvent inutiles bureaux, et que le monnayage, les ateliers des essayeurs, des graveurs, etc., ne fussent qu'un objet secondaire, et pour lequel il suffirait de consacrer des pièces obscures ou reculées. On a vu avec joie les privilégiés de l'ancien régime obligés d'abandonner les vastes appartements que la faveur leur avait procurés dans les édifices publics, ne les remplaçons pas par des privilégiés d'une nouvelle espèce : que des frelons affamés ne succèdent pas à l'essaim nombreux de ceux que nous avons eu tant de peine à mettre en fuite.

Souvenez-vous, administrateurs, que, devant être économes des deniers publics plus encore que vous ne le seriez des vôtres, vous ne devez créer des emplois, ordonner des dépenses, laisser occuper les édifices publics que d'après la nécessité la plus reconnue. Tout ce qui va au delà est une dilapidation dont vous devenez comptables, lors même que, sans y trouver aucun avantage pour vous personnellement, vous n'auriez à vous reprocher que trop de facilité ou de négligence.

Il résulte de toutes ces observations que le nouveau régime de l'administration des monnaies, en faisant disparaître les présidents et conseillers n'a laissé introduire que trop de nouveaux abus, et que la commission peut longtemps se tromper, ou longtemps faire le mal à bon escient sans qu'on soit à portée d'y remédier.

C'est, il est vrai, un grand inconvénient dans l'administration que d'en changer trop fréquemment les bases et l'organisation ; mais je crois néanmoins que le meilleur moyen de faire cesser les plaintes très fondées qu'excite de toute part cette commission est de la remplacer par une administration dont les agents aient à rendre des comptes plus fréquents de leur gestion, et puissent travailler d'une manière plus utile pour la chose publique. Je rends très volontiers hommage aux talents littéraires ou académiques de la plupart des membres de cette commission; cependant si j'avais besoin de choisir un conducteur en chef pour ma fabrique je ferais tomber mon choix non pas sur celui qui disserterait le plus éloquemment, mais sur celui qui connaîtrait le mieux tous les détails de la fabrication, et qui aurait lui-même fabriqué.

On pourrait en même temps réduire à 5 ou 6 les 17 ateliers des monnaies de la France, car il est constaté que le tiers au plus est en activité ; les autres fabriquent très peu; ce sont des officiers de toute espèce à salarier, des bâtiments nationaux employés inutilement, et auxquels on donnerait promptement une destination plus utile et plus profitable pour la République.

J'ai remarqué que beaucoup de monnaies des départements sont exécutées négligemment, et que leurs défauts viennent souvent du mauvais état des carrés qui, frappés par des graveurs particuliers ignorants, donnent une très mauvaise empreinte, quoique la monnaie de Paris ait envoyé de très bons poinçons. On économiserait à la nation les appointements de tous ces graveurs particuliers, et on rendrait plus uniforme l'exécution des monnaies, si, supprimant toutes ces places inutiles, on faisait frapper tous les carrés à Paris, sous les yeux et par les soins d'un seul graveur, sauf à approvisionner les 5 ou 6 ateliers des monnaies d'un nombre de carrés suffisant pour ne pas être obligé de cesser le monnayage lorsque quelques-uns viendraient à casser sous le balancier.

On pourrait encore mettre une grande économie dans le monnayage, en combinant la fabrication de telle sorte qu'on ne fût pas obligé de fournir les 5 ateliers (je suppose qu'on en conserve ce nombre) des carrés de toutes les monnaies de la France, dont la plupart sont souvent inutiles et ne servent point. Il serait très facile de faire telle espèce de monnaie dans telle partie de la République et telle autre dans un autre atelier, afin de moins multiplier les envois des carrés ; sauf à disposer cette répartition de la manière la plus convenable aux besoins locaux de la République.

Les places de directeurs des monnaies sont utiles, je veux le croire, mais je voudrais que ces agents n'eussent que l'inspection immédiate des travaux ; et ils sont au contraire les entrepreneurs nés et nécessaires du monnayage ; ce qui détruit toute espèce de concurrence et rend la fabrication bien plus dispendieuse pour l'Etat ; de deux choses l'une, ou les monnaies seraient faites au rabais par des entrepreneurs particuliers, dans des ateliers des monnaies, et sous la surveillance des directeurs, ou, ce qui serait bien préférable, l'établissement serait entièrement au compte de la nation ; les ouvriers graveurs, monnayeurs, directeurs, tous les employés enfin seraient les uns payés à leurs pièces, les autres appointés annuellement ; et le profit énorme de la fabrication resterait dans le trésor public. Une administration centrale établie à Paris s'occuperait de tous les détails nécessaires à l'activité de la fabrication et surtout veillerait à l'uniformité et à la perfection des travaux des divers ateliers.

Je ne pense pas avec la commission qu'on puisse employer un nombre indéfini de graveurs à l'exécution des coins originaux. Il y aurait beaucoup de risques à mettre cet important travail dans un grand nombre de mains dont toutes pourraient n'être pas également pures, et qui seraient d'autant plus enhardies à abuser de leur talent, qu'elles espéreraient pouvoir faire rejeter le délit sur quelqu'autre de leurs collaborateurs. Dans les circonstances ordinaires un seul graveur général a toujours été suffisant, et je suis persuadé que, lors même que l'état de nos affaires et le retour de la confiance permettront une refonte générale de toutes nos monnaies, un seul homme pourra suffire au renouvellement de tous les coins, pour peu qu'on si prenne à l'avance et que ce graveur ait sous ses ordres un ou deux artistes intelligents desquels il réponde entièrement.

Il est possible que je me sois trompé, non pas dans mes observations à la commission, qui toutes portent sur des faits positifs, mais dans ce que j'ai cru devoir dire sur le régime à adopter pour les monnaies. Au moins ai-je la certitude absolue qu'aucun de mes raisonnements n'a pu être offusqué par le plus léger nuage d'intérêt personnel. Content de conduire ma fabrique de gazes et de donner à la littérature les cours instants de loisir que me laissent mon commerce et les affaires publiques, je n'ambitionne rien de plus et mon seul but est que, de quelque façon que l'administration des monnaies soit définitivement organisée, ministres, administrateurs, graveurs, ouvriers, chacun dans les fonctions qui lui sont confiées cherchant à remplir ses devoirs avec droiture et intelligence, il en résulte nécessairement une plus grande économie pour la nation, et une monnaie fabriquée avec assez de perfection pour faire honneur aux talents des artistes français et faire en même temps le désespoir des contrefacteurs.

P. S. Pendant l'impression de cette feuille, j'ai eu connaissance du projet présenté par Cussy, à la Convention, au nom du comité des assignats et monnaies sur le renouvellement provisoire des empreintes pour les pièces d'or et d'argent.

J'ai la satisfaction de m'être, sans le savoir, rencontré avec lui pour l'idée principale, mais je regarde comme très urgent de renouveler aussi l'empreinte des pièces de cuivre. Longtemps encore les pièces d'or et d'argent seront concentrées dans les mains de ceux qui en font l'infâme trafic; le peuple n'en rencontre que par hasard et ce sont pour lui des médailles : les pièces de cuivre, au contraire, servant à notre usage journalier, seraient un des véhicules les plus propre à répandre l'esprit public et l'amour de la liberté, si on hâtait de leur faire porter des empreintes analogues aux événements dont nous avons tant d'intérêt à perpétuer le souvenir.

Je voudrais que l'enfant jouant avec un pièce de 3 deniers, y apprit à bégayer les mots de liberté, de République, et qu'une belle statue de la liberté ou un beau trait de notre Révolution, imprimé sur chacune de ces pièces commençât imperceptiblement son éducation politique. Puisqu'il faut refaire tout à neuf, appliquons-nous à ne pas donner à nos monnaies des empreintes insignifiantes ou ridicules telles que le cheval fougueux de la commission ; et songeons qu'une des principales sources de l'idolâtrie pour les rois a peut-être été l'usage continuel que les peuples faisaient de leur effigie. Employons le même moyen pour une cause bien plus honorable, pour celle de la liberté.

Pour la première fois j'aperçois un assignat de 25 sols, il était peu nécessaire d'attirer à grands frais un artiste étranger de s'occuper longuement de sa personne avec l'enthousiasme le plus emphatique, pour que son premier travail fût un assignat si mal ordonné dans toutes ses parties que le plus mince boutiquier faisant imprimer ses adresses, le voudrait plus élégamment disposées. Si l'ensemble de cet assignat est choquant, on ne peut être dédommagé par les détails de l'exécution, car on n'y trouve pas un seul ornement bien dessiné, pas une seule lettre dont la forme soit pure et agréable : le papier en est aussi très laid, et je remarquerai à cette occasion que la Convention n'a pas assez fait attention à la manière dont sont passés les marchés de papier. On paie à la rame ou au poids ; quand le prix est par rame, le fabricant est ordinairement économe de matière et fournit un papier fin et mince ; fait-on le marché au poids, il faut presque toujours s'attendre à recevoir un papier grossier, épais, tel que celui des 25 sols, etc., qui, contenant moins de feuilles à la rame, donne plus de gain à l'entrepreneur.

Paris, le 30 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Questions proposées dans la « Chronique » du 2 décembre 1792.

Pourquoi, aujourd'hui 24 novembre, fabrique-t-on à la monnaie de Paris, 15,000 doubles louis à l'ancien coin, à l'effigie de Louis XVI, et au double écusson de France et de Navarre à la date de 1792 ?

Pourquoi ne pas attendre pour cette fabrication,

l'époque assez prochaine où la Convention aura déterminé les empreintes à donner aux monnaies de la République, et certes le retard de la fabrication de 15,000 doubles louis n'eût gêné en rien le service du trésor national ; les grosses pièces d'or ne servent pas à payer le soldat?

Pourquoi, après le mémorable décret du 21 septembre, a-t-on fait terminer les coins des louis et doubles louis portant l'effigie de Louis XVI, et l'emblème constitutionnel, tandis que la royauté étant formellement abolie en France, ce travail au moins occasionnait des dépenses inutiles, si toutefois il ne devenait pas un délit réel?

Pourquoi, après avoir retardé sous mille prétextes, jusqu'à la fin de 1791, la fabrication du coin des écus de 6 livres constitutionnels, a-t-on attendu au milieu d'août 1792, pour faire des écus de 3 livres, à cette même empreinte constitutionnelle, tandis que les coins étaient cependant terminés depuis plus d'un mois?

Pourquoi, jusqu'au milieu de septembre, a-t-on fait fournir aux ateliers des monnaies des départements les coins à la tête de Louis XVI, pour la menue monnaie de cloches, tandis que toute la nation ordonnait simultanément l'abolition de la royauté et tandis qu'on arrêtait scandaleusement la fabrication des coins vraiment républicains, dont le projet donné par deux artistes lyonnais, et consacré par deux décrets de l'Assemblée législative, est encore sans exécution?

Pourquoi, après avoir précipité depuis le 10 août, la fabrication de ces mêmes carrés de liards et deux liards, ne les fait-on pas servir, puisqu'on a fait la dépense d'en fournir la plupart des ateliers de la France et puisque le besoin de ces menues pièces se fait sentir d'une manière si instante?

Messieurs de la commission, vous avez bien l'air d'avoir cru et de croire encore aux revenants ; c'est votre propre affaire, mais au moins ne faut-il pas que la chose publique en souffre!

Pourquoi entasse-t-on 6 moutons à gros sols, et conséquemment 24 hommes dans une petite pièce malsaine, et pourquoi veut-on reléguer plusieurs ateliers dans des coins de l'hôtel, et même dans la maison contiguë occupée par Laverdy, afin de conserver au directeur un logement de 35 pièces ; et 10 à 12 pièces à chacun des membres de la commission, tandis que ces derniers ne devraient pas, ce me semble, être logés dans l'hôtel, ou devraient se contenter de logements plus modestes?

Pourquoi, pour ces inutiles logements des membres de la commission, fait-on depuis longtemps des dépenses énormes, et bouleverse-t-on l'hôtel lorsqu'on aurait pu les loger dans les mêmes lieux sans faire autant de changements, sans percer de gros murs, faire de nouvelles constructions, et en un mot prodiguer les deniers publics d'une manière digne des anciens financiers?

Pourquoi le graveur général n'est-il pas logé dans l'hôtel malgré un décret qui l'ordonne, décret d'autant plus sage que les travaux du graveur général exigent sa présence continuelle dans l'hôtel?

Pourquoi la plupart des pièces de 2 sols de cloches sont-elles d'un poids inférieur à celui prescrit par les décrets? Au moins si la nation gagnait les pièces qui se taillent de plus au marc, ces sols sont par le fait assez gros, mais cette diminution de poids n'a d'autre effet que d'enrichir les entrepreneurs de flaons.

Je me trompe fort, ou cette administration recèle des abus qui feraient honte à l'ancien régime.

Signé : Antoine-Augustin RENOUARD.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 7 février 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ÉTIENNE, *président*.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

Bréard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 6 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des amis de la liberté et de l'égalité de Mont-de-Marsan*. Ils rendent hommage au grand acte de justice qui a fait tomber la tête du tyran. Ils font des vœux pour l'union de tous les membres de la Convention.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

2° *Adresse de la société républicaine de la ville de Saint-Sever, département de Landes*, pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet : elle est ainsi conçue (1) :

« Le buste de Brutus est dans votre enceinte ; vous pouvez à présent l'envisager sans rougir ; le tyran n'est plus... Le sang des hommes fait gémir l'humanité ; le sang des rois la console : grâces immortelles vous soient rendues.

« Qu'on blâme si l'on veut votre politique : vous avez été justes, cela nous suffit. Les tyrans peuvent s'armer. Nous vous faisons les mêmes remerciements qu'Annibal adressait aux dieux : *nous vous remercions de nous avoir placés entre la victoire et la mort.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse au procès-verbal et ordonne son insertion au *Bulletin*.)

3° *Pétition des amis de la République du district de Macheconl*, datée du 30 janvier 1793, *contre l'agiotage ;* elle est ainsi conçue (2) :

« Il s'élève sur les débris du trône une tyrannie d'un nouveau genre : c'est l'aristocratie pécuniaire. Ce mal, léger dans le principe, est devenu un mal moral, un mal politique ; il a obtenu assez de force pour lutter aujourd'hui contre la volonté générale. C'est du trafic honteux de l'argent, de l'agiotage, que nous entendons parler ; fléau destructeur qui dévore la substance du peuple ; art perfide, dont les éléments sont fondés sur la misère publique ; monopole odieux dont les effets sont le discrédit du papier monnaie, le desséchement du trésor public, tranchons le mot, le renversement de la liberté. Nous ne cesserons de vous répéter que vos prédécesseurs, les constituants, en décrétant l'argent marchandise, compromirent l'honneur du nom français ; qu'en favorisant l'agiotage, ils renversèrent le crédit national. Voudriez-vous, sous le règne de l'égalité, voir se réaliser ce mot profondément perfide d'un ministre prévaricateur (Guignard de

---

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 7 février 1793.

Saint-Priest), qui, dans la fameuse affaire de Versailles, au mois d'octobre 1789, dit, en parlant des patriotes: *nous les aurons par la transpiration.* Dès lors, tous les suppôts de la tyrannie étaient coalisés contre le parti populaire, les aristocrates, les fanatiques, les financiers avaient formé une ligue terrible pour renverser la Révolution.

« Rapportez le décret qui déclare l'argent marchandise, et punissez sévèrement les accapareurs d'argent.

« Vous avez puni de mort, législateurs, quiconque transporterait des grains hors du territoire de la République; étendez cette disposition de la loi à toutes les matières d'or et d'argent: que les espèces métalliques portant l'empreinte du tyran soient portées à la monnaie dans le délai de six mois; qu'elles soient échangées pour des assignats et que ceux qui, après ce délai, se trouveraient avoir de l'argent monnayé au coin proscrit, que ceux qui, malgré la loi que nous sollicitons, feraient le trafic du numéraire, soient punis comme des vampires politiques qui cherchent à s'engraisser des sueurs du peuple. »

(La Convention renvoie cette pétition aux comités réunis de législation et des finances.)

4° *Adresse des citoyens de la ville libre d'Autun, datée du* 31 *janvier* 1793, pour inviter la Convention à autoriser les administrations de département à pourvoir à l'équipement des gardes nationaux; en voici l'extrait (1):

Ils représentent que les défenseurs de la patrie, pour prix de leurs victoires, se trouvent dans l'état le plus déplorable; que celui qui a vaincu les tyrans et dissipé leurs bandes sanguinaires, n'a pas même de chaussures pour marcher à son triomphe; qu'il souffre avec résignation, sans vêtement, les intempéries des saisons, tandis que l'aristocratie, le pied plat, le valet de cour, l'homme de néant goûtent, dans le sein d'une coupable nonchalance, la honteuse douceur de la mollesse et de la superfluité.

« Détruisez, disent-ils, le nouveau genre d'agiotage ou de trahison; décrétez que chaque district sera autorisé à pourvoir à l'équipement de ses gardes nationaux, et à trancher, dans sa sagesse, l'adjudication de leurs diverses fournitures. L'ouvrier, le supposât-on avide, ne pourra se soustraire alors à toute l'étendue de la surveillance qu'on exercera sur lui; les fabrications seront aussi bonnes que rapides, le soldat sera vêtu, et la patrie, satisfaite, aura du moins rempli sa première obligation. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse au procès-verbal, en ordonne l'insertion au *Bulletin* et en renvoie l'objet à son comité de la guerre.)

5° *Adresse du directoire du district, du tribunal et des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Ploërmel, datée du* 31 *janvier* 1793, pour demander la punition des complices du tyran, dont ils avaient voté la mort; elle est ainsi conçue (2):

« Vous venez de venger la souveraineté du peuple français, qu'un tyran a voulu envahir; que votre jugement fasse trembler tous ceux qui, comme lui, voudraient la lui ravir; que toutes les nations encore courbées sous le joug de l'esclavage apprennent enfin que la liberté ne peut être là où il existe des rois. Si le tyran n'est plus, ses complices vivent encore: que la justice, que la vengeance nationale les atteignent; que toute opinion particulière cède à la volonté générale. Nous jurons de maintenir tous vos décrets ou de mourir pour l'unité de la République. Qu'ils s'arment, les tyrans coalisés: partout ils trouveront les amis de la liberté et de l'égalité, prêts à les combattre et à les vaincre; mais si la liberté nous rallie, qu'elle soit la divinité qui vous réunisse; que toute faction se taise devant la loi: c'est le cri de la nation entière; c'est la demande expresse de tous les bons citoyens de Ploërmel. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse au procès-verbal et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

6° *Adresse des soldats républicains des gardes nationales d'Avranches* qui expriment le désir d'avoir pour chef le citoyen Félix Wimpffen; elle est ainsi conçue (1):

« Notre département, notre district surtout vont devenir le théâtre de la guerre que nous allons sans doute avoir à soutenir contre l'Angleterre. Cette puissance ne nous épouvante pas plus que les Prussiens et les Autrichiens réunis n'ont alarmés nos frères des départements du Nord et des Ardennes. Nous sommes disposés à défendre notre territoire en vrais républicains, en soldats de la liberté! Nous en prenons aujourd'hui l'engagement et nous serons fidèles à nos serments. Nous saurons profiter de l'exemple que nous ont donné nos frères d'armes, qui nous ont précédés dans la carrière des combats, et notre dévouement, égal à leur bravoure, notre vigilante activité sauront préserver le territoire que nous habitons des maux que lui préparent les soldats mercenaires du despote anglais. Mais, citoyens représentants, nous avons besoin d'un chef qui doit mériter notre confiance; le citoyen Félix Wimpffen la possède: nous le demandons pour notre général. Veuillez l'accueillir favorablement et donner à notre patriotisme ce nouvel encouragement. Agréez, citoyens représentants, l'assurance de l'amour dont brûlent pour leur patrie les soldats républicains de la garde nationale d'Avranches. »

(La Convention décrète le renvoi de cette adresse au conseil exécutif provisoire, et ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

7° *Arrêté du directoire du département de la Marne, en date du* 5 *octobre dernier*, qui renvoie à la Convention des réclamations d'armuriers de la ville de Reims.

(La Convention renvoie cet arrêté, avec les pièces jointes, au comité des finances.)

8° *Lettre de Garat, ministre de la justice, en date du* 6 *février du présent mois.* Il envoie un état qui présente l'exposé sommaire des objets contenus dans différentes pétitions qui lui ont été renvoyées par les comités de l'assemblée, et il rend compte du parti qu'il a pris sur chaque pétition.

(La Convention renvoie cet état au comité des pétitions.)

9° *Lettre du conseil général de la commune de Saint-Etienne*, relative à la fabrication d'armes à Saint-Etienne.

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis de la guerre et des marchés.)

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 7 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 7 février 1793.

10° *Lettre de Monge, ministre de la marine, en date du 6 du présent mois*, relative à la fixation des masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée.

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis de la marine et de la guerre.)

11° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim, en date du 6 du présent mois*, il fait passer une pétition du conseil général de la commune de Sémur, tendant à être autorisée à faire l'emprunt d'une somme suffisante pour acheter la quantité d'environ 3,000 quintaux de grains nécessaires à son approvisionnement.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

12° *Lettre du citoyen Veilly, électeur du département de Paris*, qui se plaint d'un scrutin épuratoire prétendu fait par le corps électoral de Saint-Denis.

(La Convention renvoie la lettre au conseil exécutif provisoire.)

13° *Adresse du conseil général de Forges, en date du 1er du présent mois ;* il désire qu'on prenne des renseignements sur les lieux où le scélérat Pâris, assassin de Lepeletier, est passé, et sur les personnes qui ont pu le recevoir.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de surveillance.)

Jullien (*Drôme*). J'observe que dans l'appel nominal du 19 janvier, sur la question de l'appel au peuple, j'ai voté pour la négative, et qu'on m'a inscrit par erreur sur la colonne de l'affirmative.

Je demande que la Convention décrète : 1° que la liste inscrite au procès-verbal du 19 janvier sera corrigée ;

2° Que l'imprimeur soit tenu d'adopter cette correction dans celles des listes qui lui restent à imprimer.

(La Convention ordonne les rectifications demandées par Jullien.)

Camboulas, *au nom des comités de la guerre et colonial réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux officiers, sous-officiers et soldats du second bataillon du 9e régiment d'infanterie qui sont restés fidèles à leur poste à Saint-Domingue.*

Il expose que les soldats de ce bataillon, à cette heure de retour en France et en garnison à Belle-Isle, sont munis d'attestations les moins équivoques d'un patriotisme pur et ardent ; qu'ils n'ont cessé de mériter l'estime et la reconnaissance des habitants, l'admiration et l'attachement de leurs frères d'armes ; tandis que 13 de leurs officiers, qui ont abandonné leur drapeau dans le danger de la patrie et au milieu des cruelles agitations qui déchiraient la plus florissante de nos colonies, ont été rappelés par le ministre Servan à des places dont ils paraissent indignes par leur lâche désertion.

Le rapporteur, après avoir fait sentir combien le ministre a été abusé sur les officiers qu'on lui a peints comme des victimes de leur attachement à la subordination et au bas ordre ; après avoir exposé les plaintes des soldats vers l'humiliante inactivité dans laquelle on les laisse, lorsqu'ils brûlent de la noble ardeur de se mesurer contre les ennemis de la République, présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et colonial réunis ;

« Considérant que, dans les comptes rendus par toutes les autorités constituées, il ne se trouve rien à la charge des officiers, sous-officiers et soldats du second bataillon du 9e régiment d'infanterie qui sont restés fidèles à leur poste à Saint-Domingue ; d'où il résulte qu'il n'existe point de reproche à leur faire, et que le rapport fait au ministre Servan est présumé faux et insidieux, puisqu'il n'est appuyé d'aucune pièce justificative ;

« Décrète que lesdits officiers, sous-officiers et soldats ont bien mérité de la patrie ; que les officiers Gers, Villermont, Chenu, Château-Giron, Villars, Lamadeleine, Villelongue, Dupavillon, Campbell et Cosnac, qui, au mépris des réquisitions faites par les autorités civiles, au nom de la loi, ont donné le funeste exemple de la désobéissance et de la rébellion ; Richoufftz, Dubarry et Dulac, qui, de même que les premiers, ont abandonné leur drapeau dans les dangers de la patrie, sont destitués de leurs emplois et déclarés incapables de servir la République ; ordonne que le ministre de la guerre procédera sans délai à leur remplacement, ainsi qu'à celui de tous autres officiers dudit régiment absents sans cause légitime ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Bréard. Je rappelle à la Convention que les créoles de toutes couleurs demandent instamment à former des bataillons à l'instar des gardes nationaux. Il importe donc que nous ayons au plus tôt un rapport sur l'organisation de la force armée à Saint-Domingue. Je propose, dans ce but et pour l'examen de cette question, l'adjonction au comité colonial des comités de la marine et de la guerre.

(La Convention décrète cette adjonction.)

Marie-Joseph Chénier, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret tendant à conserver à Goldoni, auteur italien, une pension de 4,000 livres qui lui était servie par l'ancien gouvernement ;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens,

« C'est par orgueil que les rois encourageaient les lettres ; les nations libres doivent les soutenir par un esprit de reconnaissance, de justice et de saine politique. Je viens pour donner à cette vérité des développements inutiles pour des Français et surtout pour des législateurs ; mais d'après une pétition renvoyée à votre comité d'instruction publique, je viens en son nom intéresser la gloire nationale au sort d'un vieillard étranger, d'un littérateur illustre, qui, depuis 30 années, a regardé la France comme sa patrie, et dont les talents et la vertu ont mérité l'estime de l'Europe.

Goldoni, cet auteur sage et moraliste, que Voltaire a nommé le *Molière de l'Italie*, fut appelé à Paris, en 1762, par l'ancien gouvernement. Il jouissait, depuis 1768, d'un traitement annuel de 4,000 livres ; ce traitement, qui faisait toute sa fortune, lui était payé dans ces derniers temps sur les fonds de la liste civile. Il n'a rien touché depuis le mois de juillet dernier ; et maintenant un de vos décrets vient de réduire à l'indigence ce vieillard octogénaire, qui, par d'excellents écrits, a bien mérité de la France et de l'Italie. A l'âge de 86 ans, n'ayant plus d'autre ressource

(1) Bibliothèque nationale : L. 38, n° 186.

que le bon cœur d'un neveu qui partage avec lui le faible produit d'un travail assidu, il descend dans la tombe entre les infirmités et la misère, mais en bénissant le ciel de mourir citoyen français et républicain.

Vous partagerez, citoyens, l'émotion qu'a éprouvée le comité d'instruction publique. Si vous êtes forcés quelquefois d'exercer un ministère de rigueur au nom de la nation française, vous sentez le besoin de vous montrer aussi les représentants de sa générosité. Vous tendrez une main secourable à ce qu'il y a de plus sacré sur la terre: la vertu, le génie, la vieillesse et l'infortune. Vous n'invoquerez point l'ajournement, car on n'ajourne point la nature, et dans quelques jours peut-être votre bienfait viendrait trop tard.

Vous ne regarderez pas comme un instant perdu celui qui doit être marqué par un acte de bienfaisance et de justice, et votre seul regret sera sans doute de ne pouvoir ralentir la course du temps et prolonger vos bienfaits. Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant (1):

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« Le traitement annuel de 4,000 livres, accordé à Goldoni en 1763, lui sera payé à l'avenir par la trésorerie nationale.

Art. 2.

« Ce qui lui est dû sur ce traitement depuis le mois de juillet dernier lui sera payé sur-le-champ à sa réquisition. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre du comité des ponts et chaussées demande que l'assemblée autorise ce comité à faire imprimer une circulaire nécessaire pour lui procurer des instructions dont il a besoin pour ses travaux.

Un autre membre observe que tous les comités sont autorisés à prendre de pareilles mesures et réclame l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Maignet, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies ou autres accidents imprévus, et sur les règles à établir pour la répartition des secours accordés aux personnes qui ont éprouvé ces pertes ;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, un grand abus s'est manifesté dans la répartition des secours que la loi accorde à ceux qui ont éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons : cet abus était né dans le régime intendantiel, lorsque le riche était tout et que le pauvre n'était compté pour rien; il avait échappé aux nombreuses réformes qui ont eu lieu dans tout ce qui fut autrefois confié à ces sortes de Satrapes; il faut qu'il disparaisse enfin, lorsque vous vous occupez d'établir le règne de l'égalité et de porter vos secours là où sont les vrais besoins.

Celui qui éprouvait une perte s'adressait à l'homme en place, qui était devenu le dépositaire des sommes destinées à ces sortes de secours ; son mémoire était plus ou moins accueilli, en raison du degré de recommandation que lui donnait le plus ou moins de fortune dont il jouissait.

A ce premier avantage que l'homme ainsi accrédité obtenait sur le pauvre, s'en joignait bientôt un second qui avait la même origine.

La raison, et encore plus la décence, imposaient la nécessité de graduer le secours sur les maux plus ou moins grands que la perte devait occasionner à celui qui l'avait essuyée. Bien pénétré que tout ce qu'il accorderait mal à propos serait un vol fait à celui qui y avait des droits plus légitimes, et à qui l'insuffisance des fonds faisait tout refuser ou accorder peu de chose, si l'homme en place devait s'occuper de la fortune du réclamant, ce ne devait être que pour accorder plus de secours à celui qui avait moins de ressources.

Cependant, par un renversement de tous les principes, on avait adopter un résultat tout différent : plus les contributions du réclamant étaient considérables, plus les secours qu'il obtenait devenaient excessifs; par ce moyen, le signe de la richesse était pris pour le thermomètre des besoins; dès lors, celui qui pouvait supporter, sans presque s'en apercevoir, la perte qu'il éprouvait, épuisait la caisse, tandis que celui qui, payant peu de contributions, quelque soin que l'on eût de l'imposer au-dessus de ses facultés, s'il venait à perdre tout ce qu'il pos-

(2) Le mémoire de Goldoni à la Convention existe aux Archives nationales (F. 17, carton 1031, n° 340). On lit en marge: « Renvoyé aux comités d'Instruction publique et de liquidation le 18 janvier 1793, l'an II de la République » ; et plus bas l'indication de la réception au comité: « Reçu le 20 janvier. » Le procès-verbal de la Convention du 18 janvier n'en fait pas mention. Il est ainsi conçu :

Mémoire présenté à la Convention au nom de Goldoni.

« Législateurs,

« Le citoyen Goldoni fut appelé en France en 1762 pour faire adopter à la troupe italienne qui existait alors à Paris la réforme du théâtre italien qu'il avait faite en Italie avec succès. Goldoni, qui depuis longtemps ne faisait qu'admirer et étudier même les auteurs français, fut infiniment flatté de la proposition qu'on lui fit. Il n'hésita pas à l'accepter. Il surmonta toutes les difficultés qui paraissaient s'opposer à son départ d'Italie. Il quitta sa patrie, ses parents, ses amis, son état pour suivre son penchant en venant vivre en France avec les maîtres de l'art qu'il professait.

« Arrivé à Paris, Goldoni crut se trouver dans sa patrie, tous les gens de lettres le connaissaient, tous les auteurs le reçurent avec amitié,

« Ce qui mit le comble à son bonheur et à sa gloire fut son *Bourru bienfaisant* qui le plaça dans le répertoire de la Comédie-Française parmi les maîtres de l'Art.

« Goldoni jouit, depuis 1768, d'un traitement annuel de 4,000 livres qu'il a touché jusqu'au 1er juillet de l'année dernière sur la liste civile. Ce traitement vient de cesser par un decret de la Convention nationale, ce qui le réduit dans une position d'autant plus fâcheuse que c'est la seule ressource qu'il ait pour vivre.

« C'est dans cet état de perplexité et d'incertitude qu'il a recours avec confiance aux dignes représentants de la République française pour obtenir de leur bienfaisance et de leur justice les moyens de subsister pendant le peu de jours qu'il lui reste à vivre avec sa femme septuagénaire.

« Agé de quatre-vingt-six ans et infirme, il n'est plus en état de travailler ni d'entreprendre des voyages. Il est trop glorieux de mourir en France, emportant dans sa tombe le titre de citoyen français. »

(1) Bibliothèque nationale : Le38, n° 192.

sédait, recevait, par l'effet d'un calcul aussi barbare, un secours vraiment dérisoire, quoique cette perte le réduisit à la mendicité.

Les corps administratifs qui avaient succédé à ces premiers établissements, n'avaient trouvé dans la loi aucune règle qui eût fait disparaître un abus si révoltant ; plusieurs avaient cru ne pouvoir le réformer par eux-mêmes, et avaient attendu que le législateur eût prononcé : l'humanité appelait à grands cris cette réforme ; vous avez ordonné qu'elle fût faite, et vous avez chargé votre comité des secours de vous présenter des règles sûres et qui ne laissassent rien à l'arbitraire, des règles qui appliquassent le plus de secours là où la perte amènerait le plus de besoins ; des règles enfin qui, si elles devaient laisser subsister une ligne de démarcation entre le riche et le pauvre, la fissent tourner tout à l'avantage du dernier.

Votre comité a partagé votre sollicitude ; et quoique le travail que vous lui demandiez présentât de grandes difficultés, il l'a entrepris avec cette satisfaction que le philanthrope éprouve toutes les fois qu'il s'agit d'améliorer le sort du pauvre.

Mais il a été arrêté dès les premiers pas. Vous avez rendu trois décrets à des époques très rapprochées.

Le premier, du 4 octobre, porte que le comité des secours publics fera incessamment son rapport sur les secours à fournir aux citoyens qui ont éprouvé les calamités de la guerre.

Le deuxième, du 8 octobre, nous charge de présenter une règle de répartition de secours entre les individus, d'après leurs besoins réels, et non calculés d'après la fortune dont ils jouissaient.

Le troisième, du 13 octobre, nous ordonne de présenter un projet de loi, pour régler le mode de répartition des secours à accorder aux personnes indigentes qui auraient éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons.

Votre comité s'est demandé si les règles de répartition qu'il avait à vous présenter devaient frapper sur tous les objets énoncés dans ces trois décrets, ou si elles ne concernaient que les secours accordés à raison des accidents imprévus.

Il a examiné avec attention, et les dispositions littérales de ces différents décrets, et les principes qui caractérisent l'obligation de la société envers les diverses personnes que vous avez désignées dans ces décrets ; il a cru apercevoir que ces divers objets n'avaient rien de commun, qu'ils devaient être traités séparément, et même par des comités différents : il va vous soumettre les motifs sur lesquels il a fondé son opinion, et vous transmettre son travail sur ce qui lui a été expressément confié. Avant de s'occuper de ce qui lui paraît étranger à ses fonctions, ou du moins devoir se régler par des principes différents de ceux qu'il doit suivre dans ce travail-ci, il attendra que la Convention lui ai fait connaître plus particulièrement ses intentions.

En lisant les trois décrets qui lui ont été adressés, votre comité a vu qu'un seul parle des secours à accorder aux citoyens qui ont éprouvé les calamités de la guerre. Ce décret, qui est le plus ancien, ne demande aucune règle de répartition ; de sorte que la Convention semble ne s'être nullement occupée du mode de distribution, mais seulement de la fixation de la masse de secours qu'il était convenable d'accorder : c'est ainsi que votre comité l'a interprété, en vous proposant ses vues sur ce décret, et en vous demandant une somme de 5 millions par forme de secours provisoire.

Dans le décret du 8, la Convention s'explique en termes généraux ; de sorte que si nous étions réduits à ce seul décret, nos doutes ne feraient qu'augmenter ; mais celui du 13, ce décret qui, étant le dernier, semble devoir fixer le véritable état de la question, dit expressément pour quelle sorte de secours la règle de répartition est demandée : c'est seulement pour les secours accordés aux personnes qui ont éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons.

Il paraît, citoyens, que cette précision dans la rédaction du décret, n'est point l'effet du hasard ; qu'elle est au contraire un hommage rendu aux vrais principes.

En effet, il y a une différence bien grande, dans les titres qui constituent ces différentes dettes.

Quand les hommes, renonçant à leur indépendance, se mirent en société parce qu'ils sentaient le besoin qu'ils avaient les uns des autres, ils durent se promettre deux choses : 1° de réparer complètement les malheurs qu'un des associés ou une partie d'entre eux éprouveraient pour la cause commune ; 2° de secourir avec plus ou moins de latitude celui qui, éprouvant des calamités particulières provenant de causes totalement étrangères à la société, se trouverait néanmoins dans le besoin. Mais l'un de ces devoirs était fondé sur la plus stricte justice ; l'autre ne l'était que sur l'humanité : ce dernier n'était qu'un hommage rendu à la philanthropie qui doit unir les membres d'une même famille ; le premier pouvait seul assurer, l'existence du corps social et le salut de tous.

Si, confondant aujourd'hui ces deux sortes d'engagements, la société ne voulait accorder à ceux de ses membres qui, pour l'intérêt commun, ont sacrifié une partie de leur fortune et ont sauvé ainsi la chose publique, que de simples secours, combinés comme ceux accordés pour des causes étrangères au corps social, non sur la perte qu'ils ont faite, mais sur les besoins qu'ils vont éprouver, à quel danger cette violation de principes n'exposerait-elle pas la grande famille ? Que cette partie, ainsi trompée dans ses réclamations, devienne une seconde fois, à raison du poste qu'elle occupe, la sentinelle de la République, et qu'une armée ennemie s'y présente : peut-être examinera-t-elle quel intérêt elle a de retenir sur ses foyers tous les fléaux de la guerre, de s'exposer à toute la fureur de l'ennemi, en lui résistant ; du moment que chacun ne verra que ses intérêts personnels, pourra-t-elle perdre de vue ce que demande sa position ? En vain lui parlerez-vous de la patrie ; elle vous répondra qu'il n'y a point de patrie là où l'égoïsme s'établit ainsi en système, là où de pareilles idées de société léonine ont pu germer : c'est en s'isolant ainsi, en laissant aux parties souffrantes le soin de cicatriser à elles seules les plaies qu'elles auraient reçues pour l'intérêt de tous, que le fédéralisme s'établirait, et que le lien qui doit resserrer toutes les parties de la République, serait rompu. Ce n'est qu'en réparant tous les maux que nos associés auront éprouvés, et dont une partie nous était destinée, que nous réveillerons leur zèle, et que nous en obtiendrons de nouveaux sacrifices.

La Convention a voulu sans contredit rendre hommage à ces principes, citoyens, lorsqu'elle

n'a demandé à son comité une règle de répartition, que pour les secours accordés pour les pertes provenant de l'intempérie des saisons. Les autres secours, improprement dits, nous ont paru être de véritables indemnités, qui ne peuvent être réglées que par le comité des finances, lorsqu'on vous aura fait parvenir les procès-verbaux d'évaluation : c'est à lui seul qu'il appartient de combiner les avantages que les départements frontières ont en temps de paix sur ceux de l'intérieur, et d'en tirer une règle de proportion pour assurer l'indemnité qui leur est due pour les pertes qu'ils éprouvent par le fléau de la guerre.

Le travail que vous attendez de nous doit porter sur des principes différents. Ce n'est point ici un remboursement, mais un secours que l'on peut vous demander. Ce n'est donc point la valeur de la chose perdue ou détériorée que vous devez considérer, mais l'influence que cette perte doit avoir sur le sort du réclamant.

Personne ne peut s'imaginer, sans doute, que la société soit obligée de caresser ces fortunes colossales dues quelquefois à une honnête industrie, mais qui le plus souvent ne supporteraient pas l'examen de la vertu, et de les soutenir toujours à la même hauteur, aux dépens des deniers consacrés au soulagement du pauvre. La société doit protection et garantie à tous ses membres; mais elle ne doit des secours pécuniaires qu'à ceux qui sont dans le besoin. Si donc, pour parvenir à asseoir les règles de répartition que vous demandez, nous devons examiner la fortune du réclamant, ce ne doit être que pour voir quel peut être le retranchement que cette perte opère sur son revenu, et nous assurer si ce qui lui reste est suffisant, ou non, pour fournir à ses besoins.

Si cette perte n'amène pas le véritable besoin; si elle laisse le réclamant dans une honnête aisance, si elle ne lui enlève que la faculté de se livrer au luxe, si elle ne fait naître d'autre impuissance que celle de satisfaire des besoins factices, gardons-nous d'accueillir la demande en secours, d'appliquer là des fonds qui ne seront que trop souvent appelés par le malheur.

Mais si l'accident vient frapper le citoyen qui, avec toutes les ressources qu'il trouvait, soit dans son travail, soit dans les revenus de ses petites propriétés, ne vivait que dans la médiocrité, à qui l'on ne pouvait rien retrancher sans appeler le besoin, ou bien si la perte est assez considérable pour réduire à ce dernier état l'homme qui jouissait auparavant d'un revenu plus ou moins considérable, c'est alors que doit s'accomplir l'engagement que la nation a contracté.

Pour acquérir les connaissances qui seules peuvent indiquer s'il y a lieu, ou non, à secours, il est indispensable d'avoir deux sortes de renseignements : le premier, sur la valeur de la perte; le second, sur la fortune du réclamant, parce que c'est en combinant l'un par l'autre que vous devez avoir le résultat que vous cherchez.

Nous ne pouvons nous dissimuler que la première opération a toujours présenté un arbitraire effrayant, et qui a toujours donné le plus grand avantage à l'homme opulent sur le pauvre : aucune loi n'a encore assuré, dans ce cas, au malheureux, une protection que le riche avait tant de moyens de se donner. Aussi, où a-t-on trouvé de l'exagération dans l'évaluation des pertes? Uniquement dans celles dont se plaignait l'homme à fortune, ou l'homme en place. Établissons donc des règles qui fassent disparaître ce premier danger.

Votre comité vous proposera d'abord de confier au conseil général de la commune où l'accident aura eu lieu, la vérification et l'évaluation de la perte. Concentrer cette opération dans la municipalité, ce serait trop resserrer le cercle dans lequel doivent être pris les appréciations; cercles qu'on ne peut rétrécir sans donner un grand jeu aux intrigues. Ce serait diminuer par là le contrôle que doivent exercer les uns sur les autres, ceux qui doivent être appelés à apprécier bientôt la conduite des commissaires, et ajouter aux fonctions attribuées aux officiers municipaux un fardeau qui les écraserait. Confier cette opération au conseil général de la commune du domicile du réclamant, ce serait vouloir la faire sortir de son territoire, pour exercer, dans un endroit où il n'a point d'autorité, des fonctions qui ne peuvent être bien remplies que par ceux qui, vivant sur les lieux, peuvent avoir, sur l'objet dont il s'agit, des connaissances plus certaines que des étrangers, et être plus à portée d'apprécier la véracité des renseignements qu'ils seront obligés de prendre.

Le conseil général ne peut pas être employé en corps à ces sortes d'opérations; il faudra donc nommer des commissaires. Le choix de ces espèces de prud'hommes a paru de la plus grande importance à votre comité. Confié au maire, il pourrait faire naître le soupçon de la partialité, et il importe de l'écarter du magistrat qui ne peut être utile qu'en conservant l'estime publique. Faire convoquer le conseil général pour procéder chaque fois à cette nomination, ce serait rendre les assemblées journalières, et le travail de l'homme, de la campagne surtout, est trop précieux pour l'interrompre si fréquemment. Votre comité a cru éviter ces inconvénients, en obligeant chaque commune à former un tableau où les membres qui composent le conseil général seront inscrits par ordre de leur nomination. Chaque membre sera ainsi appelé par le tableau seul, et à tour de rôle, à remplir les fonctions de commissaire.

Nous avons senti que l'on pourrait craindre que l'homme ainsi indiqué ne fût pas à l'abri d'être influencé; mais celui qui serait nommé autrement ferait bien naître d'autres craintes.

Néanmoins, cette apparence de danger a fait sentir au comité la nécessité de donner la plus grande publicité aux opérations des commissaires, et d'y associer surtout les citoyens. Il a cru remplir le but qu'il se proposait : 1° en obligeant les commissaires à appeler auprès d'eux, lorsqu'ils seront sur les lieux, tous ceux qui auront des renseignements à leur donner sur la valeur de l'objet perdu ou détérioré; 2° en faisant afficher le procès-verbal d'évaluation; 3° en accordant, pendant huit jours, aux citoyens, la faculté de faire, soit sur la fortune du réclamant, soit sur la conduite des commissaires, soit sur l'évaluation de la perte, toutes les observations qu'ils croiront convenables; 4° en attribuant au conseil général le droit de prononcer sur ces observations et d'arrêter définitivement l'évaluation; 5° enfin, en obligeant à son tour le conseil général à faire parvenir sa propre délibération, avec toutes les autres pièces, aux administrations supérieures, qui, avant de prononcer sur la demande en secours, commenceront par apprécier la conduite du conseil général. Cette publicité et cette suite de contrôle rassureront

sans contredit tous les citoyens sur la sévérité de l'évaluation.

Pour acquérir sur la fortune du réclamant (et c'est là la seconde opération que nous avons indiquée) tous les renseignements dont on aura besoin, nous n'avons qu'une seule mesure à prendre : c'est celle qui a été, et qui sera longtemps employée tant que notre système politique ne nous en aura pas présenté de plus sûre. Elle consiste à obliger celui qui réclame le secours, à rapporter les extraits de ses contributions. Votre comité n'ignore pas tout ce que l'on peut dire sur l'imperfection de cette base; mais quelque vicieuse qu'elle soit, c'est encore la moins arbitraire que l'on puisse admettre dans un régime inquisitorial.

Cette charge imposée au réclamant, de justifier de ses contributions, pourrait lui laisser la faculté de les porter plus ou moins haut, suivant le plus ou le moins de franchise qu'il mettrait dans sa conduite. Luttant avec l'intérêt pressant qu'il aurait de diminuer sa fortune pour obtenir plus de secours, il pourrait, étant propriétaire dans plusieurs communes, faire des réticences qui échapperaient au conseil général, mais qui peuvent être connues de quelques citoyens. Il importait donc d'exciter le zèle de ces citoyens et de leur présenter tout à la fois, et la somme à laquelle on a évalué la perte, et la déclaration que le réclamant fait sur sa fortune par les extraits de ses contributions, afin qu'ils fournissent d'abord d'eux-mêmes le contrôle du tout, et qu'ils fournissent au conseil général les moyens de redresser les erreurs volontaires ou involontaires dans lesquelles seraient tombés, et les commissaires, et celui qui demande le secours. L'affiche du procès-verbal et des extraits des rôles remplit ce double but.

Lorsqu'il ne sera plus permis d'élever de doute sur ces deux points préliminaires, lorsque les corps administratifs auront tous les renseignements qu'on peut leur fournir, la loi doit leur indiquer elle-même les règles qu'ils doivent observer dans l'application des secours.

La loi, qui doit être toujours fondée sur la justice, doit, comme nous l'avons dit, proportionner les secours aux besoins que la perte fait naître.

En établissant, comme principe, que toutes les fois qu'il sera reconnu que celui qui a éprouvé une perte, et qui jouit encore d'un revenu qui le met à l'abri du besoin, ne doit recevoir aucun secours, il resterait à déterminer le *maximum* de revenu où ces secours ne pourraient être accordés.

Votre comité vous rappellera encore une fois qu'il s'agit ici d'un véritable besoin, et non d'une simple diminution d'aisance, et que quand il est question de disposer de ce qui appartient au malheureux, il faut être rigoureusement sévère pour ne point donner le denier du pauvre à celui qui ne partage point sa misère.

C'est d'après ces principes que votre comité a cru que celui qui jouit d'un revenu net de 2,000 livres, ou qui le conserve malgré la perte qu'il éprouve, ne peut être classé parmi ceux que la nation doit secourir. 2,000 livres de revenus doivent faire face à tous les besoins réels de celui qui réclame, quelle que soit sa position.

Après avoir arrêté le point au-dessus duquel le secours n'aura pas lieu, votre comité s'est appliqué à proportionner le secours à la masse de besoins que la perte doit faire naître.

Moins la fortune est considérable, plus la perte doit être sensible. Tout est conséquent pour celui qui n'a connu que la médiocrité. C'est donc là qu'il faut appliquer le plus de secours.

Mais les nuances sont si grandes dans les fortunes, qu'il est plus aisé de sentir ce qu'il faut faire que de déterminer les règles à suivre pour y parvenir.

Au milieu des incertitudes dont il était entouré, votre comité s'est rappelé que les opérations les plus simples étaient toujours les meilleures; et après différentes combinaisons, qui toutes présentaient des résultats plus ou moins fautifs, il a embrassé la marche qui lui a paru la plus naturelle.

Parcourant tous les degrés de fortune, depuis celui qui possède la plus légère propriété, jusqu'à celui qui jouit de celle qui donne ce revenu net de 2,000 livres, au delà duquel il n'est accordé aucun secours, il a formé vingt classes, qui, s'élevant de 100 livres par 100 livres, doivent présenter les diverses nuances existantes entre tous ceux qui auront droit à ces secours, et il a assigné à chacune la masse de secours qu'elle réclamait en raison inverse de la masse de fortune qu'elle offrait; il a porté les plus grands secours dans les classes inférieures, parce que c'était là où étaient les plus grands besoins. Il a versé les moindres dans les classes supérieures, parce que c'est là où la perte doit être plus facile à supporter.

Ainsi, celui qui jouira d'un revenu net non excédant 100 livres, recevra la totalité de l'évaluation de la perte. Celui qui aura un revenu de 100 à 200 livres, recevra les dix-neuf vingtièmes; celui dont le revenu se portera de 200 à 300 livres, recevra les dix-huit vingtièmes, et ainsi de suite; de sorte que celui qui aura un revenu de 1,900 à 2,000 livres ne recevra qu'un vingtième de sa perte.

Cette règle de proportion, établie en raison inverse des fortunes, serait sans doute suffisante, citoyens, si le revenu, dans toutes les classes, devait s'appliquer à un nombre de personnes qui s'élèverait dans chaque classe en raison de la masse de fortune qu'elle présente; mais nous n'avons encore accordé qu'une demi-justice, si nous faisons attention que plus dans chaque classe il y aura d'enfants, plus il y aura insuffisance, et plus la perte amènera le besoin.

Sans doute, citoyens, si dans toutes les classes, le nombre croissait également en raison du plus de ressources qu'elles présentent, notre travail n'en serait pas moins fini en nous tenant à notre première base, parce que l'équilibre que nous avons voulu établir, se soutiendrait parfaitement dès que la nature se chargerait de le maintenir, à mesure qu'il tendrait à se détruire dans quelque classe.

Mais, citoyens, la marche de la nature n'est pas uniforme. Nos passions et nos mauvaises mœurs tendent trop souvent à l'entraver : ce n'est pas là où sont les plus grandes fortunes, que l'on trouve une plus grande population. Il serait donc aussi cruel qu'impolitique de ne pas envisager notre travail sous cette seconde face; ce serait publier le principe et le violer en même temps.

Nous l'avons dit : il faut que les secours soient en proportion du besoin que la perte va faire naître; or, les malheurs que la perte occasionnera seront plus grands dans une famille nombreuse, que dans celle qui ne sera composée que d'un petit nombre d'individus. En vain auriez-vous cherché à faire des classes en raison du

revenu, pour appliquer le secours là où il y aurait moins de fortune, votre règle de proportion pourrait s'évanouir à chaque instant puisque, par le nombre d'enfants qui se trouvera dans telle ou telle autre classe inférieure, ce secours pourrait devenir moins considérable que celui qui serait accordé à la classe supérieure. Votre comité a senti la nécessité d'établir une seconde règle de proportion qui, marchant toujours de front avec la première, donnât un second avantage à celui pour qui la perte serait plus difficile à supporter à raison du nombre d'enfants qu'il aurait.

La première distinction qu'il a cru devoir établir dans ce second cas, doit frapper entre le père de famille et le célibataire.

Ce serait méconnaître ce que l'on doit à la justice et à la politique des nations, que de traiter de même, et celui qui travaille pour la société, et celui qui fait tout ce qui est en lui, pour détruire le corps social. En s'en tenant rigoureusement aux principes, peut-être devait-on refuser au dernier tout secours; mais très certainement, c'est le traiter avec générosité que de lui accorder la moitié de ce qu'obtiendrait le père de famille qui serait dans sa classe.

La seconde distinction sera entre les pères de famille. Il est évident que, dans chaque classe, le revenu sera plus ou moins suffisant, à raison du plus ou moins grand nombre de personnes qui devront y trouver des ressources contre leurs besoins. Le besoin peut se faire sentir dans une famille portée dans la classe la plus forte en revenu, à raison du nombre d'enfants, lorsqu'il peut être éloigné de la famille portée dans la dernière classe; et alors c'est une justice de lui accorder, sous ce second point de vue, un plus grand secours qu'on lui aurait refusé sous le premier. Mais il est aussi certain que pour cela il faut que le nombre d'enfants soit bien plus considérable qu'on ne le demandera dans les classes inférieures, parce que là où il y a plus de fortune, il y a plus de ressources pour fournir aux besoins d'un plus grand nombre. C'est donc à bien saisir le nombre d'enfants qui peuvent, dans chaque classe, amener le besoin, qu'il faut s'attacher.

Pour cela, il faut encore bien observer que l'enfant, parvenu à un certain âge, ne doit plus être à charge à sa famille, et qu'il ne peut plus être compté pour l'augmentation de secours.

Votre comité sait bien qu'on lui répondra que ce n'est pas dans les classes les plus fortunées que les enfants deviennent plus tôt utiles; que les soins d'une éducation plus soignée demandent les dépenses les plus considérables, précisément aux époques où les enfants nés dans des classes inférieures commencent à se livrer à un travail productif; mais il sait aussi que les secours de la nation ne sont dus qu'en raison des vrais besoins. Il sait aussi qu'aux yeux de la loi, toutes ces vaines distinctions disparaissent, et que ce serait se livrer à l'immoralité la plus atroce, que de traiter avec moins de faveur le citoyen qui commence le plus tôt à lui être utile. Il a donc rejeté avec horreur tout ce qui tendrait à établir une pareille distinction. Il s'est dit qu'à douze ans tous les enfants étant assez forts pour n'être plus à charge à leur famille, et pour fournir à leurs besoins par leur propre travail, ne devaient plus être comptés au nombre des causes qui peuvent rendre la perte plus sensible.

Alors il a divisé toutes les classes qui ont droit aux secours en quatre parties composées des cinq classes qui se rapprochent le plus; il a examiné quel était le nombre d'enfants que chacune pourrait entretenir avec le revenu qui lui restait après la perte et le secours qu'elle obtenait.

Votre comité a cru que tant que, dans les cinq premières classes, celles qui annoncent le moins de fortune, il n'y aurait que trois enfants, il n'y aurait pas lieu à augmentation de secours; qu'il en serait de même dans les cinq autres, quand le nombre d'enfants ne se porterait pas au-dessus de quatre; dans les cinq autres, quand il n'y aurait pas au delà de cinq enfants et au delà de six dans les cinq dernières.

Il a pensé que le besoin doit se faire sentir, et qu'il faut appliquer le secours dans ces familles pour chaque enfant qui naîtra au-dessus du nombre que nous venons de déterminer, et tant que chaque enfant n'aura pas accompli sa douzième année.

C'est en calculant ainsi l'application de vos secours que vous ferez cesser l'abus qui vous a révoltés; que vous établirez cette justice distributive qui seule peut convaincre le malheureux que là où commence le règne de la loi, finissent le règne de l'intrigue et le crédit de l'homme opulent; vous lui prouverez que si les jeux de la fortune peuvent mettre quelque différence entre des citoyens, tous égaux aux yeux de la loi, un bon gouvernement s'empresse d'établir dans la distribution de ses secours, ce seul nivellement que l'existence des sociétés, fondées sur la garantie des propriétés, peut admettre.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Ceux qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons ou autres accidents imprévus, et qui voudront réclamer des secours, présenteront au conseil général de la commune où l'accident aura eu lieu, un mémoire énonciatif de leur perte, et le remettront au secrétaire greffier.

« Art. 2. Ils joindront à ce mémoire les extraits de leurs contributions, afin de constater quelle est la masse d'impôt qu'ils paient dans toute l'étendue de la République, à raison de leur fortune mobilière ou immobilière, ou de leur profession. Ils ajouteront les actes de naissance de tous leurs enfants.

« Art. 3. Il sera formé dans chaque commune un tableau dans lequel seront inscrits suivant l'ordre de leur nomination, tous les membres qui composent le conseil général.

« Art. 4. Ce tableau servira à indiquer ceux qui, alternativement et dans l'ordre de leur inscription, seront appelés à remplir les fonctions de commissaires.

« Art. 5. Ces commissaires seront toujours au nombre de deux.

« Art. 6. Le maire de la commune, ou, en son absence, l'officier municipal qui le remplacera sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces de les envoyer au premier des commissaires indiqués dans le tableau, et de donner avis au second, de la commission qui lui est déléguée, et du nom du collègue avec lequel il doit opérer.

« Art. 7. Si celui qui réclame a, parmi les membres du conseil général, quelque parent, il sera tenu d'en faire mention dans son mémoire;

et dans le cas où ce parent serait appelé à exercer les fonctions de commissaire, il sera remplacé par celui qui lui succède dans l'ordre du tableau.

« Art. 8. Dans les vingt-quatre heures suivantes, les commissaires seront tenus de se transporter sur les lieux, d'appeler auprès d'eux le plus grand nombre de voisins qu'ils pourront assembler, afin de les consulter et de prendre des renseignements sur l'état où se trouvait avant l'accident l'objet détruit ou détérioré, et sur la nature de la perte.

« Art. 9. Les commissaires dresseront procès-verbal de leurs dires, et procéderont en leur présence, s'ils consentent à rester à l'évaluation de la perte, objet par objet.

« Art. 10. Dans le jour de la clôture de leur procès-verbal, ils le déposeront au greffe de la commune avec toutes les pièces qui leur auront été remises.

« Art. 11. Le greffier fera, sur papier libre, une copie du procès-verbal et des extraits de rôles et actes de naissance, et les affichera dans le chef-lieu de la commune, et dans l'endroit accoutumé, le premier jour de marché, ou de repos, qui suivra immédiatement le dépôt.

« Art. 12. Il sera dressé procès-verbal de cette affiche et publication; l'acte en sera signé par le greffier et par le maire, ou l'officier municipal qui le remplacera.

« Art. 13. Tout citoyen qui aura à faire des observations, soit sur sa fortune, soit sur la nature de la perte, soit sur l'évaluation qui en aura été faite, soit sur la conduite des commissaires, se transportera au greffe de la commune pour les y faire inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet, pendant la huitaine après l'affiche.

« Art. 14. Le lendemain de l'échéance de cette huitaine, le conseil général s'assemblera pour faire droit contradictoirement avec les parties, ou après les avoir duement appelées, sur les observations, qui auront été faites, et pour arrêter définitivement l'évaluation de la perte.

« Art. 15. Toutes les pièces seront ensuite, sans délai, envoyées, avec copie de la délibération du conseil général, aux administrations supérieures, chargées de prononcer sur la demande et de répartir le secours, s'il y a lieu, d'après les règles qui vont être établies.

« Art. 16. Toute personne à qui il restera, déduction faite de la perte qu'elle a éprouvée, un revenu net au-dessus de 2,000 livres, ne pourra recevoir aucun secours, à quelque somme que la perte puisse monter.

« Art. 17. Pour apprécier le degré de fortune dont jouit le réclamant, les corps administratifs consulteront les extraits des contributions jointes aux mémoires, et les renseignements qui leur auront été fournies par les citoyens, et déduiront la quotité d'impôts qu'était censé supporter l'objet détruit ou détériore, d'après sa valeur réelle avant l'accident.

« Art. 18. S'il est reconnu que le revenu du réclamant ne se porte pas au delà de 2,000 livres, il obtiendra le secours qui sera attaché à la classe dans laquelle il se trouvera porté par les suites de la perte qu'il a éprouvée.

« Art. 19. Ce secours devant toujours être en raison inverse des fortunes, il sera formé 20 classes qui monteront de 100 livres, par 100 livres, de celui qui jouit des 2,000 livres au-dessus desquelles il n'est accordé aucun secours.

« Art. 20. Celui qui jouira d'un revenu non excédent 100 livres, recevra dans son entier l'évaluation de sa perte. Celui dont le revenu excédera 100 livres, mais qui ne s'élèvera pas au-dessus de 200 livres, recevra les 19 vingtièmes. Celui qui aura un revenu de 2 à 300 livres, aura les 18 vingtièmes et ainsi de suite; de sorte que celui qui jouira d'un revenu de 1,900 livres à 2,000 livres, ne recevra qu'un vingtième de l'évaluation de la perte qu'il aura éprouvée.

« Art. 21. Il sera en outre accordé aux quatre premières classes qui ne reçoivent pas en totalité l'évaluation de la perte, 2 0/0 de surplus de cette évaluation, à raison de chaque enfant non âgé de 12 ans, toutes les fois que la famille du réclamant s'élèvera au-dessus de 3 enfants.

« Art. 22. La même augmentation aura lieu pour les 5 classes subséquentes et pour chaque enfant aussi non âgé de 12 ans, quand le réclamant aura plus de 4 enfants; dans les autres 5 classes, quand le réclamant aura aussi plus de 5 enfants; et dans les 5 dernières, quand il en aura plus de 6.

« Art. 23. Le célibataire qui réclamera le secours, ne recevra que la moitié de celui qui sera accordé à l'homme marié se trouvant dans la même classe.

« Art. 24. La Convention renvoie au comité des finances les demandes en secours formées par les départements frontières, à raison des pertes résultant du fléau de la guerre, pour lui présenter incessamment un projet de décret. »

Plusieurs membres demandent l'impression et l'ajournement de la discussion à trois jours après la distribution.

(La Convention décrète l'impression et l'ajournement.)

Escudier annonce que les pêcheurs de Toulon, par délibération du 16 septembre dernier, ont arrêté de donner 400 livres par an pour les frais de la guerre. Il remet sur le bureau un assignat de 100 livres qui lui a été envoyé pour acquitter la premier quart de la soumission.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de cet acte de civisme.)

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre *des citoyens Ferry et Hentz, commissaires de la Convention pour la visite des places frontières du Rhin et du Centre*, qui désirent, pour être plus utiles à leur patrie, que leur destination particulière soit changée.

(La Convention fait droit à ce désir.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur l'observation à elle faite que les citoyens Hentz et Ferry, nommés commissaires, par décret du 5 du présent mois, pour la visite des places frontières du Centre et du Rhin, désirent, pour être plus utiles, que leur destination particulière soit changée, décrète que le citoyen Ferry est chargé de visiter les places frontières de la partie du Rhin, et le citoyen Hentz de visiter les places frontières du Centre. »

Louis Legendre. J'ai à faire une *motion d'ordre*. Il est midi et il n'y a pas encore 200 membres dans la salle. Il est temps enfin que la Convention nationale prenne une mesure définitive, une mesure quelconque de censure contre les négligents. Je demande qu'un membre zélé de chaque département fasse, à onze heures, une liste de ses collègues qui ne seront pas rendus à la Convention et que cette liste soit envoyée aux départements.

Lanjuinais. Je réclame l'ordre du jour, motivé sur ce que les membres sont obligés, la plupart du temps, de rester jusqu'à minuit dans leurs comités respectifs.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Bréard, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une gratification de* 3,000 *livres au citoyen Pivot, artiste de Toulon;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète qu'à dater de ce jour, le citoyen Pivot, artiste de Toulon, jouira d'une gratification annuelle de 3,000 livres, laquelle somme sera imputée sur le traitement de 25,000 livres précédemment accordée au citoyen Groignard, qui se trouvera réduit à 22,000 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *tendant à autoriser la municipalité de Paris à lever une contribution extraordinaire de 4 millions destinée à combler le déficit provenant de l'excédent des grains et farines achetés par cette municipalité pour l'approvisionnement de la capitale;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens législateurs,

« Assurer les subsistances de Paris, maintenir sur les marchés l'abondance des grains, des farines, et à un prix modéré, fut toujours un des principaux soins de l'administration municipale de Paris, et un article important dans l'état de ses dépenses.

« La différence entre le prix des achats de grains et farines faits par la municipalité, pour l'approvisionnement de Paris, et la revente de ces subsistances sur le carreau de la halle et aux boulangers, a produit en 1792 un déficit qui, joint aux frais de régie, s'élève à la somme de 3,875,930 livres.

« Pour faire face à ce déficit, et en prévenir de nouveaux, la municipalité était réduite à la dure nécessité, ou d'augmenter le prix du pain, ou d'avoir recours à une contribution extraordinaire.

« La première mesure a répugné à des magistrats choisis par le peuple; ils ont rejeté unanimement l'idée de hausser le prix du pain, dans un moment où les denrées de première nécessité étaient déjà si chères. C'eût été aggraver le sort de la classe la moins aisée et la plus nombreuse des citoyens de Paris, qui a fait tant de sacrifices pour la Révolution.

« Le conseil général de la commune a donc voté pour une contribution extraordinaire.

« Il a demandé à être autorisé à imposer une somme de 4,000,000 de livres, pour couvrir : 1° le déficit de 3,875,930 livres, et 2°, la somme de 124,070 livres destinée à faire face aux non-valeurs dans la rentrée de cette contribution et aux frais de perception.

« Il a demandé encore que cette contribution portât sur le rôle foncier et sur le rôle mobilier; que la contribution additionnelle au rôle foncier, fût d'un sou 6 deniers pour livre du principal, et que la contribution au rôle mobilier fût graduée de manière qu'en exemptant la classe la moins aisée, elle atteignit modérément la classe moyenne, et pesât plus fortement sur les grandes fortunes.

« Le directoire du département a approuvé ces différentes mesures, par son arrêté du 26 janvier dernier.

« Votre comité des finances, chargé de l'examen de cette affaire, a pensé que la contribution de 4 millions était nécessaire et que le mode proposé était juste.

« 1° La nécessité de la contribution est démontrée par l'état des finances de la municipalité de Paris, et l'impossibilité où elle serait de faire face à cette dépense, sans ce secours;

« 2° A l'égard du mode de répartition, il est analogue aux bases déjà tracées par votre décret du 24 novembre 1792, relative à l'imposition mise sur Paris, pour le remboursement des billets de la maison de secours, sauf les différences qu'une somme plus forte à imposer, a dû apporter dans la répartition actuelle.

« Ainsi, votre comité vous proposera d'excepter de cette contribution, comme vous l'avez déjà fait par le décret du 25 novembre, tous les citoyens qui ont moins de 900 livres de revenu, et d'établir, à partir de cette somme, une contribution mobilière dans une proportion croissante en raison des revenus.

Ce sera lorsque vous établirez définitivement les bases des contributions politiques, que vous examinerez si le citoyen qui ne jouit que de l'étroit nécessaire, ne doit pas être exempt de toute contribution, et si l'homme riche ne doit pas être imposé, non seulement en raison de sa fortune, mais encore en raison du superflu dont il jouit.

Mais ici, nul doute que la contribution dont il s'agit, ne doive essentiellement porter sur l'homme riche. Remarquez, en effet, que le secours qui lui est demandé est moins une contribution que le remboursement d'une dette, c'est-à-dire le supplément du juste prix du pain qu'il a consommé.

Lorsque, pour ne point aggraver le sort du citoyen pauvre, la commune de Paris fait des sacrifices et des pertes énormes, pour maintenir le pain au-dessous de sa valeur, les citoyens aisés en profitent.

Plus ils sont riches, plus ils consomment pour eux ou pour leurs domestiques, et plus ils jouissent de cet avantage; il faut donc qu'ils le paient. La taxe qu'on leur impose aujourd'hui doit donc être considérée comme l'équivalent de la somme que leur aurait coûté l'augmentation du prix du pain.

Eh! pourquoi, lorsque dans une grande partie de la France, le pain est de moitié ou d'un tiers au moins plus cher qu'à Paris, des hommes qui regorgent de richesses, profiteraient-ils gratuitement des sacrifices que fait la commune de Paris en faveur des citoyens pauvres?

D'ailleurs, ne sont-ils pas les plus intéressés au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique?

Ce n'est pas assez que d'autoriser cette contribution : telle est l'urgence des besoins de la commune de Paris, que, quelque prochaine que puisse être la rentrée de ces impôts, elle demandait une avance d'un million.

Votre comité a pensé qu'il suffirait d'autoriser la municipalité à prélever un million sur les contributions de Paris qui restent à recouvrer

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 509, n° 21.

pour 1791, sauf à le rembourser des premiers deniers provenant de la contribution extraordinaire. Ce secours est moins une avance faite par le trésor public, qu'un léger retard dans l'entier apurement des contributions de 1791.

Votre comité vous proposera de décréter quelques mesures pour accélérer la reddition des comptes que les administrateurs municipaux des subsistances, domaines et finances doivent rendre au directoire du département. Ces mesures ont été jugées nécessaires par le département, et reconnues justes par les commissaires de la municipalité.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la demande faite par la municipalité de Paris, et approuvée par le directoire du département, d'être autorisée à lever une contribution extraordinaire de 4 millions, pour couvrir : 1° le déficit de 3,875,930 livres provenant, soit de l'excédent du prix des grains et farines achetés par la municipalité pour l'approvisionnement de Paris, sur la revente qui en a été faite en 1792, sur le carreau de la halle, et aux boulangers, soit des frais de régie;

« 2° La somme de 124,070 livres destinée à faire face aux non-valeurs, dans la rentrée de cette contribution, et aux frais de perception, décrète :

Art. 1er.

« La municipalité de Paris est autorisée à imposer une somme de 4 millions, en établissant une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière et mobilière de la commune de Paris pour 1792, suivant le mode ci-après fixé.

Art. 2.

« La contribution additionnelle au rôle de la contribution foncière, sera d'un sou six deniers pour livre, du principal de cette contribution.

« Cette contribution additionnelle ne portera sur les maisons et propriétés imposées sous le nom de domaine national, ou de la commune de Paris, qu'autant qu'il sera constaté qu'elles ont été acquises par des particuliers, et n'aura lieu qu'au prorata du temps de leur jouissance.

Art. 3.

« Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobilière, à partir d'un revenu présumé de 900 livres, sans aucune des déductions prescrites par les articles 19, 20, 23 et 24 de la loi du 13 janvier 1791, une cote additionnelle, comme suit, pendant ladite année.

« Celui dont le revenu présumé sera de 900 à 300 livres exclusivement, sera taxé aux trois centièmes de son revenu présumé; sa taxe sera égale à sa cote d'habitation.

« Celui dont le revenu présumé sera de 3,000 l. à 9000 liv., paiera une taxe égale à sa cote d'habitation, plus une moitié de ladite cote.

De	6,000 l.	à	10,000 l.	2 cotes d'habitation.
De	10,000	à	15,000	2 cotes et demie.
De	15,000	à	20,000	3 cotes.
De	20,000	à	25,000	3 cotes et demie.
De	25,000	à	30,000	4 cotes.
De	30,000	à	40,000	5 cotes.
De	40,000	à	50,000	6 cotes.
De	50,000	à	60,000	7 cotes.
De	60,000	à	72,000	8 cotes.
De	72,000	à	85,000	9 cotes.
De	85,000	à	100,000	10 cotes.
De	100,000	à	150,000	12 cotes.
De	150,000	et	au delà	15 cotes.

ou le vingtième du revenu présumé.

Art. 4.

« Les percepteurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles, en même temps que le surplus des contributions publiques, aux mêmes conditions que le principal, et de faire mention, tant sur leurs quittances qu'à la marge des rôles qui leur seront fournis, de ce qu'ils auront reçu.

Art. 5.

« Ils joindront à leurs bordereaux de recettes ordinaires un bordereau particulier de l'état du recouvrement de la contribution additionnelle.

Art. 6.

La municipalité de Paris est autorisée à prélever sur le produit des arrérages des contributions publiques de 1791, et dans les caisses des percepteurs de cette ville, la somme d'un million pour fournir aux subsistances de Paris, jusqu'à ce que les rôles prescrits par le présent décret, soient mis en recouvrement.

Art. 7.

« Les récépissés que les administrateurs municipaux des subsistances fourniront aux percepteurs, seront reçus pour comptant à la Trésorerie nationale, jusqu'à concurrence d'un million.

Art. 8.

« Le produit de ces contributions additionnelles sera versé en entier à la caisse publique : sur les premiers deniers qui en proviendront : la Trésorerie nationale se remboursera du million prélevé sur les contributions de 1791, et rendra aux administrateurs leur récépissé.

Art. 9.

« A l'égard du surplus du produit desdites contributions, il restera en dépôt à la Trésorerie nationale. La municipalité de Paris ne pourra le retirer qu'ensuite de l'autorisation du directoire du département, le directoire ne l'y autorisera que lorsque la municipalité lui aura présenté l'état détaillé de ses dettes et dépenses, conformément aux lois des 3 avril et 17 juin 1791, et que les administrateurs municipaux du département des domaines, finances et subsistances, lui auront rendu le compte de leur administration, vérifié et arrêté par le conseil général de la commune.

Art. 10

« Dans le cas où, par la rentrée desdites contributions additionnelles, il se trouverait un excédent au delà des 4 millions imposables, le directoire du département veillera à ce que cet excédent soit remplacé en moins-imposé, sur les rôles de 1793, au profit des contribuables qui auront fourni à la contribution.

Art. 11.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de faire

afficher tous les trois mois, dans le département de Paris, le tableau comparatif du prix des grains dans tous les départements de la République. »

Villers. Je n'examinerai pas pourquoi votre comité des finances vous propose aujourd'hui de traiter la commune de Paris plus favorablement que plusieurs autres, qui, tous les jours sollicitent de vous les mêmes secours. Je n'examinerai pas pourquoi ce comité, empressé de concourir et maintenir dans Paris les subsistances à un prix modique, ne se prête pas à faire jouir de la même faveur toutes les autres villes de la République. Je ne sais pas s'il est absolument nécessaire qu'elle soit examinée pour cette grande cité; je sais que des considérations politiques ont pu autoriser ces mesures inégales sous le règne du despotisme; mais sous celui de la liberté, et dans une République, on ne doit en admettre aucune, pas même celles que la politique indique; et l'habitant d'une chaumière doit, comme celui de Paris, participer également aux faveurs de la République. Mais ce qui m'étonne, c'est que le comité des finances, dont la vigilance doit surtout se fixer sur la rentrée des impôts, ne profite pas de la circonstance avantageuse que la commune de Paris présente elle-même, pour faire rentrer ses impositions. Je ne lui fais pas l'injure de croire que ce qu'elle doit pour 1791 n'est pas encore versé dans le Trésor public, et, sans m'opposer au projet de décret, je demande que la somme d'un million, dont il est parlé dans l'article 6, soit prélevé sur les impositions de 1792, et non sur celles de 1791.

Lanjuinais. Je ne combats point le projet, je demande qu'il soit adopté; mais j'appelle encore une fois l'attention de l'Assemblée sur l'abus auquel ce projet remédie pour le moment, celui de faire vendre le blé sur le carreau des halles de Paris, je ne dis pas au-dessous du prix coûtant à la municipalité, mais au-dessous du prix qu'il vaut dans le commerce. J'ai réclamé contre cet abus, il y a bientôt trois mois; j'ai demandé une loi qui l'empêchât d'exister à l'avenir. Cette motion était accueillie; j'ai lieu de croire qu'elle eût été adoptée, si l'on n'eût pas éloigné la loi, en assurant qu'on s'occupait de cet objet, en promettant un prompt rapport, et des mesures qui eussent remis le blé et les farines à leur vraie valeur à Paris, dans quelques semaines au plus tard.

Les semaines, les mois se sont écoulés, et les choses restent dans le même état, et le nouveau projet semble considérer comme une mesure permanente cette méthode que je combats, et qui ne peut s'accorder avec un gouvernement libre, avec les principes de l'égalité, de l'unité de la République, avec la sûreté de cette ville, et même de la Convention.

Je sais qu'elle existe depuis des siècles, cette méthode, parce qu'il paraissait nécessaire au maintien du despotisme et de la tyrannie d'accorder aux Parisiens l'étrange privilège de leur fournir le pain à beaucoup plus bas prix qu'aux autres Français, et de faire supporter au Trésor public les frais de ce privilège.

C'est là une injustice pour les habitants de Paris entre eux, et pour les autres Français respectivement aux Parisiens. D'abord, quant aux habitants de Paris entre eux, il n'y a pas de raison pour que les classes qu'on appelle riches, et dont plusieurs sont pauvres, fassent l'aumône à celles qui, suivant le projet, ne contribueront point à la perte, et profitent de la moins-value du pain, lorsqu'elles pourraient si bien payer sa valeur.

Quant aux autres Français, observez d'abord que, suivant la contribution proposée, ce sont eux qui paient toute ou presque toute la dépense de ce privilège. On vous dit qu'elle est de 4 millions environ par an, qu'elle a été de 4 millions pour 1792; comparez maintenant ce qu'on vous demande. On vous demande un million en ce moment, et hier on vous demandait 4 autres millions pour le même objet; total 5 millions: c'est plus d'un million au-dessus de la perte totale de l'année; et souvenez-vous que, depuis moins d'un an, Paris a eu 6 millions pour couvrir la faillite et les faux de ceux qui ont émis tant de billets de confiance, et qu'il y a encore une nouvelle demande pour cet objet; souvenez-vous que Paris n'a rien payé des contributions de 1792, qu'il n'a payé maintenant, en 1793, que le quart des contributions directes de 1791, et qu'il a presque entièrement négligé les patentes. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Je suppose que la nation en soit quitte, à l'égard des subsistances de Paris en 1792, pour le million que vous allez lui accorder par forme d'avance; on sait ce que c'est qu'une avance à une ville qui ne rend point de comptes, et qui n'a point remboursé tant d'autres avances prises dans le Trésor public. C'est donc, en dernière analyse, ce même Trésor qui fournit tout ou partie des frais du privilège dont nous parlons. Voilà ce qui est inique; et si c'est un mal permanent, voilà ce qui peut indisposer les autres Français, ce qui blesse l'égalité, ce qui relâche les liens de la fraternité, ce qui attaque l'unité précieuse de la République. (*Mêmes murmures à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas tout, cette pernicieuse méthode empêche d'approvisionner Paris par la voie du commerce. Dans une ville où le blé se vend toujours au-dessous de son vrai prix, il ne peut y avoir d'approvisionnement libre et naturel; les vendeurs de blé fuient les marchés d'une telle ville, et les acheteurs des campagnes et villes voisines viennent y chercher, à bas prix, celui que la commune n'a pu se procurer que par une sorte d'accaparement, et ce qu'elle ne voulait vendre à grande perte qu'aux seuls Parisiens. Ainsi la France devient tributaire, non seulement de Paris, mais de ses environs; ainsi, la commune a toujours dans ses mains le levier de l'insurrection, et des ambitieux peuvent en profiter pour leurs pernicieux desseins. Tant que Paris sera approvisionné de blés à grande perte, c'est-à-dire, tant que les blés et farines s'y vendront aux halles au-dessous de leur vraie valeur, le Corps législatif et la liberté nationale n'auront qu'une existence précaire et toujours menacée.

Pourquoi les départements supporteraient-ils cette perte, tandis qu'ils paient le pain le double de ce qu'il coûte à Paris, et que les ouvriers n'y reçoivent qu'un salaire moindre de moitié et des trois quarts de ce qu'il est en cette grande ville?

On a essayé, ces jours derniers, de vendre ici le blé à peu près à sa valeur; la livre de pain, qui vaut 7 sous ailleurs, a été portée à 3 s. 3 d. au-dessus du taux ordinaire, et aussitôt les sections se sont fait entendre; que dis-je, les sections, c'est le centième des votants de chaque section, représentant les 99 autres centièmes, qui n'osent se montrer; c'est une *nouvelle aris-*

tocratie élevée sur les débris de l'ancienne, et qui n'est l'aristocratie ni de la science, ni de la vertu. (*Violents murmures à l'extrême gauche. — Des cris à l'ordre se font entendre, et sont répétés avec chaleur par une cinquantaine de membres.*)

Thuriot. Mais les absents ne se plaignent pas...

Lanjuinais. Voilà ce qui prouve l'oppression, et ce qui fait qu'il y a peut-être du courage à répéter, en cette tribune, ces vérités trop notoires. Ce qu'on appelle les sections est donc venu à la commune; aussitôt elle a remis le pain à 3 sous, et pour fournir, tant aux faux frais et pertes inévitables qu'au déficit résultant de la différence entre le prix du commerce et le prix de faveur, on vient hier vous demander bien impérieusement une prétendue avance de 5 millions, qui ne seraient point rendus. Je demande qu'un abus si injuste, mais surtout si impolitique, soit enfin arrêté dans son cours; je renouvelle mon ancienne motion par cet article additionnel :

« *Il est défendu à la commune de Paris de faire vendre ses blés d'approvisionnement au-dessous du prix courant et de commerce dans les marchés voisins.* »

Roux (*Haute-Marne*) répond à Lanjuinais et veut que les riches soient seuls imposés pour le remboursement de cette avance.

Cambon. Le système du comité est le plus juste, car il offre aux infortunés les secours qu'ils réclament, et fait payer aux riches la protection que leur accorde la loi. Il est le plus économique, car il ne lèse point le Trésor public. Il est le plus sage et le plus conforme à nos principes, car c'est par de telles mesures que vous réaliserez l'égalité, que quelques hommes voudraient faire passer pour une chimère.

D'ailleurs dans les départements où il y a moins d'égoïsme et de points de ralliement, on a formé des magasins de subsistances et autres établissements publics pour venir au secours de la classe indigente du peuple. Dans Paris ces établissements sont difficiles, personne ne se connaît dans cette ville immense, il faut que la loi vienne au secours pour pouvoir soulager l'indigence. Il importe fort peu aux autres départements que Paris fasse le sacrifice de 3,710,000 l., pour avoir le pain à 3 sols, pourvu que les habitants paient cette somme et que les autres départements ne se trouvent point lésés. Ici, nous autorisons, comme nous l'avons déjà fait pour la ville de Rouen, pour la ville de Lyon, la commune de Paris, à s'imposer pour ce remplacement, ce n'est donc qu'une affaire municipale. Je ne comprend pas comment on a pu faire valoir l'intérêt national dans cette discussion.

Je vous demande donc, citoyens, à ne pas prendre en considération les raisons qui vous ont été présentées et j'appuie la priorité réclamée pour le projet du comité.

Plusieurs voix (*à l'extrême gauche*) : Aux voix, aux voix! fermez la discussion!

Lesage (*Eure-et-Loir*). Je n'avais pas besoin des motifs développés par Cambon pour être persuadé de la justice du projet de décret qui vous est présenté et je l'appuie de toutes mes forces, mais je ne veux pas que vous ne vous occupiez que des besoins de la commune de Paris, je veux que vous vous occupiez de ceux de tous les départements. Je demande donc que le comité des finances soit chargé de faire, sous trois jours, un rapport sur toutes les pétitions qui lui ont été renvoyées et avaient été présentées par les communes et les administrations de district et de département, à fin d'avances par le Trésor public de sommes nécessaires pour adoucir les maux de l'indigence.

De la sorte on pourrait appliquer le projet pour la commune de Paris à toutes les communes des départements.

Mellinet. Je demande que le comité des secours soit également chargé de s'occuper des moyens de faciliter, au besoin, aux communes qui les solliciteront, d'après des proportions justes, des secours de la nature de ceux accordés à la commune de Paris.

Rebecquy. Je suis disposé à voter le projet du comité et comme Lesage je comprends très bien les raisons développées par Cambon; mais je me demande pourquoi lorsqu'on a demandé 2 millions pour Marseille, il s'y est opposé?

Cambon. Marseille demandait une avance sur le Trésor public et je m'y suis opposé et je m'y opposerai toujours. Aujourd'hui nous ne faisons qu'autoriser Paris à lever une contribution sur ses habitants.

(La Convention accorde la priorité au projet du comité et l'adopte tel qu'il a été présenté par Réal.)

Fauchet. Je demande que l'on mette aux voix les deux propositions annexes qui ont été présentées par Mellinet et par Lesage.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Fauchet. J'ai encore une proposition à formuler; c'est que vous décrétiez le même sol par livre pour toutes les municipalités de la République, parce qu'elles ont des dettes et qu'elles doivent aussi satisfaire à leurs obligations.

(La Convention renvoie cette proposition à son comité des finances.)

Chambon demande que dans vingt-quatre heures le comité des finances présente l'état des sommes avancées à la commune de Paris depuis la Révolution, et de celles par elle rétablies au Trésor public.

Buzot, **Bailleul** *et plusieurs autres membres* appuient vivement la proposition.

D'autres membres, au contraire, insistent pour l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Thuriot, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim, en date du 7 février courant.*

Il demande qu'on mette à sa disposition des fonds pour des ouvrages d'art; il invite à prendre une mesure sur-le-champ, et fait sentir combien il y aurait de danger de retarder les travaux qui regardent les ports maritimes et la navigation.

« Celui du Havre en particulier, dit-il, me paraît mériter surtout l'attention de l'Assemblée; il n'est pas encore achevé et sans de promptes mesures, la nation perdrait 20 millions de dépenses déjà faites. »

Cochet. On connaît l'importance de Dunkerque; les fortifications de cette place sont en mauvais état; je demande qu'elles soient promptement réparées.

Bréard. Ces observations sont inutiles, c'est indiquer les endroits par où il faut nous

attaquer. Le comité communiquera ses intentions au ministre.

(La Convention charge ses comités réunis de marine, de la guerre, des finances et de défense générale de lui faire un prompt rapport sur ce point.)

15° *Lettre de Vincent, commissaire-ordonnateur de l'armée des Alpes*, décrété d'accusation par la Convention pour collusion et dilapidation dans les marchés conclus avec le juif Jacob Benjamin, qui adresse à la Convention le jugement par lequel le tribunal criminel de Rhône-et-Loire l'a déchargé unanimement de l'accusation portée contre lui, et y joint sa démission de cette place.

(La Convention renvoie la lettre au conseil exécutif provisoire.)

16° *Lettre du citoyen Sphorer, négociant au Havre.* Il invite à faire conduire les matelots à leur destination par des voitures de campagne, offre 300 livres pour subvenir d'autant aux frais; et dans le cas où l'Assemblée n'accueillerait pas la mesure qu'il présente, il demande que les 300 livres soient employées aux frais des armements maritimes.

(La Convention décrète la mention honorable de l'acte de civisme du citoyen Sphorer au procès-verbal, et renvoie la lettre au comité de marine.)

17° *Lettre du citoyen Cordon, commissaire de la marine*, qui réclame contre sa destitution après quarante ans de service.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

18° *Mémoire imprimé de Pierre-François Coffin, procureur général syndic du département de la Meuse*, en 1792.

(La Convention renvoie ce mémoire au comité de législation.)

19° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* en date du 7 présent mois, qui est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer à la Convention copie de la lettre de l'ordonnateur de la marine de Brest, par laquelle il me fait connaître qu'en exécution des ordres du conseil exécutif, tous les forçats ayant acquitté vingt-quatre années de fers, ont été mis en liberté. Vous verrez, par le récit qu'il fait des infirmités de ces infortunés, que la liberté serait pour eux le plus grand de tous les maux, si la Convention ne venait à leur secours. Je prie la Convention d'en fixer la quotité. Le décret que je sollicite est des plus urgents.

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

Dubois-Crancé, *au nom du comité de la guerre* fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'organisation de l'armée ;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de la guerre les bases d'organisation d'une force armée à opposer, cette campagne, aux efforts des despotes coalisés contre la République française.

Les moments pressent pour décréter cette organisation que, d'après les considérations qui vous ont été présentées par votre comité de défense générale, vous avez porté à 502,800 hommes. Je vous ai garanti, au nom de ce comité, que vous aviez tous les cadres nécessaires; je viens aujourd'hui vous dire que le zèle des Français a été si actif, l'an dernier, au moment de l'invasion de l'ennemi, que si votre armée, telle qu'elle est composée, se trouvait complète, vous auriez sur pied plus de 800,000 hommes. Il est donc indispensable, ou de décomposer l'organisation des bataillons et de les réduire à moitié, ou de licencier une partie de ces bataillons, en portant les autres au complet.

Votre comité de la guerre ne peut vous laisser ignorer que plus les bataillons sont forts, pourvu qu'ils soient maniables, plus ils ont d'ensemble dans la manœuvre, et plus ils opposent de résistance à l'ennemi; s'ils sont en ligne, leur front est plus imposant, le feu mieux nourri, et leur flanc ne peut être dépassé par la ligne opposée; s'ils marchent en colonnes, leur impulsion a plus de force, leur résistance à la cavalerie a plus de profondeur, leurs échecs sont moins sensibles, et leur victoire plus décisive.

D'après ces principes incontestables, votre comité n'a pas hésité de vous proposer de ne pas réduire au-dessous de 750 le nombre d'hommes qui doivent composer les bataillons, d'autant que les compagnies de grenadiers étant presque toujours détachées, et un corps ne pouvant jamais être parfaitement complet, chaque bataillon, sur trois rangs, n'aura qu'environ 200 hommes de file.

Ce principe posé, voici l'état présent de l'organisation de la force publique en France :

Depuis la réforme des régiments suisses, il reste 98 régiments de ligne, de chacun 2 bataillons qui, à 750 hommes par bataillon, devraient, au complet, faire une masse de 147,000 hommes. D'après les derniers états de revue, il ne s'en trouvait que 112,878; déficit, 34,122 hommes. On compte 517 bataillons de volontaires, dont 135 n'ont pas fourni l'état de leurs forces; les 382 autres avaient en masse, au 1er décembre dernier 213,650 hommes; ce qui faisait 559 hommes par bataillon; en supposant le même calcul pour les 135 bataillons dont l'état n'est pas connu, ils donneraient en supplément 75,464 hommes.

Total de la force effective des 517 bataillons; 289,114 hommes. Celui des régiments de ligne étant de 112,278 hommes, la force effective des régiments de ligne et bataillons de volontaires nationaux, au 1er décembre, se trouvait donc être de 401,992 hommes.

Mais depuis cette époque, la guerre, la rigueur de la saison, le dénuement absolu; le désir des volontaires de revoir leurs foyers, ont occasionné de grands changements, dont la nuance n'est pas encore connue, et ne peut l'être que par de nouveaux états de revue.

Votre comité s'arrête ici pour vous présenter des réflexions générales.

Dans l'état des choses, il semble que l'effectif de l'infanterie, soit de ligne, soit de volontaires, non compris les troupes légères, était, au mois de décembre, à peu près au taux de proportion que vous avez fixé pour l'infanterie, en déclarant que la République entretiendrait à sa solde, cette année, 502,800 hommes de toutes armes; et cependant vos troupes de ligne avaient un déficit de 34,122 hommes qui vraisemblablement est de plus 40,000 en ce moment. Vos bataillons de

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 38, n° 19.

volontaires, loin d'être au complet de 800 hommes, fixé par la loi, n'étaient, en novembre dernier, qu'à 559 hommes l'un dans l'autre; et ceux qui ont quitté leurs drapeaux depuis cette époque, en ont singulièrement diminué le nombre. Il y tel bataillon auquel il ne reste pas 100 hommes. Si l'on ajoute à ce déficit celui de la cavalerie, des troupes légères et de l'artillerie, il en résulte que vous avez à faire une levée de 300,000 hommes, dont 100,000 hommes de troupes de ligne, et 200,000 de volontaires, quoique vous ayez en officiers et états-majors différents, des cadres pour 800,000 hommes. Il est donc insdispensable, tant pour l'intérêt de nos finances que pour simplifier l'administration de la guerre, les opérations militaires et s'assurer le complet de l'armée, de profiter de ce grand vide pour détruire les abus, de donner une ordonnance facile, mieux réglée, plus imposante à cette masse, et de l'approprier enfin au régime national, qui doit faire la base de la félicité publique, sans aucun danger pour la liberté.

Ce ne sera pas un des événements des moins surprenants de notre Révolution de voir que, pendant que tous les despotes de l'Europe tyrannisent leurs sujets pour les conduire à la boucherie sur nos frontières, la République française pourra pourvoir à tout par la réforme des abus, qui, dans la composition de son armée contrariaient les grands principes, refroidissaient le zèle, en enchaînant l'émulation et perpétuant les injustices.

Depuis l'année 1790, la désertion successive des ennemis de la Constitution a épuré vos troupes de ligne et la mort du tyran a détruit la dernière étincelle des espérances criminelles qu'auraient pu conserver quelques militaires jusque-là mal affermis dans les principes républicains que la France a adoptés. La conduite de nos troupes de ligne depuis le commencement de la Révolution, et surtout dès l'instant qu'elles ont pu combattre les satellites des despotes, mérite trop d'éloges pour ne pas déduire tout soupçon, toute incertitude, et l'on peut dire aujourd'hui que tous les soldats sont de bons, de loyaux Français. Il est donc temps de les faire jouir de tous les droits qui leur appartiennent; il est temps, pour achever d'extirper, jusque dans la racine, les vestiges de l'ancien régime, que parmi les défenseurs de la patrie il n'existe plus d'autre distinction que celle que le bien du service commande; il est temps de ramener tout au grand principe d'égalité qui veut qu'aucun administrateur ne le soit que par le choix libre des administrés, enfin il est temps que dans toute l'étendue de la République française, il n'y ait plus sous les drapeaux de la nation que des hommes égaux en droit, de véritables enfants de la patrie; et votre comité pense que, sans oublier les récompenses qu'auront méritées ceux qui, sur la foi, souvent illusoire, de l'ancien gouvernement, mais sacrée pour vous, se sont dévoués à l'état militaire, le premier acte de reconnaissance digne des représentants du peuple, digne de nos braves troupes de ligne, est de les considérer toutes, dès aujourd'hui, comme volontaires nationaux, de les réunir avec leurs frères d'armes, et de n'en faire un seul et même faisceau contre les ennemis de la patrie. Ne croyez pas, citoyens, que votre comité militaire se soit laissé enthousiasmer par une mesure qui, quoique conforme aux principes, pourrait être dangereuse dans les circontances d'une guerre terrible à soutenir; il croit, au contraire (et c'est le fruit d'une mûre réflexions), avoir dat[illegible]isi l'instant qui réunit le mieux toutes les conlig[illegible]nances.

1° Vous avez trop senti l'inconvénient de tant de corps différents, isolés, inconnus même pendant longtemps, dont plusieurs chefs avaient plus de zèle que de connaissances militaires, dont l'administration était tellement compliquée que, ni le ministre ni les généraux eux-mêmes, n'ont pu, pendant une partie de la campagne, en suivre les détails, leur donner les secours nécessaires ni en faire un usage parfaitement subordonné à leurs plans; de là l'incertitude dans les opérations, le défaut d'armes, de munitions au milieu d'une excessive déprédation; de là les plaintes accumulées de tous les départements, la disette au milieu de l'abondance et tous les maux qu'entraîne la plus complète anarchie.

Ce système, commandé par d'impérieuses circonstances, né d'un accès de zèle très louable sans doute, doit se modifier aujourd'hui, se circonscrire dans des formes exactes et fournir à l'administration des moyens d'employer à profit les efforts d'une grande nation, de rétablir l'ordre et de pourvoir à tous les besoins;

2° Pour arriver à ce but, il est indispensable que tout corps en activité soit complet, sinon la République solderait une foule d'états-majors inutiles très dispendieux; l'administration ne cesserait pas d'être compliquée, exposée à de ruineuses dilapidations, et nos généraux ne sauraient jamais sur quoi compter, soit pour le nombre effectif des hommes qui seraient à leurs ordres, soit pour subvenir à leurs besoins. Or, puisque nous avons plus de six cents bataillons, presque tous à moitié, et même moins, il est indispensable, quelque mesure que l'on prenne, d'en réformer une partie pour obtenir les moyens de compléter les autres.

3° Les bataillons de ligne étant les plus complets, les plus exercés au métier des armes, ceux qui, à raison de leur engagement, ont contracté plus positivement l'obligation du service, doivent naturellement être conservés dans leur entier; mais si vous laissez encore subsister la différence qui existe entre ces corps et ceux de volontaires, le comité pense que le recrutement des 40,000 hommes nécessaires à compléter les 198 bataillons de ligne sera très difficile, peut être même impossible; car vous ne pouvez, sans violer les principes, incorporer dans la ligne des volontaires qui, sur la foi de vos décrets, ont adopté un régime différent; et ce n'est pas au moment où vous avez votre cavalerie à augmenter, des troupes légères nombreuses à former, 500 bataillons de volontaires à compléter, que vous devez espérer trouver encore 40,000 hommes de bonne volonté pour compléter vos bataillons de ligne, si vous n'en faites pas disparaître les formes qui peuvent contrarier le vœu et les droits des citoyens. Il faudrait donc reformer les uns au hasard de ne pouvoir compléter les autres, et cette opération ne pourrait se faire qu'avec des frais et des lenteurs excessivement nuisibles au bien de la République, car il n'y a pas un instant à perdre, et l'adoption d'une fausse mesure en ce moment, ne reculât-elle que d'un mois les travaux nécessaires au complétement de l'armée, peut occasionner des malheurs irréparables;

4° La réunion d'un bataillon de ligne avec deux bataillons de volontaires, que vous propose le comité, pour en faire un seul et même corps, ne désorganise rien que des états-majors; mais le fond de chaque bataillon, en officiers et soldats, reste le même; mais cette opération ne tend qu'à resserrer les liens de la fraternité, donne des exemples d'instruction et de discipline aux uns, de civisme pur et de dévouement à la patrie aux

autres; elle forme des demi-brigades de trois bataillons avec une compagnie d'artillerie et six pièces de canon, mode extrêmement simple pour les généraux, qui ne calculent jamais, dans leurs opérations, que par bataillons, demi-brigades, brigades et divisions. Enfin, cette opération donne toute facilité au complément des troupes, car il devient indifférent désormais aux volontaires d'appartenir à tel ou tel bataillon, puisqu'ils auront tous même dénomination, même régime.

Les généraux, consultés sur tous ces objets, ont répondu presque unanimement qu'ils n'y voyaient que des avantages, et peu ou point d'inconvénients; mais, pour calmer toutes les inquiétudes, il convient de les retracer et d'y répondre.

Votre comité a réuni le plus qu'il a pu de membres des autres comités; la discussion a été longue et très active. Plusieurs ont objecté que, réunissant deux bataillons de volontaires à un bataillon de ligne, pour n'en former qu'un seul et même corps, c'était détruire la discipline, qui se soutient par l'habitude du devoir dans la ligne; que c'était donner aux volontaires trop d'ascendant dans la nomination aux emplois vacants; que cela établirait une rivalité fâcheuse en présence de l'ennemi, entre des individus d'un même corps, rivalité à laquelle les soldats eux-mêmes prendraient une part très active, parce que les officiers de ligne étant composés en grande partie d'anciens sous-officiers, qui ont beaucoup d'empire sur les soldats, il leur serait facile de faire partager aux soldats leur mécontentement; et qu'il était impossible que d'anciens militaires ne fussent pas aigris de se voir enlever des places que la loi leur assignait, par des hommes sans expérience, mais préférés par leurs camarades de la même arme, et à qui l'avantage de deux contre un, dans le vote, assurait une majorité décidée.

On a dit ensuite que nos succès avaient été en partie le fruit d'une rivalité de gloire entre les troupes de ligne et les volontaires, et qu'on perdrait cet avantage en les réunissant; que ce serait décourager le militaire de ligne, en lui présentant pour perspective la fin de la guerre comme l'instant d'une réforme qui le livrerait, au milieu de ses concitoyens, à toutes les horreurs de l'indigence; que les malintentionnés profiteraient de tous ces moyens, qu'ils pourraient même exagérer pour mécontenter la troupe de ligne, et obtenir d'elle, en présence de l'ennemi, ce que l'aristocratie la plus astucieuse a tenté vainement depuis quatre ans. Enfin on a dit que l'exemple des volontaires, qui n'ont que des officiers de leurs choix, déterminerait les soldats de ligne à chasser leurs officiers, pour les remplacer par voie d'élection, ce qui serait injuste, babare, désorganiserait toute l'armée et livrerait nos frontières à l'ennemi.

Ces inquiétudes ont un point de vue très sérieux; il faut y répondre franchement.

Le premier de nos besoins est le recrutement; l'ont ne peut, sans violer tous les principes, sans s'exposer à un refus formel et désorganisateur de l'armée, forcer soit des portions de bataillons de volontaires, soit des individus, à compléter la troupe de ligne, dénaturer l'espèce de leur engagement et se soumettre à un régime qui ne leur conviendrait pas, et je ne pense pas que la Convention veuille tenter ce moyen aussi injuste que dangereux.

Or, comment espérer compléter par des recrues de bonne volonté un déficit qui monte à trente mille hommes de cavalerie, vingt mille hommes de troupes légères, et quarante mille hommes d'infanterie de ligne, dans un moment où cinq cents bataillons de volontaires doivent se porter au complet; dans un moment où la plupart des volontaires, dégoûtés ou nécessaires à leur famille, ayant la faculté de se faire remplacer, chercheront dans leur canton tous les hommes de bonne volonté pour les suppléer? Doute-t-on que ces hommes préfèrent le régime des volontaires à celui de la ligne? Qui assurera que l'on peut franchir cette difficulté? Et si est elle insurmontable, quels que soient d'ailleurs les inconvénients qu'on suppose, il n'y a plus à délibérer.

Eh bien! a-t-on dit, *égalisez les forces, pour égalisez les droits; amalgamez un bataillon de volontaires avec un bataillon de ligne.*

Je réponds qu'en suivant ce système, au lieu de détruire, ainsi que se l'est proposé votre comité, tous les vestiges de l'ancien régime, on les fortifierait, on en doublerait l'action et les dangers. Je me sers en preuve des raisons mêmes de mes adversaires. Si un bataillon de ligne est tellement dans la main de ses officiers qu'il soit susceptible du mouvement qu'ils commanderaient, nul doute que le bataillon de volontaires qui y serait amalgamé, ayant moins d'ensemble, moins d'esprit de corps, étant mélangé d'hommes qui n'ont pas toujours le patriotisme pur pour guide, ne fût complètement subjugué par l'esprit de la troupe de ligne. Ce serait donc plus des *volontaires* que vous feriez des *soldats de ligne*, mais ce serait des *soldats de ligne* que vous feriez de nos *volontaires:* personne n'en serait la dupe, et dès lors plus de recrutement, ni pour les volontaires, ni pour la ligne.

Cela posé, il devient facile de comprendre dans quel sens plusieurs de ceux qui sont contraires à cette opinion pourraient désirer un pareil amalgame. Narbonne aussi l'avait proposé au Corps législatif, et Narbonne n'avait pas sur la Révolution les mêmes idées que nous; mais il ne faut pas que les bons citoyens se laissent égarer par des sophismes dans un point aussi délicat. Alors on a proposé de mettre en régiments les bataillons de volontaires, et de leur donner, sous cette formation, les mêmes droits qu'aux régiments de ligne, en assimilant les troupes de ligne au régiment qui serait établi pour les volontaires. Je réponds à cette proposition, que les régiments de ligne étant tous divisés en bataillons de campagne, souvent à plus de 100 lieues de distance l'un de l'autre, il est impossible de les réunir en ce moment, sans un danger réel pour la patrie; que le but de cette opération ne pouvait être que de maintenir toujours dans ce qu'on appelait *ligne*, et qui conservait ainsi ses dénominations et ses formes, cet esprit de corps distinct de celui des volontaires, qu'il est important de détruire; que mettre les volontaires en régiments et leur donner des droits égaux, sans les confondre, c'était établir une rivalité funeste, fomenter des jalousies et faire des ennemis irréconciliables de ceux que nous avons tant d'intérêt à voir fraterniser. Ce n'est donc pas sans de puissants motifs que votre comité insiste sur la réunion de 2 bataillons de volontaires avec un bataillon de ligne; car, si ce moyen atteint le but qu'il s'est proposé, l'autre y est diamétralement contraire, et il préférerait en ce cas de ne faire aucun changement.

Mais il ne faut pas perdre de vue cette assertion décisive: c'est que si les deux lignes ne sont pas détruites, s'il existe un point de démarcation quelconque, *si la troupe de ligne n'est pas fondue dans les volontaires nationaux*, si enfin cit l'esprit différent, quant au régime intérieur il est

ons de

ces corps, marche de front sous quelque forme, sous quelque dénomination que ce soit, il ne reste aucun espoir pour le recrutement de la troupe de ligne, aucun moyen d'anéantir les préjugés, de rétablir les principes. *Ce serait*, dit-on, *détruire la discipline*. De quelle discipline parle-t-on? Est-ce de cette obéissance aveugle que Lafayette commandait à ses sbires? Il y a longtemps qu'on sait que je me suis élevé contre cette monstruosité. Eh! si elle eût existé cette discipline si regrettée, si elle n'eût pas été violée, que de sang eût coûté la Révolution!

Non, la discipline fondée sur la justice, commandée par l'estime et la confiance, subordonnée à des lois qui atteignent le coupable de quelque grade qu'il soit, ne sera pas détruite, car elle est dans le cœur de presque tous les hommes, elle est la sauvegarde des bons contre les méchants; son observance intéresse la vie et l'honneur du corps entier, et jamais un acte de justice, quelque rigoureux qu'il fût, n'a occasionné de révolte; mais cette discipline, si discordante aujourd'hui avec les principes dont l'exercice n'est souvent que le résultat des caprices d'un chef, a besoin d'être modifié, et si nous sentons tous l'insuffisance de bonnes lois à ce sujet, il est utile, il est nécessaire, que l'esprit des volontaires prédominant dans la ligne, en corrige l'âpreté. D'un autre côté, nos volontaires eux-mêmes, dont les torts ne sont dus souvent qu'à leur inexpérience, ont besoin du contact des principes de tactique d'ordre, de police et d'administration qui sont établis dans la ligne; ce mélange n'est donc qu'utile, et n'a rien de dangereux, mais pour que l'action en soit dirigée vers les sentiments qui nous animent tous, il faut, ainsi que le propose le comité, qu'il soit de 2 bataillons de volontaires avec un de troupes de ligne.

On craint *l'ascendant des volontaires dans la nomination aux emplois;* eh! tant mieux; car il est temps d'écarter jusqu'au soupçon d'aristocratie. Mais doute-t-on que ces volontaires feront alliance avec les soldats de ligne? que par le plus puissant des intérêts, ils ne donnent la préférence à ceux qui, aussi braves et plus instruits, seront les dépositaires de leur vie et de leur honneur devant l'ennemi? Si un volontaire a du talent, sans doute il sera choisi, et c'est un acte de justice; mais si un sous-officier ou un soldat de ligne en montre davantage, nul doute qu'il aura la préférence. Parcourez nos bataillons, et vous verrez que tous ceux qui avaient une teinture de l'art militaire, ont été choisis pour officiers; vous verrez des commandants de bataillon, qui n'étaient que de simples soldats. Ce ne sont pas *des honneurs* que nos volontaires recherchent, c'est *de l'honneur;* et lorsqu'ils choisirent avec connaissance de cause, soyez sûrs qu'ils préféreront les meilleurs guides. D'ailleurs les intérêts de la troupe de ligne sont tellement menagés dans le plan qui vous est proposé, que tous les avantages sont rigoureusement en sa faveur.

D'abord, le tiers des emplois de tout grade est donné à l'ancienneté; et l'on sent de quel avantage est ce système, pour d'anciennes troupes contre des corps de nouvelles levées. Quant aux places destinées au choix, ce choix se fait par bataillon exclusivement; par conséquent l'influence de 2 bataillons contre un se trouve sans effet, puisque, en ce cas, chaque bataillon agit; isolément et pour son compte. Enfin, la faculté donnée aux électeurs d'un bataillon de choisir dans les autres, est encore à l'avantage de la ligne, puisqu'il est vraisemblable que les volontaires chercheront parmi leurs frères d'armes les plus sages, les plus instruits, pour les commander. Ainsi, dans ce nouvel ordre de choses, la troupe de ligne n'a rien à perdre et à tout à gagner.

Faites attention qu'un bataillon de ligne n'avait droit qu'aux emplois vacants dans son bataillon, et ce droit était réduit par la loi au quart des des sous-lieutenants, et aux deux tiers des emplois supérieurs: par la nouvelle organisation, ayant droit par l'ancienneté au tiers de tous les emplois vacants dans 3 bataillons, c'est comme si on lui restituait la totalité des emplois de son bataillon. Ensuite ce bataillon nommera, sans concurrence des deux autres, les deux tiers des emplois qui vaqueront dans son sein; et, en troisième lieu, les individus de ce bataillon jouiront, dans les 2 autres bataillons, de l'avantage d'y être appelé par le choix, à raison des talents et de la confiance qu'ils inspireront. Est-ce là priver de braves gens de leurs droits? est-ce porter dans leur sein une influence dangereuse et nuisible à leurs intérêts? est-ce là désorganiser?

Quelques officiers, dit-on, se trouveront humiliés, s'ils ne sont pas élus; ils se plaindront qu'on les prive de leur état. Mais le tiers de tous les emplois est réservé à l'ancienneté; ensuite le comité vous propose d'assurer à tout militaire un sort après la paix, quelque soit son grade, et je ne vois pas, au surplus, comment un état nouveau, différent de celui qu'on possède, peut appartenir à un homme, s'il ne l'a pas mérité. Nos succès ne peuvent être fondés que sur les talents des chefs, et la confiance des subalternes. Le plan que propose le comité, garantit l'un et l'autre. Je n'ai que cette réponse à faire à ceux qui désirent que l'on sacrifie l'intérêt de la République au leur.

Ils pourront, dit-on, soulever leur bataillon. Ah! certes, lorsque l'on rend toutes les places à ceux qui n'en avaient qu'un quart, lorsque les deux tiers des grades seront donnés au choix, lorsque l'expérience et les talents en seront la base, où est le motif de soulèvement? où est le moyen d'action de la minorité contre cette majorité éclairée, et personnellement intéressée à ne pas se tromper?

On cite les choix du peuple, les erreurs des corps électoraux; j'en gémis, il y a longtemps. Mais quelle comparaison à faire entre 800 électeurs inconnus les uns aux autres, pressés de faire des choix, environnés de sourdes perfidies, et une masse d'hommes toujours ensemble, qui se connaissent à fond, qui recherchent le caractère de leur camarade jusque dans les actions privées, et qui, placés devant l'ennemi, savent que leur vie et leur honneur dépendent du choix qu'ils vont faire.

On fait valoir *jusqu'à la rivalité de gloire entre des corps différents*, pour appuyer le système de non-réunion. Quel égarement! Mais si les principes veulent que notre force dépende de notre indivisibilité, de notre union, de notre fraternité, que devient ce système de jalousie qui, s'il a un point de vue favorable, est, sous mille autres, le germe de toutes les discordes, de tous les déchirements? Eh! cette rivalité de gloire a-t-elle besoin de la désunion de nos frères d'armes? n'existera-t-elle pas de brigade à brigade, d'armée à armée? Et ne serait-ce pas plutôt en atténuer l'effet, la rendre nuisible, que de la maintenir de bataillon à bataillon d'un régiment différent?

Mais, dit-on encore « ce serait décourager le militaire, en lui présentant la perspective d'une réforme, qui, le livrerait aux horreurs de l'indigence, après avoir rendu à la patrie les plus signalés services. » J'avoue que, si cette assertion était fondée, elle serait d'un grand poids ; mais il ne dépendra pas de votre comité que la République ne soit point taxée d'ingratitude, quoiqu'un soldat de la patrie ne fasse que son devoir en la servant. Il n'est pas juste que l'homme qui lui a consacré une partie de sa vie traîne l'autre dans la misère ; il n'est pas juste que celui qui a versé son sang pour elle, quelque soit le court espace qu'il y a employé, reste sans récompense ; enfin, il n'est pas juste que la veuve ou les enfants d'un soldat mort au champ d'honneur, restent sans secours, dans le deuil et l'infortune.

Les cinq premiers articles du décret que je propose au nom du comité, lèvent toutes ces inquiétudes.

Pas un officier, pas un soldat ne craindra la réforme ; pas un ne craindra de vivre estropié et misérable ; pas un ne mourra sans emporter la certitude que la nation essuiera les pleurs de sa famille : le comité propose davantage. Une pension est une récompense fugitive, qui meurt avec le titulaire, qui ne dispense pas de l'ennui d'une grande inaction, et que le caprice d'une Assemblée ou des besoins pressants de la nation, peuvent suspendre ou détruire.

Il vous propose d'accorder au pensionnaire la faculté d'acheter un bien national, et de donner en paiement la pension qui lui appartiendrait, sur le pied du rachat, à 10 0/0. Il donne le même avantage aux veuves et aux enfants d'un soldat mort des coups de l'ennemi. Or, il ne peut appartenir à un soldat estropié, moins de 240 livres ; c'est donc une propriété de 2,400 livres dont la nation le gratifie, s'il la préfère à la pension. Où est maintenant l'individu qui, ayant consacré sa vie au service de la nation, croira pouvoir encore conserver dans son cœur des sujets d'inquiétudes ou de murmures.

Et que l'on ne dise pas que cette munificence est illusoire. Je suppose que la guerre nous moissonne 100,000 soldats, pères de famille (cela est impossible) ; eh bien, le prix de ce sang, compris celui des officiers, nous coûterait 300 millions ; ce n'est qu'une partie du bien des émigrés, que Cambon vous a évalués à 3 milliards, que, sans la bravoure de nos soldats, nous n'aurions pu conserver, pas plus que la liberté ; et nous faisons la fortune de 100 mille familles. Je crois que cette opération de finance en vaut bien une autre.

Enfin, on a craint que *les soldats de ligne ne voulussent chasser leurs officiers, pour, à l'instar des volontaires, n'en avoir plus que de leur choix.* Je réponds que les soldats de ligne ont depuis longtemps cet exemple sous les yeux, et dans le cours de la Révolution, plusieurs même y ont été contraints ; mais depuis que les corps sont épars, depuis que la campagne est ouverte, on n'en a presque point vu d'exemple : Avons-nous à regretter ceux dont le civisme des soldats nous a purgés ? J'aime à croire, puisque ce mouvement salutaire, désorganisateur du despotisme, est passé, que la source en est détruite ; et doit-on présumer qu'elle se reproduirait au moment où, rentrés dans tous leurs droits, les soldats de la République ne verront plus un intrus muni d'un brevet du bureau de la guerre se placer à leur tête ; au moment où celui qui ne serait pas digne de les commander, restera dans le rang qui lui convient ; au moment où l'officier, qui aurait encore le poison de l'ancien régime dans le cœur, averti par la défiance de ses camarades qu'il faut changer de principes ou renoncer à tout, prendrait enfin le seul caractère qui convient à la République, ou abandonnerait des fonctions qu'il se sentirait indigne de remplir ? Non, cette assertion exagérée sous tous les points de vue, serait une injure gratuite, et ne mérite pas une plus longue discussion.

J'ai dû répondre à toutes les objections les plus spécieuses ; j'ai démontré qu'indépendamment de l'intérêt pressant de la République, qui consiste à conserver les principes où ils sont, et à les rétablir où ils manquent, le recrutement ne peut s'opérer dans l'état où est notre armée ; que le seul moyen de lever cette insurmontable difficulté est de nationaliser l'armée, en la soumettant au même régime ; que pour *nationaliser* l'armée, il faut expressément que les bataillons de ligne deviennent des volontaires nationaux ; que, pour opérer ce changement, il ne suffit pas de réunir un bataillon de volontaires à un de ligne, ou deux bataillons de volontaires à deux de ligne, parce que ce serait donner à l'esprit de la ligne une influence qui ne ferait qu'en doubler l'action ; que le seul moyen de diriger l'esprit de la ligne vers le but que tout républicain doit se proposer, est de détruire cette influence, en y opposant une contraire par la réunion de deux bataillons de volontaires avec un de ligne. Si j'ai prouvé qu'il ne résulte de ce plan aucune désorganisation matérielle pour le fond de l'armée, que cela simplifie, au contraire, son complètement, l'ensemble des manœuvres et l'administration, si son exécution est désirée par la plupart des généraux, je demande maintenant à tout homme sensé et patriote s'il doute que ce plan convienne à tous les soldats de la République, qui, partageant les mêmes travaux, verront égaliser la solde, les grades et le mode d'avancement.

Il existe un vice très grave, destructif de toute émulation, dans les élections des officiers de volontaires : ce n'est que par l'intrigue qu'un homme qui n'a rien fait encore pour mériter des distinctions, peut obtenir de la confiance abusée de ses camarades de traverser en un jour toute la colonne des officiers pour s'élever au-dessus d'eux : ce qui fait estimer les grades, c'est qu'on ne puisse les obtenir que successivement : cet abus sera corrigé dans le plan qui vous est proposé.

Il était également injuste que toutes les places de colonels, d'officiers généraux fussent exclusivement dévolues à une seule section de l'armée, et que les chefs de bataillons, de volontaires n'y eussent aucun droit : la fusion que je propose anéantit cette distinction et restitue à chacun des droits communs.

Mais le soldat de l'armée de ligne en était-il plus heureux ? Est-ce pour lui qu'étaient créés les emplois supérieurs ? Non, exclus par la loi, comme soldat, du droit d'être fait officier dans un autre corps, il n'avait à prétendre dans le sien, après être devenu sergent, qu'au quart des emplois vacants : les trois autres quarts de ces emplois, le tiers des places de colonels et de lieutenants-colonels étaient le prix de la faveur ou de l'intrigue.

Eh ! n'est-il pas temps de décharger l'admi-

nistration de la guerre de la responsabilité morale des individus qui doivent commander aux autres, et d'en confier le choix aux troupes elles-mêmes? N'est-il pas temps que ceux qui exposent chaque jour leur vie pour la défense de la patrie, aient seuls droit aux emplois vacants? N'est-il pas temps qu'on ne voie plus un fils de *citoyen actif*, qui n'a rien fait pour son pays, obtenir du ministre le droit de commander des hommes qui ont tout fait, et qui vont être victimes de son impéritie. On dit que ce n'est pas en présence de l'ennemi qu'il faut désorganiser l'armée. Non, sans doute; mais, est-ce *désorganiser* l'armée, que de confondre les intérêts de ses membres, divisés jusqu'ici, de leur restituer leurs droits? Est-ce la désorganiser que de récompenser le mérite et de repousser l'intrigue? Est-ce la désorganiser que d'élever l'homme avili jusqu'ici, dans un état constant de servitude, à la hauteur de ses destinées? Certes, si Frédéric et Brunswick avaient ici quelque prépondérance, ils vous diraient aussi qu'il ne faut pas désorganiser l'ancien régime, parce que le combat perpétuel de la violence contre la justice, des abus contre les principes, ne peut qu'entretenir l'anarchie et conduire au despotisme; mais un républicain ne transige jamais avec de prétendues convenances, avec des préjugés; et je dis : Français, votre plus belle gloire est de conserver votre liberté, et d'être égaux. Chérissez-vous les distinctions militaires? Commencez par être soldats, méritez l'estime et la confiance de vos camarades, ils vous en donneront le prix ; ainsi le veut l'égalité des droits, ainsi le veut la République.

De la cavalerie de ligne.

La nuance qui existe entre les régiments d'infanterie de ligne et les volontaires nationaux, n'ayant aucune application aux autres armes, votre comité a pensé ne devoir vous proposer que les augmentations nécessaires à porter au taux que vous avez fixé, ceux de ces corps qui en sont susceptibles. Et d'abord, la cavalerie française doit être portée à 55,000 hommes effectifs; mais cette arme est composée de plusieurs éléments; elle consiste : 1° en 24 régiments de cavalerie, proprement dite, 2 régiments de carabiniers et 3 régiments de cavalerie nationale formés à *l'Ecole militaire* : total, 29 régiments. Le comité vous propose de porter à quatre escadrons ceux de ces régiments qui n'en ont que 3; qui, au complet de 170 hommes chacun, en 2 compagnies, fourniront 116 escadrons, formant une masse de 19,720 hommes.

La République entretient 18 régiments de dragons à 3 escadrons chacun. Votre comité vous propose de les porter à 4 escadrons de chacun 170 hommes. Total 72 escadrons, et 12,240 hommes.

Cavalerie légère.

La cavalerie légère est composée de 12 régiments de chasseurs et 8 régiments de hussards; ils sont organisés à 4 escadrons. Ces corps ont servi la dernière campagne avec la plus grande distinction, et tous les généraux en demandent l'augmentation. Votre comité vous propose de les porter à 6 escadrons. 120 escadrons légers, à 170 hommes, donneront 20,400 hommes. La cavalerie des légions créées par différents décrets monterait à environ 10,000 hommes, si elles étaient complètes, mais elles ne le sont pas; votre comité vous propose d'ordonner que ces légions se composent en 8 nouveaux régiments de chasseurs, et de fondre leur infanterie dans les bataillons légers; c'est un moyen de simplifier une administration déjà très compliquée, de rendre ces corps aussi utiles qu'ils le désirent, et en assimilant ces troupes aux régiments des chasseurs, c'est leur donner un bel exemple à suivre et un puissant motif d'émulation.

Total de toute espèce de cavalerie, 62,360 hommes.

Enfin, l'appel fait de la gendarmerie des départements vous a fourni un corps de cavalerie de 7,020 hommes de cette troupe à cheval; et votre comité pense que, vu l'incomplet des corps précédents, vous devez conserver cette troupe en activité dans les armées.

Infanterie légère.

Vous avez 14 bataillons de chasseurs qui, à 700 hommes sur l'ancien pied, vous donneront 9,800 hommes.

Les légions et corps francs, formés en conformité des décrets de leur création, doivent se porter, en infanterie, à 35,000 hommes.

Et, il faut le dire, les états fournis par le ministre n'en portent pas l'effectif au quart.

Enfin, il existe dans différents départements environ 50 petits corps de 100 à 150 hommes, même des compagnies de vétérans, qui ont manifesté beaucoup de zèle pour la défense de la patrie.

Votre comité a pensé que les troupes légères n'agissant que par détachements et suivant les circonstances et les efforts de l'ennemi ; il ne conviendrait peut-être de supprimer ou d'incorporer que ceux de ces corps qui ne pourraient se compléter. Cette classe d'hommes est précisément celle que la guerre consomme le plus, parce qu'elle est toujours agissante, toujours au feu ; mais aussi son utilité est de la plus haute importance. Une armée ne peut être environnée de trop d'éclaireurs ; vos ennemis en ont des nuées, et votre comité a pensé qu'il convenait de leur opposer une force de ce genre, égale à celle qu'ils peuvent mettre en campagne. Cette masse d'infanterie légère sera de 55 mille hommes environ ; ce n'est pas trop pour répartir sur tous les points qui pourraient être attaqués ; et votre comité a cru trouver d'autant plus d'avantage à la conserver, que pour avoir réellement en activité les 592,800 hommes que vous avez jugé nécessaires à la défense des frontières, il est indispensable de porter les combinaisons de chaque arme à un cinquième environ au-dessus de son effectif présumé.

Cependant, comme il est difficile de croire que tous ces corps se compléteront, comme il est indispensable de s'assurer une force dont les généraux puissent disposer, nous vous proposons, d'incorporer par bataillons d'infanterie des légions et des autres corps francs qui en seront susceptibles, avec les 14 bataillons l'infanterie légère, dans la même forme que nous vous l'avons proposé pour l'infanterie de ligne ; cela vous assurera d'abord 30,000 hommes de troupes légères, à pied, bien organisées, et vous verrez ensuite ce qu'il sera convenable de faire pour mettre en activité le zèle de ceux qui se présenteront : car il vous restera encore les cadres de beaucoup de bataillons de volontaires nationaux qui ne demanderont pas mieux que de s'organiser de cette manière.

Artillerie.

Si vous adoptez le plan que vous propose votre comité, de créer dans chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires, cette portion de canonniers, destinés à soulager le corps de l'artillerie, monte à 14,700 hommes.

Il ne reste donc plus, pour atteindre le but que vous vous êtes proposé, que de compléter les sept régiments d'artillerie existants, ainsi que les compagnies de mineurs et d'ouvriers.

Le déficit sur 12,000 hommes dont est composé ce corps, est d'environ 1800 hommes. Votre comité vous propose d'autoriser le recrutement de ces hommes dans les troupes qui ont déjà fait la guerre, soit de ligne, soit de volontaires, afin que ce corps soit le plus en mesure possible pour ne rien perdre de la distinction qu'il a si bien méritée.

Voici maintenant la récapitulation des troupes des différentes armes que, pour arriver au complet de 502,800 hommes effectifs, votre comité vous propose :

Cent quatre-vingt-seize bataillons de ligne, formant la totalité de nos régiments de ligne, incorporés avec 392 bataillons de volontaires, et sur les mêmes bases, donneront une masse d'infanterie de.....	462,736 hommes.
Cent quatre-vingt-seize compagnies de canonniers à attacher aux 196 demi-brigades d'infanterie, feront ...	14,700
L'artillerie, telle qu'elle est, est composée maintenant, mais portée au complet.....	12,000
Troupes légères à pied, composées des 14 bataillons d'infanterie légère, des légions qui ont été décrétées, de corps et compagnies franches existantes.....	33,000
Cavalerie légère, composée de 12 régiments de chasseurs, 8 de hussards de la cavalerie des légions.....	30,400
Cavalerie de ligne, composée de 29 régiments de cavalerie, et 18 de dragons, portés tous à 4 escadrons....	31,960
Gendarmerie à cheval, tirée des départements.....	7,020
Total..... 591,816	hommes.

Cet appel, quoique excédant le taux fixé, ne compromet point la fortune publique, puisque le ministre ne doit faire payer que l'effectif des corps, mais, ce qui compromettrait essentiellement la nation, ce serait que les 502,800 hommes que vous avez décrété, ne se trouvassent pas en effectif au poste que la patrie leur assignera.

États-majors

Les principes et l'expérience s'accordent à démontrer que, soit pour la célérité des manœuvres et leur intelligence, soit pour la surveillance de toutes les parties de police et d'administration des armées, il faut, indépendamment des états-majors généraux, un lieutenant général par division, et un maréchal de camp par brigade ; il faut également par division un adjudant général, faisant les fonctions de maréchal des logis, deux adjoints pour aides, et un commissaire des guerres. Il résulte de cette disposition, aussi sage que simple, que de quelque manière que les circonstances obligent d'emplacer les troupes de la République, qu'elles soient toutes en campagne, ou qu'elles occupent des places de guerre, elles seront toujours accompagnées des agents supérieurs destinés à l'exécution de toutes les opérations militaires, au maintien de la police et à la surveillance de leurs besoins. Une armée, quelque brave, quelque nombreuse qu'elle soit, n'est imposante, n'est terrible à l'ennemi, qu'autant que tous les fils correspondants de son mécanisme, depuis le caporal jusqu'au général ; arrivent par une succession hiérarchique de pouvoirs et sans interruption, vers le centre qui gouverne tout ; qu'un de ces fils se détraque, l'ensemble des mouvements est interrompu, le désordre perce de toutes parts, les obstacles s'accumulent ; c'est en vain que le général le plus expérimenté fatigue son imagination, veut forcer de talents, il perd le fruit de ces veilles, de ces agitations, et il voit sans retour s'évanouir les plus brillantes espérances dans le gouffre de l'anarchie.

Voilà ce que, dans la campagne dernière, la disette d'agents nécessaires a fait éprouver. Voilà pourquoi, avec d'énormes dépenses, nos soldats ont manqué de tout ; voilà pourquoi nos succès ont été subitement suspendus : je sais que d'autres causes y ont concouru ; mais en vain, avertis par le passé, vous chercherez le remède à tant de maux, si vous n'êtes pas convaincus qu'une fausse économie dans la distribution des agents, qui doivent maintenir l'ordre, est la première source des plus cruelles dilapidations, et finirait par dissoudre l'armée, et livrer la France à nos ennemis.

Votre comité a consulté tous les hommes expérimentés dans la guerre ; il a vérifié la correspondance des généraux : partout il a vu les mêmes plaintes sur le défaut des agents nécessaires à faire régner dans les armées de la République la discipline sans exaction, l'abondance sans prodigalité ; partout l'ordre et la justice. Le comité est donc d'avis que pour parvenir à ces résultats, sans lesquels il n'y a point de succès à espérer, il faut, à la tête de chaque armée, un général en chef, un lieutenant général et deux maréchaux de camp d'avant-garde ; un lieutenant général et deux maréchaux de camp de réserve ; un maréchal de camp, chef de l'état-major ; quatre adjudants généraux et huit adjoints pour le travail du bureau, les reconnaissances à faire, les camps à tracer et les marchés à ouvrir. Il faut attacher à cet état-major un commissaire général avec quatre adjoints et tous les chefs d'administration des vivres et des hôpitaux, afin que le général trouve sous sa main tous les grands moyens d'exécution et qu'ils puissent ne s'occuper que de plans militaires. Ensuite, il faut par division, un lieutenant général, chef divisionnaire ; deux maréchaux de camp, chefs de brigade ; un adjudant général chargé des détails relatifs à la division, émanant du grand état-major, et un commissaire des guerres pour surveiller les fournitures et les contrôles des troupes.

C'est sur ces bases que votre comité a calculé le nombre d'officiers d'état-major à employer la campagne prochaine.

Le comité a encore pensé qu'il était cruel, pour les vrais défenseurs de la République, de se trouver confondus avec leurs ennemis, avec les

traîtres qui les ont abandonnés. En conséquence, il vous propose de changer la nomenclature des grades supérieurs, et d'appeler chefs de bataillon ou d'escadron, les lieutenants-colonels ; les colonels, chefs de brigades ; les maréchaux de camp, généraux de brigades ; les lieutenants généraux, généraux de division ; enfin, les généraux d'armée, généraux en chef.

Au moyen de ces nouvelles dénominations, dont le ministre fera expédier les brevets, il n'existera plus de confusion entre les vrais défenseurs de la patrie et ses lâches détracteurs, et l'opinion publique fera justice de ceux qui prétendraient se targuer du grade que vous avez proscrit.

Corps du génie.

La République française doit regretter sans doute que la plupart des hommes qui s'étaient le plus distingués par leurs talents se soient montrés rebelles à leurs devoirs, ingrats et perfides envers la patrie ; mais l'on se souvient encore que Louis XIV n'avait que 60 ingénieurs sous les ordres de Vauban, lorsqu'il entoura nos frontières de places fortes et fit tête à l'Europe entière : la France libre n'aura pas moins d'énergie.

Sa vengeance nationale attend les traîtres au pied de ces remparts qu'ils avaient juré de défendre : mais nous n'en devons pas moins nous occuper, en accordant le tribut de confiance bien mérité à ceux qui sont restés fidèles à leur poste, de leur donner les meilleurs coopérateurs que nous pourrons trouver.

Le comité vous propose d'autoriser le ministre à compléter le corps du génie de tous les hommes qui se sont distingués dans les ponts et chaussées, en leur tenant compte, pour leur avancement, des années de service qu'ils y ont employées pour l'utilité publique ; d'admettre au concours, et d'après examen de leurs connaissances en pratique et en théorie, tous les citoyens dont les fonctions seront les plus analogues à celles de ce corps.

Après avoir parcouru le cercle des différents éléments qui doivent composer les armées de la République, votre comité vous propose les décrets suivants :

Décret général et préliminaire pour toutes les troupes françaises.

Art. 1er. La Convention nationale assure à tout militaire qui, conformément aux lois établies sur les pensions de retraite, aura des droits acquis à la bienfaisance de la nation, la jouissance, à la fin de la guerre, des avantages que ces lois lui accordent à raison de son ancienneté de service et du grade dans lequel il se trouvera placé.

Art. 2. Tout militaire de quelque grade qu'il soit, officier ou soldat, qui, par les changements qui pourraient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, obtiendra, à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, le quart de ses appointements de paix, de dix à vingt le tiers, de vingt à trente la moitié, de trente à quarante les trois quarts, et au-dessus de quarante le tout, sans cependant excéder le maximum fixé pour le pensions de retraite.

Art. 3. Tout militaire ainsi réformé jouira tant qu'il vivra et, quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'État, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émoluments qui seraient attachés à ses nouvelles fonctions et sans aucune déduction.

Art. 4. La Convention nationale voulant ajouter une nouvelle marque de reconnaissance à elle déjà promise, et en faire sentir, autant qu'il est en elle, les effets aux familles des braves défenseurs de la République, autorise dès à présent tout militaire à acquérir un bien national dont le paiement pourra s'effectuer à la fin de la guerre, par la remise de la pension qu'il aurait méritée ; sur le pied du rachat à 10 0/0, de manière qu'un militaire qui aurait droit à une pension de 340 livres pourra, en la remettant à la nation, s'il le juge convenable, recevoir en échange quittance de 2,400 livres sur un bien national qu'il aurait acheté.

Art. 5. La veuve ou les enfants d'un militaire mort sur le champ de bataille ou des suites d'une blessure qu'il aurait reçue et, qui en justifieront, seront admis à donner en paiement d'un bien national qu'il aurait acheté, la quittance de la pension qui lui aurait appartenue suivant son grade et sur le pied fixé pour le traitement des invalides, s'il eût survécu à sa blessure.

Art. 6. La Convention nationale, ayant par les articles précédents tranquillisé sur leur sort tous ceux que le nouvel ordre de choses pourrait inquiéter, déclare, comme principe général, qu'à l'avenir, conformément à la Déclaration des droits, l'avancement aux grades militaires n'aura lieu que par le choix libre des compagnons d'armes de celui qui sera à placer.

Art. 7. A l'avenir, ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie s'appelleront chefs de bataillon et dans la cavalerie, chefs d'escadron. Les colonels s'appelleront chefs de brigade ; les maréchaux de camp, généraux de brigade ; les lieutenants généraux, généraux de division ; les généraux d'armée, généraux en chef. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal de camp, lieutenant général et maréchal de France sont supprimées.

ORGANISATION DE L'ARMÉE

TITRE PREMIER.

De l'infanterie de ligne.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction ni différence entre les corps d'infanterie appelés *régiments de ligne* et les *volontaires nationaux*.

Art. 2. L'infanterie, que la République entretiendra à sa solde, sera formée en demi-brigades composées chacune d'un bataillon des ci-devant régiments de ligne et de 2 bataillons de volontaires ; l'uniforme sera le même pour toute l'infanterie ; il sera celui des volontaires nationaux et ce changement se fera au fur et à mesure que l'administration sera obligée de renouveler l'habillement ; chaque demi-brigade sera distinguée par un numéro sur le bouton et les drapeaux.

Art. 3. La première demi-brigade sera composée du 1er bataillon du 1er régiment d'infanterie et des 2 bataillons de volontaires le plus à sa portée, et autant que faire se pourra du même département. La deuxième demi-brigade sera composée du 2e bataillon du 1er régiment d'in-

fanterie et de 2 bataillons de volontaires les plus voisins s'il est possible et d'un même département. Le reste de l'armée suivra le même mode de réunion de manière que, par ordre de numéros les 196 bataillons de ligne unis à 392 bataillons de volontaires formeront 196 demi brigades d'infanterie. A la paix, les demi-brigades prendront le nom des départements auxquels elles seront attachées.

Art. 4. Les soldats composant aujourd'hui les régiments de ligne, étant engagés, sont tenus de remplir leur engagement jusqu'à la paix. Les volontaires ne pourront jamais être liés que pour une campagne; mais ceux qui continueront le service pendant la guerre sans quitter leurs drapeaux recevront 3 livres par mois de gratification pour la deuxième campagne et 4 l. 10 s. par mois pour la troisième.

Cet article est applicable aux volontaires qui ont servi la campagne dernière et ceux qui y ont des droits toucheront leur gratification à dater du 1er décembre dernier.

Art. 5. Chaque demi-brigade sera composée ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR

1 colonel, qui sera dénommé chef de brigade,

3 lieutenants-colonels, qui seront dénommés chef de bataillon,

2 quartiers-maîtres trésoriers,
3 adjudants-majors,
3 chirurgiens-majors,
3 adjudants sous-officiers,
1 tambour-major,
1 caporal tambour,
8 musiciens, dont un chef,
3 maîtres tailleurs,
3 maîtres armuriers,
3 maîtres cordonniers.

Chaque bataillon sera composé de 9 compagnies, dont une de grenadiers et 8 de fusiliers.

Chaque compagnie de grenadiers sera composée de :

1 capitaine,
1 lieutenant,
1 sous-lieutenant,
1 sergent-major,
2 sergents,
1 caporal fourrier,
4 caporaux,
4 appointés,
48 grenadiers,
2 tambours,
3 officiers et 62 grenadiers.

Chaque compagnie de fusiliers sera composée de :

1 capitaine,
1 lieutenant,
1 sous-lieutenant,
1 sergent-major,
3 sergents,
1 caporal fourrier,
6 caporaux,
6 appointés,
67 fusiliers,
2 tambours,
3 officiers et 86 fusiliers.

Il sera attaché à chaque demi-brigade 6 pièces de canon du calibre de quatre avec tous les attirails nécessaires et pour le service de ces pièces, il sera formé par chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires, composée comme celle des grenadiers, excepté que le nombre de canonniers sera porté à 64 hommes, non compris les officiers et sous-officiers.

Complet d'une demi brigade en officiers, sous-officiers et soldats, 2,437 hommes avec 6 pièces de canon de quatre.

Complet de l'infanterie de ligne, 196 demi-brigades.

D'infanterie à 2,437 hommes. 477,652 hommes.
Pièces de campagne..... 1,176

Art. 6. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, conserveront leur traitement actuel et feront le service attaché à leur grade, comme adjoint jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance dans le grade dont ils étaient pourvus et par préférence à tous autres.

Art. 7. La solde sera la même ainsi que le traitement de guerre pour tous les individus composant l'infanterie française, chacun suivant son grade et l'on prendra pour base la plus forte paie de chaque grade; il n'y aura plus qu'une classe de capitaines dont les appointements seront portés uniformément à 2,200 livres, pied de paix, sans préjudice au traitement de guerre, mais ceux qui jouissent d'un plus fort traitement le conserveront jusqu'à ce qu'ils aient monté en grade.

Art. 8. Le ministre de la guerre est tenu d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour que la présente organisation soit effectuée au 1er mars prochain et, quinzaine après, il fera remettre au comité de la guerre le tableau de ce travail et du *déficit* des corps ainsi réunis en demi-brigades ainsi que l'état des bataillons des volontaires qui n'auront point été incorporés; en conséquence, à dater du 1er mars toute l'infanterie française sera payée sur le nouveau pied.

Art. 9. Il sera sursis jusqu'à la fin de la guerre à la vérification des comptes d'administration des divers bataillons ainsi incorporés, et il sera établi par le ministre, pour l'avenir, une forme de comptabilité par demi-brigade, pour son administration particulière, dont il présentera incessamment le règlement au comité de la guerre, pour le faire examiner et approuver par la Convention.

Ne pourront cependant, les quartiers-maîtres trésoriers, ni les conseils d'administration, retenir aucune des sommes qu'ils peuvent avoir en caisse, ni se dispenser d'en justifier l'emploi. Un conseil d'administration, qui sera établi par chaque demi-brigade, en tiendra registre.

SECTION II.

Du mode d'avancement.

Art. 1er. Dans tous les grades, excepté celui de chef de brigade et celui de caporal, l'avancement aura lieu de deux manières; savoir : le tiers par ancienneté de grade roulant sur toute la demi-brigade et les deux tiers au choix dans le bataillon où la place sera vacante.

Art. 2. On commencera par le tour l'ancienneté et à titre égal entre deux concurrents, la place appartiendra au plus âgé.

Art. 3. Lorsque l'emploi de colonel ou de chef de brigade vaquera, il appartiendra au plus ancien des chefs de bataillon par date de commission en cette qualité.

Art. 4. Les quartiers-maîtres trésoriers, adjudants-majors, adjudants sous-officiers, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade et pourront être choisis indifféremment dans les 3 bataillons.

Art. 5. Les caporaux seront choisis à la majorité absolue parmi tous les volontaires du bataillon et seulement par les volontaires de la compagnie où la place sera vacante.

Art. 6. La nomination aux emplois par le choix se fera de la manière suivante :

1° Les électeurs seront, *dans le bataillon où l'emploi sera à nommer*, tous les membres subordonnés au grade qui sera vacant; l'appel sera fait en présence du commandant par le sergent-major de chaque compagnie, et ils nommeront à haute voix par appel nominal de chaque compagnie;

2° L'élection sera faite par les individus présents au drapeau; ceux qui seront de service pourront envoyer leur élection signée d'eux ou de 2 témoins;

3° Les candidats pourront être choisis, absents comme présents, sur *toute la demi brigade;*

4° Les candidats à présenter seront toujours au nombre de 3 pour une place vacante, et seront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui sera vacant, savoir : pour une place de sergent, parmi les caporaux; pour une sous-lieutenance, parmi les sergents; pour une lieutenance, parmi les sous-lieutenants; pour une compagnie, parmi les lieutenants; et pour commander un bataillon, parmi les capitaines;

5° Il y aura un scrutin épuratoire et ce scrutin sera fait, à la majorité absolue des suffrages, par les individus du grade égal à celui qui sera vacant, et du même bataillon, qui choisiront, pour remplir cette place, celui des 3 candidats qui auront été présentés par le corps et qu'ils jugeront le plus méritant;

6° Pour nommer un commandant de bataillon, le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade et les deux autres commandants de bataillon, s'ils sont présents; et à défaut de l'un d'eux, par un capitaine nommé *ad hoc* par les capitaines du bataillon où la place est vacante, et qui ne pourra être un des candidats présentés.

Art. 7. Lorsqu'un sujet aura été présenté 3 fois de suite par ses camarades et qu'il n'aura pas été nommé, s'il est présenté une quatrième fois, il le sera sans concours d'aucun autre candidat, et la place vacante au choix lui appartiendra de droit.

Art. 8. Les procès-verbaux de chaque nomination seront envoyés au ministre de la guerre, qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

Art. 9. Les élus aux places vacantes seront reconnus par le corps dans les formes accoutumées, le lendemain de leur nomination; et à dater de ce jour, ils en feront les fonctions et jouiront de tous émoluments qui y seront attachés.

Art. 10. Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix; quant aux places à l'ancienneté, ils les feront remplir à l'instant de la vacance par ceux à qui elles appartiennent de droit et en rendront compte au ministre; le tout à peine d'être personnellement responsables des indemnités dues à ceux qui auraient été privés de leur emploi.

Art. 11. Les emplois de généraux de brigade ci-devant maréchaux de camp seront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service, sur toutes les armées de la République; savoir : le tiers à l'ancienneté de grade et les deux tiers au choix du ministre de la guerre qui rendra compte au Corps législatif, chaque mois, des choix qu'il aura faits.

Art. 12. La même forme ci-dessus sera observée pour les promotions du grade de général de brigade à celui de général divisionnaire, ci-devant lieutenant général.

Art. 13. Les généraux en chef seront choisis par le conseil exécutif parmi les généraux divisionnaires, sous la ratification expresse de l'Assemblée nationale.

Art. 14. Le présent décret sur la nomination aux emplois de colonels et au-dessus n'aura lieu qu'après la nouvelle organisation des armées et seulement pour les places qui viendront à vaquer après l'incorporation consommée; jusqu'à cette époque, les emplois seront nommés conformément aux précédents décrets.

TITRE II.

Cavalerie et dragons.

Art. 1er. Les 29 régiments de cavalerie, compris ceux créés à l'École militaire, et les 18 régiments de dragons seront portés à 4 escadrons par régiment, à raison de 100 hommes par compagnie, dont 10 à pied; provisoirement, les escadrons resteront fixés à 170 hommes.

Art. 2. Pour opérer la nouvelle formation, tous les officiers et sous-officiers du 4e escadron seront choisis par le ministre, chacun dans son grade respectif, parmi les officiers et sous-officiers des trois escadrons existants ainsi que le quart en cavalerie ou dragons.

Art. 3. Après la nouvelle formation effectuée, l'avancement aux grades militaires se fera dans la cavalerie et les dragons, dans la même forme indiquée pour l'infanterie, respectivement aux différents grades; il ne sera d'ailleurs rien dérogé aux institutions établies concernant la cavalerie et les dragons par les précédents décrets.

TITRE III.

Cavalerie légère.

Art. 1er. Les 12 régiments de chasseurs à cheval et les 8 régiments de hussards seront portés de 4 à 6 escadrons sur le même pied que la cavalerie de ligne.

Art. 2. Il sera attaché à chacun de ces régiments un lieutenant-colonel de plus, à raison de l'augmentation de 2 escadrons.

Art. 3. Il sera formé de la cavalerie de toutes les légions qui sont au service de la République ainsi que des corps francs à cheval, 8 nouveaux régiments de chasseurs à cheval, sur le même pied, le même uniforme que les 12 régiments qui existent, et à la même page; mais les individus qui composeront ces nouveaux corps n'en prendront l'uniforme qu'à mesure qu'on sera obligé de renouveler leur habillement et équipement. Le ministre est chargé d'opérer cette formation dans le plus court délai et d'en rendre compte à la Convention. Après la nouvelle organisation de la cavalerie légère consommée, l'avancement aux grades militaires aura lieu dans ces corps dans la même forme qui a été indiquée par l'infanterie, sans déroger néanmoins aux lois concernant les troupes légères pour tout ce qui n'a point de rapport au présent décret.

TITRE IV

Infanterie légère.

Art. 1er. Les 14 bataillons d'infanterie légère recevront la même formation que l'infanterie de ligne; en conséquence, le ministre de la guerre formera en bataillons les corps francs à pied et les troupes d'infanterie des légions et il fera l'incorporation de deux de ces bataillons avec un bataillon de chasseurs, par ordre de numéros. 3 bataillons ainsi réunis formeront une demi-brigade d'infanterie légère, qui aura même organisation et même paie que l'infanterie de ligne. Après la formation de ces demi-brigades, elles jouiront du même mode d'avancement que l'infanterie de ligne.

Art. 2. Le ministre de la guerre est autorisé à employer, dans la formation des demi-brigades d'infanterie légère, ceux des bataillons de volontaires existants, qui désireraient faire ce service à défaut des bataillons des légions.

Art. 3. S'il reste à employer des corps qui n'auraient pas trouvé place dans la nouvelle organisation des armées, le ministre en rendra compte à la Convention pour qu'elle avise aux moyens de rendre leurs services utiles à la République.

TITRE V

Artillerie.

Art. 1er. Il ne sera rien changé à l'organisation du corps de l'artillerie; mais il aura la faculté de se recruter, pendant que la guerre durera, dans tel corps qu'il jugera convenable de gré à gré et, par des individus de bonne volonté, sous l'agrément du général commandant la division.

Art. 2. Les lieutenants d'artillerie continueront d'être choisis dans l'école des élèves établie à Châlons au concours; abstraction faite de la moitié des places de lieutenants accordées par la loi aux sous-officiers.

A l'égard des autres grades d'artillerie dans les régiments et compagnies de mineurs et d'ouvriers ou artillerie à cheval, on y parviendra suivant le mode établi pour l'infanterie.

Art. 3. La solde des canonniers sera portée au même taux que celle de l'infanterie, sans préjudice aux augmentations proportionnelles dont ce corps jouissait précédemment, suivant les différents grades, de manière que le canonnier qui jouissait par jour d'un sol de paye de plus que le soldat de ligne ne perde pas cet avantage et, ainsi de suite pour les traitements différents.

TITRE VI

De la gendarmerie.

Article unique. Les corps de la gendarmerie nationale, de cavalerie et d'infanterie, employés à l'armée, resteront provisoirement composés ainsi qu'ils le sont et seront recrutés par des gendarmes de leurs départements respectifs; en cas de vacance d'emploi, les remplacements se feront dans la même forme prescrite pour les autres corps, soit d'infanterie, soit de cavalerie, suivant leur espèce d'arme, à dater de la publication du présent décret.

TITRE VII

Du génie.

Art. 1er. Le ministre de la guerre est autorisé à compléter le corps du génie militaire, soit par des ingénieurs géographes, soit par des ingénieurs des ponts et chaussées et, le service qu'ils ont fait dans leur état leur sera compté comme service militaire; en cas d'insuffisance, le ministre est autorisé à choisir parmi des citoyens dont les fonctions sont les plus analogues à celles du corps du génie, d'après un examen de théorie et de pratique fait par une commission que le ministre nommera *ad hoc*.

Art. 2. Dans les places qui se trouveront dépourvues du nombre d'ingénieurs suffisant pour le service, le ministre est autorisé à nommer des adjoints en nombre suffisant, sur la présentation des chefs du génie et à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité.

TITRE VIII

Etats-majors.

Art. 1er. Les commandants temporaires des places de guerre sont supprimés.

Art. 2. Il y aura par chaque armée 1 général en chef, 1 général divisionnaire, et 2 brigadiers généraux d'avant-garde, 1 général divisionnaire et 2 brigadiers généraux de réserve, un brigadier général, chef d'état-major, 4 adjudants généraux et 8 adjoints pour le bureau, 1 commissaire général et 2 commissaires ordinaires, 1 quartier général.

Art. 3. Chaque division composée de 4 demi-brigades sera commandée par un général divisionnaire ayant sous ses ordres 2 brigadiers généraux, 1 adjudant général, 2 adjoints et un commissaire des guerres.

Art. 4. Le tiers des adjudants généraux aura le grade de chef de brigade; les deux autres tiers, celui de chef de bataillon.

Art. 5. Les adjudants généraux chefs de bataillon, seront choisis par le ministre, parmi les capitaines de l'armée qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les chefs de bataillon ou d'escadron en activité.

Art. 6. Les adjudants généraux chefs de bataillon monteront au grade de chefs de brigade, le tiers par ancienneté et les deux tiers au choix du ministre.

Art. 7. Les adjudants généraux chefs de brigade rouleront avec tous les chefs de brigade des armées de la République, pour l'avancement au grade de brigadier général, conformément à l'art. 11 de la deuxième section du titre premier.

Art. 8. Les commissaires des guerres resteront provisoirement organisés comme ils le sont; leur surveillance étant purement administrative, ils seront toujours nommés par le ministre de la guerre, mais ils ne pourront être choisis que parmi les quartiers-maîtres de l'armée.

Art. 9. Les adjoints à l'état-major n'ayant qu'une commission temporaire et, devant être subordonnés aux adjudants généraux, seront pris indistinctement dans tous les grades de l'armée jusqu'à celui de chef de bataillon exclusivement; ils recevront à titre de gratification 100 l. par mois; ils conserveront leur traitement et leur rang dans le corps auquel ils appartiendront et seront choisis par les adjudants généraux près desquels ils seront employés, avec l'agrément du chef de l'état-major général.

Art. 10. Les aides de camp des généraux continueront d'être au nombre fixé par les précé-

dentes lois et de jouir des avantages qui leur sont attribués.

Art. 11. Tous les appointements et traitements de guerre resteront dans l'état auquel ils ont été déterminés, suivant les différents grades pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par la présente loi.

Art. 12. Tous les agents de l'administration des vivres des hôpitaux et de tous les détails concernant les armées seront à la nomination du ministre, qui en remettra les états à la Convention nationale.

Art. 13. — La Convention nationale se réserve de récompenser les actions d'éclat et les services importants rendus à la République.

Plusieurs membres demandent l'impression et l'ajournement du rapport de Dubois-Crancé sur l'organisation des armées.

Barère. En entendant la lecture du plan présenté par Dubois-Crancé, je me suis demandé si nous étions au mois de novembre; je me suis demandé si nous n'étions plus menacés par nos ennemis. Sans doute, la plus grande partie de ce plan, et surtout celle qui concerne les récompenses, mérite des éloges, et il faudrait être injuste pour les lui refuser; mais je ne puis m'empêcher de dire que je trouve très impolitique de vouloir au mois de février réorganiser l'armée.

Ne connaissons-nous donc pas la position dans laquelle nous nous trouvons? Ignorons-nous que 42,000 hommes sont aux portes de Longwy; que Custine est entouré par une armée supérieure à la sienne; qu'une armée navale de l'Angleterre croise dans nos mers; que la Hollande et l'Espagne font de grands préparatifs?

Un membre (*à l'extrême gauche*): Eh! tant mieux!

Barère. Je dis aussi tant mieux! je connais les Français: je sais que, bien loin de diminuer leur courage, le nombre d'ennemis qui se présente ne fera que l'accroître; mais est-ce au moment où les ennemis se présentent qu'il faut détruire les éléments de cette armée victorieuse, de cette armée formidable qui, j'ose le dire avec ses désordres, les a fait repentir, en septembre 1792, d'avoir osé souiller la terre de la liberté?

Dubois-Crancé, lorsqu'il vous fit décréter une force de 502,800 hommes, vous assura qu'il n'y avait qu'à remplir les cadres déjà existants; pourquoi aujourd'hui vous propose-t-il le contraire? Pourquoi rejeter un moyen qui, sans rien changer au moral ni au physique de l'armée, peut vous procurer de grands avantages? On vous a témoigné des craintes sur le recrutement de l'armée de ligne; mais Dubois-Crancé, en proposant l'égalité de solde, les a fait disparaître. Tout vous engage à la conserver; elle sera un sujet d'émulation pour les gardes nationaux. Rappelez-vous ce qu'on vous a dit en septembre, lorsqu'on vous annonça vos victoires. N'y avait-il pas un véritable combat de gloire entre les volontaires et les troupes de ligne? Conservez-les donc; je dis plus: je crois qu'il serait utile de les faire combattre séparément, et de laisser les volontaires avec leurs compatriotes; alors la victoire serait plus certaine, et la honte plus sensible.

Nous sommes à la veille d'une bataille. Si nous avions quatre mois à nous, j'adopterais le projet qui nous est présenté. (*Quelques murmures.*)

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*): Vous discutez le fond... Vous n'avez pas la parole sur le fond de la question.

Barère. Je n'attaque les intentions de personne, car je ne dis pas qu'on veuille désorganiser l'armée; je dis seulement qu'il est impolitique, au moment où les ennemis nous entourent de toutes parts, de vouloir la refondre. Il faut compléter l'armée de manière que les cadres soient remplis.

Un grand nombre de membres: Appuyé! appuyé!

Barère. Le despotisme est plus habile que nous; car il ne fait à Vienne, à Berlin et à Madrid, ni rapports, ni discours, ni projets; il recrute, il complète ses armées. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres: Parlez donc sur l'impression!

Barère. Je dis que si vous ajournez la discussion sur un objet sur lequel nous sommes tous d'accord, vous retardez l'organisation de l'armée, et vous refroidissez le zèle et le patriotisme des citoyens, dont vous devriez plutôt profiter, puisqu'il vous faut encore 200,000 hommes. (*Murmures.*) Je dis qu'il faut agir, au lieu de discuter; je dis qu'il est inutile d'ajourner un objet sur lequel nous sommes d'accord: décrétons aujourd'hui que les comités des finances, de défense générale et de la guerre, présenteront incessamment un moyen de recruter, de compléter l'armée pour les cadres déjà existants, avec l'égalité de solde. Adoptez aussi les articles du comité qui concernent le corps de l'artillerie, le recrutement du génie et les états-majors.

Dubois-Crancé vous a présenté une mesure sur laquelle je lui vote des remerciements; c'est celle qui accorde des récompenses nationales aux volontaires qui auront bien mérité de la patrie. Cependant il eût été à désirer que, semblables aux Romains, nous ayons ouvert un trésor inépuisable; c'est celui des récompenses civiques. Les feuilles de chêne sont aussi de véritables honneurs; pourquoi ceux que nous accordons à la vertu, sont-ils tous puisés dans le comité des finances?

Je conclus, et je demande que les comités des finances, de défense générale et de la guerre, nous présentent un moyen de recruter l'armé sans rien changer à sa composition.

Lacombe-Saint-Michel. Chaque membre de l'Assemblée qui monte à la tribune, y apporte le produit de son expérience et de ses talents. Barère vous a donné le produit de ses talents, et je viens donner celui de mon expérience. Mais avant tout je crois faire mon devoir en faisant l'éloge du rapporteur.

Il vous propose un amalgame qui existe par le fait, car si les troupes ont le même régime, si elles ont la même solde, je demande si elles ne sont pas amalgamées les unes avec les autres? On vous propose de former des demi-brigades de 2 bataillons de gardes nationaux et 1 de troupes de ligne; mais aujourd'hui on les met tel qu'on vous les propose, parce qu'il y a deux tiers de bataillons de gardes nationaux contre un tiers de troupes de ligne. Ainsi donc en les réunissant vous ne faites que ce qui existe déjà. Et ne croyez pas que cette opération soit si difficile à faire qu'on voudrait vous le persuader. Je ne m'en rapporte pas à moi, mais je m'en rapporte aux généraux que nous avons appelés dans le comité de la guerre. On dira: mais vous allez désorganiser l'armée. Point du tout; vous proposez une

composition meilleure, vous ne décomposez que l'esprit militaire des troupes de ligne; car l'esprit que vous supposez aux bataillons n'existe pas. Les changements qui se sont faits réciproquement les ont rendus presque inconnus les uns aux autres. D'ailleurs, citoyens, nous sommes ici dans un temps où la France est attaquée par l'Europe entière; vous ne vous en tirerez que par un coup d'audace. On vous dit: Ce plan, bon en lui-même, est inexécutable dans les circonstances où nous sommes. Les soldats sont rangés en bataille, ils sont sur la brèche; eh bien, c'est sur la brèche que vous leur direz qu'il faut que toutes les distinctions disparaissent. Vous êtes tous frères, vous combattez à côté l'un de l'autre pour la même cause, embrassez-vous il n'y aura plus de différence.

Je demande donc qu'on ajourne le projet de décret de Dubois-Crancé à samedi prochain, qu'il soit imprimé et que, toute affaire cessante, l'Assemblée s'occupe de la discussion de ce projet, sauf les amendements qui pourront avoir lieu, et je vous réponds qu'avec des soldats nationaux une République peut dormir tranquille.

Il me reste à ajouter un mot.

Il est une mesure dont Dubois-Crancé ne s'est point occupé: c'est l'augmentation de 11 compagnies d'artillerie à cheval. Cette artillerie a rendu de grands services dans la dernière campagne; et si vous décrétez l'augmentation que je vous propose, toute l'artillerie de bataillon sera disponible, et vous pourrez doubler celle de position.

Chambon. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres: Fermez la discussion!

(La Convention ferme la discussion.)

Plusieurs membres (*au centre*) demandent la priorité pour la proposition de Barère.

D'autres membres (*à l'extrême gauche*) murmurent et proposent l'impression pure et simple du rapport.

Boyer-Fonfrède. On ne peut pas décréter l'impression sans avoir décrété le principe posé par Barère.

Barère. Je ne m'oppose point à l'impression mais je m'oppose à ce qu'on amalgame les deux armées, et je demande que le comité militaire présente le moyen de recruter les armées sans rien changer de leur ordre actuel. (*Mêmes murmures à l'extrême gauche.*)

Aubry. Je demande la parole pour un fait, qui vient à l'appui des observations de Barère.

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*): La discussion est fermée.

Marat quitte sa place et se porte à la tribune. — *S'adressant à Aubry:* Vous n'avez pas la parole, Monsieur...

Aubry. La discussion n'est jamais fermée pour des faits. Je demande la parole.

Marat. On me l'a refusée cent fois. Aux voix l'impression!

(La Convention, consultée, accorde la parole à Aubry.)

Aubry. Avant de citer le fait pour lequel j'ai la parole, je dois dire à l'Assemblée que...

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*): Le fait, le fait!

Cambon. Si c'était un prêtre qui parlât militaire, on l'écouterait, mais comme c'est un militaire qui veut parler, on se refuse à l'entendre.

Aubry. Je dois dire à l'Assemblée que je suis membre du comité militaire, et que j'ai toujours été opposé au principe d'amalgame qui vous est proposé.

Plusieurs membres: Ah! ah! est-ce là votre fait?

Aubry. On vous a cité l'autorité unanime des officiers généraux. C'est cela que je veux relever, et je dois dire que Valence seul était de l'avis du projet présenté; un autre était d'avis de réunir un bataillon de troupes de ligne avec un des volontaires nationaux. (*Murmures.*)

Lacombe-Saint-Michel. Eh bien, n'est-ce pas l'amalgame cela?.

Aubry. J'avance un fait; c'est la première fois que je monte à la tribune, mais je vous déclare que vos huées ne m'en feront pas descendre. (*Nouveaux murmures à l'extrême gauche.*) Beurnonville, votre ministre de la guerre, et Berruyer s'y sont opposés. C'est donc à tort que l'on vous a dit ici que tous les généraux étaient pour le projet. Je demande la priorité pour la proposition de Barère.

Plusieurs membres: Aux voix l'impression et l'ajournement!

D'autres membres: La question préalable sur le projet.

Fauchet. La proposition de Barère est un amendement; elle doit être mise aux voix avant l'impression. (*Violents murmures à l'extrême-gauche.*)

Barère. Je demande à poser la question. L'impression est réclamée de toutes parts, la division est naturelle, je la demande, et je vote pour l'impression; car il est nécessaire que tout le monde connaisse un plan qui, d'ailleurs, est très bon.

(La Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret.)

Plusieurs membres (*au centre*) demandent qu'on mette aux voix la proposition de Barère.

D'autres membres (*à l'extrême-gauche*): La question préalable! l'ajournement à samedi!

Ferraud. L'Assemblée a décrété l'impression du rapport; je demande également l'impression des notes qui sont au comité militaire. Il n'y a que des personnes qui craignent d'être éclairées qui puissent se refuser à cette proposition.

Tous les membres de l'extrême-gauche se lèvent à la fois, et s'écrient: La question préalable!... C'est indigne!.....

Un membre: Il ne manque plus que de proposer l'envoi de tous les plans de campagne aux généraux ennemis.

Prieur. Tout le monde est d'accord qu'il n'y a pas un moment à perdre pour organiser l'armée; ainsi, si vous adoptiez la proposition de Ferraud, il faudrait plus de quinze jours pour imprimer toutes les notes qui sont au comité; j'ajoute qu'en politique, il y a peut-être de l'imprudence à imprimer ces notes. Vos lois défendent à vos généraux de délibérer, voulez-vous leur donner l'initiative sur les mesures que vous vous proposez de prendre?

Ferraud. Je retire ma proposition.

(La Convention ajourne la discussion de la

proposition de Barère à samedi, ainsi que le projet du comité.)

(La séance est levée à 5 heures 20 du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 7 février 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ÉTIENNE, *président.*

La séance est ouverte à 7 heures du soir.

Le Président annonce qu'il va être procédé à la *nomination du président.*

Thuriot, *secrétaire*, procède à l'appel nominal qui ne donne pas de majorité.

Le Président. La majorité n'est pas obtenue, et ce sont les citoyens Bréard et Lamarque qui ont obtenu le plus de suffrages. Par conséquent, le choix décisif doit porter sur l'un d'eux. Je prie l'un des secrétaires de procéder au second appel.

Thuriot, *secrétaire*, fait un second appel nominal.

Le Président. Voici le résultat du scrutin public pour la nomination du président de la Convention. Sur 365 suffrages exprimés, Lamarque a obtenu 162 voix et Bréard 203. Bréard est donc élu et je le proclame président de la Convention nationale.

Une députation des habitants de Thionville est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Représentants, vous avez accordé une indemnité de 5 millions pour les départements qui ont le plus souffert de l'invasion ennemie dans la dernière campagne; aucun, sans doute, n'a été plus maltraité que le département de la Moselle. Cependant sur les 5 millions accordés à titre d'indemnité, les citoyens de la Moselle n'ont obtenu que 500,000 livres. Nous avons observé au ministre Roland, combien ce secours était peu suffisant. Au lieu d'obtenir une augmentation, nous avons éprouvé une déduction des deux cinquièmes; on nous a réduits à 300,000 livres. C'est ainsi qu'agissaient autrefois les despotes.

Mandataires du peuple, nos concitoyens meurent de faim. Il est difficile de se former une idée des horreurs qu'ont commises nos ennemis sur une terre souillée pendant deux mois de leur présence. Le malheureux campagnard a vu dévaster le sol qui devait le nourrir, il ne lui reste plus que le désespoir.

Vous avez décrété que Thionville a bien mérité de la patrie; mais tandis que ses courageux habitants méritaient bien de la patrie, leurs maisons étaient réduites en cendres sous le feu des bombes ennemies.

Le décret par lequel vous avez rendu justice à leur patriotisme ne suffit pas dans ce moment. C'est peu des éloges, il faut encore du pain.

Nous vous demandons avec confiance de nouveaux secours, des secours proportionnés aux pertes que nous avons souffertes. Nous espérons qu'en récompensant ainsi les sacrifices que nous avons déjà faits, vous ne nous mettrez pas dans l'impuissance d'en faire encore de nouveaux.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la pétition au comité des finances.

Duhem et **Louis Legendre** s'élèvent avec violence contre le renvoi et insistent pour qu'on statue aussitôt sur la demande de secours à accorder au département de la Moselle. (*Murmures prolongés.*)

Chambon dispute la tribune à Legendre qui le repousse.

(*Le désordre s'accroît et le président se couvre. Enfin le calme renaît et l'Assemblée peut prendre la suite de ses délibérations.*)

(La Convention renvoie l'adresse et les pièces y jointes au comité des finances, avec mission de faire son rapport lundi prochain.)

Le Président. Il va être procédé à la *nomination de quatre secrétaires.*

Thuriot, *secrétaire*, procède à cet appel nominal.

Le Président. Voici le résultat du scrutin public pour la nomination de quatre secrétaires.

Ont obtenu :

Prieur (*de la Marne*)	145 suffrages
Lamarque	124 »
Choudieu	123 »
Lecointe-Puyraveau	119 »

Après eux ont obtenu :

Boyer-Fonfrède	112 suffrages
Dubois-Crancé	109 »
Grangeneuve	105 »

Les citoyens Prieur, Lamarque, Choudieu, Lecointe-Puyraveau, ayant obtenu la majorité des suffrages, je les proclame secrétaires de la Convention nationale. Sont désignés comme suppléants, les citoyens Boyer-Fonfrède, Dubois-Crancé et Grangeneuve.

(La séance est levée à minuit.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 8 février 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures 10 minutes du matin.

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 7 février 1793, au soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Prieur (*de la Marne*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, datée d'Ostende le 2 février* 1793, par laquelle ils rendent compte de l'état des garnisons et des hôpitaux et de la nécessité de pourvoir à divers objets.

« Nous venons de passer en revue, écrivent-ils, la garnison de Gand avant de quitter cette ville; nous l'avons trouvée dans les meilleures dispositions, ainsi qu'un corps de 3,000 Belges qui fait partie de cette garnison. L'hôpital militaire, établi dans la même ville, est en bon état.

Il en est de même des magasins, qui dans cette partie de la Flandre autrichienne, sont tous bien pourvus en vivres et en fourrages. La paille seule manque, mais des ordres ont été donnés et cet approvisionnement ne souffrira pas davantage.

« Il n'en est pas de même des garnisons de Furnes, de Newpoort, d'Ostende, de Bruges et de plusieurs autres villes, dans lesquelles il n'y a ni hôpital, ni payeurs, ni magasins. La faute en est aux agents que l'administration nouvelle de la guerre va remplacer et qui répareront, par leur activité, tous les maux de la négligence et de l'incapacité. Il a fallu jusqu'ici recourir à des emprunts, dont on ne pourra plus user désormais. Nous proposons donc à la Convention de commettre pour commissaire-ordonnateur un bon citoyen, capable d'en remplir les fonctions.

« Un courrier a apporté cette nuit une lettre du ministre de la marine portant ordre de mettre un embargo sur tous les navires anglais, hollandais, prussiens et autrichiens, qui se trouvaient dans le port d'Ostende. Cet ordre a été exécuté.

« Nous avons eu à Ostende une conférence avec Dumouriez, qui vient de partir pour Anvers. »

2° *Lettre des administrateurs du directoire du district d'Avallon*, par laquelle ils rendent compte d'une pétition du citoyen Chartraire, dit Franc-Cœur, soldat au 1er régiment d'infanterie, relativement au délabrement de son habillement, qu'il porte depuis quatre ans, et qui est tel, qu'il ne peut continuer sa route. Ils joignent une lettre qu'ils ont écrite au citoyen Pache, ministre de la guerre, sur cet objet, ainsi que sur plusieurs autres; se plaignent de son silence; ajoutent qu'ils ont donné un habit au citoyen Chartraire, mais qu'il lui manque encore une veste et une culotte.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités de la guerre et de l'examen des marchés.

3° *Lettre du commissaire national Cochelet*, par laquelle il annonce que le peuple liégeois est à la hauteur de la Révolution et désire sa réunion à la France; elle est ainsi conçue : (1)

« Liège, 2 février 1793, l'an IIe de la République.

« C'est avec la plus vive satisfaction que je vous annonce que le peuple liégeois, auprès duquel j'ai été nommé commissaire national, pour l'exécution de votre décret du 15 décembre dernier, est à la hauteur de la Révolution, et tellement disposé à se réunir à la République française, qu'il n'attend plus que le concours de quelques communautés de la campagne, pour émettre le vœu le plus unanime. Loin d'avoir trouvé aucun obstacle à l'exécution de ce décret, tous les esprits étaient tellement convaincus de sa justice, que les autorités constituées provisoirement par le peuple se sont empressées de coopérer avec moi pour son exécution.

« Vous verrez, citoyens, par le procès-verbal ci-joint du conseil municipal de Liège, que dans cette ville et banlieue, sur 9,700 votants, 9,660 ont été pour la réunion à la République française. Il en sera de même dans toutes les assemblées primaires du pays de Liège. Le peuple, victime de la cupidité des moines et chanoines, a vu ces premiers disparaître avec allégresse et congédiera les seconds sans regret.

« Vous verrez, citoyens, par le procès-verbal du conseil municipal de Liège, en date du 28 janvier dernier (1), que le peuple de la cité de Liège est digne de faire une portion de la souveraineté de la nation française... Les deux proclamations dont je vous envoie ci-joint un exemplaire, vous prouveront, citoyens, le concours de volonté du peuple liégeois, avec l'organe et l'exécuteur de la loi de la Convention nationale.

« La confiance se rétablit dans nos armées; les fourrages, qu'on avait cessé d'y apporter, y reviennent abondamment, et l'avant-garde de l'armée belgique, dont les chevaux étaient avant-hier sur le point d'en manquer totalement, en a reçu hier. J'ai offert mon crédit personnel aux banquiers liégeois; mais ils ont eu la générosité d'avancer des fonds sur ma seule responsabilité. L'insouciance et la cupidité des administrateurs des fourrages avaient tellement dégoûté les habitants des campagnes, fournisseurs, en les faisant languir ici pendant quinze jours entiers après leurs paiements, en les forçant de les abandonner à moitié de leur valeur à des agioteurs, que l'armée était sur le point de manquer totalement de fournitures. Ces procédés avaient changé les dispositions des habitants de ces frontières, qui, voyant la mauvaise foi des agents du gouvernement français, étaient devenus très indifférents pour leur réunion à la France. Le paiement que j'ai fait avancer aux fournisseurs a rétabli la confiance; et ces braves gens m'ont dit qu'ils donneraient aux chevaux de l'armée tout ce qui ne serait pas absolument nécessaire pour leurs bestiaux.

« Les troupes autrichiennes et prussiennes s'avancent à grands pas vers les frontières de ce

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 février 1793.

(1) *Extrait du procès-verbal du conseil municipal provisoire de la commune de Liège, séance du 28 janvier l'an IIe de la République française.*

Le citoyen Cochelet, nommé commissaire national par le conseil exécutif de France, pour proclamer la liberté et la souveraineté du peuple liégeois, en exécution des décrets de la Convention, en date des 15, 17 et 22 décembre, se rend à la séance. Après avoir communiqué et déposé son mandat, il prononce un discours éloquent et promet, au nom de la République française, que cette généreuse et magnanime nation ne déposera les armes qu'après l'affermissement de la souveraineté et de l'indépendance du peuple liégeois. Ce discours du citoyen commissaire est couvert des plus vifs applaudissements : l'impression, la distribution et l'affiche sont décrétées à l'unanimité.

L'arrêté pris à la séance d'hier, relativement à la fête publique, est rapporté : le conseil décrète que le plan du citoyen Dignesse sera exécuté.

Vu le résultat de l'assemblée générale des sections de la ville, faubourg et banlieue de Liège, y compris Herstal, tenue le dimanche 20 du courant, en suite de l'invitation du conseil, il est arrêté que les citoyens Walesse et Renard se rendront près du général Miranda, commandant en chef les armées de la République dans ce pays, à l'effet de lui annoncer l'émission solennelle du vœu des citoyens composant la commune de Liège pour leur réunion à la République française de laquelle le désir général de cette commune est de faire partie intégrante. Ils demanderont en même temps au général que promulgation de ce vœu soit faite aujourd'hui, à trois heures, après dîner, au bruit du canon. Le Conseil arrête qu'à cette heure l'on fera sonner toutes les cloches de la ville en signe d'allégresse dont tous les cœurs sont pénétrés.

Par ordonnance,

Signé : Liben, *secrétaire autorisé.*

pays, et veulent couper à nos troupes le chemin de Maëstricht. Cependant Maëstricht sera pris, car tout cède à la valeur du soldat républicain français. Le peuple liégeois, qui sent profondément qu'il ne peut conserver sa liberté qu'autant qu'il concourra avec nous à la défendre, est prêt à se lever, à former ses bataillons; 10,000 hommes se réuniront aux nôtres avant quinze jours d'ici si on leur fournit les effets de campement et une partie de leurs armes. Quant à l'habillement, les Liégeois sont ordinairement bien vêtus, et peu importe, pour se bien battre, la couleur ou la forme de l'habit du soldat. Je prie le conseil exécutif de mettre à la disposition de l'administration provisoire du pays de Liège, des fonds suffisants pour l'acquisition de ces effets et de cet armement.

« On dévastait, à mon arrivée, les bois de l'ex-prince des communautés ecclésiastiques et laïques. J'ai fait une proclamation, conjointement avec la municipalité de Liège, et à l'instant ces désordres ont cessé.

« Daignez, ô représentants de la nation française, entendre le discours que j'ai adressé aux magistrats du peuple de la cité de Liège et mes deux premières proclamations. Je serai suffisamment récompensé de mes veilles pour le salut de la République, si les représentants de la nation déclarent que j'en ai bien mérité.

« *Signé :* COCHELET. »

Au nom de la République française, Adrien-Pierre Barthelemi Cochelet, commissaire national délégué pour l'exécution du décret de la Convention nationale des 15, 17 *et* 22 *décembre dernier dans le pays de Liege et dépendances, aux citoyens liégeois, aux soldats citoyens et aux citoyens soldats de l'armée française* (1).

Les armées françaises ont occupé le territoire du peuple liégeois pour briser ses fers et lui conquérir la liberté. Leurs efforts n'ont pas été vains, et les armées des despotes repoussées jusqu'aux bords du Rhin, attestent qu'un peuple est véritablement libre, lorsqu'il veut l'être. Liégeois, ces armées ont respecté vos personnes et vos propriétés. Elles vous ont procuré la paix, elles maintiendront votre liberté, et l'égalité sera une des bases de votre Constitution. Réunissez tous vos efforts contre la coalition des puissances voisines : leurs armées s'avancent à grands pas vers vos frontières, n'en redoutez pas l'approche ; que les enfants de la liberté liégeoise se confondent avec les soldats de la liberté française ; qu'ils marchent au-devant des satellites des despotes, et leur triomphe est assuré. La nation française s'engage de ne souscrire aucun traité, et de ne poser les armes qu'après l'affermissement de la souveraineté et de l'indépendance du peuple liégeois, que lorsqu'il aura adopté les principes de l'égalité, et établi un gouvernement libre et populaire. Je me félicite d'avoir été choisi par le conseil exécutif de la nation française pour proclamer votre liberté et votre souveraineté, pour l'affermir, pour prendre les mesures convenables pour notre défense commune.

Pour vous, citoyens-soldats, chargé spécialement de coopérer aux mesures nécessaires pour vous procurer des habillements et des subsistances, vous me trouverez à toute heure du jour et de la nuit disposé à entendre vos plaintes et vos réclamations. Venez les déposer avec confiance dans mon sein : je les entendrai avec intérêt ; j'apporterai à vos maux tous les remèdes qui dépendront de moi, et je n'aurai qu'un regret, ce sera celui de ne pouvoir vous voir et vous entendre tous, de ne pouvoir vous soulager autant que vous le méritez. Soldats de la liberté, vous avez enduré sans murmures les fatigues d'une campagne longue et pluvieuse : la plupart de vous ont des habits en lambeaux : presque tous n'ont pas de chaussures ; beaucoup manquent de chemises ; que ne puis-je vous procurer à l'instant tous ces secours! Je les répartirai le plus également qu'il me sera possible, de concert avec les généraux et les commissaires ordonnateurs : et si quelqu'un d'entre vous se croit lésé, qu'il vienne avec confiance m'exposer ses griefs, et qu'il soit bien sûr que j'y ferai droit. Ami des soldats, une de mes plus douces jouissances sera d'alléger leurs peines, de leur procurer une subsistance saine et suffisante, des vêtements convenables et solides.

Habitants des campagnes du pays de Liège, je vous conjure au nom de la patrie, d'apporter dans les magasins de l'armée française, tous les fourrages qui ne sont pas nécessaires pour la nourriture de vos bestiaux, je vous promets qu'ils vous seront payés avec loyauté et exactitude, et je vais user de tous les pouvoirs qui m'ont été délégués par la loi, pour réprimer et punir les vexations qui ont été commises envers vous à cet égard. Je connais le prix de votre temps ; je suis révolté qu'on le consomme à vous faire attendre, souvent inutilement, votre paiement ; la République française paie exactement les dépenses de ses armées, et les entrepreneurs des fournitures militaires qui ne les acquittent pas envers les cultivateurs et les fabricants sont coupables d'infidélité et d'incivisme. Les ordres les plus précis vont être donnés, pour que vos livraisons soient payées au fur et à mesure.

Fabricants d'armes, j'ai vu avec satisfaction le zèle et l'activité que vous mettez à cette fabrication, pour le succès des armes de la République. Ne vous ralentissez pas, forgez des armes aux soldats français, et, réunis aux soldats liégeois, ils formeront une barrière impénétrable aux incursions des Autrichiens et des Prussiens.

Citoyens, soldats, liberté, égalité, respect des personnes et des propriétés, union, fraternité !

A Liège, le 2 octobre de l'an IIe de la République française.

Signé : COCHELET.

De par le commissaire national,

Signé : JOLIVET.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis, pour la communiquer au pouvoir exécutif.

4° *Pétition des administrateurs du conseil général du département de l'Allier*, tendant à obtenir des fonds nécessaires pour rendre le Cher navigable.

(La Convention renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

5° *Adresse des administrateurs et procureur syndic du district de la Roche-Bernard*, par laquelle ils expriment leurs regrets de la mort de Michel Lepeletier et s'applaudissent d'être délivrés du tyran ; elle est ainsi conçue (1):

(1) Bibliothèque nationale : L*b*[41], n° 506.

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 février 1793.

« La Roche-Bernard, 30 janvier 1793, l'an IIe de la République.

« Profondément affligés de la perte que vient de faire la République, dans la mort du citoyen Michel Lepeletier, votre collègue, lâchement assassiné par un des vils satellites du despotisme, nous venons de rendre les honneurs à la mémoire de ce martyr de la liberté, dans une cérémonie funèbre, à laquelle tous les corps civils et militaires de cette ville ont assisté.

« La mort de ce zélé républicain, expirant, pour ainsi dire, au même instant que le glaive de la loi frappait le tyran, n'a fait qu'affermir de plus en plus l'édifice de notre liberté, dont il était un des fondateurs et un des plus fermes appuis. Son nom, cher à tous les cœurs des Français, vivra à jamais et fera l'admiration de la postérité.

« Voulant augmenter notre amour, s'il était possible, pour le salut de la chose publique, en y concourant de tous nos moyens, il n'était pas, sans doute, de motif plus puissant que de nous rappeler les dernières paroles prononcées par cet ami de la liberté, dont la mort fait aujourd'hui l'objet de notre douleur. Aussi avons-nous arrêté que ces paroles, qui seront à jamais gravées dans le cœur de tout bon républicain, seraient déposées dans notre directoire pour les avoir sans cesse devant les yeux.

« Délivrés actuellement du tyran qui vous a fait consumer un temps précieux, hâtez-vous, citoyens législateurs, de nous donner une Constitution républicaine, qui, en assurant notre bonheur, vous méritera la reconnaissance éternelle de 24 millions de citoyens prêts à verser leur sang pour son soutien. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse, et qu'elle sera insérée au *Bulletin*.)

6° *Lettre du citoyen Théophile Mandar, électeur du département de Paris*, qui présente à la Convention nationale un exemplaire de son ouvrage sur les rapports des insurrections avec la liberté et la propriété des empires.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offre du citoyen Mandar, et le renvoi de son ouvrage au comité d'instruction publique.)

7° *Adresse du conseil général de la commune de Chambéry, datée du 29 janvier dernier*, dans laquelle il rend compte de sa conduite, depuis l'arrivée des commissaires de la Convention ; il y joint 43 pièces, et finit par demander entre autres choses, la promulgation des lois, la formation de la garde nationale ; accorder des armes aux volontaires; établir des casernes, des bureaux pour la vérification des assignats; organiser le département.

(La Convention nationale renvoie le tout au comité de division.)

8° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant, par interim, les fonctions du ministre de l'intérieur*, relative aux réclamations de la République de Mulhausen.

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces qui y sont jointes au comité diplomatique.)

9° *Mémoire du citoyen Michel Aron, négociant à Phalsbourg*, qui demande une indemnité sur un marché de fourrages à fournir à l'armée.

(La Convention renvoie ce mémoire à la commission de l'examen des marchés.)

10° *Lettre du conseil général de la commune de Toulouse*, à laquelle est jointe une adresse, contenant l'exposé de l'état d'indigence auquel est réduit un grand nombre de citoyens de cette ville ; ils demandent un secours de 400,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours, pour en faire le rapport sous trois jours.)

11° *Pétition du citoyen Couturier*, tendant à faire mettre en valeur les immenses terrains, autrefois perdus pour l'emplacement des chasses du tyran.

(La Convention renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce, pour en faire son rapport sous trois jours.)

12° *Pétition des entrepreneurs des bâtiments de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres ;* ils réclament contre le décret qui suspend le remboursement des créances arriérées, excédant 3,000 livres.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et de liquidation.)

13° *Adresse du citoyen Richoux, commandant en chef le second bataillon des Ardennes*, contenant des vues sur l'organisation de l'armée.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de la guerre.)

14° *Lettre des commissaires de la comptabilité*, qui annoncent à la Convention qu'ils viennent de faire passer au comité de l'examen des comptes celui de Grillon des Chapelles.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

15° *Lettre des volontaires nationaux de la compagnie de Béziers, département de l'Hérault* ; ils demandent à présenter leur vœu sur la défense de leur département, menacé par les satellites du despote espagnol.

(La Convention décrète qu'ils seront admis à la barre, dimanche prochain.)

16° *Adresse des administrateurs du directoire du département de l'Oise*, par laquelle ils adhèrent au jugement de mort rendu contre Louis Capet et expriment leurs regrets de la mort de Michel Lepeletier ; elle est ainsi conçue (1) :

« La majesté nationale a été violée : l'un de nos représentants est tombé sous le fer parricide d'un lâche assassin ; un crime aussi affreux nous a fait frémir d'horreur... Tous les bons citoyens partagent notre juste indignation ; mais ce n'est pas par des regrets inutiles, par des pleurs stériles que nous pouvons apaiser les mânes d'un martyr de la liberté. Il faut que la mort du généreux Lepelletier, toute douloureuse qu'elle est, devienne pour nous un sujet de triomphe. Nous avons juré, en présence de son ombre et au milieu d'un grand concours de peuple, l'unité de la République ; nous avons juré union et fraternité. Ces serments ont été répétés avec acclamation par tous les citoyens.

« Représentants du peuple, en renversant le trône vous avez donné à l'Univers un grand exemple ; nous applaudissons à votre fermeté. En vain, deux tyrans de plus viennent d'augmenter le nombre des ennemis qui nous me-

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 février 1793.

nacent ; nous voulons être libres, nous le serons. Ne perdez pas un instant l'attitude fière qui convient à un sénat républicain ; marchez d'un pas hardi, assuré, dans la carrière immense que vous avez à parcourir ; poursuivez les factions, les aristocraties jusque dans leur dernier retranchement ; que nos braves frères d'armes ne manquent d'aucun des secours nécessaires, et notre triomphe est certain. Hâtez-vous de nous donner une Constitution digne d'un peuple libre : le despotisme n'est plus.

« Quant à nous, législateurs, fidèles à nos devoirs, nous ferons respecter la loi : nous propagerons l'esprit public et nous ne cesserons de seconder vos efforts par les nôtres. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, en date du 6 février* 1793, qui demande quelques articles additionnels aux lois des 3 et 29 août dernier, relatives aux soldats qui abandonnent les drapeaux ennemis.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, pour en faire son rapport sous trois jours.)

18° *Lettre du citoyen Ravestin fils, juge de paix à Valenciennes, datée du 5 février*, par laquelle il adresse à la Convention 2 assignats ; l'un de 200 livres, l'autre de 300, qu'il présume faux ; il joint les procès-verbaux de perquisition des auteurs de cette distribution.

(La Convention renvoie la lettre au comité des assignats.)

19° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il adresse à la Convention des réclamations contre les dispositions de l'article 11 du titre III de la loi du 12 octobre 1791.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et de marine réunis.)

20° *Lettre et mémoire du citoyen Durant Laroque, ci-devant premier lieutenant-colonel du 35e régiment d'infanterie ;* il réclame contre la suppression de deux pensions, dont il jouissait avant 1790.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des pétitions.)

21° *Lettre et arrêté des administrateurs du directoire du département de Paris*, relatifs à la contribution mobilière, contre la répartition de laquelle ils réclament.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances, section des contributions, pour en faire son rapport dans trois jours.)

22° *Lettre de Monge, ministre de la marine, du 6 février*, par laquelle il adresse à la Convention l'extrait d'une lettre, écrite par le citoyen Pourcel, commissaire provisoire de la marine à Villefranche, relativement aux émigrations considérables de cette ville,

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

23° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, du 6 janvier*, par laquelle il annonce qu'il n'a pu encore rendre le compte que l'Assemblée attend de lui, mais qu'il s'occupe à en rassembler tous les matériaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

24° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, du 7 février*, par laquelle il adresse à la Convention un mémoire sur les difficultés que présente l'exécution des lois des 28 août 1791 et 13 octobre derniers, concernant les demandes en réduction sur la contribution foncière.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, section des contributions.)

25° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale, du 7 février.* Ils adressent à la Convention copie de la lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, en date du 29 janvier dernier, par laquelle ces derniers marquent que le million en numéraire, qui avait été mis à leur disposition par le décret du 26 septembre dernier, peut être remplacé par des assignats dans l'emploi qu'ils doivent en faire.

Les commissaires arrêtent l'attention de l'Assemblée sur un acte d'administration, qui caractérise un désintéressement et un dévouement précieux pour l'intérêt de la République dans les circonstances présentes.

Ils ont accédé à la demande des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, et demandent l'approbation de l'Assemblée.

(La Convention nationale, applaudissant à la conduite des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, approuve les mesures prises par les commissaires de la trésorerie nationale.)

Un membre demande que le comité de sûreté générale fasse son rapport sur les *complices de Dusaillant*.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui a attribué au tribunal criminel de l'Ardèche la connaissance de l'affaire de Dusaillant et de ses complices.)

Moreau. Je demande le plus tôt possible le rapport sur les *affaires de Verdun*. Plusieurs honnêtes citoyens, préjugés coupables, souffrent du délai que l'on met dans cette affaire. Il y a des coupables connus qu'il faut livrer aux rigueurs des lois. C'est à vous de fixer l'époque du rapport.

(La Convention décrète que le rapport sur la reddition de la ville de Verdun sera le premier au petit ordre du jour du lendemain.)

Lacroix (*Haute-Vienne*), *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à rétablir dans leurs fonctions plusieurs notaires de la ville de Lyon, suspendus par le conseil général de la commune trois jours après qu'on leur eut accordé des certificats de civisme* ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, une loi oblige tous les notaires, hommes de loi, huissiers, etc... à présenter un certificat de civisme, à peine d'être privés de leur état. La même loi autorise les corps administratifs ou municipaux à faire les motifs qui peuvent les engager à refuser ces certificats. C'est en vertu de cette loi que la commune de Lyon vient de suspendre de leurs fonctions 32 notaires de cette ville. Ces citoyens se sont cru lésés et ont adressé leurs réclamations à la Convention nationale. Le comité de législation, qui avait été chargé de les examiner, a cru voir dans l'arrêté de la commune de Lyon une sorte d'infraction à la loi même, qui le motivait en ce qu'il lui paraissait que ces notaires avaient obtenu des certificats de civisme et que la municipalité les avait révoqués. Le comité a donc

pensé, d'après ce motif, que l'arrêté municipal devait être cassé.

Lehardy demande la question préalable sur ce projet. Il la fonde sur ce que dans une Révolution les principes doivent quelquefois être mis de côté. Ces notaires avaient obtenu leurs certificats; trois jours après la commune a voulu les leur retirer.

Lanjuinais fait sentir toute l'injustice de ce procédé.

Thuriot démontre que la Convention doit laisser le soin aux autorités constituées de juger entre les notaires et la municipalité et demande l'ordre du jour.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la réclamation des notaires de la commune de Lyon, relativement à leur suspension prononcée par le conseil général de ladite commune, passe à l'ordre du jour, et renvoie lesdits notaires à se pourvoir par devant les autorités constituées, suivant l'ordre prescrit par la loi. »

Pressavin propose, par un article additionnel, que les notaires de Lyon continuent provisoirement leurs fonctions.

(La Convention repousse par la question préalable l'article additionnel de Pressavin.)

Le Président fait part à la Convention d'*une lettre de Brutus Aukastron Benoist, officier au 75e régiment d'infanterie, député de la société de la garnison et de l'armée d'Huningue*, qui demande à être admis pour présenter une pétition.

(La Convention décrète qu'il sera admis pendant la séance.)

Le Président communique à la Convention *une autre lettre du citoyen Roussillon*, qui annonce que les défenseurs de la République une et indivisible de tous les départements, réunis en société aux Jacobins, rue Saint-Honoré, demandent à être admis à la barre pour communiquer à la Convention des vues d'urgence pour le salut de la République.

(La Convention nationale décrète l'admission pendant la séance.)

Chabot. Il y a un mois que l'Assemblée voulut bien m'accorder la parole pour lui présenter des vues sur les finances, sur les moyens de retirer les assignats de la circulation, sur le système général des contributions. Je me suis présenté plusieurs fois au bureau sans pouvoir obtenir la parole qui m'était accordée par la Convention. Depuis trois semaines mon mémoire est entre les mains des membres du comité des finances, qui y ont trouvé quelques vues utiles, et qui en auraient ordonné l'impression, si cela eût été en leur pouvoir. Je demande aujourd'hui à rappeler à la Convention que nous allons soutenir une guerre terrible contre tous les despotes de l'Europe. Il nous est impossible de réussir sans argent. Il est donc nécessaire que la Convention m'accorde aujourd'hui ou demain deux heures ou deux heures et demie pour lui lire mon plan sur l'organisation générale des finances, et s'il est adopté je soutiens que toutes les puissances de l'Europe, après avoir vu les ressources immenses qui nous restent et dont je démontrerai mathématiquement l'existence, viendront se mettre à genoux pour nous demander la paix; car telle est la fécondité des moyens présentés dans mon plan, que nous pourrions faire la guerre pendant un siècle contre toute l'Europe, sans aucun dérangement considérable dans nos finances, et la machine, d'après mon système, se trouve si simplifiée, que je défie le plus adroit fripon de soustraire un denier sans qu'on s'en aperçoive.

Plusieurs membres demandent l'ajournement jusqu'après le rapport du comité.

(La Convention décrète que Chabot sera entendu lundi à 10 heures du matin.)

Le citoyen Brutus Aukastron Benoist se présente à la barre.

Il offre à l'Assemblée l'hommage et le dévouement de la société des amis de la République d'Huningue, de la garnison et de l'armée de cette frontière, au nom desquelles il parle; il applaudit à la mort du tyran, dont la chute a mis le sceau à la liberté; il partage les justes regrets qu'inspire à tous les patriotes la mort de Lepeletier. Des trophées d'armes ont été dressés en son honneur; une pierre sépulcrale a été plantée, et c'est sur elle que chaque défenseur a aiguisé les traits qui doivent le venger..... Nos neveux, dit-il, liront sur l'urne qui renferme les cendres de ce zélé patriote, qu'il n'y eut de poignards levés que contre les hommes incorruptibles. Il exprime de la manière la plus énergique sa haine contre les tyrans et la tyranie.

« Lâche assassin du meilleurs des patriotes, dit-il, ta mémoire est flétrie par l'horreur que tu inspires. Ombre chérie de Saint-Fargeau, tu emportes nos regrets dans le tombeau. Nous dirons maintenant, le poignard à la main et appuyés sur le tombeau où tu reposes: Que les tyrans à présent se coalisent, le plus dangereux est tombé sous le glaive de la loi! »

Aukastron Benoist appelle ensuite la surveillance de la Convention sur l'administration des vivres, sur les manufactures de canons et sur la nécessité des écoles d'artillerie. Il demande des canons pour protéger la frontière, et des couvertures pour nos braves soldats qui, manquant de paille, sont journellement gelés et transportés dans les hôpitaux; il appelle l'attention de la Convention sur les braves soldats qui se réuniront invariablement à leurs représentants.

Ils demandent des chefs qui aient leur confiance; le patriote Farrière, dit-il, électeur en 1789, qui, depuis, a commandé les armées de la République, qui n'était point noble, mais qui a fait souhaiter à ses soldats la mort du tyran, serait accepté par eux avec le plus vif enthousiasme.

Le pétitionnaire présente, en outre, une adresse du 6e bataillon du Doubs, cantonné à Porentruy et environs, par laquelle il appuie les dénonciations déjà portées à la Convention, contre Gobet, Rengguer et Demars, par les sociétés populaires de Porentruy, dans la séance du 27 janvier dernier.

Ces citoyens soldats français disent, qu'à voir les rapines et la tyrannie exercées par ces triumvirs contre les paisibles habitants de ce pays, il semble qu'il offre le spectacle de la contre-révolution. Lemman, Kauffmann, Herzoise, soi-disant députés de la République rauracienne sont des conspirateurs vendus au despotisme de Rengguer.

Demars, commandant des troupes dans le Porentruy, a été nommé commandant de celles

d'Huningue : cette nomination a révolté tous les esprits; son éloignement provisoire a été demandé à Desprez-Crassier, et sa suspension au pouvoir exécutif. L'armée fait la même demande à la Convention, et fait le serment de respecter ses décrets, de leur obéir et de mourir à son poste, plutôt que de laisser porter la moindre atteinte à la liberté, à l'égalité et à l'indivisibilité de la République.

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention, applaudissant aux sentiments patriotiques renfermés dans l'adresse lue par le citoyen Benoist, la renvoie au pouvoir exécutif.)

Les défenseurs de la République une et indivisible de tous les départements sont introduits.

Le citoyen ROUSSILLON, *commissaire-rédacteur, électeur de la section de Marseille, commissaire du conseil exécutif, orateur de la députation*, s'exprime ainsi (1) : Représentants du peuple, après quatre ans de trahison, de la part d'une cour perfide et de mandataires infidèles, Paris s'est levé; pour la seconde fois, le courage des citoyens et des fédérés a terrassé le despotisme, et le roi assassin est descendu du trône pour monter à l'échafaud.

Nous espérions que cette leçon terrible ferait trembler les ennemis de la liberté; mais ils n'en sont devenus que plus audacieux; une main sacrilège a enfoncé le poignard dans le sein d'un de nos représentants, d'autres sont encore menacés : nous jurons de venger sa mort dans le sang de tous les ennemis du peuple.

Tous les tyrans se liguent contre nous; et c'est dans le moment que nous allons les combattre, que vous avez rendu un décret qui ordonne de poursuivre les prétendus auteurs des journées des 2 et 3 septembre; poursuivez donc aussi les auteurs des massacres du Champ de Mars, de la Chapelle et de Nancy; poursuivez donc aussi les infâmes auteurs des pétitions contre-révolutionnaires.

Représentants, ces journées, sur lesquelles on affecte de s'apitoyer éternellement, ne sont point telles qu'on se plaît à le répandre. Le peuple ne savait-il pas que, pendant que le traître Louis allait effectuer une seconde évasion, les scélérats détenus à dessein dans les prisons, par des tribunaux contre-révolutionnaires, devaient en sortir tout à coup, se joindre aux chevaliers du poignard, et égorger les patriotes? Pouvait-il surtout l'oublier dans un moment où il voyait s'avancer contre lui 60,000 esclaves appelés par son ancien tyran?

Le premier mouvement de ceux qui s'armèrent pour aller à la rencontre des satellites de Brunswick, fut de mettre leurs femmes et leurs enfants à l'abri de toute atteinte; ils se portèrent aux prisons, punirent les conspirateurs, et mirent en liberté les innocents : libres, après cela, de toute inquiétude, ils marchèrent librement à l'ennemi.

Voilà les événements qui ont donné lieu aux aristocrates et aux modérés de calomnier le peuple de Paris.

Représentants, ceux qui font un crime au peuple des premières journées de septembre, sont les mêmes qui applaudissaient à celle du 17 juillet. Ils seraient déplorables ces événements dans un temps calme; mais au sein d'une révolution orageuse, à la suite d'une insurrection sanglante, ne peut-on donc les excuser? Si la morale les réprouve, la politique les justifie.

Et nous aussi qu'on accuse de cannibalisme, nous pleurons de bonne foi les innocents, n'y en eût-il qu'un seul. Ah! s'il en a péri, est-ce au peuple qu'il faut s'en prendre?... Non, il faut toujours reprocher les écarts du peuple à ceux qui les provoquent, en investissant les traîtres d'un brevet d'impunité, et comme l'a dit un de vos membres, Isnard, les vengeances populaires sont un supplément au silence des lois et il en sera ainsi toutes les fois qu'au lieu de faire pour le peuple on fera par le peuple qui, dans la juste vengeance, peut se tromper;

Mais quels sont donc ceux que l'on voudrait poursuivre? Est-ce le peuple de Paris et les fédérés? Vous auriez alors 800,000 hommes à punir; est-ce une poignée de brigands soldés, comme le disent les aristocrates et les modérés? Dans cette hypothèse le peuple serait encore complice, puisque, par son silence, il aurait adhéré à leurs exécutions.

Cette procédure ridicule qu'on veut intenter contre les auteurs des journées de septembre, n'est qu'un échafaudage contre-révolutionnaire, bâti par les ennemis de la République; c'est pour leur arracher le masque que nous venons à votre barre vous demander le rapport du décret qu'ils vous ont surpris; vous le devez au peuple, encore plus à votre gloire; et si ce que nous vous disons ne suffisait pas, nous citerions un rapport que vous a fait le ministre de la justice, qui a pensé comme nous sur cet objet.

Ce décret a donné lieu à une procédure dans la ville de Meaux; plusieurs de nos frères sont dans les fers et prêts à perdre la vie. 50 pères de famille ont abandonné leurs femmes et leurs enfants pour se soustraire aux persécutions des traîtres qui, au nom de la loi, veulent assassiner le peuple. Nous devons obéir à la loi, sans doute : mais si elle est mauvaise, nous avons le droit de réclamer contre elle, et d'invoquer la loi suprême, qui est le salut du peuple.

Nous demandons donc que vous ordonniez que nos frères de Meaux soient mis en liberté, en vous observant qu'il existe une loi qui annule toutes les procédures faites et à faire pour cause de révolution.

Le Président *à la députation*. Les défenseurs de la patrie seront toujours ceux qui donneront l'exemple de l'obéissance à la loi. La Convention se fera rendre compte de votre pétition, si vos réclamations sont justes, elle ne tardera pas à y faire droit. En attendant elle vous invite à sa séance.

Albitte. La question qu'on vous propose est extrêmement urgente. Je vais vous mettre à portée de connaître cette affaire. Déjà 14 citoyens, 14 soldats, sont dans les fers; je demande qu'on s'en occupe sur-le-champ. Je demanderai ensuite à ceux qui ont fait la motion qu'on poursuivît les auteurs des scènes sanglantes des 2 et 3 septembre, si les Lameth, les Barnave et tous les autres ennemis de la patrie ont été punis.

Bourbotte, Poultier, Bentabole *et plusieurs autres membres* : Appuyé! appuyé!

Châles. Je demande l'impression de l'adresse et son insertion au *Bulletin*.

Jean-Bon-Saint-André. Quand une Révolution s'opère, il ne peut exister que des grands

(1) Bibliothèque nationale L*b*[41], n° 548.

mouvements. Dans cette circonstance, vous avez vu réuni à la fois des actes de grandeur d'âme, et des actes qui méritent peut-être une qualification moins honorable. Telle est la nature des choses humaines, que les grands biens sont nécessairement mêlés de grands maux. Quels doivent être alors les principes des législateurs vraiment politiques? C'est de pardonner à de grands maux, apanage inséparable des grands biens qui s'opèrent pour la régénération et l'affranchissement du genre humain. Et, certes, si ce principe n'était pas admis, jamais aucune Révolution ne serait possible; jamais un peuple esclave ne pourrait résister à la liberté; car le mal, qui serait inséparable de la Révolution, en arrêterait la marche et en empêcherait les effets.

La France a déployé un grand courage, la France esclave, depuis quatorze siècles, de ses rois et de ses prêtres, a voulu briser le joug avilissant sous lequel elle était asservie. Eh! certes, personne de vous ne pense qu'un état aussi grand et aussi considérable, qu'une population aussi immense se remue sans qu'il en résulte quelques inconvénients. Eh bien! montrez-vous grands et généreux, faites par esprit de patriotisme ce que les réviseurs de la Constitution ne firent que par esprit d'aristocratie et de despotisme. Ils accordèrent une amnistie à des contre-révolutionnaires décidés et reconnus; ils l'accordèrent à des hommes qui avaient tramé et conspiré contre la chose publique; et dans cette amnistie malheureuse les oppresseurs du peuple trouvèrent un salut qu'ils ne méritaient pas. Alors les administrateurs contre-révolutionnaires, soit du Gard, soit de Montauban, échappèrent à la peine que méritaient leurs assassinats, médités, combinés, réfléchis, opérés en vertu d'une délibération, d'un plan de conspiration qui tendait à vous mettre dans les fers.

Eh bien! si les réviseurs ont cru qu'il importait à la chose publique de pardonner à des hommes coupables, et dont les mains étaient teintes du sang des patriotes, combien jugerez-vous qu'il convient d'accorder une amnistie à des hommes qui ont souillé leurs mains dans le sang, mais dont les intentions étaient pures, à des hommes qui ont été égarés par un excès de zèle, et trop prompts à précipiter des mesures dont l'humanité gémit.

Je ne prétends point, citoyens, contempler de sang-froid, les meurtres que la philosophie déplore toujours, ce n'est pas cet esprit qui m'amène à cette tribune. Mais je dis que s'il faut ravir des pères à leurs enfants, des enfants à leurs pères; que s'il faut les punir tous, que si la mesure qui a été prise ne tend qu'à perpétuer les troubles, qu'à fomenter les dissensions, qu'à amener de nouveaux désordres dans la République, où nous voulons tous rétablir l'ordre et la paix; dès lors les mesures que vous avez prises, quoi qu'elles soient justes peut-être et conformes aux principes, deviennent très dangereuses. Il serait donc politique, de votre part, de couvrir d'un voile épais ces scènes déplorables, car le législateur sait jeter un voile sur les actions passées en faveur de la paix présente, et de la paix à venir.

Voilà des vérités frappantes: nul ne peut les contester; nul ne peut dire qu'il ne trouve pas dans son cœur ces principes de bienséance politique qui tendent à l'affermissement de la paix et de l'ordre, qu'il est si nécessaire d'établir, de consolider. Je demande donc que la Convention nationale, déterminée par ces puissants motifs et par ces considérations prises dans ce qui touche à l'humanité et dans la vraie politique, prononce sur-le-champ, une amnistie en faveur de ces hommes égarés... (*Murmures prolongés à droite*), et qu'elle donne par là une grande preuve des sentiments philanthropiques qui l'animent. Alors après cette indulgence vous arriverez à toute la sévérité des principes. Vous direz : « Nous avons pardonné ce que la Révolution exigeait; mais à présent toute tête pliera sous le joug de la loi... » Je demande le rapport du décret.

Un grand nombre de membres (*à l'extrême gauche*) : Appuyé! appuyé!

Plusieurs membres (*à droite et au centre*) : Mais pas du tout; l'ordre du jour! l'ordre du jour!

Lanjuinais. Je n'ignore pas les provocations au meurtre qui se répètent souvent dans les lieux d'où vient cette pétition, que nous pouvons lire dans le journal d'une certaine société. Je sais, quelle peut être la latitude de la phrase qu'on a osé prononcer tout à l'heure à votre barre : *Nous jurons de massacrer tous les ennemis du peuple ;* je sais ce que cela vaut dans une bouche armée du fanatisme.

Je viens cependant m'élever contre la pétition proposée, parce qu'elle est contraire au salut de la France, au repos, à la tranquillité de la Convention, à la paix et à l'union, au nom de laquelle on vous demande l'amnistie du massacre de 8,000 citoyens exécutés paisiblement par 200 personnes, à l'instigation d'une demi-douzaine de chefs qui pouvaient arrêter ce massacre, très certainement inutile pour la cause de la liberté, mais très propre à ressusciter la cause de la tyrannie.

Je dois d'abord rappeler quelques faits qui sont notoires.

Chacun sait les nuages qui se sont élevés sur les événements des 2 et 3 septembre. Les uns ont prétendu que c'était une vengeance populaire; ils ont fait cette affreuse injure au peuple de Paris, qu'ils calomnient, lorsqu'il n'est question que de quelques scélérats qui déshonorent cette ville. Ils ont fait cette injure à cet excellent peuple, auquel on ne pourrait reprocher que trop de faiblesse.

Le cri de la vérité a percé; on a découvert que l'affaire des 2 et 3 septembre avait été l'ouvrage d'une demi-douzaine de tyrans, qui ont donné la liste, rassemblé les malheureuses victimes, donné leurs ordres pour l'exécution, et stipendié les égorgeurs à raison de 5 livres et de 50 sols par tête. On trouve tous ces articles dans les registres des sections et de la municipalité de Paris.

Voilà, citoyens, des faits capables d'exciter notre surveillance! Si les massacres des 2 et 3 septembre ont été l'ouvrage de quelques tyrans, il faut que les tyrans qui ne sont pas rois, périssent comme les tyrans qui sont rois, sous le tranchant de la guillotine. On sait que ce massacre a duré le 2, le 3, le 4, le 5, le 6, le 7, le 8 et le 9 septembre; ce ne sont pas là des mandats populaires, ce sont des prescriptions tyranniques. Si le règne de la liberté est arrivé, il faut que les instigateurs fuient une terre dont ils devraient ne pouvoir soutenir la vue ; une terre qu'ils ont déshonorée aux yeux de l'Europe et de la postérité, où il faut qu'ils subissent la juste peine que la loi a prononcée contre leurs attentats.

On a comparé, citoyens, ces listes à celles des vingt mille et des huit mille. Mais, ciel ! quel renversement de morale ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Dehem, Bentabole *et plusieurs autres membres* interpellent Lanjuinais.

Lanjuinais. Je ne répondrai pas aux injures qu'on m'adresse, la guerre continuelle que j'ai faite aux tyrans y répond assez ; je m'occupe uniquement de la question. Il n'y a point de faits qui puissent interrompre celui à qui vous avez donné la parole, ou bien il n'y a pas de liberté.

Je disais donc qu'on a osé comparer les affreux massacres, les lâches expéditions de septembre, on a osé les comparer à des pétitions certainement répréhensibles dans mon opinion ; j'en ai fait de toutes contraires dans ce temps-là) mais qui n'ont rien de semblable !

On vous dit qu'on a fait grâce aux auteurs de ces massacres ! Mais, citoyens, croit-on que nous ignorons ce qui se passe journellement ? Ne sait-on pas qu'on a rigoureusement sévi contre ces hommes qui ont pu faire une grande faute, mais qui ne doivent pas pour cela être privés du droit de citoyen ? Voilà donc cette faute qu'on fait expier par tant d'humiliations, et que déjà plusieurs ont expiée par leurs supplices, que l'on vous donne pour exemple, afin que vous prononciez l'amnistie des journées des 2 et 3 septembre.

Daignez, citoyens, considérer les suites de la pétition qui vous est présentée. Si vous pouviez l'admettre, il en résulterait que toutes les fois que quelque solliciteur ou ambitieux ou pillard, ou tous les deux à la fois, se serait mis à la tête des citoyens, qui auraient osé paraître sous ce titre, pour abuser du droit du peuple, ou pour ordonner des massacres suivant leur volonté particulière ; il en résulterait, dis-je, que ce désordre pourrait impunément se répéter dans toutes les parties de la République, et ce serait alors que l'on réaliserait cette menace, qui n'a pas été faite en vain : « *Nous massacrerons les ennemis de la République.* » On sait ce que ces paroles signifient dans la bouche de ceux qui les prononcent.

Je ne parle pas des pétitionnaires, mais je parle de ceux qui se servent généralement de ces expressions. On sait que ceux qui veulent exercer des vengeances atroces, que la loi réprouve, que la loi doit punir quand elle n'est pas désarmée par l'anarchie et le désordre ; on sait que ces hommes cachent très bien leurs plus affreux desseins sous les expressions les plus excusables.

Citoyens, ces affreux massacres se renouvelleront, et l'on dira dans toutes les parties de la République que vous avez été lâches, que vous n'avez pas pu, que vous n'avez pas osé poursuivre ou ordonner que l'on connaîtrait au moins les cinq ou six tyrans qui ont commandé les massacres des 2 et 3 septembre. Et comment pourrait-on se dispenser de le dire, lorsque les pétitionnaires se servent de paroles aussi étranges, lorsque cette pétition est précédée de tant de scandaleux débats, de menaces, qu'un journal plus ou moins fidèle nous transmet ?

Je cite des faits, et des faits qu'on ne doit pas taire, ou bien l'on pourra dire avec vérité que la Convention n'est pas libre. Il est donc évident que les plus affreuses suites résulteraient de l'impunité de ces attentats.

Il en résulterait certainement que, d'un côté, des scènes pareilles pourraient se renouveler encore dans toutes les parties de la République, et lorsque nous savons que des émissaires se sont transportés, il n'y a pas quinze jours, dans les divers départements, au nom de la Commune de Paris, il est bien permis de pouvoir concevoir encore à cet égard quelques alarmes, lorsque d'ailleurs vous avez lu à cette tribune une lettre qui a été avouée par deux hommes qui ont prétendu être les héros des 2 et 3 septembre, qui ont reconnu avoir mené et suivi ces massacres ; lettre affreuse, lettre que j'ai reçue comme officier municipal, sur laquelle j'ai gémi avec horreur, et qui signifie en deux mots : Nous avons tué, tuez ; nous avons massacré, massacrez (1).

Vous connaissez donc, citoyens, les indices évidents des faits atroces de quelques tyrans. Vous savez que quelques hommes ont été payés. (C'est un fait notoire, et les registres des sections en déposeraient dans toutes les villes de la République). Vous savez que deux de ces hommes sont venus ici s'avouer coupables. Vous savez que de toutes les parties de la République, on vous a demandé l'expulsion de ces hommes que l'on connaît si bien sous le nom de héros des 2 et 3 septembre.

Eh bien, citoyens ! lorsqu'il s'agit de connaître les auteurs des plus affreux complots, de continuer une procédure qui vous mettra à même de connaître les instigateurs de ces scènes affreuses ; comment peut-on espérer de vous faire rapporter votre décret ? Il est de notre devoir le plus impérieux de connaître les véritables circonstances de cette affaire, d'ordonner qu'il soit reçu des dépositions, que l'affaire soit instruite pour que vous soyez en état de soumettre votre jugement ?

Si l'on en croit des pétitionnaires, si le ministre, qui devait nous rendre compte de la suite de la procédure, a des choses très importantes à vous dire, c'est précisément dans ce moment qu'on vient vous demander le rapport de votre décret.

Eh bien, puisqu'il en est ainsi, je serai peut-être, moi, le premier à voter le rapport, je demanderai une modification. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je désirerais que ce jugement définitif n'eût lieu que contre les instigateurs de ces meurtres, contre les affreux conspirateurs qui ont projeté le massacre de plusieurs milliers de leurs frères rassemblés dans les prisons.

Voici les derniers paragraphes de cette lettre donnés dans le *Mercure universel*, t. 24, p. 139.

« La Commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans les prisons a été mise à mort par le peuple, actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur les légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi ; et sans doute la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, s'empressa d'adopter ce moyen si nécessaire du salut public, et tous les Français s'écrièrent comme les Parisiens : « Nous marchons à l'ennemi, mais nous ne laisserons pas derrière nous ces brigands, pour égorger nos enfants et nos femmes. « Frères et amis, nous nous attendons à ce qu'une partie d'entre vous va voler à notre secours et nous aider à repousser les légions innombrables de satellites des despotes conjurés à la porte des Français. Nous allons ensemble sauver la patrie et nous vous devrons la gloire de l'avoir retirée de l'abîme. »

Quant à la procédure, il est indispensable que vous la connaissiez; votre honneur, la sûreté de la France, et j'ose dire, la volonté de vos commettants, l'exigent.

Il y a donc lieu dans ce moment-ci à passer purement et simplement à l'ordre du jour, sauf à prendre, dans votre sagesse sur les rapports qui vous seront faits successivement par votre ministre, les déterminations qui seront nécessaires.

Je finis par une simple réflexion. Les émeutes dont on vous a parlé, et qu'on a voulu vous présenter plus adroitement que les pétitionnaires, les émeutes sont des guerres; mais des exécutions combinées, plusieurs jours à l'avance dans le cabinet, exécutées, payées par des hommes de sang: ce sont des crimes atroces, des horreurs dont les auteurs doivent être poursuivis suivant toute la rigueur des lois. La patrie serait déshonorée, la liberté serait perdue, la République serait déchirée si vous vouliez admettre le pétition qui vous est présentée. Je demande donc l'ordre du jour.

Serre. L'honneur de l'Assemblée ne peut pas supporter plus longtemps cette discussion. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres (à droite et au centre) : Oui, oui, l'ordre du jour!

Thibault demande l'appel nominal.

(La Convention, après deux épreuves successives, décide que la discussion sera continuée.)

Le Président. Chabot vous avez la parole.

Chabot. Ce n'est pas sur les relations plus ou moins fidèles des journalistes, comme nous l'a dit Lanjuinais, que je vous parlerai de ces scènes atroces; mais parce que j'en ai été, non pas le complice comme on l'a imprimé, non pas le provocateur, mais le témoin oculaire.

Un membre (à droite) : Il en était!

Choudieu. C'est être bien calomniateur! Il a sauvé la vie aux Suisses... (*Grand tumulte de part et d'autre. Plusieurs instants se passent dans l'agitation.*)

Chabot. C'est comme témoin oculaire que je vous en parlerai; et sous ce rapport je dois dire qu'on a exagéré le nombre des massacrés que Lanjuinais vous a porté à 8,000 personnes. Mais n'y en eût-il qu'un, ce serait trop. Pourtant si je disais tout ce que j'ai sur le cœur, je dirais franchement à la France entière que l'Assemblée législative a été, par sa faiblesse, la cause occasionnelle de cette insurrection; je dirais que les magistrats ne devaient pas quitter leur poste sous prétexte qu'ils n'y jouissaient pas de l'ascendant de la raison qu'ils avaient fait respecter jusqu'alors, mais qu'ils devaient, au moment du péril, se présenter et mourir avant que de laisser égorger une seule victime. Je dirais qu'un de vos collègues ne devait pas présider avec son écharpe à de pareiles exécutions, et c'est peut-être le seul coupable dans cette affaire. Je dirai que quand il fallut sauver la vie des Suisses, puisqu'il faut me vanter, je me suis exposé à perdre la vie pour soustraire à la fureur du peuple, non seulement les Suisses, mais les grenadiers des Filles Saint-Thomas, qui avaient voulu m'assassiner. Je dirai que je l'ai non seulement exposée pour sauver celle du roi et de la famille ci-devant royale, mais de presque la majorité du Corps législatif. Je dirais que je m'offris en victime aux fédérés qui se portaient en foule vers cette enceinte, en m'écriant : « Si vous voulez le sang du Corps législatif, commencez par me frapper. »

Mais oublions ces scènes affreuses. Vous voulez connaître les auteurs de ces massacres sanglants ? S'il fallait les attribuer à des journalistes, ce ne serait pas à des journalistes d'une société où l'on fait des débats scandaleux sur Lanjuinais qu'il faudrait s'adresser, ce serait à Gorsas, qui les avait amenés la veille et qui avait dit que la Commune avait sauvé la République lorsqu'elle a sonné le tocsin (ce tocsin fut le signal du massacre), et qui trois jours après ne cessa de vanter cette expédition sanglante et cruelle qui fait rougir l'humanité. Je dirais enfin ce qu'il m'a dit au comité de sûreté générale, en présence de plusieurs témoins, que c'est Manuel et Pétion qui l'ont chargé de vanter ces exécrables journées, et que c'est même l'un des deux qui lui a envoyé la note pour insérer dans son journal. Je dirai même plus, c'est que nous devons la malveillance du cabinet britannique, ou au moins les effets de sa malveillance par la faveur populaire qu'il s'est attirée, aux journalistes français qui ont eu la faiblesse de représenter ces tableaux sous des couleurs trop exagérées; car, en vérité, pourquoi ces journalistes puisque tant est qu'ils étaient de la municipalité, pourquoi ne venaient-ils pas aux prisons avec nous pour arrêter ces massacres, pourquoi n'y sont-ils pas venus s'exposer comme nous, pourquoi n'ont-ils pas eu le courage héroïque qui fait qu'on se sacrifie pour le bien de ses semblables, et pourquoi ont-ils encore l'impudence d'ameuter les tyrans et leurs esclaves contre les Français pour des journées qu'ils auraient dû au moins couvrir d'un voile officieux, au lieu de les exagérer comme ils l'on fait avec un si grand acharnement!

Je dirai donc : « Si vous voulez connaître, comme l'a proposé Lanjuinais, les principaux auteurs de ces massacres, je ne suis point éloigné d'être de votre avis et ce serait peut-être à désirer; mais de quelle manière y parviendrez-vous? » Vous ne pouvez y parvenir qu'en faisant arrêter provisoirement, puisque la procédure doit se continuer, toutes les personnes qui ont été comprises dans la liste de ceux qui ont été en prison. Or, pour la seule prison de l'Abbaye, j'atteste sur ma tête, sur la foi de mes collègues, qu'il y avait au moins 150 fédérés auxquels nous disions, les larmes aux yeux : « Vous déchirez le cœur de la patrie, vous perdez la Révolution par ces massacres. » Je les appellerai en témoins, et vous verrez si je les ai baignés de mes larmes. Il y en avait au moins autant dans les différentes prisons de la ville, car j'ai toujours eu le courage de m'y présenter pour tâcher d'arrêter le carnage.

Je dirai donc qu'il faudra du moins entendre, comme témoins, tous ceux qui y étaient, et les mettre provisoirement en état d'arrestation, comme complices de ces massacres. Il faut donc les aller chercher dans les camps qu'ils ont illustré de leurs triomphes, les arracher au milieu de l'armée, des bras de leurs frères d'armes qui défendent la patrie pour les traîner en prison, car je les ai vus aller aux frontières combattre les ennemis et laver dans leur sang, celui qu'ils avaient répandu aux prisons. Il faudra donc, puisque tant est que vous voulez poursuivre les assassins du 2 septembre, il faudra flétrir la mémoire de ceux qui ont sauvé la patrie à Jemmapes et dans les plaines de la

Champagne. Pour parvenir jusqu'aux grands comploteurs, s'il en existe, vous ne le pouvez qu'en faisant arrêter toutes les personnes qui ont été dans les intrigues.

Je dirai plus, citoyens, je ne sais pourquoi l'on a réveillé ces scènes sanglantes. Est-ce pour couvrir la plaie, aux yeux des nations étrangères? Est-ce pour faire respecter la Convention nationale? Je le crois, mais la faire respecter de cette manière! Non, citoyens, j'ai eu l'honneur de vous le dire, c'est le peuple qui doit vous faire respecter. Ce n'est pas la rage des tyrans que vous devez chercher à apaiser. Croyez-vous que les peuples, qui voudraient s'insurger contre leurs tyrans, vous aient une grande obligation de donner à leurs futurs représentants l'exemple terrible de poursuivre les auteurs de ces révolutions? Quand on amène une révolution, on sait bien le point d'où l'on part, mais on ne connaît jamais le point où l'on en finit. Quand on commence une Révolution, il faut être prêt à monter sur l'échafaud. Voilà, citoyens, ce qu'il faut.

Si vous croyez que ce courage est nécessaire, croyez-vous donner par là un exemple bien encourageant au peuple anglais qui, dans ce moment, fermente et s'agite contre son gouvernement, à cause de la guerre qu'il vous a forcé de lui déclarer. Croyez-vous que les révolutionnaires d'Angleterre osent s'insurger, osent se présenter et exposer non pas leur vie, mais leur honneur passager, car il y a des Anglais qui ont péri sur l'échafaud, mais exposer un nombre infini de familles, exposer tous les complices de cette révolution! Ils se diront à eux-mêmes: « Nous commençons la Révolution sur des principes purs; mais ne se passera-t-il pas aussi des injustices comme en France? »

Eh bien! les représentants que nous nommerons, viendront nous poursuivre et faire de la terre anglaise, une terre déserte.

Voilà ce qu'ils diront : « Vous qui provoquez l'insurrection par vos sages décrets, craignez que celui-ci ne l'arrête. »

Au reste, citoyens, les ennemis de la Révolution ont profiter de ce décret pour faire poursuivre les auteurs, fauteurs et complices des scènes qui se sont passées depuis le 2 jusqu'au 8 septembre. Comme vous l'a dit Lanjuinais, il est un fait, c'est que, lorsque les citoyens de Paris passèrent à Meaux, par leurs exemples ou leurs exhortations, ils engagèrent le peuple dans quelques actions dont je ne connais point le détail, mais je sais bien que l'on a profité de ce décret pour emprisonner ces hommes comme s'ils étaient les auteurs des 2 et 3 septembre. Eh! qui vous a dit, citoyens, que ces scènes ne se renouvelleront pas dans toute la République? Et qui vous a dit qu'à l'ombre de ce décret surpris à votre justice, à votre humanité, à votre politique peut-être, mais très impolitique, si j'en dois mon cœur, qui vous a dit qu'on ne poursuivra pas tous les patriotes égarés, que le cœur excusera toujours, quand ils auraient commis quelques actions criminelles.

Dans une Révolution où la tyrannie lutte de toutes les forces contre la liberté, si vous en laissez ainsi, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que la constitution populaire, que vous voulez faire, sera présentée au peuple que vous voulez rendre libre; elle sera présentée alors, non pas seulement à cette aristocratie de misère, comme le disait Lanjuinais, aristocratie à laquelle il ne croyait pas au moins insulter; mais à l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, qui ne manquera pas de faire ses efforts pour venir se joindre enfin aux ennemis de la liberté. Eh bien! votre décret fera poursuivre tous ceux qui ont été égarés en faisant une action qu'ils croyaient utile au salut de la patrie. Votre décret leur fera fuir une terre où on les punit, pour avoir voulu sauver votre liberté, en lavant dans le sang impur de ses ennemis, tant de crimes atroces renfermés dans le cœur des courtisans, et de tous ces suppôts. Voilà, citoyens, ce qui vous arrivera: vous présenterez cette Constitution populaire à des ennemis nés de cette Constitution, ils vous la renverront sans l'accepter, espérant par ce moyen perpétuer l'anarchie en France, car, si votre Constitution ne présente pas ce caractère nécessaire à l'immortalité, si la guerre dure encore avant que le peuple ait accepté la Constitution que vous lui préparez, s'il est vrai que nous ne puissions pas nous réunir à un centre commun, et qu'alors chacun s'attachant à tout ce que peut flatter les passions, oublie l'intérêt de tous pour satisfaire ses intérêts personnels et ses vengeances particulières; il est certain que nous finirons par nous entr'égorger et nous détruire nous-mêmes, et voilà les malheurs que je prévois devoir dériver de votre décret.

Citoyens, je puis être égaré par des craintes; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que jamais elles ne m'ont trompé; ce qu'il y a de sûr, c'est que votre détermination aura un grand effet pour l'avenir, c'est que votre décret est des plus impolitique, à mon avis, et que malheureusement l'expérience m'a prouvé que par l'instinct du patriotisme, mon cœur, avant d'entendre les cris des oies du Capitole, a presque toujours pressenti les malheurs de ma patrie. Je vous laisse à ces réflexions et je demande l'amnistie.

Bailleul. Je vais vous dire simplement, et en peu de mots, ce que j'ai pensé dans la malheureuse affaire qui vous est présentée. Je n'approuve pas ces malheurs, il s'en faut de beaucoup, j'ai gémi sur ces événements autant que qui que ce soit; mais je les ai considérés non pas comme nécessaire dès la Révolution, mais comme une suite nécessaire de la Révolution. Il me semble que le législateur qui voulait s'en occuper, devait chercher si la mesure qu'on lui a proposée était bonne. D'après cela, je crois qu'on aurait dû voir une chose très simple, c'est de considérer les choses sous deux rapports, sous le rapport des hommes qui ont excité ces malheurs, et sous celui des hommes malheureux qui en ont été les instruments.

N'oublions pas qu'une partie était ceux qui avaient fait la révolution du 10 août.

Chabot. J'atteste que les Marseillais y étaient.

Bailleul. C'étaient du moins des hommes qui avaient participé aux exploits du 10 août, qui avaient été, si je puis m'exprimer ainsi, témoins des événements qui s'étaient passés. Ils avaient encore le cœur sanglant de ce qui s'était passé, il était donc possible de les égarer. Cet égarement est-il excusable? Si j'en crois mes sentiments, je pense que oui. C'est avec douleur que je le dis, mais si l'on considère le nombre des personnes qui ont coopéré à ces massacres, si l'on considère quelle peut être la suite des instructions qu'on peut faire contre eux, si l'on considère dans quelle position ils se trouvaient alors, je crois qu'avec la bonne foi, qu'avec

l'amour de la patrie et de la paix, il faut nécessairement jeter un voile sur les actions que se sont permis ces hommes ; il faut songer qu'ils ont été et qu'ils peuvent encore être utiles à la patrie, et qu'ils peuvent réparer les maux qu'ils ont faits par les services qu'ils peuvent rendre, car un homme supplicié n'est plus bon à rien ; mais un soldat valeureux placé sur la frontière est bon à quelque chose. C'est donc sous cette première considération que je voudrais que l'on prononçât l'amnistie ; mais en suivant l'ordre de ces événements l'on a révélé des choses atroces, et voici en quoi elles consistent : c'est que ces événements avaient été concertés de sang-froid par quelques hommes et alors, ce sont ces hommes qu'il est important de connaître, ce sont ces hommes que la justice doit frapper, si elle peut toutefois les atteindre. Je le dis dans la sincérité de mon âme, je voudrais qu'on eût jeté un voile épais sur cette affaire ; mais puisqu'enfin il en est question, puisqu'elle est agitée dans la Convention, elle ne peut pas fermer les yeux sur le crime ; elle doit nécessairement, dans sa sagesse et dans sa justice, prendre des mesures qui soient dignes d'elle, et qui ne soient pas contraires au bonheur public. Je dis donc qu'il faut prendre un parti sage dans cette affaire, il faut prononcer une amnistie contre les instruments des massacres du 2 septembre et cependant ordonner des poursuites contre les auteurs.

Le délit et la provocation surtout, n'est jamais une chose qui puisse être pardonnée ; j'ajouterais cependant une réflexion : l'on ne peut pas se dissimuler que nous ne sommes pas encore dans une période tout à fait paisible. La loi n'est pas universellement respectée. Il y a des hommes qui, à l'ombre du patriotisme, prêchent les maximes les plus détestables, les plus destructives de toute espèce d'ordre social. Si ces hommes poussaient encore les citoyens à des actions telles que celles qui se sont passées, où serait le terme de ces proscriptions affreuses ; je demanderais donc qu'on ajoutât au projet de décret, ce qui suit :

« C'est que les lois qui n'ont pas été abrogées jusqu'à ce moment soient exécutées dans toute leur vigueur ; qu'on nomme six membres de la Convention pour faire un tableau des lois qui ne sont pas abrogées de celles qui sont maintenues, et que ce tableau soit envoyé aux corps administratifs, avec injonction de les faire exécuter dans toutes leurs rigueurs ».

Si les esprits étaient calmes, si on voulait reconnaître que le mouvement révolutionnaire ne peut être maintenant qu'un mouvement contre-révolutionnaire ; si ceux qui ont de l'influence sur l'esprit du peuple s'appliquent à bien apprendre que tout ce qui devait disparaître a disparu ; qu'il faut établir un grand ordre, parce que c'est le seul moyen de reconnaître ceux qui sont coupables, cela serait bien ; mais c'est le contraire. (*Bruit.*)

Je dis que la Convention ne peut pas montrer trop de rigueur, qu'elle doit dire tous les jours qu'il existe des lois.

Je propose donc à la Convention de décréter qu'il sera suspendu à toutes poursuites contre ceux qui seraient prévenus des crimes de septembre ; mais seulement que le ministre de la justice fera continuer les informations contre les auteurs et instigateurs des massacres.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

Duroy. Je demande à mon tour à ajouter quelques mots.

Le Président. Vous avez la parole.

Duroy. Il n'est aucun de nous qui ne soit pénétré de l'importance de la mission qui lui a été confiée par le peuple français, nous avons été envoyés pour donner au peuple une Constitution et punir le tyran qui s'était parjuré depuis si longtemps.

Nous avons déjà rempli un de ses points. Vous savez avec quelle difficulté nous sommes parvenus, mais enfin nous avons vengé la nation.

Il nous reste maintenant une Constitution à faire, et pour parvenir à notre but il faut du calme et de la tranquilité. On a cherché à imputer les crimes des 2 et 3 septembre à plusieurs membres de la Convention ; on les a présentés comme en étant les auteurs et les principaux instigateurs. Voilà la torche de discorde qui a été jetée au milieu de nous, et que nous aurions dû éteindre sur-le-champ ; la nation y aurait gagné, nous aurions employé notre temps plus utilement, et vous ne verriez plus les haines qui malheureusement nous ont divisé si longtemps, et qui se perpétuent encore.

Nous devons jeter un voile épais sur ces malheureux événements, et nous occuper sérieusement du second objet de notre mission.

Je suis étranger aux événements du 2 septembre, j'étais dans mon département. J'ose me flatter d'avoir été, depuis 1789, constamment attaché à la Révolution. Je n'ai aucun acte de violence à me reprocher dans cette affaire, et je puis parler à fond ouvert et librement.

En gémissant donc sur les événements du 2 et du 3 septembre, je crois que nous devons faire en sorte de les ensevelir dans l'oubli ; je crois qu'on ne les considère pas avec assez de bonne foi et qu'on s'appesantit principalement sur l'époque où les faits se sont passés, sans en vouloir peser les circonstances.

On n'a pas aussi assez considéré l'état de la ville de Paris depuis le 12 juillet 1789, jusqu'au 2 septembre, où elle fut obligée de se lever presque tout entière pour aller au-devant de l'ennemi qui s'avançait.

Vous savez que la Révolution a amené dans Paris des hommes qui y arrivaient, les uns pour opérer la contre révolution ; les autres pour empêcher cette contre-révolution ; conséquemment Paris renfermait dans son sein des hommes agités violemment de différentes passions, les uns par l'amour de la liberté, les autres pour soutenir la tyrannie. Il fallait nécessairement qu'il résultât de ces opinions différentes la célèbre journée du 10 août. Cependant le parti de la tyrannie n'était pas encore vaincu ; il relève sa tête hideuse vers le 3 septembre, et tout le monde doit convenir qu'il y avait là une conspiration dont le principal foyer était dans les prisons.

Les prisonniers devaient sortir pour égorger les bons citoyens.

Plusieurs membres : La preuve de cela ?

Duroy. On demande la preuve de ce fait, je demande s'il n'est pas notoirement connu qu'un criminel qui avait été exposé sur l'échafaud, dans la place de Grève, a révélé la conspiration. Tous les prisonniers n'avaient-ils pas une marque qui devait les faire reconnaître aux conspirateurs du dehors. Je demande si ce fait n'a pas été assez généralement connu. (*Murmures prolongés.*)

En supposant qu'il n'eût pas été vrai en lui-même, dès que c'était un bruit général, n'était-il pas suffisant pour donner de très grandes inquiétudes à tous les vrais citoyens ? C'est à cette époque que les troubles étaient portés à leur comble, que les citoyens se rassemblèrent au champ de Mars pour former des corps armés à l'effet d'aller combattre les Prussiens. (*Murmures à droite et au centre.*)

Plusieurs membres : Mais ce n'est pas exact!

Buroy, *s'adressant au côté droit :* Vous dites que ce n'est pas exact, eh bien ici (*Il désigne l'extrême gauche*),on assure le contraire.

Alors tous les citoyens brûlaient du désir de défendre leur patrie ; mais d'un côté ils avaient l'inquiétude de laisser, au milieu de leurs femmes et de leurs enfants, des ennemis que l'on disait avoir médité leur massacre. D'un autre côté le peuple était indigné de ce qu'on ne poursuivait pas avec plus de rigueur les conspirateurs qui étaient dans la prison de la Haute-Cour d'Orléans.

D'après ce, est-il bien étonnant que le peuple se soit porté spontanément et en foule dans les prisons pour y tuer les différents prisonniers qui y étaient?

Je suis bien éloigné d'excuser cette conduite, mais je crois que les circonstances doivent la faire regarder favorablement. Je crois même qu'il est de l'intérêt public, de l'intérêt de la nation, de jeter un voile épais sur tout ce qui s'est passé ; et que nous ne devons plus nous occuper que de la deuxième partie de notre mission, c'est-à-dire de faire une Constitution.

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : Fermez la discussion!

D'autres membres (*à droite et au centre*) : Maintenez la parole!

Birotteau. La question n'est pas assez éclaircie.

Lidon. Ceux qui voulaient, il n'y a qu'un instant, que la discussion fût continuée demandent actuellement qu'elle soit fermée.

Le Président. C'est la Convention qui décidera, je vais la consulter.

(Le bureau déclare que l'épreuve est douteuse.)

Salle. Citoyens, Bailleul vient de nous présenter des vues qui me paraissent dignes d'être discutées. Je demande, par cette seule considération, que la discussion ne soit pas fermée.

Lamarque. C'est précisément parce qu'il y a sur cette question des choses très importantes, que je demande que la discussion soit fermée. Ce n'est pas en improvisant à la tribune, sans être instruit sur l'affaire, que l'on peut éclairer l'Assemblée. Je veux que l'on fasse un rapport que l'on imprimera et que l'on examinera à loisir. Je demande que cette question soit envoyée au comité de législation, pour en faire le rapport. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : La question préalable!

Lamarque. Quelque disposé qu'on soit à garder le calme et la tranquillité, qui doit être le caractère de tout membre de la Convention, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la patrie, il est très difficile de se défendre d'une certaine chaleur, lorsqu'on voit une partie de la Convention perpétuellement s'opposer aux questions les plus simples qu'ils appellent la vérité, lorsqu'on voit constamment des membres de la Convention nationale, parmi lesquels il s'en trouve qui veulent qu'on poursuive les auteurs des massacres, et qui ont demandé l'amnistie : lorsque, dis-je, ce même côté droit demandait aussi avec chaleur la poursuite des massacres d'Avignon..... (*Violentes interruptions et murmures.*)

Un membre : Cela est vrai!

Un grand nombre de membres (*à droite et au centre*) : Mais c'est horrible....

(*Les membres du côté droit se lèvent tous ensemble et parlent tous à la fois : le tumulte est à son comble : ils fondent sur le bureau et demandent à grands cris que Lamarque soit chassé. Les mots : « Coquins, assassins, à l'Abbaye! » sont répétés avec des cris furieux.*)

Birotteau. Et dire que c'est toujours le même système qui a été toujours employé par ce côté, (*Il montre l'extrême gauche*) et qu'il a suffi de quelques calomniateurs pour faire échouer les meilleures volontés de l'Assemblée.

Salle. Il y a deux cents membres qui ne peuvent pas rester plus longtemps ici, si Lamarque n'est pas rappelé à l'ordre.

Lecointre (*de Versailles*). Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres parlent dans le tumulte ; on n'entend pas.

Birotteau. Oui, c'est un calomniateur! (*Murmures prolongés.*)

Le Président. Lamarque a la parole pour se justifier.

Lamarque. Citoyens, je ne rappellerai pas qu'un membre de cette Assemblée a noté, d'une manière expresse, formelle, ce côté de la Convention (*Il désigne l'extrême gauche*), comme une troupe de factieux. Je ne rappellerai pas que plusieurs de ceux qui siègent ordinairement de ce côté (*Il désigne le côté droit*), se sont permis très souvent la même expression et qu'ils n'ont pas été rappelés à l'ordre. Rappelez-vous d'une opinion consignée dans un discours de Gensonné, qui a parcouru toute la République française, rappelez-vous, citoyens, quel jugement vous avez porté à cet égard.

Je ne rappellerai pas cela, je reconnais que c'est une très grande faute ; elle aurait dû être réprimée, et si elle l'eût été, je ne serais pas tombé dans le cas où je me trouve.

Je reconnais que c'est une faute, et ce n'est pas parce que plusieurs membres ont réclamé avec fureur, et qu'ils se sont portés sur moi avec des gestes menaçants, que je fais l'aveu de celle qui vient de m'échapper, car ce serait peut-être une raison pour confirmer ce que j'ai dit ; mais je n'ai accusé personne, j'ai seulement, par des souvenirs, désigné ce côté. (*Il montre le coté droit. — Murmures.*)

Je me suis permis seulement une désignation que je désapprouve.

Je suis un de ceux qui s'élèvent avec le plus de force contre tout ce qui peut bannir de cette Assemblée le calme et la tranquillité qui doit nous diriger.

Je me rappelle le premier à l'ordre ; mais je reviens à l'objet de la discussion, que j'avais commencée avec le calme et le sang-froid. Je demande provisoirement la suspension de toutes les procédures, le renvoi de la discussion et de toutes les pièces au comité de législation pour qu'il en soit fait un rapport dans trois jours. J'insiste sur cette proposition, et je crois que personne ne peut s'y opposer.

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président. Trois propositions ont été faites; l'amnistie pure et simple, ou seulement pour ceux qui n'ont été que les instruments des massacres, et enfin la suspension de la procédure et le renvoi au comité de législation.

Louis Legendre. Les auteurs des massacres des 2 et 3 septembre, sont ceux qui ont livré Longwy et Verdun, et tous les conspirateurs dont nous étions environnés. C'est le canon d'alarme, c'est le tocsin pour faire courir aux armes les citoyens qui ont volé aux frontières contre vos ennemis. Il fallait voir de braves frères d'armes jurer sur les cadavres de leurs frères de les venger. (*Murmures prolongés à droite et au centre.*)

Plusieurs membres demandent la priorité pour la proposition de Lamarque.

(La Convention accorde la priorité à la proposition de Lamarque.)

D'autres membres réclament la division.

Prieur (*de la Marne*). Je demande qu'on vote d'abord sur le point de savoir si la procédure sera provisoirement suspendue.

Bourdon (*de l'Oise*). Et moi, je demande, si on vote sur l'ensemble de la proposition de Lamarque, que le comité de sûreté générale soit adjoint au comité de législation pour l'examen de cet objet.

Le Président. La division est de droit; ainsi je vais mettre aux voix la première partie de la proposition de Lamarque, qui est la suspension provisoire de la procédure.

Plusieurs membres à droite : La question préalable!

Bourdon (*de l'Oise*). La question préalable est une ineptie.

Le Président met aux voix la question préalable; il prononce qu'il *y a lieu* à délibérer.

Un grand nombre de membres (*à droite*) s'élèvent contre ce décret et protestent qu'il a été mal rendu.

Lanjuinais, Birotteau *et plusieurs autres membres* réclament l'appel nominal.

Salle. Nous demandons l'appel nominal et l'envoi du procès-verbal dans tous les départements; on sait trop ce que sont de pareilles suspensions. (*Murmures prolongés.*)

Un grand nombre de membres (*à l'extrême gauche*) *se levant simultanément :* Eh bien, puisqu'il en est ainsi, nous aussi nous demandons l'appel nominal..... l'appel nominal!.....

Ducos. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Non! non!

Garran de Coulon. Le règlement porte : « En cas de doute, il y a lieu de délibérer. » Vous prétendez qu'il y a doute, donc il y a lieu de délibérer.

(La Convention décrète que Ducos sera entendu.)

Ducos. La Convention a passé un temps précieux dans cette délibération; elle aurait pu l'employer plus utilement. Il a été fait deux épreuves; le président et le bureau ont trouvé qu'il n'y avait pas de doute; il faut consulter la conscience de l'Assemblée avant de passer à un appel nominal, qui nous ferait perdre deux heures. Président, consultez l'Assemblée pour savoir s'il y a du doute, oui ou non.

Boissieu. La question me paraît devoir être divisée : on peut suspendre les suites de la procédure sans suspendre les informations.

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée, pour savoir s'il y a du doute.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas de doute.)

Plusieurs membres (à droite) réclament encore contre cette nouvelle délibération.

Salle. Je propose, par amendement, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, et non pas aux poursuites. (*De violentes rumeurs s'élèvent dans une grande partie de la salle.*)

Louis (*du Bas-Rhin*). C'est le fond de la question que vous traitez. Il n'y a point de privilège ici..... Ladiscussion est fermée.

Salle. Vous êtes tous d'accord que les chefs de ces massacres, que les auteurs et les provocateurs de ces scènes affreuses doivent être punis.

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) *:* Non! non! (*Murmures prolongés à droite et au centre.*)

Salle. Je demande à dire un mot et un seul mot; daignez, Président, me maintenir la parole.

Le Président. Mais personne ne songe à vous l'enlever.

Salle. Si on demande le renvoi au comité, ce ne peut être que pour savoir si les coupables seront punis, car personne ne veut que les criminels, s'il y en en a, restent impunis. (*Murmures.*) Si vous étiez dans d'autres intentions, ce serait un piège que vous tendriez à..... (*Mêmes rumeurs.*) Qu'il me soit permis de vous observer que le renvoi au comité, de la question sur la famille des Bourbons, a fait éluder votre décret.....

Le Président. Salle, je vous rappelle à la question.

Bentabole. Ils ont voulu sauver le tyran, ils veulent maintenant assassiner le peuple.

Salle. Ma vie passée me permet de ne pas répondre à de pareilles attaques. Je disais donc, que par le renvoi au comité sur la question des Bourbons, on avait éludé le décret, je ne veux pas que la même chose arrive. Je demande donc par amendement, que la procédure soit continuée, mais qu'il soit provisoirement sursis au jugement.

Duhem. Ce n'est pas le jugement que l'on craint; mais la procédure; c'est l'information qui inquiète les citoyens qui se trouvent en face de l'ennemi. On vous a dit que vous alliez tendre un piège; mais c'est le préopinant lui-même qui vous a tendu un piège, en proposant un amendement qui détruit le fond de la question.

Grangeneuve. Je demande la parole pour un amendement. (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée sur les amendements.

D'autres membres : Laissez! laissez!

Grangeneuve. Dans l'intention où est la Convention nationale de préparer la punition des instigateurs des massacres des 2 et 3 septembre..... (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) *:* Ce n'est pas un amendement; n'abusez pas de la patience de l'Assemblée.

Grangeneuve. Je vous prie de décréter qu'on n'a pas le droit de soutenir ici un amendement

qui contrarie les protecteurs de ceux qui ont provoqué les massacres du mois de septembre. (*Violents murmures.*)

Chabot, *menaçant Grangeneuve.* J'accuse moi-même le préopinant comme un auteur.... (*Murmures prolongés.*)

Le Président invite l'Assemblée à écouter en silence; puis s'adressant à Grangeneuve : Continuez à exposer votre amendement.

Grangeneuve. On parle de piège; mais quel est celui qui le tend? Est-ce celui qui craint l'effet d'une procédure, ou celui qui veut que l'information continue?

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : Oui! oui! (*Murmures à droite.*)

Grangeneuve. Je suppose que la Convention est dans l'intention de venger les horreurs du 2 septembre. (*Violents murmures à l'extrême gauche.*)

Julien (*Haute-Garonne*), **Albitte** *l'aîné.* Président, faites-lui proposer son amendement.

Grangeneuve. Je demande que la Convention décrète, afin que toute la France le sache, qu'il n'est pas permis ici de motiver un amendement qui contrarie les défenseurs des provocateurs des massacres du 2 septembre.

(*De violentes rumeurs s'élèvent à l'extrême gauche. — Une vive agitation s'y manifeste.*)

Chabot et **Duhem** se précipitent vers la tribune.

Fabre d'Eglantine. Je demande la parole pour un fait très essentiel.

Ruamps. N'oublie pas, Grangeneuve, que tu as voulu faire égorger dans les prisons de l'Abbaye ton collègue Jouneau, pour te venger de lui.

Grangeneuve. Ruamps, tu es un scélérat!

Un grand nombre de membres se levant dans différentes parties de la salle : Président, faites donc cesser le scandale!

Grangeneuve. Il y aurait un piège à suspendre la procédure, parce qu'on ne peut juger sans preuves ni punir sans jugement.....

Plusieurs membres : Ce n'est pas là un amendement.

Grangeneuve. Le plus sûr moyen de faire évanouir les preuves, c'est de suspendre l'information. Les innocents doivent désirer que la procédure se continue. On m'a dit que j'étais un des auteurs de ces assassinats; eh bien, pour ma justification, je veux la continuation de la procédure; je la demande pour d'autres membres de la Convention qui ont été au moins indirectement désignés. Par exemple, le bruit a couru que ces horreurs avaient été méditées dans l'hôtel du ministre de la justice : il importe à ce ministre que ce fait s'éclaircisse... (*Interruptions et murmures.*)

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : Président, vous êtes partial!

Souhait. Président, vous voyez bien qu'on vous insulte!

Grangeneuve. Je ne dois pas avoir une demi-liberté, mais une liberté entière pour émettre mon opinion. Lorsque vous avez décrété que les auteurs de ces scènes affreuses seraient poursuivis, vous n'avez fait que ranimer le zèle endormi des tribunaux; aujourd'hui on vous propose d'arrêter le cours de la justice. (*Mêmes murmures.*)

Julien (*Haute-Garonne*). Je demande à faire un motion d'ordre : que Grangeneuve propose son amendement.

Grangeneuve. Je demande qu'attendu que la Convention ne peut s'ériger en tribunal, la proposition de Salle soit adoptée.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

Duhem. Nous demandons la parole pour des faits importants.

Les mêmes membres insistent pour que la discussion soit fermée.

(La Convention ferme la discussion.)

Un grand nombre de membres invoquent la question préalable sur tous les amendements.

Le Président. Je vais mettre aux voix la question préalable sur l'amendement de Salle, reproduit par Grangeneuve.

Le Président prononce que cet amendement est écarté. (*Vives réclamations à droite et au centre.*)

Plusieurs membres affirment qu'il y a du doute; ils demandent l'appel nominal.

Châles parle au milieu du tumulte.

Lidon. Président, imposez silence à un prêtre qui nous menace de nouveaux massacres.

(*L'Assemblée entière est dans l'agitation. — Barbaroux veux parler, le trouble augmente; enfin il obtient la parole.*)

Barbaroux. Je m'oppose à l'appel nominal; il ne peut servir qu'à nous faire perdre du temps; mais il est un moyen de nous éclairer tous et de sortir d'embarras. Je demande que le ministre de la justice soit entendu avant que vous preniez une délibération; il est au comité de législation, il a la procédure entre ses mains.

Plusieurs membres (*à droite et au centre*): Oui! oui!

Boyer-Fonfrède. Je vais réfuter la proposition de Barbaroux; la Convention a déjà rendu un décret à une très grande majorité; l'Assemblée même a déclaré qu'il n'y avait pas de doute sur cette majorité, le décret porte qu'il y aura une suspension.

Plusieurs membres (*à droite*) : Ce n'est pas vrai!

Boyer-Fonfrède. Telle est la proposition de Lamarque, qui a été adoptée. (*Interruptions tumultueuses*). Salle et Grangeneuve ont fait un amendement pour demander que la suspension n'eût lieu que sur le jugement et non pas sur l'instruction. La question préalable a été adoptée sur ces amendements.

Certaines personnes ont invoqué la question préalable pour savoir s'il y avait lieu à adopter ou à rejeter l'amendement de Salle, modifié par Grangeneuve, voilà sa proposition.

Je soutiens d'abord que tous les motifs qui ont été allégués pour soutenir la proposition de Lamarque de renvoyer au comité de législation, peuvent faire rejeter celle de Barbaroux.

On a dit : il n'y a que des hommes égarés qui peuvent avoir contribué à ces scènes désastreuses, et c'est leur grand nombre surtout qui empêche de les poursuivre, sans courir risque d'amener le trouble dans l'armée, à laquelle ils ont volé.

Plusieurs membres (*à droite*) : Mais l'armée n'est pas composée de brigands!

Boyer-Fonfrède. Je soutiens que dans trois jours, d'après un rapport fait par le comité de

législation, l'Assemblée pourra décider si la procédure sera définitivement instruite ou si elle doit ensevelir dans un éternel oubli le souvenir de ces scènes désastreuses; mais comme on n'a pas encore examiné s'il était dangereux, ou non, de suspendre l'instruction, et que dans le doute il faut toujours au moins éviter l'apparence du danger, il faut un amendement qui tende à faire ajourner à trois jours. Je demande toute suspension de procédure jusqu'à trois jours.

Barbaroux. Les poursuites faites n'ont porté que sur la suspension de l'exécution et jamais sur l'instruction des procédures. Je cite un exemple: dans la procédure instruite contre nous, par le tribunal de Marseille, l'Assemblée constituante décréta que l'exécution de la procédure serait suspendue et l'on continua à instruire. Jamais on n'a décrété la suspension des procédures, mais seulement la suspension du jugement.

Thuriot. Mettez la question principale aux voix !

D'autres membres : Fermez la discussion !

Albitte *l'aîné* demande que le Président consulte l'Assemblée pour savoir s'il y a du doute.

Le Président. On demande que je consulte s'il y a du doute.

Cambon. Président, qu'est-ce que cela veut dire, est-ce ainsi que vous êtes impartial?

Garran-Coulon. Je demande à parler pour poser la question. On ne doit pas consulter l'Assemblée sur l'amendement; il s'agit de savoir s'il y a du doute dans la discussion; et, en cela il y a cet avantage que sur la première question, on voterait de la même manière. Il serait très probable que le bureau persistât dans la même opinion, parce qu'il verrait de la même manière, et qu'au contraire l'Assemblée déciderait d'une manière définitive, s'il y avait du doute. Y a-t-il du doute sur la décision du bureau ou n'y en a-t-il pas? Je demande que vous mettiez aux voix.

Plusieurs membres (*à droite*) s'opposent à cette mesure.

Cambon. Président, je demande la parole.

(La Convention, consultée pour savoir si Cambon sera entendu, décide que non.)

Cambon. Eh bien! je suis content; les journaux diront au moins que j'ai voulu parler.

Le Président. Le règlement porte que, lorsqu'il y a du doute, je dois consulter l'Assemblée. Le bureau a déclaré qu'il n'y avait pas de doute; il faut savoir si le bureau s'est trompé; ainsi je consulte l'Assemblée s'il y a eu du doute, oui ou non.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas doute.)

Le Président. Je mets aux voix la dernière partie de la proposition de Lamarque; elle est ainsi conçue:

« La Convention nationale décrète que la procédure relative aux événements des 2 et 3 septembre, est suspendue et renvoyée au comité de législation pour faire un rapport dans trois jours. »

(La Convention décrète la proposition de Lamarque.)

Plusieurs membres (*à droite*) : Il y a encore du doute.

Thibault. J'insiste pour l'appel nominal.

Le Président. Il n'y a pas de doute, le décret est prononcé.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les procédures relatives aux événements des premiers jours de septembre seront provisoirement suspendues, et renvoie la pétition des défenseurs de la République une et indivisible des 84 départements au comité de législation, pour faire son rapport dans trois jours ».

Le citoyen Pierre Lacombe, blessé à la journée du 10 août, est admis à la barre.

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture d'une pétition qu'il a fait déposer sur le bureau et qui est ainsi conçue :

« Citoyens représentants, le citoyen Pierre Lacombe, brigadier fourrier de la 3e compagnie de la 1re division de la cavalerie de la République, abandonna sa famille pour voler au devant des dangers de la patrie et se rendit à Paris le 1er août dernier. Il trouva l'occasion d'effectuer son projet à l'affaire du 10 août, et fut un des premiers, avec le bataillon des Marseillais, qui sur le Carrousel reçut le baiser de trahison, et une demi-heure après fut exposé à une grêle de balles. Il est perclus de sa cuisse droite et de ses deux bras qu'il ne peut porter sur sa tête. Il est à 200 lieues de son pays et se trouve dans le plus grand besoin, il demande du secours à la Convention.

Le Président, *au pétitionnaire*. Lorsque la patrie en danger appelle ses enfants à sa défense, elle prend dès lors l'obligation de la reconnaissance, soit qu'ils soient blessés, soit qu'ils ne le soient pas sur le champ de bataille. La Convention prendra votre pétition en considération et en attendant vous invite à sa séance.

(La Convention renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Guillermin. Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de liquidation un rapport sur les pensions et retraites à accorder aux volontaires nationaux et aux soldats des troupes de ligne qui ont perdu plusieurs membres à la guerre; je demande que ce rapport nous soit fait au plus tôt.

Jard-Panvillier, *rapporteur*. Ce rapport est tout prêt, et si la Convention veut l'entendre, je puis lui en donner lecture séance tenante.

(La Convention décrète que ce rapport lui sera fait sur-le-champ.)

Jard-Panvillier, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les pensions à accorder aux citoyens militaires blessés ou estropiés au service de la République;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez chargé votre comité de liquidation de vous présenter ses vues sur les pensions de retraite à accorder aux défenseurs de la République, qui ont été mutilés ou blessés à la guerre. Votre comité a concilié, dans le projet de décret qu'il vous présente, la justice avec l'intérêt de la République; il a pensé que vous deviez graduer les retraites sur la gravité des blessures; par exemple, celui qui n'a perdu qu'une jambe, et qui par conséquent a plus de moyens de pourvoir à sa subsistance que celui qui a perdu ses bras, doit avoir moins que ce dernier,

Quelques membres pourront trouver médiocre les pensions que votre comité accorde aux blessés;

mais il peut vous assurer qu'elles seront suffisantes à la subsistance de ceux à qui elles seront accordées.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Les volontaires nationaux et soldats de troupe de ligne que des blessures graves, résultant des événements de la guerre, auront mis hors d'état de continuer et de reprendre leur service, obtiendront des pensions de retraite, suivant les bases déterminées par les articles ci-après.

Art. 2.

« Le volontaire national ou le soldat de troupes de ligne qui aura perdu une jambe ou reçu une blessure tellement grave, qu'il ne puisse plus reprendre son service, recevra pour retraite une pension de 15 sols par jour. Celui qui aura perdu un bras ou reçu dans cette partie, ou à la main, une blessure, qui le mette hors d'état de s'en servir, recevra pour retraite une pension de 20 sols par jour. Celui qui aura perdu deux de ses membres, ou reçu des blessures tellement graves, qu'il ne puisse se servir, ni de l'un, ni de l'autre, obtiendra pour retraite une pension de 500 livres par année.

Art. 3.

« Les sous-officiers des volontaires ou des troupes de ligne qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, obtiendront pour retraite la totalité de leurs appointements, pourvu toutefois que cette totalité soit au moins égale à la pension qu'ils auraient obtenue comme soldats.

Art. 4.

« Les volontaires ou soldats qui réclameront des pensions en vertu des articles précédents, ne pourront en obtenir sans avoir produit le certificat d'un chirurgien des armées, visé par les chefs de leurs corps respectifs, et approuvé par le général de l'armée, qui constate que leurs blessures sont de nature à ne pas leur permettre de se servir utilement du membre affecté, et résultent des événements de la guerre.

Art. 5.

« Les volontaires ou soldats qui, à raison de leurs blessures, seront dans le cas d'obtenir une pension suivant les règles déterminées ci-dessus, auront la faculté d'opter entre ladite pension ou l'hôtel national des Invalides, s'il y a des places vacantes dans ledit établissement.

Art. 6.

« Toutes les dispositions du présent décret seront applicables à ceux des militaires retirés, soit à l'hôtel, soit dans les départements, qui se trouveront dans les cas prévus par l'article 2.

Art. 7.

« La Convention nationale déroge, en ce point seulement, à ce qui est prescrit par la loi du 16 mai, qui continuera d'être exécutée, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 8.

« Le ministre de la guerre est autorisé à délivrer, sous sa responsabilité personnelle, des brevets de retraite, en conformité des dispositions du présent décret, à tous les sous-officiers, volontaires nationaux ou soldats des troupes de ligne qui se trouvent actuellement dans l'un des cas prévus par l'article 2, et qui auront satisfait aux formalités prescrites par l'article 4, à la charge par lui de faire passer immédiatement après, à la Convention nationale, l'état nominatif des militaires auxquels il aura délivré lesdits brevets, avec l'énonciation par lui certifiée des pièces justificatives qu'ils auront produites à l'appui de leur demande (1) ».

Plusieurs membres demandent l'ajournement de ce projet.

(La Convention écarte l'ajournement par la question préalable.)

D'autres membres proposent divers amendements, combattus par le rapporteur, et que la Convention rejette.

Souhait. Je reproche au projet de ne pas être assez explicite au sujet de la pension qu'il fait aux malades. Il faut qu'on sache si on ne se joue point de la Convention à leur égard.

(La Convention déclare le projet suffisamment explicite et adopte les articles les uns après les autres, tels qu'ils sont présentés par le rapporteur.)

Jard-Panvillier. Je suis chargé par le comité de liquidation, de vous présenter un autre projet sur les pensions à accorder aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées. Je puis, si vous le désirez, en donner de suite lecture.

(La Convention décrète que Jard-Panvillier sera entendu sur-le-champ).

Jard-Panvillier, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les pensions à accorder aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le commissaire directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale paiera, à titre de pensions annuelles et viagères, aux 1,550 employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 998,515 liv. 1 s. 3 d. laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

Art. 2.

« Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux 946 employés supprimés de la deuxième classe, dénommés au deuxième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 156,411 liv. 2 s. 3 d. laquelle somme sera

(1) Voy. ci-après, séance du 10 février 1793.

répartie entre lesdits employés, suivant la fixation établie par ledit état.

Art. 3.

« Il sera payé de même par la trésorerie nationale, à titre de secours, aux 1,257 employés supprimés de la troisième classe, compris dans le troisième état également annexé à la minute du présent décret, la somme de 479,376 liv. 7 s. 4 d. laquelle somme sera répartie entre lesdits employés. conformément à la proportion établie audit état.

Art. 4.

« Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, aux 89 employés dénommés au quatrième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 46,358 liv. 19 s. 6 d. à titre d'indemnité accordée en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 31 juillet 1791, pour raison des dégâts faits dans leurs maisons et meubles, lors des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789; laquelle somme de 46,355 liv. 7 s. 6 d. sera répartie entre lesdits employés, suivant la proportion établie dans ledit état.

Art. 5.

« Les pensions et secours portés au cinquième état également annexé à la minute du présent décret, intitulé *réclamations de 55 employés supprimés*, seront payés par la trésorerie nationale, conformément à la fixation établie dans ledit état; et les articles qui concernent ces 55 employés dans les décrets cités, seront rayés sur la minute, et les expéditions desdits décrets, ainsi que partout où besoin sera.

Art. 6.

« Les pensions accordées par les articles précédents auront lieu à compter du 1er juillet 1791, conformément à l'article 16 de la loi du 31 dudit mois de juillet, sauf la déduction des secours provisoires que chacun desdits employés aura reçus depuis ledit jour 1er juillet.

« La même déduction aura lieu sur les secours accordés par l'article 3 du présent décret ».

Châles. Je m'oppose à ce que le projet soit mis aux voix tout de suite; j'en demande l'ajournement.

Lesage. Il y a un décret qui porte qu'il ne sera décrété aucun objet de dépenses sans que le comité de finances en soit instruit.

(La Convention adopte successivement les six articles de ce projet de décret.)

Mallarmé. Vous venez de décréter de confiance deux objets très importants; vous avez bien fait, mais je demande que désormais vous ne décrétiez plus sans impression ni distribution préalable sur ces objets.

(La Convention ne prononce pas sur cette proposition.)

Guillermin, *au nom des comités de marine et des colonies, réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur les modifications à faire provisoirement, pour les colonies, aux lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, relatives à l'administration des ports et de la marine;* il s'exprime ainsi:

Citoyens, la Convention nationale a renvoyé à ses comités réunis de la marine et des colonies, un mémoire du ministre de la marine, qui tend à démontrer l'impossibilité de l'application sévère aux colonies, des lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, relatives à l'administration de la marine et des ports.

Les observations du ministre portent principalement sur l'insuffisance du nombre d'officiers civils ou commis d'administration, réglé par la loi du 28 septembre, et sur la trop grande modicité du traitement qu'elle leur fixe.

Pour donner à sa démonstration plus de clarté et de vérité, le ministre a joint au mémoire un état comparatif de la dépense de l'administration actuelle des colonies, avec celle de la nouvelle organisation, prescrite par la loi du 28 septembre.

Le premier coup d'œil de l'homme qui veut l'économie, est, sans doute, satisfait de cette comparaison, de laquelle il résulte, dans le nouvel ordre, un bénéfice conséquent pour la République. Mais les lois des 28 septembre et 12 octobre peuvent-elles être exécutées dans les colonies sans compromettre ses intérêts? Les circonstances actuelles et les localités n'en repoussent-elles point l'application? Voilà les questions que vos comités ont cherché à éclaircir.

D'abord leurs regards ont dû naturellement se porter sur Saint-Domingue, où de nombreux bataillons de troupes de ligne, de volontaires et d'hommes de couleur exigent de l'administration une augmentation décuple de service. Ils ont ensuite vu cette augmentation également forcée dans les Iles du Vent, en raison des grandes mesures de sûreté générale, des préparatifs de guerre imposants, des forces navales et des troupes de terre prêtes à traverser les mers pour assurer la défense de ces Iles, ou pour y rétablir l'ordre.

Ce n'est donc pas le moment de diminuer les préposés de l'administration, ou de ralentir l'activité des détails. Retrancher des yeux et des bras, quand tout invite à une plus grande surveillanee, et exige un plus grand nombre de coopérateurs, ce serait faire un acte d'une impolitique et d'une inconséquence marquées.

Vos comités ont pensé que la véritable économie, celle qui dérive de l'ordre et de la vigilance, commandait, sinon le maintien absolu des officiers civils et commis d'administration actuellement employés dans les colonies, du moins une mesure de prudence, d'après laquelle la Convention s'abstiendrait de toute réformes définitives, avant d'avoir été éclairée sur la nécessité et la possibilité d'en opérer, par un plan lumineux que ses commissaires civils seront chargés, concurremment avec les ordonnateurs, de faire sur les lieux, et de lui envoyer incessamment. Mais pour que la Convention ne regrette pas l'adoption de cette mesure, il est du devoir de vos comités de lui donner un aperçu de la disproportion, aussi extrême que dangereux, que l'exécution de la loi du 28 septembre établirait entre l'état ancien des choses et le nouvel ordre qu'elle prescrit.

A Saint-Domingue, il existe 58 officiers civils d'administration, y compris 10 officiers de ports. La loi ne lui en accorde que 14! Est-il vraisemblable que 14 officiers puissent remplacer convenablement et avec succès, 58 chefs ou sous-chefs, qui, épars sur un territoire immense, ont individuellement des fonctions dépendant du

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 53, n° 47.

lieu où ils sont employés? L'administration, à Saint-Domingue, n'est pas tout entière au Cap. Il y a un démembrement au Port-au-Prince. D'autres démembrements particuliers sont employés dans différents ports, dans différentes garnisons répandues sur des points très éloignés les uns des autres. Toutes ces administrations sont subordonnées à l'administration principale établie au chef-lieu, et correspondent avec l'ordonnateur, qui réside au Cap; mais, dans leur composition respective, elles ont chacun, non pas le même nombre, ni la même qualité d'officiers, mais un nombre approchant, et des fonctions semblables. Partout où il y a des troupes et des hôpitaux, il faut nécessairement un commissaire pour les revues et pour la police de l'hôpital; il faut un chargé du bureau des fonds, un représentant du contrôleur, un magasin, et par conséquent un garde magasin. Il faut ensuite des commis pour les écritures qui, sortent de ces différents détails

A la Martinique, dont l'administration comprend la Guadeloupe, Sainte-Lucie, Tabago, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et Saint-Martin, il existe 61 officiers civils d'administration, et on les a réduit à 13!

La Guadeloupe, la plus productive comme la plus étendue de toutes les Antilles du Vent, qui a deux villes principales avec garnison, hôpitaux et magasins, et qui, en temps de guerre, demande une défense très soignée et très active, parce que ses richesses agricoles en font un objet de convoitise continue à nos ennemis; la Guadeloupe n'aurait qu'un seul sous-chef pour tout officier, si la loi était exécutée!

La même réduction, destructive de l'ordre, se montrerait à Sainte-Lucie, dont l'importance, en temps de guerre surtout, est invinciblement reconnue : il en serait de même dans les autres îles dépendantes du gouvernement général des Iles du Vent.

Vos comités ne peuvent vous indiquer précisément la réforme étrange qui s'opérerait dans le nombre des commis d'administration, d'après le vœu de la loi : mais elle est aussi effrayante, à en juger par le rapport des masses comparées des dépenses de bureaux. Ceux actuels coûtent à Saint-Domingue, 180,374 livres; ce qui n'est point le dixième! Les bureaux des Iles du Vent sont évalués à 122,200 livres; la loi ne passe que 13,050 livres!

A l'Ile-de-France, on compte 24 officiers d'administration; et à Bourbon 14. La loi les réduit à 11 en tout! La dépense actuelle des bureaux y monte à 73,800 livres; elle n'est plus portée qu'à 21,150 livres pour ces deux colonies!

De pareilles économies flatteraient, sans doute, vos comités, si elles paraissaient avoir été raisonnées et calculées d'après des renseignements certains, et d'après la possibilité de l'exécution de la loi. Mais ils n'y ont vu, comme le ministre de la marine, que des calculs vagues et jetés au hasard, des réductions chimériques et impraticables, en un mot de pures rêveries.

Il en est de même des bénéfices apparents que présente la différence entre les traitements nouveaux et les anciens, surtout à l'égard des commis d'administration. Il n'y a de réductions possibles, que celles qui s'accordent avec la justice.

Pénétrés de cette vérité, vos comités ont cherché à connaître le minimum qui répondrait au minimum des appointements des commis d'administration, dans les ports de la République, pour assurer au moins, aux commis d'administration dans les colonies, la vie et l'entretien. Les renseignements les plus exacts et les plus sévères portent ce minimum à 1,800 livres, dans le terme le plus rigoureux.

Or, il est presque impossible que cette somme puisse annuellement suffire aux deux objets essentiels dont il vient d'être parlé. Pour peu qu'une pension soit décente aux îles, elle coûte 1,500 livres tournois. Ainsi il devient indispensable de fixer un autre mode de traitement pour ces hommes utiles, d'après la cherté des objets de première nécessité, dans ces contrées où le luxe de tous les genres, et les difficultés de se les procurer à souhait, l'ont, pour ainsi dire, constituée.

Vos comités ont cru devoir tourner votre première sollicitude sur le sort de ces employés subalternes, par la raison qui prévaudra sur toutes autres dans tout gouvernement républicain, par la raison que, plus le besoin est près de l'homme qui sert la patrie, plus la patrie doit s'empresser de venir à son aide.

Mais la même considération des localités milite pour que le traitement des contrôleurs, sous-contrôleurs et sous-chefs dans les colonies, établi par la loi du 28 septembre, reçoive une bonification.

Un autre objet a occupé vos comités. Il est une hiérarchie politique à établir en administration, ainsi que dans tout autre service. La moralité et l'utilité de cet ordre sont bien senties. La loi du 28 septembre le renverse. Elle n'admet dans nos principales colonies, que des chefs d'administration faisant fonctions d'ordonnateurs!

Quelle a pu être la raison déterminante de cette réduction de qualification, pour ainsi dire offensante, et injuste au fond? Guerre, marine, haute police, approvisionnements, finances, hôpitaux, magasins, classes, domaines; ces chefs administrent tout. Leur vigilance ne doit pas s'exercer sur un seul point, comme dans les ports de Brest ou de Toulon. Elle doit embrasser tout le territoire confié à leurs soins : et souvent elle doit se porter dans les contrées étrangères. Ils ont, dans leur ressort, plusieurs ports, plusieurs garnisons; et, dans chaque endroit, des hôpitaux, des magasins. Ils ont des voyages longs et dispendieux à faire, pour inspecter les établissements publics nationaux et leurs subordonnés, et porter l'ordre et l'économie dans toutes les parties de leur administration. Ils servent dans des pays où une espèce de représentation est, en quelque sorte, forcée par les mœurs et les usages; où la sociabilité, indispensable dans un chef, devient nécessairement coûteuse.

Ces motifs, et d'autres essentiels, que le ministre fait valoir dans son mémoire, ont déterminé vos comités à vous proposer de maintenir un ordonnateur dans chacune des colonies, de Saint-Domingue, Martinique et Ile-de-France : mais ils estiment que ce titre ne doit pas emporter le traitement actuel en entier, lequel est trop fort; et que ce traitement, qui est de 80,000 livres dans la première, de 70,000 livres dans la seconde, et de 46,000 dans la troisième, doit être réduit à moitié.

Vos comités ont encore pensé que la Guadeloupe, d'après l'importance de ses rapports militaires, commerciaux et agricoles; Pondichéry, d'après sa position et ses localités, devaient avoir, comme la Guyane, un chef d'ad-

ministration ; en conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, considérant que les lois des 28 septembre et 12 octobre 1791 concernant l'administration de la marine et ses officiers, et celle des ports et objets y relatifs, ne sauraient être exécutées dans leur entier aux colonies françaises, où le service maritime et les troupes, surtout dans l'état présent des choses, exigent un plus grand nombre d'agents;

« Considérant que les mouvements des ports ne pouvant s'exécuter que par des marins, l'article 6 de la loi du 12 octobre 1791, qui prescrit au commandant des armées de nommer, pour ce service, tous les trois mois, les enseignes au nombre demandé par l'ordonnateur, est inapplicable aux colonies, attendu qu'il n'existe point de corps de marine sédentaire aux îles;

Considérant qu'il est avantageux pour le service de faire naître et d'entretenir l'émulation par tous les moyens raisonnables; que le traitement des commis d'administration des deux dernières classes, établies par la loi du 28 septembre, est notoirement insuffisant pour les colonies, et au-dessous des besoins de première nécessité; que les convenances et les localités réclament aussi une augmentation de traitement en faveur des contrôleurs, sous-contrôleurs et sous-chefs;

Considérant que la différence entre le traitement des ordonnateurs des grands ports de la République, et celui des ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique, et l'Ile-de-France, est onéreux à ces derniers, qui ont plus de travail à faire, et sont obligés à des dépenses plus considérables;

Considérant enfin que les relations du service de ceux-ci sont très étendues; que loin de recommander la diminution du nombre des commis, les circonstances peuvent en amener l'augmentation; et qu'attendu l'éloignement des lieux, il est indispensable de leur accorder quelque latitude à cet égard :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des colonies, décrète ce qui suit, pour être exécuté provisoirement :

Art. 1er. L'application des lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, en ce qui concerne seulement le nombre des officiers et commis d'administration de la marine, les officiers militaires chargés des mouvements des ports, et leur traitement, est suspendue relativement aux colonies.

Art. 2. Il y aura trois ordonnateurs des colonies : un à Saint-Domingue, un aux Iles-du-Vent résidant à la Martinique, et un à l'Ile-de-France.

Art. 3. Ils seront assimilés aux ordonnateurs des ports de Brest, Toulon et Rochefort, et prendront rang dans la nouvelle organisation, à compter de la date de leur premier brevet.

Art. 4. Le traitement de ceux de Saint-Domingue et de la Martinique, sera de 12,000 livres; le supplément de 18,000 livres; il leur sera alloué 6,000 pour un secrétaire.

Art. 5. Le traitement de l'ordonnateur de l'Ile-de-France sera aussi de 12,000 livres; mais le supplément ne sera que de 12,000 livres.

Art. 6. Il y aura à la Guadeloupe, Basse-Terre, à la Guyane et à Pondichéry, des chefs d'administration faisant fonctions d'ordonnateurs, leur traitement sera de 5,400 livres, et le supplément de 10,000 livres.

Art. 7. Les contrôleurs de Saint-Domingue, de la Martinique et de l'Ile-de-France, auront 6,600 livres, et 3,300 livres de supplément.

Art. 8. Les sous-contrôleurs auront 2,700 livres de traitement, et 1,500 livres de supplément.

Art. 9. Les sous-chefs d'administration, chargés du service en chef au Port-au-Prince, à Sainte-Lucie, à Tabago et à Bourbon, auront 2,700 livres de traitement, et un supplément de 4,000 livres.

Art. 10. Les autres sous-chefs auront 2,400 livres de traitement, et un supplément de 1,600 livres.

Art. 11. Il y aura des commis d'administration de 3 classes.

Première. Traitement, 2,000 livres; supplément, 1,000 livres.

Seconde. 1,600 livres; supplément, 800 livres.

Troisième. 1,400 livres; supplément, 700 livres.

Art. 12. Les ordonnateurs et chefs d'administration, faisant fonctions d'ordonnateurs, règleront provisoirement, et de concert avec les commissaires civils qui se trouveront sur les lieux, le nombre des officiers et commis nécessaires au service. Ils feront toutes économies, suppressions, réductions, améliorations, augmentations même convenables. Ils en enverront le plus tôt possible le travail au ministre de la marine. Ils y joindront leurs observations et leurs plans. Le ministre les remettra de suite à la Convention, avec ses réflexions particulières, pour être procédé à une organisation définitive de l'administration des colonies.

Art. 13. Le comité colonial fera dans la huitaine le rapport sur l'organisation des Etablissements français aux Côtes d'Afrique.

Art. 14. Attendu l'urgence du départ des officiers et commis d'administration pour les colonies, ils demeureront dispensés de remplir les formalités prescrites par la loi relative aux certificats de résidence : l'ordre du ministre leur tiendra lieu de passeport.

Boyer-Fonfrède. Je demande qu'il soit sursis à l'adoption du projet présenté par Guillermin, jusqu'à ce que le comité de défense générale ait déterminé des bases générales sur lesquelles est appuyée la totalité de l'administration des colonies. J'ai un rapport et un projet de décret tout prêts sur cet objet.

(La Convention décrète l'ajournement et que Boyer-Fonfrède sera entendu le lendemain.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 9 février 1793.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes du matin.

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 7 février 1793, au matin.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Lamarque, *secrétaire*, donne lecture des trois adresses suivantes:

1° *Adresse des président, juge et commissaire*

national du tribunal de Toul, qui félicitent la Convention nationale, sur l'acte de justice et de vengeance publique qu'elle a exercée sur Louis Capet. Ils déclarent qu'ils sont et seront toujours dévoués au gouvernement républicain, et emploieront toute l'autorité que les lois ont mise entre leurs mains, pour faire exécuter les lois, et anéantir toutes les espérances de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale. Ils assurent la Convention nationale que la grande majorité de leurs concitoyens a jugé que les mesures de sagesse et d'énergie, qui avaient été prises dans cette importante affaire, étaient celles qui étaient désirées de tous les bons citoyens, parce qu'elles assuraient la paix dans l'intérieur, et apprenaient aux puissances étrangères notre ferme résolution de vivre libres et indépendants sous un gouvernement républicain.

2° *Adresse des citoyens composant la société républicaine de Saint-Girons*, pour adhérer au jugement rendu contre Louis Capet; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Girons, 26 janvier 1793, l'an IIe de la République. »

« Vous avez frappé un grand coup dans la personne de Louis Capet ; la justice universelle et le salut national vous ont guidés dans cette conduite, qui vous a mérité les applaudissements des vrais républicains. Tous les despotes trembleront à cette nouvelle; ils sentiront leurs trônes s'ébranler sous leurs pieds et n'aborderont qu'avec saisissement le sol des hommes libres. Les amis du tyran sont consternés. Le calme n'a point été altéré dans nos contrées; les républicains veillent. Les esclaves seraient-ils à redouter? Tous nos bras sont levés pour soutenir votre ouvrage. Continuez, courageux législateurs, à faire respecter les droits du peuple, à exterminer les conspirateurs. Que vos improbateurs tremblent ! nous sommes à vos côtés pour les faire rentrer dans la poussière.

(*Suivent les signatures.*)

3° *Adresse des citoyens administrateurs du directoire du département de la Haute-Saône* pour adhérer au jugement rendu contre Louis Capet ; elle est ainsi conçue (2):

« Vesoul, le 4 février 1793, l'an IIe de la République.

« La liberté et l'égalité sont triomphantes ; le tyran n'est plus : le premier fil des conspirations est rompu ; son jugement sera présenté à la postérité comme le plus grand acte de justice d'une nation outragée. Le même sort attend tous les conspirateurs et despotes de la terre.

« Législateurs, nous sommes convaincus que la République ne pouvait être affermie que par la mort du traître détrôné, et nous donnons à votre décret, qui l'a prononcée, l'adhésion la plus formelle.

« Courage, législateurs; entourez nos frontières de forces capables d'arrêter les satellites des rois. Prenez des mesures vigoureuses ; donnez-nous promptement une Constitution, et la République sera sauvée. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de ces trois adresses et en décrète l'impression au *Bulletin*.)

Lamarque, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

4° *Lettre de la municipalité de Pont-à-Mousson* qui dénonce à la Convention le retour de plusieurs volontaires gardes nationales dans leurs domiciles respectifs. Cette municipalité rend compte des mesures de prudence qu'elle a prises pour engager ces volontaires à retourner à leur poste. Elle demande à la Convention nationale de s'expliquer sur le décret du 13 décembre dernier, et notamment si elle a entendu le généraliser, et y comprendre les volontaires de toute inscription.

(La Convention nationale, en approuvant le zèle des officiers municipaux de Pont-à-Mousson, renvoie la lettre au comité de la guerre pour en faire le rapport lundi prochain.)

5° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, pour annoncer à la Convention qu'il a été informé par le commandant du vaisseau de commerce, *La Lydie*, arrivé à Dunkerque, que la corvette *Le Diligent*, commandée par Aristide Dupetit-Thouars, a été arrêtée par les Portugais, lorsqu'elle mouillait dans les parages de Fernando ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 8 février 1793, l'an IIe de la République.

« J'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale copie des dépêches apportées de la mer Atlantique par le citoyen Benjamin Clarech, capitaine du navire français *la Lydie*, relâché à Dunkerque, le 29 du mois dernier, et par lesquelles le citoyen Aristide Aubert Dupetit-Thouars, commandant le *Diligent*, armé à Brest pour le commerce et la recherche du capitaine Lapérouse, sous l'autorisation et avec les secours du gouvernement, se plaint d'avoir été arrêté, avec son équipage et son bâtiment, et d'être retenu dans l'île de Fernando de Norouha, par les ordres du gouverneur portugais.

« La Convention nationale verra, par le procès-verbal ci-joint, daté du 5 décembre 1792, que s'étant chargé, par motif d'humanité de transporter 40 Portugais de l'île de Scel, à l'île Saint-Nicolas, leur patrie, Dupetit-Thouars avait été forcé, par suite de cette surcharge, et à cause de maladies survenues dans l'équipage, pour avoir couché à terre à San-Yago, en y faisant de l'eau et du bois, de relâcher à Fernando de Norouha; que là, sous prétexte que les dispositions des matelots ne s'accordaient pas, on s'est emparé du *Diligent*, qu'on a tout fait débarquer, malades et ceux qui se portaient bien ; qu'à peine a-t-on permis à ceux-ci de prendre leurs effets les plus nécessaires et quelques vivres; qu'on leur a fait plusieurs vols depuis le débarquement; qu'ils sont constamment gardés à vue, et que le bâtiment lui-même a été expédié avec tous les papiers de l'équipage, à Fernandue, sans aucune précaution de sûreté, malgré les réclamations du capitaine. Celui-ci ajoute *qu'on parle vaguement dans ces parages d'un pirate français, qui donne lieu à soupçonner ceux qui ont le même pavillon*. Il serait possible que ce bruit de corsaire eût jeté l'alarme parmi les Portugais, et fixé le soupçon plus particulièrement sur le *Dili-*

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 9 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 9 février 1793.

gent, à cause de sa double destination. Mes conjectures à cet égard se fortifient, en voyant que la *Lydie*, qui a relâché depuis à la même île, et m'a apporté ces dépêches, n'a point éprouvé le même sort.

« Quoi qu'il en soit, je me suis empressé de communiquer au ministre des affaires étrangères tous les détails de cette arrestation du *Diligent*, afin qu'il prenne les mesures les plus expéditives pour le prompt affranchissement de ce navire et pour obtenir du gouvernement portugais une réparation, s'il y a lieu, proportionnée à l'offense et convenable, tant à la sûreté qu'à la dignité de la République.

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de marine et défense générale réunis.)

6° *Lettre du général Custine, écrite de Turckeim, le 2 février*, et dans laquelle ce général se plaint de la dénonciation faite contre lui par les commissaires de la Convention nationale à l'armée du Rhin. En désavouant les faits avancés par ces commissaires, il annonce que, d'après le rapport qui vient de lui être présenté par le général Desprez-Crassier, plus de 60,000 hommes sont répandus dans les départements du Haut et Bas-Rhin, et qu'il y a sur les remparts de Landau 140 pièces de canon en batterie.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Turckeim, 2 février 1793.

« Je pourrais renvoyer au ridicule qu'elles méritent, l'absurde dénonciation que les commissaires à l'armée du Rhin vous ont envoyée, en date du 20 janvier, dont j'ai seulement été informé par les feuilles publiques, et les craintes qu'ils expriment de l'approche d'une armée ennemie de 3,557 hommes, sur Strasbourg, lorsque plus de 60,000 hommes sont répandus dans les 2 départements du Rhin, ainsi que me l'a affirmé hier, à Landau, le citoyen général Despez-Crassier ; mais trop instruit par une longue expérience des hommes et des choses, à quel point l'invraisemblance trouve la crédulité prompte à l'adopter ; jaloux de conserver l'estime que la nation accorde à ma loyauté et de ne jamais démentir mon caractère, je m'empresse de réclamer contre la fausseté des détails qui vous ont été offerts, et ne demande, pour confondre la calomnie, que le temps nécessaire à l'arrivée des états que je demande au général de l'armée du Rhin, et au citoyen Lépine, directeur de l'arsenal de Strasbourg. Je dois affirmer en passant qu'il y a sur les remparts de Landau, plus de 140 pièces de canon en batterie.

« Je puis dire que la seule chose qui m'afflige dans ce libellé, c'est qu'il soit signé d'hommes qui ont mon estime particulière et que mon plan de campagne, déjà entre les mains du ministère et des comités, peut offrir quelques idées rassurantes.

« Au reste, pour compléter autant qu'il est en mon pouvoir, la sécurité de la nation entière et de la Convention sur toutes mesures, pour lui prouver que je ne peux jamais redouter l'examen le plus sévère de ma conduite politique, je dois dire que j'ai invité les commissaires de la Convention résidant à Mayence, à venir tous les jours prendre dans mes bureaux la connaissance de tous mes ordres, de ma correspondance : et ce, indépendamment de la communication journalière que je leur fais des détails importants de ma correspondance ministérielle. J'affirme à mes concitoyens que jamais les délations, ni même l'intrigue ne pourront me faire abandonner l'honorable cause de l'indépendance de la République, que je suis appelé à défendre.

« *Signé :* CUSTINE. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et en décrète le renvoi au comité de la guerre.)

7° *Lettre du général Custine*, relative au citoyen Sibaud, lieutenant-colonel, commandant le 1er bataillon du Jura.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

8° *Lettre des commissaires de la Convention nationale, députés dans la Belgique*, qui écrivent à la date du 3 février, qu'il est indispensable d'augmenter à Ostende la force armée, et d'y faire transporter du canon et des munitions de guerre.

(La Convention nationale, en renvoyant la lettre de ses commissaires aux comités de marine et de défense générale, décrète que le conseil exécutif rendra compte des mesures qu'il a prises pour la défense d'Ostende.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse à la Convention différentes pièces du département du Nord, relatives au citoyen Desmoutiers, fermier à Boistrancourt, qui, par un incendie arrivé le 24 novembre dernier, a perdu ses bâtiments, ses récoltes, et une grande partie de ses bestiaux et instruments aratoires.

(La Convention renvoie la lettre du ministre avec les pièces au comité des secours publics.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, relative à une pétition du citoyen Papi, qui demande le paiement d'une somme de 124 l., pour avoir abattu des armoiries sur un bâtiment aujourd'hui national.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

11° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim* qui adresse à la Convention nationale des observations du département du Gers, sur le serment exigé par la loi du 14 août, de tout Français qui reçoit un traitement ou pension de l'Etat. Le département demande si ceux qui ont prêté le serment, mais qui ne l'ont pas fait dans le terme prescrit, parce qu'ils n'ont pas eu connaissance du décret, doivent être privés de leurs traitements ou pensions.

(La Convention renvoie le tout au comité de législation.)

12° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, contenant différentes questions relatives à l'habillement et à un rappel de solde demandés par les hommes du 14 juillet.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

13° *Pétition de la commune de Toulouse*, adressée aussi par le ministre de l'intérieur, et tendant à obtenir à titre d'indemnité et de secours une somme de 400,000 livres.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des secours et des finances réunis.)

14° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par*

(1) *Bulletin de la Convention* du 9 février 1793.

intérim, qui annonce qu'il vaque une place dans le département de la Charente, et que ni les suppléants, ni les autres membres du conseil ne veulent la remplir. Le ministre observe qu'aucune loi n'a prévu ce cas, et il demande une décision de la Convention nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

15° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait part à la Convention des réclamations de plusieurs propriétaires qui ont entrepris des défrichements, qui, à défaut de nouvelle loi à cet égard, demandent à jouir des exemptions qui ont été accordées par un arrêt du 2 octobre 1766, à ceux qui entreprendraient de défricher des landes et terres incultes.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

16° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, relative à l'organisation civile de la marine aux colonies. Ce ministre demande que la Convention nationale prononce sans retard sur cet objet.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et des colonies.)

17° *Pétition des ouvriers de la manufacture des tapisseries de Beauvais*, relative au citoyen Menou, chef de l'entreprise de cette manufacture.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des domaines et de commerce réunis.)

18° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il transmet à la Convention diverses dépêches des commissaires nationaux de la ville de Dinant et de l'administration provisoire de cette ville; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 5 février 1793, l'an II° de la République.

« Citoyen président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer, au désir des citoyens commissaires nationaux de la ville de Dinant, des pièces qui vous prouveront tout à la fois, et le civisme du citoyen Fontbonne qui y commande en l'absence du général Tourville, et les principes que la commission nationale y a développés, et la reconnaissance vraiment républicaine que les habitants ont manifestée, par l'organe du président de leur administration provisoire.

« Ces pièces sont : copie de la dépêche qui m'a été adressée le 17 janvier, par le citoyen Bosque, et que j'ai reçue le 27 seulement; copie de son discours civique et fraternel à l'administration provisoire, assemblée en présence du peuple et copie de la réponse du président.

« Il résulte de cette dernière pièce deux choses bien essentielles à remarquer : la première est un désir vif de se réunir à la France. La seconde est une disposition sincère à admettre la circulation de nos assignats, s'il est envoyé des instructions et des vérificateurs, pour y connaître ceux qui seraient faux, ou altérés ou contrefaits, d'avec ceux qui mériteraient toute confiance.

« *Signé :* LEBRUN

(La Convention renvoie la lettre aux comités diplomatique et des finances réunis.)

19° *Lettre du citoyen Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats*, qui adresse à la Convention nationale un mémoire tendant à justifier sa gestion.

(La Convention renvoie ce mémoire aux comités réunis des finances et des assignats et monnaies.)

20° *Pétition du citoyen Jean-Louis Lecoq*, qui réclame une indemnité fondée sur les empêchements de commerce.

(La Convention renvoie la pétition à sa commission des marchés.)

21° *Lettre du citoyen Joubert, de la Loire-Inférieure*, qui demande que la Convention nationale ordonne la revision du procès, dans lequel il prétend qu'un arrêt du conseil a injustement condamné les 5 consuls de Nantes en exercice en 1790.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

22° *Lettre des citoyens Philibert Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot, commissaires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc* (1) pour annoncer qu'ils ont organisé, dans ce département, les municipalités et districts, que les assemblées primaires sont convoquées pour le 10 février et que l'Assemblée électorale du département s'ouvrira le 17; elle est ainsi conçue :

« Chambéry, 31 janvier 1793.

« Citoyens, nos collègues,

« Au milieu des grands intérêts qui occupaient la Convention nationale, nous nous sommes abstenus de lui rendre un compte successif de nos opérations. Mais aujourd'hui que nous avons achevé les travaux qui devaient préparer l'organisation du département du Mont-Blanc, et qu'il ne nous reste plus qu'à attendre l'expiration des délais nécessaires pour être à portée de connaître les résultats, le moment est venu de vous présenter un tableau rapide de nos opérations et de marquer le degré où nous trouvons l'esprit public autour de nous.

« Les municipalités sont organisées. La division des districts et la démarcation des cantons présentaient de grandes difficultés dans un pays couvert de montagnes souvent impraticables, et où l'insuffisance de la carte force de recourir sans cesse à des instructions locales. 655 communes ont donné 83 cantons et 7 districts dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy, Carouge, Thonon, Cluses, Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne. La préférence due aux considérations politiques dans les circonstances actuelles nous a déterminés à placer dans la ville de Chambéry, le chef-lieu du département. Une population d'environ 424,000 individus fournit 707 électeurs.

« Obligés de publier les lois relatives aux assemblées communales, primaires et électorales, il nous a fallu remplir la tâche épineuse de concilier des lois discordantes et parmi celles qui ont été abrogées ou modifiées, de saisir ce qui constitue le dernier état, ouvrage qui n'existait nulle part.

« Les assemblées primaires seront proclamées le 3 février et convoquées pour le 10. L'assemblée électorale du département s'ouvrira le 17, et nous faisons des vœux pour que les opérations

(1) *Bulletin de la Convention* du 9 février 1793.

(1) *Archives nationales*. D, § 1, 25.

qui en dépendent n'éprouvent aucun retard.

« Nous profiterons de cet intervalle pour aller dans divers cantons du département, pour combattre les efforts réunis de l'aristocratie et du fanatisme qui déjà se produisent sous mille formes et qu'il faut écraser sans délai.

« Par notre lettre du 4 de ce mois, nous vous avons demandé des armes et des modèles de piques pour accélérer la formation des gardes nationales et des bataillons de volontaires du Mont-Blanc. Nous vous réitérons, avec instance, cette demande dont les mouvements de l'ennemi, qui nous avoisine et l'appréhension de troubles intérieurs rendent chaque jour le succès plus nécessaire.

« Nous avions également appelé l'attention de la Convention nationale sur les mesures à prendre pour renforcer et approvisionner l'armée commandée par Kellermann. Nous désirons que votre comité de défense générale se fasse représenter, le plus tôt possible; les demandes consignées dans les lettres de ce général au ministre de la guerre pour les combiner avec le mémoire que nous vous avons adressé, et dont la suite, qui vous parviendra incessamment, présentera des observations importantes.

« L'application des lois françaises, dont nous avons réparti des collections dans le département, commence à s'effectuer. Nous avons établi la circulation des assignats, mais nous luttons encore contre les manœuvres de la cupidité, qui, aspirant le numéraire de la France, s'est fait un système de paraître désirer elle-même le papier-monnaie et cependant de multiplier les prétextes pour en retarder le cours.

« Cette opération et plusieurs autres, où l'intérêt personnel se trouvait aux prises avec le patriotisme, nous ont révélé l'existence d'un certain nombre d'individus qui travaillent, en tous sens, la ville de Chambéry, et qui font d'un peuple bon, mais trop confiant, l'instrument de leurs intrigues. Les uns veulent des places, d'autres le retour de la Convention des Allobroges, d'autres la résurrection du roi sarde. Leurs moyens sont de déconsidérer et de neutraliser, autant qu'il est en eux, les représentants du peuple français. Il nous suffira de citer quelques faits. On voulait que les commissaires de la Convention nationale ne pussent jamais délibérer ensemble qu'en séance publique. Dans l'impartialité que nous mettons à nous déterminer sur le chef-lieu du département, on calomniait même notre silence. Avant d'avoir présenté notre opinion ni formé auprès de vous aucune demande, on provoquait le peuple à des assemblées extraordinaires, et là on rédigeait pour la Convention nationale, une adresse où nous étions dépeints comme des hommes prévenus et séduits. On recueillait au hasard, sur des feuilles détachées, les signatures des spectateurs pour authentiquer un procès-verbal dont on n'avait pas seulement donné lecture. Ailleurs, au sein de l'administration, on avait l'audace de révoquer en doute nos pouvoirs, sous le risible prétexte que les commissaires de la Convention nationale ne pouvaient transmettre les lois françaises, sans annuler les pouvoirs législatif et exécutif inaliables dans les mêmes mains sous un gouvernement libre; on ne voulait plus recevoir aucune loi que par la voie du Conseil exécutif, ce qui renvoyait à une époque plus éloignée la circulation des assignats. Un dernier trait achèvera le tableau de l'esprit public à Chambéry. Une affiche très innocente a paru, la municipalité entama contre ce badinage une espèce de procédure et le traduisit criminellement au Sénat. Nous fûmes réduits à proclamer la déclaration des droits de l'homme et la liberté de la presse comme une nouveauté.

« A tant de contradictions, nous opposons constamment l'énergie qu'inspirent à la fois le sentiment de la liberté, le dépôt de la dignité nationale, que nous ne laisserons jamais compromettre, et l'espoir consolateur de trouver, dans la grande majorité des cantons du Mont-Blanc, un patriotisme prononcé.

« *P.-S.* Nous joignons ici les exemplaires de nos proclamations (1). »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de division, et au comité de la guerre pour ce qui le concerne.)

Un membre propose que les députés soient autorisés à faire imprimer leurs motifs dans les appels nominaux relatifs au jugement de Louis Capet, lorsque ces motifs n'auront pas été exactement rendus.

(La Convention décrète cette proposition.)

Bailleul, *au nom de la commission des vingt-quatre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser cette commission à remettre les titres de propriété et papiers de famille aux citoyens qui les réclameront;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de la commission des vingt-quatre, créée par le décret du 1er octobre dernier, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Ladite commission des vingt-quatre est autorisée à remettre les titres de propriété, papiers de famille, comme tutelles, curatelles, partages de successions, etc., et tous autres, étrangers aux affaires publiques, aux citoyens qui les réclameront d'après les formalités ci-après établies.

Art. 2.

« Les citoyens qui réclameront des titres de propriété, papiers de famille, etc., déclareront à quel titre ils les réclament, et justifieront de leur droit, s'ils leur appartiennent. S'ils agissent comme étant aux droits de celui à qui ils ont appartenu, ils justifieront de son décès, de sa qualité et de la leur, par rapport à lui. S'ils agissent comme tuteurs ou fondés de pouvoirs, ils justifieront de leurs qualités et des droits de celui ou ceux au nom desquels ils agissent.

Art. 3.

« Ils seront, en outre, tenus de justifier de leur résidence, s'ils agissent en leur nom, aux termes de la loi sur les émigrés; s'ils agissent comme étant aux droits d'un décédé, ils justifieront de la résidence avant son décès, et de la leur; si c'est comme tuteurs, fondés de pouvoirs, etc., *ils justifieront* de leur qualité ou

(1) Voy. ci-après, ces proclamations aux annexes de la séance. Nous y insérons également deux proclamations des mêmes commissaires, en date des 6 et 8 février 1793, bien que la Convention n'en ait pas eu connaissance. Le lecteur aura ainsi sous les yeux tout le travail des commissaires du Mont-Blanc.

pouvoirs, et de la résidence de ceux au nom desquels ils agissent, ainsi que de la résidence des personnes au droit desquelles ces derniers pourraient réclamer.

Art. 4.

« La commission ne pourra délivrer les pièces ci-dessus indiquées, que sur l'avis de six de ses membres au moins, et il sera dressé procès-verbal de leur délivrance, ainsi que de la délibération qui l'aura autorisée ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Beauvais, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à payer chaque mois, à l'hospice de la Charité, à Paris, une somme de* 4,166 *l.* 13 *s.* 4 *d.* ; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer chaque mois, par la trésorerie nationale, sur les fonds de 4 millions mis à la disposition par le décret du 3 de ce mois, concernant les hôpitaux, à l'hospice de la charité, chaussée de Sèves, faubourg Saint-Germain, à commencer du mois de janvier dernier, la somme de 4,166 l. 13 s. 4 d., jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le sort de cette maison ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lamarque, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des entrepreneurs de la nouvelle salle des séances*, à l'effet de mettre à leur disposition de nouveaux fonds pour aboutir à la confection des bâtiments.

(La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte, sous deux jours, de cette demande, et que le comité des inspecteurs de la salle fera connaître l'emploi des premiers deniers qui auront été affectés au paiement des ouvrages de construction de la nouvelle salle).

Philippeaux, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que les huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections seront tenus de résider dans l'arrondissement de leur section;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète, que les huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections, seront tenus de résider dans l'arrondissement de leurs sections ».

(La Convention adopte le projet de décret.)

Maignet, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder à la citoyenne Suzanne Agnan, veuve de Jean-Hyacinthe Asselin, un secours provisoire de* 300 *livres;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

« Décrète que, sur les 2 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par la loi du 22 août 1790, il sera accordé à la citoyenne Suzanne Agnan, veuve de Jean-Hyacinthe Asselin, la somme de 300 livres, par forme de secours provisoire; renvoie, au surplus, la pétition de ladite veuve à son comité de liquidation, qui lui présentera incessamment ses vues sur la pension qui pourra lui être accordée ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Marie-Joseph Chénier. Citoyens, lorsque, ces jours derniers, je provoquai votre bienfaisance envers un étranger, un littérateur illustre, un octogénaire, j'étais loin de penser que ma voix se faisait entendre trop tard, et qu'à l'instant même où je parlais, Goldoni n'était déjà plus. Si, depuis quinze jours, que j'assiégeais la tribune, j'avais obtenu plus tôt la parole, dont je crois n'avoir point abusé dans cette Assemblée, Goldoni, grâce à votre justice et à votre sensibilité, serait mort avec la consolation de n'être pas oublié par la nation française qu'il avait adoptée pour mère, et qu'il aimait avec tendresse. Sa veuve reste encore ; elle est âgée de 76 ans ; il ne lui laisse pour héritage qu'un nom célèbre, des vertus et la pauvreté. Je viens vous engager à détourner sur elle une faible partie des bienfaits dont vous avez voulu combler ce vertueux écrivain. Vous offrir les occasions de faire du bien, c'est vous ménager un délassement de vos grands travaux, une consolation dans vos peines, dans vos sollicitudes patriotiques ; et la Convention nationale s'honore elle-même, en rendant hommage à la mémoire d'un vieillard respectable, et en le poursuivant, pour ainsi dire, par des bienfaits jusque dans la tombe où il vient de descendre.

Voici le projet du décret que je vous propose :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La veuve de Goldoni jouira, sa vie durant, d'une pension de douze cents livres. Cette pension lui sera payée par la trésorerie nationale.

Art. 2.

« Ce qui restait dû à Goldoni depuis le mois de juillet dernier, pour son traitement annuel de quatre mille livres, sera payé sur-le-champ par la trésorerie nationale, à la réquisition de la veuve. »

(La Convention adopte le projet du décret.)

Lamarque, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Frémanger, député du département d'Eure-et-Loir*, qui demande un congé de huit jours.

(La Convention accorde le congé.)

2° *Lettre des administrateurs de la trésorerie nationale* qui font passer à la Convention l'état des recettes et des dépenses faites pendant le mois de janvier 1793.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

Fouché (*de Nantes*), *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet du décret* (1) *relatif aux collèges ;* il s'exprime ainsi :

(1) Procès-verbaux du comité d'instruction publique, publiés par M. J. Guillaume, page 362.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 7 février 1793, page 347, le décret rendu en faveur de Goldoni sur la motion de M.-J. Chénier.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 102, n° 63.

Citoyens, de toutes parts on réclame les écoles de l'instruction publique, et partout on nous ôte les moyens de les établir. Ici on vend les bâtiments que la loi avait réservés ; là, par une fausse interprétation de vos décrets, les receveurs de la régie des domaines nationaux se sont attribué la perception des revenus des collèges, au préjudice des corps administratifs, à qui elle est confiée ; et tandis que les riches financiers ajoutent à leur superflu les droits de recette, les professeurs et les élèves dit « boursiers» manquent du nécessaire. Il semble que dans ce moment tout conspire contre l'établissement de l'instruction publique.

Votre comité me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

Art. 1er.

« La loi concernant la suppression des congrégations séculières ne s'étendant pas aux établissements d'instruction publique, indépendant de ces fondations, la vente des biens de ces établissements continuera à être suspendue, conformément aux décrets rendus par l'Assemblée constituante.

Art. 2.

« La recette et la gestion des biens appartenant aux établissements d'instruction publique, soit qu'elles aient été confiées précédemment à des congrégations séculières, ou à des laïques, continueront d'être sous la surveillance des corps administratifs ou municipalités, qui, respectivement, en sont chargés, sans que la régie des domaines nationaux puisse s'en mêler.

Art. 3.

« Les receveurs de la régie seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent décret, de compter de clerc-à-maître, par-devant les corps administratifs ou municipaux, respectivement chargés de l'administration des collèges, de tous deniers par eux perçus comme appartenant à ces établissements, et seront contraints d'en verser immédiatement le montant en deniers ou quittances, entre les mains des receveurs qui précédemment en étaient chargés, ou de ceux qui leur seront désignés par les administrations.

Art. 4.

« Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs actuellement en exercice, ainsi qu'il suit : dans les villes au-dessous de 30,000 âmes, il ne pourra être moindre de 1,000 livres ; et dans les villes au-dessus de cette population, de 1,500 livres ; et pour les secondes, au delà de 2,000 livres, dérogeant, pour cet effet, à l'article 1er du titre IV de la loi du 18 août 1792. »

(La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet du décret et en ajourne la discussion à lundi.)

Carnot, *au nom du comité de défense générale*, soumet à la discussion un *projet de décret sur la levée d'une légion de miquelets pour l'armée des Pyrénées* (1) ; ce projet du décret est ainsi conçu :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 janvier 1793, page 10, le rapport de Carnot.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

» Il sera levé quatre nouveaux bataillons pour former un corps d'infanterie légère, qui portera le nom de *légion des montagnes*.

Art. 2.

» Chaque bataillon de la légion des montagnes sera composé et soldé sur le même pied et dans les mêmes formes que les bataillons de volontaires nationaux.

Art. 3.

» Lors de la première élection, les officier seront nommés par le conseil exécutif, sur la présentation du général de l'armée des Pyrénées.

Art. 4.

» Les soldats et sous-officiers de ce corps seront, ou étrangers, ou domiciliés à une lieue au plus du pied des Pyrénées.

Art. 5.

» L'habillement, l'armement et l'équipement de ce corps sont arrêtés par le ministre de la guerre, d'après les projets qui lui seront présentés par le général de l'armée des Pyrénées.

Art. 6.

« Les citoyens, soit français, soit étrangers, qui entreront dans la légion des montagnes, recevront une somme de 50 livres pour leur engagement ; cet engagement n'obligera celui qui le contractera que pour trois ans au plus, et pour un temps moins long, si la République est en paix avant cette époque.

Art. 7.

» Les six compagnies de la légion des montagnes déjà levées feront partie de celle dont la formation est ordonnée par le présent décret.

Art. 8.

» Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, pour la levée de la légion des montagnes, 160,000 livres pour la levée des hommes, et pareille somme de 160,000 livres pour son armement.

Art. 9.

» Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 224,000 livres, pour l'habillement de la légion des montagnes, laquelle somme sera réintégrée dans le Trésor public, au moyen de la retenue de trois sous par jour, qu'on fera éprouver à chacun des individus qui composeront ladite légion.

Art. 10.

« Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 160,000 francs, pour subvenir aux frais du petit équipement, laquelle somme sera réintégrée dans le trésor public, au moyen d'une retenue de deux sous par jour, qu'on fera éprouver à chacun des membres de ce corps.

Art. 11.

« Les retenues relatives à la légion des mon-

tagnes seront exercées de la manière prescrite par la loi du 3 février 1792, pour les bataillons des volontaires nationaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *tendant à déterminer le prix du salpêtre pendant l'année* 1793; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le prix de la livre du salpêtre qui sera fourni par les salpêtriers dans les magasins de la régie, pendant l'année 1793, est fixé à 13 s. 6 d.

Art. 2.

« Il sera accordé aux salpêtriers 1 s. 6 d. pour livre pesant, lorsqu'ils auront excédé la quantité déterminée par la troisième colonne du tarif ci-joint.

Art. 3.

« La régie fournira la potasse au prix de 37 l. 10 s. par quintal, pour tous les salpêtriers de la République, sans distinction, pendant l'année 1793.

Art. 4.

« Avant la fin du mois d'octobre prochain, le ministre des contributions publiques présentera à l'Assemblée nationale le projet de tarif à décréter pour 1794.

Art. 5.

« Le ministre des contributions publiques rendra compte à l'Assemblée nationale du succès des nitrières artificielles qui ont été ou seront établies en France, des nouvelles découvertes qui pourraient être faites par les fabriques de poudre et de salpêtre, et des encouragements qu'il pourrait être utile de donner aux entrepreneurs ou inventeurs.

Art. 6.

« Les précédentes lois sur les poudres et salpêtres continueront d'être exécutées, en ce qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. »

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 36, n° 13.

TARIF du prix que la régie nationale des poudres et salpêtres paiera aux salpêtriers pour l'année 1793.

NOMS DES DÉPARTEMENTS	RÉSIDENCE des commissaires de la régie.	Fixation déterminée pour chaque salpêtrier.	Prix du salpêtre brut, sur la balance, pour la fixation déterminée.	Décompte sur la totalité de la fourniture si elle excède la fixation déterminée.	Récolte présumée.
Somme	Amiens	600 liv.	13 s. 6 d.	1 s. 6 d.	800 liv.
Jura, Doubs, Saône	Besançon	1.000	13 6	1 6	180,000
Gironde, Garonne, Landes	Bordeaux	5.000	13 6	1 6	7,000
Cher	Bourges	2.000	13 6	1 6	30,000
Calvados	Caen	3.000	13 6	1 6	15,000
Marne	Châlons	1.000	13 6	1 6	10,000
Vienne	Chatellerault	4.000	13 6	1 6	100,000
Indre-et-Loire	Chinon	4.000	13 6	1 6	350,000
Puy-de-Dôme	Clermont	1.000	13 6	1 6	50,000
Haut et Bas-Rhin	Colmar	500	13 6	1 6	100.000
Côte-d'Or, Saône-et-Loire	Dijon	1.000	13 6	1 6	130,000
Aisne	La Fère	1.000	13 6	1 6	5,000
Nord	Lille	500	13 6	1 6	500
Rhône-et-Loire	Lyon	1.000	13 6	1 6	60,000
Bouches-du-Rhône	Marseille	1.000	13 6	1 6	180,000
Hérault, Aude	Montpellier	500	13 6	1 6	70,000
Allier, Nièvre	Moulins, Nevers	1.500	13 6	1 6	13,000
Meurthe, Vosges	Nancy	500	13 6	1 6	190,000
Loiret	Orléans	4.000	13 6	1 6	43,000
Paris	Paris. Salpêtriers de la ville.	25.000	13 6	1 6	1,100,000
	Salpêtriers de la campagne.	3.000			
Pyrénées-Orientales	Perpignan	600	13 6	1 6	24,000
Jura	Poligny	1.000	13 6	1 6	50,000
Seine-Inférieure, Eure	Rouen	500	13 6	1 6	20,000
Charente-Inférieure	Saint-Jean d'Angély	1.000	13 6	1 6	18,000
Pas-de-Calais	Saint-Omer	500	13 6	1 6	7,000
Mayenne	Saumur	4.000	13 6	1 6	350,000
Haute-Garonne	Toulouse	500	13 6	1 6	19,000
Indre-et-Loir	Tours	4.000	13 6	1 6	250,000
Meuse	Verdun	1.000	13 6	1 6	24,000
				Total	3,401,300 liv.

Mathieu. Je demande que les salpêtriers soient exempts de service dans la garde nationale; je demande aussi qu'ils puissent, avec la permission des administrateurs, fouiller les lieux où ils croiraient trouver du salpêtre.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur ces deux propositions, puis adopte successivement les différents articles de ce projet de décret.)

Boudin (*Indre*), *au nom du comité d'agriculture*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret relatif à l'exécution de l'article* 14 *de la loi du* 28 *août dernier, concernant la propriété des arbres plantés le long des chemins;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité d'agriculture plusieurs pétitions relativement à l'exécution de l'article 14 de la loi du 28 août 1792, qui porte que tous les arbres existant actuellement sur les chemins publics, autres que des grandes routes nationales, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre en possession. Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions qui vous ont été présentées relativement à cet objet.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Sur le rapport du comité d'agriculture, relativement à diverses pétitions présentées à la Convention nationale sur l'exécution de l'article 14 de la loi du 28 août 1792, qui porte que les arbres plantés le long des chemins appartiennent aux propriétaires riverains, la Convention passe à l'ordre du jour. »

Cavaignac, *au nom des comités de sûreté générale et de surveillance réunis*, soumet à la discussion un *projet de décret sur la reddition de Verdun;* il est ainsi conçu (1) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance sur la reddition de Verdun : considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitants de cette ville, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les décrets des 7 et 14 septembre dernier sont rapportés pour tout ce qui concerne les dits habitants.

Art. 2.

Les membres du directoire du district et ceux de la municipalité, les citoyens Lépine, Georgia, et Clément Pons exceptés, ont encouru la peine de la destitution, et sont déclarés à jamais inéligibles à aucun emploi public.

Art. 3.

Le conseil exécutif provisoire donnera des ordres pour qu'il soit formé sans délai, une cour martiale, qui prononcera sur la conduite du conseil défensif de la place, et sur celles des gendarmes nationaux qui y résidaient, et qui ont continué leur service sous les Prussiens.

Art. 4.

La Convention nationale décrète d'accusation Brunelly, ci-devant adjudant-major de Verdun; Desnos, ci-devant évêque; Lacorbière, ci-devant vicaire général; Nicolas-Louis Fournier; Coster; Guilain Lefebvre; Martin, ci-devant prieur de Saint-Paul; Queaux; Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard, Baudot, ci-devant curé de Saint-Pierre; Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre Lechery; Bauget, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur : Marguerite Robillard; Collox; Bousmard; Pichon; Drech; Lamêle, juge de paix; Barthe, avoué; Grimoard; Martin et Gossin, chanoines.

Art. 5.

L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, et les pièces qui y sont jointes, seront envoyées sans délai aux tribunaux compétents, pour le procès être fait et parfait aux accusés qui y sont dénoncés, notamment à ceux qui se portèrent en attroupement, à l'hôtel de la commune, pour presser la capitulation; et aux femmes qui furent, au camp de Bar, haranguer le roi de Prusse, et lui offrir des présents.

Art. 6.

Tous les ci-devant chanoines de la cathédrale et de la collégiale, religieux, et autres ecclésiastiques non fonctionnaires publics, et non compris dans le décret d'accusation, qui, sous la domination prussienne, sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, sortiront hors du territoire de la République, dans le délai de trois jours, à compter de la publication du présent décret; il leur est défendu d'y rentrer, à peine de mort.

Art. 7.

Les membres du district, ceux de la municipalité, seront mis en liberté.

Art. 8.

Le pouvoir exécutif rendra compte à la Convention de l'exécution du présent décret.

Pons (*de Verdun*). Je demande la parole sur l'article 1er.

Plusieurs membres : Relisez cet article.

Cavaignac, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Les décrets des 7 et 14 septembre dernier sont rapportés pour tout ce qui concerne les dits habitants. »

Pons (*de Verdun*). Le rapporteur, en vous annonçant que le comité dont il est l'organe, a pensé qu'on devait attribuer à l'empire des circonstances, à l'état d'indéfense, dans lequel Verdun avait été laissé, la trop prompte reddition de cette place; lorsqu'il vous a ajouté que ces habitants ne méritaient pas de supporter la honte de cette reddition, que toutes les preuves étaient en leur faveur, que tous les faits parlaient pour leur défense, qu'ils avaient été sacrifiés par la trahison du pouvoir exécutif, il ne m'a rien laissé à faire, il ne vous a rien laissé à désirer pour la justification complète de ces infortunés habitants. Songez, législateurs, à ce qu'ils ont souffert, en apprenant qu'à leur insu et sans qu'ils puissent la repousser, la calomnie avait abusé sur leur compte l'Assemblée législative, la Convention nationale, la France entière; en apprenant qu'au lieu de compatir à leurs maux, on y avait insulté; que

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LVI, séance du 9 janvier 1793, page 618, le rapport de Cavaignac.

leurs malheurs avaient été travestis en crimes, leur impuissance absolue en lâcheté, et qu'on vous avait démontré comme traîtres ceux qui n'avaient été que les victimes de la plus noire trahison, en recevant ces terribles décrets dont l'un se plaint de leur bassesse et de leur perfidie, dont l'autre les supposant infâmes et traîtres à la patrie, a suspendu pour eux tout paiement au Trésor national : ainsi ce n'est pas assez pour eux, d'avoir été en butte aux proscriptions, aux emprisonnements, aux horreurs de trois fléaux réunis, il fallait que toutes les peines morales se joignissent à tous les maux pour les accabler, et qu'ils devinssent le triste exemple d'une facilité malheureuse qui s'attache aux contrées comme aux personnes.

La reddition de cette place fut l'ouvrage du conseil défensif et des agents qui y avait laissé Lafayette ; et si l'on me parle de ce rassemblement qui se porta à l'hôtel commun pour demander, non pas une capitulation, mais une manière moins barbare de faire la guerre, je répondrai par cette maxime que je livre à vos pensées : « S'il y avait un crime à n'être pas un héros, il n'y aurait pas de gloire à l'être. »

Je demande par amendement à l'article 1er de votre décret, que l'on mette : considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitants de Verdun, *déclare qu'ils n'ont pas démérité de la patrie.*

(La Convention adopte l'article 1er ainsi amendé.)

Cavaignac, *rapporteur*. Je donne lecture de l'article 2 :

« Les membres du directoire du district et ceux de la municipalité, les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés, ont encouru la peine de la destitution et sont déclarés à jamais inéligibles à aucun emploi public. »

Pons (*de Verdun*). Mon devoir est de justifier aussi les membres des administrations qu'on a inculpés. Je dois dire que c'est pour le bien de leurs concitoyens, qu'ils sont restés dans la ville après la reddition ; que souvent ils ont adouci la rigueur des ordres dont les Prussiens exigeaient l'exécution. Je dois dire que, quatre de ces administrateurs ayant quitté la ville, le commandant prussien donna ordre de les faire revenir, sous peine d'exécuter militairement leurs maisons. On les a accusés d'avoir ajouté aux réquisitions des Prussiens, *sous peine d'exécution militaire*. Des réquisitions données par nos ennemis à Longwy portent cette formule, et prouvent évidemment que c'était un protocole fait pour épouvanter les habitants de nos campagnes. Je propose à la Convention de se borner à improuver leur conduite.

Carra. J'appuie le décret d'accusation contre les membres composant le conseil défensif de la ville de Verdun. Ce sont là les vrais coupables. Je le demande aussi contre les moines et ecclésiastiques de Verdun, qui, lors de l'arrivée du roi de Prusse dans cette ville, ont eu la lâcheté d'aller le féliciter. Mais je m'oppose à celui contre les corps administratifs, qui, en restant à leur poste, ont véritablement servi la chose publique ; car s'ils eussent donné leur démission, Breteuil les aurait remplacés par des hommes entièrement dévoués au roi de Prusse qui auraient fait le plus grand mal. Je demande simplement contre ces administrateurs la destitution, et la question préalable sur la seconde partie de l'article.

Cavaignac, *rapporteur*. Je ne m'oppose point à ce que l'Assemblée use d'indulgence envers les membres composant le district et la municipalité de Verdun, mais votre comité ne pouvait pas prendre sur lui d'innocenter ces membres, qu'il regarde comme très coupables, puisqu'ils ont servi la tyrannie, en faisant mettre en prison plusieurs estimables citoyens ; leur détention ne peut point effacer l'injustice de ce procédé.

On vous a parlé de la conduite de ces administrateurs avant le 10 août ; mais avant cette époque, n'avaient-ils pas pris un arrêté pour faire improuver, par les communes, le décret qui suspendait Louis XVI ? L'Assemblée doit être juste envers tous les citoyens ; si ces administrateurs sont innocents, elle ne doit pas les suspendre ; s'ils sont coupables, elle doit les punir.

Choudieu. Je ne pense pas que l'Assemblée puisse mettre en état d'accusation les corps administratifs de la ville de Verdun, parce qu'il n'existe aucune loi qui puisse leur être appliquée ; je regarde la peine proposée par le comité comme trop forte. Je demande simplement qu'il soit dit que ces administrateurs ne pourront être éligibles à aucune fonction politique, pendant tout le temps de la guerre.

Lehardy (*Morbihan*). Je demande la priorité pour la proposition de Choudieu. Si vous adoptez le projet du comité, ce serait le cas de dire que la République est en danger, puisque la Convention nationale fait la loi et l'applique elle-même. Certes, cet article est monstrueux.

Un membre : Citoyens, une preuve que les corps administratifs de Verdun ne sont pas coupables, c'est que pendant que Dillon et Galbaud battaient les ennemis à la côte de Biesmes, ils entretenaient des intelligences avec eux, sur les moyens de reprendre Verdun ; ils ont continué leurs fonctions par amour pour la patrie, car s'ils avaient donné leur démission, ils auraient été exécutés, et Brunswick aurait nommé ses partisans à leurs places. Je demande l'adoption de la proposition de Choudieu.

(La Convention adopte l'article 2 avec l'amendement proposé par Choudieu.)

Cavaignac, *rapporteur*. L'article 3 du projet a pour objet de faire traduire devant une cour martiale les membres du conseil défensif, ainsi que les gendarmes qui ont consenti à servir sous les ordres du commandant prussien. Voici cet article :

« Le conseil exécutif provisoire donnera des ordres pour qu'il soit formé sans délai une cour martiale, qui prononcera sur la conduite du conseil défensif de la place et sur celle des gendarmes nationaux qui y résidaient et qui ont continué leur service sous les Prussiens. »

Un membre : Il faut que l'Assemblée sache que la plupart des membres de ce conseil défensif étaient des commandants de gardes nationaux, que le patriotisme avait porté à rassembler des troupes pour s'opposer aux ennemis ; il est démontré que c'est le pouvoir exécutif qui a mis Verdun hors d'état de se défendre, ainsi je crois que l'Assemblée ne doit pas soumettre à un jugement ces officiers de gardes nationaux, qui sont tous patriotes, et qui dans ce moment-ci rendent encore d'importants services à la République. J'appuie la partie de l'article qui concerne les gendarmes nationaux, et je demande la question préalable sur l'autre.

Sergent. J'appuie la proposition du préopi-

nant, et pour vous prouver que le conseil défensif, en partie compose de jeunes gens, n'est point coupable, et qu'il n'a fait que céder aux insinuations perfides des agents de la Cour, c'est que le jeune commandant du bataillon d'Eure-et-Loir, obligé d'aller dans le camp ennemi y rédiger les articles de capitulation, en y entrant, répandait des larmes de sang.

Plusieurs membres: Aux voix la question préalable !

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 3.)

Prieur. L'Assemblée n'a pas fait attention que l'article renfermait deux parties; en appuyant la question préalable sur la première, je demande que l'on instruise le procès des infâmes gendarmes nationaux qui sont devenus les agents de la tyrannie. Ils m'ont dit qu'ils n'étaient point coupables, qu'ils devaient rester à leur poste. « Quoi! leur ai-je dit, est-ce en traînant vos concitoyens dans des cachots que vous avez rempli votre devoir? » Je demande contre eux le décret d'accusation.

Goupilleau. Je demande que les gendarmes soient décrétés d'accusation, et renvoyés pardevant les tribunaux criminels.

(La Convention décrète la proposition de Goupilleau et en fait l'article 3 du projet.)

Cavaignac, *rapporteur*, donne lecture des articles 4, 5, 6, 7 et 8 qui sont adoptés sans modifications.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance sur la reddition de Verdun;

« Considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitants de cette ville, décrète :

Art. 1er.

« Les habitants de Verdun n'ont point démérité de la patrie; en conséquence, la Convention nationale rapporte ses décrets des 7 et 14 septembre dernier, pour tout ce qui concerne lesdits habitants.

Art. 2.

« Les membres du directoire du district, et ceux de la municipalité, les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés, ont encouru la peine de la destitution, et sont exclus pendant la guerre de toute fonction publique.

Art. 3.

« La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Brunelly, ci-devant adjudant-major de Verdun; Neyon, l'un des lieutenants-colonels du deuxième bataillon des volontaires du département de la Meuse; les gendarmes nationaux résidant à Verdun lors de la reddition de cette place, et qui ont continué leur service sous les Prussiens; Bousmard fils, ingénieur; Pichon, commissaire des guerres; Drech, entrepreneur; Grimoard, ancien militaire et pensionnaire de la République; Desnos, ci-devant évêque de Verdun; Lacorbière, ci-devant doyen de la cathédrale; Dépréville, ci-devant vicaire général; Coster, prêtre; Guilain Lefebvre, prêtre; Martin, ci-devant prieur de Saint-Paul; Queaux, ci-devant religieux; Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard; Baudot, ci-devant curé de Saint-Pierre; Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre-le-Cheri; Bauget, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur; Marguerite Robillard, ci-devant religieuse; Collox, ci-devant religieux bénédictin; Martin, ci-devant chanoine; Gossin, ci-devant chanoine, Nicolas-Louis Fournier; Lamêle, juge de paix; et Barthe, avoué.

Art. 4.

« L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, et les pièces qui y sont jointes, seront envoyées sans délai aux tribunaux compétents, pour le procès être fait et parfait aux accusés qui y sont dénoncés, notamment à ceux qui se portèrent en attroupement à l'hôtel de la commune pour presser la capitulation, et aux femmes qui furent au camp de Bar haranguer le roi de Prusse et lui offrir des présents.

Art. 5.

« Tous les ci-devant chanoines de la cathédrale et de la collégiale, religieux et autres ecclésiastiques non fonctionnaires publics, et non compris dans le décret d'accusation qui, sous la domination prussienne, sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, sortiront hors du territoire de la République dans le délai de trois jours, à compter de la publication du présent décret. Il leur est défendu d'y rentrer, à peine de mort.

Art. 6.

« Les membres du district, et ceux de la municipalité seront mis en liberté.

Art. 7.

« Le pouvoir exécutif rendra compte à la Convention de l'exécution du présent décret.

Art. 8.

« Sur la proposition faite par un membre d'un article additionnel, tendant à ce que les élections des membres composant le district de Verdun, soient confirmées, et à ce que la municipalité et le conseil général soient réélus, la Convention nationale passe à l'ordre du jour. »

Lamarque, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de la section des Droits de l'homme, réunie à celle des fédérés.* Ces deux sections ont arrêté que dimanche prochain, à 10 heures du matin, et dans le lieu ordinaire de leur séance, on prononcerait l'oraison funèbre de Michel Lepeletier, martyr de la liberté et de l'égalité; que son buste serait porté à la section des Droits de l'homme et rapporté ensuite à la maison de Michel Lepeletier. Ces deux sections réunies espèrent que la Convention nationale voudra bien y envoyer une députation.

(La Convention décrète qu'une délégation de 12 de ses membres assistera à la cérémonie.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les gardes nationaux qui se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris, continueront d'être soldés sur le même pied que les autres bataillons et seront à la disposition du conseil exécutif provisoire;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, le 24 novembre dernier, sur le rapport de votre comité des finances, vous crûtes devoir décréter qu'aucune administration de département ni de district, ne pouvait disposer des deniers publics sans un décret du Corps légis-

latif. Ce décret fut motivé sur ce que plusieurs administrations en disposaient. Vous avez ordonné par cette loi que le procureur syndic poursuivrait ceux qui devraient faire rentrer ces deniers : vous avez rendu alors un décret contre le receveur du district d'Arles, et vous avez chargé le pouvoir exécutif de poursuivre l'administration du district. Aujourd'hui les commissaires de la trésorerie nationale nous ont dénoncé que ce n'était plus le district, mais que c'était le département, et que l'homme chargé par la loi était lui-même complice.

« Le département du Var, qui, s'étant réuni avec les sociétés populaires, avec le pouvoir judiciaire, avec tout ce qui est autorisé dans ce département, a ordonné la recette de 50,000 écus, et a chargé les receveurs de district de les compter de suite sur les premiers deniers de leur recette, sans quoi ils seraient contraints par corps et mis en prison.

« On a envoyé en paiement de la contribution, l'arrêté du département du Var, à la trésorerie nationale; elle se trouve fort embarrassée; elle ne sait si elle doit prendre cet arrêté du directoire comme de l'argent comptant, ou si elle doit poursuivre le paiement.

« L'objet est d'une grande conséquence, car il paraît que le directoire du département ne s'est pas borné à prendre les 50,000 écus, il invite tous les départements à suivre la même conduite.

« Si tous les départements nous arrêtaient la rentrée des contributions, au lieu d'un versement de 50 millions, nous aurions bientôt un versement à faire de 200 millions; et si vous ne prenez garde à ces mesures, vous courez risque que l'indivisibilité de la République, que vous avez décrétée, ne soit illusoire.

« Je vais vous donner connaissance des motifs qui ont donné lieu à cet arrêté. Votre comité des finances n'aurait pas hésité de vous proposer la destitution de cette administration; cependant, les motifs qui l'y ont porté, ayant pour but une force armée, elles obtiendront peut-être quelque exception.

Voici cet arrêté :

Extrait des registres des trois corps administratifs de Toulon, département du Var, du 8 janvier 1793.

A la réquisition des commissaires nommés par la société patriotique, tous les corps administratifs et judiciaires résidant à Toulon ont été convoqués et réunis dans un temple; le peuple présent, le procureur général syndic entendu, il a été délibéré ce qui suit :

« L'Assemblée, considérant que, depuis trop longtemps, la Convention nationale n'opine plus avec liberté; que des factieux sont parvenus à égarer une portion du peuple de Paris, qui enchaîne ses opérations et substitue sa volonté particulière à celle de tous les Français, en influençant des décrets qui doivent être l'expression de la volonté générale; considérant que des mouvements convulsifs se renouvellent partout; qu'ils se reproduisent sous toutes les formes, qu'ils retentissent même dans nos murs; que le système des ennemis de la France est connu; que c'est par l'introduction de l'anarchie qu'ils attendent l'anéantissement de la liberté; qu'il faut que tout ait un terme, qu'il est dans le grand caractère de la France méridionale, qu'il est dans la nature des âmes républicaines qui y vivent, d'aller au milieu de Paris y étouffer, sous les ordres de la Convention, jusques au germe de la perfidie et de la trahison, arrête ce qui suit :

« Il sera formé, dans le plus court délai, un bataillon de 500 hommes, divisé en 6 compagnies au plus, et composé de gens d'élite, tous originaires et résidant dans le département du Var, pour se rendre à Paris, aux ordres et à la disposition absolue de la Convention nationale. Ils seront levés dans tous les districts, proportionnellement à leur population.

« Nul ne sera reçu s'il n'est fort et robuste, s'il n'a l'âge de 18 à 45 ans.

« Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre d'inscription pour recevoir les noms des hommes qui voudront s'enrôler pour former ce bataillon, qui sera destiné pour la garde de la Convention. Ce registre restera ouvert pendant trois jours. Il sera annoncé tous les jours, par une publication. Tous les hommes qui se présenteront à l'inscription seront munis d'un certificat de bonne conduite, de l'état-major de la garde nationale, dans laquelle ils serviront, et d'un certificat de civisme de la société patriotique établie dans le lieu où ils résideront (s'il s'en trouve).

« Le conseil général de la commune scrutinera les citoyens inscrits, et admettra, à la majorité des suffrages, ceux qui se destineront à cette grande entreprise.

« Ils seront payés et traités jusqu'à Paris, sans distinction de grade, sur le pied de 10 sous par jour en assignats, et une seule ration de bouche leur sera fournie indistinctement pour toute étape.

« Il sera attaché à ce bataillon deux pièces de quatre. Les volontaires seront armés de fusils et de sabres par les municipalités qui les enverront, et équipés pour le restant, aux frais de la République.

« Le directoire du département est autorisé, sous la responsabilité réunie des corps administratifs et judiciaires, à faire arrêter dans les caisses publiques la somme de 150,000 livres sur les premiers deniers de recette exigible. Il sera fait des mandats partiels sur les divers receveurs; lesdits mandats seront payés, sans délai, et à défaut les receveurs contraints dans les vingt-quatre heures.

« Le bataillon se mettra en marche pour Paris dans les premiers jours de février. Les hommes qui ne seront pas arrivés au jour indiqué ne seront plus admis, et les hommes en remplacement seront irrévocablement nommés par une commission des corps administratifs et judiciaires

« Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la Convention nationale, au pouvoir exécutif provisoire, aux districts et municipalités du département et aux sociétés patriotiques. Il sera donné avis de la présente résolution aux 83 autres départements de la République par une lettre invitative à suivre le même exemple. Il sera, de plus, écrit une lettre énonciative de nos dispositions à nos frères des 48 sections de Paris.

« Fait et arrêté en conseil général de tous les corps administratifs et judiciaires réunis, le peuple présent, à Toulon, le 8 janvier 1793. »

Les commissaires de la trésorerie ayant reçu cet effet pour comptant, n'ont pas cru que cet effet fût d'une valable recette; ils ont écrit à vos commissaires et à votre comité des finances pour lui demander que l'Assemblée voulût bien régler leur conduite, puisqu'ils ne pouvaient pas

s'adresser au procureur général syndic, qui avait lui-même signé le présent arrêté, et lui donner l'ordre de poursuivre la restitution de ces deniers, puisque lui-même était complice, et que tous les corps administratifs et judiciaires y étaient tous compris.

Votre comité des finances n'aurait pas hésité un moment à demander la destitution de ces corps administratifs, s'il n'eût considéré que la simple violation de la loi et la mainmise sur les deniers de la République. Mais, comme nous sommes à la veille de décréter une force armée de 508,200 hommes, et que cet exemple a déjà été suivi par plusieurs départements, votre comité des finances a cru à propos d'ordonner que toutes les troupes qui avaient été levées d'après de tels ordres, et qui se sont engagées, seraient arrêtées dans les endroits où elles se trouveraient et seraient jointes à la force armée nationale; en d'autres termes, qu'elles feraient partie des 508,200 hommes.

Vous ne pouvez pas laisser sous la responsabilité 6 personnes qui vous demandent une décision; si quelque chose allait mal, les commissaires de la trésorerie vous diraient : « Nous vous avons demandé une observation et vous n'avez pas répondu. Réglez notre conduite, déchagez-nous au moins de notre responsabilité, ou bien nous ne recevrons plus le fonds des contributions. Nous qui sommes chargés de cette surveillance, nous ne devons pas être chargés de cette responsabilité. »

Que l'Assemblée prenne un parti; qu'elle valide toutes les délibérations, ou bien qu'elle cherche l'emploi de cette force armée; mais, dans tous les cas, on ne peut pas laisser dans l'indécision une chose de cette importance.

Si cet objet n'avait pas été aussi considérable, nous ne vous en aurions pas parlé ; mais comme nous devons veiller à ce que le Trésor public ne soit pas pillé par toutes sortes de manœuvres, il faut que nous vous en rendions compte, si nous ne voulons pas vous laisser conduire par un esprit de parti. En motivant la loi, nous aurions demandé la destitution des corps administratifs; mais nous savons que vous ne voulez pas délibérer sur cet objet.

Nous demandons donc que l'on autorise cet arrêté, ou bien qu'on emploie cette force armée d'une manière utile à la République. C'était l'objet que voulait vous présenter votre comité; et voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que tous les gardes nationaux qui, sur l'invitation des corps administratifs, se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris, continueront d'être soldés sur le même pied que les autres bataillons et seront à la disposition du conseil exécutif;

« Ordonne que les corps administratifs qui ont fait des dépenses pour l'armement, équipement et solde desdits gardes nationaux, feront passer, dans le délai de quinzaine, l'état desdites dépenses au ministre de la guerre qui, après vérification, délivrera les ordonnances nécessaires pour les remboursements. »

Jean-Bon-Saint-André. Citoyens, les réflexions que Cambon vient de vous présenter, méritent l'attention la plus sérieuse de la part de la Convention nationale; ces mêmes abus se multiplient dans toutes les administrations devenues trop semblables aux anciens parlementaires; les administrateurs forment des coalitions liberticides; partout ils se permettent de disposer de la force publique; partout ils dirigent en corps législatif. Le département du Var a été peut-être plus loin qu'il ne devait, mais d'autres ont imité sa conduite. L'administration du département du Lot a fait la même chose; elle a cru pouvoir lever un bataillon de 400 hommes et a arrêté que les fonds en seraient pris dans les trésors de la République. Si vous permettez à des administrations particulières de puiser dans le Trésor public, je vous demande où est la souveraineté? Elle n'existe plus dans un centre unique, elle n'est plus une, elle est en partie séparée, et il y a autant de souverains qu'il y a de corps qui se permettent de disposer de la fortune et de la force publiques. Les deux actes essentiels de la souveraineté sont précisément de décréter une force armée et de disposer des forces qui peuvent la sauver.

Jamais, quels que puissent être les motifs qui ont déterminé ces corps administratifs, jamais ils n'ont pu prendre une pareille mesure sans y être autorisés par nos décrets; aller au delà, même par un sentiment de patriotisme prétendu que je n'analyse pas, c'est certainement constituer un état de rébellion contre la volonté souveraine et ces mesures doivent être arrêtées. Je veux croire que les corps administratifs du département sont animés de patriotisme; mais je n'ai pas oublié qu'à genoux devant le conseil exécutif, ils ont obéi à Terrier-Monciel quand ils faisaient arrêter des fédérés qui allaient défendre la patrie; qu'à genoux devant un autre ministre, ils ont pressé le départ de ces mêmes fédérés, tandis qu'ils auraient dû anéantir leurs divisions dans un sentiment de paix, de concorde et d'amour pour le bien public. Je n'analyse point leurs motifs, mais je vois pourtant qu'il s'en faut bien que ces corps puissent soutenir l'analyse d'une philosophie sévère.

Je vois pourtant que si l'on voulait scruter avec quelque sévérité leur conduite, on pourrait peut-être leur reprocher de n'avoir voulu rien moins que la paix et le salut de la patrie ; ces actes-là demandent des mesures.

Cambon vous a dit qu'il fallait que ces mêmes forces fussent contraintes à servir avec celles qui doivent être enrôlées pour la défense de la patrie ; il me semble que la mesure de Cambon, n'est pas juste. Il fait retomber la faute sur ceux qui ne l'ont pas commise, car dans ce nombre de volontaires, plusieurs ont été égarés par des suggestions perfides, et certes, la plupart des hommes qui composent ces bataillons sont des hommes très patriotes qui ont cru, en effet, que cette mesure pouvait être bonne. Mais par le projet de Cambon, les auteurs de cette rebellion à la soumission nationale ont fait le mal et ils n'en portent pas la peine; c'est donc sur l'administration elle-même que doit tomber votre souveraineté, c'est elle que vous devez improuver, c'est elle que vous devez rappeler aux véritables principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et surtout du respect que mérite cette autorité souveraine devant laquelle il faut que tout plie; ce sont ces administrations que vous devez populariser, s'il est possible de populariser les administrations de départements. C'est elle que vous devez rappeler à l'amour de la liberté. Je demande donc que la Convention nationale ordonne au ministre de l'intérieur de lui rendre compte de tous ces

arrêtés, afin que quand vous en aurez le tableau, il soit pris par vous telle ou telle détermination pour réprimer les abus et faire rentrer tout dans l'ordre.

Plusieurs membres : L'ajournement!

Salle. Ce sont les apologistes des massacres qui appuient et qui parlent... (*Interruptions et murmures.*)

Birotteau. Je demande que l'on réponde à Saint-André!

Les mêmes membres : Non, non! l'ajournement!

Meaulle. C'est demander à dormir sur l'eau bénite.

Buzot veut parler, mais il n'est pas écouté.

Cambon. Citoyens, ceux qui ont parlé à cette tribune ont à peu près annoncé les mêmes dispositions et les mêmes craintes. Sans doute il n'est pas dans la Convention nationale un membre qui, dans le fond de son âme, ne soit persuadé que l'intention des administrateurs est pure et honnête. (*Murmures de l'extrême gauche.*) Je prie ces messieurs de m'accorder la faveur que je leur accorde quand ils parlent.

S'il est des membres qui ne pensent pas que plusieurs administrateurs ont eu des intentions pures, je ne suis pas de leur avis. Quand on veut calomnier les députés, il est facile de prêter de mauvaises intentions aux administrateurs. Il est facile de venir demander à cette tribune, contre des administrateurs zélés, des amis de la liberté et non de l'intrigue, la sévérité de la Convention nationale. (*Nouveaux murmures à l'extrême-gauche.*)

Un membre : Quelle infamie!

Cambon. Comme je ne m'attends pas à plaire à tout le monde, on doit savoir que les murmures ne m'interrompront pas.

Le Président. Je vous invite tous à garder le plus profond silence. J'avertis l'Assemblée que je rappellerai à l'ordre ceux qui interrompent par des personnalités et qui murmurent sans cesse.

Dubouchet *à Cambon :* Nous ne murmurons pas, nous rions de ton impudence.

Cambon. Pour moi qui vois la République partout où il y a des Français; pour moi qui connais 84 parties dans la République, qui sont à mes yeux égales en droit; comme j'ai le droit de défendre les intérêts de ces 84 parties, je ne les soumettrai jamais aux intérêts de tel et tel autre parti de la République. C'est d'après cela que je dis que la Convention nationale doit tenir une conduite égale dans toutes les circonstances. Dans les temps de l'Assemblée législative, dans le temps de l'Assemblée constituante, lorsque ces administrations se permettaient de passer au-delà de la loi, lorsque leurs intentions étaient pures, lorsqu'elles étaient dirigées par le patriotisme; alors l'Assemblée qui ne pouvait pas approuver leur conduite, passait à l'ordre du jour, et vous l'avez fait vous-mêmes plusieurs fois, vous ne pouvez pas en disconvenir. Je crois donc que l'intention qui a guidé la Convention nationale, lorsqu'elle a passé à l'ordre du jour sur les différentes adresses envoyées des départements, devrait encore la diriger ici. Je sais que nous voulons le bien; je parle de la très grande majorité; mais je sais aussi que, par toutes sortes de moyens, on abuse de la faiblesse ou de la bonne foi des membres pour les égarer; c'est-à-dire qu'on les empêche de se mettre au niveau de leurs fonctions en leur inspirant des terreurs pusillanimes, des terreurs indignes des fonctions qu'ils exercent. (*Murmures de l'extrême gauche*). Je dis donc, citoyens, que dans cette circonstance la Convention nationale doit encore reconnaître dans l'arrêté du département des sentiments de patriotisme. Je ne connais aucun des membres qui composent l'administration du Var; mais je suis très persuadé que quand toutes les autorités du département se réunissent pour prendre telle ou telle mesure, elles croient que le bien de la patrie l'exige.

Je demande donc que, dans ces circonstances, la Convention nationale passe à l'ordre du jour sur le fond de l'arrêté, que quant aux citoyens qui se sont armés pour venir à Paris servir la patrie (car, comme l'a dit Saint-André, ils n'avaient pas d'autres intentions que celles-là), ils soient invités à aller aux frontières.

Goupilleau. Citoyens, je n'ai point demandé la parole pour scruter les intentions des administrateurs du département du Var, je veux bien croire que leurs intentions ont été bonnes, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ont pris dans la caisse du district une somme de 50,000 écus, à laquelle ils n'avaient pas droit de toucher. D'après cela, et sans faire aucune réflexion, soit sur celle de Cambon, soit sur celle de Saint-André, je demande que les administrateurs du département du Var soient tenus de réintégrer les 50,000 écus dans les caisses du district.

Buzot. Je crois inutile de relever les erreurs qui ont échappé sans doute involontairement à Cambon, autrement on s'apercevrait avec douleur qu'on se plaît constamment à douter du civisme des départements hors Paris. Lorsque vous avez différentes fois approuvé leurs démarches, certes il doit paraître étonnant qu'un de vos membres se permette de les inculper.

Un ministre de la justice est venu dire lui-même à cette barre que quelquefois une ville pouvait avoir l'initiative dans une révolution; n'est-il donc pas permis aux départements d'avoir quelques inquiétudes? Et lorsqu'ils sont armés d'un décret de la Convention, qui leur présage du moins qu'elle aura besoin de force, ne peuvent-ils pas devancer le besoin.

Citoyens, hier, par une mesure de politique, vous avez suspendu la poursuite de grands crimes, pourquoi aujourd'hui, par une mesure de politique, ne vous abstiendriez-vous pas de sévir contre vos concitoyens des départements? Il me semble que la question peut se réduire à un seul fait, et ce fait est bien simple. Si on l'eût connu, on ne se fût pas permis d'aussi injustes réclamations. Je tiens d'un commissaire envoyé dans le département du Var, que les commissaires eux-mêmes ont autorisé la levée d'un bataillon.

D'après ce fait qui peut être attesté par le commissaire, je prie la Convention d'écarter tout ce qui pourrait attirer des troubles dans cette enceinte. Il devient constant que le bataillon est à la nation. Il suffit de dire qu'il continuera d'être à sa solde; et si des levées semblables ont eu lieu dans d'autres départements, disons la même chose. Ne devançons point leurs pas, et, dans ce moment, ne cherchons point à jeter un nouveau ferment de division entre nous; attendons, comme l'a demandé un membre, le moment où l'on s'occupera du recrutement

de l'armée, nous verrons alors quel usage plus utile nous pourrons faire de ces divers bataillons. Ne nous occupons d'abord que de celui du département du Var, et d'après le fait bien constaté, je demande qu'immédiatement après, qu'on mette aux voix le décret proposé par Cambon.

Un grand nombre de membres : La clôture ! la clôture !

Barras. Nous n'avons encore aucune nouvelle officielle de la levée du bataillon du Var; mais une lettre datée de Toulon, que j'ai reçue, il y a quatre jours, du fils d'un des administrateurs du département, m'apprend que le bataillon du Var était destiné à protéger les séances de la Convention. A Toulon comme ailleurs, avec les écrits de Roland, qui ont été colportés partout avec profusion, on a répandu la terreur; on a dit que les opinions n'étaient pas libres..... (*Violentes interruptions.*)

Plusieurs membres: C'est vrai, elles ne le sont pas!

D'autres membres : Les atroces calomniateurs !

Duhem. Qu'il se montre, celui qui prétend qu'il n'est pas libre, qu'il cite des faits.

Barras. Ce sont ces mensonges répandus dans tout le département du Var qui ont en quelque sorte provoqué ce département à envoyer ce bataillon à Paris. Mais depuis, il a su que ce n'était que des calomnies atroces; que la Convention était parfaitement libre.

Plusieurs membres (*à droite*) : Non, non, elle ne l'est pas. (*Murmures à gauche.*)

Le Président. Barras, je vous rappelle à la question.

Barras. Je suis à la question et c'est pourquoi je dis que lorsque le département s'est bien convaincu que ce n'était que des calomnies (*je le répète*), il a dit : « Nous ne changerons rien à la destination du bataillon du roi; mais si ce bataillon est jugé inutile à Paris, il marchera aux frontières. » Voilà, citoyens, les intentions véritables de tous les individus qui composent ce bataillon.

Plusieurs membres : Bravo ! bravo !

Barras. En conséquence, ce bataillon, avant qu'il n'ait connu la vérité, venait alors pour tomber sur ceux qu'on appelait factieux, c'est-à-dire la Montagne, sur ceux qu'on avait dépeints comme tels; mais aujourd'hui ce bataillon sait que les factieux ne sont plus à la Montagne.

Plusieurs membes (*à droite*) : Ils y sont toujours ! (*Interruptions et murmures à l'extrême gauche.*)

Barras. Je disais, citoyens, qu'il faut que nos départements sachent que les factieux ne sont pas à la Montagne.

Le bataillon, à peine arrivé ici, viendra nous demander le premier à aller aux frontières combattre les ennemis de la patrie.

Aubry réclame la parole.

(La Convention ferme la discussion.)

Cambon donne lecture une seconde fois de son projet de décret.

Buzot réclame en vain contre.

(La Convention adopte le projet de Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Sur le rapport du comité des finances, la Convention nationale décrète que tous les gardes nationaux qui, sur l'invitation des corps administratifs, se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris, continueront d'être soldés sur le même pied que les autres bataillons, et seront à la disposition du conseil exécutif provisoire,

« Ordonne que les corps administratifs qui ont fait des dépenses pour l'armement, équipement et solde desdits gardes nationaux, feront passer, dans le délai de quinzaine, l'état desdites dépenses au ministre de la guerre, qui, après vérification, délivrera les ordonnances nécessaires pour les remboursements. »

Le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet sur la réorganisation des armées*, proposée par Dubois-Crancé, au nom du comité militaire.

Buzot. Rien, sans doute, n'est plus intéressant que l'organisation des armées, mais il est nécessaire, indispensable même, d'avoir quelque temps pour combiner les idées qui sont présentées dans le projet de votre comité.

On vient de le distribuer à l'instant. Quel est l'esprit assez hardi et qui ait assez de sagacité pour, en une lecture rapide, en saisir tous les rapports? Cela devient réellement impossible et, quoiqu'il soit vrai que l'on doive s'en occuper promptement, encore faut-il s'en occuper d'une manière utile. Je demande donc que l'Assemblée, vu qu'on vient de distribuer le rapport, en renvoie à lundi prochain.

(La Convention renvoie au surlendemain la discussion du projet sur la réorganisation des armées).

Lacombe-Saint-Michel. Je demande qu'on entende le projet de Lidon sur le recrutement de l'armée. Il a été lu au comité de la guerre; il n'y a pas obtenu priorité. Cependant il renferme de grandes vues, qu'il serait intéressant de discuter.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! l'ordre du jour !

Cadroy. Je crois que nous devons faire marcher de front toutes les précautions. Le comité est convenu qu'il fallait absolument recruter l'armée; et, dans tous les cas, il faudra passer par cette formalité.

Le comité n'a pas présenté de plan ni demandé de recrutement. Il est possible que toutes vos organisations projetées, toutes belles qu'elles soient, nous mettent dans l'impossibilité de les effectuer à raison de la brièveté du temps, mais, dans tous les cas, nous n'échapperons pas. C'est donc là qu'il faut principalement s'attacher.

Je demande que le comité militaire présente aussi son projet à cet égard lundi prochain, même aujourd'hui s'il le faut.

Dubois-Crancé, *rapporteur*. Pour vous prouver que le comité militaire ne s'est point endormi, il y a un commissaire nommé qui, ce soir, doit rendre compte au comité de son travail sur le recrutement de l'armée; mais comme les bases du recrutement ont été calquées sur la base du projet d'organisation générale, il est évident que l'Assemblée ne perdra point de temps en décrétant l'un après l'autre, suivant les bases qu'il adoptera.

Il est aisé de comprendre que le recrutement doit avoir des nuances en raison des principes que l'Assemblée aura adopté : car si vous confondez les bataillons des volontaires, avec les bataillons de ligne, il n'y aura plus qu'un seul et même mode de recrutement. Si, au contraire, vous continuez à les tenir séparés, il est évident qu'il faudra aviser au moyen de compléter la

troupe de ligne par des moyens différents.

Ainsi, il est impossible de décréter le recrutement, avant que vous n'ayez déterminé de quelle manière l'armée sera composée.

Aubry. L'on vous a très justement observé qu'on ne pouvait vous présenter aucun projet de recrutement qu'immédiatement après que vous auriez prononcé sur les bases de l'organisation de l'armée, mais on vous a avancé une grande erreur, quand on vous a dit que cela tenait à la fusion. Je soutiens que cela n'est point. Quoique vous décidiez et je le montrerai, il n'y aura aucune distinction entre le recrutement des troupes de ligne et celui des gardes nationaux.

Fabre d'Eglantine. J'observerai à la Convention que les raisons qui ont fait décider au comité le mode de recrutement, c'est qu'il ne fallait pas recruter avant que le mode d'approvisionner l'armée fut présenté par le ministre, et qu'il ne fallait pas amener des consommateurs en abondance avant que les provisions fussent faites. (*Murmures d'improbation*). Je ne sais pourquoi l'on ne travaille pas au mode de recrutement ; je dis seulement qu'il a fallu donner un moyen d'organiser l'armée, et que c'est là la raison principale qui a fait donner la préférence au mode qui vous a déjà été présenté.

Dartigoëyte. On demande, dans tous les départements, pourquoi la Convention nationale ne recrute pas l'armée ; car le mois de mars approche ; nous touchons au moment d'une invasion générale, et cependant nous n'avons pas les forces nécessaires pour nous défendre.

Cela est si vrai, que sur les frontières d'Espagne, où l'on est menacé d'être attaqué au mois de mars prochain, on est dans la plus grande stupeur.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? c'est d'avoir des soldats. Le plan proposé par votre comité peut être excellent sans doute, mais on le trouvera toujours mauvais, puisqu'il arrête le recrutement de l'armée.

Il faut, je le dis, par une précaution indispensable, il faut recruter l'armée. Mais, dites-vous, avant de reruter il faut un plan ? Non. Nous voulons une armée, il nous faut des hommes, et pour en avoir, il faut recruter.

Le roi de Prusse et l'empereur n'ajournent point le recrutement et le départ de leurs armées. Je demande donc que vous décrétiez le principe que la troupe de ligne recevra la même solde que les bataillons de volontaires, et que l'on s'occupera sur-le-champ du complément des bataillons.

Alors vous aurez des soldats, alors vous assurerez nos triomphes et vous pourrez ensuite vous occuper de la réorganisation des différentes armées.

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé!

Buzot. Je crois indispensable avec le préopinant de s'occuper instamment du recrutement, à moins que vous ne vouliez tomber dans les inconvénients graves qui ont coûté 30 à 50 millions l'année dernière. Si vous décrétez, dès à présent, que les troupes de ligne auront le même paiement que les bataillons nationaux, toute difficulté cesse, et le plan qui vous a été proposé par votre comité sur l'organisation militaire se prête à la fin de toute discussion. J'ajoute une observation ; c'est qu'on vous a dit que le recrutement pouvait augmenter le nombre des consommateurs, et causer la disette, avant que la campagne ne soit commencée. Cela n'est point exact, car il faudra, sans doute, faire des dépôts dans l'intérieur, au nord et au midi, à 3 ou 4 lieues de l'armée, et alors à mesure qu'on aura besoin de troupes, on les prendra dans ces dépôts. Mais l'essentiel si vous ne voulez pas être obligés de faire une dépense considérable, si vous ne voulez pas désorganiser votre armée, c'est de vous occuper du recrutement à l'instant ; et tout autre objet dont vous puissiez vous occuper, dans ce moment, serait, pour ainsi dire, un hors d'œuvre. D'après ces simples réflexions que m'a fait naître l'aperçu du plan très beau, très brillant de votre comité. Le mieux peut-être est d'ajourner le tout, et de nous occuper de ce qui est du moment ; sans cela il semble que cela ressemblerait à un système quelconque, par lequel on voudrait, par exemple, nous persuader que nos canons ne sont pas bons et qu'ainsi il faut en faire de meilleurs. Je dirais servez-vous de ceux-là ; ils vous ont été utiles l'année dernière, ils le seront encore.

Je demande donc à ceux qui veulent sincèrement que l'armée soit organisée, à ceux qui veulent sincèrement opposer un front d'airain aux attaques de nos ennemis (et j'ajoute que Beurnonville est de cet avis) qu'il ne faut pas, dans ce moment, toucher à notre armée; qu'il y a le plus grand danger à faire les choses même les meilleures. Je demande, dis-je, en ce moment, qu'on décrète que la solde des troupes de ligne sera la même que celle des gardes nationales, et qu'on ordonne au comité de nous donner un mode de recrutement lundi prochain.

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

Albitte *l'aîné.* Le comité de la guerre s'est occupé du mode de paiement de nos troupes, et tout ce que l'on vient de nous proposer est dans le plan du comité. Ainsi, si on veut le suivre dans ce moment-ci, je demande que tous les défenseurs de la République reçoivent la même paie, alors vous ne jugerez point la question. (*Interruptions.*) Je retire ma motion, car je m'aperçois bien qu'on veut tromper l'Assemblée, et que la motion de Buzot n'est qu'une manière fort adroite de faire rejeter le projet du comité. On veut conserver tous les abus, et voilà pourquoi on demande l'ajournement. (*Interruptions.*)

Lamarque. C'est une motion d'ordre qui vous est faite par Buzot, je n'en vois nullement l'utilité.

Plusieurs membres (*à droite*): Ah! ah!

Lamarque. Permettez: quel est le moyen le plus avantageux de faciliter le recrutement?

On vous dit que les moments sont pressants; qu'on nous attaque de toutes parts, et que, par conséquent, il faut vite recruter l'armée; mais on vous a fait une observation essentielle dans le projet du comité et à laquelle vous ne répondez pas; c'est que c'est précisément prendre le moyen de ne pas recruter que d'écarter le projet du comité; et voici pourquoi : c'est qu'il y a une distinction réelle entre les soldats de troupes de ligne et les volontaires. Désirez-vous compléter la troupe de ligne? Oui, car vous l'avez dit plusieurs fois. Eh bien, vous ne compléterez jamais la troupe de ligne tant que vous laisserez subsister une distinction contraire à tous les principes entre des bataillons de gardes nationales et des troupes de ligne. Jamais vous ne trouverez

dans aucun département, dans aucun canton, aucun citoyen qui veuille prendre parti dans la troupe de ligne, tandis qu'il pourra trouver dans un bataillon de volontaires les avantages que la loi lui donne. (*Interruptions.*) On me répond en vain par des interruptions; c'est sans doute pour écarter une difficulté, et pour éloigner par ces moyens insidieux la mesure salutaire qui vous est proposée, car on ne peut pas se défendre de le penser; elles ne tendent qu'à écarter d'avance le projet du comité. Sans cela vous n'aurez aucun intérêt à demander de décréter aujourd'hui samedi un projet du comité qui doit être discuté lundi.

Tous les articles qui ont été soumis à la sagesse de la Convention nationale, doivent être médités: c'est Buzot lui-même qui vous l'a dit; et en cela, je suis de son avis; ce plan doit être médité; mais il doit être tout entier, et Buzot vous propose aujourd'hui un article prématuré! Il faut qu'il soit examiné, parce qu'il y a des modifications qu'il faut faire, qui doivent être antérieures à celles qu'il vous a présentées. Elles doivent être restreintes ou rejetées, lorsqu'il s'agira de décréter la proposition dans son entier. Observez donc que si vous décrétiez aujourd'hui cette première proposition, les soldats de la troupe de ligne seraient plus payés que les volontaires, car ils sont habillés, etc. Sous ce rapport-là seul, elle doit déjà être examinée sérieusement. Je pense donc que sans avoir égard à la proposition incidente qui vous a été faite par Dartigoëyte, et reproduite par Buzot, et qui tend à écarter d'avance le projet du comité de la guerre, que cette proposition, dis-je, soit ajournée à lundi prochain.

(La Convention ajourne toutes les propositions à lundi.)

Lidon. Voici un projet que je crois utile, qui m'a été communiqué par le général Deflers, commandant à Tournay.

Plan pour se procurer des chevaux de troupes.

Sur les informations que j'ai prises, chaque village de la Belgique peut fournir un cheval de bonne espèce, et à un prix médiocre; l'avantage qu'on en retirerait serait très grand, car on pourrait avoir près de 4,000 chevaux. Il ne serait pas nécessaire de débourser aucun argent, puisque la République française pourrait en compter de nation à nation, ou les faire payer sur des contributions; cela épuiserait d'autant moins la France en chevaux, et en cas de retraite, laisserait une ressource de moins à nos ennemis. La République aurait ces chevaux à bien meilleur marché que si cela passait par les mains des maquignons ou des entrepreneurs; il suffirait de nommer des inspecteurs et d'indiquer les lieux de rassemblements.

« Art. 1er. Dans tous les pays étrangers que les troupes françaises occupent, il sera cédé par chaque commune un cheval de taille, propre pour la cavalerie.

« Art. 2. Les communes qui pourraient en produire davantage, il leur en sera tenu compte.

« Art. 3. La taxe des chevaux ne pourra pas excéder depuis 300 livres jusqu'à 480 livres. »

(La Convention renvoie ce projet au pouvoir exécutif.)

Le Président. Voici le *résultat du scrutin public pour la nomination des adjoints au comité de la guerre.*

Sont élus membres, les citoyens:

Boissy d'Anglas. Legot.
Laurenceot. Rivaud.
Gamon.

Sont nommés suppléants, les citoyens:

Jean-Bon-Saint-André.
Choudieu.
Prieur (*de la Marne.*)

Le Président annonce qu'un bâtiment venant des îles, a apporté à Bordeaux 9 paquets relatifs à des événements arrivés à Saint-Domingue. Entre autres faits, il y est question d'un officier général qui, dans l'action, a déserté son poste, et est repassé en France.

(La Convention renvoie ces paquets au comité colonial.)

Lamarque, *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, du bordereau des dons patriotiques faits à la Convention depuis le 3 février 1793 jusqu'au 9 inclusivement.

Bordereau des dons patriotiques faits depuis le 3 février jusqu'au 9 inclusivement.

Du 3 février 1793.

La société de Saint-Jean, de la ville de Toulon, a fait parvenir, par l'intermission des citoyens Escudier et Charbonnier, pour venir au secours des Lillois:

1° Trois décorations militaires;

2° Une médaille d'or pesant 46 deniers;

3° Une lettre de change n° 1316, datée de Toulon du 18 novembre 1792, payable à deux usances par le citoyen Carny, faisant fonction de trésorier général des vivres de la marine, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, souscrite Brun-Boisnière, de 1,369 l. 1 s;

4° Une *idem*, n° 1,317, de 6,072 livres;

5° En assignats, 280 livres;

6° En billets de secours, 4 livres;

En tout, 7,725 l. 1 s.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Ambérieu, département de l'Ain, qui a envoyé au général Custine 3 ballots de chemises, souliers et autres effets, fait parvenir 115 livres en assignats, destinées aux frais de la guerre.

Un citoyen français, résidant à Amsterdam et qui désire n'être pas connu, fait une seconde offrande, pour les frais de la guerre, d'une somme de 600 livres contenue en une lettre de change, datée d'Amsterdam, le 28 janvier, et payable par les citoyens Albéma et compagnie.

Du 4 février.

Le citoyen B., commis au bureau de la guerre, demeurant dans la section de Bonne-Nouvelle, a donné pour un frère d'armes des frontières:

Un habit, une redingote, une chemise, un gilet de toile, une paire de souliers, une paire de bas, une paire de guêtres, une serviette.

Du 5 février.

Le citoyen Alain, capitaine d'une compagnie détachée d'invalides, résidant à Nancy, a fait don, pour les frais de la guerre, de sa décoration militaire, seul fruit qu'il ait retiré de quarante neuf ans de service.

Pierre-Benoît Estèle, capitaine au 4e bataillon des volontaires de la Drôme, a donné, pour les

frais de la guerre, sa décoration militaire.

Le citoyen Mongeot, instituteur national, a donné, pour les frais de la guerre :

1° Une paire de boucles d'argent pour souliers;

2° Un grand et un petit médaillon, avec leurs chaînes en argent;

3° Un autre médaillon, garni en argent.

Du 6 février.

Le citoyen Boz, capitaine au 40e régiment en garnison à Valence, département de la Drôme, a fait parvenir par le citoyen Barbaroux, député, sa décoration de l'ordre de *Cincinnatus*.

Le citoyen Lair, officier municipal de Dammartin, district de Meaux, donne 200 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Sarthe, secrétaire-commis à la Convention nationale, a donné, pour les frais de la guerre, 100 livres en assignats.

Le ministre de la guerre a fait parvenir à la Convention la clef en or des portes de Louvain, qui lui a été envoyée par le général Miranda. Cette clef avait été donnée à cette ville par Charles III.

Du 7 février.

Les patrons pêcheurs de la ville de Toulon, par leur délibération du 16 septembre, ont arrêté de donner 400 livres pour les frais de la guerre. Ils ont fait parvenir le premier quart de leur soumission, en un assignat de 100 livres.

Le citoyen Sphorer, négociant au Havre, a envoyé, pour les frais de la guerre, un assignat de 300 livres.

Du 8 février.

Les commis des bureaux de l'administration des domaines nationaux, au Saint-Esprit, près la maison commune, ont fait parvenir, en vertu de leur soumission du mois d'avril, 200 livres en assignats pour les frais de la guerre, pendant le mois de janvier.

Le citoyen Ducroisi, secrétaire-commis au bureau des procès-verbaux, a donné 10 livres pour les frais de la guerre, pendant les mois de novembre et décembre derniers, en vertu de sa soumission du 22 avril 1792.

Le citoyen Amédée Boissière a donné, en vertu de sa soumission, 100 livres en deux assignats pour les frais de la guerre, pendant le mois de janvier.

Du 9 février.

Le citoyen Pierre-François Besson, qui a été employé en qualité de secrétaire-commis au bureau des procès-verbaux de l'Assemblée législative et de la Convention nationale, depuis le commencement de juin jusqu'au 13 décembre 1792, époque à laquelle il a donné sa démission, a offert, pour les frais de la guerre, lorsqu'il a touché son dernier paiement, une somme de 32 l. 10 s. en assignats.

Le citoyen Proust, garçon perruquier, pour les frais de la guerre, a donné 100 livres en assignats.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé aux donateurs.)

(La séance est levée à quatre heures du soir).

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 9 FÉVRIER 1793.

PROCLAMATION *des commissaires de la Convention nationale aux citoyens du département du Mont-Blanc, du 17 décembre 1792* (2).

Citoyens,

L'histoire du monde n'offre qu'un seul exemple d'un peuple qui, sans effusion de sang, chassant les despotes et leurs lâches satellites, a fondé sa liberté sur un code de lois dictées par la sagesse, et sanctionnées par un assentiment universel.

Généreux descendants des Allobroges, vous êtes ce peuple !

Fiers d'avoir recouvré vos droits, vous avez voulu confondre votre nouvelle existence avec la destinée d'une nation qui abhorre tous les rois, et qui venait de repousser le tyran piémontais.

Toutes les convenances physiques et morales commandaient cette réunion. Elle a été prononcée avec des transports d'allégresse. La Convention nationale nous a confié l'honorable mission de vous apporter ce nouveau pacte de famille, formé entre des peuples.

Chers concitoyens, que ce pacte solennel soit le sceau de notre éternelle amitié ! Unis par les mêmes intérêts, appelés au même bonheur, signalons chaque jour par des vertus républicaines. Continuons de donner un grand exemple aux nations opprimées, et transmettons aux générations futures, un amour indestructible pour la liberté.

« *Signé :* SIMOND, GRÉGOIRE, HÉRAULT, JAGOT. »

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL *de la commission provisoire d'administration générale du département du Mont-Blanc.*

Séance extraordinaire du samedi 15 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Le Président annonce que la convocation de cette séance extraordinaire a pour objet la réception des commissaires de la Convention nationale de France, qui vont se rendre dans le sein de l'administration. Il invite l'Assemblée à leur faire connaître son impatience de les posséder. Elle arrête qu'à l'instant deux de ses membres se rendront près des commissaires, pour leur exprimer ce sentiment. Les citoyens Decret et Sommelier partent pour remplir cette mission; et peu après, les citoyens Simond, Grégoire, Hérault et Jagot, commissaires de la Convention nationale de France, sont introduits, au milieu des acclamations de l'allégresse.

Ils témoignent leur joie de se trouver parmi des hommes qui viennent d'écraser le despotisme, pour s'élever à la liberté, et les sentiments de fraternité qui unissent le peuple français au peuple Allobroge, désormais confondus

---

(1) Pour cette annexe et les suivantes, voy. ci-dessus, même séance, page 393, la lettre des commissaires de la Convention pour le département du Mont-Blanc.

(2) Bibliothèque nationale : L*b*[41], n° 2495.

en un seul, dans le sein de la République française. Ce discours est suivi des plus vifs applaudissements.

Le Président répond aux commissaires :

Mandataires d'un peuple souverain, bienfaiteurs de l'humanité; représentants de l'Assemblée la plus auguste de l'univers.

Dans la journée du 22 septembre, les armées françaises préparèrent notre bonheur, en nous apportant la liberté. Le décret qui nous a réunis à la République l'a assuré d'une manière à jamais inaltérable. Les habitants du département du Mont-Blanc vous offrent le tribut de leur reconnaissance ; elle est vive et franche : ci-devant Savoisiens et asservis, ils conservèrent l'énergie de leur caractère antique; ils étaient libres dans les fers; le despotisme ne fit que les frapper, sans les avilir. La nature les rappela toujours vers leurs frères les Français; mais, depuis quatre ans, vos efforts, vos succès ont ranimé leurs sentiments; ils ne connurent plus que le désir de partager vos travaux, et les fruits précieux qu'ils promettaient à l'univers.

L'expression de ce besoin ne fut qu'une voix; lorsque, par vos bienfaits, rendus à nous-mêmes, réintégrés dans nos droits, nous nous occupâmes de notre bonheur, le vœu fut émis; son acceptation a porté la joie la plus vive dans tous les cœurs.

Recevez, citoyens législateurs, cet hommage pur et fraternel des ci-devant Allobroges, qui ont constamment applaudi aux principes sacrés sur lesquels vous aviez juré de fonder le nouveau gouvernement que vous alliez donner à votre patrie, que nous espérions être bientôt la nôtre : leurs principes et leurs sentiments ne sont que liberté et égalité.

Les membres de l'administration provisoire du département du Mont-Blanc ressentent une douce jouissance, de vous exprimer en même temps leurs vœux et ceux de leurs concitoyens ; ils sont unanimes vous en verrez réitérer l'expression dans toutes les communes qui auront l'avantage de jouir de votre présence.

Un peuple souverain nous avait chargé de l'exécution des lois provisoires qu'il s'était données, en rentrant dans ses droits; nous n'avons rien négligé pour nous rendre dignes de la confiance de nos frères, en faisant respecter ce dépôt précieux : d'après leurs vœux, d'après les nôtres, nous le remettons en vos mains avec le sentiment de la plus douce joie, en pensant que nous y allons voir substituer les lois que la Convention nationale aura dictées dans sa sagesse; nous les attendons avec impatience. Vous en êtes les organes; en les rappelant à notre mémoire, nous nous ressouviendrons aussi des sages qui nous les auront apportées; ils nous seront toujours chers; leurs noms seront à jamais gravés dans nos cœurs; rentrés dans le sein de nos familles, nous y porterons pour consolation, le souvenir d'avoir joui de plus près de vos lumières et de vos instructions, et l'espoir d'en profiter dans toutes les circonstances, pour l'accélération du bonheur de la République.

Nous invitons les citoyens commissaires de la Convention nationale, à vouloir bien être auprès d'elle les organes de nos sentiments de civisme, de soumission aux lois et de fidélité à la République.

Le Président se félicite, au nom de tous les citoyens Allobroges, de posséder, comme commissaires, celui qui, dans son rapport à la Convention nationale, a défendu avec tant de sensibilité et d'énergie les droits de la nature et le droits politiques, pour faire décréter la réunion de l'Allobrogie à la République française; celui qui a présidé dans cette séance à jamais mémorable, où s'agitait la destinée du peuple Allobroge, et dans laquelle fut prononcé le décret de réunion, et que l'on compte parmi les héros de la journée du 10 août; celui que l'on compte également parmi les intrépides défenseurs de la liberté dans cette mémorable journée; celui qui a si justement mérité de sa patrie naissante, en éclairant ses concitoyens de ses salutaires instructions dans les premiers jours de la liberté; ceux enfin qui tous ont concouru au bonheur du peuple Allobroge, en secondant son vœu le plus cher, et qui se sont montrés constamment les amis du peuple et les défenseurs de la liberté et de l'égalité.

Les commissaires déposent sur le bureau les décrets de la Convention nationale de France, des 27 et 29 novembre dernier, scellés du sceau de la République française : il en est fait lecture à l'instant, et leur teneur suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale décrète que la Savoie formera provisoirement un 84e département, sous le nom de département du *Mont-Blanc*.

Art. 2.

« Les assemblées primaires et électorales se formeront incessamment suivant la forme des lois établies, pour nommer leurs députés à la Convention nationale.

Art. 3.

« Ce département aura provisoirement une représentation de 10 députés à la Convention nationale.

Art. 4.

« Il sera envoyé dans le département du Mont-Blanc 4 commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, pour procéder à la division provisoire et à l'organisation de ce département en districts et en cantons. Ces commissaires seront nommés par la voie du scrutin.

Art. 5.

« Les bureaux de douane, établis sur les frontières de la France et de la Savoie, sont supprimés : ceux sur les confins du Piémont, de la Suisse et de Genève seront conservés provisoirement; et le ministre des contributions publiques sera chargé de faire parvenir sur-le-champ les lois et les tarifs relatifs à la perception des droits sur les objets exportés ou importés.

Art. 6.

« Il sera établi, dans les chefs-lieux de district, ou dans les bureaux de douane aux frontières, après l'organisation des autorités, des commissaires pour la vérification des assignats.

Art. 7.

« Sur la proposition d'insérer dans le décret de réunion de la Savoie, ces mots : Au nom du Peuple français, la Convention nationale passe

à l'ordre du jour, motivé sur la déclaration solennelle qu'elle a faite, qu'il n'y aura de Constitution, que celle qui aura été acceptée par le Peuple français. »

Du 29 novembre.

Les commissaires nommés par la Convention nationale, sont les citoyens Simond, Grégoire, Hérault et Jagot.

Collationné à l'original, par les Président et secrétaires de la Convention.

A Paris, ce 29 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : GRÉGOIRE, *président*, HÉRAULT, *ex-président*, DEFERMON, BARÈRE et MAILLE, *secrétaires. Et scellé du sceau de la République.*

La commission provisoire d'administration générale arrête que les pouvoirs des commissaires, dûment vérifiés, seront enregistrés à l'instant.

La commission provisoire d'administration générale, par l'organe de son président, déclare ensuite aux commissaires, que la réunion de la Savoie à la France étant consommée, elle remet en leurs mains les pouvoirs qui lui avaient été délégués provisoirement par l'Assemblée nationale des Allobroges.

Les commissaires, au nom de la Convention nationale, recréent à l'instant la commission provisoire d'administration générale des Allobroges, sous la dénomination de commission provisoire d'administration générale du département du Mont-Blanc, pour exercer ses fonctions, jusqu'à la nomination de l'administration de département.

Un membre observe qu'au terme de l'article 4 du décret de l'Assemblée nationale des Allobroges, séance du 27 octobre 1792, la commission provisoire d'administration générale avait le droit de donner, dans tous les cas d'urgence, des déterminations provisoires; et qu'en la recréant, il est nécessaire de s'expliquer sur la latitude de ses pouvoirs, afin qu'ils n'excèdent pas ceux dont sont revêtus les corps administratifs des autres départements.

Les commissaires déclarent que les pouvoirs de la commission provisoire d'administration générale du département du Mont-Blanc, sont restreints dans les mêmes limites, que ceux des autres corps administratifs de la République.

Tous les membres de la commission provisoire d'administration générale prêtent à l'instant le serment de fidélité à la République française, et jurent de défendre la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Ce serment est couvert des applaudissements du public, qui le répète avec enthousiasme.

Le président, au nom de tous les membres de la commission provisoire d'administration générale et de tous les citoyens du département du Mont-Blanc, demande aux citoyens commissaires l'accolade fraternelle.

Fait et arrêté à Chambéry, le 15 décembre 1792, l'an Ier de la République, dans la salle des séances de la commission provisoire d'administration générale du département du Mont-Blanc.

Signé : Par les citoyens, SIMOND, GRÉGOIRE, HÉRAULT, JAGOT, *commissaires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc; les citoyens* BURNOD, *président;* MOREL, *vice-président*; PICOLET, GARBILLION, DOMENGER, FONTANIL, BLANC, CURTET, SANCHE, CLERC, BÉTEMPS, RUFFY, SOMNELIER, CHASTEL, BERTRAND, GAVARD, DECRET, LAYMOND, GILBERT, *membres de la commission provisoire d'administration générale du département du Mont-Blanc; et par les citoyens* BRUN, FAVRE-BUISSON, DUMAZ, VELAT, CURTELIN, MERMOZ, TIOLLIER, *secrétaires, et par les citoyens* DUBOIS, TARDY, ARNAUD, CHEVALEY, *secrétaires de la dite commission.*

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la commission, à Chambéry, ce 17 *décembre* 1792, l'an Ier de la République française; et scellé du sceau de la commission.

Signé : BURNOD, *président*, BRUN, VELAT, CURTELIN, *secrétaires.*

EXTRAIT DES ARCHIVES *du Sénat provisoire du département du Mont-Blanc.*

Les citoyens Simond, Grégoire, Hérault et Jagot, commissaires de la Convention nationale de France ayant fait part au citoyen régent du Sénat provisoire, par lettre de ce jour, qu'ils se rendraient au Sénat pour communiquer leurs pouvoirs; le citoyen régent en a convoqué tous les membres; et il a été arrêté que le second président et trois autres magistrats les attendraient dans la rue, au-devant de la grande porte du tribunal.

Les citoyens commissaires étant arrivés, ces députés les ont accompagnés jusque dans la Chambre où le Sénat était assemblé; ils ont occupé les fauteuils qui leur étaient préparés à la tête du bureau. Le régent du Sénat a prononcé un discours, par lequel il a exprimé les sentiments de patriotisme dont tous les membres sont animés, et la vive satisfaction qu'ils ont éprouvée, à l'heureuse époque de la réunion de la nation des Allobroges à la République française. Il a présenté ces sentiments, comme des garants assurés de leur soumission aux décrets de la Convention nationale, et de leur zèle dans l'exercice de leurs fonctions. L'un des commissaires a manifesté avec énergie les sentiments de fraternité voués au département du Mont-Blanc par les autres départements de la République française; il a développé les avantages de cette réunion; et déposant sur le bureau une expédition authentique des décrets de la Convention nationale, des 27 et 29 novembre dernier, il en a requis la transcription sur les registres : lecture faite des décrets, la transcription en a été ordonnée. Le Sénat provisoire, par l'organe de son chef, a déclaré aux commissaires de la Convention nationale que la réunion de la nation des Allobroges à la République française anéantissait les pouvoirs qui leur avaient été confiés provisoirement par l'Assemblée nationale des Allobroges. A l'instant, les citoyens commissaires ont déclaré, au nom de la Convention nationale de France, que l'administration de la justice ne pouvant souffrir aucune suspension, ils rétablissaient provisoirement le Sénat dans l'exercice de ses fonctions, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire dans le département du Mont-Blanc. Après cette déclaration, tous les membres du Sénat provisoire du dépar-

tement du Mont-Blanc ont prêté serment de fidélité à la République française; ont juré de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Les citoyens commissaires ont ensuite donné l'accolade fraternelle au régent du Sénat, en déclarant, qu'en sa personne, ils embrassaient tous les membres de ce tribunal et tous les citoyens. Ce signe de la réunion de la nation des Allobroges à la République française, a été suivi des plus vifs applaudissements.

Fait à Chambéry, au Sénat, chambres assemblées, le 17 décembre 1792, l'an 1er de la République française.

Signé à l'original : GRÉGOIRE, HÉRAULT, SIMOND, JAGOT, *commissaires de la Convention nationale.* CURIAL, *régent du Sénat*; JACQUIER, *président;* SAVOIROUX, BONJEAN, DICHAT, SALTEUR, VIGNET, AUBRIOT, ROSE, VIALLET, JUGE, GARIN, *sénateurs;* LASLECHÈRE, BRACORAND *fils, substituts à l'office de la partie publique;* GABET, *secrétaire.*

Collationné par nous, régent et secrétaire : F. CURIAL, *régent du Sénat.* GABET, *secrétaire.*

La commission provisoire d'administration générale est chargée de faire publier et afficher la présente proclamation dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc.

Fait à Chambéry, ce 17 décembre 1792, l'an 1er de la République française.

Signé : SIMOND, GRÉGOIRE, HÉRAULT, JAGOT.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 9 FÉVRIER 1793.

PROCLAMATION *des commissaires de la Convention nationale, aux citoyens du département du Mont-Blanc, du* 16 *janvier* 1793 (1).

Concitoyens,

Chargés de l'importante fonction d'organiser votre département, notre devoir était de procéder avec maturité. Nous avons entendu des personnes éclairées, provoqué des renseignements et accueilli tous les mémoires qui nous ont été présentés; mais nous avons vu avec douleur que souvent la disparité d'opinions n'était que le choc des intérêts divers. S'il avait fallu accéder à toutes les demandes, le nombre de vos districts eût été tellement multiplié, qu'il en serait résulté des frais immenses pour les administrés; et les personnes, si empressées à solliciter des établissements de cette nature, auraient-elles manifesté le même empressement pour en acquitter les dépenses?

Nous avons senti qu'il était impossible de contenter tous les individus, et que si l'on voulait n'adopter que des partis qui n'offriraient aucun inconvénient, on ne se déciderait jamais. Après avoir pesé toutes ces considérations, nous avons fixé les arrondissements et les chefs-lieux des cantons et des districts dont la réunion forme votre département, et adopté les mesures qui nous ont paru les plus rapprochées du bien général. Si l'expérience future prouve que nous n'avons pas toujours atteint le but, ce sera le fruit d'une erreur involontaire; car une conscience droite nous a constamment servi de guide.

Citoyens, vous vous abuseriez, si vous prétendiez juger vos opérations sur les connaissances partielles que vous avez de votre canton, ou d'après les calculs de l'intérêt personnel. Les choses présentent un aperçu bien différent, lorsqu'on les saisit dans leur ensemble et en s'élevant à la hauteur du patriotisme. Déposez donc, citoyens, déposez dans le sein de l'amitié fraternelle tous les sentiments de rivalité que pourrait faire naître la fixation d'un chef-lieu dans une commune, plutôt que dans une autre. Repoussez loin de vous cet égoïsme qui, se plaçant dans la balance du bien public, est toujours le partage des âmes viles et rétrécies. Nous ne pouvons désormais faire droit sur aucune réclamation qui retarderait l'organisation de votre département; mais ce qui doit calmer toute inquiétude et suspendre toute démarche, c'est que nos déterminations provisoires, étant calquées sur les principes de l'ancienne constitution, un nouvel ordre de choses pourra les rectifier : ainsi, dispensez-vous de députer inutilement et dispendieusement de vos concitoyens, pour réclamer à cet égard. Quand les autorités seront organisées, vous pourrez leur adresser vos pétitions, et nous acquitterons un devoir en les appuyant, lorsqu'elles parviendront à la Convention nationale qui, sous peu de temps, fixera d'une manière stable le régime intérieur de la République, et assurera notre bonheur commun.

Membres du souverain, vous participerez à cette régénération bienfaisante, tant en acceptant librement la Constitution qui sera soumise à la ratification du peuple, qu'en nommant des députés à la Convention nationale.

Les assemblées communales, primaires et électorales, vont s'ouvrir. Fréquentez assidûment celles auxquelles vous serez appelés par la loi ou par le vœu de vos concitoyens; et réfléchissez que si jamais un mauvais choix de législateurs occasionnait des lois mauvaises; que si des administrateurs, juges municipaux et autres fonctionnaires publics mal choisis, ne justifiaient pas la confiance dont vous allez les investir, le malheur qui pèserait sur vous étant votre ouvrage, non seulement vous ne pourriez en accuser que vous-mêmes, mais encore vous seriez coupables et comptables envers vos frères.

Craignez que, lors des élections, le jeu des intrigues ne vous séduise d'autant plus facilement, qu'étant bons, vous jugez tous les hommes d'après vos cœurs. Défiez-vous de ces patriotes de nouvelle date, qui sont venus tard à la Révolution, et qui après avoir vécu des abus de l'ancien régime, ne sont pas encore purifiés de la rouille des préjugés et des prétentions. Autrefois, ils outrageaient le pauvre; ils le flattent aujourd'hui pour le trahir demain; ils parlent d'égalité; et

(1) Bibliothèque nationale : $L^{b^{41}}$, n° 4914.

ce mot, dans leur bouche, n'est qu'un échelon pour s'élever au-dessus de vous; ils ont sur les lèvres le patriotisme et la vertu; ils raisonnent avec une bienveillance apparente, et souvent ils agissent avec une perversité qui dément leurs discours. Rappelez-vous que les talents sans les mœurs, ne sont qu'un moyen de plus, pour opprimer; que des intrigants sont toujours des brigands, et que le véritable mérite, toujours modeste, échappe souvent aux regards; il faut le chercher, le deviner.

Citoyens, encore quelques réflexions que nous dictent notre devoir et l'attachement tendre qui nous lie à vous. Lorsqu'en France, on régla l'étendue territoriale des diocèses, sur celle des départements; lorsqu'on rendit aux citoyens le droit incontestable de choisir leurs pasteurs, des hommes égarés ou hypocrites agitèrent les torches du fanatisme; et faisant cause commune avec ces brigands émigrés, qui au nom du Ciel voudraient noyer la France dans le sang, ils criaient qu'on attentait à la religion, tandis qu'on ne touchait qu'à leurs titres, à leurs dîmes, à leurs revenus. Vous le savez, citoyens, la religion catholique en France est toujours la même; les dogmes qu'elle professe, les livres qui les contiennent, les vertus qu'elle prescrit, rien n'est changé. Les bons pasteurs de votre département s'empresseront d'éclairer, de rassurer ceux dont on voudrait alarmer les consciences; ils sentiront que leur silence, en pareil cas, serait un crime; et, dans l'accomplissement d'un devoir, ils s'assureront un titre de plus à votre estime et à vos respects: mais, si quelques hommes trompés ou trompeurs voulaient allumer le désordre; s'ils tentaient sourdement de jeter le trouble dans les consciences et les familles, ils sauront qu'à l'instant la loi les frappera et les rejettera du sein de la patrie.

Il est encore un autre piège contre lequel nous devons vous prémunir. Des hommes que vous devez surveiller, s'efforcent d'aigrir l'esprit public, de dégoûter de la liberté et d'attiédir votre patriotisme: ils sèment des impostures, en répandant que la France vous abandonnera peut-être au joug piémontais. Citoyens, les auteurs de ces calomnies sont des espions de la Cour de Turin, ou des aristocrates déguisés. Hâtez-vous de les dénoncer, afin que les tribunaux fassent tomber sur eux la hache de la justice.

Vous abandonner, citoyens! non jamais. Et n'êtes-vous pas actuellement une portion de la famille? Laissons aux rois la fourberie, le parjure et la cruauté; tandis que la loyauté, la bonne foi, sont le partage des nations. La vérité dicte leurs promesses; la justice préside à leurs contrats, et le courage les maintient. La nation française n'a-t-elle pas juré fraternité et secours à tous les peuples opprimés? Depuis quatre ans, tous les vrais citoyens ont fait d'incroyables sacrifices au maintien de la liberté. Ils sont prêts à faire des sacrifices nouveaux. Des cimes du Mont-Cenis et du Saint-Bernard, la gloire tend la main à nos braves guerriers; ils n'aspirent qu'au moment de franchir les Alpes, pour aller planter en Piémont le drapeau tricolore, sur les décombres de la tyrannie. Notre cause est commune; et si les despotes prétendent faire rentrer dans l'esclavage nos frères du Mont-Blanc, il faut qu'auparavant ils détruisent tous les Français.

La commission provisoire d'administration générale est chargée de faire publier et afficher la présente proclamation dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc, et d'en certifier la publication aux commissaires de la Convention nationale.

A Chambéry, ce 16 janvier 1793, l'an second de la République française.

Signé : SIMOND, GRÉGOIRE, HÉRAULT, JAGOT.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 9 FÉVRIER 1793.

PROCLAMATION *des Commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont Blanc, du 22 janvier* 1793 (1).

Les commissaires de la Convention nationale, pour l'organisation du département du Mont-Blanc, considérant qu'il importe, que tous les citoyens soient instruits des lois relatives tant à la composition des assemblées primaires et aux formes des élections qu'à l'organisation des diverses autorités;

Considérant néanmoins, que ces lois très multipliées et promulguées à des époques différentes renferment des dispositions, dont plusieurs ont été abrogées ou renfermées d'après les vrais principes de la liberté et de l'égalité, et que la promulgation de toutes ces lois, outre qu'elle serait dispendieuse, pourrait, en occasionnant une confusion d'idées, faire naître des incertitudes et retarder la marche des opérations,

Ont arrêté de réunir et proclamer, en la forme suivante, les lois actuellement existantes, concernant l'organisation du département.

ASSEMBLÉES PRIMAIRES

Art. 1er.

Chaque département est divisé en districts, dont le nombre ne peut être, ni au-dessous de 3, ni au-dessus de 9.

Art. 2.

Chaque district est partagé en divisions appelées cantons, d'environ 4 lieues carrées (lieues communes de France.)

Art. 3.

Tous les citoyens qui auront le droit de voter, se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

Art. 4.

Pour être admis à voter dans les assemblées primaires, il suffira d'être Français, âgé de 21 ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu, ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité.

Art. 5.

L'exclusion des assemblées politiques, pour cause de domesticité, s'entend seulement de ceux qui sont attachés au service habituel des personnels. La loi invite les assemblées primaires à ne contester l'admission et le droit de suffrages, d'aucun de ceux, dont les travaux ordinaires

(1) Bibliothèque nationale : L*b*[41], n° 487.

s'appliquent à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, si d'ailleurs ils réunissent les conditions exigées par les lois.

Art. 6.

Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, ne pourra être admis dans les assemblées primaires.

Art. 7.

Il en sera de même des enfants qui auront reçu et qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfants mariés et qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité notoirement connue.

Art. 8.

Ceux, qui étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion, en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans l'exercice des droits de citoyens.

Art. 9.

La portion virile des dettes est pour chaque enfant la part des dettes qu'il aurait été tenu de payer, s'il eût hérité de son père.

Art. 10.

Nul citoyen ne pourra exercer son droit dans plus d'un endroit ; et dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

Art. 11.

Les citoyens se réuniront pour la formation des assemblées primaires, sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient.

Art. 12.

Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit de voter.

Art. 13.

Lorsque le nombre des citoyens, ayant droit de voter, dans un canton, ne s'élèvera pas à 900, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton ; mais dès le nombre de 900, il s'en formera 2 de 450 chacune au moins.

Art. 14.

Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, de telle sorte, néanmoins, que s'il y a plusieurs assemblées dans ce canton, la moins nombreuse, soit au moins de 450.

Ainsi au delà de 900, mais avant 1,050, il ne pourra y avoir une assemblée complète de 600, puisque la seconde aurait moins de 450.

Dès le nombre de 1,050 et au delà, la première assemblée sera de 600, et la seconde 450 au plus.

Si le nombre s'élève 1,400, il n'y en aura que 2, une de 600 et l'autre de 800, mais à 1,500, il s'en formera 3, une de 600 et 3 de 450, et ainsi de suite suivant le nombre de citoyens de chaque canton, ayant droit de voter.

Art. 15.

Le nombre des assemblées primaires sera déterminé dans chaque canton, par celui des citoyens domiciliés dans le canton, qui auront le droit de se présenter aux assemblées, quoiqu'il puisse arriver que tous ne s'y rendent pas en effet.

Art. 16.

Les villes auront particulièrement leurs assemblées primaires. Celle de 4,000 âmes et au-dessous n'en auront qu'une ; il y en aura deux dans celles de 4,000 âmes jusqu'à 8,000, trois dans celles de 8,000 âmes jusqu'à 12,000, et ainsi de suite. Ces assemblées ne se formeront pas par métiers, professions ou corporations, mais elles se formeront par quartiers ou arrondissements.

Art. 17.

Il est défendu à tous citoyens de porter aucune espèce d'armes, ni bâtons dans les assemblées primaires. Il est enjoint aux maires et officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés pour le chef-lieu du canton, qu'en obligeant ; en arrivant dans le chef-lieu les citoyens des différentes communes de déposer les armes qu'ils pourraient avoir et leurs bâtons, avant d'entrer dans l'assemblée.

Art. 18.

Chaque assemblée primaire, aussitôt qu'elle sera formée élira son président, son secrétaire et ses scrutateurs. Jusqu'à ce que ces premières élections soient faites, le Doyen d'âge tiendra la séance, un des membres de l'assemblée fera les fonctions de secrétaire et les trois plus anciens d'âge après le doyen, recueilleront et dépouilleront le scrutin pour les dites élections en présence de l'assemblée.

Art. 19.

L'élection du président, du secrétaire et de trois scrutateurs, sera faite par un seul scrutin et à la pluralité relative des suffrages.

Art. 20.

Pour procéder à cette élection, chaque citoyen écrira dans un même billet autant de noms qu'il y a de nominations à faire, et désignera à la suite de chaque nom la fonction, pour laquelle il donne son suffrage.

Art. 21.

L'élection à la pluralité relative est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues, ne s'élève pas à la moitié du nombre total des suffrages.

Art. 22.

Les trois plus anciens d'entre ceux qui savent écrire, pourront seuls écrire au premier scrutin, en présence les uns des autres, le bulletin de tout citoyen qui ne pourrait l'écrire lui-même ; lorsqu'on aura nommé des scrutateurs, ces scrutateurs pourront seuls, après avoir prêté le serment de bien remplir leurs fonctions et de garder le secret, écrire pour les scrutins postérieurs, les bulletins de ceux qui ne sauront point écrire.

Art. 23.

Tout bulletin ou billet, qui aura été apporté dans l'assemblée, et qui n'aura pas été, ou écrit par le votant lui-même sur le bureau, ou dicté par lui aux scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera rejeté comme nul.

Art. 24.

L'élection, étant faite en la forme ci-dessus, du président; du secrétaire et des trois scrutateurs, le président et le secrétaire prêteront aussitôt à l'assemblée le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, et le président recevra ensuite celui de l'assemblée, avant qu'il puisse être fait aucune autre opération. (Ceux qui refuseront de prêter ce serment, seront incapables d'élire et d'être élus.)

Art. 25.

Après le serment civique prêté par les membres de l'assemblée, le président prononcera avant de commencer les scrutins, cette formule de serment : « Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre âme et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. » Cette formule sera écrite en caractères très visibles et exposée à côté du vase du scrutin; chaque citoyen apportant son bulletin, lèvera la main, et en le mettant dans le vase, prononcera à haute voix : *Je le jure.*

Art. 26.

Chaque assemblée primaire choisira les électeurs qu'elle aura le droit de nommer dans tous les citoyens éligibles du canton.

Art. 27.

Il suffit pour être éligible, comme électeur, d'être âgé de vingt-cinq ans et de réunir les conditions exigées par l'article 4.

Art. 28.

Le choix des assemblées primaires pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce, ou qu'il ait ci-devant exercées.

Art. 29.

Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires en un scrutin de liste simple.

Art. 30.

Le scrutin de liste simple est celui par lequel on vote à la fois sur tous les sujets à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Art. 31.

Il n'y aura que deux tours de scrutin dans toutes les élections. Lorsqu'on y procédera par scrutin de liste simple, ceux qui auront obtenu au premier tour de scrutin la pluralité absolue des suffrages, c'est-à-dire la moitié de voix plus une, sont élus ; et s'il y a lieu à un second tour de scrutin, chaque votant n'écrira dans son billet qu'autant de noms qu'il reste de sujets à élire, et la majorité même relative produite par ce second tour de scrutin déterminera l'élection.

Art. 32.

Les assemblées primaires seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

Art. 33.

Il ne pourra être admis dans les assemblées primaires que des citoyens ayant droit de voter. Aucun citoyen dont le droit sera reconnu, de quelque état ou profession qu'il soit, ne pourra en être exclu.

Art. 34.

Tout citoyen qui, dans une assemblée, se portera à quelque violence, fera quelques menaces, engagera quelque acte de révolte, excluera ou proposera d'exclure de l'assemblée quelque citoyen dont le droit d'y être admis aura été reconnu, sous le prétexte de son état, de sa profession, et sous tout autre prétexte, sera jugé à l'instant par l'assemblée même, condamné à se retirer et privé de son droit de suffrage.

Art. 35.

Les officiers municipaux tant du chef-lieu du canton que des communes, dont les habitants composeront les assemblées primaires, se concerteront ensemble pour avoir une force suffisante à l'effet de maintenir la tranquillité publique et l'exécution des articles ci-dessus dans le lieu de l'assemblée, sans néanmoins qu'aucune garde de sûreté puisse être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est que l'on y a commis des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique. Le président pourra aussi, en cas de violences, lever seul la séance, autrement elle ne pourra être levée, sans avoir pris le vœu de l'assemblée.

Art. 36.

Il sera délivré à chaque électeur, pour lui servir de pouvoir, un extrait du procès-verbal de son élection, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée primaire.

Art. 37.

Après la nomination des électeurs, les assemblées primaires procéderont de suite à l'élection des juges de paix, assesseurs et greffiers des juges de paix.

Art. 38.

Il y aura dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes assesseurs des juges de paix.

Art. 39.

S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs, dont la population excède 2,000 âmes, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers.

Art. 40.

Les villes et bourgs qui contiendront plus de 8,000 âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le Corps législatif, d'après les renseignements qui seront donnés par l'administration du département.

Art. 41.

Il suffit pour être juge de paix, d'avoir l'âge de vingt-cinq ans et de remplir toutes les autres conditions d'éligibilité ci-dessus prescrites.

Art. 42.

Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juges de paix, d'être actuellement domicilié dans le canton; mais ceux qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assidûment dans le canton.

Art. 43.

Le juge de paix sera élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 44.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur chacun des sujets à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Art. 45.

Toutes les fois qu'on procède à une élection par scrutin individuel, si le premier tour de scrutin n'a pas produit la majorité absolue, le second tour n'aura lieu qu'entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, et en cas de partage des voix à ce second tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera préféré.

Art. 46.

S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton, le recensement de leur scrutin particulier sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée; il en sera de même dans les villes et bourgs au-dessus de 8,000 âmes à l'égard des sections qui concourront à la nomination du même juge de paix.

Art. 47.

Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district; l'acte de nomination et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de provision au juge de paix.

Art. 48.

Les mêmes électeurs nommeront parmi les citoyens éligibles de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, 4 notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix; le juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

Art. 49.

Dans les villes et bourgs dont la population excédera 8,000 âmes, les prud'hommes assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection du juge de paix, et à cet effet elles recevront leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article 46.

Art. 50.

Il sera ensuite procédé au scrutin individuel, par chaque assemblée primaire à la nomination d'un greffier du juge de paix; il suffira, pour être élu à cette fonction, d'avoir l'âge de vingt-cinq ans et de réunir les autres conditions d'éligibilité. Le greffier sera dispensé de tout cautionnement.

Art. 51.

Les juges de paix et leurs greffiers seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter devant le conseil général de la commune du lieu de leur domicile respectif, le serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leur office.

Art. 52.

Ce même serment sera prêté par les assesseurs, dans les mains du juge de paix la première fois qu'ils l'assisteront, et il en sera dressé acte.

Art. 53.

Les juges de paix pourront porter attaché au côté gauche de l'habit un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel seront écrit en lettres blanches ces mots : La loi et la paix.

ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Art. 54.

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre des assemblées primaires et l'Assemblée nationale.

Art. 55.

Tous les électeurs nommés par les assemblées primaires du département, se réuniront, sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, dans le chef-lieu du département pour procéder aux élections suivantes.

Art. 56.

L'assemblée électorale se mettra en activité, sans que l'absence d'un membre quelconque d'électeurs puisse en retarder les opérations; les électeurs qui arriveront ensuite avec des titres en règle, seront admis à l'époque où ils se présenteront.

Art. 57.

Aussitôt que l'assemblée des électeurs sera formée, ils procéderont dans le même ordre et dans les mêmes formes que les assemblées primaires, à la nomination du président, secrétaire et scrutateur, et à la prestation du serment civique conformément aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

Art. 58.

L'assemblée électorale pourra accélérer ses opérations en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs bureaux, composés au moins de cent électeurs pris proportionnellement dans les différents districts, qui procéderont séparément aux élections, et qui députeront chacun deux commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins; les bureaux procéderont tous au même moment aux élections.

Art. 59.

Après le serment civique prêté par les membres de l'assemblée, dans les termes prescrits par

l'article 24, le président de l'Assemblée, ou de chacun des bureaux, avant de commencer les scrutins, prononcera et fera écrire la formule du serment dans les termes et suivant la forme prescrite par l'article 25, et chaque citoyen prêtera ce serment, ainsi qu'il est indiqué par le même article.

Art. 60.

Les dispositions contenues dans les articles 32, 33, 34 et 35, relatives tant à la validité d'admission qu'à la police des assemblées primaires, sont communes aux assemblées électorales.

Nomination des députés à la Convention nationale et de leurs suppléants.

Art. 61.

Les électeurs procéderont d'abord à la nomination des députés à la Convention nationale, dont le nombre a été provisoirement fixé à dix, par le décret du 27 novembre 1792, concernant la réunion de la Savoie à la République française.

Art. 62.

Il suffira pour être éligible comme député, d'être âgé de 25 ans, et de réunir les conditions exigées par l'article 4.

Art. 63.

Le choix des électeurs pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions qu'il exerce, ou qu'il ait ci-devant exercées.

Art. 64.

Les députés à la Convention nationale seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 65.

Les électeurs nommeront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages quatre suppléants, qui devront réunir les mêmes conditions d'éligibilité que les députés à la Convention nationale, pour remplacer ceux-ci en cas de mort ou de démission.

Art. 66.

Toute convention de répartir entre les districts ou de choisir successivement entre les districts les députés au Corps législatif, rendra nulles les élections.

Art. 67.

L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des députés à la Convention nationale.

Formation et organisation de l'administration du département.

Art. 68.

Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées administratives.

Art. 69.

L'administration de département, composée de 36 membres, est divisée en deux sections : l'une portera le titre de conseil du département, et l'autre celui de directoire du département.

Art. 70.

L'administration de département a, en outre, un procureur général syndic.

Art. 71.

Après avoir nommé les députés à la Convention nationale et leurs suppléants, les mêmes électeurs procéderont d'abord par scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination du procureur général syndic du département.

Art. 72.

Les électeurs procéderont ensuite par un scrutin de liste simple : 1° à la nomination des membres qui, au nombre de huit, composeront le directoire du département; 2° à la nomination des autres membres de l'administration, et parmi ces derniers les 4 citoyens qui auront réuni le plus de voix seront suppléants des membres du directoire et y remplaceront ceux dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement.

Art. 73.

Aussitôt que les membres composant l'administration du département, auront été nommés, ils entreront en fonctions, après avoir prêté dans la salle de leurs sessions, et en présence du public, prévenu vingt-quatre heures d'avance par affiches, le serment d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste, de quoi il sera dressé procès-verbal.

Art. 74.

L'administration du département nommera son président et son secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Elle choisira et désignera celui des membres du directoire qui devra remplacer momentanément le procureur général syndic en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement.

Le président de l'administration du département pourra assister et aura le droit de présider à toutes les séances du directoire qui pourra néanmoins se choisir un vice-président.

Art. 75.

L'administration de département et le procureur général syndic porteront dans l'exercice de leurs fonctions un ruban tricolore en sautoir et une médaille jaune sur laquelle on lira ces mots : Respect à la loi. La médaille du procureur général syndic sera attaché au ruban, à la distance de deux pouces, par une tresse de deux glands de la couleur de la médaille.

Nomination des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel.

Art. 76.

Il y aura un tribunal criminel établi dans le lieu, qui sera le siège de l'administration du département.

Les électeurs du département nommeront le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 77.

Le choix pour les fonctions administratives et

judiciaires, ainsi que pour toutes les autres fonctions publiques, pourront être faits indistinctement parmi tous les citoyens et fils de citoyens, âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an, et n'étant pas en état de domesticité ou de mendicité; mais les parents jusqu'au degré de cousins issus de germain inclusivement et alliés dans le même degré, ne pourront pas être ensemble membres du même directoire d'administration, ni juges dans le même tribunal.

Art. 78.

Nul ne pourra être en même temps officier municipal, membre du directoire du département, ou de disirict, ou d'un tribunal.

Formation et organisation de l'administration du district.

Art. 79.

Les électeurs de chaque district, c'est-à-dire tous ceux qui auront été nommés par les assemblées primaires du ressort du même district, se rendront de suite au chef-lieu du district, et s'y réuniront pour procéder aux élections suivantes.

Art. 80.

Chaque assemblée des électeurs de district nommera son président, son secrétaire et 3 scrutateurs, ainsi qu'il a été dit pour les assemblées primaires et pour l'assemblée générale des électeurs du département.

Art. 81.

Chaque administration de district, composée de 12 membres, est divisée en 2 sections, l'une portera le titre de conseil de district, et l'autre celui de directoire de district.

Art. 82.

L'administration de district a, en outre, un procureur-syndic.

Art. 83.

Les électeurs de district procéderont d'abord par un scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination du procureur syndic du district.

Art. 84.

Ils procéderont ensuite par un scrutin de liste simple : 1° à la nomination des membres qui au nombre de 4 composeront le directoire de district; 2° à la nomination des autres membres de l'administration, et parmi ces derniers les 2 citoyens qui auront réuni le plus de voix seront suppléants des membres du directoire, et y remplaceront ceux dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement.

Art. 85.

Aussitôt que les membres, composant l'administration de district auront été nommés, ils entreront en fonction, après avoir prêté le serment en la forme indiquée par l'article 73.

Art. 86.

Les dispositions contenues dans l'article 74 ci-dessus, pour l'administration du département, auront lieu de la même manière pour les administrations de district.

Art. 87.

Les dispositions de l'article 75 relatives au costume, auront également lieu pour les administrateurs et le procureur syndic de district, si ce n'est que la médaille de ceux-ci sera de métal blanc.

Formation et organisation de l'administration du district.

Art. 88.

Il y aura en chaque district un tribunal composé de 5 juges, auprès duquel il y aura un commissaire national chargé des fonctions du ministère public, lesquels seront tenus de résider dans le lieu où le tribunal est établi. Les suppléants y seront au nombre de 4, dont 2 au moins seront pris dans la ville de l'établissement ou tenus de l'habiter.

Art. 89.

Il y aura en chaque tribunal un greffier, âgé de 25 ans accomplis, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgé de 25 ans, en nombre suffisant pour le remplacer, en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable.

Il sera, en outre, tenu de fournir un cautionnement de 12,000 livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

Art. 90.

Les électeurs procéderont à la nomination des juges, du commissaire national, des suppléants des juges et du greffier, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 91.

Les juges, commissaires nationaux et greffiers seront installés sur le seul procès verbal de leur élection.

Le commissaire national auprès de chaque tribunal fera passer au ministre de la justice le procès-verbal de l'installation.

Art. 92.

Cette installation se fera en la forme suivante. Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal sera établi, se rendront en la salle d'audience et y occuperont le siège.

Art. 93.

Les juges, le commissaire national et le greffier, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront devant les membres du conseil général de la commune et en présence des citoyens, le serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 94.

Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, le commissaire national et le greffier, et au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Art. 95.

Celui des juges qui aura été élu le premier, sera président du tribunal.

Art. 96.

Les juges étant en fonctions, porteront l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noir; les parements du manteau seront de la même couleur et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation, au bout duquel sera attaché une médaille dorée, sur laquelle seront écrits ces mots : La loi; ils auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé sur le devant et surmonté d'un panache de plumes noires.

Art. 97.

Les commissaires nationaux étant en fonctions auront le même habit et le même chapeau, à la différence que le chapeau sera relevé en avant par un bouton et une ganse d'or et que sur la médaille seront écrits ces mots : La loi et la République française.

Art. 98.

Les greffiers étant en fonctions auront un chapeau rond relevé devant, sans panache et un manteau pareil à celui des juges.

Formation des bureaux de paix.

Art. 99.

En chaque lieu où il y aura un tribunal de district, les électeurs du district choisiront, après la nomination des juges, 6 citoyens qui formeront le bureau de paix de district.

Directeurs des postes aux lettres.

Art. 100.

Les électeurs de district procéderont ensuite à la nomination des directeurs des postes de leurs arrondissements respectifs.

Art. 101.

Les élus aux directions des postes n'entreront en fonction qu'après avoir fait passer, aux administrations des postes, le procès-verbal de leur élection et fourni le cautionnement qu'il est d'usage d'exiger de ces employés. Les directeurs des postes demeureront toujours subordonnés aux administrateurs des postes, qui pourront, en cas de malversation, les suspendre provisoirement et les remplacer à la charge d'en instruire le pouvoir exécutif qui lui-même en référera à la Convention nationale.

La commission provisoire d'administration générale est chargée de faire publier et afficher la présente proclamation dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc, et d'en certifier les commissaires de la Convention nationale.

A Chambéry, ce 22 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Signé : SIMOND, GRÉGOIRE, HÉRAULT, JAGOT.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 9 FÉVRIER 1793.

PROCLAMATION *sur la liberté de la presse, par les commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc (du 25 janvier* 1793.)

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, article 11.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

Constitution française, chapitre V, articles 17 et 18.

Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes, des pouvoirs constitués, est permise; mais les calomnies volontaires, contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punids sur leur poursuite.

Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

Citoyens,

La propriété est inviolable, la pensée de l'homme est sa propriété : manifester sa pensée, quel qu'en soit le mode, est un droit; ce droit ne peut être restreint que par la loi; à la loi seule appartient de qualifier, comme délits, les actes résultant de la liberté de parler et d'écrire; et c'est alors seulement que la peine peut les atteindre.

Dans tous les pays, dans tous les siècles, les tyrans et leurs vils satellites ont été les inquisiteurs de l'opinion; ils ont forcé l'homme à tenir sa pensée captive, et poursuivi la liberté jusque dans l'asile de sa conscience; persécutant tous les philosophes, qui dans le silence de la retraite méditaient les principes régénérateurs des sociétés, ils ont repoussé sans cesse les conceptions lumineuses qui, rappelant les maximes éternelles de la justice, pouvaient dissiper le fantôme de leur puissance. Ainsi, prolongeant l'enfance de la raison et la vieillesse des erreurs, ils ont perpétué l'esclavage et le malheur des nations.

Elles ne sont plus ces lois barbares qui asservissaient le génie et soumettaient les productions de l'esprit à la stupidité d'un censeur. Le

(1) Bibliothèque nationale : L*b*[41], n° 501.

cercle étroit de l'intelligence d'un individu devenait alors la mesure des progrès de la raison humaine et de l'instruction des peuples. Un des bienfaits les plus signalés de la Révolution, est d'avoir proclamée la liberté de la presse.

Les trois Assemblées nationales en ont consacré les principes; la Convention vient en dernier lieu de leur rendre un hommage solennel, dans l'affaire des libellistes incendiaires Gauthier et Lafargue : ils ont été élargis, quoique convaincus d'être les auteurs d'écrits contre-révolutionnaires, parce que la loi n'a point encore qualifié ce délit, ni prononcé de peine. Et cependant, à Chambéry, au mépris des axiomes de la raison et de la justice, des individus coupables et que la loi doit frapper, ont outragé des citoyens, pour avoir été imprimeurs ou porteurs d'un écrit qui ne présente aucun caractère de délit. Une série de faits subséquent n'offre que des attentats contre la liberté de la presse, la sûreté des personnes et la propriété.

Il n'est aucune autre localité de France, où l'on se fût permis de tels excès; ils ne pouvaient arriver que dans une ville, où quelques hommes, abusant de leur autorité, voudraient que la raison humiliée tremblât encore sous les férules sanglantes du pédantisme, ou fût contrainte de se traîner dans la fange des préjugés.

Et de nouveaux inquisiteurs viendront gravement nous dire qu'un badinage irréprehensible, impunissable, pouvait troubler cette cité! Sans doute, sous ce même prétexte, qui souvent n'est au fond que le besoin mal déguisé des vengeances particulières, ils eussent traduit en justice le sévère Pascal, qui mania si utilement l'arme de la plaisanterie; et ce vénérable Franklin, qui n'éclaira jamais ses concitoyens, que par une fable ou une satyre légère. Immortel auteur du contrat social, toi qui eus le courage de dire aux gouvernements et aux hommes tant de vérités, et qui as si longtemps habité ces murs, l'outrage que la liberté de la presse vient d'y essuyer, est une force d'ingratitude envers ta mémoire! ainsi, tandis qu'ailleurs la raison resplendit de toutes parts et marche à pas de géants; malgré le vœu des citoyens estimables, aux portes de Chambéry, se verrait-elle contrainte de rétrograder? Faut-il donc que nous soyons réduits, d'un côté, à proclamer ici, comme une nouveauté, la Déclaration des droits de l'homme; de l'autre, à traduire à vos yeux quelques individus, comme des persécuteurs de la liberté au XVIIIe siècle, malgré leur propre révolution et celle de la France, malgré les lois philosophiques d'un peuple auquel ils sont incorporés? Et quand les pamphlets calomnieux des Royou, des Duroisoi, des Barruel, empoisonnaient ici l'opinion publique, quoique affranchis alors par les armées françaises, ces mêmes hommes peut-être étaient muets!

Citoyens, faites tout ce que prescrit la loi; évitez tout ce qu'elle défend; respectez les pouvoirs constitués : mais sachez aussi que la loi elle-même vous autorise à exercer la censure sur leurs actes; et si une censure décente est permise envers de tels actes, à plus forte raison l'est-elle contre des événements particuliers, des bruits populaires, des rumeurs déplacées; en un mot, contre tout ce qui peut provoquer l'indignation de l'homme vertueux ou le sourire du philosophe. Regardez comme un lâche et vil calomniateur quiconque se permet des inculpations, sans placer la preuve à côté : mais, en même temps, frondez tous les abus; révélez toutes les vérités; arrachez le masque à tous les faux patriotes, faites pâlir tous les traîtres.

La loi frappe les délits d'une seule manière; mais la raison varie ses formes, comme il lui plaît. Elle immole le vice à la haine des gens de bien, le ridicule au mépris des hommes d'esprit. Tels sont vos droits; et celui qui oserait s'en plaindre, serait lui-même son dénonciateur.

La commission provisoire d'administration générale est chargée de faire publier et afficher la présente proclamation dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc, et d'en certifier aux commissaires de la Convention nationale la publication dans toutes les communes, et l'affiche de 50 exemplaires dans celle de Chambéry. A Chambéry, ce 25 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Signé : SIMOND, GRÉGOIRE, HÉRAULT, JAGOT.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 9 FÉVRIER 1793.

PROCLAMATION *des commissaires de la Convention nationale, sur le nombre des électeurs du département du Mont-Blanc, du 27 janvier* 1793 (1).

Nous, députés à la Convention nationale, commissaires nommés par elle, pour procéder à l'organisation provisoire du département du Mont-Blanc;

Pour parvenir à déterminer le nombre d'électeurs que doit fournir chaque canton de ce département, nous étant fait représenter les recensements de population faits aux époques les plus récentes dans les provinces de la ci-devant Savoie, et déposés aux archives de Chambéry;

Considérant que le recensement de 1789, quoiqu'étant le dernier, est généralement reconnu pour moins exact que celui de 1783,

Avons adopté celui-ci pour base de nos opérations.

Considérant que la loi du mois de janvier 1790 porte que les assemblées primaires nommeront un électeur à raison de 100 citoyens actifs, tandis que celle du 11 août 1792 supprime la distinction des Français en citoyens actifs et non actifs, et néanmoins invite les assemblées primaires à nommer le même nombre d'électeurs; d'où il résulte, d'une part, l'admission d'un plus grand nombre de citoyens ayant droit de voter; et de l'autre cependant le maintien du même nombre d'électeurs;

Considérant que si les assemblées primaires du département du Mont-Blanc, où il n'existait pas précédemment un nombre déterminé d'électeurs, en nommaient un à raison de 100 citoyens ayant droit de voter, le nombre de ces électeurs serait plus considérable que celui des autres départements de la République; ce qui blesserait l'égalité politique, et entraînerait d'ailleurs un surcroît de dépenses;

Considérant que le seul moyen de concilier les deux lois ci-dessus dans leur application à l'intérêt général et au droit de chacun des ci-

(1) Bibliothèque nationale : L*b*[41], n° 504.

toyens de ce département, est de prendre pour règle le résultat reconnu comme vérité de fait pour la France entière, et qui détermine le nombre des citoyens actifs de chaque département à raison du sixième de la population ; en sorte que si le nombre des électeurs a été, pour tous les départements, dans les précédentes élections, à raison de 1 par 100 citoyens actifs, et conséquemment par 600 de population, il s'ensuit, par une induction nécessaire, que le même calcul doit avoir lieu, pour fixer le nombre des électeurs du département du Mont-Blanc;

Avons arrêté le nombre des électeurs que doit fournir chaque canton, ainsi qu'il suit :

TABLEAU *de la population des cantons qui composent le district de Chambéry, et du nombre des électeurs que chaque canton doit fournir.*

Cantons	Chefs-lieux	Population	Electeurs
1	Chambéry	16,784	28
2	Aix	6,665	11
3	La Biolle	5,221	9
4	Ruffieux	4,118	7
5	Bourget	4,749	8
6	Yenne	7,110	12
7	Saint-Genix	3,711	6
8	Novalaise	3,915	7
9	Pont-Beauvoisin	4,613	8
10	Les Echelles	3,766	6
11	Saint-Thibaud de Conz	2,944	5
12	Les Marches	4,063	7
13	Saint-Alban	5,781	10
14	Montmeillan	3,956	7
15	Sainte-Hélène du Lac	3,797	6
16	La Rochette	6,329	11
17	Chamoux	4,246	7
18	L'hôpital	4,203	7
19	Grésy, proche Saint-Pierre	4,981	8
20	Saint-Pierre d'Albigny	4,527	8
21	Le Châtelard	5,639	9
22	Lescheraine	4,083	7
	TOTAUX	115,201	194

TABLEAU *de la population des cantons qui composent le district d'Annecy, et du nombre des électeurs que chaque canton doit fournir.*

Cantons	Chefs-lieux	Population	Electeurs
1	Annecy	10,313	17
2	Pringy	3,367	6
3	Arbusigny	3,351	6
4	Thorens	2,902	5
5	La Roche	5,641	9
6	Grand Bornand	4,520	8
7	Thône	8,348	14
8	Talloires	3,807	6
9	Faverges	5,704	9
10	Ugine	4,759	8
11	Duin d'Héré	3,825	6
12	Alby	5,579	9
13	Rumilly	8,594	14
14	Clermont	2,840	5
15	Sillingy	3,765	6
	TOTAUX	77,325	65

TABLEAU *de la population des cantons qui composent le district de Thonon, et du nombre des électeurs que chaque canton doit fournir.*

Cantons	Chefs-lieux	Population	Electeurs
1	Thonon	6,758	11
2	Evian	8,759	15
3	Le Biot	5,923	10
4	Notre-Dame d'Abondance	4,318	7
5	Lullin	5,050	8
6	Bons	4,337	7
7	Douvaine	4,300	7
	TOTAUX	39,445	65

TABLEAU *de la population des cantons qui compose le district de Carouge, et du nombre des électeurs que chaque canton doit fournir.*

Cantons	Chefs-lieux	Population	Electeurs
1	Carouge	8,055	13
2	Viry	5,461	9
3	Chaumont	3,213	5
4	Frangy	4,363	7
5	Cruseilles	3,668	6
6	Annemasse	6,230	10
7	Bonne	4,297	7
8	Regnier	4,602	8
	TOTAUX	39,889	65

TABLEAU *de la population des cantons qui composent le district de Cluses, et du nombre des électeurs que chaque canton doit fournir.*

Cantons	Chefs-lieux	Population	Electeurs
1	Cluses	7,618	13
2	Bonneville	6,696	11
3	Vieux en Sallaz	8,106	14
4	Taninge	5,580	9
5	Samoëns	5,353	9
6	Sallanches	8,268	14
7	Megève	3,110	5
8	Flermet	3,919	7
9	Saint-Gervais	3,552	6
10	Chamonix	3,337	6
	TOTAUX	55,539	94

TABLEAU *de la population des cantons qui composent le district de Moutiers, et du nombre des électeurs que chaque canton doit fournir.*

Cantons	Chefs-lieux	Population	Electeurs
1	Moutiers	7,309	12
2	Conflans	3,995	7
3	Saint-Maxime de Beaufort	6,736	11
4	Fessons-sous-Briançon	4,493	7
5	Saint-Jean de Belleville	3,899	6
6	Bozel	6,330	11
7	Bellentre	3,402	6
8	Ayme	4,792	8
9	Bourg Saint-Maurice	4,820	8
10	Sainte-Foy	3,539	6
	TOTAUX	49,315	82

TABLEAU *de la population des cantons qui composent le district de Saint-Jean de Maurienne, et du nombre des électeurs que chaque canton doit fournir.*

Cantons	Chefs-lieux	Population	Electeurs
1	Saint-Jean de Maurienne.	7,964	13
2	Ayguebelle.....	4,053	7
3	Argentine.....	4,288	7
4	Saint-Etienne de Cuine..	4,331	7
5	La Chambre.....	3,404	6
6	Fontcouverte.....	4,829	8
7	Saint-Michel.....	5,110	9
8	Valloires.....	3,485	6
9	Modane.....	2,758	5
10	Sollières.....	3,067	5
11	Lanslebourg.....	3,632	6
	TOTAUX.....	46,921	79

La commission provisoire d'administration générale est chargée de faire publier et afficher la présente proclamation dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc, et d'en certifier la publication aux commissaires de la Convention nationale.

A Chambéry, ce 27 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Signé : SIMOND, GRÉGOIRE, HÉRAULT, JAGOT.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 9 FÉVRIER 1793.

PROCLAMATION *sur l'époque des assemblées primaires et électorales, le paiement des électeurs, le choix des fonctionnaires publics, etc, etc., par les commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc, datée du* 28 *janvier* 1793 (1).

Concitoyens,

Chargés de l'importante fonction d'organiser votre département, notre devoir était de procéder avec maturité. Nous avons entendu des personnes éclairées, provoqué des renseignements et accueilli tous les mémoires qui nous ont été présentés; mais nous avons vu avec douleur que souvent la disparité d'opinions n'était que le choc des intérêts divers. S'il avait fallu accéder à toutes les demandes, le nombre de vos districts eût été tellement multiplié, qu'il en serait résulté des frais immenses pour les administrés; et les personnes, si empressées à solliciter des établissements de cette nature, auraient-elles manifesté le même empressement, pour en acquitter les dépenses?

Nous avons senti qu'il était impossible de contenter tous les individus, et que si l'on voulait n'adopter que des partis qui n'offriraient aucun inconvénient, on ne se déciderait jamais. Après avoir pesé toutes ces considérations, et dévoré toutes les amertumes répandues sur nos travaux par l'ingratitude, la calomnie et l'ambition de quelques hommes qui, abusant de la confiance des citoyens de Chambéry, auraient flétri (si elle pouvait l'être) la dignité des représentants du peuple français, nous avons fixé le chef-lieu du département à Chambéry, déterminé les arrondissements des districts et des cantons, et arrêté les mesures qui nous ont paru les plus rapprochées du bien général. Si l'expérience future prouve que nous n'avons pas toujours atteint le but, ce sera le fruit d'une erreur involontaire; car une conscience droite nous a constamment servi de guide.

Citoyens, vous vous abuseriez, si vous prétendiez juger nos opérations sur les connaissances partielles que vous avez de votre canton, ou d'après les calculs de l'intérêt personnel. Les choses présentent un aperçu bien différent, lorsqu'on les saisit dans leur ensemble et en s'élevant à la hauteur du patriotisme. Déposez donc, citoyens, déposez dans le sein de l'amitié fraternelle tous les sentiments de rivalité que pourrait faire naître la fixation d'un chef-lieu dans une commune, plutôt que dans une autre. Repoussez loin de vous cet égoïsme qui, se plaçant dans la balance du bien public, est toujours le partage des âmes viles et rétrécies. Nous ne pouvons désormais faire droit sur aucune réclamation qui retarderait l'organisation de votre département; mais ce qui doit calmer toute inquiétude et suspendre toute démarche, c'est que nos déterminations provisoires, étant calquées sur les principes de l'ancienne Constitution, un nouvel ordre de choses pourra les rectifier : ainsi, dispensez-vous de députer inutilement et dispendieusement de vos concitoyens, pour réclamer à cet égard. Quand les autorités seront organisées, vous pourrez leur adresser vos pétitions, et nous acquitterons un devoir en les appuyant, lorsqu'elles parviendront à la Convention nationale qui, sous peu de temps, fixera d'une manière stable le régime intérieur de la République et assurera notre bonheur commun.

Membres du souverain, vous participerez à cette régénération bienfaisante, tant en acceptant librement la Constitution, qui sera soumise à la ratification du peuple, qu'en nommant des députés à la Convention nationale.

Les assemblées primaires et électorales vont s'ouvrir. Fréquentez assidûment celles auxquelles vous serez appelés par la loi ou par le vœu de vos concitoyens; et réfléchissez que si jamais un mauvais choix de législateurs occasionnait des lois mauvaises; que si des administrateurs, juges municipaux et autres fonctionnaires publics mal choisis, ne justifiaient pas la confiance dont vous allez les investir, le malheur qui pèserait sur vous étant votre ouvrage, non seulement vous ne pourriez en accuser que vous-mêmes, mais encore vous seriez coupables et comptables envers vos frères.

Craignez que, lors des élections, le jeu des intrigues ne vous séduise d'autant plus facilement qu'étant bons, vous jugez tous les hommes d'après vos cœurs. Défiez-vous de ces patriotes de nouvelle date, qui sont venus tard à la révolution et qui, après avoir vécu des abus de l'ancien régime, ne sont pas encore purifiés de la rouille des préjugés et des prétentions. Autrefois, ils outrageaient le pauvre; ils le flattent aujourd'hui, pour le trahir demain; ils parlent d'égalité; et ce mot, dans leur bouche, n'est qu'un échelon, pour s'élever au-dessus de vous; ils ont sur les lèvres le patriotisme et la vertu; ils raisonnent avec une bienveillance apparente, et souvent ils agissent avec une perversité qui dément leurs discours. Rappelez-vous que les

(1) Bibliothèque nationale : L*b*[41], n° 507.

alents, sans les mœurs, ne sont qu'un moyen de plus pour opprimer; que des intrigants sont toujours des brigands, et que le véritable mérite, toujours modeste, échappe souvent aux regards; il faut le chercher, le deviner.

Citoyens, encore quelques réflexions que nous dictent notre devoir et l'attachement tendre qui nous lie à vous. Lorsqu'en France on régla l'étendue territoriale des diocèses sur celle des départements; lorsqu'on rendit aux citoyens le droit incontestable de choisir leurs pasteurs, des hommes égarés ou hypocrites agitèrent les torches du fanatisme; et faisant cause commune avec ces brigands émigrés, qui au nom du ciel voudraient noyer la France dans le sang, ils criaient qu'on attentait à la religion, tandis qu'on ne touchait qu'à leurs titres, à leurs dîmes, à leurs revenus. Vous le savez, citoyens, la religion catholique en France est toujours la même; les dogmes qu'elle professe, les livres qui les contiennent, les vertus qu'elle prescrit, rien n'est changé. Les bons pasteurs de votre département s'empresseront d'éclairer, de rassurer ceux dont on voudrait alarmer les consciences; ils sentiront que leur silence, en pareil cas, serait un crime; et, dans l'accomplissement d'un devoir, ils s'assureront un titre de plus à votre estime et à vos respects : mais, si quelques hommes trompés ou trompeurs voulaient allumer le désordre; s'ils tentaient sourdement de jeter le trouble dans les consciences et les familles, ils sauront qu'à l'instant la loi les frappera et les rejettera du sein de la patrie.

Il est encore un autre piège contre lequel nous devons vous prémunir. Des hommes que vous devez surveiller, s'efforcent d'aigrir l'esprit public, de dégoûter de la liberté et d'attiédir votre patriotisme : ils sèment des impostures, en répandant que la France vous abandonnera peut-être au joug piémontais. Citoyens, les auteurs de ces calomnies sont ou des espions de la cour de Turin, ou des aristocrates déguisés. Hâtez-vous de les dénoncer, afin que les tribunaux fassent tomber sur eux la hache de la justice.

Vous abandonner, citoyens! non jamais. Et n'êtes-vous pas actuellement une portion de la famille? Laissons aux rois la fourberie, le parjure et la cruauté; tandis que la loyauté, la bonne foi sont le partage des nations. La vérité dicte leurs promesses; la justice préside à leurs contrats, et le courage les maintient. La nation française n'a-t-elle pas juré fraternité et secours à tous les peuples opprimés? Depuis quatre ans, tous les vrais citoyens ont fait d'incroyables sacrifices au maintien de la liberté. Ils sont prêts à faire des sacrifices nouveaux. Des cimes du Mont-Cenis et du Saint-Bernard, la gloire tend la main à nos braves guerriers; ils n'aspirent qu'au moment de franchir les Alpes, pour aller planter en Piémont le drapeau tricolore sur les décombres de la tyrannie. Notre cause est commune; et si les despotes prétendent faire rentrer dans l'esclavage nos frères du Mont-Blanc, il faut qu'auparavant ils détruisent tous les Français.

Les commissaires de la Convention nationale ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu de leur canton le dimanche 10 février, pour nommer les électeurs.

Art. 2. Les électeurs nommés par les assemblées primaires se rassembleront le dimanche 17 février à Chambéry.

Art. 3. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de leurs districts respectifs, pour y procéder à leurs opérations, immédiatement après la tenue de l'assemblée électorale du département.

Art. 4. Conformément à l'article 4 du décret du 12 août 1792, les électeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile, recevront 20 sols par lieue, et trois livres par jour de séjour.

La commission provisoire d'administration générale est chargée de faire publier et afficher la présente proclamation dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc, et d'en certifier la publication aux commissaires de la Convention nationale.

A Chambéry, ce 27 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Signé : SIMOND; GRÉGOIRE; HÉRAULT; JAGOT.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 9 FÉVRIER 1793.

PROCLAMATION *des commissaires de la Convention nationale sur la division provisoire du département du Mont-Blanc, du 29 janvier* 1793, *l'an IIe de la République française.*

Nous, députés à la Convention nationale, commissaires nommés par elle pour procéder à la division provisoire et à l'organisation du département du Mont-Blanc, ensuite du décret du 29 novembre 1792;

Considérant que les opérations relatives à l'établissement du chef-lieu du département, ainsi qu'au nombre et à la distribution des districts et cantons, doivent avoir pour bases :

1° L'intérêt général des administrés;

2° Les rapports de ce département avec les puissances qui l'avoisinent;

3° La sûreté politique de la République française, et que ces deux derniers motifs doivent même prédominer sur le premier toutes les fois que le commande le salut du peuple qui est la loi suprême.

Après avoir examiné tous les mémoires, entendu toutes les réclamations et pesé toutes les convenances avec la plus scrupuleuse impartialité,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

La ville de Chambéry est chef-lieu du département du Mont-Blanc.

Art. 2.

Ce département est divisé en sept districts dont les chefs-lieux sont Chambéry, Annecy, Thonon, Carouge, Cluses, Moutiers et Saint-Jean-de-Maurienne.

Art. 3.

Le district de Chambéry est borné au levant par une partie des limites du Sud-Ouest du district d'Annecy; au midi par la partie septentrionale du district de Moutiers, de celui de Saint-de-Maurienne, et partie du département de l'Isère;

---

(1) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 510.

au couchant par la rivière du Guay et le Rhône, et au nord par les limites méridionales du district d'Annecy.

Art. 4.

Le district d'Annecy est confiné au levant par les communes qui servent de limites occidentales au district de Cluses ; au midi par les communes d'Hery-sur-Ugine, Ugine, Marthod, Seytenex, Chevalline, Chapelle-Blanche, Leschaux, Allève, Cusy, Chainaz, les Frasses, Saint-Félix et Bloye qui en font partie ; au couchant par les communes de Massingy, Moye, Lornaix, Saint-André, Droisy et Desingy avec toutes leurs dépendances inclusivement ; au nord par les limites méridionales du district de Carouge.

Art. 5.

Le district de Thonon est confiné au levant par les montagnes qui le séparent du Valais; au midi par les communes qui confinent la partie septentrionale du district de Cluses ; au couchant par les communes de Hermance, Marchilly et Saint-Cergues, ainsi que leurs dépendances inclusivement; au nord par le lac Léman.

Art. 6.

Le district de Carouge est borné au levant par les confins des districts de Thonon et de Cluses ; au midi par les communes d'Arenthon, Pers, la Muraz, Villy-le-Bouveret, la rivière des Usses jusqu'à Seissel inclusivement, ainsi que toutes les communes sus-nommées et leurs dépendances; au couchant par le Rhône qui confine une partie du département de l'Ain ; et au nord par la ville de Genève, sa banlieue et par le lac Léman.

Art. 7.

Le district de Cluses est confiné au levant par le Mont-Blanc et autres glaciers qui le séparent du Valais; au Midi par des glaciers qui le séparent de la vallée d'Aoste et par les montagnes qui limitent la partie septentrionale du district de Moutiers; au couchant par les communes de Crestvolant, Saint-Nicolas-la-Chapelle, la Giettaz Bellecombe, Nancy-sur-Cluses, Scionzier, Montsaxonnex, Brison, Saint-Laurent, Saint-Maurice, Passery, la côte d'Hyot et Faucigny; au nord par celles de Pellionnex, Viuz-en-Salaz, Saint-André Boège, Bindignin, Villars, Oignon, Saint-Jeoire, Mieussi, Taninge et Samoëns; en observant toutefois que toutes ces communes et leurs dépendances font partie du district auxquels elles sont données pour confins.

Art. 8.

Le district de Moutiers est borné au levant par une partie du Mont-Iseran, le Mont-Alban, les montagnes dites le petit Saint-Bernard et les glaciers qui le séparent de la vallée d'Aoste; au midi par une partie du Mont-Iseran et les montagnes qui dominent la vallée de Tignes; au couchant par celles qui servent de confins au district de Saint-Jean-de Maurienne ; au nord par celles qui dominent les communes d'Haute-Luce, Villar-Beaufort, Queige et par la rivière d'Arli depuis Mongombert jusqu'à l'Isère.

Art. 9.

Le district de Saint-Jean-de-Maurienne est limité au midi par le Mont-Cenis, frontière du Piémont, et les montagnes qui confinent le district de Briançon, département des Hautes-Alpes; au couchant par le district de Grenoble, département de l'Isère, et par la chaîne de montagnes qui se prolongent dès la source du petit Breda jusqu'à Aiguebelle; au nord par les communes de Chamousset, Croix d'Aiguebelle, Aiton et Bonvillard, faisant partie de ce district, au levant par la chaîne de montagnes qui se prolongent dès la commune de Bonvillard jusques sur celle de Bonneval, et qui ont à leur couchant celle de Montsapey, Argentine, Saint-Avre, Saint-Martin, Mont-Denis, le Thyl, Ossoix et Thermignon.

Art. 10.

Le district de Chambéry est divisé en 22 cantons, dont les chefs-lieux sont Chambéry, Aix, la Biole, Ruffieux, Bourget, Yenne, Saint-Genix, Novalaise, Pont-Beauvoisin, les Echelles, Saint-Thibaud de Couz, les Marches, Saint-Alban, Montmélian, Sainte-Hélène-du-Lac, la Rochette, Chamoux, l'Hôpital, Gresy proche Saint-Pierre, Saint-Pierre d'Albigny, Châtellard et Lescheraine.

Art. 11.

Le district d'Annecy est divisé en 15 cantons, dont les chefs-lieux sont Annecy, Pringy, Arbusigny, Thorens, la Roche, Grand-Bornand, Thône, Talloires, Faverges, Ugène, Duing-d'Iléré, Alby, Rumilly, Clermont et Sillingy.

Art. 12.

Le district de Thonon est divisé en 7 cantons, dont les chefs-lieux sont Thonon, Evian, le Biot, Notre-Dame-d'Abondance, Lullin, Bons et Douvaine.

Art. 13.

Le district de Carouge est divisé en 8 cantons, dont les chefs-lieux sont Carouge, Vîry, Chaumont, Frangy, Cruseilles, Annemasse, Bonne et Reignier.

Art. 14.

Le district de Cluses est divisé en 10 cantons, dont les chefs-lieux sont Cluses, Bonneville, Viuz-en-Salaz, Taninge, Samoëns, Sallanches, Megève, Flumel, Saint-Gervais et Chamonix.

Art. 15.

Le district de Moutiers est divisé en 10 cantons, dont les chefs-lieux sont Moutiers, Conflans, Saint-Maxime-de-Beaufort, Fessons-sous-Briançon, Saint-Jean-de-Belleville, Bozel, Bellantre, Aime, Bourg Saint-Maurice et Sainte-Foy.

Art. 16.

Le district de Saint-Jean-de-Maurienne est divisé en 11 cantons, dont les chefs-lieux sont Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle, Argentine, Saint-Etienne-de-Cuines, la Chambre, Fontcouverte, Saint-Michel, Valloires, Modane, Sollières et Lanllebourg.

DISTRICT DE CHAMBÉRY.

Premier canton. Chambéry, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Chambéry et Pugnet, la Croix-Rouge, Bassens, la Ravoire,

Barberas-le-Petit, Montagnole, Jacob-Bellecombette. Cognin, Bissi, Chambéry-le-Vieux et Sonnaz.

Second canton. Aix, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir; Aix, Mouxy, Pugny-Chatenod, Trevignin, Monteil, Sain-Offenge-Dessus; Saint-Offenge-Dessous; Saint-Innocent, Brison, Voglens, Tresserve, Vivier, Drumettay-Clarafond et Mery.

Troisième canton. La Biolle, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: La Biolle, Albens, Saint-Girod, Ansigny, Saint-Germain, Cessens, Mugnard, Epersy, Gresy et Saint-Ours.

Quatrième canton. Ruffieux, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Ruffieux, Chindrieux, Serrières, Vions, Motz, Chanay et Conjoux.

Cinquième canton. Bourget, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Bourget, Bourdeaux, Chapelle-Mont-du-Chat, Ontex, Motte-Monfort, Saint-Sulpice et Servolex.

Sixième canton. Yenne, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toute leurs dépendances, savoir: Yenne, Saint-Pierre de Curtille, Lucey, Jongieux, Billiène, Saint-Jean de Cheveluz, Saint-Paul, Traize, Loisieux, Trevouet, Meirieux, la Balme, Chapelle-Saint-Martin et Saint-Pierre-d'Arvey.

Septième canton. Saint-Genix, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Saint-Genix, Saint-Maurice-d'Arvey, Rochefort, Champagneux, Gresin-Lepin, les Molasses, Saint-Saint-Maurice de Rotherens et Lay-Avressieux.

Huilième canton. Novalaise, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Novalaise, Gerbaix, Marcieux, Nances, Ayn, Dullin, Saint-Alban de Montbel et Verthemex.

Neuvième canton. Pont-Beauvoisin, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Pont-Beauvoisin, Aiguebelette, Lepin, Verel-de-Montbel, Saint-Beron, Domessin, Bellemont-Tramonex et la Bridoire.

Dixième canton. Les Echelles, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Les Echelles, Oncin, Attignat, la Bauche, Saint-Franc, Saint-Pierre de Genebroz et Saint-Christophe.

Onzième canton. Saint-Thibaud de Couz, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes, avec toutes leurs dépendances, savoir: Saint-Thibaud-de Couz Saint-Cassin, Vimines, Saint-Jean de Couz et Corbeil.

Douzième canton. Les Marches, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Les Marches, Apremont, Saint-Baldoph, Saint-Joire, Entremont-le-Vieux et Saint-Pierre d'Entremont.

Treizième canton. Saint-Alban, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Saint-Alban, les Déserts, Saint-Jean-d'Arvey, Thoiry, Puisgros, Cruennaz, Barby, Trivier et Verel-Pragondran.

Quatorzième canton. Montmeillan, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Montmeillan, Francin, Arbin, Chignin, la Thuile et la Chavanne.

Quinzième canton. Sainte-Hélène-du-Lac, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs aépendances, savoir: Sainte-Hélène-du-Lac, Planaise, Coyse-Ruband, Villardhery-Villarciaz, Mouet, Saint-Jean Pied-Gautier, les Mollètes, Lessaud, Villaroux et Saint-Pierre de Soucy.

Seizième canton. La Rochette, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: la Rochette, la Chapelle-Blanche, Croix-de-la-Rochette, Rhoterens, la Table, Etable, Verney, Bourget-en-l'Hullie, le Pontet, Presse, Arvillard et Détrier.

Dix-septième canton. Chamoux, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Chamoux, Château-Neuf, Champ-Laurent, Hauteville, Montendry, Betton-Bettonnet, Villarléger, Villarsalet et la Trinité.

Dix-huitième canton. l'Hôpital, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: l'Hôpital, Saint-Sigismond, Pallud, Thenefot, Gilly, Mercury-Gemilly et Allondaz.

Dix-neuvième canton. Gresy, proche Saint-Pierre, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Gresy proche Saint-Pierre, Verrens et Arvey, Plancherine, Clery et Frontenex, Tournon, Saint-Vital, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières et Sainte-Hélène-des-Millières.

Vingtième canton. Saint-Pierre d'Albigny, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Saint-Pierre-d'Albigny, Freterive, Saint-Jean la Porte et Cruet.

Vingt-unième canton. Chatellard, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir: Chatellard, Bellecombe, la Motte, Jarsy, Doucy, la Compôte, Ecole et Sainte-Reine.

Vingt-deuxième canton. Lescheraine, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Lescheraine, Arith, le Noyer, Saint-François de Salles et Aillon.

DISTRICT D'ANNECY.

Premier canton. Annecy, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Annecy, Annecy-le-Vieux, Meytet, Epagny d'Annecy, Naves, Gevrier, Cemier, Viengy, Montagny, Quintal, Seynod, Chavanod, Etercy et Poisy.

Second canton. Pringy, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Pringy, Metz, Allonzier, Villy-le-Pelloux, Cuvat, Argonnex, Ferrières, Charvonex, Saint-Martin, Villaz, Nonglard et Lovagny.

Troisième canton. Arbusigny, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Arbusigny, le Sapey, Menthonnex-en-Bornes, Evires et Groisy-en-Bornes.

Quatrième canton. Thorens, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Thorens, les Ollières et Avernioz.

Cinquième canton. La Roche, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : la Roche, Saint-Sixt, Etaux, Chapelle-Rambaud, Armancy et le petit Bornand.

Sixième canton. Grand-Bornand, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt, la Clusaz et Entremont.

Septième canton. Thône, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir ; Thône, Dingy-Saint-Clair, Manigod, Serraval, les Clefs, la Balme, le Thuy et les Villards.

Huitième canton. Talloires, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Talloires, Montmin, Blussi, Menthon, Alex et Vairier.

Neuvième canton. Faverge, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Faverge : Marlens, Saint-Ferréol, Settenex, Chevaline, Giez et Cons.

Dixième canton. Ugine, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Ugine, Outrechaise, Héry-sur-Ugine et Marthod.

Onzième canton, Duing-d'Héré, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes les dépendances, savoir : Duing-d'Héré, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Doussard, la Thuile et Entreverne.

Douzième canton. Alby, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes les dépendances, savoir : Alby, Grussy, Viuz-la-Chiesaz, Balmont, Mures, Chapery, Saint-Sylvestre, Marigny, Saint-Félix, les Frasses, Chainaz, Héry-sur-Alby, Cusy, et Allève.

Treizième canton. Rumilly, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Rumilly, Sales, Boussy, Marcellaz, Hauteville, Vallières, Versonnex, Sion, Saint-André, Lornay, Moy, Bloye-Salagine, Massingy et Saint-Marcel.

Quatorzième canton. Clermont, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Clermont, Desingy, Droisy, Crempigny, Bonneguette, Menthonnex-sous-Clermont et Chilley.

Quinzième canton, Sillingy, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Sillingy, Choisy, Mesigny, Saint-Eusèbe, Thusy et Veaux.

DISTRICT DE THONON.

Premier canton. Thonon, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Thonon, Lyaud et Armoy, Allinges, Margencel, Messinge, Draillans, Orsier, Anthy et Sciez.

Second canton. Evian, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Evian, Neuvecelle, Maxilier, Saint-Paul, Vinzier, Marin, Publier, Larringes, Feterne, Tholon, Bernex, Saint-Gingolph, Novel et Lugrin.

Troisième canton. Le Biot, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : le Biot, Saint-Jean d'Aulph, la Forclaz, la Vernaz, Morsine et Mourion.

Quatrième canton. Notre-Dame d'Abondance chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Notre-Dame d'Abondance, Châtel et Chevenoz.

Cinquième canton. Lullin, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Lullin, Revroz, Vallier, Bellevaux, Megevette, Habère-Poche et Habère-Lullin.

Sixième canton. Bons, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Bons, Pérignier, Servens, Lullier, Fessi, Saxel, Brantonnex et Vignier, Brans, Machilly, Saint-Cergues et Saint-Didier.

Septième canton. Douvaine, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Dou-

vaine, Excevenex, Filly, Hyvoires, Nernier. Mizerier, Cusy, Hermance, Massongy, Loisin, Balaison et Chavanex.

DISTRICT DE CAROUGE.

Premier canton. Carouge, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Carouge, Lancy, Bernex-Onex-Consignon, Compezières, Bossey et Troënnex, Vairier sous Salevoz, Archamp-Collonge et Aire-la-Ville.

Second canton. Viry, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Viry-Avusy-Humilly, Thairier et Laconex, Feigère, Saint-Julien, Vallery, Beaumont-Jussy-Chable, Presilly, Vers, Chevrier, Reydens, Vubbens et Bans, Chenex et Dingy au Vuache.

Troisième canton. Chaumont, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Chaumont, Eloise, Arsine, Chessenaz, Clarafond, Savigny, Epagny de Chaumont, Minzier, Chavanaz, Contamine, Marlioz et Jongier.

Quatrième canton. Frangy, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Frangy, Muziège, Saint-Germain, Franclens, Vanzier, Salnove, Bassy et Vetrens, Challonge, Usinens-Chêne et Seyssel.

Cinquième canton. Cruseilles, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Cruseilles, Cernex, Capponex, Andilly, Villy-le-Bouveret, Saint-Blaise, Avregny, Cercier et Vovray.

Sixième canton. Annemasse, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Annemasse, Ambilly, Thônes et Chêne, Villagrand et Pressingy, Monthoux, Vetraz, Choulex, Juvigny, Etrambières, les Esserts, Monetier et Mornay, Corfier, Collonge-Bellerive, Meinier, Foncenex, et Veigier.

Septième canton. Bonne, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Bonne, Loix, Cranve, Salle, Lucinge, Filinge, Marcellaz, Contamine, Nanzier, Arthaz et Pont-Notre-Dame.

Huitième canton. Reignier, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Reignier, Esery, la Muraz, Pers, Saint-Romain, Jussi, Aranthon et Cornier.

DISTRICT DE CLUZES.

Premier canton. Cluses, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Cluses, Magland, Arache, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, les Frasses, Châtillon, Scionsier et Thiez.

Second canton. Bonneville, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Bonneville, Ponchy, Brison, Montfaxonnex et Vougy, Marigny, Ayse, Saint-Etienne, Saint-Pierre-de-Rumilly, Passerier, Saint-Laurent, la Côte-d'Hyot, et Saint-Maurice-de-Rumilly.

Troisième canton. Viuz-en-Salaz, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Viuz-en-Salaz, Saint-Joire, Ville-en-Salaz, Latour-Ognon, Pellionnex, Saint-Jean-de-Tholome, Faucigny, Boëge, Bogève, Saint-André, Burdignin et Villard.

Quatrième canton. Taninges, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Taninges, les Getz et Côte d'Hyot, Mieussy et Rivière-Enverse.

Cinquième canton. Samoëns, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Samoëns, Sixt, Morillon et Vallon.

Sixième canton. Sallanches, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Sallanches, Cordon, Domancy, Saint-Martin-Combloux, Passy, Servaz et Saint-Roch.

Septième canton. Megève, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Megève et demi-quartier de Megève.

Huitième canton. Flumet, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Flumet, Crestvolant, Notre-Dame-de-Bellecombe, Saint-Nicolas-la-Chapelle, la Giettaz.

Neuvième canton. Saint-Gervais, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Saint-Gervais, Saint-Nicolas-de-Vérosse, et les Contamines.

Dixième canton. Chamonix, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Chamonix, Vallorssine et les Houches.

DISTRICT DE MOUTIERS.

Premier canton. Moutiers, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Moutiers, Salins, Fontaine et le Puits, les Frasses, Villarlurin, Fessons-sur-Salins, Notre-Dame-du-Pré, le Bois, les Avanchers, Hautecour, Saint-Marcel, Bellecombe, Saint-Thomas-de-Cœur, Aigueblanche, Cellières, Saint-Oyen et Doucy.

Second canton. Conflans, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Conflans, la Bâtie, Tours, Saint-Thomas-des-Esserts, Grignon, Monthion, Venthon et Césarche.

Troisième canton. Saint-Maxime-de-Beaufort, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Saint-Maxime-de-Beaufort, Hauteluce, Villard-de-Beaufort et Queige.

Quatrième canton. Fessons-sous-Briançon, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Fessons-sous-Briançon, Naves, Pussy, Notre-Dame-de-Briançon, Roguex, Saint-Paul et Blay, Saint-Eusèbe-de-Cœur, Cevins, Villagerel et Bonneval.

Cinquième canton. Saint-Jean-de-Belleville, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Martin-de-Belleville et Saint-Laurent-de-la-Côte.

Sixième canton. Bozel, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Bozel, Saint-Bon, les Alües, Pralognan, la Saulce, la Perrière, Montagny et Champagny.

Septième canton. Bellantre, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Bellantre, Landry, Hauteville-Gondon, Peisey et Monvalaisan-sur-Bellantre.

Huitième canton. Aime, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Aime, la Côte-d'Aime, Granier, Tessens, Villette, Macot-Sangot, Longefoy-sur-Aime, Montgirod et Centron.

Neuvième canton. Bourg-Saint-Maurice, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Bourg-Saint-Maurice, Scez et Saint-Germain, Villaroger et la Chapelle.

Dixième canton. Sainte-Foy, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Sainte-Foy, Tignes, Val-de-Tignes et Montvalaisan-sur-Scez.

DISTRICT DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

Premier canton. Saint-Jean-de-Maurienne, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Saint-Jean-de-Maurienne, Albyez-le-Jeune, Villard-Gondran, Mont-Denis, Hermillon, Notre-Dame-du-Châtel, Jarrier, Albyez-le-Vieux, Saint-Pancrace, Montvernier, Pontamafrey et Mont-Pascal.

Second canton. Aiguebelle, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Aiguebelle, Montsapey, Randens, Ayton, Bonvillaret, Bonvillars, Montgilbert, Croix-d'Aiguebelle, Bourgneuf et Chamousset.

Troisième canton. Argentine, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Argentine, Lachapelle, Saint-Léger, Epierres, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Alban-d'Hurtières et Saint-Pierre-de-Belleville.

Quatrième canton. Saint-Etienne-de-Cuines, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Alban-des-Villars, Saint-Collomban-des-Villars et Saint-Rémy.

Cinquième canton. La Chambre, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : la Chambre, et les Chavanes, Saint-Avre, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Montaimont, Notre-Dame-de-Crües et Montgelafrey.

Sixième canton. Fontcouverte, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Fontcouverte, Villarrembert, Saint-Sorlin-d'Arve, Saint-Jean-d'Arve et Montrond.

Septième canton. Saint-Michel, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Saint-Michel, Orelle, Saint-Martin-la-Porte, Thyl, Saint-Julien, Beaune et Saint-Martin-d'Outre-Arc.

Huitième canton. Valloires, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Valloires, Valmenier, Montricher et Albanne.

Neuvième canton. Modane, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Modane, Bourget et Villarodin, Fourneaux, Frenay et Saint-André.

Dixième canton. Sollières, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Sollières Termignon, Bramant, Avrieux et Aussoix.

Onzième canton. Lanslebourg, chef-lieu.

Ce canton comprend les communes suivantes avec toutes leurs dépendances, savoir : Lanslebourg, Lanslevillard, Bessan et Bonneval.

La commission provisoire d'administration générale est chargée de faire publier et afficher la présente proclamation dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc, et d'en certifier les commissaires de la Convention nationale.

A Chambéry, ce 29 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

Signé : SIMOND ; GRÉGOIRE ; HÉRAULT JAGOT.

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 9 FÉVRIER 1793.

PROCLAMATION *des commissaires de la Convention nationale concernant l'établissement des lois françaises, datée du 6 février* 1793 (1).

Concitoyens,

Nous aurions souhaité que l'instant même de notre arrivée dans le département du Mont-Blanc, pût être marqué par la publication de toutes les lois françaises. Mais nous avons été obligés d'attendre l'envoi des collections que le ministre de l'intérieur nous avait promises. Cet envoi a éprouvé de très longs retards, et nous ne l'avons même obtenu que par la persévérance de nos réclamations.

Si quelque motif pouvait calmer notre impatience, c'était la certitude où nous étions, que du moins vous viviez sous les principes de la Constitution française, de cette Constitution que le département du Mont-Blanc connaît, puisqu'il l'a unanimement désirée, et qui, malgré ses imperfections que nous verrons bientôt disparaître, a déjà réglé dans bien des points essentiels la conduite de vos administrateurs et de vos juges.

Enfin, depuis plusieurs jours le recueil des lois françaises nous est parvenu, mais seulement au nombre de 40 exemplaires. Ce nombre n'est pas suffisant, car il faut bien que chaque commune soit instruite des décrets de la République, la loi n'étant obligatoire pour tous les citoyens que lorsqu'elle leur est légalement connue.

Nous prenons le parti d'envoyer tous ces exemplaires à la commission provisoire, afin qu'elle les distribue entre la ligne administrative et la ligne judiciaire. Elle transmettra les uns à celles des municipalités qui peuvent avoir à s'occuper d'un plus grand nombre d'affaires importantes. Elle adressera les autres aux juges qui les remettront à leurs successeurs. Ainsi en attendant une publication complète, ce premier envoi ne sera pas sans utilité.

Il est nécessaire de vous prévenir aussi que la collection des lois françaises, quoiqu'en 25 volumes, n'est cependant pas entière. Elle commence en juillet 1789, époque de la Révolution, et ne conduit que jusqu'au mois de mai 1792. L'ouvrage se continue, mais la suite n'est pas encore publiée.

Les autres départements de la République ne possèdent pas une collection plus étendue ; mais ils reçoivent à mesure toutes les lois en feuilles, et par des expéditions officielles. Chaque département a réimprimé ces lois pour les répartir ensuite dans les districts, et de là dans les communes.

Ce mode de réimpression ne serait pas applicable pour le passé, au département du Mont-Blanc. Il entraînerait des frais et des délais superflus. Le moyen le plus convenable est de laisser au zèle de la commission provisoire le soin de faire venir de l'imprimerie nationale autant de collections qu'il y a de communes dans le Mont-Blanc ; et comme ces recueils ne vont que jusqu'en mai 1792, la commission provisoire fera venir, pour les administrés et les justiciables, le même nombre d'exemplaires de chaque loi en feuilles, publiée depuis cette époque, jusqu'au 1er janvier 1793 : car à partir de l'année présente, tous les décrets vous ont été envoyés avec exactitude.

Vous voyez, citoyens, que malgré notre empressement, auquel vous devez rendre justice, les circonstances n'ont pas mis en notre pouvoir une promulgation plus prompte et plus complète des lois françaises. La philosophie qui règne dans ces lois, leur équité, leur douceur, nous eussent fait un bonheur de pouvoir les établir le même jour sur chaque partie de votre territoire. Mais nous avons l'espoir que vous n'attendrez pas longtemps le bienfait de leur présence : et puisque le chapitre sur la royauté qui vient d'être déchiré par les Français, ne souille plus notre acte constitutionnel, nous vous offrons du moins avec confiance comme des principes qui dans cet intervalle vous serviront de base, la sagesse provisoire de la Constitution française et la sagesse immortelle de la Déclaration des droits de l'homme.

La commission provisoire d'administration générale est chargée de faire publier et afficher, sans délai, la présente proclamation dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc.

Chambéry, le 6 février 1793, l'an second de la République française.

Signés : SIMOND ; GRÉGOIRE ; HÉRAULT ; JAGOT.

(1) Bibliothèque nationale : L*b*[41], n° 539.

NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 9 FÉVRIER 1793.

PROCLAMATION *des commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc, concernant la fixation du siège de l'évêché du département du Mont-Blanc, datée du 8 février* 1793 (1).

Les commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc, considérant que, d'après la loi, qui fixe un seul diocèse pour chaque département, il importe de faire connaître à tous les citoyens, les lois qui les rétablissent dans leurs droits, d'élire les ministres de leur culte, prescrivent les formes des élections, et imposent aux ecclésiastiques employés au service du culte, l'obligation de prêter le serment civique et de remplir avec zèle les devoirs de leur état ;

Considérant que ces lois renferment des dispositions, dont plusieurs ont été modifiées ou abrogées par des lois subséquentes et qu'il est nécessaire de les rapprocher et d'en former un ensemble qui en rende l'application plus facile ;

Considérant enfin que la justice, la sûreté générale et l'intérêt des citoyens commandent d'appliquer au département du Mont-Blanc, les lois rendues en 1791 et 1792, qui donnent plus de latitude aux choix des électeurs pour la nomination des ministres du culte,

Ont arrêté de réunir et proclamer en la forme suivante, les lois concernant les élections des évêques et des curés.

Art. 1er.

Le département du Mont-Blanc formera un seul

(1) Bibliothèque nationale : L*b*[41], n° 4915.

diocèse, et ce diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. 2.

Le siège de l'évêché du département du Mont-Blanc est fixé à Annecy. Tous les autres évêchés existants dans ce département sont et demeurent supprimés.

Art. 3.

L'évêché du département du Mont-Blanc sera compris dans l'arrondissement de la métropole du Sud-Est, dont le chef-lieu est Lyon.

Art. 4.

Il est défendu à toute église ou paroisse du département du Mont-Blanc, et à tout citoyen de ce département, de reconnaître en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidant en France ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion, qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle.

Art. 5.

Les citoyens ont le droit d'élire les ministres de leur culte.

Art. 6.

Il sera pourvu à la nomination de l'évêque et des curés par la voie des élections, lesquelles se feront par un scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 7.

L'élection de l'évêque, se fera par le corps électoral du département, dans les formes prescrites pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du département.

Art. 8.

L'élection de l'évêque, ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. 9.

Tout Français prêtre, actuellement curé, ou ayant été employé au service du culte pendant cinq ans, est éligible à l'évêché.

Art. 10.

Les évêques, dont les sièges sont supprimés, sont éligibles à l'évêché du département du Mont-Blanc.

Art. 11.

La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et des ecclésiastiques employés au service du culte, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. 12.

L'élection des curés se fera par les électeurs du district, et dans la forme prescrite pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

Art. 13.

L'élection des curés ne pourra se faire, ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. 14.

La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle, qui sera célébrée à cet effet, en présence du peuple et des ecclésiastiques employés au service du culte.

Art. 15.

Tout prêtre français est éligible aux cures.

Art. 16.

L'évêché et les cures seront réputés vacants, jusqu'à ce que les élus ayant prêté le serment de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, ou de la paroisse qui leur est confiée, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Ce serment sera prêté en présence des officiers municipaux, du peuple et des ecclésiastiques au service du culte.

Art. 17.

Ce serment sera prêté purement et simplement, sans qu'on puisse se permettre de préambules, d'explications ou de restrictions.

Art. 18.

Les curés actuels prêteront de même le serment ci-dessus dans la huitaine, à dater de la publication de la présente proclamation.

Art. 19.

Les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires, prédicateurs, les professeurs de séminaires et collèges, et tous autres ecclésiastiques employés au service du culte, prêteront, dans le délai ci-dessus prescrit, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

Art. 20.

Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe, par les curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés au service du culte, dans l'église de leur paroisse et en présence du conseil général de la commune et des fidèles. A cet effet ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leurs déclarations au greffe de leur municipalité, de leur intention de prêter le serment, et se concerteront avec le maire, pour arrêter le jour.

Art. 21.

Ceux desdits curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés au service du culte, qui n'auront pas prêté, dans le délai déterminé, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission. A l'effet de quoi le maire sera tenu, une huitaine après l'expiration dudit délai, de dénoncer le défaut de prestation

de serment de la part des curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés, au procureur-syndic du district, l'assemblée les rendant garants et responsables l'un et l'autre de leur négligence à procurer l'exécution de la loi.

Art. 22.

Dans le cas où lesdits curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés, après avoir prêté leur serment respectif, viendront à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis dans les tribunaux de district, comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens, incapables d'aucune fonction publique : en conséquence il sera pourvu à leur remplacement, sauf plus grandes peines, s'il y échoit, suivant l'urgence et la gravité des cas.

Art. 23.

Ceux desdits curés, vicaires et autres ecclésiastiques employés, qui après avoir refusé de prêter leur serment respectif, s'immiscerait dans aucune des fonctions, pour l'exercice desquelles la loi prescrit le serment, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de mêmes peines que ci-dessus.

Art. 24.

Seront de même poursuivis, comme perturbateurs de l'ordre public, et punis suivant la rigueur des lois, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient, soit pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, soit pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

Art. 25.

Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment ne l'auront pas prêté dans le délai prescrit, ou qui après l'avoir prêté, l'auront rétracté et persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir sous huit jours hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine, hors de la République.

Art. 26.

En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire du district, ou la municipalité de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti de la République.

Art. 27.

Passé le délai de quinze jours ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non sermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française, les directoires de district les feront arrêter et conduire de brigades en brigades, aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire.

Art. 28.

Ceux ainsi transférés et ceux qui sortiront volontairement en exécution du présent décret, n'ayant ni pension ni revenu, obtiendront chacun 3 livres par journée de 10 lieues jusqu'au lieu de leur embarquement ou jusqu'aux frontières de la République, pour subsister pendant leur route. Ces frais seront supportés par le Trésor public, et avancés par les caisses de district.

Art. 29.

Tout ecclésiastique qui serait resté dans la République après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu passeport, ou qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans.

Art. 30.

Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clers, minorés ou frères lais sans exception ni distinction, quoique n'étant point assujettis au serment, seront soumis à toutes les dispositions précédentes lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par 6 citoyens domiciliés dans le même département.

Art. 31.

Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non sermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

Art. 32.

Sont exceptés des dispositions précédentes, les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil général. Sont pareillement exceptés les sexagénaires dont l'âge sera aussi dûment constaté.

Art. 33.

Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection et la police.

Art. 34.

L'Assemblée nationale n'entend, par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le Code pénal les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues ou pourraient les encourir par la suite.

Art. 35.

Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites et diligences aux fins du présent décret, les directoires de département qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-mêmes tenus d'en informer le pouvoir exécutif provisoire.

Art. 36.

Les directoires de district seront, en outre, tenus d'envoyer tous les quinze jours au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de département, des états nominatifs des ecclé-

Siastiques de leur arrondissement qui seront sortis de la République ou auront été déportés, et le ministre de l'intérieur sera tenu de communiquer de suite à la Convention nationale les dits états.

Art. 37.

L'évêché d'Annecy est déclaré vacant par la désertion de Joseph-Marie Pajet, sorti de cette ville, le 23 septembre 1792 sans que depuis le délai fixé par la loi de l'Assemblée nationale des Allobroges, il ait fait aucun acte pour constater sa résidence ou son retour dans le département du Mont-Blanc, ainsi qu'il est constaté par l'attestation de la municipalité d'Annecy, en date du 5 février 1793, et la lettre de la commission provisoire d'administration générale du département du Mont-Blanc en date du 8 du même mois et même année.

Art. 38.

Les électeurs du département du Mont-Blanc qui doivent se réunir à Chambéry le 17 du présent mois, nommeront l'évêque de ce département.

La commission provisoire d'administration générale est chargée de faire publier et afficher la présente proclamation dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc, et d'en certifier la publication et l'exécution aux commissaires de la Convention nationale.

A Chambéry le 8 février1793, l'an second de la République française.

Signé : SIMOND; GRÉGOIRE; HÉRAULT; JAGOT.

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 10 février 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures 25 minutes du matin.

Prieur (*de la Marne*), *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 8 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, propose *deux articles additionnels au décret du 8 février* (1), *concernant les pensions à accorder aux volontaires nationaux et soldats de ligne, que des blessures ont mis hors d'état de continuer leur service ;* ces deux articles sont ainsi conçus :

Art. 9.

« Les personnes qui auront obtenu des pensions de retraite depuis les dispositions du présent décret, seront tenues indépendamment du certificat auquel elles sont assujetties par l'article 4 de la présente loi, pour obtenir leurs pensions de retraite, de soumettre leur incurabilité à un second examen, qui sera fait sans frais en présence du conseil général de la commune, par deux chirurgiens, pour constater si lesdites blessures sont assez graves pour les mettre hors d'état de continuer leur service ou d'exercer aucune autre fonction, et il sera fait mention de ladite visite au bas du certificat voulu par l'article 4.

Art. 10.

« Lesdits volontaires nationaux, soldats de troupes de ligne, et tous autres citoyens qui auront obtenu des pensions de retraite pour blessures incurables, seront en outre tenus, à l'époque de l'échéance de leurs pensions de retraite, de se présenter au conseil général de la commune de leur résidence, qui fera procéder à une nouvelle visite, afin de constater s'ils sont toujours hors d'état de reprendre le service ou d'exercer aucunes autres fonctions. Le certificat de cette visite sera joint au certificat de vie, sans lesquels lesdites pensions de retraite ne pourront être payées. »

(La Convention adopte ces deux articles et décrète qu'ils seront insérés à la suite de la loi du 8 février 1793.)

Choudieu, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse du conseil général de la commune de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle*, pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet. Cette adresse est suivie de quelques observations sur les abus qui se sont glissés dans les traités d'échange des domaines nationaux et qui pourraient être préjudiciables à la République ; en voici l'extrait (1).

« Vous avez jugé le tyran ; il a subi son sort ; vous avez rempli votre devoir et vous avez bien mérité de la République. La postérité admirera cette majestueuse impassibilité avec laquelle, après avoir reconnu et déclaré que Louis Capet était coupable de conspiration contre l'État et contre la liberté de la nation, vous avez mis aux prises, pour ainsi dire, la justice et l'humanité, dans une discussion profonde et longtemps prolongée. De sorte que l'on pourra dire que vous avez fait plus d'efforts encore, s'il est possible, pour éloigner de la tête de Capet le glaive qui devait le frapper, qu'il n'a lui-même commis de crimes et d'attentats pour rendre impuissante l'humanité qui eût voulu pouvoir l'y soustraire. La justice et le salut public l'ont emporté ; il le fallait. Qu'un voile éternel couvre désormais cette juste catastrophe de ses horribles causes ; ou, si l'histoire les rappelle, que ce ne soit que pour perpétuer la haine des tyrans et du despotisme, et affermir, de plus en plus, les bases de la République, une et indivisible. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse au procès-verbal et son insertion au *Bulletin*, ainsi que le renvoi au comité des domaines.)

2° *Adresses des administrateurs du département de la Sarthe ; de ceux du directoire du département de Loir-et-Cher ; des citoyens de la commune d'Orange ; de ceux du canton de Saint-Claude, district de Confolens ; des membres du directoire du district de Cosne, département de la Nièvre ; de ceux du conseil général de la commune de Sedan et de la société populaire de la ville de Laval* (2), qui félicitent la Convention nationale sur son

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 février 1793, page 386, le projet de décret présenté par Jard-Panvillier.

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 10 février 1793.

courage et sa justice dans le jugement du tyran.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de toutes ces adresses dans son procès-verbal et qu'elles seront insérées par extrait au *Bulletin*.)

3° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse à la Convention une réclamation de la citoyenne Bichon, auteur d'une suite de pièces d'anatomie artificielle, dont elle avait fait cession en 1786, au ci-devant roi, moyennant une pension de 3,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de liquidation et des finances réunis.)

4° *Lettre des commissaires de la Convention nationale, dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, pour transmettre à l'Assemblée plusieurs pièces concernant la suspension de différents officiers, tant civils que militaires; ils y joignent des réflexions sur les employés des douanes nationales, ainsi que des observations tant sur l'artillerie que sur les divers corps de l'armée; en voici l'extrait (1):

« Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, écrivent de Strasbourg, le 5 février, que, depuis le renouvellement des corps administratifs de cette ville, il a été célébré deux fêtes civiques: l'une le 2 de ce mois, lors de laquelle on a brûlé les titres et parchemins des ci-devant nobles et privilégiés, ainsi que les portraits des tyrans et autres antiques monuments de l'insolent orgueil. Le lendemain il fut passé une revue générale des troupes; tant de ligne que nationales, qui prêtèrent entre les mains des commissaires, le serment décrété le 15 août et celui de maintenir la République une et indivisible, ou de mourir en la défendant. Tous les citoyens veulent la paix et la tranquillité, mais en cas d'attaque ils se réuniraient tous aux troupes pour repousser l'ennemi.

« Les commissaires observent qu'il est dangereux de laisser des fusils aux employés des douanes. Nous avons fait l'expérience, disent-ils, que, sur la frontière du Luxembourg, ces hommes payés par la République, favorisent la correspondance criminelle de nos ennemis du dedans, avec nos ennemis du dehors, et quand on leur confie des postes à défendre conjointement avec nos troupes, ce sont eux qui avertissent l'ennemi et laissent prendre les postes sans tirer un coup de fusil.

« Nous pensons donc qu'ils ne doivent point être armés, car les troupes de la République doivent leur prêter main-forte sur leur réquisition; et que le seul cas où l'on pourrait confier des fusils serait celui où ils auraient ordre de servir contre l'ennemi, conjointement avec les troupes de la République. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention renvoie toutes ces pièces au comité de défense générale.)

5° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Annecy, département du Mont-Blanc*, pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet, elle est ainsi conçue (2):

« Louis dernier n'est plus; sa tête criminelle vient de tomber sous le glaive de la loi. La terreur saisit l'âme des despotes. Comme lui usurpateurs des droits du peuple, comme lui dévorés par la soif de son or et de son sang, ils voient avec effroi s'approcher l'instant de leur chute. La justice éternelle, en les dépouillant de leur ridicule inviolabilité, leur destine bientôt un sort pareil.

« Puissent les nations, indignes de leur lâche esclavage, s'élever spontanément contre leurs tyrans; et, après les avoir terrassés, vouer à un opprobre éternel l'homme perverti qui oserait en tenter la résurrection.

« Pour nous, citoyens législateurs, rendus à la liberté par la générosité du peuple français, délivrés de l'oppression royale sous laquelle nous avons gémi si longtemps, nous avons juré solennellement de poursuivre sans relâche le coupable qui oserait proposer le rétablissement de la royauté, et d'unir nos forces à celles de nos frères des autres départements, si, troublés dans vos travaux, nos armes pouvaient vous devenir nécessaires.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

6° *Lettre des Amis de la liberté et de l'égalité de Granville, département de la Manche*, pour informer la Convention d'un don patriotique qu'ils ont adressé à l'armée de Beurnonville; elle est ainsi conçue (1):

« Granville, 4 février 1793.

« Touchés du dénuement qu'éprouvent nos frères d'armes, nous vous informons que nous avons adressé au général Beurnonville une malle contenant 158 paires de bons souliers, 57 paires de bas, une paire de gants et une paire de mitons.

« Nous envoyons également au premier bataillon de la Manche, armée du Nord une caisse contenant 24 paires de souliers, 24 paires de bas, un habit d'uniforme, 11 chemises neuves et un mouchoir. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention applaudit à cet acte de civisme et décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.)

7° *Lettre du procureur-syndic du district de Pont-de-Vaux*, pour annoncer que les citoyens de la ville de Pont-de-Vaux et de la commune de Gorrevode viennent d'adresser un don patriotique aux braves défenseurs de la République: elle est ainsi conçue:

« Pont-de-Vaux, 3 février 1793.

« Les habitants de la ville de Pont-de-Vaux viennent de manifester leur zèle patriotique d'une manière qui ne doit pas être ignorée de la Convention nationale. J'ai cru, en conséquence, devoir l'instruire d'un dévouement qui doit produire quelque utilité.

« Les citoyens, instruits de l'état de dénuement auquel se trouvent exposés les défenseurs de la République, se sont empressés de pourvoir aux besoins de leurs concitoyens-soldats qui combattent dans l'armée que commande le général Custine. Avec le produit d'une offrande volontaire, ils ont fait faire 90 chemises, 50 paires de souliers et 25 paires de guêtres en drap, le

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 10 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 10 février 1792.

tout de bonne qualité, qu'ils viennent de leur adresser.

« Les citoyens de la commune de Gorrevode, en imitant cet exemple, ont également envoyé à 2 de leurs concitoyens, qui servent dans la même armée, 4 paires de souliers, 4 chemises, 2 paires de guêtres et 2 matelotes.

« J'espère que les autres communes de ce district ne tarderont pas à suivre cet exemple et à s'occuper de fournir aux besoins de leurs concitoyens, et ce sera un nouveau plaisir pour moi que de vous instruire de ces offrandes civiques.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre au procès-verbal et son insertion au *Bulletin*.)

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, pour informer la Convention que la municipalité de Mâcon, sollicite l'autorisation nécessaire pour acquérir une maison commune où se trouve une salle de spectacle.

Mailly convertit en motion la proposition du ministre.

(La Convention adopte la motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale autorise la municipalité de Mâcon à acquérir la maison du citoyen Labeaume, pour l'employer à des établissements publics, conformément aux mémoires qui ont été présentés par le ministre de l'intérieur. Autorise, en outre, ladite municipalité à emprunter les sommes nécessaires à cette acquisition, et à aliéner pour leur remboursement les fonds appartenant à la commune de Mâcon. »

9° *Lettre des citoyens Dentzel, Couturier et Rühl, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Rhin*, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour s'assurer que les armées sont pourvues de vivres et de fourrages et consultant l'Assemblée sur l'étendue des pouvoirs qui leur ont été confiées; elle est ainsi conçu : (1)e

« Mayence, 2 février 1793.

« Nous continuons à prendre tous les renseignements sur la situation de l'armée commandée par Custine. Nous recherchons les abus, et nous veillons aux besoins. Deux d'entre nous s'étaient détachés, l'un pour le département du Haut-Rhin, où il a réglé différentes affaires urgentes; l'autre dans une partie de l'intérieur de cette armée pour connaître la situation des vivres et des fourrages. Nous rendrons à vos comités un compte plus détaillé de ces appréciations : en attendant nous pouvons vous assurer que les vivres nécessaires à cette armée ne lui manqueront point. Les fourrages sont plus rares; cependant notre armée en est mieux pourvue que celle de l'ennemie, et nous avons lieu d'espérer qu'elle continuera de l'être.

« Des avis reçus du département de la Moselle nous font connaître que notre présence y devient nécessaire : nous allons donc nous disposer à partir le 5 de ce mois, pour nous y rendre; mais nous voyons par le dernier *Bulletin* que la Convention nationale a décrété l'envoi de 2 nouveaux commissaires dans ce département, et que ceux envoyés à Strasbourg doivent également s'y rendre. D'après nos pouvoirs, nous devions particulièrement nous occuper de ce qui regarde les armées et de l'exécution du décret du 15 décembre: ainsi nous croyons que les commissaires que vous avez nommés depuis sont chargés des affaires civiles; s'il en est autrement, vous voudrez bien, citoyens nos collègues, nous tracer la marche que nous devons suivre.

« Les commissaires du pouvoir exécutif sont arrivés ici. La convocation des assemblées primaires du pays occupé par l'armée aura lieu au premier jour, et la Convention nationale mayençaise pourra se tenir dans 3 ou 4 semaines. A cette époque nous serons de retour ici, à moins que la Convention nationale n'en ordonne autrement.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de correspondance, avec mission de faire connaître aux commissaires l'étendue de leurs pouvoirs.)

10° *Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais*, par laquelle ils annoncent qu'ils adressent à la Convention une couronne civique qu'ils ont consacrée aux mânes de Michel Lepeletier; en voici l'extrait (1) :

« Arras, 5 février 1793.

« Nous vous avons annoncé que nous vous enverrions, par la diligence, la couronne civique que nous avons consacrée aux mânes de Michel Lepeletier; cette diligence part cette nuit, et nous espérons que la boîte qui la contient vous parviendra mercredi. Nous vous prions, aussitôt que cette boîte vous sera parvenue, de la remettre au président, pour que la couronne parvienne à sa destination.

« Les administrateurs du département du Pas-de-Calais annoncent en outre qu'il a été célébré une fête funèbre, en l'honneur de Michel Lepeletier, le 28 janvier 1793.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et décrète son insertion au *Bulletin*.)

11° *Lettre du citoyen Roland, ex-ministre de l'intérieur*, qui soumet à la Convention nationale le tableau des dépenses des 3 dernières semaines de son ministère. Il forme avec le précédent, du 10 août au 1er janvier, l'ensemble et les détails de tout ce qui concerne sa comptabilité. Il désire qu'il soit fait un examen aussi sévère que leur exactitude est grande; il le réclame avec instance, de même que leur plus prompt apurement, afin qu'il lui soit permis d'aller partout librement respirer l'air qui peut le mieux lui convenir et jouir en paix du témoignage de sa conscience.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

12° *Adresse des citoyens de Port-au-Prince*, qui félicitent la Convention du décret par lequel elle a aboli la royauté et protestent que quoiqu'ils soient à 1,800 lieues de la mère-patrie, ils périront, s'il le faut, pour soutenir et consacrer l'éternelle suppression des rois (2).

Suit la teneur de cette adresse :

« Citoyens, il est un terme à la tyrannie, et une fin pour les dieux de la terre, ces fléaux de

(1) *Bulletin de la Convention* du 10 février 1793.

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 18 février 1793

l'humanité, qu'un peuple idolâtre encensa trop longtemps. Depuis quatorze siècles nous étions harassés de l'existence des rois; ils se disaient orgueilleusement nos maîtres, et nous étions lâchement leurs esclaves; la vanité ou le caprice leur avait fait entreprendre mille guerres qui auraient converti en déserts les provinces les plus populeuses; ils enterraient dans la débauche des contributions immenses, commandées par la dissipation, et arrachées par la violence, des mains du malheureux cultivateur, réduit à ne se nourrir que de pain pour couvrir la table de son sultan de mets somptueux qu'il dédaignait, et remplir leurs palais de Messalines et de Laïs. Les rois n'avaient que des vices et pas une vertu; ce n'étaient que des Sardanapale, des Calligula, des Néron ou des Vitellius; et pour tant de monstres, dans le cours de quatorze siècles, on compte à peine un roi vertueux.

« Ils n'existent plus ces fantômes de vanité qui nous ont écrasés si longtemps sous le poids de leur grandeur imaginaire. La royauté est abolie; nous vous rendons, représentants suprêmes d'une nation libre, l'hommage de notre reconnaissance et de tous les sentiments qui peuvent naître dans l'âme des vrais républicains, pour avoir enfin brisé les sceptres des tyrans, et renversé la tyrannie. Puissent les autres peuples avoir aussi des libérateurs, et les tigres du nord qui nous menacent se dévorer dans leur propre férocité!

« Pour nous, à 1,800 lieues de la mère-patrie, petite section d'une République aussi immense, nous périrons, s'il le faut, pour soutenir et consacrer l'éternelle suppression des rois; mais jetez encore un regard de fraternité sur nous. Saint-Domingue dévasté, ruiné, et noyé dans le sang de ses malheureux habitants égorgés par les agents trop fidèles d'un roi qui n'existe plus, va voir ses malheurs s'accroître et sa ruine se consommer, si, par le secours rapide, vous ne mettez nos villes à l'abri d'une invasion que méditent déjà des rois ennemis: nous sommes encore à reconquérir nos possessions; et si vous vous lassez de nous secourir, les émigrés, les contre-révolutionnaires deviendront les maîtres d'un pays qui fournit des richesses immenses au commerce de la France. Mais, quel que soit le sort qui nous attend, quels que soient vos moyens pour nous en garantir, nous ne cesserons de jurer union à la mère-patrie, haine implacable à ceux qui regrettent la monarchie, et la mort à tous les lâches qui seront encore tentés de la rétablir.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse au procès-verbal et en décrète l'insertion au *Bulletin*.)

13° *Lettre du citoyen Dumont, président du district de Noyon, soldat sexagénaire et estropié d'une jambe depuis* 1759, par laquelle il offre 3 chevaux pour le service de la cavalerie; elle est ainsi conçue : (1)

« Noyon, 5 février 1793,

« Un soldat sexagénaire et estropié d'une jambe depuis 1759, privé par le délabrement de sa santé du bonheur de servir sa patrie à la guerre, depuis le mois de mai 1792, n'éprouve de consolation qu'en offrant au pays qui l'a vu naître, ce qui est en sa puissance et peut contribuer à la défense de la République contre les tyrans qui menacent notre liberté. Ne pouvant aller à pied, j'offre la moitié de mes chevaux avec empressement; j'offrirais la totalité si ma faible santé n'exigeait, pour se maintenir, l'exercice modéré, mais journalier d'un cheval, j'offre un excellent sujet qui a déjà servi dans un régiment d'infanterie de ligne, monté sur un bon cheval à moi, et je m'engage à lui fournir, à mes dépens, pendant toute la guerre, la solde que la nation accorde aux troupes à cheval, et deux autres chevaux beaux et bons. Je fournirai le tout au lieu et à l'instant que le département de l'Oise, dont ma propriété fait partie, m'indiquera.

« *Signé :* DUMONT. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et décrète son insertion au *Bulletin*.)

14° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui écrit à la Convention, pour demander que la franchise des lettres dont jouissent les administrations publiques, soit étendue à la régie des subsistances militaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

Lecointe-Puyraveau donne lecture à la Convention d'*un arrêté des administrateurs du département de la Vendée* qui se plaignent de ce que le citoyen Legrand, vérificateur des lettres à la poste, s'est permis de taxer des paquets revêtus du sceau de la Convention.

Laurent Lecointre. Je demande le renvoi de cette lettre au ministre des contributions publiques, afin qu'il fasse justice de cet agent prévaricateur, et que le comité des finances soit chargé de vous présenter une loi sur l'administration des postes, dont chaque jour nous recevons des plaintes.

Cambacérès. J'appuie la première proposition de Laurent Lecointre; mais je demande que l'Assemblée décrète à l'instant que tout directeur, administrateur, et généralement tout employé à l'administration des postes, qui se permettra d'ouvrir ou de taxer des paquets expédiés par la Convention nationale, sera puni de deux années de gêne.

Fayau. Je me suis rendu à la poste pour me plaindre aux administrateurs de cette violation aux lois. Ce n'est qu'après avoir attendu longtemps dans une antichambre qu'un de ces messieurs a paru et m'a dit que ce n'était que par excès de zèle que Legrand en avait agi ainsi; qu'au surplus il le rappellerait à ses devoirs.

Goupilleau. J'appuie les propositions qui vous sont soumises et j'ajoute un fait : Le commis contrôleur Legrand a privé le département de la Vendée de tous les envois décrétés par la Convention nationale pendant le procès du tyran.

(La Convention ordonne le renvoi de la dénonciation aux comités réunis de commerce et des finances, pour en faire un rapport dans le plus court délai. Elle décide ensuite de charger le ministre des contributions publiques d'adresser une instruction aux directeurs et employés des postes pour leur tracer la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leurs fonctions. Elle décrète enfin que la dénonciation de Goupilleau

(1) *Bulletin de la Convention* du 10 février 1793.

sera renvoyée au ministre de la justice, qui rendra compte, dans trois jours, des mesures qui auront été prises contre les coupables.]

Deydier observe que, dans la séance du soir du 12 juin 1792, il fut fait, par un citoyen de la ville de Saint-Trivier, district de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, un don à la patrie, au nom des citoyens de la commune de Saint-Trivier, et qu'il a été inscrit au procès-verbal que ce don avait été fait par les citoyens de Pont-de-Vaux; il demande que cette erreur soit rectifiée.

(La Convention donne acte de la rectification demandée.)

Servière, au nom de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Mende, chef-lieu du département de la Lozère, offre 106 paires de souliers pour leurs frères d'armes.

(La Convention adopte l'offre, et en décrète mention honorable et insertion dans le *Bulletin*.)

Duhem. Le citoyen Mutiaux fils, de la ville d'Anor, district d'Avesnes, offre 10 livres pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Serre communique à la Convention une adresse des habitants du district de Briançon, qui s'offrent volontairement à faire le service des gorges et défilés de cette partie des Alpes, par où l'ennemi pourrait s'introduire sur le territoire de la République.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle civique de ces habitants, et renvoie l'adresse à son comité de la guerre.)

Roux. Le citoyen Bonfin, commis au contre-seing de l'Assemblée, fait don à la patrie de 96 livres en or, fruit de ses économies.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Les ouvriers charpentiers de la nouvelle salle de la Convention se présentent à la barre.

Ils viennent offrir un bouquet aux représentants du peuple. Ils ne font aucune phrase, mais ils disent seulement que cette offrande est le symbole de leur respect pour la Convention nationale.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte leur hommage et les renvoie au comité des inspecteurs de la salle.)

Choudieu, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse à la Convention l'état des décrets qui ont été envoyés dans les départements le 9 février.

Suit cet état :

Décret qui suspend provisoirement l'exécution de la sentence rendue contre le procureur syndic du district de Coignac.

Décret qui réunit à la fonderie de canon, établie à Douai, les terrains et bâtiments dépendant du ci-devant collège du roi.

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de la citoyenne Caron Beaumarchais*, qui demande le rapport du décret d'accusation rendu contre son mari dans le temps qu'il s'occupait de faire parvenir les armes qu'il s'était engagé à fournir. Elle prie la Convention d'ordonner la levée des scellés mis en conséquence sur sa maison.

Laurent Lecointre. J'étais rapporteur dans l'affaire de Beaumarchais; je demande non pas le rapport, mais la suspension du décret pendant deux mois, afin que le citoyen Beaumarchais puisse revenir à Paris, et fournir ses moyens de défense. Je demande en outre que les scellés soient levés, attendu que la municipalité a reconnu que ses papiers ne contenaient rien d'incivique.

(La Convention décrète les propositions de Lecointre.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis pendant deux mois à l'exécution du décret d'accusation lancé contre le citoyen Caron-Beaumarchais, et que, pendant ce temps, il fournira ses défenses, afin que la Convention nationale prononce définitivement.

« Décrète, en outre, que les scellés apposés chez lui en vertu d'accusation, sur ses effets et papiers, seront levés purement et simplement par les mêmes commissaires qui les ont apposés. »

Guyton-Morveau, *au nom des comités diplomatique et de sûreté générale réunis*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur la pétition des sociétés populaires de Porrentruy, Delémont, Saint-Ursanne et Lauffen et sur l'adresse de l'assemblée générale des députés de Rauracie;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, ce qui vient de se passer dans le pays de Porrentruy, et dont j'ai à vous rendre compte, vous offrira de nouvelles preuves que les dispositions de votre décret du 15 décembre dernier, qui règle la conduite à tenir par les généraux des armées, et autres agents de la République, sont non seulement justes, mais encore salutaires aux peuples qui ont formé le vœu de reconquérir leur liberté, et même nécessaires pour leur donner moyen de surmonter les obstacles que leur opposent les habitudes, les préjugés de la classe intéressée à la conservation des abus; pour les défendre à la fois et des manœuvres de ceux qui ne peuvent trouver leur avantage que dans la prolongation de l'anarchie, et des projets de ces ambitieux qui ne servent les révolutions que pour en tirer parti pour eux-mêmes, au risque d'en compromettre le succès.

Le pays de Porrentruy, connu ci-devant sous le nom de principauté de Bâle, fief d'Empire, est resserré entre le comté de Valangin et le district de Saint-Hyppolite; il compte environ 120 communes; il ne peut pas mettre sur pied 6,000 hommes; il est obligé de tirer une partie de ses subsistances des pays qui l'avoisinent, et sa position est telle, qu'il forme un passage si important pour la France, que par les anciens traités avec les princes-évêques de Bâle, renouvelés et confirmés pour cinquante ans par celui du 20 juin 1780, il y avait engagement réciproque de s'opposer au passage et établissement des ennemis dans ce pays, et que la France pouvait le faire occuper par ses troupes, lorsqu'elle était menacée de ce côté, même par les Autrichiens.

D'après cela, il est aisé de juger que les habitants de ce pays ne peuvent jamais former un Etat isolé et indépendant; que leur intérêt est évidemment et sous tous les points de vue de se réunir à la France, qui, de son côté, est obligée, pour sa sûreté, de conserver des rela-

tions avec ce pays, pour se mettre en garde contre les invasions auxquelles elle pourrait être exposée dans cette partie, et qui ne pourrait permettre en conséquence qu'il se rangeât sous la domination d'une autre puissance.

On est donc en droit de présumer que si le vœu de la réunion n'a pas été émis aussitôt que les habitants du pays de Porentruy ont formé la résolution de secouer le joug d'une domination oppressive, c'est qu'ils ont été égarés, soit par les manœuvres de ceux qui espéraient conserver le règne des abus dont ils profitaient, soit par les vues d'ambition personnelle de quelques-uns, même de ceux qui travaillaient le plus ardemment à la Révolution. Les faits viennent à l'appui de ces présomptions.

Dès le 19 avril 1791, Joseph-Antoine Rengger se présenta à la barre de l'Assemblée Constituante, comme syndic des Etats de Porentruy, et muni des pouvoirs des députés des mairies bâtonnières de Porrentruy et Sainte-Ursanne, et des habitants de Noirmont, pour se plaindre de l'oppression du prince, et dénoncer l'occupation du pays par des soldats Autrichiens, en contravention au traité de 1780.

Ce ne fut qu'au mois de mai de l'année suivante, que la France, obligée de prendre des mesures pour sa propre défense, fit entrer des troupes dans le pays pour occuper les gorges et les passages. Leur présence ranima l'espérance des patriotes; et par les soins de quelques députés des communes, à la tête desquels se trouvait le syndic général Rengger, l'arbre de la liberté fut planté à Boncours, Piquerez et à Cellefont, territoire de Noirmont, les 24, 27 et 28 du même mois de mai.

Vos commissaires près les frontières de Suisse vous ont rendu compte, dans leur rapport du 5 décembre, qu'à leur arrivée à Porrentruy, le 25 octobre, ils y avaient également vu l'arbre de la liberté qui venait d'y être planté quelques jours auparavant; qu'ils avaient vérifié que c'était par le fait des habitants du pays, sans que la garnison y eût pris d'autre part que pour témoigner son allégresse; que les syndics des corps étaient venus leur porter le vœu d'obtenir la protection de la France, pour se soustraire à une domination qui leur était devenue insupportable. Vos commissaires vous rendirent compte en même temps des mesures qu'ils avaient cru devoir prendre pour laisser un libre essor à ces mouvements révolutionnaires, même en suspendant un officier dont la conduite pouvait être regardée comme une complicité d'oppression envers ces habitants, et tendant à les retenir dans l'état de servitude.

Depuis cette époque le patriotisme a fait chaque jour de nouveaux progrès dans cette contrée; l'arbre de la liberté a été planté en plusieurs autres communes; les sociétés populaires se sont formées en divers endroits.

Dans les premiers jours de novembre, Jean-Baptiste Gobet, évêque de Paris, ancien suffragant de l'évêché de Bâle, et conseiller aulique du prince, avait reçu la mission du conseil exécutif provisoire, comme étant parfaitement instruit des localités, de conférer avec les généraux sur la meilleure disposition des cantonnements des troupes de la République destinées à garder les passages. On voit par une lettre de ce commissaire au ministre des affaires étrangères, datée de Strasbourg, du 13 novembre, que dans ses conférences il avait déjà été question de la convocation des premières assemblées des communes, et du projet de proclamation à faire à ce sujet.

La nouvelle du décret du 19, par lequel la Convention nationale promet assistance à tous les peuples qui voudraient se remettre en possession de leur souveraineté, augmenta encore l'impatience de l'exécution du plan de révolution; la proclamation pour la convocation des assemblées fut publiée au nom du général Biron, avec l'attache du maréchal de camp Demars, commandant dans le pays, même avant l'approbation du conseil exécutif, et cette proclamation rappelait les députés qui avaient dressé, avec Rengger, les procès-verbaux de la plantation de l'arbre de la liberté à Boncours, sur la fin du mois de mai précédent.

L'assemblée eut lieu en effet, le 27 novembre, au château de Porrentruy; le procès-verbal porte, que l'on y vérifia de nouveau les pouvoirs de ceux qui avaient assisté aux séances de Boncours, que Rengger fut élu président, et que l'on lui vota à l'unanimité des remerciements pour son généreux dévouement aux intérêts de la patrie. Les députés se déclarèrent en assemblée constituante, prêtèrent le serment de ne plus reconnaître d'autre souverain que le peuple; prononcèrent l'abolition des Etats du ci-devant évêché, proclamèrent les communes qu'ils représentaient République *libre et indépendante*, sous le nom de *République de Rauracie;* invitèrent les habitants et communes des terres et seigneuries voisines, soit celles qui se trouvaient dans une position locale pareille à la leur, soit celles qui dépendaient en manière quelconque du ci-devant évêque, à se joindre à eux par leurs députés, déclarant qu'à défaut ils se réservaient de les revendiquer par tous les moyens que la constitution de la République et ses alliances mettraient en leurs mains.

Cette proclamation fut envoyée le même jour au maréchal de camp Demars; et sur l'observation qu'il fit qu'il ne pouvait l'approuver qu'ensuite des ordres du conseil exécutif, il fut arrêté de surseoir à sa publication jusqu'à l'arrivée d'une réponse du ministère de France.

Ces actes de la nouvelle République de Rauracie, vous ont été communiqués par le ministre des affaires étrangères le 5 décembre dernier, et il n'échappa pas sans doute à la Convention qu'ils méritaient un sérieux examen, puisqu'elle se borna à en ordonner l'impression.

Cependant la détermination du conseil exécutif ne fut pas aussi favorable à cette assemblée qu'elle avait paru l'espérer ; il déclara, sur la fin de décembre, que tout ce qui s'était fait, devait être considéré comme nul, et procédé de nouveau à la convocation des premières assemblées, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre ; et le commissaire Gobet fut rappelé dans les premiers jours de janvier, par les motifs que ses liaisons dans le pays, et la parenté avec Rengger pouvaient faire penser qu'il ne conservait pas toute l'impartialité nécessaire à ses fonctions ; que l'objet de sa mission n'était d'ailleurs que de diriger la distribution des postes militaires, de concert avec le général Biron.

C'est dans ces circonstances, et le 27 janvier dernier, que des députés des sociétés des amis de la liberté et de l'égalité de Porrentruy, Delémont, Sainte-Ursanne, des arrondissements de ces villes et de la commune de celle de Lausse n, se sont présentés à la Convention nationale, pour lui dénoncer le citoyen Gobet, commissair e

civil dans la Rauracie, Rengger, son neveu, et le maréchal de camp Demars, commandant les troupes françaises dans le Porrentruy, comme coupables de vexations liberticides ; pour réclamer de la Convention nationale la sauvegarde de leurs propriétés, de leur liberté contre ces oppresseurs, et l'envoi de commissaires pris dans son sein, chargés de leur procurer la faculté pleine et entière, en vertu de ses décrets, de pourvoir au bien-être, au salut de leur patrie. et à l'exercice sans entraves de la souveraineté,

Ils accusent les deux premiers d'avoir usurpé le pouvoir souverain dans le pays, d'avoir organisé dans leurs vues une Assemblée nationale, au mois de novembre dernier; d'y avoir fait recevoir des représentants sans mission, sans convocation préalables des communes.

Ils accusent spécialement le commissaire Gobet d'avoir fait sa chose particulière de la cause publique pour s'affranchir du paiement d'une somme de 1,000 louis qu'il doit aux Etats, sous le cautionnement de son neveu.

Ils accusent Rengger de s'être emparé des meubles et effets du ci-devant prince, d'avoir disposé des caisses du pays, d'avoir donné des assignations sur les receveurs, d'avoir créé arbitrairement des emplois et commissions de justice, et de s'être formellement opposé à ce que l'on demandât à la Convention nationale d'envoyer des commissaires.

Ils accusent le maréchal de camp Demars, d'avoir abusé de l'autorité que le commandement des troupes lui donnait, pour favoriser cette cabale ; d'avoir souffert des déprédations et l'enlèvement des meubles du château, dont il était averti par les sentinelles; de s'être établi juge des pouvoirs des députés ; d'avoir traité despotiquement et menacé ceux qui s'opposeraient à l'admission des adhérents de Rengger comme étant sans pouvoirs ; d'avoir, pour ce sujet, fait arrêter et détenir le citoyen Bennot, élu de 33 communes ; d'avoir fait emprisonner le citoyen Vermeille et un capitaine du 6e bataillon du Doubs, pour avoir porté à la Société des plaintes de lettres interceptées; d'avoir dissout la société de Porrentruy, parce qu'elle avait accueilli une dénonciation contre lui ; d'avoir retenu en otage douze membres de cette société, jusqu'à son entière dissolution, et d'avoir fait mettre en prison le citoyen Puthod, qu'elle venait d'élire président, et d'avoir affecté de placer des bataillons allemands à Porentruy, et renvoyé le bataillon de la Gironde dans les bailliages allemands, pour empêcher la propagation de l'instruction et de la fraternité, au risque de dégarnir les points importants de Birseck et d'Arlesheim.

Tels sont en substance les faits exposés par les députés des sociétés populaires des quatre villes du pays de Porrentruy.

Le 6 de ce mois vous avez reçu une députation d'une nouvelle assemblée générale des députés de la Rauracie, qui, en vous présentant le récit d'événements postérieurs, a mis dans un jour bien différent ce qui s'était passé précédemment, et la conduite de ceux qui avaient été énoncés.

Ces députés, porteurs des pouvoirs de l'assemblée générale tenue à Porrentruy, le 18 janvier dernier, ensuite d'une nouvelle proclamation faite par le maréchal de camp Demars, sous les ordres du général en chef Deprés-Grassier, en conformité de votre décret des 15 et 17 décembre, vous ont annoncé la résolution d'exécuter strictement les dispositions de ce décret; ils vous ont dénoncé à leur tour les malveillants qui, à l'instigation des ennemis extérieurs, cherchaient à étouffer la liberté dès son berceau ; ils nous ont témoigné leur impatience de voir bientôt se réunir à eux le reste des seigneuries qui portent encore le nom odieux de l'évêché de Bâle, et en même temps leur surprise de ce que leur exemple n'ait pas encore été suivi par la prévôté de Moutier-Grandval, qui s'appuie d'un vain titre de cobourgeoisie de Berne, lequel n'a pu lui ôter sa dépendance directe de l'empire.

A cette adresse ils ont joint les procès-verbaux des séances des 18, 19, 21 et 22 janvier, où l'on voit qu'après la vérification des pouvoirs des députés des communes, laquelle avait occasionné des débats assez orageux durant les trois premiers jours, le citoyen Rengger a été élu président pour la première quinzaine, que l'on avait prêté le serment de liberté, d'égalité et souveraineté du peuple, ainsi que celui de maintenir la forme de gouvernement républicain, selon le vœu des commettants, et en conformité du décret du 15 décembre; qu'il fut enfin décrété qu'il serait envoyé une députation à Paris, à l'effet de porter à la Convention nationale de France, l'assurance des dispositions de fraternité de la part de la République rauracienne, et des remerciements pour l'appui généreux qu'elle avait bien voulu lui accorder jusqu'à présent.

Ces députés ont remis de plus, sous les yeux vos comités, plusieurs notes et mémoires tendant à justifier le commissaire Lobet et le général Demars, et dans lesquels les signataires de la pétition du 27 janvier sont représentés comme les envoyés d'une faction des anciens officiers du prince, et secrètement dévoués à ses intérêts.

Il vous a été enfin adressé, le 9 de ce mois, une autre pétition souscrite individuellement d'un très grand nombre d'officiers, sous-officiers et volontaires du 6e batalllon du Doubs qu'il appuie les faits exposés dans la première, particulièrement contre le général Demars, et dont vous avez pareillement renvoyé l'examen à votre comité diplomatique.

S'il était question de juger entre les récits divers qui vous sont présentés, de chercher la vérité, de prononcer en conséquence sur les accusations respectives, il faudrait entrer dans de longs détails, examiner, analyser les différents procès-verbaux et mémoires produits de part et d'autre ; il faudrait surtout vous rendre un compte exact de la correspondance, soit du commissaire Gobet, soit du général Demars avec les ministres, et dont vos comités ont eu communication.

Il faudrait vous présenter l'analyse exacte de la pétition souscrite individuellement à Porentruy, le 26 du mois dernier, par plus de 200 officiers, sous-officiers et volontaires du 6e bataillon du Doubs, et autres citoyens des départements limitrophes, pétition où se retrouvent tous les faits imputés au général Demars, et dont vous avez renvoyé pareillement l'examen à votre comité diplomatique.

Il faudrait faire état des adhésions des sociétés populaires de Soubey et d'Epanvilliers, qui y sont jointes.

J'aurais enfin à réunir à ces témoignages, celui des administrateurs du district d'Ornans, consigné dans une lettre du 31 janvier, adressée à un membre de la députation, qui appuie les dénonciations contre Desmars; et les mémoires

produits pour sa justification et celle du commissaire Gobet, par les députés de la dernière assemblée.

Mais il y a un objet bien plus pressant; c'est de faire cesser les troubles qui agitent un peuple qui fait le premier essai de la liberté, d'assurer la liberte de ses délibérations, d'écarter les obstacles que l'on jette au-devant de lui pour l'empêcher de connaître ses vrais intérêts et d'assurer son bonheur. Je pourrais ajouter que l'intérêt même de la France sollicite de bien promptes mesures, pour que la Convention nationale soit instruite de ce qui se passe dans un pays qui est une des clés de nos frontières, par lequel nos ennemis peuvent s'ouvrir un passage, et dont la garde devient plus nécessaire en cet instant.

Il faut considérer, d'ailleurs, que la plupart des faits respectivement dénoncés, ne regardent que des habitants du pays; qu'il convient bien plus à la dignité, à la générosité, aux principes d'humanité de la Convention nationale, de porter le remède de la conciliation, de l'instruction, que toute autre voie de répresssion, contre des citoyens qui ne sont peut-être qu'égarés ou séduits.

Vos comités ont considéré, enfin, que si quelque français chargé de mission ou revêtu d'un caractère public, pouvait être soupçonné d'avoir abusé de son autorité pour fomenter des troubles et éloigner la réunion des volontés, et s'était permis dans ces vues des actes arbitraires, il était encore de la prudence d'approfondir les faits, d'en rechercher les traces sur les lieux, et d'en différer la punition pour en assurer la justice.

Vos comités ont pensé qu'il fallait se borner, en ce moment, à ordonner l'envoi de commissaires pris dans le sein de la Convention, avec les pouvoirs nécessaires pour recueillir des informations, et en même temps pour fraterniser avec les habitants du pays, et de charger encore le conseil exécutif de suivre l'exécution du décret du 15 décembre dernier, et d'employer les moyens qu'il met à sa disposition pour hâter et assurer le succès de la révolution. Ils ont pensé enfin que le conseil exécutif sentirait assez la nécessité de ne confier, dans ces circonstances, le commandement des troupes de Porentruy qu'à un homme contre lequel il ne se serait élevé aucune prévention, même mal fondée. En conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale ayant entendu le rapport de ses comités diplomatique et de sûreté générale, tant sur la pétition qui lui a été présentée le 27 janvier par les députés des sociétés populaires de Porrentruy, Delémont, Saint-Ursanne et Lauffen, que sur celle souscrite individuellement par les officiers, sous-officiers et volontaires du 6e bataillon du Doubs, en date du 26, et sur l'adresse de l'assemblée générale des députés de la Rauracie, du 23 du même mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Trois commissaires pris dans son sein se rendront incessamment à Porrentruy et autres lieux dépendant de la ci-devant principauté de ce nom, pour y prendre toutes les informations et renseignements concernant les faits mentionnés, tant dans lesdites pétitions, que dans les procès-verbaux et autres pièces présentées au nom de l'assemblée générale des députés des 120 communes de la Rauracie, pour en faire leur rapport à la Convention nationale.

Art. 2.

« Les mêmes commissaires rempliront dans ledit pays les fonctions attribuées par l'article 6 du 15 décembre dernier aux commissaires de la Convention nationale dans les pays occupés par les armées de la République.

Art. 3.

« Le conseil exécutif y enverra incessament, si cela n'a été fait, des commissaires chargés de l'exécution dudit décret du 15 décembre.

Art. 4.

« La Convention nomme pour commissaires les citoyens Laurent Claude, Monnot et Ritter ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le bataillon des piquiers, casernés rue de Babylone, est admis à la barre.

L'orateur de la députation demande à échanger les piques, dont ses camarades et lui sont armés, contre des fusils, qui, en augmentant leur bravoure, les mettent plus facilement à même de défendre la liberté contre les ennemis qui doivent fondre sur notre territoire au printemps prochain.

Le Président. La Convention vous félicite de votre civisme et de votre désintéressement pour la patrie. Elle prend votre pétition en considération et vous invite à sa séance.

(La Convention ordonne la mention honorable et renvoi la pétition au ministre de la guerre pour rendre compte, dans trois jours, des mesures qu'il aura prises.)

Une députation des 48 sections de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation fait hommage à la Convention de la découverte d'une nouvelle manière de fabriquer la poudre. Ce mode de fabrication, dit-il, est beaucoup plus prompt que celui adopté par la régie nationale des poudres; l'auteur de cette découverte assure que, d'après ses procédés, on aura 6 millions de livres de poudre par an, tandis que la régie nationale n'en fournissait que 27,000. Je demande, ajoute-t-il en terminant, le prompt rapport de l'examen renvoyé aux comités réunis d'agriculture et de la guerre, de la poudre inventée par le citoyen Barthélémy Recologne.

Le Président. Les artistes ont toujours droit à la reconnaissance nationale. La Convention se fera rendre compte incessamment de l'objet que vous venez de lui soumettre; elle vous invite à sa séance.

Barthélémy Recologne, *présent à la députation*. Président, je demande à ajouter un mot. Je supplie la Convention d'adopter l'offre que je lui présente. J'ai quarante moulins qui m'appartiennent et que j'ai déposés aux Chartreux. Avec eux, vous aurez par année 6 millions de livres de poudre. Pourquoi vous en priveriez-vous au moment où les troupes de la République vont être portées à 500,000 hommes et où la marine exige d'immenses approvisionnements?

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette pétition aux comités de la guerre et des finances.

Maribon-Montaut. Je réclame l'ordre du jour; par trois fois déjà on a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur une pétition analogue du citoyen Barthélémy Recologne.

Garrau. Je demande la parole contre l'ordre du jour.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des finances réunis.)

Le citoyen de la Tour, ancien officier de dragons, se présente à la barre.

Il demande à être employé à la cavalerie légère de la République, attendu qu'il a approfondi ce genre de service.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au conseil exécutif.)

Une députation de la Société fraternelle, séant aux Jacobins, réunie aux défenseurs des 84 départements de la République une et indivisible, se présente à la barre.

L'orateur de la députation sollicite la création d'une légion nommée « *Légion gauloise* ». Il demande qu'il soit ouvert dans le sein de la Convention nationale une souscription volontaire.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Une députation des citoyens facteurs des postes est admise à la barre.

L'orateur de la députation réclame contre un arrêté du directoire des postes, qui suspend leur traitement, sous prétexte qu'ils ne présentent pas de quittances d'impositions de 1791.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

Le citoyen PIERRE AUTRAN *fils, soldat du 19e régiment d'infanterie*, qui a perdu un bras au siège de Lille, est admis à la barre et s'exprime ainsi : (1)

Représentants, vous voyez devant vous un jeune citoyen, soldat du 19e régiment d'infanterie, qui a perdu la main gauche au siège de Lille. Il ne la regrette pas, l'ayant perdue pour une si belle cause. Il vous demande seulement la faveur de pouvoir consacrer le bras qui lui reste au service de la République, car, détestant la tyrannie et se faisant un plaisir de la combattre, il fait ici le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la République, si vous daignez le mettre à même de lui être utile.

Le Président. Vous offrez à la Convention un spectacle vraiment intéressant. Vous méritez toute la reconnaissance de la patrie et l'objet de votre demande sera pris dans la plus haute considération. La Convention vous invite à la séance.

(La Convention décrète que cette pétition sera renvoyée au conseil exécutif, pour accorder à ce soldat la pension qui lui est assurée par les décrets, et l'employer suivant les facultés que lui laisse sa position.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 10 février 1793.

Le citoyen MONTENAT, *lieutenant de la compagnie des canonniers du 7e bataillon du département du Pas-de-Calais*, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Citoyens, les canonniers volontaires du département du Pas-de-Calais vous observent que, quoique formés depuis quatre mois, nous sommes encore sans habits, sans vestes, sans culottes, sans tous les effets, enfin, nécessaires à notre armement et à notre équipement. Nous avons reçu à peine au bout de ce temps, la moitié des choses qu'il nous faut. Y aurait-il donc encore des traîtres qui voudraient nous lasser? Existerait-il des perturbateurs qui voudraient entraver la marche de la machine politique, et empêcher les volontaires nationaux de marcher à l'ennemi? Ils n'y réussiront pas; nous le déclarons bien haut, bien que la saison soit dure, nous combattrons, s'il le faut, en chemise.

Une chose nous afflige. Nous savons, et voilà la cause de notre désespoir, que c'est ce défaut d'équipement qui nous a empêchés jusqu'à présent de partager avec nos frères les dangers de la guerre. Il est bien dur pour nous de voir les trophées du despotisme suspendus aux voûtes de cette salle et de n'avoir pu partager la gloire dont se sont couverts nos frères d'armes en Belgique. Il nous est pénible de contempler ces drapeaux pris à l'ennemi et de n'avoir pas bravé les périls qu'il a fallu courir pour les arracher des mains de leurs esclaves.

Je viens me plaindre encore, citoyens, de ce que dans chaque bataillon, on ne lit pas les lois que vous avez rendues. Sachez que les adresses que vous avez faites à l'armée n'ont pas été publiées à la tête des colonnes.

Je dois enfin ajouter que quelques volontaires, fatigués de l'inaction et de l'oubli auquel on semble les abandonner, et croyant leurs services inutiles à la patrie, se sont retirés dans leurs foyers, et que quelques autres pourraient suivre leur exemple.

Je demande qu'il soit nommé un commissaire qui vienne exprimer à mes compagnons d'armes l'espoir que la patrie conçoit de leur courage.

Le Président. La Convention applaudit aux paroles énergiques et patriotiques que, dans votre loi républicaine, vous venez de prononcer. Elle vous charge de dire à vos braves compagnons d'armes que la nation compte sur leur courage pour repousser les satellites des tyrans coalisés contre elle et qu'elle n'oubliera jamais un seul instant que les défenseurs de la liberté sont les enfants adoptifs et chéris de la patrie.

Je vous invite à la séance.

Choudieu. Je fais la motion de charger le pouvoir exécutif de rendre compte, dans trois jours, des mesures qu'il aura prises pour compléter sur-le-champ l'habillement, l'équipement et l'armement du 9e bataillon du Pas-de-Calais.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif est chargé de rendre compte, dans trois jours, des mesures qu'il aura prises pour compléter sur-le-champ l'habillement, l'équipement et l'armement du 9e bataillon du Pas-de-Calais.

« La Convention applaudissant à l'énergie patrioque et républicaine développée par le citoyen Montenat dans sa pétition, le charge de dire à ses braves compagnons d'armes que la

nation compte sur leur courage pour repousser les satellites des tyrans coalisés contre elle; que la Convention n'oubliera jamais un seul instant que les défenseurs de la liberté sont les enfants adoptifs et chéris de la patrie. »

Une députation des ouvriers de la manufacture de tapisserie de Beauvais est admise à la barre.

L'orateur de la députation sollicite des secours provisoires et l'exécution du décret du 29 novembre dernier qui charge le ministre de l'intérieur de faire un rapport sur le régime des manufactures ci-devant royales.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités des domaines et de commerce réunis, pour en faire le rapport jeudi.)

Une députation des fabricants d'armes de Saint-Etienne est admise à la barre.

L'orateur de la députation instruit la Convention des sentiments patriotiques qui animent ces manufactures. Il la supplie de prendre en considération le malheureux état où les ouvriers se trouvent aujourd'hui. Ces manufactures sont supprimées. Une quantité prodigieuse de citoyens qu'elles occupaient sont à cette heure sans ressources et sans pain. Il offre en leur nom, pour le service de la patrie, leurs bras depuis longtemps accoutumés à manier le fer.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre, pour en faire le rapport jeudi.)

Un pétitionnaire de la Société des amis de la liberté et de l'égalité d'Anvers est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Citoyens, des députés du clergé et de la noblesse de notre ville sont venus à votre barre. Ils ont réclamé contre votre décret du 15 décembre dernier. Ils ont dit qu'ils venaient au nom du peuple; cela est faux, le peuple n'a pas été consulté. Ce sont ces représentants provisoires d'un pouvoir expirant qui cherchent à tromper leurs concitoyens. Ce décret est sage; il est juste et nous chercherons, par nos lumières, à éclairer le peuple et à déjouer les complots de ses ennemis. C'est ainsi que nous le servirons en lui faisant aimer la liberté et l'égalité, qu'il nous saura gré ensuite de lui avoir fait connaître.

J'ai reçu mission, citoyens, de la part de la société des amis de la liberté et de l'égalité, établie à Anvers, de vous exprimer notre soumission aux décrets des 15, 17 et 22 décembre 1792.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Les citoyens Vigogne, père et fils, se présentent à la barre.

Ils offrent une somme de 200 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le Président les remercie et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Les citoyens Joly et Claire Dupuis, canonniers au 6e régiment d'artillerie, sont admis à la barre.

Ils rappellent qu'ils avaient dénoncé la conduite du général Wimpfen à Thionville, et déclarent qu'ils viennent solliciter la Convention de prononcer sur leur dénonciation. Ils remettent sur le bureau un cahier qu'ils annoncent devoir contenir le détail des faits. Ils sont prêts, disent-ils, à le signer de leur sang. Enfin ils sollicitent un secours pécuniaire pour retourner à Thionville.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre et au conseil exécutif, pour en rendre compte.)

Une députation des citoyens de la commune de Voncq, district de Mézières, est admise à la barre.

L'orateur de la députation déclare qu'il vient implorer le secours de l'Assemblée pour reconstruire les maisons qui ont été pillées ou incendiées au moment de l'invasion de notre territoire par les troupes ennemies. Les habitants entassés les uns sur les autres dans des mauvaises granges, sollicitent les plus prompts secours. Plusieurs incommodés par l'air méphytique que l'on respire dans ces demeures trop peu espacées pour un si grand nombre, craignent l'épidémie dangereuse pour eux et pour les armées qui les avoisinent.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que le rapport de cette affaire sera fait mercredi par le comité de liquidation.)

Une députation des citoyens de la section du Marais se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Un vieillard de 75 ans, le citoyen Vernier, beau-père de Bertrand, ex-ministre de la marine, est actuellement détenu dans les prisons de la Force, sur l'ordre du comité de surveillance. Le décret d'accusation porte qu'il a été trouvé chez lui un paquet, dont le sceau est intact, qui lui avait été remis par sa famille. Ce paquet contenait sur une somme de 6,000 livres en bons assignats, quelques assignats faux de 5 livres; d'où son arrestation comme faux monnayeur. Nous demandons le transfert du citoyen Vernier de la maison de la Force à son domicile ordinaire, où il demeurera prisonnier, sous bonne et sûre garde et à ses frais. C'est là un acte de haute humanité qui ne lésera en rien l'œuvre de la justice, car toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de loi seront prises pour le cas où l'inculpé serait reconnu coupable.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Quinette annonce que Vernier n'est point directement prévenu du délit pour lequel il a été arrêté. Il convertit en motion la pétition des citoyens de la section du Marais.

(La Convention décrète cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur le compte qui lui est rendu de cette affaire par un de ses membres, décrète que le citoyen Vernier sera transféré sur-le-champ de la maison de la Force à son domicile ordinaire, où il demeurera en état d'arrestation, sous bonne et sûre garde, et à ses frais, en conformité du mandat d'arrêt décerné par le comité de sûreté générale. »

Une députation des citoyens de la commune d'Obry se présente à la barre.

L'orateur de la députation se plaint de ce que

la ferme du ci-devant seigneur de ce lieu occupe les deux tiers du territoire de la commune, et demande qu'elle soit vendue, puisque l'ancien détenteur est émigré, afin que tous ses habitants puissent devenir propriétaires.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité d'aliénation.)

Le citoyen Toussaint, de Lannion, se présente à la barre.

Il dépose sur le bureau, pour le soulagement des habitants de Lille, une médaille qu'il a obtenue aux écoles vétérinaires.

Le Président remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Une députation des officiers municipaux de la commune de Saint-Denis se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande, au nom de cette commune, la permission de s'imposer une somme additionnelle à ses contributions pour se procurer, comme la ville de Paris, le pain au prix de 12 sous les 4 livres.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

Une députation des citoyens de la section du Finistère est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'arrêté suivant : Les citoyens de la section du Finistère, convaincus qu'une des premières causes de la cherté des denrées provient du discrédit des assignats ; considérant que, quoique leur hypothèque soit aussi inviolable qu'assurée, il n'en est pas moins vrai que la malveillance a épuisé tous ses moyens pour en affaiblir la valeur.

Considérant que la disette dont nous n'avons cessé d'être menacés depuis la Révolution a toujours paru plus près de nous en proportion de la hauteur du change ; considérant que la nouvelle émission de 800 millions que vient de décréter la Convention nationale, servirait trop les vues de nos ennemis, puisqu'elle diminuera d'autant l'hypothèque qu'elle représente.

Considérant enfin que la fortune publique ne peut se soutenir que par le sacrifice des fortunes particulières, arrête : Qu'il sera franchement exprimé à la Convention nationale, que les citoyens de la section du Finistère offrent avec plaisir, à la nation entière, leurs propriétés foncières comme un nouveau cautionnement des assignats qui sont en circulation, et des 800 millions qui viennent d'être décrétés.

Que cette disposition salutaire est sans doute la plus propre à assurer les succès de nos armes et la chute de tous nos ennemis intérieurs et extérieurs, ne pouvant avoir d'efficacité que par le concours général, sera communiquée par des commissaires aux 47 autres sections, ne doutant pas de leur empressement à y adhérer, puisqu'ayant commencé la Révolution avec celle du Finistère, c'est avec elle qu'elles doivent lutter de générosité pour se hâter de la finir.

Elle arrête, en outre, que la Convention sera priée de communiquer cette grande détermination à toutes les municipalités de la République, avec invitation de suivre cet exemple. Cette mesure est vaste, et ses bons effets infinis : elle vivifie le crédit public : elle paralyse la malveillance : elle enchaîne l'agiotage : elle assure nos subsistances, et si la section du Finistère se glorifie de l'avoir proposée, elle ne se croira vraiment heureuse que quand elle se verra imitée.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit à cet acte de civisme et décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.)

Une députation des cannoniers de la première Compagnie d'artillerie, casernée à la section des Carmes, est admise à la barre.

L'orateur de la députation fait part à la Convention du vif désir qu'ont ses camarades et lui de combattre les despotes, et demande à aller aux frontières.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit à leur dévouement et renvoie la pétition au Comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.)

Le citoyen Claude Stain est admis à la barre.

Il fait hommage à la Convention d'un tableau représentant la mort de Michel Lepeletier.

Le Président remercie la donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accepte le don et le renvoie au Comité d'instruction publique).

Un députation des citoyens de la section des Halles se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

Citoyens représentants,

Nous venons appeler votre attention sur un objet qui nous paraît de la plus haute importance; nous venons vous parler de la responsabilité des magistrats du peuple. Elle doit être proportionnée à l'honneur qu'il y a d'être investis de sa confiance ; mais il est plus beau encore de mériter cette confiance et de n'accepter les places qui sont à sa nomination, que pour lui prouver tout l'amour qu'on lui porte et le désintéressement que l'on met à le servir.

Citoyens, nous venons vous entretenir de la conduite de plusieurs membres du comité de surveillance de la commune. Déjà, ils vous ont été dénoncés par le conseil général, qui depuis longtemps fait d'inutiles efforts, pour parvenir à l'apurement de leurs comptes. Le 23 janvier dernier, il a pris contre les membres de ce comité, qui n'ont point paru pour rendre leurs comptes, un arrêté conçu en ces termes :

« Le conseil général de la commune, considérant que le comité de surveillance fixe depuis longtemps l'attention de tous les citoyens ; que tous les membres dudit comité ont été avertis qu'aujourd'hui mercredi 23 janvier cet examen aurait lieu ; que malgré cette publicité les membres du comité de surveillance, et qui sont actuellement à la Convention nationale, n'ont pas paru ce matin pour entendre l'examen de leurs comptes, après y avoir été invités, arrête : que le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale séance tenante, afin de lui faire connaître ceux desdits administrateurs qui se refusent à la reddition et examen d'un compte qui doit fixer invariablement à leur égard l'opinion publique. »

Citoyens législateurs, le conseil général de la commune vous a fait passer cet arrêté, et vous

avez décrété qu'il serait envoyé au ministre des contributions publiques, chargé par ce décret de recevoir les comptes de la commune.

Citoyens, nous avons lieu d'être étonnés que le ministre, qui a dû recevoir l'arrêté de la commune avec votre décret, ne nous ait encore instruit de rien à cet égard. Le peuple est naturellement confiant, mais il veut voir clair à ses affaires ; il veut surtout, quon lui rende des comptes. Comme la conduite des membres du comité de surveillance, contre lesquels le conseil général de la commune a pris l'arrêté que nous venons de lire, nous paraît suspecte ; comme nous craignons qu'il ne soit rendu coupable de prévarication, nous demandons, citoyens législateurs :

1° De vouloir bien ordonner au ministre des contributions publiques de vous rendre compte, sans délai, de l'exécution de votre décret du 26 janvier.

2° De décréter que les députés qui se sont trouvés membres du comité de surveillance de la commune seront tenus, sous leur responsabilité, de donner au conseil général tous les renseignements nécessaires à l'apurement de leurs comptes.

Sans doute, les magistrats qui ont prévariqué dans leurs fonctions doivent subir les premiers la peine due à leur crime.

Nous vous prions, citoyens législateurs, de prendre notre demande en considération. Panis, Tallien, Marat et Sergent doivent être tenus de remettre à la commune les renseignements nécessaires à l'apurement de leurs comptes.

Nous finissons par vous féliciter de votre fermeté dans le jugement de Louis Capet ; vous n'avez écouté que la voix de la justice et celle du peuple.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Châles. Je demande l'ordre du jour, motivé sur les lois existantes.

Dubois-Crancé. Jamais Tallien n'a été membre du comité de surveillance de la commune.

Panis. Il est inconcevable que l'on s'acharne perpétuellement à vous demander des comptes. (*Interruptions*). En vérité, je suffoque d'indignation. (*Murmures.*) Il y a deux mois que nous le disons à la commune : Nous n'avons jamais eu un denier, un assignat, un liard en maniement. Dans le torrent de la Révolution, tandis que nous étions tous occupés de cent mille autres choses, on nous apportait, avec les papiers qui pouvaient prouver quelques conspirations, différents effets que nous n'avions pas demandés.

On joignit, à cette époque, quinze commissaires au comité de surveillance, parmi lesquels il y en eut beaucoup que je ne connaissais pas.

Pendant que j'étais occupé de 30 à 40 affaires différentes, on apportait sans cesse des effets ; tout s'accumulait ; je ne cessais de répéter : « Mais, Messieurs, il faut mettre ici de l'ordre ! » Je cherchai à prévenir les réclamations. J'allai à la commune, je leur dis : « Il est impossible que nous puissions avoir l'œil à tout, et mon patriotisme ne va pas jusqu'à laisser voler un couvert, ou telle autre chose, sous mon nom. Je vous prie de mettre avec nous des hommes que nous connaissions ; nous nous occuperons à coter les effets qu'on nous apporte, on nommera un trésorier, et on lui remettra l'inventaire de tout, qui sera représenté, quand il en sera temps. »

On nous chargea de cela ; depuis cette époque, nous sommes très sûrs que les effets ont été soigneusement enregistrés. Il est possible qu'au milieu de tous les désordres où nous étions, il se soit glissé des fripons ; il est possible qu'on ait volé dans les magasins où tout était déposé, soit une montre ou autres effets ; mais ce qu'il y a de vrai, c'est que je n'ai jamais rien eu en maniement, et que les citoyens que nous avions choisis pour garder les magasins, sont tout ce qu'il y a de plus connus en probité.

Je suis persuadé que, par les soins que nous nous sommes donnés, nous avons conservé au moins 1,800,000 livres à la nation ; d'après ce fait, on ne pourra jamais nous imputer, à nous patriotes, d'avoir volé une montre ; j'espère (*Rires*), et l'on croira aisément, qu'il est très possible que dans les tourbillons pareils à ceux où nous nous sommes trouvés, des hommes peu délicats, se disant patriotes, se soient mis avec nous, et aient soustrait quelques effets. Je vais citer un exemple bien frappant.

Il vint à nous un homme qui nous montra des certificats, et qui se dit être recommandé par Pétion ; nous lui donnâmes de l'emploi. Un beau jour on le surprit à voler un plat d'argent, et il fut reconnu pour être sorti de l'hôtel de la Force où il avait été mis pour vol. Jugez, d'après cela, comme nous étions exposés ; et si aujourd'hui pour prix de nos sacrifices et de nos efforts ; si après avoir sauvé 1,800,000 livres, la nation veut nous rendre responsables d'une vingtaine de mille livres qui peuvent se trouver à dire, nous ferons ce sacrifice, et ce sera un nouvel hommage que nous rendrons au peuple.

Quant à moi, je ne puis rendre de comptes, et surtout des matières d'or et d'argent ; c'est aux commissaires de la commune qui se sont chargés des effets à le faire, s'ils ne l'ont pas fait ce n'est pas ma faute. D'après cela, il ne fallait pas dire que je ne veux pas rendre mes comptes. Vous concevez que c'est absurde...

Plusieurs membres, ironiquement : Oh ! très absurde.

Panis. Vous concevez que c'est abominable.

Les mêmes membres : Oh ! très abominable.

Panis. L'autre jour, après avoir été interpellé cent et cent fois par des membres de la commune, par des aristocrates (*Interruptions*), je ne dis pas des aristocrates décidés, mais par des hommes payés, je le crois en vérité, pour faire la guerre aux patriotes, ils ont voulu me mettre sur la sellette. Ma foi, je dis : Allons m'y voilà ; c'est un sacrifice de plus que je fais à la patrie ; voyons de quoi s'agit-il ? On m'a demandé ce que j'avais fait de telle montre, de tel bijou ; on me fit éprouver toute espèce de mortifications, et il n'est rien que je n'aie souffert.

Sergent, mon collègue, me dit que nous allions être dénoncés à la Convention pour raison de nos comptes, et vous allez voir ici ce que c'est que la méchanceté ; j'écrivis au conseil général que nous étions prêts, et que nous allions nous y rendre. Eh bien, malgré cela, on est venu nous dénoncer.

Depuis, j'ai eu une explication avec les commissaires ; je les ai battus complètement, par les mêmes raisons que je viens de vous exposer. Je croyais en être quitte, et cependant on vient de nouveau vous dire que nous n'avons pas rendu nos comptes. Je le répète, ce n'est pas ma faute si ces comptes ne sont pas rendus.

Je finis par vous prier de ne pas perdre de vue les 1,800,000 livres que nous avons conservées à la nation, que la demande de quelques misères perdues ou volées au milieu de tous les désor-

dres révolutionnaires, ne peuvent être pour nous des inculpations, et que des hommes qui ont sacrifié toute leur fortune pour la chose publique, ne sont pas faits pour être opprimés d'une manière aussi revoltante.

Marat. C'est un coup monté.

Plusieurs membres : Oui, oui, passons à l'ordre du jour !

Lamarque. Il est aisé de voir que c'est bien moins l'intérêt de la commune, l'intérêt de la République, que celui des plus petites passions, dont vous venez d'entendre la voix. Il est temps, citoyens, de faire cesser ces misérables dénonciations avec lesquelles ont corrompt chaque jour l'esprit public, et on fait croire dans les départements que nous sommes désunis. Nous avons toujours voulu que l'union régnât dans la Convention; au surplus, il n'y avait point de pétition à présenter; car il n'y avait rien à décréter à cet égard. Si nos collègues n'ont pas rendu leurs comptes, qu'on les poursuive par devant les tribunaux compétents pour cela; mais nous, passons à l'ordre du jour.

Lanjuinais. Ce ne sont pas vos décrets qui règlent et jugent l'honneur des citoyens, ce sont les actions et les faits et quand vous accorderiez une amnistie, les faits peuvent parler plus haut.

(*Violents murmures à l'extrême gauche.*)

Carrier. Où sont-ils, ces faits ?

Poultier. C'est pour des contre-révolutionnaires comme toi, Lanjuinais, qu'il faut des amnisties.

Lanjuinais. Il y a des lois qui obligent les comptables à rendre des comptes. Vous avez rendu, il y a huit ou quinze jours, un décret qui chargeait le ministre des contributions, de vous rendre compte de cette affaire, et vous venez de le confirmer par un nouveau décret.

Un membre : Eh bien, je demande le rapport de ce décret.

Lanjuinais. Celui qui demande si indiscrètement, pour ceux qu'il voulait défendre, le rapport du décret qui vient d'être rendu, n'est pas bien conséquent; car, pour être conséquent, il devait demander, en outre, le rapport du décret rendu il y a huit ou quinze jours, et le rapport de toutes les lois sur la comptabilité.

L'honneur de la Convention, l'honneur des individus inculpés exige que cette affaire soit approfondie, que ces détails soient connus. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Ce n'est pas en ensevelissant dans l'oubli des faits qui ont éclaté dans toute la France, qu'on peut ménager l'honneur de ces citoyens attaqués aussi essentiellement.

Il faut donc que vos précédents décrets soient maintenus, et vous ne pouvez alléguer aucun motif pour le faire rapporter. Je demande l'ordre du jour motivé sur les décrets précédemment rendus sur cette affaire. Par là rien n'est préjugé, et vous n'enlevez pas aux prévenus, à ceux que le public accuse, le droit qu'ils ont de se justifier.

Le Président. J'observe à Lanjuinais qu'il est dans l'erreur, et que personne n'a proposé le rapport du décret précédemment rendu. On a seulement proposé de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur cette discussion.

Lanjuinais. Dans ce cas là nous sommes d'accord.

Prieur. Citoyens, je viens vous parler des choses et non des personnes; je demande à la Convention, je demande à la France entière, si lorsque la République a des lois qui ordonnent aux comptables de rendre des comptes, et qu'elles ont déterminé les tribunaux devant lesquels ils doivent être traduits, je demande, dis-je, s'il n'est pas inconcevable qu'on vienne sans cesse occuper la Convention nationale de comptabilités particulières. C'est un système de diffamation dirigé contre la Convention nationale. (*Murmures à droite.*) On espère avilir cette Assemblée, en poursuivant et attaquant sans cesse l'honneur et la réputation des meilleurs patriotes qui sont dans son sein; toutes ces personnalités ne tendent qu'à jeter la division parmi nous. Si les citoyens, qu'on vient vous dénoncer, ont des comptes à rendre, il y a des tribunaux pour connaître de cette affaire. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Fréron. Ce qui vient de se passer est encore une nouvelle preuve de l'acharnement avec lequel on poursuit les patriotes les plus incorruptibles de la Convention nationale depuis l'instant qu'elle a ouvert ses séances. (*Murmures à l'extrême gauche.*) J'ai connu Panis à la commune, je l'ai suivi à la mairie, je n'ai jamais vu de plus honnête homme. J'ai été témoin de sa conduite, et je puis le déclarer à la France entière, je n'ai jamais trouvé de patriote plus pur, plus ardent plus dévoué aux intérêts de la République.

Voici le fait : On tourmente aujourd'hui les administrateurs, dont on vient de vous parler, pour une reddition de comptes relative à des objets dont il avait été dressé des procès-verbaux, et qui ne se retrouvent pas, tandis que ces mêmes administrateurs ont sauvé à la République pour 1.800.000 livres d'effets, dont il n'existait pas le moindre procès-verbal. S'ils eussent été capables de voler, je vous le demande, n'auraient-ils pas soustrait les objets qui n'étaient point dans les procès-verbaux ? Voilà le fait : il n'y a point de procès-verbaux pour des objets de 1.800.000 livres, et il y en a pour des couteaux à manche d'argent, des montres et autres semblables. J'insiste donc pour qu'on passe purement et simplement à l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

GARAT, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

GARAT, *ministre de la justice*. Citoyen président, la mémorable journée du 10 août, en renversant le trône, a mis entre les mains de la nation tous les effets précieux qui se trouvaient dans les maisons royales.

Ces richesses étaient immenses; elles furent entassées par le luxe et l'orgueil des rois.

Dans les premiers moments de trouble où tous les événements occupaient l'Assemblée nationale, elle ne pût porter un regard particulier et suivi sur cet objet. L'Assemblée législative reçut à cet égard une pétition qui lui fut adressée par les corps administratifs de Versailles. Depuis elle a rendu successivement huit différents décrets; elle les a rendus dans des temps divers sur des motions différentes. Il est arrivé de là que l'Assemblée nationale n'a pas pu établir un certain accord entre les divers décrets qui ont été rendus.

Il est résulté de cette variété dans ces décrets que l'exécution en est devenue très difficile, et presque impossible.

Le premier décret, rendu le 13 août 1792, chargeait les corps administratifs, d'apposer les scellés dans les différentes maisons nationales réservées au roi, et de faire sortir de toutes ces maisons tout ce qui devait y être étranger ; le même décret les chargeait, en outre, de surveiller ceux qui pourraient avoir des logements dans ces maisons.

Vous voyez, citoyen président, que, quoique ce décret eût particulièrement pour objet les maisons ci-devant royales de Versailles, cependant les termes dans lesquels était conçu le décret revêtissaient tous les corps administratifs du droit d'apposer les scellés sur toutes les maisons royales dans l'étendue de leur ressort.

Si, par un décret du 16 août, le ministre de l'intérieur fût chargé nominativement de la surveillance et de la conservation de tous les effets renfermés dans les garde-meubles, les décrets suivants étendirent à cet égard son attribution et lui donnèrent indistinctement inspection sur toutes les maisons nationales sises dans le département de Paris.

(*Ici le ministre de la justice cite le décret qui met sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur le mobilier des maisons ci-devant royales sises dans le département de Paris, et les décrets des 22 et 24 novembre qui chargent les corps administratifs et le ministre de l'intérieur de la surveillance du même mobilier.*)

Il continue : Je demande que la Convention nationale veuille charger un de ses comités de refondre les décrets qu'elle a rendus relativement à la manière de disposer des effets mobiliers des maisons nationales, d'en faire un seul décret dont tous les articles seront rédigés sur des vues uniformes.

Je vous observerai ensuite, citoyens législateurs, qu'en réfléchissant sur cet objet, j'ai pensé qu'il était extrêmement important que toutes ces opérations fussent faites sous la surveillance d'un inspecteur qui résiderait à Paris, et voici, citoyen Président, les motifs qui me déterminent à avoir cette opinion.

Il y a plusieurs maisons nationales dans des départements éloignés ; dans ces maisons il existe une très grande quantité de meubles précieux, mais qui tirent leur prix beaucoup plus de l'ouvrage que de la matière. Or, dans ces départements, il n'est pas commun de trouver des appréciateurs suffisamment éclairés ; ces ouvrages sont précieux lorsqu'ils ont été travaillés par de grands artistes. Quant à la vaisselle plate par exemple, les ouvrages de Germain ajoutent à la forme un prix préférable à la matière ; cependant dans quelques-uns de ces départements, on a voulu envoyer sur-le-champ à la monnaie des vaisselles ciselées par les mains de Germain ; c'était mettre la nation dans le cas de faire des pertes considérables.

J'observerai encore qu'il existe dans les maisons nationales situées dans les départements, des tableaux d'artistes très renommés, mais qu'il faut avoir le goût plus exercé que l'on ne l'a communément dans les départements pour distinguer le pinceau d'un grand artiste d'avec celui d'un artiste médiocre.

Enfin j'observerai, et c'est ici un fait que j'ai appris dans le département de l'intérieur : les rois qui ont précédé le dernier roi de France ont été tous jaloux d'acheter à très grand prix des meubles complets qu'ils ont divisés et répandus dans diverses maisons ; il en résulte qu'un meuble qui aurait un prix considérable étant complet n'en a presque plus aucun lorsque toutes ses parties sont éparses.

Il importe donc, citoyen Président, d'apprendre par les inventaires généraux ce que sont ces meubles, de trouver les diverses parties, et de les réunir pour leur faire reprendre tout le prix naturel qu'ils ont perdu.

Par toutes ces considérations, je pense, citoyen Président, qu'il est utile de faire faire ces opérations par un inspecteur unique qui fera opérer sous la surveillance des corps administratifs.

Lanjuinais. Je demande que la pétition du ministre étant convertie en motion, les propositions soient renvoyées aux comités des domaines et d'aliénation, pour réduire en une seule loi, les 8 lois qui existent.

(La Convention décrète la proposition de Lanjuinais.)

GARAT, *ministre de la justice*, reprend. Lorsqu'il y avait des conditions imposées aux citoyens actifs, chaque citoyen était obligé aux époques prescrites de faire inscrire son nom sur la liste des jurés, et faute de le faire, il était condamné à perdre pendant quelque temps *l'exercice des droits de citoyen actif*.

Dans plusieurs départements de la République, on a pensé, depuis le décret qui a aboli toutes ces conditions et qui a donné à tout Français l'exercice des droits de citoyen actif, que personne n'était plus tenu à aller inscrire son nom sur cette liste. Il est arrivé à Bayeux que très peu de citoyens se sont fait inscrire. Les fonctionnaires publics chargés de cette surveillance les ont suspendus de l'exercice de leurs fonctions de citoyen actif, et il arrive que les assemblées primaires de Bayeux ne peuvent commencer leurs fonctions.

Je demande à la Convention nationale, citoyen président, qu'elle prononce si les citoyens français sont également obligés, depuis la nouvelle loi, de se faire inscrire sur la liste des éligibles. Je demande si, dans le cas où ils y seraient également obligés, la peine, pour avoir négligé de le faire, serait la même ; si elle serait la déchéance des droits de citoyen actif pour un temps déterminé.

Méjansac. Je demande le renvoi au comité de législation, pour en faire un rapport sous trois jours.

(La Convention ordonne le renvoi demandé par Méjansac.)

GARAT, *ministre de la justice*. Il faut encore que le ministre de la justice occupe un instant la Convention nationale.

J'ai reçu de l'accusateur public du département de Paris, la lettre dont je vais faire la lecture à la Convention nationale, relative à *Michel Blanchelande, gouverneur à Saint-Domingue*, décrété par vous d'accusation :

« Ma qualité d'accusateur public me fait un devoir de recueillir toutes les lumières nécessaires relativement à ce procès important, dont la colonie attend le résultat. Placé loin des événements, et de tous ceux qui ont eu part à cette affaire, il faut du moins y suppléer par le peu de preuves qui est en France.

« J'observe que je compromettrais ici le sort de l'accusé et l'intérêt de la colonie, si je ne présentais pas au juré tous les renseignements nécessaires pour éclairer leur jugement. Blanchelande est accusé d'arrestations illégales, de déportations arbitraires, et d'avoir manifesté

l'intention de ne pas faire exécuter les décrets de la Convention nationale.

Parmi les témoins de ces faits, il en est deux qui sont indispensables : l'un, nommé Benoît l'aîné, est actuellement à Toulouse; et l'autre est Claude Langeron, militaire. Nous nous trouvons dans l'impossibilité morale et physique de produire ces témoins. Je représente que le tribunal criminel n'ayant pu être installé que le 5 de ce mois, il n'a pu instruire aucune affaire avant son installation. Il est de l'intérêt de tous, que les affaires n'arrivent devant les jurés que parfaitement instruites. J'ai fait une seconde sommation à la femme Blanchelande. Ce délai est ainsi indispensable. »

Telle est, citoyen président, la demande que nous fait passer l'accusateur public par mon ministère. La femme Blanchelande a su que l'accusateur public allait vous faire cette demande, elle s'est néanmoins empressée de vous conjurer de ne pas y accéder.

La femme Blanchelande représente que déjà son mari a souffert des délais d'une première prorogation. Elle croit, et c'est l'opinion de son défenseur, que les lois s'opposent à une seconde prorogation : elle invoque un article de l'institution des jurys, conçu dans les termes suivants : « Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que cette affaire ne soit pas présentée à l'assemblée du juré, ils présenteront une prorogation du délai au tribunal, lequel décidera si cette prorogation doit être accordée, oui ou non.

« Art. IX. — Si le tribunal juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra être prorogé au delà de l'assemblée des jurés, qui aura lieu le 15 du mois prochain. »

C'est dans cet article que la femme Blanchelande croit trouver la preuve d'une seconde prorogation, défendue par les lois.

J'avoue, citoyen président, que quelque intérêt que doive inspirer le sort de l'accusé qui presse son jugement, je ne crois pas que la loi, invoquée par la femme Blanchelande, soit telle qu'elle l'imagine. L'article dit bien que la prorogation, lorsqu'elle aura été ordonnée, pourra avoir lieu, mais l'article ne dit point qu'il pourra y avoir une seule prorogation; et il existe dans l'institution des jurés d'autres articles qui portent, en substance, au moins une disposition contraire. Tel est, par exemple, l'article qui donne au tribunal et au président du tribunal le droit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires et indispensables pour la manifestation de la vérité; mais, si une première prorogation n'a pas suffi à cette manifestation de la vérité, il semble bien raisonnable et bien nécessaire de pouvoir en ordonner une seconde.

L'article que je viens de vous lire ne dit point du tout qu'il ne pourra y avoir qu'une seule prorogation; il dit seulement que les prorogations, lorsquelles devront avoir lieu, ne pourront être faites qu'à la prochaine session. Ainsi, par exemple, s'il était décidé qu'une seconde prorogation, que demande l'accusateur, fut légitime, elle ne pourrait avoir lieu que pour la session du mois de mars : c'est ainsi que j'ai toujours interprété l'article; mais c'est à la Convention à décider sur cette question. Je demande et j'attends sa décision.

Lanjuinais. Je demande le renvoi au comité de législation, qui a déjà vu la pétition, qui s'en occupe et qui pourra en faire le rapport lundi matin.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Lanjuinais.)

Une députation des vainqueurs de la Bastille se présente à la barre.

L'orateur de la députation fait part à la Convention qu'ils viennent de s'organiser en gendarmerie nationale, mais qu'ils manquent d'état-major et de chefs. Il demande que les dispositions du décret du 3 septembre dernier leur soit applicables.

Le Président. La Convention a entendu avec intérêt la pétition que vous lui avez présentée; elle s'en fera rendre compte dans un bref délai; elle vous invite à sa séance.

(La Convention renvoie la demande à son comité de la guerre pour en faire le rapport le lendemain.)

Le citoyen Viguier, capitaine du port de commerce de la ville de Rochefort, se présente à la barre.

Il demande que les capitaines et lieutenants de vaisseaux de commerce puissent être employés dans la marine, après un nombre d'années qui sera déterminé.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de marine pour en faire le rapport dans deux jours.)

Une députation des membres du directoire du département de l'Yonne se présente à la barre.

L'orateur de la députation représente à la Convention que les routes de leur département sont dans le plus déplorable état, que les chemins sont impraticables. Il réclame, au nom du directoire de ce département, une avance de 150.000 livres remboursables sur les sols additionels de 1792.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des ponts et chaussées.)

Le citoyen Castel est admis à la barre.

Il demande que la Convention annule une commission de notaire, accordée, au mépris des décrets, le 30 mai 1791, par le ministre Dupont, pour la ville de Saint-Denis.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

Le citoyen Soffet, fournisseur des bois de la marine, se présente à la barre.

Il rappelle qu'il est créancier de l'Etat pour la somme de 16,000 livres et réclame cette somme qui lui est due et qui a été liquidée par le décret du 7 avril 1792.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation pour en faire le rapport dans trois jours.)

Une députation des officiers municipaux de la commune de Versailles est admise à la barre.

L'orateur de la députation trace un lamentable tableau de cette ville. Il demande que les bâtiments ci-devant royaux soient conservés, qu'ils soient destinés à l'instruction publique et aux arts.

Le Président. Citoyens, dès le printemps de la Révolution, votre commune a donné les preuves du plus pur patriotisme. Vous trouverez dans la Convention les secours qui sont dus à vos sacrifices. La Convention prendra en très grande considération votre demande ; elle vous invite à sa séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités réunis d'instruction publique, des domaines et de la commission des monuments.)

Des citoyens blessés dans la journée du 10 août sont admis à la barre.

Ils demandent à marcher à la frontière et à former un corps de gendarmerie.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre et décrète que le rapport de cette affaire sera fait dans trois jours.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 11 février 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président*.

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Lecointe-Puyraveau, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande la prompte organisation des bureaux du département qui lui est confié.

(La Convention nationale renvoie au comité de la marine.)

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par interim*, qui propose à la Convention nationale la question suivante : « La dépense faite par « les hôpitaux pour les enfants trouvés pendant « l'année 1790, que quelques-uns d'eux n'ont « point réclamée, doit-elle faire partie de l'ar- « riéré de cette année et être soumise aux « formes de la liquidation? »

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des secours publics.)

3° *Lettre de Garat, ministre de la justice :* il parle des inconvénients du mode de convocation des jurés, qui a été suivi jusqu'à présent ; il en propose un nouveau.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de législation.)

4° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, sur la question de savoir si c'est par la voie de l'opposition ou par celle de l'appel, que doivent être attaqués les jugements de police correctionnelle rendus par défaut.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

5° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par interim :* il fait connaître certains engagements contractés par la municipalité d'Orléans, pour des subsistances envers les citoyens Adam père et fils, négociants ; il expose que cette municipalité demande que la Convention nationale lui fasse payer un compte sur le seizième qui lui revient sur les biens nationaux qu'elle a revendus.

(La Convention nationale ordonne le renvoi de cette lettre aux comités des finances et d'aliénation.)

6° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques :* il demande que la Convention nationale termine, par un seul et même décret, ce qui est relatif aux traitements et secours des anciens employés de la régie des domaines et droits de la Corse.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des finances.)

7° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui, sur la demande des citoyens Gerdet et Jarry, co-propriétaires d'une usine où se fabriquent des marmites et ustensiles pour l'armée, propose que la Convention nationale rende, pour les ouvriers qui y travaillent, le même décret qui a été rendu pour les fabricateurs de fusils.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette lettre au comité de la guerre.)

8° *Lettre de Monge, ministre de la marine :* il fait passer à l'Assemblée diverses dépêches qui lui sont parvenues sur les événements de la Martinique.

(La Convention nationale renvoie ces documents au comité des colonies.)

9° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques :* il observe que dans le département du Doubs, on se sert pour engrais dans les campagnes, d'une espèce de plâtre nommé *Gypse*, qu'on tire du pays de Porrentruy, et qu'il est imposé à 1 liv. 10 s. le quintal par le nouveau tarif ; il propose de supprimer cette taxe.

(La Convention nationale renvoie cette demande aux comités de finances et de commerce réunis.)

10° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui envoie des copies de lettres qu'il a reçues de Sainte-Lucie ; il observe que ces lettres sont propres à faire connaître l'état de cette colonie.

(La Convention nationale renvoie ces pièces au comité Colonial.)

11° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre :* il fait passer un état des effets d'habillements offerts en don par les citoyens de la commune de Troyes, de celles de Beaujeu et de Vezelise.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre :* il annonce qu'il s'était glissé une erreur dans l'état des marchés passés par le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de la Belgique, et adressé à la Convention le 3 février ; il ajoute que cette erreur a été rectifiée ; il envoie un nouvel état.

(La Convention renvoie cette lettre à la commission des marchés.)

13° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques :* il envoie un état certifié par les régisseurs nationaux des poudres et salpêtres, des indemnités qu'ils ont fait payer aux salpétriers pour leurs fournitures de 1790 et 1791, conformément au décret du 14 mai dernier : elles s'élèvent à la somme de 423,826 l. 11 s. 3 d.

(La Convention décrète le renvoi au comité des finances.)

Le même secrétaire donne encore lecture *d'un grand nombre d'adresses* d'adhésion au jugement et à l'exécution de Louis Capet ; elles expriment les sentiments d'indignation et d'horreur qui dû déchirer l'âme de tous les citoyens, à la

nouvelle de l'assassinat commis en la personne de Michel Lepeletier, représentant du peuple; elles ont été lues dans l'ordre qui suit :

Adresses du conseil général de la commune de Saint-Girons, département de l'Ariège; du conseil général de Saint-Florentin; des républicains de Metz, de la commune de Marseille; des amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Uzès, départe- du Gard; de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Laon.

Thuriot. Je préviens la Conventiion qu'il y y a au bureau un grand nombre d'adresses semblables : comme on ne peut pas les lire toutes, je demande que les secrétaires soient autorisés à les faire insérer dans le *Bulletin*.

Lecointe-Puyraveau, *secrétaire*, J'adhère à la proposition de Thuriot, mais je demande auparavant à la Convention la permission de lui signaler l'adresse qui lui a été envoyée par les membres du conseil du département de l'Hérault, contenant l'expression de sa douleur, à l'occasion de l'attentat commis sur la personne d'un des représentants de la nation.

Il est arrêté que le dimanche 10 du présent mois, il sera fait dans toutes les communes du département une fête civique funèbre, à la mémoire de Lepeletier, à laquelle les municipalités inviteront les corps administratifs et les gardes nationales.

Cette adresse est accompagnée d'une lettre très énergique du citoyen Coste, président de l'administration du département de l'Hérault, député suppléant à la Convention nationale.

(La Convention ordonne la mention honorable de ces différentes adresses et leur insertion au *Bulletin*, puis elle adopte la proposition de Thuriot.)

Lecointe-Puyraveau, *secrétaire*, poursuit la lecture des autres lettres ou adresses envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Verdun*, par laquelle ils font passer à la Convention nationale l'état des effets déposés au secrétariat du district pour les armées, en exécution de l'arrêté du département du 15 septembre dernier ; elle est ainsi conçue (1) :

« Verdun, le 7 février 1793, l'an II de la République française.

« Au milieu des dons qui se déposent continuellement sur l'autel de la patrie, il en est, sans doute, de plus précieux les uns que les autres; le denier de la veuve vaut plus que l'écu du riche. L'administration du district de Verdun n'a pu voir sans attendrissement les malheureuses communes de son ressort, dévastées, se disputer la gloire d'offrir à la patrie ce qu'au péril de leur vie elles ont pu soustraire à la rapacité de l'ennemi. Nous voyons nos concitoyens se dépouiller pour fournir aux pressants besoins de nos frères d'armes. Que tout ce qui entoure la Convention, électrisé par le feu de son patriotisme, imite son exemple, c'est l'effet d'une vertu ordinaire; mais dans nos contrées dévastées, où nous pouvons à peine satisfaire au premier des besoins, où tout retrace sans cesse les malheurs de la guerre, céder encore à l'impulsion donnée, c'est à vous seuls, représentants du peuple, qu'il appartient de récompenser cet héroïsme qui ne peut exister que dans les âmes républicaines.

Etat des effets déposés au secrétariat du district, pour les armées, par ces communes.

« La communauté de Belrupt, 1 capote, 2 paires de souliers ; la communauté de Mouilly, 9 chemises, 1 paire de bas, 2 vestes, 2 culottes et 2 paires de guêtres ; la communauté de Bouze, 19 chemises, 1 capote, 4 paires de souliers ; la commune de Souilly, 14 chemises, 2 paires de bas, 2 capotes, 3 paires de souliers; la commune de Thilly, 1 paire de souliers ; de Marcheville, 19 chemises, 6 paires de bas, 2 capotes, 4 paires de souliers; de Belleray, 12 chemises; d'Hisoncourt, 12 chemises, 1 paire de souliers; de Senoncourt, 13 chemises ; de Manheulle, 2 capotes, 4 paires de souliers; de Sivry-sur-Meuse, 6 paires de souliers ; de Rimancourt, 12 chemises ; de Génicourt, 7 chemises, 1 paire de bas; d'Ameloup, 10 chemises, 1 capote, 3 paires de souliers ; de Flabaix, 1 capote, 2 paires de souliers ; de Nupt, 66 chemises, 6 paires de bas, 1 habit, 2 paires de souliers, 1 culotte, 6 gilets ; de Vacherauville, 16 chemises, 1 paire de bas ; de Charny, 24 chemises, 10 paires de souliers, 1 paire de guêtres ; de Fresne, 11 chemises, 4 paires de bas, 3 capotes, 6 paires de souliers. »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette lettre et l'insertion par extrait au *Bulletin*).

15° *Pétition des propriétaires des droits sur la navigation de la Loire*, de Saint-Rambert, à Roanne.

(La Convention nationale renvoie la demande aux comités des ponts et chaussées et de commerce, réunis.)

16° *Lettre du citoyen Gilot, maréchal de camp, commandant en chef à Landau et du citoyen Dedou aîné, capitaine commandant l'artillerie de cette place*, dans laquelle ils exposent qu'on a considérablement exagéré le dommage causé par l'incendie qui, dans la nuit du 15 au 16 septembre, a consumé une partie de l'arsenal ; elle est ainsi conçue (1) :

« Landau, 3 février 1793, l'an II de la République.

« Nous, maréchal de camp, commandant en chef en cette place, et capitaine commandant l'artillerie, avons l'honneur de représenter à la Convention nationale, que la lettre écrite par les officiers de la commune, que nous avons lue dans le *Bulletin* du 26, exagère excessivement le dommage causé par l'incendie qui a consumé une partie de l'arsenal, dans la nuit du 15 au 16 janvier. N'y a-t-il pas eu de l'indiscrétion a répandre avec une telle précipitation une nouvelle de cette nature, capable d'alarmer et d'affliger les bons citoyens et d'encourager nos ennemis, et à le faire avant que le mal soit constaté, et dans le premier moment ou l'imagination vivement frappée d'un spectacle terrible, nous le peint beaucoup au-dessus de sa réalité?

« Nous avons cru de notre devoir, citoyen Président, de rassurer la Convention et la nation entière sur les suites de cet événement malheureux, mais qui aurait pu l'être infiniment davantage, sans l'activité qu'on a mise à sauver des flammes toutes les munitions et attirails nécessaires au service de l'artillerie, dont la perte,

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 février 1793.

s'ils eussent péri, eût été à la vérité inappréciable dans les circonstances actuelles.

« Cette perte a été constatée sur les lieux par deux officiers municipaux, le commissaire et le commandant de l'artillerie. Nous joignons ici une note conforme au procès-verbal qu'ils en ont dressé, par laquelle la Convention s'assurera qu'elle est presque nulle relativement à la quantité d'objets que renfermait cet arsenal. Nous n'avons réellement à regretter qu'un avant-train, 60 paniers d'osier à mineurs, 35 fusils remis par les troupes et 8 pistolets volés. Le reste ne consiste qu'en des effets hors de service ou d'autres, tels que canons de fusil, pièces de garniture et de remontage qui, n'ayant éprouvé qu'une chaleur médiocre, sont propres, avec de légères réparations, aux mêmes usages qu'auparavant.

« Quant au bâtiment qui a été la proie des flammes, c'était un vieux hangar de charpente construit après le dernier siège en 1713, dont les bois étaient pourris et vermoulus et dont l'état exigeait des réparations considérables. Les deux ailes latérales ont été conservées. Il est vrai que la toiture de l'arsenal neuf, contenant la salle d'armes, a été attaqué par le feu; mais grâce aux prompts secours et à la direction du vent, il n'y en eut qu'une petite partie de brulée. Il n'a point percé le plancher du grenier et la salle d'armes est intacte. La précaution qu'on avait prise d'en évacuer toutes les armes est devenue inutile; elles y sont replacées dans la partie septentrionale dont la toiture est saine.

« La réparation de celle qui est détruite, dans la partie méridionale, est extrêmement urgente. On procède à l'adjudication et elle va s'effectuer. Nous avons lieu d'espérer que la dépense totale pour cet objet, en y comprenant la charpente, maçonnerie, toiture et escaliers, ne s'élèvera pas au-dessus de 1800 livres; et nous osons vous certifier que ce serait peut-être exagérer encore la totalité du dommage que de le porter à 20.000 livres,

« On a remédié, dès le premier jour, au désordre et à la confusion que cet accident avait occasionnés. Les travaux ordinaires de l'artillerie ont repris leur cours et, sans la gêne qui vient d'un local déjà trop resserré auparavant on ne s'en apercevrait pas.

« La terre de la liberté ne sera plus souillée sans doute par la présence des tyrans et de leurs armées; mais si Landau devait être assiégé, nous assurons la Convention que dans sa défense l'artillerie surpasserait encore la juste réputation qu'elle s'est acquise dans cette guerre : 164 bouches à feu, bien approvisionnées, garnissent nos remparts. Nous avons devant les yeux les exemples de Lille et de Thionville, et nous sommes Français. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et ordonne son insertion au *Bulletin*.)

17° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui contient des détails sur la réclamation du duc de Bouillon, contre des oppositions formées par les receveurs de l'enregistrement entre les mains de ses débiteurs.

(La Convention nationale renvoie au comité des domaines, pour en faire son rapport demain).

18° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Morbihan :* ils envoient une expédition de l'arrêté du conseil général de leur département; sur la défense des villes de Lorient, du port de la liberté, et de Belle-Isle; ils font encore passer copie d'un rapport fait le 24 septembre dernier, par le comité militaire de Lorient, au conseil général de la même ville, et d'un rapport du citoyen Desrodiès, sur la situation de Belle-Isle et son plan de défense.

(La Convention nationale renvoie à son comité de défense générale.)

19° *Lettre signée Chadins et Beaudouin*, qui demandent au nom des aveugles et voyants de l'hôpital des Quinze-Vingts, que les scellés apposés dans cette maison soient promptement levés.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des secours.)

20° *Lettre du citoyen Rulleau, commandant le premier corps des hussards de la liberté :* il demande à rendre compte de la somme qu'il a reçue pour la troupe.

(La Convention nationale renvoie la lettre au ministre de la guerre).

21° *Lettre du citoyen Eon* (1), qui se plaint qu'il a fait, mais en vain, sa soumission pour imprimer sur le pied de 19 livres la rame des assignats de 400 livres, que les citoyens Lamarche et Clavière font imprimer par la femme Le Jay sur le pied de 21 livres.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des assignats.)

22° *Pétition des secrétaires-commis de la Convention nationale*, qui sollicitent une indemnité.

(La Convention renvoie cette pièce aux comités des inspecteurs de la salle et des finances, réunis.)

23° *Lettre de Félix Wimpffen*, sur une dénonciation faite contre lui.

Un membre : Je demande la lecture d'une lettre écrite au ministre Pache, dans laquelle Wimpffen explique sa conduite et les motifs qui l'ont toujours dirigé.

Un autre membre : Tout cela est l'affaire du comité de la guerre qui examinera le tout; je propose le renvoi.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de la guerre.)

24° *Pétition de deux citoyens maîtres perruquiers de la ville de Nimes :* ils demandent la liquidation de leurs maîtrises.

(La Convention nationale décrète le renvoi au comité de liquidation.)

25° *Lettre de Mathias Koops, citoyen anglais*, qui fait passer un mémoire sur l'établissement d'une banque nationale et de bienfaisance.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des finances.)

26° *Lettre de Stetten-Hoffen*, qui adresse copie d'un mémoire qu'il a présenté au citoyen Cochelet, commissaire du pouvoir exécutif.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de défense générale.)

27° *Pétition du citoyen Launay*, qui demande à être rétabli dans l'emploi de commissaire des guerres ou d'ordonnateur, qu'il remplissait avant le décret d'accusation lancé contre lui, et dont il a été déchargé.

(La Convention nationale renvoie cette demande au conseil exécutif.)

---

(1) Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 464.

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du citoyen Carracioli, tendant à proroger le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux de la Corse;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le délai pour se pourvoir en cassation a été fixé à trois mois, à compter du jour de la signification des jugements, à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que sous aucun prétexte il puisse être donné des lettres de relief, de laps de temps : telle est la disposition littérale de l'article 14 du décret du 27 novembre 1790.

Le citoyen Caraccioli se plaint de ce que ce délai est insuffisant pour les habitants du département de la Corse; il demande qu'il soit prolongé, et qu'on lui accorde des lettres de relief de laps de temps, à l'effet de se pourvoir en cassation d'un jugement rendu contre lui, le 13 juillet 1792, par le tribunal du district de Cervione.

Votre comité de législation, à qui la pétition de Caraccioli a été renvoyée, en a considéré l'objet sous le double rapport de l'intérêt général de la Corse, et de l'intérêt particulier du pétitionaire.

Quant à l'intérêt général, il est évident, qu'il faut excepter les habitants de la Corse d'une disposition qui ne peut s'appliquer qu'aux habitants de la France. L'intempérie des saisons, un trajet de 80 lieues qui sépare l'île de Corse du continent, la nécessité de traduire en Français les pièces du procès, qui sont souvent en Italien; enfin, le vœu général des citoyens Corses, exprimé par l'organe des députés de ce département à la Convention; tels sont les motifs qui déterminent votre comité à vous proposer d'entendre à leur égard le délai pour le pourvoir en cassation de jugement.

Quant à l'intérêt particulier du pétitionnaire, des considérations d'ordre public et le texte de nos lois s'opposent également à ce qu'il lui soit accordé des lettres de relief de laps de temps. L'usage de ces lettres a été expressément aboli par l'article 14 du décret du 27 novembre 1790, et le décret qui accordera aux Corses une prodongation de délai pour recourir au tribunal le cassation, ne saurait avoir un effet rétroactif.

D'après cet exposé, votre comité vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 14 du décret du 27 novembre 1790, décrète que le délai pour se pourvoir en cassation des jugements rendus par les tribunaux de la Corse, sera de six mois pour les habitants de ce département, passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Caraccioli, tendant à être relevé du laps de temps écoulé depuis le 30 octobre dernier, à l'effet de se pourvoir en cassation d'un jugement rendu contre lui, le 12 juillet 1792, par le tribunal du district de Cervione ».

Plusieurs membres s'élèvent contre la seconde partie du décret.

Duroy demande que Caraccioli jouisse du bénéfice de la loi.

Mollevaut observe qu'il suffit d'en généraliser les dispositions.

Réal propose de rayer du décret le dernier article, et de mettre dans la première disposition ces mots. « Contre les jugements rendus jusqu'à ce jour et contre ceux à rendre. »

Cambacérès, *rapporteur*, observe que le comité a dû se renfermer dans la vérité des principes, mais que la Convention pouvait, par sa toute-puissance, faire participer le pétitionnaire au bénéfice de la loi, pourvu qu'on ne fît pas renaitre l'usage des lettres de relief.

« La Convention adopte le projet de décret de Cambacarès avec l'amendemeut de Réal.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 14 du décret du 27 novembre 1790, décrète que le délai pour le pourvoi en cassation contre les jugements rendus jusqu'à ce jour, par les tribunanx de la Corse, et contre ceux à rendre par les mêmes tribunaux, sera de six mois pour les habitants de ce département. »

Lecointe-Puyraveau, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Cochelet, commissaire envoyé dans la Belgique :* il a vu nos soldats et nos généraux; il paye un juste tribut d'éloges aux uns et aux autres, mais il observe qu'il n'y a pas un instant à perdre pour parer au dénuement absolu où se trouvent nos armées.

Suit la teneur de cette lettre : (1)

Liège, le 7 février 1793, l'an II de la République française.

Citoyens législateurs,

« Le peuple liégeois, l'armée de la Belgique, ont accueilli avec transport la promulgation que j'ai faite du décret par lequel vous déclarez au nom de la nation française, qu'elle est en guerre avec le roi d'Angleterre et le Stathonder des Provinces-Unies. Je ne l'ai pas encore reçu officiellement, mais j'ai cru que le bulletin de la Convention nationale ayant un caractère authentique, je devais profiter des dispositions heureuses dans lesquelles je connaissais le peuple liégois et l'armée, pour ne pas laisser à nos ennemis de l'intérieur et extérieur le temps et les moyens d'y en substituer de contraires.

« Vous verrez, citoyens représentants, par les procès-verbaux, quel en a été l'effet : j'ai fait à l'instant aussi arrêter tous les bâteaux qui descendaient à Maëstreicht pour l'approvisionnement de nos ennemis.

« Je vous l'ai promis, et je vous en réponds, mettez à la disposition du ministre de la guerre les fonds nécessaires pour l'achat des vivres, fourrages, équipages, habillements, effets de campements et munitions de guerre indispensables, et Meëstreicht sera pris avant la fin du mois; nos soldats ne redoutent ni la rigueur de la saison ni la difficulté d'attaquer une place où il y a 7.000 hommes de garnison.

« J'ai cru devoir prendre sur ma responsabilité de pourvoir aux besoins les plus indispensables, sur la réquisition des généraux, et après avoir consulté les ordonnateurs des guerres.

« Le salut de nos armées m'a paru bien au-dessus de l'observation des formes ordinaires et la lenteur des opérations ministérielles, du temps nécessaire pour avoir une réponse, ne s'accorderait pas avec l'ardeur d'une armée qui veut arriver à l'ennemi, le voir et le battre.

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 février 1793.

« J'ai fait arrêter un grand nombre de fournisseurs qui ont fait des friponneries; je les fais transporter à Rocroy pour les faire juger.

« La réunion de la totalité du pays de Liège est prête à s'effectuer et j'espère qu'avant la fin du mois ce pays sera le 85e département de la France.

« J'ai déjà ordonné provisoirement que la ration serait fournie en même proportion aux soldats liégeois et français.

« L'ouverture de la campagne approche; son succès dépendra des premiers coups que frapperont nos armées; nous n'avons à opposer à nos ennemis que l'amour sacré de la patrie, un courage imperturbable, un zèle infatigable et une ardeur que rien ne peut ralentir.

« Le général Miranda, qui commande en l'absence de Dumouriez, réunit au plus pur civisme les talents militaires les plus distingués. Sa prudence égale son courage, et rien n'égale son activité et sa surveillance; les généraux sous ses ordres le secondent bien, ainsi que les chefs de l'Etat-major ; l'ordonnateur des guerres, Lambert, joint à une intégrité à toute épreuve, lumières, expérience et assiduité au travail. Les soldats malades dans les hôpitaux m'ont dit : « Nous ne désirons guérir que pour aller prendre Maëstreicht, et chasser les Autrichiens et les Prussiens au delà du Rhin. »

Signé : COCHECHET,

« *Commissaire national dans le pays de Liège et dépendances.* »

Thuriot. Je demande le renvoi immédiat de cette lettre au pouvoir exécutif.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

(La Convention décrète que cette lettre sera envoyée sur-le-champ au conseil exécutif.)

Le Président communique à la Convention *une lettre du bureau municipal de Cherbourg*, qui se plaint de l'inactivité de deux patâches qui sont dans le port de cette ville.

(La Convention renvoie cette pièce sur-le-champ au ministre des contributions publiques.)

Genevois, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que le procès sera fait sans délai aux auteurs et instigateurs des insurrections qui ont eu lieu dans le département de la Sarthe;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, des commissaires de la Convention, envoyés au mois de novembre dernier dans le département de la Sarthe, pour prendre des renseignements sur la cause des troubles qui y avaient lieu, avaient à leur retour sollicité la liberté de sept citoyens détenus pour raison de ces troubles, fondés sur ce que ces citoyens ne leur avaient paru être que les instruments aveugles des plus grands coupables, et cette proposition avait été renvoyée aux comités.

Depuis, dans le courant de janvier, des citoyens de la ville du Mans étaient venus solliciter de nouveau cette grâce, en annonçant que déjà le nombre des détenus se montait à 42. Cette pétition, qui demandait, en outre, un prompt jugement, dans le cas où cette grâce ne serait pas de suite accordée, avait été aussi renvoyée au comité de législation.

Examen fait de la pétition et du compte rendu présenté par les commissaires de la Convention, votre comité a reconnu que la plupart de ces citoyens n'avaient été qu'égarés; mais il n'a pas cru que la Convention dût prononcer sur leur sort; il a pensé qu'il fallait laisser un libre cours à la justice.

Il vous propose, en conséquence, de décréter que le procès sera fait sans délai aux auteurs et instigateurs des insurrections qui ont eu lieu dans le département de la Sarthe, et que le ministre de la justice rendra compte des progrès de la procédure.

Voici le projet du décret :

« La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que le procès sera fait, sans délai, aux auteurs et instigateurs des insurrections qui ont eu lieu dans le département de la Sarthe, et que le ministre de la justice rendra compte des progrès de la procédure. »

Lehardy (*Morbihan*). Citoyens, je suis un des commissaires que la Convention avait envoyés dans le département de la Sarthe; les faits me sont connus, j'espère qu'en vous en faisant le récit, je vous déterminerai à prendre une décision contraire à celle qui vous est proposée par votre comité.

Les voici :

Des citoyens des départements limitrophes d celui de la Sarthe, s'étaient réunis, parcouraient leur territoire, et y taxaient les denrées d'un manière arbitraire, fondés, disaient-ils, sur un décret de l'Assemblée nationale, qui autorisait cet acte de souveraineté. Le peuple, à qui l'on fait commettre tant de fautes sous ce prétexte absurde; le peuple dont la majorité ignorante et crédule sert d'instrument aux desseins de tous les désorganisateurs; le peuple égaré par la faiblesse de ceux qu'il avait investis de sa confiance; le peuple, enfin, abusé par un arrêté de son département, confirmatif de ces opérations arbitraires, et d'ailleurs effrayé par la crainte de voir incendier ses possessions et ses propriétés, ce peuple a suivi l'impulsion désastreuse qui lui était donnée, et ce sont ces infortunés citoyens sur lesquels vous feriez tomber toute la rigueur de la loi, lorsque les vrais coupables, cachés derrière la toile, jouiraient du fruit de leurs crimes, sans en avoir couru les dangers ! Non, ce ne peut être, et ce n'est point là votre intention.

On me dira peut-être : Ou ces citoyens sont coupables, ou ils sont innocents; s'ils sont coupables, ils sont indignes de pardon; s'ils sont innocents, les tribunaux les justifieront.

A Dieu ne plaise qu'il entre dans mon intention de solliciter le pardon d'un vrai coupable ! Mais, citoyens, les magistrats ne connaissent que la loi ; or, la loi condamne ces citoyens, sans différencier les véritables provocateurs aux troubles des infortunées victimes de la séduction.

Je demande la suspension de toute poursuite pour cause des troubles relatifs aux subsistances.

Philippeaux. En renvoyant à votre comité, et le compte rendu par vos commissaires, et la pétition des citoyens du Mans, ce n'était point une décision de jurisconsulte que vous attendiez de lui, mais un moyen de concilier la rigueur de la loi avec la justice et l'humanité que doivent les législateurs à tous les citoyens égarés. Oui, sans doute, il faut que la loi frappe le coupable sans ménagement; mais il ne peut être dans votre intention de frapper de la même verge le provocateur et l'homme séduit.

Je vous propose donc de décréter que les citoyens détenus à la Flèche et dans le Château-du-Loir pour raisons des troubles qui ont eu lieu par rapport aux subsistances, seront mis en liberté, sauf aux accusateurs publics à poursuivre les véritables auteurs de ces troubles.

Levasseur. Je rends hommage aux principes de justice qui ont été avancés à cette tribune; mais on s'est trompé sur les auteurs des insurrections qui ont eu lieu dans les différents départements. Le coupable est connu ; vous l'avez condamné à perdre la tête. Louis, enfermé dans le Temple, avait des amis qui le servaient au dehors, en excitant des troubles. Je demande qu'il y ait une amnistie pour toutes les insurrections qui ont eu lieu avant la mort du tyran.

Lanjuinais. Je demande, par amendement, que ceux qui se sont rendus coupables de meurtre ou d'incendie soient exceptés. (*Murmures.*)

Buzot. Je suis loin de m'opposer à un décret nécessaire, sans doute, s'il n'est que ce qu'il doit être ; mais il ne faut pas que l'Assemblée puisse être soupçonnée d'une immoralité pareille à celle qui résulterait d'une amnistie accordée à des délits de la nature de ceux qui sont exceptés par Lanjuinais. J'appuie donc la proposition de Philippeaux, amendée comme l'a fait Lanjuinais.

Thuriot. Je propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale éteint et abolit toutes procédures criminelles déterminées par les délits commis dans les insurrections qui ont eu lieu relativement aux subsistances, jusqu'au 21 janvier dernier ; ordonne que les détenus et prévenus desdits délits seront mis, sans délai, en liberté.

« Ne sont pas compris dans la présente amnistie, ceux qui sont coupables de meurtre, d'assassinat et d'incendie. »

Bernard (*de Saintes*). J'approuve la rédaction qui nous est proposée par Thuriot, mais je fais la proposition que cette amnistie s'étende à tous ceux qui sont ou pourraient être poursuivis pour des faits relatifs à la perception des ci-devant droits féodaux.

(La Convention adopte cette proposition, mais elle charge son comité de législation de lui présenter le lendemain une rédaction. Elle décrète ensuite la rédaction présentée par Thuriot.)

Un membre demande encore, par addition, que les auteurs des dévastations commises dans les bois, forêts ou bien communaux soient aussi compris dans l'amnistie.

(La Convention rejette par la question préalable cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale éteint et abolit toute procédure criminelle déterminée par les délits commis dans les insurrections qui ont eu lieu relativement aux subsistances, jusqu'au 21 janvier dernier ; ordonne que les détenus comme prévenus desdits délits, seront remis sans délai en liberté.

« Ne sont pas compris dans la présente amnistie ceux qui sont coupables de meurtre, d'assassinat et d'incendie. »

Bourbotte. Vous avez décrété tout à l'heure, pour épargner le temps de l'Assemblée, d'insérer au Bulletin, sans lecture devant la Convention, toutes les *adresses relatives à l'exécution de Louis Capet et celles concernant l'assassinat commis sur la personne de Michel Lepeletier.* Je vous demande de revenir sur ce décret. J'estime qu'il n'est jamais inutile que l'Assemblée connaisse l'opinion publique des départements sur tous les événements politiques : rien ne peut lui procurer d'une manière plus certaine cette connaissance que les sentiments que tous les citoyens lui expriment à l'occasion de ces mêmes événements. Pourquoi dès lors faut-il que la plupart des adresses aillent se perdre dans le néant du comité des pétitions ?

En voilà trois que j'en ai retirées, qui vous sont adressées par les sociétés populaires de Tonnerre, Saint-Florentin et Joigny, département de l'Yonne ; elles sont relatives à la mort de Lepeletier et à celle du tyran. J'en demande la lecture, la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.* Car l'Assemblée doit une attention particulière aux adresses de ce département, quand elles concernent la mort d'un de ses députés.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

(La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à revenir sur le décret qu'elle a rendu, mais ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* des trois adresses des sociétés populaires de Tonnerre, Saint-Florentin et Joigny, département de l'Yonne.)

Roux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention un assignat de 100 livres que la commune de Soncourt offre à la patrie pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Lecointe-Puyraveau, *secrétaire*, donne la lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Enlart, député du Pas-de-Calais*, qui sollicite un congé de 20 jours.

(La Convention accorde le congé.)

2° *Lettre du citoyen Jacob Dupont, député d'Indre-et-Loire*, qui sollicite un congé jusqu'au parfait rétablissement de sa santé.

(La Convention accorde le congé.)

Le Président. Un décret accorde la parole à Chabot pour présenter un *plan général de finances* ; il est à la tribune pour lire son travail.

Marat. Le projet que veut vous présenter Chabot a été concerté dans les soupers de Lamarche, administrateur en chef de la fabrication des assignats. Dans le péril où se trouve la République, la Convention doit s'occuper d'un objet plus important, de celui de l'organisation de l'armée. Le projet de Chabot, d'ailleurs, dont on a trompé le civisme, n'est qu'un nouveau système d'agiotage. Je demande que Chabot ne soit pas entendu.

Chabot. Il serait plaisant que mon plan fût concerté avec Lamarche, tandis que, dans la première partie, je propose la suppression de sa place. Il serait plaisant que mon plan fût conforme aux idées de Lamarche, qui n'a été élevé à la place qu'il occupe que par l'agiotage, tandis que je sabre toute espèce d'agiotage. Sans m'arrêter à ces propos, que je pardonnerai toujours aux patriotes, si l'Assemblée croit qu'elle doit s'occuper à l'instant de l'organisation de l'armée, je descendrai de la tribune ; mais...

Génissieu. Quelque clarté que Chabot ait mise dans son travail, il serait nécessaire qu'il fût

distribué à tous les membres de la Convention, parce que, lorsqu'il s'agit de calculs, il faut les avoir sous les yeux; ainsi je demande l'impression du projet de Chabot.

Thuriot. Chabot aura la parole quand on traitera la question générale des finances.

Cambon. J'appuie la proposition de Thuriot. Aujourd'hui le comité des finances devait vous présenter un plan général de contributions, il n'a pu obtenir la parole. Quand le comité vous présentera son travail, alors vous pourrez entendre Chabot.

Chabot. Je m'oppose à l'impression. Je ne veux pas que mon plan soit imprimé avant d'en avoir été jugé digne: mais je demande d'être entendu avant votre comité.

(La Convention décrète que vendredi prochain elle entendra le rapporteur du comité des finances sur les contributions publiques, mais que Chabot aura la parole avant le rapporteur.)

Lecointe-Puyraveau, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Gorsas, député de Seine-et-Oise*, qui est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« Convalescent, mais faible encore, à la suite d'une fausse fluxion de poitrine, je n'ai pu jusqu'ici me rendre à mon poste. J'apprends que Chabot a profité de mon absence pour avancer contre Pétion et Manuel des faits équivoquement présentés, et qui, offerts sous leur véritable couleur, justifieraient ces deux citoyens s'ils avaient besoin de justification. Je me félicite du moyen que m'a fourni Chabot d'expliquer ce qu'il a enveloppé maladroitement dans la cause dont il prend la défense. Je lui sais gré du moyen qu'il m'a donné de rendre hommage à la vérité; il faudra bien le forcer à la reconnaître. Si par impossible, je ne pouvais me rendre demain à la séance, j'aurais l'honneur de vous faire passer une note dont je vous prierai de faire donner lecture, afin de suspendre au moins l'effet de l'assertion hasardée, pour ne pas dire calomnieuse de Chabot.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé :* GORSAS. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce que l'administration des postes est entravée de mille manières et fait passer un mémoire sur les mesures qui seraient à prendre, notamment la nomination de commissaires pour prendre des renseignements précis ; cette lettre est ainsi conçue:

Paris, 11 février 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président, le service des postes, entravé depuis longtemps par mille obstacles, se détériore tous les jours davantage, et il manquera bientôt totalement, s'il n'y est très instamment pourvu.

« Les administrateurs n'ont plus de moyen de le soutenir, et j'ai épuisé moi-même tous ceux qui étaient en mon pouvoir.

« Les dénonciations s'accumulant sans cesse sur eux, quoique dénuées de preuves, augmentent le désordre. Leurs employés se relâchent, ils considèrent leurs chefs comme des victimes dévouées. La subordination, si nécessaire au service des bureaux, est détruite. Plusieurs parties du travail s'arrièrent de telle sorte qu'il sera impossible d'y suffire, s'ils ne sont pas mieux secondés.

« Le défaut d'instruction des nouveaux agents, qu'ils ont été forcés d'employer, augmente les embarras, multiplie les travaux, et retarde les expéditions.

« Je vous envoie ci-joint, citoyen Président, un mémoire qui rappelle les différents objets sur lesquels il est indispensable de statuer. Je demande avec instance qu'il soit nommé des commissaires dans le sein de la Convention nationale, pour vérifier, dans les bureaux de la direction des postes, les faits contenus dans ce mémoire, pour prendre connaissance de la conduite des administrateurs, de celle de leurs employés, et de l'état du service, afin que ces commissaires en rendent compte dans le plus court délai. Ils justifieront les administrateurs, ou les dénonceront eux-mêmes. Les administrateurs les réclament, comme le seul moyen de fixer l'opinion publique sur tous les désordres et sur leur véritable cause. Tout ce que je pourrais dire en leur faveur ne servirait à rien ; je suis moi-même accusé de leur donner des ordres que je ne pourrais leur intimer sans me rendre coupable. Je puis mépriser cette calomnie, elle ne m'empêche pas de faire mon devoir; mais il n'y a plus que la Convention nationale qui, par le moyen que je lui propose, puisse empêcher une complète désorganisation des postes, et une confusion qu'il importe, pour toutes sortes de méprises, de prévenir. »

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

(La Convention renvoie la lettre et le mémoire aux comités des finances et des ponts et chaussées et charge ces comités de lui désigner des commissaires.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la discussion du projet de décret, présenté au nom du comité de défense générale, relativement à l'organisation des armées* (1). La parole est à Garnier.

Garnier (*de Saintes*). Citoyens, le comité de la guerre vous a présenté un plan d'organisation de l'armée, qui contient de grandes vues et des principes que nous devons nous honorer de consacrer.

Ce n'est plus aujourd'hui pour nous une vérité douteuse que l'égalité doit présider à nos institutions, et en régler les bases, puisque la main hardie de la liberté, rapprochant tous les niveaux, brise jusqu'au despotisme militaire qui fait la force des tyrans, et qui ferait la honte d'un peuple libre.

Constituer nos troupes de chaque arme sur un même plan d'organisation, les soumettre au même régime, et les appeler, sans préférence, aux mêmes récompenses, réserver à ceux qui obéissent, le choix de ceux qui commandent, et abandonner les progrès du courage à la détermination de la confiance; voilà des principes qu'il n'appartenait qu'à une nation libre et sans préjugés, de proclamer, en présence des tyrans de l'Europe réunis pour l'asservir.

Telles sont les vues que nous présente le co-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 février 1793, page 338, le rapport et le projet de décret présentés par Dubois-Crancé sur cet objet.

mité de la guerre; les accueillir est un acte de justice; déterminer le temps où il sera plus avantageux de les exécuter, est un acte de sagesse.

Je crois donc que pour ouvrir une discussion utile sur l'organisation proposée de l'armée on doit se renfermer dans la position de la question suivante:

« Le plan du comité, tel qu'il est présenté, convient-il aux circonstances ou doit-il être renvoyé à un temps plus opportun. »

Pour ceux à qui ce dernier parti paraît le plus prudent, la discussion sur le fond du projet paraît oiseuse et inutile. Mais avant de se fixer sur cette incertitude, il convient de balancer les avantages et de voir quel est le parti qui offre le plus grand nombre de noms favorables; car tous ici nous n'avons qu'un but, c'est de sauver la patrie et de donner la liberté à tous les peuples. Il est incontestable que le plan du comité contient des dispositions qui réclament l'adoption. Eh! certes, c'est bien servir son pays, que de frapper la dernière tête de l'hydre de l'aristocratie, qui, échappée de toutes les mains de la liberté, veut encore se relever.

Quand chaque individu est appelé à l'honneur de défendre sa patrie par tous les ressorts qui échauffent le sentiment, électrisent le courage, et créent des grandes passions qui donnent les héros, et organisent les armées invincibles, il n'y aura pas un homme au milieu de nous qui ne brigue l'honneur d'être soldat, et qui ne regarde comme une honte, de n'avoir pas sa cartouche à laisser à ses enfants, et le souvenir de ses exploits à leur transmettre; ce sont là des titres de noblesse que brigueront les Français, et dont se parera leur vertueuse vanité.

Le système du comité consacre de grands principes; il établit l'unité de forces, l'unité de régime et l'unité de récompenses; il fait de la profession des armes, la profession la plus honorable; il rapproche tous les soldats par le lien de l'égalité; il les unit entr'eux par le sentiment de la fraternité, et les attache à la patrie par le bienfait de la propriété.

Ce plan offre d'autres avantages encore; il érige la rivalité en émulation, l'orgueil en fierté républicaine, l'ambition en désir de vaincre, et l'égoïsme en amour de la patrie.

La justice et la reconnaissance commandent donc de faire jouir promptement l'armée des bienfaits d'une organisation qui multiplie nos forces par la sagesse de nos institutions.

Mais, citoyens, les inconvénients de l'adoption actuelle de cette mesure ne se balancent-ils point avec les avantages qu'elle promet? N'est-il pas dangereux de déterminer aujourd'hui une réorganisation qui peut se faire à la fin de la campagne avec le même succès? La chose publique ne court-elle aucun risque dans l'exécution d'une loi dont les résltats tiennent moins en ce moment à elle-même qu'aux circonstances?

L'Europe entière, incertaine et inquiète, nous observe et nous craint. Tous les rois sont ligués contre notre liberté; car la liberté est le supplice des rois. Une guerre de terre et de mer occupe à la fois toutes nos forces, et va donner à l'Univers le spectacle nouveau d'un peuple qui, seul contre tous les peuples, n'a d'alliance à leur opposer que son courage, et de supériorité que sa volonté de vaincre.

Le cabinet de Saint-James, entrant dans la ligue, cherche à nous en imposer par ses dédains, ou à nous intimider par ses provocations. Notre attitude à son égard lui a prouvé comment nous accueillons ses bravades; et Georges, qui cache sa frayeur sous le manteau d'une popularité perfide, ne sait donc pas que la fierté active d'un peuple libre n'a jamais fléchi devant la nullité orgueilleuse d'un roi; il ne sait donc pas ce que nous sommes, et ce qne nous voulons être. Pitt, qui le mène vers l'échafaud, sans s'apercevoir qu'il s'y place à côté de lui; Pitt, cet ambitieux ministre, ne lui a donc pas dit que nous sommes les amis des Anglais, que nous ne cesserons de l'être, même en les combattant, que notre cause est la leur; il ne lui a donc pas dit que ces fiers insulaires, déjà désabusés, s'aperçoivent que ce n'est point à nous, mais à la liberté qu'on leur fait faite la guerre; et que, semblables à la Divinité dans sa colère, les peuples, lorsqu'ils sont trahis, ne jugent pas leurs rois, mais qu'ils lancent la foudre et les exterminent.

Sans doute, citoyens, nous la braverons, cette confédération criminelle des rois ligués contre les droits des peuples; sans doute, nos soldats trouveront d'autres plaines de Jemmappes sur les mers; mais nous devons dire aussi que les peuples, encore égarés, se réunissent à cette ligue formée contre eux. Le fanatisme de la royauté leur fait voir des ennemis dans leurs frères. Nous leur offrons la liberté, ils nous présentent leurs chaînes. La superstition a son courage: les soldats du despotisme sont en présence des soldats de la liberté; ils cherchent l'instant de nous attaquer; car la haine supplée souvent à la valeur.

Ce moment, citoyens, est-il celui où nous devons réorganiser notre armée, résoudre nos bataillons, faire des élections? N'est-il pas impolitique et dangereux peut-être, dans un temps où les armées s'observent et s'attaquent, de transformer la nôtre en corps électoraux, de lui faire choisir des officiers ou incorporer des bataillons, lorsqu'il faut éviter une attaque ou préparer une embuscade; d'établir un nouvel ordre au milieu d'elle, lorsqu'elle peut avec succès porter le désordre au milieu de l'ennemi?

Le temps des élections est un temps d'agitation et de cabales. L'intrigue va parcourir tous les rangs de l'armée, et depuis le soldat jusqu'au capitaine, chaque individu briguera des suffrages et dirigera ses sollicitudes et ses mouvements vers les grades, lorsque son ambition devrait toute se porter vers la victoire.

La refusion, d'ailleurs, opère des déplacements et de la confusion. En effet, deux bataillons de volontaires doivent s'adjoindre à un régiment pour former une demi-brigade; ces deux bataillons seront pris, autant que faire se pourra, du même département; mais on doit faire attention que cette disposition sera le plus souvent inexécutable, par l'éloignement des distances. A la vérité, je sais qu'on peut prendre deux bataillons les plus à la portée du régiment de ligne; mais lorsqu'ils seront épuisés; lorsque dans une armée, ce qui arrivera peut-être dans plusieurs, il y aura moins de deux tiers de bataillons de volontaires, il faudra, pour compléter les demi-brigades, en tirer des armées voisines. Ces extractions vont les affaiblir, et les exposer aux dangers de ne pouvoir plus défendre avec succès le pays qu'elles occupent. Ces mouvements se feront en présence de l'ennemi, qui en profitera; des marches pénibles dans une saison dure et pluvieuse épuiseront

les forces des volontaires et affaibliront leur courage; ils feront des vides considérables dans les camps d'où ils sortiront, et apporteront une sorte de désordre et de confusion dans l'armée où ils se réuniront. Les malveillants, aujourd'hui réduits à se taire, déguisant leurs intentions, jetteront avec succès des ferments de division au milieu des bataillons, aigriront l'envie, qualifieront la désobéissance du nom de réclamation; et le soulèvement, d'exercice de justice; l'ambition de se placer l'emportera sur l'ambition de se battre.

Dans ces nouveaux changements, l'officier ne connaîtra pas le soldat; le soldat n'aura pas une confiance prononcée envers l'officier. Les mécontentements, les jalousies de ceux qui n'auront pu avoir de places achèveront de perdre cet esprit d'émulation qui vous a déjà gagné tant de victoires et qui vous en présage de nouvelles. L'ennemi observe nos divisions, étudie nos mouvements et dirigeant sa force sur notre faiblesse, il nous attaquera avec succès.

D'ailleurs comptez-vous pour rien le temps que va emporter la discussion du projet de décret du comité qui contient 60 articles? Songez-vous que nous sommes arrivés à une époque où nous ne perdons pas un jour impunément?

Cependant si cette discussion entraîne autant de temps que la loi des émigrés; dans quinze jours elle sera finie, nous serons arrivés au mois de mars et nous n'aurons pas encore songé aux mesures si urgentes de hâter le recrutement. Ce sont tous ces mouvements que je compte et que je ne puis voir écouler sans crainte.

Les succès d'une campagne dépendent souvent d'un jour, d'une heure, d'un instant. Une expédition manquée peut renverser tous les plans d'un général; et un renfort de troupes arrivé 24 heures plus tôt, en assurait la réussite. Citoyens, quand le moment d'agir est instant, le moment de délibérer est passé. Voyez ces drapeaux qui flottent sur vos têtes; ils sont les témoins de la bravoure de vos soldats; et lorsque sans autre expérience que leur intrépidité, ils ont compté leurs victoires par le nombre de leurs actions, croyez-vous une organisation nouvelle nécessaire pour de nouveaux triomphes, lorsque l'expérience a doublé leur courage?

Mais il faut examiner ici la cause qui porte le comité de la guerre à ne former qu'une seule armée d'infanterie. Ce n'est pas à ces éléments divers qu'on veut unir, que nous devons nos grands succès; la troupe de ligne a vu avec plaisir la levée de nos braves volontaires. Les volontaires ont vu dans nos régiments de ligne, également enfants de la liberté, leurs frères en patriotisme; ils se sont promis de les égaler en bravoure et de vaincre ou mourir. Ils ont vaincu mutuellement, ils s'en sont estimés davantage. Combattant sous les chefs différents, ils n'ont connu qu'un seul drapeau, celui de l'égalité.

Citoyens, notre armée, avec des éléments divers, a repoussé les tyrans de son pays; laissez-la aujourd'hui anéantir la tyrannie avec ces mêmes éléments. L'exécution du mieux est souvent la mesure du mal. La rivalité, chez un peuple libre, n'est que le germe développé de l'émulation, et cette rivalité même fait une partie de sa force. Dans nos armées, ces différents corps de troupes qui offrent un ensemble sans unité, concourent à soutenir leur puissance, comme, dans la nature, l'opposition même des éléments concourt à son harmonie.

Cependant, citoyens, il est facile de concilier les avantages de l'armée avec l'intérêt de la patrie.

Annonçons à ces intrépides défenseurs de la liberté que l'exécution de la nouvelle organisation militaire est renvoyée à la fin de la campagne, mais que dès ce moment ils vont jouir de tous les bienfaits que la justice doit à leurs services, et notamment de la parité de solde.

Voilà dans ce moment ce que la reconnaissance peut offrir sans inconvénients à la bravouvre; aller plus loin, c'est compromettre les succès de la campagne, c'est nous préparer des regrets; et puisque l'exécution actuelle du plan du comité ne peut augmenter le courage de nos troupes, ni le nombre de nos victoires, qu'une considération nous porte à adopter aujourd'hui une mesure qui peut n'être propre que beaucoup plus tard. Certes, celui-là est plus sage en politique, qui préfère une marche simple que l'expérience a éclairée, à un système brillant dont les chances de faveur ne sont pas même en balance avec les dangers.

Mon opinion peut être une erreur, citoyens, mais c'est le seul amour du bien qui me guide en vous parlant.

Garnier (*de Saintes*) présente un projet de décret en huit articles (1).

Le Président. Je reçois une lettre dont je dois donner connaissance à l'Assemblée:

« Les commissaires des sections de Paris, réunies, demandent à paraître à la barre, pour présenter une pétition sur les subsistances. La faim ne s'ajourne pas. Il est impossible que nous désemparions sans avoir été admis, à moins que nous ne soyons éloignés par un décret prononcé en présence des Parisiens et des Fédérés des 83 départements qui sont debout avec nous. (*Murmures.*)

Chambon. Quels sont ces citoyens des départements. Il n'y en a peut-être pas quatre dans cette députation. Je demande qu'on ne se laisse pas abuser par ces contes.

Plusieurs membres: Le renvoi au comité d'agriculture!

D'autres membres: L'ordre du jour!

(La Convention renvoie les pétitionnaires au comité d'agriculture, et passe à l'ordre du jour.)

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de la guerre.

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre.* Je viens faire connaître à la Convention nationale les six adjoints que j'ai choisis pour me seconder dans mon ministère.

Ce sont:

Le citoyen Coedès, employé à l'administration des vivres, adjoint pour la première division.

Le citoyen Dorly, commissaire-ordonnateur à Soissons, pour la deuxième division.

Le citoyen Saint-Fief, adjudant général, colonel de l'armée de la Belgique, ci-devant capitaine d'artillerie, pour la troisième division.

Le citoyen Lestranges, adjudant général, colonel de l'armée de l'intérieur, pour la quatrième division.

Le citoyen Lasaussaye, commissaire ordonnateur à Mézières, pour la cinquième division.

(1) Malgré nos recherches nous n'avons pu trouver ce projet de décret.

Le citoyen Félix, adjudant général de l'armée de la Moselle, pour la sixième division.

J'ai concilié, autant qu'il m'a été possible, l'intelligence avec le civisme; j'ai choisi une nouvelle administration des vivres qui m'a promis que dans quinze jours le grand mouvement serait donné.

Les généraux me pressent singulièrement pour avoir des hommes; les uns sont déjà dans l'offensive, les autres dans la défensive. Je prie la Convention de s'occuper sans retard du mode de recrutement, afin que ces généraux puissent commencer au plus tôt l'exécution de leurs plans de campagne d'après les forces qui leur seront confiées.

Chambon. Comme conséquence de la demande que vient de nous apporter ici le citoyen Beurnonville, et comme il est plus utile d'avoir des armées que des phrases; comme jusqu'à cette heure on ne nous a dit que des mots, je demande que la *discussion du plan présenté par le comité de la guerre sur l'organisation des armées* soit fermée demain, et qu'on se livre à l'examen du projet qui réunira le plus de suffrages.

(La Convention adopte la proposition de Chambon.)

Dubois-Crancé, *rapporteur.* On a cité le général Beurnonville comme opposé au plan du comité de la guerre. Cependant j'ai sous les yeux une opinion de Beurnonville au comité, et recueillie par Dubois-Dubais, et j'y trouve en toutes lettres que le général Beurnonville ne trouve pas d'inconvénients à incorporer deux bataillons de volontaires avec un de troupe de ligne.

Je demande la permission de profiter de sa présence au milieu de nous pour l'inviter à dire à la Convention s'il pense, en effet, que l'organisation proposée par le comité peut nuire aux opérations militaires ou jeter dans l'armée des germes dangereux de dissolution.

Garrau. Je m'oppose de toutes mes forces à cette proposition et je défends bien au général Beurnonville de répondre sur cette matière. Son opinion pourrait devenir une sorte d'initiative, il faut conserver entière la liberté de vote de la Convention.

Un grand nombre de membres. Oui, oui; ce n'est pas d'ailleurs ce que propose le comité.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Dubois-Crancé.)

Le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret présenté par le comité de la guerre, sur l'organisation des armées;* la parole est au citoyen Aubry.

Aubry. Citoyens, quelque désavantageux qu'il soit de chercher à vous détromper sur les prétentions favorables qu'à dû vous laisser le rapport du comité militaire sur l'organisation de l'armée; mon devoir, ma bonne foi ne me permettent pas de garder le silence sur le sujet important qui, depuis 50 ans, fait l'objet de mes études particulières. Sans doute, un plan de ce genre a dû être reçu avec faveur par ceux-là surtout qui croient que leurs passions particulières doivent entraîner vos décisions; qui ne voient le salut public que dans l'excès de leur zèle journalier, qui, sans nul égard pour les temps, les lieux, les circonstances où nous nous trouvons, veulent tout croire, tout espérer et tout faire dans un jour; qui faute de moyens, et par ambition surtout, préfèrent le bien petit avantage du moment de flatter le peuple pour le perdre, au noble courage de lui dire la vérité pour le sauver.

Je ne hais ni ne soupçonne les auteurs de ce plan, quels qu'ils soient; mais je viens combattre leurs erreurs, et empêcher qu'elles ne prévalent dans cette assemblée.

La première question qui se présente à la pensée, en lisant le projet du comité, est celle de savoir si c'est le moment d'organiser avec avantage l'armée de la République. D'abord il se présente à l'esprit une masse de 500,000 hommes, destinée à agir sur une surface immense. En second lieu, 200,000 hommes qui sont à trouver, et qui n'existent encore que dans la confiance qu'inspire le zèle républicain des Français. Cette vérité, connue de tout le monde, conduit tout naturellement à demander pourquoi l'on prend le moment de l'action d'un grand corps militaire, pour en changer l'organisation? pourquoi on s'occupe à contrarier ses mouvements, lorsqu'ils sont tous calculés sur les chances que l'on peut courir? pourquoi on se hasarde à faire changer la position des bataillons qui sont placés d'après les plans que l'expérience des généraux a arrêtés? Pourquoi enfin, dans un moment où les projets avancés doivent être aussitôt suivis des mouvements d'exécution, emploierait-on les troupes à courir du nord au midi; du midi au nord, pour s'allier au gré d'un spéculateur indirect. Certes, c'est bien le cas ici de faire parler avec fondement les Brunswich, les La Fayette, les Narbonne, etc? Que vous diraient-ils, s'ils étaient en mesure de vous tromper par la persuasion? Ils vous diraient : vous avez fait des prodiges avec vos troupes de nouvelles levées; mais cela ne suffit pas, il faut tenter le mieux, en les organisant à la brèche; vous donnerez un grand exemple à l'univers, en faisant voir que tout est possible à une grande nation; vous prouverez qu'elle sait à propos appliquer à ses mouvements militaires, la moralité d'une organisation nouvelle. Voilà, citoyens, le langage que vous tiendraient vos ennemis, qui compteraient sur vos fautes. Revenons au plan.

On vous dit que vous avez des cadres pour 800,000 hommes; eh bien, réduisez les cadres, complétez vos bataillons, et tenez en réserve ce qui se trouve de trop. Cette exécution ne présente ni injustice, ni difficulté.

On vous avance que plus les bataillons sont forts, pourvu qu'ils soient maniables, plus ils ont d'ensemble dans les mouvements, etc. Mais un militaire aurait dit : moins ils sont surveillés, suivis dans leurs détails, dans leur régime habituel, et plus il est difficile de les plier au genre de discipline qui est propre à l'état militaire.

Je soutiens, moi, que sous ce rapport, qui est évident, l'organisation, quant à présent, des gardes nationales par bataillons isolés, est la meilleure que vous puissiez lui donner, si vous adoptez le mélange que vous livrez aux inconvénients inévitables que je viens de vous citer et vous y assimilez un bataillon de ligne, qui par une pente très naturelle, se portera au régime plus commode de vos bataillons nationaux. Dès lors, vous agiriez en principes diamétralement opposés à ceux qu'il convient de maintenir à la guerre, et qui consistent à resserrer les liens de la discipline, au lieu de souffrir qu'ils se relâchent.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la précédente discussion sur cet objet.

D'après ce plan, le temps accordé à l'ancienneté n'aura lieu que dans le grade qui suit celui qui est vacant; par conséquent tous les lieutenants-colonels nationaux, tous les capitaines nationaux, avant les lieutenants de ligne.

Législateurs, j'en appelle à votre justice; vous avez des capitaines de ligne qui ont jusqu'à trente et quelques années de service; tous les lieutenants de la même troupe sont incomparablement plus anciens que les capitaines nationaux, puisque ces grades sont généralement occupés aujourd'hui par les anciens sous-officiers, cette classe si précieuse de vos troupes. Jugez maintenant s'il est de votre justice de consentir à un concours qui blesserait les intérêts des anciens officiers qui ont des droits à votre reconnaissance.

Nul doute que la République n'ait le droit de donner telle ou telle organisation à ses troupes; nul doute aussi, qu'un gouvernement républicain ne soit fondé sur la justice. Ce principe constant bien reconnu, quel que soit le changement qu'elle opère dans ses troupes, elle doit alors offrir aux individus qui se trouvent lésés dans le nouvel ordre qu'elle établit, le tribut dû à leurs services. Tout alors est dans l'ordre, et personne n'a droit de se plaindre. Mais, citoyens, vous penserez sûrement que la circonstance où la République se trouve, ne vous permet pas de composer ainsi; car vous avez intérêt à conserver sous vos drapeaux des anciens serviteurs qui y sont restés fidèles, et votre premier devoir est d'être juste. Ainsi, sous ce point de vue, l'amalgame qu'on vous propose est à rejeter quant à présent.

On vous dit encore que sous la fusion du volontaire avec les troupes de ligne, il ne reste aucun espoir pour le recrutement de cette troupe, aucun moyen d'anéantir les préjugés, de rétablir les principes; mais si ces préjugés vous sont utiles, comme l'expérience de cette guerre vous le prouve; si c'est essentiellement à eux que vous devez vos étonnants succès, si ce sont eux qui vous en promettent d'autres, comme je le crois, par quelle fatale erreur voudriez-vous donc la détruire?

La force armée devant être essentiellement obéissante et surtout en campagne, n'a pas le droit de faire concourir sa volonté, même sa pensée, avec la volonté de celui qui la commande. Je dis en pensée, car s'il en était autrement, elle obéirait avec répugnance, et dès lors les lenteurs, les concurrences si nuisibles aux succès, prendraient souvent la place de cette obéissance prompte et absolue qui, loin de porter le caractère de l'esclavage, comme on vous le dit avec une sorte d'emphase, fait au contraire la gloire réelle de ceux qui s'y réfugient pour le salut de la patrie.

Le rapport vous dit qu'il y a longtemps qu'il s'est élevé contre cette monstruosité; car si cette discipline n'eut pas été violée, que de sang aurait coûté la Révolution!

Quant au choix des officiers, on vous dit qu'il se fera par bataillon; mais vous ne pouvez pas détruire la disproportion de deux contre un; il y a toujours deux concours pour les volontaires et un pour les troupes de ligne; je le répète, c'est mettre les passions en opposition, et leur donner une toute autre direction que celle qu'elles doivent avoir dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons.

Le rapporteur vous dit à ce sujet que, si l'on avait l'ascendant des volontaires dans les nominations c'est tant mieux, car il est temps d'écarter jusqu'au soupçon d'aristocratie; et c'est ici que paraît le petit bout de l'oreille; car on ne voit dans ce langage, que méfiance impérieuse; qu'injustice révoltante, que crainte pusillanime envers des troupes tout aussi citoyennes que sont les braves volontaires. Est-ce aux officiers de ligne que cette phrase s'applique? Mais tout le monde sait comme ils ont servi dans cette guerre, et certes, ceux qui sont restés fidèles à leurs drapeaux, et qui ont servi avec courage et honneur, n'ont-ils pas fait sur eux-mêmes un effort que tant de leurs camarades n'ont pas sû faire?

Croit-on que mieux éclairés sur la Révolution, les soldats de la liberté ne soient pas aussi dociles à la voix de la déclaration des droits, que le furent les habitants de nos anciennes provinces? Est-ce à des représentants du peuple à se défier de leur influence? Législateurs, dédaignez les personnalités qui nous déshonorent, et dont toute la France gémit. Marchez hardiment, et d'un pas ferme dans la ligne des principes; soyez audacieux, s'il le faut, et soyez sûrs que vos concitoyens ne resteront pas en arrière.

Mais est-ce au milieu d'une campagne qu'il faut hasarder un changement quelconque? Je réponds oui, s'il est utile; et les républicains français fussent-ils sur la brèche lorsqu'on leur annoncera que les législateurs de la France viennent d'abolir toute distinction entre les enfants d'une même famille; qu'on leur dira qu'on ne reconnaît plus le droit d'aînesse, même au champ de la gloire, ces braves Français s'embrasseront et crieront: « Vive la nation! » ils sauteront dans les retranchements, et y sauront trouver la victoire ou la mort.

Ah! s'il faut pour exciter leur courage un objet de rivalité, n'auront-ils pas les Prussiens, les Impériaux, les Russes, les Anglais, les Espagnols, les Hollandais, toute l'Europe enfin?

Voilà je pense assez d'objets de rivalité. Ces soldats ennemis sont trompés par leurs despotes, puisqu'ils combattent contre la liberté, mais l'histoire atteste leur bravoure.

Rien de plus grand, de plus juste et de plus ingénieusement imaginé que le mode et la fixation des retraites que vous propose votre comité; mais pour le rachat de ces pensions viagères à 10 0/0, il faut une garantie; car une grande et imposante République doit tenir ces sortes d'engagements. Or, vous n'avez que les biens des émigrés, les forêts nationales, les biens de l'ordre de Malte, dont vous aurez sûrement besoin pour de nouvelles émissions d'assignats que nécessiteront les frais d'une guerre générale.

Je prie donc l'Assemblée de se fixer sur cette difficulté qui s'est présentée à ma pensée, avant de rien prononcer sur cette partie si intéressante de ce rapport.

Voici les projets que je vous propose :

Premier projet.

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. Toutes les distinctions, dénominations entre les troupes de la République, sont abolies.

« Art. 2. Toutes les troupes de la République s'appelleront à l'avenir volontaires nationaux, en différenciant l'armée.

« Art. 3. Toutes les troupes de la République seront à la même paye, en sacrifiant les marques de tous les grades et en prenant le maximum déjà établi de chaque grade.

« Art. 4. Ce nouveau traitement n'aura lieu qu'à compter du 1er mars prochain.

« Art. 5. A l'avenir, toute l'infanterie de la République portera l'uniforme national, et sur les boutons sera le nom du bataillon, entouré d'une couronne civique.

« Art. 6. Ce nouveau modèle d'habillement pour l'infanterie, dite de ligne, commencera à la première livraison qui doit se faire à chaque régiment.

« Art. 7. Toutes les troupes de ligne, au moment de la publication du présent décret, seront tenues de servir pendant la durée de la guerre.

« Art. 8. A l'avenir il n'y aura plus, pour aucune troupe quelconque, d'engagement au prix d'argent.

« Art. 9. Au moyen de cette uniformité de paie et de droit, tous les citoyens qui voudront contribuer de leur personne à sauver la patrie, pourront entrer indistinctement dans tel bataillon que ce soit, suivant le mode de recrutement qui sera déterminé.

« Art. 10. La solde des canonniers, dite de ligne, sera portée au même taux que celle de l'infanterie, sans préjudice des différentes gradations de paye dont ils ont toujours joui. »

Second projet.

Des officiers généraux et de l'état-major des armées.

« Art. 1er. Les maréchaux de camp employés dans les armées de la République, s'appelleront à l'avenir brigadiers généraux, les lieutenants généraux, chefs de division, les généraux d'armée, généraux.

« Art. 2. Au moyen de ces nouvelles dénominations, toutes les autres affectées aux officiers généraux demeurent abolies, et à l'avenir, le ministre ne pourra employer comme officiers généraux, que des officiers en activité de service, qui, par leur talent et leur mérite, seraient susceptibles d'être promus à ce grade.

« Art. 3. A compter de la publication du présent décret, l'uniforme des officiers généraux sera le même, à l'exception du collet qui sera blanc et rabattu, et les parements qui seront rouges.

« Art. 4. A l'avenir, il n'y aura que 4 généraux d'armée.

« Art. 5. En cas que la sûreté de la République exige des divisions dans les 4 armées, chacune de ces divisions s'appellera division de l'armée dont elle dépendra. »

Le Président. La parole est à Saint-Just.

Marat. Je la demande pour une motion d'ordre... importante... elle est relative aux subsistances.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Marat insiste avec chaleur.

(La Convention décide que Marat sera entendu.)

Marat. Je viens de voir les députés que les sections ont envoyés vers vous. L'inquiétude sur les subsistances et la crainte d'en manquer étaient le motif qui les conduisaient à votre barre.

Je désavoue quelques expressions inconsidérées qui sont échappées à leur patriotisme ; mais ayant contracté envers leurs commettants l'engagement de ne pas se retirer sans être entendus, ou du moins sans avoir obtenu de la Convention nationale la promesse de l'être à un jour fixe, je viens en leur nom vous demander de les admettre demain à dix heures.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour, motivé sur le décret déjà rendu.

Delbrel. Vous aviez renvoyé les pétitionnaires à votre comité d'agriculture ; les membres de ce comité étaient convoqués ; j'apprends à la Convention que les députés des sections n'ont pas voulu s'y rendre.

Les mêmes membres réclament de nouveau l'ordre du jour.

Marat. Vous n'êtes donc pas des amis de la paix !... vous voulez du trouble !...

Plusieurs membres (à droite) : Vous voulez donc nous faire peur ?

Le Président. On demande l'ordre du jour, motivé sur le décret qui ordonne le renvoi au comité d'agriculture.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Buzot observe que de telles alarmes peuvent faire naître de nouveaux troubles ; il demande que le ministre de l'intérieur par intérim rende compte demain de l'état des subsistances de la ville de Paris.

(La Convention adopte la proposition de Buzot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, sur la pétition des commissaires des sections de Paris réunies, et décrète que le comité d'agriculture fera demain son rapport, si la pétition lui est remise ; elle décrète encore que demain le ministre de l'intérieur lui rendra compte de l'état des subsistances de la ville de Paris. »

Boyer-Fonfrède, *au nom du comité de défense générale.* Je demande à la Convention l'autorisation de lui donner lecture d'une lettre dont vient d'être saisi le comité de défense générale. Gasparin, tombé malade à Roye, se trouve dans l'impossibilité de continuer sa mission ; les commissaires envoyés aux places fortes du Nord, nous demandent de pourvoir de suite à son remplacement. Carnot nous est désigné par lesdits commissaires, mais Carnot nous est ici indispensable, et votre comité, après un mûr examen, a décidé d'envoyer Dubois-Bellegarde. C'est à vous de dire si vous sanctionnez l'opinion du comité.

Voici la lettre de vos commissaires :

Les commissaires aux places fortes du Nord à la Convention (1).

« Roye, 9 février 1793, an IIe de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous apprenons avec peine qu'arrivés à Roye, pour nous rendre aux lieux de notre destination, Gasparin, l'un de nous, est tombé malade au point de ne pouvoir continuer sa mission. A notre grand regret et au sien, il retourne à Paris à petites journées. Il est indispensable, citoyens, que vous le fassiez remplacer sans délai, et nous pensons que par ses connaissances dans l'art des fortifications, ainsi que par ses relations dans le pays que nous devons parcourir,

(1) *Archives nationales.* Carton II, n° 62.

Carnot est l'un de ceux qui peuvent le mieux rendre notre mission utile à la République ; ce motif et celui de la convivance qui doit être compté pour quelque chose nous engagent à vous l'indiquer et à vous prier de le présenter à la Convention nationale.

« Nous allons à Bapaume, Arras, Béthune, Aire, Saint-Omer et Calais où nous attendrons votre réponse et notre collègue.

« *Signé :* Jean DEBRY, Charles COCHON. »

(La Convention décrète que Dubois-Bellegarde sera adjoint, en remplacement de Gasparin aux commissaires envoyés dans les places fortes du Nord.)

Saurine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention une somme de 600 livres que les administrateurs composant le directoire du département des Landes m'ont chargé de lui remettre pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret, présenté au nom du comité de défense générale, sur l'organisation des armées ;* la parole est à Saint-Just.

Saint-Just. Ce n'est point seulement du nombre et de la discipline des soldats que vous devez attendre la victoire ; vous ne l'obtiendrez qu'en raison des progrès que l'esprit républicain aura faits dans l'armée. Rien ne me paraît plus capable de l'inspirer, que le plan de votre comité militaire, présenté par Dubois-Crancé. Je ne m'arrêterai qu'à une seule partie de ce plan, celle qui a souffert le plus de difficultés, et que je crois le plus capable de rétablir la discipline, quoiqu'on l'ait combattue comme susceptible de la rompre. Je veux dire le mélange des régiments et des bataillons, et les élections militaires surtout.

Votre comité militaire a senti que rien n'était plus redoutable qu'une corporation armée, dernier et dangereux débris de la monarchie ; car quoi qu'en ait dit Barère, que l'émulation entre des corporations rivales irritait leur courage, la comparaison qu'il fait de la rivalité de certains corps dans la monarchie, avec celle des institutions militaires dans la République, m'a paru dénuée de fondement. En effet, quelle ressemblance y a-t-il entre des corps faibles par eux-mêmes, qui ne diffèrent que par le rang qu'ils tiennent dans l'esprit du tyran, que le tyran gouverne à son gré, qui sont épars autour de lui, et ne rivalisent que dans l'orgueil de lui plaire ; quelle ressemblance y a-t-il entre ces corps et deux corporations de 200,000 hommes qui, si elles venaient à rivaliser, nous conduiraient par la guerre civile à l'usurpation et au gouvernement militaire ?

Je dis non seulement que le mélange des régiments et des bataillons est un trait de sagesse, mais que le moment presse de l'opérer. Il serait imprudent de m'étendre sur toutes les raisons qui m'y déterminent ; si vous éprouviez des revers, réfléchissez quels hommes, dans l'état actuel, doivent les premiers abandonner la République. Si vous êtes vainqueurs, l'orgueil militaire s'élève au-dessus de votre autorité ; l'unité de la République exige l'unité dans l'armée ; la patrie n'a qu'un cœur, et vous ne voulez plus que ses enfants se le partagent avec l'épée.

Je ne connais qu'un moyen de résister à l'Europe : c'est de lui opposer le génie de la liberté. On prétend que les élections militaires doivent affaiblir et diviser l'armée ; je crois, au contraire, que ses forces doivent en être multipliées.

Si c'était une loi que les remplacements dussent s'opérer sur le champ de bataille, je ne sais si plus s'il serait possible de résister à une armée enorgueillie de ses droits. Les soldats qui se seraient distingués en recevraient la récompense. Tous les chefs qui auraient trahi l'honneur seraient flétris. On n'aurait plus à craindre la corruption d'une pareille armée. La vertu seule, le courage et le mérite seraient honorés.

A parler dans le sens de cette faiblesse qui nous est restée de la monarchie, je sais bien qu'on peut m'opposer que l'instabilité de l'avancement militaire peut dégoûter les chefs ; qu'il peut porter les soldats à la licence, énerver la discipline, et compromettre l'esprit de subordination. Mais toutes ces difficultés sont vaines ; il faut même faire violence aux mauvaises mœurs ; et les dompter : il faut d'abord vaincre l'armée si vous voulez qu'elle vainque à son tour. Si le législateur ménage les difficultés, les difficultés l'entraînent ; s'ils les attaque, il en triomphe au même instant. Je ne sais s'il faut moins d'audace pour être législateur, que pour être conquérant : l'un ne combat que des hommes, l'autre combat l'erreur, le vice et le préjugé ; mais si l'un ou l'autre se laisse emporter à la faiblesse, il est perdu. C'est dans cet esprit seulement que vous pourrez conduire la Révolution à son terme. Je ne crains qu'une chose, c'est que la puissance du peuple français n'éprouve point, de la part de ses ennemis, ces obstacles vigoureux qui décident un peuple à la vertu. On ne fait pas les révolutions à moitié. Il me semble que vous êtes destinés à faire changer de face aux gouvernements de l'Europe ; vous ne devez plus vous reposer qu'elle ne soit libre : sa liberté garantira la vôtre. Il y a trois sortes d'infamies sur la terre avec lesquelles la vertu républicaine ne peut point composer : la première, ce sont les rois ; la seconde, c'est de leur obéir ; la troisième, c'est de poser les armes, s'il existe quelque part un maître et un esclave.

C'est encore cette vertu qui vous commande : les élections militaires, les emplois ne sont point institués pour ceux qui les possèdent, mais pour le bien de la République. Lorsque j'entends dire ici qu'il faut indemniser par de l'argent un agent public de l'obscurité de ses services, il me prend envie de lui proposer les trois queues d'un pacha : et de même, lorsque l'intérêt de quelques officiers ambitieux devient une considération dans le changement qui importe à l'énergie de nos armées, je me demande si la patrie est esclave de ses gens de guerre. Je ne prétends pas dissimuler le danger des élections militaires, si elles pouvaient s'étendre à l'état-major des armées et au généralat ; mais il faut poser les principes et les mettre à leur place. Les corps ont le droit d'élire leurs officiers parce qu'ils sont proprement des corporations. Une armée ne peut élire ses chefs, parce qu'elle n'a point d'éléments fixes, que tout y change et y varie à chaque instant ; une armée n'est point un corps ; elle est l'agrégation de plusieurs corps qui n'ont de liaison

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 454, la précédente discussion sur cet objet.

entre eux que par les chefs que la République leur donne; une armée qui élirait ses chefs serait donc une armée de rebelles.

On me dira que mes principes sont sans garantie contre la violence; j'en puis répondre autant; la vérité n'est jamais sans garantie; elle entraîne tout: le crime est enfant de l'erreur.

L'élection des chefs particuliers des corps est le droit de cité du soldat; comme ce droit est exercé partiellement, la force serait toujours prête à en réprimer l'abus; mais cet abus ne peut jamais exister, car les chefs d'un régiment ne peuvent jamais effrayer la patrie.

L'élection des généraux est le droit de la cité entière. Une armée ne peut délibérer ni s'assembler. C'est au peuple même ou à ses légitimes représentants, qu'appartient le choix de ceux desquels dépend le salut public.

Si l'on examine le principe du droit du suffrage dans le soldat, le voici: c'est que témoin de la conduite, de la bravoure et du caractère de ceux avec lesquels il a vécu, nul ne peut mieux que lui les juger.

En outre, si vous laissez les nominations à tant de places militaires entre les mains ou des généraux ou du pouvoir exécutif, vous les rendez puissants contre vous mêmes, et vous rétablissez la monarchie.

Règle générale, il y a une monarchie partout où la puissance exécutrice dispose de l'honneur et de l'avancement des armes.

Si vous voulez fonder une république, ôtez au peuple le moins de pouvoir qu'il est possible, et faites exercer par lui les fonctions dont il est capable.

Si quelqu'un s'oppose ici aux élections militaires après ces distinctions, je le prie d'accorder ses principes avec la République.

Pour moi, je ne considère rien ici que la liberté du peuple, le droit des soldats, et l'abaissement de toutes puissances étrangères au génie de l'indépendance populaire. Il faut que l'antichambre des ministres cesse d'être un comptoir des emplois publics, et qu'il n'y ait plus rien de grand parmi nous que la patrie. Aussitôt qu'un homme est en place, il cesse de m'intéresser; je le crois même dans un état de dépendance. Le *commandement* est un mot impropre; car à quelque degré que l'on observe la loi, on ne commande point.

Il n'y a donc de véritable commandement que la volonté générale et la loi; ici s'évanouit le faux honneur ou l'orgueil exclusif; et si tout le monde était pénétré de ces vérités, on ne craindrait jamais l'usurpation, car elle est le prix que notre faiblesse attache à l'éclat d'un brigand.

Le pur amour de la patrie est le fondement de la liberté. Il n'y a point de liberté chez un peuple ou l'éclat de la fortune entre pour quelque chose dans le service de l'Etat. C'est pourquoi le passage du plan de votre comité, où il accorde un écu de haute paye par mois aux volontaires qui serviront plus d'une campagne, ne m'a point paru digne de la fierté d'un soldat.

Un jour, quand la présomption de la monarchie sera perdue, les rangs militaires ne seront point distingués par la solde, mais par l'honneur. Les rangs sont une chose imaginaire. L'homme en place est étranger au souverain. Celui qui n'est rien, est plus qu'un ministre.

On ne fait une République qu'à force de frugalité et de vertu. Qu'y a-t-il de commun entre la gloire et la fortune!

J'appuie donc le plan de votre comité; si l'on objecte la difficulté d'une prompte exécution, je réponds que les gens du métier demandent le temps d'une revue pour l'opérer.

J'aurais désiré que dans le même esprit de sagesse et de politique, votre comité vous eût proposé des vues sur les recrutements des armées. Je voudrais en outre qu'un général en chef ne pût être élu que par la Convention. Je demande que le plan du comité soit mis aux voix, avec cet amendement, que *l'exécution en sera suspendue dans les armées trop près de l'ennemi.*

Lehardy (*Morbihan*). Il n'est aucun de vous qui n'ait donné de justes éloges au plan du comité de la guerre. Il n'est aucun de vous qui n'ait applaudi à la philosophie qui n'est que la raison mise en pratique, qui en a tracé les bases et dicté les articles. Il ne s'agit donc pas ici de combattre ce plan, mais simplement de savoir si au moment où les ennemis nous entourent de toutes parts, il peut être mis à exécution.

Je suis loin de douter que si ce plan était adopté, il ne fût exécuté à l'instant par tous les défenseurs de la République, leur patriotisme et leur soumission aux lois m'en répondent; mais je suis persuadé qu'on ne peut pas rapprocher les bataillons de troupes de ligne des volontaires nationaux, sans qu'il en résulte un grand mouvement dans l'armée, qui ne peut manquer d'être funeste aux intérêts de la patrie. Je crois qu'il faut laisser aux généraux le soin de distribuer les troupes de ligne et les volontaires nationaux, selon que les circonstances l'exigent, et comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

On vous a dit que si l'amalgame ne s'opérait pas, il serait impossible de recruter l'armée de ligne. Décrétez dans ce moment-ci l'égalité de solde, et toutes les difficultés seront levées; décrétez aussi l'article du comité, qui concerne les récompenses; car celui qui verse son sang pour la patrie, a des droits à sa reconnaissance.

Je demande que ces deux articles soient adoptés, et qu'on ajourne à la paix toute décomposition de l'armée.

Beffroy. Le plan du comité est tellement conçu, les bases en sont si solides, les conséquences si essentiellement liées aux principes, les articles tellement correspondants, qu'il est impossible d'en supprimer quelques-uns (les quatre articles du titre premier par exemple) sans détruire la totalité du travail. Alors il faudra donc refaire un autre travail et retomber dans l'inconvénient d'un double délai, qui peut être très nuisible, et d'une loi qui, faite précipitamment et n'étant que provisoire, ne remplira qu'une partie du plan qui vous est proposé. Je demande que le projet du comité soit adopté, en supprimant seulement la manière d'incorporer tel ou tel bataillon de troupe de ligne, avec tel ou tel bataillon de troupe de volontaires; c'est-à-dire en supprimant une partie de l'article 2 et l'article 4 en entier.

Serre. Je l'avoue, citoyens, je ne m'attendais pas à combattre aujourd'hui le projet de Dubois-Crancé, parce que je croyais fermement que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, ne permettaient pas une discussion que l'intérêt de la patrie et la vraie politique désavouent.

Puisque les circonstances m'appellent à la tribune, je ne répéterai pas les objections présentées par Barère, vous en avez senti tous les

inconvénients et vous ne les avez pas oubliés.

Je ne m'arrête donc qu'à ceux qui regardent l'élection, et à relever quelques inconséquences posées en principe par le rapporteur.

Dubois-Crancé pose en principe que les soldats doivent conserver, dans toute son intégrité, le droit d'élire leurs officiers; ce principe, vrai au fond, doit supporter néanmoins des modifications; car il ne faut pas oublier les principes suivants: que la force armée est essentiellement obéissante; que le citoyen qui se voue à la défense de la patrie, aliène une portion de sa liberté pour son intérêt même et celui de la patrie; tout comme le citoyen qui veut vivre en société, sacrifie une partie de son indépendance au bonheur et à l'avantage de la société.

Si vous admettiez le principe dans toute sa plénitude, n'en résulterait-il pas évidemment que le droit d'élire emporterait le droit de destituer. Or, a-t-on bien calculé les dangers qui en résulteraient pour la chose publique, si, d'un côté, le soldat était livré à toutes les inspirations de la malveillance, et l'officier exposé aux caprices ou aux coups de l'intrigant qui ambitionnerait sa place? Ceux qui ont acquis quelque expérience dans les volontaires, où l'élection des officiers se fait immédiatement par les soldats, connaissent tous les inconvénients attachés à ce mode d'élire; aussi font-ils des vœux pour lui en voir substituer un autre plus compatible aux règles d'une bonne discipline.

La manière de donner son suffrage, c'est-à-dire, à haute voix, selon Dubois-Crancé, me paraît aussi très vicieuse; et pour prouver cette assertion, il suffit de supposer ce qui, malheureusement, est déjà arrivé dans certains bataillons de volontaires. On a vu à l'enchère les places vacantes dans certains bataillons. Qu'est-il arrivé? Ceux qui avaient répandu de l'argent n'ont pas toujours obtenu les places; et cet avantage au moins est dû au scrutin secret qui permet à celui qui est sollicité, ou à qui l'importunité peut être a arraché une promesse de la trahir sans offenser l'acheteur ou l'importun qui n'est pas toujours celui qui mérite le mieux les places; or, quelque corrompu que soit l'homme qui eut la faiblesse de prendre de l'argent à telle condition, il conserve encore une sorte de pudeur qui l'obligerait souvent à voter contre sa conscience, s'il votait à haute voix: ainsi le vote à haute voix est dangereux; et dans la supposition que vous admettriez l'ensemble du plan, vous rejetteriez au moins cette disposition. Mais Dubois-Crancé lui-même est-il bien conséquent, lorsqu'il donne aux soldats le droit de présenter 3 candidats, pour une place de sergent, par exemple; et aux sergents, celui de les rejeter au moyen du scrutin épuratoire? N'est-ce pas alors leur donner un droit que les individus de grade égal peuvent rendre illusoire? Je ne m'attacherai point à relever ses autres inconséquences; mais je dois observer que je ne conçois pas le motif de Dubois-Crancé, qui dilate ou restreint à volonté la liberté des suffrages: qui, dans des cas, permet qu'un homme, à la faveur de la confiance abusée des soldats, passe dans une heure, de l'état de simple subordonné à celui de chef, et dans d'autres ne le permet pas; qui exige tantôt le concours de tous les individus d'un bataillon pour la nomination aux places, et tantôt le conseil d'administration suffit; qui distingue en un mot les droits du fantassin et du cavalier; car son mode d'avancement aux places, dans ces deux armes, n'est point le même.

Vous êtes tous d'accord sur un principe de justice, celui de l'égalité de solde. Sans doute vous le décréterez. Eh bien, décrétez aussi que les citoyens qui se dévoueront à la défense de la patrie, soit dans les autres troupes de ligne, soit dans les volontaires, soit dans les autres troupes de la République, seront libres de rentrer dans leurs foyers à la paix. Si vous décrétez cette disposition, je crois pouvoir vous garantir que les régiments de ligne seront aussitôt recrutés que les bataillons de volontaires.

Je conclus à l'ajournement du projet de Dubois-Crancé, et je demande qu'on s'occupe sur-le-champ des moyens de recruter l'armée.

Lacombe-Saint-Michel. Lorsqu'on présente aux hommes une grande vérité, on doit en attendre de grandes contradictions, heureux encore si celui qui les offre n'est pas persécuté; il est facile de sentir, en effet, que les institutions utiles à la masse de la société, doivent contrarier les vues particulières; et comme ceux-là mêmes qui en jouissent, sont intéressés à maintenir les abus, ils savent les soutenir et les faire soutenir en les décorant du beau mot d'amour du bien public; ils préparent toutes leurs armes; ils jettent un vernis de ridicule sur celui qui présente une idée nouvelle; ils l'appellent *novateur* ou *sytêmate*; et taxent de désorganisateur celui qui n'offre qu'une combinaison meilleure; mais les hommes courageux s'attachent imperturbablement aux vérités utiles qu'ils propagent; ils opposent le calme au tumulte; ils ne trouvent pas leur récompense dans les applaudissements; mais dans le bien qui résulte du fruit de leurs veilles.

Il me sera facile d'appliquer ces observations au plan proposé par Dubois-Crancé.

On vous a objecté contre le projet du comité militaire, qu'il était dangereux de faire, au milieu d'une campagne, un mélange qui mécontenterait les intérêts particuliers, qui ferait naître les rivalités et les jalousies.

Je réponds à cela que le mélange existe dans la disposition journalière du service, qu'on s'en est très bien trouvé et qu'un même habit et une même paie, surtout en donnant à tous la plus forte, doit, au contraire, faire disparaître les rivalités qui existaient à cet égard.

Je veux ici, comme je viens de vous le dire, soutenir le projet présenté par Dubois-Crancé et combattre l'opinion de Barère, d'autant plus dangereuse que son éloquence marquée au coin de la bonne foi et de la plus douce sensibilité pourrait en égarer plusieurs, par la franchise qu'il met dans tout ce qu'il dit. Ainsi discutons froidement l'avantage ou le désavantage de la fusion; il n'eut pas été digne de la Convention nationale de l'admettre ou de la rejeter sans discussion; c'est une question de la plus haute importance. Il faut entendre les opinions pour et contre, car de cette lutte jaillira la lumière. Il n'y a d'incontestable que les faits avérés, quant aux conséquences qu'on en tire et qui tiennent à l'avenir, elles dépendent de la manière de voir et de sentir. C'est si vrai, que je prétends prouver tout le contraire de l'opinion de Barère, et cela par les mêmes motifs que lui.

Dubois-Crancé vous propose de former une demi-brigade de deux bataillons de volontaires et d'un bataillon de ligne, sans aucun mélange de compagnie; il veut leur donner même paie, même habit, même régime, Barère est d'avis de

ces trois derniers articles, non pas de la fusion. Je crois qu'ici nous sommes d'accord sans nous entendre ; car en quoi consiste l'opération qu'on propose ? dans la même paie, le même habit, le même régime, et mélange dans l'ordre de bataille. Même paie, même habit, tout le monde le croit bon ; il n'y a pas d'augmentation de dépense, parce que les couleurs nouvelles ne seront données qu'à fur et mesure du remplacement.

En quoi consiste le changement de régime pour la troupe de ligne? dans la nomination aux emplois. Qui pourrait se plaindre ? seraient-ce les volontaires? mais on donne le leur à la troupe de ligne. Serait-ce la troupe de ligne elle-même? il faudrait qu'elle eût bien de l'humeur; car on donne au soldat toutes les places d'officiers, tandis qu'ils n'en avaient que le quart. Seraient-ce les officiers ? mais on laisse chacun à la place qu'il occupe. En donnant par demi-brigade le tiers des grades à l'ancienneté, vous donnez, par le fait, au bataillon de la ligne, la totalité des emplois qu'il aurait, s'il roulait sur lui-même ; il a de plus la chance du choix : et quel est l'officier qui récuserait le jugement de la totalité de ses compagnons d'armes ? Ne doit-on pas le présumer aussi juste que celui d'un ministre trompé pas ses bureaux ? Il n'y aura donc que l'ambitieux qui s'en plaindra ; comme il ne forme pas même une minorité, je ne le réfuterai pas. Voilà donc de l'article 4 formant la fusion, trois dispositions qui ne peuvent exciter aucune réclamation. Il ne reste que l'ordre de bataille ; mais, citoyens, pendant toute la campagne dernière, vos généraux d'armées l'ont mis en usage ; car que ce soit par 3 ou 4 millions, ce mélange n'existe pas moins. Que vous reste-t-il donc à prononcer? le mot de *mélange*, et tout est fait.

Mais, m'a-t-on dit, s'il ne se trouve pas un nombre proportionné des deux tiers de volontaires et un tiers des troupes de ligne, l'opération est incomplète. Quoi ! parce que tout ne sera pas à l'instant le mieux possible, il ne faut pas tenter une bonne opération ? La conséquence serait mauvaise. L'on accolera en demi-brigade ce qui sera possible, et le reste continuera jusqu'à ce que la possibilité de l'incorporation puisse avoir lieu. On a souvent incorporé des bataillons en France avec des bataillons en Amérique. Eh bien, l'incorporation ne se faisait qu'à leur retour.

On a demandé si le travail des bureaux serait considérable dans cette opération, mais il ne s'agit que d'unir trois contrôles et de mettre les fonds dans une même caisse. Valence, interpellé à cet égard, nous a dit que c'était l'affaire d'une revue.

Si l'on craint que l'opération de l'amalgame éprouve des difficultés par la répugnance que pourraient avoir les différents généraux pour ce système ; eh bien, que le ministre la fasse lui-même. Il doit avoir, par des états de revue, la position de tous les bataillons, et l'on pourrait suspendre, jusqu'à leur jonction, la nomination de leurs chefs de brigade.

Un de mes confrères et camarades est monté l'autre jour à la tribune, et m'a taxé d'avancer un fait faux ; je puis m'être trompé comme lui ; mais je suis incapable de tromper l'Assemblée. J'affirme encore que les généraux qui sont venus au comité de la guerre, ont tous été de l'avis de l'amalgame, excepté le général Dillon qui l'a rejeté entièrement. Le général Beurnonville proposait d'incorporer un bataillon de volontaires avec deux bataillons de ligne. Le général Berruyer, qu'on cite comme opposant, proposait de recruter les troupes de ligne par les volontaires ; c'est toujours l'amalgame. Chaque général, à l'exception de Dillon, proposa l'amalgame à sa manière ; il n'y a que le général Valence qui le voulut tel qu'on vous l'a proposé.

Votre comité de la guerre a cru devoir s'environner des lumières de vos généraux, sans s'astreindre à suivre leur plan.

On a dit au comité que la discipline des troupes de ligne étant meilleure que celle des volontaires, elle reviendra plus relâchée. Pourquoi ne pas croire la masse des hommes plus amie de l'ordre que du désordre? Le mode d'élection force en partie à cette crainte, et enfin la discipline de l'homme libre n'est pas la même que celle de l'esclave. Les républicains français vont enfin apprendre aux despotes étonnés, que, dans le pays de la liberté, la discipline est une vertu de l'âme et non pas une posture du corps.

Barère ne veut pas que l'on fasse disparaître le nom des troupes de ligne ; il pense que cette rivalité est un motif d'émulation, qu'en morale et en politique, il serait dangereux de détruire.

Est-ce un membre de l'Assemblée constituante que j'entends parler ainsi ? Ne pourrait-on présenter en faveur de l'ancienne division les mêmes raisons qu'on nous oppose pour maintenir encore le régime incohérent des troupes de ligne, au milieu d'une république démocratique? On vous dit que les chefs de bataillons nationaux n'avaient aucune part aux places de colonels et d'officiers généraux. Le rapporteur ignore-t-il que d'un côté, nombre de lieutenants-colonels nationaux ont été faits colonels dans la ligne ; que nous, commissaires aux Pyrénées, nous n'avons usé de nos pouvoirs qu'en faveur de trois colonels nationaux, que nous avons placé colonels dans la ligne, sauf l'approbation du conseil exécutif, qui depuis a été accordée ; qu'en outre, il existe un décret qui donne au conseil exécutif le droit de nommer les lieutenants-colonels, maréchaux de camp, etc., etc... Ainsi l'assertion qu'avance le rapporteur à ce sujet n'est pas vraie.

Mais, dit-on, est-ce au milieu d'une campagne, qu'il faut hasarder un changement quelconque? je réponds, oui, s'il est utile ; et les républicains français fussent-ils sur la brèche lorsqu'on leur annoncera que les législateurs de la France viennent d'abolir toute distinction entre les enfants d'une même famille ; qu'on leur dira qu'on ne reconnaît plus le droit d'aînesse, même au champ de la gloire, les braves Français s'embrasseront et crieront : vive la nation ! sauteront dans les retranchements, y sauront trouver la victoire ou la mort.

Donnez au soldat l'espoir d'être petit propriétaire et de devenir père de famille, et vous doublerez à l'instant sa force et son courage, il attendra la fin de la guerre comme la terre promise ; aucun obstacle ne lui résistera. Les promesses de l'ambitieux ne le séduiront pas ; il s'attachera à jamais à la terre qu'il arrosera de ses sueurs, et qui, par là même, lui deviendra plus chère ; et lorsque les grosses propriétés des émigrés seront ainsi divisées, qu'ils viennent les reprendre ! que l'Europe, que l'univers entier vienne attaquer la France ! Les hommes justes et sensibles craindront de troubler son bonheur : si quelque tyran osait l'attaquer, il ne trouverait que des piques !

Je me résume, et je conclus à ce que l'on mette aux voix, article par article, le projet du

comité; mais je propose deux amendements à l'article des *récompenses*.

Albitte *l'aîné*. Je n'ajouterai que quelques mots aux paroles que Lacombe-Saint-Michel vous a fait entendre. Que vous allègue-t-on pour faire rejeter le projet du comité? On met en avant l'intérêt individuel, mais est-ce bien sérieusement parce que ce projet donne un état à tout militaire, une récompense après la paix? N'est-ce pas accorder aux soldats le droit de ne servir que sous des chefs dignes d'eux? On craint l'amalgame, mais aucun général n'a prouvé qu'elle était nuisible, et cette amalgation n'existe-t-elle pas déjà? Que l'on dise plus franchement que l'on voudrait faire rentrer nos frères, les soldats de ligne sous l'ancien régime, au lieu de l'amener à aimer le système des troupes volontaires. Et ne savez-vous pas que Montesquiou influençait l'Assemblée législative, la veille où il la trompait? Ne savez-vous pas que La Fayette aussi disait qu'il fallait renvoyer cette nationalisation, jusqu'après la guerre? Ne savez-vous pas que les projets des Jaucourt, des Dumas étaient les seuls admis dans l'Assemblée législative?

Plusieurs membres (*à gauche*): Qu'est ce que cela veut dire?

Albitte *l'aîné*. Cela veut dire que vous vous trompez. (*Rires.*) Ne savez-vous pas que tel qui était royaliste ou aristocrate en 1789, est aujourd'hui patriote. Le dix août a converti bien du monde. Oui! on veut asservir les soldats aux fantaisies des officiers, des généraux; puis les Narbonne et tant d'autres ont fait des règlements pour la troupe de ligne, qui ne peuvent lui convenir. Je suis dans l'opinion que vous ne pouvez rejeter le projet du comité, sans nous exposer à beaucoup d'inconvénients. Il faut l'adopter en entier, parce que c'est l'esprit de l'armée qu'il faut nationaliser, et c'est cet esprit qui la conduira à la victoire.

Plusieurs membres (*à droite*) : L'impression du discours. (*Rires ironiques.*)

Albitte *l'aîné*. Moquez-vous, moquez-vous; cela n'empêche par que j'aie raison.

Buzot. Etranger à toutes les connaissances militaires, j'ai douté quelque temps que je dusse parler sur la question qui vous occupe; mais, lorsque je suis obligé de donner mon avis sur l'organisation de vos armées, comme membre de la Convention nationale, il faut bien que je l'appuie sur quelques motifs, en suppléant à l'expérience que je n'ai pas, par la reflexion et quelques règles du bon sens. Et d'ailleurs, dans les circontances difficiles où nous sommes, il suffit bien à chacun de nous de sa responsabilité personnelle; et si le projet qu'on vous propose désorganise nos armées, je ne veux pas qu'on puisse me reprocher d'avoir partagé une erreur aussi funeste.

Au moment où il faut déployer toutes nos forces, on fait de l'esprit sur leurs formes et leurs combinaisons. Ce qui presse, c'est bien plutôt le moyen de maintenir leur organisation actuelle, que d'apporter dans l'armée la fièvre des innovations. Ces projets de refonte générale qui, depuis Richelieu, Choiseul et Saint-Germain ont été reproduits sous mille aspects, sont dangereux, peut-être de tout temps; mais ils me paraissent impossibles ou infailliblement désastreux, en temps de guerre.

L'ennemi vous comprime de toutes parts, et vous avez la maladresse d'annoncer que votre armée a besoin d'une organisation.

Ils ont vaincu, vos soldats de la liberté, ils ont vaincu comme ils sont, avec les éléments qui les composent. Quels garants vous faut-il du plus de la bonté relative de leur organisation actuelle? Reposez-vous sur les vainqueurs de Jemmapes du succès de vos armes, ils ne se démentiront pas.

Jamais l'existence politique de la France ne fut plus intimement liée avec son existence militaire. Et si les nouveaux projets qu'on vous propose étaient défectueux, est-ce sous le canon de Clairfayt que la prudence nous suggère d'en faire l'essai funeste? En tout cas, il vaut mieux ne rien faire, que de risquer de mal faire.

Prenez garde, si pour objections on ne vous offre que des suppositions; le comité n'y répond lui-même que par des objections contraires; mais cela même est à son désavantage, car on s'arrête au passé pour le combattre dans l'avenir. Ses adversaires vous disent: ne faites rien de nouveau, l'armée a vaincu comme elle existe; vos innovations peuvent exposer à de grands dangers; pourquoi les affronter sans nécessité? Comment changerez-vous les ressorts d'une machine, sans interrompre son action? Battons-nous à présent comme se sont battus les vainqueurs de Jemmapes; nous aurons le loisir d'entendre à la paix les gens à système.

On a dit au comité : Nous devons en partie les succès de nos armes à une sorte de rivalité entre les troupes de ligne et les volontaires. — Le comité répond que c'est un égarement. — Mais si le fait était vrai, si cette jalousie de gloire était un élément nécessaire dans la composition actuelle de nos armées; si elle tient à cette différence originaire de troupes de ligne et de gardes volontaires; si elle supplée dans celles-ci à la discipline qui est une habitude et un devoir dans les autres, comment pouvez-vous courir le funeste hasard de la détruire? Les relations des hommes armés les uns avec les autres, leur état moral, si je puis parler ainsi, ne se change pas comme leur habit. Le législateur habile n'est pas celui qui tend à étouffer les passions des hommes, mais celui qui sait les tourner au profit de la chose publique.

On a dit au comité que son plan donnait trop d'ascendant aux volontaires dans la nomination aux emplois; que cela pourrait aigrir d'anciens militaires et donner lieu à des divisions funestes en face de l'ennemi. Le comité répond que l'ascendant des volontaires est un bien; le comité ne détruit donc pas la seconde objection, qui n'est qu'une conséquence de la première.

Oui sans doute, les bataillons *neufs*, si je puis m'exprimer ainsi, ont choisi ceux qui avaient quelques connaissances dans l'art militaire; mais quand tout le monde saura quelque chose, croyez-vous que tous ne brigueront pas également les élections?

Vous avez vu des troupes soldées choisir elles-mêmes leurs officiers, puis s'en plaindre, puis en choisir d'autres dont ils ne sont pas plus satisfaits. Ce fait confirme encore les sujets d'inquiétude qu'on peut avoir sur le penchant des troupes de ligne à imiter les volontaires et la crainte qu'elles ne voulussent chasser leurs officiers. Mais quoi! les troupes de ligne ont donc un caractère bien différent de celui des volontaires? Je ne sais, mais leur origine, leur engagement, leur manière d'être ne sont pas assurément les mêmes. Dispensez-moi d'en tirer la conséquence.

On a dit aussi au comité que la fusion projetée des troupes de ligne dans les volontaires

serait contraire à la discipline et pourrait la détruire. Le comité répond que non ; puis il vous parle de discipline fondée sur l'estime et la confiance, et à ce sujet il vous entretient de La Fayette et de ses sbires. Mais, qu'entendez-vous par les sbires de La Fayette? Est-ce l'armée qui était sous ses ordres, ou la garde parisienne? Il leur avait inspiré aussi de l'estime, de la confiance, et c'est avec cela qu'il les avait trompés ; les charlatans de toute espèce et de tout genre ne s'y prennent pas autrement.

J'oserai le dire, aux risques d'encourir l'inculpation d'*aristocratie*, le comité a d'étranges idées sur la discipline militaire; et comme les guerriers les plus célèbres en ont eu d'opposées, il serait curieux sans doute d'en faire l'essai, si l'on n'y trouvait pas trop de danger en ce moment.

Si les exemples étaient des autorités dans la théorie, je citerais la plus étonnante des Républiques, celle qui sentit plus vivement les dogmes de la liberté, ou qui en tira au moins le parti le plus utile au bonheur de l'espèce humaine. La sévérité de la discipline, chez les Romains, offre des exemples dont la Prusse et la Russie n'ont jamais approché. Voyez Manlius et Posthumius immolant leurs fils victorieux aux lois de la subordination. Voyez Rullianus battu de verges, à la tête de son armée, pour avoir remporté une victoire sur les Samnites, sans ordre de combattre. Je ne vous peindrai pas Titius condamné, en Sicile, par le consul Pison, à faire, nu-pieds, le reste de la campagne, pour avoir désobéi. Je ne vous peindrai pas une légion romaine qui avait saccagé la ville de Reggio, en Calabre, sans ordre du général, condamnée tout entière par un décret du Sénat à la mort, avec défense d'ensevelir les morts, et aux parents d'en porter le deuil...

Citoyens, vous frémissez; c'est avec cette inflexible sévérité en discipline, que ces fiers républicains étendirent leurs conquêtes sur les trois parties du globe.

Si les Romains rejetèrent les principes d'une liberté indéfinie dans leurs armées; si les Suédois, sous Charles XII; les Moscovites, sous le czar Pierre, et les Prussiens, sous Frédéric, obtinrent des succès dont la postérité est étonnée, en suivant une route diamétralement opposée à celle qui vous a été tracée par votre comité pour vos armées, je crois impossible de détruire avec des phrases brillantes des arguments aussi puissants. Je dois m'étonner qu'on appelle nationaliser l'action de détruire.

Cela me conduit à quelques observations sur le mode électif qu'on veut introduire dans nos troupes de ligne; n'est-il pas urgent d'avertir les législateurs, qu'il est très impolitique de faire une application outrée des maximes de liberté et d'égalité au système de la force armée? Ne doit-on pas examiner si cette portion de la société, essentiellement obéissante, peut, dans le principe même de sa création, et pour le but qu'elle s'est proposé, jouir de l'exercice de ses droits, dans cette plénitude qui appartient au cultivateur, à l'ouvrier, l'artiste, le commerçant? Le sacrifice qu'elle en fait est d'autant plus responsable et la patrie attache avec raison un sentiment d'honneur et de reconnaisance à cette profession.

Mais peut-on dire que la renonciation des militaires à l'exercice plus étendu de leur droits de liberté et d'égalité, soit illégale et défectueuse en soi? N'est-elle pas volontaire dans le choix de la profession même, temporaire par sa durée, utile et indispensable pour la défense de la patrie? Ne faudrait-il pas reproduire sans cesse aux armées, lorsqu'une main coupable voudrait en écarter la sévérité de la discipline, ces observatioms puisées dans la nature même des choses?

L'avancement par l'ancienneté de service : c'est surtout par cette méthode qu'on peut balancer les avantages séduisants du mode électif : là le pouvoir exécutif ne peut exercer aucune influence; les avancements sont naturellement tracés, et il n'y a d'exception à faire que dans la seule circonstance d'une incapacité totale dans le sujet que son ancienneté amène à un grade. Mais si ce sujet n'a pas droit à l'exercice de sa place, il a droit d'en avoir le rang et les émoluments; car c'est son ancienneté qui lui donne ce droit sacré; c'est le contrat qu'il a fait avec la nation, lorsqu'il a embrassé la profession des armes. Les cas d'incapacité absolue sont d'ailleurs extrêmement rares, et ils ne peuvent guères arriver que dans le choix des officiers généraux. Les connaissances qui sont indispensables à un officier subalterne, sont à peu près à la portée de tous les individus qui ont parcouru la carrière militaire.

Le remplacement par ancienneté, sévèrement maintenu chez les puissances allemandes, offre encore un autre avantage, que celui de l'élection exclut totalement, c'est la promptitude des remplacements en temps de guerre; et il est absolument démontré que le rassemblement d'un jury, un scrutin quelconque, devient impossible en pareil cas, ou entrave énormément la rapidité du service. Tout acte arbitraire est soustrait par l'ancienneté aux ministres et aux généraux; et les cabales et les animosités, qui accompagnent les élections, disparaissent devant cette méthode.

Que si l'on présente l'hypothèse de la formation d'un corps nouveau, où la nomination des officiers doit être faite d'un seul jet, ne pourrait-on pas craindre, même en ce cas, que le mode électif ne fût éversif de toute subordination? L'on répète journellement que le soldat obéira avec plaisir aux officiers qu'il aura choisis; et ici, comme dans un grand nombre de cas, on substitue l'homme parfait à l'homme imparfait; les inductions de la raison à celles de l'expérience. Ne peut-on pas dire que le militaire est une classe où le plus petit nombre commande au plus grand; que s'il n'a pas sur celui-ci l'empire de la force, il faut l'investir de celui du respect et de l'opinion? Ne peut-on pas craindre que le soldat n'ait pas toute la déférence convenable pour l'officier qui est son ouvrage; que le jour de l'élection ne soit un jour d'ivresse; que les voix ne soient accaparées par les préventions, par les promesses, entraînées par l'éloquence et la séduction? Ne peut-on pas craindre que, à peine l'ivresse calmée, revenu à ses passions primitives, le subordonné n'apprécie tous les sacrifices qu'il a faits en élevant au-dessus de lui son semblable; qu'il ne soit prêt à lui reprocher à chaque instant son grade, et que l'officier ne s'amolisse sur la sévérité de la discipline, dans la crainte d'être atteint par ces reproches?

La méthode du mode électif éloigne enfin du pouvoir exécutif la faculté de placer ceux que de longs services et des talents distingués désignent à la défense de la République.

On a bien senti que la perspective d'une telle

réforme pourrait décourager d'anciens militaires. On croit y suppléer par la promesse d'échanger les pensions pour des biens nationaux. Mais, est-il politique de présenter à l'avance l'idée d'une pareille réforme? Pourquoi devancer un avenir qui ne s'offre encore qu'à une longue défiance? d'ailleurs, nos assignats étant hypothéqués sur les biens nationaux, pouvez-vous, sans danger, les grever d'une autre hypothèque?

Le seul motif puissant en apparence, du projet du comité, c'est que le recrutement des troupes de ligne est impossible sans cette fusion. Mais, que vous importe, à vous, que l'armée soit composée d'un plus grand nombre de volontaires, aux dépens du recrutement des troupes de ligne? Vous n'attachez pas de prix à leur discipline, vous voulez même en adoucir la sévérité qui vous importune. Dans votre système, n'est-ce pas en effet des gardes nationaux que vous recrutez?

Pour nous qui pensons autrement, nous sommes intimement convaincu que le recrutement, peut-être difficile dans les deux systèmes, ne l'est pas davantage dans l'un que dans l'autre. Il est vrai que l'annonce d'une réforme après la guerre, telle que vous l'avez proposée, peut y ajouter encore de grandes difficultés. Mais si l'Assemblée ne s'y prête pas inconsidérément, le mal sera moins grand. Accordez la même solde aux troupes de lignes qu'aux gardes nationales, et laissez à celles-ci les autres avantages dont elles jouissent déjà; et vous verrez les gardes nationales s'empresser elles-mêmes d'entrer dans les troupes de ligne. Si vous éprouvez encore quelques difficultés, offrez encore plus d'avantages à celles-ci, car l'essentiel est de ne pas désorganiser l'armée, et il ne faut pas calculer avec sa bourse, quand à tout prix il nous faut des hommes.

Le projet du comité peut être bon en soi, mais il n'est pas de saison; servons-nous des instruments tels que nous les possédons, tels que nous en avons fait un si brillant usage; car nous n'en avons pas essayé d'autres, et il faut pour les former un temps que nous devons employer à nous battre. Enfin rappelons-nous bien que dans le doute, le mieux est toujours de s'abstenir de faire et surtout d'innover.

Je conclus à ce que le projet du comité soit définitivement ajourné.

Chabot. Je ne suis pas militaire, mais il faut relever un fait qui pourrait influencer nos changes. Le citoyen Buzot vous a dit qu'il serait dangereux d'aliéner un milliard de biens nationaux, mais le crédit de la nation consiste dans ses annuités, il y a 1,900 millions d'annuités dans la caisse nationale. Or, ce sont les annuités qui sont la véritable hypothèque des assignats. D'ailleurs, nous avons ou nous aurons encore pour 6 milliards tant des biens d'émigrés que de ceux déjà connus.

(La Convention ajourne au lendemain la suite de la discussion sur le projet de décret.)

Lecointe-Puyraveau, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre du *conseil exécutif* qui demande que la Convention nationale s'explique sur la conduite qu'il doit tenir relativement à la *vente de plusieurs navires étrangers* qui ont déjà été amenés dans nos ports, sur leur vente et le mode d'y procéder.

Suit la teneur de cette lettre :

Paris, 10 février 1793, l'an IIe, de la République française.

« Citoyen président,

« Le conseil exécutif provisoire croit devoir soumettre à la Convention une question qui lui paraît exiger la plus prompte détermination et sur laquelle il ne s'est pas autorisé de prononcer.

« Parmi les bâtiments étrangers arrêtés dans les ports français, en conséquence de la déclaration de guerre du 1er février, il s'en trouve un grand nombre susceptibles d'être armés en course. On observe qu'un grand nombre de négociants en demandent l'acquisition. Si la vente pouvait en être faite, il n'est pas douteux que cette mesure procurerait promptement à la République de nombreux corsaires, et donnerait un développement très utile à nos moyens de protection pour le commerce. Il serait facile d'établir pour cette vente des formalités qui obvieraient aux abus des enchères publiques, précédées par des évaluations et assureraient à la République les ressources les plus satisfaisantes. Mais le conseil exécutif ne peut exécuter aucune de ces dispositions sans qu'au moins la mesure n'ait été approuvée par la Convention nationale. »

(*Suivent les signatures.*)

Boyer-Fonfrède. Le conseil exécutif pense d'après les lois de l'Assemblée constituante, que vous avez révoquées, il y a quinze jours, que la vente des bâtiments étrangers est prohibée dans les ports français. Il faut d'abord lui apprendre que ces lois sont révoquées : il faut ensuite lui donner l'autorisation de vendre sur-le-champ les bâtiments qu'on a pris par embargo.

Thirion. Ce n'est pas la difficultée alléguée par Fonfrède qui a arrêté le conseil exécutif; c'est parce que la Convention n'a pas encore décrété le mode de vente, c'est ce que le conseil exécutif demande.

Thuriot. Je propose que la demande du conseil exécutif soit décrétée et que l'on charge le comité de la marine de nous présenter demain le mode de vente.

Blad. Mais un rapport est prêt sur ce point, votre comité de marine a étudié la question, et si la Convention le désire, je puis lui en donner lecture.

Un grand nombre de membres : A demain, à demain !

(La Convention nationale décrète que demain elle entendra son comité de la marine, qui a préparé un rapport sur ces objets.)

Fabre (*Hérault*) annonce que le comité d'agriculture a pris communication de la pétition des commissaires des sections et qu'elle lui a paru être assez importante et d'un intérêt assez général, pour être lue à la barre. Il conclut à ce que les commissaires soient entendus demain à dix heures du matin par la Convention.

Robespierre *le jeune* appuie cette proposition.

(La Convention décrète que les commissaires des sections de Paris réunies seront admis le lendemain à dix heures du matin à la barre.)

(La séance est levée à six heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 11 FÉVRIER 1793 (1).

APPEL *à la Convention* (2) *nationale, par le citoyen* EON, *imprimeur, sur un marché de Lamarche, avec la dame Le Jay, pour l'impression de l'assignat de* 400 *livres* (3).

Citoyens représentants,

Ce tableau fidèle, mais faible en couleurs, ce tableau, qui jette au loin l'alarme et la défiance est depuis un mois sous vos yeux : et les abus ne sont point déracinés, et les coupables, impunis, ont redoublé d'audace ; et cette administration dévorante, obscure, tient encore le gouvernail de la fortune publique !

Il est temps que ces maux cessent ; il est temps d'appliquer le fer et le feu sur cette plaie délétère. Une plus longue tolérance deviendrait une véritable complicité.

Législateurs, je dois réveiller votre attention, je dois provoquer votre juste sévérité, en dévoilant une intrigue scandaleuse et de nouveaux excès dont je suis la victime.

J'avais fait, il y a six semaines, ma soumission pour imprimer, à 21 livres la rame, les assignats de 400 livres. Cette soumission fut enregistrée au comité. Depuis, j'ai réduit ma demande à 19 livres, plus jaloux de concourir au bien général, que de m'enrichir au dépens de la nation. Sur les espérances qui m'ont été données, et ne voyant pas mon offre couverte, je me suis pourvu des presses nécessaires et j'ai abandonné tous mes travaux.

Votre comité des finances prit, le 11 janvier, un arrêté, qui enjoignait à Lamarche de passer, dans vingt-quatre heures, les marchés pour l'impression de l'assignat de 400 livres. Cet ordre fut méprisé. ...

Le 20, votre comité des assignats écrivit à Lamarche, pour lui demander s'il avait satisfait à cet objet si pressant et une réponse sans délai. Cette nouvelle injonction demeura sans effet.

Le samedi 26, à dix heures et demie du soir, au moment où l'on croyait le comité levé, Lamarche lui adressa un marché, à 22 livres la rame, qu'il avait passé à Grassal. Le comité tenait encore; sur-le-champ il répondit à Lamarche que c'était heure indue pour lui envoyer un marché; qu'il ne connaissait point Grassal; que ce citoyen n'avait fait aucune soumission; que la loi voulait que les marchés fussent passés au rabais; qu'il existait sur les registres une soumission à 21 livres faite par Eon, une autre à 20 livres; enfin une dernière d'Eon à 19 livres.

A l'instant même où le comité allait se séparer, la femme Le Jay se présente et fait une soumission à 21 livres la rame.

Ce même jour, à onze heures et demie, Lamarche m'envoya avertir par le citoyen Auguste, garçon de bureau, de me rendre chez lui, le lendemain matin à huit heures.

Je m'y transporte à l'heure indiquée. Lamarche me dit que le marché de l'assignat de 400 livres m'était adjugé à 19 livres la rame. Il fait appeler l'ingénieur et il lui ordonne de recevoir mes presses; il me demande combien j'en avais achetées... 10; mais je ne pourrai en placer que 4 dans la journée, à cause que c'est dimanche... « Eh bien, je vous en prêterai 2 que vous me rendrez dans la semaine. »

Lamarche fait plus; il me charge de prévenir le comité des assignats, pour qu'il s'assemble afin de recevoir à midi le marché passé en ma faveur.

A deux heures seulement, Lamarche arrive au comité; et il lui déclare que le ministre Clavière ne voulait point signer le marché avec le citoyen Eon.

Je me trouvais alors au comité. Lamarche joint à l'injustice l'outrage, en me disant que je n'avais point de responsabilité.

Aussitôt, je cours chez le ministre des contributions. Il était enfermé avec Lamarche, directeur, Guillot, sous-directeur et deux membres du comité. Eux sortis, je me fais annoncer, pour lui offrir ma responsabilité morale et pécuniaire, encore que la loi n'en exige pas. Il refuse de me recevoir, quoique je lui eusse fait dire et mon nom et le motif de ma venue.

Tandis que l'on m'endormait par des promesses perfides, on concluait, on signait à la sourdine un marché à 21 livres la rame, avec la femme Le Jay, qui n'avait présenté sa soumission que la veille, et seulement pour la forme.

Indigné de ces odieuses manœuvres, j'ai adressé, le 29 janvier, au citoyen président de la Convention nationale, et j'ai fait distribuer à ses membres, une petite feuille où j'exposais mes légitimes plaintes.

Malgré cette réclamation authentique, le marché frauduleux que je dénonçais n'a point été cassé.

La femme Le Jay imprime donc l'assignat de 400 livres, mais depuis une semaine entière elle n'a monté que 6 presses, dont 2 seulement en activité; et dans le même temps je m'obligeais et j'étais sûr d'en établir 12, et successivement le nombre dont j'aurais eu besoin.

Ainsi, ce marché devient onéreux à la République, en même temps qu'il cause un retard funeste au service de la trésorerie nationale.

Imprimeur depuis vingt-cinq ans, citoyen honnête, patriote zélé, j'ai la douleur et l'humiliation de me voir préférer, qui ? Une femme qui n'a de connaissances, sur cet objet, que les lumières de ses ouvriers; de responsabilité que le bilan plusieurs fois déposé par elle; de réputation que celle que Mirabeau lui a laissée; de protection que celle de dilapidateurs connus et de gens notés d'incivisme.

Pour combler la mesure, Lamarche a osé me faire un crime de n'être qu'un simple ouvrier; il a poussé l'impudence jusqu'à me dire qu'en imprimant les assignats à ce prix, je devais avoir de mauvaises intentions.

Je ne suis qu'un ouvrier! et qui mieux qu'un ouvrier possède son état? Sous l'empire de la liberté et de l'égalité, le talent et la probité sont

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 445, la mention de la lettre du citoyen Eon à la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), in-4°, tome 6, n° 18.

(3) « Des retards concertés dans la passation des marchés avec les imprimeurs, présentés au comité à la veille des besoins pressants de la Trésorerie nationale, des prédilections injustes pour tel artiste au préjudice d'un autre et au mépris de vos décrets ; des promesses sans exécution : tels sont les abus de l'administration actuelle des assignats et dont les preuves sont consignées dans votre comité. » (*Rapport et projet de décret concernant l'organisation de l'administration des assignats, presentés, au nom du comité des finances, le 4 janvier* 1793, *par Frécine, député de Loir-et-Cher.*

les seuls titres que l'on puisse faire valoir, que l'on doive accueillir.

Je dois avoir de mauvaises intentions! quelle horreur! quelle atrocité! Le prix auquel je me suis réduit ne présente à la vérité qu'un modique bénéfice; mais un ouvrier actif, honnête et raisonnable peut s'y tirer.

Au surplus, pour écarter, sans retour, ces pitoyables fins de non recevoir, j'offre, quoique la loi ne l'exige point, une caution et même le dépôt de 50,000 livres, outre mes presses.

J'aurais certainement le droit de demander et d'obtenir des indemnités contre le ministre Clavière et le directeur Lamarche. La seule vengeance que j'en veuille tirer, je l'attends de l'opinion publique, et de l'équité de la Convention nationale.

Mais comme il serait injuste et absurde que je fusse dupe de mon désintéressement et de mon zèle, je consigne et je proclame ici l'offre d'imprimer à 19 livres la rame, l'assignat de 50 livres que l'on va fabriquer.

Législateurs! vous devez accepter; oui vous accepterez mes offres. En ne le faisant point, vous blesseriez tous les principes; vous violeriez vos propres décrets.

Ce 3 février 1793, l'an IIe de la République.

Signé : Eon.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE, DU LUNDI 11 FÉVRIER 1793.

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET *concernant l'organisation de l'administration des assignats, présentés au nom du comité des finances, le 4 janvier* 1793 (1) *l'an IIe de la République française, par* FRÉCINE, *député du département de Loir-et-Cher* (2).

Citoyens, le système régénérateur des assignats, qui constitue essentiellement la fortune publique, appelle depuis longtemps votre sollicitude.

En attendant que votre comité des finances vous propose des vues générales sur l'application et l'emploi de cette ressource, il m'a chargé de vous soumettre un nouveau plan d'organisation de l'administration des assignats, qui fera disparaître tous les abus qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans cette partie importante, et qui offrira une base immuable à la confiance publique.

La direction de la fabrication des assignats ne devait pas être entièrement confiée au pouvoir exécutif, aussi l'Assemblée constituante l'avait-elle pris toutes les mesures d'ordre et de sûreté qu'une juste défiance lui suggéra; des commissaires de l'Assemblée surveillent journellement les fabrications du papier, et son envoi aux archives; d'autres commissaires vérifient et comptent le nombre des assignats sautés et défaits aux impressions, timbrage et numérotage, et font procéder à leur brûlement. C'est ainsi qu'en comparant la quantité des assignats défectueux et ceux parfaits versés à la Caisse de l'extraordinaire, avec la quantité du papier blanc sorti des archives, on est censé connaître l'emploi du papier.

Les formes employées à la fabrication du papier, les poinçons, matrices, fontes et timbres doivent être déposés aux archives, pour empêcher l'usage désastreux qu'on pourrait en faire.

Cette marche simple a été scrupuleusement observée dans les deux premières émissions des 400 et 800 millions; mais les agents du pouvoir exécutif, qui ne désiraient rien tant que de discréditer ou d'anéantir les assignats, entravèrent, par leurs manœuvres odieuses, toutes les opérations de la fabrication.

L'Assemblée législative avait, dès les premiers mois de la session, pourvu à tous les besoins éventuels, par une création de 500 millions d'assignats; elle s'était encore opposée de tarir, dans la source, l'émission des billets de confiance, par une création de 300 millions d'assignats de 50 sous, 25 sous, 15 sous et 10 sous.

Toutes ces précautions furent paralysées par les ministres et leurs agents; l'émission des petites coupures a été retardée pendant près d'une année; le mal était à son comble, les vrais amis de la patrie firent entendre leurs gémissements sur les dangers qu'elle courait. Les comités réunis de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies présentèrent enfin à l'Assemblée législative un nouveau mode d'administration. La direction de la fabrication fut enlevée au ministre des contributions pour être mise en commission, sous la surveillance immédiate de 3 commissaires responsables, avec un traitement chacun de 9,000 livres, à la charge d'un cautionnement en immeubles de 100,000l livres. Ce décret fut rendu le 13 juin.

Le ministre Clavière, jaloux de se ressaisir de cette partie distraite de son département, s'empressa, quelques jours après son rappel au ministère, d'obtenir le décret qui suit; il est du 18 août dernier :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété « l'urgence, décrète que le ministre des contri- « butions publiques reprendra, sous sa surveil- « lance, la fabrication des assignats et tout ce « qui concerne cette partie de l'administration « publique. Il pourra, en conséquence, révoquer « et commettre les membres de la commission, « ainsi qne toutes les personnes dans le cas d'y « être employées ».

Ce décret donne bien la faculté au ministre de révoquer les membres de la commission et d'en nommer d'autres, mais il ne l'autorise pas à supprimer la commission; il a trouvé plus expédient d'anéantir la commission, et de confier l'administration à un seul, qui se qualifie de directeur général.

Un second décret met à la disposition du ministre une somme de 100,000 livres pour le paiement des dépenses.

Un troisième destine la maison nationale dite des Capucines, à réunir tous les ateliers et tous les travaux de la fabrication des assignats.

Enfin un quatrième décret autorise le ministre à délivrer les ordonnances sur la trésorerie nationale, pour toutes les dépeuses relatives à l'administration.

Muni de ces décrets, le citoyen Clavière et son

(1) Le procès-verbal de la séance du 4 janvier 1793 et les journaux de l'époque ne mentionnent pas le rapport de Frécine; mais le citoyen Eon, dans sa pétition, (Voy. ci-dessus annexe n° 1) en cite un passage. C'est pourquoi nous insérons ce rapport en annexe à la séance du 11 février, nous réservant de le reproduire lorsqu'il viendra en discussion.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 36.

successeur se sont empressés à faire à grands frais, leur nouvel établissement. Déjà les ordonnances de paiement pleuvaient à la trésorerie nationale, lorsque le comité des finances, qui en a été instruit, en a arrêté le cours, parcequ'il veut connaître ces dépenses, et les pièces sur lesquelles elles sont fondées.

Le directeur général a fait passer au comité des finances son plan d'organisation. Par une suite de la confiance que le ministre et lui ont dans leurs opérations, ils ont pris sur eux de déterminer définitivement le nombre des employés et la quantité de leurs traitements.

Voici ce plan d'organisation :

Un bureau central composé de 8 commis et de 2 garçons de bureau ; total des traitements annuels, vingt mille six cent quarante livres ; ci...	20.640 l.
Inspection des artistes, des ateliers et papeteries, 14 inspecteurs, dont les traitements sont de trente neuf mille livres ; ci.....	39.000
Dépôt des fontes, 3 inspecteurs et 1 garçon de bureau, dont les traitements sont de six mille sept cent trente livres ; ci.....	6.730
Inspection du timbrage, 3 employés, huit mille six cents livres ; ci.....	8.600
Bureau de versement, 6 commis, 1 garçon de bureau, douze mille sept cent vingt livres ; ci.....	12.720
Bureau de comptage, 23 employés, trente six mille cent vingt livres ; ci.	36.120
Bureau de vérification des assignats, 3 employés, 1 garçon de bureau, dix mille neuf cent vingt livres ; ci.	10.920
Un concierge et 18 employés sous ses ordres, dix-huit mille cinq cents livres ; ci.....	18.500
Enfin, traitement du directeur et sous-directeur, quinze mille livres ; ci.	15.000
Total	168.230 l.

Nous observerons que cet état est inexact, que les frais montent à 216,000 livres, d'après la demande du ministre qui porte les employés à 18,000 livres par mois.

Cette dépense prouve combien les parties de l'administration des assignats sont diverses et multiples ; on doit juger qu'il est physiquement impossible qu'un seul homme puisse en veiller toutes ces parties, et offrir une responsabilité rassurante. Comment concevoir, en effet, qu'un seul directeur saisisse et embrasse l'immensité des détails minutieux d'une administration aussi étendue? il faut qu'il surveille le triple compte du papier blanc, imprimé et timbré ; 5 imprimeries en caractères, une de taille-douce, un grand nombre d'artistes, graveurs, fondeurs, et tous les machinistes occupés à fournir, entretenir et réparer tout ce qui sert à mille personnes employées à des manipulations différentes. Il doit surveiller le versement des assignats et ce dépôt, le comptage qui s'en fait, la vérification des faux assignats, la fabrication du papier. Il est chargé de tous les marchés à passer avec les fabricants, les imprimeurs, les artistes et les machinistes : enfin il est tenu à une correspondance qui seule peut employer tous ses moments, et le ministre Clavière a été assez imprudent de confier à un seul homme la direction d'une machine aussi compliquée ; aussi le défaut de surveillance a-t-il donné lieu à de grands désordes, et à des plaintes fondées, et contre le directeur, et contre l'administration. Des assignats, en très grand nombre, ont été envoyés à la caisse de l'extraordinaire sans être timbrés ni numérotés et signés, dont plusieurs ont été mis en circulation. Des liasses d'assignats de 25 livres pour des assignats de 10 livres. Il y a eu des pertes d'assignats considérables, entre autres celle d'un paquet de 20,000 livres, qui n'est pas imaginaire ; des liasses d'assignats ficelées et cachetées de manière à en soustraire des paquets de 20 et de 25 livres, sans déranger les ficelles et les cachets ; enfin, une perte énorme de papier, produite par l'insurveillance faite aux fabrications, faite aux impressions, faite aux timbres. 80 rames de papier assignats de 25 sous, imprimées et timbrées, ont été mises au rebut, parce qu'on ne s'était pas aperçu aux premières épreuves, que l'impression ou le timbrage était défectueux ; des retards concertés dans la passation des marchés avec les imprimeurs présentés au comité à la veille des besoins pressants de la trésorerie nationale, des prédilections injustes pour tel artiste au préjudice d'un autre et au mépris de vos décrets, des promesses sans exécutions, tels sont les abus de l'administration actuelle, et dont les preuves sont consignées dans votre comité.

Ces désordres viennent à l'appui des imputations graves que l'on fait publiquement au citoyen Lamarche, directeur général ; il est accusé d'incivisme pour avoir dit, étant commissaire du roi à la fabrication des assignats, que la banqueroute était inévitable ; pour avoir signé les pétitions contre-révolutionnaires du mois de juillet, pour s'être trouvé dans la nuit du 9 au 10 août au château des Tuileries avec une vingtaine de brigands, qu'on l'accuse d'avoir équipés et armés ; des déclarations faites au comité de surveillance contiennent ces faits ; ils sont consignés dans des écrits imprimés qui vous ont été distribués. Il ne vous reste plus qu'à juger si ce directeur est digne de la confiance publique.

La responsabilité du ministre et celle de son directeur sont chimériques ; quant au premier, c'est compromettre la fortune publique que de lui en confier le sort comme ministre. Revêtu d'une autorité déjà trop importante, est-il prudent de leur fournir le moyen d'en abuser? Jusques à quand laissera-t-on substituer dans une même main une masse de pouvoir et de moyens si dangereux pour la liberté? c'est en divisant le redoutable pouvoir d'exécution que vous en affaibliriez la force.

La responsabilité du directeur qui se confond dans celle du ministre est absolument nulle ; la surveillance l'est aussi, parce que les facultés morales et physiques d'un seul homme sont insuffisantes pour diriger une administration aussi étendue.

Cette administration est composée de quatre parties principales : de la fabrication du papier, de l'impression, des timbrages et numérotages, et de la vérification des faux assignats.

La fabrication du papier a été très négligée jusqu'à ce jour, soit dans le choix du papier, soit dans l'exécution des marchés : un moyen sûr d'éviter les contrefaçons est le choix scrupuleux d'un papier difficile à imiter. La majeure partie des papiers dont on a fait usage sont de qualité inférieure, dont l'imitation est très facile. Plusieurs, et en très grand nombre, étaient si défectueux, qu'ils ont été mis au re-

but, et ceux admis n'ont pas été conformes aux marchés.

Le papier se fabrique avec des formes sur lesquelles sont ouvragés les filigranes; ce sont les fabricants qui les font faire, ce qui est un très grand abus. Le fabricant ne pourrait-il pas faire un mauvais usage de doubles formes, et les ouvriers formaires qui n'ont pas de domicile fixe, porter leur secret, et leur industrie dans des fabriques étrangères? On éviterait ce danger en faisant travailler dans le local de l'administration toutes les formes et filigranes nécessaires à la fabrication.

Votre comité vous propose de confier cette partie essentielle à la surveillance d'un directeur particulier et de 4 commis, aux appointements; savoir : le directeur de 6,000 livres, le premier commis 2,400 livres, et les 3 autres 1,800 livres : ce bureau serait aussi chargé de la vérification des assignats.

Le papier fabriqué est envoyé aux archives nationales en paquets, composés de deux rames, ficelés et cachetés des sceaux du commis de l'administration et des commissaires de l'Assemblée nationale; ces paquets étaient remis par l'archiviste, et le sont aujourd'hui, à l'Administration dans le même état qu'il les a reçus, c'est-à-dire, sous les mêmes ficelles et cachets. Cette sortie de papier des archives sans un comptage préalable, est on ne peut plus effrayante; car il est de fait, d'après les comptes rendus par les imprimeurs, que les rames contiennent des excédents très considérables de feuilles, de manière qu'un imprimeur qui donnait son reçu aux archives, par exemple, de 2,000 rames, recevait 2,000 rames 5 ou 6 mains, et souvent plus : dès lors il lui était libre de disposer du plus, que rien ne constatait. Il est cependant vrai que les imprimeurs n'ont pas abusé de ces erreurs, puisqu'ils ont rapporté le papier d'excédent.

Le directeur, parfaitement instruit des dangers auxquels ce défaut de comptage de papier aux archives nationales pouvait donner lieu, a établi un bureau pour cet objet à l'Administration. Une courte réflexion fera sentir que ce n'est pas dans le local de l'administration que ce bureau doit exister, mais dans celui des archives.

La surveillance habituelle des commissaires de l'Assemblée, sur la fabrication du papier, le dépôt qui s'en fait aux archives prouvent l'intention manifeste de compter de clerc à maître avec le pouvoir exécutif, de le rendre responsable de la quantité de papier qu'on lui livre, pour en rendre compte après lui avoir fait imprimer tous les signes qui lui donnent le caractère d'assignats.

Si on abandonne au pouvoir exécutif le soin du comptage, il est inutile de continuer le dépôt du papier aux archives, qui ne serait plus qu'une vaine formalité.

Empressons-nous de rétablir cette comptabilité entre la nation et le pouvoir exécutif, et de créer dans le local des archives un bureau qui sera le contrôle de toutes les opérations de l'Administration, outre le comptage du papier livré à l'Administration : ce bureau dépositaire des papiers fautés ou défaits, et des bouts de séries, en vérifierait et constaterait le nombre; il vérifierait aussi les états de versement faits à la caisse de la trésorerie nationale, de manière qu'il pourrait balancer, à chaque moment la quantité du papier remis à l'Administration, avec le nombre des fautés, défaits, et ceux versés en caisse, et découvrir jusqu'aux plus légères erreurs. Cet établissement détruira tous les abus jusques dans leurs racines. Il sera composé d'un directeur, qui sera l'archiviste, aux appointements de 4,000 livres; d'un premier commis, à ceux de 2,400 livres; et de 17 commis, aux appointements de 1,800 livres chacun.

L'impression des assignats comporte un nombre considérable d'artistes et d'artisans; les uns sont occupés à graver les poinçons, les médaillons, à frapper les matrices; les autres à fondre les caractères, à former les planches; tous enfin à entretenir par leurs travaux journaliers 5 imprimeries, dont 4 en caractères et 1 en taille douce. La seule partie des artistes exige une surveillance particulière; c'est ce qui nous engage à vous proposer de la confier à un directeur appointé de 6,000 livres, un premier commis appointé de 2,400 livres, et trois autres commis qui auront 1,800 livres chacun.

Il vous paraîtra sans doute étonnant que l'Administration qui fait les frais des gravures, poinçons, caractères et planches, ne fasse pas aussi ceux de l'impression; et qu'elle abandonne à des imprimeurs le propre fruit de ses dépenses. Votre comité vous propose d'ordonner l'acquisition d'un nombre de presses nécessaires pour imprimer les assignats. Le prix de ces presses sera bientôt remboursé par les profits énormes que font les imprimeurs sur la nation; et ce qu'il y a de plus important, c'est que vous attachez par ce moyen les ouvriers à l'Administration, dont on pourra augmenter le salaire : vous éviterez ces insurrections journalières des ouvriers, occasionnés par l'avarice et la jalousie des imprimeurs; ces cessations subites des travaux, qui compromettent l'intérêt public; ces mouvements très dangereux dans un local qui réunit près de 1,000 ouvriers. L'acquisition de 400 presses pour les quatre imprimeurs ne s'élèverait qu'à 200,000 livres.

Un directeur et 6 commis, avec pareils traitements que les précédents, surveilleraient et dirigeraient les impressions ainsi que le numérotage, qui par un nouveau procédé s'exécute par le moyen des presses.

Le timbrage est le dernier signe qui imprime au papier le caractère d'assignats. Des mécaniciens fabriquent les machines à timbrer, et en font l'application aux cylindres; ceux-ci sont très multipliés, et le seront encore davantage pour opérer plus de célérité dans la confection des assignats. Cette partie doit d'autant plus être surveillée, qu'elle offre plus de dangers : elle exige un directeur et cinq commis, appointés comme les précédents.

Il serait établi dans le local de l'administration une caisse fermant à trois clefs, dont l'archiviste en aurait une, la trésorerie nationale une autre, et le directeur la troisième; ce dernier verserait, jour par jour, dans cette caisse, les assignats timbrés, qui seraient comptés par un de ses commis, un de la trésorerie, et un du bureau des archives.

L'administration ainsi organisée dans ses principales parties, il serait nécessaire de créer un bureau central qui en formerait la réunion. Chaque directeur y ferait passer les bulletins raisonnés de ses opérations journalières, dont les résultats seraient envoyés au bureau des archives, qui en présenterait le tableau au comité des finances, pour le mettre en état de rendre compte à chaque moment, à l'Assemblée nationale, des travaux de l'Administration.

Ce bureau, chargé en outre de la correspondance générale, de la rédaction de rapports, du

journal des dépenses et de la surveillance intérieure, serait composé d'un directeur et de six commis, avec un traitement pareil à ceux des autres directeurs et commis.

Les cinq directeurs s'assembleraient deux fois par semaine en comité général, pour déliberer sur les marchés à passer avec les fabricants, artistes, mécaniciens, fournisseurs, et généralement sur les objets d'améliorations et de dépense qui concerneraient l'Administration.

Ce nouvel ordre de choses n'apportera aucun changement dans la distribution des bureaux et ateliers établis dans le local de l'Administration; leur nombre et leur division se prêtent à l'organisation que l'on vous propose d'adopter. Les frais de traitements, quoique conséquents, sont au-dessous de ceux compris dans l'état fourni par le directeur Lamarche; d'apres cet état la dépense des traitements des employés, garçons et concierge se monte à 168,220 livres; et celles de l'administration nouvelle ne se porte, qu'à 147,900 livres; ce plan réunit l'économie, l'ordre, la sûreté et la confiance.

C'est d'après ces considérations que votre comité des finances m'a chargé de vous présenter le projet de décret qui suit:

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'administration établie dans la maison nationale, dite des Capucines, formera une administration particulière, indépendante d'aucun département du ministère.

« Art. 2. Elle sera composée de cinq directeurs élus par la Convention nationale; chacun d'eux aura un traitement annuel de six mille livres.

« Art. 3 : Les fonctions de l'administration seront divisées en cinq parties; chaque directeur en dirigera une sous sa responsabilité particulière.

« Art. 4. La fabrication du papier et le bureau établi pour la vérification des assignats, seront dirigés par un directeur et quatre commis; le premier commis, aux appointements de 2,400 liv. et les trois autres de 1,800 liv.

« Art. 5. Les travaux des artistes, graveurs et fondeurs seront surveillés par un directeur, et le même nombre de commis et aux mêmes appointements que ceux mentionnés dans l'article précédent.

« Art. 6. Les frais d'impression et de timbrages seront faits à l'avenir par l'administration; ces travaux seront dirigés par une directeur et six commis, aux mêmes appointements que ceux ci-dessus fixés.

« Art. 7. Les travaux des timbres et cylindres seront dirigés par un directeur et cinq commis, qui auront les mêmes appointements que les précédents.

« Art. 8. Il sera établi un bureau central, composé d'un directeur et de six commis avec les mêmes appointements que ceux mentionnés aux articles ci-dessus; ils seront chargés du contrôle des opérations des quatre directeurs, dont ils tiendront registre, de la correspondance, de la rédaction des rapports, de la tenue des registres des délibérations, des états de situation, de dépense, et de tout ce qui concernera l'administration en général.

« Art 9. Les quatre directeurs enverront jour par jour les bulletins raisonnés de leurs opérations au bureau central, qui, dans les trois jours, en fera passer le résultat au bureau des archives, qui, dans la huitaine, en adressera le tableau au comité des finances.

« Art. 10. Il sera établi aux archives nationales un bureau de comptage du papier blanc par rames, mains et feuilles; ce bureau sera dirigé par l'archiviste avec une augmentation de traitement de quatre mille livres, et par dix-huit commis, le premier aux appointements de deux mille quatre-cent livres, et les autres de dix-huit cents livres.

« Art. 11. Les papiers fautés et défaits, et les bouts de séries, seront déposés tous les trois jours au bureau des archives par les directeurs des impressions et timbrage, et il sera procédé tous les huit jours à leur brûlement, en présence des commissaires de la Convention nationale.

« Art. 12. Il sera tenu par l'archiviste des registres des quantités de papiers livrés à l'Administration, du nombre des assignats fautés et défaits, tant aux impressions qu'au timbre, ou pendant les autres opérations nécessaires pour leur donner cours de monnaie, ainsi que des versements faits à la caisse de la trésorerie, afin que l'on puisse balancer, à chaque moment, l'entrée avec la sortie.

« Art. 13. Il sera établi dans le local de l'Administration une caisse fermant à trois clefs, dans laquelle le directeur du timbrage versera jour par jour les assignats qui auront acquis tous les caractères qui peuvent leur donner cours de monnaie.

« Art. 14. Les assignats seront comptés contradictoirement par le directeur des timbres, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire réunie à la trésorerie, et par l'archiviste ou leurs préposés; le récépissé donné par l'archiviste et le trésorier opérera la décharge du directeur des timbres.

« Art. 15. Les trois clefs de la caisse seront remises l'une à l'archiviste, l'autre au caissier de la trésorerie, et la troisième au directeur du timbrage.

« Art. 16. Les cinq directeurs de l'Administration s'assembleront deux fois par semaine en comité général, pour faire les conventions, passer tous les marchés nécessaires, sans qu'aucun desdits marchés puisse s'exécuter sans un décret de la Convention nationale.

« Art. 17. Les directeurs, outre leur responsabilité particulière pour les parties qui leur seront confiées, seront solidairement responsables pour tous les arrêtés pris et signés en comité général.

« Art. 18. Ils nommeront et auront sous leurs ordres respectifs les commis d'après le nombre et traitements réglés par les articles ci-dessus.

« Art. 19. Le directeur actuel et les inspecteurs sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de diriger et surveiller les opérations de l'administration jusqu'à la nouvelle organisation.

« Art. 20. Il sera dressé, en présence des commissaires de la Convention nationale, des cinq directeurs, du ministre des contributions publiques, et du directeur général de la fabrication, un inventaire de tous les objets qui appartiennent à l'Administration pour être, poinçons, coins, matrices et fontes, qui ne sont plus d'usage, déposés aux archives : tous les registres seront arrêtés et signés par les personnes ci-dessus désignées.

« Art. 21. Il sera tenu, par la trésorerie nationale, à la disposition des directeurs, une somme annuelle de cent neuf mille livres, et à celle de

l'archiviste une somme annuelle de trente-huit mille livres pour les frais de traitements des directeurs, archiviste et leurs commis.

« Art. 22. Les directeurs de l'Administration sont autorisés à faire l'acquisition des presses et ustensiles nécessaires pour les mettre en activité. Ils présenteront, dans la quinzaine de leur nomination à la Convention nationale, l'état des dépenses de ces acquisitions et celles à faire pour les menus frais de leurs bureaux.

« Art. 23. La loi du 19 juin dernier sera exécutée dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 12 février 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président*, ET DE GUADET, *ancien président*.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président*.

La séance est ouverte à 10 heures 20 minutes du matin.

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du citoyen Lemoineau, lieutenant-colonel du troisième bataillon de la Haute-Vienne, en garnison à Toulouse*, qui se plaint d'avoir été provisoirement suspendu de ses fonctions par les commissaires de la Convention aux frontières des Pyrénées.

(La Convention renvoie la pétition auxdits commissaires, pour faire leur rapport dans le plus prochain délai.)

2° *Adresse de la Société des Amis du peuple de la ville de Tonnerre, département de l'Yonne*, contenant l'expression de leurs regrets sur la mort funeste de Lepeletier.

« Nous regrettons, disent-ils (1), et pleurons avec vous, Michel Lepeletier, votre digne collègue. En applaudissant à ses vertus, nous envions son sort ; que son buste soit envoyé à tous les départements, districts et sociétés populaires ; que l'image de ce grand homme soit notre point de ralliement, un monument de la honte du despotisme expirant, et un objet de vénération pour la postérité. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

3° *Lettre des administrateurs du district, du conseil général de la commune et du tribunal de district de la ville de Toul, département de la Meurthe*, qui réclament contre la division de leur territoire et arrondissement. Ils exposent que l'intérêt de leurs administrés a éprouvé une lésion sensible dans l'arrondissement fait pour les districts de Vezelise et de Vaucouleurs, et ils demandent la rectification de cette erreur.

(La Convention renvoie leur pétition au comité de division.)

4° *Adresse des citoyens de la commune de Pontivy, département du Morbihan*, qui sollicitent la Convention de hâter la publication de la Constitution, et lui présentent en même temps de vues politiques.

(La Convention renvoie la demande au comité de Constitution.)

5° *Adresses des administrateurs du district de Colmar, de ceux de Clermont et des membres du conseil général de la commune de Soissons*, qui applaudissent au jugement de Louis Capet, et expriment leur indignation à l'occasion de l'assassinat commis sur la personne d'un des représentants de la nation.

(La Convention ordonne la mention honorable de ses trois adresses et décrète leur insertion au *Bulletin*.)

6° *Adresse des citoyens libres de la ville de Besançon*, qui félicitent la Convention d'avoir prononcé la mort du dernier roi des Français, et présentent des vues pour l'armement général de tous les républicains.

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au comité de la guerre.)

7° *Adresse des amis de la liberté et de l'égalité de Troyes, et de ceux de Cette, département de l'Hérault*, qui expriment leur adhésion au jugement de Louis Capet, et leurs regrets de la mort de Michel Lepeletier.

(La Convention ordonne la mention honorable de ces deux adresses et leur insertion au *Bulletin*).

8° *Adresse des membres du conseil général de la commune d'Avranches*, qui expriment leur adhésion au jugement de Louis Capet et leurs regrets de la mort de Michel Lepeletier.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin*.)

9° *Lettre et pétition des habitants de la commune de Ganges, département de l'Hérault*, dans lesquelles ils applaudissent au jugement de Louis Capet, et présentent des vues politiques sur divers objets.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre et en ordonne le renvoi aux Comités réunis de Constitution et de défense générale.)

10° *Lettre du citoyen Coiny*, qui se plaint de la destruction d'une manufacture d'acier, qu'il avait établie, au mois de septembre 1791, près de la tour du Temple, et qui attribue cet événement au ministre de l'intérieur.

(La Convention renvoie cette pétition au conseil exécutif, qui en rendra compte sous trois jours.)

11° *Lettre du citoyen Constantini*, par laquelle il transmet à la Convention un exemplaire de sa correspondance avec le citoyen Monge, ministre de la marine, et se plaint de la réponse qu'il a reçue de ce dernier ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 19 janvier 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ma correspondance avec le ministre de la marine, cotée depuis 1 jusqu'à 13, relativement aux bois de

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 février 1793.

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 57, n° 31.

construction, mâts, cordages pour l'approvisionnement de ce département (1).

« Vous y verrez les peines et les soins que je me suis donné auprès de mes correspondants, pour lui fournir les renseignements qu'il m'a demandé dans cette partie, et l'empressement de ceux-ci à le satisfaire en tout point, et le désintéressement avec lequel ils se chargeaient des approvisionnements.

« Vous verrez aussi que le ministre de la marine, après m'avoir fait attendre longtemps sa réponse à des notes aussi intéressantes, et qui ont exigé un travail assez pénible de mes correspondants, se borne à me dire que son silence devait me faire présager ses intentions, et que nos propositions ne peuvent pas lui convenir.

« Je vous demande, citoyen Président, si c'est ainsi qu'on répond à d'honnêtes négociants qui, consultant d'une part l'amour de la patrie, et de l'autre, l'attachement qu'ils ont voué à la cause de la liberté plus que leurs intérêts, ont pris toutes les mesures propres à mériter la confiance publique. Je suis honteux, citoyen Président, d'envoyer une pareille réponse à mes correspondants ; quelle idée va-t-elle leur donner de notre ministre ? Et que vont-ils penser de son civisme, après être entré avec lui dans tous les détails possibles d'économie ? Citoyen président, je la soustrairais à leurs regards, si le compte que je leur dois des opérations qu'ils me confient, ne me le commandait impérieusement.

« Cependant j'ai tâché d'affaiblir ce que pourra avoir pour eux de désagréable, une semblable lettre, en soutenant leur courage et en leur mandant que les représentants du peuple montreraient plus d'égards et de justice.

« Je vous prie donc, citoyen président, de faire passer toutes ces pièces à votre comité de marine, pour qu'il en prenne connaissance et veille à l'adoption de toutes les mesures présentées pour assurer le service de la marine.

« Quant à moi, je suis jaloux de servir ma patrie avec le plus entier dévouement ; je suis toujours prêt à lui payer les tributs de tous les moyens qui sont en mon pouvoir, ne demandant pour toute récompense que la satisfaction d'avoir bien mérité d'elle.

« Je suis avec respect, votre concitoyen,

« *Signé :* CONSTANTINI. »

(La Convention renvoie toutes ces pièces au comité de la marine et à la commission des marchés.)

12° *Lettre des citoyens Defermon, Rochegude et Prieur-Duvernois, commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Dunkerque*, par laquelle ils rendent compte de leurs premières opérations dans la ville de Lorient et des mesures prises pour repousser les hostilités de l'Angleterre ; elle est ainsi conçue (2) :

« Lorient, 4 février 1793.

« Arrivés depuis hier soir au port de Lorient et avant de pouvoir rendre compte du résultat de nos opérations dans cette ville, nous croyons devoir informer la Convention nationale que, conformément aux ordres donnés par le ministre de la marine pour repousser les injustes hostilités de l'Angleterre et des autres gouvernements coalisés contre la République française, il vient d'être pris ici 4 bâtiments de commerce de ces puissances étrangères dont un surtout richement chargé ; heureux présage des succès qui nous attendent sur mer comme sur terre contre les ennemis de la liberté et de l'égalité.

« On a procédé aujourd'hui, suivant les formes accoutumées, à l'apposition des scellés et aux procès-verbaux des captures, qui seront envoyés de suite au conseil exécutif. Les prisonniers sont traités avec tous les égards que commande l'humanité à une nation qui surtout sait bien distinguer l'égarement momentané de quelques peuples de la perfidie de leurs tyrans.

« Enfin, l'on va déployer toutes les forces de la République avec la plus grande activité ; et l'ardeur que nous remarquons dans les habitants de cette ville, ainsi que dans les divers agents, civils, militaires ou de marine, ne nous permet pas de douter de l'efficacité des moyens d'une grande nation lorsqu'elle veut être libre.

« Avant de nous rendre à Lorient, nous avons passé quelques jours à Rennes où nous avions principalement à conférer avec le commandant de la 13e division militaire sur tout ce qui intéresse la défense de nos côtes et de notre territoire dans cette partie. Nous aurons soin d'instruire le comité de défense générale de ce qu'il nous paraîtra urgent de lui faire connaître. A mesure que nous avancerons dans notre mission nous ferons tous nos efforts pour qu'elle serve au plus grand avantage de la patrie. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités de marine et de défense générale.)

13° *Lettre des citoyens Niou, Mazade et Trullard, commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Bayonne*, datée de Vannes, 7 février 1793, pour rendre compte de leurs opérations.

Ils prient le comité d'en appuyer les dispositions, insistent sur l'envoi d'un renfort de troupes dans le Morbihan, attendu l'esprit d'incivisme qui y règne, appellent l'attention sur Belle-Isle : urgence d'y envoyer des troupes, vivres et munitions, nécessité d'autoriser les payeurs du département à donner des acomptes aux entrepreneurs pour les acquisitions : sans quoi, elles ne pourraient s'opérer. Ils annoncent que les commandants du génie et de l'artillerie emploient dans ce moment tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour mettre les côtes et principalement la ville de Belle-Isle en état de défense. Ils font passer à la Convention une proclamation qu'ils ont répandue pour accélérer le succès de leurs démarches.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et de défense générale réunis.)

16° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, contenant envoi de la copie d'une lettre du citoyen Devery, datée de la Dominique, du 9 décembre, relative à la mission du capitaine Lacrosse, commandant la frégate *la Félicité*, envoyée aux Iles-du-Vent.

(La Convention renvoie la lettre aux comités colonial et de marine réunis.)

15° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à une pétition présentée par 4 députés du 10e bataillon des fédérés de Paris, cantonnés à Avesne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

(1) Voy. ci-après, cette correspondance aux annexes de la séance, page 485.

(2) *Bulletin de la Convention* du 12 février 1793.

16° *Lettre des citoyens Antoine-Joseph Gissassy, Jean-Charles Loyat et Jean-Marie Barrue*, qui offrent à la Convention de lever une compagnie franche, et lui demandent à cet effet l'autorisation nécessaire.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, dans laquelle il informe la Convention du don patriotique fait par la commune de Beaujeu, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 8 février 1793, l'an II° de la République française.

« Citoyen président,

« Je crois devoir informer la Convention nationale, du don patriotique que fait en ce moment la commune de Beaujeu, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, de 125 paires de souliers en faveur des volontaires composant la 3e compagnie du 5e bataillon de ce département, tirés presque en totalité du sein de cette commune. La Convention nationale n'apprendra sans doute pas sans intérêt, que lorsque les despotes se réunissent pour porter atteinte à la liberté de la France, ses généreux défenseurs savent faire des sacrifices pour la soutenir.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre, l'insertion dans le *Bulletin* et le renvoi au conseil exécutif.)

18° *Adresse de la société populaire de Laval, département de la Mayenne* (1) contenant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet et au décret qui a déclaré la guerre.

« Déjouez, disent-ils, tous les complots; punissez tous les crimes, tous les traîtres quels qu'ils soient, l'assassin parricide du représentant du peuple; proposez-nous une Constitution libre et durable qui fixe tous les pouvoirs, qui garantissent tous les droits, et nous dirons alors la République est sauvée. »

(La Convention ordonne la mention honorable de l'adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin*.)

19° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce à la Convention que, sur la pétition des administrateurs du département du Cantal, le conseil exécutif a cru devoir ordonner le renouvellement de tous les officiers de gendarmerie nationale servant dans l'étendue de ce département, et qui étaient suspects d'incivisme.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, relative à un arrêté du département du Calvados, qui a ordonné la déportation du nommé Albin, prêtre de la paroisse d'Etry.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

Un membre du comité colonial demande à être ajourné à jour fixe, pour faire son rapport sur les affaires de Saint-Domingue.

(La Convention nationale décrète que le rapporteur de son comité colonial sera entendu sur les affaires de Saint-Domingue, jeudi prochain 14 du présent.)

Cambacérès, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

21° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui envoie une pétition adressée à la Convention par les citoyens de la section de Brutus à Lyon. Ils adhèrent au décret qui a déclaré la guerre aux despotes et demandent que chaque département soit autorisé à faire hommage à la patrie d'un vaisseau de ligne, d'une grandeur proportionnée à sa représentation.

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse, son insertion dans le *Bulletin*, et le renvoi au comité de marine.)

22° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui rappelle à la Convention nationale qu'au mois d'octobre dernier, il lui a envoyé un exposé des souffrances et de la misère des préposés des douanes, à raison du renchérissement des denrées. Il a joint à sa lettre copie des réflexions qui lui ont été transmises sur cet objet par le directoire du département de la Gironde.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

23° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse à la Convention nationale le mémoire du citoyen d'Aly, fabricant à Crest, qui sollicite, à titre de prêt, une avance dont il ne fixe pas la quotité, pour être à même de soutenir une manufacture de coton. Les administrateurs du département de la Drôme assurent que le citoyen d'Aly a des droits à la bienveillance du gouvernement.

(La Convention renvoie le mémoire au comité de commerce.)

24° *Lettre du procureur-syndic du district de Corbeil*, contenant l'expression de ses sentiments patriotiques et des vues utiles à la République.

« Législateurs, dit-il, la République entière doit se lever et ne s'asseoir que lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis à combattre. Le district de Corbeil adhère au décret qui a fait tomber la tête de Louis et sollicite auprès de vous des secours pour les braves soldats qui brûlent du désir de combattre l'ennemi. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et ordonne le renvoi aux comités de la guerre et des finances réunis.)

25° *Lettre du citoyen Laurent Gajan, né à Saint-Pierre de Curtille, département du Mont-Blanc*, qui offre pour les frais de la guerre un assignat de 100 livres.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin*.)

26° *Lettre des administrateurs composant le directoire du Morbilhan, datée de Vannes, le 7 février* 1793, pour annoncer un don patriotique de leurs concitoyens; elle est ainsi conçue : (1)

« De vrais républicains de cette ville de Vannes, surpris du dénuement de nos armées, et jaloux de contribuer de quelque manière que ce soit à leurs succès, viennent de déposer en nos mains une capote, 102 paires de bas, 53 paires de souliers, 35 chemises, 6 paires de guêtres, une paire de gants, un gobelet d'argent, un louis d'or, qu'ils destinent aux défen-

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 février 1793.

seurs armés de la liberté. Les 9 districts de ce département vont, nous n'en doutons pas, suivre cet exemple, et nous nous flattons que nous serons avant peu dans le cas de vous annoncer le résultat de ce qu'ils auront pu faire.

« Nous écrivons par ce courrier au ministre de la guerre pour qu'il nous désigne l'armée où ces fournitures devront être adressées.

« Jamais l'amour de la patrie et de la liberté ne s'éteindra dans nos cœurs. Que tous les despotes de la terre se réunissent s'il est possible et s'arment contre nous : leur défaite est assurée, ou bien leur règne ne s'étendra que sur nos cadavres. »

Les administrateurs joignent à leur lettre l'*extrait du procès-verbal de la séance tenue le 26 janvier*. Il en résulte que les citoyennes de cette ville, qui réunissent aux charmes de leur sexe les vertus du patriotisme, ont déposé sur le bureau 26 chemises, 99 paires de bas, 48 paires de souliers. D'autres citoyens ont donné, l'un 23 livres sur son traitement, un autre 10 livres et un autre 5 livres.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre, son insertion au *Bulletin* et le renvoi au conseil exécutif.)

27° *Adresse des citoyens de la ville de Tonneins* portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet : en voici l'extrait (1).

« Notre assassin a donc subi la peine due à ses crimes et à tous ses forfaits ! Rois de la terre ! vous qui vous nourrissez de chair humaine, vous dont les trônes sont bâtis sur des monceaux de cadavres, venez apprendre quel est le sort qui vous attend; venez voir tomber la tête d'un de vos associés en crimes, en scélératesse : Mais non ! restez plutôt dans vos palais; faites et agissez comme ce fameux brigand couronné de l'Égypte, ou comme le tyran de Syracuse. Dévorés de remords, errez, fuyez, mais revenez pour tomber sous le couteau des lois. Où êtes-vous, zélés partisans du traître ? Venez reconnaître ceux qui avaient tort ou raison de demander la mort de celui qui s'était baigné dans le sang et dans les larmes d'un million de victimes. Mais non ! n'étant pas faits pour la liberté, restez dans vos criminelles opinions, apitoyez-vous encore sur le sort de votre maître; nous ne vous envierons jamais cette satisfaction : nous qui voulons, comme partie du souverain, que tous les criminels, sans distinction, tombent sous le glaive de la loi, nous voyons avec plaisir que la majorité de la Convention a prononcé la peine de mort contre votre idole. Rappelez-vous que votre souverain ne verra d'autre maître que les lois qu'ils sanctionnera. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin*.)

Mallarmé. Vous avez décrété hier, sur la proposition de Thuriot, que les comités des pétitions et de correspondance feraient insérer, chaque jour en entier ou par extrait, soit dans le *Bulletin*, soit dans les suppléments qu'il est autorisé à faire imprimer, toutes les adresses relatives au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Lepeletier; cela, pour économiser le temps de l'Assemblée. Ce décret, contre lequel Bourbotte est venu réclamer, n'a pas été appliqué aujourd'hui. Je demande dans l'intérêt commun qu'il soit enfin exécuté et voici la rédaction que je propose pour en fixer une bonne fois la portée et l'étendue :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le comité des pétitions et correspondance fera insérer, chaque jour, en entier ou par extrait, soit dans le *Bulletin*, soit dans des suppléments qu'il est autorisé à faire imprimer, toutes les adresses relatives au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Lepeletier. »

(La Convention adopte la rédaction proposée par Mallarmé.)

Bonnet présente un mémoire du conseil général du département du Calvados, sur la contribution mobilière et l'impossibilité d'en faire le recouvrement.

(La Convention nationale renvoie ce mémoire à son comité des finances, section des contributions publiques, pour lui en faire un rapport sous huitaine.)

Turreau-Linières. Je demande la permission à la Convention de lui donner lecture de la lettre suivante :

« Le citoyen Beaulieu expose que le second bataillon du 14e régiment d'infanterie, ci-devant Forez, dont il est colonel, attend de la bienveillance de la Convention qu'elle lui accordera, au nom de la nation, un nouveau drapeau en remplacement de celui que 63 soldats rebelles ont retenu dans leur fuite.

« Le bataillon se ralliera autour de l'enseigne de la liberté et marchera contre les ennemis de la République. »

En présence de pareils sentiments, je fais mienne la demande qui vous est adressée et je propose à la Convention de charger le conseil exécutif de pourvoir le nouveau régiment du drapeau qu'il réclame.

(La Convention adopte la proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur la pétition convertie en motion, du citoyen Beaulieu, colonel du 14e régiment d'infanterie, ci-devant Forez, décrète qu'il sera donné un nouveau drapeau au second bataillon de ce régiment.

« Le conseil exécutoire provisoire est chargé de prendre des mesures pour la prompte exécution du présent décret. »

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des membres du corps municipal, du tribunal de district et de la société patriotique de la ville de Sens*, qui offrent 29 paires de souliers, 10 capotes, 3 paires de bas, et 9 bonnets de police d'une forme plus utile que celle usitée; ils demandent que ces fournitures soient envoyées à la 1re compagnie du 2e bataillon de l'Yonne, en garnison à Namur, et qui se trouve dans le plus grand besoin.

(La Convention décrète la mention honorable du don sur son procès-verbal, l'insertion au bulletin et le renvoi au conseil exécutif provisoire.)

Le même secrétaire remet sur le bureau de la Convention 42 croix de Saint-Louis offertes en don patriotique, par les citoyens dont les noms suivent :

Le général Schaubourg, chef de l'état-major de l'armée de la Moselle; Labarolière, maréchal de camp; la Salette, lieutenant-colonel, commandement l'artillerie à Metz; Granchamp, lieutenant-colonel, directeur provisoire de l'arsenal

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 février 1793.

de Metz; Davrenville, adjudant-capitaine de la place de Metz; Dubreuil-Hellion, ancien colonel à la suite de l'infanterie; Duluc, chef de la 1re légion du district de Metz; Lamotte, colonel du 22e régiment d'infanterie; Bons, capitaine; Henri, capitaine; Mégine, capitaine; Partageau, lieutenant; Sauge, lieutenant dudit régiment; Doyen, adjudant général de l'armée du Centre; Coulanges, adjudant général; Boiragon, lieutenant-colonel du 44e régiment d'infanterie; Lertaud, capitaine; Pinton, capitaine; Perraut, capitaine; Salmon, capitaine; Debœuf, lieutenant; l'Aîné, lieutenant; Brédif, lieutenant dudit régiment; Marguerye, capitaine au 30e régiment d'infanterie; Dubois, lieutenant; Urbain, lieutenant; Richet, lieutenant; Vergaud, sous-lieutenant; Vosger, sous-lieutenant; Ramberd, sous-lieutenant; Thomas, lieutenant dudit régiment; Chatillon, lieutenant-colonel du 5e régiment d'infanterie; Leham, capitaine; Dufossé, lieutenant dudit régiment; Lacrepinière, colonel du 13e régiment d'infanterie légère; Varney, capitaine au 24e régiment d'infanterie; Laurent, capitaine; Romand, adjudant; Laforêt, lieutenant; Vallière, lieutenant; Leblanc, lieutenant dudit régiment; Antoine, adjudant général, ci-devant colonel des carabiniers.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes patriotiques, et l'insertion au procès-verbal).

Mailhe, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le rabattement de décret introduit par la jurisprudence du ci-devant Parlement de Toulouse; il s'exprime ainsi :*

Le Corps législatif en prononçant l'abolition radicale de la féodalité, tomba, par rapport au droit de rabattement, dans une erreur qu'il est instant de réparer ; ce droit qui n'a jamais tenu en rien au régime féodal, droit qui ne présente rien d'odieux dans son origine, il ne se borna pas à le supprimer pour l'avenir; il le confondit dans une proscription rétroactive avec ces droits barbares qui, étant nés du sein de l'oppression seigneuriale, n'avaient pas cessé un instant d'être réprouvés par le droit naturel et social.

En général, le droit de rabattement est une espèce de rachat, introduit en faveur de celui dont les biens ont été vendus par décret. Il s'exerce sous divers modes et sous différentes dénominations, dans plusieurs parties de la République. Mais le rabattement du décret, proprement dit, n'avait lieu que dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse. Il y prenait sa source dans le Droit romain. Il y avait été confirmé par la déclaration de Louis XV, du 16 janvier 1736, concernant les adjudications par décret en Languedoc.

D'après cette déclaration, les propriétaires des biens décrétés ou leurs descendants pouvaient se pourvoir en rabbattement de décret pendant l'espace de 10 ans. Le demandeur en rabattement devait faire des offres réelles à l'adjudicataire qui ne pouvait être dépossédé qu'après un remboursement intégral, effectué ou consigné.

Le rabbattement gênait sans doute, jusqu'à un certain point, la liberté du commerce; mais c'était un inconvénient accidentel, étranger à un principe d'humanité, à un sentiment de respect pour la position déplorable de celui dont les biens forcément adjugés par décret, étaient présumés avoir été vendus à un prix au-dessous de leur valeur. Il n'était accordé qu'à ce misérable débiteur ou à ses descendants; et en cela, son objet était d'empêcher que leur ruine ne demeurât consommée sans espoir, ou qu'ils ne fussent irrévocablement condamnés au sort des non-propriétaires. Un droit fondé sur de tels principes a-t-il dû être aboli avec effet rétroactif?

Ajoutons que le cas du rabattement était communément prévu dans les jugements d'adjudications par décret; c'était une condition expressément inhérente à l'adjudication. Les effets de cette condition ont-ils pu être anéantis?

Ajoutons qu'en considération du rabattement auquel il devait être exposé pendant dix ans, le décrétiste obtenait toujours les biens à un prix infiniment vil. Doit-il profiter de cette vilité de prix au préjudice du décrété et des créanciers?

Et sur quoi pèse la rétroaction contre laquelle nous réclamons? Sur de malheureux cultivateurs, sur la classe des citoyens qu'accablait l'ancien régime. Vous le savez, ce n'étaient pas les hommes riches ou accrédités qui étaient exposés à voir leurs biens saisis et vendus par décret. Aussi ne craignons-nous pas de vous assurer que l'effet rétroactif, donné à l'abolition du rabattement, a été un triomphe pour l'aristocratie du ci-devant Languedoc, et un sujet de deuil et de réclamations pour les vrais amis de la justice et de la liberté.

Voici, en conséquence, le projet de décret que votre comité vous propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, expliquant et modifiant les articles 18 et 19 de la loi du 25 août dernier, relative aux ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Le rabattement de décret introduit par la jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse, et confirmé par la déclaration du 16 janvier 1736, concernant les adjudications par décret en Languedoc, demeure aboli.

Art. 2.

» Cette abolition n'aura son effet que pour les adjudications par décret postérieures à la publications de ladite loi du 25 août dernier.

Art. 3.

« Les anciens propriétaires des biens décrétés, ou leurs descendants, conservent la faculté de poursuivre le jugement des procès et des contestations qui se trouvaient engagés lors de la publication de ladite loi. Ils conservent aussi la faculté de former leur demandes en rabattement de décret, contre les adjudications antérieures à la publication de cette même loi du 25 août dernier, s'ils sont dans le délai qui avait été fixé pour l'exercice de ce droit.

Art. 4.

« Ne sera point compris dans ce délai, le temps qui se sera écoulé depuis la publication de ladite loi du 25 août, jusqu'à l'époque de la publication du présent décret.

Art. 5.

« Les compositions, transactions ou accords qui pourraient avoir été faits sur le rabattement de décret depuis et en conséquence des articles 18

et 19 de ladite loi, seront nuls, si l'un des contractants en réclame la nullité; et dans ce cas, les parties seront, en vertu du présent décret, remises au même état où elles étaient avant lesdites compositions, transactions ou accords.

Art. 6.

« La Convention nationale charge son comité de législation de lui présenter incessamment un projet de loi sur les usages relatifs aux adjudication par décret, et qui s'observent en d'autres lieux de la République, sous le nom de rabattement de décret, retrait, subhastation ou sous toutes autres dénominations. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mailhe, *au nom du comité de législation*, donne lecture de la *rédaction du décret rendu dans la séance d'hier* (1), *portant abolition de toutes les procédures et jugements relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections, troubles ou contestations ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux et féodaux*; elle est ainsi conçue :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. Toutes procédures et jugements relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections, troubles ou contestations ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux, soit féodaux, soient censuels, sont éteints et abolis. Tous les citoyens qui se trouvent emprisonnés ou détenus pour des délits de ce genre, seront sur-le-champ mis en liberté.

« Art. 2. Ne sont point compris dans les dispositions du présent décret ceux qui, lors ou à la suite desdites insurrections, troubles ou contestations, se seraient individuellement rendus coupables de meurtre, ou d'incendie de bâtiments. »

Mailhe, *rapporteur*, soumet à la discussion successivement chacun des articles.

Génissieu ne veut pas que les délits particuliers y soient compris, et propose un amendement pour y remédier.

Julien (*Haute-Garonne*) accuse Génissieu d'être l'avocat de la féodalité (*Murmures*). Il combat l'amendement.

Thuriot soutient que cet amendement ne peut être défendu par aucun motif déterminant. Il se déclare de l'avis de Julien.

Le Président met aux voix la rédaction proposée par le rapporteur.

(La Convention repousse l'amendement proposé par Génissieu et adopte la rédaction du comité.)

Lanjuinais proteste contre cette délibération qu'il déclare douteuse; il appuie l'amendement fait à la rédaction, mais il veut qu'on y ajoute ces mots « sans préjudice des intérêts civils ».

Chasset appuie ce sous-amendement.

Lamarque pense que faire cette exception, c'est anéantir l'amnistie et exposer les plus chauds patriotes à être persécutés et ruinés par l'action civile.

Thuriot, pour aplanir toutes les difficultés, propose de rédiger ainsi l'amendement :

« Il n'y aura lieu à aucune action et répétition à raison des sommes payées jusqu'à ce jour, en exécution des jugements, soit à titre d'intérêts civils, soit pour dépens. »

(La Convention adopte cet amendement dont elle fait l'article 3 de la rédaction du projet présenté par le comité.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

» Toutes procédures et jugements relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections, troubles ou contestations, ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux, soit féodaux, soit censuels, sont éteints et abolis. Tous les citoyens qui se trouvent emprisonnés ou détenus pour des délits de ce genre, seront sur-le-champ mis en liberté.

Art. 2.

« Ne sont point compris dans les dispositions du présent décret, ceux qui, lors ou à la suite desdites insurrections, troubles ou contestations, se seraient individuellement rendus coupables de meurtre ou d'incendie de bâtiments.

Art. 3.

« Il n'y aura lieu à aucune action et répétition à raison des sommes payées jusqu'à ce jour, en exécution de jugements, soit à titre d'intérêts civils, soit pour dépens. »

Duhem. Il y a eu d'autres insurrections partielles dans les places frontières, occasionnées par des soupçons de trahison de la part des généraux. C'est par suite de ces soupçons et de ces craintes patriotiques, que Dillon a été assassiné, le 24 avril dernier. Il ne revenait pas à Lille de lui-même, il y était amené. Les habitants de Lille sont restés pendant trente-six jours sur les remparts, craignant toujours l'arrivée des Autrichiens. Les citoyens de Lille ont bien prouvé depuis qu'ils n'étaient égarés, et que leur égarement n'était qu'un excès de patriotisme. Je demande donc que l'amnistie soit étendue aux citoyens qui ont été entraînés à ces mouvements.

(La Convention adopte la proposition de Duhem.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète comme principe, que les dispositions arrêtées à l'égard des prévenus des délits relatifs à la perception des droits féodaux, seront communes aux procès criminels intentés et aux jugements rendus à l'occasion des insurrections qui se sont manifestées dans les places fortes et dans les armées, par l'effet ou les suites des trahisons des généraux depuis la Révolution, et notamment pour l'insurrection arrivée à Lille le 24 avril dernier.

« La Convention nationale renvoie à son comité de législation pour lui présenter un projet de loi relative au présent décret. »

Lamarque, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi, 9 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Cambacérès *secrétaire*, donne lecture des *procès-verbaux tenus par les citoyens Delacroix et Danton, commissaires de la Convention dans l'armée de la Belgique*, sur le refus qui leur a été fait par Henri Legris, maître de poste à Vatry, district de Châlons, département de la Marne, de

(1) Voy. ci-dessus, séance du 11 février 1793, page 450, le décret rendu à la suite du rapport de Génevois.

leur fournir des chevaux, et sur les propos injurieux qui leur ont été tenus par ce particulier et par son épouse.

Suit un extrait de ces procès-verbaux :

« En passant à Vatry, nous avons demandé des chevaux ; le maître des postes a refusé de nous en fournir; il s'est permis des propos inciviques et injurieux à notre égard, il a même menacé de se porter à des voies de fait. Nous avons requis le maire de forcer le maître des postes à nous donner des chevaux, et de le faire mettre en état d'arrestation. Le premier objet de notre réquisition a été rempli, mais le second ne l'a pas été. »

Plusieurs membres : Le renvoi au conseil exécutif.

Goupilleau. Je m'oppose au renvoi ; je propose à la Convention de passer à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il existe une loi portant que tous les arrêtés pris par les commissaires de la Convention seront provisoirement exécutés.

(La Convention renvoie la demande de ses commissaires au conseil exécutif.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale renvoie au conseil exécutif provisoire les procès-verbaux tenus le 4 de ce mois par ses commissaires dans la Belgique, ensemble les pièces y jointes ; charge le conseil exécutif de faire poursuivre le nommé Henri Legris, maître de postes de Vatry, et son épouse, soit à raison de refus fait par ledit Legris de fournir des chevaux aux commissaires, soit à raison des propos injurieux que ledit Legris et son épouse se sont permis de tenir auxdits commissaires.

« Le conseil exécutif rendra compte sous huit jours des diligences faites en exécution du présent décret. »

Tallien. Les commissaires de la Convention envoyés à l'armée du Var sont ici ; je demande qu'il y ait une séance extraordinaire jeudi soir, 14 du courant, pour entendre leur rapport.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président annonce qu'il est saisi d'une lettre des commissaires délégués par les 48 sections de Paris, rappelant le décret rendu hier à leur égard (1) et sollicitant leur admission à la barre.

(La Convention décrète qu'ils seront introduits sur-le-champ.)

La députation des commissaires des 48 *sections réunies de Paris*, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, ce n'est pas assez d'avoir déclaré que nous sommes républicains français il faut encore que le peuple soit heureux, il faut qu'il ait du pain : car où il n'y a pas de pain, il n'y a plus de lois, plus de liberté, plus de République. Nous venons donc vous présenter de nouvelles vues sur les subsistances, approuvées par l'unanimité de nos commettants ; nous vous les apportons pour que vous leur imprimiez, en les adoptant, un grand caractère. Nous venons, sans crainte de vous déplaire, jeter la lumière sur vos erreurs et vous montrer la vérité. Un orateur vous a dit à cette tribune : « Si vous décrétez des entraves à la circulation des subsistances vous décrétez la famine. » Mais, mettre un frein aux abus, est-ce entraver les subsistances ?

Vous vous êtes plaints des mouvements du peuple, sur l'augmentation du prix des subsistances, plusieurs les ont attribués à l'agiotage infâme des monopoleurs ; ceux-là avaient raison ; cependant ils n'ont pas été écoutés ; d'autres ont indiqué comme remède à ces abus, la surveillance des municipalités. Eh ! comment voulez-vous que des municipalités marchandes se surveillent, se dénoncent elles-mêmes ? Nous regrettons qu'un de vos membres, rangé du côté des prétendus philosophes, se soit écrié qu'il était affligeant pour la liberté de voir arracher les grains aux cultivateurs ; il a crié à la violation de la propriété ; mais on n'arrache pas ce que l'on paie à un prix raisonnable. Ils ne voient donc pas, ces prétendus philosophes, ces amis de la liberté absolue du commerce des grains, qu'en arrachant le pain du pauvre, ils n'enrichissent que d'avides spéculateurs ? Et qui ignorent que dans le commerce des grains, il existe des abus qu'il faut réprimer, si l'on ne veut pas que le peuple meure de faim ? Quelques-uns se sont bornés à proposer de faire des proclamations propres à éclairer le peuple, mais est-ce avec des proclamations qu'on peut apaiser ceux qui ont faim ?

Citoyens législateurs, levez bien plutôt le voile, contemplez la misère affreuse d'une infinité de familles qui pleurent dans la solitude, et qui vous demandent d'essuyer leurs larmes. Vous avez décrété la libre circulation des grains ; mais la cessation des abus a échappé à votre sollicitude. On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances est impossible. C'est donc à dire qu'il est impossible de régir les Etats quand les tyrans sont abattus. Citoyens, vous êtes ici constitués pour notre salut ou pour notre perte ; vous voudrez sans doute notre salut. Eh bien, vous n'aurez rien fait pour notre salut, tant que vous ne frapperez pas les économistes qui abusent des avantages de la loi pour s'enrichir aux dépens du pauvre. Eh ! qui doute de l'existence de la mort, quant toutes les sources de la vie sont épuisées ? On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances est impossible ; c'est-à-dire qu'il faut désespérer de votre souveraine sagesse.

Nous, députés des 48 sections de Paris, nous qui vous parlons, au nom du salut de 84 départements, nous sommes loin de perdre confiance dans vos lumières. Non, une bonne loi n'est pas impossible ; nous venons vous la proposer, et sans doute vous vous empresserez de la consacrer. Encore une fois, vos principes sur les subsistances ont-ils atteint votre but ? Sommes-nous mieux après votre loi qu'auparavant, quant le peuple crie à la famine au milieu de l'abondance et qu'on ne lui présente aucune consolation ? Ecoutez-nous, mais ne vous prévenez pas. Les mesures que nous venons vous proposer, par addition à la loi du 9 décembre, sont celles-ci :

1° La peine de dix années de fer pour toute administration marchande ;

2° Une mesure uniforme pour les grains, dans toutes les parties de la République, de manière que l'on n'y connaisse plus pour toute mesure que celle du quintal du poids de 100 livres ;

3° Que jamais, sous peine de six ans de fer pour la première fois, et de mort pour la seconde, il ne soit permis à aucun agriculteur, ou marchand, de vendre un sac de blé froment, et

(1) Voy. ci-dessus séance du 11 février 1793, page 463, le décret ordonnant que cette députation sera admise à la séance de ce jour.

du poids de 250 livres, plus de 25 livres le sac; (*Murmures.*)

4° Que la Convention ordonne que son décret du 2 de ce mois, qui charge les directoires des départements de surveiller les magasins de la République, soit notamment exécuté dans les pays limitrophes de la République où il sera permis aux ministres de faire leurs achats de grains;

5° Le Corps législatif pourra seul régler le *maximum* du prix du quintal.

CLAUDE HENDELET, *membre de la députation.* Comme vice-président de la commissions des subsistances, je suis chargé, au nom de mes commettants, au nom de tous nos frères des départements...

(*Une violente rumeur s'élève dans toutes les parties de la salle, et se prolonge pendant quelques instants.*)

Un grand nombre de membres : Qu'on chasse cet imposteur. A l'Abbaye, à l'Abbaye!

Louvet. Y a-t-il en France 2 Conventions, 2 représentations nationales? Et si le pétionnaire est le représentant des départements, qui sommes-nous donc, nous, et quels sont nos pouvoirs?

Le Président. Aucun citoyen n'a le droit de s'annoncer comme mandataire de ses frères des départements, s'il n'en a reçu des pouvoirs. Vous vous êtes annoncés comme mandataire des citoyens des départements, où sont vos pouvoirs?

Un des pétitionnaires : La députation désavoue ce qu'a dit son vice-président.

Birotteau. Je demande, si Hendelet n'a pas de pouvoirs, qu'il soit décrété d'accusation.

J.-B. Louvet. Ils ont juré de perdre Paris! Président, de la fermeté.

Le Président. Je répète qu'aucun citoyen ne peut s'annoncer comme mandataire de ses frères des départements, s'il n'en a reçu les pouvoirs. Songez bien que vous parler ici devant la nation et qu'elle vous entend. Avez-vous les pouvoirs des départements, oui ou non, répondez.

CLAUDE HENDELET. Je n'ai pas de pouvoir des départements. (*L'agitation recommence.*)

Le Président. Vous avez commis une grande imprudence. La Convention a entendu votre pétition; elle pèsera dans sa sagesse ce qu'elle doit aux sections de Paris, ce qu'elle doit aux citoyens de toute la République; elle sera juste envers tous, et ne sera injuste envers personne. Vous avez les honneurs de la séance.

Un grand nombre de membres (à droite) : Non, non!

Plusieurs membres demandent que les commissaires des sections de Paris soient admis, excepté celui qui, n'ayant point de pouvoirs, a parlé au nom des 85 départements.

Birotteau, Louvet et Chambon. A la bonne heure.

Marat. Je m'oppose à cette mesure, et je demande la parole.

Les mesures qu'on vient de vous proposer à la barre pour rétablir l'abondance, sont si excessives, si étranges, si subversives de tout bon ordre; elles tendent si évidemment à détruire la libre circulation des grains, et à exciter des troubles dans la République, que je m'étonne qu'elles soient sorties de la bouche d'hommes qui se prétendent des êtres raisonnables, et des citoyens libres, amis de la justice et de la paix. Les pétitionnaires qui se présentent à votre barre, se disent commissaires des 48 sections de Paris. Pour avoir un caractère légal, ils auraient dû avoir le maire de Paris à leur tête. Je demande d'abord qu'ils soient tenus de justifier de leurs pouvoirs. Un des pétitionnaires a parlé au nom des départements; je demande qu'il justifie de sa mission. Ne vous y trompez pas, citoyens, c'est ici une basse intrigue. Je pourrais nommer ici des individus notés d'aristocratie; mais les mesures que je propose serviront à les faire connaître, et à couvrir de honte les auteurs. Je demande que ceux qui en auront imposé à la Convention, soient poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Un grand nombre de membres, étonnés d'entendre Marat parler ainsi : Oui, oui; appuyé, appuyé!

Lehardy (*Morbihan*). Citoyens, il est temps enfin que vous signaliez ce grand caractère dont le peuple souverain vous a revêtus; il est temps que vous vous serviez de votre toute-puissance pour foudroyer tous les hommes qui n'ont que le masque du patriotisme; il est temps que vous fassiez rentrer dans l'ordre cette fourmillère de désorganisateurs qui, semblables à la vermine, pullulent de toutes parts; qui, semblables à la tête de l'hydre, se reproduisent sans cesse sous différentes formes. Il existe un plan affreux qui ne tend à rien moins qu'à avilir la Convention, et à faire régner une faction par le trouble et l'anarchie. (*Murmures.*) Je prie qu'on ne m'interrompe pas.

Les pétitionnaires viennent nous demander de faire une loi sur les subsistances, une loi qui mettrait la famine dans toute la République, si vous aviez la faiblesse d'y consentir. On vous demande, citoyens, que vous fassiez une loi pour le *maximum* du prix des subsistances, et à quel prix les porterez-vous? (*Murmures.*)

Le Président. Lehardy, je vous invite à rentrer dans la question.

Lehardy (*Morbihan*). Je dis que les pétitionnaires ne peuvent pas être admis aux honneurs de la séance; ils ont employé des expressions insultantes et menaçantes, ils vous ont dit que le *peuple était debout*, et que les 85 départements l'étaient aussi contre vous; j'ajoute encore un fait, c'est que ce matin, à la pointe du jour, on colportait, dans la ville de Paris, une adresse dans laquelle on disait : « Les sans-culottes vont demander du pain à la Convention, qui leur en refuse. » N'était-ce pas prêcher l'insurrection? Et c'est à de tels hommes qu'on veut accorder des honneurs qui ne doivent être le partage que des bons citoyens qui sont soumis aux lois! Je demande qu'ils ne soient pas admis.

Ducos *fils.* Je demande qu'on sache leurs noms, prénoms, etc...

Carra. Citoyens, plus la République a besoin ressources et de consolation, plus elle a besoin de repos et de calme, plus la Convention s'empresse d'organiser toutes les parties de l'administration et d'assurer les succès et les triomphes que sa raison, sa fermeté, son courage, celui des soldats de la République, de tous les bons Français nous préparent; plus on cherche à tout désorganiser, plus on cherche à jeter le trouble par le système des fausses nouvelles, des fausses alarmes, et les citoyens qui sont ici ne sont que les instruments passifs de nos ennemis, qui

emploient toutes ces manœuvres; qui, jaloux et mécontents de voir que nous arrivons à notre but, de voir que nous allons donner une Constitution républicaine à la France; que nous allons organiser l'armée, et cette organisation leur déplait, parce qu'elle est morale et politique, font agir des hommes que l'on prend par les mots de patriotisme, de bien public, et remplissent leur but si désiré de retarder vos utiles travaux. Je dis donc que les pétitionnaires qui se sont laissés égarer ne doivent point être admis à la séance, et que celui qui a osé dire avec une insolence extrême qu'il parlait au nom des 85 départements doit être décrété d'accusation à l'instant même.

Plusieurs membres : Oui! oui! appuyé!

Buzot. Citoyens, j'appuie la proposition de Marat, non que je doute qu'il ne sache parfaitement lui-même que les citoyens qui sont à la barre ont les pouvoirs qui leur sont demandés et qu'ils sont bien véritablement commissaires des sections de Paris; car hier, lorsqu'ils ont demandé à paraître et qu'ensuite ils se sont retirés à la salle des conférences, la députation de Paris et Marat lui-même sont allés les trouver, et dès lors ils ont pu savoir quels étaient les particuliers qui voulaient se présenter, qui ont employé même, pour y parvenir, une espèce de violence qui, je me plais à le dire, a été apaisée par les soins de Marat. Il a aussi pu entendre certains propos que je ne veux point relever ici, parce qu'il ne s'agit point ici d'inculpation personnelle. Je viens à la question.

Les citoyens eux-mêmes me disent qu'ils ont leurs pouvoirs; ils ne demandent qu'à les faire connaître, et moi je le demande aussi; car nous devons nous souvenir que Pitt, en Angleterre, fit brûler les papiers d'un homme célèbre et punir ensuite tous les auteurs de cet incendie. Craignons de voir régner parmi nous cet affreux machiavélisme. Les citoyens qui sont à la barre sont au reste très excusables; car dans les temps malheureux où nous sommes, certes, il est bien permis aux pauvres de faire entendre leur voix devant les représentants du peuple, chargés de veiller à ses plus chers intérêts. Aussi n'est-ce pas de leurs réclamations que vous devez vous plaindre, mais des erreurs dans lesquelles on les a fait tomber, erreurs criminelles qu'on ne cesse de répandre; et lorsqu'on veut s'opposer à leur propagation funeste, on est aussitôt taxé d'aristocratie, et les plus hommes de bien sont en danger. Il faut qu'ils exhibent leurs pouvoirs; car il est temps de connaître les auteurs de ces manœuvres.

Souvenez-vous, citoyens, de ce discours de Vergniaud : « Le pain est cher, dit-on ; la cause en est au Temple; eh bien ! un jour on dira de même : le pain est cher, la cause en est dans la Convention nationale. » Ce temps est venu, citoyens, ne l'oubliez pas, et voyez que c'est avec les subsistances qu'on voudrait égorger la liberté publique.

Citoyens, je ne sais presque plus où nous en sommes, ni où l'on nous conduit; car lorsque dans nos comités même on accueille des dénonciations appuyés sur des pièces fausses qui tendent à compromettre des hommes vraiment estimables, et que vous n'en êtes pas même avertis; dites-moi si dans ces moments de troubles qu'on veut exciter, peut-être il est un seul homme qui puisse se reposer sur l'espérance que l'avenir justifiera sa mémoire? Ceci me conduit à une pensée très naturelle; c'est qu'il existe un projet de tout désorganiser; et je ne puis cependant à cet égard que vous communiquer mes craintes; car je ne croirai jamais que les citoyens de Paris, qui ont donné tant de preuves de désintéressement et de patriotisme, viennent se plaindre à cette barre, lorsque naguère vous avez accordé 4 millions pour leurs subsistances, lorsque le pain coûte beaucoup moins cher dans cette ville que dans nos départements. Citoyens, je le dis aux habitants de Paris, il ne faut pas s'abuser sur ce qui se passe. Je le dis aux citoyens des départements, si les citoyens qui vont dans les sections se laissent plus longtemps tromper par les hypocrites en patriotisme, Paris, qui a été le berceau de la liberté, en deviendra le tombeau.

Il est donc nécessaire de savoir comment ces pétitionnaires ont été entraînés à cette démarche, qui est contraire à leurs véritables intérêts, qui tend à les priver du nécessaire... Oui, Parisiens, ne vous y trompez pas, votre sol ne produit rien; c'est le nôtre qui vous nourrit; et si vous arrêtez la circulation des grains, vous péririez de misère, tandis que nous serions dans l'abondance. C'est pour vous que cette libre circulation a été décrétée; c'est vous qui devriez la proclamer, et c'est vous qui demandez qu'on la prescrive.

Ce projet n'a pu être suggéré que par les ennemis de la patrie. Je demande qu'on découvre toute cette intrigue, que ces citoyens soient interrogés sur les motifs qui les ont amenés à la barre, sur les hommes qui les y ont poussés par leurs discours. Je demande surtout que ce particulier, qui s'est présenté au nom des départements, et que sans doute les départements ne connaissent pas, soit arrêté, car il pourrait être un chef de parti.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

Masuyer. Il n'est personne qui puisse se dissimuler la vérité des réflexions faites par les préopinants. Je suis convaincu que les citoyens pétitionnaires n'ont été qu'égarés par ces prétendus patriotes qui ne le sont que depuis le 10 août, après avoir été jadis très aristocrates, et qui trompent le peuple en se montrant à ses yeux excessivement patriotes; et pour appuyer mes réflexions je vais vous citer un fait, c'est que la pétition qui vous a été lue à la barre est l'ouvrage d'un ci-devant garde de Monsieur, très rude aristocrate avant le 10 août.

Les motifs de cette machination sont au reste très compliqués; le uns la font agir pour se décharger de l'impôt progressif établi par votre décret qui a accordé 4 millions pour procurer à un prix modéré des subsistances aux habitants les moins aisés de Paris; d'autres, par des vues bien plus dangereuses encore, n'emploient cette manœuvre que pour retarder les travaux de la Convention, et l'occuper de besoins factices, quand elle doit tourner ses regards vers la défense de la République à l'extérieur.

Quant au citoyen qui s'est dit le mandataire des 85 départements, ce n'est qu'une imprudence de sa part, et voici sur quoi elle est fondée : il existe effectivement à Paris une seconde Convention nationale, et c'est sur quoi j'appelle toute votre attention; il existe à Paris une société qui ne ressemble point aux sociétés populaires, mais c'est une réunion de citoyens se disant défenseurs de la République, avec laquelle les sections de Paris communiquent officiellement, par délibérations et par commissaires, et qui se croient autorisés à stipuler les intérêts des départements. Le pétitionnaire a donc pu être induit en erreur, et je ne pense pas que la Convention puisse pour

une erreur se porter envers lui à des mesures rigoureuses ; mais j'invite la Convention à porter des regards attentifs sur cette société qui, si elle existait plus longtemps et exerçait les prétendus droits qu'elle se reconnaît, renverserait tous principes de représentation nationale.

Je suis parfaitement instruit de ce que je vous dis. Quand je suis sorti de chez moi, j'ai rencontré un jeune homme qui m'a dit qu'il était très pressé, qu'il allait se rendre à la société des 84 départements. Voilà, citoyens, le fait capital que je vous dénonce, et sur lequel je prie la Convention de vouloir prendre les mesures nécessaires.

J'appuie donc les propositions qui vous ont été faites; mais j'en indique une première et préliminaire à tout : c'est de mander la municipalité de Paris à la barre pour rendre compte des renseignements qu'elle possède sur l'existence de cette association, et peut-être lorsque nous aurons une connaissance officielle de cette société, peut-être que la Convention pourra prendre des mesures nécessaires.

Je crois qu'à cet égard cette mesure est conforme aux principes. Il est constant que ce serait désorganiser la chose publique que de tolérer une association quelconque délibérant sur les affaires de ce pays au nom des 84 départements.

Je demande que la municipalité de Paris soit mandée à la barre pour vous rendre compte de cette société, et de l'état de correspondance où elle est avec les départements, communiquant officiellement par des commissaires envoyés en vertu d'arrêtés.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé !

Doulcet-Pontécoulant. Je demande la parole pour un fait.

Les mêmes membres : Non, non, la discussion fermée !

(La Convention, consultée, décide que la discussion continue.)

Barère demande la parole,

Plusieurs membres appellent Barère à la tribune.

Le Président. Il ne doit pas y avoir ici de privilèges : Doulcet-Pontécoulant avait demandé la parole avant Barère, je donne la parole à Doulcet.

Doulcet-Pontécoulant. Je ne regrette pas que la discussion se soit prolongée, car elle nous a montré que les citoyens qui sont à cette barre ne sont qu'égarés et qu'ils ont été l'instrument d'une intrigue bien coupable et bien criminelle.

En ce qui me concerne, pour ne pas perdre le temps de la Convention et comme j'estime que tout ce qui reste à dire peut être dit en peu de mots, je vais me renfermer dans la question qui vous est proposée.

On a demandé que les pétitionnaires ne fussent point admis à la séance, j'appuie cette proposition; et voici pourquoi : c'est que ces commissaires, égarés par les funestes suggestions des ennemis intérieurs et extérieurs, qui sans cesse disent, écrivent et impriment que la Convention nationale ne peut faire le bien du peuple; c'est que ces commissaires, dis-je, se sont présentés d'une manière illégale, et se sont servis d'expressions outrageantes, qui ne devaient pas souiller cette enceinte. Quant au citoyen qui a osé dire qu'il parlait au nom des 85 départements, comme si quelqu'un, excepté les membres de la Convention nationale élus librement par tous les citoyens, pouvait se dire le mandataire du peuple, je demande que ce citoyen, moins criminel qu'égaré, mais qui cependant en a dit assez pour être suspect, soit mis en état d'arrestation et interrogé par le juge de paix.

Je demande de plus que vous arrêtiez votre attention sur ce qu'a dit Masuyer; il a dit une vérité grande, terrible, effrayante pour vous, si vous n'aviez point tant de courage, et pour le peuple, qui veut que vous le sauviez; il vous a dit qu'il existait à Paris deux Conventions nationales; il est vrai qu'il existe en cette ville un simulacre de représentation nationale composée d'hommes inconnus, qui se disent des départements, et qui n'en sont pas : car dans les départements il n'y a que des citoyens amis des lois, il n'y a point de stipendiés de Coblentz. Je demande donc que vous portiez votre attention sur cette association monstrueuse dont vous avez vu vendredi dernier les effets répréhensibles.

Plusieurs membres : La priorité pour la proposition de Doulcet !

Billaud-Varennes. Je demande que la première proposition qui a été faite, et qui a pour objet de faire déposer sur le bureau les pouvoirs des citoyens qui se sont dits les députés des 48 sections de Paris soit décrétée.

(La Convention décrète cette proposition.)

Plusieurs membres : Et la connaissance des personnes qui ont signé les pétitions !

Le Président. La pétition n'a que 5 signatures; les voici :

« *Signé :* LEXAUT-SHAHOUSSAY, *président;* HEUDELET, *vice-président;* COUPET, *secrétaire;* MOIDEL, *vice-secrétaire*, et PELLETIER, *commissaire de la section du Marais.* »

Voici les pouvoirs de celui qui s'est dit député des 85 départements :

« Extrait du procès-verbal de la Société fraternelle, réunie à celle des défenseurs une et indivisible des 84 départements, séant aux Jacobins de Paris, rue Saint-Honoré, le jeudi 7 février. La société après avoir entendu la lecture d'une pétition des 48 sections de Paris à la Convention nationale, sur l'objet des subsistances, après lui avoir donné de justes applaudissements, a arrêté qu'elle y donnait son adhésion.

« *Signé :* MITIER, *fils, président;* BALOIS, *fils aîné, vice-président;* BILON, DOLIVET et GENNIE, *secrétaires.* »

Thuriot. Je fais observer à la Convention que 30 sections seulement ont donné leur adhésion à cette pétition, de manière qu'on nous présente l'ensemble de Paris votant, lorsqu'il est clair à mes yeux que la masse de Paris n'a pas voté; ainsi je demande....

Plusieurs membres : Il faut arrêter les deux orateurs.

Barère. Je demande qu'on adopte la proposition faite, et que je renouvelle, de refuser aux pétitionnaires les honneurs de la séance; voici mes motifs : 1° c'est qu'ils se sont annoncés comme représentants les 48 sections, tandis que 30 seulement ont délibéré; 2° c'est qu'ils sont venus présenter la pétition des riches avec la livrée des pauvres. D'un autre côté ils sont en révolte contre la loi; car la pétition qu'ils ont présentée est évidemment contraire et destructive de la belle loi que vous avez méditée pen-

dant trois semaines sur la libre circulation des grains. Cette pétition tend à mettre le trouble dans la République, à arrêter les subsistances, et à empêcher la liberté publique de s'établir. Voilà les motifs sur lesquels je fonde le refus des honneurs de la séance; et certes, si les honneurs de la séance ne sont pas des honneurs publics, s'il est égal d'admettre dans cette Assemblée l'homme qui vient combattre la meilleure loi, certes, on peut insulter chaque jour la représentation nationale. J'insiste sur ce qu'il y ait un décret exprès qui refuse aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que les pétitionnaires ne seront point admis aux honneurs de la séance.)

Plusieurs membres réclament l'arrestation des deux orateurs.

Barère, *remontant à la tribune.* Ce n'est que pour faciliter les délibérations que j'ai divisé mon opinion, et que je n'ai énoncé que la première partie. J'appuie la proposition qui tend à mettre en état d'arrestation l'homme qui s'est permis de dire qu'il portait la parole au nom des 85 départements. Je ne demande pas contre lui le décret d'accusation, car il faut laisser la chance à l'erreur; mais je demande qu'il soit interrogé par le juge de paix de la section des Tuileries, afin que l'on sache ce qu'il est.

J.-B. Louvet. Je demande que, provisoirement, on fasse fermer la barre, car les pétitionnaires en sortent.

Marat. Je demande que les pétitionnaires soient tenus de déclarer leurs noms, qualités et demeures; car je sais qu'il y a parmi eux des aristocrates infâmes.

(La Convention décrète la proposition de Marat.)

Marat. Citoyen président, donnez des ordres pour les faire arrêter, car ils s'en vont... Vite...

(*Les pétitionnaires donnent leurs noms.*)

Marat. Je demande qu'ils se nomment tout haut.

(*Plusieurs pétitionnaires sortent.*)

J.-B. Louvet. Président, je demande que l'on fasse fermer l'issue de la barre.

Thuriot. Je m'oppose à cette proposition; elle est contraire à la dignité de l'Assemblée.

(La Convention rejette la proposition de Louvet.)

Le Président. On demande que celui qui s'est dit représentant des 85 départements, soit mis en arrestation.

Choudieu. Je m'y oppose. Ce n'est pas un délit que l'Assemblée reproche à ce particulier, mais d'appartenir à une société qu'elle a déjà reconnue en admettant une de ses députations à sa barre, et en décrétant mention honorable des sentiments patriotiques qu'elle a exprimés. Je demande maintenant comment il se fait qu'un citoyen qui se dit député de cette société..... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre, à l'ordre!

Choudieu. Vos murmures ne m'empêcheront pas de formuler ma pensée. Je dis donc que ce ne serait pas le particulier venu, au nom de cette société, qui serait coupable, mais bien la société, et la société ne peut être accusée dans ce moment, puisqu'elle s'est présentée plusieurs fois à cette barre, sous ce même titre, et que la Convention l'a accueillie. Je demande donc la question préalable sur la proposition qui vous a été faite de mettre en état d'arrestation l'orateur de la députation.

Salle. Le fait avancé par Choudieu est vrai; mais voici dans quel sens : Des citoyens se sont présentés plusieurs fois à la barre, et ont pris le titre de défenseurs de la République. J'observe que ce titre n'a pas été saisi par la Convention dans le sens que le pétitionnaire vient de le donner tout à l'heure. Ces premières députations ne se sont jamais dites représentant les 85 départements. Si elles l'avaient fait, les principes qui viennent d'être exposés à la tribune l'auraient été alors, et l'Assemblée aurait fait ce qu'elle doit faire maintenant.

Pour connaître le nœud de cette intrigue, il faut que le pétitionnaire qui a parlé au nom des 85 départements, soit entendu; il faut qu'il nomme ceux qui l'on mis en avant.

Lamarque. Citoyens, il est contraire aux principes de la représentation d'un peuple libre, et bien dangereux pour la liberté publique, que la Convention, depuis son existence, ait toléré dans Paris, une société qui a pris le titre de *représentants de la République.* Ce qui a, en quelque sorte, légalisé cette société, c'est que des administrations, égarées par vos décisions, ont cru devoir envoyer à Paris des citoyens des départements pour défendre la Convention nationale, en leur donnant même une espèce de caractère de représentation fédérative armée. Tel a été le résultat des déclamations insensées de quelques-uns de vos membres sur la prétendue non liberté des opinions. Maintenant, quel est donc le délit du pétitionnaire? Est-ce de tenir à cette société? Est-ce d'avoir employé telle ou telle expression? Sous ce premier rapport, je crois, par cette seule raison qu'il est membre de cette société, que vous ne pouvez pas le mettre en état d'arrestation. (*Murmures.*) Sous le second rapport, ce citoyen n'a point dit qu'il était représentant de 85 départements.

Plusieurs membres : Oui, oui, il l'a dit!

Lamarque. Il a simplement dit : je suis chargé, au nom de mes commettants et au nom de tous mes frères des départements... (*Violents murmures.*)

Thuriot. La Convention nationale est trompée sur un fait; car elle croit que cette députation se présente de la part des *défenseurs de la République.* Voici une lettre que je reçois du président de cette société, qui prouve le contraire :

« Citoyens représentants, nous nous sommes procuré, ce matin, la pétition républicaine de 48 sections de Paris, qui a pour objet les subsistances; notre société n'y a donné aucune adhésion, puisqu'elle n'y a pas été lue; mais bien à la société fraternelle des deux sexes, qui, à cause des réparations que l'on fait à la salle des Jacobins, y tient ses séances. »

Je dois dire comme vérité, à la Convention, que les pouvoirs paraissent avoir été donnés par la société fraternelle des deux sexes, et par les défenseurs des 85 départements, mais qu'on n'y prend nulle part la qualité de représentants de la nation.

Salle. Le comité de subsistances désirerait que l'on fît au pétitionnaire cette interpellation. De quel comité de subsistances êtes-vous vice-président? Je dois ajouter un fait, c'est qu'un de nos collègues vient de me dire, en présence de Fonfrède, qu'un des pétitionnaires vient d'écrire les pouvoirs qu'il a exhibés. Je demande que ce

prétendu représentant déclare s'il avait des pouvoirs.

Lasource. La Convention devrait s'apercevoir déjà qu'elle ne remplit que trop les vues des aristocrates qui ont fait mouvoir les citoyens qui viennent de vous présenter cette pétition; car hier vous perdîtes une séance tout entière et vous allez encore perdre celle-ci, si vous interrogez le pétitionnaire dont il s'agit. Je demande donc que, sans perdre de temps à un interrogatoire inutile, vous renvoyiez le surplus de cette affaire à un comité qui puisse prendre des renseignements positifs, et remonter à la source de cette pétition pour vous présenter la vérité (*Murmures*), et vous faire connaître quels sont les auteurs et instigateurs, les ennemis du bien public qui vous ont fait faire cette pétition.

CLAUDE HENDELET, toujours à la barre, fait signe de la main.

Le Président. Le pétitionnaire demande à être entendu pour expliquer un fait.

Plusieurs membres : Non, non!

D'autres membres : Prononçons d'abord sur le renvoi réclamé par Lasource.

Buzot, Louvet *et plusieurs autres membres* s'opposent au renvoi.

Chambon s'élance à la tribune.

Un grand nombre de membres : La clôture! la clôture!

Duprat. Vous ne pouvez prononcer la clôture sans entendre le pétitionnaire; il est impossible d'enlever ainsi la liberté à un homme sans explications de sa part.

(La Convention ferme la discussion et décrète que le pétitionnaire sera entendu.)

CLAUDE HENDELET. Citoyens, profondément affligé de la scène désagréable que nous avons occasionnée ici et du temps que je vous ai fait perdre, je vous déclare franchement qu'une inconséquence de ma part a causé seule tout ceci.

Voici le fait : je suis commissaire de la section Poissonnière, pour me réunir avec ceux des autres sections de Paris; car il y en a de toutes les sections. Depuis quatre mois nous sommes occupés de différents objets concernant les subsistances. Je n'ai point assisté à la rédaction de la pétition qui vient de vous être présentée; mais j'ai assisté aux articles additionnels. J'ai délibéré, et j'ai été nommé vice-président depuis huit jours; c'est en cette qualité que je me suis présenté aujourd'hui. Ce matin, nous nous sommes présentés à la commune et munis des adhésions de nos frères les fédérés des 85 départements, nous sommes arrivés dans cette enceinte. Avant de nous présenter à la barre, citoyens, plusieurs députés se sont présentés à nous..... (*Murmures.*)

Plusieurs membres (*à droite*) : Voilà le nœud de la question; continuez, continuez!

CLAUDE HENDELET..... et nous ont fait faire des additions. L'un d'eux nous a dit qu'il fallait demander à la Convention qu'elle s'occupât sur-le-champ et toute affaire cessante, de faire une loi sur les subsistances, pour la République entière.

Citoyens, on a dit que le président de notre comité, qui lisait la pétition, ne dirait pas cet ajouté, que ce serait le vice-président; et, par inconséquence, j'ai dit : au nom de mes frères des départements.

Voilà le fait, je le confesse; je subirai toutes les peines que vous voudrez bien m'infliger.

Plusieurs membres : Le nom du membre qui a parlé au pétitionnaire?

CLAUDE HENDELET, *après avoir hésité et balbutié un instant :* On m'a dit qu'il s'appelle *Saint-Just;* mais je ne le connais pas.

Saint-Just monte à la tribune.

Thuriot. Je demande que le pétitionnaire déclare s'il a communiqué la pétition entière à Saint-Just, car il en impose encore à l'Assemblée.

Saint-Just. Quand je suis entré ce matin dans cette Assemblée on distribuait une pétition des 48 sections de Paris, dans laquelle je suis cité d'une manière désavantageuse. Cet écrit avait pour titre : *Pétition républicaine des 48 sections de Paris pour les subsistances.* Entre autres passages on y lisait celui-ci : « *Quand le peuple sait que dans les assemblées populaires les orateurs qui haranguent et débitent les plus beaux discours et les meilleures leçons, soupent bien tous les jours...* » et plus bas « *de ce nombre est le citoyen Saint-Just, levez haut le masque odieux dont il se couvre, etc...* »

Ce voyant, je fus à la salle des conférences, où je demandai à celui qui devait porter la parole, si j'avais démérité dans l'esprit des auteurs de la pétition; il me dit que non; qu'il me regardai comme un très bon patriote. Je lui demandai les moyens qu'il voulait proposer; une personne me présenta du blé noir dans sa main, et me dit qu'il y en avait beaucoup de cette espèce débarqué au port Saint-Nicolas. Je lui dis : Quelle que soit votre position, je vous invite à ne point agir avec violence; calmez-vous, et demandez une loi générale. Si la Convention ajourne votre proposition, alors je demanderai la parole, et je suivrai le fil des vues que j'ai déjà présentées. Citoyens, je n'ai point dit autre chose.

Marat. Je demande que les deux orateurs soient renvoyés au comité de sûreté générale, et qu'on passe à l'ordre du jour.

Osselin. Hier, presque tous les députés de Paris se sont rendus avec moi à la salle des Conférences, pour calmer l'agitation qui troublait l'Assemblée. Nous avons entendu le citoyen qui a présenté la pétition, nous dire que c'était une pétition faite non seulement par les 48 sections de Paris, mais par les 85 départements de la République. Je demande si c'est de ma part une erreur, ou bien si mes collègues ne l'ont pas entendu comme moi. (*Oui, oui!*) Je demande que le pétitionnaire qui a eu l'insolence de prendre le masque de représentant de la République, masque trompeur qu'il faut faire tomber à la face de l'univers, soit interrogé à l'instant au comité de sûreté générale.

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

Le Président. Mais la discussion est fermée.

Les mêmes membres : Eh bien, votons sur la proposition d'Osselin.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention nationale décrète que Claude Hendelet, vérificateur du bureau de la comptabilité et commissaire de la section Poissonnière, sera conduit en état d'arrestation au comité de surveillance, lequel fera son rapport demain,

auquel effet la pétition et toutes les pièces lui seront renvoyées.)

Marat. Pour découvrir cette intrigue infernale, je demande que la lettre comminatoire qui a précédé l'introduction des pétitionnaires à la barre soit renvoyée au comité de surveillance.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Marat.)

(Les pétitionnaires se retirent.)

Le Président fait observer qu'il est excédé de fatigue et prie Guadet de le remplacer.

Guadet monte au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE GUADET, *ancien président.*

Boyer-Fonfrède. Citoyens, le comité de défense générale m'a chargé de vous donner connaissance *d'une lettre de Rewbell, l'un des commissaires de la Convention à l'armée du Rhin,* qui annonce qre la gendarmerie à cheval de Custine se conduit à l'armée d'une manière tout à fait répréhensible. Ces cavaliers désertent et recherchent tous les moyens de séduction pour engager les gardes nationaux de service à la même armée à les imiter. Rewbell écrit que ses collègues et lui sont d'avis de donner des congés à tous ceux de ces militaires qui en voudraient, en réclamant toutefois leurs chevaux, sauf à indemniser les propriétaires, et en les faisant servir à la remonte des dragons et des chasseurs, troupe brave, intelligente et d'une utilité reconnue.

A cette lettre est jointe une autre lettre, datée de Fribourg, le 1er janvier, sans relation d'année. Elle a été interceptée et contient quelques détails sur les espérances coupables des ennemis de la patrie. On la croirait écrite de l'année dernière, à en juger par les fanfaronades qu'elle contient. Voici cette seconde lettre :

Fribourg, le 1er janvier.

« Revenez donc, votre obstination à rester là vous ferait prendre pour une de ces consciences larges qui ne préfèrent aucun parti, ou un de ces esprits mercenaires qui attendent l'événement pour se fixer. Le temps d'agir approche, il est temps, les batteries sont dressées, les déguenillés sont en campagne, nous espérons qu'avant un mois toute l'Alsace sera en insurrection.

« Elle n'est gardée que par les gardes nationaux et les gendarmes, tous têtes chaudes, contre lesquels les Alsaciens rossés, vexés et menacés finiront par se fâcher dans le dégoût qu'ils en auront avant peu. Ces soldats ne tiendront pas à la première alerte, soyez-en sûrs; au mois de mai nous espérons bien être de retour dans votre patrie, les mesures sont prises pour cela.

« Mais ce qui nous amuse, ce sont ceux qui nous servent si bien sans s'en douter. L'on prendra incessamment quelques chefs sous prétexte d'aristocratie : cela ferait merveille, nos gens l'espèrent bien et le sot peuple le croira.

« Si dans un de ces bons moments de crise, nous pouvons prendre une seule ville frontière, le reste ira tout seul. J'ai pourtant une inquiétude, c'est que les troubles tant promis n'arrivent point. Si l'ordre et la tranquillité allaient renaître, eh, mon Dieu, nous serions perdus! Mais croyez-moi, depuis le mois de septembre l'opinion est bien changée; laissez là votre parent, vous ne répondez pas de ses sottises. Il est si content que ses soldats ne l'aient pas pendu, qu'il nous ferait égorger nous-mêmes s'il le pouvait.

« Ne craignez rien pour nos chefs; ils sont enveloppés d'un tel masque de patriotisme, que s'ils couraient risque, le peuple les protégerait. Le peuple d'ailleurs, dont j'étudie l'esprit ici, commence à détester une Révolution qui n'amène pour lui que des malheurs.

« Vous trouverez deux lettres de moi à Bâle. L'avantage que j'ai de parler deux langues m'est ici fort utile.

« A propos, je ne sais pas si c'est pour nous ou pour lui que *le grand scélérat* travaille, tâchez de vous en assurer. »

Boyer-Fonfrède, poursuit : Le citoyen Rewbell qui garantit cette lettre, y joint plusieurs autres pièces que votre comité n'a pas cru devoir être lues, mais il en demande le renvoi. Je vous prie de le décréter.

(La Convention ordonne le renvoi du tout au comité de la guerre.)

Fauchet annonce que le procureur général syndic du département du Calvados est à la barre et demande qu'il soit admis sur-le-champ.

Plusieurs membres : Pourquoi donc?

Fauchet. Pour instruire la Convention de l'état des côtes dans ce département; on paraît craindre une descente projetée par les Anglais sur cette partie de la République.

Boyer-Fonfrède. Beurnonville a annoncé au comité de défense générale qu'il avait fait marcher de ce côté une armée, dont il a donné le commandement à Labourdonnais ; que les effets de campement sont déjà arrivés, que l'artillerie est en route pour s'y rendre. Je regarde donc comme inutile la crainte que témoigne Fauchet; s'il a des craintes, qu'il les porte au comité de la guerre ou au comité de défense générale. Mais qu'il ne vienne pas ici alarmer toute la Convention et toute la France par l'annonce d'une descente qui n'est encore qu'imaginaire.

Maribon-Montaut. J'estime avec Boyer-Fonfrède que les craintes de Fauchet ne sont pas fondées et qu'en tous cas la prévoyance du citoyen ministre de la guerre a pourvu aux éventualités qui pourraient survenir. Malgré cela, je crois que nous ne pouvons refuser d'entendre sur un pareil sujet le procureur général syndic du Calvados et je sollicite son admission pour demain au petit ordre du jour.

(La Convention adopte cette dernière proposition.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion* (1) *du projet de décret, présenté au nom du comité de défense générale sur l'organisation des armées.* La parole est au rapporteur.

Dubois-Crancé, *rapporteur.* Si l'Assemblée veut, conformément à son décret, prendre une détermination aujourd'hui, je demande si elle veut m'entendre résumer les différentes opinions qui vous ont été soumises.

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Dubois-Crancé, *rapporteur.* Comme rapporteur du comité de la guerre, je vais résumer les principales objections faites à son projet, pour y répondre. J'ai répondu d'avance à la plupart des observations qui ont été faites.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 11 janvier 1793, la précédente discussion sur cet objet.

Un seul orateur, le citoyen Aubry, a parlé contre le fond du plan, quoiqu'il n'y ait pas un seul des articles qui n'ait été débattu, amendé par lui, et arrêté de concert avec lui. Ceci est donc moins une affaire d'opinion que d'opiniâtreté, et l'Assemblée ne doit pas s'y arrêter.

Les autres orateurs, approuvant les principes et la méthode du projet, ont été effrayés de ses conséquences dans la circonstance présente; et sans en déduire les motifs, ils ont dit, répété, comme par l'instinct d'une inquiétude mieux sentie que facile à développer, qu'il serait imprudent, impolitique, de désorganiser l'armée en face de l'ennemi.

Ce mot est la taie que quelques individus, en possession de la confiance des autres, appliquent sur les yeux, il faut la lever.

Il faut prouver, puisqu'on se sert de ce fantôme pour égarer l'attention, que l'armée est complètement désorganisée au physique et au moral, et que j'ai proposé le seul moyen de la réorganiser en face de l'ennemi, de donner aux corps qui la composent de l'ensemble, un aplomb, des moyens de force et d'union qui la rendront invincible.

Je dis que l'armée est désorganisée; car l'entrée subite de Brunswick a forcé le ministère de diviser tellement les régiments de ligne, que son administration est devenue impraticable. Tel régiment a son premier bataillon à l'armée de Miranda, son second bataillon à l'armée de Custine, ses grenadiers à l'armée de Dumouriez et son dépôt à Metz ou à Strasbourg. Aucune de ses parties n'est liée, ne peut se prêter de secours mutuels, à peine les individus se connaissent-ils aujourd'hui; notre infanterie de ligne est réellement toute morcelée, incomplète, divisée en fractions, dont les généraux ne peuvent tirer parti qu'en les accolant à des bataillons de volontaires, et surtout en les mélangeant dans les grandes gardes et postes avancés pour assurer le service; ce qu'ils ont fait pendant toute la campagne dernière.

Je dis que l'armée est désorganisée, parce que vu l'incohérence des divers éléments qui la composent, on voit chaque jour des soldats déserter pour entrer dans les volontaires; des capitaines et même des lieutenants-colonels de volontaires solliciter, comme une grâce du ministre, des sous-lieutenances dans la ligne : partout les principes sont violés ou exagérés; presque personne n'est content de son état; et si le patriotisme égalise tout un jour de bataille il est un aliment de plus aux passions pour les exceptions du lendemain. Voilà de grandes vérités auxquelles ni Buzot, ni Barère n'ont pas répondu; et que sans doute ils ignoraient. Il est commode de dire : laissons les choses comme elles sont. J'aurais bien eu cette pensée; elle ne coûte point d'efforts, et je ne me serais pas tourmenté l'esprit pour fatiguer votre attention, si après de longues et mûres réflexions je n'avais pas senti l'impossibilité de rester dans cette apathie; je dis, moi, que les choses ne peuvent rester comme elles sont; et que si on les y laisse, nous n'aurons plus d'armée, et nos ennemis seront triomphants sans effort. Avez-vous déjà oublié que je vous ai dit qu'il était indispensable de faire un appel de 300,000 hommes avant un mois?

Il faut bien parler net, et dire ici toute la vérité : cet appel ne peut s'effectuer que par *la conscription* de tous les citoyens, dans chaque département, en état de porter les armes, en raison de leur nombre effectif, sauf à donner à ceux qui seront appelés, la faculté de se faire remplacer. Je crois tout autre mesure illusoire, j'ose dire contraire aux principes d'un Etat républicain. Ce n'est pas lorsque des colonnes énormes de Prussiens, d'Autrichiens, de Russes, d'Anglais, de Hollandais, de Piémontais, d'Espagnols, s'apprêtent à envahir la terre de la liberté qu'il appartient à un individu de calculer ses intérêts particuliers; quelle serait donc la signification en ce moment si répété, *la liberté ou la mort*, si la patrie renfermait dans son sein des hommes qui se crussent exempts de la défendre? Qu'ils portent ce dernier privilège à Coblentz, nous ne les regretterons pas; mais dès que vous sonnerez le tocsin, il faut que tous les habitants de la République prennent les armes, et volent à leur poste.

Serions-nous assez insouciants, assez inconsidérés, pour attendre la bonne volonté des citoyens les effets qu'exigent d'aussi impérieuses circonstances. Cette conduite ne serait-elle pas à la fois injuste, impolitique et insuffisante? Injuste parce qu'on ne doit pas abuser même du zèle d'un individu pour lui faire supporter exclusivement tout le poids du fléau de la guerre; impolitique, parce qu'en épuisant nos départements des plus zélés défenseurs de la liberté, on laisse l'intérieur aux malveillants et aux agitations de l'aristocratie, restée seule maîtresse du terrain; insuffisante, parce qu'en supposant qu'on trouvât assez de volontaires pour remplir les cadres qui existent dans cette espèce d'armes, ce ne sera pas sans épuiser les divers cantons de tous les hommes de bonne volonté, qui préféreront ce service à celui de la troupe de ligne, et qui recevront du volontaire qui se fera remplacer une somme plus forte que tous les engagements que vous pourriez leur offrir.

Qui pourra contredire ces vérités? Et alors que deviendront vos bataillons de ligne? Consultez tous les officiers d'infanterie, ils vous diront qu'ils ne peuvent pas recruter un homme, même en ce moment; que sera-ce, quand vous mettrez 300,000 volontaires en activité?

Que ferez-vous d'un bataillon de ligne, déjà réduit à moitié, qui s'usera encore pendant la campagne, qui ne pourra se renouveler et auquel il ne restera que des drapeaux, des officiers et quelques soldats incapables d'être en ligne et d'opposer le moindre effort à l'ennemi?

Mais, dit-on, on va égaliser la paye. Eh! croyez-vous le soldat français assez mercenaire pour se contenter de cette indemnité? Ne vous a-t-il pas prouvé cet hiver qu'il ne redoutait ni la malaise, ni les privations, ni la misère; mais ce qu'il réclame, ce qu'il a acquis par quatre ans de patience et de fermeté, c'est le rétablissement de ses droits.

Vous voulez conserver l'armée de ligne, et moi je dis que vous la tuez. Vous voulez conserver les préjugés, l'arbitraire; vous appelez cela la morale des corps; étrange langage au sein d'une Convention nationale! Et moi je dis que les principes aujourd'hui répandus dans ces corps mêmes s'y opposent, que l'exercice des droits naturels dans les bataillons de volontaires, placé à côté de l'abus perpétuel de l'autorité dans les bataillons de ligne, non seulement ne vous permettra pas une seule recrue, mais fera déserter vos soldats; et vous n'aurez pas, au mois de juillet, 100 hommes par bataillon de ligne. C'est alors que vous aurez perdu sans ressource les avantages de tactique, de discipline, d'adminis-

tration que vous offraient encore les bataillons de ligne; c'est alors que vous livrerez de braves gens à un supplice plus cruel que la mort, l'ignominie de ne pas trouver un compagnon de leurs travaux.

L'armée, dites-vous, est nationalisée, elle l'a prouvé par ses victoires; cruel sophisme! qui porte à la fois l'empreinte de la calomnie et la perfidie. Eh! qui sait mieux que moi que l'esprit de chaque individu de l'armée est nationalisé; mais son régime créé par Louis XVI, est-il nationalisé? Mais peut-il l'être, tant que ce que vous appelez sa morale sera en contradiction avec ses droits, avec les principes?

Brissot vous a dit que le roi d'Angleterre, pour couvrir son injustice envers la France, avait trouvé le secret de nationaliser la guerre dans son pays; vous avez senti toute la force de cette assertion, et vous appouveriez aujourd'hui celui qui vous dit : Si vous voulez vaincre, gardez-vous de nationaliser l'armée. Quelle étrange inconséquence!

Il faut répéter encore une fois que, loin de désorganiser, j'organise ce qui a cessé de l'être; je rapproche des parties incohérentes et qui doivent cependant concourir au même but; je ne divise rien, je n'incorpore rien, je ne déplace personne; je ne détruis que les abus, en restituant à toutes les classes de militaires, les droits qui leur appartiennent; et quand j'entends un homme de loi crier à cette tribune à la désorganisation, je me figure un enfant que l'on veut purger de sa vermine et qui pleure parce qu'il croit qu'on va lui arracher les cheveux. L'opération que j'ai proposée est si simple, si peu compliquée, qu'elle peut se faire presque en entier dans chaque armée, en moins de huit jours; car tout ce mécanisme consiste à passer une revue pour tous les corps qui sont en présence de l'ennemi. Le ministre a l'état de tous les bataillons qui composent chaque armée; rien n'est plus simple que de faire, dans son bureau, la réunion d'un bataillon de ligne avec deux de volontaires le plus à portée, et d'en ordonner ensuite l'exécution; il restera encore quelques corps impairs qu'il faudra déplacer ou faire joindre par d'autres, cela ne peut être conséquent; mais le fonds de l'armée, les dix-neuf vingtièmes au moins seront réunis en vingt-quatre heures. C'est donc une pusillanimité d'avoir présenté cette réunion comme un danger en présence de l'ennemi, et c'est une étrange assertion que de vous avoir dit que les vainqueurs de Jemmapes ne vous demandaient rien.

Je sais, moi, et tous les membres du comité de la guerre le savent aussi bien que moi, que l'avant-garde de Dumouriez, qui ignorait ce plan, mais qui en avait l'instinct, a député vers vous un de ses chefs, pour solliciter cette incorporation. Il s'était présenté à votre barre; j'ignore par quel acte de prudence il n'a pas été entendu. On vous a dit que les généraux consultés n'étaient pas de cet avis. J'ai interpellé Beurnonville même, hier, en votre présence. Je sais que Dillon a été d'avis contraire; mais lui-même n'a point considéré cette opération comme longue et dangereuse à exécuter, puisqu'il proposait de rapprocher les bataillons de ligne les uns des autres, quoiqu'il y ait entre plusieurs plus de 200 lieues de distance. Quant à son opinion sur la conservation des troupes de ligne, sans amalgame, elle peut tenir à des préjugés très naturels dans des hommes qui ont suivi la carrière militaire par état, qui sont parvenus aux grades supérieurs par leurs talents; et qui, ne considérant les volontaires que comme des corps passagers, pourraient voir la fin de la guerre, comme le terme de leur commandement, si toute l'armée était nationalisée.

Au reste, tout homme de bonne foi, loin de vous effrayer sur cette réunion, vous dira que pour ne rien déranger à la position des troupes, il suffira de faire un amendement, par lequel il sera établi que, si dans le travail du ministre, un bataillon de ligne se trouve devoir faire corps avec deux bataillons de volontaires, trop éloignés de lui, pour que leur rapprochement puisse compromettre la chose publique. Cette réunion matérielle n'aura lieu que lorsque les généraux jugeront que les circonstances la permettent, et provisoirement chaque bataillon roulera sur lui-même pour l'avancement.

Enfin, l'Assemblée doit prendre un parti, et doit le prendre à l'instant; car nous serons attaqués sérieusement d'ici à six semaines ou deux mois : ceux qui disent que nous pouvons l'être plus tôt, se trompent; mais ce terme est déjà assez rapproché de nous, pour mettre sans retard, en activité, la conscription militaire, seul remède à notre position.

Le plan que je propose, une fois adopté, vous avez toutes les bases de la conscription. Tout Français saura les droits qu'on lui attribue, et le sort qui l'attend; nos frères ne distingueront plus entre la ligne et les volontaires; tout sera égal pour obtenir de la gloire, de l'estime et des récompenses. Vos cadres seront parfaits, vos bataillons complets, vos divisions imposantes, et l'appel de quelques hommes de plus par compagnie, si les circonstances l'exigent, portera l'armée de la République au niveau des efforts qu'elle est disposée à faire pour assurer sa liberté.

Je conclus. Je propose que l'on mette de suite aux voix le projet de décret, article par article; le plus sage des amendements, c'est de décréter, dès aujourd'hui, les bases du recrutement; et ces bases sont dans la justice que vous allez rendre aux troupes de la République.

Plusieurs membres : La clôture! la clôture!

J.-B. Louvet. Je m'oppose à ce que la discussion soit fermée sur le projet de décret, parce qu'elle n'a pas encore été présentée sous le point de vue que Dubois-Crancé vient de la présenter. Le rapporteur n'avait d'abord présenté que son plan imprimé et distribué. Il a aujourd'hui présenté des difficultés nouvelles (*Murmures à gauche*) ou du moins des observations; il a argumenté des faits qui n'étaient pas connus; il a soutenu que l'armée était réellement désorganisée. Voilà un fait sur lequel je demande à parler, parce qu'on n'a argumenté là-dessus que d'après des erreurs. La discussion doit donc nécessairement se continuer ou du moins s'ouvrir sur cet objet. Je demande à répondre à Dubois-Crancé.

Bentabole. Président, prononcez donc la clôture!

Plusieurs membres (à droite) : Non! non!

Chambon. Vous ne pouvez pas fermer la discussion, parce que Dubois-Crancé vient de vous présenter une opinion nouvelle à laquelle je veux répondre. (*Murmures prolongés à l'extrême gauche.*)

Birotteau. Président, dites donc à la Montagne de fermer ses volcans; l'on crie parce que nous ne sommes pas en nombre.

Salle. C'est si bien une nouvelle discussion

que Dubois-Crancé l'a appuyée sur d'autres faits dont il n'a pas été question. Il est bon de savoir si l'armée est désorganisée.

Le Président met aux voix si la discussion sera continuée.

(La Convention prononce la clôture de la discussion.)

Les membres qui ont des projets de décret en donnent lecture.

(La Convention accorde la priorité au projet du comité de la guerre.)

Cambacérès, *secrétaire,* donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui envoie sa démission de ministre.

« Une nouvelle organisation, dit-il, se prépare dans la marine; de nouveaux changements ne peuvent être faits sur les choses, sans l'être aussi sur les personnes. Je donne ma démission. »

2° *Lettre du citoyen Vernier fils*, qui expose que l'âge et les infirmités de son père le mettent hors d'état de pouvoir se rendre à Boulogne-sur-Mer, où il est appelé en vertu d'un mandat d'amener, qui lui a été signifié aujourd'hui. Il demande qu'il soit sursis à l'exécution de ce mandat, et il envoie à l'appui de sa lettre des certificats de médecin.

(La Convention ne prononce pas sur cette lettre.)

La discussion est reprise sur le projet de décret portant réorganisation des armées.

Dubois-Crancé, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er ainsi conçu :

« A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction entre les troupes d'infanterie, appelées régiments de ligne, et les volontaires nationaux. »

Dubois-Crancé. Je demande qu'il soit ajouté à cet article, ces mots : *ni différence de régime.*

Monmayou. J'appuie cet amendement.

Chambon. Cette addition tendrait à nous faire préjuger, contre notre volonté, la question de l'amalgame, que je crois être une mesure dangereuse. (*Murmures.*)

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : Assez! aux voix! aux voix!

Chambon. Président, dites à Dubois et à ces messieurs de décréter seuls, puisqu'il n'y a qu'eux ici qui ont le privilège d'être entendus. (*Nouveaux murmures.*) Je supplie l'Assemblée d'être juste et elle veut l'être. (*Interruptions prolongées.*) C'est un despotisme affreux.

Aubry. Je demande la parole contre cet article. (*Nouveaux murmures à l'extrême gauche.*)

Le Président. Je déclare que je prendrai toute interruption pour un ordre de lever la séance.

Aubry. Chambon a raison, le mot *régime* ne peut être admis dans l'article, sans cela vous préjugeriez en faveur des électeurs pour les troupes de ligne. Je propose qu'au lieu du mot « *régime* » on mette : « Toute distinction entre les volontaires et les troupes de ligne demeure abolie. »

Barère. Il importe de définir ce qu'on entend par même régime. Entendez-vous par là que les troupes, appelées troupes de ligne, et les volontaires nationaux auront même solde, même uniforme, etc. ; j'y consens ; mais si vous entendez par ces mots, *même régime*, qu'il y aura pour ces troupes absolument les mêmes lois, la même sévérité de discipline ; alors ou vous établirez un régime trop rigide pour les volontaires. ou vous détruirez absolument les corps de troupes, qui par leur discipline et leur instruction sont le noyau de nos armées, et qui étant composé, d'hommes plus particulièrement dévoués à la profession militaire, doivent être soumis à des règles plus stables et pour la discipline et pour l'avancement dans les grades.

D'un autre côté, vous faites disparaître ce nerf d'émulation qui encourage les volontaires, qui leur donne l'espoir d'être récompensés par une place dans la ligne. Les départements ont aussi leur émulation entre eux, lorsqu'ils ont des bataillons qui portent leur nom, c'est à qui en fournira le plus; ceux qui ont des bataillons illustrés par des victoires, n'auront intérêt à les recruter qu'autant qu'ils resteront sous le nom et dans la forme avec laquelle ils ont été victorieux. Si vous amalgamez ces bataillons de volontaires avec ceux de la ligne, n'y ayant pas de colonels dans les bataillons de volontaires le commandement appartiendra aux officiers de la ligne; vous ne parviendrez donc pas à nationaliser l'armée, puisque les anciens chefs de la ligne y auraient alors la prépondérance. Une armée composée d'éléments homogènes, est la plus maniable, c'est aussi celle qui peut le plus servir à l'ambition des généraux.

Mais des bataillons de volontaires, ces phalanges innombrables, dispersés partout, qui ne connaissent d'autre amalgame que celui de la liberté, et de la victoire, seront un obstacle éternel à toute ambition. La liberté ne veut pas de grands corps d'armée. Des bataillons multipliés, divisés par leur régime, sont les éléments de force publique les moins dangereux. Remarquez un autre danger dans cette réunion dans le moment actuel : l'armée de Valence est composée presque entièrement de troupes de ligne ; celle de Dumouriez, presque entièrement de volontaires, ainsi que celle des Pyrénées, etc. Il faudra donc, pour opérer cette réunion, des contremarches, des chassés-croisés; il faudra vider les camps, sous prétexte de réorganiser l'armée, et cela en présence de l'ennemi. Je conclus à ce que cette réunion n'ait pas lieu, et à ce que le mot *régime* soit rayé de l'article, s'il tend à préjuger la question.

Sillery. Citoyens, un grand nombre de membres paraissent adopter le projet de décret qui vous est présenté par le comité de la guerre. (*Interruptions.*)

Albitte *l'aîné*. La discussion est fermée, pas de privilège; si elle est ouverte, qu'elle le soit pour tous et non pas pour Sillery seul.

Sillery. Puisque la Convention paraît s'y opposer, je vais m'efforcer de rester dans la question et ne parler que sur le mot « *régime* ». Oui, citoyens, les troupes de ligne sont les soldats du despotisme... (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : A l'ordre, à l'ordre!

Lamarque. Sillery n'a pas voulu parler de l'instruction des individus, mais seulement de l'organisation des troupes de ligne qui fut formée par le despotisme.

Sillery. C'est évident.

Lamarque. Les braves soldats de ligne ont bien prouvé qu'ils étaient les fils de la liberté.

Je n'ai pas vu un seul officier de ligne qui ne voulût s'assimiler à ceux des gardes nationales, aucun de ceux-ci qui ne voulût être assimilé aux autres. Suivez les principes; il ne faut qu'une sorte de défenseurs. D'ailleurs vous ne changez rien, vos soldats feront toujours l'exercice, vous n'aurez qu'à leur dire : voilà de nouvelles lois, exécutez-les.

Dubois-Crancé, *rapporteur*. Pour éviter tout équivoque, et répondre de tous points à l'opinion de Barère, je demande la déclaration suivante : J'entends par *même régime*, similitude dans la solde, l'administration, l'uniforme, etc. mais ce mot qui est nécessaire, parce qu'il est technique, ne préjuge en rien la question de la réunion des corps.

Dartigoëyte propose la division de l'article et que chaque partie soit mise successivement aux voix.

Dubois-Crancé, *rapporteur*, s'y oppose.

Barère. Pour agir franchement, ajournez la question de l'amalgame après la campagne. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Carra. Je prétends démontrer à la Convention que l'article présenté par le comité ne préjuge en rien la question de l'amalgame ; en effet, le mot « *régime* » ne signifie autre chose que la manière d'être.

Plusieurs membres (*au centre*) : Non, non !

Marat monte à la tribune et s'écrie qu'il va proposer nn moyen de conciliation.

Les mêmes membres : Nous n'en voulons pas ; le mot « *régime* » n'est pas dans le projet imprimé.

Dubois-Crancé, *rapporteur*, réplique que ce mot « *régime* » résulte de l'esprit même de l'ensemble du projet ; c'est pourquoi il a cru devoir l'y substituer.

Delmas. J'appuie la demande du rapporteur et j'insiste pour que le mot *régime* soit inséré dans l'article, afin qu'il n'y ait plus de différence entre les volontaires et les gardes nationaux.

Féraud. Et moi, je propose la question préalable sur toutes les propositions faites ; je la motive sur ce que l'article ne préjuge rien, ni sur la question de l'amalgame ou réunion, ni sur le mode de recrutement.

Plusieurs memvres : Retranchez plutôt ces dernières dispositions.

Boyer-Fonfrède. C'est en effet, la meilleure solution. Je propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements autre que celui qui tend à conserver dans l'article le mot *régime*, attendu que cet article ne préjuge rien sur la question de l'amalgame ou réunion des régiments de ligne et des volontaires nationaux.

(La Convention adopte la proposition de Boyer-Fonfrède.)

Le Président met l'article 1er aux voix.

La Convention le décrète en ces termes :

Art. 1er.

« A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction ni différence de régime entre les corps d'infanterie, appelés régiments de ligne, et les volontaires nationaux ».

(La séance est levée à six heures et demie du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 12 FÉVRIER 1793.

CORRESPONDANCE *du citoyen* CONSTANTINI *avec le citoyen* MONGE, *ministre de la marine, concernant les approvisionnements des arsenaux de la marine de la République française* (2).

N° 1.

Note remise par le citoyen Constantini au citoyen Monge, ministre de la marine.

Paris, 16 novembre 1792, l'an Ier de la République.

Constantini, de retour de la Hollande, s'empresse de vous communiquer les notes qu'il a recueillies lors de son bref séjour à Amsterdam, relativement au prix des bois de construction, mâts, cordages, etc.

Il vous offre ses services pour ces objets moyennant une commission de 5 0/0 ou si vous aimez mieux, il se chargera de la fourniture de chaque article au prix fixé par lesdites notes.

Si vous acceptez ces offres, il vous prie de l'honorer d'une prompte réponse, pour agir en conséquence.

N° 2.

Réponse du citoyen Monge, ministre de la marine.

22 novembre 1792, l'an Ier de la République.

Le ministre de la marine ayant pris connaissance des propositions que lui a faites le citoyen Constantini, par sa lettre du 16 de ce mois, le prie de passer au bureau des approvisionnements de la marine, pour y donner les éclaircissements nécessaires sur les objets dont il offre de faire la fourniture pour le service de la marine militaire de la République. Le citoyen Constantini peut se présenter tous les jours depuis midi jusqu'à 2 heures.

N° 3.

Du même au même.

27 novembre 1792, l'an Ier de de la République.

Le ministre de la marine envoie au citoyen Constantini une note, sur laquelle il doit demander les explications nécessaires pour pouvoir discuter avec lui les prix et conditions des divers approvisionnements qu'il propose de fournir à la marine de la République française.

N° 4.

Réponse du citoyen Constantini au ministre de la marine.

3 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Citoyen ministre,

J'ai reçu votre billet du 27 novembre dernier,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 469, la lettre du citoyen Constantini.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 57, n° 31.

et les notes d'instruction qui y étaient jointes, relativement aux bois de construction, mâts, cordages, etc., il était deux heures lorsqu'elles me parvinrent, et par conséquent trop tard pour profiter du courrier du jour, quoique je les aie fait mettre à la poste de suite. J'en ai fait passer en même temps un double par la voie de Londres à mon correspondant. Aussitôt qu'il m'aura fait réponse à ce sujet, je m'empresserai de vous en faire part.

En attendant, je vous prie de me continuer vos bontés.

N° 5.

Du même au même.

12 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer d'autre part, copie de la lettre à moi écrite par MM. de Galz et compagnie, négociants à Amsterdam, le 6 de ce mois, en réponse à vos notes ou renseignements que vous avez demandés au sujet des bois de constructions, mâts et cordages, etc.

J'espère que, par le courrier prochain, je vous ferai part de tous les éclaircissements qui y sont relatifs.

En attendant, je réclame la continuation de vos bontés.

N° 5 *bis*.

Extrait de ladite lettre.

« Nous passons maintenant à votre dernière lettre, qui renfermait un mémoire du ministre de la marine, auquel nous satisferons par le courrier prochain, puisqu'il nous faut du temps pour recueillir les différentes informations qui y sont contenues, et y satisfaire avec cette précision qu'il convient, afin de vous mettre à même de pouvoir opérer avec lui en conséquence. Sans doute que tous les articles pour la marine seront destinés pour les différents ports où se trouvent les arsenaux. Aussi nous spécifierons les prix des frêts pour ces divers endroits, ainsi que les primes d'assurance qui varient dans cette saison et vont en augmentant; les frêts en particulier ont à peu près doublé, surtout ceux pour la Manche et pour la Méditerranée. »

N° 6.

Paris, le 18 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Au citoyen Monge, ministre de la marine.

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous faire passer en original la lettre et mémoire ci-joints, que M. de Galz et compagnie, mes correspondants d'Amsterdam, m'ont fait parvenir pour mettre sous vos yeux en réponse aux notes ou renseignements que vous m'avez transmis le 27 novembre dernier, et que je leur ai communiqué aussitôt, d'après vos ordres.

Je me suis empressé de m'acquitter de cette importante commission, dans les circonstances actuelles, pour le bien de la République.

J'espère que les éclaircissements donnés à vos notes par MM. de Galz et compagnie, vous mettront à portée d'apprécier le zèle, les connaissances, et la loyauté de cette maison pour mériter votre estime et la confiance de la nation.

Ainsi je vous prie, citoyen ministre, de vouloir bien m'honorer d'une prompte réponse pour agir en conséquence.

En attendant je suis avec respect, votre concitoyen.

Signé : CONSTANTINI,

Rue de Grenelle St-Honoré n° 4.

N° 7.

M. Constantini, à Paris.

Amsterdam, le 10 décembre 1792.

Monsieur,

Nous vous confirmons notre lettre du dernier courrier, et conformément à ce que nous vous avons annoncé, vous trouverez ci-joint la réponse, aussi détaillée qu'il a été possible de la faire, au mémoire qui vous a été remis par M. le ministre de la marine. Nous désirons qu'il soit satisfait de toutes les informations que notre susdite pièce contient. S'il y avait eu moyen de l'étendre davantage, nous l'aurions certainement fait; mais les raisons qui y mettent obstacle y sont déduites. Au surplus, Monsieur, nous envisageons qu'il est de l'intérêt du gouvernement de nous charger de l'exécution de tous les articles, dont il peut avoir besoin, tant pour sa marine, que pour l'armée, etc., qu'il vous alloue une bonne commission sur tous les objets, et que tous les achats soient faits pour son compte : puisque tous les traités faits différemment ne peuvent tendre qu'à son désavantage, en payant infiniment plus cher; car personne n'entreprendra des fournitures que tout autant qu'il y trouvera très grandement son compte; et le double inconvénient qui peut en résulter en suivant cette dernière marche, c'est que l'apreté pour le gain est cause que la marchandise inférieure est payée plus cher que la bonne, et que le but du ministère ne se trouve pas rempli, qui consiste à réformer les abus qui ont existé sous l'ancien régime dans les divers départements; et tous les contrats pour les fournitures à prix fait, en présentent de nouveaux, comme vous avez été vous-même dans le cas de vous en convaincre pendant votre séjour ici; nous ne saurions donc donner une plus forte preuve de part et d'autre au ministre de notre civisme, qu'en soumettant de pareilles observations à sa propre décision; et pour ce qui nous concerne, nous vous réitérons, Monsieur, que nous ne nous écarterons jamais des principes que vous nous connaissez, et qui consistent à traiter ses affaires pour le gouvernement républicain de la France avec le même soin, la même intégrité et la même économie que nous pourrions le faire pour les particuliers Mais nous devons aussi en revenir au point principal qui consiste que nous ne nous mettrons jamais en avant, sans, au préalable, avoir des fonds et des sûretés très satisfaisantes, pour toutes les opérations dont l'exécution sera confiée à nos soins, ne pouvant pas nous exposer à des improbations qui pourraient avoir lieu, dans le cas de quelque changement dans le ministère; et notre position nous mettant au-dessus du besoin de pareilles affaires, nous ne saurions hasarder notre état, pour un peu plus de fortune. Nous nous flattons que vous ne sauriez nous savoir mauvais gré de

notre franchise; mais il convient pour l'agrément et pour la sûreté mutuelle de nos liaisons, d'être parfaitement d'accord sur tous les points; et certainement dans ces cas, nous pourrons vous donner des ouvertures sur d'autres objets bien propres à donner de l'activité et de l'étendue aux affaires, et dont nous nous proposons de vous entretenir par la suite.

Voici une note des primes et des frêts qu'on exige maintenant pour les divers ports de France; mais nous ne saurions répondre des variations qu'ils pourraient éprouver. Il n'y en a pas eu sur les grains depuis nos dernières informations.

Signé : DE GALZ *et compagnie.*

Pour copie conforme à l'original qui est au bureau de la marine.

Signé : CONSTANTINI.

N° 8.

MÉMOIRE *remis par M. le ministre de la marine à* M. CONSTANTINI.

Question.

Il faut d'abord qu'il explique si toutes les marchandises ou munitions qu'il offre sont annoncées en mesures, poids et monnaies de Hollande.

Réponse.

Les prix des différents articles indiqués à M. Constantini sont en monnaies et pour poids et mesures de Hollande; mais nous lui avons remis en outre des factures simulées avec tous les frais, frêt, etc., de :

Fromages rendus dans le port de Rouen; Eaux-de-vie, *id.;* Bretagne, *id.;* Laines d'Espagne, *id.;* Froments dans les ports de Rouen et du Havre; Piastres fortes (1), *id.;* dans le port de Rouen.

et ces différentes factures ont toutes été réduites en argent de France.

Question.

Si c'est en argent de banque ou courant.

Réponse.

Les achats dont les prix ont été indiqués sont tous en argent courant, excepté pour les laines et les piastres qui sont seules en argent de banque, comme il est porté dans les comptes remis à M. Constantini.

Question.

Si les prix sont francs de tous droits, frais, frêts, avaries, commission, et rendus dans tel port de la République française que l'on indiquerait au fournisseur.

Réponse.

Il n'y a que ceux dont on a remis les factures, mentionnées ci-dessus.

Question.

Si au contraire ces prix ne sont indiqués que pour rendre chaque objet d'approvisionnement à bord du navire en Hollande, franc de tous droits et frais. Il faut l'expliquer.

Réponse.

Les prix simplement indiqués ne sont que ceux d'achats qui doivent être surchargés de tous les frais de réception, expédition, commission, frêt, etc.

Question.

En ce cas il faudrait faire connaître ce qu'il en coûterait de frais, frêt et assurance, pour rendre ces objets dans les ports de la République française.

Réponse.

Malgré toute notre soumission aux ordres du ministre de la marine, il n'est pas en notre pouvoir de satisfaire à cette question.

1°. A cause des variations auxquelles sont sujets les prix des marchandises, des frêts, primes d'assurances, le change et l'agio, qui sont cause que nous ne pourrions établir que des calculs très imparfaits et susceptibles de grands écarts. Nous pouvons à cet égard annoncer pour preuve que l'article des frêts a presque doublé, depuis l'époque des mémoires remis à M. Constantini; les primes d'assurance varient suivant la circonstance, la saison et la nature des voyages; le change éprouve également de fréquentes variations;

2°. A cause de l'impossibilité de fixer les frais qui diffèrent suivant la quantité et le volume des objets dont on aurait besoin, et enfin;

3°. A cause de l'infinité des différentes sortes dans les mêmes articles, sur lesquels on ne peut rien déterminer sans connaître exactement celles dont on a besoin.

Comme par exemple les bois qu'il faut assortir, et faire travailler sur les dimensions que le consommateur prescrit, les cuivres doivent aussi être coupés suivant le poids qu'on veut leur attribuer, comme il sera dit ci-après.

Ainsi nous désirerions que M. le ministre voulût nous accorder la grâce de nous faire parvenir un état de tous les articles dont il demanderait la fourniture d'ici, avec désignation des :

Quantités, Qualités, Mesures, Poids, Dimensions et les destinations.

Nous tâcherions alors d'y répondre aussi précisément qu'il serait possible; mais s'il était impraticable de former un pareil état, nous supplierions M. le ministre de nous faire adresser ses ordres, et de s'en rapporter à la probité de négociants intègres, incapables d'abuser de sa confiance.

---

(1) A mon retour de la Hollande, le 15 novembre dernier, je remis une facture simulée des piastres fortes au citoyen Larmina, l'un des commissaires de la trésorie nationale. Le résultat de cette facture était qu'on pouvait se procurer la quantité des piastres qu'on désirerait à raison de 79 livres le marc assignats, rendu franc en France au change de 35 livres, qui était alors le cours de Paris sur Amsterdam.

Quelque temps après, je remis une autre note audit citoyen Larmina, en lui offrant une quantité de piastres à 73 livres le marc en assignats, rendu également franc en France, parce que le change était monté alors à 38. Le citoyen Larmina me remercia de mes attentions; il fit part à ses collègues de ces propositions, et me fit réponse qu'ils en avaient autant qu'ils voulaient à 66 livres le marc.

Cette réponse me surprit, et je l'engageai très fort à en faire l'acquisition au profit des finances de la République. Il paraît qu'on n'a pas fait usage de mon avertissement, puisqu'ils sont obligés de les payer aujourd'hui 90 à 92 livres le marc.

Question.

Pourquoi les chanvres de Coninsgberg sont côtés à 50 pour 0/0 plus chers et ceux de Riga, à 25 pour 0/0 de plus que les chanvres de Saint-Pétersbourg de la première qualité.

Réponse.

Le meilleur chanvre est celui de Coninsgberg, son prix ne diffère ordinairement que de 2 à 3 par 300 livres avec la première qualité de Riga et à proportion avec celle de Saint-Pétersbourg. Si la différence est plus sensible actuellement, c'est qu'il y a ici très peu de chanvres de Coninsgberg et qu'il est demandé de préférence à ceux de Riga et de Saint-Pétersbourg.

Question.

Si c'est en raison de leur supériorité, faire connaître en quoi elle consiste et les avantages que le consommateur doit trouver en les employant, et l'usage auquel ces chanvres sont plus particulièrement propres.

Réponse.

Les chanvres de Coninsgberg sont plus forts, plus fins et plus purs que les autres sortes, ce qui fait la différence de prix ; nos arsenaux les emploient aussi de préférence, ou bien le chanvre net de Riga dans le cas de disette de celui de Coninsgberg dont on se sert tant pour les fabriques que pour les cordages, sans être pourtant d'un usage particulier.

Question.

Le prix des brais gras et des goudrons, s'il y en a, et ce que coûte net de matière, chaque baril en poids de marc.

Réponse.

Les brais gras manquent ici, ainsi on ne peut en indiquer de prix...

Le goudron de Stokholm F. 13 de gros Ct. F. 78
De Mosco . . . . . 17 — 102

Last de treize tonnes ou barils dont le contenu net de matière est de 220 à 230 livres poids de marc.

Question.

Quelle quantité de mâts de la première espèce depuis 25 jusqu'à 20 palmes on pourrait fournir?

Réponse.

Il n'est pas possible de fixer la quantité de mâts, de première qualité, et de 20 à 25 palmes qu'on pourrait fournir, parce que :

1° Ce qui s'en trouve ici est réparti en différentes mains ;

2° Que les propriétaires se refusent à donner de pareils éclaircissements ; mais comme il en est arrivé plusieurs chargements cet automne, on pourrait en procurer de très beaux et bons assortiments dans les dimensions qui seraient exigées.

Question.

Quelle quantité on pourrait fournir en planches de chêne pour bordages de toutes les épaisseurs depuis 1 pouce jusqu'à 3 1/2.

Réponse.

Il en est de même des planches de chêne pour bordage de 1 à 3 1/2 pouces, on pourrait en fournir telle quantité qu'on en demanderait ; mais si la demande était importante, le sciage exigerait quelque temps ; on l'abrègerait cependant autant qu'il serait possible.

Question.

Indiquer les longueurs, largeurs des planches, et le prix bien distingué de chaque espèce, marquer aussi de quel canton du Nord ces bois proviennent.

Réponse.

Les prix des planches suivant les dimensions sont les mêmes que ceux indiqués dans l'état fourni à M. Constantini, où nous les avons spécifiés autant que possible.

Les susdits bois sont tous de la première espèce et en parfaite qualité ; ils viennent principalement de Riga, Dantzig, Wybourg et autres ports des environs, dans la mer Baltique.

Question.

Le prix aussi des bois de chêne en pièces courbes dont il faut désigner toutes les dimensions.

Réponse.

Bois de chêne en pièces courbes de :

Longueur	Largeur	Epaisseur
10 à 16 pieds	16 pouces	1 3/4 à 2
18 à 24 —	16 —	2 à 2 1/2
10 à 16 —	18 à 24	3 à 3 1/4
18 à 24 —	16 pouces	3 3/4 à 4

Par pouce, c'est-à-dire par exemple qu'une pièce de 20 pieds de longueur sur 16 pouces de largeur et autant d'épaisseur, ce qui ferait un total de 2560 pouces à 2 deniers, coûterait F. 16, et ainsi de suite.

Question.

Savoir si les cuivres proposés sont en saumons en barres ou en plaques ; faire connaître s'il y en a de propres au doublage des vaisseaux.

Réponse.

Les cuivres sont en plaques et en feuilles.

Celui en plaques du poids de 50 à 60 livres..... 55 » le quintal.
En feuilles propres au doublage des vaisseaux... 70 75 — —

Question.

Et dans ce cas désigner les longueur, largeur, ou épaisseur des plaques ou feuilles.

Réponse.

Les plaques ou feuilles ont 48 à 49 pouces de long sur 38 à 39 pouces de large, le poids en est à proportion de l'épaisseur qu'on exige, et sur laquelle les planches ou feuilles sont coupées.

Question.

Savoir si les plombs sont d'Allemagne ou d'Angleterre.

Réponse.

Les plombs sont d'Angleterre et d'Allemagne; les premiers valent... 39 à 41 B. soit F. 11 le quintal. 14 s. à F. 126 d. —
Les seconds 36 B.... 10... 16... —

Question.

Observer qu'il les faut doux et propres à laminer; s'ils étaient aigres, ils ne pourraient absolument convenir.

Réponse.

Les plombs d'Angleterre sont de la qualité propre pour laminer, et on les emploie le plus à cet usage.

Question.

Les prix des fers de Suède et de Russie, plats et carrés, bien distingués dans chaque genre de chaque espèce.

Réponse.

Fer carré de Suède de 4/2 pouce.....	10 1/4	le quintal.
5/8.....	10	—
3/4.....	9 3/4	—
7/8 à 1 1/2.....	9 1/4	—
Plat id. 1 1/2.....	9 3/4	—
1 3/4 à 2 1/2.....	9 1/4	—
de Russie 2 3/4 à 3	9	—
1re sorte.....	»	
Moindre id... id.....	8 1/2	—

Question.

Ceux des étains d'Angleterre et autres en verges, pour très doux et propres pour soudure.

Réponse.

Etains d'Angleterre en barres.....	58	le quintal.
en verges.....	58 1/2 à 59	—
de Banca en barrres..	85	—
de Malac en petits chapeaux.....	75	—

Question.

Ce que coûteraient les suifs de Russie, bien choisis, bien épurés et de la première qualité.

Réponse.

Suif de Russie, bien choisi, bien épuré de la première qualité, ci..... 28 le quintal.
d'Archangel... id... id... id. 27 —

Amsterdam, le 10 décembre 1792.

« *Signé :* DE GALZ *et compagnie.* »

Pour copie conforme à l'original qui est déposé au bureau des approvisionnements des ports et arsenaux de la marine.

« *Signé :* CONSTANTINI. »

N° 9.

NOTE *des prix actuels des frêts d'Amsterdam pour les ports suivants.*

	Par last de froment, et 10 0/0 avaries, 2 F. de chapeau par last.
Toulon.....	F. 28 à 30
Brest.....	24 à 26
Rochefort.....	
Lorient.....	
Le Havre.....	25
Rouen.....	30
Dunkerque.....	22

PRIMES D'ASSURANCES *sur chanvres, bois, etc., sur grains.*

Pour Brest..... Rochefort..... Lorient.....	3 0/0	5 0/0
Le Havre..... Rouen.....	2 à 2 1/2	3 1/2
Dunkerque.....		1 à 1 1/4
Toulon.....4....		5 à 6

Amsterdam, le 10 décembre 1792.

Pour copie conforme à l'original.

« *Signé :* CONSTANTINI. »

N° 10.

Paris, le 10 janvier 1793.

L'an IIe de la République française, au citoyen Monge, ministre de la Marine. (1)

« Je suis charmé que mes correspondants d'Amsterdam, MM. de Galz et Cie, par leur lettre du 3 de ce mois, que j'ai reçue hier au soir, et dont je joins un extrait concernant les bois de construction, cordages, etc, etc., me mettent à portée de rappeler à votre souvenir que je suis privé jusqu'à ce jour d'une réponse de votre part au sujet des éclaircissements qu'ils vous ont donnés par mon entremise, d'après une note que vous m'aviez remise et que je me suis empressé de leur faire parvenir pour y satisfaire.

Il me semble que l'attention qu'ils méritent, aurait déjà dû vous porter à me mettre dans le cas de leur manifester vos intentions à ce sujet, car il est à craindre qu'ils ne rejettent ce retard sur ma négligence. Cependant pouvant rendre justice à l'empressement que j'ai mis dans cette affaire pour le bien de la République... J'espère, citoyen ministre, que vous voudrez bien ne pas tarder davantage de me faire savoir si les propositions de mes correspondants, de vous livrer les articles dont vous avez besoin au prix coûtant moyennant la commission, vous conviennent oui ou non, afin de leur faire part promptement de vos ordres, ou de les remercier des peines et soins qu'ils ont bien voulu se donner pour cet objet.

(1) Cette lettre qui a servi à provoquer celle du citoyen Monge, n° 11, doit y être rapportée. Elle peut servir à faire connaître l'esprit véritable du silence qu'il motive dans cette réponse.

EXTRAIT *de la lettre de* MM. DE GALZ *et compagnie, d'Amsterdam.*

du 31 janvier 1793, ci-dessus énoncée :

M. vous avez communiqué au ministre de la marine tous les éclaircissements que nous vous avons donnés retativement aux bois, mâtures, etc.... Nous serons attendants d'apprendre sa décision pour pouvoir opérer en conséquence... Aucun soin ne sera épargné pour remplir de toute manière ses vues, en usant de toutes les précautions nécessaires tant pour le ménagement des prix... etc.

Signé : CONSTANTINI.

N° 11.

Ports et Arsenaux. — Approvisionnements.

Paris, le... janvier 1793, l'an IIe de la République Française.

Le Ministre de la marine au citoyen CONSTANTINI, *rue de Grenelle, Saint-Honoré, n° 54.*

Vous me demandez, citoyen, par votre lettre du 10 de ce mois, si les conditions que vous m'avez proposées de la part de vos correspondants d'Amsterdam, pour la fourniture de différents approvisionnements pour le service de la marine, pouvaient me convenir. Je pensais que mon silence suffirait pour vous faire croire qu'elles ne me paraissaient point admissibles ; vous pourrez les en assurer d'après la présente.

Signé : MONGE.

Reçu le 14 janvier à 6 heures du soir.

Signé : CONSTANTINI.

N° 12.

Paris, le 15 janvier 1793, l'an IIe, de la République.

CONSTANTINI *au citoyen* MONGE, *ministre de la marine.*

J'ai reçu hier à 6 heures du soir votre lettre sans date, en réponse à celle que je vous ai écrite le 10 de ce mois, relativement aux bois de construction, mâts et cordages, etc. J'étais loin de penser que le silence que vous avez gardé jusqu'à ce jour sur des objets de cette importance, et sur lesquels je ne vous ai donné des renseignements que d'après vos ordres, m'aient valu une réponse aussi sèche et aussi peu conforme au zèle que mes correspondants et moi avons mis à vous servir.

Nous nous attendions, sinon à le voir récompensé par votre confiance, du moins nous flattions-nous que si vous n'agréiez pas nos services, vous nous feriez part de quelques-uns des motifs qui vous portent à les refuser.

Au reste, tenez-vous pour assuré, citoyen ministre, qu'un vil intérêt n'a point animé mes correspondants dans leurs propositions concernant les approvisionnements de marine : ils se bornent à la simple commission, en vous offrant d'en faire l'achat pour le compte du gouvernement ; certes, ils ne peuvent pas vous donner une preuve d'une plus grande délicatesse, ni d'un désintéressement plus entier.

Signé : CONSTANTINI.

N° 13.

EXTRAIT *de la lettre écrite au citoyen* CONSTANTINI *par* MM. DE GALZ *et compagnie, d'Amsterdam.*

15 janvier 1793.

Nous avons trouvé dans votre lettre copie de celle que vous a adressée le ministre de la marine, où nous observons qu'il ne fera pas usage de nos services pour lui procurer les approvisionnements dont il peut avoir besoin ; nous espérons avec vous, Monsieur, que nous serons plus heureux une autre fois, et si jamais nous sommes appelés à être utiles à votre gouvernement, nous ne serons pas en peine de lui prouver que nous méritons à tous égards sa confiance.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : CONSTANTINI.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 13 *février* 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures 22 minutes du matin.

Choudieu, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 10 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Lecointe-Puyraveau, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 11 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 12 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Prieur (*de la Marne*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse de la section n° 20 de la ville de Marseille et de 23 autres sections de cette ville*, par laquelle les citoyens demandent qu'à l'avenir les ouvriers des arsenaux ne soient soldés qu'en assignats.

Granet. J'appelle l'attention de la Convention sur la lettre qui vient de lui être lue des sans-culottes de Marseille. Il y a là la dénonciation d'un abus relatif au paiement du ouvriers. Cet abus leur était profitable, mais comme il pouvait discréditer les assignats, ces citoyens ont sacrifié leur intérêt particulier à celui de la patrie. Je demande pour eux la mention honorable et le renvoi de leur lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne le renvoi aux comités des finances et de la marine réunis.)

2° *Lettre du citoyen Alba, lieutenant-colonel commandant en chef le deuxième bataillon des Vosges*, par laquelle il offre de ne point toucher, tant que la guerre durera, une pension de 108 livres dont il jouit en vertu de ses anciens services dans la gendarmerie ; en voici l'extrait (1) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 février 1793.

« Kostheim-sous-Mayence, le 6 février 1793.

« Agréez l'offre que je fais de ne point toucher, tant que durera la guerre, la pension de 108 livres dont je jouis en vertu de mes anciens services dans la gendarmerie. Quant aux cinq mois d'arrérages qui me sont dus, j'en fais don aux malheureux citoyens de Lille, comme une preuve de ma profonde estime pour eux. Je voudrais que ma fortune, qui est absolument bornée, me permit d'en faire davantage. Je le ferais d'aussi bon cœur. Je suis trop heureux cependant, citoyens, de pouvoir témoigner à ma patrie combien elle m'est chère, en la servant de ma personne et en lui offrant le peu que je possède. Quand mon fils, qui n'a pas encore huit ans, sera en âge de la servir, j'ose espérer qu'il ne manquera pas de seconder les intentions de son père. »

(La Convention ordonne la mention honorable et son insertion au *Bulletin*.)

Piorry donne lecture d'une *adresse des membres du conseil général de la commune de Poitiers*, par laquelle ils adhèrent au jugement rendu contre Louis Capet et font passer à La Rochelle 702 boulets de 36, qui étaient déposés dans leurs murs; en voici l'extrait (1) :

Appelés pour juger Louis le Traître, vous l'avez fait comme vous le deviez. Toute autre mesure nous eût paru impolitique; nous eussions eu à craindre que notre République, déjà si redoutable à tant de puissances coalisées, ne vînt à succomber sous le poids des factions sans cesse renaissantes. Grâces vous soient rendues, Sauveurs de la patrie : nos transes, nos inquiétudes sont évanouies; nous tenons maintenant notre liberté; et, à coup sûr, des despotes, plus inquiets qu'ils ne sont formidables, ne nous la raviront jamais.

« Nous offrons à la patrie 702 boulets de 36, que nous faisons passer à La Rochelle : ce sont les instruments dont Coligny se servit autrefois pour réduire notre malheureuse cité. Ils étaient bien précieux pour nous, ces boulets : ce sont autant de monuments de gloire de nos aïeux; mais convaincus qu'on ne saurait s'en servir pour une meilleure cause, nous les envoyons avec autant de plaisir que nous en aurions d'apprendre qu'ils ont coulé bas les vaisseaux du tyran d'Angleterre. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin*.)

Couhey donne lecture d'une *adresse de la société des Amis de l'Egalité et de la République, de la ville de Neufchâteau, département des Vosges*, datée du 1er janvier 1793, à leurs frères d'armes des premier et deuxième bataillons des volontaires de ce département; en voici l'extrait (1) :

« La Société des Amis de la République de la ville de Neufchâteau, fière de vos succès et de votre constance, vous témoigne avec attendrissement l'impression que votre conduite a faite sur vos parents, vos amis et vos concitoyens. Vous avez été fermes à vos postes, fidèles à vos serments; vous avez préféré la mort à la servitude; vous êtes cités dans le nombre des bataillons qui ont eu cette courageuse constance. Vous êtes nos enfants, nos frères, nos amis, vos dangers sont les nôtres; mais une lâche désertion nous aurait tous déshonorés. Achevez la conquête de la liberté; et, après l'avoir affermie, revenez alors, frères et amis, occuper la place que de vrais républicains ont marquée pour les soldats de la patrie, et jouir de notre tendre amitié et de notre éternelle reconnaissance.

Réponse faite par le commandant du premier bataillon des Vosges, datée de Mayence le 15 janvier 1793, à l'adresse ci-dessus :

« J'ai donné lecture de votre adresse au premier bataillon des Vosges, au bivouac, dans la neige, à la barbe de l'ennemi qu'il n'a jamais redouté. Si les fatigues et les dangers de la guerre avaient pu un moment ébranler le courage et la constance de nos braves compagnons d'armes, l'impression qu'à faite sur eux votre adresse, aurait suffi pour les faire rougir de leur faiblesse; mais ils n'ont point de reproches à se faire; ils se sont montrés partout dignes de vous; ils n'aspirent à la douce récompense que vous leur promettez que lorsque la paix et la liberté seront consolidées. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin*.)

Prieur (*de la Marne*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

3° *Lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Rhin, des Vosges et de la Moselle*, par laquelle ils invitent fortement la Convention à persister dans son décret du 15 décembre dernier; elle est ainsi conçue (1) :

« Mayenne, 6 février 1793.

« Nous apprenons par les papiers publics que des individus se disant représentants de quelques parties de la Belgique viennent vous prier de retirer votre décret du 15 décembre comme attentatoire à la souveraineté du peuple, et que vous avez eu la bonté de renvoyer leurs pétitions au comité diplomatique. Nous osons vous le dire, citoyens nos collègues, ce sont ceux qui seraient au désespoir de voir établir dans leur pays un gouvernement libre et populaire, sans lequel cependant le souverain du peuple n'est qu'un vain mot, qui s'élève contre ce décret. Arrachez le masque à ceux qui ont le front de vous calomnier à votre barre; vous ne reconnaîtrez en eux que des émissaires de prêtres, de moines, de nobles, de privilégiés, de vils suppôts du despotisme ou des êtres qui ont toujours courbé la tête sous les plus misérables aristocrates; vous ne verrez en eux que des hypocrites qui crient à l'attentat contre la souveraineté du peuple. Gardez-vous bien, citoyens nos collègues, de tomber dans le piège que ces perfides vous tendent; n'abandonnez pas le pouvoir révolutionnaire, qui seul peut vous aider à distinguer vos amis, les amis de la liberté, de vos ennemis, les ennemis de la liberté et de l'égalité; qui seul peut procurer aux peuples un gouvernement libre, et qui seul, par conséquent, peut assurer la souveraineté du peuple.

Citoyens nos collègues, si vous faisiez un pas rétrograde, vos frères resteraient dans l'esclavage et vous y tomberiez. Quant à nous, comptant sur vous, nous avons pris tous les moyens nécessaires pour l'exécution du décret dans la contrée où vous nous avez envoyés. Nous partons en ce moment pour l'armée de Beurnonville, et nous espérons qu'à notre retour à Mayence nous aurons à vous faire un rapport satisfaisant de l'effet de nos opérations politiques, malgré

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 février 1793.

les menaces dont les puissances ennemies cherchent à effrayer ceux des habitants qui montrent leur attachement aux principes de notre révolution (1).

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

4° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par interim, du 12 février.* Il renvoie à la Convention une demande en indemnité, formée par le citoyen Pistey, titulaire du relai de Mussidan; les pièces à l'appui de cette demande sont jointes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des ponts et chaussées.)

5° *Lettre du citoyen Lacharmie*, du 6 février, et *don patriotique par les officiers de la garde nationale, de Périgueux*, de leurs épaulettes et de quelques galons.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion par extrait au *Bulletin.*)

6° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Clermont-Ferrand*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (2) :

« Clermont-Ferrand, le 5 février 1793.

« Vous avez sauvé la patrie en faisant tomber la tête du despote. La mort du tyran pouvait seule consolider la liberté : c'était notre vœu, c'était celui de tout vrai républicain. Les nations reçoivent un grand exemple, et le temps viendra où, l'hydre des préjugés anéantie, les peuples s'uniront à nons pour vous féliciter de votre courage et de votre persévérance à établir sur des bases naturelles, les droits et le bonheur du genre humain. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et l'insertion. par extrait, au *Bulletin.*)

7° *Adresse de la société populaire de la ville de Nîmes* portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (3) :

« Nimes, le 3 février 1793.

« Enfin le tyran a terminé son horrible carrière; il n'est plus. Maintenant, couvert de la même terre qu'il avait rougi de sang de nos frères et de nos amis, nous n'aurons de lui d'autre souvenir que celui de ses forfaits. Ainsi périront tous les oppresseurs du peuple, sous quelque forme qu'ils paraissent. Qu'ils troublent les ennemis de la patrie ! Leur chef vient d'être supplicié.

« Prononcez, législateurs, les lois les plus sévères contre tous ces hommes qui ne peuvent contenir leur rage et leurs menées envers la liberté. Elle vient d'acquérir une nouvelle vie par la mort du tyran et sera pleinement victorieuse par l'expulsion des traîtres à la patrie.

(*Suivent* 70 *à* 80 *signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et l'insertion, par extrait, au *Bulletin.*)

8° *Adresse des administrateurs composant le conseil du district de Montpellier*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; elle est ainsi conçue (4) :

« Montpellier, le 6 février 1793.

« Vous avez vengé le peuple; le glaive de la justice a frappé le tyran qui s'élevait au-dessus des lois, qui se jouait de la foi des serments et qui ne se servait de l'immense autorité qu'une nation trop confiante lui avait déléguée, que pour la replonger dans l'esclavage dont elle avait su s'affranchir. Vous avez prouvé à l'Europe étonnée que, chez les Français libres, l'égalité n'est point un vain mot et que la loi atteint tous les coupables. Vous avez sauvé la patrie en rejetant la funeste proposition qui vous avait été faite de renvoyer aux assemblées primaires le jugement de Louis. Vous avez rendu un véritable hommage à la souveraineté du peuple, en exerçant, dans toute leur plénitude, les pouvoirs qu'ils vous avaient délégués.

« Tant que vous serez fermes, que vous ferez aussi triompher l'égalité et la justice, que vous maîtriserez les partis par la sévérité de vos mesures contre les intrigants et les factieux, le peuple applaudira à vos travaux, les lois seront respectées, et vous verrez régner le calme intérieur, si nécessaire au développement des forces de la République et si redoutable à ses ennemis.

« Recevez notre adhésion particulière à cet acte vigoureux et comptez sur notre zèle à seconder vos efforts pour le maintien des lois et pour intimider les ennemis intérieurs et extérieurs de la République. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion, par extrait, au *Bulletin.*)

9° *Adresse des membres du directoire de la Charente-Inférieure* portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (1) :

« Vous venez d'apprendre à tous les rois de l'univers qu'il n'est qu'un pas du trône à l'échafaud. L'arrêt de mort prononcé contre Capet est l'arrêt de mort de tous les tyrans. Mandataires d'un peuple libre, vous en avez eu la dignité : vous avez fait votre devoir, nous vous en félicitons. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion, par extrait, au *Bulletin.*)

10° *Lettre du citoyen Hallé, lieutenant-colonel, commandant la 2e division de gendarmerie nationale, datée d'Emale près Maëstricht, le 7 février* 1793, qui instruit la Convention que le corps qu'il commande est dans le plus mauvais état : « Les désertions sont fréquentes, dit-il, les malades pour cause de libertinage sont nombreux, l'indiscipline est à son comble, tous, en un mot, sont dans l'impossibilité absolue de soutenir plus longtemps les fatigues de la guerre. »

Hallé invite la Convention à prendre à cet égard de promptes mesures qui préviennent les malheureux résultats qu'une pareille conduite peut produire dans l'armée.

Choudieu. Une lettre des commissaires de la Convention dans la même partie de la Belgique, confirme les détails donnés par le commandant de la gendarmerie. Les commissaires ont cru qu'il était infiniment utile, et même nécessaire, pour éviter que l'insubordination ne gagnât d'autres corps, de renvoyer les gendarmes dans

(1, 2, 3 et 4) *Bulletin de la Convention* du 13 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 février 1793.

l'intérieur de la République. Je crois que la cause de cette désertion vient de ce que les gendarmes ne jouissent que d'une partie de la solde qui leur est due. Je demande que votre comité vous fasse un rapport sur la solde des gendarmes.

Doulcet-Pontécoulant. Je demande aussi un prompt rapport sur la gendarmerie à pied et à cheval de toute la République; mais c'est sur d'autres motifs. Dans les corps de gendarmerie, il n'y a que de mauvais citoyens, des gens qui ont voulu avoir des places, être bien payés et ne rien faire.

(La Convention décrète que le rapport demandé par Doulcet et Choudieu, sera fait incessamment, et renvoie la lettre au conseil exécutif.)

11° *Lettre des commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils adressent à la Convention six arrêtés que les circonstances les ont obligés de prendre; elle est ainsi conçue (1) :

Bruxelles, 8 février 1793.

« Des circonstances impérieuses nous ont forcé de prendre, les 3, 5 et 8 de ce mois, six arrêtés que nous soumettons à votre sagesse. Par le premier, nous avons, en exécution de ce que nous avions annoncé par notre dernière lettre, nommé provisoirement pour commissaire des guerres, dans l'arrondissement de Bruges, le citoyen Hébert, procureur de la commune de Bergues, ancien administrateur du district de la même ville, citoyen aussi distingué par son patriotisme que par ses lumières, et depuis longtemps ami intime de notre collègue Michel Lepeletier.

Par le second, nous avons supprimé l'administration provisoire de la ville d'Ypres, comme nous avions précédemment supprimé celles de Louvain, de Gand et de Bruges.

Par le troisième, nous avons requis le commissaire ordonnateur Petit-Jean, de fournir provisoirement aux besoins indispensables d'un corps de Belges, cantonné à Louvain, qui se trouve dans un dénuement absolu.

Par le quatrième, nous avons destitué de la fonction de commissaire au recouvrement des biens des émigrés dans l'arrondissement d'Ypres, le citoyen Cotel, qui s'était permis de vendre une voiture sans les formalités légales.

Par le cinquième, nous avons pourvu à la vente des coupes, et au recouvrement des fermages qui appartiennent dans ce pays à la République, ou qui ont été mis sous sa sauvegarde par le décret du 15 décembre.

Par le sixième, nous avons pris sur les droits de douane des mesures que l'intérêt de la République nous a suggérées.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et diplomatique réunis.)

12° *Lettre du citoyen Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce que la commune d'Aulnay vient encore d'envoyer 13 paires de chaussons et brodequins et 17 paires de mitons de laine pour les armées de la République; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 11 février 1793, l'an II° de la République.

« La commune d'Aulnay, dont mon prédécesseur vous a annoncé l'envoi d'un don de 150 paires de mitons pour les volontaires du 2e bataillon de la Charente-Inférieure vient encore d'envoyer 13 paires de chaussons et brodequins et 17 paires de mitons de laine pour les armées de la République.

« C'est aimer véritablement sa patrie, que de pourvoir avec autant de soin aux besoins de ceux qui la défendent.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin*.)

13° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, en date du 11 février, par laquelle il demande que la Convention veuille bien comprendre au nombre des bâtiments nationaux à la disposition du ministre de la guerre, le couvent de Sainte-Cécile, de Grenoble pour y établir un atelier de confection d'effets nécessaires aux troupes.

Génevois convertit en motion la proposition du ministre.

(La Convention décrète cette motion.)

14° *Lettre des commissaires de la Convention nationale à l'armée du Rhin, datée de Mayence, le 6 février 1793*. « Ils font passer un arrêté, disent-ils, qu'ils ont pris à regret sur les gendarmes de l'armée de Custine, dont l'insubordination et l'indiscipline ont déjà été dénoncées à la Convention. Ils font délivrer des congés à tous ceux d'entre eux qui en réclament. »

Doulcet-Pontécoulant. Choudieu tout à l'heure faisant allusion à cette lettre, qu'il connaissait comme secrétaire, vous a demandé qu'un rapport vous fût fait sur la solde des gendarmes. Pour d'autres raisons que lui, j'ai appuyé sa motion. Je la précise à cette heure, pour motiver le décret que la Convention a rendu tout à l'heure. Je demande que la Convention nationale renvoie au comité de la guerre la lettre de ses commissaires, et le charge de faire incessamment un rapport général sur les réclamations qui lui ont été adressées concernant les différents corps de gendarmes nationaux.

(La Convention décrète la motion de Doulcet.)

Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, par laquelle il annonce qu'en applaudissant au zèle de 300 braves volontaires du départe ment du Finistère qui étaient en marche pour venir défendre la Convention, il vient de donner l'ordre de retourner sur les côtes, où ils seront plus utiles. Leur lieu de destination est le Hâvre.

(La Convention, sur la proposition de Garrau, approuve la démarche du ministre de la guerre.)

16° *Lettre du général Custine, datée de Mayence, le 6 février*, qui réclame contre la disposition du décret du 21 décembre dernier, portant que les volontaires nationaux pourront obtenir leur congé absolu, moyennant qu'ils mettront un homme à leur place.

« Ce décret, dit Custine, dont on n'a pas calculé les inconvénients, est injuste et impolitique, en ce qu'il tend à établir une aristocratie de richesse entre les citoyens qui ont tous le même droit; en ce qu'il excite les murmures des classes pauvres, et enfin en ce qu'il détruit l'émulation patriotique, si nécessaire en ce moment pour

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 13 février 1793.

assurer nos succès. Ce décret enlève à l'armée une jeunesse brûlante de se signaler dans les combats, car il n'y a que les riches qui pourront se faire remplacer et tout le poids de la guerre tombera sur les vrais sans-culottes.

« J'invite la Convention nationale à peser ces considérations avec sagesse et à rapporter les dispositions du décret du 21 décembre dernier, qui pourrait contrarier l'égalité qui doit être la base de toutes les lois. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire pour en faire un rapport le lendemain.)

17° *Lettre des citoyens Rouyer, Le Tourneur et Brunel, commissaires de la Convention aux côtes de la Méditerranée*, par laquelle ils rendent compte de la réception qui leur a été faite à Toulon et de quelques mesures qu'ils ont prises relativement à la sortie des vaisseaux; elle est ainsi conçue : (1)

« Toulon, 8 février 1793.

« Citoyen Président,

« Le premier devoir que nous avons à remplir à notre arrivée dans cette importante cité est d'en rendre compte à la Convention nationale. Le désir de nous conformer à ses ordres en nous rendant, sans délai, dans le port de la Méditerranée qui doit plus particulièrement fixer notre attention ne nous a pas permis d'observer en détail la situation des divers départements que nous avons parcourus, mais tous nous ont offert le tableau satisfaisant de l'ordre et de la paix.

« Les subsistances et le prix du pain ont été l'objet de plusieurs réclamations, et il n'est pas indifférent d'observer à la Convention nationale que les denrées de première nécessité s'élèvent à un prix sensiblement plus haut dans les départements de l'intérieur.

« L'entretien des grandes routes est presque partout négligé, au point de rendre les transports infiniment difficiles; et les circonstances d'une guerre maritime sont un motif de plus pour que les réparations urgentes soient ordonnées sans délai. De cette mesure dépend essentiellement la célérité et la sûreté des convois et approvisionnements militaires. La Convention nationale jugera sans doute important que son comité des ponts et chaussées lui présente incessamment un travail sur cet objet.

« Les corps administratifs, municipaux et judiciaires de la ville de Toulon nous ont paru animés d'un excellent esprit et de la ferme volonté de seconder nos efforts pour remplir le vœu de la Convention nationale dans la mission qu'elle nous a confiée. Nous entretiendrons cette harmonie, présage heureux du succès. Nous rendrons successivement compte à la Convention nationale du résultat de nos recherches et des mesures que nous aurons prises pour donner aux différentes parties de l'administration toute l'activité que les circonstances exigent.

« La société patriotique est composée d'un très grand nombre de citoyens enflammés du feu sacré du patriotisme le plus pur et délibérant avec sagesse et maturité. Nous avons reçu dans son sein cet accueil fraternel et républicain qui caractérise les vrais amis de la liberté et de l'égalite.

« Les commissaires de la Convention nationale étaient attendus avec impatience, et les témoignages qu'ils ont reçu de la confiance des citoyens est un sûr garant que leur présence fera disparaître les froissements et aplanira les difficultés.

« Nous joignons ici, citoyen président, la proclamation que nous avons cru devoir faire publier et afficher dans les communes et principalement dans les ports dont l'inspection nous est confiée; elle produira, nous n'en doutons pas, l'effet salutaire que nous en attendons; elle s'adresse à des Français républicains.

« L'ordre du ministre de la marine, relatif à l'embargo sur tous les navires anglais, hollandais, prussiens, autrichiens, et qui interdit la sortie des ports de la République à tous navires français qui ne seraient pas immédiatement destinés à transporter des comestibles ou munitions navales pour le service de la République dans un des quatre grands ports, nous a paru susceptible de quelques exceptions, applicables seulement à des bâtiments français.

« Nous adressons au comité de défense générale toutes les pièces expositives de nos motifs, dans le cas où la Convention nationale ordonnerait qu'il lui en fût rendu compte. Nous lui donnons également communication de plusieurs mesures que nous avons cru devoir prendre pour la sûreté des côtes et dont la publicité pourrait entraîner quelques inconvénients.

« Nous sommes avec respect, citoyen président, les commissaires de la Convention nationale,

« *Signé :* Rouyer, Le Tourneur, Brunel. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

18° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, du 12 février*, relative aux traitements à accorder aux sous-officiers et soldats suisses, susceptibles d'une retraite.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre, pour faire son rapport sous trois jours.)

19° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, du 10 février*, relative au traitement à faire aux femmes qui se trouvent dans le nombre des prisonniers de guerre.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre, pour faire son rapport demain.)

20° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, relativement aux tribunaux qui doivent juger de la validité des prises faites par les corsaires.

« Il existait autrefois, dit-il, un conseil qui jugeait ces sortes d'affaires, mais le nouvel ordre de choses l'a détruit et il n'a pas encore été remplacé. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de marine.)

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui fait passer à la Convention l'état des décrets par lui envoyés au département.

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, relative au paiement des primes.

Louis Legendre. Je fais mienne la proposition du ministre de l'intérieur et je demande que la Convention nationale autorise le ministre de l'intérieur à faire payer toutes les primes et encouragements accordés et dus au commerce depuis le 1er janvier 1791, conformément à la

(1) *Archives nationales.* D, § 1, n° 31.

loi du 25 février de la même année, et à la loi confirmative du 16 avril 1792.

(La Convention décrète cette proposition.)

Roux. Je viens au nom du comité de correspondance, présenter à la Convention l'analyse des pétitions qui lui ont été adressées pour adhérer à la mort de Louis Capet et proclamer les regrets unanimes qui ont accueilli partout la nouvelle de l'assassinat du représentant Lepeletier (1).

Thuriot. Je demande, en raison du décret, rendu par vous à cet égard, que ce rapport ne soit pas lu en séance, mais inséré au *Bulletin*.

Mallarmé *et plusieurs autres membres :* Appuyé ! appuyé !

(La Convention décrète que ce rapport ne sera pas fait en séance, mais inséré dans le *Bulletin*.)

Guyton-Morveau. Citoyens, vous avez entendu hier la lecture de la *lettre du ministre Monge, qui prie la Convention nationale d'agréer sa démission*. Ce ne serait pas rendre justice au courageux dévouement qu'il a montré depuis qu'il a été appelé au ministère, que de douter qu'il continue de remplir ses fonctions avec la même application jusqu'à ce que la Convention nationale ait pris un parti ; et je puis rendre témoignage de ses dispositions. Mais si ce n'est pas pour lui, c'est pour la chose publique, qu'il désire que vous vous occupiez de son remplacement, parce qu'un ministre dont la retraite est annoncée ne peut se flatter de tenir ses bureaux dans la même activité, et parce qu'il est important que le ministre qui doit lui succéder, prenne le plus tôt possible la suite des opérations qu'il doit diriger. Je demande donc que le rapport du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la marine, qui est prêt, soit mis à l'ordre du jour.

(La Convention décrète que ce rapport sera mis à l'ordre du jour du lendemain.)

Lamarque. En parcourant les procès-verbaux de la Convention, j'ai vu que dans l'appel nominal fait le mardi 15 janvier, à l'article du département de la Dordogne, les noms des citoyens députés Lamarque, Pinet aîné, Elie Lacoste, ont été omis. Je demande que cette erreur soit réparée.

(La Convention autorise les membres dont les noms ont été omis, à les faire imprimer à la suite de l'appel nominal.)

Un membre du comité des ponts et chaussées rappelle à la Convention nationale qu'elle a ordonné à ce comité, et à celui des finances, de désigner quatre commissaires pour prendre des renseignements sur l'administration des postes ; il propose pour commissaires, les citoyens Servière, Lebreton, Duprat et Roux-Fazillac.

(La Convention nationale confirme ce choix, et autorise ces citoyens à prendre sur l'administration des postes et des messageries, tous les renseignements nécessaires pour perfectionner ces établissements publics et détruire les abus qui ont pu s'y introduire.)

Louis Legendre. Duhem est chargé de faire un rapport sur l'affaire de deux citoyens qui gémissent dans les fers depuis huit jours ; je demande qu'il ait la parole.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, p. 507, le texte de ce rapport.

Marat. J'appuie la motion de Legendre, et cela d'autant plus que les citoyens Royou et Jézégabel ont été emprisonnés pour cause de civisme. Il y a là toute une intrigue des citoyens Kergariou et Brichet, président et procureur général syndic du département du Finistère ; il faut savoir si d'être patriote c'est aujourd'hui une faute qui mérite la prison.

(La Convention décrète que Duhem sera entendu séance tenante.)

Duhem, *au nom du comité de sûreté générale*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *sur l'emprisonnement et l'arrestation des citoyens Royou, dit Guermeur, et Jézégabel ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens (2), le premier devoir des représentants du peuple est de maintenir la liberté et l'égalité ; vous l'avez juré et vous ne serez point parjures.

Depuis près de cinq mois un citoyen languit dans les horreurs de la captivité par des ordres absolus et illégaux ; il vous a fait parvenir ses plaintes, vous avez chargé votre comité de sûreté générale d'en faire un rapport ; c'est en son nom que je vais vous présenter les faits, et vous proposer les mesures qui lui ont paru propres à venger les lois violées, et à empêcher, par un exemple sévère, qu'elles ne le soient à l'avenir.

Lorsque des hordes de barbares inondèrent le territoire de la République, que les Français volaient sur les frontières ; le conseil exécutif, que vos prédécesseurs avaient chargé du salut de l'Etat, envoya partout des commissaires pour presser, tant la levée des volontaires, que leur prompt armement. La commune de Paris, qui par sa fermeté et sa vigilance a sauvé la liberté, concourait de tout son pouvoir au même but ; et si, dans ces temps d'orage, elle n'a point toujours suivi les règles strictes et quelquefois minutieuses de la hiérarchie des pouvoirs, on ne peut lui en faire un crime, à moins de lui en faire aussi un crime d'avoir fait et maintenu depuis quatre ans notre glorieuse révolution, à moins de faire aussi un crime aux matelots qui, pendant la tempête, jettent la marchandise à la mer.

Ce fut le 17 septembre que Royou (3), dit Guermeur, partit de Paris, et le 22 les administrateurs du département du Finistère le font mettre en état d'arrestation,

Ses pouvoirs étaient signés Roland (4), Servan, Monge, Danton, et contresignés Grouvelle, secrétaire, et portaient qu'il se rendrait à Lorient et à Brest pour s'assurer s'il existait des fusils propres à armer les citoyens enrôlés.

Il était porteur aussi de pouvoirs de la commune de Paris, tels qu'elle en donna dans ces temps de crise, et dont il ne fit aucun usage, les ayant seulement communiqués amicalement aux administrateurs, qui, d'après leur arrêté

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 35.

(2) Je n'ai fait le rapport à la tribune que sur des notes imparfaites et en grande partie de mémoire. Ainsi, l'on ne doit pas être surpris si celui-ci n'est point littéralement semblable à ce que j'ai dit. (*Note de Duhem.*)

(3) Il avait changé de nom pour se soustraire à l'horreur qu'inspire celui de Royou déshonoré par son frère.

(4) Cette signature était bâtonnée.

même, ne crurent pas devoir en faire une des bases de leur conduite.

Guermeur n'avait d'ailleurs encore exercé aucune fonction relative à sa mission.

Malgré cela, les administrateurs du département du Finistère s'appuyant :

1° Sur ce que ce citoyen avait quitté son nom de Royou pour celui de Guermeur;

2° Sur ce que le nom de Roland, d'abord signé sur la commission, avait été bâtonné, et que le sceau de l'État n'y était point;

3° Sur ce que d'autres commissaires, annoncés par le ministre de la guerre, devaient avoir été envoyés pour une pareille mission;

Ordonnèrent que les sieurs Guermeur et Jezégabel demeureraient provisoirement en état d'arrestation dans l'arrondissement du district de Quimper jusqu'après la réponse de la Convention nationale et du ministre.

La municipalité de Quimper, prétextant que la présence de ce citoyen pourrait occasionner des agitations dangereuses dans Quimper, adhère à cet arrêté, et fait mettre Guermeur en état d'arrestation, et même de détention, jusqu'au moment où le département aura reçu du pouvoir exécutif, de la Convention nationale, ou de la commune de Paris, une réponse aux dépêches qu'il a envoyées.

Arrête de plus, qu'il sera incontinent procédé à la vérification des papiers, que les armoires et commodes dudit sieur Guermeur seront ouvertes par M. Vinock, commissaire à cet effet.

Dans la suite un officier de police fit l'inventaire de ces papiers, et déclara qu'il n'y en avait aucun de dangereux, ni de contraire à l'ordre public; ce qui fut probablement cause qu'on se garda bien d'envoyer à Paris ces papiers de conviction, et qu'on continua à satisfaire quelques passions particulières, sous le précieux prétexte de l'ordre et de la tranquillité publique.

Cependant votre comité, chargé par la loi du 8 octobre de veiller à ce que les citoyens détenus, en vertu d'ordres arbitraires, fussent mis en liberté, s'empresse, afin de vous éviter un rapport, pour lequel il ne pouvait d'ailleurs obtenir la parole, d'écrire au département du Finistère une lettre déhortatoire dans laquelle, après lui avoir dit son avis sur la nature de cette affaire, il l'engage à mettre à exécution la loi du 8 octobre, et à mettre par conséquent Guermeur en liberté.

Mais le département, constant dans son système de persécution contre les patriotes ardents, ne tint aucun compte de cet avis, non plus que de la loi du 8 octobre, et lâcha contre Guermeur l'arrêté, ou plutôt la lettre de cachet, qui est imprimée à la suite de ce rapport.

C'est ainsi qu'après avoir foulé aux pieds la déclaration des droits, il viola une loi formelle et précise, et précipita dans une prison (1), au secret, un citoyen contre lequel il ne pouvait prendre tout au plus que quelques précautions de sûreté, qui, d'après l'arrêté même du directoire, auraient dû cesser à la première nouvelle de Paris.

C'est à cause de cette violation de la loi du 8 octobre, c'est pour maintenir la liberté individuelle, et faire respecter les autorités supérieures par les inférieures, que votre comité vous propose le projet de décret suivant :

(1) La Tour du Taureau.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale sur l'arrestation et l'emprisonnement illégal du citoyen Royou, dit Guermeur;

« Considérant que cet emprisonnement est contraire aux droits sacrés de l'homme, que la loi du 8 octobre dernier a été violée par les administrateurs du département du Finistère, et la municipalité de Quimper décrète :

« Art. 1er. Le citoyen Royou, dit Guermeur, sera mis sur-le-champ en liberté, ainsi que son compagnon Jezégabel, si ce dernier est encore détenu.

« Art. 2. Les citoyens Kergariou, président du département du Finistère; Brichet, procureur syndic; Ledéan, maire de Quimper; Vinock, officier municipal; Legonau, procureur de la commune de Quimper, seront amenés à la barre de la Convention par la gendarmerie nationale pour rendre compte de leur conduite. »

(*La lecture de ce rapport avait été hachée d'interruptions. — A peine Duhem avait-il fini de lire le projet de décret que le côté droit tout entier se lève et s'agite au milieu des plus violents murmures. — Le tumulte est à son comble; enfin Salle obtient la parole.*)

Salle. Ce que vient de nous lire Duhem n'est pas un rapport; je demande que l'Assemblée ordonne la lecture de toutes les pièces.

Bailleul. Oui, oui, il faut que le rapporteur lise toutes les pièces relatives à cette affaire. La Convention nationale reconnaîtra qu'on réclame la liberté d'un assassin, et la punition d'administrateurs fidèles à leur devoir.

(La Convention ordonne la lecture des pièces.)

Duhem, *rapporteur*, fait la lecture de ces pièces :

Lettre des administrateurs du département du Finistère, à l'Assemblée nationale.

Quimper, le 22 septembre 1792, l'an IV° de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Législateurs, nous nous empressons de vous faire part des mesures que nous avons cru devoir prendre à l'égard d'un citoyen nommé *Claude-Michel Royou*, dit *Guermeur*, se disant chargé par le pouvoir exécutif d'une mission particulière pour la recherche des armes destinées à l'armement des citoyens enrôlés.

« La commission dont le sieur Guermeur est porteur, nous a paru d'autant plus suspecte, que le nom de Guermeur, sous lequel il s'annonce, n'est signée que de 4 ministres et du secrétaire du conseil, n'est revêtue d'aucune espèce de sceau; et qu'enfin la signature apposée sur cette commission par le ministre de l'intérieur, s'y trouve biffée, sans que la radiation en soit approuvée.

« Quant aux pouvoirs donnés par le département de la police de Paris, ce département ne pouvant exercer sa surveillance hors les limites de son territoire, nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter.

« Tels sont, législateurs, les motifs de notre détermination. Nous vous transmettons en conséquence une expédition en forme de notre arrêté, et copies collationnées et figuratives des pièces qui en sont la base. Nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître, dans le plus

court délai possible, la marche que nous aurons à suivre dans la circonstance actuelle.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Finistère.*

« *Signé :* KERGARIOU, *président;* AYMÉE, *suppléant du secrétaire général.* »

Extrait du registre du conseil général de la commune de Quimper.

« 23 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

« Séance du conseil général, présidée par M. le d'Ean, maire, assisté de MM. les officiers municipaux et notables. Présent, M. Le Goare, procureur de la commune.

« Le conseil général étant instruite que le nommé *Royou,* natif de Pont-L'abbé, absent depuis quelques années, était arrivé en cette ville, et qu'il y annonçait, sous le nom de *Guermeur,* qu'il s'était présenté au conseil général du département, sous la qualité de commissaire du conseil exécutif; qu'il y avail tenu des propos contre les ministres et contre plusieurs membres de la législature, et autres propos qui paraîtraient annoncer, de la part de la commune de Paris, un envahissement de pouvoirs contraires au bon ordre, a arrêté et arrête, sur les conclusions du procureur de la commune, de prendre toutes les instructions nécessaires à ce sujet. En conséquence, le conseil a invité *MM. Veller* et *Grivart,* administrateurs du département, à se rendre à la maison commune, où ils ont déclaré, savoir : le sieur *Grivart,* qu'hier 22 septembre, conversant dans la chapelle du Paradis, avec ledit sieur *Guermeur,* se disant commissaire du pouvoir exécutif, il entendit dire à ce dernier, que *MM. Roland,* ministre de l'intérieur, *Brissot, Guadet* et *Vergniaud,* députés, étaient des gens détestables; mais que *MM. Robespierre* et *Marat* étaient les patriotes par excellence. (*Rires ironiques à droite*); et sur l'observation qui lui fut faite par le déposant, que l'administration de la police de Paris n'avait aucun ordre à donner dans les départements, encore moins le droit d'y faire circuler des menaces de vengeance, ledit sieur *Royou* lui répondit que *cela n'était pas trop clair, et qu'on le verrait bientôt.* (*Mouvement de surprise.*)

Plusieurs membres : Ah! ah!

Marat. Ce sont les faux de Quimper!

(*Murmures à droite et au centre.*)

Duhem, *rapporteur, continuant :* Telle est sa déposition, et a

« *Signé* : GRIVART. »

Le sieur *Veller* dépose avoir entendu le sieur *Royou,* se nommant *Guermeur,* dire que *MM. Roland,* ministre de l'intérieur, *Brissot, Guadet* et *Vergniaud,* députés, étaient des gens détestables; mais que *MM. Robespierre* et *Marat* étaient des patriotes par excellence. Ajoute, que, sur l'observation à lui faite par le sieur *Grivart,* que l'administration de la police de Paris n'avait aucun ordre à donner dans les départements, encore moins le droit d'y faire circuler des menaces de vengeance, ledit sieur *Royou* lui répondit, *que cela n'était pas trop clair, qu'on le verrait bientôt, que même on verrait que les départements seraient sous la surveillance de la commune de Paris;* ajoute encore l'avoir entendu dire, au directoire du département, *qu'il réclamait, au bénéfice de la commune de Paris, non seulement les chevaux, mais même le mobilier des émigrés.* Dépose enfin, qu'il existe au même directoire des papiers incendiaires que le sieur *Royou* y a déposés, environ les dix heures et demie de ce matin, et a

Signé : VELLER.

M. Kergariou, président du département, également invité à se rendre à la maison commune; y étant, a déposé avoir entendu le sieur Royou dire que, *M. Roland n'était pas dans la bonne voie; que la municipalité de Paris serait dans le cas d'influencer tous les départements; qu'on le verrait ou qu'on le saurait bientôt.* Ajoute : qu'il lui a entendu dire qu'il réclamait, au bénéfice de la commune de Paris, les chevaux et le mobilier des émigrés; qu'il a déposé entre ses mains des papiers qu'il n'a pas eu le temps d'examiner à fond; mais qu'il y a aperçu un papier incendiaire et propre à égarer le peuple et porter au meurtre.

Signé : KERGARIOU.

Le sieur Morvan, également invité à se rendre à la maison commune, a dit que le sieur Royou, se disant Guermeur, s'étant présenté hier dans l'après-midi, au directoire du département, pour lui faire voir 2 commissions, l'une du conseil exécutif provisoire, l'autre de la commune de Paris, ledit sieur Morvan observa audit sieur Royou, après avoir jeté un coup d'œil sur ses papiers, que la commune de Paris avait employé un style fort surprenant dans ladite commission, qu'elle n'ignorait sûrement pas qu'elle n'avait pas le droit de mettre qui que ce fût sous la sauvegarde de la loi, mais bien de déclarer que tel citoyen est sous la sauvegarde de la loi; que ledit sieur Morvan fit quelques autres observations audit sieur Royou, que celui-ci lui répondit, nous verrons cela : que ledit Royou se permit des propos fort déplacés contre M. Roland, ministre de l'intérieur, et quelques autres patriotes, tels que MM. Vergniaud et Guadet, qu'il dit que l'on verrait, sans tarder, que la commune de Paris avait vraiment des pouvoirs très étendus; que ce matin ledit sieur Royou a déposé au directoire du département, différents imprimés, que ledit sieur Morvan les ayant parcourus, a remarqué que, dans une affiche en placard, faite par Marat, il y avait une sortie injurieuse contre M. Roland, ministre de l'intérieur, que dans un autre de ces mêmes imprimés, intitulé *Frères et amis,* on adressait aux citoyens français, l'invitation d'imiter ce qui s'était passé à Paris, à l'égard des prisonniers détenus pour cause de conspiration contre l'Etat.

Signé : MORVAN.

Le conseil ayant fait appeler le sieur Prévot, traiteur, et le sieur Louis Basile Charnel, que l'on avait assuré avoir connaissance de la conduite du sieur Royou, depuis son arrivée en cette ville, le sieur Prévot a déclaré que le sieur Royou a dit devant lui, que lui et M. Danton avaient déterminé M. Pétion à assiéger le château des Tuileries; que lui, MM. Danton et Pétion avaient sauvé la France, qu'il regrettait beaucoup de ne pas se trouver à Paris pour le 2 du mois prochain, pour contribuer à faire nommer un de ses amis maire de Paris, en place de M. Pétion, nommé à la Convention nationale.

Signé : J. PRÉVOT.

Le sieur Basile Charnel a déclaré que M. Royou a dit devant lui, que c'était lui, M. Pétion et M. Danton, ministre de la justice, qui avaient sauvé la France; qu'il était fâché de ne pouvoir se trouver à Paris, le 2, parce qu'il aurait pu faire nommer un de ses amis maire de Paris, qu'il s'était flatté d'avoir donné dans ses bureaux, une place de 1,800 livres à un jeune homme des environs de Quimper.

Signé: L.-M.-B. CHARNEL.

Ayant ensuite fait appeler MM. Maufrast (du Chatelier) et Renouard, ils nous ont déclaré savoir, M. Maufrast, que lorsque le sieur Royou est arrivé hier dans l'auberge du Lion-d'Or, où il prend sa pension, s'y est annoncé, en disant qu'il était un patriote enragé; qu'ayant fait distribuer, par Jezégabel et son collègue, des papiers du folliculaire Marat, aux pensionnaires lorsqu'ils étaient à table, il s'y présenta lui-même, et dit entre autres choses, qu'avant de partir de Paris, il avait, comme membre du comité de surveillance, signé avec ses collègues, un ordre d'arrestation contre M. Camus, archiviste de l'Assemblée nationale, fondé sur ce que M. Camus avait refusé de reconnaître les ordres qu'ils avaient donnés à l'occasion du pillage qui a dû avoir lieu au garde-meuble, des diamants qui y étaient déposés, que le sieur Maufrast lui a observé que cette arrestation lui paraissait bien illégale et bien inconsidérée, d'autant que M. Camus est connu pour un des hommes les plus honnêtes de Paris, et le moins dans le cas d'être suspecté, et qu'enfin lui, M. Maufrast n'a pu s'empêcher de faire sentir au sieur Royou, qu'il était inouï qu'on s'attachât à déprimer les hommes qui méritent le plus la confiance publique.

Signé: MAUFRAST-DUCHATELIER.

Le sieur Renouard a déclaré avoir entendu le sieur Royou tenir exactement les mêmes propos que le précédent déposant; ajoute encore que M. Royou leur a dit que, lorsqu'on présenta à M. Camus l'ordre du comité de surveillance de la commune de Paris, il répondit qu'il voulait voir un ordre de M. Pétion, avant d'y obtempérer, et sur ce qu'on lui représenta qu'il était signé des sieurs Guermeur, Panis, et d'un autre dont il a oublié le nom, M. Camus répondit que c'étaient 3 têtes exaltées qu'il ne reconnaissait pas.

Signé: RENOUARD.

Le conseil général, après lecture faite des différentes déclarations, et ouï le rapport de plusieurs de ses membres, qui ont assisté hier à la séance du conseil du département, lesquels ont déclaré avoir entendu la lecture des pouvoirs réels ou prétendus dudit sieur Royou, d'après laquelle il résulte; 1° que dans la commission du conseil exécutif, la signature de M. Roland, ministre de l'intérieur, se trouve biffée, sans qu'aucun motif y soit allégué; 2° que dans une de celles du comité de surveillance de la commune de Paris, on voit des signatures intercalées, que les deux commissaires de ce comité, provoquent la vengeance contre ceux qui accueilleraient mal ses commissaires.

Considérant que les propos tenus par ledit sieur Royou tendent à jeter de la défiance sur la conduite de M. Pétion, maire de Paris, à l'époque du 10, sur celle des citoyens de la commune de Paris, et même sur les mesures prises par le Corps législatif, sans lesquelles l'Empire français était livré à toutes les horreurs; considérant que ces déclamations contre des membres de la législature, connus par leur civisme, et particulièrement contre M. Roland, distingué par son amour, pour le bon ordre et la tranquillité, tendent à anéantir toute confiance dans les autorités constituées.

Considérant que les écrits ou imprimés dont il est porteur, notamment l'imprimé commençant par ces mots: *Frères et amis* et terminés par ces mots: *nous vous devons la gloire de l'avoir retiré de l'abîme*, dont il vient de nous être remis un exemplaire, ne peuvent que conduire aux horreurs de l'anarchie la plus affreuse, et à déshonorer la nation française.

Considérant enfin qu'il est important pour le salut de la France de mettre les agitateurs hors d'état de faire tout le mal qu'ils s'efforcent de faire.

Ouï le procureur de la commune,

A arrêté et arrête de mettre le sieur Royou en état d'arrestation; qu'il sera envoyé copie du présent à la Convention nationale, au conseil exécutif et à la commune de Paris, une réponse aux dépêches qu'il leur a adressées ce jour, et fera expédition du présent envoyée au directoire du district, avec prière d'en donner connaissance au département.

Arrête de plus, sur la proposition faite par l'un de ses membres, qu'il sera fait vérification des papiers du sieur Royou, par M. Vinoc, commissaire nommé à cet effet, pour se transporter en l'appartement que le sieur Royou occupe chez le sieur Bonnaire, auquel il sera fait interpellation de représenter toutes les clefs dont il peut être saisi, et de faire ouverture des armoires et commodes qui peuvent renfermer ses papiers, et rapportera, le commissaire, son procès-verbal en présence du procureur de la commune, qui est invité à s'y trouver présent.

Ainsi signé: LE DÉANT, *maire*: VINOC, *officier municipal*; LAHUBAUDIÈRE, *officier municipal*; LEGENDRE, *officier municipal*, DEREDER, *officier municipal*, LE DÉANT *aîné*; Daniel DUVAL, GAILLARD *aîné*, TAHON, LE MAINE, LE PETIT, *notables*; LE GOARRE, *procureur de la commune*; *et* RAOULIN, *secrétaire-greffier*.

(*Pour copie conforme au registre.*)

Duhem, *rapporteur, poursuivant:* Vous avez entendu la lecture de la lettre des administrateurs du département du Finistère à l'Assemblée nationale, annonçant l'arrestation de Guermeur, et le procès-verbal de la municipalité de Quimper contenant les motifs de l'arrestation et les dépositions de plusieurs citoyens. Je vous demande d'écouter maintenant la lecture des pouvoirs donnés au citoyen Royou, d'abord par le conseil exécutif, ensuite par le comité de police et de surveillance de la municipalité de Paris.

Voici ces pièces :

Pouvoirs donnés au citoyen Royou, dit Guermeur, par le conseil exécutif.

Au nom de la nation, le conseil exécutif pro-

visoire voulant employer tous les citoyens enrôlés et voulant s'assurer s'il existe encore dans les magasins et arsenaux des ports, des fusils qui puissent servir dès à présent à cet usage, commet le citoyen Claude-Michel Guermeur, assisté du fédéré breton Jezégabel, à l'effet de se transporter à Brest et à Lorient, où il prendra les informations et communications relatives à cet objet. En conséquence, le conseil mande et ordonne à tous les commandants et intendants des ports, ainsi qu'à tous les corps administratifs, de faciliter au citoyen Guermeur, commissaire du pouvoir exécutif, la recherche dont il est chargé, et pour cet effet, de le conduire et faire conduire dans les magasins, arsenaux et autres lieux où il pourrait se trouver des armes. Dans le cas où il en existerait en effet, le conseil charge lesdits commandants, intendants et corps administratifs d'en donner avis au ministre de la marine, et de les faire parvenir, d'après ses ordres, aux destinations qu'il indiquera.

Fait au conseil exécutif, à Paris, le 10 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, 1er de l'égalité.

Signé : J. SERVAN, DANTON, MONGE.

La signature de Roland s'y trouve aussi, mais elle est biffée.

Par le conseil exécutif,

Signé : GROUVELLE, *secrétaire.*

Pouvoirs donnés au même, par le comité de police et de surveillance de la municipalité de Paris.

Nous, administrateurs du département de police, et membres de la commission de surveillance générale instituée par la commune de Paris, pour veiller au salut de la capitale; considérant les dangers imminents qui la menacent, et persuadés que tous nos frères des départements s'empresseront de nous porter tous les secours qui seront en leur pouvoir, nous avons cru nécessaire d'envoyer dans les divers départements des citoyens, d'un patriotisme connu, qui puissent éclairer le peuple, et l'engager à prendre les mesures les plus promptes pour sauver la patrie des dangers qui l'environnent; en conséquence, nous autorisons le citoyen Guermeur, chef de l'un de nos bureaux, et administrateur adjoint de la police, à se transporter sur-le-champ, avec le fédéré breton Jezégabel, dans tous les départements de la ci-devant province de Bretagne, et même dans ceux circonvoisins, à l'effet d'y faire, en notre nom, les perquisitions de fusils, canons et autres armes qui pourraient se trouver dans les différentes villes; à visiter les divers magasins de vivres, munitions et fourrages. Requérons en conséquence tous nos confrères, les dépositaires de l'autorité publique, les gardes nationales, et en général tous les citoyens, de lui donner aide et assistance dans toutes ses opérations; et même, en cas de besoin, de lui prêter main-forte; les prions surtout de lui faciliter tous les moyens de faire parvenir le plus promptement possible, à Paris, les recrues des canonniers et autres troupes nationales, ainsi que le transport d'armes ou munitions de guerre, déclarant le mettre, ainsi que ses compagnons de voyage, sous la sauvegarde de la loi; et nous engageons à tirer vengeance de toute violence qui pourrait être commise envers eux, et de l'opposition qu'on mettrait à l'exécution de la présente commission.

Fait à la mairie, le 4 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité.

Signé : DUSSORT, SERGENT, MARAT, *l'Ami du peuple;* JOURDEUIL, LENFANT, LECLERC, Pierre J. DUPLAIN, PANIS, DEFORGUES, etc.

Donnons encore pouvoir au citoyen Guermeur de faire perquisition des chevaux, d'arrêter ceux qui appartiendraient aux émigrés, et de les faire conduire à Paris.

Signé : PANIS, P. J. DUPLAIN, MARAT, *l'Ami du peuple,* LECLERC, LENFANT.

Plusieurs membres (à droite) : Les voilà bien, les tyrans ! (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Duhem, *rapporteur*, déclare que le comité ne fondait son rapport et ses propositions que sur les arrêtés du département du Finistère et sur son refus d'obéir à la loi du 8 octobre.

Lesage observe que le décret n'est pas encore exécuté; il demande la lecture du procès-verbal d'arrestation qui constate les pièces trouvées sur Guermeur (1).

Duhem. Je ne l'ai pas. (*Murmures à droite et au centre.*)

Rovère. Nous n'avons vu en fait de procès-verbal au comité de surveillance que le procès-verbal qui vous a été déjà lu par Duhem, de la municipalité de Quimper, mais il reste encore deux pièces: la lettre de Guermeur aux officiers municipaux de cette ville au sujet du mandat d'arrêt lancé contre lui et la lettre du comité de sûreté générale de la Convention à la municipalité de Quimper.

Plusieurs membres: Eh bien, il faut les lire; il faut tout lire !

Duhem, *rapporteur*, donne lecture de ces deux dernières pièces, qui sont ainsi conçues:

Lettre de Guermeur, aux officiers municipaux de Quimper, au sujet du mandat d'arrêt lancé contre lui.

Messieurs,

Je viens d'apprendre qu'on s'occupait à entendre des témoins contre moi sur ce que j'ai dit de Pétion. Pour épargner tant de recherches, je vais vous donner une preuve écrite contre moi. J'ai dit, je le répète et je soutiens que dans mon opinion, Pétion est le citoyen le plus pur, le plus vertueux qui existe peut-être; mais qu'il a manqué de fermeté dans l'affaire du 10; qu'il a toujours été du parti des ménagements, des temporisations; qu'il a failli être la dupe de sa probité, de sa pureté, en se rendant la nuit du 9 au 10 au château; qu'il était entouré, au grand regret de ses amis, de quelques intrigants que sa trop grande bonté lui fait recevoir. J'ai encore dit, et c'est mon opinion, que Pétion serait le meilleur administrateur trouvable de la fortune publique; mais que dans les temps de crise et de péril la place de maire de Paris demande un citoyen qui ait plus de fermeté et d'énergie, et que j'espérais que Panis le remplacerait: que si

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance page 501, le texte de ce procès-verbal, ainsi que différentes pièces se rapportant à cette affaire et qui n'ont pas été lues en séance.

j'avais pu me trouver à Paris lorsqu'on élisait un maire, j'aurais engagé les vrais patriotes à se réunir pour lui donner leur voix.

Mais en vérité, Messieurs, l'opinion d'un citoyen sur un autre citoyen peut-elle donner lieu à une information? Au reste, je me réfère toujours à ce que j'ai dit et écrit depuis mon arrivée à Quimper. Vous n'êtes pas bien instruits de ce qu'on pense, dit et écrit à Paris, car vous verriez que mon opinion est la dominante, ou plutôt que je ne suis que l'écho des sentiments des plus ardents patriotes de la capitale. Ce serait une plaisante inquisition que de ne pouvoir pas dire, dans une conversation particulière, que Pétion est vertueux, mais faible et trop confiant : que Robespierre est aussi pur, aussi vertueux que lui, mais d'une énergie bien plus grande, ayant des vues plus saines en politique; que je regarde tel et tel ministre comme un agioteur, ou un homme qu'on mène par le bout du nez.

Je vous envoie mes dépêches, vous en ferez l'usage qu'il vous plaira.

Je suis bien fraternellement, Messieurs,

Votre dévoué concitoyen.

Signé : GUERMEUR.

A la maison d'arrêt, 27 septembre 1792, l'an IVe et l'an Ier.

P. S. Je nie la vérité de la majeure partie des propos qu'on me prête. J'ai dit que Panis et Danton sauveraient la France;

(*Rires ironiques à droite.*)

Plusieurs membres : Est-ce amusant!

Marat, *riant plus fort.* Oui, oui!

Duhem, *rapporteur*, poursuivant... ; je n'ai jamais parlé de moi, j'ai encore dit, sur les questions qu'on me faisait, relatives à Pétion, que c'était à lui seul que Paris avait dû longtemps sa tranquillité; mais qu'il avait peut-être poussé trop loin la longanimité avec des traîtres trop avérés, avec les habitants du château. Quant à M. Roland, j'ai dit que je le regarde comme très incapable d'être ministre, d'occuper même une place importante, parce qu'il est très faible, très confiant, et qu'il est entouré de beaucoup d'intrigants.

Lettre du comité de sûreté générale de la Convention nationale, à la municipalité de Quimper.

Citoyens, nous avons lu toutes les pièces qui fondent l'arrestation dans laquelle vous croyez pouvoir tenir le citoyen *Guermeur;* nous vous déclarons que nous n'y pouvons rien voir qui autorise de votre part ces mesures de rigueur à son égard. Les divers propos par lui tenus sur des particuliers, membres de la Convention nationale ou du conseil exécutif, sont des opinions très permises, et nous ne doutons pas que les individus mêmes contre lesquels Guermeur s'est élevé dans quelques conversations avec plusieurs de vos concitoyens, ne soient trop attachés aux principes, pour approuver vos poursuites véritablement illégales dans cette circonstance. Quoi qu'il en soit, la loi du 8 octobre, vous fait une obligation de le mettre promptement en liberté; nous en réclamons l'exécution. Une plus longue détention nous mettrait dans la nécessité de dénoncer cet acte arbitraire, et vous en seriez personnellement responsables.

Au comité de sûreté générale, Paris, le 29 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Choudieu. Cette lettre du comité de sûreté générale est tout ce qu'il y a de plus logique. Je fais mieux que le contenu de cette lettre et je demande de suite l'élargissement du commissaire Royou.

(*A ces mots le côté droit de l'Assemblée se lève tout entier et demande au contraire le décret d'accusation. — Un grand tumulte s'élève de part et d'autre.*)

Choudieu. C'est en vain qu'on essaiera de me couper la parole : plus on fera de bruit, plus je serai persuadé qu'il y a une conspiration pour faire perdre le temps de l'Assemblee.

Thuriot. Président, consultez dont l'Assemblée sur l'élargissement du détenu.

Lesage. Cette affaire vous occupe déjà depuis longtemps. Il est impossible qu'elle ne donne pas lieu à une discussion très longue encore. Vous devez avant tout, organiser l'armée. Je demande donc l'ajournement et l'impression de toutes les pièces.

Plusieurs membres (*à droite*) : Et l'envoi aux départements; il faut connaître le style de la commune de Paris.

(La Convention décrète l'impression.)

Thuriot. Je demande que le citoyen détenu soit mis provisoirement en liberté.

Plusieurs membres (*à droite*) : Non, non, c'est le décret d'accusation qu'il faut voter!

D'autres membres : Passons plutôt à l'ordre du jour, cela mettra tout le monde d'accord.

Le Président. On fait la proposition de passer à l'ordre du jour; cette proposition a de droit la priorité, je la mets aux voix.

(L'épreuve est déclarée douteuse.)

Le Président déclare qu'il va mettre une seconde fois l'ordre du jour aux voix.

Plusieurs membres s'y opposent.

Camille Desmoulins gesticule et crie.

Thibault. C'est affreux; un homme qui prédit le vol du garde-meuble et on ose demander son élargissement.

Marat descend de la Montagne. Il a tout d'abord l'air de vouloir escalader la tribune, puis il s'arrête au milieu de la salle, et là, le chapeau sur l'oreille, il injurie et menace à lui tout seul tous les députés du Finistère.

Le Président. Sur 6 secrétaires, 4 sont d'avis que l'épreuve est douteuse; 2 sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je suis de ce dernier avis. Mais 4 doivent l'emporter sur 3. (*Quelques murmures.*)

Plusieurs membres : Mais, il n'y a pas de doute.

Le Président. Mais si, il y a doute, et la preuve c'est que je vais faire recommencer l'épreuve.

(L'épreuve une seconde fois est déclarée douteuse.)

(*Un grand nombre de membres demandent la parole; ceux-ci veulent expliquer le doute, ceux-là prouver qu'il n'existe pas. Les uns veulent faire des motions d'ordre, les autres veulent y répondre. Tumulte prolongé.*)

Un membre demande l'appel nominal.

Marat demande la parole.

Plusieurs membres (*à droite*) : Non, non!

Marat. Taisez-vous, malheureux! taisez-vous, aristocrates, laissez parler les patriotes! (*Interruptions et murmures.*)

Un membre (*à droite*) s'avance vers Marat et le menace.

Marat. Tais-toi donc, trésorier de France!

Le Président. Puisque les avis sont partagés, le règlement ordonne l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Châles. Oui, oui, imposez-en donc à la nation française!

Chambon. La majorité est évidente pour qui l'a voulu voir.

Prieur, **Lamarque**, **Châles**, **Fabre-d'Eglantine** et **Billaud-Varenne** se querellent.

Lasource. Je ne m'oppose point à l'appel nominal, à une seule condition : comme il va nous faire perdre beaucoup de temps, et que nous devons nous occuper d'organiser l'armée, je demande que la séance ne soit levée qu'à 7 heures.

Boissieu. Dans le doute, le citoyen doit être mis en liberté.

Charlier. Je demande le décret d'accusation contre Roland et sa clique...

Plusieurs membres à droite : Bien vu. Appuyé, appuyé!

Châles. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Duhem a fait lecture d'un grand nombre de pièces. On en a demandé l'impression, et subséquemment la liberté provisoire du citoyen détenu. Ici, j'invoque le grand principe de la liberté individuelle. Aucun citoyen ne peut être mis en arrestation, s'il n'y a contre lui un décret de prise de corps. Je me borne, en vertu de la loi positive et de la Déclaration des droits de l'homme, à demander que ce citoyen soit élargi. La Convention ne doit pas oublier qu'il y a quelques jours, elle a décrété l'élargissement d'un journaliste bien plus coupable.

Lecointe-Puyraveau. Ce serait de la part de la Convention une étrange inconséquence, si elle mettait un citoyen en liberté, lorsque après la lecture des pièces elle a déclaré n'être pas assez instruite. Remarquez en effet, citoyens, que vous proposez de décréter que Guermeur sera mis en liberté, ce n'est rien autre chose que vous faire rapporter le décret qui ordonne l'impression des pièces relatives à cette affaire. L'impression suppose avec elle une instruction subséquente plus approfondie pour une détermination ultérieure; or, qui ne voit que ce serait rendre cette décision illusoire, que d'ordonner, sans décision préalable, sans savoir si le prévenu est coupable oui ou non, qu'il sera mis provisoirement en liberté. En effet, qui peut assurer que Guermeur, jadis Royou, et qui l'est peut-être encore dans l'âme, se représentera s'il se sent coupable, ou qui peut répondre qu'il se retrouvera.

Ce qui me porte à croire qu'il est nécessaire de le retenir en état d'arrestation, c'est surtout la lecture d'une déposition qui m'a frappée singulièrement et qui ne doit pas vous avoir échappé. En parlant du mandat d'arrêt qu'il dit avoir signé contre Camus, les témoins déposent qu'il a fait mention du fameux vol *qui a dû avoir lieu au garde-meuble*. Il est clair que ces mots, *qui a dû*, annoncent un complot dont il paraît instruit, et, sous ce rapport, je crois qu'il doit être retenu en état d'arrestation, afin de parvenir à la connaissance des véritables auteurs d'un vol aussi considérable.

Je demande l'ordre du jour sur l'élargissement provisoire.

Marat. Je m'inscris en faux contre ce fait; il a été fabriqué par la députation du Finistère.

Kervelegan. Je prends acte de la calomnie de Marat.

Thuriot. Le vol était fait avant que ce commissaire partît. (*Murmures et dénégations à droite.*)

Marat. Oui, oui, il était fait!

Thuriot. Puisqu'on jette des doutes sur la conduite de Camus... (*Nouveaux murmures.*)

Un grand nombre de membres : Non, non, on n'en jette pas, c'est vous seul qui... (*Murmures à l'extrême-gauche.*)

Thuriot. Eh bien, laissez-moi tranquille.

Les mêmes membres : Non, non, l'ordre du jour!

Marat. Maintenez la parole à Thuriot, président.

Les mêmes membres : Non, non, l'ordre du jour!

Marat, *se tournant vers la droite :* Vous êtes des gredins, des aristocrates, des coquins... (*Violentes interruptions et murmures.*)

Thuriot. Voici le fait. Camus était en patrouille au moment du vol du garde-meuble. Il aperçut des gendarmes en surveillance. Il fut étonné de les voir ainsi placés. Il les fit enlever. La commune, qui les avait placés, le trouva mauvais; mais il n'y eut pas de mandat contre Camus. J'insiste sur l'élargissement du détenu.

(La Convention ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Aux voix, l'ordre du jour!

Marat, **Chabot**, **Duroy** et **Basire** s'élèvent contre cette proposition.

Louis Legendre. Lorsqu'il y a doute, c'est en faveur du détenu. (*Murmures à droite.*) Je réclame l'exécution de loi. (*Nouveaux murmures.*) Président, je demande la parole.

Le Président. Je ne puis vous l'accorder, et je n'obéirai qu'à la volonté de l'Assemblée.

Louis Legendre. Président, si vous me refusez la parole, donnez-la donc à ceux qui veulent faire le procès à la Révolution... Oh! le peuple les connaît déjà tous. (*Le tumulte recommence.*)

Duhem. Je demande la parole pour un fait. Le détenu a offert de donner caution; on n'a pas voulu lui rendre la liberté.

Un membre à droite : Qu'est-ce que cela prouve ?

Marat, *se tournant vers l'interlocuteur :* Tais-toi, conspirateur!

Duhem. Siégeons-nous ici dans une assemblée de contre-révolutionnaires ?

Marat. Faites vider les tribunes. Il y a là un insolent qui manque aux députés.

Doulcet-Pontécoulant. Président, je demande la parole contre vous, si vous ne réduisez au silence ceux qui vous la dérobent audacieusement.

Duhem. Il faut déclarer que la loi du 9 octobre n'a été présentée par Gensonné que pour sauver les contre-révolutionnaires.

Brissot. Je demande la parole.

Duhem. Attention, c'est l'aristocrate Brissot.

Brissot hausse les épaules et sourit.

Basire demande à citer le texte de la loi du 8 octobre.

Le Président. La discussion est fermée, personne n'aura la parole. Je mets aux voix l'ordre du jour.

Marat. Je suffoque!

(Après deux épreuves, la Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Procureur général syndic du département du Calvados est admis à la barre en vertu d'un décret rendu la veille et s'exprime ainsi (1) :

Représentants du peuple, c'est du salut du peuple que je viens vous entretenir j'aurai donc votre attention tout entière.

Une campagne terrible et décisive va s'ouvrir. Seule avec son courage et la justice de sa cause, la nation française doit repousser les efforts et punir les outrages des despotes coalisés. Les périls sont grands : point de milieu, la victoire ou la mort; ou la République restera, ou la France sera réduite en cendres; ou la liberté sainte affermira parmi nous son règne heureux, ou le soc de la charrue sillonnera, dans un jour prochain, le lieu d'où je me fais entendre, la place où l'on fonda la Déclaration des droits.

Législateurs, issus d'une race fière et belliqueuse, les habitants du Calvados ne craignent pas les dangers : ils les aiment, et leur courage croît avec eux. Mais si nos braves concitoyens comptent pour rien la vie sans la liberté; nous, leurs magistrats fidèles; nous, leurs frères, leurs amis, nous devons être avares de leur sang, et, par une sage prévoyance, protéger à la fois leur liberté et leur vie. Tel est l'objet de ma mission. Une administration républicaine m'a chargé de quitter un instant mes importantes fonctions, pour remettre sous vos yeux l'état de nos côtes, l'imminence du danger qui les menace, nos besoins et nos vœux.

Législateurs, occupés d'une immensité d'objets divers, vos facultés, qui enfin ne sont que des facultés humaines, ne vous permettent pas de vous arrêter plus longtemps sur un seul point de la République; mais nous, dont les devoirs sont moins étendus, mais non moins sacrés ni moins chers, nous veillons aussi, et nous venons vous apprendre que l'Angleterre projette une invasion prochaine d'émigrés et d'aventuriers de tout genre, commandés par le traître Bouillé, qui doit être de retour dans cette île. Jersey et Guernesey offrent également à ces conspirateurs des points de réunion, et c'est de là qu'ils doivent tenter une descente dans nos contrées.

Nous ne pourrons leur opposer rien que notre courage; nous n'avons, ni soldats, ni munitions, ni artillerie, ni vivres; c'est-à-dire que rien de tout cela n'est organisé chez nous; et cependant les instants rapides qui s'avancent peuvent décider du sort de notre pays.

Les inquiétudes du peuple s'éveillent; ses plaintes se font entendre, et ce dénuement en est la cause. Mais donnez-nous des armes, des chefs qui aient notre confiance, et l'avenir cessera pour nous d'être douteux.

Un seul homme a le commandement d'une armée qui doit s'étendre depuis Brest jusqu'à Dunkerque, et le génie de deux Turenne suffirait à peine à un aussi vaste commandement.

Nous sommes effrayés, lorsque nous songeons que la multiplicité des détails, qui entrent dans la composition d'une défensive de cette étendue, devront tous passer au commandant avant de parvenir au pouvoir exécutif, qui peut seul en ordonner, tandis que, dans les chances terribles de la guerre, tout est à l'heure et au moment.

Cependant il existe un homme qui, depuis 15 ans, a mérité et constamment conservé notre estime; c'est le général Félix Wimpffen. Telle est la confiance qu'il inspire à nos braves gardes nationales, que l'on pourrait presque dire que lui seul, dans ce pays, vaut un armée. Les ennemis le savent bien, aussi n'ont-ils rien négligé pour l'éloigner d'une carrière où il s'est si souvent signalé.

C'est à votre sagesse, législateurs, à examiner si l'armée des côtes n'offre point une étendue trop considérable pour les facultés d'un seul homme, c'est à vous de juger s'il ne conviendrait pas mieux de la diviser en deux parties, l'une pouvant comprendre depuis Brest jusqu'à Cherbourg, l'autre depuis Cherbourg jusqu'à Dunkerque. Quelles que soient, à cet égard, vos déterminations, nous les recevrons avec respect; mais aussi, dans quelque grade qu'il puisse y combattre, nous demandons que Félix Wimpffen vienne parmi nous.

Je suis donc chargé de vous prier, au nom du salut de mes concitoyens, au nom de la liberté qu'ils adorent et de notre amour pour la patrie :

1° De nous faire délivrer les munitions et les armes nécessaires à notre défense, et dont je remets l'état;

2° De décréter une organisation, sur nos côtes d'artillerie, de vivres et d'hôpitaux, tant sédentaires qu'ambulants;

3° Enfin, de nous accorder Félix Wimpffen; avec ce général, et le tocsin, nous ferons des prodiges.

Je n'ajouterai qu'un mot, mais peut être ne serait-il pas indigne de fixer votre souvenir.

Ces armes que nous réclamons, ces munitions qui nous sont nécessaires, ce général que la confiance de nos citoyens apelle, promettent à la République des triomphes nouveaux et sûrs. Ce n'est pas assez pour nous, de vous offrir, au Nord, un rempart invincible; nous voulons faire plus : le gouvernement anglais a dédaigné votre alliance; il vous menace, il vous trahit : il faut l'en punir.

Législateurs! les fils des Normands n'ont point encore oublié comment l'on soumet l'orgueilleuse Angleterre. Parlez, et bientôt nous y porterons de nouveau la terreur et la mort. Si, dans les jours de l'esclavage, nos intrépides aïeux surent vaincre les Anglais et leur donner un roi, que sera-ce, lorsque combattant pour la cause de l'Univers, nous entreprendrons de délivrer ces insulaires du fléau de la royauté, et de leur rendre leur liberté tout entière?

Législateurs! les moments sont précieux, nos demandes sont justes, nos promesses sont sacrées ne trompez pas les espérances de milliers de braves républicains, dont je vous apporte les vœux.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, le renvoi au comité de défense générale et au conseil exécutif pour la partie du discours qui regarde Félix Wimpffen.)

Le citoyen PEYROU, *ancien sergent-major et maître canonnier dans l'artillerie, actuellement*

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 février 1793.

chef de légion au département des Basses-Alpes, est admis à la barre et s'exprime ainsi (1) :

Représentants d'un peuple républicain, lorsque les circonstances deviennent critiques et que les périls augmentent, c'est alors que chaque citoyen doit faire part à la Convention nationale de ses lumières et des moyens de défense qu'il croit nécessaires. Les ministres doivent d'abord avoir pour maxime première de n'accorder les places qu'à des soldats qui aient à cœur ce bien souverain pour un militaire patriote, l'honneur. Oui, l'honneur ; car la fortune d'un vrai défenseur des droits du peuple, est sa conduite irréprochable.

Mon opinion serait donc de lever de suite un corps de douze cents canonniers gardes-côtes, qui occuperaient les redoutes que je vais vous nommer, et que j'ai parcourues à mes frais, depuis peu, dans une felouque. Ces canonniers seraient toujours prêts à s'opposer au débarquement. Le cordon partirait de Collioure à Perpignan, et embrasserait les plages de Narbonne, la ville d'Agde, celle de Cette, les plages de la Magnelonne, Arles, les Martigues, l'Estague, le château d'If, Montredon, la Ciotat, Bandols, Saint-Sever, les Frairets, le fort Balaguiers, le fort de la Masgue, les îles Porquerolles, les redoutes des salins d'Hyères, le fort de Cavalaire, les plages de Pampelune, Saint-Tropez, Saint-Maxime, les plages de Fréjus, les châteaux d'Agres, celui de la Napoule, les îles Lerins, les redoutes de Cannes, le golfe Juan, Antibes, le fort Carié, le poste du Loup, le Gros-du-Cagne, Saint-Laurent, Nice et Villefranche.

Lorsque dans tous les postes que j'ai désignés on aurait placé l'artillerie nécessaire, on y distribuerait des détachements de canonniers-gardes-côtes. Ils auraient la consigne, sous peine de mort, à la première apparition d'une escadre qui cinglerait vers la terre de la liberté, de tirer un coup de canon de poste en poste, et dans vingt minutes on saurait, de Collioure à Villefranche, quoique distante l'une de l'autre de 100 lieues, que les satellites des brigands couronnés s'avancent. Alors un tocsin général sur toute la côte de la Méditerranée, et avec les dernières raisons des Provençaux, qui ont des canons, des piques, des sabres et des fusils, nous les attendrons de pied ferme. L'expérience m'a appris qu'un débarquement ne s'effectue pas avec autant d'aisance que bien des gens le pensent : d'abord les vaisseaux de guerre et les frégates ne mettent jamais leurs troupes à terre que par la voie de leurs chaloupes et de leurs canots ; et lorsqu'il se trouve de l'artillerie placée avec avantage, dominant les rades, un seul coup de canon suffit pour couler bas une chaloupe ou un canot, et chacun sait que les vaisseaux n'en ont pas de rechange. En conséquence il est urgent, et l'honneur républicain commande impérieusement de dérouiller les canons inutiles qui sont à Toulon et ailleurs, pour les placer sur nos côtes, et montrer à la cour Saint-Georges, aux Espagnols insolents, au tyran des Alpes, au prêtre factieux et assassin de Rome, et au monde étonné, que les Français dont l'énergie devient sans seconde lorsqu'il s'agit de leur liberté, ne transigent pas, mais qu'ils se défendent *rostro et unguibus*.

Lors des guerres dernières en Amérique, j'ai fait trois débarquements, à Sainte-Lucie, à Savanac et à Saint-Christophe. A Sainte-Lucie surtout, trois pièces de canon placées avec avantage sauvèrent l'île, et forcèrent d'Estain à rentrer au Fort-Royal.

Si la Convention nationale, qui n'a d'autre but que la gloire des armes de la République, et de montrer à l'Univers que les Français libres qui bravent la mort, ne peuvent être arrêtés par aucune autre considération, adopte mon plan, je l'invite à ne pas l'enfouir au comité de défense générale, mais de le soumettre à la discussion, et d'écrire aux 85 départements, que les canonniers de terre ou de mer qui sont retirés par congé absolu, et qui voudraient prétendre à l'honneur rare de défendre la République, peuvent s'adresser à leurs municipalités respectives, qui leur feront fournir une conduite pour se rendre à Toulon où le corps qui prendra son rang dans les troupes de ligne sera formé, et où ils recevront 100 livres d'engagement pour trois ans, et une paye de 20 sols par jour.

Il est aussi de nécessité absolue de former 4 compagnies de braconniers qui connaissent bien les différents passages du Var ; qui, dans la nuit, puissent se mettre dans les Alpes par détachement, et tomber sur les Barbets, sur ces vils brigands, qui, dernièrement, ont ravagé le village de Puges, et ont enlevé les bestiaux et le linge de nos agriculteurs.

Veuillez, représentants, peser dans votre sagesse que les moments sont précieux, et que nous devons tous les employer à former des plans d'attaque et de défense, qui, avec de l'énergie, conserveront aux Républicains français trois biens pour eux inappréciables : la liberté, l'égalité et leurs représentants ; car, ne vous y trompez pas, les hommes munis de grands pouvoirs ont peu de vrais amis dans leur pays ; mais ils n'en ont aucun chez l'étranger.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de défense générale.)

Prieur (*de la Marne*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils annoncent que le peuple de Mons a voté, à l'unanimité, sa réunion à la France ; elle est ainsi conçue (1) :

« Mons, 11 février 1793.

« Il est satisfaisant pour nous d'apprendre à la Convention nationale que le nouveau degré d'énergie qu'elle vient de donner à la France entière, en déclarant la guerre aux tyrans de l'Angleterre et de la Hollande, s'est fait sentir au peuple de la Belgique. Les citoyens de Mons viennent de voter leur réunion à la France.

Peu de temps avant l'ouverture de l'assemblée convoquée par le général Ferrand, en exécution du décret du 31 janvier dernier, des agents du parti vaincu de l'empereur et du parti expirant des traîtres et des nobles ont voulu exciter des troubles dans le lieu de la séance, mais bientôt ils ont été forcés de se dérober à l'indignation des Belges ; la présence du général a ramené le calme.

L'assemblée, composée d'environ 3,000 votants, s'est ouverte, et le vœu de la réunion à la France

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 février 1793.

y a été prononcé à l'unanimité. Des cris : de vive la République ! se sont fait entendre de toutes parts; la ville a retenti du bruit des cloches et du canon, et des jeux de toute espèce ont succédé à ces premiers moments d'allégresse. Mons ne s'est pas bornée à des fêtes patriotiques; elle a déjà organisé une force armée de 2,000 hommes, tant à pied qu'à cheval, presque tous armés et équipés, qui nous ont manifesté le désir de partager les dangers et les triomphes des frères dont ils ont adopté les lois. Cet exemple sera sans doute imité par le reste des habitants du Hainaut et des provinces qui l'avoisinent; ils sentiront que, dans la grande et dernière lutte qui s'ouvre entre la liberté et la tyrannie, il ne peut subsister ni liberté modifiée, ni agrégation politique. Fermes et resserrés, tous alors devenus Français et combattant sous les bannières de la République, partageront avec nous la gloire de briser les fers de la Hollande, de venger les amis de la liberté opprimée en Angleterre et de purger l'Europe de ses tyrans conjurés.

(La Convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité diplomatique et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Blanqui. Comme il est important que tout le monde connaisse que tous les peuples sont pour nous, je demande que l'on fixe à demain le rapport sur la réunion du peuple de Monaco à la France.

(La Convention décrète que le rapport sur la réunion de Monaco sera fait à la séance de demain.)

GARAT, *ministre de l'intérieur par intérim*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au citoyen Garat.

GARAT, *ministre de l'intérieur par intérim*. Citoyen président, la Convention a décrété que je lui rendrais compte de l'état des subsistances de la ville de Paris; c'est ce devoir que je viens de remplir.

Les alarmes qui se sont répandues, il y a quelques jours, sur les subsistances, ont quelques causes réelles; mais l'Assemblée peut les dissiper, c'est assez dire qu'elles le seront.

Il y a trois jours, je reçus un billet d'un citoyen d'une section de Paris, que je connais peu, mais dont j'estime la forme républicaine. Le billet était écrit en encre rouge; au haut de la page étaient ces mots : *Approvisionne Paris*. Ce républicain était persuadé que le ministre de l'intérieur était chargé d'approvisionner Paris; il s'est grandement trompé : car, quel ministre voudrait se charger d'un tel fardeau? Quelle République voudrait charger un seul homme des subsistances de Paris? La municipalité seule est chargé d'approvisionner Paris; sur cet objet, comme sur tous les autres, le département la surveille, et le ministre se borne à surveiller le département. Ainsi vous voyez que le ministre ne peut prendre l'alarme, que lorsque la municipalité, appuyée du département, la lui donne.

Jusqu'à ce moment, la municipalité et le département ont gardé le plus profond silence. J'ai vu plusieurs membres de la municipalité, tous m'ont assuré que je devais être aussi tranquille qu'ils l'étaient eux-mêmes. Il ne m'est revenu que des bruits vagues; et aussitôt, pour m'en éclaircir, j'ai écrit au comité des subsistances de la municipalité, et j'ai invité tous ses membres à se rendre prés de moi; un seul y est venu. Je vous rendrai compte dans le courant de ce rapport, des conférences que j'ai eues avec lui.

Sous l'ancien régime, les ministres n'avaient qu'une seule attention, c'était d'entretenir l'abondance dans la ville où vivait le despote. Les principes du despotisme étaient qu'il fallait donner du pain à la ville où vivait le tyran; et affamer le reste de l'Empire.

Sous l'ancien régime, malgré tous les moyens qu'employait le despotisme pour étouffer la raison humaine, quelques bons esprits découvrirent que la liberté illimitée du commerce des grains était le seul moyen de tenir les subsistances abondantes. Par un hasard heureux, un philosophe fut porté au ministère; et, malgré les réclamations des financiers, des agioteurs et de toutes les sangsues du peuple, Turgot porta dans l'administration la liberté du commerée des grains. Cette liberté fut établie en 1776, et dura jusqu'en 1788; et jamais les subsistances ne furent plus à la portée du pauvre.

En 1788, entra au ministre un homme qui, avec de grands talents pour administrer, affectait du mépris pour les grands principes de l'administration. A cette époque, le sol de la France était frappé de stérilité dans plusieurs de ces parties. A cette époque, la philosophie faisait de grands progrès, et la liberté allait naître. Dans ces temps extraordinaires, ce que Necker aurait pu faire de mieux, c'était de maintenir la liberté du commerce des grains; mais Necker avait une autre opinion, il se chargea lui-même d'une partie des subsistances de l'Empire. Bientôt les soupçons entourèrent Necker et ses agents, et le forcèrent à quitter le ministère; et parmi ces circonstances funestes, il y en eut une plus funeste encore, c'est que Paris reçut la subsistance par administration.

Au mois d'août dernier, il parut convenable que la municipalité de Paris, chargée de veiller à la sûreté du peuple, le fût aussi de sa subsistance; et voici comment on a procédé. Le conseil général de la commune forma un comité de subsistances composé de trois membres qu'il tira de son sein; ce comité achète à la halle les blés et farines au prix du marché, et les revend ensuite aux boulangers à un plus bas prix, afin que les habitants les moins aisés puissent se procurer du pain à un prix modéré; le comité vendant par jour 1,500 sacs de farine, et perdant 8 livres par sac, il en résulte que la nation éprouve chaque jour une perte de 12,000 livres.

Billaut-Varenne *et plusieurs membres à l'extrême gauche*. La ville de Paris, et non la nation.

GARAT, *ministre de l'intérieur par intérim*. Il y a incertitude à cet égard, elle s'éclaircira par la suite de mon rapport.

Cette opération, qui en elle-même renferme un abus, en entraîne d'autres plus fâcheux. Quand il peut faire des sacrifices en faveur du peuple, il importe que le peuple indigent en jouisse seul; mais de la manière dont ceux-ci sont faits, il en résulte que le riche en jouit comme le pauvre. (*Murmures.*)

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : C'est une erreur.

D'autres membres (*à droite*) : C'est la vérité.

GARAT, *ministre de l'intérieur par intérim*. Il est évident, citoyens, que puisque l'opération dont je viens de vous donner les détails se fait sur le carreau de la halle, où l'on achète des blés pour tout le monde, tout le monde en profite, et comme à Paris il existe des hommes à fortune immense, ils en profitent comme les autres.

Voici un autre abus : ce bienfait n'a eu dans son origine d'autre objet que le peuple de Paris. Cependant, comme à Paris le pain et la farine se vendent à un prix plus bas qu'ailleurs, on m'a assuré que des hommes, habitants des lieux qui avoisinent cette ville, venaient en acheter, et qu'il sortait de Paris des charrettes pleines de pains et de farines, et qu'une plus grande quantité en sortait par les coches d'eau; certes, ce n'est point le pauvre peuple des environs de Paris qui profite de cela; il vit au jour le jour, il ne peut pas aller acheter au loin sa subsistance, c'est donc encore le riche qui profite, et cela est si vrai, que des spéculations ont été faites sur le bienfait de la nation, et qu'on vient ici acheter des farines pour les revendre ailleurs.

A la fin d'août dernier, les magasins de Paris contenaient, en grains et farines, l'équivalent de 4 millions; mais comme chaque jour exige un sacrifice de 12,000 livres, ce fonds a diminué, et la commune ayant été obligée d'employer à d'autres objets de dépenses les rentrées des boulangers, ses ressources se sont trouvées épuisées.

Il y a quelques jours, les boulangers ayant voulu augmenter d'un sou le pain de 4 livres, la commune s'y est opposée; et se trouvant sans fonds, elle n'a pu continuer ses sacrifices; voilà la véritable cause des craintes que l'on a fait paraître sur les subsistances.

Quelques personnes ont dit qu'il n'y avait, dans les magasins de Paris, que pour six jours de subsistance; ces personnes-là ignorent sans doute qu'il existe aux environs de cette ville des magasins immenses qui, chaque jour, fournissent à son approvisionnement. Ainsi, quand même il n'existerait pas un sac de blé dans les magasins de Paris, les citoyens n'en devraient pas moins dormir tranquilles.

Le membre du comité des subsistances de la commune avec qui j'ai parlé, m'a assuré que si on donnait à la municipalité de nouveaux fonds qui la missent en état de continuer ses opérations, ou bien si la Convention nationale, par un décret spécial, permettait aux boulangers de vendre le pain au prix des farines, Paris ne tarderait pas à être abondamment fourni de subsistances. Ce membre n'aperçoit que ces deux moyens; moi, j'en aperçois un troisième, qui, quoique provisoire, me paraît capable d'opérer le bien. Le voici :

L'Assemblée a, par un décret, autorisé le département de Paris à lever une contribution de 4 millions sur les habitants de ce département; l'objet de la municipalité de Paris, en demandant cette contribution, était de se procurer un nouveau moyen d'avoir des subsistances; mais, comme ce moyen est lent, je ne vois pas où serait l'inconvénient que la nation fît cette avance à la commune de Paris; et la rentrée des sous additionnels, au lieu d'être versée dans la caisse du département, serait versée dans celle de la trésorerie nationale. Citoyens, je soumets cette mesure à la sagesse de la Convention; je la trouve sans inconvénient: elle est prompte, et j'observe que la ville de Paris ne peut pas attendre.

(La Convention renvoie le rapport du ministre aux comités d'agriculture et des finances réunis pour en faire le rapport à la séance de demain.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret, présenté au nom du comité de défense générale, sur l'organisation des armées.* La parole est au rapporteur.

Dubois-Crancé, *rapporteur*. Vous avez décrété hier que l'armée jouirait enfin de l'égalité des droits établis par la Constitution. Le second article qu'on vous a proposé, étant l'organisation de l'armée, et supposant l'union des volontaires avec les bataillons de ligne, vous vous rappelez qu'hier plusieurs membres ont paru s'opposer à cette réunion, à cause des inquiétudes qu'elle leur donnait au moment où nos troupes sont en présence de l'ennemi.

On vous a dit que rien ne serait plus inconcevable que de faire une caste privée, que cela désorganiserait l'armée, et pourrait nous exposer à des revers.

L'on a mal compris et le rapport présenté et l'intention du comité; car l'article 8 donnait précisément au ministre toute la latitude que sa prudence aurait pu lui dicter. Probablement cet article n'a pas été suffisamment détaillé, et j'ai cru devoir, pour anéantir toute inquiétude à ce sujet, présenter aujourd'hui ces deux articles côte à côte. J'en vais faire lecture à l'Assemblée; je lui propose donc pour éviter toute sorte d'inquiétude, que quoique l'article 8 ne se trouve point immédiatement après celui qui a été décrété hier, elle veuille cependant s'en occuper, afin que personne ne croie plus que nos armées seront divisées.

Voici donc ces deux articles :

Art. 2.

« L'infanterie que la République entretiendra à sa solde, sera formée en demi-brigades, composées chacune d'un bataillon des ci-devant régiments de ligne, et de deux bataillons de volontaires. L'uniforme sera le même pour toute l'infanterie. Il sera celui des volontaires nationaux, et ce changement se fera au fur et à mesure que l'administration sera obligée de renouveler l'habillement. Chaque demi-brigade sera distinguée par un numéro sur le bouton et les drapeaux.

Art. 8.

« Le ministre de la guerre est tenu d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour que la présente organisation soit effectuée au 1er mars, pour tous les corps qui en seront susceptibles, sans aucun mouvement sensible de troupes. Quant à ceux qui seront trop éloignés les uns des autres pour leur faire faire des marches qui pourraient compromettre le salut public, leur réunion sera seulement désignée, et ne pourra s'opérer matériellement qu'à la fin de la campagne. Jusqu'à cette époque, l'avancement aux grades militaires aura lieu pour ces corps séparés, conformément aux lois ci-après, mais isolément dans chaque bataillon, tant pour l'ancienneté que pour les places au choix.

« D'ici au 15 mars, le ministre fera remettre au comité de la guerre, le tableau de son travail et du déficit des corps réunis en demi-brigade, ainsi que des bataillons qui n'auront pas été incorporés. En conséquence, à dater du 1er mars, l'infanterie française sera payée sur le nouveau pied. »

Cet article 8, si vous adoptiez l'opinion que je vous propose, deviendrait l'article 3 du décret.

Lehardy (*Morbihan*). Représentants, mes collègues, ce n'est pas lorsqu'il s'agit des choses im-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 12 février 1793, p. 481, la précédente discussion sur cet objet.

portantes que nous devons nous occuper de mots. Cela nous est malheureusement arrivé, et hier sur le premier article, nous avons perdu un temps considérable, parce que nous ne nous entendions pas sur un seul mot, parce que (*Murmures*), (permettez, citoyens) le rapporteur avait fait de son chef un amendement au décret, sans vous donner les motifs qui l'avaient déterminé. Aujourd'hui, le rapporteur vient modifier l'article 2 par le rapprochement de l'article 8 qu'il a modifié, changé comme il l'a voulu. J'aurais désiré, moi, qu'il nous eût évité aujourd'hui l'inconvénient, sous lequel il nous a fait tomber hier. J'estime qu'il aurait dû nous donner les raisons qui le portaient à changer en entier un article... (*Interruptions*); permettez, citoyens, je parle de mémoire et si on m'interrompt on trouble l'ordre de mes idées. Je dis donc que le rapporteur, malgré son zèle et sa sagacité, ne nous a point résolu les difficultés qui lui ont été faites; car, remarquez bien que l'article qu'il vient de changer, préjuge la question et suppose une admission qu'un grand nombre de membres ne veulent pas adopter. Car, citoyens, nous ne pouvons pas nous dissimuler que quand bien même, vous adopteriez la fusion, il est impossible de l'opérer à l'époque où elle nous est présentée par le rapport du comité, malgré tout le zèle et la bonne volonté que le conseil exécutif pourrait y apporter.

On vient ici vous étaler des grands mots de républicanisme; ne nous faisons pas illusion; le républicain est homme avant tout, et il veut avant tout le salut de la patrie. Certes, ce n'est pas quand nous sommes en face de l'ennemi que nous devons tout rapprocher, tout fraterniser; car, en vain veut-on vous faire fraterniser les troupes. Je demande qu'avant de discuter l'article 8, tel qu'il est modifié, corrigé, déplacé par le rapporteur, on décide cette grande question; la fusion aura-t-elle lieu à présent, ou sera-t-elle ajournée? C'est ici une question préliminaire... (*Interruptions*); permettez, citoyens, je n'ai pas l'intention d'ennuyer l'Assemblée; mon dessein n'est pas de lui faire perdre du temps. (*Rires à l'extrême gauche.*) Si cette question n'est pas décidée avant tout, il va arriver que vous perdrez aujourd'hui comme hier un temps précieux à disputer sur les mots; car... (*Nouvelles interruptions.*) Je demande donc que l'on mette voix si la fusion avec les volontaires aura lieu à présent, ou après la guerre; voilà ma proposition.

Un grand nombre de membres (*à droite*) : Appuyé, appuyé!

Dartigoëyte. L'amalgame proposé est inutile pour nationaliser l'armée au moral, parce que nos soldats de ligne ont le cœur aussi national et aussi républicain que les volontaires. Pour les nationaliser au physique vous avez fait hier tout ce que vous aviez à faire; tout ce qui regarde l'amalgame, au lieu de faire fraterniser la ligne avec les volontaires, ne tend au contraire qu'à les faire rivaliser. La formation d'une demi-brigade qu'on vous propose n'ajoute rien à la facilité qu'ont vos généraux de maintenir vos armées, et l'amalgame dont on vous a parlé ne vous donne pas un seul homme de plus. Il est au contraire dangereux, sur ce qu'il peut alarmer le soldat de ligne sur son existence militaire. Quand même tout ce que je vous dis ne serait pas évidemment prouvé, quand même je ne ferais que vous inspirer des doutes sur les conséquences qui doivent résulter de l'amalgame proposé dans ce moment où votre armée est en présence de l'ennemi, vous n'en devriez pas moins rejeter la proposition, car tout système d'innovation peut, par la moindre erreur, entraîner la ruine de la patrie, du salut de laquelle vous êtes responsables.

La question dont il s'agit n'est pas une de celles sur lesquelles on puisse délibérer tout de suite; la solution peut avoir des conséquences très funestes.

Ceux qui ne sont pas convaincus de la nécessité de l'amalgame doivent raisonnablement laisser les corps dans l'état où ils sont.

Quant à moi, je demande la question préalable!

Les mêmes membres (*à droite*) : Appuyé, appuyé!

Delbrel. Ne souffrez pas, citoyens, qu'une discussion inutile et cent fois reproduite vous empêche de décréter les mesures de sûreté générale nécessaires. J'appuie le projet du comité et je conclus à ce que les articles proposés ce jour par le rapporteur soient mis aux voix sur-le-champ. N'oublions pas, en effet, que le temps presse; de tous les points de la République on nous crie que l'ennemi s'avance; hâtons-nous d'organiser nos armées.

Salle reproduit une proposition de Barère, pour l'ajournement après la guerre de tout amalgame.

Chabot. Mais l'article décrété hier préjuge la question.

Chambon. Comment, mais il a été décrété hier, au contraire, que l'article ne préjugeait rien; l'on nous a donc trompés. Ainsi c'est par des subtilités qu'on nous arrache des décrets!

Marat *et ses collègues* s'écrient que Chambon n'a pas la parole.

Delmas. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les objections qui ont été faites au projet du comité, et il m'a paru que si on avait combattu ce plan comme dangereux et impraticable dans les circonstances actuelles, c'était surtout parce qu'on craignait des déplacements funestes dans les armées.

Il est exact, en effet, que la réunion est impossible à l'instant, car aux Alpes et aux Pyrénées vous avez 60 bataillons de volontaires et vous n'avez pas 3 régiments de ligne; c'est dire qu'il y a des masses dans ces régiments dont le ministre ne pourrait faire de suite la répartition.

Mais, il est d'autre part une chose qu'on ne peut nier, c'est la justice des principes qui motivent les sentiments du comité. Il me semble qu'on pourrait prendre une solution qui remédierait à tout; c'est d'adopter ces deux articles qui consacrent la réunion, sauf à en susprendre l'exécution jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

La suspension existe bien en principe dans l'article 8, comme l'a fait remarquer le rapporteur, puisque toute exécution de réunion est laissé à l'initiative et à la prudence du ministre; j'estime cependant que si la Convention adopte ma proposition, toutes les craintes qu'on aurait pu avoir deviendront vaines et illusoires.

Voici ma proposition :

« La Convention nationale décrète le principe de la réunion et en suspend l'exécution jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Salle. Mais pourquoi ne pas dire alors que l'*exécution en sera suspendue jusqu'à la paix.*

Plusieurs membres (*à gauche*) : Non! non, nous

demandons la question préalable sur l'amendement proposé par Salle.

(La Convention rejette l'amendement proposé par Salle, mais adopte la proposition présentée par Delmas.)

Un grand nombre de membres : A demain ! à demain !

Dubois-Crancé, *rapporteur*. Je demande encore à la Convention quelques minutes d'attention ; j'ai l'intention de lui présenter, au nom du comité de la guerre, deux articles *du projet relatif aux récompenses militaires*, que votre comité a décidé de mettre en tête du décret sur l'organisation de l'armée et qui portera ce titre : *Décret général et préliminaire pour toutes les troupes françaises*. Je ne crois pas qu'il y aura désaccord sur ce point; une simple lecture suffira. Voici ces articles :

Art. 1er.

« La Convention nationale assure à la fin de la guerre, à tout militaire qui, conformément aux lois établies sur les pensions de retraite, aura des droits acquis à la bienfaisance de la nation, la jouissance des avantages que ces lois lui accordent, à raison de son ancienneté de service et du grade dans lequel il se trouvera placé.

Art. 2.

« Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, officier ou soldat, qui, par les changements qui pourraient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, et qui n'aura pas quitté ses drapeaux pendant la guerre, obtiendra, à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, le quart de ses appointements de paix ; et au-dessus de dix ans, un huitième du restant de ses appointements en sus par chaque année de service. »

(La Convention adopte ces deux articles.)

Garnier (*de Saintes*) propose l'article additionnel suivant :

« La Convention renvoie au comité de la guerre, pour lui présenter un mode de récompense à accorder aux soldats de ligne ou volontaires qui auront servi pendant tout le temps de la guerre, et qui n'auront pas dix années de service. »

(La Convention adopte ce nouvel article.)

(La séance est levée à cinq heures et demie du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 13 FÉVRIER 1793 (1).

RAPPORT *fait au nom du comité des pétitions et de correspondance, par* ROUX, *membre de ce comité, et inséré au « Bulletin » par ordre de la Convention* (2).

Citoyens, un décret de la Convention nationale, du 31 janvier dernier, a ordonné à votre comité des pétitions de lui faire chaque dimanche un rapport analytique des adresses et dons patriotiques parvenus à la Convention dans le courant de la semaine précédente. Je viens, au nom de votre comité des pétitions et de correspondance, remplir ce devoir, et vous donner l'analyse de toutes celles qui ont été retardées par vos importants travaux. Déjà vous avez entendu, dans les précédentes séances, l'expression des sentiments de plusieurs administrations de départements, de districts, de conseils généraux de communes et sociétés populaires, sur la juste punition du dernier roi des Français, l'énergie qui les caractérisait a mérité vos éloges, et vous en avez ordonné l'insertion dans vos *Bulletins*.

A la nouvelle de la mort du tyran, de toutes parts s'est élevé un cri de félicitation, d'adhésion à vos décrets. Jamais l'opinion publique ne s'est prononcée avec plus de force, malgré les intrigues des malveillants. Que dis-je? elle acquiert chaque jour de nouveaux degrés d'énergie, si l'on en juge par la haine que manifestent contre la royauté, et ceux qui oseraient en affecter l'insolente prérogative, les diverses autorités constituées, et les citoyens de toutes les parties de la République.

Je ne puis mieux vous en convaincre qu'en employant leurs propres expressions :

« La liberté, l'égalité, voilà nos rois, disent les administrateurs du département de l'Aube, la nature les créa ; leur règne durera autant que la nature.

« Continuez, législateurs, à consacrer ces éternels principes : vous fixez en ce moment l'attention de l'univers. Les hommes libres, les tyrans et leurs esclaves vous regardent : autant votre sagesse fait la paix des uns, autant elle est redoutée des autres. Nous jurons de défendre, jusqu'au dernier soupir, la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple dans toute son intégrité ; l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes et des propriétés.

« Anathème aux rois, aux tyrans, aux dictateurs, aux triumvirs, aux faux défenseurs de la République, à tous ceux qui, sous le nom de chef, de général, de protecteur, de stathouder, de prince, voudraient usurper la souveraineté du peuple ! nous jurons de les poursuivre jusqu'à la mort. »

Ainsi s'expriment toutes les autorités constituées du département de Lot-et-Garonne.

Les administrateurs du département de la Creuse, de celui des Landes, de la Moselle, de la Vienne, de la Nièvre, de la Lozère ; des districts de Bagneux, de Chaumont, de Champlitte, d'Orthès, de Moulins-Engilbert, de Florac, de Laigle, de Mirepoix ; les tribunaux de Guingamp, de Vic ; l'Assemblée électorale de Bourbonne-les-Bains, de l'Aveyron, s'expriment absolument dans les mêmes termes, et protestent de leur adhésion aux décrets de la Convention nationale, et de leur fidélité à mourir, s'il est nécessaire, pour leur exécution.

Le tribunal et la commune de Fauquemont, en professant les mêmes principes, sollicitent une Constitution fondée sur la liberté et l'égalité.

Les corps administratifs et judiciaires de Rhône-et-Loire adhèrent aux décrets de la Convention. « Qu'importe, ajoutent-ils, que des ministres agissent au nom de la nation ou d'un roi, s'ils ont les mêmes pouvoirs, et s'ils peuvent également en abuser ?

Pesez ces réflexions, et jugez s'il n'est point urgent d'organiser promptement un conseil national.

Le tribunal d'Alençon s'enorgueillit d'avoir été un des premiers à remercier la Convention

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 495, le décret ordonnant que ce rapport sera inséré au *Bulletin*.

(2) *Bulletin de la Convention* du 13 février 1793.

de l'établissement de la République. Il lui doit, dit-il, un autre hommage : le tyran n'est plus.

« Le tyran n'est plus, s'écrie le tribunal d'Autun ; il a porté la juste peine qui était que à ses forfaits. Nous applaudissons, législateurs, à la fermeté, à l'équité qui ont présidé à ce jugement salutaire.

« Le glaive de la loi se promène donc enfin sur toutes les têtes criminelles, et frappe indistinctement le riche insolent ou l'humble sans-culotte, lorsqu'ils sont coupables ! Gloire immortelle à la sainte égalité ! tels sont aussi les sentiments des administrateurs du district de la Roche-Bernard. »

Il invite les membres de la Convention à se réunir pour déjouer les intrigues des malveillants qui travaillent à désorganiser nos armées, en laissant nos courageux soldats dans un affreux dénuement.

A ces satisfaisants témoignages des progrès de l'esprit public dans les départements, vient ici se joindre une foule d'adresses des conseils généraux des communes et des sociétés populaires, de ces foyers de lumières et de patriotisme, de ces hommes si souvent calomniés, et toujours bienfaisants.

Je regrette de ne pouvoir vous peindre, d'après leurs propres expressions, tous les sentiments qui les animent pour la prospérité de la République ; le respect dont ils sont pénétrés pour les décrets qui émanent du sein de l'Assemblée de leurs représentants.

Je sens qu'il m'est impossible, dans quelque ordre que je vous les présente, de ne pas affaiblir la force de leurs expressions, et de vous transmettre sans altération, toutes ces beautés de sentiment qui ont pris leur source dans des âmes magnanimes qu'enflamme également le saint amour de la liberté et de l'égalité. Vous en pouvez juger par cette courte, mais énergique adresse du conseil général de la commune de Bourg, département de l'Ain :

« La terre de la liberté vient d'être enfin delivrée de son plus cruel ennemi : le perfide Capet n'est plus.

« Maintenant que le glaive de la justice n'a plus à frapper, sur notre sol, un aussi grand coupable, citoyens législateurs, hâtez-vous de le briser. Abolissez la peine de mort. Que le malheur de commettre un crime ne soit plus puni de cette peine. C'est le crime qu'il faut extirper, et non les criminels. Ce chef-d'œuvre des lois est digne de vous. »

L'assemblée générale des commissaires des huit sections de la commune de Besançon vous dit : « Par votre décret du 17 janvier, vous avez fait votre devoir en jugeant Louis le dernier. L'assemblée générale est satisfaite de votre jugement, et a délibéré à l'unanimité de vous faire part de son adhésion. »

Les membres du bureau de paix du district de Langres, animés du même zèle, vous disent aussi, par l'organe de leur président : « Vous venez de prouver à l'univers, en délivrant la France du monstre royal qui la tyrannisait, que l'égalité n'est plus un système, mais un principe de la nature, une loi républicaine.

« Continuez, par votre fermeté, à en imposer à la ligue liberticide ; elle périra sous le despotisme des lois, sous le fer de nos baïonnettes, ou, comme le scélérat Pâris, par le suicide. Le crime de ce dernier a glacé d'effroi nos âmes !...

« Michel Lepeletier renaîtra sans cesse dans ses imitateurs, et nous le lèguerons pour modèle à la postérité, comme les Brutus et les Simoneau. »

Les communes de Cournay, du canton de Fromeries, de Parnac, de Meillian, de Saint-Florent-le-Vieil, d'Antrecour, de Saint-Jean-de-Maurienne, de Fussey, de Chavigny, de Sedan, applaudissent à tous les décrets de la Convention, et particulièrement à celui qui abolit la royauté, et déclare la République une et indivisible. Celle de Chavigny sollicite quelques secours pour ses indigents. Les nouveaux magistrats de Sarguemines adhèrent aux décrets de la Convention, et s'engagent à être les apôtres de la morale des hommes libres. La commune de Fussey sollicite la réorganisation du Conseil national.

C'est surtout dans les adresses des sociétés populaires qu'on trouve ces élans de patriotisme si propres à enflammer les cœurs les plus indifférents, ces observations judicieuses que les réprésentants du peuple aiment tant à recueillir pour travailler utilement ; quelquefois même ces reproches salutaires qui empêchent de s'écarter de la ligne du devoir, ou qui sont propres à y rappeler impérieusement. Citoyens, je le dis avec confiance, et vous l'entendrez avec plaisir :

Si les Sociétés populaires vous invitent à vous élever à la hauteur de vos augustes fonctions, si elles vous sollicitent avec instance de hâter le moment qui doit les faire jouir du bienfait d'une Constitution digne de ceux qu'elle doit régir ; si elles se montrent empressées de voir rétablir une administration sage, qui assure à nos généreux défenseurs les moyens de combattre avantageusement les despotes, pourrions-nous ne pas nous estimer heureux des nouvelles marques de confiance et d'estime qu'elles nous donnent en ces rencontres ?

Les sociétés de Nîmes, de Saint-Symphorien-d'Ozon, de Saint-Macaire-sur-Garonne, d'Angers, du Club national de Bordeaux, de Saintes, de Beauvais, de Sisteron (cette dernière témoigne sa satisfaction de la réunion de la Savoie à la France) celles de Blois, de Revel, de Machecoul, d'Alençon, de Mâcon, de Sens, de Rochefort, de Besançon, n'ont vu qu'un grand acte de justice dans la punition du tyran, et demandent une prompte organisation de la République.

Celle de Mâcon vous invite à juger avec sévérité les frères du ci-devant roi.

« Vous avez fait sagement, dit la Société de Calais ; vous avez condamné Louis Capet : la génération présente applaudit à votre fermeté, à votre courage, au caractère de grandeur que vous avez déployé en rendant justice au peuple ; la postérité vous bénira ; les nations étrangères verront dans votre décision la force appuyée sur l'équité : si il en est encore d'assez esclaves pour se laisser aveugler par des rois, pour embrasser le parti des rois, elles ne tarderont pas à céder à la raison, à secouer leur joug avilissant, et si elles s'obstinaient dans leur stupidité déshonorante, nos armes les tireront bientôt de cet état abject ; nous les forcerons à rougir, et leurs soldats finiront par être nos frères ; car ils sont hommes. »

Les amis de la liberté et de l'égalité de Langres, vivement persuadés que les peuples ne doivent confier que l'autorité qu'ils ne peuvent exercer utilement par eux-mêmes, réclament l'exercice du droit de nommer immédiatement les divers fonctionnaires publics, à l'administration desquels ils se trouvent soumis.

La Société de Condom témoigne son inquiétude

sur la suspension de la vente des biens des émigrés, et désire un mode de vente qui mette la classe la moins fortunée du peuple à portée d'en acquérir. Celle de Chaumont, Haute-Marne, désire concourir efficacement à la défense de la patrie. Après avoir, dans des adresses patriotiques, excité le zèle des bons citoyens pour voler à la frontière, elle a ouvert une souscription dont l'objet est de procurer sans délai des vêtements à ceux de nos frères qu'une longue et glorieuse campagne en a dépourvus; elle désirerait que, pour faire cesser le luxe ou le rendre profitable à la chose publique, la Convention nationale décrétât que tout citoyen qui aurait plus d'un domestique mâle au-dessous de l'âge de 45 ans, fût tenu de payer annuellement, tant que durera la guerre, 150 livres en excédent de sa contribution mobilière.

Je ne puis mieux terminer cette intéressante énumération des Sociétés populaires occupées à seconder nos importants travaux par le zèle le plus louable, que par un extrait de l'adresse des amis de la liberté et de l'égalité de Tours.

« Législateurs, vous avez abattu le tyran; il vous reste à relever le peuple.

« Ecartez de lui les fanatiques; fermez tout espoir de succès aux traîtres et de retour aux ennemis; accélérez le développement des lumières utiles, la naissance des lois dignes de l'approbation de l'univers, et l'institution des mœurs républicaines; hâtez les progrès de l'égalité; assurez la subsistance des hommes; manifestez dignement la reconnaissance de la nation envers ses défenseurs et leur famille; procurez des secours suffisants à tous les genres d'infortunés, ou plutôt faites qu'il ne puisse plus y en avoir, et vous mettrez le comble à la gloire du nom français. »

Citoyens, je n'ai été jusqu'ici que l'écho fidèle de nos frères des départements, s'il m'était permis de faire une réflexion, je vous dirais : Citoyens, marchons à grands pas dans la carrière où nous sommes entrés pour opérer le bonheur de nos frères.

Eh ! que n'avons-nous pas à nous promettre pour le succès d'un peuple qui entretient une si belle harmonie, qui agit constamment de concert avec ses représentants, pour soutenir l'édifice du salut public qu'il nous a chargés d'élever!

Suivent les dons et offrandes patriotiques. Le citoyen Fromy adresse à la Convention nationale un ouvrage intitulé : *Voyage autour du monde*, ou *Découverte de l'empire des Féliciens*.

Les officiers municipaux de la commune de Fromeries adressent à la Convention une homélie civique sur notre situation morale et politique, et sur nos avantages sur celle de nos ennemis.

Le citoyen Parquot, de la commune de Bordeaux, fait don à la patrie, pour les frais de la guerre, de son brevet de layetier, qu'il a déposé à cet effet à la société de Bordeaux qui nous l'a adressé.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 13 FÉVRIER 1793 (1).

LETTRES *et* PROCÈS-VERBAL *du département du Finistère, ainsi que de la municipalité de Quimper* (1), *par lesquels il appert qu'ils ont mis en état d'arrestation le sieur* GUERMEUR, *dont le vrai nom est* ROYOU, *avec le sieur* JÉZÉGABEL, *se disant commissaires du pouvoir exécutif et de la commune de Paris, avec les pièces justificatives du sieur Guermeur* (2).

Lettre de Guermeur à la Convention, reçue le 30 septembre.

Monsieur le Président,

Chargé par le conseil exécutif provisoire d'une mission pour ce pays qui est ma patrie, je l'ai acceptée avec d'autant plus de satisfaction, que j'étais assuré d'y opérer un grand bien. Convaincu que, pour bien remplir une semblable commission, il est nécessaire d'avoir des connaissances locales et particulières, et en ayant par-devers moi de très importantes, je me suis rendu à mon poste avec toute la célérité possible.

A peine arrivé à Quimper, mon premier soin a été de me rendre au département; je l'ai instruit de ma mission; ensuite j'ai dit au président que j'avais en outre une commission de l'administration du département de police; que si les citoyens des départements avaient à cœur de sauver la chose publique, il était essentiel de se tenir étroitement lié au peuple de la capitale, et de l'empêcher, par tous les moyens possibles, de tomber entre les mains de l'ennemi; que l'unique, le plus pressant surtout, était d'y faire parvenir promptement des hommes, des armes, du canon et des munitions; que je prendrai à cet effet des mesures avec eux, s'ils le jugeaient convenable. Ensuite je leur ai donné communication de la pièce de gré à gré, comme je me suis formellement exprimé. C'était au directoire que je parlais ainsi; il m'a invité à me rendre à l'Assemblée du conseil général. J'y ai été quatre mortelles heures sur la sellette; on m'a fait mille chicanes de procureur.

D'abord, sur ce que j'avais changé de nom; à cela j'ai répondu que dans ma jeunesse j'avais porté ce nom, ce qui a été prouvé; que j'avais droit de le porter, comme vous le démontrent les pièces ci-jointes. J'ai ajouté que mon nom étant en exécration à tous les bons Français, et ayant été exposé par lui seul, il avait été très prudent à moi de le changer. J'ai interpellé deux administrateurs présents de déclarer s'ils n'avaient pas précédemment reçu de lettres de moi sous cette signature; ils l'ont confirmé.

On m'a objecté la rature de la signature Roland; à cela j'ai répondu que le fait était vrai, mais que, nonobstant la rature, MM. Monge, Servan et Grouvelle l'avait signée au conseil. M. Grouvelle m'avait dit de gratter la signature; mais comme c'est une pièce qui pourra servir un jour, je n'ai pas cru devoir le faire; car

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 495, le rapport de Duhem sur l'arrestation du citoyen Royou, dit Guermeur.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 35.

(3) Il m'a été enlevé à la tribune, l'un des jours où je sollicitai la parole, une copie d'une lettre de la députation du Finistère aux administrateurs de ce département, dans laquelle ils les engageaient à des mesures illegales, par des allusions perfidement palpables. Je n'ai jamais pu la retrouver malgré mes recherches. Je somme Kervélégan, qui a signé cette lettre avec ses collègues, de la reproduire. (*Note du rapporteur Duhem.*)

enfin, ou M. Roland a signé sans connaissance de cause, ce qui ne lui fait pas d'honneur, ou bien il est criminel d'avoir effacé sa signature sur un arrêté pris au conseil, et transcrit sur le registre. Peut-être aussi M. Roland aurait-il eu ressouvenance que c'était moi qui avais fait la visite des papiers de M. Brissot, et ne m'aura jugé propre à remplir une pareille mission.

On m'a objecté en dernier lieu que ma commission contenait des expressions irrespectueuses pour les départements; à cela j'ai répondu que je me chargeais volontiers du neuvième de responsabilité qui pesait sur ma tête, mais que je demandais qu'on la fît partager aussi aux autres signataires.

Enfin, brochant sur le tout, il fut décidé d'arrêter mes pouvoirs et passeport ; et de me laisser la liberté.

Je ne savais pas l'ordre du départ des courriers partis; j'étais occupé à écrire à la Convention, lorsqu'un officier de garde vint me signifier de le suivre ; je demandai au moins la permission d'achever mes dépêches et d'envoyer un exprès après le courrier, qui n'était pas encore à plus de 3 ou 4 lieues ; tout fut inutile, on m'incarcéra dans la maison d'arrestation destinée à recevoir les aristocrates et gens suspects. C'est dans cet air empoisonné que je respire depuis quatre jours ; j'ai été mis au secret pendant plus de quatre heures.

Le lundi matin un gendarme vint me prendre et me conduisit à mon auberge; j'y trouvai deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, qui me demandèrent l'ouverture d'une commode; ils étaient porteurs d'un ordre de la municipalité de vérifier mes papiers; je les leur livrai tous. Ils ont saisi 198 feuilles d'une lettre signée des neuf administrateurs et adjoints du département de police ; ils m'ont dit que des citoyens leur avaient porté des copies de ces lettres qu'on disait avoir été distribuées par moi. J'ai répondu que j'en avais donné 8 à 10 exemplaires à des patriotes de ma connaissance, entre autres à deux administrateurs du département; que d'ailleurs j'avais été la veille déposer au département quelques exemplaires de cette lettre (que je savais leur avoir été envoyée officiellement par le ministre de la justice), que je les avais remises au président, l'invitant à me faire savoir s'il était d'avis de leur distribution.

Je fus reconduit ensuite à la maison d'arrestation ; j'ai en vain sollicité ma liberté en offrant une caution de me représenter à la première réquisition.

Je ne devais pas m'attendre à ce traitement; depuis longtemps je m'étais fait connaître dans ma patrie pour un patriote enragé; on y savais que je n'avais eu depuis quatre ans aucune relation avec mes frères, que je les méprisais. Quel a donc pu être le motif de l'avanie affreuse qu'on me fait?

J'avais dans ma mission deux objets capitaux à vérifier. Il existait dans les arsenaux de Brest et Lorient plus de 120,000 fusils provenant des anciens gardes-côtes, et des troupes de marine. Que sont-ils devenus? Un administrateur qui revient de Brest, où il m'a dit avoir envoyé pour cette vérification, m'a dit avoir été trouvé les magasins vides. Je lui ai demandé s'il avait vérifié les registres du garde-magasin pour connaître l'emploi qu'on avait pu en faire. Il a eu l'air un peu embarrassé, et m'a avoué n'y avoir même pas pensé; c'est cependant la première opération à faire ; par ce moyen j'aurais retrouvé les fusils, ou du moins j'aurais découvert une nouvelle trahison des agents du pouvoir exécutif.

Mon second objet, et que vous jugerez bien important, était relatif aux subsistances. Ce pays est très fertile en grains, et tous les ans il s'en fait des exportations considérables. Or, la grande majorité des commerçants, et surtout de ceux du Pont-l'Abbé, qui est un des endroits d'où il s'en expédie le plus, sont d'une aristocratie dégoûtante. Jusqu'ici on n'a nullement surveillé leurs opérations; et je mettrais ma tête sur le billot que presque tout leur blé s'expédie pour nos ennemis. J'aurais empêché cet horrible attentat, et en même temps j'auris tâché de prendre des mesures pour que ces blés fussent destinés à l'approvisionnement de la capitale; ayant moi-même fait autrefois ce commerce, en connaissant bien toutes les branches, j'aurais eu mille moyens de découvrir et d'empêcher la fraude.

Voilà quelles étaient mes intentions principales en me rendant en Bretagne, et je vous laisse à décider si elles étaient avantageuses à la chose publique.

Me voilà arrêté, traité en criminel; j'attends de l'Assemblée une éclatante justice. Qu'on prenne des informations; depuis le 10 je suis administrateur-adjoint de la police; j'en appelle au témoignage des citoyens Panis, Sergent, Fréron, Marat, l'ami du peuple, et de mes autres collègues; je m'en rapporte entièrement à leur jugement, je suis assuré qu'il ne peut que m'être très favorable. Peut-être en ce moment aurez-vous porté une décision qui peut m'être défavorable, parce qu'on ne m'a pas accordé la permission de me défendre; mais j'espère que lorsque vous connaîtrez mieux mon affaire, vous me rendrez la justice que je mérite.

Si je suis coupable, l'administration entière l'est; mais ce ne seront jamais des patriotes qui nous condamneront. Au reste, j'attends avec sécurité le jugement de la Convention.

Je suis bien fraternellement, monsieur le Président, votre concitoyen patriote.

Signé: GUERMEUR.

COPIE *de la lettre écrite le 25 septembre 1792, l'an IVe et l'an Ier, à MM. les officiers municipaux.*

Messieurs,

Je viens d'apprendre qu'on s'occupait à entendre des témoins contre moi sur ce que j'ai dit de Pétion. Pour épargner tant de recherches, je vais vous donner une preuve écrite contre moi; j'ai dit, je le répète, et je soutiens que dans mon opinion, Pétion est le citoyen le plus pur, le plus vertueux qui existe peut-être; mais qu'il a manqué de fermeté dans l'affaire du 10, qu'il a toujours été du parti des ménagements, des temporisations, qu'il a failli être la dupe de sa probité, de sa pureté, en se rendant la nuit du 9 au 10 au château; qu'il était entouré, au grand regret de ses amis, de quelques intrigants que sa trop grande bonté lui fait recevoir. J'ai encore dit, et c'est mon opinion, que Pétion ferait le meilleur administrateur trouvable de la fortune publique, mais que dans les temps de crise et de péril, la place de maire de Paris demande un citoyen qui ait plus de fermeté et d'énergie, et que j'espérais que Panis la remplacerait; que si j'avais pu me trouver à Paris, lorsqu'on élirait le maire, j'aurais engagé les

vrais patriotes à se réunir pour lui donner leurs voix.

Mais en vérité, Messieurs, l'opinion d'un citoyen sur un autre citoyen peut-elle donner lieu à une information? Au reste, je me réfère toujours à ce que j'ai dit et écrit depuis mon arrivée à Quimper.

Vous n'êtes pas bien instruits de ce qu'on pense, dit et écrit à Paris; car vous verriez que mon opinion est la dominante, ou plutôt que je ne suis que l'écho des sentiments des plus ardents patriotes de la capitale. Ce serait une plaisante inquisition que de ne pouvoir pas dire dans une conversation particulière, que Pétion est pur et vertueux, mais faible et trop confiant que Robespierre est aussi pur, aussi vertueux que lui, mais d'une énergie bien plus grande, ayant des vues plus saines en politique; que je regarde tel et tel ministre comme un agioteur, ou un homme qu'on mène par le bout du nez.

Je vous envoie mes dépêche, vous en ferez l'usage qu'il vous plaira.

Je suis bien fraternellement, messieurs, votre dévoué concitoyen,

Signé : GUERMEUR.

A la maison d'arrêt 27 septembre 1792, l'an IVe et l'an Ier.

Je nie la vérité de la majeure partie des propos qu'on me prête. J'ai dit que Panis et Danton sauveraient la France; je n'ai jamais parlé de moi. J'ai encore dit, sur les questions qu'on me faisait relative à Pétion, que c'était à lui seul que Paris avait dû longtemps sa tranquillité, mais qu'il avait peut-être poussé trop loin la longanimité avec des traîtres trop avérés, avec les habitants du château.

Quant à M. Roland, j'ai dit que je le regarde comme très incapable d'être ministre, d'occuper même une place importante, parce qu'il est très faible, très confiant, et qu'il est entouré de beaucoup d'intrigants.

L'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité, mil sept cent quatre-vingt-douze, le vingt-cinq septembre, devant nous notaires soussignés de la ci-devant juridiction des Regaires de Quimper, militants près le tribunal du district dudit Quimper, fut présente dame Catherine Louise Campion, veuve du feu sieur Jacques Corentin Royou (Pennaurum), demeurant en cette ville de Quimper, rue Orfèvre, paroisse de la cathédrale du Finistère, laquelle nous a déclaré qu'elle est propriétaire d'une partie du village du Guermeur, situé sur la paroisse de Plobannalec, au district de Quimper, département du Finistère; au soutien de laquelle déclaration, elle nous a représenté différents titres, et notamment une déclaration à domaine d'un champ et d'une partie de montagne aux issues dudit village de Guermeur, en date du 10 août mil sept cent quarante-sept, au rapport d'Ollivrin et le Pappe, notaires, dûment contrôlée, à elle fournie et à son défunt mari, par Thomas Carion, et autres domaines dudit village du Guermeur, lesquels titres nous avons de suite remis à ladite dame veuve Royou. Nous a de plus déclaré cette dernière que le sieur Claude Michel Royou, son fils cadet, ajoute depuis longtemps à son nom celui de Guermeur, pour le distinguer de ses autres frères. Desquelles déclarations ladite dame veuve Royou nous a requis de lui rapporter acte; ce que nous avons fait à valoir et servir, ainsi qu'il appartiendra, ès-études à Quimper, sous le seing de ladite dame veuve Royou, et les nôtres, lesdits jours et an, que devant.

Signé : CAMPION, ROYOU, GORC, LE VINER, *notaires.*

Enregistré à Quimper, le 25 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, reçu 20 sols.

Signé : BRINDEJONC.

Aux citoyens membres du comité de surveillance.

Citoyens législateurs,

Depuis quatre mois que je languis dans la captivité, et que mon affaire vous a été renvoyée, je me suis vainement adressé à vous. Je viens d'apprendre, avec un peu de surprise, je vous l'avouerai, que vous aviez statué, il y a plus de trois semaines, sur la liberté de Saint-Alouarn; cependant mon affaire vous avait été envoyée un mois avant la sienne, et j'aime à croire qu'une correspondance avec des représentants du peuple ne vous paraîtra pas plus criminelle que celle avec le conspirateur La Porte.

Voici un précis que je prends la liberté de vous faire passer, j'ose espérer que vous voudrez bien vous occuper de mon affaire. Je me persuadais qu'il y avait un ordre de tour pour toutes les affaires; il me paraît singulier que la mienne soit en suspens, tandis que vous en avez décidé une postérieure de plus d'un mois. Je ne vous demande que la plus stricte justice, je l'attends avec confiance et sécurité.

Signé : Le républicain GUERMEUR.

On m'a assuré que c'était Kervelegan le rapporteur de mon affaire. Je vous supplie de jeter un coup d'œil principalement sur l'arrêté du département du Finistère qui se trouve à la suite du précis.

Législateurs,

Puisque le règne des factieux est passé et que les amis des lois triomphent, tout citoyen doit s'attendre à jouir de leur douce influence. Par quelle fatalité se peut-il que j'en sois privé si longtemps? C'est aussi la loi que je réclame en vain depuis plus de quatre mois. Je hasarde encore une dernière tentative; je n'ai demandé que la plus rigoureuse justice; si je suis destiné à ne pas l'obtenir, je me sens assez de courage pour subir sans me plaindre la fatalité de mon sort.

Arrêté à Quimper le 22 septembre dernier, sous les prétextes les plus frivoles, sans avoir été interrogé, quoiqu'on eût entendu contre moi 4 ou 5 témoins, avec lesquels on se donna bien de garde de me confronter, parce qu'il était trop facile de les convaincre d'imposture et de contradiction, j'appris, peu de jours après, que mon affaire avait été renvoyée au comité de sûreté.

Je fis aussitôt passer à la Convention, à l'adresse du président, un exposé véridique de ma conduite, portant un défi formel à âme qui vive d'en démentir la moindre partie. Je fis plus : un vrai républicain ne devant jamais craindre de se montrer à découvert, j'y détaillai les motifs de ma mission, j'y fis connaître toutes mes intentions, j'y dévoilai même les plus secrets sentiments de mon cœur, et j'y joignis des pièces aussi justificatives qu'incontestables. Je me réclamai de 3 ou 4 de vos collègues, que j'aurais cru devoir prendre quelque intérêt à mon sort. Calme, parce que je savais être irréprochable,

j'attendis avec une entière sécurité la décision du comité. Six semaines s'écoulèrent sans avoir aucune réponse, et sans vouloir vous importuner, j'écrivis de nouveau à la Convention sous l'adresse du président, ne sollicitant d'autre grâce que d'être mandé à la barre, ou même décrété d'accusation, si un seul d'entre vous proposait le moindre doute sur ma conduite. J'adressai la même réclamation collectivement aux membres du comité de surveillance, en leur envoyant un mémoire explicatif des faits, et j'écrivis séparément à 2 de vos collègues.

Un mois s'écoula encore sans entendre parler de rien, et aussi sans écrire à personne. Entre temps je présentai deux requêtes aux autorités constituées du Finistère, où je leur démontrai que la lenteur de votre comité, ou plutôt de certains membres, soit négligence ou tout autre motif, ne pouvait les autoriser à me priver si longtemps de la liberté. Je demandai mon élargissement provisoire sous caution, ou d'être traduit devant le tribunal de la loi. Il me fut répondu que mon sort dépendait du comité de surveillance, qu'on ne statuerait qu'après sa décision.

Dans les premiers jours de décembre, j'écrivis à la Convention, toujours sous l'adresse du président, et au comité de surveillance, pour demander une prompte décision. J'écrivis encore à votre collègue Marat, et je lui envoyai copie de toutes les pièces, craignant que celles expédiées par le département ne se trouvassent égarées dans l'immensité des papiers déposés à votre comité. Je lui faisais part des manœuvres qu'on mettait en jeu pour faire marcher la force départementaire, soutenant que c'était le moyen de détruire l'unité de la République et de combler la mesure de nos calamités, en amenant la guerre civile. Je lui déclarai que, dans mon opinion, je regardais comme bien perfides ou étrangement égarés ceux qui, dans des missives alarmantes, en sollicitaient l'envoi; je le prévenais aussi qu'on m'avait assuré dans ma prison que des députés du Finistère avaient écrit qu'ils étaient certains que Marat ne travaillait qu'à élever Egalité sur le trône : ce que je regardais comme la plus absurde des calomnies. Huit ou dix jours après, j'écrivis au président et au comité pour solliciter une prompte décision.

Quelle fut ma surprise, pour ne rien dire de plus, lorsque, le 30 décembre au soir, je vois entrer dans ma chambre un maréchal de logis et un gendarme armés! Le premier me déclara que je serais le lendemain conduit de brigade en brigade au château du Taureau; qu'en attendant j'allais être gardé à vue; et il défendit au gendarme de me laisser parler à qui que ce fût, ni même d'écrire, sans s'emparer de mes lettres.

Le lendemain dimanche, environ une heure, arrivèrent le maréchal de logis, 2 gendarmes et le juge de paix. Celui-ci me demanda ouverture de ma malle et de mon portefeuille : je requis la représentation de son ordre; il m'en délivra copie, et j'y obéis de suite. Le juge de paix dressa son procès-verbal, par lequel il déclarait n'avoir rien trouvé de suspect.

Au même moment je vis un gendarme déployer une chaîne, me déclarant qu'elle m'était destinée. Je sommai le juge de paix de décider si l'on avait droit de traiter de la sorte un citoyen, auquel on ne faisait d'autre reproche que d'être en correspondance avec des représentants du peuple. Enfin, après avoir donné à mes 2 conducteurs ma parole d'honneur de les suivre, ils prirent sur eux de ne pas m'enchaîner.

Un incident survint au Faon; un des gendarmes avait perdu son portefeuille contenant l'ordre de ma translation; mais, loin de penser à en profiter, j'offris de suite la copie dont j'étais porteur, et je signai une promesse de suivre les gendarmes, mais il vint à passer un commissaire du département qui donna l'ordre.

Vous trouverez ci-joint une copie exacte de toutes ces pièces plus que curieuses. Si jamais il a existé une lettre de cachet arbitraire, attentoire aux Droits de l'homme, c'est à coup sûr celle-ci.

Je n'ai qu'un dilemme à présenter aux administrateurs du Finistère, après avoir posé un principe incontestable, et que j'affirme sur mon existence, c'est que j'ai écrit au plus quatre lettres à Marat pendant trois mois (quelle correspondance active!), quatre aux divers présidents, deux au comité de sûreté, et cinq ou six au plus à quelques-uns des législateurs. D'après cela je demande aux administrateurs :

Ou vous avez décacheté mes lettres à la Convention, ou vous ne l'avez pas fait.

Dans le premier cas, vous avez violé un secret inviolable; vous avez commis un attentat que toutes les lois proscrivent : il fallait donc tirer copie de mes lettres, les dénoncer à l'accusateur public et non pas me traîner dans une nouvelle Bastille, arrêter ma correspondance et m'ôter tout moyen, non pas de me justifier, je n'en ai pas besoin, mais de faire connaître mon innocence et vos vexations.

Si vous n'avez pas ouvert mes lettres, comment devinez-vous qu'elles soient dangereuses?

Et ce sont des administrateurs du peuple! C'est en l'an IV de la liberté, qu'on se permet d'en agir de la sorte vis-à-vis d'un citoyen qui défie âme qui vive de lui rien reprocher! Un ordre si horriblement arbitraire resterait-il impuni? Non, législateurs; les Droits de l'homme subsistent, la loi contre les signataires d'ordre arbitraire n'est pas abrogée; ou bien brisez cette table sacrée, déclarez à tous les citoyens que leur liberté dépend du caprice de leurs administrateurs; et alors nous aurons recours à la loi éternelle, à la loi indépendante de votre promulgation, à la résistance à l'oppression, et nous irons dans d'autres climats respirer l'air pur de la liberté que vous nous refuseriez dans notre patrie.

Au château du Taureau, 24 janvier 1793, l'an Ier de la République.

GUERMEUR.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Extrait des registres du département du 29 décembre 1792, l'an premier de la République.

SÉANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL, PRÉSIDÉE PAR LE CITOYEN KERGARIOU.

Présent, le citoyen Brichet, procureur général syndic, sur la motion d'un membre, de faire transférer de la maison d'arrêt de cette ville au château du Taureau, et d'y tenir au secret le nommé Royou (1) déguisé sous celui de Guer-

(1) Perfides administrateurs! vous savez n'avoir rien à me reprocher; et vous voulez faire retomber sur moi l'odieux du nom de mon frère : mais, aucun de vous n'ignore, et vous êtes convenus que depuis longtemps je porte ce nom. Des pièces authentiques que j'ai

meur, comme tenant une correspondance active et dangereuse avec Marat et la faction.

La motion appuyée est mise aux voix :

Ouï le procureur général syndic en ses conclusions, le conseil général arrête qu'à l'instant ledit Royou (1) surnommé Guermeur, détenu à la maison d'arrêt de cette ville, sera gardé à vue, et que dès demain il sera transféré par les gendarmes nationaux, de brigade en brigade, au château du Taureau, pour y être au secret jusqu'à nouvel ordre; qu'au moment de son départ ses papiers seront vérifiés et examinés par l'officier de police de Quimper, qui en rapportera procès-verbal en forme, et se saisira des pièces qui lui paraîtront suspectes. Arrête, au surplus, de donner avis du présent au directoire de Morlaix, pour qu'il ait à tenir la main de son exécution.

Fait et arrêté en conseil général du département de Quimper.

Signé : KERGARIOU, *président;* AYMÈS, *secrétaire général.*

Certifié véritable,

Signé : DESNOZ, *juge de paix.*

Pour copie conforme à l'extrait des registres du conseil du département du Finistère, que les citoyens gendarmes ont perdu en route, comme il conste par leur procès-verbal.

Au Faon, le 1er janvier 1793, l'an IIe de la République française.

L'Administrateur du département chargé de presser l'envoi à Paris de 600 *hommes,*

Signé : J.-R. MERIENNE.

Aux citoyens administrateurs du district de Morlaix.

Quimper, 30 décembre, l'an Ier de la République française.

Citoyens administrateurs,

Nous vous prévenons que le gendarme, porteur de la présente, conduit au château du Taureau le nommé Royou (2) dit Guermeur, détenu ici dans la maison d'arrêt, et qui, par arrêt du conseil général, dans la séance d'hier, est transféré au château du Taureau pour y être au secret. Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de l'arrêté que vous remettra le gendarme, et donner les ordres les plus exprès pour qu'il ne communique avec personne, et surtout qu'il ne puisse écrire sans que ses lettres soient vérifiées.

Les administrateurs composant le directoire du département,

Signé : KERGARIOU, *président;* AYMÈS, *secrétaire général.*

---

fait passer à la Convention prouvent que j'en avais le droit, puisque c'est le nom d'un coin de terre appartenant à ma mère, et que, tandis que j'étais à la maison avec mon autre frère, je n'avais pas d'autre nom. Au reste, ce serait un plaisant déguisement que de changer de nom dans ma ville natale, dans un endroit où il n'y pas un enfant de dix ans qui ne me connaisse.

(1) Je ne suis donc pas déguisé, puisque vous me dites *surnommé :* administrateurs, vous rendez par distraction hommage à la vérité.

(2) Il n'est donc pas déguisé ! Encore une fois la vérité !

Loi du 8 *octobre* 1792.

« La Convention nationale décrète que tous les citoyens détenus dans les maisons qui ne sont ni prisons ni maisons d'arrêt, seront transférés dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent décret, dans les prisons et maisons d'arrêt établies par la loi; décrète que ledit délai expiré, tout citoyen contre lequel il n'y aura ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation, sera mis en liberté.

« Décrète que le comité de sûreté de la Convention se divisera à l'effet de faire la visite de toutes les prisons et maisons de Paris où les citoyens sont détenus; qu'il prendra tous les renseignements nécessaires, et fera son rapport sur le nombre des détenus, la cause de leur détention, et les actes en vertu desquels ils ont été arrêtés ».

Lettre du comité de sûreté générale.

(L'original a été envoyé à la municipalité de Quimper et au département.)

Citoyens,

Nous avons lu toutes les pièces qui fondent l'arrestation dans laquelle vous croyez pouvoir tenir le citoyen Guermeur; nous vous déclarons que nous n'y pouvons rien voir qui autorise de votre part ces mesures de rigueur à son égard.

Les divers propos par lui tenus sur des particuliers, membres de la Convention nationale ou du conseil exécutif, sont des opinions très permises, et nous ne doutons pas que les individus mêmes, contre lesquels Guermeur s'est élevé dans quelques conversations avec plusieurs de vos concitoyens, ne soient trop attachés aux principes, pour approuver vos poursuites, véritablement illégales dans cette circonstance.

Quoi qu'il en soit, la loi du 8 octobre vous fait une obligation de le mettre promptement en liberté. Nous en réclamons l'exécution : une plus longue détention nous mettrait dans la nécessité de dénoncer cet acte arbitraire et vous en seriez personnellement responsables.

Au comité de sûreté générale,

Paris, ce 29 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : C. BASIRE, *vice-président;* J.-F. ROVÈRE, INGRAND, VARDON, MUSSET, BRIVAL; CAVAIGNAC.

Législateurs,

Nous nous empressons de vous faire part des mesures que nous avons cru devoir prendre à l'égard d'un citoyen, nommé Claude-Michel Royou, dit Guermeur, se disant chargé par le pouvoir exécutif d'une mission particulière pour la recherche des armes destinées à l'armement des citoyens enrôlés.

La commission dont le sieur Guermeur est porteur, nous a paru d'autant plus suspecte, que le nom de Guermeur, sous lequel il s'annonce, n'est nullement le sien; que l'acte de sa nomination n'est signé que de 4 ministres et du secrétaire du conseil, et n'est revêtu d'aucune espèce de sceau;

Et qu'enfin la signature apposée sur cette commission par le ministre de l'intérieur s'y trouve biffée, sans que la radiation en soit approuvée.

Quant aux pouvoirs donnés par le département de la police de Paris, ce département ne pouvant exercer sa surveillance hors les limites

de son territoire, nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter. Tels sont, législateurs, les motifs de notre détermination. Nous vous transmettons en conséquence une expédition en forme de notre arrêté, et copies collationnées et figuratives des pièces qui en sont la base; nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître, dans le plus court délai possible, la marche que nous aurons à suivre dans la circonstance actuelle.

Les administrateurs composant le conseil général du département du Finistère,

Signé : KERGARIOU, *président;* AYMÈS, *suppléant du secrétaire général.*

Quimper, le 22 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, et de l'égalité le Ier.

Quimper, le 25 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

Monsieur le Président,

Nous avons pensé que la surveillance à laquelle nous sommes tenus, nous obligeait à mettre en état d'arrestation le sieur Claude Royou, qui s'est présenté dans notre ville, sous le nom de Guermeur, se disant commissaire du conseil exécutif. Cette mesure nous a même paru nécessaire, et pour sa sûreté personnelle, et pour le maintien de l'ordre, et de la tranquillité publique; pour sa sûreté personnelle, parce que la famille Royou, qui s'est enfin retirée de Quimper, n'y a jamais professé que des principes antirévolutionnaires, et que dès, que les citoyens ont eu appris qu'il se produisait sous le nom de Guermeur, ils se sont laissés aller contre lui aux plus grands soupçons, et ont fortement élevé la voix pour demander qu'il fût conduit à la maison d'arrêt.

La responsabilité à laquelle nous soumet l'article 28 du décret du 12 août, nous imposait, au reste, l'obligation d'éclairer de près la conduite du sieur Royou, qui n'a jamais eu dans cette ville la réputation d'un homme sans reproche. Sous prétexte d'instruire les citoyens il semait des défiances, et préparait, peut-être contre son gré, les moyens d'amener des scènes d'horreur, qu'il est de notre devoir d'éviter. S'il était vrai, comme il l'a dit publiquement, qu'on doit se tenir en garde contre M. Roland, et contre plusieurs membres de la législature qui ont montré le plus d'attachement à la chose publique : quel espoir de salut pourrait-il rester?

Et si, dans cet état d'incertitude, les citoyens écoutaient les avis publiés par la lettre des administrateurs du comité de salut public que le sieur Royou commençait à distribuer, quel moyen resterait-il aux magistrats pour sauver de la fureur populaire des hommes que nous avons fait arrêter comme suspects, mais qui ne doivent être jugés qu'avec la loi?

En un mot, et vous le verrez par notre procès-verbal, la sûreté de nos cantons exigeait que le sieur Royou fût arrêté dans la mission dont il se prétend chargé, et nous n'avons fait que céder au besoin pressant d'empêcher que cette ville n'éprouvât des agitations dangereuses.

Les membres du bureau municipal :

Signé : DEREDEC, *officier municipal;* VINOC, *officier municipal, en l'absence du maire;* LENVAZÈRE, *procureur de la commune;* RAOULIN, *secrétaire greffier;* LESCAN, *notable.*

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Extrait des registres du département.

22 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

Séance du conseil général, tenue par M. Kergariou, président; assisté de MM. les administrateurs, présent M. Morvan, substitut du procureur général-syndic;

Vu l'acte du conseil exécutif national, du 17 de ce mois, signé Servan, Monge, Roland (1) Danton; et contre-signé Grouvelle, secrétaire, portant nomination du sieur Claude-Michel Guermeur, à l'effet de se rendre, assisté du sieur Jézégabel, dans les villes de Lorient et Brest, pour s'assurer s'il existe dans ces ports des fusils qui puissent servir, dès à présent, à l'armement des citoyens enrôlés;

Vu une pièce donnée à la mairie de Paris, le 17 du même mois, portant en tête, la municipalité de Paris, et en marge ces mots : *département de police, garde nationale et salut public;* ladite pièce portant réquisition de la part des administrateurs du département de la police, à toutes les municipalités et corps administratifs, de laisser passer le sieur Claude-Michel Guermeur, chargé par eux de missions importantes; vu l'autorisition donnée par le département de police et de surveillance générale de Paris, audit Guermeur, de se transporter avec le fédéré Jézégabel dans tous les départements de la ci-devant province de Bretagne, et même dans ceux circonvoisins, pour y faire des perquisitions sur le nombre d'armes de toutes espèces qui s'y trouveront en ce moment.

D'après les différentes déclarations du sieur Guermeur, et celle du sieur Jézégabel, son assistant;

Considérant que le nom de Guermeur, porté dans la commission donnée par le conseil exécutif, le 17 de ce mois, n'est nullement celui du citoyen qui en est porteur, notoirement connu pour être le sieur Royon, habitant anciennement la ville de Pont-l'Abbé;

Considérant que la radiation visible de la signature de M. Roland, sur ladite commission, et le défaut du sceau qui pouvait donner à cette pièce l'authenticité nécessaire, sont propres à légitimer les soupçons de l'administration;

Considérant que les commissaires annoncés par la lettre du ministre de la guerre, du 3 de ce mois, comme chargés d'une mission pareille à celle du sieur Guermeur, ne se sont point encore présentés; que d'ailleurs les sieurs Lesseignes et Tuncq ont dernièrement, en vertu de missions particulières, pris et fait transporter des arsenaux de Brest toutes les armes qui s'y trouvaient, et qu'en conséquence la mission du sieur Guermeur devient désormais inutile;

Le conseil, ouï le substitut du procureur général syndic en ses conclusions :

Arrête que les pièces énoncées au vu du présent seront sur-le-champ déposées par le sieur Guermeur, au secrétariat du département;

Que copies collationnées de ces pièces seront par le prochain courrier adressées, tant à la Convention nationale qu'au ministre de l'intérieur,

Et que les sieurs Guermeur et Jézégabel demeureront provisoirement en état d'arrestation

---

(1) Cette signature est biffée.

dans l'arrondissement du district de Quimper jusqu'après la réponse de la Convention nationale et du ministre.

Fait au conseil général du département à Quimper, lesdits jour, mois et an.

Signé : KERGARIOU, *président;* AYMÈS, *suppléant du secrétaire général.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police et de surveillance générale.

Nous, administrateurs au département de police, et membres de la commission de surveillance générale, instituée par la commune de Paris pour veiller au salut de la capitale; considérant les dangers immenses qui la menacent, et persuadés que tous nos frères des départements s'empresseront de nous porter tous les secours qui seront en leur pouvoir, nous avons cru nécessaire d'envoyer dans les divers départements des citoyens d'un patriotisme connu, qui puissent éclairer le peuple et l'engager à prendre les mesures les plus promptes pour sauver la patrie des dangers qui l'environnent : en conséquence, nous autorisons le citoyen Guermeur, chef de l'un de nos bureaux, et administrateur-adjoint de la police, à se transporter sur-le-champ avec le fédéré breton Jézégabel dans tous les départements de la ci-devant province de Bretagne, et même dans ceux circonvoisins, à l'effet d'y faire en notre nom les perquisitions de fusils, canons et autres armes qui pourront se trouver dans les différentes villes; à visiter les divers magasins de vivres, munitions et fourrages; requérons, en conséquence, tous nos confrères, les dépositaires de l'autorité publique, les gardes nationales et en général tous les citoyens de lui donner aide et assistance dans toutes ses opérations, et même en cas de besoin de lui prêter mainforte : les prions surtout de lui faciliter tous les moyens de faire parvenir le plus promptement possible, à Paris, les recrues de canonniers et autres troupes nationales, ainsi que le transport d'armes ou munitions de guerre déclarant le mettre ainsi que ses compagnons de voyage sous la sauvegarde de la loi et du patriotisme, et nous engageons à tirer vengeance de toutes violences qui pourraient être commises envers eux, et de l'opposition qu'on mettrait à l'exécution de la présente commission.

Fait à la mairie, le 17 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

Signé : PANIS, LECLERC, LENFANT, DEFORGUES.

Donnons en outre, au citoyen Claude-Michel, Guermeur, pouvoir de faire perquisition des chevaux, d'arrêter tous ceux qui appartiendraient aux émigrés, et de les faire conduire le plus promptement possible à Paris.

Signé : PANIS, LECLERC, LENFANT, MARAT, *l'Ami du Peuple;* CALLY, DOURDEUIL, DEFORGUES, DUSSORT et GUERMEUR.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département du Finistère :

Signé : AYMÈS, *suppléant du secrétaire général.*

AU NOM DE LA NATION.

Le conseil exécutif provisoire voulant employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour armer les citoyens enrôlés; et voulant s'assurer s'il existe encore dans les magasins, et arsenaux des ports, des fusils qui puissent servir dès à présent à cet usage, commet le citoyen Claude-Michel Guermeur, assisté du fédéré breton, Jézégabel, à l'effet de se transporter à Brest et à Lorient, où il prendra les informations et communications relatives à cet objet. En conséquence, le conseil mande et ordonne à tous les commandants et intendants des ports, ainsi qu'à tous les corps administratifs, de faciliter au citoyen Guermeur, commissaire du pouvoir exécutif, la recherche dont il est chargé, et, pour cet effet, de le conduire et faire conduire dans les magasins, arsenaux et autres lieux où il pourrait se trouver des armes. Dans le cas où il en existerait en effet, le conseil charge lesdits commandants, intendants et corps administratifs, d'en donner avis au ministre de la marine, et de les faire parvenir, d'après ses ordres, aux destinations qu'il indiquera.

Fait en conseil exécutif, à Paris, le 10 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

Signé : Y. SERVAN, DANTON, MONGE.

Par le conseil :

Signé : GROUVELLE, *secrétaire.*

Pour copie figurative de l'original déposé au secrétariat du département du Finistère.

Signé : AYMÈS, *suppléant du secrétaire général.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police, garde nationale et salut public.

Nous, administrateurs au département de police et salut public, requérons toutes les municipalités et corps administratifs, de laisser passer M. Claude-Michel Guermeur, chef des bureaux de sûreté, et administrateur-adjoint de la police, natif de Pont-l'Abbé, département du Finistère, âgé de 34 ans, taille de 5 pieds, 5 pouces, cheveux châtains, sourcils noirs et épais, yeux gris, nez gros, visage plein et pâle, chargé par nous de missions importantes ; de lui donner tout aide et assistance, et aussi de lui prêter main forte en cas de besoin.

A la mairie, ce 17 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

Signé : CALLY, LENFANT, GUERMEUR, DOURDEUIL, DEFORGUES, MARAT, *l'Ami du peuple ;* PANIS.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département du Finistère.

Signé : AYMÈS, *suppléant du secrétaire général.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police et comité de surveillance.

Nous, administrateurs du département de police, et membres de la commission de surveillance générale, instituée par la commune de Paris, pour veiller au salut de la capitale; considérant les dangers immenses qui la menacent, et persuadés que tous nos frères des départements s'empresseront de nous porter tous les secours qui seront en leur pouvoir, nous avons cru nécessaire d'envoyer dans les divers départements des citoyens, d'un patriotisme connu,

qui pussent éclairer le peuple, et l'engager à prendre les mesures les plus promptes pour sauver la patrie des dangers qui l'environnent; en conséquence, nous autorisons le citoyen Guermeur, chef de l'un de nos bureaux, et administrateur-adjoint de la police, à se transporter sur-le-champ avec le fédéré breton, Jezégabel dans tous les départements de la ci-devant province de Bretagne, et même dans ceux circonvoisins, à l'effet d'y faire en notre nom les perquisitions de fusils, canons et autres armes qui pourraient se trouver dans les différentes villes, à visiter les divers magasins de vivres, munitions et fourrages; requérons en conséquence tous nos confrères, les dépositaires de l'autorité publique, les gardes nationales et en général tous les citoyens, de lui donner aide et assistance dans toutes ses opérations, et même, en cas de besoin, de lui prêter mainforte; les prions surtout de lui faciliter tous les moyens de faire parvenir, le plus promptement possible, à Paris, les recrues de canonniers, et autres troupes nationales, ainsi que le transport d'armes, ou munitions de guerre; déclarant le mettre, ainsi que son compagnon de voyage, sous la sauvegarde de la loi; et nous engageons à tirer vengeance de toute violence qui pourrait être commise envers eux, et de l'opposition qu'on mettrait à l'exécution de la présente commission.

Fait à la mairie, le 4 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, et le 1er de l'égalité.

Signé: DUSSORT, *sergent;* MARAT, *l'ami du peuple;* DOURDEUIL; LENFANT; LECLERC; Pierre-J. DUPLAIN; PANIS; DEFORGUES, etc.

Donnons encore pouvoir au citoyen Guermeur de faire perquisition des chevaux, d'arrêter ceux qui appartiendraient aux émigrés, et de les faire conduire à Paris.

Signé : PANIS; Pierre-J. DUPLAIN; MARAT, *l'ami du peuple;* LECLERC; LENFANT.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département du Finistère.

Signé : AYMÈS, *suppléant du secrétaire général.*

EXTRAIT *du registre du conseil général de la commune de Quimper, du* 23 *septembre* 1792, *l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.*

Séance du Conseil général, présidée par M. Le Déant, maire, assisté de MM. les officiers municipaux et notables.

Présent M. le Goarre, procureur de la commune; le conseil général étant instruit que le nommé Royou, natif de Pont-Labbé, absent depuis quelques années, était arrivé en cette ville, et qu'il y annonçait, sous le nom de Guermeur, qu'il s'était présenté au conseil général du département sous la qualité de commissaire du conseil exécutif, qu'il y avait tenu des propos contre les ministres et contre plusieurs membres de la législature, et autres propos qui paraîtraient annoncer de la part de la commune de Paris un envahissement de pouvoirs contraires au bon ordre, a arrêté et arrête, sur les conclusions du procureur de la commune, de prendre toutes les instructions nécessaires à ce sujet; en conséquence, le conseil a invité MM. Veller et Grivart, administrateurs du département, à se rendre à la maison commune, où ils ont déclarés, savoir: le sieur Grivart, qu'hier 22 septembre, conversant dans la chapelle du Paradis avec ledit sieur Guermeur, se disant commissaire du pouvoir exécutif, il lui entendit dire au dernier, que MM. Roland, ministre de l'intérieur, Brissot, Guadet et Vergniaud, députés, étaient des gens détestables, mais que MM. Robespierre et Marat étaient les patriotes par excellence; et sur l'observation qui lui fut faite par le déposant, que l'administration de la police de Paris n'avait aucun ordre à donner dans les départements, encore moins le droit d'y faire circuler des menaces de vengeances, ledit sieur Royou lui répondit que cela n'était pas trop clair, et qu'on le verrait bientôt. Telle est sa déposition.

Signé: GRIVART.

Le sieur Veller dépose avoir entendu le sieur Royou, se nommant Guermeur, dire que MM. Roland, ministre de l'intérieur, Brissot, Guadet et Vergniaud, députés, étaient des gens détestables, mais que MM. Robespierre et Marat étaient des patriotes par excellence; ajoute que, sur l'observation à lui faite par le sieur Grivart, que l'administration de la police de Paris n'avait aucun ordre à donner dans les départements, encore moins le droit d'y faire circuler des menaces de vengeances, ledit sieur Royou lui répondit que cela n'était pas trop clair, qu'on le verrait bientôt, que même on verrait que les départements seraient sous la surveillance de la commune de Paris; ajoute encore l'avoir entendu dire en directoire du département, qu'il réclamait au bénéfice de la commune de Paris, non seulement les chevaux, mais même le mobilier des émigrés; dépose enfin qu'il existe au même directoire des papiers incendiaires, que ledit sieur Royou y a déposés environ sur les dix heures et demie de ce matin.

Signé : VELLER.

M. Kergariou, président du département, également invité à se rendre à la maison commune, y étant, a déposé avoir entendu le sieur Royou dire que M. Roland n'était pas dans la bonne voie, que la municipalité de Paris serait dans le cas d'influencer tous les départements, qu'on le verrait, ou qu'on le saurait bientôt; ajoute qu'il lui a entendu dire qu'il réclamait au bénéfice de la commune de Paris les chevaux et le mobilier des émigrés, qu'il a déposé entre ses mains des papiers qu'il n'a pas eu le temps d'examiner à fond, mais qu'il y a aperçu un papier incendiaire, et propre à égarer le peuple et à le porter au meurtre.

Signé: KERGARIOU.

Le sieur Morvan, également invité à se rendre à la maison commune, a dit que le sieur Royou, se disant Guermeur, s'étant présenté hier dans l'après-midi, au directoire du département, pour lui faire voir deux commissions, l'une du conseil exécutif provisoire, l'autre de la commune de Paris, ledit sieur Morvan observa audit sieur Royou, après avoir jeté un coup d'œil sur ses papiers, que la commune de Paris avait employé un style fort surprenant dans ladite commission, qu'elle n'ignorait sûrement pas qu'elle n'avait pas le droit de mettre qui que ce fût sous la sauvegarde de la loi, mais bien de déclarer que tel citoyen est sous la sauvegarde de la loi; que ledit sieur Morvan lit quelques autres observations audit sieur Royou, que celui-ci lui répon-

dit, nous verrons cela : que ledit Royou se permit des propos fort déplacés contre M. Roland, ministre de l'intérieur, et quelques autres patriotes, tels que M. Vergniaud et Guadet, qu'il dit que l'on verrait, sans tarder, que la commune de Paris avait vraiment des pouvoirs très étendus; que ce matin ledit sieur Royou a déposé au directoire du département, différents imprimés, que ledit sieur Morvan les ayant parcourus, a remarqué que, dans une affiche en placard, faite par Marat, il y avait une sortie injurieuse contre M. Roland, ministre de l'intérieur, que dans un autre de ces mêmes imprimés, intitulé « Frères et amis, » on adressait aux citoyens français, l'invitation d'imiter ce qui s'était passé à Paris, à l'égard des prisonniers détenus pour cause de conspiration contre l'Etat.

Signé : MORVAN.

Le conseil ayant fait appeler le sieur Prévot, traiteur, et le sieur Louis-Basile Charnel, que l'on avait assuré avoir connaissance de la conduite du sieur Royou, depuis son arrivée en cette ville, le sieur Prévot a déclaré que le sieur Royou a dit devant lui, que lui et M. Danton, avaient déterminé M. Pétion à assiéger le château des Tuileries; que lui, MM. Danton et Pétion avaient sauvé la France, qu'il regrettait beaucoup de ne pas se trouver à Paris pour le 2 du mois prochain, pour contribuer à faire nommer un de ses amis maire de Paris, en place de M. Pétion, nommé à la Convention nationale.

Signé : J. PRÉVOT.

Le sieur Basile Charnel a déclaré que M. Royou a dit devant lui, que c'était lui, M. Pétion et M. Danton, ministre de la justice, qui avaient sauvé la France ; qu'il était fâché de ne pouvoir se trouver à Paris, le 2, parce qu'il aurait pu faire nommer un de ses amis maire de Paris, qu'il s'était flatté d'avoir donné dans ses bureaux, une place de 1,800 livres à un jeune homme des environs de Quimper.

Signé : L. M. B. CHARNEL.

Ayant ensuite fait appeler MM. Maufrast (du Chatelier) et Renouard, ils nous ont déclaré savoir: M. Maufrast, que lorsque le sieur Royou est arrivé hier dans l'auberge du Lion d'Or, où il prend sa pension, s'y est annoncé, en disant qu'il était un patriote enragé, qu'ayant fait distribuer, par Jézégabel et son collègue, des papiers du folliculaire Marat, aux pensionnaires lorsqu'ils étaient à table, il s'y présenta lui-même, et dit entre autres choses, qu'avant de partir de Paris, il avait, comme membre du comité de surveillance, signé avec ses collègues, un ordre d'arrestation contre M. Camus, archiviste de l'Assemblée nationale, fondé sur ce que M. Camus avait refusé de reconnaître les ordres qu'ils avaient donnés à l'occasion du pillage qui a dû avoir lieu au garde-meubles, des diamants qui y étaient déposés, que le sieur Maufrast lui a observé que cette arrestation lui paraissait bien illégale et bien inconsidérée, d'autant que M. Camus est connu pour un des hommes les plus honnêtes de Paris, et le moins dans le cas d'être suspecté, et qu'enfin lui, M. Maufrast, n'a pu s'empêcher de faire sentir au sieur Royou, qu'il était inouï qu'on s'attachât à déprimer les hommes qui méritent le plus la confiance publique.

Signé : MAUFRAST-DUCHATELIER.

Le sieur Renouard a déclaré avoir entendu le sieur Royou tenir exactement les mêmes propos, que le précédent déposant ; ajoute encore que M. Royou leur a dit que, lorsqu'on présenta à M. Camus l'ordre du comité de surveillance de la commune de Paris, il répondit qu'il voulait voir un ordre de M. Pétion, avant d'y obtempérer, et sur ce qu'on lui représenta qu'il était signé du sieur Guermeur, Panis, et d'un autre dont il a oublié le nom, M. Camus répondit que c'étaient trois têtes exaltées qu'il ne reconnaissait pas.

Signé : RENOUARD.

Le conseil général, après lecture faite des différentes déclarations, et ouï le rapport de plusieurs de ses membres, qui ont assisté hier à la séance du conseil du département, lesquels ont déclaré avoir entendu la lecture des pouvoirs réels ou prétendus dudit sieur Royou, d'après laquelle il résulte : 1° que dans la commission du conseil exécutif, la signature de M. Roland, ministre de l'intérieur, se trouve biffée, sans qu'aucun motif y soit allégué; 2° que dans une de celles du comité de surveillance de la commune de Paris, on voit des signatures intercalées, que les deux commissaires de ce comité, provoquent la vengeance contre ceux qui accueilleraient mal ses commissaires;

Considérant que les propos tenus par ledit sieur Royou tendent à jeter de la défiance sur la conduite de M. Pétion, maire de Paris, à l'époque du 10, sur celle des citoyens de la commune de Paris, et même sur les mesures prises par le Corps législatif, sans lesquelles l'Empire français était livré à toutes les horreurs ; considérant que ces déclamations contre des membres de la législature, connus par leur civisme, et particulièrement contre M. Roland, distingué par son amour pour le bon ordre et la tranquillité, tendent à anéantir toute confiance dans les autorités constituées;

Considérant que les écrits ou imprimés dont il est porteur, notamment l'imprimé commençant par ces mots : *Frères et amis*, et terminés par ces mots : *nous vous devons la gloire de l'avoir retiré de l'abîme*, dont il vient de nous être remis un exemplaire, ne peuvent que conduire aux horreurs de l'anarchie la plus affreuse, et à déshonorer la nation française ;

Considérant enfin qu'il est important pour le salut de la France de mettre les agitateurs hors d'état de faire tout le mal qu'ils s'efforcent de faire.

Ouï le procureur de la commune,

A arrêté et arrête de mettre le sieur Royou en état d'arrestation; qu'il sera envoyé copie du présent à la Convention nationale, au conseil exécutif, et à la commune de Paris; que ledit sieur Royou restera en état de détention jusqu'au moment où le département aura reçu de la Convention nationale, du conseil exécutif, ou de la commune de Paris, une réponse aux dépêches qu'il leur a adressées ce jour, et fera expédition du présent envoyé au directoire district, avec prière du d'en donner connaissance au département.

Arrête de plus, sur la proposition faite par l'un de ses membres, qu'il sera fait vérification des papiers du sieur Royou, par M. Vinoc, commissaire nommé à cet effet, pour se transporter en l'appartement que le sieur Royou occupe chez le sieur Bonnaire, auquel il sera fait interpellation de représenter toutes les clefs dont il peut être saisi, et de faire ouverture des armoires et commodes qui peuvent renfermer ses papiers

et rapportera, le commissaire, son procès-verbal en présence du procureur de la commune, qui est invité à s'y trouver présent.

Signé : Le Déant; *maire;* Vinoc, *officier municipal;* Lahubaudière, *officier municipal*; Legendre, *officier municipal;* Dereder, *officier municipal;* Le Déant *aîné;* Daniel, Duval; Gaillard *aîné;* Tahon, Le Maine; Le Petit, *notables;* Le Goarre, *procureur de la commune*; et Raoulin, *secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme au registre.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 14 février 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures douze minutes du matin.

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture des lettres adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Bouche, juge de paix du canton de Saint Martin (Ile-de-Ré), en date du 7 du présent mois ;* il annonce que le 6, on a saisi sur la rade de Saint-Martin un bâtiment anglais, et fait les hommes de l'équipage prisonniers; il demande, qui doit constater les effets, et qui doit connaître du sort des prises.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de marine.)

2° *Lettre des administratenrs du directoire du district de Challans, département de la Vendée, en date du 4 du présent mois*, par laquelle ils adressent à la Convention un don patriotique de 759 livres 10 sols, offerts à la patrie par 9 citoyens de ce district; elle est ainsi conçue (1) :

« Nous vous adressons le reçu du receveur du district de Challans, d'une somme de 759 livres 10 sols, dont 192 livres en or et le reste en assignats, que les citoyens, à qui la patrie est chère, offrent en don pour faire la guerre aux tyrans qui se coalisent contre notre liberté. Puisse cette somme, quelque médiocre qu'elle soit, contribuer à faire triompher la plus juste cause qui exista jamais... »

Noms des citoyens de ce district qui ont fait des dons patriotiques pour les frais de la guerre.

« Jousson, 85 livres; Merlet, 155 liv. 10 s. Merland, 48 livres en or; Rosel, 50 livres; Valleteau, 20 livres; Bonvier, 170 livres; Boursier, 80 livres; Monrain, 96 livres en or; Riaud, 48 livres en or. Total 759 liv. 10 sous. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au procès-verbal.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Var*, en date du 4 du présent mois, par laquelle ils annoncent l'envoi de 21 croix de Saint-Louis dont le produit est destiné à servir aux frais de la guerre (1).

Ils observent qu'ils ont adressé à la Convention nationale, le 1er octobre dernier, 67 croix de Saint-Louis qui leur avaient été remises par divers militaires de ce département. Ils viennent de mettre à la poste une boîte qui en contient 21 autres qu'ils ont reçues depuis cette époque et dont le produit est destiné aux frais de la guerre. Voici les noms des citoyens qui en ont fait le don :

Louis Armand Broquier, ancien aide-major de la 6e division du corps des canonniers matelots;

Garoty, ancien lieutenant de vaisseau de marine;

Jean-Louis Maurrie, lieutenant de vaisseau de l'État.

J.-H. Pascal-Sarret, ancien capitaine de canonniers gardes-côtes;

Bastraud, commandant la barque l'*Eclair*, remet la croix de feu son père qui a fait les guerres du règne de Louis XIV;

Monnier, veuve Castellet, celle de son mari, ci-devant lieutenant de vaisseau.

Toustour, commandant le fort Brégançon.

André Olivier, ancien garçon-major de la marine;

Charles Decoreil, ancien officier de marine;

Jean-Pierre Leclair, de Sollies, district d'Hyères;

Georges Daujan, lieutenant de vaisseau;

Félix Ouzière, ancien officier de la gendarmerie nationale;

Jean-Baptiste-François Tissautier, ancien capitaine d'artillerie;

Jean-Baptiste Goujon, capitaine du bataillon de garnison du 38e régiment;

Jean-Baptiste d'Autrechon, ancien capitaine au 1er bataillon des milices d'Aix;

Jean-Antoine-Martin Posset, ancien capitaine de vaisseau;

Pierre Feu-Deydier, l'aîné;

Pagaudet, capitaine d'artillerie de la marine;

Mary, ancien capitaine de vaisseau de la République;

Jean-François Fiès, de Solliès, district d'Hyères;

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre et en décrète l'insertion au *Bulletin.*)

4° *Adresse du conseil général de la commune de Saint Didier;* il demande des secours pour les indigents de cette ville, et l'autorisation spéciale d'employer à des achats de grains, la somme de 3032 livres provenant d'un contingent de blé, acheté en exécution de la loi du 2 octobre 1791, et qui doit être remboursée en octobre de la présente année.

(La Convention renvoie cette adresse au comité des secours, pour en faire un prompt rapport.)

5° *Adresse des membres composant le bureau de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Pourçain, département de l'Allier*, portant adhésion du jugement prononcé contre Louis Capet; elle est ainsi conçue (1) :

« Il n'existe plus, cet hypocrite ennemi de notre liberté. La hache des lois a donc enfin frappé la tête d'un tyran trop constamment coupable pour pouvoir lui échapper. Périsse ainsi quiconque entreprendrait de porter la plus légère atteinte à l'unité et à l'indivisiblité de notre République !

« Ce coup de vigueur, mais que commandait impérieusement la justice, en consolidant les

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 février 1793.

bases du codtrat social que vous êtes chargés de rédiger, donne à ceux qui ont eu la fermeté d'y concourir par leur suffrage, des droits imprescriptibles à notre reconnaissance.

« Sans crainte désormais pour nos ennemis du dehors, nous n'avons plus à désirer qu'une Constitution, des lois et une succession non interrompue de représentants dignes de remplacer ceux à qui nous sommes redevables de la mort du traître Louis.

« Tels sont nos vœux. Nous en formons de bien différents pour les martyrs de la cause commune. Le sort des citoyens Lepeletier, en excitant notre émulation, nous a arraché des larmes. Pour payer à sa mémoire le juste tribut que nous vouons à ceux qui ont bien mérité de la patrie, nous nous sommes empressés de faire célébrer dans l'église paroissiale de cette ville un service solennel, auquel ont assisté à l'envi tous les corps constitués. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

6° *Lettre des commissaires de la Convention nationale aux départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, en date du 7 du présent mois ;* ils instruisent de manœuvres employées avant le décret de mort prononcé contre Louis Capet, pour intéresser sur son sort; ils annoncent que beaucoup de prêtres déportés sont rentrés, que 4 ex-capucins, missionnaires de l'aristocratie, sont arrêtés, et font passer des arrêtés qui suspendent et remplacent le directeur de la régie nationale à Strasbourg, le receveur du droit d'enregistrement, l'accusateur public et le commissaire national près le tribunal du district.

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces jointes aux comités de sûreté générale, des finances et de législation.)

7° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait passer trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des monnaies.)

8° *Lettre de Monge, ministre de la marine, en date du 12 du présent mois ;* il craint qu'il ne se soit glissé une erreur dans la loi du 25 janvier dernier, relative à l'armée navale.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et de marine.)

9° *Lettre des commissaires de la Convention nationale à Mayence, en date du 6 du présent mois ;* ils font passer un arrêté par lequel ils ont suspendu de ses fonctions, le lieutenant-colonel du 2e bataillon de Seine-et-Oise.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

10° *Lettre du citoyen Couturier, l'un des commissaires de la Convention, dans les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe*, par laquelle il transmet : 1° une proclamation dont l'objet est d'accréditer les assignats; 2° un arrêté pour empêcher la vente des 400 paires de bœufs achetés pour l'armée; 3° un acte qui constate le remplacement d'un officier; elle est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, 8 février 1793.

« Citoyens collègues,

« Nous vous adressons trois pièces dont les mesures ont été commandées par les circonstances; la première est une proclamation confirmative d'une délibération prise par tous les corps administratifs et conseils généraux réunis, le 27 janvier dernier, qui statue des mesures pour ramener le crédit des assignats. Nous avons, de notre propre mouvement, ajouté une mesure ultérieure sans laquelle celles prises par le corps administratif nous paraissaient pouvoir être facilement éludées; mais nous avons réservé la confirmation de la Convention nationale qui est instante et très vivement réclamée par tous les corps civils et militaires. C'est de cette confirmation tant désirée par le public qu'on attend le rétablissement certain de la valeur des assignats jusqu'à présent déprimée d'une manière indicible.

« La deuxième pièce est un arrêté par nous, pour empêcher la vente de 400 paires de bœufs achetés avant l'hiver pour l'armée et que le ci-devant commissaire des guerres Marchal, par nous suspendu et remplacé, voulait néanmoins faire vendre après que ces bœufs avaient coûté une immensité de fourrages pour leur nourriture pendant l'hiver et dans un temps où la campagne va être ouverte et qu'il faudra acheter à haut prix des bœufs et sans doute racheter les mêmes après qu'ils auraient été vendus à vil prix.

C'est ainsi, citoyens, que la nation est servie; ce ne fut que le 7 du courant qu'instruits que cette vente préjudiciable devait avoir lieu le lendemain, nous n'eûmes que le moment de la suspendre et de faire parvenir promptement notre arrêté. On nous assure que ceux qui étaient chargés du soin de ces bœufs ne leur ont pas donné à moitié à manger et que cela a été fait tant pour gagner sur les rations que pour faire déchoir ces bœufs, afin de ne les vendre qu'à vil prix pour ensuite les rétablir et nous les vendre chèrement avec d'autant plus de fondement que, tous les passages étant fermés, il n'est plus possible de tirer des bœufs de l'étranger. Le roi de Prusse vient même de rendre une proclamation jointe ici en idiome allemand, par laquelle tant en son nom qu'en celui de son fidèle allié, il promet toute faveur et protection aux négociants qui se rendront à la foire de Francfort, excepté ceux qui sont en guerre avec lui ou l'Empereur ; d'où il résulte une interdiction expresse pour les négociants français.

« La troisième pièce est le remplacement légal du lieutenant-colonel du 27e régiment, sur les vives réclamations des officiers de ce corps contre la nomination qui avait été faite du citoyen Lapoterie par le pouvoir exécutif ; la lecture de cette pièce vous instruira des motifs, et nous devons vous dire que, quoique le citoyen Lapoterie soit un ancien militaire resté fidèle à son poste dans le temps de l'émigration presque totale de ses collègues, sa nomination à cette place allait effectuer un mécontentement général dans ce 27e régiment qui voulait absolument l'exécution de la loi, si nous n'y avions donné force.

« Nous avons hier fait la visite de l'hôpital militaire où il s'est trouvé une quantité d'abus à redresser. Le conseil d'administration composé des meilleurs citoyens, présidé par le

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 247.

général patriote Guy Coustard, nous présentera incessamment le procès-verbal qui retera lesdits abus et nous indiquera les moyens d'y remédier promptement. En attendant ce nouveau compte, comptez vous-mêmes, citoyens collègues, sur notre dévouement entier à la chose publique.

« *Les députés commissaires de la Convention nationale aux départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin,*

« *Signé :* COUTURIER. »

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces y jointes aux comités réunis de défense générale, de la guerre et de l'examen des marchés.)

11° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, datée du 11 du présent mois* ; il fait passer des procès-verbaux qui constatent des épreuves faites d'une machine inventée par le citoyen Gerbault, de Bordeaux, pour accélérer le monnayage, et demande une indemnité.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des monnaies.)

12° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, en date du 12 du présent mois ;* il observe que les bâtiments armés en course paraissent devoir jouir de toute franchise pour leur ravitaillement, mais que les marchandises qu'ils introduiront ne peuvent être exemptes de droits de douane, sans faire un grand préjudice. Il prie de s'occuper de ce double objet.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la marine et des finances.)

13° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, en date du 11 du présent* ; il envoie l'état des objets demandés, et de ceux expédiés aux armées, depuis le 1er octobre jusqu'au 26 ; l'état des marchandises et effets d'habillement et d'équipement ordonnés depuis le 3, jusqu'au 10 de ce mois, l'état des marchandises et effets d'habillement et d'équipement, dont l'envoi a été ordonné depuis le 3 jusqu'au 10 de ce mois à l'administration.

(La Convention renvoie cette lettre et les trois états y annexés au comité des marchés).

14° *Adresse des administrateurs du conseil général du district de Verdun*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet et par laquelle ils offrent à leurs frères d'armes l'indemnité que la loi leur accorde. Elle est ainsi conçue (1) :

« Verdun, le 9 février 1793.

« Le dernier de nos tyrans a cessé d'être; la liberté et l'égalité ne sont plus de vains mots. Ce sont les bases sacrées sur lesquelles vous pouvez, avec sécurité, élever la Constitution d'un peuple libre. Vous avez, par vos efforts, bien mérité de la patrie. Oubliez vos haines, vos divisions et vous aurez bien mérité du monde entier qui vous contemple.

» Tels sont les vœux du conseil général du district de Verdun qui, en finissant sa permanence, offre à ses frères d'armes le salaire que leur accorde la loi, et qui, en voyant sa position près de l'ennemi, demande à rester à son poste, sans autre salaire que la satisfaction de concourir de tous ses moyens au salut de la République. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et ordonne son insertion au *Bulletin*.)

15° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, en date du 12 du présent ;* il prie la Convention de statuer sur une difficulté élevée sur la nomination du citoyen Belchamp à la place de lieutenant de gendarmerie, par le département de la Lozère.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

16° *Adresse des corps administratif et municipal, et des chefs civils et militaires de la ville de Brest ;* ils demandent une explication sur la loi du 11 décembre, qui règle le mode du paiement des troupes à compter du 1er janvier.

(La Commission renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis).

17° *Lettre des administrateurs composant le directoire des colons marseillais à Nice, en date du 4 du présent mois ;* ils se plaignent des dévastations commises dans l'étendue de ce ci-devant comté, sollicitent des secours en grains, rendent compte d'une mesure provisoire qu'ils ont prise pour s'en procurer.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités des secours et des finances.)

18° *Adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Rochefort* ; elle fait passer un mémoire contenant des instructions sur la conduite d'officiers de terre et de mer à la Martinique.

(La Convention renvoie l'adresse et le mémoire au comité colonial.)

19° *Lettre des députés de la commune de Trevers* qui demandent à être entendus à la barre.

(La Convention décide qu'ils seront admis à la séance du soir.)

20° *Lettre de Bernard Vidaillant, âgé de 75 ans, ancien soldat, blessé à la bataille de Plaisance,* et qui n'a pour retraite que trois sols par jour; il demande des secours qui le mettent en état de subsister.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des pensions).

21° *Adresse du conseil général de la commune de Metz;* il demande qu'on s'occupe de l'état de la place de cette ville importante.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de défense générale.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim, en date du* 11 *du présent mois;* il rend compte d'un établissement de salaison de bœufs et de porcs, formé par les frères Helot, négociants à Honfleur, aux environs de cette ville : il sollicite l'attention de la Convention sur une loi qui gêne l'approvisionnement en viandes salées, et sur une avance demandée par les frères Helot.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de commerce, des finances et de marine, réunis.)

23° *Lettre du maire de Paris*, qui envoie l'état comparatif de l'estimation et de la vente des biens nationaux, faite dans le courant de janvier.

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 février 1793.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'aliénation.)

24° *Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séant à Royan;* elle envoie un état certifié de dons faits par les communes de Royan, Vaux, Saint-Palais et Mornai, pour les frères d'armes qui sont aux frontières.

Choudieu. Je prie la Convention de décréter que tous les dons en nature, qui lui seront adressés pour les armées seront remis au comité de l'examen des marchés, qui en tiendra registre, et les fera passer de suite au ministre de la guerre, pour en faire emploi.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin*. Elle renvoie ensuite l'état certifié des dons faits par ces communes au comité de l'examen des marchés.)

25° *Adresse des citoyens de la commune de Dôle;* ils adhèrent au décret de mort prononcé contre Louis Capet, et présentent l'expression de la plus profonde douleur relativement à l'assassinat commis en la personne de Lepeletier.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.*)

26° *Pétition des députés de l'Ile-de-France*, qui réclament contre des droits perçus sur des denrées provenant des colonies, et sollicitent une loi.

(La Convention renvoie la pétition aux comités colonial et des finances réunis.)

27° *Lettre du citoyen de la Salle, maréchal de camp, commandant la province de l'Ouest de Saint-Domingue, datée du* 16 *décembre au Port-Prince;* il donne des instructions relativement aux officiers supérieurs, se plaint d'un retard d'avancement, demande la lieutenance générale au gouvernement de Saint-Domingue.

(La Convention renvoie cette lettre au comité colonial.)

28° *Lettre du citoyen Rolland, capitaine de navire à Nantes, en date du* 5 *du présent mois;* il fait passer des lettres du commissaire Sonthonax, et annonce qu'il a amené par les ordres de ce commissaire et du général Rochambeau, 36 soldats prisonniers.

(La Convention renvoie cette lettre au comité colonial.)

29° *Lettre et instruction du commissaire civil à Saint-Domingue* relativement aux colonies.

(La Convention renvoie ces pièces au comité colonial.)

30° *Adresse des citoyens de la ville de Valogne;* ils reconnaissent les dangers que présentait l'appel au peuple, rendent hommage aux principes qui ont déterminé le décret de mort prononcé contre le tyran. Ils annoncent l'intention qu'ils ont de s'armer contre les despotes ligués, invitent à prendre des précautions relativement à un rassemblement dans les îles de Jersey et de Guernesey, de 3,000 émigrés, fournis de canons, fusils et munitions, renforcés par 2,000 soldats, et à s'occuper de mettre leurs côtes en bon état de défense.

(La mention honorable au procès-verbal, et l'insertion par extrait au *Bulletin* sont décrétées.)

(La Convention renvoie cette adresse au comité de défense générale.)

31° *Pétition des mandataires des créanciers unis de Louis-Joseph Egalité.*

(La Convention renvoie cette pétition au comité des finances.)

32° *Lettre de Louis Robin, d'Orléans, en date du* 13 *du présent mois;* il fait don de 4 paires de souliers. Il demande qu'on charge un comité d'examiner ces paires de souliers, qu'il dit avoir été rebutées par l'administration.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de l'examen des marchés, chargé de faire son rapport dans 24 heures.)

33° *Lettre d'un lieutenant invalide, de l'Hôtel national des militaires*, par laquelle il annonce un don patriotique de 20 livres pour les Lillois; elle est ainsi conçue (1) :

« Après avoir servi quarante-trois ans et versé mon sang pour la défense de ma patrie, il ne me reste aucun espoir de la servir. Je vous prie d'accepter 4 assignats de 5 livres pour les braves Lillois qui ont bien mérité de la patrie que l'on vienne à leur secours. »

(La Convention accepte l'offrande et en ordonne l'insertion au *Bulletn.*)

34° *Adresse des administrateurs, procureur syndic et secrétaire du district de Melun*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet et exprimant leurs regrets de l'assassinat de Lepeletier. En voici l'extrait (2) :

« La cause de l'égalité vient de remporter une grande victoire : le tyran n'est plus. Nous ne vous féliciterons pas d'avoir sauvé la patrie parce que c'était là votre mission. Nous ne vous dirons pas que l'expression de nos sentiments est l'expression du peuple au milieu duquel nous vivons, parce que le peuple n'a point été consulté dans les assemblées primaires; mais son amour pour l'ordre, la tranquillité qu'il fait régner lui-même est une adhésion tacite au grand jugement que vous venez de prononcer.

« Continuez, législateurs, cette sainte guerre contre les tyrans; ne désemparez pas que vous n'ayez fait mordre la poussière à tous les rois du monde connu; ne vous arrêtez que là où il n'y aura plus d'esclaves. Comptez sur le peuple français son courage sera toujours en proportion du vôtre. Faites des lois sévères contre les royalistes, contre les prêtres aristocrates; ôtez-leur la faculté d'être officiers publics, car c'est là leur dernière ressource pour entraver la machine, pour retenir encore longtemps les habitants des campagnes dans l'erreur.

« Décrétez bien vite le mode de vente des biens des émigrés.

« Pour nous, fortement attachés à nos devoirs, nous resterons fermes à notre poste pour faire exécuter les lois. Tous nos moments seront occupés à venger le vertueux Lepeletier que la royauté a encore immolé à sa fureur expirante.

« Le buste de ce martyr de la liberté sera placé dans le lieu de nos séances, là où fut jadis celui de Mirabeau. Il sera en vénération; il sera au milieu de ses amis, car l'homme qui a le courage de voter pour la mort des tyrans est un véritable républicain. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

(1 et 2). *Bulletin de la Convention* du 14 février 1793.

35° *Lettre d'un citoyen, qui ne donne pas son nom*, mais qui adresse à la Convention un mémoire relatif aux émigrés.

(La Convention renvoie le mémoire au comité de législation.)

36° *Adresse des administrateurs du district de Saint-Fargeau, département de l'Yonne*, pour féliciter la Convention du jugement rendu par Louis Capet, des honneurs rendus à Lepeletier et de l'adoption de sa fille ; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Fargeau, 9 février 1792.

« Vous avez fait tomber sous le glaive de la loi le tyran de la France ; nous vous en félicitons. Vous avez rendu à Lepeletier tout ce que son amour pour la liberté lui avait mérité ; vous avez adopté sa fille : nous vous en témoignons notre reconnaissance.

« Vous n'avez pas encore rempli votre tâche. Il vous reste à prendre des mesures assurées pour mettre l'univers hors des atteintes de la tyrannie et en proscrire les tyrans, à asseoir la République française sur des bases si assurées que les efforts des despotes réunis ne puissent l'ébranler et que tous les peuples envient le sort des Français, qu'ils aiment leurs lois bienfaisantes, qu'ils en admirent la générosité. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

37° *Lettre de la Société populaire de Libourne, en date du 6 février* 1793, par laquelle elle annonce qu'elle vient d'envoyer des vêtements au 1er bataillon de la Gironde ; elle est ainsi conçue (2) :

« Nous venons de remplir le devoir que la patrie et l'amitié nous imposaient; nous venons de secourir nos frères du 1er bataillon de la Gironde. Nos frères de Saint-Emilion se sont réunis à nous et, d'un commun accord, nous venons de leur envoyer 150 paires de souliers, 100 chemises, 125 paires de bas et 40 paires de culottes. Nous n'avons fait que remplir un devoir sacré ; mais en publiant notre conduite, nous engagerons sans doute les bons citoyens de la République à nous imiter. Par ce moyen nous anéantirons les funestes effets de la trahison ou de l'ineptie.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Mollevaut, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la commune de Vermenton, département de l'Yonne, à partager en nature un terrain de 25 arpents 5 verges qui lui a été adjugé par le conseil exécutif provisoire;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, sur une pétition de la commune de Vermanton, district d'Auxerre, département de l'Yonne, décrète qu'elle autorise le partage en nature, et l'application aux besoins individuels des citoyens de Vermanton, des 25 arpents 5 verges adjugés en vertu d'autorisation du conseil exécutif provisoire.

« Sur le surplus de la pétition, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, laissant à la commune de Vermanton à s'adresser au conseil exécutif provisoire, conformément à la loi du 29 septembre 1791, dont les articles 11, 12, 13, et 14 du titre XII seront exécutés selon leur forme et teneur. »

(La Convention, après une courte discussion, renvoie ce projet au comité des domaines, pour en faire un rapport conforme aux lois existantes sur cet objet.)

Le Président. Je suis saisi d'une lettre des députés par les volontaires nationaux de l'armée du Var, qui sollicitent leur admission à la barre, pour venir y dénoncer des faits relatifs à Anselme, ci-devant général de cette armée. Quel jour la Convention désire-t-elle les entendre?

(La Convention décrète qu'ils seront admis à la séance extraordinaire de ce soir.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à payer la somme de 300 livres à la dame Dufrène, à raison du service que cette citoyenne a rendu à la République*, en faisant arrêter les auteurs d'un vol considérable d'argenterie à l'église de la Sainte-Chapelle ; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, en considération du service que la citoyenne Dufrène a rendu à la République, décrète que sur la somme de 2 millions destinée par la loi du 22 août 1790 à être employée en gratifications en faveur des citoyens qui auront bien mérité de l'Etat, le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer à la citoyenne Dufrène la somme de 300 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Fouché, *au nom du comité d'instruction publique*, soumet à la discussion un *projet de décret relatif aux collèges* (1) ; il est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La loi concernant la suppression des congrégations séculières, ne s'étendant pas aux établissements d'instruction publique, indépendants de ces fondations, la vente des biens de ces établissements continuera à être suspendue, conformément aux décrets rendus par l'Assemblée constituante.

Art. 2.

« La recette et la gestion des biens appartenant aux établissements d'instruction publique, soit qu'elles aient été confiées précédemment à des congrégations séculières, ou, à des laïques, continueront d'être faites sous la surveillance des corps administratifs ou municipalités, qui, respectivement, en sont chargés, sans que la régie des domaines nationaux puisse s'en mêler.

Art. 3.

« Les receveurs de la régie seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent décret, de compter de clerc à maître, par devant les corps administratifs ou municipaux, respectivement chargés de l'administration des collèges, de tous deniers par eux perçus comme apparte-

(1 et 3) *Bulletin de la Convention* du 14 février 1793.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 février 1793, page 393, le rapport de Fouché sur cet objet.

nant à ces établissements, et seront contraints l'en verser immédiatement le montant en leniers ou quittances, entre les mains des rece- eurs qui précédemment en étaient chargés, ou ie ceux qui leur seront désignés par les admi- iistrations.

Art. 4.

« Ces corps administratifs sont autorisés, usqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à ixer le traitement des professeurs actuellement n exercice, ainsi qu'il suit : dans les villes au- essous de 30,000 âmes, il ne pourra être oindre de 1,000 livres ; et dans les villes au- essus de cette population, de 1,500 livres; ans néanmoins que le *maximum* pour les remières villes puisse s'élever au delà de ,500 livres, dérogeant pour cet effet à l'article 1er u titre IV de la loi du 16 août 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret. »

Chasset, *au nom des comités d'instruction pu- ique et des finances réunis*, fait un *rapport* et resente un *projet de décret sur la pétition du ommissaire proviseur du collège des Irlandais, dit es Lombards, à Paris;* le projet de décret est insi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport qui i a été fait, au nom des comités d'instruction ublique et des finances, de la pétition du com- issaire proviseur du collège des Irlandais, dit es Lombards, à Paris, au sujet du paiement des entes sur le Trésor national pour les fondations rlandaises, ainsi que des pétitions au sujet des ourses d'O-Carrol, de More-Veanagh, dit Gordon, t d'O-Molony, de fondations également irlan- aises.

« Décrète que les mêmes comités, à eux joint elui d'aliénation, présenteront incessamment n projet de décret sur le parti à prendre par ne suite de la loi du 18 août dernier, à l'égard es collèges anglais, écossais et irlandais, des ersonnes qui y sont, et des biens qui en com- osent la dotation ; et cependant que les admi- istrateurs de ces établissements recevront, squ'à ce que leur sort soit réglé, les revenus éjà échus, ou qui écherront pendant les six remiers mois de l'année 1793; autorise au sur- us le commissaire proviseur du collège Irlan- ais, dit des Lombards, à administrer les bourses O-Carrol, de More-Veanagh, dit Gordon, et O-Molony, de fondations irlandaises, confor- ément à la loi du 6 avril 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture *d'une ésse des Amis de l'égalité de la commune du uga, district de Nogars, département du Gers*, r laquelle les citoyens de cette commune nnoncent un don patriotique de 300 livres en ssignats pour subvenir aux besoins de leurs ères d'armes qui sont aux frontières ; elle est nsi conçue (1) :

« Nous n'avons pu entendre sans la plus vive motion le récit touchant, consigné dans les uvelles publiques, des maux inouïs auxquels nt en proie nos braves frères d'armes qui sont delà des frontières.

« Déjà plusieurs communes et plusieurs so- étés patriotiques de la République ont donné xemple des devoirs qu'imposent l'humanité et la fraternité, en destinant au soulagement des malheureuses victimes de la guerre tous les moyens que leurs facultés mettent à leur disposition ; déjà des secours de toute espèce sont prodigués pour remplir des vues si louables.

« Tremblez, ennemis de la patrie ! Une pareille émulation chez un peuple libre est le présage certain de ce que vous devez attendre de la résistance à vos efforts. Un tableau aussi touchant, mis sous les yeux de la société dans une de ses séances, était bien fait pour exciter dans nos âmes la sensibilité la plus vive.

« La commune de Ilouga, qui renferme à peine quarante feux, et la société, composée d'environ vingt-cinq membres, ont réuni la somme de 300 livres. Puissent les beaux exemples qui nous ont devancés, puisse celui que nous donnons aujourd'hui, exciter l'émulation de tous les bons Français qui sont en retard pour cet acte d'humanité si nécessaire à notre patrie, et nous sommes assurés que les souffrances de nos braves guerriers finiront. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Un membre, au nom du comité de commerce, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'emploi de trois caisses d'or, d'argent et de cuivre en espèces monnayées, trouvées au mois d'août* 1792 *dans une barque chargée de blé et séquestrée par la municipalité de Pennautier* : le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète que les trois caisses d'or, d'argent et de cuivre en espèces monnayées, trouvées le mois d'août 1792 dans une barque chargée de blé, et séquestrée par la municipalité de Pennautier, seront inventoriées par deux membres de ladite municipalité, et deux du département ou du district de Carcassonne, en présence, s'il est possible, des patrons de la barque sequestrée, et du receveur du district de ladite ville de Carcassonne, à qui elles seront ensuite remises, pour être par lui versées en mêmes espèces dans la caisse de la trésorerie nationale, sauf à faire droit aux réclamations qui pourraient avoir lieu, si elles sont fondées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur diverses pétitions tendant à obtenir des indemnités pour dommages causés par l'invasion des ennemis;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte par son comité des finances de diverses pétitions tendant à obtenir des indemnités dues pour dommages causés par l'invasion des ennemis ;

« Considérant que la règle de répartition des indemnités à accorder définitivement, que le comité des secours était tenu de présenter, n'est pas encore décrétée, qu'aucun secours définitif ne peut être accordé avant que ce mode ne soit décrété ; qu'il importe cependant de faire délivrer des secours, notamment aux communes et particuliers qui ont les besoins les plus urgents,

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 février 1793.

concurrence de 5 millions, pour être par lui distribués provisoirement, suivant le mode prescrit par le décret du 27 novembre dernier.

Art. 2.

« La Convention nationale décrète que, dans huitaine, le comité des secours présentera le mode et la règle de répartition des indemnités à accorder, et qu'immédiatement après, elle prononcera définitivement sur toutes les réclamations desdites communes ou particuliers. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à rapporter l'improbation prononcée contre les administrateurs du département de la Moselle par décret du 23 janvier dernier ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition des administrateurs du département de la Moselle, rapporte l'improbation prononcée contre eux, par le décret du 23 janvier dernier, et sur le surplus de la pétition, renvoie le département de la Moselle au ministre de l'intérieur, pour être compris dans la distribution des 5,000,000 mis à sa disposition par décret de ce jour, pour secours provisoires aux communes et particuliers qui ont éprouvé des dommages par l'invasion de l'ennemi. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Antiboul, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret au sujet du règlement des contestations qui pourront s'élever soit sur la validité, soit sur la liquidation et distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'Etat ou par les corsaires, sur les ennemis de la République* (1); le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le jugement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation et distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'Etat, ou par les corsaires, sur les ennemis de la République, est provisoirement attribué aux tribunaux de commerce des lieux où ses prises auront été amenées.

Art. 2.

« Si dans les lieux où ces prises auront été conduites, il n'y avait point de tribunal de commerce, le jugement sera attribué au tribunal ordinaire du district.

Art. 3.

« L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce ou de district, sur le fait des prises, sera porté au tribunal du district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui aura prononcé en premier ressort.

Art. 4.

« Les juges de paix rempliront provisoirement, et à la réquisition de l'officier préposé ou syndic des classes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés. Ils feront la procédure d'instruction nécessaire, pour parvenir au jugement de bonne prise, et la feront passer dans le plus bref délai, au greffe du tribunal de commerce ou de district qui devra en connaître.

Art. 5.

« Les lois anciennes concernant les prises continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 6.

« Les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République, en suite des ordres du conseil exécutif provisoire, seront vendus dans la forme et conformément aux dispositions de la présente loi. Les fonds provenant de la vente seront versés en la caisse du receveur de district; mais ils y demeureront en séquestre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale. »

Plusieurs membres demandent l'ajournement.

(La Convention repousse l'ajournement.)

Antiboul, *rapporteur*, soumet à la discussion successivement chacun des articles, qui sont successivement adoptés, ainsi que l'ensemble du projet.

Barère, *au nom des comités de Constitution et de défense générale réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'organisation du ministère de la marine ;* le projet de décret est ainsi conçu :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Constitution et de défense générale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y aura un seul ministre de la marine.

Art. 2.

« Le ministre de la marine aura six adjoints qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

Art. 3.

« L'adjoint de la 1re division sera chargé des ports, constructions, radoubs et refontes, armements, désarmements, instructions et mouvements des forces navales, de l'infanterie et de l'artillerie de la marine, des batteries des côtes, de l'inspection et correspondance des fonderies et manufactures d'armes, bâtiments civils et travaux de Cherbourg.

« L'adjoint de la 2e division sera chargé des approvisionnements et munitions navales et des vivres, de l'inspection et du martelage des bois, de la destination des ingénieurs et contre-maîtres dans les forêts, des nouveaux procédés et inventions qui ont rapport à la marine, projets de dépenses générales, chiourmes, hôpitaux ambulants et sédentaires.

« L'adjoint de la 3e division s'occupera des classes des gens de mer, police des ports de commerce, et de la navigation marchande, du contrôle des rôles d'équipage, mouvement de bâtiments du commerce, des parcs et pêcheries, des écoles d'hydrographie, phares, thoues et balises, des levées et conduites des gens de mer

(1) Voy. ci-dessus, séance du 13 février 1793, page 494, la lettre de Monge sur le même objet.

et de la tenue du double des matricules des matelots classés, novices et ouvriers, et du contentieux des prises, des lettres de marque, de la correspondance des tribunaux de commerce et des autorités constituées, pour tout ce qui aura rapport à ces différents détails.

« L'adjoint de 4e division s'occupera de la comptabilité de la marine et des colonies, de la distribution et répartition des fonds de la marine et des colonies, de la correspondance générale relative à la comptabilité, tant dans les ports que dans les colonies, de la comptabilité arriérée, comptabilité des gens de mer, prises, et caisse des invalides.

« L'adjoint de la 5e division s'occupera des colonies occidentales et orientales, des comptoirs et établissements sur les côtes d'Afrique et dans l'Inde, ainsi que des établissements au delà du cap de Bonne-Espérance, de la nomination des officiers militaires entretenus, de l'emploi des officiers civils des troupes et artillerie des colonies, de leur contrôle, et de l'examen des projets relatifs aux colonies exclusivement.

« L'adjoint de la 6e division sera chargé des nominations, promotions, expéditions des brevets de tous grades civils et militaires entretenus, mouvements des troupes de la marine, infanterie et artillerie, officiers de santé, de l'admission à la demi-solde, réimpression, dépôt et envoi des lois relatives à la marine, et des parties non prévues dans les autres articles.

Art. 4.

« Au moyen de ces dispositions, l'administration des invalides de la marine étant divisée, le titre d'ordonnateur demeure supprimé.

Art. 5.

« Le comité de la marine sera divisé en 6 sections, chaque section sera composée de 5 membres qui correspondront à chaque section du département de la marine : en conséquence, il sera adjoint au comité de marine de nouveaux membres pour compléter le nombre nécessaire à cette nouvelle division.

Art. 6.

« Les 6 adjoints seront nommés par le ministre et agréés par le conseil exécutif. Le ministre fera connaître à la Convention nationale son choix et l'approbation du conseil exécutif, dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

Art. 7.

« Les adjoints sont responsables chacun dans leur partie ; ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

« Leur traitement sera de 10,000 francs.

Art. 8.

« Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées des ordres et missives du ministre, signées de lui, et déposées dans les archives du département de la marine. Ils donneront, sous leur signature et responsabilité individuelle, tous les ordres de détail nécessaires à l'exécution des ordres généraux donnés par le ministre.

Art. 9.

« Les chefs de bureaux et les commis seront nommés par le ministre, sur la présentation des adjoints.

Art. 10.

« Les adjoints sont tenus d'habiter l'hôtel de la marine.

Art. 11.

« Le ministre de la marine et ses adjoints, seront tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir, par tous les moyens possibles, sans aucun délai, aux approvisionnements et aux fournitures nécessaires au service des ports, arsenaux et forces navales de la République.

Art. 12

« Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnements de la marine, est renvoyé au comité des marchés, pour présenter incessamment un projet de décret.

Art. 13.

« Le bureau des consulats fera partie du ministère des affaires étrangères ».

Barère, *rapporteur*, ajoute : La Convention a pu voir par la lecture des articles que ce projet d'organisation du ministère de la marine est absolument calqué sur celui concernant l'organisation du ministère de la guerre qu'elle a déjà voté. Je suppose qu'il n'y aura pas de discussion, et je lui demande de l'adopter en masse, pour qu'il soit expédié sur-le-champ

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean-Bon-Saint-André, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente *deux projets de décret : le premier, sur l'administration des vivres de la marine ; le second sur l'administration civile de la marine dans les ports* ; il s'exprime ainsi :

« Citoyens, au moment où les vaisseaux de la République vont se mesurer avec l'ennemi, et ajouter à la gloire du nom français, par de nouvelles victoires ; il a paru important à votre comité de marine de porter ses regards sur l'administration civile de ce ministère. Vous lui avez renvoyé diverses pièces relatives à cet objet, qui avaient été mises par le ministre sous les yeux de la Convention. Il s'en est occupé avec le zèle et l'attention que demandent, et l'importance de l'objet, et la nécessité des circonstances.

Une première vérité, dont votre comité a été frappé, c'est que le nombre des travaux des ports, augmentant en proportion des efforts que la République est obligée de faire pour repousser une injuste agression, le nombre des anciens agents de l'administration lui a paru absolument insuffisant. Le comité pense que la Convention jugera de même, quand elle voudra bien réfléchir que le moindre retard dans les travaux, pourrait entraîner à des inconvénients qui nuiraient essentiellement à la chose publique. Il faut que tout marche d'un pas uniforme et assuré, que nos marins se distinguent par leur courage, et que l'administration puisse leur procurer, de son côté, tous les moyens de soutenir l'honneur du pavillon de la liberté.

Mais en vous proposant un nouvelle création d'agents d'administration de la marine, le comité a cru qu'il était convenable d'en déterminer la répartition. Le législateur doit, autant qu'il est possible, fixer aux ministres les devoirs qu'ils ont à remplir, et les renfermer dans le cercle

précis de l'exécution des lois. Plus ce principe est sévèrement observé, plus aussi on ferme la porte à l'arbitraire, et plus l'on prévient les abus que la puissance exécutive a une pente naturelle à favoriser, et qui tournent toujours au détriment de la morale publique et de la liberté.

Cette considération, dont il n'est pas besoin de vous faire sentir la sagesse, a porté votre comité à annexer au projet de décret, qu'il a l'honneur de vous soumettre, des tableaux des divers agents de l'administration, qu'il vous propose de décréter, des lieux et des fonctions auxquels ils seront appropriés, et des salaires qui lui ont paru applicables à la nature, et à la multiplicité de leurs travaux. Le comité pense que ces tableaux doivent être décrétés, et devenir, par là, partie intégrante de la loi :

Ces administrateurs, ou agents d'administration, civils et militaires, seront employés, partie dans les ports de la République, et partie dans les colonies. Comme le comité a été très réservé sur le nombre, et qu'à cet égard, il s'est borné au strict nécessaire, il a senti qu'il pourrait se présenter des circonstances où de nouveaux agents deviendraient momentanément nécessaires ; mais il lui a paru qu'il était contre toute raison de créer des places pour ces circonstances passagères, et de surcharger la nation d'une dépense permanente, quand tout lui fait une loi de l'économie. Il a donc jugé que dans ces cas, qui se présenteraient rarement, la Convention pourrait abandonner au ministre le soin de juger de l'utilité de ces agents, et la faculté de les placer, mais seulement pour un temps court. Car, si leur existence administrative devait se prolonger au-delà d'un mois, le ministre devrait en rendre compte à la Convention nationale, et demander son autorisation.

C'est par ces diverses dispositions que votre comité s'est flatté de concilier heureusement ce que l'intérêt national se doit à lui-même dans des besoins pressants avec la circonspection, la défiance politique dont les représentants du peuple doivent environner ceux entre les mains de qui la force et la fortune publique ont été remises.

Un autre objet non moins essentiel vous sera aussi proposé par votre comité ; il se rapporte à l'administration des vivres.

La régie des vivres de la marine a été supprimée, et cette suppression est une opération utile et avantageuse à la nation. Mais il résulte de cette suppression même un surcroît de travail pour l'administration générale. D'ailleurs la partie des vivres exige des connaissances particulières, dont il n'est aucun de vous qui puisse méconnaître l'importance. Pour faciliter le travail, et pour que les agents fussent en même temps surveillés, le comité vous propose de réunir la ci-devant régie des vivres à l'administration générale de la marine. Cette réunion n'est pas un mélange absolu ; le comité a pensé qu'en demandant l'unité d'administration, il fallait pourtant en distinguer les différentes branches, et classer les talents de la même manière que la nature des choses a elle-même classé les objets auxquels ils s'appliquent.

La régie des vivres n'existera donc plus ; mais, ses administrateurs, dont l'utilité ne saurait être raisonnablement contestée, formeront une des divisions de l'administration, et auront droit aux mêmes faveurs que la République accorde à tous les autres officiers d'administration.

Telles sont les bases essentielles des deux projets de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Ils renferment en outre quelques dispositions particulières, moins importantes par elles-mêmes, mais dont l'adoption instantanée n'est pas moins nécessaire, soit pour faciliter le service des ports, soit pour encourager les hommes utiles qui consacrent leur temps à la République. Ainsi, nous vous demanderons de modifier la loi du concours établi par la loi du 12 octobre 1791, pour tous les chefs d'administration, parce que tous les commis d'administration maritime devant y prendre part, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de les déplacer à de très grandes distances, sans égard au préjudice qui résulterait de leur absence forcée pour les travaux dont ils sont chargés. Le comité a préféré les assujettir à des examens dont la matière serait la même que celle du concours ; et cette mesure lui a paru remplacer l'autre d'une manière satisfaisante.

Enfin le comité a cru que quand des commis, ou sous-chefs, ou autres agents de l'administration, étaient obligés de s'embarquer pour servir à bord des escadres, divisions, ou vaisseaux de la République, il était juste d'offrir à leur zèle, dont on exigeait, dans ce cas, une nouvelle preuve, un appât dans une augmentation momentanée de grade et de traitement qui, commençant avec la campagne, finirait aussi avec elle.

Ces légères, mais importantes observations de détail étant faites, voici maintenant les deux projets de décret :

PREMIER PROJET.

Sur l'administration des vivres de la marine.

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète :

Art. 1er.

» L'administralion des vivres de la marine formera désormais une des branches de l'administration générale, sous les ordres des ordonnateurs de la marine, et elle sera réunie à celle des ports établie en vertu des lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, dont les dispositions seront appliquées aux employés de la ci-devant régie ; en conséquence, le ministre sera tenu de choisir, parmi les préposés de la régie, les citoyens les plus capables par leurs talents et leur civisme, de servir la chose publique dans cette administration, conformément à la loi du 18 septembre 1791, concernant l'administration civile de la marine.

Art. 2.

« Le nombre des chefs, sous-chefs, sous-contrôleurs et commis d'administration, que le service des vivres comporte, sera fixé, ainsi que les appointements, d'après le tableau annexé au présent décret.

Art. 3.

« Les employés de la régie qui seront promus aux grades de chef, sous-chef, sous-contrôleur et commis, rouleront entre eux dans les grades correspondant à ceux des autres officiers d'administration auxquels ils sont assimilés en tout point. Ils prendront rang à compter du 1er janvier 1793.

Art. 4.

« Leurs nouveaux traitements commenceront aussi du 1er janvier 1793, et leur rang d'ancienneté sera réglé d'après les états de la régie, et à compter du jour où ils avaient été admis à l'entretien.

Art. 5.

« Tout autre service que celui énoncé dans l'article précédent, ne pourra compter que pour la retraite seulement; et ceux qui se trouveront dans ce dernier cas, seront traités conformément aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 28 septembre 1791 ».

Suivent lesdits tableaux.

Organisation pour les vivres de la marine.

Savoir :

6 Chefs d'administration, dont	2 à 5,400 l.	.....	10,800 l.	28,800 l.
	2 à 4,800	.....	9,600	
	2 à 4,200	.....	8,400	
5 Sous-contrôleurs, dont	1 à 2,700	.....	2,700	11,700
	2 à 2,400	.....	4,800	
	2 à 2,100	.....	4,200	
25 Sous-chefs, dont	8 à 2,700	.....	21,600	59,700
	8 à 2,400	.....	19,200	
	9 à 2,100	.....	18,900	
140 Commis d'administration et sous-gardes-magasins, dont	40 à 1,800	.....	72,000	177,000
	25 à 1,500	.....	37,500	
	25 à 1,200	.....	30,000	
	25 à 900	.....	22,500	
	25 à 600	.....	15,000	
10 Gardiens dont	4 à Brest à 600	.....	2,400	6,000
	3 à Toulon à 600	.....	1,800	
	3 à Rochefort à 600	.....	1,800	
	TOTAL	.....		283,200 l.

Distribution dans les ports.

NOMS DES PORTS	Chefs.	Sous-contrôleurs.	Sous-chefs.	Sous-gardes-magasins commis.	TOTAL
Toulon et arrondissement	1	1	6	30	38
Brest, *idem*	1	2	8	59	70
Rochefort, *idem*	1	1	4	32	38
Lorient, *idem*	1	»	1	4	6
Bordeaux, *idem*	1	1	1	4	7
Nantes, *idem*	1	»	1	5	7
Bayonne	»	»	1	»	1
Le Havre	»	»	1	1	2
Cherbourg	»	»	1	3	4
Dunkerque	»	»	1	2	3
TOTAL	6	5	25	140	176

ÉTAT *d'augmentation d'officiers d'administration de la marine, qui doivent être entretenus et reconnus nécessaires aux besoins du service ordinaire, et être distribués dans les ports où il n'y en a pas eu de destinés par la loi des* 28 *septembre et* 12 *octobre* 1791, *et* 7 *mars* 1792.

Savoir :

1 Chef	à 4,200 l.	.....	4,200 l.	
1 Sous-contrôleur	à 2,100	.....	2,100	
13 Sous-chefs, dont	4 à 2,700	.....	10,800	37,200 l.
	4 à 2,400	.....	9,600	
	5 à 2,100	.....	10,500	
111 Commis, dont	19 à 1,800	.....	34,200	128,100
	20 à 1,500	.....	30,000	
	22 à 1,200	.....	26,400	
	25 à 900	.....	22,500	
	25 à 600	.....	15,000	
3 Dessinateurs pour les chefs des constructions des ports de Brest, Toulon et Rochefort, qui, à 1,800 l. chacun, font 5,400 l.		.....		5,400
	TOTAL	.....		170,700 l.

Distribution de ces employés dans les ports.

NOMS DES PORTS.	Chefs.	Sous-contrôleurs.	Sous-chefs.	Commis d'administration.	TOTAL
Brest	»	»	2	30	32
Toulon	»	»	2	20	22
Rochefort	»	»	2	15	17
Lorient	»	»	1	5	6
Dunkerque	»	»	2	4	6
Le Havre	»	»	1	2	3
Bordeaux	»	»	»	4	4
Morlaix	»	»	»	2	2
Nantes	»	»	»	2	2
Bayonne et Pyrénées	»	»	1	3	4
Saint-Malo et Montmarin	»	»	»	4	4
Marseille	»	»	»	10	10
Ile de Corse	»	»	»	4	4
Nice et Villefranche	1	1	2	6	10
TOTAL	1	1	13	111	126

(La Convention adopte ce premier projet de décret et approuve les deux tableaux y annexés.)

Boyer-Fonfrède. Je demande que la Convention charge le comité de marine d'examiner si les capitaines en second des vaisseaux marchands doivent être admis à commander en chef les vaisseaux de la République et de faire un prompt rapport sur ce point.

(La Convention décrète cette proposition.)

Jean-Bon-Saint-André, *rapporteur*, donne lecture du second projet.

SECOND PROJET.

Sur l'administration civile de la marine dans les ports.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le nombre des chefs, sous-chefs, sous-contrôleurs et commis d'administration civile de la marine dans les ports, sera augmenté du nombre déterminé par le tableau ci-après, art. 8, et leurs appointements fixés d'après la loi du 28 septembre 1791.

Art. 2.

« En interprétation de l'article 15 de la loi du 12 octobre 1791, les commis embarqués en qualité de sous-chefs jouiront, pour la campagne seulement, du traitement de ce dernier grade.

« Savoir :

« Ceux embarqués sur les vaisseaux de 80 à 120 canons, de la paie de sous-chef de la première classe.

« Ceux embarqués sur les vaisseaux de 50 à 80 canons, de celle de sous-chef de la deuxième classe, et ceux embarqués sur les frégates, corvettes et autres bâtiments de la République, de celle de sous-chef de la troisième classe.

Art. 3.

« Les chefs et sous-chefs d'administration chargés du détail général d'une armée navale, escadre ou division, jouiront pour la campagne seulement;

« Savoir :

« Si c'est un sous-chef, des appointements de chef de la deuxième classe; et si c'est un chef, de ceux des chefs des travaux de la première classe.

Art. 4.

« La Convention nationale dérogeant à l'article 16 de la loi du 12 octobre 1791, en ce qui concerne le concours pour les places de sous-chef d'administration, décrète que la moitié de celles qui viendront à vaquer après cette formation, sera donnée à l'ancienneté aux commis d'administration répartis dans tous les ports. L'autre moitié sera donnée au choix, mais seulement à ceux des commis qui auront subi l'examen qui sera fait par l'examinateur chargé de celui des enseignes non entretenus, et le ministre ne pourra choisir que parmi ceux qui en auront obtenu un certificat.

Art. 5.

« Les examens seront publics, et les commis qui s'y présenteront seront tenus de répondre sur les objets prescrits par les articles 16 et 17 de la loi du 12 octobre 1791.

Art. 6.

« La Convention nationale, dérogeant également, vu la nécessité des circonstances, à l'article 18 de la même loi du 12 octobre 1791, décrète provisoirement que les places de chefs d'administration seront données moitié à l'ancienneté, moitié au choix du ministre, aux sous-chefs et sous-contrôleurs qui auront au moins deux ans de service dans leur grade, et l'âge de trente ans accomplis.

Art. 7.

« Les appointements des élèves des bâtiments civils n'ayant pas été déterminés par l'article 26 de la même loi, seront portés à 1,200 livres;

ceux des élèves des constructions seront portés à la même somme.

Art. 8.

« Par le présent décret, l'administration générale des ports, des classes, est et demeure fixée, conformément à l'état suivant :

« Savoir :

5 ordonnateurs,
4 contrôleurs,
4 chefs de travaux,
39 chefs d'administration,
21 sous-contrôleurs,
174 sous-chefs,
19 aides des constructions et des bâtiments civils,
580 sous-gardes-magasins et commis d'administration,
10 élèves des constructions et des bâtiments civils,
30 préposés des classes,
372 syndics des marins,
4 commissaires auditeurs,
4 greffiers de la cour martiale,
115 hommes de la gendarmerie, dont
3 lieutenants,
6 maréchaux des logis,
18 brigadiers,
88 gendarmes.

Art. 9.

« Lorsque les travaux des ports et armements seront augmentés, le ministre de la marine est autorisé à employer provisoirement dans l'administration le nombre de commis extraordinaires qu'il croira nécessaire aux besoins du service, sous la condition expresse d'en rendre compte tous les mois à la Convention nationale. Les appointements desdits commis seront payés sur les fonds mis à la disposition du ministre pour les dépenses extraordinaires ».

(La Convention adopte ce second projet de décret.)

Guyton-Morveau. Avant de passer à un tout autre ordre d'idées, j'aurais une toute petite question à poser au comité de marine : ce serait de savoir s'il ne convient pas que les *batteries des côtes*, qui étaient ci-devant dépendantes du département de la guerre, le soient à l'avenir du département de la marine. Je fais la proposition que le comité de marine soit chargé d'examiner cette question.

(La Convention charge le comité de marine d'examiner la question présentée par Guyton-Morveau.)

Guillermin, *au nom des comités de marine et des colonies réunis*, soumet à la discussion un *projet de décret sur les modifications à faire provisoirement pour les colonies aux lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, relatives à l'administration des ports de la marine;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, considérant que les lois des 28 septembre et 12 octobre 1791 concernant l'administration de la marine et ses officiers, et celle des ports et objets y relatifs, ne sauraient être exécutées dans leur entier aux colonies françaises, où le service maritime et les troupes, surtout dans l'état présent des choses, exigent un plus grand nombre d'agents;

« Considérant que les mouvements des ports ne pouvant s'exécuter que par des marins, l'article 6 de la loi du 12 octobre 1791, qui prescrit au commandant des armées de nommer, pour ce service, tous les trois mois, les enseignes au nombre demandé par l'ordonnateur, est inapplicable aux colonies, attendu qu'il n'existe point de corps de marine sédentaire aux îles;

« Considérant qu'il est avantageux pour le service de faire naître et d'entretenir l'émulation par tous les moyens raisonnables; que le traitement des commis d'administration des deux dernières classes établies par la loi du 28 septembre est notoirement insuffisant pour les colonies et au-dessous des besoins de première nécessité; que les convenances et les localités réclament aussi une augmentation de traitement en faveur des contrôleurs, sous-contrôleurs, sous-chefs et gardes-magasins;

« Considérant que la différence entre le traitement des ordonnateurs des grands ports de la République, et celui des ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique et l'Ile-de-France, est onéreuse à ces derniers, qui ont plus de travail à faire, et sont obligés à des dépenses plus considérables;

« Considérant enfin que les relations du service de ceux-ci sont très étendues; que loin de recommander la diminution du nombre des commis, les circonstances peuvent en amener l'augmentation, et qu'attendu l'éloignement des lieux, il est indispensable de leur accorder quelque latitude à cet égard :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des colonies, décrète ce qui suit, pour être exécuté provisoirement :

Art. 1er.

« L'application des lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, en ce qui concerne seulement le nombre des officiers et commis d'administration de la marine, les officiers militaires chargés des mouvements des ports, et leur traitement, est suspendue relativement aux colonies.

Art. 2.

« Il y aura trois ordonnateurs des colonies : un à Saint-Domingue, un aux îles du Vent résidant à la Martinique, et un à l'Ile-de-France.

Art. 3.

« Ils seront assimilés aux ordonnateurs des ports de Brest, Toulon et Rochefort, et prendront rang dans la nouvelle organisation, à compter de la date de leur premier brevet.

Art. 4.

« Le traitement de ceux de Saint-Domingue et de la Martinique, sera de 12,000 livres, le supplément de 18,000 livres; il leur sera alloué 6,000 livres pour un secrétaire.

Art. 5.

« Le traitement de l'ordonnateur de l'Ile-de-France sera aussi de 12,000 livres; mais le supplément ne sera que de 12,000 livres. Il aura un secrétaire avec 5,000 livres d'appointements.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 février 1793, page 388, le rapport de Guillermin sur cet objet.

Art. 6.

« Il y aura à la Guadeloupe, Basse-Terre, à la Guyane et à Pondichéry, des chefs d'administration, faisant fonctions d'ordonnateurs; leur traitement sera de 5,400 livres, et le supplément de 10,000 livres.

Art. 7.

« Les contrôleurs de Saint-Domingue, de la Martinique et de l'Ile-de-France, auront 6,600 liv. et 3,300 livres de supplément.

Art. 8.

« Les sous-contrôleurs auront 2,700 livres de traitement, et 1,500 livres de supplément.

Art. 9.

« Les sous-chefs d'administration, chargés du service en chef au Port-au-Prince, à Sainte-Lucie, à Tabago et à Bourbon, auront 2,700 livres de traitement, et un supplément de 4,000 livres. Ceux chargés du service à Mahé, Karikal, Chandernagor, auront le même traitement : le supplément ne sera que de 2,000 livres.

Art. 10.

« Les autres sous-chefs auront 2,400 livres de traitement, et un supplément de 1,600 livres.

Art. 11.

« Il y aura trois gardes-magasins, un au Cap Saint-Domingue, un au fort Royal-Martinique, un à l'Ile-de-France. Leur traitement sera de 2,700 livres, le supplément de 3,300 livres. Partout ailleurs, il n'y aura que des sous-gardes-magasins. Ceux du Port-au-Prince, de la Basse-Terre, Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago, de Saint-Denis, Ile-Bourbon et de Pondichéry, jouiront de 2,400 livres de traitement, et de 1,600 liv. de supplément. Les autres sous-gardes-magasins auront 2,000 livres de traitement, et 1,000 livres de supplément.

Art. 12.

« Il y aura des commis d'administration de trois classes :

« Première. Traitement, 2,000 livres ; supplément, 1,000 livres.

« Seconde. 1,600 livres ; supplément, 800 liv.

« Troisième. 1,400 livres ; supplément 700 liv.

Art. 13.

« Les ordonnateurs et chefs d'administration faisant fonctions d'ordonnateurs, régleront provisoirement, et de concert avec les commissaires civils qui se trouveront sur les lieux, le nombre des officiers et commis nécessaires au service. Ils feront toutes économies, suppressions, réductions, améliorations, augmentations même convenables. Ils en enverront le plus tôt possible le travail au ministre de la marine. Ils y joindront leurs observations et leurs plans. Le ministre les remettra de suite à la Convention, avec ses réflexions particulières, pour être procédé à une organisation définitive de l'administration des colonies.

Art. 14.

« Le comité colonial fera, dans la huitaine, le rapport sur l'organisation des établissements français aux côtes d'Afrique.

Art. 15.

« Attendu l'urgence du départ des officiers et commis d'administration pour les colonies, ils demeureront dispensés de remplir les formalités prescrites par la loi relative aux certificats de résidence : l'ordre du ministre leur tiendra lieu de passeport. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom des comités des finances et de la guerre réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *sur l'organisation d'un bureau central à Paris, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de 1792, en exécution de l'article 6 du chapitre IV de la loi du 21 décembre dernier, qui règle le mode de paiement des troupes* ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, en vous présentant les vues des comités des finances et de guerre, réunis, sur la nécessité de refondre toutes les lois sur le mode de paiement des troupes, à cause de l'incohérence, l'obscurité, le vague et le retard de la plupart de ces lois, vous vous déterminâtes à porter celle du 21 décembre 1792, qui a réglé, d'une manière claire et générale, toutes les dispositions des lois précédentes pour 1792, indépendamment de celle de la même date, qui règle les paiements futurs.

Vos comités vous observèrent alors que cet état de choses avait occasionné, en 1792, une multitude de paiements vicieux qui mettaient dans l'impossibilité de déterminer les décomptes des troupes, sans donner lieu à d'interminables discussions qu'il est de la plus grande urgence de terminer.

Ces motifs vous ont déterminés à prononcer par l'article premier du chapitre 4 du mode de paiement en 1792, « que tous les décomptes arrêtés depuis le premier avril, et qui ne seraient pas conformes à cette loi, seront annulés. »

Nous vous observâmes aussi que pendant cette campagne extraordinaire où les bataillons sortaient, pour ainsi dire, de terre, et se portaient à des mouvements rapides, presque spontanés, mouvements qui durent encore au point qu'on ne connaît pas tous les corps existants actuellement, et on ne sait que très imparfaitement l'emplacement des troupes qui avaient pris de l'argent et des assignats dans tous les lieux de leur passage; qu'il y avait beaucoup de corps qui avaient passé d'une armée dans un autre; que plusieurs étaient divisés en détachements; qu'il en était résulté que tous les billets d'acomptes payés aux troupes étaient répandus dans beaucoup de mains.

Ces motifs vous ont déterminés à décréter l'article 6 du chapitre 4 : « Il sera établi à Paris un bureau central où seront envoyées toutes les revues, depuis le premier avril 1792, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de cette année (1792), conformément aux dispositions du présent décret, l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur l'organisation du bureau central. »

Cette disposition était d'autant plus nécessaire, que les payeurs des armées sont continuellement en activité ; l'état de campagne n'ayant pas discontinué pendant tout l'hiver, il leur est physiquement impossible de se livrer à un tra-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 43, n° 8.

vail qui ne pourrait avoir lieu que dans des quartiers d'hiver.

Il est de la plus grande urgence d'établir ce bureau central pour mettre le ministre de la guerre en état de faire terminer, le plus tôt possible, les décomptes des corps; ceux qui sont en règle réclament de toutes parts, et on ne peut les satisfaire; ceux qui ne sont pas en règle peuvent profiter de ce retard pour cacher des avances considérables qui leur ont été faites, et c'est pour ceux-ci que cela est le plus nécessaire; car l'État perdrait tout ce qui a été remis à des hommes qui ont quitté le service, à ceux qui ont malheureusement péri, ou qui ont passé dans d'autres corps, au lieu qu'en terminant sur-le-champ, on est à même de retenir à chacun, soit corps, soit individu, ce qu'il a reçu de trop, conformement à l'article 3 dudit chapitre 4, dont l'effet serait nul sans la plus grande promptitude.

On ne craint point d'avancer que tel corps a reçu 10,000 livres de trop en numéraire au premier janvier 1793; et en cavant au plus bas, toute l'armée pourrait être entretenue en numéraire, pendant quinze jours, avec le produit de ce que la plupart des corps ont reçu de trop.

On ne peut savoir quel est précisément le nombre de personnes qui seront définitivement nécessaires pour le travail du bureau central.

Les circonstances le feront savoir; en attendant, nous avons l'honneur de vous présenter un projet qui nous a paru remplir le but de l'Assemblée, et rédigé avec cet esprit d'économie indispensable dans une bonne administration.

Voici ce projet :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de la guerre, réunis, sur l'organisation du bureau central à Paris, décrétée le 21 décembre dernier, pour arrêter définitivement tous les décomptes de la campagne de 1792, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le bureau central ordonné par l'article 6, chapitre IV de la loi du 21 décembre 1792, sera composé de deux divisions, dont une sera attachée à l'administration du ministre de la guerre, l'autre à l'administration de la trésorerie nationale.

Art. 2.

« Le résultat du travail de ce bureau sera arrêté définitivement par un comité formé du commissaire-ordonnateur de la 17e division, du premier commis du bureau central, rapporteur, et de trois commis du bureau de la guerre, nommés par le ministre, dont l'un fera l'office de secrétaire.

Art. 3.

« Ce comité tiendra ses séances au moins une fois par semaine, et ses arrêtés seront obligatoires pour les corps, en ce qui concernera l'arrêté de leurs décomptes provisoirement, et sauf les réclamations qui pourront être portées à la décision du ministre de la guerre.

Art. 4.

« Le mode et les détails des relations entre les corps, le bureau central et la trésorerie nationale, seront réglés par le conseil exécutif.

Art. 5.

« La trésorerie nationale pourra disposer jusqu'à concurrence de 1,200 livres par mois, pour augmentation des commis jugés nécessaires pour la division attachée à son administration, et elle tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de 3,625 livres par mois, pour appointements de commis, le tout suivant l'aperçu de dépense qui est annexé au présent décret.

Art. 6.

« Le ministre de la guerre et les commissaires de la trésorerie nationale, dans trois mois, rendront compte à la Convention nationale des opérations dudit bureau central, pour être arrêté ultérieurement ce qu'il appartiendra. »

État, *par aperçu, des dépenses destinées à former le bureau central ordonné par l'article 6 chapitre IV de la loi du 21 décembre 1792, composé de deux divisions.*

Première division attachée à l'administration du ministre de la guerre, qui aura :

Un premier commis aux appointements de	6,000 l.
Deux sous-chefs à 3,000 liv	6,000
Quatre principaux commis à 2,400 l.	9,600
Quatorze employés de 1,200 liv. à 1,800 liv	21,000
Vingt-un employés	42,600
Un garçon de bureau	900

La deuxième division sera attachée à l'administration de la trésorerie nationale, ayant :

Un sous-chef	3,000
Un principal commis	1,400
Six employés de 1,200 l. à 1,800 l.	9,000
Huit employés	14,400

RÉCAPITULATION

Vingt-deux employés à la première division	43,500
Huit à la seconde	14,400
TOTAL	57,900 l.

(La Convention adopte ce projet de décret et le tableau y annexé.)

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue :

Paris, 14 février 1793, l'an IIe de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de faire part à la Convention nationale d'une lettre que je reçois du général Miranda, commandant en chef les armées de la Belgique, datée de Liège le 11 de ce mois. Elle m'annonce la prise du fort hollandais de Stervenswert, situé sur la rive droite de la Meuse. Il a été pris, par surprise, à six heures du matin, et sans effusion de sang. C'est le général Champ Morin qui a été chargé de cette expédition.

« La possession de ce poste est de la plus grande utilité par rapport à sa situation, qui nous assure la navigation de la Meuse pour le transport facile des munitions. Le général Miranda ajoute qu'il attend à tout moment la nou-

velle de l'attaque de la forteresse de Vanloo, confiée également aux talents militaires du général Champ Morin.

« *Signé :* BERNONVILLE. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

GARAT, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

GARAT, *ministre de la justice*. Citoyen Président, la commune de Champs, dans le département de l'Aisne, me presse depuis longtemps de vous présenter ses réclamations. Les habitants sont menacés d'une ruine totale. J'ai cru, citoyen Président, qu'il était de mon devoir de vous faire entendre ses plaintes et ses demandes, parce qu'elles s'unissent aussi au rapport de l'ordre public et de la fortune nationale.

Voici les faits :

La commune de Champs était depuis longtemps en guerre avec son curé, nommé Baragot. Elle lui faisait les reproches et les inculpations les plus graves ; mais les faits sur lesquels ces inculpations étaient fondées, ne sont pas de l'époque de la Révolution. La commune de Champs assure qu'avant cette époque, ce même curé avait été condamné par un des parlements de France, pour avoir volé les dais de son église. Je n'ai point vu l'arrêt, mais la commune et les officiers municipaux attestent le fait.

Les querelles de la commune ont été successivement présentées devant le district et devant le département. Il y a eu divisions d'opinions à ce qu'il paraît, entre le district qui favorisait le curé et le département qui favorisait la commune. Enfin, avec l'autorisation du département, la commune a attaqué le curé devant la police correctionnelle, où le curé a été condamné. Le jugement a été exécuté, à ce qu'il paraît, suivant des formes qui ne sont pas reconnues par la loi.

Le curé a fait appel du jugement du tribunal de police correctionnelle, au tribunal du district de Chauny, séant à Coucy. Ce tribunal, entièrement favorable au curé, a cassé le jugement de police correctionnelle, et a condamné la commune à des dépenses et à des dommages-intérêts, dont la somme totale s'élève à 21,000 livres. (*Murmures d'indignation.*)

Il faut remarquer, citoyen Président, que durant le cours de ces querelles, la commune porta aussi ses plaintes à l'évêque. Autorisée par l'évêque, et de son consentement, les électeurs ont procédé à l'élection d'un nouveau curé. Baragot n'est donc plus curé de la commune de Champs.

La commune s'est pourvue en cassation du jugement rendu par le tribunal du district, et il est extrêmement possible que le jugement soit cassé.

Dans ce cas, Baragot, qui n'est plus curé, ne présenterait aucun gage sur les 21,000 livres s'il était condamné à les restituer. Je pense donc, citoyen Président, qu'il n'y aurait pas un grand inconvénient à suspendre l'exécution du jugement que le curé a obtenu. Si le jugement est maintenu, l'exécution aura lieu ; s'il est cassé, le curé n'aura rien à réclamer, et la commune ne sera exposée à rien perdre.

J'observerai encore, citoyen Président, qu'il était dans les principes de l'ancienne administration, principes qui, à cet égard, peuvent offrir quelque chose de favorable à la conservation de la chose publique, j'observerai qu'il était, dis-je, dans les principes, que les condamnations obtenues contre une commune, contre la chose publique, ne fussent exécutées que suivant des formes dans lesquelles les corps administratifs auraient quelque inspection. Il est possible que la Convention nationale pense que cette coutume doit être remise en vigueur, et qu'elle charge son comité de législation de lui présenter quelques mesures à cet égard.

En attendant, il se trouverait d'un extrême avantage pour cette commune, qui est sur le point de sa ruine, de pouvoir conserver ce qu'elle a de biens et de ressources, et de pouvoir rester aussi en état de payer les contributions, qu'elle n'aura aucun moyen d'acquitter, si le jugement rendu contre elle est exécuté.

Voilà, citoyen Président, ce que j'avais à communiquer à la Convention.

Un membre convertit en motion la demande du ministre de la justice et propose de suspendre l'exécution du jugement rendu contre la municipalité de Champs par le tribunal du district de Coucy.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale suspend l'exécution du jugement rendu le 24 décembre 1792, l'an 1er de la République, par le tribunal du district de Chauny, séant à Coucy, qui condamne les officiers municipaux et notables habitants de Champs, Charles Hain et consorts, solidairement et par corps, à payer au citoyen Baragot 15,000 livres, pour lui tenir lieu du prix de ses meubles, en 6,000 livres de dommages et intérêts, et aux dépens; fait défense d'exercer aucune contrainte en exécution dudit jugement jusqu'à ce que le tribunal de cassation, saisi de l'affaire, ait statué. »

Brissot. Je demande la parole avant l'ordre du jour, pour entretenir l'Assemblée d'un faux qui a été commis dans un de ses Comités et qu'il importe de rectifier, car il tend à compromettre l'honneur d'un représentant du peuple. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Guadet. Président, faites voter l'Assemblée pour savoir si son intention est d'entendre Brissot.

Lasource demande que Brissot soit entendu demain.

Un grand nombre de membres : Oui! oui, demain!

Brissot. Je n'insiste pas, je présenterai ma motion demain.

Le Président : L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion* (1) *du projet de décret, présenté au nom du comité de défense générale, sur l'organisation des armées.*

Dubois-Crancé, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Tout militaire ainsi réformé jouira, tant qu'il vivra, et quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'Etat, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émoluments qui seront attachés à ses nouvelles fonctions, et sans aucune déduction ».

(1) Voir ci-dessus, séance du 13 février 1793, p. 503, la précédente discusssion sur cet objet.

(La Convention adopte cet article sans discussion.)

Dubois-Crancé, *rapporteur*. Les deux articles qui suivent ne peuvent être disjoints et doivent être discutés en même temps, car l'adoption ou le rejet de l'un, doit fatalement entraîner l'adoption ou le rejet de l'autre. Ils ont pour but d'autoriser dès à présent tout militaire, et s'il est décédé sa veuve ou ses enfants, à acquérir un bien national, dont le paiement pourrait s'effectuer à la fin de la guerre par la remise de la pension qu'il aurait méritée, sur le pied de rachat à 10 0/0. Je vais les soumettre collectivement à la discussion de l'Assemblée.

Art. 4

« La Convention nationale, voulant ajouter une nouvelle marque de reconnaissance à celle déjà promise, et en faire sentir, autant qu'il est en elle, les effets aux familles des braves défenseurs de la République, autorise dès à présent tout militaire à acquérir un bien national, dont le paiement pourra s'effectuer à la fin de la guerre, par la remise de la pension qu'il aura méritée, sur le pied du rachat de 10 0/0, de manière qu'un militaire qui aurait droit à une pension de 240 livres pourra en la remettant à la nation, s'il le juge convenable, recevoir en échange quittance de 2,400 livres, sur un bien national qu'il aurait acheté. »

Art. 5

« La veuve ou les enfants d'un militaire mort sur le champ de bataille, ou des suites d'une blessure qu'il y aurait reçue, et qui en justifieront, seront admis à donner en paiement d'un bien national qu'il aurait acheté, la quittance de la pension qui lui aurait appartenu suivant son grade, et sur le pied fixé pour le traitement des invalides, s'il eût survécu à sa blessure ».

Lecointe-Puyraveau combat ces articles comme tendant à affaiblir le gage et le crédit des assignats.

Guadet. Je suis de l'avis de Lecointe et je demande le renvoi de ces articles aux comités d'aliénation, des finances et de la guerre réunis. Sur quoi se fonde, en effet, le rapporteur pour nous les proposer? A-t-il en vue la vente des bien des émigrés? Dans ce cas, il se trompe. Les biens des émigrés devant servir d'hypothèque aux échanges des pensions des citoyens qui auront bien mérité de la patrie, il ajourne nécessairement la vente de ces biens à l'époque de la paix, puisque c'est à cette époque seulement qu'on pourra connaître les hypothèques dont ils seront grevés ; ils diminuent le gage des assignats. J'ai trop bonne opinion du patriotisme des armées françaises pour imaginer que nos soldats acceptent des récompenses tendant à anéantir le crédit national. Dans le cas où la vente aurait lieu, la Convention, en décrétant cette disposition, se rendrait coupable de stellionat. Savez-vous ce que coûterait cette dépense, si après la guerre on donnait à chacun des 500,000 soldats de la République un fonds de 3,000 livres sur les domaines nationaux? J'ai fait le calcul ; cela ferait 1,500,000,000 livres. J'estime que ces chiffres ne souffrent pas de réplique.

Dartigoëyte. Je ne laisse pas d'être touché par les arguments que vient de fournir Guadet, mais je pense qu'il faut distinguer les biens des émigrés des autres domaines nationaux, qui seuls sont véritablement la garantie de nos assignats. De toutes parts, on intrigue pour empêcher la vente des premiers ; eh bien, quel désavantage voyez-vous à ce que, pour accélérer cette vente, ou mette en concours les braves défenseurs de la patrie?

Albitte *l'aîné*. Votons toujours le principe, nous renverrons aux comités pour les moyens d'exécution.

Un grand nombre de membres : Non, non, le renvoi du tout aux comités !

(La Convention renvoie les articles 4 et 5 aux comités réunis d'aliénation, des finances et de la guerre, pour en faire un rapport sous trois jours).

Dubois-Crancé, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui porte qu'à l'avenir, *l'avancement aux grades militaires n'aura lieu que par le choix libre des compagnons d'armes et par l'ancienneté.*

Bailleul. La nomination des chefs ne peut jamais être le résultat de la Déclaration des droits ; car quels sont les droits de l'homme? C'est la conservation de sa personne et de ses propriétés. Tout ce qu'il m'est possible d'admettre, c'est le droit de nommer ses supérieurs immédiats (les sous-officiers) qui est à proprement parler le droit de cité du soldat. Mais la nomination des chefs de corps, commandant des armées, est le droit de cité entière. Le soldat ne doit pas plus y concourir que tous les autres citoyens. Dans ce dernier cas, les nominations aux grades sont toujours subordonnées à l'utilité générale. Je demande donc la question préalable sur cet article.

Albitte *l'aîné*. Je crois que Bailleul n'est pas conséquent, en faisant entendre que cet article 6 est contraire aux droits de l'homme. Par les droits de l'homme, en effet... (*Interruptions.*)

Bailleul. Mais non, mais non !

Albitte *l'aîné*. Je soutiens que vous êtes en contradiction avec vous-même.

Buzot. Je pense que cette question est de la plus haute importance, qu'elle intéresse essentiellement l'ordre social et je prie l'Assemblée de permettre aux orateurs de parler pour et contre.

D'abord j'attaque le principe dans le principe lui-même. Je vais montrer que le comité est en contradiction avec lui-même ; en effet, s'il faut pousser ce principe jusqu'au dernier de ses retranchements, pourquoi le mode d'avancement par ancienneté? Pourquoi les officiers ne concourent-ils pas eux-mêmes à la nomination des officiers? Pourquoi, jusqu'à un certain grade, les soldats ne font-ils pas les nominations? Je soutiens que si le principe est vrai, il doit l'être dans toutes ses parties. Il est contradictoire de dire que le soldat peut nommer les bas officiers, le lieutenant, le sous-lieutenant, le capitaine, et qu'il ne peut pas nommer le lieutenant général, le général lui-même.

Législateurs, ne voyez-vous pas où cela peut nous conduire? Si les droits étaient absolus en eux-mêmes, qui empêcherait les citoyens de venir ici à cette barre, les armes à la main, vous présenter des pétitions.

Les exemples n'en sont pas éloignés ; et certes, celui qui a une puissance sur l'épaule, sait bientôt méconnaître ses autres concitoyens ; car là où est la force, il est à craindre qu'on en abuse. Citoyens, je ne vous ai dit que l'exemple n'en

était pas éloigné, lisez l'histoire d'Angleterre, dans une position pareille à la nôtre.

Les Anglais firent des pétitions, et il s'éleva un homme qui joua un rôle important par la suite. Cet homme est toujours dans toutes les révolutions, car il ne faut que du courage, de l'hypocrisie et de l'audace dans toutes les révolutions.

Eh bien, à cette époque ce fut par des pétitions que l'on dominait l'Angleterre, et que l'on parvint à chasser les corps administratifs. Imitons le géomètre, quand il commet une absurdité, il revient sur lui-même et l'avoue franchement.

Je sens les objections que l'on peut faire et je saurai y répondre à temps : le principe dans cette partie doit se trouver dans la différence même qui existe entre le citoyen et le militaire. L'un obéit uniquement à la loi, et l'autre doit obéir aux hommes ; et c'est dans cette différence, qu'il ne faut pas analyser longtemps, que l'on voit l'absurdité du principe que l'on veut nous faire adopter.

On m'objecte ici les gardes volontaires ; voici ma réponse, elle est toute simple. Lorsque vous les demandâtes, il n'y avait rien à craindre alors. Ils choisirent parmi eux ceux qui avaient quelques expériences ; alors, pour ainsi dire, neufs à tout savoir militaire, il fallut bien qu'ils échouassent, puisque aucun n'avait assez de connaissance.

Maintenant, considérez la même partie militaire à qui vous avez accordé le droit de choix. Vous vous êtes aperçu déjà du vice du mode d'élection. Citoyens, non seulement la nature des choses y résiste, mais encore il y a impossibilité en quelque sorte. Comment voulez-vous qu'au moment où l'artillerie ennemie aura fait des brèches dans vos bataillons et fait disparaître leurs chefs, comment voulez-vous, dis-je, qu'à l'instant le soldat soit obligé de sortir, pour ainsi dire, du rang pour nommer les officiers qu'il faut remplacer ? Et quand les bataillons ne seront pas réunis, comment suppléerez vous à ce défaut momentané, qui est irréparable dans un moment aussi urgent ? Comment ne craignez-vous pas que le mode d'élection ne donne lieu à toutes les divisions si funestes à l'armée, qu'on ne se dispute, qu'on ne se batte, que peut-être on ne soit obligé de se servir des moyens contraires à la discipline pour avoir le suffrage de ses compagnons ? Comment un officier, qui a usé d'un pareil moyen, pourrait-il ensuite commander à ses soldats et leur recommander plus de discipline et plus de sévérité dans leurs mœurs ? Je crois donc que le principe est faux en lui-même, et que la seule mesure qu'il convienne d'adopter, c'est le mode de remplacement par rang d'ancienneté. Là, plus rien d'arbitraire ; là, plus rien à craindre pour la discipline militaire ; là, tout le monde est en place ; et le contrat que le citoyen a passé en embrassant sa profession est dans toute sa plénitude.

Citoyens, on croit avec raison, que partout l'expérience est ce qui vaut le mieux. Et ne sera-t-il pas cruel, ne sera-t-il pas décourageant pour les vieux militaires qui ont blanchi sous les armes, qui attendent de l'ancienneté les moyens naturels de récompense qu'ils ont droit d'attendre de vous, d'être commandés ensuite par des jeunes gens ? La discipline s'établira-t-elle quand tout sera confondu ; quand tous les éléments seront, pour ainsi dire, en opposition les uns avec les autres ? Et si dans les pays, même où le despotisme règne, le remplacement par ancienneté est le moyen le plus sûr d'attacher le soldat à la vie dure et pénible qu'il mène, si c'est la seule et naturelle récompense qu'il doit attendre, ne balancez-vous pas de décréter ces nouveaux moyens de découragement parmi les nôtres ? Sachez resserrer davantage la discipline, et que chaque homme voie, sans aucun mélange de troubles, dans un avenir paisible, le temps où il pourra recueillir le fruit de ses pénibles travaux.

Je crois donc, citoyens, que le principe est faux en lui-même, qu'il est extrêmement dangereux dans ses conséquences, et que, s'il est vrai, vous êtes les premiers vous-mêmes à y porter atteinte (car s'il est vrai pour un grade, il est vrai pour tout, et vous n'avez pas plus le droit de le faire d'une manière que de l'autre). Prenez garde, que si vous le dites, on le saura mieux faire encore ; que si vous proclamez cette funeste doctrine, bientôt la force armée, peut-être, pourra en faire usage. Encore une fois, il n'est pas vrai de dire que ce qui est vrai pour un grade ne le soit pas pour l'autre.

Peut-être trouverez-vous un moyen, et c'était celui que j'avais médité solitairement ; peut-être trouverez-vous le moyen d'accorder la pratique avec le principe. Je crois que ce sera en le restreignant dans le lien social qu'exige le maintien du bon ordre. Là, vous trouverez peut-être, dis-je, un moyen de concilier tout (bien que ce ne soit peut-être pas le temps) en faisant nommer les plus bas officiers par les soldats. Ceci ne présente aucune sorte d'inconvénient, car alors tous les officiers élus ont nécessairement la confiance du soldat. Mais il faut admettre pour tout le reste le remplacement par ancienneté, jusqu'au moment où vous verriez qu'il serait dangereux que le pouvoir exécutif, que vous-mêmes, qu'un homme quelconque, enfin n'abusât de cette terrible force, que vous-mêmes vous avez le plus grand intérêt à retenir dans les bornes. Jusqu'à présent, elle-même a senti qu'il était de son intérêt d'y résister, car, citoyens (et je me plais à le dire), il semble que l'élite de la nation soit dans l'armée. C'est là que vous trouverez des hommes qui savent souffrir la faim, les fatigues, toutes sortes de misères, et ne se plaignent jamais parce que la discipline y règne. Que les autres citoyens se modèlent sur de si beaux exemples, et la chose publique est sauvée.

Mais si vous venez à désorganiser le mode de recrutement, si vous venez à porter le trouble dans l'armée, je ne sais ce qui peut s'en suivre. Une idée funeste me paraît accompagner cette erreur, je la soumets à votre réflexion. Prenez garde, que c'est par là que les Etats périssent.

Chambon. Je ne crois pas que pour la nomination, il faille recourir aux droits de l'homme. Le principe des droits de l'homme est le tableau sur lequel l'homme doit trouver ses droits; mais celui qui se range sous les drapeaux de la liberté, celui qui vole à l'armée pour la défendre n'est plus sur cette ligne; celui-là alors renonce à la liberté pour un temps; c'est un principe consacré et vrai.

Le principe que j'invoque ne doit pas vous paraître extraordinaire, et je crois qu'il doit être entendu par tous ceux qui ont une opinion sur cet objet.

Je dis donc que le citoyen qui s'enrôle pour défendre sa patrie renonce, dès lors, à l'exercice

d'une partie de ses droits pour le plus grand avantage de ses concitoyens qui lui donnent un tribut bien juste d'éloges; mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut qu'il s'assujettisse à une espèce de discipline indispensable pour obtenir des succès.

Je dis encore que si vous laissez aux citoyens soldats la faculté d'élire tous leurs officiers (*Interruptions*), alors il sera difficile que le citoyen qui aura obtenu un grade supérieur puisse exiger la sévérité de la discipline.

Un peuple qui est forcé d'avoir recours à des mesures extraordinaires, à un armement tel qu'il puisse résister à tout ce qui l'entoure, a besoin de prendre des moyens de sagesse pour l'organiser.

Je dis que la Convention nationale ne peut, sans passer à la postérité sous l'aspect de l'inconséquence la plus inconcevable, renoncer aux mesures de sagesse qui sont nécessaires dans les circonstances. Une grande force armée, qui pourrait agir par elle-même dans tous les sens comme vous a dit Buzot, pourrait devenir infiniment dangereuse. (*Murmures violents à l'extrême gauche.*)

Je crois donc, et je vais me résumer (car je n'ai pas les pouvoirs de Stentor pour répondre dans le tumulte).

Le Président. Citoyens, vous prolongez la discussion par vos murmures.

Cambacérès. Ne heurtez pas tous les principes. (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Le Président rappelle à l'ordre un membre du côté droit, qui lui a dit : « Président, faites votre devoir et ne soyez pas partial. »

Chambon, *continuant.* Il me paraîtrait très simple de donner à l'ancienneté une très grande partie des places; je ne dis pas la totalité, parce que je sais qu'il y a des actions d'éclat, et une conduite distinguée qui ne doivent pas suivre l'ordre ordinaire. A cet égard ce serait à la sagesse du comité à vous présenter un mode que l'Assemblée pourrait adopter et que je ne puis pas à présent développer.

Quant aux grades supérieurs, je pense que c'est le ministre qui doit y nommer, parce que, citoyens, le ministre est sous votre main, le ministre a une responsabilité, et sans doute (*Nouveaux murmures*), il ne vous paraîtra pas indifférent d'avoir sous votre main des récompenses à offrir au mérite. Votre vigilance doit être très sévère pour ne pas laisser sortir de son sein les pouvoirs qu'on lui a confiés. Je regarderais comme très impolitique qu'elle les abandonnât.

Je conclus donc à ce que, premièrement, la moitié des grades soit donnée à l'ancienneté; et secondement, à ce que l'autre moitié soit à la nomination du ministre de la guerre.

Fabre d'Eglantine. Je demande à répondre aux préopinants.

Plusieurs membres : Mais vous n'avez pas encore entendu l'état de la question. Ecoutez avant le rapporteur.

Fabre d'Eglantine reprend sa place.

Dubois-Crancé, *rapporteur.* Le mode proposé par le comité est ainsi constitué :

« Le comité a cru devoir donner à l'ancienneté le tiers des places; il a pensé ensuite que pour les deux tiers des places à nommer, il fallait appeler, pour la représentation, tous les subordonnés, aux grades qui étaient à nommer.

« Le comité a estimé également que pour éviter les intrigues qui pourraient résulter et de la nomination faite par les subalternes et de la présentation d'un seul candidat, ce qui serait illusoire, les supérieurs devaient présenter trois candidats pris immédiatement dans le grade inférieur à celui qui est à remplir; ensuite il a proposé que le scrutin épuratoire fût fait par tous ceux du grade auquel on doit nommer, afin qu'ils appellent, pour remplir les mêmes fonctions qu'eux, celui des trois qu'ils jugeront le plus propre pour obtenir ce grade. »

Voilà absolument pourquoi le comité a pensé qu'il n'y avait pas de danger à faire faire les élections, et qu'il fallait les maintenir telles qu'elles sont.

Lanjuinais. Ancienneté jure avec élection; ces deux mots sont incompatibles. Je demande la question préalable sur l'article 6 et l'ordre du jour.

Dubois-Crancé, *rapporteur.* Si Lanjuinais m'avait entendu lire l'article, il aurait vu que j'y ai supprimé le mot *ancienneté*, et il n'aurait pas fait la proposition qu'il vient de faire.

Delmas. L'article 6 renferme un principe général; et ce principe est que l'avancement aura lieu par le choix des défenseurs de la patrie.

Si la Convention nationale commence de décréter le principe général, lorsqu'elle examinera la section seconde du mode d'avancement, il est très possible qu'elle soit alors obligée de modifier, de changer le principe général. Or, comme ici personne ne veut surprendre la Convention, je demande, moi, que l'article 6 soit ajourné jusqu'à ce que la Convention décrète le mode d'avancement.

Un grand nombre de membres : Oui, oui, l'ajournement.

Dubois-Crancé, *rapporteur.* Si l'Assemblée, après avoir adopté les principes, ajourne le projet, cela ne conduira à rien. Je crois, d'après l'avis du comité, qu'il n'y a pas d'inconvénient à décréter l'article 6.

Garrau. Surtout si on admet l'élection comme Chambon pour les bas officiers des troupes de ligne; car sans cela il faudrait rapporter la disposition du premier article, par lequel vous avez aboli toute espèce de distinction entre ces troupes de ligne et les bataillons nationaux.

(La Convention ajourne la discussion sur l'article 6, jusqu'au moment où le mode d'avancement sera discuté.)

Dubois-Crancé, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 qui est ainsi conçu :

Art. 7.

« A l'avenir, ceux qui remplissent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie, s'appelleront chefs de bataillon, et dans la cavalerie, chefs d'escadron. Les colonels s'appelleront chefs de brigade; les maréchaux de camp, généraux de brigade; les lieutenants généraux, généraux de division; les généraux d'armées, généraux en chef. En conséquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal de camp, lieutenant général et maréchal de France, sont supprimées. »

(La Convention adopte cet article sans discussion.)

(La séance est levée à quatre heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 14 février 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à sept heures un quart du soir.

Audrein propose d'adjoindre des commissaires aux 24 déjà chargés, le 20 octobre dernier par le Corps législatif et la Convention, d'assister à la levée des scellés et aux inventaires à faire dans les maisons ci-devant royales et autres, dont la jouissance était assurée à Louis Capet, par les décrets relatifs à la liste civile.

(La Convention adopte cette proposition ; elle désigne les citoyens Pinet l'aîné, Mathieu, Jac et Auguis, et les autorise à se diviser et à assister aux opérations ordonnées au nombre de deux seulement.)

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture d'une pétition des administrateurs du département de la Lozère, relative à la translation du tribunal criminel de ce département.

(La Convention renvoie la demande au comité de division, chargé de l'affaire, pour en faire un prompt rapport.)

Les citoyens Rivals et Fourès, députés par le second bataillon du département de l'Aude, sont admis à la barre.

RIVALS s'exprime ainsi ;

Représentants du peuple, un grand coupable a échappé, jusqu'à ce jour à la vengeance nationale : celui qui a été envoyé pour procurer la vérité aux Niçois, je veux parler d'Anselme, ex-général de l'armée du Var.

Nous l'accusons d'avoir foulé aux pieds les droits de l'homme et d'avoir vexé le peuple niçois. Nous l'accusons d'avoir négligé la défense des bords du Var ; nous l'accusons de s'être vanté d'avoir pris Nice, tandis qu'au contraire cette ville a ouvert ses portes.

Nous l'accusons d'avoir trompé la Convention nationale lorsqu'Anselme lui envoya des drapeaux qu'il dit avoir pris de vive force, tandis qu'ils lui ont été remis volontairement ; d'avoir autorisé le pillage de Nice, d'avoir saisi les malles des émigrés, et les avoir fouillées sans inventaire, d'en avoir enlevé l'argenterie ; d'avoir chassé de sa maison le maître de l'hôtellerie dite la Maison Jaune et de lui avoir volé tous ses biens.

Nous accusons Anselme d'avoir fait enlever les bestiaux sans indemniser les citoyens, sous le prétexte vain que l'armée était dans le besoin ; d'avoir laissé manquer le maréchal de camp Boral de munitions de guerre et de poudre et, par là, d'avoir compromis le salut de la République ; de s'être amusé à perdre un temps utile et de n'être sorti de Nice que le 18 novembre dernier.

Enfin nous l'accusons d'avoir calomnié indignement et impunément, devant la Convention nationale, les volontaires du 2e bataillon du département du Lot ; de l'avoir laissé pendant trois jours sans pain ni tente ; d'avoir fait assassiner quatre prisonniers piémontais en les livrant, sans armes, à une multitude animée contre eux au lieu de les protéger et d'être l'auteur de tous les malheurs qui sont arrivés à Nice.

Nous demandons vengeance contre cet ex-général assassin.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(*Ils déposent sur le bureau un mémoire et des pièces justificatives sur la conduite du général Anselme.*)

Tillier. Depuis longtemps il vient de toutes parts des dénonciations contre le général Anselme, vous ne pouvez plus douter qu'il ne soit coupable. Je demande qu'il soit mis à l'instant en état d'arrestation.

Goupilleau (*de Fontenay*). Les commissaires que vous avez envoyés à Nice sont prêts à vous faire leur rapport. Je demande que vous les entendiez avant de prendre aucune mesure à l'égard du général Anselme.

(La Convention décrète la proposition de Goupilleau.)

Les citoyens Brossard et Dubois, députés extraordinaires de la commune de Terrasson dans le département de la Dordogne, sont admis à la barre.

Ils demandent que la loi qui fixe à Terrasson le siège du tribunal du district de Montignac et le décret du 22 janvier 1793, qui ordonne au ministre de la justice de faire exécuter cette loi soient maintenus, et qu'en conséquence, l'arrêté des commissaires de la Convention, Lamarque, Carnot et Garrau, qui a transféré le siège de ce tribunal à Montignac, soit cassé.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Lamarque. Les faits avancés par les pétitionnaires sont absolument faux. Les décrets dont ils vous ont parlé n'existent pas ou ont un sens différent de celui qu'ils lui ont donné. Craignez qu'ils ne vous surprennent un décret comme ils l'ont fait le 22 janvier. Le comité de législation a un rapport prêt sur cet objet. Je demande que la pétition lui soit envoyée.

BROSSARD et DUBOIS font signe qu'ils désirent parler.

Léonard Bourdon. Président, les pétitionnaires demandent à répondre ; vous ne pouvez leur refuser la parole.

(La Convention renvoie au comité de législation pour faire un rapport dans quatre jours.)

Le citoyen BELGODÈRE est adossé à la barre (1) et s'exprime ainsi (2) :

Citoyens représentants, jusqu'à quand les crimes de Lamarche resteront-ils impunis ? Protégé par le ministre Clavière, il ose braver les dénonciations les plus formelles. Nous avons annoncé,

---

(1) Voici la lettre par laquelle le citoyen Belgodère sollicitait son admission à la barre.

« Au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 14 février 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen Président,

« Je prouve, par l'attestation ci-jointe, que je suis inscrit sur la liste des pétitionnaires depuis trois semaines et je n'ai pu encore être admis à la barre.

« L'objet de ma pétition intéresse infiniment le salut de la République : un plus long délai lui serait funeste.

« Je vous conjure de m'admettre sur-le-champ, ou rendez-vous garant envers la nation des malheurs qui la menacent.

« J'attends vos ordres.

« *Signé :* BELGODÈRE. »

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 144, n° 23.

il y a déjà quatre mois, que plusieurs feuilles d'assignats, et notamment un paquet de vingt mille livres avaient été perdus dans son administration. Aucune délibération n'a été prise à cet égard. Eh bien, un autre paquet de cinquante mille livres en assignats de 10 livres a également disparu ces jours derniers... Qu'attendez-vous, législateurs? Voilà des pertes que le sieur Lamarche n'a pu dérober à notre connaissance ; mais qui nous assurera qu'il n'en existe pas de plus considérables? Ah! renonçons ; oui, j'oserai le dire, renonçons à notre Révolution, si le glaive de la loi ne peut pas atteindre tous les coupables.

J'étais employé à la confection des assignats depuis l'ancienne administration. L'ordre le plus sévère y régnait alors ; le numérotage, surtout, qui exigeait un plus grand nombre d'employés, était si bien organisé, la responsabilité si bien exercée, qu'il eût été impossible qu'une seule feuille d'assignats se trouvât égarée.

Citoyens représentants, j'étais convaincu que la fortune publique, entre les mains d'un homme tel que Lamarche, courait le plus grand danger.

Plusieurs de mes collègues manifestèrent la même inquiétude. Nous nous assemblâmes pour aviser aux moyens de prévenir les maux incalculables qui résulteraient de tant d'abus et de dilapidations; et c'est après quatre séances, après bien des réflexions, que nous crûmes qu'il était de notre devoir de dénoncer le directeur Lamarche.

Lui et ses agents ont cherché à dénigrer nos dénonciations, en leur attribuant des motifs indignes de nous. Ce sont, ont-ils dit, des clameurs de quelques employés mécontents d'avoir perdu leur place par la suppression du numérotage et de la signature à la main.

Quelle absurde calomnie ! J'ai dit, il est vrai, et je le soutiens encore, que la suppression peu réfléchie du numéro et de la signature sur nos assignats pouvait les faire discréditer, surtout chez l'étranger, car on leur a ôté tout ce qui les faisait distinguer, dans l'opinion publique, des faux assignats. Quoi de plus ridicule encore que nous ayons en circulation des assignats, les uns signés et numérotés à la main, d'autres avec une griffe et un numéro à la planche ! Et en supposant ces changements nécessaires, il aurait été plus conséquent de ne les admettre qu'à la refonte générale de nos assignats.

Mais pour détruire entièrement l'imposture qui nous a été faite, il suffira de dire que nous étions encore employés dans l'administration, lorsque nous avons dénoncé le directeur Lamarche ; et qu'aux différentes époques où nous nous assemblâmes, il n'était point encore question de la suppression du numéro et de la signature sur les assignats; je ne pouvais pas même la croire possible. Pour preuve de mon assertion, je n'ai qu'à citer une seule phrase de notre mémoire au ministre Clavière. La voici : « Un bruit court que ceux qui se font un devoir de signer ce mémoire perdront leur place, et par-là leur existence; nous ne le croyons pas. La nation, par ses représentants, vous a confié l'inspection sur cette importante administration ; vous ne souffrirez pas une injustice. Mais, telle chose qui arrive, nous sommes résignés : sauver la chose publique, voilà notre devoir » (1).

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 551.

Une autre inculpation bien plus grave et aussi mal fondée a été dirigée contre nous. On a dit qu'en publiant de tels abus, qu'ils subsistassent ou non, c'était jeter les soupçons sur la fabrication des assignats, et par conséquent les discréditer.

J'ai senti ce danger mieux que personne ; aussi mes collègues et moi avons mis dans toutes nos démarches la plus scrupuleuse circonspection. J'interpelle ici le témoignage du citoyen Cambon. C'est à ce député, membre du comité des finances, que nous fîmes part d'abord de nos inquiétudes sur les prévarications du directeur Lamarche, et nous le priâmes de nous indiquer la conduite que nous devions tenir à ce sujet. Le citoyen Cambon nous dit de suivre la hiérarchie des pouvoirs, de nous adresser premièrement au ministre Clavière ; s'il ne nous rendait pas justice, de porter nos plaintes au comité des assignats, et en dernière analyse à la Convention nationale.

Citoyens représentants, j'ai suivi constamment cette marche avec mes collègues. Notre première dénonciation contre le sieur Lamarche a été portée au ministre Clavière, son protecteur. N'est-ce pas là agir avec franchise et loyauté ? Eh bien, sachez que le ministre Clavière, par une insouciance vraiment coupable, et dont je ne veux pas approfondir les motifs, n'a eu aucun égard à notre mémoire signé de 10 citoyens, tous employés dans l'administration. Je vous dirai bien plus, que ce mémoire était accompagné d'une lettre dans laquelle nous lui demandions une audience particulière, afin de lui dévoiler tous les abus qui infectaient cette administration, en lui observant que nous ne voulions pas les rendre publics autant par respect pour lui que pour ne pas compromettre le crédit national.

Eh bien! la lettre et le mémoire sont restés sans réponse.

Ainsi tout le blâme doit retomber sur le ministre Clavière, et certes la protection dont il couvre la conduite de Lamarche doit vous le rendre suspect.

Nous avons dénoncé ensuite le ministre Clavière et le directeur Lamarche au comité des assignats. Plusieurs mois se sont écoulés sans que le comité vous ait fait son rapport. Nous avons pris alors le parti de faire imprimer nos mémoires. Ils vous ont été distribués, ainsi que mon supplément.

Lamarche y a répondu ; mais il ne s'est justifié d'aucun des délits qu'il a commis. Il les avoue même, car il ne pouvait plus les nier ; et il se flatte de pouvoir peut-être se soustraire à la punition qu'il mérite, en cherchant, par son hypocrisie, à intéresser votre sensibilité en sa faveur.

Mais nous comptons beaucoup sur votre équité, sur cette équité sévère qui caractérise des représentants républicains.

Je demande donc que vous vous fassiez rendre compte de nos dénonciations, et que Clavière et Lamarche soient punis selon la rigueur des lois.

Je demande en outre que vous ordonniez que l'administration de la fabrication des assignats soit réorganisée ; qu'elle ne soit plus confiée à un seul homme ; que les chefs soient intelligents, et surtout qu'ils ne puissent commettre ni injustices ni prévarications.

Alors je n'aurai plus à regretter d'avoir fait en vain le sacrifice de mon état, et par conséquent de mon existence.

Législateurs, j'ai fait mon devoir; mais mon devoir se borne à vous indiquer le mal, c'est à vous à y apporter le remède.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie le mémoire et les imprimés aux comités réunis des assignats et monnaies et de sûreté générale, avec mission de faire le rapport dans la séance de samedi.)

Collot-d'Herbois, *au nom des commissaires envoyés à l'armée du Var et dans le pays de Nice* (1), rend compte de la mission de ces commissaires; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, en prononçant la réunion du ci-devant comté de Nice à la République française (3) vous avez fait en un instant plus de bien à ces contrées impatientes de la liberté que les commissaires n'avaient pu leur en faire espérer pendant tout le temps de leur mission : cette réunion devait être la conclusion naturelle du rapport, trop longtemps ajourné qu'ils ont à vous faire : aujourd'hui prononcée, elle en est devenue l'exode, mais comme ce rapport tient essentiellement à la gloire de nos armées, à la confiance et aux droits des peuples, à la conservation de vos principes ; vos commissaires pensent qu'il n'en sera pas moins digne de votre attention.

Vous n'avez pas oublié, citoyens, dans quelles circonstances vos commissaires sont partis pour le pays de Nice : le désordre y était au comble, le pillage avait dévasté les habitations du riche et le viol avait déshonoré la chaumière du pauvre; les habitants fuyaient épouvantés ; le nom français n'offrait plus ni sauvegarde ni consolation ; tous les liens de la société étaient rompus.

Un petit nombre d'hommes avait causé tant de maux ; nous nous hâtons de le déclarer, la majorité de l'armée avait conservé la vertu ; mais les chefs qui tantôt laissent dormir les lois, tantôt leur donnent une action dure et violente, qui trop souvent provoquent une rigueur excessive, ou propagent une impunité scandaleuse, suivant qu'il convient à leurs intérêts, ou à leurs passions, n'avaient laissé aux vrais soldats de la liberté que l'autorité des bons exemples.

Ils sont bien coupables, ces chefs qui ne protègent les plus horribles excès que pour avoir moyen de se créer des esclaves au milieu des hommes libres, qui toujours esclaves eux-mêmes de leur orgueil, de leur ambition, de leur cupidité, calomnient par leur conduite le caractère national ; foulant aux pieds les principes de la liberté et de l'égalité, ils portent la désolation et le désespoir chez les nations qui nous tendent les bras ; ils voudraient mesurer, limiter les droits des peuples au gré de leurs intérêts, et et resserrer les grands événements qu'ils dirigent, dans le cercle de leurs intrigues.

Ces réflexions sont les premières qu'ont faites vos commissaires à l'armée du Var, vous jugerez, d'après les faits qu'ils vont soumettre à votre attention, si le général Anselme qui la commandait, mérite qu'on lui en fasse l'application.

Lorsque cette armé est entrée à Nice, les habitants l'ont reçue comme on reçoit des libérateurs, ils avaient député au-devant d'elle, ils avaient porté leur clé au général, en se rendant caution que non-seulement il ne trouverait pas de résistance, mais que nulle part les Français n'avaient de meilleurs amis ; il en eut bientôt la preuve ; de son côté, il leur promit de protéger les propriétés, et cependant, douze heures après son arrivée, une partie de leurs maisons fut livrée au pillage : on avait donné des sauvegardes pour quelques-unes, ce qui semblait autoriser à piller les autres. Ce pillage dura trente heures au bout desquelles le général fit enfin pour l'arrêter une proclamation à peu près insignifiante, puisqu'elle n'indiquait aucune mesure répressive, et qu'aucune intention de restituer ne s'y faisait apercevoir; aussi ces dévastations furent-elles continuées partiellement à la vérité, mais toujours impunément pendant plus de deux mois.

Le général a dit à vos commissaires, pour se disculper, qu'il y avait eu pillage avant son arrivée, et véritablement la colère du peuple s'était dirigée vers quelques maisons d'émigrés; ce mouvement lui-même indiquait combien les habitants étaient disposés en notre faveur ; il avait tellement accéléré la fuite des troupes sardes et des émigrés, que ces derniers n'eurent pas le temps de prendre les choses qui leur étaient les plus nécessaires, l'argent monnayé même qu'ils pouvaient avoir; et d'ailleurs, la question n'était pas de savoir si on avait pillé à Nice la veille de l'arrivée de l'armée française, mais si on avait pillé après son arrivée ; ils sont unanimes à dire que les maisons des meilleurs citoyens avaient été devastées le lendemain, par des hommes armés, je ne dis pas des soldats; le général ne pouvait donc avoir aucun doute à cet égard, et sa proclamation elle-même était une preuve des faits qu'il voulait contredire.

De bien plus déplorables excès encore furent bientôt commis sur ce malheureux territoire, et particulièrement dans la montagne ; là, sous les yeux du général Barral, et d'après les ordres donnés par le général Anselme, des hommes féroces ont violé tous les droits de l'hospitalité, de la pudeur et de l'humanité, là des familles entières de laboureurs se virent enlever les seuls et chétifs bestiaux qui les nourrissaient, et ce fut sans aucun fruit pour l'armée, car on en a laissé périr la plus grande partie; là, *Férus*, commissaire des guerres, aidé de *Masséna*, capitaine des guides, investissaient les villages, fouillaient les maisons et chargeaient les mulets à leur suite de tout ce qu'ils pouvaient emporter; malheur à l'homme laborieux ou économe auquel ils soupçonnaient une somme d'argent : le sabre sur la gorge, ils lui faisaient avouer où reposait le fruit de ses épargnes et de ses travaux ; ils l'arrachaient avec violence, et se glorifiaient de ces honteuses captures : les généraux avaient, au nom de la discipline, forcé des gardes nationales à protéger ces barbares exécutions, tous les bataillons qui y ont été employés, ont fait parvenir à vos commissaires le cri de leur indignation : elle seule a dicté les nombreuses démissions qui furent données le 1er décembre dernier ; ils voulaient bien servir la patrie, disaient-ils, mais dans une autre armée; ils fuyaient les scènes dont une obéissance passive les avait forcés d'être témoins, et de ceux-là nos sollicitations n'ont pu retenir qu'un très petit nombre.

Cependant les coupables, aussi effrayés de notre arrivée et des dispositions du décret qui

(1) Ces commissaires étaient Collot-d'Herbois, Lasource et Goupilleau (de Fontenay).
(2) Bibliothèque : L^{e30}, n° 4.
(3) A la séance du 31 janvier 1793.

nous avait envoyés, profitèrent de cette même époque pour fuir et se soustraire à un trop juste châtiment.

L'armée en fut purgée, il est vrai; mais cependant depuis cet instant les montagnards irrités nous font une guerre cruelle, et les Français, restés fidèles à leurs drapeaux, qui combattent aujourd'hui, tombent chaque jour victimes de l'implacable ressentiment qu'ont allumé tant de barbaries: c'est donc à ceux qui les ont commises, à ceux qui les ont laissées impunies, qu'il faut reprocher et les démissions des volontaires indignés, et le sang de nos frères trop souvent répandu depuis ces fatales expéditions.

Dès que vos commissaires ont eu la certitude de ces faits, ils ont mis le capitaine Masséna en arrestation. Férus, dénoncé depuis longtemps au général, n'avait pas été destitué; il s'éloignait seulement de temps à autre, avec des passeports de l'état-major, qui l'a fait évader sous nos yeux au moment où nous avions donné l'ordre de l'arrêter. Le payeur de l'armée a fait une étrange déclaration; c'est que Férus n'avait jamais été breveté ni employé sur les états de l'armée; cependant, il est prouvé, comme vous venez de l'entendre, qu'il a reçu des ordres directs du général pour diriger des opérations importantes.

Il est bien vrai que le général seul avait créé toutes les autorités civiles et militaires: administration, tribunaux, état-major, officiers de marine, municipalité même en grande partie, sa toute puissance avait tout produit un très petit nombre de fonctionnaires avaient une origine légitime, le général avait épargné au peuple de Nice et au conseil exécutif de notre République, le soin de cette organisation.

Aussi toutes ces autorités ne formaient-elles qu'un monstrueux chaos; elles ne gouvernaient pas, elles tyrannisaient, entièrement dévouées au général, chaque jour donnait un nouveau résultat d'imprévoyance et d'injustice dans l'administration civile, de trouble, de discorde et d'une indiscipline fomentée à dessein dans les administrations militaires.

Mais avant d'appeler votre attention sur ces administrations créées par le général, nous articulerons les griefs qui portent sur le général lui-même.

Nous lui reprocherons d'avoir préparé la dissolution certaine de l'armée, et cela en fomentant de continuelles divisions; nous en fûmes souvent témoins: il distribuait le blâme et la louange d'une manière perfide, il exaltait avec emphase ou humiliait durement; il prodiguait aux bataillons de ligne et de volontaires, contradictoirement en quelque sorte, des reproches ou des félicitations toujours en calculant tellement, ou la publicité, ou les circonstances qu'il ne pouvait avoir d'autres intentions que d'irriter les esprits. Caressant avec affectation, favorisant ouvertement et uniquement ceux qui montraient un attachement décidé à ses intérêts ou à sa personne; il maltraitait, il destituait, il bannissait arbitrairement les hommes courageux qui se déclaraient contraires à ce honteux dévouement. Nous lui reprochons de n'avoir rien fait pour arrêter les progrès du plus redoutable fléau des armées: le duel, l'horrible duel, cruel enfant de toutes les divisions ainsi alimentées, et dont nous trouvions de nouvelles et nombreuses victimes chaque fois que nous visitions les hôpitaux.

Se pouvait-il autrement, citoyens, lorsque tant de soldats impétueux et bouillants se voyaient condamnés à la plus révoltante oisiveté; car ce ne fut qu'après notre arrivée qu'il y eut une suite d'exercices et d'évolutions militaires journellement pratiquées. Jusqu'alors on avait négligé les avantages du climat, on avait méprisé l'impatience du soldat à cet égard; elle est belle, cette ardeur de nos jeunes républicains; leur désir est vif de s'instruire, de se former et de s'aguerrir; nos volontaires ne voudraient jamais être séparés de leur fusil: avec lui, tous les regrets, toutes les privations, tous les mécontentements disparaissent, ils seraient nus qu'ils ne s'en apercevraient pas; le fusil sur l'épaule, rien ne leur manque; alors un regard fier, une attitude mâle et imposante, donne à leurs habits délabrés quelque chose d'auguste et d'attendrissant. N'ayez pas peur qu'en cet état, ils songent à se quereller. Entre leur courage ainsi réveillé et une mauvaise action, il y a un intervalle immense, l'oisiveté seule peut en faire le rapprochement. C'est dans les tavernes que les jalousies, les rivalités les attendent, que les mécontentements s'irritent. C'est dans les tavernes que l'habitude des plaintes et des querelles se perpétue. Vos commissaires reprochent donc amèrement au général cette oisiveté dans laquelle une grande partie de ceux qui furent les plus coupables ne l'auraient peut-être jamais été.

Eh! citoyens, par un étrange contraste, le croiriez-vous, lorsque tant d'hommes oisifs soupiraient après l'instant où ils joindraient l'ennemi, ceux qui étaient aux prises avec lui tous les jours ne pouvaient apporter au général les plus légitimes réclamations sans être rebutés avec rudesse. Un jour les chasseurs corses qui, depuis deux mois, à demi vêtus, dans les rochers, au milieu des neiges, déployaient une bravoure, une patience à toute épreuve, vinrent solliciter quelques soulagements, ils étaient affligés, ils avaient conduit plusieurs des leurs à l'hôpital, ils exposaient au général que peut-être vaudrait-il mieux faire reposer alternativement une compagnie sur le tout, que de voir ainsi leurs compagnons vaincus par les maladies, qui seules pouvaient les vaincre. D'Anselme leur répondit avec colère *qu'il les ferait tous repousser de l'autre côté du Var*, et se tournant vers quelques officiers présents : *S'ils raisonnent, dit-il, je les ferai charger par Vermandois.* Il faut savoir que les Corses avaient eu, peu auparavant, à Barcelonnette, une malheureuse querelle avec Vermandois, laquelle avait nécessité la séparation des deux régiments. Cet imprudent général envoya, en effet, peu de jours après, Vermandois à l'avant-garde, vers un poste occupé par les Corses : déjà les officiers qui avaient apaisé la première querelle, s'effrayaient de la rencontre, mais le bon esprit du soldat français triompha de cette fatale circonstance. Les grenadiers de Vermandois sautèrent au col des premiers Corses qu'ils rencontrèrent; ils marchèrent ensemble à l'ennemi, le battirent et vinrent ensuite au nom de la patrie sceller une éternelle réconciliation.

Ce n'est pas la seule fois que cet esprit de vengeance, qui tient particulièrement au caractère de ce général, jeta l'inquiétude et l'effroi dans l'armée. Le second bataillon de l'Aude qui, par une activité soutenue et vraiment exemplaire, par un courage plusieurs fois éprouvé devant l'ennemi, avait mérité l'estime générale, fut si injurieusement traité que le général malgré sa colère se trouva forcé de rétracter des inculpations déshonorantes et démenties par l'armée

entière, le 18e régiment de dragons fut aussi arbitrairement renvoyé de l'armée; et c'est au moment où il aurait fallu pousser en avant sur le territoire ennemi et se rendre maître du pays de Nice tout entier, ce qui était très facile, que le général affaiblissait son armée de plusieurs bataillons; qu'il les repoussait au delà du Var, uniquement ponr satisfaire à son ressentiment. Ce fatal bannissement au delà du Var était impérieusement prononcé contre tous ceux qui articulaient quelques mots de franchise ou de vérité ; pour colorer ses persécutions le général désignait sous le nom de *Fayettistes* tous ceux qui doutaient de ses vertus, et assurément on ne peut trouver une épithète plus avilissante que celle-là, lorsqu'elle est bien appliquée ; mais en supposant qu'elle pût convenir à quelques individus, était-ce une raison pour que des corps entiers disparussent, frappés de la vengeance despotique du général? Et d'ailleurs pourquoi ne condamnait-il pas la conduite de cet infâme Lafayette aussi énergiquement par les actions que par les discours? N'était-ce pas au contraire se rapprocher de lui, n'était-ce pas lui ressembler tout à fait, par exemple, que de faire colporter dans l'armée, par ses affidés, une adresse apologétique, adresse qui fut envoyée devant nous à tous les chefs de bataillon avec une lettre anonyme qui invitait toutes les chambrées à donner leurs signatures, adresse qui serait arrivée à la Convention si, d'après notre indignation hautemement prononcée, le général n'en avait redouté les suites, et n'avait envoyé à Avignon un courrier extraordinaire pour la retirer, car elle était déjà partie? Et remarquez, citoyens, comme les officiers colporteurs de pareilles adresses, soit qu'ils agissent pour Lafayette, soit qu'ils agissent pour Anselme, ont les mêmes allures. Une comparaison d'écritures nous fit reconnaître l'auteur de la lettre anonyme ; c'était Lecointre, l'intime du général, adjudant à l'état-major. Nous lui reprochâmes cet acte de servitude, expressément réprouvé par la loi ; il nia effrontément en présence de plusieurs officiers, forcés de produire la pièce de comparaison, nous la mettons sous ses yeux; il pâlit et nous demanda grâce. Voyez dans quelle abjection profonde les généraux ambitieux plongent les hommes qui leur sacrifient et leur honneur et leur conscience.

Il n'y en a que trop autour des généraux d'armées, de ces humbles et dévoués satellistes, qui les irritent contre toutes les vérités utiles qu'on veut leur faire parvenir. 5 ou 6 de ces adjudants de cour étaient journellement envoyés du salon du général au club patriotique, le seul endroit où l'on pouvait donner de l'énergie à l'esprit public : ils le corrompaient, ils le dirigeaient en sens inverse de toutes nos opérations : ils éloignaient la formation des assemblées primaires parce qu'ils voyaient qu'à cette époque finiraient tous les pouvoirs illégitimes ; dès que nous étions absents, ils venaient armés et faisaient prendre aux habitants désarmés des délibérations forcées et toujours au gré des passions du général : c'est ainsi qu'ils firent décider un jour que les députés extraordinaires de Nice qui sont actuellement à Paris n'avaient pas la confiance de leurs concitoyens; vous observerez que les officiers qui firent cette proposition, qui fut désavouée de toute la commune, n'avaient aucun droit de cité ; rien n'était plus favorable aux agents de la cour de Turin qui redoutaient fort la réunion demandée par les députés du pays de Nice, que cette délibération ; rien n'était mieux imaginé pour mettre vos commissaires en opposition avec une partie de l'armée, dont on voulait absolument égarer l'opinion. Ces mêmes officiers courtisans, pour y arriver plus sûrement, avaient dirigé contre nous un pamphlet, qu'ils portèrent à l'impression, dans lequel ils disaient que se défier des vertus du général, toucher à sa renommée, c'était vouloir détruire la République tout entière.

Vous voyez, citoyens, que ce n'est pas sans peine que nous avons pu remporter quelques victoires sur les préjugés ; que ce n'est pas sans obstacles que le vœu libre du peuple pour la solennelle déchéance du roi de Sardaigne, prononcé d'abord dans le club patriotique et confirmé ensuite par les assemblées primaires, a pu se manifester ; ce club lui-même avait eu de violents combats à soutenir. Le général avait menacé de le dissoudre à coups de fusil ; il en est convenu devant nous, et voici la profession de foi sortie de sa bouche à cette occasion, relativement à ces utiles sociétés : *c'est qu'on ne doit les tolérer qu'autant qu'elles maintiennent une confiance aveugle pour les fonctionnaires publics et surtout pour les généraux d'armée.*

Nous vous avons parlé dans notre correspondance de l'éminent danger où se trouva un jour le citoyen Giraudi ; nous ne savons pas comment on avait pu faire entendre à une partie de l'armée que Giraudi avait insulté les Français ; car aux assemblées primaires, qui furent retardées par cet événement, il avait uniquement attaqué les fanatiques et les privilégiés, en réclamant, pour tous les citoyens, le droit de voter, quel que fût leur état ou leur culte ; irrité par des murmures, il avait injurié plusieurs de ses concitoyens, qu'il voyait à regret trop arriérés de son opinion : nous fûmes très surpris, après que nous l'eûmes sauvé, de voir tout à coup les affidés du général, devenir ses plus chauds défenseurs. L'information des faits était commencée; ils forcèrent le juge de paix à l'interrompre et à mettre Giraudi en liberté, quoique suivant notre opinion, et pour sa propre tranquillité, il était à propos que le tribunal rendit un jugement définitif; mais les aides de camp du général voulaient seuls opérer cette délivrance. Nous la désirions aussi, plus légalement à la vérité, et comme le juge de paix, cédant à leur réquisition, avait prononcé, nous crûmes devoir respecter sa décision.

Mais l'empressement tardif de ces aides de camp était d'autant plus étonnant que nous ne les avions pas vus autour de nous au moment du danger. Le général lui-même tarda beaucoup trop longtemps à nous joindre; il nous laissa plus de trois quarts d'heure en face de 3,000 hommes attroupés qui demandaient avec rage la tête de Giraudi. Nous étions presque seuls en première ligne de la faible escorte qui était accourue avec nous; à la vérité, nous fûmes toujours respectés, car le plus grand nombre ne s'étant irrité qu'en supposant la nation française outragée, il n'aurait pas permis qu'on insultât ses représentants; mais nous étions pressés, entourés par un grand nombre d'hommes suspects, qui, soudoyés sans doute par la cour de Turin, agitaient sous leurs habits des instruments de mort, et n'étaient retenus que par l'incertitude de se voir soutenus par le peuple. Le général était instruit de notre situation, et il ne se pressait pas; il aurait voulu, nous le pensons bien, recevoir de nous des ordres pour user des plus violentes mesures. C'est entre

ces deux écueils où il nous tenait serrés que nous conservions une attitude ferme ; nous étions certains que les moyens de persuasion et le développement d'une force médiocre seraient suffisants ; lorsque le général vint enfin, il a pu s'en convaincre, car avec moins de 30 hommes de cavalerie, il dissipa l'attroupement; il aurait pu tout aussi facilement prévenir les scènes déplorables qui avaient précédé notre arrivée.

Ces horribles scènes, dont je vous rappelle avec peine le souvenir, vous avaient été dénoncées, la sévérité de votre décret donnait à cet égard de vives inquiétudes au général ; il ne pouvait oublier que, le 6 octobre, 50 furieux avaient égorgé le geôlier de la prison et massacré 4 prisonniers de guerre, presque sous ses yeux puisqu'il avait passé là, tout auprès, et qu'après avoir considéré froidement ce qui se préparait, il avait tourné la bride de son cheval vers une promenade voisine pour ne reparaître qu'après que l'événement fut consommé.

L'armée indignée lui rappelait sans cesse cet affreux événement ; dès lors, il calcula que si des événements pareils se représentaient sous les yeux de vos commissaires, ces affreuses récidives redeviendraient pour lui une sorte de justification ; cette étonnante spéculation n'était pas combinée de la veille; car déjà sous les yeux de trois de nos prédécesseurs un homme avait été égorgé, et dans le sein de la société patriotique où ils étaient présents ; on avait essayé d'en pendre un autre, uniquement parce qu'il s'exprimait sur le compte du général avec une sorte de courage qui nous a paru n'appartenir qu'à celui qui dit la vérité.

De tous les dangers dont vos commissaires envoyés aux armées marchent entourés, celui de rencontrer un général qui a d'aussi graves reproches à se faire est le plus grand. Rien d'aussi pénible que d'éclairer le dédale de tant de manœuvres dans lesquelles tous ceux dont il dispose se trouvent impliqués, le flambeau tombe des mains à chaque pas ; nous n'en pouvions sortir, lorsque Anselme est venu décider nos irrésolutions : il est venu se trahir lui-même par une de ces indiscrétions forcées qui paraissent des précautions sages à ceux qui nourrissent de coupables intentions. Persuadé qu'une catastrophe encore plus frappante que tout ce qui était arrivé pouvait le mettre à l'abri de tout reproche, il nous fit pressentir qu'elle était prochaine. *Bientôt*, nous dit-il un jour, *il y aura une forte jugulade* (nous conservons ses propres expressions) ; *je ne sais comment cela arrivera ; je ferai ce que je pourrai pour l'empêcher, mais je n'y réussirai pas ; cela sera vigoureux.* » Étonnés, doutant si nous avions bien entendu, nous lui dîmes que nous comptions sur la majeure partie de l'armée, dans les bons sentiments de laquelle il ne paraissait pas avoir assez de confiance. Il ne répondit que par un sourire et nous abandonna à nos réflexions. Cet avertissement fut pour nous un trait de lumière jeté sur sa conduite passée.

On vint nous dire quelques jours après, à la nuit tombante, que 800 Marseillais que le général nous avait assuré la veille ne devoir arriver que trois ou quatre jours après, n'étaient point logés. On les avait laissés sous les armes depuis le matin ; on voulait profiter de ce malaise pour irriter leur impétuosité méridionale. Déjà on avait persuadé à plusieurs de leurs officiers qu'ils devaient s'en prendre à nous ; des malveillances se glissaient dans leurs rangs, et semaient les plus méchantes idées.

Enfin l'état-major du général allait leur signifier de se loger à la craie, c'est-à-dire comme ils le pourraient. En cet état de choses, si jamais l'opinion que vos commissaires ont de leurs frères d'armes eût pu variée, la confidence précédemment faite par le général ne les aurait pas laissés sans inquiétude. Mais les soldats de la liberté et les hommes honorés de la confiance du peuple s'entendent facilement : deux mots de ce langage du cœur, qui donne à la vérité tant de force et de persuasion, ont suffi pour nous mettre d'accord ; les officiers marseillais et le bataillon entier furent éclairés sur le piège qui leur était tendu. Nous fîmes vœu de ne prendre de repos que tous ensemble. La municipalité, trop tard avertie, stimulée par nous, redoubla d'activité. L'état-major du général vraiment coupable en cette affaire, fut contraint d'aider les opérations municipales. Deux heures après, les Marseillais étaient logés et la tranquillité bien assurée.

Observez, citoyens, que depuis cet instant, le général Anselme, qui semblait n'avoir mandé les bataillons de Marseille que pour hâter l'expédition de Sardaigne, la laissa indécise ; l'état-major des Marseillais, d'abord accueilli par lui avec les démonstrations d'une bienveillance extraordinaire en fut traité froidement, et le respectable citoyen d'Hilaire, qui en est commandant, fut particulièrement en butte aux plus dures humiliations.

Et cependant, tandis que ces choses se passaient à Nice, les émissaires du général avaient obtenu de la société populaire de Marseille une délibération qui déclarait que sa réputation devait être à l'abri de toute atteinte, et que les Marseillais qui se trouvaient dans l'armée avaient en lui une pleine confiance. La société d'Antibes fut plus loin encore; elle voua à l'exécration publique tous ceux qui élèveraient des doutes sur les vertus et le patriotisme de ce général.

Ces délibérations mendiées décelaient une intrigue nouvelle; de bons citoyens avaient pu les croire utiles au succès des opérations de l'armée, mais les agents du général, qui les avaient surprises, les combinaient avec les événements qu'ils présumaient avoir lieu à Nice ; ils voulaient aussi les opposer à des opinions contraires exprimées dans d'autres sociétés, et notamment à Toulon. Ils ne tendaient en cela à rien moins qu'à diviser les deux départements. Mais encore cette fois les artisans de discorde furent couverts de honte. Les sociétés populaires, fidèles aux principes qui proscrivent l'idolâtrie des individus, se sont ralliées au sentiment du bien public et au seul amour de la patrie. Un des plus vifs regrets que nous ayons sentis fut de ne pouvoir, pressés comme nous l'étions par les événements et par nos devoirs, assister au nouveau pacte de fraternité que ces bienfaisantes et républicaines sociétés viennent de renouveler entre elles.

Le général Anselme, poussé par son caractère, à toutes ces intrigues, paraît y avoir été entraîné par le jugement qu'il porta d'abord de l'armée qui lui était confiée. Ce jugement qui ne paraît avoir été précédé ni suivi d'assez de réflexion, se trouve consigné dans une lettre du général au ministre de la guerre, écrite le 26 novembre. Il disait que les cantons d'Avignon, de Carpentras, d'Arles, de Toulon, de Marseille, ne jouissaient de quelque tranquillité que depuis qu'il avait re-

jeté de son armée tous les hommes sans frein et sans principes qui avaient causé les *malheurs* auxquels ces villes avaient été en proie. Si le général reconnaissait avoir dans son armée des hommes véritablement propagateurs de toute espèce de désordres, pourquoi n'a-t-il pas d'abord secondé le zèle de plusieurs bataillons tels que ceux de Barrois, des Bouches-du-Rhône, qui, proscrivèrent et marquèrent du sceau de l'ignominie plusieurs individus reconnus coupables? Pourquoi n'avoir pas fait une proclamation plus expressive que la première, ainsi qu'il en a été requis plusieurs fois par les bataillons du Rhône-et-Loire, d'Artillerie, du Var et de Hainault? Pourquoi, dans les moments de trouble, s'être refusé à cette mesure naturelle qui lui était indiquée par tous les officiers de l'armée, de faire battre la générale afin de rallier les bons soldats auprès de leurs drapeaux, et reconnaître ainsi dans l'absence des autres quels étaient les vrais coupables? Nous avons les preuves, au contraire, qu'il leur a accordé, surtout les premiers temps, une véritable protection, une tolérance injurieuse pour l'armée entière ; il a cru par là se faire un parti. Il ne leur a fourni tant de facilités à se dégrader que pour les asservir ; il a dit hautement plusieurs fois : « *S'ils ne peuvent piller ici, je les mènerai piller plus loin.* » Il croit la perspective du pillage toujours nécessaire. La guerre sans pillage ne lui paraît pas bien faite. On a pillé à la suite de toutes les affaires qui ont eu lieu à Berra, à Lentosca, à Sospello, on a pillé jusqu'aux effets des hôpitaux. Les officiers français eux-mêmes ont été pillés par nos déplacements, et nous aimons à le dire, on en a vu plusieurs indifférents sur ce qui leur appartenait, tirer de l'argent de leur bourse pour racheter les effets des Piémontais chez lesquels ils étaient logés ; ils rachetaient aussi, en quelque sorte, par ces actes généreux, l'honneur de nos armes et servaient dignement la cause de la liberté.

Et l'incendie aussi est un moyen qu'Anselme a regretté de ne pouvoir employer souvent. Nous avons un ordre signé de lui pour incendier et détruire les maisons de quelques particuliers qui n'avaient pas rapporté leurs armes. Eussent-ils été plus désobeissants, comment justifier de pareils ordres? Il faut que les circonstances où ce général déjà signalé de grade en grade par un système d'orgueil et de cruauté, avant et pendant qu'il fut major d'infanterie, s'est instruit dans l'art de la guerre aient été bien cruelles. Si elles se représentaient, si de noires trahisons mûries par quelque tyran provoquaient d'implacables vengeances, si une affreuse nécessité nous forçait à d'horribles représailles, s'il fallait disputer de barbarie avec les infâmes émigrés ou avec ces hordes hyperboréennes qui ont une fois, pour la dernière sans doute, souillé notre territoire ; alors seulement comme rien n'est effrayant à prévoir dans la situation où nous sommes, nous pensons qu'Anselme pourrait avoir un poste à remplir ; mais il ne sait pas conquérir un peuple à la liberté ; secondé par la fortune, aidé par le vœu des citoyens, ne trouvant aucune résistance, il a moins avancé dans le pays de Nice, que ne firent autrefois les généraux du despotisme, avec bien plus d'obstacles et forcés de livrer des batailles à chaque pas. Nous laissons à ceux qui devront juger ses travaux militaires, à le suivre dans ses premières opérations au delà du Var ; nous les invitons à ne pas perdre de vue les pertes immenses pour la nation, des plus précieuses munitions péries ou avariées au camp de la Brague, uniquement par l'entêtement et l'irréflexion de ce général. Environné de moyens forts et de ressources inépuisables, entouré d'un rempart de 30,000 soldats de la liberté, bien disposés à combattre, nous l'avons entendu dire qu'il ne répondait pas de conserver les postes qu'occupait notre armée. « *Le chemin de Turin est beau, nous disait-il, pour que les Piémontais arrivent et nous repoussent.* » Et voyant notre étonnement à de telles paroles, il y joignait un commentaire aussi inconcevable. Jamais il n'a bien connu les forces qui lui étaient confiées, et plusieurs échecs éprouvés peu de jours avant son départ, le 20 et 23 décembre, et causés par son imprévoyance, nous avaient trop convaincus qu'il manquait un général à cette armée.

Faut-il vous dire que dès qu'il apprit la nomination de Kellermann au commandement de l'armée des Alpes, il nous déclara ne pouvoir se concerter avec lui pour la campagne d'Italie, ne devant pas, disait-il, lui être subordonné? Faut-il observer que, bien loin de faciliter les bons effets de vos décrets, et notamment celui relatif aux déserteurs, il n'a rien fait pour les répandre : que non seulement cette exhortation spartiate adressée aux volontaires qui préparaient leur démission était presque inconnue à notre arrivée; mais que le général avait accrédité l'opinion que la patrie n'était plus en danger, du moment où les ennemis avaient évacué notre territoire? Dirons-nous que dans l'intérieur de sa maison cet homme dur par habitude, effréné dans ses passions, conserve toute la corruption, toutes les formes de l'ancien régime ; qu'il est sans cesse entouré de complaisants et d'hypocrites, qu'on voit battre des mains à tous ses propos, et capter servilement la bienveillance? Ne devons-nous pas remarquer, en avouant toutefois que cela nous mettait fort à l'aise pour notre satisfaction particulière, que les honneurs dus à la représentation nationale ne nous étaient jamais rendus lorsque nous marchions seuls ensemble, quoique bien connus ; mais seulement, et avec trop d'appareil peut-être, lorsque nous marchions avec le général ; conséquent en cela dans ses principes, il était persuadé que puisque les lois n'avaient de force que suivant sa volonté, les législateurs ne devaient avoir de dignité que par sa présence.

Le conseil exécutif qui a mandé ce général devra vous dire comment il y a eu désobéissance formelle de sa part à des ordres importants; pourquoi l'expédition de Sardaigne, toujours avancée par l'amiral Tuguet, a toujours été retardée par le général de l'armée du Var, retard qui pendant deux mois a fait consommer en pure perte d'immenses préparatifs et d'énormes dépenses. On vous dira comment toutes les relations qui vous sont parvenues de cette armée ont été mensongères, comment pour attribuer au général une gloire fausse et inutile la Convention a été continuellement trompée. Vous saurez que ce général a osé vous faire présenter comme des trophées enlevées à l'ennemi de vieux drapeaux qu'il a seulement dérobés à la poussière et à l'oubli, auxquels d'anciennes milices réformées les avaient condamnés au fond d'un vieux monument. Vous saurez que le fort Montalban a capitulé et s'est rendu à deux de nos volontaires nommés Deborde et Girard, dont l'audace fut aussi heureuse qu'incroyable, et que ces volontaires n'ont jamais été cités par le général, qui a voulu faire de ce succès une grande expédition à son profit. On vous dira

que nos convois sont tous les jours attaqués, souvent enlevés parce qu'aucun des guides qu'on a employés n'a pu obtenir le moindre salaire; quoique les généraux ayant des fonds considérables à leur disposition pour cet objet, vos commissaires n'ont pu refuser quelques secours à un de ces guides nommé Honoré Laurent Il était muni des meilleures attestations pour des services rendus à divers détachements et n'avait reçu du général que des paroles brutales en paiement de ses services. Ces mauvais procédés nous avaient amenés au point de n'avoir pas un seul espion qui pût donner un avis utile; tous avaient été rebutés, et jamais payés. La misérable vanité des chefs disputait aux espions mêmes l'utilité de leurs travaux, et tâchaient suivant l'occasion d'en tirer quelques avantages en s'appropriant le fruit de leurs découvertes.

La suspension du général d'Anselme, entre nous plusieurs fois résolue, fut retardée ainsi que vous l'a dit notre correspondance, par différentes considérations dont la principale était l'impossibilité de le remplacer sans nuire à d'importantes opérations que le général Brunet, le seul qui pût le suppléer, devait conduire. Cette suspension allait cependant être définitivement proclamée, lorsqu'Anselme reçut ordre du conseil exécutif de se rendre à Paris. Dans cette circonstance, il trouva moyen de laisser à l'intrigue une force qu'elle semblait devoir prendre à son départ. Il publia et fit dire à l'ordre qu'on l'appelait à Paris pour lui confier le ministère de la guerre; ainsi pour écarter de nous les renseignements qu'il avait à craindre, il faisait agir deux ressorts efficaces : la crainte qu'ont toujours les hommes faibles d'un ennemi puissant, et l'espérance qui fait dévorer d'avance aux hommes ambitieux toutes les faveurs ministérielles. Ces insidieuses précautions ont échoué devant la vérité qui leur est toujours supérieure. Anselme avait semé les mêmes bruits en continuant sa route; il s'en était écarté à Avignon pour aller à Apt où il demeure; il nous parut d'abord naturel qu'il eût désiré visiter en passant son habitation, mais instruits à Orange qu'après huit jours d'intervalle non seulement il n'avait pas repris la route mais qu'il avait fait revenir un de ses aides de camp qui l'attendait à quelques postes en avant; averti précédemment à Fréjus qu'un assez grand nombre de mulets chargés avaient précédé le général qui déjà nous avait été dénoncé à son départ de Nice pour avoir enlevé de son logement plusieurs effets qui ne lui appartenaient pas, nous avons cru que pour être fidèles à notre mission et aux intentions de votre dernier décret, nous devions donner des ordres à l'administration du district d'Apt et au commandant de la gendarmerie nationale pour faire partir le général d'Anselme et pour que les scellés soient apposés chez lui, en accordant toutefois cette mesure sévère avec l'humanité dans le cas où il serait malade, et avec la justice quant à la jouissance de la partie du logement nécessaire à la citoyenne Rose d'Anselme, sa sœur, qui habite avec lui. Ces ordres ont été exécutés, et le général est actuellement à Paris.

Nous le quitterons pour vous parler de l'état-major de l'armée, c'est-à-dire du commissaire ordonnateur Eyssautier et de l'adjudant général Lecointre, qui le gouvernaient en entrant dans le pays de Nice.

Nous reprochons à cet état-major deux grandes fautes : il n'a pris aucune des précautions qui maintiennent entre les habitants et l'armée une confiance réciproque. Aucune espèce de règlement n'avait été publiée, relativement aux logements. Les citoyens et l'armée étaient également tourmentés sur ce point essentiel. Les volontaires occupaient plusieurs chambres, quelques-uns même emportaient les clés en détachement pendant que leurs frères d'armes étaient forcés de coucher sur la paille ou dans la rue. L'hospitalité était continuellement en souffrance et souvent outragée; avec d'innombrables moyens de casernement, puisqu'on aurait pu loger ainsi 12 ou 15,000 hommes dans de vastes et commodes édifices, ce qui est d'un grand avantage pour le rassemblement des bataillons; aucune précaution n'avait été prise pour en profiter; dans quelques endroits ou l'on avait essayé d'en user, on semblait avoir laissé brûler exprès et les portes et les fenêtres et toutes les fournitures qui avaient été faites par la municipalité, pour avoir un prétexte de ne plus y revenir. La police la plus ordinairement pratiquée dans les places de guerre, celle que le salut de tous rend indispensable, semblait absolument ignorée : des coups de fusil se croisaient à chaque pas dans les rues et sur les places; et dans les premiers temps un plus grand nombre d'hommes a été tué ou blessé de cette manière que par les coups de l'ennemi. On nous a avoué que plus de 600,000 cartouches avaient été ainsi brûlées inutilement, et cependant souvent les détachements qui marchaient à l'ennemi en étaient dépourvus. L'insouciance était telle sur cet objet qu'un jour nous trouvâmes un dépôt considérable de barils de poudre et de balles dans un bâtiment dont la porte était battante et sans aucun moyen de fermeture; on y fumait la pipe. Le général et son état-major avaient passé vingt fois devant ce petit édifice sans apercevoir cette invigilance. Aucune des lois militaires souvent ignorées des bataillons nouvellement formés n'avait été ni distribuée ni proclamée; et l'inexactitude sur tous les points était si monstrueuse qu'en feuilletant le livre d'ordres de l'état-major, seul mémorial sincère et fidèle des opérations journalières, nous avons remarqué des lacunes considérables, ce qui nous a empêché de constater les dates ou les circonstances de plusieurs événements. Les négligences d'un autre genre ont souvent donné un caractère de mauvaise foi à plusieurs opérations : par exemple, l'état-major avait proposé d'échanger du sel dont on était surchagé avec du foin dont la disette se faisait et se fait encore sentir. Plusieurs citoyens apportèrent ce qu'ils avaient de foin, et le sel ne leur fut pas délivré quand ils vinrent le réclamer.

Une quantité prodigieuse d'épées, de pistolets, de couteaux de chasse avaient été portés à l'état-major lors du désarmement des habitants; nous n'avions jamais pu deviner ce que ces effets étaient devenus : le commandant de l'artillerie qu'on nous avait désigné pour en être le dépositaire nous ayant déclaré que les seuls fusils de munition ou propres à faire le service lui avaient été délivrés.

Enfin, le service des fournitures de l'avant-garde n'a jamais été fait régulièrement; les bataillons les plus fatigués étaient souvent les plus mal pourvus; les seuls lits qu'ils pouvaient avoir, c'est-à-dire la paille fraîche, n'y arrivaient que lorsque l'ancienne était en putréfaction. La viande y venait rarement et souvent le pain y a manqué. Ce désordre est d'autant plus inconcevable que les charrois et mulets à loyer coûtent des sommes immenses. Jamais la nation

n'a été plus généreuse envers ceux qui dirigent toutes ces parties d'administration; et jamais fonctions n'ont été plus négligées. Cependant les chefs de la direction des charrois et les conducteurs obéissent exactement, mais les ordres qui les font mouvoir sont rarement donnés comme l'exige la régularité et l'infaillibilité du service.

Les administrateurs civils avaient-ils balancé par une gestion sage, par un régime paternel les abus du despotisme militaire? Il nous serait doux de pouvoir le dire, mais la vérité nous le défend.

Cette administration commença par une proclamation peut-être nécessaire, mais effrayante et mal mesurée, surtout ayant le temps et les moyens de la rendre ce qu'elle devait être, c'est-à-dire utile, juste et raisonnable. Elle ordonnait sous peine de rébellion à tous ceux qui auraient en leur pouvoir ou connaîtraient au pouvoir d'autrui des effets d'émigrés niçards ou français de les dénoncer et faire transporter sous un bref délai dans les dépôts indiqués. Vous pensez bien que cet ordre fut exécuté promptement; mais il résulta de la promptitude même de l'exécution un tel engorgement qu'il fut impossible d'établir aucun ordre dans les dépôts. Aucune précaution ne fut prise, pas même celle de séparer les propriétés nationales d'avec les propriétés particulières; ce qui provenait des émigrés du pays ne fut point séparé non plus de ce qui appartenait aux émigrés français; rien ne fut inventorié. L'ouverture de plusieurs malles précieuses s'est fait avec un mystère qui a donné lieu à de graves soupçons. Une telle inconduite a amené vers nous un grand nombre de réclamations sur lesquelles il était difficile de prononcer, tant le juste et l'injuste se trouvaient confondus. Nous n'avons reconnu clairement dans toute ces opérations qu'une voie large et facile ouvertes à des déprédations de tous genres. Des effets de grande valeur ont été aperçus un instant pour ne plus reparaître et nulle responsabilité n'était établie. Ce trésor immense de tant de propriétés mobilières qui pouvait aider efficacement la conquête de la liberté ne sera que d'une faible ressource. D'énormes abus de confiance, des soustractions considérables nous ont été dénoncées; on a accusé le général d'avoir retiré et conservé chez lui des malles qui ne devaient pas y être portées; plusieurs agents de l'administration sont aussi très gravement compromis; mais au milieu de tant de dénonciations, il n'y a qu'une information rigoureusement suivie devant les tribunaux qu'il nous aurait été impossible de compléter mais dont nous fournirons les bases, qui pourra mettre les faits en évidence. Il nous a été pénible, malgré nos efforts, de n'être en cette occasion ni désabusés ni convaincus; ce qui nous a été bien prouvé, c'est que plusieurs administrateurs n'ont pas observé ce qu'ils devaient au caractère des fonctions qui leur étaient confiées; c'est qu'ils ont trop négligé ces précautions prudentes et délicates qui éloignent le soupçon des hommes purs, et qu'ils ont évité la publicité qui les rend irréprochables.

Nous vous avons cité les faits qui nous ont paru les plus déterminants pour l'opinion que vous devez former. Une longue série de faits pareils ou relatifs que vous n'épuiseriez pas en plusieurs séances sera jointes à notre rapport; nous y joindrons tout ce qui vient à l'appui, c'est-à-dire les déclarations, les témoignages et les interrogatoires que nous avons reçus; nous attesterons nous-mêmes tout ce que nous avons entendu ou ce qui s'est passé sous nos yeux; l'évidence et la notoriété publique donnent un degré d'autorité de plus encore à une grande partie de ces témoignages, qui portent sous un caractère de sincérité; mais l'entière conviction résulte aussi très souvent de l'absence des moyens qui pouvait prévenir les maux et les désordres dont nous vous avons fait le tableau, et alors les faits se prouvent par eux-mêmes.

Notre sévérité envers le général d'Anselme ne peut nuire aux généraux qui se sont conduits d'une autre manière; c'est au contraire qu'en comparant leurs actions, que celui-là seul qui s'est écarté des principes paraîtra condamnable; il sera pour le juger un moyen bien simple : ce sera de mettre ce qu'il a fait en opposition avec ce qu'il aurait dû faire, c'est-à-dire avec les dispositions de votre décret du 15 décembre dernier qui sera, quoi qu'on en puisse dire, le régénérateur de tous les peuples qui veulent être libres. Si vos commissaires ont pu calmer de grands maux, s'ils ont pris des mesures certaines pour rétablir l'ordre, c'est parce que ces mesures se sont trouvées d'accord avec la sagesse de vos intentions, et nous pouvons dire que lorsque votre décret est arrivé, il était exécuté d'avance.

Vous voyez, citoyens, que vous aurez à prononcer sur plusieurs objets extrêmement intéressants. L'examen de la conduite du général ou plutôt l'acte d'accusation porté contre lui, les mesures répressives contre ceux qui ont adopté ses principes doit vous être présenté par votre comité militaire, auquel nous fournirons toutes les pièces nécessaires, le conseil exécutif devra lui fournir aussi tout ce qui prouve l'exécution de plusieurs ordres donnés; vos comités de législation et de finances devront vous indiquer promptement les moyens de prononcer sur toutes les indemnités réclamées par tous les citoyens dont les propriétés ont été dévastées, ou les personnes maltraitées; nous leur avons inspiré une pleine confiance dans notre justice. Comme citoyens français, nous avons même distribué quelques secours dans la montagne pour qu'il soit bien connu qu'aucun de nous ne peut approuver les horreurs qui y ont été commises, en qualité de commissaires de la Convention, nos pouvoirs nous ayant interdit de prononcer en définitif sur toutes ces démandes, nous n'avons pu, par conséquent, prononcer sur aucune; c'est un devoir pressant que celui de satisfaire à ces indemnités, pour que vos principes soient notifiés à tous les peuples par un grand acte de justice; et le produit des biens des émigrés offre des moyens certains à cet égard. Les mêmes comités devront statuer sur les créances dont ces biens sont chargés et aussi sur l'état civil de plusieurs Français établis à Nice, devenu incertain d'après quelques dispositions de l'ancienne Constitution; ils examineront la conduite de l'administration vicieuse que nous vous avons dénoncée; nous leur recommandons de porter leurs regards sur plusieurs Français qui furent livrés, avant l'entrée de l'armée, aux plus terribles persécutions pour s'être déclarés en faveur de notre Révolution; un d'eux, après avoir subi de longues tortures avait été plusieurs fois menacé du dernier supplice et jeté ensuite aux galères. Une si grande infortune a fixé notre attention : après avoir vérifié les faits nous avons cru, d'accord avec l'administration, devoir sans préjudicier

à ses autres réclamations, lui faire restituer la valeur d'une malle qui lui avait été volée par ses juges ou plutôt par les bourreaux qui l'avaient condamné, et se trouvaient en état d'émigration. Aujourd'hui que les Niçois sont devenus Français, l'influence de la liberté fera disparaître tous les maléfices entretenus par celle du despotisme; et quand nous sommes partis, déjà beaucoup d'inquiétudes étaient moindres, ce qui nous en avait de très sérieuses l'état des subsistances, était alors extrêmement satisfaisant; la caisse de l'armée, longtemps en détresse, était aussi bien fournie qu'elle pouvait l'être. Nous observerons que le citoyen Chaubry, payeur, a souvent trouvé des ressources pour que le service ne fût pas interrompu, ce qui serait arrivé, parce que le payeur général qui était à l'armée des Alpes n'envoyait que les fonds qui lui étaient pour ainsi dire surabondants; le même vice d'administration se faisait sentir pour la fourniture des armes et des munitions de guerre, et nous sommes convaincus que c'est une très mauvaise mesure que d'annexer ainsi l'une à l'autre deux armées séparées par une grande distance.

Les vaisseaux de guerre et les transports destinés à l'expédition de Sardaigne ont mis à la voile le jour même de notre départ; les troupes étaient pleines d'ardeur et se promettaient d'achever leur quartier d'hiver à *Cagliari*. Les contrariétés qu'ils ont éprouvés sont une suite naturelle du retard causé par le général d'Anselme, mais elles ne feront qu'irriter leur courage. D'excellentes dispositions avaient été prises par le général Brunet qui a remplacé d'Anselme. En peu de jours il a rassemblé l'artillerie, les armes, les munitions qui manquaient à l'expédition de Sardaigne, il a serré tous les postes de l'avant-garde, auparavant tellement distants qu'il fallait sept heures pour la secourir lorsqu'elle était attaquée. Il a fortifié la tête du pont du Var, qui n'était pas à l'abri d'une insulte ou d'un coup de main; il a établi une batterie sur le point des montagnes le plus éminent qu'on appelle *Montgros*. Cette précaution était indiquée par la nature et conseillée par tous les gens de l'art, et pour cela même rejetée par d'Anselme. Elle a rompu tous les projets de l'ennemi qui semblait vouloir l'enhardir. Le général Brunet est un bon et franc soldat, ignorant l'intrigue, mais sachant bien son métier; il ne fait point étalage à table ou dans des occasions préparées d'un langage faux et séducteur, mais ses actions sont toujours au niveau des principes de la Révolution qu'il soutient fort et ferme.

Nous avons eu la satisfaction, avant de partir, de voir un régiment entier habillé de neuf, et l'habillement de plusieurs autres commencé; il est arrivé aussi un grand nombre de capotes. Les premières venues ont été envoyées à nos frères, qui étaient dans les montagnes. Cependant, beaucoup de choses manquent toujours et le dénûment est encore affligeant. Mais, citoyens, ne perdez pas de vue les chemins qui approximent nos armées. A 40 lieues de rayon de celle du Var, les chemins sont si mauvais que les transports sont plus longtemps pour les faire que pour faire 100 lieues sur une autre route. Les fournitures qui sont arrivées ont été retardées plus d'un mois par cette raison. Enfin, citoyens, nous croyons que l'état des choses est resté d'autant meilleur depuis notre départ qu'aucune des nouvelles qui arrivent de ce pays ne nous a fait connaître que le bon ordre ait été troublé; la tranquillité, le plus sûr garant d'une confiance universellement répandu s'y maintient; l'esprit public, si longtemps tourmenté, est revenu à ce point naturel, d'où la seule défiance avait pu l'éloigner. Le despotisme militaire avait effrayé, consterné les esprits; le général l'avait rendu plus dur pour les habitants qui ne le fut le despotisme du tyran de Sardaigne lui-même. La douce fraternité, si fertile en bonnes actions, va naître de la réunion des cœurs que le général avait divisés. Dans l'instant où je parle, ce bienfait est déjà sorti de votre dernier décret, et puisque nous, faibles interprètes de vos intentions, nous avons pu conduire par l'espérance à d'aussi grandes résolutions, ce peuple nouveau, jugez de ce que les décrets de la Convention vont faire. Ils lui donneront toute la force dont il a besoin pour secouer les restes de quelques antiques préjugés; ils compléteront sa régénération en effaçant jusqu'au souvenir des maux qu'il a soufferts.

Nous demandons que, d'après les pièces que nous déposerons, le comité militaire soit chargé de vous faire un rapport sur la conduite du général d'Anselme et de plusieurs autres officiers ou administrateurs militaires.

Que vos comités de législation et de finances réunis vous fassent également un rapport sur les réclamations en indemnités; sur la conduite de l'administration provisoire du pays de Nice, sur les différentes réclamations relatives aux biens des émigrés, et sur le sort de plusieurs Français établis à Nice avant l'entrée de l'armée ou persécutés à la même époque pour s'être déclarés en faveur de la Révolution.

Nous demandons que le conseil exécutif soit tenu de mettre le général d'Anselme en arrestation jusqu'au temps où sera fait le rapport du comité militaire.

(La Convention décrète que le conseil exécutif provisoire fera mettre sur-le-champ en état d'arrestation le citoyen d'Anselme, ci-devant général de l'armée du Var.)

Goupilleau. Mon collègue a oublié de vous dire que le citoyen Férus, faisant les fonctions de commissaire des guerres de cette armée, nous a mis dans la nécessité de le faire poursuivre. Il a échappé; nous demandons que le conseil exécutif soit tenu de faire mettre en état d'arrestation ledit Férus.

(La Convention décrète la proposition de Goupilleau.)

Chabot. Et surtout n'oublions pas d'ordonner que les scellés seront apposés sur leurs papiers.

(La Convention ordonne que les scellés seront apposés sur les papiers desdits d'Anselme et Férus.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires à l'armée du Var, décrète que le conseil exécutif provisoire fera mettre sur-le-champ en état d'arrestation le citoyen d'Anselme, ci-devant général de l'armée du Var, et Férus, faisant ci-devant les fonctions de commissaire des guerres dans la même armée; ordonne que les scellés seront apposés sur les papiers desdits d'Anselme et Férus. »

Thuriot, *secrétaire*, donne une seconde lecture de ce décret.

(La Convention autorise son bureau à l'expédier sur-le-champ.)

Plusieurs membres demandent l'impression du

rapport de Collot-d'Herbois et qu'on passe aux voix sur le renvoi aux comités demandé par les commissaires.

(La Convention ordonne l'impression du rapport et en décrète le renvoi aux comités des finances, de la guerre et de législation, chacun pour la partie qui le concerne.)

Osselin. Rien n'est plus instant que de terminer la *loi sur les émigrés;* ils rentrent en foule en France; et par le moyen des certificats qu'ils obtiennent, à force d'argent, des administrateurs coupables, eux et leurs biens échappent à la loi. Je demande d'être entendu demain.

Thuriot. Il faut ajouter à la loi sur les émigrés, une disposition qui fasse sortir de France tous ceux qui s'y trouvent, et cette disposition est facile; c'est d'exciter la surveillance de tous les citoyens. Je demande qu'il soit accordé une récompense de 100 livres à celui qui aura dénoncé un émigré ou un prêtre compris dans la loi de déportation, et qui les aura fait arrêter.

Duhem. Je ne m'oppose point aux motions qui sont faites, je les appuie toutes; mais les lois existantes ne sont pas exécutées. Je connais un émigré de Lille qui est venu tracer le camp des Autrichiens, et forcer, le sabre à la main, les habitants des campagnes à travailler aux retranchements des ennemis. Par l'incivisme des administrateurs, il est rentré dans 6 millions de biens : je demande que les commissaires que la Convention envoie dans les divers départements, soient autorisés à requérir les corps administratifs de faire exécuter les lois relatives aux émigrés.

Chambon. En appuyant la motion de Thuriot, j'en fais une autre; je demande la peine de mort contre les administrateurs qui délivreront de faux certificats de résidence. J'estime même que ce dernier moyen est plus efficace et surtout plus digne de vous. Accordez des gratifications à ceux qui vous découvriront les agents prévaricateurs; c'est avec de l'or que dans les grandes villes l'on parvient à corrompre pour faire éluder les lois.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète qu'il sera accordé, à titre d'indemnité et de récompense, la somme de 100 livres à quiconque découvrira et fera arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des émigrés, ou dans la classe des prêtres qui doivent être déportés; autorise les commissaires par elle envoyés dans les différents départements de la République, à suspendre les fonctionnaires publics qui n'ont pas fait exécuter ponctuellement les lois relatives aux émigrés et aux prêtres dont la déportation devait être faite; ordonne que le conseil exécutif provisoire rendra compte, sous trois jours, des mesures qu'il a prises pour faire exécuter lesdites lois. »

Thuriot, *secrétaire,* donne une seconde lecture de ce décret.

(La Convention autorise son bureau à le faire expédier sur-le-champ.)

Lanjuinais. Je demande que la discussion sur les nouveaux projets de lois relatives aux émigrés, s'engage immédiatement après le rapport sur l'organisation générale de l'armée.

(La Convention adopte cette proposition.)

Thuriot, *secrétaire,* donne lecture *d'une lettre du ci-devant général d'Anselme* qui transmet à la Convention un mémoire justificatif de sa conduite (1).

(La Convention renvoie ce mémoire au comité de la guerre.)

Dupont. Je dénonce l'inertie du tribunal criminel de Paris. Depuis deux mois, il est saisi d'une dénonciation que lui a faite le comité de sûreté générale contre le nommé Guittot de Mollan, gentilhomme poitevin, arrêté au bourg de l'Egalité; il ne paraît pas que la procédure soit encore commencée. On a trouvé sur le ci-devant les preuves de son émigration, comme la cocarde blanche, et son engagement au service des princes. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte de la suite de la procédure.

(La Convention décrète cette proposition.)

Carnot, *au nom du comité diplomatique,* fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret* (2) *sur la réunion au territoire de la République de la ci-devant principauté de Monaco, d'une partie du bailliage de Schambourg et de plusieurs enclaves et pays circonvoisins ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, à peine les défenseurs de notre patrie eurent-ils repoussés les soldats du despotisme, que plusieurs contrées adjacentes ou enclavées dans le territoire de la République, demandèrent à lui être réunies : elles se hâtèrent d'émettre un vœu que jusqu'alors, intimidées par la puissance des forces étrangères, elles avaient gardé dans le secret que leur commandait la prudence.

Déjà vous avez accueilli des communes de la ci-devant Savoie et du pays de Nice; les mêmes raisons militent pour plusieurs autres, et vous avez renvoyé leurs diverses demandes au comité diplomatique pour vous en rendre compte ; ce comité m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

La loi du 1er décembre engage l'honneur de la nation française à protéger la liberté chez tous les peuples qui voudront la conquérir : elle donne à tous ceux qui reconnaissent les droits de l'homme, celui de réclamer notre secours ; elle en fait nos alliés naturels.

Cependant cette loi ne nous oblige pas à nous identifier avec eux, et nos principes mêmes, contraires à tout projet d'agrandissement, veulent qu'à moins d'un puissant intérêt, comme serait celui d'une grande mesure de sûreté générale, nous nous bornions à les considérer comme amis.

Pour établir une théorie sur les réunions du territoire, notre comité a dû remonter aux principes; il a jugé que, dans une question aussi importante, qui peut avoir de nombreuses applications et qui embrasse en quelque sorte le droit des gens tout entier, il était nécessaire de poser des bases, d'où sortissent naturellement les conséquences qui se trouvent relatives à chaque cas particulier.

Dans toute matière politique deux points sont à considérer, et c'est à eux que tout se réduit, l'intérêt et la justice.

Il serait absurde qu'une nation voulût agir contre ses propres intérêts ; il serait odieux

(1) Voy. ci-après ce mémoire, aux annexes de la séance.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2414

qu'elle eût l'intention de blesser ceux des autres dans une nécessité indispensable pour elle-même.

Ces vérités, écrites par la nature dans le cœur de tous les hommes, composent tout le droit des gens, et sont le fondement de la morale privée, comme de celle des nations.

En effet, les nations sont entre elles, dans l'ordre politique, ce que sont entre eux les individus dans l'ordre social. Elles ont comme eux leurs droits respectifs ; ces droits sont l'indépendance, la sûreté au dehors, l'unité au dedans, l'honneur national, tous ces intérêts majeurs en un mot, qu'un peuple ne saurait perdre qu'arrachés par la force et qu'il peut toujours reprendre quand l'occasion lui est offerte ; or la loi naturelle veut qu'on respecte ces droits, qu'on s'aide même mutuellement à les défendre tant par ces secours que par ces ménagements réciproques, on ne compromet pas les siens propres.

Sans doute cette justice innée, qui n'est autre chose que la conformité de l'acte à la loi naturelle, n'obligera jamais personne à sacrifier sa propre sûreté pour celle de son voisin ; mais elle voulut que nos intérêts essentiels une fois à couvert, nous n'attaquassions pas gratuitement ceux des autres ; elle voulut même, que nous les aidassions à les soutenir contre l'ambition, le despotisme et la dépravation des principes.

Telle est cette justice éternelle qui embrasse, et les individus et les nations entières, et la raison de l'homme et l'instinct des animaux ; qui seule entretient l'existence des êtres sensibles, l'harmonie des sociétés et l'équilibre des puissances.

Je puis donc conclure sur ce qui vient d'être dit, par ces deux maximes générales qui établissent clairement en politique la différence du juste et de l'injuste.

1° *Toute mesure politique est légitime, dès qu'elle est commandée par le salut de l'État ;*

2° *Tout acte qui blesse les intérêts d'autrui, sans nécessité indispensable pour soi-même, est injuste.*

J'applique maintenant les maximes aux réunions, séparations et mutations quelconques de territoire, et je tire de ce rapprochement ce principe qui renferme toute la théorie de ces mutations.

Aucune réunion, augmentation, diminution ou mutation quelconque de territoire, ne peut avoir lieu dans l'étendue de la République sans qu'il fût reconnu: 1° *que cette mutation n'a rien de contraire aux intérêts de l'Etat ;* 2° *que les communes que regarde cette mutation, l'ont demandée par l'émission d'un vœu libre et formel ou que la sûreté générale de la République la rend indispensable.*

Cette proposition porte la démonstration avec elle ; cependant, comme dans une matière si importante, il est essentiel d'écarter tous les nuages, de prévenir les moindres difficultés, je m'arrêterai quelques instants sur les deux conditions qu'elle renferme.

La première est que la réunion ou mutation proposée ne puisse être contraire aux intérêts de la République : la nécessité de cette condition n'a besoin que d'être énoncée. Nous avons déjà dit qu'en nous déclarant les protecteurs de la liberté chez tous les peuples, nous n'avions pas pris l'engagement de nous identifier avec eux. Il est donc tel cas où nous pourrions nous refuser au vœu d'une contrée qui demanderait sa réunion ; c'est ce qui arriverait, par exemple, si l'agrégation de cette contrée, au lieu de consolider la masse de nos forces, ne faisait que la morceler ou l'énerver ; si au lieu d'arrondir et de circonscrire le territoire dans des barrières formidables, elle nous portait hors de nos limites naturelles ; si, par son éloignement du centre de nos forces, elle nécessitait pour sa seule conservation des efforts équivalents à ceux que pourrait exiger la défense d'un département tout entier ; si enfin l'effet d'une semblable démarche ne pouvait être que d'annoncer des vues ambitieuses, sans utilité réelle pour le bonheur des peuples. Alors il est évident, par le principe de l'intérêt national, qui sera toujours le premier des principes, qu'on devrait rejeter le vœu de la commune qui demanderait à se réunir.

Dans le système de la République universelle, cette réunion pourrait paraître exister de droit ; mais, sans énoncer aucune opinion à ce sujet, j'observerai qu'en supposant démontrée la possibilité de cette République universelle, le moyen le plus simple d'y parvenir serait sans doute moins de nous étendre de toutes part avec précipitation et sans assurer notre marche que d'établir dans le cercle que la nature nous a tracé, entre les fleuves et les chaînes des montagnes, une prospérité dont le tableau pût fixer les désirs des peuples circonvoisins, et les entraîner à l'imitation par le charme de la félicité publique.

Dire que la souveraineté réside dans l'universalité du genre humain, c'est dire que la France n'est qu'une portion du souverain, qu'elle n'a pas le droit, par conséquent, d'établir chez elle les lois qui lui conviennent, et nous avons pour principe, au contraire, que tout peuple, quelque soit l'exiguité du pays qu'il habite, est absolument maître chez lui, qu'il est égale en droit au plus grand, et que nul ne peut légitimement attenter à son indépendance, à moins que la sienne propre se trouvât visiblement compromise.

En nous faisant une loi d'admettre ainsi à réunion tous ceux qui le désireraient ou paraîtraient le désirer, nous nous exposerions à voir bientôt venir siéger parmi nous nos plus implacables ennemis ; car, après avoir obtenu leur incorporation et, par conséquent le droit de représenter à la diète française, par les démonstrations d'une fraternité peut-être simulée, rien ne pourrait les empêcher d'apporter dans le sein du Corps législatif, une masse d'opinions antipopulaires, qui replongeraient la République dans le chaos et la confusion des principes.

Le premier des intérêts à consulter est donc celui de la République elle-même ; cet intérêt peut résulter d'une augmentation de forces, de richesses, de prospérité nationale, d'une plus grande sûreté des frontières ou d'une simplification de moyens de défense, de la gloire enfin qu'il peut y avoir, de la part d'une nation puissante, à s'agréger un peuple faible, mais digne du bienfait de la liberté.

La seconde condition que renfermait la proposition fondamentale, sur les réunions, est qu'aucune mutation de territoire ne peut avoir lieu sans le vœu libre et formel des communes, ou sans que la sûreté générale de la République ne rende cette mutation nécessaire.

Cette condition porte, comme on le voit, sur deux points alternatifs ; le vœu des communes et le salut de la chose publique : je les examine successivement.

Puisque la souveraineté appartient à tous les peuples, il ne peut y avoir de communauté et de réunion entre eux qu'en vertu d'une transaction formelle et libre ; aucun d'eux n'a le droit d'assujettir l'autre à des lois communes sans son exprès consentement. Ce consentement même ne saurait les priver du droit de revenir, lorsqu'ils le veulent à leur première indépendance, parce que la souveraineté et la liberté sont inaliénables : tel est le principe qui établit entre les nations la même égalité de droits qu'entre les individus, d'où il suit qu'en thèse générale aucune réunion de territoire ne peut-être prononcée sans le contrat formel d'adhésion des parties qu'elle intéresse.

Une seule exception modifie cette règle générale, c'est celle que peut entraîner le danger imminent de l'une des parties contractantes ; car, d'après la première maxime posée ci-dessus, *toute mesure politique est légitime, dès qu'elle est commandée par le salut de l'Etat.*

Notre principe est, sans doute, de n'imposer la loi à aucun peuple de la terre, mais un principe antérieur à celui-là est d'empêcher qu'aucun peuple ne nous l'impose à nous-mêmes : or ce serait nous laisser imposer la loi, que de souffrir qu'on nous enlevât les moyens de défendre efficacement nos frontières ; ce serait recevoir la loi et la plus désastreuse de toutes les lois, que de consentir à ce qu'il fût porté atteinte à l'indivisibilité de la République. Il est donc évident que si nous ne pouvions éviter de pareils malheurs sans froisser les intérêts de quelques-uns de nos voisins, ce serait, de notre part, non une injustice de le faire, mais un devoir rigoureux.

S'il en était autrement, s'il était vrai qu'une commune quelconque, en émettant son vœu d'indépendance, pût en ce moment s'isoler de la grande masse, bientôt chaque section de la République réclamant l'exercice de la souveraineté individuelle, pourrait former un Code à part, système qui mènerait droit au fédéralisme et à l'anarchie la plus complète, car une fois le principe établi, les intrigants, les séducteurs qui veulent à tout prix déchirer le sein de leur patrie, déploieraient à l'instant toutes les ressources de leurs manœuvres hypocrites dans les assemblées primaires, et l'on verrait chaque département, chaque commune, chaque hameau, chaque ferme, se déclarer souverain dans son arrondissement, refuser toute contribution, tout secours à la chose publique, toute obéissance aux lois générales de l'Etat.

C'est peut-être, citoyens, pour avoir mis ces réflexions trop à l'écart, pour avoir usé envers nos ennemis d'un ménagement hors de saison, pour n'avoir pas fait exécuter la loi du 15 décembre avec assez de vigueur et d'inflexibilité que nos armes malgré leurs succès, n'ont pas obtenu tout ce qu'on aurait pu se promettre de l'ardeur et de l'intrépidité de nos soldats. La guerre est un état violent, il faut la faire à outrance ou rentrer dans ses foyers.

Fraternisons avec les peuples, épargnons le sang même de nos ennemis, soyons grands, humains, généreux partout : mais que de vaines subtilités diplomatiques ne viennent point arrêter le cours de nos victoires, que les réclamations partielles se taisent devant les grands intérêts de la République.

Mais qui jugera, vous dira-t-on, de ces grands intérêts ? Qui empêchera que, sous le prétexte banal du salut du peuple, vous ne violiez sans nécessité tous les droits individuels des nations étrangères ?

Autant vaudrait vous demander qu'est-ce qui vous rend juge du danger que vous courez lorsque vous voyez la hache levée sur votre tête ? le droit de juger soi-même du péril où l'on se trouve, et de s'en sauver aux dépens de qui il appartient, est né avec chacun de nous, c'est la loi de nature ; or de ce qu'on ne pourra trouver un juge impartial pour appliquer la loi de nature, s'en suivra-t-il qu'il faille l'abolir ? S'en suivra-t-il que la loi du *salus populi* doive être effacée du code de l'humanité ?

Eh! dans quel lieu la France trouverait-elle aujourd'hui ce juge impartial pour prononcer sur son sort, si elle renonçait à trancher elle-même sur ses intérêts majeurs ? Quel est le gouvernement auquel il lui fût prudent de remettre la décision de cette grande cause de la liberté contre la tyrannie ? Quel est le potentat actuel qui ne désirât pouvoir anéantir, et cette liberté qui nous a coûté si cher, et la France avec elle ? Quel est le peuple même, assez éclairé sur les faits de notre Révolution, assez dégagé des préventions qu'on a pris peine de lui suggérer, assez fort contre les maîtres qui le tiennent courbé, pour dire ouvertement ce que lui dicte sa raison ?

Suivons donc la loi qui est écrite dans le cœur de tous les hommes, et tâchons de n'en point abuser. Que l'honneur national, que la générosité française soient pour tous les peuples de la terre les garants certains de la justice que vous leur devez et que vous voulez leur rendre ; que ces sentiments sublimes, en brisant le fer des nations opprimées, surpassent leurs espérances et leurs désirs !

D'après ces développements, je passe à l'application du principe.

Les limites anciennes et naturelles de la France sont le Rhin, les Alpes et les Pyrénées ; les parties qui en ont été démembrées ne l'ont été que par usurpation ; il n'y aurait donc, suivant les règles ordinaires, nulle injustice à les reprendre ; il n'y aurait nulle ambition à reconnaître pour frères ceux qui le furent jadis, à établir des liens qui ne furent brisés que par l'ambition elle-même.

Mais ces prétentions diplomatiques, fondées sur les possessions anciennes, sont nulles à nos yeux comme à ceux de la raison. Le droit invariable de chaque nation est de vivre isolée, s'il lui plaît, ou de s'unir à d'autres, si elles le veulent, pour l'intérêt commun ; nous Français, ne connaissons de souverains que les peuples eux-mêmes, notre système n'est point la domination, c'est la fraternité ; il n'y a pour nous ni princes, ni rois, ni maîtres quelconques, nous ne voyons sur toute la surface du globe que des hommes comme nous, des êtres égaux en droits, égaux sous tous les rapports politiques et moraux, dès qu'ils le sont en talents et en vertus.

Tels sont les principes qui ont dicté le décret du 15 décembre ; si ce décret eût reçu son exécution complète, si ceux qui étaient chargés de le proclamer dans tous les lieux où la bravoure française avait porté les armes de la République se fussent acquittés de ce devoir avec plus de franchise et moins de timidité ; si les intrigues des hommes en place, dans les pays où nous avons pénétré, et que ce décret remettait au rang des autres citoyens, n'eussent produit l'incertitude et l'hésitation, si l'on ne fût enfin parvenu à persuader au peuple que la Convention nationale, trompée par de perfides insinua-

tions, reviendrait peut-être sur ses premières décisions, il n'est aucun doute que la plus grande partie des pays compris dans les limites dont nous venons de parler, ne se fussent empressés d'émettre leurs vœux de réunions. Ces vœux mêmes vous sont parvenus en grande partie, mais presque tous dénués des formes légales; très peu ont observé les règles prescrites par le décret du 15 décembre. Ce sont des assemblées nombreuses, mais irrégulières, des sociétés populaires, des corps administratifs qui ont transmis l'expression de leurs désirs : en un mot ce ne sont point des assemblées primaires; vous n'avez donc pu céder à leur impatience; vous n'avez point rejeté leur vœu, mais vous avez été obligés de le regarder comme non-avenu, jusqu'à ce que les formes soient plus exactement remplies. Cependant, quelques-unes des pièces produites et renvoyées au comité diplomatique, se trouvent en règle : telles sont celles du pays de Monaco, celles du pays de Schambourg, et plusieurs autres; je vais parcourir les titres qui appuient les diverses pétitions.

La ci-devant principauté de Monaco, qui comprend Monaco, Roquebrune et Menton, est située à l'est du pays de Nice, sur la Méditerranée; les productions sont les mêmes que dans le pays de Nice, et son étendue est à peu près de 10 lieues carrées.

Cette principauté appartenait anciennement à la famille Grimaldi, elle a passé à celle de Matignon; les Espagnols l'ayant enlevée au prince qui en avait la possession, Louis XIII la reprit, en assura la jouissance au prince qui l'avait perdue, et s'engagea à tenir garnison à Monaco, tant pour conserver le pays de ce prince que pour avoir lui-même un point d'appui sur cette partie de la frontière.

L'esprit de liberté a pénétré dans ce pays avec l'éclat de nos victoires : et les habitants de Nice s'étant déclarés libres, ceux de Monaco suivirent bientôt cet exemple; ils formèrent leurs assemblées primaires dans les villes de Monaco, Roquebrune et Menton, elles émirent leur vœu par la réunion de leur territoire, à celui de la République, et ce vœu fut confirmé par la Convention nationale du même pays.

Les procès-verbaux de ces assemblées, constatent que le vœu des citoyens a été unanime, et expriment le plus vif désir de voir leur demande se réaliser. Le peuple a donc rempli les formalités que vous avez jugé nécessaires pour vous mettre en garde contre les surprises que l'on pourrait faire à votre religion, et vous rendre certains qu'en cas de réunion, vous l'aurez adopté et non pas conquis, que vous aurez satisfait votre empressement et non votre ambition, qu'en un mot, aucune violence n'aura contribué à lui faire agréer le bienfait de la liberté.

Cette réunion peut donc s'opérer sans injustice, et en adoptant même les principes de l'ancienne diplomatie, il serait assez facile d'établir que la principauté de Monaco n'était qu'une usurpation, un vol fait à la France; mais il n'est pas dans nos principes actuels, d'entrer dans les discussions, nous comptons pour rien les réclamations des princes contre la souveraineté des peuples. Il nous reste à savoir si la réunion de Monaco n'est pas contraire aux ennemis de la France.

La sûreté de la République française ne saurait dépendre d'une contrée aussi restreinte, et qui a des moyens aussi bornés; mais vous devez à la faiblesse même un appui. Si vous abandonnez le peuple après la démarche qu'il vient de faire, il ne pourra se soutenir de lui-même, et retombera bientôt dans les fers de quelque nouveaux tyrans, ou se trouvera peut-être forcé de se jeter dans les bras de son ancien maître. La dignité nationale doit donc vous décider à accueillir le vœu des habitants de Monaco. Considéré même le point de vue de défense nationale, ce pays n'est point absolument nul; il recule nos limites jusqu'au pied des montagnes qui les fixent naturellement; il offre à Monaco même, un petit port qui a quelques avantages. Cette ville, fortifiée et protégée par un château très bien situé, ferme aux ennemis l'entrée de la République du côté de l'Italie, et rend cette frontière très assurée.

Ces motifs ont paru déterminants à votre comité diplomatique, et, en conséquence, il vous propose de prononcer la réunion du pays de Monaco au territoire de la République, et de décréter que ce pays fait partie du département des Alpes-Maritimes.

Cependant, comme il ne paraît pas que le ci-devant prince se soit déclaré ennemi de la France dans le cours de la Révolution, comme il en a même toujours réclamé la protection en qualité de puissance amie et alliée; votre comité pense qu'en anéantissant ses jouissances honorifiques et féodales, ainsi que tout ce qui tient au fisc, elle lui doit protection et sauvegarde pour tout ce qui peut lui appartenir à titre de simple citoyen. La loyauté française, en jetant sur le prestige des grandeurs l'éclair qui les dissipe, n'écrase point celui qui en était revêtu. On peut encore être homme, quoi qu'on ait été prince.

Je passe à ce qui regarde le pays de Schambourg.

La partie inférieure du bailliage de Schambourg, dit le Bas-Office, adjacent au département de la Moselle, d'environ 30 lieues carrées, était encore française en 1786, par un traité fait à cette époque entre le ci-devant roi et le duc de Deux-Ponts, ce bailliage fut cédé à ce dernier, en échange de la souveraineté éventuelle, et sans aucun droit utile, d'une portion du palatinat, qui n'appartenait point au duc de Deux-Ponts, mais dont il était héritier présomptif, comme successeur du duc de Bavière. Cette portion est celle qui sépare Landau des frontières de France, de sorte que ce territoire ne devait revenir à la France, en vertu du traité, qu'après la mort de l'électeur palatin.

On voit donc d'abord que les parties contractantes, s'étaient cédé réciproquement ce qui n'appartenait ni à l'une ni à l'autre, ce qui appartient exclusivement aux peuples, la souveraineté; on voit, de plus, que le duc de Deux-Ponts reçut, en échange de quelques titres vains et purement honorifiques, des possessions réelles et territoriales. Cet échange est donc illusoire et nul sous tous les rapports; mais sans m'arrêter sur ce point, je considère seulement ce qui, dans nos principes actuels, anéantit absolument toute transaction de cette espèce, le droit que chaque peuple a de se donner le gouvernement qu'il lui plaît. Si le peuple a ce droit, il s'ensuit que la portion du palatinat, cédée éventuellement à la France, ne peut nous être réunie que dans le cas ou ce sera le vœu des communes de ce pays, et que si ce ne l'est pas, nous aurions cédé le Schambourg absolument pour rien. Il s'ensuit, par la même raison encore, que les communes du bailliage de Schambourg

peuvent se déclarer libres, et demander, suivant leur désir, ou à rester séparées de la France, ou à s'y réunir.

Lorsqu'en 1786 elles furent cédées au duc de Deux-Ponts, ce fut malgré leurs remontrances et protestations; elles s'efforcèrent en vain de prévenir cette séparation qui les désespérait, le despote Vergennes fut sourd à leurs réclamations, et leur interdit même la faculté d'en présenter de nouvelles; ainsi ce peuple fut rendu à un nouveau maître, et subit un joug qu'il a toujours trouvé insupportable. Depuis cette époque, il n'a cessé de tourner ses regards vers la mère patrie. A peine le décret du 19 novembre fut-il connu des habitants, qu'ils embrassèrent avec ardeur l'espoir qui leur était offert, et qu'ils s'empressèrent d'émettre leur vœu de réunion en assemblées primaires; aucune vexation ne fut oubliée par les agents du duc de Deux-Ponts, pour arrêter cet élan vers la liberté; les patriotes éprouvèrent toutes les rigueurs et les injustices possibles. Quelques communes même n'ont pu encore parvenir à faire connaître leur vœu en masse; seulement les officiers municipaux ont, au nom de leurs concitoyens, envoyé leurs adhésions, mais la grande majorité ayant fait connaître son vœu légal et libre, et l'échange fait en 1786 étant visiblement contraire au droit de souveraineté des peuples, le comité diplomatique a pensé que vous ne pouviez, d'après vos principes et le décret du 15 décembre, refuser fraternité à ce peuple qui se jette dans vos bras, et qu'il est de votre dignité, autant que de votre humanité, de le soustraire à la fureur de son despote. Ce territoire d'ailleurs offre des ressources assez considérables de divers genre, des mines de fer, des forêts, et surtout 20,000 cœurs dévoués jusqu'à la mort à la cause de la liberté.

De semblables vœux vous ont été adressés par les habitants de la majorité des communes du pays des Saarwerden, et du bailliage de Harschkerich, enclavés entre le département de la Moselle, du Bas-Rhin et de la Meurthe, et possédés par les princes de Nassau. Votre comité diplomatique vous propose également la réunion de ces contrées au territoire de la République.

Les mêmes raisons militent pour les communes de Créhange, Pettelange, au prince de Nassau, Pontpierre et Teting, au prince Wied Runck, Asweiller, au seigneur de Catshkart, et enfin les communes de Trulblen, Kœpen, Hilscht-Schvex, Eppenbrunnen, Obersteinbach, Lutzelhart et Armsberg, au prince de Hesse, d'Armbstadt, qui toutes ont émis leur vœu formel pour la réunion.

Vous avez aussi renvoyé à votre comite diplomatique un grand nombre de demandes du même genre, qui vous ont été adressées de différentes villes de la Belgique et principalement de la Flandre, du Hainault, du pays de Liège; mais aucune de ces pétitions n'étant revêtues des formes prescrites par votre décret du 15 décembre, nous n'avons pu, quelque désir que manifestent les citoyens, quelques avantages qu'il y eût pour nous, comme pour eux, à faire cause commune pour repousser l'ennemi commun, vous proposer, quant à présent, aucun projet à cet égard.

Enfin, vous avez ordonné à votre comité de lui rendre compte d'une pétition qui vous a été adressée par les citoyens de la principauté de Salm, enclavée entre les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin et des Vosges, tendant à faire, en faveur de ce pays, une exception à la loi qui défend l'exportation des grains. Loin de vous demander une réunion, ces citoyens profitent de l'occasion pour protester de leur dévouement, soumission, respect envers leur maître, le prince de Salm. Ces motifs n'ont point paru, à votre comité diplomatique, faits pour vous pour nous engager à révoquer la loi nécessaire que vous avez rendue sur l'exportation des blés : en conséquence, il ne pense pas qu'il y ait lieu à délibérer sur la pétition des citoyens dévoués au prince de Salm, qui, comme prince de l'Empire, se trouve en guerre avec nous.

D'après les détails que je viens de mettre sous vos yeux, voici le projet de décret que vous propose votre comité diplomatique :

« La Convention nationale, constante dans les principes qu'elle a consacrés par ses décrets des 19 novembre et 15 décembre derniers, confirmant les résolutions qu'ils annoncent, d'aider et secourir tous les peuples qui voudront conquérir leur liberté; sur le vœu libre et formel qui lui a été adressé par plusieurs communes étrangères, circonvoisines ou enclavées, réunies en assemblées primaires, faisant usage de leur droit inaliénable de souveraineté, à l'effet d'être réunies à la France comme parties intégrantes de la République; après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu, et en conséquence décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La ci-devant principauté de Monaco est réunie au territoire de la République française, et fait partie du département des Alpes-Maritimes.

Art. 2.

« La partie inférieure du bailliage de Schambourg, dite le Bas-Office, est réunie au territoire de la République, et fait partie du département de la Moselle.

Art. 3.

« Les communes du pays de Saarwerden et de Harshkerich, ainsi que celles d'Asweiller, sont réunies au territoire de la République, et seront réparties entre les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, suivant le mode qui sera déterminé par un décret particulier.

Art. 4.

« Les communes de Créhange, Puttelange, Pontpierre et de la partie allemande de Teting; les communes de Trulben, Kœpen, Hilscht-Schvex, Eppenbrunnen, Obersteinbach, Lutzelhart et Armsberg, sont réunies au territoire de la République, et font partie du département de la Moselle.

Art. 5.

« Les demandes, en réunion, faites par diverses autres communes ou par des corps administratifs, sont ajournées jusqu'à ce qu'il soit parvenu de nouveaux renseignements.

Art. 6.

« Les corps administratifs des départements auxquels sont réunies des susdites communes par le présent décret, fourniront à la Convention nationale tous les éclaircissements nécessaires pour qu'elle puisse fixer, dans le plus bref délai,

le mode d'incorporation de ces communes, et pour lui faire connaître la nature des biens nationaux qui en dépendent. La Convention nationale met ces biens, ainsi que toutes les propriétés comprises dans le territoire des communes nouvellement réunies, sous la sauvegarde de la nation et des lois.

Art. 7.

« Sur la pétition de plusieurs citoyens de la principauté de Salm, tendant à ce qu'il fût fait, en faveur de ce pays, exception à la loi du 8 décembre dernier, concernant l'exportation des grains, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 8.

« La Convention nationale suspend de ses fonctions le général Millo, commandant à Monaco. »

(La Convention ordonne l'impression du rapport et adopte le projet de décret.)

(La séance est levée à onze heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 5 FÉVRIER 1793, AU SOIR.

ÉCLAIRCISSEMENTS *pour servir de base à l'opinion qu'on doit avoir sur le citoyen Lamarche, directeur de la confection des assignats, et sur le ministère Clavière qui en a la surveillance* (2).

I

Quelques employés à la confection des assignats, à Clavière, ministre des contributions publiques.

Respect.

Vous dénoncer Lamarche, directeur de cette administration, c'est prouver notre attachement à la chose publique, c'est rendre hommage à votre équité ; car aucun de nous n'ignore que Lamarche est nommé par vous.

Lorsqu'il a pris possession de sa place de directeur, il a trouvé l'ordre si bien établi, qu'il ne s'était jamais interverti pendant deux ans qu'a duré l'ancienne administration.

Quoique nouveau dans cette partie, il a cru devoir tout changer.

De ce changement sont résultés la confusion, le désordre et un mécontentement presque général parmi les employés attachés au bon ordre.

Quatre fois il a changé de contrôleur général, la confusion est restée la même.

Il doublé le nombre des inspecteurs généraux : quatre ont été nommés ; et ces hommes, aussi neufs que lui dans l'administration, n'ont point arrêté le désordre.

Il a disparu un paquet de 20,000 livres en assignats de 200 livres.

Il a également disparu un paquet de 5,000 livres, en assignats de 5 livres.

Il a aussi disparu partiellement des assignats de 200 et de 50 livres dans plusieurs paquets.

Voilà ce que nous vous dénonçons ; et nous sommes assez convaincus de votre patriotisme, pour croire que vous nous en saurez gré.

Vous sentirez combien il nous importe de connaître d'où peuvent provenir ces pertes énormes en si peu de temps.

Le blâme en rejaillit sur tous ; et nous, dont les mains sont pures, en partageons la honte.

Le bruit de toutes ces pertes est tellement répandu dans Paris, qu'on qualifie cette administration de Forêt Noire.

A qui devons-nous cette odieuse dénomination ?

Si ces pertes proviennent de la confusion, du renversement de tout ordre dans cette confection, c'est à Lamarche qui en est le chef.

Si elles proviennent de l'infidélité des employés, c'est encore à Lamarche ; car il les aurait mal choisis.

Pendant deux ans qu'a duré l'ancienne administration, il n'est résulté qu'une perte de 150 livres ; et depuis deux mois, sous la nouvelle, le bruit public fait monter la perte à 30,000 livres environ ; et ce bruit, ne fût-il pas fondé, est fatal au crédit de la République.

Quel préjudice n'en peut-il pas résulter pour nos finances? Le discrédit du papier vraiment national qui peut seul assurer le succès de notre Révolution, affermir le règne de la liberté, et faire prospérer la République française, n'est-il pas à craindre ?

Si ces pertes se répétaient, c'en serait fait de la chose publique ; la confiance serait perdue, et c'est ce qu'il est important d'éviter.

Sous l'ancienne administration, l'égalité régnait ; les inspecteurs des assignats de 50 livres n'avaient pas plus que ceux de 5 livres. Les numéroteurs de 5 livres étaient payés comme ceux de 50 livres.

Lamarche a détruit cette égalité! les inspecteurs et les numéroteurs aux 50 livres ont 12 livres et 10 livres par jour, tandis que ceux des 5 livres n'ont que 7 livres 10 sols et 6 livres 10 sols.

Le gachis du papier-assignat qui s'est fait sous cette administration, est étonnant ; et la perte doit être considérable ; attendu la cherté de cette matière. Qui en est cause? Lamarche qui a admis à cette confection beaucoup d'individus qui ne savent point chiffrer.

Nous ne soupçonnerons pas Lamarche d'intentions perfides ; mais nous vous dirons avec franchise que le désordre qui règne dans cette confection mène à grands pas cet établissement précieux à une désorganisation totale, qui enterrera le crédit public.

Un bruit court que ceux qui se font un devoir de signer ce mémoire perdront leur place, et par là leur existence ; nous ne le croyons pas ; la nations par ses représentants vous a confié l'inspection sur cette importante administration, vous ne souffrirez pas une injustice. Mais, telle chose qui arrive, nous sommes résignés: sauver la chose publique, voilà notre devoir.

Comme membres de la République, nous pourrions vous prier de faire constater la nécessité des dépenses qui se font aux Capucines pour cette administration ; plusieurs vous paraîtraient peut-être inutiles. Mais nous nous bornerons à vous demander, au nom de la République le rétablissement de l'ordre dans cette administration ; que la confection soit confiée à des mains pures et exercées ; que les chefs soient intelligents, et qu'ils ne puissent commettre d'injus-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 536, la pétition du citoyen Belgodère.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 22.

tices; enfin que le cause des pertes énormes arrivées en si peu de temps dans cette partie soit connue, afin que le déshonneur n'en retombe pas sur l'innocent comme sur le coupable.

C'est la justice qu'attendent de vous les soussignés, Larcher, Belgodère, Traiselin, Mercier, Guérin, Marchand, d'Astrugues, la Porterie, le Cointe, Saint-Cyr.

Paris, 13 octobre, l'an IVe de la liberté, et le Ier de la République française.

N° 2.

Larcher, employé aux assignats, à Clavière, ministre des contributions publiques.

Respect.

Chargé par les employés aux assignats qui ont signé le mémoire ci-joint, de *vous le faire parvenir*, je remplis avec plaisir ce devoir et je prends la liberté, pour mes collègues et moi, de vous demander une audience pour vous démontrer les abus effrayants qui règnent dans cette administration; ils vous révolteront, nous n'en doutons pas: aussi par respect pour vous, autant que pour le crédit national, nous ne les rendrons pas publics, bien persuadés que vous les ferez cesser.

L'an IVe de la liberté, le Ier de la République française.

N° 3.

Quelques employés à la confection des assignats, aux députés de la Convention nationale formant le comité des assignats.

Soumission.

Tout ce qui regarde l'administration des finances d'une grande République commande le plus grand ordre, pour inspirer une grande confiance; et le bruit de désordre, des abus, et des pertes dans cette partie, ne fût-il pas fondé, n'en est pas moins préjudiciable au crédit national, puisqu'on n'a rien fait pour détruire ce bruit.

Nous avons dénoncé au ministre Clavière, Lamarche, directeur de la confection des assignats, comme l'auteur du renversement de tout ordre dans cette partie qui en exige un scrupuleux; nous lui avons dénoncé des abus que l'intérêt national ne permettait pas de rendre publics; nous lui avons déclaré que le bruit répandu dans les bureaux portait la perte à 30,000 livres environ. Notre mémoire est resté sans réponse.

Nous ne nous permettons pas de juger la conduite du ministre Clavière, l'inspection de cette administration lui ayant été confiée, nous avons cru devoir suivre la hiérarchie des autorités.

La fabrication des assignats de cinq livres est finie, nous ne sommes plus employés; mais nos plaintes subsistent toujours.

Elles portent sur deux objets : le premier est le danger de la chose publique dans cette administration; il nous effraye et nous craignons qu'il n'augmente; débarrassé des surveillants qui ont eu le courage de le dénoncer, Lamarche pourrait suivre sans crainte les errements qu'il a déjà suivis. Alors la fortune publique en souffrirait de plus en plus; et ne serait-il pas à craindre que cet établissement ne fût amené à une désorganisation totale?

L'indifférence du ministre Clavière sur notre mémoire, la conduite de Lamarche, son protégé, doivent nous faire pressentir et nous assurent même notre exclusion, ou tout au moins un profond oubli dans le rappel qui sera fait de nos collègues. Cet oubli nous entacherait et c'est le second objet de nos plaintes; le bruit étant public que de grandes pertes ont eu lieu dans la confection des assignats, nous serions compromis par cette exclusion.

C'est avec confiance que nous déposons dans votre sein nos inquiétudes et nos plaintes; nous vous disons avec la fermeté de vrais républicains, que nous ne croyons pas à Lamarche ni le civisme ni la capacité propres à diriger cette administration. C'est à vous à juger de l'insouciance du ministre Clavière.

Persuadés comme vous l'êtes que dans un Etat républicain le premier bien est l'honneur, vous ordonnerez que la cause des pertes qui ont eu lieu soit connue, pour que l'innocent ne se trouve pas confondu avec le coupable et que le blâme n'en retombe que sur ceux-là seuls qui l'ont mérité.

Nous vous remettons ci-joint la copie du mémoire que nous avons adressé au ministre Clavière, ainsi que de la lettre d'envoi, et nous attendons vos ordres.

Et ont signé : LARCHER, BELGODÈRE, TRAISELIN, MERCIER, GUÉRIN, SAINT-CYR, MARCHAND, D'ASTRUGUES, la PORTERIE.

Paris, ce 25 Octobre 1792, l'an IVe de la liberté, le 1er de la République Française.

N° 4.

Idées d'un citoyen sur la suppression du numérotage des assignats de 10 et 25 livres.

Un gouvernement républicain, tout en commandant l'économie la plus sévère dans l'administration des finances, doit en même temps employer tous les moyens propres à inspirer une grande confiance au papier-monnaie que la circonstance l'a forcé d'émettre.

L'assignat est, de tous les papiers connus, le seul qui présente une hypothèque assurée; et si jusqu'ici il n'a pas joui du grand crédit qu'il mérite, les causes en sont connues; elles venaient toutes de cette Cour perfide, et ne portait nullement sur la solidité de l'hypothèque.

Aujourd'hui que le gouvernement est changé, les moyens de discrédit ont disparu. Il ne reste de crainte que dans la contrefaçon ou dans le double emploi.

Pour éviter, autant qu'il est possible, la contrefaçon, les précautions les plus scrupuleuses doivent être prises; le choix des matières, les gravures et l'impression exigent le plus grand soin; mais comme tout ce qui sort de la main des hommes peut être imité par d'autres, il est un grand moyen qui garantit la fortune publique, c'est la signature, le numérotage, et surtout l'enregistrement qui en est une suite indispensable. Ce moyen est le seul qui puisse arrêter les contrefacteurs toujours disposés à mettre à profit les fautes de l'Administration.

L'enregistrement nécessite la décharge, et la décharge met la fortune publique à l'abri de la contrefaçon, comme je vais le prouver.

Les assignats rentrent journellement à la caisse de l'extraordinaire en paiement des domaines nationaux ou autrement; ceux destinés à être brûlés sont déchargés sur le registre; or

s'il arrive qu'un assignat porte la même série, la même signature, le même numéro qu'un autre assignat déjà déchargé et ensuite brûlé, il est évidemment faux ou un double emploi. Et dans l'un ou l'autre cas, la fortune publique ne peut être compromise. Voilà sans doute un grand avantage. Mais il en existe un autre qui n'est pas moins essentiel : celui de pouvoir vérifier tous les jours la quantité d'assignats (par ordre de séries) de telle ou telle nature qui reste dans la circulation, et sans la signature, le numéro, l'enregistrement et la décharge le trésorier de la caisse de l'extraordinaire ne pourrait faire cette vérification. A l'époque où des mains criminelles inondaient la France de faux assignats de 2,000 livres. Il n'aurait pas pu dire, comme il le fit, qu'il n'en restait plus qu'un petit nombre à rentrer ; il n'aurait pu donner l'éveil à la nation sur l'émission de faux assignats de 500 livres. S'il n'eût reconnu sur l'instant par le moyen des registres, les deux assignats faux de cette somme qui lui furent présentés, il y a huit mois ; cet exemple suffit pour prouver la nécessité de la signature, du numérotage, de l'enregistrement et de la décharge.

Il me reste à parler du double emploi ; pendant plus de deux ans qu'a duré l'ancienne administration, jamais un semblable bruit n'a couru; et si cette administration a été pure, malgré les perfidies du pouvoir exécutif de ce temps-là, à plus forte raison devrait-on s'attendre que sous la nouvelle un pareil bruit n'aurait jamais lieu. Il était réservé à Lamarche, nouveau directeur de la confection des assignats, d'y donner matière ; et voici sur quoi il est fondé :

Un paquet de 20.000 livres en assignats de 2.000 livres disparut ; Lamarche, effrayé d'une perte aussi considérable, a, dit-on, eu recours aux personnes chargées de la distribusion à l'imprimerie, pour en obtenir un autre paquet de la même série ; il l'a, dit-on encore, fait signer et numéroter clandestinement, c'est-à-dire le soir, heure à laquelle les employés ne travaillent jamais. Si le fait est vrai, la série F. qu'on désigne, se trouvera surchargée de 20,000 livres, et voilà le double emploi. Si le fait est faux, le bruit qui en court porte un coup sensible au crédit des assignats. Soit que Lamarche avoue, ou qu'il nie, la vérité sera tôt ou tard connue par le moyen de la décharge sur les registres de la Caisse de l'Extraordinaire.

Le bon citoyen, l'honnête homme qui voudrait le bonheur de la République, et qui serait chargé de la confection des assignats, bien loin de supprimer les précautions qui éclaireraient sa comptabilité et sa conduite, en créerait de nouvelles, appellerait de toute part la surveillance. Le mauvais citoyen, au contraire, éloigne les surveillants, porte la confusion destructive du crédit national, fait nécessairement naître les abus, les pertes et le mécontentement. C'est ce qui est arrivé à Lamarche, qui dirige depuis deux mois et demi la confection des assignats.

Qu'on ne dise pas que l'économie a nécessité la suppression du numérotage, cette raison ne se soutiendrait pas longtemps aux yeux de la vérité : il est facile de prouver que sous l'ancienne Administration, la dépense de la confection des assignats, papiers, gravure, impression compris, ne s'est jamais montée à 1 1/4 pour cent. Aucun Etat dans le monde s'est-il jamais procuré des ressources à des conditions si douces ? et cette dépense est encore en faveur de la République, puisqu'elle procure l'existence à quelques-uns de ses membres, tandis que les emprunts onéreux de l'ancien régime enrichissaient les étrangers.

J'ai donc lieu d'espérer que la Convention nationale, se pénétrant d'un objet aussi essentiel, voudra bien sentir combien il importe au bonheur et au crédit de la République que la signature, le numérotage et l'enregistrement soient rétablis pour empêcher que les contrefaçons et les doubles emplois ne tournent au détriment de la fortune publique. Combien il est nécessaire qu'un ordre invariable soit établi dans cette Administration, pour que la comptabilité soit claire ; et enfin combien il est indispensable que l'inspection et la direction de cet établissement nécessaire, ne soient confiées qu'à des citoyens connus par leur probité, leur civisme, et particulièrement par l'ordre sévère qui doit exister dans toute administration de finances !

Signé : LARCHER,
Rue de la Lune n° 38.

Paris, ce 28 octobre 1792. L'an IVe de la liberté, le 1er de la République française.

N° 5.

Idées d'un citoyen sur la nécessité de la refonte de nos monnaies d'or et d'argent, et du papier-assignat, présentées aux membres du Comité des assignats et des monnaies.

Citoyens,

L'opération la plus intéressante pour une nation est de changer la forme de son gouvernement ; ce changement en amène nécessairement un dans les idées, et doit s'étendre sur toutes les parties de l'Administration.

Déjà le régime féodal avait disparu ; toutes les traces de l'orgueil étaient effacées, lorsque la Convention nationale a abattu le colosse royal dont la tyrannie minait les fondements, en décrétant que la France serait République. Ce décret bienfaisant a été reçu avec une vénération profonde par la grande majorité du peuple français.

Statues, inscriptions, tout tombe sous la liberté; on ne souffre rien de ce qui peut rappeler les 14 derniers siècles, pendant lesquels les Français ont gémi sous le despotisme affreux de leurs rois.

N'est-il pas temps que l'effigie de cette idole profane que nous venons de renverser, soit effacée de toutes les monnaies, comme elle l'est dans tous les cœurs des vrais Républicains ?

Sous l'ancien régime, la refonte des monnaies était une opération désastreuse pour l'Etat. Elle était un moyen de dilapidation qu'employait le contrôleur général des finances pour ses créatures, et celles de cette cour avide qui n'existe plus; elle était encore une opération frauduleuse, comme nous l'avons éprouvé sous le ministère Calonne, dans la refonte de nos pièces d'or de 48 et 24 livres dont le titre a été altéré ; mais sous un gouvernement Républicain, quand les vertus civiques président à toutes les Administrations, l'altération du titre ni les dilapidations ne sont à craindre.

Tout démontre la nécessité de la refonte de nos monnaies d'or et d'argent ; c'est le vœu bien prononcé de la République qui ne veut plus avoir sous les yeux, à tout moment, l'effigie du tyran dont les perfidies ne sont que trop avérées.

Une raison de plus doit engager la Convention nationale à ordonner promptement le re-

nouvellement entier des assignats; plusieurs motifs déterminants le sollicitent; je ne parlerai que du plus décisif, celui de la contrefaçon.

Elle a eu lieu dans les gros assignats, même dans ceux de cinq livres. La contrefaçon de ces derniers est au détriment de la fortune publique, n'ayant point été enregistrés.

Ceux de 10 et de 25 livres dont l'émission vient de commencer, provoquent la malveillance des contrefacteurs ; ils ne sont ni signés, ni numérotés, par conséquent point enregistrés, le champ est ouvert à la mauvaise foi, au désordre et à la contrefaçon; ils s'empresseront, ces hommes qui ne vivent que des malheurs des peuples, de mettre à profit ce vice que l'Administration a présenté à la Convention nationale, comme un moyen d'économie. Et quelle économie! une somme de 60 mille livres employée à procurer l'existence pendant un an à cinquante pères de famille qui tous ont des besoins, et dont la plupart ont perdu, sans regret, leur état par les effets de la Révolution! Et cette économie, tout au plus faite pour la république de Lucques, loin d'arrêter la contrefaçon, la facilite ; car la signature, le numérotage, et l'enregistrement n'existant pas, on ne peut vérifier sur le registre les assignats contrefaits, et alors ils deviennent préjudiciables aux finances de la République.

La cour et ses agents ne voulaient point de l'opération salutaire des assignats : mais n'ayant pu l'empêcher, ils se sont tout permis pour les discréditer, et leurs moyens n'ont, malheureusement, que trop réussi : de là cette étonnante quantité de fabriques de faux assignats. Mais une nation qui se gouverne par elle-même est bien surveillante; aussi beaucoup de ces fabriques ont été découvertes, et peu de faux assignats ont été mis dans la circulation. Echouant partout, il ne leur restait d'autre ressource que de donner des inquiétudes au peuple, et c'est ce qu'ils ont fait en répandant qu'il circulait pour des sommes énormes de faux assignats, et que la banqueroute était inévitable. Les gens timides ont été effrayés, mais ceux accoutumés à juger autrement que sur des bruits, ont pensé qu'il n'en pouvait exister une somme assez forte pour amener ce désastreux événement.

Voici le moment de rassurer les uns, de tranquilliser les autres, surtout les étrangers intéressés dans nos fonds. Prouvons à toute la terre la fausseté des bruits qu'on s'est plu à répandre sur la quantité de faux assignats en circulation.

Le moyen le plus sûr est la refonte générale de tous les assignats; que le mode en soit décrété par la Convention nationale. Eclairés par une expérience de trois années, les matières seront mieux choisies, les gravures plus soignées; l'assignat perfectionné sera plus difficile à contrefaire ; qu'il soit signé, numéroté et enregistré, et jamais les finances de la République ne seront en danger. L'usage constant de ces mesures employées par les nations, les compagnies, les maisons de banque et de commerce qui ont émis du papier, justifie cette assertion.

Que la dépense ne soit point un obstacle à ce renouvellement; il est prouvé qu'elle n'a jamais été de 1 1/4 0/0 tous frais compris, même pour les assignats qui ont été signés, numérotés et enregistrés. En supposant que la refonte eût lieu tous les trois ans, cette dépense serait annuellement de 1/8 0/0 sur l'émission, et pour 2 milliards il en coûterait, par an, à la République 2,500,000 livres; ce qui, pour les trois années qu'on suppose devoir durer chaque émission d'assignats, ferait en tout 7,500,000 livres; quelle nation s'est jamais procuré des ressources à un prix si modéré? Et cette dépense, répartie entre des membres de la République, tourne encore au profit de l'Etat. Je m'appuie de l'exemple de l'Angleterre qui renouvelle ses billets de banque tous les deux ans.

La Convention nationale sans doute, ne confiera la direction de cette refonte d'assignats qu'à des hommes exercés, et connus par le civisme, la probité et l'amour de l'ordre : elle s'empressera d'éloigner Lamarche, directeur actuel de la confection des assignats. Cet homme, depuis trois mois qu'il est à la tête de cette Administration, y a porté le désordre; sous sa direction il s'est commis des abus et des vols considérables ; il est lui-même soupçonné du double emploi d'un paquet de 20,000 livres en assignats de 200 livres série F, et ceci ne doit point surprendre: un homme capable d'annoncer dans la société que la banqueroute de l'Etat est infaillible peut être soupçonné de tout. Deux citoyens, qui l'ont entendu, le lui ont reproché dans l'assemblée générale de la section des Piques ; il ne l'a pas nié et j'en ai vu l'attestation du juge de paix de cette section, qui était témoin de cette dénonciation; et s'il était vrai que Lamarche se fût trouvé dans les Tuileries à la mémorable journée du 10 août avec un rassemblement d'hommes séduits ou payés pour défendre l'idole qu'à juste titre on voulait briser; s'il était vrai que pour engager au silence les hommes qui formaient le rassemblement, il les eût employés aux assignats de préférence, et au mécontentement des anciens, citoyens, représentants du peuple, je vous laisse à penser à quelles mains serait confiée la fortune publique.

La Convention nationale se réservera en outre la surveillance de cette Administration, pour qu'elle ne soit plus entre les mains du ministre Clavière, dont l'insouciance, dans cette partie de la chose publique, et la protection dont il couvre Lamarche, font suspecter au moins le patriotisme.

Puissent ces réflexions être de quelque utilité à la République, c'est le vœu de :

Signé : LARCHER.

Rue de la Lune, n° 38.

N° 6.

Au citoyen président le comité des assignats et monnaies.

Citoyen président,

Je prends la liberté de vous adresser ci-joint un mémoire renfermant quelques idées sur la refonte indispensable des monnaies d'or, d'argent et de papier-assignat. Je désire qu'elles puissent mériter l'attention du comité que vous présidez.

Vous y trouverez des notes sur la conduite politique du ministre Clavière, et surtout de Lamarche, directeur actuel de la confection des assignats ; quand un républicain croit les finances de l'Etat en danger dans de pareilles mains, son devoir est de le dire; car se taire serait une trahison.

Signé : LARCHER.

Rue de la Lune, n° 38.

Paris, ce 6 novembre 1792, l'an IVe de la liberté, le Ier de la République française.

N° 7.

Extrait du procès-verbal de la section des Piques, du 3 octobre 1792.

Le nommé Le Roi, demeurant rue Mazarine, faubourg Saint-Germain, maison du grainetier au deuxième sur le derrière, est employé à la confection des assignats en qualité de signataire; il y est entré par la recommandation des sieurs Lamarche, Delaître et Sargis. Il sortait de Bicêtre. Il occupe en même temps une place dans les bureaux de la guerre où il travaillait les après-dîner, et le matin aux assignats. Ces deux places lui valaient 18 livres par jour.

Tous ces faits ont été déclarés au comité de la section des Piques par le nommé Hugues Hôte, garçon commissionnaire à l'atelier des assignats, avec les gages de 60 livres par mois. Il servait pourtant de jockey à Lamarche, directeur.

Le susdit Hugues Hôte sortait également de Bicêtre, et il est maintenant détenu à la Force pour un vol de 200 livres en assignats de 5 livres, qu'il a fait chez Lamarche.

N° 8.

MM. Grenard et Arthur, au mois de septembre, ont reproché à Lamarche qu'il a dit en bonne compagnie devant eux que la banqueroute de l'Etat était infaillible; ce reproche lui a été fait en assemblée générale. Il n'a pas nié.

Signé : MATHIEU, *témoin de la dénonciation, et juge de paix de la section des Piques.*

N° 9.

LARCHER, *aux députés formant le comité des assignats.*

Tout citoyen, dans une République, est une sentinelle qui doit veiller sans cesse sur les intérêts de la patrie : à ce titre, il doit m'être permis de vous rappeler que nous attendons justice des dénonciations d'abus et de pertes dans la confection des assignats que vous ont fait quelques employés, dont je fais partie, contre Lamarche, le directeur, et de l'insouciance sur cet objet du ministre Clavière à qui nous nous sommes adressés le premier.

Je dois aussi vous prévenir qu'il circule déjà dans le public des assignats faux de 25 livres; il en existe des numérotés et des non numérotés; cette diversité tend au discrédit, provoque la contrefaçon, et empêche de distinguer les bons d'avec les mauvais.

Les deux timbres secs posés sur les assignats de 10 livres sont faciles à effacer; il suffit pour cela de chiffonner l'assignat; dès lors les faiseurs d'estampes ou de bordures pourront les contrefaire : vous sentirez combien il est essentiel d'apporter promptement remède à cette facilité.

D'après le désordre qui a régné dans la confection des assignats depuis la direction de Lamarche; d'après les abus et les pertes qui ont eu lieu, ne peut-on pas supposer des intentions perfides à ce directeur ainsi qu'au ministre Clavière? Ils ont présenté à la Convention nationale la suppression du numérotage comme un moyen d'économie, tandis qu'elle n'est pour eux qu'un moyen d'étendre cette fabrication à l'infini, sans que la nation ni même la Convention nationale soit jamais instruite de la quantité de l'émission : ont-ils donc oublié que la chute des billets de banque du trop fameux Law, n'a commencé qu'à l'époque où le numérotage a été supprimé? C'est alors que la Banque, le commerce, et successivement l'étranger non seulement les refusèrent, mais même se sont empressés de s'en défaire; et c'est ce qui précipita la chute de ces effets, la plus rapide qui soit jamais arrivée dans ce genre : Est-ce là le sort qu'on réserve à nos assignats? Je ne puis le croire; mais tout tend à cet événement désastreux qui occasionnerait des maux incalculables.

Ce moyen d'économie, présenté avec astuce, a séduit Cambon, ce digne député, ce sévère économe de nos finances; mais devait-il avoir confiance aux propositions du ministre Clavière, protecteur décidé de Lamarche, et qui n'a pas rougi de demander à l'Assemblée législative 95,000 livres pour le seul ameublement de son hôtel? Quant à l'économie de Lamarche, pour vous en donner une idée, je renvoie aux dépenses inutiles qu'il a fait faire aux Capucins.

Ce que je vais vous dire à présent, va vous effrayer bien davantage.

Il a été proposé un plan de comptabilité qui a été approuvé par le ministre Clavière et le directeur Lamarche; les livres ou registres ont été commandés; ils sont faits depuis longtemps; eh bien on assure qu'ils sont encore en blanc, que rien n'y a été porté. Je demande que le comité des assignats se fasse représenter sur-le-champ les registres pour vérifier ce fait; si j'ai été abusé le public méfiant a pu l'être, et il est instant que nous soyons tranquillisés ; attendre seulement deux jours ce serait donner le temps à Lamarche d'y faire travailler; et l'argent de la nation qu'il a sous la main lui faciliterait les moyens de mettre ses livres à jour, si on lui en donne le temps.

Accusé d'incivisme dans sa section, vilipendé dans les tribunaux, méprisé de ceux qui le connaissent, et qui ont affaire à lui, excepté du Genevois, mal noté, à ce que l'on dit, au comité de surveillance de la municipalité, suspecté de s'être trouvé le 10 août aux Tuileries, d'où il ne s'est échappé que par miracle, ou par lâcheté avec un rassemblement de 150 hommes séduits ou payés pour défendre le traître Louis, conspué par plusieurs citoyens, faux organe de la banqueroute, qui ne peut avoir lieu à moins qu'il n'y contribue, Lamarche sent qu'il lui sera impossible de ramener l'opinion publique et de conserver sa place; c'est pour cela qu'il n'a point fait usage des registres, et que sa comptabilité n'est point au courant, afin que son successeur ne puisse connaître exactement l'état de son administration : or, je vous laisse à penser si un homme suspect de pareilles intentions ne peut pas se rendre plus coupable encore par une fuite utile et peut-être méditée depuis longtemps.

Citoyens législateurs, le sort de nos finances est entre vos mains : mettez à la tête de l'Administration des assignats des hommes faits pour fixer la confiance et le crédit qu'ils méritent; adoptez un mode mieux perfectionné; investissez-les de tous les moyens de sûreté et de surveillance; éloignez surtout les intrigants et les inciviques; par là vous dérouterez les contrefacteurs.

Comme membre de la République, je remplis mes devoirs en vous faisant part de mes craintes.

Signé : LARCHER,
rue de la Lune, n° 38.

Paris, 16 novembre 1792, l'an Ier de la République.

Opinion sur les éclaircissements qui précèdent.

Invité à émettre, comme défenseur officieux notre opinion sur les faits résultants des pièces qu'on vient de lire, nous croyons à propos de saisir d'abord, sous ses divers rapports aux principes, la question à laquelle ces pièces ont trait.

En conséquence, nous disons :

1° La suppression de la signature sur l'assignat et celle du numérotage, doivent et peuvent-elles être envisagées comme des mesures nécessaires, ou même comme des mesures utiles?

2° Ces suppressions peuvent-elles être envisagées comme produisant réellement une économie?

3° Ne doivent-elles point, au contraire, être envisagées comme des mesures fausses et pernicieuses?

4° La vérité de ce dernier point bien démontrée, avoir conseillé, avoir adopté ces mesures, n'est-ce pas un délit? Avoir combattu ce système, n'est-ce point un acte de civisme? Quel doit être le châtiment de l'un? Quel doit être la récompense de l'autre?

Sur la première question, nous observons que la valeur de l'assignat ne peut avoir sa source et sa base, que dans deux garanties simultanées et effectives : celle qui est produite par l'hypothèque, générale et indéfinie à la vérité, mais solennelle des biens nationaux : et celle qui résulte, en faveur de la vérité et identité de chaque assignat, de la certitude des signes extérieurs, de sa configuration, de sa matière et de ses formes.

D'après la combinaison nécessaire et avouée de ces motifs de confiance, il est sans doute inexplicable que la question de la double suppression de la signature et du numérotage sur les assignats, ait pu même être proposée.

Il est encore bien plus inconcevable que la Convention nationale ait pu adopter ces deux suppressions, et qu'elle en ait fait l'objet d'un décret. Non seulement nous disons que ces suppressions n'ont dû être envisagées ni comme nécessaires, ni comme utiles; mais nous estimons que, s'il n'y eût ni signature ni numérotage, ces deux formes auraient dû être décrétées; et qu'il eût été bon d'y ajouter l'ordre dans la transmission.

C'est un prétexte illusoire et insensé que celui de diminuer, au moyen de ces suppressions, les frais de la confection des assignats.

Ce prétexte est illusoire, en ce que l'économie qu'il présente est presque nulle.

Ce prétexte est insensé, en ce que en sauvant une très petite dépense proportionnelle, sa mise en pratique entraînerait infailliblement la ruine de la République.

Par l'invariabilité des pesanteurs spécifiques dont la Providence a doué les métaux, elle semble avoir dit aux sociétés politiques : « Prenez ces substances, mettez-y vos empreintes; votre ouvrage pourra bien être imité, mais le mien est inaltérable. »

Quant aux assignats, c'est l'homme qui fait le papier; c'est l'homme qui imprime; au moyen d'un simple politipage, c'est deux opérations peuvent être contrefaites (1). Ci-devant l'homme apposait une signature; et un numéro servait à lier chaque assignat à une série particulière. Cette dernière opération seule pouvait mettre obstacle à l'introduction des abus, si faciles à l'égard de la première. La nécessité d'y revenir a tellement été sentie, que le numérotage vient d'être rétabli, non pas à la vérité celui à la main qui est le seul sûr; mais le numérotage imprimé, qui n'en est que la grimace.

Sans doute, on le répète, il a dû paraître bizarre d'entendre proposer la suppression des deux dernières précautions, et bien plus bizarre encore de voir un si grand nombre de sages donner tête baissée dans un piège aussi facile à apercevoir.

Mais proposer une économie de 60,000 livres par mois, correspondante à une fabrication de 60 millions, c'était manifester une ignorance, ou un malin vouloir, égal à celui d'un architecte, qui sous prétexte d'économie sur la pierre ou le fer, conseillerait de supprimer, d'un édifice, et les barres qui en lient l'ensemble, et les fondements sur lesquels il porte.

Sur la troisième question, nous estimons qu'une mesure telle que celle qui a prévalu, est une mesure fausse; car elle doit manquer; et elle manquera le but même pour lequel elle semble être adoptée.

Nous ajoutons qu'elle ne peut être qu'une mesure pernicieuse : le moyen de faire le mal une fois consacré, y ayant toujours des hommes intéressés à faire le mal, inévitablement le mal se fera.

Autre raison : le crédit et le commerce ne s'anéantissent pas seulement par le danger effectif et pressant de perdre; mais le crédit et le commerce s'arrêtent devant la seule considération d'une possibilité de perdre.

Quant à la quatrième et dernière question, ces suppressions, démonstrativement pernicieuses en elles-mêmes, forment sans contredit l'objet et la matière d'un délit politique.

Voulût-on même, avec cette indulgence qui nous perdit durant douze siècles, supposer à l'individu qui a proposé ces suppressions, une somme d'impéritie égale à celle qu'apercevait dans Necker quiconque l'a approché avec quelque discernement, il ne nous paraîtrait pas possible de disculper un nouveau Génevois.

A moins qu'un négociant ne fût reconnu déjà pour être dans un état d'insanie, que dirait-on à la Bourse de Londres ou d'Amsterdam, à celui qui viendrait y mettre en circulation des lettres de change sans signatures, sans acceptations ni endossements. L'espèce de caricature d'homme d'Etat qui, dans une grande République, n'aurait que proposé une mesure équivalente par son absurdité, aurait sans doute également droit aux Petites-Maisons. Mais celui qui y est parvenu à en surprendre l'adoption et la consécration, le dernier de ces actes ne pouvant être celui de la raison, et étant manifestement celui

(1) Il est peu de graveurs qui ignorent, qu'avec de la poudre de tripoli et du gluten de pierre, on fait une pâte qui, posée sur une surface en relief, en prend tout de suite la forme; et que la matière de fonte des imprimeurs coulée sur cette pâte, rend en relief la même forme que le relief originel : Il ne faudrait que le temps de poser cette pâte sur la matrice d'un assignat, la presser avec la main, l'emporter ensuite, pour en pouvoir faire à discrétion. Est-ce la probité caractéristique d'un si grand nombre de nos contemporains, est ce celle des hommes d'Etat qui peuvent nous venir de Genève, qui seront les garants que chose si facile à faire, jamais ne l'a été, et jamais ne le sera?

de la corruption, est, par ce seul fait, également coupable, et au plus haut degré, de trahison et de perfidie.

Par la raison des contraires, le publiciste soussigné, estime que le citoyen Larcher, et ses cosignataires ont acquis, par la manifestation des abus exposés dans les éclaircissements qui précédent, des droits à la reconnaissance publique, plus incontestables et plus grands que ceux qui jusqu'à ce jour ont dénoncé de simples particuliers. En conséquence, toute persécution qu'il arriverait à l'intrigue d'exciter contre eux, ne pourrait être qu'une nouvelle preuve que la corruption a été mise en œuvre, avec assez de succès pour opérer, d'une part, une gangrène générale et irrémédiable, et de l'autre, la crédulité la plus universelle et la plus déplorable.

Délibéré à Paris, ce 28 novembre, l'an Ier de la République française.

Signé : James RUTLEDGE,

défenseur officieux.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 14 FÉVRIER 1793, AU SOIR.

ADDITION AUX ECLAIRCISSEMENTS *pour servir de base à l'opinion qu'on doit avoir sur le citoyen Lamarche, directeur de la confection des assignats et sur le ministre Clavière qui en a la surveillance* (1).

LARCHER, *aux députés de la Convention nationale formant le comité des assignats* (2).

Soumission.

Citoyens, puisque les craintes qui vous ont été manifestées du danger de la chose publique dans la confection des assignats, n'ont pu trouver aucun crédit dans votre opinion ; puisque, par une fatalité qui ne devait pas survivre à la royauté, les hommes qui disposent de la fortune de l'Etat ont toujours raison, et que ceux qui n'ont pour patrimoine qu'un fonds inépuisable d'attachement à l'intérêt général, ne sont point écoutés ; il faut attendre du temps et des événements que les yeux s'ouvrent, que la lumière pénètre, et que les individus reviennent à la nécessité de l'ordre et des vrais principes. Qui peut accélérer ce retour si désiré ? Le peuple, juge impassible des hommes et des actions, si ses représentants s'y refusent ; car, vous ne pouvez croire que la qualité de député soit une hypothèque exclusive sur toute les connaissances nécessaires à l'organisation de toutes les parties de l'administration d'une grande République.

Les comités, je crois, sont institués pour préparer les matières, faciliter la discussion, et fixer l'opinion des membres de la Convention nationale ; le comité des finances dans ses différentes sections doit avoir les mêmes principes ; cependant, je vois en six semaines deux décrets contradictoires, surpris sans discussion, à la Convention nationale : le premier rendu le 11 octobre dernier, sur le rapport du citoyen Cambon, supprime le numérotage sur les assignats de 25 livres. Le second, rendu le 22 novembre suivant sur les rapports d'un membre de la section des assignats, établit la signature, et le numérotage à la planche sur les assignats de 400 livres.

On vous a fait des représentations contre la suppression du numérotage ; on vous a dénoncé des abus, des vols même qui ont eu lieu ; on vous a démontré la nécessité d'entourer cette administration de beaucoup de surveillants ; on a fait plus : on vous a annoncé des craintes fondées sur la conduite morale et politique des chefs de cette administration ; votre section des assignats n'y a eu aucun égard ; elle n'en a pas même fait mention : cependant beaucoup de sections de la République ayant réclamé la signature, le numérotage et l'enregistrement des assignats, vous avez cru, citoyens, satisfaire le public en faisant décréter que les assignats de 400 livres seraient signés et numérotés à la planche. Voyons actuellement si vous avez rempli cet objet.

Quel était le but de ceux qui vous demandaient que les assignats (on ne parle pas des coupures) fussent signés, numérotés et enregistrés ? Le voici :

Lorsqu'on vous a demandé la signature, le numérotage et l'enregistrement, on n'imaginait point que, vous écartant de l'exemple donné par les nations, les compagnies, et les maisons de banque et de commerce qui ont mis leur papier signé et numéroté à la main, vous feriez décréter que les assignats créés le 22 novembre dernier, seraient signés et numérotés à la planche. Ces répétitions sont fastidieuses, mais elles sont essentielles pour prouver que le but des réclamants est manqué à cet égard.

Une considération, peut-être encore plus importante méritait, ce me semble, une grande latitude de réflexions, car, qui convaincra le peuple français que l'émission n'excédera pas celle décrétée par la Convention nationale ? Les emprunts de l'ancien gouvernement, quoique remplis, n'étaient jamais fermés ; aussi étaient-ils doublés sans que le peuple, à la charge de qui ils étaient, en fût instruit ; le sentiment de ses peines n'est point effacé et il veut de l'ordre dans ses finances : sa confiance en Clavière est équivoque, et il peut avoir raison, tout ce qui se dit sur son compte ne doit pas l'exciter : sa confiance en Lamarche, directeur de la confection des assignats, est nulle ; à l'égard de celui-ci il ne peut avoir tort. Lamarche accusé en assemblée générale de la section (lui présent, et il ne l'a pas nié) d'avoir dit que la banqueroute de l'Etat était infaillible, restant à la tête de cette administration doit être un homme bien dangereux pour la chose publique. Citoyens, réunissez à tout ce qui vous a été écrit sur son compte les réflexions que devait nécessairement amener sa lettre à vos commissaires à la papeterie : Lamarche leur écrit de lui envoyer directement le papier-assignat, et non pas aux archives de la Convention nationale, comme je crois que cela se pratiquait : vous ne pouvez nier ce fait, puisqu'il vous a été dénoncé devant moi. Tirez-en les conséquences, vous êtes assez instruits, ou si vous l'aimez mieux, attendez que les craintes que j'ai manifestées se soient réalisées, alors vous jugerez de lui ou de moi, quel est le meilleur citoyen.

Permettez-moi de placer ici une réflexion : n'est-il pas permis de penser que vous avez été, sans vous en apercevoir, les instruments de

(1) Voy. ci-dessus la première annexe, page 551.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 23.

sa vengeance? Lamarche dénoncé, par quelques employés qui ont eu le courage de remplir ce devoire sacré pour tout Républicain, à Clavière son protecteur, pour les vols qui ont eu lieu dans la confection des assignats, et ensuite à vous, aura été étonné de cette audace par des hommes sous ses ordres; il se sera dit, écartons des patriotes qui ont assez d'énergie pour sacrifier leur existence à l'intérêt général, mettons-les à la diète en ne les employant plus, et si ceux que nous emploierons dorénavant osaient montrer la même énergie, l'exemple de leurs prédécesseurs les contiendra, cette supposition n'est-elle pas dans l'ordre des choses d'après tout ce qui est arrivé? et n'est-il pas permis de supposer encore que pour parvenir à leur but, le protecteur et le protégé ne vous aient donné, sous le spécieux prétexte d'économie, le projet qui a été adopté de supprimer la signature et le numérotage sur les assignats de 25 livres, mais que la voix du peuple s'étant fait entendre, le protecteur et le protégé vous ont encore proposé d'admettre la signature et le numérotage à la planche sur les assignats de 400 livres? Si leurs vues étaient pures, on ne pouvait pas encore leur savoir gré de cette condescendance par le vice de l'opération; mais la confiance est un sentiment qui exige des vertus; celles surtout d'assurer le bonheur public et d'en convaincre le peuple.

Citoyens, vous m'avez invité par votre lettre du 17 de ce mois en réponse à la mienne du 16, à me rendre le 19 au lieu de vos séances, « pour vous communiquer différents renseignements sur la fabrication des assignats dont j'étais peut-être à même de vous instruire »; ce sont vos termes. J'ai satisfait à votre invitation, mais j'ignore encore si vous avez pris les précautions que je vous déclarais instantes pour la vérification des livres de comptabilité du directeur de la confection des assignats.

Je ne vous retracerai pas le dialogue qui a eu lieu entre le député qui a analysé ma lettre, et moi. L'opinion sur les hommes est libre, et la discussion des mots a trop peu de valeur à mes yeux; mais je dois vous rappeler que je vous ai parlé d'une fabrication de papier-assignat inimitable, dont le plan ne m'appartient pas, mais qui vous sera communiqué, si vous le désirez. Il réunit un grand avantage, c'est que l'homme de la campagne le moins instruit pourrait connaître la fausseté de l'assignat par le moyen d'une composition qui serait rendue publique; cette fabrication pourrait avoir lieu, si vous sentiez, comme moi, la nécessité du renouvellement total des assignats.

Citoyens, j'ai rempli mon devoir, faites le vôtre; tranquillisez le peuple sur le sort de ses finances, et rendez justice aux anciens employés des assignats qui réclament de vous que la cause des vols qui ont eu lieu sous la direction de Lamarche dans cette confection, soit connue: du reste, laissons aux hommes et aux événements à justifier notre conduite. Un auteur a dit qu'il fallait que tout allât au pis, pour que tout revînt au mieux.

Signé : LARCHER.

Rue de la Lune, n° 38.

Paris, ce 29 novembre 1792, l'an 1er de la République française.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 14 FÉVRIER 1793, AU SOIR.

DE LAMARCHE, *directeur général de la fabrication des assignats à ses concitoyens* (2).

Un des anciens numéroteurs des assignats, nommé Larcher, irrité du décret qui supprime le numérotage à la main, a fait paraître un recueil de pièces dirigées contre moi, contre le ministre des contributions publiques, contre le comité des finances, et contre la Convention nationale elle-même. J'ai cru que je devais à la chose publique de repousser le discrédit qu'on cherche à jeter sur l'administration des assignats, car il retomberait sur la fabrication, sur les assignats même, et c'est peut-être là où l'on voulait arriver.

Avant d'examiner ce recueil calomnieux, je dois arracher à Larcher et à ses amis le masque de patriotisme (3) dont ils tâchent de couvrir leur incivique et odieuse avidité; je le dois moins par un sentiment personnel, que pour dissiper des défiances qui, propagées, anéan tiraient la fortune de l'Etat et celle des particuliers.

Je demanderai donc où sont les preuves du civisme de mes dénonciateurs? Comment Larcher, surtout, n'a-t-il pas craint que ses anciens camarades ne lui rappelassent les maximes qu'il professait publiquement avant le 10 août, et ne les comparassent à ses discours actuels? Dans le fond, la différence serait peut-être nulle aux yeux d'un homme judicieux: car déprécier la valeur des assignats, est une tentative contre-révolutionnaire, que Larcher n'eût pas désavouée il y a peu de mois.

Lui et ses amis m'accusent d'abord d'avoir introduit le désordre dans l'administration des assignats, et d'avoir occasionné par là la perte d'une somme considérable. J'ai changé, disent-ils, 4 fois de contrôleur général; j'ai doublé le nombre des inspecteurs généraux, et le désordre n'a point été arrêté. Pourquoi n'ajoutent-ils pas que j'ai fait des règlements qui ont été inutiles, et qu'eux-mêmes qui se plaignent du désordre étaient les premiers à les enfreindre et à provoquer l'insubordination? Pourquoi n'ajoutent-ils pas que les numéroteurs et les signataires, qu'ils accusent d'infidélité, ou d'opulence, ou de mauvaises mœurs, avaient été nommés par l'ancienne administration? Pourquoi n'ajoutent-ils pas que j'ai tenté une réforme de tous ceux qui avaient négligé de prêter serment à l'égalité et à la liberté, et de ceux qui avaient de l'aisance ou un double emploi; mais que cette mesure est devenue inutile par l'empressement des moins patriotes à se munir de certificats dans leurs sections?

Ils se gardent bien de faire connaître ces faits qui sont le tableau de ma conduite, et qui prouvent au moins mon zèle et mes efforts pour faire régner le bon ordre.

Que prouvent, d'ailleurs, ces prétendues pertes

(1) Voy. ci-dessus, même séance : 1° la pétition du citoyen Belgadère, page 536; 2° la première annexe, page 551; 2° la seconde annexe, page 557.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 24.

(3) J'excepte un estimable, un vrai citoyen, le jeune d'Astrugues, qui s'est laissé emporter par son zèle et n'a pas assez examiné l'homme qui, sous l'ombre d'un faux ami du bien, cachait sa cupidité particulière.

d'assignats, en les supposant véritables? Malgré l'assertion de Larcher, ces pertes avaient également lieu sous l'ancienne administration du numérotage à la main; et l'on ne peut en induire que le désordre a commencé lorsque la nouvelle administration m'a été confiée. Mais ceux qui connaissent la fabrication des assignats, savent à quelles erreurs le comptage du papier est sujet; avec quelle facilité ceux qui devraient vérifier se fiaient aux compteurs qui les avaient précédés; combien l'on a eu d'exemples de feuilles trouvées, soit en plus, soit en moins, dans des paquets déjà comptés par plusieurs personnes.

Ils prétendent qu'il a été volé un paquet de 20,000 livres en assignats de 200 livres, et un de 5,000 livres en assignats de 5 livres. J'ai prouvé au comité des assignats que le paquet de 20,000 livres n'avait pas été pris, mais qu'il s'était trouvé en excédent parmi les bouts de séries restés chez l'imprimeur.

Aucun paquet de 5,000 livres en assignats de 5 livres n'a été égaré sous mon administration. Les pétitionnaires ont apparemment voulu désigner un paquet semblable qui avait manqué sous l'administration de M. Ferrier, préposé par le caissier de l'extraordinaire. Ce qui paraîtra surprenant, après avoir lu la pétition, c'est que les seuls vols qui aient été reconnus manifestement, et qu'on ne pouvait attribuer à aucune erreur de comptage, ont été commis sous cette administration. Je ne citerai pour exemple que celui d'un paquet de 5,000 livres, en assignats de 50 livres, dont M. Le Couteulx fut prévenu, dit-on, par une lettre anonyme. On dit également que le tribunal de la section du Mail a été chargé de poursuivre un des employés pour un autre vol d'assignats de 5 livres, de 50 livres et de 200 livres.

Enfin, bien loin d'avoir mis du désordre dans l'administration des assignats, ce n'est que sous moi que cette administration a pris une forme régulière; que l'on a tenu des écritures pour toutes les parties de la fabrication; que la quantité du papier-assignat, délivré par les archives, a été constatée légalement par un comptage contradictoire avec l'imprimeur; et que l'État a pu, au moyen de ce comptage, demander, soit à l'imprimeur, soit au directeur général de la fabrication lui-même, compte de toutes les feuilles qui lui ont été livrées.

Il serait trop long de rappeler toutes les mesures que j'ai prises pour mettre la République à l'abri des vols et des contrefaçons: j'ai poussé la précaution jusqu'au point d'exiger que les imprimeurs se servissent de papier de couleur pour préparer et essuyer leurs formes: auparavant on employait du papier blanc, et le public pouvait être trompé par la ressemblance.

Quant à l'ordre, à la distribution, à la police sévère de l'établissement, je n'opposerai à Larcher que le témoignage de tous les citoyens députés qui l'ont visité et parcouru. Que Larcher lui-même y vienne, accompagné de 4 commissaires nommés par sa section: leur examen servira à le confondre.

Je passe au grief qui touche le plus Larcher. C'est le remplacement du numérotage et de la signature à la main, par le numérotage et la signature à la presse. Je vais discuter rapidement cette question que j'ai déjà traitée à fond dans mes différents rapports au comité, et l'on verra à quel point Larcher regrette sa place, puisqu'il entasse tant de mauvais raisonnements pour la faire rétablir.

Le numérotage n'a été réellement supprimé que pour les assignats de 10 livres et de 25 livres. On n'a jamais pensé à l'appliquer, non plus que la signature à la main, aux autres coupures décrétées, longtemps avant mon administration, et dont quelques-unes étaient déjà en émission (1); ainsi ce n'est pas moi le premier qui ai présumé que le numérotage et la signature à la main, pouvaient être supprimés sans inconvénient.

Larcher prétend que, comme tout ce qui sort de la main des hommes peut être imité par d'autres, il est un grand moyen qui garantit la fortune publique, et ce grand moyen, c'est la signature et le numérotage, qui, apparemment, ne sortent pas de la main des hommes. Voilà le premier raisonnement.

Il en fait un second pour prouver que l'enregistrement des assignats met la fortune publique à l'abri de la contrefaçon.

Les assignats qui rentrent, dit-il, à la caisse de l'extraordinaire pour être brûlés, sont déchargés sur le registre. Or, s'il arrive qu'un assignat porte la même série, la même signature, le même numéro qu'un autre assignat déjà déchargé et ensuite brûlé, il est évidemment faux, ou un double emploi. Mais que répondra Larcher, si on lui objecte que le premier assignat brûlé pouvait être le faux ou le double emploi, tout aussi bien que le second? Dira-t-il qu'on l'aura reconnu à d'autres signes? Mais alors, à quoi aura servi son enregistrement?

D'ailleurs, qui nous assurera que l'inattention des numéroteurs et des inspecteurs n'a pas laissé échapper des numéros doubles? Il est revenu beaucoup d'assignats sans signature, qui avaient été donnés par le Trésorier de la Caisse de l'extraordinaire. Si l'inexactitude des numéros eût été aussi apparente, je laisse à penser quel nombre d'assignats serait revenu. Ce travail de la signature et du numérotage à la main se faisait à la hâte; quelques inspecteurs, même quelques-uns des signataires de la pétition, passaient une grande partie de leur temps à la buvette, et il n'est pas étonnant que beaucoup d'erreurs aient échappé. Qui pouvait d'ailleurs assurer que l'enregistrement correspondît avec le numérotage, puisque ces deux opérations étaient absolument indépendantes l'une de l'autre, et que jamais les assignats n'approchaient du registre?

Ainsi, ni le numérotage, ni l'enregistrement, ne servent à prévenir les doubles emplois : le seul moyen d'y pourvoir, est celui que j'ai établi, et qui se réduit à faire compter le nombre de feuilles que les archives de la République délivrent au directeur général. J'ai même demandé que des commissaires de la Convention fussent présents à ce comptage, afin de le constater d'une manière plus authentique.

Larcher, et le défenseur officieux qu'il a pris pour l'aider dans ses dénonciations, disent qu'il faut bien que l'on ait reconnu la nécessité du numérotage, puisqu'on l'a rétabli pour les assignats de 400 livres. On l'a fait, parce qu'il y a

(1) De nouvelles recherches m'ont fait voir que je me puis trompé dans ce fait. On avait d'abord pensé à faire numéroter à la main même les petites coupures; mais cette idée a été bientôt abandonnée. Il y a:

80 millions de numéros, pour les 40 millions de 10 sols.
80 millions de numéros, pour les 60 millions de 15 sols.
80 millions de numéros, pour les 100 millions de 25 sols.
40 millions de numéros, pour les 100 millions de 50 sols.

Cela formait 280 millions de numéros, qui à 4 l. 10 sols le mille, auraient coûté 1,260,000 livres.

une espèce d'utilité au numérotage des assignats de forte somme, qui s'envoient fréquemment d'une ville de commerce à une autre. Le numéro porté dans la lettre d'envoi sert à constater que c'est tel ou tel assignat qui a été remis; et s'il se trouve faux, l'on peut avoir recours contre le payeur. Quant aux coupures, elles restent dans la même ville, dans le même canton, elles se donnent sans écriture, et le numéro n'est à cet égard d'aucune utilité.

L'on a préféré le numérotage et la signature à la presse, parce qu'ils sont moins coûteux, moins sujets aux erreurs, aux infidélités, et qu'ils ne comportent pas la différence inévitable entre les signatures et les chiffres d'une même personne, différence dont on peut se convaincre, en comparant des assignats signés. Ces signatures se faisaient au mille, l'on ne cherchait que la rapidité, et elles variaient suivant l'ennui ou la fatigue du signataire.

Enfin l'on courra moins de risques pour les infidélités en numérotant à la presse, parce que 30 personnes qu'emploiera ce genre de numérotage sont plus aisées à choisir et à surveiller que 500 qu'employait le numérotage à la main.

Larcher ne nie pas que la dépense du numérotage à la main ne soit plus considérable; mais ce fier républicain ne rougit pas de dire que l'Etat doit se trouver heureux de lui faire faire à un prix très cher un ouvrage inutile. Est-ce à vous, Larcher, à réclamer la charité de la République? De quel droit et de quel front feriez-vous une telle demande, vous qui jouissez déjà d'une forte aisance, et qui deviez-vous reprocher de vivre aux dépens de l'indigent vertueux qui aurait dû occuper votre place? Que ne réclamiez-vous aussi les 42 livres que vous gagniez par jour dans les premiers temps de ce travail.

Larcher a dit qu'il y avait de faux assignats de 25 livres, cela n'est pas vrai; et il est criminel d'avoir voulu le faire croire, d'avoir attaqué par une imposture le crédit de ces assignats. Quand il serait vrai qu'il connût des assignats de 25 livres faux, il est encore coupable de n'avoir pas communiqué ces renseignements à ceux qui poursuivent les fabricateurs de faux assignats : ainsi, qu'il avoue ou qu'il nie la fausseté de ce qu'il avance, il a prouvé son incivisme et sa méchanceté.

Larcher dit encore que j'ai fait supprimer le numérotage à la main pour écarter une surveillance incommode; j'ai créé, au contraire, dans toutes les parties de la fabrication, un ordre tel que l'on voit ce que devient le dernier assignat, le dernier caractère d'impression, la dernière feuille de papier, enfin tout ce qui sert à fabriquer les assignats; cet ordre a été établi avec une rapidité que l'on ne pouvait pas espérer dans un établissement aussi immense et au milieu d'un torrent de fabrications que rien ne devait arrêter.

Je ne m'arrête pas à réfuter l'opinion délibérée par le publiciste James Rutledge : ses raisonnements sont de la force de ceux de Larcher, tant lorsqu'il parle du châtiment à infliger à la Convention nationale, pour avoir adopté la suppression du numérotage à la main, que lorsqu'il parle de la récompense à accorder à l'estimable Larcher.

Je viens de répondre aux deux inculpations qui attaquent le plus directement mon administration; désordre dans l'administration, et suppression du numérotage à la main : reste un ramas des plus dégoûtantes et des plus impudentes calomnies. Larcher, quoique accusateur, effrayé sans doute lui-même de l'audace et de la noirceur de ses assertions, a cru qu'il devait prendre un défenseur officieux, imaginant que tout ce qu'il y a de juste et d'honnête au monde se soulevait déjà contre lui.

Le seul fait que je ne nie pas, c'est d'avoir dit chez Arthur que la banqueroute était inévitable; mais je l'ai dit dans un temps où les ennemis du bien public étaient à la tête du gouvernement. Me fera-t-on un crime de n'avoir pas prévu longtemps à l'avance la journée du 10 août? Quant à cette journée, j'y étais, cela ne fait pas l'objet d'un doute; et le citoyen Westermann, qui commandait alors les fédérés, m'y a vu, et dira si je me suis conduit en bon citoyen. Mais je vais rapporter en entier le passage où Larcher rassemble tous ses moyens, afin d'en faire connaître la perfidie et l'absurdité.

« Cet homme, depuis trois mois qu'il est à la tête de cette administration, y a porté le désordre; sous sa direction, il s'est commis des abus et des vols considérables; il en est lui-même soupçonné du double emploi d'un paquet de 20,000 livres en assignats de 200 livres, série F., et ceci ne doit pas surprendre; un homme capable d'annoncer dans la société que la banqueroute de l'Etat est infaillible, peut être soupçonné de tout. Deux citoyens qui l'ont entendu, le lui ont reproché dans l'assemblée générale de la section des Piques; il ne l'a pas nié, et j'en ai vu l'attestation du juge de paix de cette section, qui était témoin de cette dénonciation; et s'il était vrai que Lamarche se fût trouvé dans les Tuileries à la mémorable journée du 10 août, avec un rassemblement d'hommes réduits ou payés pour défendre l'idole qu'à juste titre on voulait briser; s'il était vrai que, pour engager au silence les hommes qui formaient le rassemblement, il les eût employés aux assignats de préférence et au mécontentement des anciens citoyens, représentants du peuple, je vous laisse à penser à quelles mains serait confiée la fortune publique. »

Il n'est pas difficile, au moyen des « s'il était vrai, » de diffamer l'homme le plus pur; mais la délicatesse de M. Larcher est apparemment si connue qu'il se croit dispensé de donner des preuves. Quant à moi je ne crains point de répéter ces calomnies, elles ne font de tort qu'à leur auteur.

Larcher veut encore prouver, par des extraits de procès-verbaux tronqués, que j'ai fait entrer dans mon administration deux particuliers sortis de Bicêtre, dont l'un nommé Leroi, comme signataire des assignats, et l'autre, en qualité de commissionnaire, qui me servait de jockey, et a volé l'administration. Mais ce n'est point moi qui ai fait placer aucune de ces deux personnes.

Le citoyen Leroi a été placé au numérotage, sous l'administration de M. Le Couteulx; il avait été employé à Bicêtre, voilà comme il en sortait; le commissionnaire Hugues Hôte, n'a fait de commission, ne m'a suivi que pour le service de l'administration; il y avait été placé par l'un de mes ci-devant collègues, aujourd'hui membre du département; et il m'a volé moi-même. Je demande pardon à mes lecteurs d'entrer dans de tels détails; mais pourquoi emploie-t-on contre moi les moyens les plus vils et les plus méprisables?

Il est un reproche plus grave auquel je me

suis exposé et auquel mes lecteurs auront certainement pensé, et dont Larcher n'a eu garde de parler. Pourquoi ai-je conservé si longtemps, dans l'atelier du numérotage, des personnes dont je connaissais l'incivisme, l'immoralité, la malveillance? Saint-Cyr, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et brigadier des armées du roi? La Porterie qui se décorait du titre de comte; Marchand, secrétaire du duc de la Vauguyon? car voilà mes dénonciateurs. Pourquoi ai-je laissé subsister si longtemps une institution inutile, dispendieuse et susceptible de grands inconvénients? Ma réponse est dans l'énoncé des efforts que j'ai faits pour épurer cet atelier, énoncé que l'on a vu plus haut, et dans la nécessité d'achever les émissions des assignats de 200 livres, 50 livres et 5 livres, ainsi qu'elles avaient été commencées ; d'ailleurs l'avenir qui s'offraient à moi était peut-être capable de faire balancer le plus patriote et le plus zélé des hommes; et je ne crains pas de le dire, il a fallu du courage pour s'y exposer. Je prévoyais les orages que l'intérêt et l'avidité déçue allaient exciter; l'acharnement avec lequel j'allais être poursuivi dans les sociétés populaires, dans les sections, à toutes les tribunes; la joie avec laquelle les dénonciations les plus invraisemblables et les plus atroces seraient accueillies par ceux que je n'ose caractériser, mais qui prolongent le trouble, je les voyais déjà se joindre à ceux qui veulent me l'enlever, concerter avec eux leurs mensonges, leurs démarches nébuleuses, et les pièges où ils veulent m'envelopper. Voilà ce que j'attendais; voilà ce qui est arrivé. Quel que soit le sort que l'inimitié ou la prévention me préparent, je l'attendrai à mon poste; et j'y ferai le bien jusqu'au dernier moment.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 14 FÉVRIER 1793, AU SOIR.

LARCHER *à* DE LAMARCHE, *directeur général de la fabrication des assignats* (2).

Je répondrai aussi brièvement que possible à la longue diatribe que vous avez adressée contre moi à vos concitoyens, qui sont aussi les miens, en réponse aux pièces que j'ai fait imprimer contre votre administration, et que j'ai remis au comité des assignats.

Je vous ai attaqué comme homme public dont les plans et la conduite me paraissent contraires au bien général; et vous, vous m'attaquez, moi, simple particulier, dont l'influence est nulle, et qui n'en peut avoir que comme membre de la République, qui dit ce qu'il pense. Depuis près de trois mois je vous ai dénoncé au ministre Clavière qui a fait le sourd, ce qui m'a forcé de porter ma dénonciation au comité des assignats. Voilà la conduite que j'ai tenue; elle n'est pas nébuleuse, ni ne tend à provoquer l'insurrection.

Vous voulez m'arracher, dites-vous, le masque du patriotisme; c'est une peine inutile; je ne l'ai jamais porté comme tant d'autres, et je me montre toujours tel que je suis.

Quand j'ai formé le projet de dénoncer les abus et les vols qui se sont commis sous votre direction, il n'était pas encore question de supprimer le numérotage, et je ne le croyais pas possible.

Quand j'ai écrit contre la suppression du numérotage, c'est que cette mesure m'a paru totalement impolitique, fausse, et surtout très dangereuse pour nos finances; mon cœur conduisait ma plume, et non pas, comme vous dites, mon inique et odieuse avidité. En effet, on rira quand on saura que cette avidité fatale se bornait à gagner 7 l. 10 s. par jour de travail seulement.

Vous demandez où sont les preuves de civisme de vos dénonciateurs; je vais vous offrir les miennes, moi qui en suis un.

Le 13 juillet 1789, je me suis levé avec tout Paris; mais, comme il n'est pas décent de parler de ce qu'on a fait, je vous renvoie aux archives du district et bataillon de Saint-Leu, et ensuite de la Jussienne; vous verrez si l'on a quelque chose à me reprocher dans les places qui m'ont été confiées, dans les commissions qui m'ont été données, et dont aucune n'était à argent; et si quelqu'un des anciens camarades que vous citez ose avancer que les principes que j'ai toujours professés ne sont pas ceux d'un bon citoyen, d'un homme qui respecte les lois et qui méprise les intrigants et les inciviques, je dirai que c'est un... de Lamarche; car je ne connais rien de plus vil.

Dans cette année, j'ai fait trois voyages dans la Belgique, pour des affaires d'intérêt dont on m'avait chargé. J'y ai toujours défendu la nation française qu'on ne cessait de calomnier; j'ai combattu l'opinion des émigrés; je n'étais lié qu'avec des gens dont les Droits de l'homme sont la religion. J'ai failli y être arrêté en juin dernier, et depuis j'ai obtenu l'honneur de la proscription par le gouvernement de Bruxelles. Demandez au comité belgique, il est meilleur juge en patriotisme que vous!

Voulez-vous me connaître mieux? Je vais vous mettre à même, en remontant plus loin. J'ai servi fort jeune dans le régiment de Navarre, infanterie; j'ai fait les campagnes du Hanovre. Quelque temps après la paix, j'ai passé dans l'Inde, et depuis 1766, j'ai armé et commandé des vaisseaux de commerce. Deux fois j'ai été prisonnier des Anglais dans la dernière guerre. J'ai été prisonnier d'Etat par l'autorité arbitraire d'un ci-devant vicomte de Souillac, émigré, qui était gouverneur général de l'île de France; parce qu'en 1776 j'avais prouvé à son prédécesseur que les Droits de l'homme étaient gravés dans mon cœur, et que j'étais né pour la liberté. Il y a ici des témoins irréprochables, en présence desquels je vous mettrai, si vous le voulez. Le ci-devant maréchal de Castries m'a jugé à demi, comme cela se pratiquait alors; il m'a déclaré que je n'étais pas coupable, et n'a pas voulu que je prisse à partie mes persécuteurs, parce qu'ils étaient nobles à trente-deux quartiers et en place, et que je ne suis qu'un simple roturier, dont l'âme est de feu pour ma patrie. Vous voyez que je ne suis pas un patriote de circonstance, et que la Révolution était faite chez moi avant que vous fussiez en état d'enseigner à lire. Vous rougirez un jour de m'avoir calomnié, si toutefois vous le pouvez.

Je demande pardon d'avoir parlé si longtemps de moi, et je reprends la discussion de votre diatribe.

Je n'ai accusé aucun signataire et numéroteur

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la pétition du citoyen Belgodère et les annexes 1, 2 et 3.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 402, n° 25.

d'infidélité, d'opulence, ni de mauvaises mœurs; je n'ai accusé que vous d'incivisme et d'incapacité. Je vous ai jugé tel, et jusqu'à ce que vous ayez prouvé, non pas au comité des assignats seulement, mais à toute la République française, ce qu'est devenu le paquet de 20,000 livres en assignats de 200 livres, série F, justifié quel sujet vous a déterminé à écrire à la papeterie que le papier assignat vous soit envoyé directement, et non aux Archives comme il est décrété; démontré raisonnablement les motifs qui vous ont fait annoncer chez Arthur que la banqueroute était infaillible, je vous jugerai toujours de même. Vous n'avez donc jamais calculé sur les bancs du collège les grandes ressources de la République française? Petit homme! un Etat comme la France faire banqueroute, parce que les ennemis du bien public étaient à la tête du gouvernement! Est-ce que vous ne savez pas que les ennemis passent, qu'il en passera d'autres encore, et que vous passerez aussi vous-même? Mais il viendra des hommes et tout se réparera.

Les pétitionnaires n'ont pu vouloir désigner, comme vous le dites, un paquet de 5,000 livres en assignats de 5 livres qui a manqué suivant vous, sous l'ancienne administration, car je suis autorisé à vous soutenir que c'est une imposture.

J'ai dit que, comme tout ce qui sort de la main des hommes peut être imité par d'autres, il est un grand moyen qui garantit la fortune publique, c'est la signature, le numérotage; et vous ajoutez ironiquement : « qui apparemment ne sortent pas des mains des hommes »; homme sans pudeur, et de mauvaise foi, vous n'avez pas voulu achever la phrase, parce que vous n'y trouviez pas votre compte; je vais la rétablir, et j'ai dit: c'est la signature, le numérotage, et surtout l'enregistrement qui en est une suite indispensable; car l'enregistrement met la fortune publique à l'abri des contrefacteurs, et quoiqu'il soit fait à la main, ils ne peuvent en disposer.

Il est faux que l'enregistrement et le numérotage soient deux opérations indépendantes l'une de l'autre; si vous vous y connaissiez mieux, vous sauriez que le signataire des assignats signe aussi le livre d'enregistrement en marge, vis-à-vis les numéros posés sur les assignats qu'il a signés, et que, lors de la décharge, on fait correspondre la signature et le numéro des assignats qui y sont présentés avec la signature et le numéro portés au livre d'enregistrement; et voilà le grand moyen que j'ai annoncé devoir garantir la fortune publique, parce qu'il est indépendant des contrefacteurs.

Puisqu'on a trouvé une espèce d'utilité à rétablir le numérotage sur les assignats de 400 livres, pourquoi n'avez-vous pas vu la même espèce d'utilité pour ceux de 25 et de 10 livres? Est-ce qu'ils ne s'envoient pas fréquemment d'une ville de commerce à une autre?

Vous dites qu'on a préféré le numérotage et la signature à la presse, parce qu'ils sont moins coûteux; si vous étiez un homme de qui on pût attendre la vérité, je vous demanderais combien coûte votre mécanique pour signer et numéroter à la presse, et les réparations qu'on est obligé d'y faire journellement? Et je mettrais en comparaison la preuve par le calcul, que la fabrication des 600 millions d'assignats de 400 livres décrétés, n'aurait coûté, pour les signer, numéroter à la main, et les enregistrer au prix que nous étions payés, que 20,000 livres et ils eussent été faits en cinq jours, si l'administration l'eût demandé.

Je n'ai jamais déprécié la valeur des assignats, comme vous me le prêtez, bien au contraire; j'ai seulement dénoncé votre conduite dans cette confection; je n'ai jamais dit que la dépense du numérotage à la main était considérable; je n'ai jamais dit que l'Etat devait se trouver heureux de me faire faire à un prix très cher un ouvrage inutile; je n'ai jamais parlé pour moi comme vous le prétendez, mais toujours pour la chose publique; tous ces mensonges sont sortis sans peine de votre cœur pourri, et pour le prouver, je vous renvoie à la page 12 de mes éclaircissements que vous citez; il n'en est aucunement question; j'ai encore moins pensé à reclamer la charité de la République : mes services sont à elle, qu'elle m'emploie à combattre les ennemis extérieurs, et ceux encore plus dangereux de l'intérieur, je ne lui demanderai pas des gages qui me fassent rouler en cabriolet.

Comparez avec sang-froid, de Lamarche, votre situation présente à celle où vous étiez avant qu'on vous eût chargé de la distribution des gros sols et des assignats de 5 livres, alors vous étiez un modeste petit garçon, et à l'âme près, on vous eût pris pour un vrai sans-culotte; aujourd'hui vous êtes un fourbe impudent, car vous me faites dire ce que je n'ai jamais pensé.

Vous me taxez de jouir d'une forte aisance; vous n'êtes pas heureux en citations vraies, mais ce mensonge n'est préjudiciable qu'à moi : venez dans mon intérieur, et vous verrez si j'ai à me reprocher de vivre aux dépens de l'indigent vertueux; vous verrez un homme autant au-dessus de vous par son patriotisme et sa loyauté qu'il y a de distance entre la vérité et vous.

Vous attaquez mon défenseur officieux, James Rutledge, je sais pourquoi! Vous ne devez pas l'aimer, il est en possession de démasquer les Genevois et tout ce qui les entoure. Vous savez avec quelle vertueuse constance il a poursuivi Necker; ce que je puis vous dire, c'est qu'il est connu par ses lumières et son patriotisme, et que votre opinion sur lui ne peut l'atteindre.

Je ne vous fait point un crime de n'avoir pas prévu à l'avance la journée du 10 août, mais je vous accuse d'avoir été aux Tuileries le 9 à huit heures du soir et d'y avoir passé la nuit dans l'intérieur; je demande à voir la déclaration du citoyen Westermann, et surtout comment vous l'avez eue; justifiez à toute la France comment vous avez échappé au mandat d'arrêt du comité de surveillance. Le citoyen Westermann n'a dit du bien de vous que sur l'attestation du citoyen Désieux; il est républicain trop loyal pour démentir cette assertion; je vous défie de présenter une déclaration de Désieux ou d'autres patriotes comme lui qui atteste que vous êtes un vrai républicain, que vous n'étiez pas tous les jours au château des Tuileries, que vous n'étiez pas à la tête des grenadiers séduits dans la nuit du 9 au 10; et je vous demande, si le ci-devant roi n'avait pas quitté les Tuileries, n'auriez-vous pas tiré sur le peuple?

Je suis si peu effrayé de mes assertions que je les renouvelle et les renouvellerai jusqu'à ce qu'il me soit bien prouvé que les finances de la République ne courent aucun risque en vos mains; toutes vos puérilités et vos impostures ne pourront abuser que les personnes qui ne sont pas au fait.

Je ne suis pas le Don Quinchotte de Saint-Cyr, Marchand, et La Porterie; je ne connais point leur opinion politique : que l'un ait été brigadier des armées, l'autre secrétaire d'un Ambassadeur, et

que le troisième se soit décoré du titre de comte, ils peuvent être bons citoyens, puisque vous qui étiez régent de collège, vous voulez qu'on croie que vous êtes un bon patriote ; ils ont signé le mémoire comme les autres dont vous ne parlez pas : je dois vous faire part que l'exception que vous avez faite en note du citoyen Dastrugues, ainsi que l'éloge que vous faites de lui ne l'ont pas flatté ; la lettre ci-jointe qu'il m'a écrite en est la preuve (1).

Vous ne devez pas vous reprocher d'avoir continué dans le temps La Porterie dans son emploi ; il m'a dit, le brutal ! vous l'avoir arraché d'une manière frappante que je n'approuve pas, et que je tairai pour votre honneur ; et il n'est pas le seul à qui ce moyen ait réussi.

Adieu, de Lamarche, je ne vous répondrai plus, car l'impression de cette réponse, malgré une forte aisance, va me procurer un mois de diète ; ce sacrifice est léger pour un patriote, quand il s'agit de l'intérêt de la République : faites gémir les presses, dites à toute la terre que vous êtes un bon citoyen, *un homme de courage*, et que je suis un incivique et un méchant ; on aura peine à vous croire, dites-le toujours ; mais n'oubliez jamais qu'il ne peut exister aucune espèce d'analogie entre un marin habitué à la franchise et à la vérité, et un régent de collège qui a toujours professé l'absurdité et le mensonge.

Signé : LARCHER.

Paris, le 22 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 14 FÉVRIER 1793, AU SOIR (2).

OPINION *de* J. RUTLEDGE, *sur la réponse imprimée au nom de Lamarche, directeur de la fabrication des assignats* (3).

Le défenseur soussigné a lu ce pamphlet avec l'espèce d'attention qu'il mérite. Il estime, et il présume qu'il aura peu de peine à faire toucher au doigt et à l'œil, que, de deux choses l'une, ou l'ex-professeur de Lamarche mérite l'espèce de châtiment qu'il faisait ci-devant infliger à ses écoliers, ou il est dans le cas d'encourir l'attention la plus sévère de la part du Sénat national.

1° L'ex-professeur de Lamarche dit que Larcher a dirigé contre le ministre (Clavière), contre lui-même (de Lamarche) et contre la Convention nationale, un recueil de pièces.

Distingo, M. l'habitué de collège ! dirigé contre vous ? Sans doute. Dirigé contre le Génevois Clavière ? Eh ! pourquoi non !

Clavière, le Génevois, ne vous a-t-il pas mis à la tête de la fabrication ? Ne vous y maintient-il pas ?

Contre la Convention nationale ? Ceci est une autre affaire : si cette Convention soutenait Clavière, comme Clavière vous soutient, sans contredit, on pourrait dire sa pensée sur elle, comme Larcher l'a dite sur vous.

Cela deviendrait non-seulement licite, mais indispensable et de devoir, dans le cas surtout où en se réalisant, la banqueroute que vous avez publiquement prophétisée, viendrait à manifester les conséquences naturelles et les raisons efficientes et secrètes, des suppressions dont vous avez été, vous de Lamarche, l'inspirateur, et dont vous êtes l'apologiste.

Judicieux et profond ex-professeur ! Vous vous êtes attaché ensuite à prouver que mon client Larcher n'est point patriote. Sur cet article, Larcher vient de vous répondre. Et en honneur, je l'ai trouvé bien bon ! Mais, moi, qui peut-être suis un peu moins bon, je vous dis : que fait à cette question, la suppression du numérotage et des signatures sur les assignats doit-elle en diminuer ou en agmenter le crédit ? Que fait, vous dis-je, à cette question, le plus ou le moins de patriotisme personnel de Larcher ?

Déprécier la valeur des assignats, poursuit de Lamarche, c'est une tentative contre-révolutionnaire.

Si de Lamarche, qui ci-devant déraisonna par privilège dans une des chaires de l'Université de Paris, aujourd'hui ne déraisonnait par commission ministérielle, nous lui demanderions quel est celui qui véritablement déprécie la valeur des assignats ? Est-ce celui qui demande que l'identité des plus petits assignats, ni plus ni moins que l'identité des plus gros, soit attestée et garantie par une signature de plus d'une part, et par le numérotage propre, d'une autre part, à établir la liaison de chacun des petits assignats à une série déterminée ? Ou bien est-ce l'ex-pédant collégial qui a sollicité pour la suppression de ces deux précautions matérielles incommodes ?

Nous demanderions si c'est lui, lui de Lamarche, ex-professeur, si c'est Clavière le Génevois, de qui les deux frêles individus, et les têtes bien plus étroites que les consciences, sont capables de transmettre une valeur aux assignats ?

Eh ! Dieu sait quelle déplorable hypothèque offriraient la renommée d'un agioteur forain, ou le caractère moral d'un échappé de la poussière scolastique !

Heureusement la valeur communiquée aux assignats, c'est la masse des biens nationaux : en conséquence, nous croyons que bien loin d'être un délit, c'est, au contraire, une œuvre méritoire, et efficacement tendante au maintien du crédit des assignats, que celle par laquelle Larcher et consorts se sont opposés à une suppression, dont le résultat serait de faciliter, non seulement la falsification des assignats, mais leur multiplication, incomparablement plus dangereuse.

De Lamarche dit une folie, lorsqu'il articule du ton de Necker, que la raison du maintien du

---

(1) Citoyen, j'ai lu avec surprise l'exception en ma faveur insérée dans la première page de la réponse du directeur général des assignats.

Je n'ai qu'un mot à vous dire, et à mes cosignataires. *Je ne l'ai sollicitée, ni fait solliciter.* J'ai signé des dénonciations qui compromettaient la fortune publique. Je les ai cru fondées ; mon opinion à ce sujet changera difficilement, mes principes jamais.

Partout où je verrai le citoyen dangereux à ma patrie, partout où je le soupçonnerai même, je le poursuivrai aux dépens de ma vie... et s'il le faut, de ma réputation.

DASTRUGUES.

Paris, ce 21 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 536, la pétition du citoyen Belgodère et pages 551 et suiv., les annexes 1, 2, 3 et 4.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 26.

numérotage et de la signature sur les gros assignats, dérive de la nécessité de leur circulation par les voies matérielles du commerce, telles que celle de la Poste aux lettres, etc.

Si de Lamarche n'était pas aussi ignorant sur les matières commerciales, que nous le parurent toujours et l'agioteur Clavière, et ses deux amis..... le journaliste et le juriconsulte..... de Lamarche saurait que lorsqu'un Anglais de Londres, faute de pouvoir ou de vouloir tirer sur Edimbourg, a envie de transmettre un effet de banque à quelqu'un de cette place, il va, pour éviter toute possibilité de brigandage de la part des Postes, etc., convertir ses banknotes en Post-Bills ; et que non seulement ces derniers sont numérotés, timbrés, vérifiables sur leurs propres doubles enregistrées, mais assujettis à ordres on endossements successifs.

Voilà avec quelles précautions rassurantes en agit la banque britannique. Mais, ces moyens de rapporter toutes les précautions praticables à consolider, dans la circulation, et le créit moral et le crédit matériel d'un signe de valeur, peuvent, ou être échappés, ou avoir été éludés par un Génevois qui, de préférence et pour causes vraisemblablement connues de lui prépose à ses opérations des de Lamarche et se coalise avec des faux docteurs.

Mais, abandonnons des reproches qu'il est peut-être fatigant de nous voir répéter, et qu'il est fastidieux pour nous-même d'être obligé de réitérer après l'agiotage dont les assignats Clavière ont été la matière et le moyen.

Traçons sévèrement à Larcher et consorts la voie que nous estimons pouvoir, avec succès, être suivie par eux pour parvenir, d'une part, à mettre un ministre, sans vue, sans talents et sans scrupule, et des agents dont le néant moral et politique correspond au sien propre, hors de toute faculté d'agir, d'après les desseins que toute leur conduite donne à pressentir, et pour pouvoir, d'une autre part, obtenir raison de l'espèce systématique de spoliation d'emploi qu'ils viennent d'éprouver. Nous estimons : 1° que Larcher et consorts ne peuvent ni ne doivent, qu'autant que les événements les y réduiront, envisager la Convention nationale, comme une oligarchie, qui, satisfaite de dominer les ministres et les agents de ces derniers, leur abandonnerait la prérogative de planer impunément au dessus de l'anarchie malheureuse, qui n'a lieu en France que parce que régénérée à la liberté, la nation ignore encore les moyens de l'exercice pratique de sa souveraineté.

Larcher, en mettant tout au pire, aurait droit d'attribuer cette intention d'oligarchie au seul comité des assignats : car c'est celui-ci qui tarde à présenter, dans tous ses rapports, et dans toute sa latitude, à la Convention dont il est *ad hoc* le délégué et le commissaire, une affaire d'une importance aussi majeure.

En de semblables conjonctures, qui sont du fait de ce comité, nous estimons que Larcher et consorts doivent recourir à la Convention, par voie de dénonciation contre Clavière qui inventa les assignats en dénaturant un excellent plan de Banque territoriale ; contre Clavière qui d'abord, n'osa proposer les assignats à ordre, et qui depuis induisit les législateurs à la suppression du numérotage et de la signature sur les assignats, mais qui l'a même provoqué par le ministère de de Lamarche.

Si, contre toute vraisemblance, la Convention nationale venait à souffrir plus longtemps que son comité des assignats gardât un silence dangereux ; ce serait alors à la nation que Larcher et consorts devraient traduire ce comité, et ceux dont la collusion passive ou active favoriserait sa périlleuse stupeur. Quant à de Lamarche, ses outrages et la manière dont il a nui à Larcher et consorts sont du ressort des tribunaux, et nous aimons à penser que la partialité intéressée de ceux-ci a pris fin en même temps que l'influence des rois.

Fait à Paris, ce 29 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : J. RUTLEDGE.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 14 FÉVRIER 1793, AU SOIR (1).

SUPPLÉMENT *aux éclaircissements pour servir de base à l'opinion qu'on doit avoir sur le citoyen Lamarche, directeur de la confection des assignats et sur le ministre Clavière qui en a la surveillance* (2).

BELGODÈRE, *du département de la Corse, au comité des assignats de la Convention nationale.*

La perfidie et l'astuce ont fait envisager comme une source d'économie, la méthode de signer et de numéroter les assignats par le moyen de l'impression. Cette méthode est absurde et impraticable, l'ignorance seule a pu l'adopter.

Les observations du citoyen Foucher, à ce sujet, ne laissent rien à désirer ; elles démontrent suffisamment les inconvénients qui doivent en résulter, et me dispensent d'en présenter ici des nouvelles.

Ce que je ne puis trop recommander au comité des assignats, c'est de ne jamais perdre de vue la conduite du sieur Lamarche, directeur actuel de la confection des assignats. On ne peut se dissimuler que son intention n'ait été, du moment qu'on l'a chargé de cette administration, de la détruire, soit en y introduisant le désordre et la confusion, qui ont occasionné des pertes et des vols, soit en y employant des hommes tellement ineptes, qu'ils ne savaient même pas chiffrer; de là, il est résulté un gachis étonnant de papier-assignat, dont la perte devient considérable, à raison de la cherté excessive de cette matière, et des frais, en pure perte, de l'imprimerie et du timbre.

Sans doute, d'après un système aussi atroce d'administrer, le numérotage à la main ne pouvait manquer d'être très onéreux à la nation. Aussi c'était bien là le but du sieur Lamarche, afin d'amener le comité des assignats à le supprimer; et opérer, comme il s'en est flatté, la banqueroute de l'Etat.

Maintenant qu'on veut se persuader que le numérotage et la signature à la planche sont admissibles, qu'ils ne présentent ni assurance ni économie, et qu'il est instant de reprendre le numérotage et la signature à la main, le sieur

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 536, la pétition du citoyen Belgodère, et pages 551 et suiv., les annexes 1, 2, 3, 4 et 5.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 302, n° 27.

Lamarche cherche, par une nouvelle perfidie, à faire écarter une mesure aussi sage, que le crédit et l'intérêt de la nation commandent.

Il a eu l'effronterie de dire que le numérotage de 1,000 assignats de 5 livres coûtait 8 livres. C'est une fausseté indigne, et je vais le prouver.

Les assignats de 5 livres n'ont coûté que 4 liv. 10 s. par 100; chaque table était composée de trois numéroteurs et d'un inspecteur. Le numéroteur gagnait 6 liv. 10 s. pour numéroter 2,000 assignats, et l'inspecteur 7 liv. 10 s. pour en inspecter 6,000. Ce qui fait en tout 27 livres pour chaque table, et par conséquent, 4 liv. 10 s. pour 1,000 assignats.

Mais sans doute le sieur Lamarche a prétendu comprendre dans son calcul, la perte énorme des feuilles gâtées par les mauvais numéroteurs qu'il employait au préjudice des bons et anciens sujets; il a voulu également passer en compte tous les paquets qu'il faisait refaire, et d'autres qui ont resté en suspens.

Ayant été inspecteur dans cette confection, je dois observer que j'ai été plusieurs fois obligé de rapporter à la direction, des paquets que je n'avais pu faire numéroter entièrement, à cause de l'ineptie de mes numéroteurs. Je n'ai jamais pu savoir ce que sont devenus ces paquets, j'en étais pourtant responsable. Le sieur Lamarche les faisait-il achever par des personnes à sa dévotion, ou.....? Le désordre était tel dans cette confection qu'on aurait été tenté de prendre cet établissement précieux pour une forêt de brigands. O Clavière! quel est donc le motif de ta haine contre les Français, pour confier cette administration, la plus importante de la République, à un seul homme, et à un tartufe aussi dangereux? Voudrais-tu rendre nos efforts inutiles pour la sauver? A peine avons-nous secoué le joug des despotes de la Cour, que tu voudrais nous faire retomber sous celui des fripons et des intrigants.

Lamarche dira que le numérotage des assignats de la valeur au-dessus de 5 livres coûte davantage par rapport à la signature. Mais j'observe qu'on a presque aussitôt numéroté un paquet de 400,000 livres en assignats de 400 livres, que celui de 5,000 livres en assignats de 5 livres, et que par cette raison, l'assignat de forte valeur devient bien moins coûteux pour la fabrication, que celui de petite valeur.

Les 600 millions d'assignats de 400 livres, signés, numérotés et enregistrés à la main, ne coûteront que 27,500 livres, en payant même 10 livres à l'inspecteur, et 9 livres aux numéroteurs et enregistreurs; et ils peuvent être faits en cinq jours.

EXEMPLE.

Cent tables par jour, composées chacune de :

1 Inspecteur à.....	10 livres.
2 Signataires à 9 livres.....	18
2 Numéroteurs à 9 livres....	18
Par jour et par table.....	55 livres

pour 3,000 assignats.

Cent tables par jour 5,500 livres pour 300,000 assignats.

Cent tables, pour cinq jours 27,500 pour 1,500,000 assignats de 400 l. : 600,000,000 l.

Je défie la méthode de numéroter à la planche, sortie du caveau du sieur Lamarche, de les faire aussi promptement, et avec aussi peu de dépense.

Mais a-t-on pu croire un seul instant que Clavière et Lamarche aient eu en vue d'économiser les deniers de l'Etat, en faisant supprimer le numérotage et la signature à la main, tandis que plus de 30,000 livres ont été perdues ou volées en moins de deux mois; qu'ils n'ont rien pour empêcher ces affreuses dilapidations; qu'ils n'ont pris aucune précaution pour prévenir tant d'abus! Je ne répéterai pas ici comment un paquet de 20,000 livres à disparu, et les réponses astucieuses de Lamarche à ce sujet; mais j'attesterai que plusieurs fois on n'a osé se plaindre à cette infâme direction, d'avoir trouvé de moins dans les paquets plusieurs feuilles d'assignats. L'inspecteur en était souvent accusé, et il était forcé de les payer; cependant qui peut nous assurer que ces pertes ou vols n'ait été faits dans la direction même? Il n'est pas juste de supposer que l'inspecteur soit plus fripon qu'un contrôleur et ses agents.

Le remède à cela était tout simple : il a plu au sieur Lamarche de doubler le nombre des inspecteurs généraux, hommes très ineptes, et qui ne sont là que par faveur; il aurait dû augmenter plutôt celui des compteurs, qui ne sont payés, à beaucoup près, aussi chèrement que ces inspecteurs généraux, et qui auraient été chargés de compter les paquets qui rentrent à la direction, en présence même de l'inspecteur qui les apportait.

Par cette sage précaution, le pauvre inspecteur, qui ne gagnait pas souvent 20 écus dans le mois, et que le sieur Lamarche a quelquefois la bassesse de ne vouloir pas payer, aurait été soulagé d'une responsabilité injuste et illégale, qui pesait tout entière sur lui seul; et les employés à la direction auraient eu grand soin de ne rien perdre, ne pouvant plus se couvrir de la prétendue infidélité des inspecteurs.

C'est donc dans des règlements sages et sévères, c'est dans un ordre constant que consiste une véritable économie, et non à priver tant de bons citoyens, dont la plupart a, sans regret, perdu son état par la Révolution, des moyens de subsister eux et leur famille. Mais la justice et l'humanité peuvent-elles avoir accès dans l'âme du ministère genevois, et dans celle d'un homme aussi pervers que Lamarche?

Paris, le 16 décembre 1792, l'an 1er de la République.

Signé : BELGODÈRE.

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 14 FÉVRIER 1793, AU SOIR.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF (2) *du général* D'ANSELME, *en réfutation des différentes calomnies répandues sur son compte* (3).

Tout citoyen, revêtu de fonctions importantes doit, dans une République l'exposé de sa conduite,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 346, la lettre par laquelle le général d'Anselme transmet ce mémoire à la Convention.

(2) Ce mémoire était depuis quatre jours à l'impression lorsque les citoyens commissaires ont fait leur rapport à l'Assemblée.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 4, n° 24.

quand on cherche à profiter de l'inquiétude qui règne naturellement dans les esprits pendant les révolutions, pour lui faire perdre la confiance qui lui est nécessaire comme fonctionnaire public. Il peut être permis sans doute de mépriser les dénonciations vagues de certains individus sans caractère moral, quand on est fort de sa conscience, et qu'on doit employer plus utilement son temps; mais lorsque ces dénonciations s'accréditent auprès des citoyens faits pour enchaîner l'opinion, lorsqu'ils peuvent être prévenus, un devoir sacré vous impose de les éclairer eux-mêmes sur le piège qu'on a tendu à leur bonne foi et à leur zèle pour le bien public.

On ne me fait la grâce ni de m'attaquer sur mon civisme, ni sur quelque expérience militaire, que 13 campagnes de guerre ont pu me faire acquérir. On croirait, d'après cela, qu'il doit exister des sujets de plaintes bien graves pour porter à rappeler un général de son commandement dans un temps surtout où les généraux auxquels on accorde cette qualité deviennent nécessaires. On verra cependant par la suite de ce mémoire qu'il n'existe contre moi que des dénonciations vagues, qu'il sera plus facile de détruire qu'il n'a fallu d'art pour en faire un échafaudage qui pût en imposer.

Néanmoins, je prends l'engagement de repousser ces calomnies, d'autant plus absurdes qu'on n'en trouvera pas une seule qui ne soit dénuée de toute apparence de vérité.

Le lecteur apercevra sans doute, de lui-même, la cabale formée pour diviser l'armée, pour altérer la confiance qu'elle avait pour son général, et pour chasser les Français du comté de Nice; cabale d'autant plus redoutable, qu'elle est ourdie par les agents de l'aristocratie les plus fourbes et les plus déliés, qui sous l'enveloppe d'un patriotisme outré, sont parvenus à corrompre une partie de l'opinion de ceux qui se seraient montrés mes plus zélés défenseurs ; et j'avoue même franchement que j'ai été leur dupe un moment, et que plusieurs d'entre eux sont parvenus à surprendre ma confiance, par un extérieur de civisme, avec d'autant plus de facilité, qu'on avait eu grand soin de m'en environner et de me refuser d'autres coopérateurs qui auraient pu me fournir les moyens de me passer de ceux qui m'étaient suspects.

L'indiscipline, le pillage dont on se plaint, existent, dit-on, dans les premiers jours de la conquête, et ce n'est postérieurement à cette époque que les Niçards étaient bien éloignés de penser que je n'avais pas fait scrupuleusement tout ce que mon devoir et l'honneur me prescrivaient, puisque dans une assemblée générale des corps administratifs provisoires, et au club, ils ont délibéré unanimement de demander pour moi à la Convention nationale le bâton de maréchal de France, distinction que j'ai refusée, en disant que ma seule ambition était d'avoir leur estime et leur confiance.

On a depuis proposé de faire porter mon nom à l'une des places de la ville, dite des victoires ; j'ai demandé qu'elle fut nommé place de la République, ce qui a été fait.

Par le même principe je me suis refusé à ce qu'on exigeât un monument qui aurait pu flatter l'amour propre d'un vieux fat: je ne cite ce produit de l'enthousiasme que pour prouver que l'on était satisfait de l'ordre que j'y avais maintenu. Mais alors la nouvelle de la prise du comté de Nice n'était pas connue de toute l'Europe; alors Rome, Turin, n'avaient pas pu intriguer et payer des agitateurs (1); alors on n'avait pas pu pousser la scélératesse jusqu'à payer un déserteur piémontais pour l'engager à aller déposer à une municipalité que j'étais un traître qui voulait faire détruire l'armée, et que j'étais d'intelligence avec les ennemis.

D'après ce préambule, on ne sera pas étonné que je n'ai dans ma défense qu'un fantôme chimérique à combattre; mais néanmoins, pour le faire avec plus de méthode, je vais rapprocher mes réponses de toutes les imputations qu'on a multipliées sur mon compte.

INDISCIPLINE DE L'ARMÉE.

Cet énoncé est trop vague, il se divise naturellement sur les désordres dans les campagnes, le pillage; nous y reviendrons dans ces articles.

Pillages et dilapidations des effets des émigrés et nominations d'administrations provisoires.

Dès l'instant que la ville de Nice fut évacuée par les troupes sardes, l'absence de toute force armée occasionna le pillage; le peuple niçard et les étrangers vagabonds dont les grandes villes abondent se portèrent dans les maisons des émigrés.

Lorsque les français furent arrivés, ces mêmes hommes, intéressés à séduire des soldats pour faire retomber sur eux tout le blâme, leur désignèrent les maisons que, certes, ils n'auraient pas devinées.

En arrivant dans Nice, après les dispositions militaires et la reddition de Montalban, avant d'envoyer les troupes dans leurs logements, j'avais fait un discours patriotique à l'armée, et je lui rappelais des devoirs sacrés, dont les bases

---

(1) On ne peut nier l'existence de ce complot; des sénateurs génois en ont prévenu le citoyen Rigaud, lieutenant-colonel de l'armée française, pendant son séjour à Gênes, et lui ont assuré qu'il existait une trame pour faire par l'intrigue ce qu'on ne pouvait exécuter par la force; que ce projet consistait, après avoir divisé le peuple et l'armée, à renouveler à Nice les malheurs d'Avignon. Des officiers voyant que je ne pouvais croire à tant d'atrocités me disaient : « Général, nous voyons bien que vous ne savez pas qu'il y a ici des robinets ouverts par où coule l'or de Rome et de Turin; les agitateurs les connaissent bien ».

Nota. J'observe cependant que ces agitateurs étaient presque tous étrangers, et que le peuple de Nice, en général, avait des sentiments de bienveillance pour la nation française qui portait la liberté : mais là comme ailleurs, il y a des gens qui regrettent l'ancien régime, et malheureusement ce sont ceux qui écrivent le plus, tandis que le bon peuple se borne à combler de bénédictions le général qui le protège et lui fait sentir le prix de la liberté et ce bon peuple est à 200 lieues d'ici.

Mes sollicitudes et ma surveillance me portèrent souvent à faire observer à la municipalité de Nice qu'elle ne mettait pas assez d'attention au grand nombre d'étrangers suspects qui arrivaient journellement dans la ville des différentes parties d'Italie, à qui j'attribuais en grande partie les agitations, les intrigues, les cabales et les motions incendiaires qui tendaient à altérer la confiance nécessaire au chef de l'armée pour le maintien de la discipline; et pour leur donner encore plus d'intérêt à y concourir, je leur ai dit plusieurs fois devant tout l'état-major de l'armée:

« Si cette confiance venait malheureusement à se perdre, vous en seriez les premières victimes; car sans subordination dans une armée, qui pourra vous garantir des funestes événements qui en sont une suite inséparable? Soutenez les colonnes de l'édifice si vous ne voulez en être écrasés. »

Ce sont mes propres expressions, auxquelles on a cherché ensuite à donner un sens bien différent:

étaient qu'on devait traiter les Niçards en frères, et respecter leurs personnes et leurs propriétés. Le défaut des casernes fit que le seul municipal resté dans Nice, le baron de Jacobi, plaça des soldats dans des maisons où étaient logés des émigrés ; et on assure que ces soldats manquant de tout, et trouvant quelques malles, prirent des chemises et des culottes. Ce fait, quoique non constaté, malgré les recherches qu'on a pu faire, paraît assez vraisemblable.

Mais au milieu de la première nuit, pendant que je faisais les dispositions pour attaquer Villefranche, on vint me dire qu'on pillait dans une maison un petit magasin d'armes. J'envoyais sur-le-champ un officier général qui fit rendre les effets et qui rétablit le bon ordre.

Lorsque je partageais mes soins entre les ordres importants à donner pour la possession des villes et postes du comté de Nice, on vint me dire qu'il se commettait des désordres dans la campagne ; j'envoyai des patrouilles de dragons : je fis une proclamation contre les fauteurs et instigateurs du pillage, qui fut sur-le-champ imprimée et affichée (1). A cette mesure, je joignis celle d'ordonner des patrouilles multipliées pour arrêter les pillards et les effets avec des ordres rigoureux, et qui ont été exécutés, puisqu'un grenadier du 91e régiment, et un dragon du 18e, ci-devant du roi, ont été tués en flagrant délit, 13 envoyés dans les cachots du fort carré d'Antibes, et 4 dans les tribunaux des districts voisins. Ce sont là je crois des preuves que ni moi ni l'armée ne voulions autoriser les brigands. Ce qu'on ne dit pas et qu'on a même grand soin de dissimuler, c'est que le lendemain de mon entrée dans Nice l'ordre et la confiance y étaient si parfaitement rétablis, qu'en parcourant la ville je fis remarquer à plus de 20 personnes qui étaient avec moi, que toutes les boutiques étaient ouvertes, et notamment toutes celles des orfèvres et des bijoutiers, qui étalaient aux yeux du public une prodigieuse quantité d'argenterie et de bijoux en or, et que les soldats y faisaient paisiblement leurs emplettes de gré à gré avec la monnaie sonnante, car aucun marchand ne prenait des assignats. Ce fait est de toute notoriété.

Mais les effets retrouvés ou arrêtés des émigrés se multipliaient, il fallait les déposer dans quelque lieu sûr ; il n'existait plus aucune autorité que celle du militaire, qui a toujours repoussé par un sentiment de délicatesse les fonctions administratives qui entraînent une responsabilité. La fuite des administrations piémontaises avait laissé cette ville de près de 40,000 âmes sans fonctionnaire civil. Dans cette position, ayant auprès de moi le citoyen Barras, commissaire du département du Var, député à la Convention nationale, revêtu par conséquent des pouvoirs faits pour exciter la confiance, j'adhérai à la proposition qu'il me fit de former un directoire de district et une municipalité provisoires, sous la ratification de la Convention nationale ; comme je ne connaissais point les sujets qui étaient susceptibles de ces places, je crus ne pouvoir mieux faire que de le charger de cette opération. Il fut lui-même président du directoire, ce qui me donnait plus de faculté pour m'occuper de la partie militaire qui, j'ose le dire, était alors assez compliquée.

Je pensai que cette mesure était la plus convenable, en attendant que le peuple eût pu exprimer son vœu d'une manière légale.

On a depuis blâmé cette administration du peu d'ordre qu'il y a eu dans le rassemblement des effets des émigrés, et de n'en avoir pas fait faire un inventaire à l'instant même qu'ils étaient apportés. Les administrateurs seront, je crois, peu en peine de prouver par le simple exposé des faits que cette mesure était moralement et physiquement impossible ; les improbateurs conviendront alors eux-mêmes qu'il n'eussent pu mieux faire pour les intérêts de la nation ; d'ailleurs le résultat de la vente, qui passera vraisemblablement un million, prouvera qu'on a mis quelques soins à empêcher toute dilapidation qu'on a pu éviter.

DÉSORDRES ET EXACTIONS DANS LES CAMPAGNES.

Il y a eu quelques désordres dans les campagnes, notamment à Lévens et à Sospello (1),

(1) *Proclamation au nom de la nation et de la loi, de la part du général d'Anselme.*

Les soldats de la liberté, après avoir montré leur courage et leur énergie, semblent oublier qu'ils en sont devenus les apôtres et que la guerre n'est point entreprise contre des citoyens paisibles, qui demandent à goûter les douceurs de la liberté, mais bien contre les tyrans de l'Europe.

J'apprends que les désordres se multiplient, et que les propriétés sont insultées ; il est temps que l'armée du Var connaisse l'étendue des devoirs que de vrais patriotes s'imposent ; que chaque Français voie parmi les citoyens un nouveau frère qui, affranchi de ses fers, veut jouir à ses côtés de la liberté et de l'égalité, et que tous soient certains que le général qui a su les mener à la victoire saura enfin punir ceux qui se rendront indignes de cueillir de nouveaux lauriers, et que dès demain peut-être des ordres seront donnés pour renvoyer à 20 lieues du champ d'honneur ceux qui pourraient se livrer à des pillages qui deviennent déshonorants pour des patriotes et des hommes libres.

Donné à Nice, le 1er octobre, l'an Ier de la liberté et de l'égalité.

Le lieutenant général, commandant en chef de l'armée du Var,

Signé : D'ANSELME.

(1) Sospello a été pris et repris plusieurs fois ; il est de notoriété que nos troupes, en l'évacuant, ont été fusillées par une partie des habitants qui leur tiraient de leurs fenêtres ; plusieurs en ont été tués ou blessés.

Les mêmes troupes y sont rentrées, et ont, comme on peut le croire, conservé quelque rancune de ce procédé ; cependant, pas un habitant n'a été tué ni même blessé. On a, à la vérité, presque consommé tous les comestibles qui étaient chez eux ; il peut même y avoir été enlevé quelques effets que les soldats disaient être aux émigrés français ; ce qui a souvent été une pomme de discorde, les uns disant leur appartenir par droit de conquête, les autres par celui de possession et de dépôt. Je sais que ni les uns ni les autres n'étaient fondés ; mais dans le tumulte inséparable des premiers moments d'une attaque de vive force, on ne peut pas contenir tout le monde : quant aux vivres, les troupes françaises avaient marché dix heures dans les montagnes, avec tant de rapidité, que les convois n'avaient pu suivre. Elles arrivèrent ayant grand faim, et elles burent et mangèrent ce qu'elles trouvèrent chez leurs hôtes, dont grand nombre avait pris la fuite, craignant quelque représaille.

Je donnai des sauvegardes à tous ceux qui vinrent m'en demander ; mais on ne dit pas que les ennemis avaient également dévasté les habitants de cette ville qui avaient paru affectionner le soldat de la liberté ; et comme nous sommes restés maîtres du champ de bataille, tous demandaient des dédommagements à la nation française. Une preuve que j'étais bien loin de tolérer les désordres, comme les ennemis de la chose publique se sont plus à le répandre, c'est mon empressement à stimuler les actions humaines et généreuses ; en voici un exemple :

et dans les environs; j'en ai manifesté mon mécontentement au général Barral qui commandait à Lévens; je l'ai puni de n'avoir point employé son autorité pour les prévenir; et pour réparer des démarches contraires à mes principes, j'ai engagé l'administration à faire une proclamatiou qui pût rassurer le habitants, en leur annonçant que les denrées et bestiaux qui leur avaient été pris leur seraient payés de gré à gré, ou rendus.

Ma prévoyance m'avait porté à étendre les patrouilles jusque dans les campagnes. Plusieurs fois dans des reconnaissances militaires, j'ai envoyé mon escorte qui était de quatre dragons à la poursuite des coupables dont on m'indiquait les traces, et j'en ai fait arrêter deux des quatre qui ont été traduits devant les tribunaux criminels.

Quelque ruineuse que soit la manière dont les Français font la guerre, j'ai eu l'avantage de suivre les principes de la Convention nationale à cet égard ; le général Brunet, commandant l'avant-garde à Sospello, se plaint des habitants de Brélio qui favorisaient les entreprises de l'ennemi; ce poste pris et repris plusieurs fois est enfin menacé par le général Brunet, en vertu des droits de la guerre, d'être incendié ; il se croit autorisé à demander des otages d'une contribution de 25,000 livres en compensation: il promet cette somme à ses troupes. Instruit de ce fait par le compte qui m'en est rendu, je désapprouve le général, et sur la contribution et sur l'emploi en faveur d'une petite partie de l'armée; je lui défends de rien exiger, et lui ordonne de relâcher les otages: ce qui a été exécuté. Ces principes ont augmenté nos difficultés; car on sait que guerre et pitié ne s'accordent guère.

On pense que c'est assez prouver que le désordre des campagnes peut m'être aussi peu imputé que celui des villes; mais poursuivons cette tâche pénible.

PRISONNIERS ASSASSINÉS.

La calomnie cherche à produire son effet, sans s'inquiéter de la facilité qu'on peut avoir à la repousser et à la détruire; telle est l'imputation qui m'est faite d'avoir vu, comme un nouveau Néron, assassiner de ma fenêtre 4 prisonniers envoyés à Nice par un poste avancé. Le simple historique du fait va servir de réponse, et le lecteur en calculera les circonstances avec les projets criminels des agitateurs, si grassement payés pour désorganiser, diviser l'armée, et la faire redouter des peuples qui l'auraient appelée pour conquérir leur liberté.

Les paysans du comté de Nice forment la milice du pays; le roi leur donne des armes et les rassemble au besoin ; cette espèce de troupes connue sous le nom de Barbets sont les meilleures troupes légères pour harceler l'ennemi ; on les a toujours en tête, en flancs, et quelquefois sur les derrières, sans pouvoir les prendre ni les détruire, par l'habitude et la connaissance qu'ils ont des montagnes, et par une suite de leurs liaisons et de leur parenté dans tous les pays que nous occupons ; ils préviennent leurs troupes de ligne de nos moindres mouvements.

Une proclamation avait ordonné qu'ils rentrassent dans leurs foyers, et leur désarmement; quatre sont arrêtés vers Lévens, accusés de contravention à cet ordre; le procès-verbal prouve que deux le sont assez légèrement.

Personne n'ignorait à l'armée qu'on animait les soldats contre des miliciens qu'on leur annonçait comme des espions, harcelant nos troupes et tuant nos ordonnances sur les routes.

Quatre, dis-je, sont arrêtés aux environs de Lévens par les ordres du général Barral et les diligences du citoyen Ferus, faisait les fonctions de commissaire des guerres ; ils arrivent à Nice escortés par des dragons du 18e régiment, ci-devant du roi, qui avaient mis des lauriess à leur casque : cet appareil ne contribua pas peu à former un prompt rassemblement.

J'étais monté à cheval pour faire une reconnaissance, j'aperçois cette troupe, je m'avance, je parle au peuple, il paraît se calmer. J'ordonne que ces prévenus soient conduits en prison; je crains que ces dragons ne soient pas assez forts, et j'envoie mon escorte pour les soutenir, et un aide-de-camp pour me rendre compte des mouvements et de leur entrée en prison.

L'aide-de-camp revient peu après, annonce que les prisonniers sont entrés en prison et l'attroupement dissipé. Je pars alors pour exécuter mon premier projet.

Quel fut mon étonnement à mon retour, après quatre heures d'absence, d'apprendre que peu après mon départ l'attroupement s'était formé de nouveau, avait forcé les prisons, tué le valet du geolier, et massacré les quatre prisonniers.

Cependant la générale fut battue, les secours furent prompts; mais le crime le fut plus encore.

Je trouvais l'armée sous les armes, on me rendit compte de l'attentat : je parcourus tous les postes et tous les quartiers de la ville sans trouver aucun rassemblement. Après avoir ordonné de nombreuses patrouilles, je fis battre la retraite.

Le tribunal criminel instruisit une procédure à ce sujet; je crus devoir haranguer les troupes, leur représenter la violation des droits les plus sacrés, si toutefois quelque individu de la force armée avait pu s'en rendre complice, et j'ordonnai des recherches à tous les chefs des corps pour découvrir les coupables.

Je ne perdis pas un instant pour écrire une circulaire aux chefs des postes avancés, dans laquelle je leur ordonnai, au lieu d'envoyer les prisonniers à Nice, de me donner avis de ceux qu'ils euraient fait, pour que je puisse pourvoir à leur sûreté et inviolabilité.

Dans cette intervalle deux prisonniers barbets arrivent et sont conduits chez moi. Le peuple qui les entoure fait entendre les mêmes cris de sang; je me présente, je pousse les prisonniers dans ma maison et j'en fais garder la porte : je

---

Le nommé Graye, à l'attaque de Berra du 20 novembre, poursuivant les Barbets, en vit un qui paraissait plus opiniâtre que les autres à prendre la fuite, quoiqu'il lui eût déjà tiré plusieurs coups de fusil ; il entendit alors un petit garçon de sept ans derrière un rocher, qui criait après son père, dont il venait d'être séparé, et qui était celui que Graye venait de poursuivre; il prend cet enfant abandonné, le met sur ses épaules, lui donne le seul morceau de pain qui lui restait, se retire à sa compagnie, et le ramène le lendemain à Nice. Il le garde plusieurs jours au quartier, en a le plus grand soin, le nourrit de sa paie, et ne le rend qu'aux réclamations de sa mère, qui vint chercher son enfant qui aviat pris une grande tendresse pour Graye qu'il appelait son père.

Instruit de cet acte d'humanité, je priai ce grenadier à dîner avec les chefs de l'armée, et lui donnai publiquement les éloges justement mérités de cette conduite distinguée ; il refusa une gratification.

monte à cheval, je harangue la foule à quatre reprises; j'en suis enfin applaudit universellement. Un soldat ose élever encore la voix, et demande leur mort d'une voix ferme. Je lui riposte : « Tu veux du sang, tu es cruel; eh bien! je te fais le bourreau de l'armée! « Ces paroles sont un coup de foudre; il pâlit, il chancelle, et se dérobe dans la foule où il va se perdre.

Tout se dissipe; les prisonniers sont mis en sûreté; je vais encore haranguer les troupes à la parade avec le même succès.

Un mois environ après, à l'occasion des assemblées primaires, un citoyen de Nice est poursuivi par le peuple pour des propos contre les Niçards qu'on lui impute.

Il est constitué prisonnier, et les prisons sont menacées. Les commissaires de la Convention, avertis les premiers, s'y rendent; ils emploient en vain leur zèle et leur éloquence: ils ont lieu de craindre d'être les témoins d'un assassinat, malgré la force armée qui était déjà arrivée Instruit plus tard, je m'y rends avec quelques dragons; j'aperçois dans la foule des soldats de ligne et des volontaires, je m'adresse d'abord à eux, et je leur dis : « soldats, vous n'avez rien à faire ici, je vous ordonne de vous rendre dans vos quartiers, sous peine de châtiment rigoureux et prompt, et dès que vous serez partis, si le peuple niçard, que je vois ici le plus animé, ne rentre pas dans le devoir, je saurai bien l'y contraindre par la force. »

Cette division dans les individus eut un plein succès: tout se sépara, tout se dissipa, et je reconduisis les commissaires chez eux. Voyez leur proclamation ci-jointe faite à cette occasion (1).

Proclamation *des commissaires de la Convention nationale aux citoyens de Nice et à l'armée du Var.*

Du 9 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Citoyens de Nice,

Les commissaires de la Convention nationale sont venus au milieu de vous pour faire respecter votre liberté, et vous avez donné l'affreux spectacle de la licence ; ils sont venus mettre vos personnes et vos propriétés sous la protection de la loi, et vous venez de la violer sous leurs yeux. Votre conduite les a pénétrés de douleur et d'indignation.

Ne mettez point sur le compte de l'armée le mouvement séditieux où vous vous êtes livrés. C'est dans votre assemblée primaire qu'il a pris naissance, c'est vous seuls qui étiez là. Vous accusez un citoyen, c'est à la justice à recevoir, à peser cette accusation; on instruit son procès, la loi prononcera ; tout doit plier devant elle.

Vous vouliez un crime, et pour en rejeter la honte sur l'armée française, vous avez cherché à le faire commettre par les soldats de la République; vous leur avez insinué que le prisonnier, dont vous demandiez la tête, avait parlé contre la nation française. Eh bien! c'est une fausseté, car le prisonnier n'a pas dit un seul mot ni des soldats français, ni de la nation; nous avons vérifié le fait, et ceux qui l'ont avancé sont des imposteurs et des scélérats.

Avant ce que nous avons vu, nous vous croyions incapables d'exciter de pareils désordres. Mais aujourd'hui, qui nous garantira que ceux que vous avez dénoncés n'ont pas eu les mêmes causes, et que ce n'est pas par les instigations perfides des mêmes agitateurs qu'ont été commis tous les pillages, toutes les horreurs qu'on a attribués à des Français.

Nous en avons vu à la tête de l'attroupement, de ces brigands obstinés à pousser des cris de fureur et à demander du sang. Ce n'étaient pas des Français, c'étaient des Niçards ; nous les avons bien observés, nous les avons parfaitement reconnus à leurs habits et à leur langage. Où étaient les amis de la liberté ? S'il y en a, pourquoi n'étaient-ils pas autour de nous ? S'il n'y en a pas, à qui la nation française doit-elle des indemnités? Vous l'avez outragée, la nation, car vous n'avez pas cédé à la voix de ses représentants, et ce n'est que l'appareil de la force armée qui a pu vous en imposer.

Citoyens de Nice, les commissaires de la Convention nationale vous ont observés attentivement. Depuis leur arrivée, ils s'étaient bien aperçus qu'il existait dans votre ville un parti d'aristocrates, d'esclaves soudoyés par le roi de Turin: aujourd'hui ils ont vu clairement que ce parti ne cherchait qu'à dissoudre votre assemblée primaire, pour vous empêcher de vous constituer en hommes vraiment libres, qu'à faire commettre des crimes pour les imputer aux soldats de la République. Que ces scélérats tremblent, car la République française est l'ennemie de tous les brigands; elle en veut aux esclaves comme aux rois; et si elle découvre les agents et les complices du despote sarde, elle leur fera une guerre aussi terrible qu'à ce tyran.

Amis de la liberté, bons citoyens qui, nous aimons à le croire, formez la majorité, ne donnez plus dans les pièges qui vous sont tendus par ces monstres; aimez et respectez la loi; fuyez ceux qui vous conseillent des crimes ; ils ne jouiront pas longtemps de l'impunité ; leurs manœuvres sont déjà connues : la foudre nationale va les frapper au moment où ils s'y attendront le moins.

A l'armée.

Soldats de la République, jusques à quand serez-vous le jouet des ennemis de la nation? Vous intéressez-vous assez peu à sa gloire et à la vôtre, pour vous porter à des excès dont tout Français doit rougir? Que ce soit la dernière fois qu'on aura vu quelques-uns de vous dans des attroupements criminels! Que ceux-là qui vous déshonoraient soient retenus par la crainte des châtiments, s'ils ne le sont pas par la honte du crime!

Quant à ceux qui ont secondé nos efforts, qui se sont réunis à nous pour faire exécuter la loi, ils ont bien mérité de la patrie; qu'en récompense de leur zèle, ils reçoivent les remerciements des représentants de la nation.

Signé: Lasource, Goupilleau et Collot-d'Herbois.

(1) Le citoyen Perrin, maire d'Aix, m'a dit, en présence de 2 témoins, qu'il avait envoyé au citoyen

Ma sensibilité et mon cœur répugnent à mettre au jour toutes les observations et les réflexions que ces événements ont pu me fournir; c'est un labyrinthe inextricable d'iniquité, et qui aurait eu des suites, encore plus funestes, j'ose le dire, sans mon infatigable surveillance à déjouer ces complots scélérats.

Tels sont tous les faits relatifs aux différents événements qui ont concerné les prisonniers.

INDISCIPLINE.

Je ne sais quelle preuve d'indiscipline on peut alléguer plus particulièrement contre l'armée d'Italie. Cependant il paraît qu'on devrait être plus circonspect, et ne pas calomnier des citoyens qui ont montré toujours la plus grande ardeur pour marcher à l'ennemi ; qui, mal vêtus, n'ont pas murmuré de bivouaquer des semaines entières sur les montagnes où il faisait un froid excessif, et qui ont toujours rechassé avec la valeur française les ennemis de tous les postes où ils ont été attaqués.

Deux corps seulement ont été envoyés sur les derrières, et si le ministre de la guerre veut bien faire connaître le procès-verbal de la conduite du 18e régiment de dragons, ci-devant du roi, à son passage à Aix, dont le citoyen Perrin, maire de la ville, m'a dit le contenu (1), nos

verra si sa punition a été méritée, et si ceux qui se plaignent le plus de l'indiscipline, ne sont pas souvent les plus coupables de ce délit (1).

On persuadera d'ailleurs difficilement qu'un vieux militaire qui a servi pendant plus de trente ans dans l'état-major, où il a fait ses preuves de de rigorisme, et qui n'est parvenu de grade en grade que par son zèle à remplir ses devoirs, perde tout à coup ses principes d'ordre et de règle, lorsqu'il a plus de moyens d'autorité pour les remplir.

J'aurais pu repousser par un simple argument tout reproche d'indiscipline si elle avait eu lieu véritablement, en publiant que malgré mes demandes réitérées depuis le mois de juillet pour avoir quelques commissaires, à l'effet de former une cour martiale, je n'ai pu parvenir à l'établir que vers le 15 décembre, et par le secours des commissaires de la Convention, qui ont nommé provisoirement deux commissaires des guerres pour l'armée du Var.

La cour martiale fut en activité le lendemain.

DURETÉ DU GÉNÉRAL.

Le public trouvera extraordinaire d'accuser tout à la fois un général de dureté, de faiblesse et de tolérance. La vérité est que par une suite des vices de l'organisation des corps et autres causes, quelques chefs ayant tout à craindre ou espérer de leurs subordonnés n'osent en punir aucun, et cherchent à capter leur bénévolence; ils rapportent tout au général en chef, qui seul en supporte le poids et la haine qu'entraînent les punitions; la nécessité du bon ordre dans une armée ne m'a jamais permis cette crainte, et l'officier, de quelque grade qu'il soit, a toujours trouvé auprès de moi, avec la même équité le blâme ou l'approbation.

Si on veut bien également considérer que ce chef a toujours manifesté, d'une manière franche et loyale, ses opinions en faveur de la Révolution, il a dû accroître le nombre de ses ennemis, de tous ceux qui avaient des opinions différentes; et les indiscrets de ce parti disaient souvent qu'ils m'envelopperaient de tant d'entraves que ma chute serait inévitable.

Un fait assez connu servira à vous prouver quelle a été ma conduite impartiale avec ceux qui étaient à mes ordres.

Un officier d'artillerie, nommé Rocqueferre, violemment soupçonné de mauvaise intention, par l'inspection que je fais de ses travaux dans la confection des cartouches que je faisais préparer à Grasse au mois d'août, je le place dans un lieu où il ne puisse plus employer son astuce à mal faire, en se mettant toujours à couvert de la conviction.

En visitant les batteries que je faisais faire pour protéger le passage du Var, je retrouve ce même officier dont les intentions m'étaient très suspectes, et qui les dirigeait par son tour de service; et ce travail pour lequel j'avais donné des ordres très pressants allait très lentement, j'ordonne, comme moyen d'accélération, qu'on y travaille la nuit; cet officier me répond, devant l'état-major de l'armée :

« On cessera d'y travailler le jour. »

Je l'aurais destitué alors, si j'en avais eu le droit, mais je n'étais point général en chef. Je l'envoie à Antibes, où il ne s'occupait qu'à faire des motions incendiaires et calomnieuses contre moi dans le club. Je pouvais alors le destituer, venant d'être fait chef d'armée ; mais comme il venait de me dénoncer aux clubs de tous les environs, j'eus la délicatesse de ne pas le faire; à la vérité, il fallait être très maltraité par les citoyens d'Antibes dont j'étais connu et lui aussi, qui, par une délibération, le vouèrent à l'exécration publique, et il n'évita la colère du peuple que par sa fuite de cette ville, qui m'en

---

Pache, dans le commencement de décembre, un procès-verbal, d'après lequel il est prouvé que les dragons du 18e régiment, ci-devant du roi, passant à Aix, et allant de l'armée d'Italie à Narbonne, ont détruit ou emporté plus de 800 livres d'effets dans les casernes d'Aix où ils étaient logés lors de leur passage, et que la majeure partie de ces dragons avait montré des couverts d'argent et autres effets de ce genre, ainsi qu'un numéraire beaucoup plus considérable que celui que doivent avoir de simples dragons; preuve évidente qu'ils s'étaient livrés au pillage dans les poste avancés et escortés où ils ont été détachés : ce qui mettait les chefs de l'état-major dans l'impuissance de les surveiller.

C'est cependant 2 dragons du même régiment qui ont eu l'impudence et l'audace de venir se plaindre à la Convention nationale que le général d'Anselme avait toléré l'indiscipline et le pillage; mais il se sont bien gardés de dire que c'était une des raisons principales pour laquelle il les avait fait partir de l'armée, après en avoir renvoyé plusieurs à leur dépôt de Narbonne, pendant le courant de la campagne pour fait d'indiscipline, et avoir eu un dragon tué d'un coup de fusil par une patrouille, lequel fut surpris dans une maison volant et se sauvant. Cette patrouille était commandée par le citoyen Dupin, capitaine au bataillon n° 1 des volontaires de l'Hérault, qui avait reçu des ordres rigoureux à cet égard.

Cet exemple, qui a été connu de toute l'armée, ajoute encore aux preuves que le général ne tolérait pas le pillage.

Quant aux poufs blancs et rouges qu'ils prétendent que le général leur a fait arracher à Grasse, le citoyen Ricord, maire de cette ville, et aujourd'hui député à la Convention nationale, fut témoin de cet acte de justice. Il vit bien que ces poufs étaient tout blancs, sans être mélangés de rouge, et il a même attesté ce fait depuis publiquement.

Les habitants de Perpignan certifieront de même que lorsque le général y commandait, les dragons du régiment ci-devant du roi, qui y étaient en garnison, ont été punis plusieurs fois par lui, pour avoir porté la cocarde blanche, et que le peuple de cette ville et les volontaires arrêtèrent un jour le piquet de dragons en défilant à la parade, parce qu'ils avaient ôté de leur casque la cocarde nationale avec une affectation qui indigna les patriotes de cette ville, et que l'on eut beaucoup de peine à contenir. Ces différentes preuves d'incivisme et autres, si souvent multipliées dans ce corps, prouvent le mauvais esprit qui y règne, ou au moins dans la majeure partie. Voilà l'espèce d'homme que le général a pour dénonciateurs ; mais il faut qu'ils cherchent à masquer leur délit, et à prévenir le châtiment que mériterait une conduite aussi incivique qu'insubordonnée.

(1) L'autre est le second bataillon des volontaires de l'Aude; je suis bien loin d'inculper tous les individus qui le composent, entre autres, le second lieutenant-colonel qui est un homme de mérite; mais le parti des factieux et des agitateurs paraissant y dominer, j'ai cru rendre service à la chose publique de le renvoyer sur les derrières, d'où il a été employé dans une autre armée; d'ailleurs, il ne cessait de faire dans les clubs des motions, tendant à diminuer la confiance que les autres troupes avaient en moi, il m'était bien permis, je pense, de ne pas en avoir beaucoup en eux.

J'observe que le 18e regiment de dragons, ci-devant du roi, n'avait ni colonel, ni lieutenant-colonel, quoique j'en eusse demandé à différentes reprises, ce qui n'a pas peu contribué à l'indiscipline qui s'est manifestée dans les deux escadrons qui etaient à l'armée.

Je dirai cependant, avec la même franchise, que j'ai été très satisfait de la conduite que tinrent 50 dragons commandés par le capitaine Macquart, lorsqu'ils furent détachés à la poursuite des ennemis sur Saargio.

ayant donné avis, me détermina à l'envoyer aux îles Sainte-Marguerite, où il y avait plusieurs batteries et magasins d'artillerie à surveiller. Il a beaucoup écrit de ce fait contre moi; il croyait que ce séjour prêterait infiniment à me faire passer pour un despote; j'ai vu et j'ai appris depuis que ce personnage, agent des malveillants, avait joué un grand rôle dans toutes les intrigues qu'on a ourdies sur mon compte.

J'ajouterai une autre preuve contre la dureté qu'on me suppose, par un fait qui a été dénaturé :

Le lieutenant-colonel d'artillerie Barras, sous-directeur à Antibes, me fait passer de cet arsenal à Grasse 40,000 cartouches à balles pour garnir des caissons; je les ai fait vérifier, et il conte par un procès-verbal que la majeure partie ne peuvent entrer dans le canon des fusils, soit parce que la balle est d'un trop gros calibre, ou que la poudre a fait prendre à la cartouche une forme plus grosse qui ne lui permet pas l'introduction ; je mande cet officier, qui ne me donne d'autres raisons que celle que c'étaient d'anciennes cartouches, qu'à la vérité il avait le tort de ne pas les avoir vérifiées.

Cette négligence, qui pouvait avoir de grandes conséquences, me détermina à lui ordonner les arrêtés de rigueur. Cet événement mit de l'agitation dans les volontaires et dans le peuple de Grasse, qui disaient qu'on les trahissait, en leur préparant des cartouches qui ne pouvaient pas leur servir vis-à-vis de l'ennemi, et le bruit se répandit qu'on devait aller le soir à son logement pour en tirer vengeance.

Instruit de ces dispositions par le citoyen Ricord, maire de Grasse, et actuellement député à la Convention nationale, je me décidai à faire partir ce lieutenant-colonel à l'entrée de la nuit, qui retourna à Antibes, afin d'éviter les outrages qu'on lui préparait : j'ose croire que cette conduite de ma part ne porte pas un caractère de dureté.

J'aurais bien d'autres preuves de ce genre à citer.

DEMANDES A GÊNES.

L'armée d'Italie manquait de beaucoup de choses que la République de Gênes était à portée de lui fournir ; elle paraissait disposée en notre faveur, quoiqu'elle voulût garder une neutralité parfaite. J'argumentai de ces dispositions et de cette neutralité pour lui faire demander par le contre-amiral Truguet, avec toutes les formes et les égards convenables, de prêter aux Français 6 millions, comme elles les avait prêtés au roi de Sardaigne, et de fournir à l'armée des draps bleus et blancs, des culottes, des chemises, des souliers, des guêtres, des fusils, des sabres et des gibernes, etc., qui seraient payés dans les termes qu'elle désirerait.

Si je n'avais eu pour l'argent le motif du prêt fait au roi de Sardaigne ; j'aurais la satisfaction de voir, par la correspondance du ministre Clavière avec le général Montesquiou, que ce chef de la finance ne réprouve pas les emprunts d'une manière aussi exclusive qu'il paraît le faire; cependant, sans cette autorité, je n'aurais jamais osé réclamer contre cet ex-général, grand manipulateur de finances, d'un jugement porté par lui sur ce fait ; mais sous l'égide de son maître, je crois pouvoir en appeler, et principalement contre la contexture de son improbation.

Quant aux autres demandes, je croyais rendre un grand service à la chose publique dans l'embarras où je savais qu'était le ministère de fournir aux autres armées, et de procurer, par des ressources étrangères, tout ce qui était nécessaire à celle qui m'était confiée.

Quoique j'aie retiré toutes mes demandes dès que j'ai su qu'elles n'étaient pas approuvées, et qu'aucune n'était efficace, j'ose croire à la bonté des vues que je proposais, puisqu'on n'a pu encore donner à l'armée d'Italie ce qui lui est de première nécessité ; ce n'était donc point un brigandage que j'exerçais à coups de canons contre la République de Gênes, comme l'a avancé Montesquiou dans une de ses lettres au ministre Clavière : à l'entendre, il semblerait que je devais m'approprier ces fonds, et sans doute émigrer comme lui pour en jouir paisiblement.

Je n'ai pas reconnu-là le langage meilleur de mon ancien chef (1), qui ne peut sans doute s'expliquer que par sa fuite, et ma fidélité à servir ma patrie, malgré les rigueurs que tout bon citoyen peut éprouver passagèrement dans les orages inséparables des révolutions.

CONCLUSIONS.

J'ai attaqué et pris le comté de Nice avec peu de moyens et des forces inférieures à l'ennemi ; je ne lui ai pas donné le temps d'emporter ni de détruire aucune des parties d'une immense artillerie, ainsi que des approvisionnements de guerre et de bouche de toute espèce dont les magasins étaient remplis.

J'ai toujours été à la tête des colonnes lorsqu'il y a eu quelque expédition importante.

Je n'ai négligé aucune des dispositions qui pouvaient m'en assurer le succès et épargner le sang précieux des défenseurs de la patrie.

Je me suis toujours jeté parmi le peuple dans toutes les émeutes, et j'ai sauvé 3 hommes de la fureur des Cannibales stipendiés ou égarés.

J'ai garanti le territoire français de toute incursion de barbets dans une partie où vingt-quatre heures suffisent pour détruire 50 millions d'arbres précieux.

J'ai su mériter la confiance des départements voisins qui m'ont fourni des secours pour cette conquête, et qui m'ont confié jusqu'à l'artillerie de campagne des gardes nationales. (Les villes de Marseille et de Toulon.)

J'ai toujours professé publiquement la liberté, l'égalité et l'unité de la République française.

J'ai propagé l'esprit public par mes principes soutenus franchement et ouvertement prononcés, ce qui n'a pas peu contribué à réunir le comté de Nice à la République française, ainsi qu'à la demande que fait la principauté de Monaco d'y être comprise.

J'ai ramené aux bons principes plusieurs bataillons qui avaient été égarés par l'incivisme de leurs chefs, que j'ai fait distribuer.

J'ai secondé l'administration de Nice dans la conservation des effets des émigrés ou du fisc qui se monteront à plus d'un million.

On ose assurer qu'il n'existe aucun des faits énoncés dans ce mémoire qui ne puissent être attestés par la très grande majorité de l'armée d'Italie, puisqu'ils sont contenus en grande partie dans une adresse qu'elle a faite à la Con-

(1) Montesquiou commandait en chef l'armée du Midi, dont celle du Var faisait alors partie.

vention nationale, soutenue de 19 pages de signatures.

Il ne faut pas moins que l'acharnement qu'on a mis à déprécier ma conduite, pour me déterminer à faire paraître ce mémoire qui fait mon apologie ; mais l'opinion publique m'est trop précieuse pour ne pas employer toute la vérité. Le temps est arrivé où on peut la dire sans crainte afin d'éclairer ses concitoyens, principalement mes juges suprêmes (la Convention nationale), dont la sévérité de leurs principes et de leurs lumières déchireront ce voile calomnieux qui, artistement ourdi par les ennemis secrets de la chose publique, aurait pu affaiblir un instant à leurs yeux la réputation d'un des plus zélés défenseurs de la République, et j'ose assurer un des plus fermes soutiens de leurs sages décrets.

Je réclame l'indulgence pour l'art oratoire, en faveur de la vérité contenue dans ce mémoire.

OBSERVATIONS

Ce mémoire était depuis quatre jours à l'impression, ainsi que je l'ai déjà dit, lorsque les commissaires envoyés à l'armée du Var ont fait leur rapport à la Convention nationale, rapport que je n'ai pu me procurer encore, n'étant point imprimé ; mais l'extrait que j'en ai vu dans les journaux m'a fait juger que lesdits commissaires ont été cruellement induits en erreur dans les informations qu'ils ont faites à Nice.

J'en suis d'autant plus affligé que, par une combinaison d'événements, je me trouve privé des papiers qui pourraient servir à ma défense, et j'ose dire à ma justification. Les uns sont restés à Nice dans les bureaux du commandement ; la plus grande partie a été mise sous le scellé à Apt dans le district des Bouches-du-Rhône, par ordre desdits commissaires, où ils doivent être encore, quoique je les réclame depuis le 28 janvier, qui est le lendemain de mon arrivée à Paris. Il m'en restait enfin quelques-uns que j'avais recueillis depuis tous ces événements, et ces derniers ont encore été mis sous les scellés à Paris.

Pendant ce temps mes ennemis dégradent l'opinion publique sur mon compte, ce qui m'a déterminé à faire toujours paraître ce premier mémoire, en prenant l'engagement de réfuter entièrement tous les griefs qu'on m'impute lorsque j'aurai pu recouvrer les pièces justificatives qui se trouvent dans les lieux que j'ai indiqués ci-dessus.

A Paris, le 9 février 1793, l'an IIe de la République française.

Signé : D'ANSELME ; *ci-devant commandant en chef de l'armée du Var.*

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 15 février 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures vingt-deux minutes du matin.

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi, 12 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Prieur (*de la Marne*), *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 13 février 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi, 14 février 1793, au soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Lamarque, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Bourges, datée du 3 février* 1793, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet, et annonçant que, de concert avec les autorités constituées, ces citoyens viennent d'équiper un bataillon qu'ils ont envoyé à l'armée de Custine ; en voici l'extrait (1) :

« Le tyran a porté sa tête sur l'échafaud. Cet acte de justice a vengé la souveraineté nationale et vous a montrés, aux yeux des habitants de cette ville, dignes de votre mission. Vous avez fait votre devoir en punissant un traître ; le peuple fera le sien, soit en combattant ses complices, soit en surveillant dans l'intérieur les lâches partisans d'un gouvernement odieux pour des hommes libres. Les scélérats ! ils voudraient faire partager à un peuple leurs criminels regrets, mais leurs efforts sont vains ; ils augmentent notre horreur pour la mémoire d'un tyran, à l'exécution duquel nous avons vu périr, sous le poignard d'un lâche assassin, un de nos plus vertueux défenseurs.

« Nous allons, de concert avec les autorités constituées de cette ville, qui sont toutes amies de la Révolution, faire passer à nos frères d'armes des vêtements et des souliers ; nos républicains ont travaillé sans relâche à l'équipement d'un superbe bataillon que nous venons d'envoyer à Custine et qui donnera de ses nouvelles aux Prussiens. »

(La Convention, en renvoyant cette lettre au comité de la guerre, décrète qu'il en sera fait mention honorable, et qu'elle sera insérée au *Bulletin*.)

2° *Adresse du conseil général de la commune de Montpellier, datée du 1er février* 1793, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait : (2)

« Vous avez été investis de l'autorité d'un grand peuple. Ce peuple souverain, en vous nommant ses représentants, vous a confié un pouvoir illimité. Vous avez donc pu, vous avez dû rendre et faire exécuter tous les décrets, tous les jugements qui pouvaient assurer son salut, faire son bonheur ; mais, citoyens, quelque étendue de pouvoirs qui vous soient confiés, vous devez être jaloux de connaître si vos opinions sont d'accord avec celles de ce même peuple, si les lois que vous rendez préviennent ses désirs, remplissent son attente. La commune de Montpellier vient aujourd'hui, par notre organe, vous témoigner sa satisfaction du courage et de la fermeté que vous avez manifestés par les décrets que vous avez déjà rendus.

« Un appel au peuple, pour le jugement de Louis, sans rien changer à la destinée du tyran, eût, à coup sûr occasionné de grands crimes ; l'action abominable de ce monstre, l'un de ses

---

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 15 février 1793.

satellites, ne confirme que trop ce danger. Un chef déterminé, parjure, quoique déclaré coupable, eût ranimé l'espoir de nos ennemis; ils l'eussent toujours considéré comme leur point de ralliement. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

3° *Adresse des habitants de la ville de Riom, département du Puy-de-Dôme, datée du 6 février* 1793, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait : (1)

« Vous avez fait tomber la tête d'un tyran, vous avez fait l'apothéose d'un ennemi des rois. Louis sera célèbre par ses crimes, Lepeletier par ses vertus. Cet acte de reconnaissance agréable au peuple, cet acte de justice terrible pour les despotes, sont un sûr garant à la nation, à l'Europe, que vous n'en craignez aucun, que vous saurez faire respecter dehors les droits de la République, et, dans l'intérieur, les droits des citoyens. Louis condamné, Lepeletier immortalisé, sont deux moyens efficacement régénérateurs de l'esprit public en France.

« Nous maintiendrons l'unité, l'indivisibilité de la République, sans laquelle il ne peut y avoir de bonheur pour les Français. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

4° *Lettre des commissaires de la Convention nationale aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle*, qui annoncent qu'ayant été informés qu'il existait sur les bords de la Moselle et de la Sarre une grande quantité de bois de construction destinés pour la Hollande, ils ont requis les corps administratifs et les généraux de les faire arrêter dans tous les lieux occupés par les troupes françaises.

(La Convention confirme cet arrêté des commissaires, et renvoie pour l'exécution au conseil exécutif.)

5° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il annonce que les administrateurs du département du Nord ont ouvert une souscription pour l'armement d'un vaisseau de ligne de 50 à 60 canons; elle est ainsi conçue : (2)

« Paris, le 14 février 1793, l'an IIe de la République.

« Citoyen président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer une adresse que le conseil général du département du Nord m'a chargé de soumettre à la Convention nationale.

« Cette adresse exprime le feu du patriotisme qui embrase toutes les sections de la République et qui offre des ressources encore plus grandes que ses dangers.

« Les administrateurs de ce département viennent d'ouvrir une souscription pour l'armement d'un vaisseau de ligne de 50 à 60 canons. Ils demandent que le nom de ce vaisseau soit le *Département du Nord* et désirent que l'équipage qui le montera jure de le faire sauter plutôt que de se rendre à l'ennemi.

« Je me félicite d'être encore à portée de lui transmettre cette offrande.

« *Signé :* MONGE. »

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 15 février 1793.

Extrait de l'adresse annoncée ci-dessus.

« L'Angleterre et la Hollande, que nous comptions au nombre des nations libres, sont donc dominées par des despotes. Ces nations, jadis si fières et si généreuses, sont assez avilies pour courber la tête sous la volonté suprême d'un roi et d'un stathouder. Quoi qu'il en soit, nous résisterons à tous les despotes coalisés; les vainqueurs de Jemmapes porteront encore leurs noms fameux dans les plaines de l'Angleterre, de la Germanie et de la Hollande. Le moment de donner la liberté à l'Univers est enfin arrivé. N'oubliez pas, citoyens du département du Nord, que vous êtes les seuls dont les aïeux ont vaincu les conquérants des Gaules. Montrez-vous dignes de vos ancêtres; fortifiez vos hameaux, vos campagnes; vous, sexe charmant, qui enchantez et faites les délices de nos jours, méprisez les hommes lâches qui végètent dans leurs foyers; réservez votre main et vos faveurs pour les jeunes guerriers qui volent à la défense de la patrie. Vous partagerez alors la gloire de ces héros couverts des lauriers de la victoire, qui auront donné la liberté et la paix au monde. La nation ajoutera à vos faveurs, car c'est pour eux que sont réservés les dons et les places de la République. Et vous, riches capitalistes, formez des sociétés pour armer en course, enrichissez-vous en servant la patrie.

« Citoyens, donnons enfin un noble exemple à nos frères des départements; souscrivons tous pour armer un vaisseau de 50 à 60 canons.

« Municipalités, administrateurs de district, empressez-vous d'ouvrir des registres de souscription; et vous, citoyens dignes du nom français, hâtez-vous de vous y faire inscrire et méritez bien de la patrie. »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ce département et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin*.)

6° *Adresse de la société de la liberté et de l'égalité de Joinville, datée du 5 février* 1793, par laquelle les membres qui la composent annoncent l'envoi d'un lot d'effets aux armées; en voici l'extrait : (1)

« Aux premiers bruits du dénuement de quelques-unes de nos armées, les membres de la société de Joinville ont unanimement décidé un envoi de 50 capotes, et d'un égal nombre de chemises et de paires de souliers; et le ministre de la guerre a été invité de nous désigner l'armée où il convenait d'adresser cet envoi. A cette nouvelle, une foule de citoyens et citoyennes de la ville se sont réunis à l'envoi pour façonner en commun et gratuitement ces différents vêtements : cette réunion patriotique nous a procuré une fête vraiment délicieuse. Cet exemple a bientôt électrisé au loin tous les cœurs. Depuis l'annonce de ce premier envoi, des citoyens de tous les cantons de notre district ne cessent d'apporter leurs offrandes, pour être confondues avec les nôtres sur l'autel de la patrie; et indépendamment du premier envoi, la société se trouve à même de fournir 300 paires de souliers, 300 paires de guêtres, 150 chemises, 12 paires de bas, 8 gilets, 3 habits uniforme national, un autre du régiment ci-devant Conti; une veste uniforme national, 4 culottes, 2 paires de chaussons, 1 pantalon, 3 mouchoirs de col et 12 capotes.

(1) *Bulletin de la Convention* du 15 février 1793.

Les citoyennes ont de plus sacrifié pour les frais de la guerre, 4 croix en or et 2 anneaux aussi en or; et en argent, 2 anneaux, une épingle, une rosette, une médaille, un crucifix, une aiguille, une paire de petites boucles.

Comme l'offrande continue toujours, la société espère annoncer incessamment un troisième envoi d'effets pour nos armées; la société demande toutefois la préférence pour ceux du département de la Haute-Marne, dans le cas où les besoins de ceux-ci seraient aussi pressants que ceux des autres.

En applaudissant à la marche fière et imposante de la Convention nationale, il est bien doux pour notre société, de concourir aux succès de ses travaux, en secondant, autant qu'il est en notre pouvoir, les efforts généreux des défenseurs de notre liberté.

(La Convention nationale applaudit au patriotisme des citoyens Joinville et décrète la mention honorable de leur adresse et l'insertion au *Bulletin.*)

7° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui informe la Convention nationale qu'un grand nombre d'officiers étrangers demandent de l'emploi dans les armées françaises; il invite la Convention à fixer, par une loi, le mode d'admission de ces étrangers.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre, pour en faire son rapport sous trois jours.)

8° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande que la Convention donne à la loi du 9 octobre 1792, sur le rappel des ouvriers qui étaient employés dans les manufactures nationales, une extension à tous les ateliers d'armurerie des grands ports.

(La Convention renvoie la lettre du ministre aux comités de marine et de la guerre réunis.)

9° *Lettre des membres du tribunal du district de Rostrenen, du commissaire national et du greffier*, qui offrent à la patrie, pour nos frères d'armes combattant aux frontières, un assignat de 200 livres.

10° *Lettre du citoyen Jossel, père, maire de la commune d'Aulde, département de l'Allier*, qui offre, pour le même objet, un assignat de 100 livres.

11° *Lettre d'un citoyen de la ville d'Etain, sergent-major dans les armées de la République, et désirant rester inconnu*, qui envoie 25 livres en assignats, et offre sa fortune et sa vie pour le bonheur de la patrie.

12° *Lettre du citoyen Monge, ministre de la marine*, qui annonce que le citoyen Daniel Paresche, de la Rochelle, se plaint que l'Assemblée provinciale de l'Ouest, dans l'île de Saint-Domingue, en arrêtant un navire à lui appartenant, lui a fait perdre 327,000 livres, et que ce citoyen réclame de la République une indemnité proportionnée.

(La Convention renvoie la lettre du ministre et les pièces qui y sont jointes, aux comités colonial et des finances réunis, pour en faire le rapport sous huit jours.)

13° *Lettre des citoyens Hérault de Séchelles, Philibert Simond et Grégoire, commissaires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc*, par laquelle ils demandent qu'on prenne de nouvelles mesures pour l'approvisionnement de l'armée des Alpes; elle est ainsi conçue (1) :

« Chambéry, 8 février 1793, an IIe de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« L'état de l'armée des Alpes exige de vous une attention spéciale. Frappés du dénuement total dans lequel nous trouvions nos frères d'armes, nous recherchions la cause d'une négligence aussi coupable, d'un renversement aussi perfide des principes d'une bonne administration, lorsque le cri qui retentissait autour de nous est parti à la fois de toutes nos armées et s'est fait entendre dans le sein de la Convention nationale. A ce soulèvement général, à cette parfaite conformité des effets, nous avons reconnu la même force d'inertie paralysant toutes armées de la République.

« Quelques fournitures sont parvenues depuis notre arrivée, mais en général l'état des munitions est tel que nous ne pourrions nous livrer à des idées satisfaisantes pour l'ouverture de la campagne prochaine, sans la confiance que doivent nous inspirer l'établissement du comité de défense générale, l'organisation prochaine et indispensable du ministère de la guerre et l'activité que vont désormais en recevoir toutes les mesures.

« Cependant, citoyens nos collègues, nous serions répréhensibles de le dissimuler, le rapport de ce comité, que nous venons de lire avec empressement, ne répond ni aux réflexions que nous avions transmises à la Convention nationale, ni surtout aux besoins impérieux d'un pays sur lequel nous avons dû requérir des notions positives.

« La prévoyance s'alarme quand on envisage le peu de temps qui nous reste pour nos approvisionnements dans les Alpes, la difficulté des charrois dans un pays hérissé de montagnes, l'impossibilité de comptes sur les ressources locales dans les départements qui nous avoisinent et la nécessité de pourvoir à un approvisionnement immense dans moins de trois mois sur une frontière de plus de 50 lieues, où l'on ne rencontre que des greniers vides et l'inquiétude du besoin.

« Nous n'avons pas été moins affligés de voir que le rapporteur de votre comité, restreignant le plan de la campagne à la défensive, réduisait l'infanterie de l'armée des Alpes à 16,000 hommes. Sans prétendre aborder la question principale qui tient sans doute à des vues profondément méditées et qui embrasse l'ensemble des rapports de la République avec toutes les puissances liguées contre la liberté, nous devons vous dire que l'étendue de cette frontière depuis Genève jusqu'à Entrevaux, les positions militaires où il faut se maintenir en force, la protection des vallées qu'il deviendrait impolitique de laisser exposées aux incursions, nécessitent une force bien plus considérable. Berwick, dans sa fameuse campagne de 1709, qui sera longtemps citée comme l'école des généraux, n'avaient effectivement que 40,000 hommes pour le Var et les Alpes, mais sa ligne n'était pas aussi étendue.

« Nous joignons ici une note particulière dont nous désirons que la Convention ordonne le renvoi à son comité de défense générale. Elle est du général Kellermann.

---

(1) Ministère de la guerre : Armée des Alpes et d'Italie

« Nous nous occupons, citoyens collègues, avec toute l'activité dont nous sommes capables, de la levée des bataillons de volontaires dans le département du Mont-Blanc, vous réclamant avec instance l'armement et l'équipement nécessaires pour mettre ces nouveaux défenseurs de la liberté en état de rivaliser bientôt en patriotisme et en courage avec leurs frères d'armes des troupes de ligne. Nous adressons à la Convention nationale la proclamation que nous avons fait publier à ce sujet.

« Les commissaires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc.

« *Signé :* HÉRAULT ; Ch. SIMOND; GRÉGOIRE. »

(La Convention décrète le renvoi de la lettre et de la note au comité de défense générale.)

14° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe* (1), par laquelle ils transmettent à la Convention la suite de leurs opérations. Ils annoncent qu'ils ont suspendu le citoyen Bennat du poste de payeur des guerres et l'ont remplacé par le citoyen Charpentier. Ils ont ordonné au directeur de la poste aux lettres, à Strasbourg, d'installer le nouveau directeur des postes de Fort-Louis, qui a obtenu les suffrages du corps électoral.

Ils ont suspendu un arrêté confirmatif d'une délibération du département, contraire à une lettre à lui écrite par le ministre de l'intérieur qui exigeait du département de se borner à séquestrer seulement provisoirement les biens de l'ordre de Malte, dépendant du grand prieuré d'Allemagne.

Ils attribuent en grande partie la déjection *(sic)* des assignats à une cohorte de juifs dont le pays est infecté et que l'on soupçonne d'être pour la plupart les agents des Anglais.

Ils observent qu'en partant de ce principe de discréditer les papiers de la République, elle doit user du même moyen pour discréditer ceux de l'Angleterre, qui d'ailleurs ne sont point hypothéqués sur des fonds comme les nôtres.

(La Convention renvoie cettre lettre au comité des finances.)

15° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions du ministre de l'intérieur*, qui transmet des pièces par lesquelles le département du Nord sollicite une pension en faveur de la veuve du citoyen Biteux, officier municipal d'Orchies, massacré par les Autrichiens, lors de leur invasion dans cette ville.

Mallarmé. Je propose que la Convention accorde un secours provisoire de 500 livres à la veuve Biteux et qu'on renvoie au comité pour proposer la pension qu'il convient d'accorder à cette citoyenne.

(La Convention décrète la proposition de Mallarmé.)

16° *Lettre du général Beurnonville, ministre de la guerre*, contenant des réclamations de communes et diverses observations relatives aux prisonniers de guerre étrangers.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

17° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui instruit la Convention nationale des motifs de l'inactivité de deux pataches, l'une dans le port de Cherbourg, et l'autre à la Hougue, destinées à empêcher le versement frauduleux sur cette partie des côtes.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de marine et de commerce réunis.)

18° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce que le général Servan, commandant l'armée des Pyrénées, demande qu'il soit attaché une compagnie de guides à l'état-major de son armée.

(La Convention renvoie la lettre du ministre au comité de la guerre.)

19° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui transmet à la Convention diverses réclamations des ci-devant grands maîtres des eaux et forêts; il demande, en conséquence, une extension à la loi du 15 août, relative aux officiers des maîtrises.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités des domaines et des finances réunis.)

20° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui transmet diverses pièces contenant des observations relatives à l'établissement d'un bassin, port de commerce à Saint-Malo, et contre l'acquisition du port de Montmarin.

(La Convention renvoie ces diverses pièces aux comités de marine et de commerce réunis.)

21° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui demande si on doit considérer et traiter comme émigrés les prêtres insermentés, qui, après le décret du mois de janvier 1792, et avant la sanction de ce décret, se déportèrent d'eux-mêmes, munis de passeports, et se retirèrent dans des pays neutres.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

22° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui envoie une lettre du général Servan, qui demande que la Convention nationale s'occupe de l'affaire du citoyen Ducruix, officier au 61e régiment, qui languit en prison depuis le mois d'octobre dernier, dans le département des Pyrénées-Orientales, sans avoir été interrogé.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport.)

23° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui transmet à la Convention les plaintes des entrepreneurs de bâtiments, fournisseurs et ouvriers qui ont travaillé pour Rambouillet, et qui, en cette qualité, sont créanciers de la ci-devant liste civile.

(La Convention renvoie la lettre du ministre au comité de liquidation.)

24° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions de ministre de l'intérieur*, qui annonce que l'administration du Var a arrêté tous les fonds destinés à la trésorerie nationale, jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur lui ait fait passer une somme de 1,500,000 l. Ce ministre annonce que ce département a déjà reçu du gouvernement 28,400 quintaux de grains, et 150,000 livres en argent, ce qui forme un secours de plus de 860,000 livres.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

25° *Lettre du citoyen Florimon*, qui fait hommage à la Convention du plan d'un *para-boulet*, qu'il annonce comme devant mettre les hommes et les chevaux à l'abri du feu de l'ennemi, et

(1) *Bulletin de la Convention* du 15 février 1793.

assurer aux canonniers un chantier pour la manœuvre.

(La Convention renvoie ce plan au comité de la guerre.)

26° *Mémoire du général Déprez-Crassier*, relatif à la défense de la République dans la partie du territoire où il commande.

(La Convention renvoie ce mémoire au comité de défense générale.)

27° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, qui annoncent que les communes des ci-devant bailliages de *Neufsaverden* et de *Harskirch* réitèrent la demande qu'elles ont déjà faites de leur réunion à la République française.

(La Convention renvoie ces pièces et la lettre des commissaires aux comités de défense générale et diplomatique réunis.)

28° *Lettre de Garat, ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions du ministre de l'intérieur*, qui rappelle à la Convention la demande en paiement du prix de ferme des bateaux de correspondance du département de Corse.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de commerce.)

29° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui annonce que les officiers municipaux de la commune de Lille demandent qu'il soit accordé à cette ville un 6e juge de paix.

(La Convention renvoie cette lettre et la pétition de Lille au comité de division.)

30° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui transmet à la Convention le procès-verbal du plan de circonscription de la commune de Cherbourg, arrêté par le directoire du district, et approuvé par l'administration du département.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de division.)

31° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Brieuc*, par laquelle elle adresse à la Convention l'état des effets qu'elle a envoyés, le 8 de ce mois, au général Dumouriez, pour servir à l'habillement du 1er bataillon des volontaires nationaux du département des Côtes-du-Nord; en voici l'extrait (1) :

« Nos frères, nos braves défenseurs manquent de vêtements; et nous, tranquilles dans nos foyers, nous avons deux habits. C'est un supplice pour nous d'y songer; seulement le tribut de reconnaissance que nous payons en ce moment est un léger essai de ce que nous comptons faire; et nous aussi, nous voilà aux frontières et ambitionnons de marcher à l'ennemi.

« Voici la note des effets que nous faisons passer au brave Dumouriez. Nous disons à ce général que si le 1er bataillon des volontaires nationaux du département des Côtes-du-Nord se trouvait suffisamment pourvu, nous laissons à sa sagesse à faire l'application ultérieure.

« 65 paires de souliers, 1 paire de bottes, 28 paires de bas, 5 capotes, 4 habits, 6 chemises, 4 culottes, 1 sarreau, 1 paire de guêtres, 1 habit de chasse.

« Nous protestons de notre soumission entière aux décrets de la Convention. Nous ne composerons jamais avec les principes. La liberté ou la mort, voilà notre cri de ralliement. Une République, composée de 25 millions d'individus pétris de ces sentiments, est assez forte pour battre l'Europe entière. »

Signé : Jacques PION, *président;* BARNIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette acte patriotique et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin*.)

32° *Lettre du citoyen Gambier fils, âgé de 17 ans, volontaire du 11e bataillon de l'armée de Dumouriez*, adressée à son père à Paris et communiquée à la Convention par la section de Beaurepaire; en voici l'extrait (1) :

« Liège, le 6 février 1793.

« Nous touchons au moment de quitter la ville où nous sommes, pour nous rendre dans les environs de Maëstreich, dont nous allons faire incessamment le siège. Je profite de ce moment de repos, pour vous écrire; car peut-être ne le pourrai-je pas de sitôt; on a fait choix de 6 hommes par compagnie pour les grenadiers, et je suis du nombre; vous ne sauriez croire combien je suis content d'être à 17 ans au nombre de ceux qui, par leur valeur, doivent soutenir la cause de la liberté; j'ai été aux affaires de Mons, de Jemmapes et autres, avec le courage d'un jeune homme qui voulait se sacrifier pour sa patrie : je vais maintenant me croire un tout autre homme; ce ne sera plus avec les bras de l'adolescent que je frapperai les hommes féroces que nous allons combattre, mais avec les bras d'un soldat républicain. Vous savez, mon cher père et ma chère mère, que je vous ai dit en partant, que vivre libre ou mourir était ma devise; maintenant j'y ajoute : la la République, ou plus de Français. J'ai beaucoup souffert du froid et des autres incommodités attachées à l'état que j'ai embrassé. Je n'en ai jamais murmuré; j'en suis bien dédommagé par l'espérance d'en cueillir les lauriers que l'on prépare aux défenseurs de la patrie. Si j'avais voulu partir comme ceux qui nous ont quittés, j'aurais pu le faire; mais je ne ferai point comme ces lâches qui ont abandonné leurs drapeaux, pour venir dans leurs familles goûter un repos éloigné des camps, et indigne d'un soldat de la Révolution. Je resterai sous les miens tant qu'il y aura des ennemis à combattre.

Je vous aime bien, mon cher père et ma chère mère; mais ma patrie, ma patrie!

Je sens qu'il n'y a qu'une patrie pour oublier tout le reste; si je meurs, mon père, vous aurez la consolation de dire : Mon fils est mort au lit d'honneur en défendant sa patrie. Fier de porter la grenade, j'en soutiendrai l'honneur et par ma bravoure et par ma conduite; je vous dirai que j'ai appris, par une proclamation, la réunion de Liège à la France, et la déclaration de guerre de la République à l'Angleterre et au Stathouder, et je mourrai à mon poste, ou je reviendrai vainqueur; et je vis dans la douce espérance de venir partager, avec mes parents et mes amis, les lauriers que j'aurai cueillis.

Je ne vous demande rien, quoique j'aie besoin de quelques petites douceurs; mais j'aime mieux m'en passer, que de vous causer la moindre privation.

(La Convention nationale décrète la mention

(1) *Bulletin de la Convention* du 15 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 15 février 1793.

honorable de cette lettre, et l'insertion au *Bulletin*.)

33° *Adresse des volontaires du deuxième bataillon du département d'Indre-et-Loire, qui se trouvent dans la première division de l'armée du Nord*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (1) :

« Vous avez prononcé, et le tyran a reçu le très mérité châtiment de ses crimes, trop longtemps impunis. Il n'est plus. Sans doute que tous les bons Français s'empressent d'approuver ce grand acte de justice. Vrais républicains, nous rougirions d'être les derniers à remplir ce devoir individuel.

« Les despotes, chancelants sur leurs trônes ébranlés jusque dans leurs fondements, se coalisent tous et usent des derniers moyens que leur puissance usurpée laisse encore en leur pouvoir. Mais ils ne savent donc pas que leurs soldats automates sont sans force et sans énergie lorsqu'ils sont en présence de ceux de la liberté ! »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

34° *Adresse des juges et commissaire national, du tribunal du district de Chinon, département d'Indre-et-Loire*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (1) :

« Quand nous avions un roi, nous étions esclaves, car la royauté et l'esclavage sont deux éléments essentiellement unis. Nous n'avions plus de roi, que nous n'étions pas encore libres parce que l'individu-roi survivait à la royauté et que la liberté souffrait violemment de la présence du tyran, souillé d'ailleurs de tant de crimes, vous venez d'en purger le territoire français. C'est de ce jour seulement que nous pouvons compter l'ère de notre liberté. Vous avez bien mérité de la patrie, car vous l'avez à la fois vengée et sauvée. Vous n'avez plus qu'une dette envers elle ; vos serments sur la tombe du généreux Lepeletier nous la garantissent. Nous ne parlons pas de repousser les ennemis, c'est l'affaire de nos braves armées. Donnez-nous une bonne Constitution, formée des principes sacrés de la liberté et de l'égalité. Alors, sauveurs et vengeurs de la patrie, vous en serez encore les pères. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin*.)

35° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Jussey*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (3) :

« Ce ne sont pas des remerciements que le directoire du district de Jussey vous adresse ; les membres sont trop républicains pour jouer le rôle de flagorneurs. Ils savent que vous n'avez écouté que le dictamen de votre conscience en jugeant le dernier Néron des Français, et qu'en cela vous vous êtes acquittés d'un de vos devoirs.

« Nous sollicitons la transfiguration d'un monument de féodalité, le plus marquant et le plus insultant. Verra-t-on toujours à la Sorbonne la tombe de Richelieu, ce forgeron de nos chaînes, ce restaurateur de la tyrannie royale ?

« Sera-t-elle toujours mouillée de larmes qui ne doivent couler aujourd'hui que pour arroser les cendres de cette victime de la liberté et de l'égalité (Michel Lepeletier), qui n'a péri que pour avoir avec vous travaillé à limer nos fers ! »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Lamarque, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse à la Convention l'état des décrets envoyés aux départements par le ministère de l'intérieur du 14 de ce mois.

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre du citoyen Serre, député des Hautes-Alpes*, qui sollicite un congé de 15 jours.

(La Convention accorde le congé.)

Bayle (*Moyse*), *au nom du comité de législation et des finances réunis*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente *un projet de décret* (2), *sur le traitement à accorder aux juges, greffier et commis-greffiers du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris* ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, le silence de la loi du 22 juillet 1791, sur le traitement des juges, greffier et commis greffiers du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris, a été la cause du refus que le département fit aux membres de ce tribunal, de leur faire payer un traitement dont la loi ne parlait pas.

Ce tribunal s'adressa ensuite à la Convention, et vous renvoyâtes sa demande à vos comités de législation et des finances réunis.

Ces deux comités vous observent que le tribunal dont il s'agit se compose de six juges ou suppléants, pris chacun dans un des six tribunaux d'arrondissement de Paris, et que leur traitement doit être égal à celui des juges des tribunaux d'arrondissement.

Mais jusqu'à présent ces tribunaux m'ont envoyé au tribunal d'appel de police correctionnelle que des suppléants, excepté les tribunaux des 2e, 4e et 6e arrondissements, qui, la première fois seulement, y ont envoyé un juge.

Vos comités ont pensé que les suppléants qui font un service habituel et nécessaire pendant trois mois, sont hors du cas d'assistance ou service momentané, et que le traitement des juges qu'ils ont remplacés leur appartient. Ils se fondent sur cette vérité, *que le salaire n'est dû qu'à celui qui travaille, et que la loi doit être égale pour tous.*

En effet, si un juge envoyé au tribunal d'appel de police correctionnelle, a reçu le traitement qu'il avait dans son tribunal d'arrondissement, pourquoi celui qui l'a remplacé, ainsi que les suppléants qui ont exercé avec ce juge dans le tribunal d'appel, n'auraient-ils pas un traitement égal au sien ? C'est cependant ce qui est arrivé, puisque les suppléants qui ont remplacé dans les tribunaux d'arrondissement, et ceux qui ont été envoyés au tribunal d'appel, n'ont touché aucun traitement.

Le tribunal d'appel de police correctionnelle est parfaitement isolé ; il est lui-même un septième tribunal, et la loi qui le crée est vicieuse en ce qu'elle n'a fixé aucun traitement pour les membres de ce tribunal.

En conséquence, vos comités croient qu'il est dans la justice la plus rigoureuse que toutes les fois qu'un juge de tribunal d'arrondissement

(1, 2 et 3) *Bulletin de la Convention* du 6 février 1793.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 76, n° 1.

sera envoyé au tribunal d'appel, il doit abandonner son traitement à celui qui le remplace, pour ne recevoir lui-même que le traitement que vous devez décréter pour ce dernier tribunal.

L'article premier du décret du 8 septembre assimile le traitement du greffier du tribunal d'appel de police correctionnelle à celui des greffiers des tribunaux d'arrondissement, ce qui n'est point exact; car si les greffiers de ces tribunaux n'ont que le tiers du traitement des juges, c'est-à-dire la somme de 1,333 liv. 6 s. 8 d., ils ont toutes les expéditions, avantage que n'a point le greffier du tribunal d'appel, qui cependant est chargé d'une grande responsabilité. Aussi vos comités ont-ils parfaitement reconnu que le greffier du tribunal d'appel devait avoir un traitement égal à celui du greffier de première instance, qui est de 3,000 livres; mais qu'il ne doit pas, comme ce dernier, jouir des expéditions.

Le même article est encore inexact, puisqu'il ne parle que d'un commis greffier, tandis que la loi du 22 juillet 1791 dit, article 63, que le tribunal d'appel de police correctionnelle *pourra se diviser en deux chambres;* et à l'article 66, *que le greffier lui présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.* Vos comités sont convaincus qu'il serait dangereux de déroger à cette loi dans ce point, parce que ce tribunal n'aurait plus qu'une chambre, et que la revision d'une multitude étonnante de procédures qui lui sont portées par appel, souffrirait les plus grands retards, les affaires de police correctionnelle nécessitant la plus grande célérité.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances réunis, sur le traitement à accorder aux juges, greffier et commis-greffiers du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les juges suppléants qui auront fait ou feront un service habituel près le tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris, recevront, à raison de leur service, un traitement annuel de 4,000 livres, qui est celui fixé pour les juges des tribunaux d'arrondissement.

Art. 2.

Les suppléants, qui remplaceront ou auront remplacé habituellement et nécessairement dans les tribunaux d'arrondissement les juges désignés pour le tribunal d'appel, auront un traitement égal à celui des juges de ces tribunaux, en raison de leurs assistances constatées par les feuilles d'audience.

Art. 3.

Le greffier du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris aura, comme le greffier de première instance, un traitement annuel de 3,000 livres; celui des deux commis-greffiers sera, pour chacun, de la moitié de cette somme, dérogeant, quant à ce, à l'article premier du décret du 8 septembre dernier.

Art. 4.

Au moyen de ces traitements, les greffier et commis-greffiers ne pourront exiger aucun droit; sauf les déboursés pour les expéditions.

(La Convention adopte ce projet de décret.

Maurel, *au nom du comité de marine*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret pour autoriser le pouvoir exécutif à employer sur les vaisseaux de la République le capitaine Vence;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, sans avoir égard à la dénonciation faite par les citoyens Chrétien et Coroller contre le capitaine Vence, autorise le conseil exécutif à employer sur les vaisseaux de la République ce marin recommandable par les services qu'il a rendus à la patrie ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Plaichard-Choltière, *au nom des comités des finances et des secours publics réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le ministre de l'intérieur à employer à la dépense des enfants trouvés, pour l'année* 1792, *l'excédent des fonds qu'il a entre les mains de l'exercice* 1791; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ayant entendu le rapport de ses comités des secours et des finances réunis, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à employer à la dépense des enfants trouvés, pour l'année 1792, l'excédent des fonds qu'il a entre les mains de l'exercice 1791; et attendu l'insuffisance de cette somme, la trésorerie nationale tiendra à la disposition celle de 1,200,000 livres, pour servir de complément à l'exercice de 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Pénières, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur la défense des Indes orientales :* il s'exprime ainsi :

Citoyens, si la défense de nos colonies orientales pouvait arrêter ou suspendre le triomphe de notre liberté, leur utilité commerciale et les richesses qu'elles peuvent procurer à la République ne pourraient point entrer en balance avec le bien précieux d'un gouvernement libre; mais si, au contraire, la conservation de nos possessions dans l'Inde nous devient nécessaire, soit pour diviser les forces de nos ennemis, soit pour les contenir dans les bornes d'une puissance commerciale déjà trop étendue, la saine politique et notre intérêt nous commandent des mesures promptes et certaines.

Pour donner un aperçu des établissements de la Grande-Bretagne et de la Hollande dans les Indes orientales, il serait nécessaire d'entrer dans quelques détails sur leur commerce, leurs forces et sur la disposition des indigènes à leur égard. Ces détails nécessiteraient des développements trop étendus pour ne pas me borner à quelques faits positifs.

Beaucoup moins riches en propriétés au delà du cap de Bonne-Espérance que nos ennemis, nous avons sur eux l'avantage de posséder une île qui peut être considérée comme la clef de la mer des grandes Indes, et dont la conservation facile peut nous assurer les plus heureux succès et arrêter les entreprises ambitieuses du gouvernement britannique et de la Hollande.

L'île de France, située presqu'au milieu des mers d'Afrique, à l'entrée de l'Océan indien,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 53, n° 57.

écartée de la route ordinaire de l'Inde, peut préparer en secret ses armements et les porter avec célérité dans les golfes et détroits de cette vaste mer. L'île de France pouvant se procurer des subsistances de tout genre, soit de Bourbon, soit de Madagascar ou du cap de Bonne-Espérance, possédant des bois de construction et un port facile, elle offre une retraite sûre à nos vaisseaux après leurs expéditions. La Grande-Bretagne voit depuis longtemps et avec peine entre nos mains une île qui peut causer la ruine de son commerce et de ses établissements en Asie, et les premières attaques seront sans doute dirigées vers le point qui lui assurerait irrévocablement l'empire de la mer des Indes.

L'île de Bourbon, qui n'est qu'à 35 lieues de celle de France, ne doit pas inspirer les mêmes craintes à la République; ses rivages escarpés, une mer toujours agitée, avec des barres très fortes suffisent à sa défense.

Madagascar n'offrant à nos ennemis aucun avantage réel, nous devons penser que ces deux nations sont trop jalouses de leur renommée pour souiller leur conduite de vexations et de cruautés qui ne leur apporteraient d'autre profit que la triste satisfaction de nuire et de désoler les habitants paisibles de cette vaste plage.

Outre ces trois possessions qui peuvent s'améliorer et s'accroître, la République française a sur les côtes de l'Asie deux comptoirs, l'un est situé sur les bords du Gange, dans la fertile contrée du Bengale, l'autre dans le golfe du même nom; le premier est Chandernagor et le second Pondichéry; celui-ci fut détruit et rasé par les Anglais en 1761, les Français en reprirent possession en 1765, et y ont construit depuis cette époque quelques fortifications; mais Chandernagor n'a aucun moyen de défense; située au milieu des possessions anglaises, il est pour ainsi dire soumis à leurs lois, et l'intérêt seul du gouvernement anglais peut nous maintenir dans cette possession vraiment précaire; les petites loges de Yanaon et de Karical, faisant plutôt partie des domaines de la Grande-Bretagne que des nôtres, loin d'inspirer de la haine et de la jalousie à nos ennemis, leur utilité seule suffit pour leur assurer leur bienveillance.

L'Angleterre possède dans la mer de l'Inde et sur les côtes de l'Asie des établissements beaucoup plus vastes et plus nombreux que les nôtres; son commerce est immense, et son industrie encore plus active procure à la Grande-Bretagne les trésors qui la rendent si florissante. La fertile et riche province du Bengale lui appartient en entier; mais la Compagnie des Indes s'est conduite avec tant d'inhumanité et de tyrannie, à l'égard des habitants de cette contrée, que le génie bienfaisant, qui saurait leur inspirer les moyens de se délivrer de l'oppression, serait assuré d'opérer au Bengale une révolution bien funeste au commerce de la Grande-Bretagne; il est vrai que les Anglais y ont construit deux fortifications, qu'ils y ont environ 10,000 hommes de troupes et un grand nombre de cypayes, mais la plupart de ces soldats sont indigènes; et pourraient facilement tourner leurs armes contre un étranger qui les opprime, et qui longtemps s'est servi du nom d'un Souba pour voiler ses vexations.

Le gouvernement britannique crut pouvoir établir un port sur la côte du Coromandel; il s'empara à cet effet de Divicoté, petit port situé sur le Colram; mais ses tentatives furent inutiles, il fut forcé de céder à des fermiers les possessions qu'il avait envahies sur le roi Tanjaor, et sut fortifier Gondelour, qui en 1758 avait été détruit par les Français.

Mazulipatam, qui fut longtemps sous la domination française, leur appartient depuis 1759. Le Krisna qui mouille ses murs, sert de port à ce comptoir, à qui la guerre et les révolutions si fréquentes dans ces contrées ont fait perdre l'activité et la prospérité de son commerce; les provinces de Condavir, de Montafanagar, d'Elour, de Ragimendri et de Chicahol, que les Français avaient obtenus après la mort du Souba du Décan en 1748, nous furent enlevées pour rentrer dans l'ancienne Soubahie, et en 1766, les Anglais parvinrent par des intrigues à se les faire céder.

Madras est la seule place forte que possède la Grande-Bretagne sur les côtes du Coromandel; c'est auprès de cette ville qu'est bâti le fort Saint-Georges, qui sert à protéger le commerce de cette nation contre les Marates, qui ne voient pas sans peine un étranger avide, qui enrichit son pays avec leurs propres trésors; ils recevraient sans doute avec reconnaissance le bienfaiteur qui aiderait à les délivrer d'un ennemi qui les rend malheureux, et esclaves sous un ciel pur et fertile.

Bombay, sur la côte du Malabar entre Goa et Surate, est le principal port que les Anglais possèdent dans l'Inde : c'est là que rendent tous leurs vaisseaux de guerre et de commerce; c'est dans ce port commode et bien fortifié qu'ils préparent leurs armements et radoubent leurs vaisseaux, à l'abri de toute attaque; douze cents Européens, avec autant d'Indiens, en gardent les fortifications. Goa, situé sur la même côte, leur offre un asile un peu moins sûr, mais utile, à cause de l'abondance des denrées qu'on peut s'y procurer.

L'île de Salcette, dont les Anglais sont en possession depuis 1774, et qui n'est séparée de Bombay que par un canal très étroit, peut par sa fertilité fournir à tous les approvisionnements dont les Anglais peuvent avoir besoin dans le port de Bombay. L'île Sainte-Hélène, au milieu de l'océan Atlantique, sert de point de relâche à tous les bâtiments anglais qui reviennent des Indes; et en temps de guerre, ils y trouvent des vaisseaux d'escorte. Cette île n'est qu'imparfaitement fortifiée et la garnison, chargée de la défense de son port, n'est composée que d'environ cinq cents hommes; mais les bâtiments venant des Iles Britanniques, et qui ne peuvent, à cause des courants et des vents, relâcher à Sainte-Hélène, vont prendre des rafraîchissements aux îles Comores, dans le canal de Mozambique. La plupart des bâtiments anglais, en allant aux côtes du Malabar, s'arrêtent à Anjouan pour y prendre des rafraîchissements de toute espèce; et ceux qui ne veulent point se détourner de leur route directe, relâchent au cap de Bonne-Espérance, où les Hollandais leur fournissent tout ce dont ils peuvent avoir besoin.

La côte du Coromandel, le Bengale et la côte du Malabar, n'ayant pu satisfaire à l'insatiable cupidité de la Compagnie britannique, il lui fallut un entrepôt pour les échanges des denrées et des marchandises de la Chine contre celles de l'Indoustan et de l'Europe; elle choisit pour ce double but l'île de Sumatra; elle y forma un établissement en 1788, et n'ayant pu obtenir de ce comptoir tous les succès qu'elle s'en était promis, elle en tenta un nouveau. Ce fut sur

l'île de Sumatra qu'elle jeta ses vues; mais elle ne tarda pas à en être chassée par des voisins qui virent leur commerce menacé par l'agrandissement de la puissance britannique.

Les Hollandais ont su, par une conduite plus régulière, s'attirer la bienveillance des habitants de ces contrées éloignées ; outre les ports du Coromandel du Malabar, du golfe Persique et du golfe du Bengale, ceux du Japon, de Siam et de la Chine leur sont également ouverts. Il est vrai que la défiance des Japonais et des Chinois leur a prescrit des limites très étroites, et des obligations quelquefois humiliantes pour des hommes qui longtemps se sont crus libres; mais l'avidité des richesses n'a-t-elle pas effacé souvent de l'âme des nations, comme de celle de l'homme, les sentiments de l'honneur et de l'indépendance?

C'est de l'archipel des Moluques, d'où les Bataves chassèrent les Portugais vers 1621, que les Hollandais tirent la plupart des épiceries qu'ils transportent en Europe; ils en retirent en quantité d'Amboine et de Seram. Le prince de l'île de Bornéo fut forcé de conclure avec eux un traité dans lequel il leur accorda le commerce exclusif du poivre; il ne lui fut permis de s'en réserver que cinq cent mille livres, pour vendre aux Chinois, qui depuis longtemps fréquentent les ports de Bornéo. Possesseurs de Java, Sumatra, Malaga et Batavia, ils devinrent pour ainsi dire les maîtres des détroits de la Sonde et de Bali.

Après avoir chassé les Portugais de Ceylan, les Hollandais s'aperçurent qu'il leur manquait un point de relâche où leurs vaisseaux, en allant et revenant de l'Inde, pussent trouver des rafraîchissements. Le lieu qui leur parut le plus commode fut le cap de Bonne-Espérance : ils s'y établirent vers 1658. Mais la Compagnie hollandaise n'a pas traité les colons peu fortunés de ce long promontoire avec tous les égards qu'on doit à des hommes industrieux. La prohibition expresse et rigoureuse de la vente de leurs denrées aux étrangers; une taxe arbitraire, et souvent au-dessous de la valeur réelle des denrées; la facilité de les vendre à un prix beaucoup au-dessus de celui que leur en donne la compagnie, l'état d'asservissement auquel on les a réduits : tous ces puissants motifs ont excité chez ces malheureux colons une haine implacable contre leurs oppresseurs, ils ont même fait quelquefois des représentations très vives; mais trop éloignés les uns des autres pour pouvoir concerter d'une manière sûre, les moyens de se débarrasser de leur ennemi, ils ont échoué dans leurs tentatives. Une grande partie de ces colons sont Français, ils aiment encore leur mère-patrie et la liberté qu'elle s'est acquise.

L'Espagne, que nous devons compter aussi au nombre de nos ennemis, possède quelques établissements dans les Indes orientales; elle a soumis à sa domination une grande partie des îles Philippines; Luçon, les Marivelles et quelques autres, dont elle aurait pu tirer les plus grands avantages, ne servent à cette nation peu industrieuse que de magasin où d'entrepôt, pour faire passer en Amérique, par la mer du Sud, les productions des Indes qu'elle achète des Hollandais, des Chinois, des Anglais, et des Français. Cavite est le seul port commode des îles Philippines; il n'est gardé que par environ 300 hommes, et défendu par un petit fort qui ne saurait opposer qu'une très faible résistance à la première escadre qui voudrait s'en emparer.

Si le commerce des Espagnols dans l'Inde ne leur produit aucun avantage réel, il n'en est pas de même de celui des Iles Britanniques, et de la Hollande; le commerce des premières en importations et exportations s'élève à plus de 60 millions de livres tournois tous les ans, et celui de la Hollande à plus de 45 millions; c'est en exposant le commerce de ces deux nations au hasard, et aux dangers d'une guerre rigoureuse que vous pouvez leur porter les plus grands coups, et vous enrichir des dépouilles de vos ennemis; mais la République française ne doit point calculer aujourd'hui sur des spéculations si peu importantes; appelée par des circonstances heureuses à opérer une révolution, dont le monde entier doit ressentir les heureux effets, elle doit suivre et exécuter ce vaste plan; ce n'est plus pour conquérir une île; et asservir ses habitants paisibles que nous armons nos vaisseaux; ce n'est pas pour éteindre le génie industrieux des nations que nous faisons la guerre; ce n'est pas non plus pour nous approprier un commerce exclusif que nous allons combattre, mais bien pour assurer à tous les peuples le droit de se rapprocher les uns des autres, de se communiquer leurs idées et leurs connaissances, d'échanger les denrées qu'ils cultivent, de se procurer par ce nouvel échange toutes les productions de la terre, d'apporter sur une plage ingrate ce que la nature prodigue sur une autre, et de rendre, par cette communication féconde, la terre commune à tous les individus comme la raison à tous les hommes.

L'art de naviguer n'a été jusqu'ici qu'une découverte peu utile pour le genre humain, parce que les nations s'étant écartées des lois de la nature, en organisant leur gouvernement, les droits de l'homme ayant été méconnus ou ignorés, l'égoïsme ou l'intérêt individuel, source de division entre les gouvernements, comme entre les individus, l'ignorance des hommes dans l'art d'organiser les sociétés, l'ambition des plus habiles ou des plus orgueilleux, la cupidité et l'avarice des uns, la férocité ou la faiblesse des autres, voilà les principales causes de cette réunion irrégulière de l'espèce humaine. Il appartient sans doute à la République française de rectifier ces longues erreurs et de donner le signal à tous les peuples de la terre.

Ce moment est peut-être venu, et notre devoir, nos intérêts et notre gloire nous prescrivent de la saisir, et d'en profiter pour faire triompher la raison et l'humanité asservie.

Si les peuples, qui habitent les bord du Gange, les côtes du Malabar et du Coromandel, ne sont pas encore assez éclairés pour sentir le prix d'un gouvernement libre, ils sont assez malheureux et assez persécutés pour s'élever brusquement contre un ennemi étranger qui les dépouille des richesses que la nature leur offre en abondance. Les Marates et les Cypayes n'attendent depuis longtemps que le moment favorable pour se délivrer de leur oppresseur; et la seule perspective qui serait offerte aux habitants des côtes de l'Asie, de pouvoir étendre leur commerce à toutes les nations industrieuses, suffirait pour réveiller chez eux cette amorce innée de l'indépendance, de la liberté et des richesses. Quant aux colons du cap de Bonne-Espérance, ils soupirent depuis longlemps vers ce souverain bien; et un avis donné à propos suffirait pour y opérer les plus heureux effets.

Le seul point vers lequel nos ennemis diri-

geront leurs forces, est celui qui assurerait l'empire de la mer des Indes. C'est l'île de France qu'ils chercheront à attaquer parce qu'ils en connaissent toute l'importance, et qu'ils sentent tout le mal que nous pouvons faire à leur commerce avec cette heureuse position; ils savent que nous pouvons nous porter facilement dans les détroits de la Sonde et dans celui de Bali, pour y croiser avec nos frégates et miner leur commerce; ils savent que des vents favorables nous ramènent dans toutes les saisons des îles Moluques à celle de France; que nous possédons dans cette île deux ports, dont l'un est inabordable dans les temps de la mousson; que l'autre, au Sud-Est de l'île, est défendu par plusieurs batteries bien disposées; que les récisifs qui entourent l'île de France la mettent, dans la majeure partie de son contour, à l'abri de toute tentative de descente de la part de l'ennemi; et ses habitants sont trop amis de leur pays et de nos lois, pour ne pas se montrer avec le courage qui caractérise les citoyens français. D'ailleurs cette île, toujours soumise aux lois de la métropole, n'a vu naître dans son sein aucune espèce de division. La Révolution s'y est faite sans violence, parce que les habitants ont fait le sacrifice de leur orgueil à la justice et à la raison. Il importe néanmoins à la métropole de donner à cette colonie tous les secours et tous les moyens de défense qu'elle peut désirer, pour pouvoir repousser avec succès l'ennemi commun. C'est d'après ces motifs que le comité de défense générale vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de défense générale, décrète :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif est chargé d'envoyer au delà du cap de Bonne-Espérance toutes les forces nécessaires pour défendre nos colonies et les intérêts de la métropole.

Art. 2.

« Tous les soldats ou volontaires qui seront destinés pour cette expédition, ne pourront obtenir de congé que deux ans après leur départ, à compter du jour de leur embarquement.

Art. 3.

« Il sera formé à l'île de France un bataillon de gardes nationales, qui sera soldé et équipé par l'administration de cette colonie, et il sera sous les ordres et à la disposition du commandant de l'île ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lamarque, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce qu'il est urgent de décréter les fonds nécessaires aux travaux de la fortification pendant l'année 1793, qui, d'après un aperçu des fortifications, doivent monter à 25 millions.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis, pour en faire le rapport demain.)

Saint-Just demande qu'il soit procédé lundi prochain à la *nomination du ministre de la marine* et que les boîtes du scrutin pour former la liste des candidats soient placées dès le lendemain.

(La Convention décrète la proposition de Saint-Just.)

Le Président. Brissot a la parole par décret.

Brissot. Citoyens, je me croirais coupable si j'abusais, dans les circonstances critiques où nous sommes (*Murmures à l'extrême gauche*), du temps précieux de l'Assemblée, pour l'employer à des réclamations qui me seraient purement personnelles. Aussi n'est-ce pas sous ce point de vue que vous jugerez le fait que je vais vous dénoncer.

Il existe au comité de sûreté générale, une lettre signée Brissot de Warwille, adressée, à ce qu'on prétend, à Laporte, et contenant tous les sentiments d'un royaliste (1). Je déclare que cette

(1) Voici cette lettre publiée dans l'*Ami du Peuple* du 12 février 1793.

Copie d'un écrit sans date, signé Brissot de Warville.

RÉUNION DES BONS CITOYENS.

Point de réunion praticable, si les anciens abus, les prétentions exclusives, les principes vraiment aristocratiques conservent quelque influence. C'est ce mélange d'intérêts de passions contraires qui a tout perdu, qui a discrédité la modération, la saine raison; il n'y a que la vertu la plus pure, l'exacte équité, la sagesse éclairée qui puisse tout réparer.

Ce serait une criminelle folie que d'essayer de rétablir l'autorité arbitraire, les distinctions d'ordres, les privilèges exclusifs, et tout ce qui composait l'ancienne tyrannie. C'est un malheur sans doute que la Constitution ne s'est pas posée sur des bases plus monarchiques; qu'il n'y ait qu'une seule Chambre; que le roi n'est qu'un veto suspensif. Le contraire de tout cela est discuté, et la nation en paraît satisfaite; ainsi il n'y a point de motifs, point de moyens légitimes d'en revenir autrement que par l'expérience des inconvénients, s'ils existent comme je le crois. Que des observations calmes, modérées éclairent la nation, et que la volonté plus réfléchie se manifeste paisiblement; voilà sur la Constitution tout ce que l'on peut espérer de tenter.

Mais le pouvoir exécutif suprême est conservé au roi, et dans le fait, ce pouvoir est absolument effacé; il n'a plus de place, plus d'espace pour agir; les factieux troublent, agitent partout le peuple, et le tiennent dans un état d'alarmes et de guerre perpétuelle; des bruits calomnieux, incendiaires, se répètent et se succèdent dans tous les coins du royaume. On dit sans cesse au peuple qu'il y a une conspiration, un complot contre la liberté, et ce sont des scélérats qui excitent, et qui paient les émeutes, qui prodiguent les disettes, et qui nous menacent des plus grands malheurs, si nous ne le prévenons. Or, pour cela, que faut-il faire? Le voici :

Il faut dans l'Assemblée un grand calme et un concert soutenu de principes et d'opinions; il faut donc n'avancer ni défendre que des principes et des opinions; qui tendent véritablement à la liberté, à la paix, à l'ordre public.

C'est sur ce plan là qu'il faut rétablir et défendre l'autorité royale, sans laquelle il ne peut y avoir de paix durable dans un grand Empire.

Lorsque les principes contraires, les opinions exagérées se présentent avec violence, et que les clameurs commencent, il faut y opposer un profond silence: qu'un seul prenne la parole, discute, conclue froidement et ensuite un autre jusqu'à ce qu'on aille aux voix.

Il faut convenir des principes, des articles qu'on n'abandonne jamais, et en convenir publiquement afin d'éviter toute apparence d'intrigue.

Il faut demander justice sévère du premier tumulte et en désigner les auteurs, sans ménagements; mais en partant tous à la fois; en l'emportant même contre une injustice; on perd la force, on se lasse, ou s'isole, et les meilleurs poumons, les plus emportés finissent par être les plus forts.

Il est déplorable, après huit mois d'expérience, d'être obligé de faire une telle recommandation.

Il ne faut faire grâce à aucune espèce de scélératesse; les libellistes, les distributeurs, les calomniateurs et tous les perfides inventeurs de complots doivent être soigneusement recherchés; et sans en atiguer l'Assem-

lettre n'est pas de moi ; que l'écriture n'a aucune ressemblance avec la mienne et que la signature *Brissot* est falsifiée.

Où ce faux a-t-il été commis ? Les faits parlent d'eux-mêmes. Cette lettre, trouvée dans les papiers du comité de surveillance de la commune, fut apportée à la commission des Vingt-Quatre, chargée de les examiner. Le rapprochement de la signature *Watteville*, qui était au bas de la lettre, avec le nom de *Warville* que j'avais porté, fit d'abord examiner la pièce avec attention par les membres du comité ; ils furent bientôt convaincus que cette lettre et cette signature appartenaient à Watteville, rédacteur de la *Gazette de France*. Elle fut donc mise à l'écart. Je ne sais par quelle étrange motif cette lettre s'est retrouvée au bout de trois mois au comité de sûreté générale, avec le mot de Brissot mis devant Watteville, changé en Warville, qu'on a légèrement barré.

Là-dessus s'est élevé contre moi un système de diffamation. (*Nouveaux murmures.*) Cette lettre a été communiquée à un journaliste qui l'a imprimée. Je laisse à l'Assemblée à juger la conduite d'un comité qui a voulu profiter de ce faux pour perdre un collègue, un citoyen ; d'un comité qui a pris un arrêté pour l'envoyer aux sociétés populaires, et l'imprimer dans tous les journaux. Mais un faux a été commis ; mon devoir est de le dénoncer. C'est par un faux commis dans un écrit de Sidney qu'il a été condamné à mort.

Je demande donc que le comité de sûreté générale soit tenu de déposer la lettre au tribunal criminel du département de Paris, pour être informé contre l'auteur et les complices du faux. (*Murmures prolongés à l'extrême gauche.*)

Basire. Je demande la parole pour rétablir les faits que, suivant son usage, Brissot a tronqués en présence de l'Assemblée. Cette lettre ne vient point du comité de surveillance de la commune ; elle a été trouvée dans les papiers de Laporte par les commissaires de l'Assemblée nationale, Gohier et Audrein, en présence de Legendre, juge de paix de la section des Tuileries et Duvivier, commissaire de cette section.

Elle a été apportée de là à la commission extraordinaire, qui n'y a pas attaché d'importance parce que la signature, bien évidemment de *Brissot de Warville*, était raturée. Depuis la dissolution de cette commission, la lettre a passé au comité de sûreté générale, qui s'est convaincu que les trois mots *Brissot de Warville* sont de la même écriture, de la même encre, écrits le même jour (*Murmures prolongés*).

Ces trois mots ont été raturés aussi de la même main, c'est-à-dire par celui qui a mis en tête n° 3 et le paraphe.

Quoi qu'il en soit, Brissot a avancé que le comité de sûreté générale a pris un arrêté pour faire imprimer cette lettre dans les journaux. Elle n'a été donnée à aucun journaliste, et Marat, qui l'a imprimée, doit se rappeler... (*De nombreux mumrures couvrent la voix de l'opinant.*)

Plusieurs membres (*du centre*) : C'est une abomination !

---

blée, 10 ou 12 députés doivent se charger de dénoncer au Châtelet le dénonciateur, l'ami du peuple.

Signé : BRISSOT DE WARVILLE.

NOTA. La signature est effacée d'une manière qui la laisse parfaitement lisible.

Basire... Marat doit se rappeler, dis-je, qu'il l'a copiée lui-même au comité de sûreté générale. (*Nouveaux murmures.*)

On a élevé des doutes sur la réalité de cette lettre, doutes qui se sont confirmés au moment où Brissot a fait apporter une lettre de sa main. La confrontation nous démontrait à tous évidemment qu'elle n'était point de la même main que celle qui l'a produite.

Quoi qu'il en soit, le comité de sûreté générale a arrêté, et cet arrêté n'a pas été consigné sur les registres.... (*Interruptions et murmures.*)

Plusieurs membres (*au centre*) : Mais c'est abominable !

Basire. Il n'y a rien d'abominable à cela, car on ne sait pas ce que je vais dire.

On a arrêté qu'on aurait de l'écriture de Brissot pour en faire la comparaison, parce qu'on n'entendait pas rendre cette lettre publique, ni l'envoyer aux sociétés populaires qu'on ne fût assuré de la vérité des faits. Jamais le comité de sûreté générale n'a pu être accusé d'avoir fait un faux. Certes, douze membres.... (*Interruptions violentes au centre.*)

Plusieurs membres : Oh ! ils en sont capables, mais ils n'en conviendront pas.

Louis Legendre. Comment Brissot peut-il vous accuser d'avoir fait un faux ? (*Murmures.*)

Basire. Tout ce que je confesse, tous les torts des membres du comité de sûreté général et les miens, c'est qu'en lisant cette lettre, en y reconnaissant le ton, les allures et le style d'un intrigant, il nous a paru qu'elle devait être de Brissot. (*De violents murmures s'élèvent dans une très grande partie de la salle.*)

Plusieurs membres : Et le faux de vous !

Basire. Certes, quand Brissot accuse douze membres, on peut bien.... (*Nouvelles interruptions.*)

Plusieurs membres : Ils le méritent !

Basire. Il n'y a point eu à cet égard d'arrêté du comité de sûreté générale ; ainsi tout ce qu'a dit Brissot n'est qu'un tissu et un échafaudage de calomnies contre le comité.

Les mêmes membres : Les calomnies viennent de vous !

Lasource. Je demande la parole.

Le Président. Je vous la refuse.

Lasource. J'insiste pour avoir la parole, car je suis aussi calomnié par Barère.

Le Président. Je vais vous rappeler à l'ordre.

Garnier (*de Saintes*). Si une chose m'a étonné, c'est d'entendre Brissot venir vous dire que là (*Parlant du comité de sûreté générale*), il avait été ajouté le mot de Brissot à celui de Warville dont il est question.

Plusieurs membres : Il n'a pas dit cela !

D'autres membres : Il l'a dit !

Garnier (*de Saintes*). Un fait que je vais rappeler... (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : Non, non, l'ordre du jour !

Grangeneuve. On ne peut demander l'ordre du jour là-dessus.

Roux-Fazillac. Le comité de Constitution attend la parole pour nous présenter une Constitution républicaine. Ne nous occupons pas d'affaires personnelles ; renvoyons au tribunal criminel et passons à l'ordre du jour.

Bernard (*de Saintes*). Brissot a manqué de mémoire ou de véracité. Je lui rappelle qu'aussitôt que la lettre fut déposée au comité de sûreté générale, il fut invité à venir en prendre communication. Il fut convaincu que les trois mots de sa signature étaient de la même main.

Brissot. Cela est absolument faux !

Bernard (*de Saintes*). Il se borna à dire que la lettre n'était pas de lui. (*Murmures prolongés.*)

Lasource. Je vais citer un fait important. Basire a dit que le comité de sûreté générale n'avait point pris de détermination pour faire imprimer la lettre. Je sais qu'il n'y a pas eu d'arrêté consigné dans les registres. Mais on a délibéré au comité de faire publier la lettre dans les journaux.

Basire. Cela n'est pas vrai !

Lasource. Cela est vrai. Je parlai alors de cette lettre à quelques-uns de nos collègues. J'interpelle Duval, qui fait un journal, et qui avait la lettre, mais qui n'a pas voulu l'imprimer avant que la signature fût constatée.

Charles Duval. Je demande la parole.

Lasource. Marat l'a imprimée, et comment l'aurait-il eue, si l'intention du comité n'avait pas été qu'elle le fût? Je déclare qu'en sortant, je demandai au comité si telle était son intention, et que Basire me répondit que oui. (*Violentes interruptions et murmures.*)

Grangeneuve. Je demande que l'on délivre la nation de cet horrible comité, et... (*Le bruit étouffe la voix de l'orateur.*)

Charles Duval. Je dois à la vérité de déclarer que le membre du comité de sûreté générale qui me remit la lettre, me dit que le comité ne s'était déterminé à la faire imprimer que lorsqu'elle aurait été constatée sur une autre lettre de Brissot. C'est là ce que Lamarque a entendu et ce que je lui ai dit moi-même. Voilà à quoi cela se réduit. On a dit depuis que la lettre n'avait point de ressemblance avec celle de Brissot.

(*Le tumulte est tel qu'on n'entend plus. Le Président fait de vains efforts pour rétablir l'ordre. Grangeneuve veut avoir la parole avant Lamarque*; *Marat l'a demandée après.*)

Lamarque. J'ai entendu Brissot à cette tribune dire qu'une lettre qu'on lui attribue a été prise au comité de surveillance de la commune de Paris, que de là elle a été transportée au comité de sûreté générale, et que là, au comité de sûreté générale, on avait fait un faux relativement à sa signature, qu'on y avait conçu un système de diffamation contre lui. Cela s'est parfaitement appliqué au comité de sûreté générale. J'ai entendu beaucoup de membres de ce côté-là (*En désignant le côté droit*) avec leur chaleur ordinaire... (*Murmures prolongés*).

Plusieurs membres : A l'ordre ! à l'ordre !

Lamarque. Je dis, citoyens, que sur l'inculpation faite par Brissot contre le comité actuel de sûreté générale, beaucoup de membres de ce côté (et c'est, une vérité) ont demandé avec beaucoup de chaleur le renouvellement de ce comité... (*Nouveaux murmures.*)

Plusieurs membres (*à droite*) : Oui, oui, nous le demandons encore !

Louis Legendre. Le renouvellement est le vœu de tous les conspirateurs ; rappelez à l'ordre, Président, le côté droit. (*Murmures prolongés à droite*). Oui, Président, envoyez-les moi à l'Abbaye pour l'honneur de la Convention ; rappelez à l'ordre ces infidèles.

Marat. Vous avez beau faire, il ne se fera pas, le renouvellement ; il est bon de surveiller des coquins tels que vous. (*Nouveaux murmures.*)

Un grand nombre de membres : Allons, finissons-en, que la discussion soit fermée et votons la proposition de Brissot.

D'autres membres : Non, non, l'ordre du jour !

(La Convention décrète que le comité de sûreté générale remettra, dans le jour, au greffe du tribunal criminel du département de Paris, la lettre signée *Brissot de Warville*, laquelle sera cotée par le président et le secrétaire du comité, pour être informé contre l'auteur et les complices du faux commis sur la signature de cette lettre.)

Le Président. La parole est à Condorcet pour la lecture de son rapport.

Condorcet, *au nom du comité de Constitution*, donne lecture de *son rapport contenant l'exposition des principes et des motifs du plan de ce comité sur le nouveau pacte social* (1) ; il s'exprime ainsi :

Donner à un territoire de 27,000 lieues carrées, habité par 25 millions d'individus, une Constitution qui, fondée uniquement sur les principes de la raison et de la justice, assure aux citoyens la jouissance la plus entière de leurs droits ; combiner les parties de cette Constitution de manière que la nécessité de l'obéissance aux lois, de la soumission des volontés individuelles à la volonté générale, laisse subsister dans toute leur étendue, et la souveraineté du peuple, et l'égalité entre les citoyens, et l'exercice de la liberté naturelle : tel est le problème que nous avions à résoudre.

Jamais un peuple plus dégagé de tous les préjugés, plus affranchi du joug de ses anciennes institutions, n'a offert plus de facilité pour ne suivre dans la composition de ses lois que les principes généraux consacrés par la raison ; mais jamais aussi l'ébranlement causé par une révolution si entière, jamais un mouvement plus rapide imprimé aux esprits, jamais le poids d'une guerre plus dangereuse, jamais de plus grands embarras dans l'économie publique, n'ont semblé opposer à l'établissement d'une Constitution des obstacles plus multipliés.

Il faut que la Constitution nouvelle convienne à un peuple chez qui un mouvement révolutionnaire s'achève, et que cependant elle soit bonne aussi pour un peuple paisible ; il faut que, calmant les agitations sans affaiblir l'activité de l'esprit public, elle permette à ce mouvement de s'apaiser sans le rendre plus dangereux en le réprimant, sans le perpétuer par des mesures mal combinées ou incertaines, qui changeraient cette chaleur passagèrement utile en un esprit de désorganisation et d'anarchie.

Toute hérédité politique est à la fois et une violation évidente de l'égalité naturelle et une institution absurde, puisqu'elle suppose l'hérédité des qualités propres à remplir une fonction publique. Toute exception à la loi commune, faite en faveur d'un individu, est une atteinte portée aux droits de tous. Tout pouvoir au-dessus

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 29, n° 38.

duquel il ne s'en élève aucun autre, ne peut être confié à un seul individu, ni pour la vie, ni pour un long espace de temps, sans lui conférer une influence attachée à sa personne et non à ses fonctions, sans offrir à son ambition des moyens de perdre la liberté publique, ou du moins de le tenter.

Enfin, ce respect pour un individu, cette espèce d'ivresse, dont la pompe qui l'entoure frappe les imaginations faibles; ce sentiment d'un dévouement aveugle qui en est la suite; cet homme mis à la place de la loi, dont on l'appelle l'image vivante; ces mots vides de sens, par lesquels on veut conduire les hommes comme s'ils étaient indignes de n'obéir qu'à la raison: tous ces moyens de gouverner par l'erreur et la séduction ne conviennent plus à un siècle éclairé, à un peuple que les lumières ont conduit à la liberté.

L'unité, l'activité, la force du gouvernement ne sont pas des attributs exclusivement attachés à ces dangereuses institutions. C'est dans la volonté ferme du peuple d'obéir à la loi, que doit résider la force d'une autorité légitime. L'unité, l'activité peuvent être le fruit d'une organisation des pouvoirs, simple et sagement combinée, et l'on espérait vainement s'assurer cet avantage en les réunissant dans un seul individu que l'orgueil de sa puissance corrompt presque nécessairement, que l'accroissement de sa prérogative occupe plus que ses devoirs. Sans un de ces miracles sur lesquels on ne doit pas compter, tout homme revêtu d'une autorité héréditaire ou durable est condamné à flotter entre la mollesse et l'ambition, entre l'indifférence et la perfidie. Enfin, quand l'exemple des monarchies a prouvé qu'elles étaient constamment gouvernées par un conseil, il serait difficile de trouver quelque utilité dans l'institution d'un monarque.

Ainsi la royauté a dû être abolie.

Depuis une entière unité comme elle existe en Angleterre, où cette unité n'est interrompue que par les divisions de territoire nécessaires à l'exercice régulier des pouvoirs, jusqu'à la confédération helvétique, où des Républiques indépendantes ne sont unies que par des traités, uniquement destinés à leur assurer l'avantage d'une défense mutuelle, on peut imaginer une foule de Constitutions diverses, qui, placées entre ces deux extrêmes, se rapprocheraient davantage ou de l'unité absolue ou d'une simple fédération.

La disposition du territoire français, dont les parties, rapprochées entre elles, ne sont séparées par aucun obstacle naturel (1); les rapports multipliés établis dès longtemps entre les habitants de ces diverses parties; les obligations communes qu'ils ont contractées; la longue habitude d'être régis par un pouvoir unique; cette distribution des propriétés de chaque province entre des hommes qui les habitent toutes; cette réunion dans chacune d'hommes nés dans toutes les autres: tout semble destiner la France à l'unité la plus entière.

La nécessité de pouvoir employer avec activité les forces du tout à la défense de chaque frontière; la difficulté d'y faire concourir avec un zèle égal les portions fédérées qui, enfoncées dans l'intérieur, n'auraient point d'ennemis à craindre, ou celles qui n'auraient que des côtes à défendre; le danger de détruire un lien qui existe, pour en créer un plus faible, lorsque l'Europe entière emploierait toutes ses forces, toutes ses intrigues pour chercher à le briser, le besoin de la réunion la plus intime pour un peuple qui professe les principes les plus purs de la raison et de la justice, mais qui les professe seul, son de nouvelles raisons d'écarter loin de nous tout ce qui porterait la plus légère atteinte à l'unité politique.

Mais il est même inutile de discuter toute l'importance de ces raisons. En effet, pour séparer en républiques confédérées un Etat unique, ou pour réunir en une seule république des états confédérés, il faut des motifs puissants d'intérêt public comme pour tous les grands changements que la conservation de la liberté ou de l'égalité n'exigent pas rigoureusement, et aucun de ces motifs n'existe pour nous. Nous ne pourrions vouloir ce changement que pour obéir à des vues systématiques de perfection, ou pour sacrifier le tout à quelques parties, la génération présente au bien-être incertain des générations futures; c'est au bruit des menaces d'une ligue d'ennemis puissants que nous exposerions la sûreté de l'Etat, en faisant une révolution nouvelle dans l'intérieur, pour établir un système dont un des effets nécessaires est d'affaiblir les moyens de défense de la nation qui l'adopte.

Suivons plutôt l'exemple d'un peuple digne de nous en donner. Ignorait-on dans les Etats-Unis d'Amérique, combien la faiblesse de leur lien fédératif nuisait au succès de leur guerre contre l'ennemi de leur indépendance? Tous les hommes éclairés, tous les patriotes y gémissaient du peu de force du congrès général, du peu de concert des diverses républiques; et cependant personne, durant la guerre, n'a cherché à corriger ce mal qui en contrariait cependant le succès: tant on craignait l'effet d'un grand changement exécuté dans des circonstances si périlleuses. Ce que la présence des Américains n'a osé tenter, lorsque les circonstances semblaient le demander, le tenterions-nous dans le moment même où elles s'y opposent avec le plus de force?

Ainsi, l'on a dû prononcer que la France formerait une République une et indivisible.

L'étendue de la République ne permet de proposer qu'une Constitution représentative; car celle où des délégués formeraient un vœu général, d'après les vœux particuliers exprimés dans leurs mandats, serait plus impraticable encore que celle où des députés, réduits aux fonctions de simples rédacteurs, et n'obtenant pas même une obéissance provisoire, seraient obligés de présenter toutes les lois à l'acceptation immédiate des citoyens.

Mais l'obéissance provisoire, exigée pour les lois faites par des représentants, ne doit-elle avoir contre leurs erreurs ou leurs projets, d'autre remède que le prompt changement de ces représentants à des époques réglées, que les limites apposées à leur pouvoir par des lois constitutionnelles qu'ils ne peuvent changer? Les droits des citoyens auront-ils été suffisamment respectés, si ces lois constitutionnelles, faites par les délégués du peuple, exigent une obéissance provisoire pour un temps déterminé, indépendamment de toute sanction nationale? Suffira-t-il qu'elles soient soumises en masse à l'acceptation d'une autre assemblée de représentants du peuple, élus pour cette fonction seule?

(1) En supposant à une surface égale à celle de la France une figure circulaire, celle de toutes où la distance la plus grande entre deux points du contour est la plus petite possible, cette distance serait encore de plus de 180 lieues, et en France elle n'est guère que d'environ 240 lieues.

Ou plutôt, faut-il que pour toutes les lois il soit ouvert au peuple un moyen légal de réclamation, qui nécessite un nouvel examen de la loi?

Faut-il que le peuple ait un moyen légal et toujours ouvert de parvenir à la réforme d'une Constitution qui lui paraîtrait avoir violé ses droits? Faut-il enfin qu'une constitution soit présentée à l'acceptation immédiate du peuple?

Dans un moment où aucune loi n'a pour elle le sceau de l'expérience et l'autorité de l'habitude, où le corps législatif ne peut borner ses fonctions à quelques réformes et au perfectionnement de détail d'un code de lois déjà cher aux citoyens; dans un temps où cette défiance vague, cette inquiétude active, suite nécessaire d'une révolution, n'a pu encore se calmer, nous avons pensé qu'une réponse affirmative à ces dernières questions était la seule qui convînt au peuple français, la seule qu'il pût vouloir entendre; que c'était en même temps le moyen de lui conserver dans une plus grande étendue la jouissance de ce droit de souveraineté dont, même, sous une Constitution représentative, il est utile, peut-être, qu'un exercice immédiat rappelle aux citoyens l'existence et la réalité.

Deux seules objections se présentaient. On a dit qu'un vœu commun, formé par la réunion du vœu d'assemblées isolées, n'exprime pas réellement la volonté générale de la masse des citoyens qui se sont partagés entre elles. On a dit que la réunion des citoyens en assemblées primaires pouvait causer des troubles.

En examinant la marche d'une assemblée délibérante, on voit aisément que les dicussions y ont deux objets bien distincts. On y discute les principes qui doivent servir de base à la décision d'une question générale; on examine cette question dans ses parties diverses, dans les conséquences qui résulteraient des manières différentes de la décider. Jusque-là, les opinions sont personnelles et toutes différentes entre elles; aucune, dans son entier, ne réunit la majorité des suffrages. Alors succède une nouvelle discussion; à mesure que la question s'éclaircit, les opinions se rapprochent, se combinent entre elles : il se forme un petit nombre d'opinions plus générales, et bientôt on parvient à réduire la question agitée à un nombre plus ou moins grand de questions plus simples, clairement posées, sur lesquelles il soit possible de consulter le vœu de l'assemblée; et, on aurait atteint en ce genre le point de la perfection, si ces questions étaient telles, que chaque individu, en répondant oui ou non à chacune d'elles, eût vraiment émis son vœu.

La première espèce de discussion ne suppose point la réunion des hommes dans une même assemblée; elle peut se faire aussi bien, et mieux peut être, par l'impression que par le parole.

La seconde, au contraire, ne pourrait avoir lieu entre des hommes isolés, sans des longueurs interminables. L'une suffit aux hommes qui ne cherchent qu'à s'éclairer, qu'à se former une opinion; l'autre ne peut être utile qu'à ceux qui sont obligés de prononcer ou de préparer une décision commune.

Enfin, quand ces deux discussions sont terminées, arrive le moment d'arrêter une résolution; et, si l'objet des questions qu'on décide par assis ou levé, par adopté ou rejeté, par oui ou par non est fixé, il est clair que la décision est également l'expression de l'opinion de tous, soit qu'ils votent ensemble ou séparément, à haute voix, ou au scrutin.

Ainsi, le premier genre de discussion n'appartient pas plus à une assemblée délibérante, qu'à des hommes isolés; à une assemblée de fonctionnaires publics, qu'à une société particulière.

La seconde ne peut appartenir qu'à une assemblée délibérante, ne peut convenir qu'à une assemblée unique. Il serait presque impossible, sans une discussion faite dans une assemblée instituée pour cette fonction, de préparer les décisions, de les présenter sous une forme qui admette la décision immédiate, soit de cette même assemblée soit de toute autre.

Enfin, la décision peut être confiée à des assemblées séparées, pourvu que ces questions posées de manière à être résolues par une simple affirmation ou un simple refus d'affirmation, soient irrévocablement fixées : alors toute discussion dans ces assemblées devient superflues il suffit que l'on ait eu le temps d'examiner les questions dans le silence, ou de les discuter librement dans des sociétés privées. L'objection, qu'alors les citoyens n'ont pu prendre part à la totalité de la discussion, que tous n'ont pu être entendus de tous, ne peut avoir aucune force.

Il n'est point nécessaire, pour décider en connaissance de cause, d'avoir lu ou entendu, sur chaque objet, tout ce que les hommes chargés de cette même décision ont pu penser; il n'est pas nécessaire de les avoir entendus de préférence à d'autres qui auraient pu répandre plus de lumières; il suffit de n'avoir été privé d'aucun moyen d'instruction, et d'avoir pu les employer librement; c'est à chaque individu qu'il appartient de choisir la méthode de s'éclairer qui lui convient le plus, de proportionner l'étude qu'il est obligé de faire sur une question à ses lumières, à la force de son intelligence à prouver que les hommes qui voudraient avoir lu tout ce qui a pu être écrit sur un objet, écouté tout ce qui pourrait avoir été dit, finiraient par se rendre incapables de décider.

Mais, pour former un vœu général du vœu particulier de plusieurs assemblées isolées, il est nécessaire que ce vœu tombe sur une question irrévocablement posée, et personne n'ignore à quel point la manière de poser une question peut influer sur le résultat des décisions.

L'on doit donc regarder comme illusoire le droit de décision, laissé à des assemblées séparées, toutes les fois que la forme sous laquelle cette décision leur est demandée, peut influer sur leur vœu, ou même le déterminer en quelque sorte. Cette méthode de décider ne doit donc pas être appliquée à toutes les espèces de questions, mais il faut la réserver pour celles, où de quelque manière qu'une proposition eût été posée, en prononçant qu'elle est acceptée ou refusée, on remplirait véritablement l'objet pour lequel la volonté de ces assemblées est interrogée. On ne doit donc y avoir recours que pour des propositions simples, et pour une suite quelconque de propositions, dans le cas où le refus d'acceptation s'étendant sur la totalité même lorsqu'on en rejetterait seulement une partie; ce refus exprime encore le vœu que l'on a eu l'intention de connaître.

Maintenant, dans quelle vue, par exemple, propose-t-on à l'acceptation immédiate des citoyens un plan de Constitution? C'est afin que le peuple, n'obéissant provisoirement qu'à des pouvoirs établis par son consentement, conserve

sa souveraineté tout entière; c'est afin qu'aucun pouvoir contraire à ses droits ne puisse être établi, même momentanément; c'est afin que ce consentement donne à ces lois l'autorité du vœu exprès de la majorité.

L'acceptation d'une Constitution tout entière par la majorité des citoyens dans des assemblées séparées, dont les membres ont pu la soumettre à leur examen, exprime, d'une manière certaine, qu'ils n'en croient l'établissement ni dangereux pour leur liberté, ni contraire à leurs intérêts; qu'elle ne leur offre rien qui blesse leurs droits; qu'elle leur paraît les garantir dans toute leur intégrité, et opposer à l'ambition particulière, des obstacles difficiles à éluder ou à détruire.

Le refus d'acceptation exprime, au contraire, que les citoyens ne trouvent point dans cette Constitution cette garantie certaine, ou que même le plan qui leur est soumis viole leurs droits au lieu de les défendre.

Or, l'un ou l'autre de ces vœux, formé d'après l'examen même isolé du plan tout entier, exprime une opinion prise en connaissance de cause, une volonté déterminée d'après les motifs qui doivent la diriger.

Il ne suffit point, pour accepter, que ce plan mérite l'approbation générale, il est nécessaire que toutes les parties en paraissent dignes; pour le rejeter, au contraire, il suffit qu'aux yeux de la majorité, quelques-unes offrent des dangers réels, et que l'approbation ne puisse s'étendre à la totalité de l'ouvrage : ce vœu peut donc être émis avec une instruction suffisante; la forme sous laquelle il est demandé, laisse une entière liberté. Le peuple n'a véritablement délégué que la fonction de rédiger la Constitution, fonction qu'il ne peut exercer, et le refus comme l'acceptation expriment ensuite son véritable vœu.

Dans les autres circonstances où nous proposons de consulter le peuple suivant la même forme, nous avons eu soin de nous conformer aux mêmes principes; il ne s'agit que de questions simples, sur lesquelles la réponse est entièrement libre, et n'est point influencée par la manière de la poser, puisque cette forme n'est jamais appliquée qu'à des cas où le refus de ce qui est proposé exprime, autant que l'acceptation, le vœu que l'on a l'intention de connaître.

Mais si le peuple veut, dans ses assemblées séparées, exercer son droit de souveraineté, ou même la fonction d'élire, la raison exige qu'il se soumette rigoureusement à des formes antécédemment établies. En effet, chaque assemblée n'est pas souveraine; la souveraineté ne peut appartenir qu'à l'universalité d'un peuple, et ce droit serait violé si une fraction quelconque de ce même peuple n'agissait pas dans l'exercice d'une fonction commune, suivant une forme absolument semblable à celle que les autres ont suivies. Dans ces fonctions générales l'individu citoyen n'appartient point à l'assemblée dont il est membre, mais au peuple dont il fait partie. La majorité de l'assemblée où il vote n'a sur lui aucun autre pouvoir que celui qui lui serait conféré par une loi.

Si une Constitution acceptée déjà par le peuple, règle les formes auxquelles ces assemblées seront assujetties, chaque portion du peuple n'obéit alors qu'à la volonté de la majorité immédiate du même peuple, autorité qui doit lui être aussi souveraine sur chaque portion séparée, que sur un seul individu.

Si, au contraire, aucune Constitution n'existe encore, alors chaque portion du peuple doit se soumettre aux règles tracées par ses représentants; mais on ne peut dire dans aucun système qu'il en résulte la moindre lésion du droit de souveraineté. En effet, l'uniformité dans le mode d'agir étant ici nécessaire, il l'est également de se soumettre pour le conserver à l'autorité qui remplace de plus près la volonté immédiate du souverain, tant que cette volonté immédiate n'a pu encore être recueillie.

La réunion des citoyens dans les assemblées primaires doit être considérée plutôt comme un moyen de concilier la paix avec la liberté que comme un danger pour la tranquillité publique. Ces assemblées formées d'hommes occupés de soins paisibles, de travaux utiles, ne peuvent éprouver de troubles, si une trop longue réunion ne les réduit pas à n'être plus composées que d'hommes oisifs et dès lors dangereux, ou si en les livrant à elles-mêmes, on les expose à se laisser égarer. Aussi n'avons-nous négligé aucun des moyens de conserver toute l'utilité naturelle de ces réunions, et d'en éloigner l'influence des partis ou de l'intrigue.

D'abord ces assemblées où les citoyens exercent leurs droits de membres du souverain, en acceptant ou rejetant une Constitution; en répondant aux questions qui leur sont faites au nom de la représentation nationale; en formant sur les lois, des réclamations qui obligent le Corps législatif à un examen réfléchi; ces assemblées, où le citoyen qui en fait partie, vote non pour lui seul, mais pour la nation entière, sont absolument distinguées et par leur forme et par leur distribution, sur le territoire de celles où les mêmes citoyens pourraient être appelés pour délibérer comme membres d'une des divisions territoriales. Dès lors on ne peut s'y occuper que des questions pour lesquelles la loi prescrit de les convoquer.

Ces mêmes assemblées n'agissant point chacune pour elle-même, comme portion d'un tout, n'étant jamais convoquées que pour prononcer sur des questions déjà réduites, aucune discussion ne doit y être autorisée; les citoyens qui les composent, peuvent, à la vérité, dans l'intervalle, entre la proposition d'une question et sa décision, discuter librement dans le lieu des séances de l'assemblée, les objets qui sont soumis à leur jugement, mais les officiers de l'assemblée n'exercent alors aucune fonction : cette discussion conserve le caractère privé qu'elle doit avoir, et ne peut, ni se mêler à la décision, ni la retarder, puisque la réunion volontaire où elle peut s'établir, est absolument distincte de l'assemblée où la décision doit être portée.

Des réclamations partielles et spontanées, des réunions volontaires et privées, prenant à leur gré, un caractère public, qu'elles ne tiennent pas de la loi, des assemblées municipales ou de sections, se transforment en assemblées primaires, voilà ce que nous avons voulu remplacer par des réclamations régulières et légales, par des assemblées convoquées au nom de la loi, et exerçant, suivant les formes légalement établies, des fonctions précises et déterminées.

Par la nature même des choses, lorsque des réclamations particulières se font entendre, lorsque le peuple agité d'inquiétudes inévitables, surtout dans la naissance d'une Constitution, dans les temps voisins d'une révolution, ou forme des rassemblements, ou s'occupe de ces

inquiétudes, dans des assemblées convoquées pour d'autres motifs, les représentants de la nation se trouvent placés entre deux écueils : une facilité qui, pouvant être prise pour de la faiblesse, enhardit l'intrigue et les factions, avilit les lois et corrompt l'esprit national, et une résistance qui peut conduire à des insurrections. Ces insurrections qui peuvent être dangereuses pour la liberté, le sont toujours pour la paix, et entraînent presque nécessairement des malheurs particuliers. Si cet état d'inquiétude se conserve dans le peuple, les mouvements qui se renouvellent, opposent à cette tranquillité si nécessaire à la prospérité publique, des obstacles sans cesse renaissants; et, au contraire, si le peuple se lasse lui-même de ces mouvements, bientôt les autorités établies, apprennent à braver ces froides et timides réclamations, et ses pétitions, tranquillement déposées sur un bureau, ne servent qu'à prouver son indifférence, et encourager le désir d'en abuser. Ces réclamations irrégulières ont encore l'inconvénient d'entretenir, parmi les citoyens, des erreurs dangereuses sur la nature de leurs droits, sur celle de la souveraineté du peuple, sur celle des divers pouvoirs établis par la loi.

Enfin, il en résulterait une inégalité réelle entre les diverses portions de la République; en effet, et les réclamations irrégulières, et les insurrections ou les mouvements qui peuvent en être la suite, ont une force plus grande, si le lieu qui en est le théâtre est celui où résident les pouvoirs nationaux, s'il est plus voisin de cette résidence, si le foyer de l'agitation est placé dans une ville plus riche, plus importante par sa situation, par les établissements nombreux qui y ont été formés.

Alors certaines portions du territoire, parce qu'elles renferment ces villes, parce que d'autres circonstances locales donnent un intérêt plus grand de les ménager, et font craindre davantage de les aliéner, exercent sur la République entière une influence contraire à cette égalité entre toutes les parties d'un même tout, dont le droit de la nature, la justice, le bonheur commun, la prospérité générale, exigent si puissamment la conservation la plus scrupuleuse.

La forme de réclamation proposée par le comité paraît prévenir tous ces inconvénients.

Un seul citoyen peut proposer à son assemblée primaire, de demander qu'une loi soit soumise à un nouvel examen, d'exprimer le désir qu'il soit pourvu par une loi nouvelle, à un désordre dont il est frappé. On exige seulement que 50 autres citoyens signent avec lui, non que sa proposition est juste, mais qu'elle mérite d'être soumise à une assemblée primaire.

L'assemblée primaire a le droit de convoquer pour examiner la proposition qu'elle a elle-même admise, toutes les assemblées d'une des divisions du territoire : si le vœu de la majorité dans celle-ci s'unit au sien, alors toutes celles d'une division plus étendue sont convoquées; et si le vœu de leur majorité est encore conforme, l'assemblée des représentants du peuple est obligée d'examiner, non la proposition en elle-même, mais seulement si elle croit devoir s'en occuper. Si elle refuse, l'universalité des assemblées primaires de la République est convoquée sur la même question, toujours celle, si un tel objet doit être pris en considération. Alors, ou le vœu de la majorité dans les assemblées primaires se déclare en faveur de l'opinion des représentants, et la proposition est rejetée; ou cette majorité exprime un vœu contraire, et l'assemblée qui paraît, dès lors, avoir perdu la confiance nationale, doit être renouvelée. La nouvelle loi qui serait le fruit de la demande faite par les assemblées primaires, est sujette à la même censure, de manière que jamais ni la volonté des représentants du peuple, ni celle d'une partie des citoyens, ne peut se soustraire à l'empire de la volonté générale.

Les mêmee règles s'observent s'il s'agit de décider qu'il convient d'appeler une Convention chargée de présenter au peuple une Constitution nouvelle, qui peut n'être que l'ancienne corrigée. Mais il faut que la Convention qui sera nécessairement dirigée par l'esprit national, ait dans ce cas le pouvoir de donner même un plan nouveau. Il serait absurde qu'elle ne pût que réformer ou corriger un certain nombres d'articles ; car la manière de les changer, peut obliger à des corrections dans un grand nombre d'autres; et dans un ouvrage qui doit offrir un ensemble systématique, tout changement doit entraîner un examen général, afin de pouvoir raccorder toutes les parties avec le nouvel élément introduit dans le système.

Si la majorité désire une Convention, l'Assemblée des représentants sera obligée de l'indiquer. Le refus qu'elle ferait de convoquer les assemblées primaires est donc le seul cas où le droit d'insurrection puisse être légitimement employé; et alors le motif en serait si clair, si universellement senti; le mouvement qui en résulterait serait si général, irrésistible, que ce refus contraire à une loi positive, dictée par la nation même, est hors de toute vraisemblance.

Ces formes, qu'un intérêt pressant peut rendre très promptes, assurent cependant une maturité nécessaire, et forcent à des délibérations régulières.

Les réclamations des divisions du territoire auraient une égale autorité, puisqu'elles conduiraient avec une égale force, avec toute celle de la loi, à consulter l'universalité du peuple. Nul prétexte pour des mouvements, puisque ces mouvements ne pourraient se faire que d'une partie contre le tout, dont ils paraîtraient évidemment chercher à prévenir ou à rendre inutile la décision. Tout le système d'intrigue qui n'embrasserait pas la République entière, ne pourrait espérer de succès.

Le corps des représentants soumis à un renouvellement légal, ne pourrait en cas de refus d'examiner, devenir l'objet du ressentiment; car ou le vœu national se déclarerait en sa faveur, ou ce corps cessant d'exister, il cesserait d'exciter des inquiétudes.

Enfin, l'exécution provisoire des lois garantit la tranquillité publique; et si, d'un côté, la connaissance bien précise du vœu d'une majorité imposante anéantit toutes les factions, celle d'une faible majorité en montrant le danger de ne pas y céder, suffit encore pour y rallier tous les bons citoyens, tous les vrais patriotes, pour les déterminer à s'y réunir par le sacrifice momentané du succès de leur opinion personnelle.

D'ailleurs, une déclaration des droits adoptés par le peuple, cette exposition des conditions auxquelles chaque citoyen se soumet à entrer dans l'association nationale des droits qu'il reconnaît dans tous les autres, cette limite posée par la volonté générale aux entreprises des autorités sociales, ce pacte que chacune d'elles s'engage à maintenir à l'égard des individus, est encore un puissant bouclier pour la défense

de la liberté, pour le maintien de l'égalité, et en même temps un guide sûr pour diriger les citoyens dans leurs réclamations. C'est là qu'ils peuvent voir si une loi est contraire aux obligations que la société entière contracte à l'égard des individus, si une autre loi n'est pas un des devoirs des dispositaires de la volonté commune, si la Constitution actuelle offre une garantie suffisante des droits reconnus par elle; car autant il serait dangereux que le peuple ne déléguât point la direction de ses intérêts, autant il le serait aussi qu'il abandonnât à d'autres mains la conservation de ses droits.

Après avoir ainsi exposé les garanties qui doivent assurer les droits du peuple, et réglé ceux dont il a paru utile qu'il conservât l'exercice immédiat, après avoir déterminé sous quelles formes il peut les exercer, nous nous sommes occupés de l'organisation des pouvoirs qu'il doit déléguer.

Deux opinions ont jusqu'ici divisé les publicistes.

Les uns veulent qu'une action unique, limitée et réglée par la loi, donne le mouvement au système social, qu'une autorité première dirige toutes les autres, et ne puisse être arrêtée que par la loi dont la volonté générale du peuple garantit l'exécution contre cette autorité première, si elle tentait de s'arroger un pouvoir qu'elle n'a point reçu, si elle menaçait la liberté ou les droits des citoyens.

D'autres, au contraire, veulent que des principes d'actions, indépendants entre eux, se fassent équilibre en quelque sorte, et se servent mutuellement de régulateur, que chacun d'eux soit contre les autres le défenseur de la liberté générale, et par l'intérêt de sa propre autorité, s'oppose à leurs usurpations. Mais que devient la liberté publique, si ces pouvoirs, au lieu de se combattre, se réunissent contre elle? Que devient la tranquillité générale, si, par la disposition des esprits, la masse entière des citoyens, se partage entre les divers pouvoirs, et s'agite pour ou contre chacun d'eux?

L'expérience de tous les pays n'a-t-elle point prouvé, ou que ces machines si compliquées se brisaient par leur action même, ou qu'à côté du système que présentait la loi, il s'en formait un autre, fondé sur l'intrigue, sur la corruption, sur l'indifférence; qu'il y avait en quelque sorte deux Constitutions : l'une légale et publique, mais n'existant que dans le livre de la loi; l'autre, secrète, mais réelle, fruit d'une convention tacite, entre les pouvoirs établis.

Au reste, un seul motif aurait suffi pour nous décider entre ces deux systèmes; ces Constitutions fondées sur l'équilibre des pouvoirs, supposent ou amènent l'existence de deux partis; et un des premiers besoins de la République française, est de n'en connaître aucun.

Ainsi, le pouvoir de faire des lois, et celui de déterminer ces mesures d'administration générale, qui ne peuvent être confiées, sans dangers, à d'autres mains qu'à celles des représentants du peuple, seront remis à une Assemblée nationale, et les autres pouvoirs ne seront chargés que d'exécuter les lois et les résolutions émanées d'elle.

Les représentants du peuple se réuniront dans une seule assemblée. Sans doute si, en la partageant en deux Chambres, on composait chacune d'elles de membres également élus par tous, et parmi tous les citoyens, une telle institution ne serait pas contraire à l'égalité naturelle.

Mais on sait que si, par exemple, on exige le concert de deux assemblées séparées, le vœu d'une minorité très faible, suffit pour faire rejeter la forme seule, ce qu'une grande majorité a réellement admis. On sait que cette institution aurait le même effet que celle où l'on exigerait, pour adopter une proposition, une pluralité relative, plus ou moins forte, mais qu'elle ne conduirait au même but, que d'une manière incertaine et bizarre. Aussi cette combinaison n'est pas l'ouvrage d'une théorie politique, née dans un siècle éclairé; car, sans parler de quelques Constitutions fondées sur le préjugé que les hommes peuvent se réunir dans une même société pour y exercer des droits inégaux, que des classes particulières peuvent prétendre à conserver une volonté indépendante de la volonté générale, cette institution doit en général son origine à des peuples qui n'avaient pour loi que d'anciennes coutumes, où les dépenses publiques étaient payées, soit par des revenus territoriaux, soit par des redevances perpétuelles, où tout changement était envisagé avec la crainte qui suit toujours l'ignorance, où l'administration, presque nulle, n'avait pas besoin de prendre de déterminations nouvelles; dès lors on cherchait moins un pouvoir qui pût agir, qu'un pouvoir qui empêchât de changer. Cette peur des innovations, l'un des fléaux les plus funestes au genre humain, est encore le plus fort appui de ces mêmes combinaisons, et le motif sur lequel leurs partisans insistent avec le plus de confiance. Enfin, l'inertie naturelle à ce système, ne peut être vaincue dans les mesures administratives, que par la nécessité d'agir.

Il ne peut donc convenir à la République française, où la réforme des lois subsistantes, l'établissement d'un nouveau système de législation, est un des premiers devoirs des représentants du peuple; où tant de pertes à réparer, tant d'institutions à créer, feront longtemps sentir le besoin d'une autorité sans cesse agissante.

Le renouvellement très fréquent des corps législatifs, les réclamations que le peuple pourra faire contre les lois qu'il jugera contraires à sa liberté, le changement immédiat des assemblées qui refuseraient d'écouter sa voix, sont des préservatifs suffisants contre les projets d'usurpation du pouvoir, contre les systèmes destructeurs de la liberté que l'on pourrait craindre d'une seule assemblée, source unique de tous les pouvoirs sociaux.

L'emploi de ce dernier moyen, oblige à distinguer les actes du Corps législatif, qui sont véritablement des lois, de ceux qui ne peuvent être regardés que comme des actes d'administration générale.

Les lois sont susceptibles d'une obéissance provisoire, comme elles les sont d'être abrogées. Il est de leur nature de durer jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées par une autorité légitime; et elles n'ont pas besoin d'être renouvelées à des époques marquées. Les actes d'administration, au contraire, n'ont qu'une exécution momentanée, ou une durée déterminée. Fixer la nature d'un impôt, établir sur quelles bases il sera réparti ou tarifé, déterminer le mode de le percevoir, sont de véritables lois; mais déclarer quel sera le montant de cet impôt, appliquer les principes du tarif, de manière à former un tel produit, sont des actes d'administration générale.

Pour les actes de cette nature, une réclamation serait ou inutile, parce qu'elle serait tar-

dive, ou dangereuse, parce qu'elle en suspendrait l'exécution nécessaire.

Ainsi, par exemple, la fixation de la dépense publique, la détermination de la quotité de chaque impôt nécessaire pour y subvenir, doivent être faites chaque année, mais ne peuvent donner lieu à des réclamations sans s'exposer à porter le trouble dans toute l'économie sociale. De même, si les résolutions prises pour ordonner une construction, pour former un établissement, étaient assujetties à des réclamations qui pourraient entraîner un examen nécessaire, le succès deviendrait presque impossible, par l'incertitude éternelle qui serait la suite de ces réclamations. Enfin elles tomberaient alors non sur des droits auxquels on aurait porté atteinte, non sur des principes d'éternelle vérité qui auraient été violés, mais sur des convenances passagères ou locales, sur des considérations d'intérêt public dont on ne peut croire raisonnablement que la masse entière des citoyens puisse être jugée, sur lesquelles elle ne peut même avoir le temps de s'instruire.

Ainsi le fréquent renouvellement du corps à qui la confiance publique a été donnée, le droit de réclamer le changement d'une mauvaise Constitution, sont ici la seule garantie que l'intérêt des citoyens puisse exiger; et cette garantie est suffisante.

Mais si le peu de durée des fonctions, si les élections fréquentes, si ces diverses réclamations réglées par la loi sont des moyens efficaces d'assurer la liberté, on peut craindre qu'ils ne le soient pas assez pour mettre la prospérité publique, ou les droits individuels à l'abri des erreurs dans lesquelles une assemblée nombreuse pourrait être entraînée par la précipitation, par la prévention, ou même par l'excès de son zèle.

On a plus d'une fois proposé, pour remédier à ce danger qui a frappé tous les esprits, de partager une Assemblée unique en deux sections permanentes qui délibéreraient séparément. Dans le cas où les opinions seraient divisées, ces sections se réuniraient pour prendre une détermination finale, ou bien on obtiendrait le résultat du vœu général de la majorité en comptant les voix pour ou contre dans l'une et l'autre section. On a proposé encore d'accorder à un corps séparé, le droit d'examiner les décisions de l'Assemblée des représentants, et d'exposer les motifs de son refus d'adhésion dans un temps déterminé, après lequel, sur une nouvelle discussion, l'Assemblée donnerait une décision définitive.

Ces moyens n'ont rien de contraire à la liberté, ni même à l'unité entière du pouvoir. Chacun d'eux présente des avantages et des inconvénients. Mais ni l'un ni l'autre n'ont paru convenir à la nation française. En effet, ces sections permanentes, ce corps d'examinateurs de lois partageraient nécessairement les esprits, deviendraient des points de ralliement, des objets d'inquiétude pour les uns, d'enthousiasme pour les autres. Le passage rapide du despotisme à la liberté, le passage non moins rapide d'une royauté appelée constitutionnelle à la République, l'agitation causée par ces révolutions successives, l'esprit de défiance, suite nécessaire des erreurs et des fautes où tant d'hommes ont été entraînés, tout rend ces moyens impraticables pour nous : car des dissentiments et des combats d'opinions entre des corps investis de l'autorité publique ne peuvent se concilier avec la tranquillité des citoyens, si on ne suppose dans le peuple assez de calme et de confiance pour consentir à n'en être que le paisible spectateur et à ne les juger qu'avec sa raison.

Il a donc fallu chercher des moyens de forme capables de mettre à l'abri des dangers de la précipation, et cependant ne pas rendre impossible cette activité, cette promptitude dans les décisions qui est quelquefois nécessaire, sans que néanmoins la loi puisse déterminer d'avance les cas où cette nécessité est réelle.

Il fallait en même temps que dans les circonstances les plus impérieuses ces formes préservassent encore des inconvénients d'une impétuosité trop grande; que les délibérations prises avec rapidité ne le fussent cependant pas sans réflexion; que même alors la généralité des membres de l'Assemblée ne fût pas privée des moyens de former son opinion; qu'elle pût s'éclairer sur les motifs, sur les conséquences de la détermination qui lui serait proposée.

Trois modes de former la loi ont fixé nos regards. Tous trois nous ont paru satisfaire aux conditions exigées. Dans tous trois l'unité du Corps législatif reste dans son entière intégrité. Aucune action étrangère, en se mêlant à la formation de la loi, n'y offre le moindre prétexte de faire naître des divisions, de créer des partis, ni dans le Corps législatif, ni dans la nation.

Dans l'un de ces modes, ceux des actes de l'Assemblée législative qui ne sont pas purement relatifs à sa police intérieure, à l'ordre de ses délibérations, sont assujétis à deux discussions; l'une a seulement pour objet d'admettre à un examen ultérieur, de rejeter ou d'ajourner un projet proposé. Le projet une fois admis, doit être renvoyé à un bureau chargé de l'examiner et d'en rendre compte, et c'est après ce rapport, que commence la discussion définitive.

Tout projet admis doit être imprimé et distribué avant le rapport du bureau.

Des délais sont fixés pour chacune de ces opérations; mais l'Assemblée peut les abréger, avec cette condition cependant que les délais qui séparent l'admission d'un projet de la dernière délibération, ne peuvent être réduits à moins d'une décision prise au scrutin.

Les actes porteront dans leur intitulé, la date de leur admission, celle du rapport du bureau, enfin celle de la délibération au scrutin qui aurait abrégé les délais déterminés par la loi.

On voit que l'Assemblée a la faculté de donner à ces délibérations toute la promptitude que les circonstances les plus extraordinaires peuvent exiger.

L'impression d'un projet, la délibéraion au scrutin, le rapport au bureau, seules formalités nécessaires, n'exigeront dans ces circonstances qu'un espace de temps très court; et cependant, malgré cette promptitude, avant qu'une résolution ait été prise, chaque membre en aura lu le projet, et le bureau aura examiné s'il n'est pas en contradiction avec les lois générales, avec les résolutions précédentes.

Dans les circonstances ordinaires, l'examen et le rapport de ce bureau auront encore l'avantage de mettre plus d'unité dans le système des lois et des mesures d'administration; plus de clarté et de méthode dans la rédaction; de prévenir l'abrogation trop fréquente des résolutions précipitées et la multiplicité de ces interprétations, de ces incertitudes dans la marche d'un Corps législatif, si nuisibles à sa dignité, si propres à diminuer la confiance du peuple.

La composition de ce bureau offrait des difficultés; on l'a fait peu nombreux : il s'en formera tous les mois un nouveau ; chaque bureau restera chargé des rapports qui lui auront une fois été renvoyés; et dans toute la durée d'une assemblée, aucun membre ne pouvant être appelé deux fois à composer un bureau, chacun d'eux se trouvera toujours complet.

Dans le second mode pour la formation de la loi, l'Assemblée peut également accélérer ses délibérations ; mais on ne peut se livrer à une discussion définitive avant de s'être partagé en deux grands bureaux et avoir ouvert et fermé dans chacun d'eux une discussion préliminaire.

Cette discussion nécessaire s'oppose à la précipitation qui naîtrait de l'enthousiasme et surtout à celle qui pourrait être la suite d'une combinaison formée par quelques membres, car la formation de ces bureaux ayant lieu à l'instant même, il est impossible de préparer d'avance les moyens de les entraîner.

Dans les cas où l'Assemblée suit la marche ordinaire, ce moyen n'offre pas l'avantage de soumettre la loi à l'examen réfléchi d'un bureau peu nombreux, mais cet avantage est remplacé par celui d'une discussion plus paisible, puisque dans les bureaux séparés où il ne se prend point de décision, où même on ne délibère point, elle ne peut être troublée par des propositions incidentes, par des motions d'ordre, par ces interruptions que la nécessité de pourvoir à des objets pressants, amène si fréquemment dans une assemblée chargée de grands intérêts et de détails multipliés.

On dira peut-être que dans les cas où le mouvement de l'Assemblée peut faire craindre trop de précipitation, on ne discutera point dans les bureaux, mais cela suppose que la majorité dans chacun d'eux désire et désire fortement une prompte décision, et c'est une raison de croire qu'alors elle serait exigée par l'intérêt public.

Dans le troisième moyen on exige les deux tiers des voix dans un scrutin nominal pour prononcer l'urgence et dispenser des intervalles exigés par la loi.

Ce moyen est le plus simple de tous, on lui reprochera de substituer à la majorité simple celle des deux tiers. Mais les objections qui ont été faites contre l'usage des divers degrés de majorité ne peuvent avoir de force que contre ceux qui proposeraient d'appliquer ce moyen à des cas où il est nécessaire d'agir, où l'on ne peut agir que d'après une décision nouvelle, et où il n'existe point de motif de préférence pour une des décisions opposées. Les lois de tous les peuples civilisés exigent plus que la simple majorité pour condamner un accusé, parce que le mal résultant de l'erreur commise en condamnant un innocent, l'emporte sur celui de se tromper en absolvant un coupable. On pourrait avec justice exiger aussi cette pluralité plus grande dans les affaires importantes qu'il serait dangereux de mal décider, et dont la décision peut être différée sans des inconvénients assez graves pour balancer ce danger. On peut l'exiger encore pour des cas où les motifs qui déterminent une décision doivent, s'ils sont réels, frapper tous les esprits, parce que dans ces cas une faible majorité est une raison de révoquer en doute l'existence de ces motifs.

On peut l'exiger enfin lorsqu'il s'agit d'exceptions à une loi générale dont la bonté est reconnue; or, ces quatre conditions se réunissent ici, puisque si l'urgence est rejetée et que de nouvelles raisons viennent l'appuyer, rien ne s'oppose à une délibération nouvelle ; ce sont donc les inconvénients du délai d'un seul jour qu'il faut mettre en balance avec le danger de multiplier les décisions précitées.

Observons, d'ailleurs, qu'il ne s'agit point ici de soumettre la majorité à la minorité, mais d'obéir à la volonté de la majorité de la nation, qui, dans ce cas, aurait mis cette réserve à la légitimité d'une exception à la loi générale adoptée par elle-même.

Cette majorité n'a-t-elle pas le droit de fixer les conditions de la soumission provisoire à laquelle son vœu seul a pu assujettir l'universalité des citoyens?

En plaçant ainsi le principe unique de l'action sociale dans une assemblée de représentants du peuple, qui ne trouverait dans les autres autorités que les exécuteurs des lois faites par elle, et les agents des mesures d'administration qu'elle aurait déterminées, nous croyons avoir saisi le moyen le plus sûr de conserver l'unité de concilier la liberté et la paix.

Nous n'ignorons pas que des amis éclairés de la liberté n'ont envisagé qu'avec une sorte de frayeur l'institution d'un pouvoir unique, dont l'autorité, bornée seulement par des lois écrites, n'aurait d'autres limites réelles que la résistance du peuple. Mais c'est qu'ils n'avaient envisagé qu'une résistance spontanée, et dirigée seulement par l'opinion du moment; au lieu qu'ici cette résistance s'exerce sous des formes que la loi elle-même a prescrites. D'ailleurs, dans tous les systèmes, dans celui de l'équilibre, comme dans celui de l'unité d'action, on se trouve toujours conduit à cette question, aussi difficile en politique qu'en morale, du droit de résistance à une loi évidemment injuste, quoique régulièrement émanée d'un pouvoir légitime. Car, si d'un côté on doit alors regarder une obéissance durable, comme une véritable abnégation des droits de la nature, de l'autre on peut demander qui sera le juge de la réalité de cette injustice. Ici ce juge, dont l'action est réglée par la loi même, est la majorité immédiate du peuple ; le premier des pouvoirs politiques, au delà duquel on ne peut aller, sans altérer l'intégrité du pacte social, sans replacer l'homme dans l'état de nature où il n'existe plus d'autorité que celles des lois immuables, mais trop souvent méconnues, de la raison et de la justice universelle.

Entre le Corps législatif et les citoyens qui doivent obéir à la loi, entre ce corps et les fonctionnaires publics qui doivent procurer immédiatement l'exécution des lois, ou diriger dans leur détail les mesures d'administration générale, le maintien de l'unité d'action et de principes exige que la Constitution place un conseil d'agents nationaux, chargés de surveiller l'observation et l'exécution des lois, de disposer des détails des mesures générales d'administration, en sorte qu'elles puissent être immédiatement réalisées, d'agir d'après ce que la volonté nationale a réglé, d'instruire les représentants du peuple des faits qui peuvent exiger des déterminations nouvelles.

Ce lien nécessaire à l'ordre social ne doit pas être considéré comme un véritable pouvoir. Ce conseil ne doit pas vouloir, mais il doit veiller : il doit faire en sorte, que la volonté nationale, une fois exprimée, soit exécutée avec précision, avec ordre, avec sûreté.

Il n'existait que deux moyens à conserver à

ce conseil l'unité que doit avoir toute action politique.

Le premier, d'y placer un chef auquel tout aboutirait, dont la signature serait nécessaire pour toutes les opérations. Les autres membres, entre lesquels le travail serait partagé, n'agiraient qu'en concurrence avec lui ; s'ils s'accordaient, leur action serait indépendante de celle de leurs collègues ; s'ils différaient d'opinions, ou l'on donnerait la prépondérance à ce chef, ou bien le conseil prononcerait entre eux.

Le second moyen consiste à conférer, au corps seul de ce conseil, toutes les opérations générales, à ne donner qu'à lui l'autorité de décider, à exiger que ses membres ne puissent agir séparément qu'en vertu de ses résolutions.

Quelque soin que l'on prenne dans l'emploi du premier de ces moyens, pour éviter tout ce qui pourrait effrayer la jalousie de la liberté la plus inquiète ou la plus scrupuleuse, il retiendra nécessairement quelque simulacre des formes royales; il présentera toujours à l'imagination l'idée d'un homme, lorsqu'il est si important de ne la frapper que de celle de la loi.

D'ailleurs, dans la nécessité de prendre des précautions contre une autorité trop grande, on serait nécessairement conduit à rendre ce moyen presque inutile à l'objet même qui aurait été le motif unique de cette institution.

Nous avons donc préféré un conseil formé d'agents égaux entre eux, et chargés chacun des détails d'une partie ; toutes les résolutions générales, toutes les déterminations y seraient prises sur le rapport de celui des agents à qui l'exécution de ces résolutions devront ensuite être confiée.

On aurait tort de craindre les lenteurs d'un conseil peu nombreux, composé d'hommes accoutumés aux affaires. Les délibérations y seraient promptes, elles se borneraient presque toujours à adopter, avec quelques modifications, les plans présentés par celui qui serait chargé pour chaque département, de préparer les rapports, et de rassembler les motifs qui doivent déterminer les décisions.

D'ailleurs ce n'est point pour les résolutions générale que les lenteurs sont à craindre, c'est pour la préparation de ces décisions, et l'expédition des détails, or l'un ou l'autre travail serait fait par un seul homme.

Ce conseil sera renouvelé chaque année par moitié, afin que n'étant jamais composé d'hommes entièrement nouveaux pour leurs places, le fil des affaires ne puisse être interrompu, et que cependant on n'ait pas à craindre de voir s'y former cette perpétuité d'opinions et de systèmes qui s'oppose aux réformes utiles, et soumet tout à l'empire de la routine.

C'est une erreur de croire que l'unité des vues, que l'activité dépendent exclusivement de la condition d'employer un agent unique. La raison et l'expérience montrent également que ces avantages sont attachés au petit nombre des agents. La difficulté de rencontrer dans un seul homme et la force de tête nécessaire pour n'agir que d'après les mêmes principes, et une activité qui s'applique à la fois aux grands objets et aux grands détails, l'emporte beaucoup peut-être sur celle de trouver plusieurs hommes en qui ces qualités se trouvent réunies à un degré moindre, mais suffisant pour des fonctions plus bornées.

Ces agents doivent être essentiellement subordonnés aux dépositaires de la puissance législative, ou le principe de l'unité d'action serait violé. Ce conseil doit être la main avec laquelle les législateurs agissent, l'œil avec lequel ils puissent observer les détails de l'exécution de leurs décrets, et les résultats des effets que ces décrets ont produits.

Mais les institutions d'un peuple libre ne peuvent offrir l'image d'une dépense servile. Si les membres du conseil sont les agents du Corps législatif, ils ne doivent pas en être les créatures. Il doit avoir les moyens de les forcer à l'obéissance, il doit avoir l'autorité de réprimer leurs écarts; mais la loi, protectrice des droits de tous, doit pouvoir se placer entre eux et lui. Ainsi les membres du conseil ne seront point élus par le Corps législatif, puisqu'ils sont les officiers du peuple et non ceux de ses représentants.

Une destitution arbitraire eût entraîné une trop grande dépendance. Les représentants du peuple, les membres du conseil, eussent été fatigués sans cesse par les intrigues d'hommes qui, avides de parvenir à ces places, auraient cherché à y multiplier les changements.

Il était dangereux cependant de ne soumettre ces fonctionnaires à aucune destitution tant que de véritables prévarications n'appelleraient pas contre eux la sévérité des lois.

La négligence, cette incapacité qu'aucune précaution dans le mode de faire les choix ne peut prévenir, cette perte de la confiance publique, qui peut être la suite des fautes involontaires, toutes ces causes peuvent rendre funeste à la patrie l'administration d'un homme que cependant il serait injuste d'accuser comme coupable. On se trouverait entre la nécessité d'exposer la chose publique à des dangers, et celle de la sauver par des injustices ou, par ce qui en est presque toujours une, par une rigueur exagérée. Nous avons cru trouver un moyen d'éviter ces deux inconvénients, en donnant au Corps législatif le droit de mettre en jugement les membres du conseil pour des faits sur lesquels un jury national prononcerait seulement si celui qui est soumis à son jugement doit ou non être destitué. Par là les fautes involontaires ne sont point confondues avec les crimes, mais aussi les défauts qui les ont fait commettre cesseront de menacer la sûreté ou la prospérité publique.

Cette espèce de censure exercée au nom du peuple par des hommes qu'il aura élus, par des hommes à qui aucune autre fonction ne peut donner d'intérêt politique, que le sort appelle à prononcer, dont on a eu le temps de préparer les opinions, cette censure paraît avoir l'impartialité que l'intérêt et la dignité de la nation peuvent exiger.

Le Corps législatif n'est chargé que des fonctions qui lui conviennent, celles de la surveillance; et l'on écarte de lui jusqu'au soupçon même de l'abus du pouvoir, de tout ce qui peut atténuer cette intégrité de la confiance publique, premier besoin des représentants du peuple, base première de l'ordre et de la tranquillité.

Dans l'intervalle, entre l'acte du Corps législatif et le jugement, les membres du conseil seraient suspendus de leurs fonctions et remplacés par un de leurs suppléants tiré au sort, afin d'éviter le soupçon que l'intérêt de l'ambition d'un d'entre eux ait pu agir sur la décision de l'Assemblée.

Ces premiers agents du gouvernement ont partout et dans tous les temps, excité la défiance

des amis de la liberté. L'étendue, la durée de leurs pouvoirs, l'influence qu'ils exercent sur l'individu ou sur le corps investi du pouvoir législatif, le grand nombre de leurs partisans, suite nécessaire de celui des places lucratives et durables dont ils disposent; tels sont les motifs qui produisent et nourrissent cette défiance, et qui en même temps portent vers ces places l'activité de tous les ambitieux. Nous avons soigneusement écarté toutes ces causes, et ces fonctions honorables et pénibles ne pourront plus ni tenter l'ambition, ni alarmer la vertu.

Nous avons rendu la direction du Trésor public absolument indépendante du conseil exécutif. Une longue et funeste expérience a prouvé que l'or exigé des nations, pour la défense de leur liberté, a trop souvent été employé pour les asservir; que le désordre des finances a été la première origine des troubles qui ont détruit les républiques; que la facilité d'abuser du Trésor public y a été la cause de la corruption la plus active et la plus constante, et que jamais enfin ni les lois pénales, ni la nécessité de rendre des comptes n'ont pu ni réprimer, ni contenir l'avidité ou l'ambition des chefs du gouvernement.

Le moyen le plus sûr de prévenir ces abus, est de faire en sorte que les dépositaires des fonds publics indépendants de ceux qui en disposent immédiatement pour le service de l'Etat, d'autre intérêt que de les conserver. Alors celui qui aurait employé l'argent du peuple à des usages qui n'auraient pas été déterminés par la loi, n'aurait plus la facilté de couvrir sa témérité par des opérations financières, n'aurait plus la ressource de se servir de l'excédent d'une dépense décrétée, pour payer celle qui n'a point été ordonnée. Cette indépendance une fois établie, le fréquent renouvellement, et des membres du conseil, et des commissaires de la trésorerie, mettrait à toute connivence un obstacle vraiment invincible, et cette combinaison la plus simple, la plus propre à éviter toute obscurité comme tout désordre, est la seule qui puisse offrir une sûreté réelle et durable.

C'est par ces motifs que nous avons mis les commissaires de la trésorerie au nombre des fonctionnaires nationaux, placés dans la dépendance immédiate exclusive du Corps législatif, et que nous les avons soumis aux mêmes lois que les membres du conseil.

Il doit en être de même des chefs de la comptabilité. Ce dernier examen, nécessaire à la régularité, à la vérification de toutes les opérations de finance, ne peut être confié qu'à des agents investis d'une entière indépendance.

Nous avons cru qu'un petit nombre d'hommes chargés de diriger les travaux, pourraient suffire, si on remettait le jugement de chaque compte à des jurés, moyen qui permet de proportionner toujours le nombre des agents au travail exigé d'eux, et qui a de plus l'avantage précieux d'étendre aux comptables la jouissance d'un droit commun accordé à tous les citoyens, celui de récusation. Par là enfin, toute idée de corruption, tout prétexte de défiance est écarté de cet établissement.

La liste de ces jurés sera formée chaque année par le Corps législatif. Les motifs qui peuvent proscrire toute idée de confier aux Assemblées nationales l'élection des fonctionnaires publics, ne peuvent s'appliquer à cette simple formation d'une liste de jurés; et d'ailleurs, vu la courte durée des législatures, ces jurés ne jugeront que des comptes antérieurs à l'existence du Corps législatif qui les aura désignés.

Ces autorités générales agissent sur la République entière, intéressent à la fois toutes les parties du système social; mais dans une grande nation l'ordre public ne pourrait être maintenu s'il n'existait des autorités inférieures et partielles, qui, par leur nature, ne doivent s'étendre qu'à une portion du territoire ou à une classe particulière d'objets, et l'établissement de ces autorités suppose qu'on ait formé d'abord la division du territoire français.

En observant de quelle manière les divers travaux de la culture, de l'industrie et du commerce, les besoins des individus, les anciennes relations politiques ont distribué les hommes sur le territoire de la République, on aperçoit des réunions d'un petit nombre de familles, que le besoin d'un secours mutuel et celui de se rapprocher de quelques ouvriers nécessaires ont réunis en villages. De distance, en distance, des causes différentes ont placé des réunions plus nombreuses, des villes qui varient de population et de grandeur, et de là on s'élève par degrés jusqu'à cette ville immense, longtemps la capitale d'un puissant Empire, maintenant encore la résidence des pouvoirs nationaux, célèbre autrefois par la réunion des lumières, l'éclat des arts, le luxe et les richesses, plus digne de l'être aujourd'hui par son amour pour sa liberté, et par les efforts qu'elle a faits pour la recouvrer, l'assurer et la conquérir tout entière.

Cette distribution, ouvrage de la volonté libre des individus, fondée sur les dispositions des terrains, la direction des fleuves, la nature du sol, le genre des productions, et les habitudes de la vie, a répandu les hommes sur le territoire avec une extrême inégalité. Là, une lieue carrée ne contient que 300 habitants : ailleurs, une autre en renferme plus de 1,000; et malgré cette excessive disproportion, il faut chercher à rétablir, par la distribution des pouvoirs sociaux, l'égalité que la justice exige, c'est-à-dire toute celle que la nature même des choses peut admettre.

Toute réunion de familles, dès qu'elle est isolée, semble demander qu'un agent de la loi y veille à la sûreté commune; mais ses fonctions doivent être resserrées dans les plus étroites limites; on ne pourrait les étendre sans s'exposer à ne pas trouver des hommes capables de les remplir, sans enlever trop d'individus à des travaux nécessaires.

Un certain nombre de ces réunions premières, répandues sur un terrain dont les extrémités ne sont séparées que par un chemin de quelques heures, peuvent former des communes où le nombre des citoyens permette de trouver des hommes en état d'exercer des fonctions plus étendues. Ces communes deviennent alors des espèces de villes où seulement la population est plus dispersée; il existe entre elles et les villes d'une médiocre étendue une sorte d'égalité de population et de richesses, et cet ordre de divisions est encore indiqué par la nature. Mais elle-même en a aussi déterminé les limites. Si la distance de l'habitation la plus éloignée du lieu où les pouvoirs sociaux est trop grande pour qu'un individu, même faible, ne puisse s'y transporter commodément, y suivre une affaire, et retourner dans son domicile pendant la durée d'un jour, on excède les bornes naturelles de l'étendue d'un pouvoir dont ceux qui en dépendent éprouvent habituellement le besoin.

Mais si l'on se renferme dans ces mêmes limites, et qu'on se borne à ce second ordre de divisions, il en résulte une inégalité trop marquée de population, de richesses, d'importances, et par conséquent d'influence politique entre ces communes et les grandes villes.

Une correspondance immédiate entre ces communes et le conseil national deviendrait trop compliquée, ou même presque impraticable : elle serait exposée à une confusion dangereuse. Il faudrait, ou donner une grande étendue aux autorités établies dans ces communes, ce qui multiplierait le nombre des agents, et ne permettrait pas d'en trouver d'assez instruits, ou conserver au conseil exécutif et à ses bureaux une action immédiate sur un trop grand nombre d'objets, action qui ne serait sans danger ni pour l'expédition des affaires, ni pour l'ordre public, ni même pour la liberté.

En effet, alors il n'y aurait aucune activité dans l'administration, ou bien la République entière se couvrirait d'agents du conseil national, et au lieu d'un nouvel ordre de divisions du territoire établi par la loi, renfermant des fonctionnaires appartenant à la nation, on en aurait un qui serait arbitrairement établi, et d'après lequel la direction des affaires, serait confiée à des agents immédiatement désignés par la confiance du peuple.

Ainsi, tout concourt à faire sentir la nécessité d'un troisième ordre de divisions, sans lequel les communes seules des grandes villes pourraient conserver une influence politique, dont l'oppression des campagnes, et bientôt une révolution nouvelle serait la suite infaillible.

Tel est donc le système de divisions que nous avons cru devoir préférer.

De grandes communes, dont cependant l'étendue ne puisse être incommode aux citoyens, dont le chef-lieu leur soit facilement accessible, et là une administration municipale ; si ces communes sont formées de plusieurs réunions d'habitations, chacune de ces réunions aura un agent de police municipale, un officier de sûreté ; enfin, un certain nombre de communes formeront un département ; et dans ce système nous trouvons l'avantage de conserver une distribution déjà faite, à laquelle celle des membres des assemblées nationales a été déjà attachée, sur laquelle la répartition des impôts directs a été formée, ou pour la justice criminelle ; pour les travaux et les établissements publics, il existe déjà des centres de réunion, où même, par l'ordre établi dans l'administration, aboutissent les fonctions distribuées entre les districts, dont cette conservation de la division en départements, empêche que la suppression, d'ailleurs utile, puisse entraîner des inconvénients, même momentanés.

En conservant les administrations de départements, nous avons cru devoir d'abord diminuer le nombre de ceux qui les forment, afin d'éviter jusqu'à l'apparence d'une représentation départementaire si opposée à l'unité, à l'indivisibilité de la République. C'est encore dans cette vue, dans celle d'augmenter l'activité du gouvernement, d'en conserver l'unité plus entière, que nous proposons de substituer au procureur-syndic un agent choisi par le conseil exécutif, chargé de correspondre avec lui, révocable à sa volonté, mais pris nécessairement parmi les administrateurs qui ont réuni les suffrages du peuple.

Par ce moyen, c'est à un homme investi d'avance de la confiance de ses concitoyens que le conseil exécutif peut seulement accorder la sienne. Sa place ne peut être stable, s'il ne s'attache, surtout, à conserver l'estime publique. Cette institution établit entre les pouvoirs généraux et les administrations locales un lien dont, par ces précautions, on a écarté tout soupçon de corruption ou de complaisance servile ; et ce lien était nécessaire pour contre-balancer cette pente à s'isoler, à se conduire par des principes particuliers qui contracteraient trop aisément des administrations séparées et indépendantes entre elles.

Nous avons cru devoir proposer quelques changements dans l'administration de la justice.

L'autorité nécessaire aux jugements semble ne laisser que le choix de trois moyens : l'établissement d'un grand tribunal, imposant par le nombre de ses membres, ou une institution combinée de manière que la dignité, le crédit personnel de juges revêtu pour un long temps de fonctions très étendues, supplée à leur petit nombre ; ou enfin le jugement par juré, qui reçoit de confiance une autorité plus juste et moins dangereuse. Les principes d'égalité, d'économie, de simplicité qui doivent présider aux institutions républicaines, écartent les deux premiers moyens. Il ne reste donc que le troisième.

Nous avons cru devoir l'adopter pour les jugements civils, même dans l'état actuel de nos lois, dont ce changement peut encore accélérer et assurer la réforme. Un seul établissement judiciaire suffira par département, en imposant aux parties l'obligation de ne se présenter devant les jurés qu'après s'être soumis à la décision d'arbitres qu'elles auraient choisis. Ce recours à l'équité, à la sagesse des hommes impartiaux, serait indiqué par la nature même à des individus qu'aucun lien social n'unirait entre eux, et la société a droit d'exiger que ce moyen ait été épuisé avant d'interposer, entre des intérêts purement privés, la sévère autorité de la loi.

Cette institution n'est pas nouvelle ; établie dans la république d'Athènes, elle y a subsisté longtemps.

Le jury est choisi par les intéressés eux-mêmes. Ainsi, tant que le passage encore récent des institutions monarchiques aux institutions républicaines exigera de confier la décision à des hommes pour qui nos anciennes lois et nos anciennes formes ne soient pas étrangères, les parties pourront choisir librement les jurés dans cette classe.

Par la même raison, les tribunaux particuliers pour le commerce deviennent inutiles, car les parties pourront elles-mêmes choisir les jurés parmi des commerçants.

Tout ce que la justice de paix offre d'utile est soigneusement conservé.

Les arbitres librement choisis, les jurés désignés par les parties, tendent comme cette justice à écarter des contestations malheureusement inévitables, ces haines opiniâtres auxquelles l'esprit de famille donne quelquefois une hérédité funeste. Or, si ces haines nées des intérêts personnels se multiplient, elles enveniment et dénaturent les divisions que produit nécessairement la lutte des opinions politiques. Ces partis de familles ont détruit de petites républiques ; mais dans les grandes, ils peuvent devenir une source de crimes, et y corrompre l'esprit public.

L'institution des jurés est dégradée, pervertie, et si le droit d'en former la liste est confié à un officier public, quels que soient son titre ou ses fonctions : car dès lors il devient l'arbitre de la

vie ou de la fortune des citoyens ; et s'il est le chef ou l'instrument d'un parti, ce parti, dès cet instant même, exerce une véritable tyrannie. La liste des jurés sera donc formée par le peuple lui-même, dans chaque assemblée primaire, en proportion du nombre des citoyens ; chacun désignerait un juré, et la simple pluralité déterminerait le choix. Ce n'est pas là sans doute une véritable élection ; mais aussi la formation de la liste des jurés ne doit pas en être une. Ils ne doivent pas appartenir à la majorité seule, parce que la majorité toute puissante, comme interprète de la volonté générale, ne peut, d'après les lois universelles de la justice, étendre son pouvoir sur le droit individuel d'un citoyen. Par la forme que nous adoptons, la totalité d'un jury ne peut, dans aucun cas, appartenir à un parti ou même à une opinion politique ; et par l'imperfection apparente du mode d'élire, nous assurons encore cette entière impartialité qui forme le caractère distinctif et sacré de cette institution salutaire.

Si l'indépendance absolue des fonctions judiciaires est le bouclier le plus impénétrable de la liberté, puisqu'elle garantit la vie et les biens des citoyens contre les atteintes de tous les pouvoirs qui pourraient affecter la tyrannie, on doit également mettre la liberté à l'abri des dangers auxquels ceux qui exercent les fonctions judiciaires l'exposeraient, si les dépositaires des autres pouvoirs pouvaient, à raison de l'exercice de leurs fonctions, être appelés en jugement, soit par un citoyen, soit par un accusateur public. La même considération peut s'étendre aux délits qui sont censés attaquer directement la liberté du peuple ou la sûreté de l'Etat. Ainsi, l'on ne peut mettre en jugement, pour ces deux classes de crimes, que sur un acte du Corps législatif; et pour les fonctionnaires municipaux, sur un acte de l'administration du département.

La conservation de l'unité de la République demande non seulement cette même précaution, mais même exige encore que ces crimes soient soumis à un jury national ; autrement celui qui aurait trahi la République pour servir le caprice d'une de ses portions resterait impuni, et celui qui aurait préféré l'intérêt de l'Etat entier à celui du lieu de sa naissance serait exposé à une condamnation injuste. Autrement, lorsque ces intérêts seraient contraires en apparence, tout fonctionnaire public se trouverait placé entre la crainte de la loi et celle de ses juges.

Le jury national serait formé d'hommes choisis par les citoyens dans chaque département, mais les fonctions de juges seraient remplies par ceux d'un département ou déterminé par la loi, ou choisi par le sort; ainsi, sans altérer en rien l'impartialité, on éviterait l'appareil et la dépense d'un grand tribunal.

La justice due aux citoyens, la conservation d'une jurisprudence uniforme, le danger de voir s'introduire, dans les départements, des usages différents, et s'altérer par là l'entière unité de la République, obligent de soumettre les jugements à une revision qui puisse répondre qu'ils ont été conformes à la loi, et qui détruise ceux dans lesquels les juges l'auraient bravée. Mais on ne peut attribuer cette fonction à un tribunal sédentaire, sans rendre cette institution onéreuse à ceux des citoyens qui sont éloignés du lieu où il aurait été fixé. Cette revision sera donc confiée à des censeurs qui siégeront successivement dans les départements.

La peine de mort est abolie pour les délits particuliers. Cet acte de respect pour la vie des hommes, cet hommage aux sentiments d'humanité, qu'il est si important de consacrer chez une nation libre, a paru devoir jouir de l'espèce d'irrévocabilité attachée aux lois constitutionnelles. Mais si pour les crimes qui attaquent directement la sûreté de l'Etat, la tranquillité nationale, la liberté ou la souveraineté du peuple, la prospérité publique, il est nécessaire de conserver encore cette peine, il doit l'être également que chaque Assemblée législative, juge naturel des intérêts nationaux, puisse étendre ou resserrer une rigueur qui ne peut être légitimée aux yeux de la nature et de la raison que par sa nécessité absolue.

Par là du moins cette peine irréparable, que ne peut prononcer sans frémir tout homme qui a réfléchi sur l'incertitude des jugements humains, ou qui a osé examiner les limites du droit des sociétés sur les individus, cette peine sera totalement étrangère à la loi commune, elle ne se présentera plus à l'esprit des citoyens que comme un sacrifice douloureux, mais nécessaire, exigé rigoureusement pour la sûreté publique, justifié par le droit de la défense naturelle. Du moins, dans les temps paisibles, ces spectacles sanglants ne mettront plus d'obstacle à cette douceur dans les mœurs, à ce respect pour ses semblables, à cette habitude des sentiments fraternels, sans laquelle l'amour de la liberté, s'il conserve son énergie, fait souvent gémir la nature par de honteux et cruels égarements.

Après avoir ainsi exposé l'organisation et la forme des pouvoirs qui forment le système constitutionnel, nous devons les considérer dans leur élément et dans leur formation.

En qui la Constitution reconnaîtra-t-elle la faculté d'exercer les droits politiques que les hommes ont reçu de la nature, et qui, comme tous les autres, dérivent essentiellement de leur qualité d'êtres sensibles et susceptibles d'idées morales, et capables de raisonner ?

Les publicistes se sont partagés sur cette question, entre deux opinions opposées. Les uns ont regardé l'exercice des droits politiques comme une sorte de fonction publique pour laquelle on pouvait exiger des conditions appuyées sur l'utilité commune. Ils ont cru qu'on pouvait confier exclusivement à une portion de citoyens l'exercice des droits de tous, pourvu que cette portion n'eût aucun intérêt, ne pût avoir aucun motif d'en abuser, et surtout dans le cas où l'on aurait lieu de croire qu'elle les exercerait mieux pour l'intérêt général de la société. Ils ont pensé qu'il n'y aurait pas de véritable injustice dans cette distinction, si ces hommes privilégiés ne pouvaient faire de lois pour eux seuls, surtout si l'exclusion établie par la loi, pouvait en quelque sorte être regardée comme volontaire par la facilité à s'y soustraire.

D'autres ont pensé, au contraire, que les droits politiques devaient appartenir à tous les individus avec une entière égalité, et que si l'on pouvait légitimement en soumettre l'exercice à des conditions, c'était seulement à celles qui seraient nécessaires pour constater que tel homme appartient à telle nation et non à telle autre ; et dans le cas où tous les citoyens ne peuvent voter dans un même lieu, pour déterminer à quelle assemblée chaque individu doit appartenir.

Jusqu'ici tous les peuples libres ont suivi la première opinion, la Constitution de 1791 s'y

était aussi conformée : mais la seconde nous a paru plus conforme à la raison, à la justice, et même à une politique vraiment éclairée. Nous n'avons pas cru qu'il fût légitime de sacrifier un droit naturel, avoué par la raison la plus simple, à des considérations dont la réalité est au moins incertaine. Nous avons senti qu'il fallait ou se borner à des distinctions insignifiantes et sans objet réel, ou donner à ces exclusions une étendue à laquelle un peuple ami de l'égalité, généreux et juste, ne s'avilirait pas à consentir.

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible, chez une nation éclairée sur ses droits, de proposer à la moitié des citoyens d'en abdiquer une partie, ni qu'il fût utile à la tranquillité publique de séparer un peuple, activement occupé des intérêts politiques, en deux portions, dont l'une serait tout, et l'autre rien, en vertu de la loi, malgré le vœu de la nature qui, en les faisant hommes, a voulu qu'ils restassent tous égaux.

Dans les temps anciens, les nations étaient un composé de familles auxquelles on supposait une origine commune, ou qui du moins remontaient à une réunion première. Les droits politiques étaient héréditaires, et c'était par une adoption légale qu'elles s'affiliaient de nouvelles familles. Maintenant c'est par le territoire que les nations se distinguent ; et ce sont les habitants de ce territoire qui sont essentiellement les membres de chaque association.

On a prétendu que les droits politiques devaient appartenir aux seuls propriétaires des terres. Mais, en observant l'ordre actuel des sociétés, on ne peut appuyer cette opinion que sur un seul motif; on peut dire qu'eux seuls existent sur le territoire d'une manière indépendante, et ne peuvent en être exclus par la volonté arbitraire d'autrui. Or, en admettant ce motif, on voit d'abord qu'il s'élève avec une force égale en faveur de ceux qui par une convention ont acquis le droit d'exister aussi sur le territoire d'une manière indépendante pour un temps déterminé, et si on admet cette conséquence, on voit la force de ce motif s'affaiblir peu à peu, et les limites du temps pendant lequel on exigerait que devrait durer ce droit de résidence ne pouvoir être fixées que d'une manière incertaine et purement arbitraire. On verrait même bientôt celles où s'arrête cette espèce d'indépendance n'être plus assez marquées pour servir de base à une distinction aussi importante que celle de la jouissance ou de la privation des droits politiques.

La dépendance qui ne permet pas de croire qu'un individu obéisse à la volonté propre, pourrait sans doute être un motif légitime d'exclusion ; mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de supposer l'existence d'une telle dépendance sous une Constitution vraiment libre, et chez un peuple où l'amour de l'égalité est le caractère distinctif de l'esprit public. Les relations sociales qui supposeraient une telle humiliation ne peuvent subsister parmi nous, et doivent prendre bientôt une autre forme. Enfin, puisque le code entier de nos lois consacre l'égalité civile, ne vaut-il pas mieux que l'égalité politique y règne aussi tout entière, et serve à faire disparaître ce qui reste de cette dépendance, au lieu de la consacrer en quelque sorte dans nos lois nouvelles?

D'autres considérations ont achevé de nous déterminer ; telle est la difficulté de fixer les limites où, dans la chaîne des dépendances qu'entraîne l'ordre social, commence celle qui rend un individu de l'espèce humaine incapable d'exercer ses droits, telle est la crainte de rendre plus dangereuse la dépendance de quelques classes d'hommes qui échapperaient à l'exclusion ; celle de donner pour l'avenir un prétexte à des exclusions nouvelles ; celle enfin de séparer un grand nombre d'individus de l'intérêt social, de les rendre indifférents, ou même ennemis d'une liberté qu'ils ne devraient point partager. Ainsi nous avons cru que l'intérêt public, d'accord avec la justice, nous permettait de ne souiller par aucune tache d'inégalité le système de nos lois, et pour la première fois sur la terre de conserver dans les institutions d'un grand peuple toute l'égalité de la nature.

Dans les Etats peu étendus, la sûreté publique peut obliger à resserrer dans les plus étroites limites l'exercice des droits politiques. On y peut craindre que des étrangers qui en s'établissant sur le territoire partageraient ses droits, n'exerçassent une influence dangereuse, qu'ils ne voulussent jouer le rôle de citoyens pour faire réussir des projets contraires à l'intérêt de la nation qui les aurait admis à un partage égal des avantages sociaux ; et plus des peuples voisins diffèrent d'opinions, de mœurs, de principes, plus cette crainte serait fondée. Mais elle devient nulle pour un territoire tel que celui de la France, surtout dans ce système si sage d'une République unique déjà unanimement adopté par la Convention nationale. Ainsi tout homme âgé de vingt et un ans, étant né en France ou déclarant l'intention d'y fixer son séjour, est admis après un an d'habitation sur le territoire, à jouir de tous les droits de citoyen français, et trois mois de résidence antérieure lui donneront la faculté de les exercer dans les lieux où il aura fixé sa demeure. Une absence de six années, qui n'aura point pour cause un service public, assujétira, pour exercer de nouveau les droits de citoyens, à une résidence antérieure de six mois.

Nous avons cru devoir borner l'austérité de la loi à ces simples précautions de police, nécessaires pour ne pas rendre arbitraire l'admission au droit de citoyen, pour ne pas l'exposer à ces contestations, pour l'assujétir à des principes uniformes dans toute l'étendue de la République.

Tout citoyen sera éligible pour toutes les places que confère l'élection du peuple. On exige seulement l'âge de vingt-cinq ans. Cet intervalle entre l'admission à l'exercice de droits politiques et l'éligibilité pour les fonctions publiques, donne le temps nécessaire pour juger les nouveaux citoyens, pour observer leur conduite et reconnaître leurs principes.

Le jeune homme dont l'éducation individuelle et théorique est terminée, jouit des droits personnels qu'il tient de la nature ; alors une sorte d'éducation politique commence pour lui, et l'exercice même de ces premiers droits fait partie de cette seconde éducation.

Soit que l'on considère le droit dans ceux qui élisent et qui doivent l'exercer librement, soit qu'on le considère dans ceux qui peuvent être élus, et qui doivent avoir celui de prétendre également aux mêmes avantages, on ne peut, sans porter atteinte à l'égalité politique, établir aucune condition d'éligibilité, à moins qu'elle ne soit évidemment utile.

Sans doute que pour les élections qui ne sont faites que par une portion du peuple, la majorité du peuple entier, et par conséquent la loi qui en exprime le vœu, peut dire à cette portion :

« Ce n'est pas pour vous seuls, c'est pour tous que vous élisez, et l'intérêt public exige que vos choix soient assujétis à certaines conditions. » Sans doute la majorité peut dire également au plus petit nombre : « Nous avons tous le droit de choisir librement et parmi tous les citoyens; mais nous voulons n'élire que parmi ceux qui réunissent certaines conditions, et nous avons droit de n'admettre qu'une forme d'élections qui nous permette de remplir ce vœu ; nous avons donc celui de faire une loi, qui, en exigeant ces mêmes conditions, nous dispense d'établir cette forme qui deviendrait embarrassante pour vous-mêmes. »

Mais le droit de la majorité, considéré d'après les principes de la justice, n'est pas celui d'avoir une volonté arbitraire; elle ne peut gêner la minorité pour satisfaire un simple caprice, et toute restriction prononcée par la majorité même, ne peut être légitimée que par une utilité évidente. Maintenant quelles conditions d'éligibilité pourrait-on exiger, d'après ce principe ? Seraient-elles relatives à l'âge ? Mais, soit que le grand nombre suive le torrent des opinions établies, soit qu'il obéisse à la raison, la jeunesse ne sera point préférée. Elle peut être l'âge du génie, celui de l'enthousiasme pour la vertu ; mais elle n'est le temps ni des véritables lumières ni des vertus épurées par la raison. On préférera quelquefois un homme dont la jeunesse annonce des talents, à celui dont la maturité n'a montré que des facultés médiocres, mais non au citoyen dont le mérite supérieur a reçu le sceau de l'expérience, et acquis l'autorité de la renommée.

Ces conditions auront-elles pour base la richesse ? Mais comme nous ne pouvons avoir ni la sottise ni la bassesse de croire que les hommes riches soient plus inaccessibles aux vices et à la corruption que les pauvres, le seul motif d'une telle loi serait l'utilité de fixer les choix sur les hommes en qui une instruction première, plus étendue, doit faire supposer plus de lumières. Il faudrait donc exiger une assez grande fortune. Ainsi, toutes les conditions de cette espèce ou sont illusoires ou conduisent à une véritable oligarchie.

Exigera-t-on pour certaines places la preuve d'avoir suivi telles ou telles études, d'avoir satisfait à des examens? Mais ces conditions, presque toujours éludées, ont l'inconvénient de créer des pouvoirs étrangers à l'ordre général de la société, de donner à quelques hommes, à quelques classes de citoyens, une influence contraire à l'égalité.

On pourrait exiger encore qu'une fonction regardée comme plus importante, ne pût être confiée qu'à ceux qui en auraient déjà rempli de plus faciles, ne rendre éligibles, par exemple, pour la représentation nationale, que ceux qui auraient obtenu des places dans l'administration d'un département; n'appeler à celles-ci que les citoyens qui ont exercé des fonctions municipales.

Mais ces conditions ont un inconvénient grave: les hommes seraient distingués dans l'ordre politique, non seulement par les fonctions qu'ils occupent, distinction qui est dans les choses mêmes, mais par les fonctions qu'ils ont occupées, ce qui deviendrait une véritable distinction personnelle ; les citoyens admissibles à divers ordres de place, formeraient des classes diverses, se coaliseraient bientôt dans l'intention générale de se resserrer, dans celle de ne laisser entrer dans leur classe que les hommes qui conviennent à leur orgeuil ou à leurs projets. Il est même aisé de prévoir qu'à la longue on verrait naître une sorte d'hérédité ; les fils des éligibles, pour telle place, trouveraient des facilités pour le devenir eux-mêmes, tandis que mille petits moyens seraient employés pour en repousser les hommes nouveaux.

La pente vers l'hérédité politique est aussi réelle dans la nature que l'établissement de cette hérédité est un outrage à ses droits, et cette observation, confirmée par l'histoire de tous les peuples, ne permet pas de regarder comme indifférente pour la liberté les institutions qui favoriseraient même indirectement cette pente funeste.

Nous nous sommes donc déterminés à n'établir aucune condition d'éligibilité; nous proposons aux citoyens de conserver tout entière la liberté de leurs choix, et nous les avons crus dignes d'avoir sans danger cette confiance pour eux-mêmes.

Condorcet, *fatigué, cède sa place à* **Barère**, *qui poursuit ainsi :*

Le mode et la forme des élections sont une partie essentielle des lois constitutionnelles; car, un Corps législatif qui pourrait les changer à son gré, aurait également le pouvoir de dénaturer la Constitution elle-même, de la rendre impraticable s'il voulait la renverser, de se perpétuer malgré elle s'il voulait exercer la tyrannie.

La première question qui se présentait à résoudre était celle de la possibilité des élections immédiates, de l'utilité de les substituer à celles qui ont été faites, depuis 1790, par des corps électoraux.

Sous l'ancienne Constitution, les corps départementaires devaient nécessairement devenir un appui pour le pouvoir royal, et servir à le défendre contre l'assemblée des représentants du peuple. La nature de leurs fonctions devait leur donner un penchant même involontaire, pour tout ce qui pouvait augmenter la force du gouvernement, pour tout ce qui paraissait tendre à maintenir la tranquillité, à conserver les choses établies.

D'un autre côté, les électeurs choisis par les citoyens devaient se regarder comme leurs représentants les plus immédiats, voir en quelque sorte leur ouvrage dans les députés qu'ils avaient choisis, chercher à devenir dans l'ordre politique quelque chose de plus que de simples électeurs ; mais ils devaient en même temps se réunir au parti populaire des assemblées nationales, et les aider à combattre les usurpations des autres pouvoirs. Sous ce point de vue ils pouvaient paraître un contrepoids utile pour la liberté, quoique dangereux pour la paix, la tranquillité générale, et même pour l'unité de l'Empire.

Mais puisque la République a remplacé le système incohérent et servile du royalisme limité, lorsque tout doit faire désirer qu'un corps unique, principe de toute l'action sociale, conserve l'unité dans toute sa force, les corps électoraux ne pourraient plus exercer leur influence que contre l'assemblée des représentants de la nation entière; ils deviendraient, contre cette assemblée et contre les agents nationaux, l'appui des administrations particulières. Leur conservation menacerait sans cesse l'indivisibilité de la République, et donnerait une force dangereuse à tout parti qui voudrait transformer la France en une ligue de républiques confédérées, puisque chaque département offrirait alors une

sorte de représentation particulière, qu'il suffirait de rassembler et de mettre en activité pour y créer un centre de pouvoir isolé et indépendant.

Il suffisait donc d'être assuré de la possibilité de se passer des corps électoraux, pour s'empresser de rendre aux citoyens le droit d'élection immédiate qui leur avait été enlevé.

En examinant les diverses formes d'élection qui peuvent être établies, on trouvera qu'elles ne peuvent conduire à faire connaître ceux que la majorité regarde comme les plus dignes d'une place, si le nombre des candidats n'a d'abord été limité par une déclaration de la majorité; que c'est entre ceux-là seuls qu'elle a cru devoir renfermer son choix, parce qu'elle les considère comme seuls capables d'exercer les fonctions d'une telle place; et pour remplir même imparfaitement cette première condition, il serait nécessaire que chaque électeur désignât en nombre indéfini ceux qu'il croit dignes de la place, et que la totalité prononçât sur la capacité de tous ceux qui auraient été présentés même par un seul. On ne pourrait se dispenser de ce premier jugement sans s'imposer la loi de regarder comme candidats tous ceux que même un seul électeur voudrait désigner. Il faudrait ensuite que chaque électeur prononçât son vœu complet par un jugement comparatif entre tous les candidats pris deux à deux, et que du résultat du vœu de la majorité sur chacun de ces jugements comparatifs, on pût déduire le résultat de son vœu général. Encore faut-il observer que souvent ce vœu ne serait pas tel qu'on le demande, qu'il n'indiquerait pas toujours ceux que la majorité préfère, car il peut arriver que cette préférence n'existe pas réellement.

Si l'on songe à la longeur et aux inconvénients de cette première déclaration sur la capacité des candidats, à la difficulté pour les électeurs de former un grand nombre de candidats une liste par ordre de mérite, au temps qu'il faudrait employer pour tirer de ces listes le vœu de chacun sur tous les candidats comparé deux à deux, au travail nécessaire pour en déduire un résultat général, on verra que cette méthode qui peut encore ne conduire qu'à connaître ceux qu'une pluralité relative et non la majorité juge les plus dignes, est impraticable même pour une assemblée électorale, la supposât-on composée presque entière d'hommes éclairés et sans passion.

Maintenant, puisque la seule méthode qui tende à faire choisir ceux que la majorité a déclarés les plus dignes, ne peut être employée, puisque les autres méthodes peuvent conduire seulement à fait connaître ceux qu'une majorité plus grande juge très dignes de la place, nous avons dû choisir parmi ces méthodes la plus praticable, la plus simple, la moins sujette à être influencée par les partis et par l'intrigue, celle enfin par laquelle ou pouvait le plus sûrement arriver au seul but auquel il soit possible d'aspirer.

Dans celle que nous avons préféré, le vœu de chaque assemblée primaire est porté au chef-lieu du département pour y former le vœu général des citoyens du département; et le vœu des citoyens de chaque département, porté au lieu où réside le Corps législatif, pour y former ensuite le vœu commun des citoyens de la République entière.

Quel que soit le nombre des places à remplir pour une seule et même fonction, chaque citoyen n'aura que deux fois à émettre son vœu; l'une pour former une liste de candidats dont le nombre est fixé, l'autre pour terminer l'élection.

Dans ce premier vœu, il inscrira un nombre déterminé de noms. Par exemple, s'il s'agit d'élire dans un département les députés à l'Assemblée nationale, chaque citoyen inscrira un nombre de noms égal à celui des députés. La liste des candidats qui seront en nombre triple, sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, et c'est entre ces candidats seuls qu'il faudra choisir.

Ainsi le nombre des députés étant de 10, les 30 citoyens qui auront le plus de voix par ce premier vœu formeront seuls la liste des candidats.

Pour former le second vœu, chaque citoyen nommera d'abord, parmi les candidats, ceux qu'il juge les plus dignes, en nombre égal à celui des places, et ensuite ceux qu'il croit aussi les plus dignes, en nombre égal à celui des places, et ensuite ceux qu'il croit aussi les plus dignes après ces premiers, en nombre encore égal à celui des places.

Ainsi, par exemple, si le nombre des places est 10, chaque citoyen nommera d'abord les 10 plus dignes entre les 30 candidats, et ensuite les 10 plus dignes entre les 20 qui restent.

On formera d'abord le résultat de ces premières voix : et ceux qui auront obtenu la majorité absolue, ou, si leur nombre surpasse celui des places, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande, seront élus.

Si, par le résultat des premières voix, la totalité des places n'est pas remplie, alors on aura égard aux secondes et d'après le résultat général, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande, seront élus. Car, dans cette forme d'élection, il y a nécessairement un nombre de candidats égal au moins à celui des places qui, lorsqu'on réunit les deux listes, obtiennent la majorité absolue.

Ainsi, supposons que le nombre des places soit toujours 10, on aura égard d'abord aux 10 premières voix, et le nombre des électeurs étant 1,000 par exemple, comme ils y auront énoncé ou écrit 10,000 noms, on voit que 19 candidats peuvent avoir obtenu plus de 501 suffrages, et qu'ainsi ces premières voix seules peuvent déterminer l'élection, et même donner lieu à préférer entre ceux qui ont la majorité absolue, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Mais aussi il est possible qu'aucun n'obtienne la majorité, puisqu'il peut arriver que de 30 candidats, les uns n'obtiennent que 334 voix, et les autres 33.

Alors on aurait recours aux secondes voix, à la liste subsidiaire; et comme chaque électeur a énoncé 20 noms, la masse entière sera 20,000 dans la même hypothèse. Supposons donc que 9 personnes aient réuni l'unanimité, qu'ils emportent 9,000 voix, on voit que les 11,000 voix restantes ne peuvent se partager entre les 21 candidats restants, sans que l'un d'eux, au moins, ait eu plus de 500 voix, et obtenu la majorité absolue.

Ce mode d'élire n'exige des citoyens que des opérations très courtes, très peu compliqueés, pour lesquelles on peut encore leur offrir des facilités, en écartant tout ce qui pourrait embarrasser les hommes les plus simples.

Toute la longueur des opérations tombe sur

ceux qui sont chargés de former les résultats, soit du vœu des individus, soit de celui des assemblées séparées : et il existe encore des moyens d'abréger et de faciliter ce travail.

Si ensuite on examine la méthode en elle-même, on trouvera qu'en admettant une liste nécessaire de candidats, triple du nombre des places, on réduit très peu la limite réelle de l'élection. Presque aucun de ceux vers lesquels le vœu des citoyens aurait pu se porter, n'en seront exclus.

Il est possible que la liste des candidats ne renferme pas un nombre suffisant de noms, parce que le vœu des concitoyens se sera réuni dans un petit nombre d'individus; dans ce cas, qui ne se présentera jamais, malgré cette possibilité physique, on aurait, pour terminer l'élection, des moyens simples et conformes à l'esprit de la méthode.

Dans l'émission des premières voix pour l'élection définitive, le vœu de chaque citoyen s'exprime de la manière la plus naturelle, la plus simple, la plus complète. En effet, l'idée de faire nommer par des vœux successifs des hommes à qui l'on destine des places absolument égales est absurde en elle-même, parce que sous l'apparence de conduire à nommer le premier, celui que la majorité préfère à tous les autres, ce qui, dans ce cas, n'a aucun but uile, elle trompe sur ce résultat même, écarte de celui qu'on doit chercher, en ne faisant point tomber le choix sur les hommes qui, dans l'opinion de la majorité, doivent être appelés à remplir une de ces places. Cette méthode non seulement ne s'oppose pas aux brigues, mais les rend, en quelque sorte, nécessaires, et livre au hasard les élections qu'elle ne soumet pas à l'influence des partis.

Dans celle que l'on propose ici, ceux qui obtiendraient la place par les premières voix, sont nécessairement jugés par la majorité plus dignes d'en occuper une que les autres candidats.

Dans les circonstances, au contraire, où l'on sera obligé de recourir à la liste subsidiaire, le vœu de la plus grande majorité indiquera encore ceux que cette majorité a préférés. Son vœu ne sera point aussi prononcé en leur faveur, il le sera seulement plus qu'en faveur d'aucun autre; mais on l'aura obtenu tel qu'il est dans la réalité; et que gagnerait-on à forcer de le prononcer davantage en apparence, à paraître avoir obtenu un vœu qui n'existe pas?

Les suppléants seraient pris d'abord parmi ceux qui ayant eu la majorité dans les premières voix, auraient été exclus par une majorité plus grande; et si on a recours pour la totalité ou pour une partie d'entre eux à la liste subsidiaire, ils seraient élus alors même à la simple pluralité.

Au reste, ce cas serait très rare, et l'inconvénient qui en résulterait quelquefois pour les derniers suppléants, est plus que compensé par la facilité de terminer l'élection par un seul vœu et par un mode de votation aussi prompte que simple.

Les élections se formant ainsi dans des assemblées séparées, seront bien moins exposées à l'intrigue. Il lui serait presque impossible d'empêcher un homme d'un mérite réel, d'être placé sur la liste des candidats, si les suffrages doivent naturellement l'y appeler. Il serait également difficile à une cabale d'empêcher la majorité de se réunir en faveur d'un homme supérieur, ou de la séduire pour un sujet vraiment indigne.

Examinons ensuite cette forme d'élection dans l'hypothèse de deux partis qui divisent les citoyens. En effet, une méthode d'élection qui deviendrait alors vicieuse, ne peut être admise dans une bonne Constitution ; car, s'il est possible d'en écarter les partis politiques, il ne l'est pas d'empêcher les partis d'opinion de s'y former et de s'y perpétuer.

Or, dans cette hypothèse, la méthode que nous proposons offre au contraire des avantages très réels. D'abord le parti le plus nombreux doit nécessairement placer dans la liste des candidats un nombre des hommes qui lui conviennent au moins égal à celui que le parti opposé pourrait y introduire; mais le premier pourra difficilement s'emparer de la liste entière. Cette liste n'offrira donc point le spectacle, toujours affligeant, de la puissance d'un parti. Ensuite dans l'élection même, il suffira, pour assurer la prépondérance du parti le plus nombreux, qu'il ait obtenu sur la liste un nombre de noms égal à celui des places : il aura donc nécessairement l'avantage, sans avoir besoin d'employer aucun de ces moyens corrupteurs ou contraires à la tranquillité publique, dont l'usage, longtemps continué dans un pays, finit par y égarer l'esprit public, et y mettre la liberté en péril.

Il arrivera tout au plus qu'une portion des places sera donnée aux hommes des deux partis, qui, par leur caractère ou leur sagesse, ont obtenu l'estime ou l'indulgence du parti contraire, c'est-à-dire à ceux qui, pouvant tenir entre eux une balance utile, empêchent les querelles de parti de dégénérer en divisions funestes.

En un mot, cette forme d'élection ôtant au parti le moins nombreux l'espoir de réussir par la séduction ou par le bruit, donnant au parti contraire une assurance du succès qui le dispense de se servir de ses forces, les élections seront nécessairement encore paisibles, même quand les citoyens seront divisés. Elles serviront à indiquer la puissance des partis; mais elles ne seront point leur ouvrage.

Les députés formant le Corps législatif sont élus dans chaque département, et le nombre en est fixé d'après la population seule. C'est encore un hommage rendu à l'égalité. La disposition qui donnait trois députés à chaque département, tandis qu'un tiers du total était distribué à raison des contributions, corrigeait sans doute l'avantage que cette dernière combinaison offrait aux départements plus riches. Mais nous avons mieux aimé n'introduire aucune inégalité, que d'en avoir une à compenser.

L'idée de faire choisir le conseil national par l'universalité des citoyens, devient très praticable, en suivant cette méthode d'élire, modifiée seulement par la nécessité d'avoir une liste de candidats proportionnellement plus nombreuse lorsqu'il s'agit d'une place unique, et par celle de pouvoir nommer à la fois plusieurs suppléants pour chaque place.

Or, il nous a paru très important que ces premiers agents des pouvoirs nationaux fussent choisis par les citoyens eux-mêmes, que la renommée seule présidât à ce choix, que la brigue en fût écartée, et qu'enfin, comme on aurait été exposé si l'Assemblée des représentants du peuple ou un corps unique eût été chargé de cette élection, ces places ne parussent plus réservées presque unanimement aux habitants d'une seule cité. Il est bon que les hommes dont un des premiers devoirs est de resserrer l'union intime de toutes les parties de la République,

appartiennent également à toutes. Il est bon que les hommes qui traitent des intérêts de la patrie avec les nations étrangères, se montrent à elles investis de la confiance immédiate de la majorité des citoyens.

La votation à haute voix ne peut être admise dans les assemblées primaires, sans y jeter du désordre et de la confusion. D'ailleurs l'inconvénient de donner à ceux qui votent les premiers, une sorte d'influence sur la voix de ceux qui les suivent, suffirait pour faire rejeter ce mode d'élire. Il suppose, de plus, une assemblée permanente pendant toute la durée de la votation, ce qui serait imposer aux citoyens une gêne inutile.

Mais le scrutin écrit n'est pas nécessairement scrutin secret, le nom de chaque citoyen peut être attaché à son vœu écrit, et l'on peut lire ces noms en formant le dépouillement des scrutins.

Nous proposons que le scrutin soit accompagné du nom des votants, dans le vœu qui sert à former la liste des candidats. Il nous a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que chacun répondît de cette partie de son choix à l'opinion publique. Mais nous avons pensé en même temps que l'on ne devait point connaître les noms des votants dans le scrutin d'élection. Dans le premier, qui est une simple indication, il ne peut être dangereux pour la chose publique, que les votants placent quelques noms d'après des considérations personnelles. En ne lisant les noms qu'après que l'élection est terminée, elle n'est point influencée par les murmures, les signes de désapprobation que certains noms peuvent exciter, et la publicité de ce premier vœu, peut être utile aux mœurs nationales, sans nuire à la tranquillité des individus, sans donner trop de pouvoir à l'intrigue.

D'ailleurs, un vœu de présentation renfermant l'opinion des citoyens sur les meilleurs choix à faire, il peut être bon que celle des hommes qui ont mérité la confiance ne reste pas inconnue; il peut être utile que ceux qui ne connaissent pas assez par eux-mêmes les hommes dignes des places, puissent se diriger d'après le jugement avoué et public de citoyens dont ils respectent la probité et les lumières : et c'est une raison de plus pour préférer le scrutin écrit et signé au vote à voix haute, dans lequel chaque citoyen ne connaît le vœu que des membres de la même assemblée.

Le second vœu, au contraire, est un vœu de préférence, et par cette raison seule, il est bon de le soustraire à toute espèce d'influence, de le rendre indépendant, et de l'opinion publique, et des engagements qu'on a pu prendre par faiblesse, de faire en sorte qu'il soit l'expression la plus libre de la volonté de ceux qui le forment.

La simplicité des formes d'élection a permis de les renouveler fréquemment.

L'utilité de conserver les mêmes principes d'administration, de suivre avec constance les mesures une fois adoptées, doit céder au danger d'user la confiance des citoyens; et dans une nation vraiment libre, c'est dans les principes même du peuple qu'il faut chercher la base de cette constance si nécessaire. Et quels sont les principes du peuple français? c'est l'amour de la liberté, commun à toutes les nations que l'esclavage n'a pas avilies, et l'amour de l'égalité, qui forment en quelque sorte son caractère particulier : c'est le respect pour les droits des hommes, consacrés dans une déclaration où le citoyen apprend à connaître ce qu'il a droit d'attendre de tous, ce que tous ont droit d'exiger de lui : or, ces principes bien connus, bien développés, suffisent pour donner à toutes les lois, à tous les actes d'administration, cette constance qu'on attendrait en vain de la longue durée de quelques fonctions.

En établissant ce renouvellement fréquent, nous avons cru ne devoir mettre aucune borne à la rééligibilité. Ces limites pouvaient pouvaient être utiles lorsque les choix étaient confiés à des corps électoraux; mais, dès qu'ils le sont aux citoyens eux-mêmes, une liberté illimitée est sinon une conséquence de la souveraineté nationale, du moins un hommage que la loi doit rendre à la majesté du peuple, une marque de confiance dont son courage pour la défense de la liberté l'a rendu digne : des précautions jalouses seraient un outrage à son zèle pour le maintien de ses droits.

Cette rééligibilité est d'ailleurs utile pour contrebalancer les inconvénients d'une grande mobilité dans les places : ces deux institutions paraissent liées entr'elles et ne devoir être jamais séparées.

Le renouvellement par moitié du conseil exécutif et des directoires de département, et l'obligation qui leur est imposée de prendre en corps toutes leurs décisions, corrige encore les dangers de cette mobilité si nécessaire, puisqu'il serait dangereux que la durée des places excédât celle de la confiance, seul pouvoir réel dans les Constitutions vraiment libres : et c'est pour avoir cherché à en établir d'autres, que tant de Constitutions, malgré leurs formes républicaines, n'ont offert qu'une apparence de liberté, et n'ont jamais pu obtenir qu'une existence orageuse et passagère.

Dans les relations extérieures aucune négociation ne peut être même commencée, aucune convention même préliminaire ne peut être provisoirement exécutée que par la volonté expresse de l'Assemblée nationale, assujettie seulement à recevoir du conseil exécutif la connaissance officielle des faits qu'il peut seul lui donner. Ainsi, ce conseil ne pourra employer son pouvoir à l'extérieur pour franchir les bornes étroites où celui qu'il exerce dans l'intérieur est resserré, et nous avons encore évité ce danger auquel la liberté a été exposée dans d'autres Constitutions, auquel même elle a si souvent succombé.

La guerre ne peut être prononcée par le Corps législatif qu'en vertu d'une délibération prise par un scrutin signé : une résolution qui soumet à la fois plus d'un peuple a des calamités nécessaires, doit soumettre ceux qui l'ont provoquée ou consentie au jugement de l'opinion de leurs contemporains, à celui de la postérité.

Mais ce n'est pas tout d'avoir établi sur les principes de l'égalité les formes d'une Constitution, d'avoir organisé les pouvoirs d'une manière qui assure la liberté et la paix, d'avoir prévenu les projets de l'ambition et de l'esprit de parti, par de fréquents renouvellements, par des élections immédiates que leur forme met à l'abri de la brigue, d'avoir offert au peuple des moyens paisibles de réclamer contre les lois qui blessent ses droits ou ses opinions, d'avoir réglé le mode suivant lequel il pourra se donner une Constitution nouvelle, si la première lui paraît menacer sa liberté, il fallait encore que les assemblées nationales, plus à portée que les citoyens de sentir les vices de la Constitution, de prévoir les abus auxquels elle peut conduire, eussent le

droit d'exposer aux citoyens ses défauts ou ses dangers, et de leur demander s'ils veulent qu'une Convention nationale s'occupe des moyens de corriger les uns et de prévenir les autres. Il restait enfin à prévenir le peuple contre les dangers de cette indifférence profonde qui souvent succède aux révolutions, contre l'effet de ces abus lents et secrets qui, à la longue, dépravent les institutions humaines, enfin contre les vices qui doivent corrompre la Constitution la mieux combinée, lorsque restant la même, les hommes pour qui elle a été faite ont changé par les progrès même des lumières et de la civilisation.

Nous avons donc cru devoir établir dans la Constitution un mode de la soumettre à une réforme, indépendamment de la demande du peuple, et à une époque déterminée.

Sans doute, le moment d'une telle réforme serait celui d'une commotion intérieure, si tout-à-coup on voyait s'élever un corps de représentants, revêtus des pouvoirs réunis de faire des lois et de présenter un plan de Constitution, puisque cette accumulation d'autorités lui donnerait l'idée de se mettre d'avance au-dessus de cette Constitution qu'il va changer.

Mais on évitera cette inconvénient, en laissant tous les pouvoirs subsister sous leur forme ancienne, jusqu'au moment où la Constitution nouvelle aurait été acceptée, en chargeant du soin de la rédiger et de la présenter au peuple, une assemblée moins nombreuse, tenant nécessairement ses séances dans une autre résidence, élue pour cette seule fonction, et n'en pouvant exercer aucune autre. Des limites ainsi posées, ne peuvent être transgressées. La fonction purement théorique d'examiner une Constitution, de la réformer, pour la présenter à une acceptation avant laquelle cette Constitution n'est encore qu'un ouvrage de philosophie, n'a rien de commun, rien qui puisse se confondre avec la fonction active de faire des lois de détail provisoirement obligatoires, et de prendre des mesures d'administration générale, immédiatement exécutées.

Si la Constitution d'un peuple a pour principe l'équilibre de pouvoirs vicieux qui se combattent ou se coalisent entre eux; si elle donne à diverses classes de citoyens des prérogatives qui doivent se balancer; si elle établit des pouvoirs longtemps confiés aux mêmes hommes; si elle crée des corps perpétuels, sans doute l'approche de l'examen de cette Constitution sera un moment de trouble, parce que ces divers intérêts créés par elle, se feront une guerre active et implacable.

Mais il n'est pas de même d'une Constitution qui a pour base l'unité d'action, le renouvellement fréquent de tous les fonctionnaires par des élections immédiates, et l'égalité la plus entière entre les hommes. Il ne peut être question, dans la confection d'une Constitution nouvelle, que de changements dans les formes, de perfectionnements dans l'organisation des assemblées ou des conseils chargés de fonctions publiques, dans la méthode d'en élire les membres, dans le mode suivant lequel ces autorités doivent agir. Quel si grand intérêt pourrait alors produire des troubles? et tous ceux qui pourraient les désirer ou les tenter, ne sont-ils pas contenus par ce principe sacré d'une égalité entière, seule base d'une liberté durable, principe gravé dans le cœur de tous les hommes, et qui, conduisant de lui-même à des conséquences claires et à la portée de tous les esprits, ne peut être impunément violé dès qu'une fois il a été reconnu et mis en pratique.

Nous nous sommes bornés, dans ce rapport, à exposer les principes généraux qui nous ont guidés, et les motifs des dispositions les plus importantes.

Une *Constitution*, d'après le sens naturel de ce mot, devrait renfermer toutes les lois qui concernent l'établissement, la formation, l'organisation, les fonctions, le mode d'agir, les limites de tous les pouvoirs sociaux.

Mais du moment où l'on attache aux lois renfermées dans la Constitution une irrévocabilité qui leur est propre, du moment où elles ne peuvent être changées comme les autres lois par un pouvoir toujours subsistant dans la société, il devient nécessaire de n'y renfermer parmi les lois relatives au système social, que celles dont l'irrévocabilité ne nuirait pas à la marche de ce système, ne forcerait pas à convoquer trop souvent un pouvoir extraordinaire.

En même temps, il faut que les changements qui dépendent de la volonté d'un Corps législatif unique ne puissent lui permettre d'envahir le pouvoir, de corrompre l'esprit même de la Constitution où le peuple a des moyens légaux d'en obtenir la réforme, conduirait également à des convocations trop fréquentes de Conventions nationales.

Tout ce qui tient au Corps législatif, aux limites des pouvoirs, aux élections, aux dispositions nécessaires pour garantir les droits des citoyens, doit donc être développé avec le plus grand détail, et déterminé de manière à ne pas laisser craindre que l'action sociale éprouve ou des lenteurs, ou des embarras, ou des secousses.

Une Constitution expressément adoptée par les citoyens, et renfermant des moyens réguliers de la corriger et de la changer, est le seul moyen de soumettre à un ordre régulier et durable une société dont les membres, éclairés sur leurs droits, et jaloux de les conserver, viennent de les recouvrer, et ont pu craindre de les reperdre encore.

Devant ces salutaires dispositions doivent également disparaître l'enthousiasme et la défiance exagérée, la fureur des partis et la crainte des factions, la pusillanimité, pour qui toute agitation est la dissolution de l'Etat, et l'inquiétude qui soupçonne la tyrannie dès qu'elle aperçoit l'ordre ou la paix.

Dans toute grande société qui éprouve une révolution, les hommes se partagent en deux classes : les uns, s'occupant avec activité des affaires publiques, par intérêt ou par patriotisme, se montrent dans toutes les disputes d'opinion, se distribuent dans toutes les factions, se divisent entre les partis : on les croirait la nation entière, tandis que souvent ils n'en sont qu'une faible portion.

Les autres, livrés à leurs travaux, retenus dans leurs occupations personnelles par la nécessité ou l'amour du repos, aiment leur pays sans chercher à le gouverner, et servent la patrie sans vouloir y faire dominer leur opinion ou leur parti; forcés ou de se partager entre des factions, de donner leur confiance à des chefs d'opinion, ou de se réduire à l'inaction et au silence, ils ont besoin qu'une Constitution leur montre, d'une manière certaine, quel est leur intérêt et leur devoir, afin qu'ils puissent apprendre sans peine vers quel but ils doivent réunir leurs efforts; et dès qu'une fois leur

masse imposante s'est dirigée vers ce but commun, la portion active des citoyens cesse de paraître le peuple entier : dès lors les individus ne sont plus rien, et la nation seule existe.

Ainsi, l'on doit s'attendre que tous ceux dont la vanité, l'ambition ou l'avidité ont besoin de troubles, tous ceux qui craignent que l'établissement d'un ordre paisible ne les replonge dans la foule où l'estime publique ne les suivrait pas, tous ceux qui peuvent être quelque chose dans un parti, et ne peuvent rien être dans une nation; on doit s'attendre que tous ces hommes uniront leurs efforts pour retarder, pour troubler, pour empêcher peut-être l'établissement d'une Constitution nouvelle. Ils seront secondés par ceux qui regrettent quelque portion de ce que la Révolution a détruit, qui disent que la formation d'une République, fondée sur l'égalité, est impossible, parce qu'ils craignent de la voir s'établir, et par ces hommes plus coupables encore, qui ont calculé que la longue durée de nos divisions pouvait seul donner à nos ennemis étrangers des succès funestes à la liberté.

Ainsi les intrigants de toutes les bannières, les aristocrates de tous les dégrés, les conspirateurs de tous les ordres, n'auront contre l'établissément d'une Constitution nouvelle, qu'une même volonté, emploieront les mêmes moyens, parleront le même langage. S'ils ne peuvent attaquer une disposition trop évidemment utile ou sage, ils chercheront des intentions secrètes à ceux qui l'auront proposée ou défendue; car il est plus facile de faire naître un soupçon, que de détruire un raisonnement, et il faut moins de talent, encore pour trouver une calomnie, que pour arranger un sophisme.

Mais la Convention détruira ces honteuses espérances; elle se hâtera de présenter au peuple une Constitution digne d'elle et de lui; elle saura démêler les pièges dont on s'empressera de semer sa route.

Les citoyens, qui tous sentent la nécessité d'avoir enfin des lois fixes, s'uniront à elle; ils n'ignorent pas que la gloire de la Convention, que le sort du reste de la vie des hommes qui la composent, est attaché au succès de ce grand acte de la volonté nationale. C'est par là que la nation, que l'Europe, que la postérité jugera nos intentions et notre conduite. Cette idée soutiendra la confiance du peuple, et il prononcera d'après sa raison seule sur le plan que votre sagesse doit soumettre à son autorité souveraine.

Quant à nous, nous vous présentons notre travail avec la confiance d'hommes qui ont cherché ce qui était juste, ce qui était utile, sans passions, sans préventions, sans esprit de parti, sans aucun retour d'intérêt ou de vanité, mais avec cette défiance de nous-mêmes que devaient nous inspirer et la difficulté d'un tel ouvrage et toutes celles dont les circonstances actuelles ont pu l'environner.

La souveraineté du peuple, l'égalité entre les hommes, l'unité de la République, tels sont les principes qui, toujours présents à notre pensée, nous ont guidés dans le choix des combinaisons que nous avons adoptées, et nous avons cru que la Constitution la meilleure en elle-même, la plus conforme à l'esprit actuel de la nation, serait celle où ces principes seront le plus respectés.

Français, nous vous devons la vérité entière. Vainement une Constitution simple et bien combinée, acceptée par vous, assurerait vos droits; vous ne connaîtrez ni la paix ni le bonheur, ni même la liberté, si la soumission à ces lois que le peuple se sera données, n'est pour chaque citoyen le premier de ses devoirs, si ce respect scrupuleux pour la loi, qui caractérise les peuples libres, ne s'étend pas à celles mêmes dont l'intérêt public ferait solliciter la réforme; si, chargés de choisir les dépositaires de toutes les autorités, vous cédez aux murmures de la calomnie, au lieu d'écouter la voix de la renommée; si une défiance injuste condamne les vertus et les talents à la retraite et au silence; si vous croyez les accusateurs, au lieu de juger les accusations; si vous préférez la médiocrité qu'épargne l'envie au mérite qu'elle se plaît à persécuter; si vous jugez les hommes d'après des sentiments qu'il est si facile de feindre, et non d'après une conduite qu'il est difficile de soutenir; si enfin, par une coupable indifférence, les citoyens n'exercent pas avec tranquillité, avec zèle, avec dignité, les fonctions importantes que la loi leur a réservées. Où seraient la liberté et l'égalité, si la loi qui règle les droits communs à tous, n'était également respectée? Et quelle paix, quel bonheur pourrait espérer un peuple dont l'imprudence et l'incurie abandonneraient ses intérêts à des hommes incapables ou corrompus? Quelques défauts au contraire, que renferme une Constitution, si elle offre des moyens de la réformer à un peuple ami des lois, à des citoyens occupés des intérêts, dociles à la voix de la raison, bientôt ces défauts seront réparés, avant même qu'ils aient pu nuire. Ainsi, la nature qui a voulu que chaque peuple fût l'arbitre de ses lois, l'a rendu également l'arbitre de sa prospérité et de son bonheur.

Gensonné, après cette lecture, monte à la tribune pour donner lecture de la *Déclaration des droits;* il s'exprime ainsi :

PROJET *de Déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes* (1).

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie.

Art. 1er. Les droits naturels, civils et politiques des hommes, sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance à l'oppression.

Art. 2. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

Art. 3. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 4. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

Art. 5. La liberté de la presse et tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

Art. 6. Tout citoyen est libre dans l'exercice de son culte.

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 29, n° 38.

Art. 7. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

Art. 8. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

Art. 9. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs choix que les talents et les vertus.

Art. 10. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens et et de ses droits.

Art. 11. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen, est arbitraire et nul.

Art. 12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

Art. 13. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes, ont le droit de repousser la force par la force; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 14. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 15. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 16. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire: l'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

Art. 17. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale. Les peines doivent être proportionnées aux délits, et utiles à la société.

Art. 18. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

Art. 19. Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

Art. 20. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Art. 21. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Art. 22. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à l'établissement des contributions.

Art. 23. L'instruction élémentaire est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

Art. 24. Les secours publics sont une dette sacrée de la société; et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

Art. 25. La garantie sociale des droits repose sur la souveraineté nationale.

Art. 26. La souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Art. 27. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal à concourir à son exercice.

Art. 28. Nulle réunion partielle de citoyens, et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction sans une délégation formelle de la loi.

Art. 29. La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Art. 30. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi lorsqu'ils sont appelés en son nom.

Art. 31. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

Art. 32. Il y a oppression lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics, dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression doit être réglé par la Constitution.

Art. 33. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures et toute hérédité dans le fonctions est absurde et tyrannique.

Gensonné poursuit : Nous voici arrivés au *projet de Constitution française*.

Il est peut-être dans ce projet quelques articles qui au premier aperçu paraîtront réglementaires, mais ces articles tiennent si essentiellement au plan général, que la réflexion et la discussion pourront les faire regarder comme vraiment constitutionnels. Dans tous les cas, le comité n'a pas dû franchir les idées intermédiaires qui étaient indispensables pour la clarté et le développement de son travail; surtout lorsque dissous par le décret de son institution au moment même de la présentation de son ouvrage, il ne pourrait plus présenter les articles réglementaires et d'organisation qui en sont les conséquences et le complément.

Je donne lecture du projet :

PROJET *de Constitution française.*

La nation française se constitue en République une et indivisible; et, fondant son gouvernement sur les Droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, sur les principes de la liberté, de l'égalité, et de la souveraineté du peuple, elle adopte la Constitution suivante :

TITRE PREMIER.

De la division du territoire.

Art. 1er. La République est une et indivisible.

Art. 2. La distribution de son territoire actuel en 85 départements est maintenue.

Art. 3. Néanmoins les limites des départements pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés ; mais en ce cas la surface d'un département ne pourra excéder 400 lieues carrées.

Art. 4. Chaque département sera divisé en grandes communes, les communes en sections municipales et en assemblées primaires.

Art. 5. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes communes, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune.

Art. 6. L'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

Art. 7. Il y aura dans chaque commune une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence secondaire.

TITRE II.

De l'état des citoyens et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

Art. 1er. Tout homme âgé de 21 ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis, pendant une année sans interruption, sur le territoire français, est citoyen de la République.

Art. 2. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique.

Art. 3. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article 1er, pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

Art. 4. Nul ne peut exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

Art. 5. Il y aura deux causes d'incapacité pour l'exercice du droit de suffrage ; la première l'imbécillité ou la démence, constatée par un jugement ; la seconde condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

Art. 6. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la République, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non-interrompue de six mois.

Art. 6. Tout citoyen, qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté par une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans les assemblées primaires.

Art. 8. Le Corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettraient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

Art. 9. La qualité de citoyen français et la majorité de 25 ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibité à toutes les places de la République.

En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places et par tous les départements, quand bien même il serait privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

TITRE III.

Des assemblées primaires.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation des assemblées primaires.

Art. 1er. Les assemblées primaires où les Français doivent exercer leurs droits de citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque département, et leur arrondissement sera réglé de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de 450 membres, ni plus de 900.

Art. 2. Il sera fait dans chaque assemblée primaire un tableau particulier des citoyens qui la composent.

Art. 3. Ce tableau formé, on procédera dans chaque assemblée primaire à la nomination d'un bureau composé d'autant de membres qu'il y aura de fois 50 citoyens inscrits sur le tableau.

Art. 4. Cette élection se fera par un seul scrutin, à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

Art. 5. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce premier scrutin, l'élection des membres du bureau serait incomplète, il sera fait pour la compléter un nouveau tour de scrutin.

Art. 6. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

Art. 7. Les fonctions des membres du bureau seront : 1° de garder le registre ou tableau des citoyens ; 2° d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens ; 3° de donner à ceux qui veulent changer de domicile un certificat qui atteste leur qualité de citoyen ; 4° de convoquer l'assemblée primaire dans les cas déterminés par la Constitution ; 5° de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit aux bureaux des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

Art. 8. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président ; les trois membres qui viendront immédiatement après lui, rempliront celles de secrétaires ; et le reste du bureau, celles de scrutateurs, en cas d'absence de quelques-uns d'entre eux. Ils seront dans le même ordre, les suppléants les uns des autres.

Art. 9. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera pas permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul ; les citoyens qui composaient l'ancien bureau pourront néanmoins être réélus.

Art. 10. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées et continuées, et que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

Art. 11. Nul ne pourra être admis à voter dans une assemblée primaire, sur le tableau de laquelle il ne sera pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de l'assemblée, les titres qui constatent son droit. L'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée qui décidera si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la Constitution.

SECTION II.

Fonctions des assemblées primaires.

Art. 1er. Les citoyens français doivent se réunir en assemblées primaires pour procéder aux élections déterminées par la Constitution.

Art. 2. Les citoyens français doivent également se réunir en assemblées primaires pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la République, comme : 1° lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de Constitution ou un changement quelconque à la Constitution acceptée;

2° Lorsqu'on propose la convocation d'une Convention nationale;

3° Lorsque le Corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la République entière, l'émission du vœu de tous les citoyens;

4° Enfin, lorsqu'il s'agit, soit de requérir le Corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale, la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixées par la Constitution.

Art. 3. Les élections et les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes par leur nature, par leur objet ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

SECTION III.

Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires.

Art. 1er. Les élections se feront au moyen de deux scrutins dont le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentations; le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

Art. 2. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

Art. 3. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira ou fera écrire sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra pendant cet intervalle le déposer au bureau.

Art. 4. Dans la séance du second jour à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant et les noms de ceux qu'il aura inscrits sur son bulletin.

Art. 5. Toutes ces opérations se feront publiquement.

Art. 6. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

Art. 7. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix en nombre triple des places à remplir.

Art. 8. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas; et, s'il n'y a qu'une place à remplir sur la liste, le plus âgé sera seul inscrit.

Art. 9. Le recensement général des résultats des scrutins faits par les assemblées primaires, commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection; et les scrutins des assemblées primaires, qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque, ne seront point admis.

Art. 10. La liste de présentation des candidats ne sera pas définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai : elle ne sera considérée que comme un simple projet, et elle contiendra : 1° la liste des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir; 2° un nombre égal de suppléants, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix, après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

Art. 11. Dans les quinze jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléants, déclareraient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter. Le quinzième jour la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléants, et successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

Art. 12. La liste de présentation ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée sans délai par l'administration du département aux assemblées primaires; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection; mais, sous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après la clôture de la liste de présentation.

Art. 13. L'assemblée étant réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer. L'une de ces colonnes sera intitulée : *Première colonne d'élection;* l'autre : *Colonne supplémentaire.*

Art. 14. Chaque votant inscrira ou fera inscrire sur la première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire, et ensuite sur la colonne supplémentaire un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

Art. 15. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits sur la liste de présentation.

Art. 16. Dans chaque assemblée primaire on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne d'élection et sur la colonne supplémentaire.

Art. 17. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

Art. 18. L'administration du département, procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes d'élection, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

Art. 19. Si le nombre des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; et la nomination de tous

les sujets à élire, ainsi que de leurs suppléants, sera déterminé par l'ordre de la pluralité.

Art. 20. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue, par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection sera consommée, et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première, et pour les places vacantes après le premier recensement.

Art. 21. Les suppléants seront d'abord ceux qui sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus; ensuite ceux qui après les sujets élus auront eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

Art. 22. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place; mais en ce cas : 1° lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin; 2° la liste de présentation formée d'après ce scrutin contiendra le nom de 13 candidats et d'autant de suppléants, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à 13 et définitivement arrêtée, conformément aux articles 10 et 11; 3° lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère sur la première colonne, et sur la colonne supplémentaire le nom de 6 autres individus; 4° si, lors du recensement général des suffrages portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu. Si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus sera élu : et les 6 candidats qui auront eu le plus de suffrages après lui, seront ses suppléants dans l'ordre de la pluralité.

Art. 23. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages, à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés, seront annulés.

Art. 24. Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation pour des places différentes.

Art. 25. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

SECTION IV.

De la police intérieure des assemblées primaires.

Art. 1er. La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

Art. 2. La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre et à la censure, sera l'exclusion de la séance.

Art. 3. En cas de voies de fait, d'excès graves, ou de délits commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire par devant l'officier chargé de la police de sûreté.

Art. 4. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V.

Formes des délibérations dans les assemblées primaires.

Art. 1er. L'assemblée étant formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple à laquelle on puisse répondre par oui ou par non; à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine pour porter sa décision.

Art. 2. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit, sera ouvert tous les jours aux citoyens pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

Art. 3. La salle sera aussi ouverte tous les dimanches de l'année aux citoyens qui voudront s'y réunir; et le bureau commettra l'un de ses membres, qui donnera aux citoyens lecture des différents actes des autorités constituées, adressés aux assemblées primaires, et qui sera chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et ces conférences paisibles de citoyens.

Art. 4. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question, sur laquelle on doit répondre par oui ou par non; le bureau fera afficher dans l'intérieur de la salle un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée, et sur deux colonnes les mots *oui* ou *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

Art. 5. Chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin *oui* ou *non*. Il le signera ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

Art. 6. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour à quatre heures; pendant cet intervalle chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

Art. 7. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix; les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant en même temps que son vœu.

Art. 8. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée par *oui* ou par *non*, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les délais et suivant les formes prescrites pour les élections.

Art. 9. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la République auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département sera adressé par chaque administration, dans le délai de quinzaine, au Corps législatif, qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu des citoyens.

Art. 10. Les actes dans lesquels les formes ci-dessus prescrites n'auraient pas été observées, sont nuls.

Art. 11. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

Art. 12. Les administrations de département prononceront sur les nullités résultant de

l'inobservation des formes ci-dessus prescrites pour les divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particuliers à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours, dans tous les cas, au Corps législatif.

Art. 13. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du Corps législatif, ou des fonctionnaires publics, qui appartiennent à la République entière, les administrations de département pourront seulement adresser au Corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le Corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

TITRE IV.

Des corps administratifs.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation et des fonctions des corps administratifs.

Art. 1er. Il y aura dans chaque département un conseil administratif; dans chaque commune, une administration de commune ou municipalité, et dans chaque section de commune, une agence subordonnée à la municipalité.

Art. 2. Le conseil administratif du département sera composé de 18 membres.

Art. 3. Quatre d'entre eux formeront le directoire.

Art. 4. L'administration de chaque commune sera composée de 12 membres et du maire, qui en sera le président.

Art. 5. L'agence secondaire de chaque section sera confiée à un seul citoyen, qui pourra avoir des adjoints.

Art. 6. La réunion des agents secondaires de chaque section avec l'administration municipale, formera le conseil général de la commune.

Art. 7. Les administrations de la commune seront subordonnées à celle du département.

Art. 8. L'organisation des municipalités et de leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, et le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi particulière, indépendante de la Constitution.

Art. 9. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leur section, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou leur commune; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

Art. 10. Les administrateurs des départements sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenant de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

Art. 11. Les administrateurs, dans tous les quartiers de la République, doivent être considérés comme les délégués du gouvernement national pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale; et comme les agents particuliers de la portion de citoyens résidant dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

Art. 12. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres et à la surveillance du conseil exécutif.

Art. 13. Le Corps législatif déterminera, par des lois particulières, les règles et le mode de leurs fonctions sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

Art. 14. Ils ne pourront s'immiscer en aucun cas dans la partie de l'administration générale, confiée par le gouvernement à des agents particuliers, comme l'administration des forces de terre et de mer, la régie des établissements, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelques-uns de ces objets, mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

Art. 15. Le conseil exécutif choisira dans chaque administration de département parmi les membres qui ne sont pas du directoire, un commissaire national qui se sera chargé de correspondre avec le conseil exécutif, de surveiller et de requérir l'exécution des lois : les fonctions de ce commissaire national cesseront lorsqu'il cessera d'être membre de l'administration.

Art. 16. Les séances des corps administratifs seront publiques.

Art. 17. Les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

Art. 18. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsque ceux-ci compromettront la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire, sans délai, le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

Art. 19. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier, ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

Art. 20. Il y aura dans chaque département un trésorier, correspondant avec la trésorerie nationale, et ayant sous lui un caissier et un payeur. Ce trésorier sera nommé par le conseil administratif du département; le caissier et le payeur présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

Art. 21. Les membres des administrations ne peuvent être mis en jugement pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département pour les administrateurs qui lui sont subordonnés, et du conseil national pour les membres des administrations de département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du Corps législatif.

SECTION II.

Du mode d'élection des administrateurs de département.

Art. 1er. L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section troisième du titre troisième.

Art. 2. En cas de vacance par mort, démission,

ou refus d'accepter dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléants, en suivant entre eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

Art. 3. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du Corps législatif.

Art. 4. Les deux administrateurs qui auront eu le plus de suffrages à chaque élection, seront membres du directoire.

TITRE V.

Du conseil exécutif de la République.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation du conseil exécutif de la République.

Art. 1er. Le conseil exécutif de la République sera composé de 7 ministres et de 1 secrétaire.

Art. 2. Il y aura : 1° un ministre de la législation ;

2°. Un ministre de la guerre ;

3°. Un ministre des affaires étrangères ;

4°. Un ministre de la marine ;

5°. Un ministre des contributions publiques ;

6°. Un ministre d'agriculture, de commerce et de manufactures ;

7°. Un ministre des secours, travaux, établissements publics et des arts.

Art. 3. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours.

Art. 4. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le Corps législatif.

Art. 5. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, d'en faire certifier la réception, et d'en justifier au Corps législatif.

Art. 6. Il lui est expressément interdit de modifier, d'étendre, ou d'interpréter les dispositions des lois et des décrets, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 7. Tous les agents de l'administration et du gouvernement dans toutes ses parties, sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

Art. 8. Il est expressément chargé d'annuler les actes des administrateurs qui seraient contraires à la loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'Etat.

Art. 9. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs, mais à la charge d'en rendre compte sans délai au Corps législatif.

Art. 10. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au Corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

Art. 11. Le conseil exécutif a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer, ou de faire remplacer les agents civils et militaires qui sont nommés par lui, ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés, et en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Art. 12. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugements par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Art. 13. La direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'Etat, sont délégués au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le Corps législatif; de régler leur marche, et de les distribuer sur le territoire de la République; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance; de faire et passer, pour cet objet, tous les marchés qui seront nécessaires ; de choisir les agents qui doivent le seconder, et de faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou règlements pour la discipline des armées.

Art. 14. Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

Art. 15. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont droit de réclamer d'après la loi. Cette liste sera présentée au Corps législatif, qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

Art. 16. Toutes les affaires seront traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions.

Art. 17. Chaque ministre agira ensuite dans son département en conformité des arrêtés du conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

Art. 18. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

Art. 19. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil, et donnés en son nom.

Art. 20. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature, et en relatant dans l'ordre l'arrêté du conseil et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

Art. 21. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

Art. 22. Le Corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif dans une séance indiquée pour cet objet unique.

Art. 23. Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

Art. 24. En prononçant la mise en jugement, le Corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution ou la forfaiture.

Art. 25. Dans le cas où le Corps législatif croira devoir faire poursuivre la simple destitution, il sera rédigé, dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

Art. 26. Un seul jury national sera convoqué dans la huitaine; il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : il y a, ou il n'y a pas lieu à destitution; et le tribunal, d'après la déclaration du jury, prononcera la destitution du membre du conseil, ou le renvoi dans ses fonctions.

Art. 27. Si le Corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu, et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national dans le délai de vingt-quatre heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

Art. 28. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de forfaiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif,

emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement; et pendant l'instruction, il sera remplacé par l'un des suppléants choisi par la voie du sort dans le conseil.

Art. 29. Le Corps législatif, en prononçant la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

Art. 30. Les décrets du Corps législatif sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.

Art. 31. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité ou de négligence grave.

Art. 32. En cas de mort, de démission ou refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléants dans l'ordre de leur inscription.

Art. 33. En cas de maladie, et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléants à leur choix.

SECTION II.

Du mode d'élection du pouvoir exécutif.

Art. 1er. L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par les citoyens de la République dans leurs assemblées primaires.

Art. 2. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

Art. 3. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera, dans son bulletin, le citoyen qu'il croira le plus capable.

Art. 4. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département où le recensement dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

Art. 5. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des 13 candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins 100.

Art. 6. Il sera fait une liste subsidiaire des 8 candidats qui auront obtenu, après les 13 premiers, le plus de suffrages; ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun aura recueillies.

Art. 7. Les listes des départements qui ne contiendront pas le nombre des 13 candidats ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront incomplètes, et seront néanmoins valables.

Art. 8. Ces listes seront adressées au Corps législatif dans le délai de huitaine; il les fera imprimer, et les enverra à tous les départements.

Art. 9. Un mois après la publication des listes de chaque département, le Corps législatif formera une liste générale et définitive de présentation de la manière suivante.

Art. 10. Il supprimera, sur la liste de chaque département, les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

Art. 11. Il composera ensuite la liste définitive de présentation des candidats qui auront été portés par le plus grand nombre de départements, et à égalité de départements, par le plus grand nombre de suffrages individuels.

Art. 12. La liste définitive de présentation pour chaque place du conseil, sera composée de 13 candidats.

Art. 13. Les assemblées primaires seront convoquées par le Corps législatif, pour procéder au scrutin d'élection, trois semaines après la publication de cette liste.

Art. 14. Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes, savoir sur la première, le candidat qu'il préfère, et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera les plus dignes après lui.

Art. 15. Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département, sera imprimé, publié et envoyé dans le délai de huitaine au Corps législatif.

Art. 16. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le Corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départements.

Art. 17. Le candidat qui obtiendra la majorité absolue par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première colonne, sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus grand nombre sera élu.

Art. 18. Il sera fait, des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste de suppléants destinés à le remplacer.

Art. 19. Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section troisième du titre troisième, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédents.

Art. 20. Les membres du conseil seront élus pour deux ans : la moitié sera renouvelée tous les ans; mais ils pourront être réélus.

Art. 21. Les assemblées primaires se réuniront, tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, et toutes les élections se feront à la fois et dans les mêmes séances pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour aucune.

Art. 22. Après la première élection, les quatre membres du conseil qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voix du sort; et les trois membres qui ne seront pas sortis, seront renouvelés, ainsi que le secrétaire, à l'élection suivante.

SECTION III.

Des relations du conseil exécutif avec le Corps législatif.

Art. 1er. Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du Corps législatif, de lui présenter chaque année l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le compte des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente; il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

Art. 2. Le conseil exécutif peut proposer au Corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtront exiger célérité : il ne pourra néanmoins, en aucun cas, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du Corps législatif.

Art. 3. Si dans l'intervalle des sessions du Corps législatif, l'intérêt de la République exigeait sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

Art. 4. Les actes de correspondance entre le Corps législatif et le conseil exécutif seront si-

gnés du président du conseil et du secrétaire.

Art. 5. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du Corps législatif, lorsqu'ils auront des mémoires à lire ou des éclaircissements à donner. Ils y auront une place marquée.

Art. 6. Le Corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil pour rendre compte de ce qui concerne son administration, et de donner les éclaircissements et les instructions qui lui seront demandés.

Un grand nombre de membres : A demain, à demain!

(La Convention ajourne au lendemain la continuation de cette lecture.)

(La séance est levée à six heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 16 février 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures 25 minutes du matin.

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 14 février 1793, au matin.

Mathieu. Je demande avant l'adoption du procès-verbal à présenter quelques observations à l'Assemblée. Sur la demande de Fouché (1), nous avons adopté jeudi matin un décret concernant les *établissements d'instruction publique*. J'estime que la manière dont on a envisagé la question est trop vague. L'Assemblée constituante et l'Assemblée législative, ont fait un décret formel pour conserver les biens appartenant aux collèges. Il a été porté un décret par lequel les biens appartenant aux congrégations régulières seraient vendus. Il faut bien distinguer ces deux choses. Demander vaguement la vente des biens appartenant à l'éducation, c'est vouloir ramener parmi nous les siècles de barbarie. Je demande le rapport du décret qu'on nous a fait voter, et que le comité qui étudiera de nouveau le projet ne comprenne dans son étude que les biens qui appartiennent aux congrégations séculières.

Romme. Je ne m'oppose pas à cette proposition, de rapporter le décret que nous avons rendu, mais je fais observer qu'avant de proposer de vendre les maisons destinées à l'éducation, il convient d'assurer le paiement des boursiers. Le comité d'instruction publique s'occupe d'un rapport à ce sujet, je crois qu'il serait bon qu'un projet nous fût présenté à cet égard avant peu.

Duhem. Je demande qu'on fasse cesser enfin ces institutions, où il n'y a que des Anglais et des Irlandais chargés de l'éducation.

Mallarmé. Le décret, présenté par Fouchè, contient deux parties ; l'une concernant les biens appartenant aux collèges, l'autre qui s'occupe de fixer un traitement aux professeurs. Je voterai le rapport du décret sur la première partie, c'est-à-dire les trois premiers articles, mais je demande que le dernier article du décret qui autorise les corps administratifs à fixer le traitement des professeurs de collège soit maintenu.

(La Convention décrète la proposition de Mallarmé, puis adopte la rédaction du procès-verbal présentée par Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale suspend l'exécution des trois premiers articles du décret du 14 février, et les renvoie à ses comités d'instruction publique des et finances, et ordonne l'exécution du quatrième article, ainsi conçu :

Art. 4.

« Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs actuellement en exercice, ainsi qu'il suit : Dans les villes au-dessous de 30,000 âmes, il ne pourra être moindre de 1,000 livres ; et dans le villes au-dessus de cette population de 1,500 livres : sans néanmoins que le *maximum* pour le premières villes puisse s'élever au delà de 1,500 livres, et pour les secondes au delà de 2,000 livres, dérogeant, pour cet effet, à l'article premier du titre IV de la loi du 18 août 1792. »

Lesage propose l'*article additionnel* suivant, qui est adopté :

« Les professeurs qui recevront un traitement, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucune autre somme des pères, mères, tuteurs ou administrateurs des élèves, nonobstant tous usages contraires suivis dans les établissements d'instruction publtique. »

Thuriot, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Garat, ministre de la justice, faisant par interim les fonctions de ministre de l'intérieur,* par laquelle il transmet à la Convention divers dons patriotiqus des communes de Favières, Batigny et Fauxerotte, de la Société patriotique d'Annecy, et du citoyen Méline de Corté ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 15 février 1793.

« J'ai l'honneur de vous adresser deux dons patriotiques : le premier de 65 livres en assignats que les communes de Favières, Batigny et Fauxerotte, département de la Meurthe, présentent aux généraux Lillois, par l'entremise du citoyen Bottin, ministre du culte catholique : le second, de 27 livres en argent et 45 livres en assignats, que la Société patriotique d'Annecy, département du Mont-Blanc, destine à faire des capotes ou des souliers pour nos frères d'armes. La Convention nationale applaudira au patriotisme de nos républicains.

« Je joins à ma lettre 100 livres en assignats que le brave citoyen Méline, de Corté, me fait passer pour les frais de la guerre : c'est la seconde offrande qu'il fait à la patrie. »

« *Signé :* GARAT. »

(La Convention décrète la mention honorable de tous ces dons et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

2° *Lettre du lieutenant-général Leveneur, commandant l'armée des Ardennes en l'absence du général Valence,* par laquelle il annonce que les membres de la Société des amis de la République de Sedan viennent d'adresser à l'armée trois ballots d'effets ; elle est ainsi conçue (2) :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 14 février 1793, page 522, le décret adopté sur cet objet, à la suite du rapport de Fouché.

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 16 février 1793.

« Au quartier général, le 11 février 1793.

« Je ne dois pas laisser ignorer à la Convention nationale l'acte de générosité par lequel les citoyens membres de la Société des amis de la République de Sedan, viennent de signaler leur patriotisme et de justifier l'emblème de leur association.

« Le citoyen Varognier, leur député, vient de se rendre en cette ville, conduisant avec lui trois ballots contenant 56 chemies, 42 habits ou capotes.

« Cette Société, qu'il doit être permis à notre reconnaissance d'appeler bienfaitrice, a destiné ces effets de première nécessité aux défenseurs de la patrie de l'armée des Ardennes qui, dans la plus grande rigueur de l'hiver, n'ont cessé d'être devant l'ennemi et de passer la plupart des nuits au bivouac, quoique nus et dépourvus de tout.

« Accoutumé à voir les détestables fournitures que d'avides entrepreneurs font parvenir aux troupes, et à l'aide desquelles ils s'engraissent aux dépens des souffrances des défenseurs de la patrie, lorsque nous les comparons à l'excellente qualité de toutes celles qui nous sont offertes par nos frères de Sedan, nous sommes dans le cas d'apprécier, dans toute leur étendue, les effets du patriotisme et la suite qu'il met à ce qu'il entreprend. Avec un tel esprit public, les défenseurs de la liberté et de l'égalité doivent être invincibles.

« Pour remplir les intentions de la Société de Sedan, je viens d'ordonner que ces effets seront distribués, d'abord par préférence et gratuitement, aux défenseurs de la patrie de l'armée des Ardennes, qui, dans les occasions de la guerre, ont perdu leurs effets sans qu'il y eût de leur faute. Il leur est dû une indemnité, mais la Convention n'a point encore statué sur cet objet; et ensuite aux braves soldats volontaires que leurs conseils d'administration jugeront être le moins en état de payer les remboursements dont ils ont besoin et qu'ils attendent depuis si longtemps. »

(La Convention applaudit à cet acte de civisme et décrète la mention honorable et l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

3° *Lettre des citoyens Niou, Trullard et Mazade, commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Bayonne*, par laquelle ils adressent à la Convention un procès-verbal portant destitution du juge de paix du canton du Croisic, district de Guérande, département de la Loire-Inférieure, et de son greffier; elle est ainsi conçue (1):

« Nantes, 11 février 1793.

« Conformément au décret de la Convention du 22 du mois dernier, nous avons l'honneur de vous adresser un procès-verbal portant destitution du juge de paix du canton du Croisic, district de Guérande, département de la Loire-Inférieure et de son greffier. Si cette mesure vous paraît rigoureuse, elle nous a paru indispensable. La pièce annexée à notre arrêté vous fera sentir qu'elle était nécessaire. Le département de la Loire-Inférieure fera remplacer incessamment dans la forme prescrite par les lois ces deux corrupteurs de l'esprit public de leur pays. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 février 1793.

4° *Lettre des citoyens Haussmann, Rewbell et Merlin, commissaires de la Convention à l'armée du Rhin*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont cru devoir ordonner au citoyen Potier-Raynaud, nommé depuis quelque temps commissaire des guerres à Toulon, de partir dans vingt-quatre heures pour se rendre à son poste, sous peine de destitution et de restitution du traitement qu'il peut avoir perçu depuis sa nomination (1).

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui expose que le citoyen Jean Geoffrois, lieutenant-colonel en premier d'un bataillon de grenadiers-volontaires, a reçu à la bataille de Rousbrugue une profonde blessure; que cet officier a donné des preuves d'un patriotisme ardent et éclairé, mais qu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer ses services, et qu'ayant, par sa position, droit à une pension, il est de la justice de l'Assemblée de lui accorder un secours provisoire.

Le Président observe que le blessé est ici et qu'il a encore une balle dans le corps qui le fait cruellement souffrir.

Un membre convertit en motion la demande du ministre et propose qu'un secours de 600 livres soit accordé à ce citoyen, en attendant que le comité de liquidation ait définitivement fixé la pension qu'il a méritée.

(La Convention décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu:

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 600 livres qu'il est autorisé à faire payer au citoyen Jean Geoffroy, lieutenant-colonel en premier d'un bataillon de grenadiers-volontaires nationaux, formé à Soissons, à titre de secours provisoire, et renvoie au comité de liquidation, pour fixer définitivement la pension qu'il peut avoir méritée. »

6° *Lettre des citoyens de Saint-Etienne*, qui réclament contre le décret qui concerne les manufactures nationales.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre).

7° *Lettre des citoyens préposés à la garde de l'hôpital de Bicêtre*, qui demandent à être organisés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

8° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à l'exécution du décret du 26 janvier dernier, relatif aux comptes à rendre par les receveurs particuliers des finances.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

Romme, *au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une pétition du citoyen Richard, qui a voyagé en Amérique, par mission du gouvernement, en qualité de naturaliste*; le projet de décret est ainsi conçu (2):

« La Convention nationale, après avoir entendu

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 février 1793.

(2) Dans la séance du 6 février, ce projet de décret, présenté par Romme au nom du comité d'instruction publique seulement, avait été renvoyé aux comités d'instruction publique et des finances réunis.

ses comités d'instruction publique et des finances réunis, sur une pétition de Louis Richard, qui a voyagé en Amérique, comme naturaliste, par mission du gouvernement, dans les années 1781 et suivantes, jusqu'en 1789, ainsi que sur la non-exécution du décret du mois de septembre dernier, relatif à la conservation des objets d'histoire naturelle rapportés par ce voyageur, et qu'il doit déposer dans le cabinet du Jardin des plantes; décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre sur les fonds destinés à l'encouragement des arts et des sciences, jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 livres.

« Sur cette somme sera payée à Louis Richard celle de 4,500 livres, montant des arrérages de 18 mois d'appointements, et sur le surplus seront payés les états de dépenses ordonnancés par le ministre, pour la préparation, la conservation et le placement desdits objets d'histoire naturelle dans le cabinet national. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom de comité des domaines, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'acquisition de* 28 *arpents* 1/2 *de bois enclavés dans la forêt de Montargis*, le projet de décret est ainsi conçu (1):

« La Convention nationale, interprétant son décret du 6 novembre dernier et y ajoutant, ordonne ce qui suit:

« Le ministre des contributions publiques est autorisé à acquérir du citoyen Deseine vingt-huit arpents et demi de bois, en trois parties, enclavés dans la forêt de Montargis, dont l'adjudication a été faite à son profit par le citoyen Egalité et ses créanciers unis, et à traiter avec cet adjudicataire, à raison de 22,000 livres de principal et frais d'adjudication, pour être, les 28 arpents et demi réunis au domaine de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Rabaut-Saint-Etienne. Le comité des 21 se trouve nanti de 6 liasses concernant le *vol du garde-meuble*. Le ministre de la justice les réclame pour l'instruction du procès relatif à ce vol. Le comité demande à être autorisé à les délivrer au ministre.

(La Convention accorde l'autorisation demandée.)

Thuriot, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

9° *Lettre des administrateurs du département du Tarn*, par laquelle ils adressent au Président de la Convention un paquet contenant nombre de pièces qui prouvent que les émigrés répandaient dans le district de Lacaune, au cours du mois de mars 1792, une adresse séditieuse destinée à corrompre nos armées, et que le nommé Cabanel, marchand à Lacaune, était leur agent pour propager cette adresse. Le même paquet contient d'autres pièces relatives à des désordres occasionnés par nombre d'aristocrates qui s'étaient ligués pour troubler une assemblée primaire qui eut lieu dans le mois de décembre dernier. Ce département demande à la Convention qu'elle décrète certaines mesures qu'il propose sur les faits qu'il lui dénonce.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 février 1793.

10° *Lettre du Clavière, ministre des contributions publiques*, qui se plaint d'une infraction à la loi du 20 mars 1791, commise par le département des Bouches-du-Rhône, qui a confirmé la nomination du citoyen Martin à la place de directeur des douanes, quoique ce citoyen n'ait rempli aucune des conditions exigées par la loi.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de législation réunis.)

11° *Lettre des administrateurs du district de Castelnaudary*, qui adressent à la Convention des observations sur les abus qui se sont glissés dans la manière dont se fait la solde de l'armée.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de la guerre réunis.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du citoyen Robert, élève de l'école militaire nationale de Nanterre, et fils aîné du brave Robert, volontaire de Metz, tué dans l'affaire de Nancy;* le projet de décret est ainsi conçu:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et de la guerre, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« La pétition du citoyen Robert, fils aîné du brave Robert, volontaire de Metz, tué dans l'affaire de Nancy, et élève de l'école militaire nationale de Nanterre, est renvoyée au ministre de la guerre, pour y avoir égard.

Art. 2.

« Il sera, sur le fonds de deux millions accordés par la loi du 22 août 1790, et laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, payé à chacun des neuf plus jeunes enfants du citoyen Robert, entre les mains de leur tuteur ou curateur, la somme de 200 livres, à titre de secours provisoire. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Riffard Saint-Martin, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un secours de* 2,000 *livres au citoyen Pierre Assezard, garde national, estropié de la main droite dans l'affaire d'Yssingeaux, au mois d'avril dernier;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des secours publics, relatif à la pétition du citoyen Pierre Assezard, garde national, estropié de la main droite, dans l'affaire d'Issengeaux, au mois d'avril dernier, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Sur les fonds de 2 millions annuellement destinés aux gratifications par la loi du 22 août 1790, il sera payé audit Pierre Assezard, à titre d'indemnité et de secours, la somme de 2,000 liv.

Art. 2.

« Le conseil exécutif provisoire est chargé de poursuivre contre les auteurs de la sédition la rentrée de la somme sus énoncée, et de rendre compte, dans le délai d'un mois, à la Convention nationale, tant des poursuites qui auront été faites en exécution du présent décret, que de celles qui ont dû l'être en exécution du décret du 17 septembre dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Marat. Vous vous occupez de petites choses, au lieu que vous avez la guerre. Je demande que, séance tenante, le comité de la guerre présente le mode de recrutement.

(La Convention décrète cette proposition.)

Jacques Boilleau. Le conseil général de la commune d'Avallon, écrit qu'il n'a pu voir avec un intérêt stérile l'état de dénuement où se trouvent nos braves volontaires qui ont mis les tyrans en fuite. En conséquence, il a pris un arrêté par lequel il s'engage à fournir souliers, chemises, bas, guêtres, et autres objets d'équipement pour cent volontaires de la municipalité de cette ville, qui sont à Liège; mais il est embarrassé sur les moyens de les faire parvenir, et surtout de les faire parvenir sans frais.

Plusieurs citoyens de Vézelay me chargent de vous présenter l'hommage d'un don de cette nature; mais ils me témoignent le même embarras. Plusieurs communes vous l'ont déjà témoigné; il pourrait en résulter des entraves au zèle et à la générosité des citoyens. Je pense qu'il serait à propos d'élaguer toute difficulté à cet égard, pour favoriser la circulation des dons patriotiques. Le gouvernement a des moyens de transport faciles et peu coûteux, que n'ont pas les particuliers : d'après ces considérations, je propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les frais de transport des dons patriotiques en fournitures d'habits, de souliers, bas, linge, et autres effets d'équipement, faits soit par des communes, soit par des sociétés ou des particuliers, seront au compte de la nation; en conséquence, elle charge le ministre de la guerre d'indiquer aux départements des lieux de dépôt, de pourvoir aux moyens de faire parvenir ces dons patriotiques à leurs destinations, sur la notification qui pourra lui en être faite par l'Assemblée, ou sur la connaissance que lui en donneront lesdites communes, sociétés, ou les particuliers. »

Choudieu. Je fais observer que tout cela est de droit et va de soi-même, qu'il y a un décret qui charge le ministre de la guerre de prendre ce soin, qu'il faudrait seulement que quelques personnes lui fissent sentir la nécessité d'envoyer une circulaire à cet égard dans les départements.

Jacques Boilleau. Si tout cela va de soi-même, je n'ai plus rien à dire. Je demande à présent, au nom de la municipalité d'Avallon, le dépôt au comité de sûreté générale d'une lettre de cette municipalité qui dénonce les machinations employées par des royalistes pour soulever le peuple, et exciter des mouvements séditieux.

(La Convention renvoie la dénonciation au comité de sûreté générale.)

Thuriot, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

12° *Lettre du citoyen Méjansac, député du Cantal*, qui sollicite un congé d'un mois pour le rétablissement de sa santé.

(La Convention accorde le congé.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse à la Convention l'état des décrets qu'il a fait expédier dans les départements, le 15 de ce mois.

14° *Lettre des administrateurs du directoire du département des Côtes-du-Nord*, qui demandent que la somme de 95,000 livres qui a été accordée à ce département pour une fabrication de piques, lui soit délivrée incessamment et qu'on s'occupe de la défense des côtes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

15° *Lettre de la commune de Dieppe* par laquelle elle annonce à la Convention qu'il a été trouvé, dans le coffre du trésor d'une paroisse de son territoire, la somme de 6,000 livres en numéraire. Elle demande que la Trésorerie nationale soit autorisée à en verser l'équivalent en assignats, et fait offre du numéraire à la République (1).

(La Convention accepte le don et décrète que la Trésorerie nationale est autorisée à recevoir de la commune de Dieppe une somme de 6,000 livres en numéraire, pour laquelle il lui sera remis en échange une pareille somme en assignats. Elle décrète ensuite la mention honorable de cette offrande et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Guyton-Morveau. Je demande que les comités d'instruction publique et des finances réunis, à qui on a renvoyé le projet, fassent incessamment un rapport sur la nouvelle organisation de l'administration du Jardin des plantes.

(La Convention décrète cette proposition.)

Delaunay, *le jeune, au nom des comités réunis de législation, de la guerre et de l'examen des marchés*, soumet à la discussion un *projet de décret* (2) *sur les peines à infliger aux fournisseurs des armées et aux agents de la République infidèles;* ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de la guerre et de la commission pour l'examen des marchés, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Visite et réception des fournitures et marchandises.

« Art. 1er. Tout individu qui aura passé un marché avec les ministres, ou autres agents de la République française, sera tenu d'en exécuter *ponctuellement* les clauses et conditions.

« En cas d'inexécution ou de fraude, de négligence, soit de la part des fournisseurs, soit de la part des agents de la République, il y aura lieu aux peines ci-après déterminées.

« Art. 2. Les fournisseurs, ou leurs fondés de pouvoirs, pourront, lors de la visite et réception des marchandises et fournitures, se faire assister par un expert, qui les vérifiera contradictoirement avec les agents de la République.

« Art. 3. Si les fournisseurs et les agents de la République ne peuvent s'accorder sur l'exactitude et la qualité des livraisons, l'agent de la République dressera un procès-verbal énonciatif des motifs de son refus d'acceptation; ensuite un tiers expert sera choisi de gré à gré, ou nommé par la municipalité du lieu dans lequel la visite des marchandises et fournitures se fera : si la livraison se fait hors le territoire de la

(1) *Bulletin de la Convention* du 16 février 1793.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 4 février 1793, page 192, le rapport de Delaunay le jeune.

République, le tiers expert sera nommé par l'officier supérieur, commandant en chef les troupes de la République.

« Art. 4. Il sera dressé procès-verbal du tout, signé des parties.

« Art. 5. Les frais de la nomination du tiers expert et le coût du procès-verbal seront supportés par la partie qui succombera : si c'est l'agent de la République, il ne pourra pas les employer dans le compte de son administration.

SECTION II.

De l'armement, équipement et habillement.

« Art. 1er. Toutes les fournitures et marchandises qui, lors de la visite et réception, seront jugées être d'une qualité défectueuse ou inférieure, soit aux conditions du marché, soit au modèle ou échantillon proposé ou accepté pour servir de pièce de comparaison, et dont la défectuosité ou infériorité sera telle, qu'elles ne puissent être propres au service de la République, seront saisies et vendues à l'encan. Les cinq sixièmes du prix de la vente seront remis aux fournisseurs, et l'autre sixième leur sera retenu à titre d'amende.

« Art. 2. Si, malgré leur défectuosité ou infériorité, à raison des circonstances et besoins pressants de l'armée, ces marchandises et fournitures peuvent être employées pour le service de la République, l'estimation en sera contradictoirement faite, sans aucun égard au prix prix fixé par les marchés. Les neuf-dixièmes du prix de l'estimation seront délivrés au fournisseur, et l'autre dixième retenu à titre d'amende.

« Art. 3. Si les *défectuosités* ont été recouvertes par l'art et l'industrie de l'ouvrier, le fournisseur, lorsque les marchandises ne seront pas revêtues de l'empreinte, estampe ou poinçon de l'ouvrier fabricant, sera puni par la confiscation de ses marchandises et fournitures, et par un emprisonnement qui n'excédera pas deux années et qui ne pourra être moindre de six mois.

« Lorsque les marchandises ou fournitures seront marquées du poinçon, empreinte, ou estampe du fabricant, le fournisseur supportera seulement la confiscation, et l'ouvrier fabricant sera condamné à l'emprisonnement.

« Art. 4. Si le fournisseur est lui-même l'ouvrier, ou si la marchandise dont la *défectuosité* a été recouverte par l'art et l'industrie, a été fabriquée dans ses ateliers, il sera puni, outre la confiscation, de *quatre années de fers*.

« Art. 5. Outre les marques de fabrique, l'empreinte du fournisseur, et le poinçon de l'agent de la République seront mis sur les marchandises au fur et à mesure qu'elles seront acceptées.

« Art. 6. Tout agent de la République, qui aura accepté des marchandises et fournitures *défectueuses ou inférieures* aux conditions des marchés, sera condamné, si *l'infériorité ou défectuosité est apparente*, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 livres, ni au-dessus de 400 livres.

« En cas de récidive, outre l'amende double, l'agent de la République sera destitué de sa place, et déclare incapable de posséder aucun emploi.

Si la *défectuosité ou l'infériorité* est telle que les marchandises et fournitures ne puissent être employées au service de la République, l'agent, dans ce cas, sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans ni être moindre d'un an.

« Art. 7. Lorsqu'il aura accepté des marchandises ou fournitures *inférieures* ou *défectueuses*, si les agents de la République et les fournisseurs se sont concertés et entendus pour les faire recevoir, les agents seront punis de *huit années de fers*, en cas que les marchandises ne soient aucunement propres au service de la République, et de *quatre années de fers*, si elles sont jugées propres à quelque service.

SECTION III.

Des animaux de trait et de charge, des bestiaux vivants, destinés aux armées.

« Art. 1er. Lorsque les chevaux, mulets et autres animaux de trait ou de charge, les bestiaux destinés au service ou à la subsistance des armées, seront *refusés*, pour n'être pas de la taille, ou de l'âge, ou de l'espèce, ou de la qualité, ou de la pesanteur, ou de la conformation désignées par les marchés, le fournisseur tiendra compte à la République, à titre de *dommages et intérêts*, d'un mois de nourriture au taux de l'étape, à raison de chaque animal, ou tête de bétail refusée, outre la garantie des vices rédhibitoires.

« Art. 2. Si un tiers des animaux ou bestiaux présentés à la réception, est refusé, le fournisseur sera, en outre, condamné à une amende du quart du prix de l'estimation des animaux ou bestiaux refusés.

« Art. 3. Tout agent de la République, qui aura accepté des animaux ou bestiaux avec les vices et défauts énoncés à l'article premier, si les *vices et défauts sont apparents*, sera destitué de sa place, et puni par un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un an, ni excéder deux années.

« Art. 4. Lorsqu'un fournisseur présentera à la visite et réception, des bestiaux attaqués *d'épidémies ou maladies contagieuses apparentes*, ces bestiaux seront estimés comme s'ils étaient sains et non épidémiques ou contagieux, et le fournisseur sera condamné à une amende égale au quart dn prix de l'estimation, aux frais de l'abatage et enfouissement des bestiaux.

« Art. 5. Les agents de la République qui auront accepté des bestiaux atteints d'épidémie ou maladies contagieuses *apparentes*, seront punis par la peine de *quatre années de gêne*.

« Si, après l'acceptation, la contagion s'est communiquée aux autres animaux et bestiaux de l'armée, les agents et fournisseurs seront punis de *quatre années de fers*.

« Art. 6. Les inspecteurs de l'armée, ou tous autres agents chargés de la surveillance, convaincus de fautes et négligence, ou de n'avoir pas pris les précautions convenables, soit pour éviter la communication, soit pour arrêter le progrès de la contagion, seront condamnés à la même peine de *quatre années de fers*.

« Art. 7. Si les agents de la République et les fournisseurs se sont entendus et concertés pour l'acceptation des bestiaux et animaux contagieux ou épidémiques, la peine sera de *huit années de fers*.

SECTION IV.

Des vivres et subsistances.

« Art. 1er. Tout fournisseur qui fera abattre et distribuer aux soldats de la République des bestiaux atteints de contagion ou épidémie; tout agent de la République qui aura souffert ou négligé de surveiller la distribution de ces viandes, seront punis de *mort*, si l'usage de ces viandes a

mis la vie du soldat en danger; et de *huit années de fers*, si la vie du soldat n'a pas été en danger.

« Art. 2. Tous comestibles, denrées ou boissons destinées à la subsistance des armées, qui, lors de la visite et réception, seront jugés être d'une qualité *inférieure* à celle désignée dans les marchés, seront confisqués, si leur *infériorité* est telle qu'ils ne soient pas propres pour le service de la République.

« Art. 3. L'agent de la République qui aura accepté ces boissons, denrées et comestibles, sans faire réformer les abus, ni les dénoncer, sera destitué de son emploi, et puni, en outre, par un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'une année, ni excéder deux ans.

« Art. 4. Lorsque les besoins de l'armée seront urgents et les circonstances pressantes, si les vivres et boissons, malgré leur *infériorité*, peuvent être employés au service de la République, l'estimation en sera faite sur le pied de leur valeur intrinsèque, et sans aucun égard aux prix fixés par les marchés. Le sixième de l'estimation sera tenu à titre d'amende, et le surplus délivré au fournisseur.

« Art. 5. Tout fournisseur qui livrera à l'armée des vivres et subsistances falsifiés ou dénaturés, outre la confiscation, sera puni *par deux années de gêne*.

Art. 6. Tout agent de la République qui aura accepté des vivres et subsistances falsifiés et dénaturés, sera destitué de sa place, et déclaré incapable de posséder aucun emploi.

« S'il est convaincu d'avoir eu connaissance de la falsification et dénaturalisation des vivres et subsistances, il sera puni de *quatre années de fers*.

« Art. 7. Si ces vivres et subsistances falsifiés et dénaturés ont occasionné des maladies dans l'armée, les fournisseurs qui les auront distribués, les agents de la République qui les auront acceptés *sciemment*, seront punis de *mort*.

« Art. 8. Tout fournisseur qui n'aura pas fait dresser procès-verbal des avaries des vivres et subsistances de l'armée, provenus par accident et force majeure, et qui les aura distribués ou fait distribuer aux soldats de la République, sera puni, aux termes des articles 5 et 7, des mêmes peines qui y sont énoncées.

« Art. 9. Tous fournisseurs et agents de la République, qui, de concert, auront livré et accepté des boissons, denrées et comestibles *inférieurs* aux marchés, *falsifiés* ou dénaturés, seront punis de *quatre années de fers*.

« Art. 10. La romaine à *cadran* est la seule permise dans l'armée, pour la livraison des marchandises au poids.

« Art. 11. Tout fournisseur qui livrera avec une romaine à queue, tout agent de la République qui recevra ces livraisons, seront condamnés, pour la première fois, à un emprisonnement de six mois et, en cas de récidive, d'un an.

« Art. 12. Les livraisons à faux poids et à fausse mesure qui seront faites à l'armée seront punies de *quatre années de fers*.

SECTION V.

Des fourrages et grains.

« Art. 1er. Tout fournisseur de fourrages, foin, paille et avoine, qui présentera à la réception et visite, des marchandises d'une qualité tellement *inférieure* aux conditions des marchés que la République ne puisse en tirer de service pour l'objet auquel elles sont destinées, sera puni par la confiscation desdites marchandises.

« Art. 2. Si les circonstances et les besoins de l'armée sont pressants, et si, malgré leur *infériorité*, les marchandises sont propres à quelque service de la République, l'estimation en sera faite sans avoir égard aux marchés; les cinq sixièmes du prix de l'estimation seront remis au fournisseur, et un sixième retenu à titre d'amende.

« Art. 3. Lorsque l'*infériorité* proviendra de la mauvaise foi des fournisseurs, ces derniers, outre la confiscation des marchandises, seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'une année.

« Si les marchandises, en ce cas, ont été acceptées, les agents de la République et les fournisseurs, convaincus de connivence pour leur acceptation, seront punis de *quatre années de fers*.

« Art. 4. Tout fournisseur qui aura présenté à la visite et réception des grains et fourrages d'une mauvaise qualité, dont l'usage aura exposé les chevaux et bestiaux de l'armée à périr, sera, ainsi que l'agent de la République qui les aura acceptés, puni de la peine de *huit années de fers*.

« Art. 5. Tout fournisseur chargé par un marché de l'approvisionnement des vivres, subsistances et fourrages d'une armée, qui, par sa faute, la laissera dans un état de disette qui puisse la compromettre, sera puni de *mort*.

« Art. 6. Les agents de la République qui n'auront pas surveillé, dénoncé et pris tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour parer à cette disette seront punis de *huit années de fers*.

SECTION VI.

Des charrois pour le service des armées.

« Art. 1er. Les entrepreneurs des charrois pour l'artillerie, armement, habillement, équipement, vivres, fourrages et subsistances des armées de la République qui, par leur faute ou négligence, n'auront pas fait parvenir aux armées et places de guerre, dans le temps prescrit, les vivres, fourrages, subsistances, armements, habillements, équipements et artillerie dont ils auront été chargés, seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois; en outre, seront tenus aux dommages et intérêts résultant des mesures extraordinaires prises pour réparer ces négligences.

« Art. 2. Si la faute ou négligence provient des agents des entrepreneurs de charrois, la peine de l'emprisonnement sera appliquée auxdits agents, et les dommages et intérêts demeureront à la charge des entrepreneurs, sauf leur recours contre qui il appartiendra.

« Art. 3. Tout agent de la République qui aura négligé de surveiller les charrois dont l'inspection lui était confiée sera suspendu de sa place pendant six mois.

« Art. 4. Les entrepreneurs des charrois qui auront formellement refusé d'exécuter les ordres précis qui leur auront été donnés par écrit seront punis, outre les dommages-intérêts, de *deux années de détention*.

« Art. 5. Si le refus d'exécuter provient des agents des entrepreneurs, la peine de la *détention* énoncée à l'article précédent sera appliquée aux agents, et les *dommages-intérêts* seront à la charge des entrepreneurs, sauf leur recours.

« Art. 6. Si les refus des entrepreneurs ou de leurs agents ont occasionné la perte d'une place,

d'un corps de troupe, ou d'un poste important, les entrepreneurs ou leurs agents qui auront refusé seront punis de la peine de *mort*.

« Art. 7. Lorsqu'un agent de la République, chargé de suivre les approvisionnements et armements des places et armées, n'aura pas mis en usage tout ce qui était en son pouvoir pour faire exécuter les ordres donnés à cet effet, ou même n'aura pas donné tous les ordres nécessaires, il sera destitué de sa place et déclaré incapable de posséder aucun emploi.

« Art. 8. Tout agent de la République qui sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein retardé les charrois sera puni de *quatre années de gêne*.

« Si les retards des charrois ont occasionné la perte d'une place, d'un corps de troupe ou d'un poste important, l'agent de la République sera puni de *mort*.

« Art. 9. Tous entrepreneurs de charrois, ou leurs agents, qui abandonneront, sans congé ni permis, les charrois qui leur auront été confiés seront privés de leurs traitements et condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

« Art. 10. Les entrepreneurs des charrois de toute espèce à la suite des armées, qui, lors des revues, auront présenté ou déclaré des chevaux, mulets ou tous autres animaux de trait ou de charge qui ne leur appartiendront pas, dans l'intention de faire paraître leurs équipages au complet, seront condamnés à une amende de 400 livres par chacun des chevaux ou animaux faussement déclarés.

« Art. 11. Tout entrepreneur de charrois sera tenu de fournir des chariots, forges de campagne, et autres voitures et équipages de guerre, en quantité proportionnelle au nombre des animaux de trait et de charge auquel il s'est assujetti, qui, lors des revues, en déclarera ou fera paraître qui ne lui appartiendront pas, sera condamné à une amende de 200 livres par chaque voiture faussement déclarée, et de quelque espèce qu'elle soit.

« Art. 12. Lorsqu'un entrepreneur fera passer en revue, sous le titre de capitaine des charrois, conducteur haut-le-pied, ou charretiers, un plus grand nombre d'hommes que celui existant, il sera condamné à une amende de 200 livres par chaque homme excédant le nombre réellement employé au service de ses équipages.

« Art. 13. Outre les amendes prononcées par les articles 10, 11, 12, les entrepreneurs des charrois seront tenus de restituer les sommes qu'ils auront indûment perçues pour les hommes, voitures et équipages de guerre, les animaux de trait et de charge faussement déclarés : en cas de récidive, les amendes seront doubles.

« Art. 14. Tout conducteur haut-le-pied ou charretier qui se fera livrer l'étape pour un plus grand nombre de chevaux, animaux ou bestiaux que celui qu'il conduit, sera condamné, outre la restitution de l'étape, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

« Art. 15. Lorsqu'un conducteur haut-le-pied, ou charretier aura donné aux animaux, chevaux ou bestiaux qui sont sous sa conduite, une ration moindre que celle qui lui sera délivrée, il sera puni par une détention qui ne pourra être moindre d'un an, ni excéder deux ans.

« Art. 16. Lorsqu'un étapier aura délivré *sciemment* un plus grand nombre de rations qu'il n'en appartient au conducteur haut-le-pied au charretier, il sera condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 livres, ni au-dessus de 400 livres.

« Art. 17. Tout agent de la République qui aura négligé de faire, aux termes des ordonnances et règlements militaires, les revues des hommes, chevaux et voitures destinés à chacun des services énoncés aux articles précédents, sera suspendu de sa place pendant six mois.

« En cas de récidive, il sera destitué et déclaré incapable de posséder aucun emploi.

« S'il a eu connaissance des abus, et qu'il ne les ait pas dénoncés, il sera condamné à *deux années de détention*.

SECTION VII.

Hôpitaux militaires.

« Art. 1er. Lorsque les drogues, fournitures et médicaments destinés au service des soldats de la République seront de mauvaise qualité, les fournisseurs ou compositeurs seront condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 livres, ni au-dessus de 600 livres.

« En cas de récidive, l'amende sera double à l'égard des fournisseurs, et les pharmaciens compositeurs attachés au service des hôpitaux des armées seront destitués de leur emploi.

« Art. 2. Si, dans la visite des hôpitaux, il s'y trouve des drogues et médicaments mal préparés, altérés et dénaturés par la négligence des préposés à leur composition et conservation, ces derniers seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

« Art. 3. Si l'usage de ces médicaments et drogues altérés, mal préparés ou dénaturés, a empiré sensiblement l'état des malades, les préposés à la composition et conseravation des drogues et médicaments seront condamnés à *deux années de détention*.

« Si la falsification ou dénaturalisation a causé la mort des soldats de la République, les pharmaciens, chimistes ou autres personnes, chargés de la composition seront *punis de mort*.

« Art. 5. Tout agent de la République chargé de surveiller les pharmaciens dans les hôpitaux militaires, ambulants et sédentaires, qui n'aura pas exercé cette surveillance, ou qui aura négligé de dénoncer les abus, sera destitué de sa place et déclaré incapable de posséder aucun emploi.

« Art. 6. Les règlements des 1er septembre 1788 et 20 juin 1792, concernant le service des hôpitaux militaires, ambulants et sédentaires, seront observés en tant qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

SECTION VIII.

Articles généraux.

« Art. 1er. Tout fournisseur dont les marchandises et fournitures auront été refusées ou confisquées, pourra, si les besoins de la République l'exigent, être contraint de fournir, aux conditions de son marché, dans un nouveau délai qui sera fixé, selon l'exigence du cas, par le ministre ou autres agents de la République, des marchandises et fournitures en remplacement de celles qui auront été refusées ou confisquées, en fournissant une nouvelle caution avec la première, sans préjudice de l'exécution du surplus de son marché.

« Art. 2. Tout agent de la République, convaincu d'avoir sciemment et à dessein de nuire au fournisseur, refusé des marchandises et four-

nitures trouvées en définitive, conformes aux marchés, sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un an ni au-dessus de deux années.

« Art. 3. Lorsqu'un agent de la République sera convaincu d'avoir, en refusant des marchandises et fournitures conformes aux marchés vexé les fournisseurs, pour leur faire abandonner les fournitures qu'ils auraient entreprises, et les avoir remplacés ensuite par d'autres fournisseurs, d'intelligence avec lui, ou d'avoir, soit demandé, soit reçu des sommes quelconques pour accepter des marchandises ou fournitures, il sera puni comme concessionnaire, de la peine de *six années de fers*, et, dans le dernier cas, condamné à la restitution des sommes reçues illégitimement.

« Art. 4. Si le tiers-expert qui sera employé dans les termes de la première section de la présente loi, s'est concerté ou entendu, soit avec les agents de la République, soit avec les fournisseurs, pour refuser des marchandises et fournitures conformes au marché, ou pour faire accepter des marchandises et fournitures *inférieures* et *défectueuses*, il sera puni comme les agents de la République dans les cas de connivence et de complicité.

« Art. 5. Les tribunaux criminels des lieux où les livraisons seront faites, et les plus voisins, si les livraisons sont faites hors du territoire de la République, connaîtront de tous les délits et crimes qui emportent avec eux la détention, la gêne, les fers et la mort. Les autres délits seront de la compétence des tribunaux de police correctionnelle des lieux des livraisons, ou les plus voisins, si les livraisons se font hors du territoire de la République.

« Art. 6. Tous les jugements des tribunaux criminels et de police correctionnelle seront imprimés, publiés et affichés dans la ville où siégera le tribunal, dans les lieux où les marchés auront été passés, et où les livraisons auront été faites : le tout aux frais de la partie contrevenante.

« Deux exemplaires de chacun de ces jugements seront envoyés au ministre de la guerre, qui en fera passer un à la Convention nationale.

« Art. 7. Tous les ministres et agents de la République, chargés de faire les marchés avec les fournisseurs, délivreront à chaque fournisseur un exemplaire de la présente loi, dont il donnera un récépissé, par une clause expresse insérée dans les marchés, à peine de 1,000 livres d'amende contre les ministres et agents de la République. »

Lehardy (*Morbihan*) s'attache à combattre le projet, et montre que la rédaction en est trop vague, sinon inexacte. Il demande le renvoi au comité pour une nouvelle rédaction.

(La Convention ordonne le renvoi du projet au comité de législation.)

Charlier propose que toutes les fournitures, qui seront jugées défectueuses, soient marquées d'une estampille portant le mot *rebut*.

(La Convention décrète cette proposition.)

Goupilleau demande que toutes les fournitures qui seront défectueuses, et qui ne seront pas conformes aux échantillons désignés dans les marchés, soient confisquées et que procès-verbal en soit dressé par le commissaire des guerres, et tous autres proposés à la réception ou vérification de ces objets.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la contribution mobilière de la municipalité de Paris pour l'année* 1792; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

« Le rôle de la contribution mobilière de la municipalité de Paris pour l'année 1792, sera mis en recouvrement, nonobstant l'excédent en principal de 538,068 livres. Cette somme sera réunie à la partie des sols additionnels mise à la disposition des corps administratifs pour les non-valeurs, afin d'être employée au même objet et sur le même rôle. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une gratification de* 300 *livres au courrier de la malle de Lyon à Paris qui, au péril de sa vie, a sauvé du naufrage les dépêches confiées à ses soins ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

« Décrète que, sur le fonds de deux millions accordés par la loi du 22 août 1790, et laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera payé une somme de trois cents livres, à titre de gratification, au courrier de la malle de Lyon à Paris qui, au péril de sa vie, a sauvé du naufrage les dépêches confiées à ses soins ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gensonné monte à la tribune et continue la lecture *de l'Acte constitutionnel, dont il avait présenté les cinq premiers titres à la séance de la veille* (1) ; il s'exprime ainsi :

TITRE VI.

De la Trésorerie nationale, du bureau de Comptabilité.

Art. Ier.

Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale, élus comme membres du conseil exécutif de la République et en même temps, mais par un scrutin séparé.

Art. 2. La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

Art. 3. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après celui qui aura été élu, seront ses suppléants.

Art. 4. Les commissaires de la trésorerie seront chargé de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette, avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir avec les trésoriers des départements et les administrations la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

Art. 5. Ils ne pourront rien payer, sous peine

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 février 1793, page 601.

de forfaiture : 1° qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui, sur chaque objet; 2°. d'après une décision du conseil exécutif; 3°. sur la signature du ministre de chaque département.

Art. 6. Ils ne pourront aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense signé par le ministre du département que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif, et des décrets du Corps législatif qui ont ordonné le paiement.

Art. 7. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale de la même manière, à la même époque, et suivant le mode prescrit pour les commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 8. Ils seront également nommés pour trois ans; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, et ils auront aussi deux suppléants.

Art. 9. Les commissaires de la comptabilité seront chargés de se faire remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables, appuyés de pièces justificatives, et de poursuivre l'apurement et le jugement de ces comptes.

Art. 10. Le Corps législatif formera chaque année pour cet objet, une liste de deux cents jurés.

Art. 11. Pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste un jury de 21 personnes, parmi lesquelles le coupable aura droit d'en récuser 7, et le conseil exécutif 7 autres.

Art. 12. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à 7, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

Art. 13. L'un des commissaires de la comptabilité sera chargé de présenter des pièces à chaque jury, de lui faire toutes les observations qu'il jugera convenables, et donner tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

TITRE VII.

Du Corps législatif.

De l'organisation du Corps législatif, et du mode d'élection des membres qui le composent.

Art. 1er. Le Corps législatif est un; il sera composé d'une seule Chambre, et renouvelé tous les ans.

Art. 2. Les membres du Corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département, réunis en assemblées primaires, dans les formes et suivant le mode prescrit par la section troisième du titre troisième.

Art. 3. Les assemblées primaires se réuniront pour cet objet le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

Art. 4. Le nombre de députés que chaque département enverra au Corps législatif, sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par 50,000 âmes. Le nombre des suppléants sera égal à celui des députés.

Art. 5. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont 20,000 âmes, et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'il n'excéderont pas ce nombre.

Art. 6. Tous les dix ans, le Corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année; mais dans cet intervalle il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

Art. 7. Les députés de chaque département se réuniront le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le lieu même de ses dernières séances, si elle n'en a pas désigné un autre.

Art. 8. Si pendant la première quinzaine ils ne sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif, mais ils enjoindront aux membres absents de se rendre à leurs fonctions sans délai.

Art. 9. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge; et, dans le cas de nécessité urgente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et qui cessera après un délai de quinzaine, si ces mesures ne sont que confirmées par une nouvelle délibération du Corps législatif, après sa constitution définitive.

Art. 10. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois seront remplacés par leurs suppléants.

Art. 11. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de 200, et après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en Assemblée nationale législative; et lorsque l'Assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

Art. 12. Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires et ne pourront excéder la durée d'un mois.

Art. 13. Les membres du Corps législatif ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucuns temps pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement.

Art. 15. Hors le cas du flagrant délit, les membres du Corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le Corps législatif ait prononcé sur la mise en jugement.

SECTION II.

Des fonctions du Corps législatif.

Art. 1er. Au Corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

Art. 2. Les lois constitutionnelles sont seules exceptées de la disposition de l'article précédent.

Art. 3. Les actes émanés du Corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets.

Art. 4. Les caractères qui distinguent les premiers sont leur généralité et leur durée indéfinie; les caractères qui distinguent les décrets sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

Art. 5. Sont compris sous la dénomination de loi, tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police;

Les règlements généraux sur les domaines et établissements nationaux;

Sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics;

Sur les fonctionnaires publics;

Sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

Sur la nature et la répartition des impôts et sur les peines nécessaires à établir leur recouvrement.

Art. 6. Seront désignés sous le nom particulier des décrets les actes du Corps législatif concernant :

L'établissement annuel de la force de terre et de mer;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République;

La fixation annuelle de la dépense publique;

La quotité de l'impôt direct et le tarif de l'impôt indirect;

Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;

Toute dépense imprévue et extraordinaire;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce;

Les mesures locales et particulières à un département, à une commune, ou à un genre de travaux tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal, etc., etc.;

Les déclarations de guerre, la ratification des traités et tout ce qui a rapport aux étrangers;

L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, et la poursuite ou la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la République;

La discipline intérieure de l'Assemblée législative;

La disposition de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

Art. 7. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique ne pourront avoir plus de six mois de durée, et leur exécution cessera de plein droit à cette époque, si elles ne sont pas renouvelées par un nouveau décret.

SECTION III.

Tenue des séances et formation de la loi.

Art. 1er. Les délibérations du Corps législatif seront publiques et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

Art. 2. Les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

Art. 3. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

Art. 4. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'Assemblée, à l'ordre et la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la République.

Art. 5. Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations, dont la première déterminera seulement l'admission du projet et son renvoi à un nouvel examen ; la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

Art. 6. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter: il en sera fait lecture; et si l'Assemblée n'adopte pas la question préalable sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrège ce délai.

Art. 7. Le projet, après la discussion sur le fond, sur les amendements et sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné ou admis.

Art. 8. Dans le cas où le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

Art. 9. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, et il aura la faculté d'abréger ce délai autant qu'il le jugera convenable.

Art. 10. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet; mais s'il présente un nouveau projet ou des articles additionnels à celui qui aura été admis, ce ne sera que huit jours après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

Art. 11. L'Assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

Art. 12. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel ou projet de décret, ne pourra être adoptée et décrétée qu'après avoir été admise et renvoyée au bureau, et après qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément à ce qui est prescrit par les articles précédents.

Art. 13. Le Corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles 9 et 10; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

Art. 14. Si l'urgence est adoptée, le Corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

Art. 15. L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante :

LOI

Proposée le.....
admise et renvoyée au bureau le.....
.....rapportée et délibérée le.....
conformément à ce qui est prescrit par la Constitution, ou en vertu de la délibération d'urgence du.....

Art. 16. Toute loi ou décret qui serait rendu sans que ces formalités aient été remplies n'aura pas de force de loi et ne pourra recevoir aucune exécution.

SECTION IV.

Formation du bureau.

Art. 1er. Il sera formé tous les mois, dans le sein du Corps législatif, un bureau composé de treize membres, qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets qui auront été admis et qui lui seront renvoyés.

Art. 2. Les membres du bureau seront nommés par un double scrutin de présentation et d'élection.

Art. 3. La liste de présentation sera de vingt-six noms.

Art. 4. Le scrutin d'élection se fera par un bul-

letin à une seule colonne; chaque membre de l'Assemblée portera sur son bulletin les treize candidats qu'il préférera, et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

Art. 5. Les membres qui auront été nommés au bureau ne pourront plus être réélus pendant la durée de la même législature.

Art. 6. Chaque bureau restera chargé de faire les rapports des projets admis qui lui auront été renvoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

TITRE VIII.

De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale et du droit de pétition..

Art. 1er. Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentants du peuple sur des actes de Constitution, de législation ou d'administration générale, de provoquer la réforme d'une loi existante ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire, de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer sur sa proposition.

Art. 2. L'acte de réquisition présentera cette proposition réduite à ses termes les plus simples.

Art. 3. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation et de la signature de 50 citoyens résidants dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

Art. 4. Le bureau à qui la réquisition sera adressée, vérifiera sur le tableau des membres de l'assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage; en ce cas il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

Art. 5. Ce jour, l'assemblée étant formée, le président donnera lecture de la proposition : la discussion s'ouvrira à l'instant, et pourra être continuée pendant le cours de la semaine; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

Art. 6. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non sur la question : y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer?

Art. 7. Si la majorité des votants est d'avis qu'il y ait lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

Art. 8. Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

Art. 9. Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires à qui elle sera adressée, convoqueront leur assemblée dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui le premier aura fait la réquisition.

Art. 10. Si la majorité des votants dans les assemblées primaires de la commune déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département le procès-verbal de ses opérations, et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressés : il requerra en même temps l'Administration de convoquer les assemblées primaires du département pour délibérer sur la même proposition.

Art. 11. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine, et les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, et adresseront à l'Administration du département le résultat de leurs délibérations.

Art. 12. Le dépouillement général se fera publiquement, et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

Art. 13. Si la majorité des assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au Corps législatif le résultat de leurs délibérations, avec l'énonciation de la proposition qu'elles ont adoptée, et le requerra de prendre cet objet en considération.

Art. 14. Cette réquisition sera sans délai imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, et renvoyée à des commissaires pour en faire leur rapport dans huitaine.

Art. 15. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée. Elle sera continuée et ajournée à huitaine; et il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a, ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Art. 16. On votera sur cette question par un scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départements.

Art. 17. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le Corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

Art. 18. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis; et, dans ce dernier cas, renvoyé au bureau suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

Art. 19. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominal du scrutin sera également envoyé à tous les départements. Dans tous les cas, soit que le Corps législatif admette la proposition, ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, et sera envoyée à tous les départements.

Art. 20. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre département, le Corps législatif sera tenu de convoquer sur-le-champ toutes les assemblées primaires de la République pour avoir leur vœu sur cette proposition.

Art. 21. La question sera réduite et posée dans le décret de convocation, de la manière suivante :

Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du Corps législatif, en date du..... qui a admis ou rejeté la proposition suivante.

Art. 23. S'il est décidé, à la majorité des voix dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le Corps législatif sera renouvelé, et les membres qui auront voté pour le décret, ne pourront être réélus ni nommés membres du Corps législatif pendant l'intervalle d'une législatnre.

Art. 24. La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu si la censure n'est exercée, et la révocation demandée qu'après

l'intervalle d'une année, à compter du jour de la prononciation du décret ou de la loi.

Art. 24. Si dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du Corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret, ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté, de céder leurs places à leurs suppléants.

Art. 25. Si le renouvellement du Corps législatif a lieu en vertu de l'article 22, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée. Le nouveau Corps législatif finira le temps de la législature qu'il aura remplacée, et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminée par la loi.

Art. 26. Après le renouvellement du Corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa Constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles 25, 26 et suivants ; et la décision qu'elle rendra sur cet objet, sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

Art. 27. Seront soumises à l'exercice du droit de censure toutes les lois, et généralement tous les actes de la législation qui seraient contraires à la Constitution.

Art. 28. Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires publics, et les mesures de sûreté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

Art. 29. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

Art. 30. Le Corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans les assemblées primaires sur des questions qui intéresseront essentiellement la République entière. Ces questions seront posées de manière que la réponse puisse se faire par la simple alternative, oui ou non.

Art. 31. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel privé.

Art. 32. Ils seront seulement assujétis dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la Constitution entre les diverses autorités constituées.

Art. 33. Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoir et de violation de la loi.

TITRE IX.

Des Conventions nationales.

Art. 1er. Une Convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'Acte constitutionnel, de changer ou modifier quelqu'une de ses parties, où d'y ajouter quelque disposition nouvelle.

Art. 2. Le Corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la République : il désignera la ville où la Convention tiendra ses séances : mais ce sera toujours à la distance de 50 lieues de la ville où le Corps législatif siégera.

Art. 3. La Convention et le Corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances, mais la distance de plus de 50 lieues sera toujours observée.

Art. 4. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'Acte constitutionnel, le Corps législatif sera tenu d'indiquer une Convention pour revoir et perfectionner la Constitution.

Art. 5. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une Convention pour la réforme de la Constitution ; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

Art. 6. Si la majorité des votants, dans les assemblées primaires d'un département, réclame la convocation d'une Convention nationale, le Corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les citoyens de la République réunis dans les assemblées primaires ; et si la majorité des votants adopte l'affirmative, la Convention aura lieu sans délai.

Art. 7. Le Corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une Convention nationale ; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation ; les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la Convention nationale.

Art. 8. La Convention sera formée de deux membres par département, ayant deux suppléants ; ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

Art. 9. La Convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de Constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître.

Art. 10. Toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle Constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la Constitution existante, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activieté.

Art. 11. Si le projet de réforme de la Constitution est rejeté, dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la Convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

Art. 12. Le nouveau plan, formé d'après l'expression de ce vœu, sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

Art. 13. S'il est rejeté, la Convention nationale sera dissoute de plein droit ; et le Corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ les assemblées primaires, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une Convention nouvelle.

Art. 14. Les membres de la convocation ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions ; et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la Convention elle-même.

Art. 15. La Convention aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable ; mais ses séances seront toujours publiques.

Art. 16. En aucun cas, la Convention ne pourra prolonger ses séances au delà du terme d'une année.

TITRE X.

De l'administration de la justice.

SECTION PREMIÈRE.

Règles générales.

Art. 1er. Il y aura un Code de lois civiles et criminelles uniformes pour toute la République.

Art. 2. La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

Art. 3. Ces juges seront élus à temps et salariés par la République.

Art. 4. Ils ne pourront être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'Acte constitutionnel.

Art. 5. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être exercées ni par le Corps législatif, ni par les corps corps administratifs et municipaux.

Art. 6. Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif; ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre en arrêter ou suspendre l'exécution; ils ne peuvent entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

Art. 7. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECTION II.

De la justice civile.

Art. 1er. Le droit des citoyens de déterminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

Art. 2. Il y aura dans chaque commune au moins un juge de paix.

Art. 3. Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties, et, dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations. Ils seront renouvelés tous les ans, mais ils pourront être réélus.

Art. 4. Le nombre et la compétence des juges de paix seront déterminés par le Corps législatif.

Néanmoins les juges de paix ne pourront jamais connaître de la propriété foncière et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

Art. 5. La justice de paix ne pourra jamais être considérée comme une partie de la justice contentieuse.

Art. 6. Dans toutes les contestations, autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

Art. 7. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

Art. 8. Il y aura dans chaque département un seul jury civil : il sera composé d'un directeur, d'un rapporteur public, d'un commissaire national, et de jurés. Le nombre de ces officiers du jury pourra être augmenté par le Corps législatif, suivant les besoins des départements.

Art. 9. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante :

1° Dans chaque assemblée primaire on élira tous les six mois un juré sur 100 citoyens inscrits sur le tableau;

2° Cette élection sera faite par un seul scrutin et à la simple pluralité relative;

3° Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et il n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

Art. 10. Tous les citoyens résidents dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

Art. 11. Chaque assemblée primaire enverra l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix en nombre double des jurés qu'elle doit nommer; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, sera tenue de le faire parvenir sans délai au directeur du jury.

Art. 12. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

Art. 13. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties.

En cas du refus, ce choix sera fait par le directeur du jury pour les parties qui refusent.

En cas d'absence, le choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes.

Art. 14. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national et leurs suppléants seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrit pour les nominations individuelles. Ils seront nommés pour deux années; ils pourront être réélus.

Art. 15. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury; et celles du commissaire national seront : 1° de requérir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus; 2° de défendre les insensés, les interdits, les absents, les pupilles, les mineurs, les veuves et les indigents.

SECTION III.

De la justice criminelle.

Art. 1er. La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

Art. 2. Le droit de faire grâce ne serait que le droit de violer la loi; il ne peut exister dans un gouvernement libre, où la loi doit être égale pour tous.

Art. 3. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par des tribunaux criminels.

Art. 4. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

Art. 5. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

Art. 6. Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de 12.

Art. 7. L'accusé choisira un conseil; s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

Art. 8. Tout homme acquitté par un jury, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

Art. 9. Il y aura pour chaque tribunal criminel, un président, deux juges et un accusateur public. Ces 4 officiers seront élus à temps

par le peuple; ils seront renouvelés tous les deux ans, mais ils pourront être réélus.

Art. 10. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif, ou par le Corps législatif :

1° Les attentats commis contre la liberté individuelle des citoyens;

2° Ceux commis contre le droit des gens;

3° La rebellion à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires, émanés des autorités constituées;

4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce;

5° De requérir, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes; et avant le jugement, pour l'application de la loi ;

6° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

7° De surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans les cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

SECTION IV.

Des censures judiciaires.

Art. 1er. Il y aura des citoyens judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque chef-lieu de département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet :

1° Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils;

2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour causes de suspicion légitime;

3° Sur les règlements des juges et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugements dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

Art. 2. Les censeurs seront nommés pour deux années; ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles.

Art. 3. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de 4 membres, et de plus de 7; ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

Art. 4. Ils ne connaîtront point du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connaître.

Art. 5. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

Art. 6. Les commissaires nationaux et les accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Art. 7. Les censeurs annuleront ces actes, s'il y a lieu; et, dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

Art. 8. Le Corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

Art. 9. Dans les cas où les parties ne se seraient pas pourvues contre les jugements dans lesquels les formes ou les lois auraient été violées, les jugements auront, à l'égard des parties, force de chose jugée; mais ils seront annulés pour l'intérêt public, sur la dénonciation des commissaires nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus, pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

Art. 10. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs ne pourra, en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

Art. 11. Dans le premier mois de la session du Corps législatif chaque division de censeurs sera tenue d'envoyer au Corps législatif l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

Art. 12. Dans le cour du mois suivant, le Corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourraient s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

Art. 13. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux criminels, et des jurys civils, seront conçues ainsi qu'il suit :

La République française.

A tous les citoyens... le jury civil ou le tribunal de... a rendu le jugement suivant :

Copie du jugement et le nom des juges.

La République française mande et ordonne, etc.,

Art. 14. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom *d'actes de censure judiciaire.*

SECTION V.

Du jury national.

Art. 1er. Il sera formé un jury national toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute trahison : ces crimes seront expressément déterminés par le Code pénal.

Art. 2. Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque département, et d'un nombre égal de suppléants.

Art. 3. Ils seront élus, ainsi que les suppléants, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

Art. 4. Le jury national se divisera en jury d'accusation et en jury de jugement.

Art. 5. Il ne sera formé qu'un seul jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la République.

Art. 6. Les juges du tribunal criminel du département, dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront, auprès du jury national, les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

Art. 7. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute trahison, commis hors du territoire de la République, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le Corps législatif choisira, par la voie du sort,

entre les sept tribunaux criminels, les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

Art. 8. La même règle sera observée, lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

SECTION VI.

Des moyens de garantir la liberté civile.

Art. 1er. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

Art. 2. La police de sûreté sera organisée par une loi particulière et ne pourra être confiée qu'à des officiers civils.

Art. 3. Toute personne saisie en vertu de la loi, doivent être conduite devant un officier de police : nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu : 1° qu'en vertu d'un mandat des officiers de police; 2° d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal; 3° d'un décret d'arrestation du corps législatif; 4° d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

Art. 4. Toute personne conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

Art. 5. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussitôt en liberté; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Art. 6. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

Art. 7. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

Art. 8. Le Corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnements et les peines pécuniaires seront graduées d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

Art. 9. Les personnes détenues par l'autorité de la loi ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice et de prison.

Art. 10. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Art 11. Tout gardien ou geôlier représentera la personne du détenu à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

Art. 12. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret en vertu d'une ordonnance du juge, inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être réfusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

Art. 13. Toute personne autre que celles à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

Art. 14. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'officier de police.

Art. 15. Les tribunaux et toute autorité constituée ne pourront, en aucune manière, gêner les citoyens dans l'exercice du droit de s'assembler et de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois de police.

Art. 16. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur.

Art. 17. Nul homme ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé, 2° si la personne poursuivie en est coupable.

Art. 18. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer; mais la loi ne doit la garantir après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI.

De la force publique.

Art. 1er. La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

Art. 2. Elle doit être organisée pour défendre la République contre les ennemis extérieurs, et assurer au dedans le maintien de l'ordre, et l'exécution des lois.

Art. 3. Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense de la République contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la République.

Art. 4. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armés pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

Art. 5. La force publique ne peut être requise par les officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

Art. 6. Néamoins comme l'exécution des jugements et la poursuite des accusés, ou des condamnés, n'a point de territoire circonscrit dans une République une et indivisible, le Corps législatif déterminera, par une loi, les moyens d'assurer l'exécution des jugements, et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la République.

Art. 7. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil exécutif à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le Corps législatif.

Art. 8. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

Art. 9. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 10. Les commandants en chef des armées de terre et de mer ne seront nommés qu'en cas de guerre, et par commission. Ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté. Sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

Art. 11. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

Art. 12. Les commandants de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune ; et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

TITRE XII

Des contributions publiques.

Art. 1er. Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'Etat.

Art. 2. Le peuple seul a droit, soit par lui-même, soit par ses représentants, de les consentir, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 3. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

Art. 4. Les contributions doivent être également reparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 5. Néanmoins la portion du produit de l'industrie et du travail qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance, ne peut être assujettie à aucune contribution.

Art. 6. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la Constitution.

Art. 7. Les administrateurs des départements ou des communes ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département ou de la commune.

Art. 8. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres, seront rendus publics, chaque année, au commencement de chaque législature.

Art. 9. Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Art. 10. Les états de ces dépenses et recettes seront distingués, suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque département.

Art. 11. Seront également rendus publics, les comptes des dépenses particulières aux départements et relatives aux tribunaux, aux administrateurs, et généralement à tous les établissements publics.

TITRE XIII ET DERNIER.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères, et de ses relations extérieures.

Art. 1er. La République française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire et la défense de ses alliés.

Art. 2. Elle renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitants, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion, ne seront pas incorporées et unies à une autre nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une Constitution antérieure et librement consentie.

Art. 3. Dans les pays occupés par les armes de la République française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer aux citoyens de ces pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, et en aucun cas, protéger de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à l'égalité, et à la souveraineté des peuples.

Art. 4. Dans ses relations avec les nations étrangères, la République française respectera les institutions garanties par le consentement de la généralité des peuples.

Art. 5. La déclaration de guerre sera faite par le Corps législatif et ne sera pas assujettie aux formes prescrites pour les autres délibérations ; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif sur l'état de la République.

Art. 6. En ces d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces, ou de préparatifs de guerre contre la République française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'Etat, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le Corps législatif, sans délai. Il pourra même indiquer en ce cas, les augmentations de forces, et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

Art. 7. Tous les agents de la force publique, sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif.

Art. 8. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du Corps législatif, qui statuera sur ces objets après avoir entendu le conseil exécutif.

Art. 9. Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce seront négociés, au nom de la République française, par des agents nationaux nommés par le conseil exécutif et chargés de ses instructions ; mais leur exécution sera suspendue et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification.

Art. 10. Les capitulations et suspensions d'armes momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédents.

Les membres du comité de Constitution.

Signé : CONDORCET ; GENSONNÉ ; B. BARÈRE ; BARBAROUX ; THOMAS PAYNE ; PÉTION ; VERGNIAUD EMMANUEL SIEYÈS.

Lesage. Citoyens, lorsque vous avez formé votre comité de Constitution, vous avez invité tous les hommes éclairés, tous les amis de la liberté et de l'égalité à le seconder dans la recherche des vérités politiques que vous avez confiées à ses méditations. Le discours du citoyen Condorcet, et le projet de Constitution que vous venez d'entendre doivent satisfaire les vrais amis de la liberté et de l'égalité. (*Des murmures s'élèvent à l'extrême gauche.*) Oui, je le répète, le projet que vous venez d'entendre doit avoir l'approbation des vrais défenseurs des droits du peuple; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de le juger, de le discuter, il faut le répandre et avec profusion... (*Nouveaux murmures*). C'est par cette publicité que vous vous entourerez vous-mêmes de toutes les lumières, de toutes les connaissances; par cette publicité, l'opinion publique se formera sur les grandes questions que la discussion pourra faire naître, et dont la solution peut faire le bonheur ou le malheur de la France.

Je demande donc que le discours du citoyen Condorcet, et le projet du comité de Constitution, soient imprimés et distribués à chacun des membres de la Convention, au nombre de six exemplaires; qu'ils soient envoyés aux administrations de département, en quantité d'exemplaires suffisants pour les faire passer aux districts, aux municipalités et aux sociétés populaires de leur arrondissement. Je demande que le conseil exécutif soit chargé de les envoyer aux armées de la République.

(La Convention nationale décrète que le discours du citoyen Condorcet, et le projet de Constitution dont elle a entendu la lecture dans ses séances des 15 et 16 de ce mois, seront imprimés et distribués, au nombre de six exemplaires, aux membres de l'Assemblée, et envoyés aux 85 départements, en nombre suffisant d'exemplaires, pour qu'il en soit adressé par eux aux administrations de district, aux municipalités, et aux sociétés populaires. Elle charge, en outre, le conseil exécutif provisoire d'en faire parvenir des exemplaires aux armées.)

Jean-Bon-Saint-André. Je rappelle à la Convention qu'elle a décrété qu'au moment où le comité de Constitution aurait présenté son travail, il serait dissous : je demande l'exécution immédiate de cette loi.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de cette loi.)

Mailhe. Je demande que tous ceux qui auront des projets de Constitution à présenter, puissent les faire imprimer aux frais de la nation. (*Murmures*).

Un membre (*du côté droit*). Si vous voulez avoir cette gloriole-là, payez. (*Nouveaux murmures.*)

Mailhe. On n'a saisi ni ma proposition, ni les motifs de ma proposition. On a cru que je demandais que tous les projets qui seraient faits seraient envoyés aux départements.

Plusieurs membres : Non, non; ce serait le comble alors!

Mailhe. Permettez-moi, tous les membres de la Convention nationale ne pourront pas monter à cette tribune. Et cependant je crois que tous ceux qui auront à parler sur cette matière doivent se présenter à l'Assemblée. Il faut que tous les projets soient imprimés et distribués à chaque membre. Je soutiens que si l'Assemblée ne prend pas cette mesure, elle n'aura le droit de refuser la parole à aucun de ses membres quand il en demandera la permission; et alors cela serait interminable... (*Murmures prolongés*). Je demande que chaque membre puisse faire imprimer son projet... (*Les murmures de la droite étouffent la voix de l'orateur*) et quand, dans tous les projets, il n'y en aurait qu'un ou deux de bons, ce serait beaucoup d'acquis pour la République. Je persiste dans ma proposition; et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Lesage. Je ne crois pas que la Convention nationale puisse décréter aujourd'hui que tous les projets seront imprimés; ce serait se jeter dans des dépenses énormes... (*Interruptions et murmures.*) Je demande donc, quant à présent, la question préalable sur la motion de Mailhe; et je propose que la Convention n'ordonne l'impression que de ce qui lui sera présenté à la tribune. Il est ridicule d'ordonner d'avance l'impression, la publicité de vues que la Convention ne connaît pas.

Thirion. On a entendu le pour, il faut entendre le contre.

Plusieurs membres du côté droit : Ah! ah!

Garran-Coulon. La nature des choses prouve qu'il n'y a pas d'objet sur lequel nous devions être instruits davantage, que celui de la Constitution : c'est pour cette raison que vous avez décrété que le projet de Constitution vous serait présenté longtemps avant. Le même motif doit vous déterminer maintenant à connaître d'avance les réflexions que l'on peut présenter sur ce projet lui-même.

Si l'on vous présente au bout de deux mois, un nouveau plan que vous ne connaissiez pas du tout, vous serez aussi embarrassés, lorsqu'il faudra juger de ce plan, relativement à celui qui vient de vous être présenté par votre comité que vous l'aviez été pour le plan de votre comité même. Il est donc nécessaire que vous puissiez les examiner autant qu'il sera possible dans les calme du cabinet, et d'avance. D'après toutes ces considérations-là, il importe extrêmement que vous décrétiez que tous ceux qui auront des plans de Constitution à vous présenter, puissent les faire imprimer aux frais de la nation. Cela est nécessaire pour que vous puissiez les comparer; et cela est aussi important, parce que plusieurs membres de l'Assemblée ne peuvent point aborder la tribune, et ont pourtant d'excellentes choses à vous présenter sur cet objet.

Quant aux frais, ils sont comparativement très petits, et la nature des choses exige que vous n'économisiez par sur cet objet.

Je demande donc que vous mettiez la proposition de Mailhe aux voix. (*Rires ironiques à droite.*)

Plusieurs membres : Mais ce n'est pas possible!

Salle. Je demande que ces plans ne portent pas ce titre : imprimé par la Convention.

Lesage. Et moi je me déclare convaincu par les raisons de Garran-Coulon, et je retire la proposition que javais faite.

(La Convention ferme la discussion et décrète que tous les membres de l'Assemblée, qui auront des projets de Constitution, sont autorisés à les faire imprimer aux frais de la République, pour être distribués à chaque membre de la Convention.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de décret, présenté au nom du comité de défense générale, sur l'orga-*

nisation des armées (1). Delmas a demandé la parole ; je la lui donne.

Delmas. Les membres du comité de la guerre son chargés de vous présenter un projet de loi relatif au mode de recrutement. On est venu, ce matin, les informer que la Convention nationale avait décrété que, séance tenante, ce projet lui serait présenté. J'ai été chargé en l'absence de Dubois-Crancé, obligé de rester à la séance pour soutenir la discussion, d'observer à la Convention que ce travail est susceptible de grandes difficultés, parce que votre comité ne connaît point l'effectif de l'armée.

Il a besoin pour exécuter votre décret et vous présenter un projet convenable, de quelques jours encore d'étude et il espère que lundi son travail sera terminé.

Mais, en atendant, pour ne pas perdre de temps, et ne pas laiser en suspens cette discussion sur l'organisation de l'armée, si importante à cette heure, il vous engage à examiner aujourd'hui les articles qui concerment le mode d'avancement.

Votre comité vient de recevoir, à cet égard, une lettre des commissaires envoyés à l'armée du Rhin ; il estime qu'il est bon que l'Assemblée la connaisse, et si la Convention nationale juge à propos que je lui en donne lecture je le ferai aussitôt.

Un grand nombre de membres : Lisez, lisez !

Delmas. Cette lettre, je viens de le dire, est relative au mode d'avancement sur lequel le comité vous demande d'ouvrir la discussion ; la voici :

Lettre des commissaires de la Convention nationale à l'armée du Rhin.

Saarelouis, le 11 février 1793, l'an 2 de la République française.

« Citoyens nos collègues, nous lisons dans le *Bulletin* de jeudi soir, qu'un membre a proposé de nationaliser l'armée. C'est notre voeu le plus ardent, c'est celui des généraux, et nous préparions un travail sur cet objet, lorsque nous avons appris que l'Assemblée s'en occupait. Nous vous engageons à rendre un décret qui, en faisant cesser la différence qui existe réellement entre les troupes de ligne et les volontaires, efface cette ligne de démarcation qui fait deux armées, et qui peut produire des maux incalculables ; certaines gens cherchant encore à fomenter la division et à allumer le flambeau de l'envie dans l'armée.

« Citoyens nos collègues, nous ne pouvons nous dissimuler que le mode d'élection adopté pour la gendarmerie nationale est vicieux, destructeurs de la discipline militaire, même la plus relâchée. Le capitaine qui espère que les soldats le nommeront lieutenant-colonel, ne veut pas sévir contre ceux qui pourraient le nommer. Il en est de même des autres officiers jusqu'au caporal.

« Nous pourrions vous citer une multitude de faits qui viennent à l'appui de ce que nous vous exposons ; car depuis que nous sommes aux armées, nous vivons au milieu de nos frères d'armes, et pour ainsi dire, avec eux. Nous sommes convaincus que si quelques bataillons de volontaires et de gendarmerie nationale se sont écartés, pour un moment, de leur devoir, la faute appartient tout entière à des chefs incapables de commander et qui toléraient l'insurbodination.

« Nous pensons donc qu'en maintenant l'élection vous devez en changer le mode ; que pour ne pas désorganiser l'armée devant l'ennemi, toutes les nominations et élections faites doivent être maintenues ; que les places devenant vacantes, les lieutenants-colonels doivent nommer les capitaines, les capitaines les lieutenants, les lieutenants les sous-lieutenants, les sergents les caporaux ; ainsi aucun des chefs ne dépendant des subordonnés pourra les rappeler aux devoirs qu'impose le salut de la patrie.

« Nous sommes d'avis qu'il faut bien traiter les soldats de la République française. Si nos volontaires sont presque nus, ils savent que le défaut de masse d'habillement en était la principale cause, mais d'après l'expérience, le conseil d'administration doit savoir aussi qu'il faut augmenter la solde de nos braves soldats de troupes de ligne.

« Conservez toute leur masse, et donnez le même régime aux gardes nationales, c'est-à-dire, établissez un mode uniforme de solde et de traitement d'avance, qui puissent fournir à tous les citoyens défenseurs de la patrie, les moyens d'habillement et d'équipement de même qu'aux troupes de ligne, moyens dont l'existence a engagé bien des volontaires nationaux à passer dans la troupe de ligne, ou à déserter l'armée, etc. »

Delmas poursuit : Cette lettre est signée de vos commissaires Merlin, Rewbel et Hausmann. Vous pouvez juger par elle de l'heureux effet qu'a produit sur cette frontière la nouvelle du décret qui nationalise l'armée française, et combien il importe maintenant de se prononcer au plus tôt sur le mode de nomination des officiers.

Dubois-Crancé, *rapporteur*. La lettre dont on vient de nous faire lecture, prouve que les commissaires à l'armée du Rhin, connaissant l'esprit des troupes, vous ont transmis sur le plan général, sur les bases de l'organisation, des vues parfaitement conformes à celles que votre comité vous a présentées. (*Rires ironiques à droite*). Je prie l'Assemblée de se rappeler que les commissaires n'ont vu que par le *Bulletin* ce qui vous a été proposé ; ils ne connaissent pas évidemment le mode d'avancement, le mode d'élection qui vous a été présenté par le comité. Vos commissaires ont cru, et l'armée croit peut-être, que l'on ne s'occupe pas du mode d'organisation actuelle, du mode d'élection actuelle, du volontaire, et votre comité lui-même vous a prouvé qu'il le répudiait, qu'il le considérait comme extrêmement contraire à l'intérêt national.

Le mode que vous présente le comité, corrige tous les inconvénients qui pouvaient résulter de ce mode, car il vous propose de faire présenter par les individus subordonnés aux grades vacants *trois individus*. Ce n'est pas une élection c'est une présentation ; et ensuite il vous propose de faire élire au scrutin réel, un des candidats élus par la voie d'un scrutin épuratoire, par les officiers ou sous-officiers du grade immédiat qui est à remplacer. Le grade de caporal est le seul que les volontaires ont la faculté de choisir immédiatement ; ensuite ils ne peuvent présenter que trois sujets pour faire un

(1) Voy. ci dessus, séance du 14 février 1793, page 532, la précédente discussion sur cet objet.

sergent. Ce sont ensuite les sergents qui choisissent parmi ces trois candidats ; de même pour tous les autres grades de l'armée, successivement jusqu'à celui d'officier général, qui alors appartient à la nomination du ministre.

Je dois vous faire observer ici deux bases très politiques. C'est que dans une République, où les principes de l'égalité règnent parfaitement, il n'y a qu'un seul cas à craindre, c'est la puissance d'un ministre de la guerre, qui aurait la nomination de tous les emplois et la puissance d'un général d'armee qui aurait pu s'accaparer l'estime de ses soldats. Il est bien clair que si les soldats nommaient les officiers généraux, nous verrions bientôt des César à la tête de nos troupes.

Si le ministre nommait aux emplois, nous verrions bientôt l'intrigue voltiger dans ses bureaux, et nous verrions bientôt dans un ministre le chef de la force armée.

La République française doit donc se garantir de ces inconvénients ; elle s'en garantira par le plan que le comité vous propose, en faisant nommer tous les officiers par tous ceux qui viennent immédiatement avant dans le corps où il doit être placé. Par là, vous isolez l'intrigue ; vous isolez la masse des rapports qui étaient entre les armées et entre le ministre qui n'a pas d'influences sur elle, sinon pour faire exécuter les lois ; vous isolez enfin le général, qui étant nommé lui-même par le ministre, ne peut pas avoir la même confiance dans ses soldats que s'il avait été nommé par eux. Je parle, bien entendu, de cette confiance aveugle, telle que celle que Lafayette pouvait la désirer, pour violer la sûreté publique. C'est sur ces bases très politiques, que le comité a établi son principe.

Je dois vous dire encore un mot sur les réformes militaires que vous avez décrétées, et dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité.

Il est sûr que l'intérêt de la République est de se disposer à la paix et de préparer les troupes de manière qu'elles ne puissent pas troubler sa tranquillité, sa liberté. Eh bien, c'est encore ce qu'a fait le comité, car il a arrangé les récompenses d'une telle manière qu'à l'instant même de la réforme, il n'y aura pas un soldat, pas un officier ayant quelques années de service, qui n'ait lui-même quelque intérêt à être réformé.

Je m'en vais vous en faire une application très simple. D'après les anciennes lois, un militaire qui avait trente ans de service et qui demandait sa retraite, ne recevait que le quart de ses appointements. Ainsi s'il avait cent louis d'appointements, on lui accordait 500 livres ; mais si, au contraire, cet homme au lieu de demander sa retraite, se trouvait dans la position nécessaire d'être réformé, on lui donnait simplement l'indemnité de la place qu'il perdait et des espérances qu'il avait.

Aujourd'hui que faites-vous ? Vous lui accordez pour dix ans de service le quart de ses appointements, et ensuite un huitième pour chaque année qu'il aurait de plus ; de manière que ce même homme, s'il se trouve réformé, se retire avec 1800 à 1900 livres de pension.

Je vous demande si, d'après cela, vous avez quelque chose à craindre, et si l'armée ne servira pas la République avec la plus grande activité et la plus grande confiance, puisqu'elle a tant à gagner à être réformée, et si peu à ne l'être pas.

Je reviens à l'avancement militaire.

Les articles ont été disposés de manière que l'on parle d'abord des caporaux et des colonels, parce que le comité a pensé que les caporaux devaient être nommés immédiatement par les soldats de la compagnie, et que les colonels devaient toujours parvenir au rang d'ancienneté, c'est-à-dire que les lieutenants-colonels devaient passer par ordre de commission au grade de colonel, toutes les autres places étant données, le tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix d'après le mode que je vais présenter.

On en a fait une section particulière, divisée en quatorze articles. Je suis prêt à en donner lecture à la Convention, si elle décide, comme Delmas le lui a demandé, de discuter cette partie du projet aujourd'hui.

(La Convention décrète qu'elle discutera, séance tenante, la partie du projet sur l'organisation de l'armée, qui traite le mode d'avancement.)

Dubois-Crancé, *rapporteur*, donne lecture de cette section :

Du mode d'avancement

Art. 1er.

« Dans tous les grades excepté dans celui de chef de brigade et celui de caporal, l'avancement aura lieu de deux manières, savoir : le tiers par ancienneté de service à grade égal, roulant sur toute la demi-brigade, et les deux tiers au choix dans le bataillon où la place sera vacante.

Art. 2.

« On commencera par le tour d'ancienneté, et, à titre égal entre deux concurrents, la place appartiendra au plus âgé.

Art. 3.

« Lorsqu'un emploi de colonel ou chef de brigade sera vacant, il appartiendra toujours à l'ancienneté parmi les chefs des bataillons de la demi-brigade, d'abord au plus ancien de service, et ensuite au plus ancien de grade, et toujours alternativement.

Art. 4.

« Les quartiers maîtres trésoriers, adjudants majors, adjudants, sous-officiers, seront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, et pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons.

Art. 5.

« Les caporaux seront choisis à la majorité absolue par tous les volontaires de la compagnie où la place sera vacante.

Art. 6.

« La nomination aux emplois par le choix se fera de la manière suivante :

« 1° Pour nommer un chef de bataillon, les électeurs seront, dans le bataillon où l'emploi sera à nommer, tous les membres qui les composent ;

« 2° Pour la place de capitaine, lieutenant, sous-lieutant et sergent, les électeurs seront tous les membres de la compagnie où le grade sera vacant, et qui y seront subordonnés.

« 3° L'appel sera fait par le sergent-major de chaque compagnie en présence du commandant. Les électeurs écriront ou feront écrire à l'instant de l'appel, par qui ils voudront, leur billet de présentation, et le mettront eux-mêmes plié dans une boîte fermée;

« 4° Le scrutin sera toujours dépouillé sur-le-champ par les trois plus anciens soldats qui sauront lire et écrire, en présence des électeurs;

« 5° L'élection sera faite par les individus présents aux drapeaux. Ceux qui seront de service, pourront envoyer leur billet de présentation signé d'un ou de deux témoins;

« 6° Les candidats pourront être choisis, absents comme présents, sur toute la demi-brigade;

« 7° Les candidats à présenter seront toujours au nombre de trois pour une place vacante, et seront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui sera vacant, savoir : pour une place de sergent, parmi les caporaux; pour une sous-lieutenance, parmi les sergents; pour une compagnie, parmi les lieutenants; et pour les chefs de bataillon, parmi les capitaines;

« 8° Il y aura un scrutin épuratoire, et ce scrutin sera fait à la majorité absolue des suffrages par les individus du grade égal à celui qui sera vacant, et du même bataillon, qui choisiront pour remplir cette place, celui des trois candidats qui auront été présentés par le corps, et qu'ils jugeront le plus méritant;

« 9° Pour nommer un chef de bataillon, le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade et les deux autres chefs de bataillon, s'ils sont présents; à défaut de l'un d'eux, il sera remplacé par un capitain nommé *ad hoc* par les capitaines du bataillon où la place sera vacante, et qui ne pourra être un des candidats présentés.

Art. 7.

« Il est expressément defendu à tout militaire de se trouver en armes à aucune élection, sous peine de perdre son droit d'élection pendant un an, et de huit jours de prison.

Art. 8.

Lorsqu'un sujet aura été présenté trois fois de suite par ses camarades, et qu'il n'aura pas été nommé, s'il est présenté une quatrième fois, il le fera sans concours d'aucun autre candidat; et la place vacante au choix lui appartiendra de droit.

Art. 9.

« Les procès-verbaux de chaque nomination seront inscrits sur un registre; le double en sera envoyé au ministre de la guerre, qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

Aat. 10.

« Les élus aux places vacantes seront reconnus par le corps dans les formes accoutumées, le lendemain de leur nomination, et jouiront de tous les émoluments qui y sont attachés.

Art. 11.

«Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix. Quant aux places à l'ancienneté, ils les feront remplir à l'instant de leur vacance, par ceux à qui elles appartiendront de droit, et en rendront compte au ministre : le tout à peine d'être personnellement responsables des indemnités dues à ceux qui auraient été privés de leurs emplois.

Art. 12.

« Les emplois de généraux de brigade, ci-devant maréchaux de camp, seront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avaient ci-devant le grade de colonel en activité de service sur toutes les armées de la République, savoir; le tiers à l'ancienneté de leurs services à grade égal, et les deux tiers au choix du ministre de la guerre, qui rendra compte au Corps législatif, chaque mois, des promotions qu'il aura faites.

Art. 13.

« La même forme ci-dessus sera observée par les promotions du grade de général de brigade à celui de général de division, ci-devant lieutenant-général.

Art. 14.

« Les généraux en chef n'auront qu'une commission temporaire : ils seront choisis par le conseil exécutif, parmi les généraux de division, sous la ratification expresse de l'Assemblée nationale.»

Salle. Par les articles que le rapporteur du comité vient de vous lire, et notamment par l'article premier qui en consacre le principe, on vous propose que tous les grades militaires soient donnés de deux manières: une partie par voie d'ancienneté, et une autre partie par voie d'élection. C'est cette dernière partie du projet que j'attaque.

Je crois que le principe que le comité vous propose est vrai en lui-même; mais je crois, qu'en l'appliquant à tous les grades, ainsi qu'on vient de nous l'exposer, on en fait une fausse application.

J'observe d'abord que la position où se trouve le soldat, n'a rien de comparable à l'état de citoyen. J'estime, en effet, que celui-ci n'engage sa liberté qu'à l'obéissance de la loi, tandis que l'autre l'a engagée de manière à la soumettre, pour ainsi dire, à la volonté des hommes, qui le commandent.

Je sais bien qu'il y a une distinction à faire dans le nature de l'obéissance que le soldat doit à ses chefs : les uns prétendent que cette obéissance doit être avengle, d'autres prétendent qu'elle doit être raisonnée. Cette difficulté n'est née que faute de s'entendre. Le soldat doit obéir aveuglément à toutes les lois qui ont pour objet de défendre la patrie; mais si un général voulait diriger ses armées contre elle, dès lors le soldat ne doit pas obéir à un ordre qui passerait le but de son engagement. Il suit de là que les chefs sont au soldat ce qu'est la loi au citoyen. Eh bien! de la même manière que la loi est indépendante du citoyen qui y est soumis, de même le chef doit être indépendant du soldat qu'il commande; autrement, il ne pourrait y avoir de subordination, et cela vient de vous être démontré, à ce que je crois, sans réplique, dans la lettre de vos commissaires à l'armée du Rhin.

Néanmoins, je crois, citoyens, qu'il faut que le chef qui commande soit élu par le soldat, et voici dans quel sens je l'entends. Dans l'état militaire, il n'y a que deux manières d'être : l'état du soldat qui commande, et l'état du soldat

qui est commandé. Il n'y a qu' une seule classe de soldats commandants, et la différence ne consiste que dans le nombre plus ou moins grand d'hommes auxquels ils commandent. Il résulte de là, que le caporal, sans être aussi avancé en grade que le capitaine ou le général, par exemple, est cependant sur la même ligne ; je veux dire sur celle du soldat qui commande. En d'autres termes l'élection seule devrait déterminer la nomination au grade de caporal, et comme c'est l'expérience qui rend apte aux autres grades, c'est l'ancienneté qui doit faire passer ensuite le caporal capitaine ou général.

Je vous propose donc de décréter que tous les soldats parviendront au grade de caporal par voie d'élection, et qu'ensuite, depuis le grade de capitaine ou de général, par exemple, les officiers seront avancés suivant leur degré d'ancienneté.

Isnard. Dans le projet du comité, le principe qui règle le mode d'avancement, c'est que tous les candidats sont choisis par les subordonnés. Je crois que ce principe est subversif de toute subordination. C'est lui qui est la cause principale du peu de discipline qui règne dans les bataillons de volontaires, et si malheureusement il est étendu de nouveau par la Convention, sur les ci-devant troupes de ligne, nous détruirons tout ce qui reste de subordination dans l'armée.

Il est, citoyens, un principe dont les législateurs ne doivent jamais s'écarter: c'est qu'il ne faut pas placer les hommes entre leur intérêt et leur devoir. Ici vous tombez évidemment dans cette faute. La discipline militaire ne peut s'établir que lorsque tous les chefs font exécuter les lois et les règlements, avec une justice si sévère que les subordonnés sont forcés à une obéissance, à une soumission entière; si bien qu'ils deviennent agents, presque passifs, des volontés de leurs supérieurs. Or, si vous rendez l'avancement des chefs dépendant du soldat, au lieu de déployer cette sévérité de commandement si nécessaire, ils agiront avec une complaisance dangereuse ; les fautes seront excusées et non punies, et la discipline se relâchera. C'est ce qui arrive dans les bataillons de volontaires, et c'est ce qui doit arriver, d'après la nature du cœur humain. L'homme se détermine toujours dans ses actions pour un bonheur personnel ; or, tout chef militaire désirant monter en grade, et ne pouvant y réussir, qu'autant qu'il sera choisi candidat, et ce choix dépendant des subordonnés, il est clair qu'il cherchera à leur plaire. Et comme rien ne déplaît tant aux hommes que la peine de la discipline, il est certain que le chef se relâchera de sa sévérité et qu'il laissera le désordre impuni. Si, au contraire, vous faites nommer aux emplois par les chefs qui ont été eux-mêmes subordonnés, alors non seulement les inconvénients que j'ai signalés disparaissent, mais la discipline s'établit par des raisons inverses. Car celui qui veut monter en grade, ayant intérêt de plaire à ses chefs, son intérêt le portera à captiver leurs suffrages par une obéissance entière, et par son exactitude à remplir ses devoirs.

Je voudrais donc que les nominations aux emplois vacants fussent faites par ceux à qui les prétendants ont été subordonnés, et la nouvelle organisation de l'armée sera une opération aussi salutaire qu'elle est hardie. Vous arriverez à ce but par le moyen que je propose. D'ailleurs, les nominations, telles que je les indique, sont moins sujettes aux intrigues; et elles sont conformes aux principes d'égalité, puisque tous les candidats ont un droit égal aux nominations, et qu'elles ne sont déterminées que par le mérite.

(**Isnard** *lit un projet de décret, qu'il propose de substituer aux articles 1 à 14 de la section II du projet du comité.*)

Génissieu. Citoyens, je viens également combattre et le mode d'avancement proposé par le comité, et celui qui vient d'être proposé par le préopinant.

Celui du comité a le désavantage très grave, (et on l'a démontré), de relâcher la discipline, puisque les officiers ou sous-officiers qui veulent avancer en grade, ont besoin de se faire des créatures de tous leurs subordonnés.

Le projet du dernier préopinant a l'inconvénient, à mon avis, d'exposer les inférieurs à obtenir leurs grades, en faisant leur cour et par les bassesses, ce qui est très contraire certainement au caractère républicain.

Il est, ce me semble, citoyens, un juste milieu à prendre entre ces deux propositions : c'est celui de faire présenter le candidat par quelqu'un qui ne soit ni supérieur, ni inférieur, et je le trouve dans le pair, ou si vous préférez, l'égal de celui qu'il s'agira de porter à un grade supérieur.

Je m'explique. S'agit-il de nommer un caporal? Il faut le prendre parmi les fusiliers. De cette façon, il sera choisi par ses pairs, et la nomination sera complète. Maintenant, s'agit-il de nommer des sergents? Qui doit présenter les candidats? Toujours fidèle à vos principes, je dis : que je ne veux ni des supérieurs ni des inférieurs, mais que ce seront leurs camarades, c'est-à-dire les caporaux qui les connaîtront. Ensuite vous ferez choisir pour sergent un des candidats par les sergents. (*Murmures.*) Permettez donc, Président, je vous prie de me maintenir le silence.

Plusieurs membres : Mais vous copiez là le projet du comité.

Génissieu. J'entends dire que j'ai copié le projet du comité ; non, et voici la différence.

Les mêmes membres : Mais si, c'est la même chose.

Génissieu. Non, vous dis-je, mais laissez-moi le temps d'établir la différence, car je vois bien qu'elle fait équivoque.

Le projet du comité est celui-ci. S'il s'agit, par exemple, de nommer un sergent, la nomination appartient à tous les caporaux, et à tous les fusiliers, c'est-à-dire à tous les candidats. S'il s'agit de nommer un sergent, la nomination appartient aux sergents de tout le bataillon, aux caporaux de tout le bataillon, et aux fusiliers de tout le bataillon. Ainsi de même en remontant ; en sorte qu'il y a toujours tout le bataillon qui nomme, moins ceux qui sont aux grades supérieurs ; si bien que pour un capitaine, il y a a tout le bataillon excepté les chefs (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Mais ce n'est pas cela du tout, et vous interprétez mal le projet du comité.

Génissieu. Permettez, à moins que le comité n'ait pas rendu clairement son idée, il n'est pas douteux qu'excepté pour les caporaux, où la compagnie nomme toute seule... (*Murmures.*)

Les mêmes membres : Attendez ; on n'entend pas!

Génissieu. Faites nommer vos candidats

caporaux par les fusiliers ; faites présenter les candidats sergents par les caporaux assemblés, et ainsi du reste. Voulez-vous des candidats pour un sous-lieutenant, assemblez les sergents et ainsi de suite.

Dans tous les cas, que ceux qui présentent, soient les vrais pairs de celui qui doit monter, ceux qui le connaissent le mieux. Par ce moyen, vous évitez les discussions fréquentes, et les dissensions qui auraient lieu dans un grand rassemblement pour des élections de ce genre.

Chaque volontaire a intérêt d'être modéré envers celui qui lui est immédiatement inférieur; et à conserver assez de fermeté pour se faire estimer par ceux qui ont le grade supérieur, qui ont le choix final au scrutin épuratoire. Vous voyez, par conséquent, que cette manière simple réunit tous les avantages; et cela se fait tout d'un coup, sans embarras, sans longueurs, avec le scrutin épuratoire. C'est ainsi que les sujets ne seront point désignés par un ministre ou des bureaux, par des supérieurs qui ne nommeraient que leurs créatures ; — ils ne sont pas élus, non plus, par des inférieurs, ni par bassesse, et vous éviterez, par ce moyen, tous les inconvénients. Je propose de faire présenter par le grade que l'un laisse et de faire choisir par le grade où l'on veut entrer.

Garos. On parle toujours contre les projets du comité.

Le Président. Vous n'avez pas la parole, c'est le tour de Vergniaud.

Vergniaud. Citoyens, pour se fixer sur le meilleur mode d'avancement militaire, je crois que sans être militaire soi-même, il est des réflexions générales qui peuvent s'appliquer aux projets de décrets présentés.

La première de ces réflexions et la plus importante peut-être, que l'on semble avoir oubliée, c'est que l'armée ne peut exercer, ni en corps, ni individuellement, ce que l'on appelle les *droits politiques*. Le citoyen, quand il devient soldat, ne perd pas, sans doute, sa qualité de citoyen, puisqu'il conserve le droit de concourir à la souveraineté des droits dans les élections sociales, mais dans cette qualité ses droits restent suspendus sur sa tête.

L'armée est convoquée pour défendre les principes politiques de la société et non pour les exercer elle-même. Ce serait la subversion de tous les principes, le renversement de l'ordre social, que de prétendre qu'un soldat dans l'armée peut délibérer, voter, élire, comme il peut le faire dans les assemblées. Ce serait, si je puis m'exprimer ainsi, introduire une république armée dans le sein de la république désarmée. D'après cela, je dis que la création d'une armée n'a d'autre objet que le bien public, que le salut de la patrie ou sa gloire.

La patrie a besoin d'armées; elle crée aujourd'hui un mode d'avancement, demain elle peut le changer.

La patrie, dans la création des corps militaires, ne doit considérer, je le répète, que ce qui peut être utile à elle-même et en même temps à la liberté.

J'ajoute seulement que dans le mode qu'elle décrète, elle doit se conformer à la justice.

Maintenant, donnera-t-on tous les grades à l'ancienneté, comme le proposait Salle, ou donnera-t-on le troisième des grades à l'ancienneté? Il serait dangereux pour la patrie qu'on donnât toujours les grades à l'ancienneté; car l'expérience ne réunit pas toujours l'avantage. On le sait, et je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage là-dessus pour réfuter l'opinion de Salle.

Ne donnera-t-on aucun grade à l'ancienneté? il y aurait une injustice évidente, car quoique l'expérience ne suppose pas la capacité, elle la fait au moins présumer jusqu'à un certain point. Ainsi on ne doit pas exclure un homme qui a l'ancienneté, ce serait être injuste envers lui, mal récompenser ses services passés que de l'exclure, ou plutôt d'exiger l'ancienneté comme un titre d'avancement dans sa partie.

Je passe maintenant aux élections. Lorsque l'Assemblée constituante délibéra si les gardes nationaux nommeraient leurs officiers, on avait alors décrété que les gardes nationaux ne formaient pas un corps militaire, et cela était fondé sur ce que les citoyens, comme militaires, ne peuvent pas exercer des droits politiques. On les regardait donc simplement comme citoyens, et c'est en cette qualité de citoyens non armés, qu'ils faisaient la nomination de leurs officiers.

La guerre est venue et cet adage s'est conservé. Quelque mauvais que fût ce moyen en lui-même, on ferait mal de le détruire entièrement.

Les volontaires nationaux sont habitués à nommer leurs officiers. Ils regardent cet usage comme un droit même politique. On les a accoutumés à le regarder comme tel, et ce n'est pas leur faute si nos lois n'ont pas été claires.

Si vous changiez cet usage, vous porteriez le mécontentement parmi les bataillons de volontaires, et il serait peut-être impossible de calculer les mauvaises suites que pourrait avoir ce mécontentement.

Je crois donc que cette question est extrêmement délicate; mais comment faire?

Par ce moyen, je le répète, je vois la République armée dans la République désarmée, ce qui certainement est un très grand inconvénient.

Je crois qu'il faut conserver dans ce moment ce mode d'élection, quoique je le croie contraire à la vérité des principes de l'ordre social, parce que les officiers d'une armée ne sont pas les hommes de l'armée, mais les hommes de la République. Si vous faites choisir par les subordonnés, il me semble que vous tombez dans un inconvénient que vous ont dit vos commissaires à l'armée du Rhin ; c'est qu'alors ils ne nommeront que ceux sur l'indulgence desquels ils croiront devoir compter, et vous introduirez le plus grand relâchement dans la discipline.

Que conclure alors? C'est bien difficile; j'estime cependant qu'il vaudrait mieux faire comme l'a demandé Génissieu, c'est-à-dire que tous les candidats fussent, dans les grades, présentés par leurs pairs, et que l'élection se fît par les officiers du grade supérieur. Alors, vous conserverez la subordination avec les avantages de l'émulation et de l'avancement du mérite.

Albitte, *l'aîné*. Vous avez voulu détruire ce qui pouvait être de l'ancien régime dans l'armée, et réformer quelques abus qui existent parmi les volontaires. Il fallait trouver un terme moyen; on l'a trouvé, en vous disant que si les subordonnés choisissent leurs chefs il n'y a plus de discipline. Votre comité ne vous a pas proposé de faire choisir les candidats parmi les subalternes; il vous a dit : « *Les subordonnés choisiront dans le grade inférieur, où a lieu la vacance, 3 candidats.* » Ainsi, s'il manque un lieutenant, ce

seront tous les subordonnés qui présenteront, parmi les sergents, 3 candidats pour être choisis par les officiers. Ce sera donc un sergent qui sera choisi pour un sous-lieutenant; et pour qu'ils y parviennent, il faut que les sergents aient le talent de mériter l'estime de leurs subordonnés et de leurs supérieurs.

Un grand nombre de membres : Mais ce ne sont que des redites; la clôture, la clôture !

Albitte *l'aîné.* Dans une bonne République, il ne doit point y avoir d'armée permanente; il faudrait que les officiers fussent choisis par les citoyens; et ce serait tous les citoyens qui nommeraient celui qui le mériterait le plus. Voilà quel serait le vrai principe.

(La Convention ferme la discussion.)

Dubois-Crancé, *rapporteur.* Je demande la priorité pour le projet du comité au nom du salut public.

Le Président. Plusieurs propositions sont en présence...

Salle. Je retire la mienne, et je me rallie à celle de Génissieu, appuyée par Vergniaud.

Le Président. Il ne reste dès lors que deux propositions; l'une est le principe consacré dans l'article 1er du projet du comité, l'autre est cet article amendé par Vergniaud. La priorité est demandée pour le projet du comité, je la mets aux voix.

(La Convention accorde la priorité au projet du comité.)

Choudieu. Je demande, avant de passer au vote des articles, à formuler une seule observation; je désirerais que la date de l'ancienneté, comptât non de la date du brevet, mais de la totalité du service. Par là, un fils de citoyen actif ne serait pas fait lieutenant avec trois ans de service, avant un vieux sergent de vingt années d'exercice. J'ai cru devoir présenter cette observation, maintenant que le principe de l'ancienneté n'est plus discuté, et pour m'éviter d'intervenir par voie d'amendement au milieu des votes successifs qui vont suivre.

(La Convention, sur la demande du rapporteur, oppose la question préalable aux observations de Choudieu.)

Dubois-Crancé, *rapporteur*, soumet à la discussion les 14 articles de la section II, qui sont successivement adoptés dans la rédaction présentée par le comité.

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, *du bordereau des dons patriotiques depuis le* 10 *février jusqu'au* 16 *inclusivement;* il s'exprime ainsi :

Dons patriotiques, depuis le 10 *février jusqu'au* 16 *inclusivement.*

Du 10 *février.*

Le citoyen Mutiaux, fils, du lieu de Hanor, district de Varennes, a donné pour les frais de la guerre deux assignats de 5 livres.

Le citoyen Bonfin, commis à la distribution et au timbre des lettres, offre 96 livres en or, par supplément de don patriotique, pour les frais de la guerre.

Les citoyens Vigogne père et fils, demeurant à Compiègne, ont envoyé pour les frais de la guerre 200 livres en assignats.

Le citoyen Toussaint, de Lannion, a fait parvenir la médaille qu'il a obtenue pour prix d'un encouragement à l'école vétérinaire : il en destine le prix au soulagement des infortunés de Lille.

Du 11 *février.*

La commune de Soncourt, département de Haute-Marne, fait don à la patrie, pour les frais de la guerre, d'une somme de 100 livres en un assignat.

Les membres du directoire du département des Landes ont fait parvenir, par l'intermission du citoyen Dartigoëyte, une somme de 600 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Du 12 *février.*

Le citoyen Roget, maréchal des logis en chef au 7e régiment des chasseurs à cheval, sur une indemnité de 4213 livres qu'il réclame auprès de la Convention nationale, abandonne une somme de 213 livres, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Fréron, député, a remis sur le bureau 42 décorations militaires, qui lui ont été remises par les citoyens ci-après nommés : général Schaubourg, chef de l'état-major de l'armée de la Moselle; Labarolière, maréchal de camp; la Salette, lieutenant-colonel, commandant l'artillerie à Metz; Grandchamp, lieutenant-colonel, directeur provisoire de l'arsenal de Metz; Davrainville, adjudant, capitaine de la place de Metz; Dubreuil Hellion, ancien colonel à la suite de l'infanterie : Duluc, chef de la première légion du district de Metz.

22e *régiment d'infanterie.*

Lamothe, colonel; Borel, Henry, Megisse, capitaines; Partageau, Sauge, lieutenants; Doyen, adjudant général de l'armée du centre; Coulange, adjudant général.

44e *régiment d'infanterie.*

Bois-Ragon, lieutenant-colonel; Lertand, Pinton, Perot, Salmon, capitaines; Debœuf, Lainé, Brediff, lieutenants.

30e *régiment d'infanterie.*

Marguerye, capitaine; Augustin Dubois; Joseph Urbain; Christophe Richet, lieutenants; Nicolas Vergaud; Jean Volger; Jean Rambert, sous-lieutenant; Christophe-Thomas, lieutenant.

5e *régiment d'infanterie.*

Châtillon, lieutenant-colonel; Leham, capitaine; Dufossé, lieutenant; la Crépinière, colonel du 13e régiment d'infanterie légère.

24e *régiment d'infanterie.*

Varney, Laurent, capitaines; Romaud, adjudant; Laforest, lieutenant; Valière, Leblanc, lieutenants; Antoine, adjudant, ci-devant colonel des carabiniers.

Les citoyens, administrateurs, directeurs, employés, receveurs et imprimeurs de la régie des loteries, ont déposé, pour l'acquit du dixième mois de leur soumission pour les frais de la guerre, une somme de 482 livres en assignats.

Le citoyen Laurent Gojon, né à Saint-Pierre de Curtille, département du Mont-Blanc, a fait déposer pour les frais de la guerre, un assignat de 100 livres.

Du 13 février.

Le citoyen Roux, secrétaire-commis au comité de division de la Convention nationale, a donné 15 livres en assignats pour le paiement pendant trois mois de sa soumission volontaire.

Les citoyens employés au secrétariat de la mairie de Paris, ont envoyé pour les mois de novembre et décembre de leur soumission volontaire pour les frais de la guerre, une somme de 98 livres en assignats.

Les officiers de la garde nationale, membres de la société républicaine de Périgueux, ont fait parvenir, par l'intermission du citoyen Lacharmie:

8 épaulettes, et 8 contre-épaulettes en or, 2, *idem*, argent, 2 gances de chapeau, 1 cachet d'argent, 1 canif à lame d'argent, et 3 petits bouts de galon en or, 4 fleurs de lys en étoffe, brodées en or.

Du 14 février.

La société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Houga, district de Nogaro, département du Gers, ont envoyé pour les besoins de leurs frères qui sont aux frontières, une somme de 300 livres en assignats.

D... (le citoyen), officier invalide, qui a servi pendant 43 ans, a fait parvenir 20 livres en assignats, pour secourir les Lillois.

Du 15 février.

Les membres, le commissaire national et le greffier du tribunal du district de Rostrenen, ont donné un assignat de 200 livres, en faveur de leurs frères qui combattent aux frontières.

Un citoyen de la ville d'Etain, sergent-major dans les armées de la République, et qui désire rester inconnu, envoie pour les frais de la guerre 25 livres en assignats.

Le citoyen Jossel, maire de la commune d'Aulde, département de l'Allier, offre pour les frais de la guerre, un assignat de 100 livres.

Plusieurs citoyens, tous habitants de la ville de Toulon, ont fait parvenir 21 décorations militaires, qu'ils destinent aux frais de la guerre.

Du 16 février.

Les communes de Favières, Batigny et Fauxerotte, département de la Meurthe, ont fait parvenir, par l'intermission du ministre de l'Intérieur, une somme de 65 livres, qu'ils destinent aux habitants de Lille.

La société patriotique d'Annecy, département du Mont-Blanc, a fait parvenir pour les frais de la guerre 27 livres en argent, et 45 livres en assignats, en tout 72 livres.

Le citoyen Méline, de Corté, département de la Corse, a fait parvenir pour les frais de la guerre 100 livres en assignats.

(La séance est levée à 6 heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 17 février 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures et demie du matin.

Lecointe-Puyraveau, *secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes:*

1° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*; il envoie le compte qu'il devait rendre, conformément au décret du 2 décembre dernier, de sept pétitions qui lui ont été renvoyées par le comité des finances.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette lettre au comité des contribubutions publiques.)

2° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui demande qu'on rectifie une erreur qui s'est glissée dans la loi du 13 janvier dernier, qui proroge le délai accordé aux créanciers des émigrés pour faire leurs déclarations; il croit que c'est mal à propos qu'on a cité l'article 1er de la loi du 30 octobre dernier, et que c'était l'article 6 de celle du 2 septembre qu'il fallait citer.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de législation.)

3° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*; il fait passer des observations sur la loi du 29 avril 1792, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale; il demande qu'elles soient prises le plus promptement possible en considération.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de la guerre.

4° *Lettre de Garat, ministre de la justice*; il rend compte du parti qu'il a cru devoir prendre sur différents mémoires qui lui ont été envoyés par des comités.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette lettre au comité de législation.

5° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*; il envoie des observations sur la loi du 29 avril qui semble présenter des obstacles au paiement du loyer des voitures employées aux transports des vivres aux armées et du salaire des conducteurs.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des finances et à la commission des marchés.

6° *Lettre des commissaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique*; ils font passer un exemplaire imprimé de l'arrêté qu'ils ont pris concernant les droits de douane.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des contributions publiques.)

7° *Lettre de Monge, ministre de la marine*; il transmet à la Convention nationale les observations du citoyen Dubouchage, inspecteur de l'artillerie de marine, relativement au mode de paiement réglé pour les troupes de la marine à Brest, par le décret du 21 décembre dernier.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la marine et des finances réunis).

8° *Lettre des citoyens Gossuin, Camus, Treilhard et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention à l'armée de Belgique*, par laquelle ils envoient copie de l'arrêté qu'ils ont pris pour suspendre de ses fonctions le citoyen Cochelet, commissaire national du pouvoir exécutif à Liége; elle est ainsi conçue (1):

Bruxelles, 14 février 1793, an IIe de la République française.

Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons copie d'un arrêté que

(1) *Archives nationales.* AFII, n° 147.

nous avons pris hier pour suspendre de ses fonctions l'un des Commissaires nationaux du pouvoir exécutif à Liège, le citoyen Cochelet. Il nous en a coûté de prononcer cette peine contre un citoyen qui s'est toujours montré bon patriote, mais d'une part, la facilité avec laquelle il délivrait des ordonnances en numéraires sur la caisse du payeur pour des sommes considérables, pour des causes qui ne nous ont pas paru assez urgentes et sans pouvoirs suffisants; d'une autre part l'indiscrétion (nous ne voulons pas employer en cet instant un autre terme), l'indiscrétion qu'il a eue de déléguer, par une patente, toutes ses fonctions à son secrétaire en son absence, avec pouvoirs de signer toutes ordonnances et injonctions à toutes personnes d'y obéir, nous ont forcés à arrêter sur-le-champ et par les moyens les plus efficaces une marche aussi dangereuse.

« Il nous a été apporté ce matin de Ruremonde, par un courrier que les commissaires nationaux du pouvoir exécutif nous ont envoyé, un paquet de papiers qu'ils nous annoncent avoir été saisis sur les lieux : ils nous ont paru mériter l'attention de vos comités. Dans le nombre de ces pièces il s'en trouve deux dont nous ne vous adressons que des copies certifiées parce que nous avons jugé nécessaire d'envoyer sur-le-champ les originaux aux administrateurs du département du Nord.

« Les versements du prix du mobilier des émigrés ont commencé à se faire ici entre les mains du payeur de la guerre ; l'état doit en parvenir aujourd'hui ou demain à la trésorerie.

Signé : Gossuin, Camus, Treilhard, Merlin (*de Douai*). »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

9° *Lettre des commissaires de la Convention nationale, du 11 du courant, datée de Strasbourg;* ils annoncent qu'ils se sont fait rendre compte de la généralité des bouches à feu, armes et autres ustensiles existant dans les magasins de cette ville ; ils en envoient l'état ; ils observent qu'ils est instant qu'on prenne des mesures rigoureuses contre les fournisseurs infidèles; ils font passer une adresse des administrateurs du département du Bas-Rhin.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette lettre au comité de la guerre.)

10° *Lettre des citoyens Jean Debry et Charles Cochon, commissaires de la Convention aux places fortes du Nord,* par laquelle ils font passer copie de la suspension qu'ils ont prononcée contre le citoyen Palange, garde d'artillerie à Arras; elle est ainsi conçue (1) :

Calais, 13 février 1793, an II (1).

« Citoyens et collègues,

« Nous vous faisons passer copie du procès-verbal de la suspension que nous avons jugé instant de prononcer contre le citoyen Palange, garde d'artillerie à Arras. Les motifs de cet arrêté sont contenus dans le procès-verbal ; nous espérons que vous trouverez notre conduite conforme à vos principes.

« Nous joignons à cette pièce l'acte de suspension et celui de remplacement provisoire.

« *Les commissaires de la Convention aux places du Nord,*

« *Signé :* Jean Debry, Charles Cochon. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

11° *Lettre des citoyens Jean Debry et Charles Cochon, commissaires de la Convention aux places fortes du Nord,* par laquelle ils envoient copie d'un arrêté qu'ils ont pris à Arras pour autoriser le commandant à faire réparer cinq cents fusils qui existent dans le magasin de cette ville; elle est ainsi conçue (1) :

« Calais, le 13 février 1793, an II.

« Citoyens et collègues,

« Vous vous adressons copie en forme d'un arrêté que nous avons pris à Arras pour autoriser le commandant à faire réparer cinq cents fusils qui existent dans le magasin de cette ville et qui peuvent encore être d'usage.

« Les corps administratifs nous en avaient fait l'observation, et nous avons pensé qu'à l'époque où nous sommes tout ce qui pouvait être utile à la défense devait être employé.

« Nous adressons pareille copie au ministre de la guerre pour qu'il affecte à cet égard les fonds nécessaires.

« *Les commissaires de la Convention aux places du Nord.*

« *Signé :* Jean Debry; Charles Cochon. »

(La Convention approuve l'arrêté pris par ses commissaires et renvoie la lettre au comité de défense générale.)

12° *Lettre des citoyens Charles Cochon et Jean Debry, commissaires de la Convention aux places fortes du Nord* (2), par laquelle ils adressent à la Convention la lettre que leur a écrit, de Béthune, le citoyen Mouchon, commissaire-ordonnateur à Arras, relativement à une réclamation faite par le dépôt du 45e régiment d'infanterie en garnison à Béthune, pour obtenir le traitement de guerre. Ils n'ont pu s'occuper de cet objet et ont écrit au commissaire-ordonnateur avec invitation d'exhorter les soldats du 45e régiment à attendre avec tranquillité la décision de la Convention. Les commissaires la sollicitent de statuer promptement sur cette demande. Ils observent que Béthune est dans les dix lieues des frontières, que la garnison n'est composée que de 45 hommes et que le service y est fort dur. Ils joignent copie de deux lettres du ministre de la guerre au commissaire-ordonnateur relativement à cette affaire.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

13° *Lettre des citoyens Camus, Delacroix, Gossuin, Danton, Merlin (de Douai) et Treilhard, commissaires de la Convention à l'armée de Belgique,* par laquelle ils annoncent que dans le pays de Liège, un grand nombre de personnes recèlent des effets provenant des émigrés; ils proposent d'accorder une prime à ceux qui dénonceront les recéleurs; cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales,* AFii, n° 232.

(1 et 2) *Archives nationales,* AFii, n° 232.

(3) Second rapport des commissaires de Belgique.

« Bruxelles, 13 février 1793.

« Citoyens nos collègues,

« On nous assure et il est très vraisemblable qu'un grand nombre d'individus, tant de la Belgique que du pays de Liège, recèlent des effets provenant des émigrés, du fisc autrichien, de prélats, des abbayes, de tous les établissements dont les biens sont mis, par le décret du 15 décembre 1792, sous la sauvegarde de la République française. Il est difficile, sans doute, de découvrir tous ces recéleurs; mais la difficulté pourrait être levée ou du moins diminuée de beaucoup par des primes en faveur de ceux qui les dénonceraient. Nous croyons devoir, en conséquence, vous proposer de décréter que toute personne qui dénoncera aux agents de la République, dans les pays occupés par nos armées, des recélés frauduleux d'effets, titres ou obligations appartenant à la nation française ou mis sous sa sauvegarde, recevra pour sa récompense un dixième de la valeur des objets qu'il aura fait recouvrer. Les avantages qui peuvent résulter d'une pareille disposition nous font espérer que la Convention nationale ne différera pas de s'en occuper.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN (*de Douai*), TREILHARD. »

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité des domaines, pour faire son rapport le lendemain.)

14° *Lettre de Monge, ministre de la marine;* il rappelle l'attention des représentants du peuple sur les réclamations des sous-officiers et soldats des régiments de la Martinique et de la Guadeloupe, dont la majeure partie compose aujourd'hui le 109e régiment d'infanterie.

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités de la guerre et de la marine.)

15° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre;* il fait connaître le compte qui lui a été rendu par le général Kellermann, sur l'impossibilité où se trouvent les troupes répandues dans les départements de l'Isère, de la Drôme, de Rhône-et-Loire et de l'Ain, de pouvoir vivre avec leur simple solde; il ajoute que les troupes qui sont dans le département du Mont-Blanc éprouvent encore plus de difficultés.

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances.)

16° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre;* il demande une prompte décision sur des divisions de gendarmerie nationale, destinées à renforcer l'armée; il envoie copie d'une lettre de son prédécesseur, du 27 décembre dernier.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*; il envoie un état des fonds nécessaires pour les dépenses de première mise de la légion des Germains; il demande qu'il soit mis à sa disposition la somme de 546,505 liv. 10 s.

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances.

18° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim;* il fait part à la Convention des représentations qui lui ont été faites sur le mode que l'on suit pour liquider les créances des entrepreneurs des ponts et chaussées.

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités des ponts et chaussées et des finances réunis.)

19° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, relative au canal de l'Yonne et de la Saône.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des ponts et chaussées.)

20° *Lettre de Monge, ministre de la marine;* il renouvelle la demande d'un article additionnel au décret du 2 novembre, pour autoriser formellement l'enregistrement et le paiement des lettres de change tirées de Saint-Domingue, postérieurement au 1er juin 1792.

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités des finances et des colonies réunis.)

21° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui donne des détails sur un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Nord, contre Joseph Mosure, marchand à Douai, pour un vol dont un autre depuis a été convaincu; il demande que la Convention nationale s'empresse de prendre des mesures pour arracher à la honte et à l'infamie un citoyen que des apparences trompeuses ont fait juger coupable d'un délit qu'il n'a pas commis, et dont le véritable auteur est découvert.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de législation.)

22° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques;* il envoie copie d'un arrêté du conseil général du département de la Manche, portant provisoirement prohibition de la sortie des cuirs de toute espèce.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de commerce, pour faire un prompt rapport.)

23° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce la demande que font les anciens gendarmes, non casernés, d'une somme égale, pour leur logement, à celle que reçoivent les nouveaux gendarmes.

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

24° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim;* il propose des observations sur le décret du 9 septembre dernier, relatif au dépôt des billets de parchemin et de la Maison de secours.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des finances.)

25° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à plusieurs questions qui ont rapport aux biens des émigrés.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de législation.)

26° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques;* il fait des observations sur les actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui sont assujetties au *visa* et à l'enregistrement dans les délais fixés pour les autres effets publics

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des finances.)

27° *Lettre du président de la section Poissonnière*, qui fait passer deux arrêtés de cette section; par le premier elle a rejeté l'article 3

du projet de loi présenté par les soi-disant commissaires de la majorité des sections de Paris, se disant réunis à leurs frères des 85 départements; par le second, elle retire les pouvoirs des citoyens qu'elle avait chargés de la représenter à la commission des subsistances, et déclare que le citoyen Eudelet ne pourra remplir aucune mission civile, politique, ni militaire de ladite section.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.)

28° *Pétition de la municipalité de Luiserie, district de Châlon, département de Saône-et-Loire*, elle demande à faire un emprunt de 1,000 liv.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des finances.)

29° *Lettre des citoyens Collin, Petit, etc., marchands drapiers*, qui annoncent qu'ils doivent avoir 38 balles de draperies sur le navire anglais *Friendfchip*, capitaine Mead, qui vient d'être arrêté par un de nos corsaires, et conduit à Dunkerque; ils demandent que ces 38 balles leurs soient remises.

(La Convention nationale renvoie cette lettre aux comités de marine et de commerce réunis.)

30° *Lettre du citoyen Lamarche*, qui transmet à la Convention un mémoire justificatif sur les accusations portées contre lui (1).

(La Convention nationale renvoie la lettre et le mémoire aux comités de sûreté générale et des finances réunis.)

31° *Adresse de la municipalité de Prats-de-Mouillon;* elle expose que les légions espagnoles s'avancent vers nos frontières ; elle demande des armes, et assure que l'ennemi sera repoussé.

(La Convention nationale renvoie l'adresse au comité de défense générale.)

32. *Lettre des membres du pouvoir exécutif de la ville libre d'Anvers*, qui adressent à la Convention copie des pouvoirs qui les ont constitués représentants de cette ville.

(La Convention nationale renvoie ces pièces aux comités diplomatique et des finances réunis.)

33° *Pétition du citoyen Pallicon;* elle a pour objet les observations qu'il a faites sur plusieurs parties de l'ordre judiciaire.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de législation.)

34° *Lettre du citoyen Martel, président de la section du Contrat social;* il adresse un arrêté de cette section, qui désavoue, dans tout son contenu, l'adresse présentée le 12 du courant, par les commissaires des sections, sur les subsistances.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale.

35° *Pétition du citoyen Drouin*, qui demande à être rétabli dans l'emploi d'inspecteur des postes, dans les départements de la Meuse et des Ardennes, dont il a été destitué.

(La Convention nationale renvoie la lettre au ministre des contributions publiques.)

36° *Adresse du citoyen Perret, natif d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, sergent, écrivain du 1er bataillon de la Meurthe, armée de la Belgique*, par laquelle il annonce à la Convention une offrande patriotique de 100 livres par an. Pour les trois premiers mois, il envoie un assignat de 25 livres. En voici l'extrait (1) :

« Quand la guerre a été déclarée au roi de Hongrie et de Bohême, j'étais préposé aux douanes nationales à Nantes. Etant fonctionnaire public, un décret antérieur me défendait de quitter mon poste. Par une adresse qui se fit à l'Assemblée, elle rendit un décret parfaitement conforme à mes désirs. Je partis de suite pour l'armée avec armes et bagages, et complètement équipé, emportant jusqu'à mes cartouches.

« Quand on a fait avec autant de plaisir le sacrifice de sa vie pour la défense de sa patrie, le sacrifice d'une partie de sa fortune compte bien peu à faire. J'espère que la Convention agréera ma petite offrande. Elle consiste en 100 livres par an, tant que durera la guerre, ou du moins tant que j'aurai le bonheur de ne pas périr en combattant. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

37° *Adresse des administrateurs du district de Saumur, département de Mayenne-et-Loire*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (2) :

« Vous avez condamné Capet à la mort : le glaive de la loi l'a frappé; sa tête est tombée.

« Cet acte de justice, nécessaire au bonheur de la République, est l'effroi des tyrans, le triomphe des bons citoyens et il offre un grand exemple au monde.

« Les ennemis de la chose publique, dispersés et confondus, seront bientôt anéantis.

« Recevez nos félicitations et l'assurance de la plus entière adhésion à vos décrets. »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin.*)

38° *Adresse des administrateurs du département du Jura, datée de Lons-le-Saulnier, le 9 février* 1793; elle est conçue dans les termes suivants :

« Le tyran n'est plus, nous adhérons à vos décrets. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin.*)

39° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Bourbonne-les-Bains*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (3) :

« Cent mille de nos frères massacrés ; quatre années d'attentats contre notre liberté par les trahisons les plus lâches, tels sont les faits de Louis. Vous l'avez condamné à mort. Pourrions-nous, sans être criminels et stupides, ne pas applaudir à ce jugement?

« Nous soutiendrons la guerre et nous triompherons, ou nous mourrons libres .»

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin.*)

40° *Adresse du conseil général de la commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme*, datée du

(1) Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 651.

(1, 2 et 3) *Bulletin de la Convention* du 17 février 1793.

10 février 1793, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (1):

« Le ciel et la terre sont vengés; le tyran n'est plus, vous avez fait votre devoir. Une Constitution républicaine, un mode d'éducation conforme à ses principes, voilà ce que nous attendons de votre sagesse. Lorsque vous aurez posé ces deux bases de la félicité publique, venez vous reposer dans vos foyers; vous aurez fait assez pour la patrie. »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin*.)

41° *Adresse des administrateurs du directoire du département des Deux-Sèvres*, qui s'expriment dans les termes suivants :

« Vous avez vengé l'humanité en faisant tomber la tête du tyran : consolez-la par vos vertus. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

42° *Adresse des citoyens de Magnac-Laval, district de Dorat, département de la Haute-Vienne*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (2) :

« Le peuple français, en vous revêtant de l'exercice momentané de sa souveraineté, comptait au premier rang de vos devoirs celui de prononcer sur le sort du dernier de ses rois. En vain les partisans de l'ancien despotisme ont invoqué cette effrayante inviolabilité qui n'avait reçu le jour que pour détruire notre liberté naissante; les mains impies du criminel couronné étaient encore fumantes du sang français qui a coulé à la célèbre journée du 10 août; les noirs complots de Pilnitz étaient dévoilés, et de si noirs forfaits devaient faire tomber sa tête coupable sous le glaive de la loi. Grâces vous en soient rendues par tous les peuples libres! »

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

43° *Adresse de la société républicaine de Dax, département des Landes, datée du 8 février* 1793, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (3) :

« Vous avez jugé Louis, vous en aviez le droit. Le peuple, en vous investissant de ses pouvoirs, vous avait donné celui d'examiner la conduite du tyran et de prononcer sur son sort. Que contiennent les mandats du peuple? Une mission sans bornes, le droit de faire tout ce que vous croiriez propre à sauver la République. Nous ne nous laisserons pas égarer, citoyens législateurs, par les malveillants qui ne cessent de répéter que la Convention n'avait pas le droit de juger Louis Capet; car vouloir contester ce droit à la Convention, c'est vouloir le contester au peuple. Vous avez vu dans la mort de Louis le salut de la République; nous l'y voyons aussi. Nous vous en remercions, vous n'avez pas redouté le couteau des assassins. Lepeletier, assassiné, ne nous a malheureusement que trop prouvé qu'ils étaient tout prêts pour vous immoler à leur fureur. S'il est encore de grands coups à frapper pour sauver la République, frappez-les avec la même intrépidité. Apprenez aux despotes qui veulent nous faire la guerre que la nation française craint peu leurs intrigues et que rien n'est capable d'intimider des hommes libres. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

44° *Lettre du citoyen Auguste-Jérôme Claverie, commissaire des guerres à l'armée des Alpes, faisant fonctions d'auditeur*, datée du 10 février 1793, et par laquelle il fait don à la patrie de la somme de 215 livres qui lui est due sur une pension de réforme ; en voici l'extrait (2) :

« J'ai été réformé comme commissaire des guerres le 1er juin 1788 avec une pension de 860 livres. J'ai été remplacé le 1er octobre 1791. Il m'est dû un décompte de ma pension de réforme pour les mois de juillet, août et septembre 1791, ce décompte est de 215 livres, j'en fais hommage à ma patrie pour subvenir aux frais de la guerre.

« Mon grand bonheur sera d'être utile à ma patrie. »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette lettre et en décrète l'insertion au *Bulletin*.)

45° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce la prise du fort hollandais de Saint-Michel, situé sur la rive gauche de la Meuse; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 17 février 1793, l'an IIe de la République française.

« Citoyen Président,

« Je reçois en ce moment la nouvelle de la prise du fort hollandais de Saint-Michel, situé sur la rive gauche de la Meuse.

« Le général Champmorin, chargé de cette expédition, s'en est emparé sans résistance, et a fait prisonniers quelques soldats qui étaient dans le fort.

« La prise de ce fort et celle de celui de Stevenseverd, que je vous ai annoncée, assurent une communication sur la Meuse, et facilitent infiniment la suite de nos opérations.

« Je suis, etc...

Signé : BEURNONVILLE. »

(La Convention nationale décrète l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

46° *Lettre des citoyens Defermon, Rochegude et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention aux côtes de Dunkerque à Lorient*, par laquelle ils annoncent que les sentiments du plus pur patriotisme animent les citoyens de la ville de Lorient ; elle est ainsi conçue :

« Lorient, 8 février 1793.

« La ville de Lorient renferme des établissements si importants, que nous n'avons pu nous dispenser de donner une attention particulière à assurer ses moyens de défense ; nous rendons compte au comité de défense générale des mesures que nous avons prises. Nous avons trouvé dans les officiers municipaux de cette ville, dans les officiers de marine et d'administration du port, dans tous les citoyens, et surtout dans les braves marins, des hommes jaloux de maintenir la liberté et la République française. Les officiers et soldats de la garnison ne montrent pas moins

(1, 2 et 3) *Bulletin de la Convention* du 17 février 1793.

(1) *Archives nationales*, Cii,n° 62.

de patriotisme; et, dans les séances publiques que nous avons tenues pour développer aux citoyens la cause et l'objet de la guerre, nous n'avons reçu que des témoignages de dévouement; nous avons entendu des cris répétés de *Vive la liberté! Vive la République française!* et les marins nous ont promis de faire respecter le pavillon national, comme nos braves volontaires ont défendu le drapeau tricolore. Nous avons été à bord de deux frégates qui sont en rade et n'attendent qu'un vent favorable pour mettre à la voile; nous y avons fait connaître aux équipages ce que la patrie attend d'eux, et nous en avons reçu l'assurance que les forteresses qu'ils montent seront défendues aussi vaillamment que Lille et Thionville.

« Nous avons été aussi au Port-de-la-Liberté, dont la citadelle défend l'entrée de la rade et du port de Lorient, et nous avons trouvé dans cette ville le même patriotisme, le même zèle et le même dévouement qu'à Lorient.

« Déjà plusieurs bâtiments sont destinés à la course par les négociants, et rien n'égale l'activité avec laquelle on continue de les équiper.

« Enfin, après avoir pris des mesures pour assurer la défense des côtes voisines, en faisant réparer et mettre en état toutes les batteries, nous allons nous mettre en route pour Brest.

« Les commissaires de la Convention nationale.

« *Signé* : DEFERMON, ROCHEGUDE, C. A. PRIEUR. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

47° *Lettre du citoyen Ilotard, aîné, datée du Cap, le* 6 *décembre* 1792, *l'an* 1er *de la République*, il adresse à la Convention nationale les procès-verbaux de la commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue, depuis le 23 octobre jusqu'au 15 novembre.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Guyton-Morveau, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *tendant à conférer à Joël Barlow, habitant des Etats-Unis d'Amérique, le titre et les droits de citoyen français;* il s'exprime ainsi : Citoyens, tandis que la croisade des despotes, pour associer les peuples à leur haine, pour recruter avec plus de facilité les satellites de la tyrannie, ne rougit pas de nous représenter à l'Europe comme des êtres féroces, avides de sang, sourds à la voix de la justice et de la raison, plongés dans les désordres de l'anarchie la plus effrayante, incapables de se lier par aucun pacte social, et que l'humanité même commande de réduire par la force, il y a quelque satisfaction à voir des hommes nés dans une terre étrangère, qui ont consacré leurs veilles à la recherche des vérités utiles à l'instruction de leurs contemporains, dont les écrits respirent l'amour de l'ordre et de la paix, dont les méditations n'ont eu pour but que le perfectionnement de la morale des gouvernements, que la renommée enfin a proclamés sages chez toutes les nations, se porter les apôtres de notre foi politique, et après avoir servi, et par leurs discours et par de généreuses offrandes, notre glorieuse révolution, aspirer à en partager les fruits, en recevant le titre de citoyens français.

La postérité, n'en doutons pas, tiendra compte de pareils suffrages, et peut-être, avant qu'elle prononce, ils pourront servir à faire soupçonner aux peuples que leur asservissement est le but secret de ces atroces calomnies, inventées par les rois, pour soutenir leur usurpation contre les élans de la liberté.

Sous ce point de vue, la Convention nationale accueillera sans doute le projet de décret que son comité diplomatique m'a chargé de lui présenter, en exécution du décret du 7 novembre dernier, qui lui renvoie l'examen de la proposition d'accorder à Joël Barlow, habitant des Etats-Unis d'Amérique, le titre et les droits de citoyen français.

Cet américain s'est distingué pendant tout le cours de la révolution américaine, soit par sa plume, en éclairant les esprits, soit dans les camps, où il a servi sous les ordres du général Washington.

Lorsque la liberté a été consolidée en Amérique, Barlow s'est rendu en Europe pour y propager les principes qui avaient triomphé dans sa patrie. La reconnaissance que, comme américain, il avait vouée à la France, l'engagea à lui consacrer ses veilles. Il contribua à la formation, en Angleterre, de ces sociétés qui, avant que la persécution se manifestât, applaudirent ouvertement à vos principes; et vous l'avez vu à votre barre, vous présentant l'hommage de ces sociétés, et les dons fraternels qu'elles vous adressèrent. (Une de ces sociétés a offert 6,000 paires de souliers qui ont passé de Calais à l'armée.) Il publia plusieurs ouvrages dans le cours de notre révolution; deux, entre autres, ont fixé l'attention publique : l'un sur les abus résultant de la distinction des ordres; l'autre sur la nécessité d'établir une parfaite égalité de droits. Depuis, il s'est attaché à prouver tous les vices de la Constitution française, et les avantages qui résulteraient de l'établissement de la République en France. Un préjugé universellement répandu faisait croire que le gouvernement républicain ne pouvait être adapté à un vaste pays comme la France. Barlow a renversé ce préjugé par une foule de raisonnements solides. Depuis la conquête de la Savoie, cet américain s'y est rendu pour y prêcher la liberté, et il y exerce encore cette honorable mission. Quelle récompense demande-t-il pour tant de travaux? le titre de frère, le titre de français. La Convention, en le lui conférant, fera un acte de justice également honorable pour la nation et pour l'individu.

D'après ces considérations, le comité diplomatique vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare qu'elle admet Joël Barlow, habitant des Etats-Unis d'Amérique, au titre et aux droits de citoyen français. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Guyton-Morveau, *au nom du comité de défense générale*, annonce à la Convention que ses commissaires à Lorient ont donné connaissance des réquisitions qu'ils ont faites et des ordres qu'ils ont donnés.

Ysabeau, *au nom des comités des pétitions et de correspondance*, fait un *rapport sur les adresses et pétitions parvenues à la Convention pendant la semaine précédente;* il s'exprime ainsi :

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 février 1793.

Citoyens, c'est une tâche agréable à remplir pour votre comité des pétitions et de correspondance, que d'avoir à vous rendre compte des adresses qui arrivent chaque jour de toutes les parties de la République. Bientôt il n'y aura pas une seule commune en France qui n'ait envoyé son adhésion formelle à vos décrets, spécialement à celui qui a arraché à la tyrannie sa dernière espérance. Mais les bons citoyens connaissent trop le prix des moments destinés au salut public, pour exiger que l'épanchement de leur cœur soit lu en entier dans vos séances. D'ailleurs, les sentiments étant les mêmes, il arrive aussi très souvent que les expressions se ressemblent. Il est seulement de notre devoir de vous en présenter une analyse fidèle.

La société populaire de Meaux vous déclare qu'elle soutiendra jusqu'à la mort le jugement rendu contre Louis Capet.

Celle d'Hyères écrivait, avant de connaître le jugement de Louis, pour engager la Convention à cet acte de justice, et pour désapprouver la proposition de l'appel au peuple.

Les républicains de Lyon, section de Brutus, dignes de porter ce nom auguste par l'énergie de leurs sentiments, demandent que la sainte journée qui nous délivra du dernier de nos rois, soit une fête mémorable pour les amis de la liberté; que son retour se marque chaque année par la chute d'une tête royale, afin que la race funeste des rois bientôt éteinte, laisse toutes les nations dignes de célébrer la fête de leur mort.

Les amis de la liberté de la Souterraine, adhèrent à tous les décrets de la Convention, et louent la justice de celui qui a détruit la tyrannie.

« Vous avez puni un grand criminel, disent les citoyens d'Apt ; n'épargnez désormais aucun de ceux qui, jusqu'aujourd'hui, ont trahi impunément les intérêts de la nation. Il faut des vertus dans une République, et pour les faire ressortir, il faut que le crime soit puni. »

Les citoyens de Bore, département de la Corrèze, s'étonnaient, avant le jugement, qu'on eût voulu punir les membres innocents d'une famille, dont le chef seul est coupable. Leurs vœux unanimes sont pour la mort du tyran.

Louhans, département de Rhône-et-Loire, vous félicite d'avoir envoyé au supplice un individu qui a fait périr tant de Français.

Les républicains de Rennes vous écrivent, à l'époque où la discussion a été fermée sur l'affaire du tyran. Leur adresse éloquente et vigoureuse, mériterait d'être mise en entier sous vos yeux; mais leurs vœux et ceux de la postérité qu'ils invoquent, sont remplis; le tyran n'est plus, et ils vous félicitent maintenant du courage qui vous dicta cet arrêt; ces citoyens avaient, par une adresse précédente, exprimé leur vœu contre l'appel au peuple.

Les citoyens de Beaune ne s'expriment pas avec moins de fermeté. Les nations apprendront, disent-ils, qu'elles seules sont inviolables. Elles citeront à leur barre les usurpateurs de leur souveraineté, depuis si longtemps mis au banc de la philosophie et de la raison, et prendront enfin de terribles représailles contre leurs oppresseurs.

Les braves citoyens de Cujès, département des Bouches-du-Rhône, demandent vengeance du sang de leurs frères, répandu le 10 août, et déclarent qu'ils vous ont investis de pouvoirs suffisants pour juger sans appel.

« Grâces vous soient rendues, vengeurs de la liberté! s'écrient les républicains du Mans. Après avoir achevé la destruction du despotisme, vous avez frappé le despote. Viennent à présent tous les esclaves de l'Europe, à commencer par les rois; ils sont déjà vaincus. Mais après avoir vengé le peuple, vous avez encore à lui donner des lois. Régénérez nos mœurs, et donnez-nous une Constitution où la loi ne transige point avec les principes. »

On retrouve le même langage dans les adresses des sociétés de Saint-Quentin et de Metz; celle-ci renferme d'autres demandes, dont l'objet concerne le comité de la guerre.

Trois lignes expriment le vœu des républicains d'Auch.

« Jugez Louis, et jugez-le sans appel au peuple; c'est le vœu réfléchi des amis de l'égalité et de la liberté réunis à Auch. »

Le conseil général du département du Gers s'exprime avec le même laconisme.

Toute la ville de Rochefort, tous les braves marins et ouvriers qui l'habitent, adhèrent aussi au jugement sans appel que vous avez rendu.

La société de Bruges vous conjure de lui aider à étouffer l'hydre monstrueuse de l'aristo-robino-théocratie; elle exprime son vœu pour la réunion de ce riche pays à la France, et demande que tous les citoyens qui se présenteront aux assemblées primaires, y prêtent un serment patriotique.

La commune de Saint-Yrieix demande avec instance de sages lois.

Le département du Puy-de-Dôme vous apprend qu'il a fait célébrer une fête funèbre en l'honneur de Michel Lepeletier, vous félicite de la grande et utile leçon que vous avez donnée aux tyrans de la terre, et appelle à grands cris une Constitution qui fasse succéder aux orages de la Révolution le règne des lois, de la paix et des bonnes mœurs.

Ces sentiments républicains respirent dans les adresses du district de Redon, de la commune de Saint-Denis, de celle de Bonnet-le-Château et des conseils généraux du département du Bas-Rhin, du district et de la commune de Strasbourg. Nous regrettons que les bornes de ce rapport ne nous permettent pas de vous lire toutes ces adresses. Nos richesses sont si abondantes, que le choix seul peut nous embarrasser.

Les communes de Mary, d'Ingouville, de Barron et d'Estagel, applaudissent à vos décrets, en se plaignant des dissentions qui n'ont déchiré que trop longtemps le sein de l'Assemblée.

Le département de la Côte-d'Or donne aux administrations de la République un exemple qu'elles s'empresseront sans doute d'imiter, en arrêtant qu'après la guerre il associera à ses travaux, par préférence, les braves volontaires qui sont dévoués à la défense de la patrie, et qui n'auront pas quitté leurs drapeaux.

Les régisseurs des douanes de la République se plaignent d'avoir été calomniés. Ils observent à la Convention qu'ils ont été choisis en vertu d'un de ses décrets; que leur choix a été approuvé par elle, et demandent que tous les objets de leur administration soient soumis au plus sévère examen.

Les citoyens de Langres se plaignent amèrement de l'incivisme de presque tous les fonctionnaires publics. Ils sollicitent un nouveau mode d'élection, et leurs idées se trouvent d'accord avec celles que présente la nouvelle Constitution.

En demandant la suppression d'un grand nombre de districts, les citoyens de Sumène ont

également prévenu les vues bienfaisantes de la Convention.

Plusieurs citoyens de Paris réclament que le dimanche soit uniquement consacré à entendre les pétitionnaires.

Il serait inutile de vous rappeler ici plusieurs adresses des corps administratifs, qui, croyant la Convention nationale entourée de périls et dominée par des scélérats, vous offrent des bataillons prêts à marcher à votre premier signal; on ne peut qu'applaudir à ce zèle généreux; mais ne doutons pas que, mieux éclairés aujourd'hui, ces citoyens ne s'empressent de diriger l'ardeur des vrais patriotes vers la défense extérieure de la République, et ne se hâtent de remplacer par d'autres héros, ceux qui ont déjà cimenté de leur sang le triomphe de la liberté.

(La Convention ordonne l'impression de ce rapport.)

Carnot, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 20 millions pour les travaux de fortifications;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 20 millions, pour le paiement des travaux des fortifications qui doivent être exécutés en 1793. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Lesage (*Eure-et-Loir*), *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant diverses paroisses de la ville d'Issoudun;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que les paroisses de Saint-Jean, Saint-Paterne et Saint-Denis de la ville d'Issoudun, district de ladite ville, département de l'Indre, sont supprimées.

« La paroisse de Saint-Cyr est conservée avec une succursale, qui sera en l'église de Saint-Denis, et deux oratoires qui seront dans les églises de Notre-Dame et des ci-devant Capucins.

« Le territoire et les habitants des paroisses supprimées sont réunis à la paroisse conservée, et à la succursale, conformément à l'arrêté du district d'Issoudun, qui renferme l'avis de l'évêque du département de l'Indre, du 17 mai 1791; et néanmoins sous les ratifications faites par le directoire du département de l'Indre, par son arrêté du 18 octobre 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lesage (*Eure-et-Loir*), *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant diverses paroisses du district de Châteaudun :* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Les paroisses de Saint-Pierre, Saint-Lubin, Saint-Médard, Saint-Aignan, Saint-Valérien, Saint-Jean en la ville de Châteaudun, district de ladite ville, département d'Eure-et-Loir; les paroisses de Saint-Denis-les-Ponts et de Jallans, en la campagne de ladite ville de Châteaudun, sont supprimées.

« La paroisse de la Madeleine, en ladite ville de Châteaudun, est conservée avec deux succursales qui seront dans les églises de Saint-Valérien et de Saint-Jean.

« Le territoire et les habitants des paroisses supprimées seront réunis aux paroisses conservées et aux deux succursales, conformément aux avis de l'évêque du département d'Eure-et-Loir, du 7 avril 1792, et arrêtés du district de Châteaudun et du département d'Eure-et-Loir, des 18 octobre 1791 et 17 avril 1792.

Art. 2.

« Les paroisses de Saint-Michel, de Saint-Sauveur, en la ville de Bonneval, canton de ladite ville, district de Châteaudun, les paroisses de Lolou, Saint-Maurice, et Saint-Martin-du-Péant, en la campagne de ladite ville de Bonneval, sont supprimées.

« La paroisse de Notre-Dame, dans la ville de Bonneval, est conservée.

Art. 3.

« La paroisse de la Madeleine, en la ville de Drou, canton dudit lieu, district de Châteaudun, est supprimée.

« La paroisse de Saint-Lubin, en ladite ville, est conservée.

Art. 4.

« La paroisse de Saint-Lubin-de-Cloye, canton de Cloye, district de Châteaudun est supprimée.

« Celle de Saint-Georges, en ladite ville, est conservée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la demande des citoyens Pomme et Bagot, députés à l'Assemblée législative, en paiement des frais et dépenses de leur mission dans la Guyane française;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur une lettre du ministre de la marine, *relative à la demande des citoyens Pomme et Bagot, députés à l'Assemblée législative, en paiement des frais et dépenses des traversées*, décrète :

« Que le ministre de la marine est autorisé à faire payer à chacun des citoyens Pomme et Bagot, députés extraordinaires de la colonie de Cayenne et la Guyanne française près le Corps législatif, la somme de 3,000 livres, à compte des frais de leur voyage et séjour en France; charge le ministre de retenir lesdites sommes sur les premiers fonds envoyés à cette colonie, pour subvenir aux dépenses publiques et de les faire remplacer par ladite colonie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, tendant à proroger, jusqu'au 1er mai prochain, pour les directeurs, et jusqu'au 1er août, pour les régisseurs, les délais fixés par les articles 14 et 17 de la loi du 27 mai 1791, sur la reddition des comptes des directeurs et des régisseurs de l'enregistrement des domaines et droits réunis :* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les délais fixés par les articles 14 et 17 de la loi du 27 mai 1791, pour la reddition des comptes des directeurs et des régisseurs de l'enregistrement des domaines et droits réunis, sont prorogés, quant aux comptes de 1791, savoir : pour les directeurs, jusqu'au 1er mai prochain, et pour les régisseurs, jusqu'au 1er août suivant. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean Julien, *au nom de la commission des marchés*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur le marché passé le* 31 *août dernier entre le citoyen Servan, ministre de la guerre, et la compagnie Masson et d'Espagnac, pour le service des armées des Pyrénées :* il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Je viens vous rendre compte, au nom de votre commission des marchés, pour l'examen des fournitures et charrois des armées de la République, de ceux passés le 31 août dernier par la compagnie Masson et d'Espagnac, au citoyen Servan alors ministre de la guerre.

Ces marchés, qui présentent d'abord une masse effrayante de dépenses pour la seule tenue de l'armée des Pyrénées, ont éveillé la sollicitude de votre commission, et plusieurs de ses séances ont été employées à les discuter, et à faire un examen rigoureux des clauses qu'ils renferment. Convaincus des gaspillages qui, jusqu'à ce moment, ont été exercés avec autant d'impunité que d'audace par les préposés aux fournitures, charrois et vivres de vos armées ; frappés des inculpations qui avaient été faites à cette tribune contre le citoyen Despagnac, qui provoquèrent contre lui le décret d'arrestation, en vertu duquel il fut traduit à votre barre, et firent naître des préventions alors légitimes sur la bonne foi, je dirai même la probité de cet agent, nous avons dû nous armer d'une inflexible sévérité dans l'examen des marchés qui nous étaient renvoyés, et nous assurer, pour vous en convaincre vous-mêmes, qu'il n'y avait ni dol ni fraude dans ceux de la compagnie Masson pour le service de l'armée des Pyrénées.

Il eût été difficile, sans doute, de vous offrir des résultats tels que ceux que vous êtes en droit d'attendre de votre commission, si elle n'eût eu sous les yeux des pièces de comparaison, tels que les marchés passés avant et après l'époque du 31 août, et dont le rapprochement l'éclairât sur les avantages ou les inconvénients de ceux de la compagnie Masson ; il eût été difficile de fixer l'opinion de la Convention nationale sur tous ces objets d'une importance si majeure, qu'on ne peut se dissimuler que les fournitures des armées sont un des canaux par lesquels s'écoule presque, dans ce moment, toute la fortune publique, si plusieurs conférences avec le ministre de la guerre ne nous avaient convaincus que de tous les marchés de ce genre, ceux qui nous occupent étaient les moins onéreux pour les intérêts de la République, et qu'on ne saurait trop se hâter d'en assurer la prompte exécution : la Convention en sera convaincue elle-même, quand elle aura fixé un moment son attention sur les questions que je vais lui soumettre, et dont les principes militent en faveur desdits marchés ; quand elle aura vu, par un exposé rapide de sa théorie de ces mêmes marchés, de leur liaison intime avec le succès de nos armes, qu'il lui importe d'écarter tous les obstacles qui pourraient arrêter ou suspendre les combinaisons des entrepreneurs, ou leur fournir un prétexte contre l'exécution rigoureuse de leurs engagements, ce qui exposerait vos armées à des dangers imminents, et à manquer de choses de première nécessité ; enfin, quand nous avons vu dans les marchés du 31 août la clause qui soumet la compagnie Masson et Despagnac à compter de clerc à maître avec la nation, si celle-ci se croit lésée, nous avons été rassurés, et nous avons cru pouvoir nous livrer avec confiance à l'exécution d'un marché que les circonstances rendent impérieuse, et qui laisse à la République la faculté de corriger la fraude en fixant un œil scrutateur sur les routes ténébreuses qu'elle a trop souvent parcourues au détriment de ses intérêts les plus chers.

Voici maintenant les questions que votre commission des marchés a dû se faire sur celui du 31 août, et qu'elle vient vous soumettre : s'il s'est glissé des erreurs dans ses exposés ou ses calculs, elles seront toujours involontaires ; et si son travail ne remplit pas les vues et l'attente de la Convention, elle se félicitera de voir produire, par d'autres plus exercés dans ces matières, des moyens plus conformes à l'intérêt public et au salut de la patrie.

1° En quoi consistent les marchés faits par d'Espagnac pour les charrois des armées ?

2° Y a-t-il lieu à casser ces marchés ?

4° S'il y a lieu à les casser, l'Assemblée en a-t-elle le droit ?

4° A supposer qu'il y ait lieu de les casser, et que l'Assemblée en ait le droit, lui convient-il de le faire ?

PREMIÈRE QUESTION.

En quoi consistent les marchés faits par Despagnac pour les charrois des armées ?

Une armée en mouvement est une ville ambulante, qui se construit et se démolit sans cesse pour se construire de nouveau dans tous les terrains où elle peut le faire avantageusement.

De la toile, des bois de support et des piquets forment ces diverses constructions.

Chaque tente recèle, en conséquence, des outils propres à sa construction, tels que des pêles, des pioches, des haches et des marteaux ; elle est, en outre, munie d'une couverture par 4 hommes, et des instruments de cuisine les plus nécessaires, tels que les gamelles, les marmites et les bidons.

L'on sent, d'abord, qu'une armée ne peut se mettre en mouvement sans avoir, dans tous les moments, à sa disposition, ses effets de campement.

Mais une armée en mouvement se trouve, à chaque instant, dans la position d'attaquer ou de se défendre ; chaque pas qu'elle fait peut lui être disputé ; chaque pas peut être plus ou moins funeste aux hommes qui la composent : il lui est donc nécessaire d'avoir, dans tous les moments, à sa disposition, et ses moyens d'attaque et de défense, et ce qu'il faut de médicaments ou de linge pour établir un hôpital ambulant.

Enfin l'on sent, que pour peu qu'une armée soit considérable, tous les lieux où elle s'établit sont pour elle un désert ; qu'elle ne doit donc marcher qu'entourée de ses subsistances ; qu'elle ne doit camper qu'au milieu de ses magasins : mais l'on sent aussi que la prudence veut que ses magasins ne soient jamais placés qu'à une distance quelconque en arrière des terrains où l'armée s'établit.

On sent donc encore qu'une armée ne peut se mettre en mouvement sans avoir perpétuellement à sa disposition les moyens de faire transporter de ses magasins, au camp, ce que nécessitent les besoins de chaque journée.

De ces idées simples, il résulte que quatre services très distincts doivent régulièrement assurer à une armée les moyens :

1° De traîner à sa suite des effets de campement;

2° De transporter partout son artillerie;

3° D'avoir toujours près d'elle tout ce qu'il faut pour établir un hôpital transitoire;

4° D'aller chaque jour chercher dans les magasins approvisionnateurs, ce que les besoins de chaque jour nécessitent de pain, de fourrage, de sel, vinaigre, eau-de-vie, bois et autres objets de consommation, afin de les apporter au camp;

Et pour que de pareils services soient assurés, il est évident qu'il doit y avoir un certain nombre de chevaux et de voitures exclusivement appliqué à chacun d'eux.

Ce nombre de voitures et de chevaux doit évidemment être calculé sur le poids de chacun des objets qu'il est nécessaire de transporter, et sur celui dont une voiture peut être chargée sans inconvénients pour le service.

La totalité des effets de campement nécessaires à neuf compagnies, formant un bataillon de 812 hommes, pesant environ 15,700, pris dans les magasins; 17 à 18 milliers relevés à un décampement ordinaire, et plus de 20 milliers relevés à un décampement humide.

Lesquels 20 milliers font un peu plus de 24 cinq huitièmes par chaque homme.

Les effets d'un hôpital ambulant sont calculés sur un poids de 4,500 pesant par mille hommes, ce qui fait 4 et demi par chaque homme.

Les subsistances ont toujours été calculées, pour le pain de munition, sur un poids de 22 livres et demie par chaque homme; et elles ne peuvent l'être à moins de 24 livres par chaque homme pour ce qui concerne le fourrage, l'eau-de-vie, le sel, le vinaigre et le bois.

En partant de ces bases, qui approchent le plus possible de l'exactitude, et ne calculant la charge des voitures que sur le taux de 1,500 livres par voiture, ou de 375 livres par chaque cheval, comme on le suppute à l'ordinaire, il est évident que, pour une armée de 50,000 hommes, il faut, dans le premier service, où le poids est de 1,231,250 livres, 820 voitures.

Dans le second, où le poids est de 225,000 livres, 150 voitures.

Dans la première partie du troisième, où le poids est de 1,200,000 livres, 800 voitures.

Et dans l'autre, qui concerne le pain de munition, dont le poids est de..... 1,135,000 livres, 2,275 voitures.

En tout 3,791,250 livres, 527 voitures.

Ce qui fait 10,110 chevaux; et comme il faut compter, en outre, 10 chevaux sur 100, soit de réserve, soit pour les effets des conducteurs mêmes de ces voitures, il n'est pas moins évident que la totalité des chevaux nécessaires pour trois services, s'élève à 11,121.

Quant à l'artillerie (il n'est question ici que de celle dite de campagne) on ne peut en avoir des données plus exactes que dans l'aperçu d'un équipage d'artillerie, calculé par le citoyen d'Urtubie, directeur de l'arsenal de Douai, pour une armée de 50,000 hommes: or même, en supposant les pièces de 4, attelées de trois chevaux, et celles de 8, attelées de quatre, quoique ordinairement les premières le soient de 4, et les secondes de 8, cet aperçu porte encore le nombre de chevaux nécessaires à..... 5,225

Plus, pour la réserve..... 572

En tout..... 5,797

Une armée de 50,000 hommes, en supposant que les voitures ne soient pas chargées au delà de 1,500 livres pesant, ne peut donc se mettre en mouvement sans avoir à sa suite, pour le transport seul de ses effets de campement, de son hôpital, de ses subsistances et de son artillerie de campagne, 16,918 chevaux.

Et si, sur les 502,000 hommes que la République met en campagne, il y en a 350,000 sous la tente, comme c'est le projet, il faut qu'elle ait pour ces quatre services, 118,426 chevaux et 17,689 chariots ou caissons pour les seuls services des subsistances, de l'ambulance et des effets de campement.

La levée des chevaux nécessaires pour ces quatre services, est donc le premier objet sur lequel il faut porter son attention, dès que l'on veut qu'une armée marche à l'ennemi.

Mais une administration sage ne doit pas se borner à s'assurer de la quantité de voitures et de chevaux dont elle a besoin pour ouvrir la campagne, il faut qu'elle ait la certitude qu'elle aura cette même quantité tant que la guerre durera; il faut donc qu'elle veille à ce que ces voitures et ces chevaux soient soigneusement entretenus et remplacés en cas de pertes; et il est, sans doute, inutile de dire que cet entretien et ce remplacement ne peuvent être donnés qu'à l'entreprise. On sent que sans cela ces deux objets seraient trop dispendieux, vu l'impossibilité de surveiller les gaspillages de détail.

La guerre présente ne pouvait donc s'entamer sans que l'on prît des précautions à cet égard: et le pouvoir exécutif s'est occupé successivement de pourvoir, par des levées de voitures et de chevaux, aux quatre services dont il est question.

Deux mille chevaux ont été levés, en conséquence, le 15 septembre 1791, et 3,000 autres en avril 1792, pour le pain de munition;

Dix mille l'ont été, de février en mai, pour le service de l'artillerie;

Quatre mille huit cents, dits de pelotons, l'ont été de février en avril, pour les effets de campement; et l'Assemblée législative a, le 26 de ce dernier mois, rendu un décret par lequel elle ordonnait une levée de voitures dans tous les districts, sur la réquisition des commissaires ordonnateurs et de généraux.

Le pouvoir exécutif s'est ensuite également occupé de l'entretien et du remplacement de ces voitures et de ces chevaux.

Il a conclu à cet effet, le 15 septembre 1791, un marché pour le pain de munition avec le même entrepreneur qui se chargeait de la levée de 2,000 chevaux; marché dont les clauses principales étaient que l'entrepreneur serait chargé de tous les frais de conducteurs et autres; qu'il serait tenu de remplacer toutes les voitures brisées et tous les chevaux péris, hors ceux pris ou tués par l'ennemi, ou qui viendraient à mourir par surcharge ou marches forcées; et qu'en sus de la nourriture des chevaux, et d'une ration double de pain pour les conducteurs, il recevrait,

par chaque caisson attelé de 4 chevaux, 10 livres en argent par jour, savoir : 45 sous pour chaque cheval, et 20 sous pour le caisson.

Et il en a conclu un pareil, au commencement de mai 1792, pour l'artillerie, avec les entrepreneurs qui s'étaient chargés de la levée des 10,000 chevaux.

Les 4,800 chevaux de peloton, et les voitures à 4 chevaux par chaque bataillon, n'ont pas été livrés d'abord à un entrepreneur : on a cru devoir en confier l'entretien et le remplacement aux régisseurs mêmes ; et, pour y mettre plus d'économie, l'on a destiné 27 soldats par bataillon à la conduite de ces chevaux, moyennant une augmentation de paye de 5 sous par jour.

L'entretien et le remplacement des voitures à réquisition a également été abandonné aux propriétaires de ces voitures, moyennant les mêmes conditions de la nourriture des chevaux et des conducteurs, indépendamment d'une somme en argent, dont la quotité devait être déterminée par les districts : et la loi du 26 avril 1792 a cru devoir leur accorder l'avantage de ne laisser à leur charge aucun des chevaux péris, de quelque manière qu'ils le fussent.

Mais on a bientôt senti les inconvénients et des chevaux dits de pelotons, et des voitures de réquisition : on a surtout senti le gaspillage affreux auquel ils donnaient lieu ; et le comité militaire de l'Assemblée législative s'est déterminé, d'une part, à faire des levées de voitures pour remplacer celles de réquisitions, et, d'une autre part, à traiter pour l'entretien et le remplacement de ces voitures, ainsi que pour celui des chevaux de pelotons, comme on l'avait fait pour l'artillerie et le pain de munition.

Le comité militaire a ensuite pensé que les chevaux des hôpitaux ambulants devaient être confiés de la même manière.

D'Abancourt a donc passé, le premier août 1792, un traité avec une compagnie pour lui donner l'entreprise de l'entretien et le remplacement des caissons d'ambulance, au même prix et aux mêmes conditions que le marché conclu le 15 septembre 1791, pour le pain de munition.

Et le 31 du même mois, Servan a passé un traité avec d'Espagnac pour qu'il fournît 1,000 chevaux de peloton et 600 voitures à 4 chevaux, et pour qu'il se chargeât de l'entretien comme du remplacement, tant de ces voitures et chevaux nouvellement levés, que de 4,000 chevaux de peloton et 300 des voitures de bataillon levées de février en avril. Ce marché portait les mêmes conditions que les précédents, à l'exception qu'au lieu de 20 sous par voiture, il lui était alloué 3 livres ; que le prix de chaque voiture attelée de 4 chevaux était ainsi élevé à 12 livres, au lieu de 10 livres ; mais il était stipulé qu'au lieu d'être chargée d'un poids de 1,500 livres seulement, chacune de ces voitures le serait de 2,400. Quant aux chevaux de peloton, le prix de leur loyer était de 45 sous, comme celui des chevaux d'artillerie.

Ce traité conclu ne remplissait pas, à beaucoup près, ce que nécessitaient les besoins des armées : Servan a donc songé à faire un supplément au premier marché, et il a conclu, avec d'Espagnac, un nouveau traité le 27 septembre, pour de nouvelles voitures à 2 chevaux portant 1,500, et 1,500 à un cheval portant 800, avec 750 chevaux d'aide qu'il substituait, par économie, aux chevaux de peloton.

Les conditions de ce supplément étaient les mêmes que celles du traité du 31 août, à l'exception que le prix des voitures à 2 chevaux n'était que de 71. 10 s., et celles d'un cheval de 5 livres 1 sou.

Enfin, une sage politique ayant déterminé l'Assemblée législative à former une armée dans les Pyrénées, Servan a passé le 29 septembre, avec d'Espagnac, un nouveau marché, aux mêmes conditions que les deux autres, pour le service des effets de campement et des subsistances dans cette armée.

Les marchés passés par d'Espagnac les 31 août 27 et 29 septembre, n'ont donc eu d'autre but que de substituer un travail pareil à celui qu'on avait déjà établi pour l'artillerie et le pain de munition, au service incomplet et incertain que des chevaux de peloton attachés de février en avril, et les voitures de réquisition, appelées par le décret du 26 avril, étaient chargés de faire pour les effets de campement et pour toute la partie des subsistances qui n'est pas le pain de munition.

Ces marchés étaient donc indispensables.

DEUXIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu à casser ces marchés ?

Pour répondre à cette question, il n'y a que deux choses à considérer :

1° Si les conditions de ces marchés sont telles, que l'on puisse supposer qu'ils aient été frauduleux ;

2° Si, quelles que soient ces conditions, elles n'ont pas été remplies aux époques stipulées ; car les marchés, fussent-ils prouvés onéreux, s'il est démontré qu'il ne peut y avoir eu de dol à les conclure, d'Espagnac ne peut être querellé pour les avoir conclus ; et si d'Espagnac n'a pu être coupable pour les avoir conclus, il ne peuvent être cassés que dans le cas où il ne les aurait pas exécutés.

Pour prononcer si ces marchés ont été frauduleux, il faut également considérer si les circonstances où ils ont été conclus ont été meilleures que celles où se sont passés des marchés précédents, avoués et ratifiés par l'Assemblée législative, ou si les circonstances étaient les mêmes ; car on ne peut soupçonner qu'il y a eu dol ou collusion que dans le cas où ces marchés, étant passés dans des circonstances meilleures que les marchés précédents, le ministre n'en aurait pas profité pour avoir un prix meilleur, ou si, étant passés dans les mêmes circonstances, le ministre aurait consenti à un prix plus bas ; mais si les circonstances où ces marchés ont été passés ont été les mêmes que celles où avaient été passés des marchés précédents, et surtout des marchés avoués et ratifiés par l'Assemblée législative, il est évident que le prix a pu être le même, sans qu'il y ait eu entre les agents du pouvoir et d'Espagnac aucune espèce de collusion.

Quant à l'autre question, si d'Espagne a exécuté comme il faut ses marchés, il suffit de savoir s'il a, dans cet instant, le nombre de chevaux qu'il s'est engagé de fournir.

Or, d'une part, loin que les circonstances où les marchés d'Espagnac ont été passés aient été meilleures que celles où l'avaient été des marchés précédents, avoués et ratifiés par l'Assemblée législative, ces circonstances se sont trouvées pires ; et loin que d'Espagnac en ait profité pour avoir un plus bas prix, il en a donné un plus avantageux.

Et, d'une autre part, loin que d'Espagnac ait

livré moins de voitures et de chevaux qu'il ne s'était engagé d'en fournir, il en a déjà livré deux fois plus.

On dit que d'Espagnac a déjà livré deux fois plus de voitures qu'il n'en devait fournir, et ce fait ne peut être l'objet d'un doute. Les bureaux de la guerre en conviennent eux-mêmes.

On dit, que loin que les marchés d'Espagnac aient été passés dans des circonstances meilleures que des marchés précédents, avoués et ratifiés par l'Assemblée législative, ces circonstances ont été pires, et ces faits sont faciles à prouver.

Deux marchés du genre de celui fait par d'Espagnac ont, comme on vient de le voir dans la discussion de la première question, été conclus avant les siens; l'un le 15 septembre 1791, pour les équipages des vivres, par le ministre Duportail, dont l'Assemblée a cru devoir approuver les marchés et les comptes; l'autre le 3 mai 1792, pour le service de l'artillerie, par le ministre Servan, dont l'Assemblée législative avait renvoyé l'examen au conseil militaire, et qui a été confirmé.

Et ceux que d'Espagnac a passés l'ont été, l'un, le 31 août dernier, un autre, le 27 septembre, et un autre le 29.

Assurément l'on ne contestera pas que l'époque du 15 septembre 1791, et même celle du 3 mai 1792, ne fussent plus favorables à tous égards, que celles du 31 août suivant, et des 27 et 29 septembre; et des marchés conclus à la première époque où la guerre n'était pas même probable, et à la seconde où elle était à peine déclarée, ont dû, sans aucun doute, être faits différemment qu'à des époques où l'ennemi avait pénétré dans l'intérieur de la France, et menaçait Paris, lui-même, de ses succès.

On dit que d'Espagnac a demandé un prix plus avantageux que les marchés précédents, quoique les circonstances où il a fait les prix fussent pires, et ces faits sont encore faciles à prouver.

L'entreprise d'Espagnac consiste, comme celle qui a donné lieu au marché du 15 septembre 1791, dans deux choses très différentes.

Fourniture de chevaux et voitures, et entretien, ainsi que remplacement de ces mêmes voitures et chevaux.

Par la fourniture, les chevaux lui sont payés moitié 500 livres, moitié 530 livres, prix commun, 515 livres, les voitures 620 livres.

Dans le marché du 15 septembre 1791, ils ne sont, il est vrai, payés que 500 livres, et les voitures 320 livres.

Il y a donc, au désavantage de la République, entre les voitures fournies par d'Espagnac, et celles du marché du 15 septembre 1791, une différence de 300 livres, et entre les chevaux une de 15 livres.

Mais au lieu de ne faire traîner par chaque cheval qu'un poids de 375, d'Espagnac s'est engagé d'en faire traîner un de 600, ce qui fait 2,400 par voiture, au lieu de 1,500; pour transporter 240 milliers pesant que traînent 100 voitures à d'Espagnac, il en faut donc 160 des marchés précédents; car 240,000 livres divisées par 1,500 quotient un quotient de 160.

Cela posé, comparons le marché du 15 septembre 1791 avec celui fait par d'Espagnac, et l'on trouvera que 160 voitures, à 320 livres chaque, coûtent..... 51,200 l.
Et 160 chevaux à 500 livres..... 320,000 } 371,200 l.

Tandis que 100 voitures à 620 livres ne coûtent que..... 62,000
Et 400 chevaux à 515 livres..... 206,000 } 268,000 l.

Différence..... 103,200 l.

Quoique le prix accordé à d'Espagnac pour sa fourniture, soit, en apparence, plus fort que celui du marché du 15 septembre 1791, la République gagne donc bien réellement à ce marché une somme de 103,200 livres.

Ce qui, sur 371,200 livres, fait environ 28 0/0.

Par l'entretien et le remplacement, la voiture attelée de 4 chevaux est payée à d'Espagnac 12 livres en argent par jour, tandis que dans le marché du 15 septembre 1791 elle n'est payée que 10 livres : il y a donc, au premier coup d'œil, dans le prix d'entretien pour ces voitures, un désavantage de 2 livres par jour, par voiture, ce qui fait 16 2/3 0/0.

Mais par le calcul que l'on vient de faire, il est facile d'apercevoir qu'il y a également, au contraire, un grand bénéfice pour la République, puisque, d'abord 100 voitures, comme celles à d'Espagnac, faisant le service de 160 pareilles à celles du marché de 1791, il ne faut pour les premières à 12 livres par jour, que..... 1,200 l.
Tandis que pour les 160 autres à 10 livres il faut..... 1,600 l.

La République gagne à ce marché une différence de..... 400 l.

Ce qui, sur 1,600, fait 25 0/0.

Ensuite, qu'au lieu de 640 rations de fourrages et de pain de munition (car il y a deux conducteurs par voiture, et chacun a la ration double), il n'y en a plus à donner que 400, ce qui, en ne supposant même la ration de fourrages qu'à 30 sols, et celle de pain qu'à 2 sols 6 deniers, fait encore par jour une somme de 390 livres, et par conséquent encore près de 25 0/0.

Quoique le prix accordé à d'Espagnac pour l'entretien et le remplacement de ses voitures, soit de 40 sols ou de 16 2/3 0/0 de plus que celui accordé par le marché du 15 septembre 1791; il est donc évident que le marché conclu avec d'Espagnac est d'environ 50 0.0 plus avantageux pour la République.

Il est inutile de faire une pareille comparaison du marché passé le 3 mai 1792 pour l'artillerie, les calculs que l'on vient de faire s'appliquant évidemment à ce marché.

Enfin ces calculs s'appliquent même aux voitures de réquisition, et avec plus de raison encore, puisque ces voitures ne sont tenues ni à un état d'officiers très coûteux, ni à une réserve non payée, ni à un habillement uniforme, comme le sont les marchés du 15 septembre 1791, du 3 mai 1792, et ceux conclus par d'Espagnac, et que, soit que les pertes de chevaux et de voitures que font les propriétaires proviennent du fait de l'ennemi et de force majeure, soit de toute autre cause quelconque, ils en sont remboursés d'après le texte même de la loi, tandis que d'Espagnac, ainsi que les autres, ne sont remboursés que des pertes provenues de force majeure ou du fait de l'ennemi.

Il est donc évident que, si l'on considère les marchés conclus par d'Espagnac, soit sous le rapport de la fourniture, soit sous le rapport de l'entretien et du remplacement, ils sont conclus

à meilleur prix pour la République, que des marchés précédents ratifiés par l'Assemblée législative; il est même à observer que cette loi du 26 avril 1789, qui donne tant d'avantages aux propriétaires des voitures, a été renouvelée par l'Assemblée législative, sur le rapport du comité militaire, le 2 septembre 1792, c'est-à-dire deux jours après le premier marché conclu par d'Espagnac.

Il ne faut pas même se dissimuler qu'il résulte de ces marchés un avantage qu'on ne saurait trop apprécier, celui de la diminution des chevaux; et que si l'on pouvait conclure avec les entrepreneurs des équipages de l'ambulance et du pain de munition, comme avec d'Espagnac, pour une charge de 2,400, au lieu de 2,527 voitures, et 11,121 chevaux qu'il nous faut par chaque armée de 50,000 hommes, pour le service de l'ambulance, des effets de campement et des subsistances, il ne nous faudrait plus que 1,579 voitures 2 troisièmes, et 6,950 chevaux.

Qu'ainsi, même en supposant que l'artillerie ne pût pas être réduite, et qu'il en fallût toujours pour cette partie... 5,797

La totalité des chevaux nécessaires à une armée de 50,000 hommes, ne s'éleverait plus qu'à..... 12,747

	Chevaux.
Au lieu d'avoir besoin de.....	118,426
pour les 350,000 hommes que nous voulons avoir sous la toile, nous n'en aurions plus besoin que de...	89,229
Economie.....	29,197
Et au lieu d'avoir besoin de.....	17,689
chariots ou caissons, non compris ceux de l'artillerie, nous n'aurions plus besoin que de.....	11,058
Economie.....	6,631

Qu'on juge, par cet exposé, de ce qu'on gagne et par la diminution du nombre des chevaux pour les emmagasinements de fourrages, et par la diminution du nombre des voitures pour le raccourcissement de la ligne des bagages.

TROISIÈME QUESTION.

S'il y a lieu de les casser, l'Assemblée en a-t-elle le droit?

Non. Elle ne peut que renvoyer l'affaire devant les tribunaux : la Convention ne peut être juge et partie.

Au reste, l'article 9 du titre 3 de la loi concernant les commissaires des guerres, rendue le 14 octobre 1791 par l'Assemblée constituante, détermine très positivement cette question.

Telle est cette loi :

« Toutes les contestations qui pourront naître à l'occasion des marchés passés pour entreprises militaires, entre l'administration et les entrepreneurs, fermiers ou fournisseurs, seront portées dans les tribunaux ordinaires, et y seront intentées ou soutenues seulement contre eux, à la diligence du commissaire-auditeur, d'après les instructions qui lui seront données à cet effet par le ministre de la guerre.

QUATRIÈME QUESTION.

A suppposer qu'il y eût lieu de casser les marchés conclus par d'Espagnac, et que l'Assemblée en ait le droit, lui convient-il de le faire?

D'après tout ce que l'on vient d'exposer, cette question est facile à résoudre.

Il ne peut convenir à la Convention de casser les marchés conclus avec d'Espagnac, si elle ne peut se le permettre, sans en casser d'autres qui lui sont nécessaires; or, il est évident, d'abord, que la Convention ne peut casser les marchés conclus par d'Espagnac, sans casser ceux conclus pour l'artillerie, le 3 mai 1792, et le 15 septembre 1791, pour le pain de munition, puisque ces marchés sont plus onéreux que ceux conclus par d'Espagnac; et il n'est pas moins évident que ces marchés sont nécessaires; ils le deviennent même tous les jours de plus en plus, vu la rareté des chevaux : il ne convient donc nullement à la Convention de casser les marchés conclus par d'Espagnac, y eût-il, en effet, lieu à les casser.

Disons plus. Il faudrait donc aussi annuler, sur-le-champ, le mode établi par les lois des 26 avril et 2 septembre 1792; car l'on vient de prouver que les voitures fournies en vertu de ces lois coûtaient bien plus à la République que celles fournies par d'Espagnac.

Comment pourvoirait-on alors aux services, que même avec les ressources que nous présentent tous les marchés déjà établis, soit avec d'Espagnac, soit avec d'autres entrepreneurs, nous aurons toutes les peines possibles à organiser?

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, aprés avoir entendu le rapport de sa commission des marchés sur celui passé le 31 août dernier, par le citoyen Servan, alors ministre de la guerre, et la compagnie Masson et d'Espagnac, pour le service des armées des Pyrénées;

« Décrète que ledit marché sera maintenu dans toutes les clauses et conditions qui y sont exprimées, sans y rien préjuger sur les articles 12, 13 et 14 du 2e supplément, relatifs au service pour l'armée des Alpes, dont le citoyen Coupery se trouve chargé par un marché antérieur passé le 21 mai 1792. »

(La Convention nationale ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et ajourne la discussion à trois jours après l'impression.)

Letourneur (*Manche*) (1), *au nom des comités de marine et des finances réunis*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet sur le mérite de diverses inventions du citoyen Leguin et particulièrement d'un compas propre à déterminer la longitude en mer par des opérations graphiques;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le Corps législatif renvoya, dès le mois de février dernier, à son comité de marine, l'examen de la pétition du citoyen Leguin, inventeur de plusieurs machines et instruments. Cet artiste, occupé dès sa plus tendre jeunesse à faire une application utile des facultés morales dont l'a doué la nature, offrait à la patrie l'hom-

(1) D'après le *Logotachigraphe*, le rapport de Letourneur aurait été lu en séance par Marec.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 59, n° 23 *ter*.

mage de ses travaux, et sollicitait alors un encouragement qui, en l'indemnisant d'une partie des frais qu'ils ont nécessités, pût le mettre en état de rendre ses services de plus en plus utiles à la perfection des arts. Le comité de marine de l'Assemblée législative a soigneusement examiné les détails des diverses inventions de ce citoyen ; je les ai de nouveau présentés à votre comité, qui m'a chargé, comme ancien rapporteur, de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Les inventions présentées par le citoyen Leguin, qui ont plus particulièrement fixé l'attention de votre comité, sont au nombre de quatre.

La première est destinée à l'éducation des jeunes gens, en leur facilitant les moyens de se représenter le système du monde avec un globe de verre sur lequel sont marquées les constellations ou les étoiles dont elles sont formées. Au centre de ce globe sont placées les planètes dans l'ordre où elles se trouvent dans le ciel. Elles sont mises en mouvement, et font leurs révolutions par le moyen d'un pendule situé au dehors.

Par cette disposition, un spectateur qui regarde à travers ce globe, voit les planètes qu'il renferme comme il verrait notre système planétaire si, transporté au-delà de la région des étoiles, il jetait ses regards sur ce système.

On sait qu'on a fait, depuis longtemps, des planétaires pour démontrer le mouvement des astres ; mais le citoyen Leguin paraît être le premier qui ait mis en exécution ce firmament transparent, en recouvrant son planétaire d'un globe de verre sur lequel les constellations sont marquées, ce qui en rend les objets plus sensibles et donne aux jeunes gens plus de facilité pour les saisir.

La seconde machine sert à trouver d'une manière prompte les étoiles que l'on cherche, et beaucoup plus facilement qu'en comparant leurs configurations dans le ciel, avec celles qu'elles ont dans nos cartes et nos planisphères, comme cela se fait dans la méthode ordinaire.

La troisième est un silliomètre, ou machine à mesurer le chemin d'un vaisseau.

Enfin la quatrième sert à déterminer, par des opérations graphiques, la longitude en mer, d'après les observations des angles que font entre eux le soleil et la lune, ou cette dernière planète et une étoile.

Le comité de marine, fidèle à ses principes, n'a pas cru qu'il lui appartînt de se prononcer sur le mérite intrinsèque de ces diverses inventions, quoique la plupart de ses membres en état de les apprécier aient vu opérer l'auteur, qui leur a présenté les détails les plus satisfaisants et les certificats authentiques des académiciens et astronomes les plus connus (1), ainsi que d'un très grand nombre de professeurs d'hydrographie des principaux ports, qui tous s'accordent à faire une mention très honorable des talents du citoyen Lequin, et à penser que l'usage de ses méthodes doit être enseigné dans les écoles de marine.

Malgré toutes ces attestations, dont l'autorité, est irréfragable, le comité a désiré connaître l'avis du bureau de consultation des arts, institué pour juger du mérite des découvertes, et a engagé le pétitionnaire à lui soumettre les siennes.

Le rapport du bureau de consultation est entièrement conforme à l'opinion des académiciens, et il a particulièrement distingué le moyen mécanique qui donne le resultat des calculs difficiles qu'on est obligé de faire pour obtenir la longitude en mer par la résolution des triangles sphériques. Voici comme il s'explique à cet egard : « Après avoir sommairement exposé la méthode du citoyen Leguin pour avoir, au moyen de son double compas et de son demi-cercle, la longitude graphiquement ; d'après les observations, nous devons ajouter qu'elle donne cette longitude avec une telle précision, qu'elle ne diffère pas de celle qu'on obtient en la déterminant pas les calculs usités. Nous pourrions ajouter à notre témoignage celui de plusieurs savants, mais nous nous contenterons de rapporter celui de M. Van Swinden, bien connu dans toute l'Europe, qui, dans le rapport qu'il fut chargé de faire à l'amirauté de Hollande, de la méthode du citoyen Leguin, dit qu'après avoir suivi pas à pas les opérations qu'il prescrit pour avoir la longitude, etc., il est parveu à des résultats si exacts qu'il ne s'y serait pas attendu. »

Le comité ne doit pas vous dissimuler que si les connaissances qu'on tâche de répandre parmi les pilotes et les marins étaient plus générales, les moyens graphiques que propose le citoyen Leguin ne seraient pas si nécessaires ; mais avant qu'ils aient acquis toutes ces connaissances, il se passera encore un long temps ; et personne n'ignore les inconvénients que peut entraîner la plus légère erreur de calcul dans l'appréciation de la route d'un vaisseau. Combien ne pourrait-on pas en citer de fâcheux exemples. Une méthode simple et graphique, qui constate l'exactitude des calculs très longs et très abstraits qu'exige la détermination des longitudes, est donc d'une utilité sensible. Votre comité a pensé qu'elle devait être enseignée dans les écoles de marine, et que son inventeur méritait une récompense nationale. Le comité de l'Assemblée législative avait arrêté, dans sa séance du 22 juin dernier, qu'il sera proposé d'accorder au citoyen Leguin une somme de 10,000 livres, tant pour le récompenser du mérite de son invention, que pour l'indemniser des avances par lui faites pour les autres travaux auxquels il s'est livré ; mais cet artiste estimable, par un mouvement de patriotisme bien digne d'éloges, a craint que dans les moments difficiles où se trouve la République, ce sacrifice ne lui fût onéreux, et il se borne, en attendant qu'il ait encore plus mérité d'elle par de nouveaux efforts, à demander que la somme que le comité avait pensé pouvoir lui être allouée, soit employée à procurer aux écoles de marine son compas avec ses accessoires, pour résoudre les triangles sphériques.

En conséquence, votre comité de marine, bien convaincu de la nécessité d'adopter tous les moyens qui tendent à la perfection des arts et à la sûreté de la navigation, n'a pas balancé à vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des finances, sur le mérite des diverses inventions présentées par le citoyen Leguin, et particulièrement d'un compas propre à déterminer la longitude en mer, par des opérations graphiques, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, du zèle avec lequel le citoyen Leguin a concouru à la perfection des arts par plusieurs découvertes reconnues d'une utilité générale.

(1) MM. Borda, Rochon, Lemounier, Van Swinden.

Art. 2.

« La trésorerie nationale tiendra, provisoirement, à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à la concurrence de la somme de 10,000 l., destinée à procurer aux écoles de marine et aux vaisseaux de la République, qu'il jugera convenable d'en pourvoir le compas inventé par le citoyen Leguin, pour vérifier graphiquement le calcul des longitudes, et dont ledit citoyen sera chargé de surveiller l'exécution. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre observe qu'il a été fait une omission à l'article 8 du décret sur l'organisation provisoire de la marine militaire, des 2 et 6 du courant; il demande qu'on y ajoute ces mots : *par l'article 7, pour l'admission au grade de lieutenant.*

(La Convention nationale décrète cette addition.)

Un membre, au nom de la commission des marchés, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à renvoyer au pouvoir exécutif la réclamation du citoyen Robin, cordonnier à Orléans;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des marchés, renvoie au conseil exécutif la réclamation du citoyen Robin, cordonnier à Orléans, relativement au rebut que font les experts, des souliers qu'il s'est engagé à fournir à l'administration par son marché du 20 décembre 1792, pour en ordonner une nouvelle vérification par d'autres experts, s'il y a lieu. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Blad, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à interpréter l'article 4 de la loi du 31 janvier dernier sur l'armement en course;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, interprétant l'article 4 de la loi du 31 janvier, et voulant favoriser, par tous les moyens possibles, les armements en course, déclare qu'elle n'a pas entendu comprendre, dans le sixième des marins accordés pour la formation des équipages des bâtiments en course, les états-majors, mestrance et tous autres marins non sujets aux levées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Châteauneuf-Randon, *au nom de la commission des marchés*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ratifier les marchés passés par d'Espagnac, entrepreneur des charrois de l'armée de Belgique.*

Le rapporteur rappelle le décret d'accusation qui fut rendu contre ce dernier le 22 novembre 1792 sur la dénonciation de Cambon; mais il montre que d'Espagnac, pressé par les circonstances, a fait pour l'approvisionnement, l'armement et l'équipement de l'armée, les marchés, sinon les plus avantageux, au moins les moins onéreux de tous ceux qui ont été passés à pareille époque et en pareille circonstance pour les autres armées de la République.

En conséquence, il propose la ratification des marchés passés par d'Espagnac et l'approbation de sa conduite.

Thuriot. Je m'oppose à cette forme de délibération. D'Espagnac nous a été dénoncé comme prévaricateur et il avait été demandé contre lui un décret d'accusation. Cette affaire a été renvoyée à un de vos comités et on vient nous dire aujourd'hui qu'il n'existe aucun délit de la part de cet homme. Tout ce que nous pouvons, tout ce que nous devons faire, c'est de déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui. Je propose cette rédaction :

« La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen d'Espagnac, et qu'il sera mis dans le jour en liberté. »

Lecointe-Puyraveau *et plusieurs autres membres :* Appuyé ! appuyé !

(La Convention adopte cette rédaction.)

Lecointe-Puyraveau, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

48° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui adresse à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements le 10 du courant.

49° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention une lettre de l'ex-général d'Anselme, qui lui expose qu'étant blessé à la jambe et sa maladie exigeant beaucoup de soins, il le prie de solliciter la Convention nationale de décréter qu'il sera mis en état d'arrestation chez lui, sous bonne garde, jusqu'au rétablissement de sa santé, faveur qu'ont obtenue plusieurs citoyens.

Le ministre de la guerre annonce que d'Anselme a été mis en arrestation le 15 de ce mois et sollicite pour lui la faveur qu'il réclame.

Un membre convertit en motion la demande du ministre.

(La Convention nationale décrète que le conseil exécutif provisoire est autorisé à faire garder, en état d'arrestation, le général d'Anselme, dans le lieu de sa demeure.)

50° *Lettre du citoyen Châles, député d'Eure-et-Loir*, qui sollicite un congé de quinze jours.

(La Convention accorde le congé.)

51° *Lettre de la municipalité de Noyon* qui a fait parvenir, pour les frais de la guerre, douze paires de boucles de souliers, de diverses grandeurs; quatre paires à jarretières; une agrafe; deux crochets de corset; deux écus de six livres; un dessus de bouton, n° 50; un gobelet; une tabatière, le tout en argent, pesant quatre marcs, deux onces; plus deux pendants d'oreilles, en formes de poires, un médaillon de bracelet en or, pesant quatre gros moins trois grains.

(La Convention accepte cette offre, et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont extrait sera envoyé aux donateurs).

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

Le citoyen Louis François Asunet, aveugle, se présente à la barre.

Il sollicite son admission à l'hôpital des Quinze-Vingts. Il dit qu'il existe dans cette maison plusieurs aveugles qui *voient très clair.*

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Lanjuinais annonce qu'il existe un rapport prêt sur cette matière et demande quel jour la Convention désire en entendre la lecture.

(La Convention décrète qu'elle entendra le lendemain le rapport préparé sur le régime de l'hôpital des Quinze-Vingts.)

Le citoyen Ambroise Pouxlandry, ci-devant garde-française, est admis à la barre. Actuellement gendarme national, l'un des vainqueurs de la Bastille, où il a été grièvement blessé,

ainsi qu'à la journée du 10 août, où il a reçu un coup de crosse de fusil entre les deux épaules, une blessure au côté gauche et un coup de baïonnette au mollet de la jambe gauche, qui l'ont mis hors d'état de partir avec ses camarades sur les frontières, il fait hommage de son uniforme complet avec deux chemises, trois cols avec les boucles, deux paires de bas, une paire de guêtre avec les boucles et une paire de souliers.

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

La citoyenne Marie-Anne-Emélie Legat-Furcy, femme du citoyen Louis-Jean-Dominique Peufentenio, dit Chef-Fontaines, se présente à la barre.

« Je demande, dit-elle, à la Convention à avoir la préférence dans la vente des biens qui auraient pu appartenir à mon mari par le droit d'héritage, si la loi sur les émigrés n'avait pas mis au pouvoir de la nation les biens de mes frères, absents par émigration. Les fautes sont personnelles, et on ne peut faire crime à un membre de famille des erreurs dont ont pu se rendre coupables les autres membres. Mon mari, d'ailleurs, officier dans les armées de la République, est maintenant, dans l'électorat de Trèves, capitaine de l'armée du Centre. »

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de législation et d'aliénation.)

Le citoyen LACOMBE, *mécanicien*, canonnier de la section armée des Tuileries, est admis à la barre.

Il expose qu'on le sollicite d'aller chez l'étranger exercer les talents qu'il possède dans l'art mécanique. Il offre aux représentants une montre marine, à secondes naturelles, dont la précision des effets égale celle d'un régulateur. On voit sur son cadran les aiguilles fixées sur leurs degrés respectifs et ne les abandonner qu'à la dernière seconde. (1)

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète la mention honorable, le renvoi aux comités de marine et d'instruction publique réunis et l'insertion au *Bulletin*.)

Des citoyens de la ville d'Arles sont admis à la barre.

Ils demandent le rapport du décret rendu par l'Assemblée législative, qui déclare la ville d'Arles en état de rébellion. Ils se sont fondés : 1° sur ce que la paix règne maintenant dans cette ville; 2° sur les funestes effets que produirait ce décret si on le laissait subsister, en arrêtant le zèle des marins que contient la ville d'Arles et qui serviraient si efficacement la cause de la liberté dans la guerre présente. (2)

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Barbaroux. Je fais observer que la Convention nationale a décrété qu'elle s'occuperait des malheurs de la ville d'Arles, immédiatement après le jugement de Louis Capet; elle réclame que ce décret soit exécuté, et que Grangeneuve, rapporteur, soit entendu mercredi prochain.

Passant à la demande des pétitionnaires, pour que la ville d'Arles cesse d'être réputée en état de rébellion, j'expose qu'en effet cette ville, dans laquelle les patriotes sont rentrés depuis le dernier décret de l'Assemblée législative, est enfin rendue à la liberté. Il faut donc faire cesser l'effet du décret du 19 mars dernier, qui a déclaré Arles en état de rébellion, et punir les contre-révolutionnaires chiffonistes. Il faut encore que la commune d'Arles soit remboursée des frais énormes qu'elle a faits pour la marche et le séjour des gardes nationales, et que le recours accordé à cette commune contre les rebelles, par le décret du 19 mars, soit exercé par-devant les corps administratifs et non par-devant les tribunaux dont les procédures seraient interminables. En conséquence, je demande le renvoi à mercredi pour le rapport sur le fond de l'affaire, et je propose de décréter à l'instant :

« 1° Que la Convention nationale ne reconnaît pour rebelles dans la ville d'Arles que les contre-révolutionnaires qui s'y étaient retranchés et qui sont connus, dans le pays, sous le nom de *chiffonistes*.

« 2° Que les frais occasionnés pour la marche des gardes nationales, leur séjour dans la ville d'Arles, et autres objets d'indemnité pour les patriotes, seront, aux termes du décret du 19 mars, supportés par les *chiffonistes*, en proportion de leurs impositions; mais que la répartition en sera faite par le directoire du département qui décernera les contraintes, s'il y a lieu. »

Jean-Bon-Saint-André. Je pense qu'il suffit de décréter que la ville d'Arles n'est plus en état de rébellion, et qu'il faut renvoyer le surplus de la proposition de Barbaroux pour en faire le rapport mercredi.

(La Convention nationale décrète que la ville d'Arles n'est plus en état de rébellion, et ajourne à mercredi prochain le rapport définitif du comité de sûreté générale sur cette affaire.)

Des citoyens de la section du Marais sont admis à la barre.

TARGET, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi (1) :

Représentants de la République, notre liberté dépend de nos succès, et nos succès seront certains, si la France entière seconde les efforts de nos courageux défenseurs. Ils ne sont pas habillés, et ils combattent avec avantage : c'est le plus beau phénomène que la liberté républicaine ait déployé aux yeux de l'Europe. Qui pourrait se dire ami de la liberté, et souffrir cet état de dénuement qui semble accuser notre ingratitude, et qui ralentit au moins la victoire? Il faut donc secourir nos frères, et donner un vêtement à ceux qui donnent leur vie pour nous. On ne peut pas se le dissimuler : quelque activité qui puisse succéder aujourd'hui à la lenteur dont on s'est plaint, il est démontré à tous ceux qui réfléchissent, que les matières manquent, que les fabriques sont insuffisantes, que les ouvriers ne sont pas assez nombreux, et que le temps presse. C'est dans quelques semaines que nos soldats, nos volontaires doivent avoir, par

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 19 février 1793.

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 190.

un grand exploit, signaler leur courage et assurer le destin de l'armée. Il faut donc, il faut indispensablement un secours aussi grand et aussi prompt que le besoin. Où le trouver, représentants? Où il existe : vous avez une ressource inépuisable. Un mot adressé par vous au patriotisme des citoyens, va vous mettre en possession de cette ressource. Les Français qui remplissent l'intérieur de la République qui composent une garde immense comme notre population, une garde dont les annales de l'histoire n'ont jamais présenté d'exemple, ces Français sont couverts d'habits aux couleurs nationales; ils ne leur sont pas nécessaires, ils le sont à nos frères armés sur la frontière. Un mot, représentants, et vous aurez ces vêtements. La section du Marais avait à peine déclaré et proclamé cette vue, que dès le même soir, quinze habits étaient apportés au dépôt qu'elle a formé. Le républicain français est partout le même. L'idée d'un sacrifice patriotique est aussitôt réalisée que conçue. Nous avons envoyé notre arrêté aux 47 autres sections de la capitale, et le même dévouement s'y déclare. Etendez cette invitation à tous les départements de la République : ne commandez pas, respectez la propriété; il vaudrait mieux périr que de violer les principes, et c'est en les observant toujours qu'on ne périt jamais; pour obtenir tout des cœurs vertueux, il faut leur montrer la vertu, mais éloigner la contrainte. Parlez-leur de l'affermissement et de la gloire de la République, des besoins de nos frères, du besoin que nous avons tous d'assurer pour toujours notre liberté naissante; invoquez leur patriotisme, et ne doutez pas de leur zèle. Qu'à votre voix des dépôts s'établissent dans chaque canton, qu'à l'instant les effets déposés soient conduits au district, du district au département; et que, par les ordres du pouvoir exécutif, les vêtements placés dans 85 vastes magasins, soient transportés sur-le-champ aux armées. Nous ne profanerons pas cette idée noble et pure, par la considération d'économie pour les finances. Mais quel courage vous allez inspirer à nos soldats ! quel effroi des secours inattendus et inépuisables vont jeter dans l'âme des esclaves qui ont l'air de croire qu'on peut vaincre une nation libre !

Voilà, représentants, ce que nous avions à vous dire : c'est à vous qu'il appartient de le faire; le succès est infaillible.

Permettez-moi en terminant, citoyens, de vous donner lecture de l'*extrait du registre des procès-verbaux des assemblées générales de la section du Marais :*

« Du 15 février 1793, l'an IIe de la République française.

« L'assemblée générale de la section du Marais, après avoir entendu la lecture de l'adresse rédigée en vertu de l'arrêté du 13 de ce mois, l'a adoptée dans tout son contenu, et a arrêté qu'elle sera portée dimanche prochain à la Convention nationale, par les citoyens Target, Leroux, Vounier, Gouniou, Gautier l'aîné et Gallot, commissaires nommés à cet effet, et communiquée tant au citoyen ministre de la guerre, qu'aux 47 autres sections, par les commissaires nommés à cet effet avec invitation d'y adhérer.

Signé : GAUTIER, *le jeune, président.*
« DEDIEU, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que cette pétition, ainsi que les offres patriotiques d'habillements faits par des citoyens de la section du Marais, seront insérés dans le *Bulletin national*, avec mention honorable.)

Le citoyen Lamy, libraire, quai des Augustins, se présente à la barre.

Il fait hommage de la 64e livraison du voyage pittoresque de la France, dont les 63 précédentes sont déposées aux archives de l'Assemblée.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et le dépôt aux archives.)

Les tailleurs de pierre occupés à la construction de la nouvelle salle des séances de la Convention se présentent à la barre.

Ils remercient l'Assemblée du travail qu'on leur a donné et demandent qu'on leur en fournisse encore.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète le renvoi au comité des inspecteurs de la salle.)

Le citoyen Fournier, propriétaire et ci-devant habitant de Saint-Domingue, est admis à la barre.

Sa pétition a pour but la formation d'un corps de chasseurs à pied et à cheval, sous le titre de légion des libérateurs des peuples.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la demande au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.)

Un pétitionnaire, au nom des 10 sections de Versailles, se présente à la barre.

Il demande à la Convention une loi contre les accapareurs qui élèvent dans cette ville les denrées de première nécessité à un prix si excessif que les pauvres ne peuvent y atteindre.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

Le citoyen CLAUDE POINCELOT, *peintre,* qui dans le courant de l'année 1792, a déjà fait sa soumission de donner pendant le courant de la guerre, 100 livres chaque année, à prélever sur une rente de 1,500 livres, dont le capital a été versé dans le trésor de l'ordre du Saint-Esprit, est admis à la barre et dépose sur le bureau son épée d'argent pour tenir lieu des 6 premiers mois échus le 1er janvier 1793 (1).

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et le renvoi de la pétition au comité de législation.)

Une députation des ouvriers sédentaires et embarquant du port de Brest est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente quelques observations relatives à leurs travaux et émet différentes vues de bien public relativement à plusieurs abus qui ont lieu dans les ports de la République.

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 février 1793.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité de marine.)

Le citoyen Marie Emmanuel Dumable, du département de l'Ain, est admis à la barre.

Il présente à l'Assemblée un plan très détaillé sur le recrutement de l'armée.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie ce plan au comité de la guerre.)

Des citoyens commis de la tontine des sans-culottes, établie à Paris, place des Victoires nationales, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

De toutes parts on insulte, on menace la France, les despotes font la guerre aux principes et à la raison et cherchent à égarer les peuples par les calomnies qu'ils ont soin de répandre contre les Français. Eh bien! soyons à nous-mêmes notre ami. Dans cette guerre, tout citoyen français doit combattre ou contribuer pour ceux qui combattent. Ainsi, point de milieu : partons ou contribuons.

Les citoyens commis de la tontine des sans-culottes établie à Paris, place des Victoires nationales, désirant subvenir aux besoins de leurs frères d'armes qui sacrifient leur vie pour la défense de la patrie, se sont cotisés entre eux, et ont fait faire 16 chemises, 16 paires de souliers, 16 paires de bas pour être distribués à 16 soldats du 1er bataillon de la République, à Landau.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète le renvoi de la pétition à la commission des marchés, la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Une députation des citoyens de la section du Mont-Blanc est admise à la barre :

L'orateur de la députation (2) présente le tableau des secours accordés par ses membres à leurs frères partis aux frontières. Les offrandes ont produit, en 1792, la somme de 34,495 livres. Beaucoup de citoyens ont mis la section dans la possibilité de distribuer à ses volontaires partis en septembre 1792, indépendamment de la somme indiquée, 134 habits, 298 pièces d'équipement, 64 paires de bas, 55 paires de guêtres, 41 chemises, 21 draps et menus effets, 230 fusils, 396 pièces d'armes en tout genre.

Elle a accordé une quantité assez considérable de couchers bien conditionnés.

Elle a assigné à chaque ménage ayant titre par l'emploi d'un ou plusieurs sujets aux frontières, une somme fixe par mois, combinée sur le nombre d'individus, à compter du 7 septembre 1792, et cette masse de secours monte actuellement à 1800 livres par mois.

Enfin elle a fait acquitter les loyers et dettes arrérages par la plupart des ménages.

Toute cette classe de dépenses avait consommé au dernier décembre 1792 une masse de 9,913 l. 6 sols.

La section a consommé en secours relatifs à la guerre une masse totale de 41,180 l. 6 sols.

En janvier 1793, on a fait une collecte absolument libre; on présume le montant à 18,000 l; on en a déjà recouvré environ 15,000.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Le citoyen Armand Levasseur se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Représentants, le 105e régiment d'infanterie a reçu de la Convention un témoignage qu'ils désiraient; elle a décrété que nous n'avions pas démérité de la patrie.

Je viens, au nom de mes camarades, faire le don d'un journée de paie, depuis le soldat jusqu'au chef, ainsi que du superflu d'une chapelle en argent, qui appartenait et venait de l'ancien corps; les deux sommes réunies forment celle de 1,141 l. 10 sols : ce régiment a encore donné 50 fusils en bon état, qui ont été remis au régiment ci-devant Berwick.

Représentants, puisque nous n'avons pas démérité de la patrie, car nul ne peut être puni s'il n'est pas coupable, permettez puisque nous ne le sommes pas, que nous reprenions notre rang dans l'armée et que nous jouissions des droits si chers de verser notre sang pour la patrie.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète le renvoi au comité de la guerre, la mention honorable et au *Bulletin*.)

Les membres de la société des inventions et découvertes sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (1) :

Citoyens-représentants, le génie des arts nourrit dans le cœur de l'homme le saint amour de la liberté; il attise ce feu sacré dont les explosions salutaires régénèrent les nations, et préparent au monde entier les plus heureuses destinées.

Des membres de la société libre des inventions et découvertes viennent vous offrir les fruits de leurs travaux et de leurs veilles, pour la défense de la patrie. Ce ne sont point des problèmes spéculatifs; ce ne sont point des programmes académiques; ce sont des faits, avant-coureurs d'autres, plus importants, peut-être.

D'abord nous devons vous rappeler que, dès le 3 décembre 1791, notre société manifesta ses vives sollicitudes sur les fournitures d'armes. Les renseignements qu'elle donna, les moyens qu'elle indiqua d'avoir promptement des fusils fabriqués par des ouvriers français, furent accueillis par l'Assemblée législative : elle ordonna même l'impression de notre adresse, et son inscription au procès-verbal; mais bientôt, digne successeur de Duportail, l'impudent Narbonne acheva de paralyser tous nos moyens de défense.

Nous ne nous répandrons point en reproches contre cette Assemblée qui montra trop de confiance et de faiblesse envers un pouvoir exécutif liberticide, dont nous avions dès lors pénétré toutes les perverses intentions sur cet objet. Plusieurs membres siègent dignement aujourd'hui dans la Convention, qui reconnurent l'exactitude de nos observations, et apprécièrent l'utilité de nos vues. Le courageux Laurent Le-

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 17 février 1793.

(1) Bibliothèque nationale : Lb41, n° 2778.

cointre en fit même un chef d'accusation contre ce ministre qui n'aurait pas dû échapper à sa responsabilité.

Plusieurs des objets dont nous venons vous faire hommage ont déjà été présentés, soit aux assemblées nationales, soit à des autorités constituées; mais le royalisme et l'aristocratie les ont toujours repoussés.

Créer des armes inconnues à nos ennemis et perfectionner celles en usage, c'est doubler les forces de la République. Ah! sans doute, si l'Europe affranchie jouissait d'une paix perpétuelle, il serait un monstre celui qui travaillerait à inventer de nouveaux moyens de destruction. Mais lorsque les tyrans coalisés ameutent leurs esclaves contre un peuple généreux, certes la fière liberté peut et doit voiler l'image de l'humanité.

Législateurs, nous sommes tourmentés par la crainte que, dans le cours de nos diverses expériences, les ennemis de la République n'aient surpris quelques-uns de nos moyens. Nous craignons que des soupçons injurieux ne tombent sur quelques-uns de nos membres. Délivrez-nous de cette affrayante responsabilité. Hâtez-vous de faire constater ces moyens, afin que ceux qui seront reconnus les plus importants, soient promptement adoptés et exécutés.

Sobres des instants que vous devez à la République entière, nous vous tracerons un tableau rapide des divers objets que nous venons vous offrir.

Barthélemy est auteur de procédés qui donnent une poudre à canon supérieure à celle de la régie. Elle porte plus loin, elle crasse moins les armes; elle coûte un tiers de moins; elle peut être fabriquée en deux heures, avec des moulins portatifs, même au milieu d'un camp et dans une ville assiégée.

Des expériences nombreuses ont constaté la supériorité de cette fabrication. Les corps administratifs, le bureau de consultation des arts et métiers, et vos comités en ont rendu les témoignages les plus avantageux; et cependant l'intrigue a trouvé moyen d'empêcher jusqu'ici l'adoption de cette découverte.

Laplace vous a déjà fait hommage de ses procédés pour améliorer les fers et la fonte. Entre autres avantages que peut en retirer l'industrie nationale, il vous a proposé de faire des canons de fonte douce qui aurait la plus grande ténacité; ces canons se foreraient plus aisément, seraient meilleurs que ceux de bronze et ne coûteraient pas le quart.

Féron a imaginé, exécuté et soumis à l'expérience un affût pour les pièces de quatre. Il exige pour le service moitié moins de canonniers et procure les moyens de mouvoir et de pointer la pièce avec une précision et une célérité dont les autres affûts ne sont pas susceptibles. Ses moyens seraient également utiles sur les vaisseaux.

Gass vous a présenté un pistolet d'arçon, lequel, au moyen d'une cartouche ingénieuse, peut tirer en 14 secondes 7 coups de la plus grande force. Un fusil chargé avec une semblable cartouche tirerait 16 coups de suite. Cette arme serait fort utile pour les troupes légères; elle donnerait aussi une grande supériorité pour l'abordage,

Au garde-meuble national doit se trouver un fusil présenté, en 1768, à Louis XV, par Bouillet. Ce fusil qui ne pèse que 7 livres, peut tirer 24 coups de suite à volonté, même en 2 minutes.

Le même artiste a construit des platines couvertes, et impénétrables à l'eau, qui peuvent devenir de la plus grande utilité dans les pays humides et dans les temps pluvieux.

Feuillet a perfectionné et simplifié les platines de fusil qu'il a rendues plus sûres et plus commodes. Il nous promet de construire des fusils exempts de tous les inconvénients attachés à la manière ordinaire de les charger.

Il serait très facile de mettre nos fabriques d'armes dans l'activité et la perfection dont elles sont susceptibles.

Debezis a proposé de renouveler dans les pays de montagnes, l'usage de l'artillerie à dos de mulet, avec plusieurs changements avantageux. Depuis 5 mois il n'a pu obtenir que l'essai en soit fait, malgré un décret qui en a chargé le pouvoir exécutif.

Guyot a exécuté en modèle des tentes d'une forme ingénieuse, plus grandes, plus commodes que celles usitées, et qui se monteraient et se démonteraient avec la plus grande facilité.

Par votre décret du 11 novembre, vous aviez ordonné qu'il soit ouvert un concours pour des voitures propres au transport des malades et blessés des armées, 3 de nos membres, Guyot, Chopart et Debezis sont au nombre des artistes entre lesquels on a partagé le prix.

Nous avions demandé qu'on exécutât en grand, et pour servir, quelques-unes de ces voitures, puisqu'il en faut un grand nombre; mais un nouveau concours vient d'être annoncé, après six semaines d'attente, il sera fermé à la fin de ce mois: de sorte que le temps manquera une seconde fois au génie inventif et nous n'aurons pas encore de voitures.

Le Comte a exécuté en grand des gilets hydro-aérostatiques et des harnais de chevaux, qui sont propres au passage des fleuves et rivières, de sorte que nous pouvons atteindre nos ennemis partout.

Antheaume a fait des coiffures légères, peu coûteuses et qui garantissent du coup de sabre. Pourquoi tous nos soldats n'en sont-ils pas couverts?

Sarrazin a trouvé une coupe d'habits, qui en même temps qu'elle les rend plus commodes, procure une économie sur les étoffes.

Nous devons à Oudet et à Legros des bandages et des membres artificiels supérieurs à tout ce qu'on a fait jusqu'ici dans le même genre.

Enfin Mathieu et Remy se sont occupés à consoler l'humanité souffrante par l'invention de lits mécaniques propres au service des hôpitaux et à faciliter les opérations chirurgicales.

Législateurs, tels sont les objets principaux que notre zèle brûlait d'offrir à la patrie (1). Daignez les accueillir, et, surtout, ordonner que leur utilité soit constatée en présence de vos comités, de membres des diverses sociétés d'artistes, d'agents du ministère de la guerre, ainsi que des commissaires des sections qui pourront promptement vous rendre un compte éclairé et impartial.

Puissent ces moyens combinés aider à foudroyer tous les ennemis de la France, et donner une paix durable à l'Europe! C'est alors que les

(1) On aurait pu étendre beaucoup cette énonciation et citer entre autres: Garoty, Merklein, Sandos-Legendre, d'Offemont, Dubenca, Deshayes des Vallons, Jouannain, Perrin, Durosel, etc., etc.

arts travailleront de concert à ranimer et à faire fleurir l'industrie nationale.

Au Louvre, le 4 février 1793, l'an IIe de la République française.

Signé : LEVAYER, PERRIN, BOUILLET, FÉRON, LECOMTE, GASS, DELAPLACE, BARTHÉLEMY, DEBEZIS, FEUILLET, SARRAZIN, JOUANNAIN, GUYOT, etc.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités de la guerre et de défense générale réunis.)

Une députation du corps municipal de Stains se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Les officiers municipaux de la commune de Stains se plaignent que le corps électoral de Paris, au mépris de la loi, ait, de sa seule autorité, exclu un électeur, maire de sa commune, du droit de voter.

Voici les faits :

Vous connaissez tous la loi de décembre de 1792, qui défend tout scrutin épuratoire. Lorsque le ministre de la justice l'envoya à la municilité l'assemblée électorale de Paris refusa de s'y soumettre, sous prétexte de griefs contre le citoyen Vicilly.

Or, le citoyen Vicilly est connu par nous dès son enfance ; c'est un bon patriote ; il a rendu de grands services à la Révolution, à notre commune, à plusieurs de nos bons citoyens ; nous l'avons, jusqu'à présent, trouvé si digne, que nous l'avons constamment nommé fonctionnaire public dans les places les plus importantes. Mais, sur la simple allégation, qu'il est allé au club de la Sainte-Chapelle, quoi qu'il n'y ait rien signé, on s'est permis de nous priver de notre représentant à l'assemblée électorale.

C'est ainsi que l'on a porté atteinte aux droits les plus sacrés des citoyens de notre commune.

Vicilly s'est adressé aux tribunaux, et les juges ont eu la faiblesse de dire que s'ils prononçaient selon la loi, les électeurs ne les nommeraient point aux places. Nous demandons que le citoyen Vicilly soit rétabli dans les droits que nous lui avons délégués, et que la loi soit exécutée sous 24 heures.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation pour en faire son rapport sous deux jours.)

Le citoyen Lapointe est admis à la barre.

Il rappelle qu'il a le premier découvert une fabrique de faux assignats et réclame la récompense que la loi lui accorde.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète que le rapporteur de cette affaire sera entendu demain au petit ordre du jour.)

Le citoyen Duchamp se présente à la barre.

Après quelques réflexions sur les dangers de la patrie, il propose, pour accélérer la formation des armées, de lever dans chaque département, suivant sa population, une légion composée de cavalerie, d'artillerie et d'infanterie, et d'inviter tous les citoyens de la République à faire une souscription volontaire pour l'armement et l'équipement de ces légions. Il prétend que par ce moyen, on aura, sans peine et sans contrainte, le nombre de volontaires suffisants pour repousser les armées ennemies.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités de la guerre et des domaines réunis.)

Un commis secrétaire à la Convention est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Je pars dans quatre jours pour aller rejoindre le corps auquel je suis attaché. Je rappelle à votre justice que du temps de l'Assemblée constituante une somme de 300 livres fut accordée aux commis secrétaires du Corps législatif. Cette gratification fut supprimée par l'Assemblée législative Je viens demander qu'elle me soit accordée, ainsi qu'à tous ceux qui ont les mêmes droits que moi.

Le Président. La Convention prendra votre demande en grande considération, elle vous invite à sa séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition au comité des finances et des inspecteurs de la salle réunis.)

Le citoyen Allongé-des-Ailler est admis à la barre.

Il se plaint d'une atteinte portée à sa réputation et à son civisme. Il demande une réparation authentique et la restitution de son emploi.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète le renvoi de la pétition au comité de la guerre.)

Thuriot, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre des volontaires composant le bataillon de Saint-Riquier, district d'Abbeville, département de la Somme*, qui envoient 35 livres pour les infortunés Lillois, et se déclarent prêts à verser tout leur sang pour la patrie.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette lettre et en décrète l'insertion au *Bulletin*.)

2° *Lettre de plusieurs citoyens réunis, de la commune de Gondrin, district de Condom*, qui offrent à la patrie 255 livres en assignats et 65 livres en argent.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette offrande.)

3° *Lettre du commissaire des guerres à l'armée des Alpes, faisant fonction d'auditeur, en date du 10 février* 1793, qui est ainsi conçue :

« J'ai été réformé, comme commissaire des guerres le 1er juin 1788, avec une pension de 850 livres ; j'ai été remplacé le 1er octobre 1791 ; il m'est dû un décompte de ma pension de réforme pour les mois de juillet, août et septembre 1791. Ce décompte est de 215 livres, j'en fais hommage à ma patrie pour subvenir aux frais de la guerre. Mon grand bonheur est d'être utile à ma patrie. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre.)

Une députation des citoyens de la commune de Rambouillet est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Représentants, nous venons, au nom des jour-

naliers, fournisseurs, entrepreneurs et artisans de la commune de Rambouillet, vous féliciter d'avoir cimenté la République du sang de Louis Capet. Mais nous devons vous dire que tous ces gens vivaient des travaux qu'avait ordonnés le ci-devant roi et qu'il leur est dû encore beaucoup, soit comme gages, soit comme dettes particulières. Il existe chez nous, une terre et une dépendance ci-devant royale, dite du nom de notre commune. Nous vous demandons que, par privilège spécial et sans plus de délai, tous nos concitoyens soient payés, en partie ou en totalité, sur les revenus échus ou exigibles de ladite terre.

Le Président. La Convention prendra en grande considération votre demande ; en attendant elle vous invite à sa séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

Une députation des grenadiers et chasseurs de la section armée de Beaurepaire est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Citoyens législateurs, justement alarmés du découragement qu'éprouvent de plus en plus les citoyens de Paris relativement au service de la force armée, et surtout de la manière dont s'organise le service journalier de la sûreté publique, nous venons déposer dans votre sein nos sollicitudes à ce sujet.

L'Assemblée législative, après avoir reconnu l'égalité, ayant voulu que tous les citoyens concourussent à la défense commune, a consacré en principe par un décret, que tous les citoyens indistinctement seraient tenus de monter leur garde en personne, excepté seulement les fonctionnaires publics salariés, qui pourraient seuls se faire remplacer. Ce décret, que la garde nationale avait elle-même sollicité n'étant exécuté qu'en partie, a produit de très grands maux et aucun bien. La classe estimable des journaliers s'y est conformée ; les autres citoyens, qui depuis 1789 faisaient leur service en personne, ont aussi continué, mais le grand nombre des indifférents nouvellement contraints, s'est borné à se faire remplacer, et l'on n'a pas réclamé l'exécution stricte du décret ; ce qui a prodigieusement accru le nombre des remplaçants ; et cette augmentation a fait disparaître ensuite une foule de citoyens accoutumés à ne rencontrer dans les différents postes, que des concitoyens jaloux, comme eux, de remplir leurs devoirs, et qui avaient, comme nous, la douleur de n'y plus trouver que des inconnus, dont le service vénal et mal fait ferait presque regretter le ci-devant guet de Paris, tant à cause de leur indiscipline, que par le défaut de la propreté la plus indispensable, que l'on peut attribuer, à la vérité, au service continuel qu'ils sont obligés de faire, malgré leur nombre effrayant, puisqu'une grande partie montent jusqu'à 8 gardes de suite, et même plus, sans quitter les corps de gardes! Leur nombre avant la loi du 21 août 1792, était dans notre section de 8 à 12 au plus, et il est maintenant de plus de 80, et cette progression, qui est partout la même, ne peut encore suffire (2), parce que chaque jour de nouveaux citoyens désertent le service, et se font aussi remplacer, tant par les motifs que nous venons d'alléguer, que par le découragement qu'entraîne la nouvelle organisation, qui attache le citoyen à son arrondissement plutôt qu'à tel autre, où il trouverait plus de plaisir à remplir ses devoirs avec ses amis les plus intimes, et confond les citoyens de toutes armes sans leur prescrire aucun mode d'émulation, ni moyens d'instruction sur les différentes manières de s'en servir, ce qui rend actuellement ceux de nos concitoyens qui avaient appris à s'exercer aux manœuvres indispensables que l'état où nous nous trouvons exige, presque aussi étrangers à ces exercices qu'en 1789.

Cependant, citoyens législateurs, une campagne terrible va s'ouvrir ; c'est un combat à mort entre les enfants de la liberté et tous les esclaves. « Guerre aux tyrans » est le cri de tous les Français ; sans doute la victoire nous attend ; mais elle peut être mêlée de quelques revers ; nous pourrons avoir besoin de voler au secours de nos frères, ou les venger ; et si nous ne commençons pas à nous y préparer en nous familiarisant constamment aux fatigues et aux principaux éléments de l'art militaire, comment pourrons-nous lutter avec des succès contre des ennemis aguerris et fiers de leur tactique? accédez à nos justes réclamations, et alors si la patrie a besoin de nos bras, nous nous écrierons tous, quel que soit le nombre de nos adversaires :

Marchons, il faut les vaincre et non pas les compter !

Nous demandons au nom des grenadiers et chasseurs de la section armée de Beaurepaire, et d'un grand nombre d'autres sections, que la Convention veuille bien décréter, eu égard à l'urgence (en attendant la nouvelle organisation de la force armée qui, sans doute, sera uniforme pour toute la République), qu'il nous soit permis de nous organiser comme toutes les autres communes des départements; ou qu'elle veuille bien expliquer la loi du 21 août 1792 en vertu de laquelle on a prétendu que les compagnies de grenadiers et chasseurs étaient supprimées, quoiqu'elle ne le dise pas nominativement dans les articles 2, 3 et 12 de ladite loi, afin d'éclairer les doutes que le silence des législateurs a fait naître parmi nous, et si la Convention prononce l'affirmative, nous demandons, afin de concourir à l'utilité d'une force publique quelconque dont la ville de Paris a le plus grand besoin, qu'il nous soit permis de reprendre provisoirement nos fonctions jusqu'à l'organisation définitive.

Nous vous annonçons que, soumis aux lois dont nous serons toujours les plus zélés défenseurs, nous recevrons avec respect les ordres que vous voudrez bien nous intimer.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et renvoie la demande au comité de la guerre.)

(1) Bibliothèque nationale : L^{b41}, n° 564.

(2) Un des grands vices du service en remplacement, est encore de se porter remplaçants de plusieurs citoyens à la fois. Dernièrement à la section de la butte des Moulins, au poste de la caisse de l'extraordinaire, un remplaçant a répondu pour huit citoyens, ce qui fut vérifié par un second appel d'après lequel on envoya chercher les citoyens; et ce même homme ayant disparu la nuit, il fut vérifié le lendemain, qu'il avait fait acte de comparution au poste de la place de la Maison Egalité où il remplaçait un neuvième, et il fut chassé.

Deux citoyens juifs du département de la Moselle se présentent à la barre.

L'un d'eux, en pleurant, se plaint très amèrement du général Wimpfen.

« Je le dénonce, dit-il, pour m'avoir donné ordre, le 31 août, d'aller dire au général ennemi qu'il était venu trop tard. » (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : Ces calomnies ont été déjà distribuées.

Bourdon (*de l'Oise*). N'interrompez pas.

Les mêmes membres : Cet homme est un émissaire des Autrichiens.

Lanjuinais. Le pétitionnaire tient à la main un mémoire imprimé, il faut le renvoyer au comité.

Delleville. Pour démontrer la calomnie et confondre les calomniateurs, je prie l'Assemblée de permettre la lecture d'une lettre écrite à Wimpfen, par le commandant des canonniers de Thionville.

Le Président. Vous avez la parole.

Delleville. Voici cette lettre, elle émane du militaire au nom de qui on vient de vous parler; elle est écrite à Wimpfen :

« Non, général, vous ne l'avez pas cru, que je puisse faire une dénonciation contre vous; votre âme est trop élevée. Mais j'ai été bien surpris, lorsque Duprat m'a communiqué votre lettre. Le *Courrier universel* a imprimé que je vous avais dénoncé, moi commandant canonnier, pour avoir laissé la ville sans défense, et moi, je n'en savais rien ! Et tous mes canonniers vous sont trop vivement attachés, pour n'avoir pas sur-le-champ apporté leurs plaintes très vives sur cette prétendue dénonciation ! Ah ! général, si vous aviez pu lire une lettre que j'ai écrite sur vous au ministre, je serais bien vengé ! Car je vous ai rendu justice. Elle ne peut rien ajouter à votre gloire, mais j'ai dit ce que la patrie vous devait.

« Le croiriez-vous, général, les mêmes hommes qui sont venus intriguer ici et qui, sans preuves, sont allés faire une dénonciation contre vous, ont ici répandu des troubles parmi nos braves canonniers, en disant qu'ils se mêlaient de faussaires d'assignats. Ils sont venus se plaindre à moi très vivement, mais les calomniateurs avaient disparu. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette dénonciation.)

Le Président. Je consulte la Convention pour savoir si elle accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Lesage. Vous avez fait insérer dans le *Bulletin* une adresse que vous fit, il y a quelque temps, le 103e régiment qui a servi sous Wimpfen au siège de Thionville et qui a été témoin du courage et du patriotisme de ce général. La publicité que vous avez donnée à cette adresse était de votre part un témoignage du civisme et des qualités de Wimpfen; et vous accorderiez aujourd'hui les honneurs de la séance à de lâches imposteurs que vous devez plutôt renvoyer avec mépris ? Je m'oppose à ce vote que vous demande notre Président. C'est pour la seconde fois que cette abominable dénonciation est formulée. Le calomniateur s'était d'abord adressé au conseil exécutif. Wimpfen a été confronté à cet espion, et bientôt un arrêté, pris à l'unanimité, a constaté, d'une manière authentique, l'innocence de ce brave guerrier. Je demande que le dénonciateur soit renvoyé sous l'escorte de l'opprobre et de l'ignominie.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! Aux voix, la proposition !

(La Convention nationale décrète que les pétitionnaires se retireront de la barre.)

(Ils se retirent, couverts de huées.)

La citoyenne Stoffels, femme Jacquot, est admise à la barre.

Elle se plaint qu'allant au comité de Notre-Dame y chercher de gros sous, elle a été rencontrée par le commissaire Lenfant, à qui elle n'a pas consenti de complaire. Le commissaire l'a fait arrêter. La dame Jacquot mère est venue se plaindre. Le commissaire Lenfant a fait arrêter aussi la mère Jacquot et l'a fait conduire dans une maison de force, parmi les filles de mauvaise vie. Elle réclame justice.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la demande au comité des pétitions.)

Dix employés, supprimés le 1er *mai* 1791, sont admis à la barre.

Ils réclament les secours que la loi leur accorde.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la demande au comité de liquidation.)

Le citoyen François Abraham, né dans le département de la Manche, vice-consul à Mayorque, est admis à la barre.

Il demande réparation des torts du gouvernement espagnol à son égard et un emploi dans les consulats.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la demande au conseil exécutif.)

Un ancien domestique de Charles-Philippe d'Artois est admis à la barre.

Il réclame les gages qui lui sont dus par ce prince.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande à son comité des finances pour lui faire un rapport général sur tous les gages dus par les ci-devant princes et qui sont réclamés.)

Un officier se présente à la barre.

Marat. Citoyens, le pétitionnaire qui est à la barre, après avoir levé une compagnie franche de 127 hommes, a éprouvé toutes sortes de persécutions. Les citoyens qu'il avait enrôlés ont abandonné leur drapeau, avec promesse de revenir quand il aurait obtenu justice. Dans les besoins pressants de la patrie, j'invoque moi-même cette justice et je demande le renvoi de sa pétition au comité de la guerre.

(La Convention nationale décrète le renvoi de la pétition au comité de la guerre.)

Un citoyen est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Législateurs, de toutes parts on insulte, on menace la France. Les despotes font la guerre aux principes et à la raison et cherchent à égarer les peuples par les calomnies qu'ils ont soin de répandre contre les Français. Eh bien, si tout

le monde devient notre ennemi, soyons à nous-mêmes notre ami (*On rit*), et que chaque citoyen se dise à lui-même : Ce n'est pas à ma nation ; c'est à moi, en personne, que les tyrans font la guerre. Je suis citoyen français, et dans cette guerre tout citoyen doit combattre, ou au moins contribuer pour ceux qui combattent. Ainsi, point de milieu : partons ou contribuons.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète la mention honorable.)

Plusieurs aveugles des Quinze-Vingts sont admis à la barre.

Ils viennent présenter leurs réclamations à l'Assemblée contre un acte de despotisme de Meinier, administrateur de cet établissement, qui les a renvoyés sous les prétextes les plus arbitraires et les plus frivoles.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la demande au comité des secours.)

Le citoyen Charpentier, aveugle depuis quatre ans, est admis à la barre.

Il représente qu'il avait sur le ci-devant ordre du Saint-Esprit une pension de douze cents livres, qui lui avait été accordée à raison des services qu'il avait rendus ; il demande que la Convention nationale prenne en considération la triste position où il se trouve et son extrême détresse.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie au comité des pensions, pour faire le plus prompt rapport possible.)

Un dernier pétitionnaire se présente à la barre.

Il demande à la Convention qu'elle étende le bienfait de la liberté à tous les individus qui sont dans le sein de la République ou dans les colonies, de quelque couleur qu'ils soient.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne le renvoi de la pétition aux comités réunis de législation et des colonies.)

(La séance est levée à 5 heures 10 minutes du soir).

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 17 FÉVRIER 1793.

RÉPONSE DE LAMARCHE, *directeur général des assignats, avec dénonciations contre lui.*

Depuis cinq mois, je suis poursuivi par le citoyen Arthur, avec une opiniâtreté qui lui fait honneur, si elle est soutenue par l'amour du bien public ; mais s'il faut lui prêter d'autres motifs, il est bien coupable.

Le citoyen Larcher, le comte de la Porterie, le baron de Saint-Cyr, James Rutledge, un citoyen Traislin, tous numéroteurs supprimés, se sont mis de la partie.

A cela s'est joint le citoyen Ollivault, qui avait trouvé le moyen de se faire nommer sous-directeur de la fabrication des assignats, et qui en prend toujours le titre, quoiqu'on l'ait renvoyé.

J'oubliais de compter Belgodère, numéroteur, et le citoyen Eon, garçon imprimeur. Mais si je voulais énumérer mes accusateurs, cela me mènerait trop loin. J'aurai plus tôt fait de répondre aux accusations ; elles sont en bien plus petit nombre, et ces messieurs n'ont fait que les répéter, l'un d'après l'autre.

Larcher, par exemple, a dit : « Lamarche « était aux Tuileries le 10 août, avec 20 ou 40 bri- « gands armés par lui », et il a ajouté : « Cela « est vrai, car Arthur l'a dit. » Arthur, de son côté, « a dit : « Lamarche avait 40 brigands avec lui, « et la preuve est qu'il a acheté 40 fusils ; il a « aussi fait faire 40 habits et enrôlé 40 hommes ; « car que voulait-il faire des fusils, s'il n'avait « pas des hommes pour les tirer, et s'il n'avait « pas de quoi habiller ces 40 hommes qui, sans « doute, étaient des *malotrus ?* » Mais Ollivault, plus profond et voyant de plus loin, s'est douté que je prierais ces messieurs de me dire ce que j'avais fait de ces 40 hommes, et il m'a trouvé tout de suite un poste. Il nous a placés dans la grande galerie au bord de l'eau, pour tirer de derrière un trumeau, à travers les croisées fermées, sur les patriotes et sur les femmes qui passaient (1).

Ensuite Ollivault s'écrie : « Prouvez-moi le contraire ou bien avouez que cela est vrai (2) » c'est un tour de malice pour m'empêcher de lui demander à lui-même la preuve de ce qu'il avance ; car vous savez qu'en tout pays, c'est à celui qui avance un fait de le prouver.

Or, cela roule, comme vous le voyez, sur les 40 fusils (3). Eh bien, c'est une imposture adroitement ourdie ; mes citoyens vont s'en convaincre.

Palle, armurier, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, a vendu, longtemps avant le 10 août 40 fusils au citoyen Bourgeois, autre armurier, rue du Petit-Lion. J'ai eu, non pour domestique, mais pour garçon de bureau, un nommé Bourgeois. Arthur, bien informé de mes alentours, a fait venir Palle au comité de surveillance, et parmi cent questions, il lui a demandé s'il n'avait pas vendu des fusils à Bourgeois. Palle a répondu d'abord ainsi qu'Arthur s'y était attendu. Cependant comme Arthur n'avait, sans doute, osé mettre personne dans sa confidence, un membre du comité fit une distinction mal avisée, et Palle éclaircit le fait ; mais Arthur fit si bien que la déclaration de Palle fut rédigée de travers, et n'exprimait pas s'il s'agissait du Bourgeois à moi, ou du Bourgeois, l'armurier. Palle attestera cette ruse : au surplus, il l'a détruite par une déclaration plus précise (4).

Les 40 brigands avec qui j'étais au château,

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 635, la lettre par laquelle Lamarche transmet ce mémoire à l'Assemblée. — Voy. également séance du 11 février 1793, page 447, la dénonciation du citoyen Eon ; séance du 14 février 1793, au soir, page 536, la dénonciation du citoyen Belgodère et enfin ci-après aux annexes de la séance, la dénonciation des citoyens Ollivaut et Arthur.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 18, n° 12.

(1) Voyez son addition au mémoire contre moi.

(2) Voyez page 5 de son addition.

(3) Le citoyen Duhem, rapporteur de mon affaire, m'a certifié que toutes les accusations roulaient sur les 40 fusils.

(4) Voyez les pièces justificatives, n° 1.

sont le citoyen Lasne Saint-Amand, aujourd'hui commandant à la section armée des Droits de l'homme, et le reste du détachement qu'il commandait, et je ne l'ai pas quitté un instant. Notre dernier poste était dans le vestibule faisant face à l'escalier tournant le dos à la chapelle. J'ai moi-même rangé la barrière qu'un officier suisse avait posée, et qui, déboîtée et pendante d'un bout dans la foule, pouvait blesser des hommes. Mes camarades et moi, nous nous mêlâmes avec les Marseillais, et nous descendîmes, croyant que les Suisses allaient en faire autant. Leur feu imprévu blessa le capitaine, et nous dispersa. Echappé à ce premier danger, jeté du côté du jardin, je cherchai à rejoindre mon bataillon. J'ai su depuis qu'il était dans la cour. Je ne le trouvai pas. Je m'en allai, comme je pus, fusillé par les suisses, et un instant après, soupçonné d'être un suisse déguisé, poursuivi en conséquence, et ne me doutant pas que ce serait jamais un chef d'accusation.

Voilà les faits : Lasne les certifiera, et ce brave citoyen vaut bien Arthur. Westermann en garantira ce qui est à sa connaissance, et Westermann n'est pas récusable pour le 10 août.

Il est vrai qu'un nommé Landry a déposé m'avoir vu le matin, suivant le roi en tenant *mon chapeau* en l'air et criant : « Vive le roi ! » Mais Landry, au lieu de fournir à son protecteur un pareil conte, aurait dû tout naturellement dire : « J'ai demandé à Lamarche de me placer ; il ne « l'a pas fait, et je me venge. » Il en convenait avec Crosnier, l'un de mes portiers, un soir que, plein de boisson, il vint lui rendre visite, et vomir contre moi mille invectives. On peut interroger Crosnier, on peut interroger tous les amis de Landry, et les gens de la maison des Capucines.

Mes lecteurs, ceux qui ne connaîtront pas ce Landry, qui ne sauront pas, de plus, que c'est une manière d'espion, pourront trouver ma dénégation insuffisante : voici quelques moyens qui valent encore mieux ; je les donne par gradation :

D'abord ce Landry, interrogé en quelle qualité il était au château, puisqu'il m'y avait vu, a répondu *que c'était par curiosité :* la curiosité n'est point une qualité. Il a ajouté que *c'était pour pouvoir avertir le peuple de ce qui se passait* ; Eh ! comment s'y est-il pris ? Il est de fait qu'on ne laissait sortir personne.

Il a dit qu'il m'a vu lever mon chapeau, j'étais en uniforme complet de grenadier *avec mon bonnet.*

Il ajoute *qu'il m'a vu sur la terrasse du bord de l'eau :* Grand merci, Landry, mentez toujours de même, je prouverai que je ne suis pas sorti de la cour ; je le prouverai par le témoignage de Lasne Saint-Amand et de tous mes camarades, vous pouvez les faire citer.

Nul ne s'écarta de son poste après la revue du roi dans la cour, où l'on nous tint sous les armes.

On me demandera à mon tour ce que j'allais faire au château, moi, fonctionnaire public, chargé de la surveillance la plus importante ? Aussi n'y allais-je qu'après huit heures du soir, et parce que j'étais commandé dès le matin. J'ai encore mon billet de service ; je payais mes gardes ordinaires, il est de notoriété que je faisais toujours le service extraordinaire.

Arthur, qui n'est pas heureux dans le choix de ses délateurs, a fait aussi déposer Crosnier, l'ami de Landry. Ce qu'il y a de plus marquant dans sa dénonciation, est que je lui ai dit que je pouvais *voler*, si je le voulais, 500 *millions*, mais que je n'en ferais rien. Il paraît, au surplus, par cette déclaration, que le directeur général de la fabrication des assignats vivait dans une grande intimité avec son portier, et cela prouve au moins mon bon caractère.

Cette déposition de Crosnier, que je publie pour toute réponse, nous procure une transition, de l'incivisme à la filouterie ; nous y reviendrons. Il faut auparavant épuiser l'incivisme.

Mon combat du château et mes 40 brigands, étaient des faits d'autant plus vraisemblables pour Arthur, qu'il me connaissait depuis longtemps pour un homme incivique ; et Grenard son associé, lui prête assistance : il ont même fait signer leur dénonciation à Arthur le père, vénérable vieillard que je respecte, et qui a, plus d'une fois, gémi de la violente humeur de son fils.

Quoi qu'il en soit, Arthur dit, dans sa dénonciation, en parlant de moi : « Je me suis contenté « de mépriser cet individu, tant qu'il n'a occupé « que des places peu importantes ; mais aujourd'hui, le voyant seul à la tête d'une administration la plus importante, il est de mon devoir « d'être son dénonciateur », et nous allons juger les dénonciations.

Arthur ! vous êtes donc un grand fourbe ! Dans le temps où, selon vous, vous vous borniez à me mépriser, vous me donniez, par écrit, des témoignages de la plus haute considération et de l'attachement le plus tendre.

J'ouvre votre correspondance, vous me demandiez un service ; vous m'écriviez : « En mon particulier, je vous en aurai une véritable obli« gation, que j'ajouterai à celles que je vous ai « déjà, et que *j'ai plaisir à vous avoir*, puisque « j'ai la plus grande confiance en votre amitié « pour moi, ainsi que j'espère, *vous avez confiance « en l'amitié bien sincère que j'ai pour vous.* »

Cette lettre est du 18 octobre 1791. J'étais alors chargé de la distribution de monnaies et d'assignats, et c'est vers cette époque que vous faites remonter un propos que vous m'attribuez. Je vous confiai, dites-vous, « que j'étais bien vu du mi« nistre Lessart, que j'étais ministériel, que « c'était le moyen de parvenir ».

Ce propos ignoble est démenti par les faits. Il est bien connu que je n'ai sollicité aucune place ; que surtout je n'ai jamais employé l'intrigue. Prouvez-en autant : Je vais démontrer ce qui me concerne.

Les citoyens de Paris savent comment je me suis comporté dans la distribution des échanges de billets de la caisse d'escompte, que j'ai dirigée du 28 novembre 1789 au 1er juillet 1790, d'abord au Palais Cardinal, ensuite à la Vieille du Temple. J'ai passé, pour les détails d'ordre, cent nuits au moins sur six mois de temps dans cette opération, qui a concilié tous les suffrages. Vous n'oserez pas le contester.

J'appartenais alors à la municipalité. Au mois de juillet 1790, les remboursements allaient cesser, et tous les chefs d'ateliers, vous le premier, sollicitaient la continuation d'échange d'argent contre des assignats. M. Dufresne, directeur du Trésor royal, m'envoya chercher, me proposa de suivre l'opération, m'attacha à la trésorerie sans que je l'eusse prévu ni demandé, et me promit un remplacement après cette opé-

(1) J'ai vu le ministre Lessart une seule fois dans ma vie.

ration de circonstance qui me privait d'un emploi fixe. Cela dura un an.

Au mois de juillet 1791, il fallut resserrer les espèces, et y substituer pour les échanges des assignats de 5 livres, d'abord pour Paris, ensuite pour toute la France. Les commissaires de la trésorerie vous diront que l'on m'en chargea par confiance et non par faveur; que par le même mobile un décret y ajouta la distribution de la monnaie de cuivre; en sorte qu'il s'est échangé sur mes mandats, en deux années de temps, près de 60 millions en écus, bien au delà de 100 millions en assignats, et 16 à 1,700,000 liv. de monnaie de cuivre, sans réclamation, avec le plus grand ordre, et l'intégrité la plus scrupuleuse. Vous en convenez vous-même, et vous en douteriez sans succès. J'invoquerais le témoignage des citoyens de Paris et des départements.

Et ce sont là les fonctions que vous appelez peu importantes! Ignorez-vous que l'ordonnateur de ce genre de secours pouvait compromettre cent fois le repos de la capitale, par des distributions mal entendues?

Oubliez-vous que ces secours ont soutenu l'industrie de la capitale, et contenu vos propres ateliers? Et n'attachez-vous aucun intérêt à une administration qui vous a procuré plus de 200,000 liv. en écus, et près de 1 million en assignats? Vos marques d'attachement, les soins que vous me rendiez étaient-ils intéressés? Mais alors que penser aujourd'hui de vos inculpations? Ce serait peut-être ingratitude, si elles étaient fondées; et quand je prouve qu'elles sont controuvées, que faut-il en conclure? Et lequel de nous deux est l'homme méprisable?

Vous avez dit *que j'avais introduit une banqueroutière dans la fabrication des assignats*, et vous l'avez répété aux Jacobins avec une mauvaise foi insigne, le lendemain du jour où je vous avais exposé le contraire au comité de surveillance. Vous avez articulé *que la dame Renaud, marchande de modes, qui a fait banqueroute, était l'associée de la veuve Lejay*. Vous en savez plus que moi. « Qu'elles couchaient toutes les deux dans l'intérieur des Capucines »? A quelle intention avez-vous fait ce calcul niais? La veuve Lejay couche dans son atelier; la dame Renaud n'a jamais habité dans la maison.

L'assignat de 50 sous a été donné à la veuve Lejay, de l'agrément du comité des assignats, de l'Assemblée législative, avant le 10 août, et le marché avait été passé par les trois commissaires; et s'il a été remplacé par un marché signé de moi, ce fut une affaire de forme, motivée sur ce que le décret de ratification intervenait après ma nomination.

Vous avancez que le caissier de l'administration a fait banqueroute; non, mais il a manqué, par force, à ses engagements, à cause de la suppression des bureaux d'entrée, qui a rendu nulle, dans ses mains une valeur de 180,000 liv. Au surplus, je l'ai trouvé en place, et je n'ai fait autre chose que de le conserver. M. Lecouteulx, qui se connaît en caissier, lui avait donné sa confiance : il mérite celle des gens de bien, et se dispose à vous répondre.

La réputation d'un homme dépendra-t-elle donc du premier calomniateur qui voudra lui porter atteinte? Et suffira-t-il qu'un brouillon vous injurie, pour que vous perdiez à la fois le repos et l'honneur?

Arthur est tellement léger, tellement prompt à calomnier, qu'il met sur mon compte, sans examen, tout ce qu'il peut rencontrer d'odieux. *Un nommé Vernant Lomain a volé chez mon père. Eh bien, cet homme est employé aux assignats.*

Vous croiriez que c'est un ouvrier des timbres, ou un compteur, ou un commis; point du tout. Il s'agit d'un compagnon imprimeur, qui n'est aucunement sous mes ordres, ni sous ma surveillance, et qui travaillait depuis plusieurs années dans la même maison.

Mais il fallait accoler tous ces riens à la grande inculpation, celle de la banqueroute; il assure que je l'ai prédite, et je dois apparemment souhaiter qu'elle arrive pour ne pas me trouver faux prophète.

Quand je me rappelle qu'au mois de janvier 1790, j'ai empêché la clôture des caisses, en ménageant, à travers mille dangers, la dépense en numéraire; que le jour du départ de Varennes, je rassurai les chefs d'ateliers qui croyaient les échanges partis avec le roi; lorsque, enfin, par mon infatigable activité, j'ai alimenté le Trésor de la République au mois de septembre 1792, au mois de janvier 1793, par des fabrications dont la célérité fut due à mon zèle; en ce moment encore j'ai presque indisposé le comité des finances par ma ténacité à poursuivre des mesures de précaution, combien il m'est pénible d'avoir à me défendre d'un propos tenu entre amis, comme on en tient mille autres, d'un propos démenti cent fois par ma conduite et mon travail!

Je ne sais si mes lecteurs partageront le dégoût que j'éprouve en parcourant ces inculpations fastidieuses. Mais je ne puis leur éviter l'ennui des détails où je descends malgré moi. L'on calomnie d'un mot, il en faut mille pour se justifier.

Arthur et ses consorts s'autorisent de l'aveu que je fis de ce propos de banqueroute à la section des piques.

Voilà ce qui s'y est passé. J'allai à la section pour m'y expliquer sur un arrêté pris, je crois, à la sollicitation de la maison Arthur, et par lequel la maison s'opposait à l'établissement des assignats dans le local des Capucines.

Je trouvai là Grenard, l'associé d'Arthur, qui m'assaillit d'invectives, de reproches, d'interpellations folles auxquelles je répondis avec tranquillité. Je m'en rapporte à ses concitoyens.

Il s'échauffait de plus en plus, et j'étais calme. Je discutais froidement l'arrêté, et j'arrivais au dernier article, par lequel on rappelait au ministre Clavière une dénonciation faite contre moi, au nom de la section. Je me demande sur quoi elle portait; l'auteur (c'était Grenard) se nomma et articula les propos de banqueroute. Je m'en rappelais si peu, j'étais de si bonne foi, que je déclarai que, sur l'existence de ce propos, je m'en rapportais à Arthur, présent à la séance. Qu'on me pardonne la comparaison, mais il était là dans un coin, à distance de Grenard, comme le compère aux marionnettes. Il se leva et avoua, d'un ton fort doux, qu'il était vrai que j'avais dit chez son père, dînant avec leur famille, que *l'on pourrait bien faire banqueroute*. Qu'il soit franc, cette fois, je le lui conseille. Il ne donna pas au propos la signification absolue qu'il lui prête aujourd'hui, et cela est si vrai que, m'adressant à l'assemblée, je répondis dans ce sens, qu'il avait été pardonnable quelque fois aux vrais amis de la chose publique de désespérer de nos finances; qu'au surplus, je priais l'assemblée de considérer que c'était là simplement un mot lâché, en petit

comité, au milieu de gens qui se disaient mes amis, et qui n'avaient pu sérieusement y attacher de l'importance.

Un citoyen qui s'exprime avec beaucoup de chaleur et de clarté, prit la parole et fit observer combien j'étais blâmable d'avoir pu désespérer de la chose publique : il n'insista que sur ce point. Or, si Grenard eût articulé, dès lors que j'avais dit en aristocrate que, de toute manière, la banqueroute était inévitable; si je l'eusse avoué, se serait-on borné à improuver mes terreurs d'un moment? La section ne m'eût-elle pas aussitôt rejeté de son sein? Ce fut à peu près le contraire qui m'arriva.

Ma justification se recevait favorablement : Grenard en perdit toute mesure; il me somma de faire l'histoire de ma vie : comme je différais, il la commença : « Lamarche, *Messieurs*, Lamarche *que vous voyez devant vous;* ce Lamarche a été mousse. » Un citoyen, placé à mon côté, lui dit : « *Moi, j'ai été décrotteur :* » la section murmura, l'on fit taire Grenard, et l'on m'invita à retourner à mes fonctions.

Cet exposé, dont Arthur et Grenard contesteraient en vain l'authenticité, réduit à sa juste valeur, comme je viens de le remarquer, le discours indiscret que je peux avoir hasardé au sein de l'amitié; discours aggravé depuis par la réflexion et la perversité.

Je prie mes lecteurs de s'y arrêter, et je les conjure de ne pas perdre de vue cette observation décisive, que si au milieu d'une section aussi pure que la section des Piques, on m'eût reproché d'avoir tenu ce propos dans les termes, dans le sens qu'on lui prête aujourd'hui, s'il eût été possible seulement de lui donner une interprétation aussi criminelle, la section se fût levée tout entière pour aller demander ma destitution.

Donc on a chargé depuis les couleurs à dessein, et c'est ce qu'il fallait prouver. On ne croira pas que Grenard ni Arthur aient voulu me faire grâce d'une vote dans la section, et si l'on m'opposait le certificat écrit par Arthur père, au bas de la dénonciation de son fils, je répondrais que cette pièce prouve seulement l'ascendant du fils sur le père, et le pouvoir d'un jeune homme violent sur un vieillard paisible et infirme, qui n'a pas pu lire ce qu'il signait.

Au reste, mille signatures ne sont pas contre un fait, et les faits passés à la section sont positifs. Cela ne serait pas arrivé que je repousserais encore avec horreur l'imposture de mes ennemis, parce que je n'ai pas pu dire ce qui n'était pas dans mon cœur.

Fils d'un artisan, nourri dans la médiocrité, longtemps balotté par la fortune, pouvais-je partager le délire des fanatiques aristocrates qui conjuraient dès lors la ruine de leur patrie? On a quelquefois une opinion par intérêt; que m'en serait-il revenu? Moi, particulier obscur, pouvais-je espérer de survivre à la Révolution, qui avait amélioré mon sort? Et, les émigrés n'auraient-ils pas amené de Coblentz un ministère et des bureaux?

Je divague sans cesse, on doit le pardonner à un chagrin longtemps concentré; cependant, je vais être bref, autant que possible, car j'ai encore beaucoup à dire; je reviens à moi.

Si les erreurs sont des crimes que rien n'efface; s'il faut massacrer ou proscrire tous ceux qui se sont trompés, quand même ils le reconnaîtraient, je suis coupable et je mérite la mort; mais qu'on me la donne bien vite; car il est affreux de demeurer sous le glaive des inimitiés politiques et des haines privées.

Pour abréger le terme, je vais donner à mes propres ennemis ma profession de foi.

J'ai aimé la Constitution, j'ai désiré son maintien, non parce qu'elle nous conservait un roi, mais à cause de l'ordre qu'elle aurait dû établir.

Je n'ai jamais dit, ni pensé, que le roi l'aimât cette Constitution, car il était roi; mais j'ai cru qu'il la ferait observer, parce qu'il l'avait jurée, parce que je lui supposais de la probité. Je suis né confiant, je crois le bien plus aisément que le mal, et cela est bien plus doux, je me plais dans cette habitude d'esprit. Je ne pouvais pas me persuader que Lafayette fût un perfide. Voilà tous mes torts, voilà les délits que je reproche à ma raison, et non pas à mon cœur.

Je ne vous dirai pas, comme tant de faux patriotes depuis le 10 août, *que j'étais au château pour observer le roi;* non, en vérité, car je ne me doutais pas de la ruse, et les pauvres constitutionnels étaient bien pris pour dupes, si je les juges tous par moi.

Plaignez les gens de bonne foi, Arthur, méprisez-les, si vous voulez, mais n'allez pas plus loin; à quoi bon les désigner aux bourreaux, ne sont-ils pas aujourd'hui désabusés? Parmi ceux qui aimaient sincèrement la Constitution je n'en connais aucun qui ne veuille à présent la République, et qui ne la veuille du fond de son cœur, puisqu'elle nous assure la liberté dont la Constitution ne nous offrait qu'une trompeuse image.

Je le demande à mes concitoyens, je le demande aux plus ardents amis de la patrie : est-ce donc en ce moment qu'il faut rappeler les erreurs, les simples erreurs de l'opinion? Veut-on faire chez nous de la liberté une guerre de religion? Eh! quelle religion, grand Dieu! que celle qui commanderait le massacre des nouveaux convertis?

Voilà pourtant la foi d'Arthur et de mes persécuteurs! Que penser d'un Ollivault, que répondre à cet homme de sang, qui nous parle de la hache populaire, et qui nous vante son humanité?

Il a composé contre moi un libelle de 40 pages in-4°, où tout est visiblement absurde. Il y répète cent fois qu'il n'est pas un intrigant, et nous entretient d'abord de ses sollicitations près des gens en place et du fruit qu'il en a tiré. Il a fait Monge ministre, et cela sans intérêt; mais il est allé le lendemain lui demander de l'emploi.

Il s'appitoie sur les assignats; à l'en croire, il n'est occupé que de leur crédit; c'est pour cela qu'il ne veut pas que l'on me garde; et puis il vient s'avouer l'auteur d'un ouvrage qui les anéantirait, qui contient *un poison destructeur des assignats*; il ajoute, à la vérité, qu'il a encore chez lui presque toute l'édition; mais, est-ce par reteuue, ou bien faute de débit?

Ailleurs, il se remercie de sa négligence chez moi, et mes commis disent qu'il y dormait tous les après-midi.

Il divague sur une accusation d'escroquerie, et ménage son accusateur Duflot, secrétaire du comité des assignats. Il passe sous silence dans sa justification, et Jabineau de Marolles, procureur au Châtelet, et Fontaine, procureur au Parlement, qui ont toutes les pièces de l'affaire. C'est là, c'est à la source qu'il fallait remonter pour juger les détails.

Il nous parle de sa femme, et ne dit pas qu'il

la laisse dans la misère depuis 20 ans; mais on pourrait prendre la révélation de ces faits pour une récrimination; j'en rougirais envers un tel homme : je me presse d'arriver à ce qu'il écrit sur le ministre et sur moi.

Dans le même entretien, il se fait faire des confidences par le ministre, et il accuse réception des reproches de ce dernier sur les dénonciations vagues qu'il lui rapportât contre moi. Il ajoute qu'il a insisté sur les désagréments, sur les dangers des dénonciations, ce qui, en bon français, signifie qu'il voulait effrayer pour escamoter ma place ; tant il est vrai qu'avec la meilleure volonté du monde, on ne peut pas toujours mentir.

Il a aussi eu des conversations avec moi ; mais il est plus soutenu à mon égard et ment d'un bout à l'autre. Il tient de moi des aveux où la vie était attachée, et il se plaint, avant et après, de ce que je ne lui a jamais marqué de confiance. J'ai dit ce que j'avais le plus grand intérêt de taire à un homme à qui, selon lui, je ne cédais pas le plus léger détail administratif; dans un temps où j'étais avec lui, réservé, mystérieux, etc...

Il dit qu'il a entendu prononcer mon nom à l'Abbaye, lors des massacres, et que l'on me croyait dans la prison. On se fondait, selon lui sur ce que j'avais été arrêté pour avoir tiré sur le peuple au château, pour avoir été avec les chevaliers du poignard en février. Il ajoute que je lui avais avoué tout cela moi-même.

Il est vrai que le comité de surveillance de la municipalité lança contre moi un mandat d'arrêt, comme accusé de fabriquer de faux assignats. Des commissaires de la section des fédérés, vinrent faire perquisition chez moi. On ne trouva que du travail utile. Le citoyen Clavière y accourrut. Il fit observer que le faiseur des bons assignats, ne serait pas si bête que d'en faire des faux. On me laissa libre. Dès le lendemain j'allai à la mairie pour connaître la dénonciation. On ne trouva aucun des papiers qui avaient rapport à mon affaire. Je n'en ai jamais su davantage. Voilà l'aventure.

Si cet Ollivault était digne de créance ; si l'on pouvait, en divisant ses impostures, ajouter foi à la moitié de ce qu'il nous dit, je pourrais tirer de l'avis qu'il prétend m'avoir donné, l'induction d'un fait bien important ; c'est que dès ce temps j'étais désigné aux bourreaux. Repoussons cette affreuse lumière ! Il serait effroyable de penser que le motif donné au mandat d'arrêt fut un prétexte, et que cette fiction des assignats n'ait tendu qu'à m'envoyer à la boucherie.

Cependant on ne m'a jamais représenté la dénonciation, la délibération qui motivait cet acte exercé sous le nom de la munipalité contre un fonctionnaire appartenant à la République entière. Peu après le ministre reçoit une lettre signée de Méhée, secrétaire greffier de la commune, et qui lui ordonnait de me renvoyer. Etonné de ce procédé, le ministre lui écrit pour s'en plaindre. On avait surpris Méhée; il répond que sans doute quelque intrigant a glissé la lettre à travers ses mille papiers à signer..... et la lettre était un arrêt de proscription.

Citoyens impartiaux et paisibles, prononcez!

Mais non, et je vous le demande comme une grâce; suspendez votre jugement, je ne suis pas encore disculpé. C'est peu de m'accuser d'incivisme, on attaque ma probité, mon honneur, et l'on calomnie, au détriment du crédit public, l'Administration qui m'est confiée, la fabrication des assignats.

Tant que ma gestion n'a eu pour détracteur qu'un Ollivault, un Arthur, un ignoré Belgodère, vous avez dû applaudir à mon silence. Vous sentiez qu'il ne convenait pas d'accréditer, par l'attention, des impostures désastreuses dont le mépris faisait justice. Vous m'aurez même blâmé d'avoir hasardé une courte réponse à Larcher, qui n'en méritait pas. Vos représentants avaient dédaigné ces libelles, et rassuré votre confiance.

Mais l'orsque vous avez vu toutes ces calomnies reproduites dans un rapport adressé à l'Assemblée au nom du comité des finances, imprimé par ordre de ce comité sage, à quelles justes inquiétudes ne vous êtes vous pas livrés? et quels reproches n'avez vous pas cru pouvoir adresser à vos insouciants mandataires?

Eh quoi! Ce rapport ne présente sous les traits de l'ennemi le plus acharné de la Révolution ; il m'attribue les plus grands désordres ; il révèle mon impéritie; il me déclare indigne de toute confiance enfin, et l'on a osé laisser à mes mains un seul jour de plus la fortune publique!

Rassurez-vous honnêtes citoyens, hommes incapables de prévention ! Ce rapport n'est point l'ouvrage du comité général des finances. Il eut été désavoué par lui, si l'on n'avait considéré les égards que mérite un représentant du peuple.

Voici le fait :

Le citoyen Frécine, du département de Loir-et-Cher, membre du comité des assignats, et auteur du rapport, est lié avec Ollivault.

Ce dernier ne s'est jamais montré sans doute à lui, que sous des dehors séduisants, et de fait, rien ne ressemble mieux à un homme de bien par la mine.

Vous devinez qu'Ollivault a indisposé contre moi son crédule ami? Justement. Que le citoyen Frécine a pris pour comptant tout ce qu'on lui a débité? Cela est encore vrai. Le député, mû par cet esprit, composa un projet d'organisation pour les assignats, et le fit précéder, suivant l'usage, par un petit précis que vous avez vu. Il voulut le lire au comité général ; il était tard, on l'engagea à supprimer le précis, à imprimer pour le comité le projet de décret. Qu'arriva-t-il? Le député Frécine donna par mégarde à l'imprimeur, et le précis et le projet : ou imprima le tout ensemble; on le distribua à toute l'Assemblée; et par suite de ce malentendu, l'on en répandit des exemplaires dans ma maison, parmi les ouvriers qui travaillent à la fabrication.

Je ne veux pas de mal au citoyen Frécine; mais innocemment il aurait pû m'en faire beaucoup. Le hasard voulut que ce rapport fut distribué un jour où l'on craignait des mouvements, et de l'aveu de tout le monde, le rapport me dévouait à la hache populaire.

N'en parlons plus : le ministre des contributions publiques y a répondu ligne par ligne.

Il prouve combien sont peu fondées les inculpations de désordre et d'insurveillance : il relève des assertions fausses, telles que les pertes de papier, par le défaut de soins, et l'histoire de 80 rames de papier, gâtées, selon le citoyen Frécine, et qui serviront parfaitement selon moi, etc.

Qu'ajouterai-je? Cependant je ne peux me dispenser d'ajouter un mot, et de relever trois fortes méprises. Auparavant, je veux transcrire une observation du ministre sur le rapport.

« Quelle jurisprudence que celle du rappor-

teur! Des imputations fausses, des observations erronées accréditeront des libelles! et des libelles appuieront ces imputations! Et c'est d'après ce monstrueux entassement qu'il ne restera plus qu'à juger si le directeur de la fabrication des assignats est digne de la confiance publique! »

Je reviens aux méprises que je vais réfuter.

Le citoyen Frécine me fait un crime d'avoir différé des passations de marchés; il me reproche des promesses sans exécution, et d'avoir enfin donné des liasses d'assignats de 25 livres pour des liasses d'assignats de 10 livres. Il veut sûrement prouver que je n'entends pas mes intérêts.

Ce fait du quiproquo résulte encore d'un certificat qu'Arthur est allé demander au caissier de la trésorerie nationale à qui je fais mes versements.

Le citoyen Frécine s'en prend à moi des accès de paresse et des lubies des artistes; car c'est de cela qu'il s'agit, quand il parle des promesses, et pas d'autre chose.

Les artistes me jurent que tel objet sera prêt dans tel temps; je le répète, et voilà ma promesse; je les persécute, et voilà mon devoir. Veut-on me rendre comptable des événements des incidents, des retards imprévus? d'ailleurs ai-je donc tant de retard, à me reprocher? L'assignat de 400 livres exécuté par mes soins, est supérieur à tout ce qui a paru, n'a pas pris plus de quatre mois, et on avait attendu un an et demi tous les autres.

J'en demande pardon; mais il est calomnieux de dire qu'il y ait eu des retards concertés dans la passation de marchés. Il faut encore ici débrouiller les ténèbres.

Il n'en est pas de l'impression des assignats, comme d'une fourniture de souliers pour l'armée: si l'on vous livre de mauvaise marchandise, vous pouvez appeler les connaisseurs, prouver que vos soulliers sont mal cousus et les rendre; mais laisserez-vous à l'imprimeur pour son compte une fourniture d'assignats, quand il les aura mal imprimés.

Voilà pourquoi j'avais voulu choisir, je m'en suis expliqué déjà au comité.

On a mal à propos étendu à l'impression des assignats le système d'adjudication au rabais : s'il est vrai qu'il soit vicieux ailleurs, il est ici du plus grand danger; il ouvre un champ libre à tous les intrigants. L'imprimeur honnête et capable s'éloigne et l'homme qui n'imprime que pour imprimer demeure.

On l'a reconnu à moitié. L'on veut, pour l'avenir, couper la racine du mal, et mettre l'impression en règle comme le timbre. Le citoyen Frécine en parle. A la vérité, il présente comme des motifs d'économie ce qu'il n'aurait dû considérer que comme un moyen de perfection. Mais il n'est pas temps encore de discuter ses vues administratives; et avant de parler de la chose publique, et même selon moi, pour avoir le droit d'en parler, il faut avoir convaincu ses concitoyens que l'on est digne de s'en occuper, irréprochable et pur. Si le député Frécine se fût rappelé un tel principe, il se fût mieux tenu en défense contre les hommes qui ne lui parlaient que de patrie, de bien public et d'intérêt général. Il n'eût pas si légèrement ajouté foi à leurs impostures; il n'eût pas reçu inconsidérément d'un Ollivault les moyens logiques de me prouver un délit imaginaire.

Je veux parler de ce rapport de 20.000 liv. Lisez Ollivault, lisez le dernier écrit du citoyen Frécine, les arguments de l'un sont ceux de l'autre, et la rédaction diffère de bien peu.

Cependant, et je rends cette justice au citoyen Frécine, je ne l'assimile point à Ollivault.

L'un est un coupable intrigant, l'autre n'est, si j'en crois mes amis, qu'un homme abusé. Le premier imagine, et le second, fortement prévenu, adopte sans examen tout ce qui peut me prêter des torts.

Je vais rétablir les faits.

Instruit, six jours après l'erreur commise, de la disparition d'un paquet d'assignats de 20,000 liv. parmi les numéroteurs, j'en rendis compte aux membres du comité. Je le dis au citoyen Cambon et à d'autres citoyens. J'annonçai le paquet volé.

Le citoyen Billouard qui avait été contrôleur général du numérotage, qui conduisait alors le timbre des cent sous, et qui avait été dans l'opération, du temps où elle fut commencée par le citoyen Lecoulteux, et le premier commis de la comptabilité, aussi ancien, m'observèrent que le bruit était un peu hasardé; qu'avant de croire au vol, avant surtout d'en répandre la nouvelle, il aurait fallu vérifier chez l'imprimeur s'il avait fourni le complet de la série, et qu'ils avaient l'expérience que du temps du citoyen Lecoulteux on avait retrouvé plusieurs fois des assignats de différentes séries, que l'on avait crus perdus ou volés.

D'après ces observations, je pressai le citoyen Didot de faire son compte.

Je l'attendis quelque temps. Nous sortions d'une époque où les assignats, arrivés en poste, s'imprimaient, se timbraient, se numérotaient à la hâte, et cette précipitation avait arriéré la comptabilité.

Le citoyen Didot fit donc son compte, et s'assura, en comparant ses recettes avec ses dépenses, qu'il avait dans la série F une quantité en plus, équivalente au déficit que je réclamais, je comparai sa déclaration avec les bulletins du comptage contradictoire que l'on avait fait avec lui. De là je tirai, et je dus tirer la conséquence que la perte dont on avait tant parlé était imaginaire.

Je fis remettre au citoyen Billouard les vingt cinq feuilles ou les cent assignats, pour qu'il les fît timbrer et numéroter, et j'annonçai au comité que le paquet s'était retrouvé.

Voilà les faits, voilà mot pour mot la déclaration que je donnai au comité avec cette différence que je disais : j'ai fait timbrer et numéroter le paquet.

Il ne faut pas perdre de vue cette expression employée dans ma déclaration, *j'ai fait timbrer*; elle a servi de base aux doutes que l'on a répandus sur la déclaration entière.

Le citoyen Billouard fut appelé au comité. On lui dit: avez-vous fait timbrer? Il répondit: *non, Messieurs*, et voilà le directeur en mensonge.

Je croyais cependant moi, fermement, que le citoyen Billouard avait fait timbrer les assignats, à la nouvelle de sa déposition, je le priai de m'expliquer comment il l'entendait.

Il faut savoir qu'il reste dans les bouts de séries de bons assignats. Avant de livrer ce paquet au timbre, le citoyen Billouard s'était avisé de regarder dans le bout de la série s'il ne trouverait pas assez de bons assignats pour composer le cent qu'il rapportait, et s'en étant assuré, il en avait fait l'échange. Par conséquent il n'avait pas eu besoin de rien faire timbrer, et comme ce détail n'était d'aucune importance, il

s'était dispensé de m'en parler, ce qui occasionna ma méprise.

Il faut dire que dans l'intervalle j'avais écrit à Ollivault pour lui recommander de vérifier le vol. Il fit faire une réponse que je n'ai jamais vue. Quand le paquet fut retrouvé par la vérification, je lui dis le comment de la chose ; mais il a si bien entremêlé les circonstances que l'esprit le plus attentif ne démêle ni dans ce qu'il écrit à ce sujet, ni dans ce que répète le citoyen Frécine, rien qui annonce où l'on en veut venir.

Résumons : le citoyen Frécine convient que je n'ai pu détourner ce paquet, en un mot qu'il est impossible que j'en aie profité. Et, en effet, jamais il ne passe d'assignats dans mes mains ; tout circule entre les agents subordonnés ; le caissier même des versements qui a sous sa garde les bouts de séries, dépose, en sortant, la clef dans une boîte pratiquée dans une armoire ; il prend la clef de la boîte, moi celle de l'armoire, et de cette façon, il ne peut rentrer à sa caisse que de mon gré, je ne peux avoir la clef que du sien.

A quoi se réduit donc le reproche ? On veut que les 20,000 livres aient été effectivement prises et que je les aie fait remplacer en feignant de les avoir retrouvées.

Par quel motif l'aurais-je fait ? Examinons.

J'avais avoué la soustraction : l'on ne pouvait raisonnablement l'imputer à ma négligence ni au prétendu désordre de l'atelier du numérotage.

1° Il s'était fait, sans qu'on pût l'empêcher, des vols semblables dans les plus beaux jours de l'atelier ;

2° L'on avait garde de rendre garant de la fidélité individuelle de ces cinq à six cents numéroteurs qui n'étaient pas tous au même dégrè recommandables ;

3° Ce vol me fournissait une arme de plus contre les partisans de cet établissement immoral.

Je n'avais donc pas plus d'intérêt à réparer ce vol que je n'en avais à le pallier.

Or, si rien ne m'obligeait à remédier au vol, pourquoi en aurais-je pris la peine ? Comparez les déclarations, les dénonciations, les dits, les contredits ; tirez-en des conséquences, des inductions, tant qu'il vous plaira ; quand vous aurez tout fait, tout dit, je demanderai la conclusion ou du moins je rectifierai celle que vous prenez ; car *vous, citoyen Frécine, vous prétendez prouver qu'il est hors de doute, d'après tout ceci, que je suis atteint et convaincu d'incivisme, de désordre, de confusion et de dilapidation.* Dilapidation ? Accordez-vous avec vous-même. Eh bien, ce n'est pas tout cela qu'il fallait dire. Vos conclusions à prendre étaient bien plus simples : le directeur est un imbécile qui s'est donné la peine de remplacer un paquet qu'on ne voulait pas lui redemander. Si vous eussiez fini par là, je vous aurai répondu : *S'ijamais on me vole, au péril de ma vie, je me couvrirai par l'infidélité.* Il n'y en avait pas dans cette affaire ; je n'ai rien eu à déguiser, et je n'y ai pas mis de secret ni attaché d'importance. On me reproche de n'avoir point dressé procès-verbal ! De quoi ? du vol ? Il n'était pas constant. De la retrouvaille ? Où est la loi qui l'ordonnait ? La vérification sur les livres, voilà le procès-verbal que connaît un caissier.

A propos de caissier, je dois avertir que l'on a fourni au citoyen Frécine un renseignement faux dans toute la force du terme, quand on lui a dit, comme il le rapporte, que le caissier de l'administration payait les employés avec des assignats qui n'avaient pas passé à la caisse de l'extraordinaire ! C'est un insigne mensonge.

Je veux rendre le citoyen Frécine juge dans sa propre cause ; il voit, il lit, il reconnaît toutes les erreurs que lui a suggérées Ollivault ; il apprécie actuellement cet homme insidieux. Eh bien, ne commence-t-il pas à se défier de sa prétendue pureté administrative ? Me fera-t-il encore un crime d'avoir jugé le fonctionnaire par le particulier ? Et que pourrait-il augurer de la confiance accordée au citoyen qui, jusqu'alors, s'en serait montré indigne ?

Ceux qui ont lu les mémoires d'Ollivault, de Larcher et des autres, y ont vu bien plus que le paquet de 20,000 livres. On y redemande des paquets de 5,000 livres, des assignats détachés ; Ollivault cite un paquet de 25,000 livres. Je ne sais pas s'il fait allusion à la dénonciation du sieur Ringuet, caissier des approvisionnements d'une Compagnie que je ne connais pas et qui, ayant reçu un paiement au Trésor public, est allé le lendemain reporter son paquet décacheté, prétendant qu'il y avait mécompte ; il lui a plu de s'en prendre à moi. Néanmoins je dois encore cette justice au citoyen Frécine, qu'il convient que tout cela est controuvé.

Vous voyez qu'il y a du rapport entre le paquet de 20,000 livres, et les 40 fusils ? L'un a donné matière à toutes les autres calomnies en finance, l'autre m'a fait presque ériger en commandant général des brigands du château. Ces rapprochements sont permis à l'homme qui, succombant comme moi sous le faix des travaux de sa place, est obligé d'abandonner tout pour se défendre, pour assurer son honneur, son repos, sa vie. Implacables dans leur inimitié, si je les ménage, si je leur fais grâce d'un seul coup, ils emploieront contre moi le peu qui leur sera resté de force. Je reprends Arthur.

Je crois n'avoir pas encore dit qu'il avait fait appeler au comité un citoyen qui m'a longtemps secondé dans la conduite des échanges, Mauro, mon ami, actuellement caissier de la monnaie de cuivre.

Mauro a dit à qui a voulu l'entendre, et m'a signé en présence de témoins qu'on avait eu l'imprudence de lui offrir, soi-disant au nom du comité, mais pendant son interrogatoire, telle place qu'il voudrait, s'il faisait les aveux qu'on lui demandait.

Arthur était aussi présent à cet interrogatoire ; il a tourné le sincère Mauro sur tous les sens, pour lui faire donner des déclarations contre moi.

Mauro, en relisant chez moi la copie de son interrogatoire, y a trouvé une réponse opposée à celle qu'il avait donnée ; on lui fait dire qu'il croit que j'ai habillé Bourgeois ; il atteste avoir affirmé précisément le contraire et en avoir donné une excellente preuve ! Bourgeois devait encore son habit au tailleur de Mauro.

Mauro atteste qu'on lui a fait signer son interrogatoire sans lui en donner lecture.

Et enfin l'interrogatoire est tronqué. Mauro se souvient qu'Arthur cherchait à lui rappeler une foule de traits particuliers de moi, et à leur donner surtout un sens bien grave. Mauro lui répondit qu'il devait savoir que souvent je m'amusais à le plaisanter quand il s'emportait, et Mauro a cru voir écrire sa réponse ; elle est retranchée.

Je ne sais si c'est l'usage, mais on ne s'en tint pas vis-à-vis de Mauro à l'interrogatoire. Mauro est un homme né timide, d'une complexion délicate, comme ses principes, et d'une petite stature. Il avait grand peur! on exigeait que par dessus l'interrogatoire il fît de sa main une déclaration :

« Mauro y avoue « qu'il a entendu dire que « j'avais crié : Vive le roi; que j'ai fourni des « armes à Bourgeois et Belcour; que j'ai engagé « mon domestique à aller aux Tuileries ». Voilà 3 de mes brigands retrouvés. Notez que Mauro rapporte des ouï dire.

Je donnerai, quand on le voudra, la demeure de ces 3 citoyens, et je suis étonné qu'on ne les ait pas fait interroger. On doit instruire à charge et à décharge.

« Quelques jours après le 10 (je copie), il « m'envoya chez Arthur, pour l'engager à lui « être secourable auprès du comité de surveil- « lance de la ville ». Oui, sans doute, j'étais payé « pour le craindre.

« Chez le citoyen Desfieux, rue Neuve-Saint- « Méry, pour le prier qu'il lui *fut un asile* auprès « des citoyens Sergent et Panis ».

Je priais le citoyen Desfieux, autant qu'il peut m'en souvenir, de m'aider à faire retrouver les pièces qui avaient motivé mon arrestation.

« Chez un parfumeur, valet de chambre du « roi, pour lui demander s'il avait des nouvelles; « chez un autre valet de chambre, pour lui faire « la même question. » Oui je voulais savoir de leurs nouvelles; savoir s'ils n'avaient pas eu le malheur de se trouver de service au château, pendant la bagarre : l'un est mon ami d'enfance, et je voyais beaucoup l'autre en société : Mauro est italien, et rédige quelque fois ses idées en contre sens, quand il écrit en français.

Si le comité de sûreté générale le désirait, je lui nommerais les deux citoyens, mal vus tous deux par les gens de la maison du roi, à cause de leur attachement à la Constitution. Le comité pourrait acquérir facilement la preuve de ce que j'avance.

Il y a encore dans cette déclaration, des *j'ai entendu dire*, qui ne valent pas la peine qu'on s'y arrête. Ce qui révolte le plus est le dernier article, non de cette déclaration, mais de l'interrogatoire que l'on a pas relu à l'interrogé.

On lui fait signer ces paroles : *j'ai entendu dire qu'il avait un plan de contre-révolution.*

Ils n'ont pas osé mettre : *Je sais qu'il a fait un plan.* Ils n'en ont pas eu le courage!...

Que voulaient-ils faire de ces ouï dire? Une preuve? et si c'est vous-même qui en avez répandu le bruit? L'écho déposera donc! Oh! que je me suis montré bien plus sage et bien plus circonspect, moi, que vous opprimez! Vous ne m'avez jamais entendu répéter que l'on accusait Arthur d'être un intrigant, Ollivault, un malheureux, et Frécine un homme prévenu. L'on était en droit de me demander sur-le-champ des preuves, et j'ai commencé par les donner de bonne grâce.

J'avoue que le citoyen Frécine s'est dissimulé trop longtemps sa partialité; lorsqu'il s'en défendait le plus chaudement, il en donnait des preuves si fortes que l'on aurait eu presque envie de lui supposer une mauvaise foi marquée. Je vais en donner un seul exemple.

Le citoyen Lecoulteux fut volé, lui, effectivement, vers le mois de décembre, d'un paquet de 20,000 livres en assignats de 200 livres, pour sa décharge il en fit dresser procès-verbal; on regarda de quelle série était le paquet soustrait, on vit qu'il appartenait à la malencontreuse série F.

Le citoyen Frécine a tiré de là cette conclusion, que je suis *atteint et convaincu* d'avoir, d'abord, remplacé le paquet, en feignant qu'il était retrouvé, et d'abord soustrait ensuite le même paquet, pour que l'on ne reconnût pas dans la circulation la série doublée.

Rien n'est mal intentionné comme cette supposition, rien n'est meurtrier comme un tel raisonnement fait par un membre du comité des assignats, qui, devant le public, devant ses collègues est censé savoir ce qu'il dit et connaître à fond les détails qu'il expose.

Pour détruire sa criminelle inculpation, je n'ai besoin, ni de rappeler le peu d'intérêt que j'avais à la chose, ni de dire que je ne suis pas l'homme qui fait ou qui fait faire, qui ficelle, qui cachète, porte et place à la caisse les paquets d'assignats; que ces paquets sont comptés; vérifiés, cachetés, emportés, escortés par des gens de l'extraordinaire; non, il me suffira de démontrer, même aux lecteurs les moins attentifs, la profonde absurdité des preuves dont il s'étaye.

Ne pensez-vous pas, citoyens, que si la série F eût été composée d'une seule liasse formant 15 paquets, l'accusation du citoyen Frécine aurait eu de la vraisemblance? Eh bien, il vous dit quelle n'a que 15 paquets!

Premièrement, elle en a 500; car chaque série de 200 livres est de 10 millions, et il n'y avait que 10 séries dans l'émission.

Secondement, par la suite des chiffres, il a été reconnu, et il est consigné au procès-verbal, que le paquet volé chez le citoyen Lecoulteux; n'est pas le même que celui qui fut égaré chez moi : ce sont des numéros différents. Si le citoyen Frécine, qui écrit le contraire, ne le fait que par prévention, on conviendra qu'une partialité de cette force est au moins aussi étonnante et aussi singulière que le hasard qui fait rencontrer dans la même série les deux vols.

Ah! plutôt que de se tourmenter pour me trouver des crimes, au lieu de me fatiguer par ses innombrables imputations qui cessent d'inquiéter dès que l'accusateur a quitté l'ombre, que n'ont-ils connu un secret, qui depuis quarante journées empoisonne ma vie! Je me suis dit mille fois : Aujourd'hui peut-être, il sera divulgué;... et je ne pouvais me défendre d'un mouvement d'épouvante.

Ajouté à ces mille calomnies dont les pervers me dérobaient la source; répandu dans un de ses moment d'agitation, où le peuple égaré par les méchants connaît seulement sa puissance, il pouvait, ce secret désespérant, amener chez moi l'avidité sous les traits de la vengeance, la malveillance sous la forme du patriotisme irrité, livrer l'établissement et exposer les précieux dépôts qu'il renferme, à la discrétion des mal intentionnés, aux vues destructives de ces agents répandus parmi nous et qui nous désolent au nom de la liberté, pour le plaisir des puissances étrangères.

Avant de le publier moi-même, et pour rassurer mes concitoyens sur l'avenir, je devais sans doute leur présenter ici le plan de l'organisation de mon établissement, entrer avec méthode dans le détail des mesures, qui partout garantissent le maintien de l'ordre et contraignent à présent la fidélité des agents divers; mais le tableau que je dois au public, pour son repos et ma justification, ce tableau qu'il faut opposer aux notions infidèles, données par l'ignorance, accré-

ditées par l'envie, demande un cadre à part; et pour le tracer, il faut avoir l'âme tranquille : la clarté qu'il exige ne peut aller sans le calme de l'esprit, et je suis trop près encore de mes accusateurs.

Je vais le dire enfin, le secret, et sa révélation aura du moins cet avantage, qu'elle prouvera que je suis fidèle à mes principes, que je suis régi par les lois qui sont mon ouvrage, et que je ne saurais couvrir un prévaricateur.

Lorsque le citoyen Lamartinière, inspecteur général des timbres, me rendit le compte général du timbrage de la première émission de 100 millions d'assignats de 10 livres, il se trouva avoir reçu..... 1,047,454 feuilles.
et ne me représenta des décharges que la quantité de..... 1,046,945
par conséquent il se trouvait lui manquer..... 509 feuilles.

Effrayé de ce déficit qui composait une série, certain de l'intégrité comme de la vigilance de cet inspecteur, connaissant toutes les mesures de sûreté que j'avais prises pour obvier à toute infidélité dans le timbre, je ne voulus pas d'abord en croire au résultat que je trouvais : je fis faire avec une véritable attention la vérification du compte de l'imprimeur. Dans cette première émission, l'on avait eu à lui reprocher du désordre; cependant son compte se trouva parfaitement juste, et il prouva par ses *entrées* et *sorties*, qu'il avait livré exactement la quantité de papier dont le bureau du comptage l'avait chargé. Car, le papier arrivant des archives à l'imprimerie, il est porté sous cachet et ficelé à ce bureau, où les préposés de l'administration le comptent contradictoirement avec lui, et quand ensuite il le livre imprimé, on le compte de nouveau, et cette vérification constate son *doit* et son *avoir*.

J'avais pris, et j'avais fait prendre en secret toutes les informations dont il est possible de s'aviser, non sur l'inspecteur Lamartinière, homme au-dessus du soupçon, mais, le dirai-je ! sur les agents subordonnés du timbre. Je ne découvris rien. Nulle trace d'une infraction à l'ordre sévère que j'avais donné, nul vestige d'une négligence. Rien ne sort du timbre sans l'autorisation de l'inspecteur général; rien n'en sort que pour aller, sous conduite, au bureau des versements, où chaque envoi est accompagné d'un bordereau.

Je ne voulus pas encore porter un jugement; il pouvait s'être glissé des erreurs dans les écritures du bureau du comptage.

On en fit un dépouillement scrupuleux; la balance se trouva conforme au bordereau de l'imprimeur, seulement on reconnut dans les bordereaux de ce dernier, beaucoup d'inexactitude pour les numéros de séries, ce qui venait principalement de ce qu'il n'avait jamais voulu s'assujettir à tirer les séries de suite, comme l'observaient les autres imprimeurs; cela avait facilité des méprises dans les écritures et dans l'imprimerie, puisque cet imprimeur a fait 2 ou 3 fois des séries doubles.

Tout cela compulsé, apuré, il restait le bureau des versements; il fallait savoir si la série manquant n'y avait pas été remise sans récépissé, on vérifia les registres; on fouilla le magasin.

Le dépôt des procès-verbaux, les bordereaux, les livres, tout se trouva conforme, et il ne me fut plus permis de douter que la série ne manquât effectivement.

On prétend qu'elle n'est qu'égarée, mais égarée ou prise, elle manque.

Doit-on imputer sa disparition à la négligence de l'inspecteur général? Il déduira ses moyens de défense. Peut-on l'attribuer d'une façon indirecte à un défaut de surveillance de ma part? Je soumettrai à la Convention ma conduite. N'a-t-on pas à craindre de voir se renouveler tous les jours des infidélités semblables? Cela n'est plus possible, et la Convention pourra s'en convaincre par ses commissaires. Pourquoi cela a-t-il été possible? parce que l'inspecteur général du timbre ne s'est peut-être pas assez régulièrement rendu compte. Pourquoi le conserver encore? Parce que je ne dois pas le destituer qu'il n'ait été entendu; parce que j'ai pris contre lui, malgré mon estime, toutes les précautions que ma responsabilité me commande. La calomnie était là, prête à saisir sa proie, je n'ai pas voulu la lui abandonner, et moi-même tant que je n'avais pas repoussé ses efforts, j'ai dû taire cet événement dont elle aurait profité, qu'elle eut exagéré, envenimé, qui des personnes eut retombé sur les choses, et qui pouvait porter à la confiance une atteinte mortelle.

Aujourd'hui tous mes accusateurs sont connus et démasqués; je ne les ai jamais craints pour moi; je ne les redoute plus pour le public, et l'établissement de la fabrique ne saurait plus exciter en eux qu'un impuissant dépit.

Qu'ils viennent, qu'ils le parcourent, qu'ils en suivent toutes les ramifications; mais que l'homme de bien y vienne aussi; il verra que la fortune publique est en sûreté, et quelque défaveur que puisse jeter l'accident que je révèle sur l'organisation établie par moi, l'observation impartiale y rendra justice à l'intégrité qui en a posé les fondements, et à l'esprit d'ordre qui a présidé aux distributions.

Quant à moi, j'ai fait mon devoir en repoussant les imputations qui rejaillissaient sur la chose publique; je fais mon devoir encore, en préservant de la malveillance, par la publicité, le fait particulier que j'expose, et je soumets sans inquiétude ma conduite administrative au jugement des représentants du peuple, mes opinions aux vrais amis de la liberté, et ma vie entière à mes concitoyens.

Le directeur général de la fabrication des assignats,

Signé : DE LAMARCHE.

Nota. Les pièces justificatives n'ayant pu être imprimées aussi promptement que ce mémoire, seront distribuées à part.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 17 FÉVRIER 1793.

VIOLATION DE LA JUSTICE *et* RÉCLAMATION *du citoyen* OLLIVAULT, *sous-directeur de la fabrication des assignats.*

ADRESSE AU COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNAIES A LA CONVENTION NATIONALE *et* DÉNONCIATION

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 654, le mémoire de Lamarche, en réponse aux dénonciations contre lui.

MOTIVÉE *contre le citoyen* CLAVIÈRE, *ministre des contributions publiques, et contre* DE LA-MARCHE, *directeur général de la fabrication des assignats.*

Citoyens représentants, (1) si l'opinion est la reine du monde, la prévention en est le tyran; mais vous, les premiers fondateurs de la République de l'univers; vous, dont les lois bienfaisantes seront celles de tous les hommes; vous, qui avez détruit tous les trônes de la superstition et de la folie; vous qui avez anéanti tous les genres de tyrannie, même celui établi sur les consciences; vous, qui avez fait rentrer tous les préjugés dans la nuit du néant, d'où ils n'auraient jamais dû sortir, vous qui, pour le bonheur des humains, élevez à la liberté un temple nouveau, fondé sur la plus saine morale, sur la philosophie philanthropique, sur l'égalité, source de toute félicité, et sur la raison, le plus beau présent de l'être des êtres, vous ne souffrirez pas que celui que vous avez créé ministre des contributions publiques n'ait d'autre règle pour ses jugements que son opinion, n'obéisse à d'autre loi qu'à sa prévention, ni qu'il souille et viole impunément la sainte justice jusque dans son sanctuaire.

Hier, revêtu de l'écharpe honorable de magistrat du peuple, choisi par lui pour le défendre, et procureur syndic adjoint de la commune; aujourd'hui, par cette heureuse amovibilité dans les places, sauvegarde éternelle de la liberté des républicains, rentré dans le cercle ordinaire de la société, parmi mes égaux, parmi mes frères, je viens vous dénoncer le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques : je viens vous le dénoncer comme le plus inique des hommes; je viens vous le dénoncer pour m'avoir jugé et condamné, sans m'avoir entendu, sur des calomnies les plus absurdes, qu'il a accueillies sans la moindre preuve.

Une simple conversation que j'ai eue avec lui, et dont ma place de sous-directeur de la fabrication des assignats à laquelle il m'avait nommé me faisait un devoir absolument indispensable; conversation non pas mystérieuse, puisque je ne lui en ai pas demandé le secret, mais confidentielle et amicale, de laquelle je l'ai laissé absolument libre de faire tel usage qu'il lui plairait; conversation enfin que je n'ai eue que d'après le conseil du citoyen Monge, ministre de la marine, touchant une dénonciation sévère par les citoyens numéroteurs des assignats, contre le nommé De la Marche, directeur général de la fabrication des assignats en particulier et contre l'administration en général, sous laquelle dénomination générale je me trouvais, quoique indirectement, impliqué moi-même, comme second administrateur en ma qualité de sous-directeur des assignats; et j'avoue que cette dénonciation m'avait vivement affecté, et m'avait donné de bien véritables inquiétudes : cette seule et unique conversation, dis-je, a servi de prétexte au citoyen ministre Clavière, pour le déterminer à m'enlever ma place, à me priver de tous moyens d'exister, et à outrager mon honneur; car, on ne prive point, au bout de deux mois, un citoyen de son état, sans les plus fortes raisons; que le citoyen ministre Clavière déduise les siennes! je le provoque, je l'attaque, je le mets au défi, et je ne demande pas que vous nous jugiez sans nous entendre, comme il m'a jugé sans m'avoir entendu.

C'est un combat à mort que je lui livre; il faut que je sorte victorieux de cette lutte, ou couvert du cachet de l'opprobre et de l'ignominie; jusque-là, je vous le dénonce comme le plus pervers des hommes, car, quoique, dans une conversation on puisse y machiner, y tramer, y arrêter même bien des délits à commettre, jamais par elle-même une conversation ne fut un délit, surtout assez grave, pour priver un citoyen, connu d'ailleurs par son patriotisme et ses vertus civiques, de son pain et de sa réputation d'homme d'honneur et de sa probité. C'est cependant dans cette seule et unique conversation que le citoyen ministre Clavière a trouvé un motif assez puissant pour lui faire croire qu'il avait *seul* le droit de me juger sans m'avoir entendu, et de me destituer. A cette iniquité criante se joint le despotisme le plus révoltant, et dont, sous l'ancien régime, par vous détruit, citoyens représentants, à peine compterait-on deux exemples. Or, je demande que vous déclariez que le citoyen Clavière a, vu son iniquité et son despotisme, perdu la confiance du peuple et qu'en conséquence il ne peut plus garder sa place de ministre des contributions publiques.

Quant à cet être nommé de Lamarche, ce serait profaner la qualité de citoyen que de la lui déférer; il doit même se trouver trop honoré de se voir accolé dans une dénonciation avec le citoyen ministre Clavière, qui l'a fait directeur général de la fabrication des assignats; je vous le dénonce, citoyens représentants, comme le plus inepte des administrateurs, comme le plus délié des intrigants, et comme le plus mauvais des citoyens; cet homme sue l'aristocratie et la mauvaise volonté pour les vrais patriotes et pour toute la République. Cet homme est déjà sous le coup d'une foule de dénonciations, toutes plus graves les unes que les autres : celle que je viens ici vous faire contre cet individu, n'est, dit-il, qu'un fleuron de plus ajouté à sa couronne et, en effet, fort de l'appui inébranlable pour lui du citoyen ministre Clavière, il régit en despote le plus absolu, le plus tyrannique.

Indépendamment de ces faits, je viens mettre sous vos yeux, citoyens représentants, les imputations prouvées que l'on fait en plein public à ce dilapidateur de la fortune publique.

L'administration des assignats est une de ces institutions qui comprend la fortune publique qui, réunie dans les mains perfides du nommé De la Marche, est exposée aux plus grands dangers.

Les preuves que De la Marche est un très mauvais citoyen, un aristocrate déterminé, se tirent de ses discours, de ses actions et de sa conduite : 1° de ses discours; il a dit publiquement que la banqueroute était inévitable, infaillible; 2° de ses actions; il a signé toutes les pétitions contre-révolutionnaires, notamment celle des 20,000; il a été vu, remarqué et reconnu, le 10 août, en armes, au château des Tuileries, accompagné de 20 brigands comme lui qu'il avait armés et habillés à ses frais. Les preuves matérielles de ces délits, graves sans doute, sont consignées dans votre comité de sûreté générale; la multiplicité d'affaires plus pressantes, ou crues telles, a pu seule suspendre jusqu'à présent le rapport de votre comité sur cet objet, bien important pour la fortune publique. Je sais qu'un sieur Westermann a accordé

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 18, n°° 6 et 7.

à De la Marche un certificat de bonne conduite, à la journée du 10 août; mais qui ne sait aujourd'hui apprécier le civisme de Westermann ? d'ailleurs qu'est-ce que c'était que De la Marche ? Il était gratifié par le roi pour la seconde fois, de commissions lucratives; il avait signé toutes les pétitions contre-révolutionnaires. Peut-on présumer, de bonne foi, qu'il s'était rendu, le 10 août, au château des Tuileries, pour tirer sur le roi, sur son bienfaiteur, et sur ceux qui, par des assassinats, soutenaient les opinions qu'il avait professées et manifestées, et les pétitions qu'il avait signées ?

Pourra-t-on croire de bonne foi que De la Marche a armé, habillé à ses frais, et soudoyé une vingtaine de patriotes, contre ses opinions connues ?Non, non. Personne n'a payé les patriotes ; ils ont répandu leur sang pour la défense de la liberté ; et les aristocrates seuls ont payé, flatté, et caressé les brigands, pour assassiner les patriotes, et tuer la liberté dans son berceau.

3° Enfin les preuves de son incivisme, de son aristocratie et de son ineptie en fait d'administration, se tirent de sa conduite, comme administrateur, des désordres et des dilapidations imputées, avec raison, au directeur général de la fabrication des assignats, ou à son ignorance, ou à sa négligence, s'il n'est pas lui-même le premier, le seul dilapidateur.

Il est prouvé : 1° qu'il a été perdu 60 rames de papier des assignats de 50 sous, et ce par son défaut de surveillance, conséquemment par sa négligence impardonnable, afin de priver le peuple des petits assignats;

2° Que des assignats de toutes valeurs ont été envoyés en trop grande quantité aux caisses sans être timbrés ni numérotés, afin d'y faire manquer les paiements;

3° Que les assignats de 25 livres ont été envoyés aux caisses pour des assignats de 10 livres ;

4° Que différents paquets d'assignats, les uns de 25,000 livres, d'autres de 20,000 livres et de 5,000 livres ont été volés.

Sans doute que sous une telle administration de la fortune publique la banqueroute deviendrait inévitable, infaillible ; et alors l'aristocrate De la Marche se trouverait n'avoir que trop bien prophétisé la ruine de la République, et avec d'autant plus de certitude, qu'il en aurait été le principal instrument.

Les preuves de tous les faits existent encore au comité de surveillance.

Si je ne vous le dénonce pas comme le fripon le plus avéré, je vous le dénonce au moins comme l'homme le plus retors pour couvrir une friponnerie; je vous demande que, sous tous ces rapports, vous déclariez que le nommé De la Marche a perdu la confiance de la République, qu'en conséquence il ne peut plus conserver la place de directeur général de la fabrication des assignats, que lui a donné le citoyen ministre Clavière.

Je ne demande pas que vous le jugiez sans l'entendre, je demande au contraire qu'il se défende, et qu'en connaissance de cause vous purgiez l'administration des assignats, qui font la fortune de la République, de cette lèpre infecte d'aristocratie qui la ronge encore, qui voudrait entraver sa marche et la mener insensiblement à sa ruine.

Tous les détails de mes dénonciations sont développés dans le mémoire imprimé, qui sera distribué à tous les membres de la Convention nationale : toutes les pièces et preuves y sont jointes en originaux ; je demande la permission de les déposer sur le bureau, et qu'il vous plaise, citoyens représentants, d'envoyer le tout aux comités des assignats, de surveillance et de sûreté générale réunis, qui vous en feront incessamment leur rapport.

Ce n'est pas seulement ma cause que je défends, c'est celle de l'humanité, c'est celle de la fortune publique ; il faut que ma probité soit reconnue, que mon honneur et ma place me soient rendus, et que la justice souillée par l'iniquité du citoyen ministre Clavière et violée par son despotisme soit vengée.

Si Clavière était bon citoyen, il n'aurait pas sacrifié sans raison un vrai patriote à un aristocrate renforcé ; la parité des opinions fait les amis ; les ennemis au contraire naissent de la différence des façons de penser.

Venez habitants de la terre prendre part à l'un des précieux avantages de notre glorieuse révolution ! Venez voir un ministre, jadis si despote, aux prises avec un citoyen ordinaire ! Venez jouir du triomphe de la Convention nationale, rendant la justice à tous les citoyens de la République, sans aucune préférence ni acception des individus ni des personnes, vengeant l'innocence opprimée, réprimant et punissant l'iniquité convaincue, et vous direz avec moi: « *Guerre à tous les despotes, paix aux amis de la justice*, et ce n'est qu'en France qu'on trouve l'égalité en pratique et où l'on jouit de la vraie liberté, seule source de toutes les félicités. »

Le sous-directeur de la fabrication des assignats,

Signé : OLLIVAULT.

VIOLATION DE LA JUSTICE, *et réclamation du citoyen Ollivault, sous-directeur de la fabrication des assignats.*

Le plus bel apanage de la justice, comme le premier devoir du citoyen qui croit avoir le droit de juger son semblable, est, sans contredit, de l'entendre avant de le juger et de le condamner.

La justice fille du ciel, cette émanation bienfaisante de la vérité, pour le bonheur et la tranquilité des humains, lorsque entre deux individus, elle juge l'un, et le condamne sans l'avoir entendu, alors elle se déroge à elle-même, elle cesse d'être ce qu'elle doit être, et ne serait qu'une vaine chimère, si elle ne devenait pas dès ce moment le plus redoutable despotisme qui, sous le masque de la justice, rend ses oracles arbitraires et tyranniques.

Quelle lourde tâche je vais entreprendre ! et quelle patience pour mes lecteurs ! N'importe, je dois acquitter la dette de l'honneur. Ne faut-il donc qu'un mot pour croire s'être justifié d'une injustice? Et suffit-il donc de se dire que le citoyen qui en est la victime, *est un intrigant?* tandis qu'il faut des volumes pour détruire une assertion aussi hasardée. C'est sous ce double rapport que je compte sur l'indulgence de mes lecteurs, pour me pardonner la fatigue de cette lecture. *Res est sacra miser.* C'est à ce titre que je réclame quelque intérêt à mon sort, de la part de mes concitoyens.

Si, par l'injustice dont il a plu à l'intrigue, à la mauvaise foi et à l'iniquité de me rendre victime, il n'était question que d'intérêt, hélas! je ne réclamerais pas : ce ne serait pas le premier sacrifice en ce genre que j'aurais fait à mon re-

pos et à ma délicatesse; mais il s'agit de mon honneur, et je dois en conséquence aux citoyens qui ont pour moi quelques sentiments d'estime et d'amitié; je me dois à moi-même de repousser la calomnie et de rapeler aux vrais principes de l'équité celui qui a pris sur lui de me juger et de me condamner sans m'avoir entendu.

Sous le règne de l'ancien despotisme, les ministres ne cherchaient point d'excuses à l'injustice dont il frappait leurs victimes; leur volonté, loi suprême, les justifiait toujours où ils faisaient un grand effort, quand ils voulaient bien se couvrir de celle du roi. Mais aujourd'hui, sous le régime de la liberté, qui doit être essentiellement le règne de la justice, le citoyen ministre Clavière essaye de trouver un prétexte, un motif légitime à son injustice envers moi, en m'accusant d'*être un intrigant*, et en accueillant contre moi les calomnies les plus absurdes et les plus révoltantes.

La conduite aussi injuste que tyrannique du citoyen ministre Clavière envers moi, m'oblige de rendre compte de ce qui s'est passé entre lui et moi, de ce qui a précédé ma nomination par lui à la place de sous-directeur de la fabrication des assignats, de ce qui a donné lieu au motif dont il s'est fait un prétexte pour me destituer, et enfin de ce qui s'est passé entre lui, le directeur général des assignats et moi, depuis ma prétendue destitution et de leurs tentatives pour essayer de couvrir ou de justifier cette injustice: Ils ont dit et écrit que *je suis un intrigant*, et ont mendié des attestations fausses, à l'appui de cette assertion trop hasardée.

La sainte vérité va dicter le récit, les témoins que j'en produirai seront aussi irrécusables que la vérité elle-même, et d'autant plus faciles à consulter, que j'en citerai un petit nombre.

Un état de maladie, pour lequel je faisais des remèdes, m'empêcha de prendre part et de me faire connaître aux premières assemblées primaires, qui donnèrent à la France les premiers électeurs de 1789, et les premiers députés aux États généraux de la même année. J'ai milité au barreau; j'ai travaillé en finances.

J'étais attaqué d'obstruction au foie et menacé de rester sourd et aveugle, suites malheureuses d'une fièvre maligne que j'avais essuyée en 1782. La belle saison, la bonté des remèdes et la force de mon tempérament, m'annoncèrent une convalescence décidée, et firent naître dans mon cœur l'espoir d'une prompte guérison.

Les 12, 13 et 14 de juillet, jours à jamais mémorables, je pris les armes avec tous mes concitoyens; avec eux je me fis inscrire dans ma section, sur la liste des gardes nationaux.

Je suis forcé de remonter aussi haut, pour répondre à l'inculpation que m'a faite le citoyen ministre Clavière, le 1er novembre 1792, d'*être un intrigant*. Les faits seuls me disculperont, sans doute, mieux que tout ce que je pourrais dire pour détruire une aussi calomnieuse inculpation. Il aurait, au contraire, été bien doux pour moi de n'avoir que des témoignages de reconnaissance à offrir au citoyen ministre Clavière, que je me plaisais à croire patriote, juste, inaccessible aux scélératesses de l'ancienne Cour, et auquel je supposais la volonté bien décidée de ne s'entourer que de vrais patriotes.

Depuis cette époque glorieuse où les Français reconquirent leur liberté, tous mes concitoyens m'ont vu faire exactement mon service, ou le payer lorsque ma santé, trop faible encore, m'a empêché de le faire en personne, et assister assidûment aux assemblées de la section, et remplir avec zèle les fonctions pour lesquelles ils m'ont honoré de leur choix.

Comme défenseur officieux, j'ai été, comme tous les avocats, peu occupé depuis la Révolution; mais comme financier, j'ai employé tous mes moments à différents travaux, tous marqués au coin du véritable patriotisme qui m'anime pour ma belle patrie; j'avais conçu entre autres un plan d'imposition et d'administration des finances tel que, s'il eût été adopté, la République ne serait peut-être pas aujourd'hui obérée comme elle l'est.

J'adjure ici tous mes concitoyens de déclarer si jamais j'ai brigué aucune place, ni sollicité leurs voix ni leurs suffrages pour aucune nomination à aucun emploi : il y a plus, c'est qu'à toutes les propositions que l'on m'a faites, j'ai toujours répondu et déclaré que je ne voulais rien être, que je craignais trop de ne pas bien remplir les fonctions auxquelles le choix honorable de mes concitoyens m'appellerait, et ce sentiment profond en moi, je l'ai prouvé dans une circonstance assez remarquable; ce fut à la nomination des citoyens à la municipalité de 1789. Les suffrages s'étaient réunis en faveur de six ou sept citoyens: après le dépouillement du scrutin, il se trouva que j'étais le sixième qui avait réuni plus de voix; il ne fallait que cinq membres; mais l'un des cinq venant à manquer de quelque manière que ce fût, j'étais naturellement indiqué pour le remplacer; en effet, le religieux Lieble, alors bibliothécaire de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, qui était un des cinq, ayant été déclaré inéligible, vu sa dite qualité de religieux, le scrutin m'indiquait légalement pour le remplacer; mais bien loin de réclamer la loi en ma faveur, j'empêchai mes concitoyens, qui m'avaient donné leurs voix, de la réclamer pour moi, en les assurant positivement que je n'accepterais pas, et quelques autres ayant proposé le citoyen Lejeune, je fus le premier à lui donner ma voix; et, en effet, il a parfaitement justifié la confiance et le choix de la section. Puis-je, d'après ce trait, être inculpé comme intrigant, ainsi que m'en accuse le citoyen ministre Clavière, pour me procurer des places? Mais avançons.

En mars 1790, la pénurie du numéraire commençant à se faire vivement sentir, j'avais jeté quelques idées sur le papier concernant les moyens de prévenir le fléau, en y suppléant par des valeurs en papier, que l'on avait pas encore imaginé d'appeler *assignats;* les ayant communiquées à quelques amis, ils en furent si frappés, qu'ils exigèrent de moi de les communiquer aussi au comité des finances; ce que je fis en les remettant à M. l'abbé Gouttes, le comité les accueillit; il m'en remercia au nom du comité : elles servirent de bases aux premiers assignats qui furent faits pour rembourser la caisse d'escompte; mais mon plan fut estropié, et le bien qu'on en recueillit fut très médiocre; je laissai aux intrigants le soin de faire leur métier; je restai ignoré, et je ne sollicitai rien.

Le 29 mai 1790, M. Necker fit un discours sur les finances à l'Assemblée constituante, qui en ordonna l'impression; j'en fus tellement révolté que, mettant la main à la plume, je lui adressai, deux jours après, une réponse d'abord manuscrite, dont il m'accusa la réception. Ayant encore communiqué ma réponse à quelques amis, ceux-ci exigèrent de mon civisme que je la fisse imprimer et distribuer aux membres de l'Assemblée

nationale; j'en envoyai six exemplaires à M. Necker; et certes, si j'eusse voulu faire le métier d'intrigant, au lieu de le fronder au milieu de sa gloire, j'aurais cherché à lui faire la cour et à obtenir ses bonnes grâces. Il est vrai que ma bonne fortune n'aurait pas été de longue durée; car bientôt après, sa nullité fut de plus en plus reconnue et avouée même de ses partisans les mieux payés.

La pénurie du numéraire métallique ayant continué à se faire sentir, au point même d'effrayer les plus zélés partisans de notre glorieuse Révolution, le système des assignats devint un problème dont la malveillance éloignait chaque jour la solution. Pressé du besoin de servir ma patrie, je livrai à l'impression le travail que j'avais communiqué au comité des finances dans la personne de M. l'abbé Gouttes, et donnant à mon plan sur les assignats toute l'étendue dont il était susceptible, j'en fis un ouvrage sous le titre de : *Modèles des assignats considérés sous tous leurs rapports*, contenant 62 pages in-4°, que je fis tirer à 3,000 exemplaires, et que je distribuai à tous les membres de l'Assemblée constituante, aux sociétés patriotiques et dans les sections de Paris. Je reçus le prix de mon travail et le remboursement de mes frais d'impression par la satisfaction que j'éprouvai en m'entendant dire par tous les membres patriotes de l'Assemblée constituante, que la création des assignats était due à mon ouvrage. Si j'eusse été intrigant, peut-être alors aurais-je obtenu une place dans la fabrication des assignats; mais je défie qui que ce soit de prouver qu'alors j'eusse jamais rien demandé; l'Assemblée constituante laissa les places de cette administration à la nomination du roi, et j'étais bien éloigné par mes principes de m'adresser à cette porte; aussi furent-elles données à des hommes vendus aux ennemis de notre Révolution, et secondèrent-ils de toute la négligence possible, pour ne rien dire de plus, leurs perfides intentions; aujourd'hui encore on attend ceux de 25 et de 50 sous, de la confection desquels un véritable patriote se serait efficacement occupé pour le soulagement du peuple; quelques membres me dirent de demander au moins une indemnité de mes avances et frais d'impression : ma réponse fut que, si la nation croyait que j'eusse mérité une gratification, je l'accepterais avec reconnaissance, mais que je ne demanderais rien; comme de fait, je défie qui que ce soit de prouver que j'eusse rien demandé, soit par écrit, ni même verbalement; aussi n'obtins-je rien : il est vrai que mon plan fut mutilé, rendu méconnaissable, et en fit-on un monstre qui a failli dévorer toute la France, et qui finira par la ruiner, si on ne s'empresse, par une refonte sagement combinée des assignats actuellement en émission, de prévenir la ruine des citoyens et la banqueroute générale de la République; mais ces considérations ne sont pas l'objet de cet écrit, et je ne dois pas m'étendre davantage ici sur ces réflexions, elles font la matière d'un ouvrage que je me propose de soumettre incessamment à la Convention nationale.

Au mois de juin 1791, s'éleva une grande question sur les loteries. Les uns voulaient leur destruction, comme étant une immoralité dans le gouvernement d'un peuple libre; les autres voulaient qu'elles subsistassent, ne fût-ce que comme un impôt absolument libre; car, enfin, joue à la loterie qui veut : j'écrivis encore sur cette matière; et fis tirer à 10,000 exemplaires mon ouvrage contenant 24 pages in-8°, je le distribuai avec profusion aux membres de l'Assemblée constituante, aux sociétés patriotiques et aux 48 sections. Je demandais encore, contre l'avis du citoyen Clavière, que les loteries fussent conservées; l'Assemblée décréta qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur leur suppression. Il est vrai que je suis auteur d'un système de finance, qu'à la rigueur on pourrait appeler loterie, quoiqu'il ne ressemble que par la roue de fortune à toutes celles jusqu'à présent connues. Son adoption comblerait sans doute mon ambition, et ferait, je crois, le bonheur de la France, l'objet le plus flatteur de tous mes travaux.

Le citoyen Clavière, qui dès lors s'était, par ses écrits, fait connaître avantageusement dans la partie des finances, fut nommé suppléant à la députation de Paris, pour l'Assemblée nationale législative. Dans cette qualité, il fut admis à la barre, pour y présenter ses vues sur les finances : il demanda, entre autres choses, que l'Assemblée nationale ordonnât la confection du bilan de la France, pour connaître la profondeur du mal, et aviser ensuite au moyen d'en arrêter d'abord les progrès, et d'en opérer ensuite la guérison, si elle était possible. Quatre jours après, je fus aussi admis à la barre, pour y combattre la demande du citoyen Clavière; mais m'y étant annoncé dans ce dessein, quelques membres je ne dirai pas que, comme ses amis, ils craignirent pour sa gloire) demandèrent, en m'interrompant, que l'on m'accordât les honneurs de la séance, et que mon mémoire fût renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances auquel je développerais mes vues, ce qui fut décrété comme si le feu eût été dans la salle; la barre me fut ouverte; mon mémoire me fut enlevé des mains et porté sur le bureau, en moins d'un clin d'œil. Mais, m'étant présenté le lendemain au comité de l'extraordinaire des finances, mon mémoire y fut discuté. M. Espariat fut nommé rapporteur, et la demande du citoyen Clavière, afin de faire faire le bilan de la France, fut écartée, par les même raisons avec lesquelles je l'avais combattue.

A la fin de l'hiver dernier, voyant le discrédit effrayant des assignats, le renchérissement exhorbitant de toutes les denrées, et la misère la plus affreuse, au milieu de l'abondance de toutes les natures premières, je cherchai la cause de ces véritables fléaux; je crus l'avoir trouvée dans le très mauvais système des assignats actuellement en émission et dans les reconnaissances de liquidation. Partie de l'Assemblée nationale législative affectait de paraître elle-même tellement effrayée de ce coup que les ennemis de la patrie lui avaient préparé de loin, qu'on agita dans ses comités la question de savoir si elle ne ferait pas ressource des annuités que la nation a sur les prix de la vente des biens nationaux, et toute perfide qu'était cette proposition, elle avait des partisans : il faut nous tirer d'affaire, disaient-ils, nous n'avons pas d'autres moyens, employons-les. Infidèles dépositaires de la fortune publique leur répondais-je, avec toute l'énergie dont mon âme est capable, vous délibérez si vous mettrez tout à la fois en circulation et les assignats et leur gage, et l'hypothèque même sur laquelle repose leur crédit, et sur laquelle la confiance publique s'endort! Alors, je repris la plume, et je jetai sur le papier quelques réflexions, sous le titre d'*Examen des assignats actuellement en circulation*, etc.; j'en fis tirer seulement 1,000 exemplaires, et 29 pages in-4°, dans la crainte, en

donnant trop de publicité à ces réflexions, de porter encore un nouveau coup au crédit déjà trop chancelant de ce que très improprement on appelle assignats : j'ai fait plus ; c'est qu'à l'exception d'une trentaine d'exemplaires, distribués à quelques membres du comité des assignats, et à quelques amis particuliers, excellents patriotes, j'ai encore chez moi toute l'édition, par l'appréhension vivement sentie que les ennemis de la République, abusant de mes observations malheureusement trop vraies, ne tournassent en poison destructeur du crédit total des assignats, l'indication que je donne du mal qui les assiège pour y apporter le remède dont ils sont bien certainement susceptibles. Si c'est là de l'intrigue, j'avoue que j'en suis coupable. J'ai fait à ma patrie le sacrifice de mon travail et de mon amour-propre, dans la crainte de prêter des armes à la malveillance, tandis que je n'ai eu d'autre but que d'indiquer à ses médecins le mal et le spécifique que j'y crois propre.

La révolution du 10 août s'est opérée : à cette époque, l'Assemblée nationale rappela les trois ministres surnommés patriotes ; mais il fallait encore trois autres ministres : l'un pour les affaires étrangères, l'autre pour la justice, et le troisième pour la marine ; l'Assemblé procéda à leur choix, par scrutin à haute voix sur appel nominal. En ce moment même, une députation de la section des quatre nations, dont je faisais partie, arriva à la barre de l'Assemblée nationale, pour y faire une pétition importante qui interrompit l'appel nominal et donna lieu à un décret d'urgence, la députation admise aux honneurs de la séance ; tous les membres qui la composaient entendirent avec une véritable satisfaction et le plus vif intérêt que l'Assemblée portait au ministère de la marine le citoyen Monge, l'un des membres de leur section. Plus à portée peut-être que tous mes autres collègues de connaître et le mérite et le patriotisme du citoyen Monge, et connaissant plusieurs députés à l'Assemblée nationale, je leur dis tout ce que je pensais de M. Monge. Les voix se partageaient entre M. Pache et lui ; mais bientôt elles se réunirent en sa faveur. On ne dira pas sans doute que je prétende, en rendant hommage à l'homme patriote, vertueux et modeste, avoir influencé l'Assemblée nationale législative dans le choix du ministre de la marine. L'Assemblée a toujours été, mais surtout en ces moments, au-dessus de toute influence ; et d'ailleurs on ne peut pas appeler influence ce qui n'était qu'une justice rendue par toute une section au mérite d'un citoyen devant lequel Diogène lui-même aurait porté sa lanterne, pour l'indiquer et le faire connaître à l'Assemblée nationale législative. Le bureau ayant expédié notre députation, je ne pus rester jusqu'à la fin de l'appel nominal, mais je revins à la section avec mes concitoyens ; et, comme chacun d'eux, dans la conviction intime que M. Monge avait réuni la majorité des suffrages pour le ministère de la marine.

Le lendemain, je m'empressai de lui en aller faire mon compliment, comme à mon collègue, (nous étions nommés commissaires ensemble) mais il me répondit avec sa candeur et sa modestie ordinaire : « Cela ne peut pas être, mon cher ami, parce que quand quelques députés m'en ont parlé, je les ai remerciés et priés au contraire de donner leurs voix à M. Pache, et sûrement c'est lui qui doit être ministre. »

N'ayant pu rester jusqu'à la proclamation du scrutin, je n'insistai pas. Nous étions commissaires ensemble ainsi que je viens de le dire ; pour une opération, nous convînmes d'un rendez-vous. M. Monge fut forcé d'y manquer le soir, il vint à la section ; j'étais près du bureau, je le grondai de n'être pas venu : « Hélas ! me dit-il, je n'ai pas pu, mon cher ami, j ai été forcé d'aller à l'Assemblée nationale prêter mon serment. Ne pensant plus à sa nomination au ministère de la marine, d'autant mieux qu'un journal que j'avais lu, m'avait indiqué M. Pache pour ministre, je lui demandai pourquoi il avait été faire le serment à l'Assemblée nationale ; hélas ! me répondit-il, vous me l'aviez bien dit, c'est moi qui suis ministre. » Je vous ai donc fait ministre, malgré vous, lui dis-je en riant et en l'embrassant ; je ne croyais pas avoir autant de crédit : quoi qu'il en soit, je m'en applaudis, et la nation ne pouvait faire un meilleur choix.

Je fus le voir le lendemain, et sûrement je ne pouvais m'en dispenser ; je lui parlai de mon frère qui est commissaire des classes à Caen. Il me demanda un petit mémoire à son sujet. Je ne pus me dispenser d'insérer que j'avais été moi-même élève et écrivain de la marine, au département de Brest depuis 1754, jusqu'à 1759, que j'avais fait une campagne d'un an, en 1756, à Saint-Domingue, m'étant engagé en qualité d'élève sur le vaisseau le *Courageux*, commandé par M. Perrier l'aîné, chef d'escadre ; que j'étais passé ensuite écrivain sur le vaisseau l'*Aigle ;* commandé par M. de Saint-Allouarne, et que j'avais fait en 1757, 1758, jusqu'en 1759, les fonctions de commissaire de la marine, sur les batteries de Cornouailles ; que m'étant rendu à Paris dans le courant de 1789, pour y voir mes parents, MM. Faissoles, alors anciens sous-fermier Coupard, aussi ancien sous fermier, et qui avait refusé d'être contrôleur général, après MM. Orry, et MM Hocquart, l'un fermier général, l'autre trésorier général des Maréchaussées de France, leur frère Hocquart, alors intendant de de la marine à Brest, m'avait fait entrer au service de la marine en sortant du collège : tous me présentèrent et me recommandèrent à M. Berrier, alors ministre de la marine, et lui demandèrent pour moi un brevet de commissaire ; depuis plus de deux ans j'en faisais les fonctions. J'étais trop jeune, dit-il, il n'y avait pas six ans que j'étais dans le corps ; il promit cependant de ne point oublier à la première promotion ; mais elle ne me paraissait pas prochaine. Mes oncles m'engagèrent à rester à Paris près d'eux, ce que j'acceptai, d'autant plus volontiers que les écrivains alors n'avaient que 420 livres d'appointements, et mon oncle Coupard m'offrit d'abord avec sa table 1,200 livres d'appointements J'obtins encore de M. Barrier la promesse de faire passer à ma place mon frère, encore au collège et plus jeune que moi de 7 ans : nous avions perdu notre mère en 1754, et nous venions de perdre notre père, décédé directeur des vivres de l'armée du maréchal de Richelieu. Un malheureux mariage fait en 1764 (*étant intéressé dans la forme générale des devoirs de Bretagne, mon oncle Coupard faisant à la vérité mes fonds*), fait sans consulter ma famille, a fait et fait tous les jours le malheur de ma vie, ayant été obligé de me séparer de mon épouse depuis le mois de mai 1769, par acte de séparation à l'amiable, passé devant M. Mornet, notaire à Paris.

Mais j'abrège ces détails qui, j'espère, ne seront pas regardés comme absolument étrangers à la circonstance ; il faut au moins, si quelque sensible et honnête citoyen veut bien s'intéresser

à ma position, qu'il connaisse l'individu pour lequel il voudra bien prendre quelque intérêt.

Enfin j'offrais à M. Monge mes services pour quelque mission particulière, relative à la marine, telle que pour Saint-Domingue, où j'avoue que j'aurais été fort aise d'être envoyé, me flattant par mon zèle et par mon patriotisme d'y ramener les esprits à l'accord, à l'union et à la paix.

Sur ces entrefaites, mes amis me grondèrent de ne rien demander; ils avaient la bonté de prétendre que par mes travaux pour la chose publique, par mes avances d'impression, et enfin par mon patriotisme, j'avais beaucoup plus de droits aux places de la République, que ceux qui les obtiennent, et qui ne pourraient pas prouver avoir fait quoi que ce soit pour la patrie. Le citoyen et patriote zélé Laforgue s'offrit à écrire au citoyen ministre Clavière, pour lui demander la permission de me présenter à son audience : le citoyen ministre voulut bien indiquer un jour, et m'accueillir avec bonté; lui ayant parlé du citoyen ministre Monge, comme en étant connu, il écrivit son nom sur le dos d'un des exemplaires de chacun de mes travaux qu'il accepta, et me dit de revenir le lendemain ; il parla en effet le même jour de moi au citoyen ministre Monge, qui voulut bien lui rendre sur mon compte un bon témoignage, d'après lequel sans autre sollicitation, il me dit, le lendemain, qu'il m'avait nommé sous directeur de la fabrication des assignats ; et cela fut fait en moins de trois ou quatre jours. La lettre du citoyen patriote Laforgue fut écrite le 23 août, la réponse du citoyen ministre Clavière est du 25, notre entrevue est du 26 et ma nomination est du 27.

Si, d'après cette explication, je puis être qualifié du titre d'intrigant, je serai forcé de reconnaître que je dois être placé dans cette catégorie.

Voici ce qui a donné lieu à l'inculpation du citoyen ministre Clavière, et ce qui l'a déterminé à me décorer du titre d'intrigant, et en conséquence à m'ôter ma place.

Mais avant d'entrer dans ce détail, je dois rendre compte de ce que m'a dit le citoyen ministre Clavière, lorsque le 27 août, sept heures et demie du matin, il m'annonça lui-même qu'il m'avait nommé sous-directeur de la fabrication des assignats; il m'ajouta qu'il gardait encore pour quelque temps, pour des raisons, le directeur général ; mais qu'il prévoyait qu'il ne pourrait pas toujours le conserver, et me recommanda de me mettre bien au fait, et de la discrétion; et sur-le-champ m'indiqua le bureau du directeur général, auquel je fus m'annoncer moi-même, accompagné du citoyen Laforgue, qui, ayant entendu le propos du citoyen ministre Clavière, me fit dès lors, et chemin faisant, son compliment d'être bientôt directeur général : il monta avec moi dans le bureau du directeur général, qu'il jugea être mécontent, et ce par la réception qu'il me fit, ainsi qu'à lui, n'ayant pu dissimuler le dépit secret qu'il éprouvait de m'avoir pour son second, et surtout n'y ayant pas contribué lui-même; il me dit même, en me laissant au bureau : « Méfiez-vous de cet homme-là. »

Voilà des faits que le citoyen Laforgue attestera sitôt qu'il en sera remis; mais j'aime à croire que son témoignage ne sera pas nécessaire, parce que le citoyen Clavière est trop ami de la vérité pour les nier.

Or, si de ces propos j'avais conçu l'espoir d'être bientôt directeur général, si, pour y parvenir, j'eusse véritablement ourdi quelque critique, ce serait le citoyen ministre Clavière, il faut l'avouer, qui en aurait attaché le premier fil ; mais je déclare ici, et j'atteste sur tout ce qu'il y a de plus de saint, qu'il n'y eut de ma part aucune intrigue pour me mettre à la place du directeur général : au contraire, j'ai mis tout en œuvre pour bien vivre avec lui, et obtenir le retour des sentiments que je lui ai témoignés, et notamment, ayant été de garde à la ci-devant abbaye Saint-Germain-des-Prés, du 2 au 3 septembre, et ayant été témoin de ce qui s'y était passé dans la nuit, et ayant entendu prononcer le nom de Lamarche par quelques-uns de ses ennemis, sans doute, qui le croyaient encore en prison, je m'empressai, dès cinq heures du matin, de me rendre auprès du citoyen ministre Clavière, de lui rendre compte de ce dont j'avais été témoin, et de le prévenir des dangers que courrait le citoyen de Lamarche s'il sortait. Le citoyen ministre Clavière voudra bien, pour peu qu'il ait de mémoire, se rappeler ces faits, et m'accorder son témoignage à cet égard.

Je me rendis ensuite chez le citoyen de Lamarche, à qui j'exposai franchement et loyalement les risques qu'il courrait s'il sortait, surtout en cabriolet, parce qu'on les arrêterait tous, pour avoir des chevaux pour l'armée : il en crut mon avis, et mettant, selon moi, un trop haut prix à ma démarche, je lui répondis que je croyais n'avoir fait que ce que je me devais à moi-même, et que je me regarderais comme un traître, si j'eusse pu me conduire autrement : il me sauta au col ; nous nous embrassâmes, et il courut témoigner à M. de Clavière toute sa reconnaissance de l'avoir fait sortir de prison, où il avait été mis pour avoir été reconnu à la journée du 10 août aux Tuileries, portant les armes avec des assassins soudoyés par Louis XVI contre les citoyens patriotes, et pour avoir été un des chevaliers du poignard à la soirée du mois de février. Je ne sais ces détails que de lui-même : il était sans doute plus excusable qu'aucun autre ; il était à l'une et à l'autre époque gratifiée de commission à la nomination du roi d'alors. Toujours est-il qu'en ce moment il ne faisait aucun doute que, s'il eût été encore en prison, il aurait éprouvé la hache de la justice du peuple. Aussi me parut-il à ce moment faire toutes les démarches propres à assurer sa tranquillité : il se présenta à la section des Piques, me dit avoir fait un don de 600 livres et avoir écrit au citoyen Santerre, commandant général, pour lui demander, s'il ne courait aucun risque en sortant avec son cabriolet, etc., etc., etc.

Le danger passé, le sieur Lamarche est sans doute de ces êtres malheureusement nés, pour qui la reconnaissance est un fardeau insupportable, et qui ne s'en croient soulagés, que lorsqu'ils ont écrasé celui à qui ils la doivent. Aussi sa conduite envers moi devint-elle beaucoup plus mystérieuse encore qu'auparavant sur toutes les opérations relatives à la confection des assignats, et tout ce qu'il me disait de faire au bureau avant sept heures du matin, et le soir après dix heures; malgré mon éloignement (je logeais alors rue Mazarine n° 92), n'était en vérité qu'un persifflage dégoûtant ; ce qui me força à écrire au citoyen ministre Monge, et à lui tracer le tableau des désagréments que j'éprouvais. Le citoyen ministre Monge peut encore avoir ma lettre, je le supplie de la produire.

Dans le courant de septembre, un paquet de 100 assignats de 200 livres disparut : je ne me permettrai aucune réflexion à ce sujet.

A la fin du même mois de septembre, les citoyens employés au numérotage crurent avoir des motifs de se plaindre, ils se réunirent, et rédigèrent une dénonciation contre l'administration. Un d'entre eux, que je ne connaissais pas, dont j'ignore encore le nom, vint sur les neuf heures du soir pour en prévenir le citoyen Lamarche ; mais, ne l'ayant pas trouvé, il m'appela en particulier pour m'en faire part, et se retira sans m'en demander le secret. J'attendis le retour du citoyen Lamarche, pour lui dire ce que l'on m'avait appris ; sa réponse fut qu'il s'en f..... Le lendemain, le même personnage de la veille revint ; et, n'ayant point encore trouvé le citoyen Lamarche, il me remit une copie de cette dénonciation. L'ayant lue, je la trouvai d'autant plus forte, qu'elle frappait sur toute l'administration en général, conséquemment sur moi-même, comme étant le second administrateur. Affecté de cette réflexion, je courus chez le citoyen ministre Monge, pour lui en faire part, et le prier de m'aider de ses bons conseils : n'ayant pu le voir en ce moment, je communiquai cette dénonciation à la citoyenne Monge, à qui je la laissai ; elle m'engagea à revenir le lendemain, vers six heures et demie ou sept heures au plus tard. Dès le soir même, la citoyenne Monge remit à son mari cette dénonciation, avec la lettre dont j'ai parlé plus haut, l'ayant gardée jusqu'à cette époque, espérant toujours que le citoyen Lamarche, me rendant enfin justice, me ferait oublier les justes sujets de plaintes que j'avais énoncés dans cette lettre.

Arrivé à l'heure précise chez le citoyen Monge, il m'apprit qu'il avait depuis la veille remis au citoyen ministre Clavière la dénonciation que j'avais laissée à la citoyenne son épouse, qui la lui avait donnée en sortant pour se rendre au conseil du pouvoir exécutif, et m'ajouta qu'il n'avait pu la lire : qu'à l'égard de ma lettre à lui, il l'avait gardée, et ne l'avait pas communiquée ; mais que le citoyen ministre Clavière avait montré de l'impatience ou de l'inquiétude (je ne suis pas bien sûr de laquelle des deux expressions se servit précisément le citoyen ministre Monge, toujours est-il qu'il employa l'une des deux) de cette dénonciation, et incertain du parti à prendre. Après avoir causé de cette pièce, que je n'avais que lue, n'ayant pas pris le temps d'en tirer une copie avant de la remettre à la citoyenne Monge, et après avoir témoigné au citoyen ministre Monge la peine que je ressentais de cette dénonciation, par la crainte des suites toujours désagréables que son éclat pouvait entraîner contre moi, dans ma section, et au conseil général de la commune, où elle m'a envoyé, et où j'ai été désigné pour faire les fonctions de procureur syndic-adjoint de la commune, près le tribunal de police municipale, parce que, lui disais-je, toute dénonciation est toujours désagréable, en ce qu'elle expose un citoyen à perdre en une minute l'estime et la confiance de ces concitoyens, et à essuyer des soupçons toujours humiliants qu'un décret, quel qu'il soit, fait rarement oublier de la mémoire des honnêtes gens, mais que les méchants et les envieux sont toujours prêts à faire revivre ; convaincu de ces vérités, le citoyen ministre Monge me dit que ce qui lui avait parut le plus embarrasser le citoyen ministre Clavière, était la difficulté de remplacer en ce moment Lamarche. Alors je dis au citoyen ministre Monge ce que le citoyen ministre Clavière m'avait dit, lorsqu'il m'avait nommé sous-directeur de la fabrication des assignats, et j'ajouterai que j'avais la conviction intime de diriger la fabrication des assignats à la satisfaction du citoyen ministre Clavière, à celle des comités et de la Convention nationale, et conséquemment de toute la République : je dirai plus, j'avouai que si le citoyen ministre Clavière m'eût donné la première place au moment où il me donna la seconde, j'aurais peut-être hésité à l'accepter, par la crainte de m'attirer, malgré mon zèle, quelques reproches ; mais qu'aujourd'hui j'étais sûr de bien régir. Le citoyen ministre Monge m'ayant fait quelques observations, j'ajoutai que l'ambition ni la cupidité n'avaient jamais fait d'impression sur mon cœur, que je savais calculer pour ne point oublier que de la première place, on ne descend point à la seconde, et que si je ne me sentais pas en état de bien remplir la première, j'aimerais mieux garder la mienne que de m'exposer à tout perdre. En ce cas, me dit le citoyen ministre Monge, allez de ce pas voir le citoyen ministre Clavière, et dites lui ce que vous venez de me dire.

En effet, je m'y rendis sur-le-champ ; et si dans cette marche il y a de l'intrigue, il faut avouer qu'après le citoyen ministre Clavière, qui en a attaché le premier fil, le citoyen ministre Monge en a, sans le savoir, et en toute bonne foi, attaché le second, puisque je n'ai été, en sortant de chez lui, chez le citoyen ministre Clavière que parce qu'il m'en a donné le conseil.

Entré dans le cabinet du citoyen ministre Clavière, mon début fut, comme on le présume bien, sur la dénonciation en question : le citoyen ministre m'observa qu'étant vague, elle ne portait sur rien. Dans le cours de la conversation, je répétai au citoyen ministre Clavière les mêmes observations que j'avais faites au citoyen ministre Monge, sur le désagrément et le danger des dénonciations. Frappé de mes réflexions, le citoyen ministre Clavière parut en sentir la justesse et la force. Il me parla du vol du paquet de 100 assignats de 200 livres formant 20,000 livres. Je lui répondis qu'il ne provenait que du désordre qui régnait dans toutes les parties de l'administration ; et en effet il était à son comble, sans que je puisse y apporter le moindre remède, le citoyen Lamarche prenant à tâche de faire et faire faire le contraire de mes avis, et de m'empêcher de faire moi-même, en me chargeant de tout autre besogne que celle que j'avais commencée ; l'ouvrage du lendemain étant toujours le contraire de ce qui avait été arrêté la veille. Jamais le plan, jamais de prévoyance, agissant toujours à la minute, et sans réflexion, et se cachant toujours de moi, ne me disant jamais rien de ce qu'il devait ou voulait faire, j'étais réduit à l'alternative ou de contrarier ses opérations, ou à rester en arrêt à attendre l'événement tel qu'il plairait à Dieu de l'amener ; que ce vol avait été un des résultats de cette confusion, et dans l'administration et dans toutes ses opérations ; mais je l'assurai bien que j'étais fort éloigné de croire que ce fût le citoyen Lamarche qui eût fait le vol et qui en eût profité ; je l'ai de même dit à toutes les personnes qui m'ont parlé de cet événement. « Eh bien ! comment donc faire, me dit le citoyen ministre

Clavière ? comment changer toute une administration qui, quoiqu'imparfaitement peut-être, néanmoins va? et si on y met un nouveau directeur général, ce seront de nouvelles idées qui contrarieront les premières, et pendant ce temps rien n'ira; il est cependant bien important que la machine aille. »

Quoiqu'il ne soit pas ici question de faire de procès aux mots ni à ma mémoire, si ce ne sont pas les expressions littérales dont se servit le citoyen ministre Clavière, c'en est au moins bien exactement le sens ; et comme le discours rentrait parfaitement dans ce que venait de me dire le citoyen ministre Monge, alors je répondis au citoyen ministre Clavière dans le même esprit que j'avais parlé au citoyen ministre Monge; et lui dis qu'il n'était pas question de bouleverser toute la machine, que s'il avait assez de confiance en moi, j'avais la conviction intime de la faire marcher passablement bien, malgré ses imperfections, de bien régir, de le faire à sa satisfaction, à celle des comités, à celle de la convertion nationale, et enfin à celle de toute la République; que je concevais la possibilité, sans tout détruire, de tirer parti de l'organisation actuelle de l'administration, sauf à en changer les formes lors de la refonte générale des assignats.

Mais, me répliqua le citoyen ministre Clavière, ce moyen ne pare pas à tous les inconvénients; je doute que vous puissiez régir en chef une grande machine telle que celle-là; mais en supposant que vous le puissiez, il restera encore l'embarras de choisir un sujet pour remplir la place que vous occupez ». Je lui répondis qu'écrivain dans la marine, et y faisant les fonctions de commissaire, j'avais été à la tête d'ateliers de plus de 1,800 hommes; que fermier des devoirs de Bretagne, j'avais été à la tête d'une administration et d'une comptabilité beaucoup plus compliquée que celle des assignats; que d'ailleurs je ne me proposerais pas, si je n'étais pas assuré d'un succès complet, parce que je n'ignorais point, comme je l'avais dit au citoyen ministre Monge, que de la première place, on ne descendait pas à la seconde, et que si je n'avais pas la conviction intime de bien faire la première, je préférerais de garder la seconde, plutôt que de m'exposer à tout perdre; qu'à l'égard du sous-directeur à nommer à ma place, j'aurais l'honneur, s'il me le permettait, de lui indiquer un sujet qui, imbu de tous les détails de l'administration actuelle, en suivrait plus aisément tous les errements; qu'au moyen de cet avantage, ce changement n'opérerait aucun dérangement, pas même la moindre suspension dans les travaux. M'ayant demandé son nom, et le lui ayant dit, je m'aperçus que le citoyen Lamarche n'avait rien négligé pour prévenir le citoyen ministre Clavière contre tous les membres de l'administration, auxquels, malgré lui, il était forcé de reconnaître du talent, de l'ordre et de la précision. Je ne donne pas ici son nom dans la crainte de lui nuire, étant toujours employé à l'administration; d'ailleurs, il ignore absolument que je l'ai nommé au ministre, ne lui ayant jamais parlé ni de cette conversation avec le citoyen ministre ni de nos intentions pour lui. « Mais, reprit le citoyen ministre Clavière, j'ai toujours regardé Lamarche comme un honnête garçon, qui a de l'esprit et de l'activité. »

Il est constant qu'en rendant justice au citoyen Lamarche, et sans avoir voulu contrarier de front l'opinion du citoyen ministre en sa faveur, je ne fus pas tout à fait de son avis: Malgré, lui dis-je, toutes les dénonciations en tous genres, et il n'est point de feu sans fumée, qui pleuvent de toutes parts contre lui, je ne prétends pas attaquer sa probité; quant à son esprit, s'il en a, ce n'est que de celui dont je ne voudrais pas; à l'égard de son activité, ce n'est que brouillonnage; un homme qui n'a pas le moindre ordre, qui court, qui va, qui vient sans objet, comme sans avoir rien fait, dont le caractère est très brutal, qui n'a jamais reçu d'éducation, et qui, en raison de ce, est plus grossier, plus impertinent qu'on ne doit l'être, surtout aujourd'hui qu'il est reconnu que tous les hommes sont égaux. D'ailleurs cette homme est gangrené d'aristocratie, au point de ne pouvoir déguiser son opinion, au point que cette lèpre lui est connue de tout le monde, et que chacun s'étonne que ce soit un aristocrate comme lui qui ait une telle place dans la République, dont son défaut de patriotisme seul devrait l'écarter : « Qu'importe l'opinion, répondit le citoyen ministre Clavière, pourvu que l'ouvrage se fasse? » Mais il ne se fait pas, lui répliquai-je; la preuve, c'est que les assignats de 10 et 15 sols ne sont pas encore en circulation, et que l'on ne sait pas encore à quelle époque y seront ceux de 25 et de 50 sols. « Mais, ce n'est pas sa faute, reprit le citoyen ministre Clavière » : cela peut être, répondis-je; je ne veux pas, comme ceux qui lui imputent la suppression du numérotage, le rendre plus coupable ni plus mauvais citoyen qu'il n'est; d'ailleurs, je ne viens pas ici pour le dénoncer, je viens vous dire que la voix du peuple le dénonce, et que craignant d'être inculpé moi-même, je viens vous faire part de mes inquiétudes, et vous prier de me dire jusqu'à quel point je dois en être affecté. Alors le citoyen ministre Clavière, manifestant son caractère de bonté et me témoignant une véritable confiance, me répéta ce qu'il m'avait dit le 27 août : « qu'il sentait qu'il ne pouvait le conserver, mais qu'en le renvoyant il voyait avec peine qu'il se trouverait sans pain; car il ne présumait pas qu'il eût fait sa pelote aux dépens de la nation, ou qu'il eût pu, sur ses appointements, économiser, quoique sûrement sans luxe, de quoi se faire un petit sort, parce qu'il avait bien des frais à sa charge. Je crois tout cela comme vous, monsieur, répondis-je au citoyen ministre Clavière; eh bien! pour vous prouver que c'est mon patriotisme pur et mon amour pour ma patrie, et non l'ambition ou la cupidité qui me font vous parler comme je le fais, permettez que je vous prie, dans le cas où vous vous décideriez à le destituer, et où vous croiriez pouvoir me donner sa place, qui est de 9,000 livres, de lui en conserver 3,000 livres de manière que quoique directeur général, je resterai avec les mêmes appointements, tant que je conserverai la place de directeur général. Cela est fort bien, me répondit le citoyen ministre Clavière; mais, si en vous donnant sa place, je lui donnais la vôtre, consentiriez-vous à l'avoir pour votre second? Oui, lui répondis-je, monsieur, sans hésiter, et je suis bien sûr qu'étant le chef, il n'y aura aucune dénonciation contre moi, ni contre l'administration; il faudra bien que tout aille au mieux, et vous la verrez marcher bien différemment, et à la satisfaction de tout le peuple. — Vous ne lui en voulez donc pas? — Non, monsieur, mais il n'a ni les moyens moraux ni les moyens physiques pour diriger en chef cette administration, et je vois avec une véritable douleur

que la fortune publique est singulièrement compromise; je ne suis affecté que de ce sentiment, auquel viennent se joindre les inquiétudes que me causent les dénonciations que font naître les vices de son administration. Autrement, très content des appointements de ma place, je n'aurais désiré que de concourir avec lui à établir la meilleure administration, à servir ma patrie et à économiser la fortune publique. Mais il se cache de moi surtout, ne me permet pas de communiquer en rien avec lui; j'ignore s'il a des idées; un plan, je ne le crois pas; car je le vois le lendemain détruire ce qu'il avait créé la veille, à grands frais. Les détails sur cette manière d'agir et d'administrer seraient trop fastidieux, mais ils n'en sont pas moins vrais, et n'en pèsent pas moins sur le peuple. Puis-je, ajouta le citoyen ministre lui faire part de la conversation que nous venons d'avoir ensemble? J'y consens bien volontiers, monsieur, lui dis-je. Voulez-vous, reprit le citoyen ministre, que je vous réunisse tous les deux devant moi? Oui, de tout mon cœur, lui répondis-je, et j'ai prétendu mettre si peu de mystère dans ma démarche auprès de vous, que quoique je sache que ce soit à cette heure qu'il vient ordinairement travailler avec vous, je n'ai point hésité à vous demander audience.

Ainsi finit cette conversation, qui eut lieu le dimanche 7 octobre dernier, depuis sept heures et quart du matin jusqu'à près de huit heures.

Je prie mes lecteurs de ne point oublier que sur les propositions du citoyen ministre Clavière, j'ai consenti à me trouver devant lui avec le citoyen Lamarche; à ce qu'il lui fît part de notre conversation, et de se rappeler ma déclaration, que je n'en voulais aucunement au citoyen Lamarche, et que j'ai offert de me restreindre aux appointements de 6,000 livres, les mêmes que ceux dont je jouissais comme sous-directeur, consentant que l'excédent, qui est de 3,000 livres, fût reporté au citoyen Lamarche, s'il venait à se retirer tout à fait de l'administration, et fussent continués de lui être payés tant que je conserverais la place de directeur général, s'il plaisait au ministre de me l'accorder; que même j'ai consenti à ce qu'il plût au ministre de le nommer sous-directeur à ma place, en me nommant à la sienne de directeur général, et qu'enfin je n'ai point été trouver le citoyen ministre Clavière pour nuire au citoyen Lamarche, et demander sa place, mais uniquement pour lui montrer les véritables inquiétudes que j'éprouvais, de toutes les plaintes et dénonciations qui s'accumulaient sur la tête du citoyen Lamarche, et contre l'administration en général; et que tout ce qui a été dit et proposé entre le citoyen Clavière et moi, n'a été que l'effet d'une conversation, je ne dirai pas mystérieuse, puisque je n'en ai pas demandé le secret; mais confidentielle et amicale à laquelle le citoyen ministre Clavière était seul maître de donner telle suite et telle importance qu'il jugerait à propos, puisqu'il n'en restait aucune trace que dans notre mémoire; mais en ayant fait part au citoyen Lamarche, et l'ayant entendu déclamer sans doute tous les jours contre moi, n'était-il pas de toute justice que le citoyen ministre Clavière me fît aussi part de ce que Lamarche lui disait, ou pour sa justification, ou contre moi? Et n'est-il pas souverainement injuste qu'il m'ait jugé et condamné sans m'avoir entendu, et que d'un trait de plume, il m'ait enlevé mon pain, mon honneur, en se faisant un titre de cette conversation pour, sans raison, me qualifier *d'intrigant*, seul prétexte qu'il ait pu produire pour justifier la destitution la plus unique et la plus arbitraire, et que, sous l'ancien régime, les ministres, tout despotes qu'ils étaient, n'auraient pas osé si permettre, ou dont on compte à peine deux exemples?

Mais, citoyens lecteurs, veuillez bien suspendre encore un moment votre décision; il me reste encore des choses plus incroyables peut être à mettre sous vos yeux, et des pièces à produire; je ne vous cacherai rien, vous allez voir les machinations sourdes de Lamarche, les pièces calomnieuses dont il s'est étayé, et alors en plus grande connaissance de cause, vous jugerez qui de lui, ou de moi est le véritable intrigant, et si nous sommes l'un et l'autre à notre place; et si le citoyen ministre Clavière, nous a rendu bonne justice à tous deux.

En sortant de chez le citoyen ministre Clavière, je me rendis à l'administration des assignats; j'y vis le citoyen Lamarche, qui en partit aussitôt pour aller faire son travail avec le citoyen ministre. Je ne le vis point à son retour, et dans la suite, si je n'eusse été familiarisé avec ses mauvais procédés, j'aurais pu croire que ceux qu'il s'est permis étaient une suite du récit de notre conversation qui lui avait fait le citoyen ministre Clavière, des phrases entrecoupées, des expressions grossières, jetées comme au hasard, et qu'il aurait désiré, peut-être, que je relevasse, décélaient tout à la fois son inquiétude et son dépit. Il est des gens, disait-il, qui convoitent ma place; ils ne peuvent être que des B..., des J. f.,. etc., etc. Le silence de ma prudence repoussait de ma part toutes ces attaques indirectes; d'ailleurs ces propos n'étaient que les mêmes qu'il tenait journellement, et avant même que j'eusse vu le citoyen ministre Clavière; et rien de particulier ne me désignant que le citoyen ministre eût parlé, j'aurais cru commettre une grande indiscrétion en allant au-devant d'une explication, et en le forçant, par là, à rompre un silence que je croyais que sa prudence lui dictait, puisque je l'avais laissé le maître de tout, espérant bien qu'il me ferait un signe quelconque; car si quelque chose de particulier eût pu me faire croire qu'il avait parlé, je n'aurais pas attendu qu'il m'eût appelé, je me serais rendu chez lui au moment où j'y aurais su Lamarche; et là, j'aurais véritablement provoqué une explication que je brûlais d'autant mieux d'avoir, que je me flattais que ce serait la fin des mauvais procédés du sieur Lamarche envers moi, et le commencement de l'ordre à mettre dans l'administration; ce mémoire en est la preuve. Mais tout a été ourdi et arrêté dans l'ombre du mystère et dans le plus grand secret, et j'ai été frappé comme de la foudre au moment où je croyais que le citoyen ministre Clavière avait jugé à propos de ne donner aucune suite à ma conversation, tandis qu'au contraire, de concert avec le citoyen Lamarche, il s'en était fait une arme traîtresse pour m'assassiner en mon existence et en mon honneur; car on n'enlève point à un citoyen quelconque, au bout de deux mois, une place surtout telle que celle que j'avais, sans les plus fortes raisons, et sans laisser contre le citoyen, ainsi destitué, les plus fortes présomptions contre sa probité et son honneur, par conséquent une volonté purement arbitraire, en pareil cas, ne se présume pas.

Quand le citoyen ministre Clavière nierait ma conversation du 7 octobre, et y en substituerait un autre, ce que je ne soupçonne pas, il ne voudra

point se mentir à lui-même, son injustice envers moi n'en serait pas moins la même ; rien ne pouvant le justifier de m'avoir jugé et condamné sans m'avoir entendu : une conversation ne fut jamais un délit.

Ici les événements s'accumulèrent, se pressèrent de façon que, pour en rendre succinctement compte, je dois suspendre pour quelques instants l'attention de mes lecteurs, et la reporter sur le vol du paquet de 100 assignats de 200 livres.

A ce sujet, le citoyen Lamarche m'écrivit comme surveillant particulièrement le numérotage, au lieu du citoyen Beaudrais, dont la place de contrôleur général du numérotage avait été supprimée, et sous l'administration duquel le vol s'est opéré. (Je n'entends aucunement, par ces mots, inculper le citoyen Beaudrais ; et pour qu'à cet égard il ne reste aucun louche sur la suppression de sa place, je déclare que le citoyen Beaudrais n'y a fourni aucun motif quelconque, elle n'a été qu'une suite toute simple d'une nouvelle organisation qui la rendait inutile.) Voici ce que me marquait le citoyen Lamarche :

« Je vois, citoyen, par le bordereau que vous a remis le citoyen Beaudrais, en cessant ses fonctions de contrôleur général du numérotage, qu'il vous manque un paquet de 20,000 livres en assignats de 200 livres.

« Il faut savoir à qui ce déficit doit s'imputer, et je vous charge spécialement de faire à cet égard des recherches nécessaires, et vous mettre en état de m'en rendre compte, afin que je fasse mon rapport au comité. »

Le 3 octobre 1792, l'an Ier de la République;

Le directeur général de la fabrication des assignats,

Signé : DE LA MARCHE.

Comme je n'étais chargé de cette surveillance que depuis deux jours, et que j'ignorais absolument les particularités de ce vol, dont même je n'avais entendu parler que par la voie publique, je m'adressai, ainsi que me le dit le citoyen Lamarche à qui j'avais demandé quelle réponse il voulait que je lui fisse, au citoyen Henry, que je ne connaissais pas même encore de nom, commis à l'administration et chargé de la tenue des livres du numérotage, et le priai de me donner à ce sujet tous les détails que l'on me disait qu'il connaissait, pour les transmettre soi-disant officiellement au citoyen Lamarche, directeur général, conformément à sa demande. Le citoyen Henry prit la peine de me faire un projet de lettre que je copiai littéralement, ne pouvant rien écrire de mieux. Heureusement que le hasard m'a conservé cette lettre; la voici littéralement, car je sais que le citoyen Lamarche nie l'avoir reçue ; à cet égard, sa dénégation ne fait rien à l'affaire, et ne prouve que le désordre de son administration ; le point essentiel est que j'en ai la copie écrite de la main du citoyen Henry, qui sûrement ne reniera pas son écriture :

« J'ai pris, citoyen, les renseignements que vous me demandez par votre lettre du 3 du présent, relativement au paquet d'assignats de 200 livres qui se trouve perdu. J'ai appris que les paquets rendus à cette époque par les inspecteurs étaient aussitôt transportés au local des petits Pères, et remis à M. Billouard, qui lui même les délivrait aux compteurs de la caisse de l'extraordinaire. Le déficit de ce paquet de 20.000 livres s'est reconnu entre les mains d'un compteur de la caisse de l'extraordinaire, qui en a fait sur-le-champ sa déclaration à M. Dasse, inspecteur général du comptage, et à M. Billouard, qui en a dressé procès-verbal. J'ai fait venir Loiselet, inspecteur de la table, chargé de la signature et du numérotage de ce paquet ; j'ai également vu MM. Girardin et Ricard fils, signataires de cette table, Ribou et Fontenelle, numéroteurs. J'ai pris sur leur travail, leurs mœurs et leur probité les recherches les plus sévères ; j'en ai reçu des réponses satisfaisantes.

« Je ne puis répondre au dernier article de votre lettre, qui me demande à qui doit s'imputer le déficit : c'est à l'administration à prendre les mesures quelle croira propres pour se mettre à couvert de cette perte. »

Le 5 octobre 1792, l'an Ier de la République.

Le sous-directeur de la fabrication des assignats,

Signé : OLLIVAULT.

A peine eus-je écrit cette lettre au citoyen Lamarche, que le bruit se répandit dans l'administration que le paquet de cent assignats de deux cents livres, déclaré volé, était retrouvé. Comme cette retrouvaille (que l'on veuille bien me passer cette expression triviale) était une imposture, un mensonge, elle fut donnée sous tant de formes, toutes si ridicules, si bizarres, que chacun, pour ainsi dire, se permit de lui donner la sienne, et nous ne pouvions nous empêcher d'en rire entre nous, lorsque nous en parlions. J'ai appris depuis que ce paquet de cent assignats de deux cents livres n'avait jamais été retrouvé, ni même fourni à la caisse de l'extraordinaire (chose que je ne saurais croire) quoique le citoyen Lecouteulx en ait fourni son récipissé; mais cela ne me regardant pas, je ne dois pas m'en occuper. J'observerai seulement que ce vol et cette retrouvaille (le mot est trop propre à la chose pour le changer), ont donné lieu à mille et mille mensonges auxquels est savamment exercé l'esprit inventif du citoyen Lamarche, et avais-je tort de dire au citoyen ministre Clavière que l'esprit du citoyen Lamarche, était de celui dont je ne voudrais pas?

Le 10 octobre dernier, les citoyens Foucher et Frécine, députés réélus à la Convention nationale, membres du comité des assignats, et commissaires nommés à l'effet de procéder, chez le citoyen Didot l'aîné, imprimeur des assignats, demeurant alors aux ci-devant Grands-Augustins, au comptage des assignats fautés à l'imprimerie, et des bouts de séries de l'émission du 30 avril 1792, pour, conformément à la l'article XXIII du décret du 19 juin dernier, parvenir aux brûlement desdits assignats fautés et desdits bouts de séries, commenceront leur procès-verbal de vérification et comptage. Dans le cours de leurs opérations, à une séance où ils étaient arrivés avant moi, ayant été retardé aux archives par une livraison de papier à un des imprimeurs des assignats, ces citoyens aperçurent sur l'enveloppe d'un paquet de bouts de séries, de deux cents francs, une note écrite de la main du citoyen Rigault, beau-frère et associé dudit citoyen Didot l'aîné, imprimeur, laquelle indiquait qu'il avait remis au citoyen Lamarche cent assignats de la série F. Vérification faite du paquet, des livres d'entrée et de sortie de l'imprimerie, le fait se trouva conforme à la note, d'où les citoyens députés conclurent que le citoyen Lamarche, d'après ce trait, devait être déclaré avoir perdu la confiance de la Convention nationale,

et être conséquemment destitué de sa place. Si ces cent assignats de 200 livres n'ont pas servi à remplacer les cent assignats de même valeur, qui ont été volés, si même, ayant été employé, à ce remplacement, ils n'ont pas été remis à la caisse de l'extraordinaire. comme on me l'a assuré, le citoyen Lamarche en rendra sans doute, bon et fidèle compte.

J'arrivai après toutes les vérifications : les citoyens députés s'empressèrent de me faire, comme de raison, des questions sur le vol fait à l'administration du paquet de cent assignats de 200 liv. sur la manière dont le vol avait été retrouvé, et enfin sur les cent assignats de 200 livres que le citoyen Lamarche était venu retirer du paquet des bouts de séries que les citoyens députés me mirent sous les yeux a l'instant, paraissant même me regarder en ce moment comme complice de cette infidélité, pour ne rien dire de plus.

Je m'empressai aussitôt, pour prévenir, et encore pour effacer toute espèce de prévention contre moi, de répondre que je n'avais ni ne pouvais avoir aucune part, ni directement ni indirectement, à l'enlèvement des assignats de 200 liv. pris dans le paquet de bouts de séries que l'on me présentait : 1° parce que j'ignorais absolument qu'il y eût des bouts de series de 200 liv.; 2° parce que c'était la première fois que je les voyais, ainsi que les paquets qui les contenaient; qu'à l'égard du vol du paquet de cent assignats de 200 livres, je ne pouvais dire autre chose que ce que le citoyen Henry m'avait fait écrire au directeur général en réponse à la demande qu'il m'avait faite sur cet objet, par sa lettre du 3 octobre et dont j'ai donné plus haut la copie littérale, et ayant sur moi cette lettre et le projet de reponse écrit de la main du citoyen Henry, je m'empressai de produire l'une et l'autre pièces aux citoyens commissaires, tant pour ma propre justification que pour celle du citoyen Lamarche lui-même, que je soutenais ne pouvoir pas même être soupçonné du vol de ce paquet de cent assignats de 200 liv.; au surplus, ajoutai-je ingénument, il n'y a plus de voleur a rechercher le vol est retrouvé. on n'a eu que la peur d'avoir été volé; le paquet, me dit-on hier, a été retrouvé sain et sauf, et le versement doit en être fait ce matin à la caisse de l'extraordinaire. Précisément voilà notre compte, s'écrièrent les citoyens commissaires : le paquet ayant été volé, Lamarche est venu ici chercher cent autres assignats, que le citoyen Rigault lui a très indiscrétement remis, conformément à la note que voilà. Lamarche les a fait numéroter, signer et timbrer, et ensuite il a dit que le paquet volé était retrouvé, voilà notre compte et le nœud de l'énigme; mais vous, en m'adressant la parole, vous devez avoir connaissance de ses opérations? Ayant protesté que je n'en avais aucune connaissance et n'ayant pu disconvenir que ces opérations étaient très possibles, les présomptions des citoyens commissaires, me parurent, à moi-même très vraisemblables. Mais portant plus loin leurs réflexions, «il résulte de là, dirent-ils, qu'au lieu de 20,000 l. que la nation croit avoir seulement en émission, elle en a 40,000 livres; savoir : les 20,000 l. volées, et les 20,000 l. qui paraissent les avoir remplacées, mais qui, dans le fond, font un double emploi, une double émission; en sorte que, pour cent assignats, il y en a effectivement 200 en circulation: il y a plus, c'est que les 200 assignats peuvent compromettre les 200 plus honnêtes citoyens de la République et même un beaucoup plus grand nombre; car il est possible que deux de ces assignats, portant le même numéro, tombent dans la même main; alors le même numéro, la même série et peut-être la même signature, feront soupçonner, avec toute vraisemblance, que l'un des deux est faux, occasionner des dénonciations, des perquisitions, des arrestations, des détentions, etc., etc. tandis que tous les deux sont vrais et bons, c'est-à-dire sortis également de la véritable fabrique des assignats, avec cette seule différence que l'un en est sorti par l'effet d'un vol, et l'autre par la voie ordinaire; mais si l'un des deux propriétaires de l'un ou de l'autre assignats, ou même si tous les deux sont arrêtés, n'est-ce pas encore de nouveaux embarras? Les arrêtés seront dans le cas ou d'être prévenus ou de vol d'assignats, ou de fabrication de faux assignats; voilà l'alternative, et l'une et l'autre accusations appuyées de preuves par les assignats mêmes, qui deviennent alors pièces de conviction, peuvent plonger dans des angoisses mortelles les plus honnêtes citoyens de la République, et attirer sur eux des maux incalculables. Toutes les probabilités devenant des vérités démontrées, faisaient dire et répeter que Lamarche, coupable de tours d'adresse, avait perdu la confiance de la Convention nationale, et conséquemment qu'il ne pouvait pas garder sa place. Ce tour est un tour de fripon passé maître; il n'est pas possible qu'il reste en place; il n'y restera pas, il sautera, nous ne voulons point de fripons si adroits, ou si maladroits; cela est égal, nous n'en voulons point du tout : nous ne voulons que d'honnêtes gens, qui aillent tout bonnement leur chemin, et qui, s'il leur arrive un malheur, leur droiture les y exposant, peut-être plus qu'un autre, en conviendront ingénument et sans déguisement, sans chercher des détours aussi perfides pour s'en redimer; c'est moi, dit le citoyen Frécine, qui me charge de la dénonciation au comité, et ce, pas plus tard que ce soir; le comité en décidera : mais moi, j'aurai fait mon devoir.

En effet il n est pesonne qui, en pareille circonstance, n'eût parle et pensé comme le citoyen Frécine; aussi, dit le citoyen Frecine dénoncez-le, ou je le dénoncerai moi-même. Mais comme je suis président du comité, il vaut mieux que vous, plutôt que moi, vous vous chargiez de faire la dénonciation. Oh! je m'en charge, répliqua le citoyen Frécine.

Tout cela se passa et fut dit sans mystère, devant le citoyen Adam, directeur de l'imprimerie du citoyen Didot l'aîné, devant deux autres citoyens employés, je crois à ladite imprimerie.

A la fin de la séance, j'oubliai de réclamer des citoyens Lamarche, et le projet de réponse que m'avait fait le citoyen Henry, en sorte que ces pièces restèrent en leur possession.

Dès le soir même, vraisemblablement le citoyen Lamarche fut instruit de tout ce qui avait été reconnu, dit et en quelque sorte arrêté contre lui à cette séance, et on n'oublia point la circonstance de la communication que j'avais donnée de sa lettre et du projet de réponse dont je viens de parler : J'ignore si on lui fit connaître avec quel zèle j'avais essayé de lui rendre justice, et les efforts que j'avais faits pour le disculper du vol du paquet des 100 assignats de de 200 livres, que pour démontrer combien peu je pouvais être inculpé dans les faits qui venaient d'être reconnus, ou si ces rapporteurs

officieux m'avaient point, par un zèle imposteur, empoisonné mes réponses aux questions qui n'avaient été faites par les citoyens députés. Quoique cette discussion eut lieu quelques jours après ma conversation avec le citoyen ministre Clavière, néanmoins j'étais si convaincu que le citoyen Lamarche n'avait en rien coopéré personnellement au vol du paquet des 100 assignats de 200 livres, que j'étais toujours prêt à le défendre de toute inculpation à cet égard, et à en rejeter la faute sur les vices de l'administration en général; d'ailleurs je n'étais point son dénonciateur, j'avais parlé avec confiance, il est vrai, à un citoyen qui m'en avait montré lui-même, et c'était plutôt par amour pour ma patrie, que par cupidité, que je m'étais offert à me charger d'un fardeau plus lourd que le mien et d'une responsabilité que je ne partageais presque pas; ayant même offert de rester avec les appointements de 6,000 livres et de lui compter les 3,000 livres que le directeur général a de plus que le sous-directeur; en conséquence, je n'aurai pas voulu devoir à la moindre bassesse la première place, et c'en eût été une, même une lâcheté de ma part, si, contre ma propre conviction, je l'eusse laissé sous le coup de la prévention à cet égard. Quoi qu'il en soit, à quelques jours de là, le citoyen Lamarche me demanda la lettre qu'il avait écrite à l'occasion de ce vol. Je le dis en toute vérité, si en ce moment j'eusse mis la main dessus, je la lui aurais remise, et sûrement j'aurais fait une grande faute; je la cherchai de bonne foi à ce dessein; ne l'ayant pas trouvée, ne me rappelant pas d'abord que je l'avais produite aux citoyens députés et commissaires, et qu'ils l'avaient gardée, et ayant changé d'habit, je crus sincèrement l'avoir laissée dans les poches de celui que j'avais quitté : Je promis au citoyen Lamarche de la chercher, et de la lui rapporter; mais l'ayant cherchée inutilement, je me rappelai enfin l'usage que je pouvais en avoir fait. Le citoyen Lamarche, qui tous les jours me le demandait plutôt deux fois qu'une, présuma que je ne voulais pas la lui rendre, et me supposa gratuitement le dessein de m'en servir pour lui nuire. Il ignorait toutes les démarches infructueuses que j'avais faites pour rejoindre le citoyen Frécine, et lui redemander cette lettre : ce fut au moins dans cette prévention que le citoyen Lamarche parla au comité de ce qu'il appelait mon obstination à lui refuser de lui produire cette lettre du contenu de laquelle il avouait bien indiscrètement qu'il ne se souvenait pas; aveu qui prouvait au moins, le peu d'ordre qui régnait dans son administration étant de première règle, de ne pas faire partir une lettre quelconque surtout officielle, qu'au préalable elle ne soit inscrite tout entière sur le registre de correspondance; mais cette observation est étrangère à l'objet dont il s'agit. Passons.

Le citoyen Frécine, qui était à ce moment au comité, au premier mot que dit le citoyen Lamarche de cette lettre : Je l'ai, lui répondit sur-le-champ le même citoyen Frécine, incapable de la moindre dissimulation, et plein de franchise et de loyauté.

Quant à moi, fatigué d'avoir cherché inutilement le citoyen Frécine, je présumai que je pourrais enfin le rencontrer au comité; j'y arrivai comme le citoyen Lamarche en sortait. Je suis enfin heureux de vous rencontrer, dis-je au citoye Frécine, je vous cherche pour vous demander si vous n'avez point la lettre du citoyen Lamarche, il me persécute pour la lui rendre. Je viens de lui dire, me répondit le citoyen Frécine, que je l'avais; il sort d'ici, il va revenir; restez vous-même, parce que nous allons parler de son affaire, et nous avons des interpellations à vous faire. Je restai : Le citoyen Lamarche revint; il fit la lecture d'un assez long mémoire sur les causes des retards qu'avaient éprouvés et qu'éprouvaient encore les petits assignats de 10 et de 15 sols et notamment ceux de 25 et de 59 sols; le temps s'écoula; l'heure avancée fit retirer presque tous les membres, de sorte que la séance fut levée sans que le citoyen Frécine eût pu faire le rapport qu'il s'était proposé; et pour lequel il m'avait fait rester au comité. Mais le citoyen Lamarche y puisa au moins deux chefs d'accusation auprès du citoyen ministre Clavière contre moi : le premier d'avoir remis, autant pour sa propre justification que pour démontrer ma pureté sur le vol des 100 assignats de 200 livres, sa lettre au citoyen Frécine; le second, de m'avoir vu au comité, ou vraisemblablement il ne m'attendait pas; rencontre qu'il a sans doute regardée comme une coalition de ma part contre lui avec quelques citoyens membres du comité; qu'il a bien osé qualifier de ses ennemis; pour lui faire perdre sa place, et forcer sans doute la main au ministre Clavière pour l'obliger à me la donner. C'est ainsi qu'un coupable espère se disculper, en faisant retomber sur un innocent la peine due à son crime. A ces deux chefs, il sut sans doute y en joindre un troisième, car je dois tout dire, et qu'il puisa dans une prétendue ingratitude de ma part, pour services signalés qu'il m'avait rendus : je sais qu'il s'en est plaint :

Sans vouloir affaiblir ma reconnaissance, car je ne connais point d'excuses à l'ingratitude, voici le service que le citoyen Lamarche m'a rendu.

Dans le courant du mois de septembre, il m'avança 800 livres sur mes appointements; je lui avais fait la demande de 1,500 livres parce qu'étant logé rue Mazarine n° 92, la distance que j'avais à parcourir quatre fois par jour me fatiguait beaucoup, mais encore m'enlevait un temps considérable que je voulais donner tout entier à l'administration; en conséquence je formai le projet de déménager pour m'en rapprocher; après en avoir toutefois prévenu et le citoyen ministre Clavière et le citoyen Lamarche; il n'était pas encore question que j'eusse un logement à l'administration : j'avais vu un petit appartement au 3e qui me convenait, mais qui avait des boiseries qui formaient des distributions que les locataires avaient fait faire, et qu'il fallait reprendre et payer comptant : c'était un objet un peu considérable; j'avoue qu'en ce moment il passait mes facultés : je m'adressai au citoyen Lamarche, qui, au lieu de 1,500 livres que je lui demandais, comme un quartier de mes appointements d'avance, m'en fit donner 800 seulement par le caissier. Il est vrai que dans les premiers jours d'octobre, il eut l'honnêteté de me prévenir que, vu mon déménagement, je pouvais avoir besoin d'argent, qu'il m'engageait à ne pas me gêner, que je rembourserais toujours bien à la caisse les 800 livres que j'en avais reçues; en effet, profitant de son offre, je reçus les 500 livres du mois de septembre échu, ce qui me fit, à 200 livres près, la somme de 1,500 livres que je lui avais demandée d'avance sur mes appointements; mais la reconnaissance dont j'étais débiteur pouvait-elle et devait-elle

étouffer en moi tous sentiments d'inquiétude résultant d'une dénonciation qui, quoique assurément très intact, frappait sur moi, sous-directeur de la fabrication des assignats, comme sur le citoyen Lamarche, directeur général, et me défendait-elle d'aller au citoyen ministre Clavière lui faire part de ma sensibilité, et lui demander jusqu'à quel point je pouvais en être inquiet ou non? Je crois, au contraire, que, si j'eusse négligé cette démarche dont tous les devoirs m'imposaient la loi, la dénonciatton ayant les suites que toute dénonciation peut avoir, surtout d'après la réponse peu séante et peu tranquillisante que m'avait faite la veille le citoyen Lamarche, je m'en f... je me serais exposé à tous les reproches du citoyen ministre Clavière, notamment à celui de manquer de confiance en lui; en sa sagesse et en ses moyens pour arrêter dans son principe les effets d'une dénonciation qu'il n'est jamais possible de prendre en bonne part, et sûrement le reproche m'aurait été d'autant plus sensible, qu'il aurait fait plus d'injure à mes sentiments profondément sentis pour le citoyen ministre Clavière; d'ailleurs n'était-il pas rigoureusement de mon devoir, le citoyen ministre devant être informé au moins des choses essentielles qui se passent dans ses départements, de le prévenir de cette dénonciation? C'est cependant de cette pièce première que tout le mal est venu d'abord, de la conversation que j'ai eue ensuite à ce sujet avec le citoyen ministre Clavière, conversation qu'il a singulièrement interprétée, que le citoyen Lamarche a eu l'art le plus singulièrement encore d'empoisonner à mon insu, puisque enfin elle a servi de prétexte au citoyen ministre Clavière, et certes il ne pouvait avoir aucun autre motif quelconque, pour m'écrire la lettre suivante :

« Depuis la dernière conversation, Monsieur, que nous avons eue ensemble, je me suis attaché à m'assurer de la vérité des rapports que vous m'avez faits; et cet examen m'a conduit à la conviction que vos démarches auprès de moi n'ont été que des mesures d'intrigues, dont le but était de vous substituer à la place de directeur général de la confection des assignats.

« Comme l'unité de vues et de mouvements est essentielle au bien de cette administration, et que d'ailleurs il m'est impossible de vous conserver ma confiance, je vous préviens, Monsieur, que je vous retire les pouvoirs que je vous avais donnés, et que vous cessez d'être le sous-directeur des assignats.

» Paris, le 1er novembre 1792, l'an Ier de la République.

» *Le ministre des contributions publiques,*

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

A peine eus-je lu cette lettre, que mille idées' que je ne retrace pas ici, vinrent se présenter en foule à mon imagination effrayée, non du coup qui me frappait, mais des dangers plus grands encore que cette iniquité me fit envisager et craindre tout à la fois; aussi n'éprouvai-je d'autre sentiment que le désir de fuir un lieu habité par l'être que je crois capable de tous les crimes, et ne me crus-je en sûreté de ma liberté et de ma vie qu'après avoir dépassé la dernière sentinelle, et que je me vis dans la rue sous la sauvegarde de la foi publique.

Mon premier mouvement fut de courir chez le citoyen ministre Monge; j'avais toujours du plaisir à penser et à me dire que je lui devais ma place; je crus qu'il était de mon premier devoir d'aller le prévenir du malheur qui m'accablait, par l'effet de l'injustice la plus révoltante.

Je ne pus le voir en ce moment; mais je vis la citoyenne Monge, son épouse, à qui je donnai à lire la lettre du citoyen ministre Clavière. — Ah! s'écria-t-elle, dans l'amertume de son cœur, en reportant sans doute ses idées sur son mari : *comme les ministres sont exposés à être trompés!* Personne ne sait mieux que vous, madame, lui dis-je, si je mérite la qualification d'*intrigant*. Personne ne sait mieux que vous ce qui s'est passé tant pour avoir ma place, puisque c'est à monsieur Monge que je la devais, que relativement à la dénonciation et aux inquiétudes que j'en ai ressenties, puisque c'est à vous à qui je les ai communiquées, à qui je l'ai remise, cette dénonciation, que c'est vous qui l'avez donnée à votre mari, qui ensuite l'a remise au citoyen ministre Clavière, et qu'enfin je n'ai rien dit et fait que vous ne sachiez, ou que vous ou votre mari ne m'ayez dit et conseillé de faire. — Oh! sûrement, je vous rendrai bien justice en tout, me répondit-elle, et sûrement dans toute votre conduite il n'y a rien que de très honnête et même de très délicat.

Eh bien, madame, vous voyez, c'est Lamarche que l'on dénonce, et c'est moi qui suis sacrifié par la plus horrible des injustices, et d'autant plus révoltante encore que je me trouve jugé et condamné sans avoir été entendu. Cette conduite envers moi ramène ces jours barbares où l'arbitraire règnait tyranniquement. Ah! si la Bastille subsistait encore, l'injustice que j'éprouve est trop criante, et le ministre le sait trop bien pour ne m'y faire enfermer sur-le-champ, pour y étouffer mes justes plaintes, comme y ont été étouffées celles de tant d'autres victimes de l'iniquité et de la barbarie des anciens ministres. Le citoyen ministre Clavière ne devrait cependant pas avoir sitôt oublié que ce n'est qu'à la chute du dernier despote qu'il doit sa rentrée dans le ministère, et sûrement il ne peut pas être tenté de se mettre à sa place. La citoyenne Monge essaya de me consoler par tout ce que lui inspira sa candeur, et surtout par la promesse de sa justice. Mais rentré chez moi, livré à mes réflexions, me voyant ruiné, accablé du poids du déshonneur : Quoi! me disais-je à moi-même, ne suis-je donc qu'un vil intrigant, ou n'aurions-nous tant combattu, tant fait de sacrifices, que pour nous retrouver dans une position pire que celle d'où nous sommes partis; et les ministres d'aujourd'hui ne seraient-ils que ce qu'étaient ceux du ci-devant régime? Non, cela n'est pas possible, il y a quelque chose de surnaturel là-dessous que le temps seul pourra me découvrir. Il faut attendre, me suis-je dit, tout du temps; ce grand maître a seul le droit de découvrir et faire connaître la vérité, elle seule me rendra la justice que le citoyen ministre Clavière me refuse aujourd'hui. Mais honteux seulement du soupçon qui pesait sur moi, je n'ai osé voir un seul de mes amis, je n'ai même pas osé retourner chez le citoyen ministre Monge, ni même chez la citoyenne Monge son épouse, malgré les consolations qu'elle m'avait si obligeamment offertes.

Dans cette situation de corps et d'esprit, je reçus, le 9 novembre au soir, du citoyen Lamarche, la lettre ci jointe; mais comme j'ai en tout plus d'ordre que lui dans son administration, je joins aussi à mi-marge la réponse que j'ai faite à cette lettre.

RÉPONSE *du citoyen Ollivault, adressée au citoyen ministre Clavière.*

Citoyen ministre,

Je trouvai chez moi hier au soir, en rentrant, cette lettre du citoyen Lamarche : Je vous l'envoie ci-contre.

Ne voulant avoir rien de commun avec cet homme, et voulant prévenir toute imputation fondée, même du moindre retard occasionné par mon fait, je vous prie de permettre que les signatures qu'il demande de moi, pour l'ordre de la comptabilité seulement, n'ayant rien touché qui pût souiller mes mains ni rien vu qui pût même par la tentation corrompre mon cœur, soient données par moi, ou chez vous ou chez moi, en présence de qui vous jugerez à propos,

Le jour des explications n'est pas encore venu, mais il viendra. Ah! Clavière! Clavière! de quelle iniquité tu as souillé ta conscience! si tu as été trompé, c'est que tu as voulu l'être : juge-t-on qui que ce soit sans l'entendre? Je t'aurais dit la vérité contre moi-même, si elle eût pu m'accuser; un vrai patriote, un républicain, ne craint que de ternir les vertus qui le caractérisent.

Paris, le 10 novembre 1792, l'an Ier de la République.

Le sous-directeur de la fabrication des assignats,

Signé : OLLIVAULT.

LETTRE *du citoyen Lamarche au citoyen Ollivault.*

Je vous prie, citoyen, de vouloir passer à l'administration des assignats, pour y rendre le compte de votre gestion, et pour que les affaires ne souffrent aucun retard.

Le directeur général de la fabrication des assignats,

Signé : LAMARCHE.

Paris, le 8 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

Le jour même de l'envoi de cette lettre, qui fut portée par le citoyen Mignot, dont il sera parlé ci-après, à l'hôtel du ministre des contributions publiques; le 10, à neuf heures et demie du matin, le citoyen Lamarche m'écrivit une seconde lettre que je ne reçus cependant que le 11 à sept heures un quart du soir, à laquelle je fis la réponse que l'on va lire, et que j'adressai comme la première au citoyen ministre Clavière.

RÉPONSE *du citoyen Ollivault, adressée au citoyen ministre Clavière.*

Citoyen ministre,

Je ne sais à quoi je serais exposé, en allant à l'administration : j'eus l'honneur de vous marquer hier que je ne voulais rien avoir de commun avec le directeur général, et de vous proposer de donner les signatures qu'il ne me demande que pour l'ordre de la comptabilité seulement, n'ayant touché à rien, ou chez vous ou chez moi, en présence de qui vous jugeriez à propos : vous ne m'avez point fait de réponse et je reçois à l'instant de cet homme une nouvelle lettre datée d'hier 10, ainsi conçue : *Il est instant*, etc., ci-contre.

Je vous supplie, citoyen ministre, de vouloir bien faire mettre fin à ces lettres, et me marquer vos intentions, vous observant que je ne me rendrai point à l'administration : une première injustice à laquelle on vous a déterminé vous-même à vous prêter, me fait croire possibles toutes les iniquités.

Si vous préférez le comité des assignats, plutôt que chez vous ou chez moi, je suis prêt à m'y rendre.

La prudence me commandant impérativement cette réserve, on ne pourra pas, je pense, soupçonner ma conduite d'intrigue.

Quoique je n'aie rien à me reprocher qui puisse me faire craindre, cependant comme un

Lettre du citoyen Lamarche au citoyen Ollivault.

Il est instant, citoyen, que vous vouliez bien vous rendre à l'administration des assignats, à l'effet de rendre vos comptes.

J'aime à croire que vos occupations vous ont empêché de répondre à une lettre que je vous ai écrite à ce sujet; j'espère que vous ferez droit à celle-ci le plus tôt possible.

Le directeur général de la fabrication des assignats,

Signé : LAMARCHE.

Paris, ce 10 novembre 1792, l'an Ier de la République.

bon républicain aime sa patrie, je crains les méchants.

Paris, le 11 novembre 1792, l'an Ier de la République, à sept heures et demie du soir.

Le sous-directeur de la fabrication des assignats,

Signé : OLLIVAULT.

A cette lettre voici la réponse que j'ai reçue souscrite, c'est-à-dire revêtue de la signature, je crois même plutôt de la griffe du citoyen ministre Clavière ; elle est datée du 12 novembre 1792, l'an Ier de la République française : cependant j'assure ne l'avoir reçue que le 15, à neuf heures du soir; quoiqu'il en soit, la voici :

« Je n'ai pas répondu, monsieur, à votre première lettre parce qu'elle renferme une proposition indécente et qui, par cela même, est suspecte. Les bureaux du directeur de la confection des assignats ne sont pas des guets-apens, comme vous cherchez à le faire croire. Vous n'avez pas d'autre intention ; vos deux lettres le prouvent. Non, monsieur, vous ne croyez pas vous-même aux craintes que vous alléguez.

« Vous devez rendre votre compte : s'il se réduit à une simple formalité, elle sera sans doute bientôt remplie ; mais quoi qu'il en soit, il doit être rendu dans le local où vous avez rempli vos fonctions, parce que là, et non ailleurs, se trouve tout ce qui peut être nécessaire pour que ce compte soit rendu et reçu en connaissance de cause.

« Vous craignez les méchants; je les hais, et ne les crains pas. Je vous avertis : le plus souvent leur œuvre les trompe.

Le ministre des contributions publiques,

Signé : CLAVIÈRE.

Telle est la lettre au bas de laquelle est apposée la griffe.

Le ton de sûreté, de mauvaise foi, de persiflage qui y règne, son silence surtout sur mes déclarations et sur mes offres, car enfin elle n'y répond aucunement; tout, en un mot, jusqu'au style, m'a convaincu qu'elle n'était point sortie de la plume du ministre Clavière, et encore moins de son cœur; car enfin, après avoir enlevé à un citoyen, qu'on n'a point de raison pour haïr, son pain et son honneur, on ne l'accable pas de sarcasmes pour défendre un homme que l'opinion publique dénonce comme un très mauvais administrateur, et encore plus mauvais concitoyen : *Vous craignez les méchants ; je les hais, et ne les crains pas. Je vous avertis : le plus souvent leur œuvre les trompe.* Si ce n'eût été par cette question, quel est le méchant vraiment haïssable, ou du carnivore féroce ou de l'agneau innocent qui lèche la main de celui qui lui enfonce le couteau dans la gorge? Mais ce n'est pas ici le cas de faire des phrases ; j'ai déclaré que j'ai laissé cette lettre sans réponse, et je ne dois pas aujourd'hui m'occuper du soin de le faire; elle n'aurait l'air que d'une critique, et du style, et des principes, et des sentiments qui l'ont dictée.

Enfin, j'ai su que le citoyen Lamarche avait, pour me créer des crimes qui pussent justifier l'injustice du citoyen ministre Clavière envers moi, scruté toute ma conduite depuis mon existence jusqu'à ce jour, comme si des erreurs, des fautes mêmes pouvaient justifier un assassin qui poignarde par derrière un citoyen, et qu'il lui suffise de dire : c'était un mauvais sujet; il y a seize ans qu'il a fait telle chose, et il y en a trois qu'il a fait telle autre. Mais malgré ses recherches, le citoyen Lamarche n'a pas été très heureux dans ses découvertes, quoiqu'il les eût portées comme des trophées, et déposées comme pièces de conviction contre moi, après en avoir constaté l'authenticité par sa déclaration qu'*il a les originaux en ses mains.*

Mais les membres de la Convention nationale, et singulièrement ceux qui composent le comité des assignats, ne se déterminent pas par les mêmes principes qui paraissent avoir dirigé le citoyen Lamarche, et le citoyen ministre Clavière, contre moi.

Où en seraient-ils eux-mêmes, l'un et l'autre, et même où en seraient tous les citoyens, si ces maximes atroces étaient généralement adoptées? Il faudrait abandonner aux tigres, aux ours, aux panthères, aux animaux les plus féroces, une terre où ces principes monstrueux seraient en pratique et en vénération. Aussi le comité m'a-t-il fait délivrer des copies de ces pièces. Les voici, et mes réponses à mi-marge.

Réfutation du citoyen Ollivault.

Je soussigné, Vincent-Jean Ollivault, demeurant rue Mazarine, n° 92, déclare au contraire que je n'ai jamais formé aucun établissement ; que c'est au contraire le sieur Blondel, architecte, qui avait formé *La Société encyclopédique*, composée d'artistes et d'ouvriers en tous genres ; que le but de cette société était de parvenir à obtenir d'abord la division des travaux publics entre tous les membres afin d'éviter les accaparements des gros entrepreneurs, et de faire ensuite en commun toutes les constructions des particuliers qui voudraient mettre leur confiance dans cet établissement.

Paris, le 7 novembre 1792, l'an Ier de la République.

Je déclare que le citoyen Ollivault, demeurant rue Mazarine, a formé, il y a environ deux ans ou dix-huit mois un établissement sous le nom de *Société encyclopédique*, composée de différents artistes : le citoyen Ollivault en était le chef, le président et le caisser.

Pour tenir les assemblées de cette société, il a été loué dans le local des Grands-Augustins, des salles, dans lesquelles il a été construit différents bureaux pour la commodité de la société. Pour subvenir aux dépenses de location et d'établissement, chaque membre de la société a

Le sieur Blondel en était donc le seul et le véritable auteur, et non pas moi Ollivault.

Je déclare que je ne connaissais aucunement ledit sieur Blondel, qu'il fut amené par le sieur Clocheré, vitrier, demeurant dans la même maison que moi, parce que le sieur Blondel lui avait demandé une personne capable de diriger par ses conseils les affaires contentieuses de la société, et d'organiser les bureaux d'administration : le sieur Blondel fit ses propositions ; elles me parurent honnêtes ; son plan me parut assez bien conçu ; j'acceptai, comme tout autre aurait fait à ma place.

Le sieur Blondel me fit agréer de la société, déjà formée, le 5 décembre 1790, en qualité de son conseil ou de son procureur général, comme ci-devant toutes les jurandes et communautés avaient un conseil pris dans l'ordre des avocats. Mes honoraires furent fixés à raison de 6,000 livres par an, et dans la même séance, comme pour mieux m'en assurer la jouissance, la société me nomma son trésorier général ; mais sur mes représentations pour ne point accepter cette place, par la difficulté du surcroît de travail qu'elle me donnerait, la société persista, et m'autorisa à choisir un commis-caissier, auquel elle s'obligea de payer 1,200 livres d'appointements par an ; ce fut le sieur Cugnet, demeurant rue Saint-Honoré, vis-à-vis la rue de l'Arbre-Sec, qui remplit cette place.

Le registre des délibérations fait foi de ce que j'avance ; qu'on le représente, on en verra la preuve, et si on ne veut pas produire ce registre, mon assertion doit demeurer pour avouée et reconnue.

Je déclare que je n'ai jamais été président de cette société, qu'étant son conseil, je n'en étais pas même membre, pas plus que le conseil de la communauté des menuisiers était menuisier lui-même ; et il avait été arrêté qu'il faudrait être membre pour être président, ce qui était bien vu, mais qu'en cas d'absence du dit président, alors seulement je présiderais la séance, étant tenu d'assister à toutes ; j'ai en effet présidé quelquefois, et alors on m'appelait le président, en m'adressant la parole, mais le véritable président était un sieur Le Breton.

Je puis dire et déclarer que, pendant les deux premiers mois de mon administration, la société se fit connaître avantageusement de la municipalité, de la société des amis de la Constitution, de l'Assemblée constituante et du roi : partout j'étais son orateur, le rédacteur de ses motions, adresses, pétitions et arrêtés ; j'étais tenu de rédiger tous les procès-verbaux de ses séances, de tenir tous ses registres ; le secrétaire, qui était nécessairement un membre, comme le président, ne prenait que des notes qu'il me remettait à la fin de chaque séance, et j'étais obligé d'ouvrir toutes les séances par la lecture du procès-verbal de la précédente. Qu'on me représente les registres, je défie qu'aucune société en produise de mieux en règle et de mieux tenus ; et, en vérité, les 6,000 livres d'honoraires que l'on m'avait promis auraient été bien gagnés si on me les eût payés.

Je déclare encore que la facilité du sieur Blondel à admettre dans la société tous ceux qui se présentaient, même sans payer la petite rétribution convenue, qui était 20 sols par mois, y introduisit une foule d'intrigants ou de malveillants de toute espèce : je ne nommerai personne, dans la crainte de passer pour médisant ou pour dénonciateur ; mais le fait est, soit qu'il y eût des émissaires de la part des gros entrepreneurs auxquels la société pouvait porter ombrage, ou qu'il existât un tout un autre motif, ils parvinrent à y jeter le trouble par leurs motions ou déraisonnables ou incendiaires.

Un jour, au mois de février 1791, présidant la société en l'absence du président, et m'étant trouvé en ma dite qualité, véritablement insulté par ces cabaleurs, je donnai ma démission, je descendis du fauteuil et voulus sortir ; mais comme trésorier de la société, on me demanda mon compte, il était neuf heures du soir : je remontai au fauteuil, je déclarai que n'ayant pas prévu cette demande, il n'était pas prêt ; que d'ailleurs, aux termes d'un arrêté, je ne devais le rendre que tous les trois mois, et à la première séance qui les suivrait, qu'en conséquence les trois mois n'expirant que dans deux jours, je le rapporterais à la première séance, mais qu'il ne me fallait que vingt-quatre heures pour le mettre en état d'être présenté, et je promis de le rapporter le mardi parfaitement en règle, si on voulait indiquer à cet effet une séance extraordinaire. Bien loin de se rendre à ces raisons, les agitateurs criaient : Le compte, le compte ! Enfin, il fut arrêté que 6 membres viendraient avec moi, chez moi, et que je leur remettrais tous les papiers relatifs à la société ; ils commencèrent par s'emparer de tous ceux du secrétaire, et vinrent ensuite chez moi, où je leur remis tout ce qu'ils désiraient, et, par cette remise, ils m'ôtèrent toute la possibilité de leur rendre le compte qu'ils demandaient. La société reconnut tellement cette vérité que, huit ou dix jours après cette scène, elle obligea ceux qui m'avaient enlevé mes papiers à me les rapporter, et deux jours après elle reçut le compte pour lequel les agitateurs avaient fait un tapage d'autant plus indécent, d'autant plus ridicule, fourni une contribution plus ou moins forte, suivant les facultés de chacun ; la mienne a été de 3 liv. 10 s., autant que je puis m'en rappeler ; la somme provenant de ces différentes contributions, a été remise entre les mains du citoyen Ollivault.

A cette époque, la présidence a été conférée à un autre citoyen. Les loyers et les frais n'étant pas acquittés, la société voulant connaître l'emploi de ses fonds et ne voyant point paraître le citoyen Ollivault dans ses assemblées, a envoyé plusieurs députations chez lui, pour l'engager à rendre ses comptes.

Le citoyen ne s'est jamais trouvé chez lui, et je n'ai jamais pu recouvrer, non plus que les autres sociétaires, la somme qui m'était due.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Signé : KELLER, *menuisier rue Guérin-Boisseau*, n° 13.

Pour copie conforme, étant dans mes mains :

Signé : DE LAMARCHE.

qu'en vérité l'objet n'en valait pas la peine, et qu'il m'était dû pour mes honoraires et pour les appointements du commis-caissier une fois plus que tout ce que j'avais reçu. On a vu qu'en raison de l'arrêté du 5 décembre 1790, il m'était dû, à raison de 6,000 livres par an, 1,500 livres pour trois mois, et au commis-caissier, à raison de 1,200 livres par an aussi, 300 livres pour son quartier, ce qui formait un total de 1,800 livres. Eh bien! la totalité de la recette formée du produit des contributions des membres, à raison de 20 sols par mois, ne s'élevait qu'à sept cent quatre-vingt-dix livres dix sols, ci. 790 l. 10 s.

Les dépenses que j'avais été autorisé à faire par la société et pour son compte s'élevaient à dix neuf cent soixante-treize livres, dix-huit sols, y compris mes honoraires, ci.....	1,973	18
Partant, il me restait dû onze cent quatre-vingt-trois livres, huit sols, ci.....	1,183	8
Mais, en supposant qu'il ne me fût pas dû d'honoraires, j'aurais été son débiteur de trois cent seize livres 12 sols, ci.....	316	12
Ayant réellement dépensé pour son compte quatre cent soixante-treize livres dix-huit sous, ci....	473	18
Somme pareille à la recette, ci.	790	10

Eh bien! quoique la société encyclopédique sût bien où me prendre, et quoiqu'elle sût bien que j'étais bon et solvable pour cette modique somme de 316 l. 12 s., jamais elle ne me l'a demandée, par la raison qu'elle aurait au contraire été condamnée, vu son arrêté du 5 décembre 1790, à me payer les 1,183 l. 8 s. restant de mes honoraires et de payer en outre au sieur Cugnet, commis-caissier, et l'un des secrétaires, 276 l. 12 s., n'ayant jamais reçu que 23 l. 8 s., à compte de ses appointements, dont sur les 316 l. 2 s. qui me sont restés j'ai été forcé de lui faire raison: 1° parce que c'était moi qui l'avais donné; 2° parce qu'ayant toujours travaillé avec moi, il a prétendu avoir été mon commis plutôt que celui de la société; 3° enfin parce qu'il n'avait pas le moyen de perdre trois mois de son temps, sur lesquels il avait compté.

Ma recette fut vérifiée sur tous les reçus que le commis-caissier ou moi avions donnés; elle se trouva parfaitement juste, et la dépense fut pareillement reconnue bonne, tant par les quittances que j'avais, que d'après les déclarations de ceux qui ne m'avaient pas donné quittance: oncques depuis je n'ai entendu parler de la société encyclopédique; je n'ai pas pu la faire assigner pour ce qu'elle me devait, parce que presque aussitôt ma retraite, la société fut dissoute, objet unique des vœux des émissaires envoyés par les gros accapareurs des travaux publics.

Voilà les faits dans la plus exacte vérité. Je joins aux pièces le double du compte que j'ai rendu, et le récépissé des 6 commissaires, qui étaient venus, à 9 heures et demie du soir, m'enlever les feuilles de recette.

Qu'il me soit permis de présenter une seule réflexion. Les séances de la société encyclopédique se tenaient aux Grands-Augustins, alors dans l'arrondissement de ma section, dont j'étais en même temps président; plus de 100 citoyens de madite section étaient membres de la société encyclopédique. Si on eût pu me reprocher quelque chose, il n'en fallait qu'un d'entre eux pour me dénoncer à ma dite section; mais au contraire, tous m'ont rendu justice, tous m'ont témoigné combien ils étaient sensibles aux procédés malhonnêtes de la société envers moi, et à l'ingratitude avec laquelle elle avait payé mes soins et mes travaux pour elle. Jamais ma section ne m'a retiré sa confiance, elle m'a toujours employé comme commissaire dans ses comités; en ce moment, elle m'a nommé l'un de ses officiers municipaux, après m'avoir discuté à haute voix, et le conseil général de la commune, après un scrutin épuratoire le plus rigoureux possible, consistant à m'être porté à la tribune, y avoir déclaré en présence d'un peuple immense, mes noms, surnom, âge, demeure, qualité et profession, et y avoir, pour ainsi dire, défié, je ne dirai pas des accusations graves, mais seulement les plus légères inculpations, me conféra une des plus importantes fonctions de la commune, en me nommant son procureur-syndic adjoint, aux applaudissements d'un peuple presque innombrable.

J'observe encore que le citoyen Lépine, l'un des commissaires de la société encyclopédique qui étaient venus m'enlever mes papiers, que les citoyens Lauvin, Naudin et autres sont, comme moi, membres dudit conseil général, et étaient présents lors de ce scrutin épuratoire, que les citoyens Demoziau et Lefèvre, qui ne m'ont connu qu'à la société encyclopédique m'ont choisi pour leur défenseur officieux; et certes, ceux-ci ne m'auraient pas donné leur confiance, ni ceux-là leurs voix ni leur approbation, au conseil général, si j'eusse véritablement prévariqué, ou si j'eusse réellement donné lieu au moindre reproche, à la moindre plainte fondée contre moi.

Je déclare que cette réponse contient la plus exacte vérité. Qu'on la compare avec la déclaration du citoyen Keller, que j'atteste ne pas connaître, n'avoir peut-être jamais vu, on y verra bien évidemment l'imposture de ses assertions, mais surtout de celle-ci, dont je ne saurais m'empêcher de faire sentir l'absurdité : *et je n'ai jamais pu recevoir, non plus que les autres sociétaires, la somme qui m'était due.* Qu'était-il dû au citoyen Keller? ou que lui devais-je? Rien; et ma réponse va devenir de plus en plus sensible et frappante. Qu'avait payé le citoyen Keller? 3 livres pour trois mois. Pourquoi avait-il payé? pour frayer aux dépenses des séances, pour l'entretien de la salle, pour le feu, la lumière, les plumes, le papier, l'encre, la cire à cacheter et les impressions que la société arrêtait et le surplus, si surplus il y eut eu, toutes charges déduites, mes honoraires et les appointements du commis-caissier payés, devait faire fond de masse, pour les besoins imprévus de la société. Mais jamais le citoyen Keller n'a dû compter, et en effet il n'a pas compté qu'il lui reviendrait jamais une obole sur ses 20 sous par mois, ou sur ses 3 livres pour trois mois, et comment a-t-il pu dire : *qu'il n'a pu recouvrer, non plus que les autres sociétaires, la somme qui lui était due?*

En vérité, cette assertion est trop ridicule pour être nuisible, mais toujours elle décèle la méchanceté et la noirceur d'âme de celui qui l'a dictée, et s'en est fait un moyen de dénonciation contre moi.

Je passe à l'article de la femme dite Lequeulx : on va voir qu'il n'est pas plus heureusement trouvé que celui du citoyen Keller.

Mais avant de démontrer la perfidie de cette dénonciation calomnieuse, qu'il me soit permis de rétablir les faits dans la plus exacte vérité.

J'avais vu chez M. le baron d'Esclapont (je supplie de me passer les qualités; les titres : ils sont nécessaires pour l'intelligence de ce que je vais dire); j'avais, dis-je, vu chez M. le baron d'Esclapont, non la citoyenne Lequeulx, mais une dame que l'on appelait la baronne de Belleville. M. le baron vint à mourir; j'assistai à son convoi. La dame de Belleville qui savait l'estime et l'amitié que M. le baron m'avait toujours témoignée, m'avoua qu'elle était demoiselle et non veuve, mais qu'étant la compagnie de ce bon vieillard, il l'avait conseillée de consentir à passer pour veuve, et de prendre le nom de baronne de Belleville, que son nom était Dienner, et qu'elle était Allemande. « D'après cet aveu, ajouta-t-elle, ma confiance ne doit pas en rester là; j'ai un grand secret à vous confier qui fera votre fortune et la mienne; il y a au moins 300,000 livres à gagner, dont 150 000 livres pour vous, et 150,000 livres pour moi; mais j'ai besoin d'être secondée, et pour cela, j'ai jeté les yeux sur vous, parce qu'il faut faire un grand voyage, et que seule je n'ose pas l'entreprendre, et que n'entendant rien aux affaires, je pourrais être trompée, perdre mes peines et mes dépenses. »

« Parlez, lui dis-je, de quoi s'agit-il? et si la chose est possible, soyez persuadée que je ne négligerai rien pour faire réussir l'affaire que vous croyez si avantageuse. »

Alors, elle me raconta qu'il y avait quelques années que M. le baron d'Esclapont avait vendu à un certain comte de Walcourt de Rochefort, seigneur allemand, que j'avais vu une fois ou deux chez M. le baron, ses hôtels situés rue de Vaugirard, à Paris, moyennant 300,000 livres, dans l'intention de payer d'abord quelques dettes, et de placer ensuite un fonds sur leurs deux têtes. Que M. le comte de Walcourt avait manqué d'être arrêté par ordre du gouvernement, qu'elle ignorait pourquoi, mais qu'ayant été averti à propos, il était parti subitement pour l'Allemagne, qu'il avait refusé d'annuler en faveur du défunt son traité, qu'elle savait qu'il existait, et que le comte de Walcourt était dans l'électorat de Trèves; qu'il s'agissait de l'aller rejoindre, et qu'elle savait qu'il céderait son marché à tout autre qu'au baron.

Ses frères et héritiers qui, croyais-je d'après la dame de Belleville, ignoraient cette vente, avaient mis ses hôtels à vendre; j'en demandai le prix, je les fis visiter, on m'assura qu'ils valaient bien 550,000 à 600,000 livres. Je levai une expédition du premier contrat de vente, et, d'après ces convictions, je conçus en effet quelque confiance dans le projet de la dame de Belleville.

Il fut question de partir, mais avant nous fîmes un écrit double, dans lequel nous stipulâmes nos conventions, nous convînmes, entre autres choses, que les dépenses et les bénéfices seraient partagés par moitié.

La dame de Belleville avait reçu une petite somme d'un legs que le baron d'Esclapont lui avait fait; de mon côté, je venais de recevoir 6,800 livres à compte sur 50,000 livres que le marquis de Prie avait reconnu me devoir par 2 obligations en bonne forme et bien motivées.

EXTRAIT *d'une procédure entre la dame Lequeulx et le sieur Ollivault.*

Il y a environ 16 ans qu'Ollivault-Duplessis fit la connaissance de la dame Lequeulx : il lui dit qu'il connaissait un ci-devant seigneur, qui avait des biens considérables en direction; qu'il y avait un grand coup à faire, qui leur produirait à chacun plus de 100,000 livres en bénéfices. Le projet d'Ollivaut était d'aller à Mayence ou Coblentz, où était ce ci-devant seigneur, de lui proposer d'acheter tous ses biens, et de lui donner en paiement ses propres billets au porteur. La femme Lequeulx prêta à Ollivault 6,000 livres; ils furent ensemble trouver ce ci-devant seigneur, et Ollivault termina seul avec lui. De retour à Paris, la femme Lequeulx demanda à Ollivault qu'il lui passât un acte qui lui assurât la moitié du bénéfice qu'il y aurait dans cette affaire. Ollivault s'y refusa sous différents prétextes, et enfin refusa nettement. Alors la femme Lequeulx exigea le remboursement de ses 6,000 livres; ne pouvant y parvenir, elle forma opposition entre les mains d'un notaire à Paris, qui avait en dépôt chez lui 22 à 23,000 livres, appartenant à Ollivault : d'autres créanciers en formèrent également : enfin Ollivault voulant se libérer, fit sommer ses créanciers de se trouver chez le notaire, à l'effet de recevoir leurs créances.

La femme Lequeulx s'y rendit avec Jabineau de Marolles, son procureur au ci-devant Châtelet. Chacun reçut sa somme; lorsqu'il ne resta plus que la femme Lequeulx à payer, Ollivault mit ce qui restait d'argent dans une sacoche, et invita la femme Lequeulx à aller chez lui, Ollivault; que là, il lui remettrait les 6,000 livres en dînant ensemble. J'observerai à l'occasion de cette démarche que la femme Lequeulx vivait dans la plus grande intimité avec Ollivault, et qu'ils demeuraient ensemble. Jabineau ne voulait point y consentir, et voulait, puisque la femme Lequeulx avait donné sa quittance, qu'elle reçût en présence du notaire son argent. Enfin, Ollivault endormit si bien la femme Lequeulx et Jabineau qu'ils y consentirent. Arrivés tous trois chez Ollivault, quelle fut leur surprise, lorsqu'ils virent qu'Ollivault refusait de payer à la femme Lequeulx les 6,000 livres sous le prétexte qu'il en avait besoin. Jabineau fit tapage, menaça de faire venir un commissaire et de rendre plainte contre lui. Ollivault, sachant que Jabineau n'en avait pas le droit, le menaça à son tour de le mettre à la porte; enfin huit jours se passèrent en menaces de la femme Lequeulx, et Ollivault, craignant qu'elle ne rendît plainte contre lui à la police, proposa de lui passer un contrat de 600 livres de rentes viagères; elle y consentit et Ollivault donna pour hypothèque 42,000 livres qui lui étaient dues par les sieurs Deprie et Ducolange. La femme Lequeulx, pour son hypothèque, fit assigner ces derniers à passer déclaration. Ils répondirent que bien loin d'être les débiteurs d'Ollivault, ils étaient les créanciers de sommes considérables qu'Ollivault leur devait, restant de la gestion de leurs biens dont Ollivault était chargé.

Alors la femme Lequeulx fit assigner Ollivault, comme stellionataire, à lui payer, et par corps, la somme de 6,000 livres, elle obtint sentence, fit arrêter Ollivault, et le fit constituer prisonnier au Fort-l'Evêque; elle fit saisir, exécuter son mobilier. Ollivault fit déposer au greffe de cette

Nous prîmes chacun 30 louis, et nous partîmes droit pour Coblentz: notre voyage fut heureux; le comte de Walcourt me céda son marché; et comme le nom de la demoiselle Dienner ne pouvait être dans le traité, à cause du défunt vis-à-vis de ses frères, il fut fait, ainsi que cela était convenu par notre traité, en mon nom seul.

De retour à Paris, je le communiquai à MM. les comte et marquis d'Esclapont, frères et héritiers du défunt. Mais quelle fut ma surprise lorsqu'à leur tour ils me communiquèrent un billet d'honneur du même comte de Walcourt, de la somme de 240,000 livres, causé pour supplément du prix porté au contrat de vente des dits hôtels, pour la somme de 300,000 livres seulement.

Honnêtement, MM. d'Esclapont m'offrirent de ratifier le marché de leur frère, quoiqu'ils tenaient toujours à 600,000 livres le prix de leurs hôtels.

L'affaire fut consultée; le procureur pensait que le billet sous seing privé ne donnant aucune hypothèque, le point de droit étant en ma faveur, je pourrais être envoyé en possession de ces hôtels, moyennant seulement la somme de 300,000 livres stipulée au contrat; mais c'était un procès à essuyer, et quel procès encore! D'ailleurs ma délicatesse ne me permettait pas de me dissimuler que c'était une véritable escroquerie à faire ou à MM. d'Esclapont, ou au comte de Walcourt; d'ailleurs, j'avais les plus grandes présomptions que la demoiselle Dienner et son procureur avaient connaissance de ce billet d'honneur, et qu'ils me l'avaient caché avant mon départ pour l'Allemagne; en conséquence, et tout vu et examiné, je déchirai en présence de la demoiselle Dienner et son procureur tous ces actes.

La demoiselle Dienner ne voyait pas des mêmes yeux que moi: elle regrettait l'espérance d'un coup de fortune; elle regrettait les dépenses qu'elle avait faites pour se la procurer; elle regrettait plus encore la perte d'une occasion qu'elle avait cru favorable pour se venger de MM. d'Esclapont, qui l'avaient en effet singulièrement chicanée sur le legs de leur frère, qu'ils avaient réduit à presque rien en comparaison de ce qu'avait été l'intention du défunt, et dont elle ne s'était contentée que dans l'espoir d'exécuter le projet qu'elle avait conçu sur ces hôtels; mais ma délicatesse l'ayant mal servie, sans fin, sans cesse, elle m'en faisait un crime, m'excédait de ses reproches, de ses regrets: introduite chez moi, elle y venait effectivement dès le matin, et n'en sortait qu'au soir. Si j'avais seulement 600 livres de rente, me disait-elle, je serais contente, mais je ne saurais me résoudre à mourir de faim.

Excédé de cette obsession qui me devenait de jour en jour plus insupportable, et pour y mettre fin, j'eus la générosité de lui souscrire un contrat de rente viagère de 600 livres hypothéqué sur tout mon avoir, et notamment sur les 43,200 livres restantes à moi dues de mes obligations de 50,000 livres par le marquis de Prie. J'avoue que, après avoir souscrit cet acte, je fis fermer ma porte à la demoiselle Dienner; elle en fut si piquée qu'elle ourdit à la vérité contre moi la procédure la plus monstrueuse. Je n'ai jamais pu savoir les moyens qu'elle employa; le prétexte parut être une déclaration du marquis de Prie, devenu sinon fou, du moins imbécile, depuis la mort de son épouse, au point que sa sœur avait été obligée de le faire enfermer dans un couvent à Rouen, déclaration par laquelle il est dit qu'il ne me devait rien, tandis que sept à huit mois avant, la demoiselle Dienner avait été témoin des 6,800 livres que j'avais reçues, à compte par l'effet d'une répartition entre ses créanciers, tous ses biens étant en direction. Je doute même que le marquis de Prie ait fait cette déclaration, ou donné sa procuration pour la faire, car j'observe que cette fausse déclaration est faite par un fondé de procuration, par la raison qu'il était dès lors enfermé, et sous la tutelle d'un curateur à son interdiction porteur de sa procuration.

Il est inutile, je pense, de dire que toute cette procédure me fut soufflée jusqu'au moment où je fus arrêté et constitué prisonnier comme stellionataire au fort l'Evêque (nul homme sous l'ancien régime n'aurait pu échapper à cette scélératesse): le compte que le mémoire rend des prison, par un abbé, les 6,000 livres, y forma opposition, et sortit de prison. Il prit un arrêt de défense, sur lequel par arrêt sur appointement à mettre au rapport de M. Brochant, conseiller, il obtint la main levée de la saisie exécution et la remise des 6,000 livres déposées, et sur le surplus de la demande renvoyée au fond.

La femme Lequeulx ne fut pas plus tôt instruite de cet arrêt inique surpris à M. Brochant, qui, en jugeant le provisoire jugeait le fond, puisqu'il ne lui restait plus d'hypothèque, courut, mais trop tard, chez M. Brochant, qui, instruit de l'état au vrai de cette affaire, témoigna du regret d'avoir signé cet arrêté.

La femme Lequeulx n'avait plus pour ressource que de faire juger le fond, mais Ollivault a su si bien embrouiller cette affaire entre la femme Lequeulx, l'abbé Deprie et Ducolange, que les facultés de cette malheureuse femme ne lui ont pas permis de faire juger cette affaire, qui l'a ruinée totalement.

suites qu'a eues cette affaire, le prouve mieux que tout ce que je pourrais dire, mais on y met tant d'acharnement, qu'au moment où je fus arrêté, on posait les scellés chez moi, on y établissait des gardiens à hautes armes, et on enleva, sans aucune espèce de précaution ni formalité, comme sans le moindre droit, tous mes papiers, et l'on me tint en prison pendant plus de deux fois vingt-quatre heures, avant que j'eusse pu savoir ce qu'on me demandait, et en vertu de quel jugement ou autorité j'étais détenu ; mais sitôt que par un compulsoire je pus parvenir à en saisir la cause, le dépôt des 6,000 livres, prix principal de la rente viagère, fut fait, le mémoire lui-même dit le reste.

Ah ! si l'honnête et respectable M. Brochant vivait, il répondrait lui-même à l'assertion plus qu'impudente insérée au dit mémoire, non signé par parenthèse, et tendant à inculper la probité et la délicatesse de ce magistrat généralement connu pour l'un des plus intègres.

Mais qu'il me soit permis d'observer que la méchanceté qui a dicté ce mémoire a été tellement aveuglée par sa fureur, qu'elle n'a pas vu qu'elle tombait dans l'absurdité la plus choquante et dans les contradictions les plus frappantes, et qui même détruisent l'effet qu'elle s'était proposé. Elle dit que j'ai acheté des biens et que j'ai donné en paiement mes propres billets au porteur ; et cependant elle ne dit pas ce que j'ai fait de ces biens, et ce que sont devenus mes billets, si je les ai payés ou non : voilà bien un mensonge aussi impudent qu'il est complètement démontré ; le fait est que le comte de Walcourt me céda son marché, à la charge d'en céder le prix aux propriétaires des hôtels, pour cela il n'y eut ni bourse déliée, ni billets souscrits de ma part.

La femme Lequeulx, dit le mémoire, *demanda à Ollivault qu'il lui passât un acte qui lui assurât la moitié du bénéfice qu'il y aurait dans cette affaire. Ollivault s'y refusa sous différents prétextes et enfin refusa nettement*. Autre mensonge, Ollivault ayant refusé de se prêter à faire une escroquerie, qui seule pouvait procurer des bénéfices, il n'y avait point d'acte à faire pour en assurer à la femme Lequeulx la moitié ; mais, comme je l'ai dit, l'acte de société à moitié perte et profit avait été fait avant de partir pour l'Allemagne.

Alors la femme Lequeulx exigea le remboursement de ses 6,000 livres ; ne pouvant y parvenir, elle forma opposition entre les mains d'un notaire à Paris, qui avait en dépôt chez lui 22 ou 23,000 livres, appartenant à Ollivault, etc., etc. Toute cette partie du mémoire est si absurbement méchante, qu'il suffit pour la réputer d'inviter seulement à la lire. On y veut me peindre comme un gredin, comme un escroc sans ressources ; et cependant on est forcé d'avouer que j'avais en dépôt chez un notaire 22 à 23,000 livres ; ensuite, on me suppose gratuitement des créanciers, la femme Lequeulx se dit du nombre ; on la fait déclarer qu'en présence de son procureur, elle a signé une quittance sans avoir reçu d'argent ; et, pour couvrir cette absurdité, on ne rougit pas d'attaque son honneur.

Enfin, car tout ce tissu d'impostures et d'absurdités se réfute par lui-même, si Ollivault, quoiqu'en prison comme stellionataire, quoique saisi dans tout son mobilier, ayant chez lui des gardiens à hautes armes, et quoique dépouillé de tous ses titres et papiers, emportés je ne sais où par les huissiers ; si, dis-je, malgré une telle dévastation, un tel éclat et un tel scandale, Ollivault a trouvé 6,000 livres, c'est la preuve qu'il avait des amis qui avaient confiance en lui.

Qu'il me soit permis de terminer par cette réflexion : On a vu que le citoyen Clavière ne m'a ôté ma place de sous-directeur de la fabrication des assignats que parce que, après lui avoir témoigné verbalement ma sensibilité, même mes inquiétudes sur une dénonciation qui ne portait qu'indirectement contre moi, comme second de l'administration, puisque c'était l'administration seule qui était dénoncée, sans désignation d'individus, il m'a jugé intrigant, cette qualification ne convient-elle pas mieux à l'homme qui scrute la vie d'un citoyen irréprochable, pour écrire contre lui de tels mémoires? En vérité je crois que s'il y avait du mérite à avoir fait son devoir et avoir été honnête, même délicat, j'aurais droit de me glorifier de ce que, pendant toute ma vie, on n'a pu trouver que ces absurbes prétextes à l'imposture, à la calomnie.

Comme c'est d'après de tels moyens, sans doute, que le citoyen Clavière m'a jugé et condamné à perdre mon état, ma fortune et mon honneur, sans m'avoir entendu, je ne doute pas que les comités des assignats et finances, et même la Convention nationale, ne s'empressent de réparer l'injustice qu'il m'a faite.

S'il manquait un nouveau trait pour caractériser le citoyen Lamarche, et démontrer jusqu'où il est capable de pousser l'intrigue, le voici :

Remplissant mes fonctions de sous-directeur de la fabrication des assignats, j'avais été particulièrement chargé du brûlement des assignats fautés, défaits et cassés, c'est-à-dire des assignats reconnus hors d'état de pouvoir entrer dans la circulation, et de ce qu'on appelle bouts de séries, c'est-à-dire les excédents de chaque série. Ces brûlements donnaient lieu à des procès-verbaux très exacts, dont je rédigeais ou les projets ou même les minutes avec un véritable soin, tant pour l'ordre que pour la propreté de la rédaction ; mais il en fallait plusieurs expéditions : savoir une pour le comité des assignats, une pour l'administration (désirant que la minute reste déposée dans ses archives), et enfin une troisième pour servir de décharge à l'imprimeur, chez lequel s'opérait ces brûlements : tous les commis de l'administration étaient plus ou moins occupés, et n'avaient pas le temps de faire ces expéditions ; d'ailleurs, tous n'étaient véritablement pas capables de les faire : le citoyen Noël était alors le seul en état de les bien expédier ; mais le citoyen Noël était continuellement si fort occupé par toutes les expéditions, qu'on ne lui laissait pas une minute pour travailler à celles de mes procès-verbaux des brûlements ; je ne dirai pas que c'était par une affectation de Lamarche, directeur général, ou par une petite malice de sa part, pour me faire trouver ou en retard, ou en faute vis-à-vis du comité, quoiqu'il ne m'ait pas été possible d'obtenir un registre propre pour y copier mes procès-verbaux, ni un commis qui ne s'occupât que de ces expéditions, tant qu'il y en aurait à faire.

Cependant le citoyen Foucher, président du comité des assignats, et qui lui-même avait procédé à ces brûlements, m'en demandait, chaque fois qu'il me rencontrait, les expéditions ; un jour entre autres, dans le bureau du citoyen Sarthe, aux archives, où je signais avec le citoyen Foucher un procès-verbal de

livraison de papier à assignats aux imprimeurs, m'ayant réitéré ses demandes d'expéditions de procès-verbaux, je ne pus lui dissimuler mon embarras, faute de commis expéditionnaire ; à cela, le citoyen Sarthe m'en proposa un que j'acceptai d'après le compte qu'il m'en rendit, en le priant de me faire passer de son écriture, pour la faire voir au directeur-général. En effet, en ayant reçu un échantillon, je le lui montrai et lui demandai ce commis-expéditionnaire pour travailler dans mon bureau, et faire particulièrement toutes les expéditions que j'aurais à faire faire. Quoique le citoyen Lamarche rendît justice à l'écriture, et quoique je lui eusse dit que c'était le citoyen Sarthe qui me l'avait procuré, néanmoins il me le refusa tout net en me disant qu'on aurait toujours bien le temps de faire les expéditions de mes procès-verbaux des brûlements (je ne crois pas qu'elles soient encore faites). Sur ce refus, voici le parti auquel je me déterminai, après avoir rendu compte du refus du citoyen Lamarche au citoyen Sarthe, et lui avoir demandé quel était le citoyen dont il m'avait parlé et fait passer l'écriture : j'observe que, jusqu'alors, je ne l'avais pas encore vu ; ce parti fut de le prendre chez moi, et à mes appointements, pour l'y employer à la mise au net d'un plan que j'ai conçu pour la refonte générale des assignats et pour y faire, au besoin, les expéditions qui pressaient pour l'Administration. Je fis mes propositions au citoyen Sarthe qui se chargea de les faire connaître au citoyen Mignot (c'est le nom du commis dont il est question), qui vint me trouver et me dire qu'il les acceptait ; en conséquence, il entra chez moi le 15 octobre dernier, en qualité de mon commis aux appointements de, 1800 livres par an. J'eus occasion de rendre compte de cet arrangement au citoyen Foucher qui eut la bonté de me dire qu'il faudrait bien que l'on me payât ce commis, puisque je ne l'employais que pour la chose publique, et en effet, il n'a été employé chez moi qu'à cela, et le citoyen Foucher voudra bien se rappeler la réponse que je lui fis, que l'argent n'était rien pour moi, que le bonheur de ma patrie me tiendrait lieu de tout, que j'avais déjà beaucoup fait de dépenses dans cette intention, lors même que je ne vivais que du travail de mon cabinet, et que je ne recevais rien de la République, et qu'aujourd'hui que j'étais à sa solde, je pouvais plus aisément faire un léger sacrifice, qui ne me rendrait pas beaucoup plus pauvre ; mais que je serais toujours très riche de sa félicité, et de la satisfaction d'y avoir contribué, si j'étais assez heureux pour y parvenir, que c'était là où se bornaient tous mes vœux et toute mon ambition.

Le citoyen Mignot travaillait tranquillement chez moi, lorsque le premier novembre, je reçus la lettre du citoyen ministre Clavière, je ne lui en fis aucun mystère, je ne lui cachai même pas les sentiments que cette lettre m'inspira, et l'espoir que j'avais de ramener le citoyen ministre Clavière à des sentiments plus équitables envers moi. Je lui fis voir les lettres du citoyen Lamarche, des 8 et 10 novembre ; il copia même et mit au net mes réponses à ces deux lettres, de l'une desquelles il voulut bien être le porteur, ainsi que je l'ai dit plus haut.

Vers ce temps, je ne sais par quel hasard, le citoyen Lamarche apprit que le citoyen Mignot était employé chez moi ; sur-le-champ, son imagination travaille ; il court, va, vient, s'inquiète et veut savoir ce que le citoyen Mignot fait chez moi, comme si tout citoyen n'avait pas le droit d'avoir chez lui un commis en le payant. (Le citoyen Lamarche ignore que j'ai toujours eu un commis, et même un plus grand nombre). Enfin, il le fait chercher, le mande, le voit, et l'accuse de travailler avec moi à quelque intrigue contre lui, comme si le citoyen Mignot avait eu quelque compte à lui rendre, et qu'il ait été sous la dépendance du citoyen Lamarche : j'ignore les comptes qu'il lui rendit ; mais je sais que, par une infidélité bien coupable, sans doute, le citoyen Mignot, profitant d'un jour que j'étais à remplir mes fonctions de procureur de la commune, à l'audience de la police municipale, il emporta de chez moi tous les ouvrages pour lesquels je le payais, et fut les montrer sans doute au citoyen Lamarche ; je ne me permettrai aucune réflexion sur cette conduite, et du directeur général des assignats, et du commis Mignot ; j'ajouterai seulement que, tandis qu'une foule de citoyens assiègent jour et nuit la porte du citoyen Lamarche pour en obtenir un emploi, il m'a enlevé mon commis, l'a pris aux appointements de 2,000 livres par an ; c'était sans doute le prix qu'il avait mis à son infidélité envers celui qui le nourrissait. *Auri sacra fames !* J'ignorais tous ces faits ; c'est le citoyen Mignot lui-même qui a pris la peine de m'en instruire, par écrit, ne m'ayant prévenu aucunement de son projet d'abandonner mon ouvrage, que par un mensonge, en me disant vaguement que le citoyen Amelot lui avait fait dire que, s'il voulait reprendre sa place, il le pouvait : de sorte que lorsque je ne vis plus revenir le citoyen Mignot, je crus de bonne foi qu'il était rentré chez le citoyen Amelot, mais il n'y gagnait que 1,500 livres ; chez moi, il avait 1.800 livres ; et enfin Lamarche fait payer à cet homme par la République, 2000 livres pour prix de son infidélité envers son père nourricier. Quant à moi, je n'ai pas des ressources aussi étendues pour payer aussi chèrement mes intrigues ; aussi, quoiqu'en dise le citoyen ministre Clavière, je n'ai jamais été intrigant, je ne suis même jamais entré dans aucune espèce d'intrigue. Je défie qui que ce soit de me convaincre d'imposture sur ce point.

Quoique je dusse terminer ce bien long mémoire, trop long peut-être, je ne puis cependant pas le finir sans répondre à deux inculpations graves que m'a faites le citoyen ministre Clavière, par le mémoire qu'il a adressé au comité des assignats, pour lui demander le moyen coactif pour me contraindre à aller à l'Administration y signer des comptes de pure formalité. Sur l'avis que je reçus de cette dénonciation, je m'empressai de me rendre au comité des assignats, et d'y présenter un mémoire, d'après lequel il a bien voulu suspendre sa décision. En voici la teneur :

« Citoyens Représentants,

« J'ai appris que le citoyen ministre Clavière m'a dénoncé auprès de vous, comme me refusant à signer le compte de mon administration, en ma qualité de sous-directeur de la fabrication des assignats, et pour vous prier de lui indiquer le moyen coactif qu'il pût mettre en usage pour me contraindre à donner ma signature au bas de ce compte, qui se fait dans les bureaux sans ma participation.

« Le citoyen ministre Clavière se serait dis-

pensé, s'il y eût réfléchi, de s'exprimer comme il l'a fait à mon sujet : il ne peut ignorer que je lui ai écrit deux fois, pour lui marquer que je suis tout prêt à signer ces comptes ou chez lui ou chez moi ou enfin à votre comité. Citoyens représentants, voilà les lettres que j'ai reçues et copies de mes réponses, j'ai déclaré, il est vrai, que je n'irai pas *seul* à l'Administration des assignats pour y signer ces comptes ; mais quand un ou deux d'entre vous, citoyens représentants, voudront bien me donner leur heure, je me ferai un devoir d'y être exact, pour me rendre avec eux et, *sous leur sauvegarde*, à l'Administration, et en leur présence, je donnerai les signatures requises et n'en sortirai qu'avec eux.

« Victime de l'injustice la plus criante, en ce qu'elle m'enlève ma subsistance et attaque mon honneur, permettez-moi de vous prier de suspendre votre décision, jusqu'à ce que j'ai pu instruire votre religion sur le motif de la lettre du citoyen ministre Clavière, et du motif de mon refus de me rendre *seul* à l'Administration des assignats; je fais imprimer toutes les pièces; voilà l'épreuve que je viens de recevoir pour la corriger; le délai que je demande est le temps d'achever les impressions, et le comité sera en état de juger si j'ai mérité de recevoir du citoyen ministre Clavière la lettre que j'ai reçue.

« Ce que j'éprouve n'a pas même d'exemple sous l'ancien régime, vis à vis des chefs d'administration ; quoique l'usage était bien de commettre d'abord une injustice, je le crois; on calomniait ensuite; et on finissait, il est vrai, par envoyer à la Bastille; mais aujourd'hui, l'on me dénonce, n'ayant plus de Bastille.

« Je ne vous dirai que la vérité, citoyens représentants, mais je vous dirai toute la vérité, et je ne vous dirai rien que la vérité, comme le doit faire un républicain qui ne craint que l'opprobre.

« J'attends tout de votre justice, citoyens représentants, et ma fortune et mon honneur, on m'a ravi mon pain, on outrage l'autre. Vous jugerez.

« *Le sous-directeur de la fabrication des assignats*,

« *Signé* : OLLIVAULT. »

Je n'avais point encore pris communication du mémoire du citoyen ministre Clavière contre moi; mais l'ayant lu au comité, j'y remarquai entre autres calomnies celles-ci : 1° *Que sur une recommandation surprise;* 2° *Que je faisais des menaces.* (Je n'ai point d'e copie de ce mémoire ; ces deux inculpations m'ayant le plus affecté, je m'en suis ressouvenu). Je réponds d'abord à la dernière : le citoyen ministre Clavière se plaint de ce que je lui ait fait des menaces, mais il ne dit pas en quoi consistent ces menaces. Je pourrais, je crois, lui rétorquer ici avec avantage sa réfutation (en deux mots) de la dénonciation qui donna lieu à ma conversation du 7 octobre : « *elle est vague et ne porte sur rien.* » Mais comme il est des menaces de plusieurs espèces, le citoyen ministre Clavière n'en donnant aucune explication, je vais moi-même, de crainte que l'on ne fît porter ces prétendues menaces sur des objets trop graves, indiquer la pièce où il a pu puiser cette inculpation : c'est dans ma lettre du 10 novembre où je m'explique ainsi :

« *Le jour des explications n'est pas encore venu, mais il viendra.* » Cela est clair et positif, c'est donc d'une explication que j'ai menacé le citoyen ministre Clavière, et même de la provoquer. Cela est vrai ; je me rétracte si peu que par ce mémoire, je crois que ce jour est arrivé, et que c'est maintenant au citoyen ministre Clavière à produire ses moyens; je ne le prends pas en traître; je demande qu'il se défende à son tour. Le comité des assignats ou la Convention nationale jugera ensuite. Mais avoir qualifié de menaces, une demande, une invocation à fin d'explidations; quelle persécution et quel acharnement contre un citoyen paisible qui a rempli ses devoirs avec exactitude, zèle et probité !

Il est vrai que j'ajoutai encore ces mots : « Ah ! Clavière ! Clavière ! de quelle iniquité tu as souillé ta conscience ! Si tu as été trompé, c'est que tu as voulu l'être, juge-t-on qui que ce soit sans l'entendre ? Je t'aurais dit la vérité contre moi-même, si elle eût pu m'accuser ; un vrai patriote, un républicain ne craint que de ternir les vertus qui le caractérisent. »

Je ne saurais croire que le citoyen ministre Clavière se soit formalisé de ce style; l'en soupçonner, ce serait lui faire injure, et cette intention est loin de mon cœur, mais je passe à l'inculpation d'une *recommandation surprise*. Je le répéterai encore, le citoyen ministre Clavière n'a pas bien réfléchi ; car autrement il n'aurait pas employé cette expression surprise, vraiment trop hasardée; je supplie mes lecteurs de vouloir bien se rappeler ce que j'ai dit à la fin de la page 7 et au commencement de la page 8 de ce mémoire touchant ma nomination par le citoyen ministre Clavière, à la place de sous-directeur de la fabrication des assignats; mais ce que je n'ai pas encore dit, c'est ce qui se passa entre le citoyen ministre Monge et moi, le 26 août, sur les quatre heures après-midi, ayant été député vers lui par le conseil général de la commune, pour lui porter comme au citoyen ministre Le Brun, une lettre de convocation pour assister à la pompe funèbre des citoyens immolés dans la journée du 10 août. Ayant quitté son salon, et ayant passé dans son corridor, croyant que ses chevaux étaient mis pour nous rendre à la maison commune; là, ayant attendu quelques minutes son cocher, je lui fis part de la visite que j'avais faite le matin au citoyen ministre Clavière, de sa réception obligeante, et de l'espoir qu'il m'avait presque autorisé à concevoir de ses bontés pour moi. Je sais tout cela, me répondit le citoyen ministre Monge ; le citoyen ministre Clavière est venu ici exprès pour me parler de vous, vous lui avez plu, et il vous destine une place importante dans la fabrication des assignats.

Eh bien ! l'avouerai-je ? tout en remerciant le citoyen ministre Monge du compte obligeant qu'il avait bien voulu rendre de moi, je ne pus lui dissimuler que j'aurais préféré d'être employé sous ses ordres, plutôt que dans une partie que je ne connaissais pas, et dans laquelle je craignais de ne pas réussir. « Ne craignez rien, me dit-il, acceptez toujours cette place en attendant ; s'il se présente une occasion favorable, je la saisirai; mais ne manquez pas de vous trouver demain matin au rendez-vous que vous a donné le citoyen ministre Clavière. »

Voilà, citoyen, comme a été *surprise* la recommandation du citoyen ministre Monge; car c'est à elle seule que j'ai dû ma place et non à aucune intrigue. Serait-il possible que le citoyen ministre Monge se fût rétracté auprès du cit[illegible]

ministre Clavière, au point de l'avoir autorisé à à écrire que, sur une *recommandation surprise*, il m'avait nommé sous-directeur de la fabrication des assignats ; si cela était, ce serait bien le cas de l'application de l'exclamation de la citoyenne Monge : « *comme les ministres sont exposés à être trompés !* » Je pourrais ajouter, « *même les uns par les autres !* » A qui donc s'en rapporter ? à qui donc se fier ? Je répondrai aux amis de la vérité, à ceux qui la cherchent, et non à ceux qui prétendent l'avoir trouvée ; ceux-ci sont des menteurs, ceux-là sont dans la bonne voie, et jamais ils ne jugeront leur semblable sans l'avoir entendu. Le citoyen ministre Monge aurait-il pris en mauvaise part de ce que, depuis le moment où j'ai éprouvé cette injustice, je ne me suis pas même présenté chez lui. Hélas ! il m'aurait bien mal jugé : la honte. Qu'on est malheureux d'avoir à rougir de l'iniquité d'un autre, et d'être tout à la fois victime de son injustice ! La délicatesse, la crainte de me rendre à charge et importun m'ont prescrit cette réserve, m'ont privé de ses consolations et de celles de la citoyenne son épouse ; s'ils veulent bien l'un et l'autre me rendre justice, il sera bien doux pour moi de la devoir aux seuls mouvements de leur conscience, et non aux sollicitations ; ils liront, j'ose m'en flatter, ce mémoire ; si j'en impose à leur connaissance, qu'ils m'accusent ! Je me rétracterai bien vite, parce que ce ne sera la faute que de ma mémoire, et non jamais celle de mon cœur.

Il restait enfin une dernière inculpation à me faire, un dernier crime à me créer : c'est d'avoir cumulé deux fonctions à la fois, en conservant celle de procureur syndic adjoint de la commune avec la place de sous-directeur de la fabrication des assignats ; quoique rien ne m'annonce précisément que cette espèce de cumulation ait été un des griefs sur lesquels a été appuyée l'injustice dont je suis victime. Néanmoins, j'avoue que le citoyen ministre Clavière m'avait engagé à donner ma démission au conseil général de la commune, non comme y ayant incompatibilité, mais afin de me livrer uniquement à la fabrication des assignats. Décidé à suivre cet avis, Lamarche, qui était bien aise d'avoir pour appui un citoyen sur lequel reposait particulièrement la confiance du peuple, m'en détourna par des considérations même utiles à l'Administration, que je communiquai toutefois au citoyen ministre Clavière, qui les appouva lui-même ; et je déclare que jamais l'Administration n'en a véritablement souffert aucun retard ; je prenais ce service sur mon sommeil ; et à l'exception de quelques heures employées aux audiences des mardis et vendredis, que je remplaçais sur-le-champ par mes veilles ; on ne s'est presque pas aperçu à l'Administration de ce service de ma part à la Maison commune.

Enfin, citoyens représentants, voilà ma conduite dans ma place de sous-directeur de la fabrication des assignats ! Voilà mon âme à nu ! Une simple conversation, dont tout me faisait un devoir, est le motif de l'injustice la plus criante, de la perte de mon existence et de mon honneur.

Toutes les voix accusent Lamarche, toutes les dénonciations s'accumulent sur sa tête, et c'est moi Ollivault, que Clavière lui sacrifie par la plus horrible des iniquités. Donc c'est moi qui suis le mauvais citoyen, le mauvais administrateur, et le dilapidateur de la fortune publique. O honte ! O désespoir ! je ne saurais vivre sous le poids d'un tel déshonneur.

Si Clavière était bon citoyen, il n'aurait pas sacrifié, sans l'avoir entendu, un vrai patriote à un aristocrate renforcé ; la parité des opinions fait les amis ; les ennemis au contraire naissent de la différence des façons de penser.

C'est pourquoi, citoyens représentants, je vous dénonce avec courage Lamarche comme dilapidateur et aristocrate forcené, et le citoyen ministre Clavière, comme le plus inique des hommes aussi mauvais citoyen que Lamarche.

Ce n'est pas seulement ma cause que je défends, c'est celle de l'humanité, c'est celle de la République, et c'est moins le regret de la perte de ma place qui excite mes réclamations contre une destitution inique et arbitraire que mon zèle ardent et pur pour l'intérêt de la fortune publique qui, en des mains aussi perfides, est véritablement en danger.

Paris, ce 26 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le sous-directeur de la fabrication des assignats,

Signé : OLLIVAULT.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 17 FÉVRIER 1793.

ADDITION *aux dénonciations motivées du citoyen* OLLIVAULT, *sous-directeur de la fabrication des assignats, à la Convention nationale et au Comité des assignats et monnaies, contre le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques et contre Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats* (2).

Citoyens représentants, j'ai dit (pages 15 et 16 de mon mémoire) que j'avais reçu à l'occasion du vol du paquet de cent assignats de 200 livres formant 20,000 livres une lettre officielle de Lamarche, par laquelle il me marquait : « Je vois citoyen, par le bordereau, etc. » (voir ladite lettre à la fin de la page 15).

J'ai dit (page 16) que j'avais demandé à Lamarche qu'elle réponse il voulait qu'il lui fût faite, parce que j'ignorais absolument non seulement les particularités du vol, mais même presque le fait dont je n'avais entendu parler que par la voie publique ; Que Lamarche m'avait répondu de m'adresser au citoyen Henry que je connaissais à peine même pas encore de nom.

J'ai déclaré que le citoyen Henry m'a fait un projet de lettre que j'ai copié littéralement ; et comme ce projet de lettre dit : « J'ai fait venir Loiselet, inspecteur de la table, chargé de la signature et du numérotage de ce paquet ; j'ai également vu Messieurs Girardin et Ricard fils, signataires de cette table, Ribon et Fontenelle, numéroteurs, etc. » (susdite page 16).

Lamarche a prétendu de ces expressions : « J'ai fait venir et j'ai vu » que je suis un menteur parce que je n'ai vu ni ai fait venir personne ; qu'en conséquence, ayant menti dans un point de mon mémoire, je ne pouvais plus être cru sur tout le reste.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 662, la deuxième annexe.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 18, n° 10.

J'adopte très volontiers les principes que Lamarche paraît professer en cette circonstance ; je déclare qu'ils sont et ont toujours été les miens et que je ne m'en départirai jamais. Nous allons voir qui de Lamarche ou de moi va rester le menteur confondu.

D'abord, Lamarche, pour preuve de mon mensonge prétendu, rapporte, m'a-t-on dit, un ou des certificats qu'il s'est fait délivrer par les citoyens Loiselet, Girardin, Ricard fils, Ribon et Fontenelle, par lequel ou lesquels ils déclarent et attestent qu'ils ne m'ont jamais vu, et que je ne leur ai jamais parlé.

Ce certificat est fort, sans doute ; mais voici ce qui est encore plus fort, c'est que j'atteste moi-même que ce certificat dit la vérité ; car sûrement je n'ai vu aucun de ces citoyens; c'est le citoyen Henry auquel Lamarche m'a dit de m'adresser, qui les a vus ou dû les voir pour moi ; s'il les a vus, c'est comme si je les eusse vus moi-même, et le certificat est le menteur qui équivoque entre le citoyen Henry et moi ; si le citoyen Henry ne les as pas vus, c'est lui qui m'en a imposé, qui m'a trompé, qui a menti, ce que je suis fort éloigné de croire ; et lorsque j'ai dit que j'avais littéralement copié le projet de réponse qu'il m'avait fait, je n'ai dit que la plus exacte vérité. La preuve, c'est que j'ai remis au citoyen Frécine, député, ce projet de réponse en original, et que le citoyen Henry l'a reconnu. Si en le copiant littéralement, j'ai fait une faute, c'est d'avoir eu confiance, au bout de deux jours, dans un citoyen que je ne connaissais pas, et auquel Lamarche m'avait dit de m'en rapporter ; mais il est impossible d'en induire que j'ai menti.

Voilà la véracité, la droiture et la tournure d'esprit de Lamarche; et avais-je tort de dire au citoyen ministre Clavière que de toutes les bonnes qualités qu'il trouvait dans son protégé, je n'en voudrais pas une ? et tout le monde sentira que ce certificat mendié n'est qu'une véritable mesure d'intrigue et d'imposture ; en quoi Lamarche est sans contredit maître très habile.

Mais il y a encore quelque chose de plus fort ; c'est que cette réponse dont le citoyen Henry m'a fait le projet et que j'ai copié littéralement, Lamarche prétend ne l'avoir pas reçue : or comment a-t-il pu solliciter, mendier même des certificats d'un fait dont il n'avait pas la preuve matérielle à produire? Les signataires des, ou du certificat, ont donc signé sur la seule parole de Lamarche? Je ne dirai pas la belle et bonne caution ! mais s'ils ont signé d'après le vu de ma réponse, qu'alors Lamarche l'avait lorsque ces citoyens ont signé leurs certificats; mais que depuis, Lamarche a imaginé, et je n'en devine pas le motif, qu'il lui était plus avantageux de nier d'avoir reçu ma réponse que d'en convenir. Ne serait-ce pas ici le cas de lui appliquer l'avis du citoyen ministre Clavière, sans toutefois trancher du ministre : « *Je vous avertis, le plus souvent leur œuvre* (en parlant des méchants) *les trompe* ». Car de deux choses, l'une; ou Lamarche a reçu ma réponse, ou il ne l'a pas reçue ; je soutiens qu'il l'a reçue, autrement les signataires des, ou du certificat, ont certifié un fait dont ils n'avaient pas la preuve, ce que je ne saurais présumer de la part de cinq honnêtes citoyens, tels que ceux dont il rapporte les signatures; depuis, Lamarche a déclaré qu'il n'avait pas reçu ma réponse ; peu lui importe de compromettre plus ou moins quelques bons citoyens. Dans l'un ou dans l'autre cas, ceux-ci sont des imposteurs, ou Lamarche est un menteur ; et à coup sûr Lamarche est le seul menteur, et la conséquence qu'il a tirée du principe qu'il a invoqué s'applique naturellement à lui seul. On ne doit pas croire un menteur reconnu, lors même qu'il dit la vérité. Je m'engage de plus, à démontrer, comme je l'ai déjà fait, l'imposture et la calomnie de toutes ses assertions quelles qu'elles soient ; je dirai la vérité, dût-elle m'accuser.

Que Lamarche soit le plus impudent des menteurs, c'est ce qui est prouvé sans réplique, et ce qui sera aussi facile à prouver, c'est qu'il est le plus inepte et le plus ignorant des administrateurs ; la preuve de cette vérité découle tout naturellement de ses propres aveux, de ses déclarations ; il a déclaré qu'il ne se souvenait pas de ce qu'il m'avait écrit, et qu'il n'avait pas reçu ma réponse ; (je me sers de ses propres expressions) il ne sait pas que tout administrateur doit avoir pour principe fondamental et invariable, que toute correspondance doit être écrite. Dans tous les cas, c'est une preuve parlante de sa probité, même contre le malheur, comme aussi c'est la preuve irrésistible de son infidélité, s'il vient à prévariquer. Voilà les premiers éléments, les premiers principes de toute bonne administration. Si Lamarche les ignore, il est le plus ignorant, le plus inepte des administrateurs, et sous ce rapport la fortune publique en ses mains, court les plus grands dangers ; mais s'il les connaît ces premiers éléments, il ne peut les ignorer, car moi-même, je les lui ai enseignés dans plus de 20 leçons, pendant deux mois, et s'il ne les mit pas en pratique, ainsi qu'il est prouvé par ses propres aveux et déclarations, ses mauvaises intentions sont démontrées, et sous ce point de vue la fortune publique entre des mains aussi perverses, court bien véritablement les plus grands dangers.

Mais je dois à mes concitoyens et à ma patrie de leur faire voir et connaître Lamarche dans toute son aristocratie hideuse ; parfois il s'avise de la cacher sous le masque trompeur du patriotisme, je vais le lui arracher pour toujours, et de façon qu'il ne sera plus tenté de s'en affubler, toujours montrera-t-il le petit bout d'oreille. C'est dans son mémoire apologétique même à ses concitoyens en réponse à une dénonciation contre lui, de la part des citoyens employés au numérotage que je prends sa condamnation, il l'y a prononcée lui-même à la page 12 ; voici comment il s'explique : « *le « seul fait que je ne nie pas, c'est d'avoir dit chez « Arthur que la banqueroute était inévitable.* »

A cet aveu qu'il a été forcé de faire, je dois ajouter un autre fait qu'il ne niera certainement pas, *c'est qu'il a signé toutes les pétitions contre-révolutionnaires, notamment celle des « vingt-mille.* »

En voici un troisième qu'il avoue encore, même page 12, même alinéa, et voici comme il s'exprime sur la journée du 10 août : *Quant à cette journée* J'Y ÉTAIS, *cela ne fait pas l'objet* D'UN DOUTE.

Donc Lamarche s'est rendu au château des Tuileries, je ne dirai pas avec 15 ou 20 brigands comme lui, qu'il avait, dit-on, soudoyés, habillés et armés à ses frais, comme je n'en ai pas les preuves matérielles, quoiqu'on m'ait assuré qu'elles existent au comité de sûreté publique et de surveillance, je ne tiens qu'au fait dont je suis sûr, c'est qu'il s'est rendu au château des Tuileries

le 9 août 1792, l'an quatrième de la liberté, vers les 8 à 9 heures du soir, qu'il y a passé la nuit, et qu'au matin il s'y est encore trouvé, cherchant à donner le change aux patriotes victorieux, sur ses intentions hostiles et assassines. Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit, page 3 de ma dénonciation ; c'est en vérité avoir fait trop d'honneur à l'âme de Lamarche, que de l'avoir soupçonné susceptible de quelques vertus, surtout de celle de la reconnaissance envers son bienfaiteur ; il prend soin lui-même de désabuser à ce sujet ses concitoyens; voici comme il s'explique : « *Quant à cette journée* (celle du 10 août) J'Y ÉTAIS, *cela ne fait pas l'objet d'un doute* ; (et il ajoute tout de suite) *et le citoyen Westermann, qui commandait alors les fédérés, m'y a vu, et dira si je m'y suis conduit en bon citoyen.*

De sorte que Lamarche, en prétendant se disculper de l'incivisme, de l'aristocratie dont il est atteint est convaincu, se couvre lui-même du plus exécrable des vices, l'*ingratitude*. Il dit lui-même qu'il s'est rendu aux Tuileries pour tirer sur son bienfaiteur, sur ses protecteurs, et sur ceux-mêmes qui, d'après ses signatures, et même ses serments, le croyaient de leur part. Lamarche, je me suis trompé sur votre compte ; je vous croyais au moins une vertu, celle des bêtes les plus féroces qui reconnaissent la main bienfaisante qui les nourrit, vous venez de me désabuser : je vous demande pardon de mon erreur.

Mais comment l'entendez-vous Lamarche, lorsque vous dites : « *... si je m'y suis conduit en « bon citoyen ?* » D'abord les bons citoyens ne se sont rendus au château des Tuileries que le matin du 10, au grand jour, et vous, vous y aviez passé la nuit ; et vous, vous vous y étiez rendu le 9, vers huit heures du soir : à cette heure là, vous n'y étiez point arrivé avec votre bataillon, comme vous avez osé le dire ; votre bataillon, ni vous Lamarche par conséquent, n'étaient pas commandés ; vous vous y étiez introduit furtivement sans tambour, avec quinze ou vingt brigands, assassins comme vous ; vous n'y aviez aucun poste, car tous étaient remplis par les citoyens qui devaient les garnir ; vous y avez passé la nuit caché, avec vos pareils, dans les galeries sur le bord de l'eau, d'où à travers les croisées fermées, vous avez fait feu sur les citoyens désarmés, et sur les femmes qui, pour leurs affaires, passaient sur le quai. Prouvez le contraire de ce que j'avance, sinon il restera démontré que le soir, aristocrate forcené, vous vous êtes rendu aux Tuileries, dans la ferme résolution de tirer sur les citoyens, et singulièrement sur les zélés patriotes ; dessein atroce que vous avez exécuté de derrière un trumeau toutefois : et que le matin, ayant vu, contre votre gré, contre votre attente la chance tourner, et la victoire se déterminer en faveur des braves défenseurs de la liberté, vous vous êtes vite rangé du côté des patriotes, aux risques de vous couvrir de la plus noire ingratitude, et de la plus grande lâcheté.

Je passe aux signatures de Lamarche, apposées par lui à la suite des pétitions contre-révolutionnaires, et à ses propos incendiaires et calomnieux, annonçant, préconisant *la banqueroute inévitable*.

Lamarche a dit, par rapport aux pétitions contre-révolutionnaires, *qu'il a signées, qu'il avait été trompé*, et, à l'égard de la banqueroute qu'il avait prédite : « *mais je l'ai dit dans un temps où les ennemis du bien public étaient à la tête du gouvernement* ».

Quand Lamarche a dit, à l'égard des pétitions contre-révolutionnaires qu'il a signées, qu'il avait été trompé, il a menti; car elles étaient toutes dans son sens, dans son cœur, et faisaient l'objet du plus cher de ses vœux : tout à l'heure il va lui-même nous en donner la preuve.

Mais à l'égard de sa prophétie odieuse, infâme et calomnieuse sur la banqueroute, comme il était lui-même nommé par le roi (vu sa qualité reconnue de mauvais citoyen, d'ennemi du bien public qui faisait son seul titre aux faveurs du tyran) commissaire pour la fabrication des assignats, il était, plus que personne, à portée d'en savoir quelque chose : il ressemblait à ce ministre prêtre et simoniaque, qui pariait une forte somme avec un jeune abbé de cour, qu'il aurait un bon bénéfice; il faisait, comme aujourd'hui, tout ce qu'il fallait pour faire manquer les paiements dans les caisses nationales, et priver le peuple des petits assignats ; dès lors il préconisait la banqueroute qu'il croyait inévitable, même d'après ses propres manœuvres, et tous ces faits s'expliquent clairement et sans équivoque, par les expressions lumineuses de son mémoire apologétique, à ladite page 12 : « *Me fera-t-on un crime de n'avoir pas prévu longtemps à l'avance la journée du 10 août ?* »

Sans doute ni Lamarche ni ses complices et adhérents n'ont prévu le résultat de la journée du 10 août : en cela seul, lui, et tous les assassins comme lui, ont été trompés, mais non en signant toutes les pétitions contre-révolutionnaires, ni en annonçant la banqueroute inévitable; ils se flattaient bien au contraire d'assassiner et d'égorger tous les patriotes à la journée du 10 août, de ruiner ensuite, *par la banqueroute*, ceux qui échapperaient au carnage, et de river plus que jamais leurs fers, après avoir tué la liberté dans son berceau.

Voilà les succès dont les espérances de Lamarche et de ses complices les flattaient ; ils ne s'attendaient pas, les assassins, à l'énergie, au courage et à l'intrépidité des valeureux sans-culottes, des valeureux Marseillais, et des bons citoyens ; ainsi se doivent entendre ces expressions : « *Me fera-t-on un crime de n'avoir pas prévu longtemps à l'avance la journée du 10 août ?* » Ainsi Lamarche, soit qu'il agisse, soit qu'il parle, soit qu'il écrive, lors même qu'il veut se couvrir du masque du patriotisme, nous donne lui-même les preuves les plus sensibles, les moins équivoques de son aristocratie, de son incivisme et de son ineptie en admistration.

Si j'osais le demander aux citoyens députés, membres du comité des assignats, il n'en est pas un qui ne convienne que jamais Lamarche ne leur a répondu nettement, catégoriquement à la moindre question qu'ils lui ont faite sur la fabrication des assignats. Que l'on parcoure tous les mémoires qu'il a remis au comité, on n'y verra qu'entortillage, que galimatias, que duplicité, preuves incontestables de son ignorance et de sa mauvaise foi. Il en est de même de son mémoire apologétique à ses concitoyens; je n'entends pas ici en entreprendre la discussion ni la critique, ce serait se battre contre des sophismes continuels et contre des mensonges dégoûtants qui se renouvellent à chaque ligne.

Quant au citoyen ministre Clavière, son pro-

tecteur, envers et contre toute évidence, jusqu'à même se souiller d'iniquités les plus révoltantes, qui n'a tenu aucun compte de toutes les dénonciations qui lui ont été portées contre Lamarche; qui adopte toutes ses lubies préjudiciables à la chose publique; qui n'a supprimé la place de contrôleur général du numérotage, que parce que le citoyen qui la remplissait déplaisait à Lamarche; qui n'a même sollicité de la Convention nationale la suppression du numérotage et des signatures à la main, sous le prétexte immoral d'une économie presque nulle dans le fait, que parce que les citoyens qui étaient chargés de ces opérations, et qui y trouvaient un secours contre l'affreuse indigence, étaient des surveillants trops incommodes pour des gens qui ne veulent pas marcher droit, et dont les intentions sont mauvaises pour la chose publique; qui connaît tous les vices de l'administration de son protégé, puisque je les lui ai dénoncés moi-même, ainsi que son incivisme pour ne rien dire de plus, et qui, pour prix de mon devoir, de mon zèle et de mon patriotisme, démontrés dans une seule conversation, a prétendu, sous prétexte d'une mesure d'intrigue de ma part, avoir le droit de me destituer, parce qu'il avait remarqué dans mes sentiments, que j'étais véritablement un surveillant pour eux trop actif et trop redoutable par mon ardent civisme et par ma probité inflexible.

Quant au citoyen ministre Clavière, dis-je, protecteur déterminé de Lamarche, il est à coup sûr aussi mauvais citoyen que Lamarche, son protégé; une telle protection, accordée aux vices d'un tel homme, une telle condescendance, livrée à ses caprices, décèlent une intimité, un pacte, un concordat entre les deux individus, pour piller et voler impunément la nation; l'un a sans doute le secret de l'autre; et certainement tous les deux sont complices, tous les deux sont coupables.

Qu'on ne dise pas que cette inculpation est outrée! Pour le prouver, je ne veux qu'un aveu sorti de la bouche et même des écrits du citoyen ministre Clavière; il a avoué qu'il était né sans fortune, et il a demandé à l'Assemblée législative 95,000 livres pour se meubler, elle les a refusés; Lamarche, de son côté, a demandé au comité des assignats, une augmentation considérable de ses appointements; le comité a refusé; et très certainement Clavière et Lamarche sont d'accord pour se dédommager de ces refus; et c'est à des mains aussi impures, aussi avides, que tout accuse au contraire, que la fortune publique est confiée! O ma patrie!

Je sais, comme l'a très judicieusement observé le citoyen Masuyer, à la Convention nationale, que le comité des assignats en surveille singulièrement l'administration et la fabrication; cette surveillance plus active encore que pénible, car rien ne coûte aux bons citoyens pour la patrie, fait infiniment honneur au civisme qui caractérise le comité, et prouve en faveur de ce que je dénonce; mais depuis quatre ans, les bons citoyens surveillent les mauvais, et cependant tous les jours ceux-là sont trompés, tant est extrême la perfidie de ceux-ci. D'où je conclus que c'est le cas de déclarer que Clavière, le protecteur jusqu'à l'iniquité, et de Lamarche le protégé, malgré son aristocratie et son ineptie, ont perdu la confiance de la nation, et doivent être tous deux mis en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'ils aient, l'un et l'autre, rendu leurs comptes. Si toutefois cette mesure paraissait pouvoir souffrir quelques difficultés, ce que je ne présume pas, en ce cas seulement il en est une indispensable, et que l'on ne saurait trop adopter, c'est de retirer la fabrication des assignats des départements du ministre des contributions publiques auxquels elle n'avait jamais été attribuée, et de la rétablir, comme elle était organisée d'abord par le décret du 13 juin 1792, sanctionné le 18 dudit mois, sous la surveillance directe et immédiate du comité des assignats. Tant que cette fabrication a été ainsi surveillée, nulle plainte ne s'est fait entendre, nulle injustice n'a été commise. Le décret qui l'a réunie au département du ministre a été, j'ose le dire, surpris, le 18 août suivant, à une séance du soir, et en vérité les considérations qui ont pu le déterminer, telle qu'une surveillance plus active, une responsabilité plus directe et plus positive par le ministre, sont nulles de fait et de droit; sa surveillance est nulle par le fait, puisque le comité seul, par son zèle civique, l'exerce au défaut du ministre, qui paraît s'endormir sur cet objet bien intéressant qu'est la fortune publique. On trouvera une responsabilité au moins égale à celle de Clavière, dans un citoyen connu épuré au creuset de l'opinion publique, et sûrement le comité ne se permettra pas, ni ne tolérera pas les iniquités que je reproche avec raison à Clavière; et certes l'intermédiaire du ministre, entre le directeur général de la fabrication des assignats et le comité, est ridicule et impolitique, et même préjudiciable au bien de la fabrication; le ministre ne voit que par les yeux du directeur général; autrement l'unité d'opérations qui doit exister nécessairement serait rompue, et le désordre en naîtrait dans les différents ateliers de la fabrication des assignats; le directeur général seul, dans le fait, et non le ministre, communique avec le comité, quoique le comité ne reconnaisse dans le droit que le ministre, et toutes les vérifications par le comité, ainsi que sa surveillance ne se font et ne s'exercent vis-à-vis du directeur général et qu'avec lui, jamais le ministre ne paraît; et dans le cas où le directeur général voudrait malverser, il ne trouverait jamais dans tous les membres du comité un accord, ni un consentement, ni même, si l'on veut, ni même un aveuglement qu'il peut trouver dans le ministre qui n'est qu'un; et un est plus facile à tromper que huit.

Quant à moi, la Convention nationale et les comités des assignats et finances réunis connaissent l'iniquité dont je suis victime: S'ils estiment qu'elle est au contraire une justice, ce que je ne présume pas, et qu'elle a pu être utile à la chose publique, j'ai encore du sang que, de grand cœur, je verserai pour elle; mais s'ils pensent que je puisse servir encore utilement ma patrie, comme j'en ai le désir, je lui offre tous mes soins, toutes mes veilles, toutes mes facultés en un mot, et la félicité publique sera ma plus douce récompense.

Le 15 janvier 1793, l'an IIe de la République.

Le sous-directeur de la fabrication des assignats,

Signé : OLLIVAULT.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 17 FÉVRIER 1793.

SUPPLÉMENT *aux dénonciations motivées du citoyen* OLLIVAULT, *sous-directeur de la fabrication des assignats, à la Convention nationale et au comité des assignats et monnaies, contre le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques et contre Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats* (2).

Citoyens représentants, je reprends la plume pour repondre à deux ou trois objections que m'ont faites et mes amis et quelques citoyens éclairés.

Première objection.

Vous avez eu tort, m'a-t-on dit d'abord, de parler au ministre Clavière avec la franchise et la confiance que l'on remarque dans votre conversation avec lui, rapportée *pages* 11, 12, 13 de votre mémoire : plus il vous a montré de confiance, plus vous deviez vous en défier : c'était un piège que sa duplicité tendait à votre bonhommie; d'ailleurs est-on aussi généreux que vous vous l'être montré, en offrant de vous réduire aux appointements de 6,000 livres et de payer à Lamarche 3,000 livres pour ne rien faire? La loyauté, l'amour de la patrie et la générosité ne sont pas les vertus de Clavière, il vous a jugé d'après lui-même. Eh quoi! ne saviez-vous pas qu'il avait eu l'impudeur de demander à l'Assemblée nationale 95,000 livres pour se meubler, et qu'il avait été très affecté de ce que l'Assemblée nationale avait réduit ses appointements de 100,000 livres, à 50,000 livres seulement; cet homme vise plus à l'argent qu'à la gloire de bien servir la République, sa bienfaitrice. D'ailleurs étiez-vous bien sûr qu'il n'y eût pas entre Lamarche et lui des liaisons criminelles? Ce qu'il vous avait dit dès le 27 août, et la manière avec laquelle, à votre début, il a défendu Lamarche, devait vous le faire présumer, et vous tenir en garde contre les pièges qu'il vous a tendus, en manifestant ce que vous appelez son caractère de bonté, et en vous témoignant ce que vous appelez une véritable confiance. Vous pouviez être l'homme qui convenait à la chose, mais à coup sûr il a pensé que vous n'étiez pas celui qui lui convenait; il lui faut un Lamarche, aussi par la plus exécrable iniquité vous a-t-il sacrifié, non cependant à Lamarche, en tant qu'individu, mais à ses vues qu'il a bien remarqué que vous n'auriez pas servies comme Lamarche.

A cette objection à laquelle je serais très fâché de donner l'extension que lui ont donnée des personnes qui prétendent connaître Clavière, je réponds que ma faute, si j'en ai commis une en cette circonstance, vient plus de la bonne opinion que j'avais conçue du citoyen ministre Clavière, que de tout autre motif. Le voyant rappelé par l'Assemblée nationale législative, après la journée du 10 août, comme ministre patriote, je lui ai cru toutes les vertus qui caractérisent les vrais patriotes, et une résolution bien déterminée de ne s'entourer que d'hommes probes, bien zélés pour la chose publique, et dont le patriotisme eût été épuré au creuset de l'opinion du peuple; d'ailleurs jusqu'au premier novembre dernier, je n'avais point à me plaindre du citoyen ministre Clavière; au contraire je lui devais ma place, sur la présentation du citoyen Laforgue, et sur les bons témoignages du citoyen ministre Monge; je lui devais en conséquence de la reconnaissance, et ce seul titre lui donnait sur mon cœur tous droits à ma confiance, et remplissant auprès de lui tous les devoirs que m'imposaient et ma place et mon zèle pour le bien du service de la République, je croyais faire autre chose qu'acquitter une dette, qui toujours, sera celle d'une âme vraiment honnête et sincèrement reconnaissante.

Depuis longtemps les citoyens patriotes se plaignent hautement que les bureaux des ministres, du département et de la municipalité, que toutes les administrations, en un mot, sont confiées à des aristocrates, à des ennemis de la chose publique, à des mains impures; en vain les ministres sont-ils nommés par la Convention nationale, en vain le corps électoral nomme-t-il les membres du département, et les sections, les officiers municipaux, c'est peu, ou même ne rien faire pour l'avantage du peuple, si les agents secondaires entravent par leur mauvaise volonté, et sutout par leur force d'inertie, toutes les opérations les mieux concertées pour la félicité du peuple.

Jusqu'à présent tous les efforts de la Convention nationale, toutes les mesures qu'elle a prises ont été nulles, et de nul effet pour réprimer le mal, le très grand mal. La malveillance, comme un nouveau Prothée, a pris toutes les formes même celle du plus ardent patriotisme, les commis les plus insolents ont affiché la plus grande popularité, et sous ces masques trompeurs, ils ont fait plus de mal à la chose publique, que s'ils se fussent montrés à découvert les ennemis tels qu'ils sont. Nos armées sont restées dans le plus grand dénuement; nos finances sont plongées dans le plus grand désordre; nos contributions ne sont pas perçues, et toujours des excuses recevables en apparence, des justifications artistement arrangées, ont arraché à la vindicte publique les traîtres, les coupables.

Mais aujourd'hui, citoyens représentants, le ministre Clavière n'est-il pas atteint et convaincu de la plus odieuse iniquité dont son âme est pétrie, et de protéger envers et contre toute justice l'être le plus ignorant, et de la plus insigne mauvaise foi en administration, et le plus grand ennemi de la chose publique? Enfin Lamarche, ce protégé, n'est-il pas convaincu des désordres les plus effrayants dans son administration de la fabrication des assignats, et de l'aristocratie la plus forcenée? Vos comités des finances, assignats et monnaies réunis, vous ont eux-mêmes dénoncé dans leur rapport imprimé par leur ordre, et distribué aux membres de la Convention nationale, tous les crimes, oui, les crimes de Lamarche (voir pages 6-7 et 8 des rapports) et l'imprudence pour ne rien dire de plus du ministre Clavière de le maintenir à la tête de cette administration, bien importante de la fortune publique, malgré les preuves multipliées qu'il a de son ineptie et de son aristocratie.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 654 et page 662, les annexes 1 et 2.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 18, n° 11.

Non, citoyens représentants, vous ne souffrirez pas plus longtemps que la fabrication bien précieuse des assignats soit administrée et régie par de tels individus ; ici les preuves sont tellement acquises, malheureusement qu'il n'est pas un bon citoyen qui n'en convienne, et qui veuille seulement essayer de les pallier, et en mettant à leurs places des citoyens épurés au creuset de l'opinion du peuple souverain, la République recueillera bientôt les fruits que nous promettent votre civisme, votre zèle et votre perspicacité, pour la maturité desquels vous ne ménagez ni vos soins, ni vos veilles, ni même vos jours.

Seconde objection.

Quant à cette seconde objection, elle m'a été faite par plusieurs membres honnêtes de la Convention nationale. « Nous voyons bien, m'ont-ils dit, que bien loin d'être un intrigant, vous êtes victimes d'une intrigue exécrable de la part de Lamarche avec Clavière, et d'une iniquité révoltante que ce dernier s'est permise pour vous sacrifier à son protégé indigne ; mais que faire ? La confiance ne se commande point, et vous voyez que le ministre vous a écrit : « *il m'est impossible de vous conserver ma confiance* ». D'ailleurs, en supposant que la Convention nationale soit révoltée, indignée même de l'iniquité dont vous vous plaignez avec toutes raisons, que voulez-vous qu'elle fasse? Si elle force la main au ministre pour vous réintégrer, il demande à être déchargé de la responsabilité, et comme la Convention ne veut et ne peut affaiblir la responsabilité à laquelle sont assujettis les ministres, cette considération, bien impérieuse, empêchera la Convention de vous rendre la justice que tous ses membres en particulier désireraient pouvoir vous rendre, parce qu'ils sentent qu'elle vous est due.

En ce cas, ai-je répondu, il faut s'envelopper dans son manteau, se résigner, et attendre de la Providence, la justice que les hommes même les plus vertueux n'osent pas rendre à l'innocence opprimée.

Eh ! quoi ? avec le bien, le mal est-il tellement lié, qu'il en puisse prendre la place ou qu'il faille acheter un petit bien par un grand mal ? Car enfin sous le prétexte d'une responsabilité que les ministres savent toujours bien éluder (et dans le fait ils ne peuvent être responsables ni au moral, ni au physique de tous leurs agents) ce serait mettre le despotisme le plus odieux des ministres, et fonctionnaires publics, à la place des vertus qui doivent régénérer le peuple français, depuis surtout la destruction de la monarchie, et de son érection en République.

J'ajouterai même : Sévissez donc contre Clavière et Lamarche. Qu'attendez-vous ? Les dilapidations, les prévarications ne sont-elles pas à leur comble ? Le danger qui menace la République n'est-il pas assez imminent ? Faut-il attendre que, la chose publique perdue, il n'y ait plus de remède, pour courir après deux êtres qui n'offrent pour garantie que leur iniquité, leur incivisme et leur coalition contre la fortune du peuple ?

Mais non, citoyens représentants, vous ne repousserez point par un sophisme spécieux mes justes réclamations ; je ne serai pas plus malheureux que ne l'a été le citoyen Morthon qui, sous le règne du tyran, fut, par un ministre aussi inique que Clavière, destitué arbitrairement de son emploi (il était colonel) ; il réclama contre ce jugement injuste ; une commission fut nommée pour juger entre le ministre et lui ; tous les commissaires choisis parmi les courtisans donnèrent leur démission. Dans cette position critique, le citoyen Morthon s'adressa à l'Assemblée nationale, elle ne le repoussa point ; elle aurait cru *s'entacher d'un déni de justice* ; elle nomma des commissaires pris dans son sein, les ministres firent valoir l'autorité dont ils doivent être revêtus, ils firent valoir leur responsabilité, et certes elle était au moins aussi sérieuse que celle que Clavière peut invoquer ; une responsabilité de la vie des citoyens vaut bien celle dont le ministre Clavière ne se prétendrait tenu, qu'autant qu'elle pourrait lui servir à perpétuer son iniquité envers moi ; les citoyens commissaires, après un mur et sévère examen, que je demande aussi moi-même pour toute grâce, firent leur rapport, et l'Assemblée nationale ne se laissa point aller au prestige de vains sophismes proposés contre le citoyen Morthon ; elle le réintégra dans son emploi, dans son honneur, et le ministre de la guerre qui l'avait destitué sans raison valable devint l'exécration de la nation, tant elle a en horreur l'injustice, l'arbitraire et la tyrannie.

Fort de la Déclaration des droits qui me font un devoir de repousser l'oppression dont je suis victime, j'ose espérer que sous la Convention nationale, qui a détruit tous les genres de despotisme, qui a coupé dans leurs racines toutes les espèces de tyrannies, qui a fondé la République sur la liberté, l'égalité et sur toutes les vertus qui la caractérisent, ainsi que les vrais républicains, je jouirai des mêmes avantages dont a joui le citoyen Morthon.

La Convention nationale n'a et ne peut avoir deux poids, deux mesures ; ce serait la calomnier que de le craindre. Comme le citoyen Morthon, j'ai été destitué arbitrairement ; comme le ministre de la guerre avait fait au citoyen Morthon, le ministre des contributions publiques m'a enlevé mon pain, mon honneur ; il y a quelque chose de plus fort, c'est que, par une iniquité inouïe, le ministre Clavière m'a puni pour avoir fait mon devoir envers lui, comme ministre, et mon civisme envers mes concitoyens, et de mon zèle pour la fortune du peuple ; il m'a sacrifié à un intrigant, à un aristocrate, à un ennemi du bien public ; en joignant à son iniquité la calomnie, il m'a accusé d'avoir employé auprès de lui *une mesure d'intrigue*, tandis qu'il a de fait accueilli, sur simples paroles et sans preuves, toutes les calomnies de tous les ressorts de l'intrigue, que Lamarche a mis en œuvre contre moi.

Veut-on encore quelque chose de plus fort ? C'est Lamarche, que l'on dénonce pour avoir calomnié la nation, en annonçant *la banqueroute inévitable* ; pour avoir signé, d'après son vœu chéri, toutes les pétitions contre-révolutionnaires, notamment celle des 20.000 ; pour avoir été à la journée du 10 août, armé pour le tyran, contre les plus zélés patriotes ; c'est Lamarche que l'on accuse avec raison de dilapidation de la fortune publique, de malversations dans la fabrication des assignats, de prédilections injustes en faveur de quelques ouvriers au préjudice des autres, et ce au mépris même des décisions du comité des assignats.

C'est Lamarche que la calomnie, l'intrigue et l'ineptie caractérisent ; et c'est moi Ollivault,

que personne ne dénonce, que personne n'accuse, dont personne ne se plaint, dont le patriotisme épuré au creuset de l'opinion du peuple, l'a appelé à la municipalité du 10 août, et l'y a fait nommer procureur syndic adjoint de la commune; et c'est moi Ollivault... que Clavière destitue uniquement parce que j'ai fait mon devoir! O iniquité! Veuillez bien, citoyens représentants, peser ces considérations dans la pureté de vos âmes... et vous ne prononcerez pas entre Clavière, le protecteur de Lamarche, le protégé, et moi, l'opprimé!

Pour me repousser aujourd'hui, il faudrait, je crois, que la Convention recréât le despotisme et les tyrans, déchirât les Droits de l'homme; encore se retrouveraient-ils gravés dans le cœur de tous les Français; qu'elle ordonnât le rapport du décret en faveur du citoyen Morthon, décret qui honora, comme plusieurs autres, l'Assemblée nationale. Voilà mes titres, voilà mes droits, voilà ma loi; je l'invoque avec la confiance que m'inspirent les vertus des membres de la Convention nationale, la pureté de ma conduite, de mon civisme, et mon désir de servir ma patrie.

Le sous-directeur de la fabrication des assignats.

Signé : OLLIVAULT.

Paris, le 28 janvier 1793, l'an IIe de la République française.

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 17 FÉVRIER 1793.

RÉPLIQUE *du citoyen* OLLIVAULT, *sous-directeur de la fabrication des assignats à la* RÉPONSE *en* 42 *pages in-4° de* LAMARCHE, *directeur général de la fabrication des assignats, adressée à la Convention nationale, et aux comités des finances, assignats et monnaies et de sûreté générale; et dénonciations motivées contre le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques et contre Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats* (2).

Citoyens représentants, Lamarche, dans un mémoire calomnieux, dans un libelle diffamatoire, contenant 42 pages in-4°, répandu avec profusion à la Convention nationale, et dans toute la République, m'a présenté, *sans la moindre preuve de ses assertions* (et comment en produirait-il? ce sont des calomnies) comme un intrigant, comme un escroc, comme un homme de sang, comme un malheureux enfin; ce sont ses expressions.

Son imputation d'intrigue est démentie par un détail exact de ce qui s'est passé entre les citoyens Laforgue, le ministre Monge, le ministre Clavière et moi, avant ma nomination à la place de sous-directeur de la fabrication des assignats, et Lamarche va jusqu'à me faire un crime d'avoir été voir mon ami, le lendemain de sa nomination au ministère.

Son accusation d'escroquerie m'a forcé de produire au jour le tableau de 40 années d'une vie laborieuse, pure, désintéressée et probe jusqu'à la délicatesse la plus scrupuleuse victime pendant deux jours d'une machination ourdie et conduite par la scélératesse même, un arrêt que Lamarche annonce lui-même, m'en a vengé tout aussitôt; et il ose me demander le certificat des deux procureurs artisans de cette atrocité, c'est le comble de l'imprudence.

Sa qualification d'homme de sang à celui qui lui a sauvé la vie! C'est le comble de la scélératesse. En tout cas, Lamarche en a cru mes conseils, et il ne s'en est pas plus mal trouvé, il a au moins conservé ses beaux chevaux de cabriolet.

Sa dénomination de malheureux : ah! sans doute je suis bien malheureux d'avoir quelques rapports avec un Lamarche.

Te voilà confondu, Lamarche, sur toutes tes calomnies contre moi!

Mais moi, je t'accuse, je te dénonce avec *preuves écrites*..... Je ne veux point scruter ta vie, pour détruire tes calomnies, par des médisances; que tu sois né d'une artisanne, que tu aies été mousse, soldat, comédien, comme tu le dis, peu m'importe; ce n'est ni la naissance ni l'état, ce sont les vices qui déshonorent l'homme; ses talents, sa probité, et ses vertus civiques, ont seuls le droit de le rendre recommandable aux yeux des vrais républicains.

Je ne parle pas de ton aristocratie; tu as annoncé *la banqueroute inévitable;* tu as signé *toutes les pétitions contre révolutionnaires;* tu étais *au château des Tuileries le 9 août avant 8 heures du soir;* tu as tout avoué; pouvais-tu mieux servir le tyran coupable, que ses forfaits ont conduit à l'échafaud, et dont tu étais le complice? pour ces crimes, tu as échappé à la hache vengeresse du peuple; mais tu n'échapperas pas au glaive des lois. D'autres crimes; tes dilapidations, tes prévarications, tes vols dans la fabrication des assignats, vont t'y livrer.

Je t'accuse, je te dénonce au comité de sûreté générale, à la Convention nationale, à l'opinion du peuple, comme le plus vil des intrigants, comme le calomniateur le plus impudent, comme le dilapidateur le plus téméraire de la fortune du peuple; c'est par la force de la vérité, et non par réprésailles que je t'accuse, que je te dénonce; mais toi, tu m'as calomnié en me dénonçant, et tu ne m'as dénoncé que par récrimination, que pour servir ton intrigue auprès de l'inique ministre Clavière; et que pour éloigner de ton administration dilapidatrice et prévaricatrice, un patriote surveillant, qui était pour toi trop incommode.

Dès le mois de septembre, je t'ai dénoncé au citoyen ministre Monge: il peut encore avoir ma lettre, et je le supplie de la produire.

Le 7 octobre, je t'ai dénoncé au ministre Clavière qui n'a tenu aucun compte de toutes les dénonciations fondées que les bons citoyens lui ont faites contre toi, tous les deux d'intelligence, l'un le secret de l'autre, tous les deux vous êtes complices pour dilapider et pour piller la fortune du peuple, tous les deux vous êtes coupables.

Le 12 octobre je t'ai dénoncé aux citoyens Foucher et Frécine, membres réélus de la Convention nationale et du comité des assignats

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, pages 654, 662, 685 et 689, les annexes 1, 2, 3 et 4.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 28, n° 17.

monnaies ; et je leur ai remis la preuve par écrit signée de ta main, du vol d'un paquet de 100 assignats de 200 livres montant à 20,000 livres. VOILA MON CRIME QUI, A TA SOLLICITATION, A SERVI DE PRÉTEXTE A L'INIQUITÉ DU MINISTRE CLAVIÈRE POUR M'ÔTER MA PLACE.

Déjà et avant mon arrivée, ces honnêtes citoyens avaient découvert l'adresse avec laquelle tu avais filouté au citoyen Rigault, beau-frère du citoyen Didot, l'imprimeur, 100 assignats de 200 livres.

Voilà des faits prouvés par tes écrits, et par des témoins aussi irrécusables qu'ils sont irréprochables ! et tu es encore directeur général de la fabrication si précieuse des assignats ! C'est un crime de plus, dont avec tous tes dénonciateurs j'accuse le ministre Clavière. Ose mentir encore, ose les nier comme tu as osé nier la réception de ma réponse à ta lettre ! c'est que tu m'avais dit de demander au citoyen Henry, que je ne connaissais pas même encore de nom (1). Tes intrigues, tes calomnies, ton impéritie, ton aristocratie ; tout est prouvé ; que fallait-il de plus pour te faire décréter d'accusation ? Le vol récent que tu avoues toi-même de plus de 50,000 livres, après toutefois que la citoyenne Lejay avait pensé que son civisme et sa probité lui imposaient la loi de dévoiler le secret que tu lui en avais demandé... et tu oses encore prendre le masque d'un honnête homme, d'un bon citoyen ! va, les scélérats n'ont qu'un temps : la vérité vient tôt ou tard au secours de l'homme honnête, victime de l'iniquité.

Puisque jamais la justice n'est entrée dans le cœur du ministre Clavière, je la trouverai au sein de la Convention nationale, elle ne fera pas moins pour moi, qui brûle du désir de servir ma patrie, que pour le citoyen Morthon, tant elle a en horreur, l'iniquité, l'arbitraire et la tyrannie.

Le sous-directeur de la fabrication des assignats.

Signé : OLLIVAULT.

Paris, le 14 février l'an IIe de la République.

SIXIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 17 FÉVRIER 1793.

RÉPONSE *du citoyen* ARTHUR (3) *au mémoire prétendu justificatif de* LAMARCHE *sous le titre de : « Réponse du directeur général des assignats aux dénonciations contre lui* (4). »

Citoyens, un grand intérêt public est attaché à la publicité de ce mémoire.

Par quelle fatalité la République conserve-t-elle à la tête de l'administration la plus importante un agent dénoncé depuis plus de cinq mois pour cause d'infidélité et d'incivisme ! Un grand nombre de citoyens ont chargé Lamarche directeur général de la fabrication des assignats, de griefs dont le moindre suffirait pour inspirer la plus grande inquiétude sur le sort de la fortune publique. Je suis un de ces dénonciateurs. Vivement affecté de voir une telle administration entre les mains d'un homme dont les opérations ne sont soumises à aucune surveillance, et dont j'ai eu de puissants motifs de suspecter les principes et la droiture, j'ai déposé ces motifs au comité de surveillance, croyant de mon devoir d'attirer son attention sur la conduite de cet administrateur.

Lamarche, embarrassé de répondre aux faits qui lui sont imputés, a cru pouvoir les éluder et dérober aux regards de ses concitoyens les vices de sa gestion en publiant un libelle diffamatoire contre ses dénonciateurs. C'est contre moi surtout qu'il dirige les traits d'imposture et de calomnie dont ce mémoire fourmille. J'avoue que si je n'étais pas fortement pénétré de l'amour du bien public, je n'aurais opposé que le silence du mépris à ce mémoire qui seul suffit pour le confondre et établir sa condamnation ; mais il importe au salut de la République que cet homme fourbe et pervers soit entièrement démasqué et que ses projets liberticides soient complètement déjoués (1). Je croirais donc me rendre coupable envers ma patrie si je ne m'empressais pas de rendre publics les renseignements qui peuvent contribuer à dévoiler aux yeux de mes concitoyens la duplicité, l'esprit d'intrigue et les malversations de cet agent prévaricateur, si je n'employais pas tous les moyens que me dictent ma conscience et la vérité, pour préserver la République des dangers auxquels je la crois exposée par les manœuvres insidieuses que met en usage cet administrateur perfide pour usurper la confiance de ses concitoyens.

Mais je dois préalablement inviter mes lecteurs à jeter un coup d'œil sur l'acte de ma dénonciation (2) afin que les personnes qui ont lu son mémoire puissent se faire une idée des motifs de son irritation contre moi, et juger sur quel fondement il me prend à partie préférablement aux autres citoyens qui l'ont chargé.

Voici comme Lamarche débute dans son mémoire : « Depuis cinq mois, je suis poursuivi par le citoyen Arthur avec une opiniâtreté qui lui fait honneur, si elle est soutenue par l'amour du bien public, mais s'il lui faut prêter d'autres motifs, il est bien coupable. » Or, comme dans aucune partie de son libelle il ne parle des autres motifs qu'il voudrait me supposer ici, ce qu'il n'eût pas sans doute négligé s'il eût pu en produire, il résulte que l'opiniâtreté avec laquelle il se plaint que je le poursuis est, selon lui-même, une preuve évidente de mon amour pour le bien public.

Espérant ensuite persuader à ses lecteurs qu'il existe contre lui un plan formé de persécution, dont il affecte sans cesse de me présenter comme le premier agent, il cite pour mes acolytes : *le citoyen Larcher, le comte de la Porterie, le baron*

---

(1) Voir mon addition, mon mémoire et mon supplément ; tout y est démontré jusqu'à l'évidence la plus sensible et contre Lamarche, et contre le ministre Clavières.

(2) Voy. ci-dessus même séance, page 654, l'annexe, n° 1.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 18, n° 13.

(4) Les pièces justificatives sont à la suite du présent mémoire.

(1) Quoique Lamarche ne produise pas les pièces justificatives qu'il a annoncées à l'appui de son mémoire, je ne m'empresse pas moins d'y répondre, parce que je regarde ce retard comme un nouvel artifice de sa part, pour empêcher l'opinion publique de s'éclairer sur sa conduite et sur les vices de son administration.

(2) Voy. ci-après cette dénonciation, page 696.

de Saint-Cyr, James Rutledge, le citoyen Traislin. Je déclare formellement que je ne connais pas ces citoyens et que je ne leur ai jamais parlé de ma vie. Vient après eux le citoyen Ollivault, qui a été sous-directeur de la fabrication des assignats. Il m'a apporté son mémoire imprimé contre Lamarche : je ne l'avais jamais connu avant cette époque. Il en est de même du citoyen Eon et de tous ceux qu'il cite dans ce mémoire, et aux dénonciations desquels il me fait présider, quoique je n'aie jamais eu de communications avec aucun d'eux.

A l'égard de l'interrogatoire du citoyen *Palle*, armurier, au comité de surveillance, dont Lamarche prétend aussi que j'ai dirigé les dépositions, ma seule réponse sera d'insérer ici la déclaration *Palle* (1) du 14 février 1793, qui donne un démenti formel à Lamarche, en ce qu'elle constate que je n'ai jamais vu ni connu le citoyen *Palle* avant cette époque, postérieure à son interrogatoire de plus de deux mois. Indigné d'une si lâche imposture, j'ai déjà fait afficher cette déclaration, afin que tout Paris pût voir la tache d'infamie imprimée sur le front de ce menteur audacieux.

Cette fourberie fait le pendant de celle consignée page 24, dudit mémoire où il est dit : « Ce fait du quiproquo résulte encore d'un certificat qu'Arthur est allé mendier au caissier de la trésorerie à qui je fais mes versements. »

Je donnerai encore pour réponse une déclaration du citoyen *Doyen* (2), qui est ce même caissier de la trésorerie, laquelle constate également cette autre imposture, en même temps qu'elle donne une preuve frappante du désordre qui règne dans l'administration de la fabrication des assignats.

Lamarche, après avoir abordé avec le ton de la sécurité les imputations relatives à sa conduite des 9 août, pendant la nuit, et 10 au matin, au château des Tuileries, prétend la justifier par un récit embrouillé et plein de contradictions, qu'il veut appuyer du témoignage du citoyen Lasne, et il dit : « Voilà les faits, Lasne les certifiera »; ce moyen de défense n'est d'aucun poids, puisqu'il n'apporte aucun certificat de Lasne. Westermann, ajoute-t-il, en garantira les faits qui sont à sa connaissance. Il est vrai, et je le sais, Lamarche a eu de Westermann un certificat; mais on jugera de sa valeur lorsqu'on saura que ce n'est que depuis le 10 août que Westermann connaît Lamarche, que le patriote Defieux, trompé lui-même sur le compte de ce dernier, lui en fit faire connaissance et que Lamarche, profitant de cet avantage, employa auprès de Westermann des personnes soi-disant patriotes, à l'aide desquelles il travailla si adroitement sa sensibilité, qu'il en obtint le certificat dont il se pavane.

Qui pourra prendre la moindre confiance en ce que peut avancer Lamarche pour masquer sa conduite contre-révolutionnaire de la journée du 10 août, après les traits d'imposture, de l'impudence la plus rare que dévoilent la déclaration du citoyen Palle et celle du citoyen Doyen? Lui-même d'ailleurs s'enlace dans ses propres filets : il confesse qu'il a été le 9, à huit heures du soir, au château; il dit qu'il payait ses gardes ordinaires et qu'il est de notoriété qu'il faisait toujours le service extraordinaire. Il est aussi de notoriété, lui dira-t-on, que les aristocrates et les affidés de La Fayette étaient assidus à ce service; que les bons citoyens, qui en connaissaient le but, savaient éviter. Il désigne lui-même le poste qu'il occupait aux Tuileries, « au vestibule faisant face à l'escalier, tournant le dos à la chapelle ». Il ajoute qu'échappé au danger et jeté du côté du jardin, il chercha à rejoindre son bataillon.

Mais, je le demande, l'homme qui, méprisant les jacobins, s'est fait recevoir du club de 1789, qui a signé les pétitions des 20,000 et des 8,000; qui, se disant ami de Lessart, s'est déclaré ministériel parce que c'était le moyen de parvenir, l'homme qui a dit que *de telle manière que la nation s'arrange, la banqueroute était inévitable;* qui, à l'occasion de la fête de Châteauvieux, osa dire, en parlant de *Pétion*, que s'il était sous une potence et qu'il n'y eût pas de bourreau pour le pendre, lui-même lui en servirait; qui, lors même de la journée du 10 août, tenait son existence du ci-devant roi; l'homme enfin dont les principes aristocratiques se décèlent jusque dans sa propre profession de foi, malgré l'astuce avec laquelle il voudrait insinuer que sa conduite incivique jusqu'au 10 août n'avait été que l'effet de la bénignité de son caractère; je le demande, dis-je, à toute personne de bon sens : quels pouvaient être les desseins d'un tel homme, et à un tel poste, à la journée du 10 août, sinon de défendre le roi et d'égorger les patriotes?

Mais les personnes qui n'ont pas vu cette profession de foi seront peut-être curieuses de la connaître. Il me semble d'autant plus à propos de la rapporter ici, que je crois devoir fixer l'attention des vrais citoyens sur la manière dont nos Feuillantins expriment leur patriotisme de circonstance, et parce qu'elle les met à même de juger le mot patrie, que Lamarche ose proférer, a pu pénétrer jusqu'à son âme, si même il a pu en concevoir l'idée.

Profession de foi de Lamarche
(page 16 de son mémoire).

« J'ai aimé la Constitution; j'ai désiré son maintien; non parce qu'elle nous conservait un roi, mais à cause de l'ordre qu'elle aurait dû rétablir. Je n'ai jamais dit ni pensé que le roi aimât cette Constitution, car il était roi; mais j'ai cru qu'il la ferait observer, parce qu'il l'avait jurée, parce que je lui supposais de la probité, je suis né confiant, je crois le bien plus aisément que le mal, et cela m'est plus doux. Je me plais dans cette habitude d'esprit. Je ne pouvais pas me persuader que La Fayette fût un perfide; voilà les délits que je reproche à ma raison, et non pas à mon cœur. Je ne vous dirai pas comme tant de faux patriotes depuis le 10 août, que *j'étais au château pour observer le roi;* non, en vérité, car je ne me doutais pas de la ruse; et les pauvres constitutionnels étaient bien pris pour dupes, si je les juge tous par moi. »

Une telle profession de foi n'a pas, je crois, besoin de commentaire. Mais elle nous conduit nécessairement à un dilemme terrassant pour Lamarche et effrayant pour tout citoyen véritablement attaché aux intérêts de la République : ou il faut prendre cette profession de foi à la lettre, ou il la faut regarder comme un moyen astucieux que Lamarche emploie pour voiler son aristocratie. Dans le premier cas, *Lamarche, né confiant, ne se doutait pas, au 10 août de la ruse du Château, il croyait à la probité du ci-devant roi*, dans le moment où l'Assemblée natio-

(1) Voir ci-après cette déclaration, page 697.
(2) Voir ci-après cette déclaration, page 697.

nale discutait sa déchéance, lorsque le tyran s'était séparé ostensiblement du peuple français, lorsqu'il provoquait la guerre civile par ses proclamations incendiaires, lorsqu'il protégeait ouvertement les prêtres séditieux et perturbateurs; lorsqu'il favorisait de tout son pouvoir la croisade de la caste féodale, lorsque le Château des Tuileries qui n'était accessible qu'aux chevaliers du poignard, aux contre-révolutionnaires, avait pris le nom de Coblentz, comme le jardin celui de la Forêt Noire; dans un moment enfin où toute la France indignée de la coalition évidemment reconnue de la Cour avec La Fayette et les émigrés, avec les rois de Hongrie et de Prusse, se levait tout entière pour résister à l'oppression la plus signalée de tous ces tyrans réunis pour porter de toutes parts le fer et la flamme; alors, dis-je, *Lamarche ne se doutait pas de la ruse du château!* Et c'est entre les mains de cet homme si bénin, si peu méfiant, si peu instruit du vaste complot qui menace sa patrie, si facile à être trompé et séduit, que réside la totalité de la fortune publique!

Dans le second cas, ce sera entre les mains d'un contre-révolutionnaire, d'un fourbe insigne, que réside ce dépôt précieux. Réfléchissez, citoyens, et frémissez!

Encore quelques mots qui se trouvent à la suite de cette profession de foi, et qui achèveront de développer le véritable caractère de Lamarche, son incivisme et sa perfidie.

« Plaignez les gens de bonne foi, *Arthur*, méprisez-les si vous voulez; mais n'allez pas plus loin; à quoi bon les désigner aux bourreaux, ne sont ils pas aujourd'hui désabusés? Parmi ceux qui aimaient sincèrement la Constitution, je n'en connais aucun qui ne veuille à présent la République, et qui ne la veuille du fond de son cœur, puisqu'elle nous assure la liberté dont la Constitution ne nous offrait qu'une trompeuse image. »

« Je le demande à mes concitoyens, je le demande aux plus ardents amis de la patrie : est-ce donc en ce moment qu'il faut rappeler les simples erreurs de l'opinion? Veut-on faire chez nous de la liberté, une guerre de religion?- Eh! quelle religion, grand Dieu! que celle qui commanderait le massacre des nouveaux convertis!

« Voilà pourtant la foi d'Arthur et de mes persécuteurs! »

Ainsi, selon Lamarche, les citoyens qui se sont empressés en dénonçant cet agent suspect d'éveiller la sollicitude de la Convention nationale sur sa conduite et son administration l'ont désigné à la vengeance populaire! Il faudra donc aussi appliquer cette assertion fallacieuse à tous les bons citoyens que leur dévouement à la chose publique portera à surveiller les personnes chargées d'administrations importantes et à dénoncer les crimes dont ils se rendront coupables, à tous ceux qui, ainsi que les accusateurs de Lamarche, fidèles à la loi, en rempliront exactement les formes, et prouveront, par la régularité de leurs démarches, que c'est elle seule qu'ils invoquent contre les malversateurs! Ce ne sera donc plus le fonctionnaire infidèle qui sera coupable, mais le patriote courageux qui osera révéler ses forfaits! et qui se hasarderait de remplir le devoir le plus sacré, celui de démasquer les intrigants qui mettent par leurs attentats le salut public en péril, si cette maxime abominable pouvait prendre quelque faveur! Mais qui ne découvre pas ici l'art perfide avec lequel Lamarche voudrait lier sa cause à celles de toutes les âmes faibles, mais honnêtes, qui n'ont eu que des erreurs d'opinion afin de les apitoyer sur son sort et de leur rendre odieux sous les citoyens que l'intérêt de la patrie a rendu ses accusateurs? Croit-il par ce bas artifice transformer en crime l'acte le plus vertueux de civisme, et si la loi récompense le dénonciateur du fabricateur de faux assignats, qui oserait jeter le blâme sur les dénonciateurs du directeur général de la fabrication des assignats, qui, malversateur, doit être réputé plus coupable, et mille fois plus dangereux, que le fabricateur de faux assignats lui-même?

L'assertion de Lamarche, lorsqu'il me fait présider à la déposition de Crosnier, son portier et son ami, qui a déclaré que Lamarche lui avait dit qu'il pouvait voler cinquante millions s'il le voulait, a autant de fondement que celle qui est relative à la déposition de Palle, car je ne connais pas plus Crosnier que je ne connaissais Palle. Mais je dois ici faire remarquer un genre d'artifice très familier à Lamarche, et à la faveur duquel il s'efforce très souvent de justifier ses désaveux. J'observe que d'après les preuves que j'ai déjà données de sa duplicité et de sa mauvaise foi, on serait autorisé de le soupçonner d'avoir lui-même manœuvré cette déposition de Crosnier; trouvant sans doute très adroit de se faire charger d'imputations fausses et exagérées, afin d'avoir un prétexte pour les confondre avec celles fondées sur la vérité, et les faire tomber les unes par les autres.

Lamarche, dans le dessein d'infirmer ma dénonciation et celle du citoyen Grenard, dit, page 6 de son mémoire: « Ils ont même fait signer leur dénonciation à Arthur le père, vénérable vieillard que je respecte, et qui a plus d'une fois gémi de la violente humeur de son fils. »

Je ne relève cet article que parce qu'il présente un trait de méchanceté qui caractérise la mauvaise foi de Lamarche, en même temps qu'il décèle la perversité et la noirceur de son âme. En vain se flatte-t-il de tromper sur la nature de mon caractère; en vain se flatte-t-il de n'être pas démenti sur ce trait imposteur à la faveur duquel il tâche d'affaiblir l'importance de la déclaration respectable de mon père. Trop d'honnêtes citoyens ont eu lieu d'être convaincus de la bonne intelligence et de l'union intime qui a toujours régné dans le sein de notre famille.

Après avoir argué du dernier article de ma déclaration pour me mettre en contradiction avec moi-même sur mes sentiments à son égard; en me présentant une correspondance où je lui témoigne de l'estime et de l'amitié, Lamarche semble vouloir m'accuser d'ingratitude, pages 7 et 9 de son mémoire, où il me rappelle de de prétendus services. Sur ces paragraphes, je renvoie le lecteur à ma propre déclaration mutilée dans son mémoire, et je demande quel est l'homme sensible et vrai qui, dans sa vie, n'ait pas été dupe des fourbes et des hypocrites. J'observe en outre que Lamarche appelle des services, un devoir qu'il remplissait à mon égard, ainsi qu'à l'égard des autres manufacturiers, en me procurant des échanges que le gouvernement m'accordait, pour alimenter 400 ouvriers que j'occupe. Il est notoire, et je peux prouver par mes registres, que j'ai fait des sacrifices considérables pour suppléer au déficit de ce qu'il devait me fournir, ainsi qu'il en convient lui-même dans une de ses lettres, où

il s'exprime en ses termes : *Je suis vingt fois convenu avec vous de l'insuffisance des* 1,800 *liv. que je vous accorde par semaine. Cependant, il est impossible d'en passer davantage, les* 50,000 *livres que le trésor public sacrifie journellement, sont un secours au-dessous des besoins, et bien inférieur aux demandes.*

Je ne m'appesantirai pas sur tous les artifices qu'il met en œuvre pour dénaturer ce qui s'est passé à la section des piques, lors de l'inculpation que lui fit le citoyen Grenard, d'avoir dit que de telle manière que la nation s'arrange, la banqueroute était inévitable. Il suffit qu'il confesse lui-même avoir tenu cet infâme propos pour qu'on puisse juger quel cas il fait du crédit public, et combien l'administration qui lui a été confiée doit péricliter entre ses mains. Je dirai seulement que Lamarche est tellement connu et méprisé de cette section, qui est celle de l'arrondissement dans lequel il demeure, qu'il n'ose dans ce moment s'y présenter, pour y obtenir le certificat de civisme que la loi exige, tandis qu'il s'adresse à la section des droits de l'homme, dans laquelle il a précédemment demeuré, pour y subtiliser, s'il lui est possible, la confiance de ses concitoyens.

Lamarche, à défaut de moyens capables de le laver des inculpations dont il est chargé, a recours à la sensibilité de ses lecteurs qu'il s'efforce d'intéresser en sa faveur. « Je suis dit-il, le fils d'une artisane, nourri dans la médiocrité longtemps ballotté par la fortune(1). »Mais il ne dit pas de quelle manière il a été ballotté; le lecteur sera peut-être curieux de l'apprendre.

Il commença par être externe chez Gobert, notaire, rue Sainte-Marguerite, d'où il fut chassé et ensuite exporté aux îles, comme mauvais sujet. Là, il se fit mousse, mais cette existence si différente de la vie dissipée et libertine qu'il menait à Paris lui déplut; il s'évada et s'enrôla. Soldat, il déserta son poste. Las de ses caravanes, ou voulant expier les désordres d'une vie vagabonde, il endossa le froc. Capucin, il déserta aussi son poste, et se fit comédien, poste qu'il déserta encore pour se jeter dans la Révolution où, à force de manœuvres et d'intrigues, des postes subalternes d'administration il est parvenu à celui de directeur de la fabrication du signe représentatif de la totalité de la fortune publique. Oh ! pour celui-là, il y tient. C'était là sans doute où il aspirait, dans le temps où il me disait, *qu'il était ministériel parce que c'était le moyen de parvenir.* Si vous lui cemandiez pourquoi il ne déserte pas ce poste ainsi que les autres, il vous dirait avec la même ingénuité, c'est parce qu'il vaut mieux ballotter la fortune que d'en être ballotté.

Citoyen lecteur, si vous avez eu la patience et le courage de lire jusqu'au bout, le 42 pages de phrases ambiguës, incohérentes et entortillées qui composent le libelle de Lamarche, vous avez assez remarqué, parmi la foule d'impostures et de mensonges dont il est tissu, de ces naïvetés par lesquelles les hommes pervers décèlent eux-mêmes, sans s'en douter, leurs habitudes vicieuses et les principes de mauvaise foi qui font la base de leur conduite.

Il en est même dont l'ingénuité est si outrée et qui donnent à Lamarche un caractère tellement subreptice de candeur, qu'elles semblent être placées à dessein comme un raffinement d'artifice, pour mieux tromper la bonne foi de ses concitoyens. Telle est celle qu'il met dans la bouche de son protecteur Clavière, lorsqu'accusé de fabriquer de faux assignats, des commissaires de la section des Fédérés viennent faire perquisition chez lui. « On ne trouva, dit-il, que du travail utile; le citoyen *Clavière* y accourut, il fit observer que *le faiseur de bons assignats, ne serait pas si bête que d'en faire de faux*, on me laissa libre. »

Ces pièges ne vous ont sûrement pas séduit, et vous avez également évité celui par lequel il tâche insidieusement de confondre aux regards du lecteur inattentif, l'administration avec l'homme qui administre, en rapportant à sa gestion avec laquelle il s'identifie, les griefs dont le chargent ses dénonciateurs, afin de détourner de dessus sa personne l'examen qu'il redoute; page 20 : « C'est peu de m'accuser d'incivisme, on attaque ma probité, mon honneur; *et l'on calomnie au détriment du crédit public, l'administration qui m'est confiée, la fabrication des assignats.* »

Mais l'endroit de ce mémoire où perce particulièrement l'embarras et la duplicité de Lamarche, où il voudrait en vain se sauver par les faux-fuyants, des contradictions, de l'entortillage de l'ambiguité c'est à la page 22 et suivantes, lorsqu'il se retourne en tous sens pour couvrir le vol ou la perte du paquet d'assignats de 200 livres; je n'entrerai pas dans ce dédale ténébreux de contradictions et d'obscurités, dont le citoyen Frécine, par son mémoire, a donné le fil à ses lecteurs. Je ferai seulement quelques réflexions simples et claires à l'occasion de la perte du paquet de 50,900 livres que Lamarche confesse, page 38 de son mémoire, avoir disparu : elles contribueront à faire connaître l'espèce d'ordre qui a régné dans cette administration, qu'il accuse ses dénonciateurs de calomnier.

Lorsque ce paquet de 50,900 livres fut volé, il n'existait au timbrage aucuns livres qui pussent constater à quel cylindre la série avait été timbrée, ni aucuns livres d'entrée et de sortie ; car l'inspecteur se serait aperçu, dès le lendemain, que cette rame lui manquait, puisque les assignats de 10 livres dont on était pressé séjournaient au plus 24 heures au timbre. Et comment une erreur aussi considérable, comment une perte de 50,900 livres a-t-elle pu rester secrète pendant près de deux mois, sans que le comité des assignats et les députés chargés spécialement de surveiller la fabrication des assignats, en aient été instruits? Je pourrais donner beaucoup d'autres exemples du désordre dans lequel se trouvent les objets les plus importants de cette administration ; mais cette seule observation suffit pour en donner une idée. Je vais en ajouter une autre relative aux *Bouts de séries.*

On fabrique toujours une plus grande quantité d'assignats que ne le portent les décrets et cela, pour remplacer ceux fautés ou mal fabriqués. Par exemple, il a été fabriqué 2,095 rames d'assignats de 10 livres au lieu de 2,000 rames à raison de 50,000 par rame, ce qui fait 104,750,000 au lieu de 100,000,000, à la fabrication des assignats et gardés en réserve pour être comptés ; les 4,750,000 restant sont ce que l'on appelle *Bouts de séries.* Il en est de même des assignats de toutes les espèces. Il n'y a personne qui ne sente combien il est essentiel qu'il y ait un compte exact de ces bouts de séries. Eh bien! citoyens, il y a eu si peu d'ordre dans cette administration, que ce n'est que depuis quelques jours qu'on a établi un bureau de comp-

tage pour cet objet important, c'est-à-dire depuis que Lamarche est publiquement dénoncé.

Je terminerai ce mémoire par le rapport de quelques faits qui achèveront d'éclairer l'opinion sur les dangers graves et effrayants que peuvent amener des négligences et des irrégularités de ce genre, dans une telle administration et surtout par le défaut de numérotage et de sigature des assignats.

Un citoyen, négociant, arrivé d'Angleterre par le dernier paquebot, m'a remis un assignat de 5 livres, malheureusement assez bien contrefait, et il paraît qu'il y en circule déjà beaucoup des cette sorte; au moins ceux qui ont fabriqué ces assignats, en Angleterre, courent les risques, malgré que nous soyons en guerre avec cette puissance, d'être punis de mort, car la peine y est formelle, attendu que par la grande charte d'Angleterre, il est défendu, sous peine de mort, de copier aucune lettre de change ou billets de tel pays qu'ils puissent venir, s'ils sont revêtus d'une signature ou d'un numérotage faits à la la main. Mais comme aucune loi n'y défend de copier une gravure étrangère sur laquelle il n'existe aucun trait manuscrit, et qui à défaut de cette loi, et à raison des propres expressions de la grande charte d'Angleterre, on s'y autorise à considérer les assignats sans signature et sans numérotage à la main, comme gravures étrangères, il en résulte que les contrefacteurs, protégés par les lois elles-mêmes, trouvent facilement à employer les plus habiles artistes dans leurs spéculations désastreuses.

Quand on voit l'opinion publique se déclarer aussi ostensiblement sur les prévarications de Lamarche, et sur les désordres de son administration; quand on réfléchit que c'est lui et ses protecteurs qui ont le plus contribué à entraîner la Convention nationale dans le piège où elle est tombée, en supprimant le numérotage et la signature des assignats; lorsqu'on observe que Lamarche, dans son mémoire, a usé de tout l'artifice dont il est capable pour prouver, avec l'insidieux prétexte de l'économie, l'inutilité du numérotage et de la signature, que dans son libelle il ne craint pas d'appeler une mesure immorale; lorsque enfin on rapproche de ces réflexions les bruits répandus que nos assignats de 10 livres et de 25 livres se fabriquent déjà publiquement en Angleterre et avec l'encouragement du gouvernement, n'est-on pas fondé à soupçonner d'être d'intelligence avec les émigrés, Lamarche avec le cabinet de Saint-James et les contre-révolutionnaires de l'intérieur, pour anéantir sourdement le crédit public, et conspirer ainsi au renversement de liberté? Vivement frappé de ces dangers, j'invite tous les députés à la Convention nationale de se réunir pour que les ordres les plus positifs soient donnés, pour que les précautions les plus sûres et les plus sévères soient prises, tant dans nos ports qu'aux frontières de la République pour empêcher cette peste circulante, d'aborder dans l'intérieur de la République (1).

A l'égard de Lamarche, s'il est innocent des faits qui lui sont imputés, il s'en justifiera, même aux yeux de l'opinion publique, parce que la masse de ses concitoyens est éclairée et juste; mais, s'il est coupable, l'opinion et la loi en feront justice. Pour moi, j'ai rempli ma tâche de citoyen, je n'ai relevé ses calomnies que dans leur rapport avec la chose publique; pour ce qui me regarde personnellement, je crois qu'elle tombe d'elle-même lorsqu'on lui oppose une conduite sans reproche; je soumets la mienne avec sécurité à la censure de mes concitoyens. J'ai fait tout ce que ma conscience, l'amour de mon pays et du bien public ont pu m'inspirer pour le salut de ma patrie. Maintenant je dois abandonner avec confiance au comité de surveillance et des assignats la suite de cette affaire. Ils sont chargés de la surveillance de cette administration, ils sont instruits de tous les faits qui y sont relatifs, ils sont munis de toutes les pièces qui sont à la charge de cet administrateur, et ils savent qu'ils sont responsables envers leur concitoyens des événements désastreux auxquels la République serait exposée, s'ils n'employaient pas tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour réparer les maux qui sont résultés du désordre de cette administration, et prévenir ceux dont la patrie est menacée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

DÉNONCIATION DU CITOYEN ARTHUR.

Je déclare et certifie que *Lamarche*, directeur actuel de la confection des assignats, m'a dit, lorsqu'il était chargé de la distribution de la monnaie de billon et de petits assignats de 5 livres, qu'il était bien vu du ministre Lessart, et sur le reproche que je lui fis d'être aristocrate, il me répondit : *Je suis ministériel, c'est le moyen de parvenir.*

Quelque temps après, étant à dîner chez mon père, rue des Piques, au coin du boulevard, et à la suite d'une conversation assez vive dans laquelle il manifesta ses principes aristocratiques et feuillantins, je lui reprochais de m'avoir dit qu'il était ministériel, non seulement il en convint, mais il déclara que de *telle manière que la nation s'arrange, la banqueroute était inévitable.* J'ajoute que ce dernier fait lui a été reproché en assemblée générale de la section des Piques par le citoyen Grenard (témoin auriculaire) et que Lamarche n'a pas pu nier le fait.

Quelque temps après la fête de Château-Vieux le même Lamarche, étant encore à dîner chez le citoyen Arthur père, eut l'audace de dire en présence de toute ma famille, en parlant du citoyen *Pétion*, alors maire de Paris, que s'il était sous une potence (en montrant du doigt le boulevard) *et qu'il n'y eût pas de bourreau pour le pendre, il lui en servirait lui-même.*

Tant que Lamarche n'a occupé des places peu importantes où il ne pouvait pas compromettre le salut public, je me suis contenté de mépriser cet individu, mais aujourd'hui, le voyant seul, à la tête de l'administration la plus importante de la République, il est de mon devoir d'être son dénonciateur; car il est évident que la fortune publique court le plus grand danger entre les mains d'un homme aussi inci-

(1) Il serait peut être important que la Convention nationale fît une proclamation au peuple anglais par laquelle elle lui ferait sentir que son gouvernement le déshonore et compromet son propre crédit, en protégeant ouvertement les fabricateurs de faux assignats; que cet acte d'infidélité qu'il commet à son égard est d'autant plus criminel que la fortune publique d'Angleterre aussi bien que celle de France, repose entièrement sur un papier monnaie, avec cette différence que les assignats ont une hypothèque immuable, tandis que les billets de banque n'en ont aucune.

vique que Lamarche, et qui d'avance avait annoncé la banqueroute comme certaine ; en foi de quoi j'ai signé la présente déclaration.

A Paris, le 29 janvier 1793, l'an IIe de la République.

Signé : ARTHUR, *fabricant de papier, rue des Piques, membre du conseil général de la commune.*

Et ensuite est écrit :

J'atteste que tout ce qui est rapporté dans la présente déclaration avoir été dit par Lamarche, à ma table, l'a été en ma présence, et est véritable, pourquoi j'ai signé.

A Paris, le 29 janvier 1792, l'an IIe, de la République.

Signé : ARTHUR *père.*

DÉCLARATION DU CITOYEN PALLE.

L'an IIe de la République française et le 15 février 1793, s'est présenté au comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale, le citoyen Jacques Palle, armurier, demeurant *rue Croix-des-Petits-Champs, au coin de celle du Bouloi*, lequel a déclaré qu'après avoir pris lecture d'un passage d'un mémoire du citoyen Lamarche, administrateur de la fabrication des assignats, où il est dit, page 3 du mémoire, « que c'est le citoyen Arthur qui a fait venir ledit Palle au comité de surveillance, que dans ce comité, Arthur lui a fait cent questions, et qu'il a employé toutes les ruses pour lui faire faire une déclaration contraire à la vérité, relativement à 40 fusils que moi, Palle, ai vendus au citoyen Bourgeois, armurier, *rue du Petit-Lion*, quelque temps avant le 10 août dernier. Ne voulant rien préjuger dans la dénonciation du citoyen Arthur contre le sieur Lamarche, mais voulant rendre hommage à la vérité, le citoyen Palle a déclaré et déclare *que non seulement le citoyen Arthur n'était pas présent lors de son interrogatoire au comité*, mais *même qu'il ne l'a jamais vu ni connu avant le 14 de ce mois, jour où le citoyen Arthur s'est transporté chez lui, Palle, pour éclaircir le fait*, et que sur l'invitation du citoyen Arthur, il est venu audit comité pour faire la présente déclaration. Le déclarant observe, en outre, que lors de son interrogatoire au comité, il y fut mandé par le comité lui-même qui, à cet effet, lui envoya un gendarme, et a signé le déclarant, après lecture à lui faite.

Signé : PALLE.

Pour copie conforme :

Signé : SOULET, *secrétaire, commis du comité de surveillance et de sûreté générale.*

DÉCLARATION DU CITOYEN DOYEN.

C'est au citoyen Franger et non au citoyen Arthur que j'ai délivré un certificat par lequel je déclare avoir reçu de la fabrication des assignats deux paquets de 125,000 livres d'assignats de 25 livres au lieu de deux paquets de 50,000 liv. chaque, d'assignats de 10 livres ; je suis donc étonné de lire, page 24 du mémoire du citoyen Lamarche :

« Ce fait du quiproquo résulte encore d'un certificat qu'Arthur est allé mendier au caissier de la trésorerie, à qui je fais mes versements. »

Je déclare qu'il y a plus de dix-huit mois que je n'ai vu le citoyen Arthur, et n'ai eu avec lui depuis cette époque aucune relation, ni directe ni indirecte.

Le caissier général de la trésorerie,

Signé : DOYEN.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 18 février 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes du matin.

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme*, par laquelle il fait passer à la Convention un arrêté du directoire de ce département, ainsi qu'une adresse, dont voici l'extrait (1) :

« Législateurs, il n'est plus, ce monstre politique qui souillait la terre de la liberté et de la philosophie. En ordonnant à sa séance du 14 novembre la réimpression du livre de Milton relatif à la condamnation de Charles Ier, le conseil général du département de la Drôme avait d'avance sanctionné votre jugement. Le directoire se félicite d'avoir prévenu votre sage et courageux décret. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Adresse des administrateurs du conseil général du département de la Vendée*, datée de Fontenay-le-Peuple, le 6 février 1793, et portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (2) :

« Le tyran n'est plus ; la justice et la raison ont exprimé l'intérêt et le vœu de la République. Ralliez toutes vos forces vers la guerre et la Constitution. »

« Pour nous, le cœur continuellement percé par le fer qui commit le parricide national dans la personne de l'un des plus vertueux de vos collègues, nous vouons une haine encore plus implacable à la tyrannie, et nous périrons, s'il le faut, pour faire exécuter les lois dictées par les représentants qui ont su prononcer en hommes libres sur le sort d'un conspirateur qui fut roi. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Adresse de la société des amis de la République, séant à Moyaux (Calvados)*, datée du 6 février 1793, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (1) :

« Mille crimes divers, mille forfaits inhumains avaient creusé, dès l'aurore de la Révolution, la fosse du tyran ; votre courage est monté jusqu'à la ligne que lui commandait la justice nationale : le tyran est tombé et la tyrannie a expiré.

« Ce mémorable exemple de justice a déjà passé chez les peuples nos voisins et nos frères.

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 février 1793.

« Législateurs, nous vous traçons deux de vos plus essentiels devoirs : la Constitution pour l'affermissement et la tranquillité de la République, la force armée pour en repousser l'ennemi. Ne soyez pas lâches au milieu des périls, votre gloire n'en sera que plus belle. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin*.)

4° *Adresse des citoyens sans-culottes de la commune de Saint-Jean-du-Gard, district d'Alais*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (1) :

« Gloire vous soit rendue, vous avez fait tomber la tête du tyran sur les débris du trône renversé. La liberté dont nous jouissons est votre ouvrage; les peuples de la terre ne tarderont pas à imiter votre exemple. Oui, le jour où la terre sera purgée des tyrans qui l'infestent, ce jour sera l'époque de l'union, de la félicité et du salut du genre humain. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin*.)

5° *Adresse des citoyens de Limoux, département de l'Aude*, pour exprimer leurs regrets de la mort de Michel Lepeletier : en voici l'extrait (1) :

« Les accents plaintifs de la patrie sur la mort de Michel Lepeletier ont percé l'étroite enceinte du Panthéon, d'une extrémité de la République à l'autre.

« Ne dites pas, législateurs, que Lepeletier soit le martyr de l'opinion républicaine : la liberté n'est pas une opinion; c'est le dogme immortel des nations; leur intolérance politique est la loi conservatrice du pacte social : les opinions contraires sont des crimes. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin*.)

6° *Adresse des administrateurs du Directoire du département des Basses-Alpes* portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait :

« Les hommes sont égaux aux yeux de la loi; les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines. Ce sont des vérités qui découlent des droits imprescriptibles de l'homme ; ce sont des vérités que l'oppression des tyrans avait presque effacées de l'âme des Français ; ce sont des vérités que des traîtres ont voulu faire méconnaître aux représentants du peuple français. Recevez les hommages d'une peuple libre qui chante vos triomphes. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et un ordonne l'invention au *Bulletin*.)

7° *Adresse de la Société populaire de Bagnols, département du Gard*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (2) :

« Les implacables ennemis des rois, réunis en Société dans la ville de Bagnols, n'ont pu voir sans la plus douce satisfaction le jugement que vous avez courageusement prononcé contre Louis Capet, et son exécution salutaire. Vous avez rempli le vœu de vos mandats, vous avez rempli vos devoirs ; votre fermeté a excité notre reconnaissance.

« Lepeletier vient de passer à l'immortalité; la Société vient de faire célébrer un service funèbre aux mânes du digne représentant du peuple, Lepeletier. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

8° *Adresse des Administrateurs du directoire du district de Mâcon*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (1) :

« En condamnant à mort le dernier de nos rois, vous n'avez pas seulement fait un acte éclatant de justice ; vous avez encore consacré à jamais la souveraineté du peuple.

« En décernant des honneurs aux mânes du vertueux Lepeletier, et en mettant à prix la tête de son infâme assassin, vous avez encouragé les vrais citoyens, et vous avez frappé de stupeur la malveillance et le fanatisme. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

9° *Adresse de la Société des sans-culottes, amis de la liberté et de l'égalité, de Saint-Jean-Pied-de-Port*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (1) :

« Nous vous remercions de nous avoir délivrés du vampire qui depuis longtemps s'abreuvait de notre sang. Nous ne craignons pas de vous dire que vos dissensions nous ont souvent fait craindre pour la chose publique ; mais les journées des 15, 17, 19, 20 et 21 janvier ont ranimé tout notre courage. Hâtez-vous donc de nous donner une Constitution digne du peuple que vous représentez, et alors vous entendrez, dans toute la République, ce cri enthousiaste et universel, que vous avez bien mérité de la patrie. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

10° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Bazas, département de la Gironde*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet; en voici l'extrait (1) :

« Vous avez trouvé Louis Capet coupable, vous l'avez condamné.

« La sévérité de la justice du peuple a dû faire frémir tous les despotes. Ils méditent, ils combinent des efforts pour exterminer un peuple libre, dont l'existence est incompatible avec la leur. Oublions Louis et ses crimes et notre justice; n'ayons qu'une pensée : combattre, vaincre ou mourir. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

11° *Adresse des membres du comité de correspondance de la Société de amis de la liberté et de l'égalité d'Annecy*, pour exprimer leurs regrets de l'assassinat de Michel Lepeletier ; en voici l'extrait (1) :

« L'assassinat de la patrie, dans la personne de Michel Lepeletier, nous a fait éprouver les sentiments de la plus vive indignation. Nos cœurs sont si émus qu'ils ne peuvent assez vous exprimer leur regret ; mais le procès-verbal d'une

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 18 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 février 1793.

de nos séances vous garantit notre douleur, notre haine pour les tyrans et notre reconnaisance envers ce martyr de la liberté. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

12° *Adresse de la Société de amis de la République de Chartres* portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (1) :

« Le supplice du dernier roi des Français offre à l'univers ungrand exemple de justice, remplit de terreur les despotes de l'Europe, flétrit l'espoir de nos ennemis intérieurs et ramène le calme dans le seinde la République. Nous couvrons de larmes et de fleurs la tombe de Michel Lepeletier. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

13° *Adresse des administrateurs du conseil général de la commune de Limoux, département de l'Aude*, par laquelle ils font connaître à la Convention le vœu et les expressions du procureur général syndic de ce département qui les a déterminés à ouvrir une souscription. Elle a produit une somme de 205 livres et a été employée à une fourniture de 30 paires de souliers qui seront envoyés sur-le-champ à l'armée (1).

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

14° *Lettre des membres composant la Société de amis de la République de Sainte-Menehould*, par laquelle ils applaudissent au jugement rendu contre Louis Capet et annoncent l'ouverture d'une souscription dont le produit sera consacré au soulagement des soldats de la patrie ; en voici l'extrait (1).

« Vous venez d'accomplir nos vœux en punissant un grand conspirateur. Cet exemple de justice et de sévérité detruit la tyrannie et affermit la liberté : grâces éternelles vous soient rendues ! Une souscription a été ouverte et a été remplie et, sitôt qu'elle sera complète, la société s'empressera de déposer son offrande sur l'autel de la patrie. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

15° *Adresse de la société des amis de la Liberté et de l'Egalité de Saint-Lô*, datée du 10 février 1793, et annonçant un don patriotique en faveur du second bataillon de la Manche ; en voici l'extrait (1) :

« Cette société vient d'ouvrir dans son sein une souscription en faveur des soldats de la République. Elle a produit en peu de temps 14 chemises, 137 paires de souliers, 80 paires de chaussons, 66 paires de mitons, 3 capotes, 3 paires de bas. L'envoi de ces différents effets sera fait incessamment et directement adressé au second bataillon de la Manche, en cantonnement aux environs de Sarrelouis. Puissent tous les citoyens, amis de l'humanité et de la liberté, concourir à réparer le dénuement affreux de nos braves frères d'armes et leur préparer les moyens d'obtenir de nouvelle victoires. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*).

16° *Adresse de la société républicaine de Valognes et de quelques habitants des communes voisines de cette ville* pour annoncer l'envoi aux armées de trois cents paires de souliers ; en voici l'extrait (1) :

« Les défenseurs de la patrie sont dans le besoin. Cette Société n'a pu voir, sans douleur, ses concitoyens exposés aux rigueurs de l'hiver. Une souscription ouverte dans cette ville et dans les paroisses voisines a procuré une somme considérable. 300 paires de souliers vont être prêtes à partir pour les frontières. Cette offrande est peu de chose ; elle serait immense si elle pouvait égaler notre amour pour la patrie. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Boussion. Je fais part à la Convention des sentiments républicains et vraiment fraternels qui animent la société républicaine de Clairac et les citoyens de cette même commune (département de Lot-et-Garonne.) Cette société fait un envoi de bas et de souliers à nos défenseurs du Nord. Elle a depuis six mois ouvert une souscription volontaire, dont le produit sert à distribuer des secours aux familles de la commune qui souffrent de l'absence de leurs freres armés. — Cette commune, qui renfermait 4 mille âmes, avait versé en don gratuit 4,000 livres dans le trésor national, et son quart de revenu en don patriotique a été de 60,000 livres, dont le recouvrement est terminé. Son zèle s'est manifesté aussi dans toutes les opérations nationales ; car à l'époque où la patrie a été déclarée en danger, cette commune a fourni 300 volontaires. Plusieurs d'entre eux, dans le besoin, ont inspiré la sollicitude fraternelle de leurs concitoyens, qui se sont empressés de leur fournir un petit équipement, et leur ont distribué en même temps une somme de 1,200 livres, en espèces. Je termine en faisant de nouvelles offres à la Convention au nom de ces citoyens républicains, c'est de nouveaux défenseurs lorsque la Convention les appellera.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle de ces citoyens et ordonne l'insertion de leur adresse au *Bulletin*.)

Suit un extrait de cette adresse :

« Un peuple républicain est une Société de frères ; tout ce que l'amour de la patrie leur inspire d'utile et d'avantageux à la chose publique est un bien commun à tous, qui doit être connu de tous. C'est de la communication entière et soutenue de leurs sentiments et des effets publics qu'en résultent que doit naître cette confiance nationale qui fera la force et le triomphe des Français.

« En 1790, les citoyens de Clairac ont versé dans le Trésor de la nation 4,000 livres de dons gratuits. Dès l'instant que la patrie a réclamé des défenseurs, 300 patriotes ont quitté leur famille pour voler aux frontières et, sans compter des fournitures de tout genre, il leur a été remis plus de 1,200 livres en espèces. Depuis six mois il s'est établi parmi nous une souscription volontaire qui a été un peu affaiblie ; mais aujourd'hui que les besoins sont pressants, nos citoyens et citoyennes, qu'un même cœur anime,

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 février 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 février 1793.

se sont empressés de réunir le produit de leur travail pour faire un envoi de bas et de souliers à nos armées du Nord, envoi évalué à 600 livres. Nous allons redoubler de zèle et d'activité.

« En 1791, les citoyens de Clairac ont sacrifié sans peine 100 pistoles à l'achat de 6 canons pour le service public. Ils sont armés de piques, du courage, de la vertu ; ils auront des hommes pour la patrie... (1). »

Sevestre. J'annonce à la Convention que la Société des amis de la République, séant à Rennes, sachant le dénuement de nos soldats aux frontières, a arrêté de leur envoyer des vêtements de toute espèce. A peine la motion a-t-elle été faite que les citoyens qui avaient des habits de garde national les ont quittés et les ont portés sur l'autel du la patrie. Tous les citoyens aisés ont voulu participer à cet acte de fraternité. Déjà trois grands ballots sont rendus et on m'annonce deux fortes caises remplies de souliers bien solides et bien conditionnés.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Jard-Panvillier donne lecture d'une *adresse de la Société patriotique d'Airvault, département des Deux-Sèvres* par laquelle elle annonce qu'elle a envoyé au ministre de la guerre, divers effets destinés aux volontairs du premier bataillon de ce département ; en voici l'extrait (1) :

« Nous rougirions d'avoir des chemises et des souliers au sein de nos dieux pénates, tandis qu'en manqueraient nos braves camarades, qui bravent l'intempérie des saisons, affrontent mille et mille périls dans les champs de Mars, couverts de neige et de glaçons. A la vue de leurs maux, une généreuse compassion électrisa nos cœurs, et tous, à l'envi, nous souscrivîmes pour l'envoi de dons. Nous avons engagé les communes de notre canton à participer à cette bonne œuvre. Le total de ce que nous faisons passer au ministre de la guerre s'élève à 350 chemises, 40 paires de souliers, 11 paires de bas, 2 gilets, 2 paires de guêtres pour le premier bataillon des volontaires du département des Deux-Sèvres. Ils observent qu'ils ont payé en dons patriotiques la somme de 9.021 livres, ainsi que toute la contribution de 1791. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.

Génissieu. Il faut prendre des précautions pour que les objets offerts en dons patriotiques pour l'habillement et l'équipement des volontaires, aillent à leur destination ; sinon il pourrait arriver que tous ces dons ne tournassent pas au profit de la République ; car ils pourraient être distribués à des soldats qui auraient déjà reçu ce qui leur faut, et ceux-ci se trouveraient avoir des doubles fournitures, tandis que d'autres n'auraient rien reçu. Je demande donc, pour éviter cet inconvénient, que le comité de la guerre soit chargé de nous présenter une loi qui fixe la destination des objets offerts par les citoyens pour l'habillement et équipement des volontaires.

(La Convention adopte la proposition de Génissieu.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 février 1793.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que dans trois jours son comité de la guerre lui présentera un rapport et un projet de décret pour assurer les moyens : 1° de faire parvenir à leur destination tous les dons patriotiques faits en nature pour habillement, vêtements et chaussures des défenseurs armés de la patrie ; 2° d'empêcher que ces dons, venant en concours avec les fournitures qui doivent être faites aux bataillons au nom de la République, n'opèrent de doubles emplois en faveur des individus, ou ne viennent à la décharge des entrepreneurs et fournisseurs ; 3° de les porter à la décharge de la République à laquelle ils sont faits. »

Jard-Panvillier donne encore lecture *d'une adresse du second bataillon du département des Deux-Sèvres, formant le 22e bataillon des volontaires nationaux*, qui se plaint d'être sans armes et en demande pour combattre les ennemis de la patrie.

Jard-Panvillier convertit en motion cette demande et sollicite pour ce bataillon 400 fusils et 2 pièces de canon.

Il propose ensuite que le conseil exécutif soit tenu de rendre compte de la destination donnée par lui aux 16,000 fusils trouvés à Louvain et à Malines.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Le ministre de la guerre sera tenu de rendre compte, sous trois jours, à la Convention nationale : 1° des mesures qu'il aura prises pour fournir au second bataillon du département des Deux-Sèvres, formant le 22e bataillon des volontaires nationaux, les 400 fusils et les 2 pièces de canon dont il a besoin ;

2° De l'emploi qui a été fait des fusils trouvés dans les différents arsenaux de la Belgique. »

Cambacérès, *secrétaire*, reprend la lecture de lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

17e *Adresse des membres du directoire du district de Saintes*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet, en voici l'extrait (1) :

« Vous avez enfin appesanti le glaive de la justice sur la tête du parjure Louis. Par cette fermeté, vous vous êtes montrés dignes de votre mission, et vous avez prouvé à l'univers que le crime ne peut être au-dessus de la loi. Que les passions, les rivalités cessent d'annihiler vos opérations. Hâtez-vous de nous donner une Constitution fondée sur la liberté et l'égalité.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

18e *Adresse de la société des amis de la République de Confolens*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (1) :

« Vous avez condamné Louis Capet à mort ; vous avez rempli la mission que nous vous avions donnée. Nous ne vous en félicitons point. Que tout homme suspect soit banni ou renfermé ; que la crainte et la terreur s'emparent du cœur de tous les coupables. Frappez sur ces têtes rebelles et criminelles : nos bras sont levés pour soutenir les vôtres. »

(La Convention décrète la mention honorable

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 18 février 1793.

de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

19° *Adresse des administrateurs du département de la Gironde, datée de Bordeaux le 5 février* 1793, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (1) :

« Louis avait indignement abusé de la générosité de la nation. Ses nombreuses perfidies avaient mis la patrie en péril. Vous avez appelé sur la tête de ce grand coupable la peine que vous avez jugé que méritaient ses crimes : vos décrets sont sacrés pour nous. Notre devoir est de les faire respecter : nous le ferons au péril même de notre vie.

« Nous vous rendons grâces d'avoir pris les mesures pour que le scélérat qui a porté ses mains meurtrières sur un représentant de la nation et qui a causé le deuil de la patrie, soit rigoureusement puni. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

20° *Adresse de la société des amis de la République de Sens*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (1) :

« En faisant tomber sous le glaive de la loi la tête du dernier de nos despotes, vous avez donné à l'univers un exemple de justice et de sévérité qui doit être à jamais gravé dans le cœur de tous les hommes. Quiconque osera désormais attenter à la liberté de ses frères, doit s'attendre à subir le même sort. Le vrai républicain ne veut d'autre maître que la loi. Ce n'est que sous son empire que l'on goûte réellement les charmes de la liberté et de l'égalité. Animés des mêmes sentiments que l'immortel Lepeletier, tous les membres qui composent cette société sont prêts à répandre leur sang pour la défense des lois. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

21° *Adresse des amis de la République de Nolay*, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet ; en voici l'extrait (1) :

« Les citoyens du bourg de Nolay vous félicitent d'avoir rempli leurs intention par la chute de la tête du dernier des tyrans, que vous avez fait tomber. C'est le point principal de votre mission. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

22° *Lettre du maréchal de camp Dogobert, commandant l'avant-garde de l'armée du Var*, contenant l'envoi d'une pétition relative à la disposition des emplois militaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

23° *Lettre du citoyen Joseph Wild*, relative à une créance de 1,200 livres qui lui a été consentie par la fabrique de Saint-Albe, district de Sarreguemines, pour la reconstruction de l'église paroissiale.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

24° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, relative à l'état des maisons de justice et d'arrêt de la ville du Puy, département de la Haute-Loire.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et des domaines, réunis.)

25° *Pétition du citoyen Perrol, négociant résidant à Chalon-sur-Saône*, relative à l'emploi qu'il veut faire en domaines nationaux, du prix de la liquidation d'un office de secrétaire du roi, dont il était pourvu.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

26° *Pétition de Marie Fromental, veuve de Pierre Guilleminaud, commandant d'un bataillon de la garde nationale de Moulins*, frappé d'un coup mortel dans une entreprise, sur la réquisition de la municipalité, pour procurer des subsistances à ses concitoyens : la veuve Guilleminaud, réduite à l'état d'indigence, implore les secours de la République, et sa demande est appuyée par le conseil général de la commune de Moulins.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours publics.)

27° *Lettre du général Custine*, datée du quartier général à Mayence, le 12 février, et par laquelle il propose, à la place du hangar brûlé dans l'arsenal de Landau, la construction d'un bâtiment digne de la forteresse à la garde de laquelle il serait destiné et de la cause dont le peuple français a entrepris la défense ; elle termine ainsi (1) :

« Citoyen président, il est une grande vérité qu'il faut annoncer au peuple. La nation française a entrepris de soutenir la plus belle des causes, celle de l'homme gémissant depuis tant de siècles sous l'oppression et la servitude. Si elle sort triomphante de cette entreprise, elle tiendra le premier rang dans l'histoire des nations. Si, par inconstance ou par imprudence, elle l'abandonne avant de l'avoir fait triompher, ou avant de s'être ensevelie sous ses ruines, en horreur à l'univers dont elle aura rivé les fers, elle serait le dernier comme le plus abject des peuples. Nous avons ouvert la carrière, c'est un combat à mort.

« J'ai risqué mon opinion politique ; c'est celle d'un citoyen qui ne respire que pour la gloire de son pays, qui jure de n'employer jamais ses moyens que pour assurer la liberté et l'indépendance absolue de la République française et du peuple, objet de ma seule ambition. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

28° *Lettre du général Custine*, datée du quartier général de Mayence, le 12 février, dans laquelle il donne des détails sur l'incendie de l'arsenal de Landau et expose que cet événement n'a point eu des progrès aussi funestes qu'on avait lieu de le craindre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

29° *Lettre du président de la commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue*, datée du 6 janvier 1793 ; elle est ainsi conçue (1) :

« La commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue adresse à la Convention nationale ses procès-verbaux depuis le

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 18 février.

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 18 février 1793.

23 octobre, jour de son installation, jusqu'au 15 novembre. Toujours attachés aux lois françaises, les colones de Saint-Domingue mettront toute leur gloire à les suivre. La liberté politique et l'égalité leur ont été longtemps disputées par l'intrigue des ennemis de la Révolution : enfin, le masque est tombé et Saint-Domingue attend de la justice et des bienfaits de la République la tranquillité nécessaire à ses cultures. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

30° *Lettre du citoyen Hecquard, ancien employé dans les gabelles*, qui se plaint de n'avoir pu obtenir qu'une place dans les bureaux du district de Paimbœuf, et il offre à la patrie un assignat de 5 livres.

(La Convention décrète la mention honorable du don, et renvoi pour le surplus au ministre des contributions publiques.)

31° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, dans laquelle il expose qu'en exécution du décret du 14 de ce mois, il a pris des renseignements sur la conduite du citoyen Legrand, commis vérificateur des postes au bureau de Fontenay, département de la Vendée; que ces renseignements établissent que ce citoyen n'a taxé les paquets contresignés, que par l'excès d'un zèle mal entendu, et que l'administration des postes a pris des mesures afin que ce désordre ne se renouvelle plus.

(La Convention passe à l'ordre du jour en ce qui concerne Legrand, et renvoie pour le surplus au comité des finances.)

32° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, relative au paiement des salaires dus aux ouvriers employés dans les manufactures ci-devant royales.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

33° *Pétition des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la Châtre, département de l'Indre*, qui réclament le paiement de leurs dîmes pour l'année 1791.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et des secours publics réunis.)

34° *Lettre de Clavière ministre des contributions publiques*, dans laquelle il rappelle à la Convention deux objets dont la décision est instante; l'un est relatif au traité avec l'Angleterre, l'autre aux droits des douanes sur les marchandises de prise.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

35° *Lettres du citoyen Haussman, agent de la ville libre de Nuremberg, et de deux agents de la République de Genève*, qui demandent à se présenter à la Convention.

(La Convention décrète qu'ils seront admis aujourd'hui à midi.)

36° *Lettre des députés extraordinaires de la ville de Saint-Etienne*, dans laquelle ils exposent combien le renchérissement des denrées rend nécessaire une augmentation sur le prix des fusils fabriqués dans leur commune, pour le compte du gouvernement.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des marchés.)

37° *Lettre et pétition du citoyen Antoine Bresti*, relative à des objets qui lui sont personnels.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des pétitions.)

Merlino, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les toiles étrangères seront admises au bureau d'Armentières en payant les mêmes droits qu'au bureau de Lille;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète que les mêmes toiles venant de l'étranger, seront admises au bureau d'Armentières comme à celui de Lille, sous le paiement du droit de 36 livres du quintal pour les toiles de chanvre et lin écrues, et celui de 45 livres pour les toiles et de chanvre blanchies. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret. Je demande à faire une *motion d'ordre.*

Vous avez décrété que 6 millions seraient mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour être employés à des travaux publics, dont 300,000 livres pour Paris, et dont le reste serait réparti parmi les 83 départements en raison de leur représentation à la Convention nationale. Je pose cette question. Sur quelles bases fera-t-on la répartition pour les départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes qui, eu égard à leur récente annexion, n'ont pas encore nommé de députés? Je fais la proposition qu'on compte la représentation du Mont-Blanc comme étant composée de 10 membres, et celle du département des Alpes-Maritimes de 3.

J'ajoute que ce décret du 6 février contient encore une erreur qu'il importe de rectifier. Au lieu d'une somme de 300,000 livres, comme l'Assemblée l'avait décidé, le décret porte qu'il a été accordé à la ville de Paris 390,000 livres.

(La Convention adopte la première proposition de Ramel-Nogaret et accorde la rectification demandée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que sur les 6 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur par le décret du 6 du courant, pour être employés à des travaux publics, 300,000l. seront réparties au département de Paris, et que dans la répartition du surplus, la représentation du département du Mont-Blanc sera comptée comme étant composée de 10 membres, et celle du département des Alpes Maritimes, comme étant de trois. »

Johannot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'enregistrement des billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de 70 millions*, le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les billets d'annuités au porteur donnés en remboursement de l'emprunt de 70 millions restés en dépôt à l'administration de la caisse d'escompte, qui, d'après la loi du 27 août dernier, ont été enregistrés provisoirement en masse et en un seul article, pourront être enregistrés en masse et en 17 paquets classés par échéance de paiement, sur des bandes de papier, lesquelles seront scellées et cachetées.

Art. 2.

« Le paiement en masse desdites annuités sera fait d'après ledit enregistrement sur le paquet, pourvu toutefois que les cachets ne soient pas altérés. La vérification du contenu des paquets et des scellés sera faite par le payeur principal, en présence des commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 3.

« En cas de partage ou de négociations desdites annuités, elles seront soumises à l'enregistrement partiel et au droit des mutations, fixé par la loi du 27 août dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Johannot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner le remboursement d'une somme de* 1,008 *livres* 16 *sous aux municipalités de Bayonne et du Saint-Esprit;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 1,008 livres 16 sous, pour être employée à rembourser aux municipalités de Bayonne et du Saint-Esprit, département des Basses-Pyrénées, une pareille somme qu'elles ont avancée pour l'entretien du sieur d'Exsux et de 95 recrues liégeoises, destinées au gouvernement espagnol, mis en état d'arrestation par l'ordre de ces municipalités, et élargis en conformité du décret rendu par l'Assemblée nationale législative le 28 janvier 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gillet, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au paiement des appointements fixes des commis ci-devant employés au bureau des domaines corporels ou incorporels;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des dépenses, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 7,712 livres 10 sous, tant pour les appointements fixes des commis ci-devant employés au bureau des domaines corporels et incorporels, supprimés par l'effet de l'organisation des bureaux de ce département, pendant les trois derniers mois de l'année 1791, que pour leur tenir lieu de toute gratification et supplément de traitement pendant ladite année, suivant l'état dont suit la teneur :

Etat de distribution de la somme de 7,712 *livres* 10 *sous accordée par le présent décret.*

Mutuel	3,762 liv. 10 s.
Brulé	1,000
Busserol	1,000
Lambert	1,000
Oudot	450
Fiot	250
Alexandre	250
Total	7,712 liv. 10 s.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gillet, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux pièces à produire pour les paiements qui se feront à Paris et dans les ports pour le service de la marine et des colonies ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur les dispositions propres à faciliter l'exécution régulière des lois relatives aux paiements qui se feront à Paris et dans les ports pour le service de la marine et des colonies, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les consuls et autres agents de la nation française en pays étranger, ou leurs fondés de procuration, justifieront, par un certificat du ministre de la marine, qu'ils sont à leur poste ; s'ils sont absents par congé, le certificat en fera mention; si leur absence a été de plus de deux mois, ils justifieront de leur résidence en France. Les payeurs ne pourront exiger d'eux que la justification du paiement de la contribution patriotique.

Art. 2.

« Les payeurs rembourseront aux consuls et autres agents de la nation française en pays étrangers les avances qu'ils auront faites pour le service sur leurs simples quittances ou lettres de change qu'ils auront tirées du lieu de leur résidence; lesdites quittances et lettres de change appuyées de l'ordonnance du ministre de la marine.

Art. 3.

« Les paiements faits en France par les divers payeurs avant l'émission des quittances du nouveau timbre, ordonné par la loi du 8 février 1791, d'après des ordres provisoires des ordonnateurs, et ceux faits dans les colonies pour le compte de Paris, seront alloués dans les comptes des payeurs sur les quittances d'usage avant cette loi, en rapportant à l'appui des décharges en forme desdits ordres provisoires, ou un certificat des chefs d'administration du lieu où les paiements auront été faits, qui constateront l'époque où ils auront eu lieu.

Art. 4.

« Le retard qu'a éprouvé l'émission des quittances timbrées suivant ladite loi du 18 février 1791, n'ayant pas permis aux divers payeurs, et particulièrement dans les colonies, de s'en procurer à l'avance pour en faire usage à l'époque du 17 avril suivant, les paiements faits seront alloués sur des quittances de l'ancien timbre jusqu'au 30 juin 1791.

Art. 5.

« Les copies des marchés, certificats de négociants ou agents de change, procès-verbaux et toutes autres pièces qui ne sont pas délivrés par les administrations de la marine, et que doivent rapporter les fournisseurs et autres à l'appui des décharges en forme, seront sur papier timbré et collationnés par les ordonnateurs, chefs des bureaux ou contrôleurs de la marine.

Art. 6.

« Sont exceptés des dispositions prescrites par les lois précédemment rendues, concernant

les formalités à remplir pour recevoir traitement, solde et créance de quelque nature que ce soit :

1° Les créanciers de sommes de cent livres et au-dessous ;

2° Les journées d'ouvriers, la paye des soldats, la solde des marins et la demi-solde des invalides;

3° Le relief ou avance d'appointements aux officiers des troupes des colonies;

4° Les gratifications ou indemnités accordées extraordinairement aux *déportés* et aux soldats des colonies, ainsi qu'aux veuves ou familles des marins morts au service;

5° Les frais de voyage, de conduite, d'aller et de retour de toute personne commandée pour le service;

6° Le port des hardes et ustensiles de toutes personnes attachées au service;

7° Les frais de passage à la charge de la marine et des colonies;

8° Les colis et transports de munitions;

9° Les frais de capture, de prison et de traduction;

10° Les journées en voyage ou vacations employées pour le service, les avances à l'armement des bâtiments de la République, le remboursement des mêmes frais dans les quartiers des classes pour le service;

11° Les entreprises d'ouvrages confiés à des associations d'ouvriers. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Monge, ministre de la marine*, qui écrit au président que le citoyen Flottes, major général de la division du contre-amiral Truguet, et qui a été l'objet de la malveillance du gouvernement romain, demande à se présenter à la Convention.

(La Convention décrète qu'il sera admis le lendemain à midi.)

Guffroy, *au nom du comité des finances, section des assignats*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour accorder une gratification de* 3,000 *livres à un citoyen, qui a dénoncé des fabricateurs de faux assignats*; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport du comité des finances, décrète que sur les fonds à ce destinés, la trésorerie nationale paiera au citoyen porteur de l'expédition de ce décret, qui a fait arrêter, le 5 octobre dernier, rue Saint-Benoît, une jeune fille distribuant de faux assignats; qui a coopéré aux arrestations faites les 13 juillet et 1er août précédent, du nommé Lebeau et des nommés Balet, Lerand, Payen, et de deux femmes trouvées rue des Vertus, fabricant de faux assignats, la somme de 3,000 livres, sans aucune retenue. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes:

1° *Lettre du citoyen Thorillon, ex-député à l'Assemblée législative*, qui fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur les droits de l'homme, et le projet d'une nouvelle Constitution.

(La Convention décrète la mention honorable et le dépôt aux archives.)

2° *Lettre des rédacteurs de l'imprimerie du Cercle social*, qui adressent à la Convention un exemplaire de la Constitution française, telle qu'elle a été lue dans la séance du 15 de ce mois.

(La Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Lamarque, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 15 février 1793, et propose d'ajouter au décret qui charge le comité de faire un rapport sur la demande du ministre de la guerre relativement aux officiers étrangers qui ont demandé du service en France, que ce comité sera tenu de faire son rapport sous trois jours.

(La Convention en adopte la rédaction ainsi modifiée.)

Sergent, *au nom du comité des inspecteurs de la salle*, donne lecture *d'un rapport* (1), et présente *deux projets de décret, l'un relatif au placement des comités, l'autre concernant diverses dispositions à prendre pour l'ornement de la nouvelle salle* (1); il s'exprime ainsi :

Citoyens, par votre décret du 2 novembre 1792, vous avez ordonné que le Palais national (château des Tuileries) et tous les bâtiments qui en dépendent, seraient disposés pour l'établissement des archives, comités, imprimerie de la Convention nationale. Le même décret charge le comité des inspecteurs de ce travail, avec le ministre de l'intérieur, d'en faire le rapport à l'Assemblée. Celui du 3 du même mois, ordonne que les devis et aperçus de dépenses, vous seront présentés avant de rien entreprendre.

C'est pour satisfaire à ces décrets, que je vais vous soumettre les idées du comité. Commodité dans les distributions, célérité et économie dans l'exécution; voilà, sans doute, le but auquel nous devons atteindre pour remplir les vues de la Convention. Jusqu'à présent, on s'est trompé sur les moyens d'y parvenir : il n'en est qu'un, qu'attendent avec impatience les artistes en tout genre, c'est le concours public *pour l'exécution* des travaux.

Vous voulez que nous remplissions les 3 conditions que je viens d'établir. Vous voulez que le résultat de nos examens, de nos conférences, nous y conduisent; eh bien! citoyens, il faut que nous jugions, il faut pour juger enfin que nous comparions; et pouvons-nous le faire, lorsque sur une donnée aussi grande, nous n'avons qu'une idée à examiner? Nous ne vous parlerons pas de la salle d'assemblée, un décret a chargé spécialement le ministre de l'intérieur, seul, de cette entreprise; jamais nous ne nous en sommes occupés, quoiqu'on s'en soit plaint. Il a été mis à la disposition du ministre une somme de 300,000 livres; on vous a dit qu'elle est outrepassée de beaucoup nous nous sommes mis en garde contre cette espèce de responsabilité, en ne nous immisçant dans aucune des parties de la construction; ainsi, *combien a-t-on dépensé?* quand cet ouvrage *sera-t-il terminé?* Ce sont des questions auxquelles le ministre de l'intérieur doit répondre seul. Votre comité vous dirait, nous avons respectés vos lois, et n'avons aucune connaissance à vous donner sur cet objet.

Mais, pour ce que vous nous avez renvoyé par votre décret du 2 novembre 1792, nous avons un vaste programme, un grand espace déterminé; on a à y conserver des monuments, peut-être à détruire aussi des emblèmes de la tyrannie, qui devaient s'écrouler avec elle; il faut pour cela, des lumières, du goût et de l'intelligence.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 492, n° 30.

Dans une distribution singulière, tortueuse, et où, par conséquent, il y aura beaucoup de changements à faire, peut-être tout à renverser, il faudra trouver à rassembler habituellement 581 députés, membres des comités, et d'une manière qui soit commode pour les citoyens qui auront à faire à eux, et pour la correspondance que ces comités ont habituellement entre eux ; il faut établir des bureaux pour 127 commis, employés à ces comités.

Nous avons déjà examiné les plans du citoyen Gisor, que le ministre de l'intérieur avait chargé de l'exécution de votre salle ; habitué au château depuis le commencement de cette entreprise, il avait eu le temps de méditer ses plans, de mûrir sur les lieux ses idées, de les plier, de les façonner pour ainsi dire, au local, aussi avons-nous trouvé de la *facilité, de l'aisance* dans ses distributions. Une autre artiste qui déjà avait, par un décret, acquis le droit de construire la salle, décret qu'on vous fit rapporter, est venu encore se présenter pour vous offrir des plans sur la distribution du château ; ils nous ont été renvoyés, par un nouveau décret, pour être examinés : ainsi s'est établi une espèce de *concours* entre ces deux artistes ; mais sommes-nous déjà assez environnés de lumières, pour prononcer sur cette grande entreprise ? Et puis, quel privilège ont donc ces deux citoyens, d'être seuls admis à rivaliser de talents ? Les représentants de la nation n'imiteront pas sans doute les ministres des despotes, étouffant le génie pour servir leurs créatures. Non, Français ! vous avez tous les mêmes droits devant la loi, et lorsque la nation a des travaux à faire faire, vous devez tous être appelés pour vous les disputer par la supériorité des talents : sans ce concours, Perrault, *médecin*, n'eût pas laissé à la postérité, à admirer le chef-d'œuvre le plus grand, d'architecture, dans sa *colonade du Louvre*.

Nous nous plaisons à rendre justice aux citoyens Gisor et Vignou, mais peut-être n'ont-ils pas encore rempli toutes vos vues. La somme de 200,000 livres, par aperçu, demandée par l'un, pour l'établissement des comités, archives et imprimerie, vous paraîtra trop considérable ; l'autre n'a pas encore satisfait à toutes les dispositions de votre décret, il n'a rien présenté qui fît apercevoir ce que pourrait coûter l'exécution de son plan.

Qui sait si de tous les artistes consultés, il ne s'en trouvera pas un qui réunisse tous les avantages que vous devez exiger dans la disposition des lieux, avec l'économie dans l'exécution. Nous ne voyons pour cela qu'un moyen, c'est d'ouvrir un *concours*.

Qu'on ne dise pas, comme déjà on l'a fait, dans cette assemblée, lorsqu'il s'est agi de la construction de la salle même, que ce concours va prolonger à six mois l'exécution de cet établissement. Et quand il en serait ainsi, je le suppose, ne devriez-vous pas le faire, pour satisfaire à tout ce qu'exigent de vous vos devoirs les plus sacrés, la justice et l'intérêt du peuple ; car dans les travaux que vous ordonnez, il est juste que chaque citoyen puisse y prétendre, et celui-là seul qui a le plus de talents, doit obtenir la préférence, car il est de l'intérêt du peuple, que vous preniez tous les moyens qui doivent vous donner un résultat économique ; si vous devez au peuple de ne pas mettre de parcimonie, de ces mesquines épargnes qui sentent la faiblesse du caractère, lorsqu'il s'agit d'ordonner des dépenses publiques, parce que vous devez toujours annoncer la puissance de la nation que vous représentez ; vous devez aussi vous assurer que vous n'emploierez de son trésor, que ce qui est absolument nécessaire. Soyons tranquilles cependant, citoyens, sur le succès des concours que nous vous proposons. Nous donnons *quinze jours*, aux artistes, pour déposer leurs plans et leurs devis, ils auront assez de temps pour en remplir toutes les conditions ; l'expérience de plusieurs années, l'habitude de fréquenter les artistes, nos propres connaissances nous en ont démontré la possibilité, jusqu'à l'évidence la plus absolue. Que le jugement et l'exposition publique des plans durent huit jours, il ne s'écoulera qu'un mois avant que vous ayez adopté celui de tous le projets qui vous conviendra le plus.

La salle ne sera pas terminée dans ce temps, les réparations nécessaires aux cours, le déblai des matériaux, les transports des effets qui restent encore dans les appartements, tout cela emploiera le temps que durera ce concours ; et quand vous auriez, dès aujourd'hui, arrêté l'exécution d'un projet, il serait *impossible*, avant un mois, de songer à son exécution.

Il y a cependant quelques objets sur lesquels l'Assemblée peut prononcer à l'instant même, parce qu'ils sont, en quelque sorte, indépendants de la grande masse, et qu'ils doivent entraîner très peu de dépenses.

Le ministre de l'intérieur, ainsi qu'il y est autorisé par des décrets, a déjà désigné pour placer l'imprimerie de la Convention, les écuries neuves qui tiennent à l'hôtel dit de la Vallière.

Il n'y a pas en effet de local plus avantageux que celui-là, tout concourt à déterminer le choix qui en a été fait, *commodité, économie ;* les *convenances* sur tous les rapports. Il n'y a que des ouvertures de fenêtres à y faire, un plancher à construire dans une petite partie de bâtiment qu'occupera l'imprimeur, des distributions de peu de valeur, et surtout des petites masses de construction, hangars, etc. irréguliers, qui empêcheraient de percer des jours au bâtiment neuf, et qu'il faut faire abattre.

Il est nécessaire d'établir au château, pour la commodité de la Convention, des comités et celle du public, une grande horloge dont le timbre puisse se faire entendre partout. Un artiste distingué par son talent, est venu nous apprendre qu'il en avait chez lui une appartenant à la nation, et solliciter l'avantage d'établir ce morceau dans le palais national. Déjà l'impératrice de Russie a voulu disputer à la France, la possession d'un chef-d'œuvre de C. Lepaute, horloger ; cet artiste jaloux de conserver à son pays un de ses ouvrages auquel il avait mis tous ses soins, s'y refusa et préféra se se prêter à des sacrifices, pour ne pas voir passer dans l'étranger ce morceau placé aujourd'hui à la maison commune. C'est une pareille horloge qu'il avait faite pour la ville de Paris, qu'il vient demander qu'on destine au château des Tuileries.

On y disposera un cadran de 6 pieds de diamètre du côté de la cour, un autre sur le jardin dans le pavillon du milieu et un troisième dans le salon de la liberté qui précédera la salle de l'Assemblée. L'aperçu des dépenses totales, pour cette horloge, se monte de 3 à 4,000 livres.

Dans l'intérieur de la salle qui a enfin pris un style qui convient à une Assemblée de législateurs, il faut aussi une pendule d'une proportion et d'un goût qui n'interrompe pas l'ordon-

nance sévère que l'architecte a adopté dans son exécution. Celle qui est placée dans cette enceinte au-dessous même encore par sa forme et sa petitesse, du genre maigre et pauvre de cette salle, doit être reléguée dans quelque lieu qui lui convienne davantage. Le citoyen Lepaute nous a indiqué un autre chef-d'œuvre de ses mains qui appartient à la nation; c'est une pendule placée à l'hôtel de Bourbon, et que l'on pourrait distribuer de manière à faire un bel ornement dans la nouvelle salle; son mouvement ne marque point les heures sur un cadran, c'est une zone qui tourne et présente l'heure à un stylet que le goût varie suivant les lieux où elle peut être placée; j'ai jugé que la composition actuelle de son emboîtement très riche en dorure et d'un mauvais goût, ne pouvait convenir. Voici les idées que je proposerai à l'Assemblée; je ferais supporter sur un nuage, ou sur les débris de la Bastille, une demi-sphère autour de laquelle tournerait une zone où les heures auraient 10 à 12 pouces de hauteur; autour, se grouperaient 2 figures, l'une représentant le peuple français qui du doigt indiquerait l'heure qui passe et que vous devez consacrer à traiter ses grands intérêts; une autre figure représentant Minerve, déesse de la sagesse, indiquerait aux législateurs que chaque minute doit lui être consacrée. Ce morceau serait exécuté d'une proportion convenable à la place, soit en plomb, soit en cuivre bronzé, il n'y aura de dépense que pour cet ornement, dont la matière se trouvera en partie dans les débris de ces bronzes qui ornaient ce château et qui doivent en être arrachés pour être anéantis avec l'esclavage qui les fit produire. Je propose également de livrer cet ouvrage au concours de tous les artistes.

Le comité, en conséquence, vous présente les deux projets de décrets suivants :

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Il sera ouvert un concours pour l'établissement des comités-archives de la Convention au château des Tuileries.

« Art. 2. Dans la quinzaine à compter de la publication du présent décret, tous les citoyens pourront présenter des plans de distribution du château, conformément au programme qui leur sera délivré par le ministre de l'intérieur.

« Art. 3. Tous ces plans devront être faits sur une échelle de 6 lignes pour toise; il y sera joint un devis estimatif détaillé de la dépense qu'entraînera l'exécution.

« Art. 4. Ils seront adressés cachetés au ministre de l'intérieur, sans nom, avec une simple désignation qui puisse les faire reconnaître par leurs auteurs après le jugement.

« Art. 5. La quinzaine expirée, on ne recevra plus de projets.

« Ces plans seront exposés au public dans les corridors du rez-de-chaussée des Capucins, du côté de l'escalier des archives.

« Art. 6. Pour l'exécution de cette loi, le ministre de l'intérieur fera imprimer la liste des comités, leurs relations, le nombre des membres qui les composent, des employés qui y sont attachés, des pièces qu'ils doivent occuper.

« Art. 7. Il donnera aussi à chaque citoyen qui se présentera pour concourir, la facilité de prendre des calques du plan actuel du château; il établira un concierge qui pendant cette quinzaine devra conduire dans les appartements, les artistes qui auront besoin de visiter les appartements.

« Art. 8. Aussitôt que la quinzaine sera expirée, le ministre de l'intérieur et les commissaires inspecteurs de la salle choisiront 4 architectes pour examiner avec eux les plans et devis, et juger celui qui aura réuni les avantages exigés; le nom de ces 4 architectes ne sera connu que la veille du jugement. Le procès-verbal du jugement motivé, sera signé du ministre de l'intérieur, des commissaires-inspecteurs et des experts juges.

« Art. 9. Trois jours après, les commissaires inspecteurs feront à la Convention le rapport du jugement et, conformément au décret du 2 novembre 1792, présenteront le plan et les devis qui auront mérité les suffrages pour être adoptés par elle. »

SECOND PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire abattre tous les bâtiments qui sont adossés aux nouvelles écuries du côté du pavillon dit de Marsan, un petit bâtiment attenant à la nouvelle salle du même côté et ceux qui séparent la grande cour dite des princes, en y conservant provisoirement la partie qui fait en ce moment un corps de garde.

« Art. 2. Il fera faire aux nouvelles écuries et au bâtiment en dépendant qui servira de logement à l'imprimeur, les ouvertures, réparations nécessaires et distributions.

« Art. 3. Il fera clore ce bâtiment par une grille, en y réservant une cour suffisamment grande pour les besoins de l'imprimerie, et ayant une ouverture du côté du château et une du côté du Carrousel.

« Art. 4. Il prendra avec le citoyen Lepaute, horloger, les arrangements nécessaires pour faire placer dans le pavillon du milieu, l'horloge horizontale que ce citoyen a déclaré avoir au compte de la République, et il fera placer trois cadrans, un du côté de la cour, un du côté du jardin dans la croisée du second ordre, ces cadrans en émail de 6 pieds de diamètre, et un troisième dans le salon de la liberté, de 3 pieds de diamètre aussi en émail, ceint d'une couronne de chêne en cuivre doré.

Art. 5. Il donnera des ordres aussi pour faire enlever de l'hôtel dit de Bourbon, la pendule horizontale du citoyen Lepaute, pour être placée dans la salle de la Convention, d'après le modèle qui aura été adopté par elle sur le rapport des commissaires-inspecteurs de la salle.

« Art. 6. En conséquence, l'Assemblée ouvre un concours pour l'exécution des ornements qui doivent accompagner cette pendule, et recevra dans l'espace d'un mois les modèles qui lui seront présentés par les artistes qui y poseront leurs cachets ou devises, et les feront porter dans le cloître des Feuillants pour y être exposés pendant 8 jours.

« Art. 7. Le ministre de l'intérieur et les commissaires de la salle, choisiront des artistes qui n'auront point concouru pour juger celui des modèles qui méritera la préférence.

« Art. 8. Les figures des modèles seront de 2 pieds de proportion.

« Art. 9. On ne proposera point de programme pour ce morceau, on en laissera l'invention au génie des artistes qui concourront : seulement il ne pourra y avoir plus de 3 figures et les heures devront être sur une zone tournante

horizontalement sur une sphère ou demi-sphère. »

(La Convention ordonne l'impression du rapport et de ses deux projets et en ajourne la discussion.)

Midi sonne.

Le citoyen Haussmann, député de la ville libre de Nuremberg, se présente à la barre.

Il sollicite la Convention de reconnaître une créance contractée par l'ancien gouvernement pour une mutation de territoire, et d'en assurer le paiement après la guerre. Chargé depuis 35 mois d'en poursuivre le recouvrement, il se plaint des longues difficultés qu'il a constamment éprouvées dans sa mission, de la part des ministres ; mais plein de confiance dans les nouveaux mandataires du peuple, plein de respect pour les principes de justice et les sentiments de loyauté qui dirigent la République française, il espère obtenir enfin le succès dû à la légitimité de ses droits. Il assure que cette ville est restée l'amie de la nation française et que sa conduite envers les émigrés en a été la preuve la plus éclatante.

Le Président. La Convention nationale, toujours juste et généreuse, examinera si la nation française doit satisfaire aux engagements contractés par les despotes. Elle se fera rendre compte de la légitimité de vos titres et vous rendra justice. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre du comité de liquidation observe que ce comité a préparé un rapport sur cet objet et le soumettra sans délai à la Convention nationale.

(La Convention décrète le renvoi de la demande au comité de liquidation pour en faire son rapport dans huit jours.)

Le citoyen Reybaz, chargé d'affaires de la République de Genève, assisté de l'un de ses concitoyens, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

La République de Genève, qui vient de resserrer ses liens avec la République française, réclame, par l'organe de son ministre, la justice de la Convention nationale. Il s'agit d'une action civile qui intéresse toute notre République. Le citoyen Courmes avait une créance sur un citoyen de Genève. Celui-ci ne l'ayant pas acquittée à son échéance, le citoyen Courmes, sans l'avoir fait assigner, obtint contre lui une sentence du tribunal consulaire de Marseille. Mais, comme ce jugement ne pouvait pas être exécuté à Genève, le conseil exécutif accorda au citoyen Courmes des lettres de marque et de représailles. Cependant le jugement consulaire fut cassé par le tribunal du VIe arrondissement de Paris, et les lettres de marque n'ont pas été retirées. C'est ainsi que cette affaire particulière intéresse aujourd'hui la République de Genève.

Je demande, en conséquence, au nom de la République de Genève, que la Convention nationale veuille bien ordonner le rapport du décret du 10 novembre dernier relatif à cette affaire, ou si vous ne le jugez pas convenable, je demande, qu'en suspendant l'exécution des lettres de marque, vous renvoyiez le fond de l'affaire à l'examen des comités diplomatique et de commerce.

Il s'agit d'une réclamation d'un peuple libre auprès d'un peuple libre; d'une réclamation du faible auprès du fort, c'en est assez dire aux représentants de la République française.

Le Président. Citoyen représentant de la République de Genève, la Convention nationale de France entendra toujours avec plaisir les réclamations des peuples qui aiment la liberté. Elle fera examiner l'objet de votre demande et ne tardera pas à prononcer sur le vœu que vous venez d'exprimer. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Lanjuinais. J'observe que c'était une mesure un peu sauvage que ces lettres de marque et de représailles pour une affaire civile, et que, le jugement consulaire ayant été cassé, il n'existait plus aucun prétexte pour laisser exercer des lettres de représailles contre une République composée aujourd'hui de véritables sans-culottes. Je demande le rapport du décret, ou qu'il soit sursis à l'exécution de ces lettres.

Julien (*Jean*). Il convient d'ajouter à ces considérations que le décret fut rendu dans un temps où l'on allait traiter en ennemie la République de Genève. Puisque aujourd'hui Genève vit en bonne intelligence avec la France, pourquoi le décret ne serait-il pas rapporté et les parties renvoyées devant les tribunaux? J'en fais la proposition.

Thuriot. Et moi je m'y oppose. Je soutiens que le tribunal de Paris n'a pas le droit de casser le jugement consulaire de Marseille. Ce jugement, a été rendu avec une précipitation concertée pour avoir un titre coloré aux yeux de la Convention nationale. Il faut, sans doute, fraterniser avec Genève, mais non compromettre les intérêts des citoyens français, que le gouvernement a bien fait de protéger. Je demande qu'on réfléchisse mûrement sur cette question et qu'on ne prononce qu'après l'examen des principes.

Amar soutient que c'est seulement d'après les faits qu'on doit se déterminer; il les rappelle et conclut à la surséance et au renvoi aux comités.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'expédition et exécution des lettres de marque et de représailles dont la délivrance a été ordonnée, par le décret du 10 novembre 1792, en faveur du citoyen Courmes, s'il n'obtient la permission de faire exécuter dans le territoire de Genève la sentence rendue le 6 décembre 1787 par le tribunal consulaire de Marseille.

« La Convention charge ses comités de législation, de commerce et diplomatique, de lui présenter sous trois jours un rapport sur cette affaire. »

Cinq volontaires d'Esches, bataillon de l'Yonne, se présentent à la barre.

L'un d'eux fait le récit de l'événement funeste, dont ils ont partagé le danger, et dont plusieurs de leurs camarades ont été les victimes. Deux bateaux venant d'Auxerre ont fait naufrage au pont de Sens, et vingt personnes, dont quinze volontaires du bataillon de l'Yonne, sont devenues la proie des eaux. Les autres ont perdu tous leurs effets. Ils réclament une indemnité qui les puisse mettre à la portée de se rendre aux frontières.

Le Président leur exprime sa douleur et les invite à la séance.

(La Convention renvoie la pétition à son comité

des finances pour lui en faire le rapport séance tenante.)

Devérité. Les ouvriers d'Abbeville sont sans travail et dans la gêne, ils sollicitent des secours. Je suis chargé par eux de demander à la Convention de vouloir bien admettre à la barre la députation qu'elle a adressée.

Cambon. Je ne m'oppose pas à cette proposition, mais je fais observer qu'il a été mis, pour les objets de cette nature, une somme de 6 millions à la disposition du ministre de l'intérieur. Je crois, dans ces conditions, qu'il serait préférable de renvoyer cette demande au ministre.

(La Convention renvoie la demande au ministre de l'intérieur.)

Lamarque, *secrétaire.* J'annonce à la Convention, qu'il vient d'arriver de Lyon un courrier extraordinaire. Les dépêches dont il est chargé portent qu'il y a de grands troubles dans cette ville, occasionnés par les visites domiciliaires. Comme les détails relatifs à cette affaire sont très longs et que nos instants sont comptés, je propose de renvoyer le tout au comité de sûreté générale pour en faire son rapport demain.

Plusieurs membres : Lisez au moins la lettre au président de la Convention!

Lamarque, *secrétaire.* La voici :

« Nous vous faisons passer, citoyen Président, la copie collationnée du procès-verbal du conseil général de la commune en permanence, relatif au maire de cette ville.

« Nous vous prions de prononcer entre le conseil général et le maire..... »

Un grand nombre de membres : Assez, assez ! le renvoi, le renvoi !

(La Convention ordonne le renvoi demandé par Lamarque.)

Merlino. J'aurais un projet à lire sur les secours à accorder à cette malheureuse ville, la Convention veut-elle l'entendre, ce serait le moyen de venir en aide à bien des besoins ?

Un grand nombre de membres : Oui, oui ! lisez, lisez!

Merlino, *au nom du comité des finances et de commerce réunis,* présente *un projet de décret sur les secours à accorder à la ville de Lyon* (1) ; ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de finances réunis, sur les délibérations prises par le conseil général de la commune de Lyon, les 21 novembre et 1er janvier derniers, l'arrêté du district du 5 du même mois, celui du département du 8, et la lettre de ses commissaires à Lyon, du 24 novembre ;

« Considérant l'état de dénuement où se trouvent les ouvriers de la manufacture de Lyon, par défaut de travail ;

« Considérant de quel poids cette manufacture est dans la balance de notre commerce avec l'étranger, combien son anéantissement serait préjudiciable aux produits territoriaux et industriels des départements qui l'avoisinent, et combien enfin il est essentiel de venir au secours de ses ouvriers, en leur procurant du travail, jusqu'à ce que les circonstances, dans lesquelles se trouve la République, laissent au commerce son cours libre et naturel.

Décrète :

« Art. 1er. La municipalité de Lyon est autorisée à imposer une somme de 15 millions de livres, en établissant une contribution additionnelle aux rôles de contribution foncière et mobilière de la commune de Lyon, pour 1792, suivant le mode ci-après fixé.

« Art. 2. Cette contribution additionnelle ne portera que sur les maisons et propriétés imposées sous le nom de domaine national ou de la commune de Lyon, qu'autant qu'il sera constaté qu'elles ont été acquises par des particuliers, et n'aura lieu qu'au prorata du temps de leur jouissance.

« Art. 3. La répartition de cette somme sera faite entre les contribuables ; savoir : un tiers sur le rôle foncier par des sous additionnels au marc la livre du montant de chaque cote, et les deux tiers restants, sur le rôle mobilier, par une contribution graduée d'après l'échelle de proportion suivante.

« Art. 4. Les citoyens dont le revenu présumé, d'après leur cote de contribution mobilière, est au-dessous de 900 livres, ne seront point soumis à cette contribution.

« Art. 5. Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobilière de 1792, à partir d'un revenu présumé de 900 livres, sans aucune des distinctions prescrites par les articles 19, 23 et 24 de la loi du 13 janvier 1791, une cote additionnelle comme suit :

« Celui dont le revenu présumé sera de 900 à 1,500 livres exclusivement, paiera une quote-part que l'on suppose devoir égaler le trois-centième de son revenu, ou le minimum de sa cote d'habitation.

			livres.
De	1,500 à	2,500	une cote d'habitation plus un quart d'une.
De	2,500 à	4,500	une cote et demie.
De	4,000 à	6,000	une cote plus trois quarts d'une cote.
De	6,000 à	8,000	deux cotes d'habitation.
De	8,000 à	10,000	deux cotes un quart
De	10,000 à	12,000	deux cotes un tiers.
De	12,000 à	15,000	trois cotes.
De	15,000 à	20,000	trois cotes et demie.
De	20,000 à	25,000	quatre cotes.
De	25,000 à	30,000	quatre cotes et demie.
De	30,000 à	40,000	cinq cotes.
De	40,000 à	50,000	six cotes.
De	50,000 à	60,000	sept cotes.
De	60,000 à	80,000	huit cotes.
De	80,000 à	100,000	dix cotes.
De	100,000 à	150,000	douze cotes.
De	150,000 à	au delà,	quinze cotes ou le vingtième du revenu présumé.

« Art. 6. Les officiers municipaux dresseront un rôle particulier pour ladite contribution, dans le cas où la répartition, faite d'après l'échelle de proportion ci-dessus ne produirait pas les 1,500,000 livres, ou excéderait cette somme, ils augmenteront ou diminueront par une règle de proportion calculée d'après les bases adoptées par le présent décret, et observant de conserver toujours la même progression.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 février 1793, page 176, le projet de décret présenté par Merlino au nom du comité de commerce et renvoyé par la Convention aux comités de commerce et de finances réunis.

(2) Bibliothèque nationale : quatre pages in-8°, Le^{38}, n° 2490.

« Art. 7. Les percepteurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles en même temps que le surplus des contributions publiques, aux mêmes conditions que le principal, et de faire mention, tant sur leur quittance qu'à la marge des rôles qui leur seront fournis, de ce qu'ils auront reçu.

« Ils joindront à leurs bordereaux de recettes ordinaires un bordereau particulier de l'état de recouvrement de la contribution additionnelle.

« Art. 8. La municipalité de Lyon est autorisée à prélever sur le produit des contributions publiques de 1792 et dans les caisses des receveurs de cette ville, la somme de 300,000 livres pour fournir du travail auxdits ouvriers de manufactures, jusqu'à ce que les rôles prescrits par le présent décret soient mis en recouvrement.

« Art. 9. Les récépissés que le comité qui sera chargé par le conseil général de la commune de l'administration de ce secours, fournira aux percepteurs, seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence de 300,000 livres.

« Art. 10. Le produit de ces contributions additionnelles sera versé en entier à la caisse du receveur du district sur les premiers deniers qui en proviendront ; il remboursera à la trésorerie nationale les 300,000 livres prélevées sur les contributions de 1792, et la trésorerie lui enverra les récépissés qui auront été fournis par le comité.

« Art. 11. Toutes les délibérations qui seront prises pour cet objet par la municipalité ou le conseil général de la commune de Lyon ne pourront être exécutées qu'ensuite de l'autorisation du directoire du département rendu sur l'avis de celui du district. Le ministre de l'intérieur rendra compte au Corps législatif de l'emploi de ladite somme et du succès de ce secours. »

(La Convention, après une courte discussion, adopte le projet de décret, en retranchant les deux considérants qui précèdent le dispositif.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de finances réunis sur les délibérations prises par le conseil général de la commune de Lyon, les 21 novembre et 1er janvier derniers, l'arrêté du district du 5 du même mois, celui du département du 8, et la lettre de ses commissaires à Lyon, du 24 novembre, décrète :

Art. 1er.

« La municipalité de Lyon est autorisée à imposer une somme de 1,500,000 livres, en établissant une contribution additionnelle aux rôles de contributions foncière et mobilière de la commune de Lyon pour 1792, suivant le mode ci-après fixé.

Art. 2.

« Cette contribution additionnelle ne portera sur les maisons et propriétés imposées sous le nom de domaine national ou de la commune de Lyon, qu'autant qu'il sera constaté qu'elles ont été acquises par des particuliers, et n'aura lieu qu'au prorata du temps de leur jouissance.

Art. 3.

« La répartition de cette somme sera faite entre les contribuables, savoir : un tiers sur le rôle foncier par des sols additionnels au marc la livre du montant de chaque cote, et les deux tiers restants, sur le rôle mobilier, par une contribution graduée d'après l'échelle de proportion suivante.

Art. 4.

« Les citoyens dont le revenu présumé, d'après leur cote de contribution mobilière, est au-dessous de 900 livres ne seront point soumis à cette contribution.

Art. 5.

« Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobilière de 1792, à partir d'un revenu présumé de 900 livres, sans aucune des distinctions prescrites par les articles 19, 23 et 24 de la loi du 13 janvier 1791, une cote additionnelle comme suit :

« Celui dont le revenu présumé sera de 900 à 1,500 livres exclusivement paiera une quote-part que l'on suppose devoir égaler le 300e de son revenu, ou le *minimum* de sa cote d'habitation.

De	1,500 l.	à	2,500 l.	une cote d'habitation ; plus, 1/4 d'une.
De	2,500	à	4,500	une cote et demie.
De	4,000	à	6,000	une cote ; plus 3/4 d'une cote.
De	6,000	à	8,000	2 cotes d'habitation.
De	8,000	à	10,000	2 cotes 1/4.
De	10,000	à	12,000	2 cotes 1/3.
De	12,000	à	15,000	3 cotes.
De	15,000	à	20,000	3 cotes 1/2.
De	20,000	à	25,000	4 cotes.
De	25,000	à	30,000	4 cotes 1/2.
De	30,000	à	40,000	5 cotes.
De	40,000	à	50,000	6 cotes.
De	50,000	à	60,000	7 cotes.
De	60,000	à	80,000	8 cotes.
De	80,000	à	100,000	10 cotes.
De	100,000	à	150,000	12 cotes.
De	150,000	et au delà, 15 cotes, ou le 20e du revenu présumé.		

Art. 6.

« Les officiers municipaux dresseront un rôle particulier pour ladite contribution. Dans le cas où la répartition, faite d'après l'échelle de proportion ci-dessus ne produirait pas les 1,500,000 l. ou excéderait cette somme, ils augmenteront ou diminueront par une règle de proportion, calculée d'après les bases adoptées par le présent décret, en observant de conserver toujours la même progression.

Art. 7.

« Les percepteurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles en même temps que le surplus des contributions publiques, aux mêmes conditions que le principal, et de faire mention, tant sur leur quittance qu'à la marge des rôles qui leur seront fournis, de ce qu'ils auront reçu.

« Ils joindront à leurs bordereaux de recettes ordinaires un bordereau particulier de l'état de recouvrement de la contribution additionnelle.

Art. 8.

« La municipalité de Lyon est autorisée à prélever sur le produit des contributions publiques de 1792 et dans les caisses des receveurs de

cette ville, la somme de 300,000 livres pour fournir du travail auxdits ouvriers de manufactures, jusqu'à ce que les rôles prescrits par le présent décret soient mis en recouvrement.

Art. 9.

« Les récépissés que le comité qui sera chargé par le conseil général de la commune de l'administration de ce secours fournira aux percepteurs, seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence de 300,000 l.

Art. 10.

« Le produit de ces contributions additionnels sera versé en entier à la caisse du receveur du district sur les premiers deniers qui en proviendront; il remboursera à la trésorerie nationale les 300,000 livres prélevées sur les contributions de 1792, et la trésorerie lui enverra les récépissés qui auront été fournis par le comité.

Art. 11.

« Toutes les délibérations qui seront prises pour cet objet par la municipalité ou le conseil général de la commune de Lyon ne pourront être exécutées qu'en suite de l'autorisation du directoire du département, rendue sur l'avis de celui du district. Le ministre de l'intérieur rendra compte au Corps législatif de l'emploi de ladite somme et du succès de ce secours ».

Le Président. L'ordre du jour appelle *la discussion* (1) *du projet de décret, présenté au nom du comité de défense générale, sur le mode de recrutement de l'armée.*

Je donne la parole à Aubry, que le comité a chargé de vous présenter un rapport sur la matière.

Aubry, *rapporteur*. Citoyens, voici cette loi sur le recrutement, si longtemps attendue et si justement demandée. Elle a présenté beaucoup de difficultés à votre comité, d'abord parce qu'il n'a pu se procurer aucun renseignement positif sur l'effectif actuel des armées de la République, ensuite par la nécessité où on s'est trouvé de concilier les principes d'égalité et de liberté avec l'urgence des circonstances. Cette dernière considération a surtout été cause que le projet n'a pu recevoir le degré de perfection qu'il comportait.

Citoyens, 300,000 hommes sont nécessaires au complètement de l'armée destinée à couvrir les frontières de la République et à défendre tous vos droits. Ce nombre n'effraiera pas, sans doute, 26 millions d'hommes libres, qui, au mois de septembre dernier, envoyèrent en un mois de temps 200,000 hommes et plus au-devant de l'ennemi. Cependant, au 10 août, les circonstances étaient bien moins pressantes qu'aujourd'hui, bien que nous ne devions pas oublier cependant que vous avez cette fois deux tyrans de plus à combattre que dans la campagne dernière.

Législateurs, l'ennemi approche de toutes parts; il cerne nos frontières; mais vous avez aboli toutes espèces de distinctions, soit pécuniaires, soit morales, entre les hommes également utiles à la patrie. Le danger s'accroît chaque jour; mais le soldat sait enfin quelle récompense il a le droit d'attendre de ses concitoyens. Ce serait faire injure aux Français de douter que le cadre soit bientôt rempli.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 16 février 1793, page 627, la précédente discussion sur cet objet.

Citoyens, votre comité vous propose d'ouvrir dans toutes les municipalités de la République des registres où les citoyens seront invités de se faire inscrire pour la défense de la patrie; et si le nombre des citoyens inscrits n'égale pas celui qu'exige le complètement de l'armée, il vous demande de décréter que tous les citoyens indistinctement, depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de quarante, seront tenus de tirer au sort jusqu'à ce que le nombre nécessaire à l'entier recrutement de l'armée, soit porté au complet. Ces 300,000 hommes seront tenus de prendre les armes et se joindront le plus promptement possible aux armées de la République. Les juges des tribunaux, administrateurs de district et de département, les maires et procureurs syndics des municipalités seront les seuls exceptés de cette loi, ainsi que les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres, et tous ceux que le défaut de conformation rendrait impropres au service.

Voici, d'ailleurs, dans ses différents articles, le projet de décret dont je viens vous donner le résumé :

« Art. 1er. La Convention nationale fait appel de 300,000 hommes, qui se réuniront dans le plus court délai aux armées de la République.

« Art. 2. Seront exempts ceux des citoyens que le défaut de conformation ne rendrait pas propres à porter les armes; les fonctionnaires et les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres.

« Art. 3. Des registres seront ouverts dans toutes les municipalités de la République, où les citoyens se feront inscrire. Quand le nombre que doit fournir chaque commune sera complet, il y aura une assemblée générale; ceux qui refuseront de s'y trouver seront déclarés mauvais citoyens.

« Art. 4. Si le nombre des citoyens que doit fournir une commune n'est pas complet, il sera procédé à son complètement par la voie du sort.

« Art. 5. Les officiers municipaux mettront dans un vase autant de billets qu'il y a de citoyens, et sur quelques billets, la rubrique « *citoyens-soldats* », selon le nombre des soldats qui manqueront à la patrie. L'appel commencera par les célibataires et les plus jeunes d'âge, ensuite par les jeunes mariés.

« Art. 6. Les communes seront chargées d'habiller, d'équiper et d'armer leurs soldats, et à leur défaut, les administrations les armeront et les équiperont.

« Art. 7. Chaque département fournira son contingent d'hommes, qu'il répartira entre les communes de son territoire, suivant le tableau suivant :

Tableau des hommes à fournir par chaque département en raison de sa population.

Départements.	Hommes.
Ain	3,160
Aisne	1,600
Allier	2,240
Hautes-Alpes	3,280
Basses-Alpes	3,280
Ardèche	2,040
Ardennes	3,040
Ariège	1,600
L'Aube	4,580
L'Aude	2,560
L'Aveyron	2,400

Départements.	Hommes.
—	—
Bouches-du-Rhône	2,480
Calvados	2,720
Cantal	3,000
Charente	4,640
Charente-Inférieure	8,440
Cher	3,120
Corrèze	2,880
Côte-d'Or	4,560
Côtes-du-Nord	6,000
Creuse	2,880
Dordogne	3,280
Doubs	3,680
Drôme	2,640
Eure	3,440
Eure-et-Loir	2,900
Finistère	4,160
Gard	4,000
Haute-Garonne	3,520
Gers	1,920
Gironde	6,060
Hérault	3,440
Ille-et-Vilaine	3,120
Indre	3,760
Indre-et-Loire	4,320
Isère	3,680
Jura	1,600
Landes	2,880
Loir-et-Cher	2,800
Haute-Loire	2,640
Loire-Inférieure	3,760
Loiret	3,040
Lot	3,440
Lot-et-Garonne	1,920
Lozère	6,080
Maine-et-Loire	3,060
Manche	3,920
Marne	3,920
Haute-Marne	3,440
Mayenne	3,700
Meurthe	3,520
Meuse	3,440
Morbihan	4,000
Moselle	3,400
Nièvre	3,680
Nord	4,640
Oise	4,800
Orne	3,700
Paris	12,800
Pas-de-Calais	3,520
Puy-de-Dôme	7,280
Hautes-Pyrénées	2,480
Basses-Pyrénées	2,080
Pyrénées-Orientales	620
Haut-Rhin	3,760
Bas-Rhin	3,600
Rhône-et-Loire	6,320
Haute-Saône	5,160
Saône-et-Loire	3,920
Sarthe	5,680
Seine-et-Oise	2,800
Seine-Inférieure	2,480
Seine-et-Marne	3,200
Deux-Sèvres	3,920
Somme	3,360
Tarn	1,840
Var	2,000
Vendée	3,520
Vienne	3,440
Haute-Vienne	3,680
Vosges	3,920
Yonne	3,760

« Art. 8. Les officiers municipaux seront tenus de présenter les citoyens de leurs communes qui devront marcher aux agents militaires envoyés par le ministère de la guerre, lesquels, après avoir constaté, suivant l'usage, qu'ils sont en état de servir et dressé leur signalement, les dirigeront sur les différents points indiqués par leurs instructions spéciales. »

Le Président. Je demande l'autorisation à la Convention d'interrompre un instant ses importants travaux pour lui faire donner lecture d'*une lettre du ministre de la marine*, qui envoie copie de celle du citoyen Bourdon-Gramont, commandant le vaisseau le *Léopard*, faisant partie de l'escadre du contre-amiral Truguet; cet officier s'est emparé de l'île de Saint-Pierre, ou Carlefort et les habitants de cette île témoignent le plus saint enthousiasme pour la liberté, et le plus sincère attachement pour la nation française.

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture de la lettre :

Lettre adressée au ministre de la marine, par le commandant du vaisseau le Léopard, *en rade de Carlefort, île Saint-Pierre, le* 13 *janvier* 1793, *l'an IIe de la République française.*

Citoyen ministre, je m'empresse de vous rendre compte que, conformément aux instructions du citoyen Latouche, commandant de la division dont je faisais partie, je me suis rendu dans cette rade, qui était le lieu de notre rendez-vous, en cas de séparation. C'est du 21 au 22 décembre qu'un coup de vent violent de nord-nord-ouest m'a forcé de me séparer de l'escadre; m'étant assuré, d'après mes instructions, que le contre-amiral Truguet n'était point encore devant *Cagliari*, je me suis rendu dans cette rade, où j'ai encore éprouvé le 6, le jour de mon arrivée, un autre coup de vent qui m'a occasionné quelques avaries, dont il vous sera rendu compte incessamment.

Le contre-amiral Truguet, en donnant le rendez-vous de la rade de l'île *Saint-Pierre*, appelé *Carlefort*, au capitaine Latouche, lui avait enjoint, s'il y arrivait avant lui, de s'emparer des forces piémontaises qui en défendaient l'approche et de se rendre maître de ce poste important pour notre commerce, dont les navires viennent presque toujours s'y réfugier, en allant ou en venant du Levant.

Le 8, ayant reçu de la part du consul général, Alphonse Guys, quelques renseignements sur la possibilité d'un succès, je me déterminai à écrire au commandant de la ville et forteresse de Carlefort de se rendre et de remettre à ma disposition cette place. On m'avait assuré qu'une partie de la garnison avait pris la fuite la veille.

Cette place m'ayant été remise à ma première sommation, j'envoyai de suite une garnison de 80 hommes pour occuper la ville et les deux forts, appelés *Carlefort* et *Catherine-Victoria*. Le même jour le pavillon tricolore fut arboré sur ces citadelles.

Le 10, l'arbre de la liberté fut planté à Carlefort par nos marins, nos soldats et tous les habitants. Il fut salué par deux salves de 23 coups de canon; l'une par mon vaisseau, et l'autre par la citadelle principale de Carlefort. Cette fête se passa dans le plus grand ordre; la plus touchante fraternité y régna entre nous et nos nouveaux frères. Les femmes même, qui ne se montrent que rarement dans ces contrées, partageant

'enthousiasme de leurs pères et de leurs époux, assistèrent à cette auguste cérémonie et y dansèrent avec les citoyens de mon vaisseau.

C'est avec plaisir, citoyen ministre, que je vous rends compte ici de l'excellente conduite des soldats et des marins du vaisseau le *Léopard* à l'égard de leurs nouveaux frères; ils se conduisent avec la loyauté et la modération qui caractérisent des hommes libres et vraiment dignes de la liberté.

Le citoyen Colnet, capitaine au 39e régiment d'infanterie, que j'ai placé provisoirement commandant à Carlefort, mérite des éloges très particuliers pour le zèle et l'intelligence avec lesquels il remplit les fonctions dont je l'ai chargé. Il est déjà très aimé, et tous les habitants se proposent de prier le contre-amiral, à son arrivée, de ne pas changer mes dispositions provisoires.

J'ai également des éloges à vous faire du citoyen Dubreil, mon troisième lieutenant, que j'avais chargé de ma sommation au commandant pour le roi de Sardaigne, ainsi que du citoyen Callier, officier de mon détachement d'artillerie, qui s'est donné tous les mouvements nécessaires pour la conservation et réparation des poudres, canons, affûts et autres objets dépendant de son état, ainsi que pour l'installation prochaine d'autres canons ou mortiers qui pourront mettre cette place à même de faire une vigoureuse résistance, en cas d'attaque.

Les habitants de Carlefort, presque tous marins ou livrés au commerce maritime, vont incessamment se constituer et s'organiser d'après le mode et les principes adoptés par la République française. Tous disent qu'ils veulent appartenir à la France, et que dans le cas où nous ne voudrions ni les protéger, ni les garder, ils quitteront sans hésiter pour venir s'établir en France, et servir sur nos vaisseaux de guerre ou de commerce; en un mot, leur vœu est très prononcé, et ils ne veulent plus se séparer de leurs nouveaux frères. Je vous fais passer ci-joint, citoyen ministre, quelques états cotés n° 2, 3, 4 et 5, des canons, fusils, poudre, sel, tabac, madragues et autres objets appartenant au roi de Sardaigne. J'attends le contre-amiral Truguet d'un moment à l'autre, et il apprendra avec plaisir que ses intentions ont été exécutées comme il le désirait. Ce début heureux lui sera d'autant plus agréable, que notre conduite mesurée prouve d'avance la fausseté des calomnies qui nous ont devancés, et facilitera bien sûrement nos succès ultérieurs.

Je vous prie, citoyen ministre, d'être convaincu de mon zèle ardent pour la gloire de la République, et des efforts que je ne cesserai d'employer pour bien mériter de la patrie.

Le capitaine commandant le vaissau le «Léopard»,

BOURDON-GRAMONT.

P. S. Au moment où je finissais cette lettre, le contre-amiral Truguet est arrivé dans cette rade. Il exige que ce soit moi-même qui vous rende compte de ma conduite. Les éloges qu'il a bien voulu me donner me font espérer que je serai digne des vôtres, et de ceux de la Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne le renvoi de la lettre au comité de défense générale.)

Le Président. Nous reprenons la *discussion du projet concernant le mode de recrutement*, sur lequel Aubry vient de nous faire un rapport pour nous exposer les vues du comité de la guerre.

Lamarque. Je demande l'impression du rapport et du projet présentés par Aubry. Je propose ensuite qu'on en ajourne la discussion à trois jours; on ne discute pas au pied levé sur de pareilles questions.

Jean-Bon-Saint-André. Je m'oppose à cette proposition. D'abord ce projet repose sur des bases qui ne sont pas républicaines; ensuite je ferai observer au rapporteur que son tableau de répartition est injuste dans la taxation qu'il fait du contingent suivant la population. Il est à remarquer que beaucoup de départements ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire, alors que d'autres n'ont envoyé que bien peu de recrues aux frontières. J'estime d'ailleurs qu'il faut avant tout connaître les projets des membres qui ont à en proposer et ne faire imprimer que le projet auquel l'Assemblée donnera la priorité.

Aubry, *rapporteur*. J'accepte bien volontiers la dernière proposition de Saint-André; qu'il me permette de lui répondre un mot cependant au sujet de l'injuste répartition, suivant lui, du tableau présenté au nom du comité. Il est exact que certains départements ont fait plus que d'autres, mais personne n'ignore que si les cadres existent encore, les hommes que ces départements avaient envoyés, même ceux qui avaient donné davantage, n'y sont plus. La plupart sont revenus dans leurs foyers sans congé.

(La Convention décrète qu'elle entendra tous les membres qui ont à présenter des projets sur cet objet, mais qu'on n'imprimera que celui auquel l'Assemblée accordera la priorité.)

Julien (*Jean*) propose un projet qui a pour base le tirage au sort dans toutes les communes où le contingent ne serait pas complet.

(*Cette proposition a excité des murmures; la question préalable a rejeté le projet avant qu'il fût lu tout entier.*)

Richard. Mon projet a beaucoup de ressemblance avec celui de Julien. Il en diffère cependant en ce sens qu'il ne fait appel à la voie du sort que dans les cas où le courage privé ne suffirait pas. Je voudrais alors, comme tout citoyen dans les dangers de la patrie se doit à sa défense, que l'on assemblât tous les citoyens, et là qu'ils désignassent à la majorité ceux qui devraient prendre les armes. S'il s'en rencontrait qui refusassent de marcher, ils seraient flétris par l'opinion et déchus des droits civiques.

Choudieu. Non, non! nous ne voulons pas qu'on présente des règlements d'esclave à des hommes libres; la question préalable sur le projet.

(La Convention écarte encore par la question préalable le projet de Richard.)

Jean-Bon Saint-André. Mon projet, bien différent de ceux que vous avez entendus, ne s'adresse qu'au patriotisme et au courage des Français. Je ne crois pas qu'il se trouve beaucoup de communes où ce zèle civique soit méconnu. J'estime que des citoyens libres comme les patriotes de nos départements n'ont pas besoin que le sort ait disposé de leurs personnes pour marcher aux frontières. Mon projet est tout un projet de liberté. J'en attends les plus heureux effets.

(*Jean-Bon-Saint-André donne lecture d'un projet de décret établi sur ces bases.*)

Boyer-Fonfrède. J'adhérerais assez volontiers au projet de Saint-André, mais je désirerais qu'il fût complété par la mesure suivante que je propose.

En effet, je vois bien que l'on cherche à former une sorte de conscription sur les hommes, mais je voudrais que l'on en mît sur les fortunes. Il n'est pas juste que les seuls citoyens peu fortunés contribuent de leurs bras et de leurs biens à la défense de la patrie. Dans des circonstances aussi urgentes que celles où nous sommes, il conviendrait que tous les citoyens qui jouissent d'un revenu au-dessus du nécessaire soient tenus de contribuer, en proportion de leur revenu, pour les frais de la guerre.

J'estime qu'il est temps enfin que les riches contribuent extraordinairement de leur superflu, comme les généreux artisans et autres citoyens peu fortunés l'ont fait, jusqu'à présent, de leur nécessaire et de leur personne, et je demande que l'on décrète un mode de contribution extraordinaire de la part des riches pour les frais de la guerre.

Delmas. Bien des vues généreuses viennent d'être émises, mais aucun projet ne contient à lui seul les principes définitifs sur lesquels nous devons baser le recrutement qui doit nous donner une armée. Je demande à la Convention de décréter que tous ces projets seront renvoyés au comité de la guerre, et comme le temps presse, je demande que le comité se réunisse ce soir pour les examiner et présenter dans la séance de demain de nouvelles vues, d'après le rapprochement qui en sera fait.

Je rappelle, en outre, à la Convention, que nos prédécesseurs à l'Assemblée législative s'occupèrent également de cette question, et qu'un décret fut voté par eux, sur le rapport de Carnot-Feuleins, qui donna 450,000 hommes à la patrie. Il serait peut-être bon aussi de renvoyer ce décret au comité avec les autres projets, une fois que l'Assemblée en aura entendu la lecture.

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé!

(La Convention nationale ordonne que le décret de l'Assemblée législative sur le recrutement de l'armée sera lu séance tenante.)

Cambacérès, *secrétaire*, fait cette lecture :

Décret du 20 juillet 1792 sur le recrutement de l'armée (1).

« L'Assemblée nationale, considérant que le meilleur moyen de détruire efficacement la ligue toujours menaçante des ennemis conjurés contre la nation française est de leur opposer une force militaire, tellement imposante par sa masse seule, qu'elle leur fasse perdre tout espoir quelconque d'envahissement, et craindre, au contraire, de voir bientôt porter chez eux, avec l'étendard de la guerre, le germe précieux de la liberté, qu'ils ne cherchent à anéantir en France que pour perpétuer l'esclavage des nations;

« Considérant que le moment déclaré du danger de la patrie est aussi celui où tout citoyen doit s'empresser de venir offrir son bras pour la défendre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu sa commission extraordinaire des Douze, réunie à ses comités militaire et diplomatique, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Articles généraux.

Art. 1er.

« L'armée de terre, destinée à défendre l'État contre ses ennemis extérieurs, sera portée, dans le plus bref délai possible, au complet effectif de 440 à 450,000 hommes, tant en troupes de ligne de toutes les armes, qu'en gardes nationales volontaires et en gendarmerie nationale.

Art. 2.

« Les 83 départements du royaume fourniront 50,000 hommes destinés, d'après le mode qui sera ci-après fixé, à compléter les différents corps d'infanterie, cavalerie, troupes légères et artillerie de l'armée de ligne.

« Cette levée sera répartie entre les différents départements, conformément au tableau n° 1, annexé à la minute du présent décret.

Art. 3.

« Il sera tiré de différentes divisions de la gendarmerie nationale, dans toute l'étendue du royaume, un nombre d'hommes suffisant pour former deux nouvelles divisions de gendarmerie, destinées à être employées contre les ennemis extérieurs ; ces hommes seront, sur-le-champ, remplacés dans les brigades respectives dont ils auront été tirés, de la manière et d'après le mode qui sera ci-après déterminé.

Art. 4.

« Les différentes compagnies de vétérans nationaux, créés par le titre III de la loi du 16 mai dernier, relative au ci-devant hôtel des invalides, et dont la garnison est fixée par les articles 21 et suivants, seront mises à la disposition du pouvoir exécutif, pour être transportées partout où il le croira le plus utile, et, notamment, dans les places déclarées en état de guerre, afin de contribuer à leur défense, autant par leur exemple et leur expérience de la guerre, que par leur bravoure et leur patriotisme reconnus.

« Les vétérans retirés à l'hôtel, qui se croiraient encore en état de servir activement la patrie, ainsi que tous autres vétérans répandus dans toute l'étendue du royaume, sont autorisés, d'après le mode qui sera ci-après indiqué, à former de semblables compagnies.

Art. 5.

« Le nombre 440 à 450,000 hommes, auquel, d'après l'article 1er, l'armée doit être portée, sera complété par des volontaires nationaux, tant par ceux destinés à former le complément déjà décrété pour les bataillons organisés, que par la levée de nouvelles compagnies et de nouveaux bataillons, ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

Art. 6.

« Pour faciliter et rendre plus prompte la levée des hommes destinés à compléter l'armée, tant en troupes de ligne et en vétérans, qu'en volontaires nationaux et en gendarmerie nationale, il sera nommé, par chaque conseil de dé-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 20 juillet 1792, page 698.

partement, de district et de commune, deux commissaires pris dans son sein ou hors de son sein, qui seront spécialement et uniquement chargés, sous la surveillance de leurs conseils respectifs, d'accélérer ces différentes levées.

« Les commissaires nommés par les conseils des communes, se concerteront avec ceux des districts, et leur rendront les comptes que ceux-ci leur demanderont en conséquence. Il en sera de même des commissaires des districts envers ceux nommés par lesdits conseils de département.

Art. 7.

« Conformément au décret des 4 et 5 juillet, qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger, les gardes nationales et autres citoyens en état de porter les armes, se rassembleront par canton, trois jours après l'arrêté des directoires de département ; et là, sous la surveillance de la municipalité du chef-lieu, et en présence d'un commissaire nommé par le directoire de district, il sera ouvert trois registres : l'un pour l'inscription des vétérans ; le second, pour l'engagement dans les troupes de ligne ; le troisième, pour l'inscription des citoyens qui, ayant été choisis par leurs frères d'armes pour servir en qualité de volontaires, et marcher les premiers à la défense de la patrie, conformément à l'article 7 du décret des 4 et 5 juillet dernier, accepteront ce choix honorable.

Art. 8.

« Les commissaires de district, dont il est fait mention dans l'article précédent, et qui seront nommés, indépendamment de ceux désignés dans l'article 6 ci-dessus, auxquels est confiée la surveillance générale et continue des levées à faire dans leurs arrondissements respectifs, se rendront au lieu du rassemblement, et, après avoir invité les citoyens à voler à la défense de la patrie et de la liberté, ils inscriront sur chacun des trois registres désignés en l'article précédent, les citoyens qui, ayant les qualités requises, se présenteront pour y être enregistrés

« Les officiers municipaux du chef-lieu de canton tiendront procès-verbal de la nomination qui aura été faite par les citoyens rassemblés, de ceux qui devront servir les premiers en qualité de volontaires nationaux ; ce choix pourra se faire indifféremment parmi tous les citoyens, soit qu'ils fassent ou non partie de la garde nationale.

« Dans le cas où quelques-uns de ceux qui auraient été choisis déclareraient ne pouvoir accepter, il sera sur-le-champ procédé à leur remplacement, de manière que les citoyens de chaque canton ne puissent se séparer sans avoir fourni le nombre d'hommes qui leur sera demandée.

Art. 9.

« Lorsque la levée prescrite par le présent décret à chaque département, sera entièrement terminée, les commissaires désignés dans l'article 6 ci-dessus, n'en continueront pas moins à s'assurer les remplacements indispensables, tant dans les vétérans que dans les troupes de ligne, en pressant et recevant de nouvelles inscriptions et de nouveaux engagements. En conséquence, sur la demande du ministre de la guerre, il sera fait, s'il y a lieu, de nouveaux fonds sur cet objet.

« Les citoyens inscrits, tant pour le complément des troupes de ligne, que pour celui des bataillons, pour la formation de nouveaux corps de volontaires nationaux, partiront au plus tard dans la huitaine du jour de leur inscription, et se réuniront dans les lieux qui leur seront désignés par les directoires de département, d'après les ordres que ceux-ci en recevront du pouvoir exécutif.

SECTION II.

TITRE PREMIER.

Complément de l'armée de ligne.

Art. 1er.

« Les registres ouverts pour le recrutement de l'armée de ligne, par les commissaires de district délégués dans l'article 8 de la section première, seront déposés dans la municipalité chef-lieu de canton, et y resteront pour l'inscription des citoyens qui voudront servir dans les troupes de ligne : ces citoyens pourront aussi s'inscrire sur les registres particuliers que les commissaires désignés en l'article 6 de la première section, seront tenus d'ouvrir ; mais il sera fait note par ces commissaires sur les registres des municipalités des chefs-lieux de canton, des inscriptions portées sur les registres particuliers.

Art. 2.

« Les commissaires et les autres citoyens employés au travail du recrutement, seront tenus de faire publier dans chaque commune, tous les jours de fêtes, de foires ou de marchés au moins, les dispositions du présent décret ; les commissaires pourront même, quand ils le jugeront convenable, faire assembler, pour cet effet, les habitants d'une ou plusieurs communes.

Art. 3.

« Tout Français, âgé de dix-huit ans et au-dessous de cinquante ans, n'ayant aucune infirmité, difformité ni flétrissure, qui se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité, d'après les conditions dont il lui sera donné connaissance, à déclarer dans laquelle de ces trois armes il veut servir.

Art. 4.

« La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie, sera au moins de 5 pieds, pieds nus.

« Et dans l'artillerie et les troupes à cheval, au moins de 5 pieds 3 pouces.

Art. 5.

« Le terme des engagements sera, pour l'infanterie, ainsi que pour l'artillerie et les troupes à cheval, de trois ans ; cependant la paix ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme de ces engagements, pour tous les citoyens dont le temps ne se trouverait pas rempli à cette époque.

Art. 6.

« Le prix de l'engagement sera de 80 livres pour l'infanterie, et de 120 livres pour l'artillerie et les troupes à cheval, dérogeant à cet égard, à l'article 14 de la loi du 31 mai 1792, relative à la création de 54 compagnies franches.

Art. 7.

« Outre les sommes accordées par l'article précédent, il sera mis à la disposition de directoires de département, une somme de 10 livres par chaque citoyen qui contractera un engagement dans les troupes de ligne ; cette somme sera destinée à pourvoir aux faux frais de recrutement ; les directoires rendront exactement compte de l'emploi qu'ils en auront fait.

Art. 8.

« Tout citoyen qui, ayant servi pendant trois ans consécutifs, dans quelque arme que ce soit, et qui, étant porteur d'un congé absolu, obtenu avant la publication du présent décret, voudra se vouer de nouveau à la défense de la patrie, en entrant dans l'infanterie s'il a servi dans l'infanterie, dans l'artillerie s'il a servi dans l'artillerie, et dans les troupes à cheval s'il a servi dans les troupes à cheval, recevra pour prix de son engagement une somme plus forte d'un tiers que celle qui est fixée pour la même arme par le présent décret.

Art. 9.

« Il sera compté à chaque citoyen, au moment de son engagement, la moitié du prix de son engagement, et l'autre moitié lui sera payée en arrivant au régiment, sur le mandat qui lui en aura été remis.

Art. 10.

« Indépendamment des mesures prescrites par le présent décret, pour compléter l'armée de ligne, tous les corps militaires continueront le travail de leur recrutement, et redoubleront d'activité et de soins pour en hâter les progrès le plus qu'il sera possible.

Art. 11.

« Les recrues recevront trois sols par lieue de poste, pour leur route du lieu où ils auront été engagés à celui où ils auront ordre de se rendre, et ils partiront au plus tard huit jours après celui de leur engagement.

Art. 12.

« A l'instant où un citoyen aura contracté son engagement, la municipalité ou le commissaire qui l'aura reçu, lui en délivrera un extrait ; et, sur la représentation dudit extrait au directoire de district, il sera remis au citoyen nouvellement engagé, un premier mandat sur le receveur du district, de la partie du prix de l'engagement qui lui revient, et un second mandat sur le payeur de l'armée ou de la garnison qu'il aura ordre de l'armée ou de la garnison qu'il aura ordre de rejoindre, pour l'autre partie.

Art. 13.

« Il sera ajouté à la partie de l'engagement que doit toucher chaque homme de recrue, le prix de la route à raison de 3 sols par lieue, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en y comprenant le chemin que le citoyen nouvellement engagé aura été obligé de faire pour se rendre d'abord au chef-lieu de district.

Art. 14.

Il sera tenu, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une nouvelle somme de 3 millions, destinée aux dépenses de recrutement ; en conséquence, il fera passer par les voies les plus promptes, aux directoires de département, et ceux-ci aux directoires de district, une somme suffisante pour pourvoir aux dépenses de recrutement, dont chacun d'eux sera chargé.

Art. 15.

« En même temps que le pouvoir exécutif fera l'envoi du présent décret, il indiquera exactement à chaque département les lieux où devront se rendre les recrues de chaque arme qu'il devra fournir ; et dans le cas où, pour quelque raison que ce fût, il y eût lieu à des changements, il en donnera sur-le-champ avis aux directoires de département, en leur indiquant de nouveaux lieux de rassemblement.

« Dans ce cas les recrues qui seraient arrivées au lieu qui leur avait été précédemment désigné, et qui seraient obligées de se transporter ailleurs pour rejoindre leurs corps, recevront 3 sols par lieue pour leur nouveau déplacement.

Art. 16.

« Toutes les dispositions des lois précédentes relatives aux recrutements et engagements, et notamment de celles des 25 mars 1791 et 25 janvier dernier, continueront d'être exécutées, dans tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret ; en conséquence, il sera fait, par le pouvoir exécutif, une instruction détaillée qu'il adressera avec le présent décret aux conseils de département ; ceux-ci l'adresseront de même aux districts et aux municipalités de leurs arrondissements respectifs ; les uns et les autres sont autorisés à faire ces envois partout où ils le jugeront nécessaire, par des exprès ou des courriers extraordinaires.

TITRE II.

De l'augmentation et de l'emploi, pendant la guerre, des compagnies de vétérans nationaux.

Art. 1er.

« Le roi est autorisé à faire transporter dans les places de guerre de l'extrême frontière, pour y tenir garnison et en assurer la défense, les compagnies de vétérans nationaux qui sont actuellement en garnison dans les villes, places ou châteaux de l'intérieur, qui n'ont pas été mis en état de guerre, ou dans lesquelles lesdites compagnies peuvent être remplacées par des gardes nationales.

Art. 2.

« Les compagnies de vétérans nationaux voyageront par étape ; chacun des individus qui composeront lesdites compagnies recevra, dès le moment de son arrivée à sa garnison, un supplément de solde qui la portera au taux fixé pour les troupes de ligne sur le pied de guerre.

Art. 3.

« Les vétérans nationaux retirés dans les départements ou dans l'hôtel national des militaires invalides, seront, ainsi que les citoyens qui ont obtenu des pensions militaires, admis à consacrer

de nouveau leurs jours à la défense de l'Etat; ils se joindront à celles des compagnies de vétérans nationaux employés dans les places de l'extrême frontière, avec lesquelles ils voudront servir. Ils recevront, à titre d'indemnité, un supplément de solde qui portera leur traitement au pied de guerre, fixé par les décrets, pour les différents grades de l'armée qu'ils auront précédemment occupés.

Art. 4.

« Les vétérans nationaux, non attachés aux compagnies de vétérans, et les citoyens retirés avec des pensions ou un traitement militaire, qui se rendront dans les places de l'extrême frontière, pour se joindre aux compagnies de vétérans, et en assurer avec elles la défense, recevront pour chaque année de service qu'ils feront, une augmentation de traitement de retraite égale à un vingtième de la pension dont ils jouissent.

Art. 5.

« Lorsque les citoyens retirés avec des pensions militaires, et les vétérans nationaux qui ne sont point actuellement attachés à des compagnies de vétérans, se trouveront dans la même place de guerre, au nombre de 89, ils formeront une compagnie qui aura le même nombre d'officiers et de sous-officiers que les compagnies de volontaires nationaux; ces officiers et sous-officiers seront choisis et nommés, ainsi qu'il a été réglé par le décret du 4 août, relatif aux volontaires nationaux. Il en sera de même toutes les fois qu'il sera réuni dans la même place un nombre d'anciens militaires assez considérable pour former une nouvelle compagnie.

« Jusqu'au moment où les vétérans seront assez nombreux pour former une compagnie, ils serviront à la suite de celles des vétérans nationaux.

TITRE III.

Sur les moyens de compléter les bataillons des gardes nationaux volontaires déjà formés, et la levée et formation de 42 bataillons de volontaires gardes nationaux, principalement destinés à former des corps de réserve.

Art. 1er.

« Conformément au décret des 4 et 5 juillet présent mois, qui déclare la patrie en danger, les conseils de département, de district et de commune, ainsi que les commissaires nommés par eux, prendront les moyens les plus prompts pour que la levée des gardes nationaux volontaires, qui sera faite dans les formes prescrites par les articles 7 et 8 de la première section du présent décret, serve à porter au complet de 800 hommes les bataillons que leurs départements auraient déjà fournis, et pour que les citoyens destinés à les compléter, se rendent, sous le plus court délai, à leurs corps respectifs.

Art. 2.

« Aussitôt que les départements auront complété les bataillons de volontaires gardes nationaux déjà levés, ils formeront les bataillons qui leur auront été précédemment demandés, et qu'ils n'auraient pas encore levés ou fini de lever.

Art. 3.

« Les volontaires gardes nationaux destinés à compléter les bataillons déjà levés ou à en former de nouveaux, auront, dans le cas où ils seront, admis, à compter du jour de leur inscription, la paie ou traitement attribué aux gardes nationaux en activité de service.

Art. 4.

« Indépendamment de la levée des 215 bataillons de volontaires gardes nationaux précédemment décrétée, et des nouveaux corps qui seront formés des citoyens qui se sont rendus à Paris pour la fédération du 14 de ce mois, les 83 départements fourniront 33,600 hommes, destinés à former 42 bataillons pour les corps de réserve: cette levée se fera par compagnie et sera répartie entre les différents départements, conformément au tableau annexé à la minute du présent décret.

Art. 5.

« Trois jours après leur inscription, et conformément aux articles 7 et 8 de la section première du présent décret, les gardes nationaux volontaires se rendront au chef-lieu de département, et dès qu'il y en aura 100 réunis, ils formeront une compagnie, et nommeront de suite pour chefs, et pour la durée du temps qu'ils emploieront à se rendre du lieu de leur départ à celui de leur arrivée, un capitaine, un sergent-major et un caporal-fourrier.

Art. 6.

« Indépendamment de la solde journalière attribuée aux volontaires gardes nationaux, chacun d'eux recevra 3 sols par lieue, à compter du lieu de son départ à celui de son arrivée.

Art. 7.

« Les bataillons ne seront formés qu'au lieu où se seront réunies les huit compagnies qui doivent servir à les composer.

Art. 8.

« Pour parvenir à une prompte formation des bataillons, il sera nommé des commissaires, par le pouvoir exécutif, qui seront tenus, du moment où il y aura huit compagnies réunies, de les prévenir qu'elles aient à procéder de suite à l'organisation d'un bataillon. On réunira dans cette formation, autant que faire se pourra, les compagnies d'un même département, c'est-à-dire que si, après la formation d'un bataillon, il restait 3 ou 4 compagnies d'excédent, et que le jour même, ou le lendemain de cette formation, il arrivât 5 ou 6 compagnies d'un même département, alors ces 5 ou 6 compagnies seraient réunies à 2 ou 3 des compagnies dont il est fait mention ci-dessus, et la compagnie ou les 2 compagnies restantes deviendront les premières du 1er bataillon formé.

Art. 9.

« Ces commissaires inscriront, sur des registres, la date de l'arrivée des compagnies et de la formation successive des bataillons; l'époque de cette formation déterminera le rang que les bataillons auront entre eux.

Art. 10.

« Lorsque les 8 compagnies se réuniront pour procéder à la formation d'un bataillon, elles choisiront dans leur sein, et à nombre égal, les grenadiers qui doivent former la 9e compagnie. Après cette opération, les 8 compagnies primitives (y compris les officiers à nommer) se trouveront réduites à 88 hommes; et celle de grenadiers, y compris les officiers, sera de 89.

Art. 11.

« Chaque compagnie sera organisée, et les officiers et sous-officiers seront élus d'après le mode prescrit par le décret du 4 août 1791.

Art. 12.

« Les officiers et sous-officiers des états-majors de bataillons seront élus par tous les individus composant le bataillon, dans la même forme de scrutin que celle employée pour les officiers et sous-officiers des compagnies.

Art. 13.

« Lorsque les bataillons ne seront pas formés de compagnies prises dans le même département, il ne pourra être choisi, par compagnie, plus d'un volontaire, pour occuper une place dans l'état-major.

Art. 14.

« Ceux des citoyens fédérés qui, ne s'étant pas fait inscrire pour la formation des compagnies franches, préféreront servir dans le corps de réserve, seront formés en bataillons de même force que tous ceux précédemment levés.

Art. 15.

« Dans le cas où, après la formation d'un ou de plusieurs bataillons de fédérés, il y en aurait un excédent de volontaires, qui ne serait pas assez considérable pour former une ou plusieurs compagnies, alors ces compagnies seraient organisées comme toutes les autres compagnies de bataillons de volontaires, et seraient provisoirement attachées aux bataillons de réserve déjà formés, qu'elles choisiraient. Il ne pourra pas être attaché plus d'une compagnie à chaque bataillon.

Art. 16.

« L'armement, l'habillement et l'équipement militaires seront fournis à chaque volontaire, à son arrivée au lieu du corps de réserve, qui lui aura été assigné par le pouvoir exécutif.

Art. 17.

« Le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus promptes et les plus sûres, afin qu'à leur arrivée les volontaires gardes nationaux trouvent tous les effets de campement qui leur seront nécessaires, et tous les moyens qui pourront accélérer leur organisation en bataillons, et leur instruction théorique et pratique.

Art. 18.

« Les corps administratifs feront fournir sur les caisses publiques, les sommes nécessaires aux dépenses qu'exigeront la solde, frais de route et autres objets dont les bataillons ou compagnies, dont il est fait mention dans le présent décret, auraient un pressant besoin ; les avances qui seront ainsi faites, seront, sur la demande et certificats des corps administratifs, remplacées, sans retard, par le ministre de la guerre, à qui la trésorerie nationale est autorisée à fournir, par mois, la somme de 1,200,000 liv. pour subvenir aux dépenses qu'exigeront la solde, entretien, équipement, frais et déplacements des commissaires chargés de surveiller les levées de gardes nationaux, et autres dépenses quelconques.

« Le ministre sera tenu de rendre compte, tous les mois, au Corps législatif, de l'emploi de ladite somme.

Art. 19.

« Dans les cas qui n'auront pas été prévus ou déterminés par le présent décret, toutes les lois existantes pour les autres bataillons de volontaires gardes nationaux, serviront de règle à ceux-ci.

Art. 20.

« L'Assemblée nationale attend du patriotisme des corps administratifs et municipaux la prompte exécution des mesures qui leur sont prescrites par le présent décret ; leur négligence ou lenteur à faire valoir les mobiles qui peuvent exciter le zèle des citoyens à voler à la défense de la patrie, tels que des proclamations, adresses, ou autres moyens propres aux lieux et au caractère des habitants de leurs départements, districts, ou municipalités, seront considérés comme un manquement à ce que tout fonctionnaire public doit à sa patrie, surtout lorsqu'elle est en danger ; en conséquence, les corps administratifs et municipaux qui n'auront pas rempli avec zèle et promptitude ce qui leur est indiqué et prescrit par le présent décret, encourront la peine de la destitution.

Art. 21.

« Le ministre de la guerre rendra compte, tous les jours, au Corps législatif, de l'exécution du présent décret, non seulement par rapport au zèle et à l'activité des mesures qu'auront prises les corps administratifs et municipaux, mais encore sur les moyens qu'il aura pris pour l'armement, équipement, habillement et effets de campement nécessaires aux gardes nationaux volontaires. »

Suit la teneur des tableaux :

TABLEAU.

TABLEAU de répartition pour la levée de 42 bataillons de gardes nationales volontaires sur les 83 départements, à raison de leur population active et de ce qu'ils ont fourni dans les précédentes levées.

NOMBRE des départements.	DÉNOMINATION DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des compagnies à fournir par département.	NOMBRE des bataillons.	COMPAGNIES excédents.
1	Paris	16	2	
1	Rhône-et-Loire	8	1	
1	Puy-de-Dôme	8	1	
	Allier	6		
	Aube	6		
	Cher	6		
	Corrèze	6		
	Creuse	6		
	Deux-Sèvres	6		
	Eure-et-Loir	6		
	Hérault	6		
	Indre-et-Loire	6		
19	Loir-et-Cher	6	14	2
	Loire-Inférieure	6		
	Loiret	6		
	Mayenne-et-Loire	6		
	Haute-Marne	6		
	Nièvre	6		
	Sarthe	6		
	Vendée	6		
	Vienne	6		
	Manche	6		
	Indre	5		
	Tarn	5		
	Lot	5		
	Lot-et-Garonne	5		
	Ardèche	5		
	Gers	5		
	Dordogne	5		
	Charente	5		
	Charente-Inférieure	5		
18	Côte-d'Or	5	11	2
	Eure	5		
	Mayenne	5		
	Gard	5		
	Ille-et-Vilaine	5		
	Orne	5		
	Saône-et-Loire	5		
	Seine-et-Marne	5		
	Aveyron	5		
	Seine-Inférieure	4		
	Aude	4		
	Doubs	4		
	Hautes-Alpes	4		
	Ain	4		
11	Landes	4	5	4
	Haute-Vienne	4		
	Morbihan	4		
	Cantal	4		
	Lozère	4		
	Haute-Loire	4		
	Aisne	3		
	Ariège	3		
	Basses-Alpes	3		
	Basses-Pyrénées	3		
	Calvados	3		
	Finistère	3		
12	Hautes-Pyrénées	3	4	4
	Pyrénées-Orientales	3		
	Nord	3		
	Oise	3		
	Var	3		
	Yonne	3		
	Haute-Garonne	1		
	Jura	1		
	Bas-Rhin	1		
	Gironde	1		
	Haut-Rhin	1		
	Meurthe	1		
	Isère	1		
	Vosges	1		
	Ardennes	1		
	Bouches-du-Rhône	1		
20	Corse	1	2	4
	Côtes-du-Nord	1		
	Drôme	1		
	Haute-Saône	1		
	Marne	1		
	Meuse	1		
	Moselle	1		
	Pas-de-Calais	1		
	Seine-et-Oise	1		
	Somme	1		
83	TOTAL		40	16

Tableau de répartition des recrues par département, relatif au complément de l'armée de ligne.

NOMBRE DES DÉPARTEMENTS ET NOMBRE D'HOMMES.

	hommes.
Du Nord	1,600
De l'Aisne	400
Des Ardennes	1,200
De la Meuse	1,600
De la Moselle	2,400
De la Meurthe	2,400
Des Vosges	2,400
Du Bas-Rhin	1,067
Du Haut-Rhin	800
De la Haute-Saône	1,200
De la Marne	1,200
Du Doubs	1,600
Du Jura	1,200
De l'Ain	1,200
De l'Isère	553
Des Hautes-Alpes	267
Des Basses-Alpes	333
De la Drôme	400
Du Var	600
Des Bouches-du-Rhône	800
Du Gard	267
De l'Hérault	266
De la Lozère	233
De l'Ardèche	232
Du Tarn	167
De l'Aveyron	300
Des Pyrénées-Orientales	200
De l'Ariège	100
De l'Aude	200
De la Haute-Garonne	267
Des Hautes-Pyrénées	167
Du Gers	200
Des Basses-Pyrénées	200
Des Landes	133
De la Gironde	934
De la Charente-Inférieure	467
De la Vendée	400
De la Loire-Inférieure	600
Des Deux-Sèvres	200
Du Morbihan	300
Du Finistère	300
Des Côtes-du-Nord	300
De l'Ille-et-Vilaine	300
De la Manche	467
Du Calvados	800
De l'Eure	400
De l'Orne	400
De la Seine-Inférieure	634
De la Somme	666
Du Pas-de-Calais	1,067
De l'Oise	600
De Seine-et-Marne	333
De Paris	1,200
Du Loiret	467
D'Eure-et-Loir	400
De Seine-et-Oise	1,200
De l'Aube	800
De la Haute-Marne	400
De la Côte-d'Or	934
De Saône-et-Loire	934
De la Nièvre	600
De l'Yonne	467
De Rhône-et-Loire	800
Du Cantal	133
Du Puy-de-Dôme	266
De la Haute-Loire	100
De la Corrèze	133
Du Lot	200
De Lot-et-Garonne	300
De la Charente	400
Du Cher	233
De la Creuse	233
De la Haute-Vienne	200
De la Vienne	200
De l'Indre	200
De l'Allier	234
De la Sarthe	600
De Loir-et-Cher	400
D'Indre-et-Loire	466
De Mayenne-et-Loire	534
De la Mayenne	466
De la Corse	600
TOTAL	50,000

(La Convention nationale décrète que les projets relatifs au mode de recrutement de l'armée, qui ont été lus dans la présente séance, seront envoyés au comité de la guerre, où se réuniront ce soir les membres qui auraient des projets à présenter; le comité de la guerre demeurant chargé de présenter dans la séance de demain de nouvelles vues, d'après le rapprochement qui sera fait de ces différents projets.)

Dubois-Crancé. Puisque la Convention en a fini aujourd'hui avec le recrutement de l'armée, je pourrais, si elle le désire, pour occuper la fin de la séance et ne pas laisser ce qui fait l'objet de sa constante préoccupation : lui faire, au nom du comité de défense générale, un rapport sur les récompenses militaires.

Chateauneuf-Randon. La Convention n'a certainement pas oublié qu'elle doit *nommer aujourd'hui le ministre de la marine.* Je demande qu'avant d'entendre Dubois-Crancé, on passe aux voix sur cet objet.

(La Convention accorde la priorité à cette proposition.)

Cambacérès, *secrétaire*, fait l'appel nominal, après avoir donné la liste des candidats qui sont les suivants:

Monge, ex-ministre de la marine.
Kersaint, officier de marine, ancien représentant à l'Assemblée législative et à la Convention.
Dalbarad.
Duval, officier de ministre.
Miranda.
Truguet, contre-amiral.
Bougainville.
Destaing.
Latouche.
Eyriès, commandant à Cherbourg.
Piquet.

Le Président. Voici le *résultat du scrutin public pour la nomination du ministre de la marine.*

Sur 469 votants ont obtenu:

Monge,	366 voix.	Bougainville,	4 »
Kersaint,	54 »	Destaing,	2 »
Dalbarad,	47 »	Latouche,	6 »
Miranda,	10 »	Eyriès,	4 »
Duval,	3 »	Piquet,	1 »
Truguet	2 »		

En conséquence, Monge ayant réuni au delà de la pluralité absolue des suffrages, je le proclame ministre de la marine.

(La Convention autorise son président à lui donner connaissance de sa nomination.)

Cambacérès, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de deux députés extraordinaires de la ville de la Rochelle*, qui demandent à être entendus pour des affaires pressées.

(La Convention décrète qu'ils seront admis dans la séance de demain, à 11 heures.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder divers secours à des volontaires et à des citoyens du département de l'Yonne, victimes d'un naufrage sur la rivière de ce nom près de Sens ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le procès-verbal dressé par le citoyen Jarry, juge de paix de la ville de Sens, le 14 de ce mois, du naufrage de deux bateaux venant d'Auxerre, et portant 33 personnes, parmi lesquelles se trouvaient 15 volontaires du 5e bataillon de l'Yonne, allant rejoindre le bataillon parti cejourd'hui pour les frontières ;

« La Convention voulant rétablir l'équipement que ces volontaires ont perdu, et qui leur est nécessaire pour faire la campagne, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale paiera aux citoyens dénommés en l'état ci-après, sans autre ordonnance que le présent décret.

Savoir :

A Michel Sergent, sous-lieutenant dudit bataillon, la somme de 350 livres, ci.....	350 liv.	» s.
A Pierre Choppart, volontaire, la somme de 20 livres, ci.....	20	»
A Michel Vincent, volontaire, somme de 202 livres. ci.....	202	»
A Nicolas Saverot, volontaire.	24	10
A Pierre Gillot, volontaire....	36	»
A Pierre Pourru, volontaire...	13	»
A Joseph Boudry, volontaire..	4	»
	649 liv.	10 s.

Art. 2.

« La Convention prenant en considération le courage de Laurence Morin, femme Maillasson, qui a lutté vainement pour sauver son enfant du naufrage, lui accorde une somme de 100 livres, qui lui sera également payée par la trésorerie nationale.

Art. 3.

« Il sera alloué en compte au receveur du district de Sens la somme de 245 livres 10 sols qu'il a payée pour secours auxdits volontaires et passagers, en suite des ordonnances du directoire du district de Sens. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

FIN DU TOME LVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LVIII

TOME CINQUANTE-HUITIÈME

(DU 29 JANVIER AU 18 FÉVRIER 1793.)

MARDI 29 JANVIER 1793.

Pages.

Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim, par laquelle il transmet une demande d'indemnité du citoyen Closon, pour des dévastations commises dans les forêts lors du passage de l'armée de Beurnonville 1

Lecture de diverses lettres..... 1

Dons patriotiques du citoyen Beauvarlot, lieutenant-colonel au second bataillon du Pas-de-Calais, et de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Tours..... 2

Lecture de diverses lettres..... 2

Lettre des citoyens Dentzel, Couturier et Rühl, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, pour rendre compte de l'état de la ville de Strasbourg. Ils envoient en même temps : 1° la copie d'une lettre des maires et officiers municipaux de la ville de Landau, qui rendent compte d'un incendie allumé par la malveillance des aristocrates; 2° l'arrêté qu'ils ont pris pour punir ceux qui se sont rendus coupables de négligence..... 2

Sur la motion de Cambacérès, la Convention décrète que les membres de la nouvelle municipalité de Strasbourg, dont la suspension a été prononcée par ses commissaires, demeureront suspendus de leurs fonctions municipales..... 3

Lecture de diverses lettres..... 3

Pache, ministre de la guerre, envoie copie d'une dénonciation à lui faite par le citoyen Dortruy, chef du 1er bataillon des troupes franches de l'armée de la Moselle..... 3

Lecture de diverses lettres..... 3

Pages.

Lettre des administrateurs provisoires de la ville libre de Mons pour demander la suppression des douanes..... 4

Philippeaux demande qu'il soit défendu aux officiers ministériels, qui ont obtenu des certificats de civisme, de prêter leur nom à ceux qui exercent les fonctions d'avoué..... 5

Après des observations de Lesage, la Convention décrète que les conseils généraux des communes, que doivent donner des certificats de civisme aux officiers ministériels, et les administrateurs de district qui doivent vérifier et approuver ces certificats, ne sont pas tenus d'expliquer les motifs qui les déterminent à accorder ou refuser des certificats..... 5

Sur la motion de Mallarmé, la Convention décrète que les comités d'aliénation et diplomatique présenteront incessamment le mode de séquestre et de régie des biens appartenant sur le territoire de la République, aux princes avec lesquelles la République est en guerre..... 5

Admission à la barre d'un député de la Haute-Garonne qui se plaint du dénuement dans lequel se trouve l'armée des Pyrénées..... 5

Après des observations de Rouzet, Barère et Cambon, la Convention ajourne toute discussion sur la conduite du ministre Pache, jusqu'après la lecture du rapport des commissaires chargés d'inspecter les frontières des Pyrénées et décrète que le comité de la guerre lui présentera un mode d'organisation des compagnies de miquelets. 7

Laurent Lecointre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'affaire du commissaire-ordonnateur des guerres Malus..... 7

Après des observations de Cambon, Camus, Bréard et Ducos, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Malus, et ordonne qu'il sera mis en liberté..... 9

Pages.

Garrau, au nom des commissaires envoyés à l'armée des Pyrénées, commence la lecture d'un rapport sur les résultats de leur mission. 9

La Convention interrompt cette lecture et ordonne l'impression du rapport..... 10

Carnot, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur la levée d'une légion de miquelets pour l'armée des Pyrénées.. 10

Après des observations de Bréard, la Convention décrète le principe de cette légion et charge le comité de la guerre de lui présenter, sous trois jours, les moyens de l'organiser..... 11

Annexe :

Rapport fait à la Convention nationale par les commissaires Carnot, Garrau et Lamarque, envoyés par elle aux frontières des Pyrénées..... 11

MERCREDI 30 JANVIER 1793.

Lecture de diverses lettres..... 27

Lettre du citoyen Denormandie, directeur général provisoire de la liquidation, par laquelle il transmet à la Convention son rapport et ses observations sur l'état actuel de la liquidation générale des dettes d'Etat, les moyens de la terminer dans l'espace de six mois et les dépenses que l'exécution de cette résolution peut entraîner..... 28

La Convention ordonne l'impression du rapport du citoyen Denormandie..... 28

Adresse des administrateurs du département de la Haute-Marne pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet..... 28

Adresse des administrateurs du département du Cher ayant le même objet..... 29

Adresse des administrateurs du conseil général du département du Finistère pour demander une loi contre les citoyens qui recèlent des émigrés et contre les prêtres insermentés..... 30

Lettre des officiers municipaux de la commune de Parthenay par laquelle ils annoncent un don patriotique pour l'équipement des volontaires de ce département..... 30

Lettre du citoyen Philippe-Rose Romme, par laquelle il propose à la Convention de lui rendre compte de sa mission à Saint-Domingue, en qualité de commissaire national civil..... 31

La Convention ordonne l'impression de ce rapport..... 31

Thuriot propose d'accorder une récompense de 10,000 livres à toute personne qui arrêtera le garde du corps Pâris, assassin du représentant Lepeletier..... 31

Après des observations de Lasource, Amar et Louis Legendre, la Convention adopte la motion de Thuriot..... 31

Sur la motion de Sillery, la Convention décrète que le comité des secours publics lui présentera, sous trois jours, le projet qui doit assurer une pension aux mères des citoyens Gayet et Maréchal, qui ont péri à Calais après avoir sauvé vingt de leurs concitoyens..... 31

Lasource, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à une fête anticivique donnée dans la commune de Rosay, département de l'Eure, en l'honneur du roi, de la reine et du dauphin. 31

La Convention adopte le projet de décret.... 32

Ramel Nogaret, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un décret relatif à l'indemnité due aux inspecteurs généraux, visiteurs principaux et visiteurs des rôles, supprimés par le décret du 4 décembre dernier..... 32

La Convention adopte le projet de décret... 32

Louvet (Somme), au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur le mode de faire juger les accusations pendantes à la Haute Cour nationale, au moment de sa suppression..... 32

Après des observations de Mailhe, Louvet de Couvrai, Genissieu et Lanjuinais, la Convention adopte une motion de Servière tendant à renvoyer le projet au comité de législation et à décréter que les crimes et délits de la conjuration de Dusaillant seront jugés par le tribunal criminel du département de l'Ardèche..... 34

Suite de la discussion des projets de décret présentés par le comité de défense générale sur l'organisation du ministère de la guerre et l'établissement d'un directeur pour l'approvisionnement des armées..... 34

Discours de Lamarque..... 34

Discours de Barberoux..... 37

Discours de Salle..... 37

La Convention ordonne l'impression du discours de Salle..... 44

Admission à la barre d'une députation du 2e bataillon des fédérés de Marseille pour demander que les Marseillais soient renvoyés dans leurs foyers..... 44

Après des observations de Lidon, Lanjuinais, Choudieu, Chambon, Buzot, Thuriot, Barbaroux, Albitte l'aîné, Richard, Garrau, Delbrel, Maximilien Robespierre et Delacroix, la Convention renvoie au conseil exécutif provisoire la demande formée par le 2e bataillon des Marseillais et l'autorise à en disposer suivant que l'exigent la sûreté et l'intérêt publics..... 46

Lebrun, ministre des affaires étrangères, annonce que Chauvelin, ministre plénipotentiaire de la République française auprès du gouvernement britannique, a reçu l'ordre de quitter l'Angleterre..... 46

Boyer-Fonfrède, au nom du comité de défense générale, fait un rapport et présente un projet de décret tendant : 1° à renvoyer toutes les pièces au comité de défense générale pour présenter un rapport sous 2 jours; 2° à autoriser le pouvoir exécutif à prendre toutes les mesures de sûreté que nécessite la rupture des relations entre la France et l'Angleterre..... 47

La Convention adopte le projet de décret.... 47

Une députation du conseil général de la commune de Forges-les-Eaux, district de Gournay, département de l'Eure, est admise à la barre et annonce qu'un individu, qui paraît être l'ancien garde du corps Pâris, s'est suicidé dans cette ville..... 47

Sur la motion de Basire, la Convention décrète que le comité de sûreté générale s'assurera si le cadavre du suicidé est bien celui du garde du corps Pâris..... 48

Pages.

Annexe :

1° Rapport du citoyen Denormandie, directeur général provisoire de la liquidation, en conséquence du décret du 21 décembre 1792, sur l'état actuel de la liquidation générale des dettes de l'Etat, les moyens de la terminer dans l'espace de six mois et les dépenses que cette résolution peut occasionner..... 48

2° Rapport de Philippe-Rose Romme, sur sa mission à Saint-Domingue, en qualité de commissaire national civil 46

JEUDI 31 JANVIER 1793.

Lettre du maréchal de camp Lignemont, commandant à Longwy, par laquelle il informe la Convention qu'une patrouille ennemie, composée de 20 hommes d'infanterie et de 8 cavaliers, s'est portée le 23 courant au village du Mont-Saint-Martin et qu'elle y a coupé l'arbre de la liberté et maltraité le maire..... 87

Adresses des administrateurs du directoire du département de Saône-et-Loire et du conseil général du département des Côtes-du-Nord pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet..... 87

Adresse des amis de la République, de Vienne (Isère), ayant le même objet..... 88

Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances, section des contributions publiques, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à donner suite à la dénonciation faite le 8 décembre 1792 contre l'administration des messageries nationales..... 85

La Convention adopte le projet de décret.... 89

Cambacérès, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition d'Antoine Buffel, chirurgien, traduit de la Canée en France et détenu au fort de Notre-Dame-de-la-Garde en vertu d'ordres arbitraires..... 89

La Convention adopte le projet de décret.... 89

Beauvais, au nom du comité des secours publics, fait un rapport sur divers renseignements recueillis par ce comité au sujet de l'hospice des Quinze-Vingts..... 89

La Convention décrète qu'un rapport général sur cet objet lui sera fait lundi..... 90

Elle ordonne en outre que le département de Paris fera apposer, dans le jour, les scellés sur papiers relatifs à l'administration des Quinze-Vingts et qu'il sera chargé de pourvoir, jusqu'au décret définitif, à tous les besoins de l'hospice..... 90

Un membre, au nom du comité colonial, présente un projet de décret pour déclarer que le décret du 26 de ce mois relatif aux citoyens déportés de la Guadeloupe sur les navires *La Demoiselle* et *La Suzette* est commun aux déportés de la même île sur le navire le *Saint-Hilaire*, de Bordeaux..... 90

La Convention adopte le projet de décret.... 90

Gillet, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à fixer l'époque à laquelle les ci-devant receveurs particuliers des finances de Paris seront tenus de rendre leurs comptes définifs..... 90

La Convention adopte le projet de décret avec un amendement de Ramel-Nogaret..... 90

Texte définitif du décret rendu..... 90

La Convention adopte ensuite une motion de Rouzet tendant a imterprêter l'article 2 du 27 mars 1790 qui concerne les demandes en réduction de la contribution patriotique..... 91

Texte définitif du décret rendu..... 91

Guffroy, au nom du comité des finances, section des assignats, présente deux projets de décret tendant à accorder des récompenses à des dénonciateurs de distributeurs de faux assignats. 91

La Convention adopte les deux projets de décret..... 91

Chabot, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à rapporter les procédures commencées par les commissaires du département de l'Aveyron, Daudé et Sers, lors des troubles de Saint-Affrique..... 91

La Convention adopte le projet de décret..

Un membre, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret relatif au concours pour l'admission aux douze places d'Elèves d'artillerie de la marine..... 92

La Convention adopte le projet de décret.... 92

Adresse du conseil général du département du Morbihan, de l'administration du district, du conseil général de la commune, des tribunaux civil et criminel de la Société des Amis de la République et du 109e régiment pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet..... 92

Lanjuinais, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret interprétatif de l'article 2 du titre IV de la loi du 20 septembre 1792 qui fixa la majorité à l'âge de 21 ans accomplis..... 92

La Convention adopte le projet de décret... 94

Lecture de diverses lettres..... 94

Lettre des administrateurs du département d'Indre-et-Loire pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet et témoigner leur indignation de l'assassinat de Lepeletier de Saint-Fargeau..... 94

Lettre des citoyens composant la Société des amis de la République d'Auxerre par le même objet..... 94

Don patriotique du corps électoral d'Eure-et-Loir..... 95

Lecture de diverses lettres..... 95

Pétition des officiers municipaux de Corme-Royal, district de Saintes, département de la Charente-Inférieure pour demander que cette commune porte à l'avenir le nom de Corme-la-Forêt..... 95

Lecture de diverses lettres..... 96

Adresse du conseil général du département de la Moselle pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet..... 96

Adoption d'une motion de Roux concernant le comité des pétitions..... 97

Suite de la discussion des projets de décret, présentés au nom du comité de défense générale,

Pages.

sur l'organisation nouvelle du ministère de la guerre..... 97

Discours de Sillery.....

Discours de Dubais-Dubois..... 100

Après des observations de Cavaignac, la Convention ferme la discussion, puis décrète que sans désemparer elle déterminera à quel projet sera accordé la priorité, les orateurs devant résumer leur opinion et lire leur projet de décret..... 100

Lecture de diverses lettres..... 100

Pache, ministre de la guerre, transmet à la Convention : 1° copie d'une lettre du général Miranda, en date de Liège du 28 de ce mois ; 2° copie de la lettre écrite à ce général par le président de la municipalité de Liège pour lui exprimer le vœu presque unanime des Liégeois d'être réunis à la République frauçaise..... 100

Après des observations de Cambon, Ducos et Lasource, la Convention déclare à l'unanimité qu'elle accepte au nom du peuple français le vœu émis par le peuple souverain du ci-devant comté de Nice et, qu'en conséquence, il fera partie intégrante du territoire de la République. 102

Danton demande que le même décret soit rendu pour le peuple de Liège..... 102

Après des observations de Mallarmé, Bréard, Camus, Cambon et Delacroix, la Convention décrète que, dans le délai de quinze jours, les citoyens des divers pays où les armées de la République sont entrées se réuniront en assemblées primaires pour émettre leur vœu sur la forme du gouvernement qu'ils voudront adopter..... 104

Dons patriotiques..... 104

Blad, ou nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'armement en course et les lettres de marque. 104

La Convention adopte avec divers amendements le projet de décret, puis renvoie au comité pour la rédaction de la formule des lettres de marque..... 105

Adoption d'un article additionnel de Boyer-Fonfrède..... 105

Texte définitif du décret rendu, moins la formule des lettres de marque..... 195

Delacroix, au nom des commissaires à l'armée de la Belgique, présente la rédaction du décret précédemment adopté relativement à la réunion des assemblées primaires des pays où sont entrées les armées de la République..... 106

La Convention adopte cette rédaction..... 106

Garat, ministre de la justice, rend compte à la Convention du nombre des prisonniers détenus dans les prisons de Paris, des causes de leur détention, des différentes fournitures qui sont faites et de l'état des prisons..... 106

La Convention ordonne l'impression du compte rendu par Garat..... 107

Après des observations de Bréard, Génissieu, Hardy, Laurent et Bentabole, la Convention adopte une série de mesures relatives à la sûreté et à la santé des prisonniers, tant civils que militaires..... 107

Texte définitif du décret rendu..... 107

Lettre des citoyens Gossuin, Merlin (de Douai) et Treilhard, commissaires de la Convention à l'armée de Belgique, par laquelle ils annoncent que l'administration provisoire de Louvain ayant

Pages.

fait une proclamation diamétralement contraire à l'article 1er du décret des 15 et 16 décembre, ils ont requis le commissaire national Chépy de prendre contre cette administration des mesures répressives..... 107

La Convention décrète que cette lettre sera insérée au *Bulletin*..... 100

Elle rapporte ensuite le décret par lequel elle avait décidé que, sans désemparer, elle donnerait la priorité à l'un des projets sur l'organisation du ministère de la guerre..... 109

VENDREDI 1er FÉVRIER 1793.

Sur la motion de Carnot, la Convention décrète que le ministre de la guerre est autorisé à porter provisoirement à 30 le nombre des élèves du corps du génie de l'école de Mézières et à employer aux armées ceux de ces élèves qui, au rapport de l'examinateur, se trouveraient suffisamment instruits..... 109

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le directoire des Pyrénées-Orientales à imposer, sur les sols additionnels de 1793, une somme de 22,000 livres pour acquitter entièrement une perte de 400,000 livres sur les grains achetés en 1792..... 109

La Convention adopte le projet de décret... 109

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner qu'une somme de 1,256,400 livres, trouvée dans la caisse de Chartraire, trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne, sera remise incessamment à la Trésorerie nationale par le receveur du district de Dijon... 109

La Convention adopte le projet de décret... 109

Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que le citoyen Sarthe jouira, à titre d'indemnité de la somme de 50 livres par mois pour son travail relatif à la tenue des registres, avec procès-verbaux de dépôt de vérification et de délivrance du papier assignat et autres objets de pareille nature..... 109

Un membre, au nom des comités de commerce et d'agriculture réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition des citoyens veuve Ducheval et Cie et Dumarais, négociants à Isigny, relative à l'arrestation du navire l'*Adonis* chargé de beurre et de fruits.. 109

La Convention adopte le projet de décret.... 110

Roux-Fasillac dépose sur le bureau un don patriotique au nom de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Excideuil..... 110

Creuzé-Latouche, au nom du comité colonial, présente trois projets de décret relatifs à des avances à accorder à des citoyens patriotes déportés des colonies françaises en vertu d'ordres arbitraires et vexatoires pour faciliter leur retour..... 110

La Convention ajourne ces projets de décret. 110

Sur la motion de Lesage, la Convention décrète que le comité colonial lui présentera, dans le délai de quinzaine, un projet de décret relatif à la déportation qui a eu ou pourra avoir lieu des îles en France..... 110

Pages.

Lasource, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur l'arrestation de Nicole, rédacteur du *Journal Français*..... 110

Après des observations de Lehardy, Lanjuinais, Salle, Lanthenas, Jean-Bon-Saint-André et Thuriot, la Convention passe à l'ordre du jour et décrète que Nicole sera mis en liberté..... 112

Admission à la barre de deux députés du peuple de Nice..... 112

Brissot, au nom du comité de défense générale; donne lecture d'un rapport sur les hostilités du roi d'Angleterre et du Statouder de Hollande et présente un projet de décret ayant pour objet de déclarer que la République française est en guerre avec eux..... 112

Discours de Ducos (Gironde) pour demander que le conseil exécutif soit chargé de faire imprimer sa correspondance avec le cabinet britannique..... 115

Brissot fait une seconde lecture de son projet de décret..... 118

La Convention adopte à l'unanimité le projet de décret, ordonne l'impression du rapport de Brissot et décrète que ce discours sera envoyé par des courriers extraordinaires aux 84 départements et aux armées..... 119

La Convention décrète ensuite que le discours de Ducos et le rapport de Brissot seront imprimés en tête de la correspondance du conseil exécutif avec le cabinet britannique et que le tout sera envoyé aux départements et aux armées..... 119

Barbaroux propose un projet de décret ayant pour objet: 1° d'autoriser le ministre de la marine à faire exploiter les forêts de l'île de Corse; 2° de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 25 millions pour acheter des grains à l'étranger..... 119

Boyer-Fonfrède propose de nommer des commissaires pour ramener l'ordre dans l'île de Corse..... 120

La Convention adopte les motions de Barbaroux et de Boyer-Fonfrède..... 120

Texte définitif des décrets rendus..... 120

Sur la motion de Bréard, la Convention décrète que le comité colonial examinera la question des précautions à prendre pour sauvegarder les intérêts des citoyens français réfugiés dans les établissements anglais..... 120

Fabre d'Églantine demande qu'il soit envoyé une adresse au peuple anglais au nom de la nation française et qu'il soit décrété que les Anglais et les Hollandais qui se trouvent en France sont sous la protection de la loi..... 120

Après des observations de Boyer-Fonfrède, Birotteau, Bancal, Jean-Bon-Saint-André, Lehardy, Bréard, Camille Desmoulins, Barère et Ducos, la Convention décrète qu'elle enverra une adresse aux peuples anglais et batave et charge Barère, Fabre d'Églantine et Thomas Payne de la rédiger..... 122

Marat demande le rapport de ce décret et appuie la seconde proposition de Fabre d'Églantine..... 122

La Convention passe à l'ordre du jour, puis, sur la motion de Cambon, renvoie la seconde proposition de Fabre d'Églantine, au comité de défense générale, avec mission de présenter les mesures nécessaires pour la sûreté publique... 123

Pages.

Cambon, au nom du comité des finances, donne lecture d'un rapport sur la situation des finances et présente un projet de décret tendant à la création de 800 millions d'assignats en vue de subvenir aux frais de la guerre que la République va soutenir contre l'Angleterre..... 123

La Convention adopte le projet de décret avec quelques modifications dans le *Considérant* et à l'article 5..... 129

Texte définitif du décret rendu..... 129

Annexe :

Exposé historique des motifs qui ont amené la rupture entre la République et Sa Majesté Britannique..... 131

SAMEDI 2 FÉVRIER 1793.

Lecture de diverses lettres et adresses..... 161

Lettre du citoyen Jean-Baptiste Depaquis, électeur du département de la Marne, qui, chargé de fournir des souliers à l'armée, a obtenu, pour prix de ses travaux, 100 livres dont il fait un don à la Patrie..... 161

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*..... 161

Lecture de diverses lettres..... 161

Nouvelle composition du comité d'aliénation. 162

Une députation des amis de la liberté et de l'égalité de Versailles est admise à la barre et félicite la Convention du jugement rendu contre Louis Capet..... 162

Blad, au nom du comité de Marine, donne lecture de la formule des lettres de marque.... 163

La Convention en adopte la rédaction..... 163

Texte définitif du décret rendu sur la course en mer..... 163

Sur la motion de Boyer-Fonfrède, la Convention décrète qu'il sera accordé des primes et des récompenses aux corsaires qui ramèneront dans les ports de la République des bâtiments ennemis chargés de subsistances et charge son comité de commerce de lui présenter un projet de décret qui en règle le mode et la quotité... 164

Un membre, au nom du comité de commerce, présente un projet de décret relatif aux primes et encouragements accordés au commerce depuis 1791..... 164

Après des observations de Boyer-Fonfrède, Lanjuinais et Richard, la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi du 16 août 1792..... 164

Sur la motion de Bréard, la Convention décrète que les signatures du Président et secrétaires de la Convention seront mentionnées dans les expéditions des décrets dont le conseil exécutif provisoire est chargé de faire l'envoi aux corps administratifs et judiciaires..... 164

Le conseil exécutif provisoire fait part à la Convention de l'assassinat du citoyen Basseville, secrétaire de légation, chargé des affaires de la République française à Rome..... 165

Doulcet de Pontécoulant, au nom du comité de défense générale, présente un projet de décret

Pages.

relatif aux mesures à prendre pour tirer une vengeance éclatante de ce meurtre..... 166

Lecointre donne lecture d'une note officielle de la Cour de Rome pour prouver que le pape s'est opposé à ce que l'écusson de la République fût substitué à l'ancien..... 166

Après des observations de Jean Debry, la Convention adopte le *considérant* du projet de Doulcet avec une modification proposée par Lecointre; puis les articles 1 et 2..... 167

La Convention adopte ensuite l'article 3, modifié par Bréard, puis l'article 4, et enfin une disposition additionnelle de Bréard, qui devient l'article 5..... 167

Texte définitif du décret rendu..... 167

Collot d'Herbois demande que les vaisseaux d'Amsterdam qui seraient pris par des corsaires français ne soient point mis en vente, jusqu'aux réclamations des citoyens d'Amsterdam..... 167

Après des observations de Boyer-Fonfrède, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion..... 168

Thuriot présente un projet de décret pour inviter tous les Français, au nom de la patrie et de la liberté, à s'imposer, dans la mesure du possible, des contributions en nature..... 168

La Convention renvoie ce projet au comité de défense générale..... 168

Fabre d'Eglantine, au nom du comité de la défense générale, fait un rapport et présente un projet de décret portant qu'il sera nommé des commissaires pour visiter les frontières du Nord et de l'Est..... 168

La Convention adopte le projet de décret.... 169

Après des observations de Mallarmé et sur la motion de Méaulle, la Convention décrète que tous les receveurs, préposés, agents, fermiers et colons des princes étrangers possessionnés en France, et avec lesquels la République est ou sera en guerre, verseront les sommes dont ils sont saisis, dans les caisses des receveurs d'enregistrement de leurs districts respectifs..... 169

Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation du ministère de la guerre..... 169

Rebecquy demande la destitution immédiate du ministre de la guerre, Pache..... 169

Après des observations de Cambon, Garrau, Dubois-Crancé et Lehardy, la Convention décrète, sur la motion de Boussion, qu'elle entendra successivement tous les membres qui auront des projets à présenter, mais que la discussion sera fermée..... 170

Divers membres donnent lecture de leur projet de décret..... 170

Barère donne lecture d'un projet de décret auquel la Convention accorde la priorité..... 170

La Convention adopte, sauf rédaction, les huit premiers articles de ce projet, puis divers articles additionnels proposés par Salle..... 171

Sur la motion de Cambon, la Convention renvoie l'article 9 au comité des marchés, puis décrète les derniers articles du projet de Barère.. 171

Elle ordonne ensuite qu'une nouvelle lecture des articles décrétés lui sera faite à une prochaine séance..... 171

Dons patriotiques du 27 janvier 1793 jusqu'au 2 février inclusivement..... 171

DIMANCHE 3 FÉVRIER 1793.

Pages.

Lettre de Monge, ministre de la marine, par laquelle il transmet à la Convention une lettre que lui a écrite le citoyen Mangourit, consul de la République à Charles-Town..... 172

Lettre du citoyen Brunet, maréchal de camp, commandant provisoirement l'armée d'Italie, par laquelle il instruit la Convention que les municipalités formant la ci-devant principauté de Monaco se sont formées en République et désirent leur réunion à la France..... 173

Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Nice, par laquelle elle remercie la Convention de l'envoi des commissaires..... 173

Lecture de diverses lettres..... 174

Pressavin donne lecture d'une adresse de la commune de Baujeu annonçant l'envoi de 125 paires de souliers pour les défenseurs de la patrie..... 175

Pétition des citoyens-soldats du 103e régiment d'infanterie pour se plaindre des dénonciations portées contre le général Wimpfen..... 175

Fayau, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret sur le secours à accorder aux hôpitaux dont les revenus ne sont pas en proportion de leurs besoins..... 176

La Convention adopte le projet de décret... 176

Sur la motion de Serre, la Convention décrète que la ville de Mont-Dauphin s'appellera dorénavant Mont-Lyon..... 176

Guyton-Morveau, au nom du comité diplomatique, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition du capitaine Joseph Caudier, créancier des citoyens Pozzio et Boggiano, négociants à Gênes..... 176

La Convention adopte le projet de décret..... 176

Dons patriotiques..... 176

Sur la motion de Garos, la Convention décrète que la ville de Fontenay-le-Comte s'appellera dorénavant Fontenay-le-Peuple..... 176

Merlino, au nom du comité du commerce, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition de la commune de Lyon tendant à obtenir une avance de 1,500,000 livres pour fournir du travail aux ouvriers de cette ville..... 176

Après des observations de Barbaroux, Lanjuinais et Boissy d'Anglas, la Convention décrète, sur la motion de Mallarmé : 1° que tous les rapports des comités tendant à des dépenses sur le Trésor public seront communiqués au comité des finances ; 2° que le rapport de Merlino sera renvoyé aux deux comités de commerce et des finances réunis pour en rendre compte mardi. 179

Garat, ministre de l'intérieur par intérim, demande à être autorisé à acheter les grains étrangers qui se trouvent dans les trois ports francs de la République..... 179

Après des observations de Serre, Châles, Barbaroux et Jean-Bon-Saint-André, la Convention accorde l'autorisation demandée..... 179

Admission à la barre d'une députation des habitants du pays de Salm pour protester contre le décret du 8 octobre qui défend l'exportation

Pages.
des grains..... 179
Le Président donne lecture de la liste des commissaires proposés par le comité de défense générale pour les frontières du Nord et de l'Est.. 180
Cambon demande que ces commissaires soient nommés par l'Assemblée..... 180
Marat proteste contre la nomination de Lidon. 180
Après des observations de Masuyer, Boyer-Fonfrède et Bentabole, la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur le profond mépris que lui inspire Marat et décrète que les neuf commissaires pour les places de l'Est et du Nord seront nommés dans son sein..... 180
Admission à la barre d'un député de la société patriotique de la ville de Gand, qui vient dénoncer un libelle des privilégiés de la Belgique.... 180
Makketros, patriote hollandais, est admis à la barre et félicite la Convention d'avoir déclaré la guerre au stathouder de Hollande..... 181
Deux députés de la commune d'Hasnon, district de Valenciennes, sont admis à la barre et demandent que les gardes nationaux de cette commune soient conservés sous le nom de gardes nationaux flanqueurs d'Hasnon..... 181
Des pétitionnaires fédérés, s'intitulant défenseurs de la République, sont admis à la barre et demandent à la Convention de décréter que Pache a conservé l'estime publique..... 182
Après des observations de Albitte l'aîné, Prieur, Ferrand et Lecointe-Puyraveau, la Convention passe à l'ordre du jour..... 182
Vif incident provoqué par la réclamation de la Montagne contre ce décret..... 182
Une députation des 48 sections de Paris, du conseil général et des défenseurs réunis des 84 départements est admis à la barre pour demander le changement de l'exergue des monnaies et protester contre le décret de la Constituante qui a déclaré l'argent monnayé marchandise..... 182
Une députation de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Denis est admise à la barre et proteste du civisme des membres qui la composent..... 183
Une députation des fédérés du 10e bataillon du département de Paris est admis à la barre et expose les besoins de ce bataillon..... 184
Les citoyens Puthaux et Boblique, députés extraordinaires du district de Grandpré, sont admis à la barre, et demandent un secours pour les pertes que ce district a éprouvées pendant la guerre..... 184
Admission à la barre de divers pétitionnaires..... 185

LUNDI 4 FÉVRIER 1793.

Pache, ministre de la guerre, annonce un don patriotique des citoyennes d'Aulnay (Charente-Inférieure)..... 185
Lecture de diverses lettres..... 186
Pache, ministre de la guerre, annonce un don patriotique de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité du Château-Ile-d'Oléron..... 186
Lettre du citoyen Michel Schwartz, de Metz, conducteur des équipages de l'artillerie de l'armée du Var, qui réclame une indemnité pour le prix de différents effets qui lui ont été enlevés par l'ennemi..... 186
Lettre de la Société des Amis de la République de la ville d'Auxerre par laquelle cette société invite la Convention à déterminer promptement le nombre de citoyens que chaque département doit envoyer aux frontières..... 187
Lettre de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Autun pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet..... 187
Adresse des membres du tribunal du district d'Autun ayant le même objet..... 187
Adresse des membres du directoire du district de Chaumont ayant le même objet..... 188
Adresse des membres du conseil général de la commune de Besançon ayant le même objet. 188
Adresse des républicains de Clermont-Ferrand ayant le même objet..... 188
Une députation de la section des Lombards est admise à la barre et propose divers moyens pour obtenir des soldats tout équipés..... 188
Delcher demande que le comité de législation fasse sous trois jours un rapport sur la question de savoir comment les tribunaux pourront accueillir les demandes en rescission de contrat de vente..... 189
Sur la motion de Lanjuinais, la Convention passe à l'ordre du jour en le motivant sur le principe constant que les fonds dont la vente donne lieu à rescission s'estiment sur la valeur qu'ils ont au moment de la vente..... 190
Sur la motion de David, la Convention décrète que le comité d'instruction publique lui proposera incessamment d'indemniser les élèves de l'école de Rome et de leur continuer, aussitôt leur retour en France, un sort équivalent à celui dont ils jouissaient à Rome..... 190
Camboulas, au nom du comité colonial, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à divers fonctionnaires civils et militaires de Saint-Domingue prévenus d'avoir été les principaux agents du projet de contre-révolution dans les colonies..... 190
La Convention adopte le projet de décret.... 190
Gardien, au nom de la commission des Douze, soumet à la discussion un projet de décret concernant les citoyens Letellier, Pyrot, Robouam, Soret, Lucy, Claye, Mericamp, Debrange, Hennequin, Adam, Ramel, ex-législateurs, et Demarivaux, agent du ci-devant roi..... 190
Après des observations de Dartigoëyte et Lecointe-Puyraveau, la Convention décrète d'accusation les citoyens Amy et Demarivaux, puis adopte la question préalable sur le reste du projet de décret..... 191
Texte du décret rendu..... 191
Delaunay le jeune, au nom des comités réunis de législation, de la guerre et de l'examen des marchés, fait un rapport et présente un projet de décret sur les peines à infliger aux fournisseurs des armées et aux agents de la République infidèles..... 192
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion à une séance ultérieure..... 196

Pages.

Jard-Panvillier, au nom du comité de liquidation, fait un rapport et présente cinq projets de décret : Le premier relatif aux pensions, gratifications et secours à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux fonctionnaires publics du département de la guerre; le second, concernant les pensions à accorder aux officiers de la gendarmerie nationale supprimés par la loi du 29 avril 1792, et à ceux licenciés par la loi du 13 août dernier; le troisième, relatif aux pensions, secours et gratifications à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux employés du département de l'intérieur; le quatrième, relatif aux pensions de retraite à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux officiers militaires des classes, supprimés par la loi du 7 janvier 1791; le cinquième concernant les pensions à accorder, sur la proposition du conseil exécutif provisoire, aux employés de la régie nationale de l'enregistrement..... 196

La Convention adopte successivement ces cinq projets de décret..... 205

Fanchet, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner que le ci-devant comté de Nice, réuni à la République française, formera provisoirement un 85e département sous la dénomination d'Alpes-Maritimes..... 205

La Convention adopte ce projet de décret.. 205

Aubry, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret pour organiser la compagnie des hussards noirs, levée dans le département du Nord par le citoyen Mairivaux..... 205

La Convention adopte le projet de déeret... 206

Il est procédé à l'appel nominal pour la nomination du ministre de la guerre..... 206

Beurnonville est nommé ministre de la guerre par 356 suffrages..... 206

Riffard-Saint-Martin, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à la suppression de l'hôpital des Quinze-Vingts..... 206

Sur la motion de Gensonné, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité et renvoie au comité des secours publics pour lui présenter un mode d'organisation provisoire de l'administration et établissement des Quinze-Vingts..... 213

Annexe:

Pièces justificatives du rapport de Riffard-Saint-Martin sur l'hôpital des Quinze-Vingts... 214

MARDI 5 FÉVRIER 1793.

Lettre de Yves-Joseph Kerguelin, ancien capitaine de vaisseau, dans laquelle il témoigne le désir d'entrer dans les armées navales de la République, nonobstant le jugement qui l'a déclaré incapable de servir..... 216

Sur la motion de Thuriot, la Convention décrète que Kerguelin sera réintégré..... 216

Texte définitif du décret rendu..... 216

Laloy le jeune, au nom du comité des décrets, présente un projet de décret concernant le remplacement des députés décédés ou démissionnaires et le rappel des représentants absents dont le congé est expiré..... 216

La Convention adopte le projet de décret.... 216

Sur la motion de Barailon, la Convention décrète que le comité de législation lui présentera incessamment un projet de décret sur la part qui doit revenir aux enfants naturels dans la succession de leurs père et mère..... 216

Sur la motion de Camus, la Convention décrète : 1° que le conseil exécutif enverra soit aux généraux, soit aux commissaires de la Convention dans les pays où les armées de la République sont établies les collections complètes des décrets des Assemblées nationales et de la Convention; 2° que le comité de correspondance adressera chaque jour aux commissaires de la Convention la feuille des décrets qui s'imprime quotidiennement..... 217

Saliceti, au nom du comité de défense générale, fait un rapport et présente un projet de décret sur la levée en Corse de 4 bataillons de volontaires..... 217

La Convention adopte le projet de décret avec un amendement de Goupilleau..... 217

Dons patriotiques..... 217

Lecture de diverses lettres..... 217

Lebrun, ministre des affaires étrangères, transmet à la Convention une lettre des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Gand par laquelle ils demandent que leur pays soit réuni à la République française..... 217

Cussy, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur les nouvelles empreintes des monnaies..... 218

La Convention adopte le projet de décret avec un amendement de Ramel..... 219

Texte définitif du décret rendu..... 219

Sur la motion de Thuriot, la Convention approuve l'arrêté du conseil exécutif provisoire ordonnant que l'exploitation des bois nécessaires à la défense de Perpignan et de Collioure seront sous la surveillance des corps administratifs dans le territoire desquels sont situées les forêts de Fanges et de Salvanez..... 219

Le général Beurnonville, ministre de la guerre, exprime à la Convention toute sa gratitude pour la marque de confiance qu'il a reçue d'elle..... 219

La Convention décrète l'impression du discours du ministre de la guerre..... 220

Sallengros, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret pour réunir aux fonderies de Douai les terrains et bâtiments dépendant du ci-devant collège de cette ville..... 220

La Convention adopte le projet de décret.... 220

Delaunay le jeune, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur les certificats de civisme à produire par les receveurs de district..... 220

La Convention adopte les 3 articles du projet de décret..... 220

Adoption de 2 articles additionnels présentés par Duplantier et Monmayou..... 220

Texte définitif du décret rendu..... 220

Carra dénonce un arrêté de la commune de

Pages.

Paris prescrivant de délibérer sur le civisme moral des notaires..... 221

Sur la motion de Lanjuinais, la Convention passe à l'ordre du jour en le motivant sur ce qu'il appartient au département de Paris de statuer sur la réforme des délibérations de la commune de Paris 221

Texte définitif du décret rendu.... 221

Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif au recouvrement des sommes dues au Trésor public en remplacement des droits supprimés par le décret du mois de mars 1790, sur le sel, les huiles et le savon..... 221

La Convention ajourne la discussion de ce projet de décret..... 221

Bréard, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à l'organisation provisoire de la marine militaire de la République française..... 221

Discours et projet de décret de Jean-Bon-Saint-André sur le même objet..... 223

Sur la motion de Lanot, la Convention ordonne l'impression du rapport de Bréard et du discours de Jean-Bon-Saint-André et renvoie le projet de décret de ce dernier au comité de marine pour présenter demain un nouveau rapport sur les principes qui y sont énoncés..... 225

Lettre du général Dumouriez dans laquelle il expose que si les circonstances n'eussent pas été aussi pressantes, il se serait présenté à la barre pour demander que les pièces déposées contre lui à la société des Jacobins fussent renvoyées au comité de défense générale..... 225

Lettre des commissaires de la Convention à l'armée de Belgique par laquelle ils avertissent la Convention de se tenir en garde contre les démarches que l'on fait auprès d'elle relativement au décret du 15 décembre..... 226

Des citoyens négociants, armateurs de la liberté, sont admis à la barre et offrent à une souscription pour armer 2 vaisseaux de 74 canons, 6 frégates de 40, 6 de 36, 20 de 24, 5 de 8 et 7 avisos armés de 12 à 18 canons..... 226

Sur la motion de Cambon, et après des observations de Boyer-Fonfrède, la Convention ordonne que la pétition des armateurs sera insérée au *Bulletin* et renvoyée aux comités de défense générale, des finances et de marine réunis..... 227

Sur la motion de Lacaze, au nom du comité de défense générale, Hentz est adjoint aux commissaires envoyés aux armées de la Moselle et du Rhin 227

Lacaze propose ensuite Varlet pour les frontières du Nord et Lacombe-Saint-Michel pour le département de la Corse..... 227

Après des observations de Lamarque, de Chambon et de Buzot, Lacombe-Saint-Michel est nommé commissaire en Corse, et Varlet, auquel on adjoint Gasparin et Jean Debry, est nommé commissaire dans le département du Nord.... 228

Anacharsis Clootz, membre du comité diplomatique, présente un projet de décret tendant à déclarer que le ci-devant bailliage du Schambourg fait partie intégrante de la République française..... 228

Barbaroux demande que Clootz soit censuré pour avoir présenté ce projet de décret sans

Pages.

y avoir été autorisé par le comité diplomatique. 230

Après des observations de Thomas, Anacharsis Clootz, Thuriot, Laurent, Buzot et Cambon, la Convention renvoie le vœu des habitants du Schambourg au comité diplomatique, avec mission de faire son rapport sous trois jours..... 230

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les troupes de la République, qui se trouvent actuellement dans le département des Alpes-Maritimes, seront payées, jusqu'au 1er mars prochain, de la même manière que les troupes qui sont en territoire étranger..... 230

La Convention adopte ce projet de décret... 231

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour interpréter la loi du 18 septembre 1792, qui fixe le maximum du traitement à accorder, pour 1792, aux administrateurs, régisseurs, commissaires nationaux et directeurs des administrations publiques et pour régler le traitement, pour 1792, des préposés à la régie des droits d'enregistrement et des domaines..... 231

Discussion et adoption des articles du projet avec quelques amendements..... 232

Texte définitif du décret rendu..... 232

Tallien, au nom des commissaires envoyés à Forges-les-Eaux, fait un rapport sur le suicide de l'assassin Pâris et présente un projet de décret tendant à accorder une gratification au citoyen Auguste, qui a dénoncé le meurtrier de Lepeletier à la municipalité de Forges..... 233

La Convention accorde une gratification de 1,200 livres au citoyen Auguste, puis ordonne l'impression du rapport de Tallien et des pièces annexes..... 234

Varlet annonce que son état de santé ne lui permet pas d'accepter la mission qui lui a été confiée sur les frontières du Nord..... 235

Annexes :

1° Observations de Henri Auguste sur le mémoire de la commission générale des monnaies, concernant la refonte des espèces, présenté à la Convention nationale le 30 octobre 1792, l'an Ier de la République 235

2° Observations sur le mémoire de la commission des monnaies, relatif à la refonte des monnaies et aux nouvelles empreintes, présenté par le ministre des contributions publiques dans la séance du mardi 30 octobre 1792, l'an Ier de la République, imprimé par ordre de la Convention nationale, par A. des Rotours, ci-devant premier commis du département des monnaies. 251

3° Pièces justificatives annexées au rapport fait par Tallien, au nom des commissaires envoyés à Forges-les-Eaux pour constater les faits relatifs au suicide de l'assassin Pâris..... 274

MERCREDI 6 FÉVRIER 1793.

Lecture de diverses lois..... 278

Romme, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner l'exécution du décret de l'Assemblée législative qui accorde une récompense

Pages.

à Louis Richard pour prix de ses collections d'histoire naturelle..... 278

Après des observations de Mallarmé, Romme, rapporteur, et Jacob Dupont, la Convention renvoie le projet de décret aux comités des finances et d'instruction publique réunis..... 278

Fayau, au nom du comité des secours publics et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder, comme secours, une somme de 3 millions aux 85 départements de la République..... 278

Après des observations de Fauchet, Barbaroux, Fayau, rapporteur, et Lesage (Eure-et-Loir), la Convention adopte le projet de décret avec le chiffre de 6 millions..... 279

Texte définitif du décret rendu..... 279

Sur la motion de Lesage (Eure-et-Loir), la Convention décrète que le vendredi de chaque semaine sera consacré à l'organisation des secours publics..... 279

Lasource demande que le décret rendu sur la motion de Cambon, et concernant la solde des troupes de l'armée du Var, soit rapporté..... 279

Après des observations de Cambon et Goupilleau, la Convention décrète que l'armée du Var continuera d'être payée en numéraire, par dérogation au décret rendu le 5 de ce mois..... 280

Monnot, au nom du comité de finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser la commune de Manoncourt-sur-Seille (Meurthe), à emprunter 400 francs barrois. 280

La Convention adopte le projet de décret.... 280

Sur la motion de Prieur la Convention décrète : 1° que le comité des pensions lui fera, sous huitaine, un rapport sur les tableaux et listes des officiers, sous-officiers et soldats jugés admissibles ou inadmissibles à l'hôtel des Invalides par le directoire du département de Paris ; 2° que le ministre de l'intérieur est autorisé à délivrer aux militaires portés sur ces tableaux et listes des secours qui leur permettent de subsister aux lieux qui leur seront indiqués par les officiers de santé ; 3° que le ministre de l'intérieur fera changer sur-le-champ les boutons qui se trouvent sur les uniformes des invalides. 281

Topsent, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner que les marins qui ont subi, avant d'avoir servi sur les vaisseaux de la Républiqne, l'examen exigé pour être admis au grade d'enseigne non entretenu, obtiendront le brevet dudit grade, en justifiant qu'ils ont atteint l'âge et rempli le temps de service nécessaire avant le 1er janvier 1793..... 281

La Conven ion adopte le projet de décret.... 281

Lettre de Pache, ministre de la guerre, par laquelle il demande si un second jury peut être convoqué pour examiner la conduite du citoyen Lavergne, lors de la reddition de Longwy, étant donné qu'un premier jury a déclaré ne pouvoir prononcer en l'absence de témoins et de pièces authentiques..... 281

Après des observations de Bentabole et de Lehardy, la Convention renvoie la lettre aux comités de législation et de sûreté générale réunis. 282

Lettre des administrateurs provisoires de la ville libre de Mons par laquelle ils offrent à la République les richesses qui ont été enfouies par leurs ancêtres dans les églises..... 282

Pages.

Lettre de Pache, ancien ministre de la guerre, par laquelle il annonce un don patriotique des citoyens du district d'Étain..... 282

Adresse des citoyens de Richelieu portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet.. 282

Lettre des officiers municipaux de la commune de Marennes (Charente-Inférieure), par laquelle ils donnent connaissance à la Convention des offrandes qu'ils ont faites en nature pour les frais de la guerre..... 282

Adresse des citoyens composant la société des amis de la République d'Auxerre, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet... 283

Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne par laquelle il transmet l'arrêté de ce département relatif aux honneurs à rendre à la mémoire de Michel Lepeletier.... 283

Lettre de Pache, ancien ministre de la guerre, par laquelle il annonce que les citoyens de la Seine-Inférieure viennent d'ouvrir une souscription pour acheter des redingotes et des souliers aux soldats de l'armée de Belgique..... 283

Lettre de Pache, ancien ministre de la guerre, par laquelle il annonce à la Convention un don patriotique de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Joinville..... 283

Lecture de diverses lettres..... 283

Adresse des citoyens de la ville de Reims portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 284

Lecture de diverses lettres..... 285

Des compagnons ferblantiers de Paris sont admis à la barre et se plaignent des accaparements faits par le citoyen Bois..... 285

Une députation des 120 communes de la Rauracie est admise à la barre et expose à la Convention que les peuples du Porentruy ont été calomniés auprès d'elle par 3 députés, sans mission, admis précédemment à la barre..... 285

Réponse du président..... 286

Après les observations de Carra, la Convention renvoie la pétition des communes de la Rauracie au comité diplomatique..... 286

Une députation des patriotes bataves est admise à la barre et remercie la Convention du décret rendu par elle dans la séance du 1er février..... 286

Réponse du président..... 287

La Convention renvoie la pétition au comité de sûreté générale après en avoir ordonné l'impression et l'envoi aux départements..... 287

Une députation de la société populaire de Bruxelles est admise à la barre et remercie la Convention du décret rendu par elle dans la séance du 15 décembre..... 287

Réponse du président..... 288

La Convention renvoie la pétition au comité diplomatique après en avoir ordonné l'impression et l'envoi en Belgique..... 288

Admission à la barre du citoyen Bachelu, prêtre constitutionnel et vicaire de Gennevilliers, qui se plaint d'un arrêté pris par la municipalité de cette commune..... 288

Beurnonville, ministre de la guerre, transmet à la Convention plusieurs lettres par lesquelles le général Miranda annonce avoir trouvé la magnifique clé d'or donnée par l'empereur

Pages.

Charles III aux habitants de Louvain et rend compte d'un combat livré aux Autrichiens, par le général Lamorlière, aux environs de Wassemberg 289

La Convention ordonne le dépôt de la clé d'or de Louvain aux archives de la République..... 289

Bréard, au nom du comité de marine, soumet à la discussion la suite des articles du projet de décret sur l'organisation provisoire de la marine..... 289

Adoption des articles du projet de décret et d'un article additionnel proposé pour Boyer-Fonfrède 291

Texte définitif du décret rendu..... 291

Une députation du conseil général de la commune de Paris est admise à la barre et demande un secours de 4 millions pour les subsistances. 292

Réponse du président..... 292

Après des observations de Mallarmé, la pétition de la commune de Paris est renvoyée au comité des finances..... 292

Sur la motion de Bréard, la Convention décrète que le citoyen Vanderlinden, l'un des officiers traduits de Saint-Domingue en France, sera mis en liberté..... 292

Monnot, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder des secours et indemnités provisoires à des commis congédiés du ministère de la justice..... 292

La Convention adopte le projet de décret.... 292

Barère, au nom du comité de défense générale, donne lecture de la rédaction du décret, adopté dans la séance du 2 février, sur l'organisation du ministère de la guerre..... 292

Billaud-Varenne proteste contre le traitement de 10,000 livres accordé par l'article 7 aux adjoints du ministre..... 293

Après des observations de Barère, rapporteur, et de Jean-Bon-Saint-André, la Convention adopte le chiffre de 10,000 livres, puis les divers articles présentés par le comité..... 294

Barère, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les dépenses faites jusqu'à ce jour par la commission des monuments seront prises sur la somme de 30,000 l. assignée pour l'encouragement des arts et des sciences par le décret du 9 septembre 1791..... 295

La Convention adopte le projet de décret.... 295

Carra, au nom du comité de la guerre, et en l'absence du rapporteur Merlin (de Douai), donne lecture d'un rapport sur la conduite du lieutenant général Arthur Dillon..... 295

Plusieurs membres de la Montagne s'oppose à l'adoption du projet de décret tendant : 1° à rapporter le décret du 18 août 1792 par lequel le lieutenant général Arthur Dillon a été déclaré avoir perdu la confiance de la nation; 2° à décréter qu'il n'y a lieu contre lui à aucune inculpation..... 299

Le projet de décret est mis aux voix par division et la première partie est adoptée..... 299

Après des observations de Duhem, Bourdon (de l'Oise), Châles et Carra la seconde partie est retirée..... 299

Texte définitif du décret rendu..... 299

Pages.

Annexes :

1° Rapport des commissaires de la Convention nationale aux armées réunies par le citoyen Sillery, député de la Somme à la Convention nationale..... 299

2° Rapport particulier de Carra sur la mission des commissaires de la Convention nationale aux armées réunies du Centre et des Ardennes. (Partie politique)..... 308

3° Rapport des opérations administratives des citoyens Carra, Sillery et Prieur, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Centre, par P.L. Prieur, député du département de la Marne à la Convention nationale..... 311

4° Compte rendu au ministre de la guerre par le lieutenant général Arthur Dillon, commandant l'armée des Ardennes, suivi de pièces justificatives et contenant des détails militaires dont la connaissance est nécessaire pour apprécier la partie la plus intéressante de la mémorable campagne de 1792..... 319

5° Coup d'œil sur les monnaies, sur leur administration et sur le ministre des contributions publiques, par Renouard..... 339

JEUDI 7 FÉVRIER 1793, AU MATIN.

Adresse de la société républicaine de Saint-Sever portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 345

Pétition des amis de la République du district de Machecoul, contre l'agiotage 345

Adresse des citoyens de la ville libre d'Autun pour inviter la Convention à autoriser les administrations de département à pourvoir à l'équipement des gardes nationaux..... 345

Adresse du directoire du district, du tribunal et des amis de la liberté et de l'égalité de Ploërmel pour demander la punition des complices du tyran, dont ils avaient voté la mort..... 346

Adresse des soldats républicains des gardes nationales d'Avranches par laquelle ils expriment le désir d'avoir pour chef le citoyen Félix Wimpffen..... 346

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 346

Camboulas, au nom des comités militaire et colonial réunis, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux officiers, sous-officiers et soldats du 2e bataillon du 9e régiment d'infanterie qui sont restés fidèles à leur poste à Saint-Domingue..... 347

La Convention adopte le projet de décret.... 347

Marie-Joseph Chénier, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à conserver à Goldoni, auteur italien, une pension de 4,000 livres qui lui était servie par l'ancien gouvernement..... 347

La Convention adopte le projet de décret.... 348

Maignet, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidents imprévus, et sur les règles à établir pour la répartition des secours accordés aux personnes qui ont éprouvé ces pertes..... 353

Pages.

La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion 353

Lettre des citoyens Ferry et Hentz, commissaires de la Convention aux places fortes du Rhin et du Centre, par laquelle ils demandent que leur destination particulière soit changée..... 353

La Convention décrète que le citoyen Ferry sera chargé des places frontières de la partie du Rhin et le citoyen Hentz des places frontières de la partie du Centre..... 353

Bréard, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder une gratification de 3,000 livres au citoyen Pivot, artiste de Toulon..... 354

La Convention adopte le projet de décret... 354

Réal, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Paris à lever une contribution extraordinaire de 4 millions destinée à combler le déficit provenant de l'excédent des grains et farines achetés par cette municipalité pour l'approvisionnement de la capitale..... 354

Après des observations de Villers, Lanjuinais, Cambon, Lesage (Eure-et-Loire) et Rebecquy, la Convention adopte le projet de décret..... 357

Lecture de diverses lettres..... 358

Dubois-Crancé, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'organisation de l'armée..... 358

Après des observations de Barère, Lacombe-Saint-Michel et Aubry la Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion à samedi, ainsi que d'une motion de Barère tendant à ordonner que les comités des finances, de défense générale et de la guerre présenteront un moyen de recruter l'armée sans rien changer à sa composition ... 370

JEUDI 7 FÉVRIER 1792, AU SOIR.

Appel nominal pour la nomination d'un président..... 371

Bréard est élu président..... 371

Une députation des habitants de Thionville est admise à la barre et réclame une indemnité pour ceux d'entre eux qui ont éprouvé des dommages pendant le siège de cette ville..... 371

La Convention renvoie la pétition des habitants de Thionville, ainsi que les pièces annexes, au comité des finances, avec mission de faire un rapport lundi..... 371

Appel nominal pour la nomination de quatre secrétaires..... 371

Prieur (de la Marne), Lamarque, Choudieu et Lecointe-Puyraveau sont élus secrétaires..... 371

VENDREDI 8 FÉVRIER 1793.

Lettre des commissaires de la Convention à l'armée de Belgique par laquelle ils rendent compte de l'état des garnisons et des hôpitaux et de la nécessité de pourvoir à divers objets.. 371

Lettre du commissaire national Cochelet par laquelle il annonce que le peuple liégeois est à la hauteur de la Révolution et désire sa réunion à la France..... 372

Adresse des administrateurs et procureur-syndic du district de La Roche-Bernard par laquelle ils expriment leurs regrets de la mort de Michel Lepeletier et s'applaudissent d'être délivrés du tyran..... 373

Lecture de diverses lettres et pétitions..... 374

Adresse des administrateurs du directoire du département de l'Oise par laquelle ils adhèrent au jugement de mort rendu contre Louis Capet et expriment leurs regrets de la mort de Michel Lepeletier..... 374

Lecture de diverses lettres et pétitions..... 375

Lacroix (Haute-Vienne), au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à rétablir dans leurs fonctions plusieurs notaires de la ville de Lyon, suspendus par le conseil général de la commune trois jours après qu'on leur eût accordé des certificats de civisme..... 375

Après des observations de Lehardy, Lanjuinais et Thuriot, la Convention passe à l'ordre du jour et renvoie lesdits notaires à se pourvoir par devant les autorités constituées, suivant l'ordre prescrit par la loi..... 376

Chabot demande à présenter ses vues sur les finances, sur les moyens de retirer les assignats de la circulation et sur le syndic général des contributions..... 376

La Convention décrète que Chabot sera entendu lundi matin..... 376

Le citoyen Brutus-Ankastrom Benoist est admis à la barre. Il applaudit à la mort du tyran, exprime ses regrets sur la mort de Lepeletier et appelle la surveillance de la Convention sur l'administration des vivres, sur les manufactures de canons et sur la nécessité des écoles d'artillerie. Il présente ensuite une adresse du 6e bataillon du Doubs, cantonné à Porrentruy et environs, par laquelle ce bataillon appuie les dénonciations déjà portées à la Convention contre Gobel, Renggner et Demars, par les sociétés populaires de Porentruy..... 376

Admission à la barre d'une députation des défenseurs de la République, une et indivisible, et discours du citoyen Roussillon, commissaire-rédacteur, électeur de la section de Marseille, et du commissaire du conseil exécutif, pour demander le rapport du décret qui a ordonné des poursuites contre les auteurs des journées des 2 et 3 septembre 1792..... 377

Après des observations d'Albitte l'aîné, Jean-Bon-Saint-André, Lanjuinais, Chabot, Bailleul, Duroy, Lamarque, la Convention ferme la discussion et accorde la priorité à une motion de Lamarque tendant : 1° à suspendre provisoirement la procédure, 2° à renvoyer au comité de législation..... 384

Après des observations de Ducos, Salle, Duhem, Grangeneuve, Boyer-Fonfrède, Barbaroux et Garran de Coulon, la Convention adopte la motion de Lamarque..... 386

Texte définitif du décret rendu..... 386

Admission à la barre du citoyen Pierre Lacombe qui, blessé à la journée du 10 août, sollicite un secours..... 386

Jard-Panvillier, au nom du comité de liquida-

Pages.

tion, fait un rapport et présente un projet de décret sur les pensions à accorder aux citoyens militaires blessés ou estropiés au service de la République..... 386

La Convention adopte le projet de décret.... 387

Jard-Panvillier, au nom du comité de liquidation, fait un rapport et présente un projet de décret sur les pensions à accorder aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées..... 387

La Convention adopte le projet de décret... 388

Guillermin, au nom des comités de marine et des colonies réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur les modifications à faire provisoirement pour les colonies aux lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, relatives à l'administration des ports de la marine..... 388

Sur la motion de Boyer-Fonfrède, la Convention ajourne la discussion..... 390

SAMEDI 9 FÉVRIER 1793.

Adresse des président, juge et commissaire national du tribunal de Toul, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 390

Adresse des citoyens composant la société républicaine de Saint-Girons ayant le même objet..... 391

Adresse des citoyens administrateurs du directoire du département de la Haute-Saône ayant le même objet..... 391

Lettre de Monge, ministre de la marine, pour annoncer à la Convention qu'il a été informé par le commandant du vaisseau de commerce, *la Lydie*, arrivé à Dunkerque, que la corvette *le Diligent*, commandée par Aristide du Petit-Thouars, a été arrêtée par les Portugais lorsqu'elle mouillait dans les parages de Fernando. 391

Lettre du général Custine dans laquelle il se plaint de la dénonciation faite contre lui par les commissaires de la Convention nationale à l'armée du Rhin..... 392

Lecture de lettres et pétitions..... 392

Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, par laquelle il transmet à la Convention diverses dépêches des commissaires nationaux de la ville de Dinan et de l'administration provisoire de cette ville..... 393

Lecture de diverses lettres..... 393

Lettre des citoyens Philibert Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot, commissaires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc, pour annoncer qu'ils ont organisé dans ce département les municipalités et districts, que les assemblées primaires sont convoquées pour le 10 février et que l'Assemblée électorale du département s'ouvrira le 17. 393

Bailleul, au nom de la commission des Vingt-quatre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser cette commission à remettre les titres de propriété et papiers de famille aux citoyens qui les réclameront..... 394

La Convention adopte le projet de décret.... 395

Beauvais, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à payer chaque mois, à l'hospice de la Charité, à Paris, une somme de 4,166 l. 13 s. 4 d..... 395

La Convention adopte le projet de décret... 395

Philippeaux, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet tendant à ordonner que les huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections seront tenus de résider dans l'arrondissement de leur section..... 395

La Convention adopte le projet de décret... 395

Maignet, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder à la citoyenne Suzanne Agnan, veuve de Jean-Hyacinthe Asselin, un secours provisoire de 300 livres..... 395

La Convention adopte le projet de décret.... 395

Marie-Joseph Chénier présente un projet de décret pour accorder à la veuve de Goldoni une pension de 1,200 livres..... 395

La Convention adopte le projet de décret... 395

Fouché (de Nantes), au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux collèges..... 396

La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion à lundi..... 396

Carnot, au nom du comité de défense générale, soumet à la discussion un projet de décret sur la levée d'une légion de miquelets pour l'armée des Pyrénées..... 396

La Convention adopte le projet de décret.... 397

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à déterminer le prix du salpêtre pour l'année 1793..... 397

La Convention adopte le projet de décret... 398

Boudin, au nom du comité d'agriculture, fait un rapport et propose de passer à l'ordre du jour sur diverses pétitions relatives à l'exécution de l'article 14 de la loi du 28 août dernier concernant la propriété des arbres plantés le long des chemins..... 398

La Convention passe à l'ordre du jour..... 398

Cavaignac, au nom des comités de sûreté générale et de surveillance réunis, soumet à la discussion un projet de décret sur la reddition de Verdun..... 398

Adoption de l'article 1er avec un amendement de Pons (de Verdun)..... 399

Après des observations de Pons (de Verdun), Carra, Cavaignac, rapporteur, Choudieu, Lehardy et un membre, la Convention adopte l'article 2 avec un amendement de Choudieu..... 399

Après des observations d'un membre et de Sergent, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 3..... 400

Après des observations de Prieur, la Convention adopte une motion de Goupilleau, qui devient l'article 3, et par laquelle les gendarmes de Verdun sont décrétés d'accusation et renvoyés par-devant les tribunaux criminels..... 400

Adoption des articles 4, 5, 6, 7 et 8..... 400

Texte définitif du décret rendu..... 400

Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour

Pages.

ordonner que les gardes nationaux, qui se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris, continueront d'être soldés sur le même pied que les autres bataillons et seront à la disposition du conseil exécutif provisoire..... 400

Après des observations de Jean-Bon, Saint-André, Cambon, Goupilleau Buzot et Barras, la Convention adopte le projet de décret..... 404

Après des observations de Buzot, la Convention renvoie à lundi la discussion sur l'organisation de l'armée..... 404

Lacombe-Saint-Michel demande qu'on entende la lecture du projet de décret de Lidon sur le recrutement de l'armée..... 404

Cadroy demande que le comité militaire présente le plus tôt possible un projet de décret sur le recrutement de l'armée..... 404

Après des observations de Dubois-Crancé, rapporteur, Aubry, Fabre d'Eglantine, Dartigolyte, Buzot, Albitte et Lamarque, la Convention ajourne toutes les propositions à lundi... 406

Lidon donne lecture d'un projet qui lui a été communiqué par le général Deflers, commandant à Tournai, et relatif à l'achat de chevaux en Belgique..... 406

Nomination de six adjoints au comité de la guerre..... 406

Dons patriotiques du 3 au 9 février inclusivement..... 406

Annexes :

1° Proclamation des commissaires de la Convention nationale aux citoyens du département du Mont-Blanc, du 17 décembre 1792..... 407

2° Proclamation des commissaires de la Convention nationale aux citoyens du département du Mont-Blanc, du 16 janvier 1793..... 410

3° Proclamation des commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc, 22 janvier 1793..... 411

4° Proclamation sur la liberté de la presse, par les commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc, du 25 janvier 1793..... 417

5° Proclamation des commissaires de la Convention nationale sur le nombre des électeurs du département du Mont-Blanc, du 27 janvier 1793..... 418

6° Proclamation sur l'époque des assemblées primaires et électorales, le paiement des électeurs, le choix des fonctionnaires publics, etc., etc., par les commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc, datée du 28 janvier 1793..... 420

7° Proclamation des commissaires de la Convention nationale sur la division provisoire du département du Mont-Blanc, du 29 janvier 1793. 421

8° Proclamation des commissaires de la Convention nationale, concernant l'établissement des lois françaises, datée du 6 février 1793.... 427

9° Proclamation des commissaires de la Convention nationale pour l'organisation du département du Mont-Blanc, concernant la fixation du siège de l'évêché du département du Mont-Blanc, datée du 8 février 1793..... 427

Pages.

DIMANCHE 10 FÉVRIER 1793.

Mallarmé, au nom du comité des finances, propose deux articles additionnels au décret du 8 février concernant les pensions à accorder aux volontaires nationaux et soldats de ligne, que des blessures ont mis hors d'état de continuer leur service..... 430

La Convention adopte ces deux articles et décrète qu'ils seront insérés à la suite de la loi du 8 février 1793..... 430

Adresse du conseil général de la commune de Saint-Avold pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet..... 430

Lettre des commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin pour transmettre à la Convention plusieurs pièces concernant la suspension de divers officiers..... 431

Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Annecy, pour féliciter la Convention du jugement rendu contre Louis Capet.... 431

Lettre des amis de la liberté et de l'égalité de Granville, pour informer la Convention d'un don patriotique qu'ils ont adressés à l'armée de Beurnonville..... 431

Lettre du procureur syndic du district de Pont-de-Vaux, pour annoncer que les citoyens de cette commune et ceux de la commune de Gorrevode viennent d'adresser un don patriotique aux défenseurs de la République..... 431

Après la lecture d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim et sur la motion de Mailly, la Convention autorise la ville de Mâcon à acquérir une maison pour l'employer à des établissements publics..... 432

Texte définitif du décret rendu..... 432

Lettre des citoyens Dentzel, Couturier et Rühl, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Rhin, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour s'assurer que les armées seront pourvues de vivres et de fourrages..... 432

Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais par laquelle ils annoncent l'envoi à la Convention d'une couronne civique qu'ils ont consacré aux mânes de Michel Lepeletier.. 432

Adresse des citoyens du Port-au-Prince pour féliciter la Convention du décret portant abolition de la royauté..... 432

Lettre du citoyen Dumont, président du district de Noyon, par laquelle il offre trois chevaux pour le service de la cavalerie..... 433

Lettre des administrateurs du département de la Vendée, pour se plaindre que le citoyen Legrand, vérificateur des lettres à la poste, s'est permis de taxer des paquets revêtus du sceau de la Convention..... 433

Après des observations de Laurent Lecointre, Cambacérès, Fayau et Goupilleau, la Convention renvoie cette dénonciation aux comités de commune et de finances réunis pour en faire un rapport dans le plus court délai..... 433

Dons patriotiques..... 434

Lettre de la citoyenne Caron-Beaumarchais

Pages.

pour demander le rapport du décret d'accusation rendu contre son mari et la levée des scellés apposés sur ses papiers..... 434

Sur la motion de Laurent Lecointre, la Convention décrète qu'il sera sursis pendant deux mois à l'exécution du décret d'accusation et que les scellés apposés chez lui seront levés..... 434

Texte définitif du décret rendu..... 434

Guyton-Morveau, au nom des comités diplomatique et de sûreté générale réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition des sociétés populaires de Porrentruy, Délémont, Saint-Ursanne et Lauffen et sur l'adresse de l'assemblée générale de la Rouracie..... 434

La Convention adopte le projet de décret.... 437

Admission à la barre d'une députation des piquiers, casernés à Babylone..... 437

Admission à la barre d'une députation des 48 sections de Paris..... 437

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 438

Admission à la barre du citoyen Pierre Autran qui a perdu un bras au siège de Lille..... 438

Admission à la barre du citoyen Montenat, lieutenant de la compagnie des canonniers du 9e bataillon du département du Pas-de-Calais.. 438

Sur la motion de Choudieu, la Convention décrète que le conseil exécutif lui rendra compte sous trois jours des mesures qu'il aura prises pour compléter l'habillement l'équipement, et l'armement du 9e bataillon du Pas-de-Calais... 438

Texte définitif du décret rendu..... 438

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 439

Admission à la barre d'une députation des citoyens de la section du Marais pour demander que le citoyen Vernier, beau-père de Bertrand, ex-ministre de la marine, soit transféré de la maison de la force à son domicile..... 439

Sur la motion de Quinette, la Convention fait droit à cette demande..... 439

Une députation de la section du Finistère est admise à la barre et donne lecture d'un arrêté qu'elle a pris pour offrir à la nation les propriétés foncières des citoyens qui la composent, comme gage des assignats en circulation..... 440

Une députation des citoyens de la section des Halles est admise à la barre et se plaint que plusieurs membres du comité de surveillance de la commune n'ont pas encore voulu rendre leurs comptes..... 440

Après des observations de Panis, Lamarque, Lanjuinais, Prieur et Fréron, la Convention passe à l'ordre du jour sur la dénonciation de la section des Halles..... 442

Garat, ministre de la justice, demande qu'un inspecteur unique soit chargé, sous la surveillance des corps administratifs, de faire l'inventaire de l'ancien mobilier de la couronne..... 442

Sur la motion de Lanjuinais, la Convention décrète que les comités des domaines et d'aliénation réunis seront chargés de réunir en une seule loi les huit lois précédentes qui ont réglés les opérations de cet inventaire..... 443

Garat, ministre de la justice, demande si tous les citoyens français, depuis la nouvelle loi, sont obligés de se faire inscrire sur la liste des jurés..... 443

Sur la motion de Mèjansac, la Convention renvoie cette demande au comité de législation pour en faire le rapport sous trois jours..... 443

Garat, ministre de la justice, demande si l'accusateur public du département de Paris à le droit d'ajourner une seconde fois la comparution de Blanchelande, ancien gouverneur de Saint-Domingue, devant le jury d'accusation chargé de le juger..... 443

Sur la motion de Lanjuinais, la Convention renvoie cette question au comité de législation. 444

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 444

LUNDI 11 FÉVRIER 1793.

Lecture de diverses lettres..... 445

Lettre des administrateurs du directoire du district de Verdun par laquelle ils font passer à la Convention l'état des effets déposés au secrétariat du district pour les armées..... 446

Lettre du citoyen Gilot, maréchal de camp, commandant en chef à Landeau et du citoyen Dedou aîné, capitaine commandant l'artillerie de cette place dans laquelle ils exposent qu'on a considérablement exagéré le dommage causé par l'incendie de l'arsenal..... 446

Lecture de diverses lettres..... 447

Cambacérès, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition du citoyen Carracioli tendant à proroger le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux de la Cose..... 448

Après des observations de Duroy, Mollevant, Réal et Cambacérès, rapporteur, la Convention adopte le projet de décret avec un amendement de Réal..... 448

Texte définitif du décret rendu..... 448

Lettre du citoyen Cochelet, commissaire envoyé dans la Belgique, pour annoncer à la Convention qu'il n'y a pas un instant à perdre pour parer au dénuement absolu où se trouvent nos armées. 448

Genevois, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner que le procès sera fait sans délai aux auteurs et instigateurs des insurrections qui ont eu lieu dans le département de la Sarthe.. 449

Après des observations de Lehardy, Philippeaux, Levasseur, Lanjuinais, Buzot, Thuriot et Bernard (de Saintes), la Convention décrète qu'elle abolit toute procédure criminelle déterminée par les délits commis dans les insurrections provoquées par les subsistances, mais elle excepte de cette amnistie ceux qui sont coupables de meurtre, d'assassinats et d'incendie..... 450

Sur la motion de Bourbotte, la Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de 3 adresses des sociétés populaires de Tonnerre, de Saint-Florentin et de Joigny, département de l'Yonne..... 450

Chabot obtient la parole pour lire un plan général de finances..... 450

Après des observations de Marat, Chabot, Génissieu, Thuriot et Cambon, la Convention décrète que, vendredi prochain, elle entendra le rapporteur du comité des finances sur les contributions publiques, mais que Chabot aura la

Pages.

parole avant le rapporteur..... 451

Lettre de Gorsas, député de Seine-et-Oise, pour protester contre les accusations de Chabot à une précédente séance 451

Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques, pour annoncer que l'administration des postes est entravée de mille manières et proposer la nomination de commissaires chargés de faire une enquête à ce sujet..... 451

Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée..... 451

Discours de Garnier (de Saintes) 451

Le président, interrompant la discussion, donne lecture d'une lettre par laquelle les commissaires des sections de Paris demandant à paraître à la barre pour présenter une pétition sur les subsistances..... 453

La Convention renvoie les pétitionnaires au comité d'agriculture..... 453

Beurnonville, ministre de la guerre, fait connaître à la Convention les 6 adjoints qu'il a choisis pour le seconder dans son ministère.... 453

Sur la motion de Chambon, la Convention décrète que la discussion du plan présenté par le comité de la guerre sur l'organisation de l'armée sera fermée demain et qu'on examinera alors immédiatement le projet qui aura réuni le plus de suffrages..... 454

Dubois-Crancé demande que le général Beurnonville, qui est présent, fasse connaître son opinion sur le plan du comité..... 454

Après des observations de Garrau, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion..... 454

La Convention reprend la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée..... 454

Discours d'Aubry..... 454

La discussion est de nouveau interrompue par Marat qui demande que les commissaires des sections de Paris soient entendus demain à 10 heures..... 456

Après des observations de Delbrel et de Marat, la Convention passe à l'ordre du jour et décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte demain de l'état des subsistances de la ville de Paris..... 456

Lettre des commissaires de la Convention aux places fortes du Nord pour annoncer que leur collègue Gasparin est tombé malade et demander son remplacement par Carnot..... 456

La Convention nomme Dubois de Bellegarde en remplacement de Gasparin..... 457

Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée..... 457

Discours de Saint-Just..... 457

Observations de Lehardy (du Morbihan), de Beffroy et de Serre..... 458

Discours de Lacombe-Saint-Michel..... 459

Observations d'Albitte l'aîné..... 461

Discours de Buzot..... 461

Après des observations de Chabot, la Convention ajourne à demain la suite de la discussion. 463

Lettre du conseil exécutif par laquelle il demande que la Convention s'explique sur la conduite qu'il doit tenir relativement à la vente

Pages.

de plusieurs navires étrangers qui ont déjà été amenés dans les ports français..... 463

Après des observations de Boyer-Fonfrède, Thuriot et Blad, la Convention décrète qu'elle entendra demain le rapport du comité de marine sur cet objet..... 463

Fabre (Hérault), au nom du comité d'agriculture, annonce que la pétition des commissaires des sections de Paris a paru assez importante pour être lue à la barre..... 463

La Convention décrète que ces commissaires seront admis à la barre demain matin à dix heures... 463

Annexes :

1° Appel à la Convention nationale par le citoyen Eon, imprimeur, sur un marché de Lamarche avec la dame Lejay, pour l'impression de l'assignat de 400 livres..... 464

2° Rapport et projet de décret concernant l'organisation de l'administration des assignats, présentés, au nom du comité des finances, le 4 janvier 1793, l'an II de la République française, par Frécine, député du département de Loir-et-Cher 465

MARDI 12 FÉVRIER 1793.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 469

Lettre du citoyen Constantini par laquelle il transmet à la Convention un exemplaire de sa correspondance avec le citoyen Monge, ministre de la marine et se plaint de la réponse qu'il a reçue de ce dernier..... 469

Lettre des citoyens Defermon, Rochegude et Prieur-Duvernois, commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Dunkerque, par laquelle ils rendent compte de leurs premières opérations dans la ville de Lorient et des mesures prises pour repousser les hostilités de l'Angleterre..... 470

Lettre des citoyens Niou, Mazade et Trullard, commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Bayonne, par laquelle ils rendent compte de leurs opérations..... 470

Don patriotique de la commune de Beaujeu, département de Rhône-et-Loire..... 471

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 471

Don patriotique des citoyens de Vannes..... 471

Adresse des citoyens de la ville de Tonneins portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 472

Sur la motion de Mallarmé, la Convention décrète que le comité des pétitions et de correspondance fera insérer chaque jour, dans le *Bulletin*, en entier ou par extrait, toutes les adresses relatives au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Lepeletier..... 472

Sur la motion de Turreau-Linières, la Convention fait droit à la pétition du citoyen Beaulieu, colonel du 14e régiment d'infanterie, ci-devant Forez, et décrète qu'il sera donné un nouveau drapeau au second bataillon de ce régiment..... 472

Dons patriotiques..... 472

Pages.

Mailhe, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur le rabattement de décret introduit par la jurisprudence du ci-devant Parlement de Toulouse.. 473

La Convention adopte le projet de décret.... 474

Mailhe, au nom du comité de législation, donne lecture de la rédaction du décret rendu dans la séance d'hier portant abolition de toutes les procédures et jugements relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections, troubles ou contestations ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux et féodaux 474

La Convention adopte cette rédaction avec un amendement de Thuriot..... 474

Texte définitif du décret rendu..... 474

Sur la motion de Duhem, la Convention étend l'amnistie aux procès criminels intentés et aux jugements rendus à l'occasion des insurrections qui se sont manifestées dans les places fortes et dans les armées..... 474

Texte définitif du décret rendu..... 474

Procès-verbal dressé par les citoyens Delacroix et Danton, commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique, au sujet du refus qui leur a été fait par Henri Legris, maître de poste à Vatry (Marne), de leur fournir des chevaux.... 474

La Convention charge le pouvoir exécutif de poursuivre le nommé Henri Legris, à raison de ce refus..... 475

Une députation des commissaires des 48 sections réunies de Paris est admise à la barre et présente à la Convention de nouvelles vues sur les subsistances..... 475

Claude Hendelet, l'un des membres de la députation, est violemment interrompu pour avoir dit qu'il parlait *au nom de tous ses frères des départements*..... 476

Le Président lui ayant demandé de produire ses pouvoirs, Hendelet répond qu'il n'en a pas. 476

Plusieurs membres demandent que les commissaires soient admis aux honneurs de la séance, à l'exception de Heudelet..... 476

Après des observations de Marat, Lehardy, Carra, Buzot, Masuyer, Doulcet de Pontécoulant, Billaud-Varennes et Barère, la Convention décrète que les pétitionnaires ne seront pas admis aux honneurs de la séance 479

Après des observations de Barère et sur la motion de Marat, la Convention décrète que les pétitionnaires seront tenus de déclarer leurs noms, qualités et demeures..... 479

Le Président veut mettre aux voix la proposition qui a été faite de mettre Claude Hendelet en état d'arrestation..... 479

Après des observations de Choudieu, Salle, Lamarque, Thuriot et Lasource, la Convention décrète qu'avant de prendre une décision, elle entendra Claude Hendelet..... 480

Claude Hendelet est entendu et déclare que Saint-Just, après avoir pris connaissance de la pétition, a conseillé aux pétitionnaires de demander à la Convention de s'occuper, toute affaire cessante, d'une loi sur les subsistances..... 480

Après des observations de Saint-Just et Osselin, la Convention décrète que Claude Heudelet sera mis en état d'arrestation au comité de surveillance, qui sera chargé de présenter demain un rapport sur cette affaire 480

Pages.

Boyer-Fonfrède, au nom du comité de défense générale, annonce que, d'après une lettre de Rewbell, la gendarmerie à cheval de l'armée de Custine se conduit d'une manière tout à fait répréhensible. Il donne ensuite lecture d'une lettre datée de Fribourg qui contient des détails sur les espérances coupables des ennemis de la patrie 481

Fauchet annonce que le procureur général syndic du département du Calvados demande à être admis sur-le-champ à la barre pour instruire la Convention de l'état des côtes de ce département..... 481

Après des observations de Boyer-Fonfrède et Maribon-Montaut, la Convention décide que le procureur général syndic du Calvados sera admis demain au petit ordre du jour..... 481

Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée..... 481

Dubois-Crancé, rapporteur, résume les principales objections faites au projet du comité... 481

Après des observations de Louvet, Bentabole, Chambon, Birotteau et Salle, la Convention ferme la discussion 484

Monge, ministre de la marine, adresse à la Convention sa démission..... 484

La discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée est reprise..... 484

Discussion de l'article 1er. Aubry, Barère, Sillery, Lamarque, Dubois-Crancé, rapporteur, Carra, Delmas et Féraud, la Convention adopte une motion de Boyer-Fonfrède tendant à conserver dans l'article 1er le mot *régime* attendu que cet article ne préjuge rien sur la question de l'amalgame des régiments de ligne et des volontaires nationaux 485

La Convention adopte ensuite l'article 1er ... 485

Annexe :

Correspondance du citoyen Constantini avec le citoyen Monge, ministre de la marine, concernant les approvisionnements des arsenaux de la marine de la République française..... 485

MERCREDI 12 FÉVRIER 1793.

Lettre du citoyen Alba, lieutenant-colonel, commandant en chef le 2e bataillon des Vosges, par laquelle il offre de ne point toucher, tant que la guerre durera, une pension de 108 livres dont il jouit en vertu de ses services dans la gendarmerie..... 490

Piorry donne lecture d'une adresse des membres du conseil général de la commune de Poitiers par laquelle ils adhèrent au jugement rendu contre Louis Capet et font passer à La Rochelle 702 boulets de 36 qui étaient déposés dans leurs murs 491

Couhey donne lecture d'une adresse de la Société des amis de l'égalité et de la République de la ville de Neufchâteau à leurs frères d'armes des 1er et 2e bataillons de volontaires du département des Vosges..... 491

Lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Rhin, des Vosges et de la Moselle, par laquelle ils invitent expressément la Con-

Pages.

vention à persister dans son décret du 15 décembre dernier 491

Adresses des membres du conseil général de la commune de Clermont-Ferrand, de la société populaire de la ville de Nîmes, des administrateurs du district de Montpellier, des membres du directoire de la Charente-Inférieure portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 492

Lettre du citoyen Hallé, lieutenant-colonel commandant la 2e division de gendarmerie, pour annoncer à la Convention que l'indiscipline est à son comble dans le corps qu'il commande..... 492

Après des observations de Choudieu et de Doulcet de Pontécoulant, la Convention décrète que le comité de la guerre lui fera incessamment un rapport sur la gendarmerie à pied et à cheval..... 493

Lettre des commissaires de la Convention, dans la Belgique et le pays de Liège par laquelle ils adressent à la Convention 6 arrêtés que les circonstances les ont obligés de prendre..... 493

Lettre du citoyen Beurnonville, ministre de la guerre, par laquelle il annonce un don patriotique de la commune d'Aulnay 493

Lecture de diverses lettres..... 493

Lettre des citoyens Rouyer, Le Tourneur et Brunel, commissaires de la Convention aux côtes de la Méditerranée, par laquelle ils rendent compte de la réception qui leur a été faite à Toulon et des mesures qu'ils ont prises relativement à la sortie des vaisseaux..... 494

Lecture de diverses lettres..... 494

Sur la motion de Thuriot, la Convention décrète que le rapport fait par Roux, au nom du comité de correspondance, sur les adresses et pétitions envoyées à la Convention, ne sera pas lu en séance, mais sera inséré au *Bulletin*.... 495

Sur la motion de Guyton-Morveau, la Convention décrète que le rapport du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la marine, sera inscrit à l'ordre du jour de demain. 495

Sur la motion de Lamarque, la Convention décrète que les noms de Lamarque, Pinet aîné et Elie Lacoste seront rétablis dans l'appel nominal du mardi 15 janvier..... 495

Servières, Lebreton, Duprat et Roux, Fazillac sont nommés commissaires pour prendre des renseignements sur l'administration des postes. 495

Duhem, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'emprisonnement des citoyens Royou, dit Guermeur, et Jézégabel..... 495

Sur la motion de Salle, la Convention ordonne la lecture des pièces relatives à l'arrestation de ces citoyens 496

Duhem, rapporteur, donne lecture des pièces. 496

Sur la motion de Lesage, la Convention ordonne l'impression des pièces..... 500

Thuriot demande que Royou soit mis provisoirement en liberté..... 500

Vif incident provoqué par cette motion..... 500

Après des observations de Châles, Lecomte-Puyraveau et Thuriot, la Convention ferme la discussion..... 501

Après des observations de Louis Legendre, Duhem et Marat, la Convention passe à l'ordre du jour..... 501

Pages.

Le procureur général syndic du département du Calvados est admis à la barre et rend compte à la Convention des dangers qui menacent les côtes de ce département..... 502

Le citoyen Peyron, ancien sergent-major et maître canonnier dans l'artillerie, actuellement chef de légion au département des Basses-Alpes, est admis à la barre et demande la levée d'un corps de 1200 canonniers gardes-côtes, chargé, de veiller sur les côtes de la Méditerranée..... 502

Lettre des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique et le pays de Liège par laquelle ils annoncent que le peuple de Mons a voté, à l'unanimité, sa réunion à la France.... 503

Garat, ministre de l'intérieur par intérim, rend compte de l'état des subsistances de la ville de Paris..... 504

Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée..... 505

Dubois-Crancé soumet à la discussion l'article 2 et l'article 8 qui en est la conséquence..... 505

Lehardy demande que l'on discute d'abord la question suivante : « La fusion des troupes de ligne avec les volontaires aura-t-elle lieu immédiatement ou après la guerre? »..... 505

Après des observations de Dartigoëyte, Delbrel la Convention, sur la motion de Delmas, décrète le principe de la fusion, mais en suspend l'exécution jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné 507

Dubois Crancé, rapporteur, donne lecture de 2 articles relatifs aux récompenses militaires... 507

La Convention adopte ces 2 articles..... 507

Adoption d'un article additionnel de Garnier (de Saintes)..... 507

Annexes :

1° Rapport fait au nom du comité des pétitions et de correspondance par Roux, membre de ce comité, et inséré au *Bulletin* par ordre de la Convention..... 507

2° Lettres et procès-verbal du département du Finistère, ainsi que de la municipalité de Quimper, par lesquels il appert qu'ils ont mis en état d'arrestation le sieur Guermeur, dont le vrai nom est Royou, avec Jézégabel, se disant commissaires du pouvoir exécutif et de la commune de Paris, avec les pièces justificatives du sieur Guermeur..... 509

JEUDI 14 FÉVRIER 1793, AU MATIN.

Don patriotique des administrateurs du district de Challans..... 518

Don patriotique des administrateurs du directoire du département du Var..... 518

Adresse des membres composant le bureau de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Pourçain (Allier) portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet 518

Lecture de diverses lettres..... 519

Lettre du citoyen Couturier, commissaire de la Convention dans les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, par laquelle

Pages.

il transmet ; 1° une proclamation dont l'objet est d'accréditer les assignats ; 2° un arrêté pour empêcher la vente de 400 paires de bœufs achetés pour l'armée; 3° un acte qui constate le remplacement d'un officier..... 519

Lecture de diverses lettres..... 520

Adresse des administrateurs du conseil général du district de Verdun portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 520

Lecture de diverses lettres..... 520

Don patriotique d'un lieutenant invalide..... 521

Adresse des administrateurs, procureur syndic et secrétaire du district de Melun, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet et exprimant leurs regrets de l'assassinat de Lepeletier..... 521

Adresse des administrateurs du district de Saint-Fargeau ayant le même objet..... 522

Don patriotique de la Société de Libourne... 522

Mollevaut, au nom du comité des domaines, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser la commune de Vermanton, département de l'Yonne, à partager en nature un terrain de 25 arpents 5 verges qui lui a été adjugé par le conseil exécutif provisoire..... 522

La Convention renvoie le projet au comité des domaines pour le rendre conforme aux lois existantes sur cet objet..... 522

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à payer la somme de 300 livres à la dame Dufrêne, à raison des services que cette citoyenne a rendus à la République en faisant arrêter les auteurs d'un vol considérable d'argenterie à l'église de la Sainte-Chapelle..... 522

La Convention adopte le projet de décret.... 522

Fouché, au nom du comité d'instruction publique, soumet à la discussion un projet de décret relatif aux collèges..... 522

La Convention adopte le projet de décret.... 523

Chasset, au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition du commissaire proviseur du collège des Irlandais, dit des Lombards, à Paris..... 523

La Convention adopte le projet de décret.... 523

Don patriotique des amis de l'égalité de la commune de Houga, district de Nogaro, département du Gers..... 523

Un membre, au nom du comité de commerce, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'emploi de 3 caisses d'or, d'argent et de cuivre en espèces monnayées, trouvées au mois d'août 1792 dans une barque chargée de blé et séquestrée par la municipalité de Pennautier.. 523

La Convention adopte le projet de décret... 523

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur diverses pétitions tendant à obtenir des indemnités pour dommages causés par l'invasion des ennemis..... 523

La Convention adopte le projet de décret.... 524

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à rapporter l'improbation prononcée contre les administrateurs du département de la

Pages.

Moselle, par décret du 23 janvier dernier..... 524

La Convention adopte le projet de décret... 524

Antibeul, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret au sujet du règlement des contestations qui pourront s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation et distribution, soit sur tout autre objet relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'Etat ou par les corsaires, sur les ennemis de la République..... 524

La Convention adopte le projet de décret.... 524

Barère, au nom des comités de Constitution et de défense générale réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'organisation du ministre de la marine..... 524

La Convention adopte le projet de décret.... 525

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente deux projets de décret : le premier sur l'administration des vivres de la marine, le second sur l'administration civile de la marine dans les ports... 523

La Convention adopte successivement les deux projets de décret..... 529

Guillermin, au nom des comités de marine et des colonies réunis, soumet à la discussion un projet de décret sur les modifications à faire provisoirement pour les colonies aux lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, relatives à l'administration des ports de la marine 529

La Convention adopte le projet de décret... 530

Mallarmé, au nom des comités des finances et de la guerre réunis, font un rapport et présente un projet de décret sur l'organisation d'un bureau central, à Paris, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de 1792, en exécution de l'article 6 du chapitre IV, de la loi du 21 décembre dernier, qui règle le mode de paiement des troupes..... 530

La Convention adopte le projet de décret... 531

Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, par laquelle il annonce à la Convention la prise du fort de Stervenswert par le général Miranda 531

Garat, ministre de la justice, expose à la Convention les réclamations de la commune de Champs (Aisne), au sujet d'un jugement du tribunal du district de Chauny qui a condamné cette commune à payer à son curé 21,000 livres de dommages-intérêts..... 532

La Convention suspend l'exécution du jugement par le tribunal de Chauny..... 532

Texte définitif du décret rendu..... 532

Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée..... 532

Adoption de l'article 3..... 533

Dubois-Crancé, rapporteur, soumet à la discussion les articles 4 et 5 relatifs aux récompenses..... 533

Après des observations de Guadet et Dartigoëyte, la Convention renvoie ces deux articles aux comités d'aliénation, des finances et de la guerre réunis pour en faire un rapport sous trois jours..... 533

Discussion de l'article 6 relatif à l'avancement..... 533

Après des observations de Bailleul, Albitte, Buzot, Chambon, Dubois-Crancé, rapporteur, Delmas et Garrau, la Convention ajourne l'ar-

Pages.

ticle 6 jusqu'au moment où le mode d'avancement sera discuté..... 535

Adoption de l'article 7..... 535

JEUDI 14 FÉVRIER 1792, AU SOIR

Sur la motion d'Audrein, la Convention décrète que les députés Pinet l'aîné, Mathieu, Jae et Augnis seront adjoints aux 24 commissaires chargés d'assister à la levée des scellés et aux inventaires à faire dans les maisons ci-devant royales..... 536

Les citoyens Rivals et Fourès, députés par le second bataillon du département de l'Aude, sont admis à la barre et portent diverses accusations contre le général Anselme..... 536

Après des observations de Tallien et Goupilleau, la Convention décrète que les commissaires envoyés à Nice seront entendus avant de prendre une mesure à l'égard du général Anselme 536

Brossard et Dubois, députés extraordinaires de la commune de Terrasson, département de la Dordogne, sont admis à la barre et demandent l'exécution de la loi qui fixe à Terrasson le siège du tribunal du district de Montignac.. 536

Après des observations de Lamarque, la Convention renvoie la pétition au comité de législation pour en faire le rapport sous quatre jours..... 536

Le citoyen Belgodère est admis à la barre et formule diverses accusations contre Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats 536

La Convention renvoie le mémoire de Belgodère et les pièces y jointes aux comités réunis des assignats et monnaies et de sûreté générale avec mission de présenter un rapport à la séance de samedi..... 538

Collot d'Herbois, au nom des commissaires envoyés à l'armée du Var et dans le pays de Nice, rend compte de la mission de ces commissaires..... 538

Après avoir entendu la lecture de ce rapport, la Convention décrète que le conseil exécutif provisoire fera mettre sur-le-champ, en état d'arrestation, le citoyen Anselme, ci-devant général de l'armée du Var..... 545

Sur la motion de Goupilleau, la Convention décrète ensuite que le conseil exécutif sera chargé de mettre en état d'arrestation Férus, ci-devant commissaire des guerres à l'armée du Var..... 545

Texte définitif du décret rendu..... 545

La Convention ordonne l'impression du rapport de Collot d'Herbois et en décrète le renvoi aux comités des finances, de la guerre et de législation, chacun pour la partie qui le concerne 546

Osselin demande à être entendu demain pour terminer la loi sur les émigrés..... 546

Après des observations de Thuriot, Duhem et Chambon, la Convention décrète qu'il sera accordé à titre de récompense la somme de 100 l. à quiconque découvrira et fera arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des émigrés ou dans celle des prêtres qui doivent être déportés..... 546

Texte définitif du décret rendu..... 546

Pages.

Lettre du général Anselme par laquelle il transmet à la Convention un mémoire justificatif de sa conduite..... 546

Sur la motion de Dupont, la Convention décrète que le ministre de la justice lui rendra compte de l'état de la procédure instruite par le tribunal criminel de Paris contre Guittot de Mollan, gentilhomme poitevin, arrêté au bourg de l'Égalité..... 546

Carnot, au nom du comité diplomatique, fait un rapport et présente un projet de décret sur la réunion, au territoire de la République, de la ci-devant principauté de Monaco, d'une partie du bailliage de Schambourg et de plusieurs enclaves et pays circonvoisins..... 546

La Convention ordonne l'impression du rapport et adopte le projet de décret..... 551

Annexes :

1° Eclaircissements pour servir de base à l'opinion qu'on doit avoir sur le citoyen Lamarche, directeur de la confection des assignats et sur le ministre Clavière, qui en a la surveillance.. 551

2° Addition aux éclaircissements pour servir de base à l'opinion qu'on doit avoir sur le citoyen Lamarche, directeur de la confection des assignats, et sur le ministre Clavière qui en a la surveillance..... 557

3° Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats, à ses concitoyens..... 558

4° Larcher à de Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats..... 561

5° Opinion de J. Rutledge sur la réponse imprimée au nom de Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats..... 563

6° Supplément aux éclaircissements pour servir de base à l'opinion qu'on doit avoir sur le citoyen Lamarche, directeur de la confection des assignats et sur le ministre Clavière qui en a la surveillance..... 564

7° Mémoire justificatif du général d'Anselme, en réfutation des différentes calomnies répandues sur son compte..... 565

VENDREDI 15 FÉVRIER 1793.

Adresse des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Bourges portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet et annonçant que, de concert avec les autorités constituées, ces citoyens viennent d'équiper un bataillon qu'ils ont envoyé à l'armée de Custine..... 572

Adresse du conseil général de la commune de Montpellier portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 572

Adresse des habitants de la ville de Riom (Puy-de-Dôme) ayant le même objet..... 573

Lettre de Monge, ministre de la marine, par laquelle il annonce que les administrateurs du département du Nord ont ouvert une souscription pour l'armement d'un vaisseau de ligne de cinquante à soixante canons..... 573

Don patriotique de la Société de la Liberté et de l'Égalité de Joinville..... 573

Lecture de diverses lettres..... 574

Pages.

Lettre des citoyens Hérault de Séchelles, Philibert Simond et Grégoire, commissaires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc, par laquelle ils demandent qu'on prenne de nouvelles mesures pour l'approvisionnement de l'armée des Alpes..... 574

Lettre des commissaires de la Convention nationale dans les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe par laquelle ils transmettent à la Convention la suite de leurs opérations..... 575

Lecture de diverses lettres..... 575

Don patriotique de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Brieuc..... 576

Lettre du citoyen Gambier fils, âgé de dix-sept ans, volontaire du 11e bataillon de l'armée de Dumouriez, adressée à son père à Paris et communiquée à la Convention par la section de Beaurepaire..... 576

Adresse des volontaires du 2e bataillon d'Indre-et-Loire, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 577

Adresse des juges et commissaire national du tribunal du district de Chinon (Indre-et-Loire), ayant le même objet..... 577

Adresse des administrateurs du directoire du district de Jussey ayant le même objet..... 577

Moyse Bayle, au nom des comités de législation et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur le traitement à accorder aux juges, greffier et commis-greffiers du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris..... 577

La Convention adopte le projet de décret.... 578

Maurel, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le pouvoir exécutif à employer sur les vaisseaux de la République le capitaine Vence. 578

La Convention adopte le projet de décret.... 578

Plaichard-Choltière, au nom des comités des finances et des secours publics réunis, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le ministre de l'intérieur à employer à la dépense des Enfants trouvés, pour l'année 1792, l'excédent des fonds qu'il a entre les mains de l'exercice 1791..... 578

La Convention adopte le projet de décret... 578

Penières, au nom du comité de défense générale, fait un rapport et présente un projet de décret sur la défense des Indes-Orientales..... 578

La Convention adopte le projet de décret.... 581

Brissot expose qu'il existe au comité de sûreté générale une lettre signée Brissot de Warville, adressée, à ce qu'on prétend, à Laporte et exprimant des sentiments royalistes. Il atteste que cette lettre est de Watteville, rédacteur à la Gazette de France et que la signature Brissot de Warville est fausse..... 581

Après des observations de Basire, Roux-Fazillac, Bernard (de Saintes), Lasource, Charles Duval, Lamarque et Louis Legendre, la Convention décrète que le comité de sûreté générale remettra, dans le jour, au greffe du tribunal criminel du département de Paris, la lettre signée Brissot de Warville, laquelle sera cotée par le président et secrétaire du comité, pour être informé contre l'auteur et les complices du faux commis sur la signature de cette lettre..... 583

Pages.

Condorcet, au nom du comité de Constitution, donne lecture de son rapport contenant l'exposition des principes et des motifs du plan de ce comité sur le nouveau pacte social..... 583

Gensonné donne ensuite lecture du projet de déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes, puis du projet de Constitution française..... 601

La Convention s'arrête au titre VI et en ajourne à demain la lecture..... 609

SAMEDI 16 FÉVRIER 1793.

Mathieu demande le rapport du décret rendu à la séance du jeudi matin sur les collèges et autres établissements d'instruction publique.... 609

Après des observations de Romme et de Duhem, la Convention décrète, sur la motion de Mallarmé, que les trois premiers articles du décret seront rapportés, mais que le quatrième, qui autorise les corps administratifs à fixer le traitement des professeurs de collège, sera maintenu. 609

Texte définitif du décret rendu 609

Adoption d'un article additionnel proposé par Lesage..... 609

Garat, ministre de l'intérieur par intérim, transmet à la Convention des dons patriotiques des communes de Favières, Batigny et Fauxerotte, de la société patriotique d'Annecy et du citoyen Méline de Corté..... 609

Lettre du lieutenant général Leveneur, commandant l'armée des Ardennes en l'absence du général Valence, pour annoncer un don patriotique de la Société des Amis de la république de Sedan..... 609

Lettre des citoyens Niou, Trullard et Mazade, commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Bayonne, par laquelle ils adressent à la Convention un procès-verbal portant destitution du juge de paix du canton du Croisic, district de Guérande (Loire-Inférieure)..... 610

Lettre des citoyens Haussmann, Rewbell et Merlin, commissaires de la Convention à l'armée du Rhin par laquelle ils annoncent qu'ils ont cru devoir ordonner au citoyen Potier-Raynaud, nommé commissaire des guerres à Toulon, de se rendre à son poste dans les vingt-quatre heures. 610

A la suite de la lecture d'une lettre de Bournonville, ministre de la guerre, la Convention accorde un secours de 600 livres au citoyen Jean Geoffroy, lieutenant-colonel d'un bataillon de grenadiers volontaires, qui a reçu une blessure grave à la bataille de Rousbrugue..... 610

Texte définitif du décret rendu..... 610

Romme, au nom du comité d'instruction publique et des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur une pétition du citoyen Richard, qui a voyagé en Amérique, par mission du gouvernement, en qualité de naturaliste..... 610

La Convention adopte le projet de décret.... 611

Un membre, au nom du comité des domaines, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à l'acquisition de 28 arpents et demi enclavés dans la forêt de Montargis..... 611

La Convention adopte le projet de décret.... 611

Pages.

Lettre des administrateurs du département du Tarn, pour annoncer qu'au mois de mars 1792, les émigrés répandaient, dans le district de Lacaune, une adresse séditieuse destinée à corrompre les armées..... 611

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition du citoyen Robert, élève à l'Ecole militaire nationale de Nanterre et fils aîné du brave Robert, volontaire de Metz, tué dans l'affaire de Nancy..... 611

La Convention adopte le projet de décret.... 611

Riffard Saint-Martin, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder un secours de 2,000 livres au citoyen Pierre Avezard, garde national, estropié de la main droite dans l'affaire d'Yssingeaux du mois d'avril dernier..... 611

La Convention adopte le projet de décret... 611

Jacques Boilleau, demande que les frais de transport des dons patriotiques aux armées soient à la charge de la nation..... 612

Choudieu ayant observé que la demande de Jacques Boilleau était de droit, la Convention se borne à renvoyer au comité de sûreté générale une lettre de la municipalité d'Avallon, déposée par Jacques Boillleau, et dénonçant les machinations des royalistes..... 612

Lecture de diverses lettres..... 612

Delaunay le jeune, au nom des comités réunis de législation, de la guerre et de l'examen des marchés, soumet à la discussion un projet de décret sur les peines à infliger aux fournisseurs des armées et aux agents de la République infidèles..... 612

Sur la motion de Lehardy, la Convention renvoie le projet au comité de législation..... 616

Ramel, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la contribution mobilière de la municipalité de Paris pour l'année 1792..... 616

La Convention adopte le projet de décret.... 616

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder une gratification de 300 livres au courrier de la malle de Lyon à Paris qui, au péril de sa vie, a sauvé du naufrage les dépêches confiées à ses soins..... 616

La Convention adopte le projet de décret... 616

Gensonné continue la lecture, commencée à la séance d'hier, du projet de Constitution française. 616

Sur la motion de Lesage, la Convention décrète que le discours de Condorcet, ainsi que le projet de Constitution, seront imprimés et distribués au nombre de six exemplaires aux membres de l'Assemblée. Elle ordonne en outre qu'il sera envoyé aux 83 départements un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'il en soit adressé par eux aux districts, municipalités et sociétés populaires..... 625

Mailhe demande que tous ceux qui auront des projets de Constitution à présenter puissent les faire imprimer aux frais de la nation..... 625

Après des observations de Lesage et Garran de Coulon, la Convention adopte la motion de Mailhe..... 625

Suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de l'armée..... 625

Pages.

Auparavant, Delmas donne lecture d'une lettre des commissaires de la Convention à l'armée du Rhin, adressée au comité de la guerre et relative au mode d'avancement..... 625

Dubois-Crancé, rapporteur, présente les nouvelles vues du comité sur l'avancement et sur les récompenses militaires. Il donne ensuite lecture de la partie du projet relative à l'avancement..... 626

Après des observations de Salle, Isnard, Génissieu, Vergniaud et Albitte, la Convention ferme la discussion et accorde la priorité au projet du comité..... 631

Après des observations de Choudieu, la Convention adopte les 14 articles proposés par Dubois-Crancé au nom du comité..... 631

Dons patriotiques du 10 au 16 février inclus. 631

DIMANCHE 17 FÉVRIER 1793.

Lecture de diverses lettres..... 632

Lettre des citoyens Gossuin, Camus, Treilhard et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention à l'armée de Belgique, par laquelle ils envoient copie de l'arrêté qu'ils ont pris pour suspendre de ses fonctions le citoyen Cochelet, commissaire national du pouvoir exécutif à Liège..... 632

Lettre des citoyens Jean Debry et Charles Cochon, commissaires de la Convention aux places fortes du Nord, par laquelle ils font passer copie de la suspension qu'ils ont prononcée contre le citoyen Palange, garde d'artillerie à Arras..... 633

Lettre des mêmes commissaires par laquelle ils envoient copie d'un arrêté qu'ils ont pris à Arras pour autoriser le commandant à faire réparer 500 fusils qui existent dans les magasins de cette ville..... 633

Lettre des mêmes commissaires par laquelle ils adressent à la Convention la lettre que leur a écrite de Béthune le citoyen Mouchon, commissaire ordonnateur à Arras, relativement à une réclamation faite par le dépôt du 45e régiment d'infanterie en garnison à Béthune.... 633

Lettre des citoyens Camus, Delacroix, Gossuin, Danton, Merlin (de Douai) et Treilhard, commissaires de la Convention à l'armée de Belgique, par laquelle ils annoncent que, dans le pays de Liège, un grand nombre de personnes recèlent des effets provenant des émigrés et proposent d'accorder une prime à ceux qui dénonceront les recéleurs..... 633

Lecture de diverses lettres..... 634

Don patriotique du citoyen Perret, écrivain du premier bataillon de la Meurthe..... 635

Adresse des administrateurs du district de Saumur portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 635

Adresses des membres du conseil général de Bourbonne-les-Bains, du conseil général d'Issoire, des citoyens de Magnac-Laval (Haute-Vienne), de la société républicaine de Dax, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet.... 635

Don patriotique du citoyen Auguste-Jérôme Claverie, commissaire des guerres à l'armée des Alpes..... 636

Pages.

Bournonville, ministre de la guerre, annonce la prise du fort hollandais de Saint-Michel.... 636

Lettre des citoyens Defermon, Rochegude et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention aux côtes de Dunkerque à Lorient, par laquelle ils annoncent que les sentiments du plus pur patriotisme animent les citoyens de la ville de Lorient..... 636

Guyton-Morveau, au nom du comité diplomatique, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à conférer à Joël Barlow, habitant des Etats-Unis d'Amérique, le titre et les droits de citoyen français..... 637

La Convention adopte le projet de décret.... 637

Ysabeau, au nom des comités des pétitions et de correspondance, fait un rapport sur les adresses et pétitions parvenues à la Convention pendant la semaine précédente..... 637

La Convention ordonne l'impression de ce rapport..... 639

Carnot, au nom du comité de défense générale, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 20 millions pour les travaux de fortifications..... 639

La Convention adopte le projet de décret.... 639

Lesage (Eure-et-Loir), au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret concernant diverses paroisses de la ville d'Issoudun..... 639

La Convention adopte le projet de décret.... 639

Lesage (Eure-et-Loir), au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret concernant diverses paroisses du district de Châteaudun..... 639

La Convention adopte ce projet de décret..: 639

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la demande des citoyens Pomme et Bagot, députés à l'Assemblée législative, en paiement des frais et dépenses de leur mission dans la Guyane française..... 639

La Convention adopte le projet de décret... 639

Mallarmé, au nom du comité des finances; fait un rapport et présente un projet de décret tendant à proroger, jusqu'au 1er mai prochain, pour les directeurs et jusqu'au 1er août, pour les régisseurs, les délais fixés par les articles 14 et 17 de la loi du 27 mai 1791, sur la reddition des comptes des directeurs et des régisseurs de l'enregistrement des domaines et droits réunis.. 639

La Convention adopte le projet de décret... 640

Jean Julien, au nom de la commission des marchés, fait un rapport et présente un projet de décret sur le marché passé le 31 août dernier entre le citoyen Servan, ministre de la guerre, et la compagnie Masson et d'Espagnac pour le service des armées des Pyrénées..... 640

La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à trois jours après l'impression..... 644

Letourneur (Manche), au nom des comités de marine et des finances réunis; fait un rapport et présente un projet de décret sur le mérite de diverses inventions du citoyen Leguin et particulièrement d'un compas propre à déterminer la longitude en mer par des opérations graphiques. 644

La Convention adopte le projet de décret:... 646

Pages.

Adoption d'une addition à l'article 8 du décret du 6 courant sur l'organisation provisoire de la marine militaire..... 646

Un membre, au nom de la commission des marchés, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à renvoyer au pouvoir exécutif la réclamation du citoyen Robin, cordonnier à Orléans..... 646

La Convention adopte le projet de décret... 646

Blad, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à interpréter l'article 4 de la loi du 31 janvier dernier sur l'armement en course..... 646

La Convention adopte le projet de décret.... 646

Châteauneuf-Randon, au nom de la commission des marchés, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ratifier les marchés passés par d'Espagnac, entrepreneur des charrois de l'armée de Belgique..... 646

Après des observations de Thuriot, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen d'Espagnac et qu'il sera mis dans le jour en liberté..... 646

Lecture de diverses lettres..... 646

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 646

Des citoyens de la ville d'Arles sont admis à la barre et demandent le rapport du décret de l'Assemblée législative qui déclare la ville d'Arles en état de rebellion..... 647

Après des observations de Barbaroux et Jean-Bon Saint-André, la Convention fait droit à cette demande..... 647

Des citoyens de la section du Marais sont admis à la barre..... 647

Discours de Target, orateur de la députation, pour faire part du don patriotique des citoyens de cette section..... 647

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 648

Des citoyens commis de la tontine des sans-culottes, établie à Paris, place des Victoires-Nationales, sont admis à la barre et font un don patriotique..... 649

Une députation des citoyens de la section du Mont-Blanc est admise à la barre et présente le tableau des secours accordés par ses membres à leurs frères partis aux frontières..... 649

Le citoyen Armand Levasseur est admis à la barre et fait part du don patriotique du 105e régiment d'infanterie..... 649

Les membres de la Société des Inventions et Découvertes sont admis à la barre et font hommage à la Convention des fruits de leurs travaux et de leurs veilles..... 649

Une députation de la municipalité de Stains est admise à la barre et réclame contre l'exclusion prononcée par le corps électoral de Paris contre le citoyen Vieilly, leur maire..... 651

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 651

Lecture de diverses lettres..... 651

Une députation des grenadiers et chasseurs de la section armée de Beaurepaire est admise à la barre et proteste contre la façon dont le service de garde est organisé à Paris..... 652

Deux citoyens juifs du département de la Moselle sont admis à la barre et dénoncent la conduite du général Anselme..... 653

Après des observations de Delleville, la Con-

Pages.

vention passe à l'ordre du jour sur cette dénonciation..... 653

Après des observations de Lesage, la Convention décide que les deux pétitionnaires n'auront pas les honneurs de la séance..... 653

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 653

Annexes :

1° Réponse de Lamarche, directeur général des assignats, aux dénonciations contre lui.... 654

2° Violation de la justice et réclamation du citoyen Ollivault, sous-directeur de la fabrication des assignats. Adresse au comité des assignats et monnaies et à la Convention nationale et dénonciation motivée contre le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques, et contre Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats..... 662

3° Addition aux dénonciations motivées du citoyen Ollivault, sous-directeur de la fabrication des assignats et monnaies, contre le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques, et contre Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats..... 685

4° Supplément aux dénonciations motivées du citoyen Ollivault, sous-directeur de la fabrication des assignats, à la Convention nationale et au comité des assignats et monnaies, contre le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques, et contre Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats..... 689

5° Réplique du citoyen Ollivault, sous-directeur de la fabrication des assignats, adressée à la Convention nationale et aux comités des finances, assignats et monnaies et de sûreté générale, et dénonciations motivées contre le citoyen Clavière, ministre des contributions publiques, et contre Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats..... 691

6° Réponse du citoyen Arthur au mémoire prétendu justificatif de Lamarche sous le titre de : « Réponse du directeur général des assignats aux dénonciations contre lui »..... 692

LUNDI 18 FÉVRIER 1793.

Adresses du directoire du département de la Drôme, du conseil général du département de la Vendée, de la Société des amis de la République de Moyaux (Calvados), des citoyens sans-culottes de la commune de Saint-Jean-du-Gard, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 697

Adresse des citoyens de Limoux (Aude) pour exprimer leurs regrets de l'assassinat de Lepeletier..... 698

Adresses des administrateurs du directoire des Basses-Alpes, de la Société populaire de Bagnols (Gard), des administrateurs du directoire du district de Mâcon, de la Société des sans-culottes de Saint-Jean-Pied-de Port, des administrateurs du directoire du district de Bazas, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet.... 698

Adresse des membres du comité de correspondance des Amis de la liberté et de l'égalité d'Annecy pour exprimer leurs regrets de l'assassinat de Michel Lepeletier..... 698

Pages.

Adresse de la Société des Amis de la République de Chartres portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 699

Don patriotique des administrateurs de la commune de Limoux..... 699

Lettre des membres de la Société des Amis de la république de Saint-Menehould par laquelle ils applaudissent au jugement rendu contre Louis Capet..... 699

Don patriotique de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Lô..... 699

Don patriotique de la Société républicaine de Valogne..... 699

Boussion annonce un don patriotique de la Société républicaine de Clairac (Lot-et-Garonne). 699

Sevestre annonce un don patriotique de la Société des Amis de la République de Rennes.. 700

Jard-Panvillier annonce un don patriotique de la Société patriotique d'Airvault (Deux-Sèvres)..... 700

Sur la motion de Genissieu, la Convention décrète que sous trois jours le comité de la guerre lui présentera un rapport pour assurer les moyens de faire parvenir à leur destination les dons patriotiques adressés aux armées..... 700

Texte définitif du décret rendu..... 700

Sur la motion de Jard-Panvillier, la Convention décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte, sous trois jours, des mesures qu'il aura prises pour armer le second bataillon du département des Deux-Sèvres..... 700

Adresses des membres du directoire du district de Saintes, de la Société des Amis de la république de Confolens, des administrateurs du département de la Gironde, de la Société des Amis de la République de Sens, des Amis de la République de Nolay, portant adhésion au jugement rendu contre Louis Capet..... 700

Lecture de diverses lettres..... 701

Lettre du général Custine par laquelle il propose la construction d'un nouveau bâtiment en remplacement du hangar brûlé dans l'arsenal de Landau..... 701

Lecture de diverses lettres..... 701

Merlino, au nom du comité de commerce, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les toiles étrangères seront admises au bureau d'Armentières en payant les mêmes droits qu'au bureau de Lille..... 702

La Convention adopte le projet de décret.... 702

Sur la motion de Ramel-Nogaret, la Convention décrète que dans la répartition des 6 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour être employés à des travaux publics, la représentation du département du Mont-Blanc sera compté comme étant composée de dix membres et celle du département des Alpes-Maritimes comme étant de trois..... 702

Johannot, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'enregistrement des billets d'annuités au porteur donnés en remboursement de l'emprunt de 70 millions..... 702

La Convention adopte le projet de décret.... 703

Johannot, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner le remboursement d'une somme de 1,008 liv. 16 s. aux municipalités de Bayonne

Pages.

et du Saint-Esprit..... 703

La Convention adopte le projet de décret... 703

Gillet, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif au paiement des appointements fixes des commis des ci-devant employés au bureau des domaines corporels ou incorporels..... 703

La Convention adopte le projet de décret.... 703

Gillet, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux pièces à produire pour les paiements qui se feront à Paris et dans les ports pour le service de la marine et des colonies..... 703

La Convention adopte le projet de décret.... 703

Guffroy, au nom du comité des finances, section des assignats, fait un rapport et présente un projet de décret pour accorder une gratification de 3,000 livres à un citoyen qui a dénoncé des fabricateurs de faux assignats..... 704

La Convention adopte le projet de décret.... 704

Sergent, au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport et présente deux projets de décret, l'un relatif au placement des comités, l'autre concernant diverses dispositions à prendre pour l'ornement de la nouvelle salle..... 704

La Convention ordonne l'impression du rapport et des deux projets de décret et ajourne la discussion..... 707

Admission à la barre, du citoyen Haussmann, député de la ville libre de Nuremberg, pour demander à la Convention de reconnaître une créance contractée par l'ancien gouvernement... 707

Le citoyen Reybaz, chargé d'affaires de la République de Genève, est admis à la barre pour demander à la Convention nationale de rapporter le décret du 10 novembre dernier, relatif à une créance du citoyen Courmes sur un citoyen de Genève..... 707

Après des observations de Laujuinais, Julien, Thuriot et Amar, la Convention décrète qu'il sera sursis à l'expédition et l'exécution des lettres de marque et de représailles dont la délivrance a été ordonnée, par décret du 10 novembre 1792, en faveur du citoyen Courmes, s'il n'obtient la permission de faire exécuter dans le territoire de Genève la sentence rendue le 6 décembre 1787 par le tribunal consulaire de Marseille..... 707

Cinq volontaires du bataillon de l'Yonne sont admis à la barre et font le récit d'un sinistre qui a eu lieu aux environs d'Auxerre et qui a coûté la vie à quinze de leurs camarades. Ils demandent un secours à raison de la perte de leurs effets..... 707

Lamarque, secrétaire, fait connaître qu'il vient d'arriver des dépêches annonçant que de grands troubles ont éclaté à Lyon..... 708

Merlino, au nom des comités des finances et de commerce réunis, présente un projet de décret sur les secours à accorder à la ville de Lyon..... 708

Adoption du projet de décret avec divers amendements..... 709

Texte définitif du décret rendu..... 709

Aubry, au nom du comité de défense générale, fait un rapport et présente un projet de décret sur le mode de recrutement de l'armée..... 710

La discussion est interrompue..... 711

Lettre du citoyen Bourdon-Grammont, commandant le vaisseau le *Léopard*, de l'escadre de l'amiral Truguet, pour annoncer la prise de Carlefort, dans l'île de Saint-Pierre..... 711

La Convention reprend la discussion du projet de décret sur le mode de recrutement de l'armée..... 712

Après des observations de Lamarque, Jean-Bon-Saint-André et Aubry, rapporteur, la Convention décrète qu'elle entendra tous les membres qui ont à présenter des projets sur cet objet, mais qu'on n'imprimera que le projet auquel l'Assemblée accordera la priorité..... 712

La Convention rejette successivement par la question préalable les projets présentés par Julien et Richard..... 712

Après des observations de Jean-Bon-Saint-André et Boyer-Fonfrède, la Convention ordonne, sur la motion de Delmas, que le décret de l'Assemblée législative, sur le recrutement de l'armée, lui sera lu séance tenante..... 713

Cambacérès, secrétaire, fait cette lecture..... 713

La Convention décrète que les projets relatifs au mode de recrutement de l'armée, qui ont été lus dans la présente séance, seront renvoyés au comité de la guerre, ou se réuniront ce soir les membres qui auraient des projets à présenter, le comité de la guerre demeurant chargé de présenter, dans la séance de demain, de nouvelles vues d'après le rapprochement qui sera fait de ces différents projets..... 719

Sur la motion de Châteauneuf-Randon, la Convention procède à l'appel nominal pour la nomination du ministre de la marine..... 719

Monge est nommé ministre de la marine.... 719

Réal, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder divers secours à des volontaires et des citoyens du département de l'Yonne, victimes d'un naufrage sur la rivière de ce nom, près de Sens..... 720

La Convention adopte le projet de décret... 720

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CINQUANTE-HUITIÈME

(DU 29 JANVIER 1793 AU 18 FÉVRIER 1793.)

A

ABBAYE (Prisons de l'). Décret relatif à leur réparation (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 107).

ABBEVILLE (Commune d'). Renvoi au ministre de l'intérieur d'une pétition des ouvriers sans ouvrage (18 février 1793, t. LVIII, p. 708).

ABRAHAM (François), vice-consul à Majorque. Demande réparation des torts à lui causés par le gouvernement espagnol et réclame un emploi dans les consulats (17 février 1793, t. LVIII p. 653); renvoi au conseil exécutif (*ibid.*).

ACTE CONSTITUTIONNEL. — Voir *Constitution.*

ADAM, de Sarreguemines, ex-député à l'Assemblée législative. Sollicite le rapport de l'affaire dans laquelle il est impliqué (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 27). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui (4 février, p. 191).

ADONIS (Navire l'). Décret ordonnant que ce navire, arrêté par la municipalité de Harfleur, soit relâché (1er février 1793, t. LVIII, p. 109 et suiv.).

ADRESSES. 1° Il sera fait tous les dimanches une analyse des adresses parvenues à la Convention dans la semaine (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 97). — Les adresses relatives au jugement de Louis XVI seront insérées au *Bulletin de la Convention* (11 février, p. 446) (12 février, p. 472).

2° Tableau des adresses envoyées à la Convention (17 février 1793, t. LVIII, p. 637 et suiv.).

AFFAIRES DE SEPTEMBRE. Pétition demandant la suspension de la procédure relative à ces affaires (8 février 1793, t. LVIII, p. 377), — discussion (*ibid.* et p. suiv.), — la Convention décrète que la procédure sera suspendue et renvoie au comité de législation pour faire un rapport dans trois jours (*ibid.* p. 386).

AGIOTAGE. Pétition des Amis de la République du district de Machecoul contre l'agiotage (7 février 1793, t. LVIII, p. 345.

AGNAN (Suzanne), veuve Asselin. Décret lui accordant un secours provisoire (9 février 1793, t. LVIII, p. 393).

AILHAUD, commissaire civil. Envoi de pièces le concernant (4 février 1793, t. LVIII, p. 186).

AIRVAULT (Commune d').

Société patriotique. Fait un donpatriotique (18 février 1793, t. LVIII, p. 700).

AIX (Commune d'). Les volontaires demandent à retourner dans leurs foyers (3 février 1793, t. LVIII, p. 184).

ALAIN, capitaine. Fait un don patriotique (5 février 1793, t. LVIII, p. 217, p. 406).

ALBA, lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (13 février 1793, t. LVIII, p. 490).

ALBIN, prêtre. Arrêté relatif à sa déportation (12 février 1793, t. LVIII, p. 471).

ALBITTE AINÉ, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (t. LVIII, p. 45), — sur l'organisation du ministère de la guerre (p. 169), — sur les affaires de septembre (p. 377), — sur l'organisation des armées (p. 461), — sur l'avancement dans l'armée (p. 630 et suiv.).

ALEXANDRE, commis des domaines. Il lui sera payé une somme de 250 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 703).

ALLIER (département de l'). *Administrateurs.* Demandent des fonds pour rendre le Cher navigable (8 février 1793, t. LVIII, p. 373).

ALLONGÉ DES AILLER. Demande à être réintégré dans son emploi (17 février 1793, t. LVIII, p. 651); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

ALPES (BASSES-) (Département des). Lettre sur une incursion faite dans ce département par 600 hommes armés sous la conduite de Louis Perron (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 95).

Directoire. Adresse relative au jugement de Louis Capet (18 février 1793, t. LVIII, p. 698).

ALPES-MARITIMES (Département des). Le ci-devant comté de Nice réuni à la République française formera provisoirement un 85e département sous la dénomination d'Alpes-Maritimes (4 février 1793, t. LVIII, p. 205). — Décret relatif au paiement des troupes qui se trouvent dans ce département (5 février, p. 230). — Ce décret est rapporté (6 février, p. 280). — Pour combien le département sera compris dans la répartition des fonds pour les travaux publics (18 février, p. 702).

ALY, fabricant. Sollicite un secours (12 février 1793, t. LVIII, p. 471); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).

AMANDRIE. Fait un don patriotique (27 janvier 1793, t. LVIII, p. 171).

AMAR, député de l'Isère. — 1793. — Parle sur la proposition de donner une récompense à la personne qui fera arrêter Pâris, l'assassin de Michel Lepeletier (t. LVIII, p. 31).

AMBÉRIEUX (Commune d'). Dons patriotiques (3 février 1793, t. LVIII, p. 176), (p. 406).

AMNISTIE. Décret accordant amnistie pour les délits commis relativement aux subsistances jusqu'au 21 janvier 1793 (11 février 1793, t. LVIII, p. 450). — Texte définitif du décret (12 février, p. 474). — Ce décret est étendu aux procès criminels intentés et aux jugements rendus à l'occasion des insurrections qui se sont manifestées dans les places fortes et dans les armées (*ibid.* p. 474).

AMSTERDAM, ville de Hollande. Don patriotique d'un citoyen français (3 février 1793, t. LVIII, p. 406).

AMY, ex-législateur. Est décrété d'accusation (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

ANGLETERRE. On annonce qu'à la nouvelle de la mort de Louis XVI le ministre plénipotentiaire de la République, Chauvelin, a reçu l'ordre de quitter l'Angleterre et que la cour a pris le deuil (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 46 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 47). — Rapport et projet de Brissot tendant à lui déclarer la guerre (1er février, p. 112 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 118). — Fabre d'Eglantine propose de faire une adresse au peuple anglais (*ibid.* p. 120); — adoption de cette proposition (*ibid.* p. 122).

ANNECY (Commune d').

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Adresse relative au jugement de Louis Capet (10 février 1793, t. LVIII, p. 431). — Don patriotique (16 février, p. 609). — Adresse relative à l'assassinat de Michel Lepeletier (18 février, p. 698).

ANNELLES (Commune d'). Adresse relative à la fourniture des fourrages (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 100).

ANSELME, général. On annonce son arrivée à Paris (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 100). — Des députés de l'armée du Var demandent à être entendus au sujet de sa conduite. — Jour fixé (14 février, p. 522). — Admis, ils déposent un mémoire sur la conduite du général (*ibid.* p. 536). — Rapport à son sujet par les commissaires de la Convention à l'armée du Var et dans le pays de Nice (*ibid.* p. 538 et suiv.); — décret ordonnant sa mise en arrestation (*ibid.* p. 545). — Envoie un mémoire justificatif de sa conduite (*ibid.* p. 546). — Texte de ce mémoire (*ibid.* p. 565 et suiv.). — Décret ordonnant sa mise en arrestation chez lui (17 février, p. 646).

ANTIBOUL, député du Var. — 1793. — Fait un rapport sur les prises maritimes (t. LVIII, p. 524).

ANVERS, ville de Belgique. Les membres du pouvoir exécutif adressent la copie des pouvoirs qui les ont constitués (17 février 1793, t. LVIII, p. 635).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Adresse de soumission aux décrets (10 février 1793, t. LVIII, p. 439).

APT (Commune d'). Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

ARBOGAST, député du Bas-Rhin. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 2).

ARDÈCHE (Département de l').

Tribunal criminel. Jugera les crimes et délits concernant la conjuration de Dusaillant (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 34).

ARLES (Commune d'). Décret portant que la ville n'est plus en état de rebellion (17 février 1793, t. LVIII, p. 647).

ARMANT, doyen des huissiers de la Convention. Fait un don patriotique (2 février 1793, t. LVIII, p. 172).

ARMATEURS. Proposent de mettre à la mer un certain nombre de vaisseaux pour combattre l'étranger (5 février 1793, t. LVIII, p. 226); — renvoi aux comités de défense générale, des finances et de marine réunis (*ibid.* p. 227).

ARMÉES FRANÇAISES.

ARMÉE DE TERRE EN GÉNÉRAL.

Organisation. — Composition. — Avancement. — Recrutement. Rapport par Dubois-Crancé sur l'organisation de l'armée (7 février 1793, t. LVIII, p. 358 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 365 et suiv.); — observations de Basire et Lacombe-Saint-Michel (*ibid.* p. 369 et suiv.). — la Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion de la proposition de Barère relative au recrutement de l'armée (*ibid.* p. 370). — *Discussion sur l'organisation des armées*: Garnier (*de Saintes*) (11 février, p. 451 et suiv.); — Aubry (*ibid.* p. 454 et suiv.); — Saint-Just, Lehardy, Belfroy, Serre, Lacombe-Saint-Michel, Albitte aîné, Buzot (*ibid.* p. 457 et suiv.); — résumé des différentes opinions par Dubois-Crancé (12 février, p. 481 et suiv.); — la Convention prononce la clôture de la discussion générale et accorde la priorité au projet de décret du comité de la guerre (*ibid.*). — *Discussion du projet de décret du comité de la guerre.* — Art. 1er: Dubois-Crance, Chambon, Aubry, Barère, Sillery, Carra, Delmas, Féraud, Boyer-Fonfrède (*ibid.*, et p. suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 485). — Art. 2: Lehardy, Dartigoëyte, Delbrel, Delmas (13 février, p. 505 et suiv.), — adoption (*ibid.* p. 506). — Art. 3: adoption sans discussion (14 février, p. 532 et suiv.); — Art. 4 et 5: Guadet, Dartigoëyte (*ibid.*, p. 533); — renvoi aux comités réunis d'aliénation, des finances et de la guerre (*ibid.*). — Art. 6: Bailleul, Buzot, Chambon, Dubois-Crancé, *rapporteur*, Delmas (*ibid.*, et p. suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 535). — Art. 7: adoption sans discussion (*ibid.*)

Avancement. La Convention décrète qu'elle discutera la partie du projet qui traite du mode d'avan-

cement (16 février 1793, t. LVIII, p. 627). — Texte de la section relative au mode d'avancement (*ibid.* et p. suiv.). — *Discussion générale :* Salle, Isnard, Génissieu, Vergniaud, Albitte l'aîné (*ibid.* p. 628 et suiv.); — la Convention accorde la priorité au projet du comité (*ibid.* p. 631).

Recrutement. Rapport par Aubry sur le mode de recrutement de l'armée (18 février 1793, t. LVIII, p. 710); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.). — Observations de Jean-Bon-Saint-André, Jean Julien, Richard, Boyer-Fonfrède, Delmas (*ibid.* p. 712 et suiv.); — la Convention ordonne la lecture du décret de l'Assemblée nationale législative du 20 juillet 1792 sur le recrutement de l'armée (*ibid.* p. 713); — texte de ce décret (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité de la guerre de tous les projets lus en séance pour faire un rapprochement et présenter un nouveau projet de décret (*ibid.* p. 719).

ARMÉES DE TERRE EN PARTICULIER.

ARMÉE DES ALPES. On demande qu'il soit pris des mesures pour son approvisionnement (15 février 1793, t. LVIII, p. 574). — Don patriotique du commissaire des guerres (17 février, p. 651.)

ARMÉE DE BELGIQUE. Lettre des commissaires de la Convention (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 107 et suiv.). — Rapport sur l'état des approvisionnements des magasins de l'armée (3 février, p. 174). Les volontaires nationaux demandent à ne pas être payés en assignats (*ibid.* p. 181). — Lettre des commissaires de la Convention (5 février, p. 226). — Lettres des généraux Miranda et Lamorlière (6 février, p. 289). — Lettre des commissaires de la Convention (8 février, p. 371). — Lettre du citoyen Cochelet, commissaire national (11 février, p. 448 et suiv.). — Lettre des commissaires de la Convention (13 février, p. 493). — Lettre du général Miranda (14 février, p. 531). — Lettres des commissaires de la Convention (17 février, p. 632), (p. 633).

ARMÉE DU CENTRE. Rapport sur les opérations des commissaires de la Convention (6 février 1793, t. LVIII, p. 308 et suiv.). (p. 311 et suiv.).

ARMÉE DES PYRÉNÉES. On dénonce le ministre de la guerre pour n'avoir pas procédé à son organisation (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 5 et suiv.). — Rapport par les commissaires de la Convention envoyés aux frontières des Pyrénées (*ibid.* p. 11 et suiv.). — Le commandant en chef demande qu'il soit attaché une compagnie de guides à son état major (15 février 1793, t. LVIII, p. 575); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

ARMÉE DU RHIN. Lettres des commissaires de la Convention (10 février 1793, t. LVIII, p. 432), (13 février, p. 493), (15 février, p. 573), (16 février, p. 626).

ARMÉE DU VAR. Rapport des commissaires de la Convention (14 février 1793, t. LVIII, p. 538 et suiv.).

ARMÉES FRANÇAISES. — Voir. *Bureau central. — Fournisseurs. — Miquelets. — Récompenses militaires.*

ARMEMENT EN COURSE ET LETTRES DE MARQUE. Rapport par Blad y relatif (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 204); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec amendements (*ibid.* p. 105). — Texte définitif du décret (*ibid.*) — Formule des lettres de marque (2 février, p. 163). — Décret interprétatif de l'article 4 du décret du 31 janvier (17 février, p. 646).

ARON (Michel). Demande une indemnité (8 février 1793, t. LVIII, p. 374); — renvoi à la commission de l'examen des marchés (*ibid.*)

ARTILLERIE DE LA MARINE. — Voir *Elèves de l'artillerie de la marine.*

ARTOIS (Charles-Philippe d'). Un de ses anciens domestiques réclame ses gages (17 février 1793, t. LVIII, p. 653); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

ASSEZARD (Pierre). Il lui est accordé un secours de 2,000 livres (16 février 1193, t. LVIII, p. 611).

ASSIGNATS. 1° Décrets relatifs à des récompenses à accorder à des dénonciateurs de distributeurs de faux assignats (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 91) (18 février, p. 704).

2° Rapport et projet de Cambon tendant à la création de 800 millions d'assignats (1er février 1793, t. LVIII, p. 123 et suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 129 et suiv.).

3° Rapport et projet de décret de Frécine sur l'organisation de l'administration des assignats (11 février 1793, t. LVIII. p. 465 et suiv.).

ASSIGNATS. — Voir *Fribourg.*

ASUNET (Louis-François). Sollicite son admission à l'hôpital des Quinze-Vingts (17 février 1793, t. LVIII, p. 646).

AUBRY, député du Gard. — 1793. — Fait un rapport sur l'organisation du corps des hussards noirs (t. LVIII, p. 205 et suiv.). — Parle sur l'organisation de l'armée (p. 370), (p. 454 et suiv.), (p. 484). — Fait un rapport sur le recrutement de l'armée (p. 710 et suiv.).

AUCH (Commune d'). Adresse des républicains relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

AUGUIS, député des Deux-Sèvres. — Commissaire pour la levée des scellés dans les maisons ci-devant royales (t. LVIII, p. 536).

AUGUSTE, marchand à Forges-les-Eaux. Il lui est accordé une récompense de 1,200 livres (5 février 1793, t. LVIII, p. 234).

AUGUSTE (Henri). Son mémoire sur la refonte des monnaies (t. LVIII, p. 235 et suiv.)

AUJAC. Fait un don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 104).

AULNAY (Commune d'), département de la Charente-Inférieure. Dons patriotiques (4 février 1793, t. LVIII, p. 185), (13 février, p. 493).

AUTRAN (Pierre), soldat au 19e régiment d'infanterie. Amputé d'un bras, il demande à continuer à servir la patrie (10 février 1793, t. LVIII, p. 438); — renvoi au conseil exécutif (*ibid.*).

AUTUN (Commune d'). Adresse des citoyens relative à une levée de deux hommes par municipalité (6 février 1793, t. LVIII, p. 284). — Adresse relative à l'équipement des gardes nationaux (7 février, p. 346).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Adresse relative au jugement de Louis Capet 4 février 1793, t. LVIII, p. 187).

AUTUN (District d').

Tribunal. Adresse relative au jugement de Louis Capet (4 février 1793, t. LVIII, p. 187).

AUXERRE (Commune d').

Société des Amis de la République. Lettre relative

au jugement de Louis XVI et à l'assassinat de Michel Lepeletier (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 94). — Demande que la Convention détermine le nombre de citoyens que chaque département doit envoyer aux frontières (4 février, p. 187). — Adresse relative au jugement de Louis Capet (6 février, p. 283).

Avallon (Commune d'). La municipalité dénonce les machinations des royalistes (16 février 1793, t. LVIII, p. 612).

Avallon (District d').

Administrateurs. Lettre relative au délabrement de l'habillement du soldat Chartraire dit Franc-Cœur (8 février 1793, t. LVIII, p. 372).

Avoués. — Voir *Certificats de civisme.*

Avranches (Commune de). Les gardes nationaux expriment le désir d'avoir pour chef le citoyen Félix Wimpfen (7 février 1793, t. LVIII, p. 346).

Conseil général. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (12 février 1793, t. LVIII, p. 469).

B

B....., commis au bureau de la guerre. Fait un don patriotique (4 février 1793, t. LVIII, p. 406).

Bachelu, prêtre constitutionnel. Présente une pétition (6 février 1793, t. LVIII, p. 288); — ordre du jour (*ibid.* p. 289).

Bagnols (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (18 février 1793, t. LVIII, p. 698).

Bagot. Il lui est accordé une indemnité de 3,000 livres (17 février 1793, t. LVIII, p. 639).

Bailleul, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162). — Parle sur les affaires de septembre (p. 381 et suiv.). — Fait un rapport sur la remise des titres de propriété aux ayants droit (p. 394). — Parle sur l'organisation de l'armée (p. 533).

Bancal, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Parle sur la proposition de faire une adresse aux peuples anglais et hollandais (t. LVIII, p. 120).

Barailon, député de la Creuse. — 1793. — Fait une motion en faveur des enfants naturels (t. LVIII, p. 216).

Barbaroux, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Parle sur l'organisation du ministère de la guerre et l'approvisionnement des armées (t. LVIII, p. 37 et suiv.); — sur une pétition des fédérés marseillais (p. 45), (p. 46). — Propose de décréter la coupe des forêts nationales de la Corse et le transport du bois dans le port de Toulon (p. 119 et suiv.). — Parle sur une pétition de la ville de Lyon (p. 178), — sur l'achat des grains (p. 179), — sur les secours à accorder aux départements (p. 278), — sur les affaires de septembre (p. 385), (p. 386), — sur les affaires d'Arles (p. 647).

Barère, député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Parle sur les accusations portées contre le ministre de la guerre (t. LVIII, p. 6 et suiv.), — sur la proposition de faire une adresse au peuple anglais (p. 121 et suiv.), — sur l'organisation du ministère de la guerre (p. 170), (p. 292), (p. 294). — Fait un rapport sur les dépenses de la commission des monuments (p. 295), — sur le recrutement de l'armée (p. 369), (p. 370), — sur une pétition des sections de Paris relative aux subsistances (p. 479), — sur l'organisation de l'armée (p. 484), (p. 485). — Fait un rapport sur l'organisation du ministère de la marine (p. 524 et suiv.).

Barlow (Joël), habitant des Etats-Unis d'Amérique. Décret lui accordant le titre et les droits de citoyen français (17 février 1793, t. LVIII, p. 637).

Barras, député du Var. — 1793. — Parle sur la levée des gardes nationaux dans le Var (t. LVIII, p. 404).

Barrue (Jean-Marie). Demande l'autorisation de lever une compagnie franche (12 février 1793, t. LVIII, p. 471); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Barthélemy (de Recologne). Offre des moulins pour fabriquer la poudre (10 février 1793, t. LVIII, p. 437); — renvoi aux comités de la guerre et des finances réunis (*ibid.*).

Basire, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Parle sur une lettre trouvée dans les papiers de Laporte et attribuée à Brissot (t. LVIII, p. 582).

Basseville, chargé des affaires de la République française à Rome. On annonce qu'il a été assassiné (2 février 1793, t. LVIII, p. 165). — Décret relatif à l'adoption de son enfant par la Convention et accordant une pension à sa veuve (*ibid.* p. 167).

Bataves. Les patriotes bataves invitent la Convention à délivrer leur patrie du joug du Stathouder (6 février 1793, t. LVIII, p. 286 et suiv.).

Batigny (Commune de). Don patriotique (16 février 1793, t. LVIII, p. 609).

Bayle (Moyse), député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Fait un rapport sur le traitement à accorder aux juges et greffier du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris (t. LVIII, p. 577 et suiv.)

Bayonne (Commune de). Décret accordant la restitution d'une somme de 1,008 l. 16 sous (18 février 1793, t. LVIII, p. 703).

Bazas (District de).

Directoire. Adresse relative au jugement de Louis Capet (18 février 1793, t. LVIII, p. 698).

Bazège (Commune de).

Société des Amis de la République. Don patriotique (27 janvier 1793, t. LVIII, p. 171).

Beaujeu (Commune de). Département de Rhône-et-Loire. Adresse de dévouement et don patriotique (3 février 1793, t. LVIII, p. 173). — Don patriotique (12 février p. 471).

Beaumarchais (Caron de). Sa femme demande le rapport du décret rendu contre lui (10 février 1793, t. LVIII, p. 434); — décret ordonnant la suspension pendant deux mois du décret d'accusation (*ibid.*).

Beaune (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Beauvais (Commune de).

Manufacture de tapisserie. Pétition des ouvriers relative au citoyen Menou (3 février 1793, t. LVIII, p. 393). — Les ouvriers sollicitent des secours provisoires (10 février, p. 439); — renvoi aux comités des domaines et de commerce réunis (*ibid.*)

Beauvais, député de Paris. — 1793. — Fait un rapport sur la maison des Quinze-Vingts (t. LVIII, p. 89 et suiv.), — un rapport sur les dépenses de l'hospice de la Charité à Paris (p. 395).

Beauvarlet, lieutenant-colonel. Fait des dons patriotiques (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 2), (p. 172).

Béen, huissier. Fait un don patriotique (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 172).

Beffroy, député de l'Aisne. — 1793. — Parle sur l'organisation des armées (t. LVIII, p. 458).

Belchamp. Difficulté élevée au sujet de sa nomination à la place de lieutenant de gendarmerie par le département de la Lozère (14 février 1793, t. LVIII, p. 520).

Belgodère. Dénonce Lamarche, directeur de la confection des assignats (14 février 1793, t. LVIII, p. 536 et suiv.).

Belle-Isle (Commune de). On demande la nomination de commissaires des guerres pour cette place (6 février 1793, t. LVIII, p. 294); — renvoi au comité militaire (*ibid.* p. 295).

Belleville, grenadier. Annonce qu'il va intenter des poursuites contre le député Sauvé (2 février 1793, t. LVIII, p. 162).

Bernard (André-Antoine), député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Parle sur l'amnistie pour les faits relatifs à la perception des ci-devant droits féodaux (t. LVIII, p. 450).

Berneton, général. Les citoyens de Bruxelles dénoncent sa conduite (3 février 1793, t. LVIII, p. 174).

Besançon (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'armement général de tous les républicains (12 février 1793, t. LVIII, p. 469).

Conseil général. Adresse relative au jugement de Louis Capet (4 février 1793, t. LVIII, p. 188).

Besincam. Fait un don patriotique (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 172).

Besson (Pierre-François). Fait un don patriotique (9 février 1793, t. LVIII, p. 407).

Beurnonville, général. Lettre du ministre de la guerre relative aux besoins de son armée (31 janvier 1793, (t. LVIII, p. 95). — Il est nommé ministre de la guerre (4 février, p. 206).

Bezard, député de l'Oise. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

Béziers (Commune de).

Volontaires nationaux. Demandent audience. — Jour fixé (8 février 1793, t. LVIII, p. 374).

Bicêtre (Hôpital de). Les préposés demandent à être organisés (16 février 1793, t. LVIII, p. 610); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Bichon (Citoyenne). Réclame au sujet de sa pension (10 février 1793, t. LVIII, p. 431); — renvoi aux comités de liquidation et des finances réunis (*ibid.*).

Biedermann, directeur du comité des achats. Demande l'exécution du décret qui ordonne la levée des scellés apposés sur ses papiers (4 février 1793, t. LVIII, p. 186).

Billaud-Varenne, député de Paris. — 1793. — Parle sur l'organisation du ministère de la guerre (t. LVIII, p. 293).

Billets d'annuités au porteur. Décret relatif à l'enregistrement de ceux donnés en remboursement de l'emprunt de 70 millions (18 février 1793, t. LVII, p. 702).

Binot, sous-lieutenant. Fait un don patriotique (28 janvier 1793, t. LVII, p. 171).

Birotteau, député des Pyrénées orientales. — 1793. — Parle sur la proposition de faire une adresse aux peuples anglais et hollandais. (t. LVIII, p. 120).

Biteux (Vve). Il lui est alloué un secours de 500 livres en attendant qu'il soit statué au sujet de la pension qu'il convient de lui accorder (15 février 1793, t. LVIII, p. 575).

Blad, député du Finistère. — 1793. — Fait un rapport sur l'armement en course (t. LVIII, p. 104. — Présente une formule pour les lettres de marque (p. 163). — Présente un projet de décret tendant à interpréter l'article 4 du décret du 31 janvier 1793 sur l'armement en course (p. 646).

Blanchelande, ci-devant gouverneur des Iles-sous-le-Vent. L'accusateur public du département de Paris demande la remise de son affaire pour pouvoir procéder à un complément d'instruction (10 février 1793, t. LVIII, p. 443 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 444).

Boilleau jeune (Jacques), député de l'Yonne. — 1793. — Fait une motion relative aux dons patriotiques (t. LVIII, p. 612).

Bois, entrepreneur pour le service des armées. Plaintes formulées contre lui (6 février 1973, t. LVIII, p. 285).

Boissière (Amédée). Fait un don patriotique (8 février 1793, t. LVIII, p. 407).

Boissy-d'Anglas, député de l'Ardèche. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LVIII, p. 406).

Bonfin. Fait un don patriotique (10 février 1793, t. LVIII, p. 434).

Bonnet-le-Chateau (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Bore (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Bouche, juge de paix du canton de Saint-Martin de Ré, Annonce la prise d'un bâtiment anglais (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

Bouches-du-Rhone (Département des).

Administrateurs. Ecrivent que le million en numéraire qui avait été mis à leur disposition peut être remplacé par des assignats (8 février 1793, t. LVIII, p. 375).

Boudry (Joseph), volontaire national. Il lui est accordé une indemnité de 4 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 720).

Bouillon (Duché de). Réclamation contre le décret du 8 janvier 1793, rendu en faveur du duché (2 février 1793, t. LVIII, p. 161). — Réclamation du duc de Bouillon contre des oppositions formées par les receveurs de l'enregistrement entre les mains de ses débiteurs (11 février, p. 447).

Boulogne-sur-Mer (Commune de). Renvoi au comité des finances d'une pétition tendant à obtenir une somme de 4,000 livres pour la réparation des prisons (5 février 1793, t. LVIII, p. 216).

Bourbonne-les-Bains (Commune de).

Conseil général. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 635).

Bourdon-Gramont, commandant le vaisseau « *Le Léopard* ». Ecrit qu'il s'est emparé l'île de Saint-Pierre (18 février 1793, t. LVIII, p. 711).

Bourges (Commune de).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Adresse relative au jugement de Louis Capet (19 février 1793, t. LVIII, p. 572).

Bourgogne. Fait un don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 104).

Bourgogne (ci-devant Etats de). La somme de 1,256,400 l. trouvée dans la caisse du trésorier général sera remise à la trésorerie nationale (1er février 1793, t. LVIII, p. 109).

Bourneuil. Fait un don patriotique (28 janvier 1793, t. LVIII, p. 171).

Boursier. Fait un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

Bouvier. Fait un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

Boyer-Fonfrède, député de la Gironde. — 1793. — Demande la suspension de la loi qui prohibe la vente et l'importation des bâtiments de construction étrangère (t. LVIII, p. 105). — Demande l'envoi en Corse de commissaires de la Convention (p. 120). — Parle sur la proposition de faire une adresse aux peuples anglais et hollandais (p. 120). — Propose d'accorder des primes aux corsaires qui ramèneront des bâtiments ennemis chargés de subsistances (p. 164). — Parle sur une proposition de Collot d'Herbois relative aux vaisseaux de la ville d'Amsterdam (p. 168), — sur une proposition des citoyens armateurs (p. 227), — sur le partage des prises maritimes (p. 291), — sur les affaires de septembre (p. 385). — Donne lecture d'une lettre de Rewbell (p. 481). — Parle sur l'organisation de l'armée (p. 483), — sur le recrutement de l'armée (p. 713).

Boz, capitaine. Fait un don patriotique (6 février 1793, t. LVIII, p. 407).

Bréard, député de la Charente Inférieure — 1793. — Parle sur l'affaire de Malus (t. LVIII, p. 9), — sur la création d'une légion des montagnes des Pyrénées (p. 10 et suiv.), — sur la maison des Quinze-Vingts (p. 90). — Demande l'envoi de commissaires en Belgique (p. 103). — Fait une motion relative aux citoyens français réfugiés dans les établissements anglais (p. 120). — Parle sur la proposition de faire une adresse au peuple français (p. 121), — sur la pension à faire à la veuve du citoyen Basseville et sur les mesures à prendre pour faciliter la rentrée des Français qui pourraient se trouver dans les Etats du pape (p. 167). — Fait un rapport sur l'organisation provisoire de la marine militaire (p. 221 et suiv.). — Demande que le ministre de la guerre présente tous les mois, au comité de la guerre, le tableau des effets à l'usage des troupes donnés par les communes, les sociétés populaires et les citoyens (p. 278). — Fait un nouveau rapport sur l'organisation de la marine militaire (p. 289 et suiv.). — Parle sur l'organisation de la force armée à Saint-Domingue (p. 347). — Fait un rapport sur une gratification à accorder au citoyen Pivot (p. 354). — Président (p. 371).

Brest (Commune de). Demande d'explication de la loi sur le paiement des troupes (14 février 1793, t. LVIII, p. 520).

Port. Les gardiens volants demandent une augmentation de solde (2 février 1793, t. LVIII, p. 161). — Pétition des ouvriers sédentaires et embarquant (16 février, p. 648).

Bresti (Antoine). Renvoi de sa pétition au comité des pétitions (18 février 1793, t. LVIII, p. 702).

Briançon (District de). Les habitants offrent de faire le service des gorges et défilés de cette partie des Alpes (10 février 1793, t. LVIII, p. 434).

Briançon-Bellemont (François), lieutenant général. Fait un don patriotique (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 172).

Briez, député du Nord. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

Brissot, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Fait un rapport sur les hostilités du roi d'Angleterre et du Stathouder de Hollande et présente un projet de décret tendant à leur déclarer la guerre (t. LVIII, p. 112 et suiv.). — Déclare qu'une lettre signée *Brissot de Warville* trouvée dans les papiers de Laporte n'est pas de lui (p. 581 et suiv.).

Bruges, ville de Belgique. Adresse pour demander la réunion à la France (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Brulé, commis des Domaines. Il lui sera payé une somme de 4,000 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 703).

Brunet, maréchal de camp. Ecrit que les municipalités formant la ci-devant principauté de Monaco demandent leur réunion à la France (3 février 1793, t. LVIII, p. 173).

Bruxelles, ville de Belgique. Des députés demandent audience. Jour fixé (15 février 1793, t. LVIII, p. 217).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Dénonciation contre le général Berneron (3 février 1793, t. LVIII, p. 174). — Des députés demandent audience. — Jour fixé (5 février, p. 230). — Admis, ils présentent une adresse de dévouement (6 février, p. 287).

Buffel (Antoine), chirurgien. Rapport par Cambacérès sur sa pétition (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 89); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*)

Bureau central. Rapport sur l'organisation d'un bureau central à Paris pour la confection des décomptes de la campagne de 1792 (14 février 1793, t. LVIII, p. 530 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 531); — adoption (*ibid.*).

Busserol, commis des Domaines. Il lui sera payé une somme de 1,000 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 703).

Buzot, député de l'Eure. — 1793. — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (t. LVIII, p. 45), — sur la solde des gardes nationaux qui se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris (p. 403), — sur les troubles de la Sarthe (p. 430), — sur l'organisation de l'armée (p. 461 et suiv.), — sur une pétition des sections de Paris relative aux subsistances (p. 477), — sur l'organisation de l'armée (p. 533).

C

Cadroy, député des Landes. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 2).

Calvados (Département du). On demande si les fonctions de curés et celles d'officiers publics pour constater l'état civil sont compatibles (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 1).

Conseil général. Envoie un mémoire sur la contribution mobilière et sur l'impossibilité d'en faire le recouvrement (12 février 1793, t. LVIII, p. 472).

Procureur général syndic. Demande audience (12 février 1793, t. LVIII, p. 481). — Jour fixé (*ibid.*). — Admis, il demande qu'il soit pris des mesures pour la défense des côtes (13 février, p. 502).

Cambacérès, député de l'Hérault. — 1793. — Parle sur les mesures prises par les commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin (t. LVIII, p. 3). — Fait un rapport sur la pétition d'Antoine Buffel (p. 89). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard des employés des postes (p. 433). — Fait un rapport sur le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux de la Corse (p. 448).

Cambon, député de l'Hérault. — 1793. — Parle sur l'affaire de Malus (t. LVIII, p. 9). — sur la réunion du pays de Nice à la France (p. 101), — sur la réunion des assemblées primaires en Belgique (p. 103). — Fait un rapport sur la situation des finances et sur la nécessité de créer 800 millions d'assignats (p. 123 et suiv.), — un rapport sur le paiement des troupes qui se trouvent dans le département des Alpes-Maritimes (p. 230), — un rapport sur le maximum du traitement des fonctionnaires publics (p. 231 et suiv.). — Parle sur le paiement des troupes de l'armée du Var (p. 279), — sur un projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Paris à emprunter (p. 357). — Fait un rapport sur la solde des gardes nationaux qui se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris (p. 400 et suiv.).

Camboulas, député de l'Aveyron. — 1793. — Fait des rapports sur les affaires de Saint-Domingue (t. LVIII, p. 190), (p. 347).

Campagne de 1792. — Voir *Bureau central.*

Campbell, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

Camus, député de la Haute-Loire. — 1793. — Parle sur l'affaire de Malus (t. LVIII, p. 9), — sur la réunion des peuples de la Belgique en assemblées primaires (p. 103), — sur l'envoi des décrets aux généraux et aux commissaires de la Convention dans les pays où les armées de la République sont établies (p. 216 et suiv.).

Canaux. 1° Présentation par le sieur Machet-Velva d'un programme pour l'établissement d'un canal de navigation de Paris à Dieppe (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 88).

2° — Renvoi au comité des ponts et chaussées d'une lettre du ministre de l'intérieur relative au canal de l'Yonne et de la Saône (17 février 1793, t. LVIII, p. 634).

Cantal (Département du.)

Gendarmerie nationale. On annonce que tous les officiers ont été renouvelés (12 février 1793, t. LVIII, p. 471).

Carnot, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Fait un rapport sur la levée d'une légion de miquelets (t. LVIII, p. 10). — Fait une proposition relative au nombre des élèves du corps du génie de l'école établie à Mézières (p. 109). — Fait un rapport sur la réunion à la France de la principauté de Monaco et d'une partie du bailliage de Schambourg (p. 546 et suiv.). — Fait un rapport sur les travaux des fortifications (p. 639).

Carra, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Dénonce une erreur de la municipalité de Paris (t. LVIII, p. 221). — Parle sur une pétition des citoyens de la République de Rauracie (p. 286). — Donne lecture d'un rapport de Merlin (*de Douai*) sur la conduite du général Arthur Dillon (p. 295 et suiv.). — Parle sur le projet de décret relatif à la reddition de Verdun (p. 399), — sur une pétition des sections de Paris relative aux subsistances (p. 476 et suiv.), — sur l'organisation de l'armée (p. 485).

Carracioli. Rapport sur sa pétition relative au délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux de la Corse (11 février 1793, t. LVIII, p. 448); — projet de décret (*ibib.*); — adoption (*ibid.*).

Carrière, curé. Fait un don patriotique (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28).

Castel. Demande l'annulation d'une commission de notaire (19 février 1793, t. LVIII, p. 444).

Castelnaudary (District de).

Administrateurs. Signalent des abus qui se sont glissés dans la manière dont se fait la solde des troupes (16 février 1793, t. LVIII, p. 611).

Castres (commune de). Don patriotique de la communauté des tisserands (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28).

Caudier (Joseph), capitaine. Rapport sur sa pétition (3 février 1793, t. LVIII, p. 176); — décret (*ibid.*).

Cavaignac, député du Lot. — 1793. — Soumet à la discussion son rapport relatif à la reddition de Verdun (t. LVIII, p. 398 et suiv.).

Cavallé. Fait un don patriotique (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28).

Cercle social (Imprimerie du). Les rédacteurs font hommage d'un exemplaire du nouveau projet d'acte constitutionnel (18 février 1793, t. LVIII, p. 704).

Certificats de civisme. Les conseils généraux des communes qui doivent donner les certificats aux notaires, avoués, hommes de loi et huissiers ne sont pas tenus d'expliquer les motifs qui les déterminent à accorder ou à refuser les certificats (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 5).

— Voir *Fonctionnaires. — Receveurs de district.*

Chabot, député de Loir-et-Cher. — 1793. — Fait un rapport sur les troubles de Saint-Affrique (t. LVIII, p. 91 et suiv.). — Demande à présenter un plan sur l'organisation générale des finances (p. 376). — Parle sur les affaires de septembre (p. 380 et suiv.), — sur la garantie des assignats (p. 463).

Chales, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Parle sur l'achat des grains (t. LVIII, p. 179).

Challans (district de).

Administrateurs. Font un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

Chambéry (commune de).

Conseil général. Rend compte de sa conduite (8 février 1793, t. LVIII, p. 374).

Chambon, député de la Corrèze. — 1793. — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (t. LVIII, p. 45), — sur le remplacement du ministre de la guerre Pache (p. 169), — sur la solde des gardes nationaux qui se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris (p. 403), — sur l'organisation de l'armée (p. 484), (p. 534 et suiv.), — sur les émigrés (p. 546).

Champs (Commune de). Décret suspendant l'exécution d'un jugement rendu contre la commune (14 février, t. LVIII, p. 532).

Charbonnier, député du Var. — 1793. — Fait une proposition relative aux citoyens qui ont bien mérité de la patrie (t. LVIII, p. 185).

Charente-Inférieure (Département de la).

Directoire. Adresse relative au jugement rendu contre Louis Capet (13 février 1793, t. LVIII, p. 492.)

Volontaires nationaux. Adresse d'attachement à la patrie du 1er bataillon (4 février 1793, t. LVIII, p. 186).

Charlier, député de la Marne. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 97).

Charpentier. Demande une pension (17 février 1793, t. LVIII, p. 654); — renvoi au comité des pensions (*ibid.*).

Charrel, député de l'Isère. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

Chartraire, trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne. La somme trouvée dans sa caisse sera remise à la Trésorerie nationale (1er février 1793, t. LVIII, p. 109).

Chartraire dit Franc-Cœur, soldat au 1er régiment d'infanterie. Lettre relative au sujet du délabrement de son habillement (8 février 1793, t. LVIII, p. 372).

Chartres (Commune de). *Société des Amis de la République.* Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (18 février 1793, t. LVIII, p. 699).

Chasset, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Fait un rapport sur une pétition du commissaire provisoire du collège des Irlandais (t. LVIII, p. 523).

Chasseurs. — *Régiments divers.*

9e *régiment.* On demande une indemnité pour pertes faites par ce régiment (6 février 1793, t. LVIII, p. 283); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Chateau (Commune du), île d'Oléron.

Société des amis de la liberté et de l'égalité. Don patriotique (4 février 1793, t. LVIII, p. 186).

Chateaudun (District de). Décret sur la circonscription des paroisses (17 février 1793, t. LVIII, p. 639).

Château-Giron, officier. Est destitué de son emploi. (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

Chateauneuf-Randon, député de la Lozère. — 1793. — Fait un rapport sur les marchés passés avec d'Espagnac (t. LVIII, p. 646).

Chatelain, maître de poste. Fait une pétition relativement aux pertes qu'il a éprouvées (6 février 1793, t. LVIII, p. 284).

Chatre (Commune de La). Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu réclament le paiement de leur dîme pour l'année 1791 (18 février 1793, t. LVIII, p. 702); — renvoi aux comités des finances et des secours publics réunis (*ibid.*).

Chaumont (District de).

Directoire. Adresse relative au jugement de Louis XVI (4 février 1793, t. LVIII, p. 188).

Chénier (Marie-Joseph), député de Seine-et-Oise. — 1793. — Fait un rapport tendant à conserver à Goldoni, auteur italien, une pension de 4,000 livres (t. LVIII, p. 347 et suiv.). — Propose d'accorder une pension à la veuve de Goldoni (p. 395).

Chenu, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

Cher (Département du).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis XVI (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 29 et suiv.).

Cherbourg (Commune de). La municipalité se plaint de l'inactivité de deux pataches qui se trouvent dans le port (11 février 1793, t. LVIII, p. 449); — renvoi au ministre des contributions publiques (*ibid.*). — Plan de circonscription de la commune (15 février, p. 576.)

Chevaux de troupes. Plan du général Dellers pour s'en procurer (9 février 1793, t. LVIII, p. 406); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

Chinon (District de).

Tribunal. Adresse relative au jugement de Louis Capet (15 février, 1793, t. LVIII, p. 577).

Choppart (Pierre), volontaire national. Il lui est accordé une indemnité de 20 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 720).

Choudieu, député de Maine-et-Loire. — 1793. — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (t. LVIII, p. 45). — Secrétaire (p. 371). — Parle sur le projet de décret relatif à la reddition de Verdun (p. 399). — Suppléant au comité de la guerre (p. 406). — S'oppose à l'arrestation du citoyen Hendelet (p. 479). — Demande qu'il soit fait un rapport sur la solde de la gendarmerie nationale (p. 492). — Parle sur l'avancement dans l'armée (p. 631).

Christiani, député du Bas-Rhin. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

Clairac (Commune de). Don patriotique (18 février 1793, t. LVIII, p. 699).

Claverie (Auguste-Jérôme), commissaire des guerres. Fait un don patriotique (17 février 1793, t. LVIII, p. 636).

Clavière, ministre des contributions publiques. — Voir *Ministre des contributions publiques.*

Claye, ex-législateur. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

Clermont (district de).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (12 février 1793, t. LVIII, p. 469).

Clermont-Ferrand (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (4 février 1793, t. LVIII, p. 188).

Conseil général. Adresse relative au jugement rendu

contre Louis Capet (13 février 1793, t. LVIII, p. 492).

Cloots (Anacharsis), député de l'Oise. — 1793. — Propose d'accepter la réunion demandée par les habitants du territoire de Schambourg (t. LVIII, p. 229 et suiv.).

Closen, ancien maréchal de camp. Réclame une indemnité (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 1).

Cochelet, commissaire national en Belgique. Ecrit que le peuple liégeois désire sa réunion à la France (8 février 1793, t. LVIII, p. 372 et suiv.). — Ecrit qu'il n'y a pas un instant à perdre pour passer au dénuement absolu où se trouvent les armées (11 février, p. 448 et suiv.)

Cochon, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Commissaire chargé de l'inspection des places frontières (t. LVIII, p. 280).

Coedès, employé à l'administration des vivres. Est choisi comme adjoint au ministre de la guerre (11 février 1793, t. LVIII, p. 453).

Coffin, procureur général syndic de la Meuse. Envoie un mémoire à la Convention (7 février 1793, t. LVIII, p. 358).

Coiny. Se plaint de la destruction d'une manufacture d'acier qu'il avait établie près de la Tour du Temple (12 février 1793, t. LVIII, p. 469); — renvoi au conseil exécutif (*ibid*).

Collège des Irlandais dit des Lombards. Décret sur une pétition du commissaire proviseur (14 février 1793, t. LVIII, p. 523).

Collèges. Rapport y relatif par Fouché (*de Nantes*) (9 février 1793, t. LVIII, p. 395 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 396); — adoption sans discussion (14 février, p. 522 et suiv.). — Adoption d'une modification au décret (16 février, p. 609).

Collin, marchand drapier. Réclame 38 balles de draperie prises sur un navire anglais (17 février 1793, t. LVIII, p. 635); — renvoi aux comités de marine et de commerce réunis (*ibid.*).

Collot d'Herbois, député de Paris. — 1793. — Propose de décréter que les vaisseaux d'Amsterdam qui seraient pris par les corsaires français ne seraient pas mis en vente (t. LVII, p. 167). — Fait un rapport au nom des commissaires envoyés à l'armée du Var et dans le pays de Nice (p. 538 et suiv.).

Colmar (District de).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (12 février 1793, t. LVIII, p. 469).

Colonies. 1° Projets de décret relatifs à des avances à accorder à des citoyens patriotes déportés injustement (1er février 1793, t. LVIII, p. 110); — renvoi au comité colonial (*ibid.*). — Le ministre fournira la liste exacte des fonctionnaires publics et autres citoyens qui ont été déportés injustement (*ibid.*).

2° Rapport par Guillermin sur les modifications à faire provisoirement, pour les colonies, aux lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, relatives à l'administration des ports et de la marine (8 février 1793, t. LVIII, p. 388 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 390); — adoption (14 février, p. 529 et suiv.).

Comités de la Convention nationale.

§ 1er. *Comités en général.*

§ 2. *Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.*

§ 1er *Comités en général.* Rapport par Sergent sur le placement des comités (18 février 1793, t. LVIII, p. 704); — projet de décret (*ibid.* p. 706).

§ 2. *Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.*

Comité d'agriculture.

Travaux. — 1793. — Rapport sur l'arrestation du navire l'*Adonis* (1er février, t. LVIII, p. 109).

Comité d'aliénation.

Organisation. — 1793. — Décret relatif au remplacement des membres sortis par le sort (29 janvier, p. 5). — Nouvelle composition (2 février, p. 162).

Comité colonial.

Travaux. — 1793. — Rapports sur des indemnités à accorder à des citoyens déportés injustement des colonies (1er février, t. LVIII, p. 110), — sur les affaires de Saint-Domingue (4 février, p. 190), (7 février, p. 347), — sur l'administration des ports et de la marine aux colonies (8 février, p. 388 et suiv.).

Comité de commerce.

Travaux. — 1793.— Rapports sur l'arrestation du navire l'*Adonis* (1er février, t. LVIII, p. 109), — sur une pétition de la ville de Lyon tendant à obtenir une avance de 1,500,000 livres (3 février, p. 176 et suiv.), — sur l'emploi de 3 caisses d'espèces monnayées saisies par la municipalité de Pennautier (14 février, p. 523), — sur l'admission des toiles étrangères (18 février, p. 702), — sur les secours à accorder à la ville de Lyon (*ibid.* p. 708 et suiv.).

Comité de Constitution.

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'organisation du ministère de la marine (14 février, t. LVIII, p. 524 et suiv.), — sur le nouveau pacte social (15 février, p. 583 et suiv.).

Comité des décrets.

Travaux. — 1793. — Rapport sur le remplacement des députés décédés ou démissionnaires (4 février, (t. LVIII, p. 216).

Comité de défense générale.

Organisation. — 1793. — Le comité des pétitions aura trois de ses membres dans le comité de défense générale (31 janvier, t. LVIII, p. 97). — Le comité est autorisé à appeler ses suppléants (3 février, p. 216).

Travaux. — 1793. — Rapport et projet de décret ayant pour objet de déclarer la guerre à l'Angleterre et à la Hollande (1er février, t. LVIII, p. 112 et suiv.).— Rapports sur la nomination de commissaires pour visiter la frontière du Nord et de l'Est (2 février, p. 168 et suiv.), — sur la levée en Corse de 4 bataillons de volontaires (5 février, p. 217), — sur l'organisation du ministère de la marine (14 février, p. 524 et suiv.), — sur la défense des Indes-Orientales (15 février, p. 578 et suiv.), — sur les travaux de fortifications (17 février, p. 639). — sur le recrutement de l'armée (18 février, p. 710 et suiv.).

Comité diplomatique.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la pétition du capitaine Joseph Candier (3 février 1793, t. LVIII, p. 176), — sur la pétition des habitants de Porrentruy (10 février, p. 434),—sur la réunion à la France de la principauté de Monaco et d'une partie du bailliage de Schambourg (14 février, p. 546 et suiv.), — sur la proposition d'accorder le titre et les droits de citoyen français à Joël Barlow (17 février, p. 637).

Comité de division.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la réunion du

comité de Nice à la République française (4 février, t. LVIII, p 205), — sur la circonscription des paroisses d'Issoudun (17 février, p. 639), — sur la circonscription des paroisses du district de Châteaudun (*ibid.*).

COMITÉ DES DOMAINES.

Travaux. — 1793. — Rapports sur le partage d'un terrain dans la commune de Vormenton (14 février, t. LVIII, p. 522), — sur l'acquisition de 28 arpents de bois enclavés dans la forêt de Montargis (16 février, p. 611).

COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES.

Travaux. — 1793. — Rapport sur les peines à infliger aux fournisseurs des armées (4 février 1793, t. LVIII, p. 192 et suiv.).

COMITÉ DES FINANCES.

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'indemnité due aux inspecteurs et visiteurs de rôles supprimés (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 32), — sur une dénonciation contre l'administration des messageries nationales (31 janvier, p. 88), — sur l'époque à laquelle les receveurs particuliers des finances de Paris seront tenus de rendre leurs comptes (*ibid.* p. 90), — sur des récompenses à accorder à des dénonciateurs de distributeurs de faux assignats (*ibid.* p. 91), — sur une perte éprouvée par le département des Pyrénées-Orientales sur les grains achetés en 1792 (1er février, p. 109), — sur la remise à la Trésorerie nationale de la somme trouvée dans la caisse du trésorier général des ci-devant États de Bourgogne (*ibid.*), — sur la situation des finances et sur la nécessité de créer 800 millions d'assignats (*ibid.* p. 123 et suiv.), — sur les nouvelles empreintes des monnaies (5 février, p. 218), — sur le paiement des troupes qui se trouvent dans le département des Alpes-maritimes (*ibid.* p. 230), — sur le traitement maximum des fonctionnaires publics (*ibid.* p. 231 et suiv.), — sur les secours à accorder aux départements (6 février, p. 278), — sur l'autorisation, demandée par la commune de Manoncourt-sur-Seille d'emprunter 400 francs barrois (*ibid.* p. 280), — sur les secours à accorder à des commis congédiés du ministère de la justice (*ibid.* p. 292), — sur un emprunt de la Ville de Paris (7 février, p. 334 et suiv.), — sur le prix du salpêtre (9 février, p. 397), — sur la solde des gardes nationaux qui se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris (*ibid.* p. 400 et suiv.), — sur la gratification à accorder à la citoyenne Dufrêne (14 février, p. 522), — sur une pétition du commissaire provisoire du collège des Irlandais (*ibid.* p. 523), — sur les indemnités pour dommages causés par l'invasion des ennemis (*ibid.* p. 523), — sur la conduite des administrateurs du département de la Moselle (*ibid.* p. 524), — sur l'organisation d'un bureau central pour la confection des décomptes de la campagne de 1792 (*ibid.* p. 530 et suiv.), — sur le traitement à accorder aux juges et greffiers du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris (15 février, p. 577 et suiv.), — sur les dépenses des enfants trouvés (*ibid.* p. 578), — sur la contribution mobilière de Paris pour 1792 (16 février, p. 616), — sur l'indemnité à accorder aux citoyens Bagot et Pomme (17 février, p. 639), — sur le délai pour la reddition des comptes des directeurs et régisseurs de l'enregistrement et des domaines (*ibid.*), — sur le mérite de diverses inventions du citoyen Leguin (*ibid.* p. 644 et suiv.), — sur l'enregistrement des billets d'annuités au porteur (13 février, p. 702), — sur le remboursement d'une somme de 1,008 livres 16 sous aux municipalités de Bayonne et du Saint-Esprit (*ibid.* p. 703), — sur le paiement des ci-devant employés des domaines (*ibid.*), — sur les pièces à produire pour les paiements du service de la marine et des colonies (*ibid.*), — sur les secours à accorder à la ville de Lyon (*ibid.* p. 708), — sur des secours à accorder à des citoyens de l'Yonne, victimes d'un naufrage (*ibid.* p. 720).

COMITÉ DE LA GUERRE.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (9 février 1793, t. LVIII, p. 406).

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'affaire de Malus (29 janvier, t. LVIII, p. 7 et suiv.), — sur la levée d'une légion de miquelets (*ibid.* p. 10), — sur les peines à infliger aux fournisseurs des armées (4 février, p. 192 et suiv.), — sur l'organisation du corps des hussards noirs (*ibid.* p. 205 et suiv.), — sur la réunion aux fonderies de Douai des terrains et bâtiments dépendant du ci-devant collège de la ville (5 février, p. 220), — sur la conduite du général Arthur Dillon (6 février, p. 295 et suiv.), — sur les affaires de Saint-Domingue (7 février, p. 347), — sur l'organisation de l'armée (*ibid.* p. 358 et suiv.), — sur l'organisation d'un bureau central pour la confection des décomptes de la campagne de 1792 (14 février, p. 530 et suiv.).

COMITÉ DES INSPECTEURS DE LA SALLE.

Travaux. — 1793. — Rapport sur l'emplacement des comités et sur diverses dispositions à prendre pour l'ornement de la nouvelle salle des séances de la Convention (18 février, t. LVIII, p. 704 et suiv.).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la récompense à accorder au citoyen Louis Richard (6 février, t. LVIII, p. 278), — sur les dépenses de la commission des monuments (*ibid.* p. 295), — sur la pension du citoyen Goldoni (7 février, p. 347 et suiv.), — sur les collèges (9 février, p. 395 et suiv.), — sur une pétition du commissaire proviseur du collège des Irlandais (14 février, p. 523.).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — 1793. — Rapports sur le mode de faire juger les accusations pendantes à la Haute-Cour nationale, au moment de sa suppression (30 janvier, t. LVIII, p. 32 et suiv.), — sur la pétition d'Antoine Buffel (31 janvier, p. 89), — sur l'interprétation de la loi qui fixe à 21 ans accomplis l'âge de la majorité (*ibid.* p. 92 et suiv.), — sur les peines à infliger aux fournisseurs des armées (4 février, p. 192), — sur les certificats de civisme à produire par les receveurs du district (p. 220), — sur la suspension de plusieurs notaires de la ville de Lyon (8 février, p. 375), — sur la résidence des huissiers (9 février, p. 395), — sur le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux de la Corse (11 février 1793, t. LVIII, p. 448), — sur les troubles de la Sarthe (*ibid.* p. 449), — sur le rabattement du décret introduit par la jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse (12 février, p. 473), — sur le traitement à accorder aux juges et greffiers du tribunal d'appel de police correctionnelle de Paris (15 février, p. 577 et suiv.).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la liquidation de pensions (4 février 1793, t. LVIII, p. 196 et suiv.), — sur les pensions à accorder aux militaires blessés ou estropiés au service de la République (8 février, p. 386 et suiv.), — sur les pensions à accorder aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées (*ibid.* p. 387 et suiv.).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — 1793. — Rapports sur le concours pour l'admission aux douze places d'élèves d'artillerie de la marine (31 janvier, t. LVIII, p. 92), — sur l'armement en course (*ibid.* p. 104), — sur l'organisation provisoire de la marine (5 février, p. 221 et suiv.), — sur l'admission au grade d'enseigne non entretenu (6 février, p. 281), — sur une gratification à accorder au citoyen Pivot (7 février, p. 334), — sur l'administration des ports et de la marine aux colonies

(8 février, p. 388 et suiv.), — sur les prises maritimes (14 février, p. 524), — sur l'administration des vivres de la marine et sur l'administration civile de la marine dans les ports (*ibid.* p. 525 et suiv.), — sur le cas du capitaine Vence (15 février, p. 578), — sur le mérite de diverses inventions du citoyen Leguin (17 février, p. 644 et suiv.).

Comité des pétitions.

Organisation. — 1793. — Trois des membres du comité feront partie du comité de défense générale (31 janvier, t. LVIII, p. 97).

Travaux. — 1793. — Rapport sur les adresses et pétitions parvenues à la Convention (17 février, p. 637).

Comité des secours publics.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la maison des Quinze-Vingts (31 janvier, t. LVIII, p. 89), — sur les secours à accorder aux hôpitaux (3 février, p. 176), — sur la suppression des Quinze-Vingts (4 février, p. 206 et suiv.), — sur les secours à accorder aux départements (6 février, p. 278), — sur les règles à établir pour la répartition des secours publics (7 février, p. 348 et suiv.), — sur les dépenses de l'hospice de la Charité à Paris (9 février, p. 395), — sur une pension à accorder à la citoyenne Agnan (9 février, p. 395), — sur les dépenses des enfants trouvés (15 février, p. 578), — sur les mesures à prendre à l'égard des enfants du citoyen Robert (16 février, p. 611), — sur le secours à accorder au citoyen Assezard (*ibid.*), — sur une gratification à accorder au courrier de la malle de Lyon à Paris (*ibid.* p. 616).

Comité de sureté générale.

Travaux. — 1793. — Rapports sur une fête anticivique qui a eu lieu dans la commune de Rosay (31 janvier, t. LVIII, p. 31 et suiv.), — sur les troubles de Saint-Affrique (*ibid.* p. 91), — sur l'arrestation du journaliste Nicole (1er février, p. 110 et suiv.), — sur la pétition des habitants de Porrentruy (10 février, p. 434 et suiv.), — sur l'emprisonnement des citoyens Roux dit Guermeur et Jézégabel (13 février, p. 495).

Commerce. — Voir *Primes*.

Commissaires de la Convention nationale.

1°. *Nomination de commissaires.* Commissaires envoyés en Corse (1er février 1793, t. LVIII, p. 120). — Il sera nommé des commissaires pour visiter la frontière du Nord et de l'Est (2 février, p. 168). — Nom des commissaires chargés de se rendre dans le Nord et en Corse (3 février, p. 227), (p. 228). — Commissaires envoyés à Porrentruy (10 février, p. 437). — Nomination d'un commissaire pour les places fortes du Nord (11 février, p. 456).

2° *Correspondance des commissaires avec la Convention nationale et rapports sur leurs missions.* — 1793. — Lettre des commissaires dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin (29 janvier, t. LVIII, p. 2 et suiv.). — Rapport des commissaires envoyés aux frontières des Pyrénées (*ibid.* p. 9), (p. 11 et suiv.). — Lettre des commissaires dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin (30 janvier, p. 27). — Lettre des commissaires à Strasbourg (31 janvier, p. 9). — Lettre des commissaires à l'armée de Belgique (*ibid.* p. 107 et suiv.). — Lettre des commissaires à Strasbourg (3 février, p. 175), — Lettre des commissaires à l'armée de Belgique (5 février, p. 226). — Rapports sur les opérations des commissaires à l'armée du centre (6 février, p. 308 et suiv.), (p. 311 et suiv.). — Lettre des commissaires à l'armée de Belgique (8 février, p. 371). — Lettre des commissaires au département du Mont-Blanc (9 février, p. 393). — Lettre des commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, de Moselle et du Bas-Rhin (10 février, p. 431). — Lettre des commissaires à l'armée du Rhin (*ibid.* p. 432). — Lettre des commissaires aux côtes de Lorient à Dunkerque (12 février, p. 470). — Lettre des commissaires des côtes de Lorient à Bayonne (*ibid.*). — Lettre des commissaires à l'armée de Belgique (*ibid.* p. 474 et suiv.). — Lettre des commissaires à l'armée du Rhin (13 février, p. 491). — Lettre des commissaires à l'armée de Belgique (*ibid.* p. 493). — Lettre des commissaires à l'armée du Rhin (*ibid.* p. 493). — Lettre des commissaires aux côtes de la Méditerranée (*ibid.* p. 494). — Lettre des commissaires dans la Belgique et le pays de Liège (*ibid.* p. 503 et suiv.). — Lettre des commissaires aux départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin (14 février, p. 519). — Rapport des commissaires à l'armée du Var et dans le pays de Nice (*ibid.* p. 538 et suiv.). — Lettre des commissaires à l'armée du Rhin (15 février, p. 573). — Lettre des commissaires au département du Mont-Blanc (*ibid.* p. 574 et suiv.). — Lettres des commissaires dans les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe (*ibid.* p. 575), (p. 576). — Lettre des commissaires des côtes de Lorient à Bayonne (16 février, p. 610). — Lettres des commissaires à l'armée du Rhin (*ibid.* p. 626). — Lettres des commissaires en Belgique (17 février, p. 632 et suiv.). — Lettre des commissaires dans les départements du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe (*ibid.* p. 633). — Lettres des commissaires aux places fortes du Nord (*ibid.*). — Lettre des commissaires à l'armée de Belgique (*ibid.* et p. suiv.). — Lettre des commissaires aux côtes de Dunkerque à Lorient (*ibid.* p. 636 et suiv.).

Commission des monuments. Décret relatif à ses dépenses (6 février 1793, t. LVIII, p. 295).

Commissions de la Convention nationale.

Commission des marchés.

Travaux. — 1793. — Rapport sur les marchés passés entre le ministre de la guerre et la compagnie Masson et d'Espagnac (17 février 1793, t. LVIII, p. 640 et suiv.), — sur la réclamation du citoyen Robin (*ibid.* p. 646).

Compagnie des Indes. On sollicite une nouvelle organisation de cette compagnie (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 27); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Comptabilité (Commissaires de la). Lettre au sujet des comptes de Grillon des Chapelles (8 février 1793, t. LVIII, p. 374).

Condorcet, député de l'Aisne. — 1793. — Fait un rapport sur les principes du nouveau pacte social (t. LVIII, p. 583 et suiv.).

Conducteurs de chevaux. On demande une loi contre ceux qui ne donnent pas aux chevaux la ration réglementaire (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 3).

Confolens (Commune de),

Société des Amis de la République. Adresse relative au jugement de Louis Capet (18 février 1793, t. LVIII, p. 700).

Conseil exécutif provisoire. Demande quelle doit être sa conduite relativement à la vente de plusieurs navires étrangers ramenés dans nos ports (12 février 1793, t. LVIII, p. 463), — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

Conseils généraux des communes. — Voir *Certificats de civisme*.

Constantini. Transmet à la Convention un exemplaire de sa correspondance avec le citoyen Monge relative-

ment aux bois de construction, mâts, cordages pour la marine (12 février 1793, t. LVIII, p. 469) ; — renvoi au comité de la marine et à la commission des marchés (*ibid.* p. 740).

Constitution de l'an II. Rapport par Condorcet contenant l'exposition des principes et des motifs du plan du nouveau pacte social (15 février 1793, t. LVIII, p. 583 et suiv.); — projet de déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes (*ibid.* p. 601 et suiv.) ; — projet de Constitution (*ibid.* p. 602 et suiv.), (16 février, p. 616 et suiv.). — La Convention décrète que tous ses membres qui auront des projets de Constitution à présenter seront autorisés à les faire imprimer aux frais de la République (*ibid.* p. 625).

Contribution patriotique. Rapport relatif aux demandes en réduction de la contribution (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 90 et suiv.) ; — décret (*ibid.* p. 91).

Contributions. Etat de situation de la confection des matrices de rôles (2 février 1793, t. LVIII, p. 162).

Convention nationale.

§ 1. *Députations admises à la barre.*

§ 2. *Salle des séances.*

§ 3. *Secrétaires commis.*

§ 1er *Députations admises à la barre.* — 1793. — Députations des fédérés marseillais (30 janvier, t. LVIII, p. 44), — de la commune de Forges-les-Eaux (*ibid.* p. 47), — du peuple de Nice (1er février, p. 112), — de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Versailles (2 février, p. 162), — de la principauté de Salm (3 février, p. 179), — de la commune d'Hasnon (*ibid.* p. 181), — des 48 sections de Paris (*ibid.* p. 182), — la société des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Denis (*ibid.* p. 183), — des fédérés du 10e bataillon de Paris (*ibid.* p. 184), — du bataillon d'Aix (*ibid.*), — des volontaires de Moissac (*ibid.*), — du district de Grandpré (*ibid.*), — des chasseurs de la section des Quatre Nations (*ibid.* p. 185), — des marins de La Rochelle (*ibid.*), — de la section des Lombards (4 février, p. 188), — des citoyens armateurs (5 février, p. 227), — des compagnons ferblantiers de Paris (6 février, p. 285), — du peuple de Rauracie (*ibid.*), — des canonniers de Paris (*ibid.* p. 286), — des patriotes bataves (*ibid.*), — de la société populaire de Bruxelles (*ibid.* p. 287), — des habitants de Thionville (7 février, p. 371), — des piquiers casernés rue de Babylone (10 février, p. 437), — des 48 sections de Paris (*ibid.*), — de la société fraternelle séante aux Jacobins (*ibid.* p. 438), — des facteurs des postes (*ibid.*), — des canonniers du Pas-de-Calais (*ibid.*), — des ouvriers de la manufacture de tapisserie de Beauvais (*ibid.* p. 439), — des fabricants d'armes de Saint-Etienne (*ibid.*), — de la société des amis de la liberté et de l'égalité d'Anvers (*ibid.*), — de la commune de Vouecq (*ibid.*), — de la section de Marais (*ibid.*), — des officiers municipaux de Saint-Denis (*ibid.* p. 440), — de la section du Finistère (*ibid.*), — des canonniers casernés à la section des Carmes (*ibid.*), — de la section des Halles (*ibid.*), — des vainqueurs de la Bastille (*ibid.* p. 444) — des membres du directoire de l'Yonne (*ibid.*), — des officiers municipaux de Versailles (*ibid.*), — des citoyens blessés dans la journée du 10 août (*ibid.* p. 445), — de la ville d'Arles (17 février, p. 647), — de la section du Marais (*ibid.*), — des tailleurs de pierres occupés à la construction de la nouvelle salle des séances de la Convention (*ibid.* p. 648), — des ouvriers du port de Brest (*ibid.*), — des commis de la tontine des Sans-Culottes (*ibid.* p. 649), — de la section du Mont-Blanc (*ibid.*), — de la société des inventions et découvertes (*ibid.*), — de la commune de Stains (*ibid.* p. 651), — de la commune de Rambouillet (*ibid.*), — de la section de Beaurepaire (*ibid.* p. 652), — des aveugles des Quinze-Vingts (*ibid.* p. 654).

§ 2. *Salle des séances.* Demande de fonds pour la continuation des travaux (9 février 1793, t. LVIII, p. 395) ; — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*). — Les charpentiers de la nouvelle salle offrent un bouquet aux représentants du peuple (10 février, p. 434). — Les tailleurs de pierre occupés à la construction de la nouvelle salle remercient du travail qu'on leur a donné et demandent qu'on leur en fournisse encore (17 février, p. 648). — Rapport par Sergent sur diverses dispositions à prendre pour l'ornement de la nouvelle salle (18 février, p. 701 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 706).

§ 3. *Secrétaires-commis.* Sollicitent une indemnité (11 février 1793, t. LVIII, p. 447), — renvoi aux inspecteurs de la salle et au comité des finances (*ibid.*). — Demandent une gratification (17 février, p. 651); — renvoi aux comités des finances et des inspecteurs de la salle (*ibid.*).

Voir *Commissaires de la Convention.* — *Comités.*

Cordon, commissaire de la marine. Réclame contre sa destitution (7 février 1793, t. LVIII, p. 358).

Corenfustier, député de l'Ardèche. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

Corme-Royal (Commune de) (La municipalité demande que la commune soit désignée à l'avenir sous le nom de Corme-la-Forêt (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 95); — décret (*ibid.* p. 96).

Corsaires. Décret accordant des primes à ceux qui ramèneront des bâtiments ennemis chargés de subsistances (2 février 1793, t. LVIII, p. 164).

Corse (Ile de). Proposition de Barbaroux tendant à autoriser le ministre de la marine à faire exploiter les forêts nationales et à faire transporter le bois dans le port de Toulon (1er février 1793, t. LVIII, p. 119 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*). — Nomination de commissaires chargés d'y ramener l'ordre et de pourvoir à sa défense (*ibid.*). — Demande en paiement du prix de ferme des bateaux de correspondance (15 février, p. 576); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).

Tribunaux. Décret relatif au délai pour se pourvoir en cassation contre leurs jugements (11 février 1793, t. LVIII, p. 448).

Volontaires nationaux. Décret relatif à la levée de quatre bataillons de volontaires (5 février 1793, t. LVIII, p. 217).

Cosnac, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

Cosne (District de). Adresse relative au jugement du tyran (10 février 1793, t. LVIII, p. 430).

Côtes-du-Nord (Département des).

Administration. Adresse relative au jugement de Louis XVI (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 88). — Transmettent une demande des grenadiers chauffeurs en garnison à Saint-Brieuc (3 février, p. 174). — Réclament une somme de 95,000 livres accordée au département pour une fabrication de piques (26 février, p. 612).

Volontaires nationaux. Compte rendu des raisons du dénuement où se trouve le 1er bataillon (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 100).

Courmes. Décret ordonnant la suspension de l'exécution du jugement qu'il a obtenu contre un citoyen de Genève (18 février 1795, t. LVIII 707).

Courrier de la malle de Lyon a Paris. Il lui est ac-

cordé une gratification de 300 livres (16 février 1793, t. VIII, p. 616).

Courriers. Décret relatif à l'augmentation du nombre des courriers entre Toulouse et Bayonne (29 janvier 1793, t. LVIII p. 6).

Couturier. Demande la mise en valeur des terrains perdus pour l'emplacement des chasses du tyran (8 février 1793, t. LVIII, p. 374).

Creuzé-Latouche, député de la Vienne. — 1793. — Fait un rapport sur des avances à accorder à des citoyens déportés injustement des colonies françaises (t. LVIII, p. 110).

Croisic (Canton du). Arrêté portant destitution du juge de paix (16 février 1793, t. LVIII, p. 610).

Cussy, député du Calvados. — 1793 — Fait un rapport sur les nouvelles empreintes des monnaies (t. LVIII, p. 218). — Parle sur l'organisation de la marine militaire (p. 290).

Custine, général. Se plaint de la dénonciation faite contre lui (9 février 1793, t. LVIII, p. 392). — Sa lettre relative au lieutenant-colonel Sibaud (*ibid.*). — Réclame contre le décret du 21 décembre 1792 relatif au congé des volontaires nationaux (13 février, p. 493).

D

Dagobert, maréchal de camp. Envoie une pétition relative à la disposition des emplois militaires (18 février 1793, t. LVIII, p. 701.)

Danton, député de Paris. — 1793. — Demande la réunion du pays de Liège à la France (t. LVIII, p. 102 et suiv.).

Dartigoeyte, député des Landes. — 1793. — Fait une motion relative aux prisonniers de guerre (t. LVIII, p. 187). — Parle sur l'affaire des citoyens Letellier, Pyrot, etc., (p. 190 et suiv.), — sur l'organisation de l'armée (p. 506), (p. 533).

Daub (Christophe). Demande justice (2 février 1793, t. LVIII, p. 161).

David, député de Paris. — 1793. — Fait une motion relative aux élèves de l'école de Rome (t. LVIII, p. 190).

David, ministre du culte catholique. Pétition relative à son traitement (2 février 1793, t. LVIII, p. 161).

Dax (commune de).

Société républicaine. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 636).

Debrange, ex-législateur. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

Debry (Jean), député de l'Aisne. — 1793. — Parle sur la malveillance du pouvoir pontifical (t. LVIII, p. 167). — Commissaire envoyé dans le Nord (p. 228).

Décrets. 1°. Etats des décrets envoyés aux départements (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 94), (3 février, p. 174), (5 février, p. 217), (13 février, p. 494), (15 février p. 577), (16 février, p. 612), (17 février, p. 646).

2°. Les signatures des président et secrétaires de la Convention seront mentionnées dans les expéditions des décrets et seront rappelées dans les imprimés des décrets (2 février 1793, t. LVIII, p. 165).

3°. Le conseil enverra la collection des décrets aux généraux et aux commissaires de la Convention dans les pays où les armées de la République sont établies (5 février 1793, t. LVIII, p. 217).

4°. Le comité de correspondance enverra chaque jour à chacun des commissaires de la Convention envoyés dans les pays où les armées de la République sont établies la feuille des décrets qui s'imprime journellement (5 février 1793, t. LVIII, p. 217).

Dedou, aîné, capitaine. Sa lettre relative à l'incendie de l'arsenal de Landau (11 février 1793, t. LVIII, p. 446).

Défenseurs de la République. Demandent la mise en liberté des citoyens de Meaux poursuivis pour les affaires de septembre (8 février 1793, t. LVIII, p. 377).

Deflers, général. Son plan pour se procurer des chevaux de troupes (9 février 1793, t. LVIII, p. 406).

Delacroix (Jean-François), député de l'Eure-et-Loir. — 1793. — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (t. LVIII, p. 46).

Delarue, lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (1er février 1793, t. LVIII, p. 172).

Delaunay jeune, député du Maine-et-Loire. — 1793. — Fait un rapport sur les peines à infliger aux fournisseurs des armées (t. LVIII, p. 192 et suiv.), — un rapport sur les certificats de civisme à produire par les receveurs de district (p. 220).

Delbrel, député du Lot. — 1793. — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (t. LVIII, p. 45). — Propose de rembourser à la commune de Moissac les frais qu'elle a faits pour armer et envoyer des fédérés à Paris (p. 184). — Parle sur l'organisation de l'armée (p. 506).

Delcher, député de la Haute-Loire. — 1793. — Commissaire envoyé en Corse (t. LVIII, p. 120). — Fait une motion concernant la rescision des contrats de vente (p. 189).

Delleville, député du Calvados. — 1793. — Parle sur les dénonciations contre le général Wimpfen (t. LVIII, p. 653).

Delmas, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Parle sur l'organisation de l'armée (t. LVIII, p. 483), (p. 506), (p. 535), (p. 626), — sur le recrutement de l'armée (p. 713).

Delnicourt. Fait un don patriotique (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28).

Demarivaux. Est décrété d'accusation (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

Denormandie, directeur général provisoire de la liquidation. Ecrit relativement aux emprunts à terme faits à l'étranger (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4). — Son rapport sur l'état de la liquidation générale et les moyens de la terminer (30 janvier, p. 28), (p. 48 et suiv.).

Depaquit (Jean-Baptiste). Fait un don patriotique (2 février 1793, t. LVIII, p. 161), (p. 172).

Départements. — Voir *Secours publics.*

Déprez-Crassier, général. Adresse une mémoire relatif

à la défense de la République (15 février 1793, t. LVIII, p. 576).

Députés. Décret relatif au remplacement des députés décédés ou démissionnaires et au rappel des représentants absents dont le congé est expiré (5 février 1793, t. LVIII, p. 216).

Déserteurs étrangers. On appelle l'attention de la Convention sur l'enrôlement de ces déserteurs (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4).

Desmoulins (Camille), député de Paris. — 1793. — Parle sur la proposition de faire une adresse au peuple anglais (t. LVIII, p. 121).

Desmoutiers, fermier. Demande des secours (9 février 1792, t. LVIII, p. 392); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

Desparbès, ex-gouverneur général de Saint-Domingue. Sa femme demande qu'il soit statué sur son sort (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 190). — Il est décrété d'accusation (4 février, p. 190).

Deshotours (A.). Son mémoire sur la refonte des monnaies (t. LVIII, p. 251 et suiv.).

Devery. Ecrit au sujet de la mission du citoyen Lacrosse, commandant la frégate *la Félicité* (12 février 1793, t. LVIII, p. 470).

Deville, député de la Marne. — 1793. — Commissaire à la vérification des papiers du comité des achats (t. LVIII, p. 280).

Dharambure. Demande qu'il soit fait un examen de sa conduite (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 27); — décret (*ibid.*).

Dieppe (Commune de). La municipalité offre d'échanger une somme de 6,000 livres en numéraire contre des assignats (16 février 1793, t. LVIII, p. 612); — mention honorable (*ibid.*).

Dijon (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis XVI et à l'assassinat de Michel Lepeletier (4 février 1793, t. LVIII, p. 189).

Diligent (Corvette Le). On annonce l'arrestation par les Portugais de cette corvette commandée par Aristide Dupetit-Thouars (9 février 1793, t. LVIII, p. 391 et suiv.); — renvoi aux comités de marine et de défense générale réunis (*ibid.* p. 392).

Dillon (Arthur), général. Rapport sur sa conduite par Merlin (*de Douai*) (6 février 1793, t. LVIII, p. 295 et suiv.); — projet de décret tendant à déclarer qu'il n'a pas perdu la confiance de la nation (*ibid.* p. 299); — adoption (*ibid.*). — Son compte rendu au ministre de la guerre (*ibid.* p. 319 et suiv.).

Dinant, ville de Belgique. Adresse de l'administration provisoire (9 février 1793, t. LVIII, p. 393).

Dôle (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (14 février 1793, t. LVIII, p. 521).

Domaines. Décret relatif au paiement des appointements fixes des commis et ci-devant employés (18 février 1793, t. LVIII, p. 703).

Dons patriotiques, — 1793. — (29 janvier, t. LVIII, p. 2), (p. 7), (30 janvier, p. 28), (p. 30), (31 janvier, p. 93), (p. 104), (1er février, p. 110), (2 février, p. 161), (p. 171), (3 février, p. 174), (p. 175), (p. 176), (4 février, p. 183), (p. 186), (5 février, p. 217), (p. 225), février, p. 278), (p. 282), (p. 284), (7 février p. 353), (p. 358), (9 février, p. 406 et suiv.), (10 février, p. 431), (p. 433), (p. 439), (12 février, p. 471), (p. 472), (13 février, p. 490), (p. 492), (14 février, p. 518), (p. 521), (p. 522), (15 février, p. 573), (p. 576), (16 février, p. 609), (p. 631 et suiv.), (17 février, p. 635), (p. 636), (p. 646), (p. 648), (p. 649), (p. 651), (18 février, p. 699 et suiv.), (p. 702).

2°. Le comité de la guerre fera un rapport sur les moyens de faire parvenir à leur destination les dons en nature pour l'habillement et l'équipement des troupes (18 février 1793, t. LVIII, p. 700).

Dorly, commissaire-ordonnateur. Est choisi comme adjoint au ministre de la guerre (11 février 1793, t. LVIII, p. 453).

Dortruy, chef de bataillon. Appelle l'attention de la Convention sur l'enrôlement des soi-disant déserteurs étrangers (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4).

Douai (Commune de).

Fonderies. Décret sur la réunion aux fonderies des terrains et bâtiments dépendant du ci-devant collège de la ville (5 février 1793, t. LVIII, p. 220).

Douanes. Lettre du ministre des contributions publiques relative aux souffrances et à la misère des préposés (12 février 1793, t. LVIII, p. 471). — Réclamation des régisseurs au sujet des accusations portées contre eux (17 février, p. 638).

Doubs (Département du).

Administrateurs. Dénoncent une fabrication de faux assignats à Fribourg (3 février 1793. t. LVIII, p. 174).

Doulcet — Pontécoulant, député du Calvados. — 1793. — Présente un projet de décret concernant l'assassinat du citoyen Basseville (t. LVIII, p. 166). — Parle sur une pétition des sections de Paris relative aux subsistances (p. 478). — Demande qu'il soit fait un rapport sur la gendarmerie nationale (p. 493).

Dreux (Commune de). Don patriotique de plusieurs membres de *l'assemblée électorale* (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 172).

Droits de l'homme. — Voir *Constitution de l'an II.*

Drôme (Département de la). Adresse relative au jugement de Louis Capet (18 février 1793, t. LVIII, p. 697).

Drouin. Demande à être rétabli dans son emploi d'inspecteur des postes (17 février 1793, t. LVIII, p. 635) — renvoi au ministre des contributions publique (*ibid.*).

Dubar. Fait un don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 104.)

Dubarry, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

Dubois-Bellegarde, député de la Charente. — 1793. — Est envoyé comme commissaire aux places fortes du Nord en remplacement de Gasparin malade (t. LVIII, p. 456).

Duboc, ancien marin. Fait un don patriotique (28 janvier 1793, t. LVIII, p. 171).

Dubois-Crancé, député des Ardennes. — 1793. — Fait un rapport sur l'organisation de l'armée (t. LVIII, p. 338 et suiv.), — le défend (p. 481 et suiv.), (p. 484), (p. 485), (p. 503), (p. 533), (p. 535), (p. 626).

Du Bais Du Bais, député du Calvados. — 1793. — Parle

sur l'organisation du ministère de la guerre (t. LVIII, p. 100).

Duchamp. Propose des moyens pour accélérer la formation des armées (17 février, t. LVIII, p. 651).

Ducos fils (Jean-François), député de la Gironde. — 1793. — Parle sur les hostilités de l'Angleterre et sur la proposition de lui déclarer la guerre (t. LVIII, p. 115 et suiv.).

Ducos, député, sans autre désignation. — 1793. — Parle sur l'affaire de Malus (t. LVIII, p. 9). — Demande que la réunion à la France des pays qui la demandent ne soit pas votée par acclamation (p. 101 et suiv.). — Parle sur la proposition de faire une adresse au peuple anglais (p. 122).

Ducrocsi, secrétaire-commis au bureau des procès-verbaux. Fait un don patriotique (8 février 1793, t. LVIII, p. 407).

Ducruin, officier au 61e régiment. Renvoi de son affaire au comité de sûreté générale (15 février, t. LVIII, p. 575).

Dufestel, député de la Somme. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 2).

Dufour. Fait un don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 104).

Dufrène (citoyenne). Il lui est accordé une gratification de 300 livres 14 février 1793, t. LVIII, (p. 522).

Duhem, député du Nord. — 1793. — Demande l'amnistie pour les faits insurrectionnels qui se sont produits dans les places fortes et dans les armées (t. LVIII, p. 474). — Fait un rapport sur l'arrestation des citoyens Roux dit Guermeur et Jézégabel (p. 495 et suiv.). — Parle sur les émigrés (p. 546).

Dulac, officier. Est destitué de son emploi (7 janvier 1793, t. LVIII, p. 347).

Dumable (Marie-Emmanuel). Présente un plan sur le recrutement de l'armée (17 février 1793, t. LVIII, p. 649).

Dumont, président du district de Noyon. Fait un don patriotique (10 février 1793, t. LVIII, p. 433).

Dumouriez, général. Demande que les pièces déposées contre lui à la société des Jacobins soient renvoyées au comité de défense générale (3 février 1793, t. LVIII, p. 225).

Dupavillon, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, LVIII, p. 347).

Dupetit-Thouars. — Voir *Diligent* (Corvette *le*).

Duplantier, député de la Gironde. — 1793. — Parle sur les certificats du civisme à produire par les fonctionnaires publics (t. LVIII, p. 220).

Dupont (Jacob-Louis), député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 450).

Duprat, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Est chargé de prendre des renseignements sur l'administration des postes (t. LVIII, p. 495).

Dupuis, canonnier au 6e régiment d'artillerie. Demande qu'il soit donné suite à la dénonciation qu'il a faite contre le général Wimpfen (10 février 1793, t. LVIII, p. 439).

Duquesnoy, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 31).

Durand-Laroque, ci-devant lieutenant-colonel. Réclame contre la suppression de deux pensions dont il jouissait (8 février 1793, t. LVIII, p. 375).

Duroy, député de l'Eure. — 1793. — Parle sur les affaires de septembre (t. LVIII, p. 382 et suiv.).

Dusaillant. Décret portant que les crimes et les délits concernant sa conjuration seront jugés par le tribunal criminel du département de l'Ardèche (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 34).

E

Eaux et forêts. Réclamations des ci-devant grands-maîtres (15 février 1793, t. LVIII, p. 575); — renvoi aux comités des domaines et des finances réunis (*idib.*).

Ecole de Rome. Le comité d'instruction publique présentera un moyen d'indemniser les élèves de cette école (4 février 1793, t. LVIII, p. 190).

Economat national. Suite de la discussion du projet de décret relatif à la création d'un économat national chargé de procurer les fournitures de toutes espèces, nécessaires à toutes les parties du service public (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 34 et suiv.), (31 janvier, p. 97 et suiv.); — Albite, Barère, Salle (2 février, (p. 169 et suiv.).

Egalité (Louis-Philippe). — Voir *Orléans*.

Elèves d'artillerie de la marine. Décret relatif au concours pour l'admission aux douze places d'élèves (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 92).

Elèves du corps du génie. Décret relatif au nombre des élèves de l'école établie à Mézières (1er février 1793, t. LVIII, p. 109).

Emigrés. Décret accordant une récompense de 100 livres à quiconque fera arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des émigrés (14 février 1793, t. LVIII, p. 546).

Enfants naturels. Le comité de législation fera un rapport sur leurs droits dans les successions de leurs parents (5 février 1793, t. LVIII, p. 216).

Enfants trouvés. Demande de fonds pour la dépense faite pour eux par les hôpitaux (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4); — renvoi aux comités des finances et des secours publics réunis (*ibid.*). — Question du ministre de l'intérieur au sujet des dépenses faites en 1790 (11 février, p. 445); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*). — Décret sur les dépenses de 1792 (15 février, p. 578).

Enlart, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 450).

Enregistrement et domaines. Décret prorogeant le délai fixé pour la reddition des comptes des directeurs et des régisseurs (17 février 1793, t. LVIII, p. 639).

Enseignes non entretenus. Décret concernant l'admission au grade d'enseigne (6 février 1793, t. LVIII, p. 281).

Entrepreneurs des fortifications. Réclament au sujet

des pertes qu'ils ont éprouvées sur les assignats (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 95).

Eon. Sa réclamation relative à l'impression des assignats (11 février 1793, t. LVIII, p. 447); — renvoi au comité des assignats (*ibid.*).

Esches (Commune d'). Des volontaires et des citoyens victimes d'un naufrage demandent des secours (18 février 1793, t. LVIII, p. 767); — décret (*ibid.* p. 720).

Esclavage. — Voir *Noirs*.

Espagnac (D'). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui et ordonnant sa mise en liberté (17 février 1793, t. LVIII, p. 646).
Voir *Marchés de la guerre*.

Espone (Hameau de). On demande sa séparation de la commune de Bagnères et son érection en municipalité (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

Estève, capitaine. Fait un don patriotique (5 février 1793, t. LVIII p. 217), (p. 406).

Etain (Commune d'). Don patriotique d'un citoyen (15 février 1793, t. LVIII, p. 574).

Etain (District de). Don patriotique (6 février 1793, t. LVIII, p. 282).

Eure-et-Loir (Département d'). L'administration du département demande une avance de 50,000 livres (6 février 1793, t. LVIII, p. 278); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Corps électoral. Don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 95).

Exideuil (Commune d').

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Don patriotique (1er février 1793, t. LVIII, p. 110).

F

Fabre d'Eglantine, député de Paris. — 1793. — Propose de faire une adresse au peuple anglais (t. LVIII, p. 120). — Fait un rapport sur la nomination de commissaires pour visiter les frontières du Nord et de l'Est (p. 168 et suiv.).

Facteurs des postes. Réclament contre un arrêté qui suspend leur traitement (10 février 1793, t. LVIII, p. 438); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Fanges (Forêt de). Décret relatif à l'exploitation des bois (5 février 1793, t. LVIII, p. 219).

Fauchet, député du Calvados. — 1793. — Fait un rapport sur la réunion du ci-devant comté de Nice à la France (t. LVIII, p. 205).

Favières (Commune de). Don patriotique (16 février 1793, t. LVIII, p. 609).

Fayau, député de la Vendée. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162.) — Fait un rapport sur les secours à accorder aux hôpitaux (p. 176), — un rapport sur les secours à accorder aux départements (p. 278). — Parle sur la dénonciation contre le citoyen Legrand (p. 433).

Favolle, député de la Drôme. — 1793. — Parle sur la levée des scellés apposés sur les papiers des frères et sœurs du citoyen Gilliers (t. LVIII, p. 2).

Félix, adjudant général de l'armée de la Moselle. Est choisi comme adjoint au ministre de la guerre (11 février 1793, t. LVIII, p. 453).

Féraud, député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Parle sur l'organisation de l'armée (t. LVIII, p. 485).

Féraud, maréchal de camp. Rend compte de la position dans laquelle il se trouve (6 février 1793, t. LVIII, p. 284).

Ferry, député des Ardennes. — 1793. — Commissaire envoyé en Corse (t. LVIII, p. 120). — Est chargé de visiter les places frontières du Rhin (p. 353).

Férus, ci-devant commissaire des guerres à l'armée du Var. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation (14 février 1793, t. LVIII, p. 545).

Finances. Rapport sur leur état par Cambon (1er février 1793, t. LXIII, p. 123 et suiv.).

Finistère (Département du).

Administrateurs. Sollicitent une loi contre les citoyens qui recèlent les émigrés et contre les prêtres insermentés (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 30.)

Finot, député de l'Yonne. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

Fiot, commis des domaines. Il lui sera payé une somme de 250 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 703).

Fives (Commune de). Les habitants demandent une indemnité (6 février 1793, t. LVIII, p. 284); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

Fleuron. Fait un don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 104).

Fleurot. Fait un don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 104).

Florimon. Fait hommage d'un para-boulet (15 février 1793, t. LVIII, p. 575).

Flottes, major général de la division du contre-amiral Truguet. Demande audience. — Jour fixé (18 février 1793, t. LVIII, p. 704).

Fonctionnaires publics. 1°. Décret relatif au certificat de civisme à produire par eux (5 février 1793, t. LVIII, p. 220).

2°. Rapport par Cambon sur le maximum de leur traitement (5 février 1793, t. LVIII, p. 231 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 232); — adoption avec amendement (*ibid.*).

Fontenay-le-Comte (Commune de). Prendra le nom de Fontenay-le-Peuple (3 février 1793, t. LVIII, p. 176).

Forçats libérés. Demande de secours en leur faveur (7 février 1793, t. LVIII, p. 358); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

Forges-les-Eaux (Commune de). On annonce le suicide d'un particulier qu'on soupçonne être Pâris, l'assassin de Michel Lepeletier (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 47). — Le conseil général demande que l'on prenne des renseignements au sujet de l'assassin Pâris (7 février, p. 347).

Fortifications. Le ministre de la guerre demande

25 millions pour les travaux de fortification en 1793 (15 février 1793, t. LVIII, p. 581); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Décret mettant 20 millions à la disposition du ministre de la guerre (17 février, p. 639).

Voir, *entrepreneurs de fortifications.*

Fouché (Joseph), député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Fait un rapport sur les collèges (t. LVIII, p. 395 et suiv.).

Fourmy, député de l'Orne. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

Fournier, de Saint Domingue. Sa pétition relative à la formation d'un corps de chasseurs sous le titre de légion des libérateurs des peuples (17 février 1793, t. LVIII, p. 648).

Fournisseurs des armées. Rapport sur les peines à leur infliger (4 février 1793, t. LVIII, p. 192); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi du projet au comité (16 février, p. 616).

Frécine, député de Loir-et-Cher. — 1793. — Son rapport sur l'organisation de l'administration des assignats (t. LVIII, p. 465 et suiv.).

Frémanger, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 395).

Fréron, député de Paris. — 1793. — Parle sur une pétition de la section des Halles (t. LVIII, p. 442).

Freycinet, de Montélimar. Fait un don patriotique (5 février 1793, t. LVIII, p. 225).

Fribourg, ville de Suisse. On dénonce une fabrication de faux assignats dans cette ville (3 février 1793, t. LVIII, p. 174); — renvoi au Conseil exécutif (*ibid.*).

Fromental (Marie), veuve Guilleminaud. Demande un secours (18 février 1793, t. LVIII, p. 701); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

Frontières. Rapport des commissaires envoyés aux frontières des Pyrénées (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 11 et suiv.). — Décret ordonnant la nomination de 9 commissaires pour visiter la frontière du Nord et de l'Est. — Leurs pouvoirs (2 février, p. 168 et suiv.), (3 février, p. 180).

Fusils. Le ministre de la guerre rendra compte de l'emploi des fusils trouvés dans les arsenaux de la Belgique (18 février 1793, t. LVIII, p. 700).

G

Gajan (Laurent). Fait un don patriotique (12 février 1793, t. LVIII, p. 471).

Gamrier fils, volontaire national. Lettre adressée à ses parents (15 février 1793, t. LVIII, p. 576); — mention honorable (*ibid.*).

Gamon, député de l'Ardèche. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LVIII, p. 403).

Gand, ville de Belgique. Adresse des citoyens pour demander la réunion de la Flandre à la République Française (5 février 1793, t. LVIII, p. 218).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Demande qu'il soit pris des mesures contre les ennemis de la liberté (3 février 1793, t. LVIII, p. 180). — Demande la réunion de la Flandre à la République française (5 février, p. 218).

Ganges (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (12 février 1793, t. LVIII, p. 469).

Garat, ministre de la justice. — Voir *Ministre de la justice.*

Garde-meuble national. La Commission des Vingt-un est autorisée à remettre au ministre de la justice 6 liasses concernant le vol du garde-meuble (16 février 1793, t. LVIII, p. 641).

Gardes nationaux. Rapport sur la solde des gardes nationaux qui se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris (9 février 1793, t. LVIII, p. 400 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 402); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 404).

Gardien, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Soumet à la discussion son rapport sur l'affaire des citoyens Letellier, Pyrot, etc. (t. LVIII, p. 190).

Garnier (Jacques), député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162). — Parle sur l'organisation des armées (p. 452 et suiv.).

Garonne (Haute) (Département de la). On dénonce les prévarications et la négligence du ministre de la guerre (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 5 et suiv.).

Garran-Coulon, député du Loiret. — 1793. — Demande que tous ceux qui auront des projets de Constitution à présenter soient autorisés à les faire imprimer aux frais de la nation (t. LVIII, p. 625).

Garrau, député de la Gironde. — 1793. — Parle sur le décret relatif aux certificats de civisme à accorder aux notaires et aux hommes de loi (t. LVIII, p. 5). — Fait un rapport au nom des commissaires envoyés aux frontières des Pyrénées (p. 9). — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (p. 45).

Gasparin, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Commissaire envoyé dans le Nord (t. LVIII, p. 228). — Tombé malade, il est remplacé par Dubois-Bellegarde (p. 456).

Gaudin, député de la Vendée. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 2).

Gautier, sous-chef de l'administration de la guerre. Fait un don patriotique (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 172).

Gavet, de Calais. Il sera fait un rapport sur les moyens d'assurer une pension à sa mère (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 31).

Gendarmerie nationale. 1° Pétition des gendarmes de la première division organisée à Versailles (3 février 1793, t. LVIII, p. 180); — renvoi aux comités des finances et de la guerre réunis (*ibid.*).

2°. On écrit que la gendarmerie à cheval de l'armée de Custine se conduit d'une manière tout à fait répréhensible (12 février 1793, t. LVIII, p. 481). — Le commandant de la 2e division écrit que le corps qu'il commande est dans le plus mauvais état (13 février, p. 492). — Lettre des commissaires à l'armée du Rhin sur l'indiscipline des gendarmes de l'armée de Custine (*ibid.* p. 493).

3°. Les anciens gendarmes non casernés demandent pour leur logement une somme égale à celle que reçoivent les nouveaux gendarmes (17 février 1793, t. LVIII, p. 634); — renvoi aux comités de la guerre et des finances (*ibid.*).

Genève (République de). Deux agents de la République demandent audience. — Jour fixé (*ibid.*). — Admis, ils demandent la suspension de l'exécution d'un jugement obtenu par le citoyen Gournes contre un citoyen de la République (*ibid.* p. 707); — décret (*ibid.*).

Genevois, député de l'Isère. — 1793. — Fait un rapport sur les troubles de la Sarthe (t. LVIII, p. 449).

Genissieu, député de l'Isère. — 1793. — Demande la levée des scellés apposés sur les papiers des frères et sœurs du sieur Gilliers (t. LVIII, p. 2). — Parle sur l'avancement dans l'armée (p. 629 et suiv.), — sur les moyens de faire parvenir à leur destination les dons en nature pour l'habillement et l'équipement des troupes (p. 700).

Gensonné, député de la Gironde. — 1793. — Parle sur l'organisation de la maison des Quinze-Vingts (t. LVIII, p. 213). — Donne lecture d'un projet de Constitution (p. 602 et suiv.), (p. 616 et suiv.),

Geoffrois (Jean), lieutenant-colonel. Il lui est accordé un secours de 600 livres en attendant le règlement de sa pension (16 février 1793, t. LVIII, p. 610).

Gerbault. Envoi des procès-verbaux d'épreuves d'une machine inventée par lui pour accélérer le monnayage (14 février 1793, t. LVIII, p. 520).

Gerdet et Jarry, propriétaires d'usine. Demande en faveur de leurs ouvriers (11 février 1793, t. LVIII, p. 445).

Gers (Département du). Observations au sujet du serment exigé de tout Français qui reçoit un traitement (9 février 1793, t. LVIII, p. 392).

Conseil général. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Gers, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

Gilbert, ci-devant guichetier. Récompense à lui accordée (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 91).

Gillet, député du Morbihan. — 1793. — Fait un rapport sur l'époque à laquelle les receveurs municipaux de Paris seront tenus de rendre leurs comptes (t. LVIII, p. 90), — un rapport sur le paiement des appointements des ci-devant employés des domaines (p. 703), — un rapport sur les pièces à produire pour les paiements du service de la marine et des colonies (*ibid.*).

Gilliers. Décret ordonnant la levée des scellés apposés chez ses frères et sœurs (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 2).

Gillot (Pierre). Volontaire national. Il lui est accordé une indemnité de 36 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 720).

Gilot, maréchal de camp. Sa lettre relative à l'incendie de l'arsenal de Landau (11 février 1793, t. LVIII, p. 446).

Gironde (Département de la). Demande d'une somme de 500,000 livres (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (18 février 1793, t. LVIII, p. 701).

Gissassy (Antoine-Joseph). Demande l'autorisation de lever une compagnie franche (12 février 1793, t. LVIII, p. 471); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Goldoni, auteur italien. Rapport tendant à lui faire conserver une pension de 4,000 livres (7 février 1793, t. LVIII, p. 347); — adoption (*ibid.* p. 348). — Décret accordant une pension à sa veuve (9 février, p. 395).

Gondrin (Commune de). Don patriotique de plusieurs citoyens (17 février 1793, t. LVIII, p. 651).

Gorsas, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Écrit au sujet d'imputations faites par Chabot contre Pétion et Manuel (t. LVIII, p. 451).

Goupilleau (*de Montaigu*) (Philippe-Charles-Aimé). — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

Goupilleau, député, sans autre désignation. — 1793. — Parle sur le paiement des troupes de l'armée du Var (t. LVIII, p. 280), — sur le projet de décret relatif à la reddition de Verdun (p. 400).

Grains. Une somme de 25 millions est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour des achats de grains à l'étranger (1er février 1793 (t. LVIII, p. 120). — Décret autorisant le ministre de l'intérieur à acheter des grains dans les ports francs de la République (3 février, p. 179).

Granet, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Parle sur une pétition des sections de Marseille (t. LVIII, p. 490).

Grandpré (District de). Etat des pertes éprouvées par les communes de ce district (2 février 1793, t. LVIII, p. 161). — Pétition demandant qu'il soit alloué des secours à ce district (3 février, p. 184 et suiv.); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.* p. 185).

Grangeneuve, député de la Gironde. — 1793. — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (t. LVIII, p. 46); — sur les poursuites contre les auteurs des massacres de septembre (p. 384 et suiv.).

Granville (Commune de). On demande la nomination d'un commissaire de police (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 1); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Don patriotique (10 février 1793, t. LVIII, p. 431).

Grenoble (Commune de). Décret mettant le couvent de Sainte-Cécile à la disposition du ministre de la guerre, pour y établir un atelier (13 février 1793, t. LVIII, p. 493).

Grillon des Chapelles. Lettre au sujet de ses comptes (8 février 1793, t. LVIII, p. 374).

Groignard. Décret réduisant son traitement de 25,000 à 22,000 livres (7 février 1793, t. LVIII, p. 334).

Guadeloupe. Adoption d'une modification au décret du 26 décembre 1793, concernant les citoyens et militaires de la Guadeloupe déportés à Nantes (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 90).

Guadet, député de la Gironde. — 1793. — Parle sur l'organisation de l'armée (t. LVIII, p. 533).

Guermeur. — Voir *Roux dit Guermeur.*

Guerre (Ministère de la). Suite de la discussion du rapport de Sieyès sur l'organisation du ministère :

Lamarque, Barbaroux, Salle (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 34 et suiv.); — Sillery, Du Bois Du Bais (31 janvier, p. 97 et suiv.); — Barère (2 février, p. 169 et suiv.); — la Convention accorde la priorité au projet de décret proposé par Barère, l'adopte avec amendement et le renvoie au comité des décrets pour rédaction (*ibid.* p. 171). — Nouvelle rédaction proposée par Barère (6 février, p. 292 et suiv.); — discussion : Billaud-Varenne, Barère, *rapporteur* (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 294).

Guerre. — Voir *Angleterre. — Bureau central. — Hollande — Ouvriers.*

Guffroy, député du Pas-de-Calais. — **1793.** — Fait un rapport sur des récompenses à accorder à des dénonciateurs de distributeurs de faux assignats (t. LVIII, p. 91). — Propose de faire une avance de 4,000 livres à la municipalité de Boulogne-sur-Mer (p. 216). — Présente un projet de décret pour accorder une récompense à un citoyen qui a dénoncé des fabricateurs de faux assignats (p. 704).

Guillermin, député de Saône-et-Loire. — **1793.** — Fait un rapport sur l'administration des ports et de la marine aux colonies (t. LVIII, p. 388 et suiv.).

Guittot de Mollan. Le ministre de la justice rendra compte de l'état de la procédure suivie contre lui (14 février 1793, t. LVIII, p. 546).

Guyomar, député des Côtes-du-Nord. — **1793.** — Obtient un congé (t. LVIII, p. 31).

Guyton-Morveau, député de la Côte-d'Or. — **1793.** — Fait un rapport sur la pétition du capitaine Joseph Candier (3 février 1793, t. LVIII, p. 176), — un rapport sur la pétition des habitants de Porrentruy (p. 434 et suiv.). — Demande la mise à l'ordre du jour du rapport sur l'organisation du ministère de la marine (p. 495). — Fait une motion relative aux batteries des côtes (p. 529). — Parle sur l'organisation de l'administration du Jardin des plantes (p. 612). — Présente un projet de décret tendant à conférer le titre et les droits de citoyen français à Joël Barlow (p. 636).

Gypse. On demande la suppression du droit sur cette cette matière (11 février 1793, t. LVIII, p. 445); — renvoi aux comités de finances et du commerce réunis (*ibid.*).

H

Hallé, lieutenant-colonel, commandant la 2e division de gendarmerie nationale. Ecrit que le corps qu'il commande est dans le plus mauvais état (13 février 1793, t. LVIII, p. 492).

Hasnon (Commune d'). Pétition demandant que les gardes nationaux de la commune soient conserves sous le nom de gardes nationaux flanqueurs d'Hasnon (3 février 1793, t. LVIII. p. 281); — décret (*ibid.* p. 182).

Haussman, agent de la ville libre de Nuremberg. Demande audience. — Jour fixé (18 février 1793, t. LVIII, p. 702). — Est admis (*ibid.* p. 707).

Haute-Cour nationale. — Rapport par Louvet (*Somme*) sur le mode de faire juger les accusations pendantes à la Haute-Cour au moment de sa suppression (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 32 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 33 et suiv.); — renvoi au comité (*ibid.* p. 34).

Hébert. Réclame le paiement de fournitures faites à des volontaires nationaux (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 96), — renvoi au comité de l'examen des comptes (*ibid.*).

Hecquard. Se plaint de l'emploi qui lui a été donné et fait un don patriotique (18 février 1793, t. LVIII, p. 702).

Hédoin, lieutenant-colonel. Fait un don patriotique (27 janvier 1793, t. LVIII, p. 171).

Hédouin. Renvoi au comité de la guerre d'une demande d'avancement au grade de lieutenant-colonel (3 février 1793, t. LVIII, p. 175).

Helot *frères*, fabricants de salaisons. Demandent une avance (14 février 1793, t. LVIII, p. 520); — renvoi aux comités de commerce, des finances et de marine réunis (*ibid.*).

Hendelet (Claude), commissaire de la section Poissonnière. Provoque un violent incident en se disant le mandataire des citoyens des départements (12 février 1793, t. LVIII, p. 476). — Ses explications (*ibid.* p. 480). — Décret portant qu'il sera conduit en état d'arrestation au comité de surveillance qui fera un rapport sur son affaire (*ibid.*).

Hennequin, ex-législateur. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (4 février 1793, t. XVIII, p. 191).

Hentz, officier du génie. Est adjoint aux commissaires de la Convention près les armées de la Moselle et du Rhin (3 février 1793, t. LVIII, p. 227). — Est chargé de visiter les places du Centre (p. 353).

Hérault (Département de l'). Adresse relative au jugement de Louis XVI (11 février 1793, t. LVIII, p. 446).

Herbitzem (Commune de). Les habitants demandent leur réunion à la République française (2 février 1793, t. LVIII, p. 162).

Herznod, industriel à Melun. Demande une somme de 50,000 livres à titre d'emprunt (3 février 1793, t. LVIII, p. 174); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).

Hollande. Rapport et projet de Brissot pour lui déclarer la guerre (1er février 1793, t. LVIII, p. 112 et suiv.). — adoption (*ibid.* p. 118). — Fabre d'Eglantine propose de faire une adresse au peuple hollandais (*ibid.* p. 120); — adoption de cette motion (*ibid.* p. 122).

Hommes de loi. — Voir *Certificats de civisme.*

Hommes du 14 juillet. Lettre relative à leur habillement et à un rappel de solde (9 février 1793, t. LVIII, p. 392).

Hôpitaux. Décret sur les secours à accorder aux hôpitaux dont les revenus ne sont pas en proportion de leurs besoins (3 février 1793, t. LVIII, p. 176).

Hotard aîné. Adresse les procès-verbaux de la commission intermediaire de la partie française de Saint-Domingue (17 février 1793, t. LVIII, p. 637).

Houga (Commune du). Don patriotique. (14 février 1793, t. LVIII, p. 523).

Huguet. Fait un don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 104), (1er février *ibid.* p. 172).

Huissiers. Décret relatif à leur résidence (9 février 1793, t. LVIII, p. 395).

Huissiers. — Voir *Certificat de civisme*.

Huningue (Commune de). On signale un abus qui s'est glissé dans la remise des chevaux de pelotons et chariots à la Compagnie des charrois 29 janvier 1793, t. LVIII, p. 3). — Adresse de la garnison (8 février, p. 376).

Hussards noirs. Les administrateurs du département du Nord demandent la conservation de ce corps (2 février 1793, t. LVIII, p. 162) ; — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*) ; — projet de décret sur l'organisation de ce corps (4 février, p. 205 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 206).

Hyères (Commune d')

Société populaire. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

I

Indemnités. Décret sur les indemnités à accorder pour dommages causés par l'invasion des ennemis (14 février 1793, t. LVIII, p. 523).

Indes orientales. Rapport par Pennières sur leur défense (13 février 1793, t. LVIII, p. 578 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 581) ; — adoption (*ibid.*).

Indre-et-Loire (Département d').

Administrateurs. Lettre relative au jugement de Louis XVI et à l'assassinat de Michel Lepeletier (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 94).

Infanterie. — *Régiments divers*.

6e *régiment*. Question au sujet de la solde des grenadiers qui ont été faits prisonniers de guerre (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 27) ; — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

14e *régiment*. Décret portant qu'il sera donné un nouveau drapeau au 2e bataillon (12 février 1793, t. LVIII, p. 472).

103e *régiment*. Pétition au sujet des dénonciations portées contre le général Wimpfen (3 février 1793, t. LVIII, p. 175).

105e *régiment*. Don patriotique (17 février 1793, t. LVIII, p. 649).

Inspecteurs des rôles. Décret relatif à l'indemnité qui leur est due (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 32).

Instruction publique. Le jeudi de chaque semaine sera destiné à la discussion du plan d'organisation d'instruction publique (6 février 1793, t. LVIII, p. 278).

Intérieur (Ministère de l'). Les comités de Constitution et de défense générale présenteront un projet de réorganisation du ministère (6 février 1793, t. LVIII, p. 293).

Invalides. Décrets concernant les officiers, sous-officiers et soldats jugés admissibles ou inadmissibles à l'hôtel (6 février 1793, t. LVIII, p. 280). — Don patriotique d'un lieutenant invalide (14 février, p. 521).

Isnard, député du Var. — 1793. — Parle sur l'avancement dans l'armée (t. LVIII, p. 629).

Issoire (Commune d'). *Conseil général*. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 635 et suiv.).

Issoudun (Commune d'). Décret relatif à la circonscription des paroisses (17 février 1793, t. LVIII, p. 639).

J

Jac, député du Gard. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LVIII, p. 262). — Commissaire pour la levée des scellés dans les maisons ci-devant royales (p. 536).

Jannin. Fait un don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 104).

Jard-Panvillier, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Présente des projets de décret concernant des liquidations de pensions (t. LVIII, p. 196 et suiv.). — Fait un rapport sur les pensions à accorder aux militaires blessés ou estropiés au service de la République (p. 386 et suiv.), — un rapport sur les pensions à accorder aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées (p. 387 et suiv.).

Jardin des plantes. Il sera fait un rapport sur la nouvelle organisation de son administration (16 février 1793, t. LVIII, p. 612).

Jarry. — Voir *Gerdet*.

Jean-Bon-Saint-André, député du Lot. — 1793. — Parle sur l'affaire du journaliste Nicole (t. LVIII, p. 112), — sur la proposition de faire une adresse aux peuples anglais et hollandais (p. 121), — sur l'utilité d'augmenter les ports francs (p. 179). — Présente un projet de décret sur l'organisation de la marine militaire (p. 223). — Parle sur la suspension de la procédure relative aux affaires de septembre (p. 377 et suiv.), — sur la solde des gardes nationaux qui se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris (p. 402). — Suppléant au comité de la guerre (p. 406). — Fait des rapports sur l'administration des vivres de la marine et sur l'administration civile de la marine dans les ports (p. 525 et suiv.). — Parle sur le recrutement de l'armée (p. 712).

Jeanne, ancien marin. Dénonce une ordonnance de Louis le dernier relative à la course en mer (6 février 1793, t. LVIII, p. 284).

Jézégabel. Rapport par Duhem sur son arrestation (13 février 1793, t. LVIII, p. 493 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 496) ; — pièces justificatives (*ibid.* et p. suiv.).

Joffel, maire d'Aulde. Fait un don patriotique (15 février 1793, t. LVIII, p. 574).

Johannot, député du Haut-Rhin. — 1793. — Fait un rapport sur l'enregistrement des billets d'annuités au porteur (t. LVIII, p. 702). — un rapport sur le remboursement d'une somme de 1,008 livres 10 sous aux communes de Bayonne et du Saint-Esprit (p. 703).

Joinville (commune de).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Dons patriotiques (6 février 1793, t. LVIII, p. 283), (15 février, p. 573).

Joly, canonnier au 6e régiment d'artillerie. Demande qu'il soit statué sur la dénonciation qu'il a faite

contre le général Wimpfen (10 février 1793, t. LVIII), p. 439).

Joubert. Sa pétition relative au jugement des 5 consuls de Nantes en 1790 (9 février 1793, t. LVIII, p. 393).

Journée du 10 août. Des citoyens blessés dans cette journée demandent à marcher à la frontière et à former un corps de gendarmerie (10 février 1793, t. LVIII, p. 445), — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Jousson. Fait un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 518.)

Julien (Jean), député de la Haute-Garonne. — 1793. — Fait un rapport sur le marché passé par le ministre de la guerre avec la Compagnie Masson et d'Espagnac (t. LVIII, p. 640 et suiv.). — Parle sur une pétition de la République de Genève (p. 707). — Propose un projet sur le recrutement de l'armée (p. 712).

Julien (F.). Fait un don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 104).

Juliénas (District de). Don patriotique de quelques habitants (1er février 1793, t. LVIII, p. 172).

Jullien, député de la Drôme. — 1793. — Demande qu'il soit fait une rectification à la liste de l'appel nominal du 19 janvier 1793 (t. LVIII, p. 347).

Jura (Département du).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 635).

Jurés. Demande du ministre de la justice relative à l'inscription des citoyens sur les listes des jurés (10 février 1793, t. LVIII, p. 443) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Le ministre de la justice propose un nouveau mode de convocation des jurés (11 février, p. 445) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Jussey (District de).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet (15 février 1793, t. LVIII, p. 577).

Justice (Ministère de la). Décret accordant des secours et indemnités provisoires à 12 commis congédiés (6 février 1793, t. LVIII, p. 292).

K

Kerguelin (Yves-Joseph), ancien capitaine de vaisseau. Il est réintégré dans la marine (5 février 1793, t. LVIII, p. 216).

Koops (Mathias), citoyen anglais. Envoie un mémoire sur l'établissement d'une banque nationale (11 février 1793, t. LVIII, p. 447).

L

Laborde, officier. Se plaint de la mauvaise qualité des souliers et des bas donnés aux troupes (3 février 1793, t. LVIII, p. 173).

Lacaze, député de la Gironde. — 1793. — Fait une proposition relative à la nomination de commissaires chargés de se rendre dans les départements du Nord et de la Corse (t. LVIII, p. 227).

Lacharmie. Fait un don patriotique (13 février 1793, t. LVIII, p. 492).

Lacombe, mécanicien. Fait hommage d'une montre marine (17 février 1793, t. LVIII, p. 647).

Lacombe (Pierre), blessé du 10 août. Demande un secours. (8 février, 1793, t. LVIII p. 386) ; — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

Lacombe-Saint-Michel, député du Tarn. — 1793. — Est chargé de visiter la frontière de Corse (t. LVIII, p. 227). — Parle sur l'organisation de l'armée (p. 369 et suiv.), (p. 459 et suiv.).

Lacoste (Elie), député de la Dordogne. — 1793. — Son nom sera inscrit à la suite de l'appel nominal du 15 janvier 1792 (t. LVIII, p. 495).

Lacroix, député de la Haute-Vienne. — 1793. — Fait un rapport sur la suspension de plusieurs notaires de la ville de Lyon (t. LVIII, p. 375 et suiv.).

Lacrosse, commandant la frégate *la Félicité*. Lettre du citoyen Devery relative à sa mission (12 février 1793, t. LVIII, p. 470.)

Lair, de Dammartin. Fait un don patriotique (6 février 1793, t. LVIII, p. 278), (p. 407).

Lalov *le jeune*, député de la Haute-Marne. — 1793. — Fait un rapport sur le remplacement des députés démissionnaires ou décédés (t. LVIII, p. 216).

Laloue, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Remet sur le bureau de la Convention sa lettre de nomination de chevalier de Saint-Louis (t. LVIII, p. 31).

Lamadeleine, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

Lamarche, directeur général de la fabrication des assignats. Adresse un mémoire sur sa gestion (9 février 1793, t. LVIII, p. 393). — Il est dénoncé par Belgodère (14 février, p. 536 et suiv.) ; — renvoi aux comités réunis des assignats et monnaies et de sûreté générale (*ibid.* p. 538) — Transmet un mémoire sur les accusations portées contre lui (17 février, p. 633).

Lamarque, député de la Dordogne. — 1793. — Parle sur l'organisation du ministère de la guerre (t. LVIII, p. 34 et suiv.). — Secrétaire (p. 371). — Parle sur les affaires de septembre (p. 383), — sur une pétition de la section des Halles (p. 442), — sur le cas du citoyen Hendelet (p. 479), — sur l'organisation de l'armée (p. 484). — Son nom sera inscrit à la suite de l'appel nominal du 15 janvier 1792 (p. 495).

Lambert, commis des domaines. Il lui sera payé une somme de 1,000 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 703).

Lamorlière, général. Rend compte de ses opérations (6 février 1793, t. LVIII, p. 289).

Lamy, libraire. Fait un don patriotique (17 février 1793, t. LVIII, p. 648).

Landau (Commune de). Lettre des maire et officiers municipaux relative à un attentat dû à l'aristocratie (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 2 et suiv.), — Lettres relatives à l'incendie de l'arsenal (11 février, p. 446), (18 février, p. 701).

LANDES (Département des).

Administrateurs. Arrêté relatif aux prêtres fanatiques (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4).

LANGON (Commune de), département de la Gironde. Don patriotique (3 février 1793, t. LVIII, p. 175).

LANGRES (Commune de). Les citoyens se plaignent de l'incivisme des fonctionnaires (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

LANJUINAIS, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Parle sur le mode de faire juger les accusations pendantes à la Haute-Cour nationale au moment de sa suppression (t. LVIII, p. 34), — sur une pétition des fédérés marseillais (p. 45). — Fait un rapport interprétatif de la loi qui fixe à 21 ans accomplis l'âge de la majorité (p. 92 et suiv.). — Parle sur l'affaire du journaliste Nicole (p. 111), — sur une pétition de la ville de Lyon (p. 178), — sur les certificats de civisme (p. 221), — sur un projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Paris à emprunter (p. 356 et suiv.,) — sur les poursuites contre les auteurs des massacres de septembre (p. 378 et suiv.), — sur une pétition de la section des Halles (p. 442), — sur une pétition de la République de Genève (p. 707).

LANOT, député de la Corrèze. — 1793. — Parle sur l'organisation de la marine militaire (t. LVIII, p. 225).

LANTHENAS, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Parle sur l'affaire du journaliste Nicole (t. LVIII, p. 111).

LAON (Commune de).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (11 février 1793, t. LVIII, p. 446).

LAPLAIGNE, député du Gers. — 1793. — Commissaire à la vérification des papiers du comité des achats (t. LVIII, p. 280).

LAPOINTE. Réclame une récompense pour avoir découvert une fabrique de faux assignats (17 février 1793, t. LVIII, p. 651).

LARIVIÈRE, député du Calvados. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 162).

LASOURCE, député du Tarn. — 1793. — Parle sur la proposition de donner une récompense à la personne qui fera arrêter Pâris, l'assassin de Michel Lepeletier (t. LVIII, p. 31). — Fait un rapport sur une fête anticivique qui a lieu dans la commune de Rosay (p. 31 et suiv.). — Parle sur la réunion du pays de Nice à la France (p. 102). — Fait un rapport sur l'arrestation du journaliste Nicole (p. 110 et suiv.), — Parle sur le paiement des troupes de l'armée du Var (p. 279), — sur une pétition présentée au nom des sections de Paris (p. 480).

LASSARA. Fait un don patriotique (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 104).

LASSAUSAYE, commissaire ordonnateur. Est choisi comme adjoint au ministre de la guerre (11 février 1793, t. LVIII, p. 453).

LA TOUR (DE), ancien officier. Demande à servir dans la cavalerie (10 février 1793, t. LVIII, p. 438) ; — renvoi au conseil exécutif (*ibid.*).

LAUNAY. Demande à être rétabli dans son emploi de commissaire des guerres (11 février 1793, t. LVIII, p. 447) ; — renvoi au conseil exécutif (*ibid.*).

LAURENCEOT, député du Jura. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LVIII, p. 406).

LAURENT (Claude-Hilaire), député du Bas Rhin. — 1793. — Commissaire envoyé à Porrentruy (t. LVIII, p. 437).

LAVAL (Commune de).

Société populaire. Adresses relatives au jugement du tyran (10 février 1793, t. LVIII, p. 439, (12 février, p. 471).

LAVERGNE, officier accusé d'avoir livré la ville de Longwy sans résistance. Question du ministre de la guerre relative à son affaire (6 février 1793, t. LVIII, p. 281) ; — renvoi aux comités de législation et de sûreté générale (*ibid.* p. 282).

LEBAVOLIER, maréchal de camp. Demande une indemnité pour pertes faites par le 9e régiment de chasseurs (6 février 1793. t. LVIII, p. 283).

LEBRUN, ministre des affaires étrangères. — Voir *Ministre des affaires étrangères.*

LECARLIER, député de l'Aisne. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 217).

LECOINTE-PUYRAVEAU, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Parle sur l'affaire des citoyens Letellier, Pyrot, etc. (t. LVIII, p. 191). — Secrétaire (p. 371). — Dénonce le citoyen Legrand (p. 433).

LECOINTRE, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Fait un rapport sur l'affaire de Malus (t. LVIII, p. 7 et suiv.). — Donne lecture d'une note de la cour de Rome (p. 166 et suiv.). — Parle sur l'administration des postes (p. 433). — Propose de suspendre l'exécution du décret d'accusation rendu contre Beaumarchais (p. 434.).

LECOQ (Jean-Louis). Demande une indemnité (9 février 1793, t. LVIII, p. 393) ; — renvoi à la commission des marchés (*ibid.*).

LEFEBVRE (Jean), procureur syndic du district de Cognac. Demande justice (3 février 1793, t. LVIII, p. 180) ; — renvoi aux comités de législation et de sûreté générale (*ibid.*).

LEGAT-TURCY, femme Peufentenio dit Chef-Fontaines. Demande à avoir la préférence dans la vente des biens qui auraient pu appartenir à son mari par le droit d'héritage (17 février 1793, t. LVIII, p. 647) ; — renvoi aux comités de législation et d'aliénation réunis (*ibid.*).

LEGENDRE (François-Paul), député de la Nièvre. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 110.).

LEGENDRE (Louis), député de Paris. — 1793. — Parle sur la proposition de donner une récompense à la personne qui fera arrêter Pâris, l'assassin de Michel Lepeletier (t. LVIII, p. 31). — Fait une motion d'ordre (p. 364). — Parle sur le paiement des primes accordées au commerce (p. 494).

LÉGION GAULOISE. Pétition relative à la levée d'une légion de ce nom (10 février 1793, t. LVIII, p. 438) ; renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

LÉGION DES GERMAINS. Le ministre de la guerre demande une somme de 346,505 l. 10 s. pour les dépenses de première mise (17 février 1793, t. LVIII, p. 634) ; — renvoi aux comités de la guerre et des finances réunis (*ibid.*).

LÉGION DES MONTAGNES DES PYRÉNÉES. Décret portant qu'il y aura une légion sous ce titre et que le comité de la

guerre en présentera sous trois jours le plan d'organisation (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 11).

Legot, député du Calvados. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LVIII, p. 406).

Legrand, commis des postes. Dénonciation contre lui (10 février 1793, t. LVIII, p. 433) ; — renvoi aux comités des finances et de commerce réunis et au ministre de la justice (*ibid.*). — Lettre du ministre des contributions publiques à son sujet (18 février, p. 702).

Legris (Henri), maître de poste à Vatry. Il est dénoncé par les commissaires à l'armée de Belgique (12 février 1793, t. LVIII, p. 474 et suiv.) ; — décret ordonnant des poursuites contre lui et son épouse (*ibid.* p. 475).

Leguin. Rapport sur le mérite de diverses de ses inventions (17 février 1793, t. LVIII, p. 644 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 645 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 646).

Lehardy, député du Morbihan. — 1793. — Parle sur une pétition du citoyen Maloët (t. LVIII, p. 96), — sur l'affaire du journaliste Nicole (p. 111), — sur la proposition de faire une adresse au peuple anglais (p. 121), — sur les troubles de la Sarthe (p. 449), — sur l'organisation des armées (p. 458), — sur une pétition des sections de Paris relative aux subsistances (p. 476), — sur l'organisation des armées (p. 505 et suiv.).

Lejeune (Sylvain-Phalier), député de l'Indre. — 1793. — Dénonce le tribunal du district d'Issoudun (t. LVIII, p. 27).

Lemoineau, lieutenant-colonel. Se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions par les commissaires de la Convention aux frontières des Pyrénées (12 février 1793, t. LVIII, p. 469) ; — renvoi de sa pétition auxdits commissaires (*ibid.*).

Lenfant, commissaire de police. Il est dénoncé par la citoyenne Stoffels (17 février 1793, t. LVIII, p. 653) ; — renvoi au comité des pétitions (*ibid.*).

Lepeletier-Saint-Fargeau, député de l'Yonne. — 1793. — Lettre des administrateurs du département d'Indre-et-Loire relative à son assassinat (t. LVIII, p. 94). — Lettre de la Société des Amis de la République d'Auxerre (*ibid.*). — Arrêté du département de l'Yonne relatif aux honneurs à rendre à sa mémoire (p. 283). — Envoi d'une couronne civique par les administrateurs du Pas-de-Calais (p. 432). — Il est fait hommage d'un tableau représentant sa mort (p. 440).

Lesage, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Parle sur le décret relatif aux certificats de civisme à accorder aux notaires et aux hommes de loi (t. LVIII, p. 5), — sur les secours à accorder aux départements et sur l'organisation des secours publics (p. 278 et suiv.), (p. 357), — sur le décret relatif aux collèges (p. 609). — Demande l'impression du projet d'acte constitutionnel (p. 625). — Fait des rapports sur des circonscriptions de paroisses (p. 639). — Parle sur les dénonciations contre le général Wimpfen (p. 653).

Lestrange, adjudant général, colonel de l'armée de l'intérieur. Est choisi comme adjoint au ministre de la guerre (11 février 1793, t. LVIII, p. 453).

Letellier, ex-législateur. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

Le Tourneur (Etienne-François-Louis-Honoré), député de la Manche. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 94). — Fait un rapport sur le mérite des diverses inventions du citoyen Leguin (p. 644 et suiv.).

Lettres de marque. — Voir *Armement en course.*

Levasseur (René), député de la Sarthe. — 1793. — Demande qu'il y ait une amnistie pour toutes les insurrections qui ont eu lieu avant la mort du tyran (t. LVIII, p. 450).

Libourne (Commune de).

Société populaire. Don patriotique (16 février 1793 t. LVIII, p. 522).

Lidon, député de la Corrèze. — 1793. — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (t. LVIII, p. 45).

Liège, ville de Belgique. Le président de la municipalité écrit que la population s'est prononcée pour la réunion à la République française (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 101) ; — discussion (*ibid.* et p. suiv.) ; — décret (*ibid.* p. 104). — Le citoyen Cochelet écrit que le peuple liégeois désire sa réunion à la France (8 février, p. 372 et suiv.).

Lignemont, maréchal de camp. Rend compte d'événements qui se sont passés dans la commune de Mont-Saint-Martin (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 87). — Le conseil de guerre établi à Longwy demande qu'il soit maintenu dans son commandement (3 février, p. 174).

Lille (Commune de). Délibération du conseil général sur le nombre des commissaires de police (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 1). — On demande l'établissement d'un 6e juge de paix (15 février, p. 576) ; — renvoi au comité de division (*ibid.*).

Limoux (Commune de). Adresse relative à l'assassinat de Michel Lepeletier (18 février 1793, t. LVIII, p. 698). — Don patriotique (*ibid.* p. 699).

Liquidation. Lettre du directeur général provisoire relative aux emprunts à terme faits chez l'étranger (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4). — Rapport du directeur général sur l'état de la liquidation générale et les moyens de la terminer (30 janvier, p. 28), (p. 48 et suiv.).

Liste civile. Demande de fonds pour l'exploitation des terres et manufactures ainsi que pour l'entretien des bâtiments qui dépendent de la liste civile (3 février 1793, t. LVIII, p. 174) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Loire (Fleuve). Pétition des propriétaires des droits sur la navigation (11 février 1793, t. LVIII, p. 446) ; — renvoi aux comités des ponts et chaussées et du commerce réunis (*ibid.*).

Longwy (Commune de).

Conseil général. Des députés du conseil demandent audience. — Jour fixé (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 27).

Loir-et-Cher (Département du).

Administrateurs. Adresse relative au jugement du tyran (10 février 1793, t. LVIII, p. 431).

Lorient (Commune de). Lettre de la municipalité sur la nécessité d'un armement qui mette le territoire de la République à l'abri de toute atteinte (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 93). — Arrêté relatif à la défense de la ville (11 février, p. 447). — Compte rendu des mesures prises pour repousser les hostilités de l'Angleterre (12 février, p. 470). — Les commissaires de la Convention écrivent que les sentiments du plus pur patriotisme animent les citoyens de la ville (17 février, p. 636).

Lot (Département du). Demande de remboursement d'une dépense de 1,184 liv. 15 s. (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Louhans (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Louis XVI 1° *Adresses et pétitions relatives à son procès.* Adresse du département de la Haute-Marne (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28 et suiv.). — Adresse du département du Cher (*ibid.* p. 29 et suiv.). — Adresse des administrateurs du département de Saône-et-Loire (31 janvier, p. 87). — Adresse des administrateurs du département des Côtes-du-Nord (*ibid.* p. 88). — Adresse de la Société des Amis de la République de Vienne (*ibid.*). — Adresse du département du Morbihan et du district de Vannes (*ibid.* p. 92). — Lettre des administrateurs du département d'Indre-et-Loire (*ibid.* p. 94). — Lettre de la Société des Amis de la République d'Auxerre (*ibid.*). — Adresse du conseil général du département de la Moselle (*ibid.* p. 96). — Adresses de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité et du tribunal d'Autun (4 février, p. 187 et suiv.). — Adresse des membres du directoire du district de Chaumont (*ibid.* p. 188). — Adresse des membres du conseil général de la commune de Besançon (*ibid.*). — Adresse des républicains de Clermont-Ferrand (*ibid.*). — Adresse des villes de Dijon et de Spoy (*ibid.* p. 189). — Adresse des citoyens de Richelieu (6 février, p. 282). — Adresse de la Société des Amis de la République d'Auxerre (*ibid.* p. 283). — Adresse de la ville de Reims (*ibid.* p. 284). — Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Mont-de-Marsan (7 février, p. 345). — Adresse de la Société républicaine de Saint-Sever (*ibid.*). — Adresse du district de La Roche-Bernard (8 février, p. 373 et suiv.). — Adresse des administrateurs du département de l'Oise (*ibid.* p. 374). — Adresse des membres du tribunal de Toul (9 février, p. 390 et suiv.). — Adresse de la société populaire de Saint-Girons (*ibid.* p. 391). — Adresse des administrateurs du département de la Haute-Saône (*ibid.*). — Adresses de la commune de Saint-Avold, du département de la Sarthe, du département de Loir-et-Cher, de la commune d'Orange, du canton de Saint-Claude, du district de Cosnes, de la commune de Sedan, de la Société populaire de Laval (10 février, p. 430 et suiv.). — Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Annecy (*ibid.* p. 431). — Adresses du conseil général de la commune de Saint-Girons, du conseil général de Saint-Florentin, des républicains de Metz, de la commune de Marseille, de la ville d'Uzès, de la ville de Laon (11 février, p. 446). — Adresses des administrateurs de Colmar et de Clermont et de la commune de Soissons, des citoyens de Besançon, des Amis de la liberté de Troyes et de Cette, du conseil général de la commune d'Avranches et des habitants de la commune de Ganges (12 février, p. 469). — Adresse de la Société populaire de Laval (*ibid.* p. 471). — Adresse des citoyens de Tonneins (*ibid.* p. 472). — Adresse du conseil général de la commune de Poitiers (13 février, p. 491). — Adresses du conseil général de Clermont-Ferrand, de la Société populaire de la ville de Nîmes, des administrateurs du district de Montpellier et du directoire de la Charente-Inférieure (*ibid.* p. 492). — Analyse par Roux d'un certain nombre de pétitions adhérant à la mort de Louis Capet (*ibid.* p. 493). — Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Pourçain (14 février, p. 518). — Adresses de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bourges, du conseil général de Montpellier et des citoyens de Riom (15 février, p. 572 et suiv.). — Adresses des districts de Chinon et de Jussey (*ibid.* p. 577). — Adresses des administrateurs de Mayenne-et-Loire, du Jura, du conseil général de Bourbonne-les-Bains, du conseil général d'Issoire, des administrateurs des Deux-Sèvres, des citoyens de Magnac-Laval, de la Société républicaine de Dax (17 février, p. 635 et suiv.). — Adresses des administrateurs de la Drôme, du conseil général de la Vendée, des Amis de la République de Moyaux, des Sans-Culottes, de Saint-Jean-du-Gard, du directoire des Basses-Alpes, de la Société populaire de Bagnols, du directoire du district de Mâcon, des Sans-Culottes, de Saint-Jean-Pied-de-Port, du directoire du district de Bazas, de la Société des Amis de la République de Chartres, de la Société des Amis de la République de Sainte-Menehould (18 février, p. 697 et suiv.). — Adresses du directoire du district de Saintes, des Amis de la République de Confolens, des administrateurs de la Gironde, des Amis de la République de Sens, des amis de la République de Nolay (*ibid.* p. 709 et suiv.).

2° *Opinions sur le jugement de Louis XVI non prononcées et imprimées par ordre de la Convention nationale.* Décret portant qu'il ne sera plus imprimé ni distribué d'opinions sur le jugement de Louis Capet (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 97).

Louvain, ville de Belgique. Mesures prises au sujet d'une proclamation des représentants provisoires (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 108 et suiv.). — La clef d'or donnée aux habitants par Charles III sera déposée aux archives de la République (6 février, p. 289).

Louvet (Jean-Baptiste), député du Loiret. — 1793. — Parle sur le mode de faire juger les accusations pendantes à la Haute-Cour nationale au moment de sa suppression (t. LVIII, p. 34).

Louvet (Pierre-Florent), député de la Somme. — 1793. — Fait un rapport sur le mode de faire juger les accusations pendantes à la Haute-Cour nationale au moment de sa suppression (t. LVIII, p. 32 et suiv.).

Loyat (Jean-Charles). Demande l'autorisation de lever une compagnie franche (12 février 1793, t. LVIII, p. 471) ; — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Loysel, député de l'Aisne. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 110).

Lozère (Département de la).

Tribunal. Renvoi au comité de division d'une pétition relative à son transfert (14 février 1793, t. LVIII, p. 536).

Lucy, ex-législateur. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

Lyon (Commune de). Rapport sur la pétition tendant à obtenir une avance de 1,500,000 livres pour fournir du travail aux ouvriers (3 février 1793, t. LVIII, p. 176 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 178) ; — renvoi aux comités des finances et du commerce réunis (*ibid.* p. 179). — Décret relatif à la suspension de plusieurs notaires par le conseil général (8 février, p. 376). — La section de Brutus demande que chaque département soit autorisé à faire hommage à la patrie d'un vaisseau de ligne (12 février, p. 471). — Adresse des républicains de la section de Brutus relative au jugement de Louis Capet (17 février, p. 638). — Rapport et projet de décret sur les secours à accorder à la ville de Lyon (18 février, p. 708 et suiv.) ; — adoption avec amendement (*ibid.* p. 709). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

Troubles. On annonce des troubles occasionnés par les visites domiciliaires (18 février 1793, t. LVIII, p. 708) ; — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

M

Machecoul (District de). Pétition des amis de la République contre l'agiotage (7 février 1793, t. LVIII, p. 345 et suiv.).

Machet-Velve. Présente un programme pour l'établissement d'un canal de navigation de Paris à Dieppe (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 88).

Macon (Commune de). La municipalité est autorisée à acquérir la maison du citoyen Labeaume (10 février 1793, t. LVIII, p. 432).

MACON (District de).

Directoire. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (18 février 1793, t. LVIII, p. 698).

MAGNAC-LAVAL (Commune de). Adresse des citoyens relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 636).

MAIGNET, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Fait un rapport sur les règles à établir pour la répartition des secours publics (t. LVIII, p. 348 et suiv.), — un rapport sur le secours à accorder à la citoyenne Agnan (p. 395).

MAILHE, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Parle sur le mode de faire juger les accusations pendantes à la Haute-Cour nationale au moment de sa suppression (t. LVIII, p. 34). — Fait un rapport sur le rabattement de décret introduit par la jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse (p. 473). — Demande que tous ceux qui auront des projets de Constitution à présenter soient autorisés à les faire imprimer aux frais de la nation (p. 625).

MAISONS CI-DEVANT ROYALES. Le ministre de la justice demande que les huit lois qui les concernent soient réduites en une seule (10 février 1793, t. LVIII, p. 443); — renvoi aux comités des domaines et d'aliénation réunis (*ibid.*). — Nomination de commissaires pour assister à la levée des scellés qui y sont apposés (14 février, p. 536).

MAJORITÉ. Rapport par Lanjuinais sur l'interprétation de l'article 2 du titre IV de la loi du 20 septembre 1792 qui fixe la majorité à l'âge de 21 ans accomplis (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 92 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 94); — adoption (*ibid.*).

MALLARMÉ, député de la Meurthe. — 1793. — Fait une motion relative au mode de séquestre et de régie des biens des princes étrangers possessionnés en France (t. LVIII, p. 5). — Demande la réunion du pays de Liège à la France (p. 103). — Fait un rapport sur une perte éprouvée par le département des Pyrénées-Orientales (p. 109), — un rapport sur la remise à la trésorerie nationale de la somme trouvée dans la caisse du trésorier général des ci-devant États de Bourgogne (*ibid.*), — une motion concernant les agents des princes étrangers possessionnés en France (p. 169). — Parle sur une pétition de la ville de Lyon (p. 178); — sur une pétition de la ville de Paris (p. 292). — Fait un rapport sur le prix du salpêtre (p. 397). — Présente des articles additionnels au décret sur les pensions militaires (p. 430). — Parle sur l'insertion au *Bulletin de la Convention* des adresses relatives au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (p. 472). — Fait un rapport sur les indemnités pour dommages causés par l'invasion des ennemis (p. 523), — un rapport sur la conduite des administrateurs du département de la Moselle (p. 524), — un rapport sur l'organisation d'un bureau central pour la confection des décomptes de la campagne de 1792 (p. 530 et suiv.). — Parle sur le décret relatif aux collèges (p. 609). — Fait un rapport sur l'indemnité à accorder aux citoyens Bagot et Pomme (p. 639), — un rapport sur le délai pour la reddition des comptes des directeurs et régisseurs de l'enregistrement (*ibid.*).

MALOET (Pierre-Marie), médecin de l'une des tantes du ci-devant roi. Demande la permission de rentrer en France (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 96); — ordre du jour (*ibid.*).

MALUS, commissaire-ordonnateur des guerres. Rapport sur son affaire par Lecointre (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 7 et suiv.); — discussion : Cambon, Camus, Bréard, Ducos (*ibid.* p. 9); — décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui et ordonnant sa mise en liberté (*ibid.*).

MANCHE (Département de la).

Conseil général. Arrêté prohibant la sortie des cuirs (17 février 1793, t. LVIII, p. 634).

MANDAR (Théophile). Fait hommage d'un de ses ouvrages (8 février 1793, t. LVIII, p. 374).

MANGOURIT, consul de la République française à Charlestown. Annonce que le major Tintignac a résolu de venir en France pour combattre les ennemis de la République (3 février 1793, t. LVIII, p. 172).

MANONCOURT-SUR-SEILLE (Commune de). La commune est autorisée à emprunter 400 francs barrois (6 février 1793, t. LVIII, p. 280).

MANS (Commune du). Adresse relative à des individus détenus dans les prisons de la Flèche et de Château-du-Loir (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 96). — Adresse des républicains relative au jugement de Louis Capet (17 février, p. 638).

MANUFACTURES CI-DEVANT ROYALES. Lettre du ministre de l'intérieur relative au paiement du salaire dû aux ouvriers (18 février 1793, t. LVIII, p. 702); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

MARAT, député de Paris. — 1793. — Parle sur les sentiments du peuple anglais et sur la proposition de lui faire une adresse (t. LVIII, p. 122), — sur l'état des subsistances de Paris (p. 456), — sur une pétition des sections de Paris relative aux subsistances (p. 476), — sur une pétition d'un officier (p. 653).

MARCHÉS DE LA GUERRE. 1° Etats des différents marchés passés pour les besoins des armées (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4).

2° Rapport par Julien sur le marché passé entre le ministre de la guerre et la Compagnie Masson et d'Espagnac (17 février 1793, t. LVIII, p. 640 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 644).

MARÉCHAL (Denis Le), député de l'Eure. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

MARÉCHAL, de Calais. — Il sera fait un rapport sur les moyens d'assurer une pension à sa mère (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 31).

MARENNES (Commune de). Don patriotique (6 février 1793, t. LVIII, p. 282).

MARIBON-MONTAUT, député du Gers. — 1793. — Demande que le comité de défense générale soit autorisé à appeler ses suppléants (t. LVIII, p. 216).

MARINE. 1° Rapport par Bréard sur l'organisation provisoire de la marine militaire (5 février 1793, t. LVIII, p. 221 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 222); — projet de décret présenté par Jean-Bon-Saint-André (*ibid.* p. 223 et suiv.); la Convention ordonne l'impression des deux projets de décret et le renvoi du second au comité de marine (*ibid.* p. 225); — rapport par Bréard (6 février, p. 289 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 290). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 291 et suiv.).

2° — Rapport sur l'administration des vivres de la marine (14 février 1793, t. LVIII, p. 525 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 526 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 528).

3° — Projet du décret sur l'administration civile de la marine dans les ports (14 février 1793, t. LVIII, p. 528 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 529).

4° Décret relatif aux pièces à produire pour les paiements du service de la marine (18 février 1793, t. LVIII, p. 703 et suiv.).

Marine (Ministère de la). Il sera présenté, dans les 3 jours, par les comités de constitution et de défense générale, un projet d'organisation provisoire du ministère (6 février 1793, t. LVIII, p. 293); — projet de décret (14 février, p. 524 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 525).

Marine. Voir *Élèves d'artillerie de la Marine.*

Marne (Haute-) (Département de la).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis XVI (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28 et suiv.).

Marseille (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (11 février 1793, t. LVIII, p. 446). — Vingt-quatre sections de la commune demandent que les ouvriers des arsenaux ne soient payés qu'en assignats (13 février, p. 490).

Volontaires nationaux. Les volontaires fédérés du 2e bataillon demandent à retourner dans leurs foyers (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 44 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 45 et suiv.) — décret mettant le bataillon à la disposition du conseil exécutif provisoire (*ibid.* p. 46).

Martin, directeur des douanes. Réclamation au sujet de sa nomination (16 février 1793, t. LVIII, p. 611); — renvoi aux comités des finances et de législation réunis (*ibid.*).

Massacres de septembre. Voir *Affaires de septembre.*

Masson. — Voir *Marchés de la guerre.*

Masuyer, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Parle sur une pétition des sections de Paris relative aux subsistances (t. LVIII, p. 477 et suiv.).

Mathieu, député de l'Oise. — 1793. — Commissaire pour la levée des scellés dans les maisons ci-devant royales (t. LVIII, p. 536). — Parle sur le décret relatif aux collèges (p. 609).

Maure l'aîné, député de l'Yonne. — 1793. — Propose de déposer aux archives de la République la clef d'or de Louvain (t. LVIII, p. 289).

Maurel, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Fait un rapport sur le cas du capitaine Vence (t. LVIII, p. 578).

Meaux (Commune de).
Société populaire. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Méjansac, député du Cantale — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 612).

Méline. Fait un don patriotique (16 février 1793, t. LVIII, p. 609).

Melun (district de).
Administrateurs. Adresse relativeau jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (14 février 1793, t. LVIII, p. 521).

Mende (Commune de).
Société des amis de la liberté et de l'égalité. Don patriotique (10 février 1793, t. LVIII, p. 434).

Menou, chef de la manufacture de tapisserie de Beauvais. Pétition le concernant (3 février 1793, t. LVIII, p. 393).

Mericamp, ex-législateur. Il n'y pas lieu à accusation contre lui (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

Merland. Fait un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

Merlet. Fait un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

Merlin (*de Douai*), député du Nord. — 1793. — Son rapport sur la conduite du général Arthur Dillon (t. LVIII, p. 295 et suiv.).

Merlino, député de l'Ain. — 1793. — Fait un rapport sur une pétition de la Ville de Lyon tendant à obtenir une avance de 1,500,000 livres (t. LVIII, p. 176 et suiv.), — un rapport sur l'admission des toiles étrangères (p. 702), — un rapport sur les secours à accorder à la ville de Lyon (p. 708 et suiv.).

Merry (Robert), Anglais. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Réflexions politiques sur la nouvelle Constitution qui se prépare en France* (3 février 1793, t. LVIII, p. 174).

Messageries nationales. Décret portant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la dénonciation faite le 8 décembre 1792 contre l'administration des Messageries nationales (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 88).

Mesure (Joseph), de Douai. Condamné pour un vol dont un autre a été convaincu depuis, on demande qu'il soit pris des mesures pour l'arracher à la honte et à l'infamie (17 février 1793, t. LVIII, p. 634); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Metz (Commune de). Demande d'indemnité des habitants (3 février 1793, t. LVIII, p. 174). — Adresse des républicains relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (11 février, p. 446). — On demande qu'on s'occupe de l'état de la place (14 février, p. 520). — Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février, p. 638).

Meuse (Département de la). Etat des pertes éprouvées par suite de l'invasion de l'ennemi (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 2); — renvoi aux comités réunis des finances et des secours publics (*ibid.*).

Millo, général commandant à Monaco. Est suspendu de ses fonctions (14 février 1793, t. LVIII, p. 551).

Ministres.

Ministre des affaires étrangères. — 1793. — *Lebrun, ministre.* Annonce qu'à la nouvelle de la mort de Louis XVI, le ministre plénipotentiaire de la République française a reçu l'ordre de quitter l'Angleterre (30 janvier, t. LVIII, p. 46 et suiv.). — Transmet des pièces à la Convention (5 février, p. 217). — Transmet une lettre de l'administration de la ville de Dinant (9 février, p. 393).

Ministre des contributions publiques. — 1793. — *Clavière, ministre.* — Envoie des états de fabrication des monnaies (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4). — Rend compte des mesures prises à l'égard des biens des princes étrangers possessionnés en France (31 janvier, p. 94). — Envoie un état de situation de la confection des matrices de rôles (2 février, p. 162). — Écrit au sujet de la confection des rôles du remplacement des droits supprimés (6 février, p. 283). — Écrit au sujet de la contribution mobilière (*ibid.* p. 284). — Envoie un état de la fabrication des monnaies (*ibid.* p. 285). — Envoie un mémoire relatif aux difficultés que soulèvent les demandes en réduction sur la contribution foncière (8 février, p. 375). — Transmet une réclamation de propriétaires qui ont entrepris des défrichements (9 février, p. 393). — Transmet différentes pièces (11 février, p. 445), (p. 447). — Écrit au sujet des entraves apportées au service des postes (*ibid.*

p. 451). — Écrit au sujet de la misère des préposés des douanes (12 février, p. 471). — Adresse des états relatifs à la fabrication des monnaies (14 février, p. 519). — Transmet des procès-verbaux à la Convention (*ibid.* p. 520). — Demande une loi pour l'admission des officiers étrangers dans l'armée française (15 février, p. 574). — Transmet des pièces à la Convention (15 février, p. 575). — Écrit au sujet des comptes à rendre par les receveurs particuliers des finances (16 février, p. 610). — Rend compte des pétitions qui lui ont été envoyées (17 février, p. 632). — Écrit au sujet des biens des émigrés et des actions de l'ancienne compagnie des Indes (*ibid.* p. 634). — Écrit au sujet du citoyen Legrand, commis des postes à Vannes (18 février, p. 702). — Demande qu'il soit statué sur le traité avec l'Angleterre et sur les droits de douane sur les marchandises de prise (*ibid.*).

Ministre de la guerre. — 1793. — *Pache, ministre.* — Fait part d'un don patriotique de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Rochefort (29 janvier, t. LVIII, p. 2). — Soumet différentes questions à la Convention (*ibid.* p. 3). — Il est dénoncé par le département de la Haute-Garonne (*ibid.* p. 5). — Demande une loi pour l'émission des assignats en Belgique (30 janvier, p. 27). — Pose une question au sujet de la solde des prisonniers de guerre (*ibid.*). — Écrit au sujet de la situation des volontaires nationaux en garnison dans les places frontières des Pyrénées (31 janvier, p. 94). — Rend compte des mesures prises pour les revues des troupes (*ibid.* p. 95). — Écrit au sujet des besoins de l'armée de Beurnonville (*ibid.*). — Transmet des réclamations des entrepreneurs des fortifications (*ibid.*), — une réclamation du citoyen Hébert (*ibid.* p. 96). — Rend compte des raisons du dénuement où se trouve le 1er bataillon des Côtes-du-Nord (*ibid.* p. 100). — Annonce l'arrivée à Paris du général Anselme (*ibid.*). — On demande son remplacement (2 février, p. 169). — Transmet différentes pièces (3 février, p. 175). — On demande de décréter qu'il a conservé l'estime publique (*ibid.* p. 182); — ordre du jour sur cette pétition (*ibid.*). — Il est remplacé par Beurnonville (4 février, p. 206). — Adresse un état des paiements qu'il a ordonnés (6 février, p. 284).

1793. — *Beurnonville, ministre.* — Il offre à la Convention l'hommage de son respect, de son dévouement et de sa reconnaissance (5 février 1793, t. LVIII, p. 219). — Il présentera tous les mois au comité de la guerre le tableau des effets à l'usage des troupes, donnés par les communes, les sociétés populaires et les citoyens (6 février, p. 278). — Transmet des pièces à la Convention (*ibid.* p. 289). — Écrit au sujet des soldats qui abandonnent les drapeaux ennemis (8 février, p. 375). — Demande que la franchise des lettres soit étendue à la régie des subsistances militaires (10 février, p. 433). Transmet des pièces à la Convention (11 février, p. 445). — Fait connaître les six adjoints qu'il a choisis pour le seconder (*ibid.* p. 453 et suiv.). — Transmet des pièces à la Convention (12 février, p. 470), (p. 471), (13 février, p. 493). — Écrit au sujet des sous-officiers et soldats suisses susceptibles d'une retraite et des femmes qui se trouvent au nombre des prisonniers de guerre (13 février, p. 494). — Transmet un état des objets envoyés aux armées (14 février, p. 520), — une lettre du général Miranda (*ibid.* p. 531). — Transmet des pièces à la Convention (15 février, p. 575). — Demande des fonds pour les travaux de fortification (*ibid.* p. 581). — Demande un secours pour le citoyen Jean Geoffrois (16 février, p. 610). — Transmet des pièces à la Convention (17 février, p. 632), (p. 634), — Annonce la prise du fort hollandais Saint-Michel (*ibid.* p. 636). — Transmet une lettre du général Anselme (*ibid.* p. 646).

Ministre de l'intérieur. — 1793. — *Garat, ministre par intérim.* — Transmet une réclamation du citoyen Closen (29 janvier, t. LVIII, p. 1), — une demande de la commune de Granville (*ibid.*), — une délibération du conseil général de la commune de Lille (*ibid.*), — une demande du département du Calvados (*ibid.*), — un arrêté des corps administratifs de Toulon (*ibid.*), — un état des pertes éprouvées par le département de la Meuse (*ibid.* p. 2). — Transmet différentes pièces à la Convention (30 janvier, p. 27), (p. 28), — Transmet un état des pétitions qui lui ont été renvoyées par les comités (31 janvier, p. 88), — des procès-verbaux concernant le département des Basses-Alpes (*ibid.* p. 95), — une demande du citoyen Maloët (*ibid.*, p. 96), — un état des pertes éprouvées par les communes des districts de Grandpré et de Vouziers (2 septembre, p. 161). — Transmet différentes pièces (3 février, p. 174). — Demande l'autorisation d'acheter des grains dans les ports francs de la République (*ibid.*) p. 179). — Écrit relativement aux réclamations de la République de Mulhausen (8 février, p. 374). — Transmet des pièces à la Convention (9 février, p. 393), (11 février. p. 445). — Écrit au sujet du paiement des primes accordées au commerce (13 février, p. 494). — Rend compte de l'état des subsistances de la ville de Paris (*ibid.* p. 504 et suiv.). — Transmet des pièces à la Convention (15 février, p. 575), (p. 576), (17 février, p. 634). — Écrit au sujet de l'état des maisons d'arrêt et de justice de la ville du Puy (18 février, p. 701). — Écrit au sujet du paiement du salaire des ouvriers des ci-devant manufactures nationales (*ibid.* p. 702).

Ministre de la justice. — 1793. — *Garat, ministre.* — Rend compte du nombre des prisonniers détenus dans les prisons de Paris, des causes de leur détention, des soulagements à leur procurer et de l'état des prisons (31 janvier, t. LVIII, p. 106 et suiv.). — Un état des pétitions que la Convention lui a renvoyées et un extrait de ses réponses (7 février, p. 346). — Demande que les lois qui régissent les maisons ci-devant royales soient fondues en une seule (10 février, p. 442). — Pose une question au sujet de l'inscription des citoyens sur les listes des jurés (*ibid.* p. 443). — Remet une lettre de l'accusateur public du département de Paris (*ibid.*). — Transmet des pièces à la Convention (11 février, p. 445). — Expose la triste situation faite à la commune de Champs par un jugement rendu contre elle (14 février, p. 532).

Ministre de la marine. — 1793. — *Monge, ministre* — Adresse la note des pétitions à lui renvoyées (29 janvier 1793, t. LVIII p. 1), — une pétition des gardiens volants du port de Brest (2 février, p. 161), — les états de situation des finances de son département (3 février, p. 174), — un état des pétitions que l'Assemblée lui a envoyées et un extrait de ses réponses (6 février, p. 284.) — Écrit au sujet des masses destinées à l'entretien de l'armée (7 février, p. 347). — Demande des secours pour les forçats libérés (*ibid.*, p. 338). — Réclame contre la loi du 12 octobre 1791 (8 février, p. 375). — Annonce l'arrestation par les Portugais de la corvette *Le Diligent* (9 février, p. 391), — Demande à la Convention de statuer sur l'organisation civile de la marine aux colonies (*ibid.* p. 393). — Demande la prompte organisation des bureaux de son département (11 février, p. 445). — Transmet des pièces à la Convention (*ibid.*). — Donne sa démission (12 février, p. 484). — Écrit au sujet des tribunaux qui doivent juger de la validité des prises faites par les corsaires (13 février, p. 494). — Annonce que les administrateur du département du Nord ont ouvert une souscription pour l'armement d'un vaisseau de ligne (15 février, p. 573). — Demande le rappel des ouvriers des ateliers d'armurerie des ports (*ibid.* p. 574). — Transmet une pétition du citoyen Paresche (*ibid.*). — Fixation de l'époque à laquelle il sera procédé à son remplacement (*ibid.* p. 581). — Transmet des réclamations des sous-officiers et soldats des régiments de la Martinique et de la Guadeloupe (17 février, p. 634). — Écrit au sujet des lettres de change tirées de Saint-Domingue (*ibid.*). — Transmet une lettre du commandant Bourdou-Gramont (18 février, p. 711). — Il est réélu ministre de la marine (*ibid.* p. 819).

Miquelets. Il sera fait un rapport sur un mode d'organisation de compagnies de Miquelets (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 7); — rapport par Carnot (*ibid.* p. 10); — projet de décret (*ibid.*); — ajournement (*ibid.* p. 11); — adoption (9 février, p. 396 et suiv.).

MIRANDA, général. Envoie une lettre du président de la municipalité de Liège (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 101). — Rend compte de ses opérations (6 février, p. 289), (14 février, p. 531).

MOISSAC (Commune de). Les volontaires demandent un ordre de guerre pour le camp de Toulouse (3 février 1793, t. LVIII, p. 184. — Renvoi au comité des finances d'une proposition tendant à faire rembourser à la commune les frais qu'elle a faits pour armer et envoyer des fédérés à Paris (*ibid.*).

MOKKETROS, hollandais. Propose de lever un corps de républicains hollandais (3 février 1793, t. LVIII, p. 181) ; — renvoi aux comités de la guerre et de défense réunis (*ibid.*).

MOLLEVAUT, député de la Meurthe. — 1793. — Fait un rapport sur le partage d'un terrain dans la commune de Vermenton (t. LVIII, p. 522).

MONACO (Principauté de). Les municipalités formant la ci-devant principauté demandent leur réunion à la France (3 février 1793, t. LVIII, p. 173) ; — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*) ; — rapport par Carnot sur la réunion de la principauté à la France (14 février, p. 546 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 550 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 551).

MONGE, ministre de la marine. Voir *Ministre de la marine.*

MONIER, marin invalide. Renvoi au conseil exécutif d'une pétition en sa faveur (3 février 1793, t. LVIII, p. 185).

MONMAYOU, député du Lot. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LVIII, p. 102).

MONNAIES. 1° États de fabrication (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4), (6 février, p. 285), (14 février, p. 519).

2° Rapport par Cussy sur les nouvelles empreintes des monnaies (5 février 1793, t. LVIII, p. 218) ; — projet de décret (*ibid.*) ; — discussion : Ramel-Nogaret (*ibid.* et p. suiv.) ; — adoption avec amendement (*ibid.* p. 219). — Mémoire du citoyen Henri Auguste sur la refonte des monnaies (*ibid.* p. 135 et suiv.). — Mémoire du citoyen Desrotours sur la refonte des monnaies (*ibid.* p. 251 et suiv.).

3° Mémoire du citoyen Renouard sur les monnaies (6 février 1793, t. LVIII, p. 393 et suiv.).

MONNOT, député du Doubs. — 1793. — Fait un rapport sur l'autorisation demandée par la commune de Manoncourt-sur-Seille d'emprunter 400 francs barrois (t. LVIII, p. 280), — un rapport sur les secours à accorder à des commis congédiés du ministère de la justice (p. 292). — Commissaire envoyé à Porrentruy (p. 437).

MONRAIN. Fait un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

MONS, ville de Belgique. Les administrateurs provisoires demandent la suppression des douanes entre la France et la Belgique (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4). — Arrêté des administrateurs, relatif au paiement des mandements du citoyen Malus et du général Dumouriez (3 février, p. 173). — Les administrateurs offrent à la République, les richesses enfouies dans les églises (6 février, p. 282). — On annonce que le peuple a voté à l'unanimité sa réunion à la France (13 février, p. 503 et suiv.).

MONTANIER, ci-devant major au service de Russie. Demande du service dans l'armée française (6 février 1793, t. LVIII, p. 284).

MONTARGIS (Forêt de). Décret autorisant l'acquisition de 28 arpents de bois enclavés dans la forêt (16 février 1793, t. LVIII, p. 611).

MONT-BLANC (Département du). Lettre des commissaires de la Convention (9 février 1793, t. LVIII, p. 393). — Pour combien le département sera compris dans la répartition des fonds pour les travaux publics (18 février, p. 702).

MONTDAUPHIN (Commune de). Prendra le nom de Mont-Lyon (3 février 1793, t. LVIII, p. 176).

MONT-DE-MARSAN (Commune de).

Société des amis de la liberté et de l'égalité. Adresse relative au jugement du tyran (7 février 1793, t. LVIII, p. 345).

MONTPELLIER (Commune de).

Conseil général. Adresse relative au jugement de Louis Capet (15 février 1793,t. LVIII, p. 572).

MONTPELLIER (District de).

Administrateurs. Adresse relative au jugement rendu contre Louis Capet (13 février 1793, t. LVIII, p. 492).

MONT-SAINT-MARTIN (Commune de). On annonce qu'une patrouille ennemie y a coupé l'arbre de la liberté et maltraité le maire (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 87).

MORBIHAN (Département du). Adresse relative au jugement de Louis Capet (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 92). — Arrêté relatif à la défense de Lorient (11 février, p. 447). — Don patriotique (12 février, p. 471).

MORIN (Laurence), femme Maillasson. Il lui est accordé une somme de 100 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 720).

MORNAI (Commune de). Don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 521).

MOSELLE (Département de la). Demande de secours (7 février 1793, t. LVIII, p. 371). Dénonciation de deux citoyens juifs contre le général Wimpfen (17 février 1793, t. LVIII, p. 653).

Administrateurs. Décret rapportant l'improbation prononcée contre eux le 23 janvier 1793 (14 février 1793, t. LVIII, p. 524).

Conseil général. Adresse relative au jugement rendu contre Louis Capet (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 96).

MOUGEOT, instituteur. Fait des dons patriotiques (5 février 1793, t. LVIII, p. 271), (p. 407).

MOULON. Fait un don patriotique (29 janvier 1793 t. LVIII, p. 172).

MOYAUX (Commune de).

Société des Amis de la République. Adresse relative au jugement de Louis Capet. (18 février 1793, t. LVIII, p. 697).

MOYSON. Réclame une indemnité (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28).

Mulhausen (République de). Lettre du ministre de l'intérieur relative à ses réclamations (8 février 1793, t. LVIII, p. 374); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*).

Munster (Commune de).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Don patriotique (6 février 1793, t. LVIII, p. 284).

Mutuel, commis des domaines. Il lui sera payé une somme de 3,762 l. 10 s. (18 février 1793, t. LVIII, p. 703).

Mutiaux *fils*. Fait un don patriotique (10 février 1793, (t. LVIII, p. 434).

N

Nancy (Commune de). Décret supprimant la chambre royale des consultations établies par le roi Stanislas (6 février 1793, t. LVIII, p. 280).

Navires de construction étrangère. La loi qui prohibe leur importation et leur vente en France est suspendue (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 105 et suiv.).

Neufchateau (Commune de).

Société des Amis de l'égalité et de la République. Adresse aux volontaires du département (13 février 1793, t. LVIII, p. 491).

Nice (Ville et comté de). Leur réunion à la France est prononcée (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 102). — Mémoire présenté par deux députés du peuple de Nice (1er février, p. 112). — On annonce que la municipalité niçoise a suspendu la vente des biens des émigrés (2 février, p. 164). — Adresse de dévouement de la société des Amis de la liberté et de l'égalité (3 février, p. 173). — Décret ordonnant que le ci-devant comté de Nice réuni à la République française formera, provisoirement, un 85e département sous la dénomination d'Alpes-Maritimes (4 février, p. 205). — Plaintes des colons marseillais à Nice (14 février, p. 520). — Rapport des commissaires de la Convention (14 février, par 538 et suiv.).

Nicole, rédacteur du *Journal français*. Demande sa mise en liberté (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 5); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*); — rapport sur son arrestation par Lasource (1er février, p. 110 et suiv.); — projet de décret tendant à ordonner sa mise en liberté (*ibid.* p. 111); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 112).

Nièvre (Département de la).

Volontaires nationaux. Arrêté relatif à la levée d'un bataillon (6 février 1793, t. LVIII, p. 284).

Nimes (Commune de). Deux citoyens maîtres perruquiers demandent la liquidation de leur maîtrise (11 février 1793, t. LVIII, p. 447); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Société populaire. Adresse relative au jugement rendu contre Louis Capet (13 février 1793, t. LVIII, p. 492).

Noirs. On demande que le bienfait de la liberté soit étendu à tous les individus, de quelque couleur qu'ils soient (17 février 1793, t. LVIII, p. 654); — renvoi au comités réunis de législation et des colonies (*ibid.*).

Nolay (Commune de).

Société des Amis de la République. Adresse relative au jugement de Louis Capet (18 février 1793, t. LVIII, p. 701).

Nord (Département du).

Administrateurs. Demandent la conservation du corps des hussards noirs (2 février 1793, t. LVIII, p. 162). — Leur arrêté relatif au nombre et au traitement des officiers publics (4 février, p. 186). — On annonce qu'ils ont ouvert une souscription pour l'armement d'un vaisseau de ligne (15 février, p. 573).

Notaires. — Voir *Certificats de civisme.*

Noyon (Commune de). *Municipalité.*

Don patriotique (17 février 1793, t. LVIII, p. 646).

Numéraire. On de[illegible] de si les fournisseurs de l'armée peuvent acheter du numéraire à l'intérieur et l'exporter ensuite aux armées (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 27); — renvoi aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis (*ibid.*).

Nuremberg, ville libre. Un député demande audience. — Jour fixé (18 février 1793, t. LVIII, p. 702). — Admis, il demande à la Convention de reconnaître une créance contractée par l'ancien gouvernement pour une mutation de territoire (*ibid.* p. 707); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

O

Officiers. Le ministre de l'intérieur demande si les officiers français employés au service des puissances étrangères avant le 1er juillet 1789 doivent être traités comme émigrés (4 février 1793, t. LVIII, p. 186); — renvoi aux comités de législation et des finances réunis (*ibid.*).

Oise (Département de l').

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet (8 février 1793, t. LVIII, p. 374).

Ollivault, sous-directeur de la fabrication des assignats. Ses réclamations (17 février, 1793, t. LVIII, p. 662 et suiv.).

Orange (Commune d'). Adresse relative au jugement du tyran (10 février 1793, t. LVIII, p. 430).

Orléans (Louis-Philippe-Joseph-Egalité), député de Paris. — 1793. — Pétition de ses créanciers (t. LVIII, p. 521); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Orléans (Commune d'). La municipalité demande une avance pour l'achat des subsistances (11 février 1793, t. LVIII, p. 445); — renvoi aux comités des finances et d'aliénation (*ibid.*).

Osselin, député de Paris. — 1793. — Parle sur une pétition du commandant de Valenciennes (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 5). — Membre du comité d'aliénation (p. 162). — Parle sur le cas du citoyen Hendelet (p. 480), — sur les émigrés (p. 546).

Ostende, ville de Belgique. Les commissaires de la Convention écrivent qu'il est indispensable d'augmenter la

force armée dans cette ville (9 février 1793, t. LVIII, p. 392).

Oudot, commis des domaines. Il lui sera payé une somme de 450 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 703).

Ouvriers de la guerre. Demandent audience. — Jour fixé (5 février 1793, t. LVIII, p. 217).

P

Pache, ministre de la guerre. Il est remplacé par Beurnonville (4 février 1793, t. LVIII, p. 206).

— Voir *Ministre de la guerre.*

Pacte social. — Voir *Constitution de l'an* II.

Pallicon. Fait une pétition relative à l'ordre judiciaire (17 février 1793, t. LVIII, p. 635) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Panis, député de Paris. — Parle sur une pétition de la section des Halles (t. LVIII, p. 441.)

Papi. Réclame le paiement de ses travaux (9 février 1793, t. LVIII, p. 392) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Pardon. Fait un don patriotique (31 janvier 1793 t. LVIII, p. 104).

Paresche (Daniel). Demande une indemnité pour le préjudice qui lui a été causé (15 février 1793, t. LVIII, p. 574), — renvoi aux comités colonial et des finances réunis (*ibid.*).

Paris, ancien garde du corps du roi, assassin de Lepeletier-Saint-Fargeau. — Thuriot propose de décréter qu'il sera donné, à titre de récompense, une somme de 10,000 livres à la personne qui le fera arrêter (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 31) ; — discussion : Lasource, Amar, Louis Legendre (*ibid.*) ; — adoption de la motion de Thuriot (*ibid.*). — Une députation du conseil général de la commune de Forges-les Eaux fait part du suicide d'un particulier qui pourrait être le monstre Pâris (*ibid.* p. 47). — Nomination de commissaires pour se rendre à Forges-les-Eaux afin de constater l'identité du suicidé (*ibid.* p. 48). — Rapport sur son suicide par Tallien (5 février, p. 233 et suiv.), (p. 274 et suiv.).

Paris.

§ 1er. — *Commune de Paris.*

§ 2. — *Département de Paris.*

§ 3. — *Tribunaux.*

§ 1er. — *Commune de Paris.*

1° — *Sections de Paris.*

2° — *Citoyens. — Adresses. — Pétitions.*

3° — *Municipalité.*

4° — *Hôpitaux.*

5° — *Subsistances*

6° — *Biens nationaux.*

7. — *Contributions.*

1° *Sections en général.* Pétition relative à l'argent monnayé (3 février, t. LVIII. p. 183 et suiv.). — Pétition relative au moyen de fabriquer la poudre inventé par le citoyen Barthélemy de Recologne (10 février, p. 427). — Décret ordonnant qu'une députation des 48 sections sera admise à la barre pour présenter une pétition relative aux subsistances (11 février, p. 463). — La députation est admise et présente sa pétition (13 février, p. 475 et suiv.).

Sections individuelles par ordre alphabétique.

Section de Beaurepaire. Pétition des grenadiers et chasseurs relative à leur organisation (17 février 1793, p. 632).

Section du Contrat social. Le président désavoue une adresse sur les subsistances présentée au nom des 48 sections (17 février 1793, t. LVIII, p. 633).

Section des Droits de l'homme. Cérémonie en l'honneur de Michel Lepeletier (9 février 1793, t. LVIII, p. 400).

Section des Fédérés. Cérémonie en l'honneur de Michel Lepeletier (9 février 1793, t. LVIII. p. 400).

Section du Finistère. Arrêté portant que les citoyens offrent leurs propriétés foncières comme cautionnement des assignats (10 février 1793, t. LVIII, p. 440).

Section des Halles. Demande que les députés qui ont été membres du conseil de surveillance de la commune de Paris rendent leurs comptes (10 février 1793, t. LVIII, p. 440 et suiv.).

Section des Lombards. Adresse concernant les mesures à prendre pour la défense nationale (4 février 1793, t. LVIII, p. 188 et suiv).

Section du Marais. Pétition en faveur du citoyen Vernier (10 février 1793, t. LVIII, p. 437). — La section présente des vues au sujet de l'habillement et de l'équipement des troupes (17 février, p. 647 et suiv.)

Section du Mont-Blanc. Tableau des dons patriotiques de la section (17 février 1793, t. LVIII, p. 649).

Section des Piques. Don patriotique d'un citoyen (1er février 1793, t. LVIII, p. 172).

Section Poissonnière. Arrêté relatif à la pétition sur les subsistances présentée au nom des 48 sections (17 février 1793, t. LVIII, p. 634 et suiv.).

2° *Citoyens. — Adresses. — Pétitions.* Les compagnons ferblantiers formulent des plaintes contre le citoyen Bois (6 février, 1793, t. LVIII, p. 285).

3° *Municipalité.* Demande une somme de 4 millions pour les subsistances (6 février 1793, t. LVIII, p. 292) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*) ; — rapport tendant à autoriser la municipalité à emprunter cette somme (7 février, p. 334 et suiv. ; — discussion (*ibid.* p. 336 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 337).

4° *Hôpitaux.* Décret autorisant le ministre de l'intérieur à payer une somme de 4,166 l. 13 s. 4 d. (9 février 1793, t. LVIII, p. 335).

5° *Subsistances.* Rapport par le ministre de l'intérieur sur l'état des subsistances (13 février 1793, t. LVIII, p. 504).

6° *Biens nationaux.* Etat de la vente dans le courant de janvier 1793 (14 février, t. LVIII, p. 520).

7° *Contributions.* Décret relatif à la contribution mobilière de 1792 (16 février 1793, t. LVIII, p. 616).

§ 2. *Département de Paris.*

1° *Volontaires et autres militaires.*

2° *Administrateurs.*

1° *Volontaires et autres militaires.* Le bataillon de l'Arsenal demande à prêter le serment de fidélité à la République (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 96); — commissaires nommés pour recevoir ce serment (*ibid.*); — compte rendu de la prestation du serment (21 février, p. 162). — Les fédérés du 10e bataillon se paignent de manquer de vêtements (3 février, p. 184). — Les chasseurs de la section des Quatre-Nations demandent qu'il soit permis aux Liégeois de servir avec eux (*ibid.*, p. 185). — Les canonniers réclament contre la réduction qu'on veut faire éprouver à leur solde (6 février, p. 286). — Le bataillon des piquiers casernés rue de Babylone demande à échanger ses piques contre des fusils (10 février, p. 437). — Les canonniers casernés à la section des Carmes demandent à partir aux frontières (*ibid.* p. 440). — Lettre du ministre de la guerre relative à une pétition du 10e bataillon des fédérés de Paris (12 février, p. 470).

2° *Administrateurs.* Lettre relative à la répartition de la contribution mobilière (8 février 1893, t. LVIII, p. 375).

§ 3. *Tribunaux.*

Tribunal d'appel de police correctionnelle. Rapport par Moyse Bayle sur le traitement à accorder aux juges, greffier et commis-greffiers (15 février 1793, t. LVIII, p. 577 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 578); — adoption (*ibid.*).

PARTHENAY (Commune de). Don patriotique (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 30).

PAS-DE-CALAIS (Département du).

Administrateurs. Envoient une couronne civique consacrée aux mânes de Michel Lepeletier (10 février 1793, t. LVIII. p. 432).

Volontaires nationaux. Demande relative à l'habillement du 9e bataillon (4 février 1793, t. LVIII, p. 186). — Pétition relative au défaut d'équipement de la compagnie des canonniers du 7e bataillon (10 février, p. 438); — décret (*ibid.*).

PAYS OCCUPÉS PAR LES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE. Décret pour l'exécution dans ces pays des décrets des 15, 17 et 22 décembre 1792 (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 106).

PÉNIÈRES, député de la Corrèze. — 1793. — Fait un rapport sur la défense des Indes orientales (t. LVIII, p. 578 et suiv.).

PENNAUTIER (Commune de). Décret relatif à trois caisses d'espèces monnayées trouvées dans une barque par la municipalité (14 février 1793, t. LVIII, p. 523).

PENSIONS. 1° Décret relatif aux pensions, gratifications et secours à accorder aux fonctionnaires publics du département de la guerre (4 février 1793, t. LVIII, p. 197 et suiv.).

2° Décret concernant les pensions à accorder aux officiers de la gendarmerie nationale supprimés par la loi du 29 avril 1792 et à ceux licenciés par la loi du 13 août 1792 (4 février 1793, t. LVIII, p. 198).

3° Décret relatif aux pensions, secours et gratifications à accorder aux employés du département de l'intérieur (4 février 1793, t. LVIII, p. 198 et suiv.).

4° Décret relatif aux pensions de retraite à accorder aux officiers militaires des classes supprimés par la loi du 7 janvier 1791 (4 février 1793, t. LVIII, p. 199).

5° Décret concernant les pensions à accorder aux employés de la régie nationale de l'enregistrement (4 février 1793, t. LVIII, p. 199).

6. Etat nominatif des fonctionnaires et veuves de fonctionnaires compris dans les projets de décret présentés à la Convention nationale le 20 décembre 1792 (4 février 1793, t. LVIII, p. 199 et suiv.).

7. Décret relatif aux pensions à accorder aux citoyens militaires blessés ou estropiés au service de la République (3 février 1793, t. LVIII, p. 386 et suiv.). Articles additionnels à ce décret (10 février, p. 430).

8° Décret sur les pensions à accorder aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées (8 février 1793, t. LVIII, p. 387 et suiv.).

PÉRIGUEUX (Commune de). Don patriotique des officiers de la garde nationale (13 février 1793, t. LVIII, p. 492).

PERRET, sergent. Fait un don patriotique (17 février, 1793, t. LVIII, p. 635).

PERROL, négociant. Sa pétition relative à l'emploi du prix de la liquidation d'un office dont il était pourvu (18 février 1793, t. LVIII, p. 701); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

PERRON (Louis). Compte rendu d'une incursion faite par lui dans le département des Basses-Alpes (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 95).

PETIT, marchand drapier. Réclame 38 balles de draperie prises sur un navire anglais (17 février 1793, t. LVIII, p. 635); — renvoi aux comités de marine et de commerce réunis (*ibid.*).

PÉTITIONS. 1. Analyse par Roux des pétitions relatives à la mort de Louis Capet et à l'assassinat de Miches Lepeletier (13 février 1793, t. LVIII, p. 495).

2° Analyse des pétitions parvenues à la Convention (17 février 1793, t. LVIII, p. 637 et suiv.).

PEYRON, chef de légion. Présente des vues sur la défense nationale (13 février 1793, t. LVIII, p. 502 et suiv.).

PHILIPPEAUX, député de la sarthe. — 1793. — Parle sur le décret relatif aux certificats de civisme à accorder aux notaires et hommes de loi (t. LVIII, p. 5). — Demande qu'il ne soit plus imprimé ni distribué d'opinions sur le jugement de Louis Capet (p. 97). — Fait un rapport sur la résidence des huissiers (p. 395). — Parle sur les troubles de la Sarthe (p. 419).

PHILIPPON, payeur de la guerre. On demande la restitution dans sa caisse d'une somme de 50,000 livres (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

PIERRET, député de l'Aube. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

PINET l'aîné, député de la Dordogne. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162). — Son nom sera inscrit à la suite de l'appel nominal du 15 janvier 1792 (p. 495). — Commissaire pour la levée des scellés dans les maisons ci-devant royales (p. 536).

PISSET. Fait un don patriotique (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28).

PISTEY. Demande une indemnité (13 février 1793, t. LVIII, p. 492); — renvoi au comité des ponts et chaussées (*ibid.*).

Pivot, artiste de Toulon. Décret lui accordant une gratification annuelle de 3,000 livres (7 février 1793, t. LVIII, p. 354).

Plaichard-Choltière, député de la Mayenne. — 1793. — Fait un rapport sur les dépenses des enfants trouvés (t. LVIII, p. 578).

Ploermel (District de). Adresse demandant la punition des complices du tyran (7 février 1793, t. LVIII, p. 346).

Poincelot (Claude), peintre. Fait un don patriotique (17 février 1793, t. LVIII, p. 648).

Poitiers (Commune de).

Conseil général. Adhère au jugement rendu contre Louis Capet, et annonce qu'il envoie 702 boulets à la Rochelle (13 février 1793, t. LVIII, p. 490).

Police correctionnelle. Question du ministre de la justice au sujet des jugements de police correctionnelle rendus par défaut (11 février 1793, t. LVIII, p. 445), — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Pomme (Sieur). Il lui est accordé une indemnité de 3,000 livres (17 février 1793, t. LVIII, p. 639).

Pommier, ancien brigadier des gardes du corps. Fait un don patriotique (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28).

Pons, député de la Meuse. — 1793. — Parle sur le projet de décret relatif à la reddition de Verdun (t. LVIII, p. 398), (p. 399).

Pont-a-Mousson (Commune de). La municipalité dénonce le retour de plusieurs volontaires dans leurs domiciles respectifs (9 février 1793, t. LVIII, p. 391).

Pont-de-Vaux (Commune de). Don patriotique (10 février 1793, t. LVIII, p. 431).

Pontivy (Commune de). Adresse relative à la publication de la Constitution (12 février 1793, t. LVIII, p. 469).

Porrentruy, ville de Suisse. Rapport sur la pétition des habitants (10 février 1793, t. LVIII, p. 434 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 437); — adoption (*ibid.*).

Port-au-Prince. Adresse des citoyens relative à l'abolition de la royauté (10 février 1793, t. LVIII, p. 432).

Ports francs. Les comités des finances et de commerce examineront la question de savoir s'il ne serait pas utile d'augmenter le nombre des ports francs (3 février 1793, t. LVIII, p. 179).

Ports maritimes. Le ministre de l'intérieur demande des fonds pour les travaux des ports (7 février 1793, t. LVIII, p. 357); — renvoi aux comités de marine, de la guerre, des finances et de défense générale (*ibid.* p. 358).

Postes. Lettre du ministre des contributions publiques relative aux entraves que rencontre le service des postes (11 février 1793, t. LVIII, p. 451); — renvoi aux comités des finances et des ponts et chaussées (*ibid.*). — Commissaires chargés de prendre des renseignements sur l'administration des postes (13 février, p. 493). — Voir *Facteurs des Postes.*

Potier-Raynaud, commissaire des guerres. Il lui est donné l'ordre de se rendre à son poste (16 février 1793, t. LVIII, p. 610).

Poudre. — Voir *Barthélemy (de Recologne).*

Poulion (Jean). Fait un don patriotique (28 janvier 1793, t. LVIII, p. 171).

Poultier, député du Nord. — 1793. — Remet un don patriotique (t. LVIII, p. 2).

Pourcel, commissaire de la marine à Villefranche. Ecrit relativement aux émigrations considérables dans cette ville (8 février 1793, t. LVIII, p. 375).

Pourru (Pierre), volontaire national. Il lui est accordé une indemnité de 13 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 720).

Pouxlandry (Ambroise). Fait un don patriotique (17 février 1793, t. LVIII, p. 646).

Pradier, ancien capitaine. Présente un brodequin d'un nouveau modèle (3 février 1793, t. LVIII, p. 180).

Prats-de-Mouillon (Commune de). La municipalité demande des armes (17 février 1793, t. LVIII, p. 635).

Président de la Convention nationale. Bréard (7 février 1793, t. LVIII, p. 371).

Pressavin, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LVIII, p. 162).

Prêtres réfractaires. Décret accordant une indemnité de 100 livres à quiconque fera arrêter un prêtre rangé par la loi dans la classe de ceux qui doivent être déportés (14 février 1793, t. LVIII, p. 546). — Le ministre de la justice demande si ceux qui se sont retirés à l'étranger doivent être considérés comme émigrés (15 février, p. 575); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Prieur, député de la Marne. — 1793. — Fait des propositions relatives aux militaires invalides (t. LVIII, p. 280 et suiv.). — Son rapport sur les opérations des commissaires de la Convention à l'armée du Centre (p. 378 et suiv.). — Parle sur l'organisation de l'armée (p. 370). — Secrétaire (p. 371). — Parle sur le projet de décret relatif à la reddition de Verdun (p. 400). — Suppléant au comité de la guerre (p. 406). — Parle sur une pétition de la section des Halles (p. 442.).

Primes. 1° Décret pour accorder des primes aux corsaires qui ramèneront des bâtiments ennemis chargés de subsistances (2 février 1793, t. LVIII, p. 164).

2° Décrets relatifs au paiement des primes et encouragements accordés au commerce depuis 1789 (2 février 1793, t. LVIII, p. 164), (13 février, p. 494).

Princes étrangers possessionnés en France. Il sera fait un rapport sur le mode de sequestre et de régie de leurs biens (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 5). — Compte rendu par le ministre des contributions publiques (31 janvier, p. 94). — Les receveurs, préposés et agents des princes déposeront dans les caisses

des receveurs d'enregistrement de leurs districts les sommes dont ils sont ou pourront être saisis (2 février 1793, t. LVIII, p. 169).

Prises Maritimes. Décret au sujet du règlement des contestations qui pourront s'élever relativement aux prises faites par les vaisseaux de l'État ou par les corsaires (14 février 1793, t. LVIII, p. 524).

Prisonniers de guerre. Demande de fonds pour pourvoir aux besoins de ceux qui sont dans les différentes villes de la République (3 février 1793, t. LVIII, p. 175) ; — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*). — On signifiera aux généraux ennemis qu'il sera usé de représailles s'ils ne changent pas de conduite envers les Français prisonniers de guerre (4 février, p. 187). — Lettre du ministre de la guerre relative au traitement à faire aux femmes qui se trouvent dans le nombre des prisonniers (13 février, p. 494). — Observations du ministre de la guerre relatives à leur échange (15 février, p. 575).

Prisonniers et prisons. Compte rendu par le ministre de la justice du nombre des prisonniers détenus à Paris, des causes de leur détention et de l'état des prisons (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 106 et suiv.) ; — décret (*ibid.* p. 107).

Proust, garçon perruquier. Fait un don patriotique (9 février 1793, t. LVIII, p. 407).

Puy (Commune du). Lettre du ministre de l'intérieur relative à l'état des maisons de justice et d'arrêt (18 février 1793, t. LVIII, p. 701).

Puy-de-Dôme (Département du). On annonce qu'une fête funèbre a été célébrée en l'honneur de Michel Lepeletier (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Pyrénées-Orientales (Département des). Décret relatif à une perte éprouvée par le département sur des grains achetés en 1792 (1er février 1793, t. LVIII, p. 109).

Pyrot, ex-législateur. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

Q

Quinquet (Veuve). Demande qu'il ne lui soit rien retenu sur sa pension (2 février 1793, t. LVIII, p. 161).

Quinze-Vingts (Maison des). Rapport par Beauvais sur cet établissement (31 janvier 1793, t. LVIII. p. 89 et suiv.) ; — décret (*ibid.* p. 90). — Rapport par Riffaud Saint-Martin sur la suppression de cette maison (4 février, p. 206 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 212 et suiv.) ; — la Convention adopte la question préalable sur ce projet de décret et renvoie au comité des secours publics pour lui présenter un mode d'organisation de l'établissement (*ibid.* p. 213). — Pétition demandant la levée des scellés apposés dans cette maison (11 février, p. 447) ; — renvoi au comité des secours (*ibid.*). — Réclamations des aveugles contre le despotisme de l'administrateur (17 février, p. 654).

R

Rabattement. Décret sur le rabattement introduit par la jurisprudence du ci-devant parlement de Toulouse (12 février 1793, t. LVIII, p. 473 et suiv.).

Rainville (Commune de). Les habitants demandent à jouir des secondes herbes de leurs propriétés (6 février 1793, t. LVIII, p. 284) ; — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

Rambouillet (Château de). Plaintes des entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers (15 février 1793, t. LVIII, p. 575), (17 février, p. 651).

Ramel, ex-législateur. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

Ramel-Nogaret, député de l'Aude. — 1793. — Fait un rapport sur l'indemnité due aux inspecteurs et visiteurs de rôles supprimés (t. LVIII, p. 32), — un rapport sur une dénonciation contre l'administration des messageries nationales (p. 88). — Parle sur la fixation de l'époque à laquelle les receveurs municipaux de Paris seront tenus de rendre leurs comptes (p. 90), — sur les nouvelles empreintes des monnaies (p. 218). — Fait un rapport sur la contribution mobilière de Paris pour 1792 (p. 616). — Parle sur la répartition des fonds pour les travaux publics (p. 702).

Rauracie (République de). Des députés demandent audience. — Jour fixé (5 février 1793, t. LVIII, p. 217). — Admis, ils présentent une adresse de dévouement (6 février, p. 286).

Ravestin fils. Envoie des assignats qu'il présume faux (8 février 1793, t. LVIII, p. 375).

Ré (Ile de). Don patriotique (3 février 1793, t. LVIII, p. 179).

Réal, député de l'Isère. — 1793. — Fait un rapport sur une demande d'emprunt de la ville de Paris (t. LVIII, p. 354 et suiv.), un rapport sur des secours à accorder à des citoyens de l'Yonne, victimes d'un naufrage (p. 720).

Rebecquy, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Demande la destitution du ministre de la guerre (t. LVIII, p. 169).

Receveurs de district. Décret relatif au certificat de civisme à produire par eux (5 février 1793, t. LVIII, p. 220).

Receveurs particuliers des finances de Paris. Décret relatif à l'époque à laquelle ils seront tenus de rendre leurs comptes définitifs (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 90). — Lettre du ministre des finances relative à ce décret (16 février, p. 610).

Récompenses militaires. Décret y relatif (13 février 1793, t. LVIII, p. 507).

Recrutement de l'armée. — Voir *Armée de terre en général.*

Redon (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Régiat. Réclame une indemnité (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28).

Reims (Commune de). Les officiers de santé de l'hôpital Saint-Rémi réclament le paiement de leurs appointements (4 février 1793, t. LVIII, p. 186). — Adresse relative au jugement de Louis Capet et à la réparation des grandes routes (6 février, p. 284). — Réclamations des armuriers (7 février, p. 346).

Remonville (Canton de). Le chef-lieu du canton est fixé à Vouxey (6 février 1793, t. LVIII, p. 285).

Rennes (Commune de). Adresse des républicains relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Société des Amis de la République. Don patriotique (18 février 1793, t. LVIII, p. 700).

Renouard (Antoine-Augustin). Envoie un mémoire intitulé : Coup d'œil sur les monnaies (6 février 1793, t. LVIII, p. 285). — Texte de ce mémoire (*ibid.* p. 339 et suiv.).

Rewbell, député du Haut-Rhin. — 1793. — Écrit que la gendarmerie à cheval de l'armée de Custine se conduit d'une manière répréhensible et envoie une lettre datée de Fribourg sans relation d'année (t. LVIII, p. 481).

Rhin (Bas) (Département du).

Conseil général. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Riaud. Fait un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

Richard, député de la Sarthe. — 1793. — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (t. LVIII, p. 45), — sur le recrutement de l'armée.

Richard (Louis). Projet de décret tendant à ordonner l'exécution du décret de l'Assemblée législative qui lui accorde une récompense (6 février 1793, t. LVIII, p. 278); — renvoi au comité des finances et d'instruction publique réunis (*ibid.*). — Nouveau projet de décret présenté par Romme (16 février, p. 610 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 611).

Richaud, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Demande à remplacer Kersaint, démissionnaire (t. LVIII, p. 230).

Richelieu (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (6 février 1793, t. LVIII, p. 282).

Richouffetz, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, t. LVIII, p. 317).

Richoux, officier. Présente des vues sur l'organisation de l'armée (8 février 1793, t. LVIII, p. 374).

Riffard. — Voir *Saint-Martin*.

Riom (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (15 février 1793, t. LVIII, p. 573).

Ritter, député du Haut-Rhin. — 1793. — Commissaire envoyé à Porrentruy (t. LVIII, p. 437).

Rivaud, député de la Haute-Vienne — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LVIII, p. 405).

Robert, volontaire de Metz, tué dans l'affaire de Nancy. Mesures prises en faveur de ses enfants (16 février 1793, t. LVIII, p. 611).

Robespierre *aîné* (Maximilien), député de Paris. — 1793. — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (t. LVIII, p. 45).

Robin, député de l'Aube. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 162).

Robin, cordonnier à Orléans. Renvoi de sa réclamation au pouvoir exécutif (17 février 1793, t. LVIII, p. 646).

Robin (Louis). Fait un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 521).

Roboam, ex-législateur. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

Roche-Bernard (District de la). Adresse relative à la mort de Michel Lepeletier et au jugement du tyran (3 février 1793, t. LVIII, p. 375 et suiv.).

Rochefort (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Don patriotique (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 2). — Envoie un mémoire sur la conduite des officiers de terre et de mer à Nice (14 février, p. 520).

Rochelle (Commune de La). Les marins demandent à combattre les despotes (3 février 1793, t. LVIII, p. 183). — Des députés extraordinaires demandent audience. — Jour fixé (18 février, p. 720).

Roland, ex-ministre de l'intérieur. Envoie le tableau des dépenses des trois dernières semaines de son ministère (10 février 1793, t. LVIII, p. 432).

Rolland, capitaine de navire à Nantes. Annonce qu'il a amené 36 soldats prisonniers (14 février 1793, t. LVIII, p. 521).

Rome. Annonce de l'assassinat du citoyen Basseville chargé des affaires de la République française à Rome (2 février 1793, t. LVIII, p. 165). — Note de la cour de Rome pour s'opposer à ce que l'écusson de la République soit substitué à l'ancien à la maison du consul de France (*ibid.* p. 166).

Romme, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Présente un projet de décret concernant la récompense accordée au citoyen Louis Richard (t. LVIII, p. 278). — Demande que le jeudi de chaque semaine soit destiné à la discussion du plan d'organisation d'instruction publique (p. 278). — Parle sur le décret relatif aux collèges p. 609). — Présente un nouveau projet de décret relatif à la récompense accordée au citoyen Richard (p. 610 et suiv.).

Rosay (Commune de), département de l'Eure. Rapport par Lasource sur une fête anticivique qui a eu lieu dans cette commune en l'honneur du roi, de la reine et du dauphin (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 31 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 32); — adoption (*ibid.*).

Rosel. Fait un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII p. 518).

Rostrenen (Commune de).

Tribunal. Don patriotique des membres (15 février 1793, t. LVIII, p. 574).

ROUME (Philippe-Bon). Son rapport sur sa mission à Saint-Domingue sera imprimé et distribué (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 31). — Texte de son rapport (*ibid.* p. 67 et suiv.).

ROUX (Louis-Félix), député de la Haute-Marne. — 1793. — Demande qu'il soit fait tous les dimanches une analyse des adresses parvenues à la Convention. (t. LVIII, p. 97).

ROUX DIT GUERMEUR. Rapport par Duhem sur son arrestation (13 février 1793, t. LVIII, p. 495 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 496); — pièces justificatives (*ibid.* et p. suiv.).

ROUX-FAZILLAC, député de la Dordogne. — 1793. — Est chargé de prendre des renseignements sur l'administration des postes (t. LVIII, p. 495).

ROUZET, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Demande l'augmentation du nombre des courriers entre Bayonne et Toulouse (t. LVIII, p. 6). — Fait un rapport sur les demandes en réduction de la contribution patriotique (p. 90 et suiv.). — Obtient un congé (p. 110).

ROYAN (Commune de). Don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 521).

ROZOY-SUR-SERRE (Commune de). Demande de secours (6 février 1793, t. LVIII, p. 284); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

RULLEAU, commandant le premier corps des hussards de la liberté. Demande à rendre compte des sommes qu'il a reçues (11 février 1793, t. LVIII, p. 447); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

S

SAFFIEAU. Réclame une indemnité (3 janvier 1793, t. LVIII, p. 28).

SAINT-AFFRIQUE (Commune de).

Troubles. Rapport par Chabot tendant à faire rapporter les procédures commencées lors des troubles (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 91); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 92).

SAINT-AVOLD (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (10 février 1793, t. LVIII, p. 430).

SAINT-BRIEUC (Commune de).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Fait un don patriotique (19 février 1793, t. LVIII, p. 576).

SAINT-CLAUDE (Canton de), district de Confolens. Adresse relative au jugement du tyran (10 février 1793, t. LVIII, p. 430).

SAINT-DENIS (Commune de). — La municipalité demande l'autorisation de s'imposer une somme additionnelle à ses contributions (10 février 1793, t. LVIII, p. 440); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février, p. 638).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Proteste contre les accusations d'incivisme portées contre elle (3 février 1793, t. LVIII, p. 183).

SAINT-DIDIER (Commune de). Demande de secours pour les indigents (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

SAINT-DOMINGUE. Le rapport du citoyen Roume sera imprimé et distribué (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 31). — Texte de ce rapport (*ibid.* p. 67 et suiv.). — Décrets relatifs aux fonctionnaires civils et militaires prévenus d'avoir été les agents du projet de contre-révolution (4 février, p. 190), (6 février, p. 292). — Décret relatif aux officiers, sous-officiers et soldats qui sont restés fidèles à leur poste (7 février, p. 347). — Lettre et instruction du commissaire civil (14 février, p. 521). — Envoi des procès-verbaux de la commission intermédiaire de la partie française (17 février, p. 637). — Lettre du président de la commission intermédiaire (18 février, p. 701 et suiv.).

SAINT-ESPRIT (Commune du). Décret accordant la restitution d'une somme de 1,008 livres 16 sous (18 février 1793, t. LVIII, p. 703).

SAINT-ETIENNE (Commune de).

Manufacture d'armes. On demande une somme de 300,000 livres pour la fabrication et réparation des armes (6 février 1793, t. LVIII, p. 284); — renvoi aux comités de la guerre, des finances et des marchés réunis (*ibid.*). — Lettre relative à la fabrication des armes (7 février, p. 346). — Pétition relative à la situation des ouvriers (10 février, p. 439). — Réclamation contre le décret qui concerne les manufactures (16 février, p. 610). — On demande une augmentation du prix des fusils fabriqués pour le gouvernement (18 février, p. 702); — renvoi à la commission des marchés (*ibid.*).

SAINT-FARGEAU (District de).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (14 février 1793, t. LVIII, p. 522).

SAINT-FIEF, adjudant général, colonel de l'armée de la Belgique. Est choisi comme adjoint au ministre de la guerre (11 février 1793, t. LVIII, p. 453).

SAINT-FLORENTIN (Commune de).

Conseil général. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (11 février 1793, t. LVIII, p. 446).

SAINT-GIRONS (Commune de).

Conseil général. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (11 février 1793, t. LVIII, p. 446).

Société populaire. Adresse relative au jugement de Louis Capet (9 février 1793, t. LVIII, p. 391).

SAINT-HILAIRE (Commune de), département de l'Isère. Les officiers municipaux demandent que la commune porte à l'avenir le nom de Saint-Hilaire-du-Rosier (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 96); — décret (*ibid.*).

SAINT-JEAN-DU-GARD (Commune de). Adresse des citoyens Sans-Culottes relative au jugement de Louis Capet (18 février 1793, t. LVIII, p. 698).

SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (Commune de).

Société des Sans-Culottes, amis de la liberté et de l'égalité. Adresse relative au jugement de Louis Capet (18 février 1793, t. LVIII, p. 698).

SAINT-JUST, député de l'Aisne. — 1793. — Parle sur l'organisation des armées (t. LVIII, p. 457 et suiv.) — Ses explications au sujet d'une accusation porté contre lui (p. 480.)

Saint-Lô (Commune de).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Don patriotique (18 février 1793, t. LVIII, p. 699).

Saint-Malo (Commune de).

Port. Observations relatives à l'établissement d'un bassin (15 février 1793, t. LVIII, p. 575).

Saint-Martin (François-Jérôme-Riffard), député de l'Ardèche. — 1793. — Fait un rapport sur la suppression des Quinze-Vingts (t. LVIII, p. 206 et suiv.), — un rapport sur le secours à accorder au citoyen Assezard (p. 611).

Saint-Michel (Fort hollandais de). On annonce sa prise par les troupes françaises (17 février 1793, t. LVIII, p. 636).

Saint-Pierre (Ile). Le commandant Bou rdon-Gramont annonce qu'il s'est emparé de cette île dont les habitants témoignent le plus sincère attachement pour la nation française (18 février 1793, t. LVIII, p. 711).

Saint-Pierre et Miquelon (Iles). Pétition relative aux subsistances (3 février 1793, t. LVIII, p. 173).

Saint-Pourçain (Commune de).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Adresse relative au jugement de Louis Capet (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

Saint-Prix-Enfantin (Louis). Fait un don patriotique (25 janvier 1793, t. LVIII, p. 171).

Saint-Quentin (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (16 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Saint-Riquier (Commune de).

Volontaires nationaux. Don patriotique (17 février 1793, t. LVIII, p. 651).

Saint-Sever (Commune de).

Société républicaine. Adresse relative au jugement de Louis Capet (7 février 1793, t. LVIII, p. 345).

Saint-Sulpice (Hospice de). Le ministre de l'intérieur appelle l'attention de la Convention sur la position de cet hospice (2 février 1793, t. LVIII, p. 162).

Saint-Triviers (Commune de). Don patriotique (19 février 1793, t. LVIII, p. 434).

Saint-Yrieix (Commune de). Pétition pour demander de sages lois (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Sainte-Menehould (Commune de).

Société des Amis de la République. Adresse relative au jugement de Louis Capet et don patriotique (18 février 1793, t. LVIII, p. 699).

Sainte-Pallaye (Commune de). Don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 521).

Saintes (District de).

Directoire. Adresse relative au jugement de Louis Capet (18 février 1793, t. LVIII, p. 700).

Salicéti, député de la Corse. — 1793. — Est envoyé en Corse pour pourvoir à la défense de l'île (t. LVIII, p. 120. — Fait un rapport sur la levée en Corse de quatre bataillons de volontaires (p. 217).

Salle, député de la Meurthe. — 1793. — Parle sur l'organisation du ministère de la guerre (t. LVIII, p. 39 et suiv.), — sur l'affaire du journaliste Nicole (p. 111), — sur le remplacement du ministre de la guerre Pache (p. 169), — sur l'organisation du ministère de la guerre (p. 170), — sur les affaires de septembre (p. 384), — sur le cas du citoyen Hendelet (p. 479), — sur l'avancement dans l'armée (p. 628 et suiv.).

Salle, maréchal du camp. Demande de l'avancement (14 février 1793, t. LVIII, p. 521); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

Sallengros, député de Nord. — 1793. — Fait un rapport sur la réunion aux fonderies de Douai des terrains et bâtiments dépendant du ci-devant collège de cette ville (t. LVIII, p. 220).

Salm (Principauté du). Une députation de la principauté demande audience. — Jour fixé (2 février 1793, t. LVIII, p. 161). — Admise, elle dépose un mémoire justificatif des dénonciations contre la principauté et demande le maintien du traité de paix (3 février, p. 179). — Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de plusieurs citoyens relative à l'exportation des grains (14 février, p. 551).

Salpêtre. Décret fixant le prix du salpêtre pendant l'année 1793 (9 février 1793, t. LVIII, p. 397).

Salpêtriers. État des indemnités qui leur ont été payées (11 février 1793, t. LVIII, p. 445).

Salvaner (Forêt de). Décret relatif à l'exploitation des bois (5 février 1793, t. LVIII, p. 219).

Samerey (Commune de). Demande de secours (6 février 1793, t. LVIII, p. 284); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

Saône (Haute). (Département de la).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet (9 février 1793, t. LVIII, p. 391).

Saône-et-Loire (Département de).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 87).

Sarthe, secrétaire-commis de la Convention nationale. Indemnité à lui accordée (1er février 1793, t. LVIII, p. 109). — Fait un don patriotique (16 février, p. 407).

Sarthe (Département de la).

Administrateurs. Adresse relative au jugement du tyran (10 février 1793, t. LVIII, p. 430).

Troubles. Rapport par Genevois (11 février 1793, t. LVIII, p. 449).

Saulxerotte (Commune de). Don patriotique (16 février 1793, t. LVIII, p. 609).

Saumur (District de).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 635).

Saverot (Nicolas), volontaire national. Il lui est accordé une indemnité de 24 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 720).

Savigny (Commune de). Pétition relative à la confection de nouveaux registres de l'état civil pour l'année 1790 (6 février 1793, t. LVIII, p. 285).

Savoie (Maison de). Lutte relative aux prétentions de cette maison qui se dit fondatrice du couvent de Lyon (6 février 1793, t. LVIII, p. 284) ; — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

Schambourg (Bailliage de). Anacharsis Cloots propose d'accepter la réunion à la République française demandée par les habitants (5 février 1793, t. LVIII, p. 228 et suiv.) ; — renvoi au comité diplomatique (*ibid.* p. 230) ; — rapport sur sa réunion à la France (14 février, p. 516 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 550 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 551).

Schlestadt (Commune de). Adresse relative à l'agiotage et au discrédit du papier (2 février 1793, t. LVIII, p. 161).

Schwartz (Michel), conducteur des équipages de l'artillerie. Demande une indemnité pour le prix des effets qui lui ont été pris par les ennemis (4 février 1793, t. LVIII, p. 186).

Secours publics. 1. Décret mettant à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 6 millions pour être distribués aux départements et être employés aux travaux publics (6 février 1793, t. LVIII, p. 279).

2. Le vendredi de chaque semaine sera réservé à la discussion de l'organisation des secours publics (6 février 1793, t. LVIII, p. 279). — Rapport par Maignet sur les formes à observer pour l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, les incendies et autres accidents et sur les règles à établir pour la répartition des secours (7 février, p. 348 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 352 et suiv.).

Secrétaires de la Convention nationale. — 1793. — Prieur, Lamarque, Choudieu, Lecointe-Puyraveau (7 février, t. LVIII, p. 371).

Sedan (Commune de).

Conseil général. Adresse relative au jugement du tyran (10 février 1793, t. LVIII, p. 430).

Société des amis de la République. Don patriotique (16 février 1793, t. LVIII, p. 609).

Sedan (District de). Etat des pertes éprouvées par le district (2 février 1793, t. LVIII, p. 161).

Seine-Inférieure (Département de la). Demande de secours (3 février 1793, t. LVIII, p. 174). — Don patriotique (6 février, p. 283).

Semur (Commune de). Le conseil général demande l'autorisation d'emprunter pour acheter des grains (7 février 1793, t. LVIII, p. 347) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Senesse (Commune de). Adresse des citoyens (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 87).

Sens (Commune de). Don patriotique (12 février 1793 t. LVIII, p. 472).

Société des Amis de la République. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (18 février 1793, t. LVIII, p. 701).

Sergent, député de Paris. — 1793. — Parle sur le projet de décret relatif à la reddition de Verdun (t. LVIII, p. 399 et suiv.) — Fait un rapport sur l'emplacement des comités et sur diverses dispositions à prendre pour l'ornement de la nouvelle salle des séances de la Convention (p. 704 et suiv.).

Sergent (Michel), sous-lieutenant. Il lui est accordé une indemnité de 330 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 720).

Serre (Joseph), député des Hautes-Alpes. — 1793. — Parle sur l'achat des grains (t. LVIII, p. 179), — sur l'organisation des armées (p. 458 et suiv.). — Obtient un congé (p. 577).

Servière, député de la Lozère. — 1793. — Parle sur le mode de faire juger les accusations pendantes à la Haute-Cour nationale au moment de sa suppression (t. LVIII, p. 34). — Est chargé de prendre des renseignements sur l'administration des postes (p. 495),

Sèvres (Commune de).

Manufacture nationale. Réclamation des entrepreneurs contre le décret qui suspend le remboursement de certaines créances arriérées (8 février 1793, t. LVIII, p. 374).

Sèvres (deux-) (Département des). On demande l'établissement de deux archivistes (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 28).

Administrateurs. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 636).

Volontaires nationaux. Décret relatif à l'armement du second bataillon (18 février 1793, t. LVIII, p. 700).

Sézanne (Commune de). Adresse de félicitation (2 février 1793, t. LVIII, p. 161).

Siband, lieutenant-colonel. Lettre de Custine le concernant (9 février 1793, t. LVIII, p. 392).

Sillery, député de la Somme. — 1793. — Demande qu'il soit fait une pension aux mères des citoyens Gavet et Maréchal de Calais (t. LVIII, p. 31). — Parle sur l'organisation du ministère de la guerre (p. 97 et suiv.), — sur l'organisation de l'armée (p. 484).

Sittzheim (Commune de). Les habitants demandent leur réunion à la République française (2 février 1793, t. LVIII, p. 162).

Société des inventions et découvertes. Offre, pour la défense de la patrie, les fruits des travaux et des veilles de ses membres (17 février 1793, t. LVIII, p. 649 et suiv.).

Société fraternelle séante aux Jacobins. Pétition relative à la levée d'une « *Légion gauloise* » (10 février 1793, t. LVIII. p. 438).

Soffet, fournisseur des bois de la marine. Réclame le paiement de sa créance (10 février 1793, t. LVIII, p. 444) ; — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Soissons (Commune de)

Conseil général. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (12 février 1793, t. LVIII, p. 469).

Soret, ex-législateur. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (4 février 1793, t. LVIII, p. 191).

Souterraine (Commune de la
Société des amis de la liberté. Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février 1793, t. LVIII, p. 638).

Spihorer, négociant. Fait un don patriotique (7 février 1793, t. LVIII, p. 358), (p. 407).

Spoy (Commune de), département de la Côte-d'Or. Adresse relative au jugement de Louis XVI et à l'assassinat de Michel Lepeletier (4 février 1793, t. LVIII, p. 189).

Stain (Claude). Fait hommage d'un tableau représentant la mort de Michel Lepeletier (18 février 1793, t. LVIII, p. 440).

Stains (Commune de). Pétition au sujet de l'exclusion du citoyen Vicilly de l'assemblée électorale (17 février 1793, t. LVIII, p. 631); — renvoi au comité de législation (*ibid.*)

Stetten-Hoffen, maréchal de camp. Présente un mémoire militaire et fait un don patriotique (3 février 1793, t. LVIII, p. 174). — Envoie copie d'un mémoire qu'il a présenté au citoyen Cochelet (11 février, p. 447).

Stoffels, femme Jacquot. Dénonce le commissaire de police Lenfant (17 février 1793, t. LVIII, p. 633).

Strasbourg (Commune de). Compte rendu de l'état de la ville (20 janvier 1793, t. LVIII, p. 2). — Décret relatif à la suspension de certains membres de la municipalité (*ibid.* p. 3). — Envoi de pièces concernant cette commune (31 janvier, p. 95). — Lettre des commissaires de la Convention sur l'état de la ville (10 février, p. 431). — Adresse relative au jugement de Louis Capet (17 février, p. 638).

Subsistances. — Voir *Amnistie.*

Suisses. Lettre du ministre de la guerre relative aux traitements à accorder aux sous-officiers et soldats suisses susceptibles d'une retraite (13 février 1793, t. LVIII, p. 494), — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*)

Sumène (Commune de). Pétition demandant la suppression d'un grand nombre de districts (17 février 1793 t. LVIII, p. 638 et suiv.)

T

Tabariez, curé. Fait un don patriotique (30 janvier 1793, t. LVII, p. 28).

Taillefer, député de la Dordogne. — 1793. — Obtient un congé (t. LVIII, p. 31).

Tallien, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Fait un rapport sur le suicide de l'assassin Pâris (t. LVIII, p. 233 et suiv.).

Tarn (Département du).

Administrateurs. Envoient des pièces relatives aux menées des émigrés (16 février 1793, t. LVIII, p. 611).

Taveau, député du Calvados. — 1793. — Parle sur une pétition du citoyen Maloët (t. LVIII, p. 96).

Terrasson (Commune de). Pétition demandant le maintien de la loi qui fixe dans cette localité le tribunal du district de Montignac (14 février 1793, t. LVIII, p. 536); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Thibault, député du Cantal. — 1793. — Demande l'impression d'une lettre justificative de sa conduite (t. LVIII, p. 97). — Déclare qu'il fera imprimer cette lettre à ses frais (*ibid.*).

Thionville (Commune de). Les habitants demandent des secours (7 février 1793, t. LVIII, p. 371).

Thorillon, ex-député à l'Assemblée législative. Fait hommage d'un ouvrage sur les droits de l'homme (18 février 1793, t. LVIII, p. 704).

Thuriot, député de la Marne. — 1793. — Propose de décréter qu'il sera donné une somme de 10,000 livres à la personne qui fera arrêter Pâris, l'assassin de Michel Lepeletier (t. LVIII, p. 31). — Parle sur une pétition des fédérés marseillais (p. 45), — sur la maison des Quinze-Vingts (p. 90), — sur l'affaire du journaliste Nicole (p. 112). — Propose d'inviter tous les Français à s'imposer des contributions en nature pour le ravitaillement des armées (p. 168). — Parle sur une proclamation du conseil exécutif (p. 191), — sur la pétition du sieur Kerguelin (p. 216), — sur une pétition présentée au nom des sections de Paris (p. 479), — sur les émigrés (p. 546), — sur le cas de d'Espagnac (p. 646), — sur une pétition de la République de Genève (p. 707).

Tintignac, major au service de l'Amérique. On annonce qu'il a résolu de venir en France pour combattre les ennemis de la République (3 février 1793, t. LVIII, p. 172).

Titres de propriété. Décret autorisant la commission des vingt-quatre à les remettre aux citoyens qui les réclameront (9 février 1793, t. LVIII, p. 394).

Toiles étrangères. Décret sur les conditions de leur admission au bureau d'Armentières (18 février 1793, t. LVIII, p. 702).

Tonneins (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (12 février 1793, t. LVIII, p. 472).

Tonnerre (Ville de).

Société des amis du peuple. Adresse relative à l'assassinat de Michel Lepeletier (12 février 1793, t. LVIII, p. 469).

Tontine des Sans-culottes. Don patriotique des citoyens commis (17 février 1793, t. LVIII, p. 649).

Topsent, député de l'Eure. — 1793. — Fait un rapport sur l'admission au grade d'enseigne non entretenu (t. LVIII, p. 281).

Toul (Commune de).

Tribunal. Adresse relative au jugement de Louis Capet (9 février 1793, t. LVIII, p. 391).

Toul (District de). Réclamation contre la division du territoire et de l'arrondissement (12 février 1793, t. LVIII, p. 469); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

Toulon (Commune de). Arrêté relatif à la formation d'un bataillon de 500 hommes pour se rendre à Paris

(29 janvier 1793, t. LVIII, p. 1). — Dons patriotiques (3 février, p. 176), (7 février, p. 353), (p. 407).

Société de Saint-Jean. Don patriotique (3 février 1793, t. LVIII, p. 406).

Toulouse (Commune de).

La municipalité demande un secours de 400,000 livres (8 février 1793, t. LVIII, p. 374); — (9 février, p. 392).

Tours (Commune de).

Société des Amis de la liberté, de l'égalité et de la République. Dons patriotiques (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 2), (p. 172).

Toussaint, de Lannion. Fait un don patriotique (13 février 1793, t. LVIII, p. 440).

Trésorerie nationale.

1° *Commissaires*. Transmettent une lettre des administrateurs des Bouches-du-Rhône (8 février 1793, t. LVIII, p. 375).

2° *Etats de recettes et de dépenses*. (9 février 1793, t. LVIII, p. 395).

Troyes (Commune de).

On annonce que sur treize notaires de cette ville, quatre ont été rejetés pour cause d'incivisme (6 février 1793, t. LVIII, p. 285).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (12 février 1793, t. LVIII, p. 469).

U

Uzès (Commune d')

Société des amis de la liberté et de l'égalité. Adresse relative au jugement de Louis Capet et à l'assassinat de Michel Lepeletier (11 février, 1793, t. LVIII, p. 446).

V

Vainqueurs de la Bastille. Annoncent qu'ils se sont constitués en gendarmerie nationale, mais qu'ils manquent de chefs (10 février 1793, t. LVIII, p. 444); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Valenciennes (Commune de). Le commandant de la place demande que son père soit rayé de la liste des émigrés (29 janvier 1793, t. LVIII, p. 4).

Valleteau. Fait un don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 518).

Valognes (Commune de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (14 février 1793, t. LVIII, p. 521).

Société républicaine. Fait un don patriotique (18 février 1793, t. LVIII, p. 699).

Vanderlinden. Décret ordonnant sa mise en liberté (6 février 1793, t. LVIII, p. 292).

Van-Loo (Andoche), capitaine. Fait un don patriotique (27 janvier 1793, t. LVIII, p. 171).

Vannes (District de). Adresse relative au jugement de Louis Capet (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 92).

Var (Département du). On annonce que l'administration a arrêté tous les fonds destinés à la trésorerie nationale (15 février 1793, t. LVIII, p. 575).

Varenghien, commissaire des guerres. Remet un don patriotique d'un ancien officier (27 janvier 1793, t. LVIII, p. 171).

Varlet, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Est envoyé comme commissaire dans le département du Nord (t. LVIII, p. 228). — Ecrit que son état de santé ne lui permet pas d'accepter cette mission (p. 235).

Vaux (Commune de). Don patriotique (14 février 1793, t. LVIII, p. 521).

Veilly. Se plaint d'un scrutin épuratoire prétendu, fait par le corps électoral de Saint-Denis (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

Vence, capitaine. Le pouvoir exécutif est autorisé à l'employer sur les vaisseaux de la République (15 février 1793, t. LVIII, p. 578).

Vendée (Département de la).

Administrateurs. Dénoncent le citoyen Legrand (10 février 1793, t. LVIII, p. 433). — Adresse relative au jugement de Louis Capet (18 février, p. 697).

Verdun (Commune de). Discussion du décret sur la reddition de la ville. — Art. 1er. Pons (9 février 1793, t. LVIII, p. 398 et suiv.); — adoption (*ibid.* p, 399). — Art. 2 : Pons, Carra, Choudieu (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Art. 3 : Un membre, Sergent, Prieur, Goupilleau (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid* p. 400). — Adoption des art. 4 à 8 (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.*).

Verdun (District de).

Administrateurs. Envoient un état des effets déposés au secrétariat du district pour les armées (11 février 1793, t. LVIII, p. 446). — Envoient une adresse relative au jugement de Louis Capet (14 février, p. 520)

Vergniaud, député de la Gironde. — 1793. — Parle sur l'avancement dans l'armée (t. LVIII, p. 630).

Vermenton (Commune de). Décret relatif au partage d'un terrain (14 février 1793, t. LVIII, p. 522).

Vernier, détenu dans les prisons de La Force. On demande qu'il soit transféré dans son domicile ordinaire (10 février 1893, t. LVIII, p. 439); décret (*ibid.*). — Son fils demande qu'il soit sursis à l'exécution du mandat d'amener en vertu duquel il doit être transféré à Boulogne-sur-Mer (12 février, p. 484); la Convention ne prononce pas sur cette pétition (*ibid.*).

Versailles (Commune de). Les officiers municipaux demandent que les bâtiments ci-devant royaux soient consacrés à l'instruction publique et aux arts (10 février 1793, t. LVIII, p. 444). — Des citoyens demandent une loi contre les accapareurs (17 février, p. 648).

Société des amis de la liberté et de l'égalité. Adresse relative au jugement de Louis XVI et pétit

tion concernant les certificats de résidence (2 février 1793, t. LVIII, p. 162 et suiv.).

VICILLY. — Voir *Stains* (Commune de).

VIDAILLANT (Bernard), ancien soldat. Demande un secours (14 février 1793, t. LVIII, p. 520); — renvoi au comité des pensions (*ibid.*).

VIENNE (Commune de).

Société des Amis de la République. Adresse relative au jugement de Louis XVI (31 janvier 1793, t. LVIII, p. 88).

:OGNE père et fils. Font un don patriotique (10 fé-'ier 1793, t. LVIII, p. 439).

IGUIER, capitaine du port de commerce de Rochefort. Présente une pétition en faveur des capitaines et lieutenants de vaisseau de commerce (10 février 1793, t. LVIII, p. 444).

VILLARS, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

VILLEFRANCHE (Commune de), département des Alpes-Maritimes. Lettre relative aux émigrations considérables de cette ville (8 février 1793, t. LVIII, p. 375).

VILLELONGUE, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

VILLERMONT, officier. Est destitué de son emploi (7 février 1793, t. LVIII, p. 347).

VILLERS, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Parle sur un projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Paris à emprunter (t. LVIII, p. 356).

VINCENT, commissaire-ordonnateur de l'armée des Alpes. Envoie le jugement par lequel le tribunal criminel de Rhône-et-Loire l'a déchargé de l'accusation portée contre lui (7 février 1793, t. LVIII, p. 358).

VINCENT (Michel), volontaire national. Il lui est accordé une indemnité de 202 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 720).

VISITEURS DES RÔLES. Décret relatif à l'indemnité qui leur est due (30 janvier 1793, t. LVIII, p. 32).

VOLONTAIRES NATIONAUX. Réclamation du général Custine contre le décret du 21 décembre 1792 portant que les volontaires pourront obtenir leur congé absolu moyennant qu'ils mettront un homme à leur place (13 février 1793, t. LVIII, p. 493); — renvoi au comité militaire (*ibid.* p. 494).

VONCQ (Commune de). Des habitants demandent des secours pour réédifier les maisons détruites par les ennemis (10 février 1793, t. LVIII, p. 439); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

VOUXEY (Commune de). On demande à fixer dans cette commune le chef-lieu du canton de Remonville (6 février 1793, t. LVIII, p. 283).

VOUZIERS (District de). Etat des pertes éprouvées par les communes du district (2 février 1793, t. LVIII, p. 161).

W

WILD (Joseph). Réclame une créance de 12,000 livres (18 février 1793, t. LVIII, p. 701); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

WIMPFEN, général. Adresse des soldats du 103e régiment d'infanterie en sa faveur (3 février 1793, t. LVIII, p. 175). — Les gardes nationaux d'Avranches le demandent pour chef (7 février, p. 346). — Ecrit au sujet d'une dénonciation faite contre lui (11 février, p. 447). — Dénonciation contre lui par deux citoyens juifs (17 février, p. 653).

Y

YONNE (Département de l'). Arrêté relatif aux honneurs à rendre à Michel Lepeletier (6 février 1793, t. LVIII, p. 283). — Demande de secours pour l'entretien des routes (10 février, p. 444). — Des citoyens et des volontaires victimes d'un naufrage demandent des secours (18 février, p. 707); — décret (*ibid.* p. 720).

YSABEAU, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Remet des dons patriotiques (t. LVIII, p. 2). — Fait un rapport sur les adresses et pétitions parvenues à la Convention (p. 637 et suiv.).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LVIII.

Imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arrt. — 16.12.1960 (Cl.)